COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

DOMINION DU CANADA

SEPTIÈME SESSION — DOUZIÈME LÉGISLATURE

7-8 GEORGE V, 1917

EN SIX VOLUMES

Vol.	I	Pages	1-1158	Vol.	IV	Pages	3283-4386
	II	"	1159-2194		V	"	4387-5444
	III	"	2195-3282		VI	"	5445-6305

VOLUME CXXIX

COUVRANT DU DIX-HUITIÈME JOUR DE JANVIER AU VINGTIÈME JOUR DE SEPTEMBRE 1917, INCLUSIVEMENT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1918

CANADA

Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mardi, 10 juin 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

"LA CONSCRIPTION DE LA RICHESSE".

EXPLICATION DU MINISTRE DES FINANCES AU SUJET DE CE TERME.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Je tiens à faire une déclaration au sujet d'une question d'intérêt public. On a officiellement avisé le Gouvernement que l'emploi des mots " conscription de la richesse ", au cours des débats de notre Parlement et d'autres corps publics du Canada, ainsi que dans les faits divers de la presse, a créé un certain malaise parmi ceux dont les économies constituent un facteur d'une importance vitale dans la vie industrielle et commerciale du pays, et qui sont si essentielles pour assurer le crédit et la prospérité d'où dépend dans une grande mesure le succès de nos efforts pour le soutien de la guerre. Au nom du Gouvernement, je tiens à déclarer qu'il n'y a pas lieu pour le public d'appréhender en aucun temps une intervention fâcheuse pour l'épargne canadienne. Loin de là, le Gouvernement aura pour règle de conduite à l'avenir comme dans le passé, d'encourager de toute façon la pratique de l'économie et de la frugalité, conséquence de l'épargne nationale, qui a permis au Canada durant la guerre de maintenir son crédit, tout en améliorant sa position économique. Toute mesure d'impôt à laquelle le Gouvernement devra nécessairement recourir de temps à autre, sera conforme à l'usage légitime et bien établi en matière d'impôt, confirmé par la tradition et par l'expérience des colonies autonomes anglaises. On ne doit donc pas interpréter la présente déclaration comme écartant tout projet de taxation du revenu de ceux qui sont parfaitement en état de contribuer aux frais de guerre du Canada.

L'hon. M. GRAHAM: Au cours des observations que j'ai faites lors du débat qui s'est poursuivi dans la Chambre, je ne me suis pas servi de l'expression " conscription de la richesse ". La résolution que j'ai soumise était rédigée dans ces termes:

> Cette Chambre est d'avis qu'il y a lieu pour le Gouvernement de décréter sur-le-champ que la richesse accumulée contribue immédiatement et efficacement aux frais de la guerre.

Les observations que j'ai faites étaient, je pense, en parfaite conformité des termes de cette résolution et avec les observations que vient de faire le ministre des Finances.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Très bien, très bien!

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL RELATIF AU SERVICE MILITAIRE.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill n° 75), déposé par sir Robert Borden, relatif au service militaire.

Présidence de M. Rainville.

Sur l'article 11 (exemptions):

(1) En tout temps avant la date devant être fixée par la proclamation mentionnée dans l'article quatre, une requête peut être faite par ou au sujet de tout homme qui se trouve dans la classe ou sous-classe appelée par ladite proclamation à un tribunal local établi dans la province dans laquelle est situé le domicile ordinaire de cet homme, demandant un certificat d'exemption pour l'une quelconque des raisons suivantes:

(a) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il est habituellement occupé;

(b) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il désire être occupé et pour lesquels il a des aptitudes spéciales ;

(c) Que, dans l'intérêt national, il est opportun qu'au lieu d'être employé au service militaire, il continue à s'instruire ou à s'entraîner à tels travaux pour lesquels il est alors occupé à recevoir l'instruction et l'entraînement;

(d) Qu'un tort sérieux résulterait, si cet homme était mis en activité de service, à cause de ses obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial ou de sa situation domestique;

(e) Mauvaise santé ou infirmité;

(f) Que sa conscience ne lui permet pas d'entreprendre le service à titre de combattant; que cela lui est défendu par les dogmes et articles de foi en vigueur, à la date de l'adoption de la présente loi, de toute confession religieuse organisée, existante et bien reconnue en Canada à telle date et à laquelle il appartient de bonne foi; et si l'une quelconque des raisons

de cette demande est établie un certificat d'exemption est accordé à cet homme.

(2) (a) Un certificat peut être conditionnel quant au temps ou autrement, et s'il est accordé uniquement pour des raisons de conscience, il doit déclarer que telle exemption s'applique uniquement au service de combattant.

(b) Un certificat accordé pour des fins de continuation d'instruction ou d'entraînement ou pour des raisons d'obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial ou de la situation domestique du requérant est un certificat exclusivement conditionnel.

(c) Nul certificat n'est conditionnel lorsque celui à qui il est accordé continue ou commence à exercer un emploi au service de tout patron désigné ou dans tout endroit ou établissement spécifiés.

(d) Un certificat peut transférer un homme d'une classe à la classe suivante dans l'ordre numérique.

(e) Lorsqu'un certificat conditionnel est accordé les conditions doivent être énoncées dans le certificat.

(f) Il est du devoir de tout détenteur d'un certificat conditionnel, dans un délai de trois jours après que les conditions énoncées dans le certificat ont cessé d'exister ou après que son exemption a pris fin, de donner avis par écrit de ce fait au registraire de la province dans laquelle il est ordinairement domicilié; et s'il manque de le faire sans une excuse raisonnable, il est coupable d'une contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars.

(3) (a) Subordonnément à telles conditions, quant à la requête et à l'avis, qui peuvent être prescrits par des règlements, et subordonnément aussi à l'alinéa (b) du présent paragraphe, un certificat peut, au cours de sa durée, être renouvelé, modifié ou retiré en tout temps par le tribunal local qui l'a délivré.

(b) Lorsqu'une décision d'un tribunal local ou d'un tribunal d'appel a été modifiée sur appel à un tribunal d'appel ou au juge d'appel central, un certificat accordé d'après cette modification doit subséquemment, subordonnément à telles conditions, quant à la requête et à l'avis qui peuvent être prescrits par des règlements, être renouvelé, modifié ou retiré, mais seulement au cours de sa durée et seulement par le tribunal d'appel ou le juge qui l'a accordé.

(4) Quiconque, dans le but d'obtenir un certificat ou une condition dans un certificat pour lui-même ou pour toute autre personne, ou dans le but d'obtenir le renouvellement, la modification ou le retrait d'un certificat, fait une fausse déclaration ou représentation, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction sommaire, de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas douze mois avec ou sans travaux forcés.

(5) (a) Tout homme qui, ayant présenté une requête devant un tribunal local pour qu'il lui soit accordé un certificat, présente sans l'autorisation du ministre une requête pour un certificat devant un autre tribunal local, et toute personne qui, sachant ou ayant raison de croire qu'une requête pour un certificat a été présentée ou est présentée devant un tribunal local par un homme ou pour lui, fait ou aide ou engage à faire ou à instituer une requête sans pareille autorisation par un tel homme ou pour lui devant un autre tribunal local, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire d'une amende de cent dollars au moins et de mille dollars au plus.

[L'hon. M. Graham.]

(b) Sont nulles et non avenues toutes requêtes et toutes procédures prises sur des demandes de certificats présentées sans l'autorisation du ministre par un homme ou à son sujet devant un tribunal local autre que le tribunal local devant lequel la première requête a été présentée par cet homme ou à son sujet.

(c) Nonobstant tout ce que contient le présent article, le Gouverneur en conseil peut par règlements abolir tout tribunal local, et déférer ses fonctions et attributions à tout autre tribunal local.

(6) Quiconque altère ou modifie un certificat ou, dans le but d'éluder la présente loi, se représente faussement comme étant une personne à qui un certificat a été accordé, ou, s'il lui a été accordé un certificat, permet, dans un pareil but, à toute autre personne d'en prendre possession, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'emprisonnement pour une période de six mois au plus.

(7) Lorsqu'un certificat est perdu, détruit ou détérioré, le tribunal qui l'a accordé, sur requête de l'homme en faveur duquel le certificat a été accordé, et sur paiement d'un droit de cinquante cents, lui remet un double de ce certificat.

M. PROULX: Des membres de la droite ont fait entendre que la conscription ne toucherait point aux classes agricoles; que c'était l'intention du Gouvernement de laisser les cultivateurs chez eux, afin qu'ils puissent produire des denrées alimentaires et autres objets agricoles. Rien, cependant, dans ces paragraphes n'exempte les agriculteurs du service militaire comme groupe. Considérant l'utilité de leurs occupations, je crois que l'on pourrait fort bien les exempter du service militaire. Cela contenterait bien du monde si le projet de loi expliquait clairement que les cultivateurs ne seront pas assujettis à ces dispositions.

L'hon. M. MEIGHEN: Suivant les dispositions du bill, tel qu'il a été déposé, la classe agricole sera indubitablement la plus considérable de celles qui réclameront l'exemption, mais aller plus loin et dire qu'il faut nécessairement être exempté parce que, sous une forme ou sous une autre, on s'occupe de culture, c'est enlever au projet tout principe d'action. Un père de famille, par exemple, et ses deux fils pourraient avoir eu l'habitude de travailler une terre de 100 acres et les deux fils peuvent déjà être partis pour la guerre, laissant leur père se tirer d'embarras avec l'aide d'ouvriers dont ils ont loué les services. La terre voisine peut n'être que de 50 acres et le père pourrait avec ses trois fils rester chez lui. S'il était adopté une disposition de la nature de celle que suggère mon honorable ami, toutes ces anomalies pourraient se continuer. La loi anglaise a, sous ce rapport, un article semblable au nôtre, et le Local Government Board a publié des explications de cette loi qui interprètent aussi minutieusement que

possible ce qu'il faut entendre par les intérêts nationaux.

Le seul fait de se livrer à une occupation utile ne suffit pas pour déterminer le tribunal à décréter une exemption. Il y a autre chose à considérer, comme, par exemple, la question de savoir s'il n'est pas possible de remplacer le requérant par quelqu'un qui n'ait pas les aptitudes voulues pour être militaire, ou encore par une femme. Les tribunaux ont tenu compte de ces considérations et de beaucoup d'autres.

De ce que l'occupation à laquelle un individu se livre, quand même ce serait la seule dont il ait une parfaite connaissance, il ne s'ensuit pas qu'il doive être retenu dans le pays. Toute disposition autre que celle qui en général autorise à rester chez eux les hommes qui peuvent le mieux servir les intérêts nationaux serait, à mon avis, dangereuse.

M. PROULX: Je crois qu'une limite devrait être imposée au nombre de ceux que réclament les travaux agricoles. Mon honorable ami a cité le cas d'un père et de ses deux fils établis sur une ferme de 100 acres, le père étant laissé seul à faire toute la besogne quand les fils se sont enrôlés. Le projet de loi pourrait mentionner qu'il ne sera pas laissé plus de trois personnes pour 100 acres. Il suffirait, je crois, de trois hommes pour une terre de cette étendue. Tant d'agriculteurs se sont enrôlés en Grande-Bretagne dans les premiers jours de la guerre et la main d'œuvre agricole était devenue si rare qu'il a fallu rappeler du champ de bataille 27,000 hommes pour la culture des terres. Il y a danger ici d'une semblable éventualité, si l'on n'y prend pas garde. Il faudrait s'assurer d'une main-d'œuvre suffisante pour soutenir nos populations et approvisionner en même temps les Alliés en vivres.

Il y a beaucoup de terres en Canada où plus de trois fils et le père font de la culture. Je crois que le bill devrait laisser un certain nombre d'hommes à chaque ferme.

M. RAINVILLE: Je dois dire que cette question m'a été signalée. En présentant ce projet de loi, le Gouvernement a eu pour but de diriger vers l'achèvement de la victoire les efforts de la nation. Certains hommes seront appelés à combattre, pendant que d'autres auront à soutenir la productivité du pays. Le préambule porte que, par suite du grand nombre de ceux qui déjà ont quitté leurs occupations agricoles ou industrielles au Canada pour s'enrôler et par suite de la nécessité de maintenir la productivité du Canada, il a été jugé nécessaire de présenter ce projet de loi. Si le Gouvernement est sincère en déclarant que son intention est de retenir au pays ceux qui sont utiles à l'agriculture ou à l'industrie, je ne vois pas pourquoi cet article ne serait pas modifié en conséquence. Dans le préambule, il est vrai, le Gouvernement exprime clairement son intention; mais rien n'empêche de déclarer dans cet article que l'agriculture et les autres industries nécessaires seront maintenues. Je propose donc:

L'insertion, dans la ligne 10 de l'alinéa (a), des mots "des travaux agricoles, industriels ou" à la suite du mot "à" et avant le mot "autres".

L'alinéa serait ainsi conçu:

Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à des travaux agricoles, industriels ou autres, auxquels il est habituellement occupé.

Ainsi serait mise en pleine lumière l'intention du Gouvernement exprimée dans le préambule. Je tiens à faire observer que le Gouvernement n'a nullement l'intention de mobiliser toutes les ressources en hommes, mais seulement 100,000 hommes, et s'il y a des industries qui méritent protection, ce sont l'agriculture et les autres industries dont l'exploitation est essentielle pour le succès de nos armes. Tout le monde en convient, l'agriculture est une des industries dont il faut se préoccuper. L'insertion des mots en question ne comporte pas l'exemption de celui qui se livre à cette occupation; seulement elle tend à empêcher que l'application de la loi en discussion ne nuise à la production. L'amendement cadre parfaitement avec l'intention du Gouvernement.

M. GIRARD: Monsieur le président, je demande la permission d'appuyer l'amendement suggéré par mon honorable ami de Chambly-Verchères (M. Rainville), à la clause des exemptions, paragraphe "a".

Je crois que si l'amendement de mon honorable ami ne doit pas être appliqué à l'endroit où il veut l'appliquer lui-même, à l'article des exemptions, il serait bon d'ajouter à ce paragraphe "a", après les mots: "auxquels il est habituellement occupé", les suivants: "la classe agricole, tous les employés dans les industries ou dans les pêcheries".

Mon intention n'est pas d'embarrasser le Gouvernement avec cet amendement, mais dans le préambule, le Gouvernement a l'air de dire qu'il veut protéger la classe agricole et la classe industrielle. Il y a doute sur l'intention du Gouvernement à ce sujet. On m'a écrit plusieurs lettres, et je crois qu'il serait temps que ce paragraphe serait rendu plus clair, afin que tout le monde sache bien quelle est l'intention véritable du Gouvernement.

Comme l'a dit l'honorable député de Chambly-Verchères, ce n'est pas un bill qui frappe tout le monde, absolument, c'est une loi préparée pour trouver seulement 100,000 hommes, du moment que nous avons les 100,000 hommes, peu importe que tel ou tel soit exempté si réellement nous avons besoin d'abord des producteurs agricoles au pays, afin de fournir des vivres aux soldats.

M. BOULAY: J'approuve ce qui a été dit par mon honorable ami de Chicoutimi-Saguenay (M. Girard). Autant que possible, il faut faire disparaître immédiatement une certaine anxiété qu'il y a dans la population, qui se demande quelles sont les classes qui vont être frappées principalement par l'enrôlement obligatoire et, tout le monde sait que c'est dans l'intérêt du pays que la classe agricole soit exemptée. Je crois qu'à cette phase de la discussion de ce projet de loi, il serait à propos d'insérer une clause, comme l'a suggéré l'honorable député de Chicoutimi-Saguenay, au paragraphe "a" des exemptions. Je crois qu'en ajoutant les mots qu'il a suggérés, la discussion en serait simplifiée et aussi cette clause devrait rencontrer les vues du Gouvernement, qui agit dans l'intérêt général du pays. Je pourrais ajouter également que cette clause rencontrerait les vues de toute la population, surtout de la classe agricole qui ne s'attend pas à être dérangée dans ses occupations et qui ne devrait pas l'être, si l'on ne veut pas paralyser complètement la marche des intérêts industriels du pays. Je crois donc que le Gouvernement ne devrait pas hésiter à introduire ces mots, ou bien encore, on pourrait, après le paragraphe "f" ajouter un autre paragraphe qui serait "g" et qui comporterait, par exemple:

(g) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que tous les cultivateurs et pêcheurs de bonne foi, au lieu d'être employés au service militaire soient maintenus à leur occupation.

Si l'alinéa "a" ne comporte pas ce sens, nous pourrions ajouter un alinéa "g" qui figurerait ici, et l'on saurait ainsi à quoi s'en tenir au sujet des classes jouissant de l'exemption. Cela couperait court à force discussions et répondrait aux vues de la majorité des députés.

M. BRADBURY: A mon avis, cette Chambre pourrait difficilement adopter l'amendement offert par mon honorable collègue. Si je ne me trompe, le principe consacré par le projet de loi, c'est qu'il n'y a pas d'exemptions. Si nous commençons par exempter les cultivateurs, les pêcheurs et ainsi de suite, il est impossible de dire où l'on s'arrêtera.

Une VOIX: Et les avocats

M. BRADBURY: Les avocats sont assez bien exemptés.

M. RAINVILLE: Je ne demande pas, avec cet amendement, à établir une exemption spéciale. Je veux simplement défendre le principe de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui. L'honorable député sait très bien que pour interpréter la loi, nous pouvons faire usage du préambule comme de toute autre partie du bill et dire que le juge sera appelé à décider quelles sont les industries les plus essentielles, c'est répéter ce qui se trouve dans le préambule.

M. BRADBURY: Je suis d'accord avec l'idée et l'argument de mon honorable ami que les classes agricoles ne devraient pas être troublées, autant que possible. Ce bill n'est pas fait pour déranger les classes agricoles plus qu'aucune autre classe, mais, comme l'a dit le solliciteur général il y a quelques minutes, prenez le cas d'un agriculteur, qui travaille sur 100 acres de terre, par exemple, et qui a deux ou trois fils pour l'aider. Si ces deux ou trois fils sont partis volontairement pour le front, la situation de cet agriculteur est différente de celle d'un autre qui a deux ou trois fils sur sa ferme dont il peut se passer.

Un DEPUTE: Etant donné qu'on en a besoin.

M. BRADBURY: Etant donné qu'on en a besoin. Il n'est que juste que ces hommes soient choisis. C'est le principe du bill et c'est ainsi que le comprennent tous les députés de la Chambre. Je m'opposerais énergiquement à appuyer un bill ou toute proposition d'exemption d'une classe quelconque de la population du pays. Ce bill doit s'appliquer à tout le monde. L'agriculteur a déjà répondu noblement à l'appel et je suis persuadé que lorsque le temps viendra de faire le choix nécessaire pour ces 100,000 hommes, on ne traitera pas injustement le cultivateur. Mais dans les endroits, et nous savons qu'il y en a des centaines, où des régions agricoles n'ont pas fait leur devoir, ce bill les obligera à le faire. D'autres agriculteurs ont fait plus que leur devoir. Je puis vous citer dans ma circonscription des douzaines de cas d'hommes qui sont partis et qui seraient restés si nous avions eu la conscription sélective. J'estime que ce bill est un pas de plus dans la bonne voie.

L'hon. sir SAM HUGHES: Les agriculteurs, en tant que classe, ne seraient-ils pas fâchés de l'insertion d'une clause semblable?

M. BRADBURY: Il n'est pas douteux que les agriculteurs considéreraient comme une insulte l'insertion d'une pareille clause. Ils sont aussi anxieux que toute autre classe de faire leur devoir et ils l'ont fait. Je ne comprends pas très bien ce que demande mon honorable ami. Pour moi, l'interprétation du bill est très claire. En soumettant cette mesure au Parlement, l'intention du Gouvernement a été que la sélection soit faite d'une façon équitable et juste et les dispositions du bill prévoient le cas.

L'hon. M. MARCIL: Le solliciteur général a-t-il l'intention de faire une règle qui permettra aux tribunaux locaux de se conformer à sa définition du soi-disant intérêt national, ou bien chaque tribunal pourra-t-il décider de chaque cas individuel et établir une règle qui lui sera propre, de ce qu'est l'intérêt national?

L'hon. M. MEIGHEN: Le paragraphe 3 de l'article 5 contient des règlements qui tendent à l'application uniforme de la loi. Il y a une règle qui pourrait répondre d'une façon générale aux intentions du tribunal quant aux principes qui devraient le guider pour déterminer ce qui est dans l'intérêt national. C'est ce qu'on a fait en Grande-Bretagne. J'ai sous les yeux un document publié par le très honorable Walter H. Long pour la conduite des tribunaux et qui donne les principes généraux sur lesquels ils peuvent parfaitement se guider.

La loi anglaise a pratiquement réuni en un seul nos deux premiers cas d'exemption. On y est arrivé par un exposé général des principes qui dirigeront la conduite des tribunaux locaux. Je donnerai lecture d'une partie de ce document:

12. Les observations suivantes relatives aux différentes classes de cas, pourront être utiles:

Cas d'emploi [art. 2 (1) (a)] la question à examiner dans ces cas n'est pas de savoir si un homme a droit à un traitement exceptionnel dans son propre intérêt, mais s'il est ou s'il n'est pas de l'intérêt national qu'il soit conservé dans un emploi civil. "L'intérêt national" doit être interprété largement. Il comprend non seulement les services qui contribuent directement au soutien de la guerre, mais aussi les services qui sont pour le moment essentiels au pays. Il s'agit, par exemple, du maintien de la production des vivres, ou du commerce d'exportation ou de l'accomplissement d'autres services qu'il est désirable d'exécuter dans l'intérêt de la nation.

Pour décider des cas de cette classe, les tribunaux locaux devront tenir compte, non seulement: (a) si le service est tel qu'il contribue pour le temps actuel à l'intérêt national, mais aussi (b) s'il est de l'intérêt national que l'homme dont il s'agit doit rester dans un emploi civil et si, même dans le cas où les services qu'il rend sont essentiels, ils ne pourraient pas être effectués par des hommes disponibles n'ayant pas l'âge de servir ou autrement impropres au service militaire, ou par des femmes.

Puis, ils appliquent la même règle aux cas prévus dans la seconde disposition du projet de loi visant les exemptions. La voici:

13. Il est décrété qu'un certificat d'exemption (qui sera dans ce cas temporaire ou conditionnel) pourra être accordé à un homme occupé à suivre un cours d'instruction ou d'entraînement pour quelque travail s'il est opportun dans l'intérêt national que cet homme continue à s'instruire ou à s'entraîner pour ce travail. Dans l'intention du législateur, le simple fait pour un homme de s'instruire ou de s'entraîner à quelque travail n'est pas une raison suffisante pour qu'il obtienne un certificat d'exemption. Il faut qu'il établisse hors de tout doute qu'il est utile dans l'intérêt national, qu'il continue son instruction ou son entraînement, soit parce que ses services deviendront si précieux à l'Etat pour le soutien de la guerre directement ou indirectement, qu'il serait peu sage de l'enlever à ses études ou à son entraînement, soit parce que à part de tels services qui rendraient vraisemblablement pendant la guerre, son instruction ou son entraînement sont de nature à le rendre plus tard si essentiel à la société qu'il serait peu sage de l'obliger à interrompre ses études ou son entraînement.

La présomption en général sera qu'un homme occupé à recevoir l'instruction ou l'entraînement, qui est jeune et exempt des responsabilités qui pèsent sur les épaules des hommes plus âgés, devrait accomplir son devoir envers le pays en ce moment en faisant du service militaire...

C'est une présomption à première vue.

...et il appartient donc au tribunal local de s'assurer, dans chaque cas, que les conditions sont bien telles qu'elles l'autorisent à faire une exception à l'égard du requérant avant de lui accorder un certificat d'exemption.

Les instructions continuent à esquisser les conditions qui couvrent les cas de tort sérieux, qui sont compris dans notre troisième catégorie d'exemptions. Elles traitent ensuite des cas de mauvaise santé ou infirmité.

Loin de moi la pensée de vouloir prétendre que les règlements que promulguera le juge d'appel central seront indentiques à ceux qui ont été établis en Grande-Bretagne, mais je cite ces extraits pour donner une idée de la portée générale que peuvent avoir ces règlements. Je ne saurais dire si nous aurions raison ou non de nous écarter beaucoup de ces règlements. Pour l'instant, je ne suis pas prêt à me prononcer à ce sujet.

M. PARDEE: A cause de l'incertitude qui règne sur la question de savoir qui sera exempté et qui ne le sera pas d'après cette loi de conscription par sélection, et plus particulièrement en vue des nombreuses discussions touchant l'influence qu'elle

exercera sur la production agricole, une bonne partie de la classe agricole est dans le doute sur la question de savoir jusqu'à quel point les travailleurs du sol seront touchés par cette loi. Je suis absolument en faveur du principe du bill et j'estime que personne ne devrait être exempt du service militaire obligatoire dans l'exécution de cette loi. D'un autre côté, je suis également d'avis qu'il ne faut pas nuire en rien au travail de la classe agricole et à la production du pays, puisque des membres du Gouvernement nous ont donné l'assurance que la production est pour ainsi dire aussi essentielle à l'heure actuelle que certaines formes du service militaire pour gagner la victoire.

J'ai donc une proposition à faire au solliciteur général. Le ministre des Finances (M. White) vient d'exposer la politique du Gouvernement relativement à la mobilisation de la richesse. Le Gouvernement proteste et avec raison, contre l'emploi à tout propos et sans discernement du terme large: "la mobilisation de la richesse", à tel point que, certaines classes de notre population sont bouleversées parce qu'elles craignent que leurs épargnes ne soient confisquées. L'exposé de la politique du Gouvernement que vient de faire le ministre des Finances est de nature à calmer jusqu'à un certain point l'inquiétude de la population et à mettre plus à l'aise l'esprit d'un bon nombre de citoyens.

Je ne demande pas au solliciteur général de faire une déclaration expresse que les agriculteurs devraient être exemptés de la conscription—je ne voudrais pas l'entendre faire une promesse de cette nature—mais ne pourrait-il pas nous garantir que, quand on formulera le règlement d'administration publique destiné à régler le fonctionnement de cette loi, on considèrera l'agriculture uniquement au point de vue des besoins de la production au pays et que les cultivateurs seront traîtés en conséquence?

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami se rendra compte que puisque ces règlements doivent être promulgués en premier lieu par le juge d'appel central, il serait malséant de ma part même de donner simplement à entendre quels sont les règlements que ce magistrat devrait proposer

Mais en même temps, je puis bien le dire, je ne saurais voir pour quelle raison il ne serait pas possible d'exécuter la loi sans avoir recours aux services des cultivateurs qui sont nécessaires au maintien de notre production agricole.

[M. Pardee.]

M. PARDEE: Répétez s'il vous plaît.

L'hon. M. MEIGHEN: Sans avoir recours aux services des cultivateurs qui sont nécessaires au maintien de notre production agricole.

M. MACLEAN (Halifax): La même politique sera suivie, je le présume, à l'endroit des autres industries productives telles que la pêche, les industries forestière et minière?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas comment l'application de la loi nuirait à la production industrielle et agricole du pays.

M. PROULX: Le juge d'appel central se laissera passablement guider dans l'élaboration des règlements par les discussions qui se déroulent en ce moment devant le Parlement. Nous adoptons la loi; nous sommes les représentants du peuple et nous devrions dire quels sont ceux qui sont exemptés de la conscription.

Si le Parlement affirme le principe que l'agriculture est une industrie tellement importante et tellement nécessaire à la poursuite de la guerre que les agriculteurs devraient être atteints le moins possible par la conscription, le juge aura cette profession de foi pour le guider dans l'élaboration des règlements. J'appuie l'amendement proposé par l'honorable député de Chambly-et-Verchères (M. Rainville). Différentes occupations financières et autres sont mentionnées dans diverses articles du bill, mais l'agriculture n'est mentionnée que dans le préambule. L'agriculture est cependant une occupation aussi utile, sinon plus, que les occupations financières ou professionnelles.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans quelles parties du bill les autres occupations sont-elles mentionnées?

M. PROULX: A l'alinéa "d", de l'article 11:

(d) Qu'un tort sérieux résulterait, si cet homme était appelé en service, à cause de ses occupations exceptionnelles au point de vue financier ou commerciales ou de sa situation domestique.

L'hon. M. MEIGHEN: Le paragraphe en question a trait aux obligations et non aux ocupations des personnes qui se trouvent dans cette classe. Il peut arriver qu'un homme, par suite de certaines obligations de famille, financières ou d'affaires, mérite qu'on lui fasse une situation spéciale, dans l'intérêt général.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En sa qualité individuelle.

L'hon. M. MEIGHEN: Il pourrait arriver qu'on causerait un tort considérable à cet homme même et à beaucoup d'autres, en l'astreignant au service militaire, en dépit de ses obligations, quelle que fût son occupation.

M. PROULX: Les cultivateurs ont de lourdes obligations. Plusieurs terres sont lourdement hypothéquées.

L'hon. M. MEIGHEN: Un cultivateur se trouvant dans ces conditions pourrait être exempté.

M. TURRIFF: J'approuve la rédaction actuelle de l'article. Je représente une circonscription presque entièrement habitée par des cultivateurs et je ne voudrais pas qu'on fasse une exception à leur égard. Tous les tribunaux comprendront certainement que si un homme, en restant sur sa terre, peut exporter 200 boisseaux de blé, il sera plus utile à l'armée, en Canada et aux Alliés, qu'en allant dans les tranchées. Il n'arriverait pas une fois sur mille qu'un tribunal forcerait au service militaire un homme travaillant sur sa terre et produisant du blé pour alimenter notre population ou nos soldats devant l'ennemi. Le travail de cet homme sur une ferme est deux fois plus précieux que sur un champ de bataille.

Au cours d'un récent voyage dans l'Ouest, j'ai rencontré un vieux cultivateur sur une ferme de 480 acres et dont une grande partie est en culture. Il travaillait comme un esclave avec un seul aide. Il n'avait pu s'en procurer davantage. Deux hommes arrivèrent dans la ville et demandèrent de l'ouvrage. Le cultivateur avec lequel j'étais voulut les engager, mais ils demandèrent $6 par jour et ne voulurent pas accepter moins de $5. Ceux qui connaissent l'Ouest savent qu'à cette saison de l'année, avant la moisson, personne ne peut donner $5 par jour à un garçon de ferme avec la nourriture.

Je me suis souvent demandé si le Gouvernement ne devrait pas mobiliser tous les hommes valides, pour d'autres fins que le service militaire. Il me semble que ceux qui parcourent le pays et cherchent à abuser de la situation en exigeant des salaires de $5 par jour, sont justement ceux qui devraient être envoyés au front. Le Gouvernement devrait leur dire: "Si vous ne voulez pas aller vous battre pour votre pays, le moins que vous puissiez faire, c'est de produire des aliments pour ceux qui sont allés au front, et nous allons vous y obliger en vous donnant $2.50 ou $3.00 par jour, en plus de votre nourriture." Ce serait un salaire très raisonnable. Je voudrais d'une conscription qui obligerait cette catégorie d'individus à se battre ou à travailler.

M. MORPHY: Je proposerais une modification dans la rédaction de l'alinéa "a" de l'article 11. Il est ainsi conçu:

(a) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il est habituellement occupé.

Au lieu de "est habituellement occupé" je préférerais " a été habituellement occupé pendant un certain temps". On pourrait dire un an avant l'adoption du bill ou depuis la déclaration de la guerre. Je voudrais que les exemptions ne fussent accordées qu'à bon escient. Avec le paragraphe tel qu'il est actuellement rédigé, nous verrons arriver sur les terres des centaines de jeunes gens qui ne connaissent absolument rien en agriculture.

Ils ont pu s'y rendre la semaine précédente et à la faveur de cette rédaction, ces jeunes gens pourraient se présenter devant le tribunal et dire: Je cultive la terre; je suis retenu depuis un mois à des gages exorbitants. On pourrait de cette manière éviter le service. Pour le bien du pays, il faudrait, il me semble, ajouter à cet alinéa les mots "pendant un an au moins antérieurement à l'adoption de la présente loi".

Il faudrait ajouter quelque chose pour indiquer que celui qui sollicite l'exemption doit être un véritable cultivateur, un véritable pêcheur, et qu'il ne cherche pas à éviter le service en s'adonnant à l'une de ces occupations.

La même remarque s'applique à l'alinéa "f" relatif aux abstentionnistes pour des motifs de conscience.

Cet alinéa est ainsi conçu:

Que sa conscience ne lui permet pas d'entreprendre le service à titre de combattant; que cela lui est défendu par les dogmes et articles de foi en vigueur, à la date de l'adoption de la présente loi, de toute confession religieuse organisée, existante et bien reconnue en Canada à telle date et à laquelle il appartient de bonne foi; et si l'une quelconque des raisons de cette demande est établie un certificat d'exemption est accordé à cet homme.

Je modifierais le texte de l'article comme il suit: "qui existaient avant le 4 août 1914", jour de la déclaration de la guerre. J'ignore si quelqu'un sait quels ordres ont pu être donnés en prévision de l'adoption d'une loi comme celle-ci. L'article, tel que rédigé, s'appliquerait à toute coterie de personnes qui diraient: Nous appartenons à une certaine association d'une confession religieuse existante et bien reconnue au Canada. Le temps devrait être fixé, je crois.

M. BRADBURY: Celui qui ne veut pas défendre l'Etat, quel qu'il soit, ne devrait pas exercer les droits de citoyens.

M. MORPHY: Il est des gens auxquels leur conscience ne permet pas de servir à titre de combattant, et que la loi protège. Je m'oppose à ce que d'autres se glissent dans leurs rangs et se disent exempts, lorsqu'ils ne le sont pas. Autrement dit, seul le véritable abstentionniste pour des motifs de conscience devrait être exempté du service militaire.

M. LEVI THOMPSON: L'amendement qui nous est soumis a une trop grande portée, d'abord, et il est fort douteux qu'il soit le moindrement nécessaire. Je tombe d'accord avec le représentant de Selkirk (M. Bradbury) et d'Assiniboia (M. Turriff) qui ont tous deux quelque expérience en cette matière. Je ne crois pas nécessaire que nous employions l'expression suggérée à l'égard de ceux qui s'adonnent à des occupations agricoles ou industrielles, surtout à ces dernières, parce qu'elle a une trop grande portée. Nous nous servons du mot "industrielle" qui embrasse presque tout dans le pays. Puis tandis que l'article, tel qu'il sera rédigé après la modification projetée n'exempterait personne, il aura l'inconvénient de laisser croire qu'il accorde des exemptions, ce qui causerait du mécontentement lorsque les gens s'apercevraient qu'ils ne sont pas exempts. On pourra se dispenser de quelques-uns de ceux qui s'adonnent à l'agriculture en certains endroits. Dans la partie du pays où nous habitons, le solliciteur général et moi, j'imagine qu'il y en aura peu dont on pourra se dispenser, car les fermes sont grandes, la région a été désertée par le meilleure partie de sa main-d'œuvre agricole, et il y a lieu de craindre qu'il n'y ait pas assez de bras pour la moisson et le battage. Cependant, il n'en est pas ainsi, je crois, dans toute l'étendue du territoire. Il me semble que la proposition du représentant de Perth (M. Morphy) causerait un tort grave dans l'Ouest. Mon honorable ami constatera probablement que la population s'y déplace beaucoup plus que dans l'Est. Des centaines d'hommes se livrent de bonne foi à la culture, aussi fidèlement que tout cultivateur de ce pays, mais ce n'est qu'à la présente saison qu'ils ont débuté dans cette carrière. Ils ont acquis des fermes et ils s'attendent à récolter des milliers de boisseaux de grains. Un individu peut travailler seul, comme plusieurs le font. Il peut avoir des milliers de boisseaux de grain en culture; cependant, si la proposition de mon honorable ami était acceptée, il ne serait pas exempt et ne pourrait pas l'être et le grain se perdrait infailliblement. En effet, si nous enlevons des hommes sur les fermes de l'Ouest, comme l'honorable député le comprendra, et si nous les obligeons à partir pour le front, la moisson sera presque certainement perdue. On ne saurait avoir d'hommes de trop, là-bas.

Il nous faut garder tous les cultivateurs pour s'occuper des fermes. Comme le laisse entendre le représentant d'Assiniboïa (M. Turriff), il peut se trouver quelques hommes de reste qui tentent de tenir la dragée haute aux cultivateurs. Je veux bien voir partir ceux-là, même si ce sont des ouvriers agricoles.

Selon moi, il serait sage de laisser l'article tel quel. Je veux émettre une idée, mais je ne sais jusqu'à quel point elle se rapporte au sujet. Nous avons parfois mentionné les réglements établis sous le régime de la loi de la milice et les règles de procédure établies par les juges de la cour Suprême des différentes provinces. Il me semble qu'il existe une grande différence dans l'application de ces règlements.

Les règles de procédure embrassent des questions d'ordre technique qui sont plutôt de la compétence des juges de la cour Suprême, tandis que les règlements établis en vertu de la loi de la milice portent sur des questions d'ordre technique qui sont plutôt de la compétence du Gouvernement agissant d'après les conseils de son personnel militaire. Mais c'est à la Chambre qu'il appartient plutôt qu'à toute autre institution de s'occuper des exemptions, et c'est pourquoi je conseille au Gouvernement de s'assurer s'il n'y aurait pas lieu d'insérer dans la loi même les règlements relatifs à ces exemptions.

M. MACLEAN (Halifax): Pour qu'ils aient véritablement force de loi.

M. THOMSON: Que l'on adopte ou rejette cet avis, je voudrais que les règlements, ceux du moins que visent le présent article du bill, fussent établis par les soins de la Chambre. Qu'ils fassent ensuite partie de la loi, je le veux bien.

M. RAINVILLE: Je partage à certains égards l'avis du représentant d'Assiniboïa (M. Turriff). Nous aimerions à savoir comment, en matière d'exemption, les choses se passeront. Le premier (a) des alinéas relatifs aux exemptions a trait à l'homme habituellement occupé de travaux d'un certain ordre; le deuxième (b) vise celui qui possède des aptitudes toutes particulières: le troisième (c) concerne quiconque reçoit de l'instruction ou de l'entraînement; le quatrième (d) est applicable à l'homme

ayant des obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial; le cinquième (e) porte sur les raisons de santé ou d'infirmité, et le sixième (f) sur les motifs de conscience. Le juge, outre qu'il sera appelé à se prononcer sur les demandes d'exemptions fondées sur ces motifs. aura le devoir de désigner les 100,000 hommes qui doivent être envoyés au front. Et quand on aura atteint ce but, devra-t-on considérer la tâche terminée? Je dis que non.

Certains demandent la mobilisation des richesses pour ma part, je voudrais d'une mobilisation qui fût favorable à l'agriculture et à l'industrie. Et puis, il y a la question de savoir qui ordonnera renvois ou exemptions. Qui dira, par exemple que le débitant de tabacs rendrait de plus utiles services s'il était employé aux travaux des champs? On voit sur les fermes des gens qui ne contribuent en aucune manière à la production. Qui est-ce qui décidera qu'il y a lieu de les exempter du service militaire? Le juge? Il est impossible de concevoir qu'un juge puisse se prononcer sur des cas semblables. Il faudra mettre à la disposition du personnel administratif quelque moyen de grouper toutes les forces de la nation et de les ordonner selon l'intérêt bien entendu du Canada et de l'empire, dans le but d'obtenir la production des aliments, d'activer l'industrie et de mettre en plus grande valeur nos mines et nos pêcheries.

Bien que la commission du Service national ne soit pas mentionnée dans le projet de loi, j'ai pensé qu'il y aurait lieu d'inscrire sur une carte les détails relatifs à toute demande d'exemption examinée par le juge en conformité du présent article, et de faire tenir cette carte à une autorité quelconque qui en pourrait faire un utile emploi, car, on le sait, les cartes du Service national furent remplies de façon fort peu satisfaisante, tellement peu que la commission se trouve dans l'impossibilité d'en tirer aucun parti. Pourquoi ne profiterait-on pas de l'occasion de l'établissement de cette vaste organisation dont les ramifications s'étendront à toutes les parties du Canada et même à l'étranger—puisque certaines personnes ont quitté le pays sans raison—pour obtenir des cartes de ce genre, pour tirer parti de tous les renseignements recueillis par les soins de la commission du Service national, afin d'établir la mobilisation—peu importe le nom donné à la chose—des richesses, de l'agriculture ou de l'industrie, et de donner à la population l'orientation qu'elle doit prendre si l'on veut qu'elle rende les plus utiles services au pays et à l'humanité?

Telle doit être notre première considération, et il faudra prendre quelque initiative en ce sens sous peine de se trouver en présence d'une alarmante disette de produits alimentaires, disette qui ne règnera pas seulement au Canada; en effet, l'examen de la situation qui prévaut en tous pays fait constater, chacun le sait, que le monde entier est exposé à manquer de provisions de bouche. Le danger est que, la production devenant insuffisante à l'étranger, les établissements industriels servent à la fabrication de choses inutiles. Il suffirait d'insérer en première page du projet de loi une disposition portant que le Gouvernement doit s'occuper de l'agriculture et de l'industrie avant toute autre chose, pour que l'on pût tirer plein parti des ressources de la nation.

Ce n'est pas au cultivateur même qu'il faut songer tout d'abord, c'est à ce qu'il produit. Je ne demande pas l'exemption du cultivateur; je suggère plutôt ce que l'on pourrait appeler la mobilisation de l'agriculture pour le plus grand bien des populations canadiennes. Je ne crois pas que l'on puisse prêter à mes paroles de sens autre que celui que je leur donne moi-même. Au dire de certain membre de la Chambre, ce serait faire injure aux cultivateurs que de faire comme je suggère; je ne vois pas pourquoi. Puisqu'on s'accorde à reconnaître qu'il y a lieu de mobiliser des troupes, de mobiliser l'argent, l'agriculture et l'industrie, je dis, moi, que c'est par l'agriculture qu'il faut commencer. Au cultivateur dont la production est insuffisante, le juge serait tenu de tenir à peu près ce langage: " Vous ne produisez pas autant que vous devriez faire; allez-vous-en à la guerre, nous mettrons quelqu'un à votre place ". Cette manière de procéder aurait pour résultat la production de ce dont le peuple a besoin pour sa nourriture. Je ne crois pas que ce serait une insulte à l'adresse du cultivateur et je mets au défi ceux qui prétendent que c'est là le but de mon amendement. Je veux que l'on consacre aux travaux de la ferme tous les hommes disponibles afin que les terres soient cultivées comme elles doivent l'être et donnent dans tout le pays un maximum de rendement.

L'hon. M. MARCIL: Dans le centre du Canada la culture est une industrie fondamentale; elle est très importante par tout le Canada, mais il y a certaines parties du pays où l'industrie des mines et la pêche sont d'importance primordiale. Si je comprends bien l'explication du solliciteur général, personne ne peut invoquer son métier ou sa profession pour réclamer l'exemption, mais tout homme qui ne peut être remplacé peut être exempté à cause de l'im-

portance des services qu'il est appelé à rendre ici. Ce principe est basé, si je comprends bien, sur celui qu'on a adopté en Angleterre. Il peut arriver qu'un homme soit exempté, à quelque profession ou métier qu'il appartienne, tandis qu'un autre peut être forcé d'aller au front quel que soit son état.

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne serait pas absolument juste de dire cela des exceptions, mais en ce qui concerne les exemptions mon honorable ami a raison.

L'hon. M. OLIVER: L'alinéa que nous discutons a trait aux exemptions; il a pour objet de permettre à tout le monde de bénéficier de l'exemption. Les autres paragraphes de cet article ne sont pas nécessaires parce que l'alinéa couvre tout et s'applique à tout le monde. L'article 2, rend tout le monde sujet au service obligatoire et l'article 11 pourvoit à l'exemption de tout le monde. Ce Parlement est censé être un corps délibérant, responsable au peuple de sa législation. On nous dit que ce projet de loi a pour objet la conscription par sélection, mais après avoir discuté pendant plus d'une heure, nous n'avons pas un trait d'information concernant ce que sera cette sélection ou sur quelle base elle se fera. On demande au Parlement d'adopter une loi de ce genre qui affecte la vie et l'honneur de cent mille citoyens. Le solliciteur général est-il sérieux quand il nous dit que le Parlement ne sera pas chargé de la réglementation des tribunaux formés sous le régime de cet article?

L'hon. M. MEIGHEN: J'étais sérieux quand j'ai adressé la parole au comité, mais je ne lui ai pas dit ce que mon honorable ami prétend. Tout règlement recommandé par un juge d'appel et approuvé par le Gouverneur en conseil tient son autorité du Parlement et a pour objet de rendre l'application de la loi uniforme. En Angleterre, on a pu formuler des règlements analogues; pourquoi ne pas faire de même ici, en tenant compte, cela va sans dire, des circonstances qui sont un peu différentes au Canada. Je ne puis répondre aux assertions par trop catégoriques un peu risquées du député d'Edmonton quand il dit que cet article pourvoit à l'exemption de tout le monde. La loi anglaise contient un dispositif semblable, mais il n'est pas question en Angleterre d'exempter tout le monde. Je n'ai pas de motifs de croire que nous ne pouvons au Canada avoir des tribunaux aussi intelligents qu'en Angleterre. Mais il ne faut pas trop préciser ou définir la décision qu'un tribunal aura à donner dans tel ou tel cas. Nous ne pouvons pas non plus, dire au tribunal, en termes plus larges: exemptez un homme, si vous croyez que c'est dans l'intérêt général, ou envoyez-le au front si vous croyez que l'intérêt public l'exige. Il faut être ni trop précis ni trop large; il faut un juste milieu et voici le moyen terme de trouver un principe qui puisse guider le tribunal quand il aura à déterminer ce qui est dans l'intérêt public et ce qui ne l'est pas.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est ce principe?

L'hon. M. MEIGHEN: L'article 11 contient ces principes dans les alinéas "a", "b", "c", "d", "e" et "f". Ce sont à peu près les mêmes qui ont été trouvés suffisants en Angleterre. Après plusieurs mois d'application de cette loi, on y a suggéré diverses modifications, et plusieurs améliorations de détail, mais on a laissé les principes fondamentaux tels qu'ils ont été posés à l'origine. On a constaté qu'ils donnaient satisfaction. Je crois que ce n'est pas trop demander au comité que de tenir compte de l'expérience de l'Angleterre à ce sujet. Nous profiterons de ses décisions, chaque fois qu'elles pourront nous servir. Je ne crois pas cependant que nous pourrions être ou plus exigeants ou plus plus larges et moins précis.

L'hon. M. OLIVER: Le solliciteur général aura peut-être la bienveillance de nous dire quels sont les citoyens du Canada qui ne pourront pas être exemptés en vertu de l'alinéa "a"?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'appartient pas au solliciteur général de remplir ici les fonctions des tribunaux.

Le devoir du solliciteur général est d'expliquer les motifs de la loi et non de dire ce que les tribunaux doivent faire dans tel ou tel cas particulier. Mais si mon honorable ami faisait lui-même partie du tribunal, rien ne serait plus facile que de faire comparaître devant lui nombre d'hommes qu'il connaît aussi bien que moi et à qui il serait aisé pour lui de faire l'application de ces principes.

L'hon. M. OLIVER: Il ne s'agit pas de savoir jusqu'à quel point le solliciteur général et moi-même pourrions nous entendre quant à l'application de ces principes; il s'agit de la responsabilité qu'a le Parlement du Canada en ce qui regarde le mode d'application de ces principes. J'ai posé ce que je tenais pour une question bien simple et fort raisonnable, mais le solliciteur général n'a pu, ou n'a pas voulu, me donner de réponse et pour l'excellente raison que la seule réponse possible, c'était que l'article ainsi conçu, accorde à tout tribunal le pouvoir d'exempter du service militaire n'im-

porte quel citoyen du Canada. Il n'existe aucun doute à ce sujet. Un membre quelconque du comité peut-il désigner quels sont les citoyens du Canada qu'un tribunal ne saurait, aux termes de ce paragraphe. exempter du service militaire?

M. BENNETT (Simcoe): En supposant qu'un homme fût...

L'hon. M. OLIVER: J'ai posé une question catégorique et poser une autre question n'est pas répondre à la mienne. J'ai demandé un renseignement, et si je ne puis l'obtenir, qu'on me permette, du moins, de continuer.

M. NICKLE: Supposons le cas d'un homme engagé dans une industrie non essentielle et improductrice.

L'hon. M. OLIVER: Qui va dire que l'industrie n'est pas essentielle, ni productive, si ce n'est ce tribunal? Et celui-ci est à même de décider ce qui lui plaît.

M. NICKLE: Ce n'est pas la question que l'honorable député a posée. Il a mis tout membre du comité en demeure de nommer une classe d'hommes qui ne serait pas exemptée aux termes de ce paragraphe. Je dis que, d'après ce texte, nul homme ne serait exempté, s'il était engagé dans une industrie non essentielle et improductrice, parce qu'il ne serait pas dans l'intérêt national de l'exempter.

L'hon. M. OLIVER: La réponse à cela, c'est que ces tribunaux sont investis de la discrétion la plus complète possible, et il leur appartient de dire si une industrie désignée est ou non nécessaire au bien général du pays. Si l'honorable député de Kingston (M. Nickle) ne peut me donner de réponse directe à la question que j'ai posée, c'est que probablement il n'est de la compétence d'aucun membre de la Chambre de le faire. Ainsi donc, la question reste exactement en l'état que j'ai dit, et, certes, ce n'est pas rendre justice à la population de notre pays, que de dispenser le Gouvernement, comme nous le faisons en ce moment, de toute restriction ou indication à l'égard du mode d'application de la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est possible qu'un tribunal qui, sans vergogne et de parti pris enfreindrait son devoir, pût exempter n'importe qui. Mais je ne prévois pas que nos tribunaux veuillent se montrer malhonnêtes, négligents et déloyaux. Je présume qu'ils feront, au contraire, preuve d'honnêteté, de diligence et de probité. C'est ce qui me fait dire que, grâce à l'application de cette mesure, nous assurerons le nombre d'hommes requis, et sans préjudice à l'intérêt national.

Tout juge du Canada qui interprète la loi peut, dans l'étendue de sa propre juridiction, annuler la sentence portée contre n'importe quel criminel et mettre ce dernier en liberté; on peut cependant en appeler de sa décision et c'est pour entendre des appels de cette nature que ce tribunal est institué. Tous ces appels sont soumis à une cour dont les décisions sont finales et c'est à ce dernier tribunal qu'il appartient d'interpréter cette loi, tout comme il appartient à la cour de dernier appel du pays d'interpréter d'autres lois. C'est là un exposé très succint du mode d'action de toutes les lois dont le fonctionnement relève de tribunaux judiciaires ou semi-judiciaires. Je ne connais pas d'autre moyen d'atteindre le but désiré, mais je serais très heureux de profiter des conseils que l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) est en mesure de donner quant à l'application qu'il ferait des dispositions relatives aux levées par sélection, s'il était lui-même chargé de la besogne.

L'hon. M. OLIVER: Je dirais ceci: Je n'approuve pas l'idée des levées par sélection, comme la comprennent les auteurs de ce projet de loi. Je suis fermement d'avis que le principe posé dans la loi de la milice et que les Etats-Unis ont récemment adopté, est bien préférable, car il est basé sur l'équité, tandis que le principe formulé ici, repose absolument sur l'injustice et qu'en ce qui regarde l'application de la loi, nous nous en rapportons entièrement au bon vouloir et à l'honnêteté de ces magistrats. Or, ce n'est pas là faire notre devoir. Nous devons voir à ce que l'application des lois que nous discutons et que nous adoptons soit assurée, de façon à dépendre le moins possible du bon vouloir ou de l'honnêteté de ceux qui ont pour mission de les faire observer.

C'est là notre responsabilité, et je serais heureux d'aider en en prenant ma part. Si mon honorable ami ne peut proposer à cette Chambre un système de conscription sélective qui offre des garanties de justice entre les citoyens et entre les diverses parties du pays, il ne devrait pas nous soumettre la présente mesure. Mais comme c'est ce système qu'il propose, lui et ses collègues ont le devoir de présenter à la Chambre une mesure s'inspirant de cet esprit de justice que nous avons la responsabilité comme députés ici de faire régner dans ce projet ou tout autre projet de service obligatoire.

L'hon. M. MEIGHEN: Le solliciteur général croit en toute sincérité qu'il y a ici un système qui réalisera, autant que système humain peut le faire, les désirs de mon honorable ami, savoir, un mode équitable de sélection. J'ai raison peut-être, mais puis me tromper. C'est en vain que j'ai demandé à l'honorable député de suggérer un meilleur système. Il a fait une vague allusion au système des Etats-Unis. Voudrait-il expliquer à la Chambre en quoi le système des Etats-Unis diffère pour le mieux de celui-ci?

L'hon. M. OLIVER: Je ne le puis, car je ne suis pas familier avec ce système; mais voici ce que je sais: dans le système américain on a l'énumération de la population. Il y a aussi la distribution de la responsabilité d'après la population, et après que la sélection est faite vient le tirage au sort entre ceux qui ont été choisis. C'est là une garantie de justice entre les Etats, les hommes et les divers métiers et professions. Mais il n'y a aucune disposition de ce genre dans le présent projet de loi. Je ne demande pas à mon honorable ami de proposer une mesure identique à la loi des Etats-Unis, mais je voudrais qu'en proposant un système sélectif il assure par son bill une sélection judicieuse; c'est tout ce que je demande.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami prétend que le système des Etats-Unis diffère du nôtre en deux points. D'abord, il y a le tirage au sort entre un certain nombre d'hommes de chaque Etat. Si l'honorable député veut que ce système soit introduit au Canada, qu'il veuille nous le dire, et qu'il précise aussi de quelle manière se ferait ce tirage au sort. En second lieu, il trouve ce système plus équitable. Veut-il bien expliquer comment l'introduction d'une sélection au hasard du tirage au sort rendra le choix plus équitable?

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député me serre de près avec ses questions, et si je suis forcé de répondre, je lui dirai franchement que le système de sélection par le tirage au sort a de tout temps été considéré le plus juste depuis que le peuple a commencé à s'affirmer.

L'hon. M. MEIGHEN: Comment pourrait-il s'appliquer à moins qu'il n'y ait plus d'hommes disponibles, que le nombre d'hommes requis, après que toutes les occupations utiles et nécessaires ont été remplies. L'honorable député pense-t-il que nous avons au pays plus d'hommes disponibles qu'il n'en faut, toutes nos sphères d'activité étant remplies?

[L'hon. M. Oliver.]

L'hon. M. OLIVER: J'avoue que non. Telles sont les conditions aujourd'hui qu'il nous faut tous nos hommes. Mais c'est à bon droit que nous avons à décider d'envoyer plus d'hommes; cependant, en agissant ainsi, nous devons appliquer scrupuleusement à notre sélection les principes d'une rigide équité. Mais après avoir scruté le bill et interrogé le solliciteur général, je n'y vois aucune garantie de justice entre citoyens, entre métiers et professions, entre les diverses sections du pays.

Voici maintenant ce que je prétends. S'il est impossible au Gouvernement de donner cette assurance au peuple dans son projet de loi de conscription sélective, il n'aurait pas dû adopter ce système, mais devrait en choisir un autre qui nous permettrait de rendre justice à ceux que nous représentons. Je dois avouer que je ne puis le faire d'après les dispositions du bill, car je ne puis avoir la même foi en l'esprit de justice de l'administration de mon honorable ami et de ses collègues que j'ai en ce que le premier ministre appelle un système aveugle de sélection par tirage au sort.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai qu'à répondre que je n'ai pas réussi à savoir du député d'Edmonton de quelle manière il répartirait les 100,000 hommes entre les différentes provinces du Canada.

Il ne m'a pas convaincu, non plus, que sous les conditions actuelles où il nous faut tous les hommes qui ne sont pas absolument requis pour la production de ce qui est essentiellement nécessaire à la guerre, l'établissement d'un système basé sur le hasard assurera un choix plus équitable des hommes qu'il nous faut. J'ai simplement soumis ces deux points à la Chambre. Je ne crois pas qu'ils méritent plus ample discussion.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami déclare que cette disposition est basée sur la loi anglaise, et il ajoute que, la loi anglaise ayant fonctionné à merveille dans des circonstances analogues, on peut attendre de cette loi qu'elle en fera autant ici. J'ai eu l'honneur de lire à la Chambre, il y a quelque temps, ce qui m'a paru être un écrit digne de foi sur le fonctionnement de la loi anglaise, et il me sera peut-être permis de lire de nouveau une partie de cet article. On voudra bien admettre que, si cette nouvelle est tant soit peu vraie, non seulement elle corrobore les doutes que j'ai exprimés sur la possibilité ou la probabilité d'une équitable application de cette loi, mais elle nous convainc que cette impartialité, il ne faut pas l'attendre dans les circonstances.

M. BURNHAM: L'honorable député prononce une importante mise en accusation sans rien préciser. En termes généraux, il passe condamnation sur toute la loi. Il faudra sûrement que cette mise en accusation soit suivie d'une enquête et que l'on soumette les preuves aux grands jurés qui, dans l'occurence, sont les membres de cette Chambre; autrement, la plainte ne tiendra pas.

L'hon. M. OLIVER: J'ai toujours plaisir à entendre le son de voix de mon honorable ami. Les preuves que j'entends soumettre à la Chambre, en ce qui concerne l'application de ce même article en Angleterre, je les trouve dans la correspondance d'un M. Lacey Amy, correspondance publiée à la date du 16 juin, dans le "Saturday Night", de Toronto:

Dans tout le pays, dit-il, les tribunaux continuent à exempter de l'application de la loi, les chasseurs, les artistes de variétés, les gérants de magasin, les commis, les fabricants d'objets de luxe, en déclarant ingénuement que la mission de ceux-ci est "de protéger l'industrie locale". Dans un seul district il a été accordé 30,000 exemptions au cours des quatorze dernières semaines.

L'hon. M. BURRELL (ministre de l'Agriculture): Mon honorable ami me permettra-t-il une observation. Cette critique est assez sérieuse pour que la Chambre ait le droit de connaître la position de ce M. Amy. C'est une accusation bien générale qu'il porte là.

L'hon. M. OLIVER: Oui, une accusation bien générale, monsieur le président, à l'occasion d'une très importante affaire. Je n'ai pas à répondre des dires de M. Amy: Il est le correspondant ordinaire du "Saturday Night" de Toronto, et je présume que c'est un homme honorable. Le "Saturday Night" a une circulation considérable au Canada, où il passe pour un journal honnête, comme je présume que doit l'être son correspondant à Londres. Au surplus, ç'a été comme membre de cette Chambre que j'ai fait mettre ces lignes aux Débats, il y a deux ou trois semaines, et il appartenait au Gouvernement d'en vérifier l'exactitude ou de les contredire depuis; mais c'est ce qu'il n'a pas fait, et je me vois, par conséquent, obligé de tenir pour fondées les déclarations de M. Amy.

Il y a à cette question un autre aspect de plus grande importance encore peut-être que ce que j'ai déjà mentionné. Je désire citer ce que M. Amy pense à cet égard:

Ce fait qu'on a laissé dans les fabriques de projectiles les hommes en état de servir constitue un petit bout d'histoire intime qu'il serait bon de rendre publique pour la gouverne de ceux qui voudraient employer des mesures rigoureuses.

On observera qu'ici nous nous préparons à rendre une loi qui vise à exempter du service militaire les ouvriers des fabriques de munitions. Comme vous le remarquerez, M. Amy rappelle qu'en Angleterre on n'a pas fait sortir de ces fabriques pour le service ceux qui en sont capables.

M. BENNETT (Simcoe): Où trouvez-vous dans la loi cette exemption des employés des fabriques de projectiles?

L'hon. M. OLIVER: Dans l'alinéa "a" interprété par la dernière disposition de la première page du préambule. Voici ce que signifie cet alinéa, ou bien le préambule qui n'a plus d'objet. L'article de M. Amy est l'exposé quelque peu long d'une situation très sérieuse, mais je tiens à le communiquer à la Chambre, parce que je considère qu'il porte sur la situation dans laquelle nous sommes nous-mêmes en Canada, non pas absolument sous le même rapport, mais sous un autre, que je considère comme son équivalent:

La puissance politique du travail en Angleterre est trop bien connue pour que j'aie besoin d'y insister. Seules les dures nécessités de la guerre, secondées par un gouvernement de coalition, rendaient possible la politique d'affaiblissement de la main-d'œuvre dans laquelle on s'est engagé dès les premiers jours. Les travailleurs ont répondu avec assez d'empressement, vu surtout que cette politique n'emportait pas avec elle dans le temps une politique de substitution. Avec la dilution, en effet, est venue une garantie de ne pas contraindre au service les membres des vingt-cinq unions intéressées.

Mais il a surgi des difficultés imprévues et, dans l'automne de l'année dernière, les événements ont assumé l'aspect d'une crise. Les unions avaient insisté, par mesure de protection, pour que les nouveaux arrivés fissent partie des unions et obtinssent les mêmes salaires. Petit à petit les nouveaux dépassèrent en nombre les anciens et, comme c'étaient des jeunes, entrés pour la plupart dans les fabriques pour échapper au service militaire, (ce qu'ils admettent avec une complaisance choquante), leurs principes et leurs méthodes prirent peu à peu l'ascendant.

Et, cela va sans dire, son principal objet était de continuer à retirer cinq louis par semaine dans l'abondance, au lieu d'un schelling par jour devant les canons allemands.

Pour se faire une juste idée de cette condition, il faut se rappeler que l'on a garanti l'exemption à ces hommes, qu'ils ont la haute main sur les unions qui contrôlent le choix des démissions pour le service. Le gouvernement a tenté de tourner l'obstacle en décidant que les ouvriers d'élite seuls seraient exemptés; mais les unions ont fait avorter cette tentative, en demandant aux administrations des compagnies que tous les employés soient appelés ouvriers d'élite, même les portefaix et les journaliers dans les cours. Quelques-uns furent glanés ici et là, mais en petit nombre.

Finalement le gouvernement et les chefs des unions conçurent un projet. Il était destiné à

mettre fin à la domination des nouveaux venus.. .. .. dont l'embusquage était mal vu des chefs ouvriers, un corps d'hommes essentiellement loyalistes en somme—et pour assurer à l'armée les recrues dont elle avait besoin. Le gouvernement annonça l'annulation de toutes les cartes des unions ouvrières et des certificats de service de guerre. Le projet était de ne délivrer de nouveau ces livrets qu'aux ouvriers d'élite. La chose avait bonne apparence. Mais les embusqués étaient avisés. Ne travaillant strictement qu'en corps locaux, car les chefs refusaient de sanctionner le projet—les meneurs mirent brusquement le marché en mains aux administrateurs. Je connais des fabriques où tout le corps des ouvriers menaça de faire grève, si le gouvernement prenait un seul homme. Ils savaient que pas un seul ne pouvait être pris sans le consentement du gérant; et la fidélité locale avait cimenté l'union des anciens et des nouveaux, par suite de difficultés antérieures survenues en matière de salaires.

Evidemment, l'expérience du passé en Angleterre n'autorise pas le Gouvernement à laisser à des tribunaux comme ceux qu'on veut créer ici l'application de la loi du service militaire obligatoire. Ce système a mal fonctionné en Angleterre, et s'il en est ainsi, il ne fonctionnera certainement pas mieux ici, parce qu'en Angleterre, on a le respect de l'autorité, des précédents et du droit, respect qui, je suis peiné de l'avouer, n'existe pas dans la même mesure au Canada.

M. BURNHAM: Je ne crois pas cela. C'est une calomnie à l'adresse de ce pays.

L'hon. M. OLIVER: C'est possible, et peut-être aussi est-ce vrai. En tout cas, je parle ici sous ma responsabilité de député et j'affirme que les droits du peuple ne sont pas suffisamment sauvegardés par les dispositions de ce bill. Je demande qu'ils soient sauvegardés. S'ils ne peuvent l'être, le Gouvernement n'a pas le droit de faire adopter cette mesure, et il devrait en présenter un autre qui permettrait de sauvegarder les droits du peuple et nous donnerait l'assurance qu'il y aurait égale justice pour tous, pour les diverses industries et pour les différents groupes de population.

L'hon. M. MEIGHEN: Sans doute dans l'application de la loi britannique, il y a eu des difficultés à surmonter, et elle n'a pu atteindre tous les résultats qu'elle visait. Je ne connais pas une seule loi en Angleterre ou au Canada qui ait jamais réussi à obtenir tous les résultats visés. Mais je ne saurais comprendre l'état d'âme d'un député qui se base sur une lettre publiée dans un journal de Toronto, le "Saturday Night" affirmant qu'il existe des imperfections dans l'application de la loi britannique, pour conclure de là que la loi est sans valeur. Si l'honorable député tire pareille conclusion d'une lettre publiée dans un journal et dont l'auteur est un inconnu, sa logique pourrait le conduire à des conclusions fort étranges. Nous pouvons résumer en un mot la différence entre la proposition de mon honorable ami et la nôtre. Il parle d'industries essentielles, comme la fabrication de munitions et il vise d'autres industries essentielles comme l'agriculture. Il allègue qu'en Angleterre, à cause peut-être de la faiblesse dont ont fait preuve certains tribunaux, on a exempté des artistes de vaudeville, les artistes de salles de billard et d'autres de même acabit. Cela est fort possible. En pareilles circonstances, les appels au tribunal central remédient aux abus. Tout cela peut arriver ici, et il y sera porté remède de la même manière. Examinons le système proposé par l'honorable député. Voici un cultivateur propriétaire de 200 ou 160 acres de terre, et il est seul sur cette terre. Tout à côté, dans le village voisin, il y a le fainéant, l'habitué des salles de billard, et il s'agit de savoir quelle est la meilleure méthode à adopter pour choisir l'un ou l'autre, afin d'aller au front faire du service militaire. Il y a le tribunal nommé dans la mesure que nous proposons. Le fainéant, l'habitué de la salle de billard et le cultivateur sont placés l'un à côté de l'autre et le tribunal décide lequel devra partir et lequel devra rester chez lui. Est-il un seul homme sensé au pays, est-il un seul député ici qui doute de la décision du tribunal? Le fainéant partira et le cultivateur restera chez lui pour travailler à sa ferme. Que propose l'honorable député, il mettrait ces deux individus côte à côte, prendrait deux pailles et demanderait à quelqu'un des spectateurs de les faire tirer à la courte paille. Si le fainéant tire la plus longue paille il restera en sûreté chez lui et le cultivateur partira pour le front.

C'est ce que mon honorable ami dit être absolument juste et ce qui a été considéré comme la bonne méthode d'obtenir des hommes pour la guerre.

L'hon. M. OLIVER: Je ne voudrais pas interrompre mon honorable ami, mais je voudrais pouvoir faire insérer dans le hansard que je n'ai jamais proposé une chose pareille.

L'hon. M. MEIGHEN: Je me permets de dire qu'aucun député n'a compris qu'il proposait autre chose. Que l'honorable député dise à la Chambre comment il veut que le système soit appliqué. Il veut que nous divisions ces 100,000 hommes entre les provinces du Canada. Je lui demanderai encore comment il les divisera entre les provinces et combien il fixera pour chacune?

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami m'accorde beaucoup d'attention personnelle

et je me ferai un plaisir de lui donner le renseignement qu'il désire. Les autorités ont eu l'obligeance, l'autre jour, de nous fournir un tableau de la population du Canada donnant le nombre des gens nés au Canada, en Angleterre et à l'étranger et les différents âges—ceux qui, je présume sont visés par le bill. Voici ce qu'il conviendrait de faire, suivant moi: je déciderais du nombre de recrues appartenant à chaque classe qu'il faudrait appeler.

L'hon. M. MEIGHEN: Quelles classes mon honorable ami appellerait-il?

L'hon. M. OLIVER: Toutes les classes que je considérerais nécessaires.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député aurait-il objection à dire les classes qu'il appellerait?

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas nécessaire, cela ne fait rien à l'affaire, mais je n'y ai pas d'objection. Sans autre considération, je dirai que je commencerais par la plus jeune classe, et que j'appellerais les classes successives jusqu'à ce que j'en aie obtenu autant que je le jugerais nécessaire. Ensuite, d'après le chiffre de la population donnée, si je voulais prendre cette évaluation, je créditerais chaque province du nombre d'hommes qu'elle a déjà fournis et qui sont partis outre-mer ou qui étaient disponibles pour le service d'outre-mer. Ensuite, j'exigerais des diverses provinces la différence des hommes nécessaires pour former le total.

L'hon. M. MEIGHEN: Sur la base de la population?

L'hon. M. OLIVER: Oui, non pas toute la population, mais la partie qui est appelable. Je ne vois aucun moyen d'opérer d'une autre manière qui serait juste.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député établirait-il une distinction par région dans chaque province, ou prendrait-il chaque province comme formant un tout?

L'hon. M. OLIVER: Je ne le ferais certainement pas. Je considérerais le Canada comme un tout.

L'hon. M. MEIGHEN: J'examinerai si ce plan est praticable.

L'hon. M. OLIVER: Je ne dis pas que dans les circonstances actuelles, avec une Chambre qui s'est donnée elle-même son mandat, je consentirais à mettre en vigueur une loi de service obligatoire. Pas le moins du monde. Si je conçois le service militaire obligatoire, également distribué par tout le pays, je ne l'admets que s'il a reçu le consentement de la majorité de toute la population du Canada. Je ne l'appuierais pas en bravant l'opinion publique ou sans avoir l'assentiment de la majorité du peuple. Ce que j'ai exposé à mon honorable ami, en réponse à ses questions persistantes, c'est le seul genre de service obligatoire que je me croirais autorisé à soutenir. Hors de là, je n'en soutiendrais pas d'autre.

M. BRADBURY: Existe-il un pays qui ait un système pareil?

L'hon. M. OLIVER: Tous les autres pays, sauf le Canada. Les Etats-Unis. . .

M. BRADBURY: Ont-ils le tirage au sort?

L'hon. M. OLIVER: Assurément. A propos de tirage au sort, si je présentais à la Chambre un bill de service militaire obligatoire, je choisirais, sous l'autorité du Parlement, ceux qui seraient exempts de l'application du bill, et si nous avions plus d'hommes qu'il serait nécessaire, je choisirais par tirage au sort ceux qui devraient partir. Je ferais ce que j'ai demandé de faire à mon honorable ami et ce qu'il refuse, c'est-à-dire d'établir les principes d'exemption.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais c'est ce que nous faisons.

L'hon. M. OLIVER: Il est inutile de nous disputer sur ce point. Je prétends qu'il ne le fait absolument pas. Il propose un article en vertu duquel, et j'ai mis la Chambre au défi de nier ce que j'avance, tout citoyen du Canada peut être exempté. Je déclare que je ne présenterais pas un bill semblable à la Chambre.

L'hon. M. MEIGHEN: Quels principes d'exemption proposeriez-vous pour remplacer ceux-là?

L'hon. M. OLIVER: Il ne s'agit pas d'une question de principe mais de détails. Nous demandons des détails au ministre et il refuse de nous les donner.

L'hon. M. MEIGHEN: Quels sont ces détails?

L'hon. M. OLIVER: Il est impossible d'entrer dans tous les détails. Mon honorable ami a couvé ce projet de loi depuis des semaines; il a eu le bénéfice de l'expérience acquise par les diverses nations qui ont établi le service militaire obligatoire, et il n'est pas en mesure. . .

L'hon. M. MEIGHEN: Donnez-nous un seul détail.

L'hon. M. OLIVER: . . . . ou il ne veut pas fournir au Parlement de détails qui

nous garantiraient que l'application de cette disposition se fera avec impartialité.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député voudrait-il nous expliquer de quelle façon fonctionnerait le système de tirage au sort qu'il préconise?

L'hon. M. OLIVER: Je vais m'expliquer et vous donner les raisons pour lesquelles je m'intéresse beaucoup à cette question là. J'ai étudié le tableau de la population du pays qui a été distribué aux membres du Parlement, et j'ai également pris note des chiffres, qu'a cités l'honorable député de Grey-Nord (M. Middlebro), concernant l'enrôlement volontaire en Canada. Je constate donc qu'en tenant compte du nombre de soldats qui se sont enrôlés dans les différentes parties du pays, on constate que notre collègue ne tient pas compte dans ses calculs de la situation véritable telle qu'elle est démontrée par le tableau en question. Dans les provinces de l'Ouest, la population comprend un bon nombre de citoyens d'origine étrangère et des milliers d'habitants viennent des pays qui sont actuellement en guerre avec les nations de l'entente. Quelques députés ministériels proposent de priver ces étrangers de leurs droits d'électeurs, par ce motif; je suppose, qu'ils ne sont pas des citoyens recommandables sous tous les rapports. Vous ne sauriez espérer, c'est évident, de rencontrer dans cette partie de la population le même enthousiasme qu'ont manifesté les citoyens d'origine britannique ou canadienne en faveur de l'enrôlement volontaire. De fait, ces colons d'origine étrangère n'ont pas répondu à l'appel du Gouvernement comme les Canadiens ou les citoyens de descendance britannique, en sorte que, si vous consultez les chiffres du tableau de la population, et en particulier le chiffre de cette partie de population d'où nous avons tiré le plus grand nombre de soldats sous le régime du volontaria, vous constaterez que la proportion des volontaires dans les provinces de l'Ouest, et particulièrement de l'Alberta, est tellement supérieure à celle des autres provinces, que nous avons le droit d'exiger que l'on tienne compte de ce fait dans la création du service obligatoire.

D'après ce tableau, il y a en Canada 1,295,000 citoyens nés au pays ou dans les Iles-Britanniques, qui sont soumis au service militaire, c'est-à-dire entre les âges de vingt à quarante-cinq ans. Sur ce nombre, on nous assure que 418,000 hommes se sont volontairement enrôlés, soit 32 pour 100. La population d'Ontario comprend 472,000 hommes en âge de servir, dont 168,000 se sont enrôlés, soit 18 pour 100. Dans la Province de Québec, il y a 327,000 hommes en âge de porter les armes, dont 44,000 ont répondu à l'appel, soit 13 pour 100. Dans la Nouvelle-Ecosse, il y en a 84,000, dont 22,300 se sont enrôlés volontairement, soit 26 pour 100. Le Nouveau-Brunswick compte 58,000 hommes en âge de servir dont 17,500 ont répondu à l'appel, soit 29 pour 100. L'île du Prince-Edouard a 14,738 hommes en âge de porter les armes, dont 2,700 se sont enrôlés, soi 18 pour 100. Dans le Manitoba et la Saskatchewan—ces deux provinces ne forment qu'un seul district militaire—il y a 173,000 hommes en âge de servir, dont 79,000 ont répondu volontairement à l'appel, soit 45 pour 100. L'Alberta, avec une population de 63,000 hommes en âge de porter les armes, a fourni un contingent de 35,000 volontaires, soit 55 pour 100. En Colombie-Britannique, il y a 90,000 hommes d'âge militaire, dont 39,000 se sont enrôlés, soit 43 pour 100. Puisque c'est là la situation, je soumets donc que nous avons le droit d'exiger des garanties relativement à la mise en vigueur de cette mesure que l'on reconnaîtra les sacrifices auxquels certaines parties du pays ont consenti de leur plein gré, et que les intérêts de ces provinces seront protégés, car ils ne le sont pas du tout par les dispositions vagues de ce bill.

L'hon. M. BURRELL: Je suis dans la même situation que l'honorable député à cet égard. Je lui ferai donc observer que nous serons protégés jusqu'à un certain point, parce que le nombre des hommes disponibles dans les trois premières classes sera infiniment moins considérable dans nos provinces respectives que dans quelques autres.

L'hon. M. OLIVER: Certainement.

L'hon. M. BURRELL: Dans la vallée de l'Okanagan, dans la division électorale que j'ai l'honneur de représenter en cette enceinte, environ 500 hommes sont partis pour le front. Il reste à peine un homme d'âge militaire et en bonne santé dans toute cette région. En réalité, la loi nous protègera donc naturellement.

L'hon. M. OLIVER: Voilà ce que nous désirons. Que la protection nous soit assurée.

Mais quand je vois qu'il est dit dans la bill que, dans l'intérêt national, il est opportun qu'un homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit employé à d'autres travaux auxquels il est habituellement occupé; quand j'entends affirmer et réaffirmer, depuis trois jours, que le Gou-

vernement, pour favoriser certains capitalistes de l'Est, a découragé les engagements volontaires; quand je vois tout cela, monsieur l'Orateur, je dis que le Gouvernement, par ce bill, ne rend pas justice à l'Ouest, et c'est pourquoi j'exige que des garanties nous soient données dans le bill même.

Dans l'Ouest, nous nous sommes enrôlés sans une plainte. Nous n'avons demandé rien autre chose que le privilège de servir. Nous avons répondu à l'appel comme aucune autre partie du pays ne l'a fait. Maintenant que nous devons être privés de l'honneur de servir volontairement, on nous impose un service obligatoire qui, si l'on en croit les révélations de ces trois derniers jours, n'a d'autre but que de drainer l'Ouest au profit des fabricants de munitions de l'Est. Si ce n'est pas le but qu'on se propose d'atteindre, il est facile de trouver dans la langue anglaise des mots pour le dire clairement et pour le spécifier expressément dans le bill.

M. MIDDLEBRO: Pour satisfaire l'honorable député, il faudrait entrer dans les détails les plus munitieux, non seulement quant à la classe de personnes à exempter, mais quant aux personnes elles-mêmes, car dans les classes exemptées, il y a des personnes qui sont aussi légitimement astreintes au service militaire que dans les classes non exemptées. Il faut laisser une certaine discrétion aux autorités, comme dans toutes les autres questions, autrement il faudrait entrer dans tous les détails que l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a été incapable d'énumérer cet après-midi. Mon honorable ami serait bien embarrassé si on lui demandait de spécifier tous les cas particuliers dans lesquels le juge pourra accorder ou refuser l'exemption. Je lui ferai observer que les trois premiers paragraphes de l'article 11 accordent l'exemption pour des causes d'ordre national, et les trois autres, pour des causes d'ordre privé.

Je ferai observer aussi que dans la loi de la Nouvelle-Zélande, qui a donné d'excellents résultats sous le rapport de la sélection, les causes d'exemption sont moins clairement spécifiées que dans le présent bill. Les seules exemptions mentionnées dans la loi de la Nouvelle-Zélande sont les suivantes:

(c) Qu'en raison de son occupation, sa convocation en activité de service est contraire à l'intérêt public.

(d) Qu'en raison de certaines circonstances de famille ou pour toutes autres causes, sa convocation sous les drapeaux lui, ainsi qu'à d'autres, des torts disproportionnés.

Ce sont les deux seules causes d'exemption; l'une est d'ordre public, l'autre est d'ordre privé. Ces dispositions sont beaucoup plus générales que celles du présent bill. La loi anglaise que le solliciteur général a aussi mentionnée est presque identique au projet qui nous est soumis et repose en grande partie sur l'intérêt national. Mon honorable ami observera que les mots "intérêt national" sont employés dans les trois premiers alinéas. On pourrait facilement réunir ces trois alinéas en un seul et dire que le tribunal accordera l'exemption quand il sera dans l'intérêt national de le faire. Les trois autres paragraphes concernent les intérêts d'ordre privé. Dans la loi américaine, l'article concernant les exemptions est ainsi conçu:

Les hommes engagés dans les diverses industries, y compris l'agriculture, jugées nécessaires au maintien de l'armée, à la conduite des opérations militaires et à la sauvegarde des intérêts nationaux durant le cours de la guerre.

Ici encore tout se résume à l'intérêt national. Il nous faut donc ou entrer dans une foule de détails qui rendraient l'application de la loi impossible, ou nous contenter de poser quelques règles générales devant servir de guide au juge chargé de la sélection. Je ne vois pas qu'il soit possible de faire d'autres dispositions. Il faut se garder de tomber dans l'une ou l'autre extrémité. Pour ma part, je préfère suivre l'exemple de l'Angleterre, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande.

L'hon. M. OLIVER: Je n'insisterai pas davantage, et si le Gouvernement est décidé à suivre cette ligne de conduite, il a assez de partisans dans cette Chambre pour la faire adopter. Je dirai cependant qu'il n'y a aucune similitude entre les conditions qui existent dans la Nouvelle-Zélande, aux Etats-Unis et au Canada. Il n'est pas démontré que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, avant l'adoption du servicee obligatoire, était ligué avec certains industriels pour empêcher les enrôlements volontaires. C'est cependant ce que nous avons eu en Canada, et je dis que cela crée une situation excessivement grave dans la question que nous avons à décider.

Il nous faut admettre que, tandis qu'on nous dit, d'une part, que le présent bill a pour objet de trouver des hommes qui conserveront notre réputation et la puissance de l'empire dans les tranchées ensanglantées des Flandres, on nous dit, d'autre part qu'il a pour objet de maintenir les industries nationales. Je voulais que ce fût l'un ou l'autre. Si nous devons maintenir la puissance de notre contingent en France,

préparons un bill qui atteindra cette fin franchement et loyalement; mais sous prétexte d'appuyer les nôtres qui sont aujourd'hui sur le front, n'allons pas adopter un bill dont l'objet véritable serait de protéger les intérêts, les gains et la bourse de ceux que la fabrication des munitions a enrichis à Hamilton, à Toronto ou à Sydney, des hommes qui, cela est admis, ont réussi à influencer le ministère pour obtenir le ralentissement de l'enrôlement des volontaires dans leur voisinage.

M. NICKLE: Monsieur l'Orateur, en soutenant sa thèse, le député d'Edmonton oublie entièrement, il me semble, que, pour organiser une démocratie comme le Canada en vue de la victoire, nous devons confier à des tribunaux impartiaux, quelque part le droit de désigner ceux qui partiront et ceux qui resteront. Je veux bien admettre qu'il y a longtemps que je n'en suis plus à examiner ce que telle ou telle province a fait pour la guerre. Il est reconnu que des provinces ont fait plus que d'autres. Le député d'Edmonton (M. Oliver) me semble avoir raison de dire que la province d'Alberta s'est signalée. D'autres provinces n'ont probablement pas supporté leur juste part de sacrifices. Mais certes, après presque trois années de guerre, nous en sommes venus à la conclusion que, à titre de Canadiens, nous devons admettre de l'Atlantique au Pacifique que le Canada est en guerre et que la situation est grave.

Le représentant d'Edmonton déclare que le présent bill ne rend pas justice à tous. J'ai suivi avec beaucoup de soin ses commentaires et j'ai cherché à comprendre ce qu'il voulait dire. Si j'ai bien saisi le sens de ses paroles, elles signifient qu'aucun tribunal ne pourra élaborer un projet qui établira la parité des sacrifices. Je suis entièrement d'accord avec lui sur ce point ; dans une guerre comme celle-ci, il est absolument impossible d'obtenir la parité des sacrifices. Pourtant, est-ce une raison de s'arrêter? Si on a besoin d'hommes au front, et s'il y en a qui peuvent partir sans nuire à l'intérêt national, bien que les sacrifices qu'ils consentent soient grands, en ma qualité de Canadien, je dis: Laissez-les partir. Si on a besoin d'autres hommes pour la fabrication des munitions, bien que leur tâche soit moins onéreuse et moins périlleuse, qu'ils restent au pays et qu'ils fassent ce qu'ils sont le mieux en état de faire, si cela est indispensable au maintien de notre situation nationale et de la puissance des Alliés. Celui qui a suivi les événements de la guerre depuis le commencement jusqu'à présent ne peut faire autrement que d'être convaincu que le revers dont nous avons été menacés aux premiers jours aurait eu pour cause l'insuffisance des munitions. Celui qui a observé la stratégie militaire au cours de l'an dernier et qui a noté les victoires de la côte d'Albert, de la côte de Messines et de la côte de Vimy doit admettre que c'est la supériorité de notre artillerie qui a rendu possible la marche en avant de l'infanterie.

[L'hon. M. Oliver.]

Pourquoi n'envisagerions-nous pas toute l'affaire avec largeur de vue? D'aucuns sont appelés à faire plus de sacrifices que d'autres. Cependant, il y a de plus grands sacrifices que ceux des soldats qui se rendent au front. Le plus grand est celui de l'homme qui reste au pays, tout en se rendant compte qu'il devrait et pourrait partir, car celui-là sacrifie son individualité et sa réputation. Ce que je dis de cet homme, je le dis aussi des pères et des mères qui gardent leurs fils au foyer; en les retenant, ils sacrifient plus leurs fils que d'autres sacrifient les leurs, en les laissant partir.

A mon avis, l'amendement qu'on a proposé n'ajoute rien au bill. D'un côté, nous avons le service militaire; de l'autre, le besoin national. Si les tribunaux rendent justice à tous, et si le service national a le pas sur le service militaire, il l'emportera; mais lorsque le service militaire a le pas sur le service national, le service militaire prévaudra. Autrement dit, chaque cas sera examiné en lui-même. Nous devons supposer que les tribunaux seront impartiaux. A n'en pas douter, il y aura des cas d'injustices, des cas où justice ne sera pas rendue à tous. Se tromper est le propre de la nature humaine, nous ne l'ignorons pas. Mais nous devons confier à quelqu'un la tâche d'appliquer la loi avec justice. Au début, j'étais fortement en faveur du volontariat. J'ai persisté dans ma croyance pendant plusieurs mois d'efforts pour lever des recrues; je me suis employé activement dans ma région à aider à la tentative d'obtenir plus d'hommes.

Je n'ai pu échapper à la conviction que le volontariat, favorisant le gaspillage, était devenu insuffisant. M'étant fait cette conviction à la suite d'une longue expérience et de l'étude attentive de la situation, j'en vins plus tard à la conclusion qu'il fallait recourir à la conscription. Le Canada ne saurait porter au maximum l'utilité de son effort sans assujétir au service militaire ceux dont on peut se passer au pays. Le représentant d'Edmonton m'a défié de dire quels sont ceux qui, excipant de la raison

d'intérêt national, pourraient n'être pas exemptés du service militaire.

L'hon. M. OLIVER: Qui donc pourrait s'en faire exempter?

M. NICKLE: Qui? Vous pourriez aussi bien dire qu'il n'y a pas de criminels au Canada parce qu'il plaît à un juge de libérer tous les prévenus sous prétexte qu'ils ne sont pas coupables. Mais ce n'est pas ainsi que s'exercent les fonctions judiciaires. Les faits sont exposés devant le tribunal; on pèse le pour et le contre. Nous supposons que les hommes que nous élevons ont d'aussi hautes fonctions qu'ils usent d'une sage discrétion, qu'ils fondent leurs décisions sur l'ensemble des témoignages et sur les faits qui leur sont exposés. Les tribunaux dont il s'agit ici s'inspireront des mêmes principes que les tribunaux ordinaires; et si l'on s'en tient à ces principes, les hommes dont on peut se dispenser s'en iront à la guerre, tandis que les autres resteront au pays et y seront employés selon que l'exige l'intérêt national.

L'honorable député (M. Oliver) me défie de lui citer des exemples. Je sais dans ma propre circonscription, où les gens ont déjà marqué de façon non équivoque leur dévouement à la cause commune, des douzaines de personnes qui pourraient s'en aller au front et qui partiraient volontiers, pourvu qu'on s'imposât le même sacrifice en toute autre partie du pays.

L'hon. M. OLIVER: Très bien, très bien!

M. NICKLE: Les gens sont prêts à ne pas tenir compte de tout ce qu'ils ont déjà fait. Bien que, disent-ils, nous ayons donné une large part—trop large peut-être—de ce que nous avons de plus cher, nous consentons volontiers à en faire encore autant. Faites que la nouvelle loi soit également applicable aux diverses parties du pays, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique: nous continuerons de faire notre devoir dans toute la mesure possible.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami (M. Nickle) fait allusion au patriotisme de gens qui, ne faisant pas entrer en ligne de compte ce qu'ils ont déjà accompli, se déclarent encore prêts à partager les sacrifices de leurs compatriotes. C'est là marque de grande générosité de leur part, surtout quand on compare leurs sacrifices à ceux que d'autres se sont imposés. De mon côté, je dis que ceux qui, par le passé, ont donné ce qu'ils avaient de plus précieux sont encore prêts à en faire autant sous le régime du volontariat sans chercher querelle à ceux de leurs compatriotes qui ont ou n'ont pas fait tout ce qu'ils étaient capables d'accomplir. A cette heure où il s'agit de rendre le service militaire obligatoire, de priver le pays du lustre dont il a été jusqu'à présent redevable au volontariat, tout ce que nous demandons, c'est que l'on use de justice.

Tout ce que l'honorable député a dit tend à démontrer que le présent bill a un objet qui n'est pas précisément celui de remplir les cadres des bataillons rendus en France et en Flandre. Ce projet de loi a un double objet: c'est, d'une part, la levée de combattants et, de l'autre, la protection de certaines industries canadiennes. Que le Gouvernement dépose un projet de loi semblable à celui dont on a saisi le parlement de la Nouvelle-Zélande, un projet n'ayant d'autre objet que de remplir les cadres de l'armée canadienne: nous pourrons alors laisser de côté les détails que nous demandons sur le bill actuellement en discussion. Mais puisque nous sommes saisis d'un projet de loi tendant à un double but, ceux d'entre nous qui se sont déjà imposés de si cruels sacrifices et seront, par suite de l'adoption de cette nouvelle loi, appelés à s'en imposer encore d'autres; ceux-là, dis-je, ont certainement le droit de savoir quelles sont les dispositions législatives qui tendent à secourir les troupes rendues en France et quelles sont celles qui favorisent la population d'Hamilton.

Les explications que l'on a données sur le bill portent à croire que l'homme dont la présence au Canada sera jugée nécessaire devra rester au pays. Est-ce là une juste conclusion? Mon dire dénature-t-il le sens des paroles du solliciteur général?

L'hon. M. MEIGHEN: Il est assez exact.

L'hon. M. OLIVER: Il est assez exact, répond mon honorable ami (M. Meighen). Eh bien! est-ce dénaturer le sens des paroles du représentant de Kingston (M. Nickle) que de dire du présent projet de loi qu'il tend à garder au pays tout homme dont la présence est jugée nécessaire au Canada?

M. NICKLE: Si l'intérêt bien entendu de la nation exige que tel ou tel homme reste au Canada au lieu de partir à la guerre, cet homme ne doit pas quitter le pays.

L'hon. M. OLIVER: Or, qu'est-ce à dire, si ce n'est que les hommes propres au service resteront au pays, tandis que les autres devront partir? Est-ce ainsi que l'on compte lever les troupes destinées à écraser les boches? Si nous avons aujourd'hui une armée de réelle valeur rendue au front, c'est parce qu'elle se compose d'hommes propres au service et non d'individus inap-

tes à porter les armes. Tel est le sacrifice que le Canada s'est imposé: il a fourni les meilleurs de ses enfants, et c'est ce qui fait qu'il possède une armée dont toute autre nation s'enorgueillirait à juste titre. Et cette armée, on va en tenir les cadres remplis au moyen d'un régime de conscription basé sur ce principe que les meilleurs de nos hommes devront rester au Canada, tandis que les impropres au service, ceux dont on n'a pas besoin au pays s'en iront à la ligne de feu.

C'est le même principe que posait un magistrat et que je soumettais à la Chambre dernièrement. Un homme convaincu de vol de chevaux, était gracié ou obtenait sa libération conditionnelle, pourvu qu'il s'enrôlât dans le bataillon des ingénieurs pour le service d'outre-mer. On me dit—je ne sais pas si s'est vrai, mais le solliciteur général pourra le vérifier—que les prisons du Canada sont remplies et que les prisonniers ont la promesse du pardon ou de libération conditionnelle s'ils veulent aller au front. Si ce sont là les principes qui présideront à la mise en vigueur de la conscription, je ne crois pas que se soit de nature à faire honneur au Canada et, je ne crois pas que nous pensions, par ce moyen, nous assurer des renforts bien efficaces sur le champ de bataille.

L'hon. M. MEIGHEN: Peut-être serait-il aussi bien de référer à la dernière proposition de l'honorable député qui est exactement basée sur les mêmes motifs que la lettre dont il a donné lecture à la Chambre, venant d'un homme qu'il ne connaît pas et qui ne contient pas un mot de vérité. La seule difficulté que je trouve à répondre à mon ami consiste à grouper ensemble celles de ses remarques qui peuvent être réunies en une seule phrase, renfermant un argument. Quand il dit qu'il ne peut avoir confiance en nos tribunaux, je comprends, parce que je ne crois pas qu'il veuille avoir confiance à aucune chose établie par notre Gouvernement. Avec un honorable député qui raisonne à tort et à travers, comme le fait mon honorable ami d'Edmonton, on ne sait jamais s'il va appuyer le Gouvernement ou non, son opinion est un coup de dé, mon honorable ami d'Edmonton en est arrivé à une conclusion opposée et nous allons laisser faire. Mais comme le principe du bill est absolument ce que nous avons dit qu'il était, c'est-à-dire que lorsqu'il est décidé qu'un homme qui servirait mieux l'intérêt national en France ira en France, et que celui qui serait plus utile au Canada restera au Canada, il prétend que le résultat sera d'envoyer les infirmes en France et de garder les hommes forts au Canada. Cet argument n'a pas de sens commun.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami aurait-il la bonté de ne pas s'éloigner à plus d'un mille des faits quand il me cite? Mon honorable ami ne peut ignorer que c'est l'intelligence qui compte chez un homme et qu'elle a plus d'importance que sa condition physique.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est très vrai, mais je ne vois pas ce que les motifs du bill ont à y voir, comme l'indiquait l'honorable député de Kingston et que l'honorable député d'Edmonton agréait, quand il disait que le résultat de la loi sera d'envoyer les infirmes en France et de garder les hommes valides au Canada.

L'hon. M. OLIVER: Enlevez donc le mot infirmes, s'il vous plaît. Même si la conscription avait pour effet d'envoyer quelques infirmes en France, elle ne fera pas pire qu'elle n'a déjà fait pour les centaines de cas dont parle le rapport Bruce.

L'hon. M. MEIGHEN: Il peut se faire que les examens médicaux n'aient pas été parfaits même dans la cité d'Edmonton. L'honorable député prétend que la loi de la Nouvelle-Zélande est tout à fait différente et qu'elle est juste.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai pas dit que c'était une loi juste.

J'ai dit que les circonstances n'étaient pas les mêmes en Nouvelle-Zélande qu'au Canada, parce que nous n'avons aucune preuve que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se soit ligué avec les manufacturiers pour décourager ceux qui veulent s'enrôler volontairement.

L'hon. M. MEIGHEN: Il a dit que les principes posés par la loi de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les exemptions sont assez justes. Quels sont les principes sur lesquels la loi de la Nouvelle-Zélande base les exemptions?

M. MACLEAN (Halifax): Avant que l'article concernant les exemptions soit adopté, le solliciteur général voudrait-il expliquer le principe de la loi sur ce point? Je ne le connais pas très bien et je ne crois pas que les honorables députés le connaissent; de sorte qu'il serait à propos d'insérer cette explication dans les Débats.

L'hon. M. MEIGHEN: La loi de la Nouvelle-Zélande a été adoptée le 1er août 1916. On n'y a pas eu recours tout d'abord, mais seulement, après une longue période d'enrôlement volontaire tout comme au Cana-

da. Cette loi n'est pas divisée par section; elle procède d'après les mêmes principes que ce bill. Elle ne dit pas à une nouvelle province de la Nouvelle-Zélande comme voudrait l'honorable député d'Edmonton: Vous n'avez pas envoyé autant d'hommes qu'une autre province; en conséquence vous devez continuer la levée jusqu'à ce que vous ayez fait votre part. La loi de la Nouvelle-Zélande dit la même chose que la nôtre. Elle dit à un embusqué d'une province la même chose qu'à un embusqué d'une autre province; votre place est sur le champ de bataille, et il faut que vous alliez sur le champ de bataille. Le principe de la loi reconnaît qu'il y a dans toutes les provinces des gens qui devraient être en France, sans égard au nombre de ceux que cette province a déjà envoyés, cela est absolument vrai.

Je demande à l'honorable député d'Edmonton et aux autres représentants de sa province s'ils n'ont pas dit que, dans leurs propres divisions électorales, il se trouve des hommes qui devraient évidemment être en France. L'honorable député d'Edmonton voudrait-il que ces hommes disent: nous sommes des lâcheurs, c'est vrai, et la place qui nous convient c'est au delà de l'Atlantique où nous combattrions pour notre pays, mais maintenant que nos voisins qui auraient dû rester chez eux et travailler au Canada sont rendus sur le front, nous sommes exempts du service? C'est le principe que l'honorable député veut inscrire dans ce bill. Nous disons à celui qui refuse de s'enrôler, c'est peut-être se servir d'une expression trop forte à l'endroit de tous, parce qu'un grand nombre de ceux qui refusent de s'enrôler ne sont pas nécessairement des lâcheurs, mais à celui qui ressemble tant soit peu au lâcheur nous disons: Qu'importe que vous habitiez le Manitoba, la Nouvelle-Ecosse, la Colombie-Britannique ou la province de Québec, vous devez être assigné à la place où vos services auraient le plus de valeur pour le pays; vous devez aller en France. Nous ne permettons pas qu'un homme élude la juste obligation qu'il a envers son pays, s'il se contente simplement d'affirmer: Je suis citoyen d'Edmonton, ou d'une division électorale de la province d'Alberta. C'est la différence entre notre loi et celle que rédigerait l'honorable député d'Edmonton.

La loi de la Nouvelle-Zélande est beaucoup plus longue que la nôtre, mais je ne vois pas de différence de principe entre les deux. Il y a déjà plus de six semaines que j'ai lu la loi de la Nouvelle-Zélande, dans le but d'y trouver les renseignements dont j'aurais besoin dans la préparation de notre propre loi, et je ne me rappelle pas y avoir relevé de divergence avec la nôtre.

L'hon. M. PUGSLEY: Lors de sa visite à Ottawa, sir Joseph Ward m'a dit que la loi de la Nouvelle-Zélande fixe un certain chiffre pour chacun des vingt-deux districts entre lesquels est réparti la Nouvelle-Zélande. Il m'a déclaré qu'il existe une certaine émulation entre les divers districts; c'est à qui aura le premier fourni son contingent et le système d'enrôlement volontaire donne les meilleurs résultats bien que cette colonie autonome ait une loi de conscription. Voilà qui diffère entièrement de ce que nous en a dit le solliciteur général.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai devant moi le texte de cette loi et je me suis enquis de son contenu; or, mon opinion se trouve confirmée, qu'elle n'exige pas un nombre déterminé de chaque district; telle était leur intention sous le régime seulement de l'enrôlement volontaire. J'ignore si l'honorable député de Saint-Jean accepte ou non l'idée exprimée par l'honorable député d'Edmonton.

L'hon. M. PUGSLEY: Je me suis borné à répéter ce que sir Joseph Ward m'a déclaré.

L'hon. M. MEIGHEN: Je pensais bien que l'honorable député ne voudrait pas se déclarer favorable à l'idée exprimée par l'honorable représentant d'Edmonton.

L'hon. M. PUGSLEY: D'habitude l'honorable député d'Edmonton a des vues très sûres.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais il se trompe aussi parfois, l'honorable député l'admettra.

L'hon. M. PUGSLEY: Très rarement.

L'hon. M. MARCIL: La loi de la Nouvelle-Zélande mentionne-t-elle un nombre fixe de soldats?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne le crois pas.

L'hon. M. MARCIL: Vu qu'il n'y aura pas d'inscription au Canada, comment le Gouvernement se propose-t-il de s'assurer du nombre d'hommes aptes à servir sur la ligne de feu? Fera-t-on un dénombrement dans chaque municipalité, ou bien le Gouvernement attendra-t-il que les hommes se présentent? S'ils ne se présentent pas, que leur arrivera-t-il? Si 200,000 hommes se présentent et si l'on n'a besoin que de 100,000 hommes, comment le choix se fera-t-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous constaterons combien d'hommes sont disponibles par le

nombre d'hommes qui se présentent. Nous ne prévoyons pas qu'on néglige de se présenter. Nous avons confiance que les habitants du Canada, dans chaque partie du pays, obéiront à la loi et se présenteront, et cette présence nous permettra de connaître le nombre d'hommes aptes au service de chaque classe, suivant l'expression courante. L'honorable député demande ce que nous ferons, si les hommes se présentent en trop grand nombre. D'abord, il est parfaitement clair qu'il ne s'en présentera pas un trop grand nombre. De la première classe il n'y aura pas 100,000 hommes, mais probablement la moitié de ce nombre, mais après l'appel de la première classe, nous pourrons dire combien d'hommes la seconde classe fournira et s'il arrive qu'elle nous fournisse un trop grand nombre d'hommes, le principe que nous suivrons sera de la diviser en sous-classes. S'il arrivait qu'on ne comptât que quelques hommes de plus que le nombre indiqué, je ne dirai pas ce qu'il faudrait faire, mais plutôt ce qu'on pourrait faire. On pourrait prendre les hommes d'après leur âge et libérer les plus âgés, jusqu'à ce que le nombre exact fût atteint.

L'hon. M. MARCIL: Je pose la question, parce que j'ai lu dans les journaux, la semaine dernière, que le ministre du Revenu de l'intérieur avait fait un calcul qui a été publié dans une entrevue accordée aux journalistes de Québec, et qui indiquait que si chaque municipalité de la province de Québec fournissait dix hommes, cela formerait un total de 12,000 hommes.

Montréal fournirait 10,000 d'après sa population ce qui porterait le chiffre à 22,000. Québec fournirait 1,000 hommes, ce qui donnerait 23,000, et l'on trouverait 3,000 hommes de plus dans d'autres petites villes, de sorte qu'on aurait un total de 25,000. Je ne sais vraiment si le ministre s'est exprimé ainsi ou si le Gouvernement a autorisé pareille déclaration ou si le Gouvernement a cette intention.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai vu quelque part que cette proposition avait été faite. Je ferai remarquer simplement qu'elle diffère radicalement des vues exprimées par l'honorable député d'Edmonton.

L'hon. M. MARCIL: Ces paroles ne sont donc pas l'expression de la politique du Gouvernement?

L'hon. M. MEIGHEN: La politique du Gouvernement est énoncée dans le bill. La loi de la Nouvelle-Zélande s'exprime comme suit sur la question des exemptions:

—est exemptée pour la raison qu'à cause de son occupation, son enrôlement serait contraire à l'intérêt public.

[L'hon. M. Meighen.]

(b) Qu'en raison de ses devoirs domestiques ou autre cause, son enrôlement, porterait préjudice indu à lui-même ou à d'autres.

On remarquera que la porte est beaucoup plus grande ouverte dans la loi de la Nouvelle-Zélande, et que les principes y sont moins définis que dans la nôtre. Ici nous donnons les raisons, mais nous ne disons pas qu'aucune de ces raisons sera suffisante.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Nous avons eu une très intéressante discussion dans laquelle apparaît la faiblesse de la loi qu'on nous propose, faiblesse qui est peut-être inhérente et qui ne peut être guérie. L'article décrète que tout homme est astreint au service. Mon honorable ami d'Edmonton présente un argument qui ne peut pas être contredit; qu'en vertu du paragraphe (a) de l'article 11, bien que tout le monde soit astreint au service, tout le monde peut en être exempté. Il n'y a pas à sortir de là. La faiblesse de la loi est que vous créez un tribunal pour voir à son application, mais que vous n'édictez aucune règle pour le guider; vous ne posez aucun principe sur lequel le tribunal devra baser ses décisions. L'alinéa "b" de l'article 11 dit:

(b) Que dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il désire être occupé et pour lesquels il a des aptitudes spéciales.

Tout le monde peut se prévaloir de cet article. Cent hommes, mille hommes pourraient se présenter devant un tribunal siégeant dans la province de Québec ou dans la province d'Ontario, dans le Manitoba ou ailleurs et demander son exemption. Tous pourront alléguer qu'ils sont employés à certains travaux utiles. Un tribunal voudra que cet homme s'enrôle et n'a pas droit à l'exemption alors qu'un autre lui accorderait l'exemption; rien dans la loi pour guider le tribunal, si ce n'est l'arbitraire des juges ou le bon sens, appellez-le comme vous voudrez. Mon ami sait qu'il est très dangereux de laisser aux tribunaux le pouvoir d'agir arbitrairement. Il faut poser certains principes pour les guider. Mon honorable ami a dit, hier, que les règlements pour guider les tribunaux seraient préparés par le juge central. L'honorable député de Qu'Appelle (M. Levi Thomson) a dit aujourd'hui, et je ne vois pas qu'on puisse lui répondre, que le juge central n'a pas le pouvoir de faire des règlements. Le juge central ne peut que décider des procédures à suivre dans l'application de la loi, mais il n'a pas le droit de poser comme principe de droit une règle d'inter-

prétation de la loi; c'est un travail que nous devons faire ici. Là est le point faible de cette loi. Je ne vois pas comment on peut y remédier, je l'avoue franchement. Cela nous ramène à ce que mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) a dit, savoir qu'il préfère le tirage au sort. Si ce système n'est pas satisfaisant, et il ne l'est pas sous beaucoup de rapports, il a au moins le mérite de ne pas faire de passe-droits. Tout le monde est traité également. Un conscrit peut tirer un bon ou un mauvais numéro, mais il n'y a pas de favoritisme possible. Avec l'article tel qu'il est présentement, attendez-vous à des récriminations, dont les unes seront bien fondées, parce qu'en définitive l'interprétation de la loi est laissée à la discrétion de celui-ci ou celui-là.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'hononorable député d'Edmonton a émis une proposition, que le chef de l'opposition appuie jusqu'à un certain point, et qui, si elle était poussée à l'extrême, signifierait que le Parlement en séance à Ottawa, ou en comité de la Chambre siégeant dans cette enceinte devrait lui-même faire la sélection des 100,000 hommes que nous voulons enrôler en vertu de cette loi. Et il est clair pour tous qu'une proposition de ce genre est absolument impraticable. Conséquemment, il ne serait pas nécessaire de nommer des tribunaux pour déterminer quels seront ceux qui devront aller au front, ou quels seront ceux qui devront rester au pays pour faire un service national quelconque.

Il n'y a qu'un moyen de le faire, et c'est par une définition des principes en termes d'une généralité telle qu'ils laissent au tribunal la détermination de la question. Telle est la marche que nous avons suivie. Nous nous sommes efforcés d'établir le tribunal de façon à ne pouvoir donner prise au doute sur son impartialité, en ce qui concerne le personnel.

L'hon. M. MARCIL: Mais il pourrait y avoir incompétence de quelques-uns, incapacité de comprendre une situation ou de déterminer l'intérêt national en opposition au service militaire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il pourra y avoir incompétence chez un juge ou chez un magistrat, mais il ne suit pas nécessairement de là que le Parlement doive entreprendre de se prononcer sur la question de droits civils à débattre entre les individus de ce pays.

L'hon. M. MARCIL: Le juge ordinaire a un texte de loi auquel il se conforme. Dans le cas actuel, il semble n'y avoir aucun texte devant servir de guide à ces tribunaux locaux.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami se souviendra que, malgré ce texte de loi dont les juges disposent, les archives de nos cours d'appel établissent que bien souvent le juge n'arrive pas à une décision conforme au texte.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce sera encore pire, s'il n'a rien pour le guider.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il a de quoi se guider.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon très honorable ami. . .

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Un seul à la fois, s'il vous plaît. Je réclame le droit de finir ma pensée, et j'entends le faire, après quoi mes honorables amis pourront se lever à tour de rôle pour me bombarder de questions.

En tant qu'il s'agit de principes à établir et à rendre applicables, ils le sont par la présente loi. Mon très honorable ami déclare qu'il peut se produire des difficultés inévitables dans l'élaboration d'un projet de cette nature. Je le reconnais, et avons fait de notre mieux pour résoudre ces difficultés, même nous y avons pourvu plus explicitement qu'on ne l'a fait en Angleterre ou en Nouvelle-Zélande. Que peut-on nous demander de plus? J'ose croire qu'on ne saurait raisonnablement exiger davantage. Nous établissons un tribunal dont nous assurons l'impartialité par un bon choix du personnel et nous laissons à ce tribunal le soin de décider au mieux la question de savoir si les services d'un individu sont plus importants au pays dans l'occupation à laquelle il se livre que dans l'accomplissement de fonctions militaires sur les champs de bataille. Notre désir est de satisfaire à toutes les exigences raisonnables des membres du comité, mais nous ne pouvons vraiment arriver à croire que toutes les propositions à nous faites jusqu'ici rendraient la loi plus équitable ou plus effective que dans son texte actuel.

L'hon. M. GRAHAM: Cette remarque s'applique-t-elle à toutes les propositions que l'on a faites dans le cas de chaque article?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non, je parle de celles qui ont trait au sujet qui nous occupe dans le moment.

M. MACLEAN (Halifax): Si j'en juge par les remarques de mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver), son sentiment à l'endroit des dispositions de la loi du service national de la Nouvelle-Zélande diffère quelque peu de celui du solliciteur général. L'idée de l'honorable député d'Edmonton quant à la loi de la Nouvelle-Zélande représente assez fidèlement le sentiment populaire. J'avais toujours cru que cette loi de la Nouvelle-Zélande partageait la contrée en zones, à chacune desquelles étaient imposée l'obligation de fournir un certain nombre de soldats, faute de quoi la conscription devait être automatiquement appliquée pour parfaire la quote part de la zone en défaut. Je n'attache pas grande importance à cette question, mais il est clair que l'exemple de la Nouvelle-Zélande sera cité dans et hors la Chambre, et il ne serait pas mauvais que l'on donnât à la Chambre certaines précisions à l'égard de cette loi. J'espère, par conséquent que le solliciteur général voudra bien mettre à profit la suspension de la séance pour se renseigner avec soin sur la loi de la Nouvelle-Zélande et communiquer ensuite à la Chambre le résultat de son examen.

L'hon. M. MEIGHEN: Je persiste à croire que mon honorable ami se trompe dans ce qu'il pense de la loi du service militaire de la Nouvelle-Zélande. Cette loi est aujourd'hui dans les mains de mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley). Je l'ai parcourue, il y a une couple de mois, et je crois que mon honorable ami pense à certaines lois qui, avant la mise en vigueur de la loi du service obligatoire, traitait des enrôlements volontaires ainsi classés aux dernières heures du volontariat. La loi du service obligatoire procède du même principe que la nôtre, et c'est de prendre où il se trouvent les hommes qu'il nous faut sans un partage du pays en zones. Je serais très surpris que mes souvenirs soient erronés.

L'hon. M. PUGSLEY: Si mon honorable ami apporte cette loi, il pourrait aussi apporter la loi de 1915 sur le corps expéditionnaire de la Nouvelle-Zélande.

L'hon. M. OLIVER: Si le ministre a un exemplaire disponible des lois américaines et anglaises, elles pourraient être déposées sur le bureau pour notre information.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est très difficile d'avoir des exemplaires de la loi anglaise, mais il n'est pas aussi difficile de se procurer la loi américaine; je ferai en sorte qu'un exemplaire de chaque loi soit déposé sur le bureau.

L'hon. M. PUGSLEY: Il me semble que le solliciteur général est dans l'erreur. Je vois que l'article 32, paragraphe 2 de la loi de la Nouvelle-Zélande, décrète que le ministre de la Défense peut diviser la Nouvelle-Zélande en différentes parties, appelées communément districts de recrutement, comme il le juge convenable. Sir Joseph Ward s'est exprimé très clairement quand il m'en a parlé. Il a dit qu'il y avait vingt-deux divisions dans la Nouvelle-Zélande et qu'un certain quantum était attribué à chaque division.

Avant que cet article soit adopté, je demanderai au solliciteur général qu'une certaine disposition soit introduite pour que toutes les auditions de demandes d'exemption, devant les tribunaux locaux, les appels aux tribunaux d'appel et s'il est possible les conditions devant le juge d'appel central, soient publiés. J'estime que c'est absolument essentiel pour donner confiance au public dans la décision de ces tribunaux. Ce bill stipule qu'un homme peut ne pas faire une demande en son nom personnel, mais que la demande peut être faite par d'autres. En vertu de cette loi, le directeur d'une usine employant 5,000 hommes pourrait faire une demande en faveur d'un grand nombre de personnes, et le tribunal local pourrait se prononcer sans que le public ait la moindre connaissance de ce qui s'est passé. Il est essentiel, pour la bonne exécution de cette loi, que le public soit complètement renseigné sur toutes les demandes. Il ne peut avoir ce renseignement que si les séances du tribunal sont publiques.

J'espère que le solliciteur général proposera un amendement au bill pour rendre toutes les séances publiques, aussi bien pour les dépositions que pour l'exposé des arguments. J'estime que c'est très désirable. J'avais songé à proposer un amendement moi-même, mais j'espère que ce ne sera pas nécessaire et que le solliciteur général comprendra qu'il est très désirable d'avoir un tel amendement dans la loi.

J'ai aussi pensé de faire une autre proposition à mon honorable ami et c'est la suivante: L'intention de ce projet de loi est de faire en sorte que chacun qui est apte au service militaire puisse rendre quelque service d'un caractère national, s'il est exempté d'aller au front. Le bill reconnaît l'obligation de servir, obligation pour un homme de risquer sa vie au front, mais il dispose qu'il peut être exempté de l'accomplissement de ce devoir national,

s'il veut donner son service pour quelque autre travail qui peut être considéré comme étant également dans l'intérêt national.

Il me semble que si un homme fait une demande d'exemption de service au front, il devrait consentir à servir la nation pour la même indemnité qu'un homme reçoit au front. J'ai rédigé un amendement qui n'est pas tout à fait dans la forme que j'aurais voulu lui donner, mais j'en donnerai lecture à titre de suggestion pour le solliciteur général.

En faisant une demande d'exemption pour l'un ou l'autre des motifs mentionnés dans les paragraphes "a" et "b", la demande établira le désir du requérant, ou au nom duquel elle est présentée, de continuer ledit travail à des gages ou à un salaire fixés par le Gouverneur en conseil ou par des personnes désignées par le Gouverneur en conseil, et il sera tenu compte pour le fixer du tarif de la solde ou de l'allocation de famille, s'il en est, qui serait accordée au requérant, s'il était appelé en service actif.

Nous avons aujourd'hui cette anomalie, dans les fabriques de munitions, à ce qu'on m'a dit, où des filles sans expérience reçoivent de $25 à $30 par semaine et des jeunes gens sans expérience qui peuvent manier simplement la scie et la hache, reçoivent de $5 à $6 par jour. Un jeune homme qui va au front au péril de sa vie, reçoit $1.10 par jour en plus de l'allocation de famille s'il y a droit et aussi sa nourriture. Je suis porté à admettre que si un homme dit: c'est vrai que je suis sujet à l'application de la loi; j'ai l'âge militaire; je suis obligé de servir mon pays, mais je veux donner mes services à la nation dans une autre carrière, il devrait spécifier dans sa demande qu'il consent à accepter la même indemnité qu'il aurait reçue en allant au front.

M. MIDDLEBRO: A qui irait la différence ?

L'hon. M. PUGSLEY: A la nation.

M. MIDDLEBRO: Comment?

L'hon. M. PUGSLEY: Elle doit retourner à la nation. Les fabriques de munitions sont établies pour le pays; le Gouvernement pourrait exercer une surveillance sur les salaires et sur le coût de fabrication, en sorte que l'empire et le Canada auraient le bénéfice de ces économies.

M. MIDDLEBRO: Il vous faudrait diminuer les prix qui sont stipulés dans les contrats concernant la fabrication des obus, car autrement les bénéfices iraient dans la caisse du fabricant.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est évident. Le Gouvernement devrait intervenir en pareil cas. De cette façon, nous aurions au pays le fonctionnement d'un véritable service national.

A mon avis, voilà une question dont le Gouvernement devrait s'occuper sans délai. Le premier pas pour faire diminuer le coût de fabrication des munitions, ce serait de diminuer les salaires, en sorte que si le Gouvernement découvrait dans une fabrique de munitions un millier d'ouvriers qui, aux termes de la loi, devraient être envoyés aux armées, mais qui préfèrent rester à leurs occupations, on pourrait se rendre à leur désir, à condition qu'ils touchent le même salaire que les soldats qui combattent l'ennemi. Si les ouvriers employés à la fabrication des munitions consentent à cela, les salaires subiront une baisse un peu partout et le pays en aura le bénéfice. Le coût des munitions est tout simplement énorme; on m'assure qu'il est absolument exorbitant. Les salaires sont deux ou trois fois plus élevés qu'ils ne devraient l'être.

Le fabricant de munitions ne s'occupe guère des salaires qu'il paie à ses ouvriers: il se contente d'ajouter le tout au coût de la production, et c'est le peuple canadien et l'empire qui soldent la dépense.

L'autre jour, j'ai entendu raconter l'histoire d'une jeune femme de Toronto—c'est la mode, si je suis bien informé, pour les jeunes femmes de Toronto de travailler dans les fabriques de munitions, car l'idée se répand qu'elles accomplissent une besogne patriotique—on m'assure donc que le nom de cette jeune femme fut inscrit sur la liste des aspirants avec un salaire de tant par jour en attendant une vacance. Or, depuis qu'elle a obtenu un emploi permanent, elle reçoit un salaire deux ou trois fois plus élevé que la solde de nos soldats. C'est là un exemple entre mille des salaires élevés qui sont payés aux ouvriers dans ces fabriques; de simples journaliers reçoivent des salaires deux ou trois fois plus élevés que la solde de nos jeunes gens qui se battent contre les Allemands et qui risquent leur vie tous les jours pour la défense du pays.

Je propose donc les deux amendements suivants: Premièrement, que les séances de tous ces divers tribunaux soient publiques et qu'elles ne soient tenues qu'après la publication d'un avis public à cet effet; en second lieu, je propose que l'on mette comme condition à l'exemption du service militaire, l'obligation pour le bénéficiaire de se mettre à la disposition du Gouvernement qui pourra lui assigner une tâche à accom-

plir dans l'intérêt national; que la compensation qu'il recevra soit fixé par des fonctionnaires de l'Etat et qu'en ce faisant l'on tienne compte de la solde qu'il aurait touchée, s'il eût été incorporé au lieu de consacrer son temps à tout autre travail.

L'hon. M. MEIGHEN: Je partage assez l'opinion de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) quant à la sagesse de permettre au public d'assister aux séances de ces tribunaux. Comme ils tiendront la place de cours de justice, ces tribunaux devraient être ouverts au public d'une façon générale, à l'instar de ces dernières. Mais comme nous le savons tous, lorsqu'un procès a lieu, le président de n'importe quel tribunal a le pouvoir de faire évacuer la salle d'audience pour siéger à huis clos.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mais il faut pour cela de sérieuses raisons.

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement. En conséquence, mon avis est que pour le moment, il serait préférable de ne pas modifier le projet de loi sur ce point, car l'à-propos de tenir des séances publiques est une question de procédure qui a trait à la constitution et la pratique de ces cours de justice. Cette question relève des règlements qui seront établis par le juge de la cour Suprême qui remplira les fonctions de juge d'appel central.

A mon avis, ce magistrat sera plus en mesure que la Chambre de promulguer des règlements relatifs à la publicité des séances ou au huis-clos, suivant le cas. Il peut surgir des cas où ce serait commettre une grande injustice envers un particulier que d'ordonner une audition publique; à tout événement, les séances des tribunaux devraient certainement être publiques, règle générale et la procédure devraient être la même que devant les cours de justice. Le second amendement que propose l'honorable député de Saint-Jean est d'une nature très radicale et plutôt extraordinaire. Si nous adoptions le principe et les détails de cette proposition, il en résulterait une modification radicale et des plus extraordinaire de tous notre régime commercial et industriel. Je serais très heureux si l'honorable député avait l'obligeance de me procurer une copie de son amendement à six heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

Sur l'article 11 (demandes d'exemptions.)

M. PROULX: Le solliciteur général a-t-il accepté l'amendement proposé par l'honorable député de Chambly-Verchères, (M. Rainville) à l'effet d'autoriser les tribunaux à exempter les cultivateurs?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai pris note de la proposition faite par l'honorable membre. Dans le moment, je ne vois pas que cela puisse modifier le moindrement la portée juridique du projet de loi. La seule raison qu'on puisse avoir de réserver cet amendement, c'est qu'il rendrait peut-être plus clair le sens de l'article.

M. NESBITT: L'amendement proposé par l'honorable député de Chambly-Verchères (M. Rainville) rendra probablement l'article plus précis, et vu que l'agriculture est déjà mentionnée dans l'exposé des motifs, l'adoption de l'amendement ne peut pas nuire. Pour cette raison, je suis en faveur de son adoption. Quant à la proposition faite par l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) je le crois inutile.

Le solliciteur général pourrait, je crois, se rendre au désir de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) et nous donner la mobilisation de la main-d'œuvre, soit au moyen d'un amendement au présent bill, soit au moyen d'un bill distinct. Cette réforme est aussi nécessaire qu'un rélèvement de l'impôt qui n'exempterait personne et nous permettrait de solder une plus forte proportion de nos dépenses de guerre.

J'espère que le ministre des Finances, après l'adoption du présent bill, déposera un projet de loi pour décréter des impôts plus élevés et plus généralement repartis, de manière à diminuer le chiffre de nos emprunts. Nous aurons bientôt atteint la limite de notre pouvoir d'emprunt et il serait injuste d'attendre après la guerre pour prendre les mesures nécessaires pour pourvoir au paiement de nos énormes dépenses de guerre. Le pays est actuellement plus ou moins prospère et peut facilement supporter des impôts plus élevés. Je ne veux signaler aucune classe en particulier, mais je crois que nous devrons, à l'avenir, contribuer plus fortement aux dépenses courantes de la guerre, que nous ne l'avons fait par le passé.

Quant à la proposition de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) de réduire les salaires des ouvriers, par tout le pays, au chiffre de la paye des soldats, je regrette de ne pas pouvoir l'accepter.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas demandé de réduire les salaires des ouvriers au chiffre de la paye actuelle des soldats.

M. NESBITT: Une pareille mesure désorganiserait la main-d'œuvre dans le pays

et, en outre, les ouvriers ne pourraient pas vivre avec la solde des soldats. Je voudrais cependant, qu'au moyen de ce bill ou un autre, la solde fut matériellement augmentée. Je ne vois rien qui s'y oppose et je suis certain que la solde actuelle est hors de toute proportion avec les salaires payés dans toutes les parties du pays. S'il y a, à l'heure présente, une classe qui mérite d'être libéralement rétribuée, c'est celle qui combat dans les tranchées. Nos soldats n'ont pas besoin de plus d'argent pendant qu'il sont au front, mais l'excédent de leur solde pourrait être mis à leur crédit et cette épargne leur serait très utile à la reprise de leurs occupations normales. C'est maintenant que toutes ces dispositions doivent être prises. Nous ne devons pas retarder davantage.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) a soulevé deux points très importants. Nous avons à nourrir, équiper et payer les soldats. Nous devons aussi assurer la subsistance de la population et obtenir l'argent nécessaire à l'administration des affaires du pays. Nous devons encore expédier autant de vivres que possible aux alliés. Tout projet qui ne pourvoit pas à toutes ces nécessités est nécessairement incomplet. Plus le débat sur le présent bill se prolonge, plus il devient évident qu'il y a deux choses que nous aurions dû faire. Nous aurions dû d'abord faire un inventaire de toutes nos ressources financières, agricoles industrielles et autres et ordonner un relevé exact de nos réserves humaines, hommes et femmes. J'ai appuyé le présent bill et je me propose de l'appuyer jusqu'au bout, mais s'il n'est pas accompagné d'un projet de loi complémentaire, nous n'aurons réglé qu'une partie de la question. Ce projet complémentaire devrait être soumis à la Chambre dès à présent, pour nous permettre de discuter la question en pleine connaissance de cause. Aux Etats-Unis on a décreté l'enrégistrement non seulement des hommes, mais aussi des femmes.

Entre certains âges, les femmes des Etats-Unis se sont inscrites comme les hommes, et chacune a une carte?

M. MACLEAN (Halifax): La loi exige-t-elle leur inscription?

L'hon. M. GRAHAM: Je le crois.

M. NESBITT: Non, l'inscription est facultative

L'hon. M. GRAHAM: Quoi qu'il en soit, elles s'inscrivent toutes, les Etats-Unis mettent à contribution les forces réunies des hommes et des femmes du pays, pour les fins de la guerre. Cela ne prouve-t-il pas que la Chambre devrait accoler à ce projet de loi un autre ayant pour objet de réglémenter l'alimentation. Sans être probablement aussi essentiel, ce projet le cède à peine, à celui-ci, au point de vue de son importance. Comme le commissaire de l'alimentation s'en est assuré et l'a admis, les femmes jouent un rôle fort important. Grâce à un bill qui exigerait l'inscription de toutes les autres forces, comme l'inscription des forces vives, nous serions en mesure de savoir, à chaque pas, ce que nous faisons.

La raison de mon assertion a été clairement divulguée aujourd'hui par les commentaires des représentants de Chambly-et-Verchères (M. Rainville), de Saint-Jean (M. Pugsley), d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) et d'Edmonton (M. Oliver).

En effet, tous ceux qui ont pris la parole ont parlé de la nécessité d'une réserve d'hommes pour la culture. Si nous avions un état complet de nos forces vives, nous saurions exactement où nous en étions au début. A présent, personne ne connait la matière brute dont nous pouvons disposer, même à l'égard du présent bill. Nous possédons, il est vrai, des renseignements empruntés à un ancien recensement, mais nous n'avons pas de chiffres précis au sujet de notre matière première en fait d'énergies humaines.

La nécessité du bill que nous devrions adopter en même temps que le présent projet de loi, ainsi que je l'ai suggéré, a aussi été clairement démontrée aujourd'hui. Celui qui ne peut pas se rendre au front devrait faire autre chose que la loi devrait découvrir pour lui ou lui indiquer. Il serait oiseux de notre part de dire à l'un qu'il doit partir pour le front, puis d'exempter l'autre et de le laisser chez lui, quand il peut y avoir un autre endroit où il peut faire une meilleure besogne. Le principe ordinaire du service obligatoire ne saurait, à mes yeux s'appliquer aux travaux agricoles. On peut obliger les gens à faire presque n'importe quoi de raisonnable, lorsqu'ils sont sous une direction militaire et réunis en nombre sous les ordres d'officiers, mais on ne saurait obliger un homme ou deux sur une ferme à faire telle ou telle chose. Il faut en venir à une entente d'après laquelle les gens consentiraient à se rendre sur des fermes. Il faut prendre des mesures pour répartir entre les différentes industries—mesures que je ne trouve pas dans le projet de loi—ceux qui ne peuvent pas se rendre au front. Plusieurs qui ne sont pas propres au service militai-

re sont en état de rendre d'autres services. Nous ne faisons rien pour les mettre en mesure de remplacer ceux qui sont en état de se rendre au front, ou pour répartir les forces vives qui ne sont pas tenues au service militaire. Cette répartition devrait avoir entre les différentes industries nationales qui seront grandement paralysées, si l'on n'adopte pas cette ligne de conduite.

Le représentant de Saint-Jean a laissé entendre que les hommes qui ne peuvent pas se rendre au front devraient être priés de rendre d'autres services pour la même rétribution que les soldats reçoivent. En théorie, cela sonne bien, mais je crois que ce ne soit pas praticable. Afin d'assurer le succès du projet de loi et de celui que je suggère, on devrait d'abord faire des démarches pour s'assurer du concours et de la sympathie des syndicats ouvriers. Celle que conseille le représentant de Saint-Jean, je le crains, rendrait ce résultat impossible. Si sa proposition était acceptée, il faudrait, j'imagine, un fonds patriotique, des allocations de séparation et des pensions, ou quelque chose d'équivalent à tout cela, pour ceux qui n'iraient pas au front et qui se livreraient à d'autres travaux pour la même rétribution que les soldats reçoivent.

Puis, placer dans un établissement industriel un homme qui recevrait, disons, $2.50 par jour à côté d'un autre qui gagnerait de $4 à $5, ce serait déranger la main d'œuvre au point de rendre ce projet irréalisable. Sa mise à exécution, je le crains, n'assurerait pas au ministère, ni au Parlement ce concours des organisations ouvrières sans lequel aucun de ces bills ne saurait avoir beaucoup de succès. Cependant, il est raisonnable de dire que chaque homme qui ne se rend pas au front devrait être prié de faire autre chose qu'il est en état de faire.

Le ministère, je le répète, devrait soumettre à la Chambre avec la plus grande célérité des projets de coordination et d'utilisation de toutes les forces auxquelles le présent bill ne s'applique pas, parce que celui-ci ne saurait être discuté aussi intelligemment en lui-même qu'il pourrait l'être si nous avions à examiner en même temps un projet comme celui que j'ai suggéré.

L'hon. M. PUGSLEY: En proposant l'amendement, je me suis rendu compte que sa mise à exécution rencontrerait des obstacles.

Il ne doit cependant pas être impossible de modifier le projet de loi de façon à obtenir que les hommes en service actif sur le théâtre des hostilités soient aussi libéralement rétribués que le personnel des autres branches du service national. Il ne serait pas bon, j'en conviens volontiers avec mon honorable ami d'Oxford-Nord (M. Nesbitt), de réduire les salaires des hommes employés dans les autres branches du service national au chiffre de la solde que l'on accorde aux soldats à l'heure actuelle; car, il faut bien l'avouer, le Canada n'accorde pas à ses soldats la rétribution à laquelle ils ont légitimement droit. il montre à leur endroit la plus honteuse mesquinerie. Mais! objecte-t-on, ce n'est pas l'appât d'une grosse solde qui détermine le soldat à s'en aller à la guerre. Poussez l'argument à l'extrême limite, et vous finirez par prétendre qu'on ne doit point payer les combattants.

L'hon .M. MEIGHEN: Suivant l'honorable député (M. Pugsley), que devrait-on payer aux soldats et aux ouvriers?

L'hon. M. PUGSLEY: Tant pour les combattants que pour les personnes employées à tout titre en d'autres branches du service national, il me semble qu'une rétribution de $2 ou $3 par jour serait équitable. Dans les circonstances présentes, il conviendrait, je crois, de payer $3. Le combattant ne s'occupe pas tant de ce qu'il reçoit lui-même que de l'allocation qui assure une honnête existence à la femme et aux enfants, à la mère ou aux sœurs qu'il a laissés au pays. Le seul fait de savoir que sa famille court le risque de manquer du nécessaire serait suffisant pour empêcher le particulier à partir à la guerre. Je ne vois pas la raison pour que l'homme appelé en conformité du présent article en alléguant qu'il vaut mieux, dans l'intérêt national, qu'on l'emploie à d'autres travaux, ne soit pas tenu, si on le dispense d'aller au feu, de servir son pays moyennant la rétribution qui lui eût été accordée s'il avait été mis au nombre des combattants. Celui-là n'est exposé ni à se faire tuer ni à perdre un membre; il goûte tout le confort que procure la vie au foyer. Tenu par la loi de servir son pays, pourquoi ne consentirait-il pas, étant dispensé de l'obligation militaire, à le servir moyennant un salaire égal à la solde du soldat? Si l'on faisait ainsi et que l'Etat prît la direction des fabriques de munitions et autres fournitures militaires, on ne tarderait pas à obtenir l'égalité des salaires et à rendre justice à chacun. A l'heure actuelle, beaucoup de jeunes gens ne peuvent se résoudre à s'enrôler, parce qu'en restant au pays ils peuvent gagner $4 ou $5 par jour, ce qui leur permet de faire vivre leur famille dans l'aisance, tandis qu'ils ne toucheraient plus que le

tiers de ce salaire à compter du jour où ils endosseraient l'uniforme.

L'hon. M. MEIGHEN: A l'avis de l'honorable député (M. Pugsley), devrait-on payer $3 par jour les exempts du service militaire qui seraient employés aux travaux des champs?

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi pas? La décision en resterait aux fonctionnaires nommés par décret du conseil. Bien nombreux sont les jeunes gens, il va sans dire, qui cultivent la terre paternelle sans recevoir de salaire. D'ordinaire, le jeune homme qui aide son père dans son exploitation agricole n'est pas salarié. Mais ce sont là des cas exceptionnels à l'égard desquels il est assez difficile de légiférer.

Mon amendement n'est pas parfait, il ne fait qu'énoncer le principe qui devrait être applicable à toute demande d'exemption. L'application de tel principe aurait, me semble-t-il, pour effet de réduire très sensiblement le nombre de ces demandes. Sachant que dans les autres emplois du service national il ne serait pas plus grassement rétribué que s'il était à l'armée, l'homme cherchant à se faire exempter du service militaire consentirait plus volontiers à devenir soldat.

M. EDWARDS: L'honorable député voudrait que la solde du simple soldat fût portée à $3 par jour?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. EDWARDS: Que paierait-il aux lieutenants et aux capitaines?

L'hon. M. PUGSLEY: L'augmentation relative de la solde des officiers est chose facile à régler. A ceux que cela regarde de fixer l'augmentation. Je fais cette proposition dans le but de réduire le salaire des ouvriers employés à la fabrication des munitions au chiffre de la solde que le soldat devrait recevoir, ou d'obtenir que la solde du soldat soit à peu près sinon absolument égale au salaire que touche l'homme restant au pays. Je ne sais pas au juste si cela se peut. Je m'inspirerai de l'avis de mes collègues de la Chambre, il va sans dire; mais il me semble cependant que le projet soit réalisable presque à tous égards.

A mes yeux, le présent article offre encore un autre inconvénient. L'alinéa "a" du premier paragraphe est ainsi conçu:

Que, dans l'intérêt national, il est inopportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il est habituellement occupé.

L'alinéa " b " du paragraphe 1er.

(b) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il désire être occupé et pour lesquels il a des aptitudes spéciales.

Si je comprends bien, une fois que l'exemption a été accordée en vertu des alinéas "a" ou "b", tout est fini. L'exemption n'est pas conditionnelle.

L'hon. M. MEIGHEN: Certaines exemptions doivent être conditionnelles, et toute exemption peut être conditionnelle.

L'hon. M. PUGSLEY: En vertu de quel article ?

L'hon. M. MEIGHEN: Du paragraphe 2 de l'article 11, qui dit :

(a) Un certificat peut être conditionnel quant au temps ou autrement et s'il est accordé uniquement pour des raisons de conscience, il doit déclarer que telle exemption s'applique uniquement au service de combattant.

Ainsi, tout certificat peut être conditionnel et certains certificats doivent l'être.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est dit expressément dans l'alinéa "c" qu'il ne sera pas conditionnel si le requérant continue à occuper l'emploi pour lequel l'exemption est accordée. Le requérant n'est pas obligé cependant de continuer à travailler dans le même établissement ou au même emploi. S'il change de place, il peut être appelé de nouveau et peut demander une nouvelle exemption.

L'hon. M. MEIGHEN: On pourrait donner un certificat spécifiant que le requérant devra être confiné à quelque emploi utile sans faire mention de la position ou de l'établissement.

L'hon. M. PUGSLEY: L'alinéa "b" dit:

Un certificat accordé pour des fins de continuation d'instruction ou d'entraînement ou pour des raisons d'obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial ou de la situation domestique du requérant est un certificat exclusivement conditionnel.

L'alinéa "c" dit:

(c) Nul certificat n'est conditionnel lorsque celui à qui il est accordé continue ou commence à exercer un emploi au service de tout patron désigné ou dans tout endroit ou établissement spécifiés.

Ainsi, un journalier peut aller de place en place, abandonnant l'emploi qui lui a valu l'exemption et s'engager dans d'autre ouvrage et—il peut devenir très difficile de le retrouver.

L'hon. M. MEIGHEN: Le certificat pourrait prescrire qu'il se présente au tribunal.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un moyen. Je veux simplement dire un mot concer-

nant l'amendement proposé par mon honorable ami de Chambly-Verchères (M. Rainville). Si je le comprends bien, il propose de modifier l'alinéa "c" par la radiation des mots "d'autres travaux" et l'insertion à leur place des mots "des travaux agricoles, industriels ou autres". Le solliciteur général admettra, avec moi que ce sera de nature à limiter l'exemption. Les mots spécifiques que l'on emploie avant le mot "autres" guideront les tribunaux. Dans ce cas-ci "autres travaux" voudra dire un emploi d'un caractère semblable à celui déjà spécifié. Il me semble que le tribunal sera fort embarrassé parce qu'il y aura là une indication que le Parlement ne voulait accorder aucune exemption, excepté aux personnes employées à des travaux agricoles, industrielles ou autres du même genre. Mais il peut se présenter de nombreux emplois qui sont autant dans l'intérêt national, tout en étant d'une nature tout à fait différente et distincte de l'agriculture et de l'industrie. A moins que les banques aient un nombre suffisant d'employés pour faire leur besogne, il serait très difficile de faire marcher l'industrie. Sans la coopération des banques, les grandes fabriques ne pourraient pas marcher et il en est de même de la production des pommes de terres, de l'élevage des bestiaux, la culture du blé, la fabrication de la farine et ainsi de suite.

Sans les courtiers qui voient à ces affaires, les producteurs se trouveront dans une gêne considérable. Prenons la question du transport. Quel bénéfice y aurait-il à pousser la production industrielle ou agricole, à moins d'avoir sous la main les facilités nécessaires pour transporter ces produits sur les marchés du monde. Pour ces raisons, je crois qu'il n'est pas opportun de restreindre la portée de l'alinéa comme le propose l'honorable député. J'ai étudié avec soin cette question et j'en suis venu à la conclusion qu'il serait beaucoup mieux de laisser l'alinéa tel qu'il est et de laisser au tribunal le soin de dire si les travaux agricoles, mercantiles, industriels, des banques ou du transport dans lesquels est engagé le requérant sont d'intérêt national et si l'exemption doit être accordée.

Sir HERBERT AMES: On a parlé si souvent dans cette Chambre de l'insuffisance de la solde de nos soldats, que je crois qu'il serait à propos de bien connaître ce que nos soldats reçoivent.

Prenons, par exemple, le cas d'un homme marié, chargé de deux enfants et qui s'est enrôlé dans la province du Nouveau-Brunswick. Quelle est la rémunération totale que lui-même et sa famille ont touchée à cause de son service outre-mer? D'abord, $1.10 par jour, ce qui représente $33 par mois. Sa femme a reçu, en outre, une allocation de famille de $20. Le fonds patriotique du Nouveau-Brunswick lui verse en moyenne $15 de plus.

M. NESBITT: Mais le fonds patriotique est purement volontaire et l'on ne devrait pas en tenir compte dans ce que les soldats sont censés recevoir.

Sir HERBERT AMES: Cela fait $68. Le prix de la nourriture du soldat est évalué à 60 cents par jour, ce qui, en comptant 31 jours par mois, donne $18.60 au plus. Ses vêtements, ses chaussures, son chapeau, son pardessus et tout ce dont il a besoin, lorsqu'il est en service, lui sont fournis; cela représente une dépense d'au moins $10 par mois de plus. Donc, ce soldat et sa famille reçoivent directement ou indirectement, à cause des services qu'il rend à son pays, $96.60, au moins, par mois, ce qui équivaut à $3.10 par jour. Voilà ce que la population du Canada, prise dans son ensemble, paie au soldat marié du Nouveau-Brunswick, qui a une femme et deux enfants. On ne saurait prétendre que c'est insuffisant.

L'hon. M. PUGSLEY: Les salaires ne sont pas exorbitants au Nouveau-Brunswick. Ils sont censés être dans la moyenne. Preuve, par exemple, le chauffeur ordinaire qui n'a pas de famille. Il reçoit en moyenne de $15 à $20 par semaine, rémunération plus élevée que celle du soldat qui s'expose à la mort sur la ligne de feu.

M. BENNETT (Simcoe): Paie-t-on $20 par semaine l'année durant?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, toute l'année. Le chauffeur reçoit, au moins, $15 par semaine et beaucoup de ses camarades retirent de $18 à $20 par semaine. (Exclamations). Je puis dire que nous n'avons pas beaucoup de neige, au Nouveau-Brunswick, et que les automobiles y circulent en toute saison.

Un hon. DEPUTE: C'est un pays venteux, n'est-ce pas?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, nous sommes également favorisés sous ce rapport.

Sir HERBERT AMES: Dans ce cas, il s'agit de $3.12 par jour, ce qui fait, en comptant 7 jours par semaine, une moyenne d'environ $22 par semaine.

M. NESBITT: J'ai fait le même calcul que l'honorable député, mais les résultats diffèrent quelque peu de ceux qu'il vient de soumettre. Je sais bien que le soldat

touche $1.10 par jour, soit $1.00 de solde et 10 cents à titre d'allocation de campagne. Il reçoit l'habillement, la nourriture dont nous pourrions porter le prix à un dollar de plus, et c'est au maximum. Il reçoit, en outre, son allocation de famille, s'il est marié. On ne devrait pas faire figurer ici les contributions du fonds patriotique puisque elle représente une contribution purement volontaire par le peuple, et il ne devrait pas être nécessaire, dans un pays comme le nôtre, eu égard à la situation financière du peuple, de l'inclure dans le calcul de la solde du soldat. On ne devrait pas faire fonds sur les contributions volontaires de particuliers au Fonds patriotique; le Gouvernement devrait suppléer à l'insuffisance de la solde, sous forme d'un relèvement de cette dernière. C'est plus ou moins une charité, que cette gratification du Fonds patriotique sous cette forme de contribution volontaire, et bien que l'administration en soit admirable à tous égards. Je n'ai rien à reprocher à l'honorable député de la division Saint-Antoine de Montréal (sir Herbert Ames) sous ce rapport, car il mérite beaucoup de louange en raison de la bonne gestion de ce fonds. Mais tout cela ne change rien au principe. Je tiens ce principe fautif et j'estime que le Gouvernement, lui seul, devrait payer le soldat. Il devrait relever la solde des soldats et lorsqu'il s'agit des soldats mariés, porter l'indemnité de famille à $30, au moins, au lieu de la maintenir à $20 par mois, pour tenir lieu de la souscription du Fonds patriotique. L'indemnité de famille ne tient aucunement compte des enfants du soldat. On paie le même montant au soldat marié, qu'il ait ou non des enfants. Si on limite ce montant à $20 par mois, dans le cas du soldat marié, et, si ce dernier a des enfants, il devrait recevoir un montant supplémentaire proportionné au nombre d'enfants qu'il a. Voilà pour l'indemnité de famille seulement. La solde du soldat ordinaire devrait être portée à $1.50 par jour plus 10 cents, à titre d'allocation de campagne, au bas mot, et si l'on estime le prix de sa pension et de ses vêtements à, disons, $1 par jour, ce soldat se trouvera sur le même pied que les autres soldats dans toute l'étendue du pays.

M. LEVI THOMSON: Je crois que l'honorable député de Saint-Antoine n'est pas entièrement juste dans son exposé de la question. Il prend un cas exceptionnel pour prouver la règle. La règle générale, c'est que les soldats qui vont au front sont célibataires. Nous voulons, grâce à l'établissement du service obligatoire, envoyer des soldats au front et l'intention du Gouvernement est que seuls les célibataires devront partir, autant que cela se pourra.

Je ne puis comprendre pourquoi mon honorable ami se base sur ce cas exceptionnel pour tirer une conclusion générale, s'il veut être juste, et je suppose qu'il veut être juste. En outre, pourquoi l'homme non marié, que l'on envoie au front, recevrait-il moins que l'homme de peine reçoit généralement au pays? Est-ce une bonne raison à offrir que d'autres qui sont au front sont payés davantage? Je crois que le comité devra admettre qu'il n'est pas juste de donner à nos soldats moins que nous payons à nos manœuvres au pays.

M. EDWARDS: L'honorable député sait-il combien ils reçoivent ici?

M. THOMSON: Je ne voudrais pas prendre sur moi de le dire, je ne connais pas l'échelle des gages dans tout le pays. S'il ne s'agissait que de dire combien je paye pour la main-d'œuvre agricole chez-nous, je le dirais bien vite. Je paye $55 par mois l'été et $30 l'hiver.

M. EDWARDS: Est-il possible d'estimer en dollars et cents la valeur des services que nos soldats rendent au front?

Quelques VOIX: Non, non.

M. NESBITT: A quoi sert en parler? Tout le monde le sait.

M. THOMSON: Parce qu'un homme est au service de son pays ce n'est pas une raison pour ne pas le payer. Je ne crois pas qu'il soit juste que celui qui expose sa vie tous les jours pour son pays soit payé moins cher qu'un manœuvre ordinaire au Canada. Il rend des services que nous ne pourrons jamais payer.

L'hon. M. MARCIL: L'honorable député de Frontenac me permettra-t-il de lui poser quelques questions? Quelle est la solde du soldat anglais, par exemple?

L'hon. M. OLIVER: Je désirerais appeler l'attention de l'honorable député de Saint-Antoine sur le fait que dans un récent bulletin publié par le Fonds patriotique on a dit que bien qu'il y eut 105,000 familles de soldats en Canada, 60,000 seulement recevaient de l'aide du Fonds patriotique.

L'hon. M. MARCIL: Me sera-t-il permis de répéter ma question à l'honorable député de Frontenac qui ne paraît pas apprécier la valeur réelle des services rendus par les soldats dans les tranchées. Quelle est la solde du soldat anglais?

M. EDWARDS: Je crois que le soldat anglais reçoit la moitié de la solde du sol-

dat canadien, et que la solde du soldat français n'est que quelques sous par jour. Je crois que l'on s'est plus occupé dans cette Chambre, cette après-midi, de la solde de nos soldats que tous nos soldats en France ne l'ont jamais fait. On s'est plaint plus qu'eux mêmes qu'ils n'étaient pas suffisamment payés. Nous comprenons tous que l'on ne peut estimer en dollars et cents la valeur des services de nos soldats. Comment allons-nous alors établir la solde qu'on devrait leur payer si nous voulons être juste envers eux, et faire une comparaison entre le Canada et les autres pays?

Tout le monde est disposé à faire du mieux qu'il est possible en faveur de nos soldats au front. La-dessus la Chambre et la nation s'entendent parfaitement. Il est bien facile, aujourd'hui, de dire que nos soldats ne sont pas suffisamment payés, l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) voudrait payer nos soldats $3.00 par jour. Je doute fort qu'il trouve plusieurs députés pour s'accorder avec lui. Un autre député dit que $1.50 serait une solde raisonnable; un autre proposera $1.55 je suppose, et un autre $1.60. Ce n'est pas la solde qui a empêché nos jeunes gens de s'enrôler. La raison principale qui les a engagés à rester chez eux est qu'on les y a encouragés et qu'ils sentent qu'ils en ont le droit. Parcourez la "Gazette de la Milice" et vous y verrez que, dans l'automne de 1914, un grand nombre de jeunes gens ont reçu leurs commissions de lieutenant, et pourtant ils sont encore au Canada. Ils trouvent plus profitable de conduire des garages que d'aller outre-mer. Je ne sais pas pourquoi ils ont acceptés ces commissions. D'autres aiment mieux passer les lignes et aller étudier dans les collèges des Etats-Unis. Ils ne se sont pas occupés de la solde. S'ils ne sont pas allés au front c'est qu'ils se croyaient plus en sûreté ici.

M. NESBITT: Mon honorable ami essaie de démontrer que ces jeunes gens combattent plus pour l'honneur que pour l'argent. Nous savons tous qu'aucune somme ne peut les récompenser d'aller risquer leur vie. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas leur donner une solde raisonnable. Nous n'avons pas à nous occuper de savoir quelle solde reçoivent les soldats d'Angleterre ou de France. Nous pouvons payer à nos soldats une bonne journée de salaire tout comme à nos ouvriers au pays. Le salaire d'un ouvrier quelconque est plus élevé que celui d'un soldat à l'armée.

On sait que ceux du front ne se plaignent pas. Ils n'ont pas pris les armes dans le but de recevoir une certaine somme, et nous leur en tenons compte. Mais ce n'est pas pour nous une raison de ne pas leur assurer une solde convenable.

M. McCOIG: En ce qui regarde la paye, je suis de même opinion que mon honorable ami d'Oxford-Nord (M. Nesbitt). La moyenne des célibataires qui, dans la province d'Ontario, travaillent à une exploitation agricole, reçoivent environ 500 à 600 dollars par an et la table. On assure que, dans bien des cas, ces hommes ne sont employés que quelques mois dans l'année; mais la plupart du temps, les cultivateurs utilisent les services de l'ouvrier agricole toute l'année durante. S'ils emploient un homme six mois seulement, il faudra qu'il lui paye plus de $1.10 par jour. La moyenne des salaires est de $2.50 et, même à ce prix, il est difficile de se procurer de l'aide. Le reste du temps ces hommes sont employés dans les villes à quelque industrie. Si nous les obligeons à porter les armes, il faudrait ne pas les payer moins qu'il n'est raisonnable, et ne pas lésiner pour quelques sous de plus. Il faudrait les rétribuer dans la mesure que nous l'exigerions nous-mêmes si nous devions partir, et je pense bien que personne ici ne consentirait à partir au front pour $1.10 par jour. Je suis persuadé que le premier ministre envisagera la question de cette manière. Si nous obligeons et contraignons quelqu'un à partir, il convient de lui assurer la juste rétribution de ses services. C'est avec fierté que nous saluons au départ ces hommes qui vont nous défendre, et j'oserai dire que parmi nous il en est peu ici qui soient bien empressés d'en faire autant.

M. EDWARDS: L'honorable député voit-il dans ce plaidoyer fait en faveur de ceux qui auront à répondre à cette loi plus de force que s'il était fait en faveur des enrôlés volontaires?

M. McCOIG: Il est indubitable, selon moi, qu'il convient de rétribuer dans une juste mesure celui qu'on enlève à une occupation lui rapportant de $2.50 à $3.00 par jour et à qui l'on impose l'obligation d'aller combattre pour notre défense. Enverrons-nous quelqu'un se battre pour notre défense moyennant $1.10 par jour pendant que nous continuons à prospérer, à gagner de l'argent et à accroître nos dépots en banques?

Sir HERBERT AMES: L'honorable député vient-il de dire qu'il faudrait payer à un conscrit plus qu'à un volontaire?

M. McCOIG: Ce que je dis, c'est que l'Etat aurait raison d'augmenter la solde de ceux qui sont déjà partis pour le front.

Ils se sont engagés à une époque où il en coûtait la moitié moins dans le pays pour subvenir aux nécessités de leurs familles. Ces familles ont souffert l'hiver dernier et à personne plus qu'à l'honorable député (sir Herbert Ames) il n'a été fait l'appel de leur venir en aide.

Il n'existe aucune bonne raison pour ne pas traiter ces hommes avec justice et même avec générosité. Pour ce qui est d'exemption du service militaire ceux qui travaillent à quelque importante industrie ou à la culture, je pencherais à appuyer l'amendement dont le comité est saisi à moins d'avoir du premier ministre l'assurance que c'est l'intention du cabinet de ne pas déranger ces gens-là. Si le premier ministre veut bien nous assurer l'exemption des hommes employés à quelque importante industrie, je me contenterais de sa promesse, ou de cet engagement, et je penserais moins à voter en faveur de la modification proposée.

A cette époque de l'année où l'on sollicite des cultivateurs, un accroissement de leurs productions, ils hésitent, ne sachant trop si leurs fils vont pouvoir les aider à la prochaine moisson, ou s'ils seront là pour d'autres semailles. A cause d'un printemps défavorable, certains ensemencements ont été impossibles, et les cultivateurs ne peuvent aujourd'hui se procurer de l'aide. La même difficulté se présentera quand viendra le temps de la moisson. La récolte des plantes-racines demande à être soignée et le temps de la fenaison approche. Si donc, à cause d'un printemps tardif, on n'a pu faire de bonne heure les ensemencements, il s'en suit que l'aide requise sur les terres sera du double. Il faudra des hommes pour la semence du blé d'automne et pour les préparatifs nécessaires aux travaux de l'an prochain. Dans les circonstances, il importe aux cultivateurs de savoir si le Gouvernement ou si le Parlement veut exempter du service militaire cette sorte de producteurs, ou s'il veut les appeler sous les drapeaux à l'égal de ceux des autres professions ou occupations. Le même raisonnement s'appliquerait à toutes les industries essentielles à la conduite de la guerre.

M. RAINVILLE: Mon honorable ami (M. McCoig) ne doit pas penser que je sollicite l'exemption des cultivateurs.

Je sais que dans la province de Québec nous avons des cultivateurs qui ne méritent pas d'être exemptés, parce qu'ils ne produisent pas les objets nécessaires à l'existence. Leur séjour sur la ferme n'est d'aucune utilité, mais d'autre part le maintien des autres à la culture est très nécessaire dans l'intérêt de l'Etat.

Mon but en appelant l'attention sur ce point a été de faire ressortir l'avantage de fixer les genres de travaux que le Parlement considère comme plus importants même, dans certains cas particuliers, que le service militaire. C'est la raison de l'amendement. Ce n'est pas pour protéger le cultivateur, mais pour protéger l'industrie agricole ou les autres industries qui sont d'une importance vitale pour notre pays.

M. ARTHURS: Le sentiment général parmi ceux qui sont déjà au front est, non pas que la solde est insuffisante pour le moment, mais que le tarif des pensions devrait être plus juste qu'il ne l'est aujourd'hui. Toutes les plaintes que j'ai entendues au front ou en Angleterre ont roulé sur ce sujet.

Nos hommes ne se plaignent pas de la solde qu'ils reçoivent. Le soldat français reçoit cinq sous par jour, le soldat anglais un schelling par jour diminué de l'allocation qu'il peut faire à ses parents. Le soldat canadien reçoit en France environ 20 cents par jour d'argent de poche, la différence lui est retenue jusqu'à son retour en Angleterre. Il serait bon de rendre l'allocation journalière en France un peu plus libérale pour que, dans l'hiver surtout, le soldat puisse recevoir au lieu de 35 francs par mois, 50 ou 60 francs par mois. Mais il existe une opinion très forte, surtout à cette époque de prix élevés, qu'on devrait augmenter d'une quantité assez importante les pensions, non seulement pour les parents des soldats décédés, mais pour les soldats qui ont été rendus infirmes.

M. MACLEAN (Halifax): Je voudrais appeler l'attention du solliciteur général sur l'alinéa "d" de l'article 11, ainsi conçu:

> Qu'un tort sérieux résulterait, si cet homme était mis en activité de service, à cause de ses obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial ou de sa situation domestique.

Il serait préférable que ce texte s'arrête à "obligations" et qu'un nouvel alinéa soit ajouté pour régler les cas où les circonstances domestiques offrent une raison sérieuse pour justifier une exemption. Il serait préférable de dire "obligations financières, commerciales ou domestiques". Ou il conviendrait mieux d'imiter la loi de la Nouvelle-Zélande à ce sujet et d'insérer un nouveau paragraphe. L'article 18, alinéa "b" de la loi sur le service militaire en Nouvelle-Zélande dit:

Par suite de ses circonstances domestiques ou pour toute autre raison, sa convocation pour le service militaire sera un motif d'oppression injuste pour lui-même ou pour d'autres.

Cela exprime peut-être mieux ce que l'on cherche à établir par l'alinéa "d" de notre loi. Il est difficile de fixer des exemptions dans le bill et l'on a fait du mieux qu'il a été possible pour exprimer en termes généraux les causes d'exemptions. Il pourrait seulement y avoir une exemption spéciale, qui est contenue dans la loi de la milice: le fils unique de veuve qui est son seul soutien est exempt du service. Sans aucun doute dans des cas pareils, le seul fils qui reste à une veuve pourrait être exempté, aux termes actuels du bill.

Le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du service militaire de la Nouvelle-Zélande traite de ce cas qui a été soulevé dans l'autre Chambre par le sénateur Poirier, auteur d'un bill établissant une disposition spéciale pour l'exemption d'un fils dont le frère a été tué dans le service d'outre-mer. Voici ce que dit la loi de la Nouvelle-Zélande:

A défaut de règles contraires, ce sera une preuve suffisante d'injustice pour un appel en raison des motifs spécifiés dans l'alinéa "d" du paragraphe 1er ci-dessus, que l'appelant soit le seul fils survivant de ses parents en âge de servir et qu'au moins un de ses frères ait servi dans une partie des troupes de Sa Majesté à l'occasion de la présente guerre et ait perdu la vie dans ce service.

L'alinéa "e" de l'article 11, dit que l'exemption peut être accordée pour mauvaise santé ou infirmité. Cette exemption devra être établie par le témoignage d'un médecin. C'est un cas d'exemption qui sera invoqué fréquemment par beaucoup de ceux qui sont astreints au service sous le régime de cette loi. Il sera essentiel de faire disparaître toute idée de partialité de la part des officiers du service de santé désignés par le tribunal. Le solliciteur général a-t-il à l'esprit quelque mesure de sauvegarde qui pourrait être appelée à l'application de cet article pour interdire tout soupçon de partialité de la part des docteurs? J'ai vu, il y a quelques jours, dans la presse un règlement établi par le gouvernement des Etats-Unis au sujet de cas spécial. Il pensait que si une exemption a été accordée par un médecin, il faut faire un nouvel examen et obtenir un rapport d'un autre médecin et qu'une exemption n'est pas concluante ou finale avant un second rapport et un examen d'un autre médecin.

Le solliciteur général aurait-il l'obligeance de dire à la Chambre s'il a fait une étude particulière de cette clause et s'il a pensé à établir quelques sauvegardes qui aideraient à une remise en vigueur impartiale de cette partie de l'article 11?

[M. Maclean (Halifax).]

L'hon. M. MEIGHEN: Relativement à la dernière proposition qui a trait à l'alinéa "e" du paragraphe 1er, mauvaise santé ou infirmité, il ne faut pas oublier que les autorités de la milice, subséquemment à la décision du tribunal, feront elles-mêmes subir un examen médical à tout homme qui se présentera. Cette condition existait sous le régime de la loi du service militaire de la Grande-Bretagne, en sorte que le Local Government Board a exposé certains principes—je ferais peut-être mieux de dire a publié des notes explicatives—relativement à l'application de cette disposition par les tribunaux et ils appellent l'attention du tribunal sur ce fait: C'est que puisque le conscrit, après avoir comparu devant le tribunal, doit se soumettre à l'examen d'un médecin militaire, leur devoir consiste uniquement à accorder un certificat d'exemption, par application de cette disposition, à ceux qui sont évidemment incapables de faire du service militaire pour le moment. En cas de doute, le tribunal n'a qu'à l'exempter et à le renvoyer devant les autorités médicales militaires. En ce qui concerne le fonctionnement de cette disposition, les notes en question ajoutent que dans un cas douteux, le tribunal de première instance ferait bien, toutefois, de ne délivrer qu'un certificat conditionnel. De cette façon, disent-ils, il est impossible que la disposition permette des abus. Je désire bien faire comprendre à la Chambre qu'il est peu probable qu'un médecin soit attaché directement à chaque tribunal. Pour ne citer qu'un exemple, les tribunaux se prononceront dans les causes sur présentation d'un ou peut-être de deux certificats de médecins établissant que l'appelé n'est pas en état de comparaître et dans les cas où le conscrit étant en état de faire acte de présence, est tellement estropié ou infirme que ce serait purement une formalité que de l'obliger à subir un examen devant l'autorité militaire.

L'hon. M. MARCIL: Dans chaque cas où l'état de santé du conscrit est douteux, le médecin de famille qui est au courant de l'histoire de la famille devrait être consulté; car on a enrôlé pour le service d'outre-mer nombre d'individus—je ne me soucie guère de citer les chiffres—qui n'auraient jamais dû être acceptés et qui sont maintenant traités dans les hôpitaux et dans les sanatoriums, aux frais de l'Etat.

On les a rapatriés, parce qu'au point de vue physique ils n'ont jamais été en état de supporter les fatigues de la guerre.

Lorsqu'il s'agit d'enrôlement, je suis d'avis qu'on devrait avoir recours aux lumières du médecin de famille, qui est au courant de l'état de santé et des antécédents du conscrit, et qui sait s'il est prédisposé à la tuberculose ou à toute autre maladie de même nature. On devrait insérer une disposition dans le bill décrétant que le tribunal devra consulter le médecin de famille, s'il y en a un, avant de se prononcer.

Sir HERBERT AMES : J'insiste pour que le Gouvernement prenne en sérieuse considération la proposition qu'a faite antérieurement l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) et pour que l'on divise en deux l'alinéa "b" du paragraphe 2. La première partie de l'alinéa jusqu'au mot "obligation", a évidemment trait à l'individu, le tort ne retombe que sur lui et il s'agit d'un tort dans ses affaires; or, dès qu'il est question de sa situation domestique, le tort ne retombe plus sur l'homme qui s'enrôle, mais sur ceux qu'il laisse derrière lui. On devrait donc insérer dans le bill une disposition décrétant qu'au cas où l'enrôlement d'un homme est de nature à causer du tort à ceux qui dépendent de lui, la question de lui accorder un certificat d'exemption devrait être étudiée.

Je songe au cas d'un fils unique de veuve qui est le seul soutien de sa mère. Aux termes de la loi en discussion, il se pourrait que ce jeune homme soit forcé de prendre du service. Je songe également aux cas des familles dont tous les fils sont au front, moins un et sur lequel elles comptent pour les soutenir.

M. MACLEAN (Halifax): Ou dont elles dépendent en partie.

Sir HERBERT AMES : Ou sur toute la ligne. Dans ce cas-là, le tort ne retombe pas sur le jeune homme, mais sur la famille. Voilà pourquoi, à mon avis, on devrait insérer dans le bill une disposition distincte ayant trait à la situation domestique des conscrits et énonçant clairement que le tribunal pourra examiner chaque cas où l'enrôlement d'un jeune homme est de nature à causer du tort aux siens

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis d'avis que le texte actuel pris dans son ensemble est préférable. Il s'agit uniquement d'une question d'obligations. Dans l'esprit de la loi, il s'agit d'obligations envers les autres. Mon honorable ami de Saint-Antoine (sir H. Ames) a tort, à mon sens, de soutenir qu'un homme ayant de lourdes obligations d'affaires que lui seul peut mener à bonne fin, soit le seul à en souffrir s'il néglige d'y faire face. D'autres aussi auront à en souffrir, je le crains fort. En d'autres termes, la catégorie de gens qui auront à souffrir de ce chef est tout aussi nombreuse que celle qu'affectera l'enlèvement d'un homme à ses obligations domestiques. Je ne vois pas de distinction à établir entre les deux cas.

J'arrive maintenant au cas du fils unique d'une veuve qui n'a pas d'autre soutien. Personne ne désirerait plus que moi exempter les conscrits qui se trouveront dans cette condition. L'embarras est que si nous commençons à spécifier des cas d'exemption, nous changerons l'esprit du bill, sans savoir où nous nous arrêterons. Je suis convaincu que ce serait entrer dans un dédale sans fin.

Dans le même ordre d'idées, quelle différence faut-il faire entre un fils unique de veuve, seul soutien de sa mère, et l'un des trois fils d'une veuve dont les deux autres sont peut-être à l'autre bout du monde; ou l'un des quatre fils, si les trois autres ont mal tourné, ne reconnaissent aucune obligation de famille et vivent à l'étranger? Je pose ces objecions pour faire voir qu'il n'y aurait pas de raison de s'arrêter, si nous commencions à spécifier des cas d'exemption. Si nous ouvrons la porte, nous nous trouverons bientôt dans un dédale inextricable. Je suis convaincu que le meilleur moyen est de poser quelques principes généraux et d'en laisser l'application entièrement au tribunal. En fait, je ne vois pas d'autre moyen pratique.

Sir HERBERT AMES: Je ne demande pas que les exemptions dont j'ai parlé soient mentionnées dans le bill. Je voudrais simplement qu'il y eût un article consacré spécialement aux relations de famille.

L'hon. M. MEIGHEN: Je me suis expliqué sur ce point, il y a quelques instants et les remarques que j'ai alors faites s'appliquent également à la deuxième proposition de l'honorable député d'Halifax. Il est possible, cependant, qu'elles n'aient pas la même valeur concernant le cas du seul enfant survivant de parents qui ont déjà perdu au moins un fils à la guerre. Quoi qu'il en soit, j'ai pris note des deux propositions et il en sera tenu compte plus tard.

M. EDWARDS: Dans les cas de maladies ou d'infirmités, qui déterminera l'état du

conscrit? S'adressera-t-on au médecin militaire?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, ces cas seront décidés après que le conscrit aura été entendu par le tribunal. Quant à la juridiction du tribunal, elle sera fixée par le règlement, mais à mon sens il ne devrait pas y avoir de médecin militaire attaché au tribunal. Ce dernier ne devrait pouvoir décider que les cas tellement évidents que le premier venu pourrait constater qu'un examen médical serait superflu.

M. EDWARDS: Je ne sais pas si j'ai bien compris l'honorable député de Bonaventure. Je crois qu'il voudrait que le certificat du médecin de famille fût accepté.

L'hon. M. MARCIL: Je dis que le médecin de la famille devrait être consulté, de préférence à un étranger qui ne connaît rien des antécédents du réclamant. Il pourrait y avoir deux médecins, l'un représentant l'Etat et l'autre la famille.

M. EDWARDS: Je veux bien que le médecin de la famille soit consulté par ceux qui auront à décider le cas; mais je ne crois pas qu'il soit à propos de faire dépendre la décision de ce certificat. Je parle en ce moment en ma qualité de médecin et je sais ce qui en est. Les médecins, comme les avocats et tout le monde, sont de simples mortels, et il ne serait pas juste d'exiger qu'un médecin qui a été en relations intimes avec une partie de la communauté, fût appelé à décider si un sujet qu'il a eu sous ses soins est dans des conditions physiques qui le rendent apte au service militaire. Ce médecin se trouverait dans une position excessivement difficile. Les médecins sont aussi honorables que les membres d'aucune autre profession, mais comme tous les autres, ils participent aux faiblesses de la nature humaine. Je répète qu'il serait injuste d'obliger le médecin de la famille à se prononcer dans un cas comme celui-ci. Je crois aussi qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la loi d'y introduire une pareille disposition.

M. LAPOINTE (Montréal): J'aimerais à savoir du solliciteur général ce qu'on pourrait obtenir des mots " situation domestique " avec un bon avocat et un bon médecin, devant un tribunal disposé à se montrer indulgent envers tout le monde. Quand l'honorable député de Saint-Antoine (sir H. Ames), a parlé des veuves, je me proposais de faire une remarque dans le même sens, car tout se réduit à une question de "situation domestique".

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas ce qu'un bon médecin peut avoir à faire quand il s'agit de décider la situation domestique d'une personne.

M. LAPOINTE (Montréal): Le médecin est souvent très bien renseigné sur ce point.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai espoir que l'interprétation de l'article ne dépendra aucunement de la science ou de l'ignorance des avocats. A n'en pas douter, leur manière de l'interpréter dépendra tout d'abord des intentions et de la trempe du tribunal. Afin d'assurer l'uniformité des décisions autant qu'il est humainement possible de le faire dans une institution qui est notre œuvre, nous créons des tribunaux d'appel et un juge d'appel central. Lorsque la cause sera soumise en dernier ressort au tribunal d'appel—encore plus clairement lorsqu'elle sera soumise au juge central d'appel—le véritable sens des mots "situation domestique" ne sera pas changé, j'en ai la conviction par la science ou l'ignorance d'un avocat ou d'un médecin.

M. McCRANEY: Au sujet de l'exemption de ceux qui s'adonnent à des travaux agricoles, j'ai demandé à M. W. D. Scott, directeur de l'immigration, quel est le nombre des cultivateurs et des ouvriers agricoles qu'on a fait venir des Etats-Unis au Canada pour les semailles de l'année courante dans l'Ouest canadien. Cette question touche de près au recrutement, et ces calculs pourront intéresser le comité. Voici les renseignements que j'ai obtenus de M. Scott:

Le nombre des ouvriers agricoles qui sont venus des Etats-Unis au Canada pendant les mois de mars, d'avril et de mai a été de 14,030. Ce nombre est ainsi réparti: en mars, 4,389; en avril, 6,653 et en mai, 2,988. Les annonces relatives à notre propagande pour obtenir un nombre suffisant d'ouvriers de ferme ont coûté $65,-897.51 pendant les mois de mars et d'avril et une partie du mois de mai, nos relevés pour ce dernier mois étant incomplets.

Lorsque je ferai ressortir qu'il a fallu faire venir plus de 14,000 ouvriers agricoles pour les travaux du printemps, on comprendra qu'il faudra en faire venir beaucoup plus pour les moissons, à l'automne.

M. CURRIE: L'article que nous étudions maintenant et qui concerne les exemptions est un article qui exige beaucoup d'attention de notre part. Le solliciteur général a dit que les tribunaux auront une certaine latitude en cette matière. L'article confère aux tribunaux le droit d'exempter presque n'importe qui. Les mots "situation domestique" ont une grande portée. J'ai causé avec un fonctionnaire d'un tribunal de ce genre aux Etats-Unis et je l'ai interrogé sur ce point même. Il m'a dit que les tribunaux des Etats-Unis ne sont

pas autorisés à accorder des exemptions; tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de recommander les cas d'exemptions à l'autorité supérieure qui doit alors se prononcer. D'après le présent article, le tribunal a le droit absolu d'accorder des exemptions, et les motifs énumérés sont si compréhensifs qu'un tribunal, s'il le voulait, pourrait exempter presque n'importe qui. L'ancienne loi de la milice n'exemptait que le fils unique qui faisait vivre une veuve. Cette disposition,je crois,devrait être insérée dans le présent projet de loi; le fils unique d'une veuve devrait être spécialement exempté, comme les membres du clergé le sont. Cette disposition se trouve dans la loi de la milice depuis un temps immémorial; dans tous les pays où la conscription existe, on décrète la même chose.

Une VOIX: Pourquoi exempter le clergé?

M. CURRIE: Il n'est pas exempté en France, mais il l'est en d'autres pays. Depuis deux siècles, toutes nos lois sur la milice l'ont exempté. Le clergé et les fils uniques des veuves ont été exemptés. Je crois que le comité ferait bien d'insérer dans l'article un amendement portant que les tribunaux ne devront, en premier lieu, que recommander l'exemption à un tribunal supérieur ou à une cour d'appel. Cela réglerait la question de savoir si un individu doit être exempté à cause de ce que nous appelons un danger pour les mœurs au sens juridique. A titre de commandant à Valcartier, j'ai reçu de sœurs, de cousines, de tantes et de fiancées de soldats des demandes d'exemptions relatives à des individus auxquels elles s'intéressaient pour des raisons tirées de leur situation domestique, de leurs obligations au point de vue commercial, et pour d'autres motifs du même genre. Selon moi, cet article a une trop grande portée. Je suggérerais au solliciteur général de le restreindre un peu parce qu'il est dangereux.

Dans tout le pays, des gens disent que le projet de loi renferme des articles à la faveur desquels le riche sera exempté ou, du moins, favorisé. Si un membre d'un tribunal local est mis en présence d'un cousin ou d'un autre parent, les probabilités sont qu'il l'exemptera. De plus, dans un comté, un tribunal peut être très accommodant et, dans le comté voisin, le tribunal peut être très sévère, et je ne vois aucune disposition du bill qui empêche un jeune homme de se présenter devant le tribunal accommodant, même s'il ne se trouve pas dans son comté.

L'hon. M. MEIGHEN: Le cas est prévu dans le bill.

M. CURRIE: Je suis d'avis qu'on devrait rendre absolument clair l'article ayant trait aux exemptions. La maladie et les infirmités forment dans ce projet des motifs d'exemption, mais alors il serait loisible à un homme souffrant d'un gros rhume pendant des semaines d'invoquer ce motif pour se faire exempter du service, quand en moins de quinze jours, il pourrait parfaitement se remettre sur pieds. Sans compter qu'un médecin peut lui délivrer sur-le-champ un certificat le déclarant impropre au service. Mon expérience m'enseigne qu'un homme est capable d'user de bien des subterfuges quand il est décidé à ne pas aller au front, et l'on peut s'attendre à voir se produire la chose ici. Dans certains cas le certificat d'exemption ne devrait être que temporaire. Ainsi l'homme souffrant d'une varice peut, après trois semaines d'hôpital, devenir aussi propre au service que tout autre soldat, tandis qu'il lui est possible de se prévaloir de l'article relatif aux maladies et infirmités pour s'exempter définitivement de servir.

A mon avis, cet article devrait être l'objet d'une étude attentive de la part du comité, parce que si les jeunes gens peuvent éviter le service militaire pour maladie ou infirmité, il va nous falloir appeler la classe des hommes de 40 ans.

Qui n'a pas servi dans l'armée, n'a pas d'idée des raisons qu'apportent les médecins pour libérer un homme. A Valcartier chaque homme était comme de raison examiné par les officiers de santé, et s'il arrivait qu'un homme eût un œil quelque peu avarié par la fumée de la cigarette—et au Canada une personne sur quatre possède un œil affaibli par la fumée de cigarette, c'est-à-dire l'œil vers lequel monte la fumée—si donc cet homme possédait un œil deux ou trois dégrés plus fort que l'autre, il était immédiatement refusé. L'autre œil pouvait être parfaitement bon, mais le soldat était quand même rejeté, bien qu'on n'ait besoin que d'un seul œil pour viser, et que sous tous autres rapports cet homme en valût un autre. Une légère claudication suffit aussi à rendre un homme inapte au service.

Un homme voûté sera aussi refusé, bien qu'il puisse aussi facilement conduire les chevaux qu'un beau type de Highlander. On refuse une personne sur quatre, en dépit du fait que ces exemptés pourraient accomplir dans les tranchés des services aussi efficaces que toute autre personne.

On a aussi beaucoup parlé de l'âge du soldat. Eh bien! l'homme de 40 ou de 45 ans peut être aussi fort, aussi sain, et aus-

si capable de supporter les fatigues de la guerre que celui de 25 ans, et quelquefois beaucoup mieux. Je connais nombre d'hommes de plus de 60 qui ont traversé les mers en compagnie du premier contingent et sont encore aujourd'hui dans les tranchées, aussi vigoureux que jamais. Ils vont même jusqu'à se vanter de pouvoir enterrer tous les jeunes gens de leurs régiments avant d'y passer eux-mêmes.

Pour prévenir tous subterfuges ou fraudes tendant à induire ces tribunaux en erreur, je suis d'avis que cet article devrait être étudié davantage. Je pense aussi que le solliciteur général devrait faire en sorte que le fils unique d'une veuve, et son seul soutien, fût exempté du service. C'est la coutume en tout pays chrétien, en Europe du moins, bien que je doute qu'elle le soit en Nouvelle-Zélande. Je demande donc instamment qu'on insère dans ce projet un article pour exempter le fils unique d'une veuve et son seul soutien.

M. COCKSHUTT: Il ne m'est guère possible de me ranger de l'avis de mon honorable ami (M. Currie) en ce qui concerne sa dernière proposition. Pourquoi le fils unique d'une veuve serait-il exempté quand les cinq fils d'un autre iraient au feu?

M. CURRIE: S'il est son seul soutien, ai-je dit.

M. COCKSHUTT: Il se peut que je n'ai pas saisi le sens des paroles de mon honorable ami. Quoi qu'il en soit, la veuve ayant cinq enfants aurait le droit d'en retenir un à la maison. Je sais une famille de Brantford dont les cinq enfants sont allés au front. L'un d'entre eux a été tué, un autre blessé, et les trois autres sont encore dans les tranchées. La mère est veuve et a absolument besoin de secours. Pourquoi ne pas lui permettre de faire revenir un de ses fils, au même titre qu'une veuve avec fils unique?

Je n'ai pas pour but d'enseigner au public les moyens d'échapper au service. L'objet de ce bill est de lever des hommes et non pas de les exempter du service, et s'il existe un homme digne d'exemption, mais qu'on semble ignorer dans ce projet, c'est bien le soldat revenu du front, et qui a combattu dans les tranchées. Après un séjour de quelques mois au pays, il est susceptible, sous le régime de cette loi, d'être appelé de nouveau sous les armes, à moins qu'on n'introduise un article pour prévenir cet état de chose, et cela même s'il a servi deux ans au front.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est exempté par l'annexe.

[M. Currie.]

M. COCKSHUTT: Et puis, autre point qui n'est point mentionné dans le bill, permettra-t-on au conscrit de choisir lui-même l'arme dans laquelle il devra servir? Il me semble qu'un ingénieur de profession ne devrait pas être incorporé dans l'infanterie. Le cavalier ou l'artilleur devraient aussi être autorisés à servir dans le corps où ils peuvent être le plus efficacement utilisés.

Je crois que ce bill devrait contenir quelques dispositions pour confier à un homme le travail pour lequel il a le plus d'aptitudes. Il est possible que l'entraînement qu'il a subi le rende apte à une certaine partie du service militaire, mais non pas à toutes les parties de ce service, et il me semble que l'on devrait prendre en considération les aptitudes d'un homme et son inclination dans chaque cas. Le service de l'aéronautique devient de tous les jours de plus en plus important. Pour ma part, je crois que le Canada aurait dû avoir depuis longtemps un service d'aéronautique et j'espère que l'on s'en occupera. On a vu dans les journaux, il n'y a pas longtemps, que la Grande-Bretagne n'est pas complètement équipée quant à ce service, et par suite du besoin urgent d'aéroplanes et d'aviateurs, je ne vois pas pourquoi on ne mettrait pas dans ce service un homme qui a le physique voulu et qui possède le courage et les qualités nécessaires.

Il me semble que nous utiliserions mal notre matériel en affectant cet homme à une autre branche du service. J'espère que le solliciteur général prendra cette idée en considération, et comme je pourrais ne pas avoir de nouveau l'occasion de parler sur ce bill, j'en profite pour répéter ce que j'ai dit dans mon premier discours, que la loi ne devrait pas être restreinte, à la levée des cent mille hommes dont nous avons besoin dans le moment, mais devrait nous permettre d'en lever deux cent mille ou plus si c'est nécessaire. Les hommes qui seraient exemptés du service dans cette première levée de cent mille ne devraient pas être exemptés pour toujours, mais devraient être disponibles pour le cas où il nous en faudrait encore cinquante mille ou plus. Ceux qui ont pu s'en tirer cette fois-ci, si je peux m'exprimer ainsi, devraient continuer à faire partie de la même classe et ne pas être considérés exemptés pour toujours. Je ne sais pas s'il en est question dans le bill. Je mentionne seulement cette idée afin que le solliciteur général en prenne note.

M. McCRANEY: Un certificat d'exemption qui vaut pour une classe, vaudra-t-il jusqu'à la fin de la guerre ?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, tous ces certificats d'exemption peuvent être conditionnels.

M. McCRANEY: Mais supposons qu'il n'est pas conditionnel, qu'il y a eu erreur quelque part ?

L'hon. M. MEIGHEN: S'il n'est pas conditionnel, mais absolu, il exempte absolument de l'appel. L'appel se fait par proclamation, convoquant les hommes qui appartiennent à une classe particulière. Si un homme de cette classe obtient une exemption absolue, le certificat d'exemption s'applique à cet appel. Pendant que nous sommes sur ce sujet, je puis dire que les certificats peuvent être conditionnels quant au temps. Un homme peut être exempté en attendant un certain événement, ou tant qu'il travaillera à une besogne spécifiée. Je désire attirer l'attention spécialement sur l'exemption provisoire qui permet de renvoyer un homme à la classe suivante de celle à laquelle il appartient, c'est-à-dire que si par son âge un homme appartient à la première classe, le tribunal peut décider que sans avoir un droit absolu à l'exemption, il est de l'intérêt public qu'il soit relégué à la classe suivante, et quand la classe qui suit est appelée, il peut être de nouveau relégué dans celle qui suit. C'est la méthode d'exemption adoptée par la loi anglaise et qui tiendra lieu d'autre dispositions, de la loi canadienne; elle sera, je crois, très utile.

Quant à l'exemption en bloc, elle est possible naturellement et le cas peut se présenter si par hasard on établit des tribunaux, trop faibles dans certaines localités. C'est la raison d'être de l'appel. C'est pour cela que nous avons un tribunal d'appel central, et nous espérons que les deux appels suffiront pour redresser toutes ces choses. Nous aurons l'uniformité parce qu'à la fin, les autorités militaires, ayant le pouvoir d'en appeler au tribunal central, le même système, la même interprétation prévaudront dans tout le Canada. Il n'y a pas de doute que si ce Parlement juge à propos de donner plus d'ampleur à cette loi, comme l'a suggéré l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt), toutes les exemptions accordées auparavant finiraient par n'avoir aucune valeur et tous les appels faits par la suite seront considérés comme de nouveaux appels et toutes les demandes d'exemptions devront être produites de nouveau.

M. L. A. LAPOINTE (Montréal): Puis-je demander au solliciteur général comment il expliquera la position d'un juge trop indulgent et qui accorde des exemptions à tout le monde sans discernement? Il n'y a pas de doute qu'un juge de cette sorte sera assailli dans un district où il est bien connu et possède de nombreux amis; il est possible qu'il se base sur l'article 11 pour exempter tout le monde, qui, dans ce cas se chargera de l'appel? Ce ne seront pas ceux qui ont été exemptés parce que le juge leur a donné leur certificat d'exemption. Quelqu'un se chargera-t-il d'en appeler ? Qui, alors ?

Quelques VOIX: Le ministre de la Milice.

M. GLASS: S'il fallait spécifier les cas d'exemption, j'en connais qui ont de meilleures raisons qu'un fils unique qui est le seul soutien de sa mère. Je me rappelle une mère qui avait deux fils et une fille. L'ainé de ses fils était son seul soutien, les deux autres étant des enfants trop jeunes pour travailler. Ce jeune homme n'était pas seulement le fils d'une mère veuve, mais était le seul soutien de sa mère. Je conçois comment une large application du principe contenu dans cet article, mis en œuvre par les tribunaux mêmes fournirait une solution plus équitable des divers cas que la simple spécification de cas particuliers. Je reconnais avec le soliciteur général que la large application du principe donnera des résultats beaucoup plus satisfaisants, que la définition du nombre de cas déterminés.

M. ROSS: Je veux simplement dire quelques mots au sujet des principes énoncés dans la loi de la milice. On a parlé d'un de ces principes, ce soir, il se rapporte à l'exemption d'un fils unique, soutien d'une veuve. Il me semble que le paragraphe 2 de l'article 26 contient une autre exemption que, à mon avis, on pourrait fort apportunément inscrire dans cette loi. Il est ainsi conçu:

2. Il n'est jamais tiré au sort plus qu'un fils de la même famille, demeurant dans la même maison, s'il y en a plus d'un d'inscrits sur le contrôle de la milice, à moins que le nombre des noms inscrits ne soit insuffisant pour compléter le nombre d'hommes astreints au service.

Si vous atteignez votre chiffre de 100,000 et si, comme la chose est plus que probable, vous obtenez plus d'hommes qui répondent à votre appel—parceque vous ne pouvez abaisser ce chiffre de 100,000 hommes à l'homme ou à 100 hommes, il me semble que cette disposition de la loi de la Milice est simplement juste et raisonnable et qu'elle

devrait s'appliquer au cas d'une famille qui compte deux fils. Le projet de loi que nous étudions ne contient pas de disposition établissant une exemption de cette nature.

Je tiens également à dire que je crois encore, en toute sincérité, que la production des denrées alimentaires est à ce point importante pour le pays, à cette heure même, qu'on devrait arrêter une disposition spéciale à l'égard des cultivateurs. Il est certain que toute l'offensive et la campagne sous-marine poursuivies par l'Allemagne sont dirigées contre la production des denrées alimentaires. Il n'y a pas d'offensive sur terre. Les Allemands constatent que la production des denrées alimentaires est notre point faible, et chaque homme que nous enlevons aux travaux des champs, au Canada, représente un gain pour les Allemands. A mon avis, on ne devrait pas laisser aux tribunaux le droit de dire qu'un cultivateur devra se rendre sur la ligne de combat. Cette loi devrait contenir une disposition portant que quiconque est engagé de bonne foi dans la production de denrées alimentaires sur les terres en culture du pays, disons le 1er mai ou le 1er juin—qu'on fixe la date que l'on voudra —ne sera pas obligé de se rendre sur le théâtre des hostilités. Je mentionne le 1er mai ou le 1er juin, dans le but de déjouer ceux qui auraient projeté d'échapper à l'enrôlement en retournant à la ferme, non pas de bonne fois, mais par subterfuge. J'ai lu dans les journaux d'hier ou d'aujourd'hui un commentaire de déclarations émanant du secrétaire McAdoo, des Etats-Unis, et indiquant ce que nos voisins attendent du Canada. L'approvisionnement de grain des Etats-Unis serait épuisé, et les alliés ainsi que la nation américaine compterait presque exclusivement sur le Canada pour leur approvisionnement de grain. Puisqu'il en est ainsi, je ne crois pas que la question de l'exemption d'un homme qui se livre à l'agriculture doive être laissée au jugement d'un tribunal quelconque qui peut se composer d'hommes hantés par l'idée militaire et non pas pour celle de la production de denrées alimentaires. Je crois que celui qui se livre à la production des denrées alimentaires est plus utile chez lui qu'il ne le serait sur la ligne de combat. L'homme qui cultive sa terre et qui produit des denrées alimentaires pour le soldat rendu au front et le manufacturier de la ville souffrent également du manque de main-d'œuvre, à l'heure qu'il est, et l'on ne devrait pas enlever l'ouvrier agricole à son travail des champs. Autrement, les prix des denrées alimentaires qui ont augmenté au point que le simple citoyen éprouve de la difficulté à pourvoir à sa propre subsistance, ne feront que s'accroître.

Le solliciteur général ou le premier ministre devrait nous donner l'assurance qu'on préparera, sous l'empire de la présente loi, des règles et des règlements interdisant leur recrutement.

L'hon. M. PUGSLEY: Comment peut-on changer la loi?

M. ROSS: On peut établir des règlements, si la loi le permet. L'article 12 dit:

> Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour garantir l'application entière, effective et expéditive et la mise en vigueur de la présente loi.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais on ne pourrait changer l'esprit de la loi.

M. ROSS: Cela ne changerait pas l'esprit de la loi, parceque l'agriculture est une industrie absolument nécessaire. C'est ce que l'honorable député prétend lui-même.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ne pas l'inscrire à la loi, si c'est ce qu'on désire?

M. ROSS: D'autre part, je ne puis voir comment l'arrangement qui a été proposé par l'Orateur suppléant (M. Rainville) est possible; car, tout étrange que cela peut paraître, je tombe d'accord sur ce point avec mon collègue de Saint-Jean (M. Pugsley).

Si vous insérez dans l'amendement les mots qui ont été proposés vous en limiterez la portée considérablement, parce que vous serez obligés d'interpréter l'article, ainsi que l'on dit, en termes de loi, d'après le principe "ejusdem generis". Vous ne pourriez pas exclure un télégraphiste ou un employé dans les services de transport, parce que l'insertion du mot "autre" obligerait le juge à interpréter la loi comme exemptant d'autres personnes dans les mêmes occupations.

M. PROULX: J'ai proposé cet après-midi d'ajouter un paragraphe spécial à l'article 11 concernant les agriculteurs. Ce que vient de dire mon honorable ami de Middlesex-Ouest (M. Ross) m'a confirmé dans mes vues. La proposition qu'a exprimée, il y a un instant, l'honorable député de Saint-Jean était que si vous l'ajoutiez au l'alinéa "a", cela rendrait obscur le sens de l'article en ce qui regarde les autres professions. C'est pour cette raison qu'il devrait y avoir un autre article. Je parlais spécialement de l'agriculture.

M. LEVI THOMSON: Je voudrais dire un mot au sujet de l'alinéa "f" de l'article 11:

Que sa conscience ne lui permet pas d'entreprendre le service à titre de combattant; que cela lui est défendu par les dogmes et articles de foi en vigueur à la date de l'adoption de la présente loi.

Je crois qu'il serait bon de modifier les termes de ce paragraphe. Il est dit dans le paragraphe 2 de l'article 3 que celui qui n'aura pas encore contracté mariage au 11 juin ne sera pas considéré comme marié. Je crois que, au lieu de choisir la date de l'adoption de cette loi, il vaudrait mieux indiquer celle de la présentation du bill, savoir le 11 juin. Cela enlèverait toute possibilité d'embarras de la nature de ceux dont a parlé l'honorable député de Perth (M. Morphy), car une secte quelconque pourrait apporter des changements dans sa doctrine et promulguer un règlement contre le service militaire. Ce serait plus conforme aux intention de la loi si l'on adoptait dans ce cas-ci la date de sa présentation à la Chambre au lieu de celle de son adoption par le Parlement.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette idée, qui, semblable à celle émise par l'honorable député de Perth, à savoir que l'on devrait adopter la date de la déclaration de la guerre, mérite considération. Je proposerais de passer à la discussion des articles suivants et laisser ces trois ou quatre en suspens. Nous discuterons la question à une séance ultérieure.

M. NESBITT: Quel article est-ce?

L'hon. M. MEIGHEN: Paragraphe 1er de l'article 11.

M. L. A. LAPOINTE: Je voudrais poser une question au solliciteur général au sujet de l'alinéa "f" qui exempte du service des combattants, les personnes qui y voient un cas de conscience. L'article est comme suit:

Que sa conscience ne lui permet pas d'entreprendre le service à titre de combattant.

Cet article semble assez clair. Si je crois en conscience qu'il ne m'est pas permis de faire rien de semblable, me forcera-t-on faire couler le sang de mon semblable ou à combattre les armes à la main? On connait le commandement: "Vous ne tuerez pas" et c'est la croyance de toutes les sectes chrétiennes.

M. NESBITT: Ni voler.

M. LAPOINTE (Montréal): Plusieurs vo lent. Qui doit être le juge de la conscience? Le juge qui présidera à ce tribunal devra-t-il violenter la mienne, quand je déclarerai que je ne puis pas aller me battre, mais que je ne puis pas consciencieusement devenir un combattant. Qui devra en être juge? Je voudrais savoir si le juge ne tiendra pas compte de cette objection. Je dois sûrement connaître mieux que tout autre la voix de ma conscience. Qui décidera que je n'ai pas droit de demander l'exemption pour cette raison? Je crois que c'est une question très vaste et qu'il vous faudra exempter tous ceux qui s'autoriseront de cet article, car il s'agit là d'une question de croyance religieuse. Ce sera la première raison que tout le monde apportera pour demander l'exemption. Savons-nous, monsieur le président, que les termes de cet article sont plus sévères que ceux d'aucun autre dans la loi? L'article dit que le juge "doit" exempter ces personnes. Ce mot oblige le juge à accorder l'exemption. Si je dis au juge que je ne puis pas en conscience aller me battre contre un de mes semblables, le juge n'a pas d'autre chose à faire que de m'en exempter.

L'hon. M. MEIGHEN: Le mot "doit" s'applique tout autant à l'alinéa "c" qu'à l'alinéa "f". Si une personne montre quelque cause valable d'exemption, alors elle a droit d'être exemptée. Le mot "doit" n'a pas de rapport spécial à l'alinéa "f". Cet alinéa a été rédigé avec le plus grand soin, afin d'éviter que l'on abuse du privilège d'exemption pour des raisons de conscience.

On a tenu soigneusement compte dans l'élaboration de cet article de ce qui se passe en Angleterre. Non seulement il faudra montrer que cette abstention lui est bien dictée par sa conscience, mais encore que celle-ci ne lui permet pas d'entreprendre le service à titre de combattant; que cela lui est défendu par les dogmes et articles de foi en vigueur, à la date de l'adoption de la présente loi, de toute confession religieuse organisée, existante et bien reconnue au Canada à telle date et à laquelle il appartient de bonne foi". Ce texte est en substance celui de la loi américaine. Nous avons eu égard, non seulement à l'expérience acquise en Angleterre, dans l'application de l'article relatif à ces cas de conscience, mais aussi aux dispositions de la loi américaine en pareille matière, nous efforçant de faire justice à ceux qui légitimement se réclament des dictées de leur conscience, mais en même temps nous avons vu à prévenir les abus qui se sont glissés en Angleterre sous le couvert de cette disposition.

L'hon. sir HERBERT AMES: Dois-je penser que par là il faut entendre tout à la fois la conscience et la défense?

M. PROULX: Le ministre sait-il si, en Angleterre, il s'est trouvé plusieurs sectes ou confessions opposées au service militaire?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais trop combien, mais il y en a eu un grand nombre d'invoqués.

M. NESBITT: Quelle est la raison de cet alinéa "b"?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans la loi anglaise, les alinéas "a" et "b" n'en font qu'un. L'alinéa "a" traite de celui que l'on exempte par le motif qu'il sert mieux l'intérêt national dans le travail auquel il est habituellement occupé. Le paragraphe "b" dispose du cas où un individu, quoique ordinairement occupé à certain travail, peut, dans l'opinion du tribunal, accomplir dans sa région une tâche pour laquelle il servirait mieux l'intérêt national qu'en se rendant dans les tranchées, lorsque peut-être il serait appelé ici à des travaux particuliers ou pressants. C'est ainsi que la loi anglaise a envisagé la chose, mais on a pensé que, dans ce pays et dans le cas d'un homme qui demande à se faire exempter du service militaire, non parce qu'il sert mieux l'intérêt national dans la besogne qu'il accomplit habituellement, pais parce qu'il juge plutôt pouvoir se rendre utile dans une région où le besoin de main-d'œuvre se fait vivement sentir, il fallait établir des aptitudes particulières à ce travail. C'est une autre précaution que l'on a prise contre les abus auxquels cet article a donné lieu en Angleterre et contre lesquels on ne s'était pas prémuni. Autrement, les deux dispositions sont identiques.

M. NESBITT: L'article anglais me semble valoir beaucoup mieux que celui-ci, qui manque de précision.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est à vrai dire l'article anglais, sauf qu'avant de pouvoir être exempté pour entreprendre un travail spécial, il faut montrer des aptitudes particulières En Grande-Bretagne, cette condition n'existe pas. Ainsi, malgré son imprécision, il est moins imprécis que l'article anglais, et il est difficile, au reste de ne pas être quelque peu imprécis dans l'énoncé de semblables dispositions.

M. NESBITT: Cela tend à ce que j'ai voulu faire entreprendre par mon honorable ami, savoir une organisation de la main-d'œuvre par acte du Parlement, de façon à répartir les travailleurs selon la nécessité des lieux.

L'hon. M. MEIGHEN: Je signalerai la chose à l'attention du ministre du Travail.

[Sir Herbert Ames.]

M. NESBITT: Ce sera bien inutile.

L'hon. M. OLIVER: Si j'ai bien compris l'explication que le ministre donne de ce texte, nous voici rendus à la deuxième fournée des dispositions du projet: la première devait répondre aux besoins de nos effectifs, l'autre à ceux de l'industrie domestique.

L'hon. M. MEIGHEN: L'agriculture.

L'hon. M. OLIVER: La fabrication des projectiles, par exemple, ou quelque autre industrie également productive, commodément située, comme l'a dit l'honorable ministre, dans la région où habite celui qui demande à se faire exempter du service militaire. Il est bien évident que ce texte serait inutile, s'il n'avait pour but d'exempter quelqu'un d'aller au front. Le paragraphe précédent avait prévu en effet toutes les circonstances possibles, et celui-ci n'est là que pour assurer, sous la menace du service militaire, l'exécution, je le présume, des ordres de nos chefs d'industrie dans les grandes villes.

Quant à l'attitude du Gouvernement à cet égard, attitude qui lui fait ouvrir un œil sur les puissants intérêts de l'Est canadien, pendant que l'autre tourne probablement du côté des tranchées, je vais me permettre de rappeler les paroles que le ministre des Finances prononçait samedi dernier, quand il a dit:

> Durant l'automne de 1915, et de bonne heure en 1916, on a appelé l'attention du Gouvernement—je devrais dire de presque tous les membres du Gouvernement—sur le fait que dans certains districts qui ont fourni un enrôlement remarquable, les industries vitales, telles que l'industrie de la houille, du fer et de l'acier, de l'agriculture et des munitions eurent beaucoup à souffrir, parce qu'on n'a pas pris soin de faire un triage judicieux; c'est-à-dire que l'on acceptait des recrues parmi des ouvriers spécialistes et qu'il n'était pas possible de les remplacer à cause du temps qu'il faut à un homme pour acquérir les aptitudes nécessaires à un spécialiste.

Quand l'honorable ministre a prononcé ce discours très émouvant au sujet des nécessités militaires des armées alliées, on remarquera qu'il pensait plutôt aux bonnes opérations et au bien-être de ses amis des centres industriels de l'Est et que le recrutement des hommes par le système du volontariat pour subvenir aux besoins du front était sur un pied d'égalité dans son esprit avec les industries du fer, de l'acier, de la houille, les fabriques de munitions et dit-il, l'agriculture.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député se souvient-il de s'être plaint amèrement au Gouvernement, parce que nous

n'avions pas contrôlé l'enrôlement de façon à empêcher les hommes d'abandonner l'agriculture pour aller dans les tranchées?

L'hon. M. OLIVER: Moi?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Je voudrais bien savoir quand?

L'hon. M. MEIGHEN: Je l'ai lu récemment dans le hansard, j'essayerai de le retrouver.

L'hon. M. OLIVER: Je serais heureux que mon honorable ami veuille en donner lecture encore une fois, parce que s'il y fait un peu attention, il reconnaîtra qu'il n'a pas bien lu ce que j'ai dit.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais faire des recherches.

L'hon. M. OLIVER: Cela me ferait plaisir. Le ministre des Finances a continué et à lu à la Chambre une lettre qu'il avait envoyée à " cher monsieur Harmer", président de la Sawyer-Massey Company, d'Hamilton, Ontario. C'était une lettre répondant à une qu'il avait reçue de ce président de la Sawyer-Massey Company, et nous devons conclure de la teneur de la lettre que la Sawyer-Massey Company, était une de celles qui avaient protesté contre un tel enrôlement d'hommes, parce qu'il affecterait le bon développement et la bonne tenue de leurs opérations à Hamilton. Dans sa lettre, le ministre des Finances dit:

> Je comprends toute la force des arguments apportés, car j'ai eu à maintes reprises l'occasion de les peser depuis quelques mois. Il y a un point qu'on ne peut dépasser en faisant du recrutement, sans affaiblir une nation qui a à faire face à une longue lutte.

Il dit en terminant:

> Vous pouvez être assuré que le Gouvernement de son côté s'efforcera de conserver une nation forte, tout en fournissant un maximum d'efforts sur le champ de bataille.

Nous conserverons une nation forte à l'intérieur en prenant soin d'abord de la Sawyer-Massey Company, et ensuite nous nous ocuperons de la situation sur le champ de bataille. Après avoir lu cette lettre, le ministre s'est exprimé ainsi:

> J'étais d'opinion, vers la fin du recrutement volontaire, que nos industries essentielles souffraient beaucoup de l'enrôlement d'ouvriers d'élite, dont quelques-uns—je ne dis pas tous—auraient pu rendre de meilleurs services ou d'aussi bons services, en vue du succès de la guerre, autrement qu'en s'enrôlant, bien que j'admire par-dessus tout l'homme qui s'enrôle et se rend courageusement au front. Néanmoins, pour conserver nos industries vitales, il est nécessaire, à mon avis, que l'on fasse un certain choix.

Nous avons dans cette stipulaiton, le but du bill—justifier une sélection nécessaire dans l'intérêt des industries vitales. Je tiens à dire que dans mon simple jugement, quand le Gouvernement du pays se présente devant le Parlement avec un projet d'établir la conscription pour prélever 100,000 hommes, sous le prétexte qu'il désire se procurer ces hommes pour le service militaire, il devrait disposer sa loi en ayant ce but en vue, et s'il veut établir une disposition pour la protection des industries vitales, il devrait y pourvoir dans une autre mesure, et non pas la présenter comme un moyen, dans un sens, de forcer la main-d'œuvre à travailler aux prétendues industries vitales, sous la menace de la conscription militaire. Nous sommes une des nations qui prennent part à la guerre. Nous savons que la victoire doit être remportée ou que les conséquences seront terribles pour nous. Nous savons que c'est notre devoir de triompher et le Gouvernement au nom de ses amis, les fabricants de munitions, s'adresse à la Chambre pour qu'elle adopte une mesure législative, au nom du patriotisme, au nom de la loyauté, au nom de nos soldats morts, dont le but sera d'aider les fabricants de munitions, ceux qui font des bénéfices excessifs et qui gagnent assez d'argent aujourd'hui à même le sang et les souffrances du pays sans que ce Parlement légifère encore à leur profit.

M. CURRIE: Il me semble que l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) parle sous l'impression d'un malentendu et je ne pense pas qu'il veuille être injuste.

A l'époque où cette lettre fut écrite au ministre des Finances par le gérant de la Sawyer-Massey Company, voici quelle était la situation: La Grande-Bretagne avait envoyé dans les tranchées environ 10,000 de ses ouvriers d'élite, qu'elle a dû faire revenir par la suite pour les employer dans ses fabriques de munitions. Je me souviens d'un chantier de construction maritime dont un bon nombre de ses ouvriers les plus expérimentés s'enrôlèrent et arrivèrent en Angleterre vers le même temps. La Grande-Bretagne n'a pas laissé partir ces ouvriers d'élite pour les tranchées; elle les mibilisa aussitôt pour les faire travailler dans les fabriques de munitions, les chantiers maritimes et les usines. Ces ouvriers ont été entraînés aux exercices militaires et tous portés par delà les mers, mais ils furent mobilisés dès leur arrivée en Angleterre pour la fabrication des munitions.

A mon avis, s'il est un cas où des certificats d'exemption devraient être accordés et

où l'on ne devrait pas permettre à des travailleurs de quitter le pays, c'est lorsqu'il s'agit des ouvriers d'élite. On n'aurait jamais dû permettre à ces ouvriers de quitter le pays. Des centaines d'artisans ont quitté le Canada dans le but évident de se rendre sur la ligne de feu, croyant réellement qu'ils allaient dans les tranchées, mais en arrivant en Angleterre, ils ont été forcés de quitter les rangs de l'armée canadienne pour aller travailler dans les fabriques de munitions.

Un DEPUTE: Pour quelle raison?

M. CURRIE: Parce qu'on avait besoin de leurs services. L'Angleterre avait besoin d'ouvriers d'élite. Des riveurs du chantier de construction maritime de Collingwood se sont enrôlés, mais on ne leur a pas permis d'aller dans les tranchées; ils ont été mobilisés pour construire des navires de guerre pour le compte de la Grande-Bretagne. Les besoins du Canada de ce chef sont tout aussi criants que ceux de n'importe quel autre pays. Tout homme qui est quelque peu au courant de la situation industrielle au Canada sait qu'au cours de la dernière année, l'énorme augmentation des prix de tous les articles manufacturés est due en grande partie à deux causes: le prix élevé de la main-d'œuvre et le renchérissement des matières premières. Il n'existe pas le moindre doute à cet égard.

Personne ne s'oppose à l'augmentation des salaires, mais il n'en est pas moins vrai...

L'hon. M. PUGSLEY: Avant d'abandonner ce sujet, vous avez déclaré, si j'ai bien compris, que 10,000 soldats canadiens qui s'étaient enrôlés pour le service d'outre-mer ont été accaparés dès leur arrivée en Angleterre?

M. CURRIE: L'honorable député n'a certainement pas écouté attentivement.

L'hon. M. PUGSLEY: Ils ont été accaparés par le gouvernement britannique et employés dans les chantiers maritimes. Est-ce cela que l'honorable député a affirmé ?

M. CURRIE: Si l'honorable député avait écouté mes remarques, il en aurait saisi le sens. J'ai affirmé que la Grande-Bretagne avait envoyé dans les tranchées puis ramené en Angleterre quelque 10,000 ouvriers d'élite. A l'époque où Lloyd-George assuma la direction du ministère des munitions, il commença par activer la production des fabriques, afin d'en obtenir les canons et les obus nécessaires pour détruire la puissance de l'armée allemande—c'était la seule manière d'en venir à bout, des ouvriers avaient quitté les mines, les fabriques, les usines et les chantiers maritimes pour aller combattre en France; 10,000 de ces ouvriers furent rappelés en Angleterre subséquemment et tous les ouvriers d'élite que le gouvernement anglais pût découvrir—même dans les rangs de l'armée canadienne en Angleterre—furent envoyés dans les fabriques de munitions. Donc, ces ouvriers d'élite canadiens, qui se sont enrôlés au pays avec la meilleure intention du monde, dans l'espérance d'aller combattre les Allemands, se virent refuser la permission de passer en France et on les oblige à travailler en Angleterre. Quel mal y a-t-il à cela? Ils n'ont pas mobilisé ces ouvriers pour les obliger à travailler pour rien dans les fabriques, comme la chose se fait en Allemagne.

Les ouvriers qui travaillent dans les fabriques de munitions en Canada, sont mieux payés qu'en aucun autre pays du monde, bien mieux même qu'aux Etats-Unis, tandis que le gouvernement impérial paie bien moins cher pour les munitions fabriqués en Canada que pour celles qui sont fabriquées en Angleterre ou aux Etats-Unis. Tout homme qui est au courant de la situation sait que les munitions canadiennes coûtent meilleur marché au gouvernement britannique que celles qu'il fait fabriquer en Angleterre où la main-d'œuvre coûte bien moins cher qu'ici. Je désire revenir sur un autre aspect de la question.

Le plus grand malheur, à propos de la main-d'œuvre, c'est qu'il ne reste pas assez d'ouvriers d'élite au pays. Si les ouvriers s'étaient appliqués avec diligence à leur tâche, personne ne trouverait à redire, quoi qu'il en soit, à la lumière de l'expérience que j'ai acquise en visitant un certain nombre de fabrique, je sais que, chaque mois, en parcourant les bordereaux de paye, on constate que 60 pour 100 des ouvriers ont changé de place. Est-ce juste? Ils reçoivent les salaires qu'ils demandent, mais ils ne travaillent guère plus de quinze jours dans le même établissement. Ils reçoivent leur paye, puis ils s'en vont travailler dans une autre fabrique. Je le répète, cela n'est pas juste pour les soldats qui combattent au front. Que les ouvriers reçoivent de bons salaires, c'est très bien; mais s'ils négligent leur travail ou s'ils ne travaillent que la moitié du temps, c'est un crime, quand on a tant besoin de munitions aux armées.

Pourquoi permettrait-on à un ouvrier d'élite qui est employé dans une fabrique de rester chez lui ou de ne consacrer que la

moitié de son temps de travail? Et l'on se plaint ensuite en disant: Vous vouliez mobiliser ces ouvriers dans les fabriques". Sont-ils donc d'une essence supérieure à leurs camarades les ouvriers d'élite qui sont dans les tranchées et qui s'exposent à la mitraille pour une solde de $1.10 par jour?

Je ne le crois pas. Ni en honneur ni en justice, nous ne sommes tenus de le payer plus cher que son camarade. Il n'y a donc pas lieu de se plaindre.

Ceux dont parle l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) ne l'ont pas chargé de protester en leur nom parce qu'ils redoutent d'être atteints par la conscription. Quand des requêtes portant de nombreuses signatures nous seront présentées, il sera temps de s'en occuper. Tout ouvrier qui désire sincèrement travailler peut trouver de l'ouvrage à un salaire plus élevé que ceux qui ont jamais été payés en Canada et dans des conditions plus avantageuses que dans tout autre pays. Je dois dire à l'honneur des industriels canadiens qu'ils livrent leurs produits au gouvernement impérial avec un rabais de 10 p. 100 sur les prix payés aux Etats-Unis. Je ne vois pas de quoi on pourrait se plaindre.

L'hon. M. OLIVER: Quelques-unes des remarques de l'honorable député corroborent ce que j'ai dit de ce bill. Il n'est pas satisfait de la qualité de la main-d'œuvre que les fabricants de munitions peuvent se procurer, et il croit qu'il ne serait que juste et opportun de mobiliser la main-d'œuvre, pour l'avantage de ces industriels.

M. CURRIE: Pas du tout.

L'hon. M. OLIVER: C'est ainsi que j'ai interprété les remarques de mon honorable ami. D'ailleurs, je ne tiens pas à engager une polémique avec lui; je veux simplement exposer ma manière de voir. Pour répondre à une exigence militaire urgente, il est peut-être à propos de mobiliser une classe de la population, dans certaines conditions, en vertu d'une loi équitable, voté par un corps duement autorisé. Je maintiens que la loi actuelle ne remplit pas ces conditions.

Mais la mobilisation de la main-d'œuvre est une chose bien différente. Ceux qui seraient prêts à accepter un projet équitable de conscription, pour répondre à une exigence militaire, ne se soumettront pas à une mobilisation civile, pour l'avantage de qui que ce soit. Voilà l'attitude que je prends. Bien que disposé à appuyer un projet équitable de conscription, pour répondre à une exigence militaire, soumis par l'autorité compétente, je proteste contre la mobilisation des ouvriers pour des fins civiles et aux profits de certains particuliers, comme on veut le faire par l'alinéa "b" de cet article.

M. CURRIE: Qu'est-ce que l'honorable député entend par fins civiles? Pourrait-il préciser davantage?

L'hon. M. OLIVER: J'entends toutes celles qui ne sont pas militaires.

Sir HERBERT AMES: Supposons qu'un homme sachant très bien conduire une batteuse mécanique soit employé à conduire l'auto d'un citoyen d'Edmonton, ou occupé à un travail quelconque considéré comme n'étant pas essentiel. S'il était question de le mobiliser et s'il disait: Je suis prêt à retourner à la campagne et à réprendre mon ancienne occupation, pendant six mois, car je sais qu'on a un grand besoin d'ouvriers pour conduire les batteuses mécaniques. L'honorable député croit-il que, dans ces circonstances, on aurait raison de l'exempter du service militaire?

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député pose une longue question. Avant d'y répondre j'exigerais d'être plus au courant de tous les détails.

Sir HERBERT AMES: J'ai posé la question aussi brièvement que possible.

L'hon. M. OLIVER: J'exigerais plus de détails pour y répondre directement, mais dans les conditions existantes, je ne voudrais certainement pas obliger cet homme à renoncer à son emploi pour l'envoyer travailler pour le compte d'un particulier ou d'un groupe de particuliers, sous la menace du service militaire obligatoire, comme on voudrait le faire par ce bill. Je maintiens qu'agir ainsi ne serait pas faire un exercice légitime des pouvoirs conférés par la loi. Dans les circonstances, on serait mal avisé d'employer des moyens aussi rigoureux. Si nous voulons mobiliser 100,000 hommes pour le service militaire, votons une loi en conséquence et appliquons-là pour arriver à ce résultat, mais ne la faisons pas servir à avancer les affaires d'un particulier ou d'une société, et pour des fins qui n'ont rien de militaire. Si le Gouvernement, en son nom, pour ses propres fins, à ses frais et dans l'intérêt du pays, exploitait une industrie quelconque intimement liée à la poursuite de la guerre, je comprendrais qu'on voulût mobiliser la main-d'œuvre dans l'intérêt de cette industrie. Mais la mobilisation de la main-d'œuvre au profit de l'Etat est une chose bien différente de la mobilisation de la main-d'œuvre au profit d'un particulier.

On me reprendra, j'imagine, lorsque je me servirai du mot "conscription" à l'égard de la main-d'œuvre, mais l'objet du présent article est d'utiliser les pouvoirs que le bill confère pour recruter, en réalité, des ouvriers dans l'intérêt des particuliers. Je m'y oppose fortement.

M. CURRIE: Un jeune homme travaillant sur une terre doit être soumis à la conscription. Il dit au cultivateur: Je veux avoir $100 par mois. Le cultivateur lui répond: Je ne te donnerai que cinquante dollars. Il est donc libre d'accepter $50 du cultivateur ou de se soumettre à la conscription. L'honorable député croit-il que ce cas rentre dans sa catégorie des emplois civils? Est-ce là une injustice? Est-ce le cas d'un individu dont le pouvoir civil s'empare dans l'intérêt d'un cultivateur?

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai peut-être pas bien saisi les paroles de l'honorable député, mais selon mon interprétation, je dirais que je le pense. Si nous avons besoin de 100,000 hommes et que celui-ci est propre à l'enrôlement et en état d'aller en Europe, il devrait franchir l'océan. Nous ne devrions pas nous servir de la menace de l'envoyer en Europe pour l'obliger à entrer au service d'un autre. C'est un emploi abusif du pouvoir et de l'autorisation que le ministère sollicite du Parlement.

M. GLASS: L'honorable député ne semble pas croire que l'expérience de la Grande-Bretagne pendant trois ans soit un guide dans des cas semblables. Le représentant de Simcoe-Nord (M. Currie) a déjà démontré que le gouvernement anglais a dû ramener des tranchées un grand nombre d'hommes et les préparer à la vie industrielle. Je ne saurais comprendre le raisonnement de mon honorable ami lorsqu'il dit qu'un individu est nécessairement enrôlé dans l'industrie parce qu'il est exempt du service militaire. Il peut arriver—j'espère que cela n'arrivera pas—qu'il faille enrôler des ouvriers et les diriger vers des industries qui se consacrent à la poursuite de la guerre.

Les Etats-Unis ne sont pas aussi lents à comprendre les obstacles qui ont existé en Angleterre et dans d'autres pays qui ont envoyé dans les tranchées des milliers d'hommes qu'ils ont dû ramener ensuite pour les employer dans l'industrie. A preuve que les Etats-Unis n'ont pas l'intention de se laisser entraîner dans les mêmes erreurs que les pays d'Europe, je lis dans le "Star" de ce soir une dépêche ainsi conçue:

> Les Etats-Unis passeront au crible et exempteront du service de combattant les ouvriers indispensables pour alimenter, vêtir, approvisionner et équiper les armées. De crainte que cette nation ne commette la même faute que l'Angleterre a commise au début, le Gouvernement exemptera ces hommes-là et s'assurera qu'ils restent à leurs travaux. A cette fin, un corps de spécialistes a commencé aujourd'hui à dresser une liste des industries essentielles comme soutiens des armées en campagne.
>
> On apprend de source officielle que la liste énumérera les cultivateurs comme formant une classe générale, les mineurs, les hommes qui s'adonnent à la construction des vaisseaux, les ouvriers qui fabriquent des munitions de toutes sortes, et toutes les lignes d'industrie qui contribuent directement ou indirectement au maintien des forces militaires.

Mon honorable ami craint beaucoup qu'on tienne les gens à la fabrication des munitions. Mais quoi! ceux qui travaillent dans les fabriques de munitions accomplissent aujourd'hui une tâche aussi importante que celle des soldats dans les tranchées. Il faut louer les Etats-Unis des préparatifs prudents qu'ils font pour faire face à cette situation extrêmement critique. Ils sont assez sages pour profiter des fautes d'autrui. Je ne saurais comprendre pourquoi mon honorable ami s'oppose tant à l'exemption des ouvriers, sous prétexte que c'est recruter des hommes pour l'industrie. Même dans ce cas, si les besoins de l'armée exigeaient une plus grande activité industrielle, ce ne serait que ce qui s'est fait en Angleterre et en France.

La même remarque s'applique à l'agriculture. Quelque pressant que soit aujourd'hui le besoin d'une production plus forte, il n'y a aucun doute que, en 1918, ce besoin sera plus urgent encore, et si nous n'encourageons pas le cultivateur en lui aidant à se procurer la main-d'œuvre nécessaire aux travaux de sa ferme, comment pouvons-nous espérer qu'il répondra à la demande d'un accroissement de la production. Les ouvriers agricoles sont certainement en nombre très insuffisant à l'heure qu'il est, je ne conçois pas pourquoi ces tribunaux ne seraient pas libres de s'occuper des besoins de l'agriculture et des industries nécessaires du pays.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député et d'autres membres de la Chambre ont parlé ce soir des besoins de l'agriculture, et ils ont émis l'idée qu'à la faveur du présent bill, on pourrait, pour ainsi dire, recruter des hommes pour la culture du sol. Le représentant de Renfrew-Sud (M. Graham) a touché à ce sujet, ce soir, et je désire insister sur ce qu'il a dit: que le recrutement pour l'agriculture est impossible, parce que les circonstances ne le premettent pas. Mettre un récalcitrant ou un incapable sur une terre sur laquelle le propriétaire et un autre homme ou deux seulement travaillent, c'est ajouter au far-

deau du cultivateur, et non lui venir en aide dans l'accomplissement de sa tâche.

La mobilisation d'hommes est parfois susceptible de se faire avec fruit, notamment là où il faut en employer un grand nombre à quelque ouvrage et où l'on peut les surveiller. Mais il en va tout autrement pour les travaux agricoles, et c'est véritablement faire acte de charlatan que de donner à entendre qu'il est au pouvoir du Gouvernement fédéral ou de tout autre de mobiliser des hommes pour les travaux des champs. Nombre de ceux qui amènent les cultivateurs à caresser un tel espoir le font, je le crains bien, sachant qu'ils leur jettent tout simplement de la poudre aux yeux.

M. CURRIE: L'été dernier, l'honorable député le sait, on a accordé des congés aux soldats en entraînement pour leur permettre d'aller aider les cultivateurs à faire leur récolte, et je me plais à espérer que le Gouvernement voudra bien, cette année encore, que l'on accorde des congés semblables aux volontaires et aux conscrits. A l'heure qu'il est, tout indique que la récolte sera abondante, et il serait vraiment malheureux qu'elle restât sur le champ faute de bras. Ceux qui sont aujourd'hui à ne rien faire, gens qui ne veulent s'employer pour ainsi dire à aucun prix, demandent $100 par mois pour aller travailler sur la terre; or, nombreux sont les cultivateurs qui ne peuvent payer un aussi fort salaire. Ces gens-là exigent le salaire qu'ils gagneraient dans les fabriques de munitions. Convient-il que ces établissements industriels fassent concurrence à la classe agricole?

Les obstacles que l'on oppose à ce que l'honorable député (M. Oliver) appelle la mobilisation de la main-d'œuvre dans l'intérêt des cultivateurs me paraissent mettre le pays en grand danger de perdre une forte partie de sa récolte. Les bras sont absolument indispensables à la terre; aussi n'hésiterais-je pas à approuver l'insertion dans le bill d'une disposition tendant à exempter les travailleurs agricoles du service militaire tant qu'ils resteraient chez les cultivateurs, car l'abondance de la moisson est tout aussi nécessaire que celle des munitions.

Je me plais donc à espérer qu'ordre sera donné cette année aux volontaires et conscrits d'aller prendre part aux travaux des champs. L'an dernier, ceux qui n'ont pas été employés chez les cultivateurs n'ont pas été payés. A coup sûr, c'était là de la mobilisation, et cependant nul ne protesta.

M. NESBITT: L'an dernier, à vrai dire, les soldats n'étaient nullement tenus de s'engager chez les cultivateurs. Avait-on besoin d'un homme, qu'il fallait en faire la demande par écrit, promettre de le garder un certain temps et de lui verser une somme déterminée. Les soldats ayant reçu cet argent en sus de leur solde, doit-on s'étonner que nombre d'entre eux se soient mis à l'emploi de cultivateurs. Mon honorable ami (M. Currie) tombe dans l'absurde quand il vient affirmer que les soldats étaient obligés d'aller participer aux travaux de la terre.

M. CURRIE: J'ai dit que du moment qu'ils prenaient leur congé ils étaient tenus de s'en aller chez les cultivateurs.

M. NESBITT: Ils n'y étaient pas obligés, car nombre d'entre eux sont allés s'employer dans les fabriques de Woodstock.

M. CURRIE: Cela ne leur était pas permis.

M. NESBITT: Peu importe; ils l'ont fait. Mon honorable ami n'est pas parfaitement renseigné en toutes choses. Ce soir même, abordant un sujet qui ne se rattache guère à la discussion du présent article, il a dit des munitions qu'on les fabrique au Canada à meilleur marché qu'en Angleterre.

M. CURRIE: C'est le cas.

M. NESBITT: C'est le cas, dites-vous? Etes-vous prêt à parier que ce soit bien vrai? En tout cas, vous êtes le premier homme que j'entends parler ainsi.

L'hon. M. OLIVER: On a beaucoup parlé de venir en aide à la classe agricole à la faveur de la nouvelle loi. Mais ce ne sont pas les cultivateurs qui, à l'automne de 1915 et au printemps de 1916, s'élevaient contre l'enrôlement volontaire de soldats pour le service d'outre-mer: c'étaient les chefs de fabriques de munitions; la preuve en a été donnée ici même il y a deux jours à peine. M. McDougall, de la compagnie des aciéries; M. Harmer, de la compagnie Sawyer-Massey, de Hamilton, et maints autres personnages importunaient alors de leurs sollicitations l'ex-ministre de la Milice (sir Sam Hughes) c'est du moins ce que ce dernier a tout récemment déclaré à la Chambre. Et puis, il n'y a guère plus de deux jours, le ministre des Finances (sir Thomas White) disait lui-même:

A l'automne de 1915 et au commencement de 1916, on faisait observer au Gouvernement—je devrais dire à presque chacun des membres du cabinet—qu'en certains districts où les recrues ont été particulièrement nombreuses, des industries d'importance capitale comme les charbonnages, les aciéries, l'agriculture et la fa-

brication des munitions souffraient beaucoup de ce qu'on ne prenait pas soin de faire un triage judicieux.

Ce ne sont pas les représentants de la classe agricole, je vous en donne ma parole, mais bien ceux d'autres industries, ceux des "grosses maisons d'affaires" du Canada qui, à l'automne de 1915 et en 1916, firent entendre contre l'enrôlement volontaire les protestations à la suite desquelles le recrutement s'est ralenti et est devenu insuffisant.

Une VOIX: Depuis quand.

L'hon. M. OLIVER: Depuis cette époque-là.

Un hon. DEPUTE: A quelle date cela a-t-il commencé?

L'hon. M. OLIVER: Au mois de juin 1916, et il en a toujours été ainsi depuis. Maintenant nous avons le projet de loi de la conscription devant nous. Le premier ministre nous dit qu'il s'inspire du même principe, en ce qui regarde la contrainte, que la loi de la milice, mais il a eu recours au principe sélectif au lieu du tirage au sort. Nous constatons qu'en vertu des dispositions qui concernent la sélection, tous les arguments qui ont été invoqués en cette Chambre depuis que le bill est devant le comité confirment l'opinion que ce bill est essentiellement sélectif, et sélectif dans l'intérêt de ceux qui ont demandé l'enrôlement volontaire par sélection aux premiers jours de 1916, et qui demandent maintenant l'enrôlement forcé par sélection. Comme je l'ai déjà dit, je n'y vois pas d'objection pourvu que ce soit juste et raisonnable, si c'est nécessaire et si l'on y attire honnêtement l'attention du Parlement et du pays au moyen d'un bill rédigé à cette fin. Mais ce contre quoi je proteste c'est qu'on le passe en contrebande devant le Parlement en lui prêtant les dehors d'une loi qui a pour but de revendiquer l'honneur du Canada sur le champ de bataille. Commençons par le commencement. Si nous voulons remporter la victoire, il nous faut des combattants; si nous voulons augmenter notre force au front présentons nous devant le pays honnêtement, disons-le et prenons nos précautions pour atteindre ce but. Quand nous l'aurons fait, s'il devient nécessaire de nous occuper des conditions industrielles au moyen du service obligatoire, préparons-nous convenablement en conséquence. Mais dans une question comme celle-ci, où la vie de cent mille hommes est en jeu en même temps que l'honneur du Canada, n'essayons pas de glisser devant le Parlement une loi sous de faux prétextes.

M. McKENZIE: Il me paraît convenable que le Gouvernement et ses amis s'unissent et essayent de s'entendre sur la nécessité qu'il y a pour le pays d'adopter ce bill. En ce qui me concerne, je ne sais pas quels sont mes droits de me lancer dans la critique du bill. Si j'avais été ici j'aurais voté contre son adoption. Mais, maintenant qu'il est devant le comité, je suppose que ma qualité de membre de cette Chambre m'autorise à en dire un mot. Je tiens dans ma main une lettre qui porte la signature d'un partisan très fidèle du Gouvernement, lequel est, me dit-on, chargé de diriger la campagne pour le parti conservateur dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Ce monsieur touche de très près au premier ministre et au solliciteur général, et je crois qu'il n'est que juste de faire bénéficier la Chambre des renseignements qu'il prétend avoir en sa possesion. Cette lettre est signée par une personne qui est loin d'être inférieure, l'honorable Charles E. Tanner qui est maintenant sénateur, je crois. Il fut naguère chef de l'opposition conservatrice dans la législature locale. La lettre est datée d'Ottawa le 16 mai 1917, et sa suscription est aussi compréhensive pour le moins que l'épitre de Saint-Paul aux Romains. La voici: "Aux membres de l'association conservatrice provinciale"; et il y a donc dans ce volumineux document cet élément de vérité, si toutefois ce corps est susceptible de l'entendre. Il est un paragraphe de cette lettre qui semblerait indiquer que nous, les libéraux, nous ne voulons pas de l'enrôlement volontaire et que nous ne voulons pas non plus approuver ce projet de loi. Il dit:

Les critiques de l'opposition dénaturent les résultats fournis par le recrutement.

Le 15 mars dernier 444,745 hommes tous résidant au Canada s'étaient joints aux alliés. Au commencement de 1917, nous avions dépassé le chiffre de 400,000. Peut-on raisonnablement s'attendre à ce qu'après avoir réuni un contingent aussi considérable eu égard au chiffre de notre population, nous puissions maintenir la moyenne des deux premières années et demi? soyons justes et envers le pays et envers le Gouvernement. Nous progressons depuis le commencement de la guerre actuelle, nous avons enrôlé en moyenne 7,000 hommes par mois. Pour les quatre mois terminés le 30 avril, le nombre exact des enrôlés fut de 28,045; ce n'est pas trop mal après avoir fourni une contribution de plus de 400,000 hommes.

Vous remarquerez que ceux qui critiquent le Gouvernement négligent de mentionner ces faits. Ils négligent aussi de mentionner, autre fait important, que la demande croissante de travailleurs sur les fermes, dans les fabriques de munitions et les mines rend plus difficile la tâche des agents recruteurs.

Il n'y a pas de doute qu'avant d'écrire cette lettre M. Tanner s'est consulté avec ses amis du Gouvernement. Je connais M. Tanner depuis plus de vingt-cinq ans et j'ai toujours vu en lui un homme soigneux et sincère. D'après son témoignage, les recrues nous arrivaient à raison de 7,000 par mois. Ce qui veut dire qu'avant la fin de l'année nous aurions complété le contingent que cette loi vise à lever. J'aimerais à attirer sérieusement l'attention du solliciteur général sur la déclaration de son ami qui est en même temps son avocat et son représentant dans la grande province de la Nouvelle-Ecosse et qui n'a pas hésité à dire au peuple que tout allait d'une manière splendide, que nous recrutions 7,000 hommes par mois et qu'en peu de temps nous aurions trouvé tous les hommes dont nous avons besoin. Maintenant pourquoi tout ce tapage et ces ennuis puisque M. Tanner, dont le nom apparaît au bas de cette lettre donne les faits, et je n'ai aucun doute qu'il les donne.

Un hon. DEPUTE: Quelle est la date de cette lettre?

M. McKENZIE: Le 16 mai 1917. C'était longtemps après le retour du premier ministre d'Angleterre et la réception de tous renseignements d'une nature confidentielle qu'il pouvait communiquer à un ami. Il est simplement dans l'ordre que la population du Canada, aussi bien que les membres de l'association conservatrice connaissent les dessous de cette affaire.

L'hon. M. GRAHAM: L'alinéa "c" de l'article 11 est ainsi conçu:

> Que, dans l'intérêt national, il est opportun qu'au lieu d'être employé au service militaire, il continue à s'instruire ou à s'entraîner à tels travaux en vue desquels il est alors occupé à recevoir l'instruction et l'entraînement.

Je conjecture que cela s'applique aux étudiants ou apprentis. Le solliciteur général peut-il nous citer un cas spécifique où cette disposition aurait son application?

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'il est de mon devoir de ne pas citer de cas spécifique. Toute déclaration de ma part serait interprétée comme une tentative de dicter la ligne de conduite que devraient suivre les tribunaux.

L'hon. M. GRAHAM: Dans ce cas, l'honorable solliciteur général peut-il imaginer un cas?

L'hon. M. MEIGHEN: Je pourrais très facilement imaginer un cas, et je suis convaincu que ceux qui ont inséré cette même disposition dans la loi anglaise savaient qu'on la mettrait en vigueur, à l'occasion, car autrement ils ne l'auraient pas insérée. La disposition de la loi anglaise est précisément semblable à celle contenue dans notre loi. En termes généraux, je dirais que, si un homme appartient à une classe qui est convoquée et s'il prévoit qu'à ce moment, il sera sur le point de terminer une certaine période d'instruction, dont il perdrait le bénéfice, s'il se présentait alors, tandis qu'en différant d'une semaine, ou de deux semaines, d'un mois, ou de deux mois, l'inconvénient ne serait plus le même, et qu'il se trouverait dès lors, en mesure de rendre un meilleur service à l'Etat, voilà une situation où pareille disposition aurait un effet utile. Je ne dis pas qu'il n'y en a pas d'autres. Nous avons eu l'avantage de la présence du major Murray, qui a dû s'occuper de la mise en vigueur des diverses dispositions relatives aux exemptions contenues dans la loi anglaise, et il ne nous a pas suggéré d'omettre cette disposition. Il nous a soumis plusieurs propositions que nous avons tenues pour très utiles et dont nous avons profité. Le fonctionnement de la loi anglaise n'indiquait pas qu'il y eut du danger à inclure cette disposition; bien loin de là, les résultats obtenus ont fait voir l'utilité de cette dernière.

M. NESBITT: Dois-je comprendre d'après ce qu'il vient de dire au sujet de cet alinéa "e", que le solliciteur général va mettre à l'étude quelques-unes des propositions qui ont été faites?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. J'ai pris note de presque toutes.

M. NESBITT: L'honorable solliciteur général les étudiera-t-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, je les étudierai avec le plus grand soin, et je communiquerai au comité les conclusions auxquelles j'en arriverai et si l'on croit que cela est de mise, il y aura lieu de demander le réexamen de cet article.

L'hon. M. OLIVER: A propos de l'alinéa "e", je crois que le solliciteur général aurait dû faire connaître au comité les raisons qui s'imposent à son esprit en faveur de l'insertion de cette disposition. Il semble qu'il ne suffit pas de dire que cette dernière se trouve dans la loi anglaise. Le système d'enrôlement volontaire nous a assuré les services d'un grand nombre de jeunes gens qui fréquentaient nos institutions d'enseignement supérieur. J'ignore combien de centaines, sinon de mille jeunes gens qui

suivaient des cours d'études dans les collèges et les écoles supérieures, se sont enrôlés volontairement, et ont formé un très estimable contingent de l'armée que nous avons au front. Il semble plutôt étrange que, cet état de choses ayant existé, dans ce pays, nous arrêtions une disposition spéciale pour l'exemption de cette classe d'hommes.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député doit se rappeler que toute exemption accordée d'après cet article doit nécessairement être une exemption conditionnelle. D'après cet article on ne peut exempter personne et d'une façon absolue. La simple lecture de l'alinéa "b" du paragraphe 2 rend la chose évidente. Il saute aux yeux que cet alinéa a pour unique objet d'autoriser l'exemption provisoire, lorsqu'elle est requise pour mettre l'étudiant à même de parachever un cours d'étude qui est à la veille de prendre fin au moment de sa convocation. Tels seront, sans doute, la plupart des cas qui se présenteront sous cet article. Par exemple, un homme pourrait n'avoir plus qu'une semaine pour arriver au terme de son examen d'admission à l'exercice d'une profession. Personne n'osera prétendre qu'il soit d'intérêt national que cet homme se présente au service avant d'avoir subi cette épreuve. A moins d'insérer une disposition semblable, je ne crois pas que le tribunal puisse autoriser un homme à attendre la fin de la semaine avant de se présenter aux autorités.

L'hon. M. OLIVER: L'action suggérée par le ministre est sans doute légitime, mais voici l'autre côté de la question. L'intention, dit-il, est certes d'appliquer cette disposition dans les circonstances mentionnées, mais l'article ne le dit pas et il serait bien possible que quelqu'un d'âge militaire, quelqu'un bénéficiât de cet article pour obtenir l'exemption, en entrant, dans une de ces maisons d'éducation.

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas pour obtenir l'exemption, car à moins qu'il ne s'agisse d'un cas spécial, le tribunal d'appel infirmerait immédiatement la décision du tribunal qui accorderait l'exemption à un individu, parce qu'il serait entré dans une maison d'éducation.

L'hon. M. OLIVER: C'est possible, mais pareille circonstance peut se présenter. Si ce texte ne comporte pas le sens qui s'en dégage, c'est différent. Voilà ce qu'il dit, et naturellement je supposerais que le texte comporte le sens qui s'en dégage.

[L'hon. M. Oliver.]

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député laisse de côté la première phrase de l'alinéa "qu'il est opportun dans l'intérêt national". Le texte ne déclare pas que l'intérêt national demande l'exemption de celui qui entre dans une institution, pour éviter le service militaire. Il appartient au tribunal de décider s'il en est ainsi ou non, et si le tribunal rend une décision erronée, il y sera remédié.

L'hon. M. OLIVER: J'ai un mot à dire au sujet de cette question d'appel. Le ministre et moi avons discuté à fonds la question touchant le jugement de ces tribunaux et je ne la discuterai pas davantage. Lorsque le tribunal a rendu une décision, si cette décision porte atteinte à l'intérêt national, c'est le Gouvernement seul qui peut soulever la question. En pareille circonstance l'affaire est laissée à l'initiative du ministre de la Milice.

Sans aucun doute, d'après ce texte, le Gouvernement seul peut imposer un appel ou ne pas l'imposer, à son gré, et voici où l'affaire aboutit, ainsi que l'a observé le député de Saint-Jacques de Montréal (M. Lapointe); étant donné des juges enclins à accorder beaucoup d'exemptions, et un Gouvernement qui favorise ces exemptions, la loi devient lettre morte en ce qui concerne certaines parties du pays. Au commencement du débat d'aujourd'hui, j'ai affirmé carrément qu'il conviendrait de demander un certain nombre de recrues basé sur le chiffre de la population en différentes sections du pays, parce que si cette disposition figurait ici, l'éventualité en question ne se présenterait pas; or, en l'absence de pareille disposition, cette éventualité pourrait se produire et, à mon avis, c'est en prévision de l'attitude à prendre dans le sens de cette éventualité que la disposition élémentaire exigeant une quote-part n'a pas été insérée dans le bill.

Sur l'alinéa "e" du paragraphe 5, article 11:

Nonobstant tout ce que contient le présent article, le Gouverneur en conseil peut par règlement, abolir tout tribunal local, et déférer ses fonctions et attributions à tout autre tribunal local.

M. MACLEAN (Halifax): Quel est l'objet de ce dernier alinéa?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons pensé qu'au cours des choses, on pourrait constater qu'il y a trop de tribunaux locaux, et que dans ce cas on devait pourvoir à leur fusionnement.

Voilà l'objet de cette disposition. Les pouvoirs de tout tribunal peuvent être déférés à un autre, et alors le second est substi-

tué au premier, et peut poursuivre l'instruction de toutes les affaires mises à l'étude par son prédécesseur.

Sir HERBERT AMES: Il y a quelque disposition qui force un homme à porter son appel devant un certain tribunal? Doit-il en appeler au tribunal où se trouve sa résidence? Qu'est-ce qui empêcherait celui qui croirait qu'un tribunal est plus conciliant qu'un autre, de se présenter dans un autre district et de comparaître devant le tribunal local où il croirait meilleures ses chances d'obtenir une exemption?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a rien qui l'en empêche. Chacun peut faire son choix dans sa propre province. Si le tribunal lui convient, il convient également au ministère. Mais ayant fait son choix, il doit s'y tenir.

Sir HERBERT AMES: N'arrivera-t-il pas ici ce qui se passe dans les cours de divorce aux Etats-Unis, où les gens vont dans les Etats où il est le plus facile d'obtenir un divorce, au Névada, par exemple?

L'hon. M. MEIGHEN: Pour celui qui obtient un divorce au Névada, il n'y a pas d'appel à la cour suprême des Etats-Unis, mais ici nous avons un système d'appels. Le danger de l'autre système, ce serait la trop grande multiplication des questions de domicile.

(La motion est adoptée).

Sur le paragraphe 7 de l'article 11 :

Lorsqu'un certificat est perdu, détruit ou détérioré, le tribunal qui l'a accordé, sur requête du réclamant en faveur duquel le certificat a été accordé, et sur paiement d'un droit de cinquante cents, lui remet un double de ce certificat.

M. MACLEAN (Halifax): Pourquoi cet honoraire de 50 cents?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est pour obliger le porteur du certificat à prendre plus de précautions. Nous avons dû nous montrer encore plus sévères au sujet des passeports.

M. SINCLAIR: A qui va l'honoraire ?

L'hon. M. MEIGHEN: Au Trésor. Il ne devient pas la propriété du tribunal, à moins d'une disposition spéciale à cet effet dans la loi.

Sur le paragraphe 2 de l'article 12 :

Tous les règlements et proclamations doivent être immédiatement publiés dans la "Gazette du Canada", et de toute autre manière, s'il en est, que le Gouverneur en conseil peut juger nécessaire pour en donner sûrement la connaissance aux personnes intéressées, et doivent être immédiatement présentés devant le Parlement, s'il est alors en session, et, sinon, dans les dix jours qui suivent la réunion suivante dudit Parlement.

M. PARDEE: La proclamation devrait être publiée au moins une fois dans un journal du comté où le tribunal doit siéger. La "Gazette officielle" n'a pas une très forte circulation et très peu de monde la lisent.

M. MACLEAN (Halifax): Elle n'a pas d'importance.

M. PARDEE: Il est important que le public sache ce qui se passe.

L'hon. M. MEIGHEN: J'admets que la "Gazette officielle" n'assure pas une grande publicité. Cette publication permet cependant aux journaux de se procurer le texte de la proclamation. La plupart des proclamations sont importantes et devraient être publiées dans les journaux locaux. On aura peut-être à recourir à l'affichage, mais quant à la publication dans les journaux, cela ne fait aucun doute. La seule raison d'être de cette disposition, c'est qu'il peut y avoir certains règlements et des changements d'une importance secondaire et que leur publication intégrale entraînerait de fortes dépenses. La Chambre peut être certaine que les journaux donneront toujours une grande publicité à une proclamation importante.

M. SINCLAIR: Les officiers de la paix, nommés sous l'empire de cet article, seront-ils sous la juridiction militaire?

L'hon. M. MEIGHEN: Non; il s'agit d'une loi civile, appliquée par un ministre civil, et c'est le Gouverneur en conseil qui nomme les officiers de la paix chargés d'en assurer l'application. Ils ne seront aucunement des officiers militaires. Ils seront des officiers de la paix.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je vois qu'il est question dans cet article de rémunérer les registraires. L'alinéa "a" est ainsi conçu:

Définir les fonctions des registraires et fixer leur rémunération.

L'alinéa "f" dit:

Pourvoir aux frais et à la rémunération des officiers.

J'en conclus que les membres du tribunal ne seront pas rémunérés.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est bien le but de l'article.

L'hon. M. OLIVER: L'alinéa 3 est ainsi conçu:

Tous les règlements auront la même vigueur et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi.

Le solliciteur général a expliqué que le tribunal recevrait, pour sa gouverne, des mémoires et des lettres explicatives. Ces documents feront-ils partie de la loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que la circulaire concernant la constitution, les fonctions et la procédure des tribunaux locaux et qui a été publiée en Angleterre, puisse être considérée comme un règlement. Bien que ces lettres contiennent des indications générales en vue d'obtenir plus d'uniformité, il serait impossible de les insérer dans la loi. Par conséquent, je ne suis pas certain si l'intention était de considérer ces documents comme des règlements devant faire partie de la loi. On m'informe qu'ils n'en feront pas partie. Mais les règlements eux-mêmes auront la même vigueur que la loi. Ils devront avoir rapport à la loi, avoir en vue son application et rien autre chose .

L'hon. M. OLIVER: L'intention n'est pas de comprendre dans la loi les lettres ou circulaires adressées aux tribunaux institués par le bill?

L'hon. M. MEIGHEN: Non; Du moins pas les circulaires de la nature de celles que j'ai sous la main.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'attire l'attention sur l'alinéa "c" du paragraphe 11 de l'article 12 qui se lit comme suit:

(c) Prescrire des conditions, quant à l'époque ou autrement d'après lesquelles des demandes de certificats peuvent être faites, ou des demandes différées peuvent être reçues, ou des appels peuvent être interjetés et entendus et de nouvelles auditions accordées, et prescrire des formules.

L'article 10, paragraphe 3, alinéa "b" dit:

(b) Le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du juge d'appel central, peut faire des règlements régissant le droit et fixant les conditions d'appel d'un tribunal d'appel au juge d'appel central, mais toute personne à ce autorisée par le ministre de la Milice et de la Défense peut, de droit, interjeter et poursuivre pareil appel.

Nous avons ici deux autorités chargées de faire le même réglement.

En vertu de l'alinéa "c" de l'article 12, le Gouverneur en conseil est autorisé à faire les règlements concernant les appels et les nouvelles auditions et en vertu de l'article 10, paragraphe 3, alinéa "b" le Gouverneur en conseil sur la recommandation du juge d'appel central peut faire des règlements régissant le droit et fixant les conditions d'appel. On dirait qu'il y a conflit dans cette tantologie.

L'hon. M. MEIGHEN: L'intention de l'article 12 est de donner au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire les règlements quant au temps et autres où les demandes retardées peuvent être reçues et les appels entrés et l'on ne dit pas que ce sera sur la recommandation du tribunal d'appel central. Ici l'on ne veut parler que des conditions nécessaires pour l'inscription des appels et de rien autre chose. D'un autre côté, l'alinéa "b" du paragraphe 3 de l'article 10 donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire les règlements sur la recommandation du tribunal d'appel central fixant les conditions d'appel d'un tribunal d'appel. Il ne s'agit pas d'entrer un appel dont s'occupe l'alinéa "c" de l'article 12.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Est-ce que ce n'est pas de nature à créer de la confusion, et ne serait-il pas mieux de n'avoir qu'une disposition?

L'hon. M. MEIGHEN: Le très honorable député a attiré mon attention là-dessus hier et je suis disposé à croire qu'il serait à propos de prendre une partie de l'alinéa "c" de l'article 12 et de l'insérer dans l'alinéa "b" du paragraphe 3 de la clause 10. Je suggère que nous remettions à plus tard l'étude de cette partie de l'article 12.

(Le paragraphe est réservé).

Rapport est fait sur l'état de la question.

La séance est levée à onze heures et vingt-deux minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mercredi, 11 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

1re LECTURE

D'un projet de loi (bill nº 109), émanant du Sénat, tendant à faire droit à John Newton Salter.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Par M. KYTE:

Copie de toute correspondance concernant la concession aux chalutiers à vergue inscrits aux Etats-Unis du privilège d'entrer dans les ports de la Nouvelle-Ecosse, d'acheter des provisions, d'engager des matelots, etc., sans avoir un permis à cet effet, d'après les termes du *modus vivendi*.

La Chambre a ordonné, sans débat, le dépôt de ces documents.

GREVE DANS LES HOUILLERES DE LA SASKATCHEWAN MERIDIONALE.

M. TURRIFF: Le ministre du Travail aurait-il quelques renseignements à nous communiquer relativement à la grève des houilleurs dont il est rumeur près d'Estevan dans la Saskatchewan méridionale? Les grévistes, m'assure-t-on, demandent le même traitement que les mineurs de l'Alberta.

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): Je n'ai rien d'officiel; mais indirectement j'ai eu connaissance de la grève, parce que des gens de Winnipeg m'ont demandé si les pouvoirs de M. Armstrong, que nous avons nommé dernièrement directeur des Mines dans le district n° 18, s'étendaient jusqu'à cette partie de la Saskatchewan. Evidemment j'ai répondu que non. On m'informe que des personnes influentes de Winnipeg s'efforcent de régler le différend.

M. TURRIFF: Quelle raison peut donner le ministre pour ne pas mettre les houillères de la Saskatchewan, comme les autres, sous la direction de M. Armstrong ou de quiconque le Gouvernement nommera?

L'hon. M. CROTHERS: Lors de la nomination du directeur, il y a quelques jours, rien ne faisait penser à des conflits ailleurs que dans le district n° 18. En cas de besoin, nous pourrons comprendre dans sa juridiction ces autres mines; mais jusqu'à présent cette affaire n'a pas été examinée.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL RELATIF AU SERVICE MILITAIRE.

La Chambre passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 75), déposé par le très hon. sir Robert Borden, relatif au service militaire.

Sur l'article 13 (dispositions générales):

13. (1) La loi de la milice, la loi dite Army Act, les King's Regulations and Orders à l'armée s'appliquent à la présente loi et en font partie en tant qu'ils sont applicables et ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

(2) L'article douze et le paragraphe deux de l'article quarante et la réserve de l'article quarante-cinq de la loi de la milice ne s'appliquent pas aux hommes susceptibles d'être appelés sous le régime de la présente loi.

(3) Le ministre de la Milice et de la Défense peut transférer au Service naval tout homme qui s'est présenté pour le service sous les dispositions de la présente loi.

(4) A moins d'autorisation ultérieure par le Parlement les renforts prévus sous le régime de la présente loi ne doivent pas dépasser cent mille hommes.

M. MACLEAN (Halifax): Dois-je comprendre que seront inclus dans le chiffre des cent mille hommes à enrôler par application de cette loi, ceux que l'on fera entrer dans le Service naval en vertu des dispositions de cette même loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Absolument.

L'hon. M. MARCIL: Un conscrit est-il ainsi transféré de son plein gré? Ou peut-il être assujetti à ce service sans son consentement?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce transfert serait de même nature que celui qui fait passer un homme dans l'artillerie ou dans le service aérien; c'est-à-dire que l'assujetti ne pourrait décider lui-même s'il partira ou ne partira pas. Il serait tenu compte, cependant, de ses désirs dans toute la mesure du possible.

L'hon. M. MARCIL: Il pourrait être envoyé contre sa volonté.

L'hon. M. MEIGHEN: En définitive, oui.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il des exemptions à l'égard desquelles ces tribunaux locaux seraient appelés à se prononcer?

L'hon. M. MEIGHEN: La loi n'en prévoit aucune; et je n'en saurais voir le besoin, eu égard aux autorités qui constituent ces tribunaux. Elles auront soin d'exempter du service ceux qui le doivent être.

L'hon. M. MARCIL: Par la loi sur la milice sont exemptés du service militaire les membres du Conseil privé, ceux du Sénat, et ainsi de suite, et j'ai pensé que la même disposition pourrait s'appliquer ici.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que l'on mette beaucoup d'empressement à nommer pour ces tribunaux des membres du Conseil privé, et je ne vois pas la nécessité de les en exclure. Les exemptions prévues par la loi sur la milice regardent le service militaire, et les mêmes exemptions, en somme, se retrouvent ici. Au surplus, l'annexe établit ces exemptions.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami me dira-t-il ce que signifie ce paragraphe 2:

L'article 12 et le paragraphe 2 de l'article 40 et la réserve de l'article 45 de la loi de la milice ne s'appliquent pas aux hommes susceptibles d'être appelés sous le régime de la présente loi.

Je n'ai pas ici cette loi de la milice, et mon honorable ami voudra bien me dire ce que porte l'article 12.

L'hon. M. MEIGHEN: Le voici:

Les officiers en demi-solde ou en retraite des troupes réglées ne sont pas tenus de servir dans lesdites troupes.

Ceci est, en somme, annulé par le présent article.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il n'aura pas d'application.

L'hon. M. MEIGHEN: Non; c'est-à-dire que ces officiers ne pourront se prévaloir de leurs droits.

Nul n'a droit à l'exemption s'il n'a, au moins un mois avant de réclamer cette exemption, déposé, entre les mains de l'officier commandant dans le ressort duquel il demeure, sa déclaration, attestée sous serment devant quelque juge de paix, des faits sur lesquels il base sa réclamation.

Je ne vois vraiment pas d'application à cette disposition, attendu qu'elle est incompatible avec la loi et que tout l'article a été annulé pendant que nous y étions. Le paragraphe 2 de l'article 40 dépose:

Nul officier n'est tenu de servir dans la milice avec un grade inférieur à celui en possession duquel il a été mis à la retraite.

Ce paragraphe est pareillement annulé, comme aussi du reste la condition énoncée à l'article 45. Mais je vais lire tout l'article, pour bien faire comprendre la signification de cette clause.

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements, s'appliquant, aux officiers de la milice, aux officiers et aux personnes qui appartiennent aux troupes régulières de Sa Majesté et aux officiers de toute force militaire de toute partie des possessions de Sa Majesté, lorsqu'ils servent au Canada, quant aux personnes à être revêtues, à titre d'officiers ou autrement, du commandement de la milice, ou de partie de la milice, ou d'une personne qui y appartient, et quant à la manière dont ce commandement doit être exercé; mais ce commandement ne peut être donné à un inférieur sur une personne qui lui est supérieure en grade.

Partout où l'article 45 s'applique et figure dans la nouvelle loi, il n'est applicable qu'avec omission de la clause conditionnelle. Cette clause est retranchée.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Pourquoi est-elle retranchée?

L'hon. M. MEIGHEN: Parce qu'elle est inconciliable avec l'esprit de la loi de la Milice, qui décrète que les autorités militaires auront la haute main sur les grades, etc. En réalité, tous sont mis sur un pied d'égalité dès que la loi s'applique à eux.

L'hon. M. MARCIL: Quant à la situation du conscrit une fois qu'il est enrôlé, se trouve-t-il sous tous rapports sur le même pied que le volontaire, pour l'avancement, la pension en cas de blessures, la solde et ainsi de suite? Sont-ils tous deux traités de la même manière?

L'hon. M. MEIGHEN: D'après la teneur de la loi existante, il n'y a rien qui mette le conscrit sur un pied différent.

L'hon. M. OLIVER: Pourrais-je demander pourquoi le paragraphe 4 contient les mots: "Les renforts prévus par la présente loi ne doivent pas dépasser 100,000 hommes."

[Le très hon sir Wilfrid Laurier.]

L'hon. M. MEIGHEN: C'est pour éclairer le Parlement sur la portée et l'objet de la loi. Il a été jugé utile d'éclairer le Parlement, dès le début même, sur la limite fixée par la loi qu'on lui demandait d'adopter.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce à dire que lorsqu'on aura enrôlé ces 100,000 hommes, les obligations militaires du Canada relativement à la guerre auront cessé?

L'hon. M. MEIGHEN: Nullement. Il n'y a pas lieu de le croire. Quand les 100,000 hommes auront été enrôlés, le Canada sera encore en guerre, et en réalité plus en guerre que jamais. Il appartiendra alors au Parlement de décider s'il y a lieu, oui ou non, de modifier la loi.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on pensé au versement dans nos troupes expéditionnaires des Canadiens qui sont au service impérial? J'ai lu dans le journal d'hier qu'un grand nombre de Canadiens s'étaient enrôlés à New-York pour servir dans les troupes impériales. A-t-on quelque peu étudié l'idée de faire servir tous les Canadiens dans des corps canadiens, au lieu de les verser dans les régiments britanniques?

L'hon. M. MEIGHEN: Vous voulez dire, en France?

L'hon. M. MARCIL: Non, en Angleterre. Il y a un grand nombre de Canadiens enrôlés dans des régiments britanniques, et je voulais savoir si l'on avait étudié l'idée de faire servir tous les Canadians dans des corps canadiens et si la même chose se ferait aux Etats-Unis. Ces jours derniers, les journaux d'Ottawa publiaient une photographie des Canadiens s'enrôlant à New-York pour le service dans les troupes britanniques.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Si je saisis bien la pensée de l'honorable député, il soulève deux questions. la première relativement à l'enrôlement de sujets britanniques et de Canadiens dans les Etats-Unis, et la seconde relativement au versement dans les forces canadiennes des soldats qui sont déjà enrôlés dans l'armée britannique. Je ne sache pas que cette dernière question ait été mise à l'étude. Quand au recrutement aux Etats-Unis, lorsqu'un homme désire s'enrôler, il décide lui-même s'il veut entrer dans l'armée britannique ou dans l'armée canadienne. Jusqu'à présent, les recrues ont opté pour les

troupes canadiennes. Je ne saurais donner de précisions sur le nombre de ces recrues; mais elles peuvent choisir les troupes dans lesquelles elles veulent servir.

L'hon. M. MARCIL: Et quand au versement dans nos régiments déjà enrôlés dans les régiments anglais?

L'hon. sir EDWARD KEMP: J'ai dit que cet aspect de la question n'a pas encore été étudié. L'honorable député veut savoir s'il a été pris quelque mesure pour le versement dans les corps expéditionnaires des Canadiens servant, aujourd'hui en Angleterre ou en France dans l'armée britannique. Je ne sache pas qu'on ait étudié la question.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il n'y a pas un fort grand nombre de Canadiens qui servent comme simples soldats dans l'armée britannique. Il y a surtout des officiers qui sont allés outre-mer dès le début de la guerre. Dans bien des cas on leur a offert des commissions dans l'armée britannique, et ils les ont acceptées.

L'hon. M. MARCIL: Il serait peut-être de l'intérêt du service de réunir ces hommes au corps des troupes canadiennes.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous avons déjà éprouvé plus ou moins de difficultés au sujet d'une superfluité d'officiers. Je ne crois pas qu'il serait avantageux d'enlever ces officiers au service de l'armée anglaise.

L'hon. M. OLIVER: J'ai posé la question à propos de l'effet futur de ce paragraphe relativement à notre obligation prévue par la loi et au motif pour fixer le nombre à 100,000 hommes, parce que je me souviens que mon honorable ami de Grey-Nord (M. Middlebro) a annoncé très clairement dans son discours lors de la 2e lecture du bill, que ce projet de loi avait pour but de lever 100,000 hommes et qu'il n'aurait plus de raison d'être quand ces 100,000 hommes seraient enrôlés.

M. MIDDLEBRO: J'ai dit sans une autre loi subséquente.

L'hon. M. OLIVER: Parfaitement. Le bill cesserait d'exister. Une nouvelle loi serait nécessaire pour faire quelque chose de plus en vue de la part que le Canada prendrait à la guerre.

Je voulais encore demander quelle relation cette loi avait avec la promesse faite par le premier ministre au nom du Canada relativement à la part que le Canada doit prendre à la guerre. Le projet de loi est-il la suite de l'engagement pris par le chef du Gouvernement ou n'a-t-il, au contraire, aucun rapport avec cet engagement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cet article a pour but de réserver au Parlement toute législation subséquente relative au recrutement obligatoire pour un nombre de soldats dépassant celui qui est fixé dans le bill. Nous avons cru devoir laisser au Parlement l'initiative en pareil cas.

J'ai mentionné le nombre de 50,000, au moins, probablement de 100,000, quand j'ai parlé sur ce sujet, le 18 mai. En conséquence, le bill limite à 100,000 le nombre d'hommes à enrôler. Si un autre nombre est nécessaire, il ne faudra qu'un bill très court pour augmenter le nombre de 100,000 au futur nombre que le Parlement, dans sa sagesse, pourra fixer. Le bill n'a aucun rapport avec la prétendue promesse que mon honorable ami a citée, en dehors du fait qu'il a pour but de fournir un certain nombre additionnel d'hommes en vue de maintenir nos effectifs du front.

Quand mon honorable ami parle d'une promesse, je suppose qu'il veut parler de l'autorisation donnée en janvier 1916 pour augmenter les forces canadiennes à 500,000 hommes.

L'hon. M. OLIVER: C'est à quoi je faisais allusion. Je suis un peu surpris de voir le premier ministre parler d'une prétendue promesse ou de soulever une difficulté à propos de savoir si un engagement a été fait; si je me souviens bien de ses paroles, lors de la présentation du bill, il a parlé lui-même de cette déclaration ou de cette autorisation comme étant un engagement pris au nom du Canada.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami n'est pas tout à fait précis. J'ai dit que ce n'était pas sous la forme d'une promesse, mais que l'autorisation dans la forme où elle avait été donnée avait été considérée ou traitée en de certains milieux comme un engagement et que pour moi j'étais disposé à la considérer comme telle.

L'hon. M. OLIVER: Parfait. Cela confirme exactement ce que j'ai dit, que le premier ministre, dans son discours, lors de la présentation du bill avait fait allusion à son autorisation du 1er janvier 1916, comme un engagement pris par le Canada.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'y ai fait allusion dans la forme que j'ai indiquée.

L'hon. M. OLIVER: Oui, dans cette forme comme étant un engagement et un engagement pris au nom du Canada. Je désire rappeler que malgré cet engagement, que le

Canada est, il faut bien le dire, tenu en honneur d'exécuter, le bill n'indique pas les moyens de le remplir, d'après ce que je pense.

On nous a déclaré que les enrôlements pour le service d'outre-mer, s'étaient élevés à 418,000 hommes. Si nous admettons que 418,000 hommes se sont volontairement enrôlés et si nous ajoutons à ce nombre 100,000 conscrits nous obtiendrons plus de 500,000 hommes. Mais je veux signaler à la Chambre le fait que si nous réclamons le mérite d'avoir enrôlé 418,000 hommes, c'est à tort que nous prétendons les avoir recrutés pour le service d'outre-mer. Ces hommes ne sont pas tous partis pour le front et plusieurs n'ont pas été gardés au service; par conséquent, il est faux de prétendre que le Canada a tenu ses engagements en ce qui concerne cette partie de nos forces. L'autre jour, pour la première fois depuis que dure cette discussion, le ministre de la Milice a communiqué à la Chambre un tableau du nombre d'hommes effectivement partis outre-mer ou qui étaient disponibles en Canada pour le service à l'étranger, avec une indication de ceux qui, malgré leur enrôlement, n'étaient pas allés et n'iraient pas outremer. Il est entré dans des détails très considérables de chiffres, de sorte que sur ce point il n'y a pas de discussion possible.

Quant au total, il s'élevait à un peu plus de 75,000 hommes qui se sont enrôlés mais qui ne sont pas partis et n'iront pas en Europe. Je soutiens donc que, dans les calculs qui se feront à l'avenir, nous devrons déduire du chiffre nominal de l'enrôlement de 75,000 hommes pour en arriver au nombre réel des engagés volontaires. En conséquence, si nous soustrayons 75,000 hommes de 418,000, nous aurons le chiffre réel des enrôlements volontaires puis si nous ajoutons à ce total 100,000 hommes levés par voie de conscription, il nous manquera encore 50,000 hommes pour remplir l'engagement qui a été pris le 1er janvier 1916.

Je ne veux pas insister trop fortement sur la situation; il n'y a pas de discussion possible à ce sujet. A mon avis, ce serait un déshonneur que de ne pas remplir notre promesse, puisque nous l'avons faite. Il ne serait pas non plus sage ou honorable de la part du Canada de soutenir que nous avons fait tout ce qui dépend de nous, quand il n'en est rien. Relativement à ces 75,000 volontaires qui se sont enrôlés, mais qui ne se sont jamais rendus de l'autre côté de l'eau, n'est-ce pas un fait remarquable que le ministre de la Milice, en entrant dans les détails, n'est pas en mesure d'en retrouver plus de 64,000, en sorte qu'il reste encore de 10,000 à 11,000 hommes au sujet desquels nous ne savons rien? Ils sont disparus. Dans les circonstances, nous n'avons assurément pas le droit de soutenir que le chiffre des enrôlement volontaires est bien tel qu'on l'a prétendu devant le pays. Pour moi, l'adoption de ce projet de loi est le plus sûr indice de l'attitude qu'assume le Gouvernement à savoir que l'engagement solennel pris par le Canada ou au nom du Canada, le premier janvier 1916 n'est pas rempli et qu'on n'a pas l'intention de le remplir non plus.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député, cela va sans dire, est disposé à croire tout ce qu'il s'imagine à ce sujet, et personne ne peut s'en plaindre. C'est son affaire. Relativement au présent bill, nous ne prévoyons pas qu'il soit nécessaire de mobiliser plus de 100,000 hommes, comme il y est statué, d'ici à la prochaine réunion du Parlement. En conséquence, il est désirable que le Parlement se réserve d'exercer son initiative à sa prochaine réunion.

L'hon. M. OLIVER: Le solliciteur général est-il en mesure de dire combien de temps il faudra pour mobiliser 100,000 hommes, en exécution de cette loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous espérons accomplir cette tâche avant que la prochaine session soit très avancée.

L'hon. M. OLIVER: Vers quel mois de l'année espère-t-il voir se terminer la mobilisation?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas encore étudié particulièrement ce point-là. Le Gouvernement désire faire d'abord adopter la loi afin qu'elle entre en exécution sans délai. Plus le Parlement retardera l'adoption du projet de loi, cela va sans dire, plus la mobilisation prendra du temps.

L'hon. M. OLIVER: Il n'y a pas de doute quant à cela, et si mon honorable ami veut bien me le permettre, je lui raconterai une petite histoire que j'ai lue jadis au sujet d'un Irlandais qui avait manqué son train. Les spectateurs lui dirent: "Pat, tu n'as pas couru assez vite".—"Bedad, répond notre homme, j'ai bien couru assez vite, mais je suis parti trop tard". Si mon honorable ami désire aussi vivement l'adoption de ce bill, je lui répondrai simplement: Si vous l'aviez déposé plus tôt, il eût été également adopté plus tôt.

Le Gouvernement a-t-il étudié la question du nombre de classes qui seront probablement appelées, en vertu de cette loi, et quelles classes seront-elles vraisemblablement appelées?

L'hon. M. MEIGHEN: Il est absolument impossible de déterminer combien de classes il sera nécessaire d'appeler. Nous appellerons le nombre de classes nécessaires; nous le saurons aussitôt que la loi sera mise en vigueur, en sorte que le plus tôt cette loi sera en vigueur le plus tôt nous serons au fait de la situation.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre a-t-il affirmé que, seule la première classe serait appelée?

L'hon. M. MEIGHEN: Pas du tout; nous appellerons toutes les classes nécessaires pour former le total de 100,000 hommes. Nous ne savons pas combien de classes il faudra appeler pour cela et nous ne le saurons pas tant que la loi ne sera pas entrée en application. Nous serons en mesure de nous former une idée assez exacte à cet égard aussitôt que nous connaîtrons les résultats du premier appel.

L'hon. M. OLIVER: Puisque le ministre a soulevé la question de délai relativement à l'adoption et à la mise en vigueur de cette loi, puis-je lui faire observer qu'il aurait pu gagner passablement de temps, s'il avait inséré dans l'exposé des motifs ou dans le bill lui-même une disposition décrétant l'inscription des citoyens en âge de servir.

Si j'ai bien saisi le sens des explications qu'il a données, son intention est d'appeler, disons, la classe n° 1, puis si cette classe ne fournit pas le nombre de conscrits voulu, il appellera la classe n° 2, et ainsi de suite. Or, nous ne savons pas combien de classes il faudra appeler avant que l'on ait réussi à obtenir les 100,000 hommes demandés. Je soumets donc que, même à cette heure tardive, le Gouvernement agirait sagement en insérant sans délai dans le bill une disposition décrétant l'enregistrement des ressources en hommes du pays, s'il a l'intention de suivre la méthode que je viens d'exposer.

L'hon. M. MEIGHEN: Avec l'inscription, nous obtiendrions un seul et unique résultat. Elle nous donnerait les noms et l'âge des habitants du pays, ainsi que leur nombre, dans les différentes classes. Mais nous ne serions pas plus avancés, puisque nous ne saurions pas quel nombre de conscrits une équitable sélection nous donnerait; il nous faudrait procéder à la sélection quand même. Autrement dit, il faudrait appliquer toutes les dispositions de la loi à l'inscription d'abord, puis à l'enrôlement. Autant que je puis voir, il faudrait deux fois plus de travail et deux fois plus de temps, pour arriver au même résultat.

L'hon. M. OLIVER: Lors de la deuxième lecture, l'honorable premier ministre a eu l'obligeance de dire que le Gouvernement accueillerait avec plaisir toutes les propositions que pourraient faire les membres de l'opposition. Il n'était pas possible de faire de propositions dans la discussion générale, mais depuis, j'en ai fait quelques-unes qui ne paraissent pas être bien accueillies. Je considère que j'ai fait mon devoir et l'on ne pourra pas me tenir responsable de ce qui arrivera. Le ministre sait-il à peu près le nombre de conscrits qui sera enrôlé dans les différentes parties du pays?

L'hon. M. MEIGHEN: Non; aucun calcul n'a encore été fait, vu que les données nécessaires font défaut.

L'hon. M. OLIVER: Un collègue de mon honorable ami a entrepris l'autre jour de donner des explications concernant le nombre de conscrits que les différentes provinces seraient appelées à fournir. Comme ce ministre est la plus récente acquisition du cabinet et qu'il est censé être en contact plus intime avec le sentiment populaire et la politique du Gouvernement, ses explications ont excité un vif intérêt dans tout le pays. Le solliciteur général me pardonnera si j'insiste pour savoir si le ministre en question était autorisé à donner ces explications.

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre auquel mon honorable ami veut faire allusion n'est pas ici ce soir. Nous pourrions continuer à discuter les articles du bill, sauf à revenir sur cette question un autre jour.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre a déjà dit ce qu'il avait à dire et ce n'est pas ce qu'il pourrait ajouter qui m'intéresse; ce que je désire surtout savoir, c'est sur quoi il se basait pour faire cette répartition. Mon honorable ami qui a rédigé le bill et qui est chargé de le piloter, possède-t-il, sur ce sujet, quelques renseignements qu'il pourrait communiquer à la Chambre?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ignore ce que ce ministre a dit et sur quoi il s'appuyait pour le dire.

L'hon. M. OLIVER: Il a dit que cette levée de 100,000 hommes pourrait être répartie comme il suit: 25,000 de l'Ontario, 25,000 de la province de Québec, 5,000 du Nouveau-Brunswick, 5,000 de la Nouvelle-Ecosse, 2,500 de l'île du Prince-Edouard, 10,000 du Manitoba, 10,000 de l'Alberta, 10,000 de la Saskatchewan, et 10,000 de la Colombie-Anglaise. Il a ajouté que la province de Québec qu'il habite, pourrait facilement fournir 25,000 hommes, sans faire de

trop grands sacrifices. Il est entré dans une foule de détails et avait certainement un but bien arrêté en parlant comme il l'a fait. Je désirerais beaucoup savoir si le solliciteur général possède sur cette question quelques renseignements qu'il pourrait nous communiquer.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'en ai aucun. D'après ce que vient de dire l'honorable député d'Edmonton, il paraît évident que le ministre dont il parle n'a pas prétendu avoir des données exactes. Il se serait servi d'un exemple concret, pour mieux faire comprendre les obligations imposées par la loi. Il n'a pas prétendu savoir au juste ce qui sera fait. Il lui fallait mentionner un chiffre quelconque, pour les besoins de sa démonstration. Mon honorable ami admet lui-même que le ministre a simplement dit ce que " pourrait être " la répartition. Ce mot " pourrait " peut signifier bien des choses.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre m'excusera si je me montre un peu chatouilleux sur cette question. . .

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne m'en suis pas aperçu.

L'hon. M. OLIVER: . . .parce qu'elle est très sérieuse pour certaines parties du pays. Nous tenons à savoir d'après quelles données la loi sera appliquée et quel compte sera tenu des sacrifices déjà faits. Si c'est l'intention du Gouvernement d'appliquer la loi équitablement, en ayant égard aux conditions du pays, au besoin de renforts dans les tranchées et aux services déjà rendus, il aurait dû introduire dans le bill une disposition obligeant chaque groupe de population à fournir un nombre proportionné de conscrits. Le projet ne contenant pas une disposition de ce genre, et le ministre déclarant que le Gouvernement n'en insérera pas une, force m'est d'en venir à la conclusion que, si l'on s'en tient à une mesure aussi étrange, c'est qu'on ne se propose pas de faire la part équitable de chacune des parties du pays.

L'hon. M. MEIGHEN: A ce sujet, je suggère que l'honorable député propose, sous la forme d'un amendement, la répartition qu'il jugera à propos entre les différentes provinces, afin que le Parlement ait une proposition concrète à étudier.

L'hon. M. OLIVER: J'ai dit et répété. . .

L'hon. M. MEIGHEN: Cependant, vous n'avez rien proposé.

L'hon. M. OLIVER: Non, ce n'est pas à moi de proposer quelque chose. C'est à moi d'émettre des idées, et le premier ministre m'a donné l'assurance qu'elles seraient examinées. D'ailleurs, j'ai fait des propositions formelles et je serais bien aise d'obtenir une réponse. J'en ai fait il y a cinq minutes. J'ai dit: Qu'on prenne les habitants d'âge militaire au Canada, qu'on retranche ceux qui se sont rendus à la ligne de feu et qu'on répartisse ceux dont on a besoin selon le chiffre de la population.

L'hon. M. MEIGHEN: Par province?

L'hon. M. OLIVER: Oui, par province, assurément. Si le ministère ne peut pas ou n'ose pas le faire, c'est qu'il se propose précisément ce que je lui ai reproché, à savoir, d'entreprendre de mettre une trop grande part du fardeau de cette guerre sur les régions qui, dans le pays, ont allègrement consenti à s'en charger. La seule excuse d'une loi de conscription c'est qu'elle obligera les récalcitrants à supporter leur part du fardeau. Ceux qui y ont consenti dans le passé consentent encore à supporter à l'avenir la plus lourde charge; point n'est besoin d'une loi de conscription pour eux. On peut obtenir ce résultat au moyen de l'enrôlement volontaire. Je déclare que le ministre a avoué que le Gouvernement n'a pas le dessein dans le présent bill de rendre justice aux habitants de ce pays.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. OLIVER: Qu'a dit mon honorable ami?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai déclaré simplement que le présent bill essaie de découvrir le récalcitrant, non pas dans une province ou deux, mais dans toutes les provinces, partout où il se trouve, sans lui permettre de se dérober parce qu'un autre dans sa province a eu assez de patriotisme pour partir—que les récalcitrants ne pourront invoquer ce motif pour s'esquiver du service, mais qu'aux termes du présent bill, on saura le rechercher où qu'il soit, dans l'Alberta, dans la Nouvelle-Ecosse, dans l'Ontario ou le Québec, et l'envoyer au front. L'honorable député, je l'espère, ne me reprochera pas de manquer de courtoisie, si je ne réfute pas pour la onzième fois le raisonnement qu'il a répété cet après-midi.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre m'a prié de lui poser une question catégorique sur la manière dont je répartirais les conscrits aux termes du présent bill. Je lui ai donné une réponse formelle. Me dira-t-il maintenant si l'objet du bill est de faire la levée conformément aux principes que j'ai énoncés.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député parle des principes. Celui d'après le-

quel le présent bill se propose de faire la levée repose sur le nombre d'hommes disponibles dans chaque région et dans chaque province.

L'hon. M. OLIVER: Cependant mon honorable ami refuse de le décréter dans le bill.

L'hon. M. MEIGHEN: De telles dispositions s'y trouvent déjà.

L'hon. M. OLIVER: En ce cas, il nous faudra discuter si ces dispositions se trouvent ou non dans le bill. Aucune disposition formelle du projet de loi n'exige que la partie du pays qui n'a pas fait sa part dans cette guerre jusqu'à présent la fasse maintenant. Je laisse à la Chambre et au pays—à la Chambre, en tout cas—le soin de dire que j'ai certainement suggéré au ministère l'idée d'une modification du projet de loi sur ce point. Je suis revenu à la charge si souvent que mon honorable ami déclare qu'il ne répondra plus à mes propositions à ce sujet. Je suis donc forcé de conclure que le dessein du ministère n'est pas d'exiger dans ce bill la parité des services.

Quelques VOIX: Adopté.

L'hon. M. OLIVER: Pardon. Je désire discuter maintenant les dispositions du projet de loi quant à l'assurance qu'il donne que les services seront égaux.

M. EDWARDS: Avant de quitter ce sujet, l'honorable député daignerait-il me dire quelles sont les provinces où, selon lui, les gens n'ont pas fait leur devoir?

L'hon. M. OLIVER: La province d'Ontario est assurément de ce nombre.

Des VOIX: Bravo! bravo!

M. EDWARDS: En commençant par l'Ontario. L'honorable député nomme-t-il les provinces dans l'ordre qui indique qu'elles sont d'autant plus loin d'avoir accompli leur devoir?

L'hon. M. OLIVER: Non.

M. EDWARDS: Certaines provinces ont-elles fait moins que celle d'Ontario?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. EDWARDS: Quelles sont-elles? Parlons de celles-là d'abord.

L'hon. M. OLIVER: Je n'en parle pas du tout.

M. EDWARDS: A l'avis de l'honorable député, quelle est la province qui est le plus loin d'avoir accompli son devoir? C'est celle-là sans doute que mon honorable ami doit viser plus particulièrement.

L'hon. M. OLIVER: Je ne me crois pas tenu de satisfaire la vaine curiosité du représentant de Frontenac. Il ne faut pas perdre le temps de cette façon. Mon honorable ami m'a fait une question à laquelle j'ai répondu comme il convenait, et il n'est pas content de ma réponse. Je m'abstiendrai donc de répondre à l'interrogatoire qu'il voudrait me faire subir. Nous sommes ici pour nous occuper de choses sérieuses.

L'hon. sir SAM HUGHES: En justice pour un grand nombre de ceux qui ne sont pas des embusqués pour n'être pas partis à la guerre, je me permettrai de faire observer que ceux qui n'ont pas encore pris les armes ne méritent pas qu'on les qualifie d'embusqués. J'aimerais que les hommes d'un bataillon levé sous le régime de la nouvelle loi pussent s'en aller au front sachant qu'on ne dira pas d'eux qu'ils ont cherché à se dérober. S'il est des centaines de mille hommes qui n'ont pas revêtu l'uniforme, c'est parce qu'il n'existait pas de loi comme celle-ci qui leur fournit l'occasion de le faire.

L'hon. M. OLIVER: Je ne fais aucun reproche, qu'on le comprenne bien, à qui ne s'est pas encore enrôlé. J'insiste simplement sur les principes de justice dont on doit s'inspirer à cette heure où il s'agit de décréter l'obligation du service militaire.

Le député de Frontenac (M. Edwards) m'a demandé quels sont ceux qui n'ont pas fait leur devoir. Sans être pourvu des données les plus complètes à cet égard, j'en ai cependant quelques-unes qui ne manqueront sans doute pas de l'intéresser. Le Gouvernement a communiqué à la Chambre un état qui fait voir qu'il y a dans la province d'Ontario 371,291 personnes nées au Canada et âgées de 20 à 45 ans, ainsi que 101,171 personnes originaires des Iles Britanniques et également âgées de 20 à 45 ans. Cette province, dit-on, a fourni 168,000 recrues. Je ne sais combien de ces volontaires font partie de l'armée de 75,000 hommes que l'ex-ministre de la Milice a perdus, mais supposant que le nombre des recrues soit de 168,000 pour l'Ontario, on admettra que la population née dans les Iles Britanniques en a fourni au moins la moitié.

Des VOIX: Non.

L'hon. M. OLIVER: Les bulletins des pertes le prouvent de façon incontestable.

M. CURRIE: Aux premiers jours de la guerre, la proportion des recrues nées dans les Iles Britanniques et au Canada provoqua une discussion qui ne fut pas poussée assez loin pour permettre à certaines gens d'atteindre leur but politique; c'est-à-dire

qu'elle ne leur donna pas le temps de mettre l'élément né en Grande-Bretagne et les Canadiens d'origine anglaise aux prises avec les Canadiens d'origine française. A Valcartier, les actes d'enrôlement étaient dressés de façon à ce qu'on ne pût être renseigné avec précision sur le point abordé par l'honorable député (M. Oliver). On demandait aux recrues leurs noms, prénoms, etc., et ensuite leur nationalité.

Les officiers commandants étaient eux-mêmes parfois bien en peine de désigner la nationalité de telle ou telle recrue, ne sachant pas si tel homme né au Canada devait être inscrit comme Anglais, Irlandais ou Ecossais. Le plus souvent les hommes donnaient la nationalité de leurs pères. C'est là toutefois un point sur lequel il ne me paraît pas utile d'insister, car peu importe que les soldats soient nés au Canada plutôt qu'en Grande-Bretagne: tous sont désireux de bien servir notre pays. Je sais nombre de Canadiens d'origine qui ont été inscrits comme Ecossais, Irlandais ou Anglais. Quand on demande à un soldat quelle est sa nationalité et qu'il répond qu'il est Irlandais parce que son père l'était, le sergent l'inscrit comme tel.

L'hon. M. GRAHAM: Ce serait très bien, si c'est un Irlandais.

M. CURRIE: Voilà comment on obtint ces renseignements. Je crois que l'on s'est trompé, parce que la majeure partie du premier contingent se composait de Canadiens. Je ne veux enlever aucun mérite à ceux qui viennent d'Angleterre; ils se sont enrôlés en grand nombre. Dès qu'on eût soulevé la question de savoir si les gens natifs d'Angleterre s'étaient enrôlés en plus grand nombre que ceux qui étaient nés au Canada, presque tous les Anglais établis ici ont couru se ranger sous les drapeaux afin de donner raison à ceux qui prétendaient que les natifs d'Angleterre mettaient à s'enrôler plus d'ardeur que les natifs du Canada. Les Canadiens ont fait leur devoir; je crois qu'il sied mal de reprocher aux Canadiens d'avoir négligé de s'enrôler, parce qu'ils l'ont fait volontairement et en grand nombre.

L'hon. M. OLIVER: Je ne fais de reproches à personne. Il s'agit de savoir comment mettre la loi de conscription en vigueur, si son application sera ou non équitable. Si j'ai bien compris, certaines parties du pays n'ont pas répondu à l'appel avec autant d'empressement qu'ailleurs.

M. CURRIE: Supposons que de chaque côté de la rivière Ottawa, il y ait une ville de cinq cents âmes et supposons que dans chacune de ces deux petites villes, il y ait cent hommes d'âge militaire et appartenant à une classe déterminée. Cinquante hommes sont partis de l'une de ces deux villes et personne de l'autre. Lors de l'application de la loi, les cinquante qui restent dans l'une des deux villes devront partir et dans l'autre les cent qui ont l'âge voulu seront appelés. Il n'est pas pratique de vouloir appliquer un système de pourcentage; le meilleur moyen c'est de prendre tous les hommes de la classe qui a été appelée. L'honorable député ne paraît pas avoir étudié le bill, autrement il saurait que c'est là l'objet de la loi. Quand une classe est appelée, chaque homme de cette classe, demeurant dans une partie donnée du pays, doit partir. Tous doivent partir, à moins d'obtenir une exemption; impossible d'échapper. Un village de Québec possède cent hommes en âge de servir; un village d'Ontario n'en a plus que dix. Les cent du village de Québec devront tous partir, comme les dix du village d'Ontario. C'est là l'objet du bill. Je n'y vois pas d'objection.

L'honorable M. OLIVER: Si le projet de loi disait cela, il n'y aurait pas d'objection. Mais l'embarras, c'est qu'il ne le dit pas.

M. CURRIE: Il le dit.

L'hon. M. OLIVER: Non, il ne le dit pas. L'honorable député lui-même, puis le premier ministre, le solliciteur général, et enfin tous ceux qui ont pris part à la discussion, savent que ce bill n'a pas pour unique but d'envoyer des hommes au front. Il a pour but d'un côté de trouver des hommes pour le champ de bataille et de l'autre de trouver des hommes pour faire fonctionner les industries dirigées par les amis du Gouvernement.

M. CURRIE: L'honorable député parle politique.

L'honorable M. OLIVER: C'est ce que mon honorable ami a dit l'autre soir (protestations).

L'honorable M. OLIVER: C'est bien le but du bill; c'est ce à quoi visent ses dispositions et c'est pourquoi je veux savoir de quelle manière le fardeau militaire sera réparti.

M. MIDDLEBRO: Mon honorable ami voudra-t-il m'indiquer une seule partie du bill qui force un homme à travailler, contre sa volonté, dans une fabrique de munitions?

L'hon. M. OLIVER: Non, mais je puis bien indiquer deux dispositions du bill qui sont là simplement dans le but d'exempter des hommes qui travaillent dans les usines de munitions ou qui sont disposés à y tra-

vailler. Je ne vois cependant aucune condition telle que celle mentionnée par l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie), à savoir que s'il y a tant d'hommes d'une classe particulière dans une ville et tant dans une autre, tous, ils doivent partir. Le bill n'y pourvoit pas.

M. CURRIE: Tous ceux qui appartiennent à la classe appelée sont censés partir; naturellement, les exemptions sont décidées plus tard.

L'hon. M. OLIVER: Précisément.

M. CURRIE: L'honorable député essayait de prouver qu'il y avait injustice même dans l'appel des classes. Il a prétendu que suivant les localités, la proportion du pourcentage seulement devrait être différente et en raison du nombre de ceux qui se sont enrôlés déjà. Mais à quel autre moyen que celui que ce bill propose peut-on recourir pour choisir les hommes d'une façon juste et équitable?

S'il était décidé qu'un certain pourcentage serait pris dans une classe et un autre dans une autre classe, on pourrait alors dire avec raison que la loi est injuste. Mais quand tous les hommes d'une même classe sont appelés, on ne peut assurément crier à l'injustice.

Le village de la province de Québec, qui compte une population de cinq cents habitants, fournira tout homme disponible pour la classe convoquée; le village d'Ontario d'où est parti pour le front un certain nombre d'hommes, fournira ceux de cette classe qui restent. Je crois que c'est une disposition équitable. Je reconnais avec mon collègue que le bill manque un peu de précision, dans certaines de ses dispositions; ainsi, on permet aux tribunaux—et cela dans une mesure un peu trop étendue— d'exempter ceux qui se présentent. On devrait, il me semble, restreindre un peu le pouvoir de ces tribunaux, à cet égard. Mais à quoi bon perdre tout l'après-midi à débattre tel ou tel détail du bill?

L'hon. M. OLIVER: Cette question revêt une importance exceptionnelle. Il s'agit, en ce moment, du projet de loi le plus important qui ait jamais été soumis au Parlement fédéral depuis la Confédération, si je ne me trompe pas, et il est à propos que nous comprenions parfaitement ce qui en découlera. Nous n'ergotons pas au sujet de la proportion d'une classe donnée, ce que nous voulons savoir, c'est si les résultats seront justes et raisonnables. Si les résultats ne sont pas tels, le bill deviendra un instrument de tyrannie et d'oppression; il ne sera pas la manifestation de l'esprit démocratique, ou celle du désir de gagner la guerre. Si le bill contenait simplement les dispositions ayant pour objet de fournir des soldats pour la ligne de feu, certaines restrictions deviendraient inutiles. Mais vu que les alinéas "a" et "b" de l'article 11 ont été délibérément compris dans cette disposition, effectivement dans le but d'exempter du service certaines recrues, comment mon collègue, ou tout autre citoyen de notre pays, peut-il dire que les dispositions de ce projet de loi contiennent la moindre garantie d'égalité de traitement dans l'application de la loi projetée?

M. CURRIE: Je connais des cas de la nature de celui-ci: si l'industriel, fabricant d'un outil spécial était inscrit, une centaine d'hommes n'ayant pas l'âge militaire pourraient être privés de travail. Pourquoi ne serait-il pas convenu que les hommes dans cette situation seraient exemptés.

La prétention de l'honorable député n'est pas soutenable; elle ne repose ni sur le sens commun ni sur la justice. Si notre collègue voulait s'en tenir exclusivement aux articles qui prêtent à discussion, nous avancerions bien plus rapidement dans l'élaboration du présent projet de loi.

L'hon. M. OLIVER: J'ai établi ma prétention, que le présent projet de loi a un double objet. Tel est bien son caractère distinctif, on ne saurait le contester. Cela étant, ceux d'entre nous qui tombent sous l'empire des dispositions relatives à l'un de ces objets, tiennent à savoir dans quelle mesure les dispositions relatives au deuxième objet du bill seront appliquées à l'avantage du reste de la population. Le solliciteur général a basé toute son argumentation en faveur de ce bill sur la prétention qui ceux à qui sera confiée la tâche de faire observer cette loi, la mettront en vigueur dans un esprit de justice et d'équité et suivant son intention, ainsi qu'on l'a déclaré au comité.

Il se fonde entièrement là-dessus, et il refuse absolument, formellement et avec persistance, d'établir la moindre sauvegarde. Puisque le solliciteur général fait reposer toute sa cause sur ses bonnes intentions, celles de ses collègues et celles aussi de ceux qui pourront être chargés par lui d'appliquer cette mesure, je me permettrai de lui dire ceci: depuis le commencement des hostilités, le 4 août 1914, jusqu'au moment actuel, rien dans la conduite de la guerre par ce Gouvernement, ne permet de supposer que son administration sera à un égard quelconque inspirée par un esprit de justice. A partir du jour même de la déclaration de guerre et de l'adjudication des four-

nitures de bottes, jusqu'à celui où l'on a rompu les cadres des bataillons en Angleterre, et jusqu'à celui où l'on a armé nos soldats du fusil Ross, jusqu'à celui, enfin, où l'on a déposé le présent projet de loi, aucun acte de nos adversaires ne justifie leur prétention d'avoir appliqué des principes d'équité dans l'administration militaire du Canada, et de s'être préoccupés uniquement de nous assurer la victoire. C'est une administration à double effet, pour ainsi dire; et le présent projet de loi fait penser à un fusil à deux canons: il y a le canon de la guerre, et le canon de la politique; et c'est précisément ce qui se produit dans le cas du bill que nous avons à l'étude et qui a un double objet en vue: la ligne de feu, et la fabrique de munitions.

M. CURRIE: Monsieur l'Orateur, aurez-vous l'obligeance de lire l'article en discussion?

L'hon. M. OLIVER: L'article en discussion a trait à la levée de 100,000 hommes.

M. le PRESIDENT (M. Blain): L'article 13 est ainsi conçu:

(1) La loi de la milice, la loi dite Army Act, les King's Regulations et les ordres pour l'armée s'appliquent à la présente loi et en font partie en tant qu'ils sont applicables et ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

(2) L'article 12 et le paragraphe 2 de l'article 45 de la loi de la milice ne s'appliquent pas aux hommes susceptibles d'être appelés sous le régime de la présente loi.

(3) Le ministre de la Milice et de la Défense peut transférer au Service naval tout homme qui s'est présenté pour le service sous les dispositions de la présente loi.

(4) A moins d'autorisation ultérieure par le Parlement, les renforts prévus sous le régime de la présente loi, ne doivent pas dépasser 100,000 hommes.

L'hon. M. OLIVER: Je commente le dernier alinéa qui a trait à la levée de 100,000 hommes. (Exclamations diverses.) Je demande d'être renseigné au sujet de l'article concernant la levée de 100,000 hommes. Je crois que cet article est le pivot du bill. A la demande du ministre que nous confierons l'administration de la loi à la discrétion des tribunaux et du Gouvernement, je réponds en demandant ce que fera le Gouvernement si, en l'absence d'un recensement de nos forces disponibles un nombre suffisant ne répond pas à l'appel. Quelle sera la responsabilité du Gouvernement et comment se propose-t-il de l'exercer?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans quel cas?

L'hon. M. OLIVER: Disons qu'un certain nombre de personnes dans une certaine localité ne répond pas à l'appel de la classe nº 1. quel moyen le Gouvernement prendra-t-il pour obliger ces personnes à se présenter?

[L'hon. M. Oliver.]

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député veut bien lire le paragraphe 4 de l'article 4, il verra que tous ceux qui ne répondront pas à l'appel sont coupables d'absence sans permis, et peuvent être cités devant un conseil de guerre. Nous avons déjà eu des procès devant des conseils de guerre et ceux de l'avenir ressembleront beaucoup à ceux du passé, ou bien, ce conscrit réfractaire sera passible d'emprisonnement après conviction par voie sommaire. Les convictions par voie sommaire sont bien connues au pays et les emprisonnements aussi. Ceux qui auront lieu sous l'empire de cette loi seront de même genre que ceux que nous avons eus pendant les quarante dernières années.

L'hon. M. OLIVER: John Smith est dans la classe nº 1, et il ne répond pas à l'appel: il reste tout simplement chez lui. Qu'arrive-t-il?

L'hon. M. MEIGHEN: John Smith est coupable de s'être absenté sans permission. et il est exposé à passer devant un conseil de guerre, tout comme la chose s'est faite à plusieurs reprises dans notre pays; ou il s'expose à subir un procès sommaire et à être emprisonné, tout comme des milliers de personnes s'exposent tous les ans au Canada à subir un procès sommaire et à être envoyées en prison.

L'hon. M. OLIVER: Quelle autorité amènera John Smith devant le conseil de guerre ou devant les magistrats?

L'hon. M. MEIGHEN: Les officiers de la loi et s'ils ne sont pas en nombre suffisant, nous en nommerons d'autres.

L'hon. M. OLIVER: Qui mettra la loi en mouvement?

L'hon. M. MEIGHEN: Ceux sur lesquels la Constitution en place la responsabilité.

L'hon. M. OLIVER: D'après le ministre quels seront ceux-là?

L'hon. M. MEIGHEN: Ceux qui sont généralement chargés de l'administration de la loi. Je croyais que l'ancien ministre savait cela. La responsabilité repose sur les provinces.

L'hon. M. OLIVER: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: L'initiative peut être prise par d'autres. Si d'autres ne la prennent pas, le Gouvernement fédéral la prendra, car c'est l'intention du Gouvernement de voir à ce que cette loi soit mise en vigueur.

L'hon. M. OLIVER: C'est ce que je voulais savoir. Je crois que j'ai réussi enfin à obtenir l'explication qu'en dernier ressort l'application de la loi ne repose pas sur le tribunal; ce sera au Gouvernement fédéral à veiller à ce que la loi soit mise en vigueur. Si John Smith ne répond pas à l'appel la responsabilité reposera sur le Gouvernement fédéral s'il n'est pas forcé d'y répondre. Je crois que cela est admis.

L'hon. M. MEIGHEN: Les tribunaux ont leurs fonctions; le Gouvernement fédéral a les siennes et les différentes autorités provinciales qui sont censées responsables de l'administration des lois au Canada ont aussi les leurs. Nous espérons et nous avons confiance que tout le monde fera son devoir, mais je puis dire que si quelqu'un y manque ce ne sera pas le Gouvernement fédéral.

L'hon. M. OLIVER: Alors la situation est absolument telle que je l'ai décrite: nous devons nous fier entièrement à l'esprit de justice du Gouvernement fédéral pour amener devant les tribunaux ceux que la loi appelle à servir. Je n'ai aucune confiance dans l'esprit de justice du Gouvernement lorsqu'il s'agit de l'application de cette mesure, spécialement après la déclaration que mon honorable ami (M. Meighen) a faite lors de la deuxième délibération et aussi après les remarques de son collègue le ministre du Revenu de l'intérieur (M. Sévigny).

M. BURNHAM: Un gouvernement de coalition améliorerait-il la situation?

L'hon. M. OLIVER: On a dit dans cette Chambre que l'on se proposait d'accorder des faveurs spéciales à une province en particulier.

Quelques DEPUTES: Pas du tout.

L'hon. M. OLIVER: La chose a été dite en propres termes, aussi clairement que les mots peuvent le comporter.

Un DEPUTE: Du tout.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député persiste à dire que j'ai fait cette assertion, je lui demanderai de se rétracter, et j'insisterai sur ma demande.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable ministre me permettra-t-il d'avoir recours aux Débats pour établir la vérité de mon affirmation?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas de permission à donner à l'honorable député, et il peut lire les Débats tant qu'il le voudra.

L'hon. M. OLIVER: Monsieur le président me le permettra-t-il?

> Ce bill aura pour résultat de peser moins sur la province de Québec que sur n'importe qu'elle autre province du Canada.

Je crois que cela va satisfaire mon honorable ami.

L'hon. M. MEIGHEN: Absolument. Mais si mon honorable ami possède un peu de logique, il ne doit pas être très satisfait.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

L'hon. M. OLIVER: Si ce n'est pas assez, je vais poursuivre ma lecture:

> Ce bill n'est pas dirigé contre la province de Québec et il ne résultera de son fonctionnement aucune injustice pour cette province. Au contraire et pour de bonnes raisons—non pas parce que cette province demande des faveurs auxquelles elle n'a pas droit, car elle ne reçoit pas de traitement de faveurs—mais pour des raisons justes et bonnes, "ce bill aura pour résultat de peser moins sur la province de Québec que sur n'importe quelle autre province du Canada".

Quelques DEPUTES: Pourquoi?

L'hon. M. OLIVER: Je l'ignore. C'est à mon honorable ami à répondre. Ce que j'ai voulu établir, c'est que le ministre a déclaré dans cette Chambre que la loi était rédigée de telle sorte qu'elle pèserait inégalement sur les provinces canadiennes.

Quelques DEPUTES: Protestations.

L'hon. M. OLIVER: C'est ce que le compte rendu des Débats lui fait dire: qu'elle pèsera moins sur la province de Québec que sur toutes les autres.

M. SCHAFFNER: Admettez que vous êtes pris, et continuez.

L'hon. M. OLIVER: Je ne suis aucunement pris. L'honorable ministre désire-t-il que je me rétracte?

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement.

L'hon. M. OLIVER: Que veut-il que je rétracte?

L'hon. M. MEIGHEN: Tout ce que vous avez dit d'absolument contraire à la vérité en ce qui concerne mes déclarations devant la Chambre, et ce que vous saviez, comme je peux le dire maintenant, être contraire à la vérité.

L'hon. M. OLIVER: Si l'honorable ministre veut être assez bon pour m'indiquer les mots qu'il me reproche, je me ferai un plaisir de les rétracter.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami va trop loin. Je n'entends pas répéter ce qui a été une inexactitude évidente, sinon pire.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable ministre désirant que je rétracte ce que j'ai dit, il ne me reste plus, monsieur le président, qu'à le faire, avec votre permission, et vous me permettrez bien de lire dans les Débats ce qu'a dit mon honorable ami.

Quelques DEPUTES: Lisez tout.

L'hon. M. OLIVER: Je crois que ce sera très intéressant pour la Chambre. Voici ce que portent les Débats à la page 2692:

Autre chose dont je voudrais persuader les honorables députés. Il est possible que, dans la chaleur de la discussion, je me permette certaines remarques sur un ton plus agressif que je ne le voudrais; mais j'ai ceci à dire aux honorables députés, que leur position à l'égard du projet de loi met dans des embarras plus sérieux que ceux auxquels nous avons à faire face: J'affirme que ce bill n'a pas pour but de causer des injustices à la province de Québec ni à toute autre partie du pays.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

L'hon. M. OLIVER: Examinez-en les dispositions.

Le temps n'est pas venu de discuter les détails, mais quelques mots auront, je crois, pour effet de faire comprendre ma pensée à tout le monde. Il n'est pas rédigé ni soumis dans aucun esprit de récrimination ou de mesquine jalousie, parce que les vrais citoyens de ce pays, de l'Atlantique au Pacifique, n'éprouvent pas ce sentiment et ne veulent seulement pas le trouver dans le bill. Nous, de langue anglaise dans ce pays, avons les sentiments les plus sympathiques pour nos compatriotes canadiens français.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) ou l'honorable député de Parry-Sound (M. Arthurs) que je viens d'entendre?

M. ARTHURS: Vous verrez que Parry-Sound aura fait son devoir.

L'hon. M. OLIVER (lisant):

Nous savons que certains aspects du service obligatoire leur sont propres et ne s'appliquent pas à nous avec la même force. Je tiens à dire aux députés de Québec....

Le ministre (l'hon. M. Meighen) voudrait-il bien nous dire de quelles considérations il s'agit?

L'hon. M. MEIGHEN: Que l'honorable député termine d'abord sa citation.

L'hon. M. OLIVER (lisant):

...Je désire dire aux députés du Québec que ce bill n'a pas été rédigé dans un esprit d'antagonisme envers leur province et que de son fonctionnement ne résultera aucune injustice. Au contraire et pour de bonnes raisons—non pas parce que cette province demande des faveurs auxquelles elle n'a pas droit, car elle ne reçoit pas de traitement de faveur...

Quelques VOIX: Très bien, très bien!

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. OLIVER (lisant):

....mais pour des raisons justes et bonnes, ce bill aura pour résultat de peser moins lourdement sur la province de Québec que sur n'importe quelle autre province au Canada. Comment cela? D'abord la province de Québec est une province agricole.

Quelques DEPUTES: Parfaitement.

L'hon. M. OLIVER (lisant):

D'abord la province de Québec est une province agricole.

Quelques DEPUTES: Parfaitement.

L'hon. M. OLIVER (lisant):

La proportion de sa population qui s'occupe d'agriculture est plus considérable que celle des autres provinces du Canada, au moins des anciennes provinces. L'agriculture est une de nos industries essentielles, notre industrie par excellence à laquelle se livre nécessairement la plus grande partie de notre population. En conséquence, d'après le texte du projet de loi, les exemptions en faveur des agriculteurs excéderont de beaucoup celles dont bénéficieront les autres classes de la société. Donc, les exemptions, si l'on y donne suite dans tout le pays équitablement, comme nous en avons l'intention..

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

L'hon. M. OLIVER (lisant):

....comme nous en avons l'intention, devront, pour des raisons justes, bonnes et convaincantes, avoir plus de valeur pour la province de Québec que pour les autres provinces.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

L'hon. M. OLIVER (lisant):

En second lieu, dans la province de Québec, on se marie plus jeune que dans les provinces anglaises, et c'est une pratique recommandable.

Quelques DEPUTES: Bravo, bravo!

L'hon. M. OLIVER (lisant):

Comment cette situation influera-t-elle sur l'application de la mesure à l'étude? D'après celle-ci, les trois premières classes qui doivent être convoquées ne comprennent que les célibataires entre les âges de vingt à trente-quatre ans. Si l'on appelle ces trois classes, il se peut qu'on obtienne les 100,000 soldats requis, et, dans ce cas, la province de Québec fournirait une moindre proportion qu'aucune autre province du Canada.

Quelques DEPUTES: Parfaitement.

L'hon. M. OLIVER (lisant):

Toutefois, il en est ainsi, non pas parce que ce projet de loi fait du favoritisme, mais parce qu'il est conçu dans un esprit de justice.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

L'hon. M. OLIVER (lisant):

Les exemptions que le bill décrète sont fondées sur des raisons bonnes, justes, suffisantes et s'inspirant de l'intérêt général de l'Etat. Je conclus donc que ce bill, loin d'avoir été rédigé et dirigé contre la province de Québec, aura, au contraire, et pour des raisons d'Etat va-

lables et suffisantes, comme conséquence pratique de mettre la province de Québec moins à contribution qu'aucune autre province.

Le ministre a rédigé son projet de loi de manière à ce qu'il pèse moins lourdement sur la province de Québec. Ce texte est clair, facile à comprendre et voilà l'aboutissement de toutes les assurances qu'il donne à cette province: il déclare que, d'après le texte de ce projet de loi, elle reçoit un meilleur traitement que les autres provinces. De toutes ces protestations formulées par le ministre dans son discours sans aucune raison d'être et sans la moindre provocation, force nous est bien de conclure qu'il a voulu donner à entendre à la province de Québec que, dans la rédaction de ce projet de loi, le Gouvernement lui a fait certaines faveurs.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai jamais dit cela.

L'hon. M. OLIVER: Relisez donc vos propres paroles.

L'hon. M. MEIGHEN: Elles ne comportent nullement les conséquences que vous en tirez.

L'hon. M. OLIVER: J'ai bien droit de leur donner l'interprétation que je juge légitime.

L'hon. M. MEIGHEN: Sans doute, mais vous n'avez pas le droit de dénaturer ma pensée. Je ne saurais m'en rapporter au jugement de l'honorable député puisqu'il fait fausse route.

L'hon. M. OLIVER: Il faudra bien que le ministre s'en rapporte au hansard. J'ai lu le compte rendu, et à titre de député, j'ai bien droit de donner à ses paroles l'interprétation qui semble légitimement découler du texte. C'est ce que j'ai fait.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas ce que vous avez fait.

L'hon. M. OLIVER: Et cette interprétation, le ministre et ses amis admettront qu'elle est légitime. Je ne retarderai pas la Chambre en relisant ce qu'a dit mon honorable ami. Le but en est si évident qu'il me pardonnera si, vivant dans une autre région du pays, sous des conditions différentes, région à laquelle mon honorable ami n'a pas promis protection et à laquelle il refuse de promettre protection, je suis porté à douter que ce bill protège les intérêts du peuple en général, parce qu'il n'est pas destiné à le protéger.

En réalité, il ne le protège pas. Nous devons compter sur l'esprit de justice du Gouvernement pour choisir les hommes qui feront leur service militaire. La promesse donnée à la province de Québec indique une faveur spéciale envers cette province et je n'ai pas confiance dans l'assurance que ce bill sera appliqué avec justice et que les hommes seront obtenus. S'il avait l'intention de l'appliquer avec justice, pourquoi ne dirait-il pas à la Chambre, après avoir rectifié ce qu'a dit son collègue, combien on prélèvera d'hommes dans la province de Québec et combien dans l'Alberta?

Son collègue a émis cette suggestion dans le but de la publier dans tout le pays, pour influencer l'esprit public, comme il a fait cette déclaration dans le même but. Nous avons le droit de penser que si le Gouvernement ne veut pas introduire de disposition dans le bill pour dire qu'il sera appliqué avec justice, pour chaque homme, chaque industrie et chaque région, c'est parce qu'il n'a pas l'intention de l'appliquer ainsi.

M. BURNHAM: Pourrais-je demander à l'honorable député. . .

Quelques DEPUTES: Adopté, adopté.

M. BURNHAM: Oh, très bien. Puisque l'honorable député (M. Oliver) a affirmé qu'en fin de compte, l'application du bill dépend du Gouvernement et puisque lui-même ou son parti pouvait introduire des sauvegardes en se joignant à un gouvernement de coalition, veut-il expliquer pourquoi le parti libéral au Parlement a refusé de se joindre à une coalition qui aurait pu être effectuée?

L'hon. M. OLIVER: Je suis obligé de décliner toute responsabilité sur ce point.

M. le PRESIDENT (M. Blain): J'appellerai l'attention du comité sur cette règle:

Les observations présentées en comité général doivent se rapporter exclusivement à l'item ou à l'article en délibération.

Je rappelle cette règle dans l'espoir que nous pourrons maintenir l'ordre dans la discussion. Le comité, j'en suis sûr, est aussi désireux que moi d'y arriver.

L'hon. M. OLIVER: Il y a une autre particularité de l'application du bill, sur laquelle j'appellerai l'attention du ministre, il s'agit des appels. Quand un homme est convoqué et que le tribunal décide qu'il a droit d'être exempté, l'appel de cette décision incombe au Gouvernement. En supposant qu'il y ait une région dans laquelle l'opinion publique n'est pas en faveur du service militaire, que le tribunal désigné reflète le sentiment public dans ce cas, et que ceux qui se présentent et demandent à être exemptés, reçoivent cette exemption, le Gouvernement est absolument responsable, en vertu des dispositions de ce bill, de voir

à ce que ces cas soient portés en appel. Le Gouvernement a donc entre ses mains le pouvoir essentiel pour que ce bill soit mis en vigueur d'une façon régulière. Le Gouvernement qui cherche à se débarrasser de la responsabilité—ce qu'il ne devrait pas faire, à mon humble jugement—ne se débarrasse pas de la responsabilité et par conséquent, il est d'autant plus raisonnable d'introduire des dispositions dans ce bill pour protéger l'intérêt et le bien public.

J'ai cité ce qu'à dit le solliciteur général relativement à la province de Québec. Le ministre du Revenu de l'intérieur a parlé de la province de Québec. Ce n'est pas que j'aie à m'occuper de la façon dont ils conduisent leurs affaires dans cette province, mais je suis forcé de lire ce qu'ils disent comme indiquant une intention d'user de favoritisme à l'égard de la province de Québec. J'espère qu'on traitera ma province avec équité. Le favoritisme dans une région du pays pourrait tout aussi bien amener du favoritisme dans une autre région, et c'est pourquoi je demande qu'une disposition soit introduite dans le bill.

L'hon. M. MEIGHEN: Je remercierai tout d'abord mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) d'avoir extrait et cité si libéralement une partie de mon discours du 21 juin, ce qui a formé un oasis très fertile dans le désert aride de son propre discours. Je ne peux pas le remercier davantage ou le complimenter de son habileté à interpréter des paroles. Sa façon d'interpréter les paroles est telle que lorsque j'ai dit que le bill ne favorisait aucune province, il prétend que c'est une affirmation que la province de Québec est favorisée. Toute la différence entre ses paroles et les miennes, c'est qu'il y a une négation dans ma déclaration et que cette négation est laissée de côté dans son interprétation.

Je suis disposé à approuver l'une des conclusions auxquelles mon honorable ami est arrivé. Il affirme que la loi n'aura pas de succès, si les autorités qui ont la tâche de la mettre en vigueur n'agissent pas avec l'impartialité la plus absolue. Quant à moi, je n'ai pas le moindre doute à cet égard.

En tout cas, nos collègues de la gauche auront leur mot à dire comme nous dans la composition de ces tribunaux. Le premier ministre l'a déclaré et d'ailleurs c'est la politique qu'a décidé de suivre le Gouvernement. Nous avons fait en sorte que, sous le régime de cette loi, les meilleurs hommes soient choisis.

M. NESBITT: Comment les membres de la gauche pourront-ils prendre part à la nomination de ces tribunaux?

[L'hon. M. Oliver.]

L'hon. M. MEIGHEN: Parce que c'est l'intention du Gouvernement que la commission de sélection, qui nommera l'un des membres du tribunal, se composera de membres nommés par moitié sur la proposition de la gauche et du Gouvernement. C'est là l'intention du Gouvernement et nous l'avons déjà déclaré en propres termes. La commission choisira un membre de chaque tribunal local et un juge fera le choix de l'autre membre. Ce n'est pas exagérer, à mon avis, l'état de choses qui règne dans la magistrature du pays, que d'affirmer que la grande majorité des juges des cours de comté dans toutes les parties du Canada, à l'heure actuelle, ont été nommés sous le régime libéral. Nous avons donc parfaitement le droit de soutenir que, pour le choix de cette commission de sélection, les membres de l'opposition et les magistrats qu'ils ont nommés auront plus à dire que le Gouvernement et les juges nommés par ce ministère.

Les tribunaux d'appel, qui seront au-dessus des tribunaux locaux et qui, appelés à réparer les erreurs commises par ces derniers, se composeront uniquement de juges. Or, ici encore, nous avons le droit d'affirmer que la plupart de ces magistrats ont été nommés par nos amis de la gauche. C'est tout naturel qu'il en soit ainsi, puisqu'ils ont détenu les rènes du pouvoir pendant plus de seize ans, tandis que le ministère actuel n'est à la tête du Gouvernement que depuis un peu plus de cinq ans. Il y a ensuite le juge d'appel central qui sera choisi parmi les juges de la cour Suprême; en conséquence nous avons encore ici des magistrats en qui nos collègues de l'autre côté (la gauche) reposent la plus entière confiance. Si donc, dans ces circonstances, nous devons supposer que nous allons avoir des tribunaux locaux méprisables, un juge d'appel central sans valeur et un Gouvernement dépourvu de tout mérite, la loi, cela va sans dire, n'aura pas le succès que nous en espérons.

Voilà la seule conclusion de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) que je partage. Cependant, j'ai encore foi en la nature humaine. Depuis quelque temps, l'honorable député semble souffrir d'un état de surexcitation cérébrale ou d'une maladie de cette nature; il y a certainement quelque chose qui ne va pas chez lui. On dirait qu'il ne peut plus avoir confiance en qui que ce soit. Il s'agit d'une mesure destinée à établir la conscription sélective au pays. Nous voulons inaugurer un système de sélection pour obtenir le nombre d'hommes qu'il faut pour combler les vides dans les rangs de l'armée canadienne sur la ligne de feu. A cette fin,

je désire que l'on utilise le meilleur instrument d'analyse et de sélection qu'il soit possible de trouver au monde: c'est l'intelligence humaine. L'honorable député d'Edmonton, au contraire, préfèrerait voir confier cette tâche à une boîte de dés ou de tout autre instrument de hasard, car il a perdu confiance en la nature humaine. J'ai encore confiance, Dieu merci! en mes concitoyens. L'honorable député voudrait substituer au jugement humain l'aveugle destin. Il n'a pas confiance au jugement de deux hommes, mais il a absolument foi en deux bouts de paille.

Voilà la différence qui existe entre la conception de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) et la mienne. Il ne s'agit que du choix de la meilleure méthode de sélection. Je partage entièrement son opinion, lorsqu'il a prétendu, cet après-midi, que ses observations ne sont pas nouvelles; de fait, il a répété les mêmes abjurgations à maintes reprises et nous y avons répondu dans le temps. Il ne saurait se flatter d'avoir fait la moindre impression tant d'un côté que de l'autre de cette Chambre, par les prétendus raisonnements qu'il a avancés. Je me contenterai donc d'affirmer de nouveau qu'à notre jugement les principes que nous avons posés dans ce projet de loi sont ceux qui, appliqués avec impartialité par des hommes raisonnables, choisiront les hommes les plus disponibles pour le service d'outre-mer—c'est là l'objet principal du bill—tout en causant le moins de tort à l'agriculture et aux industries essentielles du pays.

Voilà le but que nous voulons atteindre. Or, si en poursuivant ce but, mes honorables amis ont quelques propositions ou amendements à offrir, qui, dans leur jugement, seront de nature à nous le faire atteindre avec plus de facilité et de certitude, nous serons heureux de les étudier.

L'hon. M. GRAHAM: Dois-je comprendre que le Gouvernement a déjà repoussé les propositions qui ont été faites relativement à la composition de ces tribunaux?

L'hon. M. MEIGHEN: Pas du tout. Je ne sache pas que des deux côtés de la Chambre, une seule proposition ait été faite qui soit incompatible avec le principe que je désire faire consacrer, à savoir que l'opposition et le Gouvernement aient leur mot à dire relativement au choix des membres de la commission de sélection.

L'hon. M. GRAHAM: Nous avons insisté pour que les juges de la cour de comté fussent choisis pour servir sur ces tribunaux et j'ai conclu que cette proposition avait été rejetée.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette proposition n'a rien à faire avec le raisonnement que j'ai fait valoir sur ce point.

J'ai repassé attentivement les notes prises au sujet des diverses propositions qui ont été faites hier, et je crois que quelques-unes d'entre elles pourraient être intercalées dans le bill avec avantage; il vaudrait mieux, cependant, les reprendre plus tard dans leur ordre régulier.

L'hon. M. GRAHAM: Supposons que le premier appel ne donne pas les 100,000 hommes requis et que le deuxième fournisse 110,000 hommes. Malgré toutes les raisons données par le solliciteur général, le tirage au sort ne sera-t-il pas plus équitable ?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne le crois pas. D'abord, il est presque impossible que le chiffre de 100,000 soit dépassé, vu que nous sommes autorisés à subdiviser les classes. S'il arrivait, cependant, qu'il y eût un léger excédent, au lieu de recourir au tirage, il serait plus équitable et plus en harmonie avec le principe général du bill de licencier les conscrits les plus âgés, jusqu'à ce que la limite fixée soit atteinte.

M. DEVLIN: Lorsque la conscription aura fourni les 100,000 hommes demandés, toute l'organisation prendra-t-elle fin par le fait même ?

L'hon. M. MEIGHEN: Quand l'Etat aura obtenu 100,000 conscrits, cette loi ne pourra plus être invoquée pour en appeler d'autres en activité de service. Tout le mécanisme devient caduc à moins que le Parlement n'en décide autrement.

M. DEVLIN: Après que les 100,000 conscrits auront été enrôlés, sera-t-il encore possible d'obtenir des exemptions ?

L'hon. M. MEIGHEN: Non; le temps des exemptions sera alors passé et ces 100,000 hommes feront partie de l'armée.

M. DEVLIN: Ainsi, sous l'empire de cette loi, on ne pourra pas enrôler plus de 100,000 hommes?

L'hon. M. MEIGHEN: Non. Cette loi ne permettra pas d'enrôler plus de 100,000 conscrits. Si les classes appelées en fournissaient un plus grand nombre, le ministère de la Milice, en vertu des pouvoirs qu'il possède actuellement, licencierait l'excédent, et j'ai expliqué, il y a un instant, comment il pourrait s'y prendre.

M. TURRIFF: Si dans la ville d'Ottawa, par exemple, un grand nombre de jeunes gens en âge de servir, négligeaient de se présenter, comment pourrait-on les punir? Il serait peut-être du devoir du procureur général de la Province de faire observer la loi, mais les probabilités sont qu'il n'interviendrait pas. Je n'ai pas encore réussi à me convaincre que les réfractaires ne réussiront pas à éluder la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Quel que soit le nombre de ceux qui se seront présentés, les autorités devront voir à ce que tous se conforment à la loi. C'est l'intention bien arrêtée du Gouvernement.

M. NESBITT: Les autorités devront exiger que tous répondent à l'appel, mais sauront-elles si quelques-uns se sont dérobés?

L'hon. M. MEIGHEN: Je pourrais dire, d'une manière générale, qu'elles seront renseignées comme dans toutes les infractions aux lois; mais pour préciser davantage, j'ajouterai que toutes les parties du pays ont fourni des volontaires; que partout se trouvent des gens intéressés à ce que des renforts soient envoyés au front pour que la guerre soit poursuivie avec toute la rigueur possible, et que cela nous permet d'espérer que ces citoyens voudront se rendre utiles en faisant connaître aux autorités les noms de ceux qui négligeront de se conformer à la loi. Je ne suppose pas qu'il y ait une seule partie du pays où on ne rencontrera pas un nombre suffisant de citoyens intéressés à faire respecter une loi destinée à renforcer l'armée et disposés à dénoncer ceux qui ne feront pas leur devoir.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Une idée paraît s'être emparée de l'esprit de certains honorables députés, et je me hâte de faire observer que la déclaration dont il a été question n'offrirait aucune garantie. Premièrement, les conscrits devront se présenter eux-mêmes. Ce sera leur premier devoir. Si on obligeait les hommes à se faire inscrire d'abord, la situation serait exactement la même.

M. NESBITT: Je le comprends parfaitement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: On se demanderait si tous se sont inscrits. Actuellement, aux Etats-Unis, on est à la recherche de ceux qui ne sont pas inscrits et on institue des poursuites contre les récalcitrants. Ainsi, l'inscription ne donne aucune garantie additionnelle. Si la loi exigeait l'inscription préalable, nous serions exactement dans la même position.

M. NESBITT: Je n'ai jamais demandé l'inscription. Je tentais de découvrir si le ministère avait le moyen de savoir quels sont ceux qui ne se sont pas présentés, car malgré tous les égards que je dois au solliciteur général (M. Meighen), dans plusieurs régions du pays on traitera de porte-paniers comme nous disions dans notre enfance, quiconque ira dénoncer le fils du voisin qui ne se présenterait pas. A n'en pas douter, on considérerait que c'est manquer d'égard pour son voisin.

L'hon. M. MEIGHEN: A une époque comme celle-ci, on croira qu'il vaut mieux manquer à son voisin que de manquer à sa patrie. J'ai pleine confiance que, avec les moyens que j'ai énumérés, les infractions à la loi seront constatées, mais s'ils ne suffisent pas et s'il en faut d'autres pour découvrir ceux qui ne se seront pas inscrits, nous prendrons les moyens nécessaires.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: A n'en pas douter, le ministère trouvera des moyens suffisants de découvrir les réfractaires, mais je dois dire à mon honorable ami que, s'il lui faut compter sur le dénonciateur, il pourrait bien ne pas être renseigné.

M. MIDDLEBRO: Dans la loi des Etats-Unis, la seule disposition relative à celui qui refuse de s'inscrire est ainsi conçue:

> Toute personne qui, de propos délibéré, néglige ou refuse de se présenter ou de se soumettre à l'inscription comme il est décrété dans la présente loi est coupable d'un délit et, après condamnation dans la cour compétente de district des Etats-Unis puni par un an d'emprisonnement au plus et est dûment inscrite là et alors.

Ainsi, les Etats-Unis ont la même disposition que nous.

M. NESBITT: Cette disposition ne s'applique pas au cas en question.

M. CURRIE: La rédaction de la présente loi n'est pas très claire. La loi dit "appel au service actif", et il y a aussi l'enrôlement et l'inscription dont on se sert aux Etats-Unis et dont nous ne nous servons point ici. Je crois que toutes les classes devraient être enrôlées d'abord, et que l'appel au service actif devrait venir ensuite. Dans ce cas, tous les habitants mâles, âgés de vingt à quarante-cinq ans, seraient enrôlés en premier lieu et un individu ne pourrait pas s'esquiver entre deux classes. Quelqu'un pourrait être à un âge où il ne lui faudrait plus que six mois pour faire partie d'une des classes appelées, et

lorsque la classe serait appelée, il serait rendu dans l'autre catégorie et pourrait de cette manière éviter l'appel des deux classes; mais si elles étaient appelées et enrôlées toutes deux en premier lieu, on éviterait beaucoup d'ennuis. Celui qui s'occupe de l'enrôlement des soldats comprend qu'il faudra une grande somme de travail pour préparer leurs papiers. Je connais des cas où il faudra deux ou trois semaines de dur labeur et un personnel de cinq à six cents employés pour remplir et mettre en bon état les certificats d'un millier d'hommes. Ainsi outre l'appel et l'enrôlement des soldats, il y aura beaucoup d'autres choses à faire. La loi ne contient pas le mot "enrôler". J'imagine que, lorsqu'ils sont appelés et qu'ils se présentent devant le tribunal, ils sont enrôlés et que leurs papiers sont préparés.

L'hon. M. MARCIL: S'ils ne demandent pas d'exemption, ils ne se présentent point devant le tribunal.

M. CURRIE: Où vont-ils?

L'hon. M. MARCIL: C'est ce que nous cherchons à savoir.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils se présenteront à l'endroit fixé dans la proclamation.

M. CURRIE: Ne vaudrait-il pas mieux les obliger à se présenter en premier lieu? Vous auriez tous les hommes et vous sauriez combien d'eux feraient partie d'une classe, et combien d'une autre classe, et la question serait réglée dès le début. Tous les individus âgés de dix-huit à quarante-cinq ans devraient être enrôlés, je crois, puis, si vous vouliez appeler les individus âgés de vingt à trente ans, vous pourriez le faire. Dans ce cas, un homme recevrait ses papiers pour prouver qu'il est enrôlé, et s'il était arrêté par le peloton, il pourrait les montrer pour établir qu'il est enrôlé.

L'hon. M. MEIGHEN: Le projet de loi y pourvoit.

M. CURRIE: Mais il ne pourvoit pas à ce que tous soient appelés immédiatement. Si vous les appelez tous en même temps, chaque individu de la région sera enrôlé. Les tribunaux militaires se réuniront dans toutes les paroisses et tous les townships, et les jeunes gens devront être enrôlés. Si vous ne réussissez à lever 100,000 hommes dans les deux premières classes, vous devrez appeler la troisième. Dans les pays étrangers, les soldats portent toujours leurs papiers sur eux. Si un individu appartient à une classe qui n'a pas été appelée, il a ses papiers dans sa poche pour prouver qu'il a été enrôlé. Nous devrions suivre la même ligne de conduite, et cela simplifierait les choses. La députation ne devrait pas exiger sans cesse des chiffres. On a passé des heures à discuter sur le nombre d'hommes qui ont été envoyés au front et sur le nombre de ceux qui n'y ont pas été envoyés. C'est l'un des premiers principes de la stratégie que le nombre ou l'effectif des troupes ne doit point être dévoilé à qui que ce soit.

C'est tout simplement rendre service à l'ennemi que de s'enquérir sans cesse, comme on fait ici, du nombre d'hommes enrôlés à telle ou telle époque. Je compte que le Gouvernement veillera à la rigoureuse observation de cette règle quand la loi sera entrée en vigueur. Donner des renseignements sur le nombre des recrues, sur les endroits où les soldats se sont enrôlés, etc. c'est enfreindre une des règles fondamentales de la guerre. Jamais on ne doit faire connaître le nombre de soldats sous les armes ni la situation d'effectif à l'appel. Je me plais donc à espérer que les députés de la gauche cesseront de revenir toujours sur le nombre des hommes enrôlés, car en agissant de la sorte ils font, sans s'en douter, le jeu de l'ennemi.

Si le ministre de la Milice a porté le nombre des recrues à 70,000 de plus qu'il n'est en réalité, c'est uniquement pour donner le change aux Allemands et les effrayer d'autant. Il aurait dû dire qu'il y en avait 100,000 de plus ou refuser de donner le moindre renseignement. Quiconque est au fait du code militaire ou de l'histoire militaire sait qu'il est formellement interdit de rien dévoiler à cet égard; c'est là une règle qui devrait trouver son application ici aussi bien qu'ailleurs.

L'hon. M. MARCIL: Quand la loi sera en vigueur, les hommes qui ne sont pas compris dans les clauses établies par le bill ne pourront-ils pas s'enrôler volontairement?

L'hon. M. MEIGHEN: Le bill ne contient pas de disposition à cet effet.

M. NESBITT: Il y a lieu de féliciter le Gouvernement d'avoir mon honorable ami le colonel (M. Currie) pour le conseiller en pareille matière. Je demanderai au solliciteur général si l'article 3 est adopté.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article, qui a trait à la répartition par classes, a été réservé en entier.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre du Revenu de l'intérieur (M. Sévigny) étant maintenant à son siège, je le prierai de se

reporter à la page 2801 des "Débats", et je me permettrai d'appeler son attention sur les paroles suivantes qu'il prononçait au cours de la séance du 25 juin:

La loi nous autorise à lever 100,000 hommes dans neuf provinces. Je ne sais pas combien d'hommes le tribunal de chaque province décidera d'envoyer à l'armée, mais supposons que Ontario, 25,000; Québec, 25,000; Nouveau-Brunswick, 5,000; Nouvelle-Ecosse, 5,000; île du Prince-Edouard, 2,000, nous arrivons à un total de 102,000; la loi en autorise 100,000. Le Gouvernement croit qu'on peut les trouver, mais encore une fois, je dis que ce sont les tribunaux qui devront décider.

Puis-je demander à l'honorable ministre (M. Sévigny) sur quoi il se fondait pour suggérer une telle répartition?

L'hon. M. SEVIGNY (ministre du Revenu de l'intérieur): Je me bornais à faire voir par là qu'il était facile de lever 100,000 hommes au Canada.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce à dire que le ministre a suggéré cet avis sans s'être mis au courant des faits?

L'hon. M. SEVIGNY: Aux termes du projet de loi, ce sont les tribunaux qui devront faire le choix des hommes. Pas plus ici qu'ailleurs, nul ne peut dire quelle sera la décision de ces tribunaux.

L'hon. M. OLIVER: Les tribunaux auront à se prononcer sur les demandes d'exemption et non pas à faire le choix des hommes.

L'hon. M. SEVIGNY: Je n'admets point la distinction que fait l'honorable député. A mon avis, les hommes seront choisis par les tribunaux. Ces derniers diront quels sont les hommes qu'il est plus utile, dans l'intérêt national, d'employer aux travaux agricoles, à l'exploitation des voies ferrées, à des établissements industriels, et quels sont ceux que l'on peut fournir à l'armée.

L'hon. M. MARCIL: Autrement dit, il faudra comparaître devant ces tribunaux avant de pouvoir prendre les armes. J'incline plutôt à croire que ceux-là seuls auront à s'y présenter qui demanderont à être exemptés du service militaire. Les tribunaux n'auront pas à s'occuper de qui ne demande d'exemption.

M. CURRIE: L'examen du bill m'a porté à croire que les tribunaux auraient à s'occuper de tous les appelés; ce n'est pas sans surprise que j'entends aujourd'hui le solliciteur général déclarer qu'il n'en sera pas ainsi. Les hommes capables de se rendre plus utiles en certains emplois qu'à titre de combattants pourront encore, comme sous le régime du volontariat, s'enrôler de leur plein gré. Personne ne peut les empêcher de prendre les armes. Nombre d'hommes sont indispensables aux diverses industries du pays. Le projet de loi est néanmoins conçu de façon à autoriser l'enrôlement de ceux d'entre eux qui ne s'opposent pas au service militaire—et nombreux sont ceux qui auront trop de fierté pour demander à en être exemptés. Je considère que devraient être tenus de se présenter devant les tribunaux les hommes exerçant certains métiers ou appartenant à certaines classes—à la classe agricole notamment.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député (M. Currie) n'a pas une très juste idée de la portée du projet de loi. L'appelé n'est pas tenu de demander lui-même à être exempté du service. Il lui est bien permis de le demander, mais toute autre personne peut aussi le faire, en son nom, si elle considère qu'il y a lieu, dans l'intérêt national, de ne pas l'employer au service militaire.

L'hon. M. PUGSLEY: Je veux bien s'il s'agit de grands manufacturiers ou de fabricants de munitions qui peuvent faire cette demande au nom de mille ou cinq mille employés. Comment procéder s'il s'agit du cultivateur lui-même ou de son fils? Personne autre que le père ou le fils peuvent inscrire leur demande. Le député de Simcoe-Nord (M. Currie) dit que les hommes seront, dans bien des cas, trop fiers pour demander l'exemption. Ces hommes seraient nécessairement sujets à la conscription et attachés à l'armée, à moins qu'une demande d'exemption soit faite en leur nom. L'honorable député de Simcoe-Nord a passablement raison de dire que l'intérêt public exige que nombre d'employés restent dans les positions qu'ils occupent. Cela s'applique surtout aux cultivateurs, aux fils de cultivateurs ou aux garçons de ferme. Le ministre du Revenu de l'intérieur a dit que tous les hommes doivent passer devant les tribunaux. Ce n'est pas exact; les tribunaux n'examinent que des demandes d'exemption ou personnelles ou faites au nom d'un autre. S'il n'est pas fait de demande au nom d'un conscrit, ce dernier fait nécessairement partie de l'armée et doit servir. S'il refuse de servir, il est déserteur et passible de la peine décrétée.

L'hon. M. SEVIGNY: C'est ma manière de comprendre le bill.

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne faut pas laisser le public sous l'impression qu'en demandant l'exemption le requérant se dis-

crédite pour son propre compte. Je crois que les hommes engagés dans l'agriculture au Canada et qui croient servir l'intérêt national ici, ne commettent aucun acte disgracieux et ne se conduisent pas en poltrons en demandant l'exemption. C'est leur manière de comprendre l'intérêt national et je crois qu'ils ne négligeront pas de faire leur demande. Cette action de leur part ne saurait créer un sentiment de révulsion contre eux. Si quelques-uns négligent, d'autres feront la demande pour eux, et je ne crois pas que ces derniers négligent de le faire.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il est à propos que nous comprenions exactement les principes sur lesquels s'appuie ce bill. Ils sont très clairs et bien connus. Je suis surpris qu'ils provoquent la moindre discussion. Le bill est basé sur le principe que tout homme entre vingt et trente-cinq ans est sujet au service militaire. Il n'y a pas de distinction; la loi veut que tout sujet britannique mâle demeurant au Canada soit susceptible de servir. Il sera appelé et obligé d'obéir; il n'a d'autre recours qu'une demande d'exemption au tribunal. Sa demande d'exemption peut reposer sur plusieurs motifs: raisons de santé; raisons de famille; un gros banquier peut-être ayant des affaires importantes à diriger. L'alinéa "d" de l'article 11 qui parle des exemptions pourvoit à ce qu'une exemption peut être accordée, s'il est démontré:

Qu'un tort sérieux résulterait, si cet homme était mis en activité de service à cause, de ses obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial ou de sa situation domestique.

Que veulent dire les mots "ces obligations exceptionnelles, financières ou commerciales". Si je comprends bien, un banquier à la tête d'une grande institution financière peut invoquer ce fait pour demander l'exemption, et ce sera au tribunal de décider s'il doit être ou non fait droit à sa réclamation.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que l'interprétation du très honorable député soit juste. Qu'un homme soit un banquier de conséquence ne lui vaut pas l'exemption, en vertu de l'alinéa "d" qui a trait au tort que causerait l'enrôlement non à cause du chiffre des affaires mais à cause des dettes. Ce ne sont pas les dettes qui enrichissent un homme.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il peut être exempté à cause de l'importance de ses affaires, qu'on les appelle obligations, actif ou ce que vous voudrez.

L'hon. M. MEIGHEN: L'alinéa dit "obligations".

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le paragraphe dit:

A cause de ses obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, obligations.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Obligations envers qui? Envers le public qu'il sert, non ses obligations personnelles car, sa demande serait encore moins fondée. Dans tous les cas, il peut réclamer l'exemption et ce sera au tribunal de décider s'il a tort ou raison. L'alinéa dit ensuite qu'il peut demander l'exemption à cause de sa situation domestique. Ce terme est très élastique. Qu'est-ce que cela veut dire?

Veut-il dire qu'il devrait être libéré parce qu'il est le père de douze enfants? Cela pourrait avoir quelque valeur. L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a fait quelques remarques à ce sujet. Je ne crois pas, cependant, qu'on ait voulu inclure le père d'une nombreuse famille. Dans tous les cas, un homme peut se réclamer de l'exemption pour une foule de raisons, telles que mauvaise santé, obligations commerciales, obligations financières, situation domestique. Mais le principe général sur lequel le bill est basé, ce n'est pas de permettre aux tribunaux de constituer l'armée; on a posé le principe que, sans aucune exception, tout sujet britannique, âgé de vingt à quarante-cinq ans, est soldat et sujet à l'appel, et qu'il devra partir, à moins d'être exempté par un tribunal.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est bien le principe du bill exposé brièvement, mais non complètement.

M. NESBITT: Les tribunaux auront-ils le pouvoir en eux-mêmes, d'après leur propre connaissance personnelle, d'exempter qui que ce soit?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, le bill ne prévoit à l'exemption qu'à la suite d'une demande.

L'hon. M. MARCIL: Si, après l'adoption de ce bill, un homme qui devrait rester ici persiste à vouloir s'enrôler volontairement afin d'aller au front, devra-t-il partir quand même il serait dans l'intérêt du pays qu'il reste au pays?

L'hon. M. MEIGHEN: Quant à l'enrôlement volontaire, ce bill ne fait aucun changement quelconque.

M. GUTHRIE: Par rapport à l'article 11, le solliciteur général a déclaré, il y a

un instant, qu'une demande d'exemption peut-être formulée par tout homme pour ou au nom de tout homme. L'expression dans le bill est:

Ou au sujet de tout homme.

Il y a une distinction entre une demande faite au nom d'un homme et celle faite au sujet d'un homme. La première, je le suppose, pourrait être faite par un parent ou un agent de l'intéressé. Il est loisible à tout étranger, qui ne serait pas l'agent de l'homme lui-même, de s'adresser à un tribunal pour faire retenir cet homme en Canada?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. GUTHRIE: Alors, l'expression ne devrait pas être "au nom de tout homme"; elle devrait être, telle qu'elle figure sur le bill: "au sujet de tout homme".

M. ERNEST LAPOINTE (Kamouraska) (texte): Monsieur le président, je crois que nous devrions avoir une explication de la part de l'honorable ministre du Revenu de l'intérieur (M. Sévigny) au sujet de ses déclarations antérieures. A part ce que l'honorable ministre a dit dans son discours dans cette Chambre, il a donné une entrevue à la presse de Québec, dans laquelle il donnait à peu près les mêmes chiffres que ceux qu'il a cités dans son discours ici, avec cette exception toutefois qu'il est allé plus loin. Dans cet interview, il disait que la province de Québec serait probablement appelée à contribuer 25,000 hommes; sur ce chiffre la contribution de la ville de Montréal serait de 10,000 hommes, celle de Québec de 1,000 hommes et chacune des 1,200 municipalités de la province fournirait 10 hommes et la balance serait contribuée par les villes de Fraserville, de Trois-Rivières, de Saint-Hyacinthe, de Sorel, etc. Mon honorable ami a été très généreux dans sa nomenclature de villes, qui devaient contribuer. Maintenant, d'après ce que vient de dire l'honorable solliciteur général (M. Meighen) et d'après les propres paroles de l'honorable ministre, il semble avoir fait tout simplement une supposition dans le simple but de démontrer que ces 100,000 hommes pouvaient être facilement prélevés dans le pays. Or, je dois dire à l'honorable ministre que ses déclarations ont été interprétées d'une autre manière; les journaux s'en sont emparés et l'on semble croire, dans la province, que ces déclarations ont été faites an nom du Gouvernement, c'est-à-dire, qu'en vertu de cette loi, 25,000 hommes seraient prélevés dans la province de Québec seulement. Voudrait-il nous dire si ce sera 25,000 hommes ou plus de 25,000 que la province de Québec sera appelée à contribuer?

L'hon. M. SEVIGNY (texte): En réponse à mon honorable ami de Kamouraska, je lui dirai que, pas plus que lui, je ne connais le nombre d'hommes que la province de Québec sera appelée à contribuer en vertu de cette loi; il se peut que ce soit seulement 10,000 hommes et il se peut également que ce soit plus. Par les paroles que j'ai prononcées dans cette Chambre, aussi bien que dans l'entrevue en question, j'ai voulu simplement démontrer que la province de Québec pouvait facilement contribuer ces 25,000 hommes, et que Montréal pouvait facilement en fournir 10,000; je crois que, sur ce point, mon honorable ami de Kamouraska sera de mon opinion.

M. LAPOINTE (Kamouraska) (texte): Je ne partage aucunement votre opinion en quoi que ce soit, concernant ce bill.

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Je comprends que l'opinion de mon honorable ami serait de ne rien faire.

M. LAPOINTE (Kamouraska) (texte): J'ai dit: pas en ce qui concerne ce bill.

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Je crois que Montréal peut donc fournir 10,000 hommes et Québec, avec sa population de 100,000 habitants, pourrait en fournir 1,000. De plus, nous avons dans la province de Québec, 1,200 municipalités et je suis d'opinion que toutes ces municipalités, même celles de Kamouraska, pourraient fournir 10 hommes chacune, surtout si mon honorable ami voulait faire un petit effort. Par conséquent, ces 1,200 municipalités donneraient une contribution de 12,000 hommes, et si l'on y ajoute Québec et Montréal, nous avons un total de 23,000 hommes. Il me semble que la balance de notre contribution, soit 2,000 hommes, pourrait être fournie sans difficulté par les villes de Hull, Sherbrooke, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Chicoutimi, Lévis. Mon but était simplement de démontrer qu'il serait facile à la province de Québec de fournir 25,000 hommes sans qu'elle en souffre le moindrement. Je crois que si cette province fournissait ces 25,000 hommes, elle en serait très glorieuse, non seulement à l'heure actuelle, mais surtout dans l'avenir.

Maintenant, je ne sais pas, personne ne sait dans cette Chambre, combien d'hommes seront appelés dans la province de Québec, et je ne serais pas surpris que cette contribution soit bien inférieure à ce chiffre supposé de 25,000, car nous avons dans cette province beaucoup de familles

nombreuses, et une grande partie de la population se livre à l'agriculture.

Le but du Gouvernement, étant surtout de tenir compte des besoins de la classe agricole, il se peut que la province de Québec ne soit pas appelée à fournir 25,000 hommes, mais, dans tous les cas, j'affirme que dans mon opinion elle pourrait les fournir très facilement.

M. DEVLIN (texte): Mon honorable ami me permettra-t-il une question?

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Certainement.

M. DEVLIN (texte): L'honorable ministre vient de mentionner le nom de la ville de Hull. L'honorable ministre a-t-il une idée du nombre de soldats fournis par la ville de Hull et aussi par tout le comté de Hull.

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Je sais que la ville de Hull a fourni 800 hommes.

M. DEVLIN (texte): et le comté de Wright?

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Je ne le sais pas.

M. PROULX (texte): Combien mon honorable ami pense-t-il que le comté de Dorchester va fournir d'hommes?

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Je puis dire à l'honorable député que moi-même je ferai certainement ma large part pour engager mes électeurs du comté de Dorchester à faire généreusement leur part, et je sais qu'ils la feront. J'ai plus confiance dans mes compatriotes que mon honorable ami de Prescott ou mon honorable ami de Kamouraska. Je sais que mes compatriotes sont disposés à faire tout leur devoir dans la crise actuelle, mais malheureusement ils sont mal dirigés.

M. LAPOINTE (Saint-Jacques, Montréal) (texte): Je voudrais savoir de mon honorable ami, le ministre du Revenu de l'intérieur, sur quoi il se base; comment il arrive à se former une opinion pour dire qu'il peut trouver 10,000 hommes à Montréal?

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Je n'ai pas compris la question

M. LAPOINTE (Saint-Jacques, Montréal) (texte): Je demande à l'honorable ministre comment il arrive à se former l'opinion qu'il peut trouver 10,000 hommes à Montréal. Sur quelle base, comment faites-vous ce calcul, comment arrivez-vous à ce chiffre de 10,000 hommes sur lesquels vous pourrez mettre la main pour les envoyer au front?

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Je puis répondre à mon honorable ami que depuis qu'il est question de conscription, environ cinquante personnes de Montréal m'ont déclaré que la ville de Montréal pourrait facilement fournir 10,000 hommes.

M. LAPOINTE (Sainte-Jacques, Montréal) (texte): Est-ce que les personnes qui ont si bien renseigné l'honorable ministre sont des personnes qui désireraient y aller, ou sont-ce des personnes favorables à l'administration actuelle, ou si ce ne sont pas, plutôt, ceux qui l'entourent qui lui ont dit cela. Sur quoi se base-t-il pour faire cette déclaration?

M. le PRESIDENT (texte): Je crois que cette discussion dépasse un peu les limites de l'article que l'on est maintenant à discuter.

M. LAPOINTE (Kamouraska) (texte): Le paragraphe 4 de l'article 13:

"A moins d'autorisation ultérieure par le Parlement, les renforts prévus sous le régime de la présente loi ne doivent pas dépasser cent mille hommes."

Je crois que d'après ce paragraphe 4 nous avons certainement le droit de savoir où, comment et de quelle manière ces 100,000 hommes seront prélevés; je crois que nous sommes absolument dans l'ordre en demandant à l'honorable ministre du Revenu de l'intérieur, qui a déclaré, il y a quelque temps, que 25,000 sur ces 100,000 hommes seraient probablement prélevés dans la province de Québec, sur quoi il base son calcul. L'honorable ministre disait tout à l'heure que la province de Québec pouvait facilement fournir 25,000 hommes, sans pâtir d'aucune façon, sans que l'agriculture ou les industries en souffrent. Peut-elle en fournir vingt-cinq, trente, quarante ou cinquante mille sans que l'agriculture ou les industries en souffrent? Mon honorable ami limite-t-il sa proportion de souffrance pour la province de Québec à 25,000 hommes?

L'hon. M. SEVIGNY (texte): J'ai donné ma réponse tout à l'heure, il est inutile de la répéter.

L'hon. M. OLIVER (traduction): J'aurais voulu avoir d'autres renseignements de l'honorable ministre du Revenu de l'intérieur sur une déclaration dont il a gratifié la Chambre, il y a quelques semaines. Il a fait la proposition sur la répartition des hommes requis pour fournir ce contingent de 100,000, et je considère qu'il est très important pour nous, des autres parties du pays, de savoir si sa déclaration a été faite avec ou sans

autorité. Je crois savoir que mon honorable ami a nié avoir aucune autorité pour faire une telle déclaration.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'a pas fait de déclaration sur la proportion des hommes qui seraient appelés.

L'hon. M. SEVIGNY: J'ai voulu dire que suivant moi, il serait très facile d'obtenir 100,000 hommes. Comme je viens de le dire, en français, il y a quelques minutes, il serait facile, je crois, de trouver 25,000 hommes dans la province de Québec. Voici mon calcul: la ville de Montréal a une population de 600,000 et à mon avis, il serait facile d'en trouver 10,000 dans cette ville. Cela m'a été dit par au moins cinquante personnes résidant à Montréal depuis qu'on a commencé à parler de conscription dans ce pays. Prenez la ville de Québec, où il y a 100,000 habitants; à mon avis il serait très facile d'obtenir 1,000 hommes dans la ville de Québec. Il y a 1,200 municipalités dans la province de Québec, et je suppose qu'il serait très facile d'avoir au moins dix hommes dans chaque municipalité ce qui ferait 12,000 hommes, et si vous ajoutez mon estimation pour Québec et Montréal vous aurez ainsi 23,000 hommes.

Il y a dans la province, des villes telles que Hull avec une population de 20,000 habitants; Sherbrooke, avec une population de 20,000; Trois-Rivières, avec une population de 20,000; Valleyfield avec une population de 10,000; Saint-Hyacinthe, avec une population de 8,000; Sorel, avec une population de 6,000, et Lévis, avec une population de 10,000, et d'autres. A mon avis, il serait très facile d'obtenir dans ces villes les 2,000 hommes nécessaires pour porter le total à 25,000.

L'hon. M. MARCIL: L'honorable ministre du Revenu de l'intérieur voudra-t-il me dire s'il a eu l'occasion de discuter cette question de conscription dans la province de Québec depuis l'élection de Dorchester, afin de se mettre en état de juger du sentiment de la population dans tout groupe considérable d'une ville ou d'un comté de la province? Le ministre est-il en état de renseigner la Chambre sur le sentiment à cet égard?

L'hon. M. SEVIGNY: Je sais qu'il y a eu de l'agitation dans la province de Québec, ces deux derniers mois, et pour diverses raisons—peut-être pour des raisons politiques dans nombre de cas. Je puis dire à mon honorable ami que, depuis que j'ai fait mes observations en cette Chambre, le 21 juin, j'ai reçu de très jolies lettres de félicitations des braves cultivateurs du comté de Dorchester, ainsi que de nombre d'autres personnes de différentes parties de la province.

L'hon. M. MARCIL: C'est-à-dire de gens qui n'iront pas au front.

L'hon. M. SEVIGNY: Je pourrais citer un cas de l'appréciation qu'on m'en a témoignée. L'autre jour, j'ai rencontré un jeune homme de Montréal, m'étant presque étranger pour ainsi dire, qui m'a dit: "Monsieur Sévigny, j'ai toujours été un libéral, mais je suis prêt à appuyer le Gouvernement sur cette question de la conscription; je crois que le parti libéral de la province de Québec a tort dans cette affaire et à l'avenir, je suis disposé à voter pour le parti conservateur." Maintenant, je suis prêt à donner le nom de cet homme, et je puis ajouter que c'est un citoyen très important de la ville de Montréal.

L'hon. M. MARCIL: Si l'honorable ministre voulait aller un peu plus loin et nous donner l'occasion que nous demandons de soumettre toute la question au peuple de la province de Québec, et du pays tout entier, nous pourrions alors régler la question une fois pour toutes.

On nous a assuré que si la majorité des habitants du Canada se prononçait en faveur de la conscription, la province de Québec accepterait cette dernière, car la population de cette province est amie de l'ordre. La principale objection, c'est qu'on n'a pas consulté la population de la province de Québec. Celle-là estime que ce Parlement moribond n'a pas le droit de compter sur elle, avant que le peuple ait rendu son verdict.

L'hon. M. SEVIGNY: Je conseille à l'honorable député d'adresser ces observations à ses amis qui siègent avec lui à la gauche et qui ont voté contre un referendum

L'hon. M. MARCIL: J'ai suivi mon chef vénéré et j'ai voté avec lui. J'espère que le premier ministre fournira au peuple l'occasion de se prononcer sur cette question, au moyen d'une élection générale ou de toute autre façon. Nous entendons beaucoup parler de la province de Québec, à propos de la présente mesure, mais on oublie qu'il y a huit autres provinces au Canada. Si le peuple veut la conscription, qu'on l'établisse d'un commun accord; travaillons à l'union de tous les habitants du Canada, afin que notre pays puisse être de quelque service à la mère patrie et aux alliés, mais ne passons pas notre temps à nous quereller et nous entre-déchirer, comme nous faisons maintenant.

L'hon. M. OLIVER: Il y a lieu de conjecturer que l'idée exprimée à la Chambre par le ministre du Revenu de l'intérieur est probablement celle qu'il soumettrait au cabinet, lorsque celui-ci mettra cette question à l'étude. Aussi, je lui demande sur quoi il s'est appuyé pour laisser entendre qu'on pourrait facilement appeler au service 10,000 habitants de la province de l'Alberta, sous le régime du présent bill.

L'hon. M. SEVIGNY: La province d'Alberta s'est comportée admirablement bien depuis le commencement de la guerre. Je puis ajouter que plusieurs habitants de cette province—entre autres, M. Boileau, que j'ai rencontré hier soir, et que l'honorable député connaît, je pense,—m'ont déclaré que, bien que l'Alberta se soit fort bien montrée dans l'affaire du recrutement depuis la déclaration de guerre, l'impression était que cette province pourrait fournir encore 10,000 soldats.

L'hon. M. OLIVER: Est-il juste, de l'avis du ministre, de demander à l'Alberta, qui a déjà fourni 35,000 soldats, tirés d'une population de 400,000 âmes, d'en recruter 10,000 autres, quand, par exemple, la province de Québec qui, a recruté 44,000 soldats, n'est appelée à fournir que 25,000 hommes de plus? Le ministre va-t-il dire que c'est là répartir également le fardeau?

Quelques DEPUTES: Adopté, adopté.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable ministre aura peut-être l'obligeance de répondre.

Quelques DEPUTES: Adopté, adopté.

L'hon. M. SEVIGNY: J'ai déjà dit que l'Alberta s'était conduite d'une façon admirable, au point de vue de l'enrôlement, mais cette loi ne concernera pas seulement la province de Québec, ou la province d'Alberta, mais bien toutes les provinces du Canada, et s'il est possible de trouver, dans l'Alberta, 10,000 hommes aptes au service, je suis certain que ces derniers seront prêts à faire leur devoir. Il est évident que nombreux seront les cas d'hommes qui se présenteront devant les tribunaux, pour demander d'être exemptés du service militaire et que si l'on trouve valables les raisons invoquées par les intéressés, ceux-ci seront certainement exemptés. Je suis convaincu que les tribunaux de l'Alberta tiendront compte de ce que cette province a déjà fait en matière d'enrôlement.

L'hon. M. OLIVER: Incontestablement, j'ai établi le bien fondé de ma prétention que l'intention du Gouvernement est de se servir du présent bill pour exploiter les gens de bonne volonté. La proposition de recruter 10,000 soldats dans la province d'Alberta, contre 25,000 soldats dans la province de Québec, est bien propre à nous fixer sur la manière dont le Gouvernement se propose d'appliquer ce bill.

M. LAPOINTE (Saint-Jacques, Montréal): Pourquoi le ministre du Revenu de l'intérieur propose-t-il la levée de 25,000 soldats, dans la province de Québec, et de 25,000 seulement dans la province d'Ontario; vu l'écart entre les populations de ces deux provinces, on pourrait croire qu'il veut punir la province de Québec.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député d'Edmonton pourrait répondre à cette question si elle lui était adressée.

L'hon. M. OLIVER: Je n'hésite pas à dire. . .

M. LAPOINTE (Saint-Jacques, Montréal): Je m'adresse à un compatriote qui représente la province de Québec dans ce Parlement. L'honorable député d'Edmonton défend la province qu'il habite, avec tout le savoir et le talent qu'il possède. Il incombe au ministre du Revenu de l'intérieur d'expliquer pourquoi il fait cette distinction entre ces deux provinces; de telle sorte, que la province de Québec qui compte une population de 3,000,000 d'habitants devra fournir 25,000 soldats, tandis que celle d'Ontario qui compte un million d'habitants de plus, ne devra fournir que le même nombre de soldats.

L'hon. M. SEVIGNY: Un million de plus?

M. LAPOINTE (Saint-Jacques, Montréal): Oui.

L'hon. M. SEVIGNY: Pas du tout.

M. LAPOINTE (Saint-Jacques, Montréal): Pas autant que cela. Je demande au ministre de nous dire pourquoi il prendrait 25,000 hommes dans Québec seulement et 25,000 dans l'Ontario.

L'hon. M. PUGSLEY: Avant que cet article soit adopté—mais le ministre du Revenu de l'intérieur n'a pas encore répondu.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois qu'avant d'exiger une réponse de l'honorable ministre du Revenu de l'intérieur, l'honorable député de Saint-Jacques de Montréal (M. Lapointe) et l'honorable député d'Edmonton devraient d'abord s'accorder. L'un prétend que tirer 25,000 hommes de la province de Québec, est beaucoup trop, et l'autre dit que ce n'est pas assez.

L'hon. M. OLIVER: Je demande pardon au très honorable premier ministre. Je dis que 10,000 hommes pris dans l'Alberta sont

trop en proportion du nombre qu'on exige de Québec.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député (M. Lapointe) n'est pas de cet avis.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre du Revenu de l'intérieur n'aura pas autant de difficulté à répondre à ma question. Sa méthode de lever nos 100,000 hommes m'a beaucoup intéressé. Je voudrais lui demander si ses chiffres sont basés sur le nombre de jeunes gens entre 20 et 23 ans ou sur le total des classes entre 20 et 45 ans, en d'autres mots, compte-t-il seulement sur l'appel de la première classe ou de toutes les classes.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les chiffres que nous a donnés l'honorable ministre étaient précédés des mots "supposons que". Il a déjà expliqué qu'il les donnait simplement comme exemple.

L'hon. M. PUGSLEY: Naturellement le premier ministre fait bien de venir à l'aide du ministre du Revenu de l'intérieur. Peut-être fait-il bien, mais je ne crois pas que cela excuse l'honorable ministre d'avoir la courtoisie de répondre à ma question. L'honorable député a déclaré qu'il serait très facile de lever 100,000 hommes, dont une bonne partie, a-t-il ajouté, viendrait de la province de Québec. Il a même cité plusieurs noms de citoyens éminents à Montréal et ailleurs, qui ont dit que l'on pourrait lever 25,000 hommes additionnels dans la province de Québec. Je demande au ministre si ces chiffres s'appliquent à l'appel de la première classe entre 20 et 23 ans, ou s'ils comprennent toutes les classes entre 20 et 45 ans, mariés et célibataires. Ma question n'a rien que de très raisonnable. Je suis bien certain que le ministre ne cédera pas à la suggestion du premier ministre et ne me refusera pas une réponse.

L'hon. M. SEVIGNY: J'examinerai la question et je me ferai un plaisir de donner une réponse à mon honorable ami, ce soir ou demain.

L'hon. M. MARCIL: Lorsque le Canada a décidé de prendre part à la guerre, nous avons offert 30,000 hommes. Ce chiffre a été plus tard porté à 150,000. L'année dernière, lorsque l'Angleterre a adopté la conscription, j'ai demandé au premier ministre si le fait que l'Angleterre adoptait le service obligatoire modifierait de quelque façon la participation du Canada dans la guerre. Le très honorable premier ministre a répondu très brièvement que si l'on augmentait l'effort en Angleterre ce n'était pas une raison pour nous de moins faire. J'ai appris qu'en vertu d'une entente entre les alliés, à mesure que le nombre des troupes anglaises augmentent au front, on y diminue celui des troupes françaises, et qu'un grand nombre de soldats français ont été ainsi rendus à leurs occupations ordinaires. Il semble exister une entente entre les divers pays qui prennent part à cette guerre au sujet du nombre de soldats que chaque nation doit fournir. Le Canada a-t-il été consulté, ou sommes-nous à ce sujet entièrement à la merci des autorités militaires britanniques? Pouvons-nous espérer que l'année prochaine notre nombre sera diminué? Quelle est l'entente?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que mon honorable ami n'a pour justifier ses dires que les rapports de journaux, qui ne sont pas toujours un guide bien sûr. La seule idée qui anime les alliés, à ce que je sais, est que chaque nation doit jeter toute sa force dans la guerre, afin d'en arriver à une issue victorieuse le plus vite possible. C'est la seule entente que je connaisse.

La France, nous l'admettons tous, a donné, peut-être plus qu'aucune autre nation, pour arriver à cet heureux dénouement, toute son énergie. Elle a envoyé au front tous ses hommes aptes au service, à l'exception de ceux qui ont été gardés dans les fabriques de munitions et autres industries essentielles pour la vie de la nation. Il n'existe pas d'entente ou de convention comme celle dont parle mon honorable ami, parce que toutes les nations donnent leur plein effort dans le but de gagner la guerre.

M. DEVLIN: Est-ce qu'un conscrit qui n'a pu obtenir son exemption d'un tribunal local, peut se présenter devant plusieurs autres tribunaux, sans obtenir la permission du ministre?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, il ne le peut pas. Jamais le ministre ne le lui permettrait, même si la disposition le comportait. Aucun article de ce projet n'a prévu cette éventualité. Il peut arriver qu'un tribunal accorde conditionnellement une exemption à un individu qui, non pas pour échapper au service militaire, se trouve dans quelque autre région du pays lors de l'expiration de son exemption conditionnelle et, en ce cas, le ministre pourrait juger devoir permettre à cet homme de s'adresser à un tribunal de son voisinage, évitant par là un voyage de mille milles peut-être.

M. DEVLIN: Le paragraphe 5 de l'article 11 ne fait-il pas penser que le ministre pour-

rait autoriser à porter sa réclamation devant un autre tribunal celui qui déjà aurait été rejeté?

L'hon M. MEIGHEN: Le projet a prévu certains cas exceptionnels de la nature de ceux dont j'ai parlé. Personne, je suppose, ne voudrait que la loi fût si étroite que, même dans ces cas, le ministre dût n'avoir aucunement le droit de permettre une nouvelle demande devant un autre tribunal si les circonstances sont telles qu'il y aurait pour l'assujetti un inconvénient grave à se rendre devant le premier tribunal.

M. DEVLIN: Mais une fois le certificat refusé, il n'aurait pas le droit de s'adresser à un autre tribunal, quand même le ministre l'y autoriserait.

L'hon. M. MEIGHEN: Notre intention n'a pas été de permettre cette démarche. Si le certificat est refusé, il faut obéir aux ordres ou aller en appel.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis surpris d'entendre le solliciteur général dire en réponse, à l'honorable député de Wellington (M. Guthrie) qu'une réclamation pourrait être faite, non seulement par un procureur régulier, mais par un patron qui choisirait le tribunal auquel il s'adresserait à l'insu de son employé, sans que celui-ci eût même fait connaître ses intentions. Une semblable demande pourrait avoir été faite hors la connaissance d'un individu qui en s'adressant à un tribunal, serait passible d'une amende non inférieure à $100 et ne dépassant pas $1,000. Je pense que le ministre pourrait fort bien prendre des mesures contre la possibilité d'une pareille injustice.

L'hon. M. MEIGHEN: S'il survenait un cas de cette sorte, le ministre aurait le droit de permettre que l'on se présente devant un tribunal de son propre choix pour y obtenir le redressement du tort causé par le premier tribunal. Le but est ici d'éviter que celui à qui un tribunal a refusé l'exemption puisse tenter sa chance ailleurs, avec espoir de succès. Je ne redoute point le danger qu'appréhende mon honorable ami.

A l'égard de la première objection soulevée par mon honorable ami le projet porte la communication d'un avis avec délai, selon que le règlement le prescrira. L'individu au nom duquel une demande aurait été faite se trouverait averti et il pourrait alors se présenter devant le tribunal, où il déclarerait qu'il ne veut pas d'exemption. Son affaire serait entendue et l'on aurait certainement égard à son désir. Au reste, il aurait toujours la faculté de s'engager volontairement.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans le cas d'une demande faite au nom d'un autre, avis sera donc donné à celui qui en est l'objet. Je supposerai le cas d'une fabrique où travaillent mille employés en âge de servir, employés que la proclamation viendra assujettir tous au service, le directeur de l'établissement pourra être, nous le supposerons, d'avis que l'intérêt national nécessite leurs services et que l'accomplissement de leur tâche dans la fabrique a beaucoup plus d'utilité que celle d'aller au front. Ce directeur porte devant le tribunal une demande d'exemption, sans nécessairement la réclamer pour eux. Les mots "à l'égard de" ont été employés dans le but d'éliminer absolument la personnalité du demandeur. Le gérant fait la demande au nom d'un millier d'hommes qui sont à son emploi. Tout avis donné par le tribunal sera adressé à la personne qui fait la demande, non pas à celui à l'égard duquel elle est faite, mais au gérant. Toute l'affaire pourra être ensuite jugée et l'individu être contraint à servir ou à rester dans la fabrique, sans avoir jamais été consulté, sans même jamais avoir eu connaissance des procédures qui ont eu lieu à son égard.

L'hon. M. MEIGHEN: Les réglements devraient prévoir, certainement, que cet homme fut prévenu.

L'hon. M. PUGSLEY: Comment le ministre pourrait-il donner quelque assurance au Parlement au sujet des règlements que fera un juge qui n'est pas encore nommé? Le Gouvernement, dit-il, ne fera pas ces règlements; ce sera le juge central qui sera chargé de ce soin. Qui nous garantit que ces règlements s'appliqueront en pareille circonstance? Il est possible qu'on n'appelle pas l'attention du juge sur cet article. En rédigeant une loi de cette énorme importance, loi qui donne au Gouvernement le droit de disposer de la vie et de la liberté du sujet, il faudrait prévoir les difficultés qui surgiront, et insérer dans le texte une disposition touchant directement à ces difficultés.

L'hon. M. MEIGHEN: A mon avis, la première pensée qui s'offrirait à l'esprit du juge central, advenant que quelqu'un présenterait une demande pour qu'avis soit notifié à un autre, c'est la partie intéressée avant que la décision soit rendue. Les avis à donner en pareille matière sont affaire de réglementation, et l'établissement de ces règlements, de façon systématique, suit d'ordinaire l'adoption d'une loi, et il en a toujours été ainsi au pays, depuis cinquante ans. Il est de toute évidence que ces dé-

tails rentrent dans le domaine des règlements et seraient régis par les règlements à élaborer. C'est parce qu'à mon avis, le juge d'appel central sera un esprit avisé et un homme de bon sens que j'en conclus qu'il établira les règlements voulus à cet égard.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre pourrait-il nous dire quel système le Gouvernement entendrait suivre au sujet de ceux qui ont été rejetés avant la mise en vigueur de la loi en discussion, alors que les recrues rejetées détiennent un certificat de réforme? Celui qui a été ainsi réformé avant l'application de la loi à l'étude et qui est porteur d'un certificat de réforme délivré par l'autorité compétente, serait-il tenu de se présenter et de prouver qu'il a été rejeté?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. MACLEAN (Halifax): Il faudrait faire, aujourd'hui, ici même, une déclaration publique à cet égard, ou donner publicité à la chose de quelque autre manière.

L'hon. M. MEIGHEN: L'avis ouvert par l'honorable député me semble excellent. La question a été l'objet d'un examen, lorsque ce projet de loi a été élaboré, dans le but de constater s'il serait possible d'épargner à ceux qui ont été rejetés et qui rentrent dans la classe mentionnée par l'honorable député, l'embarras de comparaître devant le tribunal; mais le résultat de la délibération a prouvé qu'il était impossible d'atteindre ceux qui seraient définitivement rejetés. Quelques-uns d'entre eux sont porteurs de certificats et d'autres n'en détiennent pas. Quelques détenteurs de certificats ne devraient pas bénéficier maintenant de l'exemption. Quelques-uns sont porteurs de certificats qu'ils n'auraient pas obtenus, si ce projet de loi eût été en vigueur et par conséquent, il semble qu'ils devraient figurer dans la même classe que la masse de la population, et que tous ceux qui ont été rejetés jusqu'ici doivent comparaître de nouveau et obtenir l'exemption, s'ils le désirent.

M. MACLEAN (Halifax): Je souscris à cet avis, en principe, seulement, il faudrait bien veiller à ce que le public soit éclairé à cet égard.

L'hon. M. MEIGHEN: Je me range à cet avis.

Sur l'article 14 (à qui incombe l'obligation de la preuve).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que l'article en discussion soit réservé, parce qu'il est susceptible de quelque modification.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 15:

15. (1) Chaque homme qui est visé par les classes décrites en l'article 3 doit, dès que sa classe ou sous-classe est tenue de se présenter, ainsi que le prescrit l'article 4, lorsqu'il en est requis par un officier de la paix ou par toute personne autorisée à cet effet, produire son certificat, s'il en a un, et il doit répondre d'une manière véridique à toutes demandes tendant à établir s'il s'est conformé ou non aux dispositions de la présente loi.

(2) Tout pareil homme qui manque de se conformer au présent article est, chaque fois qu'il fait ainsi défaut, coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars ($100.00) au plus, ou d'emprisonnement pour une période d'un an ou plus.

L'hon. M. GRAHAM: Le solliciteur général a peut-être déjà donné des éclaircissements sur l'arrangement intervenu entre les Etats-Unis et le Canada à l'égard de l'application de cette loi; seulement je ne saisis pas bien nettement la nature de cet arrangement. Existe-t-il un arrangement réciproque, intervenu entre les Etats-Unis et le Canada, obligeant les citoyens américains, de ce côté-ci de la frontière, à se conformer à la loi américaine, à moins qu'ils ne s'enrôlent volontairement et cet arrangement s'applique-t-il également aux sujets canadiens résidant aux Etats-Unis?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai déjà dit que cette question est venue en discussion; mais il n'est pas intervenu d'arrangement définitif, en attendant l'adoption de ce projet de loi. A certains égards, il est intervenu quelques arrangements: ainsi, il a été convenu que les citoyens des Etats-Unis demeurant au Canada, qui sont soumis à la loi qui vient d'être adoptée aux Etats-Unis, seront considérés comme pouvant prendre l'inscription au Canada.

Si je ne fais pas erreur, nous avons consenti à ce qu'ils puissent s'inscrire dans tout bureau de poste du Canada. Quelques autres questions de peu d'importance dans ce genre ont pu être réglées, mais il n'y a pas eu un règlement semblable à celui que la question de mon honorable ami laisse entendre. Sans doute il y a eu une entente qui nous permet d'envoyer quelques officiers de recrutement aux Etats-Unis. Le ministre de la Milice en a fait mention.

L'hon. M. GRAHAM: Est-il probable qu'il se fera une pareille entente?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La question a été discutée, mais rien n'a encore été décidé. Nous avons dit au Gouvernement des Etats-Unis que le gouverne-

ment canadien était prêt à coopérer d'une façon raisonnable pour permettre à la loi d'être appliquée.

M. NESBITT: Existe-t-il une disposition prévoyant les cas de pertes de certificats exigés par l'article 15?

L'hon. M. MEIGHEN: Quiconque perd son certificat peut en obtenir un duplicata sur paiement d'un honoraire de 50 cents.

M. NESBITT: Quel article prévoit cela?

L'hon. M. MEIGHEN: Le paragraphe 7 de l'article 11.

Sur l'article 16:

16. (1) Toutes les dépenses faites en vertu ou pour les fins de la présente loi seront payées à même les deniers que le Parlement pourra affecter à cette fin.

(2) La présente loi entrera en vigueur, après son adoption, le jour que le Gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation.

M. MACLEAN (Halifax): Des amendements doivent être présentés par le Gouvernement à quelques articles restés en suspens. Je demanderai en conséquence que le paragraphe 2 de cet article reste en suspens jusqu'à ce que les autres articles du bill aient été définitivement adoptés.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Très bien.

L'hon. M. GRAHAM: D'après le 1er paragraphe, je suis porté à croire que les dépenses faites pour l'application de la présente loi ne seront pas prélevées sur le crédit spécial prévu par la loi sur les mesures de guerre, mais sur un crédit spécial voté à cet effet.

L'hon. M. MEIGHEN: Puis-je demander si le paragraphe que l'honorable député désire laisser en suspens est le suivant:

La présente loi entrera en vigueur, après son adoption, le jour que le Gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation.

M. MACLEAN (Halifax): Oui.

(Le paragraphe 2 de l'article 16 est réservé).

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

L'hon. M. GRAHAM: A six heures, j'ai posé une question relativement au paragraphe 1er de l'article 16 qui dit:

Toutes les dépenses faites en vertu ou pour les fins de la présente loi seront payées à même les deniers que le Parlement pourra affecter à cette fin.

J'ai demandé: Les dépenses de la mise en vigueur de cette loi seront-elles prélevées sur le crédit de guerre, ou le Gouvernement demandera-t-il un autre crédit?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas examiné ce point d'une façon spéciale, mais je pense que les dépenses seront prélevées sur les crédits de la guerre.

L'hon. M. GRAHAM: Le solliciteur général peut-il nous donner une idée du coût de la mise en vigueur de cette mesure?

L'hon. M. MEIGHEN: Non. L'honorable député constatera par les déclarations déjà faites que le Gouvernement a l'intention de réduire les dépenses jusqu'à une limite raisonnable. Je rappelle la déclaration que nous n'avons pas l'intention de payer les tribunaux. Si nous devions les payer, le total des dépenses serait très élevé. Notre intention de ne pas payer les tribunaux ne provient pas surtout de notre désir de réduire les dépenses, mais parce que nous croyons que nous donnons la possibilité à des hommes de rendre quelque service; nous croyons qu'en obtenant le concours de ces fonctionnaires, nous aurons une meilleure classe que si nous prenions ceux qui rechercheraient cette position avec le désir de gagner de l'argent.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ai-je compris que mon honorable ami disait que les dépenses nécessitées par l'application de cette loi seraient prélevées sur les crédits de la guerre?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est à quoi je m'attends. Je ne vois aucun autre crédit dans lequel on pourrait logiquement puiser.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il importe peu que les dépenses soient couvertes par un crédit plutôt que par un autre.

D'après le texte du bill, il semblerait que le Gouvernement a l'intention d'avoir recours à un crédit distinct.

L'hon. M. MEIGHEN: Il s'agit peut-être d'un crédit distinct, mais ce sera certainement un crédit de guerre.

M. MACLEAN (York-Sud): A ce propos, je désire signaler à l'attention de la Chambre une question que j'ai déjà soulevée en plus d'une circonstance. Toutes les lois fédérales devraient contenir une disposition relative à la mise en vigueur de la loi et aux frais nécessaires à cette fin. Quand le congrès des Etats-Unis adopte une loi fédérale, son exécution est prévue de deux manières. En premier lieu, le procureur général des Etats-Unis est chargé de l'exécution de la loi et à cette fin, une certaine somme est spécifiée dans la loi même. Et

le législateur ajoute: le procureur général est par les présentes autorisé à employer des experts ou des agents particuliers et à faire le nécessaire pour la mise à exécution de cette loi.

Les Etats-Unis sont devenus un pays puissant, parce qu'il a un système de lois fédérales qui sont mises en vigueur. En Canada, nous avons un grand nombre de lois fédérales, mais elles ne sont pas toujours exécutées.

Le chef de l'opposition doit s'en rappeler, lorsque j'ai soulevé la question, en cette enceinte, il m'a répondu que le soin d'exécuter la loi appartenait aux procureurs généraux des différentes provinces. Ce n'est pas là une méthode convenable pour l'exécution d'une loi fédérale. A mon avis, toute loi fédérale devrait contenir une disposition chargeant le procureur général ou le ministre du département intéressé d'exécuter la loi et le Parlement devrait voter un crédit à cette fin.

Aux Etats-Unis, on a réussi à perfectionner les méthodes pour atteindre certains crimes qui étaient censés relever de la juridiction des différents états. On s'est d'abord heurté à l'absence de lois fédérales et au manque de fonds pour les faire exécuter, mais peu à peu le gouvernement en est venu à la conclusion que, puisqu'il existe des lois fédérales, c'est au pouvoir fédéral qu'il appartient de les faire observer sous la surveillance de fonctionnaires responsables du gouvernement fédéral, qui doit fournir les sommes nécessaires à cette fin.

Voici ce qui s'est produit aux Etats-Unis à ce sujet. Pour ne citer qu'un exemple, les autorités fédérales ne pouvaient punir les crimes commis par tous les états de l'Union à la faveur des différends ouvriers et autres infactions de même nature. Vu que les chemins de fer sont sous la juridiction de l'autorité fédérale aux Etats-Unis, le gouvernement a fait adopter une loi pour renforcer la loi fédérale sur les transports, décrétant qu'il serait illégal d'utiliser les chemins de fer pour commettre des crimes à la faveur des difficultés ouvrières qui peuvent surgir. De cette façon-là, tous les crimes déjà prévus et punis par la loi des différents états, tomberont sous le régime de la nouvelle loi ayant trait aux chemins de fer et les autorités fédérales n'eurent aucune difficulté à en faciliter l'exécution.

En Canada, un bon nombre de lois qui sont adoptées par le Parlement fédéral restent lettre morte. Nous abandonnons aux provinces le soin de mettre les lois fédérales en vigueur, et dans la plupart des cas cette mission échoit aux avocats des particuliers intéressés. A l'heure actuelle une puissante coalition existe entre les fabricants de papier; c'est une infraction à la loi fédérale, mais on ne la fait pas observer. On abandonne le soin de faire respecter la loi aux particuliers. Nous allons adopter bientôt une nouvelle loi d'assurance. L'autre jour, j'ai demandé au ministre des Finances comment il allait faire exécuter cette loi et je lui poserai encore la même question lorsqu'il s'agira de modifier la loi des chemins de fer.

Lors de la discussion de cette dernière loi en comité, nous avons constaté que les dépositions avaient surtout trait aux méthodes à adopter pour appliquer cette loi; nous n'avons encore pu nous entendre à ce sujet, mais la question sera discutée au Parlement.

Cependant, dans toutes ces lois, si nous voulons qu'elles soient efficaces, il faudrait insérer une disposition réglant que le ministre de la Justice ou le solliciteur général seront chargés de leur exécution, elles devraient contenir, de plus, une autre disposition décrétant qu'un fonds sera effecté au fonctionnement de ces lois. Il y a déjà quelques années que des dispositions de cette nature existent dans les lois américaines et elles ont amené en pratique l'unité nationale, grâce à l'intention qu'elles manifestent de faire respecter les lois fédérales, de charger de ce soin des fonctionnaires responsables du pouvoir fédéral et d'obliger le trésor national à leur procurer les fonds nécessaires à cette fin.

Si nous voulons avoir l'unité national en Canada, il est grand temps que nous suivions l'exemple des Etats-Unis et d'insister avec énergie pour que nos lois nationales soient mises en exécution par des fonctionnaires responsables au pouvoir fédéral, et n'adoptons jamais une loi fédérale sans qu'elle renferme une disposition prévoyant la création d'un fonds amplement suffisant pour frayer le coût de la mise en vigueur.

Ces observations ne s'appliquent peut-être pas autant à cette loi qu'aux autres; mais je désire profiter de l'occasion pour appeler l'attention de la Chambre sur cette question. Relativement à cette loi, j'ose espérer qu'il n'y aura pas de doute quant à ceux qui seront tenus responsables de son application et de quelle source devront provenir les fonds nécessaires à cette fin. Si nous adoptons ce plan de conduite, nous ferons respecter nos lois nationales

comme elles ne l'ont jamais été jusqu'à présent.

Nous saurons où placer les responsabilités. Actuellement aucun fonctionnaire fédéral n'est tenu de faire observer les lois fédérales.

L'hon. M. HAZEN: L'honorable député applique-t-il ses remarques aux délits relevant du Code criminel?

M. MACLEAN (York-Sud): Le moyen de faire appliquer le Code criminel, c'est de tenir quelqu'un responsable de son application et de mettre à sa disposition les crédits nécessaires. A venir jusqu'à ces derniers temps, on se plaignait très fort, au Canada de l'impossibilité de faire exécuter les lois fédérales. On a remédié à cela chez nos voisins en instituant des tribunaux fédéraux, pour assurer l'exécution des lois fédérales. Il nous faudra en venir là en Canada.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cela a toujours existé aux Etats-Unis.

M. MACLEAN (York-Sud): S'il en est ainsi, c'est autant d'avantages qu'ils ont sur nous. Nous sommes autorisés à créer des tribunaux fédéraux et nous avons établi la cour suprême et la cour d'échiquier; graduellement, nous avons tenu certains fonctionnaires responsables de l'exécution des lois. Nous nous proposons, par exemple, de charger la commission des chemins de fer d'appliquer la loi des chemins de fer.

Pour ma part, je voudrais qu'on fit beaucoup plus. Un fonctionnaire fédéral devrait être proposé à l'exécution de chaque loi fédérale. Les Etats-Unis ont voté une loi de conscription sélective qui contient toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution. Les services de tous les avocats du pays peuvent être retenus à cette fin. Les tribunaux qui en assureront l'exécution sont des tribunaux fédéraux, tout comme nos cours spéciales ; mais les gouvernements des Etats sont aussi mis à contribution. Le gouvernement fédéral est armé du droit d'obliger chaque Etat à lui fournir une liste des hommes appelables, et c'est le premier qui fixe l'effectif que chaque Etat aura à fournir.

Le point que je tiens à faire ressortir, c'est qu'aux Etats-Unis, il existe tout un mécanisme fédéral et un crédit fédéral, pour assurer l'exécution des lois fédérales. J'espère que la Chambre rendra quelqu'un directement responsable de l'exécution de la présente loi. Il s'agit d'une mesure de guerre, et il ne faut rien négliger pour la faire respecter. Le ministère de la Milice pourrait être chargé de ce soin.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est le ministre de la Justice qui s'en chargera.

M. MACLEAN (York-Sud): Disons que ce sera l'un ou l'autre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il est dit dans le bill que ce sera le ministre de la Justice.

M. MACLEAN (York-Sud) : Je le sais. Quel que soit celui qui sera désigné, il faudra mettre à sa disposition les crédits nécessaires, et je n'ai aucun doute que la Chambre les votera volontiers. Pendant cinquante ans, nous avons eu à nous plaindre de la négligence apportée à l'application des lois fédérales, et le temps est maintenant venu de dire dans la loi qui sera chargé d'en assurer l'exécution et qui fournira les crédits nécessaires.

On pourra me répondre qu'un crédit spécial sera voté à cet effet, mais cela reviendra quand même à dire que lorsque le Parlement vote une loi, il doit statuer pour son exécution. C'est parce que nous ne l'avons pas fait par le passé que nous avons eu à nous plaindre de l'application relâchée de nos lois fédérales. J'espère que le ministre de la Milice, le ministre de la Justice et le ministre des Finances s'occuperont de l'exécution de cette loi et qu'ils s'entendront aussi pour assurer l'application de toute loi fédérale.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Le moment n'est peut-être pas bien choisi pour entreprendre une discussion sur l'application des lois en général. Il est évident qu'à l'égard des lois générales, comme le Code criminel ou d'autres, votées par le Parlement et dont l'exécution est confiée aux autorités provinciales, cette division d'autorité puisse entraîner des difficultés. Autant que je le comprends, les dénonciations, sous l'empire du Code criminel, peuvent être faites par quiconque s'y croit autorisé, et j'en conclus qu'il entrerait dans les attributions du Gouvernement fédéral ou d'un ministère qui croirait avoir intérêt à faire punir certains délits, de déposer une plainte en vue de faire appliquer la loi. Cependant, il arrive un moment, dans la conduite d'une cause criminelle que c'est la Couronne qui est chargée de diriger les poursuites, et il n'y a pas le moindre doute que par la Couronne, on entend ici la province, puisque ce sont les provinces qui sont chargées de l'application des lois criminelles.

Je puis faire observer qu'on pourrait créer une situation fort anormale si, après qu'un individu aurait été condamné à subir un procès, le roi, représenté par la province dans l'exercice de ses fonctions de dispensateur de la justice, entreprenait de diriger le procès, et si le Gouvernement fédéral voulait faire intervenir un autre représentant du roi pour s'occuper de l'affaire. Si je signale cette éventualité, c'est uniquement parce qu'elle prouve qu'il n'est pas aussi facile que cela paraisse à l'honorable député de confier avantageusement au présent ministère l'application de toutes les lois rendues par le Parlement. Il est sans doute certaines lois qui sont du domaine spécial de ce ministère et au sujet desquelles il est à désirer que les poursuites soient intentées à sa demande. Il est des délits que le ministère peut se croire tenu de réprimer, par exemple, la contrefaçon, les délits concernant la monnaie légale du pays, et l'on pourrait en trouver d'autres, j'imagine, en y réfléchissant.

Quant au présent projet de loi, ses dispositions établissent clairement qu'il y a des contraventions que le ministre de la Milice doit poursuivre, et en tant qu'il représente l'intérêt public devant les tribunaux locaux ou les cours d'appel, il est évident que ce devoir lui incombe. L'application de la loi en général est confiée au ministre de la Justice, et d'après mon interprétation, c'est à lui de faire en sorte qu'elle soit mise en vigueur. Nous nous attendrions certainement que toutes les autorités compétentes, tous les citoyens dévoués au bien public nous prêtent leur concours partout où il peut être utile ou efficace dans l'application de la loi; mais je dois dire que, d'après mon interprétation du devoir qui incombe au ministère—et au ministre de la Justice, relativement à la mise en vigueur de la présente loi bien que nous comptions sur le concours dont j'ai parlé,—nous admettrions parfaitement, moi surtout, j'admettrais qu'il est de notre devoir de veiller à ce que la loi fût appliquée.

Quant à l'idée qu'il devrait de toute nécessité y avoir ouverture d'un crédit, je ne conçois pas pourquoi nous y pourvoirions dans ce projet de loi. Il conviendra certainement que nous nous adressions au Parlement pour obtenir des fonds destinés à la mise en vigueur de cette loi de la même manière que nous nous adressons à lui pour obtenir des fonds pour toute autre fin semblable.

M. MACLEAN (York-Sud): Il y a beaucoup dans ce que dit le ministre de la Justice, mais ses paroles ne tranchent pas complètement la difficulté. Il parle des lois en général, vu que nous avons constaté que plusieurs ne sont pas appliquées. Prenons la loi la plus importante en temps de guerre—celle qui est dirigée contre les coalitions pour augmenter les prix au détriment du public—elle n'a jamais été mise en vigueur en ce pays, mais des lois de même nature ont été appliquées aux Etats-Unis. Là-bas, non seulement il existe une commission, mais elle a été érigée en tribunal pour appliquer la loi. Aujourd'hui des procédures criminelles sont suspendues au-dessus de la tête des fabricants de papier des Etats-Unis, aux termes de la loi fédérale et le gouvernement fédéral applique la loi.

Nous ne l'avons jamais fait ici. Plus nous voyons de lois adoptées par la Chambre, plus il semble évident que nous devrions avoir quelque prescription pour mettre en vigueur non seulement la présente loi, mais toutes les lois, même si leur application vient plus ou moins en conflit avec les pouvoirs et les devoirs des gouvernements provinciaux. Les autorités des provinces n'ont pas toujours appliqué les articles du Code criminel.

On ne saurait les y obliger. On s'est plaint que le gouvernement de l'Ontario aurait dû parfois avoir recours à la loi contre les coalitions commerciales. Celle-ci n'a pas été mise en vigueur. Toute en approuvant en partie ce que dit le ministre, cela ne porte pas remède à la situation, et l'on n'y remédie pas au Canada, malgré cinquante années d'expérience nous ne sommes pas encore parvenus à nous rendre compte du devoir qui incombe au Parlement de veiller à la mise en vigueur de ses propres lois. Je n'ai aucun doute que, dans ce cas-ci, une somme d'argent pour l'application de la loi sera fournie par la filière ordinaire. Mais nous devrons tôt ou tard renoncer à ce qui est maintenant un moyen démodé, et adopter le moyen pratique et démocratique d'appliquer les lois fédérales. c'est-à-dire, confier cette tâche au ministère et aux principaux fonctionnaires en leur fournissant des fonds à cette fin.

Quant à la loi elle-même, je n'en ai pas dit grand'chose jusqu'à présent. Je l'ai presque laissée de côté parce que, au cours du débat jusqu'à ce moment, il m'est venu à l'idée que, en temps de guerre, quelque démocratique que soit votre gouvernement —et j'ai foi au gouvernement populaire— il s'agit moins des lois que de leur application.

Le projet de loi est en discussion depuis quatre semaines, sinon plus. Je ne partage pas l'avis du chef de l'opposition (sir Wil-

frid Laurier) qui voudrait, lui, que la question fît l'objet d'un referendum. Le Gouvernement chargé de la poursuite de la guerre doit considérer celle-ci comme une question administrative. S'il est besoin de lois, il est tenu de les faire voter sans délai et d'en assumer la responsabilité.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mieux vaudrait se passer entièrement du concours du Parlement.

M. MACLEAN (York-Sud): Non, pas dans un cas comme celui-ci. Je rappellerai au très honorable député (sir Wilfrid Laurier) qu'aux Etats-Unis aussi bien qu'en Angleterre on n'a pas été lent à établir la conscription. Conçoit-il que le gouvernement chargé du fardeau d'une guerre soit tenu de souffrir le retard résultant d'interminables discussions parlementaires sur les lois qu'il veut établir? En temps de guerre on administre, on ne discute pas.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans ce cas, l'honorable député ferait mieux de se taire.

M. MACLEAN (York-Sud): Je ne me tairai point. Je reviendrai tantôt sur ce sujet et le traiterai à un autre point de vue. En temps de guerre, le Gouvernement a le devoir de poursuivre les opérations militaires; s'il a besoin de lois, il doit se présenter devant le Parlement et les faire voter. Si la loi dont il s'agit en ce moment est nécessaire,—et je crois qu'elle l'est—le Parlement n'aurait pas dû mettre plus de huit jours à l'examiner et à la voter. Aux Etats-Unis et en Angleterre, il a fallu beaucoup moins de temps pour légiférer dans le même sens, et c'est parce que ces sortes de choses y sont considérées comme des questions administratives plutôt que comme autant de sujets de discussion.

L'hon. M. MARCIL: Mon honorable ami a-t-il lu dans les journaux de ce soir qu'en Allemagne le reichstag a dû suspendre ses séances parce que les partis politiques ne peuvent s'entendre?

M. MACLEAN (York-Sud): C'est possible. Je ne tiens pas à ce que mon attitude soit déterminée par ce qui se passe en Allemagne. Je suis en faveur de la démocratie d'un gouvernement démocratique et des principes démocratiques; mais puisque, étant en guerre, le soin des opérations militaires se trouve confié à un gouvernement responsable envers le peuple, nous avons pleinement raison d'arrêter une mesure législative avec toute la diligence possible et la faire exécuter tout comme s'il ne s'agissait que d'une simple mesure administrative. Au Gouvernement qui désire faire décréter l'obligation du service militaire on demande aujourd'hui qu'il obtienne au préalable l'approbation du peuple. Notre devoir consiste à faire en sorte que le Gouvernement poursuive la guerre, quitte ensuite à lui demander compte de ses actes en temps opportun.

Une conclusion se dégage de ce que je viens de dire: quelle est-elle? A l'ouverture des hostilités, nous avions un gouvernement constitué pour le temps de paix. Au bout de trois années d'opérations militaires, nous voici avec un Gouvernement qui commence à être au fait des choses de la guerre. Aux yeux du peuple, le moment est venu d'établir un gouvernement national, un cabinet d'union ou, si l'on veut, un ministère de coalition pour la poursuite de notre participation aux hostilités. L'inconvénient qu'il y a aujourd'hui, c'est que le cabinet ne représente pas la population tout entière, mais un seul parti politique. On a agité dans le pays aussi bien qu'à la Chambre la question d'un gouvernement dit d'union. Il sera besoin d'un gouvernement de cette nature pour poursuivre la guerre et mettre la nouvelle loi en vigueur. Au début de mes observations, j'ai parlé de la façon de s'y prendre et de l'argent qu'il faut pour mettre la loi en vigueur, ainsi que de la personne à laquelle il convient de s'en remettre du soin de l'appliquer. Pour l'exécution de la présente loi un ministère de coalition est indispensable; ce gouvernement, le peuple le réclame, et les membres de la gauche qui ont voté pour la conscription ont fait voir qu'ils ne sont pas restés sourds à la voix populaire. Les gens entendent qu'on en finisse au plus vite.

En ce moment, la population tient à trois choses: premièrement, à la conscription; deuxièmement, à un ministère de coalition; troisièmement, et par-dessus tout, à ce qu'il n'y ait point en ces temps de guerre, d'élection pour soulever les passions politiques. Nous voulons que l'union s'accomplisse d'une façon ou d'une autre dans le pays, mais l'objectif n'est pas facile à atteindre. Je ne désespère pas de la voir se réaliser. Qu'on se mette donc à l'œuvre en commençant par constituer un gouvernement national, un gouvernement qui représente tous les éléments favorables à la conscription. Cette union ne peut s'accomplir qu'en temps de guerre. Un tel gouvernement est nécessaire si l'on tient à conquérir la victoire, à ce que la nation ne reste pas en proie aux dissensions ou, tout

au moins, à ce que les éléments favorables à la conscription ne soient pas divisés.

Je me plais à espérer que l'on dotera le pays d'un gouvernement national composé d'hommes favorables à une politique propre à assurer l'écrasement de l'ennemi en mettant à contribution toutes les forces de la nation pour y arriver. Je ne crains pas que la conscription ébranle l'édifice de la Confédération canadienne. La tâche à accomplir appelle une initiative vigoureuse et résolue; cette initiative, il appartient à nos gouvernants de la prendre.

Le Gouvernement a le devoir de promulguer cette loi qui précise ce qu'il faut faire de voir à son application, et surtout de voir à ce qu'elle soit mise à exécution par un gouvernement national. Il faut en venir là en ce pays; il faut en venir là avant six semaines, sans quoi je ne sais ce qui arrivera. Attendons-nous à des dissensions; il semble y avoir un manque d'unité dans le moment. Il y a aussi des signes croissants de coopération nationale entre les différents partis. Les discours qui ont été faits en cette Chambre par les honorables députés de la droite en faveur de la conscription n'ont fait que refléter l'opinion du peuple. La Chambre devrait avoir autant de patriotisme que le peuple, mais il n'en est pas ainsi. Le peuple canadien est en grande partie favorable à cette loi; il veut qu'elle soit mise en vigueur, il veut l'unité et la coopération et n'aime pas les dissensions politiques. Nous faisons beaucoup de progrès en ce sens aujourd'hui, et depuis quelque temps même. Le peuple est avec nous. Il veut que ce Parlement réflète ses opinions et forme un gouvernement national qui aidera à établir l'unité nationale et lui donner de la force. Il veut aussi par-dessus tout que toutes les ressources du pays soient consacrées au triomphe final, par des mesures administratives. Le temps n'est plus aux questions de principe qui auraient dû être ou qui l'ont été il y a des années en ce pays, lors de l'adoption de la loi de la milice. Voici, qu'en temps de guerre, nous nous remettons à discuter un principe qui est réglé depuis longtemps et qui n'est plus à discuter. Il faudrait que notre Gouvernement ait la même force que le gouvernement anglais depuis l'établissement du gouvernement national. A Londres, le gouvernement présente une loi de conscription au Parlement et demande son adoption en peu de jours. Ce qui s'est fait en Angleterre, s'est fait aux Etats-Unis, deux gouvernements tout aussi démocratiques que le nôtre. Nous avons bien des choses à apprendre d'eux sur la manière de gouverner au point de vue démocratique, même en temps de guerre. Mais le trait caractéristique de tout gouvernement en temps de guerre se trouve dans l'administration et non dans la discussion. Le Gouvernement a assumé une responsabilité; il peut, s'il le veut, être à la hauteur de la situation—et le premier ministre a su envisager cette situation, lorsqu'il a proposé la formation d'un gouvernement national. Si ce projet réussissait, il n'y aurait aucune difficulté à mettre la loi en vigueur. Je ne tiens pas à prolonger la discussion. Je demande seulement que la loi soit insérée dans les statuts et qu'un gouvernement national soit chargé de son exécution. De cette manière, nous aurons nos cent mille hommes ou le nombre dont nous aurons besoin. Nous les aurons de quelque manière et un gouvernement national n'aura aucune peine à se les procurer. Avec un gouvernement national, l'application de la loi ne subira aucun retard; elle sera mise immédiatement en vigueur. Si nous pouvons y arriver dans le moment, il y aura peu de mécontentement dans le pays; au contraire, nous serons témoins d'un déploiement splendide d'énergie nationale, et nous verrons tout le peuple se joindre dans un commun effort en vue du triomphe final. Nous combattons pour des principes qui nous sont chers, des principes de liberté. Chaque nation engagée dans le conflit a recours à la conscription.

L'hon. M. PUGSLEY: Et l'Australie?

M. MACLEAN (York-Sud): L'Australie peut voir à ses propres affaires, et je n'ai pas de doute qu'avant la fin de la guerre on verra ce pays recourir à la conscription. Si nous lui donnons l'exemple ce ne sera que plus tôt un fait accompli. Ainsi, si nous voulons remporter la victoire, il nous faut une loi de ce genre. On aurait dû l'adopter plus tôt et pourvoir sans retard à son exécution, mais par-dessus tout, cette mise en vigueur ne peut être faite que sous la direction d'un gouvernement national, et j'espère que bientôt nous en aurons un dans ce pays.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami veut-il créer l'impression dans cette Chambre que dans son opinion le Gouvernement qui propose cette loi de conscription n'a pas l'intention ou n'a pas la force de la mettre en vigueur?

M. MACLEAN (York-Sud): Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit qu'un gouvernement national pourrait plus facilement la faire exécuter, si j'en juge d'après l'opinion publique de ce pays, et c'est l'opinion publique qui me guide, à mesure que je m'en

rends compte, et je me contente dans le moment de donner ma propre opinion et celle de la province d'où je viens, quand je dis que le peuple est en faveur de la conscription et que cette mesure sera plus facilement mise en vigueur en ce pays par un gouvernement national.

M. MEDERIC MARTIN: Comment pouvez-vous dire que le peuple est en faveur de la conscription si vous refusez de le consulter et si vous ne voulez pas lui donner l'occasion d'exprimer son opinion?

M. MACLEAN (York-Sud): On a eu l'occasion de discuter ce point quand il a été soulevé devant le pays, et aujourd'hui le Canada est lié à la conscription par la loi de la milice.

Ce qui me surprend, et le peuple canadien également, c'est que nous discutons à nouveau cette question de conscription. J'admets qu'on la débatte, mais encore faut-il que ce soit avec mesure. Je m'efforce d'exposer les vues, non pas de l'un ou de l'autre des partis politiques du Canada, mais de notre peuple, et je dis que la grande majorité des habitants du pays favorise ce projet de conscription, demande sa mise en œuvre, et estime que le meilleur moyen d'en assurer l'exécution est l'établissement d'un gouvernement national.

L'hon. M. GRAHAM: Il semble bien que la question de savoir si nous aurons ou non la conscription ait reçu au moins un commencement de solution, il y a quelques jours, lorsque le présent projet de loi a été lu une deuxième fois.

M. MACLEAN (York-Sud): Je le reconnais bien.

L'hon. M. GRAHAM: Notre collègue paraît être d'avis que nous devrions adopter cette loi telle quelle, sans scruter aucune de ses dispositions.

M. MACLEAN (York-Sud): Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit. J'ai dit que nous devrions imiter l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis quant à la façon et quant au temps, dans le cas de tout projet de loi qui serait soumis à l'étude de la Chambre.

L'hon. M. GRAHAM: Revenons-en au bill dont notre collègue a quelque peu retardé l'examen, que nous sommes tous si désireux de poursuivre.

M. MACLEAN (York-Sud): Voilà qui est bien!

L'hon. M. GRAHAM: Tout cela a été débattu, lorsque ce bill a été proposé en deuxième épreuve, et si notre collègue avait été ici, ces jours derniers, pour discuter ces questions et donner des conseils en réponse à l'invitation du Gouvernement, il comprendrait à quel point la députation est désireuse de ne pas laisser au Gouvernement toute la responsabilité, car personne ne saurait se dégager en déclarant que le Gouvernement a pris une décision dont il n'est pas responsable. Chaque député doit assumer la responsabilité qui lui incombe. Je n'entends pas qu'un gouvernement quelconque, national ou autre, prenne la responsabilité que je dois assumer moi-même. J'assume une part de la responsabilité, après la deuxième lecture de ce projet de loi, et il en est ainsi de chacun des membres de cette Chambre, dans le but de rendre ce bill aussi pratique et aussi maniable que possible. C'est à cela que les deux côtés de la Chambre travaillent depuis quelques jours. Au sujet de l'article 16, le solliciteur général a-t-il une estimation du nombre d'hommes qu'il faudra pour assurer l'exécution de cette loi? Je n'entends pas le travail spécial qui consisterait à mettre la main sur les réfractaires et à les amener devant le tribunal, mais de celui qui a trait à la composition de ce tribunal. Je suis de l'avis du solliciteur général sur un point; je crois qu'on trouve, au Canada, un grand nombre d'hommes valides qui, incapables de se rendre eux-mêmes outre-mer, seraient heureux de rendre les services que le Parlement du Canada leur indiquerait. J'ai fait la même déclaration, lorsqu'il a été question de choisir les membres de la commission du service national. C'est, disais-je, une grave erreur de choisir des hommes de parti, à qui l'on accorde de forts traitements, outre leurs dépenses, quand des hommes d'un mérite égal seraient heureux de faire ce travail gratuitement. Ne serait-il pas bon de faire du paragraphe 2 un article séparé, le dernier peut-être du bill, non pas que ce soit essentiel, mais pour la bonne apparence du statut, une fois sorti des presses? C'est là un des articles les plus importants de ce projet de loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Rien ne s'oppose à ce que nous fassions du paragraphe 2 un article distinct et le dernier du bill.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce serait un article distinct, et non un paragraphe.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. On pourrait en dire autant des autres paragraphes. Bien qu'ils aient une certaine connexion avec l'ensemble de l'article dont ils font partie, cette connexion n'est pas très étroite; toutefois, on a pensé qu'il valait mieux les inscrire comme ils l'ont été.

L'hon. M. LEMIEUX: On y a pensé sur le tard.

L'hon. M. MEIGHEN: On y a pensé assez tôt pour l'inscrire dans le bill.

L'hon. M. GRAHAM: A moins qu'on ne l'ait fait sans beaucoup y penser.

L'hon. M. MEIGHEN: On n'a pas fait l'estimation du nombre des tribunaux locaux dont on aura besoin. Au cours du débat, aujourd'hui, on a dit qu'il y avait douze cents municipalités, dans la province de Québec. Il me semble assez probable que nous ne pourions inclure un grand nombre de municipalités pour chaque tribunal, soit dans la province de Québec, soit dans les autres provinces. En conséquence, le nombre des tribunaux atteindra plusieurs centaines sinon plusieurs mille.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre expliquera-t-il pourquoi on a inséré dans le bill cette disposition relative à la mise en vigueur de la loi?

S'il y a autant d'urgence qu'on pourrait le croire d'après les remarques de l'honorable député d'York-Sud (M. Maclean), pourquoi ce bill ne viendrait-il pas en vigueur immédiatement?

L'hon. M. MEIGHEN: Il faut des règlements en rapport avec ce bill et il faut en préparer l'exécution et il a paru mieux de lui donner cette formule afin de l'appliquer dès qu'on le jugera à propos.

L'hon. M. MARCIL: Quand le chef du Gouvernement a proposé un ministère de coalition, il avait évidemment dans l'intention de soumettre ce bill au peuple dans une élection générale.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député veut bien relire les lettres qui ont été échangées entre le chef du Gouvernement et le chef de l'opposition, il s'apercevra qu'il se trompe.

L'hon. M. MARCIL: De ce qu'a dit l'honorable premier ministre, j'ai cru comprendre qu'une fois la mesure adoptée par la Chambre le gouvernement de coalition la soumettrait au peuple.

L'hon. M. MEIGHEN: Le texte des lettres est beaucoup meilleur que l'interprétation que l'on peut en faire.

L'hon. M. MARCIL: Alors le solliciteur général ne peut pas nous dire si l'application de cette loi ne sera pas retardée pour une cause quelconque?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, si son application est retardée, elle le sera pour des raisons qui lui sont propres, et non pas pour des fins politiques.

M. MACLEAN (York-Sud): Si nous avons un cabinet national comme celui que l'on propose, il n'y a aucun doute que la loi sera appliquée promptement et bien. La question qui vient d'être soulevée est justement celle qui agite l'opinion publique. Le public sait que si cette loi doit être appliquée, il est nécessaire qu'elle reçoive l'appui unanime du pays, et le moyen d'obtenir cette unanimité est de former un gouvernement national dont le programme sera de gagner la guerre, l'argument même dont je me servais il y a un instant à peine vient d'être renouvelé par les honorables députés de la gauche, et ils doivent comprendre, s'ils désirent que cette loi soit mise en vigueur—et je crois que toute la population le désire—qu'ils n'ont pas à s'inquiéter de la date à laquelle elle sera appliquée.

L'hon. M. MARCIL: L'honorable député ne doit pas me faire dire autre chose que ce que j'ai dit. Je n'ai pas un vif désir de voir la loi appliquée. Je voudrais qu'elle fût soumise au peuple; mais je désirerais savoir pourquoi le Gouvernement, si l'urgence est aussi grande qu'on le dit, n'ordonnerait pas que la loi soit immédiatement mise en vigueur.

L'hon. M. LEMIEUX: La question est épineuse.

(La paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 2 de l'annexe (exemptions):

Les membres des forces régulières de Sa Majesté ou des forces de réserve ou auxiliaires, d'après les définitions de l'Army Act.

M. NICKLE: L'honorable solliciteur général aurait-il la bonté de me dire si cet article exclut les membres des forces permanentes?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. NICKLE: S'il arrivait qu'un membre de la force permanente fût un officier, mais non pas un membre du corps expéditionnaire canadien, sera-t-il, en qualité de membre de la force permanente, soustrait aux dispositions de la présente loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. NESBITT: Que signifie l'expression "les forces régulières de Sa Majesté"?

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que la définition est dans l'Army Act.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les soldats réguliers de Sa Majesté sont l'armée régulière de la Grande-Bretagne.

L'hon. M. GRAHAM: Nous n'avons pas de ces réguliers ici.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il peut y en avoir qui résident dans le pays.

L'hon. M. MEIGHEN: Il s'agit de l'armée anglaise et non pas de l'armée canadienne.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 3 de l'annexe (exemptions):

3. Les membres des forces militaires levées par les gouvernements des autres dominions de Sa Majesté ou par le gouvernement des Indes.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela s'applique aux membres des forces militaires levées par les autres dominions de l'empire. L'article précédent s'appliquait aux membres de l'armée du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne. Il y a une clause du même genre dans la loi de la Nouvelle-Zélande.

L'hon. M. GRAHAM: Avons-nous de ces soldats dans le pays?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il peut y en avoir, mais ce n'est pas très probable.

L'hon. M. GRAHAM: Ils doivent combattre quelque part.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 4:

Les hommes servant dans la marine royale ou dans l'infanterie de marine ou dans le service naval du Canada, et les membres de la force expéditionnaire canadienne.

M. PROULX: Cela comprend-il ceux qui sont de l'autre côté?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, ainsi que les militaires de l'armée expéditionnaire canadienne qui sont en Canada.

L'hon. M. MARCIL: Que sera-t-il fait des hommes du corps expéditionnaire qui ont été libérés et qui sont encore disponibles?

L'hon. M. MEIGHEN: Ils sont exemptés par l'article suivant.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai signalé, l'autre jour, à l'attention du premier ministre, le cas de jeunes gens non encore parvenus à l'âge minimum mentionné dans cette loi et qui, après avoir été au front, seraient revenus au pays blessés, souffrant des effets des gaz asphyxiants, pour subir un traitement médical. J'ai mentionné notamment le cas de ce jeune homme qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-sept ans, s'était enrôlé et était revenu en Canada, où il subit un traitement médical. A moins de quelque disposition spéciale dans la présente loi, ce garçon devra, une fois rétabli, retourner au feu, d'après les termes de son engagement, tandis que la loi en discussion exemptera du service un homme plus âgé que lui d'un an. Le premier ministre m'a assuré qu'il serait tenu compte de ma proposition tendant à libérer du service un jeune homme d'âge moindre que celui qui est prévu ici et qui, après avoir fait du service, est revenu se faire soigner dans le pays, à moins qu'il ne le désire. Bien que les cas de ce genre ne relèvent pas de la présente loi, il pourrait être déclaré une exemption à leur égard, ou les règlements ordinaires du service pourraient y voir eux-mêmes.

L'hon. M. MEIGHEN: Il serait impossible de mettre ces cas dans les exceptions. Au reste, le projet excepte de ses dispositions tout membre de l'armée expéditionnaire canadienne et ceux qui ont été honorablement libérés. La question que soulève mon honorable ami ne s'applique pas à ce bill. Il pourrait, cependant, être donné suite à cette proposition par les règlements relatifs au volontariat.

L'hon. M. GRAHAM: En effet. Le ministre de la Milice était absent l'autre soir quand j'ai signalé cette affaire à l'attention du premier ministre, et je profite de l'occasion pour en saisir le ministre de la Milice lui-même.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Mon honorable ami parle de jeunes gens blessés et en convalescence en Canada. Il y en a en France et en Angleterre beaucoup de ces convalescents de dix-neuf ans environ. Il ne faut pas oublier que bien souvent, lorsque des amis ou des parents demandent que ces garçons soient retenus en Canada ou en Angleterre, ou qu'ils soient considérés comme ayant accompli tout leur devoir, c'est eux-mêmes qui s'y opposent. Il s'est présenté un cas de ce genre devant moi aujourd'hui. Les parents d'un jeune homme m'ont fait des observations sur l'état de son cœur. Ils m'ont en outre déclaré qu'il devait avoir des varices et ils m'ont prié de ne pas le renvoyer au front. Enquête faite, il s'est trouvé que ce jeune homme ne souffrait d'aucune de ces maladies, dont jamais lui-même n'avait entendu parler. Si nous devions, par conséquent, suivre les conseils de mon honorable ami, nous empêcherions certains jeunes hommes, légèrement ou même sérieusement blessés, de suivre leur inclination, qui serait de retourner sur le champ de bataille après rétablissement.

On ne pourrait guère distinguer entre ceux qui sont en France ou en Angleterre et ceux qui sont au Canada. Les uns pourraient ne pas vouloir retourner au front, et les autres le désirer.

L'hon. M. GRAHAM: Ma proposition visait à ne pas les y contraindre. Je ne mettrais pas d'obstacle aux vœux d'un jeune homme et, s'il le désire, il pourrait prendre le lendemain de sa libération un nouvel engagement.

M. GLASS: Qu'en sera-t-il du jeune homme ayant l'âge d'être appelé si déjà il a servi et qu'il soit rentré en Canada après une libération honorablement gagnée et qu'il soit physiquement en état de reprendre les armes?

L'hon. M. MEIGHEN: Il en est exempté par l'article 5 de l'annexe.

Sur l'article 5:

Les hommes qui, depuis le 4 août 1914, ont servi dans les forces militaires ou navales de la Grande-Bretagne ou de ses alliés sur n'importe quel théâtre réel de la guerre et qui ont été honorablement licenciés.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose de réserver les articles 5 et 6. Le premier ministre désire être présent lorsqu'ils seront discutés.

(Les articles 5 et 6 de l'annexe sont réservés).

M. MORPHY: Que faites-vous du cas d'un officier qui, après avoir fait un an et demi de tranchées est revenu chercher ici un autre régiment et se voit incapable d'aller au front, à cause du trop grand nombre d'officiers, par suite de quoi il revient en Canada, où il désire remplir quelque autre tâche utile?

Le paragraphe 5 l'empêcherait-il de partir avec les troupes qui seront levées sous le régime de la présente loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, il n'en est pas empêché. Cette loi ne lui impose aucune restriction.

M. MORPHY: On accepterait ses services s'il les offrait?

L'hon. M. MEIGHEN: Oh, oui. J'ai à proposer quelques autres amendements qui constituent d'importantes additions à la loi. Je n'en ai pas un grand nombre de copies à distribuer, mais il en sera distribué un certain nombre qui seront à la disposition de la Chambre demain matin. Je vais lire l'article que je propose à titre d'article 16 de la loi, le présent article 16 devenant l'article 17:

16. Toute personne qui relève de quelqu'une des classes énumérées à l'article 3 qui contrevient à quelqu'une des dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, pour lesquelles contraventions ou autres, la présente loi impose une peine, est coupable d'une contravention et passible sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende d'au moins $100 et d'au plus $500 et d'emprisonnement d'un mois au moins ou de douze mois au plus ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Toute personne qui au moyen de quelque communication écrite ou orale, ou par quelques discours ou déclarations publics conseille, demande avec instance ou préconise que les hommes ou quelqu'un des hommes mentionnés ou destinés à être mentionnés ou compris dans quelqu'une des classes ci-dessus mentionnées, contreviennent, désobéissent, ou refusent, négligent ou manquent de se conformer à toutes et chacune des exigences que leur impose la présente loi ou les règlements établis sous son empire, ou qui, de propos délibéré, résiste, met des obstacles, des entraves ou des empêchements ou tente, de propos délibéré, de résister, mettre des obstacles, des entraves ou des empêchements, ou tente de convaincre, induire ou influencer quelque personne ou quelque corps ou classe de personnes à résister, mettre des obstacle, des entraves ou des empêchements à l'application utile de la présente loi à tous égards selon ses véritables intentions et objets, ou dans le but de mettre des obstacles, des entraves ou empêchements au fonctionnement ou à l'administration de la présente loi dans le but de s'abstenir de soumettre à la décision des tribunaux compétents des demandes d'exemptions sous le régime de la présente loi, ou des preuves valables à l'appui de ces demandes, ou de toute manière quelconque afin d'embarrasser le Gouvernement ou le ministre dans l'administration de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est coupable d'une contravention et passible sur mise en accusation ou sur déclaration de culpabilité par voie sommaire d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus.

(3) Nulle procédure autorisée ou pendante devant quelqu'un des tribunaux créés par la présente loi, et nulle décision rendue par pareils tribunaux ne doivent, au moyen de brefs d'injonction, défense de statuer, mandamus, certiorari, habeas corpus ou autre procédure, soit analogue ou autre provenant de toute cour, être restreinte, imposée, suspendue, renvoyée ou soumise à révision, ou reconsidération pour aucun motif, soit qu'elle provienne d'une prétendue incompétence du tribunal, de nullité, vice ou irrégularité des procédures ou pour toute autre cause quelconque, ni nulle pareille procédure ou décision être révoquée en doute, revisée ou reconsidérée indirectement dans toute action ou procédure, civile ou au criminel.

(4) Rien dans la présente loi ne sera tenu comme mitigeant ou affectant la peine visée dans tout acte ou toute loi ayant trait à la contravention d'assistance à l'ennemi; et rien dans la présente loi ne sera tenu comme limitant ou affectant les pouvoirs du Gouverneur en conseil sous l'empire de la loi des mesures de guerre, 1914.

(5) Toute personne qui imprime ou publie ou fait imprimer ou publier, dans quelque livre, journal, périodique, tract, brochure, circulaire ou autre publication imprimée quelconque et quelque éditorial, article, lettre, correspondance ou autre écrit destiné à ou ayant pour objet de préconiser, conseiller, persuader, inciter ou influencer le public ou quelque personne, corps ou classe de personnes à résister à mettre des

obstacles, des entraves ou des empêchements à la mise à exécution de la présente loi, ou à toute soumission à ses ordonnances sous quelque rapport ou détail que ce soit, selon ses véritables intentions, significations et objets, ou dans le but de gêner et faire échouer le fonctionnement ou l'administration de la présente loi, dans le but de s'abstenir de soumettre à la décision des tribunaux compétents des demandes d'exemption ou des preuves valables à l'appui de ces demandes ou de toute manière quelconque afin d'embarrasser le Gouvernement ou le ministre dans l'administration de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est coupable d'une contravention et passible sur mise en accusation ou déclaration de culpabilité par voie sommaire d'un emprisonnement d'un an au moins ou à cinq ans au plus; et, que l'imprimeur ou l'éditeur de tous pareils livre, journal, périodique, tract, brochure, circulaire ou publication imprimée ait été ou non déclaré coupable en premier lieu, ces derniers seront sommairement suspendus et resteront suspendus pendant la durée de la présente guerre; et de plus la publication ultérieure de tout livre, journal, périodique, tract, brochure, circulaire ou publication imprimée quelconques dans tout numéro dans lequel tout pareil éditorial, article, lettre, correspondance ou autre écrit aura été publié est défendue et ces derniers seront sommairement suspendus et resteront suspendus pendant la durée de la présente guerre.

(6) Le présent article entrera en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il vaudrait mieux mettre la loi martiale en vigueur tout de suite.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce que j'ai lu est destiné à devenir l'article 16 de la loi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cela paraîtra-t-il dans le procès-verbal demain matin?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai l'intention de faire déposer des copies dactylographiées sur le bureau de la Chambre demain.

M. NICKLE: Cela paraîtra dans les "Débats".

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que le comité reprenne la discussion des articles qui ont été réservés. Je demanderai au comité de reprendre la discussion d'un ou deux articles qui ont été adoptés avec l'entente que les suggestions faites à leur égard seraient étudiées et discutées en comité.

M. TURRIFF: Avant de revenir à ces articles, je demanderai, au sujet du cas d'exemption prévu au paragraphe 6, réservé à la demande du solliciteur général, que nous examinions s'il ne convient pas de supprimer entièrement ce paragraphe. Il ne me semble pas qu'il soit juste pour le clergé de l'exempter. Dans les différentes classes qui seront appelées, il y aura surtout des célibataires entre vingt et trente-cinq ans. Un grand nombre de membres du clergé sont partis outre-mer pour remplir leur mission spéciale ou comme soldats exercés à la défense de leur pays, et j'estime qu'on devrait laisser au tribunal le soin d'exempter tout individu dans un cas spécial, mais d'une façon générale, le clergé devrait être soumis à la loi comme le restant de la population.

Je me suis opposé à ce que les cultivateurs soient exemptés comme classe, et je pense qu'il est juste de ne pas exempter le clergé comme classe.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article n'est pas en délibération maintenant.

M. PROULX: L'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff) devrait se souvenir que d'après la loi sur la milice le clergé est exempté. Les exemptions prévues dans la loi de la milice devraient être insérées dans cette loi.

L'hon. M. MEIGHEN: L'article qui sera soumis au comité en premier lieu, est le premier article réservé, c'est-à-dire l'article 3.

A propos de cet article, on n'a pas trouvé qu'il était possible de proposer à la Chambre d'accepter aucune des suggestions présentées. Il n'y en a pas eu beaucoup et l'on n'a pas insisté pour leur adoption.

M. NESBITT: Je n'étais pas ici quand cet article a été discuté. Prenez les trois premières classes. Supposons que la première levée comprenne 50,000 hommes, se propose-t-on d'appeler seulement la 1ère classe d'abord et de choisir ces 50,000 hommes dans cette classe si l'on peut se les procurer?

L'hon. M. MEIGHEN: Aux termes de cette loi, une seule classe seulement peut être appelée à la fois, mais, il n'est pas nécessaire de compléter la sélection dans cette classe jusqu'à ce que la classe suivante soit appelée. Si, après l'appel de la 1ère classe, le rouage administratif prévu par la loi fonctionne bien, aussitôt qu'il sera démontré que la 1ère classe ne fournira pas assez d'hommes, alors on pourrait appeler la 2e classe ou une subdivision de la 2e classe, suivant qu'il en sera décidé sur les renseignements reçus au moyen du rapport sur la 1ère classe.

M. NESBITT: S'il semblait que vous puissiez tirer assez d'hommes de la 1ère classe, vous n'appelleriez pas du tout la 2e classe?

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que c'est une chose peu probable.

M. NESBITT: Je ne suis pas de l'avis du ministre. J'estime que l'on pourrait faci-

lement se procurer 50,000 hommes dans ce pays, en les prenant dans le 1ère classe parmi les jeunes gens de vingt à vingt-trois ans inclusivement, et je pense qu'il serait honteux que ces jeunes gens soient les seuls à être pris dans la première levée. Je calcule que la première levée sera de 50,000 hommes, non de 100,000. Il est honteux et c'est une pitié de voir que le Gouvernement prendrait tous ces jeunes hommes et qu'il n'appellerait pas les trois premières classes pour prendre une certaine proportion de ces 50,000 hommes dans chacune des trois premières classes. Je m'oppose sérieusement à ce qu'on appelle seulement la 1ère classe et qu'on enlève ces jeunes garçons à leur famille, sans appeler d'autres hommes du pays.

L'hin. M. MEIGHEN: L'honorable député peut avoir son opinion sur le nombre qui pourrait être prélevé dans cette classe, mais je suis en absolu désaccord avec lui sur ce point. Quoi qu'il en soit, c'est seulement une opinion de ma part et personne ne peut rien prévoir. Je pense que les trois classes seront appelées avant qu'on obtienne le nombre requis par le bill et nous avons l'intention d'obtenir ce nombre.

M. NESBITT: Prenez les exemptions. Le premier cas dit:

> Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il est habituellement occupé.

Un grand nombre de ces jeunes gens ne sont pas encore entrés dans une profession. Quelle que soit celle qu'ils adopteront dans la vie, la même chose peut se dire de la seconde exemption. Ils ne pourraient pas dire qu'ils seraient mieux placés dans quelque autre travail particulier, parce qu'ils n'ont pas habituellement été employés à d'autres travaux. Il en résulte que le Gouvernement trouvera dans cette classe beaucoup plus d'hommes qu'il ne s'y attend et cela est déplorable de voir que ces jeunes gens seraient pris tandis que les autres de vingt-trois à vingt-huit et de vingt-huit à trente et un ne seraient pas appelés en même temps à servir.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député veut bien y réfléchir, il comprendra que même si sa prédiction se réalisait—et je pense que c'est peu probable— il n'y a rien là qui soit honteux.

Si nous acceptions sa proposition, il en résulterait qu'un certain nombre de jeunes gens entre les âges de vingt et vingt-quatre ans seraient mobilisés, tandis que d'autres seraient exemptés.

[M. Nesbitt.]

En vertu de son plan le même inconvénient se produirait, qu'avec le plan que nous proposons, car l'inconvénient doit être partagé entre ceux qui sont mobilisés entre les âges de vingt et vingt-quatre ans et ceux qui sont exemptés entre les âges de vingt à vingt-quatre ans. S'il y a un plus grand nombre de jeunes gens de disponibles pour le service militaire que ne le prévoit la loi en discussion, l'inconvénient se trouvera réparti entre ceux qui partiront et ceux qui resteront au pays.

M. NESBITT: Mon honorable ami donne un sens contraire aux observations que j'ai formulées. Ce qui serait déplorable, à mon avis, c'est que l'on prenne les premiers 50,000 hommes dans les rangs de ces jeunes gens et qu'on laisse les autres classes de côté. Un bon nombre de ces jeunes gens des premières classes n'ont jamais quitté la maison paternelle. Ils seront plus exposés que les autres aux tentations qu'offrent la vie des camps, etc.

Pour cette raison et plusieurs autres, je soutiens donc que l'on devrait appeler les trois premières classes en même temps et la sélection devrait se faire dans ces trois classes comprenant des jeunes gens de vingt et un à trente et un ans inclusivement.

L'hon. M. MEIGHEN: Il se peut fort bien que les trois classes soient appelées à des intervalles si rapprochés l'une de l'autre que l'honorable député se rendra compte que ses prévisions n'avaient pas leur raison d'être.

M. NESBITT: Je répondrai au solliciteur général que j'ai consacré passablement de temps à l'étude de cette question. J'ai examiné constamment cette disposition du bill sous trois aspects depuis que la loi a été déposée devant le Parlement.

C'est la partie du projet de loi qui a toujours le plus répugné à mon esprit, car, avec tous les égards qui sont dus à mon honorable ami, je suis certain qu'il pourra s'autoriser de cette disposition pour prélever un grand nombre de ces jeunes gens dans chaque ville du pays, pour ainsi dire.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député creuse encore le sujet, il se rendra compte que j'ai peut-être tort et qu'il a raison. Je me permettrai, toutefois, de lui poser le problème suivant. Si sa prédiction est exacte, sous le régime du plan qu'il préconise, il y aura, disons, deux jeunes garçons, selon son expression, qui seront dans la même situation et âgés tous deux de vingt-trois ans. Or, Smith sera

choisi pour aller au front tandis que Jones restera chez lui.

M. NESBITT: C'est ce que vous faites, en tout cas.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne le crois pas.

M NESBITT: C'est ce que vous appelez la "sélection."

L'hon. M. MEIGHEN: Voici ce que nous faisons: Nous mobilisons Smith et Jones et nous laissons chez eux pour l'instant Brown et White, qui sont âgés de vingt-quatre à vingt-huit ans. D'après le plan de mon honorable ami, il mobilisera Smith et White, l'un dans la première classe et l'autre dans la seconde classe. Or, je ne vois pas que Smith éprouve bien plus de satisfaction au front de ce que Brown ait été laissé chez lui au lieu de Jones.

M. NESBITT: C'est la même chose sur toute la ligne, quelle que soit la méthode de sélection.

L'hon. M. MEIGHEN: La seule différence, c'est que Jones est du même âge que Smith et qu'il ne voit pas pour quelle raison Smith devrait être exempté du service. White est de quelques années plus âgé et il est possible que l'Etat y gagne en le laissant au pays pour l'instant.

M. TURRIFF: Je partage absolument l'opinion de mon honorable ami d'Oxford-Nord (M. Nesbitt). Dans une guerre comme celle-ci, je suis fermement convaincu qu'un homme de vingt-quatre à vingt-huit ans, c'est-à-dire appartenant à la 2e classe, est plus en état, au point de vue physique, de supporter les fatigues de la guerre. Ils sont mieux formés et peuvent en conséquence supporter mieux les misères de la guerre que des jeunes gens de vingt ans. Ils sont mieux en état, aussi, de résister aux entraînements qu'offre la vie des camps et nous savons tous combien cet aspect de la question est sérieux en tout temps.

Bien que je partage l'opinion qu'a avancée l'honorable solliciteur général, ces jours derniers, à savoir que le départ des hommes de vingt-quatre à vingt-huit ans créerait peut-être un plus grand vide dans la vie économique du pays, car il est vraisemblable qu'un homme entre vingt-quatre et vingt-huit ans a trouvé sa voie dans la vie, avec mon honorable ami d'Oxford-Nord, toutefois, j'ai la ferme conviction que si vous avez besoin de 50,000 hommes pour la première levée, vous pouvez vous les procurer tous dans la classe n° 1, parmi les jeunes gens de vingt à vingt-quatre ans, et il en restera encore un bon nombre. A mon avis, nous commettrions une grave erreur si nous allions mobiliser du coup 50,000 de ces jeunes gens dont l'âge varie entre vingt et vingt-quatre ans.

Il serait préférable de réunir ces trois classes, les nos 1, 2 et 3, en une seule, de les appeler en même temps et de choisir les 50,000 ou 70,000 hommes qu'il vous faut.

Si j'ai bien compris, le chiffre de 70,000. De cette façon, vous auriez des soldats de vingt à trente-cinq ans, au lieu de jeunes gens de vingt à vingt-quatre ans. Les observations de mon honorable ami d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) sont pleines de bon sens, et à mon avis, l'adoption de ce paragraphe devrait être ajournée afin de permettre au solliciteur général d'étudier de nouveau la situation et de se rendre compte s'il ne serait pas possible de réunir ces trois classes en une seule.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff) a trouvé, il faut l'admettre, le véritable criterium quand il s'agit de décider si l'on devrait choisir d'abord parmi les plus jeunes ou bien parmi d'autres d'un âge plus avancé, le criterium de l'aptitude au service au point de vue de l'endurance militaire. Son opinion de la capacité des hommes diffère toutefois de celle des chefs responsables qui sont au front. Sir Douglas Haig a déclaré très nettement que ceux qui endurent le mieux les fatigues de cette campagne sont les homms de dix-huit à vingt-cinq ans. Je ne saurais en juger par moi-même, mais si l'on me le demandait, je répondrais que j'ai peine à trouver cela possible. Toutefois, c'est là sa déclaration.

Puis, il se présente une autre question très importante. Le service de l'aéronautique, qui exige un homme physiquement parfait, non seulement au point de vue de la santé, mais au point de vue plus vital de la force nerveuse, limite l'âge de ses candidats de dix-huit à vingt-cinq ans. Ces deux considérations me paraissent devoir éliminer de ce débat toute discussion quant à la classe d'hommes qui pourrait le mieux résister aux fatigues de la guerre.

Tel étant le cas, il me semble que d'autres considérations seraient secondaires, bien qu'elles aient quelque importance. Je voudrais ajouter ceci: si, sous le régime de la loi projetée, l'on croit, après une discussion entière de la situation, que le nombre entier requis peut être obtenu dans la première catégorie, ou si, pour toute autre raison, l'on croit qu'il y aurait un peu de difficulté à faire le choix avec les tribunaux qu'on aura créés, nous pourrions très bien appe-

ler sous les drapeaux la 1ère classe le lundi, la classe 2 le mardi et la classe 3 le mercredi. Quant à cela, je crois que nous pourrions en appeler une à neuf heures, une autre à dix et la troisième à onze heures du matin, le même jour.

L'hon. M. OLIVER: J'aimerais attirer l'attention sur la loi des Etats-Unis, loi déposée sur le bureau de la Chambre et ainsi conçue:

La levée, telle qu'elle est prévue plus loin, basée sur l'obligation au service militaire de tout citoyen ou toute personne, du sexe masculin, non un étranger de nationalité ennemie, qui a signifié son intention de devenir citoyen, entre les âges de vingt et un à trente ans, inclusivement.

L'hon. M. MEIGHEN: Je sais, c'est la loi des Etats-Unis.

M. MORPHY: Je suis plutôt disposé à adopter l'opinion du député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) quant aux classes qui sont ici désignées. Je crois, nonobstant la déclaration attribuée au général Haig, et considérant ce fait que nos soldats sont des soldats bourgeois et l'idée populaire répandue qu'un garçon de vingt ans est après tout à peine un homme, mais plutôt un grand garçon, que son développement physique n'est pas complet et que son ossature n'est probablement pas toute formée, l'idée d'envoyer un adolescent en formation dans une guerre comme celle-ci répugne aux sentiments d'humanité. Il est vrai que ces jeunes gens sont partis, et qu'ils soient partis volontairement, c'est splendide. Un grand nombre sont partis, sans attendre la conscription, et ils avaient à peine seize ans. Mais, au cours de la discussion, l'idée m'est venue que, si l'on substituait la 2e classe à la 1re classe, vu que l'on pourrait, comme on l'a dit, trouver le nombre demandé dans l'une ou l'autre de ces classes, si les plus rassis, bien qu'encore jeunes étaient versés dans la 1ère classe et plus jeunes, encore adolescents, dans la 2e classe, ce serait adopter une ligne de conduite plus conforme à mes idées, et je crois qu'elle serait favorablement accueillie par tout le pays.

Nous avons tous entendu parler de l'Allemagne forcée d'envoyer ces jeunes gens au front. Le Gouvernement pourrait améliorer la situation en faisant un classement différent qui ne nuirait en rien au fonctionnement du bill. Le solliciteur général dit que les trois classes seront appelées. Si tel est le cas, l'interversion des nombres, mettant le numéro 2 à la place du numéro 1, et mettant probablement le numéro 3 au lieu du numéro 2 pour transporter le numéro 1 à la place du numéro 3, ce qui mettrait le 1er au troisième rang de ces classes, je crois que ce serait une modification qui ne nuirait en rien à l'effet du bill, mais qui assurerait à la première levée un personnel d'hommes parfaits parmi les premiers choisis, des hommes de caractère plus ferme, de santé et de conformation plus solides, et encore plus préparés à endurer les rigueurs de la guerre.

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. PUGSLEY: Le solliciteur général voudra-t-il me dire pourquoi on s'est départi de la loi anglaise? Il a bien voulu déposer devant la Chambre les deux lois britanniques et les ayant parcourues, je ne puis trouver qu'une classe—de dix-huit à quarante-et-un ans. Ai-je raison en cela?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Le solliciteur général a passé des heures à citer ce qu'on a fait en Angleterre, pour nous instruire et à titre d'exemples. De fait, notre bill copie, sous plus d'un aspect, la loi anglaise, et pourtant, en Angleterre, l'expérience démontre qu'il est sage de n'avoir qu'une seule classe, de dix-huit à quarante et un ans sans faire de distinction entre les hommes mariés. Cependant, dans ce bill, la loi se complique par le fait de la création de dix classes différentes, qui semblent fondées sur une limite d'âge arbitraire pour laquelle il ne saurait y avoir aucune justification possible.

J'aimerais à savoir pourquoi on s'écarte autant de la loi anglaise, sous ce rapport.

L'hon. M. MEIGHEN: Même sur ce point, je n'ai pas à me départir de mon respect pour la jurisprudence anglaise. En Angleterre, le système Derby avait été en vigueur pendant quelque temps et le premier ministre avait promis aux hommes mariés qui s'étaient enrôlés—je ne rapporte peut-être pas exactement ses paroles—qu'ils ne seraient pas envoyés au front avant que les célibataires fussent appelés en service. La première loi de service militaire en Angleterre avait surtout pour but de donner effet à cette promesse. Tous les hommes âgés de dix-huit à quarante et un ans furent compris, mais les célibataires seuls furent appelés et non les hommes mariés. A ce moment, l'opinion publique et le gouvernement avaient acquis la certitude qu'on aurait besoin en France de tous les hommes que l'Angleterre pourrait fournir et peut-être plus. Par conséquent, la loi fut rédigée de manière à comprendre tous les hommes valides mais elle contenait aussi une disposition qui ne se trouve pas dans la nôtre et par laquelle les hom-

mes seraient appelés, d'après des classes établies par règlements. Les divisions ont été faites d'après l'âge. La loi comprit d'abord tout le monde, puis les conscrits furent appelés en activité de service d'après leur âge, en vertu d'un règlement, en commençant. . . .

L'hon. M. PUGSLEY: A quel âge ?

L'hon. M. MEIGHEN: Dix-huit ans.

L'hon. M. GRAHAM: Que comprenait la première classe ?

L'hon. M. MEIGHEN: Permettez-moi de donner lecture du règlement :

Groupes et classes.

Pour faciliter le service, une autre distinction sera établie entre les engagés volontaires et ceux auxquels s'applique la loi du service militaire. Les engagés volontaires seront, comme ci-devant, divisés en groupes d'après leur âge et leur état civil. Ceux auxquels s'applique la loi du service militaire seront divisés en classes qui correspondront aux groupes des célibataires qui se sont enrôlés volontairement.

Les engagés volontaires étaient groupés d'après l'âge et ceux qui étaient atteints par la loi du service militaire furent appelés par classes successives; ces classes correspondaient à l'âge de conscrits enrôlés volontairement.

L'hon. M. PUGSLEY: Le solliciteur général peut-il donner l'âge des différentes classes ?

L'hon. M. MEIGHEN: Voici :

Célibataires nés en	Groupes.
1899	B
1898	A
1897	1
1896	2
1895	3

Pour les hommes mariés, les divisions sont exactement les mêmes.

M. TAYLOR: Monsieur le président, j'approuve l'idée de réunir en une seule les trois premières classes instituées par le bill. Je partage l'avis de l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) et je crois que les conscrits de la 2ème classe conviendraient mieux aux services qu'on attend de jeunes gens dans une guerre comme celle-ci. Du point de vue militaire, on obtiendrait certainement de meilleurs résultats en réunissant les trois classes qu'en les prenant séparément et successivement. Il est vrai que sir Douglas Haig a dit que les jeunes rendaient les meilleurs services, mais je suis certain que ni sir Douglas Haig ni aucun général ne voudraient que leurs bataillons fussent composés exclusivement de très jeunes gens. Il faut de jeunes soldats pour donner de l'entrain, mais il en faut de plus vieux, pour donner plus de résistance.

Il a été souvent question du nombre de Canadiens qui sont allés en Angleterre et qui ont été renvoyés au Canada comme impropres au service. J'ai constaté que cela est dû, en grande partie, au système en vigueur en Angleterre, particulièrement en hiver, de réformer les plus jeunes et les plus vieux, dans le corps expéditionnaire canadien.

Après avoir groupé tous les soldats les plus âgés, on les renvoya au Canada sous prétexte qu'ils étaient impropres au service; ensuite on groupa ensemble tous les plus jeunes et l'on décida qu'ils n'étaient pas utiles et on les renvoya au Canada où on les garda très longtemps dans des camps d'instruction. Si les jeunes, les vieux et ceux d'âge intermédiaire, étaient versés dans les mêmes bataillons, nous aurions 1,000 hommes propres au service, tandis que, grâce à l'élimination qui se fait en Angleterre en hiver, nous n'avons que 800 soldats et 200 réformés.

Nous obtiendrions de meilleurs résultats si nous réunissions les trois classes en une seule et je considère que les auteurs de la loi de la milice ont agi sagement en décidant d'appeler d'abord tous les hommes de dix-huit à trente ans.

L'hon. M. MARCIL: D'après ce que connaît mon honorable ami, combien faudra-t-il de temps à ces conscrits pour être prêts à se mettre en campagne?

M. TAYLOR: Mon expérience m'a démontré qu'en six mois du jour où il avait été autorisé, j'ai pu complètement exercer un bataillon et l'avoir en état de faire face à tout devoir qu'on lui aurait pu imposer. Nous avons été retenus au Canada quatre mois de plus à cause du ralentissement du recrutement.

En juin de l'an dernier, le 131e bataillon comptait plus de mille membres; nombre que doit atteindre un bataillon avant d'être autorisé à franchir l'Atlantique. Du mois de juin au mois d'octobre, le recrutement a été si difficile, même en Colombie-Britannique, que les nouvelles recrues suffisaient à peine à combler les pertes au Canada, et lorsque nous avons reçu l'ordre du départ, nous n'étions qu'au nombre de 1,002. Notre instruction militaire n'était pas plus parfaite qu'au mois de juin, lorsque nous avions atteint le nombre de 1,000 pour la première fois. Nous ne valions pas mieux; nous étions probablement un peu harassés par suite du mécontentement qui régnait dans les rangs. Parvenu en Angleterre, le ba-

taillon, a-t-on constaté, était prêt pour le service et le premier détachement de 500 hommes fut envoyé en France moins d'une quinzaine après notre débarquement.

L'hon. M. GRAHAM: S'il fallait un argument quelconque pour convaincre la députation de la sagesse de réunir ces deux articles, le représentant de New-Westminster (M. Taylor) l'a fourni, je crois. Ainsi que je l'ai laissé entendre l'autre jour, j'ai sur ce point des vues arrêtées.

Je me demande si je ne fixerais pas à vingt et un ans le minimum d'âge. Il ne s'agit pas ici du volontariat, mais du service obligatoire, et nous ne pouvons pas nous guider dans ce que nous ferons aux termes de la présente loi sur ce qui s'est passé sous le régime du volontariat. On oblige les gens à partir, ce qui est bien différent de les enrôler. Ils peuvent s'enrôler à dix-huit ans, si bon leur semble. Mais il y a beaucoup de vrai dans ce qu'a dit mon honorable ami, ainsi que dans les commentaires des représentants de Perth-Nord (M. Morphy) et d'Oxford-Nord (M. Nesbitt). Que personne ne vienne dire à celui qui a élevé des garçons qu'un garçon est aussi aguerri à vingt ans qu'à vingt-cinq. Peu m'importe la théorie que vous invoquez; nous connaissons mieux. Celui qui s'occupe d'athlétisme sait qu'un homme n'est pas à bout à vingt-deux ou vingt-trois ans, mais qu'il est dans la plénitude de ses forces à vingt-cinq ou vingt-six ans. Celui qui retient des hommes pour les envoyer couper du bois ou endurer des fatigues, n'accepte pas des jeunes garçons.

Ainsi que le disait le représentant de New-Westminster, le jeune homme est agressif, agressif peut-être jusqu'à la témérité, et j'admets qu'aucun commandant ne voudrait avoir un bataillon semblable à moins que ses jeunes gens ne fussent appuyés par des hommes plus rassis.

Laissant de côté l'aspect domestique—car c'est une chose grave que d'enlever de force à son foyer un jeune garçon de vingt ans,—selon moi, on n'a offert aucun argument pour démontrer qu'un homme de vingt ans vaut mieux qu'un homme plus âgé. Je n'hésite pas à dire qu'on ne saurait offrir d'argument semblable. Le jeune homme de vingt ans n'est pas parvenu à sa maturité.

La question se présente sous un autre aspect. L'objet du bill, a-t-on dit, est de prendre les hommes dont on n'a pas besoin en ce pays, c'est-à-dire ceux dont on a moins besoin que d'autres et qui ne produisent pas, mais qui consomment plutôt ce que d'autres produisent. Si l'on se rend dans les grandes villes et si l'on fait un triage pour découvrir ceux qui se trouvent dans ces conditions, on constatera que ce ne sont pas des individus âgés de vingt-quatre ans, mais qu'il y en a plus qui sont âgés de vingt-quatre et trente ans. Le jeune homme de vingt à vingt-quatre ans est probablement un étudiant qui vit dans sa famille et prépare son avenir. Si l'on prend ceux qui ne produisent pas, on les trouvera parmi ceux qui sont âgés de vingt-quatre à vingt-huit ans.

Je tombe d'accord avec le représentant de Perth-Nord (M. Morphy); j'intervertirais l'ordre de la deuxième et de la première classes, au moins. Ce serait là ma première proposition. Mieux encore, je fusionnerais les trois classes—première, deuxième et troisième. De cette façon, on obtiendrait facilement le nombre d'hommes dont on a besoin, probablement dans cette classe, et on ne m'a pas encore convaincu qu'on ne se procurerait pas des hommes plus aguerris dans ces trois classes réunies que dans la première classe seulement.

M. TURRIFF. Je suggérerais aussi au solliciteur général d'examiner s'il ne devrait pas fixer le minimum d'âge à vingt et un ans, plutôt qu'à vingt ans, dans la première classe, et ajouter un an au minimum d'âge actuel. Si nous manquions d'hommes, je ne ferais pas cette proposition. Je n'y songerais pas, si nous devions avoir de la difficulté à nous procurer au Canada 100,000 soldats, aux termes du présent bill. Mais nous n'aurons pas de difficulté à les obtenir, et tous conviendront, je crois, qu'un jeune homme de vingt et un ans est moins en état de supporter la vie des camps qu'un jeune homme plus jeune d'un an.

A mon avis, il y aurait tout avantage à ne pas appeler les jeunes gens avant leur majorité.

M. GLASS: Il existe deux raisons à l'appui du changement de la limite d'âge à 21 ans. Tout d'abord, nous nous placerions de pair avec les Etats-Unis, et puis nous satisferions aux désirs de la population du pays. Un certain nombre de sociétés, associations féminines et autres, m'ont prié de travailler à faire porter la limite d'âge à 21 ans, et, si je suis bien renseigné, le Gouvernement est en possession de semblables demandes, dont certaines proviennent de mon comté. Les arguments apportés par les honorables députés de Perth-Nord (M. Morphy) et de New-Westminister (M. Taylor) m'ont fortement impressionné en faveur du projet de réunir ensemble les trois pre-

mières classes. Il faudrait ensuite fusionner les classes quatre, cinq et six qui ont entre elles le même rapport que les trois premières classes, sauf qu'elles se composent d'hommes mariés au lieu de célibataires. Mais au point de vue de la force physique ces dernières classes valent les classes un, deux et trois. Je trouve la proposition avantageuse et l'on ne devrait pas éprouver de difficulté à obtenir de ces trois classes toutes les recrues désirées.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas la prétention de poser en expert devant ce comité et de déterminer l'époque où un homme est le plus apte à supporter les fatigues de la guerre, d'abord je ne suis pas spécialiste en la matière, et ensuite je ne connais rien des fatigues de la guerre. Je n'oserais contredire personne, surtout l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) et l'honorable député de New-Westminster (M. Taylor) qui se sont pour ainsi dire identifiés avec les choses de la milice. Mais je désire appeler leur attention sur ce qu'en Grande-Bretagne, on a réparti les hommes d'après leur âge, non pas avec l'intention d'enrôler tous les hommes ayant l'âge requis, c'est-à-dire ceux qui sont nés en 1899, ce qui aurait eu alors pour effet d'enrégimenter des jeunes gens de dix-sept ans, mais purement pour faire face aux besoins de l'enrôlement, car on savait dès le début qu'il faudrait lever tous les hommes de ces âges. Il en est de même pour nous, et c'est notre but, comme je l'ai exprimé ici hier, de choisir parmi les hommes disponibles de toute situation et de tout âge, ceux qui sont les plus aptes au service militaire. Mais nous voulons débuter par cet âge pour la raison suivante: Si, en vertu du projet, on groupait ces trois classes, comme plusieurs le proposent, il faudrait les appeler toutes à la fois, ce qui amènerait l'encombrement des tribunaux.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami a dit qu'il pourrait appeler au besoin la première classe à neuf heures, l'autre à dix et l'autre à onze le même jour. Ne saisit-il donc pas la similitude des deux situations?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui la chose est faisable, mais il est d'intérêt public que nous adoptions ici le principe suivi en Angleterre en ce qui concerne la formation des classes. Grâce aux règlements établis aux Etats-Unis, il est possible que là aussi, pour des raisons identiques, on en vienne à une mesure semblable. Chez nos voisins, tous les hommes sont, comme ici, assujettis à l'appel. Mais notre loi a une plus vaste portée que celle de la Grande-Bretagne ou que celle des Etats-Unis, en ce sens que nous créons nous-mêmes de toutes pièces des classes, ce qui signifie qu'au cas d'un appel général des trois classes, tous les hommes devraient comparaître le même jour devant le tribunal désigné dans l'appel. Cela équivaudrait à arracher sur-le-champ tous les hommes à leurs occupations habituelles, pour se présenter devant les tribunaux au jour fixé dans la proclamation. Nous obtiendrions par ce moyen plus de soldats qu'il n'en faut.

Nous tenons à éviter cet inconvénient, si c'est possible, et aussi le désavantage résultant de l'encombrement de tribunaux; nous voulons aussi nous efforcer de faire en sorte que ces hommes ne quittent pas tous à la fois leurs occupations habituelles. Nous croyons avoir besoin de trois classes, peut-être en faudra-t-il quatre. Nous ne possédons aucun renseignement du reste, qui soit de nature à nous faire prévoir le nombre de classes qu'il sera nécessaire d'appeler, mais nous nous proposons d'enrégimenter un certain nombre d'hommes d'une classe, un jour, un certain nombre d'autres plus tard, et ainsi de suite, pour choisir parmi eux. Mais nous ne voulons pas être forcés de les appeler en bloc, à cause de l'encombrement qui pourrait en résulter devant les tribunaux, et aussi à cause de l'inutilité et du danger d'une pareille démarche qui, en arrachant en masse tous ces hommes à leurs travaux habituels, ne manquerait pas de causer de sérieuses pertubations dans la vie sociale.

M. NESBITT: Mais on ne leur demande que de faire acte de présence.

L'hon. M. MEIGHEN: Et aussi, le cas échéant, de solliciter l'exemption.

L'hon. M. GRAHAM: La grande majorité ne demandera pas l'exemption.

M. CURRIE: L'honorable solliciteur général a déclaré à cette Chambre, en réponse à une question, que personne n'aurait à se présenter devant les tribunaux, si ce n'est pour se faire exempter du service.

L'hon. M. MEIGHEN: Et j'ai dit vrai.

M. CURRIE: Comment se fait-il que chacun de ces hommes sera obligé d'aller devant le tribunal?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai dit que tous ceux qui veulent se faire exempter devront en appeler au tribunal, et nous croyons qu'il ne serait pas à propos de les faire comparaître tous en même temps, à cause de l'encombrement qui pourrait en résulter; et il faut aussi tenir compte du chômage de ceux qui demanderont l'exemption et ceux qui répondront à l'appel et en dé-

finitive de ceux qui auront à s'enrôler, tous ne peuvent être entendus à la fois. Si au moins il était dit dans le bill "tous ceux qui sont appelés" ou qui peuvent l'être suivant les termes des règlements, nous pourrions alors faire comme en Grande-Bretagne et comme on fera probablement aux Etats-Unis. Mais nous faisons mieux et nous ne demandons pas à la Chambre de compter sur des règlements. Le bill stipule les classes, non pas que nous nous attendions à racoler le nombre voulu dans une seule classe parce que nous comptons sur les trois premières classes pour fournir le nombre voulu, et si nous n'en avons pas suffisamment nous devrons racoler des hommes mariés, mais si nous appelons d'un seul coup les trois classes, l'honorable député d'Oxford-Sud avouera que tous ces hommes auront à se présenter immédiatement, laissant leurs occupations, soit pour se présenter ou demander l'exemption et suivre les procédures en appel. Voyez l'effet sur l'industrie et les affaires en général.

M. ROSS: Mon honorable ami peut-il me dire quelle serait la différence si l'on portait le minimum d'âge à vingt et un au lieu de vingt?

L'hon. M. MEIGHEN: J'en ai déjà parlé, je ne crois pas avoir rien à ajouter à ce que j'ai dit l'autre jour. Je ne tiens pas à vingt et un ans même pour suivre le précédent américain.

L'hon. M. GRAHAM: Et pour suivre notre conseil?

L'hon. M. MEIGHEN: On a déjà insisté sur le précédent américain, je crois que nous ferions bien de garder deux ans de différence avec l'Angleterre. et un an avec les Etats-Unis plutôt que de nous éloigner de trois ans du précédent anglais pour copier les Etats-Unis. Nous avons pris en considération le fait que tous et chacun de nous avons essayé d'enrôler des jeunes de dix-huit à dix-neuf ans et avons réussi d'en envoyer au front, mais il y en a d'autres aussi capables, et des voisins ne se sont pas enrôlés et en justice pour les jeunes enrôlés on a cru bon de ne pas mettre trop bas l'âge de l'exemption.

L'hon. M. GRAHAM: Ceux qui sont partis à l'âge de dix-huit ans en ont maintenant vingt et un, s'ils sont partis dès le commencement de la guerre.

L'hon M. MEIGHEN: Ceux qui s'enrôleront à vingt ans sous le régime de cette loi auront presque atteint vingt et un ans avant de partir.

L'hon. M. GRAHAM: L'objet de ce bill est d'avoir les hommes.

L'hon. M. OLIVER: Non. . . .

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami ne partage pas mon opinion. Je présume que tel est l'objet du bill. Le léger inconvénient que le solliciteur général mentionne qu'il y aurait à appeler tous ces hommes à la fois ne devrait pas nuire même s'il existe, mais, sur ma vie, je ne puis voir où il se trouve. S'il n'y a que ceux qui demandent l'exemption qui subiront des ennuis, quelle différence y a-t-il s'ils subissent ces ennuis le lundi, le mardi, le mercredi ou le jeudi?

M. NESBITT: Si l'on appelle ces trois classes à la fois la différence sera si minime qu'on aura de la peine à la constater, et que, pratiquement, ce ne sera rien en comparaison de l'imporatance de la question.

L'hon. M. MEIGHEN: Sauf qu'il y aura un encombrement trois fois plus grand aux greffes des tribunaux, et trois plus grand aux bureaux d'inscription.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne crois pas que ce soit là une sérieuse objection. On pourra, si c'est nécessaire, augmenter le nombre des tribunaux. Voilà une solution. Je n'envisage pas l'affaire de la même manière que mon honorable ami, je ne m'attends pas à ce qu'une grande foule vienne devant les tribunaux réclamer l'exemption. Je crois que la plupart des jeunes gens ne demanderont pas l'exemption, à moins qu'ils n'aient des motifs réels et tangibles de le faire, de sorte que les demandes d'exemptions seront relativement peu nombreuses. Mais si ce que craint le solliciteur général arrive, et s'il y a un léger encombrement, cette circonstance devient insignifiante comparée à l'avantage qu'il y aurait à réunir ces trois classes.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous obtenons les mêmes résultats, en fin de compte .

L'hin. M. GRAHAM: Dans ce cas, le solliciteur général aura à faire face à la même presse de conscrits, mais qu'il répartira sur un intervalle un peu plus long..

L'hon. M. MEIGHEN: Oh! non.

L'hon. M. GRAHAM: Le solliciteur général croit qu'il n'obtiendra pas le nombre d'hommes requis, après l'appel de la première et de la deuxième classes; qu'il sera

forcé d'appeler toutes les trois classes. S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi on ne prendrait pas tous les jeunes gens du Canada, aptes au service, et dont l'âge varie de vingt à vingt-quatre ans, lorsqu'on laisse de côté les autres. Si, comme le prétend le solliciteur général, il devient nécessaire d'appeler au service les classes 1, 2 et 3, afin d'obtenir le nombre d'hommes requis, il n'a soumis au comité aucune raison qui condamne la combinaison de prime abord des trois classes et leur levée simultanée, à moins que ce ne soit son appréhension d'une trop grande presse des conscrits, ou de la désorganisation de nos industries. Mais cela n'enlève pas un seul homme aux industries même pour un jour ou une minute, sauf de ceux qui demandent d'être exemptés.

L'hon. M. MEIGHEN: Que dire de l'obligation qu'ont les hommes de se présenter? Tous pourraient se présenter le même jour, s'ils étaient tous appelés, en même temps, au service; la presse serait exactement trois fois plus grande, et il faudrait plusieurs jours pour expédier cette partie de la besogne. Lorsque je me lève, chaque matin, je suis à peu près certain de prendre trois repas dans la journée, mais je ne m'en autorise pas pour prendre les trois repas au déjeuner, car, le danger d'indigestion mis à part, le résultat final resterait le même. Le moins qu'on puisse dire, c'est que nous éviterions cet inconvénient, en adoptant la ligne de conduite tracée dans ce projet de loi. Ces honorables députés ne semblent pas se rendre compte que, sous le régime du présent bill, nous pourrons atteindre le même résultat, car nous pouvons voir à ce que toutes les trois classes soient appelées et à ce que diverses dates, peu éloignées les unes des autres, soient fixées pour l'instruction et la décision des causes dans chacune de ces trois classes. Nous ne perdons ainsi aucun des avantages qu'assureraient l'instruction et la décision des causes dans les trois classes simultanément.

L'hon. M. GRAHAM: Si le solliciteur général fait erreur en affirmant que toutes les trois classes devront être appelées afin de fournir le nombre de soldats requis, sous le régime actuel de la loi, il va embrigader tous les jeunes gens du Canada et ne touchera pas aux autres. S'il trouve le nombre d'hommes requis dans la classe des jeunes gens âgés de vingt à vingt-quatre ans, il n'en convoquera pas d'autres.

Je ne veux pas citer l'Allemagne en exemple, mais l'Allemagne qui a l'organisation guerrière la plus considérable peut-être du monde entier, appelle ses jeunes gens en dernier lieu.

M. CURRIE: L'hon. député fait erreur. La première armée allemande était composée de soldats âgés de moins de vingt-quatre ans. Voilà ce que l'honorable député devrait savoir, s'il y entend quelque chose.

L'hon. M. GRAHAM: Je sais que notre collègue est omniscient, du moins il en est bien convaincu, et cela lui suffit. Qu'il me permette de différer avec lui; il y a beaucoup de choses se rapportant même à la milice canadienne, qu'il a encore à apprendre. S'il veut lire les journaux, il constatera que, au cours des mois qui viennent de s'écouler, l'Allemagne a eu recours à l'appel de ses jeunes gens sous les drapeaux.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils n'ont pas encore atteint l'âge militaire.

L'hon. M. GRAHAM: Cela dépend de ce qu'est l'âge militaire. Mais quel que soit ce dernier, je parlais des tout jeunes gens. Peu importe ce que l'honorable député peut avoir à dire de ceux de vingt-quatre ans; je parlais de ceux de vingt ans. L'Allemagne convoque en dernier lieu tous ses jeunes gens; à moins que les câblogrammes reçus, au Canada, ne soient inexacts, elle a fait cet appel au cours de ces derniers mois.

M. CURRIE: J'ai ici, un livre, le "Statesman's Yeark Book" de 1916, qui donne les faits. Je ne demande pas à l'honorable député non plus qu'au comité de prendre ma parole en ceci. Voici ce que je lis dans cet annuaire statistique, à la page 945, au sujet de l'empire allemand et de son état de défense:

> Le service militaire est obligatoire et universel, en Allemagne, il comporte les exemptions ordinaires. L'obligation commence à l'âge de dix-sept ans et se termine à quarante-cinq ans, mais le service réel commence à vingt ans. La durée du service sur la première ligne, ou dans l'armée active, est de sept ans, dont deux dans les rangs et cinq dans la réserve.

Ainsi donc, la première année, dans les tranchées, se composerait de soldats dont l'âge varierait de vingt à vingt-deux ans.

L'hon. M. GRAHAM: Non pas nécessairement.

M. CURRIE: Admettons alors que le maximum peut être de vingt-sept ans. Mais ce qui explique l'appel qui se fait des jeunes gens actuellement c'est que, chaque année, un certain nombre d'entre eux atteint l'âge de dix-sept, de dix-huit ou de vingt ans, suivant le cas. Chaque année,

l'armée austro-allemande reçoit plus de 800,000 soldats supplémentaires, à cause du nombre d'hommes qui atteignent l'âge fixé pour l'entrée au service.

Les jeunes gens peuvent être appelés à l'âge de 19 ans, ou 18 ans, ou même 17 ans alors qu'il deviennent astreints au service militaire.

M. NESBITT: A quel âge les jeunes gens de l'empire allemand sont-ils placés dans les réserves?

M. CURRIE: A l'âge de vingt-trois ans ils vont dans les réserves où ils servent pendant 5 ans. L'armée formée des hommes de vingt à vingt-trois ans était l'armée de première ligne qui s'est battue contre les Anglais à Mons. Les réserves ont été mobilisées pendant que la première armée traversait la frontière. La première armée eut à faire le service pendant un mois, ou disons deux ou trois semaines. On a ensuite mobilisé la deuxième armée ou l'armée de réserve qui était alors prête à se porter sur le champ de bataille, et ainsi l'on a versé dans l'armée tous les soldats entre vingt-trois et vingt-sept ans.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami nous a raconté beaucoup de choses qui ne sont pas dans le livre.

M. CURRIE: Je rapporte seulement des faits dont je suis certain. J'ai eu occasion de rencontrer des Allemands là-bas, et j'ai appris que la première armée allemande était composée seulement de jeunes gens. On sait que les écrivains militaires allemands prétendent que les meilleurs soldats sont entre vingt et vingt-trois ans.

Lorsque le premier corps expéditionnaire canadien est parti du Canada, plusieurs de ceux qui le composaient n'avaient pas atteint l'âge militaire. Je ne dis pas cela pour diminuer les mérites de ceux de nos soldats qui n'avaient pas atteint vingt ans lorsqu'ils sont allés au front; jamais soldats plus braves n'ont combattu pour le roi et la patrie que nos soldats de dix-huit ans. L'un d'eux était page à la Chambre des communes lorsqu'il s'est enrôlé au commencement de la guerre; il n'était âgé que de seize ans et c'est maintenant un vétéran qui a vu deux ans et demi de service. Les jeunes gens de moins de vingt ans se sont battus tout aussi bien que les hommes de 25 et 35 ans. Ils recouvraient leurs forces et leur ardeur après une longue journée de marche beaucoup plus rapidement que les hommes de trente ans. Je ne vois aucune raison de ne pas enrôler des jeunes gens de 18 ans qui sont tout aussi bons que des soldats de 25 ans. Je ne voudrais pas que le comité croie que ces jeunes soldats ne se battent pas bien; un grand nombre d'entre eux sont morts bravement restant à leur poste avec l'énergie des vieux aussi bien que ceux qui sont plus âgés. Je me rappelle un jeune homme qui n'avait que 16 ans lorsque la guerre a été déclarée. Il a caché son âge, s'est rendu au front, a été blessé dans la bataille, est revenu au Canada, s'est enrôlé de nouveau après sa guérison, a aidé à recruter un bataillon, est retourné au front avec son bataillon, mais doit passer six mois en Angleterre en attendant qu'il atteigne l'âge de 19 ans. Au surplus, si nous n'appelons sous les armes que les jeunes gens de 21 ans, que ferez-vous des volontaires qui sont retenus en Angleterre jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 19 ans? Il y a beaucoup de vérité dans ce que dit le ministre. L'Allemagne, l'Autriche, la Russie et toutes les grandes nations considèrent que le service militaire devrait commencer à l'âge de 20 ans et je ne vois pas pourquoi nous ne suivrions pas leur exemple.

L'hon. M. GRAHAM: Aux Etats-Unis on a fixé l'âge à vingt et un ans.

M. CURRIE: Aux Etats-Unis les jeunes gens n'atteignent pas leur maturité aussi vite qu'au Canada, et ne sont pas aussi forts. J'approuve l'idée d'appeler les trois classes en même temps. Depuis que j'étudie le bill je me suis efforcé à deviner son fonctionnement. J'ai cru avoir le bœuf par les cornes quand j'ai compris qu'une fois une classe appelée, les membres de cette classe, après avoir lu la proclamation, devront se présenter à quelqu'un et ce quelqu'un pour moi était le tribunal local. Mais on m'a détrompé. Le conscrit devra se présenter à une personne qui prendra son nom, son adresse et autres détails, et lui préparera ses papiers. Il est possible qu'il y ait dans la loi un article disant que lorsqu'un cas n'est pas prévu, la loi de la milice s'applique, et elle s'appliquera pour l'enrôlement, bien que le solliciteur général paraisse bien sûr de son fait. Dès que la proclamation sera lancée, le conscrit est obligé de se rapporter à un officier de milice dans sa municipalité ou au maire, s'il n'y a pas d'officier de milice. La proclamation pourrait nommer le maire.

L'hon. M. MEIGHEN: Voyez l'article 13.

M. CURRIE: Le paragraphe 1 de l'article 13 dit que la loi de la milice s'appliquera dans les cas non prévus. En vertu de

cette loi, le Gouvernement pourrait nommer dans toutes les parties du pays des officiers militaires auxquels les conscrits devront d'abord se rapporter, et ensuite s'ils demandent l'exemption, il leur faudra se présenter devant un tribunal qui ressemblera à une cour de révision. Je ne comprenais pas beaucoup d'abord ces détails, mais je suis heureux de les comprendre maintenant, et je crois que la Chambre a été bien éclairée par les explications de l'honorable solliciteur général. Il faut d'abord qu'un conscrit se présente devant une personne désignée, soit par un officier ou un sous-officier nommé en vertu de la loi de la milice, qu'il lui donne son nom, son adresse, son âge et les autres renseignements nécessaires, et qu'ensuite il prenne ses papiers.

S'il veut être exempté, il doit en faire la demande lui-même ou par quelque autre au tribunal local.

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne fait pas sa réclamation par l'entremise de cet officier.

M. CURRIE: Non, mais il peut certainement adresser ses réclamations à l'officier, et il lui sera conseillé de se présenter au tribunal. Est-ce bien cela?

L'hon. M. MEIGHEN: Il est propable que le tribunal siégera avant le jour de l'appel, de sorte que le réclamant pourra déposer sa demande avant de s'être présenté.

M. CURRIE: Il vaudrait mieux, je crois, répondre d'abord à l'appel, et vous sauriez alors combien il s'en trouve.

M. DEVLIN: L'honorable député a donné des explications sur le bill, et peut-être pourrait-il dire à quelle classe appartiendront les divorcés. Appartiendront-ils à la classe des gens non mariés ou à celle des veufs? A quelle classe sera attribuée l'homme que la justice a séparé de sa femme de corps et de bien?

M. CURRIE: Je ne suis pas chargé de défendre le projet de loi, mais je veux bien dire que le divorcé passerait dans la catégorie des gens non mariés, puisque nos lois sur le divorce déclarent non marié l'homme divorcé.

Je désire discuter le cas de l'homme marié qui a des enfants encore jeunes. Quant à ceux qui ont de trente-cinq à quarante ans, ils devraient être appelés avant ceux qui sont âgés de vingt à trente ans. Un jeune marié a généralement une très jeune famille à nourrir. Ses enfants ne sont pas d'âge à subvenir à leurs propres besoins. Si donc vous appelez à servir les hommes mariés, il faudrait commencer par ceux qui, vraisemblablement, ont une famille tout élevée. Un homme de trente-cinq à quarante ans a, d'ordinaire, des enfants assez vieux pour prendre soin de la mère en cas de nécessité.

M. BURNHAM: Cela dépend de l'époque où l'on s'est marié.

M. CURRIE: On se marie assez jeune de nos jours. Tout chef militaire qui est à portée de m'entendre conviendra qu'il est pénible de voir parfois, dans les rangs, des pères qui ont laissé derrière eux, à la maison, trois ou quatre petits enfants. L'allocation d'absence ne pourvoit pas suffisamment aux besoins de ceux-ci. L'Etat pourrait bien attribuer une certaine somme tous les mois à chacun de ces enfants, au lieu de cette mention d'une somme accordée en bloc. Un certain montant devrait être d'abord affecté à la mère et ensuite cinq à dix dollars par mois à chaque enfant .

Mais ce n'est pas de quoi il s'agit. Nous discutons en ce moment les classes. Je compte que le ministre chargé de défendre le projet de loi examinera soigneusement la question de savoir s'il ne serait pas à propos de statuer qu'on appelle d'abord, dans la classe des hommes mariés, ceux qui dépassent trente ans, et non ceux qui sont au-dessous de cet âge. Pour ce qui est de l'article relatif au mariage, je voudrais que le ministre se demandât s'il est bien conforme à la théorie de Hoyle, de ne pas permettre le mariage à ceux qui vont être appelés. A vrai dire, c'est ce qui a lieu, puisqu'il est déclaré que tout mariage fait après certaine date ne sera pas considéré comme bénéficiant des exemptions créées par cette loi.

M. DEVLIN: Est-ce que ce ne serait pas contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public?

M. CURRIE: Je ne crois pas que le Parlement doive mettre obstacle aux mariages. Pendant que j'étais à Valcartier, je me suis toujours opposé à ce qu'un jeune homme en train de partir pour la guerre se mariât, et je n'ai que rarement donné mon autorisation. Après être arrivé en Angleterre, je me suis aperçu que l'on y avait d'autres idées, à ce que l'on encourageait à se marier tout jeune homme se préparant à partir pour le front. J'en suis arrivé à croire qu'en définitive c'était là une bonne idée.

M. DEVLIN: Quelle est la pratique en France?

M. CURRIE: La même qu'en Angleterre. Tout jeune homme est censé contracter mariage avant de partir pour le front. La

question est autant pour sauvegarder la race que pour toute autre chose, et la presse anglaise a discuté le pour et le contre. On a résolu finalement d'encourager et d'autoriser tous les jeunes hommes à se marier avant de partir pour la guerre. Comme je l'ai dit, j'ai changé d'idée à ce sujet, et j'ai subséquemment permis le mariage à tous ceux qui m'en exprimaient le désir. J'espère que la présente loi n'empêchera personne de se marier, en suite de quoi on le rangera dans la classe des hommes mariés. Il n'y en a pas assez de nos jours qui se marient.

M. SUTHERLAND: En présence des objections qu'élève le solliciteur général à une fusion des trois premières classes et à cause de la possibilité de la première classe fournissant des hommes en nombre suffisant, je crois excellente l'idée de l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) d'appeler à servir en premier lieu les hommes de la deuxième classe, auxquels viendraient s'adjoindre ensuite ceux de la première et de la troisième.

Dans le cas où un nombre d'hommes suffisant de la classe n° 1 serait appelé, je ne peux concevoir que des bataillons dans lesquels quelques hommes plus vieux seraient mêlés aux jeunes. Comme l'a fait remarquer l'honorable député de New-Westminster (M. Taylor) des hommes plus vieux donneraient du lest aux jeunes.

Et je suis convaincu, d'après ce que j'ai vu moi-même, que des hommes plus vieux placés à côté des jeunes gens seraient vraiment d'un très grand avantage. Je ne pense pas qu'il serait opportun d'appeler en premier lieu les hommes âgés de moins de 23 ou 24, s'il est possible d'obtenir le nombre voulu parmi les hommes de cet âge. Je ne peux m'empêcher de croire que nous trouverions nos premiers 50,000 hommes dans cette classe. Cette classe contient assez d'hommes éligibles, et qui ne peuvent prétendre à une exemption, pour qu'il s'en puisse tirer au moins 50,000, et personnellement je n'aimerais pas voir des bataillons composés de tout jeunes garçons, et laisser les hommes plus âgés rester chez eux. Je crois que la suggestion de l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) d'appeler la classe 2 la première est une bonne suggestion, en vue des objections que l'honorable solliciteur général a présentées à l'appel des trois classes.

M. DEVLIN: Je voudrais répéter ma question au solliciteur général, bien que le député de Simcoe-Nord (M. Currie) m'ait répondu. Prenez le cas d'un homme de la province de Québec qui est séparé de corps et de biens, et dans lequel on donne la charge entière des enfants à la femme. Cet homme, s'il reste marié, serait-il placé dans la catégorie des hommes mariés, et exempté dans les cas où des hommes mariés sont exemptés, ou bien, serait-il censé être veuf?

L'hon. M. MEIGHEN: Cette question ne relève pas de l'administration, mais de l'interprétation judiciaire. A mon avis, l'homme dont parle l'honorable député est encore marié. Une séparation judiciaire ne dissout pas le mariage.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que la loi ne devrait pas être amendée de manière à l'inclure?

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas à mon avis; ses obligations domestiques existent quand même. Pourquoi raffiner la loi par égard à deux ou trois, ou même d'une demi-douzaine d'hommes? Je désire demander à la députation de ne pas se tracasser inutilement de crainte qu'il ne survienne pour une cause quelconque un formidable résultat. Ce serait bien différent de ce qui a eu lieu en Angleterre, et je ne vois pas pourquoi nous aurions au Canada une réponse très spontanée et très enthousiaste, et moins de demandes d'exemptions, qu'on a eues dans la Grande-Bretagne. Je serais plutôt porté à croire, en comparant les conditions en Angleterre où l'on est proche du théâtre de la guerre, et les conditions ici en cela comme en autres choses, que le contraste porterait de l'autre côté.

J'espère très sincèrement qu'il n'en sera pas ainsi. Cependant, ne nous inquiétons pas trop de possibilités que ne légitime pas l'expérience des pays qui ont essayé la conscription par sélection. Dans la Grande-Bretagne, le nombre de demandes d'exemptions a dépassé de beaucoup toutes les prévisions, et le nombre des exemptions a dépassé dans une large proportion les prévisions. Ce n'est qu'en rendant plus sévère la loi, au moyen de règlements et d'amendements, et par un strict et sévère système d'appels, qu'ils ont pu obtenir les hommes qu'ils s'attendaient d'avoir dès le début. Ici, au Canada, avons-nous raison de croire, d'après le chiffre de nos enrôlements volontaires, comparés à ceux de la Grande-Bretagne, que nous allons avoir des résultats beaucoup plus favorables et bien plus satisfaisants qu'ils en attendaient là bas? Nous pouvons nous vanter de notre succès, mais je doute qu'ils soit meilleur que celui de la Grande-Bretagne.

Telle étant la position, nous avons toute raison au monde de prévoir que nous aurons besoin de tous les hommes disponibles dans les trois premières classes. "Disponibles" est une expression qui n'a pas de signification très exacte. Elle peut signifier une chose ou une autre. Nous cherchons les 100,000 meilleurs hommes disponibles, nous pensons les avoir au moyen de ce bill.

Le bill et son application ont donc pour but de racoler ces hommes et nous croyons qu'il faudra les prendre dans les trois premières classes au moins et si nous avons divisé en classes c'est pour ne pas encombrer inutilement le rouage. Nous pourrons les appeler aussi vite que nous le pouvons, et nous pouvons appeler la classe 2 avant la classe 1, si nous le voulons.

L'hon. M. GRAHAM: Alors, pourquoi ne pas le faire?

L'hon. M. MEIGHEN: Parce que la loi est très bien comme elle est. Il n'y a pas de bonne raison pour le faire, et s'il y avait une raison, elle serait contraire au changement. Du moins, c'est mon opinion. Mais en admettant que j'ai tort, finalement cela reviendrait au même. Les classes seront appelées dans l'ordre qui sera le plus expéditif et le plus conforme à la mise en œuvre efficace du rouage administratif et nous espérons nous procurer les meilleurs hommes disponibles dans chacune des trois premières classes.

Je demanderai au comité de ne pas chercher de perfection inutilement sur cette question. Sans aucun doute, nous aurons besoin de tous les hommes que nous pourrons nous procurer.

Quel nouvel esprit s'est emparé de la Chambre pour lui faire croire qu'il y a beaucoup plus d'hommes dans le pays que nous en aurons besoin pour la guerre ? Nous aurons besoin de tous. Nous aurons besoin de ces 100,000 hommes et cela aussi rapidement que nous pourrons les obtenir. J'espère que nous n'en aurons jamais besoin d'autres. Quand il s'agira d'obtenir 100,000 hommes, après l'enrôlement volontaire que nous avons eu, nous nous apercevrons qu'ils n'arrivent pas en foule. Nous aurons l'expérience des vieux pays et nous devrons nous unir pour essayer de nous procurer les hommes ou du moins de préparer tous les rouages administratifs pour les obtenir de la façon la plus efficace.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne voudrais pas paraître vouloir soulever d'obstacles sur ce point, mais j'ai compris, ce soir, que le Gouvernement, en invitant nos collègues à émettre des avis, avait simplement joué sur les mots.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député veut me permettre de passer de cet article à quelques autres, je le convaincrai, en acceptant les propositions qui ont été faites, qu'il se trompe sur les intentions du Gouvernement.

Je ne désire absolument pas imposer ma volonté au comité, mais je ne veux pas que la loi soit modifiée sans but, de façon qu'il en résulte une malheureuse mise en pratique de tout son mécanisme. Nous avons atteint le but que se proposaient nos honorables collègues, suivant l'objet de la loi. On ne peut arriver à rien autre. Il ne s'agit que de procurer l'exécution sans heurt de la loi. On a fait des propositions qui ont été trouvées excellentes, et je me propose d'en demander l'acceptation à la Chambre.

L'hon. M. GRAHAM: Je m'occupais de celle-là maintenant et ce sera mon dernier mot à son sujet. En admettant tout ce qu'a dit le solliciteur général, et c'est un argument en faveur de la proposition faite par d'autres membres du comité, s'il a raison de prendre les trois classes, alors il n'aura aucune différence dans ce choix en les combinant. S'il a raison de dire qu'on appellera les trois classes, il n'y a pas de raison pour que le Gouvernement ne les appelle pas immédiatement, sauf qu'un petit inconvénient pourra se produire. S'il se trompe, il va donc appeler des garçons de vingt à vingt-quatre ans avant d'appeler les autres ?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ne pourrions pas les convoquer en tout cas en appelant les trois classes immédiatement. Ce seront les tribunaux d'appel qui, par la sévérité ou la mansuétude de leur interprétation des conditions d'exemption, décideront exactement combien nous en obtiendrons. Nous espérons aussi que nous n'aurons pas une application trop sévère de la loi. Nous l'appliquerons équitablement partout. Ce sera l'idée directrice. Nous utiliserons toutes les trois classes.

L'hon. M. GRAHAM: Si vous devez appeler les trois classes, pourquoi ne pas le faire immédiatement? Le solliciteur général argumente, à mon point de vue, chaque fois qu'il parle. S'il est vrai qu'il veut convoquer les trois classes, il n'a avancé aucun argument pour ne pas appeler les trois classes immédiatement, sauf qu'il y aura un petit inconvénient. Il pourrait le faire disparaître en les appelant à 9.10 ou 11 heures, le lundi, le mardi ou le mercredi.

L'hon. M. MEIGHEN: Les conscrits doivent se présenter à différents temps.

L'hon. M. GRAHAM: C'est possible, mais ce sera un léger inconvénient tout au plus, et je ne pense pas que le comité prenne cet argument au sérieux. Ce n'est pas grave, comparé avec le résultat de dépouiller le pays de ses jeunes gens de vingt à vingt-quatre ans, quand les autres hommes ne sont pas obligés de partir.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est impossible.

L'hon. M. GRAHAM: C'est l'opinion de l'honorable ministre et il est parfaitement libre de l'exprimer, mais il est dans l'erreur.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas du tout une question d'opinion. Que j'ai tort ou raison, le Gouvernement peut appeler les trois classes et prendre des hommes, les meilleurs dans les trois. C'est l'intention qu'on a en vue.

L'hon. M. GRAHAM: Le solliciteur général dit, pour la première fois, que c'est l'intention du Gouvernement. Il prétendait tout le temps que cela ne pouvait pas se faire.

Il n'a jamais déclaré que c'était l'intention du Gouvernement d'utiliser les trois premières classes pour choisir le premier contingent de 50,000 hommes.

L'hon. M. MEIGHEN: Je l'ai pourtant déclaré une demi-douzaine de fois.

L'hon. M. GRAHAM: A trois ou quatre reprises différentes, j'ai pris la parole et j'ai essayé d'amener l'honorable solliciteur général à faire une déclaration en ce sens.

Dans ce cas-là, rien ne s'oppose à ce qu'il réunisse ces trois classes en une seule. Il n'a pas la moindre raison de refuser de le faire.

L'hon. M. MEIGHEN: Sauf la question qui est très importante.

L'hon. M. GRAHAM: La question de convenance compte bien peu, sinon du tout dans une affaire de cette nature. Nous laissons à la décision du tribunal ou du Gouvernement de dire si l'on appellera d'abord la première classe et si l'on prélèvera entièrement dans les rangs de cette classe les 50,000 hommes qu'il faut. Le refus du solliciteur général d'accepter la modification proposée ne nous assure pas la garantie que nous voudrions que ces trois premières classes seront traitées sur le même pied. Je ne puis appuyer de mon vote cette disposition du bill telle qu'elle est,

[L'hon. M. Graham.]

car elle n'a pas sa raison d'être, sauf les motifs insignifiants qu'a invoqués le solliciteur général.

M. MORPHY: Je demande au solliciteur général de modifier son opinion à ce sujet. Je ne puis me rendre compte où il veut en venir quand il prétend que ce changement a été établi par convenance. Il serait bien plus commode, à mon sens, de combiner en une seule les trois classes comprenant les hommes entre les âges de vingt à trente-quatre ans. Le bill serait bien moins compliqué, si nous supprimions deux classes.

L'hon. M. MEIGHEN: La loi serait simplifiée, mais son fonctionnement deviendrait plus difficile. Si les hommes de ces trois classes étaient réunis en une seule, il faudrait les appeler en même temps; ils devraient donc se présenter tous ensemble, en supposant qu'il n'y aurait pas d'exemptions. Les bureaux de recrutement seraient alors encombrés et les conscrits auraient à subir des délais inutiles de plusieurs jours peut-être pour attendre leur tour d'être examinés. En conséquence, les tribunaux locaux qui doivent se prononcer sur les exemptions se trouveraient de même encombrés.

Nos honorables collègues sont d'avis qu'il ne résulterait pas d'inconvénients de cette situation. Or, les officiers du département de la Milice ont été consultés à ce sujet et ils ne voient pas la chose du même œil que les honorables membres.

La question de payer une indemnité à ceux qui subiront des délais avant d'obtenir leurs certificats d'exemption a été étudiée et nous avons décidé de n'en rien faire; autrement, le bill contiendrait une disposition à cet effet. Ceux qui seront chargés de l'exécution de la loi s'opposent énergiquement à toutes dispositions qui pourraient être de nature à leur créer des embarras. Il se produira infailliblement des délais; des citoyens seront retenus à 10 ou 220 milles de leurs occupations, en sorte que si nous appelons les trois classes en même temps, il se produira des difficultés pour les particuliers et des frais inutiles pour le pays. Voilà pour la question de convenance ou de facilité. A mon avis, il ne saurait y avoir de doute à cet égard. J'admets avec mon honorable ami de Perth (M. Morphy), cela va sans dire, qu'il n'y aurait pas plus d'encombrement si nous appelions la classe n° 2 au lieu de la classe n° 1. Cela ne saurait faire la moindre différence d'une façon ou de l'autre, mais il faut éviter l'encombrement qui résulterait infailliblement si nous décidions d'ap-

peler les trois premières classes en même temps.

M. MORPHY: Il est assez difficile de traiter séparément les questions qui ont trait aux ressources en hommes du pays; cependant, je vais essayer de le faire aussi clairement que je le pourrai.

La raison qui me porte à proposer d'intervertir les classes et d'appeler les célibataires et les veufs sans enfant avant les jeunes gens de vingt ans, c'est que je puis vous signaler nombre de villes où les salles de billard et les théâtres de vues animées sont remplis de jeunes gens de vingt-quatre à vingt-cinq ans, tandis que les jeunes de dix-huit ans à vingt ans sont allés volontairement au front. Je voudrais que l'on atteigne cette classe-là. Si le solliteur général veut bien consacrer son habileté reconnue à découvrir le moyen d'atteindre ces gens-là, il causera une grande satisfaction à la population du pays. Il n'est pas juste, à mon sens, d'adopter une loi qui enlève à sa famille le jeune homme de vingt ans pour en faire un conscrit, quand des hommes plus âgés aux quatre coins du pays, qui conduisent leur automobile, fréquentent les salles de billards, encombrent les théâtres de vues animées et jouissent de tous les amusements sans manifester le moindre sentiment de patriotisme, sont laissés tranquillement chez eux. Voilà les hommes que je voudrais atteindre; voilà ceux que je voudrais voir partir les premiers pour la ligne de feu. S'il est une classe qui mérite d'être distinguée des autres, ce sont bien les hommes qui auraient dû partir dès le début de la guerre et non les jeunes gens à peine formés et en pleine croissance que l'on veut enlever à leurs familles, tandis que ces individus croupissent dans l'oisiveté et se rient des horreurs de la guerre.

M. RAINVILLE: Il est une autre classe de la population que nous ne devrions pas oublier: ce sont les colporteurs. Je veux parler des déserteurs qui sont passés du Canada aux Etats-Unis, de ceux qui ont quitté l'Angleterre pour venir en Canada, ainsi que ceux qui sont dans les rangs de l'armée.

Nous en avions à Montréal et ailleurs. Ils passent d'un régiment à l'autre. Mon honorable ami de Perth (M. Morphy) dit qu'il veut rejoindre les petits jeunes gens qui courent les vues animées. J'aimerais qu'on rattraperait les déserteurs de l'armée. Nous avons une perte de 73,000 soldats dans l'armée, dont la moitiée est due à des causes inévitables et l'autre moitié aux déserteurs.

L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a fait allusion à un article de fond d'un journal de Détroit souhaitant la bienvenue à 17,000 fils du Canada. D'où venaient ces jeunes gens? Du Canada, évidemment. On a beaucoup parlé d'embusqués. Je ne traiterai jamais d'embusqué un homme qui ne s'est pas enrôlé, mais qui est resté au pays. Mais j'appliquerai ce qualificatif à tout homme qui s'est sauvé du Canada aux Etats-Unis pour échapper au service militaire. Et si nous sommes francs et sincères dans notre désir d'atteindre les embusqués, pourquoi ne pas courir après les 17,000 jeunes gens de Détroit et, peut-être, 17,000 de plus réfugiés dans d'autres villes américaines peu éloignées de la frontière? Que font-ils là-bas? Ils ne travaillent pas, ils ont quelqu'un qui paie leur pension; ce sont des Canadiens à l'aise, des fils de famille.

Nous avons, ici même, des embusqués d'Angleterre qu'on pourrait trouver dans des bureaux des compagnies d'assurance à Montréal. Quand on visite ces bureaux, on serait porté à croire qu'on est en plein Londres, en les entendant parler. Ces gens-là ne demandent pas de salaire; ils sont censés travailler à commission, mais ils ne se soucient guère d'obtenir une, ou deux, ou trois polices d'assurance par mois, car ils reçoivent leurs chèques d'outre-mer, de leurs parents.

En voilà, de vrais embusqués. Mais nous avons encore mieux que cela. J'ai en main le rapport du service de l'immigration des Etats-Unis. En 1913, l'émigration aux Etats-Unis a été de 43,000; en 1914, elle fut de 43,000, en 1915, de 59,000, une augmentation de 16,000, et en 1916, elle atteignit le chiffre de 85,000. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un journal de Détroit parle de 17,000 Canadiens, quand on constate en deux ans une augmentation de 58,000, comparée à l'émigration normale du Canada aux Etats-Unis. Allons-nous laisser ces gens-là là-bas, ces déserteurs, qui passent d'un régiment à l'autre, ou d'un pays à l'autre? Ces jeunes gens ne serviront ni aux Etats-Unis ni en Canada. Ce sont de beaux gars, forts et pleins de santé. Pourquoi ne pas prendre quelque moyen pour les ravoir?

L'homme qui reste aujourd'hui au Canada ne devrait pas être traité d'embusqué, mais tous ceux qui sont allés aux Etats-Unis afin d'éviter le service militaire, ont mérité ce qualificatif, et la différence dans les chiffres de l'immigration, avant et depuis le commencement de la guerre, démontre d'une façon convaincante que ces gens y sont allés dans le but d'éviter le service militaire.

Le lendemain du jour où le premier ministre a annoncé la conscription, dans un seul bureau de Montréal il y eût 73 demandes de passeports pour permettre à des jeunes gens de partir pour le Mexique. Ils n'allaient pas là pour travailler. Ces jeunes gens sont restés au pays, mais cet incident démontre que nous avons une partie de notre population qui irait n'importe où pour échapper au service militaire.

Ces Canadiens qui sont allés aux Etats-Unis détiennent tous les droits de sujets britanniques, et quand la conscription est introduite en Canada, le premier devoir du Gouvernement devrait être de les faire revenir. Le Gouvernement devrait relancer ces déserteurs qui doivent faire partie des 73,000 hommes disparus. Je sais qu'il y a de ces hommes dans nos paroisses et l'on devrait leur annoncer qu'ils sont passibles de punitions.

M. McKENZIE: De quelle manière le Gouvernement pourrait-il ramener ces gens des Etats-Unis?

M. RAINVILLE: Par une convention semblable à celle faite entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ou l'autre, entre les Etats-Unis et la France, par laquelle des milliers de Français sont renvoyés en France. On pourrait facilement s'entendre pour l'échange de tels hommes.

M. McKENZIE: Je ne connais aucune procédure légale qui aurait effet en pays étrangers, et j'aimerais que l'honorable député nous explique comment on pourrait les ramener en vertu de ce bill.

M. RAINVILLE: Il faudrait obtenir le consentement du gouvernement des Etats-Unis pour les faire renvoyer.

M. McKENZIE: C'est là une tout autre affaire.

M. RAINVILLE: J'insiste fortement pour faire ramener des Etats-Unis ces embusqués qui s'y sont réfugiés.

M. NESBITT: Dans son argumentation contre la réunion de ces trois classes, le solliciteur général a cité le service d'aéronautique de l'armée anglaise qui prend des hommes en dessous de vingt-cinq ans. Cela est bien vrai, mais la raison donnée est que le jeune homme, en dessous de vingt-cinq ans, prendrait peut-être de plus grands risques. A part cela, il devait acquérir une connaissance de certaines machines des plus compliquées, et chacun sait que plus l'on est jeune, pratiquement parlant, plus on est apte à comprendre les détails d'une machine, parce que le jeune homme n'a pas des idées aussi définies ou qu'il n'a pas encore eu d'entraînement dans d'autres genres d'affaires.

Il apprend plus facilement tous les détails compliqués de la machine dont il doit se servir et il est plus porté à courir des risques. C'est la raison que m'ont donnée les recruteurs pour préférer des jeunes gens. En outre, ils sont généralement moins lourds. Ceux qui connaissent tant soit peu la question, savent que passé dix-huit ans plus un homme est jeune, meilleur athlète il devient, parce qu'à cet âge le corps est plus souple et l'entraînement plus facile. Je parle surtout des coureurs et des athlètes de ce genre. Ils sont plus faciles à former, et pour cette raison, ils peuvent rendre de plus grands services. L'homme complètement développé, dont la charpente osseuse a pris un pli définitif, à la suite d'occupations journalières prolongées, ne se prête pas aussi facilement à un entraînement différent qu'un jeune homme de vingt à vingt trois ans.

L'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie) nous a parlé de l'armée allemande. J'ai fréquenté beaucoup l'Allemand autrefois et j'ai lu beaucoup d'ouvrages sur l'armée allemande, mais c'est la première fois que j'entends dire que la première armée allemande était composée d'hommes de vingt à vingt-deux ans, je n'ai jamais vu cela ailleurs que dans l'ouvrage cité par mon honorable ami. C'était sans doute l'âge des conscrits, au moment de l'enrôlement, mais ils ne sont libérés qu'à l'âge de quarante-cinq ans, et je suis bien certain que les soldats de la garde, les meilleurs de l'empire allemand, sont plus âgés que cela.

L'honorable député de Simcoe-Nord nous a dit aussi que les jeunes Canadiens étaient braves et faisaient d'excellents soldats. Personne n'a jamais insinué le contraire. Nous sommes unanimes à déclarer qu'ils se sont vaillamment conduits, mais il n'y a pas le moindre doute que lorsqu'ils sont exposés aux tentations de la vie militaire ils n'offrent pas autant de garanties que des hommes plus âgés, et il est incontestable que les cas de maladie ont été plus nombreux parmi les jeunes que parmi les autres, ainsi que le constate le rapport du docteur Bruce. Je crois comme l'honorable député de New-Westminster (M. Taylor) qui en parle avec connaissance de cause, que la réunion de ces trois classes nous donnerait une troupe plus solide.

Le solliciteur général nous demande quelle raison nous avons de supposer que l'appel de la première classe fournira 50,000 hommes. Je lui demanderai à mon tour quelle raison il a de supposer que ce chiffre ne sera pas atteint par l'appel de la première

classe. Même si les demandes d'exemption étaient très nombreuses, quelle raison avons-nous de supposer que le tribunal accordera les exemptions demandées, car c'est surtout les hommes de cette classe qui n'ont pas encore embrassé de carrière définitive. Je suis convaincu que les tribunaux n'accorderont pas autant d'exemptions dans cette classe que dans les classes composées d'hommes plus âgés. Du commencement à la fin de ses explications, le solliciteur général n'a pas donné un seul argument valable pour s'opposer à la réunion de ces trois classes, si ce n'est que cette division facilitera l'inscription et l'examen des demandes d'exemption.

Il ne m'entre pas dans l'idée que l'inscription se fera dans une seule journée, quel que soit le nombre des classes appelées. Quiconque sera chargé de rédiger les règlements aura assez de bon sens pour ne pas exiger que tout le monde aille se déclarer le même jour; il y aura certainement un certain nombre de jours accordé à l'inscription, et un certain nombre de jours pour recevoir les demandes d'exemption. Il n'est pas du tout nécessaire d'obliger tout le monde à se faire inscrire ou à présenter les demandes d'exemption en une seule journée.

L'hon. M. MEIGHEN: Si la loi accordait toute une semaine, pourquoi obligerions-nous tout le monde à attendre la fin du délai ?

M. NESBITT: Cela ne serait pas nécessaire. Il serait facile d'insérer dans l'avis que tous les hommes d'un certain âge devront aller se déclarer à telle date.

L'hon. M. MEIGHEN: Ainsi, mon honorable ami revient aux divisions?

M. NESBITT: Non.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans tous les cas, le résultat serait le même que si les trois classes étaient appelées.

M. NESBITT: Je vous demande pardon; le résultat ne serait pas le même. Les trois classes seraient appelées en même temps, mais il serait dit dans les avis que les hommes d'un certain âge auraient à faire leur déclaration à certaines dates. Si le solliciteur général promet que les règlements dont il nous a parlé l'autre jour établiront un système comme celui-là, nous nous déclarons satisfaits, mais pourquoi la loi n'énoncerait-elle pas qu'il n'y aura qu'une seule classe, en laissant au règlement le soin de déterminer dans quel ordre les membres de cette classe seront appelés?

Le solliciteur général est plus versé dans la connaissance des lois que le commun des mortels, mais il ne sait pas mieux que la généralité d'entre nous le nombre d'hommes qui auront à répondre à l'appel de ces classes; il sera plus que surpris en constatant le nombre de ceux qui auront à répondre à l'appel de la première classe, dans toutes les villes et tous les villages du pays, et si on les exempte tous, il n'aura certainement pas le nombre d'hommes voulu. Quoi qu'il en soit, je n'ai aucun doute que les tribunaux useront d'une sage discrétion dans cette question des exemptions.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce que mon honorable ami suggère peut se faire en groupant les trois classes et en laissant au règlement le soin d'opérer le partage.

M. NESBITT: Pour l'inscription seulement.

L'hon. M. MEIGHEN: A cet égard, rien n'est changé. Ainsi que je l'ai dit souvent, le dessein du ministère est d'avoir recours aux trois classes, car nous croyons que cela sera nécessaire afin de lever les 100,000 hommes, sans nuire inutilement à l'industrie. Je suis bien aise d'entendre les observations du représentant d'Oxford, parce que je sais qu'il est sincère et qu'il pense que nous pouvons très facilement nous procurer les 100,000 hommes, sans aucunement nuire à l'industrie, et sans prendre aucun de ceux qui, dans l'intérêt national, sont plus utiles au pays; mais il ne doit pas perdre de vue que, durant des jours, des semaines et des mois, des députés qui ne sont pas très éloignés de lui nous ont dit et répété, en des termes plus ou moins menaçants et d'une voix très haute, que nous ne pourrions pas lever plus d'hommes en ce pays sans priver notre population du groupe des producteurs, sans nuire gravement à l'agriculture et aux industries de toutes sortes, du point de vue de la poursuite de la guerre.

Le représentant d'Oxford-Nord se rapproche plus de la vérité que ces députés-là. J'ai été bien aise de l'entendre exprimer son avis. Je crois même que nous pouvons obtenir les 100,000 hommes sans diminuer la production; mais je ne conçois pas que nous les obtiendrons si facilement sans qu'il y ait plus de demandes d'exemption que l'honorable député n'en prévoit.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est surprenant que le solliciteur général apprenne ce soir à la Chambre que l'intention du ministère est d'appeler les trois classes.

L'hon. M. MEIGHEN: Je l'ai dit dès le commencement.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas du tout. Mais nous avons une voix plus autorisée que

celle du solliciteur général. Nous avons la parole du premier ministre qui, le 7 juillet, tenait en cette enceinte un tout autre langage. Je m'étais alors permis de dire qu'il était souverainement inconsidéré d'appeler d'abord au service les jeunes gens de vingt à vingt-trois ans et le premier ministre, ainsi que le solliciteur général, a soutenu que c'était la classe d'hommes dont on pouvait le mieux se passer. La déduction à tirer de leur raisonnement était que, pour le plus grand bien du pays, ces jeunes gens devraient être appelés les premiers. On soutenait qu'ils feraient les meilleurs soldats, que l'industrie pouvait le mieux se passer d'eux, qu'ils ne s'étaient pas livrés définitivement à diverses occupations .

Qu'est-ce que cela voulait dire? Cela signifiait que si l'on pouvait obtenir, dans la première classe, le nombre d'hommes nécessaire, on ne toucherait pas à la deuxième, ni à la troisième, ni à la quatrième, ni à aucune des autres. Souffrez que je rappelle ce que le premier ministre disait dans cette circonstance-là. Parlant de certains propos que j'avais tenus, il se servait de ce langage:

> Si mon honorable ami est en mesure de proposer un meilleur plan, qui se recommande à notre jugement, nous sommes disposés à l'examiner. Toute la question se résume à savoir s'il serait à propos de placer dans la même classe tous les célibataires entre les âges de vingt et trente-cinq ans, de les mobiliser en même temps et d'obtenir ainsi 300,000, 400,000 ou 500,000 recrues quand il n'en faut que 100,000? Il est fort possible que nous obtenions 100,000 recrues dans la première classe.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'a pas dit qu'il s'y attendait.

L'hon. M. PUGSLEY: N'a-t-il pas dit qu'il s'y attendait? Devons-nous croire que le premier ministre, l'auteur du projet de loi, qui a soumis à la députation des chiffres relatifs à notre population exprime sa pensée quand il dit: Nous avons formé dix classes; nous nous proposons de les prendre dans l'ordre qu'elles sont mentionnées dans le bill, mais il est possible que nous obtenions 100,000 recrues dans la première classe? Pourtant, le solliciteur général s'écrie: Oh! mais il n'a pas dit qu'il était probable qu'il obtiendrait le nombre nécessaire dans la première classe. La déclaration du premier ministre signifiait que tous les hommes nécessaires seraient pris dans la première classe, si c'était possible. Cependant, après la présentation de puissants arguments, ce soir, par des membres recrutés d'un côté et de l'autre de la Chambre, le solliciteur général déclare: Nous surmonterons cet obstacle, car nous pouvons appeler la première classe à neuf

heures du matin, la deuxième à dix heures et la troisième à onze heures; ce n'est que pour plus de commodités que nous avons établi ces diverses classes. Son assertion est surprenante et contredit entièrement celle que le premier ministre a faite il y a quelques soirs. Le solliciteur général dit qu'adopter la proposition du représentant d'Oxford-Nord, ce serait faire cela même que le présent bill permet de faire. Mais voici ce que dit le représentant d'Oxford-Nord: Les trois classes seraient appelées si elles étaient réunies en une seule et, pour plus de commodité, ceux d'un certain âge pourraient s'inscrire dans un bureau et ceux d'un autre âge dans un autre.

Cela ne signifie point que ces hommes formeraient trois classes distinctes, mais plutôt qu'ils seraient tous appelés en même temps et que, pour plus de commodité, il leur serait permis, selon leur âge, de se présenter et de se faire inscrire en des endroits différents. On pourrait obtenir ce résultat autrement, et peut-être encore plus aisément. Ainsi les hommes habitant un même village ou une même paroisse dont les noms commencent par certaines lettres, disons de A à G, seraient inscrits en un endroit; de G à M, ailleurs et ainsi de suite.

Quoi qu'en dise le solliciteur général, les premiers que le projet de loi tend à assujétir à l'appel sont les jeunes gens de 20 à 23 ans; viendront en deuxième lieu les hommes de 24 à 28 ans, et ainsi de suite jusqu'à 40 ans. Il me semble que les trois classes n'en devraient former qu'une seule, comme le décrétait sagement la loi de la milice. Il serait bon aussi qu'il n'y eût qu'une seule classe d'hommes mariés. Il convient d'insister là-dessus jusqu'à ce que l'on ait modifié le projet de loi conformément au vœu de la majorité des membres du comité. Si le bill était adopté tel quel, le solliciteur général ne pourrait plus faire en sorte, soit par voie de règlement, soit autrement, que la première classe ne fût appelée aux armes avant tout autre. Cette classe sera la première à être appelée au service actif. Si elle ne fournit pas un nombre suffisant d'hommes, on appellera la deuxième. Comme l'a dit le premier ministre, il ne sera peut-être pas nécessaire d'appeler cette dernière; on pourrait donc la diviser en deux sous-classes, dont l'une serait appelée avant l'autre. Nul pouvoir au monde,—pas plus le Gouverneur en conseil que le juge d'appel central ou le solliciteur général, ne pourra modifier l'esprit et le sens du bill s'il est adopté dans le texte actuel; c'est-à-dire que les jeunes gens de 20 à 23 ans in-

clusivement seront les premiers à être appelés aux armes.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député donne libre cours à son talent si bien exercé de mal représenter le cas afin de lui donner un faux aspect. Le jeune homme n'est pas le premier à être assujéti au service militaire; aux termes du bill l'obligation est la même pour tous. Il n'y a de déterminé que l'ordre dans lequel les différentes classes seront appelées; il n'y a pas d'ordre semblable en ce qui concerne l'obligation. En Angleterre, l'ordre d'appel est fixé par règlement et est à peu près le même que celui que nous déterminons ici; on en pourrait faire autant en notre pays et obtenir le même résultat. Notre loi nous permettra d'atteindre le même résultat que l'on obtient en Angleterre où les hommes sont d'abord groupés ensemble puis, par voie de règlement, divisés en classes pour les objets de l'appel.

M. McKENZIE: Cette division n'est-elle pas faite en vue de l'appel consécutif des différentes classes?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. McKENZIE: N'est-il pas vrai que l'on appellera d'abord la première classe et que si elle ne fournit pas suffisamment d'hommes on appellera ensuite la deuxième, puis la troisième, et ainsi de suite? Tel n'est-il pas l'objet du projet de loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Il est conçu en des termes tels que nous pourrons, après avoir appelé un nombre suffisant de classes—nous nous proposons d'en appeler au moins trois—faire une subdivision qui ne laisse pas plus de 100,000 hommes. Si je ne me trompe, le premier ministre a dit qu'il n'est pas possible—"nullement probable", a-t-il ajouté—que la première classe fournisse un tel nombre d'hommes. On n'y a d'ailleurs jamais compté.

L'hon. M. PUGSLEY: Les paroles mêmes du premier ministre se trouvent à la page 3318 du hansard.

L'hon. M. MEIGHEN: L'ordre de l'appel est déterminé par le bill. Il s'agira de savoir combien de classes nous devrons appeler. Il faudra peut-être commencer par en appeler au moins trois; peut-être aussi faudra-t-il en appeler un plus grand nombre. Le temps nous renseignera là-dessus et nous saurons à quoi nous en tenir au fur et à mesure que nous connaîtrons le résultat des appels qui auront lieu sous le régime de la nouvelle loi. Je n'ai pas dit autre chose.

Je le répète, je n'entends pas imposer ma manière de voir à l'égard de l'aptitude ou de toute autre chose, et je ne demande aucunement au comité d'en tenir compte. Après m'être consulté sur ce sujet avec des personnes qui sont censées être mieux renseignées que moi, je dois dire que mon opinion reste toujours la même. Toutefois, en vue des observations de l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) et d'autres membres des deux côtés de la Chambre, il n'est que juste que je ne prenne pas sur moi de demander que l'article 3 soit adopté ce soir tel qu'il est présentement rédigé.

M. NESBITT: Je remercie le ministre, car c'est précisément là ce que j'allais le prier de faire.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est de mon devoir, je crois, de porter ces choses à l'attention de mes collègues et de demander que le comité reprenne l'examen de cet article à sa prochaine séance.

M. McKENZIE: Au sujet de ce bill, il y a une chose que je n'ai pu encore bien saisir. Le Gouvernement et le peuple disent que cette mesure en est une de "conscription sélective". Je n'ai pas encore pu réussir à trouver l'élément sélectif dans le bill ou les règlements qu'on mettra sous peu en vigueur. L'expression "conscription sélective", telle qu'on la comprend aux Etats-Unis, signifie que les hommes sont choisis à cause de leurs aptitudes physiques ou autres raisons, et le Gouvernement choisit parmi ceux qui sont enregistrés une classe spéciale pour remplir les cadres. Si je comprends bien ce bill, un appel est fait à certain moment à tous les hommes de la classe 1 de s'inscrire aux endroits indiqués. Ils viennent et s'inscrivent. Tout homme qui s'inscrit est attaché à un bataillon et passe par toutes les phases d'entraînement jusqu'à ce qu'il soit rendu au front. Jusque-là nulle sélection.

L'hon. M. MEIGHEN: Vous parlez des Etats-Unis?

M. McKENZIE: Non, je parle du Canada. L'homme qui s'inscrit s'enrôle pratiquement comme un volontaire. Tout est là, et à moins qu'il ne fasse appel, il passe par toutes les phases jusqu'à ce qu'il soit rendu au front. Il n'y a pas de sélection jusque-là. La seule sélection suit l'appel, si le conscrit juge à propos d'en appeler. Il n'y a pas de sélection là où il n'y a pas d'appel. Où vient donc la sélection? Le ministre voudra peut-être me dire ce qu'il

entend par sélection. Je ne considère pas l'appel au tribunal et sa décision comme une sélection. Ce n'est après tout que le cas d'un homme qui proteste d'une certaine manière contre son envoi au front et dont le protêt est soutenu par le tribunal. Je partage complètement l'opinion de l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) en ce qui concerne la classe qui devrait être appelée d'abord. Je ne suis pas de son avis sur tous les points, entre autres que tous les gens de cette classe sont des flâneurs, cela se peut, j'en parle, parce que les âges mentionnés par l'honorable député de Perth-Nord sont ceux où nous trouvons d'habitude les meilleurs hommes et qu'on peut laisser les autres jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge plus avancé. Ce que je désire surtout faire remarquer au ministre, c'est l'idée que le Gouvernement se charge de choisir lui-même les hommes qui devraient aller au front et d'exempter ceux qui ne devraient pas y aller. Ce qui me reste de la discussion, c'est que cette loi n'offre en elle-même aucun mode d'application.

M. MACLEAN (Halifax): Je présume que lorsque cette mesure sera devenue loi on donnera probablement, pendant quelque temps, une autre chance à l'enrôlement volontaire. Partant de ce point, je désire soumettre au solliciteur général un cas hypothétique, afin de savoir de lui s'il a déjà eu à juger un cas de ce genre. Supposons que la loi est mise en vigueur demain et qu'on fasse un appel pour 50,000 hommes. Supposons que le directeur du service de la statistique informe le solliciteur général ou le ministre de la Milice que la proportion que ma province, par exemple, devra fournir, en vertu de l'appel, soit de 2,500 hommes. Supposons qu'immédiatement après l'appel deux militaires d'expérience s'engagent auprès du ministre de la Milice à recruter chacun un bataillon de 1,250 formant le total de 2,500 hommes ou la proportion exigée de la Nouvelle-Ecosse, d'après cette supposition. Que ferait le Gouvernement dans ce cas? Cet enrôlement volontaire de 2,500 hommes serait-il considéré comme l'équivalent de l'appel qui aurait pu être fait en vertu de la loi? Sera-t-il tenu compte à la province du nombre de volontaires qu'elle aura ainsi fournis, et l'appel en vertu de la loi du service militaire sera-t-il remis ou diminué d'autant ou abandonné complètement jusqu'au prochain appel. La chose peut arriver, et la loi devrait prévoir un cas de ce genre.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'est pas question de provinces dans la loi.

[M. McKenzie.]

M. MACLEAN (Halifax): Je le sais.

L'hon. M. MEIGHEN: Et nous n'avons aucunement l'intention de faire une distinction entre les provinces. La loi ne voit pas dans le Dominion un certain nombre de provinces; elle parle du Dominion du Canada comme nation. Le cas dont parle mon honorable ami n'a aucun rapport avec le but, l'esprit ou les détails de la loi du service militaire; ce serait de la part du Gouvernement un acte d'administration pur et simple.

M. MACLEAN (Halifax): Je l'admets. Ce que je voulais demander au solliciteur général c'est s'il ne serait pas sage de mettre dans le bill une disposition qui rencontre un tel cas. Il est possible qu'une disposition de ce genre puisse être insérée dans une autre loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce bill permet à n'importe qui de s'enrôler volontairement tant que l'enrôlement volontaire est autorisé. Et si ceux que mentionne l'honorable député, les gens qui prétendent pouvoir lever des bataillons dans la Nouvelle-Ecosse, apportaient au département la preuve convaincante qu'ils en seraient capables, alors, pourvu que l'enrôlement volontaire soit encore autorisé et ne soit pas arrêté par un ordre spécial en conseil, ou par une déclaration de vues expresses, ces hommes, ou l'un d'entre eux, seraient sans aucun doute autorisés à faire du recrutement. Tout cela reposerait sur les mêmes considérations qui engagent maintenant le département à autoriser les bataillons.

L'hon M. OLIVER: Le ministre veut-il dire qu'une fois un appel lancé, il n'y aurait pas de changement dans cet appel par suite d'une offre d'enrôlement volontaire ?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas de raison de supposer qu'il y en aurait. Je ne suppose pas qu'il y en aurait. Dès qu'un appel est lancé, l'intention est de mettre cet appel à exécution et d'obtenir les hommes.

M. NICKLE: J'aimerais ajouter un mot de prière à celles qui ont déjà été adressées au ministre chargé de ce bill, sur l'utilité de faire un changement à l'ordre dans lequel les hommes doivent être appelés. Ce n'était pas mon intention de dire quoi que ce soit à ce sujet, car j'avais espéré que ce qui a été dit par les autres députés l'aurait engagé à accepter le principe que les garçons de vingt ans ne seraient pas appelés les premiers. Je n'ai pas un mot à dire pour dénigrer ce qu'ont fait les jeunes gens de dix-huit et de vingt ans qui se

sont enrôlés au commencement de la guerre.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien!

M. NICKLE: Car je sais, par les récits que m'ont faits ceux qui sont allés au front, que ces jeunes garçons sans expérience militaire ont franchi les parapets, sous-lieutenants ou simples soldats, et ont affronté la mort, le sourire aux lèvres. Mais je ne perds pas de vue qu'un jeune homme de vingt ans n'a pas atteint la plénitude de son développement physique, et il ne me paraît pas déraisonnable de reconnaître aux pères et mères, dans ce pays, le droit de demander au Gouvernement d'accorder au jeune garçon, qui n'a pas encore quitté la maison, l'occasion d'y demeurer jusqu'à ce que chez lui les cartillages se soient ossifiés", pour me servir d'une expression usuelle.

Je sais, pour l'avoir remarqué et par ce que m'ont raconté des gens de retour du front, que la vie pénible du jeune homme dans les tranchées, tend à restreindre son développement corporel. Je pense que, si le Gouvernement met ce projet à exécution suivant sa conception première, il va infliger de vives douleurs et causer de grandes angoisses dans les familles canadiennes; car il va prendre les garçons que les mères du Canada ne croient pas encore en état d'être laissés à eux-mêmes. Plus d'une mère a attiré mon attention sur le fait qu'elle voulait bien que son fils allât au front, mais qu'elle aurait désiré qu'il fût assez âgé et qu'il eût affermi son caractère de telle sorte qu'il pût mieux résister à la tentation et à la fatigue des tâches ardues auxquelles il serait nécessairement exposé.

Si le solliciteur général veut lire le paragraphe 4 de l'article 3, il verra qu'il est ainsi conçu :

L'ordre dans lequel les classes sont décrites dans le présent article est l'ordre dans lequel elles peuvent être appelées en service actif. Néanmoins, le Gouverneur en conseil peut diviser toute classe en sous-classes, et alors les sous-classes doivent être appelées suivant l'ordre de l'âge, en commençant par les plus jeunes.

Cela veut dire que si le Gouverneur siégeant en conseil de ses ministres, divise ces classes en sous-classes, les garçons de vingt ans seront les premiers appelés. Je pense que cela sera très malheureux aussi bien au point de vue national qu'au point de vue même des garçons qui devront partir. Considérons un instant l'attitude des tribunaux qui jugeront. Le bill pose comme principe fondamental qu'on a besoin de 100,000 hommes et qu'il faut obtenir 100,000 hommes. Sur cela, l'intérêt national doit prévaloir. Il me semble que si j'étais membre d'un tribunal, je traiterais la question de la façon suivante: "100,000 hommes doivent être obtenus; donc on ne doit pas octroyer d'exmption, ou du moins, on ne doit pas octroyer d'exemptions jusqu'au point de ne pas pouvoir obtenir ce nombre d'hommes; donc, à titre de membre de ce tribunal, je dois prendre garde dans mes exemptions à ce qu'au moins 100,000 hommes soient disponibles, et je dois avoir soin de n'excuser personne qui n'ait des raisons très fortes d'être excusé". Quel est le nombre d'hommes disponibles, au Canada, entre vingt et vingt-quatre ans ? Je prends ce qui suit dans le recensement fourni à cette Chambre par le Gouvernement: En 1911, l'île du Prince-Edouard faisait voir 3,592, la Nouvelle-Ecosse, 18,951, le Nouveau-Brunswick, 12,902, la province de Québec, 72,692, l'Ontario, 104,425, le Manitoba, 24,350, la Saskatchewan, 32,993, l'Alberta, 23,551, la Colombie-Anglaise, 25,555. Ce sont là les célibataires entre les âges de vingt et vingt-quatre ans. Cela veut dire qu'en 1911, il y avait plus de 300,000 hommes non mariés entre les âges de vingt et vingt-quatre ans disponibles.

Supposons que 25 pour 100 de ces jeunes soient déjà enrôlés. Il en resterait alors 225,0000 parmi lesquels la sélection pourrait être faite.

Sir HERBERT AMES: Ces chiffres sont vieux de six ans.

M. NICKLE: L'honorable député de Saint-Antoine nous dit que ces chiffres sont vieux de six ans. C'est parfaitement vrai. Cependant le statisticien du Gouvernement qui les a préparés nous dit: "Ces chiffres sont ceux du recensement de 1911, et l'on calcule que l'augmentation depuis ce recensement dans la population masculine du Canada entre vingt et quarante-cinq ans, est entre 300,000 et 400,000. Vu que les enrôlements volontaires s'élèvent à peu près à ce chiffre, on croit pouvoir dire que la population du Canada est à peu près au point où elle en était lors du recensement de 1911". Je crois donc avoir droit de me servir de ces chiffres comme base d'argumentation. Lorsqu'un jeune homme de vingt ans demandera son exemption, on lui posera la question suivante: "Pourquoi voulez-vous être exempté?" La seule raison qu'il puisse donner sera celle-ci: "J'ai droit à l'exemption dans l'intérêt de la nation". Le tribuanl répondra. "Quelles sont vos raisons particulières?" Ce jeune homme de vingt ans qui n'a pas encore choisi sa profession dans la vie, dont les goûts ne sont pas encore arrêtés, se trou-

vera embarrassé, s'il n'a pas encore choisi définitivement la carrière dans laquelle il se perfectionne, et le tribunal lui répondra probablement: "Le travail que vous vous proposez de faire, ou que vous avez déjà commencé à faire, n'est pas d'une nature telle qu'on puisse le considérer comme étant dans l'intérêt de la nation. Vous ne devez pas le continuer; vous êtes considéré comme conscrit."

Si les chiffres que j'ai cités sont approximativement exacts, et je le crois, si le statisticien ne fait pas d'erreur, il est possible que l'on trouve les 100,000 hommes dont on a besoin dans la première classe qui sera appelée, et la deuxième ne le sera pas alors. D'après moi ce serait souverainement injuste.

Quelques VOIX: Parfaitement.

M. NICKLE: Ce serait injuste parce que ce jeune homme qui n'a pas encore quitté le logis paternel a droit à la protection de ses parents jusqu'à ce que son caractère soit bien formé. Le jeune homme de vingt à vingt-deux ans, à moins qu'il n'ait quitté la demeure paternelle pour gagner sa vie, n'a pas encore atteint l'âge auquel on devrait le priver de la protection de sa famille, et j'ai toute confiance que le solliciteur général adoptera les vues d'un grand nombre de pères et mères.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Mon honorable ami perd probablement de vue que ses chiffres ne sauraient nous guider; car ceux du projet de loi embrassent quatre ans, tandis que ceux du recensement en couvrent cinq.

M. NICKLE: Mes chiffres sont approximatifs.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Mais les chiffres du recensement sont pour cinq ans, tandis que ceux de la première classe de conscrits, de vingt à vingt-trois ans inclusivement, couvrent quatre ans.

M. NICKLE: Je croyais avoir été assez généreux en déduisant 25 p. 100.

M. MORPHY: J'appellerai l'attention du solliciteur général sur un autre détail dans l'article 4 page 4 du bill:

> Le Gouverneur en conseil peut de temps à autre par proclamation appeler en service suivant que susdit, pour la défense du Canada soit au Canada ou en dehors du Canada toute classe ou sous-classe d'hommes décrite dans l'article trois et tous les hommes compris dans la classe ou sous-classe ainsi appelée sont censés à compter de la date de pareille proclamation, être des soldats enrôlés dans les forces militaires du Canada et assujétis à la loi militaire pour la durée de la présente guerre.

Supposons que l'on mette le bill en vigueur, et que le Gouverneur en conseil, s'autorisant de cet article, appelle par proclamation ces 303,000 jeunes gens entre vingt et vingt-quatre ans dont a parlé mon honorable ami le député de Kingston (M. Nickle), tous, à moins qu'ils ne puissent montrer cause valable d'exemption, seront conscrits. Quelle raison y aurait-il alors d'appeler une autre classe, si l'on a déjà le nombre voulu? La loi les considère comme militaires et il n'y a pas de pouvoir qui puisse les tirer de cette situation. Vous n'avez pas le droit d'appeler une autre classe. Votre limite est de 100,000, et il faut absolument que vous enrôliez ce nombre parmi ces jeunes gens.

M. PROULX: D'après la loi de la milice les célibataires jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans sont appelés les premiers. Je vois par l'article 4 que les hommes mariés et les veufs avec enfants entre vingt et vingt-quatre ans seront appelés avant les célibataires et les hommes mariés entre trente-quatre et quarante-cinq ans. L'enrôlement des hommes mariés impose une plus lourde charge au pays, parce qu'il nous faut prendre alors soin de la femme et des enfants. Ne serait-il pas possible d'enrôler d'abord tous les célibataires jusqu'à l'âge de quarante ans, avant de toucher aux hommes mariés et aux veufs qui ont des enfants?

L'hon. M. MEIGHEN: Comme toutes les autres, cette proposition a été débattue devant le comité lors d'un premier examen de cet article. La raison du classement adopté, c'est que l'âge qui convient le mieux pour la guerre est en général de vingt-cinq à trente-cinq ans. Passé trente-cinq ans, on constate un affaiblissement marqué. On a cru, en conséquence, devoir tenir pour acceptables tous ceux qui n'avaient pas encore cet âge.

M. McKENZIE: J'ai posé au solliciteur général une question relativement à ce choix, et je n'ai pas obtenu de réponse parce que mon honorable ami d'Halifax (M. Maclean) a usé de ses droits supérieurs. Maintenant que le point que mentionnait mon honorable ami a été réglé, peut-être le solliciteur général voudra-t-il bien m'accorder une réponse.

L'hon. M. MEIGHEN: A un point de vue philosophique il peut y avoir quelque justesse dans l'observation de mon honorable ami. Les clauses relatives à ce choix sont celles qui traitent des exemptions, et c'est de leur application que découle la conscription sélective. Il est bien vrai que, pour

ceux qui s'enrôlent et ne réclament des tribunaux aucune exemption par motif d'intérêt national, ou pour lesquels nulle semblable demande n'est faite, il n'existe aucune clause sélective qui les concerne. Mais cela procède du principe que, si l'individu lui-même ne fait valoir auprès du tribunal aucun motif d'exemption et si personne ne le fait pour lui, il est raisonnablement à supposer que la sélection ne l'exempterait pas. A proprement parler, ce principe de la sélection caractérise la loi dans son entier.

M. McKENZIE: Selon que j'interprète la réponse de l'honorable député ministre, la sélection n'existe point. Le Gouvernement accepte tous ceux qui se présentent, tous ceux qui dans un registre écrivent leur nom comme appartenant à une certaine classe. Le Gouvernement ne rejette personne.

L'hon. M. MEIGHEN: L'article 3 est réservé, et maintenant nous abordons l'article 4, à propos duquel le chef de l'opposition comme aussi certains membres de la droite ont émis l'idée, sur laquelle je me souviens qu'insiste l'honorable député de New-Westminster (M. Taylor) d'une séparation à établir entre l'autorité de la loi sur la milice et de la loi sur l'armée d'une part et celle de la présente loi d'autre part, de façon à ce que soit clairement fixée la limite de fonctionnement de chacune d'elle en ce qui concerne les poursuites et les peines. On voudrait qu'il n'y eût pas de double juridiction et l'honorable député de Perth (M. Morphy) demande, en outre, de rendre les peines plus sévères. Ces diverses propositions ont été mûrement pesées et je suggérerais, pour y donner effet, de modifier ainsi le paragraphe 4 de l'article 4:

Tout homme appelé et qui, sans excuse valable, manque de se présenter suivant que susdit est tenu pour s'être absenté sans permission et il est passible, sur conviction par voie sommaire, d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas cinq ans aux travaux forcés.

L'effet de cet amendement sera de rendre coupable d'absence sans permission celui qui manque de se présenter quand cette loi lui en fait une obligation.

M. CURRIE: Pourquoi se servir des mots "absenté sans permission", puisque, dans la loi sur l'armée, ces mêmes mots ont un sens tout différents? Pourquoi ne pas dire "avoir refusé de se présenter"? L'absence sans permission est bien connue des chefs de corps qui, pour quelques jours d'absence, imposent une peine au coupable. Ce texte donnera nécessairement lieu à de la confusion.

L'hon. M. MEIGHEN: Le mot que j'ai employé n'a guère d'importance, et l'on pourrait tout aussi bien qualifier le fait d'infraction. Il m'a semblé que c'était se rendre coupable de la même faute de l'enrôlé qui s'absente sans permission. Les mots dont je me sers me paraissent assez justes, mais l'effet sera le même en qualifiant d'infraction ce manquement au devoir.

L'hon. M. PUGSLEY: Le paragraphe "A" n'en reste pas moins dans la loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, la loi sur l'armée continuera de tenir pour passible d'une peine celui qui, ayant rejoint, manque de rester en service actif à l'endroit où il a été placé. C'est un autre cas de double juridiction. L'enrôlé se trouve entre le tribunal civil et le tribunal militaire, et la ligne est clairement indiquée entre le fonctionnement de la loi sur l'armée et celui de la présente loi. La peine pour s'être absenté sans permission sera de cinq ans avec travaux forcés. On a pensé que ce châtiment conviendrait à celui qui se rend coupable de cette contravention, puisque personne n'est accepté s'il n'est physiquement propre au service militaire.

L'hon. M. LEMIEUX: Vous portez de trois à cinq ans la peine imposée.

L'hon. M. MEIGHEN: Sur le principe bien connu de proportionner le châtiment à la gravité du crime. Il est à espérer que cela aura un effet préventif beaucoup plus grand.

M. McKENZIE: Le fait de manquer d'aller s'inscrire constitue-t-il le délit dont parle le ministre?

L'hon. M. MEIGHEN: Le manque de se présenter, si c'est son devoir de le faire d'après la loi.

M. McKENZIE: Cela comporte autre chose. Il devrait y avoir la plus grande certitude que l'individu a eu connaissance de l'avis avant d'être soumis à une punition. C'est analogue au délit d'injure au tribunal dans le cas d'un juré ou d'un témoin et dans des cas pareils, le juge exige une preuve très claire que l'individu n'a pas été prévenu. La simple proclamation de la loi du service militaire ne suffit pas pour nous autoriser à traiter comme un criminel l'homme qui n'obéit pas à ses dispositions.

L'hon. M. MEIGHEN: Il en résulterait que le Gouvernement devrait prendre la responsabilité que cet avis parvienne à tout citoyen du pays. Je ne pense pas que si mon honorable ami était membre du Gou-

vernement il tiendrait à prendre cette responsabilité. S'il était démontré à un juge que la personne accusée n'avait pas eu connaissance de la proclamation ou n'avait pas été avisée de son devoir, ce fait pourrait être donné comme excuse et ce serait au juge à décider.

L'hon. M. LEMIEUX: Où doit-il se présenter aux autorités militaires?

L'hon. M. MEIGHEN: Conformément à la loi de milice.

M. CURRIE: Dans l'application de la loi, j'estime que ces hommes devraient être tenus d'abord de faire leur service dans l'armée puis de subir leur temps en prison. Si un homme voulait éviter d'aller à la guerre il préférerait courir les chances de faire deux ou trois ans de pénitencier, bien nourri, bien vêtu, avec un peu de pierre à casser, ce qui n'est pas aussi dur que le travail des tranchées, plutôt que d'aller au front.

J'ai reçu une lettre d'un Canadien qui s'est mis dans des difficultés de ce genre en Angleterre et qui a été condamné finalement à deux ans, mais il a dû d'abord rejoindre l'armée et aller dans les tranchées. Si un homme est en état de servir, il ne devrait pas être débarrassé de son obligation simplement parce qu'il ne se présente pas et qu'un magistrat l'a condamné à un an de prison.

On devrait aussi tenir compte du grand nombre d'hommes qui se sont enrôlés dans la milice et dans les troupes levées pour la défense du Canada. Ils prétendent être exempts en vertu de cette loi. Ces hommes se sont enrôlés avec un contrat valide pour trois ans, et conformément à la loi de la milice, ils sont exempts de service à l'étranger. Je connais un certain nombre d'hommes dans ce cas qui disent qu'ils ne sont pas atteints par cette loi. Comment le bill réglera-t-il leur situation?

L'hon. M. MEIGHEN: Ils sont assujettis à la loi, s'ils n'appartiennent pas au corps expéditionnaire canadien. Chacun est assujetti à la loi, sauf ceux qui sont exempts, et ceux-là ne le sont pas.

M. CURRIE: Comment le Gouvernement peut-il déclarer nul ce contrat, si ces hommes ne sont pas spécialement mentionnés. Il devrait y avoir quelque article disant clairement que ces hommes ne sont pas exempts. Il y a eu la même difficulté en Angleterre. Les territoriaux ne voulaient pas servir à l'étranger, disant qu'ils s'étaient engagés pour trois ans dans le service intérieur et qu'ils ne voulaient pas servir à l'étranger. Le gouvernement a dû licencier les régiments territoriaux et cela a remis les hommes sous l'application de la loi générale. Il devrait être dit clairement que cette loi s'applique à tous les hommes enrôlés dans la milice du Canada.

L'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) dit que ce bill sera interprété non par le Parlement, mais par les tribunaux. Un homme présentera une réclamation au tribunal et si cette loi n'est pas claire dans tous ses détails, le juge pourra décider contre lui. Ce n'est pas la première fois que le Parlement a adopté un bill et que les juges ont décidé que la loi n'était pas valable.

L'hon. M. LEMIEUX: Comme cela a été dit tant de fois au cours de ce débat, nos hommes de la milice peuvent servir en dehors du Canada, conformément à la loi de la milice. Par conséquent, nos miliciens peuvent servir à l'étranger.

M. CURRIE: Oui, mais la proclamation de la loi de la milice n'a pas été faite encore et ils ne sont pas assujettis à servir à l'étranger tant que la proclamation n'a pas été faite.

L'hon. M. MEIGHEN: L'amendement que je propose modifiera ainsi le paragraphe 4:

Tout homme appelé et qui, sans excuse valable, manque de se présenter suivant que susdit, est coupable d'un délit et est passible sur conviction par voie sommaire, d'emprisonnement pour période ne dépassant pas cinq ans avec travaux forcés.

C'est le maximum de la peine, elle peut être moindre.

M. CURRIE: Je désirerais savoir du solliciteur général s'il n'est pas à propos d'insérer dans le bill une disposition décrétant qu'une condamnation, sous l'empire de cette loi, ne libérera pas de l'obligation de servir. Il me semble que le simple bon sens veut qu'il en soit ainsi.

L'hon. M. MEIGHEN: Celui auquel une obligation est imposée par une loi n'est pas libéré de son obligation tant que la loi ne le décrète pas expressément. Par conséquent, personne ne peut se libérer en violant la loi. D'après le texte proposé, celui qui enfreindrait la loi et purgerait sa peine serait dans la même obligation de servir qu'avant l'infraction. Toutefois, si après avoir étudié la question je changeais d'avis, je la soumettrais de nouveau au comité.

M. TAYLOR: Le paragraphe 2 de l'article 4 est ainsi conçu:

Les hommes ainsi appelés doivent se présenter et ils sont mis en service actif dans les forces expéditionnaires canadiennes.

Celui qui ne se présente pas ou qui est condamné à l'emprisonnement ne fait pas partie des forces expéditionnaires canadiennes et les officiers de cette troupe n'ont aucun pouvoir sur lui. Pour obliger ce conscrit à prendre du service outre-mer, il faut d'abord le forcer à faire partie de l'armée expéditionnaire. Dans l'état actuel des choses, le déserteur qui est repris est amené devant un magistrat et condamné à la prison. Mais cela ne le libère pas de l'obligation de servir, car lorsque son bataillon part pour le front, il est élargi et emmené outre-mer avec son corps. Il me semble qu'il devrait être dit dans le bill que ceux qui chercheront à éviter de servir en se faisant condamner à la prison pourront être élargis au départ du premier détachement et emmenés outre-mer.

L'hon. M. GRAHAM: A moins qu'ils n'aient droit à l'exemption.

L'hon. M. MEIGHEN: Ceux qui sont dans ce cas n'ont pas droit à l'exemption. L'article 4 est ainsi conçu:

Le Gouverneur en conseil peut de temps à autre par proclamation appelé en service actif suivant que susdit, pour la défense du Canada, soit au Canada ou en dehors du Canada, toute classe ou sous-classe d'hommes décrite dans l'article trois, et tous les hommes compris dans la classe ou sous-classe ainsi appelée sont censés, à compter de la date de pareille proclamation, être des soldats enrôlés dans les forces militaires du Canada et assujétis à la loi militaire pour la durée de la présente guerre, et la mobilisation devant suivre la présente guerre, sauf, suivant qu'il est ci-après stipulé.

Qu'il se présente ou non, à compter de la proclamation, cet homme est censé être un soldat enrôlé dans les forces militaires du Canada et assujetti à la loi militaire et, par conséquent, la loi peut lui être appliquée comme à tout autre soldat, et s'il ne se présente pas, quand il est tenu de le faire, les autorités compétentes ont le devoir de lui appliquer la loi, par la force, s'il est nécessaire.

M. TAYLOR: Voici par où pèche le raisonnement du solliciteur général: cet homme fait partie des forces militaires du Canada et, au sens présent du bill, les forces militaires du Canada ne sont pas envoyées outre-mer. Ce ne sont que les forces expéditionnaires canadiennes qui sont envoyées. Cet homme ne s'étant pas présenté, ne fait pas partie de ces forces, au sens du paragraphe 2 de l'article 4.

L'hon. M. MEIGHEN: Le paragraphe ne dit pas qu'il n'y aura que ceux qui se présenteront qui seront mis en service actif. Les autorités auront le devoir de mettre ces gens en service actif et ceux-ci seront tenus de se présenter. Ils seront mis en service actif, qu'ils se présentent ou non, quelle que soit la troupe dans laquelle les autorités militaires les mettent.

M. McKENZIE: Ceux qui ne se présentent pas peuvent être poursuivis par voie sommaire, ce qui veut dire qu'un juge de paix ordinaire peut les condamner à cinq ans de détention dans un pénitencier. Je conseillerais fortement au ministre de ne permettre qu'à un juge de cour de comté d'entendre ces causes conformément à la loi concernant les procès par voie sommaire. Il ne serait pas prudent à un juge de la paix ordinaire, tout bien intentionné qu'il fût, mais dont les connaissances légales peuvent être limitées, de décider des cas aussi importants que ceux-là. Ces causes devraient être portées devant un juge de cour de comté.

L'hon. M. MEIGHEN: La loi concernant les procès par voie sommaire pourvoit à un appel devant un juge. Il est vrai que c'est la tendance et l'esprit de notre jurisprudence de confier à des juges les causes dans lesquelles il y a des points de droit obscurs à décider, mais dans les poursuites sous l'empire de la présente loi, il n'y aura pas de grandes questions juridiques à étudier. Il s'agira simplement de savoir si le conscrit a l'âge requis et s'il a droit à une exemption.

Quant à la peine à imposer, c'est une simple question de discernement. Naturellement, si toutes ces causes pouvaient être entendues par des juges de cour de comté, ce serait préférable.

Mais nous devons nous garder d'ajouter trop de formalités et de fournir trop d'occasions de retard ou de grande presse de conscrits dans la mise en vigueur de cette loi.

M. McKENZIE: Je suggère que l'honorable solliciteur général édicte, au moins, que ces causes seront entendues par les juges des cours de comté ou par les magistrats stipendiaires des cités et des villes.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suggère que nous fassions pour cet article comme nous avons fait pour quelques autres, c'est-à-dire qu'on en permette l'adoption, et je promets d'en faire moi-même l'examen et de le soumettre à l'examen de mes collègues. Nous pourrons le débattre plus tard, dans cette Chambre.

Le paragraphe 4 de l'article 4 est adopté.

(Il est fait rapport sur l'état de la question).

La séance est levée à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Jeudi, 12 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

NOMINATION DANS LE PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN propose:

Que la proposition de Son Honneur l'Orateur, déposée sur le bureau de la Chambre le 29 dernier, tendant à nommer Joseph Ludger Parr commis à la bibliothèque du Parlement, soit adoptée.

Cette motion est adoptée.

QUESTION.

TERRAINS DU CAMP D'ALDERSHOT (N.-E.).

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. Le Gouvernement se propose-t-il d'ériger, cette année, une ou des constructions sur les terrains du camp d'Aldershot, dans le comté de King (N.-E.)?
2. Dans l'affirmative, le Gouvernement demandera-t-il des soumissions par avis public?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Non, pas en ce qui concerne le ministère de la Milice et de la Défense.
2. Répondu sous le n° 1.

DEMANDE DE LIBERATION D'UN SOLDAT.

L'hon. CHARLES MARCIL: J'appelle l'attention du ministre de la Milice sur une communication que j'ai reçue du rév. G. S. K. Anderson, évangéliste, d'Escuminac, dans le comté de Bonaventure, et dont voici la teneur:

Escuminac (P.Q.), 9 juillet 1917.

L'honorable Charles Marcil,
à Québec.

Cher monsieur:

Je vous écris à la demande de Mme Nelson Court, d'Escuminac (P.Q.). Elle voudrait obtenir la libération de son fils, qui est en France. Elle a déjà donné deux de ses enfants au pays: George a été tué en France le 3 juin 1916 et John est mort de la pneumonie le 5 février 1917 à North-Battleford (Sask.). Elle désire que ce fils revienne au pays pour qu'il s'occupe du homestead de John. Voici son adresse au long: N° 488300, soldat Harry Ivan Court, batterie R.C.R., compagnie "C", peloton n° 10, France, C.E.C. Faites ce que vous pourrez pour elle, mettez-la en communication avec les autorités compétentes.

Respectueusement à vous,
G. S. K. Anderson.

Cette femme ayant déjà donné deux de ses fils au pays, je prierais le ministre de la Milice de bien vouloir lui accorder la libération de celui-là.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Si l'honorable député voulait bien faire parvenir ces sortes de communications au ministère directement, elles recevraient toute l'attention qui leur est due. Le ministère reçoit toutes les semaines des centaines de lettres de ce genre. Je puis assurer à mon honorable ami que je donnerai mon attention à cette affaire.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL CONCERNANT LE SERVICE MILITAIRE.

La Chambre passe à la suite de la discussion de la motion du très honorable sir Robert Borden, tendant à la 2e lecture du projet de loi (bill n° 75) sur le service militaire.

L'hon. M. MEIGHEN (solliciteur général): Lorsque le comité a rendu compte de ses travaux, hier soir, nous avions adopté l'article 4; nous avions déjà adopté l'article 5. Le paragraphe 3 de l'article 6 a été réservé, jusqu'à plus ample délibération sur la composition du personnel de la commission de sélection. L'honorable député de Carleton (M. Carvell) suggère de confier aux commissions locales ou provinciales l'unique direction dans leurs propres provinces; et qu'au lieu d'établir une seule commission, nous pourrions en créer neuf, ou réellement onze, qui auraient la direction pour le Yukon et les territoires du Nord-Ouest. A notre avis, cette proposition ne serait guère applicable. Sauf toute autre proposition qu'on pourrait formuler, il est suggéré que cette commission de sélection soit composée de quatre titulaires de la province d'Ontario, et de la province de Québec respectivement et de deux membres de chacune des autres provinces. Dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées, les propositions faites par les titulaires des provinces seraient prises par province, mais le rapport de la commission serait celui de toute la commission, ce qui serait plus simple que de faire dresser des rapports par neuf commissions. Les commissions se composeraient de députés ou de sénateurs ou de titulaires qui ne seraient ni députés ni sénateurs. Voilà la proposition du Gouvernement en pareille matière; seulement, si quelqu'un peut la perfectionner, nous serions bien aises qu'il nous en suggérât le moyen.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable ministre s'en tient-il à la disposition du bill portant qu'un des titulaires de la commission sera choisi par le Sénat et par la Chambre des communes?

L'hon. M. MEIGHEN: Le texte porte que les titulaires de cette commission sont nommées par voie de résolution adoptée d'un commun accord par le Sénat et la Chambre des communes; mais cela va sans dire, ces nominations se feront de manière à ce qu'un titulaire de chaque province, sauf l'Ontario et le Québec, soit choisi par l'opposition au Sénat et à la Chambre des communes. Dans les provinces d'Ontario et de Québec, l'opposition choisira deux titulaires respectivement, le même principe s'appliquant au parti ministériel au Sénat et dans la Chambre des communes.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable ministre le sait, j'ai voté contre le bill et il ne m'inspire guère de sympathie. S'il s'agissait de mettre à exécution mes propres vues, je favoriserais la proposition du Gouvernement, parce que, à mon avis, elle tend à entraver le projet de loi. Une commission de sélection nommée par les deux Chambres du Parlement, ne pourrait fonctionner que lorsque le Parlement est en session, et s'il survient une vacance dans le personnel, il serait impossible de la remplir avant la prochaine session. Je ne demande pas mieux.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est facile d'y remédier par voie de résolution.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelle résolution pourriez-vous formuler, pour remédier à cet inconvénient?

L'hon. M. MEIGHEN: Il faudrait adopter une résolution qui autoriserait la commission à siéger et à fonctionner, lorsque le Parlement ne siège pas.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le texte porte que deux titulaires sont nommés par voie de résolution des deux Chambres du Parlement. Disons que les deux commissaires viennent à mourir, ou soient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions: comment, en pareille circonstance, pourriez-vous leur donner des successeurs par voie de résolution des deux Chambres, si le Parlement ne siège pas? Pour mon propre compte, je ne vois pas d'un mauvais œil cette entrave au fonctionnement du projet de loi. A mon avis, un des membres du tribunal pourrait être nommé par autorité judiciaire; en réalité, rien ne s'oppose à ce que les deux titulaires soient ainsi nommés. Le juge en chef, ou les deux juges doyens pourraient exercer ces fonctions. Hier le solliciteur général a fait l'éloge de nos juges, il a même félicité l'ancien Gouvernement de ses nominations et, à mon avis, le juge en chef de chaque province pourrait parfaitement exercer ces fonctions.

L'hon. M. MEIGHEN: La chose présente certains inconvénients, que nous avons discutés, en préparant le projet de loi. Pour le moment, il serait préférable de réserver le paragraphe 3, et le premier ministre pourrait se consulter avec le chef de l'opposition à cet égard.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'ai fait connaître ma pensée.

L'hon. M. MARCIL: Il y a une autre chose à considérer: qu'advient-il de ces titulaires, à la dissolution du Parlement?

L'hon. M. MEIGHEN: Ces titulaires seront nommés par le Parlement par voie de résolution ou de mesure législative décrétant qu'ils demeureront en fonction, à la dissolution du Parlement.

Le reste de l'article a été adopté à l'exception du paragraphe 5 qui est resté en suspens à la demande de l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham), avec l'intention d'imposer une peine d'emprisonnement. J'estime que l'idée est bonne, comme je l'ai laissé entendre à ce moment. Le paragraphe 5 édicte que:

> Toute personne dûment nommée membre d'un tribunal local doit, à moins qu'elle n'ait été par écrit libérée par l'autorité qui l'a nommée, exercer les fonctions en qualité de tel membre, et toute personne qui, sans excuse valable, manque à ce devoir, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

On a fait remarquer que cela pourrait induire un homme à payer pour se dispenser de remplir son devoir. La même objection pourrait être soulevée si une autre peine au choix était prévue. Je propose donc:

> Qu'à la place des mots "une amende n'excédant pas cinq cents dollars", les mots suivants soient substitués: "d'un emprisonnement de trois mois à deux ans".

L'hon. M. LEMIEUX: Je croyais que mon honorable ami avait dit cinq ans hier soir?

L'hon. M. MEIGHEN: Non. Cinq ans, c'est la peine pour refus de se présenter.

M. E. LAPOINTE (Kamouraska): Est-ce à dire que l'amende sera remplacée par l'emprisonnement?

L'hon. M. MEIGHEN: Le châtiment sera l'emprisonnement seulement pour ceux qui refusent de remplir leur devoir sans en avoir été dispensé par l'autorité désignée et sans être exemptés.

M. PROULX: Les membres du Parlement sont-ils appelés à siéger comme juges?

L'hon. M. MEIGHEN: Je crains de ne pouvoir donner satisfaction sur ce point à l'honorable député. Je pense qu'ils sont dans cette obligation.

M. PROULX: Alors je suggère que nous soyons frappés d'incapacité.

L'hon. M. MEIGHEN: La suggestion ne me paraît pas acceptable. J'estime que les membres du Parlement ne devraient pas demander plus que quiconque d'être dispensé de remplir leur devoir dans la guerre.

Quelques honorables DEPUTES: Adopté.

M. L. A. LAPOINTE (Montréal): Mardi, en discutant le paragraphe "f" de l'article 11. . . .

L'hon. M. MEIGHEN: Nous allons y arriver dans un moment.

M. L. A. LAPOINTE (Montréal): Je soulève la question de règlement. Quand nous discutions l'alinéa "f" du paragraphe 1er de l'article 11 qui décrète qu'une exemption peut être accordée à un homme lorsque sa conscience ne lui permet pas d'entreprendre le service à titre de combattant, le solliciteur général et l'honorable député de Saint-Antoine (sir H. Ames) ont répondu que la discussion de ce paragraphe serait jointe à celle du paragraphe suivant. Quand je discutais la question, j'avais sous les yeux la version française du bill qui dit:

Que sa conscience ne lui permet pas d'entreprendre le service à titre de combattant;

Cela implique une raison différente et tout à fait distincte d'après sa conscience. Est-ce la version anglaise ou la version française qui est la bonne?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Il n'y a pas de doute que l'erreur se trouve dans la ponctuation de la version française. Je ne vois pas pourquoi le mot "combattant" se trouve là. Il n'est pas douteux que la rédaction de l'article avait en vue ce qui est stipulé dans la version anglaise, c'est-à-dire que ces deux choses devraient être réunies, qu'il devrait avoir des objections de conscience et que ces objections devraient s'appuyer sur les dogmes de la secte religieuse à laquelle il appartient. C'est une erreur regrettable, mais elle est sans aucun doute due à l'insertion du point-virgule.

M. L. A. LAPOINTE (Montréal): Ce n'est pas seulement la ponctuation, parce que dans la version française il y a une raison différente et tout à fait distincte, comme c'est dit après le point-virgule:

que cela lui est défendu.

C'est une autre description de sa conscience.

L'hon. M. DOHERTY: J'avais compris que l'honorable député attribuait la différence à la présence du point-virgule. Il dit maintenant qu'on a aussi oublié la traduction du mot "and". Je crois qu'on devrait, à la place du point-virgule, insérer le mot "et". En traduisant la version anglaise on aurait certainement dû insérer ce mot et il ne devrait pas y avoir de point-virgule.

M. L. A. LAPOINTE (Montréal): Quelle version est exacte?

L'hon. M. DOHERTY: C'est la version anglaise.

M. MACLEAN (Halifax): Avant d'examiner les amendements à l'article 7, je demanderai au solliciteur général s'il ne pense pas qu'on devrait modifier le paragraphe 2 de l'art. 3 qui dit:

Pour les fins du présent article, tout homme marié après le onzième jour de juin 1917, est censé être un célibataire.

Le solliciteur général ne croit-il pas qu'il serait à propos de conférer aux tribunaux le pouvoir d'accorder un certificat d'exemption si le mariage avait été fixé avant cette date, bien qu'il ait été célébré postérieurement au 11 de juin? Ne serait-il pas préférable de laisser quelque latitude aux tribunaux?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous allons donc revenir à l'étude de cette disposition, car elle n'a pas été adoptée et dans l'intervalle j'étudierai la proposition.

M. McCRANEY: Le ministre a-t-il étudié la proposition de l'honorable député de Carleton (Nouveau-Brunswick) (M. Carvell) qu'un juge de la cour de comté ou un magistrat de district devrait être membre de droit de chaque tribunal, au lieu d'être nommé par un juge?

L'hon. M. MEIGHEN: La question a été examinée avec soin, mais nous avons décidé que ce plan n'est pas praticable. Dans un comté où il n'y a qu'un juge, il ne serait pas en mesure de remplir ses fonctions au tribunal, sauf dans son district judiciaire.

L'hon. M. MARCIL: La loi renferme-t-elle une disposition décrétant que les membres des tribunaux locaux doivent être des citoyens résidant dans la province où ils exerceront leurs fonctions?

L'hon. M. MEIGHEN: La loi ne contient nulle disposition quant au lieu de domicile des membres de ces tribunaux; mais personne, sauf des citoyens résidant dans le district, ne sauraient être en mesure de remplir ces fonctions. Nous avons cherché autant que possible à éviter les divisions par districts, parce que nous ne voulons pas soulever des questions de juridiction.

L'hon. M. MARCIL: Si les membres de ces tribunaux ne sont pas obligés de résider dans la province où ils exerceront leurs fonctions, un citoyen de la Nouvelle-Ecosse peut très bien être nommé alors pour faire partie d'un tribunal dans la Colombie-Anglaise?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'irai pas jusqu'à prétendre que la chose est légalement impossible sous le régime du projet de loi; mais un juge placé dans ces conditions serait évidemment dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, en sorte qu'il ne saurait être nommé.

L'hon. M. LEMIEUX: Ne devrait-on pas se borner à nommer aux tribunaux locaux des citoyens résidents de chaque comté?

L'hon. M. MEIGHEN: A mon avis, cela serait inutile, vu que ceux qui feront ces nominations seront les juges d'un côté et la commission de sélection nommée par le Parlement de l'autre.

L'hon. M. MARCIL: Exigera-t-on des aptitudes particulières de la part des personnes qui seront appelées à faire partie de ces tribunaux locaux?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y en a pas de spécifiées dans le bill. Les seules qualités exigées sont: l'intelligence et la force de caractère.

L'hon. M. MARCIL: Un citoyen de la province d'Ontario pourrait être appelé à faire partie d'un tribunal local dans la province de Québec, ou vice versa. Le ministre ne croit-il pas que dans l'intérêt même du bon fonctionnement de la loi, nous devrions insérer une disposition prescrivant que les membres de ces tribunaux devront posséder le respect de la population où ils résident et soient reconnus pour des hommes justes et équitables, au lieu d'être des étrangers dans le district où ils serviront?

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'on juge que la chose soit nécessaire, nous pourrions rédiger une disposition en ce sens. Cependant, vu l'autorité qui nommera les membres de ce tribunal, c'est-à-dire d'un côté le juge de la cour de comté et de l'autre, la commission de sélection nommée par le Parlement, il se peut fort bien que des membres du Parlement tant du côté ministériel que de la gauche, soient nommés—il serait ridicule, à mon sens, de laisser supposer que l'on nommera à ces tribunaux des hommes ne jouissant pas du respect public ou encore que le Parlement défende à cette commission d'envoyer des citoyens d'Ontario siéger dans la province de Québec et vice versa. Cela me paraît être absolument inconcevable.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'objection que soulève l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) est assurément éloignée—elle est faite plutôt au point de vue académique que pratique. En tous cas, il s'oppose au principe vicieux sur lequel s'appuie le projet dans la nomination des tribunaux locaux; je propose donc à mon honorable ami—et d'autres très honorables députés partagent certainement mon opinion—que les membres des tribunaux locaux devraient être des juges. Le Parlement nomme des magistrats dans toutes les parties du pays pour régler les différends qui surgissent entre les citoyens; ils sont donc les arbitres nommés par la loi pour régler les difficultés qui s'élèvent dans un district judiciaire. Vous chargez les juges, c'est vrai, de nommer les membres des tribunaux locaux, mais vous n'exigez pas que seuls des magistrats soient appelés à faire partie de ces tribunaux. A mon avis—et je le prétends en toute sincérité et en toute bonne foi—que les membres de ces tribunaux devraient être des hommes dont c'est la profession d'agir comme arbitre entre ses concitoyens. Ces hommes devront décider si un conscrit sera exempté ou non du service militaire. Ils décideront si un homme est apte à servir dans les tranchées ou s'il serait préférable qu'il continue à exercer sa profession au pays. Qui sont mieux en mesure que les juges nommés par le ministre de la Justice de se prononcer sur ces questions?

Je trouve tout naturel que les membres de ce tribunal soient les juges de la localité qui connaissent presque tous les citoyens et sont au courant de leurs affaires. Il y en a d'autres qui sont aussi renseignés que les juges, mais ils n'occupent pas la même position et n'ont pas fait les mêmes études.

L'hon. M. MEIGHEN: Je veux bien concéder que si les juges pouvaient faire le travail, personne ne pourrait le faire mieux qu'eux. Mais si je prends, par exemple, le juge de la cour du comté de Portage-la-Prairie, je ne conçois pas qu'un seul homme, dans un délai raisonnable, puisse faire tout le travail qui lui sera assigné par la présente loi, même si ce juge n'avait rien autre chose à faire. Le comté est tellement étendu, la population est si nombreuse et le nombre des exemptions sera si considérable, qu'un seul homme ne suffirait pas à la tâche. Une semblable disposition pourrait rendre impossible toute l'application de la loi.

Il va sans dire qu'une loi ne doit pas être rédigée en vue d'un état de choses existant dans un seul comté. Nous ne voudrions pas rejeter cette proposition uniquement parce que, dans deux ou trois endroits, les conditions ne seraient pas favorables à son application; mais d'une manière générale et d'après ce que je connais de l'état du pays, je considère qu'il serait injuste de confier toute la besogne aux juges des cours de comté.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami admet que le juge de la cour de comté dans sa circonscription, serait le plus compétent, mais comme il est trop occupé pour entreprendre cette tâche additionnelle, il faut la confier à un autre. A qui s'adressera-t-on? Il y a probablement un marchand dans la ville, un excellent citoyen, un homme très intelligent, mais il est aussi trop occupé pour entreprendre ce travail. D'autres personnes compétentes seront dans le même cas. Il faudra s'adresser à quelqu'un qui sera disposé à sacrifier son temps et à négliger ses affaires.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous pourrions en nommer plusieurs qui prendraient leurs dispositions pour assister aux séances.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il faudrait nommer les juges d'abord, chaque fois que la chose serait possible, puis s'adresser à d'autres, si les juges n'étaient pas en nombre suffisant.

L'hon. M. GRAHAM: Puisque nous nous écartons constamment des sentiers battus, je ferai une proposition qui me paraît pratique. Dans tous les centres de population on peut trouver un avocat éminent, pour remplacer le juge pendant que celui-ci entreprendrait ce travail spécial.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce serait un excellent moyen, si un tribunal composé d'un seul juge pouvait faire tout le travail d'un comté. Je crois avoir dit tout ce que j'avais à dire sur cette question.

L'hon. M. MARCIL: Mon honorable ami peut-il dire quels moyens ont été adoptés en Angleterre?

L'hon. M. MEIGHEN: On n'a pas nommé de juges. On a institué des tribunaux locaux composés d'un grand nombre de citoyens . On a trouvé qu'il était impossible de nommer des juges.

L'hon. M. DOHERTY: Tout le travail de ces tribunaux peut être revisé par des juges, de sorte que nous aurons une protection effective contre les erreurs que le manque d'expérience pourrait faire commettre aux membres du tribunal. De cette manière, nous nous prévalons de la compétence indéniable et des connaissances des juges.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il est toujours préférable de décourager autant que possible les appels. Je voudrais des tribunaux qui réduiraient les appels au minimum. Si les tribunaux de première instance sont composés de telle sorte qu'il faille prendre des dispositions pour en appeler de leurs décisions, c'est un arrangement qui laisse fort à désirer.

L'hon. M. DOHERTY: Sous beaucoup de rapports, il serait à souhaiter qu'il n'y eût pas d'appel, mais ce serait bien difficile. Les meilleurs juges peuvent se tromper et personne ne voudrait obliger un groupe de citoyens à se soumettre à la décision d'un seul juge, sans la possibilité d'un recours en cas d'erreurs. Pour échapper à cet inconvénient, il faut assurer le droit d'appel, et, comme je le disais il y a un instant, cet appel nous permet d'utiliser les services des juges qui seront appelés à reviser les décisions du tribunal de première instance. Les questions que ces tribunaux auront à décider sont certainement très importantes, quant aux conséquences de la décision pour les intéressés et pour la communauté, mais règle générale, ces décisions n'exigeront pas de grandes connaissances légales.

Dans un grand nombre de cas, ce sont des questions de fait qui se présenteront—celles que, en plusieurs provinces, on croit bon de laisser à la décision de simples citoyens, c'est-à-dire à des jurés.

Dans plusieurs provinces, y compris la nôtre, même lorsque le juge est présent au tribunal, on croit préférable de laisser trancher les questions de fait par un jury de simples citoyens. Il est difficile de concevoir quelles questions de droit surgiront devant ces tribunaux; la masse des questions qui se présenteront seront certainement des questions de fait que des hommes d'un jugement ordinaire peuvent résoudre d'une manière satisfaisante. Nous pourrions, j'en suis certain, avoir autant de confiance en eux que la loi en a aux jurés, même de préférence aux juges.

M. ROSS: Le raisonnement de mon honorable ami ne s'appliquerait certainement pas à l'Ontario où il y a deux juges de la cour de comté dans presque tous les comtés. On pourrait enlever l'un de ces juges à sa besogne ordinaire, afin de lui permettre

de remplir la tâche que la présente loi lui imposerait.

L'hon. M. DOHERTY: Dans quelques comtés de l'Ontario, la besogne du juge de la cour de comté n'est pas très forte; dans d'autres, elle l'est. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que nous aurons plus d'un tribunal dans chaque comté; s'il faut à chaque tribunal un juge de la cour de comté, nous ne pourrons pas avoir plus d'un tribunal par comté. Eu égard à la population des comtés de l'Ontario, il faudrait beaucoup de temps, j'imagine, pour qu'un seul et même tribunal se prononçât sur toutes les demandes. Il serait anormal d'établir une distinction et d'avoir dans le même comté des personnes qui se présenteraient devant un tribunal présidé par un juge de la cour de comté, tandis que d'autres soumettraient leur cause à des tribunaux d'un autre genre.

Si vous faites présider les tribunaux par des juges de la cour de comté, vous restreignez le nombre de ceux qui pourraient juger les appels qui seront interjetés. Le nombre insuffisant des juges est un obstacle réel à l'établissement de tribunaux composés seulement de juges. Je le répète, les questions qui se présenteront ne seront pas de nature à exiger la connaissance des lois, sauf en de rares cas. Dans ces cas-là, si une erreur était commise, il y aurait des moyens suffisants d'y remédier en interjetant appel auprès des juges qui, sous la présente organisation, seront disponibles pour corriger les erreurs.

M. DEVLIN: A-t-on le dessein de faire recueillir par des sténographes les dépositions données devant les tribunaux locaux?

L'hon. M. DOHERTY: Non, je ne le pense pas.

M. DEVLIN: Dans ce cas, comment les juges d'appel pourront-ils se prononcer sur les questions de fait, si un factum n'est pas soumis au tribunal?

L'hon. M. DOHERTY: Il en sera de ces appels comme des appels dans les procès au criminel. Cela revient à dire que le tribunal d'appel recueillera les dépositions et instruira de nouveau l'affaire.

M. GUTHRIE: Il importe, je crois, de retenir les juges des cours de comté à titre de membres des tribunaux locaux. Je suis d'avis que le juge de la cour de comté agisse ou préside, plutôt que de confier cette tâche à un autre.

La proposition du représentant de Renfrew-Sud (M. Graham) est excellente. Dans l'Ontario, et dans toutes les autres provinces, j'imagine, lorsque le juge veut être dispensé pendant quelque temps de l'accomplissement de ses fonctions judiciaires, il est permis de nommer un praticien doué de certaines aptitudes pour s'occuper de la besogne judiciaire du comté pendant que le juge est absent ou qu'il s'occupe d'autre chose. Si le juge d'une cour de comté, entreprenant de faire la besogne que cette loi lui assigne, s'apercevait que ce surcroît de travaux dépasse ses forces, ce serait une excellente chose de l'autoriser à désigner quelqu'un pour remplir ses fonctions judiciaires pendant qu'il serait ainsi occupé. Il serait peut-être nécessaire d'établir un règlement spécial pour le Québec; dans l'Ontario, la loi donne certainement de bons résultats. En plusieurs cas, des juges obtiennent des congés de trois à six mois et des avocats de bonne réputation dans le comté les remplacent. A moins que ce ne soit à Toronto, je ne crois pas qu'il y ait dans l'Ontario un seul cas où un juge d'une cour de comté soit surchargé d'ouvrage. Je ne connais pas un seul juge d'une cour de comté de la province qui travaille plus de quatre à cinq jours par mois.

Je crois donc que, en ce qui concerne l'Ontario, il ne sera pas difficile d'avoir dans tous les cas un juge de la cour de comté, bien qu'il puisse en être autrement dans d'autres provinces. On pourrait peut-être adopter une règle générale qui supprimerait complètement l'obstacle. Si j'avais été présent il y a un jour ou deux, lorsque l'article a été délibéré, j'aurais émis l'idée que, dans l'Ontario, les tribunaux fussent formés des juges des cours de comté et des préfets des comtés respectifs.

Eu égard aux partis politiques et à tout ce dont il importe de tenir compte dans l'examen du projet de loi, cette proposition me paraît fort acceptable. Ne connaissant point les institutions municipales des autres provinces, je ne sais quelles seraient pour elles les conséquences de ce que je suggère. Quoi qu'il en soit, les tribunaux locaux devraient, selon moi, être présidés par les juges des cours de comté, ceux-ci n'étant pas autorisés à déléguer leurs pouvoirs.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie) voudrait qu'il n'y eût qu'un seul tribunal pour chaque district de cour de comté. Je suis bien sûr qu'il en faudra plus d'un dans nombre de ces districts judiciaires. En outre, supposons que mon honorable ami dise vrai: dans le cas qu'il a en vue, la commission de sélection pourrait nommer le juge d'une cour de comté, je crois même qu'elle ne désignerait pas d'autre que lui.

Et puis, si tous les juges des cours de comté d'Ontario avaient le temps d'exercer ces fonctions-là, les membres de la commission pourraient les nommer chaque fois qu'ils ne se nommeraient pas eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, eu égard à la tournure que la discussion a prise au sujet de la commission de sélection, nous réserverons le présent paragraphe. Je considère donc que l'examen du bill avancera plus rapidement si nous passons à l'article 7.

(Le paragraphe est réservé.)

Sur l'article 7 (tribunaux d'appel).

M. ROSS: Qu'a-t-on décidé au sujet des appels des tribunaux dont l'un des membres n'est pas un juge de cour de comté?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons adopté dans ces grandes lignes la modification suggérée à cet égard par le représentant de Middlesex-Est (M. Glass). J'avais pensé tout d'abord que l'on pourrait faire en sorte que deux juges de cour de comté fissent partie du tribunal d'appel chaque fois qu'un de leurs collègues présiderait le tribunal local. Mais il surgissait un inconvénient: il eût fallu, en cas de divergence d'avis chez les membres du tribunal, établir des dispositions pour que l'exposé de l'affaire fût transmise au juge d'appel central. La difficulté semble se trouver écartée si l'on exige qu'un juge d'une cour supérieure fasse partie du tribunal d'appel partout où un juge de cour de comté a siégé comme membre du tribunal local. De cette façon, en effet, le registraire peut recevoir les exposés et les répartir ensuite de telle sorte que maints inconvénients se trouvent évités par le fait de charger des juges de cours supérieures d'entendre les appels. C'est pourquoi je propose que la disposition suivante soit ajoutée à l'article 7:

Mais les appels des tribunaux locaux dont un ou plusieurs juges font partie sont portés devant une cour supérieure composée d'un juge qui les entend et les décide.

M. WILSON (Laval): A-t-on défini ce qu'il faut entendre par "cour supérieure"?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que l'on puisse concevoir de terme plus simple et ayant moins besion d'être défini.

M. WILSON (Laval): Dans la province de Québec, le ministre de la Justice le sait, le juge de la cour supérieure peut, dans son propre district, faire partie d'un tribunal plus élevé; à Montréal et à Québec, par exemple, ils peuvent siéger en cour d'assises. C'est pourquoi je demande si l'on a défini ce qu'il faut entendre par "cour supérieure". Le juge de la cour supérieure peut, au sortir d'une séance de ce tribunal, s'en aller siéger en cour d'assises et, par là, faire partie d'un tribunal plus élevé.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne suis pas bien sûr que la cour du banc du roi occupe un rang plus élevé que la cour supérieure dans l'ordre hiérarchique. J'ai toujours pensé que nos tribunaux, quoique exerçant des juridictions différentes, se trouvaient sur un pied d'égalité. L'autre jour, je donnais à entendre qu'il y aurait lieu, pour ce qui regarde la province de Québec, de modifier l'article de façon à désigner clairement les cours de cette province auxquelles doivent appartenir les juges qui devront être membres des tribunaux d'appel. J'ai donc l'honneur de proposer:

Que l'article 7 soit modifié par l'insertion du texte suivant à la suite du mot "tribunal", qui se trouve en quatrième ligne:

"Dans la province de Québec, un juge de la cour du Banc du Roi ou de la cour Supérieure de ladite province et, dans les autres provinces".

La raison d'être de cette modification saute aux yeux de tous les représentants de la province de Québec, où le système judiciaire n'est pas le même que dans les autres provinces. Ces dernières, en effet, possèdent un très grand nombre de juges qui, pour ne point appartenir à des cours supérieures, n'en exercent pas moins une juridiction fort étendue en matière civile. En laissant subsister les mots "de toute cour" pour ce qui concerne la province de Québec, il se pourrait (ce qui me paraît peu à désirer) que l'on nommât quelque magistrat stipendiaire ou un juge de la cour des sessions de la paix. Il vaut mieux, selon moi, que les juges soient choisis parmi ceux des tribunaux mentionnés dans l'amendement. On faisait observer ces jours derniers qu'il existe à Montréal un tribunal désigné sous le nom de cour de circuit, mais il me paraît peu utile que la loi autorise un système tout spécial pour Montréal.

L'honorable député de Rouville (M. Lemieux) a déclaré l'autre jour que les juges de la cour de circuit de Montréal ont autant d'ouvrage qu'il leur est possible d'en faire et la nomination de juges de la cour de circuit pourrait causer une injustice aux nombreux plaideurs qui viennent devant eux et qui, pour la plupart, peuvent difficilement subir des délais inutiles dans l'audition ou le règlement de leurs causes.

M. WILSON (Laval): Supposez un procès devant un juge de la cour supérieure de Terrebonne et qu'après jugement rendu une des parties interjette appel, l'appel sera-t-il inscrit à ce tribunal supérieur, la cour d'assises présidée par un juge du même

district ou l'appelant devra-t-il s'adresser à la cour d'appel de Montréal?

L'hon. M. DOHERTY: En consultant l'article l'honorable député constatera qu'il n'est pas question que les juges de la cour supérieure de la province de Québec soient appelés à siéger aux tribunaux locaux en première instance. L'honorable député verra dans l'article précédent, que les tribunaux locaux se composent de personnes nommées par un juge de la cour supérieure. Dans les districts de Québec et de Montréal où il y a un grand nombre de juges, le choix ressorti au juge en chef ou le juge en chef suppléant de la province, suivant le cas. Dans les autres districts, les membres des tribunaux locaux sont nommés par le juge de district et on ne s'attend pas à ce qu'il se nomme lui-même ni qu'un juge du district de Montréal nomme un juge de la cour supérieure pour faire partie d'un tribunal local.

M. WILSON (Laval): Y aura-t-il toujours un juge de la cour supérieure dans un tribunal local?

L'hon. M. DOHERTY: Non; l'intention n'est pas qu'un juge de la cour supérieure fasse lui-même partie du tribunal.

M. WILSON (Laval): Il peut siéger en appel? Il sera considéré comme appartenant à un plus haut tribunal?

L'hon. M. DOHERTY: Oui. Que l'honorable député ne s'inquiète pas de l'expression " tribunal plus haut ". La modification que je viens de proposer pourvoit que le tribunal d'appel dans la province de Québec se composera d'un juge de la cour du banc du roi ou de la cour supérieure de cette province.

M. GUTHRIE: L'article 7 est-il adopté tel qu'imprimé?

L'hon. M. MEIGHEN: Deux amendements ont été proposés, l'un par moi-même qui est une clause conditionnelle et l'autre par le ministre de la Justice. En dehors de cela, l'article reste tel qu'imprimé dans le bill.

M. GUTHRIE: J'aurais à faire une suggestion, mais peut-être est-il trop tard.

Le juge en chef du tribunal de dernière instance de chaque province... établira... des tribunaux d'appel.

Et ainsi de suite. La clause est obligatoire et non facultative. Il y a cependant une exception:

En cas d'absence ou de défaut d'agir alors un juge de cette cour désigné par le ministre.

Pourquoi pas les mots " désigné par le dit juge en chef "? S'il appartient au ministre de faire la nomination, il devrait faire la première nomination.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député ne semble pas bien saisir la signification de l'article en question. C'est au juge en chef de nommer les juges qui formeront eux-mêmes les tribunaux d'appel. S'il néglige de le faire, s'il ne nomme pas les tribunaux d'appel, alors le ministre désigne un juge qui les nommera.

M. GUTHRIE: Pourquoi le juge en chef n'est-il pas chargé de nommer lui-même ce juge?

L'hon. M. MEIGHEN: Si le juge en chef néglige de faire la nomination du tribunal, il est probable qu'il ne nommera pas le juge suppléant. Nous ne prévoyons toutefois rien de tel, excepté pour des raison d'incapacité physique ou d'absence forcée. Si cependant quelqu'un de ces juges ne nomme pas ceux qui doivent faire partie de ces tribunaux il est probable qu'il ne désignerait pas non plus le juge qui sera chargé de cette nomination; afin de nous assurer de la nomination de ces tribunaux, nous donnons au ministre le pouvoir de nommer une autre personne quelconque pour agir à la place du juge en chef dans le cas où ce dernier ne pourrait le faire.

M. WILSON (Laval): Je vois par le paragraphe 3 de l'article 6 que les tribunaux se composeront de deux membres. Que veut dire le mot " membres ". Une femme, un ex-forçat ou un homme occupé dans le service militaire peut-il faire partie d'un tribunal local? Je crois qu'il serait bon de définir clairement le terme "membre".

L'hon. M. DOHERTY: Assurément, l'honorable député ne s'imagine pas qu'un juge quelconque de la cour supérieure nomme un ancien forçat ou une femme ou aucune personne de la classe de gens que, je le vois avec regret, mon honorable ami groupe ensemble.

S'il nous fallait définir qui devra être nommé, cela nous entraînerait, je crois, dans une foule de détails. Si nous donnons le pouvoir de faire ces nominations aux personnes les plus compétentes et les plus dignes de confiance que nous puissions trouver, je crois que nous pourrons compter sur leur jugement pour nommer la classe de gens qualifiée à faire partie de ces tribunaux. Nous avons, d'un côté, les juges, et de l'autre, le bureau de sélection, dont la constitution n'a pas encore été absolument réglée mais qui, dans tous les cas, sera évidemment un corps jouissant de la confiance du Sénat et de la Chambre des communes du Canada. Je crois que, dans de telles

conditions, nous pouvons être assurés qu'aucune personne indigne ne sera nommée à présider ces tribunaux.

M. WILSON (Laval): J'ai confiance en la bonne foi d'un homme, mais je crois qu'il serait prudent d'avoir le mot "membre" formellement défini dans le bill.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 10 (appels).

L'hon. M. MEIGHEN: L'alinéa "b" du paragraphe 3 avait été reservé à la suite de certaines observations sur l'article portant que le ministre de la Milice et de la Défense pourra, de plein droit, interjeter et poursuivre un appel au juge d'appel central. Par déférence pour l'opinion de ces honorables députés, je propose la radiation de l'alinéa "b" du paragraphe 3.

(Cette motion est adoptée.)

Sur l'article 11 (demandes et motifs d'exemption.)

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article a été adopté avec l'entente que je ferais connaître mon sentiment à l'égard des propositions qui ont été faites. Une suggestion, au sujet de laquelle je désire proposer un amendement, se rapporte à l'alinéa "f", l'alinéa visant les hommes qui ont des "motifs de conscience." On a demandé de fixer une date antérieure à celle de l'adoption de cette loi, en ce qui concerne l'existence de confessions religieuses opposées au service militaire. Je propose donc qu'aux mots "à la date de l'adoption de la présente loi" on substitue: "à la date du sixième jour de juillet 1916."

M. DEVLIN: Quels sont les cultes qui seront exemptés? Exemptera-t-on un homme qui viendra déclarer devant un tribunal qu'il ne peut par motif de conscience prendre les armes pour tuer un autre être humain?

L'hon. M. DOHERTY: Ce que le bill exige, ce n'est pas simplement le fait qu'un homme puisse avoir des objections au service militaire pour des motifs de conscience, mais qu'il lui soit défendu de combattre par le dogme et les articles de foi, en vigueur, à la date de l'adoption de cette loi, de toute confession religieuse organisée existante et dûment reconnue en Canada. Maintenant, quels sont les dogmes et articles de foi, qu'est-ce qu'une confession religieuse organisée dûment reconnue en Canada, ce sont là des questions de fait dont la preuve doit être faite autrement que par la simple déclaration du réclamant.

M. DEVLIN: Alors, un homme n'aura pas le droit d'adopter des croyances religieuses à son choix?

[L'hon. M. Doherty.]

L'hon. M. DOHERTY: Il le pourra; c'est son affaire; mais pour avoir droit à l'exemption, il faut, non seulement qu'il réclame personnellement pour des motifs de conscience, mais qu'il soit membre d'une association religieuse bien reconnue en Canada dont la doctrine lui défend d'agir comme combattant. Il a donc deux choses à prouver: non seulement l'état de sa propre conscience, mais de plus le fait que son état de conscience est le résultat de sa conformité aux doctrines d'une confession religieuse organisée et bien reconnue, existant dans le pays à la date mentionnée dans la loi.

M. WILSON (Laval): Monsieur le président, afin de mieux me faire comprendre, je vais m'exprimer en langue française pour soumettre le point suivant:

Je constate que le statut anglais va moins loin que le projet de loi qui nous est maintenant soumis. Pourquoi exempterait-on celui qui veut se faire exempter comme appartenant à une secte religieuse quelconque, et pourquoi le juge qui entendra les objections de l'applicant ne pourrait-il pas tenir compte des scrupules religieux de celui qui veut être exempté?

Nous avons déjà dans la loi de la preuve de la province de Québec, et généralement, dans la loi de la preuve du Canada, des exemptions de cette nature. Par exemple, si un individu refuse de prêter serment sur la bible, on lui permet de prêter serment d'une autre façon, ou de faire une affirmation solennelle, et ses scrupules sont reconnus et respectés.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai simplement indiqué qu'on exige, d'après cette loi, non seulement que d'après sa conscience l'applicant s'objecte à porter les armes, mais de plus qu'il appartient à une Eglise ou dénomination religieuse, dont les lois prohibent à ceux qui font partie de cette Eglise ou dénomination religieuse, de porter les armes. Quant à l'état de sa conscience, sans doute le tribunal croira implicitement ce qu'il dira, relativement à cet état de sa conscience; mais quand il s'agit de déterminer les deux autres faits, d'abord, s'il appartient à une certaine dénomination religieuse, et en second lieu si les règles de cette dénomination religieuse prohibent qu'il porte les armes, je ne crois pas qu'il serait raisonnable de lui permettre par cette seule déclaration de décider par oui ou non, quelles prohibitions existent d'après les règles de la dénomination religieuse. Voilà une chose qui est facilement susceptible de preuve, parce qu'il faut se rappeler qu'il s'agit d'obligations religieuses bien établies et reconnues dans le pays.

Dans le cas que l'honorable député cite, quand il s'agit simplement de savoir quelle est la croyance d'un individu, il est bien libre de la déclarer. Ici, vous avez besoin d'un autre fait, qui ne dépend pas du tout de l'état de sa conscience, mais, comme question de fait, susceptible de preuve, par des moyens autres que la déclaration.

M. WILSON (Laval): On est allé très loin, à Montréal, tout dernièrement; on a refusé de recevoir le serment d'une personne qui avait refusé de prêter le serment sur la bible, déclarant qu'elle ne croyait pas en Dieu. On a respecté sa croyance jusqu'à ce point.

L'hon. M. DOHERTY: On respectera sa croyance, d'après les prohibitions de l'Eglise ou dénomination religieuse à laquelle elle appartient.

M. BELLEMARE: L'honorable ministre me permettra-t-il une question?

L'hon. M. DOHERTY: Certainement.

M. BELLEMARE: Nous avons dans certains de nos collèges classiques, des ecclésiastiques, les uns sont minorés, les autres sont tonsurés simplement; les uns sont dans les ordres mineurs, les autres dans les ordres supérieurs. Alors, je veux savoir si un ecclésiastique simplement tonsuré, ce qui est un véritable ordre dans l'Eglise, est, d'après la loi, exempté du service militaire?

L'hon. M. DOHERTY: Je puis dire à mon honorable ami que le mot "clergé", dans ce projet de loi, comprend tous ceux qui ont reçu les ordres, et que la tonsure est un ordre.

M. E. LAPOINTE (Kamouraska): Il est très facile de constater par la lecture de cet article que les questions à décider par les tribunaux seront simplement des questions de fait. Les tribunaux locaux devront décider s'il est expédient, dans l'intérêt national, qu'un homme soit employé au service militaire ou à tout autre travail, ou si sa situation domestique ou financière exceptionnelle l'empêche d'entrer à l'armée. C'est absoluement une question de fait.

Comme tout le monde le sait, les décisions de cours inférieures sur des questions de fait ne sont jamais réformées par les cours supérieures, excepté dans un cas d'injustice flagrante. Pourquoi alors tant d'appels? En premier lieu, nous avons le tribunal local, où un juge peut siéger, car le solliciteur général nous a dit que si le juge n'est pas très occupé dans son district, il peut être nommé pour présider le tribunal. La décision de ce tribunal local réglant qu'un homme devra ou ne devra pas aller au front sera ensuite confirmée ou infirmée par la cour supérieure sur la même question de fait. Mais cela même n'est pas suffisant, parce qu'il peut être obligé à aller devant la cour suprême, où un seul homme peut infirmer la décision de trois ou quatre autres qui ont vu et entendu les témoins et qui sont personnellement au courant des circonstances de tel ou tel cas. Je crois réellement que cette disposition impose des peines graves à ceux qui devront aller d'une cour à l'autre, et elle est contraire aux principes admis de droit et d'équité.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais l'honorable député oublie que ce n'est pas strictement un appel. Le chef de l'opposition a soulevé le point en premier lieu, et il a été clairement démontré que ce qui est permis est plutôt de la nature d'un appel d'une conviction par voie sommaire, et qu'on peut soumettre une preuve nouvelle; par conséquent, c'est en quelque sorte un nouveau procès.

Bien qu'il soit vrai que la question soumise au tribunal local est une question de fait, cependant il peut y avoir des erreurs pour l'application du principe décidant la question de fait, et il est juste que ces erreurs soient renvoyées à un homme qui a une éducation juridique.

M. E. LAPOINTE (Kamouraska): Mais le membre du premier tribunal d'appel a une éducation juridique. Pourquoi donc aller plus loin que cet appel? Pourquoi porter l'appel à Ottawa?

L'hon. M. MEIGHEN: Pour le soumettre au juge d'appel central.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Pourquoi?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans le but d'assurer l'acceptation et l'application uniforme des principes.

Ce qui est en discussion, c'est un amendement à l'effet de fixer la date de l'existence d'une confession religieuse, disons, au six de juillet.

M. CURRIE: Il semble que certains de nos collègues ne veulent pas de cette disposition, parce qu'ils craignent qu'il ne surgisse quelque secte religieuse d'occasion, dans le but de dispenser ses adhérents de l'obligation du service militaire. Si l'on insère les mots " bien reconnue par la loi du Canada " et si l'on fixe une date, on se trouve à parer à tout subterfuge. Peu importe l'insignifiance de ce groupement religieux, il lui faut une loi qui l'autorise à posséder des immeubles. Cela suffirait en pratique, et assurerait aux membres de cette

secte, la reconnaissance de leur situation devant les tribunaux. Il existe des groupes de socialistes connus sous le nom d'Individualistes qui pourraient réclamer leur exemption sous le régime de la présente loi. On pourrait être tenté de faire droit à leurs prétentions du fait de leurs réunions ou d'autres raisons semblables; mais pour leur conférer un statut sous le régime du présent bill, il est nécessaire que le législateur ait reconnu à leur association la personnalité civile.

M. DEVLIN: Je n'ai fait allusion à aucune secte religieuse particulièrement. J'étais curieux de savoir jusqu'à quel point la loi tiendra compte de la croyance particulière d'un chacun, ou s'il faut que l'individu se rattache à une secte religieuse quelconque, pour être admis à se réclamer de sa croyance.

M. CURRIE: La loi devrait préciser sur ce point, de façon à ce qu'il ne soit pas entièrement à la discrétion du tribunal de décider que telle petite société religieuse locale, comme il en existe dans diverses parties du Canada, sans avoir de personnalité civile, doit ou non, être reconnue. Si la loi lui a reconnu la personnalité civile, c'est qu'elle a une existence réelle. Je crois que cela pourrait obvier à toute difficulté.

L'hon. M. MEIGHEN: Le véritable critérium doit être l'existence réelle et la bonne foi de la secte. Cette existence réelle et cette bonne foi ne sauraient être établies simplement par le fait que la secte aurait été constituée civilement. Il peut exister une secte religieuse réelle et parfaitement sincère qui n'ait pas été constituée en corporation.

M. DEVLIN: Mais non reconnue par la loi.

L'hn. M. MEIGHEN: Non reconnue par la loi—un corps qui ne s'est pas donné le mot ou qui n'a pas jugé à propos d'obtenir des lettres patentes la constituant civilement. La simple reconnaissance de la personnalité civile par les pouvoirs publics me paraît fournir un critérium arbitraire. Il s'agit de savoir si une telle société existe effectivement et si elle est reconnue comme telle.

L'hon. M. MARCIL: Les tribunaux locaux seront-ils au fait des doctrines de ces diverses sectes religieuses?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'est pas question de doctrine, mais simplement de l'existence de cette confession religieuse et de sa reconnaissance comme telle dans le voisinage. C'est une question de fait que le tribunal local décidera, en premier lieu.

M. DEVLIN: Si je ne me trompe, on a en vue ici les mennonites, les doukhobortsys et les quakers.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Et les christadelphiens.

L'hon. M. MEIGHEN: Aussi, et il peut y en avoir d'autres.

M. CURRIE: Toutes ces sectes sont constituées civilement et toutes possèdent des immeubles et forment des sociétés parfaitement reconnues. Je ne crois pas que le ministre puisse mentionner une seule association professant une croyance semblable, qui ne soit pas déjà reconnue par la loi et qui n'ait pas ses temples, ses églises ou ses chapelles. Celles qui n'occupent pas cette situation sont les sectes religieuses qui craignent la lumière du jour et ne veulent pas être reconnues pour ce qu'elles sont. A mon avis, les adhérents de ces sociétés ne devraient pas être admis à l'exemption.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne pense pas que la société des quakers, qui est pourtant très en vue, soit constituée civilement. Des groupes particuliers peuvent être constitués en corporation civile pour former une église; mais il serait téméraire d'affirmer que toute société de quakers du Canada, en quelque endroit que ce soit, est constituée civilement. Et même s'il en était ainsi pour cette secte, on courrait risque de se tromper en prétendant que tout corps ayant droit à l'exemption est constitué civilement.

L'hon. M. LEMIEUX: Le solliciteur général a-t-il en vue l'exemption qui est accordée par la loi de la milice, ou bien cette disposition est-elle entièrement nouvelle et la présente-t-on dans le but d'exempter d'autres personnes que celles qui sont indiquées, ou qui sont visées par les indications contenues dans la loi de la milice?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce qui s'est passé en Angleterre nous fait voir qu'il serait très dangereux d'accepter le texte actuel de la loi de la milice. Ce texte ne mentionne pas les personnes qui, en conformité des enseignements de leur religion, répugnent à porter des armes au service militaire, dans certaines circonstances déterminées. Mon honorable collègue ne voudrait pas, sans doute, laisser entendre qu'il serait prudent de laisser la question sous sa forme présente.

L'hon. M. MARCIL: Ai-je bien compris que les Frères des Ecoles chrétiennes seraient exemptés?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas spécifié de dénominations.

L'hon. M. MARCIL: Il y a un certain nombre de Frères des Ecoles chrétiennes, dans mon comté, et j'aimerais savoir si l'on va ou non les exempter.

L'hon. M. MEIGHEN solliciteur général): Le tribunal compétent en décidera.

L'hon. M. LEMIEUX: Comment s'y est-on réellement pris en Angleterre pour appliquer la dernière loi de conscription? Je constate que ceux qui se récusent pour motifs de conscience sont exemptés du service. Doivent-ils pour avoir droit à l'exemption appartenir à une confession religieuse particulière? Ou un individu peut-il se récuser même s'il ne fait pas partie d'un culte spécifié?

L'hon. M. MEIGHEN: Tel que proposé d'abord, le projet de loi permettait au tribunal d'accorder l'exemption sur preuve de motifs consciencieux de la part de l'individu lui-même. Il a fallu restreindre la portée de la loi, car ceux qui invoquaient des motifs de conscience pour ne pas aller en guerre devenaient très nombreux. L'article en discussion comprend les meilleures caractéristiques des articles analogues des lois anglaise et américaine.

M. NESBITT: Monsieur le président, le solliciteur général a promis d'étudier l'amendement relativement aux classes agricoles que vous avez vous-même (M. Rainville) proposé à l'alinéa " a ". Cet amendement a-t-il été incorporé dans le bill?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député de Chambly-Verchères (M. Rainville) a proposé qu'après le mot "dans" de la troisième ligne de l'alinéa " a " soient ajoutés les mots "agricoles, industriels ou autres." L'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) a soulevé l'objection qu'il faudrait alors interpréter le mot "autres" d'après le principe de l'interprétation des lois dit "ejusdem generis" dans la jurisprudence anglaise, ce qui priverait du privilège de l'exemption ceux qui sont employés à d'autres occupations telles qu'au transport. L'application de ce principe de l'interprétation des lois empêcherait-il ceux qui sont employés au transport ou à d'autres services analogues de se prévaloir de l'exemption? Il serait peut-être dangereux de soulever la question. Ainsi l'application de ce principe, j'en ai la crainte, pourrait priver de l'exemption nos instituteurs et les professeurs de collèges.

M. DEVLIN: L'alinéa " c " s'appliquerait à leur cas.

L'hon. M. MEIGHEN: Non; ces gens ne sont pas à s'entraîner, ils instruisent les autres. Il reste ensuite l'objection que malgré les droits des cultivateurs en général à l'exemption, droits qui seront sans doute reconnus par les tribunaux, d'autres classes, comme le faisait remarquer l'honorable député de Chicoutimi (M. Girard), pourraient invoquer les mêmes motifs d'exemption; les pêcheurs par exemple qui fournissent une nourriture dont le besoin se fait sentir de plus en plus au cours de la guerre et d'autres industries du même genre pourraient demander d'être spécifiquement exemptés.

A ces causes nous avons cru bon de conserver cette disposition telle que rédigée, cette rédaction ayant donné satisfaction en Angleterre.

M. NESBITT: L'article de la loi anglaise spécifie l'agriculture, si je ne me trompe. Au chapitre des exemptions, la loi dit:

Mais il est entendu que les pouvoirs conférés par le présent paragraphe ne s'appliquent pas (a) à quiconque est employé dans le moment aux travaux de la ferme, et dont l'occupation, d'après un certificat du bureau de l'Agriculture et des Pêcheries (ou, en Ecosse, le bureau de l'Agriculture pour l'Ecosse), est d'importance nationale et qui se livrait à ladite occupation le 31 mars 1917.

L'honorable député a fait suggestion parce que l'article ne mentionne rien autre chose que l'agriculture et en l'adoptant les autres occupations ne sont pas affectées. J'avoue qu'on peut souvent qualifier de travail l'occupation d'un maître d'école et souvent c'est un rude travail.

L'hon. M. MEIGHEN: Ses devoirs sont certainement du travail, mais l'amendement désigne spécialement l'agriculture et l'industrie. Les autres occupations qui demanderaient l'exemption devront être de même nature—ejusdem generis—que les travaux industriels; de sorte qu'il pourrait arriver que les instituteurs ne puissent se prévaloir des exemptions.

Quant à la troisième loi anglaise, je crois que si l'honorable député veut bien lire le titre de la loi et le préambule, il verra que ses dispositions n'ont pas une application aussi étendue qu'il le croit: Voici le titre:

Loi tendant à permettre la revision des exemptions du service militaire accordées à des personnes pour motifs de rejet antérieur, d'abandon ou de libération du service naval ou militaire ou d'inaptitude au service à l'étranger.

Plus loin la loi dit:

Sa Majesté, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et de la chambre des communes, dans ce parlement assemblés, décrète.

Il est ensuite ordonné que les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas

à un homme engagé aux travaux agricoles, et ainsi de suite.

L'agriculture n'est pas exempte des prescriptions générales de la loi. Celle-ci décrète seulement que pour la levée actuelle, il y a ces diverses exemptions. Je puis ne pas l'avoir déclaré aussi fortement que j'aurais dû le faire, à mon point de vue, mais, quoi qu'il en soit, je ne l'ai pas trop fortement déclaré.

M. NESBITT: Je n'ai pas voulu dire que mon honorable ami doive proposer d'exclure complètement l'agriculture. Je voulais simplement dire qu'on devrait appuyer ce sujet dans l'exception.

M. BOULAY (texte): Monsieur le prédent, avant que la clause des exemptions soit finalement adoptée, je désire de nouveau exprimer mon reget de ce que le Gouvernement n'ait pas cru à propos d'accepter la suggestion faite par certains députés à l'effet d'exempter les cultivateurs du service militaire obligatoire.

Je crois comprendre, d'après ce qui s'est dit dans cette Chambre, qu'en vertu de la clause "a", toute personne ou à peu près peut être exemptée du service militaire; je crois que l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a parlé en ce sens. Je comprends parfaitement que les cultivateurs peuvent entrer dans cette catégorie, mais enfin, ils n'en seront pas moins dans l'obligation d'avoir à se présenter devant un tribunal, dans un certain délai, tout comme les hommes entre les âges de 20 à 45 ans, tandis que si l'on avait stipulé une exemption générale dans la loi elle-même, on les aurait relevés de cette obligation. De plus, cette obligation ne sera pas sans comporter nombre d'inconvénients, surtout si cette loi est mise en force au temps des récoltes. Certains députés ont exprimé l'opinion qu'une clause de ce genre serait une insulte à l'égard de la classe agricole. Il me semble que cet argument n'est pas sérieux, d'autant plus que nos cultivateurs ne sont pas scrupuleux à ce point, et qu'il leur serait toujours facile de s'enrôler s'ils le jugeaient à propos. Les cultivateurs sont si nécessaires au Canada qu'on ne devrait les pousser à l'enrôlement d'aucune manière.

Je désire maintenant attirer l'attention de la Chambre sur une accusation qui a été portée par trois députés, et sur laquelle je crois qu'il serait juste qu'une enquête serait faite.

J'ai dit, lorsque j'ai adressé la parole dans cette Chambre, le 27 juin dernier, que j'avais appris qu'un grand nombre de jeunes Anglais avaient émigré au Canada, au cours des premiers mois de la guerre, dans le but d'échapper au service militaire obligatoire en Angleterre. La même affirmation a été faite par l'honorable député de Montcalm (M. Lafortune) jeudi dernier, le 5 juillet, dans cette Chambre. Je citerai ses propres paroles:

"Souvent on voit arriver des navires ayant à leur bord des 700 ou 800 jeunes Anglais, on les voit se promener, la canne à la main, dans les rues de Montréal. Ils viennent au pays prendre les places laissées vacantes par nos Canadiens Français qui sont mis à la porte de nos magasins et manufactures afin de les forcer, dans une certaine mesure, à s'enrôler."

Ici l'honorable député de l'Islet (M. Paquet) interpella l'honorable député de Montcalm en demandant:

"M. Paquet (l'Islet): L'honorable député me permettra-t-il une question?

M. Lafortune: Certainement.

M. Paquet: L'honorable député a-t-il des renseignements qui lui permettent d'affirmer que les Canadiens Français sont remplacés dans les fabriques de munitions par des Anglais venant des Iles britanniques?

M. Lafortune: Certainement et je ne crains pas de l'affirmer.

M. Paquet: L'accusation est des plus graves.

M. Lafortune: Très grave, je l'avoue; mais je n'affirme pas moins que, dans bien des cas, l'on met à la porte des Canadiens Français et qu'ils sont remplacés, quelques jours après, par des jeunes Anglais qui viennent de Londres. La chose s'est passée dans une manufacture d'obus dans mon propre village; on a dit à des Canadiens Français: "Pourquoi ne vous enrôlez-vous pas? Pourquoi n'allez-vous pas au secours de l'empire? On les engageait donc à se sacrifier et à renoncer à tout ce qu'ils avaient de plus cher pour sauver l'empire.

Maintenant, je vois, dans le Hansard du 11 courant, une autre accusation à peu près semblable, portée par l'honorable député de Chambly-Verchères (M. Rainville) où il dit qu'on a constaté la disparition d'à peu près 73,000 hommes qui ont dû déserter des rangs de l'armée après s'être enrôlés dans l'armée canadienne.

Il dit, de plus, que l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) en référant à un article d'un journal de Détroit, déclara qu'on a constaté la présence, dans la ville de Détroit, de 17,000 jeunes Canadiens anglais ou venant de l'Ontario.

Il ajoute: "We have some slackers here from England to be found in insurance offices in Montreal". Et de plus, par des statistiques qu'il a dû puiser à bonne source, il dit: que l'émigration qui était de 43,000 hommes en 1914, je crois, a été portée à 85,000 en 1916, ce qui fait une augmentation de 42,000 pour l'année 1916. Il y a certainement là un fait extraordinaire, et l'honorable député de Chambly-Verchères dit: "I would strongly urge that these slackers who have gone to the United States should be brought back".

Dans les deux faits que je viens de citer, je crois qu'il y a, pour le Gouvernement, matière à enquête, afin de s'assurer si ces faits sont bien fondés, et c'est d'une importance capitale. Il me semble que ces faits-là ont plus d'importance que celui d'avoir accusé les gens de la province de Québec d'insulter les soldats à leur passage. Dans ce cas, on a immédiatement institué un tribunal d'enquête qui s'est enquis de la chose, et qui a, à peu près, donné satisfaction à tout le monde. Maintenant, je crois que l'accusation portée contre ces déserteurs et ses immigrés qui ont laissé leur pays pour échapper au service militaire, est une accusation plus grave que celle à laquelle je viens de référer; il serait juste, ce me semble, que le Gouvernement instituerait une enquête à ce sujet.

L'hon. M. DOHERTY (texte): Dans la première partie de ses remarques, l'honorable député de Rimouski a exprimé le vœu que les agriculteurs soient nommément exemptés. Il me semble que ce qui a déjà été dit à ce sujet doit suffire.

Nul doute que l'agriculture, en ce pays, est d'une importance évidente, et celui qui, bona fide, est nécessaire à la production agricole et qui donne les résultats d'un travail fidèle, n'a pas besoin d'être inquiet.

Quant à la suggestion d'une enquête pour découvrir s'il est vrai ou non, qu'un grand nombre de jeunes Anglais sont arrivés au pays, et qu'on a renvoyé de certaines manufactures un nombre considérable de Canadiens Français pour mettre, à leur place, ces jeunes Anglais, je désire simplement attirer l'attention de l'honorable député sur le fait que l'opération de cette loi-ci fournira l'occasion de faire cette enquête-là devant les tribunaux qui seront nommés. Ce sera précisément les faits de cette nature qui seront examinés et éclaircis, et si les faits mentionnés dans les différents discours qu'a cités l'honorable député sont établis, ces jeunes Anglais-là ne seront pas traités autrement que les autres sujets britanniques. Tout sujet britannique, dans le Canada, sera soumis à cette loi, qu'il vienne d'Angleterre ou d'ailleurs.

Maintenant, quant à la troisième matière sur laquelle l'honorable député attire notre attention, c'est-à-dire quant à ceux que l'on dit être partis du Canada depuis le commencement de la guerre, pour éviter le service militaire, notre règle s'applique à tout sujet britannique actuellement résidant au Canada, de même qu'à tout sujet britannique qui a résidé au Canada pendant une période quelconque depuis 1914. Je dis à l'honorable député que la disposition pour inclure expressément cette dernière classe, a été insérée précisément en vue de la classe qu'il vient de mentionner, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour y arriver, de faire un arrangement avec les autorités des Etats-Unis.

J'ai toute raison de croire, et je crois que l'honorable député peut avoir confiance, que nous arriverons à un arrangement par lequel ces messieurs qui ont cherché à échapper à la loi, qui ont abandonné leur patrie pour se soustraire aux droits de sa défense, se trouvent sous le coup de cette loi tout autant que ceux qui sont restés chez eux.

L'hon. M. MARCIL (texte): Monsieur le président, je ne puis qu'appuyer les remarques de l'honorable député de Rimouski. Dans notre région, dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, pour ainsi dire la population tout entière est employée soit aux travaux de l'agriculture ou aux pêcheries. Ce sont deux classes de producteurs de vivres. Si les cultivateurs et les pêcheurs avaient été exemptés, toute cette population n'aurait pas été dans l'obligation de se présenter devant les tribunaux pour réclamer des exemptions. C'est ce que nous allons voir se produire dans toute la Gaspésie, dans les comtés de Bonaventure, de Gaspé, de Rimouski et du bas du golfe. Comme je viens de le dire, toute cette population se compose de producteurs de vivres et s'ils ne se présentent pas devant ces tribunaux il y a des pénalités d'édictées par notre loi.

L'hon. M. DOMERTY (texte): Je me permet de dire en réponse à l'honorable député que quand nous passons une loi pour exiger d'une certaine partie de la population le dernier des sacrifices, peut-être même le sacrifice de leur vie, il ne me semble pas qu'il y ait lieu à un reproche sérieux parce qu'on demande aux cultivateurs et pêcheurs de se donner la peine de se présenter devant les tribunaux. En outre nous verrons à ce que les tribunaux soient assez nombreux et établis dans des conditions où ils pourront siéger sans exiger de personne un déplacement sérieux et l'inconvénient d'être appelés à se présenter devant ce tribunal sera réduit au minimum. Je serais surpris que, dans ces conditions, nous ayons des plaintes, parce que, dans l'intérêt du système en général, on demande à ceux dont les occupations vont les exempter, qu'ils se donnent simplement la peine d'aller soumettre leur de-

mande et exposer les circonstances pour les justifier.

L'hon. M. MARCIL: Les tribunaux seront nombreux, dit-on, surtout dans cette partie de la province de Québec où les distances sont très grandes. Comme l'honorable ministre le sait, la Gaspésie renferme dix mille milles carrés; nous avons là des townships qui sont de la grandeur d'un comté ordinaire dans la province. Si les tribunaux étaient éloignés les uns des autres, vous voyez de là l'inconvénient qu'il y aurait.

Si je comprends bien, l'intention de la loi est qu'un producteur est aussi nécessaire et rend d'aussi grands service à l'empire qu'un soldat dans les tranchées. Comme ces gens-là sont tous des producteurs, je suis heureux d'apprendre que le tribunaux seront nombreux et faciles d'accès.

M. LAPOINTE (Montréal): Comment fonctionnera cette loi, à supposer qu'elle soit mise à exécution, ce dont je doute beaucoup, avant une élection générale tout au moins. Je dis ceci parce que c'est un projet qui vise la mobilisation des hommes et non celle des richesses, bien qu'elle puisse être suivie, assure-t-on, d'un impôt sur le revenu. Le titre de cette loi serait, à mon avis, mieux approprié si c'était: " loi d'exemption ". On pourrait encore l'appeler, après l'amendement que propose le solliciteur général (M. Meighen): bill pour la conscription de la liberté. Supposé donc qu'elle soit mise à exécution, cette loi, si je ne me trompe. fonctionnera de la manière suivante. L'article 16 porte au paragraphe 2:

La présente loi entrera en vigueur, après son adoption, le jour que le Gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation.

C'est là, si je ne me trompe, le commencement de la loi. Vient ensuite l'article 4. où il s'agit de l'appel par classe:

(1) Le Gouverneur en conseil peut de temps à autre par proclamation appeler en service actif suivant que susdit, pour la défense du Canada ou en dehors du Canada, toute classe ou sous-classe d'hommes décrite dans l'article trois, et tous les hommes compris dans la classe ou sous-classe ainsi appelée sont censés, à compter de la date de pareille proclamation, être des soldats enrôlés dans les forces militaires du Canada et assujétis à la loi militaire pour la durée de la présente guerre, et de la démobilisation devant suivre la présente guerre, sauf suivant qu'il est ci-après stipulé.

Cet article. . .

M. le PRESIDENT: C'est l'article 11 qui est en discussion. L'honorable député voudra bien réserver ses remarques, qui sont de nature générale, pour une autre occasion qui lui sera nécessairement fournie, s'il le désire.

M. LAPOINTE (Montréal): Je vais faire comme vous dites, monsieur l'Orateur, et c'est justement ce que j'allais annoncer.

Nous arrivons donc à l'article 12, relatif aux règlements, dans cet article 12, il y a le paragraphe 2 qui traite de leur publication. Je cherche le moyen d'expliquer comment fonctionnera la loi. Si j'ai tort dans mes explications, je compte que le solliciteur général voudra bien m'en avertir. Le solliciteur général a-t-il pensé au temps qui s'écoulerait entre la proclamation de la loi. prévue par l'article 16, et celle qu'autorise l'article 4, quant à l'appel des classes. A-t-il idée du temps qu'il faudra employer aux exemptions créées par l'article 11? En d'autres termes, combien de temps accordera-t-il à ceux qui désireraient faire valoir une cause d'exemption et de quelle manière seront publiées la proclamation et les règlements pour que tout le Canada en ait connaissance?

L'hon. M. MEIGHEN: Après que la loi aura été votée, peut-être même avant qu'elle soit mise à exécution, on se mettra à la préparation des règlements, et il sera fait choix des juges d'après les règles qui, dans l'intervalle, pourront avoir été formulées et adoptées. Cela fait ou du moins suffisamment avancé, une proclamation sera lancée appelant les citoyens à s'inscrire. Je ne sais trop quels délais vont être fixés, et c'est une question sur laquelle il ne m'appartient pas de me prononcer. Je dirai bien, toutefois, au nom du Gouvernement, qu'il sera donné à chacun tout le temps voulu pour réclamer devant le tribunal de son domicile son exemption.

La proclamation elle-même énoncera tous les détails nécessaires, en sorte que personne n'a lieu de craindre qu'il ne puisse être laissé dans l'ignorance de ce que la loi exige de lui. On lui dira où il doit se présenter, où siège le tribunal et la manière de s'y prendre pour sa demande d'exemption. La date à laquelle les assujettis devront se présenter sera pareillement établie. Cette date, je pense bien, sera postérieure aux séances du tribunal, de façon qu'au moins les décisions des tribunaux locaux auront vraisemblablement été rendues avant cette date, peut-être même celles des tribunaux d'appel. Je ne fais qu'indiquer ici ce que je pense du fonctionnement probable de la présente loi.

L'honorable député a dit quelque chose de la publication. La proclamation devra être publiée dans la " Gazette du Canada ". Ce journal, nous l'avouons, ne sera pas lu

généralement, mais il établira que la proclamation a été publiée et que l'appel a eu lieu. Le dépôt de la " Gazette du Canada " en cour servira de preuve. La proclamation sera également publiée dans les journaux et peut être aussi par l'affichage. Rien ne sera épargné pour que chacun sache à quoi s'en tenir sur ce que l'on exige de lui. Je crois que cela répond amplement aux demandes de l'honorable député de Saint-Jacques de Montréal (M. Lapointe).

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre se propose-t-il d'apporter quelque modification à l'alinéa " d " du paragraphe 1er de l'article 11? Le député de Saint-Antoine (sir H. Ames) suggère de diviser l'article; seulement, si le ministre n'entend pas apporter de modification au texte, je le prierais de préciser le sens de l'expression " situation domestique " et de dire quelle exemptions résulteraient probablement de cette définition.

L'hon. M. MEIGHEN: Pour exprimer mon opinion personnelle, car l'interprétation de cette loi, comme de toute autre loi, est du ressort des tribunaux, je dirai que le meilleur synonyme de "situation serait "conditions"—conditions domestiques, c'est à dire, qu'il faut tenir compte des obligations d'ordre domestique, non pas seulement d'ordre financier, mais des obligations de tout genre. Quant aux exemptions à accorder, pour exprimer ici encore mon opinion personnelle, je dois dire qu'en accordant les exemptions, il sera tenu compte des conditions et des obligations d'ordre domestique. Ainsi, voici un homme marié qui est le soutien de ses parents, peut-être d'une mère veuve, ou d'un père infirme, peut-être encore d'une mère infirme et d'un père perclus, peut-être même de jeunes enfants et d'autres parents: ce serait là une condition ou une situation d'ordre domestique qui donnerait droit à l'exemption, si le tribunal le jugeait bon.

M. MACLEAN (Halifax): Je tenais à ce que l'opinion du ministre figurât au compte rendu. Depuis que nous avons discuté cet alinéa de l'article 11, l'autre jour, j'ai parcouru le compte rendu des délibération de la Chambre des communes de la Grande-Bretagne, touchant le bill du service militaire, et j'ai remarqué que cet alinéa a donné lieu à un débat prolongé, et les alinéas dans les deux projets de loi sont identiques. Le comité dans la Chambre des communes de la Grande-Bretagne tenait à ce que le ministre, chargé du projet de loi, fit une déclaration au sujet du sens probable de cette disposition, et le gouvernement n'a nullement hésité à donner son interprétation du texte. Bien souvent, les membres du comité ont accepté cette interprétation, sans autre amendement. Dans le bill des communes de Grande-Bretagne, le mot "situation" signifiait d'abord "obligations d'ordre domestique". Au mot "obligations" fut substitué le mot "conditions" et, éventuellement, le mot "situation", et le comité accepta ce dernier mot sans plus d'opposition. Il serait sans doute intéressant de bien connaître la pensée du comité de la Chambre des communes britannique sur la portée du mot "situation". M. Long, qui était chargé du bill, affirma que ce mot comprendrait le fils unique d'une veuve et s'appliquerait aussi au seul fils, célibataire, qui reste dans une famille dont tous les autres membres se sont enrôlés. Si c'est bien l'intention du législateur ici, il importerait que le Gouvernement fit une déclaration en ce sens.

M. Morrell, au cours de ses observations dans la Chambre des communes britannique à ce sujet, s'exprime comme suit:

> Je voulais proposer un amendement portant que le fils unique d'une veuve qui ne s'était pas encore enrôlé devrait bénéficier de l'exemption prévue par ce bill, et je dois dire que le langage dont s'est servi le premier ministre m'autorisait à croire que pareil amendement serait accepté.

Puis il cite ces paroles du premier ministre:

> On a signalé à mon attention la situation angoissante où se trouvent des mères qui ont envoyé trois ou même quatre fils à la guerre. Ils ont été ou tués ou blessés, ou du moins sont hors de combat. S'il restait encore un fils non marié, l'Etat commettrait une énorme faute en appelant au service militaire un homme en pareille situation. Il a autant droit à l'exemption que tout autre citoyen de l'empire.

Aux yeux du comité, ces paroles du premier ministre ont paru l'équivalent d'une disposition législative décrétant formellement l'exemption en pareille circonstance.

L'hon. M. MARCIL: En Angleterre, a-t-on accordé l'exemption à ceux dont les frères étaient déjà allés au front?

M. MACLEAN (Halifax): Le seul fils survivant d'une veuve est exempt.

L'hon. M. MARCIL: Supposons qu'un fils soit allé au front et que deux fils demeurent à la maison. Est-ce que les deux fils auraient droit à l'exemption?

M. MACLEAN (Halifax): A mon avis, ils ne seraient pas tous deux exemptés du service; mais les tribunaux tiendrait sans doute compte du fait qu'un fils s'est déjà enrôlé. L'autre point, j'ai suggéré d'exemp-

ter le fils d'une veuve; seulement, que le Gouvernement prête aux mots " situation domestique " la large interprétation que leur donne la loi du parlement britannique. et je n'aurai plus besoin d'insister.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai absolument aucune objection à donner une définition générale de la loi, telle que je la comprends, mais je ne pourrais pas entreprendre et je ne pense pas qu'aucun membre de la Chambre des communes anglaise a entrepris de dire comment la loi devrait être appliquée dans tel ou tel cas. Une telle explication serait, dans tous les cas, sans valeur, car c'est au tribunal à rendre une décision. A ce propos, je pourrais dire que M. Long a reçu une lettre de M. Gibson, précisément sur ce sujet et que dans sa réponse, envoyée le 23 février 1916, il expose très longuement l'impossibilité de donner des exemples de ces particuliers ou de séries de cas, et la nécessité de se borner à une déclaration de principe. Sa lettre écrite par son secrétaire se terminait ainsi:

M. Long est convaincu que ces observations seront utiles aux tribunaux. Il se rend parfaitement compte de la difficulté de la tâche qui leur est confiée et de l'extrême importance de décider des cas qui se présentent devant eux d'une façon qui inspirera la plus entière confiance au public.

Je ne lirai pas toute la lettre—je la ferai passer à l'honorable député—mais elle établit la position que je me suis efforcé de prendre, à savoir que nous devons laisser aux tribunaux l'application de la loi à chaque cas individuel, et nous devons laisser toutes les difficultés qui pourraient se produire dans l'application de la loi, à l'examen des tribunaux d'appel.

M. MACLEAN (Halifax): Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit le ministre. Je désirais faire insérer au hansard quelque déclaration de sa part qui pourrait servir de guide aux tribunaux. Permettez que je lui cite un cas.

Dans la loi primitive du service militaire anglais, le mot "exceptionnel",—le dernier mot de la deuxième ligne—était d'abord "spécial", mais à la 3e lecture du bill, le mot "exceptionnel" a remplacé "spécial" après un débat considérable. Le comité avait à l'esprit le cas particulier du seul fils qui restait à une veuve. Quelques membres du comité insistaient pour que le Gouvernement fasse une déclaration qui aurait servi de guide aux tribunaux. En discutant l'amendement proposé, sir J. Simons s'est exprimé ainsi:

C'est un des cas pour lesquels une déclaration claire du Gouvernement qui fixerait la ligne de conduite à suivre, pourrait avoir une conséquence importante. Si mon très honorable ami voulait bien dire que le seul fils survivant d'une veuve qui n'a aucun moyen d'existence que le gain de son fils est un cas qui devrait faire l'objet d'une exemption, nous serions prêts à reconnaître qu'il est indifférent que l'exemption soit "spéciale" ou "exceptionnelle"

[M. Maclean (Halifax).]

Je constate que pendant la discussion du bill à la chambre anglaise il s'est fait souvent des efforts pour obtenir une déclaration du Gouvernement, pour servir de guide aux tribunaux surtout; en réalité, je ne vois pas à quoi cela aurait pu servir autrement.

C'est pour une raison semblable que j'ai demandé une déclaration au solliciteur général. Je ne demandais pas que la rédaction de l'article soit changée.

L'hon. M. MEIGHEN: A ce propos, il est important de constater que ce service peut parfaitement être rempli par le juge central d'appel. Il serait premièrement plus compétent pour le remplir, et, secondement, il serait mieux placé pour le remplir. Il pourrait préparer et donner aux tribunaux locaux les définitions et les renseignements généraux avec les exemples qu'il jugera bon de citer, au sujet de l'application des différents principes d'exemptions qui pourraient lui sembler les plus utiles pour eux. En procédant ainsi, je suppose qu'il ferait très attention aux renseignements analogues communiqués aux tribunaux anglais et aux décisions rendues en Angleterre par le tribunal de dernière instance. Il est évident que nous gagnons à adopter leur texte même, parce que nous avons ainsi plus clairement et plus utilement l'avantage de leurs décisions.

M. MICHAUD: J'ai lu dans les journaux du matin qu'il fallait déduire d'un tiers au Canada la consommation du blé, du bœuf et du bacon.

Je suggèrerais que cette consommation soit augmentée d'un tiers, et, dans ce but, nous devrions prendre en considération le fils du cultivateur. En vertu de cette loi, les membres des tribunaux locaux et d'appel recevront-ils du Gouvernement des renseignements relatifs aux produits agricoles quand un appelant se présentera devant la commission? Où le tribunal puisera-t-il ses renseignements relatifs à l'ouvrier agricole?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans le bill; dans l'alinéa de la lettre "a" du paragraphe 1er, article 11 et dans les informations qui pourraient lui être envoyées, en vertu de la disposition du bill, par le juge central d'appel qui rendra tous les services possibles aux tribunaux chargés d'appliquer les dispositions du bill prévoyant l'exemption d'hom-

mes nécessaires à l'agriculture et à d'autres travaux dans l'intérêt national.

L'hon. M. OLIVER: J'ai pris la liberté de discuter assez longuement cet article dans une séance précédente. Je désire profiter de l'exemplaire de la loi des Etats-Unis qui a été déposée sur le bureau pour appuyer et accentuer l'attitude que j'ai prise relativement au but évident de cette disposition, qui a nullement trait à la mobilisation équitable des ressources en hommes du pays. L'article correspondant à celui-là dans la loi américaine est conçu ainsi qu'il suit:

Article 4. Que le vice-président des Etats-Unis, les fonctionnaires des législatures, de l'exécutif et de la magistrature des Etats-Unis, des différents Etats et territoires ainsi que du district de Colombie, les ministres des différentes confessions religieuses en règle et ayant été légitimement ordonnés, les étudiants en théologie, qui, au moment de l'adoption de la présente loi, se préparent au ministère dans des collèges ou des écoles de théologie reconnues, ainsi que toute personne faisant partie de l'armée ou de la levée sélective ordonnée par la présente loi. Et aucune des dispositions que renferme la présente loi ne saurait être interprétée pour exiger ou forcer à servir dans aucune des armées visées dans ladite loi, toute personne qui établira qu'elle est membre de toute secte religieuse bien reconnue ou de toute association existante et dont les croyances ou les principes défendent à ses membres de prendre part à la guerre sous quelque forme que ce soit et dont les convictions religieuses s'opposent à la guerre ou à toute participation à la guerre conformément à la croyance ou aux principes desdites associations religieuses; mais aucun homme bénéficiant de l'exemption pour ces motifs, ne sera dispensé du service, en quelle que capacité que ce soit, qui sera proclamé non combattant par le président; et le Président est autorisé par la présente à exclure ou à libérer de ladite levée sélective et de la levée prévue par la seconde disposition de l'article 1er ci-dessous pour le service militaire partiel, les hommes appartenant aux classes ci-après, savoir: Les fonctionnaires des comtés et des municipalités; les commis de la douane; les hommes employés pour la transmission des dépêches; aux Etats-Unis; les artificiers et les ouvriers employés dans les armureries, les arsenaux et les chantiers maritimes des Etats-Unis ainsi que toute autre personne au service des Etats-Unis que le Président pourra désigner; les pilotes, les navigateurs, réellement employés sur des navires pour le compte des citoyens ou de marchands des Etats-Unis; les hommes employés dans des industries, y compris l'agriculture, qui sont jugées nécessaires, soit au maintien de l'armée, soit aux opérations efficaces de nos troupes soit au maintien des intérêts de la nation durant le cours de la guerre; ceux qui sont soutiens de famille et dont ces charges rendent l'exclusion ou la libération désirable; ceux enfin qui sont inaptes au service soit au point de vue physique soit au point de vue moral. Nulle exemption ne sera maintenue après la disparition de la cause qui y a donné lieu.

Je vous ferai observer que cet article de la loi des Etats-Unis couvre dans une large mesure les exemptions qui sont particulièrement mentionnées dans cette disposition de l'article 11 de la loi en discussion.

Néanmoins, la loi américaine diffère de la loi canadienne sur les points mêmes que j'ai signalés à l'attention de cette Chambre et au sujet desquels j'ai fait entendre des protestations plutôt énergiques. Les circonstances aux Etats-Unis étant plus identiques à la situation qui existe dans notre pays, je suis d'avis que nous devrions plutôt nous guider sur la loi américaine pour le règlement de ces questions. Les législateurs américains ont eu l'avantage d'étudier la loi britannique et ils en sont arrivés à des conclusions bien différentes des nôtres relativement à l'exécution de la loi du service obligatoire.

Je prétends donc que l'attitude que j'ai prise s'appuie sur une base solide. La première divergence que je désire signaler à l'attention du Parlement entre l'article 11 du projet de loi et l'article correspondant de la loi des Etats-Unis, c'est que les cas d'exemptions y sont énumérés bien plus au long.

J'ai essayé de faire comprendre au solliciteur général qu'il serait à propos d'énumérer spécifiquement les exemptions dans la loi. Il a refusé de le faire, et il m'a mis au défi de lui citer un seul cas d'exemption. Or, je viens de lui citer la loi américaine, et il est en mesure de se rendre compte que toutes les exemptions qu'elle renferme pourraient être insérées dans la loi canadienne.

La seconde divergence que je relève et sur laquelle j'appelle l'attention du Parlement, c'est que la loi des Etats-Unis ne renferme pas de disposition semblable à l'alinéa "b" du paragraphe 1er de l'article 11, une des dispositions de notre loi, laquelle, je l'ai affirmé, a été insérée dans le bill à la seule fin d'utiliser la menace du service militaire obligatoire, pour procurer de la main-d'œuvre aux industriels canadiens qui sont les amis du Gouvernement. La loi des Etats-Unis ne renferme aucune disposition de cette nature.

L'autre divergence que je désire signaler à l'attention du Parlement, ce sont les décisions des tribunaux établis sous le régime de la loi américaine qui sont sujettes à des règlements qui seront préparés par le président des Etats-Unis. Ces tribunaux seront sous la direction des autorités responsables du pays, et je suis du nombre de ces gens démodés qui croient encore dans le gouvernement responsable.

Je crois encore en la doctrine d'après laquelle le Gouvernement du pays doit assu-

mer les responsabilités de ses actes d'administration, surtout lorsque la vie, la liberté et les droits des citoyens sont en jeu.

Les efforts tentés à la faveur de l'adoption de la présente mesure pour dépouiller le Gouvernement de toute responsabilité relativement aux décisions que rendront ces tribunaux, ne constituent pas une politique saine, à mon avis, et j'appelle l'attention de la Chambre sur le fait que ce n'est pas là le système que les Etats-Unis ont adopté. Le Président des Etats-Unis est tenu responsable de l'exécution des règlements en vertu desquels les tribunaux locaux acorderont des certificats d'exemption.

Une autre différence, qui existe entre les deux lois, c'est que certains cas d'exemption seront décidés par des cours que nous pouvons appeler des tribunaux inférieurs. Une autre catégorie d'exemption sera uniquement du ressort des cours que nous pouvons désigner sous le nom de tribunaux d'appel. La raison de cette distinction est évidente et je la trouve très sage. Voici le texte de la disposition:

Le Président, par la présente loi, est autorisé à créer et instituer, à discrétion, dans les différents états et subdivisions d'iceux, dans les territoires et dans le district de Colombie, des commissions locales et, lorsqu'il le jugera pratique et opportun, une de ces commissions locales sera créée et instituée dans chaque comté ou autre subdivision similaire de chaque Etat, et un par chaque groupe de 30,000 habitants approximativement, dans chaque ville de 30,000 âmes et plus, d'après le dernier recensement ou les états fournis par le bureau du recensement du département du Commerce. Ces commissions locales seront nommées par le Président et seront composées de trois membres ou plus, qui n'auront aucune relation avec l'armée et qui devront être choisis parmi les autorités locales desdites subdivisions ou parmi les autres citoyens habitant la subdivision dans laquelle la commission aura juridiction, sous l'empire des règlements faits par le Président.

Ces commissions seront autorisées, dans les limites de leur juridiction, à entendre et décider, sauf appel ainsi que pourvu ci-après, toutes les questions d'exemption relevant de la présente loi, ainsi que toutes les demandes pour inclure dans les levées selectives, ou pour les en exclure, tous citoyens ou classes de citoyens, lesquelles demandes devront être faites en conformité des règles et règlements passés par le Président, à l'exclusion, toutefois, des demandes relatives à la conscription ou à la libération des personnes ou classes de personnes que le président, est autorisé à exempter des levées sélectives, par la loi concernant les hommes engagés dans les industries, y compris l'agriculture, jugées nécessaires au maintien de l'armée, à la conduite des opérations militaires et à la sauvegarde des intérêts nationaux pendant la guerre.

Les exceptions sont celles qui sont directement soumises au tribunal d'appel, sans passer par les tribunaux de première instance. Le but de la loi américaine apparaît clairement, du commencement à la fin. Ce but, c'est d'enrôler un effectif déterminé, en prenant pour base la population, et les hommes doivent être enrôlés pour aller combattre. C'est parce que le bill qui nous est soumis diffère de la loi américaine sous ces différents rapports, que je m'y oppose énergiquement.

[L'hon. M. Oliver.]

J'ai déjà dit que les dispositions du bill sont de nature à faire supposer que le Gouvernement n'a pas l'intention d'appliquer la loi de manière à répartir les charges également sur toute la population du pays. J'ai ajouté que cela devient plus évident encore, du fait qu'il n'y a rien dans le bill pour assurer une égale répartition des charges.

Je viens de donner lecture de l'article de la loi américaine concernant les exemptions. Cet article est suivi de la clause conditionnelle suivante:

Pourvu que, nonobstant les exemptions ici énumérées, chaque état, chaque territoire et le district de Colombie soient tenus de fournir la part proportionnelle du chiffre de leur population, par rapport à l'ensemble de celle des Etats-Unis.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas à revenir sur la partie du discours de l'honorable député qui n'est qu'une répétition de ce qu'il a déjà dit. La loi américaine mentionne certaines exemptions spéciales, exactement comme la nôtre, et ces exemptions sont presque similaires à celles qui sont mentionnées dans l'annexe à notre loi. La loi américaine autorise ensuite le président à faire d'autres exceptions—elle ne les fait pas—et au nombre de ces exceptions que le président est autorisé à faire sont les pilotes, les navigateurs, de nombreuses classes de citoyens, les hommes engagés dans les industries, y compris l'agriculture, jugées nécessaires au maintien de l'armée, à la conduite des opérations militaires et à la sauvegarde des intérêts nationaux, durant la guerre. La loi américaine dit de plus que, nonobstant ces exceptions, qui peuvent être faites ou ne pas être faites, l'effectif nécessaire devra être atteint, de sorte que, même si les exemptions réduisaient le nombre des hommes appelables, l'effectif fixé devrait être atteint quand même.

Quelle différence y a-t-il entre cette loi et la nôtre? Nous exceptons également les industries jugées nécessaires à la sauvegarde des intérêts nationaux, mais en tant seulement que cela ne nous empêchera pas d'obtenir le nombre d'hommes nécessaire. Trouve-t-on une différence fondamentale ici? A-t-il jamais été question, au Canada, d'exempter tous ceux qui sont engagés dans une industrie jugée nécessaire à la sauve-

garde des intérêts nationaux? Quelqu'un a-t-il proposé que les 100,000 hommes propres au service militaire dont nous avons besoin, devront être fournis par les désœuvrés, par la classe oisive, par ceux qui ne sont engagés dans aucune industrie jugée nécesaire à la sauvegarde des intérêts nationaux? Personne n'a jamais proposé rien de semblable. Les autorités devront faire ce que dit la loi; si nous n'avons pas le nombre d'hommes suffisant, nous devrons nous adresser aux industries; nous nous adresserons d'abord à celles qui ne sont pas jugées essentielles et ensuite aux autres. Dans le fond, les deux lois sont les mêmes. Elles instituent des tribunaux pour décider ces questions. La loi américaine ne dit pas que le président exemptera telle et telle classe de citoyens; elle l'autorise simplement à le faire. Ici, nous avons le Gouvernement responsable—régime dont je suis un fidèle adhérent—et dans les questions de grande importance, je considère que c'est le devoir du Gouvernement de prendre les décisions et de ne pas en remettre la responsabilité au peuple.

Telle est mon adhésion au principe du Gouvernement responsable. Mais ce n'est pas porter atteinte à ce principe que de laisser à l'autorité judiciaire la solution des questions de droit ou de fait, ou de laisser aux tribunaux de simples citoyens, le soin de trancher de si faciles questions de fait comme fait le présent bill.

L'hon. M. OLIVER: Je ne désire pas continuer la discussion, mais je prie de nouveau le ministre de dire aussi brièvement que faire se peut la véritable raison pour laquelle la restriction que renferme la loi des Etats-Unis ne figure pas dans le présent bill.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est qu'ici nous préférons considérer tout le Canada comme une seule nation. Les Etats-Unis sont plutôt une aglomération d'états, et leur constitution repose sur ce principe. Nous n'avons pas ici une aglomération de provinces; nous formons une nation divisée en provinces pour les seules fins de la juridiction locale.

L'hon. M. OLIVER: Si c'est là la raison, elle ne vaut rien, car si, dans certaines parties des Etats-Unis, il y a une distinction résultant des accidents géographiques ou autres, ceux-ci sont beaucoup plus prononcés au Canada; en vérité, c'est à cause de ces différences géographiques ou autres que le Canada est aujourd'hui une confédération, au lieu d'être un pays. Au Canada, nous avons le régime fédéral comme aux Etats-Unis, mais dans ce projet de loi, l'honorable ministre juge à propos de ne pas en tenir compte bien que, force m'est de le dire son but est d'empêcher une égale application de la loi aux différentes parties du pays. Le ministre peut-il motiver l'insertion dans le projet de loi de la disposition contenue dans l'alinéa " b " du 1er paragraphe de l'article 11, disposition dont la loi américaine n'offre pas d'exemple?

L'hon. M. MEIGHEN: Aux Etats-Unis, l'énonciation des principes est laissée à l'exécutif. Aux termes du présent bill, nous soumettons les principes au Parlement, comme cela a lieu en Angleterre. L'article que mon honorable ami a sous les yeux prouve que l'énonciation des principes est laissée à l'exécutif. Nous, nous les formulons, comme en Angleterre, et ils sont presque calqués sur la loi anglaise.

L'hon. M. OLIVER: Je ne m'occuperai pas de cela et je me bornerai à dire que je ne tombe pas d'accord avec mon honorable ami; la loi des Etats-Unis énonce les principes comme la nôtre, et elle impose formellement au Président l'obligation de voir aux détails cela fait aussi partie de notre loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Il faut bien la lire. Je n'ai rien dit que je ne puisse prouver. Je trouve ce passage dans l'article 4 de la loi des Etats-Unis:

> Ces commissions seront autorisées, dans les limites de leur juridiction, à entendre et décider, sauf appel ainsi que pourvu ci-après, toutes les questions d'exemptions relevant de la présente loi, ainsi que toutes les demandes pour inclure dans les levées sélectives, ou pour les en exclure, tous citoyens en classes de citoyens, lesquelles demandes devront être faites en conformité des règles et règlements établis par le Président.

L'article décrète ensuite que le Président pourra permettre des exemptions déterminées par l'article précédent. Ils ne peuvent pas, bien entendu, éviter la règle posée par le Président, sauf s'ils ne réussissent pas à obtenir des hommes autrement. Ainsi, le Président énonce les principes applicables aux exemptions. Ici, nous les formulons nous-mêmes comme en Angleterre.

M. NESBITT: Dois-je comprendre que le ministre a l'intention de faire adopter le paragraphe " a " tel qu'il figure dans le projet de loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui; la seule modification que je propose concernant l'article 11 est de remplacer les mots "à la date de l'adoption de la présente loi" dans le 1er alinéa " f " par les mots " le 6 juillet 1917 ".

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (règlements).

L'hon. M. MEIGHEN: La seule partie de l'article qui a été réservée est l'alinéa " c " du premier paragraphe. Il a été réservé pour nous permettre d'examiner une proposition du chef de l'opposition qui craignait une contradiction entre les différents règlements. L'article 10 décrète que des règlements seront établis au sujet des appels interjetés du tribunal d'appel au tribunal central d'appel, et ces règlements doivent être établis en premier lieu par le juge d'appel central, et être approuvés par le gouverneur en conseil. Tous les règlements qui ne sont pas établis par le gouverneur en conseil doivent être approuvés par lui; par conséquent, nous sommes comptables de tous les règlements. L'article 12 a trait aux règlements établis en premier lieu par le gouverneur en conseil, et vu que l'alinéa (e) se rapporte aux procédures en appel, on a fait observer qu'il devrait plutôt se trouver à l'article 10.

Ce qui fait qu'il est difficile d'accéder absolument à pareille demande, c'est que l'article a trait aux tribunaux d'appel et aux appels portés devant les tribunaux de dernier ressort, et que, par conséquent, le texte de l'alinéa "c" s'y rapporterait assez peu. Toutefois, l'inconvénient se trouve complètement écarté par la modification suivante que j'ai l'honneur de proposer:

Que les mots "sur la recommandation du juge d'appel central" soient insérés avant le premier mot de l'alinée "c", paragraphe 1er de l'article 12.

Le texte de cet alinéa serait alors comme suit:

Sur la recommandation du juge d'appel central, prescrire des conditions, quant à l'époque ou autrement d'après lesquelles des demandes de certificats peuvent être faites, ou des demandes différées peuvent être reçues, ou des appels peuvent être interjetés et entendus et de nouvelles auditions accordées, et prescrire des formules.

M. McKENZIE: Je ne me rends pas bien compte du moment où l'appel peut être interjeté. Est-ce après l'inscription? Est-ce après avoir répondu à l'appel et s'être fait inscrire que les gens pourront interjeter l'appel?

L'hon. M. MEIGHEN: Mieux vaudrait dire "après qu'ils se sont présentés". Il n'y a pas d'inscription. Les appelés sont tenus de se présenter en conformité de la proclamation mentionnée en l'article 4. Le tribunal local, je crois, siégera avant même la date où les hommes devront se présenter; ceux qui désirent se faire exempter du service porteront leur demande devant ce tribunal, et s'ils se croient lésés dans la décision de ce dernier, ils en appelleront soit sur-le-champ, soit à la date prescrite par le règlement, et feront parvenir l'exposé de leur cas au registraire de la province. Les appels seront peut-être tous décidés au moment où les hommes seront tenus de se présenter; s'ils ne l'étaient pas, les hommes seraient sensés être en congé, sans toutefois toucher de solde, jusqu'à ce que jugement fût rendu sur les appels. Si la décision du tribunal d'appel leur est défavorable, ils sont tenus de se présenter.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dès qu'un homme apprend qu'il est appelé, il doit se prévaloir des dispositions relatives à l'exemption et faire savoir au registraire de la province qu'il demande l'exemption.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans la proclamation, l'endroit sera désigné où le tribunal siégera pour connaître des demandes d'exemption. Ceux qui désirent se faire exempter devront porter leur demande devant le tribunal. Si la décision de ce dernier leur est défavorable et qu'ils désirent en appeler, ils n'auront qu'à signifier avis de leur appel au registraire ou, selon que prescrira le règlement, à remettre cet avis au tribunal qui, lui, le fera tenir au registraire. En tous cas, avis de l'appel doit être donné au registraire dès que le tribunal local a rendu une décision défavorable à l'appelé.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il peut faire sa demande d'exemption au moment où il apprend qu'il est appelé.

L'hon. M. MEIGHEN: Il peut la faire dès les premières séances du tribunal.

L'hon. M. LEMIEUX: Dès la publication de la proclamation mettant la loi en vigueur, les diverses classes se trouvent appelées ipso facto.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Une fois la proclamation publiée, tous les hommes auxquels la loi est applicable se trouvent appelés.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'en suis pas sûr.

L'hon. M. LEMIEUX: Ils n'ont pas à se faire inscrire; la loi en fait des conscrits, à moins que le tribunal auquel ils sont tenus de s'adresser ne les exempte du service. Supposons que je sois appelé par la loi: si, dès que le Gouverneur général a lancé la proclamation, je désire me faire exempter, je fais ma demande au tribunal, je me présente devant lui, et il peut m'exempter du service.

L'hon. M. MEIGHEN: La proclamation mettant la loi en vigueur ne constitue nullement l'appel des hommes. Il faut une proclamation subséquente, celle que prescrit l'article 4, pour l'appel d'une classe quelconque. Dès que la proclamation est lancée, tous les hommes appartenant à la classe appelée sont censés être des soldats; ils sont alors tenus, s'ils désirent se faire exempter du service, de s'adresser aux tribunaux qui siégeront aux dates et endroits indiqués dans la proclamation.

L'hon. M. LEMIEUX: L'appel est-il individuel?

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas.

L'hon. M. LEMIEUX: On veut simplement dire que telle ou telle classe peut être par proclamation, assujétie au service militaire?

L'hon. M. MARCIL: J'aimerais à savoir ce que signifie le texte suivant:

Toute personne lésée par la décision d'un tribunal local, et toute personne autorisée par le ministre de la Milice et de la Défense peut en appeler de toute pareille décision.

Ceux qui ne seront pas contents de la décision du tribunal local devront-ils obtenir l'autorisation du ministre avant de pouvoir interjeter appel?

L'hon. M. MEIGHEN: Non; le droit d'appel est absolu.

L'hon. M. MARCIL: L'article 10 dit que toute personne lésée par la décision d'un tribunal local et toute personne autorisée par le ministère de la Milice peut en appeler de toute pareille décision.

L'hon. M. MEIGHEN: Toute personne lésée peut en appeler; c'est un droit absolu. Toute personne autorisée par le ministre de la Milice peut en appeler; c'est le privilège de la partie adverse. En un mot l'appel est permis de part et d'autre.

M. WILSON (Laval): Mon honorable ami sait que le Code criminel contient une disposition déterminant la période où l'appel est permis. Ne serait-il opportun d'insérer dans ce bill une disposition réglant la période où il sera permis d'en appeler de la décision d'un tribunal local? Laisser la question au conseil, serait enlever à la Chambre le droit d'exprimer son opinion.

L'hon. M. MEIGHEN: Tous les règlements relatifs à la période d'appel seront clairement définis dans la proclamation qui sera publiée par tout le pays.

M. WILSON (Laval): Pourquoi ne pas l'insérer dans la loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous aurions le même motif d'insérer dans le bill tous les autres détails de la loi. La loi détermine tous les principes du rouage de la loi; question de détails que tout le reste qu'il n'y a pas raison d'insérer dans le bill, jamais les lois ne s'occupent de ces détails. La part que la loi de la milice fait aux règlements est infiniment plus considérable que dans le bill actuel.

M. CURRIE: On m'a demandé par lettre si un homme aura la permission de se faire représenter par un avocat devant ces tribunaux. Le solliciteur général voudra-t-il me renseigner sur ce point?

L'hon. M. MEIGHEN: Le bill ne dit ni oui ni non. Il laisse ce soin aux règlements qui seront formulés par le tribunal d'appel central pour la raison que le sentiment général semble contraire à laisser plaider des avocats devant les tribunaux locaux. La crainte qu'il en résulte des injustices dans certains cas devant les tribunaux soit locaux soit d'appel, a fait laisser ce détail au tribunal d'appel central qui sera chargé de dresser des règlements en conséquence.

M. CURRIE: Si les règlements suivent la coutume adoptée par les règlements de la milice, personne ne pourra se faire représenter par un avocat.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que c'est bien correct.

M. CURRIE: Alors à moins qu'on ne permette en toutes lettres...

Un DEPUTE: Il ne s'agit pas ici d'une loi militaire.

M. CURRIE: Pardon, c'est une loi militaire qui sera administrée en grande partie par des militaires. Si les juges qui dresseront les règlements se conforment à la règle suivie par la milice, ils ne permettront pas l'emploi d'un conseil. Voilà pourquoi, je crois, on devrait y insérer quelques dispositions qui permettraient à un homme d'avoir un avocat.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'on suit le précédent adopté par les conseils de guerre, je n'ai aucun doute que l'honorable député à raison. Mais rien n'oblige ceux qui seront chargés de formuler des règlements à suivre le précédent créé par la milice parce que, tout en étant un bill d'une nature militaire, les tribunaux seront des tribunaux civils administrés par le ministre de la Justice en vertu du code civil.

M. NESBITT: Dois-je comprendre que lorsque la proclamation sera publiée les hommes n'auront pas à se rapporter?

L'hon. M. MEIGHEN: La proclamation fixera le jour pour répondre à l'appel et ils devront se présenter ce jour-là.

M. NESBITT: A qui devront-ils s'adresser?

L'hon. M. MEIGHEN: A quiconque sera désigné dans la proclamation—je présume qu'il y aura des centaines d'endroits où ils pourront répondre.

M. NESBITT: Les hommes ainsi appelés comparaîtront et s'ils désirent l'exemption, ils pourront en appeler aux tribunaux. Ceux-ci seront-ils désignés avant la publication des proclamations?

L'hon. M. MEIGHEN: Avant le jour fixé pour répondre, je crois.

M. NESBITT: Ils seront mentionnés dans la proclamation?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. NESBITT: Les hommes ne répondront pas à l'appel devant les tribunaux?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. NESBITT: Ils en appelleront aux tribunaux pour l'exemption seulement?

L'hon. M. MIEGHEN: C'est tout. Grâce aux dossiers qui sont conservés au bureau des inscriptions des appels, nous pourrons obtenir un enregistrement complet.

L'hon. M. LEMIEUX: Si je comprends bien, voici comment le bill sera administré: Le bill devient loi en vertu d'une proclamation. Suit une deuxième proclamation qui fixe la date et le temps du rapport. C'est alors que le tribunal local intervient; il est par proclamation établi de ces tribunaux à différents endroits. Ceux qui veulent être exemptés, comparaîtront à ces tribunaux locaux qui décideront chaque cas avec toute la rapidité possible. Le ministre de la Milice peut en appeler de la décision rendue par un tribunal de cette nature et ce recours peut aussi être exercé par ceux qui demandent l'exemption; cet appel est porté devant des tribunaux d'appel. Enfin, on peut encore en appeler de la décision de cette cour supérieure à l'autorité centrale et lorsque celle-ci s'est prononcée sur le cas, l'intéressé est exempté, ou bien il doit se présenter à l'autorité compétente. Je crois que l'autorité centrale sera représentée par un juge de la cour supérieure du Canada. Le Gouvernement a-t-il désigné le juge qui doit remplir cette fonction?

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne suis pas en mesure d'indiquer qui ce sera.

L'hon. M. LEMIEUX: Si je ne me trompe, celui qui veut se faire exempter peut formuler sa demande de vive voix ou par lettre, le plus brièvement possible. Il peut se présenter en personne, ou se faire représenter par un avocat devant le tribunal local ou le tribunal d'appel.

L'hon. M. MEIGHEN: En conformité des règles établies.

L'hon. M. LEMIEUX: Les proclamations ou les règlements l'indiqueront, sans doute?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. NESBITT: A qui les appels devront-ils être adressés s'ils sont couchés par écrit?

L'hon. M. MEIGHEN: Au registraire. Il est possible que nous décidions de laisser aux tribunaux locaux le soin d'adresser les appels au registraire. Cependant, ces appels doivent parvenir au registraire qui les distribuera en vue de leur décision.

M. NESBITT: En attendant que cette décision intervienne, le requérant peut-il retourner à ses occupations ordinaires?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. CURRIE: Dans toutes les autres lois de conscription on trouve une disposition qui indique le lieu où les conscrits doivent se rendre pour répondre à l'appel de leur classe respective, et la personne devant laquelle ils doivent comparaître à cette fin. Elle contient une disposition relative à l'enrôlement et à l'inscription des soldats.

L'hon. M. LEMIEUX: Cela fera le sujet d'une proclamation.

M. CURRIE: Je ne vois pas pourquoi on omettrait d'inscrire pareille disposition dans le projet qui est en délibération. On m'a dit qu'on avait en vue de permettre aux tribunaux d'entendre et de juger tous les appels préalablement à l'enrôlement. Qu'importe le montant où l'enrôlement se fait? En France, le conscrit se présente devant le secrétaire de la commune. Au Canada, d'après la loi de la milice, l'appelé est censé se présenter à quelque officier de la milice locale; mais si nous adoptons cette règle, nous constaterons que nous n'avons pas d'officiers de milice locale qui puissent être chargés de ce service.

La milice du Canada, à l'exception de quatre ou cinq bataillons, est toute rendue sur le théâtre des hostilités. Ces autres bataillons sont à peu près sans officiers. Il reste peut-être un lieutenant estropié qui n est pas acceptable pour le service d'outre-

mer. Il n'y a pas au pays d'officiers en disponibilité qu'on puisse envoyer dans ces contrés pour y recueillir les noms des hommes et leur délivrer leur certificat d'acceptation.

M. COPP: Il nous est revenu d'Angleterre des officiers qui ne font rien.

M. CURRIE: Ils ne sont pas très nombreux, trop peu nombreux pour exécuter ce travail. Sans doute que l'honorable député peut connaître de ces officiers qui habitent son comté. Il connaît quelque chose de l'état de la milice là-bas. Il ne reste pas assez d'officiers pour exécuter ce travail; ils sont tous soit en service d'outre-mer, soit libérés complètement du service.

M. COPP: Certains officiers de ma province sont oisifs en Angleterre.

M. CURRIE: Il en est dans les rangs de la gauche qui n'ont jamais été à la guerre et qui continuent de toucher de fortes indemnités, en leur qualité de membres de la députation, alors que tous les autres députés faisant partie du corps expéditionnaire n'émargent plus au bordereau de paye et sont assidus à leur travail dans cette Chambre. Vu que dans la plus grande partie du Canada, il ne reste pas d'officiers de milice pour se charger de ce travail, il faudra nommer des civils, et c'est ce qui me fait dire qu'il n'y a aucun avantage à ne pas inscrire dans ce projet de loi ce qui se trouve dans tous les autres de même objet. J'aimerais savoir ce que le solliciteur général avait en vue lorsque, en rédigant ce projet de loi, il n'a pas arrêté de disposition spéciale indiquant à qui les convoqués devront s'adresser, par exemple, au maire ou au secrétaire d'une municipalité ou à quelque autre semblable personne. Le bill ne dit pas à qui les hommes doivent se présenter, et la mise en vigueur de la loi projetée demeurerait plus facile, si ce point était parfaitement élucidé.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce qui me frappait surtout, c'était l'inutilité d'encombrer le bill d'une liste de plusieurs centaines de personnes et de localités. . .

M. CURRIE: Cela n'est pas nécessaire.

L'hon. M. MEIGHEN: Où les conscrits devront se présenter. Tout cela sera réglé par les autorités militaires. Il sera peut-être difficile de trouver des personnes ayant les aptitudes voulues. Je sais qu'il reste peu d'officiers et sous-officiers au Canada, mais le ministre de la Milice croit qu'il sera possible de trouver des personnes capables de remplir ces charges, et, naturellement, les endroits ne seront pas difficiles à trouver. Ils seront désignés dans la proclamation.

M. NESBITT: Les officiers devront je suppose conserver une liste de ceux qui se présenteront devant eux?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Nous trouverons les noms de tous les conscrits dans les archives des tribunaux auxquels des exemptions auront été demandées, de même que dans les papiers des officiers préposés à l'inscription des conscrits, et je n'ai pu découvrir en quoi nous pourrions, soit faciliter la besogne ou soit ajouter à son efficacité en établissant un deuxième rouage d'enrôlement.

M. NESBITT: La seule sélection alors se fera en accordant des exemptions.

L'hon. M. MEIGHEN: Fort bien.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce n'est du tout ce que dit le bill. Le bill dit que tous ceux qui auront reçu l'avis seront soldats et resteront soldats tant qu'ils n'auront pas été exemptés.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai compris que l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) a demandé si la sélection s'opérerait en accordant les exemptions. J'ai répondu que oui. La sélection se fait au moyen des exemptions.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le bill affirme qu'est soldat quiconque est appelé. Si quelqu'un peut se faire exempter, très bien; sinon, il reste soldat. l'observation de l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie) est pleine de bon sens. Devant qui ce soldat doit-il se présenter?

L'hon. M. MEIGHEN: L'appel même désignera l'endroit où il doit se présenter.

M. COPP: Dans sa réponse à l'honorable député de Simcoe-Nord au sujet du droit d'un avocat d'occuper devant les différents tribunaux, ai-je bien compris que la question reste à être déterminée par les règlements que devra faire le juge de la cour d'appel centrale?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. COPP: A-t-il dit aussi que tous les règlements faits par la cour d'appel centrale étaient sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

(L'amendement sur l'article 12 est adopté.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

Sur l'article 14 (à qui incombe la preuve).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que cet article soit éliminé et que le suivant lui soit substitué:

Dans toute poursuite sous le régime de la présente loi il est à la charge de l'inculpé de prouver de façon satisfaisante
(a) qu'il n'appartient à aucune des classes appelés;
(b) qu'il s'est présenté tel que prescrit à l'article 4;
(c) qu'il tombe sous le coup des exemptions mentionnées à l'annexe; ou
(d) qu'il a été exempté en conformité de l'article 11.
Et si l'inculpé ne fournit pas une preuve satisfaisante, il y aura présomption contraire.

L'article est à peu près le même que celui auquel nous le substituons, mais il est exprimé dans des meilleurs termes. On verra immédiatement que l'inculpé aura la preuve toute prête tandis que la poursuite pourrait difficilement l'obtenir. Le fait qu'un homme appartient à telle ou telle classe repose sur son âge ou sa qualité de citoyen britannique. Or, c'est lui qui connaît son âge; il peut très facilement l'établir, tandis que la poursuite le ferait difficilement. C'est un principe très souvent appliqué en loi que dans les cas d'exemption où d'exception la preuve est à la charge du requérant. Ainsi il sera très facile à quelqu'un de prouver qu'il est exempt en produisant un certificat, mais il serait très difficile à la poursuite de prouver qu'il n'a pas été exempté.

Celui à qui l'on demande de prouver qu'il s'est présenté devant les officiers doit aussi en établir le fait. Si le ministère public était obligé de faire la preuve il lui faudrait consulter les archives de tous les bureaux de recrutement du Canada: le soldat lui n'a qu'à produire son certificat. Je crois moi qu'il est non seulement juste, mais nécessaire que cet article soit adopté dans sa rédaction nouvelle.

M. NESBITT: Donnera-t-on aux conscrits un certificat démontrant qu'ils se sont présentés?

L'hon. M. MEIGHEN: Très probablement, oui. Je crois qu'il est toujours donné un certificat lors de l'enrôlement. Au reste, même s'il n'est pas donné ce certificat qui établit la présentation, le témoignage de l'assujetti sur ce point serait accepté pour preuve du fait, tandis qu'il serait presque impossible d'établir la négative.

L'hon. M. OLIVER: Cette disposition s'applique, je suppose, à ceux qui demandent à se faire exempter par le motif que leur âge ne les fait pas appartenir à la classe où on les appelle. Dans un pays comme le nôtre, dont la population se compose pour une part considérable de gens qui nous arrivent du dehors et où il se produit de si nombreux changements de résidence, il peut être difficile de produire la preuve de son âge. A-t-on pensé à cette circonstance et quelles mesures a-t-on prises pour y répondre?

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami n'a guère lieu de penser que l'exemption ait quelque rapport avec cette question. On ne pourrait se présenter devant un tribunal et dire: " je n'appartiens pas à cette classe, et je demande en conséquence qu'il me soit donné un certificat d'exemption ". Celui qui croit ne pas appartenir à la classe dans laquelle il est appelé n'a pas à se rendre devant le tribunal, mais à rester chez lui simplement. Si ensuite il est poursuivi, il apportera la meilleure preuve qu'il puisse se procurer de son âge et, quelque difficile qu'il puisse être d'établir exactement l'âge qu'il a, ce serait pour la Couronne une tâche infiniment plus difficile encore. Quelle que soit cette preuve, il aura toujours dans les mains la preuve la meilleure que l'on puisse se procurer.

L'hon. M. OLIVER: Voilà précisément à quoi je pensais. Je suis sûr que le ministre comprendra la difficulté qu'éprouveront à établir leur âge devant un tribunal beaucoup de nos gens de l'Ouest. Je ne sais trop s'il est possible de résoudre par quelque disposition législative cette difficulté qui est particulière à notre pays et n'existait pour ainsi dire point en Angleterre.

L'hon. M. MEIGHEN: Pour beaucoup il sera, j'en conviens, très difficile d'établir leur âge; mais il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas devant les tribunaux que nous établissons, mais devant les cours régulières, devant le magistrat ou devant un juge d'une cour de comté siégeant en appel que l'assujetti est tenu d'établir son âge, puisque c'est devant ces derniers tribunaux qu'aura lieu toute poursuite où il aurait à établir son âge. S'il lui était absolument impossible de fournir des preuves exactes, il aura toujours de quoi persuader le juge de façon ou d'autre et, quand ce dernier aura pu se convaincre que vraiment l'individu n'appartient pas à la classe à laquelle il est appelé, je ne doute point que, d'après les principes ordinaires du droit, il ne déclare qu'il y a là une bonne excuse, et l'homme ne serait pas puni.

L'hon. M. LEMIEUX: Supposé quelqu'un que l'on ait appelé à une classe à

laquelle il n'appartient pas. Il aurait à fournir la preuve la meilleure dont il dispose établissant qu'il n'a pas l'âge d'être appelé. Dans notre province, cette preuve la meilleure serait un certificat de naissance, et cela coûte environ un dollar. Je le sais pour avoir eu l'occasion, il n'y a pas bien longtemps, d'avoir à me rendre au bureau d'enregistrement pour y obtenir et payer un certificat de naissance que me demandait une compagnie d'assurance dans laquelle j'avais une police depuis plusieurs années. Dans un centre de population où il y a beaucoup de jeunes gens, bon nombre de ces certificats seraient obtenus du bureau d'enregistrement. Qui est-ce qui en paiera les frais?

L'hon. M. MEIGHEN: La chose n'a pas été prévue. Quoique la production d'un certificat puisse être, je pourrais dire, une preuve finale, ce n'est pas toujours l'unique preuve. Un parent pourra attester l'âge de son fils et, si ce n'est pas une preuve finale, c'est une très forte preuve.

L'hon. M. LEMIEUX: Je crois savoir que ce projet de loi va être imprimé de nouveau.

L'hon. M. MEIGHEN: Assurément.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur le nouvel article 16—sanction.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose, comme paragraphe premier du nouvel article 16 le suivant:

> Toute personne assujettie à quelqu'une des classes établies par l'article 3 et qui contrevient à quelqu'une des dispositions de cette loi ou des règlements qui suivront sera coupable d'un acte criminel et passible, quand nulle autre peine n'est imposée par les présentes, d'une amende non inférieure à $100 et ne dépassant pas $500, ou à l'emprisonnement pour une période de pas moins d'un mois ni de plus de douze mois, ou à l'amende et l'emprisonnement tout à la fois.

On remarque dans cet article, tel qu'il a paru dans les " Débats ", le mot " ou " après " contravention " et le mot " et " après " $500 ". Le mot " ou " devrait être "ni" et le mot "et" devrait être "ou".

M. McKENZIE: La peine est toujours par cette loi l'amende et l'emprisonnement?

L'hon. M. MEIGHEN: Il me semble que ce sera la conséquence du texte qui vient d'être lu.

M. McKENZIE: De l'avis du ministre, cette amende "de $100 au minimum" n'est-elle pas une peine draconienne pour ce qui n'est peut-être qu'une légère infraction? Ce projet de loi renferme un grand nombre de dispositions et l'on pourrait, sans le vouloir, commettre une légère infraction. Si le tribunal est obligé de déclarer que le délinquant est déclaré coupable d'une infraction prévue par la loi en discussion, il ne lui reste d'autre alternative que de le condamner à une amende de $100 au minimum. A mon avis, c'est trop sévère. Je n'ai jamais vu d'un bon œil ce minimum d'amendes. On devrait laisser la chose à la discrétion du tribunal.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est la première fois que cet article vient devant la Chambre, et le Gouvernement sera bien aise de connaître l'opinion des honorables députés sur la question du minimum de l'amende.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: A mon avis, il y a beaucoup plus que cela. Cet alinéa est des plus sévères. Il serait impossible, je crois, de trouver dans une loi quelconque rien d'aussi vague, d'aussi général et d'aussi sévère.

La loi décrète des peines spéciales pour des infractions déterminées. Il m'en vient deux à la mémoire en ce moment, mais il y en a d'autres. Un homme qui néglige de se présenter est passible d'une amende, et celui qui n'a pas de certificat à présenter à un officier de paix est passible d'une amende. Il va sans dire que je ne trouve pas à redire au principe qu'il y ait des peines pour des infractions déterminées; mais il y a une amende de $100 et un emprisonnement de douze mois pour une contravention à quelque chose que la loi ne définit pas. Lisez de nouveau, l'article, monsieur le président, et je laisse la décision au bon sens et à l'esprit de justice des deux côtés de la Chambre. Quelle contravention prévoit-on ici? Il y a des infractions déterminées déjà prévues; mais voici une vague disposition qui dit que si quelqu'un commet une infraction qui n'est pas définie, il est passible d'amende et d'emprisonnement. Ce n'est ni juste ni légitime. Je ne peux m'imaginer quelle contravention l'on vise, qui soumettrait un homme à une amende de $100 et à un emprisonnement de douze mois.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas du tout un genre insolite d'article dans un bill. J'en suis convaincu, mon très honorable ami se souviendra d'autres bills dans lesquels il est inséré un article général visant des contraventions qui n'y sont pas spécialement mentionnées. J'ai présent à l'esprit un article du Code pénal qui est encore bien plus général que celui-ci. Je crois qu'il a été adopté lorsque le gouvernement de mon très honorable ami était au pouvoir, mais de cela, je ne suis pas sûr. Cet article dit que quiconque enfreint une certaine catégorie de lois non mention-

nées dans le Code sera passible d'une certaine peine.

M. WILSON (Laval): C'est la désobéissance à une loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Précisément. Pareille contravention rend un homme coupable d'un délit, et la punition est énoncée. On peut à peine concevoir un cas plus extrême que cela. La loi n'est pas même mentionnée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cela comprend les lois provinciales.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) me demande quelle est la contravention visée. On ne vise aucune contravention spéciale, mais en se reportant à l'article 12, on constatera que le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir des règlements pour garantir l'application entière, effective et expéditive de la loi. L'alinéa " e " du paragraphe 1, autorise la nomination d'officiers de paix ou autres officiers, leur donne les pouvoirs et leur impose les fonctions qui peuvent être jugées nécessaires. L'aliéna " g " autorise l'exécutif à décréter les peines dont sont passibles les officiers de paix ou autres officiers nommés sous l'autorité de la loi, qui sont reconnus coupables de négligence ou de refus de remplir leurs fonctions, sans excuse valable. L'exécutif peut non seulement les frapper de peines pour refus de remplir leurs fonctions, mais peut aussi établir des règlements obligatoires pour les hommes qui relèvent de ces classes.

L'exécutif peut créer des fonctions se rattachant aux rapports à faire sur la nature de leurs exemptions, etc. Mais il est bon d'avoir un article général couvrant tout ces détails. Je n'insiste pas sur le minimum de $100; en réalité, j'ai été impressionné par l'observation de l'honorable député de Cap-Breton, affirmant qu'il pourrait y avoir une contravention très légère, et qu'il serait bon d'abaisser sensiblement le minimum de l'amende.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Les arguments de mon honorable ami confirment mon objection. Je comprends parfaitement que la loi puisse donner au Gouvernement le pouvoir de faire des règlements, et suivant l'exemple donné dans l'alinéa " g " du paragraphe 1, article 12, prescrire des peines cadrant avec les contraventions créées par la règle. Je n'ai aucune objection, personne n'a d'objection à cet alinéa " g " du paragraphe 1, article 12, qui se lit:

[L'hon. M. Meighen.]

Stipuler les peines qu'encourront les officiers de paix ou les autre officiers nommés sous l'autorité de la présente loi, sur conviction de négligence ou de refus de remplir leurs fonctions, sans excuse raisonnable.

Si des règlements étaient faits par le Gouverneur en conseil, il pourrait stipuler des peines proportionnées aux délits. Les règlements pourraient fixer des peines pour négligence de remplir un devoir qui est d'une nature peu importante et imposer une peine proportionnelle à ce léger délit. Mais dans ce cas, vous fixez une peine double, une amende de $100 et en outre un emprisonnement pour un délit imprécis, violation d'un règlement qui n'a pas été établi. La règle peut être absolument de peu d'importance et pour la violation de cette règle, vous fixez une double pénalité d'un genre aussi sérieux que celui-là.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Pourquoi le cumul des peines ?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : La loi édicte l'emprisonnement ou l'amende, ou les deux à la fois. C'est une pénalité extraordinaire pour un délit qui peut être léger. Que le Gouvernement reçoive l'autorité de faire des règlements et de prévoir des pénalités conformes, rien de mieux, mais il ne peut pas prévoir la peine et ensuite fixer le délit.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'est pas douteux que cet article ne signifie pas la nature du délit, mais aucun homme ne sera accusé ni soumis à un jugement pour une déclaration générale de contravention à cette loi; quand il s'agira de l'accuser, il faudra qu'il le soit pour une chose spécifiée que le procureur devra prouver avoir été une infraction à cette loi ou aux règlements qui seront faits.

Quant à la nature assez étendue de la peine, comme l'a dit le solliciteur général, il peut être désirable d'abaisser le minimum plus qu'on ne l'a fixé ici; mais, dans la limite ainsi établie, ce sera le rôle du tribunal de faire en sorte que la punition soit proportionnée à la faute, et c'est précisément parce qu'il peut y avoir différents degrés de gravité que nous établissons cette grande marge dans le châtiment. Pour aucune des contraventions qui pourront se produire, le tribunal n'est obligé d'imposer la peine maximum, mais il pourra y avoir des infractions d'une telle gravité que la peine maximum sera justifiée.

Nous n'exposons assurément personne qui aura violé la loi à aucune conséquence excessive, quand nous laissons aux tribunaux le soin d'apprécier la gravité du délit et d'imposer dans les limites de la loi

une peine qui sera applicable au délit particulier.

M. McKENZIE: Vous ne laissez aucune discrétion à la cour jusqu'à $100.

L'hon. M. DOHERTY: Sur ce point, il n'y a aucune difficulté à réduire le minimum de la peine. Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit fixé à $10. Même quand il s'agit de cas spéciaux, les tribunaux ont la plupart du temps une assez grande discrétion; on ne peut pas fixer d'avance la gravité d'une violation particulière. Vous pouvez être en présence de la même violation du texte de la loi, commise dans des circonstances pour lesquelles la cour imposera une sentence légère et dans d'autres circonstances où la cour se croira obligée d'imposer une grave pénalité. C'est pour ce motif que nous donnons à la cour cette discrétion si étendue. C'est une disposition très ordinaire. Je connais des cas dans lesquels un homme a été envoyé au pénitencier pour quatorze ans et un autre homme à la prison pour un mois en raison de la même violation technique de la loi. Nous aurions été suivant moi plus exposés à la critique, si nous avions demandé un pouvoir général de fixer, d'après notre propre autorité, une peine ou une punition sans limite. On a dit que cet article se trouvait dans le Code criminel, article 164 :

> Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans excuse légitime, désobéit à une loi du Parlement du Canada, ou d'une législature en Canada, en faisant volontairement quelque chose qu'elle défend, ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'elle prescrit de faire, à moins que quelque amende ou autre punition ne soit expressément prescrite par la loi.

Nous avons ici une peine imposée pour toute violation d'une loi fédérale ou provinciale.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Bien plus, de toute loi qu'une province peut faire à l'avenir.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Est-ce un exemple à suivre ?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : C'est l'exemple donnée par mon très honorable ami.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Non, pas moi. J'ai déjà assez de péchés sans celui-là. Je demanderai au ministre de la Justice (M. Doherty), de vouloir bien nous indiquer quelle est la contravention à cette loi pour laquelle on n'a pas prévu une peine ? Il y a déjà six ou sept peines différentes dans le bill et que reste-t-il à punir dans ce projet de loi ?

L'hon. M. MEIGHEN: Supposons que dans les règlements, certaines obligations soient imposées au conscrit qui se présente, c'est-à-dire combien de temps il devra rester au bureau et quels devoirs il devra remplir durant ces heures-là. Si un homme se présentait exactement, mais refusait ensuite d'obéir au reste des règlements, il ne saurait être passible d'aucune punition sous le régime du projet de loi. On ne saurait lui infliger une peine par application du paragraphe 9 de l'article 12, il n'y aurait pas moyen de punir un conscrit en vertu de cette disposition de la loi.

L'hon. M. OLIVER: Toute la question se résume uniquement à l'imposition d'une peine minimum.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que l'amende soit fixé à $10 et que l'emprisonnement soit laissé de côté.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre est-il en mesure de nous fournir un exemple à ce sujet?

L'hon. M. MEIGHEN: Je viens d'en citer un à mon honorable ami.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable solliciteur général aurait-il l'obligeance de le citer de nouveau?

L'hon. M. MEIGHEN: Les règlements qui seront établis pour assurer l'exécution de la loi, conformément à l'article 12, imposeront nécessairement des obligations aux conscrits qui se présenteront à l'appel de leur classe. Il se peut que ces obligations aient trait aux demandes d'exemptions, s'il y en a, ou formalités qu'ils devront remplir pour se présenter devant les tribunaux.

J'ai cité pour exemple des obligations comme celles-ci: ils devront rester un certain nombre de jours à la disposition des autorités ou encore la façon dont ils devront se conduire, ainsi de suite. Si un conscrit néglige de se présenter, il tombe sous le coup d'une autre disposition de la loi et il encourt une peine. En supposant qu'il se présente, mais qu'il néglige de se soumettre aux autres dispositions des règlements, et qu'il échappe ainsi aux autorités avant d'être enrôlé pour le service actif, il n'y a rien dans la loi qui prévoit ce cas-là, en sorte que bien qu'il violerait la loi, il ne serait frappé d'aucune peine spécifique de ce chef.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : S'il ne se présente pas, il est passible de la prison.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais c'est au cas où il se présenterait et qu'avant d'être enrôlé pour le service actif, il refuserait d'obéir aux règlements.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Il tombe alors sous le coup de la loi de la milice et il y a bien des moyens de faire observer la discipline.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais ces peines ne sauraient être appliquées tant que le conscrit n'est pas incorporé.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Il est incorporé aussitôt que les formalités ont été remplies après qu'il s'est présenté. La loi dit: "Il se présentera et il sera mis en service actif". Or, si les conscrits se présentent à un moment donné, ils ne peuvent être incorporé immédiatement, et il devrait exister quelque règlement pour régler ce cas-là. Jusqu'au jour où ils sont incorporés, les conscrits ne tombent pas sous le régime de loi militaire, en sorte qu'il est nécessaire de décréter une peine quelconque.

L'hon. M. OLIVER: Pour l'information de la Chambre je citerai la disposition suivante de la loi des Etats-Unis:

Quiconque est chargé, selon qu'il est prévu ci-dessous, de mettre à exécution quelqu'une des dispositions de cette loi ou les règlements adoptés ou les instructions données ci-dessous et qui manquera ou négligera d'accomplir ces obligations; et quiconque étant chargé de ces attributions ou possédant et exercant quelque autorité sous l'empire de ladite loi, desdits règlements ou desdites instructions, fera sciemment ou sera partie à une inscription, un examen physique, un cas d'exemption, un recrutement, un enrôlement ou un appel fanx ou inexact; et quiconque fera ou sera partie à la fabrication de toute fausse déclaration ou faux certificat quant à la capacité ou à la responsabilité, soit de lui-même soit d'une autre personne, relativement au service militaire sous le régime des dispositions de la présente loi ou des règlements ci-dessous édictés par le président, ou encore éludé de toute autre manière ou aide une autre personne à éluder les conditions essentielles de la dite loi ou desdits règlements, ou qui de toute façon manquera ou négligera d'accomplir en son entier toute obligation exigée de lui dans l'exécution de cette loi, sera coupable d'un délit, s'il n'est pas soumis à la loi militaire, et sur conviction devant une cour de district des Etats-Unis ayant juridiction en la matière, sera passible d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, ou s'il est soumis à la loi militaire, il sera traduit devant un conseil de guerre et passible de telle punition que le tribunal militaire jugera à propos de lui infliger.

Je vous ferai observer qu'aux termes de cette loi il n'existe pas de peine minima.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Je puis citer quelque chose de mieux encore que cette loi. C'est le projet de loi même de l'honorable ministre édictant que le citoyen se trouve transformé en soldat, du moment que la proclamation est publiée.

L'hon. M. GRAHAM: Très bien, très bien.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : L'article 4 est libellé ainsi qu'il suit:

4. (1) Le Gouverneur en conseil peut de temps à autre par proclamation appeler en service actif suivant que susdit, pour la défense du Canada soit au Canada ou en dehors du Canada, toute classe ou sous-classe d'hommes décrite dans l'article trois, et tous les hommes compris dans la classe ou sous-classe ainsi appelée sont censés, à compter de la date de pareille proclamation, être des soldats enrôlés dans les forces militaires du Canada et assujétis à la loi militaire pour la durée de la présente guerre, et de la démobilisation devant suivre la présente guerre, sauf suivant qu'il est ci-après stipulé.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est l'exacte vérité.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : En conséquence, le conscrit encourerait une peine.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils sont soldats et astreints à la loi militaire. Nous les punissons pour des fautes commises pendant qu'ils étaient soldats, pour ne s'être pas présentés, par exemple. Cet article les rend passibles de certaines peines s'ils se rendent coupables d'un délit après s'être présentés, quand même ils ne se considéreraient comme ne faisant pas partie de l'armée. Si aucun délit n'est commis, la loi ne peut pas faire de tort. Je signalerai à cet égard l'article dont l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a donné lecture et dont le sens est exactement le même, mais dont la portée est plus générale.

L'hon. M. OLIVER: Le point important, c'est qu'il n'y a pas de peine minimum.

L'hon. M. MEIGHEN. Je n'ai aucune objection à ce qu'il n'y ait pas une durée minimum d'emprisonnement. Dans la loi américaine, il n'y a pas d'amende. Notre bill, inflige une amende, et je considère que le magistrat ne devrait pas pouvoir imposer une amende inférieure à dix dollars, car cela permettrait aux conscrits d'éluder la loi.

M. McKENZIE: Une amende de $10 me parait trop forte. Je ferai observer au solliciteur général qu'en principe il n'y a pas de peine minimum en Canada. Qu'il relise tout le Code criminel, et partout il verra que tel et tel délit rend passible de telle ou telle peine. L'inculpé peut-être condamné à la peine complète ou à une

partie de la peine. Je ne connais aucun cas dans lequel le Code rend obligatoire l'imposition d'une peine minimum.

L'hon. M. DOHERTY: Je me rappelle dans le moment que les vols de lettres sont punis par un emprisonnement de trois ans et rien de moins. Je suis convaincu qu'il y a beaucoup d'autres cas semblables.

M. McKENZIE: Le ministre cite un délit très grave et il s'agit dans le moment d'infractions peu graves. Le vol d'une lettre est un délits les plus graves dont mentionne le Code.

Les honorables membres de la droite ont cette bonne habitude de toujours répondre à nos objections par des décisions prises par le Parlement pendant qu'ils étaient au pouvoir. Le Code criminel est une de ces choses dont le parti conservateur se vante continuellement et avec raison. C'est sir John Thompson qui en a été l'auteur, et nous lui en avons toujours attribué tout le mérite, mais on ne peut pas nous en tenir responsable. Malgré cela, à tout instant on entend un député conservateur nous dire: " C'est dans le Code criminel, vous ne pouvez pas vous en plaindre ". Je répète que nous ne sommes pas responsables du Code criminel, bien que nous approuvions une grande partie des dispositions qu'il contient. Si mon honorable ami veut le parcourir, il verra que celui qui est reconnu coupable de voies de faits est passible d'une amende n'excédent pas $20. Le Code ne dit pas que l'amende sera de $5 ou de $6, mais seulement qu'elle n'excèdera pas $20 et que l'emprisonnement ne dépassera pas trois mois. Pour les voies de faits les plus graves, l'amende peut aller jusqu'à $20 ou peut se réduire à rien.

Je maintiens que cette question devrait être laissée à la discrétion du tribunal, en fixant une limite qu'il ne pourrait dépasser. Peu m'importe le chiffre maximum de la peine, mais il serait plus sage de laisser au juge à décider si l'amende doit être de $1, de $2 ou de $10. Dans les infractions peu graves, le juge doit avoir une discrétion à exercer et on aurait tort de l'obliger à imposer une amende de $10.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'il est préférable de maintenir une peine minimum de $10. Il s'agit d'une loi très importante et il ne faut pas qu'on puisse l'enfreindre presque impunément, sous le moindre prétexte.

L'hon. M. OLIVER: Malgré mon opposition, le solliciteur général a persisté à dire que nous devons faire confiance à ceux qui seront chargés d'appliquer la loi. Je lui demande, à mon tour, de leur accorder un peu sa confiance.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'est pas du tout question de leur refuser notre confiance, mais si on ne fixe pas une peine minimum, le transgresseur de la loi espérera toujours s'en tirer à peu de frais. Une heure de prison est une peine infâmante, mais une amende de 50 piastres n'en est pas une. Si ma proposition est acceptée, celui qui enfreindra la loi ne pourra pas espérer s'en tirer sans une peine assez sévère. Tout en ayant pleine confiance dans la magistrature, nous faciliterons l'application de la loi, si nous faisons savoir à tous ceux qui se proposent de l'enfreindre qu'ils seront sévèrement punis.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Les coupables dans des cas comme ceux-ci, seront des jeunes gens sans expérience qui auront peut-être enfreint la loi sans le vouloir. Une amende exemplaire et une semonce du juge seraient la meilleure punition et celle dont on pourrait attendre les meilleurs résultats.

M. DESCARIES (texte): Monsieur le président, je me joins aux honorables députés qui ont pris ja parole avant moi, pour demander à l'honorable solliciteur général (M. Meighen) de ne pas fixer à $10.00 le minimum de l'amende. Comme on l'a fait remarquer, les premiers appelés, en vertu de cette loi, seront des jeunes gens à partir de l'âge de vingt ans. Beaucoup de ces jeunes gens, n'ayant pas l'expérience de la vie, peuvent se rendre coupables de contravention à la loi plutôt par légèreté, en ne se rendant pas compte de l'importance de l'offense. Beaucoup de jeunes gens de vingt ans, mineurs et sans fortune, n'auront certainement pas cette somme de $10,00, amende à laquelle le juge devra forcément les condamner. Je crois donc qu'il est bon de demander aux membres de cette honorable Chambre d'insister auprès du Gouvernement pour que le minimum de l'amende ne soit pas déterminé, mais soit plutôt laissé à la discrétion du juge, qui imposera l'amende qu'il jugera nécessaire, selon la gravité de l'offense commise par le délinquant.

M. PROULX: Vu que ces plaintes sont soumises aux juges, je suis d'avis de ne pas fixer le minimum de la peine; on devrait s'en rapporter aux juges.

M. KYTE: Le tribunal, j'imagine, pourra accepter un certificat constatant l'infirmité ou la mauvaise santé d'un individu comme

une preuve qu'il n'est pas propre au service militaire. A-t-on l'intention de décréter une punition pour l'émission d'un faux certificat, comme la loi des Etats-Unis en décrète une?

L'hon. M. MEIGHEN: Il me semble que l'un des inconvénients qu'offrirait la mention d'une peine dans la loi serait qu'elle indiquerait que celle-ci doit exempter un individu. Il est probable que les règlements permettront l'exemption dans les cas où il sera complètement établi que l'individu en question ne pourrait pas se présenter devant le tribunal, ou que, s'étant présenté, il est perclus ou autrement invalide et ne pourrait pas devenir soldat.

Nous ne voulons pas laisser entendre aux tribunaux locaux que le certificat d'un médecin leur suffit pour exempter un individu. Toutefois, je ne donne pas cette raison comme une raison péremptoire de ne pas fixer une peine; mais elle me semble constituer une objection réelle.

M. KYTE: Les règlements que les autorités compétentes rédigeront quant à la nature de ces examens pourraient, j'imagine, déclarer qu'un tel certificat sera accepté. Il n'est donc pas à désirer que la loi décrète une peine pour la remise d'un faux certificat ou la tenue d'un examen insuffisant.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La disposition suivante du projet de loi n'embrasse-t-elle pas ce cas-là:

Quiconque, dans le but d'obtenir un certificat ou une condition dans un certificat pour lui-même ou pour toute autre personne, ou dans le but d'obtenir le renouvellement, la modification ou le retrait d'un certificat, fait une fausse déclaration ou représentation, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction sommaire, de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas douze mois avec ou sans travaux forcés.

M. McKENZIE: Cette disposition ne vise-t-elle pas celui qui demande un certificat?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non, elle a trait pour celui qui obtient un certificat pour lui-même ou pour un autre.

M. McKENZIE: Selon moi, elle n'atteint pas celui qui remet un faux certificat, mais celui qui fait une fausse déclaration pour l'obtenir.

L'hon. M. MEIGHEN: Pour procurer un certificat d'exemption à quelqu'un il fait une fausse déclaration qui se trouve dans son certificat médical. Dans ce cas, il tombe clairement sous le coup des dispositions de cet article. Je n'avais pas celui-ci en l'idée lorsque j'ai répondu à la question de l'honorable député (M. Kyte).

[M. Kyte.]

M. McKENZIE: Quelle est la portée du paragraphe 3 de l'article qui est à l'étude? Ne priverait-il pas du droit d'appel? Il n'est pas très clair.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'il vaut mieux nous occuper maintenant du paragraphe 2.

L'hon. M. DOHERTY: Le paragraphe 3 ne nuit en rien aux poursuites intentées pour contravention. Il s'applique aux procédures devant les tribunaux établis à la faveur de la présente loi; c'est-à-dire aux tribunaux qui s'occupent des exemptions. Mais si une poursuite est intentée contre un individu pour une infraction à cette loi, celui-ci est, sur une mise en accusation, traduit devant une cour ordinaire et son procès s'instruit de la manière habituelle. Le paragraphe 3 dispose qu'aucune procédure permise ou pendante devant un tribunal établi par la présente loi, ni aucune décision de ce tribunal ne seront mises de côté au moyen d'une injonction.

Vient ensuite la disposition suivante:

Ni nulle pareille procédure ou décision peut être révoquée en doute, revisée ou reconsidérée indirectement dans toute action ou procédure, civile ou au criminel.

Cette disposition n'a d'autre objet que de réserver aux tribunaux établis sous le régime de la présente loi la décision des affaires qui leur seront soumises; mais ces tribunaux n'auront pas le droit de connaître des poursuites intentées pour contravention à la loi du service militaire. Ce sont les tribunaux ordinaires qui seront compétents en pareille matière.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 2 du nouvel article 16:

(2) Toute personne qui au moyen de quelque communication écrite ou orale, ou par quelques discours ou déclarations publics conseille, demande avec instance ou préconise que les hommes ou quelqu'un des hommes mentionnés ou destinés à être mentionnés ou compris dans quelqu'une des classes ci-dessus mentionnées, contreviennent, désobéissent, ou refusent, négligent ou manquent de se conformer à toutes et chacune des exigences que leur impose la présente loi ou les règlements établis sous son empire, ou qui, de propos délibéré, résiste, met des obstacles, des entraves ou des empêchements ou tente, de propos délibéré, de résister, mettre des obstacles, des entraves ou des empêchements, ou tente de convaincre, induire ou influencer quelque personne ou quelque corps ou classe de personnes à résister, mettre des obstacles, des entraves ou des empêchements à l'application utile de la présente loi à tous égards selon ses véritables intentions et objets, ou dans le but de mettre des obstacles, des entraves ou empêchements au fonctionnement ou à l'administration de la présente loi dans le but de s'abtenir de soumettre à la décision des tribunaux compétents des demandes d'exemptions sous le régime de la présente loi, ou des preuves

valables à l'appui de ces demandes, ou de toute manière quelconque afin d'embarrasser le Gouvernement ou le ministre dans l'administration de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est coupable d'une contravention et passible sur mise en accusation ou sur déclaration de culpabilité par voie sommaire d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Est-il quelque chose que le ministre (M. Meighen) ait oublié d'insérer là? Y a-t-il quelque contravention ou infraction imaginable qui ne soit prévue par ce paragraphe?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai lieu de croire que toutes les contraventions, toutes les informations et tous les délits.

L'hon. M. OLIVER: Où mon honorable ami a-t-il l'idée d'une telle disposition?

L'hon. M. MEIGHEN: Je l'ai puisée dans le fonds bien ordinaire et fort modeste de mon intelligence.

L'hon. M. MARCIL: Cette disposition est-elle empruntée à la loi anglaise?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

L'hon. M LEMIEUX: A la loi américaine?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

L'hon. M. LEMIEUX: A la loi allemande?

L'hon M. MEIGHEN: Non.

L'hon. M. GRAHAM: Aux Actes des apôtres?

L'hon. M. MARCIL: Si cette disposition ne se trouve pas dans la loi anglaise, pour quel motif l'insère-t-on dans le projet de loi?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai observé que l'on menace, en certains quartiers, de prendre certaines mesures en vue de neutraliser l'effet de la loi, et c'est ce qui m'a fait songer à l'insertion d'une disposition de cette nature.

L'hon. M. MARCIL: Pourquoi le ministre s'en rapporterait-il aux on dit?

L'hon. M. MEIGHEN: Peu importent les on dit; nous n'interviendrons que si les menaces sont mises à exécution.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Voici un passage du paragraphe:

Toute personne qui mettra des obstables, des entraves ou empêchements au fonctionnement ou à l'administration de la présente loi dans le but de s'abstenir de soumettre à la décision des tribunaux compétents des demandes d'exemptions sous le régime de la présente loi, ou des preuves valables à l'appui de ces demandes.

Est donc passible d'emprisonnement quiconque conseille à un jeune homme de ne se point présenter devant le tribunal pour y faire sa demande d'exemption.

L'hon. M. MEIGHEN: Non; aux termes du paragraphe, la demande est censée avoir été faite.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Non pas. (Lisant):

dans le but de s'abstenir de soumettre à la décision des tribunaux compétents des demandes d'exemptions sous le régime de la présente loi.

Ce texte vise quiconque conseille à toute personne de ne pas soumettre sa demande d'exemption au tribunal compétent.

L'hon. M. DOHERTY: Le très honorable député devrait lire en entier la définition du délit. Ce qui peut d'une action quelconque faire une infraction, c'est le but dans lequel cette action est accomplie. Pour qu'il y eût infraction, il faudrait avoir la preuve que le conseil a été donné dans le but de mettre obstacle à la loi et de la braver.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Qui irait conseiler à quelqu'un de ne pas demander à se faire exempter, et quel est celui qui, recevant un tel conseil, serait assez sot pour le suivre? Supposons qu'un particulier conseille à un jeune homme de ne pas solliciter l'exemption du service et que le jeune homme suivre ce conseil. quel mal y aurait-il? Le jeune homme resterait soldat. Y aurait-il infraction en pareil cas?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon très honorable ami peut constater qu'aux jeunes gens on dit, ou qu'ils ont droit à l'exemption ou sinon qu'ils sont mieux ne pas réclamer devant les tribunaux parce que, en le faisant, ils reconnaîtront la loi, et il ne faut pas reconnaître la loi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Un homme qui ne demande pas l'exemption devient soldat. S'il demande l'exemption et ne l'obtient pas, il reste soldat.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ceux qui le déconseillent sont responsables dans tous les cas.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si c'est là un délit, je me demande qui s'en rendra coupable.

L'hon. M. LEMIEUX: Les mots "dans l'application de la loi" modifient-ils le mot "embarrassé" ou s'appliquent-ils à la phrase suivante?

L'hon. M. MEIGHEN: Ils modifient "embarrassé".

M. PROULX: La loi devrait-elle fixer un minimum d'emprisonnement? C'est laisser beaucoup à la discrétion d'un magistrat que de lui permettre d'imposer une sentence d'un an, quand la preuve pourrait bien être très insuffisante.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'il faut fixer un minimum de peine. Il faut établir clairement que quiconque veut se moquer de la loi ou la défier, alors qu'il s'agit de protéger l'existence même de l'Etat sera puni sévèrement et qu'un coupable n'a pas à espérer de s'esquiver.

L'hon. M. GRAHAM: Je reviens à ce qu'a demandé l'honorable député de Rouville (M. Lemieux. Des hommes qui travaillent aux journaux ont fait l'expérience de la soi-disante censure et des éditeurs ont reçu des lettres très insensées; quelques-unes de ces lettres ont même prévenu les journaux de ne pas critiquer le Gouvernement de peur que cela nuise à certains intérêts que personne aurait imaginé avoir quoi que ce soit à y voir. Si on applique la même règle, et qu'on exerce le même jugement, dans l'exécution de cette loi, tout orateur public qui ose critiquer le ministre de la Justice s'expose aux mêmes peines. En vertu de cette loi, le ministre de la Justice, peut, dans certaines circonstances, désigner par télégramme, quelque personne pour faire partie d'un tribunal. Supposons que, sur une recommandation quelconque, le ministre de la Justice fasse nommer une personne qui n'a pas les aptitudes voulues. Si on met à interpréter cette loi le même tact qu'on a mis dans les lettres qui venaient de la censure, critiquer le ministre serait lui créer des embarras.

L'hon. M. DOHERTY: La critique ne m'embarrasse jamais.

L'hon. M. GRAHAM: Mais le Gouvernement dont le ministre fait parti fait dans sa loi un crime de la critiquer.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non.

L'hon. M. GRAHAM: Si, cette loi montre autant de tact qu'en a montré la censure ces mois derniers, elle fait un crime à qui se permettrait de critiquer le ministre de la Justice s'il fait une mauvaise nomination. Peut-être ai-je tort au point de vue légal mais le commun des mortels n'y peut voir qu'un désire exagéré de supprimer une critique qu'un homme public est obligé de faire s'il veut remplir son devoir.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député oublie que le motif fait l'essence du délit. Il faut que le délinquant ait l'intention d'entraver l'exécution de la loi.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas ce que dit cet article.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, c'est compris. Je n'ai jamais entendu parler que la critique à l'adresse d'un homme public soit sujette à la censure.

M. DEVLIN: "Le Canada", de Montréal, qui s'est permis de critiquer la nomination d'un certain fonctionnaire militaire dans cette ville a été averti, si j'en crois mes renseignements, que s'il ne cessait pas ses attaques, il serait immédiatement supprimé.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député devrait, je crois, s'assurer de ses renseignements.

M. DEVLIN: L'honorable député nie-t-il le fait?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'en ai pas entendu parler du tout, et j'en aurais entendu parler, il me semble, si c'était la vérité.

M. DEVLIN: Mais l'honorable député ne le nie pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, je ne connais rien de cela. Je crois que j'en aurais entendu parler, si tel était le cas.

L'hon. M. GRAHAM: Inutile de vérifier l'exactitude de mon avancé, car je parle en connaissance de cause, et je dis maintenant que si, dans la mise en vigueur de cette loi, on fait preuve du même manque de discernement que dans la correspondance échangée avec certains journalistes, au sujet de la censure, tout critique de ces nominations, comme je l'ai dit, serait coupable d'une contravention aux termes de la présente loi.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne suis pas complètement étranger à la rédaction de cet article.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ne le publiez pas trop.

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas à m'excuser. J'y ai réfléchi un peu, et je crois qu'il serait absolument impossible d'appliquer les dispositions de ce paragraphe à la critique d'actes du ministre. Ce texte est ainsi conçu:

Toute personne qui au moyen de quelque communication écrite ou orale, ou par quelques discours ou déclarations publics conseille, demande avec instance ou préconise que les hommes ou quelqu'un des hommes mentionnés ou destinés à être mentionnés ou compris dans quelqu'une des classes ci-dessus mentionnées, contreviennent,

désobéissent, ou refusent, négligent ou manquent de se conformer à toutes et chacune des exigences que leur impose la présente loi ou les règlements établis sous son empire, ou qui, de propos délibéré, résiste, met des obstacles, des entraves ou des empêchements ou tente, de propos délibéré, de résister, mettre des obstacles, des entraves ou des empêchements, ou tente de convaincre, induire ou influencer quelque personne ou quelque corps ou classe de personnes à résister, mettre des obstacles, des entraves ou des empêchements à l'application utile de la présente loi à tous égards selon ses véritables intentions et objets, ou dans le but de mettre des obstacles, des entraves ou empêchements au fonctionnement ou à l'administration de la présente loi dans le but de s'abstenir de soumettre à la décision des tribunaux compétents des demandes d'exemptions sous le régime de la présente loi, ou des preuves valables à l'appui de ces demandes, ou de toute manière quelconque

—tente d'engager les gens à embarrasser le Gouvernement ou le ministre dans l'application de cette loi ou des règlements faits pour y donner suite, est coupable d'une contravention.

L'hon. M. GRAHAM: En lisant l'article, le ministre y a introduit le mot "engager" de son propre cru.

L'hon. M. DOHERTY: Tout ce passage est subordonné au mot "induit", dans la première partie de l'article. Tout l'alinéa qui se lit comme suit:

ou de toute manière quelconque afin d'embarrasser le Gouvernement ou le ministre dans l'administration de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est coupable d'une contravention et passible sur mise en accusation ou sur déclaration de culpabilité par voie sommaire d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus.

—est subordonné à la phrase "persuade, engage ou influence ou tente de persuader, d'engager ou d'influencer quelque personne ou quelqu'un ou quelque classe de personne à résister". Nous avons voulu établir parfaitement que ceux qu'on veut atteindre par cet article sont ceux qui—je crois que tous tomberont d'accord sur ce point—devraient recevoir un châtiment exemplaire. Le présent article ne vise pas et ne frappe pas celui qui est sujet à la conscription, mais ceux qui se cachent derrière lui, sans être eux-mêmes tenus à rien, qui, de propos délibéré, encouragent cet homme à enfreindre la loi. Nous avons un nombre de déclarations qui indiquent non seulement le désir, mais encore l'intention manifeste, de contrecarrer absolument l'application de cette loi. Cet article est rédigé de façon à atteindre ceux qui tenteront d'engager d'autres à gêner la mise en œuvre de cette loi une fois duement sanctionnée et promulguée. A mon sens, c'est une contravention excessivement grave, et ce que nous nous efforçons de prévenir cette contravention des plus graves et de ce que nous rédigeons cette disposition de telle sorte qu'elle indique clairement, à mon humble avis, celui qu'il s'agit d'atteindre, conclure que nous visons à mettre un terme à toute critique du Gouvernement, cela me paraît dépasser les bornes d'une juste critique. J'aurais pensé que la Chambre serait unanime à reconnaître que tout homme ou toute classe d'hommes qui, une fois ce bill sanctionné et devenu loi du pays, tentera d'en gêner l'application, méritera un châtiment. Ce texte a pour objet d'atteindre cette catégorie de personnes, et celle-là seulement.

L'hon. M. GRAHAM: Il va sans dire que, en ce qui me concerne, je désavoue toute intention de celui, quel qu'il soit, qui cherchera à entraver la mise à exécution de la présente loi.

L'hon. M. DOHERTY: Nul autre ne tombera sous le coup de cette disposition.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre a dit, en terminant, que l'article s'applique à celui qui engage une autre personne à faire quelque chose de nature à embarrasser le ministre, et qu'il s'applique également à celui qu'on engage de la sorte.

L'hon. M. DOHERTY: Non pas à celui qui "embarrasse'.

L'hon. M. GRAHAM: Si le ministre veut se reporter au hansard, demain, il constatera qu'il a dit que l'article ne vise pas seulement celui qui "engage", mais encore celui qui, de quelque manière, embarrasse le ministre dans la mise à exécution de la présente loi.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai dit: celui qui "gêne", non pas celui qui "embarrasse".

L'hon. M. GRAHAM: Les deux mots se suivent de près. La critique n'est pas injuste, et il est bon après tout que cette petite discussion soit consignée au hansard, afin que nous puissions savoir quels sont les motifs de cette disposition. L'article suivant sera encore plus applicable que celui-ci aux journalistes et il est très important dans l'intérêt public, que la loi soit tellement claire qu'aucune personne ne puisse s'en servir pour étouffer une critique légitime et dans l'intérêt public. Aucun gouvernement, ministre ou tribunal n'est infaillible, et à moins qu'il ne soit bien clair que cette loi n'interdit pas à leur égard la critique dans les journaux ou dans les assemblées publiques, le Gouvernement, malgré toute sa bonne volonté et l'appui des tribunaux pourrait bien faire fausse route. Je n'ai jamais admis, quand

j'étais journaliste, que les tribunaux eux-mêmes devaient être soustraits à toute critique. Dans certains cas, on peut légitimement et raisonnablement les critiquer. Mais le ministre devrait déclarer bien clairement que cet article n'a pas pour but de restreindre la critique légitime, et que les critiques ne seront pas considérées comme un délit, même si elles embarrassent le Gouvernement ou le ministre.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne sais pas si nous pourrions trouver d'autres termes pour rendre la chose plus claire. Je le désirerais, si la chose est possible. L'article ne vise pas la critique, justifiée ou non, tant qu'elle reste dans les bornes de la critique. Il vise les entraves, les gênes, les tentatives préméditées de résistances, d'obstruction, les actes tendant à embarrasser, à empêcher, ou à influencer d'autres personnes; ou à embarrasser le Gouvernement ou le ministre dans l'application de la loi. Peut-être ai-je eu tort de dire que je croyais la critique injuste, mais c'est une grande surprise pour moi, parce qu'il ne m'était jamais venu à l'esprit que cet article visât en aucune façon la simple critique. Je l'ai relu une deuxième fois, et je ne vois pas comment on peut, de quelque manière, l'appliquer à la critique.

L'hon. M. OLIVER: Dans la discussion de cet article, nous possédons des avantages que nous n'avions pas dans la discussion des autres articles de la loi. Lorsque nous discutions précédemment un article que nous considérions pas applicable aux conditions du pays, on nous répondait que l'article était dans la loi d'Angleterre, ou dans quelque autre loi. Aujourd'hui nous discutons un article à l'égard duquel le solliciteur et le ministre de la Justice, réclament en commun la paternité. Dans aucun autre pays on n'a, semble-t-il, adopté jusqu'à présent de loi aussi draconienne; autrement je suis bien persuadé qu'on nous l'aurait dit. C'est pourquoi, d'accord avec l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham), je dis, le Gouvernement a parfaitement raison de se prémunir de toutes manière en vue d'assurer non seulement l'observance, mais le respect de cette loi. Quant à l'article en délibération, si le Gouvernement juge nécessaire de prendre des mesures aussi draconiennes, alors je n'ai plus rien à dire: mais le Gouvernement assume une très lourde responsabilité en déclarant que, dans ce pays, soi-disant libre, il est nécessaire de restreindre le droit de discussion, dans une mesure inconnue ailleurs, de l'aveu de nos adversaires. S'il est de notre devoir de prendres des mesures propres à assurer l'application de la présente loi, il est aussi de notre devoir de protéger la liberté de parole en Canada; et il est regrettable que le mode d'exercice de la censure jusqu'ici soit de nature à inspirer des craintes à ceux qui tiennent à leur liberté et surtout lorsqu'on leur soumet une loi rédigée dans les termes où l'est celle-ci.

Le ministre de la Justice, prétend que les mots "ou de quelque manière embarrasser le Gouvernement ou le ministre dans l'application de cette loi ou des règlements faits sous son empire" ne s'appliquent pas aux critiques dirigées contre le Gouvernement ou le ministre, dans l'application de la loi. Ce que nous savons du mode d'exercice de la censure doit certainement nous amener à croire qu'une critique du ministre ou du Gouvernement au sujet de l'application de cette loi, serait interprétée comme une tentative d'embarrasser le Gouvernement et le ministre, et rendrait l'individu passible des peines imposées dans cet article. Je suis un traditionnel, ayant toujours foi en la liberté de parole et d'action, et convaincu qu'il ne saurait y avoir de bon gouvernement ni de bonnes lois sans l'exercice dans une mesure juste et raisonnable du droit de critique.

La tentative d'imposer une semblable prescription sous prétexte de guerre constitue selon moi un attentat aux libertés pour lesquelles nos pères ont combattu et pour lesquelles nos fils se battent aujourd'hui.

M. WILSON (Laval): Je suggérerais l'insertion du mot "volontairement", de manière que le paragraphe dise: "toute personne qui volontairement par le moyen . ."

Supposé qu'un avocat soit appelé à donner son opinion sur le sujet de savoir si un homme est tenu par la loi de se présenter et que, d'après son interprétation de la loi, son avis soit qu'il n'est pas nécessaire à cet homme de se présenter, quelle serait la situation? Il me semble que l'emploi du mot "volontairement" protégerait tout le monde. Je retrancherais en outre les mots qui se rapportent à une peine minima. Ces mots me paraissent devoir annuler le but de la loi, puisqu'il peut se présenter des cas où l'infraction serait infiniment légère. Ce pourrait être une simple remarque faite en passant, comme, par exemple: "Je ne pense pas que vous soyiez tenu à vous présenter dans les circonstances où vous êtes". Le juge sera en présence de quelque faute insignifiante, pour laquelle une peine extrêmement sévère est infligée, et il pourra forcer

sa conscience à dire: J'avais acquitter l'inculpé.

Je suis prêt à admettre que c'est une faute grave, mais les lois criminelles de ce pays créent un grand nombre de fautes pour lesquelles le maximum de la peine est de quatorze ans, sans minimum, ce point étant laisé à la discrétion du juge. Dans le cas actuel, je m'en rapporterais également au juge pour cette peine minima. S'il est établi un minimum de peines, le juge pourra se trouver dans une position fort embarrassante et, sur ce point, je suis de même opinion que nos collègues de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) et de Prescott (M. Proulx).

J'ai vu des cas de contravention à la loi des postes, par exemple, qui ont fort embarrassé les juges. Le minimum de la peine était de trois ans, mais les juges, et les jurés surtout, comme le sait fort bien le ministre de la Justice, ne veulent pas déclarer l'accusé coupable, parce que la peine est trop sévère. Si le Gouvernement a tant soit peu confiance dans les juges qui appliqueront cette loi, il devrait s'en remettre à eux à décider si la peine sera d'une heure de prison ou de cinq ans.

Après une expérience de vingt-deux ans devant les cours criminelles, je crois de mon devoir de dire à la Chambre que certaines contraventions seraient suffisamment punies par une heure d'emprisonnement. J'adresse tout particulièrement mes remarques à l'honorable ministre de la Justice, sachant que son expérience de quinze années de magistrature lui aurait fait mettre de côté ce minimum de peine, s'il en avait eu le pouvoir.

L'hon. M. DOHERTY: Il est question ici de délits criminels et l'on sait que pour cela il faut une intention criminelle. Ce n'est pas par une simple interprétation des termes d'une loi qu'un homme serait sujet à condamnation. Je ne crois pas qu'il y ait de motifs sérieux d'avoir à craindre que quelqu'un ne souffre de l'omission du mot dont parle mon honorable ami.

Pour ce qui est d'un minimum de peines, les lois ont pour but, non seulement de punir, mais aussi de prévenir le crime et je crois que l'acte prévu ici est de nature telle qu'il importe grandement de voir à ce que la loi produise au plus haut point son effet préventif. Pour cette raison et dans ce but, il est utile de faire comprendre clairement à celui qui pourrait être tenté de commettre cette faute à partir du moment où cette loi entrera en vigueur que de graves conséquences peuvent s'ensuivre. Je ne saurais imaginer de circonstances dans lesquelles une année d'emprisonnement serait une peine trop sévère pour celui qui serait justement trouvé coupable de cette faute. Les gens qui commettront cette faute appartiennent à une catégorie de personnes qui méritent selon moi d'être sévèrement châtiées. S'il existe des cas exceptionnels, comme ceux dont il a été parlé, le tribunal aura le droit de surseoir à la sentence, et il a toujours le droit de grâce à exercer, de sorte que, pour les cas exceptionnels dont parle l'honorable député, il y aura un remède, et je ne pense pas que, pour prévenir la possibilité d'affaires exceptionnelles, le pays doive être privé de la protection que lui assure le fait de savoir que ceux qui cherchent, sans s'exposer eux-mêmes à inciter les autres à une résistance illégale à l'exécution de cette loi, subiront au moins un an de prison.

M. WILSON (Laval): Si le juge, après avoir entendu les plaidoiries, constate, à son grand embarras, que la peine est trop sévère et adresse un rapport, en ce sens, à l'exécutif, le ministre de la Justice ne saurait aviser le juge d'imposer une peine de trois mois; force lui sera bien de dire au magistrat qu'il doit laisser la loi suivre son cours. Quant à la suspension du jugement, je doute fort que les juges aient ce droit et cette action de leur part est souvent l'objet de critiques sévères et à mon sens légitimes. Quant à l'exercice du droit de grâce par l'exécutif, le ministère de la Justice n'ayant sous les yeux que les factums imprimés et les dépositions, n'est pas en lieu de s'éclairer sur la preuve testimoniale aussi facilement que le magistrat qui peut observer les témoins à loisir et juger s'ils sont dignes de foi. Cette infraction en question peut être fort grave, même énorme, suivant les circonstances; mais elle pourrait aussi être de peu de gravité. Pourquoi donc ne pas laisser au magistrat qui peut, à discrétion, porter la peine d'un an à cinq ans, toute la latitude voulue dans l'imposition de la peine et la suspension du jugement?

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député voit un danger dans le cas où le juge serait d'avis que la sentence est trop sévère. En pareille circonstance, le juge ferait connaître ses vues à l'exécutif, et ce serait bien différent d'une affaire où l'exécutif aurait à infirmer le jugement du magistrat. Je conçois difficilement qu'il puisse se présenter une cause où la condamnation à un an d'emprisonnement, légitimement prononcée par le juge, serait un châtiment trop sévère pour pareille infraction.

L'hon. M. LEMIEUX: Je tiens à souligner les observations formulées par l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver). Je suis sujet britannique, et s'il est chose que j'admire dans les institutions britanniques, c'est la liberté de la presse et la liberté de la parole. Si je ne me trompe, mon honorable collègue assume sa part de responsabilité dans la rédaction de cette disposition législative.

Je m'étonne qu'il réclame la paternité et assume la responsabilité se rattachant à la rédaction de cette disposition législative draconienne. On chercherait en vain en gouvernement britannique, aux Etats-Unis ou même en Allemagne une loi similaire. Jamais en aucun de ces pays, on a élaboré pareille disposition législative tendant à donner effet à une loi adoptée par le Parlement. Comme nombre de mes collègues, j'ai voyagé en Angleterre et ce qui m'a frappé, à titre de Canadien français, au cours de chacune de mes visites, c'est la grande liberté de la parole qui y règne. Durant mon premier séjour à Londres, mes amis me dirent de ne pas manquer d'aller à Hyde-Park, le dimanche au matin, à l'issue du service divin, pour écouter les discours qu'y prononcent les agitateurs, les socialistes, les ministres du culte et les orateurs politiques, qui tous, à titre de libres sujets britanniques, réclament le droit de critiquer, aussi sévèrement que possible, toute loi qui leur semble surannée ou draconienne et je ne sache pas encore que le gouvernement britannique ait jamais sévi contre les orateurs qui, de temps immémorial, ont condamné le gouvernement à Hyde-Park.

L'hon. M. DOHERTY: En temps de guerre?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, en temps de guerre, et voici un fait qui vient à point: L'Angleterre est en guerre, et les journaux de ce soir prouveront à mon honorable ami que des milliers de personnes à Londres blâment le gouvernement de ne pas user de représailles contre les raids aériens sur Londres. Ces démonstrations créent des ennuis au gouvernement encore que plusieurs membres du cabinet aient déclaré que ces représailles, à la façon allemande, répugnent à la race britannique. Citons un exemple topique. J'ai dit toute la liberté dont on jouit en Angleterre pour combattre des lois édictées par le Parlement.

L'hon. M. MEIGHEN: Est-ce pour résister à l'application de ces lois?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, et voici un fait probant: J'étais en Angletere en 1906, et l'un des plus énormes meetings que j'aie jamais vus est bien celui qui se tint près du monument de Nelson, à Londres. Le gouvernement Balfour venait de faire voter la loi de l'instruction publique, loi à laquelle résistaient les non-conformistes en Angleterre ainsi que les différentes sectes et j'ai souvenance d'avoir entendu le révérend docteur Clifford demander au peuple de combattre, par la résistance passive, l'application de cette loi. La résistance fut tellement prononcée que, quelques mois plus tard, à l'avènement du gouvernement Asquith au pouvoir, cette loi fut abrogée. Voici un autre fait que je cite, pour l'édification du ministre de la Justice. En 1914, l'année de la guerre, le gouvernement britannique adopta une loi et qu'arriva-t-il? Sir Edward Carson se rendit dans l'Ulster. Se moqua-t-il de la loi? Brava-t-il la loi? Il alla prêcher la résistance aux populations de l'Ulster et aujourd'hui ce rebelle est un des ministres d'Etat. Il se servit de la liberté de la parole. A mon avis, il alla trop loin, et c'est aussi l'avis du ministre de la Justice, et cependant, aujourd'hui, en Grande-Bretagne, ce prédicateur de trahison et de rébellion, qui conseilla aux populations de l'Ulster de résister à une loi de Sa Majesté, est le premier lord de l'Amirauté.

Le ministre de la Justice réclame la parenté des nombreuses modifications apportées à cette loi; je lui offre mes sincères compliments pour ces modifications et je lui souhaite bon succès.

L'hon M DOHERTY: L'honorable député condamne la conduite de sir Edw. Carson et ensuite il me condamne pour avoir rédigé une loi tendant à empêcher une action semblable dans ce pays. Je lui demanderai comment il peut rattacher les deux choses.

Ce qu'il vient de dire démontre qu'il devrait y avoir en Canada une loi pour empêcher la production de faits semblables—en prenant sa déduction de ce qu'a fait sir Edward Carson. Nous avons ici plus de respect pour la loi que l'honorable député en accorde à sir Ed. Carson. Je ne me laisserai pas entraîner dans une discussion au sujet de question sur lesquelles mes opinions sont absolument bien connues. mais l'honorable député a voulu choisir un cas pour justifier une loi de ce genre, il nous a donné des exemples de ce qu'il considère comme un défi évident, flagrant de la loi qui reste inappliquée. Si sa définition est exacte, tout ce que je puis dire, c'est que ceux qui s'étaient chargés d'appliquer la loi ont manqué de fermeté. Je ne suis pas d'avis—et je suis convaicu

que la Chambre ne l'est pas non plus—que si nous parcourons ce vaste monde et si nous trouvons un endroit où quelqu'un a bravé la loi et a fait de la résistance, il faut soutenir la théorie que cette action devrait être présentée à notre admiration comme un exemple à suivre. Je ne trouve pas que l'honorable député ait été très heureux dans son choix de l'exemple qu'il a cité.

L'hon. M. GRAHAM: Et c'est le 12 juillet.

L'hon. M. DOHERTY: C'est vrai. Je ne crois pas qu'il aurait pu réunir ensemble le temps, l'endroit, la circonstance ou l'exemple **pour être plus malheureux** dans sa combinaison. L'honorable député parle de cette terrible loi sans précédent. Je me demande s'il a jamais lu les articles 69, 70, 81 et 82 et un grand nombre d'autres articles semblables du Code criminel qui ont trait au délit très grave et très sérieux d'exciter le peuple à la violation de la loi.

L'hon. M. OLIVER: Le père défend son enfant.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne comprends pas très bien à quoi s'applique la remarque de l'honorable député et je ne peux pas en saisir le rapport.

L'hon. M. OLIVER: Tout le monde peut le faire.

L'hon. M. DOHERTY: Quand l'honorable député parle d'une loi sans précédent c'est un autre exemple des expressions inconsidérées qu'emploient certaines personnes.

Le solliciteur général a dit que dans la loi de conscription des Etats-Unis il n'y avait pas une disposition comme celle-ci, ni dans la loi de conscription en Angleterre.

Loi sans précédent? Je suis bien sûr que dans les deux pays que je viens de citer on a pensé qu'il y avait des dispositions pour faire face aux conditions prévues par leur loi particulière—et je ne suis pas absolument certain que nous n'ayons pas aussi des dispositions semblables.

L'hon. M. OLIVER: Les dispositions en vertu desquelles sir Edward Carson prêchait la rébellion dans l'Ulster et se trouvait respecter la loi?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne suivrai pas cette discussion plus loin. L'honorable député tient à se placer lui-même dans le même malheureux concours de circonstances où s'est mis le député de Rouville. J'espère qu'il y aura de la place pour tous les deux dans le même logement inconfortable.

L'hon. M. LEMIEUX: On dirait que l'honorable ministre est prisonnier des gens de l'Ulster.

L'hon. M. DOHERTY: C'est un autre exemple des conceptions dont est capable le député de Rouville.

L'hon. M. LEMIEUX: Ne m'envoyez pas en prison pour cela.

L'hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député a l'intention de commettre ce délit, je puis l'assurer que la prison l'attend. Je ne savais pas qu'il avait cette intention. Je serais peiné s'il le faisait, car on ne fera exception pour personne.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que le ministre ne se trouvera pas en peine à cause de cette disposition?

L'hon. M. DOHERTY: C'est l'honorable député de Rouville qui sera en peine.

L'hon. M. LEMIEUX: Et tous les Irlandais qui sont "agin the Government" seront également en peine.

L'hon. M. DOHERTY: Un autre député me dit que tous les Irlandais du Canada vont violer la loi. Quiconque n'enfreindra pas la loi ne sera point en peine—et mes compatriotes se soumettront à la loi comme toute autre classe de la population du pays. Je n'ai pas peur pour eux, si le député de Rouville a peur pour lui-même.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami comprendra bien ce que j'ai voulu dire: je parle de ceux qui sont "agin the Government".

L'hon. M. DOHERTY: Voilà encore une de ces plaisanteries de mauvais aloi, que l'on fait sur le compte des gens de ma race —les plaisanteries de gens ignorants qui ne comprennent pas la mentalité de la race irlandaise, mais les Irlandais sauront bien comment et quand il sera temps de se venger de ces insultes.

Mais revenons à l'étude de cette loi nouvelle en Canada. Je demandais à l'honorable député de Rouville (M. Lemieux), qui est un avocat distingué, s'il a jamais lu les articles 69, 70, 81, 82, 109 et 110 du Code criminel, et dans l'affirmative, de me dire s'il se rend compte de la gravité que la loi générale du pays attache au délit qui consiste à inciter quelqu'un à violer la loi. Ce délit est si grave aux yeux de la loi, qu'aux termes de l'article 69, celui qui in-

cite un autre à commettre un meurtre est passible de la peine de mort.

L'hon. M. OLIVER: Nous n'avons que faire du cas d'un homme qui incite à violer la loi. Nous voulons seulement savoir ce qui sera fait à un homme accusé de causer des embarras au Gouvernement d'une manière quelconque.

L'hon. M. DOHERTY: Ce cas n'est pas prévu par l'article.

L'hon. M. OLIVER: Alors pourquoi avoir inséré cette disposition dans la loi?

L'hon. M. DOHERTY: J'invite nos honorables collègues à lire l'article. Ils comprennent l'anglais.

L'hon. M. OLIVER: Assurément que nous comprenons l'anglais.

L'hon. M. DOHERTY: Cet article ne décrète nullement que l'homme qui cause des embarras au Gouvernement se rend coupable d'un délit. . . .

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas, le ministre est-il prêt à biffer les mots auxquels nous nous opposons?

L'hon. M. DOHERTY: . . . mais il édicte que, tout homme qui incitera le peuple à empêcher le Gouvernement d'appliquer la loi, se rendra coupable d'un délit; en d'autres termes, tout homme qui nuira au fonctionnement de la loi.

L'hon. M. OLIVER: Ainsi donc, si quelqu'un critique la conduite du ministre ou du Gouvernement, il sera accusé de causer des embarras au cabinet et il devient passible de punition en vertu de la dite loi.

L'hon. M. DOHERTY: C'est là l'opinion de l'honorable député à savoir que celui qui critique la conduite du Gouvernement est coupable d'un délit aux yeux de la loi en discussion. J'avais toujours pensé que celui qui critique les actes du Gouvernement ne fait qu'exercer son droit de citoyen, droit que ne lui conteste nullement le projet de loi.

La rédaction de cet article prête tellement peu à la critique que, pour trouver des arguments contre, les honorables membres sont obligés de fausser la portée de l'article en question. Voilà pourquoi nous entendons dénoncer des lois, qui répriment de soi-disant abus que nous n'avons jamais entendu réprimer par cette loi.

Je ne voudrais pourtant pas me servir d'expressions trop dures; je me contenterai donc d'affirmer qu'il n'est pas au pays un seul avocat, soucieux de sa réputation, qui

osera soutenir que cette loi à le sens que veulent lui attribuer nos honorables collègues de gauche. Je suis convaincu qu'il n'est pas un profane qui, après avoir lu cette loi attentivement, et du moment qu'il n'essaie pas d'y découvrir quelque chose qui ne s'y trouve point, ne reconnaîtra pas que ces dénonciations n'ont nullement leur raison d'être. Cette disposition énumère dans un langage très clair les différents moyens auxquels on peut avoir recours pour gêner et retarder la mise en vigueur de la loi ainsi que les méthodes variées que l'on peut utiliser pour inciter le peuple à gêner et à retarder la mise à exécution de la loi. Voilà tout ce dont il est question dans cet article.

M. DEVLIN: Quel est le sens du mot "influences" dans cette disposition? Si vous voulez bien me permettre, je vais prendre un exemple concret: Un membre du Parlement, en rendant compte à ses commettants de l'atitude qu'il a prise à propos de cette mesure, pourrait se sentir disposé à leur donner ses raisons pour avoir critiqué le bill du service obligatoire et il pourrait peut-être dénoncer vigoureusement la mesure. Quelqu'un dans l'Assemblée pourrait peut-être prendre ombrage de ses observations et prétendre qu'elles sont de nature à inciter un certain nombre de gens à s'opposr à l'exécution de la loi. En conséquence, les plaignants pourraient devant deux juges de paix, qui se trouveraient à être, disons, deux tailleurs pour les fins de mon raisonnement. Les tailleurs sont des citoyens très respectables en général, mais ils ne sont pas très versés dans les questions de droit. Ces deux tailleurs prennent donc le mot, "influences" et peuvent se dire: C'est vrai, ce membre du Parlement à certainement influencé les électeurs et en conséquence, il est coupable d'un délit au sens de cette disposition de la loi.

Je désirerais avoir une déclaration officielle, à ce sujet. Le ministre de la Justice est peut-être fatigué, mais le solliciteur général pourrait probablement nous dire ce qu'il en pense.

L'hon. M. MEIGHEN: Comment voulez-vous que des tailleurs soient jamais appelés à décider dans un procès par voie sommaire?

M. DEVLIN: Ils pourraient être juges de paix.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, il y a toujours moyen d'en appeler à un autre tribunal.

M. DEVLIN: Ce n'est pas une réponse à ma question. J'ai supposé un cas concret et j'aimerais à obtenir l'opinion du solliciteur général.

Si un membre de la Chambre, ayant critiqué le Gouvernement pour avoir déposé cette loi de conscription, était accusé devant des juges de paix ou devant votre tribunal local, appelez-le comme il vous plaira, d'avoir influencé ses électeurs à résister à la conscription, serait-il, dans de telles circonstances, trouvé coupable, ou bien de quelle latitude ferait-on preuve ?

L'hon. M. DOHERTY: Evidemment, il serait traduit en justice pour ce qu'il a dit, non pour ce qu'il aurait fait ou pour toute fausse interprétation que ses électeurs auraient pu donner à ses paroles. S'il a dit quelque chose pour les influencer à résister à la loi, il sera coupable. Mais le membre du Parlement en question ne serait pas coupable s'il a critiqué cette loi, déclarant qu'il y était opposé et prétendant qu'elle n'aurait pas dû être adoptée.

M. DEVLIN: Et s'il en donnait ses raisons.

L'hon. M. DOHERTY: Et s'il donnait ses raisons pour être opposé à la loi. Tant qu'un député n'engage personne à y résister; tant qu'il n'y a aucune intention d'influencer les gens à résister à la loi, le fait qu'un homme quitte l'assemblée et se mette à résister à la loi n'aurait pas, j'en suis sûr, pour effet de faire condamner ce député par aucun magistrat d'une intelligence ordinaire, en raison non de ce qu'il aurait pu dire ou faire, mais des opérations mentales de quelques-uns de ses auditeurs. Je crois que nous pouvons compter que les tribunaux jugeraient ainsi les cas de ce genre.

M. DEVLIN: Suivant ce cours d'idée, nous verrions le lendemain les journaux de la ville, si le cas se présente dans une ville, rapporter ce que cet homme a dit et rapporter inexactement ses paroles. Le ministre conviendra avec moi que cela arrive assez souvent. Est-ce que le journal serait considéré coupable d'un délit, d'avoir influencé le peuple par la publication d'un discours inexactement rapporté ?

L'hon. M. DOHERTY: Si le journal rapporte le discours de façon inexacte, c'est-à-dire s'il ne reproduit pas ce qui a été dit, alors ce journal devra prendre la responsabilité de ce qu'il donne au public, s'il publie des choses de nature à influencer ses lecteurs à résister à la loi.

M. DEVLIN: Ce sont les journaux qu'il faudra poursuivre.

L'hon. M. DOHERTY: Les journaux n'auront pas plus de liberté à tenter d'inspirer la résistance à cette loi que n'en aura l'individu qui ne possède pas de journal.

M. DEVLIN: Naturellement, j'appuie peut-être sur ces détails, mais c'est la première fois, au cours de mon existence du moins, que je me trouve en ce pays en face d'une loi qui tendrait à limiter la liberté de la parole ou la liberté de la presse.

Il serait bon que le ministre nous donne, autant qu'il peut le faire, des exemples précis pour définir quelle latitude on laissera aux gens de parler—par exemple, aux membres du Parlement ou aux candidats politiques vis-à-vis de leurs électeurs, ou à tout citoyen, et jusqu'où les journaux pourront aller. Parceque, tout en ayant une confiance absolue dans les tribunaux, je n'ai pas toujours la plus grande confiance du monde dans les juges de paix, tout bien intentionnés qu'ils soient.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je pense que mon honorable ami comprendra qu'il y a une variété presque illimitée de manières par lesquelles on pourrait enfreindre cet article, et qu'il serait absolument impossible, et plus que cela, que ce serait une tâche des plus ingrates d'essayer de les prévoir toutes.

L'hon. M. OLIVER: Le premier ministre a certainement résumé la question en un mot. Il y a une variété absolument infinie de cas où l'on pourrait enfreindre les dispositions de cet article, et le citoyen est exposé à des peines sévères.

Nous ne sommes pas opposés à toute législation raisonnable dans le but d'assurer la mise en vigueur et le respect de n'importe quelle loi, mais nous repoussons l'emploi d'expressions générales et indéfinies, grâce auxquelles des personnes innocentes sont assujetties à des peines sévères. Voici le sens que je suis forcé de donner à la lecture de cet article. Le ministre a jugé à propos de le lire à sa propre manière. Quant à moi, je le lis ainsi qu'il suit :

> Toute personne qui, au moyen de toute communication orale ou écrite ou par tout discours ou parole en public, ou de toute autre manière quelconque, agira de manière à embarrasser le Gouvernement ou le ministre dans l'exécution de cette loi ou des règlements qu'elle autorise, sera coupable d'un délit.

L'hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député résume la disposition, très bien,

mais s'il le considère en entier, il verra ce qu'elle signifie réellement.

L'hon. M. OLIVER: J'ai une connaissance assez raisonnable de la langue anglaise. Je suis un homme ordinaire, ayant une connaissance ordinaire de l'anglais, et la loi devrait être rédigée de telle sorte qu'un homme ordinaire puisse la comprendre. Si le ministre n'a pas cette intention-là, il ne devrait pas s'exprimer ainsi.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'a pas cette intention.

L'hon. M. OLIVER: Alors, il ne devrait pas introduire de mots qui ne peuvent donner lieu à cette interprétation.

M. McKENZIE: Les parties supprimées par l'honorable député ne sont que des redites.

L'hon. M. OLIVER: J'ai cité l'article tel que je le comprends, tel qu'il doit être interprété, et tel, je crois, que le Gouvernement se propose de l'interpréter.

L'hon. M. DOHERTY: C'est là où l'honorable député fait erreur.

L'hon. M. OLIVER: Il n'y a pas dix minutes, le ministre a expliqué que cet article agirait comme un moyen d'intimidation; qu'il était aussi nécessaire pour prévenir que pour punir les infractions. Par conséquent, le ministre a dû employer une rédaction qui lui permette l'imposition d'une peine sévère, sans quoi l'article n'aurait aucune valeur comme moyen préventif.

Quand des pouvoirs sont conférés, celui qui en est revêtu est toujours porté à en user et même à en abuser; plus les pouvoirs sont étendus, plus grand est le danger des abus. Je maintiens que le but de cet article est de restreindre la liberté de parole au moyen de l'intimidation, et d'empêcher le public de critiquer l'administration du Gouvernement. C'est pourquoi je dis que c'est une mauvaise loi.

Le 4 juillet 1917, lord Northcliffe, traitant la question de la censure au National Press Club de Washington, disait:

> Le danger de la censure c'est qu'elle peut être employée à exalter l'incompétence, à diminuer les résultats en dissimulant les fautes, à affaiblir les volontés en créant un optimisme exagéré. Les dangers d'un abus de la censure sont bien connus de ceux qui savent ce que nous avons souffert de n'avoir pas connu la vérité au sujet de la guerre, pendant les deux premières années.

Lord Northcliffe ne parlait que de la censure appliquée aux journaux, mais dans cet article du bill il s'agit d'une censure appliquée au peuple, d'une censure supprimant la liberté de parole.

[L'hon. M. Doherty.]

Je ne retiendrai pas la Chambre davantage. J'ai exposé ma manière de voir aussi clairement qu'il m'était possible de le faire et je me bornerai à donner lecture d'un passage d'un article de l'"Orange Sentinel", à l'occasion du 12 juillet.

Un DEPUTE: Date glorieuse.

L'hon. M. OLIVER:...qui me paraît s'appliquer exactement à cet article du bill. Voici ce que dit le journal en question:

> La glorieuse révolution de 1688 mit fin dans la Grande-Bretagne et dans tout l'empire britannique à la doctrine voulant que les rois règnent par droit divin.

Il suffit de remplacer le mot "roi" par le mot "gouvernements", car n'oublions pas que nous sommes aujourd'hui en présence d'un Gouvernement qui veut imposer une loi de conscription à un peuple privé de son droit de suffrage. L'article continue ainsi:

> Le kaiser, se donnant comme l'oint du Seigneur, envoie ses sujets se faire massacrer par centaines de mille. Il prétend être autorisé à agir ainsi par droit divin; il refuse à son peuple toute participation réelle dans le gouvernement du pays, dans la déclaration de la guerre, dans la poursuite des hostilités. C'est un autocrate dans le genre de Jacques II. Ce monarque prétend tenir d'En-Haut le droit de suspendre les lois du pays—non seulement les lois civiles, mais aussi les lois religieuses.

Et encore:

> Quand Guillaume et Marie acceptèrent la couronne du parlement, il reconnurent la suprémacie du peuple et fondèrent ainsi la première grande démocratie parmi les nations modernes. Sur les bases établies par Guillaume d'Orange, repose l'édifice actuel de l'empire britannique.

Notre Gouvernement d'aujourd'hui, au nom du droit divin, entreprend de priver les Canadiens de la liberté de parole garantie par la révolution qui a placé Guillaume d'Orange sur le trône.

L'hon. M. LEMIEUX: Il y a un instant, le ministre de la Justice me citait les articles du Code criminel concernant les émeutes. Il s'est donné une peine inutile, car je connaissais parfaitement les dispositions du Code concernant cette question. Mais le ministre pourrait-il indiquer un article du Code criminel qui empêche un accusé de demander une ordonnance d'habeas corpus, comme on veut faire par le présent bill?

L'hon. M. DOHERTY: Nous avons plusieurs lois qui pourvoient à la suspension de l'habeas corpus. Celle qui me vient à l'idée en ce moment nous a été donnée, je crois, par l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) qui voit d'un si mauvais œil les gouvernements de droit divin. J'ignore si

un gouvernement de droit diabolique serait plus de son goût.

L'hon. M. OLIVER: Je préfère un gouvernement qui gouverne par droit démocratique.

L'hon. M. DOHERTY: Pour en revenir à la suspension de l'habeas corpus, je rappellerai que la loi de l'immigration défend toute procédure qui interviendrait dans les délibérations et les décisions des commissions d'enquête.

L'hon. M. OLIVER: Cette loi ne s'applique pas aux citoyens du pays.

L'hon. M. DOHERTY: Le principe me paraît le même.

L'hon. M. OLIVER: Il est bien différent.

L'hon. M. DOHERTY: Dans ce cas-ci, le représentant de Rouville (M. Lemieux) ne saisit pas bien, je crois, ce que signifie la suspension du bref d'habeas corpus. Nulle disposition de la loi ne suspend le bref d'habeas corpus d'une manière générale. Cependant, nous ferions probablement mieux de discuter ce sujet lors de l'étude de l'autre paragraphe, vu qu'il est absolument distinct et détaché de celui que nous discutons en ce moment.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre consent-il à ce que l'article soit corrigé de manière à exprimer vraiment, même pour une intelligence comme la mienne, ce qu'il exprime, au dire du ministre?

L'hon. M. DOHERTY: J'ai les plus grands égards pour l'honorable député, mais pourrait-on employer une expression plus clair. Je suis borné, j'en veux bien faire l'aveu. Si l'honorable député trouve que ces mots permettent de punir les gens parce qu'il critiquent le ministère, je ne sais pas quels mots je pourrais employer pour que l'honorable député ne s'imaginent pas que les gens seront emprisonnés pour avoir critiqué le ministère. Je ne sais pas trop quel changement je pourrais faire. J'ai tout mis cela de côté. Que puis-je faire de plus? Franchement, l'honorable député peut-il me dire de quels mots je pourrais me servir pour ne pas lui faire entendre que c'est une contravention de critiquer le ministère, et pour exprimer très clairement et catégoriquement que ceux qu'il faut punir sont ceux qui encourageraient les autres à empêcher ou entraver l'application de la loi, ou les engageront à embarrasser le ministère ou le ministre dans son application de la dite loi? Si je puis me servir d'une autre formule qui convaincra l'honorable député que je ne rédige pas une loi en vue de punir les critiques du ministère, j'en serai bien aise.. Je me suis efforcé d'éliminer tout ce qui donnerait ce sens à l'article; cependant voici mon honorable ami qui l'y trouve et demande que nous remettions l'article à l'étude et supprimons ce qui n'y est pas.

L'hon. M. OLIVER: Vu que le ministre s'est adressé à moi, je crois qu'on remédierait à la situation en biffant les mots "de quelque manière que ce soit pour embarrasser le Gouvernement ou le ministre dans l'application de la présente loi ou des règlements qui en dépendent."

L'hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député lit l'article, il comprendra, je crois, qu'embarrasser le Gouvernement ou le ministre de la Justice dans l'application de cette loi ou des règlements qui en dépendent n'est pas une infraction, ce n'est pas là ce qui constitue la contravention. Le mot "embarrasser" est à l'infinitif; l'article dit "pour embarrasser", ce qui signifie nécessairement que c'est un acte postérieur. Voici ce qui constitue la contravention: induire ou porter les gens à faire toutes les choses énumérées en suite. Après avoir déclaré que c'est une contravention d'empêcher ou d'entraver, et le reste, l'article ajoute:

....ou engage, induit ou porte, ou tente d'engager d'induire ou de porter quelqu'un ou une classe de personne à faire plusieurs choses dont la dernière est "d'embarrasser le Gouvernement".

La contravention consiste à engager, induire ou porter, ou à tenter d'engager, d'induire ou de porter quelqu'un à faire une de ces choses, ou à persuader ou à essayer de persuader aux gens d'embarrasser le Gouvernement.

M. C. A. WILSON: Pourquoi ne pas s'en rapporter à la loi générale? L'article 69 du code criminel dont le ministre parle doit s'appliquer au présent cas.

L'hon M. DOHERTY: Les articles dont j'ai parlé ont trait à une multitude de contraventions. Voici la ressemblance. Ces articles déclarent que c'est une contravention d'engager les gens à commettre tel crime. Dans le présent cas, nous avons rédigé une loi nouvelle; nous imposons de nouvelles obligations et nous insérons dans la loi une disposition qui revient à dire que c'est une contravention que d'engager les gens à l'enfreindre.

Le code criminel décrète que c'est une contravention que de tuer quelqu'un ou d'inciter un autre à tuer quelqu'un. Nous disons: Il se fera certaines choses aux ter-

mes de la présente loi, et ce sera une contravention que d'inciter un autre à enfreindre cette loi C'est suivre une règle presque générale. On pourrait peut-être objecter que d'autres dispositions répondraient aux exigences du présent cas. Mais s'il en est ainsi, n'est-il pas juste pour le public de le prévenir dans cette loi que c'est un délit que d'en entraver l'application? je ne prétends pas me rappeler tout le code criminel, mais je suis fortement d'avis qu'il renferme une disposition relative aux obstacles mis à l'application de la loi, et s'il n'en renferme pas, c'est un délit de droit commun.

Mais nous voulons présumer à l'avance des peines proportionnées à la faute de ceux qui se permettront d'inciter le peuple à résister à la loi, ou à en entraver le cours. Je ne vois pas de menace comme l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver); je n'y vois qu'un moyen nécessaire de faire sentir à ceux qui pourraient être tentés de commettre un pareil délit dès qu'ils s'exposent à un sévère châtiment.

En second lieu, cette disposition, à mon avis, est en vérité un simple acte de justice à l'égard de ceux qui seront portés à violer la loi. On n'a en effet, qu'à parcourrir les journaux pour se convaincre qu'il existe un certain nombre de personne qui ne craignent pas de se vanter de pouvoir faire obstacle à la mise en exécution de la loi, et qui semblent s'être donné pour mission de rassurer la population par la facilités des moyens à employer pour échapper à ces exigences. Je ne fais pas allusion aux débats de cette Chambre, mais on pourrait citer des discours où il est fait mention des inombrables moyens de rendre la loi ineffective. Il est important que la population soit mise en garde dès maintenant contre de pareils propos, et de leur faire comprendre qu'en suivant ces conseils, ils se rendent coupables d'un grave délit et passibles d'une punition sévère.

L'hon. M. OLIVER: Si je saisis bien l'argument de mon honorable ami, cet article ne s'applqiue qu'aux agitateurs non à ceux qui causent des embarras au Gouvernement ou au ministre. Est-ce bien le sens?

L'hon. M. DOHERTY: En ce qui concerne l'expression "embarrasser le Gouvernement ou l'administration dans l'exécution de la loi", je ferai observer qu'elle diffère pas le sens des mots "entraver" ou "empêcher". Causer des embarras au Gouvernement ne constitue pas en soi violation de la loi. Ce qui caractérise le délit, c'est le fait pour un homme d'embarraser l'Etat dans la mise en exécution de cette loi. L'article n'est pas censé être applicable à ceux qui sont directement visés par la loi, et qui y désobéissent. Ces personnes tombent sous le coup d'autres articles. Ceux que nous voulons frapper ici appartiennent à la catégorie d'individus qui se mettent en train d'entraver ou d'empêcher la mise en vigueur de la loi par leurs actions ou leur conduite, ou cette autre classe de personnes qui cherchent à persuader leurs concitoyens d'entraver ou d'empêcher l'exécution de la loi. Nous avons à ce propos, rendu la loi applicable à ceux qui cherchent à en persuader d'autres à embarraser le Gouvernement ou le ministre dans l'exécution de la loi, bien que nous n'ayons pas assimilé à un délit le fait d'embarrasser le Gouvernement ou le ministre. Le but de la loi et de la Chambre doit être, à mon avis, de frapper cette catégorie de gens qui, n'étant pas atteints par la loi, ou n'ayant pas le courage d'exposer leur vie, se tiennent à l'arrière, et par l'intermédiaire des journaux, dans leurs discours ou par d'autres moyens, s'efforcent de soulever contre la loi les sentiments de leurs concitoyens—des gens qui peut-être ne sont en mesure de comprendre la situation—et d'inculquer à leurs compatriotes la résolution d'entraver ou d'empêcher la mise en vigueur de la loi.

Tous, je crois, admettront que cette classe de personnes mérite d'être punie. Que ceux qui tombent sous le coup de la loi aient droit à notre sympathie, c'est ce que personne ne pourra leur nier, même s'ils devaient être enclins à ne pas se soumettre de bon gré. Mais on ne saurait excuser l'homme qui, exempt lui-même de toutes les obligations de la loi, et, par conséquent, éloigné de tout danger, cherche à induire ses concitoyens à la violer, à en entraver l'exécution, ou à embarrasser le Gouvernement dans son action. Un pareil homme n'a pas droit à aucune sympathie.

L'hon. M. LEMIEUX: Je trouve juste qu'une personne qui pousse ses concitoyens à résister à l'action de la loi ou à y désobéir soit poursuivie en vertu des dispositions du code criminel, et je ne ressens pas de sympathie pour un pareil individu. Mais mon honorable ami (M. Doherty) ne voit-il donc pas qu'il s'agit ici d'une mesure purement politique? La conscription est un acte politique, adopté par un gouvernement moribond. De par sa nature même, il en sera question aux prochaines élections. Je ferai observer en toute sincérité à mon honorable ami que par l'adoption de dispositions aussi autoritaires il ne fait qu'encourager la dénonciation dans le pays. Qu'adviendra-t-il? Prenons comme exemple une assemblée tenue à Montréal, dans la

circonscription de mon honorable ami. Son adversaire politique, entouré de ses partisans et orateurs, ne saurait s'empêcher de faire critique du Gouvernement, ou de la conduite de l'honorable ministre (M. Doherty), non seulement pour avoir établi une telle mesure, quand le Parlement ne possédait pas de mandat, mais aussi pour toutes les mesures et les manquements du Gouvernement au cours des six dernières années. Il y aura des dénonciations à cette assemblée qui s'empresseront de faire rapporter les sanglantes critiques des orateurs à l'endroit du ministre et de ses actes.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a pas de crime à me censurer, et dans tous les cas mes commettants ne me censurent pas.

L'hon. M. LEMIEUX: Ces dénonciateurs rapporteront qu'on a critiqué le ministre et ils en appelleront aux tribunaux. L'honorable ministre sait fort bien que dans son comté ils ne manqueront pas d'avoir recours à ce truc politique.

Une VOIX: Vous peut-être.

L'hon. M. LEMIEUX: Il faut compter sur l'animosité politique. Un orateur est dénoncé et il lui faut comparaître devant les juges, qui peut-être le trouveront coupable sur les témoignages des dénonciateurs. Très bien jusque-là. Voici maintenant que la cour le condamne. Affaire politique jusque-là; simple assemblée politique à laquelle ont pris part des adversaires politiques et cependant l'homme dont les paroles ont été mal rapportées et dénaturées n'aura pas le privilège d'invoquer l'"habeas corpus".

L'hon. M. DOHERTY: Mon honorable ami se méprend. La loi ne contient rien qui empêche un homme de se prévaloir de l'"habeas corpus". Les procédures ne seraient pas devant un tribunal établi par cette loi et par conséquent cet article ne se rapporte pas à un tel cas. Cet homme serait devant les tribunaux civils et il aurait droit à tous les privilèges dont jouit toute personne qui subit un procès pour un délit quelconque. Ce que cet article vise c'est d'empêcher que l'on mette des embarras à l'exécution de la loi en citant les membres des tribunaux en question devant les cours régulières en procédant par injonction, certiorari, mandamus ou autrement. L'autre jour, je lisais dans les journaux le discours d'un avocat et connu gentilhomme et qui aurait déclaré que cette loi ne serait jamais mise en vigueur parce que dans chaque cas appel serait interjeté devant les cours civiles où les causes resteraient en suspens jusqu'à la fin de la guerre. L'ami de mon honorable ami qui se propose de me dénoncer pourra le faire à son plein gré et quand il aura fini ses dénonciations, je ne lui répondrai que par une poursuite; je verrai à me défendre moi-même, le cas échéant. Mais si quelqu'un désire le poursuivre à cause de ses paroles, il le citera devant les cours ordinaires et rien dans cette loi ne l'empêchera d'obtenir le redressement de ses torts tout comme si c'était en vertu de la loi générale.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il peut être cité en cour, mais il sera privé des remèdes ordinaires accordés par la loi, il n'aura pas droit à l'"habeas corpus" ou à l'injonction.

L'hon. M. DOHERTY: Mais le cas dont parle l'honorable député de Rouville n'est pas de la catégorie de ceux qui pourraient aller devant aucun de ces tribunaux. Il n'y est pas dit qu'un homme qui est poursuivi pour avoir violé la loi sera poursuivi ailleurs que devant les tribunaux ordinaires et là il aura tous les recours. La seule chose dont il serait permis aux tribunaux de s'occuper en vertu de cette loi ou de décider est de savoir si un homme doit oui ou non obtenir son certificat d'exemption du service militaire, et c'est l'intention de faire décider cette question par les tribunaux établis en vertu de cette loi sans l'intervention d'aucun autre tribunal.

L'hon. M. LEMIEUX: De sorte que l'infraction au paragraphe 2 est d'une nature différente de celle dont il est question dans le paragraphe 3?

L'hon. M. DOHERTY: Il n'est pas question d'une fraction dans le paragraphe 3.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le paragraphe 3 n'a rien à voir aux infractions.

L'hon. M. LEMIEUX: En ce qui concerne le paragraphe 2, le public a à sa disposition tous les recours que donne la loi?

L'hon. M. DOHERTY: Il y est question d'un délit dont un homme peut être accusé et pour lequel il peut être sommairement trouvé coupable.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: En d'autres termes si un homme est accusé en vertu de la loi générale, il bénéficie de tous les recours de la loi, mais si quelqu'un est accusé en vertu de cette loi il n'a aucun des recours ordinaires.

L'hon. M. DOHERTY: Non.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Comment peut-il en être autrement?

L'hon. M. DOHERTY: Le paragraphe 2 parle d'un délit particulier et dit qu'il est punissable par voie d'accusation, c'est-à-dire par le cour criminelle ordinaire.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je comprends tout cela.

L'hon. M. DOHERTY: Le paragraphe 3 dit:

(3) Nulle procédure autorisée ou pendante devant quelqu'un des tribunaux créés par la présente loi, et nulle décision rendue par pareils tribunaux ne doivent, au moyen de brefs d'injonction, défense de statuer, mandamus, certiorari, habeas corpus ou autre procédure, soit analogue ou autre provenant de toute cour, être restreinte, imposée, suspendue, renvoyée ou soumise à révision, ou reconsidération pour aucun motif, soit qu'elle provienne d'une prétendue incompétence du tribunal, de nullité, vice ou irrégularité des procédures ou pour toute autre cause quelconque, ni nulle pareille procédure ou décision être révoquée en doute, revisée ou reconsidérée indirectement dans toute action ou procédure, civile ou au criminel.

Or, la cour ordinaire où un homme est mis en accusation n'est pas le tribunal établi par ce bill; elle est un tribunal qui existe indépendamment de ce bill et qui existera, lorsque ce bill n'aura plus d'effet. Les tribunaux crées par le présent bill sont le tribunal local, le tribunal d'appel et le juge de la cour centrale d'appel. Les procédures faites devant ces trois tribunaux, en vertu de ce bill, ne peuvent, par quelque procédé que ce soit, être portées à une autre cour pour y être considérées de nouveau. Voilà tout le motif de cette disposition.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je comprends cela. Si je mets obstacle au Gouvernement et si je le gêne de toutes les manières possibles, je ne suis pas sujet à être poursuivi, en vertu de l'article deux.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député y est sujet.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER Si je dis à M. Wilson: "Maintenant faites des embarras au Gouvernement", et s'il est assez simple d'esprit pour suivre mon exemple, je m'expose à une poursuite; mais si j'agis moi-même, je suis à l'abri. Je pourrais tomber sous le coup de quelque autre disposition, mais pas en vertu de cet article. Celui qui détermine l'autre à agir s'expose, mais celui qui commet l'action ne court pas de danger. Puis l'article 3 traite d'un tout autre genre de délit. Nous passons à la poursuite pour les délits nés de ce bill. Le jeune homme qui se porte devant le premier tribunal, et qui en appelle, et ainsi de suite, est jugé par ces tribunaux et se trouve privé de tous les recours de la loi. C'est là ce que veut dire l'article. Pourquoi cet homme serait-il privé de tous les recours pourvus par la loi? Pourquoi ne lui accorderait-on pas les privilèges des sujets britanniques, alors que toutes ces dispositions sont réglées pour l'immunité et la liberté du sujet?

L'hon. M. DOHERTY: Ce n'est pas du tout une question de délits en vertu de cet article. Il s'agit de décider si un homme devrait avoir un certificat ou bien si l'on devrait lui refuser un certificat, et les tribunaux seront établis pour résourdre cette question. On veut qu'ils aient juridiction exclusive pour la traiter, et, afin de sauvegarder cette juridiction exclusive dans la décision de cette question, l'intervention des autres cours est interdite; et si l'on énumère les différentes méthodes au moyen desquelles les autres cours pourraient intervenir dans les cas où elles en ont le droit, c'est simplement pour rendre bien évident qu'aucune cour ne doit intervenir par quelque moyen que ce soit. Le simple objet de cette disposition est d'établir que seule cette cour est apte à connaître de ces causes.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est ce dont je me plains.

L'hon. M. DOHERTY: Si c'est ce dont on se plaint, cela ne s'appliquerait pas au cas indiqué par le leader de l'opposition. Ces questions doivent être résolues sans retard; on ne saurait en différer la décision jusqu'après la guerre. Ces causes, de leur nature, sont, la plupart du temps, des causes justiciables d'un jury devant un tribunal ordinaire. Bien plus, nous avons pris soin de déférer les décisions de tous ces tribunaux aux juges des cours civiles ordinaires du pays, en la manière spécifiée dans ce bill, de sorte que nous assurons à l'individu l'intervention, non seulement du juge en première instance, mais aussi d'un juge de la cour suprême, afin que tout se fasse en règle. Après lui avoir donné toutes ces garanties, nous cherchons par cette dispositions à l'empêcher d'interjeter appel aux autres cours et de leur soumettre une affaire qui aujourd'hui ne relève aucunement d'elles, et à l'égard desquelles elles ne pourraient avoir juridiction que si le bill la leur accordait. Mais les abus des moyens de la loi se produisent fréquemment, et si cet article n'était pas édicté, les gens, non pas parce qu'ils y auraient droit, mais en dénaturant l'état des choses, chercheraient à se porter devant une autre cour

ou devant d'autres cours, sous prétexte d'incompétence du tribunal ou inconstitutionnalité de la loi, que sais-je, peu importe leur droit de le faire, et, une fois lancés devant ces autres cours, ce seraient des appels interminables.

Nous avons voulu légiférer de manière à mettre ces tribunaux en mesure de mettre en œuvre les dispositions de cet article, de façon pratique et utile et dans un délai raisonnable, afin de mettre les intéressés entièrement sous la protection de la magistrature canadienne; et, cela fait, nous disons: prenons des mesures pour qu'il soit absolument impossible à quiconque agira de mauvaise foi de chercher à soustraire ces causes aux tribunaux nommés pour les décider, et par divers moyens, à en différer le règlement jusqu'à la fin de la guerre. Voilà contre quoi nous avons à nous prémunir, et cela ne sort pas du tout de l'ordinaire.

Chaque fois que sur une question particulière on donne juridiction exclusive à un tribunal particulier, cela coupe tout recours à un autre tribunal.

M. WILSON (Laval): Je pourrais contester la juridiction même du tribunal.

L'hon. M. DOHERTY: Pas sous le régime de la présente loi.

M. WILSON: Voici John Jones qui entre dans l'enceinte de la cour, monte sur le banc, déclarant qu'il est le juge qui doit décider ces causes militaires, un avocat n'aurait-il pas le droit de contester la juridiction de John Jones et de lui demander de montrer en vertu de quelle autorité il agit.

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai jamais rien dit de tel; parce que la loi dit que l'on ne pourra pas arrêter les procédures d'un tribunal créé en vertu de la présente loi, l'honorable député prétend qu'un John Jones pourrait aller s'asseoir sur le banc des juges et s'arroger le pouvoir d'administrer cette loi sans qu'on puisse l'en empêcher. Je puis dire à l'honorable député qu'il pourrait immédiatement obtenir un bref de certiorari, ou un mandamus, ou encore un bref d'injonction ou d'habeas corpus, ou un bref de quo warranto quelconque contre John Jones. Le présent article ne s'applique qu'après l'institution de procédures devant un tribunal dûment constitué et l'article ne dit pas que vous pourrez procéder devant le premier venu qui s'arrogera l'autorité de décider les questions militaires.

M. WILSON (Laval): J'exagère mon hypothèse pour être mieux compris.

L'hon. M. DOHERTY: Vous supposez un cas où le tribunal ne serait pas celui spécifié par la loi. L'article que nous discutons ne vous prive pas du remède que vous désirez appliquer. Ce n'est que dans le cas où vous voulez attaquer les procédures d'un tribunal duement autorisé que cet article intervient.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je comprends bien, mais l'honorable ministre doit aussi comprendre mon objection. Le Gouvernement établit d'abord trois tribunaux pour protéger le conscrit. On l'invite ensuite à s'enrôler. Il demande la protection du tribunal et réclame l'exemption, et il a droit à en appeler de la décision qui sera rendue, et même de la décision qui sera rendue par le deuxième tribunal.

L'honorable ministre affirme que le but est de protéger le conscrit.

Jusque là, très bien. Mais mon honorable ami sait que la loi commune et la loi statutaire prescrivent certains droits et prérogatives pour la protection du citoyen. L'honorables ministre enlève ces droits et prérogatives de crainte qu'en les faisant valoir le litige pourrait durer jusqu'après la guerre. Or, de deux choses l'une: la demande d'exemption sera ou sérieuse, ou frivole. Si elle est sérieuse, elle devrait être plaidée devant le tribunal. Si elle est frivole, nous pouvons être assurés que les juges dont l'honorable solliciteur général a fait la louange hier, la rejeteront.

L'hon. M. DOHERTY: Oui mais dans le cours ordinaire des procédures.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dès que la demande en sera faite ils pourront la rejeter si elle est frivole. Mais l'honorabl ministre cherche ici à priver le sujet britannique de privilèges qui toujours lui ont été sacrées. Une loi abolissant des droits et des prérogatives répugne toujours.

M. MACDONALD: Les paragraphes 2 et 5 de cet article sont d'un caractère extrême et inusité, parce qu'ils s'attaquent à la liberté de parole et à la liberté de la presse. Il incombe donc au comité de les examiner avec la plus grande attention. Le ministre de la Justice nous a dit quelle catégorie de gens il désirait atteindre au moyen du paragraphe 2. A mon sens le paragraphe premier est bien suffisant à cet effet. L'honorable ministre va beaucoup plus loin qu'il prétend légiférer quand il fait un crime à

à une personne d'induire une autre à embarrasser le Gouvernement ou le ministre dans l'application de la loi. Il dit que cet article deviendra loi dès la sanction du bill par Son Excellence et même avant la mise en vigueur de la loi. Voilà un délit dont on n'a jamais entendu parler. Il n'y a donc qu'à se présenter devant un magistrat et accuser un homme d'avoir au cours d'une discussion politique prononcé des paroles de nature à en induire d'autres à faire quelque chose qui embarrasserait le Gouvernement dans l'application d'une loi qui n'est pas encore en existence. S'il se trouve un tribunal qui consente à écouter une plainte de ce genre, quelle espèce de preuve faudra-t-il soumettre pour obtenir une condamnation? L'honorable ministre ouvre ses barrières trop grandes, lorsqu'il permet à quelqu'un qui n'est pas versé dans la loi, un simple juge de paix, peut-être, de décider qu'un homme qui critique le Gouvernement d'une façon très légitime, permise, au cours d'une discussion politique à laquelle il avait parfaitement le droit de prendre part, que ce fait, s'est rendu coupable de causer des embarras au Gouvernement dans l'application d'une loi non existante.

Si le juge de paix devait être un partisan de mon honorable ami—et certains de ces juges de paix le sont—vous pouvez vous imaginer la sorte de preuves qu'il exigerait pour se convaincre d'un embarras du Gouvernement. Il serait utile, je crois, de définir ce que comporte le mot "embarras". Qu'est-ce que veut dire mon honorable ami par "embarrasser" le Gouvernement? Le mot est susceptible de définition, et il ne faudrait pas laisser à un juge de paix quelconque dans le pays l'interprétation de termes aussi généraux.

Le droit de critiquer ce Gouvernement devrait être réservé, si la démocratie qui est en jeu dans cette guerre doit être maintenue au Canada. Mon honorable ami va trop loin s'il cherche à enlever le droit d'une légitime critique à ceux qui ont pour mission de diriger les affaires publiques de ce pays. Mon honorable ami dira que l'on peut appeler de la décision d'un juge de paix à cet égard. Considérez cependant l'humiliation d'un homme parfaitement honorable qui, sans le moindre désir de faire rien d'inconvenant, se voit condamner par un juge de paix à la peine ici prévue. Cet homme a certaines idées qu'il a le droit d'exprimer soit par écrit soit verbalement devant ceux qui veulent bien l'écouter. Il devrait y avoir d'abord une définition du mot "embarrasser" et ensuite il faudrait maintenir le droit de légitime et honnête critique de la part des libres citoyens de ce pays.

L'hon. M. DOHERTY: Le mot "embarrasser" ainsi appliqué à de tels actes a, si je ne me trompe, une signification bien comprise et les tribunaux ont déjà eu à s'en occuper. J'ai pensé que ce soir certains députés ont cru que cet embarras du ministre signifiait que je pouvais me sentir embarrassé, que peut-être je pouvais rougir. Ce n'est pas là le sens que j'attache à ce mot. Embarrasser le Gouvernement ou le ministre dans l'exécution ou l'application de cette loi, c'est l'équivalent de créer des difficultés ou de mettre des obstacles au fonctionnement de la loi.

M. MACDONALD: Que faites-vous du droit de critique raisonnable?

L'hon. M. DOHERTY: Nous avons longuement débattu ce point, l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) et moi, en l'absence peut-être de l'honorable député. Inutile d'y revenir.

M. MACDONALD: Pourquoi avez-vous introduit cette disposition? Je crains de ne pas m'être fait comprendre clairement du ministre et j'aurais une prière à lui adresser. Il investit d'une certaine autorité des hommes qui n'ont aucune connaissance du droit. Il leur demande d'interpréter un langage qui est particulièrement technique. Il leur demande, en fait, de déclarer qu'un individu s'est permis certaines paroles dont la conséquence a été d'induire quelque autre à gêner le Gouvernement dans l'exécution d'une loi qui n'a pas encore été déclarée être en vigueur. Je m'occupe de l'intervalle de temps qui suivra l'entrée en vigueur de cet article après que son Excellence aura sanctionné la loi et qui précédera l'époque où la loi du service militaire sera déclarée exécutoire. Une trop grande autorité est mise dans les mains d'un juge de paix si vous lui permettez, à la demande d'un dénonciateur quelconque, de ruiner la réputation d'un homme et d'obliger celui-ci à se pourvoir devant un tribunal supérieur pour faire effacer la note d'infamie attachée à son nom. Pourquoi le ministre ne conserverait-il pas un juste droit de critique à l'honnête citoyen de ce pays qui ne prétend pas se ranger dans la classe de ceux que le ministre dit avoir l'intention de suivre de près.

L'hon. M. DOHERTY: Quant à la préservation d'un juste droit de critique, je me ferais un plaisir d'y pourvoir si je

voyais dans cet article quelque danger à cet égard.

M. McKENZIE: C'est une loi nouvelle et une loi extraordinaire et, si le ministre voulait bien consentir à l'insertion d'une disposition empêchant qu'il ne soit intenté des poursuites en vertu de cette loi que du consentement de lui-même ou de son ministère, ce serait pour le public un soulagement très appréciable.

L'hon. M. DOHERTY: Je donnerai avec plaisir mon attention au point que l'on me signale. A première vue, il me semble toutefois qu'il ne saurait y avoir d'objection à cet article.

M. McKENZIE: Des poursuites pourraient être intentées pour des faits insignifiants.

L'hon. M. DOHERTY: Je suis tout disposé à faire n'importe quoi pour détromper ceux qui pensent que, par cet article, on a en vue d'empêcher toute critique des actes du Gouvernement. Pour ce que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) dit d'une mise à exécution de la loi avant son entrée en vigueur, je me rends parfaitement compte que cet article ne saurait commencer d'être appliqué avant d'avoir force de loi.

Mais, d'un autre côté, si les gens veulent profiter de la période qui précédera la proclamation de la loi pour faire tous leurs arrangements et faire circuler leurs instructions.

M. MACDONALD: Vous les atteignez par la première partie de l'article. Pourquoi tout ce verbiage?

L'hon. M. DOHERTY: Je comprends l'objection de mon honorable ami. Ce qui l'ennuie, c'est la disposition touchant le fait de pousser le public à créer des embarras au Gouvernement dans l'application de la loi.

M. MACDONALD: Dans l'intervalle, avant que la loi n'entre en vigueur.

L'hon. M. DOHERTY: Quand cette loi aura été inscrite au Code, encore qu'elle ne soit pas entrée en vigueur—et le public sait qu'elle peut être mise en vigueur en tout temps par proclamation,—si durant cette période de temps qui pourrait se prolonger, on laisse le public libre de faire ses arrangements ouvertement et de s'entendre pour contrecarrer la loi et embarrasser le Gouvernement dans son administration lorsqu'elle viendra en vigueur, il serait bien inutile de la mettre en vigueur. Pour moi, c'est chose méprisable que de faire pareils arrangements d'avance.

M. MACDONALD: Le ministre atteint toute cette classe du public par l'ample disposition qui figure dans la première partie de l'article. Le reste est superflu.

L'hon. M. DOHERTY: Alors l'honorable député s'en prend à ce que nous nous faisons une contravention de chercher à embarrasser le Gouvernement? L'article est suffisamment clair pour que la moyenne des juges la comprenne facilement.

M. MACDONALD: Non pas des juges, mais des juges de paix.

L'hon. M. DOHERTY: Soit des juges de paix. Tous ceux que l'article autorisent à entendre les causes pourraient facilement saisir le sens de l'article. Je ne vois pas la même difficulté au sujet du mot "embarrasser", mais je consens volontiers à étudier la chose et à voir si je ne pourrais pas trouver un autre mot qui embarrasse moins ces honorables messieurs et sur lequel nous pourrions nous entendre.

M. LAPOINTE (Kamouraska): J'espère que le ministre de la Justice acceptera à la suggestion de mon honorable ami de Cap-Breton-nord (M. McKenzie), et dira clairement que les citoyens de ce pays ne seront pas privés de leur droit de critiquer même la loi à l'étude ou toute autre loi de ce Gouvernement. Selon le paragraphe 6.

Cet article entrera en vigueur, le jour de la sanction de cette loi. Le premier ministre lorsqu'il demanda à mon très honorable chef de former un gouvernement de coalition, déclara que cette loi serait adoptée et qu'il y aurait ensuite un appel au peuple. En outre, le premier ministre, en présentant ce bill, a dit qu'il était à étudier la question de savoir s'il serait utile, oui ou non, de soumettre cette loi au peuple, avant de la mettre en vigueur. En outre notre constitution a prescrit qu'il y aurait une élection dans quelques mois. Evidemment, la question à débattre dans cette élection sera cette même loi de conscription. Lorsque le premier ministre fit cette proposition au chef de l'opposition, il songeait à en appeler au peuple pour lui soumettre cette loi. Si la question à débattre est la conscription, est-il juste de mettre en vigueur cet article 6, et de décréter coupables d'une contravention ceux qui critiqueront cette mesure? Sans doute en faisant appel au pays sur cette question, le Gouvernement n'a pas l'intention d'empêcher les adversaires du bill d'exposer leur cause à leurs électeurs. Lorsque le bill de conscription fut présenté

à la Chambre des communes britanniques, quelqu'un affirma que l'application de cette loi à l'Irlande serait un crime national et une folie. Je crois moi-même que l'imposition de la conscription au Canada est une folie et un crime, et j'ai l'intention de le dire à mes électeurs.

L'hon. M. LEMIEUX: Alors vous irez en prison.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Serait-ce là embarrasser le Gouvernement, en contravention des dispositions de cet article?

L'hon. M. DOHERTY: Cela ne m'embarrassera pas.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Si je ne me trompe, le ministre dit que ce ne sera pas considéré comme tombant sous le coup des dispositions de cet article?

L'hon. M. DOHERTY: Je l'avoue, je ne vois pas comment cela peut tomber sous le coup des dispositions de cet article. L'honorable monsieur peut facilement saisir la distinction entre critiquer la loi et entraver lui-même l'application ou l'administration de cette loi, et en conseillant au peuple d'entraver cette application ou cette administration. Les deux choses sont, à mon avis, parfaitement distinctes.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Supposons qu'un honorable député de la droite vienne voir le ministre de la Justice et lui demande de ne pas poursuivre un de ses électeurs qui pourrait refuser de répondre à l'appel de sa classe. Supposons que le ministre du Revenu de l'intérieur (M. Sévigny) qui a dit à ses électeurs du comté de Dorchester, il y a quelques mois, qu'ils ne seraient pas soumis à la conscription, soit allé trouver le ministre et ait essayé de l'empêcher de poursuivre ceux qui sont soumis à l'application de ces dispositions, serait-il regardé comme coupable d'avoir fait obstacle à l'application de la loi ou d'embarrasser le ministre.

L'hon. M. DOHERTY: Non, évidemment, parce qu'il ne m'embarrasserait ni ne me gênerait le moins du monde. Mais mon honorable ami ferait mieux de poser cette question à l'honorable député de Cap-Breton (M. McKenzie) parce que si j'accepte son avis, la poursuite ne me concernera pas. L'honorable député lui-même pourrait déposer une plainte et le ministre de la Justice ne serait pas embarrassé à son sujet.

L'hon. M. OLIVER: Est-il admis dans la loi que le ministre de la Justice ou le Gouvernement n'auront aucune responsabilité dans la poursuite de l'homme qui ne répond pas à l'appel de sa classe?

L'hon. M. DOHERTY: Je parlais, et j'ai compris que l'honorable député parlait également de la punition à infliger à celui qui tente d'entraver l'exécution de la loi. J'ai dit qu'il ne serait pas nécessaire que le ministre de la Justice intervienne pour qu'il y ait poursuite, à moins que j'accepte l'avis de mon honorable ami de Cap-Breton (M. McKenzie). Si je ne l'acceptais pas. Je ne pourrais pas intervenir pour empêcher les électeurs supposés du ministre du Revenu de l'intérieur d'être poursuivis, si quelqu'un désirait les poursuivre. Je ne vois pas comment on a pu déduire de mes paroles que je m'intéresserais à l'application de la loi. J'ai déjà déclaré que je ne serais ni gêné ni embarrassé, si le ministre du Revenu de l'intérieur venait me voir dans ces circonstances. En premier lieu, je ne pense pas qu'il me demanderait de suspendre mon action dans aucune circonstance où il serait de mon devoir d'agir, mais si j'accepte l'hypothèse de mon honorable ami, je crois que cela n'aurait aucune influence sur ce que je ferais en l'espèce.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les dispositions de l'article 2 ne visent pas les personnes qui se servent de paroles irréfléchies. Elles ne visent pas du tout la critique. C'est une chose de critiquer les personnes responsables de l'application de la loi, c'est tout autre chose d'exciter le peuple à refuser d'obéir à la loi après qu'elle a été régulièrement adoptée. Les deux choses sont absolument distinctes et séparées. Cet article ne touche pas du tout au premier cas; il est destiné particulièrement à pourvoir le second cas. Et même alors, il n'a pas pour but de poursuivre toute personne qui aurait pu prononcer une parole inconsidérée. Il est destiné à empêcher toute tentative sérieuse de réduire cette loi à rien. C'est son but spécial et il devrait se recommander au bon sens de tous les membres de la Chambre et de tous les citoyens du pays, parce que si le peuple ne respecte pas la loi régulièrement promulguée, il se produit un état de choses qui n'est pas d'un augure favorable pour l'avenir du pays.

La proposition émise par mon honorable ami de Cap-Breton-Nord (M. Morphy) est parfaitement conforme au but que se propose d'atteindre cet article. S'il veut avoir l'obligeance de laisser adopter le bill avec l'entente que nous prendrons sa suggestion en considération, je lui en serai obligé, et si l'on désire revenir encore sur la question dans le cas où nous n'accepterions pas sa proposition, nous serons très heureux de le faire.

(Le paragraphe 2 est adopté à main levée.)

Sur l'article 3 du nouvel article 16:

(3) Nulle procédure autorisée ou pendante devant quelqu'un des tribunaux créés par la présente loi, et nulle décision rendue par pareils tribunaux ne doivent, au moyen de brefs d'injonction, défense de statuer, mandamus, certiorari, habeas corpus ou autre procédure, soit analogue ou autre provenant de toute cour, être restreinte, imposée, suspendue, renvoyée ou soumise à la révision, ou reconsidération pour aucun motif, soit qu'elle provienne d'une prétendue incompétence du tribunal, de nullité, vice ou irrégularité des procédures ou pour toute autre cause quelconque, nulle pareille procédure ou décision être révoquée en doute, revisée ou reconsidérée indirectement dans toute action ou procédure, civile ou au criminel.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cet article a été expliqué en détail par le ministre de la Justice. Comme il l'a déclaré il ne vise pas les cas de poursuite pour délit. Il a simplement pour but d'empêcher une intervention dans les opérations des tribunaux en invoquant des motifs de pure forme.

On trouve dans notre législation un nombre considérable de dispositions de cette nature; on les rencontre dans la loi fédérale sur la tempérance dans les lois des législatures provinciales concernant le trafic des liqueurs alcooliques, dans la loi sur l'immigration et dans d'autres lois innombrables que je pourrais énumérer, si la chose était nécessaire.

Le dessein est évidemment très clair. Très souvent l'exécution des lois de cette nature est confiée à des personnes qui ne sont pas très versées dans les questions de droit et qui sont en conséquence sujettes à commettre des erreurs dont on pourrait profiter pour en appeler à des tribunaux supérieurs. Le but que l'on veut atteindre en insérant des dispositions de cette nature dans les lois, c'est que ceux qui cherchent à éluder la loi ne puissent invoquer ces formalités procédurières; c'est évidemment là le but de l'article 3, tel qu'il a été rédigé et tel qu'il est soumis à nos délibérations.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le but est bien connu. Il existe, toutefois, des précédents de cette nature, qui ne devraient pas être considérés comme des précédents. Ce sont des mesures très dangereuses, à mon avis.

M. McKENZIE: Je suis d'avis que cette disposition est mal placée. La relation laisse à désirer et elle est de nature à induire en erreur. Si cette disposition était portée à la fin du paragraphe 5, il ne prêterait peut-être pas autant à une mauvaise interprétation.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami a parfaitement raison. S'il veut bien consentir à laisser adopter le bill tel quel, nous essaierons d'insérer cette disposition à la place qu'elle devrait occuper. Elle devrait faire le sujet d'un article distinct.

(Le paragraphe 3 est adopté à main levée).

Sur le paragraphe 4 du nouvel article 16:

(4) Rien dans la présente loi ne sera tenu comme mitigeant ou affectant la peine visée dans tout acte ou toute loi ayant trait à la contravention d'assistance à l'ennemi; et rien dans la présente loi ne sera tenu comme limitant ou affectant les pouvoirs du Gouverneur en conseil sous l'empire de la loi des mesures de guerre, 1914.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est le sens de cette disposition?

L'hon. M. DOHERTY: Cette mesure édicte des punitions pour des délits—par exemple ceux dont il a été question tout à l'heure—qui pourraient être considérés, selon les circonstances, comme l'équivalent de prêter assistance à l'ennemi. On pourrait mettre des entraves de telle nature à l'exécution de cette loi qu'ils équivaudraient peut-être à fournir de l'aide à l'ennemi. Nous ne voulons pas que les dispositions que renferme la présente mesure empêchent l'application des lois existantes relativement à ceux qui prêtent assistance à l'ennemi. Nous ne voulons pas diminuer la responsabilité d'un citoyen dont les actes peuvent tomber sous le coup de cet article, si la situation et les circonstances font qu'ils équivalent au crime de prêter main-forte à l'ennemi; nous ne voulons pas soustraire un tel criminel à l'application des lois générales qui ont été édictées en pareil cas.

Je ne suis pas prêt à signaler des cas particuliers de cette nature, mais à mon avis, il est fort probable qu'il peut se rencontrer des cas d'assistance réelle à l'ennemi et tombant sous le coup de la lettre même de cette disposition; il est donc sage de dire clairement qu'en insérant cette disposition dans la loi en discussion nous n'entendons donc nullement mitiger la portée de la loi concernant ceux qui prêtent main-forte à l'ennemi, dans tous les cas où il est possible de l'appliquer.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Jusqu'ici, cette loi renferme-t-elle quoi que ce soit qui puisse être de quelque assistance à l'ennemi?

L'hon. M. DOHERTY: Le but de cette loi c'est de gêner et de causer des embarras à l'ennemi. Il peut très bien se faire qu'un homme agisse de façon à retarder

la mise en vigueur de cette loi et se conduise de telle façon, en poursuivant ce but, qu'il prête main-forte à l'ennemi en réalité et qu'il tombe sous le coup des dispositions de la loi qui a directement trait au délit de prêter assistance à l'ennemi.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Et pour lequel délit un châtiment plus sérieux existe.

M. DEVLIN: Qui sera chargé de décider si oui ou non, d'autres procédures seront instituées, dans des cas de cette nature? Est-ce le tribunal local qui décidera ce point-là?

L'hon. M. DOHERTY: Sous le régime de la loi en délibération, s'il appartient au ministre de la Justice d'ordonner les poursuites, il va sans dire qu'il lui appartiendra également de décider, d'après l'exposé des faits dans une cause, si la loi relative à l'assistance à l'ennemi et qui entraîne un châtiment plus sérieux, a été violée et s'il doit instituer des poursuites en vertu de l'une ou l'autre loi. Si d'un autre côté, n'importe quel citoyen peut déposer une plainte sans obtenir au préalable l'autorisation du ministre de la Justice, c'est au plaignant qu'il appartiendra de décider quelle accusation il portera. S'il juge que l'accusation tombe sous le coup du présent bill, il prendra des poursuites de ses dispositions. S'il juge au contraire que l'accusation est passible d'un châtiment plus sévère aux termes d'une autre loi, il instituera les poursuites en invoquant les dispositions de cette autre loi.

M. DEVLIN: Le tribunal local devra-t-il se prononcer sur ce point de droit?

L'hon. M. DOHERTY: Personne ne sera appelé à subir son procès devant les tribunaux locaux pour un délit de cette nature. Les accusés subiront leurs procès devant la juridiction criminelle.

Le tribunal local n'a qu'une seule question à décider, celle de savoir si tel conscrit, en particulier, a droit à un certificat d'exemption.

(Le paragraphe 4 est adopté).

Sur le paragraphe 5 du nouvel article 16:

(5) Toute personne qui imprime ou publie ou fait imprimer ou publier, dans quelque livre, journal, périodique, tract, brochure, circulaire ou autre publication imprimée quelconque et quelque éditorial, article. lettre, correspondance ou autre écrit destiné à ou ayant pour objet de préconiser, conseiller, persuader, inciter ou influencer le public ou quelque personne, corps ou classe de personnes à résister à mettre des obstacles, des entraves ou des empêchements à la mise à exécution de la présente loi, ou à toute soumission à ses ordonnances sous quelque rapport ou détail que ce soit, selon ses véritables intentions, significations et objets, ou dans le but de gêner et faire échouer le fonctionnement ou l'administration de la présente loi, dans le but de s'abstenir de soumettre à la décision des tribunaux compétents des demandes d'exemption ou des preuves valables à l'appui de ces demandes ou de toute manière quelconque afin d'embarrasser le Gouvernement ou le ministre dans l'administration de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est coupable d'une contravention et passible sur mise en accusation ou déclaration de culpabilité par voie sommaire d'un emprisonnement d'un an au moins ou à cinq ans au plus; et, que l'imprimeur ou l'éditeur de tous pareils livre, journal, périodique, tract, brochure, circulaire ou publication imprimée ait été ou non déclaré coupable en premier lieu, ces derniers seront sommairement suspendus et resteront suspendus pendant la durée de la présente guerre; et de plus la publication ultérieure de tout livre, journal, périodique, tract, brochure, circulaire ou publication imprimée quelconques dans tout numéro dans lequel tout pareil éditorial, article, lettre, correspondance ou autre écrit aura été publié est défendue et ces derniers seront sommairement suspendus et resteront suspendus pendant la durée de la présente guerre.

L'hon. M. GRAHAM: Que signifie ce paragraphe? Quel effet aura-t-il sur les poursuites. Il est dit que le journal sera supprimé, que l'imprimeur ou l'éditeur soit ou non trouvé coupable. Cela veut-il dire que le journal sera supprimé, même si l'accusé est acquitté?

L'hon. M. DOHERTY: Le délit dont il est question dans ce paragraphe est exactement celui qui est mentionné dans le paragraphe 2, sauf qu'il s'agit ici de son impression et de sa publication. Il peut arriver que l'accusé soit acquitté, parce qu'il n'est pas responsable de la publication, mais la publication existe quand même et si cette publication existe, le journal doit être supprimé.

Il est possible que le propriétaire du journal ne soit pas responsable de ce qui est arrivé, mais l'Etat doit avoir le pouvoir de supprimer la publication, même au cas où il ne réussirait pas à découvrir le coupable. Celui qui a écrit l'article peut échapper à la condamnation, mais l'écrit destiné à empêcher l'application de la loi subsiste quand même et c'est le point essentiel.

Il est inutile de s'adresser aux tribunaux pour cela. Il peut arriver que l'éditeur reste inconnu ou qu'il établisse, au cours du procès, que l'article incriminé a été publié subrepticement. Nous ne voulons pas que cet article continue à circuler parmi le public uniquement parce qu'on ne pourra pas mettre la main sur celui qui l'a rédigé ou publié.

Je suppose que dans la majorité des cas, il ne serait pas difficile de faire condamner l'éditeur, mais pour plus de garantie, l'ar-

ticle est rédigé de manière à ce que l'éditeur puisse être puni et le journal supprimé, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la condamnation de l'éditeur pour assurer la suppression du journal.

L'hon. M. GRAHAM: Je saisis parfaitement. Mais supposons maintenant un autre cas. Supposons que le propriétaire d'un journal qui en est en même temps le rédacteur, s'absente temporairement et charge quelqu'un de le remplacer à la rédaction. Il peut fort bien arriver que ce rédacteur temporaire publie un article entièrement opposé aux idées du propriétaire. Ne commettrait-on pas une injustice envers ce propriétaire de journal, qui est parfaitement innocent, si on lui enlevait son bien en vertu de cette disposition. Son journal se trouverait interdit jusqu'à la fin de la guerre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami suppose qu'en vertu de ce paragraphe la suspension sera obligatoire, parce qu'on se sert du mot "devra".

L'hon. M. GRAHAM: C'est ce que je comprends.

L'hon. M. DOHERTY: L'objection peut avoir sa raison d'être. Nous pourrions employer le mot "pourra".

L'hon. M. OLIVER: Le rédacteur que l'on veut tenir responsable d'un écrit qui serait une infraction à cet article de la loi, pourra être entendu dans sa propre cause et se faire représenter par un avocat. Ne pourrait-on accorder le même privilège au propriétaire, avant de supprimer son journal?

L'hon. M. DOHERTY: Il est simplement dit dans l'article que le journal pourra être supprimé. Si le paragraphe est adopté, il faudra un règlement pour indiquer la procédure à suivre au sujet de la suppression. D'après le règlement de la censure, le pouvoir de suppression des écrits séditieux s'exerce sous l'autorité du Gouvernement, par l'entremise du secrétariat d'Etat. C'est un pouvoir qui ne peut être exercé efficacement que par quelqu'un remplissant un rôle exécutif. S'il faut avoir recours aux tribunaux, la publication se continue et, dans l'intervalle, l'objet de la suppression peut devenir futile.

L'hon. M. OLIVER: Certes, ceux qui ont placé des fonds dans la publication d'un journal devraient, pour la protection de leurs intérêts et de leurs biens, avoir le droit de soumettre aux tribunaux la question de savoir si un article constitue une infraction à la loi de la même manière que s'instruit le procès d'un accusé. N'est-ce pas élémentaire?

L'hon. M. DOHERTY: Il serait fort à désirer, cela va sans dire, que l'affaire fût instruite avant la suppression, mais je ne vois pas comment la chose peut se faire. Le pouvoir de suppression n'est efficace que s'il peut être exercé promptement. Ce serait exposer les gens à subir un tort grave dans leurs biens que de l'exercer imprudemment, mais je ne conçois pas comment on pourrait l'exercer efficacement par les moyens légaux ordinaires. Il va sans dire qu'un ministre ne l'exercerait pas sans mûre réflexion ou sans les raisons les plus claires.

M. DEVLIN: Qui aura le pouvoir de supprimer un journal en attendant le procès?

L'hon. M. DOHERTY: Le règlement devra désigner le ministre qui sera revêtu de ce pouvoir. D'une manière générale, la censure relève du secrétariat d'Etat.

M. DEVLIN: Cela n'est-il pas contraire aux principes de la justice anglaise qui veulent que la culpabilité ne se présume pas. Vous supprimez le journal, avant qu'un tribunal n'ait déclaré s'il contient quelque écrit qui motive sa suppression.

L'hon. M. DOHERTY: Parce qu'aux termes de la présente loi, ce n'est pas au tribunal de se prononcer, et la raison en est qu'il ne semble pas que ce soit une question à soumettre à sa décision, si l'on veut que la censure soit efficace.

L'honorable député a parlé de la justice anglaise. S'il examinait ce qui s'est passé sous la censure anglaise, il s'apercevrait que nous n'allons pas plus loin à cet égard que les autorités des vieux pays ont cru bon d'aller plus d'une fois. Dans un seul cas, nous avons jugé nécessaire de supprimer un journal. Il s'en présentera peu, je l'espère; mais s'il s'en présente un, le remède ne sera assurément pas très efficace, si l'on nous demande de trouver d'abord le coupable, ou quelqu'un pour le poursuivre, et d'obtenir la décision du tribunal.

Malgré tout mon respect pour l'honorable député, en pareilles matières qui, en somme, concernant la protection du pays, quelque lourde que soit la responsabilité, je ne crois pas qu'il y ait autre chose à faire que de rejeter cette responsabilité sur le ministère et de lui laisser le soin de décider ce qui sera supprimé et ce qui sera permis. Nous le faisons déjà à l'égard de toutes les publications séditieuses. Aux termes de la loi des postes, le ministre refuse de recevoir et de distribuer ces publications sans pren-

dre la peine de recourir aux tribunaux, et sans demander permission. Je me demande si un tribunal est beaucoup plus en état que n'importe qui de s'acquitter du devoir, qui incombe généralement aux ministres, de dire si une publication est de nature à produire certains résultats. Un juge n'est pas plus en mesure de se prononcer là-dessus qu'un autre homme instruit, pénétré de sa responsabilité, qui aborderait l'affaire avec l'intention d'agir avec impartialité et de faire ce qui est juste dans les circonstances.

M. DEVLIN: S'il en est ainsi, et si le tribunal n'est pas censé décider si les journaux doivent être supprimés, comment un juge est-il censé condamner l'auteur de l'article?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ce sont deux choses différentes. La poursuite est incluse, et la suppression d'un journal, soit complète, soit durant la guerre, en est une autre. Au cours du présent conflit, nous avons eu à nous occuper, par exemple, de toutes les publications qui entrent au pays. Plusieurs n'ont pas été admises parce qu'elles étaient clairement séditieuses. Il est arrivé, je crois, qu'un journal publié au Canada ait été supprimé pendant un certain temps. Ce ne sont pas des questions qu'un tribunal aurait pu aisément trancher. Un gouvernement pénétré de sa responsabilité n'exerce de tels pouvoirs que très rarement.

Je puis me permettre de dire au comité que le Gouvernement a reçu de différentes parties de nombreuses communications au sujet de journaux qui, pensait-on, publiaient des écrits pernicieux. Chaque fois que des faits de cette nature nous ont été signalés, nous avons considéré que le Gouvernement ne devait user d'une aussi grande rigueur que dans les cas plutôt extrêmes. Aussi est-ce pénétré du sentiment de sa responsabilité que le Gouvernement actuel, à l'instar de tout autre, aborderait l'examen d'une question de cette nature.

M. WILSON (Laval): L'idée de supprimer d'abord le journal, quitte ensuite à faire le procès de son rédacteur, rappelle ce qui se passait sous le régime du cardinal de Richelieu: à cette époque-là, on commençait par occire les gens; leur procès, on le faisait ensuite.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est précisément ce qu'il a fallu faire pour nombre de publications séditieuses qui pénétraient dans le pays. Il n'y avait pas d'autre mesure à prendre à leur endroit.

[L'hon. M. Doherty.]

L'hon. M. GRAHAM: Le premier ministre suggère que dans ce texte: "cette publication dont la culpabilité est ainsi établie doit être supprimée jusqu'à la fin de la guerre", le mot "peut" soit substitué à "doit". Sans exprimer de sympathie pour l'auteur de l'article incriminé, je dois rappeler qu'en mainte localité, un journal hebdomadaire surtout, est une véritable institution. En punissant le coupable, on pourrait dépouiller la localité d'une institution, ce dont les gens ressentiraient une grande privation. Le Gouvernement ne ferait-il pas bien de se faire autoriser par le projet de loi à supprimer le journal soit jusqu'à la fin de la guerre, soit pour un certain temps? Ce qui me fait parler ainsi, c'est que ce journal pourrait passer en la possession de quelque personne qui y ferait paraître des articles fort utiles pour la poursuite de la guerre, tandis que s'il était supprimé, on perdrait le fruit de tels articles.

Je fais cette observation parce qu'autant vaut, pour ainsi dire, ôter aux gens leurs livres de prières que les dépouiller de leur journal hebdomadaire. On m'objectera, je sais, que le journal pourrait apparemment passer en d'autres mains quand ce serait le même individu qui, en réalité, en garderait la propriété. Mais si la vente en était réelle et que, par les soins d'une administration nouvelle, la rédaction en fût irréprochable, les gens ne se trouveraient pas dépouillés de ce qu'ils considèrent comme une institution, et cela leur serait d'un précieux avantage.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La suspension de la publication peut être décrétée soit pour un certain temps n'excédant pas la durée de la guerre.

Sir HERBERT AMES: Depuis quatre heures que je prête l'oreille à des avocats, je me permettrai maintenant de formuler l'avis d'un simple profane avant l'adoption du présent paragraphe dont nous serons appelés, pour la plupart, à expliquer les dispositions à des personnes auxquelles toutes ces choses ne sont peut-être pas aussi familières qu'aux membres de la Chambre. Ne pourrait-on pas disposer les diverses prescriptions du présent article de façon à leur donner un tant soit peu plus de clarté? Je suggérerais, par exemple, que les prescriptions du paragraphe 5, que l'on a déjà examiné, fussent disposées à peu près de la manière suivante :

5. Quiconque imprime ou publie, fait imprimer ou publier dans quelque livre, journal, etc.;

(2) ou incite le public, quelque personne, groupe ou catégorie de personnes à s'opposer, etc.;

(b) ou, dans le but d'empêcher ou de neutraliser l'effet ou l'administration de la présente loi, à s'abstenir de soumettre à la décision du tribunal compétent les demandes d'exemption, etc.;

(c) ou embarrasse de quelque manière que ce soit le Gouvernement ou le ministre dans l'administration de la présente loi, etc.

De cette façon, chaque disposition pourrait s'embrasser du regard, l'une après l'autre, et nous, pauvres mortels qui n'avons pas l'avantage d'être versés dans la science du droit, nous pourrions en donner à nos amis une explication intelligible.

L'hon. M. OLIVER: Je veux bien espérer que plus heureux que moi, mon honorable ami (sir Herbert Ames) obtiendra du ministre qui en dispose, l'article par paragraphe. Je me suis efforcé de le faire subdiviser par phrases.

L'hon. M. DOHERTY: Nous tâcherons de retourner à l'a b c; peut-être parviendrons-nous à nous faire comprendre de tout le monde.

L'hon. M. OLIVER: En ce qui concerne le propriétaire d'un journal et le journal même, j'ai toujours compris que le directeur ou le propriétaire, lorsqu'on leur impute quelque contravention, sont traduits en justice et subissent un procès portant sur le délit que constitue la publication de l'article incriminé. Dois-je tirer des paroles du premier ministre, la conclusion que le procès que l'on fera subir à ce directeur ou propriétaire de journal n'aura d'autre objet que d'établir son identité ou sa responsabilité, et que la nature de l'article est chose qui relève exclusivement du Gouvernement agissant par l'intermédiaire de la censure? S'il en était ainsi, le Gouvernement s'arrogerait un pouvoir arbitraire et le tribunal appelé à juger le propriétaire ou directeur de journal ne pourrait connaître de l'article incriminé.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami doit faire allusion à une déclaration du ministre de la Justice. Je ne me rappelle pas avoir parlé de ce qu'il a mentionné en premier lieu. J'ai fait remarquer que le conseil des ministres quand il relève des écrits de nature à nuire à l'intérêt public, doit appliquer la censure mais que sentant sa responsabilité il exerce ses pouvoirs de censure avec modération. Ces pouvoirs, le Gouvernement les possède déjà et lorsqu'il s'agira d'exercer les pouvoirs analogues qui lui sont ici conférés, il le fera dans le même esprit, avec le même sens de sa responsabilité, avec la même modération et seulement dans les cas d'absolue nécessité.

L'hon. M. OLIVER: Si je comprends bien, le Gouvernement prend sur lui de décider si un article publié est de nature criminel?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Voilà.

L'hon. M. OLIVER: Et la cour n'aura à décider que de la responsabilité de l'individu?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non. Je parlais de la suppression du journal. La poursuite de l'individu, se fait devant les tribunaux où toute l'affaire se plaide.

L'hon. M. OLIVER: Quand une poursuite est intentée à cause d'un article publié dans un journal, c'est l'article et non le caractère de l'individu qui est mis en cause et c'est la nature de cet article qui décide si l'auteur doit subir la peine prescrite dans cet article. J'essayais de convaincre le ministre de la Justice que la suppression d'un journal, ce qui en vérité est une affaire très sérieuse, relève aussi du tribunal et qu'aucun journal ne devrait être supprimer à moins qu'un tribunal indépendant en soit venu à la conclusion que l'écrit incriminé vient en contravention avec les termes de cet article de la loi.

Je réclamais personnellement le même droit pour un journal que pour un individu, le droit à un procès et à l'examen des faits. Je n'y vois pas d'inconvénient; au contraire tout me porte à croire que c'est la procédure à suivre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Réellement je ne crois pas que la chose soit pratique. Dans les cas auxquels j'ai fait allusion, le Gouvernement pouvait difficilement avoir recours aux tribunaux afin d'obtenir leur opinion de publications qui venaient de l'étranger ou du journal que nous avons supprimé pour quelque temps. Le Gouvernement n'a jamais sévi et ne sévira pas sauf dans un cas très manifeste qui ne laisse aucun doute.

L'hon. M. OLIVER: Le cas des journaux étrangers n'est pas du tout le même que celui-ci.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: D'après moi les deux cas sont identiques, et voici pourquoi: quand on refuse l'admission au pays à un journal étranger ce qui équivaut à sa suppression, le gouvernement est obligé de s'en expliquer avec les propriétaires et quelquefois la diplomatie s'en mêle. De sorte que la même question

se présente, bien que les éditeurs du journal ne soient pas citoyens canadiens.

L'hon. M. OLIVER: Voilà où je vois une grande différence. Dans un cas nous sommes libres de faire ce que nous voulons ou ce que nos voisins nous permettent; dans l'autre, il s'agit de nos propres citoyens qui ont mis des fonds dans une entreprise qui sont bien plus importants que les pertes encourues par un journal étranger dont on refuse l'admission au pays.

Les citoyens de ce pays qui ont des droits de propriété dans un journal peuvent s'attendre à bénéficier de toute loi qui a pour but de protéger leur propriété; ils ont droit de s'attendre à être traités autrement que les citoyens de tout autre pays dont les journaux ont une petite circulation au Canada.

Je vais mentionner un autre point où je vois une différence entre cette loi et la censure ou l'interdiction de journaux qui nous arrivent d'un pays étranger. La censure, aujourd'hui, s'appuie sur le danger de la trahison ou sur le danger de laisser transpirer à l'ennemi des informations qui peuvent lui être d'une certaine valeur au point de vue militaire. Mais il s'agit ici de la censure dirigée contre toute critique qu'on peut faire de la politique et de l'administration du Gouvernement, ce qui est tout différent. Tout journal publié dans ce pays a essentiellement le droit de discuter la politique et l'administration du Gouvernement de ce pays, et c'est une affaire sérieuse de la part du Gouvernement que de s'arroger le droit de détruire un journal arbitrairement sans procès et sans indemnité d'aucune sorte.

J'estime que le Gouvernement ne devrait pas s'arroger pareille autorité dans les termes dont le premier ministre s'est servi. Dans les conditions que j'ai cherché à esquisser, le droit du citoyen à sa propriété devrait être garanti au moyen de procédures judiciaires.

Sir HERBERT AMES: Si je ne me trompe si un journal viole cette disposition de la loi, il est aussitôt supprimé, et sa publication interdite pour toute la durée de la guerre. Vu qu'une loi du Parlement règle ce cas, je conjecture que, si le journal ainsi supprimé cherche à rentrer en grâce, présente ses excuses et promet de ne plus jamais commettre ce délit, seule une loi fédérale peut lui permettre de reprendre sa publication.

L'hon. M. DOHERTY: Sur la proposition de l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham), il a été convenu qu'on remplacerait le mot "devra" par le mot "peut", afin d'autoriser au besoin la suspension provisoire.

L'hon. M. GRAHAM: Le premier ministre a laissé entendre que la durée de la suspension pourrait ne pas excéder la durée de la guerre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Dans le passé, le recours à la censure n'a pas été—je regrette de le dire—de nature à inspirer confiance dans la perspicacité du Gouvernement, non plus que dans son esprit de justice. On connaît l'histoire étonnante de la suppression d'un journal public, au Sault-Sainte-Marie. J'ignore pour quel motif on a supprimé ce journal. Quoi qu'il en soit, nous savons que, chaque jour de semaine, depuis le commencement de la guerre, il est paru, dans la ville de Montréal, un journal qui, à mon estime, a publié, presque de jour en jour, des articles séditieux et que le censeur n'a pas inquiété.

M. SINCLAIR: Pourquoi?

L'hon. M. OLIVER: Je ne puis le dire. Je ne fais qu'indiquer le cas, et à mon avis, le fait est de nature à jeter beaucoup d'alarme parmi les propriétaires de journaux du pays, à la nouvelle d'une disposition semblable à celle-ci qui décrète qu'un journal qui se permet de blâmer la façon d'agir du Gouvernement, dans une question qui touche de si près aux intérêts de la population de ce pays, s'expose à une suppression arbitraire. J'ai l'impression qu'aucune loi semblable n'existe en d'autre pays. Nulle part ailleurs qu'au Canada, les journaux ne sont mis en pareille situation en ce qui regarde leur administration. Cela étant, il se peut que le Gouvernement ne se soit pas encore bien rendu compte des conditions d'exploitation d'un journal, des fortes sommes engagées, des responsabilitées de la direction, et—je regrette de le dire—du péril résultant pour eux des pouvoirs conférés par cet article au Gouvernement, et dont il peut se servir d'une façon qui ne soit pas absolument conforme à la justice et à l'équité. Le Gouvernement devrait avoir pour principe, pour sauvegarder sa réputation et celle du pays, d'éviter absolument tout ce qui pourrait le mettre en butte à des accusations d'injustice dans la mise en vigueur de cette loi. Je ne m'oppose pas au principe déjà énoncé, que lorsqu'une loi est adoptée, on doit la mettre en vigueur et la faire respecter, mais, quant aux dispositions de ce bill qui concernent les journaux, il me faut bien penser que le Gouvernement ne s'est pas encore procuré

assez de renseignements sur les circonstances et l'état réel des choses, car, autrement, il n'aurait assurément pas rédigé cet article dans ces termes.

M. MORPHY: L'honorable député aura-t-il l'obligeance de nommer le journal de Montréal auquel il fait allusion et qui a, avant ce jour, publié des articles séditieux?

L'hon. M. OLIVER: Le journal qui a publié des articles, à mon avis, très séditieux, a nom "Le Devoir".

M. MORPHY: Un journal de langue française?

L'hon. M. OLIVER: Oui, le journal qui a grandement contribué à maintenir au pouvoir le gouvernement actuel. (Exclamations).

M. MORPHY: L'honorable député fait-il ici allusion à des articles publiés avant 1911, ou à ceux publiés depuis?

L'hon. M. OLIVER: Aux articles publiés avant 1911.

M. MORPHY: L'honorable député se plaint-il du caractère séditieux des articles écrits depuis 1911?

L'hon. M. OLIVER: Les articles écrits depuis 1911 ont été d'une nature séditieuse, à mon humble avis. Certains de nos collègues ont demandé pourquoi cette divergence d'attitude vis-à-vis du journal publié à Sault-Sainte-Marie et du journal publié à Montréal. Je n'ai pas dit, on voudra bien l'observer, que si le journal publié à Montréal n'a pas été supprimé, c'est que ce journal avait grandement contribué au maintien du présent ministère à la direction des affaires du Canada.

Je désire attirer l'attention de la Chambre sur cette disposition qui a une très grande portée. Elle permet au Gouvernement non seulement de supprimer le journal qui publiera un article blâmable, mais décrète aussi si j'interprète bien la loi, que les autres journaux qui reproduiront cet article seront par le fait même supprimés. Ceux qui ont rédigé cet article n'en ont peut-être pas compris toute la portée. Dans la préparation d'un journal, bien que la plume, ou le clavigraphe qui l'a largement remplacée, occupe encore une place très importante, nous devons admettre que les ciseaux jouent aussi un grand rôle.

L'hon. M. GRAHAM: Dans Edmonton.

L'hon. M. OLIVER: Dans la rédaction d'un journal, le choix des articles à reproduire est ordinairement laissé à un subalterne. Il serait du plus absurde qu'un journal soit supprimé parce que, par inadvertance, un article blâmable a été reproduit dans ses colonnes. Mon honorable ami n'a pas dû prévoir les injustices qui peuvent résulter de cet article, car je suis certain qu'il aurait introduit quelque sauvegarde.

L'hon. M. DOHERTY: Je crois que cette dernière objection n'aura plus sa raison d'être si l'on substitue au mot "doit" le mot "peut". Le journal ne sera pas alors supprimé de ce seul fait, et je crois que dans les cas que l'honorable député mentionne les circonstances auront un grand poids dans la décision qu'un juge devra rendre d'ordonner la suppression d'un journal qui n'aura fait que reproduire un article. D'un autre côté, je crois que l'honorable député admettra qu'il serait insensé de dire: Nous allons supprimer le journal qui a publié l'article en premier lieu, mais tous les autres journaux du pays pourront le reproduire avec impunité. Je comprends parfaitement que l'objection de l'honorable député portait sur le fait qu'aucune discrétion n'était laissée au juge, mais si nous mettons le mot "peut" à la place du mot "doit", ceux qui seront chargés d'appliquer la loi, sauront comment se conduire.

Quelques VOIX: Adopté.

L'hon. M. OLIVER: A ceux qui paraissent si empressés d'adopter cet article, je dirai que son adoption constituerait l'atteinte la plus grave contre les droits du Canada qui ait été faite depuis l'établissement de la Confédération, et je ne compte pas perdues les quelques minutes que l'on pourra prendre pour discuter ce point en détail. Il y a quelques instants, le premier ministre, si je l'ai bien compris, a dit qu'il y avait une distinction absolue à faire entre la provocation à l'infraction et la simple critique de la loi. D'un extrême à l'autre la différence paraît, mais il n'y a pas de ligne de démarcation bien tranchée entre les deux. Personne ne peut dire exactement où commence et où finit une critique raisonnable, et en quoi consiste l'obstruction ou l'intervention, ni où commence l'incitation et l'intervention.

Lorsque j'affirme que l'administration et la législation du présent Gouvernement sont sous certains aspects mauvaises, j'anime par là la population contre cette administration ou cette législation. Je ne pourrais pas critiquer ou blâmer l'administration ou la législation du Gouvernement actuel sans jusqu'à certain point inciter la population à combattre cette administration ou cette législation. C'est pourquoi, lorsque le Gouvernement propose une loi d'ap-

plication aussi générale et stricte que celle contenue dans ces deux articles, je dis que cela constitue une attaque contre la liberté de la parole et contre les droits et prérogatives que possède le peuple de critiquer l'administration du pays.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami présente certainement un argument d'une certaine force lorsqu'il dit que les deux choses se confondent presque. La même observation peut s'appliquer avec autant de vérité lorsque l'on veut établir la distinction entre ce qui peut être à bon droit considéré comme sédition, ou ce que l'on pourrait légitimement juger n'être que l'expression d'opinions très fortes, mais non séditieuses. Tout cela est parfaitement vrai, mais je ne vois pas que les deux paragraphes en soient pour cela mauvais. Il nous faut faire une loi, et nous devons simplement exercer le meilleur de notre jugement pour découvrir si un article particulier est séditieux, ou n'effleure que la sédition.

L'hon. M. GRAHAM: J'espère que nous n'ennuyons pas le comité; mais mon honorable ami d'Edmonton et moi-même parlons au nom d'une classe considérable et influente du pays. Que ferait le Gouvernement dans un cas de ce genre? Supposons qu'un député au Parlement prononce dans cette enceinte un discours qui tomberait sous le coup de cette loi, et que ce discours soit reproduit en page de rédaction d'un journal. Est-ce que ce journal ne pourrait pas être condamné en vertu de la présente loi pour avoir reproduit ce discours?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne sais pas.

L'hon. M. DOHERTY: C'est matière à discrétion.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai qu'un dernier mot à ajouter.

D'après ce que viennent de dire le premier ministre et le ministre de la Justice, je ne saurais arriver à d'autres conclusions que celle-ci, qu'à partir du vote de cette loi, la presse de ce pays va se trouver sous la menace du Gouvernement et elle sera, dans cette mesure, empêchée d'exercer son droit et de remplir son devoir de critiquer les actes et l'administration du Gouvernement.

M. BOIVIN: Je désirerais faire une proposition au comité. Pourquoi ne pas laisser aux mains d'un juge de la cour Suprême cette question de censure des journaux en ce qui concerne l'application du bill, lequel déjà donne à un juge de cette cour des pouvoirs très étendus. Il s'agit, en effet, d'une disposition ne comportant aucun appel, aucun procès, une disposition par laquelle le Gouvernement prend sur lui de supprimer un journal sur proposition de quelqu'un de ses ministres.

Il existe, selon moi, une grande différence entre la censure appliquée suivant cette loi entrée en vigueur et celle qui a existé jusqu'ici. Dans le passé, la censure était dirigée contre la sédition, contre la divulgation de secrets relatifs à l'armée, et ainsi de suite, mais, par ces dispositions elle sera dirigée contre tout article susceptible d'entraver le Gouvernement dans la mise à exécution de cette loi. Cela veut dire que l'intéressé, l'accusateur, le juge aussi, ce sera le Gouvernement. Ceci est en opposition directe à toutes les règles de la justice britannique.

Je sais que, dans cette loi, les juges de la cour Suprême sont tenus pour des hommes en qui l'on peut avoir toute confiance. Le Gouvernement estime qu'ils appliqueront la loi avec une absolue impartialité. Je suis sûr que, dans les autres dispositions de la loi, le Gouvernement a pris toutes les précautions possibles; mais voici que dans ce cas particulier, il s'attribue un pouvoir que, dans les circonstances, il exercera, j'en suis persuadé, aussi efficacement que possible. Il n'en laisse pas moins croire au peuple—et c'est là le bruit commun depuis les quelques heures que ces articles sont imprimés—qu'il adopte ce moyen de supprimer les journaux de l'opposition dans le cas d'une élection. Ce n'est assurément pas moi qui le dirai, et je ne crois pas, au reste, le Gouvernement capable de faire servir la loi à cette fin; mais, s'il peut écarter ce soupçon en mettant dans les mains d'un juge de la cour Suprême l'exercice de cette censure, ou dans celles de quelque corps impartial, pourquoi ne pas le faire, pourquoi ne pas éviter d'être en même temps accusateur, juge et jury ?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il me semble que, sous un certain rapport, mon honorable ami ne présente pas cette affaire sous le jour qu'il faudrait. Il parle du Gouvernement comme étant l'accusateur, quand c'est, à vrai dire, l'Etat qui affirme ses droits contre la désobéissance organisée. Telle est la position, et rien de plus comme rien de moins. Au reste, la censure à laquelle il a fallu avoir recours, non seulement dans ce pays mais en Angleterre, depuis trois ans ou à peu près, a des pouvoirs aussi étendus que ceux-ci, comme je l'ai déjà déclaré, ces pouvoirs sont exercés avec mesure, presque toujours par des

conseils, des communications à la presse, et non par l'inflicton de peines sous forme de suppression, de poursuites ou autrement. Il n'y a donc pas lieu, selon moi, à des craintes sérieuses. Mon honorable ami ne laisse pas cependant d'avoir fait une proposition qui mérite examen. C'est, pour un gouvernement, se mettre dans une position délicate, et j'en conviens.

En ce qui concerne le Gouvernement, nous avons laissé ces choses entre les mains des fonctionnaires désignés à cet effet, et nous ne sommes intervenus que dans le cas où ceux-ci nous ont demandé des instructions ou quand ils avaient une recommandation à faire. Au surplus, ces fonctionnaires me paraissent animés du désir d'exercer leurs pouvoirs avec justice et une impartialité absolue. Il va de soi que le Gouvernement usera de ses pouvoirs dans la matière avec ménagement; toujours, en effet, l'exercice de cette autorité donne lieu à des imputations et à des insinuations mal fondées.

Mon honorable ami assure qu'il serait bon de s'en remettre, sur ce point, à un juge de la cours suprême. C'est là une idée que je trouve assez raisonnable, et je suis prêt à la prendre en considération. Si mon honorable ami veut bien laisser passer l'article, je m'engage à y revenir pour y apporter les modifications nécessaires, ou, si nous ne jugeons pas devoir donner suite à l'idée de mon honorable ami, nous reviendrons sur cet article pour n'importe quelle fin qu'on pourra le désirer.

L'hon. M. LEMIEUX: Dans le cas d'un journal passible de suppression pour des articles jugés délictueux, sera-t-il fait d'abord des remontrances à l'éditeur? Sera-t-il appelé devant un juge de la cour suprême ou devant le bureau de censure pour s'expliquer ou pour s'excuser, ou le journal sera-t-il simplement supprimé de façon sommaire?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Tout dépendra, à mon avis, des circonstances de l'affaire. Il peut se produire des cas d'une nature si patente qu'il ne saurait être question de remontrances, tandis que dans d'autres il serait à propos et même désirable de recourir aux remontrances.

L'hon. M. LEMIEUX: Supposons qu'un journal publie et mettre en circulation des articles séditieux; le rédacteur pourra-t-il être poursuivi en vertu du paragraphe 2 ?

L'hon. M. DOHERTY: Il ne saurait être poursuivi en vertu du ce présent paragraphe. Son cas tomberait sous l'application de la première partie du paragraphe 5. Le paragraphe 2 traite des déclarations verbales, tandis que le paragraphe 5 a trait aux écrits et aux publications; quand il s'agit d'imprévues, il confère aux autorités le pouvoir de les supprimer.

L'hon. M. LEMIEUX: La loi permet-elle uniquement de frapper le rédacteur ou bien permet-elle d'atteindre aussi l'éditeur et ses bailleurs de fonds—les commandataires du journal en un mot?

L'hon. M. DOHERTY: A mon avis, la loi n'atteint que ceux qui ont quelque chose à faire avec la publication du journal, ceux qui sont responsables ou qui jouent un rôle dans la publication des articles séditieux. Je ne crois pas, par exemple, que cette disposition de la loi atteigne le garçon qui attache les exemplaires en paquet ou l'homme qui les a réunis en paquet dans le but de les expédier.

Mon honorable ami a assez d'expérience en journalisme pour savoir qu'il arrive parfois que le rédacteur ne soit que l'instrument d'autres particuliers qui favorisent des fonds au journal. Est-ce que ceux qui soutiennent l'entreprise ne sont pas tout aussi responsables que le rédacteur?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cela dépendrait, je suppose, jusqu'à quel point il commandait l'entreprise. S'ils sont en réalité les propriétaires et qu'ils fournissent les fonds au journal, ils pourraient être tenus responsables. S'il s'agissait de personnes qui prêtent simplement des fonds au journal, elles ne sauraient être tenues responsables, car en réalité elles n'ont rien à faire avec la direction du journal.

(Le paragraphe est adopté à main levée).

Sur le paragraphe 6 du nouvel article 16:

Cette disposition entrera en vigueur le jour même de la sanction de ladite loi.

M. SINCLAIR: Quel est le sens du mot "sanction" dans ce paragraphe?

L'hon. M. DOHERTY: La loi est sanctionnée du moment que la couronne y donne son assentiment, c'est-à-dire le jour où elle est difinitivement adoptée.

M. SINCLAIR: Alors, si j'ai bien compris, les dispositions de cet article seront mises en vigueur entre l'instant où la loi sera adoptée et le moment où le Gouvernement le mettra à exécution par proclamation?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si j'ai bien compris, cela veut dire purement et simplement que du moment que la loi aura reçu l'assentiment du Gouverneur général, nul n'aura le droit de prêcher la désobéissance à ladite loi. La loi n'a pas encore reçu son application, en ce qui re-

garde l'appel des conscrits; elle n'a pas même encore été proclamée. Mais toute personne qui, dans l'intervalle, incitera les appelés à désobéir à la loi, se rendra coupable d'un délit.

M. SINCLAIR: A mon point de vue, il sera assez difficile de trouver un juge qui consente à condamner un homme pour avoir contrarié l'exécution d'une loi qui n'est pas entrée en application et qui ne sera pas encore en vigueur. Ce bill peut être adopté demain et il peut devenir loi par l'adoption du Parlement et la sanction du Gouverneur général; mais après cela, il faut une proclamation du gouverneur en conseil pour la faire exécuter, et il est fort possible que cette proclamation ne soit pas publiée avant la fin de l'année et peut-être même jamais. Dans ces circonstances, pouvons-nous demander à un magistrat d'imposer une punition à un particulier pour avoir entraver l'exécution d'une loi qui n'a jamais été en vigueur et qui ne le sera peut-être jamais ?

L'hon. M. DOHERTY: Personne, c'est évident, ne saurait contrecarrer l'exécution d'une loi qui n'est pas encore en vigueur, mais il est fort possible que des gens se conseillent, s'incitent et prennent des dispositions à l'avance pour en entraver l'exécution quand elle entrera en vigueur. En vertu de cet article, nous serons en mesure de les atteindre.

L'hon. M. OLIVER: Je puis assurer mon honorable ami qu'un juge, n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de baillonner les journaux.

(Le paragraphe est adopté à main levée).

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai lieu de croire que la rédaction de l'amendement qui devient l'article 16 montrera clairement que le paragraphe 6 résume la matière des paragraphes 2 et 5 du texte primitif. Il ne conserve rien des autres paragraphes de l'ancien texte. Il est nécessaire de conserver le second paragraphe de l'article 17. On peut en faire un article distinct comme l'a proposé l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham).

Il reste l'article 3 qui a été réservé hier soir. C'est celui qui divise les conscrits en différentes classes. Plusieurs députés sont d'avis qu'il serait injuste d'appeler la première classe avant la deuxième et la troisième; d'autres conseillent que les trois classes soient appelées en même temps, et d'autres encore, voudraient que la deuxième classe précédât la première. Différentes raisons ont été données à l'appui de ces propositions.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

J'ai expliqué qu'il serait peut-être très difficile d'appeler les trois classes en même temps et que cela pourrait nuire à l'application de la loi. J'ai ajouté cependant que je réservais l'article pour consulter les autres membres du Gouvernement.

Je propose maintenant que les trois classes soient réunies. Je veux cependant qu'il soit bien entendu que nous espérons surmonter les inconvénients résultant de cet appel simultané en établissant, dans les règlements, des divisions qui nous permettront de nous occuper de chaque classe séparément, à des dates suffisamment espacées, pour empêcher l'encombrement, tout en donnant l'assurance que les trois classes seront traitées sur un pied de parfaite égalité, en ce qui concerne la priorité de sélection. Le but est d'obtenir le plus grand nombre possible de conscrits de ces trois classes, avant d'en appeler d'autres. Je demande donc à proposer que le paragraphe concernant la 1re classe en soit ainsi conçu:

Ceux qui ont atteint l'âge de vingt ans et ne sont pas nés antérieurement à l'année 1883 et qui sont célibataires ou veufs sans enfants.

Les classes 2 et 3 se trouvent supprimées. Les raisons pour lesquelles les classes 1, 2 et 3 sont réunies s'appliquent également aux classes 4, 5 et 6. Je propose, par conséquent, que la classe 4 soit désignée sous le nom de classe 2 et qu'elle soit désignée ainsi qu'il suit:

Ceux qui ont atteint l'âge de vingt ans et ne sont pas nés antérieurement à l'année 1883 et qui sont mariés, ou sont des veufs avec un enfant ou des enfants.

Les classes 5 et 6 se trouvent supprimées et celles qui sont désignées dans le bill comme classes 7, 8, 9 et 10 seront les classes 3, 4, 5 et 6.

M. TAYLOR: Je proposerais que les mots "les plus jeunes" à la fin de l'article 3, soient remplacés par les mots "les plus âgés". L'âge des conscrits va de 20 à 34 ans et si ceux de 34 ans ne sont pas appelés avant un an, leur état physique ne s'améliorera certainement pas dans l'interval, tandis que ceux qui sont aujourd'hui âgés de 20 ans seront plus vigoureux à 21

L'hon. M. MEIGHEN: Le but, je dirai même la décision formelle, est que, quel que soit l'ordre dans lequel les conscrits seront appelés, aucune distinction ne sera faite entre les âges de 20 à 34 ans, quant à l'ordre dans lequel ils seront incorporés. Des dispositions seront prises pour que toutes les demandes d'exemption soient

étudiées et décidées, autant que possible, en même temps, sans toutefois encombrer les tribunaux. Toute priorité dans l'obligation de servir est abolie.

M. TAYLOR: L'article 3 sera-t-il modifié?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas nécessaire.

M TAYLOR: Si l'on conserve les mots "les plus jeunes"...

L'hon M MEIGHEN: Cela ne concerne que l'ordre dans lequel les conscrits devront se présenter Du moment que les trois classes sont réunies en une seule, et qu'elles doivent être appelées, la priorité n'existe plus.

M. TAYLOR: Ce n'est pas ainsi que j'interprête l'article. Il dit que l'ordre dans lequel les classes sont décrites dans cet article, sera l'ordre dans lequel elles seront incorporées.

L'hon. M. MEIGHEN: Les conscrits seront appelés en service par la proclamation, et elle dira que la nouvelle classe est appelée. La division établie n'a d'autre but que d'empêcher l'encombrement, et c'est pour cette raison que la classe devra se présenter à telle date, la 2e classe à telle autre date, ainsi de suite. Tous devront se présenter. Quant aux demandes d'exemption, nous pourrons prier les tribunaux de s'occuper de la dernière classe en premier lieu. Dans le présent article, il ne s'agit que de la présence des conscrits devant les autorités militaires.

M. TAYLOR: Je crois qu'il y a plus que cela dans cet article. Si 100,000 hommes étaient incorporés, ce serait le plus vieux qu'on libèrerait; je voudrais que ce fût le plus jeune.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce sont les autorités militaires qui règleront cette question. Dans l'état actuel, n'importe qui peut être libéré. Les autorités militaires pourraient libérer les plus vieux ou les plus jeunes, ou une moitié au sommet de la liste et l'autre moitié, a pied, si les conscrits étaient trop nombreux.

M. TAYLOR: Pourquoi ne pas modifier devant les tribunaux où l'affaire se plaide

L'hon. M. MEIGHEN: Cela ne changerait rien à la question; cette disposition ne concerne que l'ordre dans lequel les recrues devront se présenter.

L'hon. M. LEMIEUX: Il est possible que je ne sois pas ici demain. Dans l'article concernant le clergé, le premier ministre se propose-t-il d'inclure les étudiants en divinité et en théologie comme l'a fait le gouvernement américain dans un bill semblable? Le terme "clergé" est un terme très large et il serait peut-être bon de spécifier les étudiants en divinité et en théologie.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'étudierai la question.

(Il est fait rapport de l'état de la question).

La séance est levée à minuit et quarante minutes, vendredi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 13 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures

QUESTION DE PRIVILEGE.

M. BARRETTE (texte): Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire soulever une question de privilège.

"The Halifax Chronicle", journal libéral d'Halifax, dans son édition du 7 juillet courant, me représente comme étant un officier recruteur payé par le département de la Milice.

Laissez-moi vous dire, monsieur l'Orateur, que je n'ai jamais été un officier recruteur du département de la Milice, et que je n'ai jamais reçu aucune solde de ce département, soit directement soit indirectement.

RAPPORT RELATIF A L'ENTREPOSAGE FRIGORIFIQUE DES DENREES.

L'hon. T. W. CROTHERS (ministre du Travail): Je dépose sur le bureau de la Chambre le rapport touchant l'enquête sur le fonctionnement des entrepôts frigorifiques en Canada.

Je propose que le rapport soit imprimé et que l'article 74 du règlement soit suspendue à cet égard.

(La motion est adoptée.)

1re et 2e LECTURE

Du projet de loi (bill nº 110), tendant à accorder l'autorisation législative à l'Institut ukranien Prosvita.

PROLONGATION DE LA DUREE DE LA LEGISLATURE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je désire donner avis à mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) que, lundi prochain, j'ai l'intention de proposer la résolution inscrite en mon nom au Feuilleton, touchant la prolongation de la durée de la législature.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL RELATIF AU SERVICE MILITAIRE.

La Chambre passe à la suite de la discussion de la motion du très honorable sir Robert Borden, tendant à la 2e lecture du projet de loi (n° 75) sur le service militaire.

Sur l'article 3 (division en classes).

M. GIRARD (texte): Cette Chambre me permettra, sans doute, d'attirer l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le comté que j'ai l'honneur de représenter, par suite de son immense étendue.

Si j'en juge par les explications qui nous ont été fournies par les membres du Gouvernement, depuis que ce bill est à l'étude, je ne crois pas que ces circonstances particulières soient absolument rencontrées.

L'honorable ministre sait que la longueur du front du comté Chicoutimi-Saguenay est de près de 800 milles entre Château Bay, point de séparation entre mon district et le Labrador, et Mistassini. De la côte du Labrador à Tadoussac, il y a une population de 15,000 âmes divisée en groupements qui se trouvent à 25 milles, 50 milles et même jusqu'à 100 milles les uns des autres. Je ferai remarquer que, pour une partie, il n'y a aucun moyen régulier de communication entre ces points, aucun bateau de ligne, et que le service des malles ne s'y fait que très rarement. Il est facile de se faire une idée des difficultés que ces gens auront à surmonter, pour obéir à la loi, en raison de cet éloignement. Supposons maintenant qu'une proclamation du Gouverneur général les appelle sous les drapeaux; très probablement, ils ne le sauront jamais; et aux termes de cette loi, ils seront considérés comme des récalcitrants et des déserteurs.

Je crois donc qu'il est nécessaire que ces cas spéciaux soient prévus dans la loi elle-même, car cet état de choses peut se rencontrer dans d'autres parties du pays. La population dont je parle, étant de bonne foi, n'est pas en état de perdre un centin, pas plus qu'une seule journée de travail. Ce sont des pêcheurs qui, quotidiennement, vont chercher leur pain au fond de la mer, et comme la pêche n'est pas toujours productive, ils ne sont pas riches. Il faut alors leur ménager toutes les dépenses possibles. On comprendra donc qu'il leur sera très difficile, sinon impossible, de prendre trois ou quatre jours pour se rendre, en chaloupe, souvent par des vents contraires, à tel ou tel point où se trouvera un tribunal, et alors, ils seraient exposés à payer une amende pour ne pas s'être rapportés dans le délai fixé par le Gouverneur général. Au lac Saint-Jean, en supposant que les tribunaux seraient dans les endroits où la cour siège, soit à Chicoutimi, soit à Roberval, les gens appelés en vertu de cette loi, peuvent cependant avoir une distance de 75 ou 100 milles à parcourir pour se rendre à ces tribunaux. Je tiens à ce que la population de mon district soit considérée comme se trouvant dans des circonstances très difficiles pour répondre à la loi, et qu'elle ne soit pas exposée à des punitions quelconques s'il lui est impossible de se soumettre à cette loi dans un certain délai. Il me semble que les remarques que je fais en ce moment sont autant dans l'intérêt du Gouvernement que dans celui de cette partie de la population. Je sais que mes gens sont de bonne foi; je ne dirai pas qu'ils aiment la loi, mais je suis convaincu qu'ils s'y soumettront lorsqu'elle sera définitivement adoptée. Mon but est simplement de les protéger contre les difficultés qui ne manqueront pas de se présenter.

M. BOULAY (texte): J'approuve les remarques qui ont été faites par mon honorable ami de Chicoutimi-Saguenay. Je pourrais dire la même chose au sujet d'une bonne partie de la population du comté de Matane et aussi, vu l'absence de l'honorable député de Gaspé (M. L. P. Gauthier) que cette partie de la population qui longe la côte, dans le comté de Gaspé. Ces gens-là sont soumis, à peu près, aux mêmes inconvénients que ceux dont vient de faire mention l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay. J'espère que le Gouvernement en tiendra compte en même temps.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice) (texte): Je puis assurer les deux honorables députés, que le Gouvernement prendra tous les moyens possibles pour permettre à tous de pouvoir remplir leurs obligations.

Comme je l'ai dit hier, en réponse à l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil), nous essayerons de fournir des tribunaux en nombre suffisant, afin qu'ils soient d'accès facile à toutes ces parties du pays où il y aurait un groupe qui justifierait qu'on lui fournisse un tribunal.

Maintenant, quant à la suggestion qu'il pourrait y en avoir qui seraient exposés à des pénalités, à raison du fait qu'ils ne se seraient pas rapportés au jour fixé par la proclamation; je dois dire en premier lieu que nous considérerons toujours la situation de ces gens, et que des jours différents pourront être choisis à raison des difficultés particulières de chaque localité. Dans tous les cas, d'après la loi, si les honorables dé-

[Le très hon. sir Robert Borden.]

putés veulent y regarder, ils verront que personne n'est sujet à condamnation à raison du fait qu'il ne se sera pas rapporté en temps voulu, du moment qu'il aura une excuse raisonnable, et les circonstances indiquées par les honorables députés dont on ne peut pas douter, je crois, seraient acceptées comme des excuses raisonnables. Si un homme, à raison des conditions physiques du pays qu'il habite, et du manque de facilités, de moyens de communications, se trouvait dans l'impossibilité de se rendre, je crois que je puis en toute sûreté déclarer que ce sera là une excuse raisonnable; mais nous ferons tout ce qui sera humainement possible pour faciliter à chacun les moyens de remplir ses obligations.

M. GIRARD (texte): L'honorable ministre vient de dire que les tribunaux seront aussi nombreux que possible, suivant le nombre de la population. S'il me le permet, je lui donnerai quelques détails sur la situation de ces gens. Sur la côte nord, il y a des villages où il y a 600 âmes; d'autres où il n'y a que vingt personnes, et des endroits où il n'y a que quatre ou cinq familles. Sans vouloir les déprécier, ce sont tous des pêcheurs qui ne sont pas riches, de sortes que les dépenses à leur être imposées devraient être réduites par tous les moyens possibles. C'est dans l'intérêt de la cause. Tout n'est pas rapporté exactement, et j'aimerais à ce que la population intéressée soit, par les déclarations de l'honorable ministre, absolument convaincue qu'elle est entièrement protégée contre tout. Ces petits endroits sont parfois situés à une distance de 60 milles d'un centre assez important; il y en a même qui en sont à 75 milles et d'autres à 100 milles. Comment allez-vous atteindre ces petits villages qui sont presque nullement peuplés; comment le Gouvernement entend-il pouvoir les protéger, pouvoir les dispenser de faire certaines dépenses? Est-ce qu'il ne serait pas préférable que le tribunal serait chargé lui-même de se rendre sur les lieux?

L'hon. M. DOHERTY (texte): En réponse à l'honorable député, je puis lui dire qu'en autant que la chose sera possible, nous tâcherons que le tribunal se rende auprès de ceux qui devront s'y présenter, lorsqu'il sera démontré que ce sont des cas où il est absolument impossible de faire autrement, afin d'éviter que ces gens fassent de longs voyages pour se présenter devant le tribunal. Naturellement, l'honorable député ne soutiendra pas, je suppose, qu'un tribunal devrait être constitué pour quatre ou cinq familles. Nous essayerons d'arranger la chose dans ces cas-là. Le même tribunal sera chargé de ces petits villages, de ces groupes de la population. Evidemment il arrivera peut-être, qu'on ne pourra pas entreprendre d'envoyer un tribunal dans chaque maison, dans tous les cas, nous prendrons tous les moyens possible pour faciliter la population, afin qu'elle remplisse ses obligations, comme je l'ai déjà dit, et avec aussi peu de dépenses de leur part que possible. Il me semble que l'honorable député et ceux qu'il représente n'ont pas besoin d'avoir d'inquiétude. Nous leur rappellerons: "qu'à l'impossible nul n'est tenu", et personne ne sera puni pour ne pas avoir fait ce qu'il ne pouvait faire.

L'hon. M. CHARLES MARCIL (texte): J'approuve entièrement les remarques faites par les honorables députés de Chicoutimi-Saguenay et de Rimouski. Je suis heureux d'apprendre que l'honorable ministre donnera une attention toute particulière à ces régions. Il y a un point que ces honorables députés n'ont pas touché, et sur lequel je désire attirer l'attention du Gouvernement. Vers le mois d'août ou le mois de septembre, un grand nombre de jeunes gens partent des comtés de Bonaventure et de Gaspé, et des deux comtés mentionnés, pour aller séjourner l'hiver dans les chantiers, les uns dans la région de l'Ottawa, et d'autres se rendent dans la région du Tupper-Lake aux Etats-Unis, et sont absents de leur demeure cinq ou six mois de l'année. Si l'appel était fait pendant leur absence, il faudrait, il me semble, prendre en considération le cas de ces jeunes gens qui seront parmi les appelés et qui se trouveront momentanément absents de leurs foyers. Je désirerais que l'honorable ministre, dans ses règlements, prenne ce fait-là en considération.

M TURGEON (texte): Il est important, d'après moi, de prendre en considération le cas spécial des pêcheurs qui sont en nombre considérable dans les Provinces maritimes.

J'appuie les remarques des députés qui m'ont précédé, et je dois prévenir l'honorable ministre de la Justice que le comté de Gloucester compte une population de pêcheurs peut-être plus grande que celle des autres comtés avoisinants. Nous avons une flotte de pêche d'au delà de deux cents vaisseaux, goélettes, équipés par quatre ou cinq hommes; le père avec un ou deux de ses garçons, ou employant des voisins pour développer les ressources de la mer aussi bien que les ressources de la terre, ainsi que le font nos familles acadiennes dans le comté de Gloucester et autres districts.

Pour ces raisons, je me joins aux honorables députés qui ont parlé précédemment

et je demande à l'honorable ministre de la Justice de faire en sorte que par les règlements, on attire l'attention de la cour qui pourra siéger dans le comté de Gloucester aussi bien que pour les comtés environnants sur ces cas intéressants.

L'hon. M. DOHERTY (texte): En réponse aux deux députés,—il n'est pas nécessaire de répéter ce que j'ai dit tout à l'heure,—mais je puis les assurer que nous essaierons de donner toute la facilité possible à chacun pour remplir ses obligations.

Il ne serait peut-être pas mal de demander aux honorables députés, lorsqu'il s'agira de mettre la loi en application,—s'il y a des circonstances particulières dans leurs comtés ou leurs districts de nous les communiquer—s'ils ont des suggestions à faire sur la meilleure manière de rencontrer ces difficultés particulières, ce sera de nous les transmettre et je puis les assurer que nous donnerons à leurs suggestions toute la considération voulue.

Maintenant, en ce qui concerne la possibilité d'absence de personnes qui ont été appelées, je ferai remarquer, qu'en vertu de cette loi, il n'est pas nécessaire de s'adresser au tribunal de son domicile; ils pourront tout aussi bien s'adresser au tribunal du lieu le plus rapproché de l'endroit où ils se trouvent. Ainsi, par exemple, si un jeune homme domicilié à Gaspé se trouve à Ottawa, lors de la proclamation du Gouverneur général, il pourra s'adresser au tribunal, à Ottawa, et se procurer un certificat d'exemption de ce tribunal. Nous n'avons aucunement l'intention de faire des dispositions spéciales de façon à ce qu'un jeune garçon soit obligé de s'adresser à son tribunal respectif; je le répète, le tribunal le plus rapproché aura autorité pour entendre sa cause.

L'hon. M. MARCIL (texte): Monsieur le président, je me permettrai d'attirer l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur les conditions créées par les chantiers. Ces chantiers sont souvent situés à quarante milles, 50, 75 et quelquefois à plus de 100 milles de toute habitation; il est inutile d'ajouter qu'il n'existe aucun moyen de communication. Je ne suppose pas que la proclamation appelant une certaine classe d'hommes sous les armes sera affichée dans les forêts spécialement pour ces hommes de chantier; il sera donc tout à fait impossible pour ces gens de se tenir au courant de la situation, leurs parents même ne sachant pas où ils se trouvent. Ces hommes partent à l'automne et ne reviennent que le printemps et, pendant tout ce temps, il est à peu près impossible de communiquer avec eux. Si donc le tribunal siège pendant les mois durant lesquels ils sont absents, je ne vois pas comment ils pourront se conformer à la loi, si une exemption n'est pas stipulée dans la loi elle-même.

L'hon. M. DOHERTY (texte): Nous ferons tout en notre possible pour que toutes les classes de la population puissent se conformer à cette loi, et personne ne sera tenu responsable pour n'avoir pas fait ce qu'il ne pouvait pas faire. La loi pourvoit à une amende seulement pour ceux qui ne remplissent pas leurs obligations. Or, l'impossibilité est la meilleure des excuses et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insérer une clause spéciale à l'effet de déclarer non coupable celui qui n'aura pas fait l'impossible.

M. GIRARD (texte): Supposons qu'une proclamation soit lancée au cours de l'hiver. Comme il n'y a aucun moyen de communication possible avec Clarke City, située sur l'île d'Anticosti, il est donc impossible d'y faire parvenir la nouvelle de cette proclamation. Il y a ordinairement à Clarke City de 600 à 1,000 hommes qui travaillent dans les bois; ces hommes sont recrutés un peu partout et un bon nombre viennent de mon district. Je comprends donc, d'après les paroles de l'honorable ministre de la Justice, qu'il y aurait là cas d'impossibilité. "A l'impossible personne n'est tenu."

L'hon. M. DOHERTY (texte): Je comprends que s'il est impossible à ces gens de se rendre à un tribunal, ou à un tribunal de se rendre à eux, c'est là un cas d'impossibilité.

L'hon. M. MEIGHEN: Le comité n'a pas encore adopté l'article 3. Une proposition émise par l'honorable député d'Halifax (M. A. K. Maclean) quant au paragraphe 2 a été réservée. Avant cela, au cours du débat, l'honorable député de Chambly-Verchères (M. Rainville) avait demandé avec instance que la date du mariage, après laquelle le mariage n'aurait aucun effet sur la priorité de l'appel, fût changée à la date de l'acceptation du principe du bill par la Chambre des communes, au lieu d'être fixée à la date de la présentation du projet de loi. L'honorable député a demandé en outre que le bill devrait tenir compte des contrats de mariage passés avant la présentation du bill.

Je crois qu'on pourrait satisfaire à la demande de l'honorable député en adoptant la date de l'acceptation du principe par la Chambre. Cette date n'aurait pu être déterminée lors de la présentation du bill, et

c'est en réalité la date la plus logique des deux.

Du moment que la Chambre des communes accepte le principe du bill, on peut bien supposer que le pays acceptera la loi quand elle sera adoptée. Je propose donc qu'au lieu des mots " onzième " et " juin " dans le paragraphe 2 de l'article 3, les mots " sixième " et " juillet " soient insérés.

M. NESBITT: Mon honorable ami a-t-il pris en considération ce qu'a dit mon honorable ami de New-Westminster (M. Taylor)?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons tous pris sa proposition en sérieuse considération depuis le commencement. L'honorable député de New-Westminster et le comité admettront qu'après avoir groupé ensemble la première, la deuxième et la troisième classes et après avoir aboli tout semblant de priorité, relativement à l'obligation, entre les trois premières classes de ces deux groupes, cela ne servirait à rien d'introduire de nouvelles modifications dans le bill.

M. CURRIE: Je ne vois pas pourquoi nous placerions dans la troisième classe un célibataire quelconque. J'estime que tout célibataire devrait partir sans qu'il soit tenu compte de son âge, avant qu'aucun homme marié soit appelé. On pourra dire que les célibataires plus âgés ne sont pas aussi aptes à servir à la guerre que les jeunes hommes mariés. Dans ce cas l'examen médical les exemptera. Il n'y a pas d'autre pays au monde où les célibataires soient dispensés pendant que les hommes mariés sont envoyés au front. Pour moi, il n'est pas juste que des célibataires, dont beaucoup sont riches et se promènent en automobile, qui sont trop mesquins pour se marier, soient laissés chez eux pendant que les hommes mariés partent.

L'hon. M. MARCIL: Peut-être quelques-uns parmi eux ne pourraient pas trouver une femme.

M. CURRIE: C'est vrai. Ils forment deux classes; l'une est très riche, possède des automobiles, est égoïste et ne se marie pas; l'autre classe de ces individus n'est d'aucune utilité pour le pays, elle fréquente les salles de billard et entretient des chevaux dans les écuries de remise. Cette classe, si elle est propre au service, devrait partir avant les jeunes hommes mariés, et sur ce point j'en appelle au sentiment de justice de la Chambre et du ministre. Nous avons déjà envoyé trop d'hommes mariés et par suite le pays verra augmenter énormément ses obligations financières.

L'hon. M. MEIGHEN: J'estime qu'il y a beaucoup plus à dire à propos de cette question des hommes mariés qu'on ne l'a fait jusqu'ici, bien que je n'aie certainement pas le désir de prolonger la discussion. Nous ne pouvons pas passer par-dessus la nécessité, au point de vue de l'intérêt national, d'appeler les célibataires avant les hommes mariés. Mais il faut aussi tenir compte que les femmes célibataires du pays doivent être prises en considération autant que les femmes mariées. Quand leurs maris partent au front, les femmes ont droit à l'allocation de famille et à certaines autres indemnités, mais les femmes célibataires n'ont rien de pareil. Sans doute le célibataire, à tout prendre, est plus libre et sa situation domestique n'est pas grevée des mêmes charges. Mais nous ne pouvons pas nous dispenser de tenir compte de l'autre point de vue que je me permets d'indiquer au comité. En un mot, nous avons été aussi loin que nous le pouvions en imposant une priorité d'obligation aux célibataires.

M. NESBITT: N'a-t-on pas demandé que les divorcés soient considérés comme célibataires?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Les hommes divorcés ne sont pas mariés, et par conséquent rentrent dans la classe des célibataires. Naturellement, s'ils ont d'autres obligations domestiques, ils peuvent invoquer un cas d'exemption prévu par l'article 2.

M. MACDONALD: Les statistiques indiquant le nombre relatif des hommes mariés et des célibataires que le premier ministre a données en présentant ce bill, datent de six ans, et pour le moment il est impossible de préciser combien il y en a de chaque classe en Canada et combien d'hommes se sont enrôlés dans chaque classe.

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre de la Milice m'informe que nous n'avons pas de statistiques de ces classes.

M. PARDEE: Pour envoyer les célibataires, la dépense ne sera pas finalement aussi grande que pour envoyer les hommes mariés. Je me bornerai à répéter que, suivant moi, les célibataires devraient partir les premiers.

M. CURRIE: Une chose qui a contribué plus que tout autre à jeter du discrédit sur le système d'enrôlement volontaire, c'est l'énorme quantité de difficultés administratives qui ont précédé l'octroi de l'allocation de famille. En vertu des King's Regulations, un soldat doit obtenir le consentement de son officier pour se marier. Le simple soldat ne peut pas parler à son officier de questions d'affaires ou de discipline, s'il n'est pas amené en présence de l'officier par un sous-officier. C'est le règlement de l'armée. Un jeune Canadien désire se marier;

il demande à son caporal ou à son sergent de le conduire à son officier. Quand il est en présence de ce dernier, il lui expose sa demande.

L'officier est peut-être un jeune subalterne qui répond: "C'est bien; j'en parlerai au commandant." Puis il oublie d'en parler au commandant ou encore il part avec son régiment pour l'Europe, en sorte que le département ne reçoit pas avis que l'on a consenti à ce mariage. Un grand nombre de ces cas viennent tous les jours à ma connaissance et tous mes collègues, j'en suis certain, sont au courant de cas de cette nature dans lesquels le département n'a pas accordé d'allocation d'absence uniquement parce qu'un officier a négligé d'avertir les autorités qu'il a consenti au mariage. Il n'existe pas de formules que l'officier puisse remplir afin d'attester qu'il a donné son consentement au mariage de l'un de ses soldats.

C'est un ancien règlement militaire qui fut établi à l'époque où les soldats vivaient dans des casernes; il fallait fournir des logements aux soldats mariés, en sorte que le mariage n'était permis qu'à un certain nombre de soldats appartenant aux régiments de l'armée régulière. Le règlement fut établi aussi dans le but d'empêcher un soldat d'épouser une femme de réputation douteuse. En ce qui concerne le Canada, nous pouvons certifier que chaque soldat qui a contracté mariage après son engagement, a épousé une femme respectable, en sorte qu'il ne saurait surgir de difficultés de ce côté-là.

La seconde question, c'est l'obtention du consentement du commandant du corps dont fait partie le soldat. Dans tous les cas dans lesquels j'ai eu l'occasion de faire une enquête, je me suis convaincu que l'officier avait accordé son consentement, mais qu'il avait négligé de notifier la chose aux autorités concernées. La conséquence est que les femmes de ces soldats ont souffert et souffrent encore de grandes privations, en sorte que le système est devenu impopulaire. Je pense donc qu'il est encore temps pour le département d'adopter un règlement—on peut le faire en tout temps par décret rendu en conseil—décidant que toute femme qui a épousé un soldat de l'armée canadienne a droit à une allocation d'absence sans être obligée d'obtenir l'attestation du commandant du régiment auquel appartient son mari et que, dans aucun cas, le département ne saurait lui refuser cette allocation, à moins que les autorités ne reçoivent un avis du commandant déclarant que le soldat a épousé une femme de mauvaise réputation.

Les membres du Parlement, à mon avis, se rendront compte qu'un règlement de cette nature serait juste et raisonnable sans compter qu'il couperait court à une quantité de formalités administratives.

Un grand nombre de ces conscrits se marieront peut-être et il est possible que nous ayons beaucoup de difficultés en conséquence. La question sera de beaucoup simplifiée, si nous présumons que le consentement de l'officier a été accordé et dans aucun cas l'allocation d'absence ne devrait être refusée, à moins que le commandant d'un régiment n'avertisse le département de la Milice qu'il est dans l'intérêt de l'Etat que l'allocation d'absence soit refusée.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Mon honorable ami veut parler en particulier des mariages qui sont célébrés en Angleterre?

M. CURRIE: Pas du tout; je parle des mariages célébrés au Canada. Je me rappelle deux cas qui ont été portés à ma connaissance.

Sir EDWARD KEMP: Relativement aux mariages qui sont célébrés au Canada, il n'est guère nécessaire de nous tracasser, car nos soldats ont été laissés passablement libres à ce sujet. En Angleterre, le département a dû surmonter d'assez graves difficultés à propos de ces mariages pour des raisons qui sautent aux yeux de quiconque a étudié la situation. Un décret en conseil a été adopté afin de protéger le Trésor et les soldats eux-mêmes. Nos jeunes Canadiens ne sont pas habitués à toutes les conditions qui existent à Londres et dans un bon nombre de villes du Royaume-Uni; c'est donc dans le but d'empêcher nos soldats de contracter des unions d'une certaine nature en Angleterre que nous avons établi quelques restrictions auxquelles ils doivent se soumettre avant d'obtenir la permission de se marier. Il n'est pas désirable que nos jeunes volontaires contractent des mariages à la hâte en Angleterre, et dans certains cas peut-être, avec des femmes dont la réputation laisse à désirer; en conséquence, nous avons tenu à protéger nos jeunes gens. Après avoir mûrement étudié la situation, le conseil a rendu dernièrement un décret statuant que tout soldat canadien qui désire contracter mariage en Angleterre doit au préalable obtenir le consentement de son commandant et ce dernier a reçu l'instruction de refuser son assentiment, à moins qu'après enquête il n'acquière la conviction que la jeune fille jouit d'une bonne réputation et sera une bonne épouse pour le jeune soldat. Le commandant a aussi reçu l'instruction de recourir aux bons offices du

pasteur de la paroisse, lorsque la chose est possible, afin qu'il témoigne de l'excellente réputation de la fiancée du soldat. Ces sauvegardes sont absolument nécessaires, à mon avis. Je suis donc convaincu que tout le monde approuvera notre attitude en ces matières.

M. CURRIE: Je ne traite pas de la question du mariage de nos soldats en Angleterre. C'est là une question distincte à tous les points de vue. Je soutiens que les règlements devraient être modifiés de façon a ce qu'il soit à présumer que, tout soldat qui a contracté mariage avant son départ du Canada, a reçu au préalable le consentement de son commandant.

Je me rappelle un fait qui a été porté à ma connaissance, l'autre jour. J'ai en mains la lettre du commandant, écrite il y a déjà plusieurs mois, attestant qu'il a donné son consentement à l'un de ses soldats d'épouser dans la ville de Barrie, une femme respectable; mais on lui a refusé l'allocation d'absence à laquelle elle a droit.

Des cas semblables ont été signalés à mon attention par tout le pays. Des soldats se sont mariés, mais les commandants ont négligé d'en informer le ministère de la Milice. Quand les soldats sont passés de l'autre côté, je suis d'avis que les règlements devraient être plus sévères. L'expérience que j'ai acquise en la matière justifie à la lettre les observations que le ministre de la Milice vient de faire entendre.

Ma propre expérience confirme tout ce que vient de dire le ministre, mais on devrait établir une règle concernant les conscrits déjà mariés en Canada et l'allocation de famille devrait leur être accordée sans autre formalité. Je demande au ministre de prendre les mesures nécessaires pour que cette question de l'allocation de famille ne cause plus d'ennuis aux soldats. Je sais personnellement que des réclamations pendantes depuis deux ans ne sont pas encore réglées.

M. NESBITT: Il y a environ un mois, j'ai eu à m'occuper d'une réclamation de cette nature. Le jeune homme prétend que son nom a été affiché sur le tableau, à la caserne, pendant deux semaines avant son mariage. Je n'ai encore pu rien obtenir du ministre de la Milice. La femme que ce soldat a épousée est une personne absolument respectable.

M. SMITH: Je tiens à accentuer les remarques faites par l'honorable député de Simcoe. Ces allocations de famille sont entourées de trop de formalités. Je me rappelle le cas d'un soldat canadien arrivé en Angleterre; on lui enleva sa solde et tout ce qu'il lui revenait et on arrêta l'allocation que sa mère recevait. Il me semble qu'une pauvre mère, au Canada, ne devrait pas avoir à souffrir de ce qui peut se passer en Angleterre.

M. BARRETTE: L'honorable ministre de la Justice me permettrait-il une question?

L'hon. M. DOHERTY: Certainement.

M. BARRETTE: Les membres de cette Chambre seront-ils exemptés de l'application de la présente loi, et, dans la négative, ceux qui ont voté en faveur de la loi, seront-ils les premiers appelés sous les armes?

L'hon. M. DOHERTY: Aux termes de cette loi, les honorables membres de cette Chambre ne sont pas exemptés du service militaire obligatoire. Je ne sais pas, naturellement, quels députés auront l'honneur d'être appelés les premiers. Je crois cependant que tous les députés, d'âge militaire, seront anxieux d'avoir cet honneur.

M. THOBURN: Un cas particulier est pervenu à ma connaissance hier. Une famille de mon comté a envoyé au front cinq garçons qui étaient les seuls soutiens de leur père et de leur mère. Un des fils a été tué et un des quatre autres est marié et, par conséquent, une allocation de famille a été payée à sa femme. La mère de ces soldats est décédée depuis. Les trois autres fils n'avaient fait aucun arrangement pour déléguer une partie de leur solde et le père s'est trouvé à ne rien recevoir. Le ministère de la Milice n'est pas à blâmer, puisqu'aucun arrangement n'avait été fait. Il n'en reste pas moins que voici un père qui a envoyé cinq fils à l'armée et qui est dans la misère. Mon honorable ami (M. Bradbury) dit que dans un cas comme celui-ci les parents devraient toucher la délégation de solde. Mais on me dit que les parents qui ne reçoivent pas d'allocation de famille n'ont pas droit à une délégation de solde. Les intéressés se sont adressées au ministère et j'espère qu'on leur rendra justice. Dans l'état actuel des choses, cependant, si on ne fait pas des arrangements spéciaux, le père n'aura rien.

L'hon. M. OLIVER: Je puis rapporter un cas à peu près semblable. Une veuve d'Inverness, en Ecosse, a quatre fils dont un dans l'armée impériale. Les trois autres habitent le Canada, et deux, qui étaient célibataires, se sont enrôlés en 1916. Le troisième est marié. Ces trois fils au Canada supportaient leur mère en Ecosse. Quand les deux fils célibataires s'enrôlèrent, il fut convenu que le troisième prendrait soin de sa mère. Plus tard, ce dernier s'adressa au

ministère pour obtenir une allocation pour sa mère, afin de pouvoir s'enrôler à son tour, sans laisser sa mère dans le besoin. L'allocation fut refusée parce que la mère n'y a droit que lorsque le fils qui s'enrôle est le seul soutien de sa famille. Quand ce dernier s'est adressé au ministère de la Milice, on lui répondit qu'il n'était pas le seul soutien de sa mère et que, partant, celle-ci n'a pas droit à une allocation de ce chef. Si cette veuve n'avait qu'un fils à l'armée et deux autres dans le civil—deux fils mariés—elle aurait eu droit à l'allocation, mais vu qu'elle a trois fils à l'armée, les règlements lui refusent tout secours. Cette règle paraît fort étrange. Cette veuve, qui a deux fils dans les corps expéditionnaires canadiens et un dans l'armée impériale, se trouve punie de ce que ses fils ont fait trop de sacrifices pour la patrie.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Cette question de l'allocation de famille donne lieu à toutes sortes de combinaisons.

Le représentant de Lanark-Nord (M. Thoburn) a parlé d'un cas et le représentant d'Edmonton d'un autre qui ne lui ressemblait pas. Mais ce sont deux cas exceptionnels. Je ne doute pas que d'autres députés aient eu l'idée de semblables exemples de ce qu'on pourrait appeler, non pas de réelles irrégularités, mais quelque chose frisant l'irrégularité. Le règlement a été modifié à plusieurs reprises afin de parer à différentes situations. Dès qu'on y a remédié, nous n'entendons plus parler des difficultés qu'il était destiné à supprimer. Cependant de nouvelles complications et de nouvelles difficultés surgissent, et afin de tirer au clair des réclamations qui s'accumulaient, j'ai nommé une commission formée de deux officiers—des avocats—qui étaient de retour du front. Je les ai réunis au bureau des transports de solde et des allocations de séparation. Ils ont examiné ces affaires, mais ils n'ont pas encore fini. C'est le désir du département de les régler toutes, mais la tâche est ardue. Je ne crois pas qu'il soit possible d'établir des règles et règlements qui s'appliqueront à chaque cas qui se présentera nécessairement. D'un autre côté, j'avoue qu'on devrait régler de quelque façon des cas d'injustice comme ceux que les députés ont signalés. La commission dont j'ai parlé pourra, je l'espère, y parvenir.

L'hon. M. OLIVER: Je désire terminer l'exposé de l'affaire que j'ai mentionnée. Le dernier rapport que j'ai reçu de la commission disait que la veuve n'avait pas droit à une allocation de séparation, vu qu'elle recevait des secours de son fils, marié au Canada. J'ai fait observer au ministre que les mesures prises par le fils au Canada, afin de permettre à ses frères de se rendre au front ne résultaient pas d'un lien de famille ordinaire. C'était un devoir exceptionnel entrepris uniquement pour motifs patriotiques, qui ne devait priver la mère de son droit à une allocation de séparation, du moins, à l'égard de l'un de ses fils.

M. BARRETTE: L'honorable ministre de la Justice a-t-il considéré l'enrôlement des détenus dans les pénitenciers et prisons de l'Etat, et ne croit-il pas qu'il serait beaucoup plus désirable d'enrôler ces détenus, de préférence à nos cultivateurs? Ce serait certainement une économie pour le pays et il me semble que cette suggestion devrait recevoir l'approbation de l'honorable ministre de la Justice.

L'hon. M. DOHERTY: En réponse à mon honorable ami, je lui ferai remarquer que les détenus dans les pénitenciers et prisons de l'Etat n'échappent pas à l'opération de la présente loi. Je crois qu'ils seraient, dans le moment, en position de s'excuser, vu qu'il leur serait impossible de répondre à l'appel de leur classe, à moins qu'on ne leur accorde tout d'abord leur liberté. En ce qui concerne ce qui devrait être fait de ces détenus, cette question a reçu et recevra encore notre considération. Il y a une foule de choses qui doivent être considérées avant de décider définitivement l'enrôlement de ces prisonniers et détenus, et j'ai déjà eu l'occasion de faire quelques remarques dans cette Chambre à ce sujet. Quoiqu'il en soit, je ne crois pas qu'il serait possible, ni désirable, d'envoyer tous ces détenus, sans aucune distinction. Il y a beaucoup de ces prisonniers, qui, par leurs crimes et leur caractère, font qu'ils ne sont aucunement désirables et qu'on ne peut enrôler en compagnie des autres citoyens respectables qui formeront partie de nos forces militaires en vertu de cette loi. Un choix s'impose donc et cette question recevra notre considération.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Revenant à l'article 5, qui a déjà été adopté, je propose:

Que le paragraphe 3 de l'article 16 soit retranché de l'article 16 et qu'il devienne le paragraphe 6 de l'article 5.

Cela est conforme à la proposition faite hier par le représentant de Cap-Breton (M. McKenzie). Le texte est le même qu'au paragraphe 3 de l'article 16, sauf le changement d'un mot ou deux à la 2e ligne. Le sens est le même. L'article est ainsi conçu:

Nulle procédure autorisée ou pendante devant l'un des tribunaux mentionnés à l'article 5...

Le reste n'est pas changé.

Sir WILFRID LAURIER: Le solliciteur général veut-il lire le paragraphe tel que modifié?

M. MEIGHEN (lisant):

Nulle procédure autorisée ou pendante devant quelqu'un des tribunaux créés par la présente loi, et nulle décision rendue par pareils tribunaux ne doivent, au moyen de brefs d'injonction, défense de statuer, mandamus, certiorari, habeas corpus ou autre procédure, soit analogue ou autre provenant de toute cour, être restreinte, imposée, suspendue, renvoyée ou soumise à révision, ou reconsidération pour aucun motif, soit qu'elle provienne d'une prétendue incompétence du tribunal, de nullité, vice ou irrégularité des procédures ou pour toute autre cause quelconque, ni nulle pareille procédure ou décision être révoquée en doute, revisée ou reconsidérée indirectement dans toute action ou procédure, civile ou au criminel.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Les douze premiers articles étant adoptés, j'aimerais à faire insérer à l'article 13, et comme cinquième paragraphe, le texte maintenant un peu plus abrégé de ce qui constituait le paragraphe 4 de l'article 16. Je propose donc

Que le texte suivant soit ajouté à titre de 5e paragraphe de l'article 13:

(5) Rien dans la présente loi n'est tenu comme mitigeant ou affectant les peines prescrites par tout autre acte ou toute autre loi ayant trait à la contravention d'aide à l'ennemi, non plus que les pouvoirs du Gouverneur en conseil sous l'empire de la loi des mesures de guerre, 1914.

(Cet amendement est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Les articles 14 et 15 ont été adoptés. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 étant maintenant insérés ailleurs, nous avons abrégé le reste de cet article en fusionnant le texte de ce qui constituait les paragraphes 2 et 5 et l'avons disposé en la manière que l'honorable député de la division Saint-Antoine (sir Herbert Ames) suggérait hier soir. Voici le texte que je propose pour l'article 16:

16. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, toute personne qui, relevant de quelqu'une des classes énumérées à l'article 3, contrevient à quelqu'une des dispositions de la présente loi ou des règlements et pour la violation desquelles la présente loi ne prescrit point d'autres peines.

Ce texte est encore à peu près le même qu'hier soir.

(2) Est coupable de contravention et passible, après mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire, à un emprisonnement d'au moins un an et d'au plus cinq ans toute personne qui, au moyen de quelque communication, publication ou article écrit ou imprimé, ou par quelque discours ou déclaration publique,

(a) conseille ou incite les hommes mentionnés en l'article 3 à enfreindre la présente loi ou les règlements, ou,

(b) de propos délibéré, résiste ou fait obstacle, ou tente à dessein de résister ou faire obstacle, ou tente d'induire ou déterminer quelque personne ou classe de personnes à résister ou faire obstacle à l'exécution de la présente loi, ou

(c) dans le but de faire obstacle ou de mettre des entraves à l'exécution ou à l'application de la présente loi, induit ou détermine, ou tente d'induire ou de déterminer quelque personne ou classe de personnes à s'abstenir de faire des demandes de certificats d'exemption ou de soumettre les preuves relatives à ces demandes.

La principale modification apportée au paragraphe 3 réside dans l'adoption de l'avis suggéré par l'honorable représentant de Shefford (M. Boivin) et qui, je dois le dire, compte parmi les plus précieux que nous ayons reçus. Ce paragraphe sera désormais conçu comme suit:

3) Tout journal, livre, périodique, brochure ou publication imprimée contenant quelque matière interdite par le paragraphe 2 du présent article peut, que l'imprimeur ou l'éditeur desdites publications ait été ou non préalablement trouvé coupable, être sommairement supprimé, ou l'impression ou la publication de tout journal ou périodique contenant telle matière peut être interdite pour une période n'excédant pas la durée de la présente guerre; mais il ne doit être intenté de procédures en vertu du paragraphe 2 du présent article qu'avec l'assentiment du juge d'appel central.

L'hon. M. OLIVER: Il est certain que comme conséquence de la discussion d'hier soir cet article du projet de loi accuse une amélioration très sensible. Avec de telles restrictions, je ne m'opposerai pas à l'insertion de pareilles dispositions, puisque le Gouvernement les croit nécessaires. A lui d'en juger. Je le félicite d'avoir décidé de ne pas insister sur les prescriptions si vagues et si compréhensives que nous avons examinées hier soir et que le ministre de la Justice semblait juger indispensables à la valeur de la loi.

L'hon. M. DOHERTY: Elles sont encore toutes là.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre doit avoir meilleure vue que moi. Je me permettrai d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement sur ce que je disais hier soir au sujet de droit à la propriété des journaux, et de demander que les tribunaux accordent à ces derniers la somme de protection dont la nouvelle loi ne saurait dépouiller les particuliers. Aux termes du présent article, il faudra obtenir l'assentiment du juge d'appel central avant d'intenter des procédures tendant à la suppression d'un journal, en quoi je constate que le texte d'aujourd'hui est de beaucoup pré-

férable à celui d'hier. On observera cependant que le journal n'a aucune occasion de justifier son attitude. Pour ce qui concerne l'examen des circonstances, la prise des dépositions et l'instruction de l'affaire, il n'existe aucune disposition; force sera, à ces égards, de s'en rapporter au bon plaisir du juge d'appel central. Etant moi-même propriétaire de journal, je considère que la gestion des affaires particulières d'un journal ne doit pas être assujétie à la censure à l'égal des propos séditieux ou du fait de fournir des renseignements à l'ennemi.

Il s'agit ici essentiellement de l'administration, de l'adminisration des affaires internes du pays par un gouvernement de parti, et qui d'un côté comme tel est susceptible de faire critiquer ses actes dans l'intérêt public et de l'autre est exposé à abuser des pouvoirs que lui confère le présent projet de loi en les exerçant pour des motifs de parti plutôt que pour des motifs d'intérêt public. Tout ce que je demande, c'est que le journal soit traité sur le même pied qu'un individu et que ceux qui sont responsables de son administration aient le même privilège de se défendre, dans les mêmes circonstances, qu'un individu quelconque contre lequel des procédures sont prises en vertu de la première partie de cet article. Je crois que le premier ministre ou le ministre de la Justice a dit hier soir qu'une telle disposition n'était pas pratique. Je dis qu'elle est absolument pratique dans les affaires civiles. J'ai quelque expérience à ce sujet et je sais qu'en matière de libelle, un journal est traité sur le même pied qu'un individu, c'est-à-dire que le procès est intenté aux propriétaires du journal incriminé. Il n'y a aucune raison, au point de vue de l'application de la loi, pour qu'un journal, qui est incriminé, ne jouisse pas des mêmes droits qu'un simple défendeur. Je prétends que les fonds considérables placés dans les entreprises des journaux canadiens, l'importance et les difficultés des services qu'ils rendent leur valent au moins autant de droit à la protection de la loi que ne peut espérer un particulier quelconque.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que le nouvel article 16 dont je viens de donner lecture soit substitué à l'ancien. Je propose aussi que le paragraphe 6 qui soumet l'entrée en vigueur de l'article à l'assentiment du gouverneur en Conseil soit retranché. Quand nous serons rendus à l'article 17, je proposerai que le deuxième paragraphe soit biffé.

M. MARCIL: Je présume que le propriétaire d'un journal aura droit de se faire entendre avant que le tribunal d'appel central décide de supprimer le journal. Les journaux donnent de l'emploi à un nombre assez considérable de personnes et la suppression soudaine d'une journal sans donner la chance à son propriétaire de s'expliquer peut n'être pas dans l'intérêt public.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami comprendra que, sauf dans un cas très flagrant et outrageant, la suppression d'un journal pour un permier délit n'est pas probable. S'il devient expédient de prendre des mesures contre un journal sous le régime des présentes dispositions, je suppose que le propriétaire sera au préalable prévenu, que les articles qu'il publie tombent sous le coup des dispositions de cette loi; il sera peut-être prévenu plus d'une fois, à moins que l'attitude du journal soit excessivement outrageante et nuisible à l'intérêt public.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) me permettra de lui faire remarquer qu'on ne peut supprimer un journal sans obtenir au préalable l'approbation du tribunal d'appel central. Celui-ci ne consentira pas à la suppression d'un journal sans motif valable.

L'hon. M. MARCIL: Il m'est déjà arrivé de donner le compte rendu de discours faits en public et je me rappelle un cas qui est allé jusqu'au conseil privé. Si on demandait aux membres de cette Chambre qui ont entendu prononcer un discours, ce qu'a dit l'orateur, il y aurait bien des versions différentes. Avant d'agir contre un journal aura-t-on le soin de contrôler les véritables paroles de l'orateur?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de doute qu'avant de prendre des procédures, on prendra les moyens d'obtenir une version authentique.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Autrement la loi devient inutile.

M. MACDONALD: Je vois avec beaucoup de plaisir que la disposition très anormale qui faisait un délit de pousser un autre à créer des embarras au Gouvernement a été biffée. L'article se comprend beaucoup mieux maintenant. A propos de ce qu'a dit mon honorable ami de Bonaventure, je présume que la preuve de l'authencité des paroles prononcées se fera selon les mêmes règles qui régissent la preuve de faits devant un tribunal ordinaire. J'aimerais savoir du solliciteur général s'il y a quelque disposition en vertu de laquelle le tribunal accordera une certaine confiance dans la véracité du jour-

nal ou s'il y aura la même preuve à faire que pour établir un fait quelconque?

L'hon. M. MEIGHEN: Sous le régime du paragraphe 2, la poursuite se fait absolument comme toute autre poursuite. L'article 14 est le seul article de la loi qui détermine que la preuve est à la charge du défendeur.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ce qui n'a pas de rapport au sujet qui nous occupe.

L'hon. M. MEIGHEN: Aucun.
(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que l'on biffe le dernier alinéa du nouvel article 17. Vu que l'on pourra, d'une façon plus pratique, donner effet à l'article qui se rapporte aux contraventions à cette loi, lorsque celle-ci sera elle-même en vigueur, et vu—ce qui est aussi très important—que les dispositions du présent bill ne sauraient recevoir leur exécution tant que la proclamation mentionnée à l'article 4 n'aura pas été publiée, l'objet de ce paragraphe se trouve réellement atteint par l'inscription de l'article 4 dans le présent bill.

M. MACLEAN (Halifax): Il peut être exact que, pour le moment, cette clause n'ait pas d'effet utile, puisque le mécanisme administratif chargé de la mise en œuvre de la loi doit faire le sujet d'une proclamation, sous le régime d'un autre article; je crois, cependant, qu'il serait fâcheux de biffer cet article. J'avais l'espoir que, préalablement à la mise en vigueur du présent bill, on mettrait de nouveau à l'essai l'enrôlement volontaire, au Canada, ce qui pourrait rendre inutile l'application de la présente mesure, et, pour cette raison, j'aimerais que cette disposition restât dans la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que l'on complique plutôt les choses, en laissant cette disposition dans la loi, et voici pourquoi: l'article 16 devra produire son effet aussitôt que la loi est sanctionnée. Il ne serait pas à propos de laisser l'article 16 sans aucun effet jusqu'à ce que la loi même fût mise en vigueur, au moyen d'une proclamation, car alors, il serait très difficile, en procédant suivant la loi, de donner d'avance effet à la mesure. Avec cette disposition dans la loi, on a besoin d'un article qui donne effet à l'article 16, avant que la loi même soit proclamée. Si mon collègue veut lire l'article 16, il éprouvera de la difficulté à obtenir une interprétation bien nette ou certaine de ce qu'une cour pourrait faire sous son empire, si les autres dispositions de la loi n'avaient pas leur effet. Je ne vois pas de raison qui puisse nous engager à conserver cet article, et je puis assurer au représentant d'Halifax (M. A. K. Maclean) que le résultat auquel il vise sera tout aussi bien obtenu au moyen de la loi sous la forme où elle a été proposée.

M. MACDONALD: Serait-il déplacé d'observer que je suis très heureux que le solliciteur général ait jugé à propos de se former à l'idée qu'il y a de l'anomalie qui se serait produite, si l'on avait demandé aux cours d'imposer un châtiment au contrevenant d'une loi qui n'aurait pas encore été mise en vigueur? C'est ce que j'ai fait observer, hier soir, au ministre de la Justice, et celui-ci a soutenu assez longuement que l'idée que nous en avions n'était guère digne d'arrêter l'attention.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne crois pas m'être exprimé exactement comme le prétend l'honorable député. Au contraire, j'ai examiné très soigneusement le point et le résultat a été très satisfaisant.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne reste plus que les exceptions 6 et 7 de l'annexe.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: En conformité du précédent de la loi des Etats-Unis relative au service obligatoire, dans ce dernier pays, je proposerais qu'on modifie l'article 8, par l'inscription après les mots "y compris" dans la première, ligne des mots "étudiants en théologie et. . .".

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Notre loi concernant la milice contient plusieurs catégories d'exemptions. L'article 10 est ainsi conçu:

Tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus et de moins de soixante ans, non exemptés ni frappés d'incapacité par la loi et sujets britanniques, peuvent être appelés à servir dans la milice; dans le cas d'une levée en masse, le gouverneur général peut appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes.

L'article 11 édicte ce qui suit:

Seules les personnes suivantes sont exemptées de servir dans la milice, savoir:
Les membres du conseil privé du roi pour le Canada;
Les juges de toutes les cours de justice;
Les membres des conseils exécutifs provinciaux;
Les sous-ministres des gouvernements tant fédéral que provinciaux;
Le clergé et les ministres de toutes confession et sectes religieuses;
Les télégraphistes en activité d'emploi;
Les fonctionnaires et commis régulièrement employés à la perception du revenu;
Les directeurs et officiers de toutes les prisons et de tous les asiles publics d'aliénés;
Les membres de la milice navale;

Les membres de la police et des corps de pompiers employés en permanence dans les cités, villes et villages constitués en corporation;

Les professeurs des collèges et universités, et les instituteurs des ordres religieux;

Les personnes rendues impropres au service militaire par quelque infirmité physique ou mentale;

Le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien;

Les pilotes et apprentis pilotes durant la saison de la navigation;

Les gens auxquels, à raison des doctrines de leur religion, il répugne de porter les armes ou de faire eux-mêmes du service militaire, dans les conditions établies.

Cette dernière disposition se retrouve dans cette loi, mais cette dernière n'exempte aucune des autres classes de notre population. Ainsi, par exemple, le projet de loi sur le tapis ne fait mention dans les exemptions qu'elle contient, ni des juges, ni des membres des conseils exécutifs provinciaux, ni des sous-ministres des gouvernements tant fédéral que provinciaux, ni des télégraphistes en activité d'emploi, etc.

Que prescrit le bill à leur égard? Nous avons incorporé la loi de milice dans ce projet de loi, et je suppose que toutes les exemptions prévues à l'article 11 de la loi de milice se trouvent par le fait même à faire partie du bill. Je ne suis pas très sûr de la chose, parce que le bill ne précise qu'une seule des classes d'exemptions dont il est fait mention dans la loi de milice. Où vient la différence?

L'hon. M. MEIGHEN: Les circonstances qui nous forcent à rendre la présente loi diffèrent de tout au tout de celles qui existaient lors de la promulgation de la loi de milice. Ensuite les besoins du pays, les circonstances en perspective. étaient alors bien différentes des circonstances correspondantes en 1905. La loi de milice de 1904 crée un grand nombre d'exemptions, et cependant je pourrais, je crois, nommer trois ou quatre fois plus de classes de personnes qui auraient droit à être dispensées de servir tout autant que les classes qui y sont mentionnées. Notre projet de loi tend à réduire les exceptions au minimum; en somme, les seules exemptions sont en premier lieu les exceptions contractuelles c'est-à-dire les exceptions que la nation s'est engagée de faire; elles sont comprises dans le 7e alinéa; deuxièmement, ceux qui ayant déjà servi ou étant sous les armes ont déjà fait leur devoir; enfin les exemptions religieuses, car nous reconnaissons que la nécessité qui prime tout est de maintenir la force morale et religieuse de la nation; c'est une exemption que tous les pays ont inscrit, je crois, dans leurs lois militaires. Nous avons réduit à un minimum le nombre de classes exemptées et maintenant que nous avons adopté de confier les sélections à des tribunaux ou à une organisation judiciaire, nous n'allons pas dicter à ces tribunaux ou à ces conseils quasi-judiciaires leurs décisions.

[Le très honorable sir Wilfrid Laurier.]

Sous le régime de la loi de milice la sélection se fait exclusivement par le tirage au sort et à moins de spécifier les personnes qu'il faut exempter, elles pourraient bien tout comme d'autres tirer un mauvais numéro. D'où la nécessité de spécifier les exemptions et même à mon avis, le législateur aurait dû aller plus loin car si l'occasion se fût présentée d'appliquer la loi, de très étranges résultats étaient possibles. Avec le tirage au sort, le législateur a dû spécifier avec soin les exemptions, tandis qu'avec un système de sélection, mieux vaut laisser ce soin aux tribunaux.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je voulais bien comprendre le bill. Je ne m'oppose pas à l'article; loin de là, je crois qu'il est très bien conçu. Si je me permettais quelque suggestion, ce serait de lui donner encore plus d'ampleur. Il est bon d'exempter les ordres religieux. Quant aux exemptions contractuelles, je doute que nous ayons là un motif suffisant d'exemption. Le seul engagement envers les menonites lors de leur immigration en 1877 ou 1878 fut une promesse de la part du Gouvernement de respecter leurs scrupules religieux. Le Gouvernement ne s'est pas engagé vis-à-vis des quaquers, mais ils seront exempts pour motifs consciencieux.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ils ne sont pas exemptés ipso facto.

L'hon. M. MEIGHEN: Le très honorable député confond les exemptions et les exceptions. Les exceptions ne sont accordées qu'à ceux que nous nous sommes engagés de dispenser du service militaire. Viennent ensuite les exemptés, s'ils peuvent prouver la bonne foi de leurs scrupules consciencieux. Tel serait le cas des quaquers qui auront à prouver leur droit à l'exemption.

M. NESBITT: Je suis convaincu que nombre de pasteurs ne voudront pas profiter des dispositions de la loi les exemptant du service. Tous ceux que j'ai rencontrés ne veulent pas en être dispensés. Et je ne vois pas pourquoi ils en seraient dispensés plus qu'un autre. Ensuite pourquoi spécifier que les étudiants en théologie auront droit de se faire exempter.

L'hon. M. MEIGHEN: Le principe est le même.

M. NESBITT: Vous les exceptez du service obligatoire; je ne vois pas pourquoi ni

d'ailleurs pourquoi permettre au clergé d'échapper à l'obligation militaire. Chez moi, les ecclésiastiques ne tiennent pas à être exceptés du service; beaucoup même se sont enrôlés, qui comme chapelains, qui comme soldats, et quelques-uns ne le cèdent à personne au combat. Beaucoup ont exhorté les laïques à s'enrôler et se battre; pourquoi, surtout les étudiants en théologie, ne feraient-ils pas comme les autres?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: En effet, un grand nombre de membres du clergé se sont rendus en Europe avec le corps expéditionnaire canadien et ont fait leurs preuves en Angleterre et au front. Les autres peuvent les imiter; rien dans le présent projet de loi ne leur retire ce privilège.

M. NESBITT: La loi ne leur enlève pas le droit de s'enrôler volontairement?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non, pas le présent projet de loi.

M. NESBITT: Il en est parlé dans une disposition.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je suis sûr qu'il y a à cet égard une disposition spéciale en ce qui concerne le clergé, je crois qu'il est bon de s'en tenir aux règles posées dans nos lois sur la milice depuis 49 ans et qui sont aussi celles de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. En ce qui concerne les étudiants en théologie, nous prenons exemple sur le pays voisin, où, comme ici, l'absence de ministres des diverses croyances religieuses en nombre suffisant a rendu, de temps à autre, nécessaire, pour quelques Eglises tout au moins, l'utilisation des services de ces étudiants et, dans certains cultes, l'étudiant est consacré au ministère presque du jour où il commence ses études. Tenant compte de toutes ces conditions, les précédents qui existent, comme aussi des dispositions prises par les différents cultes dans le pays, il a semblé qu'il était à propos de faire à l'article 6 ce petit ajouté. Dirais-je à mon très honorable ami que les membres de tout ordre religieux connu pour son caractère exclusif sont expressément exceptés.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Oui, je sais.

L'hon. M. MARCIL: Des membres d'un certain ordre religieux ont appelé hier mon attention sur le fait qu'en janvier 1916, lors de la discussion en Angleterre sur la troisième lecture du bill relatif au service obligatoire, il a été proposé de supprimer l'exemption créée en faveur des ministres de l'évangile, et que M. Bonar Law s'est opposé à cette motion, laquelle a été retirée après un court débat. Il paraît, en outre, que les archevêques d'York et de Canterbury ont refusé de permettre que leur clergé s'enrôlât. Quand à ce qu'a dit le premier ministre de nos voisins, la loi américaine exempte du service militaire le clergé dans les termes qui suivent:

> Les ministres réguliers du culte ou dûment ordonnés, de même que les étudiants qui, à la date de l'approbation de cette loi, se préparent au ministère dans des écoles de théologie reconnues.

Les mots employés dans la loi anglaise sont:

> Les hommes appartenant aux ordres sacrés ou les ministre réguliers de toute croyance religieuse.

Je dois dire que, dans la province de Québec, les membres du clergé catholique romain se sont en grand nombre volontairement engagés comme aumôniers et que tous ceux qui appartenaient aux ordres religieux expulsés de France et qui ont établi leur résidence dans ce pays sont retournés en France pour y accomplir leurs devoirs militaires. Je crois que les capucins de cette ville ont perdu trois ou quatre de leurs membres sur le champ de bataille. Pas un n'a cherché à éviter le service. Il est juste, je crois, dans l'intérêt public et moral de ce pays de faire que ces jeunes étudiants puissent rester à leurs occupations.

M. MORPHY: Je répugne absolument à ce que l'on mette les étudiants en théologie dans la même catégorie que le clergé. Je pense que les collèges de ce pays—au moins dans beaucoup d'endroits de l'Ontario—ont fait partir pour le front leur vigoureuse jeunesse, sans se préoccuper de l'avenir. Ils sont courageusement partis sous le régime du volontariat. Je parle pour moi seulement, mais il me paraît malséant d'exempter de l'application de cet article les jeunes gens qui fréquentent les universités de ce pays, là où elles n'ont pas comme telles montré le même penchant patriotique et loyal que d'autres, là où de fait on a en quelque sorte commandé aux étudiants de ne pas partir comme volontaires. Il ne convient pas au Parlement de créer de telles exemptions, et cela n'est pas juste pour ceux qui ne sont pas étudiants en théologie.

Devant la loi, tous les hommes doivent être égaux. Chacun a un devoir à remplir envers l'Etat et cette spécialisation ou par-

ticularisation d'un groupe d'étudiants, par le motif qu'il s'agit de théologie, me semble bien peu compatible avec le véritable esprit de la démocratie. Nous faisons parade de sentiments démocratiques que nous affirmons en toute circonstance et, quand il s'agit de sang et de chair humaine, je ne vois pas qu'il y ait de distinctions à établir. Il me semble injuste d'exempter une certaine classe d'étudiants pendant que d'autres vont être contraints au service militaire par cette loi.

Le premier ministre a énoncé la seule bonne raison pour laquelle les étudiants en théologie seraient exemptés du service militaire, savoir que le culte pourrait souffrir du départ de tant de prêtres pour le front et que les services de ces étudiants doivent être utilisés. Mais jamais encore je n'ai entendu dire qu'il y eût dans une communion religieuse quelconque pénurie de ministres.

A mon avis, cet argument n'est pas valable, et ce n'est nullement s'inspirer de l'intérêt public que d'alléguer qu'il faut exempter de l'application de la loi ceux qui suivent les cours universitaires ou fréquentent des écoles semi-religieuses ou tout simplement les étudiants en théologie. C'est en toute liberté, et sans le moindre esprit sectaire que je proteste en ce qui me concerne contre l'adoption de pareille disposition législative.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce que l'alinéa "c" de l'article 11 ne s'applique pas à tous les étudiants?

M. NESBITT: Non, c'est bien différent.

L'hon. M. OLIVER: Pourquoi est-ce différent?

M. NESBITT: C'est précisément ce que je veux savoir.

L'hon. M. OLIVER: L'alinéa "c" de l'article 11 dispose:

> Que, dans l'intérêt national, il est opportun qu'au lieu d'être employé au service militaire, il continue à s'instruire ou à s'entraîner aux tels travaux pour lesquels il reçoit alors l'instruction et l'entraînement.

J'ai déjà touché cette question et vraiment, à mon avis, rien ne nous autorise à accorder l'exemption aux étudiants dans les universités ou à ceux qui suivent les cours des autres maisons d'éducation. J'ai déjà dit l'enthousiasme et l'esprit de patriotisme dont ont fait preuve des légions d'étudiants, en répondant à l'appel du devoir, et il me semble que de tous les groupes de notre population ce sont bien ces universitaires et ces autres étudiants qu'il faudrait se garder d'assimiler aux Indiens exempts du service militaire.

M. SCHAFFNER: J'abonde dans le sens des observations de mes honorables collègues de Perth-Nord et d'Edmonton. De tous les groupes de notre jeunesse canadienne, nul groupe n'a mis plus d'empressement et d'enthousiasme à s'enrôler que les étudiants de nos universités. Cela ne saurait faire le moindre doute. Si l'intention est d'exclure ou d'exempter les universitaires, je l'avoue, la chose me paraît inadmissible. Je me borne à protester contre pareille tentative, sans m'attarder davantage à argumenter. Il n'y a pas lieu d'exempter les étudiants en théologie.

Un de nos collègues a affirmé que ce serait insulter à nos cultivateurs que de leur offrir de les exempter du service militaire. Les cultivateurs ont fait preuve de zèle et de bonne volonté pour le service du pays, et je l'espère, les observations formulées ici en ce sens porteront à réfléchir ceux qui sont chargés de ce projet de loi et qu'ils n'exempteront pas les étudiants en théologie.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La situation au Canada peut s'assimiler, dans une large mesure, à celle des Etats-Unis, notre attitude à cet égard s'inspire de celles déjà adoptée par nos voisins et l'on ne saurait y trouver matière à légitime critique.

M. NESBITT: Si le premier ministre marche sur les brisées des Etats-Unis, pourquoi n'exempte-t-il pas les cultivateurs, comme le font nos voisins?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'apprends que nos voisins ne les exemptent point.

M. NESBITT: Ils les exemptent, paraît-il.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'ai pas lu bien soigneusement le texte de leur loi; mais si j'ai raison, l'honorable député a la réponse à sa question. Je ne saurais me prononcer de science certaine en pareille matière; seulement, on m'a fait observer qu'au Canada les étudiants en théologie ont reçu mission d'exercer certaines fonctions que remplissent d'ordinaire les membres du clergé. En outre, il est une autre considération, dont il importe de tenir compte: c'est que chez certains cultes au Canada, ou du moins chez un certain culte, l'étudiant en théologie se consacre au ministère, au début même de ses études ou presque à ce moment; aussi est-il considéré comme étant réellement à partir de

ce moment, membre du clergé. Il est convenable, on le reconnaît, d'exempter le clergé. Je sais parfaitement que les ministres de certains cultes seraient bien aises de ne pas jouir de l'exemption, comme ils l'affirment dans les dépêches et les messages qu'ils m'ont adressés; en réalité, quelques-uns affirment même qu'ils préféreraient ne pas jouir de l'exemption.

Je le sais, certains ministres du culte qui sont allés au front ont obéi au sentiment du devoir et se sont parfaitement acquittés de leur tâche. Or, s'il est admis qu'il faut faire une dérogation en faveur du clergé—et voilà quarante-neuf ans qu'il bénéficie de cette exemption—nous ne prenons pas une nouvelle orientation bien dangereuse, nous ne faisons pas un pas en avant bien prononcé, en exemptant également les étudiants en théologie, voilà pourquoi le Gouvernement a jugé utile d'apporter cette légère modification à l'alinéa 6.

M. BURNHAM: Je ne peux pas comprendre pourquoi des étudiants en théologie seraient exemptés du privilège d'aller au front.

M. PROULX: On ne le leur enlève pas.

M. BURNHAM: Je ne crois pas qu'ils devraient être dispensés ou exemptés. J'en suis encore à trouver un étudiant en théologie qui soit meilleur qu'un autre homme. Quant à sa consécration, il est admis qu'il n'est consacré que lorsqu'il a été béni. Au point de vue religieux cela se fait au moment de sa consécration. Après quoi, s'il ne passe pas ses examens avec succès il n'est pas du tout consacré. C'est une affaire très mondaine, en somme. Je ne suis pas d'avis que le clergé devrait être excepté. Assurément, cette disposition aura mauvais effet; c'est de nature à discréditer le clergé.

M. PROULX: Je suis de l'avis du premier ministre sur ce point. En ce qui concerne le clergé catholique, je sais que beaucoup d'étudiants en théologie enseignent aussi dans les collèges et les séminaires et ce serait porter un grand coup à ces institutions d'éducation, si on leur enlevait les étudiants en théologie pour les envoyer à la guerre. Dans la loi des Etats-Unis on les a exemptés par une disposition dont voici un passage

Les ministres de la religion dûment et régulièrement ordonnés, les étudiants qui à l'époque de l'adoption de cette loi se préparent au ministère dans des écoles de théologie ou des séminaires reconnus.

Une exemption semblable devrait être introduite dans la loi.

M. NESBITT: Si ces étudiants sont des maîtres enseignants, ils forment une classe qu'il convient d'exempter, mais je ne comprends pas pourquoi on les considérerais autrement d'une manière spéciale. Quant à ce que j'ai dit relativement à ceux qui sont occupés à l'agriculture aux Etats-Unis, je ne trouve pas une dispense à cet effet dans la loi des Etats-Unis, par conséquent, j'ai été mal renseigné. Quand le député de Peterborough-Ouest (M. Burnham) parlait, cela m'a rappelé un jeune homme qui était allé au collège où il avait été assez bien préparé pour l'Eglise. A son retour à la maison, son père lui dit: Eh bien, John, tu as reçu l'instruction, mais il te manque la grâce de Dieu; aussi tu peux travailler à toute autre chose.

L'hon. M. OLIVER: En France, le clergé n'est pas exempté. En 1914 ou 1915, j'ai rencontré un prêtre de l'Eglise catholique, né en France qui, à cette époque, s'attendait à être appelé comme réserviste en France. Le clergé y est soumis aux mêmes règlements que ceux qui s'appliquent à d'autres personnes.

L'hon. M. MARCIL: Mais les précédents français ne sont pas très invoqués dans ce pays; nous suivons généralement les précédents anglais. Si l'honorable député entre un peu dans les précédents français, il verra que la France a fait un grand nombre de choses dans le domaine religieux depuis dix ou quinze ans. Par exemple, elle a supprimé le repos du dimanche—institution très respectée dans ce pays.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami devrait être un peu mieux au courant de l'histoire du pays de ses aïeux. L'observance du dimanche a été rétablie en France par un ordre récent.

L'hon. M. MARCIL: On a fait une loi pour établir ce qu'on a appelé le repos hebdomadaire.

Le jour choisi peut être le samedi, le lundi ou un autre jour quelconque de la semaine. Toutes les élections et les autres affaires d'Etat se font le dimanche. Je pense donc que les précédents français n'ont aucune chance d'être imités dans ce pays.

Je ferai remarquer à l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) que les étudiants en théologie catholiques romains entrent dans les ordres à l'âge d'environ vingt ou vingt et un ans. Bien qu'ils ne reçoivent pas tous les ordres avant d'arriver à la prêtrise, aux yeux de l'Eglise, ils sont partie et membres de l'Eglise du moment qu'ils ont reçu les ordres mineurs. Ils

sont plus que des étudiants dans le sens ordinaire du mot; ils forment une partie du clergé, bien qu'ils n'aient pas reçu les degrés définitifs de la prêtrise.

M. NESBITT: Alors, ils n'en sont que mieux préparés à mourir.

L'hon. M. MORPHY: Si les étudiants en théologie font partie du clergé, je ne vois pas pourquoi on en ferait une mention spéciale—mais je ne dis pas que ce soit une bonne interprétation du sens des mots qui figurent dans la loi.

Il est extraordinaire qu'une question de ce genre n'inspire pas au comité une pensée toute différente. Le député de Bonaventure (M. Marcil) vient de dire au comité qu'en France on avait supprimé le repos du dimanche. Il n'est pas question de cela ici. Mais si je suis bien renseigné, plus de 11,000 prêtres de France sont dans les premières lignes des tranchées où ils remplissent leur devoir de soldats. En Italie, environ 11,000 prêtres luttent dans les tranchées pour la cause de la civilisation et de la liberté.

Je ne puis comprendre pour quelle raison, au moment où le Canada ordonne une levée de 100,000 hommes dont le besoin se fait déplorablement sentir, nous insérerions dans ce bill une disposition tendant à exempter du service militaire une classe nombreuse de jeunes gens capables de faire d'excellents soldats. Je ne puis croire que cela soit possible. Est-ce que ces jeunes gens ont demandé l'insertion d'une disposition à cet effet dans le bill? Qui l'a demandé? Pour quel motif veut-on introduire une telle disposition dans la loi. Ce serait un grand scandale, à mon avis, que d'exempter particulièrement cette classe du service militaire obligatoire—une classe comprenant des jeunes gens de vingt à vingt-huit ans, le plus pur sang de la nation, qui devrait voler de son propre mouvement au secours de nos soldats qui luttent dans les tranchées. Je proteste avec toute l'énergie dont je suis capable contre cette distinction odieuse, surtout à la lumière de l'assertion que vient de faire l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) que les étudiants en théologie font partie du clergé. Il y a les étudiants protestants qui ne font pas partie du clergé; qu'ils soient compris dans la loi. Mais si en tenant compte de l'assertion de l'honorable député que les étudiants en théologie font partie du clergé, mon honorable ami veut faire exempter tous ces coréligionnaires du service militaire sous le régime de la loi, il y a lieu de donner une définition légale du mot "clergé".

[L'hon. M. Marcil.]

Si l'affirmation de l'honorable député de Bonaventure est exacte, on donne un sens radicalement faux au mot "clergé" dans cette loi. Si les étudiants en théologie sont inclus dans le mot "clergé", je demande à la Chambre de définir le sens que nous devons attribuer à ce mot et de décréter qu'il ne comprend nullement les étudiants qui étudient pour devenir ministres du culte. Si par l'emploi du mot "clergé" nous devons conclure que les étudiants font partie du clergé, je proteste formellement contre l'introduction des mots "étudiants en théologie".

L'hon. M. OLIVER: Cette mesure est adoptée pour des fins militaires et non pour des fins religieuses. Pour moi, bien que je ne sois pas prêt à suivre l'exemple de la France en ce qui a trait aux questions de religion, nous ne saurions faire mieux, à mon avis, que de suivre l'exemple de ce pays dans les choses militaires.

M. CLARK (Red-Deer): Je supporte entièrement la loi sous sa forme actuelle relativement à cette question. Deux considérations se présentent à mon esprit, qui devraient nous aider à résoudre le problème sans délai. En premier lieu, le nombre des étudiants en théologie est comparativement limité. Les effectifs de l'armée canadienne ne sauraient être fort diminués, quand même nous garderions au pays tous les étudiants en théologie.

Je ne puis oublier que dans tous les pays soumis au régime britannique, nous avons toujours professé l'opinion que le clergé occupe une situation toute particulière. Le seconde considération qui me vient à l'esprit à ce sujet, c'est la suivante: si j'ai bien compris le sens de la loi, il n'entre pas dans l'esprit du législateur d'empêcher les membres du clergé de s'enrôler volontairement. Ils ont pleine et entière liberté de répondre volontairement à l'appel du drapeau, comme des membres du clergé l'ont fait en Angleterre et en Ecosse, et dont quelques-uns même ont généreusement fait le suprême sacrifice pour la cause de la liberté.

Cependant, il est question de forcer les ministres du culte à abandonner leurs devoirs spirituels auprès de la population, le sentiment universel dans tous les pays de langue anglaise se prononcera infailliblement en faveur des dispositions de la présente loi. Depuis notre enfance jusqu'à aujourd'hui, nous avons regardé avec raison et l'on nous a appris à regarder le clergé comme une classe à part de la population, consacrée à l'accomplissement des devoirs les plus solennels qui incombent aux

êtres humains. Ce sont les membres du clergé qui nous baptisent dans notre enfance; ils célèbrent notre mariage; ils consolent nos familles à notre mort et ils rendent les derniers devoirs à nos restes mortels. Voila pourquoi le clergé a toujours joui d'un respect particulier, du moins dans les pays qui composent l'empire britannique.

Je suis donc convaincu que notre population verrait d'un mauvais œil que nous forcions les ministres du culte à abandonner les fonctions les plus élevées qu'il soit donné à l'homme d'exercer, pour aller combattre sur les champs de bataille.

Quant au point de vue pratique qu'a soulevé le premier ministre relativement à l'utilisation des étudiants en théologie pour remplacer les ministres du culte qui sont partis pour le front, une fois que l'étudiant en théologie a commencé ses études et qu'il a donné des signes certains de vocation, le Parlement agirait fort peu sagement, à mon avis, s'il le contraignait à abandonner ses études et sa vocation élevée aux fins d'aller défendre le pays sur la ligne de feu. Voilà les raisons pour lesquelles j'approuve le bill tel qu'il est.

M. CURRIE: Je désire appeler l'attention du premier ministre sur le cas des étudiants en médecine. Cette classe d'étudiants est fort nombreuse. Un bon nombre de ces jeunes gens se sont enrôlés dans les divers contingents avant d'avoir terminé leur cours et sont partis pour l'Europe. Quelques-uns ont été repatriés l'automne dernier, afin de leur permettre de compléter leurs études pour retourner ensuite au front dans le service médical. A mon avis, il serait injuste d'obliger les étudiants en médecine à servir comme combattant. Si vous êtes disposés à exempter quelque classe d'étudiants, vous devriez le faire pour tout étudiant qui désire consacrer ses services à la poursuite de la guerre. Lorsque la classe à laquelle il appartient sera appelée, vous devriez prendre des mesures qui lui permettent de terminer ses cours à l'université, bien que conscrit, pour se rendre capable de rendre des services comme médecin de l'armée.

Nous avons un grand besoin de médecins sur le front et dans les hôpitaux, en arrière de la ligne de feu. Nos ressources en médecins sont presque épuisées; le gouvernement anglais et le gouvernement canadien ont permis à des centaines d'étudiants de retourner dans leurs foyers, pour compléter leurs études.

Quant aux étudiants en théologie, je partage la manière de voir de l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy). Je considère que le Parlement a déjà fait assez de concessions au clergé. Il n'existe pas de religion d'Etat en Canada; pourquoi voudrait-on prendre des dispositions spéciales à l'égard des étudiants en théologie? La plupart d'entre ceux-ci ne deviennent jamais membres du clergé. Une bonne moitié des étudiants en théologie que j'ai connus finissent par l'étude du droit ou embrassent d'autres professions.

Tout en respectant l'intention du premier ministre qui voudrait exempter ces étudiants, je maintiens qu'il y en a de toutes sortes, et il nous faudrait discuter toute la soirée pour faire la distinction entre les différentes classes. Nous avons, par exemple, les scientistes et une infinité d'autres sectes. Ce serait ouvrir une large porte que d'exempter les étudiants de ces différentes doctrines.

J'ai constaté que dans les émeutes et les bagarres provoquées par ce bill, ce sont les étudiants en théologie qui font le plus de tapage et qui lancent des pierres. Puisqu'on n'exempte pas le cultivateur; puisqu'on ne veut pas même laisser entendre au tribunal qu'il devra avoir des égards particuliers pour cette classe de la population. . .

M. NESBITT: La Chambre en a décidé autrement.

M. CURRIE. . . je dis que nous allons trop loin en décidant que les tribunaux n'auront seulement pas le droit de s'occuper des étudiants en théologie. Je sais par expérience que les tribunaux sont toujours disposés à se conformer strictement aux instructions et si on ne leur donne pas certaines indications concernant la ligne de conduite à suivre, ils tiendront plutôt compte de la lettre que de l'esprit de la loi.

On prétend nous donner une loi de conscription sélective et elle ne contient pas un mot indiquant que les cultivateurs, les fabricants de munitions, les constructeurs de navires, ceux qui alimentent les villes, seront exemptés. Pourquoi alors se donner tant de mal pour exempter une partie de la population qui, du point de vue économique, ne nous est d'aucune utilité. J'ai beaucoup de respect pour le clergé et je dis que ceux qui sont engagés dans l'exercice du ministère doivent être exemptés, mais si l'exemption s'étend jusqu'aux étudiants en théologie, nos séminaires et nos universités ne seront pas assez spacieuses pour les contenir tous. Il faut une ligne de démarcation quelque part, et si les étudiants en théologie doivent être exemptés, il faudra trouver un moyen de faire entendre aux tribunaux

qu'une considération spéciale doit être accordée aux réclamations des cultivateurs.

Supposons le cas d'un jeune homme de la campagne qui se présente pour la première fois devant un tribunal et qui réclame une exemption. Qui parlera en sa faveur? Personne. Ces tribunaux ne seront pas composés de cultivateurs, mais d'hommes de profession qui ne cessent de répèter que la classe agricole n'a pas fait suffisamment son devoir. Ces tribunaux ne seront guère disposés à exempter les fils de cultivateurs. Dans la partie du pays que j'habite, j'ai constaté que les fils de cultivateurs se sont enrôlés en plus grand nombre que les jeunes gens des villages et des villes et que, par conséquent, ils ont droit à plus d'égards. Ils ont certainement plus de titres à l'indulgence du tribunal que les étudiants en théologie. Mais ceux dont les titres priment tous les autres, ce sont les étudiants en médecine et le premier ministre devrait insérer dans le bill une disposition par laquelle les étudiants en médecine ne seraient pas appelés en service actif avant d'avoir obtenus leurs diplômes.

M. MACLEAN (Halifax): Je crois que sous l'empire de l'alinéa "c" du paragraphe 1er de l'article 11, les étudiants en médecine peuvent être exemptés.

M. CURRIE: Ils ne sont pas exemptés spécialement par la loi.

M. MACLEAN (Halifax): Les remarques que vient de faire l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie) sont très sensées, et le solliciteur général pourrait déclarer officiellement que les étudiants en médecine seront admis à invoquer l'exemption, sous l'empire de ce paragraphe.

M. MORPHY: Ainsi que les élèves des collèges agricoles.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce paragraphe permet à tous les étudiants de réclamer l'exemption.

(Le paragraphe 6 est adopté.)

Sur l'annexe; paragraphe 7:

Les personnes exemptées du service militaire par l'arrêté du conseil du 13 août 1873, et par l'arrêté du conseil du 6 décembre 1898.

M. MACDONALD: Quelles sont ces personnes?

L'hon. M. MEIGHEN: Aux termes de chacun de ces décrets du conseil, il y a exemption formelle du service militaire. Le premier a trait aux mennonites venus du versant du Caucase, en Russie. Avant leur venue, ils ont envoyé au Canada des représentants qui ont trouvé des terres et discuté les conditions. L'une de celles-ci était que, s'ils s'établissaient au Canada, ils seraient exempts du service militaire sous toutes ses formules. Des dispositions presque identiques se trouvent dans le décret du conseil adopté après le voyage d'inspection de ces représentants.

Les doukhobors, venus en 1898, ont aussi obtenu promesse d'exemption du service militaire, par un texte formel d'un décret du conseil. On a compris que, la nation ayant engagé sa parole, ces gens-là ne devaient pas être tenus de prouver leur cause devant les tribunaux et que, par conséquent, ils devaient être exemptés une fois pour toutes.

L'hon. M. MARCIL: Sont-ils nombreux?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne veux pas dire que le décret du conseil s'applique à tous, mais il s'applique à un bon nombre d'entre eux.

L'hon. M. OLIVER: Le décret du conseil maintient-il l'exemption de génération en génération, ou ne la promet-il qu'à ceux qui sont venus au Canada aux termes du décret rendu en premier lieu?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai pensé à l'objection soulevée par l'honorable député. Le décret du conseil ne dit pas en termes clairs que l'exemption s'appliquera aux générations à venir. Etait-ce son intention? Voilà une question que nous devons trancher maintenant. Nous devons respecter notre marché, tel que les tribunaux l'interpréteront. L'affaire pourra être soumise, en dernier ressort, au tribunal central d'appel. Le décret du conseil dit simplement que ces gens-là sont exempts du service militaire. Il me semble que l'intention du pays était de les exempter en tant que groupe de population. Je ne pourrais guère soutenir devant la Chambre que l'intention était de n'exempter que ceux qui sont venus en premier lieu, à l'exclusion de leurs enfants. Quoi qu'il ne soit, je ne prétends pas rendre une décision. Le décret du conseil n'exempte pas les enfants en termes formels.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Lors de leur arrivée en ce pays, les mennonites vivaient en tribus, habitant des villages et des établissements à part. Je suppose que ceux qui ont continué ce genre de vie sont exemptés, mais il pourrait en être autrement de ceux qui se sont rendus dans nos cités et nos villes et qui se sont fondus dans notre population.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela paraît raisonnable.

M. CURRIE: Les mennonites ont fait du prosélytisme dans tout les pays, et ils ont fondé des églises parmi nos canadiens. J'en ai plusieurs en l'idée. Il y en a deux dans ma circonscription qui ont été établies par des mennonites dont aucun n'était venu d'Europe. Je ne crois pas que l'exemption devrait leur être accordée uniquement parce que nous l'accordons à ceux qui sont venus d'Europe en premier lieu.

L'hon. M. MEIGHEN: Elle ne sera pas accordée à tous, mais seulement à ceux auxquels le décret du conseil s'applique.

M. MORPHY: Seulement à ceux qui sont venus lorsque le décret du conseil a été rendu.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce que le décret dit. Je ne voudrais pas entreprendre de décider qu'il s'applique aussi à leurs descendants.

M. MORPHY: Dans la partie occidentale de l'Ontario, il y a des établissements de mennonites dans les comtés de Waterloo, de Huron, les deux divisions de Perth, et dans une partie du comté de Bruce. Plusieurs des enfants et des petits enfants ont, en grandissant, déserté l'église mennonite pour se rallier à une autre, peut-être à l'Eglise méthodiste évangélique. Dans quelle situation se trouvent-ils? La réponse est la même, j'imagine.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne pense pas que le décret du conseil s'applique aux mennonites de l'Ontario, mais il s'applique à ceux qui sont venus au Canada et se sont établis en plus grande partie, si non en totalité, dans la partie méridionale du Manitoba, quelques-uns, probablement, plus à l'Ouest. Je dirais, avec déférence, que le décret ne peut guère s'appliquer à ceux qui ont renoncé à la foi mennonite, que ce fussent ou ne fussent pas des mennonites à l'origine.

M. McCRANEY: Je représente un grand nombre de mennonites auxquels le décret s'applique. Voici un résumé de leur histoire. Les mennonites habitaient originairement l'Allemagne et ils avaient été soumis au service militaire par Frédéric Le Grand. Sur l'invitation de Catherine de Russie, ils s'étaient rendus, il y a environ cent vingt-cinq ans, dans les environs d'Odessa, dans la Russie méridionale, et ils y avaient fondé de nombreux établissements.

On leur accordait l'usage de leur langue nationale, le bas-allemand, et ils vivaient en paix avec le gouvernement russe, tout en conservant leurs mœurs et coutumes. Bien qu'ils parlassent l'allemand, je constate que dans cette guerre leurs sympathies les rapprochent de la Russie, à cause de l'attitude bienveillante que leur a toujours manifesté le gouvernement de ce pays, et de la façon dont il a su leur assurer la conservation de leurs droits.

Vers 1873, le gouvernement russe eut l'idée d'imposer le service militaire aux mennonites qui, en conséquence envoyèrent une délégation au Canada. Si je ne me trompe, cette délégation se rendit dans le sud du Manitoba, et, y ayant trouvé les conditions assez avantageuses, les représentants des mennonites entrèrent en relations avec le ministre de l'Agriculture, lui offrant de venir s'établir au Canada contre l'assurance de toute exemption du service militaire. C'est à cause de leur répulsion pour ce service qu'ils avaient quitté l'Allemagne d'abord, et pour le même motif ils désiraient alors s'enfuir de la Russie. C'est dans ces circonstances que le décret du conseil fut adopté. Mes amis, parmi les mennonites, m'informent qu'ils ne bénéficient pas aujourd'hui de l'exemption en Russie; on ne les emploie pas cependant à combattre, mais à travailler au profit de la Croix-rouge, et à d'autres occupations de ce genre. Bien que les mennonites de ce pays jouissent de l'exemption militaire, il n'en est pas moins arrivé que nombre de jeunes gens de leur origine se sont enrôlés volontairement, et ont versé leur sang pour la défense du pays.

M. MACDONALD: Le solliciteur général voudrait-il déposer sur le bureau de la Chambre tous ces décrets du conseil, parce que cette question va revenir sur le tapis lors de la mise en vigueur de la loi; il est par conséquent important de connaître les tenues exactes de ces décrets.

L'hon. M. MEIGHEN: Je verrai à ce que copie de ces décrets soit déposée. J'ajouterai aussi aux observations de l'honorable député de Saskatoon que ces groupements de mennonites, exemptés en ce pays du service obligatoire, y compris ceux de mon comté, nous ont exprimé, depuis le début de la guerre, leurs vifs sentiments de gratitude pour la façon dont nous avons respecté nos engagements, et qu'en témoignage de reconnaissance, ils ont expédié à la Croix-rouge ou à d'autres associations patriotiques de fortes sommes d'argent perçues parmi eux.

L'hon. M. OLIVER: Pourquoi ces mots: "les personnes exemptées du service militaire par le décret du conseil en date du 13 d'août 1873"? Les personnes exemptées du service par le décret de 1873 doivent, par continuité, l'être encore aujourd'hui ?

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'interprétation de ce texte donne lieu de croire à l'exemption des enfants, eh bien alors, les enfants se trouvent dégagés de tout service militaire.

L'hon. M. OLIVER: Le Gouvernement n'a-t-il pas l'intention de prendre une orientation définie sur cette question? L'honneur du pays est ici en jeu, et il ne serait pas sage d'abandonner la solution de ce problème à un tribunal d'ordre inférieur, créé pour décider des appels contre l'enrôlement. A mon point de vue, cette question revêt assez d'importance pour que le Gouvernement s'y intéresse, et y apporte une solution.

M. McCRANEY: J'espère que le Gouvernement n'hésitera pas à interpréter ces décrets en faveur de tous les membres de la secte mennonite qui ont bénéficié des anciennes mesures, aussi bien que de leurs enfants qui font encore partie de la secte.

L'hon. M. MEIGHEN: Les honorables députés doivent comprendre qu'il n'est guère facile de dégager des obligations du service militaire ou du service national tout un groupe de la population. La chose a déjà été accomplie par décret; mais, à mon avis il n'appartient pas au Gouvernement de déterminer la portée de ces actes ministériels, s'il s'élève des doutes à leur sujet. Il me semblerait plus raisonnable d'en abandonner l'interprétation à un tribunal compétent. D'après la loi, le cas touche sous la juridiction du tribunal central d'appel, où siègera un juge de la Cour suprême du Canada, qui, lui, décidera si ces décrets sont applicables aux enfants de ceux en faveur de qui on les a rendus. A mon point de vue personnel, je serais porté à pencher vers l'opinion de l'honorable député de Saskatoon et du chef de l'opposition, à savoir que ces décrets s'appliquent aux enfants aussi longtemps qu'ils restent membres reconnus d'une association de mennonites ou de doukhobors et qu'ils professent les doctrines qui s'y enseignent au sujet du service militaire.

L'hon. M. OLIVER: Veut-on parler des enfants de la première génération?

L'hon. M. MEIGHEN: Des descendants.

L'hon. M. OLIVER: Pour toujours.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. NESBITT: Nous avons dans la division électorale que je représente une secte appelée les Omish qui sont des Mennonites. En réalié ce sont des trembleurs allemands et ils sont certainement opposés à la guerre en général. Ils ne veulent même pas voter encore moins se battre.

Un DEPUTE: Sont-ils nombreux?

M. NESBITT: Oui, nous en avons beaucoup et ce sont de très bons citoyens. Ce sont les meilleurs cultivateurs du Canada.

Un DEPUTE: A part les Ecossais.

M. NESBITT: Sans même excepter les Ecossais. Il y a des années que ces gens demeurent là et je me suis demandé s'ils tombent sous le régime de l'alinéa (f). C'est certainement leur conscience qui ne leur permet pas de s'enrôler à titre de combattants.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils auront le bénéfice de la disposition contenue dans l'alinéa (f), s'ils peuvent établir que telle est bien leur croyance. Si je comprends bien, ils sont opposés au service militaire.

M. NESBITT: Absolument. Si vous les soufflez sur la joue droite, ils présenteront la gauche.

(L'alinéa est adopté).

Sur le préambule.

L'hon. M. OLIVER: J'ai demandé il y a quelques jours au secrétaire parlementaire (M. McCurdy) un état donnant le nombre d'hommes qui sont allés en Angleterre et ont été renvoyés au Canada comme inaptes au service. Je présume qu'il n'y a rien d'irrégulier à exposer les conditions générales qui ont déterminé le dépôt de la présente mesure. En d'autres termes, le temps et le lieu sont bien choisis pour discuter l'administration générale et la conduite du ministère de la Milice en ce qui concerne la guerre. Je désire avoir cette information que j'ai demandée au sous-secrétaire parlementaire et qu'il a promis de me donner.

L'hon. M. MEIGHEN: Puisque ce renseignement n'a pas encore été fourni, il le sera le plus tôt possible et on aura l'occasion de le discuter.

L'hon. M. OLIVER: Quand le bill a été d'abord délibéré en comité, il s'est soulevé une discussion générale quant à la politique militaire et l'administration du Gouvernement, mais l'examen du bill article par article a produit une diversion. J'ai alors demandé au premier ministre si les règlements permettaient de reprendre, à une date ultérieure et quand ce ne sera plus à la convenance du ministre, cette discussion provoquée par le premier ministre lui-même. On m'a répondu que l'on y verrait. Je présume que c'est maintenant le temps de reprendre cette discussion.

L'hon. M. MEIGHEN: Les crédits de la Milice, si je comprends bien, ne sont pas adoptés, et l'honorable député pourra peut-être attendre qu'ils viennent devant le comité. Le secrétaire parlementaire n'est pas ici et il m'est impossible de donner une réponse définitive en son absence. Il est possible que les informations demandées par notre collègue soient presque prêtes, et en donnant son assentiment à l'adoption du préambule, il ne se trouvera privé d'aucune facilité pour la discussion.

L'hon. M. OLIVER: Je ne crois pas qu'il soit juste de laisser adopter le préambule sans examen ou discussion. S'il n'est pas à propos ou pratique de discuter cette question générale, je désire attirer l'attention sur cette déclaration du préambule:

Considérant qu'il ne se présente pas suffisamment de volontaires pour assurer lesdits renforts.

Je réclame, au nom de cette Chambre et de ce pays, une déclaration du Gouvernement ou des autorités qui ont soumis ce projet expliquant pourquoi il ne se présente pas suffisamment de volontaires pour assurer ces renforts.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne saisis pas très bien ce que mon honorable ami veut dire. Sous le système suivi jusqu'à présent, l'enrôlement était volontaire et, autant que je sache, tous les efforts ont été faits pour le promouvoir. J'ai donné des statistiques qui indiquent qu'il n'y a pas suffisamment d'hommes qui s'enrôlent pour combler les vides qui se produisent dans l'effectif canadien au front.

L'hon. M. OLIVER: De sorte que la seule raison que le premier ministre peut donner c'est qu'il n'y a pas assez d'hommes qui s'enrôlent. C'est ce qui rend ce bill nécessaire. La Chambre a été témoin de discussions entre le premier ministre et son ancien ministre de la Milice au cours desquelles celui-ci a nettement affirmé qu'un empêchement au recrutement a été le manque d'occasion, résultat de la pression exercée sur le Gouvernement par ses propres amis.

Je veux savoir dans quelle mesure cette affirmation est justifiée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai déjà fait à la Chambre une déclaration à cet égard, et je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit alors. Autant que je sache, jamais état de choses semblables n'a existé. J'ai lu une lettre qui contenait mes vues sur le sujet, et j'ai ajouté que ces dernières avaient été exprimées, à nouveau, six ou huit mois après.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Carroll), qui fait partie de l'armée expéditionnaire, a déclaré, en cette enceinte, que lorsqu'il aidait au recrutement d'un certain bataillon, dans cette localité, on n'avait pas permis aux officiers recruteurs de tenir des assemblées de recrutement dans le voisinage des aciéries de Sydney, à ce que j'ai compris, parce qu'on ne désirait pas qu'il s'y enrôlât des ouvriers. Je voudrais savoir qui a empêché ces réunions d'avoir lieu.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'en sais absolument rien; je n'ai jamais entendu parler d'empêchement semblable.

L'hon. M. OLIVER: Le premier ministre sait sans doute, que mon collègue du Cap-Breton a fait cette affirmation.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je l'ignorais entièrement.

L'hon. M. OLIVER: Il a affirmé le fait, c'est, il me semble, une déclaration assez grave pour que le premier ministre ou à son défaut, le ministre de la Milice y réponde et pour que l'un ou l'autre, ou en nie l'exactitude, ou indique les raisons qui expliqueraient pourquoi l'on a donné des instructions semblables.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quel est celui qui les a données, suppose-t-on?

L'hon. M. OLIVER: J'ignore son nom.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il serait assez important de connaître son nom, car cela permettrait de s'enquérir.

L'hon. M. OLIVER: Celui qui parlait ainsi fait partie de cette Chambre, il faisait partie du corps expéditionnaire et il se livrait au travail du recrutement. Il a fait cette déclaration de son siège en cette Chambre, et en assumait l'entière responsabilité qui lui incombait en sa qualité de membre du Parlement. Je ne crois pas qu'on ait besoin d'aller plus loin pour appeler l'attention du Gouvernement sur le fait et pour lui demander d'expliquer ce dernier, dans l'intérêt du pays.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député dit qu'on devrait faire une enquête sur tout cela. J'ai demandé qu'on me fît connaître le nom de celui qu'a donné ces instructions. Autrement, l'honorable député de Cap-Breton-Sud n'a pas fourni ce renseignement.

L'hon. M. OLIVER: Non.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: A moins qu'il ne donne ce renseignement, je ne vois pas comment on pourrait faire une enquête quelconque.

M. CURRIE: Vers ce temps-là, les administrateurs d'usines de munitions se sont plaints que des gens n'ayant aucune autorité pour le faire tenaient des assemblées de recrutement dans les ateliers de munitions, pendant que celles-ci fonctionnaient. Cela devenait un abus, parce qu'une foule de ces recruteurs, au lieu de limiter leur travail au recrutement des oisifs de la rue, se rendaient dans les ateliers de munitions où ils arrêtaient le travail, pour tenir des assemblées—des assemblées qui avaient plutôt un caractère religieux. Je comprends que vers ce temps-là, la commission des munitions a intimé aux directeurs de ces usines de ne permettre à personne sans autorisation à cet effet de pénétrer dans ces établissements pour y tenir des réunions. Je connais quelque chose de cette guerre; je sais combien grande était la demande de fournir des munitions, il y a environ un an, et combien on avait alors plus besoin d'acier et d'obus que de soldats. Il y avait beaucoup de soldats au front, mais il nous fallait plus d'hommes forts et vigoureux pour repousser les Allemands. Pour tout homme désireux de recruter des soldats il était entièrement illogique de convoquer des assemblées de recrutement dans les usines de munitions, comme on le faisait, il y a un an et demi environ. Mais ce n'est pas cela qui a nui à l'enrôlement, c'est le nombre d'assemblées politiques tenues dans tout le pays par de nos collègues de cette Chambre, et dont le mot d'ordre était de susciter sur-le-champ des candidatures hostiles au parti conservateur. En ce qui me concerne, je ne me suis mêlé nullement de politique, mais l'honorable député qui a versé des larmes de crocodile sur son chef, dans cette Chambre, à cause de l'insuccès du recrutement et qui dut se séparer de son leader pour voter en faveur de la conscription, est venu dans mon comté choisir un candidat qui devait me faire la lutte; cet homme était d'âge militaire et il aurait dû s'enrôler volontairement. Cela a beaucoup plus nui au recrutement que ne l'a fait l'interdiction de tenir des assemblées de recrutement dans les usines de munitions. C'est l'abus de l'esprit de parti qui a fait le mal. Si l'on avait fait entièrement abstraction de l'esprit de parti, tout aurait marché d'une façon admirable. L'enrôlement volontaire faisait des progrès, mais lorsqu'il eut atteint son apogée, presque aussitôt après la prorogation de la Chambre, l'année dernière, on s'est précipité pour mettre des candidats dans l'arène, vu qu'on disait qu'il y aurait immédiatement des élections générales. L'esprit du peuple se détourna de la guerre pour s'occuper de la politique.

J'avoue qu'un peu plus tard, mon attention a été détournée de la guerre, et que j'ai pris part à une campagne politique dans laquelle nous avons proprement battu nos adversaires.

L'hon. M. OLIVER: Les dires de mon honorable ami sont à l'appui de ma prétention que l'on a porté beaucoup plus d'intérêt aux fabriques de munitions qu'au recrutement.

M. CURRIE: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. OLIVER: C'est ce que j'ai compris.

M. CURRIE: Le gouvernement britannique, qui avait placé les commandes, avait intérêt à ce que ces commandes fussent remplies, mais toutes ces questions ont retardé la fabrication des munitions. Les gens d'Eglise voulaient empêcher le travail du dimanche dans les fabriques de munitions, et les officiers de recrutement demandaient à entrer dans les fabriques pour y enrôler des soldats et les envoyer à la guerre. Naturellement les propriétaires ont essayé de les en empêcher. Il n'y a pas d'avantage politique à gagner à cette discussion.

L'hon. M. OLIVER: Je ne vois pas pourquoi l'honorable député ne veut pas que nous parlions politique, lorsqu'il en parle tant lui-même et qu'il se vante de ses succès. Mais la politique n'a rien à voir au sujet. L'importance de la mesure ne saurait être exagéré dans ses termes, dans sa présentation en Parlement, dans tous les arguments dont on l'étaye, ce bill est une insulte au patriotisme du peuple canadien. A mon humble avis, le patriotisme dont a fait preuve la population du Canada, par les services qu'elle a rendus dans cette guerre. ne mérite pas d'insulte, qu'elle vienne d'en haut lieu ou de personnes de qualité inférieure; or, le préambule même du bill, qui motive la mesure sur un manque d'enthousiasme militaire de la part de la population, a besoin d'être prouvé; il ne suffit pas de l'énoncer. C'est après pareille insulte à la population que le Gouvernement nous demande d'adopter cette mesure.

Il y a d'autres industries dans le pays à part la fabrication des munitions. On

a beaucoup parlé d'agriculture. La partie du pays que je représente est une des plus importantes en matière de production agricole. Aujourd'hui le besoin de provisions de bouche est aussi pressant que celui des munitions. Des vivres, voilà la demande la plus pressante des alliés, mais jamais les cultivateurs de l'Alberta n'ont protesté contre l'enrôlement que l'on a fait chez eux, et que ni la politique ni aucune considération n'ont fait ralentir.

M. CURRIE: J'admets que l'Alberta s'est abstenu de mêler la politique au recrutement, et que pour cette raison même, l'enrôlement y a été plus considérable que dans aucune autre partie du pays, mais l'Ontario et d'autres parties du pays n'ont pas fait la même chose, ce qui explique pourquoi le recrutement n'a pas été aussi actif en général l'année dernière qu'il aurait dû. Je pense comme mon honorable ami, mais je voudrais lui demander en toute sincérité, s'il ne sait pas qu'il reste encore un grand nombre de jeunes gens, même dans l'Alberta, qui devraient s'être enrôlés mais ne l'ont pas fait, et que cette loi permettra de recruter?

L'hon. M. OLIVER: J'en connais très peu.

M. CURRIE: Tout le monde sait que mon honorable ami et sa famille ont fait leur part dans cette guerre. Il s'est dévoué corps et âme à l'enrôlement volontaire, et aujourd'hui il veut la conscription de toutes les forces de la nation, parce qu'il l'a déclaré dans cette Chambre deux ou trois fois. Il a fortement insisté sur l'adoption de ce système. La Chambre s'est efforcée de rendre le bill aussi parfait que possible, bien que l'honorable député l'ait critiqué en plus d'un détail. Tous ceux qui veulent à tout prix le triomphe rendent hommage au patriotisme que la province de l'honorable député a déployé. Elle a plus fait qu'aucune autre province, parce qu'elle a laissé la politique de côté.

L'hon. M. OLIVER: Parlant pour moi-même et pour ma province je dis que l'esprit de parti qui a présidé à la préparation et à la présentation du bill est une véritable insulte. Il n'a pas sa raison d'être, et qu'on le justifie si l'on peut. Dans la province de l'Alberta, la production des vivres est la grande industrie nationale. Cette production est plus importante pour aider la victoire qu'aucun autre effort, sauf l'envoi de soldat à la ligne de feu; cependant il n'y a pas eu de ralentissement dans le recrutement chez nous et l'on a relégué à l'arrière-plan la production des vivres. Personne dans l'Alberta, autant qu'il est à ma connaissance, n'a jamais fait d'opposition aux efforts les plus extrêmes tentés par les autorités militaires pour obtenir des soldats dans cette province. Je vais mettre devant la Chambre un tableau des différents corps militaires qui ont été enrôlés dans la ville d'Edmonton et le pays circonvoisin, dans le but de démontrer combien peu on s'est occupé, lorsqu'on a fait les enrôlements volontaires, de l'industrie agricole qui cependant est la principale chez nous. On ne lui a pas accordé le même soin dont on a entouré les autres entreprises industrielles dont a parlé mon honorable ami.

M. CURRIE: Y a-t-il là quelque usine de munitions?

L'hon. M. OLIVER: Oui, deux petits locaux où l'on façonne des obus. Je vais dire quels ont été les enrôlements jusqu'au 6 août 1916. Ce ne sont pas des hommes qui, après enrôlement, ont été renvoyés comme impropres au service, mais des hommes qui sont partis d'Edmonton en de bonnes conditions militaires à l'époque. Voici l'énumération de ces recrues:

Désignation de l'unité.	Nombre d'hommes.
Régiment de la Princesse Patricia	310
101e fusiliers, col. Osborne	1,358
19e dragons d'Alberta, col. Jamieson	208
31e d'infanterie, de Calgary	400
23e d'infanterie, de Montréal	200
28e d'infanterie, de Québec	200
13e chasseurs à cheval, de Medicine-Hat	492
Détachements universitaires, Princesse Patricia	250
61e d'artillerie, de Lethbridge	60
5e chasseurs à cheval, major Fane	164
3e chasseurs à cheval, major Whittaker, Medicine-Hat	164
113e Ecossais, de Lethbridge	50
8e cie ambulance de campagne, de Calgary	35
Ambulanciers de campagne universitaires	150
49e d'infanterie, col. Griesbach	1,300
51e d'infanterie, col. Harwood	1,167
Trois détachements du 51e	750
1er pionniers	195
63e d'infanterie	1,150
Un détachement du 63e	252
66e d'infanterie, col McKinnery	1,176
Deux détachements du 66e	500
Canadiens-Français	97
50e bataillon	223
27e bataillon, de Winnipeg	13
97e légionnaires américains	100
53e bataillon, de Saskatoon	14
138e d'infanterie, col Belcher	1,140
143e Bantams, de Victoria	112
51e d'infanterie, col. Arnott	1,250
187e d'infanterie, de Red-Deer	350
194e d'infanterie, col. Craig	1,350
196e d'infanterie universitaire	300

Désignation de l'unité.	Nombre d'hommes.
197e Vikings, de Winnipeg	250
202e d'infanterie, col. Owen	800
210e Frontiermen, de Moosejaw	150
211e légionnaires américains	150
218e gardes irlandaises, col. Cornwall	850
223e Scandinaves, de Saskatoon	250
233e Canadien-Français, col. Leprohon	560
239e chemins de fer	22
238e forestiers, d'Ottawa	200
Artillerie de Queen, de Kingston	50
Ingénieurs	600
4e pionniers canadiens	150
Intendance	50
Corps de santé	

Les hommes du 13e chasseur à cheval se sont enrôlés à Winnipeg, mais ils se sont joints à l'unité de Medicine-Hat. Ceux du 61e d'artillerie de Lethbridge se sont enrôlés à Edmonton. Cela donne un total de 19,512 hommes qui, du 4 août 1914 au 6 août 1916, se sont enrôlés à Edmonton.

J'ai fait part à la Chambre de cette énumération non seulement dans le but de montrer combien d'hommes se sont enrôlés, mais dans le but aussi d'indiquer que le Gouvernement ou le ministère de la Milice n'a tenu aucunement compte des conditions dans lesquelles pouvait se trouver quelque industrie canadienne. On a prévu le recrutement de dix bataillons au complet. Au reste, quiconque a voulu s'enrôler pour servir à quelque titre que ce fût de n'importe quel lieu, a pu se rendre à Edmonton et y prendre un engagement. Personne à Edmonton n'a songé à se plaindre ni à critiquer. Je mentionne cette circonstance pour établir que la multiplicité des demandes de militaires dans une certaine localité a eu pour effet de restreindre plutôt que d'encourager le recrutement. Dans aucun temps à Edmonton il ne s'est produit l'état de choses que l'on a vu dans les centres industriels de l'Est.

Puisqu'il est devenu nécessaire d'imposer la conscription au pays en général, je tiens à dire que, dans la région d'où je viens, on n'a pas eu besoin de la contrainte pour obtenir que l'on répondît à toute demande raisonnable.

M. CURRIE: L'honorable député ne dira pas, j'en suis sûr, qu'il convenait de tolérer la présence d'une demi-douzaine d'orateurs aux environs des fabriques de projectiles, où ils ont tenu des assemblées à l'heure de midi. Voilà ce qui a donné lieu à de l'opposition. On a brûlé et fait sauter des fabriques de munitions aux Etats-Unis, et même au Canada. Je crois que la décision prise en Angleterre de demander aux fabricants de munitions de ne pas permettre la tenue de ces réunions dans les fabriques était parfaitement justifiable. Je ne crois pas que cela ait eu quelque influence sur le recrutement.

L'hon. M. OLIVER: Je ne connais rien de ce qui a été fait dans les fabriques de munitions. J'ai parlé de ce qui s'est passé entre le premier ministre (sir Robert Borden) et l'ex-ministre de la Milice (sir Sam Hughes). Ce dernier a fait certaines assertions, que le premier ministre n'a pas contredites. Pour me servir de l'expression du ministre des Finances, il y a eu coïncidence entre la chute du recrutement et les dates mentionnées par l'ex-ministre de la Milice quant à l'arrêt de ce recrutement.

M. CURRIE: Dans la région voisine de Parry-Sound on a rapidement recruté un grand nombre d'hommes. Le représentant de Parry-Sound (M. Arthurs) a, pour sa part, levé un splendide régiment et, après qu'il eut été à Niagara pour des exercices, le recrutement a marché.

L'honorable député de Lambton-Ouest (M. Pardee) le whip en chef du parti libéral, convoqua une assemblée à Emsdale et se mit en frais de susciter une candidature contre le député de Parry-Sound, pendant que celui-ci traversait l'océan avec son bataillon. Et le monde de se demander: "Est-ce que la guerre est finie?" J'étais alors dans ces parages et voici l'observation que j'entendis formuler: "Veut-on donc faire battre le colonel Arthurs, qui a été fidèle à son devoir et qui ne s'est pas mêlé de politique?" Ce fait s'est reproduit dans la plupart des comtés de l'Ontario. Le ton des journaux de parti s'envenima, et tous ceux qui différaient d'opinion avec ces journaux, furent en butte à la question dominante dans l'esprit public, ce n'était pas de battre l'adversaire politique. Voilà la principale raison de la cessation du recrutement dans la province d'Ontario.

L'hon. M. OLIVER: Je ne sais ce que veut dire mon honorable collègue. Il est possible qu'il se soit produit quelques incidents isolés comme celui qu'il nous signale.

M. CURRIE: L'exception prouve la règle. Il ne s'agit pas de faits isolés; il s'est produit nombre d'incidents de ce genre.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable collègue le sait, lorsque le premier ministre annonça que le chiffre de notre armée serait porté à 500,000 hommes, le Parlement, d'un commun accord, consentit à la prolongation de la législature, afin de faire disparaître tout besoin ou toute raison légitime d'action politique. Voilà pourquoi j'ai consenti à cette prolongation de la vie de la législature, seul moyen de brider

toutes les activités politiques et de faciliter la réalisation de la promesse faite, non seulement au nom du Gouvernement mais encore au nom de tout le pays.

Aussi bien, si l'activité politique s'est exercée, ce ne fut que dans des cas isolés; il est impossible qu'elle se soit généralisée. Les députés de la gauche, d'une voix unanime ont voté la prolongation du mandat parlementaire pour une année contrairement à tous les principes chers aux libéraux, et cela tout simplement afin de couper court aux activités politiques, et pour faciliter la réalisation de la promesse faite par le premier ministre, dans un délai légitime.

M. CURRIE: Mon honorable collègue a parfaitement raison en cela.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

3e LECTURE.

Du bill (n° 95) déposé par M. Macdonell, tendant à constituer en corporation l'ordre impérial des filles et des enfants de l'empire (branche cadette);

Du bill (n° 106), déposé par M. Douglas, tendant à faire droit à Rozilla Lamb.

RADIATION D'UN PROJET DE LOI.

M. STEELE: Je désire proposer, appuyé par l'honorable député d'York-Nord (M. J. A. M. Armstrong):

Que l'objet à l'ordre du jour portant discussion en comité général du projet de loi (bill n° 96), adopté par le Sénat sous la lettre E 2, tendant à autoriser l'association fédérale des bonnes routes, soit rayé, et que le projet de loi soit renvoyé au comité permanent des projets de loi d'intérêt privé pour un supplément d'examen.

(La Chambre adopte.)

DEUXIEME LECTURE.

Du bill (n° 109), déposé par M. Northrup, tendant à fadire droit à John Newton Salter.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU BILL RELATIF AU SERVICE MILITAIRE.

L'hon. M. OLIVER: Au moment de la suspension de la séance à six heures, mes observations portaient sur le succès de l'enrôlement volontaire dans la province de l'Alberta. J'établissais la comparaison entre les efforts inlassables déployés dans cette province pour la cause du service militaire—efforts tentés afin d'obtenir des volontaires, non seulement pour les bataillons qu'on recrutait dans cette région, mais encore pour chaque branche du service et dans chaque partie du pays, volontaires qu'on demandait au centre même de la production agricole qui repose à la base même de notre succès dans cette guerre—je comparais, dis-je, ces efforts avec ceux tentés, d'une manière restreinte, pour obtenir des volontaires dans les autres parties du pays, surtout dans les provinces de l'Est et là où l'on se livre généralement aux occupations industrielles.

C'est un fait absolument indiscutable que le Gouvernement en cherchant des hommes pour représenter le pays de l'autre côté de l'océan, consentait à les prendre où l'on pouvait plus facilement les obtenir, en suivant la pente la plus facile. Aussi il a enrôlé les hommes des régions qui étaient les plus accessibles, sans tenir compte de la proportion enlevée à la population et sans avoir égard à l'importance fondamentale des industries atteintes par l'enrôlement. Cela n'étant pas discutable, quand le bill est présenté et qu'au lieu d'y trouver une disposition assurant l'égalité du service, je constate qu'il a été spécialement rédigé pour éviter ce principe essentiel, je suis obligé de dire que le système adopté par le Gouvernement dans l'élaboration de ce bill et sa mise en vigueur, suivra encore la pente la plus facile en prenant les hommes où il pourra plus facilement se les procurer. De sorte qu'avec ce système de prétendue conscription sélective, que mon honorable ami s'attend à voir appuyer par ceux qui veulent le service militaire obligatoire, je constate que le principe est le même que celui qui était répréhensible avec le système de l'enrôlement volontaire, c'est-à-dire le principe d'exiger du chenal bien disposé qu'il porte le plus lourd fardeau. Notre région a joué le rôle de chenal bien disposé et a continué l'enrôlement volontaire. Mais quand on présente un bill de service obligatoire, nous reconnaissons que la base fondamentale de tout bill de cette nature est l'égalité et alors nous protestons contre le bill qui certainement ne stipule pas l'égalité du service.

Nous devons admettre que l'enrôlement a diminué dans notre région comme dans d'autres du pays, et il y a beaucoup de motifs pour cela. Un des motifs que je me propose de signaler ici, ce soir, touche intimement la population des provinces de l'Ouest, et peut-être verra-t-on qu'il intéresse également la population de plusieurs autres régions du pays.

A Edmonton, jusqu'au 6 août 1916, nous avions enrôlé en tout dix bataillons complètement organisés et comprenant environ 20,000 hommes. Ces unités sont parties

d'Edmonton comme bataillon, mais aujourd'hui, sur ces 20,000 hommes, nous n'avons qu'un seul bataillon au front. Tous les autres bataillons ont été disloqués en arrivant outre-mer; les hommes ont été incorporés dans d'autres unités et les officiers qui avaient organisé le bataillon ont été laissés sans emploi ou, dans tous les cas, privés de la position qu'ils espéraient conserver. Bien que nous en ayons fini avec le service volontaire, l'honneur et la gloire, qui appartenaient à ce service, nous ont été enlevés par le bill soumis à la Chambre—je peux dire que ceux qui étaient chargés de nos affaires militaires et qui, sans le moindre remords, ont rompu les uns après les autres les bataillons qui venaient de toutes les régions du pays semblent avoir été totalement incapables de comprendre ces mouvements de l'âme qui poussent les hommes à s'offrir pour le service militaire et il est inconcevable qu'ils aient pu se conduire comme ils l'ont fait. Les hommes s'engagent dans l'armée en s'attendant à risquer leur vie dans des opérations militaires et dans ces opérations, c'est une loi de la guerre aussi vieille que le monde lui-même, que le bonheur d'un homme et sa sécurité dépendent de ses camarades.

La camaraderie et la confiance mutuelle est la plus grande sécurité que le soldat puisse avoir, et quand des hommes enrôlés dans le service militaire se connaissent personnellement les uns les autres, avec leur caractère et leurs antécédents, quand ils sont réellement amis, ils savent qu'ils peuvent compter l'un sur l'autre et ils se lanceront dans les horreurs du combat avec une confiance d'autant plus grande qu'ils se battent avec des hommes qu'ils connaissent. Mais quand ces hommes, qui se sont enrôlés avec l'espoir qu'ils iraient au front dans ces circonstances, se trouvent disséminés ici et là sans qu'on tienne compte des promesses ni des espoirs, quand ils sont forcés d'aller au front avec des hommes qu'ils n'ont jamais vus auparavant et qu'ils ne connaissent pas intimement.

M. BURNHAM: L'honorable député veut-il me permettre de lui poser une question? Si dans les circonstances mêmes qu'il a supposées il avait été en face d'un ordre lui enjoignant d'envoyer une compagnie immédiatement, aurait-il refusé les hommes afin de se conformer aux conditions dont il parle maintenant?

L'hon. M. OLIVER: Si j'avais été chargé de nos affaires militaires je n'aurais pas permis que ces conditions se produisent.

[L'hon. M. Oliver.]

M. BURNHAM: Ce sont les généraux au front et l'ennemi qui font naître ces conditions et non les gens qui restent chez eux.

L'hon. M. OLIVER: Je ne suis pas de l'avis de mon honorable ami.

Les généraux sur la ligne de feu, et l'ennemi n'ont rien à faire avec les conditions de l'enrôlement au Canada. Nos affaires militaires ont été administrées d'une manière absolument préjudiciable à l'efficacité de l'armée canadienne. Ce fractionnement de régiments, qu'il ait été nécessaire ou non, était une violation des promesses solennelles faites aux soldats ainsi qu'à leurs parents et amis, qu'un bataillon une fois organisé irait au front comme unité et que ces soldats combattraient aux côtés de leurs camarades; cette politique a certainement exercé une influence désastreuse sur le recrutement volontaire. Il est inutile d'espérer que nos compatriotes consentent à faire ce sacrifice, sans tenir compte des conditions dans lesquelles il est fait. Nous avons porté le coup de mort à l'enrôlement volontaire, non pas tant parce que la population a manqué d'enthousiasme ou d'esprit de sacrifice que parce que l'administration des affaires militaires était de nature à décourager l'enthousiasme et l'esprit de sacrifice chez nous. Nous avons envoyé outre-mer dix régiments au complet. Or, les officiers de neuf de ces bataillons n'occupent plus de fonctions militaires en ce moment, ou du moins ils ne remplissent plus les fonctions qu'ils occupaient à l'époque de leur enrôlement. La plupart de ces officiers occupaient des situations enviables parmi leurs compatriotes. C'est parce qu'ils jouissaient d'une certaine réputation parce qu'ils avaient de l'expérience, ou pour des raisons de cette nature, qu'ils furent chargés de lever des régiments. A tout événement, ces officiers exerçaient beaucoup d'influence dans les milieux où ils vivaient; autrement, ils n'auraient jamais réussi. Ces officiers ont généreusement fait le service de leur personne, de leurs perspectives d'avenir, de tout en un mot, pour la cause commune, et quelles excuses pourront-ils donner à leur retour? On leur a enlevé le commandement de leurs bataillons. Pourquoi? Tout le monde fera la même supposition. Ces officiers ne pourront jamais y échapper. Le Gouvernement a mis une tache sur le blason de ces officiers par le système ou plutôt le manque de système avec lequel il a administré les affaires militaires du pays. Un cas en particulier me vient à la mémoire: Lors de la déclaration de la guerre, un régiment de volontaires existant depuis plusieurs années,

offrit de se rendre au front comme unité. On ne lui permit pas, naturellement, de partir comme unité, mais on permit aux hommes de s'enrôler pour le service d'outre-mer. C'est ce qui fut fait. Ce bataillon fut l'un des premiers rendus à Valcartier, bien qu'il vînt de plus loin qu'aucun des régiments. En arrivant en Angleterre, le régiment fut démembré et le colonel fut relevé de tout commandement. Il est maintenant entré dans la vie civile à Edmonton. A la fin de l'automne de 1914, au commencement du printemps de 1915, le ministère de la Milice autorisa la formation des 49e et 51e régiments. La formation de ces deux corps fut autorisée en même temps, en sorte que les colonels commencèrent le recrutement à la même date. Il se trouva que l'officier chargé de l'organisation du 51e régiment, était en même temps le commandant du bataillon de milice de l'endroit. Cet officier était Canadien français et catholique romain. Il se nomme Harwood et il appartient à une famille du comté de Vaudreuil. Si mes renseignements sont exacts, c'est une famille distinguée de cette partie du pays. Pour l'information de ceux qui pourraient avoir des doutes sur les opinions politiques de cet officier, je dirai de suite que le colonel Harwood n'est pas libéral; de fait, c'est un ardent conservateur. Il exerçait la profession de médecin, et il a probablement voulu jeter un nouveau lustre sur le nom honorable qu'il porte, en rendant des services militaires à son pays et à l'empire. Quoi qu'il en soit, les deux régiments furent recrutés en même temps, mais pour une raison ou pour une autre, le colonel Harwood ne mit pas autant d'empressement que son collègue à compléter les cadres de son régiment. Il prit son temps et il choisit ses soldats avec le plus grand soin. Il est possible que sa qualité de Canadien français et de catholique ait contribué à attirer vers son bataillon les citoyens de cette race et de cette religion, en sorte qu'il avait plus de chance que son collègue, ayant un champ plus vaste à exploiter. Lorsque les cadres des deux bataillons furent complétés, tout le monde admit que celui du docteur Harwood était supérieur à l'autre par l'apparence. Au commencement de l'année 1915, les deux régiments étaient au grand complet. En mai ou en juin 1915, le 49e traversa en Angleterre et à l'heure actuelle, c'est le seul régiment de la partie septentrionale de l'Alberta, qui n'ait conservé son identité. Le 51e passa toute l'année 1915 à Edmonton, puis au printemps de 1916, il fut envoyé outre-mer avec deux autres régiments d'Edmonton, qui avaient été levés dans le cours de l'automne 1915. Dès l'arrivée du 51e en Angleterre, le colonel Harwood, qui avait espéré, je le répète, faire rejaillir un nouveau lustre sur sa famille, en rendant des services militaires au Canada et à l'empire, et qui avait toutes les aptitudes et qualités requises pour cela, fut relevé de son commandement; son régiment fut fractionné en détachements; quant au colonel, il a obtenu un emploi quelconque dans le service médical en Angleterre. Ce qu'il y a de cruel dans toute cette affaire, c'est qu'en agissant ainsi, on a fait au nom de cet officier une tache qu'il ne pourra jamais effacer, tant qu'il vivra, ni ses enfants, après lui.

M. BLAIN: L'honorable député prétend-il que le colonel Harwood a été traité autrement que les colonels des autres bataillons canadiens? La même chose est arrivée dans mon comté. Quand le bataillon de Peel est arrivé en Angleterre, les cadres ont été rompus. Il en a été de même pour beaucoup d'autres. On n'a pas fait d'exceptions pour le colonel Harwood. Le colonel Hamilton qui est revenu au Canada, après le démembrement de son bataillon en Angleterre, ne considère certainement pas cela comme une tache dans sa carrière militaire. C'est une règle qui a été adoptée pour des raisons d'ordre militaire et beaucoup de bataillons ont dû s'y conformer.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami se serait évité la peine de m'interrompre s'il avait suivi plus attentivement mes remarques; j'ai dit qu'Edmonton avait envoyé dix bataillons et qu'un seul a été maintenu comme unité distincte.

M. BLAIN: J'ai compris que l'honorable député prétendait que le bataillon d'Edmonton avait été traité autrement que les autres, sous ce rapport.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai pas dit cela, mais j'ai cité plusieurs cas pour faire mieux ressortir les résultats déplorables de la règle suivie par le ministère de la Milice.

M. BLAIN: L'honorable député prétend-il qu'on a eu tort, en Angleterre, de rompre les bataillons canadiens? Ces bataillons devaient être envoyés dans les tranchées en corps ou être rompus. Les autorités militaires qui sont censées s'y connaître, ont décidé qu'il était préférable de les rompre. L'honorable député condamne-t-il cette pratique ?

L'hon. M. OLIVER: Je dis qu'on n'aurait pas dû organiser des bataillons, si l'on n'avait pas l'intention de les envoyer outre-

mer et de les maintenir comme unités distinctes. Ceux qui étaient à la direction auraient dû être assez intelligents pour savoir combien nous devions maintenir de bataillons en campagne, et après les avoir organisés et expédiés, ils auraient dû se borner à maintenir leurs effectifs au complet. Voilà ce que l'on aurait dû faire.

M. BLAIN: On a constaté qu'il était préférable de ne pas maintenir les unités et c'est pour cette raison que les cadres de nos bataillons ont été rompus.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami est dans l'erreur.

M. BLAIN: C'est l'honorable député qui se trompe.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami prétend-il qu'il y avait un avantage à démembrer les bataillons ?

M. BLAIN: Je ne pensais pas que l'honorable député, malgré toute sa science, oserait opposer son opinion à celle des militaires qui dirigent les opérations de l'autre côté de l'océan.

L'hon. M. OLIVER: Ce ne sont pas les autorités d'outre-mer qui sont à blâmer, mais celles du Canada, qui ont continué à organiser des bataillons, quand ils auraient dû savoir que ces bataillons ne seraient pas maintenus comme tels, après leur arrivée en Angleterre. Ils autorisèrent un certain nombre d'officiers,—choisis pour la plupart parmi leurs amis politiques, mais en général ayant toutes les aptitudes nécessaires—à organiser des bataillons en leur laissant entendre qu'ils continueraient à les commander de l'autre côté de l'océan. J'ai moi-même entendu un lieutenant-colonel solliciter des recrues en disant aux parents qu'il verrait à ce que ses soldats fussent traités avec justice, partout où ils iraient.

M. BLAIN: Il est fort possible que de pareilles promesses aient été faites bien qu'il soit à ma connaissance personnelle que des officiers se soient abstenus de prendre aucun engagement, sous ce rapport. Mais, même en admettant tout ce que dit mon honorable ami, s'ensuit-il que pour tenir cette promesse, on n'aurait pas dû démembrer un bataillon, même après que les autorités militaires eussent décidé que cela était préférable dans l'intérêt des opérations de guerre ?

L'hon. M. OLIVER: On n'aurait pas dû faire de promesses aux volontaires, si l'on ne devait pas les tenir et si nous avions eu un Gouvernement, il aurait su ce que les officiers pouvaient promettre aux volontaires. Nous avions pourtant assez d'officiers des deux côtés de l'Atlantique, des officiers de tous grades et touchant des soldes élevées. Ils auraient dû être renseignés sur ces questions et s'ils ne l'étaient pas, c'est sur eux que retombe la responsabilité.

Nous avons envoyé maints bataillons dont les membres s'étaient enrôlés parce qu'on leur avait promis que leurs bataillons seraient maintenus sous le commandement d'officiers qui avaient obtenu la promesse qu'ils conduiraient leur bataillon en service actif eux-mêmes, mais rendu là-bas, le bataillon a dû rompre ses rangs sans qu'il soit tenu compte des engagements; les soldats furent séparés de leurs amis et les officiers militairement parlant se trouvèrent à l'ancre. Nous avons entrepris de lever 500,000 hommes et nous avons tenté de le faire, et il se peut que, pour les recruter promptement, on ait cru que c'était un bon moyen de leur faire ces promesses, et que, pour lever des bataillons dans tout le pays, il fallait faire croire à Edmonton et à d'autres cités que chacune serait représentée au front par huit ou dix bataillons, et faire croire la même chose à ceux qui entreprendraient de recruter ces bataillons. Mais les bataillons formés, les hommes rendus en Europe, et les bataillons furent débandés et les officiers, décrédités; que pouvait-il alors arriver? Une seule chose: la mort naturelle de l'enrôlement volontaire. Mais, non, sa fin n'a pas été naturelle; il a reçu son coup de grâce par suite de la conduite ou de l'inconduite de nos amis dans l'administration des affaires militaires.

L'hon. M. MEIGHEN: Je croyais que l'honorable député avait dit que l'enrôlement volontaire avait obtenu un beau succès dans la même province où il déclare qu'il est tombé dans le discrédit.

L'hon. M. OLIVER: Assurément, il a obtenu un beau succès lorsque nous avons envoyé 20,000. Mais il a pris fin dans cette province, comme dans les autres où le recrutement, eu égard à leur population, n'a pas réussi comme dans l'Alberta.

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne pouvait guère y avoir plus qu'un "beau succès."

L'hon. M. OLIVER: Le beau succès aurait pu se maintenir au lieu de faire place à un insuccès formidable.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a des bornes à tout.

L'hon. M. OLIVER: Tandis que l'enrôlement réussissait si bien dans la province d'Alberta, n'est-il pas remarquable que,

dans l'Ontario, le Québec ou les Provinces maritimes, où la population est plus enracinée et où les rapports sociaux sont plus étroits, les méthodes en honneur, quel qu'en ait été le résultat dans l'Alberta, eussent un effet absolument pernicieux? Nous avons probablement enrôlé autant d'hommes que nous pourrions en enrôler tout en maintenant notre production.

L'hon. M. MEIGHEN: Comment le volontariat pourrait-il continuer à être un beau succès si vous avez enrôlé autant d'hommes **que vous le pouviez?**

L'hon. M. OLIVER: Beau succès tant qu'il a duré.

L'hon. M. MEIGHEN: Si tous les hommes sont partis, comment pourrait-il durer encore?

L'hon. M. OLIVER: Je parle de la situation dans tout le Canada.

L'hon. M. MEIGHEN: Et moi, de l'Alberta.

L'hon. M. OLIVER: Je parle aussi de l'Alberta.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a dit que l'enrôlement a été un beau succès.

L'hon. M. OLIVER: Il l'a été.

L'hon. M. MEIGHEN: Jusqu'à ce que tous ceux qu'on pouvait prendre se fussent enrôlés?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Comment aurait-il pu durer plus longtemps?

L'hon. M. OLIVER: Il n'était pas nécessaire qu'il fût plus longtemps un beau succès, mais il aurait pu être un beau succès dans d'autres parties du pays où les hommes disponibles foisonnent.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député dit qu'on lui a donné le coup de grâce dans l'Alberta.

L'hon. M. OLIVER: Pardon.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est là que tous les crimes se sont commis.

L'hon. M. OLIVER: J'ai signalé les crimes commis dans l'Alberta, mais je ne prétends pas que ce soit les seuls commis, ni que la commission de ces crimes ait donné le coup de grâce au recrutement dans l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils ne pouvaient pas causer de tort dans l'Alberta, si l'on y avait pris tous les hommes par l'enrôlement volontaire.

L'hon. M. OLIVER: J'avoue qu'ils ne pouvaient pas empêcher l'enrôlement de 20,000 autres hommes, parce qu'il n'y en avait pas à enrôler.

M. BRADBURY: L'honorable député donne-t-il à entendre que cette conduite a donné le coup de grâce au recrutement dans la province de Québec?

L'hon. M. OLIVER: Je suis certainement d'avis que le recrutement ne pouvait pas réussir dans la province de Québec dans ces circonstances-là. Il y avait peut-être une autre raison.

Mais comme il en est ainsi, je considère qu'il n'aurait pas fallu moins d'un miracle pour que le recrutement n'aboutît point à un résultat négatif dans la province de Québec et peu satisfaisant en celle d'Ontario. Il faut bien admettre,—puisque mon honorable ami tient tant à avoir des précisions—qu'il y a encore dans la province d'Ontario un grand nombre d'hommes qui pourraient aller à la guerre; or, le bill proclame que le recrutement ne donne plus en cette province.

M. BENNETT (Calgary): L'honorable député (M. Oliver) s'étonnerait-il d'apprendre que j'ai eu sous les yeux des lettres venant de soldats qui sont allés là-bas, qui faisaient partie d'un bataillon maintenant dissout, et qui se déclarent enchantés de ce qu'on les a placés parmi des hommes aguerris par un long séjour dans les tranchées et sous les ordres d'officiers qui sont là depuis quelques années? Ils sont satisfaits du changement.

L'hon. M. OLIVER: C'est possible. Je ne sais en quelle estime les commettants de l'honorable député (M. Bennett) se tiennent mutuellement; les miens, d'après ce que j'en ai appris, pensent différemment et aiment mieux rester au milieu de leurs connaissances.

M. BENNETT (Calgary): Mes commettants s'en sont allés là-bas pour se battre et non pour s'amuser.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami ferait bien, je crois, de ne pas établir de comparaison entre ses commettants et les miens. Il se peut que, moins heureux que les siens, mes mandants aient dû aller plus près de la ligne de feu et que, pour cette raison, un plus grand nombre d'entre eux soient portés aux tableaux des pertes. J'ai exposé un certain état de choses selon qu'il m'apparaissait, mais je ne demande

pas qu'on s'en rapporte uniquement à ma parole. Voici ce que je relève dans le "Journal" d'Ottawa, édition du 30 juin:

(Dépêche de Douglas S. Robertson, correspondant spécial de l'"Evening Telegram".)

Londres, 12 juin.—Il y a aujourd'hui en Angleterre nombre d'officiers canadiens mécontents, et plusieurs sans doute sont arrivés au Canada qui se croient victimes de quelque injustice. Ce sont des officiers de grade supérieur pour lesquels il n'y avait point de vacances et qui, maintenant que l'application des règlements se fait de façon plus rigoureuse, n'ont d'autre alternative que de se contenter du grade de lieutenant ou de s'en retourner chez eux.

Il semble pénible, il est même fâcheux qu'après s'être employés avec enthousiasme au recrutement au Canada et avoir groupé des milliers d'hommes sous les drapeaux, capitaines, majors et lientenants-colonels se trouvent aussi mal lotis à leur arrivée. Plus d'un colonel m'a exposé sa situation. Après avoir levé ce qu'il considère avec un légitime orgueil comme l'un des "plus beaux bataillons du Canada", après avoir fait servir beaucoup de son propre argent à ce travail, appris à connaître chacun de ses hommes et s'être entièrement dévoué à son œuvre, il apprend que l'on va dissoudre le bataillon pour remplir d'autres cadres, et, le cœur brisé, il voit les compagnies partir l'une après l'autre pour aller renforcer d'autres régiments. Quant à lui-même, il ne lui reste qu'une chose à faire s'il ne trouve d'emploi au dépôt. Après avoir fait un bref séjour en Angleterre, peut-être passé une ou deux semaines au front et, si le hasard le favorise, goûté la vie des tranchées, force lui sera de rentrer dans son pays. Le lieutenant-colonel ne peut accepter de grade inférieur.

La situation faite aux majors n'est pas moins pénible. La solde de major est beaucoup plus forte que celle de lieutenant. Pour le major chargé de famille il existe une véritable barrière financière qui l'empêche de descendre au grade de lieutenant. Et puis, d'ordinaire le major est trop âgé pour faire office de lieutenant. S'il ne peut décrocher un des rares emplois qui peuvent être attribués au dépôt, il se voit obligé, lui aussi, au bout d'un certain temps, de s'embarquer pour le Canada.

Les capitaines ne sont pas précisément dans le même cas, étant, pour la plupart, assez jeunes pour occuper quelque grade inférieur, bien que pour ceux d'entre eux qui sont chefs de famille la réduction de la solde soit aussi chose assez sérieuse.

"On m'a averti", déclarait un capitaine de Toronto récemment arrivé avec un bataillon que l'on a dissout: "on m'a prévenu que je devrai descendre au grade de lieutenant, sinon il faudra que je m'en retourne. J'ai répondu que je consentirais à descendre en grade pourvu que l'on promît de m'envoyer immédiatement en France; mais on ne put me donner cette assurance. Il y a des vingtaines de lieutenants qui attendent qu'on les envoie; certains d'entre eux sont dans l'attente depuis de longs mois. Je crois bien que je vais rentrer au pays. Mes moyens ne me permettent pas de me contenter longtemps d'une solde réduite."

Ce capitaine est un jeune homme ayant femme et deux enfants.

"Imaginez que je retourne au Canada, dans la ville où j'ai levé un bataillon, et que je me retrouve en présence des mères qui comptaient que là-bas leurs fils combattraient sous mes ordres! Que leur dirai-je? Quelle opinion se fera-t-on de moi parce que je ne suis pas allé en France?" Voilà ce que me disait un lieutenant-colonel au cours d'un entretien que j'eus avec lui.

Et le correspondant ajoute:

C'est au régime, aujourd'hui disparu, qui a prévalu à Ottawa, qu'on est redevable de tout ce qu'il y a eu d'abominable dans les levées successives de bataillons au Canada quand on savait le sort qui les attendait à leur arrivée en Angleterre.

J'ai sous les yeux une découpure du "Montreal Star" où est reproduit du "New-York Evening Post" un article dû à la plume du lieutenant-colonel Henry J. Trihey, qui commandait le régiment aujourd'hui démembré des "Irish Canadian Rangers." Je cite une partie de cet article:

"Vers la fin de 1915, le Gouvernement canadien ayant manifesté le désir de mettre en évidence des bataillons représentant les diverses nuances du sentiment national au Canada, et cela dans le but d'activer l'enrôlement volontaire, je le priai de m'autoriser à lever un bataillon de Canadiens d'origine irlandaise pour le service d'outre-mer. Cette autorisation m'ayant été accordée, les Canadiens irlandais eurent bientôt fait, dans l'ardeur de leur patriotisme, de prélever la somme de $40,000 pour défrayer le recrutement et l'organisation.

"En février 1916 commençait l'organisation des Irish Canadian Rangers. Le premier placard qu'on afficha portait cette légende: "Les petites nations doivent être libres". On faisait tout particulièrement appel à ceux qui désiraient partager l'honneur de témoigner, en joignant ce bataillon, l'attachement des Canadiens irlandais à la patrie canadienne, et, au front, de combattre pour le principe que proclamait le placard.

Deux membres du cabinet de sir Robert Borden—l'un d'eux ministre de la Milice—ont affirmé dans des assemblées publiques dans la cité de Montréal que le Gouvernement du Canada s'engageait à envoyer en France les Irish Canadian Rangers en corps pour représenter les Irlandais du Canada. Cette déclaration a été faite afin d'engager spécialement les Irlandais à s'enrôler. Se fiant à cette promesse et animés par leurs sentiments de loyauté envers le Canada, les Canadiens irlandais se sont enrôlés, en dépit du résultat de la rebellion irlandaise au temps de Pâques de 1916. Le Irish Canadian Rangers arrivait en Angleterre complètement équipé le 26 décembre 1916. Le 2 janvier 1917, j'ai appris qu'un ordre officiel décrétait de rompre ce bataillon en Angleterre, après l'avoir d'abord envoyé parader en Irlande. A cette nouvelle, j'ai donné ma démission de commandant de ce bataillon et j'ai repris le chemin du Canada. Tous les efforts que l'on a faits au Canada furent inutiles. la parade à travers l'Irlande a eu lieu et le régiment a été rompu le 23 mai 1916.

Les hommes sont maintenant disséminés dans les régiments canadiens anglais. Aucun des officiers canadiens irlandais, pas même notre chapelain catholique, n'a été envoyé pour accompagner les soldats. On n'a pas utilisé les services des officiers, on les a ignorés purement et simplement.

Voilà un des cas qui concernent la province de Québec.

M. BLAIN: De quelle autorité émane ce changement?

L'hon. M. OLIVER: De l'autorité militaire.

M. BLAIN: Où?

L'hon. M. OLIVER: En Angleterre.

M. BLAIN: Malgré les protestations venues de ce côté de la mer?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. BLAIN: Et mon honorable ami s'efforce maintenant d'en jeter la responsabilité entièrement sur ce Gouvernement.

L'hon. M. OLIVER: Assurément.

M. BLAIN: Mon honorable ami prétend-il que les fonctionnaires à Ottawa connaissaient la situation en Europe mieux que les autorités militaires anglaises.

L'hon. M. OLIVER: Nous avons un ministre de la Milice en Angleterre, j'ignore s'il a des fonctions à remplir; il doit dans tous les cas, l'affaire s'est passée sous son administration. Il doit donc être facile de savoir qui doit porter la responsabilité. Il n'y a pas d'explication pour l'enrayement du recrutement volontaire au Canada, quoique ce soit miracle qu'il ait si bien réussi quand on constate les raisons qui l'ont ralenti, qui ne sont autres que la mauvaise administration dont nos troupes ont été victimes de la part du Gouvernement; la faillite du volontariat due à la négligence d'une administration militaire, qui vient, ensuite, sans l'autorisation du peuple, nous imposer la conscription.

J'ai touché à ce qui me paraît être le motif le plus saillant de l'insuccès de l'enrôlement volontaire. Mais, pendant la discussion du bill, j'ai repassé dans ma mémoire les événements qui se sont déroulés depuis le commencement de la guerre et depuis que le Canada a décidé d'y prendre part et je me suis donné la peine de dresser une liste des facteurs qui, dans mon opinion, ont milité contre le succès de l'enrôlement volontaire et ont donné lieu aux faits que le premier ministre et ses collègues ont dévoilés comme les motifs de ce projet de conscription:

1. Des considérations de parti qui ont primé les besoins militaires.

2. Les officiers nommés pour des raisons politiques et non des raisons militaires.

3. Des hommes qui ont offert leur service dans les premières phases de la guerre, traités ensuite comme des intrus ou des personnes à la recherche d'une prime.

4. Un carnaval d'écumeurs dans l'équipement des contingents et dans les entreprises de guerre.

5. Des hommes impropres au service enrôlés pour remplir les cadres et renvoyés sans cérémonie quand on en trouvait de meilleurs.

6. Traitement insuffisant et insultant des familles des enrôlés.

7. Négligence des blessés ou des estropiés de retour du front.

8. Pensions insuffisantes et administration peu satisfaisante du fonds de pension.

9. Traitement insuffisant des invalides.

10. Mauvais fusils et équipement insuffisant.

11. Refus de permettre le recrutement dans le voisinage de certains centres industriels.

12. Violation de promesse aux officiers et aux soldats dont on a rompu les bataillons.

13. Des hommes impropres au service transportés en Europe et gardés dans les effectifs en Angleterre.

14. Officiers inutiles ou incompétents gardés dans les effectifs.

15. Officiers embusqués.

16. Rapport incomplets et fantaisistes des opérations sur le champ de bataille.

17. Rumeurs de paix de la part d'hommes publics éminents et des journaux.

18. Rumeurs du service militaire obligatoire un an avant que la mesure ait été soumise.

19. Favoritisme, péculat et inefficacité dans toutes les branches de l'administration militaire.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): L'honorable député a été jusqu'à la limite dans sa critique du Gouvernement en ce qui concerne la guerre.

Je ne pense pas lui avoir jamais entendu dire dans cette Chambre, dans une seule circonstance, depuis que la guerre est commencée, que le Gouvernement a fait comme il faut une seule chose se rapportant à la conduite de la guerre. Je ne m'attends pas à ce qu'il dise jamais quelque chose qui laisse entendre cela. Ce pays—et non pas ce Gouvernement—a agi magnifiquement en expédiant outre-mer un si grand nombre de troupes, de 330,000 à 335,000 soldats. Si notre collègue eût été au pouvoir, s'il eût été à même de régler tout ce qui se rapporte à l'entraînement, à l'équipement et à la traversée de ces hommes, tout ce qu'il aurait fait eut-il été parfait? Est-ce que personne n'aurait eu de motif à le critiquer? Suppose-t-il cela?

L'hon. M. OLIVER: Non.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Alors, je pense qu'il devrait être un peu plus généreux envers ceux qui ont consciencieusement essayé de rendre service à leur pays. L'honorable député a siégé dans cette Chambre de semaine en semaine et de mois en mois durant les sessions qui ont été tenues depuis 1914. Nous avons commencé par recruter par bataillons. Le représentant d'Edmonton savait que c'était là le système que nous mettions en œuvre, mais jamais je ne l'ai entendu dire en cette Chambre, à titre d'expert militaire, que nous ne suivions pas la bonne voie. Mais nous avons suivi cette voie; pour un long temps après le début de la guerre le recrutement par bataillon fut considéré comme la méthode juste. Personne ne sympathise plus que moi avec les officiers qui ont recruté des bataillons dans un esprit de noble patriotisme, qui s'attendaient à aller au front, mais qui durent renoncer à ce projet par suite de conditions militaires non prévues, au début de la guerre. Parmi ces officiers, il y a des hommes aussi braves que ceux qui furent dans les tranchées durant une ou deux années; s'ils avaient été capables d'aller au front, ils auraient rendu, je crois, un aussi bon service que celui parmi ceux qui eurent la chance de s'y rendre. Pourquoi ne purent-ils pas aller au front? Dès que la guerre fut déclarée, nous inaugurâmes le recrutement. Des personnes en vue furent invitées à organiser des bataillons; d'autres offrirent leurs services et le travail marcha de cette façon. Il ne vint jamais à l'esprit de ces gens, pas plus qu'il ne vint à l'esprit du représentant d'Edmonton, qu'il se produirait, durant le cours de la guerre, des faits de la nature de ceux qui se sont produits depuis. Ces officiers, avec leurs hommes, se mirent à l'œuvre, après que leurs bataillons eurent été complétés. Ils allaient à Valcartier, puis à Québec où ils s'embarquèrent, puis en Angleterre; puis quelques-uns d'entre eux atteignirent la France. Une fois sur la ligne de feu, les rangs s'éclaircirent. Le moral d'un bataillon décroît en proportion des pertes subies et des vides à combler d'où la nécessité absolue de maintenir au complet l'affectif des bataillons. Les autorités militaires, en France, trouvèrent une méthode de résoudre cette difficulté et firent demander des renforts en Angleterre. Je suis sûr que tous les honorables députés ont été profondément touchés par le récit que nous a fait un soir, en cette Chambre, l'honorable représentant de New-Westminster (M. Taylor). On lui demandait d'envoyer 400 à 500 hommes, parce qu'un bataillon, de Vancouver, je crois, avait subi des pertes énormes. Il était colonel d'un bataillon; il aurait été heureux d'aller au front et de remplir son devoir comme l'ont fait les autres officiers de Vancouver, d'Edmonton ou des autres endroits du Canada. Est-ce qu'il tira de l'arrière? s'écria-t-il: Non, je ne permettrai pas que mon bataillon soit rompu? Il est vrai que, même s'il l'avait il n'aurait peut-être pas été écouté, mais il ne dit rien de tel. Il se dit: On a besoin de ces hommes pour renforcer le superbe bataillon de Vancouver—et les cadres de son bataillon furent rompus..

Qui peut accuser de n'avoir pas rempli leur devoir le représentant de New-Westminster (M. Taylor), le représentant de Selkirk (M. Bradbury) ou quelqu'un de ces officiers canadiens qui ont fait de leur mieux pour aider au recrutement et se sont entièrement mis à la disposition de leur pays? Je soutiendrai toujours que ceux qui ne furent pas à même d'aller au front et qui durent revenir dans ce pays, ont fait leur devoir aussi bien et aussi honorablement que les soldats qui ont eu la chance d'aller dans les tranchées. Qu'est-ce que l'on pensera de moi? Plusieurs de ces officiers sont revenus; je les ai rencontrés et je leur ai parlé, et je sais quel chagrin ils en ont conçu. Hier, un officier, homme admirable, entrait dans mon bureau; il se plaignait de ce qu'on lui eût demandé de rentrer dans la vie privé pour la raison qu'il n'y avait pour lui plus rien à faire.

Il disait: "J'ignore pourquoi on a pu m'écrire d'une façon aussi cavalière." Je savais, bien qu'il ne l'ait pas dit, qu'il avait été sur la ligne de feu. C'est un de ces officiers qui ont traversé la mer et se sont rendus au front. Il a mérité la croix militaire.

Il demanda que son fils ne fût pas envoyé au front, mais dès qu'il fut parti avec le bataillon dont il était colonel, le fils s'enrôla contrairement à son désir. Il gagna la croix du mérite militaire, mais fut plus tard tué. A son retour cet officier m'a dit: 'Me voici de retour et je suis obligé de rentrer de nouveau dans la vie privée. Je crois que l'officier commandant du district dans lequel je demeure aurait pu m'écrire une lettre un peu plus sympathique que celle qu'il m'a écrite". J'ai causé avec lui pendant une demi-heure et je lui ai dit: "il y a un grand excédent d'officiers en Angleterre et en Canada, qui de toute nécessité devront un jour ou l'autre rentrer dans la

vie privée, et le bon temps me semblerait avant que la démobilisation générale ait lieu". Finalement il me dit: "Je n'avais pas encore considéré la question à ce point de vue". Il me remercia de mon explication et partit en disant: "Je suis absolument satisfait; je n'ai plus rien à critiquer".

Telle est l'attitude de quatre-vingt-dix-neuf pour cent des officiers qui sont revenus d'outre-mer, et dont plusieurs n'ont pas eu la chance d'aller au front comme celui dont je viens de parler. Nous avons fait tout ce que nous avons pu, et ces officiers, depuis les lieutenants jusqu'aux colonels ont fait aussi tout leur possible pour bien servir le pays.

Les pertes sont, en proportion, plus grandes parmi les soldats que parmi les officiers, et comme il fallait remplir les vides dans les bataillons ou a dû envoyer des renforts. Mon honorable ami d'Edmonton aurait dû commencer ses critiques plus tôt s'il veut justifier celles qu'il a faites ce soir à l'égard des officiers de retour. Il n'a pas pu les faire avant aujourd'hui, parce qu'il ne savait pas plus que nous comment les choses tourneraient. Aucun autre député non plus ne nous a dit: "Votre méthode de recruter vos volontaires par bataillons est mauvaise. Pour ma part, je crois encore que c'était la meilleure méthode parce qu'elle a été couronnée de succès, et je suis bien certain que si nous avions dès le commencement essayé l'enrôlement par détachement, comme les honorables députés le disent aujourd'hui, nous n'aurions certainement pas obtenu un aussi grand nombre de recrues que nous a fournies l'autre méthode, et nous n'aurions pu rendre aux alliés les services que nous leur avons rendus depuis le commencement de la guerre. Que pourrais-je ajouter à ces remarques? Je répéterai toutefois que les officiers qui n'ont pas été assez heureux pour aller au front, mais qui ont exécuté les ordres et ont fait tout ce que le pays attendait d'eux, sont dans une posture aussi honorable que les officiers revenus du front.

L'hon. M. OLIVER: J'espère que mon honorable ami ne croit pas qu'en prenant une grosse voix il me fera croire que j'ai attaqué ces officiers. Je critiquais les autorités qui ont laissé ces officiers dans cette situation. Je n'ai porté contre eux aucune accusation. Je dis, comme l'honorable ministre, que ces officiers ont fait leur devoir de leur mieux. Ils se sont enrôlés volontairement; ils ont sacrifié tout ce qu'ils possédaient au monde sur l'autel de la patrie. Ce n'est pas de leur faute s'ils n'ont pas pu se rendre au front, mais ce fut leur malheur et ce malheur est la faute de notre gouvernement. Mon honorable ami me demande pourquoi je n'ai pas indiqué dans les années dernières au Gouvernement comment il devait administrer la milice. Celà n'entrait pas dans mes attributions; c'était le devoir du Gouvernement. Oser lui dire comment conduire les affaires militaires, n'aurait fait que le mécontenter, et me faire accuser d'entraver le recrutement, et partant le soutien de la guerre. Je me suis tu. Je critique aujourd'hui parce qu'il est de mon devoir de défendre le peuple que le Gouvernement accuse d'avoir montré si peu de patriotisme qu'il faut aujourd'hui établir la conscription pour l'obliger à remplir ses obligations, qu'il remplissait toutefois avec enthousiasme et d'une façon satisfaisante, et qu'il remplirait encore aujourd'hui si à la tête du ministère de la Milice se trouvait une administration sage et raisonnable.

M. BRADBURY: Je ne parlerai pas longuement. Je peux vraiment gagner l'honorable député (M. Oliver) avec des discours comme celui qu'il vient de prononcer à cette phase du bill? Nous discutons aujourd'hui la mesure la plus importante peut-être qui nous ait jamais été soumise. Le pays a hâte que ce bill soit mis en force; nos soldats au front attendent des renforts, et l'honorable député occupe les heures, les jours et les semaines de la Chambre à discuter des questions que je considère absolument étrangères au bill qui nous occupe.

Etant un de ceux sur le sort desquels gémit l'honorable député, puisque j'ai moi-même conduit outre-mer un bataillon que j'ai vu rompre, j'avoue franchement la peine que j'ai eue de voir que l'on m'enlevait ainsi mes hommes pour les mener au front. J'ai senti que c'était une injustice à me faire, ainsi qu'à mon bataillon. Dès que, cependant, j'eus reçu une explication de ceux qui commandaient et qui en savaient plus long que moi, j'ai tout de suite acquiescé à leur décision, comprenant bien que, pour l'heure, c'était la seule chose qui se pouvait faire.

Quelle était la situation? Lorsque j'arrivai en Angleterre, nous avions au feu trois divisions, tout ce qu'il nous était possible de maintenir. Dans les engagements qui ont suivi, de sérieuses pertes sont survenues de fois à autre. Il a été impossible d'envoyer de nouvelles divisions, et ce n'était pas au reste la politique du gouvernement anglais. Nous faisions de notre mieux pour maintenir ces trois divisions, et des recrues devaient venir de quelque part. Les autorités ne voulaient pas de bataillon entier,

mais simplement de parties. Mon honorable ami pense-t-il que le commandant d'un bataillon serait assez peu patriote pour dire aux autorités militaires: Vous n'aurez pas 500 de mes hommes pour les envoyer au front; si vous en voulez, il faudra prendre le tout. Une fois les circonstances connues, pas un officier, que je sache, ne s'est plaint sérieusement de ce qui avait lieu.

L'hon. M. OLIVER: Ces plaintes auraient-elles eu quelque effet?

M. BRADBURY: Aucun effet, pour la bonne raison qu'étant soldats, il fallait obéir, et nous avons obéi. Mon honorable ami a longuement parlé de la façon dont toute cette affaire a été conduite.

Sans doute que des erreurs graves ont été commises. Je me souviens d'avoir moi-même causé, avec des officiers anglais, de certaines erreurs dont je savais m'être rendu coupable. Certain officier qui était dans le service depuis vingt-cinq ans m'a dit: "Colonel, pour chaque erreur que vous ou vos gens avez faites, le gouvernement britannique, qui est dans la partie depuis des centaines d'années, en a commis vingt". L'honorable député doit sûrement comprendre que, si nos prévisions avaient été aussi justes que nos calculs d'après coup, nous aurions mieux su comment prendre garde aux différents bataillons.

J'admets certaines des remarques de mon honorable ami, mais je ne crois pas que ce soit le lieu ni le temps de les formuler. Après avoir eu trois ou quatre divisions en campagne, peut-être aurait-il été bon de ne plus mener outre-mer des bataillons complets. Les officiers partis avec leur bataillon ont fait leur devoir, comme les simples soldats ont fait le leur. Je ne vois pas à quoi peuvent servir des discours comme en a prononcés ce soir l'honorable député. Je ne crois pas qu'il ait eu pour objet d'aider le Gouvernement à remporter la victoire, et je regrette qu'il ait cru devoir présenter de telles observations. Il se plaint très amèrement des officiers qui ont fait la traversée, et il a parlé de certains hommes qu'il a connus. Il insinuait tantôt que parmi ces officiers, il en est beaucoup à qui il a été donné un commandement pour des raisons politiques.

M. MOLLOY: Et cela est vrai.

M. BRADBURY: Non, et mon honorable ami est mal renseigné, parce qu'autrement il ne ferait pas cette assertion. Il y a tout autant de libéraux que de conservateurs aujourd'hui qui occupent la position de commandant, et dire que certains officiers doivent leur avancement à des raisons politiques, c'est dire ce que rien ne justifie.

Mon honorable ami a parlé d'officiers à qui l'on a ôté leur commandement et qui en ont été blessés. On a mentionné ici ce soir que le bataillon recruté par l'honorable député de New-Westminster (M. Taylor) avait été rompu une fois passé en Angleterre. J'en connais des douzaines que l'on a ainsi rompus, des bataillons de Winnipeg et autres points du Manitoba, comme aussi de l'Ontario et de partout dans le pays. Et pourquoi? Parce que l'on avait besoin de détachements et non pas des officiers. Parmi les anciens du front, les pertes, naturellement, n'ont pas été aussi grandes que parmi les jeunes ou parmi les soldats, pour la bonne raison que le colonel ne marche pas à la tête de son régiment. Il était impossible d'envoyer au front tous les colonels qui du Canada sont passés en Angleterre. Je m'attendais bien, moi aussi, d'aller au front avec le bataillon que j'ai conduit outre-mer; mais arrivé en Angleterre, je fus pendant deux ou trois mois mis, dans un camp ou deux, à des exercices dont j'avais grandement besoin. Après avoir compris la situation, mon chagrin a été moins vif. Je me suis rendu moi-même en France pour une visite des tranchées. J'ai vu ce qui se passait, et j'aurais désiré prendre le commandement de mon bataillon.

Je ne pensais nullement à faire un discours, mais je n'ai pu m'empêcher de dire ce que j'ai dit.

En vue de l'état critique dans lequel se trouve le pays en ce moment, on pourrait croire qu'un député qui connaît cet état de choses prêterait son aide au Gouvernement; mais l'honorable député (M. Oliver) n'a pas accordé au Gouvernement l'appui qu'il aurait dû lui prêter, à mon avis, relativement à ce bill. Son discours ne facilitera pas le recrutement pour soutenir dans les tranchées les hommes qui y sacrifient leur vie pour nous.

Certains députés de la gauche se sont moqués des colonels partis pour outre-mer. Le pays aurait une bien plus haute estime pour eux s'ils avaient fait ce que quelques colonels revenus du front y ont accompli. Certains membres de la gauche ont été colonels plus longtemps que je ne l'ai été. Le colonel que je vois à son siège en ce moment l'est depuis nombre d'années.

L'hon. M. OLIVER: Il est colonel honoraire.

M. BRADBURY: Oui, colonel honoraire, il s'est toujours fait gloire de parader en

uniforme, pour faire admirer sa belle stature.

L'hon. M. OLIVER: Un colonel honoraire n'est pas un colonel combattant.

M. BRADBURY: Il pourrait facilement devenir un colonel combattant.

M. MACDONALD: Je pourrais faire observer à mon honorable ami que mon fils est parti pour le front, où il me remplace.

M. BRADBURY: Je rends à son fils tout l'honneur qu'il mérite, mais je pourrais ajouter qu'il aurait mieux valu que son fils fût parti un an plus tôt, comme il l'aurait fait si on le lui eût permis.

M. MACDONALD: Mon honorable ami ne parle pas en connaissance de cause, et ce qu'il affirme est contraire à la vérité des faits. Mon fils était prêt à partir au début de la guerre, mais il a refusé de partir avec le 17ème bataillon, commandé par un colonel politique, qui, étant major dans le 78ème, a demandé au colonel du 78ème de lui céder sa place, et lui a dit qu'il ne pourrait pas partir comme colonel parce qu'il était un grit, et qu'il le prendrait comme son major, s'il consentait au changement.

M. BRADBURY: Ceux qui habitent des maisons de verre ne devraient jamais jeter de pierres. Mon honorable ami m'a dénigré ici même au sujet de mes services alors que je faisais une remarque au cours de la discussion. Je veux simplement lui dire qu'avec son expérience, il a porté l'uniforme longtemps avant moi, et il a sept ou huit ans de moins que moi—il eût été en bien meilleure posture pour critiquer les autres s'il avait recruté un bataillon, comme il aurait pu le faire, et l'eût conduit outremer pour défendre son pays.

L'hon. M. OLIVER: Pourrais-je demander à mon honorable ami si lui-même ou quelque autre honorable député pourrait recruter avec chance de succès, un autre bataillon dans le district où il a levé son bataillon?

M. BRADBURY: Nous avons envoyé cinq bataillons de ce district et nous l'avons passablement épuisé; mais je connais les sentiments des Anglais et des Canadiens, et s'il vient un appel je sais que nos jeunes gens n'hésiteront pas à y répondre de nouveau. Je pourrais recruter un demi-bataillon dans ce district en très peu de temps.

L'hon. M. OLIVER: Si tel est le cas et je ne voudrais pas révoquer en doute la parole de l'honorable député—il prouve que ce bill de conscription n'est nullement nécessaire. Si mon honorable ami a raison, la déclaration faite dans le bill est inexacte et ce projet de loi croule par la base. Quant à moi-même et au temps où il convient de parler, le ministre dit que je n'ai pas critiqué le Gouvernement et ne l'ai pas fait bénéficier de mes opinions, dans les premières étapes de la guerre. Et maintenant il se plaint que j'ose parler à cette étape de la lutte, alors que l'enrôlement volontaire a cessé pour être remplacé par le service obligatoire. A coup sûr, c'est bien le temps et le lieu de dire sur qui retombe la responsabilité de ce changement de conditions, et j'ai contribué, dans la faible mesure de mes forces, à résoudre la question.

Le Gouvernement consentirait-il à permettre que ce bill reste devant le comité jusqu'à ce que ce texte ait été réimprimé. Nous pourrions le discuter demain, avec le texte réimprimé sous les yeux. Le chef de l'opposition m'a prié de faire cette demande.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons hâte de faire rapport sur le bill, mais nous ne saurions nous refuser à la demande faite par l'honorable député de la part du chef de l'opposition.

(Il est fait rapport de l'état de la question).

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

Chemins de fer de l'Etat, construction et améliorations de nature permanente, $6,500,000; ligne d'embranchement de Dartmouth à Deans, $65,000; établissement d'un bac transbordeur de wagons, construction, installation de tête de ligne, etc.

M. SINCLAIR: Ce crédit sera-t-il suffisant pour l'achèvement de la ligne?

L'hon. M. COCHRANE: Ce crédit de $6,500,000 est porté au compte du capital. Il ne servira à l'achèvement d'aucune ligne. Il est destiné à des améliorations.

M. SINCLAIR: Je parlais de l'embranchement de Darmouth et Deans.

L'hon. M. COCHRANE: C'est le second crédit. Il servira à l'achèvement de cette ligne, mais il n'est pas en discussion maintenant.

M. SINCLAIR: Je comprends qu'il sera suffisant pour l'achèvement de la ligne.

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. SINCLAIR: Le ministre voudrait-il bien nous donner quelques renseignements sur cette ligne? Donne-t-elle des bénéfices?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne saurais dire qu'elle en donne beaucoup, mais pour un embranchement, c'est mieux que nous ne le supposions.

M. SINCLAIR: Il a été question pendant de nombreuses années, en Nouvelle-Ecosse, de savoir si l'Intercolonial devrait entreprendre de construire certains embranchements qui absorberaient le trafic dans ces localités. Cet embranchement était un de ceux dont on parlait et il serait intéressant de savoir ce qui en est résulté. J'ai appris qu'il avait donné des résultats très heureux et que c'est un affluent profitable à l'Intercolonial. S'il en est ainsi, ce devrait être une raison pour que le ministre continue le bon système d'ouvrir des embranchements qui sont bien nécessaires dans notre province, surtout celui qui a été projeté pour ma circonscription en même temps que celui-ci. Si le ministre a des renseignements sur le trafic de la ligne, cela m'intéresserait beaucoup, ainsi que la Chambre et la population de la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. COCHRANE: La ligne a bien marché. Elle n'a été ouverte que l'an dernier et nous n'avons pas encore un rapport annuel complet à son sujet. Le trafic a été certainement très encourageant, pour ne rien dire de plus. Je ne dis pas qu'elle a donné des bénéfices et que nous puissions nous attendre à ce qu'aucun des embranchements de cette région en donne, mais comme l'a dit l'honorable député, elle a été un excellent affluent pour l'Intercolonial.

M. MACLEAN (Halifax): A-t-on installé une ligne télégraphique sur cet embranchement?

L'hon. M. COCHRANE: Je crois que oui.

M. MACLEAN (Halifax): Je tiens à porter à l'attention du ministre la question du nom des stations de ce chemin de fer. La ligne dessert une région connue sous le nom de la vallée de la Musquodoboit et il y a dans cette vallée trois localités qui portent le même nom. Musquodoboit, Harbour, Middle Musquodoboit et Upper Musquodoboit. Ces localités ont été connues depuis environ trois quarts de siècle par les noms que j'ai cités. L'an dernier, les noms de ces stations ont été changés et cela fait une confusion pour le public. Des réclamations contre ces changements ont été envoyées au département. Je sais personnellement qu'il est résulté de graves inconvénients de ces changements pour les voyageurs, parce qu'ils ne retrouvent plus leurs lieux de destination dans ces nouveaux noms de station. Je ne vois pas pourquoi les stations ne porteraient pas le nom de la localité. On a présenté des observations très énergiques au ministre pour rétablir les anciens noms et j'estime que cela pourrait se faire.

L'hon. M. COCHRANE: C'est pour éviter la confusion que les changements ont été effectués. Comme il y a trois Musquodoboits, cela pouvait amener des erreurs dans les adresses, etc.

M. MACLEAN (Halifax): Un bon moyen d'éviter la confusion parmi les gens qui connaissent la localité, c'est de laisser les vieilles places conserver leur vieux nom. Qui a conseillé le changement en premier lieu?

L'hon. M. COCHRANE: Les employés de chemin de fer.

M. MACLEAN (Halifax): Autant que je peux m'en rendre compte par la correspondance, toute l'affaire a été laissée entre les mains de M. Hector McInnes d'Halifax.

L'hon. M. COCHRANE: En sa qualité d'ancien agent, on lui a demandé d'effectuer le changement.

M. MACDONALD: Mais il n'est pas du comté d'Halifax, il est de Pictou.

L'hon. M. COCHRANE: Il n'a pas été à Pictou depuis longtemps, n'est-ce pas?

M. MACLEAN (Halifax): A mon avis, on ne devrait pas consulter M. McInnes sur les noms à donner aux stations de chemin de fer dans le comté d'Halifax. Il voulait qu'une localité nommée Chezzetcook, dans le comté d'Halifax, reçoive le nom de Joffre. Le département n'a pas fait ce changement.

L'hon. M. COCHRANE: Ce n'était pas dans l'intérêt du chemin de fer d'avoir trois Musquodoboits.

M. MACLEAN (Halifax): Cela n'aurait pas diminuer le trafic ni causé du tort au chemin de fer.

M. MACDONALD: Quelles sont les fonctions de M. McInnes, qui lui permettent de choisir le nom des gares?

L'hon. M. COCHRANE: Comme je l'ai déjà expliqué, ces changements ont été effectés pour éviter la confusion.

M. MACDONALD: Pourquoi le ministre n'a-t-il pas consulté, à ce sujet, mon honorable ami d'Halifax (M. Maclean)? M. McInnes est un citoyen estimable et un excellent avocat, mais on pourrait remplir plusieurs volumes avec ce qu'il ignore au sujet de Musquodoboit. L'honorable dé-

puté d'Halifax aurait donné de meilleurs conseils.

M. SINCLAIR: Le ministre des Chemins de fer et Canaux aurait pu consulter le premier ministre à ce sujet.

M. MACLEAN (Haliafx): Est-ce que mon collègue, le premier ministre, approuve ce changement ?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne saurais le dire.

M. MACLEAN (Halifax): Vous ne le lui avez jamais demandé?

L'hon. M. COCHRANE: Non.

M. TURGEON: Le ministre s'est-il occupé d'étudier dernièrement l'acquisition du chemin de fer de Caraquet à South-Shore ?

L'hon. M. COCHRANE: Il ne peut être question de faire l'acquisition d'aucun chemin de fer tant que la guerre durera. Il est bien entendu que le Canada ne peut compter que sur le marché local pour placer des emprunts. Or, combien de temps encore pourrons-nous continuer à administrer les affaires du pays en ne comptant que sur nos propres ressources, même en nous abstenant d'acquérir de nouvelles voies ferrées, c'est assez difficile à dire.

M. TURGEON: La raison que donne le ministre est assez plausible, dans les circonstances. Dans l'intervalle toutefois, nous ne devrions pas négliger le commerce et le trafic intérieur; au contraire, nous devrions faire tous nos efforts pour le développer. L'acquisition de cette voie ferrée amènerait une augmentation considérable dans le trafic de l'Intercolonial. Cet embranchement fournit déjà un volume de trafic appréciable au réseau de l'Etat, en sorte qu'avec un meilleur service les affaires prendraient un nouvel essor et la population en bénéficierait. J'espère donc, qu'en dépit de ses observations relativement à notre situation financière, le ministre reconsidérera la question.

M. SINCLAIR: C'est un crédit considérable, $6,500,000, pour constructions et améliorations. Si le ministre a l'intention de débourser ces sommes en temps de guerre, il n'est évidemment pas aussi à court de fonds qu'il le dit. Quels sont les travaux qu'il se propose de faire exécuter avec cette forte somme ?

L'hon. M. COCHRANE: Cette somme de $65,000 est l'un des articles de ce crédit. L'article suivant est destiné à compléter le bac transbordeur entre le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard; il faudra pour cela, $310,000. Les installations terminales à Halifax absorberont à elles seules, $3,000,000. Nous nous rendons compte que pour faire face aux besoins du trafic océanique, il est impossible de songer à interrompre ces travaux; sans cela, je l'aurais fait avant aujourd'hui.

L'hiver dernier, il s'est produit de sérieux encombrements dans le port d'Halifax, parce que les installations terminales faisaient défaut. Nous espérons compléter la première série cet automne.

M. SINCLAIR: Cette somme sera-t-elle suffisante pour la compléter ?

L'hon. M. COCHRANE: Oui. Elle ne suffira peut-être pas à terminer la gare, mais les installations du côté du port seront terminées.

Le crédit total demandé pour les chemins de fer de l'Etat est ainsi réparti:

Construction et améliorations, $6,500,000; l'embranchement de Dartmouth à Deans, $65,000; pour un bac transbordeur, $310,000; soit un total de $6,875,000.

Le premier crédit pour la construction et les améliorations est subdivisé comme suit:

Intercolonial.—Bâtisses, $571,000; plate-forme et voie $333,000; ponts, $365,200; divers, y compris $3,000,000 pour les termini à Halifax, $4,158,000; total pour l'Intercolonial, $5,426,200.

Ile du Prince-Edouard.—Plate-forme et voie $7,600; ponts, $900; divers, $2,200; total, $10,700.

Chemin de fer du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard.—Bâtisses, $14,500; plate-forme et voie, $64,000; ponts, $55,600; divers $4,,000; total, $138,100.

Chemin de fer Intercolonial.—Plate-forme et voie, $5,390; ponts, $1,010; total, $6,400.

Transcontinental national.—Bâtisses, $118,900; plate-forme et voie, $151,100; ponts, $74,000; divers, $22,700; élévateur de Winnipeg, $425,000; total, $791,700.

Embranchement du lac Supérieur.—Bâtisses, $3,800; plate-forme et voie, $15,400; ponts, $87,700; divers, $20,000; total, $126,000.

M. COPP: Si j'ai bonne mémoire, l'honorable ministre m'a déclaré qu'il avait fait inscrire dans son budget une somme de $14,000 pour des améliorations sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick à l'île du Prince-Edouard.

L'hon. M. COCHRANE: $14,000 pour les bâtisses; $64,000 pour plateforme et voie $55,000 pour des ponts et $4,000 pour dépenses diverses.

M. COPP: Si je me rappelle bien, cette somme de $14,000 pour les bâtisses était destinée à la reconstruction de l'atelier de réparation de Sackville, qui a été détruit dernièrement par un incendie. La voie ferrée, qui relie Sackville au Cap-Tormentine, a un parcours de 36 à 37 milles.

A l'époque où cette ligne était exploitée par la compagnie, le service laissait à désirer; comme le ministre le sait fort bien. il n'y a pas de gares dans beaucoup de villages desservis par ce chemin de fer.

A quelques endroits, un simple pavillon permet de s'abritter en cas d'orage. Ne pourrait-on pas construire de petites gares dans ces localités, pour permettre au public de voyager par cette ligne? Il y a beaucoup de village le long de cette voie qui traverse une partie importante du pays. Je crois qu'il n'y a que deux gares, une à la Baie-Verte et l'autre à Port-Elgin. Il y a, naturellement, une gare à chaque extrémité de la ligne. mais aux endroits où le train arrête on devrait aussi construire un bâtiment quelconque, pour le public voyageur. J'espère que le ministre verra à ce que ces améliorations soient faites.

L'hon. M. COCHRANE: La première chose à faire c'est de compléter la voie, pour faire circuler les trains. Nous espérons compléter les travaux durant la présente saison et renouveler les rails. Nous sommes à faire laminer douze mille tonnes de rails à Sydney et nous remplacerons les vieux rails par des rails pris sur la voie principale. Nous voulons compléter ces travaux avant l'arrivée du bac transbordeur. Ce sera prêt bientôt et nous pourrons alors donner un service régulier. Je concours dans tout ce que vient de dire l'honorable député au sujet des gares. S'il veut me faire crédit pour cette année, j'espère pouvoir lui promettre des stations convenables pour l'an prochain.

M. MACDONALD: L'autre jour le ministre nous a promis certains renseignements au sujet de la houille.

L'hon. M. COCHRANE: J'ai fait préparer un état. Mon honorable ami doit se rappeler qu'il a déjà obtenu une partie des renseignements demandés. Voici l'état en question:

Houille grasse.

Des commandes de houille pour les chemins de fer de l'Etat, pour l'année 1917-18, ont été données comme suit:

Houille américaine.

W. H. Bradford & Co., Philadelphie—95,000 grosses tonnes à $3,45 f. à b. à la mine; 50,000 grosses tonnes à $3.25 f. à b. à la mine.

Buffalo & Susquehanna Coal & Coke Co., Buffalo—16,000 grosses tonnes à $3.75 f. à b. à la mine.

Andrew Baille Ltd., Montréal—50,000 tonnes à $6.70 f. à b. à Saint-Lambert.

Canadian Import Co., Montéal—50,000 tonnes à $3 f. à b. à la mine.

Century Coal & Coke Co., Montréal—100,000 tonnes à $6.55 f. à b. à Saint-Hyacinthe.

Gano Moore & Co., Philadelphia—9,360 tonnes à $5.50 f. à b. au quai à Philadelphie et Newport News.

Valley Camp Coal Co., Cleveland—20,000 à 400,000 tonnes à $2.50 f. à b. à la mine.

Houille canadienne.

Dominion Coal Co., Sydney—160,000 tonnes nettes à $3.79; 50,000 tonnes nettes à $4.60, f. à b. vaisseau, Sydney ou Louisburg; 50,000 tonnes nettes sassé à $4.02 f. à b., C. G. Ry., Springhill Jct.; 30,000 tonnes nettes à $3.79 f. à b. C .G. Ry., Springhill Jct · 20,000 tonnes nettes en vrac à $3.79 f. à b., C. G. Ry., Springhill Jct.

Nova Scotia Steel & Coal Co., New-Glasgow —3,010 grosses tonnes à $4.25 f. à b. sur navire, N.-Sydney.

Bras d'Or Coal Co., North-Sydney—10,000 grosses tonnes à $4.25 f. à b Bras d'Or.

Milford Coal Co., Coalburn—5,000 grosses tonnes à $4.25 f. à b., C. G. Ry.

Intercolonial Coal Mining Co., Westville—90,00 tonnes nettes sassé, à $4.02 f. à b C. G. Ry. (charbon expédié à l'île du Prince-Edouard) à $4.25 f. à b. au quai, à Pictou Harbour); 3,000 tonnes nettes en vrac à $3.73 f. à b. au quai.

Acadia Coal Co., Stellarton—25,000 tonnes à $4.25 en tas.

Maritime Coal, Railway & Power Co., Joggins—100,000 tonnes à $4.25 f. à b. C. G. Ry., Caccan.

Minudie Coal Co., River Hebert—5,000 tonnes sassé à $4.50 f. à b., Maccan.

Jones & McKinnon, Caccan—8,000 tonnes sassé à $4.50 f. à b., Maccan.

Sterling Coal Co., River Hebert—Petite quantité à $3.79 tonne f. à b., Maccan.

Dr. M. F. Keith, Moncton—7,200 tonnes sassé à $4.50 f. à b., Adamsville.

M. MACDONALD: Le département paye-t-il le transport depuis les mines de la Pennsylvanie?

L'hon. M. COCHRANE: Dans certains cas.

M. MACDONALD: Je suppose que les chiffres cités par le ministre comme étant le prix du charbon livré à différents endroits sur la ligne, représentent le coût du charbon aux Etats-Unis, plus le transport.

L'hon. M. COCHRANE: Quelques-uns des prix que je viens de mentionner comprennent le prix du charbon et le coût du transport. Andrew Baille and Co., par exemple, 50,000 tonnes livrées à Saint-Lambert, $6.70. Century Coal Company, 100,000 tonnes, livrées à Montréal, $6.55. Je crois que les autres prix comprennent le transport et le droit.

M. MACDONALD: Le ministre nous a donné quelques-uns des prix payés pour du charbon, livré à Saint-Lambert où à Saint-Hyacinthe. La différence entre ces prix et ceux qui sont payés pour du charbon f. a.b. en Pennsylvanie, représente ce qui a été payé pour le transport et nous donne une idée de ce que nous coûte le charbon américain, livré au Canada, comparé aux prix du charbon de la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. COCHRANE: Je crois que la houille américaine coûterait un peu moins cher, même en tenant compte du transport jusqu'à ces endroits de la province de Québec. J'ai dit dans une autre discussion des crédits que nous avions acheté deux vaisseaux pour transporter la houille à Chaudière et autres points. Il nous a fallu en mettre un en cale; mais il sera prêt dans un jour ou deux. L'autre a fait cinq ou six voyages.

M. MACDONALD: Le ministre veut-il nous dire quels changements dans l'administration a occasionnés la démission de M. Gutelius? Ce fonctionnaire a-t-il démissionné de son propre chef? On en doute en certains quartiers.

L'hon. M. COCHRANE: Tout est de lui-même. Il reçoit $5,000 par année de plus que nous lui donnions. Ceux qui ont acquis ses services le connaissent; ils étaient de ses collègues autrefois.

M. MACDONALD: Mais que dites-vous des changements? Qui l'a remplacé?

L'hon. M. COCHRANE: M. Hayes a été nommé gérant général de la division de l'est, et M. Brady de la division de l'ouest.

M. MACDONALD: Et M. McNeilly?

L'hon. M. COCHRANE: Il est surintendant général. Sa position est la même.

M. MACDONALD: Et en ce qui concerne M. L. F. Brown?

L'hon. M. COCHRANE: Il est le premier aide de M. McNeilly.

M. MACDONALD: Quel est son territoire?

L'hon. M. COCHRANE: L'Intercolonial et le Transcontinental à l'est de Québec.

M. MACDONALD: Le ministre compte-t-il prendre charge cet automne des transports entre la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard au moyen du ferry-boat entre Carleton-Head et le cap Tourmentin?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. MACDONALD: Est-ce que cessera alors le service entre Pictou et Charlottetown, et entre Summerside et Pointe-du-Chêne?

L'hon. M. COCHRANE: Rien encore de décidé; nous étudions la question. Nous devrons peut-être continuer ce service aussi bien que l'autre.

M. MACDONALD: Je crois que la population de l'île du Prince-Edouard est d'avis qu'il serait mieux de maintenir les transports par vapeur entre ces deux points plutôt que de les centraliser en ce seul service du ferry-boat.

C'est un excellent bateau qui a été très utile, surtout l'hiver. Le ministre nous a dit que personne ne pouvait prévoir l'énorme coût en temps de guerre du nivellement des pentes sur le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard. Cette province, j'en suis certain, ne serait pas satisfaite, non plus que le serait la population de la côte, de cette seule communication entre le cap Tourmentin et Carleton-Head. L'intallation d'une voie de type normal dans l'île faciliterait peut-être le transport des trains d'un côté à l'autre du détroit, mais de grands inconvénients et délais résulteraient pour le commerce d'une telle province, qui a ses lignes de communication bien établies entre Charlottetown et Summerside, de sa diversion à ce point particulier. Ma suggestion au ministre de l'Industrie et du Commerce, ainsi qu'au ministre des Chemins de fer, tout en tenant bien compte des conditions créées par la guerre, serait de maintenir l'ancienne voie de communication, jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire de donner au chemin de fer de l'île du Prince-Edouard la largeur de voie régulière. Je compte que le ministre adoptera cette politique. Elle serait de l'intérêt du pays; et je ne puis concevoir pourquoi, dans les conditions présentes vous dérangeriez les anciennes voies de transport des voyageurs quand vous ne pouvez offrir les avantages que procurerait un changement de voie.

L'hon. M. COCHRANE: J'ai déjà dit que la question était à l'étude, et nous tiendrons compte des observations de l'honorable député à ce sujet.

M. BOULAY: Il n'y a rien dans ce crédit pour le tunnel de Saint-Fabien?

L'hon. M. COCHRANE: Non.

M. BOULAY: Rien non plus pour la nouvelle station sur la division de Campbellton à Rivière-du-Loup?

L'hon. M. COCHRANE: Non.

M. BOULAY: Y a-t-il quelque argent destiné à la construction d'un réservoir à Saint-Léon-le-Grand, sur la ligne de l'Intercolonial?

L'hon. M. COCHRANE: Pas dans le budget, mais s'il y a déjà eu un réservoir à cet endroit, ce qu'il en coûtera pour le renouveler devra être prélevé sur la recette et non sur le capital.

M. BOULAY: Vu la guerre, je me suis abstenu d'insister sur l'amélioration dont

il y aurait lieu de doter Saint-Fabien; mais l'endroit est si dangereux et les gens sont depuis de si longues années incommodés par les trains qui s'y rencontrent, que le ministre devrait bien s'occuper, dès que la guerre aura pris fin, de faire creuser un tunnel sous la voie à l'usage du public. J'ai fait sur des trains de l'Intercolonial le trajet entre Montréal et Halifax, et nulle part je n'ai vu d'endroit où les gens soient aussi gravement incommodés par les trains. En hiver, ils se voient obligés d'attendre pendant une demi-heure ou trois quarts d'heure, et les voyageurs savent que le personnel des trains n'a pas toujours l'obligeance de s'arranger pour permettre aux gens de traverser la voie. Les pauvres cultivateurs sont là, avec leurs voitures chargées, obligés de passer une demi-heure à attendre parce que la route est obstruée par les trains.

Je me suis mainte fois plaint au chef d'exploitation qui m'a invariablement fait réponse qu'on y verrait. Il passe chaque jour un nombre considérable de trains, et, du commencement à la fin de l'année, en hiver notamment, les gens sont très sérieusement incommodés. Le tunnel devrait être construit depuis bien longtemps. On en a construit un en 1910, mais au mauvais endroit; on aurait pu s'en passer pendant quelques années encore. C'est à la station qu'il en faudrait un. Il est question, paraît-il, de faire de grandes dépenses à Halifax. Je sais quelles sont les conditions qui prévalent par là, mais à en juger par les critiques des membres de la gauche, il me semble qu'il n'y aurait guère d'inconvénient à réduire cette dépense de quelques milliers de dollars, que l'on pourrait faire servir à d'utiles travaux dans mon comté. A Saint-Léonard la construction d'un réservoir est vraiment nécessaire. L'hiver dernier, les trains étaient presque chaque jour obligés, faute de réservoir, de faire de l'eau au moyen d'un boyau, ce qui leur occasionnait à peu près deux heures de retard.

Il est une autre amélioration dont on devrait doter l'International; elle consisterait à aménager des salles d'attente à deux importantes stations de mon comté. Chacune de ces deux stations possède une salle d'attente d'à peu près huit pieds carrés et à l'usage des personnes des deux sexes. On pourrait à peu de frais améliorer les choses pour que les gens fussent un peu plus à l'aise pour attendre l'arrivée des trains.

J'ai déjà parlé—je l'ai peut-être fait au point d'importuner le ministre—du personnel de l'Intercolonial, sur la division comprise entre Campbellton et Mont-Joli. Je reviens encore sur le sujet et je persisterai à y revenir jusqu'à ce que j'obtienne satisfaction. Je constate qu'il est survenu un changement dans le personnel de chemin de fer depuis la dernière fois qu'il en a été question à la Chambre, mais c'est un changement qui ne dissipe en aucune façon mon mécontentement.

M. MACLEAN (Halifax): J'ai entendu dire que l'honorable député aspirait lui-même à la charge de directeur général du réseau des chemins de fer du Gouvernement canadien. Est-ce bien vrai? Si tel est le cas, son mécontentement n'a rien qui ne m'étonne.

M. BOULAY: Je ne sais à quelle source l'honorable député (M. Maclean) a puisé ce renseignement, mais il n'est pas exact. Je n'ai jamais sollicité d'emploi à l'Intercolonial. Je vois que M. Louis Brown a été nommé sous-directeur général. Les pauvres Canadiens français ne sont propres à rien; on ne peut en faire des chefs ni des sous-chefs d'exploitation. Quand des emplois deviennent vacants à l'Intercolonial, on va chercher des titulaires au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Ecosse. Je ne jalouse point les représentants de ces deux provinces, mais je tiens à ce qu'on rende justice à la mienne. On trouve très bien que les Canadians français épaulent le fusil et s'en aillent à la guerre, mais quand ils sollicitent de l'emploi à l'Intercolonial, ils ne reçoivent pas la part de justice à laquelle ils ont droit. D'autres représentants de la province de Québec ont, comme moi-même, indiqué une foule de raisons qui empêchent les Canadiens français de s'enrôler avec autant d'empressement que leurs compatriotes des autres provinces. Au nombre de ces raisons se trouvent les injustes procédés dont ils sont victimes.

Nous n'avons pas notre juste part des charges de l'importance de celles de chef ou de sous-chef d'exploitation, charges auxquelles des Canadiens français sauraient aisément faire honneur. Je ne veux pas parler en mal de M. Louis Brown. C'est un homme que je connais depuis trente-trois ans. Je me suis trouvé en même temps que lui à l'emploi de l'Intercolonial; mais s'il est de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick et s'il ne parle point le français, ce n'est pas une raison de l'élever à un tel poste de préférence à un Canadien français de la province de Québec.

Le comté de Bonaventure et une partie du comté de Rimouski ont toujours été sous les ordres du Nouveau-Brunswick. Pourquoi ne laisse-t-on pas les gens de

Québec régler leurs propres affaires? Quand j'ai parlé il n'y a pas longtemps en faveur de quelques-uns de mes amis, j'ai reçu la réponse qu'on ne pouvait trouver dans la province de Québec d'hommes ayant les aptitudes voulues. Le Gouvernement n'a jamais éprouvé ces hommes, il ne les connaissait seulement pas. Dans la province de Québec, nous avons des hommes d'une égale valeur à ceux des provinces du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse et nous sommes aussi jaloux de nos droits que les citoyens de toute autre province. L'occasion se présentait de nous donner justice quand on a changé l'administration du réseau. Pourquoi ne pas traiter notre province avec équité, au moins en ce qui regarde ces positions inférieures; c'est ce que je ne saurais comprendre. Douze milles seulement du réseau entre Mont-Joli et Campbellton passent dans la province du Nouveau-Brunswick, les 105 autres milles sont dans la province de Québec et cependant le chef du mouvement a son bureau au Nouveau-Brunswick. Sur la ligne entre Lévis et Rivière-du-Loup le chef du mouvement relève du bureau de Lévis. Tous ceux qui connaissent la ligne savent quelle est la situation de Lévis à Rivière-du-Loup. La ligne entre Rivière-du-Loup et Mont-Joli relève du bureau de Rivière-du-Loup. Pourquoi le bureau central du mouvement des trains n'est-il pas à Mont-Joli pour la division de Mont-Joli à Campbellton? Pourquoi ne pas rendre justice à notre province? Nous avons des hommes capables de remplir ces positions. Les agents du mouvement ne connaissent rien de l'état du réseau dans la province de Québec. Il arrive souvent qu'ils ne connaissent pas même la distance entre certaines stations, si ce n'est en consultant leurs guides, ils ne connaissent pas les agents ni les rampes. La ligne en souffre, car par suite de leur ignorance des rampes ils font stationner les trains sur les voies d'évitement des deux ou trois heures durant au détriment du trafic.

Si le mouvement des trains était dirigé de Mont-Joli par des hommes familiers avec la voie, ces retards n'arriveraient pas. Installer là le bureau du mouvement ne serait qu'une justice à rendre à la population des comtés de Rimouski, Bonaventure et Matane.

Jusqu'à un certain point la province a été assez bien traitée en ce qui concerne les positions de moindre importance. Depuis que M. Gutelius est gérant notre situation à cet égard est meilleure. Auparavant on envoyait de Moncton les maçons, les chefs d'équipes, les charpentiers, les ouvriers chargés de réparer les ponts et de travailler sur la ligne. J'en ai parlé à M. Gutelius et il a admis qu'il n'était que juste que les travaux de ce genre, à l'ouest de Campbellton, fussent confiés aux gens de la province de Québec. Mais nos gens ne peuvent atteindre aux positions élevées et il est grandement temps que nous obtenions satisfaction à cet égard.

S'il n'est pas possible d'établir deux divisions entre Montréal et Campbellton—la distance est de 475 milles et les divisions dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse sont beaucoup moins longues—n'ayons qu'une division et que le surintendant à Lévis ait charge de toute la ligne de Montréal à Campbellton avec un assistant surintendant choisi parmi les Canadiens français de notre propre province. Ayons un bureau du mouvement à Mont-Joli, comme il s'en trouve ailleurs, et nous serons satisfaits.

L'hon. M. COCHRANE: Il n'y a pas de doute qu'on a grand besoin du tunnel. Je constate avec plaisir que l'honorable député est prêt à tolérer les conditions actuelles en attendant que notre état financier s'améliore. J'ai étudié la question d'installer un assistant-surintendant à Mont-Joli et j'espère avant longtemps pouvoir faire quelque chose dans ce sens.

M. COPP: L'honorable député de Rimouski a, d'après moi, raison de se plaindre des nominations qui se font sur l'Intercolonial. Je doute qu'on puisse blâmer le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse au sujet des fonctionnaires de cette partie du chemin de fer qui traverse le comté que l'honorable député représente. Pour ma part, je vois d'un mauvais œil que les hauts salariés soient tous des personnes du dehors. Le ministre ne peut manquer d'admettre que nous avons à l'emploi de l'Intercolonial des hommes qui, grâce à leur entraînement et à leur expérience, sont devenus très aptes à remplir ces positions. Mais la Chambre a souvent discuté ce point et je n'ai pas maintenant l'intention d'y revenir. Si je suis bien renseigné, les chemins de fer de l'Etat sont divisés en deux sections avec un gérant pour la partie Est et un autre pour l'Ouest. Cette innovation augmentera-t-elle les frais d'exploitation? Quel est le traitement des gérants?

L'hon. M. COCHRANE: Jusqu'ici les deux titulaires ont touché les mêmes ap-

pointements qu'ils recevaient auparavant, mais ils ont tous deux demandé de l'avancement.

Même en incluant cette augmentation, le total des frais de gestion sera moins élevé qu'auparavant.

M. COPP: Voilà ce dont on doit se réjouir. Je suis convaincu que la promotion du chef de l'exploitation, M. Hayes, au poste de directeur général est bien vue de la population de la partie est traversée par ce chemin de fer. Sans doute, c'est un homme nouveau qui n'a pas beaucoup d'expérience comme directeur général, mais son avancement est bien vu de la population des Provinces maritimes. Je crois que ses appointements, en qualité de directeur général, étaient de $10,000 par année, plus l'usage gratuit d'une maison. Je suggère au ministre que, d'accord avec les vues d'économie si souvent prêchées par le Gouvernement, M. Hayes pourrait très bien se contenter de son traitement actuel, surtout en temps de guerre.

L'hon. M. COCHRANE: De fait, il paie loyer.

M. COPP: Dans ce cas, je vous prie de m'excuser. J'avais compris que le logement lui était fourni gratuitement par l'Etat.

L'hon. M. COCHRANE: Non, tous ces fonctionnaires paient loyer.

M. COPP: Depuis quelques années, on a cherché à éviter la rampe qui se trouve entre Sackville et Dorchester. On a envoyé plusieurs équipes d'arpenteurs sur cette partie de la voie, mais je n'ai jamais entendu dire qu'on en fût arrivé à quelque conclusion pratique. Le ministre possède-t-il quelque rapport sur cette question?

L'hon. M. COCHRANE: Nous avons dépensé beaucoup d'argent en levées topographiques et en arpentages pour avoir le meilleur tracé possible, et n'eût été la guerre, je suis certain que nous aurions opéré avant aujourd'hui, le changement voulu. L'honorable député comprend, sans doute, qu'il nous faudra construire environ 100 milles de voie ferrée pour contourner la rampe dont il parle. L'hiver dernier, la voie ferrée qui s'étend de Truro à Halifax a été excessivement active. Il n'y a certainement pas, au Canada —et je me demande s'il se trouve sur le continent—un chemin de fer à voie unique qui ait fait l'an dernier, autant d'affaires que cette ligne. Nous serions certainement très heureux de pouvoir continuer les travaux, mais cela nous est impossible maintenant. Je crois que la rampe, à cet endroit, donnera satisfaction; elle est de quatre dixièmes dans les deux sens.

M. COPP: Je comprends que le Gouvernement a établi un tracé qui fera disparaître la pente?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. SINCLAIR: Revenons-en pour un instant aux dépenses faites à Halifax. J'ai lu le discours que le ministre a prononcé, le 11 juin, et je constate qu'il n'a pas indiqué l'estimation du coût des travaux d'amélioration exécutés aux installations terminales d'Halifax. J'observe que le ministre est entouré des fonctionnaires de son département et je suis certain qu'il possède le renseignement que je veux obtenir.

L'hon. M. COCHRANE: $3,400,000 jusqu'au mois de février dernier.

M. SINCLAIR: La ligne subsidiaire comprise?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. SINCLAIR: Le ministre peut-il nous dire combien ce chemin de fer coûte par mille ou quel a été le prix total de revient de cet embranchement?

L'hon. M. COCHRANE: Je n'ai pas ce renseignement par devers moi, en ce moment. Je le procurerai à l'honorable député.

M. SINCLAIR: Faut-il comprendre que le montant de $3,000,000 que nous votons maintenant, en outre de la dépense déjà faite, assurera le parachèvement des installations terminales d'Halifax?

L'hon. M. COCHRANE: Terminer cette ligne subsidiaire est tout ce que nous nous proposons de faire, pour le présent. Ce crédit ne servira pas au parachèvement de la gare. Il permettra de parachever l'installation hydraulique et les quais, mais il faudra construire la gare plus tard.

M. SINCLAIR: Quel sera le coût de la gare?

L'hon. M. COCHRANE: Je crois que l'estimation de la dépense pour la construction de la gare de la remise aux wagons est d'un peu plus de $1,000,000.

M. McKENZIE: Construira-t-on la gare d'Halifax près des docks?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. McKENZIE: Et je conjecture qu'on ne se servira plus de l'ancienne gare?

L'hon. M. COCHRANE: Nous la ferons servir à quelque usage.

M. McKENZIE: L'an dernier, lorsque le ministre a soumis à l'examen du comité les crédits de son département, j'ai demandé un certain renseignement sur les frais d'entretien du chemin de fer Intercolonial au delà du détroit de Canso et jusqu'à Sydney, durant deux années différentes, pour fins de comparaison. Le ministre possède-t-il ce renseignement?

L'hon. M. COCHRANE: Le montant dépensé en travaux d'amélioration entre Point-Tupper et Sydney, ces deux compris, durant l'exercice clos, le 31 mars, a été de $180,000.

M. McKENZIE: J'ai écrit à l'honorable ministre une lettre qu'il doit avoir dans ses casiers.

S'il veut la consulter, il constatera que je demande beaucoup plus de renseignements que ceux qu'il a donnés. Peut-être ces renseignements me seront-ils fournis plus tard. Je présume que les chiffres qui viennent d'être donnés comprennent la construction du nouveau pont aux Grands-Rapides.

L'hon. M. COCHRANE: Non, je ne crois pas.

M. SINCLAIR: L'honorable ministre a-t-il reçu de la part du ministre de la Milice et du Parlement une requête demandant d'améliorer le service de transport du poisson frais de la Nouvelle-Ecosse à Montréal et Toronto?

L'hon. M. COCHRANE: Non, je n'ai reçu aucune requête de ce genre. Quelles améliorations l'honorable député propose-t-il?

M. SINCLAIR: L'honorable ministre sait sans doute qu'un comité de la Chambre a fait, l'année dernière, une très minutieuse et très importante enquête sur l'amélioration possible du transport du poisson frais. Au cours de cette enquête, on a découvert que ce service entre le littoral et les marchés de l'intérieur était très mauvais et faisait peu de progrès.

Tout le monde sait que le poisson frais est la plus putrescible de toutes les denrées alimentaires et que s'il n'est pas placé promptement sur le marché il n'a plus de valeur. Le Pacifique-Canadien transporte des quantités de poisson de la côte du Pacifique aux marchés de l'Est, grâce à son service frigorifique moderne que nous n'avons pas sur la côte de l'Atlantique. C'est une honte pour l'administration de l'Intercolonial, que l'on ne puisse sur cette ligne, qui compte quarante années d'existence, expédier une boîte de poisson frais sur la glace par train express du littoral de l'Atlantique à Montréal.

L'hon. M. COCHRANE: Vous ne le pourriez pas non plus, sur les trains venant de Vancouver.

M. SINCLAIR: Si, si, ils le feront aujourd'hui.

L'hon. M. COCHRANE: Vous pouvez expédier un chargement de wagon, non pas une boîte.

M. SINCLAIR: Inutile d'essayer d'augmenter notre commerce de poisson dans l'est du Canada, tant que nous n'aurons pas ce transport. Le trafic de l'Ouest réussit bien parce que les transports se font par grandes quantités. On transporte le poisson dans des wagons frigorifiques, et le ministre, s'il examine la question, découvrira que les prix de transport entre l'Ouest canadien et les marchés de l'Est, sont beaucoup plus bas que ceux sur une distance plus courte des ports de l'Atlantique aux marchés de Montréal et de Toronto. N'y a-t-il pas moyen de transporter de petites quantités de poisson conservé sur la glace, entre les ports de l'Atlantique et les villes du Canada. La chose se pratique partout ailleurs. Aux Etats-Unis, le poisson qui est exporté à Boston, un des plus grands marchés du monde, est distribué dans tous les Etats de l'Est jusqu'à Chicago, et livré à destination par les compagnies de messageries, en bon état de conservation.

L'hon. M. COCHRANE: Par chargement complet de wagon.

M. SINCLAIR: Non pas seulement par chargement de wagon mais aussi en quantités plus petites. Les dépositions reçues devant le comité d'enquête ont indiqué que le poisson était expédié aussi bien en petites quantités qu'en chargements complets, et je ne vois aucune bonne raison qui empêche de faire la même chose ici.

L'hon. M. COCHRANE: Mais vous serait-il possible d'obtenir du poisson maintenant? Est-ce que les demandes d'outremer n'accaparent pas tout le marché?

M. SINCLAIR: Naturellement le commerce de poisson frais est dans le moment un peu désorganisé à cause de la guerre, et la demande sur la côte de l'Atlantique est si considérable que l'on peut à peine y suffire vu les prix élevés. Mais cette demande ne durera pas bien longtemps. Le commerce de poisson a prospéré depuis un peu plus d'un an, parce qu'on a trouvé moyen d'expédier du poisson gelé à nos troupes. Mais il nous faut un débouché pour notre poisson, soit au Etats-Unis, soit au Canada,

si nous voulons développer nos pêcheries. La ligne de l'Intercolonial est la seule qui donne accès au marché canadien, et c'est le devoir du ministre d'en améliorer les moyens de transport. Aujourd'hui, si vous expédiez une tonne et demie de poisson frais d'Halifax ou Mulgrave à Montréal, on vous place ce poisson dans un wagon chauffé. Vous avez bien préparé votre poisson, vous l'avez emballé sur la glace, mais le wagon est chauffé par des tuyaux à vapeur, et le poisson n'est pas encore à moitié chemin que la glace est fondue et que le poisson perd sa consistance et devient impropre à la consommation. Voilà la situation. Sur un chemin de fer aussi important que l'Intercolonial, on devrait trouver quelque moyen de surmonter la difficulté. On a émis l'idée d'avoir ce que l'on appelle les wagons colporteurs, dans lesquels de petites quantités de poisson peuvent être posées à différents endroits sur la ligne par les trains rapides. Je ne suis pas en état de proposer un système particulier au ministre, mais s'il veut relire les dépositions qui ont été données devant le comité, il constatera que les conditions actuelles sont loin d'être satisfaisantes.

L'Intercolonial devrait voir à nous permettre dans l'Est la vente de bon poisson sur le marché canadien. Ces villes en ont besoin, car c'est un aliment de la meilleure sorte et, si le public pouvait se le procurer en bon état, il en serait heureux. Pourquoi dans un restaurant ou dans un hôtel de la ville d'Ottawa, est-il impossible de trouver du poisson frais ?

L'hon. M. COCHRANE: Vous n'en trouvez pas à Halifax.

M. SINCLAIR: Généralement, il s'en trouve. Je ne pense pas que, dans la province d'Ontario, on ait jamais eu en bon état le poisson de notre littoral.

L'hon. M. COCHRANE: Vous avez raison.

M. SINCLAIR: J'entends parler du poisson ordinaire, celui de tous les jours: le maquereau, la morue, l'égrefin. La morue et l'égrefin se prennent à peu près toute l'année et la livraison devrait en être faite dans des conditions propres à nous faire compter que, dans les hôtels, il nous sera fourni en parfait état de conservation. Tout le mal vient de notre système de transports.

L'hon. M. COCHRANE: Je me ferai un plaisir, non seulement de prendre moi-même connaissance du rapport de ce comité, mais encore de le faire lire par les fonctionnaires, afin de trouver, s'il est possible, un moyen, avant que la guerre cesse d'aider le commerce du poisson à sortir d'embarras. Le poisson, en effet, est un aliment impropre s'il n'est en bon état.

M. COPP: Les fonds votés pour le transbordeur et pour des installations de tête de ligne sur l'île du Prince-Edouard, vont-ils entrer dans le prix du marché ou cette somme est-elle de surcroît ?

L'hon. M. COCHRANE: Ces fonds sont destinés à l'achèvement de l'ouvrage, et ils font partie du marché.

Chemins de fer et Canaux.—Crédits imputables sur le capital.—Chemin de fer la baie d'Hudson.—Construction du chemin de fer, terminus et élévateurs, $3,000,000.

M. ROBB: Le ministre pourrait-il dire si le Transcontinental a une convention avec le Pacifique-Canadien et avec le Nord-Canadien pour les prix à payer d'un point à un autre entre l'Ouest et l'Est?

L'hon. M. COCHRANE: Il y a sur chaque ligne des tarifs d'entier parcours. Je ne suppose pas que le Pacifique-Canadien veuille nous passer sa marchandise, pas plus que le Nord-Canadien. Nous avons à compter sur le Grand-Tronc-Pacifique pour le transport de nos marchandises depuis Winnipeg.

M. ROBB: Je crois que le ministre devrait charger quelqu'un d'étudier cette question. Le Transcontinental, de même que le Grand-Tronc-Pacifique, comme au reste tous les chemins de fer du Canada, sont, à ce que l'on me dit, fort arbitraires dans leurs rapports avec les autres. Je vais citer au ministre un cas pris dans la pratique. Pour de la farine apportée de Portage-la-Prairie à Manuan, qui est à peu de distance à l'ouest de Québec, le prix indiqué est de 36 cents par cent livres. Il serait de 34 cents de Saint-Boniface, mais une minoterie située à cent milles plus bas sur le Pacifique-Canadien ou sur le Nord-Canadien doit ajouter dix cents à ce prix, acquitter le tarif local à partir du point d'expédition jusqu'au point du Grand-Tronc-Pacifique le plus rapproché, plus le prix du transport direct depuis là. Je conseillerais au ministre de voir à faire cesser ces agissements sur tous les chemins de fer du Canada, et il dépend des chemins de fer de l'Etat qu'ils obligent les autres à un échange équitable des tarifs. Cela aidera à leurs affaires, comme à celles du Transcontinental,puisqu'ils jouiront d'avantages réciproques.

L'hon. M. COCHRANE: Cette affaire est du ressort de la commission des chemins de fer.

M. ROBB: Le ministre devrait voir à ce qu'il soit porté remède à cet abus. Un autre point que les chemins de fer règlent arbitrairement, c'est l'échange des wagons. L'hiver dernier, comme le sait le ministre, dans tout le Canada, la circulation a presque cessé et l'arbitraire des compagnies a été tel qu'on ne pouvait rien faire venir de Montréal. Je dois dire que le Nord-Canadien a donné un aussi bon service que tout autre, mais on a exigé que livraison fût prise de la marchandise sur la voie. On ne peut rien faire passer par les embranchements. Il y a là une réforme à opérer. Un expéditeur n'aime pas à faire la dépense d'un transbordement, et les compagnies devraient être obligées à un échange de leurs wagons, pour qu'il ne nous arrive plus d'être immobilisés comme l'hiver dernier.

L'hon. M. COCHRANE: La cause des inconvénients que nous avons éprouvés cet hiver, c'est que, sur presque toutes les voies ferrées du continent, il y a eu pénurie de wagons. Je ne dirai pas qu'on les dissimulait, mais on les retenait aussi longtemps que possible. J'ai voulu cette année faire mettre notre chemin en état de moins compter sur les autres dans les provinces d'en bas. Nous sommes sur ce point grandement au dépourvu. Il s'expédie de ces provinces tant de bois à pâte que beaucoup de nos wagons passent la frontière, d'où il est presque impossible de les faire revenir. Nous n'avons presque jamais moins de cinq ou six mille wagons aux Etats-Unis, et cela crée une pénurie considérable dans notre matériel.

Il en a tant manqué l'an dernier sur toutes les lignes que nous avons dû imposer une interdiction. Je vais appeler l'attention de sir Henry Drayton sur la question et voir ce qu'on pourra faire.

M. ROBB: Une partie de l'encombrement a été causée par les compagnies elles-mêmes et elles l'admettaient quand on vous en parlait. Elles avaient un personnel incapable dans leurs bureaux. Leurs meilleurs employés étaient partis et elles prenaient ceux qu'elles pouvaient trouver. Elles ont employé des méthodes très arbitraires, ne permettant pas que les wagons fussent mis sur d'autres réseaux que le leur pour éviter l'encombrement et cela encombrait leurs propres cours. Le ministre devrait mettre fin à cette pratique et voir à ce que les compagnies de chemin de fer laissent le trafic circuler librement. C'est aux compagnies à surveiller leurs wagons.

M. SINCLAIR: La difficulté provenait de ce qu'il y avait trop de wagons. Toutes les voies d'évitement étaient encombrées de wagons depuis Montréal jusqu'à la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. COCHRANE: C'est arrivé après l'embargo institué à Montréal. Le Grand-Tronc a mis une interdiction sur les wagons et n'a pas permis de prendre ses wagons, pendant que nous devions faire circuler nos trains à vide d'Halifax à Montréal, à cause de notre trafic d'outre-mer.

M. SINCLAIR: J'espère que cela ne se reproduira pas cette année. La perte a été grande pour les commerçants de l'est du Canada. J'ai connu des fabricants qui attendaient un chargement de fer en gueuse et qui ont été obligés d'envoyer un homme pour garder le wagon et quand ce wagon était dirigé sur une voie d'évitement, il sautait à bas du train et attendait pendant de longs jours, jusqu'à ce qu'avec des pourboires et toute sorte de moyens, il ait pu faire replacer le wagon sur la voie et qu'enfin, après plusieurs semaines de retard il ait pu arriver chez lui avec son chargement de fer en gueuse. S'il n'avait pas agi ainsi sa fabrique aurait été fermée et ses ouvriers auraient chômé. Ce sont les difficultés que les gens ont éprouvées l'an dernier. J'espère que s'il y a quelque moyen d'en empêcher le retour, le ministre fera en sorte qu'elles ne se reproduisent pas cet hiver.

L'hon. M. COCHRANE: J'espère qu'elles ne se renouvelleront pas.

L'hon. M. OLIVER: Je désire appeler l'attention du ministre sur un état de choses qui s'est produit à Edmonton l'hiver ou l'automne dernier. Cela relève de la juridiction de la commission des chemins de fer, mais nous n'avions aucune possibilité de nous adresser à elle. Les trois réseaux de chemins de fer, le Pacifique-Canadien, le Grand-Tronc et le Nord-Canadien aboutissent tous à Edmonton. Il y a des houillères sur ces trois lignes, dans le voisinage d'Edmonton, mais si je m'en souviens bien, une seule de ces mines se trouve sur la ligne du Pacifique-Canadien. Les autres sont sur le Grand-Tronc et le Nord-Canadien. C'est le Pacifique-Canadien qui possède le réseau le plus étendu et qui dessert le plus grand nombre de localités, dans l'Ouest.

Les houillères vendent leur propre charbon et une mine située sur la ligne du Grand-Tronc-Pacifique, par exemple, expédie du charbon à un endroit sur la ligne du Canadien-Pacifique ou sur la ligne du Nord-Canadien suivant les cas. Il est désirable qu'il en soit ainsi et jusqu'à l'automne dernier, il n'y avait aucune difficulté à se procurer les wagons nécessaires. J'ignore

qu'elle était l'entente avant l'état de choses dont on s'est plaint, mais cela est arrivé vers le temps de la grève des charbonnages dans l'Alberta méridionale, quand le froid s'est fait sentir. Les houillères d'Edmonton avaient assez d'ouvriers et suffisamment de demandes de charbon et voilà que tout à coup les chemins de fer donnent l'ordre de ne plus faire l'échange des wagons, c'est-à-dire que le Grand-Tronc-Pacifique ne voulait plus fournir les wagons pour prendre le charbon à une station de leur ligne pour le diriger sur une station du Pacifique-Canadien.

L'hon. M. COCHRANE: Combien y a-t-il de milles depuis la mine jusqu'au Pacifique-Canadien?

L'hon. M. OLIVER: De trois à cinq milles; c'est un court trajet. Les houillères dont je parle sont situées à quelques milles de la ville. C'était simplement une question de manœuvre des trains d'une voie à l'autre et les compagnies avaient coopéré amicalement à ce dessein, au grand bénéfice de leur commerce de charbon. Soudain, les compagnies refusèrent d'échanger les wagons. Le Nord-Canadien consentait bien à prendre du charbon sur un point de sa ligne pour le transporter à un autre sur sa propre ligne, mais il ne consentait pas à livrer un wagon pour transporter le charbon d'une mine située sur sa ligne à une localité située sur une autre ligne. C'était la même chose partout et les opérations cessèrent immédiatement. Les propriétaires de mines s'adressèrent à la commission des chemins de fer qui donna des ordres. Mais après même que ces ordres eurent été donnés, les chemins de fer continuèrent à montrer de la mauvaise volonté—pourquoi, je l'ignore, ils se soumirent aux ordres de la commission des chemins de fer, mais tellement à contre-cœur que le résultat ne fut pas celui qu'on attendait. Je ne peux pas comprendre qu'une administration de chemin de fer prenne une attitude tellement contraire à ses propres intérêts. Les chemins de fer devraient savoir que, quelle que soit l'importance de leur entreprise, leur devoir est de servir le public.

M. MACDONALD: J'ai vu dernièrement dans les journaux que le ministère des Chemins de fer avait ordonné 5,000 wagons couverts. Où ont-ils été ordonnés et quand seront-ils livrés?

L'hon. M. COCHRANE: Mille ont été ordonnés à la Eastern Car Company, de New-Glasgow, mille à la Rhodes Currie Company, trois mille à la Canada Car Company, de Fort-William et mille à la National Car Company, d'Hamilton—six mille en tout. Nous espérons en recevoir la plus grande partie avant la fin de l'année. Nous sommes souvent désappointés dans la livraison, mais les constructeurs ont promis d'être exacts et ils se sont engagés à payer 75 cents pour chaque jour de retard dans la livraison.

M. SINCLAIR: A-t-on fixé un prix uniforme?

L'hon. M. COCHRANE: Nous payons tout ce qu'on nous demande, pourvu que nous ayons les wagons. Le mois dernier, il y a eu une hausse de près de $300 dans le prix de chaque wagon.

M. McKENZIE: Ces wagons sont-ils en acier?

L'hon. M. COCHRANE: La charpente est en acier. Il est impossible de se procurer des wagons en acier en ce moment.

M. ROBB: Les chemins de fer prennent-ils des dispositions pour s'assurer un nombre suffisant pour l'an prochain?

L'hon. M. COCHRANE: Je me suis donné beaucoup de mal pour l'obtenir, mais l'expédition s'en fait lentement. Nous déployons toute l'activité possible. Le Gouvernement a saisi le contrôleur du combustible de cette question et nous avons un agent aux Etats-Unis pour surveiller et hâter les expéditions. La commission des chemins de fer voit à ce que les wagons se rendent immédiatement à destination, du moment qu'ils entrent dans le pays. Nous faisons tout notre possible pour nous en assurer un nombre suffisant, non seulement pour les chemins de fer, mais aussi, pour le public en général.

L'hon. M. OLIVER: Je ne me rappelle pas avoir discuté avec le ministre la question de l'embargo que les chemins de fer de l'Alberta ont mis sur le grain l'hiver dernier. De temps à autre, les compagnies de chemin de fer refusaient de transporter le grain et disaient qu'un embargo avait été mis sur le grain à Fort-William. Le ministre peut-il donner des raisons pour un pareil état de choses et nous dire si une compagnie de chemin de fer peut refuser de transporter du grain?

L'hon. M. COCHRANE: L'encombrement sur les voies ferrées et aux élévateurs, est la seule raison que je connaisse pour justifier un embargo sur le grain destiné à Fort-William. Il y a deux ans, le Pacifique-Canadien a refusé formellement de transporter du grain expédié par le Grand-Tronc-Pacifique, bien qu'il eût de la place pour le recevoir dans ses élévateurs. Cette compa-

gnie contrôle les élévateurs de même que les voies ferrées qui s'y rendent. Dans certains cas, nous avons dû faire revenir du grain de Fort-William jusqu'à Québec ou Montréal.

L'hon. M. OLIVER: Je me rends compte des difficultés qui se sont présentées, il y a deux ans, alors que la récolte avait été extrêmement abondante, mais l'an dernier, il n'y avait pas assez de grain pour encombrer les voies ferrées. D'après les rapports du département du Commerce, les élévateurs de Fort-William n'ont jamais été assez remplis pour ne pas accepter d'autres livraisons. Les chemins de fer ont cependant refusé de transporter le blé. Ils consentaient à transporter du blé aux élévateurs de l'Intercolonial, de temps à autre, mais refusaient absolument de le transporter à Fort-William. Un chemin de fer fait un service d'utilité publique et il est tenu de transporter toutes les marchandises qui lui sont offertes, autant qu'il est en son pouvoir de le faire. Dans le cas dont je parle, la compagnie a annoncé publiquement qu'elle refusait de transporter du grain entre les élévateurs de l'intérieur et Fort-William. Le ministre est-il d'avis qu'une compagnie de chemin de fer soit autorisée à agir ainsi?

L'hon. M. COCHRANE: Je crois qu'une compagnie de chemin de fer est obligée de transporter la marchandise, si elle est en état de le faire. L'état de ma santé, l'hiver dernier, ne m'a pas permis de suivre cette affaire d'aussi près que je l'aurais voulu. J'espère qu'une pareille situation ne se renouvellera pas.

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas, je saisis directement le ministre de la question et je lui demande sa protection pour l'avenir, afin que les compagnies de chemin de fer soient tenues de s'acquitter de leurs obligations envers le public, dans les limites du possible. Je considère qu'une compagnie commet un acte arbitraire en annonçant publiquement qu'à partir d'une certaine date, elle refusera de transporter du grain d'une localité à une autre, sur sa voie.

M. SINCLAIR: Où le ministre se procure-t-il du charbon pour le chemin de fer de la baie d'Hudson? Je suppose que c'est son intention d'exploiter cette ligne cet hiver.

L'hon. M. COCHRANE: J'ai bien peur que non.

M. SINCLAIR: Il serait absurde de voter un crédit de $3,000,000 pour le chemin de fer de la baie d'Hudson, qui ne servira à personne, même s'il est parachevé en novembre. Dans tous les cas, il ne sera d'aucune utilité en hiver. C'est simple folie de dépenser de l'argent dans un projet de ce genre, surtout en vue du fait qu'après son parachèvement, ce chemin n'aurait aucun trafic et ne pourrait même se procurer la houille nécessaire pour son fonctionnement.

L'hon. M. COCHRANE: Je n'admets pas qu'il soit impossible d'avoir de la houille pour ce chemin de fer quand il sera construit, ou que nous ayons à regretter sa construction. Dans tous les cas les contrats ont été passés avant la guerre, et il est parfois difficile de se soustraire aux obligations d'un contrat; il en coûte trop cher.

M. SINCLAIR: Je ne prétends pas que ce chemin de fer ne servira jamais. Je l'ignore. Mais le ministre qui à bon droit épargne de toute façon sous d'autres chefs n'aurait-il pas ici une belle occasion de faire du retranchement?

L'hon. M. COCHRANE: L'outillage et les matériaux des entrepreneurs sont sur les lieux. Nous assumerions une grave responsabilité si nous faisions cesser les travaux. J'admets que si nous pouvions le faire sans trop de frais, il vaudrait bien la peine d'y penser. Mais l'honorable député comprendra que si nous le faisions, l'entrepreneur aurait droit de réclamer de forts dommages.

M. SINCLAIR: Le ministre a-t-il l'intention de poursuivre les travaux cet hiver?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne pense pas que nous le fassions.

M. SINCLAIR: J'ai compris de la déclaration faite à cette Chambre il y a quelques semaines que le chemin serait prêt jusqu'à Port-Nelson en novembre.

L'hon. M. COCHRANE: Ce qui est vrai.

M. ROBB: Y a-t-il beaucoup d'hommes actuellement employés à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson?

L'hon. M. COCHRANE: J'apprends qu'il y a plus d'hommes cette année que l'an dernier. L'entrepreneur a réussi à se procurer les hommes plus tôt. La construction a été considérablement retardée l'année dernière.

M. SINCLAIR: Je suppose qu'on y recrutera des soldats.

L'hon. M. COCHRANE: Non, ces hommes sont de vrais constructeurs de chemins de fer.

M. MACDONALD: Le ministre nous donnera-t-il les derniers chiffres quant aux frais d'exploitation et les recettes du chemin de fer Transcontinental?

L'hon. M. COCHRANE: J'ai donné un état complet quelques semaines passées pour l'Intercolonial et le Transcontinental. L'honorable député trouvera les chiffres à la page 2296 des Débats.

M. MACDONALD: Le ministre peut-il nous dire s'il a transporté du grain sur cette voie ferrée?

L'hon. M. COCHRANE: Très peu l'an dernier.

M. MACDONALD: Mais en a-t-il du tout transporté?

L'hon. M. COCHRANE: Oui, nous avons transporté de l'avoine à Québec.

M. MACDONALD: Quel a été le trafic en général? De l'Ouest à l'Est ou de l'Est à l'Ouest?

L'hon. M. COCHRANE: En certaines saisons le trafic est surtout de l'Est à l'Ouest, et en d'autres saisons de l'Ouest à l'Est.

M. MACDONALD: Les gares du Transcontinental à Québec sont-elles terminées, et le ministre peut-il transborder les marchandises qu'il expédie dans l'Est.

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: L'enlèvement des rails à l'extrémité est de la ligne nuira-t-il au trafic?

L'hon. M. COCHRANE: Si je me souviens, j'ai dit à l'honorable député que nous avions remis de vieux rails sur les voies d'évitement. Il est évident que les facilités ne sont pas les mêmes, parce que nous avions tout l'espace voulu aux voies d'évitement et aux points divisionnaires. Le trafic en souffre un peu, mais nous espérons que tout sera rétabli dès la fin de la guerre.

M. MACDONALD: Le ministre a-t-il réglé toutes les réclamations en rapport avec la construction du chemin de fer?

L'hon. M. COCHRANE: Non. Il en reste quelques-unes à Winnipeg et à Québec, et je crois à un ou deux autres endroits. Tout règlement semble impossible. Certaines gens ne veulent pas s'en référer à la cour de l'Echiquier, et je ne veux pas consentir à payer les hauts prix qu'ils exigent. A Winnipeg, l'affaire Mackenzie et Mann a été portée devant la cour de l'Echiquier, après quoi appel fut interjeté. On ne sait pas encore si le Conseil privé en sera saisi. La réclamation embrasse une assez grosse somme.

M. MACDONALD: Nombre de réclamations n'ont pas été soumises à la décision des tribunaux?

L'hon. M. COCHRANE: Un certain nombre. Sauf celle de MM. Mackenzie et Mann, elles ne portent toutes que sur de faibles sommes.

M. MACDONALD: La réclamation Mackenzie et Mann a trait aux têtes de ligne et non à la construction.

L'hon. M. COCHRANE: A l'emplacement de la voie de même qu'aux têtes de ligne.

M. MACDONALD: Le ministre se fait ouvrir un crédit de $500,000 pour payer le contentieux en ce qui concerne l'emplacement de voie. Cette somme permettra-t-elle de liquider toutes réclamations relatives à l'emplacement de la voie?

L'hon. M. COCHRANE: Je l'espère sans toutefois en avoir la certitude. Je le répète, nous avons eu beaucoup de peine à en venir à une entente satisfaisante avec les réclamants. Quand des gens ont quelque réclamation à faire valoir contre le Gouvernement, l'honorable député le sait, ils tiennent à les saler. Je tiens é faire montre d'impartialité et de justice, et je me plais à espérer que cette somme suffira pour la liquidation de toutes les réclamations.

L'hon. M. OLIVER: Dois-je conclure de ce qu'a dit le ministre que l'enlèvement des rails ne gênera pas le trafic?

L'hon. M. COCHRANE: Pas celui du Transcontinental.

L'hon. M. OLIVER: C'est celui dont je veux parler. Le ministre a peut-être sous la main les renseignements relatifs à l'enlèvement des rails à l'ouest d'Edmonton. Les journaux de cette ville m'apprennent que des colons partis d'Edmonton et établis non loin de la partie de la voie du Nord-Canadien que l'on a dépouillée de ses rails, se plaignent amèrement. Ces plaintes sont-elles parvenues à l'oreille du ministre?

L'hon. M. COCHRANE: Quelques-unes. Nous nous occupons de l'examen de la réclamations de chaque colon dans le but de nous rendre compte de l'abondance de sa récolte et du préjudice qui lui sera causé. A certains d'entre eux nous offrons, si la chose est jugée nécessaire, de les transporter et de les établir ailleurs.

L'hon. M. OLIVER: Le ministère est prêt à indemniser ces gens?

L'hon. M. COCHRANE: Oui; nous entendons user de justice envers chacun.

M. MACDONALD: Où le ministre puise-t-il l'équivalent des rails enlevés et des indemnités? Cet équivalent est-il inclus dans les frais de guerre ou est-il payé par le gouvernement impérial?

L'hon. M. COCHRANE: Par le gouvernement impérial.

L'hon. M. OLIVER: Les journaux m'ont appris aussi qu'il se trouve des concessions forestières de peu d'importance qu'exploitent les propriétaires de petites scieries, et que l'enlèvement des rails est préjudiciable à ces personnes.

L'hon. M. COCHRANE: Il y en a une.

L'hon. M. OLIVER: Il sera également tenu compte du bois?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Ces gens étant de mes commettants, leur situation ne laisse pas de me préoccuper assez sérieusement. Ce sont des pionniers. Leurs travaux d'amélioration, il va sans dire, n'ont pas le plus grand prix, envisagés du point de vue argent, mais ils représentent tout leur avoir, et les gens les ont faits parce qu'ils comptaient sur le chemin de fer. Bien qu'en certains endroits, on n'ait dépouillé de ses rails qu'une assez faible longueur de la voie, je tiens tout particulièrement à faire observer au ministre que dans la majeure partie de la région dont il s'agit le sol est fort marécageux et que bien souvent il faudra établir des routes de plusieurs milles de longueur pour aller de l'endroit où le colon comptait atteindre l'ancienne voie à celui où il atteindra la nouvelle.

J'aimerais surtout à pénétrer le ministre d'une chose: c'est que l'étude de la carte ne peut donner aucune idée des multiples inconvénients auxquels l'enlèvement des rails assujétit les colons. Il ne faut pas considérer uniquement la distance, mais aussi les très réels obstacles qu'il faut surmonter pour traverser la région, ou obtenir l'établissement de routes satisfaisantes et durables. Ces routes, le gouvernement provincial finira par les construire, mais il en a beaucoup d'autres à établir, et l'on ne saurait compter qu'il s'empresse de se mettre en frais pour des routes dont le besoin se fait sentir tout à coup à cause de l'action du Gouvernement fédéral.

J'espère donc que le Gouvernement fera montre de générosité dans le règlement de cette affaire, se rappelant qu'il s'agit là des pionniers de la civilisation en cette partie du pays, et qu'il saura tenir compte de l'esprit d'entreprise qui les conduisit par là, ainsi que la situation vraiment embarrassante qui, pour eux, résulte du dépouillement de la voie ferrée.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne veux pas agir avec mesquinerie. Comme le rappelle l'honorable député, ce sont eux qui ont colonisé ce territoire, où ils ont placé tout leurs fonds et c'est ce que nous ne perdrons pas de vue en cherchant une solution à ce problème.

L'hon. M. OLIVER: Il y a un établissement assez considérable que l'on appelle Carrot-Creek.

L'hon. M. COCHRANE: Le courrier lui est transmis par le Grand-Tronc-Pacifique.

L'hon. M. OLIVER: Oui, à Peers. La distance est de six ou sept milles, quand la carte indique cinq milles seulement, je conjecture que les chemins ne sont guère praticables. Il doit y avoir là bon nombre de colons, puisque déjà il y en avait avant le chemin de fer. Je ne sais quelles représentations ont été faites au ministre, mais je lui signale ce fait de la présence de ces gens-là dans la localité avant l'établissement du chemin de fer.

L'hon. M. COCHRANE: Je crois que le moulin aussi était là avant la voie ferrée.

L'hon. M. OLIVER: Très probablement. Je n'ai jamais passé par ce pays avant la construction de la ligne, mais j'ai fait le voyage depuis.

M. MACDONALD: A propos d'un article antérieur, il a été fait l'an dernier et l'année d'avant des études en vue d'une ligne courte s'embranchant sur l'Intercolonial vers Glengarry, et se dirigeant sur le détroit de Canso. A-t-il été fait quelques chose à cet égard?

L'hon. M. COCHRANE: Non, et il ne sera vraisemblablement rien fait d'ici à la fin de la guerre.

M. COPP: Il y a un mois environ j'ai signalé à l'attention du ministre l'enlèvement des rails de la voie qui mène au quai de Sackville. Le ministre a répondu assez justement que ces rails avaient été enlevés pour le service en France du gouvernement impérial. Il ne s'agit que d'une centaine de verges, et je crois que leur enlèvement a quelque peu perturbé les fonctionnaires du chemin. Ce sont des rails déjà passablement usés et qui pèsent 56 livres. J'ai été chez moi depuis que j'ai parlé de cette affaire au ministre, et je constate un arrêt absolu de la circulation par suite de

ce petit bout de voie qui manque. Ne serait-il pas possible au ministre de donner au public de cette région un accès au quai?

L'hon. M. COCHRANE: J'espère pouvoir le faire bientôt. Nous sommes en train de faire fabriquer à Sydney 12,000 tonnes de rails, dont je crois que la plus grande partie est maintenant prête. Dès que nous aurons pu débarrasser la ligne principale de ses vieux rails et que nous les aurons remplacés par ceux-ci, nous nous occuperons de cette affaire.

M. COPP: A l'automne, la houille nous arrive par des goélettes et ce serait un grand service à rendre aux habitants de cette région que de faire mettre ces rails en place à la date la plus rapprochée que possible.

L'hon. M. COCHRANE: Nous le ferons aussitôt qu'il se pourra.

(Rapport est fait de l'état de la question).

L'hon. M. Rogers propose que la séance soit levée.

(La motion est adoptée et la séance est levée à onze heures et vingt-cinq minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Samedi, 14 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

IMPRESSION DU RAPPORT O'CONNOR SUR LA PRODUCTION DES VIVRES ET SUR LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES.

L'hon. M. OLIVER: Me sera-t-il permis d'appeler l'attention de l'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Crothers) sur le rapport qui a été déposé hier sur le bureau de la Chambre et dont on a ordonné l'impression? Il semblerait qu'une division très intéressante ait pris naissance dans les journaux sur la question traitée dans le rapport. Pourrais-je demander que l'impression en soit faite aussi rapidement que possible, afin que la Chambre puisse prendre connaissance du contenu du rapport.

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES PECHERIES.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de loi (bill nº 74), déposé par l'honorable M. Hazen, tendant à modifier la loi des pêcheries de 1914.

[M. Copp.]

L'hon. J. D. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Ce bill a été soumis à l'examen du comité permanent de la marine et des pêcheries; il l'a pris en considération et en a proposé l'adoption à la Chambre, avec quelques amendements.

Sur l'article 5:

La pêche en dehors des eaux territoriales, quand la pêche en dedans des eaux territoriales est interdite, ne doit pas être pratiquée par des pêcheurs venus du Canada.

M. MACDONALD: Est-ce le bill que l'honorable ministre (M. Hazen) a présenté par voie de résolution et au sujet duquel nous avons eu une discussion?

L'hon. M. HAZEN: Ce bill a été présenté à la suite d'une résolution; il a été discuté en Chambre et référé au comité de la marine et des pêcheries qui en a fait l'étude et ordonné qu'il soit l'objet d'un rapport à la Chambre. Le bill prescrit que des licences soient accordées aux directeurs des fabriques de conserves de poisson, au prix nominal de un dollar. On exigera qu'ils prennent cette licence et qu'ils payent cette somme nominale. C'est la loi qui s'applique maintenant aux fabriques de conserves de saumon et de homard et l'on a pensé qu'il était désirable que la même disposition s'appliquât aux fabriques de conserves d'autres poissons afin d'établir l'uniformité. Quand à l'origine, la loi a été adoptée, on n'a pas jugé que cette disposition était nécessaire parce qu'il n'y avait pas d'autres fabriques de conserves que celles de homard et de saumon et on les a désignées spécifiquement. Il y avait dans la loi une disposition obligeant les fabriques qui produisaient de l'huile de poisson à ne pas s'établir à une distance moindre de cinquante milles l'une de l'autre.

Nous avons constaté que cette disposition était absolument inutile. Il n'est pas résulté d'inconvénients parce que ces fabriques sont plus rapprochées les unes des autres, en sorte que ce bill modifie la loi sous ce rapport. L'article suivant a trait aux garde-poissons. Les garde-poissons sont maintenant obligatoires dans le cas des fossés d'irrigation se jetant dans des cours d'eau. Nous avons constaté que ces engins ne sont pas nécessaires dans tous les cas et que la loi cause des ennuis inutiles. Des garde-poissons ne seront placés à l'avenir qu'aux endroits où le ministre ou les fonctionnaires du département le jugeront nécessaire pour la préservation du poisson. Le bill renferme ensuite une disposition pour changer le nom du chien de mer en celui de griset.

Sur l'article 6 (rapports de quantités de poisson capturé, etc.).

L'hon. M. MARCIL: Les journaux de ce matin nous apprennent que le directeur des vivres a décidé de nommer une commission spéciale chargée de s'occuper des pêcheries intérieures, afin de mettre des approvisionnements de poisson frais à la portée des consommateurs du centre du pays, à des prix raisonnables, tout en assurant des profits légitimes aux pêcheurs. Cette commission ne s'occupera-t-elle que des poissons d'eau douce purement et simplement, ou sera-t-elle appelée, plus tard, à s'occuper également du poisson de mer?

L'hon. M. HAZEN: J'ai lu la note à laquelle fait allusion mon honorable ami de Bonaventure (M. Marcil). Il y est question de certaines mesures prises par le directeur des vivres. Le département n'a pas reçu de communications de sa part à ce sujet. Après avoir lu le journal ce matin, j'ai donné des instructions aux fonctionnaires du ministère de la Marine et des Pêcheries de communiquer au directeur des vivres tous les renseignements que nous possédons et de lui faire savoir que nous serons heureux de lui fournir toute l'assistance voulue. Le contrôleur des vivres a sans doute en vue le poisson capturé dans nos eaux intérieures—le poisson blanc, la truite saumonnée et autres poissons de cette espèce. Dans le passé, on s'est plaint de ce que de grandes quantités de poisson capturé dans nos eaux intérieures sont expédiées aux Etats-Unis, plus particulièrement sur le marché de Chicago. M. Hanna, je le présume, se propose de conclure des arrangements pour que ce poisson soit mis à la disposition des consommateurs canadiens et soit plus généralement distribué dans les principaux centres du pays. J'ai donné des instructions aux fonctionnaires de mon département pour qu'ils lui fassent parvenir les renseignements que nous avons à ce sujet, et nous serons très heureux de coopérer avec lui de toutes les manières possibles.

L'hon. M. MARCIL: Si le directeur des vivres décide d'adopter les mêmes procédés à l'égard de nos pêcheries océaniques, je suppose que le département sera disposé à lui apporter son concours?

L'hon. M. HAZEN: Nous lui donnerons toute l'aide dont nous pouvons disposer.

M. SHEPHERD: Lorsque les articles du bill ont été discutés en comité, j'ai cru que les alinéas "e" et "f" de cet article seraient modifiés de façon à obliger les patrons de fournir un état indiquant non seulement le nombre des pêcheurs et le nombre des hommes employés sur le rivage, mais aussi leur nationalité. Le ministre a-t-il quelque raison pour que ces renseignements ne soient pas donnés?

L'hon. M. HAZEN: Le projet de loi a été soumis au comité de la marine et des pêcheries et a été modifié. L'alinéa "e" se lit maintenant comme suit:

Le nombre des pêcheurs employés ainsi que leur nationalité.

Voilà qui rencontre les désirs de l'honorable député.

M. SHEPHERD: Parfaitement.

(Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 73), déposé par l'hon. M. Hazen, modifiant la loi des viandes et conserves alimentaires.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Ce projet de loi a été précédé d'une résolution et a été débattu devant la Chambre le 7 juin dernier. Il a été ensuite renvoyé devant le comité de la marine et des pêcheries qui l'a étudié et a fait un rapport recommandant l'adoption du bill avec certaines modifications.

Comme je l'ai déjà expliqué à la Chambre, il y a une couple d'années, l'application de la loi des viandes et conserves alimentaires, en tant qu'elle a trait aux poissons et aux coquillages en conserve, fut transférée du ministère de l'Agriculture au département des Affaires Navales. A l'heure actuelle, ce service est fait par les inspecteurs des pêcheries, que nous avons dans tout le pays. Or, nous nous sommes rendu compte que ces inspecteurs se trouvent dans l'impossibilité de surveiller les nombreux établissements de conserves, sans négliger leurs autres devoirs, et il a fallu modifier la loi sur certains points. Diverses propositions ont été faites et le comité, après mûre délibération, a jugé à propos de changer le poids du contenu des boîtes.

Sur l'article 12d (contenu et dimension des boîtes de homard).

M. COPP: Certaines propositions ont été faites, lorsque le bill a été discuté en comité, au sujet de la dimension et du poids des boîtes. Le ministre peut-il nous dire si cet article reste tel qu'il était, lorsque le comité l'a adopté?

L'hon. M. HAZEN: Le texte actuel de l'article 12d est le suivant:

Les boîtes de homard doivent contenir les quantités minima suivantes de chair sèche de homard:

Une boîte de une livre, seize onces, avoirdupoids;

Une boîte de trois quarts de livre, douze onces et trois quarts, avoirdupoids;

Une boîte d'une demi-livre, huit onces et demie, avoirdupoids;

Une boîte d'un quart de livre, quatre onces et un quart, avoirdupoids;

Une boîte de pique-nique, douze onces, avoirdupoids.

Il ne peut être emballé d'autres grandeurs de boîtes sans avoir au préalable obtenu la permission par écrit du ministre.

Si mon honorable ami se rappelle bien, ce sont ces modifications que le comité a adoptées.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du bill qui est lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION DU BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE SAINT-JEAN A QUEBEC.

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose la 2e lecture du projet de loi (bill nº 91), modifiant la loi du chemin de fer de Saint-Jean (N.-B.) à Québec.

—Ce bill a été déposé à la demande du gouvernement du Nouveau-Brunswick et il a pour effet de prolonger le délai accordé pour la construction de la voie.

M. MACDONALD: Où sont les termini de ce chemin de fer?

L'hon. M. COCHRANE: Saint-Jean est un des termini et la voie est construite jusqu'à environ 10 milles au delà de Woodstock. Le bill aura simplement pour effet de prolonger le délai accordé pour la construction du chemin. J'ai discuté la question avec l'hon. député de Carleton (M. Carvell), qui s'y intéresse beaucoup, et il est d'avis que c'est un excellent projet de loi.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

La Chambre se déclare en comité général et passe à la discussion des articles.

Sur l'article 1er (prorogation de délai pour l'achèvement de la ligne de Gagetown à Westfield).

L'hon. M. MARCIL: Quelle raison a-t-on de déposer ce projet de loi? Le Gouvernement se propose-t-il d'incorporer cette voie dans le réseau de l'Etat?

L'hon. M. HAZEN: Le gouvernement du Nouveau-Brunswick désire que le délai accordé pour la construction soit prolongé, afin que la subvention votée par le Parlement fédéral ne soit pas perdue.

(L'article est adopté. Il est fait rapport du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DE L'INTERET.

Le projet de loi (bill nº 99), déposé par l'honorable M. Doherty, tendant à modifier la loi de l'intérêt, est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1 (le Manitoba ajouté aux provinces où le taux de l'intérêt sur les jugements est fixé par la loi).

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): L'objet du bill est uniquement d'ajouter le Manitoba aux autres provinces — la Saskatchewan, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest — dans lesquelles, sous l'empire de la loi actuelle, toute somme due en vertu d'un jugement porte intérêt à 5 p. 100. Au Manitoba, les sommes dues en vertu d'un jugement ne portent intérêt qu'à 4 p. 100, ainsi que le décrétait la loi anglaise à l'époque où elle a été mise en vigueur dans cette province. On a aussi allégué, avec beaucoup de raison en mon sens, que la législature provinciale n'est pas autorisée à légiférer en matière d'intérêt, ni à modifier la loi actuelle sur ce point. Le public, en général, au Manitoba, désire un relèvement du taux de l'intérêt, et l'objet du présent bill est de le porter à 5 p. 100; le Manitoba se trouvera ainsi sur le même pied que les deux provinces que j'ai mentionnées et le taux de l'intérêt y sera le même que dans tous les cas où il n'est pas fixé par la loi ou de consentement mutuel.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'hon. ministre a parfaitement raison de dire que les provinces ne sont pas autorisées à légiférer en la matière. Je suppose qu'une correspondance a été échangée entre les gouvernements des différentes provinces, à ce sujet.

L'hon. M. DOHERTY: Le bill ne concerne que le Manitoba. Je ne puis dire qu'il y a eu échange de lettres entre le ministère de la Justice et le gouvernement du Manitoba, mais beaucoup d'hommes d'affaires des différentes parties du Canada, m'ont écrit pour demander ce changement. Je crois qu'il est très opportun que le taux soit uniforme dans tout le pays.

(L'article est adopté).

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT L'INSPECTION ET LE CLASSEMENT DU FOIN.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de résolution suivant proposé par sir George Foster (ministre du Commerce).

Décide qu'il y a lieu de réglementer l'inspection et le classement du foin, l'octroi de permis aux presseurs de foin pour la vente ou l'exportation, l'imposition d'un honoraire d'un dollar pour ces permis, l'étiquetage du foin pressé pour la vente, l'exportation ou l'importation, et l'imposition d'amendes dans les cas de transgression de la loi.

M. MACDONALD: Quelle est la nécessité de cette modification?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): Pour l'inspection du foin. La loi actuelle n'a rien qui concerne l'inspection ou le classement du foin dans l'Ouest. On a souvent demandé une législation de cette nature. Un fonctionnaire de mon département a parcouru toute la région de l'Ouest, plus d'un an passé, et a consulté les gouvernements provinciaux et autres autorités intéressées, et les grandes lignes de la loi furent déterminées. Le projet de loi sera présenté et imprimé, mais il se peut qu'on en procède pas à l'adoption cette année. La Chambre aura toutefois l'occasion de le discuter, et le pays pourra ainsi prendre connaissance de la mesure projetée.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le bill doit s'appliquer aussi à la consommation domestique?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il s'applique également à la vente et à l'exportation.

M. MACDONALD: S'appliquera-t-il à tout le Canada?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui. Le projet de loi pourvoit aussi à l'inspection du foin dans la province de Québec.

(Rapport est fait de la résolution qui est adoptée.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Rainville.

Chemins de fer et Canaux.—Crédits imputables au capital.—Canal Welland.—Frais de construction, $200,000.

M. GERMAN: Le ministre devrait expliquer pourquoi les travaux du canal Welland ont été interrompus et quels arrangements le Gouvernement a pris à l'égard des entrepreneurs, car on m'apprend que ces derniers réclament des dommages intérêts parce que ces travaux ont été interrompus. Ce canal coûtera $50,000,000, et près de $10,000,000 sont déjà dépensés. Lors d'une visite récente à cet endroit j'ai cru que les gros murs de soutènement, en partie construits, se détérioreraient si l'on n'en prenait soin. Dans le cas d'une aussi grande entreprise, le ministre doit donner au pays et à la Chambre les détails de l'état des travaux et nous dire ce que projette le département.

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): L'honorable député n'était peut-être pas ici quand j'ai fait à la Chambre un rapport de ces travaux. J'ai expliqué que leur interruption était due à nos difficultés financières. Nous sommes de l'avis de l'ingénieur que les murs ne subiront aucune détérioration. La date de la reprise des travaux dépend surtout de la durée de la guerre. Les entrepreneurs n'ont pas encore réclamé, bien qu'il soit dit qu'ils le feront.

M. GERMAN: M. Weller, l'ingénieur en chef a-t-il suggéré une surveillance des travaux?

L'hon. M. COCHRANE: M. Sullivan en est chargé.

M. GERMAN: J'ai appris que M. Weller avait été remercié de ses services.

L'hon. M. COCHRANE: Oui, pour le moment.

M. GERMAN: Je doute beaucoup qu'il soit opportun de se priver des services d'un ingénieur qui a les aptitudes qui distinguent M. Weller, qui a commencé ces grands travaux et en a toujours eu la surveillance. Un autre gouvernement ou un particulier peuvent retenir ses services. Pour les minces appointements qu'il recevait on aurait pu le laisser en charge des travaux. Je ne puis m'avouer que cet argent serait mal dépensé en le gardant au service du Gouvernement pour la surveillance pendant la suspension des travaux. M. Weller est un vieux fonctionnaire du Gouvernement et au fait du travail. Je ne lui ai jamais parlé de cette question, mais connaissant bien la situation, je crois qu'il est de l'intérêt du département de retenir ses services. Je prie le ministre de prêter à ce cas sa sérieuse attention.

L'hon. M. COCHRANE: J'apprécie les observations de l'honorable député au sujet de M. Weller, auquel je n'ai absolument rien à reprocher; mais, de tous les fonctionnaires du ministère, c'est lui qui recevait les plus forts appointements, et je considère

que la dureté des temps nous fait un devoir d'économiser autant que possible. J'espère bien que M. Weller trouvera à s'employer ailleurs. La partie essentielle de l'ouvrage étant terminée, le personnel pourrait maintenant se passer de lui pour mener l'entreprise à bonne fin. Je serai néanmoins très heureux de me prévaloir encore de ses services, si toutefois il n'est pas pris ailleurs, le jour où l'on reprendra les travaux.

M. GERMAN: Je dois m'élever encore une fois contre cette façon de pratiquer l'économie. Le Gouvernement s'y prend fort mal, et je me crois en mesure de lui faire voir qu'il pourrait économiser de façon beaucoup plus utile. On trouve dans les services administratifs, à Ottawa, des milliers d'employés, et, à en juger par les visites que j'ai faites aux divers départements, les bureaux sont tellement encombrés que c'est à peine si les gens du dehors y peuvent pénétrer.

L'hon. M. COCHRANE: Il n'en est pas ainsi à mon ministère.

M. GERMAN: Non, mais au ministère de la Milice, le personnel est si nombreux qu'il dénote de la prodigalité.

L'hon. M. COCHRANE: C'est qu'on y a beaucoup à faire par le temps qui court.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Comment l'honorable député sait-il qu'il en est ainsi au ministère de la Milice?

M. GERMAN: Il y a à l'emploi de ce ministère des centaines de personnes qui n'ont qu'à se croiser les bras.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il n'y en a pas une seule.

M. GERMAN: Les bureaux sont tellement encombrés d'employés qu'on a toutes les peines du monde à y pénétrer, et quand on parvient à y entrer, on ne trouve personne qui soit capable de fournir les renseignements demandés.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Voilà un état de choses vraiment déplorable.

M. GERMAN: Sans doute, et jamais je n'ai vu de ministère aussi mal dirigé que celui de la Milice. Au point de vue du personnel, le ministère des Chemins de fer et des Canaux est géré de façon économique, mais en ce qui concerne le canal Welland, le ministre pousse l'économie un peu trop loin quand il se dispense des services de celui qui en a dressé le plan et qui est au fait de tout le détail de l'entreprise. Mon honorable ami (M. Cochrane) se trompe en disant qu'il pourra se passer de cet homme quand on reprendra les travaux.

[L'hon. M. Cochrane.]

Le Gouvernement persiste, malgré la guerre, à consacrer des centaines de mille dollars au chemin de fer de la baie d'Hudson, entreprise qui, du point de vue de l'utilité, n'est pas comparable à celle du canal Welland. Pour les objets du transport, ce canal, en effet, est un facteur extrêmement important, indispensable même, tandis que le chemin de fer de la baie d'Hudson—peu importe qui en a conçu le projet—ne sera jamais de beaucoup d'utilité; et cependant on continue d'engloutir des millions dans cette entreprise. Le Gouvernement pourrait fort bien suspendre la construction de cette voie ferrée pour poursuivre les travaux du canal Welland. Le ministère des Travaux publics fait des dépenses à Toronto pour l'embellissement du port.

L'hon. M. COCHRANE: La ville de Toronto se charge de solder les deux-tiers du coût de ces travaux.

M. GERMAN: Néanmoins, le Gouvernement fait une dépense considérable pour l'embellissement de cette ville et il n'a pas suspendu ces travaux-là.

L'hon. M. COCHRANE: Ce sont des travaux pour l'amélioration du port.

M. GERMAN: Il ne suffit pas que Toronto soit une forteresse conservatrice pour que le Gouvernement soit tenu de dépenser autant. Ces travaux ne sont pas d'une utilité comparable à celle du canal Welland. Puisque le Gouvernement débourse des millions pour des ouvrages publics n'ayant aucune utilité à l'heure actuelle et dont le pays ne profitera pas avant bien des années, je me demande quelle raison il peut avoir de ne pas poursuivre une entreprise aussi nécessaire que celle du canal Welland. Je proteste avec force contre la suspension de ces travaux et surtout contre la fermeture du bureau de l'ingénieur, fermeture qui, du point de vue de la surveillance, laisse l'entreprise sans protection aucune.

L'hon. M. COCHRANE: La surveillance en est confiée à un ingénieur.

M. GERMAN: C'est M. Sullivan, dit le ministre, qui a maintenant la surveillance de l'entreprise. Il se peut que mon honorable ami soit mieux renseigné que moi, mais je me suis transporté sur les lieux, et M. Sullivan est le seul homme que j'ai pu trouver. Au commun des gens il semble que les ouvrages terminés se détériorent très rapidement. La chose m'a paru assez sérieuse pour mériter qu'on y attire l'attention du ministre.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai pas l'intention de discuter cette question devant le comité, mais quelques-uns de nos amis semblent avoir pris en aversion particulière le chemin de fer de la baie d'Hudson. Même l'ouvrage commencé, il aurait peut-être été aussi bien d'en suspendre la construction que de suspendre d'autres travaux publics aussi importants. Mais où l'ouvrage en est rendu maintenant et après avoir dépensé une si forte partie du subside, m'est avis qu'il serait peu sage de refuser les argents nécessaires au parachèvement de l'entreprise et de ne pas compléter la ligne jusqu'à la mer. Alors viendra le temps de décider si nous devons faire de nouvelles dépenses. Après la dépense que nous avons déjà faite, après avoir pratiquement construit toute la voie, érigé à un prix considérable deux ponts indispensables, et acheter les rails; quand il ne reste plus qu'à compléter une faible partie du réglage et poser les rails, il n'est guère juste de mettre cet ouvrage sur le même pied que d'autres grands travaux qui ne venaient, pratiquement, que de commencer lorsque la guerre a éclaté. Il faut savoir faire la différence entre les deux cas. Si, au commencement de la guerre, on avait décidé d'interrompre toutes les grandes entreprises au Canada qui en étaient rendues au point où se trouvait la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, j'en étais assurément. Mais on en a décidé autrement et je ne vois pas qu'il serait ou sage ou économique de discontinuer les travaux après avoir englouti tant d'argent et à la veille de leur parachèvement.

M. SINCLAIR: Hier soir j'ai pris sur moi de critiquer le Gouvernement pour les argents dépensés sur le chemin de fer de la baie d'Hudson et le ministre a répondu que le Gouvernement ne peut pas en interrompre la construction, parce qu'alors l'entrepreneur à qui a été adjugée l'entreprise aurait des recours en dommages contre le Gouvernement, raison peu valable, parce que le canal de Welland est aussi donné à l'entreprise, ce qui n'a pas empêché la suspension des travaux. Le ministre, il y a quelques jours, a déclaré devant la Chambre que le Gouvernement se proposait de dépenser $50,000,000 pour creuser le canal Welland, dont déjà $13,000,000 avaient déjà été dépensés. Il y a trois sections du canal données à l'entreprise et le ministre a interrompu tous les travaux. Pourquoi ne pas faire la même chose pour le chemin de fer de la baie d'Hudson. L'honorable député d'Edmonton en a donné, je crois, une meilleure raison que le ministre quand il a dit qu'on ne devrait pas suspendre les travaux du chemin de fer de la baie d'Hudson, parce que le chemin est sur le point d'être fini et que nous pourrons en bénéficier si nous y consacrons la balance du subside. La raison donnée par le ministre me paraît faible; le chemin de fer de la baie d'Hudson et le canal Welland en étaient absolument au même point quand la guerre a éclaté. Les deux entreprises étaient adjugées, les deux ouvrages étaient en voie et rendus au même point et il était aussi facile de suspendre les travaux du chemin de fer que ceux du canal. Le ministre a annulé un contrat dans ma propre division électorale peu de temps après que la guerre a éclaté et il ne paraît pas qu'il en a souffert.

L'hon. M. COCHRANE: Il y a une grande différence entre le chemin de fer de la baie d'Hudson et le canal Welland. Le premier couvre une grande distance et il faut y transporter une grande quantité de matériaux, tandis qu'il est très facile de se rendre au canal Welland et si nous continuions les travaux il en coûterait $55,000,000 en montant; les travaux sur le chemin de fer de la baie d'Hudson ne coûtent environ qu'un tiers de cette somme.

M. SINCLAIR: Retirons-nous quelque avantage de l'argent que nous avons déjà dépensé aux travaux du canal avant d'employer le reste du subside.

L'hon. M. COCHRANE: Non.

M. GERMAN: Le ministre a discuté la question de la fermeture du canal Welland le 11 juin en disant:

> Comme nous ne pouvions espérer avoir de bénéfices de ces travaux avant quelques années, nous n'avons pas jugé à propos de les continuer dans l'état difficile de nos finances, et nous avons donné ordre de les suspendre.

L'honorable ministre doit savoir que tout le bénéfice que nous pouvons espérer des fonds ainsi placés et trouvera dang l'augmentation des facilités de transport.

L'hon. M. COCHRANE: C'est un revenu.

M. GERMAN: Sans doute que c'est un revenu et on peut le retirer immédiatement. A ma connaissance on se sert plus du canal maintenant qu'on ne s'en est servi depuis trente-cinq ans. Le nombre des navires qui passent par le canal de Welland est plus grand que jamais. Le ministre et l'ingénieur du département doivent le savoir. Le creusement de ce canal n'a pas pour

objet d'assurer des recettes au Gouvernement.

M. COCHRANE: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. GERMAN: Le ministre n'a-t-il pas dit: Vu que nous ne pourrions toucher l'intérêt sur notre placement d'ici quelques années." Qu'est-ce que cela signifie?

M. COCHRANE: Qu'il nous faudrait dépenser encore de 35 à 37 millions sur cette entreprise avant d'en obtenir aucun rendement et, en outre, qu'il faudrait au moins quatre ans pour parachever les travaux.

M. GERMAN: Mais le ministre doit savoir que les recettes commenceront dès le jour de l'achèvement des travaux.

M. COCHRANE: Mais pour atteindre ce résultat, il faudrait dépenser tout cet argent et attendre tout ce temps que j'ai dit. C'est tout autre chose que le chemin de fer de la baie d'Hudson.

M. GERMAN: Je ne suis nullement de l'opinion du ministre. On creuse ce nouveau canal dans le but de faciliter les transports, en permettant aux navires de fort tonnage d'utiliser le canal et le lac. Autant pour atteindre Prescott et Kingston, où s'opérerait le transbordement de la cargaison à destination de Montréal, au lieu du déchargement qui s'opère actuellement à Port-Colborne dans l'élévateur de l'Etat. Plus tôt ces améliorations seront faites, plutôt le pays en retirera un profit. Cela a déjà coûté $13,000,000, somme qui aura été dépensée en pure perte tant que le canal ne sera pas terminé. Je ne vois pas comment le ministre pourrait justifier l'interruption des travaux. Je sais que la population du district de Niagara désapprouve la mesure et si le peuple, en général, connaissait les circonstances, il ne l'approuverait pas davantage.

Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent.—Construction, $600,000.

M. GERMAN: Quand le canal de la Trent sera-t-il parachevé?

M. COCHRANE: Tout le canal, à l'exception de la dernière section, sera parachevé cette année, nous l'espérons. Nous n'avons pas encore commencé les travaux sur cette partie du canal, nous attendons pour cela que la guerre soit terminée.

M. GERMAN: Il s'agit de la section qui s'étend du lac Simcoe jusqu'à la baie Georgienne, n'est-ce pas?

M. COCHRANE: En effet.

M. GERMAN: L'entreprise n'est-elle pas adjugée en vue le l'exécution de ce travail?

[M. German.]

M. COCHRANE: Non, pas pour la dernière section.

M. GERMAN: Quand ce travail a-t-il été commencé?

M. COCHRANE: Dieu sait quand.

M. SINCLAIR: Le ministre compte-t-il que ce placement sera productif?

M. COCHRANE: Ce sera plutôt pour assurer l'uniformité des taux de transport du lac Ontario à Peterborough. Nous en obtenons déjà de la force motrice en quantité, ce qui est très important dans ce pays.

M. SINCLAIR: S'y fera-t-il un trafic direct?

M. COCHRANE: Je l'espère, mais je ne puis l'assurer. Ces travaux permettront aux intéressés de se servir de barge sur cette division et d'obtenir des taux de transport moins élevés.

L'hon. M. OLIVER: Quelle a été jusqu'à date la dépense occasionnée par le canal de la Trent?

M. COCHRANE: Je l'ignore, mais je puis bien me procurer le renseignement demandé.

M. GERMAN: Le ministre se propose-t-il d'adjuger l'entreprise pour le creusement des sections qu'il reste à creuser?

M. COCHRANE: Non, nous n'avons pas accordé d'entreprise depuis le commencement de la guerre. Nous ne ferons pas parachevé les travaux déjà en voie d'exécution.

L'hon. M. OLIVER: Jusqu'à quelle grandeur les navires pourront-ils passer par le canal de la Trent?

M. COCHRANE: Mille tonnes.

L'hon. M. OLIVER: Et jusqu'à quelle grandeur les navires passent-ils actuellement par le canal de Welland?

M. COCHRANE: Vingt mille tonnes.

L'hon. M. OLIVER: Le canal de la Trent ne pourra livrer passage qu'aux barges?

M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Quelles sont les perspectives d'une navigation par barges entre la baie Georgienne et le lac Ontario par le canal de la Trent?

M. COCHRANE: Je crois que cette navigation sera considérable entre la baie Georgienne et Peterborough, à moins que les chemins de fer n'abaissent leurs tarifs dans la mesure requise.

L'hon. M. OLIVER: Quels produits suivront probablement cette route?

M. COCHRANE: Le grain et la houille surtout.

M. SINCLAIR: Quelle est la profondeur?

L'hon. M. COCHRANE: Une partie a dix pieds de profondeur, l'autre en a huit. De la baie Georgienne à Peterborough la profondeur est huit pieds.

L'hon. M. OLIVER: On m'informe qu'il y a un élévateur hydraulique quelque part.

L'hon. M. COCHRANE: Il y en a deux; un à Kirkfield et un autre à Peterborough.

L'hon. M. OLIVER: Y a-t-il des stations d'hydroplanes sur le canal?

L'hon. M. COCHRANE: Non, je ne crois pas qu'il y en ait.

Améliorations au canal Saint-Pierre, $45,000.

M. KYTE: Ce crédit a-t-il été adopté?

L'hon. M. COCHRANE: Oui, il a été adopté le 11 juin.

M. KYTE: Les travaux seront-ils achevés bientôt?

L'hon. M. COCHRANE: Les travaux sont à peu près terminés; il ne reste qu'un peu de nettoyage à faire.

M. KYTE: Ce crédit complètera-t-il les travaux?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. KYTE: Cette entreprise a été exécutée d'une façon très satisfaisante et pour le public et pour les plus directement intéressés. La navigation en sera grandement améliorée dans cette partie de la Nouvelle-Ecosse, et si tous les travaux du ministère des Chemins de fer étaient conduits de cette manière le pays serait satisfait.

M. McKENZIE: Je m'associe à mon honorable ami de Richmond pour dire que les travaux ont été bien exécutés. Mais j'ai une autre question à soumettre au ministre à ce sujet; elle ne touche pas à la façon dont les travaux ont été exécutés mais aux obligations personnelles de l'entrepreneur. Nous avons dans la Nouvelle-Ecosse comme dans l'Ontario, une loi de compensation des ouvriers. Un des ouvriers qui travaillaient pour l'entrepreneur Weller, a été chargé, par l'entrepreneur ou par un de ses contremaîtres, de conduire une locomotive défectueuse. A un moment donné, l'homme se trouvait sous la locomotive en avant des roues quand tout à coup la machine se mit en mouvement et lui infligea de graves blessures et contusions. Il ne pourra jamais se servir d'une de ses mains, un de ses genoux est resté raide, et il n'a pas pu travailler depuis. Cet accident a eu lieu il y a un an.

La société d'avocats dont je fais partie essaya d'effectuer un règlement sans aller devant les tribunaux. L'entrepreneur consentit à verser mensuellement une somme convenue à ce jeune homme, du nom d'Almond et qui vient de Georges-River. Ce dernier vient de m'écrire que l'entrepreneur ne remplit pas, et refuse de remplir les obligations qu'il a prises. C'est absolument injuste. Nous avons cru que cet entrepreneur était un homme de parole et nous avons accepté ses propositions. Le jeune homme lui-même en était satisfait. Aujourd'hui que le délai du recours est écoulé, l'entrepreneur dénonce à ses engagements et refuse de payer. Je suis certain que le ministère et le Gouvernement n'approuveront pas cette manière d'agir de la part d'un entrepreneur public, et fera savoir à M. Weller que quelqu'un s'intéresse à ce pauvre garçon. Je voudrais que le ministre fasse comprendre à cet entrepreneur que lorsqu'il travaille dans une province du Canada il doit se conformer aux lois de cette province.

L'hon. M. COCHRANE: On me rapporte que l'entrepreneur est parti pour le front, et c'est probablement la raison pour laquelle l'engagement qu'il avait pris envers ce garçon n'a pas été rempli. Je me ferai un plaisir d'en avertir ceux qui le représentent et je suis certain que M. Weller remplira ses promesses.

M. McKENZIE: Il a tenu ses engagements pendant quelque temps, puis a cessé de payer.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne mets pas en doute les assertions de mon honorable ami, mais la seule raison que je puisse donner c'est que le jeune M. Weller est parti pour le front.

Canal Welland.—Réparations, $30,000.

M. GERMAN: Le ministre pourrait peut-être nous dire si ce crédit comprend la section du canal d'alimentation à partir de Welland-Junction et le croisement de la ligne du Grand-Tronc. La berge du côté sud du canal d'alimentation est dans un très mauvais état. De nombreuses pétitions ont été adressées au ministre lui demandant de faire des réparations en pierrotant la berge pour qu'elle soit passable, car on s'en sert comme de chemin public. Je voulais savoir si ces travaux sont compris dans ce crédit.

L'hon. M. COCHRANE: Il n'est inscrit au budget de cette année aucun crédit pour cette fin.

M. GERMAN: Pourquoi le ministre n'inscrit-il pas le crédit nécessaire?

L'hon. M. COCHRANE: Avant de m'engager, il me faudrait un rapport estimatif de la dépense.

M. GERMAN: C'est très vrai, mais je prierais le ministre de faire préparer ce rapport.

L'hon. M. COCHRANE: Je le ferai.

Ministère des Chemins de fer et Canaux.—Crédits imputables sur le revenu.—Divers, $405,300.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre a-t-il des nouvelles de l'enlèvement des rails à l'ouest d'Edmonton? L'entente est que la mine Pocahontas aura une communication par une voie de quinze milles en rails légers. La différence de situation est naturellement de grande importance pour la mine dans ses opérations. Au lieu de border la ligne principale, avec des trains directs dans les deux sens permettant un maximum de charge, la mine n'y a accès que par un éperon de quinze milles qui, de la mine, se dirige vers l'ouest pour se rattacher à la ligne principale; ce qui place la mine dans une situation sensiblement moins avantageuse qu'autrefois pour la conduite ordinaire de ses opérations, surtout à cause de ce surcroît de remorquage. Il lui faut couvrir trente milles de plus de parcours pour le charbon expédié vers l'est. En a-t-on tenu compte en fixant le chiffre de l'indemnité, ou les compagnies de chemin de fer ont-elles consenti à supporter cette perte?

L'hon. M. COCHRANE: Des investigations ont eu lieu, et c'est à la commission des chemins de fer qu'a été laissé le soin de décider quel sera le chiffre de l'indemnité. Je dois dire, en outre, que, dans le moment, nous faisons faire des études en vue de franchir le lac Brûlé. C'est un lac très peu profond, sur lequel il est possible d'établir à bon marché un passage; mais ces études ne sont pas assez avancées pour nous permettre des déclarations précises. L'affaire a été examinée en vue d'un raccourcissement du trajet supplémentaire dont parle l'honorable député.

L'hon. M. OLIVER: Ce que j'ai voulu c'est une reconnaissance par le Gouvernement de la responsabilité de la compagnie, du fait des conditions moins avantageuses dans lesquelles la mine opère en ce moment.

[M. German.]

M. SINCLAIR: Le ministre a-t-il l'intention de faire coter au cours de la présente session la refonte des lois concernant les chemins de fer?

L'hon. M. COCHRANE: J'en ai le ferme espoir.

M. SINCLAIR: J'ai attendu après le moment où on procèderait. Il doit y avoir, je suppose, de bonnes raisons pour ne pas l'avoir déjà mise devant nous. Le ministre a consacré tout un mois, avec d'autres membres de la Chambre, à des efforts pour la mettre en état, et je me refuse à croire que notre travail aura été inutile. J'espère bien que cette refonte paraîtra dans les statuts de cette année.

L'hon. M. COCHRANE: L'honorable député sait que depuis deux ou trois semaines la Chambre s'est occupée du projet de service militaire, mais je compte que la semaine prochaine cette refonte viendra sur le tapis. Je ne crois pas que ce soit bien long, attendu que le comité a fait d'excellente besogne.

L'hon. M. OLIVER: Par quel procédé arrivera-t-on à déterminer l'étendue des dommages soufferts par les concessionnaires de terrains ou d'autres le long de la ligne, comme aussi de ceux qu'éprouvent les mines de houille dont j'ai parlé? Faudra-t-il avoir recours aux tribunaux, ou à l'arbitrage, ou la chose sera-t-elle à la discrétion du département.

L'hon. M. COCHRANE: Notre intention est d'utiliser les services de la commission des chemins de fer quand il nous sera impossible de parvenir nous-mêmes à une solution acceptable, et, s'il le faut, nous pourrons soumettre l'affaire à la cour d'échiquier. Je ne crois pas que nous ayons beaucoup de mal avec les occupants des homesteads, non plus qu'avec les mines de houille, parce que le Gouvernement est censé agir avec impartialité dans toutes ces affaires.

L'hon. M. OLIVER: Le département se trouve être le tribunal de première instance?

L'hon. M. COCHRANE: Oui, si nous pouvons parvenir à un règlement. Dans le cas contraire, nous allons devant la commission des chemins de fer, et nous pouvons ensuite nous présenter à la cour d'échiquier.

L'hon. M. OLIVER: Le département est donc le tribunal de première instance. Il y a ensuite un appel à la commission des chemins de fer et peut être bien aussi à la cour d'échiquier.

M. GERMAN: Il y a ici un article:

Commissaires des chemins de fer de l'Etat.—Pour payer les dépenses relatives aux causes qui leur ont été soumises, $15,000.

Pourquoi le ministère serait-il tenu au paiement de cette somme?

L'hon. M. COCHRANE: Ainsi, si la commission des chemins de fer est saisie d'une affaire et que le Gouvernement ou la commission juge utile d'employer un procureur ou un avocat pour représenter le Gouvernement nous pouvons employer un conseil. Quoi qu'il en soit, nous ne dépensons jamais tout le crédit; seulement il figure dans le budget et c'est là sa raison d'être. L'an dernier, cela ne nous a rien coûté.

M. SINCLAIR: Quel est l'avocat qui touche cet argent? Si je ne me trompe, les commissaires ont un avocat qui a pour mission de les aviser.

L'hon. M. COCHRANE: Quand les commissaires ont besoin d'un conseil pour surveiller une cause, ils choisissent un avoué.

M. SINCLAIR: Il figure ici un item ainsi conçu:

Frais se rattachant à l'enquête et au rapport sur la situation des chemins de fer au Canada, $120,000.

Il s'agit sans doute ici de l'enquête qui a récemment eu lieu et voilà déjà quelque temps que le ministre a reçu le rapport de la majorité et celui de la minorité. A-t-il pris une décision au sujet de celui des deux rapports qu'il adoptera?

L'hon. M. COCHRANE: J'ai probablement pris ma décision; mais réellement, nous avons une si forte besogne, dans nos séances du conseil qu'il nous a été impossible de discuter la question à fond. Avant longtemps, j'espère, je serai en mesure de fournir le renseignement demandé.

L'hon. M. OLIVER: Je tiens à revenir sur cette question d'enlèvement de rails. Quelle est l'attitude adoptée au sujet des droits de propriété des compagnies de chemins de fer intéressées? Je vois par les journaux qu'il existe une tête de division à Tollerton sur la ligne du Nord-Canadien, et que l'autre point divisionnaire à Lucerne serait abandonné au bénéfice des deux autres têtes de division du Grand-Tronc, Edson et Jasper. Cette entente ou cet arrangement comporte-t-il que le Nord-Canadien reçoit une compensation pour cette dépréciation de sa propriété?

L'hon. M. COCHRANE: Si jamais on fait de nouveau la pose de ces rails, l'arrangement intervenu prendra effet, et il n'y aura pas d'indemnité à payer. Dans l'intervalle; l'exploitation du trafic des deux réseaux par une seule ligne de chemin de fer sera une ample compensation des dépenses résultant de cet arrangement. Ainsi, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, sur ce court tronçon du Nord-Canadien où il circule, a dû faire une dépense de $20,000 à $30,000 pour l'enlèvement du sable et des détritus qui s'étaient accumulés sur la voie. L'honorable député le comprend, quand il s'agit de l'exploitation de 200 milles, s'il est possible d'exploiter une seule ligne au lieu de deux, tout en obtenant le même service, il en résulte une économie pour les deux réseaux.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce que les deux compagnies ne recevront pas d'indemnité?

L'hon. M. COCHRANE: La chose n'est pas encore réglée. La question n'a pas été discutée avec les compagnies à ce point de vue.

L'hon. M. OLIVER: Sans doute, je ne saurais compter que les compagnies de chemins de fer se rangeraient à l'avis exprimé par le ministre. Est-ce sous cet angle qu'il entend se placer, au cours de la discussion qui se fera?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne saurais dire si les compagnies de chemins de fer souscriront à cet avis; seulement c'est bien là l'attitude qu'indique le bon sens.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce là l'attitude que se propose d'adopter le ministre, au nom du Gouvernement?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne saurais me prononcer à ce sujet. Je le répète, c'est bien là l'attitude qu'indique le bon sens, mais nous ne réussirons peut-être pas à faire prévaloir cet avis.

M. GERMAN: C'est le ministre des Chemins de fer qui est responsable au premier chef des lois que le Gouvernement fait adopter en matière de chemins de fer. Il demande aujourd'hui au Parlement l'ouverture d'un crédit de $120,000, affecté aux frais de cette enquête qui a été des plus approfondies et qui a abouti à de légitimes résultats; or, en pareille circonstance, il devrait nous dire l'attitude qu'il veut conseiller au Gouvernement d'adopter, à l'égard du rapport de cette commission d'enquête. Avant de voter ce crédit de $120,000, affecté aux frais de cette enquête, il faudrait connaître la pensée du ministre au sujet du rapport de cette commission.

L'hon. M. COCHRANE: Ce crédit a été voté l'an dernier; il ne s'agit que de le renouveler.

M. GERMAN: Cela n'intéresse en rien la situation. Ce crédit a été voté, l'an dernier, parce qu'on comptait qu'il serait gagné et payé. Il n'a pas été gagné l'an dernier et il est demeuré inutilisé. Maintenant que le rapport a été fait, le ministre demande au Parlement de revoter ce crédit. Je le répète, le ministre devrait nous dire, avant que ce crédit soit voté, ce qu'il se propose de faire à l'égard du rapport présenté par cette commission.

L'hon. M. COCHRANE: A mon avis, avant de faire connaître à cette Chambre l'attitude que j'entends adopter, il faut attendre que le Gouvernement ait pris une décision à cet égard. Je ne suis qu'un des membres du Gouvernement; je ne donnerai pas mon opinion avant que le Gouvernement ait pris une décision sur la question. Si mon honorable ami veut bien y réfléchir, il me semble qu'il ne me demandera pas d'agir ainsi.

M. GERMAN: Vous êtes le chef.

L'hon. M. COCHRANE: Mais je ne suis certainement pas le seul.

M. GERMAN: La réponse n'est pas tout à fait satisfaisante. Le Gouvernement a eu connaissance, depuis deux ou trois mois, du rapport de la commission royale chargée de faire une enquête sur la situation des chemins de fer au Canada. La session est avancée et sera bientôt terminée, je l'espère. Il est donc extrêmement important que nous connaissions très tôt, si non immédiatement la politique du Gouvernement relative à la situation des chemins de fer et particulièrement au sujet du rapport préparé par la commission royale. Le pays désire vivement connaître l'attitude du Gouvernement sur cette question, une des plus importantes qui intéressent le public en ce moment. La dépense qui a été faite pour venir en aide aux chemins de fer est réellement effrayante, si l'on tient compte des sommes énormes que le pays sacrifie pour continuer la guerre. Il faut faire quelque chose avec promptitude et efficacité pour donner l'assurance au public qu'on ne donnera rien aux promoteurs de chemins de fer et aux intéressés dans les compagnies sans que les intérêts du pays soient absolument et complètement protégés. Je répète que le ministre devrait nous donner quelque aperçu des intentions du Gouvernement sur cette question.

L'hon. M. COCHRANE: J'admets que la Chambre devrait connaître, à bref délai, l'attitude du Gouvernement à ce sujet. Mais je ne pense pas qu'il soit juste de me demander d'exprimer mon opinion personnelle, tant que le Gouvernement n'aura pas fait connaître ses intentions, ce qui arrivera très prochainement, j'espère.

M. MACDONALD: Le Gouvernement a-t-il consenti quelques avances ou pris quelque engagement touchant l'intérêt sur les obligations de deux compagnies de chemin de fer dont l'échéance est fixée au 30 juin?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne peux pas donner de réponse à mon honorable ami. Dans tous les cas cela ne relève pas de mon département. C'est le ministre des Finances qui s'occupe de la question de l'intérêt.

L'hon. M. OLIVER: Le comité doit-il conclure des paroles du ministre, que le Gouvernement fera connaître son attitude avant la fin de la session actuelle?

L'hon. M. COCHRANE: Oh, certainement, il devra le faire.

L'hon. M. OLIVER: J'estime qu'on devrait offrir des compliments ou quelque témoignage de reconnaissance au président de la commission des chemins de fer, pour avoir renvoyé au trésor la somme à laquelle il avait droit comme rétribution de son travail dans la commission chargée de faire enquête sur la situation des chemins de fer. A titre de citoyen du Canada, je désire exprimer mon admiration pour la conduite de sir Henry Drayton.

L'hon. M. COCHRANE: J'ai déjà exprimé ma reconnaissance et celle du Gouvernement à sir Henry Drayton pour ce qu'il a fait à ce propos. Je remercie mon honorable ami de ce qu'il a dit.

M. MACDONALD: Le ministre ignore-t-il si les intérêts sur les obligations-débentures du Grand-Tronc-Pacifique et du Canadian Northern, qui sont échus depuis le 30 juin, ont été payés par les compagnies elles-mêmes ou si le Gouvernement s'est occupé de la question?

L'hon. M. COCHRANE: Je crois que les intérêts sur les obligations-débentures du G.-T.-P. ont été payés sur le crédit voté l'an dernier. Quant au Canadian Northern je l'ignore. Les intérêts sur les obligations de cette compagnie n'arrivent pas à échéance avant le 1er juillet. Je n'ai pas examiné l'affaire et je ne puis rien affirmer.

M. GERMAN: Nous avons consacré beaucoup de temps à la discussion de questions de souveraine importance, mais il s'agit d'une question qui attire l'attention du public en ce moment et nous devons avoir des renseignements complets. Le ministre devrait donc laisser ce crédit en suspens jusqu'à ce que nous ayons reçu tous les renseignements auxquels nous avons droit.

L'hon. M. COCHRANE: Je demanderai le renseignement pour mon honorable ami. Je ne crois pas qu'il soit utile de laisser ce crédit en suspens.

M. GERMAN: Quand un crédit est adopté, il est assez difficile d'obtenir des renseignements.

L'hon. M. COCHRANE: Pas quand je les ai promis.

L'hon. M. OLIVER: La Chambre est disposée à accepter la parole du ministre que cette question sera réglée par le Gouvernement pendant la session actuelle.

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Et nous acceptons aussi sa parole qu'à ce moment tous les renseignements seront communiqués à la Chambre.

L'hon. M. COCHRANE: Certainement.

L'hon. M. OLIVER: Pour ma part, je désire hâter le travail de la session, et en sorte que, sous ces conditions et si personnes n'y voit d'objection, je consens volontiers à ce que ce crédit soit voté.

M. MACDONALD: Dans les arrangements qui ont été faits pour assurer le service des intérêts le 1er juillet dernier, a-t-on imposé certaines obligations aux compagnies intéressées?

L'hon. M. COCHRANE: Je me vois dans l'obligation de plaider ignorance à ce propos. Cette question relève du ministre des Finances et je ne l'ai pas consulté à ce sujet.

M. MACDONALD: Le rapport du vérificateur a-t-il été déposé?

L'hon. M. COCHRANE: La loi n'exige pas cette formalité. Il n'y a pas encore un an qu'ils sont nommés. Je ne vois rien qui empêche de soumettre le rapport au Parlement.

L'hon. M. OLIVER: Quand les douze mois expirent-ils?

L'hon. M. COCHRANE: Les vérificateurs font un rapport mensuel et ces rapports peuvent être déposés sur le bureau de la Chambre en tout temps.

L'hon. M. OLIVER: Si le ministre déposait les rapports mensuels qui ont été faits jusqu'à présent, ce serait probablement suffisant.

L'hon. M COCHRANE: Ils seront déposés.

M. SINCLAIR: Quels sont les vérificateurs?

L'hon. M. COCHRANE: M. Price, Waterhouse pour le Grand-Tronc et M. Marwick, Mitchell Peat & Cie, de Toronto, pour le Nord-Canadien.

M. MACDONALD: Le chemin de fer Intercolonial a-t-il été placé sous la juridiction de la commission des chemins de fer?

L'hon. M. COCHRANE: Pas encore; mais nous avons en préparation un bill pour modifier la loi des chemins de fer, et j'espère être en mesure de déposer et de faire adopter cette semaine.

M. MACDONALD: L'objet de ce bill est-il de mettre l'Intercolonial sous la juridiction de la commission des chemins de fer?

L'hon. M. COCHRANE: Oui, pour tout, sauf les expropriations de terrain, qui sont laissées sous la juridiction de la cour de l'échiquier.

Chemin de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, $25,000,000.

L'hon. M. COCHRANE: Ce sont les frais d'exploitation pour l'exercice courant.

M. MACDONALD: Quel a été le total des recettes et des dépenses de l'Intercolonial durant le dernier exercice?

L'hon. M. COCHRANE: Les recettes totales se sont élevées à $16,802,290 et les dépenses à $15,664,577.

M. MACDONALD: Ce qui laisse un excédant de combien?

L'hon. M. COCHRANE: $1,137,713.

M. MACDONALD: Est-ce un excédent réel ou n'existe-t-il que sur le papier?

L'hon. M. COCHRANE: Je suis surpris d'entendre mon honorable ami poser une pareille question.

M. GERMAN: Sachant qu'il s'agit uniquement d'un excédent sur le papier?

L'hon. M. COCHRANE: Pas du tout.

M. TURRIFF: Quand le ministre demande un crédit de $25,000,000, il devrait nous donner un aperçu des recettes qu'il s'attend à retirer des différentes voies ferrées auxquelles ce crédit est affecté et nous donner d'autres explications générales.

L'hon. M. COCHRANE: Ce crédit prévoit les frais d'exploitation de l'Intercolonial d'Halifax à Montréal et de Moncton à Winnipeg; il comprend également les salaires des employés ainsi que les frais généraux du service sur le réseau entier. Il serait difficile

de fournir un état en détail avant que l'argent soit dépensé.

M. GERMAN: Le ministre, dans l'exposé qu'il a fait à la Chambre, le 11 juin dernier, s'est exprimé comme suit au sujet du Transcontinental:

> Le fort découvert qu'accuse l'exploitation du Transcontinental est attribuable au volume relativement faible du trafic et à ce qu'il a fallu établir des trains dont la mise en circulation n'est pas motivée par l'importance du trafic.

Pour quelle raison le Gouvernement fait-il circuler des trains quand l'importance du trafic ne l'exige pas?

L'hon. M. COCHRANE: Le chemin de fer Transcontinental traverse des régions nouvelles pour ainsi dire, entre Moncton et Winnipeg. Le volume des affaires augmente. La population exige certainement de meilleures facilités de transport. J'espère qu'avant longtemps le trafic deviendra rémunérateur; mais il ne l'a pas été jusqu'à ce jour.

M. GERMAN: C'est une explication puérile, de fait ce n'en est pas une. Le chemin de fer Intercolonial, si les recettes étaient établies sur des bases d'affaires, accuserait de forts découverts, tant sous le régime actuel que sous le régime précédent, sous tous les gouvernements. L'Intercolonial a toujours accusé des déficits et c'est encore la même chose aujourd'hui.

L'hon. M. COCHRANE: Pas du tout. Il n'existait pas de déficit, même au moment où le parti de l'honorable député a quitté le pouvoir. Il y avait un excédent à cette date.

M. GERMAN: Je me permettrai de différer d'avis avec le ministre. Si les recettes de l'Intercolonial étaient calculées de la même manière que celles du chemin de fer Canadien du Pacifique, l'exploitation se solderait par un déficit. Cette voie ferrée, depuis sa construction, a toujours été exploitée de manière à donner un excédent des dépenses sur les recettes. Le ministre avoue qu'il a fait circuler des trains sur le Transcontinental quand les besoins du trafic ne l'exigeaient pas. Pourquoi a-t-il fait circuler ces trains, s'ils n'étaient pas nécessaires? Les voies ferrées des compagnies sont administrées au strict point de vue des affaires et les compagnies ne font pas circuler de trains là où les besoins du trafic ne l'exigent pas.

L'hon. M. COCHRANE: L'honorable député est dans l'erreur. Il n'y a pas une compagnie de chemin de fer au Canada qui n'exploite pas une partie quelconque de son réseau à perte. On agit ainsi pour la convenance du public et pour augmenter le trafic.

M. TURRIFF: Quelle partie de ce crédit de $25,000,000 destine-t-on à l'Intercolonial et quelle partie au Transcontinental?

L'hon. M. COCHRANE: L'Intercolonial, $16,000,000; le Transcontinental, $8,000,000; le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, $750,000; le chemin de fer International, $250,000.

M. TURRIFF: Le ministre peut-il expliquer pourquoi, au moment où le Nord-Canadien se prépare à demander de l'aide au Gouvernement, on dépense des centaines de milliers de dollars, pour le compte de voies ferrées appartenant à des particuliers et pour un service qui pourrait être aussi bien fait par les chemins de fer de l'Etat? Pourquoi, par exemple, n'a-t-on pas utilisé les chemins de fer de l'Etat pour transporter les soldats de Montréal à Québec?

L'hon. M. COCHRANE: La première raison, c'est que nous n'avions pas un matériel roulant suffisant. Nous avons fait tout ce que nous pouvions faire, en transportant les troupes à Halifax. Nous aurions pu transporter un certain nombre de soldats depuis Winnipeg jusqu'à Montréal ou Québec, si nous avions eu le matériel nécessaire, mais nous ne l'avions pas et ne l'avons pas encore.

M. TURRIFF: J'ai voyagé sur le Transcontinental et sur l'Intercolonial entre Winnipeg et Montréal, dans les deux directions, et j'ai rencontré quantité de convois qui auraient pu transporter des troupes et qui n'avaient presque pas de voyageurs. Le Gouvernement payait pour faire faire le travail par d'autres, tandis que sa propre voie manquait de trafic. Ceci constitue, à mon sens, un des principaux vices de l'administration. Quelles influences ces compagnies ont-elles fait agir pour obtenir ainsi un trafic qui aurait dû aller au réseau de l'Etat? Je l'ignore, mais je sais que les contribuables ont payé des centaines de milliers de dollars pour un travail qui aurait dû être fait par le Gouvernement.

L'hon. M. COCHRANE: L'honorable député est absolument dans l'erreur en ce qui concerne l'Intercolonial. Jusqu'à ces derniers temps, les troupes ont été transportées à Halifax par l'Intercolonial. Avant l'entrée des Etats-Unis dans la guerre, elles ne pouvaient être transportées par le Pacifique-Canadien qui traverse l'état du Maine, avant d'atteindre la mer.

M. TURRIFF: Un très grand nombre de soldats ont été transportés de Montréal à Québec par d'autres lignes, lorsqu'ils l'auraient pu l'être par l'Intercolonial et le ministre le sait parfaitement.

L'hon. M. COCHRANE: Pas du tout.

M. SINCLAIR: Pour transporter les soldats par l'Intercolonial le Gouvernement exige-t-il le même prix que les compagnies de chemins de fer?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. SINCLAIR: Combien l'honorable ministre a-t-il reçu du ministère de la Milice et de la Défense l'an dernier?

L'hon. M. COCHRANE: Je ferai préparer un état et le communiquerai à l'honorable député.

M. SINCLAIR: La somme est-elle considérable?

L'hon. M. COCHRANE: Assez considérable. Nous avons eu jusqu'à vingt-cinq trains dans une seule journée.

M. GLASS: Le ministre dit qu'il a été obligé de céder du trafic aux autres voies ferrées, parce qu'il manquait de matériel roulant. Et cela me remet en mémoire une remarque faite par M. C. J. McDonald, membre de la commission de guerre des chemins de fer, aux Etats-Unis. Cette disette de wagons n'est pas particulière au Canada; nos voisins sont dans le même embarras. Une enquête a été instituée et M. McDonald a constaté que le retard apporté au déchargement aux Etats-Unis équivalait à la suppression de 515,000 wagons par année. Si les wagons avaient été déchargés promptement, les voies ferrées auraient pu disposer de 515,000 wagons de plus, durant l'année. M. McDonald fait aussi cette autre remarque très significative: "Beaucoup de wagons sont expédiés d'un endroit à un autre, insuffisamment remplis."

Il dit que si l'on ajoutait deux tonnes au chargement des wagons ils ne seraient aucunement surchargés, et qu'on aurait ainsi 200,000 wagons de plus par an. Ces déclarations son très importantes si elles sont conformes aux faits. Je soutiens qu'on obvierait à nombre des difficultés présentes en insistant sur le prompt déchargement des wagons et sur leur plein chargement à longue destination. J'ai cru qu'une déclaration venant d'un homme aussi autorisé que M. McDonald méritait d'être soumise au comité.

L'hon. M. OLIVER: Ce crédit est celui qu'on croit nécessaire pour l'Intercolonial et le Transcontinental durant l'exercice. A combien estimez-vous les recettes de ces deux chemins de fer dans la même période?

L'hon. M. COCHRANE: Tenant compte des prix exorbitants de tout ce qu'il nous faut acheter, nous aurons bien fait si notre budget s'équilibre cette année. L'augmentation des salaires ces derniers mois en coûte $2,000,000 de plus par année à l'Intercolonial et au Transcontinental, et il y a un autre $1,000,000 pour la houille.

L'hon. M. OLIVER: Quand l'honorable député dit que le budget s'équilibrera, entend-il que les recettes de ces voies ferrées équivaudront à ce crédit?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Rien alors pour rencontrer les obligations imputables au capital de ces deux voies ferrées?

L'hon. M. COCHRANE: Non, mais dans l'exploitation d'un chemin de fer nombre de frais sont payés à même le revenu. Nous administrons le chemin comme le ferait une compagnie privée. La seule différence est que nous ne tenons aucun compte de l'intérêt sur le capital. Je crois qu'on aurait dû le faire, mais on ne l'a jamais fait.

L'hon. M. OLIVER: Ce point est très important et concerne toute l'administration des chemins de fer du Gouvernement. Il serait temps, je crois, de décider que dans l'exploitation de ses voies ferrées le Gouvernement ne doit pas s'occuper des frais à compte du capital. Nous avons un problème à résoudre quant à certaines compagnies privées, et quelques-uns ont suggéré que dans ces cas le Gouvernement exproprie les chemins de fer et les administre. Le Grand-Tronc-Pacifique et le Nord-Canadien paient-ils leurs frais d'exploitation et ce qu'ils doivent au compte du capital?

L'hon. M. COCHRANE: Je crois que le Nord-Canadien paie une bonne partie de ses obligations imputables à capital. Je n'en suis pas aussi certain pour le Grand-Tronc-Pacifique, mais je pense qu'il s'équilibre à peu près.

L'hon. M. OLIVER: Ces deux compagnies insolvables s'en tirent donc aussi bien et l'une d'elles mieux, en réalité, que notre réseau de l'Etat. Je ne dis rien contre le réseau du Gouvernement ou son administration; je veux tout simplement me rendre compte des faits. Il me semble que l'impression générale en ce qui concerne les chemins de fer ne s'appuie pas sur les faits tels que je les constate.

L'hon. M. COCHRANE: Je doute de la justesse de cette prétention. Si l'honorable

député relit l'exposé que j'ai fait à la Chambre, il verra que les taux sur l'Intercolonial sont basés sur la distance jusqu'à Portland, soit 298 milles. La distance jusqu'à Halifax, où s'est dirigé une forte partie du trafic l'an dernier, est de 841 milles. Elle est de 481 par le Pacifique-Canadien qui passe par l'Etat du Maine. Nous avons le désavantage d'un plus long parcours, et il ne semble pas juste d'établir une telle comparaison. Il n'en est pas de même du Transcontinental entre Moncton et Winnipeg, mais le chemin traverse un pays neuf. Nous savons que si nos agents parcouraient l'Ouest ils détourneraient le trafic de notre côté; mais il nous faut le prendre comme il nous vient.

L'hon. M. OLIVER: Le Grand-Tronc-Pacifique et le Nord-Canadien traversent une région tout à fait nouvelle à l'ouest d'Edmonton, et à cause de la proximité d'une autre voie ferrée nécessairement le trafic est presque nul. La différence n'est donc pas très grande sous ce rapport.

L'hon. M. COCHRANE: Elle l'est cependant, car ces chemins de fer traversent un pays développé et qui progresse de jour en jour. Certaines régions des provinces de Québec et Ontario se développent rapidement aussi; mais jusqu'à présent le trafic a été principalement celui du bois, et les transports ne sont qu'à de courtes distances.

L'hon. M. OLIVER: Il est évident que l'offre ne manque pas, puisque l'honorable député dit que nous n'avons pas assez de wagons pour le trafic qui nous vient. Il semble déplorable que de ce fait nous perdions l'occasion de retirer un revenu des énormes capitaux engagés dans cette entreprise.

L'hon. M. COCHRANE: J'ai dit que nous avions à peu près 6,000 wagons l'an dernier.

L'hon. M. OLIVER: Ce que je veux dire, c'est que le mal ne vient pas tant du manque de trafic et d'un mauvais emploi de l'argent que du défaut de tirer parti du trafic actuel dont le volume s'accroîtrait plus rapidement si l'on pouvait faire face aux exigences grandissantes du transport.

L'hon. M. COCHRANE: Le Transcontinental a pu transporter toutes les marchandises qu'on lui a confiées.

L'hon. M. OLIVER: A cette heure où l'on est sur le point de voir s'accomplir quelque profonde modification fondée sur les conclusions de la commission qui fut chargée de s'enquérir de l'état des choses, la question revêt une importance telle aux yeux du pays, qu'il est fort à souhaiter que la situation soit nettement définie et les causes qui l'ont amenée bien comprises. Pour effectuer le transport entre les provinces de l'Ouest et les ports maritimes, il n'y a pas de ligne de chemin de fer plus courte que celle du Transcontinental, ni plus avantageuse au point de vue des rampes et des courbes. Et comme cette voie ferrée me paraît avoir été construite avec beaucoup de soin, je considère que, eu égard aux frais de premier établissement, elle permet d'effectuer le transport dans les conditions les plus favorables. Il semble déplorable que par le passé et même depuis la mise en exploitation du Transcontinental, une si prodigieuse proportion de nos produits agricoles se soit acheminée vers les ports des Etats-Unis, par des voies américaines.

L'hon. M. COCHRANE: Ce transport s'effectue en grande partie par eau.

L'hon. M. OLIVER: Précisément. On s'accorde assez généralement à dire qu'il en doit être ainsi parce que les tarifs des compagnies de navigation sont beaucoup moins élevés que ceux des chemins de fer.

L'hon. M. COCHRANE: L'inconvénient me paraît être plutôt attribuable au manque de navires marchands d'aventure. Ce sont ces bâtiments de charge, en effet, qui font les tarifs maritimes, et nous n'avons pas eu l'avantage d'en voir entrer un nombre suffisant dans nos ports. C'est vers un port en tout temps accessible et où il sait pouvoir trouver des bâtiments que l'exportateur est tenu, principalement en hiver, d'expédier son grain.

On ne saurait, j'imagine, se fonder sur les temps actuels pour pronostiquer l'avenir. Les chemins de fer ne trouvent aucun profit à transporter le grain soit à Halifax, soit à Saint-Jean. Ils ne peuvent percevoir de tarifs assez élevés pour que le transport à pareille distance soit rémunérateur. Ces deux ports sont sensiblement plus éloignés que celui de New-York. Et puis, sans blâmer personne, je puis faire observer que le territoire desservi par le Transcontinental est peu propre à fournir un trafic rémunérateur et à favoriser la réduction du coût du transport. Il eût été très préférable d'établir cette voie ferrée à travers des régions que d'autres sillonnaient déjà. Dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Québec et d'Ontario, elle a, il est vrai, livré de nouveaux territoires à la colonisation, mais il eût mieux valu, pour cela, construire des chemins de fer de colonisation. En outre, quand il s'agit d'une grande artère, d'une voie magistrale, il importe

qu'elle soit aussi courte que possible et construite de la façon la plus économique.

L'hon. M. OLIVER: Je me rappelle avoir déjà discuté la question de distance, et, grâce aux chemins de fer déjà établis, je ne crois pas que Winnipeg soit plus loin de Saint-Jean qu'il ne l'est de New-York.

L'hon. M. COCHRANE: Mais il existe une voie navigable de 70 milles par laquelle on expédie presque tout le grain.

L'hon. M. OLIVER: Cette raison n'était pas dépourvu de valeur à l'époque où les tarifs des compagnies de navigation étaient particulièrement bas, mais bien qu'ils soient élevés cette année et qu'ils l'aient été l'an dernier, le grain n'en continue pas moins de passer par cette voie-là.

L'hon. M. COCHRANE: Le commerce maritime de New-York est plus volumineux que celui de nos ports.

L'hon. M. OLIVER: Sans doute, mais nos ports maritimes sont là et on y transporte des marchandises pour l'exportation. C'est surtout le port de Québec que j'ai en vue en ce moment. Il s'y expédie une quantité prodigieuse de marchandises dont le transport doit être effectué par la voie du Saint-Laurent. Puisque le coût du transport par chemin de fer entre Winnipeg et Québec n'est pas plus élevé que par la voie combinée des lacs et des chemins de fer, et que le grain transporté en été est gardé tout l'hiver en entrepôt à Port-Arthur et à Fort-William—c'est du moins ce qui a lieu à cette heure—en attendant qu'on puisse se prévaloir des tarifs moins élevés de la navigation sur les lacs, je me demande, sans toutefois parvenir à me l'expliquer, comment il se fait qu'au lieu de se servir de la voie de 420 milles entre Winnipeg et Fort-William, on ne tire pas parti en hiver, à l'époque où le trafic est le moins abondant, de la voie de 1,300 milles qui conduit à Québec.

L'hon. M. COCHRANE: Les expéditeurs préfèrent Montréal à Québec qui, abstraction faite de Saint-Jean et d'Halifax, est le port le plus éloigné. Le transport de leur grain à Portland, New-York, Boston et Baltimore leur coûte ainsi moins cher que s'ils devaient l'expédier à Saint-Jean ou à Halifax. Montréal est le point d'expédition le plus avantageux, sauf quand il s'agit de marchandises à destination de Saint-Jean et d'Halifax. New-York est à 375 milles de Montréal et à 835 milles d'Halifax.

L'hon. M. OLIVER: Je comprends qu'il soit peu avantageux d'expédier les marchandises à Halifax; mais le transport du grain s'effectue presque entièrement à une époque de l'année pendant laquelle il ne quitte pas les ports maritimes.

Il faudrait le garder en entrepôt, soit à Québec soit à Fort-William. En été, les taux de transport étant également abaissés, et pour le transport par eau et pour le transport par chemin de fer, je ne puis comprendre pourquoi il serait impossible de transporter ce grain jusqu'à Québec, où il resterait en entrepôt jusqu'à l'ouverture de la navigation, le printemps suivant. La distance par chemin de fer entre Winnipeg et Québec est moins grande que celle qui sépare Winnipeg de Montréal par les présentes lignes. Tout le trafic doit passer par Québec.

L'hon. M. COCHRANE: Non, cela n'est pas nécessaire, on expédie à Portland et à New-York.

L'hon. M. OLIVER: Tous les navires océaniques qui se rendent à Montréal doivent passer par Québec. Il me semble que, au lieu de nous trouver dans une position désavantageuse, nous possédons un avantage énorme pour transporter notre propre grain par notre propre port, puisque nous avons une voie ferrée plus directe et un trajet par mer plus court. La distance de Québec en Europe est plus courte que celle de New-York ou d'aucun autre port américain. Je me demande ce qui peut bien nous empêcher de résoudre le problème, de telle sorte que, nous étant assurés à grands frais tous ces avantages nous puissions en profiter pour expédier notre grain en utilisant ces voies ferrées et par les ports canadiens. Mais ce que j'ai surtout en vue, c'est qu'il sera possible d'expédier le grain des entrepôts des provinces des prairies, en tout temps de l'année, hiver comme été. C'est le facteur essentiel qui changera du tout au tout la situation des producteurs de l'Ouest. La visée des producteurs, qui est que leur grain atteigne les Grands lacs à l'automne, a toujours causé un encombrement propre à faire tomber les prix payés au cultivateur, car il fallait garder tout l'hiver en entrepôt le grain qu'on ne pouvait pas expédier par voie fluviale, et les propriétaires étaient dès lors tenus d'acquitter les frais d'entreposage pour cette saison. Cette pratique encourage la spéculation, condition préjudiciable aux intérêts du producteur. Quelles qu'aient été les difficultés que le ministre a éprouvées, dans le passé, ou quelles que soient celles qu'il éprouve aujourd'hui, je tiens à lui représenter instamment combien il importe pour lui d'examiner la situation avantageuse que nous occupons et qui devrait nous assurer un dé-

bouché durant toute l'année, pour notre grain de l'Ouest, et de profiter de cette situation, au lieu de nous exposer nécessairement à avoir, chaque automne, un encombrement de grain, ce qui nous force quelquefois d'acquitter des taux d'entreposage pour notre grain, avantage énorme pour les spéculateurs en grain, mais perte considérable pour le producteur.

L'hon. M. COCHRANE: L'honorable député oublie qu'en temps ordinaire, le taux moyen sera probablement de trois cents par boisseau depuis Fort-William jusqu'aux ports maritimes. Nous avons accordé un taux de 6 cents d'Armstrong à Québec, mais l'opération n'était pas profitable et nous nous sommes demandé si nous pourrions rentrer dans nos frais. Aujourd'hui, nous ne pourrions pas, à ce taux, transporter le grain. Le taux combiné du transport par eau et par chemin de fer ne représenterait pas 5 cents entre Fort-William et Montréal.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable ministre doit faire erreur, puisque durant une partie de la saison ce taux s'est élevé à sept cents.

L'hon. M. COCHRANE: Je parle de temps ordinaires. Que l'honorable député ne confonde pas les deux choses. Je crois que 5 cents serait un taux raisonnable; quoiqu'il en soit, 6 cents constituerait un tarif équitable. Un autre détail, c'est que la section de Québec n'est pas encore outillée. J'ignore quand nous aurons l'argent voulu pour faire ce travail. Il y a dix navires qui se rendent à Montréal, tandis qu'on n'en compte qu'un qui se rend à Québec. Je crois que lorsque le Gouvernement possédera des navires lui appartenant, on constatera une immense différence, et que l'on pourra alors réaliser ce que mon honorable ami a essayé d'établir, à obtenir un tarif de transport direct durant l'été, mais cette fin ne sera pas atteinte tant que nous n'aurons pas nos propres navires de long cours.

L'hon. M. OLIVER: Ce grain qu'on transporte par voie fluviale au taux de 5 cents le boisseau, a été gardé en entrepôt, à la tête des Grands lacs, ou dans quelque élévateur de l'intérieur, ou quelque part ailleurs, durant tout l'hiver, tandis que si l'on pouvait, à l'avenir, transporter le grain tout l'hiver, le coût du transport serait soldé entièrement par l'économie résultant de la suppression de l'entreposage d'hiver.

M. BRADBURY: Autrement dit, le cultivateur se trouverait en mesure de payer un peu plus cher.

[L'hon. M. Oliver.]

L'hon. M. OLIVER: Il pourrait payer un peu plus cher le transport de ce grain, s'il n'était pas obligé de payer autant pour l'entreposage.

M. GERMAN: Au sujet du rapport de la commission royale chargée de s'enquérir au sujet des chemins de fer, le ministre se rappellera que ce rapport laisse entendre, s'il ne l'affirme pas, que la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique est libérée de son engagement envers le Gouvernement d'exploiter le chemin de fer Transcontinental national suivant la convention arrêtée avec le Gouvernement. Il y a quelques semaines, le ministre a laissé entendre, dans cette Chambre, en réponse à une question que je posais, que, à son avis, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique n'était pas libérée de son engagement, en raison d'une initiative quelconque du Gouvernement. Je voudrais savoir si le ministre n'exprime que son opinion individuelle ou s'il parle d'après des renseignements qu'il a obtenus des avocats du ministère ou de son propre ministère.

L'hon. M. COCHRANE: L'honorable député veut-il parler de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique?

M. GERMAN: Est-ce que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique sera dégagée de ses obligations par un refus du Gouvernement actuel ou du gouvernement précédent de remplir les obligations aux termes de la convention entre la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement concernant l'exploitation du Transcontinental national?

L'hon. M. COCHRANE: Non.

M. GERMAN: Le ministre a-t-il obtenu une opinion légale positive à ce sujet?

L'hon. M. COCHRANE: Non. Je croyais que l'honorable député s'informait du Grand-Tronc-Pacifique; je n'ai demandé aucune opinion légale concernant l'obligation de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique d'exploiter le Transcontinental. Je ne crois pas cependant que nous puissions le forcer, l'obliger à exploiter le Transcontinental.

M. GERMAN: Pourquoi pas?

L'hon. M. COCHRANE: Parce qu'elle est en banqueroute.

M. GERMAN: Je ne demande pas si elle est solvable ou en faillite. Je veux savoir seulement si la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique est encore tenue d'après la loi d'exécuter la convention par laquelle elle

s'est engagée envers le Gouvernement à exploiter le Transcontinental.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne puis pas vous renseigner à ce sujet.

M. GERMAN: L'honorable ministre devrait consulter des avocats, parce que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique prétend le contraire ainsi que la compagnie du Grand-Tronc, qui est liée par cet engagement tout comme la première compagnie, et si celle du Grand-Tronc-Pacifique n'a plus d'obligation, celle du Grand-Tronc n'en a pas non plus. La question est très importante.

L'hon. M. COCHRANE: La compagnie du Grand-Tronc ne peut être libérée de ses obligations d'aucune façon parce qu'elle n'a aucuns rapports avec le Transcontinental. Elle a simplement endossé les obligations de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et c'est pourquoi nous ne pouvons pas la tenir responsable des affaires du Transcontinental.

M. GERMAN: Voilà justement. La compagnie du Grand-Tronc n'est responsable que de la garantie qu'elle a donnée aux obligations de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, mais tout acte du Gouvernement canadien qui libérerait la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique de son obligation d'exécuter les termes de la convention enlèverait certainement une très grande responsabilité à la compagnie du Grand-Tronc qui se trouverait libre de son obligation d'exploiter le Transcontinental national entre Winnipeg et Moncton. En la déchargeant de cette obligation le Gouvernement se trouve à la dégager d'une très grande responsabilité et la met en bien meilleure position que si cette responsabilité se continuait et se place lui-même dans une situation bien plus défavorable que si l'obligation de la compagnie fût maintenue. Or, la commission n'ayant pas déclaré d'une façon catégorique, autant que je me rappelle, que la responsabilité légale était disparue, mais s'étant contentée de dire que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique prétendait être dégagée de ses obligations par le fait que l'action du Gouvernement, il est de la plus haute importance que nous connaissions bien la situation, avant d'engager la discussion sur toute la question des chemins de fer. Je crois que le ministre devrait consulter là-dessus les meilleurs légistes qu'il pourra trouver.

L'hon. M. COCHRANE: Franchement parlant, je crois que si la compagnie voulait assumer la responsabilité des obligations du Grand-Tronc-Pacifique, nous ne lui en demanderions pas davantage. J'ignore si devant la loi la compagnie est libérée ou non, mais le Gouvernement n'a rien fait pour lui enlever sa responsabilité. Je ne sais pas si l'expiration du délai ou le défaut d'action libère la compagnie. Pour parler franchement, je dirais que si la compagnie du Grand-Tronc voulait accepter et remplir ses obligations envers celle du Grand-Tronc-Pacifique, nous lui pardonnerions tout le reste.

M. GERMAN: Cela veut dire que le Gouvernement consentirait à prendre à sa charge l'exploitation du Transcontinental entre Winnipeg et Moncton, et libérerait complètement de cette obligation la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique?

L'hon. M. COCHRANE: L'obligation de l'exploiter? Oui, si elle remplit ses obligations à l'égard de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

M. GERMAN: D'après ce que j'en connais, je n'approuverais pas une pareille décision de la part du Gouvernement, parce que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique s'est engagée à exploiter la ligne du Transcontinental et à payer les intérêts sur le coût de sa construction pendant cinquante ans, je crois.

L'hon. M. COCHRANE: Au bout de sept ans.

M. GERMAN: Oui, ce sera une affaire à examiner dans ses rapports avec tout le système et, sur ce point, il nous faudrait, je crois, l'opinion d'un juriste.

L'hon. M. COCHRANE: Je veux bien me la faire donner.

M. SINCLAIR: En ce qui concerne la pénurie de wagons, le ministre peut-il nous dire quel effet peut avoir sur la ligne un échange de voitures avec les autres chemins de fer? Je me souviens d'avoir vu un rapport des fonctionnaires de l'Intercolonial déclarant que beaucoup des wagons de ce chemin vont aux Etats-Unis et n'en reviennent pas. Notre matériel roulant se trouve-t-il diminué par un échange de wagons avec les Etats-Unis?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne le crois pas; je crois plutôt que nous avons autant de leurs voitures qu'ils en ont des nôtres. Quant à des pertes, il arrive rarement que nos wagons soient abîmés mais on nous les retourne parfois en assez mauvais état, notamment ceux qui sont en bois. Les voitures d'acier résistent beaucoup mieux aux coups qu'elles ont à subir.

M. SINCLAIR: Les compagnies se servent-elles et retiennent-elles les wagons qui

appartiennent au chemin de fer de l'Etat? En perdons-nous de ce fait?

L'hon. M. COCHRANE: Beaucoup de nos voitures de bois vont aux Etats-Unis, où on les retient parfois. Les chemins échangent leurs voitures et, s'ils le peuvent, ils les chargent et les font partir pour d'autres points.

M. SINCLAIR: L'honorable député parle-t-il des compagnies particulières?

L'hon. M. COCHRANE: Parfaitement.

M. McKENZIE: L'hon. ministre a déclaré que c'était l'intention du Gouvernement de mettre l'Intercolonial sous la direction de la commission des chemins de fer. Cela est prévu, je conjecture, par le projet dont un comité spécial s'est occupé pendant la plus grande partie de cette session. Un des membres de ce comité m'a fait entendre qu'une disposition autorise des poursuites contre l'Etat propriétaire de la ligne, de même que l'on intente des actions contre tout autre chemin de fer du Canada; et je crois que cela est juste. Dans le cours de l'exploitation de l'Intercolonial, il surgit de nombreux incidents qui ne peuvent être réglés au moyen d'un accord entre les parties, et il faut alors avoir recours aux tribunaux. La loi sur les petites réclamations est d'application fort restreinte. Elle n'embrasse pas toutes les sortes d'actions et ne dispose point des réclamations excédant $500. Ces dernières doivent être soumises à la cour d'échiquier. Or, nous n'avons pas de ces cours dans la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. COCHRANE: Il n'en existe point ailleurs qu'à Ottawa, mais les juges visitent les différents districts.

M. McKENZIE: Oui, mais pour une affaire seulement. Il vaut mieux que l'on puisse intenter des poursuites dans le lieu où l'on demeure et les mener à terme devant un tribunal situé à une distance convenable de l'intéressé. C'est la règle qui a présidé à l'établissement de tribunaux dans toute l'étendue du pays et, généralement, le procès se déroule là où les actions sont intentées. Un gouvernement qui exploite une voie ferrée doit être soumis aux mêmes conditions que les particuliers en ce qui regarde les demandes de dommages et intérêts. Il n'existe aucune raison pour ne pas accorder contre le gouvernement, en cas de dommages subis par le fait de l'exploitation d'un chemin de l'Etat le même recours que contre le Pacifique-Canadien ou toute autre compagnie de chemin de fer dans le même cas. Je conseillerais donc une révocation de la loi sur les petites réclamations et l'insertion dans la loi sur les chemins de fer de l'Etat d'une disposition portant qu'il pourra être intenté des poursuites contre le ministère des Chemins de fer, comme il en peut être porté contre les compagnies. C'est-à-dire que le citoyen devrait avoir le droit de procéder en justice contre l'Etat en ce qui concerne les chemins de fer de celui-ci, tout comme il a le droit d'agir contre les particuliers. Une disposition de ce genre serait très bien vue de ceux qui ont des réclamations à faire valoir contre les chemins de fer de l'Etat. Il est survenu dans mon comté un exemple frappant de ces sortes de réclamations. La terre d'un individu se trouvait dans le voisinage immédiat d'un tronçon nouvellement construit de l'Intercolonial, où l'on avait établi un ponceau de grandes dimensions. Les eaux dégorgeant de ce canal inondèrent la maison, et le froid étant survenu, il en résulta un ébranlement et des dégâts sérieux. Le propriétaire intenta une poursuite pour dommages, aux termes de la loi sur les petites réclamations; mais, comme cette loi n'a d'effet que dans le cas de dommages provenant de l'exploitation du chemin, le tribunal jugea que cette affaire était due à la construction de la voie et que, par suite, il ne pouvait accorder de dommages. A cet homme dont la maison et d'autres biens ont été détruits, le Gouvernement a, pour une simple question de forme, refusé de rien donner.

Le ministre, sans doute, ne voudrait ni se protéger lui-même ni excuser le Gouvernement, en invoquant pareilles arguties. Il faudrait accorder aux intéressés toute la latitude voulue pour se pourvoir en recours et obtenir le redressement de leurs griefs en matière de réclamations d'indemnités contre le chemin de fer de l'Etat. Il faudrait mettre les désintéressés en mesure d'obtenir ce redressement de griefs tout aussi facilement qu'ils peuvent obtenir des indemnités, en pareilles circonstances des compagnies d'intérêt privé.

Canaux.—Personnel et réfections, $1,440,000.

M. SINCLAIR: Les canaux produisent-ils quelques recettes?

L'hon. M. COCHRANE: Non.

L'hon. M. OLIVER: Comment expliquez-vous l'augmentation des frais d'exploitation?

M. COCHRANE: Cela tient au relèvement des salaires.

L'hon. M. OLIVER: Les travaux sur les canaux ne sont-ils pas confiés à un personnel d'employés réguliers?

L'hon. M. COCHRANE: Oui, en grande partie, mais pour les travaux supplémentaires, il faut employer des auxiliaires du dehors.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre n'a-t-il pas relevé les appointements du personnel régulier?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. GERMAN: Le ministre n'a pas fait preuve de trop de libéralité à cet égard; il aurait pu se montrer un peu plus généreux. Ces employés ne reçoivent pas d'appointements en rapport avec le renchérissement de la vie.

Canal de la Trent.—Allocation de commissération à la veuve de feu John Bakes, qui s'est noyé accidentellement le 26 août 1916, $2,000.

L'hon. M. COCHRANE: John Bakes, journalier au service du Gouvernement sur le canal de la Trent, se noya pendant qu'il aidait, le 26 août 1916, à l'enlèvement d'une vanne à poutrelles sur le barrage 19, près Campbellford (Ontario).

L'hon. M. OLIVER: Je me demandais comment ce malheureux a pu s'y trouver en eau assez profonde pour s'y noyer.

L'hon. M. COCHRANE: En certains endroits l'eau est assez profonde pour qu'on puisse se noyer.

M. COPP: Je remarque la différence entre les sommes accordées à titre de commisération. Il y a une allocation de commisération de $1,000 accordée à la veuve de feu John F. Rogers, tué récemment d'un coup de fusil à Moncton. C'est un cas des plus pénibles, le ministre le sait, La jeune femme reste veuve avec un enfant. Son mari n'avait pas d'assurance sur sa vie, et sa femme est sans ressources. A mon avis, elle aurait droit à la pleine allocation de $2,000 qu'on accorde à d'autres.

L'hon. M. COCHRANE: Quand un employé est tué dans l'exercice de ses fonctions, la responsabilité du Gouvernement, à notre avis, est plus grave que dans le cas en question. Ici le Gouvernement n'est nullement responsable, et il ne s'agit réellement que d'une allocation de commisération. Quand nous accordons des indemnités de $2,000, c'est qu'il s'agit d'employés tués en activité de service. Le malheureux en question ne l'était pas.

M. COPP: Ce malheureux était de service et se trouvait dans le bureau ou dans le bâtiment. Il était descendu à l'entre-sol. Il était au service de l'Etat, et dans l'exercice de ses fonctions, tout comme les autres.

L'hon. M. COCHRANE: Non. Nous ne sommes nullement responsables.

M. COPP: Je n'affirme pas que le Gouvernement soit responsable; seulement, ce malheureux remplissait ses fonctions, dans le bureau où il travaillait. Le ministre a sans doute obtenu un rapport circonstancié à cet égard.

L'hon. M. COCHRANE: Oui. Le défunt n'était nullement dans l'exercice de ses fonctions, au bureau; il se trouvait dans le corridor du bâtiment.

M. COPP: Non, il a été prouvé au cours de l'enquête qu'il se trouvait alors dans le sous-sol, où il était allé chercher certains documents dans un placard. Il exerçait ses fonctions quand il a été tué d'un coup de fusil. Je ne prétends nullement que le Gouvernement porte la moindre responsabilité; seulement, eu égard aux circonstances de cette affaire, le Gouvernement, si faire se peut, devrait accorder à la veuve l'allocation de $2,000, à laquelle elle a droit.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée à cinq heures quarante-cinq minutes.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Lundi, 16 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

1re LECTURE

Du projet de loi (bill n° 111), déposé par M. Pardee, tendant à autoriser la North American Accident Insurance Company.

2e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 110), déposé par M. Hughes (I. P.-E.), tendant à autoriser l'institut ukranien Prosvita.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

LE PENITENCIER DE PORTSMOUTH.

Par M. EDWARDS:

1. Combien y avait-il de forçats au pénitencier de Portsmouth au 30 juin 1916, et combien de gardes y étaient employés?

2. Combien y avait-il de forçats au même pénitencier au 30 juin 1917, et combien de gardes y étaient employés?

3. Quand et pour quelle raison le garde Robert McDonald a-t-il donné sa démission?

4. Durant combien de temps avait-il été employé comme garde, et quel était son âge à la date de sa démission?

5. Quelle somme, s'il en est, lui a été payée à titre de gratuité lors de sa démission?

6. A-t-il été réintégré dans ses fonctions, ou a-t-il subséquemment fait partie du personnel du pénitencier?

7. Dans l'affirmative, quelle est ou a été la durée de ce dernier emploi, et quel est ou a été son salaire?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice):

1. Il y avait 566 forçats d'internés au pénitencier de Portsmouth, au 30 juin 1916. Il y avait cinquante gardes permanents et deux gardes supplémentaires.

2. Nombre de forçats, 422; nombre de gardes, 50.

3. Roderick (non Robert) McDonald n'a jamais été garde ni attaché en quoi que ce soit au personnel de la police de l'institution. Il a donné sa démission le 25 novembre 1914; à cette date, on désespérait de lui conserver la vie, vu qu'il souffrait d'une maladie de cœur aiguë.

4. Il avait été au service du département de l'ingénieur pendant vingt ans et six mois. Il était âgé de 62 ans.

5. $1,500.

6. Oui; en qualité d'aide temporaire dans le département de l'ingénieur.

7. Depuis le 28 mai 1915, au traitement de $700 par année.

LA COMMISSION RELATIVE AU RAPPORT DU JUGE GALT.

*Par M. FORTIER:

1. M. Paul Lacoste, C.R., représente-t-il le ministre des Travaux publics devant la commission d'enquête sur le rapport de Son Honneur le juge Galt?

2. Le ministère de la Justice a-t-il nommé un avocat pour représenter le public devant ladite commission?

3. Dans l'affirmative, qui a été choisi?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice):

1. On m'informe que l'honorable M. Rogers a retenu les services de M. Lacoste, C.R., dans cette affaire.

2. Non. La loi des enquête autorise les commissaires à retenir les services d'un avocat pour les aider dans leur travail quand ils le jugent nécessaire dans l'intérêt du pays.

LIBERATION DU SOLDAT J. I. SMITH.

M. TURRIFF demande:

1. Le soldat J. I. Smith, n° 907162 du 195e bataillon, a-t-il été libéré du service le 30 septembre 1916?

2. Son certificat de libération du service ne lui a-t-il été fourni que le 9 mars 1917? Dans l'affirmative, pour quelle raison?

3. Pourquoi ce certificat porte-t-il la date du 2 mars 1917?

4. Est-il vrai que l'on a eu recours à tout ce que l'habileté médicale peut tenter pour sauver la vie du soldat qui s'est volontairement enrôlé, et a risqué sa vie, au besoin, pour son pays?

5. Dans l'affirmative, les autorités ont-elles refusé, ainsi qu'il est allégué, de solder au complet les frais d'hôpital en la présente occurrence?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.

2. Non.

3. Il paraîtrait que le 20 février, le soldat Smith a demandé au commandant du district militaire n° 12 un certificat de libération qui lui a été fourni le 2 mars.

4. Oui; autant que possible.

5. Les frais d'hôpital et y compris tous les comptes ont été payés en entier, sauf ce qui était exigé pour l'usage d'une chambre particulière qui avait été fournie au soldat Smith, à la demande de son père. Ce dernier avait été averti par les autorités militaires du district n° 12 que le ministère de la Milice ne prenait pas à sa charge les frais additionnels d'un service dans une chambre particulière. Le ministère a refusé de payer la différence entre ce qu'il aurait été appelé à payer dans des circonstances ordinaires et le prix demandé pour un service particulier.

LESLIE E. BAXTER.

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. En quelle capacité Leslie E. Baxter, de Canning, comté de King (N.-E.), a-t-il été employé par le ministère de l'Agriculture en ce qui concerne l'inspection des fruits dans le cours de l'automne et de l'hiver de 1916-1917?

2. Quelle a été la durée de cet emploi?

3. Quelle somme a-t-il reçue de ce chef?

4. Le Gouvernement sait-il que ce Leslie E. Baxter a été, le 23 juin 1916, trouvé coupable d'avoir en sa possession, pour vente, de la boisson enivrante en contravention de la loi de tempérance de la Nouvelle-Ecosse?

5. Le Gouvernement se propose-t-il d'employer dans la Nouvelle-Ecosse des personnes convaincues d'avoir violé la loi de tempérance de la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. BURRELL (ministre de l'Agriculture):

1. Comme inspecteur adjoint des fruits, provisoirement.

2. Du 15 septembre 1916, au 28 février 1917.

3. $276.66 ($50 par mois) et $334.69 pour ses dépenses.

4. Non, le ministère ne connaît rien de cela.

5. Non.

ERNEST EATON.

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. A quelle date Ernest Eaton, de Canard, comté de King, (N.-E.), s'est-il enrôlé dans le

219e bataillon (ou dans tout autre bataillon de la brigade écossaise)? ?

2. Où s'est-il enrôlé?

3. A quelle date a-t-il été subséquemment libéré du service comme physiquement impropre?

4. Pendant combien de temps a-t-il continué à recevoir sa solde après sa libération?

5. S'est-il subséquemment enrôlé à Halifax? Si oui, à quelle date?

6. Quand a-t-il été envoyé au sanitorium provincial à Kentville (N.-E.), pour y être soigné pour la tuberculose

7. Souffrait-il de tuberculose lors de son second enrôlement?

8. Souffrait-il de tuberculose lors de sa première libération?

9. Le Gouvernement va-t-il payer tous ses frais d'hôpital pour le temps qu'il sera au sanitorium provincial de Kentville (N.-E.)?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Il s'est enrôlé le 13 mars 1916.

2. A Wolfville (N.-E.).

3. Il a été libéré le 31 août 1916.

4. Il n'a rien reçu après sa libération.

5. Il n'y a rien au ministère indiquant qu'il s'est rengagé.

6. Il n'y a rien au ministère indiquant qu'il a été admis dans le sanitorium provincial pour les tuberculeux, à Kentville (N.-E.).

7. Répondu sous le nº 5.

8. Oui.

9. Oui.

FOURNITURE DU BOIS DE CHAUFFAGE AU CAMP D'ALDERSHOT.

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. Qui avait la fourniture du bois de chauffage au camp d'Aldershot, près de Kentville (N.-E.), durant l'été de 1916?

2. Quelle espèce de bois devait être fournie aux termes du contrat?

3. Quel prix était payé par corde?

4. Combien de soumissions ont été reçues pour la fourniture du bois de chauffage audit camp d'Aldershot durant l'été de 1916?

5. Quels sont les noms et adresses postales des divers soumissionnaires, et les chiffres mentionnés dans chaque soumission?

6. Les soumissions portaient-elles que ledit bois de chauffage devait être livré au camp d'Aldershot?

7. Une partie dudit bois de chauffage a-t-elle été transportée au camp d'Aldershot, durant l'été de 1916, par l'intendance militaire? Dans l'affirmative, quelle quantité?

8. Qui a ordonné à l'intendance militaire de charroyer le bois de chauffage de l'entrepreneur au camp d'Aldershot?

9. Combien le Gouvernement ou le ministère de la Milice ont-ils reçu pour les services de l'intendance pour le charroyage du bois de chauffage de l'entrepreneur au camp d'Aldershot durant l'été de 1916?

10. Le Gouvernement ou le ministère de la Milice ont-ils déduit du contrat pour la fourniture du bois de chauffage au camp d'Aldershot, durant l'été de 1916, quelque somme pour les services rendus par l'intendance militaire en charroyant ledit bois de chauffage au camp d'Aldershot?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. C. R. Bill, junior.

2. Du bois dur, soit du hêtre, du bouleau noir, de l'érable ou du noyer. Du bois tendre, soit du pin, de l'épinette ou des dosses de pin blanc ou de pin rouge.

3. Pour le bois dur de 4 pieds de longueur, $7 la corde (mesure anglaise); pour le bois dur de 2 pieds de longueur, $8 la corde (mesure anglaise); pour le bois tendre de 4 pieds de longueur, $6 la corde (mesure anglaise); pour le bois tendre de 2 pieds de longueur, $7 la corde (mesure anglaise).

4 et 5. Des soumissions publiques ont été demandées au moyen d'affiches pendant la dernière moitié d'avril pour l'approvisionnement du camp d'Aldershot, bois compris. Les affiches ont été placées dans des endroits exposés à la vue à Halifax, à Windsor et à Kentville, et dans les environs. Le dernier jour pour la réception de soumissions était le 9 mai. Bien qu'il y ait eu des soumissions pour les autres fournitures, il n'y en a pas eu pour le bois.

Le 13 de mai, des circulaires demandant des soumissions pour la fourniture du bois ont été envoyées par la poste à onze maisons différentes dont on s'attendait à recevoir des soumissions.

Nous n'en avons reçu qu'une, celle de C. R. Bill, de Billtown (N.-E.).

6. Oui.

7. Non.

8, 9 et 10. Répondu sous le n° 7.

RAPPORT DES PENITENCIERS.

M. EDWARDS demande:

1. Quand le rapport de l'inspecteur des pénitenciers pour l'année terminée le 31 mars 1915 a-t-il été prêt à être distribué?

2. Quand le rapport pour l'année terminée le 31 mars 1916 sera-t-il prêt à être distribué?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice):

1. Le 15 d'août 1916.

2. Le rapport est sous presse et sera distribué dès qu'il aura été imprimé.

QUESTION TRANSFORMEE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. BELLEMARE:

1. Combien d'officiers ont été nommés pour faire du recrutement dans la province d'Ontario?

2. Quels sont les noms, les adresses postales, la nature des fonctions et la solde desdits officiers?

PROLONGATION DE LA LEGISLATURE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Très Excellente Majesté le Roi, dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi:

Très Gracieux Souverain:

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Canada, assemblés en Parlement, approchons humblement de Votre Majesté, la priant qu'Il lui plaise gracieusement de consentir à soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure à l'effet de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, en la manière suivante ou autre au même effet:

"Loi ayant pour objet de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867."

Sa Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par leur autorité, décrète:

1. Nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, ou dans tout acte le modifiant, ou dans tout décret du conseil, ou dans les termes ou conditions de l'Union arrêtés ou approuvés en vertu desdits actes ou de toute loi du Parlement canadien, la durée du douzième parlement du Canada est par les présentes prolongée jusqu'au septième jour d'octobre 1918.

2. La présente loi peut être citée sous le nom de "Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1917", et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1916, ainsi que la présente loi peuvent être cités ensemble sous le nom de "Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1917".

Et nous prions humblement Votre Majesté de vouloir bien prendre notre demande en sa favorable et gracieuse considération.

M. MACLEAN (Halifax): Si le premier ministre me le permet, j'émettrai l'idée que l'examen de ce projet de résolution soit différé pendant quelques jours, au moins. Je ne prétends pas être l'interprète d'autres membres de la gauche; mais il me vient en l'idée qu'il ne serait que juste de remettre l'étude du projet en attendant l'adoption par la Chambre de la loi du service militaire. Le sort définitif de ce bill pourra influer beaucoup sur ma décision au sujet de ce projet de résolution. Ma demande me paraît légitime et j'espère que le premier ministre et ses partisans y acquiesceront.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): J'eusse été bien aise que mon honorable ami m'eût fait part de son désir un peu plus tôt.

J'ai donné avis vendredi, de mon intention de déposer la motion aujourd'hui et si quelqu'un se proposait de demander un délai, je m'attendais à en être averti avant l'ouverture de la séance cet après-midi. Je suis arrivé ici après avoir pris toutes mes dispositions pour proposer l'adoption de la résolution. L'honorable député d'Halifax (M. MacLean) dit qu'il ne serait que juste de lui accorder un délai. Cet avis de motion est inscrit au Feuilleton depuis près de deux mois. Sans faire aucune promesse pour l'avenir, je consens à retarder la motion jusqu'à demain. Je prendrai en considération les raisons que donnera l'honorable député pour remettre la question à plus tard.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

L'hon. M. OLIVER: Je tiens à faire savoir à la Chambre que je n'approuve pas la proposition que vient de faire l'honorable député d'Halifax (M. Maclean).

L'hon. M. MURPHY: C'est aussi l'attitude que je prends.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ajouterai que je ne suis pas non plus partisan d'un retard, mais quand un député prétend qu'il serait plus équitable de retarder un débat d'une journée ou deux, je me sens naturellement porté à me rendre à son désir, quand la chose est possible.

M. MICHAEL CLARK: Monsieur l'Orateur, me permettra-t-on d'exprimer l'espoir que le désir que vient de formuler l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) n'aura pas à souffrir de l'opposition de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver).

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis venu ici aujourd'hui expressément pour discuter cette question et je regrette infiniment que le premier ministre ait consenti à un délai. Le plus tôt cette question sera décidée, le mieux ce sera pour tout le pays.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Bien que je sois prêt à discuter cette question dès maintenant, que mon opinion soit formée et qu'un retard puisse, je crois, la changer, quand un député aussi considéré que mon honorable ami d'Halifax (M. MacLean) fait une proposition au Gouvernement, il me fait plaisir de voir le premier ministre se rendre à son désir. Nous sommes ici dans un Parlement libre et tous les députés ont le droit d'exprimer librement leur opinion.

(La motion est réservée.)

MODIFICATION DE LA LOI DES CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité général, et passe à la discussion sur les articles du projet de loi (bill n° 13), déposé par l'honorable Frank Cochrane (ministre des Chemins de fer et des Canaux), tendant à refondre et à modifier la loi des chemins de fer.

Sur l'article 5—(à quelles personnes, à quelles compagnies et à quels chemins de fer la loi est applicable).

L'hon. M. GRAHAM: Si je me rappelle bien, le rapport Drayton-Acworth conseille de mettre les chemins de fer de l'Etat sous la surveillance de la commission des chemins de fer. Cela veut dire que si le Gouvernement met à exécution le projet plus

général de la nationalisation des chemins de fer, la direction de tous les réseaux de l'Etat ressortira à la commission. Mais il faut une disposition ad hoc dans la présente loi pour établir la compétence de la commission.

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): C'est notre intention de proposer une modification à la loi des chemins de fer du Gouvernement à l'effet de mettre les chemins de fer de l'Etat sous la juridiction de la commission des chemins de fer. J'espérais que le projet de loi serait prêt avant aujourd'hui, mais le légiste du ministère a été malade.

L'hon. M. GRAHAM: Le projet de loi dont parle l'honorable ministre ne viendra-t-il pas en conflit avec celui-ci?

L'hon. M. COCHRANE: Non, nous avons une disposition à cet effet.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne me prononce pas, dans le moment, sur l'opportunité de donner à la commission des chemins de fer l'administration des chemins de fer de l'Etat. Je ferai observer, cependant, que la Chambre est saisie d'un projet de loi décrétant que l'administration des chemins de fer de l'Etat ne ressortira pas à la commission. Le ministre dit qu'il proposera plus tard une modification à la loi pour que l'administration des chemins de fer de l'Etat soit soumise à la compétence de la commission. Les mots "autres que les chemins de fer de l'Etat" ne pourraient-ils pas être retranchés de l'article 5, si l'on doit déposer un projet à l'effet d'étendre les dispositions du présent bill aux chemins de fer de l'Etat)

L'hon. M. COCHRANE: Nous réserverons cet article jusqu'au dépôt de l'autre bill.

L'hon. M. GRAHAM: La modification proposée rend la loi des chemins de fer applicable aux chemins de l'Etat et une autre modification de la loi concernant les chemins de fer de l'Etat, ces derniers passeraient sous la juridiction de la commission. Pour éviter toute confusion, les deux lois devraient être modifiées. J'approuve la décision du ministre de réserver cet article.

(L'article est réservé).

Sur l'article 6—(Application aux chemins de fer administrés ou exploités par les compagnies fédérales).

M. ARMSTRONG: Il s'agit dans ce changement d'une simple reconstruction. Voici la nouvelle rédaction:

Sans restreindre l'effet de l'article qui précède, s'étendre et...

Le mot "tout" est ajouté dans le paragraphe "b", ligne 25. Le paragraphe "c" est refait d'un bout à l'autre.

L'hon. M. GRAHAM: S'il arrive qu'un chemin de fer à charte provinciale soit loué par une compagnie fédérale, il tomberait, malgré que la compagnie ait une charte provinciale, sous la direction de la commission fédérale des chemins de fer.

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Cela provoque une question assez importante, la surveillance simultanée des chemins de fer exploités entre le Canada et les Etats-Unis. Il y a quelque temps une proposition a été faite devant la commission internationale du commerce et approuvée en partie du moins par feu le juge Mabee, qui était dans le temps président de la section canadienne de la commission à l'effet de nommer un sous-comité mixte formé de représentants de chacune des sections de la commission et que la décision sur tout ce qui concerne le commerce international fût laissée à ce sous-comité mixte. Le ministre des Chemins de fer d'alors fut saisi plusieurs fois de cette proposition et bien que, à première vue, elle parût pratique, nous avons constaté en examinant les détails que certaines conditions concernant des chemins de fer des Etats-Unis, surtout dans l'Ouest, ne s'appliquent pas parfaitement aux chemins de fer canadiens. Le ministre des Chemins de fer était convaincu qu'il fallait y aller lentement à cause de nombreuses difficultés qui n'apparaissaient pas tout d'abord. Le ministre a-t-il étudié la possibilité de former un bureau de ce genre avec des règlements internationaux mais équitables pour les chemins de fer canadiens?

L'hon. M. COCHRANE: La question ne s'est pas prétentée depuis que j'ai pris la direction du ministère, et je n'y ai pas beaucoup songé; mais si on pouvait faire fonctionner ce projet d'une manière pratique, il serait très désirable. Comme le dit l'honorable député, il ne faudrait pas aller trop vite.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7—(chemins de fer déclarés d'utilité publique pour le Canada).

L'hon. M. GRAHAM: L'article 6 tel que je le comprends fait tomber les chemins de fer qui ont une charte provinciale sous la juridiction de la commission des chemins de fer, même s'ils ne sont pas déclarés d'utilité publique pour le Canada, bien que l'article fasse tomber ces chemins de fer sous la juridiction de cette commission du

moment qu'on les déclare d'utilité publique pour le Canada.

L'hon. M. COCHRANE: N'est-il pas préférable qu'ils soient sous la juridiction de la commission des chemins de fer?

L'hon. M. GRAHAM: Très certainement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8—(chemins de fer provinciaux se raccordant à des chemins de fer fédéraux ou les croisant).

L'hon. M. GRAHAM: Cet article est-il nouveau?

M. ARMSTRONG: La modification introduite a pour objet de rendre l'article conforme à la décision du Conseil privé dans une cause concernant la compagnie des tramways de Montréal. Les mots "Chemins de fer urbains et tramways" ont été enlevés en vue de la définition du terme "chemin de fer".

L'hon. M. GRAHAM: Cette cause est célèbre.

M. CARVELL: Je ne crois pas que cet article diffère beaucoup de l'ancien. Je constate que les changements que l'on trouve dans le bill tel que rédigé en premier lieu ont tous été biffés et que l'on a laissé cet article à peu près tel qu'il se trouve dans l'ancienne loi. Je n'y vois donc pas d'objection.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11—(attributions du commissaire en chef suppléant).

Le paragraphe 4 de l'article 11 est ajouté à l'ancienne loi qu'on a modifiée et c'est le même qu'il y avait dans le bill tel que rédigé en premier lieu. L'idée était, je crois, de pouvoir en cas de surcroît d'ouvrage, diviser la commission en groupes qui, pourraient siéger en plusieurs endroits à la fois pour hâter la besogne.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 23—(fonctions du secrétaire).

M. ARMSTRONG: Les seuls changements dans l'article 23 est l'omission dans l'alinéa "d" des mots "commissaire en chef" et l'insertion des mots "à ce qu'ils soient dûment signés entre les mots "cette dernière" et "revêtus du sceau officiel".

M. CARVELL: Ce qui revient à dire que le secrétaire devra obéir aux instructions du bureau ainsi qu'à celles du commissaire. Cette disposition augmente considérablement le pouvoir du commissaire en chef.

[L'hon. M. Graham.]

M. MACDONALD: Se trouve-t-il quelque disposition qui prévoit le cas où le bureau en arrive à une conclusion autre que celle à laquelle en est venu le commissaire en chef? Il pourrait se produire un conflit et nous devrions insérer une disposition à cet effet.

M. CARVELL: Je ne me rappelle pas l'explication de ce changement qu'on a donné au comité. Il pourrait se produire un conflit d'autorité à cet égard. Ces changements ont été proposés surtout par un représentant de la commission des chemins de fer aux séances du comité. C'est à sa prière que cette modification a été insérée.

M. MACDONALD: Il vaut mieux réserver cet article.

L'hon. M. COCHRANE: Très bien.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 31 (rapport annuel au gouverneur siégeant en conseil).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Dans la 2e et dans la 4e lignes on a biffé le mot "mars", qu'on a remplacé par celui de "décembre".

L'hon. M. COCHRANE: C'est à la demande des chemins de fer qu'on a opéré ce changement qui est conforme à la pratique suivie aux Etats-Unis.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 33—(juridiction).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): On biffe les mots "d'après loi ou autrement pour la mise en vigueur de cette loi", dans la 20e ligne. On fait subir le même sort aux mots" accordés par cette loi" qui se trouvent à la 28e ligne. Les cinq dernières lignes de l'article contiennent une disposition nouvelle:

...et lorsque, pour cause d'insolvabilité, de vente en recouvrement d'hypothèques, ou pour toute autre cause, un chemin de fer ou une section de ce chemin de fer est exploitée, administrée ou possédée autrement que par la compagnie, la commission peut rendre toute ordonnance qu'elle juge convenable pour adapter et appliquer les dispositions de la présente loi à ce cas.

M. CARVELL: Cela signifie que si un chemin de fer est mis en séquestre, il relève de la commission. Cet article ne fait qu'étendre les pouvoirs de celle-ci de façon à ce que le receveur relève de ce dernier.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): C'est bien cela. Suivant le principe général de cette loi, la commission des chemins de fer statue à l'égard d'une compagnie de

chemin de fer. Si cette compagnie est mise en séquestre, on peut se demander si, au point de vue de la loi, elle ne cesse pas d'être une compagnie de chemin de fer au sens strict de la loi. On a donc jugé à propos d'accorder la commission des chemins de fer autorisé sur le séquestre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 34—(pouvoirs des règlements).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Suivant M. Price, les articles 34 et suivants. jusqu'à 44, celui-ci compris, ont trait au pouvoir de la commission de faire des ordonnances et des règlements. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 34 sont précisés dans le but d'empêcher qu'on ne mette en doute les pouvoirs qu'a la commission de rendre des ordonnances.

L'hon. M. GRAHAM: Il me semble que toute disposition inscrite dans la présente loi doit s'appliquer à toute disposition insérée dans une loi quelconque qui pourra éventuellement être édictée.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): C'est ce que cette disposition déclare.

M. CARVELL: Si quelque autre loi impose une amende ou une peine d'aucune nature, la commission des chemins de fer a le pouvoir de l'appliquer. Effectivement, cette disposition établit l'autorité de la commission à l'égard de toute loi de chemin de fer aux chemins de fer, qu'elle soit comprise dans le texte actuel ou dans une loi spéciale.

M. MACLEAN (York-Sud): Quel est l'article qui règle sa mise à exécution?

M. CARVELL: On le trouvera plus loin: il y a un article concernant les peines.

M. MACLEAN (York-Sud): Mais où se trouve la disposition chargeant quelqu'un de l'application de la présente loi?

L'hon. M. COCHRANE: La commission des chemins de fer verra à son application.

M. MACLEAN (York-Sud): Si la commission des chemins de fer juge à propos d'en agir ainsi.

M. NESBITT: C'est pour cela que nous l'avons instituée.

M. MACLEAN (York-Sud): Mais ce projet de loi contient-il une disposition qui pourvoit directement à sa mise en vigueur? Nous allons sous peu étudier l'article 42 qui a trait à l'emploi d'un avocat dans l'intérêt public. D'après cet article, la commission peut demander au ministre de la Justice de donner à un avocat les instructions requises.

L'hon. M. COCHRANE: Cela n'a aucun rapport avec l'application de la loi.

M. MACLEAN (York-Sud): Probablement que la loi contiendra des dispositions visant à la manière d'appliquer la loi, mais pour le moment son administration n'est qu'incidente.

Il est bon que nous sachions dès à présent de quelle manière la commission devra l'appliquer et qui en sera tenu responsable. J'ai traité ce sujet l'autre jour dans un discours à propos d'un autre bill. J'ai assisté aussi à quelques-unes des réunions du comité spécial lorsqu'il discutait cette question. et j'ai eu l'occasion de converser avec quelques membres des unions d'ouvriers de chemins de fer. Ils m'ont dit que l'application de la loi des chemins de fer était pour eux la question toute importante.

L'hon. M. COCHRANE: Pourquoi ne le disaient-ils pas en comité?

M. MACLEAN (York-Sud): Ils l'ont dit, et je l'ai dit moi aussi. Je le répète aujourd'hui au ministre, et j'espère qu'il s'en occupera. Qu'il fasse ajouter à cette loi un article spécial disant qu'elle sera appliquée par la commission des chemins de fer, ou par le procureur général du Canada, ou toute autre personne qu'il désignera. Il ne faut pas permettre au premier venu la faculté de se présenter devant la commission et demander au ministre de la Justice de nommer un avocat pour conduire une enquête dans l'intérêt public. La commission des chemins de fer devrait le faire d'elle-même; elle devrait aussi avoir le pouvoir d'engager un avocat et le devoir d'appliquer et administrer la loi.

M. CARVELL: Je comprends que l'honorable député voudrait qu'un fonctionnaire public soit chargé d'appliquer la loi fédérale des chemins de fer. Je crains qu'il lui faudrait alors toute une armée d'employés, car ces questions surgissent dans toutes les parties du Canada. D'amples pouvoirs sont accordés déjà à des personnes autorisées. Si l'honorable député consulte la loi aux articles 43 et 44, il verra que le premier permet de soumettre à la décision de la cour Suprême un mémoire sur une question de droit, et le deuxième donne effet aux décisions des autres tribunaux. L'article 49 dit ensuite que tout tribunal du Canada, compétent peut faire émettre une règle, décision ou ordonnance rendue par la commission un décret

de cour qui sera exécutée de la même manière qu'un décret d'une cour quelconque du Canada. Les articles 51 et 52 pourvoient aux appels et aux revisions. Les rouages ne manquent pas; mais mon honorable ami veut avoir un fonctionnaire dont le devoir spécial sera de veiller à ce que la loi soit appliquée et les rouages nécessaires mis en mouvement. C'est aux intéressés dans les différentes parties du Canada à prendre action. Je suis avocat; arrive à mon bureau un client qui me dit: je crois que la compagnie de chemins de fer n'observe pas la loi; elle me porte préjudice, ou j'ai un grief contre elle. La chose à faire est de demander à la compagnie, en se servant des procédures autorisées, de faire disparaître le grief. Si elle s'y refuse je prends les poursuites qu'il faut. Vous n'y arriverez jamais si vous donnez ce soin à un fonctionnaire spécial, parce qu'il y aurait une telle accumulation de causes qu'il serait impossible de toutes les expédier. Le fonctionnaire me répondrait peut-être qu'il ne croit pas que mon client eût une très bonne cause, et qu'il ne voit pas pourquoi je me fatiguerais à la pousser. Il amènerait peut-être mon client à abandonner une bonne cause. Les choses vont bien telles qu'elles sont, et je m'opposerais à la nomination d'un fonctionnaire qui pourrait enlever à un citoyen un des droits que lui garantit la loi des chemins de fer. Il possède aujourd'hui le droit de se présenter devant les tribunaux et d'utiliser si c'est nécessaire, pour faire valoir ses droits, les moyens que la loi lui offre.

M. MACLEAN (York-Sud): Mon honorable ami de Carleton (M. Carvell) a exposé ma cause, mais à rebours. Il dit que l'application de cette loi repose principalement sur l'individu qui se croit lésé, c'est à lui à mettre la loi en mouvement. J'approuve que ce droit soit accordé aux particuliers. Je veux bien que le particulier puisse faire valoir ses droits, mais je veux plus. Je demande que la loi impose à la commission, l'obligation de faire observer la loi; je voudrais que l'on fasse ici ce qui se fait aux Etats-Unis; L'article de la loi impose au procureur général des Etats-Unis l'obligation de faire observer la loi et de protéger les droits du public. La loi l'autorise à nommer des avocats, s'assurer les services de spécialistes et d'autres personnes en état de le renseigner sur le sujet, et le congrès met à sa disposition une somme qu'il emploie à ces fins.

Ici au Canada nous rendons des lois fédérales tous les ans, dont quelques-unes confèrent d'immenses pouvoirs, mais on ne crée pas un rouage nécessaire pour les mettre en opération.

Quant à beaucoup de ces dispositions, nous trouvons petit à petit le moyen d'en assurer le fonctionnement. Je désirerais cependant voir insérer dans la loi un texte à cet effet. Il se présente de nombreuses circonstances où la loi devrait être appliquée, mais où elle ne l'est pas, à cause de cette absence d'un texte qui les ait prévues. Puisque nous sommes en train de discuter des pouvoirs que l'on conférera à la commission, il conviendrait en même temps d'obliger celle-ci à une application de la loi des représentants de corporations aussi bien que des particuliers dans toute l'étendue du pays assurent qu'il a été difficile d'obtenir une mise à exécution de cette loi. Voilà ce que nous avons entendu dire, et j'aimerais à savoir du ministre, maintenant ou un peu plus tard, comment il se propose de donner au public l'occasion d'utiliser cette loi des chemins de fer avec plus de vigueur, au moyen d'une disposition assurant son entière exécution.

L'hon. M. GRAHAM: S'il s'agissait d'une loi ordinaire, où il faut l'intervention des tribunaux, il y aurait beaucoup à dire à l'appui de ce qu'avance mon honorable ami; mais l'objet que l'on a eu en établissant cette commission des chemins de fer, ce n'a pas été d'en faire une cour de justice, mais de lui donner autant que possible un tout autre caractère. Ce devrait être un tribunal devant lequel chacun pourrait présenter sa réclamation et obtenir promptement une décision. Du temps que j'étais ministre des Chemins de fer, la question de créer un ministère public a plus d'une fois été débattue, mais, en la discutant avec le président d'alors, comme aussi avec beaucoup d'hommes publics qui ont de grands intérêts dans la navigation et autres services d'utilité générale, j'ai vu que personne ne voulait d'une partie publique dans l'exécution de cette loi. Entre autres raisons alléguées à l'appui de cette opinion, il y avait la crainte d'une accumulation de ces formalités qui caractérisent les tribunaux ordinaires, et celle de contraindre les particuliers à se servir de ce ministère public. L'établissement de cette commission a eu pour objet de mettre chacun, même une veuve ayant à se plaindre du passage de la voie sur sa terre, à même d'obtenir qu'il lui fût rendu justice, par une lettre peut-être, sans avoir à se présenter devant le tribunal. Des centaines d'affaires ont été réglées simplement par une lettre du secrétaire à la compagnie.

La difficulté d'établir un ministère public serait que peut-être nous susciterions

un état de choses donnant à croire que nous aurions aussi bien fait de ne pas créer une commission des chemins de fer, mais un tribunal ordinaire, pour ces sortes de réclamations. Dans toutes les affaires qui lui sont soumises, la commission entend l'avocat si le demandeur désire être représenté par un conseil; mais rien n'empêche le plus humble des citoyens de se présenter lui-même devant la commission et d'obtenir un jugement.

M. MACLEAN (York-Sud): Je concède à l'honorable député (M. Graham) l'à-propos de ses remarques, mais il n'a pas répondu à mes objections. Ce n'est pas un ministère public que je demande, mais l'obligation imposée à quelqu'un de veiller à l'exécution de la loi. Ce que je propose, c'est d'obliger ce corps dispendieux qu'est la commission des chemins de fer de mettre lui-même la loi à exécution et de voir à ce que justice soit rendue dans toutes les affaires à lui soumise par les particuliers. Ce ne devrait pas être à ceux qui se plaignent à exécuter les lois fédérales.

Nous comptons que le ministre des Douanes verra à ce que les lois qui le concernent soient observées et à ce que nulle fraude ne fasse tort au revenu. Ce ministre intente des poursuites et parfois il appelle à son aide, comme il en a le droit, le ministre de la Justice.

Cette loi n'oblige pas la commission des chemins de fer à en assurer l'exécution. Je demande que la loi déclare à qui incombera la charge de l'exécuter. Je désire éviter autant que possible tout formalisme.

M. CARVELL: Mon honorable ami a-t-il entendu parler que quelque affaire où depuis la création de cette commission, elle n'ait pas vu à faire observer une ordonnance qu'elle aurait rendue?

M. MACLEAN (York-Sud): Mon honorable ami parle d'ordonnance, quand c'est la loi que je désire voir observée.

L'hon. M. COCHRANE: Désirez-vous la voir observée sans être entendu?

M. MACLEAN (York-Sud): Assurément non.

L'hon. M. COCHRANE: Alors, elle sera observée.

M. MACLEAN (York-Sud): Qui est-ce qui verra à ce qu'elle le soit?

L'hon. M. COCHRANE: La commission des chemins de fer.

M. MACLEAN (York-Sud): Une des observations des corporations, c'est qu'il est donné à la commission des chemins de fer toutes sortes de pouvoirs, mais aucun qui assure le respect de ses décisions, suivant que le peuple américain juge nécessaire de l'assurer dans le cas des lois fédérales. Je désirerais qu'un texte particulier assurât l'exécution de la loi. Faute de mieux, je citerai l'article qui, dans la loi sur les transports, déclare à la charge de qui sera chez nos voisins l'exécution de la loi.

M. NESBITT: Que l'honorable député rédige un article et nous l'étudierons lorsque nous aurons terminé l'examen du bill. Il faudra bien, du reste, que l'étude de cet article vienne en dernier lieu.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Aux Etats-Unis, dans nombre de projets de loi adoptés par le congrès, il figure une disposition semblable à celle mentionnée par l'honorable député; mais il serait impossible d'appliquer pareil article ici. Au demeurant, nous étudierons volontiers l'article qu'il rédigera.

L'hon. M. COCHRANE: L'honorable député n'a pas signalé un seul fait, prouvant que la commission des chemins de fer n'a pas fait l'application de la loi.

M. MACLEAN (York-Sud): Je vous citerai des faits, qui ont été signalés au comité spécial.

L'hon. M. MURPHY: Dans les circonstances en question, la commission avait-elle négligé d'appliquer la loi, après qu'on le lui eût demandé?

M. MACLEAN (York-Sud): Non, mais dans les circonstances en question, on a éprouvé des difficultés à obtenir la moindre application de la loi.

M. NESBITT: Que l'honorable député donne une forme tangible à sa proposition et nous l'étudierons.

M. MACLEAN (York-Sud): Je donneraià ma proposition une forme tangible, et pour la première fois, depuis un demi-siècle, au cours de notre histoire, nous aurons fait retomber sur quelqu'un la responsabilité se rattachant à l'application de nos lois. L'autre jour, j'ai dit les moyens à prendre pour assurer l'unité nationale. Aux Etats-Unis, on atteint l'unité naturelle au moyen de l'application de la loi fédérale par les autorités fédérales. Ce qu'il y a d'admirable dans leur constitution, au regard de la nôtre, c'est que le président des Etats-Unis est revêtu des plus amples pouvoirs pour l'application des lois, et ainsi en est-il du procureur général de la République. Plus

tard je soumettrai une proposition motivée en ce sens.

M. GLASS: Les municipalités atteintes par les dispositions de la loi à l'étude pourraient-elles adopter des règlements compatibles avec ces dispositions et appliquer les peines également compatibles avec ce texte et cela sur accusation portée devant un magistrat? Ce que je vise en ce moment, ce sont certaines dispositions comme celles se rattachant à la sonnerie des cloches d'alarme, un déclenchement des sifflets des machines aux passages à niveau, ou à la destruction des mauvaises herbes sur l'emplacement de la voie. Sur nombre de questions similaires, les municipalités pourraient adopter des règlements atteignant les compagnies de chemin de fer.

M. CARVELL: Il figure ici une disposition relative à ces questions. Mon honorable collègue constatera que tout est prévu dans la loi.

L'hon. M. COCHRANE: Seulement, ce n'est pas le magistrat qui doit faire l'application de la loi; c'est la commission des chemins de fer.

M. CARVELL: Personne ne songerait à accorder à une municipalité le pouvoir d'adopter un règlement prévu par la loi à l'étude et de le faire appliquer par un magistrat.

M. GLASS: La loi provinciale accorde à la municipalité le pouvoir d'adopter des lois touchant la destruction des mauvaises herbes. Voici un exemple. La multiplication des mauvaises herbes sur l'emplacement de la voie d'un chemin de fer qui traverse une municipalité constitue une grave menace pour les terres avoisinantes. Dans certaines localités, par suite de négligence, les mauvaises herbes s'étaient propagées sur l'emplacement de la voie et le vent avait transporté les graines sur les terres voisines qui jusque là n'avaient pas été envahies. La loi à l'étude décrète une peine, si la compagnie du chemin de fer ne détruit pas les mauvaises herbes qui croissent sur l'emplacement de sa voie. Mais la municipalité pourrait-elle établir des règlements en pareille matière?

M. CARVELL: Les municipalités n'ont pas juridiction en pareille matière. L'article 279 de la loi à l'étude prescrit:

279. Toute compagnie doit faire couper ou arracher et détruire, tous les ans, avant la montée en grains, les chardons et autres plantes nuisibles qui croissent sur l'emplacement du chemin de fer ou sur les terrains contigus de la compagnie. S.R., c. 37, art. 296.

Si une compagnie de chemin de fer ne respecte pas les dispositions de cet article,

on pourrait demander à la commission des chemins de fer d'exercer son initiative à cet égard. La commission rendrait alors une ordonnance et l'appliquerait. Si on permet ainsi à une municipalité de s'ingérer dans la gestion d'une compagnie de chemin de fer, la loi des chemins de fer perdrait toute valeur.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 42 (la commission peut utiliser les services d'un homme de loi dans l'intérêt public).

M. MACLEAN (York-Sud): Cet article contient tout ce que décrète le bill, pour la protection des droits du public prévue par la loi à l'étude. Voici le texte:

42. La commission peut, au sujet d'une demande, d'une procédure ou d'une affaire d'importance spéciale pendante devant elle, si elle est d'avis que l'intérêt public le requiert, demander au ministre de la Justice de donner instruction à un homme de loi de conduire ou de plaider la cause ou de se faire entendre sur toute question particulière soulevée par la demande.

Les droits du public ne seraient donc protégés que dans le cas où la commission serait d'avis que l'intérêt public l'exige.

Les citoyens en particuliers et les intérêts privés ont le devoir de se défendre eux-mêmes, mais dans les causes importantes, un avocat conseil peut être désigné pour s'occuper de l'intérêt public. Si la commission juge à propos de demander un avocat, le ministre de la Justice peut y consentir. Un savant avocat exposera alors la cause et justice sera probablement rendue. Mais je déclare que quelqu'un—le ministre de la Justice ou le solliciteur général, peu importe—devrait s'occuper de ces choses et en être responsable. Je voudrais imposer à la commission le devoir de mettre la loi en vigueur et de voir à ce que l'intérêt public soit protégé dans toutes les causes.

Le Parlement établit des dispositions en vue de protéger l'intérêt public dans les cas où la commission pense que ces intérêts doivent être protégés quand le ministre de la Justice y consent. Mais que se passera-t-il dans tous les autres cas, si l'on n'impose pas à la commission des chemins de fer le devoir d'appliquer la loi et de protéger les intérêts du public, de l'individu—comme dans le cas de la veuve dont on a parlé il il y a quelque temps. Voilà où la loi est insuffisante comme protectrice des intérêts publics. Plus tard, je demanderai au comité d'insérer dans la loi une disposition en vue de la faire appliquer dans tous les cas.

Sur l'article 49 (règle de cour).

M. CARVELL: On a discuté au comité les pouvoirs du Parlement d'obliger un tribunal

—ou un de ses employés—d'une province à exécuter les ordres de la commission. J'ai exprimé des doutes sérieux à propos de notre juridiction et je les ai encore, mais on m'a répondu qu'on l'avait déjà fait—et pour employer l'expression typique, nous l'avons emporté, de sorte qu'on ne voit pas de raison pour s'éloigner de la pratique adoptée. Je doute fort que le Parlement ait le pouvoir de dire que le cour suprême d'une province devra ou ne devra pas faire une certaine chose ou que le secrétaire provincial d'une province qui est purement un fonctionnaire provincial fera ou ne fera pas une certaine chose. Pourtant la loi a été ainsi dans le passé et le comité spécial a décidé d'en maintenir l'idée dans ce bill, par conséquent je ne soulève pas d'objection.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Nous l'avons appliquée ainsi depuis de nombreuses années.

M. CARVELL: C'est la réponse qu'on m'a faite.

M. MACDONALD: Je suis de l'avis de l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell). Parce qu'on a donné de tels ordres qui ont été exécutés dans le passé, cela n'indique pas que nous ayons légalement le droit d'introduire dans le bill des dispositions semblables. Un jour, pour une cause importante, on soulèvera la question du droit de rendre applicable les décisions de la commission des chemins de fer par une cour provinciale. L'affaire sera prise en considération et on pourra peut-être rendre une décision contre le droit qu'ont ces cours d'accepter de tels ordres. Le ministre de la Justice a le devoir d'entrer en communication avec les procureurs généraux des différentes provinces, et de leur demander de faire adopter une loi spéciale pour rendre celle-ci effective. Alors que le ministre de la Justice passe en revue les lois adoptées par les différentes provinces et appelle, si c'est nécessaire, l'attention des procureurs généraux sur la validité d'une mesure et les informe des cas où la législature aurait dépassé sa juridiction, il n'y a pas d'autorité pour reviser les lois fédérales,

M. MACLEAN (York-Sud): Nous avons fait un pas de plus dans l'intérêt public. Deux avocats de talent ont contesté la juridiction des provinces sur certaines questions. L'un est du Nouveau-Brunswick, l'autre de la Nouvelle-Ecosse. Nous pourrons être obligés d'adopter des dispositions à propos de la législation fédérale pour établir des cours fédérales qui enregistreront ces décrets et qui les feront exécuter.

Nous nous rapprochons de la situation que j'ai exposée à la Chambre. Cela montre combien notre système est incomplet après cinquante ans d'expérience. Il a fallu cent cinquante ans à la population des Etats-Unis pour s'apercevoir que si elle voulait avoir une législation efficace pour protéger l'intérêt public elle devait imposer à un fonctionnaire fédéral ou à un tribunal le devoir de mettre en vigueur cette législation et il a fallu constituer une cour fédérale pour enregistrer les décrets et imposer aux fonctionnaires de cette cour fédérale le devoir de faire en sorte que les décrets soient appliqués sans en laisser le soin à la bonne volonté d'une cour ou d'une autre organisation administrative d'une province.

L'hon. M. COCHRANE: Je me ferai un plaisir de porter cette question à l'attention du ministre de la Justice et de lui exposer les observations présentées par les honorables députés de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) et de Pictou (M. Macdonald).

(L'article est adopté.)

Sur l'article 52, (le Gouverneur en conseil peut modifier ou révoquer).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le seul changement effectué se trouve dans la première ligne. Après le mot "peut" les mots "à toute époque" ont été ajoutés. Les mots "soit de son propre mouvement, après le mot "intéressée", dans la troisième ligne, sont insérés, et les mots "dans le délai d'un mois après que l'ordonnance ou décision aura été rendue et que la règle ou le règlement aura été édicté", sont retranchés.

M. CARVELL: Ce très léger changement n'apporte pour ainsi dire aucune modification à l'ancienne loi.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): En effet. Les mots ont été retranchés par le comité.

M. MACLEAN (York-Sud): Je vais lire à la Chambre l'article de la loi américaine, et j'espère pouvoir démontrer le bien-fondé de ma prétention.

L'hon. M. COCHRANE: Le comité nous a donné instruction de rédiger le projet d'un article et nous en fixerons le texte plus tard. La députation ne devrait donc pas consacrer tant de temps à le discuter maintenant.

M. NESBITT: Pourquoi ne pas définir le point en présentant le projet de résolution?

M. MACLEAN (York-Sud): Je voudrais le définir maintenant, et je me suis procuré le document; la Chambre ferait tout simplement acte de courtoisie en me permettant de le lire. Je veux démontrer com-

ment la loi des chemins de fer est appliquée aux Etats-Unis. J'espère que l'honorable ministre et les membres de la députation prêteront l'oreille à la lecture que je vais faire. Voici le texte de l'article 12:

Que la commission instituée par la présente loi aura le pouvoir de s'enquérir de l'administration des affaires de tous les voituriers publics assujettis à la disposition de cette loi, et devra se tenir au fait des méthodes appliquées à cette administration...

L'hon. M. GRAHAM: Vous voulez parler de la commission du commerce international?

M. MACLEAN (York-Sud): Oui. Voici la suite du texte de l'article:

...et elle aura droit d'obtenir de ces voituriers publics tous les renseignements qui lui seront nécessaires pour remplir les devoirs et réaliser les objets en vue desquels elle est instituée, et la commission est, par la présente loi, autorisée à et requise de donner force et effet aux dispositions de cette loi;...

Voilà une disposition que je voudrais trouver dans la loi de notre pays. La commission des chemins de fer devrait être requise de mettre à effet les dispositions de ce bill, et elle ne l'est pas encore. Tout ce que dit cet acte, c'est que les dispositions qu'il contient pourront être mises à effet si, à la demande de la commission des chemins de fer, le ministre de la Justice nomme un avocat à cette fin. L'article dit encore:

...et tout représentant régional du ministère public (district attorney) des Etats-Unis à qui la commission se sera adressée à cette fin, devra intenter, devant le tribunal compétent, et faire valoir, sous la direction du procureur général des Etats-Unis toute poursuite nécessaire pour la mise à effet des dispositions de cette loi et la punition relative à toute violation d'icelles, et les frais et dépens en résultant seront acquittés sur le crédit affecté aux dépenses concernant les tribunaux des Etats-Unis et pour les fins de cet acte la compagnie pourra requérir, par voie de subpœna, la présence et les dépositions de témoins, et le dépôt de tous les livres, papiers, tarifs, contrats, conventions et documents concernant toute question qui fera l'objet d'une enquête.

Notre loi ne contient aucune disposition de ce genre; je tiens à le répéter au ministre des Chemins de fer et je le prie, en toute sincérité, de vouloir bien étudier ce point; je le prie de demander au ministre de la Justice et au premier ministre s'il n'est pas temps d'établir semblable disposition pour la mise à effet des lois canadiennes. Nous avons consacré beaucoup de temps à l'étude de cette mesure et je félicite l'honorable ministre de l'excellente loi qu'il a rédigée; je trouve, cependant, qu'elle péche essentiellement en ce qu'elle ne contient aucune disposition concernant sa mise à effet.

M. CARVELL: J'avoue ne pas avoir lu aussi attentivement que mon collègue la loi américaine relative au commerce international. Par conséquent, je ne prétends pas en connaître les dispositions et je suis à me demander si elle va aussi loin que la nôtre.

L'hon. M. GRAHAM: Sous plusieurs rapports, elle ne va pas aussi loin.

M. CARVELL: Notre commission des chemins de fer a absolument plein pouvoir d'obliger les compagnies de chemin de fer à se soumettre à toutes ses exigences.

M. MACLEAN (York-Sud): Mais où est la disposition qui l'oblige à intervenir?

M. CARVELL: Elle a le pouvoir d'édicter des règles et réglements. Si une compagnie de chemin de fer viole la loi en accordant, par exemple, à une compagnie des avantages exceptionnels par rapport à une autre, en la favorisant de préférence sous le rapport du trafic ou des tarifs, la commission des chemins de fer a plein pouvoir d'intervenir. Cette loi était en vigueur avant que je fusse député à ce Parlement. Je me suis adressé plus d'une fois à cette commission et je n'ai jamais entendu dire qu'elle se soit abstenue de donner effet à ses décrets et à ses ordonnances. Par conséquent, je ne vois pas qu'une disposition ait sa raison d'être.

L'hon. M. COCHRANE: La commission serait inutile si elle ne donnait pas effet à ses propres ordonnances.

M. MACLEAN (York-Sud): L'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) parle des décrets de la commission; elle applique les décrets qu'elle adopte, mais supposons qu'elle n'en adopte pas?

M. CARVELL: Je vais citer un exemple à mon honorable ami. Il y a environ trois semaines, j'ai reçu une lettre d'un citoyen du Nouveau-Brunswick, qui n'habite pas dans la circonscription électorale que je représente, appelant mon attention sur le fait qu'une certaine traverse de chemin de fer n'est pas protégée et sur la nécessité d'y établir des barrières ou des gardiens pour la protection du public. J'ai communiqué cette lettre sans délai à la compagnie de chemin de fer, demandant aux autorités d'étudier la question. J'ai reçu une réponse très polie de la compagnie, déclarant qu'elle transmettrait ma lettre à son service du trafic et qu'elle ferait connaître sa décision en temps et lieu. Je n'ai pas encore reçu la réponse définitive de la compagnie, mais si elle néglige de remplir son devoir à la satisfaction du public, tout ce qui me reste à faire, c'est de m'adresser à la commission des chemins de fer. Si les commissaires ordonnent à la compagnie

d'installer des gardiens, des barrières ou des surveillants à l'endroit en question, ils verront à faire respecter leurs instructions. A mon avis, la question est claire.

M. NESBITT: Nous avons conféré à la commission des chemins de fer les pouvoirs de faire tout ce qu'elle voudra en ce qui a trait aux chemins de fer.

M. CARVELL: Je n'ai pas encore entendu dire que la commission ait refusé de se prononcer. Si les commissaires décident qu'une personne a droit à un redressement, ils le lui accordent.

M. MACLEAN (York-Sud): C'est une manière comme une autre d'essayer de détourner la question. Je ne prétends pas que la commission n'ait pas les pouvoirs d'intervenir, mais dans nombre de cas elle ne le fait pas.

M. CARVELL: L'honorable député admet donc que la commission des chemins de fer possède des pouvoirs suffisants.

M. MACLEAN (York-Sud): Certainement; mais la loi ne renferme pas de disposition décrétant qu'elle doit exercer ces pouvoirs. Si quelqu'un appelle l'attention des commissaires sur des abus, ils peuvent intervenir.

La loi des Etats-Unis statue que la commission doit se tenir au courant en ce qui a trait aux conditions essentielles de ladite loi.

L'hon. M. COCHRANE: L'honorable député ne nous a pas cité un seul cas où les commissaires n'aient pas fait exécuter la loi.

M. MACLEAN (York-Sud): Je citerai des exemples plus tard; mais pour le moment j'en suis à la discussion des principes généraux sur lesquels s'appuie le bill.

Je soutiens que la commission des chemins de fer devrait avoir les pouvoirs et l'ordre de faire exécuter ladite loi et qu'on devrait faire fournir les moyens de faire respecter les ordres qu'elle donne. La loi pourrait être mise en vigueur si le ministre de la Justice nommait un avocat, qui serait uniquement chargé de faire exécuter les dispositions de cette loi. Voilà un point de divergence essentiel entre notre loi et celle des Etats-Unis et je le signale à l'attention de la population canadienne.

J'aimerais à prendre la parole devant une réunion de cultivateurs canadiens, qui suivent de près la question du transport, pour leur faire toucher du doigt la différence entre les deux mesures quant aux pouvoirs de la commission en ce qui a trait à l'application de la loi et à la protection des droits du public. Le Gouvernement ne devrait pas laisser à un particulier ou à la commission elle-même le soin de demander la nomination d'un avocat pour aider à l'application de la loi. Ce devoir devrait incomber à la commission des chemins de fer. Si la nomination en permanence d'un avocat est nécessaire à cette fin, j'en suis, mais je n'en soutiens pas moins que la commission devrait être tenue responsable de la mise en vigueur de la loi.

Il est assez difficile, en apparence, d'amener la Chambre à voir la question sous ce jour-là, mais nous avons l'expérience des Etats-Unis pour nous guider en la matière.

M. NESBITT: Mon honorable ami est-il en mesure de nous dire à quelle date remonte la nomination de la commission du commerce interfédérale, aux Etats-Unis?

M. MACLEAN (York-Sud): Elle remonte à plusieurs années avant la nomination de la commission des chemins de fer canadienne.

M. NESBITT: J'avais dans l'idée que la commission des chemins de fer canadienne était antérieure à la commission américaine.

M. MACLEAN (York-Sud): J'ai la certitude absolue que la commission américaine a été créée avant la nôtre. En tous cas, les Etats-Unis ont eu plus d'expérience que le Canada à ce sujet. Je conseillerais à mes honorables amis de se procurer un exemplaire de la loi des Etats-Unis et de l'étudier. Article après article de notre loi ont été entièrement copiés sur la loi américaine.

M. McKENZIE: Si j'ai bien compris le point que soulève mon honorable ami, il est d'avis que cette commission ou ce tribunal devrait prendre l'initiative d'instituer des procédures. A mon sens, c'est là un système impraticable en Canada. S'il en était ainsi, le tribunal perdrait bientôt le poids, l'influence et le respect dont il jouit. Il est préférable, à mon avis, de laisser les choses en l'état actuel, en sorte que si quelqu'un a un grief à faire valoir, il n'a qu'à soumettre la question au tribunal de la façon régulière. Je partage toutefois jusqu'à un certain point l'opinion de l'honorable député relativement à la nomination d'un fonctionnaire public qui serait chargé d'instituer des procédures devant la commission des chemins de fer.

M. MACLEAN (York-Sud): Il est très difficile de convaincre ces avocats habiles relativement à la juridiction des tribu-

naux. Je suis purement et simplement un profane en ces matières...

L'hon. M. GRAHAM: Non pas. Vous êtes plus que cela.

M. MACLEAN (York-Sud): Pour l'information du légiste distingué de la Nouvelle-Ecosse (M. McKenzie), qui a une grande expérience devant les tribunaux, car il a été juge, je citerai ce qui suit:

Et la commission est, par la présente loi, autorisée à et requise de donner force et effet aux dispositions de cette loi, et tout représentant régional du ministère public (district attorney) des Etats-Unis à qui la commission se sera adressée à cette fin, devra intenter devant le tribunal compétent et faire valoir sous la direction du procureur général des Etats-Unis toute poursuite nécessaire pour la mise à effet des dispositions de cette loi et la punition relative à toute violation d'icelles, et les frais et dépens en résultant seront acquittés à même le crédit affecté aux dépenses concernant les tribunaux des Etats-Unis.

M. CARVELL: Cela est prévu dans l'article 49 de notre loi.

M. MACLEAN (York-Sud): Mais rien n'y fait voir à qui incombe l'obligation de mettre la loi à effet. L'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) dit que nous n'avons pas besoin de tribunal ou que nous imposons à la commission une obligation inutile. Aux Etats-Unis, on impose à la commission certains devoirs concernant la mise à exécution de la loi. Il est même prévu que:

Tout représentant régional du ministère public (district attorney) peut obtenir, par voie de poursuite devant tout tribunal compétent, l'accomplissement de ce qui est exigé par la loi.

On impose des peines et l'on perçoit des amendes. Nous n'avons pas de disposition aussi claire que celle-là pour l'application de notre loi. Il m'a fallu vingt-cinq années d'efforts pour réussir à me faire écouter par cette Chambre en ce que j'avais à dire au sujet de la mise à effet de la loi fédérale. Il m'est arrivé une vingtaine de fois de me voir traiter comme quantité négligeable par des ministres de la Justice qui cherchaient à éluder cette question.

Quoi qu'il en soit, cet état de choses ne saurait subsister bien longtemps. Nos statuts fédéraux contiennent plusieurs lois qui ne reçoivent pas d'exécution, et personne n'est chargé de la faire exécuter. Une expérience de cinquante années devrait suffire à nous convaincre de la nécessité de modifier la loi sous ce rapport, et je ferai remarquer de nouveau au ministre des Chemins de fer qu'il pourrait donner encore plus d'efficacité à son excellente loi en y insérant, relativement à sa mise à effet, une disposition semblable à celle que l'on trouve dans la loi américaine.

[M. Maclean (York-Sud).]

M. CARVELL: L'honorable député a-t-il lu avec soin l'article 392 du projet de loi à l'étude?

M. MACLEAN (York-Sud): J'en connais les dispositions.

M. CARVELL: Que peut-il y avoir de plus formel?

M. MACLEAN (York-Sud): L'honorable député fait encore une pétition de principe. Voilà la plus grande subtilité qui se présente cet après-midi. L'article dit: "Chaque fois qu'il est prouvé". Quelle est la disposition relative à "chaque fois qu'il est prouvé"?

M. CARVELL: Il suffit d'une ordonnance de la commission.

M. MACLEAN (York-Sud): Oui, dans les cas où il est prouvé. Mais qui fait la preuve, ou qui est tenu de la faire?

M. CARVELL: Evidemment, c'est la partie intéressée.

M. MACLEAN (York-Sud): Tout est encore renvoyé à la partie intéressée. Je voudrais qu'il fût inséré dans la loi une disposition comportant que sa mise à l'effet incombera à un fonctionnaire responsable de la commission, ou au procureur général du Canada, ou à quelque autre personnage.

M. NESBITT: Si l'on insérait dans la loi une disposition attribuant à la commission des chemins de fer le soin de la faire exécuter et que la commission négligeât de s'en occuper, qu'en résulterait-il?

M. MACLEAN (York-Sud): Nous pourrions la citer devant le Parlement.

M. NESBITT: Qui saurait qu'elle n'a pas mis la loi à effet?

M. MACLEAN (York-Sud): En votre qualité de député, vous le sauriez.

M. CARVELL: Je citerai un exemple. La loi dit qu'il devra y avoir des clôtures et des garde-bestiaux. L'honorable député pense-t-il qu'il faudrait charger un fonctionnaire de voir à ce que ces garde-bestiaux fussent établis aux endroits convenables et, dans les cas où ils ne le seraient pas, à intenter des poursuites à la compagnie de chemin de fer en défaut?

M. MACLEAN (York-Sud): L'honorable député suppose un cas de très minime importance.

M. CARVELL: Mais le principe est le même.

M. MACLEAN (York-Sud): J'admets que la commission peut faire des règlements à telle et telle fin et que le public se trouvera ainsi protégé et qu'il le sera également quand le procureur général du Canada jugera à propos de charger un avocat d'intenter une poursuite; mais si cela ne se fait pas, qui va voir à protéger le public? J'en appelle à mon honorable ami (M. Wright) qui est un simple cultivateur.... (Rires)

L'hon. M. GRAHAM: Un simple cultivateur.

M. NESBITT: Il n'est pas simple.

M. MACLEAN (York-Sud): Disons un cultivateur ordinaire, ce que je ne puis pas me glorifier d'être, personnellement. Un cultivateur ordinaire, dis-je, comprend toute la différence entre faire une loi et l'appliquer. Nous avons une bonne loi que les cultivateurs de l'Ouest et de l'Ontairo connaissent bien; mais ils savent aussi qu'il est possible de la rendre meilleure et c'est à cela que nous travaillons dans le moment; mais si nous voulons obtenir des résultats, il faut que la loi soit appliquée. Aux Etats-Unis, on a pourvu à l'application des lois concernant les chemins de fer; les crédits nécessaires sont mis à la disposition des commissaires sur qui retombe la responsabilité de faire respecter la loi. La commission américaine des chemins de fer est légalement tenue de surveiller l'application de la loi, de déposer des plaintes contre ceux qui l'enfreignent et de faire instituer des poursuites par les procureurs de la République. Pourquoi n'avons-nous pas dans notre loi, qui est calquée sur celle du commerce entre Etats, une disposition qui en assurerait l'application?

M. CARVELL: Je reviens sur cette question des garde-bestiaux et des compagnies de chemins de fer qui négligent d'en installer aux passages à niveau. Mon honorable ami voudrait-il qu'un cultivateur ou un voyageur quelconque pût écrire au substitut du procureur général pour lui donner l'instruction de porter l'affaire devant la commission, afin que cette dernière donnât les ordres nécessaires? L'honorable député demande-t-il la nomination d'un fonctionnaire spécial, chargé de faire appliquer la loi, ou veut-il simplement que les ordres de la commission soient exécutés?

M. MACLEAN (York-Sud): Je veux que la loi soit respectée et que les ordres de la commission soient exécutés. Je veux que quelqu'un soit tenu responsable de l'application de la loi, soit par une disposition dans le genre de celle qui existe dans la loi concernant le commerce entre les Etats, soit par tout autre moyen. Ce que je demande est bien clair.

M. NESBITT: Rédigez votre proposition et nous saurons au juste ce que vous voulez.

M. MACLEAN (York-Sud): C'est ce que je me propose de faire, mais ce n'est pas chose facile que de faire accepter une proposition par la Chambre.

L'hon. M. GRAHAM: Il faut d'abord préparer le terrain.

M. MACLEAN (York-Sud): Oui, il faut le préparer, l'ensemencer et l'arroser. Je crois cependant avoir fait quelque progrès.

M. NESBITT: Vous en avez certainement fait.

M. McKENZIE: En quoi cette loi diffère-t-elle des autres? Personne n'est spécialement préposé à l'application des articles du Code criminel. L'honorable député ne voudrait certainement pas que les juges des cours supérieures de Toronto entreprissent de déposer des plaintes contre des citoyens qu'ils seraient ensuite appelés à juger. Voudrait-il que les commissaires des chemins de fer se mettre à la recherche des infractions à la loi, pour amener les délinquants devant eux et les juger?

M. MACLEAN (York-Sud): Je veux que la commission protège les droits du public. Mon honorable ami dit que nous sommes satisfaits de la manière dont le Code criminel est appliqué. Le sommes-nous réellement? Pour ma part je ne suis pas satisfait de la manière dont les substituts du procureur général, dans les différentes parties du pays, font observer les lois fédérales. Quand cette même question s'est présentée dans une autre circonstance, le chef de l'opposition m'a demandé pourquoi je ne m'adressais pas à M. Foy pour obtenir l'application d'une certaine loi dans l'Ontario. Je lui ai répondu qu'il n'était pas toujours possible d'assurer l'application du Code criminel par les autorités provinciales. J'en donnerai un exemple. Nous avons une loi interdissant les coalitions pour restreindre le commerce. Les poursuites sont laissées à l'initiative des particuliers. C'est toujours la même histoire. On s'en remet au particulier du soin de faire observer les lois. Cette loi fédérale, il va sans dire, déclare ces combinaisons illégales, mais elle ne dit pas qu'il sera du devoir du solliciteur général de la faire appliquer et aucun crédit n'est voté pour l'institution de poursuites contre les coalitions formées au détriment de l'intérêt public

Tous les jours nous votons des lois, sans prendre aucune disposition pour en assurer l'application. De toutes les fumisteries législatives sorties de ce Parlement, la plus remarquable est certainement la loi concernant les élections. A-t-on jamais intenté des poursuites sous l'empire de cette loi? Toutes sortes de compromissions sont faites ouvertement et jamais on ne songe à appliquer la loi. Nous laissons ce soin à d'autres. Je répète que lorsqu'on vote une loi dans l'intérêt public, il faut aussi prendre les moyens d'en assurer l'exécution.

Je citerai un autre cas où les Etats-Unis ont dû avoir recours à une loi fédérale spéciale. Ils n'auraient jamais pu appliquer la loi pour la répression de quelques-uns des pires forfaits commis chez eux au sujet des différends de la classe ouvrière. Il existait dans les divers Etats une foule de lois contre la perpétration de ces crimes, mais elles n'étaient pas mises en vigueur. Le danger que ces crimes faisaient courir au public était si grand et l'impuissance où l'on était d'appliquer ces lois était si manifeste que le congrès et le gouvernement des Etats-Unis ont été mis dans la nécessité d'avoir recours à un subterfuge. Ils rendirent une loi décrétant que quiconque se servirait d'un train de chemin de fer pour transporter de la dynamite ou voyagerait sur un train de chemin de fer dans le dessein de commettre un méfait semblable pourrait être mis en accusation devant une cour de justice et subir un procès pour le crime qu'il commettrait Ces forfaits ont été réprimés aux Etats-Unis, grâce à l'application d'une loi fédérale par le procureur général, qu'appuyait tout le rouage administratif. Il y eut des poursuites et des condamnations qui mirent fin à ces crimes.

Pourquoi, demande-t-on, ne pas faire appliquer la loi criminelle par les fonctionnaires et les tribunaux des provinces? On le fait parfois et l'on obtient bonne et prompte justice, mais il est de nombreux cas où l'on ne peut pas obtenir justice parce qu'on ne peut pas faire appliquer la loi.

Je reviens encore à ma thèse. Pour que la présente loi soit efficace, vous devez prendre des mesures pour la mettre en vigueur, et imposer ce devoir en premier lieu à la commission, ainsi qu'au procureur général du pays, car nous serons peut-être obligés un jour d'intenter des poursuites devant un tribunal fédéral. Voilà la question que la loi doit trancher catégoriquement.

M. WRIGHT: Dois-je comprendre que l'honorable député préconise l'établissement en ce pays de deux mécanismes judiciaires complets, depuis les constables jusqu'à la cour Suprême, l'un créé par l'Etat et l'autre, par les différentes provinces ?

M. MACLEAN (York-Sud): Ce n'est pas précisément ce que je dis, mais les Etats-Unis en sont rendus là. Il y a des tribunaux fédéraux et des tribunaux d'Etat. Ils ont des shérifs attachés aux cours de justice des Etats-Unis, qui peuvent arrêter les individus, et des procureurs dispersés dans toute la République pour appliquer la loi fédérale. Ils ont jugé que c'était nécessaire pour protéger l'intérêt public.

L'hon. M. COCHRANE: Nous avons ici un tribunal fédéral; nous avons tout cela à la faveur du présent bill.

M. MACLEAN (York-Sud): Quoi ?

L'hon. M. COCHRANE: Des moyens efficaces d'appliquer la loi.

M. MACLEAN (York-Sud): Nous en avons et nous n'en avons pas. Nous n'avons pas de moyens efficaces, et j'en citerai des exemples plus tard. La présente loi est suffisante, si quelqu'un est chargé de l'appliquer.

(L'article est adopté).

Sur l'article 52 (le Gouverneur en conseil peut modifier ou annuler).

M. CARVELL: Cet article ne diffère guère de l'ancienne loi. Le premier paragraphe décrète que le Gouverneur en conseil peut modifier ou annuler un arrêt de la commission; le deuxième dispose qu'il peut y avoir appel à la cour suprême sur une question de juridiction. Le troisième permet un appel au même tribunal sur un point de droit ou une question de juridiction, ou sur l'un et l'autre, avec l'autorisation de la commission. L'intention est de détourner des appels, autant que faire sa part, et de rendre finales les décisions de la commission. La fin de l'article est la même qu'autrefois.

L'hon. M. GRAHAM: En réalité, y a-t-il beaucoup d'appels ?

L'hon. M. COCHRANE: Non. Eu égard au nombre de causes, les appels sont rares.

L'hon. M. GRAHAM: Il n'y a pas, non plus, beaucoup d'appels au Gouverneur en conseil, n'est-ce pas ?

L'hon. M. COCHRANE: Non.

Sur l'article 97 (appels, comment ils se font, etc.).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le numérotage des articles est changé. Certains articles relatifs aux appels ont été enlevés des pages 41 et 42 du bill et insérés avant les articles ayant trait aux assemblées d'actionnaires.

M. CARVELL: On a soutenu au comité que la disposition des articles n'était pas logique; que les articles ne se suivaient pas régulièrement. On a pensé que les dispositions relatives aux appels devaient suivre celles qui ont trait à la souscription des corporations municipales, aux droits des actionnaires, à la tenue du registre contenant la nomenclature des actionnaires, et les reste.

L'émission d'actions, une fois autorisée, il faut fournir le moyen de prélever des fonds sur la garantie de ces effets. Dans la loi actuelle des chemins de fer, l'ordre des dispositions relatives aux versements n'est pas le même que dans le bill réimprimé. Dans ce dernier, les articles 97 à 102, inclusivement, correspondent aux articles 121 a 126 de l'avant-projet examiné par le comité. L'article 103 du bill réimprimé correspond à l'article 97 de l'avant-projet.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 113 (éligibilité des directeurs.)

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Les trois premières lignes du paragraphe 3 de l'article existant,

Chaque fois qu'une compagnie a reçu du Gouvernement du Canada en vertu d'une loi du Parlement du Canada de l'aide pour la construction de son chemin de fer ou de son entreprise ou d'une partie d'iceux.

—sont biffées et les mots "de ses" sont remplacés par le mot "les", de sorte que le texte de ce paragraphe est maintenant comme suit:

La majorité des directeurs doit être d'origine britannique.

Sur l'article 117 (le président).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): En dernière ligne du premier paragraphe, les mots "un ou plusieurs vice-présidents" sont substitués à "un vice-président". Au 3e paragraphe, les mots "ou l'un des vice-présidents, dans l'ordre de priorité susdit" sont insérés après le mot "président", et, au 4e paragraphe, l'on a inséré à la suite du mot "vice-président" les mots "ou l'un des vice-présidents."

(L'article est adopté.)

Sur l'article 124 (pouvoirs du vice-président).

M. CARVELL: Le véritable objet de cette modification est d'obtenir qu'en l'absence du président et des vice-présidents il y ait quelqu'un pour faire fonction de président.

(Cet article est adopté.)

Sur l'article 132 (obligations, hypothèques, etc.)

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article a été transformé. Il accorde plus de latitude à l'égard de la signature des valeurs. Le chiffre maximum de la somme que représente une valeur négociable n'est plus fixé de façon arbitraire, mais cette modification est sans effet quant au chiffre total de l'émission autorisée. Le paragraphe 3 est modifié de façon que les valeurs négociables peuvent porter intérêt au taux de 6 pour 100 au lieu de 5.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 135 (hypothèques).

M. CARVELL: Cet article comporte une modification par laquelle la compagnie peut garantir les valeurs au moyen d'un ou de plusieurs actes de fiducie par voie d'hypothèque. Le texte de la loi actuelle laisse planer quelque doute à cet égard. Cette modification a pour objet réel d'autoriser plus d'une hypothèque ou d'un acte de fiducie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 138 (autre dépôt ou enregistrement pas nécessaire).

M. CARVELL: A l'époque de la codification de la loi, en 1906, certaines contestations judiciaires pourraient être encore pendantes, mais, dix années s'étant écoulées, nous avons pensé que les litiges doivent être tous vidés et que, par conséquent, mieux vaut biffer les quatre dernières lignes.

L'hon. M. GRAHAM: Cette disposition-là constituait une sauvegarde à l'égard des contestations judiciaires alors en cours

M. CARVELL: Oui

(L'article est adopté.)

Sur l'article 139 (preuve des pièces déposées).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): En 7e ligne, les mots "et censée être" sont insérés après le mot "Canada".

M. CARVELL: Toute pièce censée avoir été certifiée peut être admise comme preuve.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 146 (réglementation des émissions d'actions et d'obligations).

M. CARVELL: Je tiens à faire observer que le sous-comité a entièrement biffé l'article 146 de l'avant-projet. Je me suis opposé à cela, considérant qu'il valait mieux laisser subsister cet article aux termes duquel toute compagnie ne pouvait émettre de valeurs qu'après avoir obtenu l'assentiment de la commission; mais le sous-comité en a décidé autrement. Je persiste à croire que la somme des valeurs dont l'émission doit grever l'entreprise d'une compagnie de chemin de fer est chose qu'il y a lieu de réglementer. Au Canada, je le sais, les actions de la plupart des compagnies de chemins de fer n'ont guère de valeur, car personne n'en prend, si ce n'est le Gouvernement; mais cet article-là n'en semblait pas moins reposer sur un excellent principe.

Nous légiférons en vue de l'avenir. Le jour viendra peut-être où les gens feront des placements dans les entreprises des chemins de fer, et c'est pourquoi je considère qu'on ne doit pas laisser les compagnies libres d'émettre à leur gré actions, obligations ou autres valeurs.

Je crois qu'il faudrait spécifier le montant des actions qu'une compagnie peut émettre par mille de chemin.

L'hon. M. COCHRANE: La charte n'y pourvoit-elle pas?

M. CARVELL: Oui, mais il n'y a pas de règle fixe. Le comité des chemins de fer fixe le montant une année, fixe la limite et la change l'année suivante. Je ne crois pas qu'on devrait permettre aux compagnies de chemin de fer de donner ces garanties, pour ensuite aller demander à quelque autorité provinciale ou à la commission des chemins de fer de ne pas changer les taux parce qu'elles prétendent ne pouvoir payer de dividendes à moins d'exiger certains taux. Il est possible que les compagnies veuillent payer un dividende sur un stock qui n'a pas de valeur ou sur des valeurs qu'elles ont vendues pour une simple chanson. C'est la vieille histoire du capital fictif et le montant des actions et obligations qu'une compagnie peut émettre devraient être réglés de quelque façon. Je ne propose aucune modification, je veux simplement attirer l'attention sur ce point.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): La commission des chemins de fer a déclaré devant le comité, qu'il était impossible aux commissaires d'entreprendre ce travail.

M. CARVELL: Je le sais, et à maintes reprises, j'ai entendu dire combien il est difficile d'imposer des règles à ceux qui veulent majorer leur capital-actions, non seulement chez les compagnies du chemin de fer, mais dans toute entreprise d'un autre côté. Je ne suis pas toujours disposé à croire tout ce que l'on m'affirme là-dessus. J'attire l'attention du comité sur le fait que cet article était inclus dans le bill tel que d'abord rédigé, mais le sous-comité l'a éliminé.

M. MACDONELL: Pour deux motifs; d'abord parce la commission des chemins de fer n'en veut pas, et ensuite parce que si la commission des chemins de fer autorisait ou permettait une émission d'obligations, des personnes du dehors y verraient une garantie de la part de la commission, ce qui serait, peut-être, de nature à induire dans l'erreur les acheteurs des obligations qui seraient sous l'impression que la commission des chemins de fer, en autorisant l'émission de ces actions, en certifiait la bonne foi et la sûreté.

M. CARVELL: Je crois que c'est l'argument. Souvent, sans doute on a demandé au ministre d'acheter des embranchements, et j'ose dire que chaque fois il s'est heurté à des obligations fictives. Le promoteurs étaient morts et leurs successeurs sont venus lui demander en toute honnêteté des subsides pour rencontrer les obligations. Si, dès le commencement, il s'était trouvé un corps public pour dire à ces compagnies: "Jusque-là mais pas plus loin" il est probable que la position ne serait pas la même.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 162 (délai pour la construction.)

M. ARMSTRONG: L'article 162 est le même que dans l'ancienne loi excepté le dernier alinéa. On en a fait le paragraphe 2 comme suit:

(2) Les voies de tout chemin de fer dont la construction sera commencée à l'avenir, devront avoir la largeur normale de quatre pieds huit pouces et demi, à moins que la Commission ne permette une autre largeur.

M. CARVELL: Toutes les lois qui ont été jusqu'ici passées contiennent un article autorisant la construction d'un chemin de fer avec des entre-rails de quatre pieds huit pouces et demi. Il a fallu l'insérer dans toute loi spéciale. En incluant cet article dans la loi générale, on ne sera plus obligé de l'insérer dans une loi spéciale à l'avenir.

Sur l'article 166 (commencement des travaux.)

L'hon. M. COCHRANE: Cet article modifie la loi de manière à soumettre à la Commission, au lieu d'au ministère, l'approbation des travaux.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

Sur l'article 170 (sanction du tracé, du profil, etc., par la commission.)

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le troisième paragraphe de cet article a été refait.

M. CARVELL: Il y a deux principaux changements: D'abord l'ancienne loi permettait une déviation d'un mille, la présente loi la restreint à un demi-mille. Secondement, l'ancienne loi défendait une déviation de plus de "tant par mille du tracé déposé".

Cette expression signifie, je pense, le dépôt de ces documents, au bureau du registraire des titres, qu'on trouve dans les divers endroits. Le nouvel article porte que le plan doit être également déposé au bureau de la commission des chemins de fer —ce qui équivaut au dépôt de deux plans, au lieu d'un seul,—et il réduit la déviation d'un mille à un demi-mille.

Sur l'article 180 (usage du rameau pour une autre industrie.)

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): On a retranché au commencement de cet article, après le mot "nonobstant" les mots suivants: "tout traité conclu à cet égard ou autrement".

M. CARVELL: C'est un article nouveau qu'on ne trouve pas dans la loi des chemins de fer. D'une façon générale, il note que la commission peut permettre à un particulier ou à une compagnie d'utiliser un embranchement construit en vue de l'industrie d'une autre personne ou d'une autre compagnie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 193 (terrains d'autres compagnies).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): On a changé la rédaction des deux derniers paragraphes de cet article. On veut empêcher les tranchées inutiles dans les cités et les villes, et la multiplication des croisements des grandes routes publiques. Le paragraphe 4 accorde à la commission le pouvoir d'ordonner à la compagnie de prendre les procédures autorisées par l'ancien article, et le paragraphe 3 donne, en outre, à la commission le pouvoir d'ordonner l'usage en commun d'embranchements de voie.

(L'article est adopté.)

Surl 'article 197 (la commission peut ordonner de payer une indemnité, dans certains cas).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cette disposition est nouvelle; elle semble juste et conforme à la loi qui a été en vigueur durant un certain temps dans la province d'Ontario.

M. CARVELL: La commission a le droit de donner à la compagnie de chemin de fer le droit d'occupation sur tout le terrain dont elle peut avoir nécessairement besoin, mais si le fonds sur lequel passe la voie ferrée contient des minerais de valeur, et si l'on ne peut le miner pour en extraire ce produit naturel, par suite de la construction du chemin de fer, dans ce cas, la compagnie doit acquitter une indemnité aux propriétaires du terrain. Je crois que la commission peut évaluer les dommages.

(L'article est adopté).

Sur l'article 198 (examen des travaux des mines).

L'hon. M. GRAHAM: On présume que la compagnie donne au propriétaire de la mine un avis de vingt-quatre heures, avant de pénétrer sur son terrain.

L'hon. M. COCHRANE: C'est suffisant

M. CARVELL: La compagnie, après en avoir obtenu la permission de la commission, peut pénétrer sur les terrains et constater s'il n'existe pas un état de choses qui est de nature à compromettre le sécurité de la voie. Elle a le droit, non pas d'enlever ou de changer quoi que ce soit, mais simplement de s'enquérir de l'état des lieux.

(Larticle est adopté.)

Sur l'article 200 (si plus d'espace est requis).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Dans la 18e ligne, après le mot "peut" on a ajouté les mots "avant ou après que le chemin de fer a été livré à la circulation". Dans le paragraphe 7, 25e ligne, après les mots "chemin de fer", on a ajouté les mots "mais le dépôt au bureau de la commission et à celui du registraire des titres doit se faire de la manière prévue au présent article". Ce sont là les seules modifications.

M. CARVELL: D'après la loi présentement en vigueur, la compagnie du chemin

de fer doit produire un plan et un livre de renvoi, avant de prendre possession du terrain qui peut y être inclu. Cette disposition du présent bill permet à la compagnie de chemin de fer, même après qu'elle a commencé l'exploitation de sa voie ferrée, de produire un nouveau plan et un nouveau livre de renvoi et d'acquérir plus de terrain. Pareille disposition peut être nécessaire et je me demande si je dois m'y opposer spécialement, mais elle est passablement radicale.

L'hon. M. COCHRANE: Il est souvent nécessaire pour ces compagnies de prendre plus de terrain. Au reste, elles devront en payer la valeur.

M. CARVELL: Le paragraphe 7 est ainsi conçu:

Le dépôt au bureau de la commission et à celui du registraire des titres doit se faire de la manière prévue au présent article.

C'est-à-dire que la compagnie doit faire un nouveau dépôt, de nouveaux plans, un nouveau livre de renvois, et procéder à un nouvel arbitrage si elle ne peut en arriver à une entente avec le propriétaire du terrain. C'est accorder de très grands pouvoirs aux compagnies de chemin de fer.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le texte est rendu plus clair.

Sur l'article 202 (obtention de matériaux pour la construction ou la mise en service).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le paragraphe 6 est nouveau. Il indique le pouvoir de la commission.

(L'article est adopté.)

M. CARVELL: Cet article signifie qu'une compagnie de chemins de fer aura le droit de poser une voie temporaire pour transporter les matériaux qui lui sont nécessaires. La pose de cette voie temporaire se fera conformément aux directions de la commission. Une fois les matériaux transportés et la voie devenue inutile, il n'y aura qu'à la faire disparaître, et la compagnie sera tenue de payer des dédommagements pour les torts qu'elle peut avoir causés au terrain sans être obligée de l'exproprier. On lui donne le droit de se servir du terrain temporairement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 206 (ordre du juge).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article a presque été refait complètement. On y a ajouté le proviso suivant:

Néanmoins, lorsqu'une personne intéressée est absente du district ou du comté dans lequel sont situés les terrains, ou est inconnue, le juge peut ordonner telle signification d'avis qu'il juge convenable ou peut se dispenser de toute notification.

M. CARVELL: Ainsi, supposons que toutes les volontés d'un testateur n'ont pas été remplies, et qu'il y ait des mineurs, ou que pour d'autres raisons il n'y a personne pour transporter un titre, alors en vertu de cet article l'exécuteur testamentaire ou un fiduciaire quelconque est autorisé à donner un titre, mais d'après cette modification il faut préalablement obtenir un ordre de la cour. L'article définit aussi la modification qu'il faut donner avant que le tribunal puisse exercer les droits qui lui sont conférés.

Sur l'article 214 (désaccord).

M. BOULAY: M. le président, je crois que l'on se hâte trop d'adopter les articles. Je voudrais qu'on les lise en français. Comme nous travaillons pour améliorer la loi, je voudrais avoir le temps de lire les articles afin de voir ce qu'ils disent.

M. le PRESIDENT: Si l'honorable député spécifie les articles, je me ferai un plaisir de les lire.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Si l'honorable député veut se faire lire des articles en particulier, je suis certain que nous écouterons tous avec plaisir cette lecture, de même que les remarques qu'il voudra faire; mais je lui ferai remarquer bien respectueusement que ce bill a été discuté devant un comité spécial de la Chambre pendant sept ou huit semaines. Pendant cette longue période, sur l'invitation du comité, il est venu à Ottawa un grand nombre de personnes représentant différentes associations et institutions qui se sont présentées devant le comité et ont été entendues. Elles ont pu exposer leurs opinions en toute liberté. Comme président de ce comité, je veux saisir l'occasion qui se présente pour témoigner ma reconnaissance aux membres des deux côtés de cette Chambre pour leur travail splendide en vue de rendre une bonne loi. J'espère que l'honorable député de Rimouski (M. Boulay) n'insistera pas sur sa demande.

M. BOULAY: Non seulement j'insisterai sur ma demande, mais j'y tiens plus que jamais, parce que, n'appartenant pas au comité des chemins de fer, c'est la première fois que j'ai l'occasion d'étudier ce bill. Le bill a été soumis au comité général de la Chambre, j'ai voulu proposer plusieurs

modifications. Je constate que l'on passe ce bill d'une façon très précipitée, et je n'ai pas le temps de proposer d'amendements, ni même de lire les articles que l'on adopte. Si le comité réserve quelques articles pour une discussion ultérieure je serai satisfait. Il y a un certain nombre d'articles qui n'ont pas été modifiés et qui devraient certainement l'être.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je suis certain que le comité écoutera avec plaisir, plus tard, tous les amendements que l'honorable député de Rimouski voudra proposer.

M. NESBITT: Si l'honorable député veut nous indiquer les articles, nous sommes prêts à les discuter.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Qu'il nous les mentionne et nous allons les reprendre.

M. BOULAY: Mais tous les autres articles ont été adoptés. On aurait pu apporter des objections sérieuses aux articles 9 et 10, mais on les a adoptés.

M. NESBITT: Quand bien même le comité les aurait adoptés, si l'honorable député désire les discuter, on lui en fournira l'occasion.

L'hon. M. COCHRANE: Il ne peut y avoir d'objection à cela.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 215 (signification d'un avis d'expropriation).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Les mots "Avant de procéder à l'arbitrage pour déterminer l'indemnité ou les dommages-intérêts", ont été ajoutés à cet article, et le paragraphe "c" a été ajouté, de sorte que le propriétaire doit recevoir un avis explicite des droits de la compagnie et savoir les mesures qu'il lui faut prendre, de sorte qu'il ne perdra aucun de ses droits en laissant s'écouler le délai indiqué.

M. CARVELL: Je crois qu'il y a dans cet article un changement appréciable. Tout avocat de quelque expérience en matière d'expropriation doit nécessairement avoir constaté une injustice grave dans la présente loi à cet égard. Elle oblige la compagnie à certaines formalités: il faut un avis au propriétaire où sont décrites les terres à prendre ou les droits que l'on entend exercer à leur égard, avec en outre une déclaration que l'on est prêt à payer une certaine somme ou une certaine rente, selon le cas, à titre d'indemnisation. Rien n'oblige, cependant, la compagnie à mener jusqu'au bout sa poursuite, et plus d'un particulier a attendu pendant des mois une décision du tribunal, quand les compagnies avaient obtenu un ordre du juge, avaient pris possession de la terre par l'entremise du shérif et avaient ensuite laissé traîner les choses.

Bien peu sont en état de se rendre compte de toute l'étendue des dommages qu'ils souffrent par cette simple annonce d'une voie ferrée qui passera sur leurs terres. Avant de connaître l'étendue de ces dommages il faut que le chemin de fer ait été construit. Cet article porte autorisation, pour la compagnie ou pour le propriétaire, de faire établir par arbitrage l'indemnité à verser. C'est un des grands bienfaits de cette loi d'avoir mis les propriétaires à même, dès qu'un avis leur a été signifié, ou dans les dix jours, de contraindre une compagnie à faire établir par voie d'arbitrage le préjudice causé, si elle n'y procède pas volontairement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 216 (certificat de l'arpenteur ou de l'ingénieur).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le seul changement apporté à cet article, c'est d'avoir, dans la 2e ligne, ajouté le mot "qui" aux mots "ne possède pas d'intérêt dans le le terrain et qui n'est pas intéressé dans le chiffre de la compensation ou des dommages-intérêts".

L'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) se souviendra que, dans le texte nouveau, on semble avoir indiqué les articles par le numéro qui, dans le texte primitif, appartenait à l'article précédent. On a fait disparaître un article et cela a dérangé tous les autres. Dans la 1re ligne du paragraphe "c" on a ajouté les mots "quelle somme est."

M. CARVELL: Je n'élève aucune objection contre cet article, mais il ne signifie absolument rien. Quiconque a pratiqué ces sortes d'affaires sait que la compagnie a un arpenteur qui signe les certificats. Cette disposition peut être inoffensive, mais elle est sans utilité, en ce que, selon moi, le certificat n'établit point la valeur de la terre. Voici ce que porte l'article:

> Cet avis doit être accompagné du certificat d'un arpenteur assermenté pour la province où les terrains sont situés, ou d'un ingénieur qui ne possède pas, d'intérêt dans le terrain et qui n'est pas intéressé dans le chiffre de la compensation ou des dommages et intérêts et ce certificat doit déclarer:
>
> (a) que le terrain, si l'avis se rapporte à la prise de possession d'un terrain indiqué sur le

plan déposé, est nécessaire au chemin de fer;

(b) qu'il connait le terrain, ou le chiffre des dommages que fera probablement subir l'exercice de pareils pouvoirs; et

(c) quelle somme est, à son avis, une indemnité suffisante pour le terrain et pour les dommages susdits.

Je me sentirais plus à l'aise si l'on biffait simplement cet article qui, à mon sens, fait plus de tort que de bien. J'ai longuement pratiqué les compagnies de chemins de fer, plus que tout autre peut-être de nos collègues, et jamais je n'ai rencontré une affaire où j'aie considéré le certificat de l'arpenteur comme ayant quelque utilité. Par contre, j'ai eu souvent à m'ocuper d'affaires où j'ai trouvé que ce certificat était du dernier absurde.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 217 (signification par voie d'annonce).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Il y a ici une importante modification. A la fin du paragraphe 3, les mots qui suivent ont été ajoutés:

Et dans tel journal, s'il en est, que le juge peut désigner.

M. BOULAY: Cela assure-t-il la publication dans les deux langues pour la province de Québec, ou dans la langue anglaise seulement? Nulle mention n'est faite à cet égard dans la loi.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): L'honorable député remarquera que le paragraphe 3 décrète:

Le juge doit ordonner que l'avis susmentionné, mais sans le certificat, soit inséré trois fois dans le cours d'un mois dans un journal publié dans le district.

Si la publication a lieu dans un district de langue française, ce sera naturellement dans un journal français ou, s'il n'est publié dans le district aucun journal dans cette langue, elle se fera dans un journal français du comté ou du district voisin et dans tel autre journal que le juge désignera, s'il en existe un.

M. BOULAY: Ce n'est pas suffisant pour assurer que l'avis sera publié en français. Il peut y avoir un journal français et un journal anglais, et si la compagnie désire ne publier l'avis qu'en anglais, cela la regarde.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): C'est au juge à décider dans quel journal l'avis sera publié.

M. BOULAY: Mais si le juge n'en dit rien, ou qu'il décide que l'avis ne sera publié qu'en anglais, serait-ce juste envers l'autre groupe de population dans la province de Québec?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): A votre avis, le juge ferait-il preuve de partialité à cet égard?

M. NESBITT: Pas dans la province de Québec.

M. BOULAY: Il vaudrait mieux que l'avis fût publié dans les deux langues dans la province de Québec, et ne pas laisser cela à la décision du juge.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): On pourrait bien laisser ce soin au juge.

M. BOULAY: La loi prescrit de quelle manière ces publications doivent se faire dans la province de Québec, et rien n'empêche que la même prescription figure ici. S'il y avait une disposition générale à l'effet que la publication se fera dans les deux langues dans la province de Québec, ce serait différent. Nous pourrions peut-être revenir en arrière et insérer un paragraphe en ce sens dans un des premiers articles du bill.

L'hon. M. GRAHAM: L'observation de l'honorable député est assez légitime; mais à mon sens, il ne faudrait pas appliquer la chose à la seule province de Québec, parce que dans certaines régions de l'Ontario, au moins la moitié de la population est française. J'appuierais un amendement prescrivant que là où il est publié deux journaux, l'un en français et l'autre en anglais, l'avis serait publié dans les deux journaux.

M. BOULAY: Mon observation au sujet de la province de Québec pourrait aussi s'appliquer à la province du Nouveau-Brunswick.

M. CARVELL: L'observation de l'honorable député (M. Boulay) a naturellement beaucoup de force. Dans le cas où le propriétaire du terrain serait absent, ou bien s'il était impossible de l'atteindre, l'avis devrait être publié de manière à ce qu'il lui parvienne. S'il y avait un journal français dans le district, il ne serait que juste de faire publier aussi l'avis en français. Cela n'entraînerait guère de frais, et n'offrirait pas de difficulté. Il serait préférable d'insérer une disposition spéciale à cet égard, au lieu de l'inclure dans l'article se rattachant aux définitions, parce que, dans ce dernier article, il faudrait peut-être appliquer cette disposition à tous les avis, et bien souvent il n'est pas nécessaire de publier ou de signifier un avis dans les deux langues. Il y a quelques années, j'ai dû m'occuper d'une affaire de ce

genre. Dans la loi du Nouveau-Brunswick qui n'a pas subi de modification, depuis nombre d'années, et qui est demeurée à peu près la loi du Canada antérieurement à 1890, il ne figure pas de prescription touchant la signification de l'avis à l'intéressé par voie de publicité. Dans l'affaire en question, il sembla à un moment donné qu'une grande injustice allait être commise, parce que la compagnie du chemin de fer avait présenté une demande, sans donner d'avis et les parties intéressées n'eurent vent de l'affaire qu'après le règlement de la question.

M. DESCARRIES: Dans la province de Québec, tous les avis légaux, outre leur publication dans les journaux de la localité, doivent être publiés dans la Gazette officielle de Québec, qui est imprimée en français et en anglais. Je suggérerais de faire publier ces avis dans la Gazette officielle de Québec.

M. NESBITT: Il serait préférable de laisser l'article en suspens, afin que le ministre puisse l'étudier davantage.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 218 (retrait de l'avis).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Il y a plusieurs changements importants dans cet article. A la septième ligne les mots "subis et frais" sont ajoutés. A la neuvième ligne les mots "et ces dommages-intérêts doivent être déterminés et ces frais taxés par le juge ou de la manière qu'il ordonne" sont ajoutés. Le paragraphe 3, alinéas "a" et "b", ainsi que le paragraphe 4 sont ajoutés.

M. CARVELL: Le changement essentiel est celui-ci: la loi primitive dispose que dans le cas de retrait, la compagnie est tenue responsable envers la personne qui a reçu l'avis, de tous dommages et frais subis et faits par elle en conséquence de cet avis et de ce retrait. Vous constaterez que dans la nouvelle loi la disposition modifiée prescrit explicitement qu'elle sera indemnisée de tous les dommages subis et des frais faits par elle.

Le motif en est qu'il y a eu beaucoup de discussions dans les différentes régions du Canada à propos des lois de chemins de fer fédérales ou locales pour savoir si le propriétaire avait droit à ses frais ou à ses frais et dommages. Des décisions ont été rendues dans un sens et dans l'autre.

Le but visé dans cet article est d'établir clairement que le propriétaire doit recevoir les dommages et les frais. Le paragraphe 2 prescrit que la compagnie, dans le cas où elle désire plus de terrain, peut retirer le premier avis et en donner un nouveau, mais si un arbitrage a déjà fixé la valeur du premier terrain pris, on peut s'en servir comme preuve dans le second arbitrage, autant que la chose est possible.

M. NESBITT: Est-ce à l'avantage de l'individu ?

M. CARVELL: Oui, tous ces changements sont favorables au propriétaire.

Sur l'article 219 (arbitre; si la somme offerte n'est pas acceptée; nomination d'un arbitre; avis; signification par voie d'annonce).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Dans la deuxième ligne, après le mot "ou", on a ajouté les mots "lorsque la signification est faite par annonce". Après le mot "offre" dans la cinquième ligne, les mots suivants ont été ajoutés :

L'une ou l'autre partie peut s'adresser au juge de la cour de comté dans le ressort de laquelle les terrains sont situés, ou, dans le cas de la province de Québec ou d'autres parties du Canada où il n'y a pas de cour de comté, à un juge de la cour supérieure dans le ressort de laquelle les terrains sont situés, afin de faire établir l'indemnité qui doit être payée comme susdit.

L'hon. M. MARCIL: Est-il question de la langue à employer à propos des annonces ?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): On a parlé des annonces à propos de l'article qui a été réservé.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que cela s'appliquera également à l'article 219 ?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je pense que non, parce que les mots ajoutés ont trait à l'application et non à la langue.

L'hon. M. MARCIL: Au commencement de l'article il est dit "lorsque la signification est faite par annonce". Cette annonce sera-t-elle publiée dans un journal anglais ou dans un journal français? Que fera-t-on dans une région française ?

M. CARVELL: Cette question a été discutée à propos de l'article 217, et l'on a laissé cet article en suspens pour régler que lorsqu'il y aurait un journal anglais et un journal français, l'annonce serait publiée dans les deux. L'honorable député de Jacques-Cartier (M. Descarries) a conseillé que l'avis soit aussi publié dans la "Gazette officielle" de Québec qui est publiée en anglais et en français.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que cela s'appliquera à l'article 219 ?

M. CARVELL: Oui, parce que le 219 est un corollaire nécessaire du 217.

L'hon. M. MARCIL: Alors, il vaut mieux laisser en suspens le 219 ?

L'hon. M. COCHRANE: Non, nous ferons un paragraphe qui répondra à tout.

L'hon. M. MARCIL: Le comité comprendra l'utilité de publier un avis que le public pourra comprendre. Il y a des régions où il n'y a pas de journaux anglais.

L'hon. M. COCHRANE: Dans ce cas, il faudra le publier en français.

M. CARVELL: Je voudrais seulement faire une suggestion, si l'article 219 doit rester en suspens, c'est que dans le cas d'un propriétaire absent, un avis de six jours dans un journal est absolument inutile. Je demanderai que le ministre étudie la possibilité de donner au juge le pouvoir de prolonger la durée de l'avis ou de l'abréger. Vous constaterez que le paragraphe 3 de l'article 219, dit :

Néanmoins le juge peut dispenser de la publication de l'avis ou en raccourcir la période lorsqu'il le juge à propos.

Le juge devrait avoir le pouvoir de supprimer l'avis, d'abréger ou d'allonger la durée de la publication.

M. NESBITT: Le paragraphe dit que la compagnie doit avertir six jours à l'avance la partie adverse.

M. CARVELL: Et "vice versa". La loi a été modifiée. Chaque partie peut demander l'arbitrage. Les compagnies de chemins de fer n'éprouvent pas grande difficulté à donner avis, parce qu'elles sont très intéressées; elles ont leurs avocats et leurs ingénieurs; elles sont toujours prêtes et pour elles, un avis de six mois est aussi bon qu'un avis d'un mois. Mais cela ne fera pas l'affaire du propriétaire.

L'hon. M. COCHRANE: De combien de jours voudriez-vous le prolonger ?

M. CARVELL: Je proposerais dix jours.

L'hon. M. COCHRANE: Au lieu de six jours, mettez-en dix.

M. CARVELL: Un cultivateur éloigné des centres reçoit notification d'une compagnie de chemin de fer qu'elle a l'intention d'exproprier sa terre prochainement; il lui faut trois ou quatre jours pour s'éveiller et se rendre compte de ce qui va se produire. Il part donc pour la ville afin de consulter son avocat, à qui il faut également quelques jours pour étudier l'affaire. Un avis de dix jours n'est déjà pas trop long.

[L'hon. M. Marcil.]

L'hon. M. COCHRANE: Mettons un avis de dix jours.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Etes-vous prêt à proposer cet amendement?

M. CARVELL: Certainement. Je propose donc:

Que le mot "six" soit remplacé par le mot "dix" dans les paragraphes 2 et 3, partout où il se rencontre.

M. MACDONALD: Puisqu'on est disposé à modifier le paragraphe, je propose que l'on y insère une disposition décrétant qu'un juge soit chargé de faire parvenir un avertissement à quelque parent ou ami qui soit au courant des affaires du propriétaire absent. Sous le régime de la procédure légale ordinaire, quand il s'agit de poursuivre un absent et que vous vous adressez à un tribunal pour faire servir les documents ou les avis, le juge en ordonnant la publication d'un avertissement dans un journal à cet effet, décrète ordinairement qu'au cas où l'on connaîtrait le domicile d'un parent ou d'un représentant de l'absent, il devra recevoir un avis en conséquence.

L'hon. M. COCHRANE: Et si nous supposons qu'il ne s'en trouve pas?

M. MACDONALD: La question est alors laissée à la discrétion du juge. Vous comparaissez devant le tribunal et le magistrat vous accorde l'autorisation de faire notifier les poursuites à l'absent, en publiant un avertissement dans un journal pendant dix jours.

Cette procédure peut être efficace ou non. C'est ordinairement une procédure factice dans tous les cas. Mon honorable ami de Carleton, (N.-B.) (M. Carvell) me concédera, j'en suis certain, qu'il n'y a pas de raison au monde pour qu'un juge n'exerce pas la même discrétion que dans une cause ordinaire, lorsqu'il s'agit de faire servir un avis de poursuite à un parent ou à l'ami d'un propriétaire de terrain qui est absent. Ce serait alors un avis réel tandis qu'il n'en est pas de même dans l'autre cas.

M. CARVELL: Je l'avoue. Je parle en connaissance de cause à ce sujet, car j'ai eu à m'occuper d'une affaire où le propriétaire était absent, il y a une couple d'années. Au Nouveau-Brunswick, la loi n'exige nullement qu'un avis soit donné en cas d'absence du propriétaire. L'arbitrage était pour ainsi dire terminée, que nous n'étions pas encore au courant de la situation. Heureusement, nous fûmes en mesure de nous occuper de l'affaire à temps, en sorte que nous avons pu sauvegarder passablement nos droits.

M. NESBITT: Est-ce que l'absent n'est pas représenté par un agent dans la région?

M. CARVELL: Pas du tout. Nombre de propriétaires fonciers sont absents. Il y en a qui habitent l'Ouest; d'autres sont au front ou en n'importe quelle partie du monde. Dans un bon nombre de cas, les terres dans l'Ouest sont la propriété de citoyens de l'est du Canada. Une compagnie de chemin de fer peut donc prétendre en toute honnêteté, qu'elle a fait les recherches les plus diligentes, mais qu'elle n'a pas été capable de découvrir le véritable propriétaire de ces terres. Il n'est donc que juste que le propriétaire dont la terre est expropriée, devrait recevoir un avis à cet effet ou que l'on devrait tenter toutes les démarches raisonnables pour lui donner un avertissement en conséquence.

L'hon. M. COCHRANE: Etes-vous disposé à proposer un amendement afin de prévoir ce cas-là?

M. CARVELL: Je puis vous signaler un cas où l'addition de deux mots pourrait exercer une influence appréciable. Nous pourrions dire: "Le juge peut dispenser de la publication de l'avis ou en raccourcir ou allonger la période."

L'hon. M. COCHRANE: Pourquoi ne remplacerions-nous pas le mot "raccourcir" par le mot "allonger"?

M. MACDONALD: La disposition devrait contenir quelques mots de plus pour décréter que l'avertissement sera donné personnellement à l'agent du propriétaire ou quelque chose de cette nature. Je désirerais l'ajournement de cet article.

L'hon. M. COCHRANE: Est-ce que vous rédigerez un amendement?

M. MACDONALD: J'en préparerai un.

(L'article est réservé).

Sur l'article 220 (le juge est l'unique arbitre).

M. CARVELL: C'est là une modification appréciable. L'article décrète que le juge devient l'unique arbitre, sauf dans une cause où il est intéressé personnellement; dans ce cas, il peut nommer un autre arbitre. C'est une modification de la loi sur toute la ligne.

L'hon. M. COCHRANE: Cet amendement n'est pas répréhensible, n'est-ce pas?

M. CARVELL: Je n'en suis pas si sûr que cela. A mon avis, les propriétaires du voisinage sont peut-être meilleurs juges qu'un magistrat relativement à la valeur du terrain ou des dommages qu'un cultivateur est appelé à subir du fait qu'un chemin de fer traverse sa propriété. Vous faites disparaître par cet article le principe de l'arbitrage en ces matières.

L'hon M. COCHRANE: Le juge serait tenu d'entendre la cause.

M. CARVELL: D'après l'ancienne loi il ne l'entendait pas.

L'hon. M. COCHRANE: D'après la nouvelle loi il y serait tenu.

M. CARVELL: Oui; mais je préférerais que la loi ne fût pas modifiée et que la question fût soumise à un arbitrage, parce que la fixation du montant des dommages en pareil cas requiert, avant tout, du bon sens. Je doute fort qu'un juge ordinaire fût aussi capable qu'un habitant du voisinage d'apprécier le dommage probable. Ayant déjà eu affaire à des juges en ces matières, je dois dire qu'au point de vue du propriétaire, j'aimerais mieux voir décider la question par un homme qui, d'après moi, s'y connaîtrait parfaitement. C'est là un point très sérieux.

M. NESBITT: Dans un cas de ce genre un juge ne citerait-il pas des témoins à comparaître devant lui pour établir la valeur du terrain? Je ne puis admettre que le juge ne serait pas un assez bon arbitre. Nos juges de cours de comté ont eu l'occasion de connaître ces choses-là aussi bien que n'importe qui avant d'être élevés à la magistrature. Ce sont des avocats qui ont eu à s'occuper de semblables questions au cours de leur carrière.

M. CARVELL: Quelques-uns, mais pas tous.

M. NESBITT: Ils s'y connaissent joliment en fait de marchés, même les échanges de chevaux ne leur sont pas étrangers.

M. CARVELL: Plusieurs d'entre eux ont vécu dans les villes et sont incapables d'apprécier la valeur des dommages causés à une propriété foncière.

M. LEVI THOMSON: Il est plusieurs cas où le juge de cour de comté serait incapable de rendre une décision satisfaisante. Mieux vaudrait ne pas faire cette modification et s'en rapporter plutôt à un arbitre compétent en raison de ses connaissances particulières. Il est de vieux juges de cours de comté qui pourraient rendre d'excellentes décisions; mais il ne faut pas oublier qu'il n'y en a parfois que des jeunes et que plusieurs d'entre eux seraient des

moins compétents en pareilles matières. La loi actuelle est préférable.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne le sais; mais je n'ai pas d'objection à m'en rapporter au juge.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le juge a le pouvoir de nommer des arbitres.

M. MACDONALD: En vertu de quel article?

M. LEVI THOMSON: Dans le seul cas où il est intéressé, et c'est présisément dans ce cas-là qu'il ne devrait pas lui être permis de choisir un autre homme.

M. CARVELL: D'après l'ancienne loi, le juge nomme un arbitre et chaque partie intéressée a droit d'en nommer un. On obtient ainsi un tribunal assez bien composé.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): En vertu de cet article, le juge aura le même pouvoir, n'est-ce pas?

M. CARVELL: Non. En vertu de cette loi, le juge est l'arbitre; s'il est intéressé dans la cause, il nomme un autre juge. Je n'assistais pas à la réunion du comité où ces articles furent approuvés. Je n'ai jamais pensé qu'on enlèverait au cultivateur le droit d'être représenté par un autre cultivateur pour les fins de cet arbitrage. Je m'oppose fortement au projet dont il s'agit.

En thèse générale le juge ne conçoit pas la valeur ou dommage qu'on a causé à une ferme en y faisant passer un chemin de fer. Je ne voudrais pas pour $1,000 qu'un chemin de fer traversât ma ferme; mais je suppose qu'un juge m'allouerait à peu près $100, parce qu'il ne concevrait pas la dépréciation résultant de cet embarras. Le propriétaire d'une ferme où passe un chemin de fer se voit dans l'obligation de traverser ce chemin peut-être six fois par jour en été, et le chemin est là non seulement pour une couple d'années, mais pour toujours, et lui et ses enfants ne cesseront d'en souffrir. Cette disposition aurait pour effet de faire disparaître, sans raison, un des droits que l'acte des chemins de fer assure au citoyen depuis quarante ans.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): D'après le paragraphe 2, le juge peut citer des témoins à comparaître devant lui.

M. CARVELL: Assurément.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Et il peut s'enquérir à fond de la question qui lui a été soumise.

M. CARVELL: Je le comprends; mais je ne pense pas qu'un juge soit en état d'apprécier convenablement la valeur du dommage causé à un cultivateur par le fait qu'un chemin de fer traverse sa ferme. Le cultivateur devrait être représenté, dans ce conseil d'arbitrage, par un des siens, par un de ses pairs, pourrais-je dire, qui apprécierait la valeur réelle des dommages causés.

M. NESBITT: Ils peuvent rendre témoignage à ce sujet.

M. MACDONALD: D'après l'ancienne loi, quand des terrains étaient expropriés pour cause d'utilité publique, la valeur des terrains et le chiffre des dommages étaient déterminés par une commission d'arbitres dont les membres possédaient une grande expérience dans ces sortes d'affaires. Cette commission permanente fut abolie et ses attributions furent transférées à la cour de l'Echiquier. Les juges de ce tribunal sont devenus très compétents, car, ainsi que le faisait observer l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) les mêmes questions se représentent dans beaucoup de causes. Mais quand les juges des cours de comté sont chargés d'un arbitrage, ils se trouvent en présence d'un cas absolument différent de ceux qu'ils ont ordinairement à décider. Ils ne sont pas, par conséquent, les plus autorisés à juger ces questions. Le changement que l'on propose est très radical et mon honorable ami a raison d'en signaler l'importance et d'en recommander une étude sérieuse.

M. DESCARRIES: Cet article modifie complètement la procédure suivie en matière d'arbitrage, dans les questions de chemin de fer. Autrefois, il y avait trois arbitres. D'après l'article que l'on propose, il n'y en aura qu'un, et dans la province de Québec, ce sera un juge de la cour supérieure. Le paragraphe 2 dit que sa décision sera finale et décisive. L'article 224 autorise le propriétaire du terrain exproprié à faire entendre trois experts ou témoins, tandis que dans les cours civiles, la partie en cause a droit de faire entendre cinq témoins.

Le propriétaire d'un terrain qu'une compagnie de chemin de fer veut exproprier est privé de plusieurs privilèges que lui reconnaissent les tribunaux ordinaires. Un juge est sans doute plus apte à présider un tribunal qu'un arbitre ordinaire, mais l'évaluation d'un terrain n'est pas une question de droit et ne demande que de l'expérience. Beaucoup de juges sont très peu renseignés sur la valeur des terrains; ils ne sont pas au courant des dommages qui peuvent résulter du passage d'une voie ferrée à travers une ferme. Vu que le proprié-

taire ne peut faire entendre que trois témoins, je considère que cette disposition n'est pas équitable et qu'elle ne devrait pas être adoptée telle qu'elle est.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je donnerai lecture des raisons apportées par M. Price à l'appui des amendements proposés:

Procédures en expropriation. Cette partie de la loi a été presque entièrement refaite et considérablement modifiée. Tant les compagnies que les propriétaires de terrains se sont plaints des retards et des frais considérables causés par les procédures en arbitrage. Ils se sont plaints aussi des résultats peu satisfaisants donnés par les appels et les procédures autorisées pour faire annuler les sentences arbitrales.

Les juges de la cour de comté, (dans la province de Québec un juge de la cour supérieure), est maintenant arbitre ex-officio. Les frais de l'arbitrage sont laissés à sa discrétion.

La disposition absurde par laquelle la somme offerte par la compagnie devait être considérée comme une compensation suffisante si la sentence arbitrale n'était pas rendue dans un délai déterminé, est abolie, mais des dispositions sont prises pour éviter les retards inutiles.

Le nombre des témoins ou experts est limité à trois, pour chaque parti en cause.

La disposition injuste par laquelle le propriétaire était privé du droit d'appel si la sentence arbitrale ne lui accordait pas plus de $600, même s'il avait droit à une somme de beaucoup plus considérable, est modifiée de manière à lui permettre l'appel, si sa réclamation est de plus de $600.

Des pouvoirs plus étendus sont accordés à la cour d'appel et, sauf dans le cas où une somme supérieure à $10,000 est en jeu, un seul appel est permis et aucune procédure n'est autorisée pour faire rejeter la sentence arbitrale.

M. COPP: C'est un changement très radical que d'enlever au public un privilège dont il jouissait autrefois, pour confier la décision de ces questions à un juge de cour de comté. Un magistrat peut avoir toutes les qualités requises pour juger des causes ordinaires, mais il peut arriver qu'il siège à 25 ou 50 milles de l'endroit où un chemin de fer passe sur une ferme et où sont causés les dommages dont se plaint le fermier. Il n'a qu'un plan pour se renseigner; il n'est pas du tout au courant de la situation et la cause serait bien mieux jugée par quelqu'un sur les lieux et au courant de tous les détails. L'Intercolonial traverse une ferme près de chez moi et tous les trois ans, trois, quatre ou cinq animaux sont tués. L'an dernier, le cultivateur en question a eu huit têtes de bétail tuées sur la voie qui passe sur sa ferme.

M. NESBITT: A-t-il été dédommagé?

M. COPP: Non, il n'a pas reçu un sou de l'Intercolonial.

M. NESBITT: Pourquoi?

M. COPP: Parce que les gérants prétendaient qu'ils ne sont pas responsables.

M. CARVELL: Les compagnies ne paient pas ces dommages.

M. COPP: Je suis certain que sur cette seule ferme, depuis quinze ans, au moins vingt-cinq animaux ont été tués. Un juge qui habiterait une localité éloignée, ne se rendrait pas compte du tort qu'un chemin de fer peut causer à un propriétaire dans une autre partie du pays.

Lorsqu'une compagnie veut que sa voie ferrée traverse une ferme, il vaut beaucoup mieux choisir pour arbitre un homme qui connaît l'endroit, plutôt qu'un juge d'une cour de comté.

M. NESBITT: L'Intercolonial paie-t-il une indemnité pour les bestiaux qu'il tue?

M. COPP: Il ne paie rien.

L'hon. M. COCHRANE: Cette assertion n'est pas conforme à la vérité.

M. COPP: Ordinairement quand un tort est causé, un jury trié parmi les gens de l'endroit se prononce sur les faits, et tous les intéressés avouent que c'est le meilleur moyen de régler l'affaire. Le comité aurait tort maintenant d'opérer un changement aussi radical.

M. NESBITT: Peu m'importe qu'on revienne à l'ancien article. Sans être avocat, j'ai eu à régler pour d'autres plusieurs demandes d'indemnités pour des terres, et je n'ai jamais eu l'occasion d'avoir recours à un arbitrage. J'ai toujours trouvé que les compagnies de chemin de fer étaient raisonnables, lorsqu'on s'adressait à elles d'une manière convenable. Je suis fort surpris que le ministre ne paie pas d'indemnités, s'il ne tient pas ses clôtures en bon état.

L'hon. M. COCHRANE: Je puis prouver, je crois, par des rapports que l'assertion n'était pas conforme à la vérité.

M. CARVELL: Cela doit se passer ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. COCHRANE: Non, au Nouveau-Brunswick aussi.

M. NESBITT: Si un juge d'une cour de comté connaît son affaire, il visite les lieux et en prend connaissance, lorsqu'il ne les connaît pas .

M. SMITH: Cette question intéresse le propriétaire foncier comme la compagnie de chemin de fer. Bien des choses influent sur le montant de l'indemnité, par exemple, l'emplacement de la gare, la nécessité de franchir des cours d'eau, la manière de tra-

verser une ferme. Bien que j'aie beaucoup de confiance en nos juges des cours de comté, plusieurs d'entre eux ne connaissent guère ce qui a trait aux terres en culture, et si un juge d'une cour de comté doit être l'arbitre unique, le propriétaire du terrain n'a plus rien à voir dans l'affaire. Il devrait avoir un mot à dire.

M. NESBITT: Il a un mot à dire.

M. STEELE: Je tombe entièrement d'accord avec les représentants d'Ontario-Sud, (M. Smith), de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) et quelques autres députés qui ont traité le sujet. Nous devrions éviter d'insérer dans la loi des chemins de fer toute disposition qui léserait les droits du propriétaire foncier. Je connais probablement autant que la plupart des gens les avantages et les inconvénients qui résultent de l'obligation de traverser une voie ferrée qui passe entre une ferme et la voie publique, et j'hésiterais longtemps avant de traverser une ferme sur laquelle un chemin de fer séparerait les bâtiments de la grande route. Toute compagnie qui veut obtenir un droit de passage devrait être tenue de payer au propriétaire, après arbitrage, une juste et libérale indemnité pour obtenir le privilège de traverser sa terre, surtout de cette manière. On ne peut pas toujours compter qu'un juge d'une cour de comté rendra une sage décision en de pareilles matières. Il ne serait pas partial à dessein, mais ces questions lui sont étrangères, et souvent il n'est pas capable de bien se prononcer sur la valeur du terrain que la compagnie veut traverser. On devrait mieux protéger les droits et les intérêts du cultivateur que le présent article semble le faire.

M. SEXSMITH: Nous devrions réfléchir beaucoup avant de faire subir cette retouche au présent article. Ce sont des compagnies dont on a surtout à se plaindre, non des cultivateurs. Ceux-ci demandent une indemnité qui leur paraît raisonnable parce que la voie ferrée traverse leurs terres, et lorsque la compagnie croit qu'elle est un peu trop élevée, il peut se passer deux à trois ans avant que les cultivateurs obtiennent un tribunal d'arbitrage et fassent trancher la question. Cela a causé beaucoup d'ennuis dans quelques districts, et les cultivateurs n'ont jamais été la cause des retards. Je n'ai pas à me plaindre des juges des cours de comté, mais je ne crois pas que ce soit eux qu'on doive nommer comme arbitres uniques en pareil cas. Tout cultivateur dont une voie ferrée traverse la terre sait quel tort lui est causé. Les compagnies semblent croire parfois que toutes les terres, tous les fruits et toutes les fermes se ressemblent, et qu'elles peuvent traverser tous les coins d'une province en payant la même indemnité. L'ancien arbitrage valait mieux, alors que le cultivateur pouvait faire nommer par le tribunal un homme au courant des circonstances locales, de la valeur du terrain, et le reste.

M. ARMSTRONG (York-Nord): Me permettra-t-on de faire observer que la modification de cet article entraînerait celle de dix ou douze autres?

M. CARVELL: C'est là un bien simple détail. Il y a autre chose à considérer en ceci. Bien souvent une voie ferrée traverse le bois que le cultivateur possède au bout de sa terre. Je ne sais si mon observation est applicable à l'Ontario aussi bien qu'à certaines régions de l'Est, mais je sais bien qu'on ne pourrait jamais déterminer un juge de cour de comté à prendre le chemin des bois, à aller examiner l'emplacement de la voie afin de se rendre compte du dommage.

M. DESCARRIES: Un juge de la cour supérieure de Montréal n'irait pas là.

M. CARVELL: Si l'arbitrage était confié à des cultivateurs, ceux-ci se donneraient la peine d'aller examiner l'emplacement de la voie. J'ai déjà eu à intervenir dans une affaire où la compagnie offrait une indemnité de $110 pour faire passer sa voie ferrée à travers une terre boisée; les arbitres s'étaient transportés sur les lieux accompagnés d'une personne compétente, avaient compté les souches, fait l'estimation de la quantité de bois enlevé et accordé au cultivateur une indemnité de $1,200, outre les frais de l'arbitrage. Jamais juge de cour de comté ne lui eût accordé une telle indemnité, parce que ce magistrat ne se serait pas transporté sur les lieux et n'aurait pas eu foi en qui lui eût dit que le dommage était aussi considérable.

L'hon. M. COCHRANE: Mais le cultivateur pourrait charger un expert de faire l'estimation du dommage.

M. CARVELL: Oui, mais le juge ne croirait pas possible que le dommage fût aussi considérable. Dans l'affaire dont je viens de parler, on avait déposé un état indiquant le nombre et le diamètre des souches, calculé la quantité de bois enlevé et unanimement décidé d'accorder une indemnité de $1,200.

L'hon. M. COCHRANE: On aurait pu faire la même preuve devant un juge de cour de comté.

M. CARVELL: Mais le juge se serait refusé à croire qu'il se trouvait autant de bois sur l'emplacement de la voie.

L'hon. M. COCHRANE: Force lui eût bien été de le croire.

M. SEXSMITH: Je proteste.: Il n'y a aucun avantage, selon moi, à s'en rapporter à la décision du juge d'une cour de comté. Et pourquoi le ferait-on?

L'hon. M. COCHRANE: Pour réduire les frais.

M. SEXSMITH: Pourquoi substitue-t-on les juges de cour de comté aux conseils d'arbitrage dont les gens pouvaient se prévaloir par le passé? Qui a réclamé pareil changement?

Une VOIX: Le cultivateur.

M. SEXSMITH: Non certes. Ce sont les compagnies qui l'ont réclamé et qui ont imaginé cette excuse. Je me rappelle certains cas où les délais se sont multipliés. De longs mois durant, le cultivateur s'efforçait de hâter les choses, tandis que, forte de la puissance de son argent, la compagnie tâchait de retarder le règlement de l'affaire parce que, pensait-elle, elle ne devait pas payer plus d'une certaine somme.

M. NESBITT: La question de délai est réglée par un article précédent.

M. SEXSMITH: Dans ce cas-là, qu'a-t-on besoin d'écarter le conseil d'arbitrage pour y substituer un juge de cour de comté, qui ne sait peut-être même pas ce que c'est qu'une ferme? Ce serait une grave erreur que d'obliger le cultivateur, au lieu d'employer un expert ayant une juste idée de la valeur des terres de la région, ainsi que du dommage résultant de l'établissement de la voie ferrée, à s'en rapporter à la décision d'un juge de cour de comté auquel ces sortes de choses sont étrangères.

M. McCREA: En pareil cas, les intéressés en arrivent le plus souvent à une entente sans recourir à l'arbitrage. Pas n'est besoin d'arbitrage quand la compagnie du chemin de fer et le propriétaire de la ferre parviennent à s'entendre; mais on ne saurait soutenir que, dans les cas où l'arbitrage devient nécessaire, le juge demeurant à cinquante ou peut-être soixante milles du lieu où a surgi la contestation puisse avoir des faits une connaissance aussi parfaite que les personnes qui sont allées s'en rendre compte sur place.

D'ordinaire, a-t-on dit, les compagnies sont condamnées au paiement de plus lourdes indemnités lorsque les litiges sont soumis à l'arbitrage. Il n'en doit pas toujours être ainsi. Il me semble que l'on peut obtenir une juste estimation du dommage réellement causé, et cette estimation est susceptible de tourner à l'avantage de la compagnie aussi souvent qu'à celui du particulier. Quoi qu'il en soit, tout irait bien s'il y avait trois arbitres désignés, l'un par la compagnie du chemin de fer, un autre par le propriétaire du terrain et le troisième par les deux premiers.

L'hon. M. COCHRANE: C'est ce qu'autorise la loi actuelle.

M. McCREA: Oui, et l'on ne devrait pas la modifier à cet égard. Pour le règlement des différends de cette nature, il est beaucoup plus juste de faire en sorte que des personnes aillent se rendre compte sur les lieux mêmes de l'étendue des dommages. Un juge de la cour supérieure n'ira pas examiner des terrains ici et là, et s'il le faisait, il n'en connaîtrait pas mieux la valeur.

Il peut être versé dans les lois, mais c'est une tout autre affaire que de connaître la valeur du bois ou du terrain, et ça me paraît être une erreur que de changer la loi dans ce cas particulier.

M. WILSON (Laval): Il est toujours dangereux, à mon avis, de faire des exceptions. Il y a toujours plus de garantie et de protection pour les parties intéressées, si leurs différends sont réglés en vertu de l'ancienne loi. Quant à l'arbitrage dans la province de Québec, je ne vois rien à appréhender. On a pu récriminer; nous savons que plus d'une fois on a eu à se plaindre des juges; voilà pourquoi il y a tant de juridictions différentes. Nous partons de la juridiction du simple juge de paix et nous montons graduellement jusqu'à la "Cour Suprême du Canada" et jusqu'au pied du trône, au Conseil privé. Je ne crois pas que la justice humaine soit parfaite au point de plaire à tout le monde en quoi que ce soit, au Canada ou ailleurs. On a parlé de la question des frais. Si les honorables députés veulent se donner la peine de consulter le code de procédure civile de Québec, ils constateront que chaque partie intéressée a toute la protection voulue, et même les compagnies de chemin de fer qui demandent l'adoption de ce bill regretteront leur démarche quand il sera devenu loi, car les

juges peuvent rendre des décisions qui paraissent les favoriser, mais qui peuvent être contraires à leurs intérêts et les lier.

L'article 341 du Code de la province de Québec est ainsi conçu:

341. **Le tribunal peut, d'office ou sur la demande** de l'une des parties, renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents, relativement au partage ou autres matières de faits dont l'appréciation est difficile pour le tribunal, et du consentement des parties dans toute autre cause.

Je ne donnerai pas lecture de l'article suivant, mais voici comment il conclut :

Ils ne peuvent adjuger sur les dépens à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.

De sorte que si la cour juge à propos de donner aux arbitres, le pouvoir de dire qui paiera les frais, et si ces frais sont excessifs, comme le sait parfaitement bien l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Descarries), qui est un expert en matière d'arbitrage, ces frais peuvent être diminués au moyen d'une requête devant une cour civile et être réduits au chiffre juste et raisonnable. Je crois que nous devrions garder l'ancienne loi qui est aussi ancienne que la première dispute dont le Canada ait été le témoin. Plus la loi contiendra d'exceptions et plus il y aura de causes. Naturellement, si l'on préfère recourir au ministère des avocats, ceux-ci ne s'en plaindront pas.

M. DESCARRIES: Dans la province de Québec, s'il y a une question de dommages, nos juges ne décident jamais par eux-mêmes. Ils nomment des experts qui se rendent sur les lieux pour constater quels sont les dommages. Dans ces cas de différends avec les compagnies de chemins de fer, si l'on allait demander à un juge de la cour supérieure de descendre du banc et se rendre au loin dans un comté pour apprécier lui-même les dommages causés à une certaine propriété, il refuserait.

En vertu de cette loi, il n'aura que trois témoins pour lui expliquer la cause. Je crois qu'il est très avantageux pour un propriétaire, quand quelqu'un veut s'emparer de sa terre, de pouvoir être jugé par ses pairs, par quelqu'un qui connaît les circonstances de lieu et tous les avantages dont ce propriétaire est exposé à être privé.

M. SEXSMITH: En vertu de l'ancienne loi, les arbitres étaient au nombre de trois, un choisi par le propriétaire de la terre, un par la compagnie et le troisième par les deux autres. Qu'y a-t-il de plus juste que cela? Aux termes du présent projet de loi. Il pourra examiner trois témoins. Je présume que le propriétaire de la terre est obligé d'emmener les trois témoins examiner la terre, après quoi il sera loisible au juge de siéger où il l'entend, et ces témoins devront comparaître devant la cour, être interrogés par l'avocat et ainsi de suite. Tout député sait ce que cela veut dire. Je crois que l'ancienne loi est de beaucoup préférable et que nous devrions maintenir celle qui pourvoit à des arbitres.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 222 (la compagnie peut offrir une servitude).

M. CARVELL: Cet article pourvoit amplement la compagnie à offrir certains avantages au propriétaire de la terre: passage au-dessous ou au-dessus de la voie, ou droit d'usage quelconque. La nature de la cour qui fixe la nature de la compensation n'y fait rien; le principe est posé et l'on est à même d'en tirer parti. Ce principe est le même qu'il n'y ait qu'un arbitre, ou trois arbitres. Il va sans dire que s'il y a trois arbitres, il faudra se servir du pluriel au lieu du singulier—"arbitres" au lieu d'"arbitre".

(L'article est adopté.)

Sur l'article 223 (frais d'arbitrage).

M. CARVELL: Si l'on modifie la loi, il est nécessaire de modifier cet article, car le paragraphe 3 dit que l'arbitre n'aura droit à aucun honoraire, sauf ses dépenses réelles.

M. PROULX: Je suggérerais que, dans les causes où le montant demandé n'excède pas $500, il n'y eût qu'un arbitre. J'ai eu des causes où la somme en jeu était minime et où les frais mangeaient entièrement la compensation payée par la compagnie. Les procédures duraient plusieurs jours et, l'audition des témoins nécessitait les services d'un interprète.

(L'article reste en suspens.)

Sur l'article 224 (procédures de l'arbitre).

L'hon. M. COCHRANE: Cela se rapporte aussi à l'appel des témoins. Ce qu'ils voudraient, c'est de pouvoir appeler autant de témoins qu'ils le désirent et de mettre sur le compte autant de frais qu'ils le peuvent. Cet article devra rester en suspens.

M. CARVELL: Je ne le pense pas. Il est tiré de la loi de la cour d'Echiquier, où sa mise en œuvre a été très satisfaisante. Il restreint à trois le nombre des témoins donnant leurs opinions. Il ne s'applique pas aux témoins constatant simplement les faits. Vous pouvez avoir, si vous le voulez,

une demi-douzaine de témoins pour affirmer les faits sous serment.

M. WILSON (Laval): Cela veut dire que, si en théorie il n'y a qu'un arbitre, il y en aura sept en pratique: trois pour chaque côté et cet arbitre.

M. DESCARRIES: Cela veut dire qu'il n'y aura que trois témoins ou experts?

M. CARVELL: Trois experts.

M. DESCARRIES: Trois témoins ou experts, selon ce que dit la version française:

L'arbitre doit interroger sous serment ou sous affirmation solennelle les témoins qui comparaissent devant lui, mais il ne peut être appelé, de la part d'une partie quelconque, plus de trois experts ou témoins exposant leur opinion. Néanmoins, l'arbitre peut, du consentement des parties, décider l'affaire, après avoir vu ou inspecté les terrains sans examiner de témoins; mais il peut être permis à toute partie ou à son représentant, dans ce cas, de signaler et d'expliquer les choses qui paraissent importantes pour sa cause.

M. CARVELL: Naturellement, cela différerait du cas des témoins jurant sur les faits et dont le nombre pourrait être illimité.

M. DESCARRIES: S'il en est ainsi, cela est le contraire de ce qui se fait ordinairement devant les cours, où il n'y a qu'un juge. Un témoin n'a pas le droit de donner son avis sur le mérite de la cause, cela appartient au seul juge.

M. CARVELL: Je vais expliquer la différence. Supposons que sur une ferme il y ait une traverse de chemin de fer, sur un remblai ou un déblai. Vous pourriez faire venir trois témoins et leur faire dire sous serment quels dommages, dans leur opinion, pourrait causer au reste de la ferme le fait que, pour le cultiver, le fermier soit contraint de passer par ce remblai ou ce déblai. Ce bill ne vous donne droit qu'à trois témoins relativement à cela, mais s'il y avait une question de fait à décider, vous pourriez faire venir autant de témoins que vous le voudriez.

Ce paragraphe est tiré de la loi de la cour d'Echiquier et l'expérience que j'ai faite à la cour d'Echiquier, c'est qu'il fonctionne d'une façon très satisfaisante. A la cour d'Echiquier, vous avez un juge initié à ce genre de causes. Si l'on pouvait faire en sorte que le juge Audette entendît toutes ces causes, je ne réclamerais jamais l'arbitrage, parce que c'est un homme qui a été de longue main rompu à ces expertises et, après avoir interrogé deux ou trois témoins et obtenu la description des lieux, est en mesure de fixer exactement le montant des dommages. mais malheureusement une grande majorité des juges des cours de comté n'ont pas eu cette expérience.

Sur l'article 225 (pouvoirs de l'arbitre, etc.).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Les mots: "relativement à toute affaire" sont intercalés, à la première ligne, et les mots "ou sur d'autres lieux", à la troisième ligne du paragraphe "a". Le reste du paragraphe est comme l'article 201 de l'ancienne loi des chemins de fer.

M. WILSON (Laval). Pour quoi intercale-t-on ces mots?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Pour rendre le sens plus clair.

L'hon. M. COCHRANE: Cet article devra rester en suspens comme l'article 221.

M. NESBITT: Il y a eu un grand nombre de changements à l'article 224.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Oui, mais c'était autre chose. L'article 225 est à peu près le même que dans l'ancienne loi.

M. NESBITT: Mais on y lisait "arbitre".

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Arbitres.

M. CARVELL: Il n'y a réellement, à cet article, aucun changement par rapport à l'ancienne loi.

M. WILSON (Laval): Comme il y a une question de grammaire à régler dans la rédaction de l'article 221, je proposerais, vu qu'on l'a laissée en suspens, de retarder également l'étude de tout le chapitre.

L'hon. M. COCHRANE: L'article 221 est réservé.

M. WILSON (Laval): Tout le chapitre devrait également rester en suspens afin gue tous les mots puissent être changés du singulier au pluriel.

L'hon. M. COCHRANE: L'article 221 est réservé.

L'hon. M. GRAHAM: Mais il y en a une douzaine d'autres qui reposent sur cet article 221, et dont il faudrait changer le singulier en pluriel.

M. CARVELL: Il n'y a de changement réel que dans l'article 221, les autres sont simplement un changment grammatical.

M. WILSON (Laval): La modification que l'on apporte à cet article peut en entraîner d'autres. Si l'on reconnaît le principe dans cet article je ne vois pas pourquoi l'on passe du temps à le discuter.

M. NESBITT: Il vaudrait mieux laisser tous ces articles en suspens jusqu'à ce que les mots soient changés.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Oui, il faudra les laisser tous en suspens, jusqu'au numéro 234.

M. CARVELL: Comme je crains que je ne sois pas ici lorsque le comité discutera l'article 232, je désire appeler l'attention du ministre sur un point qui a causé beaucoup d'ennuis aux avocats. L'article 232 se rapporte aux appels. Cet article dit que lorsque l'appelant réclame plus de $600, ou ne veut pas accorder certaines facilités que l'arbitre a approuvées sans son consentement d'après l'article 222, appel peut-être interjeté de la décision sur toute question de droit ou de fait. Ceci a causé un grand nombre de procès dans tout le Canada. J'ai toujours été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir d'appel sur les questions de fait.

Dans une affaire qui a été portée devant le Conseil privé, en 1895, les juges décidèrent que la question de fait ne pouvait faire l'objet d'une revision, à moins que les arbitres aient évidemment méconnu un principe de droit; ils ne toucheraient pas à la décision des arbitres, mais reviseraient simplement la question légale. C'est la pratique qui a été suivie depuis un grand nombre d'années, et les juges disaient qu'ils étaient liés par ce précédent.

Mais pendant ces dernières années tous nos tribunaux ont cherché, pour une raison ou pour une autre, à s'écarter du principe salutaire proclamé dans cette cause, ont entendu les plaidoyers et décidé des questions de fait comme de droit.

J'ai eu connaissance il y a quatre ou cinq ans d'une cause plaidée dans la province de l'Alberta et qui a été portée devant la cour suprême du Canada. Celle-ci a infirmé plusieurs décisions rendues sur des questions de fait, et la cause s'est continuée jusqu'à ce que finalement la cour suprême ait confirmé la décision des arbitres.

Dans ma province les tribunaux ont depuis longtemps décidé qu'ils n'avaient pas le droit de reviser les questions de fait, mais dans la dernière cause qui leur a été soumise ils ont renversé ce qui avait à la loi depuis vingt ans, ont rejeté les décisions des arbitres et ont admis des faits nouveaux. Ceci a causé beaucoup de litiges et d'ennuis en Canada.

J'espère que le ministre prendra la peine de se consulter avec les fonctionnaires attitrés pour décider s'il ne serait pas dans l'intérêt de tout le monde que l'on ne touche aucunement aux questions de fait, et que les appels soient basés entièrement sur les questions de droit.

L'hon. M. COCHRANE: Qu'arrivera-t-il si l'erreur porte sur les faits?

M. CARVELL: Un fait peut-être constaté par tout le monde, et j'ai autant confiance dans le jugement d'un arbitre ordinaire que dans celui d'un juge de la cour Suprême quand il s'agit d'établir la somme des dommages qu'un chemin de fer a causés à un cultivateur en traversant sa terre.

Personne n'est plus en état de décider cette question que celui qui se rend compte des choses sur place. J'aimerais que l'on modifie la loi de façon à enlever à la cour Suprême ou à tout autre tribunal d'appel le droit de reviser les faits. Je m'accorde entièrement avec M. Price lorsqu'il demande de restreindre les appels autant que possible. J'approuve aussi le paragraphe 3 qui prescrit qu'il n'y aura pas d'appel. Dans l'Ontario on peut interjeter appel devant la haute cour ou devant la cour d'appel. D'après une décision de la cour Suprême rendue il n'y a pas très longtemps, si quelqu'un se décide d'en appeler à la haute cour, il ne peut pas aller plus loin, car n'y a pas d'appel possible de la haute cour à la cour Suprême. Mais si au lieu de se présenter devant la haute cour il porte sa cause devant la cour d'appel, il peut interjeter appel à la cour Suprême et au Conseil privé. C'est ce qui a eu lieu. Cette question du droit d'interjeter appel a soulevé nombre de contradictions. Nous avons eu beaucoup trop d'appels dans le passé.

Non seulement je voudrais que la disposition de l'article 3 fût adoptée, mais je désirerais voir supprimer le droit de traiter la question de fait, laissant subsister la disposition relative à la question de droit.

M. WILSON (Laval): Je ne partage pas sur ce point l'opinion de mon honorable ami de Carleton (N.-B.) (M. Carvell), quoique j'aie pour son avis en la matière le plus profond respect. Je ne vois pas pourquoi les compagnies de chemins de fer qui dans ce pays sont si hautement protégées le seraient sous ce rapport plus que toute autre compagnie ou tout autre citoyen. L'appel est une précieuse sauvegarde, et le texte actuel a toute mon approbation.

M. CARVELL: C'est toujours la compagnie qui exerce le droit d'appel. Consultez les rapports judiciaires et vous verrez que, pour un appel interjeté par un cultivateur, il y en a cent de la part des compagnies.

M. WILSON (Laval): Pas nécessairement; les deux parties peuvent se croire lésées par la sentence arbitraire.

M. CARVELL: Je prierais le ministre de laisser cet article en suspens, et de bien vouloir examiner plutôt s'il ne convient pas de supprimer l'appel dans les questions de fait. C'est là un point que le ministre, plus que tout autre, est apte à décider lui-même. Depuis la décision du Conseil privé, les cours de justice ont longtemps refusé d'intervenir dans les questions de fait, mais, depuis quatre ou cinq ans, elles ont sur ce point fait volte-face et presque toutes aujourd'hui revisent les questions de fait aussi bien que les questions de droit.

(L'article est réservé.)

M. DESCARRIES: Dans la version française de l'article 18 il y a une évidente faute d'impression. On y trouve le mot "encourir" quand il est clair que ce devrait être "encouru." Je proposerais de remplacer le premier de ces mots par l'autre.

(La modification est adoptée.)

Sur l'article 241—(procédure dans la demande d'un mandat).

M. CARVELL: Une amélioration a été effectuée ici, en ce que le propriétaire aura le droit de demander l'arbitrage, droit qu'il n'avait pas auparavant. Si le propriétaire, cependant, déclare qu'il s'oppose à une prise de possession avant liquidation des dommages, la compagnie a la faculté, en vertu de la loi existante, de consigner au greffe du tribunal une somme supérieure de 50 pour 100 à celle qu'elle a offerte pour indemnisation et obtenir du juge un ordre lui permettant d'abattre les clôtures du propriétaire, de mettre ses animaux sur la route et de l'incommoder de mille manières. J'ai toujours prétendu que le juge ne devait pas avoir le droit d'émettre cet ordre dans les circonstances; une compagnie, en effet, a pu offrir une somme absolument insuffisante, verser les 50 pour 100 additionnels et prendre ensuite possession de la terre. C'est à la discrétion du juge que devrait être laissé le soin d'établir le chiffre de cette somme, après avis donné naturellement.

M. DESCARRIES: En réponse à la demande de la compagnie, le propriétaire devrait avoir le droit de présenter son propre affidavit ou celui d'un expert, énonçant son avis sur la valeur du terrain en question. Mis au courant des prétentions respectives de la compagnie et du propriétaire en ce qui concerne la valeur de la propriété, le juge serait en meilleure situation de se prononcer sainement.

M. WILSON (Laval): Mon honorab'e ami préférerait-il à ce dépôt d'une somme de 50 pour 100 en sus une garantie donnée par la compagnie?

M. DESCARRIES: Je conseillerais de ne rien dire sur ce point, plutôt que de restreindre le juge à l'acceptation des 50 pour 100 additionnels.

M. CARVELL: Après avoir lu la loi avec soin, je m'aperçois que le juge peut exiger de la compagnie le dépôt d'une somme plus considérable. Il est prescrit que cette somme ne sera pas de moins de 50 pour 100. Cela enlève beaucoup à mon objection.

M. DESCARRIES: Mais, comme je le dis, le propriétaire devrait avoir le droit de présenter des affidavit établissant ce qu'il juge devoir être la juste valeur du terrain dont il est dépossédé.

L'hon. M. COCHRANE: Il peut offrir toutes les preuves qu'il lui plaît.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 244—(salaires courants).

L'hon. M. GRAHAM: Le premier paragraphe de cet article est d'accord avec la loi générale, et il sert de base à la disposition relative aux salaires courants dans les marchés. Quant au 2e paragraphe, en voici le texte:

> En cas de contestation sur la question de savoir ce qui doit être considéré comme le salaire courant ou un salaire juste et raisonnable, la chose doit être déterminée par le ministre, dont la décision est finale.

Dans le passé, il s'est élevé une question entre le ministère du Travail et le ministère des Chemins de fer et Canaux quant à savoir lequel des deux était chargé de l'application de cet article. Lorsque cet article a été en premier lieu inséré dans la loi des chemins de fer, il n'existait pas de ministère du Travail, au pays, et nous n'avions pas encore les rouages voulus pour le règlement des contestations. Je laisse au ministère du Travail le soin de régler cette question de salaires, et les autres questions de même genre.

M. MACDONALD: Pourquoi n'y aurait-il pas une liste des salaires courants comme il y en a dans tous les contrats de l'Etat?

M. NESBITT: Pourquoi ne pas laisser cela à la commission?

L'hon. M. GRAHAM: La pratique en vogue a été d'insérer dans les contrats une clause relative aux salaires courants, on pourrait s'en remettre au ministère du Travail pour l'interprétation et l'application de cette clause.

L'hon. M. COCHRANE: Le ministre des Chemins de fer serait obligé de l'appliquer.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le ministre en porterait la responsabilité.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'en suis pas sûr.

L'hon. M. COCHRANE: Nous n'avons jamais eu de difficultés à ce sujet.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne me servirais pas du mot "difficultés", mais dans une ou deux occasions, les employés en ont appelé au ministère du Travail, se plaignant de l'insuffisance des salaires stipulés dans les contrats passés pour des travaux de construction prévus par la loi des chemins de fer. Le ministère du Travail renverrait ces plaintes au ministère des Chemins de fer, qui serait obligé d'instituer une enquête, sans avoir à sa disposition les rouages que possède le ministère du Travail, afin de constater si les ouvriers reçoivent les salaires réguliers payés dans cette localité.

L'hon. M. COCHRANE: J'ai toujours accepté ce que le ministère du Travail proposait.

L'hon. M. GRAHAM: Il ne figure ici aucune disposition tendant à renvoyer la question au ministère du Travail. L'article dit que le ministre des Chemins de fer devra déterminer l'affaire lui-même.

M. SINCLAIR: La suggestion est excellente. Le ministère du Travail aura tous les renseignements, et il sera en meilleur état de décider. On peut modifier cet article en ajoutant après le mot "ministre" à la dernière ligne, les mots "du Travail".

L'hon. M. COCHRANE: Je n'y ai aucune objection

L'hon. M. GRAHAM: Il vaudrait mieux réserver la question jusqu'à demain, et ne pas faire de changement trop à la hâte.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 251—(chemin à l'usage du public).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le paragraphe 6, concernant les chemins à l'usage du public est nouveau. Il a été longuement discuté par le comité.

M. CARVELL: Et vivement combattu par les compagnies de chemins de fer.

[M. Nesbitt.]

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Oui, et accepté par le comité.

(L'article adopté).

Sur l'article 252—(permission de la commission).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Les mots "de chemins de fer" sont insérés après le mot "compagnies."

L'hon. M. GRAHAM: Pourquoi les mots "de chemins de fer" sont-ils insérés?

M. CARVELL: Dans l'article 2, l'article d'interprétation, le paragraphe 4 dit:

"Compagnie" comprend une personne, et, lorsqu'un autre sens n'est pas indiqué explicitement ou implicitement, signifie une compagnie de chemin de fer, à moins que l'expression ne soit immédiatement précédée des mots "une", "chaque," ou "toute", dans lequel cas elle signifie chaque sorte de compagnie que le contexte comporte; et "compagnie de chemin de fer" ou "compagnie" lorsque ces mots signifient ou comprennent une compagnie de chemin de fer.

Par conséquent, afin d'écarter les compagnies téléphoniques, ou télégraphiques et autres de ce genre, nous insérons les mots "de chemins de fer" pour indiquer qu'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 255—(chemin de fer sur la voie publique).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): A la troisième ligne après les mots "prescrit ci-après", les mots suivants sont insérés:

Passer sur, le long ou en travers d'une voie publique existante, mais ne doit pas y passer sans cette permission. Néanmoins, la compagnie doit indemniser les propriétaires des immeubles qui avoisinent ou qui touchent le chemin de fer, selon que la commission le juge à propos.

A la ligne 15, du même article, après le mot "ville", la disposition suivante est insérée:

Toutefois, lorsque la permission de faire circuler un chemin de fer sur le parcours d'une voie publique a été obtenue, la commission peut enjoindre à la compagnie de payer à la municipalité une indemnité, s'il y a lieu, que la commission juge convenable.

Cet article a été discuté à fond, et ces importants changements ont été faits au nom des personnes intéressées le long de la voie publique.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 257—(pouvoirs de la commission quant aux traverses existantes).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le paragraphe 3 est nouveau.

M. STEELE: Existe-t-il une nouvelle disposition pour la protection des passages à niveau dans les régions rurales? Dans le pays, il existe des passages à niveau très dangereux où il arrive continuellement des accidents, mais il semble qu'il est impossible aux municipalités et aux compagnies de chemin de fer de se mettre d'accord pour protéger ces passages à niveau.

L'hon. M. COCHRANE: La commission a le droit d'ordonner l'établissement de passages à niveau et chaque année un crédit est inscrit au budget pour les payer.

M. STEELE: Il ne paraît pas qu'il y ait aucune disposition pour contraindre la municipalité et la compagnie de chemins de fer si elles ne s'entendent pas, après l'intervention de la commission pour protéger le public qui est toujours victime des dangers et des accidents. Il serait bien de rendre la mesure obligatoire.

L'hon. M. GRAHAM: D'après la loi actuelle, la commission a l'autorité nécessaire pour ordonner l'établissement d'une installation protectrice qu'elle croit raisonnable à tout passage à niveau. Le pouvoir additionnel qu'on lui donne est de répartir le coût des dépenses entre la municipalité et la compagnie de chemins de fer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 258—(enlèvements d'obstacles à la vue).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): M. Price dit que cet article établit une procédure plus simple qu'autrefois pour empêcher les obstacles et fixer une indemnité en vue des travaux à effectuer. C'est une refonte.

L'hon. M. GRAHAM: L'article est nouveau. Les compagnies ne peuvent pas construire un nouvel édifice plus près que la loi l'indique.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 262. (crédit relatif à la sûreté du public aux passages à niveau des voies publiques).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Il y a un changement dans la troisième ligne. Au lieu des mots "mil neuf cent neuf" il faut lire "mil neuf cent sept".

L'hon. M. GRAHAM: Il y a une erreur dans la réimpression de cet article.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Nous l'avons modifié pour compter à partir de "mil neuf cent dix-sept". Cela prévoit une extension de dix ans à partir de maintenant.

M. SINCLAIR: C'est une faute d'impression dans le bill que nous avons sous les yeux, mais nous l'avons modifié en comité, et il me semble que nous pouvons l'amender maintenant.

L'hon. M. COCHRANE: On m'avise que le comité n'a pas l'autorité de modifier sans une résolution.

L'hon. M. GRAHAM: Quand j'ai eu l'honneur de présenter le bill des chemins de fer, il y a quelques années, j'ai introduit un amendement au moyen d'une résolution, si je m'en souviens bien, et je crois que le ministre devrait présenter une résolution pour amender cet article, parce qu'il peut causer une dépense supplémentaire de $20,000.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Laissons-le en suspens.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 266—(inclinaison de la rampe).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): L'article est supprimé dans le bill que j'ai sous mes yeux.

M. NESBITT: C'est l'ancien article 268.

L'hon. M. GRAHAM: L'article 267 du bill est supprimé.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): L'ancien article 267 est supprimé complètement du nouveau bill.

L'hon. M. GRAHAM: Et le 268 devient le 266.

Sur l'article 269—(si le drainage est insuffisant).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le paragraphe "c" est refondu; en voici le texte:

Chaque fois:
Que la compagnie du chemin de fer désire obtenir des moyens de drainage, ou le droit de poser des conduites d'eau et autres tuyaux, provisoirement ou à demeure, en travers, le long ou en dessus des terrains contigus ou qui sont près des chemins de fer.

Deux lignes plus bas, les mots "ou de la compagnie" sont ajoutés, avec les mots "ou permettre". Dans la page 2, le mot "devra" après le mot "et" dans la sixième ligne, est remplacé par le mot "peut" et les mots "fixer l'indemnité, s'il en est, qui doit être payée à tout propriétaire lésé, ou elle peut prescrire que l'indemnité, s'il en est, soit déterminée en vertu des articles d'arbitrage de la présente loi", sont nouveaux.

M. CARVELL: Cela veut dire en somme que la commission a le droit de pourvoir à un drainage suffisant.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 277—(la commission peut ordonner l'**exploitation).**

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): C'est un nouvel article.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que cet article signifie que la commission des chemins de fer peut forcer une compagnie à mettre en exploitation une voie ferrée qui est encore théoriquement en voie de construction?

L'hon. M. COCHRANE: Je le crois.

L'hon. M. GRAHAM: Cet article a trait, je suppose, aux chemins de fer qui restent parfois plus longtemps qu'il ne faut aux mains de l'entrepreneur, bien qu'en pratique ils puissent être mis en exploitation.

L'hon. M. COCHRANE: Je le pense.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 278 (les animaux ne doivent pas errer en liberté près des croisements de voies publiques).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article est le même que l'ancien.

M. CARVELL: Je l'ai fait observer au comité, je doute fort que le Parlement ait le droit de décréter que les bestiaux seront mis en fourrière, par exemple, au Nouveau-Brunswick, ils peuvent être confiés à la garde des fonctionnaires compétents, mais c'est une question bien différente dès qu'il s'agit de les mettre en fourrière.

M. SEXSMITH: J'ai toujours eu dans l'idée que la mise en fourrière des bestiaux est une question qui concerne les municipalités.

L'hon. M. GRAHAM: Les municipalités détiennent leurs pouvoirs des autorités provinciales.

M. SEXSMITH: Dans cet article, le Parlement passe par-dessus la tête des municipalités.

L'hon. M. GRAHAM: Par l'article en question le Parlement ne tient peut-être pas tant à décréter qu'il aura le droit de mettre en fourrière les bestiaux, que d'empêcher le propriétaire de réclamer des dommages au cas où la loi serait violée et que ses animaux se feraient tuer. La loi renferme d'autres articles ayant trait à l'écrasement des animaux de ferme sur la voie ferrée. Le présent article ne se rapporte qu'aux bestiaux errant sur les voies publiques.

[M. Armstrang.]

M. SEXSMITH: Avons-nous le droit de prohiber le passage des bestiaux sur les voies publiques?

M. CARVELL: Pas du tout.

M. SEXSMITH: Alors pourquoi essayez-vous de légiférer à ce sujet?

M. NESBITT: Pour faire un bluff.

M. SEXSMITH: A mon avis, c'est un bluff qui ne prend pas.

M. CARVELL: Quoique le Parlement n'ait pas le droit de défendre le passage des bestiaux sur la voie publique, les tribunaux ont décidé que si un citoyen fait circuler ses bestiaux sur une voie publique dans un rayon d'un demi-mille d'un passage à niveau sans être sous la garde d'une personne compétente et qu'un accident se produise, cette circonstance est regardée comme un indice de négligence de la part du propriétaire qui n'a plus droit de réclamer des dommages de la compagnie de chemin de fer.

M. SEXSMITH: Mais si les animaux d'un cultivateur s'échappent du pâturage où ils sont enfermés?

M. CARVELL: Ce cas est prévu dans un autre article de la loi décrétant que, dans la pratique, une compagnie de chemin de fer doit enclore le parcours de sa voie, la munir de garde-bestiaux et fournir l'assurance au cultivateur que ses animaux ne pourront pénétrer sur le terrain du chemin de fer.

L'hon. M. GRAHAM: Mais le cultivateur est tenu de fermer les barrières.

M. CARVELL: Cela va sans dire. Jusqu'à présent, si le chemin de fer était en mesure d'établir que le cultivateur avait été coupable de la moindre négligence, il n'avait pas le droit de recouvrer des dommages pour la perte de ses bestiaux. En supposant qu'un cultivateur ayant laissé errer ses animaux autour des bâtiments de ferme—où n'existait pas de clôture—et qu'ils aient pénétré sur la voie où ils se sont fait écraser, les tribunaux ont décidé que, même dans le cas où il n'y a pas de garde-bestiaux, le cultivateur n'a pas le droit de poursuivre la compagnie en dommages, attendu qu'il a fait preuve de négligence. Cette disposition de la loi a été modifiée.

(L'article est adopté.)

A l'article 279—(les chardons et mauvaises herbes doivent être coupés).

M. GLASS: Quelle serait la meilleure méthode de procéder à adopter pour un cultivateur qui s'apercevrait que ses terres sont menacées par les mauvaises herbes envahissant le terrain de la voie ferrée?

M. NESBITT: Avertir la commission.

M. GLASS: Si on laisse debout ces mauvaises herbes pendant huit ou dix jours à une certaine saison de l'année, la menace devient sérieuse. Si j'ai bien compris, mon honorable ami de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) a déclaré cet après-midi qu'en dépit du fait qu'une municipalité ait adopté des règlements en cette matière, ceux-ci ne peuvent s'appliquer à la voie ferrée.

M. CARVELL: Ni les municipalités ni les autorités provinciales n'ont quoique ce soit à faire avec cette question-là. Elle est exclusivement du ressort du Parlement fédéral.

L'hon. M. GRAHAM: Ce serait une excellente idée si la commission des chemins de fer donnait des ordres pour faire couper les mauvaises herbes à une certaine époque de l'année.

Si on retarde une semaine, autant vaut ne pas les couper du tout, si on désire les empêcher de se propager.

M. SEXSMITH: Ce serait une excellente précaution. Les compagnies de chemin de fer ont déployé beaucoup de zèle sous ce rapport.

M. NESBITT: Plus que les municipalités.

M. SEXSMITH: En effet, mais malgré cela, les chemins de fer sont encore les plus grands propagateurs de mauvaises herbes que nous ayons dans le pays. Tout le long des voies ferrées on remarque des traces de grain de l'Ouest, grain échappé des wagons en cours de route. Bien souvent des graines de mauvaises herbes sont mêlées à ce grain et se propagent le long de la voie. Les compagnies font généralement faucher une fois par année, mais ce serait une excellente chose si la commission de chemin de fer les obligeait à détruire les mauvaises herbes avant qu'elles montent à graines.

Sur l'article 281—(protection contre les incendies).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Il y a plusieurs changements importants dans cet article, surtout au paragraphe "e" "exigeant de la compagnie qu'elle fasse des rapports et des relevés des incendies se déclarant sur ou près d'emplacements des voies."

Le deuxième paragraphe est ainsi conçu:

Tous pareils règlements et ordonnances peuvent être appliqués durant ou après la construction du chemin de fer, ou durant cet espace de temps et de telle manière que la commission jugera convenable.

Je crois opportun de donner ici les explications de M. Price à ce sujet. Voici ce qu'il dit:

Ceci n'est, en grande partie, qu'une nouvelle rédaction. L'alinéa "e", autorisant la commission à obliger la compagnie à faire un rapport sur les incendies, a été ajouté. Il est assez étrange de constater que les dispositions concernant les gardes-feu existaient déjà, en partie, dans la loi 1-2 George V, chapitre 22, article 10 (4) et l'ancien article 30 (f). Pour les dispositions concernant l'aménagement des locomotives, voir l'article 289 (f). Par une addition à la fin du paragraphe 1er il est maintenant expressément ordonné que des ordonnances et règlements peuvent être faits qui s'appliqueront durant la construction du chemin de fer aussi bien qu'après. La commission avait déjà exercé ce pouvoir, mais des doutes subsistaient.

M. SEXSMITH: Les cités sont-elle obligées d'organiser des patrouilles contre les incendies?

L'hon. M. COCHRANE: Dans un territoire nouveau.

M. SEXSMITH: Ces incendies causent des dommages considérables dans les régions déjà habitées.

Sur l'article 282—(garniture).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article est le même que dans l'ancienne loi sauf que le paragraphe 5 est retranché

L'hon. M. GRAHAM: Pourquoi?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le paragraphe 5 de la loi actuelle est ainsi conçu :

La commission peut, malgré les exigences du présent article, permettre que le remplissage et la garniture mentionnés dans le présent article soient enlevés à partir du mois de décembre jusqu'au mois d'avril de la même année, ces deux mois compris, ou de telle date à telle autre date que par règlement ou dans des cas particuliers la commission détermine. Ce point a été discuté à fond par les hommes d'équipe et les diverses unions ouvrières qui ont été appelées devant le comité.

Sur l'article 285—(informations à donner à la commission).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Les mots suivants sont ajoutés à l'article:

Tout chef de trains ou autre employé faisant rapport à la compagnie au sujet de tout pareil accident doit, le plus tôt possible après que pareil accident s'est produit en notifier la commission par télégramme.

L'hon. M. GRAHAM: Dans la loi actuelle il n'est tenu que d'avertir la compagnie.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Oui. Cette addition a été faite à la demande des employés des compagnies.

Sur l'article 287—(ordonnances et règlements de la commission).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Dans la 8e ligne, le comité a retranché les mots "si la commission le juge à propos elle peut limiter la vitesse des trains et locomotives." A la fin de l'alinéa "g" les mots: "toutes les personnes voyageant au service de Sa Majesté" sont ajoutés. L'alinéa "h" est entièrement nouveau il est ainsi conçu:

Quand à la longueur des sections que les employés de la compagnie sont obligés de tenir en bon état, et quant au nombre d'employés exigés pour chaque section, de manière à éloigner tout danger pour le public et les employés.

Une partie de l'alinéa "i" est aussi nouvelle.

Après le mot "trains" on a ajouté les mots suivants: "de manière à éloigner tout danger pour le public et les employés." L'alinéa "j" est entièrement nouveau:

Limitant ou réglementant les heures de service des employés ou d'une ou de plusieurs catégories d'employés, en vue de prévenir tout danger.

L'hon. M. GRAHAM: Dans les alinéas précédents il est dit "de manière à éloigner tout danger pour le public et les employés" et ici, il y a simplement "en vue de prévenir tout danger."

L'objet évident de cette disposition c'est que personne ne soit surchargé de travail, afin que la sécurité des employés et du public ne soit pas mise en danger. Nous ne le disons pas dans ce paragraphe; nous nous servons simplement du mot "sécurité". Ne serait-il pas bon d'ajouter "la sécurité du public et des employés" ?

M. ARMSTRONG (Lambton-est): Ne pensez-vous pas que les termes du commencement du paragraphe "j" comportent ce sens?

Limitant ou restreignant les heures de service des employés ou d'une ou de plusieurs catégories d'employés, en vue de prévenir tout danger.

L'hon. M. GRAHAM: Danger pour qui ?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Pour ces employés.

L'hon. M. GRAHAM: L'objet du paragraphe "j" est de limiter les heures de service en vue de la sécurité du public et des employés. Si vous surchargez un employé d'ouvrage, vous mettez sa vie en danger comme celle du public. Pour l'uniformité, vous devriez dire "en vue de prévenir tout danger pour le public et pour les employés", dans ce cas comme dans les autres.

L'hon. M. COCHRANE: Rien ne s'y oppose.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Croyez-vous que le paragraphe n'ait pas déjà ce sens-là ?

L'hon. M. GRAHAM: Pas plus que les autres articles, et si nous faisons ici une distinction, un avocat subtil pourra prétendre que, si l'intention avait été de prévenir tout danger pour les employés et pour le public, on l'aurait dit comme dans les autres articles. Je propose que les mots "pour le public et pour les employés" soient insérés après le mot danger dans la 3e ligne du paragraphe "j".

M. STEELE: Cet article pourvoit efficacement à la protection du public et des employés contre les accidents, et il est aussi question de la santé des employés, mais je ne trouve aucune disposition destinée à protéger la santé et le bien-être du public. Vu les progrès accomplis par l'hygiène depuis quinze à vingt ans, la loi devrait obliger les compagnies de chemins de fer à se tenir au niveau des découvertes modernes sur ce sujet. Sur plusieurs de nos meilleurs trains, les conditions hygiéniques ne laissent rien à désirer, mais sur quelques-uns des trains locaux des embranchements, les cabinets de toilette ne sont pas en état de recevoir des êtres humains. Cela a assez d'importance pour que nous ajoutions un article autorisant la commission à obliger les compagnies de chemins de fer à tenir toutes les parties de leurs voitures entièrement nettes et saines, conformément aux exigences modernes.

L'hon. M. COCHRANE: Je crois que la commission peut le faire au moyen d'un règlement.

M. STEELE: La loi le mentionne-t-elle spécialement? Ce sujet a assez d'importance pour être énuméré parmi les attributions de la commission. De cette manière, la question pourrait être réglée d'une façon efficace.

M. BOULAY: Je désire proposer une modification de l'article 287, afin d'obliger les compagnies de chemin de fer qui font circuler des trains dans la province de Québec, à ne mettre sur ces trains que des employés qui parlent les deux langues. J'ai été témoin de rixes et de querelles de toutes sortes et, parfois de l'expulsion de voyageurs, uniquement parce

que les hommes d'équipe ne les comprenaient pas. J'en ai vu d'autres qui ne pouvaient pas se faire comprendre des agents pour la vente des billets, de sorte qu'ils étaient obligés de recourir à des interprètes. Il serait bon, je crois, de permettre à la commission d'obliger ces compagnies à n'avoir sur leurs trains de voyageurs que des gens qui connaissent les deux langues. Ce serait un avantage pour ceux qui parlent le français ou l'anglais, et ce serait une grande réforme dans l'exploitation des voies ferrées dans la province de Québec.

L'article 302 oblige les compagnies à faire imprimer leurs circulaires et tout dans les deux langues, et c'est une anomalie, il me semble, que les employés qui ont à faire observer les règlements ne soient pas capables de les comprendre. Il n'y a pas dans la province de Québec de compagnie de chemins de fer qui ne puisse le faire en ce qui regarde son personnel.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article a une grande importance pour les employés des chemins de fer, c'est-à-dire pour ceux qui forment l'équipe des trains. Il a été rédigé avec soin, afin qu'il leur convînt. Ils n'ont pas exprimé le désir de voir ajouter une disposition comme celle-là.

M. BOULAY: Nous pourrions l'ajouter à l'article 302. Elle n'obligerait que la compagnie.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Les employés de chemins de fer ont-ils suggéré quelque chose de tel ?

M. BOULAY: Ce ne sont pas les employés qui se plaignent; ce sont les voyageurs.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Lorsque nous serons rendus à l'article 33, nous pourrons probablement faire un examen plus complet.

M. WRIGHT: Ne vaudrait-il pas mieux confier ce pouvoir à la commission des chemins de fer ?

Les trains formés dans les pays étrangers, les Etats-Unis, par exemple, pourraient traverser une partie de la province de Québec et prendre une nouvelle équipe à une station divisionnaire. Le sens commun devrait régler toutes ces questions. La commission pourrait avoir l'autorité de faire tous les règlements qui lui sembleraient sages.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 289—(paiement des salaires).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): C'est un important amendement. Les employés de chemins de fer sont très désireux que cet article soit adopté.

L'hon. M. GRAHAM: Qu'est devenu le bill du Sénat qui traite de cette question?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Il a été retiré parce que ce bill règle les questions traitées dans le bill du Sénat.

M. BOULAY: Cet article s'appliquera-t-il aux chemins de fer de l'Etat?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. BOULAY: Les dépenses d'administration en seront sûrement augmentées. Si cette disposition est adoptée, les compagnies de chemins de fer devront payer plus d'argent chaque mois. Les employés qui reçoivent de petits salaires devraient être payés par quinzaine, mais je ne crois pas que ceux qui ont de gros traitements devraient être payés plus d'une fois par mois.

L'hon. M. COCHRANE: Je propose que les mots "le et à partir du 1er janvier 1918" soient insérés au commencement de cet article.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 291—(amendes).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article a été complètement discuté au comité. A un certain moment, on avait décidé d'en supprimer des parties, mais après avoir longuement discuté l'affaire, le comité a décidé de laisser l'article tel qu'il était.

Sur l'article 291—(amendes).

Rapport est fait de l'état de la question.

L'hon. M. COCHRANE: Propose de lever la séance:

(La motion est adoptée et la séance est levée à onze heures et vingt-sept minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mardi, 17 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

PROLONGATION DE LA LEGISLATURE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Très Excellente Majesté le Roi, dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi:

Très Gracieux Souverain:

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Canada, assemblés en Parlement, approchons humblement de Votre Majesté, la priant qu'Il lui plaise gracieusement de consentir à soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure à l'effet de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, en la manière suivante ou autre au même effet:

"Loi ayant pour objet de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867."

Sa Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par leur autorité, décrète:

1. Nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, ou dans tout acte le modifiant, ou dans tout décret du conseil, ou dans les termes ou conditions de l'Union arrêtés ou approuvés en vertu desdits actes ou de toute loi du Parlement canadien, la durée du douzième parlement du Canada est par les présentes prolongée jusqu'au septième jour d'octobre 1918.

2. La présente loi peut être citée sous le nom de "Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1917", et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1916, ainsi que la présente loi peuvent être cités ensemble sous le nom de "Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1917".

Et nous prions humblement Votre Majesté de vouloir bien prendre notre demande en sa favorable et gracieuse considération.

—En présentant cette motion, je tiens à rappeler à la députation que, le 8 février 1916, j'en ai présenté une semblable; elle avait pour objet de faire prolonger la durée de la législature du 7 octobre 1916 au 7 octobre 1917, et elle fut adoptée à l'unanimité.

Dans le discours du trône, cette année, il a été fait allusion à un projet de résolution par lequel on allait demander à prolonger l'existence de la Chambre du 7 octobre 1917 au 7 octobre 1918. Voilà pourquoi le projet que j'ai l'honneur de présenter fut inscrit au Feuilleton vers la fin de mai. Il m'incombe, à présent, de la soumettre à la Chambre, afin qu'elle le considère et s'en occupe.

A mon sens, les raisons à l'appui de cette motion sont aussi fortes sinon plus fortes aujourd'hui qu'elles ne l'étaient en 1916, et elles sont exposées au long dans le discours que je prononçais ici à cette époque. Je me contenterai de les résumer. Tout d'abord, une élection générale aurait pour effet de provoquer la désunion et la discorde dans tout le pays.

Jusqu'à présent nous avons eu au moins un semblant d'union. Dans le Parlement et le pays, beaucoup de citoyens, sans distinction de parti politique, de croyance religieuse ou de nationalité, ont travaillé de concert à la cause commune. Je suis convaincu que depuis trois ans les questions

politiques ont très peu préoccupé l'opinion publique, et je voudrais espérer qu'à l'heure présente nous pourrons encore arriver à une solution qui nous épargnerait les controverses et les préoccupations inséparables d'une élection générale.

Une élection en ce moment aurait inévitablement pour effet de détourner l'attention et les énergies du but suprême vers lequel nous devons tendre, pour les concentrer sur des questions comparativement insignifiantes. Une élection générale nous donnerait, ou pourrait nous donner, une nation divisée. En outre, une campagne électorale obligerait les ministres de la Couronne à consacrer moins de temps et de travail à la direction des affaires de guerre. Il va sans dire que les membres du Gouvernement ne pourraient pas subir passivement les attaques de leurs adversaires. Il leur faudrait prendre part aux assemblées populaires et faire appel à toutes leurs ressources pour se disculper et défendre les actes d'un gouvernement dont ils sont responsables. De deux choses l'une: ou ils auront à se lancer corps et âme dans la lutte électorale, ou se désintéresser entièrement de l'élection et continuer comme par le passé à consacrer toute leur énergie à l'accomplissement des devoirs ardus imposés par la guerre.

Il y a encore ceci à observer, que nous avons actuellement environ trois cent mille hommes outre-mer. Il est impossible de dire, même approximativement, quelle proportion de ces soldats aurait l'avantage d'exercer ses droits d'électeur et quelle proportion en serait privée. Cela dépendrait entièrement de la nature des opérations sur le champ de bataille, au moment de l'élection. Ces soldats appartiennent à la classe la plus recommandable de la population. Ils ont assurément le droit d'être consultés sur le choix d'une Chambre appelée à diriger les affaires du pays pendant les cinq prochaines années. Quel droit aurions-nous de confier la direction des affaires du pays, pendant cinq ans, à un Parlement à la composition duquel ces soldats auraient si peu contribué?

Je dirai même plus; je n'ai aucun doute que ces hommes braves, héroïques, qui luttent pour nous sur les champs de bataille, qui voient la mort de près tous les jours, considéreraient comme une indignité et une insulte cette intrusion de nos chicanes politiques dans leurs rangs.

Il y a une autre considération que je désire soumettre aux honorables membres de cette Chambre et qui me paraît avoir une

certaine importance. Bon nombre de députés, en majorité des membres de la gauche, ont prononcé d'éloquents discours pour persuader leurs collègues qu'avant d'appliquer la loi du service militaire qui a été récemment l'objet des délibérations du Parlement, tous les partis devraient s'entendre dans un effort commun pour obtenir, au moyen des engagements volontaires, les renforts que nous nous proposons d'obtenir au moyen de la conscription. J'ai suivi avec intérêt ces appels chaleureux et j'ai étudié la proposition avec beaucoup de soin.

J'y souscrirais volontiers si j'avais la moindre certitude qu'elle nous fournirait les renforts dont nous avons besoin pour notre corps expéditionnaire, mais je ne vois pas comment un mouvement d'ensemble et une vigoureuse campagne dans ce sens pourraient être entrepris, avec la perspective d'une élection générale à courte échéance. J'espère qu'avant de prendre une décision sur la résolution que je propose, les honorables députés ne perdront pas cette considération de vue. Au cours d'une campagne électorale ou avec la certitude d'une élection prochaine nous ne pourrions pas obtenir l'unité d'action indispensable au succès d'un appel de cette nature. Je dis donc que si nous imposons une élection générale au pays, nous devons renoncer à cet espoir.

Quant aux précédents invoqués à l'appui de la présente résolution, je les ai exposés dans un discours prononcé le 8 février 1916. La période législative du parlement anglais a été prolongée à trois reprises différentes; la dernière prolongation prendra fin le 30 novembre 1917. La Législature de la Nouvelle-Zélande a été prolongée jusqu'au 19 décembre 1918. De regrettables dissensions politiques ont empêché l'Australie de prolonger l'existence de sa législature et d'être représentée dans le cabinet de guerre impérial. Dans mes remarques de l'an dernier, j'ai cité un autre précédent en Angleterre lorsque la durée du parlement de 1716, qui avait été élu pour trois ans, a été portée à sept ans.

Chez toutes les nations autonomes de cet empire, depuis l'ouverture des hostilités, on a trouvé qu'il était impossible d'avoir pour les pactes constitutionnels le même respect qu'en temps de paix. Leurs législatures ont conféré aux gouvernements de ces nations des pouvoirs inusités; la députation fédérale sait même que la loi des mesures de guerre, loi qui, aux termes de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, confère au Gouverneur en conseil presque tous les pouvoirs que le Parlement peut exercer, sauf celui d'établir des impôts et de disposer des fonds publics, l'a revêtu de pouvoirs d'une très grande portée.

On dira peut-être que ce projet implique un changement à la constitution. Je considère qu'il ne fait que suspendre temporairement l'application d'un seul article de la loi constitutionnelle. Certes, ce n'est pas une mesure d'une bien grande gravité, car nous décréterions simplement qu'au Canada, tant que la guerre en fera une nécessité, la durée d'un parlement sera de sept ans, au lieu de cinq. Pendant plus d'un siècle et demi, la Grande-Bretagne a eu des parlements de sept ans. A ce sujet, je veux bien m'en rapporter à l'avis qu'exprimait mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier), lorsqu'il discutait une motion semblable au mois de février 1916:

> J'observe tout d'abord que l'on ne se propose pas ici de changer sa constitution. On ne propose pas un abandon des droits du peuple sur le Parlement, mais simplement un recul de l'époque où ils s'exerceront. Si l'on proposait un abandon absolu de ce principe consacré par la constitution, je m'opposerais certainement de toutes mes forces à pareille tentative. Mais on ne demande rien de semblable. Le projet comporte une simple suspension pour douze mois. Ce delai expiré, la constitution reprendra touté sa force.

Inutile, j'en suis sûr, d'insister sur la gravité de la situation où se trouvent actuellement ce pays, l'empire et l'univers. Le 8 de février 1916, lorsque j'ai adressé la parole à la Chambre, nous avions envoyé 125,000 hommes en Europe. Aujourd'hui, nos pertes approchent rapidement de ce chiffre, et depuis mon retour d'Angleterre le 14 de mai dernier, il y a exactement deux mois, elles se sont élevées à 12,000 hommes. Depuis la prolongation de l'existence du Parlement, le 8 de février 1916, le Canada n'a pas envoyé de l'autre côté de l'Atlantique moins de 200,000 soldats pour défendre la liberté et la civilisation. En nous prononçant sur ce projet de résolution, nous ne devons pas perdre de vue que notre patrie, ainsi que tout l'empire, est soumis à une suprême épreuve. L'existence de l'empire, ses institutions et ses libertés sont en péril. Bien plus, les assises de la civilisation sont elles-mêmes menacées.

Il serait impossible d'exagérer les questions transcendantes qui sont en jeu, et je me borne à les décrire dans les termes éloquents dont se servait mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) au mois de février 1916, lorsqu'il traitait ce sujet devant la Chambre:

> Dans ces circonstances, il ne restait au Canada d'autre alternative que celle d'agir comme il l'a fait, c'est-à-dire mettre à la disposition de l'Angleterre toutes ses ressources en hommes et en argent.

On rencontre, aujourd'hui, des gens qui se moquent à la seule pensée que le Canada épuise ses ressources pour défendre l'empire. Monsieur l'Orateur, qui donc parle de l'empire, aujourd'hui? Il est d'autres choses encore plus grandes que ne l'est l'empire lui-même, tout grand qu'il est. La civilisation l'emporte sur l'empire, et c'est la civilisation qui est en jeu.

Il disait encore:

Qui peut nier que si l'Allemagne remporte la victoire, celle-ci marquera la fin de tout ce que nous tenons pour sacré. Qui peut douter que cette victoire serait la fin de cette liberté individuelle, de cette dignité personnelle, de cette indépendance de pensée et d'action que tous les pays britanniques estiment plus que la vie elle-même? Je me fais l'écho des paroles qu'un ouvrier des quais de Liverpool a prononcées dernièrement, lorsque discutant la question du service obligatoire en Angleterre, coupa court à tout doute en s'écriant: Si l'Allemagne remporte la victoire, il ne restera plus rien d'important sur la surface du globe".

Aussi, je demanderai à mon très honorable ami si, dans une situation si terrible et si unique, lorsque les destinées du Canada, le sort de tout l'empire et le salut du monde entier sont en danger, nous devrions nous en tenir strictement à tous les articles du pacte constitutionnel. Dans ces circonstances, pèserons-nous avec soin les avantages d'un parlement de cinq ans et ceux d'un parlement de sept ans?

Tout en traitant ce sujet avec une conviction profonde, je désire déclarer ouvertement que le ministère, en soumettant ce projet de résolution, ne sollicite pas une faveur. Chaque fois que, pour le bien public, il sera opportun ou nécessaire que ses actes soient soumis au verdict populaire, nous serons prêts et disposés à accepter la sentence du corps électoral. Depuis trois ans, les devoirs et les fardeaux de ceux qui ont à gérer les affaires publiques ont été plus onéreux que ne peuvent se l'imaginer ceux qui n'ont pas à remplir ces devoirs, ni à porter ces fardeaux. Nous avons accompli ces devoirs dans la mesure de nos forces; nous n'avons pas ménagé nos efforts pour atteindre ce but.

En tous nos efforts, nous n'avons visé qu'au consciencieux accomplissement de notre devoir; en agissant autrement, nous nous fussions montrés indignes de la confiance mise en nous. Admettre que des erreurs ont pu être commises, c'est tout simplement reconnaître que les membres du Gouvernement sont des hommes et, partant, susceptibles d'errer; je me plais cependant à croire qu'en ce qui concerne la poursuite de la guerre les erreurs n'ont pas été plus nombreuses au Canada qu'en aucune autre partie de l'empire.

Il est donc bien entendu, je l'espère du moins, que le Gouvernement ne présente point cette motion par crainte du verdict du peuple jour où une élection deviendrait nécessaire. Il se croit tenu de saisir la Chambre d'une telle proposition dans le but de prévenir le trouble, l'acrimonie et les contestations qui se manifesteraient infailliblement si la durée de la législature n'était prolongée d'une autre année.

[Le très hon .sir Robert Borden.]

On se rappellera sans doute que les considérations d'ordre politique, et les querelles de parti—je suis absolument certain de ce que j'avance ici—ne trouvent point de place dans les pensées et les cœurs de ceux qui, en France, occupent la ligne canadienne au delà de la crête de Vimy, qui repoussent lentement et finiront par déloger l'envahisseur dont les méthodes horribles et barbares, profanent le sol et déciment la population de la France et de la Belgique. Ces héroïques ont un objectif qui l'emporte sur tout: c'est la conquête de la victoire dans la guerre qui se livre au nom de la liberté, de la civilisation et de l'humanité. C'est de cette pensée commune que le Parlement s'inspirait en août 1914 et en février 1916; si elle continue de nous inspirer, j'ai lieu d'espérer que mon appel à la Chambre n'aura pas été vain.

C'est pénétré du sentiment de ma propre responsabilité que je saisis le Parlement de la présente motion, et la Chambre n'a pas besoin du secours de ma voix pour se rendre compte du devoir qui lui incombe à cette heure. Le chef de l'opposition a, lui aussi, je le sais, une lourde responsabilité à porter. En 1916, dans une circonstance semblable à celle-ci, il se déclarait le serviteur de l'Etat et du peuple, disant qu'il avait des devoirs à remplir envers l'un et l'autre, quoique différent de ceux des membres du cabinet, ses devoirs et ses responsabilités, affirmait-il, n'en étaient pas moins de nature aussi importante.

Enfin, dernière considération, je dirai que j'ai reçu de presque chaque partie du pays nombre de communications portant sur la détermination que le Gouvernement devrait arrêter et sur l'attitude que je devrais moi-même prendre à l'égard d'une résolution telle que celle-ci. En beaucoup de ces communications on s'est efforcé de me démontrer qu'il y aurait lieu de faire voter cette résolution par la majorité ministérielle et, par là, de prévenir les inconvénients d'une élection en temps de guerre. Ces inconvénients, je les ai déjà signalés. Toutefois, je me rends compte aussi parfaitement que tout autre membre de la Chambre que certaines choses sont encore plus à redouter que la tenue d'une élection pendant la durée de la guerre. J'ai cherché avec le plus grand soin quel est mon devoir à cet égard. Ce devoir, je me suis loyalement efforcé de l'accomplir

et je crois en être venu à une conclusion à la fois sage et bien définie.

Traitant ce même sujet à la Chambre le 8 février 1916, je disais au début de mes observations:

Il est à peine nécessaire de dire que le Gouvernement ne se propose pas d'insister sur l'adoption de cette motion, si les membres de la gauche, comme parti, n'en veulent pas. Dans ce cas-là je considérerais de mon devoir de retirer la motion, et le Gouvernement devrait alors naturellement décider ce qu'il aurait à faire.

Et j'ajoutais:

J'en conviens, nulle demande d'extension ne devrait être présentée par un gouvernement canadien, ni sanctionnée, à moins qu'elle ne rallie l'approbation de l'opinion publique et des deux partis politiques.

Le même jour, le très honorable chef de l'opposition abordait le sujet à son tour et s'exprimait dans les termes suivants sur le besoin d'une unanimité à peu près parfaite:

Si cette résolution n'était pas unanimement adoptée, quoique votée par la majeure partie des membres de la Chambre, et que mon très honorable ami lui-même se rendit au pied du trône pour la porter, je ne doute point que le parlement anglais, mis en face d'une minorité comme celle qu'il serait possible d'opposer au projet, refusât d'accorder ce qu'on lui demanderait. Jamais le gouvernement britannique, j'en suis convaincu, ne se décidera, quelles que soient les circonstances, à changer la constitution de ce pays, sauf dans le cas d'une résolution unanime des deux branches du Parlement canadien.

Du principe que mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) posait là il ressort manifestement que si la présente résolution n'était votée que par la majorité ministérielle, les choses n'en resteraient pas là et que le Parlement du Royaume-Uni se verrait obligé, au plein milieu de la lutte la plus gigantesque dont l'humanité ait jamais été témoin, de faire porter son attention sur les revendications contradictoires des deux partis politiques du Canada.

Une pareille situation n'est pas de celles qu'on doive croire possible dans les circonstances.

Il faut, à mon avis, un vote unanime ou pratiquement unanime de notre législature pour régler cette question. Si cette résolution n'est pas remportée par un vote unanime ou pratiquement unanime de la Chambre, je m'en tiendrai alors à l'opinion que j'exprimais le 8 février 1916 et je n'insisterai pas sur son adoption par la Chambre. Une fois encore je fais appel aux députés des deux côtés de la Chambre et leur demande de donner à ce projet de loi leur sanction unanime. Inutile d'insister sur les arguments que j'ai déjà donnés, et dont tous les députés de cette Chambre saisissent la logique. Ce que je veux voir au Canada, c'est une prolongation de la législature, un gouvernement formé d'une union équitable des deux partis politiques décidés à continuer les efforts faits par le Canada jusqu'au triomphe final. Je voudrais voir les deux partis politiques mettre ensemble leurs bonnes volontés pour obtenir dans le conflit actuel le résultat désiré par tous. Je voudrais faire sanctionner par un vote unanime de la Chambre une prolongation de la législature et la mise en vigueur de toute mesure nécessaire au succès des armées des Alliés. J'admettrai que les circonstances actuelles ne sont pas précisément les mêmes que celles qui existaient lorsque j'ai proposé la même résolution en février 1916. Le Parlement et le pays se sont demandés par quels moyens ils procureraient les renforts nécessaires à nos troupes au front. Le très honorable chef de l'opposition n'a pas envisagé la question du même œil que moi. J'espère que la Chambre et le pays comprendront que durant les dix-huit mois qui ont précédé le dépôt de cette résolution, des hommes parmi les plus importants du pays et des délégations sont venus en grand nombre pour insister sur le service obligatoire. Sincèrement, je voulais m'abstenir de proposer cette mesure, à moins d'absolue nécessité, mais, enfin, je me suis convaincu dans mon for intérieur et je suis encore convaincu qu'il faut absolument cette mesure pour que le pays fasse en entier son devoir pendant la guerre. J'ai compris toute la responsabilité que cette proposition plaçait sur les épaules de mon très honorable ami. J'ai compris que j'assumais, de mon côté, une grande responsabilité, mais que sa responsabiltié était égale à la mienne sinon plus lourde.

Comme je l'ai dit précédemment, je n'insisterai pas, si le projet rencontre l'opposition dont j'ai parlé. Je crois qu'avant de nous adresser au parlement impérial pour obtenir la législation nécessaire, il faut que la Chambre soit pratiquement unanime et encore une fois je demande aux honorables députés de cette Chambre d'éviter le mal—le grand mal—d'une élection en temps de guerre. En soumettant ce projet à la Chambre et au pays aujourd'hui, je m'acquitte au meilleur de ma connaissance d'un devoir.

C'est à mon très honorable ami maintenant de choisir le sentier que lui montrera son devoir, et d'assumer la responsabilité que lui dictera sa conscience.

En somme, je demande que nous adoptions cette proposition pratiquement à l'unanimité, ce qui nous permettra de présenter la mesure au parlement impérial et de lui demander de la ratifier, et jamais à mon avis personne d'entre nous n'aura lieu de

le regretter son action car cette action serait absolument conforme aux intérêts du pays et de l'empire et de la grande cause pour laquelle nos vaillantes troupes combattent aujourd'hui au front.

L'hon. M. GRAHAM: J'espère qu'aucun des honorables membres de cette Chambre ne me taxera d'intrusion à ce moment de la discussion. L'appel du très honorable premier ministre de faire tous les efforts possibles pour réaliser la victoire trouve un écho dans tous les cœurs. Le Canada ne s'est pas engagé dans cette guerre à la légère. Il y est entré de son plein gré sans y être forcé, j'ajouterai sans y être invité, convaincu que faisant partie de l'empire, le devoir lui incombait, comme il avait aussi le privilège en tant que nation de marcher la main dans la main avec les citoyens libres du monde et de faire son possible pour conserver les droits, les privilèges et les libertés pour lesquels nos pères et nos ancêtres ont combattu. Nous sommes engagés dans la guerre et nous entendons y rester jusqu'à ce que la victoire couronne les drapeaux des Alliés. Personne n'a le dessein ou la pensée de se dérober à ce qui nous attend.

Ce qui s'est passé, au Canada, depuis trois ans, a été déplorable, mais par contre de nature à nous encourager, car, partie de l'empire, et jeune nation canadienne, nous nous sommes entre temps révélés à nous-mêmes au cours de ces trois années de guerre acharnée. Nous avons trouvé en nous un élément de grandeur, de virilité et de force sociale qui y préexistaient mais y restèrent à l'état latent jusqu'au jour où par la force des choses elles durent se manifester avec leur pleine vigueur. Nous nous sommes élevés à la hauteur des circonstances. Je ne suis pas au nombre de ceux qui croient ou qui laissent entendre que le Canada a failli à la tâche. Il a envoyé non seulement ses hommes, mais encore ses femmes et son argent; généreusement et volontairement et a fait des sacrifices et il est encore prêt à sacrifier tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin cette entreprise. Je ne me propose pas de discuter les raisons avancées par le premier ministre, car j'ai l'intention de soumettre un amendement à la résolution que nous discutons. Il est possible que nous perdions le sens de juste appréciation des choses. La grande question qui se pose pour nous, c'est de sortir victorieux de cette guerre—le premier ministre l'a clairement établi—et nous devrions, au Parlement, appuyer toutes mesures nécessaires pour assurer ce résultat, pour le triomphe de la civilisation. A bon droit et avec éloquence, le premier ministre a dit que l'état de choses qui existe au front réclame notre énergie la plus grande. Je tombe parfaitement d'accord avec lui sur ce point, mais cet état de choses demande nos efforts dans plusieurs directions. Je viens de dire qu'il se pouvait que, dans ces circonstances, notre faculté de saine appréciation des choses fût en défaut. Nous avons débattu et adopté presque dans son entier une mesure de service militaire dont le but est de recruter des soldats et bien que nous ayons différé d'avis sur ce point, cela n'a pas empêché le Parlement de prendre attitude. Avant que cette question soit parfaitement décidée, le premier ministre présente une résolution qui demande de prolonger la présente période législative qui n'expire que dans à peu près trois mois. Bien qu'il soit nécessaire de débattre cette question et bien qu'il soit régulier de faire dépôt de ce projet de loi, j'estime que le Gouvernement est appelé à résoudre une question plus urgente. Il devra s'écouler encore trois mois, avant l'expiration de la présente période législative, et durant ces trois mois—oui, maintenant même—notre Parlement devrait se préoccuper énergiquement de mettre ordre à l'état de choses qui existe au front comme au Canada, et se montrer à la hauteur des circonstances, en prenant toutes les mesures requises. On s'est occupé de l'exécution d'une partie de ce programme, laissant l'autre en suspens. Celle-ci, à mon avis, est presque aussi importante que la première. Sortir victorieux de la guerre étant notre but principal, nous ne devrions pas montrer autant d'impatience, trois mois d'avance, à découvrir si nous prolongerons ou non la durée de cette législature. La question principale qui s'impose à nous, aujourd'hui, c'est de voir à seconder jusqu'au bout, l'effort des soldats canadiens qui sont au front. J'ai appuyé et je me propose d'appuyer jusqu'à la fin la mise à exécution d'une partie de ce programme, et je demande à la Chambre s'il n'est pas de notre devoir maintenant de mettre en œuvre et de mener à bien l'autre partie du programme, qui est nécessaire au soutien de la guerre. L'amendement que j'ai l'intention de proposer ne prend pas la Chambre par surprise. J'en ai donné avis, il y a déjà plusieurs semaines, dans le dessein de le proposer, lorsque la Chambre se formerait en comité général pour l'examen des estimations budgétaires, mais l'occasion ne m'en ayant pas été fournie, je profite de la circonstance favorable qui se pré-

sente à moi de la proposer, aujourd'hui. Je puis dire en toute franchise que je n'ai pas aimé la soumettre, lorsque le bill dont j'ai parlé a été lu une troisième fois. Eussé-je pris cette attitude qu'un grand nombre de mes collègues auraient dit que le représentant de Renfrew-Sud (M. Graham) retardait la délibération du bill relatif au service militaire. En conséquence, je la propose aujourd'hui, dans le lieu, et, à ce que je pense, au moment opportun et je demanderais qu'on donnât une sérieuse attention aux quelques observations que je vais faire. Il est inutile d'envoyer des soldats au front, soit volontairement soit de force, si nous ne sommes pas disposés à les seconder. Nous devons nourrir, payer, équiper et habiller nos soldats.

M. W. H. BENNETT: L'honorablee député est-il toujours d'avis, comme l'autre soir, qu'on ne devrait pas augmenter la solde des soldats, ainsi que le demandait l'honorable député de Westmoreland (M. Copp)?

L'hon. M. GRAHAM: Je n'ai jamais rien dit de tel, ou qu'on puisse interpréter dans ce sens et l'honorable député sait parfaitement ce qui en est.

M. W. H. BENNETT: L'honorable député a été mis à même de s'exprimer là-dessus par son vote.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député parle plus souvent que je ne le fais moi-même et il pose en principe que si on ne s'exprime pas dans un sens ou dans l'autre à l'égard d'un projet de résolution soumis à la Chambre c'est qu'on le désapprouve. Si je n'ai pas parlé, j'ai peut-être eu tort, mais mon honorable ami me permettra de continuer mon discours. Je ne sais pas ce qu'il pense sur aucune de ces questions.

Il nous faudra non seulement trouver les fonds pour nourrir, vêtir et armer ces soldats, mais nous devrons en même temps soutenir financièrement l'administration du pays et pourvoir à son alimentation. Nous devrons en outre pousser notre production le plus possible afin d'aider nos alliés. Aux Etats-Unis, en Angleterre et en France, les approvisionnements et les finances sont secondaires; il faut des soldats d'abord. Au Canada nous croyons avoir fait notre devoir en adoptant une loi qui autorise l'envoi d'un certain nombre de soldats, mais nous n'apportons aucune aide aux alliés si nous ne leur fournissons pas aussi les vivres et les équipements nécessaires. Au lieu de leur venir en aide, nous leur imposons un fardeau.

Je veux discuter la question de finances pendant quelques instants. La Chambre constatera que mon amendement, n'a pour but que de remettre à plus tard la discussion de la question soulevée par le premier ministre. Nous aurons amplement le temps pour cette discussion avant l'expiration de la législature, et mieux vaut nous occuper de choses plus importantes pour le pays et pour nos soldats qui sont dans les tranchées. Je ne dis pas que nos finances sont en mauvais état. Le Canada possède une grande force recupératrice; grandes sont ses richesses et vigoureuse et énergique est sa population. La nation a le courage et les ressources nécessaires pour faire face aux responsabilités financières que lui impose la guerre. Il n'en reste pas moins acquis que notre fardeau financier devient très lourd, ce qui est inévitable.

Mais ne devrions-nous pas profiter de l'époque de prospérité que l'on pourrait qualifier d'artificielle, pour solder dès aujourd'hui une plus grande partie de nos dépenses de guerre? Devons-nous rejeter cette obligation entièrement sur ceux qui nous suivront, sur les soldats qui reviendront de la guerre, et sur leurs enfants et petits-enfants? Pourquoi ne regarderions-nous pas autour de nous, pour voir si nous ne trouverions pas quelques sources capables de nous fournir les moyens de payer les dépenses de la guerre? Il n'y a pas un membre de cette Chambre qui n'avouera pas qu'il y a parmi ses connaissances des personnes très en état de payer, et qui ne contribuent pas à la guerre suivant leurs moyens.

L'honorable ministre des Finances (sir Thomas White) a dit l'autre soir, que le temps viendra peut-être où il consentira à imposer une taxe sur le revenu. Le temps est certainement arrivé où l'on doive demander aux plus riches de porter leur pleine part du fardeau financier qu'impose la guerre. Rien n'a encore été tenté dans ce sens. Vous me demandez ce qu'il faut faire. Je veux être bref ce soir dans mes remarques, parce que j'ai déjà discuté cette question très longuement il y a quelques semaines, mais je répondrai qu'il faut imposer les gros revenus. On a dit que les petits rentiers et les petits déposants se sont alarmés. Ils ont tort de s'effrayer de la taxe que je suggère ou que le Parlement pourrait imposer.

Personne ne sait mieux que moi combien il est désirable et nécessaire dans l'intérêt de la stabilité financière du pays, de ne rien tenter qui pourrait nuire au développe-

ment économique et commercial du pays, afin de ne pas affaiblir notre situation financière à l'intérieur, et rendre le pays un fardeau plutôt qu'une aide aux alliés. Mais nous avons dans le Canada des hommes qui ne font pas leur part dans cette guerre. Les plus pauvres acquittent leurs pleines obligations. Il n'y a pas un membre de cette Chambre parmi ceux de ressources financières ordinaires, qui fournisse autant, en comparaison, que la pauvre travailleuse qui donne ses cinquante cents au Fonds patriotique, et il y en a plusieurs.

Je ne veux pas amoindrir le moins de monde les dons magnifiques au Fonds patriotique, à la Croix-Rouge, et autres œuvres dignes d'appui et d'encouragement. Un grand nombre de Canadiens, les femmes comme les hommes, ont agi noblement et souscrit généreusement. Mais nous pourrions frapper à d'autres portes, et nous, membres de ce Parlement, ne ferions pas notre devoir si nous laissions écouler la présente session, sans chercher le moyen d'obliger tous ceux qui sont en état de contribuer à la guerre, d'apporter maintenant leur pleine contribution. Il y a des gens qui touchent des revenus considérables sur des hypothèques et autres valeurs, et qui ne paient pas un sou de taxe. Ils versent, il est vrai, dans leur municipalité, une légère taxe sur le revenu autorisée par la loi provinciale, mais je répète qu'il y a au Canada des capitalistes touchant de fortes rentes venant de sources qui les dispensent absolument de contribuer un seul sou pour la guerre. Et vous en trouverez dans toutes les villes.

Ils contribuent au Fonds patriotique—honneur leur en soit rendu!—mais, dans la plupart des cas, s'il était imposé sur les revenus une taxe judicieusement graduée, nous pourrions leur permettre de retenir tout ce qu'ils donnent au Fonds patriotique et, par cet autre mode de perception, la recette serait mille fois plus considérable. Je n'imposerais pas celui dont le revenu n'est qu'ordinaire. Dieu sait que déjà le renchérissement de la vie lui donne bien du mal à subvenir aux besoins de sa famille. Quant à ceux qui jouissent de revenus considérables, je les obligerais à verser une part de cette richesse dans la caisse publique, afin de nous permettre d'emprunter moins et de pouvoir un peu mieux régler la dépense par le revenu. Nous mobilisons les hommes, et cela est juste absolument; mais, si nous devons nous en tenir là, notre devoir n'est qu'à moitié rempli, et nous n'apportons pas à la cause des Alliés tout l'effort dont nous sommes capables.

[L'hon. M. Graham.]

J'ai parlé, l'autre soir, de diverses choses et, si la Chambre veut bien me le permettre, je reviendrai sur un point ou deux. La question des transports pour commencer. Comme l'a si bien dit le premier ministre, la question qui prime toutes les autres est celle d'achever la victoire, et il faudrait ne tolérer aucun obstacle à la pleine utilisation de nos moyens de transport en vue d'assurer la prompte expédition de nos produits agricoles ou autres au lieu d'embarquement. Peu importe la critique de celui-ci ou de celui-là, le Parlement aura à rendre compte si nous n'avisons pas au moyen de fournir aux compagnies de chemins de fer du Canada le matériel roulant qu'il faut pour rendre sur le littoral la récolte de 1917. Prétendre que les directeurs de ces compagnies ou que la commission des chemins de fer donnent pour raison de notre impuissance un manque de matériel roulant, cela n'excusera point le Parlement de n'avoir pas vu à le leur procurer, les différences pouvant être réglées plus tard.

Après avoir assuré le transport de ces productions jusqu'à la mer, nous n'aurons encore que partiellement rempli notre devoir envers les Alliés et envers nos soldats de la ligne de feu. Par l'entremise de la commission impériale des munitions, le gouvernement anglais fait en ce moment construire des vaisseaux dans tout le pays. Cela est juste et convenable, mais encore que tous les chantiers du Canada fussent occupés à cette tâche, cela n'acquitte point le Gouvernement de l'obligation d'aviser aux moyens de faire construire, et sans retard, les vaisseaux nécessaires au transport des produits du Canada, attendus par nos troupes. Cela aurait dû se faire il y a des mois et même des années. Il est inutile aux cultivateurs tant de l'Ouest que de l'Est de produire d'immenses récoltes; il est inutile de crier à la production s'il n'est pourvu au transport de ces produits jusque là où ils seront consommés. Les discussions auxquelles certains rapports ont donné lieu dans les journaux depuis quelques jours indiquent suffisamment que nous avons, en ce qui concerne la production de denrées alimentaires dans le pays, une autre tâche à remplir. Je tiens compte au Gouvernement des efforts qu'il a faits depuis quelques semaines vers un but qui a été discuté depuis un an ou plus en Canada. Il a été nommé un contrôleur de l'alimentation comme aussi un contrôleur du combustible. Je ne reprocherai pas au Gouvernement d'avoir tardé à le faire, mais il semble que nous agissons indépendamment les uns des autres et comme chacun pour soi, quand il serait à pro-

pos de coordonner les efforts individuels en vue d'obtenir des meilleurs résultats à aussi peu de frais que possible.

Je pourrais aussi traiter de nos ressources naturelles, comme je l'ai fait l'autre soir, mais je ne veux pas retenir davantage l'attention de la Chambre. Ce que je veux, c'est de faire comprendre que le triomphe de nos armes étant le but par excellence auquel visent tous les Canadiens, tous ceux qui ont à cœur les libertés dont nous jouissons, il conviendrait, de tendre tous nos efforts vers les premiers objets à atteindre, et je serais d'avis que le Parlement se préoccupât d'abord de la question dont je viens d'esquisser les grandes lignes avant toute discussion relative à la durée de la législature. Si le désir d'achever la victoire est le motif qui inspire tous nos actes, je prierais le Gouvernement de bien vouloir accepter cette motion, d'ajourner le débat sur la résolution tendant à une prolongation de la durée de nos pouvoirs et de soumettre à la Chambre les mesures que j'ai suggérées. Hâtons-nous de les convertir en lois et de mettre ces lois à effet. Soit dit amicalement nous agirions au gré du peuple canadien si, après le vote de l'autre projet contre lequel tant d'objections ont été élevées, nous nous mettions en devoir d'établir notre sincérité par le vote d'un projet décrétant la mobilisation de toutes nos forces en vue de ne laisser se perdre aucun effort propre à assurer la victoire finale de nos armes. C'est dans cette croyance que j'ai l'honneur de proposer, avec l'appui de M. Pardee, l'amendement ci-après:

Que dans ladite résolution tous les mots soient retranchés après le mot "que" et que les suivants y soient substitués:

La Chambre est d'avis que le Gouvernement prenne sans retard des mesures en vue de faire contribuer immédiatement et effectivement aux frais de la guerre les richesses accumulées, et que soient tout de suite organisés les ressources agricoles, industrielles et naturelles du Canada, comme aussi ses moyens de transports, de manière à assurer l'aide la plus grande possible à l'empire dans la guerre actuelle et à réduire la cherté de la vie.

M. l'ORATEUR: Je mettrai aux voix l'amendement, qui a pour moi le mérite de la nouveauté, tout en me réservant le droit de donner plus tard ma décision sur la question de savoir s'il rentre dans la question en discussion.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec une religieuse attention les observations de mon honorable ami (M. Graham) et je dois l'avouer, j'ai été réellement étonné qu'au cours d'une harangue de quinze à vingt minutes, ce qu'il a formulé en matière de propositions bien précises se résume à une quantité presque négligeable. De son exorde à sa péroraison, il s'est cantonné dans les généralités. Si, demain matin, en parcourant le compte rendu, plume ou crayon en main, un seul député de droite ou de gauche, réussit à découvrir, dans l'analyse de cette harangue, un seul linéament d'une proposition bien définie, susceptible d'application pratique, alors, je l'avoue, il aura fait une constatation que j'ai été impuissant à faire, après avoir prêté une oreille attentive à ce discours. Quant à la relativité et à la pertinence de cette motion, je me suis en vain torturé le cerveau pour constater leur existence. Quant à savoir comment cette motion se relie logiquement avec l'attitude déjà adoptée par l'honorable député, ici encore j'avoue mon embarras.

Aujourd'hui il ne reste plus au Gouvernement et au Parlement, à titre d'assemblée fonctionnant à la suite du Gouvernement, qu'un bail de vie d'un peu moins de trois mois. On peut facilement s'imaginer ce que pourrait, en tout ordre d'affaires, déployer de vigueur, de force, d'optimisme et d'activité réelle en formulant une nouvelle proposition, l'homme qui voit se dresser devant lui la perspective que, dans trois mois, ses organes vocaux seront brisés et qu'il aura lui-même cessé d'exister. Il s'efforcerait alors de faire sa paix avec son Créateur; il consacrerait le reste de ses jours à oublier, si faire se peut, ses péchés et à amender sa vie, de manière à améliorer ses perspectives d'avenir. C'est à bon droit que l'honorable député affirme qu'il y a trois conditions essentielles au succès de nos opérations militaires des effectifs mobilisables, des vivres, puis des munitions et l'équipement. Le projet de loi qui a été l'objet de nos plus sérieuses délibérations depuis deux mois a été conçu dans le but d'assurer le premier et le plus important de ces désiderata essentiels des recrues. Le recrutement a été notre premier souci. Nous y avons travaillé sans relâche, parce que, dans notre âme et conscience, abstraction faite des paroles que nous avons pu prononcer, nous avons compris que, pour le Canada, le grand besoin du moment, sur la ligne de feu, ce sont des soldats. Nous avons quatre divisions au front; elles sont là, sans repos, sans congé. De jour en jour, d'une nuit à l'autre, nos soldats prennent leur place dans cette horrible lutte, et il ne se passe d'heure, de jour ou de nuit, sans que la mort ne visite leurs rangs, sans que

ces hommes tombent, pour ne plus se relever. Ils sont là dans les tranchées, tapis dans leurs terriers, puis sautant au-dessus du parapet, s'avançant à découvert, à travers la zone dangereuse, lançant des bombes dans les tranchées ennemies, quand une fois le feu de barrage est levé. La mort les attend à chaque pas et les blessés jonchent les sentiers qu'ils traversent. Je le demande ici—et la réponse à ma question se trouve dans tous les cœurs—combien de temps encore, nos quatre divisions du front, harcelées qu'elles sont jour et nuit, de semaine en semaine, de mois en mois, et cela sans répit, pourront-elles rester au poste sans faiblir, sans perdre courage, sans perdre confiance dans le pays qui leur a confié cette mission et s'est engagé à leur prêter main-forte? Personne ne venant remplacer les morts et les blessés, les survivants sentiraient peut-être défaillir tout espoir et sombrer leur courage. Mon honorable ami nous dit que le Canada s'est élevé à la hauteur des circonstances. Dieu veuille que le Canada ne tombe pas de ces hauteurs!

Quelques VOIX: Bravo!

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: De toutes les hontes, de tous les malheurs, voici quel serait le plus déplorable: c'est qu'après s'être élevé à la hauteur des circonstances, le Canada vienne à déchoir de cette hauteur, à dévier du sentier du devoir, du courage, du sacrifice, de sa ferveur première et à ralentir son appui. J'abonde dans le sens de l'honorable député quand il affirme que le Canada s'est élevé à la hauteur de son devoir. Je fais des vœux pour que le Canada ne dévie pas de cette noble fière, honorable et glorieuse attitude. Mais qu'on ne s'y trompe point. De l'avis de mon honorable ami, il est possible qu'on se fasse une idée disproportionnée des divers facteurs dans cette lutte. C'est possible. Mais aujourd'hui, nous ne nous ferons pas l'idée disproportionnée de ces divers éléments qui entrent dans la lutte, si nous demeurons fidèles à la conviction que nous partageons depuis trois ans, conviction encore ancrée aujourd'hui dans tous les cœurs, et cette conviction, c'est que ce qu'il faut en ce moment outre-mer, ce sont des hommes bien dressés pour le travail des tranchées. Personne, il est vrai, ne saurait combattre sans armes et sans vivres; et cependant ni les armes ni les vivres ne seraient de la moindre utilité à moins qu'il n'y ait dans les tranchées des hommes qui utilisent l'équipement et les vivres qui leur sont destinés.

Que le Canada ne se trompe pas sur sa position et sur le facteur suprême dans la longue énumération de ceux qui combattent pour la liberté et la civilisation sur ce champ de bataille dont le front est si étendu. Que le Canada n'oublie pas que pour lui et pour la cause en faveur de laquelle il combat, ce qui est important aujourd'hui, ce sont les hommes et que chaque retard qui, par des moyens dilatoires ou autres, intervient pour empêcher l'appel des hommes, leur instruction, leur transport, leur préparation pour l'effort final dans les tranchées, contribue d'autant à bloquer le chemin de la victoire et à ralentir la paix future qu'une victoire seule sur les champs de bataille peut nous procurer. En ce moment même, quand nous avons adopté le bill du service militaire défendu par mon honorable ami (M. Graham) et qu'il déclare, avec d'autres, nécessaire pour qu'il n'y ait pas de trouées dans les rangs, que vois-je dans la presse aujourd'hui, si cela indique bien ce que les libéraux dissidents ont donné comme leur opinion pour remplir les vides sans délai? Mon honorable ami me dira-t-il comment le Gouvernement qui a à peine trois mois d'existence devant lui à moins que le Parlement ne prolonge son mandat, peut organiser, grouper, exercer et envoyer au front des hommes pour remplir ces vides qui s'élargissent tous les jours et que les soldats du front nous demandent de remplir immédiatement. Comment le Gouvernement, qui n'a plus que trois mois d'existence, si le Parlement ne prolonge pas ses pouvoirs, peut-il marcher de l'avant et remplir les vides sans délai? S'il y a une chose importante qui presse par dessus tout, c'est de savoir si le mandat du Parlement sera prolongé et le Gouvernement actuel ou celui qui pourra être organisé par la suite—s'il doit se produire une réorganisation—devrait savoir immédiatement quelle sera la durée de son existence. Sans cette connaissance, il semble impossible d'agir fortement, vigoureusement et efficacement et pourtant, quand il s'agit de décider cette question, mon honorable ami intervient et présente la motion que nous connaissons. Il me semble qu'il aurait pu intercaler sa motion dans une discussion où elle aurait eu un rapport plus étroit avec une question soumise à notre examen. Il aurait pu aussi la présenter quand elle n'aurait pas retardé l'adoption de la proposition si nécessaire qui a été proposée à la Chambre par le premier ministre. Je ne veux pas caractériser en termes sévères le discours de mon honorable ami.

L'hon. M. GRAHAM: Cela m'est indifférent.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami est un vieux politicien. Je ne veux pas critiquer violemment et inutilement son discours, mais je suis frappé de voir qu'il renferme tant de généralités brillantes par elles-mêmes, mais qui, n'ayant pas un caractère défini, n'ont par suite ni influence ni signification.

Envisagé d'une façon générale, le discours de mon honorable ami a un but double. Il veut que la richesse accumulée fournisse une contribution immédiate et efficace. La motion qu'il a déposée il y a quelque temps, contenait ces expressions mêmes. Il en a modifié un peu la première partie, mais le sens en est à peu près le même.

Il demande dans sa première proposition que la richesse accumulée donne à la cause de la guerre une contribution immédiate et efficace. Ce raisonnement est basé sur la prétention que, jusqu'à maintenant, cette richesse accumulée a fait peu de chose ou rien pour contribuer à la guerre. D'autres que mon honorable ami font aussi la même supposition. C'est une supposition qui est trop générale et trop vague, probablement surtout par le défaut de réflexion sur ce qui a été fait en Canada pendant les trois dernières années et sur le rôle joué par les capitalistes dans ce qui a été accompli.

A quoi ont contribué les capitalistes pendant les trois dernières années de guerre? Il me semble que c'est une supposition sans fondement de dire qu'ils n'ont rien fait ou qu'ils ont très peu fait. Il serait juste de dire que les capitalistes du Canada accomplissent et ont déjà accompli des choses merveilleuses durant les trois ans qu'a duré la guerre. A-t-on vu en Canada une période de plus grande activité que celle qui s'est écoulée depuis le début des hostilités jusqu'à maintenant? A-t-on vu une époque où les industries productrices de tout genre en Canada aient été plus activement à l'œuvre, aient donné plus de résultats et aient fabriqué plus d'objets manufacturés que dans les trois dernières années?

Et s'il vous plaît, monsieur l'Orateur, quel a été le grand facteur de cette activité et de ces résultats? C'a été le facteur de la richesse accumulée. Il y avait des capitaux dans le pays et quand la guerre a éclaté, ces capitaux ont contribué au développement des ressources du pays; ils se sont mis à l'œuvre avec décision et adresse et grâce à la splendide coopération du travail, ils ont contribué à assurer cette extraordinaire puissance de production qui s'est manifestée depuis le 1er août 1914 jusqu'à nos jours. Je n'insisterai pas sur ce point. Les honorables députés savent que c'est ce qui s'est passé et que les hommes d'affaires qui ont utilisé leurs capitaux dans les divers genres de production, ont contribué non pour une faible part, mais au contraire pour une grande, aux résultats généraux et à l'outillage spécial de guerre du pays.

La richesse accumulée a fait plus que cela Elle a payé sa large part des taxes générales, qui vont sans cesse en augmentant. Depuis le commencement du conflit actuel, nous avons dû imposer au pays des taxes de guerre, augmenter les droits de douane et d'accise, en sorte que les capitalistes ont versé au trésor public leur quote part de ces impôts comme consommateurs, les riches ont payé le prix pour tout ce qu'ils ont consommé. Or, nous savons que la richesse accumulée est un fort consommateur. Outre les taxes de douane et d'accise le Gouvernement a imposé des taxes spéciales sur les banques, les grandes compagnies, les différentes entreprises et industries, les titres de crédit, sur toutes les opérations en un mot, en sorte que ces divers impôts ont augmenté les revenus du pays. La richesse accumulée a donc contribué sa part à cet accroissement des revenus de l'Etat.

Le ministre des Finances, au cours d'un discours qu'il a prononcé, il y a quelque temps, a annoncé que le total des sommes que représentent ces taxes nouvelles pour les fins de la guerre s'élèvera à $200,000,000 pour le dernier exercice. Ce lourd fardeau des impôts pèse aussi bien sur la richesse accumulée que sur les autres branches de l'industrie, de la production et du commerce. Nous avons en sus de cela, la taxe spéciale sur les profits, la taxe sur les profits des hommes d'affaires qui est plus élevée que tout impôt de même nature qui est en vigueur dans aucun pays au monde, à ma connaissance. En laissant de côté l'agriculture et les assurances, cette taxe atteint toute entreprise ayant un capital de pas moins de $50,000 et elle pèse même sur les entreprises ayant un capital inférieur à $50,000, du moment que plus de 20 pour 100 des opérations de la compagnie ou du propriétaire provient des fournitures ou des munitions de guerre. Sous le régime de cette mesure, la compagnie a droit à un profit de 7 pour 100; le Gouvernement confisque 25 p. 100 de tous les profits qu'elle a réalisés au-dessus de 7 p. 100 au cours des exercices 1915 et 1916.

Vous pouvez étudier les divers systèmes de taxes sur les profits du commerce qui ont été établis dans les différents pays et vous vous rendrez compte que nulle part l'Etat ne les a frappés d'un impôt plus élevé qu'en Canada sous le régime de la loi canadienne de 1915 et 1916.

Aux termes de la loi de 1917, la compagnie ou le propriétaire d'une industrie a droit à un profit de 7 p. 100. De 7 à 15 p. 100 l'Etat s'empare de 25 p. 100 des profits; de 15 à 20 p. 100, il confisque 50 p. 100 des profits et au delà de 20, il prend 75 p. 100 des profits. J'ai donc la certitude, et personne ne peut le mettre en doute qu'il n'est pas un pays au monde à l'heure actuelle où les profits commerciaux sont plus lourdement taxés qu'au Canada.

En 1915, le produit de cette taxe s'est élevé à $15,000,000. Pour l'exercice 1916, le produit de cette taxe atteindra le chiffre de $20,000,000 et pour l'exercice 1917 elle produira encore la même somme, sinon plus. Voilà une taxe directe qui frappe la richesse accumulée.

Donc, si nous tenons compte de toutes ces choses, nous devons modifier nos opinions et nous débarrasser de l'idée répandue aux quatre coins du pays que la richesse accumulée n'a rien fait pour assister l'empire ou aider au soutien de la guerre depuis trois ans.

Cependant, la richesse accumulée a accompli une tâche d'une nature absolument particulière. A qui nous adresserions-nous pour négocier nos emprunts canadiens si nous n'avions pas de capitalistes au pays? Or, depuis la déclaration de la guerre, le Canada a émis et le peuple canadien a souscrit plus de $350,000,000 sous forme d'emprunts domestiques. Avant la guerre, quelles sont les sommes d'argent que le Gouvernement ait jamais prélevées au pays sous forme d'emprunts pour nos grandes entreprises publiques? Quels sont les citoyens du pays, qui croyaient avant la guerre, que les capitaux en Canada pourraient supporter le fardeau d'emprunts aussi considérables? C'est parce que nous avions des capitaux au pays et c'est parce que le Gouvernement a fait appel au patriotisme des capitalistes que nous avons été en mesure de prélever $350,000,000, sous forme d'emprunts, pour les fins de la guerre et de l'administration des affaires publiques.

Or, nous ne sommes pas au bout de nos peines. Le capital sait fort bien que le Gouvernement devra encore émettre des emprunts, et les capitalises canadiens sont disposés à souscrire de plus en plus généreusement à ces emprunts à mesure que l'exigera la situation. Nous devons au moins payer ce tribut aux capitalistes canadiens qui constituent la richesse du pays. J'expose ces faits uniquement dans le but de rectifier une idée qui semble se répandre de plus en plus au pays, à savoir que les capitalistes du Dominion ont contribué très peu ou en rien aux frais de la guerre et aux intérêts généraux de l'empire.

Si la Chambre veut bien me le permettre, j'irai encore plus loin dans cet ordre d'idées. En quoi consiste la richesse accumulée? Pouvons-nous la subdiviser en classes dont les limites seront passablement bien définies? Nous le pouvons, je crois. Nous sommes en mesure d'affirmer que la première classe de la richesse accumulée se compose d'espèces liquides qu'un citoyen possède et garde en banque ou prête à brève échéance. Il s'agit donc d'espèces plus ou moins complètement liquides, que le particulier possède et utilise à sa convenance. Cette division de la richesse accumulée n'est pas atteinte par notre régime actuel d'impôt.

On peut considérer que la seconde division de la richesse accumulée se compose de la propriété qui appartient à un particulier ou à des compagnies et qui est dans une situation fixe.

Prenons, par exemple, l'habitation qu'un homme possède et où il demeure; il a consacré ses gains accumulés à l'acquisition d'un foyer pour lui et sa famille; gains qui représentent une richesse, mais une richesse improductive dans le sens économique ou commercial; elle assure à son propriétaire le gîte et la nourriture, elle le soutient dans sa tâche journalière; mais comme placement elle est indéfinie et ne produit aucun revenu annuel.

On peut en dire autant de bien d'autres choses qui appartiennent aux particuliers ou à la collectivité des particuliers et constituent une immense proportion de la richesse accumulée de ce pays, richesse immobilisée, improductive et non susceptible de se transformer immédiatement en source de production.

La troisième division comprend cette partie des gains et de la richesse accumulée qui est consacrée à l'exploitation des ressources d'un pays et produit chaque année des revenus plus ou moins considérables qui s'ajoutent à la richesse déjà accumulée. Sans vouloir en dire plus que de raison à ce sujet, voilà, je pense, les trois grandes divisions de la richesse accumulée. Or, que veut faire mon honorable ami? S'il désire que la richesse accumulée dans ces trois divisions contribue immédiatement et d'une manière efficace à l'œuvre de la guerre et de l'empire, quel moyen va-t-il employer à cette fin? Va-t-il mobiliser la richesse fixe des particuliers?

L'hon. M. GRAHAM: Il y a un quart d'heure que mon honorable ami ergote sur une expression qui n'apparaît pas du tout dans mon projet de résolution. En effet, il

n'y est question, ni de loin ni de près, de richesse accumulée; il y est dit seulement que ceux qui sont le plus en état de payer seront requis de contribuer.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Fort bien. Mais mon honorable ami a annoncé son projet de résolution, dont un exemplaire m'a été remis à onze heures, cet avant-midi; il y était question de richesse accumulée, on y demandait que cette richesse fût employée, d'une façon immédiate et effective, à solder les frais de la guerre. Tel était l'objet avoué de cette proposition. Peut-être mon honorable ami s'est-il vu obligé de rendre ce projet un peu plus conforme à la question dont il s'agit et, d'en modifier, à cette fin, la première partie? Mais entre la première partie telle qu'elle est maintenant et telle qu'elle était auparavant il n'y a aucune différence générique, et l'argument que je formule est celui qui a été formulé par mon honorable ami lui-même et par plusieurs autres qui ont exprimé la même pensée. Je préfère conserver l'expression "richesse accumulée", expression dont mon honorable ami lui-même a fait choix dans ses moments de calme. J'y tiens tout particulièrement, afin que mon argument concorde avec celui qui a été formulé par des membres de cette Chambre et par des gens du dehors.

Ce terme est tout à fait propre à représenter l'idée qu'on a eue en l'employant. Quel était le texte primitif du projet de résolution de mon honorable ami? Nous sommes au 17 juillet. Or, le 16, l'honorable George P. Graham adressait à sir Robert Borden une lettre annonçant le projet de résolution qu'il avait l'intention de présenter aujourd'hui et dont voici le texte:

La Chambre est d'avis que le Gouvernement devrait prendre sans retard les mesures nécessaires pour assurer la contribution immédiate et efficace de la richesse accumulée aux frais de la guerre.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas là le projet de résolution qui est soumis à la Chambre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le projet de résolution dont la délibération, il y a un mois, avait été fixée au 16 juillet, a, depuis quelques heures, été modifié, et est maintenant ainsi conçu:

La Chambre est d'avis que la discussion dudit projet de résolution soit différée jusqu'à ce que le Gouvernement ait soumis au Parlement des mesures tendant à obliger ceux qui sont le plus en état de payer....

On a substitué un euphémisme aux mots "richesse accumulée".

...de contribuer leur part entière aux frais de la guerre

Inutile de m'arrêter davantage à cette comparaison. D'apparence diverse, ces deux projets sont essentiellement les mêmes.

Mon honorable ami propose que l'on mette à contribution la richesse accumulée ou, pour me servir d'un de ses euphémismes que ceux qui sont le plus en état de payer soient requis de contribuer leur part entière.

Comment va-t-il réaliser cet objet? Y a-t-il plus d'un moyen d'y réussir? Il peut s'imaginer qu'il n'y en a qu'un seul, et je prends pour admis qu'il le croit; mais le public est d'un tout autre avis; ils sont de plus en plus nombreux—ils le sont peut-être trop—ceux qui pensent qu'il faut, de façon ou d'autre, conscrire la richesse; qu'il est possible de la mobiliser; qu'on devrait le faire sans délai et qu'en s'en abstenant, le Gouvernement et le Parlement failliront de rendre justice au peuple.

Il y a donc lieu de se demander par quel moyen on peut arriver à ce résultat. L'Etat va-t-il confisquer à son profit une partie des biens improductifs d'un citoyen, pour la convertir aussi rapidement que possible en espèces sonnantes qui seront employées à des fins d'utilité publique? Il suffit de poser la question pour comprendre l'impossibilité d'un pareil procédé. Va-t-on s'adresser aux fortunes résultant de l'exploitation des réserves forestières, de l'agriculture, des concessions de pêche ou autres ressources naturelles? Va-t-on confisquer une partie de ces terres, de ces réserves, de ces privilèges, au profit de la Couronne et les convertir, autant que possible, en espèces sonnantes pour les fins de la guerre? Ici encore il suffit de poser la question pour avoir la réponse.

L'impossibilité évidente et absolue des deux moyens que je viens d'indiquer nous ramène irrésistiblement à cette constatation que les revenus provenant de la richesse et des fortunes sont les seules choses auxquelles on puisse s'adresser. Si l'on mobilise le capital, si l'on confisque une partie des capitaux engagés dans des exploitations productives, que fait-on? On diminue la puissance de production du pays, dans la proportion du capital producteur que l'on confisque. Il est inutile d'insister davantage sur ce point, car c'est une vérité indiscutable que la seule manière effective et logique de mettre à contribution le capital et les ressources nationales, c'est d'en calculer les bénéfices et d'en attribuer une part équitable à l'Etat, en laissant les capitaux continuer leur œuvre de production.

Agir autrement, ce serait se mettre dans le cas d'un cultivateur qui, au lieu de con-

server ses troupeaux de rapport afin d'en retirer davantage et de calculer sa situation financière d'après sa production, vendrait la moitié de ses troupeaux et espérerait en retirer les mêmes revenus. Il est contraire à l'intérêt de l'individu, à l'intérêt de la communauté et à l'intérêt de l'Etat de diminuer le capital, même d'un seul dollar. L'intérêt public demande que les capitaux restent engagés dans des entreprises de rapport, pour que les revenus soient aussi élevés que possible. C'est dans ces conditions que l'Etat peut s'attribuer une partie des revenus, pour pourvoir aux dépenses nécessaires.

Les considérations qui précèdent m'amènent donc à cette conclusion par laquelle je terminerai: pour atteindre le petit nombre de ceux qui échappent aux impôts actuels et qui ne contribuent pas équitablement aux charges de l'Etat, il faut recourir à l'impôt sur le revenu et cet impôt, le Gouvernement est décidé à le proposer et à le faire voter par la Chambre dès la présente session. C'est tout ce que j'ai à dire concernant ce côté de la question.

Passons maintenant à la deuxième proposition de l'honorable député: l'organisation des ressources du pays. Je demande à tous ceux qui m'entendent si mon honorable ami, en parlant de l'urgente nécessité d'organiser les ressources du pays n'a pas cherché à faire croire—autrement ses remarques n'auraient aucun sens—que jusqu'à présent, il n'y a eu absolument rien de fait dans cette direction et que le premier devoir du moment est de mettre de côté toutes les importantes questions qui engagent notre attention pour entreprendre avant toute autre chose, l'organisation de nos ressources. L'organisation des ressources nationales! C'est une belle phrase qui fait beaucoup d'effet dans un discours. Je l'ai moi-même employée, comme beaucoup d'autres membres de cette Chambre. Elle recèle une profonde vérité. L'honorable député nous demande aujourd'hui de retarder de quelques jours ou de quelques semaines, l'envoi de renforts à nos soldats dans les tranchées, pour entreprendre ce travail d'organisation. Mais est-il bien sûr que rien n'a été fait dans cette direction, jusqu'à présent? N'avons-nous pas déjà cette organisation méthodique et constante qui date du commencement et qui s'est développée par des moyens naturels? L'agriculture, par exemple, n'est pas une chose qui s'apprend par cœur. On ne peut du premier coup et à une heure d'avis, l'installer sur des bases économiques parfaites. Que devrons-nous faire pour réorganiser l'industrie agricole au Canada? Tous nos cultivateurs sont à l'œuvre et travaillent avec beaucoup d'énergie. Tous les gouvernements provinciaux, autant que je sache, ont des bureaux, des administrateurs, des stations agronomiques, des instituteurs, des démonstrateurs; depuis des années, dans toutes les provinces du Canada, les cultivateurs sont occupés comme des cloutiers et font produire le plus possible à leurs terres.

Qu'a fait le Gouvernement, de son côté? Je sais parfaitement que mon honorable ami n'a jamais reconnu et ne reconnaîtra jamais au Gouvernement le mérite d'avoir accompli la moindre chose. Je lui demanderai cependant de jeter un coup d'œil sur ce qui a été fait dans l'intérêt de l'agriculture.

Avons-nous été entièrement négligents? Avons-nous différé quelque chose? Le ministre de l'Agriculture s'est montré vigilant, inlassable et infatigable. Je connais une grande partie de ce qu'il a accompli et je puis lui décerner cet éloge que d'ailleurs il mérite. Il a fait bien des choses que je ne prendrai pas le temps d'énumérer. Cependant, j'en signalerai deux ou trois.

En 1914, après que la guerre eut éclaté, nous avons eu la malchance d'avoir une mauvaise récolte. Au Nord-Ouest, non seulement la récolte fut mauvaise, mais elle fut si mal distribuée que de grandes régions manquèrent totalement de semences et de vivres. Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Intérieur, appuyés par le ministère, dépensèrent $12,000,000 pour acheter et distribuer des semences, pour procurer des vivres là où sévissait la pauvreté, pour donner du fourrage là où il en manquait pour les bestiaux employés à la culture. Quel fut le résultat? En 1915, ces grandes régions dénudées furent ensemencées, les cultivateurs ayant des bestiaux en bon état s'établirent sur les terres, et dans ces régions mêmes, la récolte fut la plus belle que le pays ait jamais connue. Tout le mérite en revient au ministre de l'Agriculture et au ministre de l'Intérieur.

Ce n'est là qu'une des œuvres multiples auxquelles ils ont coopéré. Mon honorable ami (M. Graham) désire-t-il que le présent ministère, ou tout autre, aille trouver les cultivateurs canadiens pour leur dire: Vous ne faites pas bien votre besogne; nous organisons l'industrie agricole; mettez de côté vos instruments aratoires, laissez vos machines inactives; nous nous emparerons des terres, nous les cultiverons et nous vous engagerons pour faire l'ouvrage, si vous acceptez les gages que nous vous offrirons. Il n'y qu'une chose à faire, c'est de retenir les hommes habiles et intelli-

gents qui s'adonnent actuellement à l'agriculture, qui ont intérêt à demeurer sur les terres et à les rendre fertiles, de coopérer avec eux en les instruisant par l'expérience, par l'exemple, par le concours d'autres individus, afin de leur permettre de faire le meilleur ouvrage possible. Mais que ce soit les cultivateurs qui le fassent. Que le Gouvernement ne s'empare pas des terres cultivées, qu'il ne mette pas l'industrie agricole sous sa férule.

La méthode naturelle produira les meilleurs résultats. Ce qui est vrai de l'agriculture est vrai aussi de l'industrie. Il vaut beaucoup mieux que les établissements industriels, secourus de diverses manières comme ils l'ont été, assurent leur propre survivance dans les conditions les plus favorables, plutôt que le Gouvernement entreprenne de les exploiter.

Je sais qu'il y a en ce pays—il y en a quelques-uns en cette Chambre—des gens qui, sous l'aiguillon de la guerre, cherchent à appliquer une théorie qu'ils caressent: la possession, la direction et l'exploitation de tout par le ministère, pour le plus grand bien de l'Etat, et l'anéantissement des efforts particuliers et de tout individualisme dans l'industrie. Je ne suis pas de ce nombre. Je ne pense pas que ce soit là ce qu'il faut faire. Je ne crois pas que cette ligne de conduite ait réussi ou réussira jamais. Je suis d'avis que toutes ces industries sont organisées d'après des méthodes sages. Une preuve, entre autres, c'est que depuis trois ans, leur rendement a été plus considérable que jamais.

Je n'ai pas le temps de traiter ce sujet, mais celui qui retracera les progrès de la fabrication des équipements militaires, des munitions et du matériel de guerre depuis trois ans, sera étonné du volume du rendement, ainsi que de l'organisation et des méthodes qui ont amené cette production intense.

Mon honorable ami a mentionné deux autres choses. Il a dit d'abord qu'il devrait y avoir coordination des chemins de fer. Le problème des voies ferrées sera sous peu soumis à la députation, et quelques-uns de ses aspects seront examinés. Cependant si l'honorable député veut dire par sa motion que le Gouvernement devrait s'emparer des chemins de fer, les organiser, les outiller, les administrer et les exploiter au bénéfice de l'Etat, il se trouvera en présence de questions financières et économiques qu'il ferait bien de résoudre avec soin avant d'entreprendre la tâche qu'il s'est taillée. S'il a observé les événements, il doit savoir qu'il y a coordination de la besogne et de l'activité des voies ferrées de ce pays sous la tutelle de cette admirable commission des chemins de fer, et que la plus grande efficacité de ceux-ci a révélé les avantages de cette coordination.

Mais mon honorable ami déclare que le ministère devrait sur-le-champ munir ces chemins de fer de locomotives, de wagons et de tout ce qui est nécessaire. Qu'on le nomme "contrôleur des voies ferrées" et qu'on l'autorise à parcourir le monde entier et à donner une commande qu'un fabricant acceptera, en passant un marché et en donnant une garantie, pour lui fournir la quantité de matériel roulant qui est nécessaire pour outiller entièrement tous nos chemins de fer, en moins de deux ans—sans parler du retard que ce bill causera dans l'intervalle.

Parlant avec la légèreté qui lui est habituelle, l'honorable député (M. Pugsley) affirme que le Gouvernement devrait faire construire des navires en nombre suffisant pour le transport des produits du Canada. Je lui conseille de prendre son crayon et de faire sur le papier le compte de ceux de nos produits qui s'expédient par mer, celui des navires qui sont prêts à en effectuer le transport, et de se rendre compte de la longueur de la saison afin de savoir au juste combien il faudrait de bâtiments de 3,500 à 11,000 tonneaux pour transporter ces produits, qu'il cherche ensuite dans le monde entier, tel Japhet à la recherche de son père, les ateliers et les ouvriers capables de lui fournir, non pas les navires, mais l'acier pour les construire, en moins de 18 mois ou de deux ans à compter du jour où il le leur commanderait.

Bien que mon honorable ami ait déjà été ministre, c'est à peine s'il a la moindre idée des obligations financières du pays. Pour qui n'a aucune responsabilité en matière financière, c'est chose très facile que de suggérer en de longs discours une dépense de 100 ou de 200 millions pour doter le Canada de navires marchands, et cela quand on ne peut se procurer ni l'acier ni les ouvriers nécessaires et que, lors même qu'on aurait tout l'argent voulu, les navires ne pourraient pas être construits avant deux ans. Et même si l'on peut trouver des ouvriers, on serait peut-être surpris des salaires qu'il faudrait payer. Avant de s'étendre aussi longement sur l'organisation des ressources du pays, il faut tenir compte de la situation.

Je crains d'avoir prolongé mes observations outre mesure, aussi ne tarderai-je

point à reprendre mon siège. C'est dans l'intérêt de la guerre, dans l'intérêt de l'empire, et dans le but de réduire la cherté de la vie que mon honorable ami (M. Pugsley) formule ces diverses propositions. Je m'étais proposé d'insister tout particulièrement sur ce qu'on appelle la cherté de la vie, mais je devrai me borner à cette seule observation: l'étude que j'ai faite de ce sujet me donne lieu de penser qu'en ce pays nulle prescience, nulle organisation, nulle connaissance de la nature humaine n'aurait pu contribuer à maintenir à des chiffres sensiblement moins élevés les prix des principales denrées. Peu importe la diligence que l'on apporte à la tâche, peu importe la sagesse de l'organisation; dans le monde entier se manifestent des conditions qui doivent nécessairement prévaloir.

On ne peut ravir à leurs occupations ordinaires quarante millions de personnes pour les mettre sur les champs de bataille, et compter que la production se poursuivra comme auparavant; on ne peut en soustraire trente ou quarante millions d'autres dont la seule occupation soit de venir en aide aux combattants en leur fournissant les choses qui leur sont indispensables et espérer que la production bienfaisante va se maintenir au même point. On ne saurait espérer que la capacité de production soit aussi grande que par le passé quand la guerre sème la dévastation en des régions qui comptent parmi les plus productives du monde entier. Peut-on s'attendre à ce que les travaux des champs s'accomplissent aussi parfaitement que par le passé quand tous ces hommes dans la force de l'âge sont partis pour la guerre, ne laissant derrière eux que les vieillards, les femmes et les enfants? Peut-on compter que la productivité soit aussi grande dans le monde entier quand tout le bétail est abattu, quand il n'y a plus d'engrais pour le sol et que les événements militent—comme c'est le cas en temps de guerre—contre tout ce qui contribue au succès de l'exploitation agricole? Les faits ne souffrent point de contestation. Il n'y a plus assez de produits alimentaires pour toutes les bouches à nourrir. L'offre est devenue moindre que la demande. Et à l'effroyable carnage de la guerre vient s'ajouter le danger des sous-marins avec tout ce qu'il comporte de pertes de navires et d'approvisionnements. Il est donc impossible qu'au bout de trois années de guerre les choses soient encore en leur état normal et que le prix des denrées alimentaires ne soit pas augmenté.

[Le très hon. sir George Foster.]

Je n'ai pas la moindre sympathie pour les accapareurs de produits alimentaires ; ce sont des êtres méprisables que la nation doit condamner et rejeter de son sein. Mais je considère que les thésauriseurs de cette catégorie sont remarquablement peu nombreux en notre pays. Nous avons déjà nommé un contrôleur de l'alimentation. Mon honorable ami (M. Pugsley) nous en sait gré, mais tout en disant, sans toutefois nous en faire de reproche, que nous aurions bien pu prendre cette initiative un peu plus tôt. N'oublions pas ceci: il faut quelqu'un pour produire ce qui se consomme; ce quelqu'un ne se livrera à la production que s'il y trouve profit. Une frontière de 3,500 milles sépare notre pays des champs d'une grande nation agricole qui détermine elle-même ses prix et ses bénéfices, d'une nation ayant un genre de vie et des méthodes de commerce qui lui sont propres. A moins d'une action concertée de la part du Canada et de la république voisine, il eût été à peu près impossible d'exercer une influence perceptible sur le prix des produits agricoles. Cette communauté d'action est maintenant à la veille de se produire. Dès que le congrès aura conféré les pouvoirs qui font en ce moment l'objet de ses délibérations, les choses deviendront telles que l'on pourra, les deux pays, s'entendant et agissant de concert à cet égard, réglementer et contrôler de façon assez effective les prix des principales denrées.

Mais ne nous forcez pas à la conclusion qu'il nous serait possible de faire face à une guerre mondiale sans contribuer des vivres ou autres moyens de subsistance.

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur l'Orateur, il est très décourageant en vérité d'entendre le ministre du Commerce (sir George Foster) mettre en doute la possibilité de rien faire d'efficace pour réduire le coût de la vie sans la coopération des Etats-Unis. Quelques paroles seulement sur le sujet soulevé par le ministre. Un mot d'abord sur la résolution soumise par mon très honorable ami; et j'essayerai de donner des raisons qui devraient, à mon avis, engager la Chambre à ne pas l'adopter. Mon très honorable ami, c'est vrai, affirme et, je n'ai pas de doute, pour des raisons valables, qu'il attendait une expression d'opinion de la part du très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) avant d'insister sur une décision de la Chambre ou de retirer sa résolution. Le premier ministre, comme je l'ai affirmé,

à fait une déclaration très juste quand il a parlé de la sorte.

Je ne m'attends donc nullement à ce que mon opinion ait, soit sur la gauche soit sur la droite, une grande influence sur la décision à laquelle mon très honorable ami fait allusion. Néanmoins, j'ai là-dessus une opinion fermement arrêtée et je crois bon d'en donner connaissance à la Chambre. Le très honorable premier ministre a fait allusion aux discours que lui et le très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) ont prononcés sur cette question à la dernière session, disant avec raison, que les députés des deux côtés de la Chambre ont été unanimes. Il a signalé l'unanimité de la Chambre et de la nation au cours de la guerre.

Il faut trouver la raison de ce fait dans l'appréciation qu'on a eue pour les opinions émises par un grand nombre de députés de cette Chambre et une forte proportion du peuple canadien. Le tout vient du désir manifeste d'éviter les controverses, les questions de nature à créer des divisions entre les provinces, entre les diverses races au Canada.

On avait, jusque-là du moins, cherché à éviter toute mesure de ce genre; et c'était sage, monsieur l'Orateur. Mon très honorable ami a demandé que le Parlement accorde une extension de vie au ministère car après tout, c'est là la question. Il ne s'agissait pas d'une prolongation de la législature, mais d'une extension de la durée du ministère qui avait la confiance de la majorité du Parlement. Mon très honorable ami a démandé que la Chambre renouvelle sa confiance dans le ministère. Pourquoi? Il ne semblait pas y avoir de questions importantes de nature à diviser le peuple. Le Parlement et le peuple canadien avaient le droit de s'attendre à ce que la politique suivie jusqu'ici dans la guerre serait continuée. Mais aujourd'hui nous voilà dans une position qui est tout à fait différente.

Mon très honorable ami, sans avis préalable, sans consulter le peuple et, je crois, sans raisons valables, a soumis à cette Chambre une mesure plus contentieuse plus apte à créer la dissention parmi les classes et les races que toute autre question soumise avec précipitation. Et cependant, le très honorable député demande à cette Chambre de donner à cette mesure son appui unanime en dépit du fait que le Gouvernement a tenu une conduite exactement contraire aux engagements pris par le premier ministre devant cette Chambre. et donnés plus d'une fois au peuple de ce pays; le très honorable député se présente avec un flegme qui, de la part de tout autre, serait très surprenant et demande à la Chambre de renouveler sa confiance dans son ministère. Il y a à s'étonner de l'action du très honorable député, car il savait pertinemment, avant de soumettre sa résolution qu'il n'y avait aucune possibilité d'obtenir sur ce point un vote unanime de la Chambre. Je dis au très honorable premier ministre que, en dépit de son opinion de la puissance et de l'influence qu'il a droit de pouvoir exercer sur le peuple canadien, à cause des longs et précieux services qu'il a donnés à l'Etat, qu'en dépit de tous ses efforts pour influencer l'opinion publique, grâce à sa grande puissance de persuation, je doute qu'il puisse arriver à convaincre un bien grand nombre de députés de la gauche— et je suis sûr, monsieur l'Orateur, qu'il ne pourra jamais arriver à convaincre la majorité même du peuple canadien—qu'il serait désirable que la Chambre accorde plus longtemps sa confiance au ministère actuel.

Le premier ministre déclare que nombre de personnes influentes lui ont vivement représenté la nécessité d'imposer l'adoption de ce projet de résolution comme mesure de parti, puis de l'adresser au gouvernement impérial, avec prière de l'approuver. Nul mieux que le premier ministre ne sait que s'il faisait voter cette résolution contre le gré d'un groupe important de la population canadienne, le gouvernement impérial et le parlement impérial refuseraient de la sanctionner. Voilà pourquoi le très honorable premier ministre ne s'exposera pas au danger d'imposer cette mesure par le procédé du vote docile des membres de son parti, qui forment la majorité de la deputation. Il oserait peut-être recourir à ce moyen, mais qu'adviendrait-il alors? Le texte de la loi ainsi adoptée pourrait bien être transmis en Angleterre; mais jamais trouverait place dans la législation écrite du parlement impérial. Cédant à la pression exercée sur lui, dans certains quartiers, le premier ministre annonce qu'il retirera le projet de résolution, s'il ne réunit pas les suffrages de toute la députation, sachant bien que, sans cela on n'y donnera pas suite. Et pourquoi? La raison en a été parfaitement indiquée par le chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) dont les paroles ont été citées par le premier ministre: que le parlement impérial ne songerait pas à modifier la constitution du Canada, à moins d'avoir la preuve formelle que ce changement se ferait avec l'assentiment unanime, ou à peu près unanime, de la députation,

ou, en d'autres termes, de l'agrément des deux partis. Le premier ministre est d'avis que nous devrions disposer notre esprit à l'adoption de ce projet de résolution, car, en temps de guerre, le peuple ne devrait pas donner une attention spéciale aux dispositions de la constitution, ou les prendre trop au sérieux. Eh bien, monsieur l'Orateur, c'est précisement ce que le kaiser a dit, après la guerre déclarée. Le kaiser s'est persuadé alors qu'il serait d'un immense avantage pour le succès de ses armes de faire passer par la Bélgique son armée victorieuse marchant sur Paris. La Belgique a refusé de se plier à ce désir, et le gouvernement allemand s'est alors écrié: "Oh! en temps de guerre, les traités ne sont que des chiffons de papier, nous ferons fi du traité qui nous oblige de protéger l'intégrité du territoire de la Belgique, parce que nous sommes en temps de guerre et que, dans ces conditions, on est justifié de recourir à toute mesure propre à assurer la fin qu'on a en vue." Et le premier ministre déclare à son tour que nous sommes en temps de guerre et qu'on ne doit plus tenir compte de la constitution. Je tiens la loi de l'Amérique britannique du Nord pour un traité entre les différentes provinces du Canada, qu'on ne peut briser que du consentement de chaque province qui y a souscrit. C'est l'opinion qu'ont entretenue les grands hommes d'Etat qui ont eu l'occasion de se prononcer sur ce sujet depuis le jour où la Confédération a été promulguée. C'est l'avis qu'a adopté le comité judiciaire du Conseil privé, le plus haut tribunal d'appel de l'empire et c'est le sentiment qu'entretiennent la plupart des avocats versés dans le droit constitutionnel. C'est un pacte qui ne peut être brisé que par le vote unanime de toutes les provinces qui l'ont conclu, et qui a servi de fondement à la Confédération, comme je prends aujourd'hui, une attitude autre que celle prise à la dernière session, lorsque j'ai consenti à la prolongation de la période législative, je tiens à m'expliquer à cet égard. Si j'ai modifié mon attitude c'est que le Gouvernement, viole ouvertement l'engagement pris envers le Parlement, à un moment où le premier ministre du Canada connaissait la nature de l'opinion embrassée par une province, désireuse de s'en tenir à la constitution et ne voulant pas du service militaire obligatoire au Canada, et que ce Gouvernement tente d'imposer au pays cette mesure de service obligatoire, sans permettre à la population du Canada de se prononcer au préalable.

[L'hon. M. Pugsley.]

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien!

L'hon. M. PUGSLEY: Dans ces circonstances, ainsi que je l'ai fait observer, lorsque j'ai pris la parole sur la motion pour la 2e lecture du bill de la conscription, je voterai contre la prolongation de la période législative. A la dernière session, nous avons pris une attitude extraordinaire, mais, comme je l'ai fait observer, jusqu'à ce moment-là, il n'y avait eu aucune discorde; l'on n'avait pas encore jeté dans l'arène politique de questions de nature à diviser notre population en groupes ethniques ou nationaux hostiles. Mais, même abstraction faite de ces considérations, c'était une attitude qu'on ne saurait prendre sans hésitation. De ce que nous avons pris une fois cette résolution, ce n'est pas à dire que nous devons en faire une habitude. Pourquoi a-t-on fixé à cinq ans la durée de la législature dans la constitution qui a servi de trait d'union aux provinces du Canada?

Pourquoi ne pas laisser au Parlement canadien de déterminer lui-même sa durée? Le parlement impérial, le parlement de la Nouvelle-Zélande et le parlement de l'Australie décident eux-mêmes la durée de leur existence; mais pour de bonnes et valables raisons, qui, à l'époque ont paru très sages, les pères de la confédération ont inséré dans la constitution une disposition prescrivant que notre Parlement ne pourrait pas prolonger lui-même son existence. Les conditions dans notre pays sont particulières. Nous sommes deux races ayant la même importance, possédant des droits égaux, deux races égales devant la loi. A l'époque de la confédération, on ne pouvait prévoir comment le Parlement se conduirait à l'égard de l'une ou l'autre race, et ceux qui ont formulé la constitution ont pensé qu'il serait bon de fixer une limite à la durée de la législature et de décréter qu'après cinq ans au plus la législature serait dissoute, et ses membres seraient obligés d'obtenir un nouveau mandat du peuple. Il ne faut pas sans raison grave porter la main sur cette sauvegarde de notre constitution.

Mon très honorable ami dit que ce serait une faute de faire des élections maintenant, à cause de l'impossibilité de faire voter les soldats. Il n'y a que quelques années nous discutions et adoptions un projet de loi permettant aux soldats, au front, de voter, et lorsque des membres de ce côté-ci de la Chambre doutaient que la chose fût praticable, les honorables ministres nous répondaient que ce serait la chose la plus facile au monde, et un des principaux mem-

bres du Gouvernement a déclaré publiquement vers cette époque que tout le pays demandait à grands cris des élections et voulait que les votes des soldats fussent enregistrés.

La loi accordant aux soldats le suffrage fut adoptée, mais aujourd'hui que le parti ministériel ne veut pas d'élections; qu'il craint de soumettre ses actes au peuple; que surgit une question que rien n'obscurcit, que nos ministériels pensent soulever des questions qui leur permettront de faire du pathos au sujet des sacrifices de nos braves soldats, agiter le drapeau, émouvoir les masses et leur faire oublier les fautes commises par le Gouvernement pendant les six dernières années, voici que le ministère décrète l'enrôlement obligatoire, et en même temps, nous demande de prolonger sa vie parlementaire. Il trouve là un bon moyen d'échapper à la colère du peuple au cas où la prolongation serait refusée, ce qu'il savait d'ailleurs quand il a proposé cette résolution.

Nous avons été élus pour cinq ans. Il y a maintenant tout près de six ans que le peuple nous a choisis comme ses représentants. Plusieurs circonscriptions électorales ne sont plus représentées; des milliers d'électeurs, qui ont droit d'être représentés en Parlement, n'ont pas eu encore l'occasion de voter à l'élection d'aucun de ses membres. Au sujet du vote des soldats mon très honorable ami a dit qu'un très grand nombre de nos braves soldats au front n'auront pas l'occasion de voter si nous faisons une élection générale maintenant. Sur les trois cent mille hommes que vous avez envoyés de l'autre côté des mers, combien y en a-t-il qui ont jamais voté pour les membres actuels du Parlement? Le dernier recensement a été pris en 1911, il y a six ans. De tous les soldats entre vingt et vingt-cinq ans, qui sont maintenant au delà des mers, pas un n'a pu voter pour les membres du Parlement actuel. Il n'étaient âgés que de 14 à 19 ans lorsque le recensement a été pris, et lorsque les listes électorales ont été préparées. Ils sont dans le même cas que des milliers d'autres jeunes gens de même âge dans notre pays, qui n'ont jamais eu jusqu'à présent l'occasion de voter. Ils possèdent ce droit. Ce Parlement ne les représente pas.

Je veux présenter la question d'une autre manière. Quel droit avons-nous de prolonger nous-mêmes et de notre propre initiative notre vie parlementaire? Les honorables membres de la droite, qui croient être de petits dieux politiques, qui pensent être les seuls capables d'administrer les affaires du pays, qui croient que seuls ils ont une conception juste de ce que doit faire un Gouvernement en temps de guerre, nous affirment qu'il est absolument dans l'intérêt du pays que le Gouvernement actuel soit maintenu au pouvoir. C'est exactement ce que pensait le dernier empereur de Russie. Il se croyait plus capable de gouverner la Russie que le peuple lui-même. Il croyait connaître mieux que la population de son pays ce qui était dans son intérêt, mais aujourd'hui la famille Romanoff cultive les choux et les raves dans la cour d'une prison, dans le sud de la Russie; elle travaille à augmenter la production du pays. Ce sort, cependant, ne modère pas l'ardeur de nos ministres canadiens, non plus que les accidents arrivés à d'autres autocrates qui ot voulu conduire le peuple sans s'occuper de la constitution. Je ne puis pas concevoir de meilleure preuve du désir de vouloir continuer à maintenir l'autocratie en Canada qu'un refus de la part du Gouvernement et du Parlement de consulter le peuple.

On dit, de l'autre côté de la Chambre, que nous savons beaucoup mieux que lui-même à quoi nous en tenir sur les intérêts du peuple et qu'il est de son intérêt que nous conduisions la guerre sans le consulter. Nous nous sommes mis au dessus de lui et, parce que nous croyons pouvoir mieux que lui administrer ses intérêts, il est à désirer que notre mandat soit prolongé d'une année encore. Quand elle l'aura été d'une autre année, pourquoi ne le serait-elle pas davantage? Le Gouvernement nous assurera-t-il que la guerre prendra fin d'ici un an? Quand la guerre a éclaté, il a cru et il a agi comme s'il croyait que la guerre dût se terminer dans quelques mois. Aujourd'hui, cependant, il ne peut nous assurer que la guerre cessera dans un an. Nous le souhaitons tous; mais, si elle se continue une autre année, nous demandera-t-on une autre prolongation? Et si la guerre se continue deux ans, viendra-t-on nous faire la même demande? Si les membres du cabinet sont les seuls à savoir comment la guerre doit être conduite, pourquoi ne reviendraient-ils pas solliciter cette même prolongation dix ans après peut-être que le peuple aura eu l'occasion d'aller au scrutin?

Pour toutes ces raisons, je n'hésite pas à dire que, pour ma part, j'estime qu'il me sera impossible de voter en faveur de cette résolution, si je tiens compte des dictés de ma conscience et si je remplis ce que je crois être mon devoir envers le peuple. Quoique n'ayant pas visité, tant s'en faut, tous les centres canadiens, j'ai eu toutefois l'occasion de rencontrer beaucoup de

citoyens de ma province, mais pas un qui juge convenable ou désirable cette nouvelle prolongation de la législature en cours. Ce que je dis là se rapporte aux conservateurs aussi bien qu'aux libéraux. On veut qu'il y ait une élection et que ce soit le peuple qui gouverne, non pas quelques élus qui, à la capitale, ne sont que les serviteurs du peuple, désignés pour veiller à ses intérêts pendant cinq ans, et pas davantage. Ce pays est le nôtre, disent-ils, et non pas le vôtre; les intérêts en jeu dans cette guerre sont les nôtres et non pas les vôtres, excepté comme faisant partie du peuple. Nous vous avons remis un mandat pour cinq ans, après l'expiration desquels vous deviez venir nous rendre compte de votre gestion, nous laissant le soin de décider qui nous représentera au Parlement pendant un autre terme de cinq ans. Est-ce que cela ne vous paraît pas, monsieur l'orateur, une proposition raisonnable dans un pays démocratique? Pour ma part, je la juge acceptable par tous ceux qui, dans le pays, ont le moindrement idée que l'autorité suprême appartient au peuple.

Je désirerais présenter quelques observations sur l'amendement que propose mon honorable ami de Renfrew-Sud (M. Graham). S'il était accepté par le Gouvernement, et qu'il lui fût donné effet, je crois que le Canada s'en trouverait très bien et que ce serait un grand pas d'accompli dans la voie du triomphe définitif de nos armes. J'espère donc qu'il sera adopté. Après les magnifiques exploits dont il parle et le peu d'actes qu'il accomplit, mon honorable ami, le ministre du Commerce et de l'Industrie (sir George Foster) mérite bien d'être tenu pour le visionnaire le plus éloquent de tout le Dominion. Il dit de cette résolution qu'elle a un caractère général.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce sont les remarques de mon honorable ami, et non pas la résolution, que j'ai qualifiée de général.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis heureux que mon honorable ami se soit rendu compte de la teneur pratique de cet amendement, qu'il juge n'avoir plus un caractère de généralité.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'ai pas émis d'opinion à ce sujet.

L'hon. M. PUGSLEY: Non, mon honorable ami s'en est bien gardé. Permettez-moi la lecture de cet amendement, lequel me semble avoir beaucoup d'à propos dans les circonstances, et qui se recommandera au peuple de ce pays:

[L'hon. M. Pugsley.]

Que dans ladite résolution, tous les mots soient retranchés après le mot "que" et que les suivants y soient substitués: De l'avis de cette Chambre, il est à désirer que le Gouvernement prenne sans retard des mesures en vue de faire contribuer immédiatement et effectivement aux frais de la guerre les richesses accumulées, et que soient toute suite organisées les ressources agricoles, industrielles et naturelles du Canada, comme aussi ses moyens de transport, de manière à assurer l'aide la plus grande possible à l'empire dans la guerre actuelle et à réduire en Canada la cherté de la vie.

Je suis particulièrement heureux d'appuyer cet amendement. Il me semble singulièrement favoriser les intérêts du peuple canadien. Je suis heureux de l'appuyer, parce que l'on y retrouve l'esprit qui a caractérisé tous les discours de ceux qui parmi la gauche ont parlé en faveur du service obligatoire.

Presque sans exception, tout en appuyant le bill appelant sous les armes les effectifs mobilisables du pays, ils ont pensé qu'il y avait autre chose à sacrifier que le matériel humain; qu'il faudrait aussi mobiliser les ressources du Canada; qu'il faudrait canaliser l'énergie humaine de manière à donner plus d'intensité à la production des vivres, à l'industrie des transports, à la vente du combustible à bas prix, et à l'abaissement du prix des subsistances qui s'est élevé d'une façon effroyable dans ce pays. La première partie de cette résolution demande que la discussion de la résolution du Gouvernement soit remise à plus tard. Assurément, il n'en saurait résulter d'inconvénient. Comme on l'a fait remarquer, la législature fédérale n'expirera que dans trois mois ou même plus tard, et le Parlement peut facilement continuer à fonctionner, sans qu'il nous faille faire de plus grands sacrifices que ceux que chacun peut consentir, dans l'intérêt du pays. L'amendement demande que la discussion de la résolution soit différée, jusqu'à ce que le Gouvernement ait présenté au Parlement une mesure demandant que :

"Ceux qui sont le plus en état de payer soient requis de contribuer leur pleine part pour les dépenses de la guerre, et que l'agriculture, l'industrie, les transports et toutes les ressources naturelles du Canada soient organisées de manière à venir en aide le plus efficacement possible à l'empire pendant la guerre actuelle, et à diminuer la cherté de la vie pour le peuple canadien."

Et le ministre du Commerce de s'écrier : "N'est-il pas horrible de nous demander de faire pareille chose, lorsqu'il ne nous reste plus que trois mois de vie; lorsque nous pouvons réellement voir nos tombes béantes devant nous, attendant que nous

y tombions; n'est-ce pas horrible, dit-il, de nous demander d'entreprendre cet immense travail? Pourquoi donc le Gouvernement ne l'a-t-il pas commencé d'ancienne date ? Cette guerre dure depuis le 4 août 1914, mais ces honorables députés pensaient qu'elle se terminerait en quelques semaines ou quelques mois tout au plus. Ils nous ont dit, à mainte reprise, qu'il y avait danger de guerre entre l'Empire et l'Allemagne. C'est ce qu'ils nous ont affirmé, lorsqu'ils ont voulu nous lancer dans ce projet chimérique, la construction de dreadnoughts au Canada.

Au cours de la session d'août, de 1914, ils nous ont répété que l'Allemagne se préparait à cette guerre depuis quarante ans. Eh bien, s'ils s'étaient tenus en contact avec les autorités militaires britanniques, comme c'était leur devoir, ils auraient su que tel était le cas. Prétendent-ils qu'ils ne le savaient pas? Ont-ils cru que la guerre serait une marche triomphale jusqu'à Berlin en deux ou trois mois ? En hommes raisonnables, ils auraient dû savoir que cette guerre durerait probablement un certain nombre d'années; or, abstraction faite de la question de savoir s'ils avaient, oui ou non, la certitude qu'elle durerait quelques années, il était de leur devoir de se prémunir contre toutes les éventualités qui pourraient se présenter. N'auraient-ils pas dû savoir que vu que des millions de producteurs deviendraient des consommateurs, les produits alimentaires se feraient plus rares, et qu'en toute probabilité, le prix des articles de première nécessité irait en augmentant ?

Et s'il est avantageux aujourd'hui de nommer un commissaire des vivres et un commissaire du combustible, n'était-il pas également nécessaire de nommer, peu après le début de la guerre, ces gardiens du bien-être public, et n'y avait-il pas lieu de le faire, longtemps avant que les prix eussent fait leur escalade vertigineuse et monté à des chiffres devenus si alarmants et tellement hors de toute proportion avec ce qu'ils devraient être, que les gens ont de la difficulté à vivre, parce qu'ils ne peuvent faire face au coût des articles de première nécessité.

Le ministre nous dit: Qu'aurions-nous pu faire quant aux transports? Le Gouvernement n'aurait-il pas dû penser un instant que le Canada est capable de devenir le grenier du monde, et qu'avec une production convenable et de bons moyens de transport, le pays peut fournir aux armées alliées toute la farine dont elles peuvent avoir besoin? En hommes avisés, les ministres n'auraient-ils pas dû prévoir l'avenir, et n'auraient-ils pas dû prendre des mesures pour s'efforcer d'augmenter la production, fournir plus de moyens de transport, et en diminuer les frais autant que possible? mais, ils n'ont rien fait.

Dans le cours de la dernière saison, les cultivateurs de l'Ouest ont eu de grandes difficultés à obtenir les wagons nécessaires au transport de leurs produits sur les marchés mondiaux.

Le ministre dit: " Allons-nous nationaliser les chemins de fer et nous charger de leur exploitation? Nullement. Aujourd'hui, les ministériels parlent volontiers de ce qui se fait aux Etats-Unis, bien qu'il n'en ait pas toujours été ainsi parmi eux. Qu'a-t-on fait aux Etats-Unis immédiatement après le commencement de la guerre? En quelques jours, le gouvernement télégraphia à quatre-vingt-onze présidents de compagnies de chemins de fer dans ce grand pays, leur demandant de se réunir à Washington pour y délibérer les mesures à prendre pour donner aux chemins de fer de ce pays, toute la valeur et l'efficacité possible. Au jour fixé, quatre-vingt-six sur quatre-vingt-onze présidents furent présents. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis leur dit: "Eh bien, messieurs, nous vous demandons de mettre tous les chemins de fer de ce pays sous une administration unique.

Nous voulons exploiter tous les chemins de fer des Etats-Unis, comme s'ils formaient un grand réseau unique et si des wagons ne sont pas obsolument nécessaires sur une ligne, mais sont demandés ailleurs, ils devront être transférés à une minute d'avis, sans tenir compte des désirs d'une ligne particulière. Les quatre-vingt-six présidents de chemin de fer répondirent: "Nous nous conformerons avec plaisir à vos vues" Le même soir, à six heures, une convention était rédigée et signalée, mettant a exécution les désirs du Gouvernement, et depuis ce moment les différents réseaux des Etats-Unis sont exploités comme s'ils étaient dirigés par une seule compagnie. On a créé une commission exécutive comprenant cinq des directeurs de chemin fer les plus habiles des Etats-Unis. Ils ont leur bureau à Washington et ils dirigent toutes les opérations.

En Canada une ligne a manqué de wagons ou de locomotives pendant qu'une autre en avait trop, mais il existe de la jalousie chez nous, entre les compagnies et elles ne sont pas disposées à s'aider l'une

et l'autre. Le Gouvernement n'a aucune autorité sur leur exploitation et n'a fait aucune convention avec elles.

Nous pouvions bien suivre l'exemple des Etats-Unis pour ce cas particulier. Je ne devrais pas dire suivre, bien qu'il ne soit pas trop tard pour le faire. Dans tous les cas, c'est ce qu'aurait dû faire le Gouvernement dès le début. S'il avait procédé ainsi, le Gouvernement aurait su quel était le matériel roulant disponible et les directeurs de chemin de fer auraient pu être amenés par persuasion ou par aide à fournir tout le matériel nécessaire aux exigences du transport. Cela n'aurait pas coûté cher, parce qu'on aurait pu procurer aux compagnies le matériel roulant d'après le système de fidéicommis qui aurait offert une garantie suffisante à l'Etat.

Mon honorable ami a dit: "Songez au grand nombre de navires qui seront nécessaires pour transporter des vivres aux alliés." N'est-ce pas pour cela même que nous aurions dû faire notre part? Assurément, plus il fallait de navires, plus le Gouvernement était obligé de faire sa part du travail nécessaire pour faciliter et diminuer le prix du fret à destination d'Europe.

Pourtant, le Gouvernement n'a rien fait. Les honorables députés de la gauche ont réclamé comme ils l'ont pu. Nous avons particulièrement insisté auprès du ministre du Commerce pour qu'il se lance dans la construction des navires en Canada et en fasse une entreprise de l'Etat. Malheureusement nos appels tombaient dans l'oreille de sourds. On n'aurait pas pu se douter que le ministre du Commerce était né dans une région maritime du pays. On n'aurait pas supposé, en voyant son inaction, qu'il était au courant de la construction maritime. On n'aurait pas pu admettre un seul instant qu'il était originaire d'une province où, il y a vingt-cinq, trente ou quarante ans, il se construisait non seulement des centaines, mais des milliers de vaisseaux en bois qui étaient l'orgueil de cette région du Canada, et qui s'en allaient sur toutes les mers transporter les échanges entre le Canada et tous les pays du monde. Pourtant, dans la ville de Saint-Jean, depuis l'époque où lui et moi étions élèves au collège, j'ai vu 1,200 ouvriers habiles travailler dans un chantier maritime.

Il y a des vingtaines, des centaines—je pourrais bien dire des milliers—d'endroits dans les Provinces maritimes qui pourraient facilement être transformés en chantiers pour construire des navires en bois. L'honorable ministre a dit: Nous ne pouvions rien faire, il en fallait tant. Est-ce une réponse à cette période avancée? Rendez-vous compte des souffrances qu'éprouve la population par suite du prix élevé du charbon. Prenez les villes des Provinces maritimes qui sont sur les rivages de l'Océan et qui sont en communication directe par eau avec les grandes mines d'anthracite de la Pennsylvanie. Cela coûte beaucoup plus cher pour le transport par eau, des mines à ces villes, qu'il n'en coûte pour acheter du charbon au centre de la production. Simplement parce que les navires sont rares.

Nous avons insisté auprès de mon honorable ami pour qu'on entreprenne la construction des navires, même pour le service de cabotage en Canada, même pour empêcher notre population de mourir de froid pendant l'hiver ou d'être réduite à la misère par le prix élevé du combustible. On peut acheter du charbon à la mine pour $6 la tonne, pourtant notre population a dû payer entre $15 et $16 la tonne. Malgré cela, le Gouvernement estime qu'il n'est pas obligé d'entreprendre la constructinon des navires, soit pour le service de cabotage, soit pour le service océanique.

Prenez le coût des autres nécessités de l'existence. Je ne parlerai pas du coût des marchandises conservées dans les entrepôts frigorifiques, parce que nous avons eu tout récemment un rapport très important sur le sujet. Prenez, par exemple, le coût de la farine. Mon honorable a dit en réalité: Nous ne pouvons pas régler le coût de la farine, parce que des gens doivent produire ce que les autres mangent; par conséquent, comme quelqu'un doit produire du blé, quelqu'un doit le moudre en farine et demander $15 par baril, parce qu'il faut produire le blé et le moudre.

Il fait les plus belles promesses pour l'après-guerre. Il promet de construire des navires à cette époque-là. Après la guerre, il mettra à exécution un vaste programme de construction maritime, mais tant que la guerre durera, la tâche est trop forte pour que le Gouvernement ou lui-même l'entreprenne.

Prenons le cas de la farine. Cela dépasse la raison, c'est une véritable honte que le Gouvernement du jour ait permis aux spéculateurs de hausser piastre à piastre le prix de cet article de première nécessité jusqu'au point qu'il soit hors de portée des moyens de la population canadienne. Ces prix n'auraient jamais été atteints si le Gouvernement avait pris des mesures convenables dès le début—je ne veux pas dire de mesures par la contrainte—pour exercer

une surveillance sur la production. Si le Gouvernement s'était abouché avec les cultivateurs et les grandes associations de producteurs de grains, il aurait pu effectuer un arrangement à l'amiable auquel les producteurs auraient été trop heureux de souscrire, afin de fixer un prix raisonnable pour le blé. Il aurait ensuite été facile pour le Gouvernement de s'entendre avec les meuniers pour fixer à une somme de tant le coût de la mouture. Les meuniers sont patriotes, si vous savez comment négocier avec eux.

Le Gouvernement aurait pu conclure des arrangements raisonnables avec ces industriels. S'ils avaient su que les autorités du pays étaient disposés à s'aboucher avec eux, ils auraient consenti de grand cœur à accepter un arrangement comme celui-ci: tant pour le marchand de gros, tant pour le détaillant, tant pour le boulanger et ainsi de suite sur toute la ligne depuis la ferme jusqu'au moment où le blé arrive à la maison du consommateur sous forme de pain. Si le Gouvernement avait adopté cette ligne de conduite, il aurait réussi à diminuer le prix de la vie d'une façon appréciable. C'est le système que l'éminent contrôleur de l'alimentation aux Etats-Unis, M. Hoover, est en train d'établir chez nos voisins. Grâce à un pareil système, il est certain de s'assurer la sympathie et l'appui de la population tout entière et de maintenir le coût de production dans des bornes raisonnables.

La proposition invite le Gouvernement à organiser les ressources du pays. Pourquoi n'organiserions-nous pas toutes nos ressources en vue de gagner la victoire? Il y a bien longtemps déjà que cette organisation aurait dû être complétée. Mais monsieur l'Orateur, n'avons-nous pas, en Canada, d'immenses usines qui sont la propriété de l'Etat, à Transcona, près de Winnipeg, aux environs de la ville de Québec, ainsi qu'à Montréal?

Le Gouvernement aurait pu faire agrandir ces ateliers et ces usines suivant les besoins; ces établissements sont munis de machines les plus perfectionnées. Il aurait donc été facile d'y fabriquer des munitions pour l'empire. On aurait pu faire de ces usines des fabriques nationales où, tout en payant de bons salaires aux ouvriers, l'état aurait pu se dispenser d'encaisser des profits aussi excessifs que ceux qui sont permis aux fabricants de munitions, sous le régime actuellement en vigueur au pays.

M. LALOR: Ce système est-il en vogue dans quelque pays de l'univers, à l'heure actuelle?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne m'occupe pas que ce système soit en vogue ou non dans un autre pays de l'univers en ce moment. Dans les autres pays, les industriels qui font des profits excessifs à la faveur de la guerre, jouissent peut-être d'autant d'influence qu'ici en Canada; en tous cas, il n'y a pas de raison au monde qui s'oppose à la création de ce système au pays. Mais je vais vous donner la raison qui a empêché la chose de se faire. Le ministre des Finances prétend que la guerre doit se suffire à elle-même. Ce n'est pas ce qui arrive dans la pratique, cela va sans dire; car le ministre laisse le fardeau retomber sur les épaules de la postérité. Cependant il répète sans cesse: la guerre doit se suffire à elle-même. Puis il déclare aux minotiers que s'ils peuvent obtenir $15 par baril de farine, ils feront bien de l'exiger. Mais ils auront à lui rendre compte de leurs profits. "Je vous laisserai, leur dit-il, des profits jusqu'à concurrence de 20, 45 ou 50 p. 100, mais je confisquerai le reste au bénéfice du Trésor public. Je serai alors en mesure de me faire gloire auprès du peuple des énormes revenus que l'Etat retire des grandes industries canadiennes".

Qu'est-ce que cela peut bien faire au ministre des Finances que la compagnie du lac des Bois réalise $1,200,000 ou $2,500,000 de profits illicites? Plus les profits illicites sont élevés et plus les revenus de l'Etat seront considérables, plus le budget du ministre des Finances sera satisfaisant et plus les applaudissements des membres de la droite seront retentissants.

Si les industries ne réalisaient pas de profits excessifs, cette forte taxe d'affaires n'existerait pas et nous ne serions pas témoins de la gloriole qu'affiche le ministre des Finances parce qu'il a trouvé le moyen d'augmenter les revenus de l'Etat aux dépens de la misère et des privations du menu peuple.

M. LALOR: Dans quelle partie du pays êtes-vous témoin de la misère et des privations du peuple?

L'hon. M. PUGSLEY: Cette situation existe dans tout le pays—non pas chez les fabricants de conserves, mais chez le menu peuple. Voilà. Si mon honorable ami veut se rendre compte de visu de la situation, il n'a qu'à pénétrer dans les logis des classes populaires; qu'il aille rendre visite aux mères, aux épouses et aux sœurs des soldats qui sont partis pour le front; qu'il visite les familles qui vivent sur les allocations d'absence et il ne mettra pas de temps à se convaincre que tout n'est pas

rose. Il entendra les plaintes que soulève au sein des classes moyennes, le coût élevé des objets nécessaires à la vie.

Quant à nos ressources industrielles, pourquoi le Gouvernement ne s'est-il pas assuré la réglementation des industries qui s'occupent tout particulièrement de la fabricaion des articles nécessaires à la vie de la nation? Pourquoi négligerait-il de le faire en ce moment? Mais une pareille politique ne convient pas au Gouvernement du jour.

On voudra bien se rappeler qu'il y a un an seulement, d'après des renseignements que j'avais reçus, j'ai déclaré à la Chambre que, par suite des marchés passés par l'ancien comité des obus, créature du ministre de la Milice de cette époque, on avait dépensé inutilement plus de $80,000,000 des deniers de la population de l'empire et du Canada et qu'on aurait pu épargner un montant considérable, si l'on avait eu recours à des méthodes économiques, prudentes et conformes aux principes des affaires.

En faisant cette déclaration dans cette enceinte même, et en mettant mon siège en jeu pour garantir que je pouvais prouver mon affirmation, j'ai provoqué les rires du parti ministériel et de ses chefs. On ne m'a pas permis d'aller plus loin. "Ce n'est pas un crime, c'est seulement une erreur un gaspillage de deniers publics", m'a-t-on répondu. "Vous, les membres de l'opposition, vous nous taxez d'extravagance et de gaspillage? Mais pourquoi nous arrêter à vos protestation? Que signifie cette somme de $80,000,000? A moins que vous n'accusiez quelqu'un de l'avoir dérobée, nous ne nous occuperons pas de savoir où elle est allée, ça n'en vaut pas la peine."

J'ai parlé d'un citoyen d'Hamilton qui avait réalisé de si énormes profits qu'il s'en est trouvé rassassié et a eu honte de continuer d'en réaliser. Il a offert au Gouvernement son outillage destiné à la fabrication des munitions, quand M. Thomas est arrivé d'Angleterre. Le Gouvernement a refusé et a ridiculisé l'idée de l'énormité de ces profits. Mais plus tard, quand le même homme lui a envoyé son chèque pour plus de $700,000, représentant les énormes profits que sa conscience lui défendait de retenir, il s'est incliné devant lui. Cet homme, c'était M. Bailey; le Gouvernement le salua alors comme un grand patriote, comme un homme dont la conduite aurait dû être imitée par nombre d'autres fabricants de munitions dans ce pays. Les journaux ne nous ont pas appris que M. Bailey ait eu des imitateurs.

N'ayant plus que quelques mots à dire avant que la séance soit reprise, je crois que nous ferions peut-être mieux de la suspendre dès maintenant.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

2e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 111), déposé par M. Pardee, tendant à autoriser la North American Accident Insurance Company.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET D'ADRESSE TENDANT A OBTENIR UNE PROLONGATION DE LA LEGISLATURE.

Le tableau des projets de loi d'intérêt privé étant épuisé, la Chambre passe à la suite de la discussion sur le projet de résolution, déposé par sir Robert Borden, relatif à la prolongation de la législature, et sur la contre-proposition de M. Graham.

L'hon. M. PUGSLEY: Avant la suspension de la séance, j'étais à répondre à une déclaration du ministre du Commerce (sir George Foster) comportant que le Gouvernement ne peut faire plus qu'il n'a fait. Pour ce qui est du commerce maritime, il me semble que le Gouvernement a complètement failli à son devoir envers le peuple canadien et les alliés.

Les ministres ont affirmé à maintes reprises que le conseil impérial des munitions ayant construit certains navires au Canada, le Gouvernement se trouvait déchargé de toute obligation à ce sujet. Je pense tout le contraire. Nombre de gens s'imaginent que le Gouvernement fait construire des navires, et ils sont disposés à lui en tenir bon compte; mais il n'en fait pas construire du tout. Il a même absolument refusé de s'en occuper, en dépit des nombreuses représentations de l'opposition. C'est le conseil impérial des munitions qui a vu à en faire construire quelques-uns, dont il a fixé le modèle, et la plupart étaient en bois.

Cependant, il n'en fait pas construire autant que les ressources du Canada le permettraient, ni autant que la main-d'œuvre canadienne pourrait en construire. Je sais que, tout récemment, différents particuliers ont demandé à un directeur du conseil des munitions à construire des navires et qu'il leur a répondu que le conseil n'est pas en état de passer d'autres marchés à ce sujet, dans le moment, et qu'il n'est pas autorisé à en passer. J'ai rencontré, encore aujourd'hui, des gens de la côte du Pacifique qui m'ont dit que le conseil impérial des munitions leur avait donné la même réponse.

Cela corrobore la déclaration faite à des gens des Provinces maritimes très désireux de se consacrer à cette industrie. Si, même à cette date avancée, le Gouvernement offrait de passer des marchés pour la construction de navires en bois dont il serait propriétaire—afin de maintenir les taux de transport à un chiffre peu élevé et de rendre, par là, un immense service au pays—il trouverait certainement sur la côte de l'Atlantique et du Pacifique, sur les rives du Saint-Laurent et des Grands lacs, nombre de gens désireux de se livrer à cette industrie, et heureux d'accepter des marchés de la part de nos gouvernants.

Lorsque le Gouvernement nous fait savoir, par le ministre du Commerce, qu'il ne peut rien faire pour encourager la construction maritime, il s'avoue incapable d'administrer les affaires du pays.

L'honorable ministre, abordant la question de l'agriculture, s'écrit: "voyez ce que nous avons fait pour les cultivateurs". Vous n'avez rien fait de plus que ce que vous faisiez en temps de paix; vous n'avez pas introduit le moindre changement depuis que la guerre est déclarée. Les ministres actuels ont continué à marcher dans la voie tracée par leurs prédécesseurs. J'admets qu'ils ont maintenu l'aide accordée aux cultivateurs, mais ils n'ont rien fait de plus. Aucune disposition n'a été prise pour organiser la main-d'œuvre; les encouragements donnés à l'agriculture sont les mêmes qu'à l'époque où la disette des produits agricoles ne se faisait pas sentir.

Le ministre dit encore: Que pouvons-nous faire? Il y a plutôt lieu de demander ce que le Gouvernement n'a pas fait. Ce qu'il a omis de faire remplirait des volumes et ce qu'il a fait couvrirait à peine une page ou deux.

Dans tous les autres pays, on s'est occupé activement de la question des engrais. Nous savons ce qui a été fait en Allemagne et en Autriche. Bien loin de prendre des moyens pour permettre aux cultivateurs de se procurer des engrais à bas prix, le Gouvernement a taxé ce produit qui est un des plus nécessaires à l'agriculture. Est-ce ainsi qu'on encourage les cultivateurs et que l'on augmente la production?

Tous ceux qui s'intéressent quelque peu à l'agriculture savent que l'emploi des tracteurs sur les fermes a pris de nos jours une grande importance. Je ne parle pas des machines dispendieuses que les gens riches peuvent seuls se permettent. mais des petits tracteurs qui sont à la portée du plus grand nombre des cultivateurs. Celui qui veut en acheter un doit d'abord acquitter un impôt de 25 à 30 p. 100 Je ne crains pas d'être contredit par les représentants des provinces de l'Ouest quand je dis que le Gouvernement aurait considérablement augmenté la production agricole en abolissant les droits sur ces tracteurs.

Les ministres n'ont accordé aucune des demandes de la classe agricole. Tout dernièrement, l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a demandé l'abolition des droits sur les instruments aratoires, y compris les tracteurs. Le Gouvernement et ses partisans ont rejeté cette proposition. Est-ce par de pareils procédés qu'on entend encourager l'agriculture? Cette lourde taxe a été imposée pour le bénéfice d'un ou deux grands industriels qui fabriquent ces instruments et qui ne veulent pas que les cultivateurs puissent en obtenir à de meilleures conditions aux Etats-Unis. Dans toutes les villes du Canada, nous avons des centaines et des milliers d'ouvriers qui n'ont jamais conduit de chevaux, mais qui iraient volontiers travailler sur des fermes et prendraient charge de ces tracteurs, pour augmenter la production. Le Gouvernement a refusé toute aide aux cultivateurs sous ce rapport.

Voyons maintenant ce que le Gouvernement a fait pour les provinces de l'Ouest. Si, au commencement de la guerre, il avait mis le blé, les produits du blé, l'avoine et les bestiaux sur la liste des articles mis en franchise, il aurait obtenu l'admission de ces produits sur les marchés américains et cela aurait eu pour effet d'encourager nos cultivateurs et de les induire à augmenter considérablement leur production, vu qu'ils auraient eu l'assurance que, même si le marché anglais et le marché canadien venaient à leur manquer, ils auraient encore celui des Etats-Unis, qui leur offre toujours un débouché avantageux quand il se produit une baisse dans les prix. L'affranchissement des produits agricoles aurait eu un effet considérable, mais parce que nos ministres sont enchaînés à la doctrine de la protection à outrance, ils ont rejeté toutes les propositions faites par les députés de l'Ouest au nom des agriculteurs de cette partie du pays. Par leur attitude sur cette question ils ont refusé tout encouragement à l'agriculture.

Le Gouvernement a-t-il fait la moindre tentative pour organiser nos réserves en hommes, afin de venir en aide à l'agriculture? Pas du tout. Les ministres ont prononcé d'éloquents discours sur la question: ils ont demandé aux cultivateurs de produire le plus possible, mais ils n'ont absolument rien fait en matière d'organisation.

Comme il serait aisé en jetant les yeux sur le pays de trouver des ouvriers agricoles que l'on pourrait distribuer là où le besoin s'en fait le plus sentir! Ce serait un moyen d'organiser les forces agricoles du Canada. Aujourd'hui même je lisais dans les journaux que le premier ministre, après avoir reçu des cultivateurs de l'Ontario des demandes d'ouvriers agricoles, avait prié la jeunesse des grandes villes de se rendre sur les terres pour aider aux moissons. Cependant, le ministère n'a rien fait quant à l'organisation et à l'efficacité des travaux.

Après ces commentaires sur l'amendement qui, je le répète, ni agrée en ma qualité de membre de la Chambre, et que je serai bien aise d'appuyer, je voudrais revenir au projet de résolution lui-même. Pour motiver la prolongation de la législature et du ministère, le premier ministre a dit qu'une élection offrirait à l'heure qu'il est de graves inconvénients, parce qu'elle détournerait l'attention du public de la besogne que la guerre nous impose. Si le projet de loi du service militaire est adopté, tout effort volontaire de la part du public devient inutile. Le ministère a d'emblée donné l'ordre de mettre fin à l'enrôlement volontaire. Il ne veut pas, par malheur, que le public en général s'en occupe, car, advenant l'adoption du projet de loi, les jeunes gens seront obligés par la loi à entrer dans les rangs de l'armée. On n'aura guère besoin des services du ministère pour appliquer la loi du service militaire, car elle établit par tout le pays des tribunaux qui décideront des cas d'exemption. Le ministère a créé une commission pour l'établissement des soldats de retour; il a établi sir George Perley ministre des forces expéditionnaires; il a créé des commissions pour tout ce qu'on peut imaginer, afin qu'elles s'occupent de tout ce qu'un ministère est ordinairement censé s'occuper. Par conséquent, je ne vois pas de bonne raison de ne pas requérir les services de quelques ministres au moins pour éclairer le public, advenant une élection générale.

On a donné à entendre qu'une élection générale sèmerait la désunion. Peut-il y avoir parmi le public plus de désunion qu'en a causé la loi du service obligatoire dont le premier ministre a saisi les Chambres? Comparée à la mise en vigueur de la la loi du service militaire par un Parlement moribond qui n'a pas de mandat du peuple—loi que cette législature n'a pas le droit d'adopter, de l'avis d'un groupe nombreux de notre population—une élection générale serait dans les circonstances comme un pique-nique d'une école dominicale en présence d'un cirque. Je n'appréhende pas de résultats désastreux d'une élection générale. Pourquoi y en aurait-il? La population canadienne connait ses droits; elle sait qu'elle peut aller déposer en silence dans l'urne électorale ses bulletins en faveur des candidats de son choix. Dans des circonstances ordinaires, elle le ferait paisiblement. Je ne vois donc aucune raison de craindre de grands désordres parmi le peuple si on lui demandait son verdict.

Une élection générale est la seule ligne de conduite sage. Dans l'exercice de sa discrétion, la majorité des membres de cette Chambre a décidé de ne pas laisser au peuple la solution du problème du service obligatoire, au moyen d'un plébiscite. Quelques-uns d'entre nous pensent qu'un plébiscite aurait été ce qu'il y avait de mieux parce que, en somme pour que le peuple soit paisible, content et satisfait, il faut lui faire comprendre qu'il est l'arbitre des destinées du pays et que son avis prévaudra.

Si on eut laissé le peuple trancher cette question au moyen d'un plébiscite, les résultats eussent été des plus bienfaisants; mais vu que la grande majorité de la députation a été d'un autre avis, il n'y a qu'à confier au peuple, lors d'une élection générale, la solution des importants problèmes qui ont surgi.

Force m'est de croire que le ministère doit, dans l'intérêt national, renvoyer les Chambres et se présenter devant le pays. Toute autre ligne de conduite compromettrait gravement l'avenir du Canada. Je ne conçois pas pourquoi, advenant une élection, il serait nécessaire d'inciter le peuple à commettre des actes qu'il pourrait regretter, je ne conçois pas pourquoi tous ne se rendraient pas paisiblement et religieusement à l'urne électorale, vu le grand danger qui menace le pays, en tant qu'il fait partie de l'empire, ni pourquoi ils n'exerceraient pas leurs droits en tenant bon compte des intérêts canadiens.

Le grave devoir qui leur incombe, nos compatriotes le sauront remplir pieusement, conformément à l'intérêt bien compris du Canada et de l'empire.

Si le Gouvernement tente de mettre en vigueur cette loi coercitive que réprouve énergiquement une très importante partie de la population, son geste, j'en suis profondément convaincu, provoquera un véritable désastre national et non pas seulement du malaise. Si fâcheux que cela soit, il en est ainsi. Et nous qui, pour n'avoir plus

de mandat, n'en avons peut-être pas encore moins le droit d'élever la voix au nom du peuple, devons-nous souffrir que ce Gouvernement plonge le pays dans cette affreuse situation que ne cesseront de déplorer les générations à venir? Un seul espoir reste à la nation: Que nos gouvernants se présentent devant leur maître, qui est également le nôtre; qu'ils donnent au peuple l'occasion de désigner ceux auxquels il entend confier le soin de ses destinées. Nos adversaires ne sont pas sans se rendre compte que s'ils sont temporairement au timon des affaires, ils conduisent la barque de l'Etat vers les récifs. Ils sont pareils à des matelots qui, pris d'ivresse, dirigent à dessein leur bâtiment sur les écueils. Le peuple a le droit—et, en tant que député, j'entends faire tout en mon pouvoir pour qu'il l'exerce—de jeter ces mauvais serviteurs par-dessus bord pour les remplacer par des hommes en qui il aura confiance.

L'hon. M. BURRELL (ministre de l'Agriculture): Me permettra-t-on de faire une légère restification à certaine observation du ministre du Commerce?

L'hon. M. GRAHAM: Vous n'allez pas tenter de relever toutes ses erreurs, n'est-ce pas ?

L'hon. M. BURRELL: Dans ses observations, le ministre du Commerce a daigné faire allusion à mon ministère; malheureusement, il m'a attribué à tort le mérite de certaine initiative. A l'époque de la sécheresse de 1914, je me suis, il est bien vrai, rendu dans l'Ouest; à la demande du premier ministre, je me suis enquis de la situation et l'ai discutée avec les gouvernements provinciaux. Pour amener une amélioration, je conseillai l'adoption de moyens énergiques, et notre personnel nous seconda avec habileté dans l'inspection des grains de semence; mais c'est au ministre de l'Intérieur (M. Roche) et à son personnel que revient le mérite d'avoir organisé les secours auxquels la région sud-ouest des provinces de l'Ouest sont pour ainsi dire redevables de son salut économique.

L'hon. M. MURPHY: En somme, c'était dans la famille.

M. MACDONALD: Monsieur l'Orateur, la résolution dont le premier ministre a proposé l'adoption cet après-midi est inscrite au Feuilleton depuis le 23 mai.

Engagé depuis trois ans dans une grande guerre, le pays a fait appel à un très grand nombre de ses enfants pour aller défendre la cause des alliés. Mon honorable collègue de Renfrew-Sud (M. Graham) propose, de son côté, que la Chambre ne passe pas à l'examen de la résolution déposée par le premier ministre avant que l'on ait décidé de prendre certaines mesures que nécessitent l'intérêt du pays et notre participation à la guerre. A cela, le ministre du Commerce (sir George Foster) répond en faisant l'éloge des services de nos combattants et, avec l'art de langage en lequel il est passé maître, en déclarant que la mise en vigueur de la loi du service militaire est absolument nécessaire; mais cette réponse ne réfute pas l'argument de mon honorable ami de Renfrew-Sud; en fait, elle n'y touche absolument pas et semble particulièrement hors d'à propos, si l'on tient compte des raisons apportées par le premier ministre pour démontrer l'extrême urgence qu'il y avait d'adopter la loi du service militaire. Puisque l'adoption de ce bill pressait tant, pourquoi l'a-t-on laissé de côté depuis vendredi dernier? La 3e lecture et l'adoption définitive en ont été différées dans le but de permettre à mon très honorable ami (sir Robert Borden) de proposer sa résolution tendant à prolonger la durée de la présente législature.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: On les a différées à la demande du représentant d'Edmonton (M. Oliver) qui, en cela, se disait le porte-parole du très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier).

L'hon. M. OLIVER: Ce que j'ai demandé au nom du chef de l'opposition, je crois devoir le rappeler à la Chambre, c'est que rapport ne fût point fait sur le projet de loi avant qu'on en eût le texte imprimé.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est ce que je veux dire.

L'hon. M. OLIVER: Passé vendredi, il n'y avait plus de raison de laisser le bill de côté.

M. MACDONALD: Si l'on a demandé que rapport ne fût point fait sur le projet de loi, ce fut uniquement—la chose était bien entendue—pour que la députation pût en avoir le texte imprimé sous les yeux et se rendre compte des modifications qu'on y a apportées.

Le bill a été imprimé et distribué aux députés samedi, et mon très honorable ami aurait pu exiger que le bill fût discuté ce jour-là et aurait pu lui faire subir sa troisième lecture; mais il a retardé la prise en considération de cette mesure impérieuse

pour soumettre cette résolution qui est sur le Feuilleton depuis le 23 mai. Je suis sûr que les honorables députés seront surpris des circonstances spéciales qui ont accompagné cette action de mon très honorable ami. Sa prétention que c'est mon honorable ami d'Edmonton qui est responsable du délai ne sera pas pris sérieusement par les honorables députés qui le supportent La Chambre sait très bien pourquoi l'on n'a pas procédé à la troisième lecture du bill concernant le service militaire. Je le répète, le Gouvernement aurait dû en finir avec cette mesure avant de soumettre la présente résolution, et le très honorable premier ministre aurait dû préciser la législation qu'il se propose de soumettre avant la prorogation. Le Parlement a assurément le droit de connaître les intentions du Gouvernement, au sujet d'une législation de l'importance de celle se rapportant aux chemins de fer, et que le ministre du Commerce nous a annoncée. La présente résolution, étant donnée la loi du service militaire, indique que mon très honorable ami n'a pas oublié complètement l'art de la politique.

Qu'avons-nous fait durant les trois dernières années? Nous avons fourni des troupes généreusement; nous avons répondu splendidement à l'appel et quand, à la fin de trois années de guerre, l'honorable député de Renfrew-Sud demande au Parlement de déclarer que certaines choses sont essentielles et doivent s'accomplir, quel est l'honorable député qui puisse affirmer que sa résolution n'est pas raisonnable? Il demande dans sa résolution que ceux qui sont le plus en état de payer soient appelés à contribuer leur juste part aux frais de la guerre.

Le ministre du Commerce apporte avec éloquence l'argument qu'on ne devrait pas exiger de contribution de la part de ces messieurs, et termine ses remarques en annonçant l'intention du Gouvernement d'imposer une taxe sur le revenu. Si une taxe sur le revenu est une bonne chose, si l'on a raison de forcer la richesse du pays à contribuer à la guerre, comment se fait-il que le Gouvernement ait remis l'étude de ce problème jusqu'à ce que l'honorable député de Renfrew-Sud, à la pointe du pistolet, le force de présenter la mesure? Il y a trois mois que les honorables députés de la gauche ont demandé avec instance au ministre des Finances de mettre à contribution les richesses accumulées. Nous avons prétendu que les possesseurs de grandes fortunes qui n'ont pas fourni d'hommes devraient être forcés à fournir de l'argent. En d'autres termes, comme le propose mon honorable ami dans sa résolution, nous avons insisté pour que ceux qui sont le plus capables de payer soient forcés de contribuer autant qu'ils le peuvent aux frais de la guerre. Quelle réponse a donnée le ministre des Finances)? Il a dit que plus tard peut-être, la question pourrait être mise à l'étude, mais qu'il était, lui, contre la taxe sur le revenu, à cause des frais énormes de la perception. Voulez-vous que je taxe les quelques hommes riches du pays? a-t-il demandé, et il a ajouté que les municipalités taxant déjà le peuple, le Gouvernement ne devrait pas imposer cette taxe. On nous a dit souvent depuis le commencement de la guerre que tout le monde devrait vaquer à ses affaires comme de coutume. Nous avons entendu les députés de la droite faire l'éloge du ministre des Finances, et nous dire qu'il avait fait des merveilles financières en vue de la guerre, qu'il était, en un mot, un financier modèle. En face d'un pareil dossier, en présence de sa déclaration plusieurs fois répétée devant la Chambre qu'il ne voulait pas forcer ceux qui sont le plus capables de payer à contribuer plus qu'ils ne le font, en présence de la déclaration faite par le ministre du Commerce ce soir que c'est l'intention du Gouvernement d'imposer une taxe sur le revenu, il faut un peu plus d'explications avant que les honorables députés de la Chambre se décident d'accepter cette déclaration. Si c'est réellement l'intention du Gouvernement de soumettre une mesure de ce genre, pourquoi mon honorable ami ne nous dit-il pas exactement ce qu'il a l'intention de faire?

D'après ce qu'en a dit le ministre des Finances, cette mesure sera si absolument parcimonieuse et incomplète, qu'elle n'est plus qu'une imposition de nom seulement. Je présume que le ministre des Finances savait ce qu'il disait lorsqu'il annonçait sa politique en mai dernier et rien ne prouve que nous n'aurons pas une autre volte-face sur cette question, et un impôt tout différent de celui que le ministre des Finances a déclaré ne devoir jamais être inséré dans le statut. Cette proposition me semble si sérieuse qu'avant que la Chambre ne décide la prolongation de la législature, nous devrions savoir si, oui ou non, ces capitalistes seront forcés de faire leur part, soit sous le régime de la loi du service militaire, ou au moyen de la mobilisation de la richesse.

Quand à ce que l'on fera, nous n'avons rien pour nous guider, sauf les actes du Gouvernement depuis trois ans, et je n'ai pas besoin d'indiquer à la Chambre ce que cela comporte.

Au sujet de l'organisation dont parle cet amendement, quelle a été la situation depuis trois ans? Désorganisation absolue dans tout ce qui a trait au bien-être et à l'intérêt national. Lorsque les Etats-Unis sont entrés dans la guerre, il leur arriva d'outre-mer, de chacun des pays des alliés, des experts qui s'entendirent avec les experts désignés par le gouvernement américain. Ils dressèrent un programme relativement à l'agriculture, à l'industrie, au transport et aux ressources naturelles y compris les minérais. Les Etats-Unis, de concert avec tous les représentants des pays alliés, commencèrent à organiser le pays de façon à le placer dans les conditions les plus avantageuses sous ces divers rapports. Voilà ce que l'on a pas fait jusqu'à ce jour, au Canada. Le ministre du Commerce nous a raconté ce que le Gouvernement avait fait en faveur de l'agriculture. Quelqu'un va-t-il prétendre sincèrement qu'il y a eu effort méthodique, en vue du relèvement de l'agriculture ou de quoi que ce soit à l'avantage des alliés? Evidemment, le ministre veut rire. Pourquoi n'avons-nous pas fait, au Canada, ce qu'on a fait aux Etats-Unis? Pourquoi les délégués des nations alliées n'ont-ils pas visité le Canada? Pourquoi n'a-t-on pas invité à une conférence, non seulement un représentant de Washington, mais encore les représentants des divers intérêts canadiens, de façon à nous mettre en état d'organiser l'expédition de denrées alimentaires et du minérai à la Grande-Bretagne et aux pays alliés? Mais le Gouvernement se présente devant le pays, dans le cas de chacun de ces problèmes, sans aucune organisation, sans la moindre combinaison qui puisse assurer aux alliés la plénitude des services que nous pouvions leur rendre.

Il en est également ainsi à l'endroit du coût de la vie. Le ministre du Commerce a remarqué qu'on ne pourrait ni étudier ni résoudre le problème du renchérissement de la vie durant la guerre, et avec cette faconde qui le distingue, en tout temps, il a voulu établir que la tâche était au-dessus des forces humaines. Cependant, on a déposé sur le bureau de la Chambre et l'on a remis aux honorables députés un document préparé par les propres fonctionnaires du Gouvernement et qui déclare qu'au sujet de la production du bacon et du jambon, une seule maison a pu réaliser plus de 3 millions de dollars de bénéfices indus. Cependant, le Gouvernement ne fait rien, et n'a rien fait depuis le dépôt de ce rapport.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député s'en tient-il au mot "bénéfices", ou désire-t-il amender ce qu'il dit?

M. MACDONALD: Je m'en tiens à ce mot autant que j'en puis juger par les documents que j'ai parcourus et d'après d'autres renseignements que j'ai obtenus, et qui m'indiquent qu'on a réalisé un bénéfice de deux cents et demi par livre tous frais payés, prix de revient, entreposage et manutention, sur 95,000,000 de livres de bacon vendues par cette maison. Voilà ce que ce rapport signifie, s'il veut dire quelque chose.

M. GLASS: J'ai vu dans le journal une déclaration faite par cette compagnie et disant que ses bénéfices étaient de moins de un cent, exactement 95 centièmes de cent.

M. MACDONALD: L'observation que vient de faire l'honorable député démontre la nécessité qu'il y a d'élucider parfaitement cette question. L'auteur de cette statistique n'est pas un adversaire du Gouvernement, mais bien un fonctionnaire du département du Travail, qui a été chargé spécialement de faire une enquête sur toute cette question de la cherté de la vie. Si cet état contient des erreurs, pourquoi le Gouvernement l'a-t-il fourni à la Chambre et au pays, et pourquoi en affirme-t-il l'exactitude? Après avoir relevé l'état de chose indiqué dans ce rapport, le Gouvernement n'a rien fait de la semaine et il n'a pas même vérifié les faits. Il aurait dû donner suite au rapport de son fonctionnaire, s'il avait confiance en lui, il aurait dû régler cette question de telle sorte que le peuple se fût rendu compte qu'il n'est pas bon en temps de guerre de combiner grapillage et patriotisme. Que l'on se réfère aux chiffres fournis par le département du Travail et que l'on se rende dans les demeures des gens et l'on constatera que le problème de la cherté des vivres ne le cède en importance qu'à celui de la guerre, au point de vue politique. Ce qui n'empêche pas le Gouvernement de dire, par la bouche du ministre du Commerce: Nous avons, il y a quelque temps, adopté un décret du conseil. Le ministre toutefois n'a pas soufflé mot du rapport de M. O'Connor, mais il a fini par dire en conclusion: Nous ne pouvons rien faire.

Le député de Renfrew-Sud (M. Graham) demande donc à la Chambre de déclarer qu'il est nécessaire de faire des lois dans le but de se protéger contre ces conditions et pour remédier à ces abus avant que le

Gouvernement demande un prolongement de la période législative actuelle. Je dis que la proposition est tellement raisonnable que la Chambre devrait l'adopter, et si la Chambre ne l'adopte pas, je crois que le pays le fera.

M. PARDEE (Lambton-Ouest): Je ne retiendrai la Chambre que pendant quelques instants. En premier lieu, le premier ministre n'aurait pas dû, d'après moi, présenter cette résolution. Comme chacun sait, nous traversons une période de grande agitation politique, sociale et autre, et la députation ayant dû consacrer beaucoup de temps à l'examen d'une question des plus sérieuses et qui a attiré l'attention de tout le pays, il n'aurait été que juste, et en même temps dans l'intérêt du pays, que le Gouvernement eût retardé sa proposition de prolonger la durée de la législature, jusqu'après la troisième lecture du bill de conscription et son adoption finale.

Si le représentant de Renfrew-Sud (M. Graham) avait proposé à l'occasion de la troisième lecture du bill, sa motion qui déclare inopportune la prolongation de la période législative, le Gouvernement l'aurait considérée, et avec raison, comme un vote de défiance, et elle aurait été conséquemment rejetée. Mais permettez-moi d'en donner lecture:

> Que cette Chambre est d'avis de remettre à plus tard l'étude de ladite résolution.

Voilà tout ce que notre collègue demande dans sa motion—que la question soit remise à plus tard. Je réclame le droit, dans mon argumentation de ce soir, de m'appuyer sur ce que j'ai dit lors du débat sur la deuxième lecture de la loi du service militaire. Ayant voté pour le service obligatoire, et je ne cherche pas à m'en excuser, me sera-t-il permis de dire que cette Chambre et ce Gouvernement ne devraient pas, lorsque nous proposons de répandre le sang de nos soldats, craindre de réquisitionner l'argent des riches? Telle est l'attitude que je prends ce soir, et elle est toute aussi conséquente et sincère que celle que j'ai prise au sujet du bill de conscription.

J'ai entendu le discours prononcé cet après-midi par le ministre du Commerce. C'est toujours avec plaisir que je l'entends, ses discours m'intéressent toujours, mais cet après-midi il m'a paru s'attacher surtout à évoquer des fantômes pour avoir le plaisir de les abattre. Il a accusé l'honorable député de Renfrew de vouloir taxer la richesse accumulée et il lui a demandé ensuite: "Si vous preniez les mines, les minéraux, les bois, les capitaux, et toutes les autres richesses, où en trouverez-vous que vous pourrez taxer"? Je suis absolument de l'avis du ministre à ce sujet, mais il n'y a pas dans tout cet amendement un seul mot qui touche à la taxation de la richesse accumulée. La seule chose que dit cette résolution, et le dit très à propos, est que ceux qui sont en état de payer devront payer. Le ministre du Commerce dit: J'admets que ce sont des sentiments justes, mais absolument étrangers à cette motion; à mon avis nous avons surtout besoin de soldats, d'encore plus de soldats. Ici, je tombe d'accord avec le ministre, mais je lui demanderai en toute sincérité si l'on doit envoyer un plus grand nombre d'hommes, s'il faut les exercer, les équiper et les envoyer en Europe pour la défense de l'empire, comme il convient, d'où viendra l'argent pour payer ces dépenses nécessaires? Le ministre nous dit: "Vous voyez que nous avons en réalité déjà fait la conscription de la richesse; voyez les sommes que nous avons obtenues par notre taxe d'affaires—en 1915-1916, 20 millions, et en 1916-1917, 20 millions encore. Je demande à tous ceux qui m'écoutent s'ils croient que, dans toute l'étendue de ce vaste Canada 20 millions par année représentent tout ce que les riches du pays doivent contribuer par voie de taxation aux dépenses de la guerre. Où est donc le Canada, où est sa richesse?

A la suite de la déclaration du ministre du Commerce, que le Gouvernement établira une taxe sur le revenu, et vu qu'il a nommé un contrôleur des vivres, homme capable et qui devrait bien remplir sa tâche, je suis disposé à reconnaître que le Gouvernement a beaucoup fait pour améliorer l'état des choses et imprimer aux événements une meilleure direction. Pourvu que cette taxe sur le revenu soit équitable et juste, je n'aurai aucune hésitation à l'appuyer.

Parlant pour moi seul, et je n'ai pas le droit de parler pour d'autres, depuis longtemps j'ai approuvé et j'approuve toujours, la proposition d'un accord entre les partis et de l'établissement d'un gouvernement national.

En présence des graves problèmes qui depuis la guerre se sont inposés et s'imposent encore à notre attention, je ne crois pas que le pays doive être gouverné par un cabinet composé d'hommes de parti ou de parti. Ces problèmes sont épineux et ils le deviendront encore davantage, et c'est ce qui me fait croire que, si la chose avait pu se réaliser, il aurait été utile de former un gouvernement de coalition, un

gouvernement national, où les plus hautes compétences du Canada auraient uni leurs efforts dans une gestion des affaires du pays au profit du Canada et de l'empire et non au profit d'une province ou d'une autre. Quoique favorisant et prêchant peut-être ce régime, je crois, en toute sincérité, qu'il est impossible aujourd'hui de former un ministère avec les divers éléments dont se compose la représentation nationale.

Une raison, et non la seule, pour laquelle cela n'est pas possible, c'est que cette législature dure depuis six ans déjà et qu'elle a duré plus que toute autre dans notre histoire. De nombreuses et graves questions se sont présentées à notre examen, et le mandat en vertu duquel nous avons été envoyés ici en 1911 est expiré, de même que celui du Gouvernement dont les actes n'ont pas été soumis à l'approbation du peuple depuis la même date, sans renouvellement non plus de son mandat. Pendant le cours de son administration, le Gouvernement actuel a subi une tension et un effort que nul autre gouvernement avant lui n'a eu à supporter. Il a eu à s'occuper de questions nouvelles, de questions graves, plus graves que jamais il ne s'en est présenté à l'attention d'aucun autre gouvernement dans le pays. A tort ou à raison, le peuple est d'avis que, parmi ces questions, il en est beaucoup sur lesquelles il est utile qu'il se prononce. On dit que depuis la récente délimitation des collèges électoraux, il y a dans cette Chambre quarante-trois sièges de vacants aujourd'hui; en d'autres termes, le cinquième de ce vaste pays du Canada est sans représentation. Tenant compte de toutes ces choses, le corps électoral canadien juge, après y avoir longuement réfléchi, qu'il est opportun de consulter le vœu du peuple, que nous ayons un gouvernement national ou un gouvernement de parti, et que l'on obéisse ensuite à ce vœu quel qu'il soit. Tels sont les sentiments et les opinions que j'exprime sans le moindre esprit de parti. (Exclamations).

Mais l'honorable député de Simcoe (M. W. H. Bennett) est incapable de comprendre ce langage: il a l'esprit trop étroit.

M. BENNETT (Simcoe): Monsieur l'Orateur, un mot d'explication, s'il vous plaît. Je n'ai pas ri de l'honorable député, mais j'avoue, par exemple, que c'est la première fois que j'ai pu garder mon sérieux quand notre collègue parle à la Chambre.

M. PARDEE: Je n'attendais absolument rien de mieux de l'honorable député de Simcoe. Ses idées et ses conceptions sont telles qu'il n'en saurait changer.

Permettez-moi de dire que je présente ces observations sans le moindre esprit de parti. J'ai toujours cherché, comme membre de cette Chambre, auquel incombe une certaine responsabilité, de sonder de mon mieux l'opinion de ce pays et plus particulièrement celle de la province d'Ontario, dont je représente une division, et je vous dirai bien que la population de cette province, j'en ai la ferme conviction, est de tout son cœur et de toute sa volonté prête à tous les efforts en hommes ou en argent pour assurer la victoire. Je crois que son désir est d'avoir une occasion de l'exprimer par son vote...

Quelques DEPUTES: Très bien.

M. PARDEE: Le ministre du Commerce et de l'Industrie a parlé cet après-midi d'une déclaration de quelques libéraux qui avaient eu entre eux une consultation. Il a dit que nous avions fait connaître notre intention de remplir les vides créés parmi nos troupes. Permettez-moi de vous dire, monsieur l'Orateur, que personne plus que moi n'est disposé à l'accomplissement de cette tâche; mais je crois sincèrement que la Chambre des communes, un ministère quelconque, ne devrait pas songer à imposer à une catégorie de citoyens le sacrifice de leur vie et de leur sang, alors que le riche jouirait d'une fortune que ces mêmes citoyens protègent au prix du sang qu'ils répandent.

Pour toutes ces raisons, monsieur l'Orateur, je suis d'avis que l'amendement proposé par l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) est éminemment propre à servir les intérêts de nos troupes, des mères de nos soldats, de leurs filles et de leurs femmes. Nous devons savoir, eux du moins doivent savoir que, s'il leur est demandé de sacrifier leur vie, nous avons dans cette Chambre des communes la force de volonté nécessaire pour demander et exiger du riche qu'il fasse le sacrifice de son argent.

M. BLAIN: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention en prenant la parole de faire un discours, mais simplement de présenter à la Chambre une observation sur l'amendement qui lui est soumis. J'ai entendu les remarques que faisait cet après-midi le très honorable premier ministre en présentant au Parlement du Canada sa demande de prolonger de douze mois la durée de cette législature.

Lisons la principale partie de la résolution :

1. Nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord 1867, ou dans tout acte le modifiant, ou dans

tout décret du Conseil, ou dans les termes ou conditions de l'Union arrêtés ou approuvés en vertu desdits actes ou de toute loi du Parlement canadien, la durée de la douzième législature du Canada est par les présentes prolongée jusqu'au septième jour d'octobre 1918.

2. La présente loi peut être citée sous le nom de "Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1917", et l'Acte de lAmérique britannique du Nord, 1867 à 1916, ainsi que la présente loi peuvent être cités ensemble sous le nom de "Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1917".

A mes yeux, voilà la seule question en discussion, ce soir, et peu importe ce que peuvent dire les députés de la gauche, peu importe les efforts tentés pour obscurcir la question, cette Chambre et le peuple canadien savent que c'est bien la seule question soumise à leurs délibérations et à leur décision. Je diffère d'avis avec monsieur le député de Lambton-Ouest (M. Pardee) et j'affirme qu'il ne se fait pas l'interprète des citoyens de la province d'Ontario, quand il déclare qu'ils sont en faveur d'une élection générale, en temps de guerre.

M. PARDEE: Je n'ai pas fait pareille affirmation.

M. BLAIN: Dans la mesure où j'ai pu me renseigner sur l'opinion exprimée par les citoyens d'Ontario, se réclamant de l'un ou de l'autre parti politique, je dois dire qu'après avoir étudié la question depuis quelques mois, j'ai constaté que l'opinion prépondérante dans l'Ontario, c'est qu'il ne devrait pas se faire de consultation électorale générale, en temps de guerre.

J'ajoute que les citoyens de l'Ontario, dans les deux camps politiques, approuvent la motion proposée à cette Chambre par le premier ministre. Me faisant ici l'interprète autorisé du comté de Peel—et je sais que je reflète aussi la pensée de mes adversaires politiques—j'affirme que les électeurs de ce comté approuvent la résolution soumise par le premier ministre, comportant la prolongation de la législature pour douze mois, et c'est leur désir que nous tentions tous les efforts possibles, tant au sein du Parlement qu'en dehors de cette enceinte, pour que la consultation électorale soit ajournée jusqu'à la fin de la guerre.

(L'amendement de M. Graham, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Achim,	Bellemare,
Barrette,	Bickerdike,
Boivin,	McCoig,
Bourassa,	McCrea,
Boyer,	McKenzie,
Brouillard,	McMillan,
Buchanan,	Marcil (Bonaventure),
Bureau,	Marcile (Bagot),
Cardin,	Martin,
Carvell,	Michaud,
Copp,	Molloy,
Cruise,	Mondou,
Delisle,	Murphy,
Demers,	Nesbitt,
Devlin,	Oliver,
Ethier,	Pacaud,
Fortier,	Papineau,
Gauthier (St-Hyacinthe),	Paquet,
German,	Pardee,
Graham,	Power,
Guthrie,	Proulx,
Kay,	Pugsley,
Kyte,	Ross,
Lachance,	Séguin,
Lafortune,	Tobin,
Lanctôt,	Truax,
Lapointe (Montréal, St-Jacques),	Turgeon,
Laurier (sir Wilfrid),	Turriff,
Lemieux,	Verville,
MacNutt,	White (Victoria) (Alta.),
	Wilson (Laval).—61.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Ames (sir Herbert),	Lalor,
Armstrong (Lambton),	Lewis,
Armstrong (York) (O.),	Macdonell,
Arthurs,	McLean (I. P.-E.),
Ball,	McLeod,
Barnard,	Meighen,
Bennett (Simcoe),	Middlebro,
Best,	Morphy,
Blain,	Morris,
Borden (sir Robert),	Morrison,
Boulay,	Munson,
Bowman,	Nicholson,
Boyce,	Nickle,
Brabazon,	Northrup,
Bradbury,	Patenaude,
Burnham,	Paul,
Burrell,	Rainville,
Carrick,	Reid,
Champagne,	Robidoux,
Clark (Bruce),	Roche,
Clark (Red-Deer),	Rogers,
Clarke (Wellington),	Schaffner,
Cochrane,	Sévigny,
Cromwell,	Sexsmith,
Crothers,	Shepherd,
Currie,	Smith,
Descarries,	Steele,
Doherty,	Stewart (Hamilton),
Donaldson,	Stewart (Lunenburg),
Fisher,	Sutherland,
Foster (sir George),	Taylor,
Girard,	Thoburn,
Glass,	Thompson (Yukon),
Green,	Thornton,
Hanna,	Wallace,
Hazen,	Webster,
Henderson,	Weichel,
Hughes (sir Sam),	Wilson (Wentworth),
Jameson,	Wright.—78.

PAIRES:

Ministériels.	Oppositionnistes.
MM.	MM.
Marshall,	Neely,
McCurdy,	Maclean (Halifax),
Hartt,	Thomson,
Davidson,	Chisholm,
Kemp,	Robb,
Cockshutt,	Charlton,
Clements,	Knowles,
Stanfield,	Macdonald,
Chabot,	Béland,
Elliot,	Hughes (I. P.-E.),

M. MACDONALD: J'avais pairé avec l'honorable député de Colchester (M. Stanfield). Si j'avais voté j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. SINCLAIR: J'avais pairé avec l'honorable député de Vancouver (M. Stevens). Si j'avais voté, j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. LAPOINTE (Kamouraska): J'avais pairé avec le ministre des Finances. Si j'avais voté j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. SINCLAIR: J'avais pairé avec l'honorable député de Charlotte (M. Hartt). Si j'avais voté j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. CHISHOLM: J'avais pairé avec l'honorable député de Hants, (M. Tremaine). Si j'avais voté j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. l'ORATEUR: Je mets aux voix la motion principale.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Monsieur l'Orateur, cet après-midi, le premier ministre en présentant cette résolution pour prolonger l'existence du Parlement durant une nouvelle année, m'a adressé un vibrant appel, en réalité il m'a imposé en quelque sorte le fardeau de la responsabilité de cette résolution, quand il a laissé entendre que si elle n'était pas adoptée par un vote unanime ou presque unanime, il ne se croirait pas autorisé à la faire suivre d'effet. Mon très honorable ami a rappelé l'attitude que j'avais prise l'an dernier sur une motion semblable et il a cité mes paroles prononcées à cette occasion quand j'avais déclaré—et sur ce point, il est tout à fait d'accord avec moi—que la position que j'occupais dans cette Chambre me donnait devant le peuple une responsabilité presque égale, sinon égale à celle d'un ministre du cabinet. Je puis dire vraiment que dans l'occasion actuelle je sens aussi fortement que je l'ai éprouvée alors la responsabilité qui m'incombe. Je puis donner l'assurance à mon très honorable ami que je n'ai absolument pas l'intention de me soustraire à cette responsabilité, je suis au contraire prêt à l'accepter entièrement, je dirai qu'en vérité, depuis le commencement de la guerre, je n'ai jamais pris la parole avec une détermination plus arrêtée de ne me laisser guider, dans l'attitude que je vais prendre, par aucune autre considération que celle du bonheur du pays et la suprême intention de faire tout notre devoir dans cette guerre.

Le problème que nous avons à résoudre et qui est compris dans cette résolution, est de savoir si l'appel du pays sera mieux entendu et si la continuation de l'effort pour la guerre sera mieux assurée en consentant à l'adoption de cette résolution et à la prolongation de l'existence du Parlement pour une autre année, ou si l'appel du pays sera mieux entendu et si la continuation de l'effort pour la guerre sera mieux poursuivie en imposant une élection qui, d'après le texte de la Constitution, doit se produire d'ici à quelques mois.

Aujourd'hui, la situation n'est pas la même qu'elle l'était l'an dernier. Depuis l'adoption d'une motion semblable l'an dernier, beaucoup de choses sont arrivées et beaucoup de circonstances se sont produites qui n'existaient pas alors et ces circonstances m'obligent à prendre une attitude différente de celle que j'avais adoptée l'an dernier, en tenant compte des intérêts du pays et du soutien de la guerre que nous avons tous à cœur.

La presse du pays a longuement discuté la question—non pas dernièrement, parce que son attention a été consacrée à la conscription dont le projet est soumis à la Chambre— de savoir s'il fallait avoir ou non une élection pendant la guerre, et la presse ministérielle a soutenu qu'une élection en temps de guerre serait, pratiquement sinon absolument, un crime national.

Une telle affirmation est sans doute trop osée; elle ne peut être justifiée, parce que si elle était accueillie, elle signifierait que dans le cas où la guerre durerait deux, trois ou cinq ans, le peuple n'aurait pas la possibilité de se prononcer sur l'administration de ses propres affaires. D'autre part, dans un autre groupe, beaucoup sont d'avis que, si l'on n'avait pas d'élection au temps fixé par la Constitution, ce serait aussi un crime national. L'épreuve, et la seule épreuve à appliquer à une question de ce genre, c'est de suivre l'ancienne maxime romaine, "salus populi suprema lex",

le bonheur du peuple et le bien seul du pays, c'est la loi suprême.

La cause que nous avons tous à cœur doit être la seule pensée qui nous inspire en abordant cette question.

Le problème qui nous occupe n'est pas limité au Canada Il s'est présenté dans presque toutes les colonies de l'empire britannique Il s'est présenté en Grande-Bretagne, en Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande, et dans aucun pays la solution n'a été le même. En Canada nous avons eu une prolongation d'un an, mais nous n'avons pas eu d'élections partielles pendant deux ans, sauf celles qui ont été obligatoires pour les membres de la Chambre qui ont accepté une position rétribuée par la couronne. Il y a aujourd'hui plus de vingt sièges vacants dans cette Chambre D'autre part, le premier ministre a fait remarquer qu'en Angleterre il y avait eu trois prolongations, toutes, disons-le en passant, de courte période, et toutes accordées par le Parlement avec plus ou moins de méfiance

Or, en Angleterre, le gouvernement a fait des élections partielles dès que des vacances se sont produites; il n'est pas un seul siège qui soit devenu vacant dans l'enceinte des communes anglaises sans qu'une consultation électorale en soit résultée. La dernière élection partielle qui a été tenue dans le Royaume-Uni s'est faite dans des circonstances très singulières. Elle a eu lieu dans la division électorale de Clare, pour élire un successeur à William Redmond, tombé glorieusement face à l'ennemi.

Pendant vingt ans, sinon plus, William Redmond avait été l'un des membres en vue du parlement britannique et un ardent champion de la cause du Home Rule. Lorsque la guerre éclata, il abandonna ses devoirs parlementaires pour revêtir l'uniforme du roi, et nul soldat anglais n'a rendu de plus brillants services à son pays. Du jour où il endossa l'uniforme, il ne fit, à ma connaissance, qu'une seule apparition aux communes anglaises à l'occasion du dernier débat au sujet de la question du Home Rule. Il revint du front à cette époque et il reparut à son siège dans l'enceinte du parlement britannique pour soutenir, avec toute l'éloquence dont il était coutumier, la cause de l'unité de l'Irlande. Après avoir accompli ce devoir, il retourna sur la ligne de feu, et à peine quelques semaines plus tard, il tombait mortellement blessé. Les circonstances voulurent qu'il fût trouvé mourant sur le champ de bataille par des soldats de la division de l'Ulster, et qu'il soit mort entre leurs bras, tandis qu'ils le transportaient à l'ambulance la plus proche.

Monsieur l'Orateur, en rappelant cet incident, me sera-t-il permis d'exprimer le désir que cette rencontre tragique entre l'ardent champion du Home Rule et les jeunes unionistes de l'Ulser soit une inspiration pour les membres de la convention qui se réunira dans quelques jours en Irlande? Puisse-t-il aider à consommer l'union des partisans du Home Rule et des unionistes, des catholiques et des protestants, pour le plus grand bien de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Il est à souhaiter que cet incident serve d'exemple à toutes les parties de l'empire britannique!

En Nouvelle-Zélande, il y a eu des élections générales à l'automne de 1914, dans le cours de la première année de la guerre. Cette élection a été amenée naturellement par l'expiration de la législature, conformément à la lettre de la constitution. L'élection eut lieu sur le programme de chaque parti, mais au lendemain de la bataille électorale, les deux partis se réconcilièrent et un gouvernement de coalition fut formé. En Australie, tout le monde s'en souvient, une élection générale a été tenue il y a quelques semanines à peine; cette élection a été la conséquence d'une tentative de la part du gouvernement australien pour imposer le régime de la conscription à la population de ce pays. Le programme du service militaire obligatoire a été rejeté, mais cette colonie n'en continue pas moins à participer au conflit actuel.

Quelles leçons devons-nous donc tirer de ces différents exemples que je viens de citer? La conclusion à tirer, c'est que dans tout pays, la question de savoir si la durée du mandat législatif parvenu à son terme doit être prolongée ou si la constitution doit suivre son cours, dépend des circonstances. Or, je suis disposé à admettre en même temps—c'est un fait universellement connu—que dans tous les pays belligérants, tant dans l'empire britannique que chez les autres nations de l'Entente, il existe une ferme conviction qu'il ne devrait pas y avoir d'élections, à moins que les circonstances ne les rendent absolument nécessaires dans l'intérêt bien entendu du pays. C'est la règle qu'on suivie partout les gouvernements, sauf en Canada, depuis la déclaration de la guerre.

C'est un fait bien connu et que personne ne saurait contredire, qu'en trois occasions différentes—à l'automne de 1914, au printemps de 1915 et à l'automne de 1915—le Gouvernement a fait tout ce qui dépendait de lui pour précipiter des élections géné-

rales sur une question politique uniquement et pour le seul bénéfice du parti au pouvoir. Nous ne possédons pas de preuve absolue sur les intentions du Gouvernement de précipiter une élection générale à l'automne de 1914, mais nous avons des preuves indéniables, relativement à son intention d'ordonner une consultation électorale au printemps de 1915.

A cette époque le Gouvernement a déposé devant le Parlement un bill pour donner aux soldats canadiens le droit de suffrage pendant la durée de la guerre. Le bill est intitulé comme il suit: "Une loi permettant aux soldats canadiens, en service militaire actif durant la présente guerre, d'exercer leurs droits d'électeurs".

L'article 12 de ce bill décrète:

Ladite loi restera en vigueur pendant toute la durée de la présente guerre.

Qu'est-ce que cela voudrait dire, sinon que le Gouvernement était décidé à cette époque-là d'ordonner des élections générales? Or, quels étaient le but et l'objet de cette élection? Je l'affirme, en ce moment, le but du gouvernement, c'était d'avoir une consultation électorale immédiate, et s'il y a un témoignage à invoquer à ce sujet, qu'il me suffise de rappeler les paroles mémorables que prononça le ministre des Travaux publics, lorsqu'il déclara en cette enceinte, à la dernière séance de la session de 1915, que le peuple canadien réclamait des élections d'une voix plus puissante que le tonnerre, afin de protéger ses libertés en danger. En danger pour quelle raison? Parce que le Sénat s'était permis de modifier un projet de loi qui avait été étudié et adopté par la Chambre des communes. Voilà pour quel motif il était nécessaire de faire des élections.

Le lendemain de la prorogation des Chambres, le Gouvernement commença les préparatifs en vue d'une élection générale. Les bulletins spéciaux destinés aux soldats furent imprimés et expédiés en Angleterre, avec les boîtes de scrutin, le tout suivi d'un fonctionnaire nommé par le Gouvernement.

Cet homme, c'était M. Daly, de Winnipeg, un disciple du ministre des Travaux publics et versé comme lui dans l'art de gagner les élections.

L'hon. sir SAM HUGHES: Mon très honorable ami n'a certainement pas l'intention de traiter injustement ce jeune homme. Il est de Vancouver.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : L'honorable député fait erreur. Cet homme venait peut-être de Vancouver, mais il avait grandi sous l'égide du ministre des Travaux publics et appris de lui l'art de gagner les élections. Cet art, nous ne le connaissons pas, mais il existe. Aux hommes de mon âge et celui de mon honorable ami —s'il m'est permis de le classer dans la même génération que moi—on avait enseigné que les élections signifiaient tout simplement l'expression du vœu populaire; mais l'art de gagner une élection consiste non pas à obtenir l'expression du vœu populaire, mais celle du vœu du manipulateur de l'élection.

L'hon. sir SAM HUGHES: Si le chef de l'opposition veut bien me permettre de l'interrompre, je lui ferai remarquer qu'il se sert, sans le vouloir, d'un langage qui me surprend de sa part. Je suis vraiment surpris de l'entendre parler ainsi du major Daly, un des hommes des plus honnêtes et des plus estimables en Canada.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Si j'ai blessé mon honorable ami, c'était certainement sans le vouloir. Je puis lui assurer que je ne voudrais, pour aucune raison, l'offenser ni offenser qui que ce soit.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. J'étais à dire qu'en 1915, le Gouvernement voulait faire une élection, mais que la voix du peuple se fit entendre dans un sens contraire à ses vues, et avec tant de force et de clarté qu'il a fallu différer les élections. Il s'est fait une volte-face complète, et ceux qui avaient proposé une élection demandèrent une prolongation de nos pouvoirs. Appelé à me prononcer sur cette requête, je m'y suis déclaré favorable.

Une requête de même nature nous est présentée aujourd'hui et je suis encore appelé à dire ce que j'en pense. Je le répète, la situation n'est plus la même que l'année dernière.

Le chef du Gouvernement s'est adressé spécialement à moi, il m'a déclaré que la formation d'un ministère de coalition et la prolongation de la législature eussent mis le comble à ses vœux. S'il voulait former un gouvernement de coalition, je regrette, comme je le lui ai déjà dit, qu'il ne m'en ait pas parlé plus tôt; il n'aurait pas dû commencer par adopter un programme au nom d'un gouvernement de parti et venir ensuite me demander de l'accepter. Cependant, c'est ce qu'il a fait; il a déclaré, sur le parquet de la Chambre, qu'il songeait à présenter une loi de conscription, et il m'a ensuite prié de lui aider à la faire

adopter. Sans vouloir tirer de cela aucun argument politique, je lui dirai, en toute sincérité, que s'il désirait former un gouvernement de coalition et se fût adressé à moi avant d'avoir pris une attitude au sujet de la conscription, je lui aurais répondu sans ambages qu'il devait renoncer à toute idée de conscription et chercher à établir un gouvernement de coalition sur une autre base que celle-là; je lui aurais dit qu'il était possible—et je persiste à croire qu'il eût été possible—d'obtenir, au moyen de l'enrôlement volontaire, toute l'aide qu'il nous eût fallu pour assurer notre entière contribution à l'œuvre de la guerre. A mon sens—et l'avenir dira si j'ai eu tort ou raison—en se prononçant en faveur de la conscription, au lieu d'aider à la cause, il y a nui on ne peut plus.

Il est un objet encore plus important que celui qu'il avait en vue, c'est de maintenir l'unité de la nation, unité sérieusement compromise aujourd'hui.

Le premier ministre me demande, à cette heure même, d'appuyer le projet de résolution par lequel il veut prolonger l'existence du Gouvernement. Or, il sait très bien qu'il m'est impossible d'agréer pareille proposition.

Je le lui ai déjà dit, et je le répète sur le parquet de cette Chambre, l'adoption de ce bill de conscription par une Chambre, parvenue au terme de son mandat, constituerait une insulte à l'adresse du peuple; je lui ai dit que la Chambre avait le pouvoir d'adopter le bill, mais qu'elle n'en avait pas le droit. Tant qu'une Chambre est en fonction, tant qu'elle n'a pas atteint la fin de ses pouvoirs ou qu'elle n'a pas été dissoute par le Gouverneur général, elle a le droit d'adopter toute mesure possible pour contraindre le peuple ou venir à bout de tout autre dessein néfaste, mais elle n'en a pas le mandat.

Ayant pris cette attitude, ce serait renier mes convictions que de consentir à prolonger l'existence d'une Chambre qui a ainsi abusé de ses prérogatives.

Mais il y a plus encore. Les conditions actuelles ne sont pas ce qu'elles étaient l'an dernier. A cette époque nous n'avions pas la preuve de beaucoup de choses que nous soupçonnions. Cette preuve, nous l'avons eue dans la démission de l'ex-ministre de de la Milice. La correspondance échangée entre lui et le premier ministre a ouvert largement les portes, et des flots de lumière nous ont permis de constater que le Gouvernement est responsables de pertes énormes, en hommes et en argent, pertes qui auraient pu être évitées par une bonne administration. Peut-on me reprocher d'employer des expressions trop sévères? Le langage dont je me sers n'est-il pas justifié par les remarques faites ici mêmes, en présence de tous ceux qui m'entendent en ce moment, par l'ex-ministre de la Milice et par sa lettre au premier ministre? L'ex-ministre n'a-t-il pas affirmé, en présence de tous ceux qui sont en ce moment à portée de ma voix, que depuis le jour où la guerre a été déclarée jusqu'à sa sortie du cabinet, il a été en butte aux tracasseries de ses collègues; que ses propositions au conseil des ministres, au sujet des fournitures de l'armée, ont été retardées pour permettre aux fournisseurs d'obtenir des prix plus élevés; que tous les effets d'équipement qu'il avait achetés et expédiés en Angleterre ont été mis au rancart, quoiqu'ils fussent, non seulement propres au service, mais supérieurs à ceux par lesquels on les a remplacés? N'a-t-il pas ajouté que les pertes ainsi occasionnées au pays se chiffrent par des millions de dollars?

Toutes ces accusations ont été portées; quelques-unes ont été niées discrètement; d'autres ne l'ont pas été du tout. Elles n'ont pas été approfondies, et tant que la lumière complète n'aura pas été faite la demande de prolonger la durée de la législature ne doit pas être accordée. Ce sont autant de choses que nous devons prendre en considération dans l'étude de la résolution qui nous est soumise.

Mais il y a bien plus encore. Nous estimerions nos pertes légères si elles se bornaient à des pertes d'argent, mais il y a aussi des pertes de vie dont le Gouvernement doit être tenu responsable. Des vies ont été sacrifiées qui n'auraient pas dû l'être et la faute en est au Gouvernement, ainsi que je crois pouvoir l'établir par le récit des événements et par les documents qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre.

Quand nos soldats sont partis pour le front, ils étaient armés de fusil Ross. Personne n'ignore que, depuis les premiers temps de sa fabrication, cette arme a suscité de violentes polémiques parmi les experts. Les uns la condamnaient; d'autres en faisaient de grands éloges. Au nombre de ces derniers se trouvait l'honorable député de Victoria-et-Haliburton (sir Sam Hughes) qui fut plus tard appelé au ministère de la Milice dans le cabinet de mon très honorable ami (sir Robert Borden). Je dois dire à sa louange qu'il a toujours été loyal et a toujours défendu ses opinions avec l'opiniâ-

treté qui le caractérise. En toute occasion il a affirmé que le fusil Ross était une excellente arme de guerre une des meilleures, sinon la meilleure en service. Il faisait partie du conseil de la milice qui a perfectionné cette arme du modèle I au modèle II et du modèle II au modèle III. Lorsque la guerre fut déclarée nos soldats partirent armés de ce fusil.

Il faut bien avouer malheureusement—le fait est notoire—que dans la plupart des engagements de 1915 le fusil Ross n'a pas donné satisfaction; il s'enrayait dans les mains des soldats. Le Gouvernement en était averti; des experts et d'autres avaient envoyé des rapports dans lesquels il était dit qu'au moment le plus critique de la bataille de Saint-Julien, lorsque les Allemands s'avançaient et qu'il fallait les repousser, les fusils Ross ont refusé de fonctionner, et nos soldats n'ont pu s'en servir. Ils ne pouvaient avancer, parce que leurs armes ne fonctionnaient pas; comme ils ne voulaient pas reculer, avec des larmes de rage dans les yeux, ils lancèrent leurs fusils dans la boue et s'emparèrent des Lee-Enfield qu'ils purent se procurer.

L'hon. sir SAM HUGHES: Où cela s'est-il passé?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: On m'a dit que c'était à Saint-Julien.

L'hon. sir SAM HUGHES: Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si ce n'est pas à Saint-Julien, ce doit être ailleurs.

L'hon. sir SAM HUGHES: Le très honorable chef de l'opposition ignore-t-il qu'il a été établi au delà de tout doute que c'était les munitions qui étaient défectueuses et que plus de fusils anglais que de fusils Ross se sont enrayés?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je traiterai cette question des munitions dans un instant. Mes renseignements ne sont pas officiels. Ils me sont parvenus de différentes sources, par lettres ou au cours de conversation.

Si je fais erreur quant à la bataille, si ce n'était pas à Saint-Julien, c'est dans un autre engagement que les soldats, furieux et éplorés, ont rejeté le fusil Ross et pris le lee-enfield.

> But woe awaits a country, when
> She sees the tears of bearded men.

A dit Walter Scott.

Le ministère a vu les larmes de ses poilus, mais il n'a rien fait pour remédier à la situation. Le commandant en chef, sir John French, a dû s'en rendre compte. Il n'a pas attendu le rapport du ministère de la guerre, mais il a fait une enquête et, le 19 de juin, 1915, il a présenté son rapport. Après avoir déclaré que certaines rumeurs l'avaient engagé à nommer une commission d'enquête, il ajoutait:

> (1) Considérant l'opinion unanime de mon comité qu'on ne pouvait compter que l'action du fusil Ross donnerait satisfaction ou que ce fusil fonctionnerait facilement dans le tir rapide, avec des munitions autres que celle de fabrication canadienne;
>
> (2) le fait qu'on ne peut se procurer, dans ce pays de munitions de ce genre et qu'on n'en pourrait obtenir d'Angleterre en quantités suffisantes; et
>
> (3) le manque de confiance manifesté à l'égard de ce fusil par une grande partie de l'infanterie, comme le prouve le fait que plus de 3,000 soldats ont échangé sans autorisation, leurs fusils pour ceux utilisés par leurs camarades britanniques et enlevés à ceux tombés sur le champ de bataille;
>
> Je ne me serais pas cru autorisé à envoyer cette division au combat armée du fusil Ross, et j'ai ordonné qu'on réarmât l'infanterie de la division avec le fusil Lee-Enfield, ordre qui fut mis à exécution avant qu'elle prit part au combat du 15 courant.

Sir John French dit qu'il a fourni le fusil Lee-Enfield à une division. J'arrive maintenant à l'interruption du représentant de Victoria (sir Sam Hughes). Sir John French ajouta:

> 6. Je suggère donc que le conseil de l'armée envoie dans ce pays-ci un ou deux experts des plus compétents qu'il soit possible d'obtenir, afin de faire les épreuves nécessaires subordonnément aux conditions du service et de déclarer dans leur rapport si les munitions de fabrication britannique sont, oui ou non, utilisables avec le fusil Ross.
>
> Dans ce but, une provision de cartouches de fabrication canadienne, devrait être fournie pour établir la comparaison.
>
> J'ai exprimé l'opinion, et je m'y suis conformé, que, autant que j'ai pu en juger, les cartouches des fabricants anglais ne pouvaient pas être utilisées avec les fusils Ross et qu'il y avait parmi les soldats de la division canadienne, une forte tendance qui s'accentuait à manquer de confiance en leur fusil, tendance suffisamment justifiée par le rapport du comité.

Mon honorable ami (sir Sam Hughes) avait raison. Ce n'est pas le fusil qui a été condamné, mais le mécontentement provenait du manque de cartouches appropriées. C'est un fait que le fusil Ross s'enrayait et que les soldats n'avaient pas d'armes pour se défendre. Voilà l'accusation que j'ai portée contre le ministère. Le général qui commandait a voulu qu'une épreuve eût lieu, et une commission a été nommée pour la tenter, mais jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu, que je sache, ni d'après les renseignements fournis à la Chambre, d'essai du fusil Ross avec de bonnes cartouches.

L'hon. sir SAM HUGHES: Mon très honorable ami ne sait-il pas que trois marques de cartouches anglaises n'ont pas été jugées satisfaisantes lorsqu'on les a employées avec le lee-enfield, et que ce n'est pas une division, mais cinquante divisions de l'armée anglaise qui ont été taillées en pièces parce que le lee-enfield ratait lorsqu'on se servait de cartouches anglaises de ces trois marques? Ce sont celles-ci qu'on a distribuées afin qu'on s'en servît avec le fusil canadien.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce n'est pas une réfutation de mon accusation. J'ai dit que le fusil Ross n'a pas été satisfaisant et qu'on a jamais envoyé de cartouches en Angleterre pour faire une enquête convenable. Sur ce point, je citerai le témoignage du premier ministre lui-même. Au cours de la présente session, au mois de janvier dernier, il disait, en discutant ce sujet:

Voici la situation en face de laquelle s'est trouvé le Gouvernement durant l'été de 1915; Nous savions que sir John French avait décidé que la première division canadienne devait être armée à nouveau avec le fusil Lee-Enfield. Il basait sa décision en grande partie sur la prise en considération du fait que les soldats de la première division, ou un nombre très considérable d'entre eux, avaient perdu confiance en leur fusil Ross. Il fut d'opinion, et nous nous accorderons tous avec lui sur ce point, qu'aucun fusil, malgré toute son efficacité, ne peut être utile à des hommes qui n'y ont plus confiance.

Dans ce même rapport, il déclare qu'il n'a pas condamné le fusil Ross—qu'il n'a pas eu de données pour le condamner; il dit de plus que la difficulté s'était produite parce que les cartouches fabriquées dans ce pays et qui auraient pu assurer l'utilité du fusil ne pourraient pas être fournies en quantité suffisante.

Quelle déclaration que celle-là! Je dois dire d'abord que sir John French n'avait pas condamné la cartouche fabriquée en ce pays. Bien au contraire, il demandait qu'on fît l'essai du fusil avec la cartouche qu'on y fabriquait, mais mon très honorable ami a déclaré qu'on ne pouvait pas la fournir en ce pays. Pour éviter toute ambiguité, je rappellerai ses paroles:

Dans ce même rapport, il déclare qu'il n'a pas condamné le fusil Ross—qu'il n'a pas eu de données pour le condamner; il dit de plus que la difficulté s'était produite parce que les cartouches fabriquées dans ce pays et qui auraient pu assurer l'utilité du fusil ne pourraient pas être fournies en quantité suffisante.

Comment peut-on oser affirmer que le pays ne saurait fournir de cartouches en quantité suffisante? Déjà, l'on a vu surgir deux cents fabriques d'obus. La fabrication des cartouches serait-elle plus difficile que celle des obus? Si nous pouvons fabriquer les obus, pourquoi ne serions-nous pas capables de fabriquer également les cartouches? Il existe à Québec une cartoucherie établie depuis de longues années, et cependant on vient nous dire que l'on ne saurait fournir les cartouches pouvant servir au fusil Ross! Cette arme, on n'en a pas fait d'épreuve.

L'hon. sir SAM HUGHES: Est-ce là ce que dit le général French?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce sont des observations de sir Robert Borden sur le rapport du général French.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: A quelle page du hansard cela se trouve-t-il?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Page 430. Les choses restèrent en cet état pendant toute l'année 1915. Les conclusions du rapport de sir John French ne furent pas mises à exécution. Au lieu de mettre le fusil Ross à l'essai avec des cartouches convenables, on ordonna de munir cette arme d'une nouvelle chambre. On fit, en conséquence, fabriquer de nouvelles chambres et le fusil Ross, ainsi transformé, fut de nouveau mis à l'épreuve. Par suite de cette modification, l'arme était devenue non plus inutile, mais dangereuse, un certain nombre de fusils ayant éclaté. Voilà ce que j'ai appris. Quoi qu'il en soit, on ne prit aucune initiative en 1915 et, pour les opérations de 1916, les troupes canadiennes, sauf une division, étaient encore armées du fusil Ross. Le 28 mai, sir Douglas Haig écrivait au War-office:

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous faire savoir que de soigneuses enquêtes faites auprès de tout le contingent canadien m'ont convaincu que le fusil Ross est, comme arme de service, inférieur au lee-enfield et que la plupart des soldats qui s'en servent n'ont pas en cette arme la confiance qu'il faudrait nécessairement. L'enquête sur laquelle ces conclusions sont basées a été ouverte à la suite des pressantes sollicitations d'un régiment de la troisième division canadienne, désireux d'échanger ses fusils contre le lee-enfield court, pour la raison que lors d'une attaque de l'ennemi, le 1er mai 1916, beaucoup de ses fusils se sont enrayés.

Ce rapport était de nature assez sérieuse pour déterminer le Gouvernement à intervenir, mais ce dernier n'en fit rien; aussi le 21 juin, sir Douglas Haig revenait-il à la charge en ces termes:

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'épreuve à fond de l'efficacité du fusil Ross s'est faite sur le champ de bataille même. La demande contenue dans ma dépêche du 28 mai 1916, (O.B./174) n'a été faite qu'après sérieuse considération de toute la preuve.

2. J'ai de nouveau consulté l'officier commandant le deuxième corps d'armée pour savoir si d'autres défectuosités avaient été découvertes dans le fusil Ross, au cours des vifs engage-

ments des Canadiens près d'Ypres. Il me dit que son expérience du fonctionnement du fusil Ross dans la dernière bataille ne fait que confirmer son opinion que les Canadiens, du moins ceux de la troisième division, ont perdu confiance en leur arme, et il recommande que les fusils de cette division soient échangés.

Ce rapport, en date du 21 juin 1916, aurait dû déterminer le Gouvernement à agir; cette fois encore, il persista dans son inaction. Le 24 juin, sir Robert Borden expédiait la dépêche suivante à sir George Perley :

Très confidentiel. Secret.

Voyez la gradation: confidentiel,—très confidentiel,—secret! On s'imagine que les choses dont il s'agissait devaient être bien importantes pour motiver pareille demande de discrétion—confidentiel,—très confidentiel,—secret! Or, ce n'est peut-être pas tant l'importance que l'étrangeté de la dépêche qui faisait demander un si grand secret. Voici, en effet, ce que sir Robert Borden télégraphiait à sir George Perley :

Nous avons à l'étude, depuis janvier dernier, une commande de cent mille fusils Ross supplémentaire, et ne pouvons en livrer avant avril 1917. Si nous nous décidons à donner cette commande supplémentaire de cent mille, la compagnie exige un avis d'au moins un an avant de commencer la livraison, pour lui donner le temps de se procurer les divers matériaux requis et qui sont en demande énorme dans le moment. Il y a plusieurs mois, le directeur général du matériel de guerre a insisté pour que nous procédions immédiatement, mais nous avons retardé à cause de doutes soulevés sur l'efficacité du fusil. Le temps est venu de prendre une décision immédiate.

"Le temps est venu de prendre une décision immédiate". Le 24 juin 1916, près de deux ans après la déclaration de la guerre, le moment est venu de décider si l'on doit garder le fusil Ross ou le remplacer par un autre! Le moment était donc arrivé et l'on avait apparemment songé à prendre une initiative quelconque, mais on semble avoir aussitôt repoussé pareille pensée; en effet, la dépêche ajoute :

Pour cela il nous faut un rapport précis, digne de foi et complet sur la valeur du fusil.

Dans les rapports dont j'ai parlé, les deux commandants en chef, les généraux French et Haig avaient demandé que l'on intervînt de quelque manière.

Rien ne s'est fait et voici que plus tard le Gouvernement demande un autre rapport. Sir Robert ajoute:

S'il est défectueux au point qu'il faille en interdire l'usage au front, ou si les troupes n'y ont plus confiance, ce serait gaspiller l'argent public que de donner d'autres commandes. Veuillez consulter Aitken avec lequel j'ai déjà correspondu à ce sujet et me dire s'il existe un rapport dans ce sens. Sinon, il faudrait en avoir un immédiatement pour notre Gouvernement.

Cette demande de rapports supplémentaires est datée du 24 juin 1916. Sir George Perley répond qu'il ne fallait plus hésiter et qu'il fallait faire le changement:

Sir Douglas Haig dit que bien que les rapports de la seconde division ne soient pas dans le même sens, il est d'opinion que les trois divisions devraient être armés du fusil Lee-Enfield. Le conseil de guerre partage cet avis ; il approuve la proposition d'armer de lee-enfield les 2e et 3e divisions et elle devrait être mise à exécution sans plus tarder.

Voici donc qu'en définitive, après deux années de vacillation et d'hésitation inutiles, on a remplacé le fusil Ross par le lee-enfield. Nous devons savoir gré à qui de droit du changement, mais je suis loin d'avoir la certitude que l'échange ait été heureux. L'ancien ministre de la Milice (sir Sam Hughes) a répété à maintes reprises devant la Chambre, il n'y a pas longtemps, que le fusil Ross est le meilleur qui existe et qu'on aurait dû le conserver. Je blâme le Gouvernement de ne pas avoir fait l'expérience que sir John French a demandé de faire, s'il faut en croire cette correspondance, et voilà pourquoi j'accuse le Gouvernement de n'avoir rendu justice à . . .

L'hon. sir SAM HUGHES: Me permettrez-vous un mot?

(Protestations.)

M. L'ORATEUR: Avec le consentement du très honorable député.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je lui ai demandé permission. S'il juge à propos de ne pas me l'accorder, je me tais, mais s'il m'accorde la permission, je désire parler.

Quelques DEPUTES: A l'ordre, vous poourrez parler demain.

M. l'ORATEUR: Le très honorable député (sir Wilfrid Laurier) consent.

L'hon. sir SAM HUGHES: L'honorable député se rappelle qu'un rapport des épreuves officielles faites en Angleterre a été présenté à la Chambre, que ces épreuves des deux fusils ont été faites par des experts quant à la précision, la rapidité du tir, le bon fonctionnement de l'arme et le reste. Le fusil Ross a été trouvé trois fois meilleur que le lee-enfield.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : J'ai dit qu'à mon avis l'honorable député avait raison. Je crois que le fusil Ross

vaut mieux que l'autre, mais je dois dire à l'honorable député que pour une raison ou pour une autre, on est arrivé à une conclusion différente, et j'ajouterai—et en cela il me donnera raison—qu'on n'a jamais procédé à ces essais du fusil en se servant des munitions voulues et qu'en conséquence il ne faut pas s'étonner que le fusil ait été condamné. Mais cela n'a pour effet que de donner plus de force à mon affirmation que le Gouvernement n'a pas fait son devoir. Le ministère aurait dû ordonner cette expérience afin de déterminer lequel des deux fusils est le meilleur. On n'avait pas sous la main de munitions venant du Canada, et voilà pourquoi il a été décidé que nos soldats se serviraient du lee-enfield. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'en est pas moins responsable; j'affirme qu'il est responsable du sang répandu sur le champ de bataille, alors que nos soldats n'avaient pas les fusils voulus ou les munitions voulues. Peut-on concevoir que nos soldats aient été envoyés sur le champ de bataille mal équipés ou mal armés pour y rencontrer les Allemands? Ils auraient dû avoir non seulement des armes, mais aussi des munitions. Ils avaient les armes, mais ils n'avaient pas de cartouches. Et quel a été le résultat?

Or, malgré toutes ces choses, le Gouvernement vient nous demander de prolonger la durée du ministère. De quel droit? Peut-il dire qu'il a fait son devoir? Se présente-il à nous avec la conscience absolue d'avoir fait son possible? Les faits le condamnent, monsieur l'Orateur, et il n'a aucune défense possible contre la sentence sévère que le peuple canadien va prononcer.

Monsieur l'Orateur, il y a bien d'autres accusations que je pourrais porter contre le Gouvernement, mais je désire ne rien ajouter de plus. Le Gouvernement est accusé de péculat, mais je laisse de côté ces accusations pour ne m'occuper que de la principale question que j'ai soulevée devant la Chambre, c'est-à-dire que le Gouvernement ne peut échapper à la responsabilité du sang répandu sur le champ de bataille qui aurait pu être sauvé, ni des souffrances endurées par les braves qui sont allés au front et qui ont donné leur vie sans recevoir l'aide du Gouvernement qui les y a envoyés.

Mais il est une autre question que l'honorable député a traitée dans son discours. Il a exprimé un avis, qui est aussi le mien: l'état dangereux où se trouve le pays. Et quelle en est la cause, sinon la ligne de conduite qui a déterminé cette mesure de conscription? Le peuple est divisé et des élections générales accentueraient cet état de division. Je dis à mon collègue: pour ma part, je crois qu'un appel au peuple porterait remède à tous ces maux. Je conviens avec lui que le peuple canadien est actuellement divisé contre lui-même. Le fait est là et nous ne pouvons le méconnaître. Il n'est plus temps de gémir et il faut l'envisager résolument. Le seul moyen de résoudre une question et de guérir tous les maux qui surviennent, dans un pays libre, c'est d'en appeler au peuple. Je sais que, si nous devons avoir des élections générales elles seront en grande partie basées sur des appels aux passions et aux préjugés. Ce ne serait pas la première fois que le fait se produit. Cela est arrivé, dans ma province et dans d'autres provinces, à toutes les élections tenues depuis que je suis dans la vie publique. On nous a mis en accusation, à une extrémité comme à l'autre du pays, mais, en dépit de tout cela, ma foi dans les institutions populaires n'est pas ébranlée et je maintiens toujours qu'une seule chose est à faire: en appeler au peuple et attendre son jugement. Nous prétendons combattre pour la démocratie et, en effet, nous combattons pour elle. C'est la démocratie qui est en péril dans le conflit actuel en Europe—et c'est la voix de la démocratie qui a dicté mon attitude envers le Gouvernement sur cette question. J'ai cette question profondément à cœur; quand la guerre éclata, je déclarai sans hésiter que le Canada y entrait pour y rester jusqu'au bout; après bientôt trois années de guerre, je répète que le Canada demeurera dans cette guerre jusqu'au bout. Mais cette déclaration n'indiquait nullement que je favorisais la contrainte,—et je ne la favorise pas davantage maintenant—nous n'étions pas entrés dans cette guerre par des motifs plus élevés et plus nobles, pour assumer notre part de sacrifices en vue du triomphe d'une bonne cause. J'aurais voulu, que nous demeurions dans cet état jusqu'à la fin, et que nous agissions d'après ces principes élevés, sans jamais avoir recours à la contrainte, pour contribuer notre part au succès de cette guerre. Je persiste à croire qu'il serait possible de faire notre part à l'aide de l'enrôlement volnotaire, en faisant appel à l'âme magnanime du peuple canadien, celui de toutes les provinces, je n'en excepte absolument aucune.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien!

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le Gouvernement en est venu à une autre conclusion: Il a décidé de recourir à la contrainte. Quant il eut proclamé son intention, je déclarai que, pour ma part, je ne voulais pas de ce principe d'action. Je m'en tiendrais plutôt à la manière d'agir du peuple australien, qui a rejeté la conscription, mais qui veut, comme nous, soutenir la guerre jusqu'au bout. J'ai demandé au Gouvernement de remettre la question à la décision du peuple, suivant la pratique du peuple le plus démocratique et ma prière ne fut pas agréée. On ne s'est pas contenté de rejeter la demande que j'ai faite d'un referendum: on nous invite aujourd'hui à ne tenir aucun compte de ce droit sacré du peuple qui est garanti par la Constitution, qu'on ne nous parle plus, désormais, d'institutions britanniques, ce sont simplement des institutions, non pas allemandes, mais prussiennes, et, dans les circonstances, un assentiment à la proposition du premier ministre, serait un renoncement au Gouvernement responsable, un désaveu de la démocratie et des droits d'un peuple libre.

M. MICHAEL CLARK (Red-Deer): Je me lève pour m'inscrire contre une majeure partie des vues exprimées par le très honorable leader de l'opposition (sir Wilfrid Laurier). Et en ce faisant, monsieur l'Orateur, chacun le reconnaîtra, je pense, je reste absolument fidèle à l'attitude que j'ai prise dès le commencement. Le leader de l'opposition a rappelé que, à certains moments, durant la guerre, quelques-uns au moins des honorable députés de la droite manifestaient un fort penchant pour un appel aux électeurs. Il me sera bien permis de demander à mon très honorable ami s'il approuvait ce penchant lorsqu'il se manifesta chez nos adversaires? Je ne le pense pas. Il fut un temps où tout le monde en cette Chambre partageait mon avis sur cette question, et dans ce temps-là le leader de l'opposition blâmait les velléités électorales de certains honorables députés de la droite.

Voici maintenant qu'il approuve leur attitude d'alors en prenant exemple sur eux. Personnellement, je n'ai pas mission de défendre ceux qui désirent une élection en temps de guerre. Ils se recrutent dans les deux partis. Je suis certain que la marche de ce débat sera un sujet de très grande surprise pour le peuple canadien. Ceux d'entre nous qui ne sont pas dépourvus d'imagination et de mémoire ne manqueront de mettre en contraste les délibérations de cette Chambre d'il y a un an, avec celles d'aujourd'hui.

Je dois dire que les procédures sont exactement les mêmes que celles de l'année dernière. Je ne crois pas que le premier ministre ait jamais prononcé un discours dont il ait plus raison de s'enorgueillir que celui que nous avons entendu cette après-midi. C'était un discours sérieux, logique, et certainement sincère, et à la lumière des événements actuels je crois que le peuple canadien approuvera ce discours éloquent et irréfutable. Je ne tenterai pas de rien y ajouter; je suis certain que je ne pourrais apporter d'arguments plus forts que ceux dont le premier ministre s'est servi.

Je me permettrai, cependant, d'en mentionner quelques-uns et de répondre à quelques-unes des objections soulevées par le très honorable chef de l'opposition. J'approuve certainement la très grande partie de son discours. La situation diffère un peu, cette année, de ce qu'elle était l'année dernière, car nous ne pouvons prolonger d'année en année et indéfiniment la vie de la législature, mais s'il y a quelque différence entre la position que nos soldats, au front, occupaient l'année dernière et qu'ils occupent cette année, c'est que nos troupes sont dans une situation beaucoup plus précaire que l'an dernier. Or, si telle est la situation sur le champ de bataille, je dois dire à mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) que pour ma part je ne me sens pas assez acrobate pour prendre, cette année, une attitude diamétralement opposée à celle de l'année dernière. Dans le cours de ses remarques, le très honorable député a dit qu'il n'attachait pas une trop grande importance à la question constitutionnelle. Mais, dans sa péroraison éloquente et passionnée, la constitution primait tout; c'est elle et elle seule qu'il invoquait. Contradiction que je lui laisse le soin d'expliquer, tandis que je me permettrai de discuter quelques instants l'aspect constitutionnel de la question.

L'honorable chef de l'opposition, ou quelques-uns de ses amis prétendront-ils un seul instant qu'ils ne portent aucun respect aux usages constitutionnels et parlementaires de l'Angleterre? Où le monde a-t-il appris, où nous-mêmes avons-nous appris l'usage constitutionnel et parlementaire? J'ai entendu souvent mon très honorable ami faire un éloquent éloge de la mère des parlements dont nous sommes tous fiers de suivre les traces. Voyons les faits. Le peuple anglais n'oublie pas sa constitution. Des zeppelins font des incursions sur la ville de Londres, lancent des

bombes, tuent les enfants des écoles. Le peuple comprend ce que la guerre signifie, ce qu'elle a de sérieux ainsi qu'on l'a fait comprendre à mon très honorable ami depuis deux ans.

Le parlement impérial siège aujourd'hui à Westminster depuis sept ans et demi, et lorsque son mandat expirera, en novembre prochain, il y aura huit ans qu'il administre les affaires du pays. C'est là ma réponse au sujet de la question constitutionnelle. On s'y connaît un peu en questions constitutionnelles et de procédure parlementaire en Angleterre, et voilà ce qui s'y fait.

Je veux approuver encore quelques-unes des déclarations de mon très honorable ami le premier ministre. Il a affirmé avec beaucoup de justesse que le résultat inévitable d'une élection générale, serait de créer la désunion dans le pays. Cette désunion existe déjà, je l'admets, et la faute n'en est pas à la province de l'Alberta, mais je dirai que des élections générales, non seulement créeraient une division malheureuse dans le pays, mais paralyseraient complètement le développement national. Mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) dit que nous sommes déjà divisés, et qu'une élection ne serait qu'une simple fête champêtre d'une de nos écoles dominicales comparée aux divisions qui existent aujourd'hui. D'après lui, le recrutement n'est plus du ressort du Gouvernement, non plus que du Parlement et du peuple. Est-ce là la seule œuvre utile à la guerre que nous avons dans le pays? Que dites-vous du Fonds patriotique, un fonds auquel libéraux comme tories ont contribué, et pour le soutien duquel ils ont oublié leurs divisions politiques et ont consacré tous leurs efforts afin d'aider à la poursuite de la grande bataille qui se livre aujourd'hui dans le monde civilisé; dans ce but, les membres de cette association ont des réunions publiques presque tous les jours; ils organisent des fêtes champêtres et autres pour obtenir des souscriptions volontairement. De cette façon, du moins, ils soulagent nos soldats dans les tranchées d'une forte partie du terrible fardeau qui pèse sur eux. Mon très honorable ami prétend-il que pendant les deux mois que devra durer une élection politique, le fonds patriotique continuera ses réunions? Ceux qui aujourd'hui dépensent leurs efforts dans ces associations de secours, seront peut-être occupés à prononcer des discours politiques sur la valeur des deux partis, et sur celle du fusil Ross. Estt-ce que mon honorable ami de Saint-Jean n'a pas entendu parler de la Croix-Rouge, ou de l'association de secours aux Belges.

[M. Clark.]

J'affirme que l'inévitable conséquence d'une élection générale pendant la guerre sera de paralyser l'effort de nos populations, de les paralyser à tel point qu'il deviendra presque impossible de le reprendre.

Je vais plus loin. Quelle sera dans les circonstances la base d'une campagne électorale? Quelle est la question qui nous divisera dans la lutte? Sur le problème accablant de l'heure, il ne saurait y avoir qu'une opinion, celle de remporter la victoire. Du côté de la droite, c'est ce que chacun déclare, mais il n'en est pas ainsi de la gauche. Il y a bien mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) qui, dans son discours de ce soir, s'est prononcé dans le même sens en termes non équivoques. Il ne saurait donc y avoir devant le peuple un partage d'opinion sur les grands problèmes qui, dans le moment, occupent l'attention non seulement de ce pays, mais de tout le monde civilisé.

Quelle sera donc la base de cette campagne? Quelle est la contre-partie de cette politique d'un achèvement de la victoire? Il n'y en a qu'une de possible, et c'est de remporter la victoire électorale. En allant au fond des choses, nous sommes obligés de conclure que l'élection imposée dans les circonstances par un refus de prolonger la durée de la législature n'aura pas pour but d'aider à la poursuite de la guerre ni de sauver l'empire, mais de mettre à la place de ceux qui sont au pouvoir d'autres qui désirent goûter de ses douceurs. En d'autres termes, ceux qui notoirement s'emploient le moins au triomphe de nos armes imposent à ce pays la corvée d'une élection générale alors que tout le monde et tout ce qu'il contient de meilleur est animé de l'esprit de dévouement, de sacrifice, de désintéressement, et ces gens-là agissent ainsi par le motif le plus intéressé de tous, celui de satisfaire leurs mesquines ambitions personnelles, lorsque le salut du monde et de la civilisation est menacé .

J'hésiterais, monsieur l'Orateur, à me placer dans un groupe d'hommes les plus profondément égoïstes et les seuls que l'on trouve aujourd'hui dans l'empire britannique et dans le monde civilisé. Si nulle question politique ne nous divise, quelle va être nécessairement la base de cette campagne? On ne nous a pas, sur ce point, laissés dans le doute ce soir: l'élection se fera sur des personnes, et il en doit être ainsi. Puisque, en principe, il n'existe point de désaccord entre mes deux très honorables amis, puisque tous les deux ont déclaré qu'ils voulaient le triomphe de nos armes, l'élection dégénère inévitablement

en une lutte de personnes. Nous en avons eu abondamment la preuve ce soir. Le sort en est jeté, nous aurons une élection. Le chef de la gauche s'est déjà mis à l'œuvre en nous faisant entendre ce soir son premier discours électoral. Je ne le suivrai pas plus loin dans cette voie.

La valeur du fusil Ross n'en constitue pas moins un sujet sur lequel mon très honorable ami ferait bien de glisser légèremen, comme sur une bien faible couche de glace. Je ne sais trop, à vrai dire, ce qu'il pense du fusil Ross, puisque, d'un côté, il nous assure que cette arme a déjà causé la mort de beaucoup de nos soldats et que, d'un autre, il convient avec le ci-devant ministre de la Milice (sir Sam Hughes) que c'était le meilleur fusil des deux. A ce moment-là, il s'est souvenu, je suppose, que le fusil Ross était l'arme favorite d'un homme qui, pendant nombre d'années, a été ministre de la Milice dans le ministère libéral. S'il l'a oublié, je me souviens d'avoir entendu l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) prendre passionnément la défense du fusil Ross dans cette Chambre et se répandre en moqueries à l'endroit de ceux qui, en Angleterre, ont osé mettre en doute l'omniscience du Gouvernement, de ce gouvernement à la tête duquel se trouvait mon très honorable ami qui présentement dirige l'opposition. Je ne prétends pas justifier ceux qui prennent parti pour la proposition contraire, mais je donne la chose en exemple de ce qui arrivera dans une élection générale.

Dès que vous cessez de combattre pour des principes, c'est pour des personnes que vous combattez. Mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) envisage-t-il cette perspective avec sérénité d'esprit? C'est là une question qui lui sera immanquablement posée. Dans un examen de cette question, mon très honorable ami prétendra-t-il qu'avec les forces dont il dispose actuellement, il apportera au triomphe de nos armes un effort plus puissant que celui auquel les forces dont le premier ministre dispose aujourd'hui lui permettent de se livrer? Est-ce que la cohérence de ses efforts, est-ce que l'énergie de sa résolution, consiste à obliger un ministre de la Couronne, qui dans le moment désire le triomphe de l'Entente, à se réfugier dans une cabine à bord d'un vapeur à cause de l'attitude particulière qu'il adopte sur cette question? Mon très honorable ami espère-t-il tirer beaucoup de forces, pour la conduite de cette guerre, de gens qui, à Montréal, contraignent un soldat anglais à monter précipitamment dans un tramway, dont ensuite ils brisent les fenêtres? Lorsque nous en viendrons à une lutte personnelle, il surgira bien d'autres questions que celle du fusil Ross.

S'il n'était question que du fusil Ross, je ne suis pas du tout convaincu que mon très honorable ami n'aurait pas l'avantage de la discussion.

Mais, voici la question qui se posera inévitablement, si on décide de se placer au point de vue de la personnalité. Quels sont ceux qui conduiront vraisemblablement cette guerre à une heureuse fin? Et j'ose dire qu'en ce qui concerne la claire vision du but à atteindre, la détermination, l'inlassable labeur de jour et de nuit, et cela avec l'unique souci de faire triompher les grands principes qui sont en jeu sur les champs de bataille de l'Europe, il n'y a pas un homme au Canada qui puisse soutenir la comparaison avec mon très honorable ami le chef du Gouvernement.

On nous a amplement prouvé que les fautes du Gouvernement serviront de thème principal de polémique à une élection générale. Est-ce en critiquant les défauts du fusil Ross de l'Atlantique au Pacifique, ou en relatant avec force détails des incidents ou de prétendus incidents, comme l'a fait le chef de l'opposition dans le premier discours de polémique électorale qu'il a prononcé, qu'on facilitera notre victoire dans cette guerre? Cela facilitera-t-il le recrutement? Le chef de l'opposition, si pures que soient ses intentions, si grand homme d'Etat impérialiste qu'il soit—et je lui rends ce témoignage sans aucune réserve, de tout cœur et en toute sincérité,—mais si pures que soient ses intentions, il le sait, la révélation de ces faits d'un bout à l'autre du pays ne saurait aboutir qu'à arrêter le recrutement, à porter les électeurs à se demander s'il vaut bien la peine de continuer cette guerre. Puis, paralysé qu'il sera durant la guerre par ce qui doit être une des sources de sa puissance; manquant de force d'impulsion pour des raisons sur lesquelles je ne veux pas appuyer mais que je constate avec peine, il ne sera pas en état, il ne saurait être en mesure de pousser cette lutte avec la détermination qui a caractérisé les efforts collectifs des partisans de la guerre.

Pour le bien du pays, pour la sincérité de notre politique, la prochaine campagne de polémique ne devrait pas se baser sur la critique des fautes du Gouvernement. Tout gouvernement souffre de ses erreurs, et le Gouvernement actuel ne fera pas exception à cette règle. Mais quand la critique des fautes du Gouvernement prend la forme fabuleuse d'anecdotes de fusils qui coïncent, de larmes versées par les soldats dans les tranchées, cela constitue non seu-

lement une ignoble campagne électorale, mais un obstacle au succès des opérations militaires pour l'avenir, et une élection générale qui prendra l'orientation que lui a donnée le chef de l'opposition ce soir, non seulement divisera le Canada mais le paralysera; elle mettra le Canada hors de la guerre et le stigmatisera comme une partie inférieure et dégénérée de l'empire britannique.

J'en viens à un autre argument de mon très honorable ami, (sir Wilfrid Laurier), touchant l'absence des soldats et l'impossibilité de recueillir leurs suffrages. Mon très honorable ami a éloquemment discouru sur la démocratie. A-t-il quelques égards pour cette partie de la démocratie qui est outre-mer? A-t-il quelques égards pour les 400,000 hommes qui ont tout abandonné, et qui sont prêts à tout sacrifier?

Voici l'irréductible objection que je fais valoir contre une élection en temps de guerre,—et si j'ai combattu le bill tendant à accorder le droit de vote aux soldats, c'est que je prétendais qu'il ne devrait pas y avoir d'élection en temps de guerre,—mon objection, dis-je, c'est que nous allons nous quereller d'une façon inconvenante de l'Atlantique au Pacifique, et cela pour savoir comment le pays doit être gouverné durant l'absence de ces héros sans les efforts desquels nous n'aurions pas de pays à gouverner.

J'ai essayé d'amplifier quelques-uns des arguments de mon très honorable ami le premier ministre. J'ai dit que dans la présentation de ses arguments, le débat n'avait rien perdu de sa dignité de l'an dernier. Cet après-midi, lorsque le premier ministre a repris son siège, je m'attendais à une répétition de ce qui a eu lieu l'an dernier. Je m'attendais à une répétition, du moins jusqu'à ce point: je comptais que mon très honorable ami le chef de l'opposition aurait marché sur les brisées du très honorable monsieur qui dirige le Gouvernement. J'ai pensé que nous arrivions au moment de l'abdication de mon très honorable ami. L'an dernier, le discours du premier ministre a été appuyé par le très honorable chef de l'opposition en un discours émouvant et de haute éloquence. Le Canada prit l'engagement de déployer tous ses efforts pour remporter la victoire, et ce discours si émouvant et si éloquent était tellement habile et si au point qu'il enleva au reste des députés le désir de parler. Mais voilà qu'aujourd'hui un lieutenant (M. Graham) de mon très honorable ami, prenant la parole, présente une motion que j'ose qualifier de dilatoire et nullement loyale; et c'est pourquoi j'ai voté contre cette motion. Heureusement pour moi, le pays sait que j'appuie la substance et le principe de son amendement; seulement c'est un bon amendement présenté au mauvais moment.

Après m'être efforcé d'acquérir, et je crois l'avoir acquise, une réputation de droiture dans l'esprit du peuple canadien, j'ai pensé que je pouvais courir le risque de quelque fausse interprétation qui pourrait résulter de mon vote en étant toujours franc, sans craindre de passer pour avoir pris part à ce qui est après tout plutôt de la fourberie que de la science de gouvernement. Sans doute, notre règlement m'interdit de dire quoi que ce soit sur cet amendement, et je n'avais pas du reste grand désir d'en parler, parce que je me suis déjà exprimé très souvent à ce sujet et le public sait quelle est mon opinion sur la taxe directe et sur la mobilisation de la richesse pour le soutien de la guerre.

Après le discours de l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham), nous en avons entendu un autre de mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) et finalement nous arrivons à la proposition principale qui est soumise à la Chambre.

En prenant la parole, j'ai pensé à adresser une prière aux deux très honorables leaders des deux partis de la Chambre. Je ne peux pas m'empêcher de comparer ce qui s'est passé l'an dernier avec ce qui se passe cette année. Personne ne peut abandonner ses opinions antérieures avec autant de grâce charmante que mon très honorable ami le chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier). Une longue pratique donne la perfection dans certains genres. Mais je dois dire que si le public lit le discours de l'an dernier et ceux qui ont été prononcés ce soir, il se rendra compte que la position du premier ministre est la même, que les conditions sont en somme les mêmes, que les besoins sont les mêmes, sauf le changement qui s'est opéré chez mon très honorable ami le leader de l'opposition. J'ai déjà caractérisé ce changement et le public n'aura aucun doute à ce sujet.

Je souhaite que, même maintenant, les deux très honorables chefs des partis de la Chambre, puissent prendre en considération une proposition modérée. J'ai dit, en prenant mon exemple dans ce qu'avait déclaré mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) qui a parlé avant moi, qu'une élection serait, pour les motifs que j'ai

mentionnés, un malheur pour le pays ; j'ai dit qu'elle ne devrait pas se faire en discutant les fautes du Gouvernement; j'ai dit que la lutte ne pouvait pas se faire sur une différence d'opinion qui serait en jeu, puisque les deux partis prétendent avoir la même politique.

Ce serait vraiment splendide pour le pays si même, à cette heure, des conseils modérés l'emportaient, et ce serait une conduite qui mériterait au Canada un honneur éternel.

Sur quoi devraient se faire les prochaines élections? Quand la guerre approchera de sa fin, dont il n'y a pour le moment aucune indication, il faudra prendre en considération la reconstitution du Canada, parce qu'il faut se souvenir que le parti envoyé maintenant au pouvoir à la suite d'une élection, y restera quatre ou cinq ans et dirigera les destinées du pays d'après certains principes politiques. Quand la guerre sera près de sa fin et quand les passions soulevées par elle auront été apaisées avec le temps, le problème de la reconstitution s'imposera, et alors les vieilles divisions, les anciennes distinctions de parti renaîtront.

Ce serait très beau pour le pays si nous pouvions maintenir notre union sur la continuation de la guerre jusqu'au bout—union que nous avons eue,—si nous avions pu maintenir au moins notre peuple uni, parce qu'il ne faut pas oublier que s'il existe de la désunion, elle se trouve surtout dans la Chambre. Notre population est toujours unie.

Je reçois autant de protestations contre une élection de la part des libéraux que des conservateurs. Je dois même dire que j'en reçois davantage, parce naturellement les libéraux s'adressent à moi. Notre population est encore unie, et c'eût été splendide que l'union dure jusqu'à la fin de la guerre et qu'on ne laisse pas se produire ces différences d'opinion. Fixez une durée—une durée plus limitée que celle proposée par le Gouvernement, si vous voulez—et laissez la discussion de ces différences d'opinion à une autre session du Parlement. Alors, sachant que ce sont les questions qui divisent les deux partis politiques, et après avoir exposé notre politique de reconstitution devant la nation, adressons-nous au peuple pour qu'il se prononce.

Le Gouvernement demande une prolongation d'un an. La plus grande prolongation qui ait été accordée en Angleterre a duré huit mois. Les deux très honorables chefs ont une grande responsabilité. L'un s'est acquitté de sa responsabilité. Je laisse à mon très honorable ami qui est à mes côtés (sir Wilfrid Laurier), le soin de s'acquitter de la sienne à sa façon. Ils jouissent à un degré non pareil de la confiance de leurs compatriotes, et je dis que ce serait très beau pour le Canada et l'empire s'ils pouvaient se réunir et consentir à une prolongation de huit mois, qui prendrait fin en juin prochain. Il est très probable qu'alors la guerre aurait passé la période aiguë et les difficultés qui existent aujourd'hui auraient disparu. Je soumets cette idée aux chefs des deux partis dans le meilleur esprit possible, comme patriote, comme un ami du pays, un ami de l'empire et comme un homme dévoué à la grande cause qui est en jeu dans la guerre. Je crains, toutefois, que ma prière soit vaine.

Si les chefs des deux partis politiques ne peuvent s'entendre, nous allons avoir des élections générales. Dans ce cas-là, il ne nous reste plus qu'à dire : Allons-y ! Que les tombes de nos morts soient profanées. Il y a de vingt à trente mille soldats canadiens qui gisent dans les hôpitaux de France et d'Angleterre, à l'heure actuelle. Que les cœurs de ces héros soient torturés comme leurs corps l'ont été, afin que nous puissions décider lequel des deux partis est le plus à blâmer relativement au fusil Ross et s'il ne serait pas préférable de changer de gouvernement. Rien ne saurait mieux exprimer mon opinion à ce sujet qu'un article qui est paru dans les colonnes du "London Daily News and Leader", édition du 18 avril dernier et que je vais lire à la Chambre. Le "Daily News and Leader" est loin d'être sympathique au gouvernement qui siège actuellement à Westminster, tandis que l'article en question a été publié au lendemain du jour où la prolongation de la législature a été votée par la chambre des communes anglaises. Voici l'article:

Le bill tendant à prolonger le mandat de la Chambre actuelle a été adopté en 2e lecture hier. La proposition n'a pas soulevé d'opposition sérieuse et il n'y avait pas lieu d'en faire non plus. Tenir une élection en ce moment, ce serait commettre un outrage que le pays ressentirait avec raison. Il n'y a pas de questions qui intéressent le corps électoral et le pays n'a qu'une seule et unique tâche à accomplir: c'est de poursuivre la guerre. Loin de tendre vers cette fin, une élection ferait surgir de sérieux obstacles et soulèverait des problèmes politiques que le pays ne tient guère à voir surgir en ce moment et qui ne sauraient être réglés au milieu des préoccupations dominantes de la guerre. Nous espérons que c'est la dernière fois que nous sommes appelés à prolonger les pouvoirs de la Chambre; mais cette prolongation s'impose à tous les points de vue.

Je le répète, je n'ai guère d'espoir que mes appels portent des fruits, après l'attitude déterminée que vient de prendre mon très honorable ami le chef de l'opposition, en sorte qu'il va falloir nous préparer à faire face aux éventualités d'une élection générale. Il n'y a pas à reculer. C'est au peuple canadien qu'il appartient de fixer les responsabilités; néanmoins, je suis fermement convaincu que du moment que les questions auront été pleinement discutées et les circonstances clairement expliquées, le pays n'hésitera guère à jeter le blâme sur qui de droit et à apprécier les motifs qui auront fait précipiter des élections générales en Canada.

Pour moi, je n'hésite pas à le déclarer, si le sort en est jeté, le plus tôt ce débat prendra fin, le mieux ce sera. Débarrassons notre esprit de toute hypocrisie et libérons notre conduite de toute imposture. Puisque la chose est décidée, faisons des élections générales.

Si la proposition était maintenue, je voterais pour la prolongation. Je craindrais fort d'en agir autrement. Je craindrais de faire une seule démarche—et je n'en ai pas tenté une seule depuis bientôt trois ans que dure la guerre—qui pourrait faire croire que j'ai d'autre but en ce moment que d'assurer la victoire aux alliés.

Je craindrais de faire une seule démarche qui puisse me porter à croire que les 30,000 cadavres canadiens enterrés dans la terre de France et de Belgique, surgissent de leurs tombes sous forme de fantômes pour me menacer de leurs doigts décharnés, parce qu'à la fin de la troisième année de la guerre, j'aurais abandonné la grande tâche ou que j'aurais essayé de persuader au Canada d'abandonner la grande tâche d'être un pays uni et faisant sa part pleine et entière pour la victoire, la paix, la liberté, la justice et l'humanité.

L'hon. FRANK OLIVER: Monsieur l'Orateur, c'est assurément un spectacle des plus intéressants d'entendre le démocrate le plus convaincu et le plus sincère qui siège en cette Assemblée, en appeler aux morts des plaines de France et des Flandres pour justifier son opposition au principe le plus élémentaire du gouvernement démocratique.

A toutes les approbations que mon honorable ami accorde aux discours et aux actes du très honorable premier ministre (sir Robert Borden)—et je suis disposé à partager son opinion à l'égard des motifs louables et de la grande habileté du premier ministre—je me contenterai de lui répondre que ce n'est ni le premier ministre, ni le Gouvernement, ni le Parlement qui luttent dans le conflit actuel ou qui paient le prix énorme des sacrifices qu'il entraîne. C'est le peuple canadien qui lutte et qui souffre —le menu peuple—les contribuables, les hommes et les femmes, qui ont supporté tout le poids de la guerre jusqu'à ce jour et qui devront le supporter encore jusqu'à la victoire finale. Certes, si nous avons confiance en nos soldats et en nos concitoyens pour gagner la guerre, nous devons nous fier assez à eux pour les laisser se gouverner eux-mêmes.

Dans toutes les questions politiques, le peuple canadien doit-il se laisser guider par les précédents du Royaume-Uni? Le peuple anglais a cru bon de traverser une bonne partie du conflit sans faire d'élections générales, bien qu'elles auraient dû avoir lieu depuis longtemps déjà.

Le peuple canadien a donc jugé à propos de suivre l'exemple de la mère-patrie jusqu'à ce jour. Or, voici où la situation est radicalement différente dans les deux pays: En Angleterre, chaque fois qu'il s'est produit une vacance dans les rangs de la députation, une élection partielle a été tenue. L'opinion publique a donc été consultée de temps à autre par ce moyen-là.

A l'heure actuelle, nous avons, au Canada, vingt-trois sièges électoraux qui sont sans représentants au Parlement. Quelques-uns de ces sièges sont vacants depuis une couple d'années, mais nous n'avons pas eu d'élections partielles.

M. CLARK (Red-Deer): A qui la faute?

L'hon. M. OLIVER: Au Gouvernement, à mon avis. La responsabilité de cet état de choses appartient au Gouvernement, à ceux qui ont la direction des affaires publiques.

S'ils ne sont pas à blâmer, je ne saurais m'imaginer qui peut l'être. En tout cas, je puis dire, au nom de l'opposition dont mon honorable ami a cru devoir se détacher, que ce n'est pas elle qui est à blâmer, si le peuple n'a pas encore été consulté, ce n'est pas sa faute. Pourquoi l'unité d'action est-elle plus urgente aujourd'hui que l'an dernier, par suite de l'état de choses qui règne sur la ligne de feu? Parce que l'administration des affaires du Canada, sous le rapport civil ou militaire, a provoqué une situation dont le chef et les membres de l'opposition, ainsi que le peuple, ont le droit et le devoir d'attribuer la responsabilité à ceux qui en sont chargés.

On ne saurait s'empêcher de conclure que, si notre système de recrutement volontaire pour les fins du service militaire n'a pas donné les résultats désirés, c'est à

cause du manque de prévoyance, d'administration, d'inspiration, d'honnêteté et de simple décence dont le Gouvernement a fait preuve.

Faut-il en blâmer le peuple canadien? Faut-il douter de son patriotisme, de sa bonne volonté ou de son esprit de sacrifice? Faut-il révoquer en doute le patriotisme d'un peuple qui, en dépit de la mauvaise administration des affaires militaires et civiles, qui a fait la honte de ce pays, a envoyé près de 350,000 soldats sur les champs de bataille de l'Europe? Je dis que non. Il n'y aura pas à douter du peuple d'un pays qui a fourni un si grand nombre de soldats, et d'excellents soldats, et qui a su s'imposer tant de sacrifices. C'est parce que le Gouvernement n'a pas dirigé nos affaires civiles et militaires de façon à entretenir cet enthousiasme et cet esprit de sacrifice, que nous nous trouvons aujourd'hui en pareille situation.

Mon honorable ami (M. Clark) a cherché à faire croire qu'il serait indigne du peuple canadien, honteux pour notre pays, sinon pour l'empire et pour le reste de l'univers, que la question de la valeur de l'arme mise entre les mains de nos soldats fût considérée ou discutée, ou servît de base à une accusation contre le Gouvernement. Est-ce là une bagatelle? Y a-t-il là de quoi provoquer les rires par lesquels le parti ministériel a souligné les saillies si spirituelles de mon honorable ami? Y a-t-il lieu de rire de ce qu'on a mis entre les mains de nos fils, de nos frères et de nos pères une arme dont ils n'ont pu se servir à l'heure du danger? Est-ce si peu de chose que d'avoir, malgré la confirmation de ces faits par un général de l'armée britannique, envoyé à la rencontre des Allemands divisions sur divisions, armés du même fusil, pour souffrir les mêmes pertes, et d'avoir conservé ce fusil-là tant qu'un autre général n'eût pas fait le même rapport un an après que le premier eût été fait, et tant que nous n'eûmes pas perdu des milliers de soldats dans les Flandres, depuis la bataille de Langhemark jusqu'à celle de Zillebeke? Mon honorable ami se fait une curieuse idée de ce qui est de peu d'importance. Pour moi, je trouve ces choses-là fort sérieuses. Et, ayant eu moi-même à participer, durant des années, à la direction des affaires publiques je me reproche amèrement de n'avoir pas travaillé davantage à signaler cet état de choses au peuple et à y mettre fin plus tôt.

Nous n'aurons pas d'élection parce que, si nous devions en avoir, nous ne pourrions percevoir de deniers pour le Fonds patriotique, ni pour le Fonds de secours belge, ni pour le Fonds de la Croix Rouge. Est-ce là une raison pour laquelle le peuple canadien n'aurait pas droit de jouir de son autonomie comme celui de toute autre partie de l'empire? Certes, la raison qu'on donne n'est pas suffisante. Il est besoin d'une élection afin que nous n'ayons pas à percevoir de deniers pour le Fonds patriotique, ni à passer le chapeau, ni à faire l'aumône aux familles de ceux qui donnent leur vie pour cette liberté qui nous est si chère. S'il est une chose dont le Canada devrait surtout avoir honte, c'est l'obligation, pour les familles de ces soldats, d'attendre de la bienveillance et de la charité publique une grande partie des choses nécessaires à leur subsistance.

J'ignore ce qui se passe en Angleterre, je n'ai pas à me préoccuper de l'état de choses qui règne dans les autres pays. Nous avons contracté une dette envers les soldats qui défendent notre cause, une dette envers leurs familles, et nous ne l'avons pas acquittée comme nous aurions dû le faire. Nous ne devrions pas lésiner à l'égard des familles de ceux qui font le sacrifice de leur vie, ni envoyer des mouches du coche s'enquérir de ce qu'elles font de l'argent qu'elles reçoivent, et les menacer de supprimer le secours qui leur est accordé, si elles n'en profitent pas selon nos goûts.

Si nos soldats imitaient l'exemple des messieurs et des dames qui distribuent l'argent du Fonds patriotique et s'ils disaient: "Nous marcherons à l'assaut si cela nous plait; s'ils se conduisaient envers nous comme nous nous conduisons envers eux et envers leurs familles, la réputation du Canada à l'étranger ne serait pas ce qu'elle est.

Il faut une élection; il faut que le peuple puisse dire s'il veut que nos soldats soient convenablement traités.

Avec le Gouvernement actuel nous n'avons pas l'assurance qu'ils le seront. Quand une proposition dans ce sens a été faite, on a répondu que nous n'avions d'autre motif que de faire perdre du temps; que nous voulions retarder l'envoi des renforts.

Les partisans du Gouvernement parlent d'une élection comme d'une calamité; comme d'une chose qui causerait un tort irréparable au Canada. Qu'est-il donc survenu dans le pays depuis 1911? Que s'est-il passé pour qu'on veuille priver de leurs droits d'électeurs ceux qui ont fait tant de sacrifices depuis trois ans? S'il est un peuple sur la terre qui ait acquis le droit de se gouverner, c'est bien le peuple canadien. Pourquoi les électeurs fédéraux n'auraient-

ils pas le droit de le faire ce qu'ils ont fait à titres d'électeurs provinciaux, dans presque toutes les provinces depuis le commencement de la guerre? Ces mêmes électeurs, dans la Colombie-Britannique, dans l'Alberta, dans la Saskatchewan, dans le Manitoba, dans l'île du Prince-Edouard, dans la Nouvelle-Ecosse, dans le Nouveau-Brunswick, dans la province de Québec, dans toutes les provinces, exceptée une, ont fait des élections pendant la guerre, sans qu'il n'en soit résulté aucune catastrophe. Pardon, je me trompe; une catastrophe s'est produite et c'est bien celle-là qu'on redoute. Ce qui est arrivé aux élections du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique pourrait fort bien arriver aux élections fédérales, mais peut-on dire que ce sera un malheur? Ce ne fut pas un malheur pour la Colombie-Britannique, pour le Manitoba et le Nouveau-Brunswick de chasser la canaille du pouvoir et ce ne serait pas un malheur si la même chose arrivait ici.

L'honorable député s'est demandé comment le chef de l'Opposition, s'il était porté au pouvoir, soutiendrait la guerre, vu les tendances d'un certain groupe de ses adhérents. C'est une remarque malheureuse de la part de l'honorable député, car cet appui des Canadiens-français qu'on semble redouter aujourd'hui, le Gouvernement du jour en a largement profité. Sur les 65 représentants de la province de Québec le Gouvernement comptait 28 partisans. Mon honorable ami se rappelle-t-il comment le Gouvernement a obtenu et conservé l'appui de ces 28 députés. En proclamant que le Canada ne doit rien à l'Angleterre. Ces vingt-huit partisans disent la même chose aujourd'hui et ceux qui le proclament le plus énergiquement, sont justement ceux qui, en 1911, ont porté le Gouvernement actuel au pouvoir.

Il y a cependant une distinction à établir Les partisans du chef de l'opposition dans la province de Québec ont été élus en s'engageant à donner à l'empire, sur terre et sur mer toute l'aide possible, en temps de guerre, en dépit des efforts, de l'éloquence, des impostures mis en œuvre par les partisans Canadiens-français du Gouvernement, avec le concours financier des ministériels des autres provinces qui, d'un bout de l'année à l'autre, trafique de leur dévouement à la Grande-Bretagne.

M. MACKENZIE: Et qui gagnent des titres à ce trafic.

L'hon. M. OLIVER: Oui; on en fait des chevaliers.

L'hon. M. PUGSLEY: Et des barons.

L'hon. M. OLIVER: En effet. Telle est, en deux mots, la situation dans laquelle nous nous trouvons. Le pays est aujourd'hui gouverné par un parti qui, avant et depuis son arrivée au pouvoir, mais surtout depuis qu'il dispose des faveurs ministérielles, a systématiquement poursuivi une politique qui consiste à exploiter les préjugés de race et de religion et à prêcher une doctrine dans une province et la doctrine opposée dans une autre. Après six années d'exercice du pouvoir, le Gouvernement mène toujours ardemment ces deux campagnes dirigées, l'une de Toronto et l'autre de Montréal.

Ils n'ont pas cessé pendant que le monde était dans l'angoisse et à l'agonie. Ils ont même redoublé d'énergie, et il faut enfin subir une élection ou priver le peuple canadien de ses droits et de ses privilèges. Cet état de choses que nos amis de la droite ont créé à dessein est la source des présentes difficultés. C'est peut-être pour cela que mon honorable ami, en fidèle sujet britannique, voulant obtenir la victoire, pense que le ministère devrait être maintenu au pouvoir et que ces gens devraient encore occuper des postes qui leur permettront de poursuivre plus longtemps leurs machinations.

Je regrette de différer d'opinions avec lui. L'heure est venue, je crois, où le Canada a besoin, comme en 1896, d'un chef qui puisse commander par l'union et non pas par la discorde. Un ministère qui détient le pouvoir parce qu'il peut susciter des dissensions entre les groupes doit faire place à un ministère qui aura pour objet de rétablir l'union, car la discorde engendre la crise ou la ruine, de même que l'union, et l'union seule, peut assurer le succès. Nous avons tous les leçons du passé pour nous servir de guide dans la crise actuelle. En 1896, la situation était presque comparable à celle d'aujourd'hui. Notre pays subissait une terrible crise économique, et notre population était agitée par des préjugés nationaux et religieux dans les deux mêmes régions où ces dissensions règnent aujourd'hui. Par bonheur, le peuple, appelé à se prononcer, fit un choix judicieux. Il choisit pour diriger le ministère le chef de l'opposition qui a consacré sa vie et ses talents à la tâche colossale de fonder un pays uni. Et lorsque, dans la plénitude des temps, le pouvoir lui fut confié de 1896 à 1911, il y eut progrès sous une politique d'union, et le Canada a pris le plus grand essor de toute son existence. Il a progressé de plus en plus jusqu'en 1911, alors que

mon honorable ami a subi un revers électoral grâce à la devise que "le mieux est l'ennemi du bien".

Puis-je espérer que ces événements se répèteront lorsqu'aura lieu l'élection dont parle mon honorable ami, car, s'il fallait un changement en 1896, un changement s'impose dix fois plus en 1916? Nous n'avions pas à faire face aux crises mondiales que nous affrontons aujourd'hui. Mais nous devons les affronter, et nous ne pouvons le faire à notre honneur qu'en faisant régner l'union et l'efficacité, ce qui ne sera possible que si nous enlevons le pouvoir à ceux dont la besogne est de créer la désunion et dont l'administration, depuis leur avènement jusqu'à ce jour, a été un exemple d'inefficacité telle que le pays n'en avait jamais vu. Je ne discuterai pas l'insuffisance administrative en temps de guerre, mais je dirai que, lorsque l'élection aura lieu, ce n'est pas en brandissant le drapeau, ni en clamant son patriotisme que l'on empêchera le peuple canadien, qui a versé du sang et de l'argent, de demander raison à ceux qui ont à administrer nos affaires. Nous n'avons pas à nous en excuser. Mon honorable ami s'inquiétait de l'impossibilité où se trouveraient les soldats en campagne de prendre part à l'élection. C'est regrettable et malheureux, mais je lui ferai observer que pour celui qui a décidé—et tous ceux qui se sont rendus au front doivent l'avoir fait—que son devoir exige qu'il risque sa vie et tout ce qu'il possède ou espère posséder, afin d'être utile à sa patrie, il n'est pas important de voter. Il ne déposerait pas son bulletin en faveur d'un candidat, car il ne peut voter que pour le ministère ou pour l'opposition. Mon honorable ami croit-il que c'est lui causer un tort sensible, ou le priver en partie d'un droit important? S'il pense qu'il est grave d'enlever l'électorat à ceux qui sont au front, que pense-t-il du projet d'en priver la population canadienne dans la situation où elle se trouve aujourd'hui, situation que mon honorable ami se propose de faire durer dix-huit mois de plus?

S'il est terrible de priver le soldat de l'électorat, il est beaucoup plus terrible d'en priver le peuple canadien, parce que nous devons accomplir notre tâche ici, tandis que le soldat s'acquitte de la sienne au front. Le soldat attend de nous l'aide qu'il reçoit et si nous ne conduisons pas nos affaires comme nous le devions, nous ne pourrions lui donner de l'aide, et de même que nous avons le droit de compter qu'il accomplira le sacrifice auquel il s'est engagé, lorsque les circonstances l'exigeront, de même il a le droit de s'attendre que nous ferons en sorte que toutes les affaires publiques, en théorie et dans le détail, dans les grandes choses et dans les petites, soient administrées de manière à lui être utile et à lui faire honneur.

Pour quel moitf le soldat combat-il ? Pour le bien, le salut, l'honneur et la prospérité de la patrie, aujourd'hui et demain. Et cependant, il faudrait siéger ici sans jamais se permettre la moindre critique des actions du Gouvernement, le laisser agir à sa guise sans lui demander compte de ses actes, abandonner le peuple à la merci d'exploiteurs qui accumulent des millions—il faudrait assister à pareil spectacle sans mot dire! Si nous avons l'ambition d'accomplir notre devoir envers le pays, il faut fournir à nos soldats l'appui d'un gouvernement honnête et laborieux, afin que ceux d'entre eux qui, favorisés du sort, reviendront au pays, puissent y trouver une patrie digne de leur courage et de leur héroïsme. Si l'état de choses actuel devait se perpétuer, qui peut leur donner aujourd'hui l'assurance de jouir, à leur retour, des bienfaits dont la patrie a le devoir de combler ceux qui se sont dévoués pour elle ?

Il semble que ce soit la politique du Gouvernement—et personne ne le comprend mieux que mon honorable ami (M. Michael Clark),—d'enrichir les riches et d'appauvrir les pauvres, et sans contredit notre situation actuelle nous donne la confirmation toujours plus évidente de la vérité de ce fait.

Quand le Gouvernement lui-même admet que les détenteurs d'une grande partie des choses nécessaires à l'alimentation de la population, ont réussi à réaliser des millions dans leur commerce, quand les rapports fournis par les compagnies meunières, autres agents puissants de l'alimentation d'un pays, accusent des bénéfices monstrueux, serions-nous, oui ou non, justifiables de négliger de prendre les dispositions nécessaires en vue de protéger les intérêts de ceux pour qui nos soldats combattent, et défendre les droits pour lesquels ils ont pris les armes? Nous avons comme eux, des devoirs à accomplir, et, entre autres, celui de veiller à la bonne daministration de notre pays. Il nous appartient de contrôler les actes du Gouvernement. Nul autre mesure politique ne serait de nature à nuire davantage au bien du pays que cette union des deux partis qui préviendrait d'avance toute critique efficace des actions du Gouvernement.

Il n'est pas de ma nature de prodiguer les félicitations, mais il m'est impossible aujourd'hui de cacher au public que jamais auparavant, je n'ai ressenti plus de fierté à marcher sur les traces du chef de l'opposition que depuis qu'il a rejeté la proposition du Gouvernement—indépendamment des motifs du chef du Gouvernement—et préféré demeurer dans l'opposition pour y accomplir ses devoirs. Semblable action revêt les vrais couleurs du libéralisme, de ce libéralisme sur lequel on peut compter dans la détresse et dans les difficultés tout aussi bien que dans les temps de prospérité. Je regrette de n'avoir pu suivre toutes les observations de mon honorable ami. Il en a présenté un grand nombre, et de très appropriées aux circonstances. La première qu'il a faite, c'est dommage que ma mémoire ne l'ait pas retenue.

M. CLARK (Red-Deer): Je l'ai moi-même laissé échapper.

L'hon. M. OLIVER: Elle avait trait à.... après tout mon honorable ami s'est servi d'une argumentation si tortueuse....

M. CLARK (Red-Deer): N'allez pas au moins me faire reproche de votre manque de mémoire.

L'hon. M. OLIVER: Je disais donc que mon honorable ami a eu recours à une argumentation si tortueuse que certains des détours m'en ont échappé. J'ai prêté une oreille si attentive aux paroles de mon honorable ami, que j'ai toujours considéré comme un pacifiste convaincu, un libre-échangiste avancé, et le champion zélé d'une administration saine et honnête, qu'il voudra bien me pardonner de ne pas me rappeler tous les arguments de son discours.

(La motion du très honorable sir Robert Borden est mise aux voix et adoptée):

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Ames (sir Herbert),	Burrell,
Armstrong (Lambton),	Carrick,
Armstrong,	Champagne,
Arthurs,	Clark (Bruce),
Ball,	Clark (Red-Deer),
Barnard,	Clarke (Wellington),
Bennett (Simcoe),	Clements,
Best,	Cochrane,
Blain,	Cromwell,
Borden (sir Robert),	Crothers,
Bowman,	Cruise,
Boyce,	Currie,
Boys,	Doherty,
Brabazon,	Donaldson,
Bradbury,	Fisher,
Burnham,	Foster (sir George),
Fripp,	Reid,
Glass,	Robidoux,
Green,	Roche,
Guthrie,	Rogers,
Hanna,	Schaffner,
Hazen,	Scott,
Henderson,	Sévigny,
Hughes (sir Sam),	Sexsmith,
Jameson,	Shepherd,
Kemp (sir Edward),	Smith,
Lalor,	Steele,
Lewis,	Stewart (Hamilton),
Macdonell,	Stewart (Lunenburg),
McLean (I. P.-E.),	Sutherland,
	Taylor,
Meighen,	Thoburn,
Middlebro,	Thompson (Yukon),
Morphy,	Thomson (Qu'Appelle),
Morris,	Thornton,
Morrison,	Turriff,
Munson,	Wallace,
Nicholson,	Webster,
Nickle,	Weichel,
Northrup,	Wilson (Wentworth),
Paul,	Wright.—82.
Rainville,	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Achim,	Laurier (sir Wilfrid),
Barrette,	Lemieux,
Bellemare,	MacNutt,
Boivin,	McCoig,
Bourassa,	McCrea,
Boyer,	McKenzie,
Brouillard,	Marcil (Bonaventure),
Buchanan,	Marcile (Bagot),
Bureau,	Martin,
Cardin,	Michaud,
Carvell,	Molloy,
Copp,	Mondou,
Delisle,	Murphy,
Demers,	Nesbitt,
Descarries,	Oliver,
Devlin,	Pacaud,
Douglas,	Papineau,
Ethier,	Paquet,
Fortier,	Pardee,
Gauthier (St-Hyacinthe),	Patenaude,
	Power,
Gauvreau,	Proulx,
German,	Pugsley,
Girard,	Robb,
Graham,	Ross,
Kay,	Séguin,
Kyte,	Tobin,
Lachance,	Truax,
Lafortune,	Turgeon,
Lanctôt,	Verville,
	White (Victoria, Alta.),
Lapointe (Montréal, St-Jacques),	Wilson (Laval).—62.

PAIRES:

Ministériels.	Oppositionnistes.
MM.	MM.
Marshall,	Neely,
McCurdy,	Maclean (Halifax),
Hartt,	Thomson,
Davidson,	Chisholm,
Kemp,	Robb,
Cockshutt,	Charlton,
Stanfield,	Macdonald,
Chabot,	Béland,
Elliot,	Hughes (I. P.-E.),
Alguire,	McMillan.

M. SINCLAIR: J'ai pairé avec l'honorable député de Vancouver (M. Stevens). Autrement, j'aurais voté contre.

M. LAPOINTE (Kamouraska): J'ai pairé avec le ministre des Finances. Autrement, j'aurais voté contre.

M. MACDONALD: J'ai pairé avec l'honnorable député de Colchester (M. Stanfield). Autrement, j'aurais voté contre.

M. McMILLAN: J'ai pairé avec l'honorable député de Stormont (M. Alguire). Autrement, j'aurais voté contre.

M. McCURDY: J'ai pairé avec l'honorable député d'Halifax (M. A. K. Maclean). Autrement, j'aurais voté pour.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN propose que la séance soit levée.

(La motion est adoptée et la séance est levée à minuit moins deux minutes.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mercredi, 18 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

BUREAU DU CONTROLEUR DU RAVITAILLEMENT.

M. KAY demande:

1. Le Gouvernement a-t-il décidé quel sera le nombre de secrétaires, commis auxiliaires et employés dont on aura besoin dans le bureau du contrôleur du ravitaillement?
2. Des nominations ont-elles été faites?
3. Dans l'affirmative, quels sont les noms des personnes nommées?
4. Quel est le salaire de chacune d'elles?

M. CLARK (Bruce-Nord) (au nom du ministre de la Milice et de la Défense):

1. Non.
2. Oui.
3. M. S. E. Todd, B.S.A.; M. W. A. Willison et M. F. W. French.
4. M. S. E. Todd, $4,500 par année; M. W. A. Willison, $4,500, par année; M. F. W. French, $250 par mois, et frais d'entretien, ne devant pas excéder $100 par mois.

BUREAU DE POSTE DE MATHESON.

M. McKENZIE demande:

1. Le bureau de poste a-t-il été transféré de la résidence de John Matheson, forgeron, "Matheson, C.B.", à celle de Murdock McLeod?
2. Dans l'affirmative, pourquoi ce transfert a-t-il été fait?
3. Pendant combien de temps John Matheson, forgeron, a-t-il été maître de poste?
4. Quelle était la distance entre le bureau de poste alors tenu par John Matheson, forgeron, et les bureaux les plus près de chaque côté?
5. Quelle est la distance entre le bureau installé chez Murdock McLeod et les bureaux situés de chaque côté?
6. Quelle est la distance entre la maison de John Matheson, où se trouvait l'ancien bureau de poste, et la maison de Murdock McLeod où le bureau de poste est maintenant installé?
7. Quelque pétition ou autre requête ou demande de nature publique a-t-elle été faite pour le transfert dudit bureau de poste?

L'hon. M. DOHERTY (ministre intérimaire des Postes):

1. Oui.
2. Pour éviter les inconvénients résultant de l'endroit où l'ancien bureau était situé.
3. De 1876 au 1er juin 1917.
4. A moins d'un mille de Little-Narrows et à environ trois milles et demi de Whycocomagh-Portage.
5. Environ deux milles de Little-Narrows et environ deux milles et demi de Whycocomagh-Portage.
6. Environ un mille.
7. Plusieurs citoyens de la localité ont écrit au ministère pour se plaindre des inconvénients du site de l'ancien bureau et conseiller le changement dans l'intérêt du service postal.

TRANSPORT DU COURRIER DE TUPPER-LAKE.

M. KYTE demande:

1. Quel est le courrier d'entreprise entre le bureau de poste et la station de l'Intercolonial à Point-Tupper (N.-E.)?
2. Quand a eu lieu l'adjudication, et quel montant est payé annuellement à l'entrepreneur pour ce service?
3. Quel était le précédent entrepreneur, et quel montant recevait-il pour ce service?
4. Des soumissions ont-elles été demandées pour ce service avant l'adjudication actuelle?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice):

1. Roderick Dumphy.
2. Le 1er juillet 1917; $150.
3. Joseph McDonald; $50.
4. Oui. Le jeune homme qui transportait le courrier a pris des arrangements avec un nommé Hennessey pour l'accomplissement de ses fonctions en son absence, vu qu'il devait partir pour fréquenter le collège d'Antigonish. Après qu'il eut passé quelque temps au collège, son remplaçant tomba malade et on disait qu'il ne se rétablirait pas. Vu qu'il ne pouvait trouver personne pour transporter le courrier, l'entrepreneur demanda à être soulagé du service, afin de ne pas nuire à ses études. Il fut donc re-

mercié, et des soumissions ayant été demandées, l'entreprise fut adjugée au plus bas soumissionnaire. Le département était d'autant plus disposé à annuler le marché que l'entrepreneur avait accepté une rémunération trop basse.

QUESTION TRANSFORMEE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. KYTE:

1. Quel est le nombre d'officiers qui ont passé neuf mois ou plus en Angleterre et qui ne sont pas encore en France?
2. Combien d'officiers se sont rendus en Angleterre avec le premier contingent et n'ont pas encore été en service actif en France ou ailleurs?
3. Quel est le nombre: (a) d'officiers; (b) de sous-officiers et soldats qui ont été libérés du service et sont revenus en Canada sans avoir été en service actif en France ou ailleurs?
4. Quel est le nombre d'officiers qui ont des emplois permanents en Angleterre et qui n'ont pas été en service actif en France ou ailleurs?
5. Combien d'officiers sont allés en Angleterre avec le premier contingent sans être attachés à un corps et qui sont subséquemment revenus en Canada sans avoir été en service actif en France?
6. Quelles solde et allocations ont été payées à ces officiers, et quel est le coût approximatif de leur subsistance et transport jusqu'au jour où ils ont démissionné en Canada ou reçu d'autres emplois?
7. Une allocation de famille a-t-elle été payée à des personnes qui n'y avaient pas droit?
8. Dans l'affirmative, quelle est la somme ainsi payée?
9. Les paiements de cette nature ont-ils été arrêtés.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Par M. BOULAY:

Liste complète des différentes commissions créées depuis le commencement de la guerre concernant les soldats, leur pension, les hôpitaux, etc., avec les noms des différents commissaires qui composent ces commissions.

Par M. McKENZIE:

Copie de toute correspondance entre le ministère des Postes ou quelqu'un de ses fonctionnaires au sujet du transfert du bureau de poste de la résidence de John Matheson, forgeron, "Matheson, C.B.", à celle de Murdock McLeod, du même lieu, et la destitution de l'ex-maître de poste, John Matheson, forgeron.

La Chambre a ordonné, sans débat, le dépôt de ces documents.

RETRAIT D'UNE MOTION.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de documents, déposée par l'honorable M. Murphy, ainsi conçue:

Copie du plan de mobilisation des forces canadiennes dressé (ou publié) en 1913.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Je prie le représentant de Russell (M. Murphy) de bien vouloir consentir à la radiation de sa motion au Feuilleton. En ce pays, comme dans tous les autres, on a jugé opportun de ne pas divulguer les projets de mobilisation.

L'hon. M. MURPHY: Qu'elle soit rayée.

(La motion est rayée.)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU BILL RELATIF A L'UTILISATION DE LA LUMIERE DU JOUR.

M. BOIVIN: Le bill relatif à l'utilisation de la lumière du jour devait être lu une 2e fois le 15 juin. J'ai reçu d'un fonctionnaire éminent de la compagnie du Grand-Tronc une lettre personnelle dont voici un passage:

Puis-je demander aussi si le ministre disposera du bill relatif à l'utilisation de la lumière du jour? S'il devient loi au Canada, sans le devenir aux Etats-Unis, il aura, cela va sans dire, une influence considérable sur les heures de départ des trains. J'aimerais être renseigné là-dessus aussi d'avance que possible, vu que nous sommes fortement intéressés.

M'est-il permis de demander au ministre du Commerce si le Gouvernement a le dessein de faire adopter ce bill à la présente session? Dans l'affirmative, vu que la saison d'été est bien avancée, la proclamation qui mettra la loi en vigueur sera-t-elle publiée cette année, ou attendra-t-on jusqu'à la prochaine saison?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): C'est une question que la Chambre devra décider. Je me propose de déposer le projet de loi à la première occasion et d'en donner une explication complète. La saison où il serait utile d'économiser la lumière du jour est déjà, il est vrai, en grande partie écoulée. Aux Etats-Unis, le Sénat a voté une loi de cette nature qui entrera en vigueur l'année prochaine. Il serait peut-être utile de mettre le projet de loi en discussion et, suivre l'exemple des Américains.

ASSURANCE DU SERVICE MILITAIRE.

L'hon. M. LEMIEUX (Rouville): Depuis que l'on a saisi la Chambre du projet de loi relatif au service militaire, j'ai reçu plusieurs lettres où des jeunes gens susceptibles d'être appelés sous les drapeaux demandent si le Gouvernement se propose de modifier la loi des assurances de façon à prescrire le paiement d'une prime maxima pour les risques de guerre. Pour ces risques, on le sait, les compagnies d'assurances font payer une prime plus forte. Ces jeunes gens inclinent à croire que lorsqu'ils seront appelés ils ne pourront plus, à cause de la prime supplémentaire, porter leurs polices d'assurance.

Ne voyant pas le ministre des Finances à son siège, je prierai le premier ministre de vouloir bien s'occuper de cette question sur laquelle je reviendrai d'ailleurs quand la Chambre sera invitée à voter la 3e lecture du projet de loi.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) J'appellerai l'attention du ministre des Finances sur ce que l'honorable député vient de dire. Je ne sais si mon collègue n'a pas déjà mis le sujet à l'étude.

INTERDICTION D'UNE PUBLICATION.

L'hon. M. OLIVER: J'ai sous les yeux "The Fiddlers", ouvrage d'Arthur Mee. Ce volume m'a été expédié par la poste. Je crois que plusieurs autres membres du Parlement en ont également reçu des exemplaires. Ayant entendu tenir certains propos à l'égard de cette publication, je me suis reporté à la "Gazette du Canada", édition du samedi, 14 courant, et y ai relevé ce qui suit à la page 104:

Avis de censure.
Code des décrets concernant la censure.
Secrétariat d'Etat du Canada,
Ottawa, 12 avril 1917.

Avis est donné par le présent, en conformité du code des décrets concernant la censure, en date du 17e jour de janvier 1917, adopté en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi des mesures de guerre, 1914, que le secrétaire d'Etat du Canada a déclaré qu'un livre d'Arthur Mee publié sous le titre "The Fiddlers" par Morgan & Scott, Limited, 12, Paternoster Buildings, en Angleterre, contenait de la matière inadmissible, tel que le définit le code des décrets concernant la censure et que la possession en Canada de toute édition ou exemplaire dudit ouvrage intitulé "The Fiddlers" déjà publié ou qui sera publié, en a été interdite par un mandat du secrétaire d'Etat du Canada, en date du 12e jour de juillet 1917, et que, tel qu'il est statué par le paragraphe 3 (1) du décret 11 dudit code des décrets concernant la censure, toute personne coupable d'une contravention auxdits décrets est passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'emprisonnement pour un terme quelconque n'excédant pas cinq ans ou de ladite amende et dudit emprisonnement.

Thomas Mulvey,
Sous-secrétaire d'Etat.

L'hon. M. PUGSLEY: En avez-vous un exemplaire par devers vous?

L'hon. M. OLIVER: Outre que j'ai le volume, je l'ai déjà lu en partie. C'est un puissant réquisitoire contre le commerce des spiritueux dans le Royaume-Uni. Ayant lu le décret du conseil rendu le mercredi, 17 janvier 1917 et portant codification des décrets relatifs à la censure, je prie le Gouvernement de bien vouloir nous dire sur quel paragraphe de ce code des décrets on a fondé l'avis de censure, et quelle partie de l'ouvrage est visée par cet avis.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je crains bien d'avoir comme l'honorable député (M. Oliver), le malheur de me trouver sous le coup de la loi puisque j'ai, moi aussi, reçu un exemplaire de l'ouvrage. J'ai peut-être dégagé ma responsabilité en passant le livre à un fonctionnaire du département pour qu'il le lise en attendant que j'aie le loisir d'en faire autant. Je n'ai eu connaissance de l'interdiction de cet ouvrage qu'après qu'on m'en eût fait tenir un exemplaire avec prière de le lire afin de m'assurer s'il y avait quelque bonne raison de l'interdire. Je me renseignerai sur le sujet que mon honorable ami vient de signaler et ferai connaître plus tard le résultat de mes investigations.

L'hon. M. OLIVER: Me sera-t-il permis de demander que le secrétaire d'Etat n'entreprenne de procédures contre aucun membre de la Chambre d'ici à ce que le premier ministre ait arrêté une décision en cette affaire?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cette demande me touche de très près.

RETRAIT DU PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA PROLONGATION DE LA LEGISLATURE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Relativement à la résolution concernant la prolongation de la législature que nous avons discutée hier et qui a été approuvé hier soir, les honorables députés ont remarqué, sans doute, que je n'ai pas proposé de renvoyer cette résolution au Sénat avec un message pour lui demander son concours. La raison en est que j'avais déclaré en soumettant la résolution que nous n'insisterions pas si nous n'avions pas l'unanimité ou la quasi-unanimité de la Chambre. D'après le vote, nous sommes loin de l'unanimité ou même d'une quasi-unanimité puisqu'il a été de 82 pour la résolution et 62 contre. Dans les circonstances et conformément à ce que j'ai dit en proposant la résolution, je désire annoncer, ce que les honorables députés doivent prévoir, c'est-à-dire que le Gouvernement renonce à faire adopter ce projet de résolution étant donné qu'il n'a été adopté que par une majorité de vingt voix.

RARETE DE LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE DANS L'OUEST CANADIEN.

M. TURRIFF: demande à proposer l'ajournement de la séance, afin de discuter une question urgente d'intérêt public, à savoir: la rareté de la main-d'œuvre agricole dans l'Ouest canadien.

(Assentiment.)

M. TURRIFF: Je ne veux retenir que quelques instants la Chambre. La question de trouver des garçons de ferme est d'une très grande importance dans l'Ouest. Nous sommes maintenant à la mi-juillet et les récoltes commencent d'habitude deux ou trois semaines de cette date. Afin de soumettre rapidement toute la question à la Chambre, je vais donner lecture d'un article qui a paru dans le "Manitoba Free Press", le 11 juillet 1917, sous le titre "The Farmers' Forum".

Le problème de la main-d'œuvre agricole.

Tous les jours, nous recevons des correspondances au sujet de la rareté de la main-d'œuvre pour les récoltes et le battage et suggérant des moyens d'y obvier. Toutes les lettres proposent les mêmes suggestions sous différentes formes. En résumé, voici ces suggestions:

D'abord: Prenez les embusqués des cités et des villes, envoyez-les à l'armée et renvoyez sur la ferme un nombre suffisant des cultivateurs pour prendre soin des récoltes. En d'autres termes, assurez-vous les énergies humaines et confiez leur la tâche qu'elles sont le plus en état de remplir.

Secondement: Prenez le travail aubain envoyez-le travailler sur les fermes à des gages à peu près raisonnables; quelques personnes suggèrent que, vu que ces ennemis seront nourris sur les fermes, ils ne reçoivent que les gages de l'armée, d'autres proposent simplement des gages raisonnables et la garantie que les hommes ainsi engagés rempliront leur engagement.

Le but de cet article n'est pas de discuter aucune de ces propositions, mais plutôt de discuter les méthodes adoptées pour se procurer des ouvriers, surtout en ce qui concerne le Manitoba, et aussi la perspective de la main-d'œuvre dans les trois provinces.

D'abord quant à ce qui a été fait, Louis Kon, le chef du département de l'immigration au Manitoba, qui a charge de la chose, a commencé à dresser ses plans en vue des récoltes maintenant que la presse du printemps est passée. Afin de s'assurer des besoins des cultivateurs il a adressé des circulaires aux secrétaires de toutes les municipalités manitobaines, leur demandant de faire nommer par le conseil un ou plusieurs hommes de confiance dans chaque municipalité chargés d'agir comme agents pour la distribution des travaillleurs et de constater les besoins de la municipalité, puis de les faire connaître au bureau d'immigration et auxquels on confierait le soin de s'occuper des hommes dès qu'ils seraient prêts à se mettre à l'ouvrage et voir à ce qu'ils atteignent une destination convenable. La réponse à cette suggestion qui ne s'est pas fait attendre et qui a été générale est un signe non équivoque du sentiment du pays que la main-d'œuvre sera rare et difficile à obtenir. On peut s'attendre que d'ici trois semaines, on pourra trouver une liste très complète des besoins de chaque province au bureau de l'immigration. Nous avons fait un inventaire des sources dont nous pourrions obtenir des hommes et l'inventaire est loin d'être encourageant. Les sources sont à peu près celles-ci: Les propriétaires de homesteads situés dans les limites de la province, une équipe limitée d'étudiants des collèges d'agriculture américains et peut-être un certain nombre de garçons de fermes de quelques états où les récoltes finissent plus tôt qu'ici; un grand nombre d'employés dans les grands établissements des cités et des villes, ces établissements qui se sont offerts le printemps dernier, mais à qui on a demandé de se tenir en réserve pour les plus grands besoins au temps des récoltes; quelques-uns peut-être de la province de Québec; les nombreux aubains de l'Ouest qu'il faut payer grassement. Quant aux propriétaires de homesteads dont une grande partie se compose d'aubains, il ne faut oublier que bien qu'un grand nombre d'entre eux fussent disponibles au printemps dernier, il n'y en aura pas autant cet automne pour la simple raison que le printemps dernier ces hommes se sont multipliés, par exemple, un homme était mis aux récoltes à quatre ou cinq endroits différents pendant que ceux chargés de cette récolte étaient allés aux semences ailleurs. La récolte de ce qu'un seul a ensemencé exige quatre à cinq hommes et il est tout aussi important que ces récoltes soient sauvées que n'importe laquelle.

Le travail fourni par les étudiants des Etats-Unis sera d'une grande utilité, mais on se demande si on pourra se le procurer dans une mesure suffisante, car nos voisins trouveront à l'utiliser chez eux. Si on peut s'assurer le concours de ces jeunes gens en nombre, ils se répartiront par groupes qui se déplaceront d'un endroit à l'autre, suivant que le besoin s'en fera sentir, et ils rendront sans doute de grands services, car, chez eux, l'intelligence aura été dressée aussi bien que les muscles.

A l'heure qu'il est, on ne peut estimer avec certitude la quantité des ouvriers de ferme que les Etats-Unis pourront nous fournir. Il ne faut pas compter sur la main-d'œuvre agricole à provenance d'états limitrophes sur notre frontière du sud, le Dakota et le Minnesota, car la récolte y est à peu près aussi tardive que chez nous. Il se peut, cependant, qu'on réussisse à se procurer quelque peu de ces ouvriers des états produisant le blé d'hiver. Le bureau provincial d'émigration est en correspondance avec l'assistant-secrétaire Vrooman, du département de l'Agriculture, de Washington, afin de découvrir ce qu'il est possible de faire à cet égard.

Quant à l'aide qu'on peut attendre des établissements industriels et des usines importantes des grandes villes, il faut observer que le personnel de ces installations a été considérablement réduit, de sorte qu'au point de vue de la récolte, ces dernières ne peuvent fournir qu'un bien petit nombre de travailleurs. Il sera peut-être nécessaire de fermer durant quelques semaines tous les établissements industriels, à l'exception des fabriques de munitions et des usines qui produisent les denrées alimentaires destinées à la consommation domestique ou à l'exportation outre-mer, et d'appliquer aux travaux des champs tous les ouvriers et ouvrières bien constitués de ces usines.

Le secours à attendre de la province de Québec est plutôt problématique—si ce n'est sous un régime de contrainte. Déjà il y a des indices que la province de Québec se prépare à refuser son concours pour les récoltes de l'Ouest, pour se venger des députés fédéraux de l'Ouest qui ont voté en faveur du bill de la conscription. On ne saurait non plus parler avec certitude de l'aide que pourront fournir les aubains, sans savoir au juste si, le projet de conscription une fois adopté, ces ouvriers y seront sujets. Seule la contrainte en déterminera un grand nombre à travailler, et aucun ne voudra le faire, si ce n'est en considération des salaires les plus élevés, que la nécessité pourra obliger les cultivateurs à acquitter. C'est, du moins, le renseignement fourni par un grand nombre de cultivateurs et de sociétés agricoles.

D'entrevues publiées dans les journaux, au retour de sir George Foster, de Washington, il

semblait qu'il eût arrêté une entente au sujet de la main-d'œuvre que les Etats-Unis fournirait, mais il paraîtrait maintenant qu'on n'y a débattu que des généralités et que le ministre fédéral n'a soumis aucun projet.

Il paraîtrait également que le président de la commission de Service national n'a de son côté, rien fait ni proposé. On avait pourtant lieu d'espérer que les informations consignées sur les cartes du service national, permettraient de se rendre compte des diverses classes de main-d'œuvre disponibles, mais, autant que le public peut en juger, ces informations n'ont pas encore été coordonnées. Tout semble indiquer qu'en tant que la main-d'œuvre agricole est concernée, on va laisser à chaque province le soin de se tirer d'affaire comme elle pourra.

Il n'en devrait pas être ainsi. Le manque de main-d'œuvre est tel que le seul moyen de résoudre la difficulté est de mobiliser toute la main-d'œuvre disponible et de la transporter d'un lieu à l'autre, suivant le besoin. Seules les autorités fédérales peuvent exécuter ce travail. Seules également elles sont en état de régler la question du transport. Il faudrait transporter la main-d'œuvre, au prix le plus bas, d'un lieu à un autre et avec le moins de formalités possible. Le printemps dernier, il n'était accordé de réductions qu'à des groupes d'au moins cinq personnes, à provenance d'endroits autres que Winnipeg. Il faudrait accorder ces réductions même au travailleur isolé s'il est le seul dont on ait besoin à un endroit quelconque. En outre, ces billets à prix réduits devraient être utilisables sur n'importe quel train de voyageurs ou de marchandises.

Ce qui précède donne une idée de la gravité de la situation en ce qui regarde la main-d'œuvre. Il ne s'agit pas d'obtenir de l'aide pour les cultivateurs simplement pour leur permettre de réaliser un bénéfice sur leurs cultures; la question a beaucoup plus d'importance. C'est la nécessité de procurer de l'aide aux cultivateurs afin qu'ils puissent mettre leurs récoltes en sûreté, ce qui nous permettra d'approvisionner nos soldats de denrées alimentaires en quantité suffisante, et afin également que nous récoltions assez de ces produits pour nous nourrir nous-mêmes et pour pourvoir autant que possible au besoin que l'Angleterre de pain. Toutes les nouvelles qui nous arrivent de la Grande-Bretagne indiquent que le rationnement devient chaque jour plus sévère.

La récolte de chaque propriétaire de homesteads, qui n'a peut-être pas plus 20 ou 30 acres en grain a revêtu soudainement une importance non seulement nationale, mais impériale même. En temps de paix, l'Ouest se targuait d'être le "panier à pain" de l'empire. L'heure est venue de démontrer que ce n'était pas là une simple vantardise.

J'ai également reçu le télégramme que je vais lire:

Winnipeg, 11 juillet 1917.

Monsieur J. G. Turriff, M.P.,
Ottawa.

Veuillez lire dans le "Manitoba Free Press", de mercredi matin, page 10, l'article signé "Farmers' Forum", sur le problème de la main-d'œuvre agricole. Je vous conseille de soulever la question, à la Chambre, et d'obtenir du Gouvernement une déclaration de ses intentions et de ses plans en vue de procurer des ouvriers de ferme et de pourvoir aux moyens de transport. La situation est considérée très sérieuse, ici, et de nature à nécessiter une action immédiate.

Ce télégramme est signé par G. A. MacDonald qui, si je ne me trompe, est chargé de la surveillance des travaux de cette nature, dans la province du Manitoba.

L'article que je viens de lire sur cette question est tellement complet que je me bornerai à ajouter que ce problème est extrêmement sérieux. Si la saison est pluvieuse d'ici quelques semaines, la récolte sera assez abondante, dans plusieurs parties des provinces de l'Ouest, et l'on aura besoin d'un bon nombre d'ouvriers de ferme; la main-d'œuvre disponible là-bas est bien peu nombreuse présentement. J'appelle l'attention de la Chambre sur cette question, afin que le Gouvernement puisse s'en occuper et rassurer les intéressés, en leur indiquant les mesures qu'il a prises ou celles qu'il est à prendre à cet égard.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je suis réellement heureux que l'honorable député (M. Turriff) ait soulevé cette question dans cette Chambre, car il convient de faire connaître les mesures prises par le Gouvernement à cet égard. Mon collègue, le ministre de l'Intérieur a eu à s'occuper plus particulièrement de cette question, et il fournira sur certains de ses aspects des informations plus détaillées que je n'en puis donner en ce moment.

Je puis dire cependant que depuis quelque temps le ministère de l'Intérieur a été en pourparlers avec un ministère des Etats-Unis pour arriver à établir dans la distribution de la main-d'œuvre une coopération entre les deux pays, qui permettrait d'utiliser dans un des deux pays les ouvriers dont l'autre pourrait se dispenser. Le résultat de ses pourparlers a été la rédaction d'un mémoire approuvant ce projet; ce mémoire a été soumis au Gouvernement du Canada et approuvé immédiatement. Le Gouvernement des Etats-Unis a aussi donné son approbation et l'on va se mettre à l'œuvre immédiatement. Mon collègue, le ministre de l'Intérieur, donnera des explications plus détaillées, à ce sujet. D'autres demandes ont été faites. La semaine dernière on a convoqué, à ma demande, une réunion à laquelle ont assisté des représentants du Pacifique Canadien, du Grand-Tronc, du Grand-Tronc-Pacifique et du Nord Canadien. J'ai invité aussi l'association des manufacturiers et des banquiers, et la commission des munitions a envoyé des représentants à cette réunion qui a eu lieu samedi dernier.

La raison qui m'a porté à inviter l'association des banquiers, celle des manufacturiers et la commission des munitions était d'apprendre de leurs représentants, si pendant la courte saison des récoltes, alors que l'ouvrage est si pressant, les différentes institu-

tions monétaires et industrielles ne pourraient pas relâcher quelques-uns de leurs employés pour les envoyer travailler aux champs, et j'ai pensé que la commission des munitions pourrait donner son concours. M. Peterson, secrétaire du Service national, assistait aussi à la réunion. Bien que, l'article sur lequel mon honorable ami a appelé l'attention de la Chambre soit très instructif et très utile, je crois que son auteur se trompe sur un point. Les renseignements recueillis par les cartes du Service national ont été catalogués, et M. Peterson nous apprend que deux cent cinquante mille personnes environ ont déclaré qu'elles consentiraient à prendre de l'emploi dans d'autres parties du pays pourvu qu'on leur payât un salaire équivalent à celui qu'elles reçoivent là où elles travaillent présentement, et qu'on leur paie aussi leurs frais de déplacement. Naturellement cela ne veut pas dire que l'on trouverait tout ce monde pour les travaux des champs, mais tout de même les renseignements recueillis par les cartes du Service national pourront être utilisés.

A la réunion dont je viens de parler, spécialement les représentants des compagnies de chemins de fer, qui ont déjà eu à traiter de ces questions, ont exprimé plein espoir qu'il serait possible d'obtenir la main-d'œuvre nécessaire, et ils disent que les craintes sérieuses éprouvées de temps à autre ne se sont pas réalisées. Ils croient que l'on pourrait trouver tous les ouvriers de ferme nécessaires.

A cette réunion assistaient aussi plusieurs ministres intéressés. A la suite de la conférence qui a duré une heure, les représentants des compagnies de chemins de fer, des associations dont j'ai parlé, ainsi que ceux de la commission des munitions et du Service national ont discuté entre eux sur les moyens à prendre pour établir la coopération nécessaire. Ils ont consigné leurs conclusions dans un mémoire qui décrit ce que l'on se propose de faire. Au nombre de ces propositions il y a celle du secrétaire du Service national, qui va se mettre incessamment en communication avec les personnes qui, sur leurs cartes ont signifié leur consentement d'aller travailler dans une autre partie du pays; le secrétaire écrira surtout aux personnes occupées à des travaux qui ne sont pas essentiels à la poursuite de la guerre. On ne se propose pas de requérir les services de ceux dont les aptitudes peuvent être utilisées avec plus d'avantages là où ils sont employés que partout ailleurs. Telle est, en résumé, la situation ainsi que je la vois dans le moment. Le Gouvernement continuera à se tenir en communication avec les compagnies de chemins de fer, les associations et les institutions qui étaient représentées à la réunion. C'est pour donner effet à une proposition des membres présents que j'ai exposé la question à toute la population du Canada et que je lui ai demandé de nous accorder son bon vouloir et sa coopération pour que l'on puisse faire la récolte des grains qui mûrissent dans le moment, et que le pays n'éprouve aucune perte de ce chef.

M. BUCHANAN: Je n'ai aucun doute que les paroles de l'honorable premier ministre seront un encouragement pour les cultivateurs de l'Ouest, qui ont craint de ne pouvoir obtenir toute la main-d'œuvre nécessaire. Je ne parlerai pas de l'Ouest dans son entier, mais je ferai connaître quelques-uns des obstacles que rencontrent les cultivateurs de la partie sud de l'Alberta.

Ainsi que la Chambre le sait, il y a eu au printemps une grève qui a mis beaucoup de mineurs à la disposition des travaux agricoles. Maintenant que l'on a repris le travail aux mines, où nous espérons que l'ouvrage sera activement mené pendant le reste de l'année, il n'est plus possible d'obtenir de cette source des ouvriers pour les travaux des champs. Nous avions l'habitude de trouver aux Etat-Unis cette main-d'œuvre et c'est ce qui a eu lieu notamment l'année dernière. Notre récolte arrive presque au moment où les Etat-Unis appellent leurs hommes sous les drapeaux et il est clair que de cette source il nous en viendra beaucoup moins. Dans le sud de l'Alberta, l'étendue ensemencée est d'un dixième plus considérable que l'année dernière et le besoin d'aide va, par suite, se faire sentir cruellement. Il devrait être fait un effort pour organiser la main-d'œuvre agricole en vue de la moisson et l'on devrait dans ce but s'assurer le concours des gouvernements provinciaux. S'il est possible de faire passer des hommes d'une région dans l'autre, il faudrait s'y employer Sur certains points du Canada, la moisson a lieu plus tôt qu'ailleurs. Si l'on adoptait le système que je viens de dire, ce serait d'un grand secours pour l'agriculture. Jusqu'ici la main-d'œuvre s'est portée sur certains points où elle est demeurée jusqu'à la fin des travaux, allant ensuite s'amonceler autre part, mais non toujours où l'on en éprouvait le besoin. Grâce à une bonne organisation, il serait possible de remédier à l'état des choses. Je tiens compte au Gouvernement des efforts qu'il accomplit pour faire face à la situation. Le grand mal consiste en ce que les cultivateurs crai

gnent de n'avoir pas l'aide qu'il leur faut et, si on pouvait leur garantir cette aide au fur et à mesure du besoin, cela contribuerait à leur faire prendre courage.

L'hon. W. J. ROCHE (ministre de l'Intérieur): Le premier ministre a déjà assez bien utilisé les dispositions prises par le Gouvernement en vue d'assurer aux agriculteurs l'aide qui leur est nécessaire. On me permettra peut-être cependant d'insister quelque peu sur l'accord intervenu entre le Canada et les Etats-Unis. Pendant son séjour à Washington, le ministre du Commerce et de l'Industrie a prescrit sur ce point certains représentants de l'administration américaine. Nous avons dépêché à Washington le sous-ministre de l'Intérieur et l'inspecteur des agences d'immigration des Etats-Unis pour qu'ils s'entendissent à ce sujet avec les autorités. Ils ont eu une consultation avec les représentants des ministères américains du Travail, de l'Agriculture et de l'immigration et il a été rédigé un projet d'entente qui serait soumis à l'un et l'autre gouvernement. En attendant sa réalisation ceux-ci devaient charger quelqu'un d'y donner effet. Voici en substance le teneur de cet accord:

1. Le ministère canadien de l'Intérieur ne mettra aucun obstacle à l'entrée aux Etats-Unis, par voie de la ligne qui sépare le Canada de la Nouvelle-Angleterre, des ouvriers agricoles et des bûcherons qui pour l'heure ne seraient pas nécessaires aux exploitations forestières et agricoles du Canada, afin que ceux-ci prennent part à la récolte des pommes de terre ou autres productions de la Nouvelle-Angleterre et d'ailleurs, comme aussi à l'abatage et à la descente du bois des forêts de la Nouvelle-Angleterre ci-après mentionnées; et qu'il ne sera pas mis obstacle à l'entrée aux Etats-Unis par voie de la ligne qui sépare le Canada des états du Minnesota, du Dakota-Nord et du Montana, des ouvriers agricoles, afin que ceux-ci puissent participer dans ces états à la récolte du blé; la dite administration devant au contraire encourager par les soins de ses agents d'immigration et de toute autre manière, le départ de cet excédent de main-d'œuvre agricole ou forestière pour les régions susvisées, suivant toujours cette politique, elle s'efforcera de faire passer dans l'Ouest canadien, aussitôt que faire se pourra avant que la moisson y commence, la quantité de cette moisson qui lui aura été signalée par le ministère américain du Travail comme nécessaire aux états plus haut mentionnés ou autres, de façon que ces aides puissent promptement franchir la frontière et prêter main-forte dans les champs de ces états aux forces mobilisées par le gouvernement américain.

2. Que les ministères américains du Travail et de l'Agriculture non seulement autoriseront mais encourageront tout excédent de main-d'œuvre agricole parmi ceux maintenant mobilisés pour la moisson dans l'Ouest le moyen de passer dans les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan, dès que commencera à décroître ou que disparaîtra le besoin que l'on aura eu d'eux sur les terres américaines, pour aider dans ces provinces à la récolte du blé, et il sera donné à tous les agents d'immigration ou autres aux Etats-Unis les ordres nécessaires pour que la main-d'œuvre agricole disponible dans l'Ouest moyen des Etats-Unis puisse être utilisée dans l'Ouest canadien en la manière et dans le but indiqués.

3. Le Canada et les Etats-Unis appliqueront réciproquement par leurs services de l'immigration ou d'autre manière les mesures de précaution propres à assurer que toute personne dont le départ de l'un ou l'autre pays est autorisé devra retourner au pays d'origine dès qu'aura été accompli l'objet pour lequel elle a été admise à passer la frontière.

4. Aussitôt que ce projet d'accord aura été approuvé par les autorités compétentes de l'une et l'autre administration, un agent ou des agents seront choisis par chaque gouvernement pour aviser aux détails d'un plan d'opération et à l'exécution de ce plan.

Le Gouvernement canadien a approuvé cet arrangement et le gouvernement canadien a également donné son approbation, et les fonctionnaires désignés dans cette convention seront nommés avec mission de la mettre à exécution. J'en conviens, il y a insuffisance prononcée de main-d'œuvre dans l'Ouest. D'ailleurs, depuis plusieurs années c'est la plainte formulée par les gouvernements provinciaux et par les cultivateurs; or, je puis affirmer sans exagération que d'ordinaire, ils n'ont pas l'habitude de faire des demandes inférieures à leurs besoins. Au contraire, le nombre d'ouvriers agricoles fournis dans le but de subvenir aux besoins a été bien inférieur aux estimations des divers gouvernements provinciaux. Ainsi, ce printemps, il est intervenu entre les gouvernements provinciaux et les autorités fédérales un arrangement portant que les autorités provinciales enverraient aux Etats-Unis certains fonctionnaires préposés au service de l'immigration, qui coopéreraient avec les fonctionnaires fédéraux, en vue d'obtenir des ouvriers agricoles pour l'engrangement des récoltes. L'estimation faite par les gouvernements provinciaux touchant le nombre d'ouvriers était bien supérieure à leurs besoins réels. Grâce à une campagne de publicité fort intense aux Etats-Unis, nous avons réussi à y recruter plusieurs milliers d'ouvriers supplémentaires, assez pour subvenir aux besoins. Cependant, par suite de l'entrée des Etats-Unis dans la guerre, nous ne pouvions, cela va sans dire, en justice pour ce pays, inaugurer pareille campagne pour le recrutement d'ouvriers agricoles et par conséquent l'arrangement dont je viens de citer le texte s'est effectué sur le pied de la coopération entre les divers gouvernements, dans le but de subvenir aux besoins des cultivateurs et d'autres classes de la population, dans leurs pays respectifs.

D'après l'estimation de l'an dernier, les trois provinces de l'Ouest avaient besoin de 35,000 à 40,000 moissonneurs. Les compagnies de transport de l'Est en ont envoyé 27,000 en chiffres ronds. Environ 4,000 de ces moissonneurs étaient venus des Etats-Unis. Près de 3,000 étaient entrés au pays par la voie des ports de l'Ouest et près de 2,000 par celle des ports de l'Est. Les compagnies de transport avaient accordé un tarif spécial de $10 jusqu'à Winnipeg et les ouvriers furent répartis dans les diverses parties des trois provinces, la taxe étant d'un demi-centin par mille. Le prix du billet de retour était de $18. J'ai demandé aux compagnies de transport d'accorder un prix encore moins élevé, si faire se peut, pour la saison suivante, et sans vouloir s'engager, elles étudient la question et j'espère qu'elles consentiront un tarif à bon marché.

L'article dont j'ai donné lecture renferme plusieurs suggestions, à plusieurs desquelles on a donné suite, encore que d'autres soient peu susceptibles de réalisation. Ainsi, il est suggéré de mobiliser les étrangers ennemis ainsi que les lâcheurs et de les forcer de travailler à un salaire fixe maximum. On a tenté un effort en ce sens pour les travaux du printemps au Manitoba, et paraît-il, l'association des Grains Growers a proposé au gouvernement provincial de fixer un salaire maximum afin que les cultivateurs puissent se procurer de l'aide à un salaire raisonnable. Toutefois, le gouvernement provincial n'a pas vu jour à accéder à cette demande. On peut bien mener un cheval à l'abreuvoir, mais on ne saurait le forcer à boire; et encore qu'on puisse mobiliser des hommes pour la défense du pays, ils combattront sans doute, parce qu'il leur faut bien le faire pour leur défense personnelle dans les tranchées, mais c'est tout autre chose d'obliger des hommes à aller travailler aux moissons. Si nous forcions des hommes à faire pareils travaux, le cultivateur qui les emploierait ne bénéficierait guère de leur labeur. Le premier ministre a déjà dit qu'il s'est tenu une conférence ici, il y a quelques jours, entre les différents corps qu'il a mentionnés. Nous allons tenter tous les efforts possibles pour obtenir l'aide nécessaire. Tous ces différents corps ont promis d'employer leur influence dans leurs sphères respectives pour mettre en disponibilité autant d'hommes que possible sous leur juridiction, afin de fournir le nombre d'ouvriers agricoles voulu. Le sous-ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan est venu à Ottawa et a eu une entrevue avec moi, la semaine dernière, et nous avons promis de coopérer, autant que faire se peut, avec son gouvernement. Le gouvernement provincial fera volontiers la répartition des ouvriers agricoles qui iront dans cette province. Il fait en outre une propagande dans la province pour obtenir de l'aide. L'an dernier, dans les villes et villages de la Saskatchewan, on a délivré des billets à 3,700 hommes pour travaux agricoles. Dans les villes et les villages de l'Alberta, on a délivré des billets à 3,200 hommes et, à Winnipeg, des billets à environ 5,000 hommes, et ainsi l'offre a été abondante dans ces régions. Il faut bien, toutefois, se rappeler que l'an dernier il y avait beaucoup de soldats au pays. Au camp Hughes on a mis en disponibilité 16,000 soldats, et au camp Sarcee, 3,000, la raison alléguée étant de venir en aide aux cultivateurs. Je n'affirme pas que tous soient allés aider aux travaux des champs; en réalité, je sais que nombre de soldats n'y sont pas allés. Seulement, comme il y a relativement peu de soldats au pays, cette année, nous ne saurions puiser à cette source, comme l'an derner.

Le département fera tout ce qu'il est possible dans l'intérêt des cultivateurs, en coopérant avec les gouvernements provinciaux et les autres administrations dont on a parlé.

L'hon. M. OLIVER: Les projets du Gouvernement à ce sujet comprennent-ils l'acceptation de l'idée émise par l'honorable député de Parry-Sound (M. Arthurs) que les 12,900 hommes actuellement en service en Angleterre mais qui sont impropres au service en France, devraient être renvoyés au Canada pour qu'ils soient employés à leurs occupations ordinaires?

L'hon. M. ROCHE: Cela rentre sous la juridiction du département de la Milice. Je ne sais pas si l'opinion exprimée par le ministre de la Milice (sir Edward Kemp) s'accorde avec celle de l'honorable député de Parry Sound (M. Arthurs), car plusieurs de ceux qui sont déjà allés en France, et beaucoup d'autres ont été appliqués à des travaux de construction et de fortification.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a-t-il pris en considération l'idée de demander que la loi de conscription soit suspendue, afin de pouvoir se procurer les hommes nécessaires aux travaux de la récolte dans les campagnes?

L'hon. M. ROCHE: Non, nous n'avons pas pris cette idée en considération; la loi de conscription passe en premier rang.

M. ROBB: Le manque de main-d'œuvre que l'on redoute dans l'Ouest se fait sentir

maintenant dans l'Est du Canada. Pour appuyer son argument en faveur de la main-d'œuvre nécessaire aux récoltes de l'Ouest, l'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff) a cité un article du " Winnipeg Free Press ". Une particularité de cet article m'a frappé, c'est l'affirmation que la population de Québec refusait de travailler dans les champs de blé de l'Ouest par mesure de représailles pour l'imposition du service militaire. Cela peut se classer sur la même ligne que les autres faux rapports qui ont circulé sur la province de Québec et qui ont servi à gaspiller du papier et de l'encre depuis quelques semaines dans tout le pays. Aujourd'hui, à l'époque de la fenaison dans l'est du Canada tous les représentants d'Ontario et de Québec savent qu'il est presque impossible de se procurer de la main-d'œuvre. Les cultivateurs offrent de $3 à $5 par jour aux ouvriers et ne peuvent pas s'en procurer et vous trouverez des femmes travaillant à la fenaison dans l'est du Canada.

Mon honorable ami d'Assiniboïa (M. Turriff) a dit que l'Ouest était le producteur du pain pour l'empire et c'est peut-être exact. Mais j'espère que nos amis de l'Ouest n'oublieront pas que l'Est produit le fromage et le beurre que l'on met sur ce pain. La production du fromage et du beurre ne se fait pas en travaillant trois ou quatre semaines au printemps et trois ou quatre semaines à l'époque de la récolte; elle exige un travail pénible, un travail d'esclave chaque jour de l'année et beaucoup de cultivateurs de l'Est ont diminué leurs troupeaux parce qu'ils ne pouvaient pas se procurer de main-d'œuvre pour en prendre soin. S'il est important d'avoir de la main-d'œuvre pour faire la récolte et l'engranger, il est aussi important d'avoir de l'aide pour transporter cette récolte au marché. L'an dernier, on a eu dans l'Ouest une assez belle récolte de grain qui aurait pu être utilisée dans l'Est pour l'alimentation du bétail, mais par suite du manque d'ouvriers pour l'exploitation des chemins de fer, pour extraire du charbon et fournir du combustible aux machines, cette récolte a dû rester là-bas pendant l'hiver; elle n'a pu être transportée dans l'Est qu'au moment où l'herbe commençait à pousser et elle n'était plus utile. Ce manque de main-d'œuvre a eu pour résultat que dans l'est du Canada les fabricants de conserves du pays ont pu acheter le bétail à prix réduits parce que les cultivateurs n'avaient pas d'aliments pour leurs bestiaux. Je prétends qu'il est aussi important que le Gouvernement procure de la main-d'œuvre pour l'exploitation des mines de charbon et des chemins de fer, pour transporter les récoltes dans le pays, qu'il est nécessaire de trouver de la main-d'œuvre pour faire la récolte. Nous avons entendu beaucoup de plaintes disant que le Canada n'avait pas pu l'an dernier produire assez de pommes de terre pour les besoins de sa population, mais beaucoup de gens savent que des milliers de boisseaux de pommes de terre sont restés sur les voies d'évitement de chemins de fer à Montréal, parce qu'il a manqué de main-d'œuvre pour le transport jusqu'à ce que le froid soit arrivé et ait gâté le chargement. Ces ont les conditions en face desquelles nous nous trouvons et je crois que le Gouvernement devrait tenir compte de tout cela quand il étudiera cette question de la main-d'œuvre.

Si les conditions du travail sont difficiles dans l'Ouest, elles le sont davantage dans l'Est. Les industries sont presque immobilisées et en partie désemparées, par suite du manque de bras et c'est diffamer la province de Québec que de dire que les ouvriers refusent de travailler en raison de la loi de conscription. Les ouvriers de Québec sont prêts à travailler partout où ils peuvent obtenir un salaire journalier et le nombre d'hommes désireux de fournir de l'aide excède la demande.

M. LEVI THOMSON: Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur une question qui est venue à ma connaissance l'automne dernier. Le ministre de l'Intérieur a parlé d'ouvriers envoyés du camp Hughes. Cette main-d'œuvre a rendu de grands services dans notre région, mais elle a eu d'autre part une influence très perturbatrice. Un grand nombre de cultivateurs qui possédaient des batteuses, comptaient sur une partie de ces recrues pour aider au battage avec ces machines, lorsqu'au milieu de la saison du battage on les a rappelés et le travail est resté inachevé. En conséquence, les travaux ont traîné en langueur, en sorte qu'il ne s'est pas fait de labours d'automne du tout, pour ainsi dire, et qu'il s'est semé bien moins de blé le printemps dernier que les années précédentes. Je parle par expérience; on m'a enlevé à moi-même avant la fin de la saison des soldats que j'avais dressés et je sais ce qui en est résulté.

M. NESBITT: Chaque année, je puis bien le dire, nous souffrons de la rareté de la main-d'œuvre agricole dans la province d'Ontario, à la suite des annonces qui sont publiées au commencement de l'automne demandant des garçons de ferme pour l'Ouest. On nous enlève nos ouvriers de ferme à l'automne, justement à la saison où nous en avons le plus besoin. Je propose donc que mon honorable ami voit à parfaire

son organisation à ce sujet de façon à répartir la main-d'œuvre agricole d'une façon systématique, au lieu de se fier au système d'annonces alléchantes qui est actuellement en vigueur, par lequel on offre des salaires élevés et des avantages de toute nature aux gens pour les diriger vers l'Ouest. Ces méthodes contribuent à rendre les ouvriers de ferme inquiets et à leur faire abandonner leur travail. Si un cultivateur n'a que deux ou trois employés et peut-être même un seul, ils sont libres de quitter son service suivant leur bon plaisir. Il arrive assez souvent que vous n'osez pas leur faire le moindre reproche; sinon, ils abandonnent votre service. Or, cet état de choses est dû en grande partie aux annonces, demandant des ouvriers de ferme pour l'Ouest, qui encombrent les colonnes des journaux à chaque automne. L'honorable député qui a pris la parole avant moi a parlé de la nécessité urgente d'obtenir de la main-d'œuvre pour les différentes industries et pour le transport. Il a absolument raison, mais la main-d'œuvre est aussi rare dans la province d'Ontario que dans les autres parties du pays. Je me rends très bien compte qu'il est nécessaire de transporter la récolte de l'Ouest, mais il est également nécessaire de s'occuper du transport de la récolte dans l'Est du pays.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Vous anticipez quelque peu en ce qui a trait à la récolte dans l'Est.

M. NESBITT: Nous anticipons relativement à la récolte; mais il y a ensuite les semailles du blé d'automne, qui sont tout aussi importantes pour l'année prochaine et la récolte des plantes-racines, qui est également importante sinon encore plus d'une manière, dans la province d'Ontario. Nous devons ensuite songer à la récolte du maïs, qui est encore la principale moisson de l'automne, par les temps qui courent. La moisson du blé d'automne et du maïs suit sans délai la récolte du grain. La moisson du maïs, toutefois, exige plus de main-d'œuvre que la récolte du grain.

M. l'ORATEUR: La Chambre consent-elle au retrait de la motion?

(Assentiment).

M. SUTHERLAND: Je désire ajouter un mot...

M. l'ORATEUR: J'ai consulté la Chambre sur la question de savoir si la motion pouvait être retirée et personne n'ayant fait d'opposition, j'ai donné acte du retrait de la motion. Il est en conséquence trop tard maintenant pour que l'honorable député prenne la parole sur cette motion.

[M. Nesbitt.]

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'hon. M. PUGSLEY: Je désire soulever une question de privilège, que j'ai mentionnée il y a quelques jours, mais qui est restée en suspens, afin qu'elle ne mît pas d'obstacle à la discussion du bill du service militaire. Mais puisque la délibération de ce projet est arrêtée, je crois qu'il me sera permis d'appeler l'attention de la Chambre sur cette question.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: De quoi s'agit-il?

L'hon. M. PUGSLEY: La question a trait à une assertion qu'a faite le premier ministre le 6 juin dernier, quand il a annoncé la nomination d'une commission d'enquête relative aux conclusions du rapport de M. le juge Galt...

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Le premier ministre est absent et il s'occupe en ce moment d'affaires très importantes: l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) ne voudrait pas, je présume, soulever la question en son absence.

L'hon. M. PUGSLEY: Avec l'assentiment de la Chambre, je consens à un nouvel ajournement; mais lorsque la question sera discutée, j'aimerais à ce que le ministre de la Marine et des Pêcheries et le ministre du Travail soient aussi présents.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous tâcherons de nous rendre aux désirs de mon honorable ami, s'il veut bien promettre de n'être pas trop long dans ses remarques.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre du Commerce est aussi intéressé à cette question, car il s'est révélé excellent épistolier.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je suis toujours là.

RECTIFICATION DU COMPTE RENDU.

M. A. THOMPSON (Yukon): Je désire appeler l'attention de la Chambre sur une erreur qui a été consignée dans les colonnes des Débats d'hier. Je suis porté comme ayant voté en faveur de la proposition du premier ministre tendant à la prolongation du mandat du Parlement et aussi comme ayant pairé avec l'honorable député de Charlotte (M. Hartt). J'ai voté pour la motion en sorte que la mention que j'ai pairé est inexacte.

AUGMENTATION DES FRAIS DE TRANSPORT DU CHARBON SUR L'INTERCOLONIAL.

L'hon. M. PUGSLEY: Vers l'époque où le commissaire du combustible est parti pour

les Provinces maritimes afin d'y étudier la question du prix élevé du combustible, les directeurs de l'Intercolonial ont élevé le tarif de 50 cents par tonne de charbon, ce qui aggrave encore la situation. Puis-je savoir du ministre des Chemins de fer et Canaux si ce tarif est encore en vigueur et, dans l'affirmative, s'il a l'intention de le rappeler?

L'hon .M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Il est vrai que le tarif a été haussé. La raison en est que durant les deux derniers mois nous avions dû augmenter les salaires de nos employés jusqu'à concurrence de plus de $2,000,000. Nous avions aussi à prévoir une dépense additionnelle d'environ $1,000,000 par suite d'une hausse dans le prix du charbon.

Cependant, à la suite de représentations faites par le contrôleur du combustible et autres, nous avons consenti à maintenir l'ancien tarif jusqu'au 1er août. Après cette date, il y aura une élévation du tarif, mais elle sera de 30 à 40 p. 100 moindre que la première.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL MODIFIANT ET CODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité général, et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 13) déposé par l'honorable M. Frank Cochrane (ministre des Chemins de fer et des Canaux tendant à modifier et à codifier la loi des chemins de fer.

Sur l'article 302 (régularité des trains).

M. BOULAY (texte): Monsieur le président, je désire attirer l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 302, qui est d'une importance capitale pour le public voyageur de la province de Québec.

J'ai fait remarquer, lundi dernier, dans la discussion du bill en comité général, qu'il serait à propos d'apporter un amendement à cette disposition, dans le but de donner plus de satisfaction à l'avenir au public voyageur de la province de Québec. Comme l'amendement que je propose ne s'applique qu'à la province de Québec, je ne vois pas que les autres provinces du Canada aient à en souffrir aucun inconvénient. Cette proposition devrait être acceptée comme étant nécessaire dans l'intérêt public; je ne crois pas qu'aucun député de la province de Québec s'oppose à cette suggestion, au contraire, elle devrait rencontrer les vues de tout le monde.

(Traduction). L'amendement que je propose ne concerne que la province de Québec. Tous mes collègues de cette partie du pays savent que le public voyageur a eu beaucoup à se plaindre par le passé de ce que beaucoup de chefs de trains, de serre-freins, de préposés au bagage, de chefs de gare et de vendeurs de billets ne parlent pas la langue des voyageurs. L'adoption de cet amendement apporterait une grande amélioration. Il m'est arrivé plusieurs fois d'agir comme interprète entre des voyageurs et des employés qui ne les comprenaient pas.

Toutes les compagnies de chemin de fer, dans la province de Québec, devraient exiger que leurs employés comprissent les deux langues. Elles trouveraient facilement des personnes compétentes dans leur personnel actuel. Le 2e paragraphe de cet article est ainsi conçu:

Toute compagnie de chemin de fer doit imprimer dans les deux langues, anglaise et française, les horaires à l'usage de ses lignes dans les limites de la province de Québec.

Je propose une disposition additionnelle ainsi conçue:

Et tous les employés qui viennent en contact avec le public voyageur doivent comprendre les deux langues officielles du pays.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Nous apprécions tous la louable intention de l'honorable député de Rimouski, mais j'appellerai son attention sur le paragraphe 2 de l'article qu'il vient de citer, ainsi que sur le paragraphe 3 de l'article 303:

Ces avis....

(sur le tableau noir dans les gares).

....dans la province de Québec, doivent être rédigés en anglais et en français, et dans les autres provinces, en anglais.

Le paragraphe 4 de l'article 347 est ainsi conçu:

Les compagnies de chemins de fer doivent imprimer dans les deux langues, anglaise et française, les lettres de voiture à l'usage de leurs lignes, dans les limites de la province de Québec.

Si l'amendement proposé par l'honorable député de Rimouski était adopté, il pourrait en résulter des inconvénients pour le personnel des trains, surtout à Montréal. Sur les trains, par exemple, qui circulent entre Montréal et Toronto, les employés seraient tenus de parler les deux langues.

La même remarque s'applique aux hommes d'équipe des trains du Pacifique-Canadien entre Ottawa, New-York et Portland.

Le Transcontinental, tant à l'est qu'à l'ouest de Québec, et l'Intercolonial auraient besoin d'hommes d'équipe qui seraient en état de parler les deux langues. Bien que nous serions tous bien aises de savoir que les hommes d'équipe peuvent

parler l'anglais et le français, il ne faut pas perdre de vue que, si cet amendement était agréé, cela voudrait dire que le personnel des trains partant de cités telles que Montréal et Québec ne devrait comprendre que les Canadiens français, ce qui nuirait beaucoup aux hommes d'équipe dans les autres provinces. J'ai causé avec les représentants des différentes associations d'employés de chemin de fer depuis que l'honorable député a soumis cet amendement il y a quelques jours, et tous l'ont blâmé. Ils prétendent que, si le personnel des trains qui partent des grandes villes de la province de Québec se compose uniquement de Canadiens français, les sociétés ouvrières exigeront probablement que, dans les provinces de langue anglaise, le personnel des trains se compose exclusivement d'employés parlant l'anglais. Je prie respectueusement l'honorable député de ne pas insister en ce moment sur l'adoption de sa motion.

M. NESBITT: L'article 302 dont nous nous occupons renferme une disposition qui décrète que les horaires et les instructions seront imprimés dans les deux langues. Que veut-on de plus?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le représentant de Rimouski (M. Boulay) a proposé une modification de l'article 302, afin que les hommes d'équipes des trains qui traversent la province de Québec parlent les deux langues.

M. NESBITT: La pratique actuelle donne-t-elle lieu à de graves inconvénients? Elle existe depuis longtemps.

M. PAQUET (texte): Monsieur le président, j'approuve entièrement l'amendement proposé par mon honorable ami le député de Rimouski (M. Boulay). J'ai moi-même été témoin, il n'y a pas très longtemps, d'incidents malheureux résultant du fait que les employés des chemins de fer ne pouvaient pas comprendre les voyageurs. Maintenant, l'honorable député de Lambton (M. Armstrong) vient de faire une déclaration, mais je crois que nous pouvons demander à l'honorable ministre des Chemins de fer de faire son possible afin que cet amendement soit inséré dans la loi, de manière à donner plus d'avantages aux voyageurs de la province de Québec.

M. BOULAY (texte): Monsieur le président, je crois que l'objection soulevée par l'hon. député de Lambton peut être tournée facilement. Il dit qu'il a rencontré des gens qui appartiennent aux associations de chemins de fer; je comprends que, s'il a rencontré seulement des gens qui parlent la langue anglaise, ils ne sont pas en faveur d'une telle amélioration dans notre loi des chemins de fer. Je comprends cela facilement et je suis certain qu'il n'a abordé aucun des employés ou aucun des membres représentant les unions qui appartiennent aux chemins de fer de la province de Québec et qui parlent le français. Je suis certain de cela.

Alors son objection, pour ce qui concerne les autres provinces, peut être parfaite, mais quant à la province de Québec, nous savons chez nous ce qu'il nous faut.

(Traduction), Nous savons ce qu'il faut à notre province. Bien que cela puisse offrir des inconvénients aux yeux des autres provinces, il n'y a pas de raisons valables pour que les employés des chemins de fer qui traversent la province de Québec ne parlent pas les deux langues, vu surtout que les horaires et les instructions sont imprimés en français et en anglais. L'ignorance du français chez les employés qui viennent tous les jours en contact avec les voyageurs est très incommode. L'objection que ceux qui viennent des Etats-Unis auraient de la difficulté à comprendre le français n'a pas beaucoup de poids, car si l'on ne peut pas trouver les employés qu'il faut aux Etats-Unis, on peut les trouver au Canada, ce qui serait un avantage pour le pays.

Je ne propose pas de prendre les compagnies de chemin de fer à la gorge. Je serais très satisfait si le présent amendement entrait en vigueur le 1er janvier 1919. Pendant la vacance parlementaire, je visite la Nouveau-Bruswick presque chaque semaine, et je sais qu'à Campbellton on a jugé nécessaire d'avoir des employés qui parlent les deux langues. Les voyageurs ont trouvé cela très commode et de l'intérêt de l'Intercolonial lui-même. Si nous donnons aux employés le temps d'apprendre les deux langues, je ne conçois quel tort l'amendement pourrait causer. Il serait certainement très avantageux pour les voyageurs et pour le pays en général.

L'hon. M. MARCIL: Pour bien saisir la question nos honorables amis devraient pour un instant se mettre à la place des personnes voyageant à travers l'Ontario sur un train dont le chef, de langue française, serait dans l'impossibilité de comprendre l'anglais. Rien ne saurait assurément être plus au désavantage des voyageurs ou de la population en général. Dans la province de Québec, bien qu'une grande partie des nôtres parlent l'anglais, il en est malheureusement aussi un grand nombre

qui l'ignorent, surtout dans les campagnes plus particulièrement dans la région de Québec. De sorte qu'il peut arriver qu'un chef de train tombe sur un wagon rempli de gens avec qui il ne peut communiquer.

Vu que les compagnies de chemin de fer faisant affaires dans la province de Québec impriment déjà leur horaires, leurs lettres de voitures, leurs affiches et le reste dans les deux langues, pour faciliter l'expédition des affaires, je ne vois aucune raison pour que les équipes de train ne soient pas tenus de parler le français et l'anglais. On peut facilement s'imaginer la position embarrassante où se trouvent les personnes qui à une gare, ne peuvent réussir à se faire comprendre.

M. NESBITT: Les employés de chemins de fer ne comprennent-ils pas tous le français?

L'hon. M. MARCIL: Les vendeurs de billets sont évidemment capables de parler les deux langues, et les chefs de train aussi, c'est élémentaire. Je ne veux pas me montrer trop sévère; il faudrait encore un certain laps de temps aux compagnies pour accepter ce changement. D'après mon expérience, un grand nombre de vieux conducteurs, à l'emploi des chemins de fer dans la province de Québec depuis trente ou quarante ans, savent les deux langues; mais on y introduit de plus en plus des hommes provenant de provinces de l'Ouest canadien, qui sont incapables de converser en français, et cet état de choses cause de graves désagréments aux voyageurs et au public en général.

Si l'on présentait aux unions ouvrières la question sous son vrai jour, elles s'empresseraient, je n'en doute pas, à encourager l'enseignement des deux langues, spécialement dans la province de Québec, à cause des avantages que peuvent en retirer ceux qui savent parler l'une et l'autre. Et, à mon avis, les chemins de fer ne devraient rien négliger en ce sens, puisqu'ils sont en contact continuel avec le public. Le ministre pourrait, par exemple, prévenir les compagnies que dans une année ou dix-huit mois, les préposés aux billets et les chefs de train, au moins ceux qui sont en contact journalier avec le public, soient tenus de connaître les deux langues.

M. DEMERS: J'appuie sans réserve l'amendement proposé par l'honorable député de Rimouski (M. Boulay).

M. ARMSTRONG: Je ne veux pas qu'il soit dit que je m'oppose à ce que le personnel des chemins de fer sache converser en français. Je suis même d'avis qu'il en résulterait de nombreux avantages. Je désire tout simplement appeler l'attention du comité sur la situation à laquelle se trouveraient actuellement acculées les compagnies, surtout sur les grandes artères reliant les villes importantes de la province de Québec. L'adoption d'un semblable amendement semblerait vouloir signifier que nul autre qu'un Canadien français ne saurait être employé sur les chemins de cette province. Il en résulterait que les unions de chemin de fer, dont la majorité des membres sont de langue anglaise, s'opposeraient, par représailles, à ce que des Canadiens français fussent employés en dehors de la province de Québec.

L'hon. M. MARCIL: Il y a un grand nombre de Canadiens de langue anglaise dans la province de Québec qui savent parler les deux langues. C'est une grande erreur de s'imaginer qu'il n'y ait que les Canadiens français qui parlent les deux langues.

M. ARMSTRONG: Je le sais parfaitement. Je voulais tout simplement faire observer au comité que les représentants d'unions de chemins de fer s'opposent fortement à l'insertion d'un semblable amendement dans le bill.

M. WRIGHT: Quand on a traité l'autre jour de cette affaire, j'ai proposé qu'on s'en remette à la commission des chemins de fer, ajoutant qu'au cas où celle-ci manquerait, à cet égard, des pouvoirs nécessaires, on ferait bien de l'en revêtir. Pensons un peu aux inconvénients qui résulteraient de l'insertion d'une pareille disposition, si l'on en faisait une règle inviolable. Prenez par exemple un train partant d'Halifax en route pour Vancouver. Parce que ce train doit effectuer un parcours d'une heure ou deux en territoire québecois, s'ensuit-il qu'il faille forcer son équipe à parler le français? N'en résulterait-il pas plutôt de sérieux inconvénients pour la circulation de pareils trains? En ce qui concerne les trains circulant entre les villes de la province de Québec, je ne trouve réellement aucune désavantage à ce que les employés sachent le français et l'anglais, et je me rends parfaitement à l'idée qu'on puisse en faire une règle arrêtée. Tout de même je suis d'opinion qu'on devrait s'en remettre à la décision de la commission des chemins de fer.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désire remercier mon honorable ami de Muskoka (M. Wright) des remarques très sensées qu'il a faites et je crois qu'il serait à propos de

la part de mon honorable ami de Rimouski d'accepter sa suggestion. Si l'on insérait dans la loi un paragraphe donnant l'autorisation à la commission des chemins de fer de régulariser cette question, nous arriverions à une conclusion satisfaisante, parce que la province de Québec est représentée dans la commission et je suis sûr que ses intérêts seraient entre bonnes mains. Le comité peut être certain qu'il ne s'agit pas de soulever une question épineuse. Il y a des griefs sans doute.

J'admettrai avec mon honorable ami qu'on ne peut s'attendre à avoir un personnel bilingue sur un train qui part d'Halifax ou de Saint-Jean en route pour Vancouver, cependant il ne faut pas oublier que sur un train destiné à parcourir une longue distance, on peut faire ici et là des changements au personnel. Un conducteur peut prendre charge du train d'Halifax jusqu'à Montréal et là être remplacé de sorte qu'il s'agirait simplement d'une question d'arrangement.

On pourrait s'arranger de façon qu'un train lorsqu'il arrive à la frontière entre le Nouveau-Brunswick et Québec puisse être confié à un conducteur parlant les deux langues. Certains griefs à ce sujet ont été rendus publics. Mais deux de ces griefs ont fait plus de bruits que les autres. L'un avait trait à de jeunes garçons revenant du collège et l'autre s'attaquait à la mauvaise conduite notoire de la part d'un conducteur du Nord-Canadien. Dans le premier cas quelques étudiants allaient de Rigaud à Montréal. Le conducteur les a menacés d'arrestation parce qu'ils ne pouvaient le comprendre et il a exigé qu'ils le comprissent. On a fermé les portes et, sans l'intervention d'un homme dont le nom a été mentionné, ces jeunes gens auraient été arrêtés dès leur arrivée à Montréal, parce que le conducteur a prétendu qu'ils avaient refusé de payer leur passage.

Pour ce qui s'est passé sur le Nord-Canadien, cette ligne était à ce moment nouvelle et traversait un district nouveau. Le conducteur ne pouvait pas parler la langue des voyageurs et à cette occasion, a malmené un des voyageurs qui ne le comprenait pas. Lorsqu'on a porté l'affaire à la connaissance des autorités de Toronto, celles-ci se sont occupées de la chose et ont donné une réponse très satisfaisante. On a fait des excuses et la compagnie a promis que cela ne se renouvellerait plus. Ce sont là les deux cas que je me rappelle dans le moment tendant à prouver qu'il y a certainement des griefs. Mais comme l'a dit l'honorable député de Muskoka (M. Wright) on pourrait empêcher toutes ces choses si l'on donnait à la commission des chemins de fer le pouvoir d'y voir. Je suis prêt à accepter cette proposition et je suggère à mon honorable ami de Rimouski de modifier sa motion en conséquence. Cette question est venue à propos devant le comité parce qu'on en a parlé avec sévérité sur tous les trains, il n'y a pas longtemps.

M. GREEN: Je ne suis ni en faveur de l'amendement de l'honorable député de Rimouski (M. Boulay) ni en faveur de la suggestion de l'honorable député de Muskoka (M. Wright). Les choses devraient être laissées telles qu'elles sont. Je ne vois pas de raison pour que la loi exige que ceux qui ont la direction des trains parlent les deux langues. Je suis prêt à admettre que ce serait un avantage et qu'il est juste que les fonctionnaires des trains parlent les deux langues, là où c'est nécessaire. Mais assurément cela est du ressort de la compagnie des chemins de fer qui dirige les affaires du chemin. Si les affaires exigent que les employés parlent les deux langues, qu'ils soient français ou anglais, ou une autre langue qui peut être nécessaire dans certaines parties spéciales du Canada nous devons sans aucun doute laisser aux compagnies de chemins de fer le soin de voir à ce que le public ait satisfaction. Je ne crois pas que la Chambre aurait raison d'insérer dans la statut une loi forçant les compagnies de chemins de fer à avoir dans tous les cas, à Québec ou ailleurs, à leur service des hommes parlant les deux langues.

L'hon. M. MARCIL: J'approuve la proposition faite par l'honorable député de Muskoka (M. Wright) et appuyée par l'honorable député de Rouville (M. Lemieux). Je crois que la commission des chemins de fer n'aurait aucune hésitation à déclarer que les trains locaux devraient être sous la direction d'un conducteur et que la vente des billets devrait se faire par des gens en état de comprendre les voyageurs. Je suis prêt à laisser à la commission le soin de décider de la composition du personnel des trains qui circulent en dehors de la province de Québec.

L'hon. M. COCHRANE: Insister sur ce point serait quelque peu injuste. Il y a beaucoup de trains qui quittent Montréal et sortent des limites de la province de Québec longtemps avant que le temps n'arrive de changer de conducteur ou d'autres fonctionnaires.

Chaque jour, trois ou quatre trains quittent Montréal sur le Pacifique-Canadien et sur le Grand-Tronc et il en aura sur le Canadien-Nord, dans les conditions que j'ai

décrétées. Il n'en est pas ainsi quant à l'Intercolonial. Dans le cas de ce dernier, j'accepterais la proposition sans hésiter, s'il ne s'agissait que de l'exploitation de cette voie ferrée dans la seule province de Québec, parce que notre ligne couvre plusieurs centaines de milles, dans cette province. Mais la question change d'aspect, s'il s'agit des trains à partance de Montréal. A moins qu'on n'accorde beaucoup de latitude à la commission des chemins de fer, je ne saurais accepter ce projet d'amendement. La proposition a parfaitement sa raison d'être dans le cas des trains de l'Intercolonial qui circulent dans la province de Québec, mais dans celui des trains qui font le service entre Montréal, Toronto et Ottawa, cela présente de sérieuses objections.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre, si je ne me trompe, reconnaît qu'en ce qui concerne les trains locaux, dans la province de Québec, l'amendement serait acceptable, mais qu'en ce qui regarde les trains circulant hors de la province, il y aurait lieu de s'en rapporter à la décision de la commission des chemins de fer?

L'hon. M. COCHRANE: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

L'hon. M. MARCIL: Je n'ai pas très bien compris ce que l'honorable ministre a dit.

L'hon. M. COCHRANE: J'ai dit qu'en ce qui concernait les trains circulant dans la province de Québec, rien ne s'y opposait, mais que dans le cas des trains de Montréal se rendant à Ottawa, à Toronto et jusqu'au littoral, il ne serait pas juste de l'exiger. Ces trains, après avoir quitté Montréal, ne sont que trois ou quatre heures en territoire québecois.

M. BOULAY: L'honorable député de Kootenay (M. Green) disait, il y a quelques instants à peine, que nous ferions mieux de nous en rapporter pour tout cela au bon vouloir de la compagnie. C'est ce qui s'est fait depuis quarante ou cinquante ans, et les choses en sont restées au même point. Nous partons d'Ottawa, à la porte du wagon, nous rencontrons un homme qui ne parle qu'une langue. Lorsque nous quittons Montréal pour venir à Ottawa, bien que ce soit dans notre propre province de Québec, nous rencontrons le même homme et nous nous trouvons en face du même état de choses—et si nous ne parlons que français, comment pouvous-nous nous faire comprendre? Ces compagnies qui font circuler des trains d'Ottawa à Montréal ne font que suivre la ligne de conduite qu'elles se sont tracées il y a plusieurs années. Il va sans dire qu'elles ne perdent pas de voyageurs; le nombre de ces derniers ne diminue pas; leur trafic n'en souffre aucunement; mais il en résulte des embarras et des ennuis pour les voyageurs. Ceux d'entre nous qui voyagent dans la province de Québec ont été témoins des ennuis éprouvés par les voyageurs, et il en est ainsi depuis quarante ou cinquante-cinq ans. Nous ne demandons pas ce changement pour les provinces d'Ontario ou du Nouveau-Brunswick, mais bien pour notre propre province. Si les compagnies qui font circuler des trains de Montréal à Ottawa ne peuvent elles-mêmes remédier à cet état de choses, et en arriver à la conclusion qu'il est simplement juste qu'elles s'assurent des services d'employés qui comprennent les deux langues, il incombe au Gouvernement de leur en imposer l'obligation. Je ne dis pas que ceux qui sont chargés de la circulation des trains entre Montréal et Toronto, ou Hamilton ou Vancouver, devraient être en état de parler les deux langues, mais ceux qui ont pour mission de faire circuler les trains entre Montréal et Ottawa, ou entre Ottawa et Montréal, ou entre Ottawa et Maniwaki, dans la province de Québec, devraient pouvoir comprendre la langue des voyageurs qui circulent dans leurs trains. J'apprécie les observations que le ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Cochrane) a faites au sujet de l'Intercolonial, et je le remercie de ce qu'il a lui-même fait. A l'heure présente, nous ne manquons pas de ces avantages sur l'Intercolonial; nous avons sur les trains de ce chemin de fer des employés qui comprennent les deux langues. Si l'Intercolonial, qui part de Montréal et traverse la province de Québec, a pu se procurer des employés qui comprennent les deux langues, il est tout aussi facile au Pacifique-Canadien, au Grand-Tronc et au Nord-Canadien de s'assurer les services d'employés dans les mêmes conditions. L'autre jour, j'ai entendu l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) s'écrier: Dites-nous quels autres griefs vous avez dans la province de Québec et nous serons prêts à y remédier sans retard. C'est là un de nos griefs. Qu'on s'imagine l'embarras, à bord d'un train, d'une pauvre femme ou d'un pauvre homme qui ne parle pas l'anglais. Ils ont à faire avec un conducteur ou avec un agent de gare qui ne comprend pas ce qu'ils disent, et s'ils n'obtiennent pas ce qu'ils veulent,

ils sont mécontents. Assez souvent il surgit des désaccords et même des querelles sérieuses du fait que deux personnes ne peuvent se comprendre l'une l'autre. Je crois que les membres de la Chambre comprendront parfaitement que j'ai raison dans ce que j'avance et je ne pense pas que les députés des autres provinces devraient intervenir dans une question de cette nature qui n'intéresse que la seule province de Québec.

L'hon. M. MARCIL: L'article et l'amendement pourraient tous deux rester en suspens, ce qui permettrait de rédiger une disposition acceptable de tout le monde.

L'hon. M. COCHRANE: Si l'amendement avait trait aux trains locaux qui ne circulent que dans la province de Québec, je l'accepterais, mais il ne semble pas qu'il soit opportun d'appliquer une disposition semblable dans le cas des trains inter-provinciaux ou internationaux.

L'hon. M. MARCIL: La commission des chemins de fer ordonnerait peut-être que sur les trains locaux dans la province de Québec les conducteurs connussent au moins les deux langues.

L'hon. M. COCHRANE: Ce n'est pas la proposition.

L'hon. M. LEMIEUX: Il est peut-être possible de s'entendre sur une disposition qui ne s'appliquerait pas aux trains internationaux. En ce qui concerne les trains locaux, je crois qu'il est possible de s'entendre.

L'hon. M. COCHRANE: J'y consentirais immédiatement pour les trains locaux.

(L'article reste en suspens).

Sur l'article 303 (tableau noir).

M. BOULAY: Cet article oblige un chef de gare à écrire sur un tableau noir l'heure à laquelle on attend l'arrivée d'un train en retard. Je crois que ce renseignement devrait être appliqué dans toutes les gares et pour tous les trains, qu'ils soient en retard ou non.

L'hon. M. COCHRANE: L'arrivée des trains est toujours affichée.

M. NESBITT: L'heure de l'arrivée est affichée sur le tableau, et lorsqu'un train est en retard on indique l'heure à laquelle il est attendu.

M. BOULAY: Pas dans toutes les gares.

M. NESBITT: Dans les gares rurales on n'est pas toujours très particulier à marquer l'heure de l'arrivée des trains sur le tableau, mais le public voyageur n'est pas très nombreux à ces gares, et il obtient le renseignement qu'il désire du chef de gare.

M. CARVELL: Mon honorable ami a-t-il jamais entendu des plaintes à ce sujet? C'est la première fois que j'entends parler de cette question. Sur toutes les lignes sur lesquelles j'ai voyagé j'ai vu les heures de départ et d'arrivée des trains indiquées sur le tableau par colonnes séparées. La première colonne est marquée "Arrivée" ou "Départ"; il y a une autre colonne disant "Arrivera à". Lorsque les trains sont à l'heure, on écrit simplement "à l'heure". Tous les passagers ont droit d'avoir un horaire qui leur indique les heures, d'arrivée ou de départ des trains. Il n'y a nécessité de se servir du tableau noir que lorsque le train est en retard. Je crois que cet article va assez loin. Il dit que si le train ne doit pas partir à l'heure indiquée on doit en donner avis.

M. BOULAY: Tout cela est parfait pour l'honorable député de Carleton et ceux qui voyagent beaucoup, mais je parle pour l'ordinaire des gens. Dans les très grandes gares on indique l'heure de l'arrivée et du départ des trains sur le tableau noir, mais cela ne se pratique pas aux petites stations. Aujourd'hui le chef de gare n'est pas obligé d'indiquer l'heure à laquelle le train doit arriver, et conséquemment on n'est pas renseigné si le train est en retard. Mais le pauvre voyageur qui arrive de dix ou vingt milles de distance n'a pas toujours un horaire dans sa poche, et souvent, quand il en demande un au chef de gare, celui-ci n'en a pas. Moi-même j'ai vainement demandé un horaire ici, à Ottawa, pour connaître l'heure des trains de Montréal.

M. CARVELL: Je crois que la loi ordonne d'afficher dans chaque gare un indicateur imprimé de la marche des trains. Mon honorable ami s'attaque à l'Intercolonial. Mais cette ligne est plus qu'une ligne secondaire. Lorsque l'honorable député voyagera sur un chemin de fer dont les trains circulent régulièrement, il ne rencontra aucune difficulté; la loi que nous discutons dans le moment ne s'applique pas à l'Intercolonial. Je crois que l'article est bien comme il est.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 310 (renversement de marche).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Les mots de la première partie de l'article ont été transposés et on a inséré les mots suivants "qui n'est pas suffisamment protégée

par des barrières ou autrement". Le comité a biffé les mots dans la troisième ligne de l'ancienne loi "comme à l'ordinaire" et aussi dans la quatrième ligne "ou si celui-ci est en avant". Les membres de la fraternité des employés de chemins de fer ont longuement discuté cette question, et il faut décider que dans l'intérêt général ces mots devraient être rayés.

M. CARVELL: Le sens de l'article n'en est aucunement changé, mais le comité a cru qu'il serait beaucoup plus clair si ces mots n'y étaient pas. D'après l'article il importe peu que le tender ou le fourgon soit le premier wagon du train; ce qu'il faut c'est de porter un homme sur le premier wagon.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 311 (obstruction de la voie publique).

L'hon. M. MARCIL: La loi indique-t-elle le temps pendant lequel un train peut-être retenu au passage d'un chemin?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cinq minutes.

L'hon. M. MARCIL: Cela ne s'applique pas à l'Intercolonial. Je sais qu'à Matapédia, les trains sont immobilisés quelque temps.

M. NESBITT: Ils le sont partout.

L'hon. COCHRANE: L'Intercolonial n'est pas la seule ligne où les trains sont immobilisés.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 312 (transports, taxes et tarifs; aménagements).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Il a été fait ici des changements plus ou moins considérables, à la demande en grande partie de M. Hardwell, l'expert de la commission en matière de trafic, après discussion avec celle-ci. Devant le comité, il a été fait d'importantes modifications au texte. Les mots qui suivent ont été ajoutés pour former l'alinéa "e" du paragraphe 1er:

Fournir tel autre service se rattachant au transport qui est habituel ou d'usage relativement aux affaires d'une compagnie de chemin de fer.

On a pensé que le public avait intérêt à cette disposition, laquelle se rapporte à la mouture en transit, question soumise au comité à la demande de divers notables de différentes villes du Canada.

M. CARVELL: Quand cela s'est présenté, ce devait être mis dans les mains du directeur de la circulation. Je n'ai pas eu le temps de comparer. A-t-il été fait des changements à l'article depuis que le comité en a fait rapport?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cette disposition se trouve dans le nouveau texte, comme sous-paragraphe "e", et elle porte:

Fournir tel autre service qui est habituel ou d'usage relativement aux affaires d'une compagnie de chemin de fer.

Suivant le nouveau texte, il faut maintenant dire:

Fournir tel au service se rattachant au transport qui est habituel ou d'usage relativement aux affaires d'une compagnie de chemin de fer

M. CARVELL: C'est vrai, et j'étais là quand cette modification a été conseillée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 314 (taxes égales et mêmes facilités).

L'hon. M. MARCIL: Est-ce en vertu de cette disposition que la commission des chemins de fer est autorisée à permettre aux lignes d'embranchement d'imposer, l'hiver, des prix extrêmement élevés?

L'hon. M. COCHRANE: Elles ne peuvent prescrire un tarif sans l'avoir soumis à la commission.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Certaines lignes d'embranchement dans la province de Québec surtout, qui peuvent actuellement exiger les prix qu'il leur plaît, vont être, quand ce projet aura force de loi, soumises à la juridiction de la commission des chemins de fer, par cela qu'elles se rattachent aux lignes transcontinentales.

L'hon. M. MARCIL: Je parle de la ligne qui dessert les comtés de Bonaventure et de Gaspé. Sur cette ligne les prix sont certainement plus élevés que sur la voie principale de l'Intercolonial.

L'hon. M. COCHRANE: A-t-elle une charte fédérale?

L'hon. M. MARCIL: Parfaitement.

L'hon. M. COCHRANE: Il faudra qu'elle fasse homologuer ses tarifs par la commission.

M. CARVELL: Cet article prescrit uniquement l'égalité de tarifs sur toutes les lignes. Celle, par exemple, dont parle mon honorable ami devra faire payer à chacun le même prix. Un autre article porte que les tarifs seront tous soumis à l'homologation de la commission des chemins de fer.

L'hon. M. MARCIL: Ce que j'ai demandé à connaître, c'est la règle en vertu de laquelle la commission des chemins de fer a autorisé ces petites lignes à exiger presque le double de ce que demande la ligne principale. Le ministre doit se rendre compte de l'injustice faite au public par l'imposition de tarifs aussi élevés.

L'hon. M. COCHRANE: Vous avez le droit de demander à la commission qu'elle redresse cet abus.

L'hon. M. MARCIL: En vertu de cet article?

L'hon. M. COCHRANE: Non.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que l'article qui donne cette autorisation a été adopté?

L'hon. M. COCHRANE: Parfaitement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 323 (tarifs. . dispositions générales).

L'hon. M. MARCIL: Me sera-t-il permis de m'enquérir de nouveau des raisons pour lesquelles il existe une différence entre les prix d'été et ceux d'hiver sur certaines de ces lignes d'embranchement? Une compagnie peut-elle de sa propre autorité imposer au public des prix supérieurs, ou faut-il qu'elle y ait été autorisée par la commission?

L'hon. M. COCHRANE: Tous les tarifs des compagnies doivent être homologués par la commission des chemins de fer.

L'hon. M. MARCIL: Pourquoi le prix du transport des marchandises est-il plus élevé, d'une époque de l'année qu'à une autre ?

L'hon. M. COCHRANE: L'exploitation d'une ligne courte est plus coûteuse que celle d'un grand réseau.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 331 (tarifs spéciaux pour trafic).

L'hon. M. COCHRANE: Je propose la modification du paragraphe 3 de cet article par l'addition des mots suivants :

Toutefois, si on saisit la commission de quelque objection à ce tarif, c'est à la compagnie qui dépose ce tarif qu'incombera l'obligation de faire la preuve à l'appui des relèvements de taxes projetés.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 332 (tarifs de concurrence).

M. CARVELL: Je me suis souvent demandé par quel procédé logique la commission autorise une compagnie à établir, pour les transports qui s'acheminent vers un lieu de concurrence ou en partent, un tarif bien inférieur à celui établi pour des transports de plus long parcours se dirigeant vers un lieu qui n'est pas de concurrence.

L'hon. M. COCHRANE: Cela tient au tarif des transports par voie fluviale.

M. CARVELL: Non; il y a des centaines d'endroits au Canada qui sont considérés comme points de concurrence, c'est-à-dire qu'ils sont desservis par deux chemins de fer. La commission des chemins de fer autorise les compagnies à établir une taxe de 50 cents par cent livres, disons pour les transports partant de ces points de concurrence. A mes yeux, rien n'empêche d'obliger ces compagnies à transporter la même quantité de marchandises, qu'il s'agisse de wagons complets ou de fractions de chargements, pour le même prix à partir d'un point qui n'est pas de concurrence; or, tout au contraire, on autorise les compagnies à établir une taxe bien plus élevée pour le transport des marchandises sur un parcours bien moins étendu. Je sais à quoi m'en tenir sur les arguments que font valoir les compagnies à l'appui de leur prétention. Il faut, disent-elles, abaisser le tarif à un point de concurrence, afin d'obtenir plus de trafic. A certains points de concurrence, ajoutent-elles, elles perdent de l'argent et il faut bien qu'elles puissent s'indemniser de ces pertes à quelque autre endroit, et voilà pourquoi elles rançonnent le pauvre malheureux qui, par hasard, ne se trouve pas à un endroit de concurrence. Je suis au courant des arguments que font valoir les compagnies, et je connais les faits dans leur réalité. Je le sais, c'est une grave question que je soulève en ce moment; mais, le ministre, j'en suis convaincu, peut solutionner le problème.

L'hon. M. COCHRANE: Je suis moins au courant de cette tarification pour les points de concurrence que de celle se rattachant aux endroits desservis par rail et par eau.

M. CARVELL: Le même principe est en jeu.

L'hon. M. COCHRANE: Ainsi, de Montréal au Sault-Sainte-Marie, le tarif est le même que de Montréal à Sudbury, encore que le Sault soit à 180 milles plus loin. Cela tient à ce que les expéditeurs peuvent acheminer leurs marchandises soit par rail soit par eau. Il en est sans doute ainsi

des points de concurrence entre chemins de fer. Telle compagnie établit un tarif, et telle autre compagnie concurrente abaisse le sien.

M. CARVELL: Le ministre n'a pas parfaitement saisi ma pensée. On le sait, les transports par eau sont plus économiques que ceux par voie ferrée. Sans doute, au cours de la saison de navigation, le trafic-marchandises, de Montréal au Sault, peut se faire plus économiquement par eau que par voie ferrée, et si l'on veut que les chemins de fer fassent des affaires, il faut bien leur permettre de soumettre à la commission un tarif qui puisse concurrencer celui des compagnies de navigation. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit en ce moment. La commission des chemins de fer autorise les compagnies à établir, de Montréal ou d'Ottawa à Vankleck-Hill, par exemple, un tarif moins élevé que celui qu'elle impose à un point non de concurrence, à une bien moindre distance. Je me suis souvent demandé pourquoi il en était ainsi. L'industrie que j'exploitais, il y a quelques années, dans ma province, une fonderie et un atelier de machinerie, fut pour ainsi dire ruinée, parce que nos concurrents, dans la partie inférieure de la province, pouvaient expédier leurs produits à Edmonton à un prix bien inférieur à celui qu'il nous fallait payer pour expédier les nôtres à certains endroits, de 100 milles plus rapprochés.

N'étant pas situés à un point de concurrence, il nous fallait payer le prix de trafic local, pour l'importation de nos marchandises et un autre prix de trafic-marchandises local pour leur expédition.

Nos concurrents pouvaient expédier leurs marchandises au point de distribution à Edmonton à un prix bien inférieur à celui qu'il nous fallait payer, encore que le transport des premières fut deux fois plus long. Cet état de choses existe depuis mon enfance, et il se perpétuera peut-être, à moins que quelqu'un, comme l'honorable député de Rimouski (M. Boulay) ne fasse grand tapage à ce sujet, et s'il voulait s'occuper de la question, je sais qu'il pourrait la faire aboutir à de bons résultats.

Cela me semble intolérable et à mon avis, il faudrait niveler les tarifs. Il n'est pas tolérable, à mon avis, que celui qui ne se trouve pas à un endroit de concurrence soit forcé de payer pour le transport de ses marchandises, de 20 à 30 pour 100 de plus que son concurrent qui demeure quelques milles plus loin à un point de concurrence.

M. NESBITT: Il est vrai, sans doute, comme le dit mon honorable ami, qu'un tarif proportionnellement plus élevé est imposé à un endroit où il n'y a pas de concurrence qu'à un endroit où il y a de la concurrence, mais j'ai quelquefois vu un tarif proportionnellement moindre à un endroit sans concurrence qu'à un endroit où la concurrence se fait sentir.

L'hon. M. COCHRANE: Je n'ai jamais vu cela.

M. NESBITT: J'en ai fait l'expérience.

M. WRIGHT: Je crois que mon honorable ami devrait classer ce cas et le marquer "Annexe A".

(L'article est adopté.)

Sur l'article 346 (gratuité du transport pour les membres du Parlement et de la commission, etc.)

M. CARVELL: Pourquoi ce changement a-t-il été fait? Pourquoi un membre du Parlement devrait-il présenter sa carte? S'il arrivait qu'il l'ait laissée à la maison, il pourrait être mis hors du train, à moins qu'il ne paie sa place.

L'hon. M. COCHRANE: Comment le conducteur pourrait-il le connaître?

M. CARVELL: Les conducteurs devraient certainement connaître un membre du Parlement. Quoi qu'il en soit, je crois comprendre le motif du changement.

Il y a une question que je désire soulever, non parce que je veuille la défendre, mais je crois qu'on devrait la discuter. Dans des régions rurales du Canada, il arrive souvent qu'il soit nécessaire de voyager sur des trains autres que les trains ordinaires de voyageurs. J'ai constaté fréquemment que j'aurais voulu voyager sur des trains omnibus ou même sur des trains de marchandises. La compagnie de chemins de fer avec laquelle j'ai affaire a été très aimable sur ce point. Je n'avais qu'à envoyer un télégramme ou donner un coup de téléphone au surintendant qui m'accordait invariablement la permission. Je dois passer par cette formalité; sans cela le conducteur ne pourrait m'admettre; s'il le faisait, il manquerait aux règlements; je lui causerais des ennuis, si je n'avais pas d'autorisation. Je voudrais apprendre si on a jamais soulevé la question de savoir si nos cartes nous donnent le droit de prendre place sur un train de marchandises comme sur un train de voyageurs. La loi de la "circulation gratuite sur tous les trains de la compagnie". Les termes sont très larges.

M. McCRANEY: J'ai eu l'occasion de voyager à bord de trains de marchandises dans l'Ouest du Canada, et j'ai toujours présenté mon permis comme étant mon droit de voyager ainsi. On ne l'a jamais mis en doute. Dans notre région, les conducteurs admettent que nous sommes autorisés à prendre place à bord des convois de marchandises.

Je demanderai au ministre s'il y a jamais eu de difficultés au sujet de la présentation du permis d'un membre du Parlement. Si un membre du Parlement est connu d'un conducteur il n'y a aucune raison pour que sa carte soit présentée. S'il lui arrive de l'avoir laissée chez lui, pourquoi ne serait-il pas transporté sans la montrer, s'il est connu du conducteur?

M. NESBITT: En réalité, s'il est connu on ne regarde jamais sa carte.

M. McCRANEY: Je le sais. Ce que je veux savoir, c'est pourquoi on l'inscrirait dans la loi. Un homme du Parlement monte à bord d'un train et bien qu'il soit connu du conducteur, la loi dit qu'il ne sera pas transporté sans présenter son permis ou sa carte.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'injustice à demander à un voyageur de montrer son billet ou son permis. Les compagnies de chemins de fer demandent seulement ce qui est leur droit et ce serait aller un peu loin que d'exiger d'elles de renoncer à ce droit.

M. McCRANEY: Sans doute la carte n'est pas prise.

L'hon. M. COCHRANE: Mais c'est une pièce justificative pour le transport. Le conducteur en prend le numéro. Combien y en a-t-il parmi nous qui connaissent le numéro de leur permis? Je ne connais certainement pas le mien.

L'hon. M. GRAHAM: Vous en avez un plein sac.

M. McCRANEY: C'est parfait pour les ministres qui voyagent dans des wagons particuliers et qui n'ont pas besoin de permis. Je sais que j'ai souvent laissé ma carte chez moi, et je ne veux pas être tenu de la présenter au conducteur. Je suis persuadé qu'aucun membre du Parlement ne serait assez grincheux pour refuser de montrer son permis, si on le lui demandait.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Une des raisons qui ont nécessité ce changement dans le bill, c'est que les conducteurs se sont plaints d'être mis dans une situation embarrassante quand des voyageurs prétendent être des députés, ne présentant aucune carte d'identification. En plus, les règlements imposés par les chemins de fer sont très sévères.

M. McCRANEY: Si je montais dans un train sans avoir mon permis et que le conducteur ne me connût pas, je payerais ma place, je demanderais un reçu au conducteur et je réclamerais un remboursement en vertu de l'ancien article.

Je n'aurais pas droit à un remboursement, d'après l'ancien texte de l'article. Si le conducteur ne connaît pas une membre du Parlement et si ce dernier n'est pas en mesure de produire son certificat, il n'est que raisonnable que le député paie son passage; mais il devrait avoir droit de se faire rembourser.

M. CRUISE: Le conducteur d'un train a-t-il le droit de vous enlever votre permis?

L'hon. M. GRAHAM: Certainement; s'il soupçonne que la personne qui le lui présente n'est pas le détenteur légitime.

M. CRUISE: Les conducteurs vous enlèvent vos permis de circuler sur le Nord-Canadien?

M. NESBITT: Les conducteurs du Nord-Canadien sont la quintescence de tout ce qu'il y a de plus désagréable au monde.

M. CRUISE: En revenant de Winnipeg, il y a quelque temps, le conducteur m'enleva mon permis et il oublia de me le remettre le lendemain matin. J'ai dû continuer le voyage jusqu'à Ottawa sans permis. J'étais heureusement en compagnie de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) qui s'est porté garant de mon identité, auprès du conducteur sur le Grand-Tronc-Pacifique, en sorte que j'ai pu continuer mon voyage de cette façon-là. A mon avis, nous ne devrions pas être obligés de courir après le conducteur ou le facteur du train pour ravoir nos permis, chaque fois que nous changeons de train.

L'hon. M. GRAHAM: On enlève les permis pour ne pas être obligé de réveiller les voyageurs lorsqu'un nouveau conducteur prend charge du train.

M. CRUISE: Pourquoi le conducteur ne se contenterait-il pas de noter le numéro du permis?

L'hon. M. GRAHAM: Les conducteurs ont une entente entre eux d'après laquelle le conducteur n° 1 remet les tickets au conducteur n° 2, en sorte que ce dernier n'a nullement besoin de déranger les voyageurs.

L'hon. M. COCHRANE: C'est pour votre commodité qu'ils en agissent ainsi. Si vous

ne recevez pas votre permis, c'est la faute du second conducteur. On enlève les permis, afin qu'il ne soit pas nécessaire de réveiller le voyageur .

M. NESBITT: Il n'y a qu'une seule compagnie de chemin de fer au Canada, qui oblige les conducteurs à nous enlever nos permis avant de nous retirer pour la nuit.

L'hon. M. COCHRANE: C'est la coutume suivie sur toutes les lignes.

M. NESBITT: Cette coutume n'existe que sur un seul chemin de fer en Canada, le Nord-Canadien. Sur toutes les autres lignes, le conducteur note le numéro de votre permis de circulation, puis il vous le remet. Voilà ce qu'on fait sur les trains du Pacifique-Canadien et du Grand-Tronc, par tout le Canada. Seul le Nord-Canadien a sur ses trains des facteurs qui insistent pour que vous leur remettiez vos permis. C'est absurde. Ils pourraient se contenter de prendre le numéro du permis, comme on le fait sur les trains des autres compagnies.

Le Nord-Canadien devrait modifier les instructions qu'il donne à ses employés, car elles constituent un véritable ennui pour les voyageurs.

Ces conditions sont de nature à vous laisser dans l'embarras et il se peut, qu'au matin, vous soyez dans l'impossibilité de rentrer en possession de votre permis, parce que le facteur a quitté son service et qu'il est remplacé par un autre. L'article confère le même privilège au greffier de la Chambre, mais il ne fait pas mention du greffier adjoint des communes. Je ne vois pas pour quelle raison ce fonctionnaire ne jouirait pas des mêmes privilèges.

M .le PRESIDENT: L'article ne confère pas le même privilège au greffier de la Chambre des communes.

M. NESBITT: C'est exact; je n'avais pas bien lu.

M. le PRESIDENT: Ces fonctionnaires devraient être mis sur le même pied que les membres du Parlement.

M. NESBITT: C'est aussi mon avis.

L'hon. M. COCHRANE: Cela ne s'est jamais fait; mais je ne m'y oppose pas.

M. NESBITT: Je ne vois pas pourquoi ces fonctionnaires ne jouiraient pas des mêmes privilèges que les députés, monsieur le ministre. Allez-vous prendre en note cette proposition?

L'honorable M. COCHRANE: C'est très bien.

M. McCRANEY: Le ministre est-il disposé à laisser l'article en suspens? Je ne veux pas être déraisonnable à l'endroit des employés des compagnies de chemin de fer ou de prétendre que si un voyageur affirme que s'il est membre du Parlement, le conducteur doit lui permettre de voyager gratuitement. Mon honorable ami de Dauphin (M. Cruise), toutefois, soutient que le facteur sur un train détient les permis, en sorte que si un membre du Parlement change de train et oublie de réclamer son permis de circulaion, il n'a aucun recours en vertu de cet article. A mon avis, cette disposition de la loi devrait être modifiée.

M. SINCLAIR: Je n'approuve pas un membre du Parlement qui se conduit comme vient de l'exposer mon honorable ami de Saskatoon (M. McCraney). Je suis d'avis qu'un député devrait porter son permis dans sa poche, en sorte que s'il est trop négligent pour prendre cette précaution, il devrait payer sa place. S'il ne peut réussir à se faire remettre le prix de sa place, le mal ne serait pas grand. Ce serait une bonne chose si, par ci par là, un membre du Parlement était obligé de payer le prix de son passage sur nos chemins de fer. Je ne vois pas pour quelle raison nous n'adopterions pas cet article tel quel.

L'hon. M. MARCIL: Je me souviens que feu M. Bergeron, l'ancien député de Beauharnois, a déjà soulevé cette question, avant l'admission du public dans les galeries, parce qu'il s'agissait d'une question de privilège et qu'il voulait que la Chambre la débatte en particulier.

Il demandait que tous les députés eussent une carte unique, pour tout le Canada, afin de n'être pas obligés de porter sur eux 25 ou 30 cartes différentes, et sa proposition fut aceptée par feu M. Blair qui était alors ministre des chemins de fer. Cette règle d'une carte unique me paraît beaucoup plus raisonnable que l'ancienne.

M. CRUISE: Je désirerais savoir si un chef de train a le droit de se faire remettre le permis de circulation.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne crois pas qu'il ait ce droit. S'il se fait remettre le permis, c'est pour rendre service au voyageur. Si le chef de train est changé dans la nuit, celui qui le remplace n'est pas obligé de vous éveiller.

M. CRUISE: Il a quelque chose qui n'est pas clair dans cette affaire. Sur certains trains, on a pris l'habitude de m'enlever mon permis et de ne pas me le remettre. Sur le train entre Dauphin et Winnipeg, il

n'y a qu'un facteur, on ne le change pas en route.

L'hon. M. COCHRANE: N'y a-t-il pas aussi un chef de train?

M. CRUISE: Il n'y en a pas un spécialement pour le wagon-lit, mais il y a le chef de train ordinaire. Ils me connaissent parfaitement depuis vingt ans et cependant ils insistent. . .

L'hon. M. GRAHAM: C'est probablement pour cela.

M. CRUISE: Ils insistent pour se faire remettre le certificat. Je n'ai pas d'objection à leur remettre, s'ils ont droit de l'exiger.

M. LEVI THOMSON: Je ne crois pas que les chefs de train et les facteurs prétendent agir ainsi en vertu d'un droit. J'ai déjà discuté cette question avec l'un d'eux et voici ce qu'il m'a dit: "Nous n'avons pas le droit d'exiger le permis, mais si vous ne nous le remettez pas, nous serons obligés de vous éveiller." Je ne vois pas que le changement du chef de train soit une raison valable pour exiger la remise du permis. Il devrait être suffisant de faire voir le certificat à un seul conducteur. Il arrive quelquefois que le préposé au wagon-lit se prétende obligé de se faire remettre le permis pour que le chef du train puisse constater que tout est en règle. Il admet, naturellement, que le permis m'appartient et qu'il n'a pas le droit de le retenir. Je ne vois pas de raison pour qu'on exige la remise du permis. Tous les employés devraient être des hommes de confiance et le chef de train devrait accepter leur parole. Du moment qu'un employé constate que vous êtes porteur d'un permis, la compagnie devrait être satisfaite. Il serait peut-être à propos de modifier la loi de manière à obliger les compagnies de chemin de fer à mieux traiter les députés. Les employés n'ont pas le droit de venir les déranger, une fois que vous leur avez fait voir votre permis.

M. WRIGHT: Je demande encore une fois si les membres du Parlement ont le droit de voyager sur des trains de marchandises. On a déjà formellement refusé de m'admettre sur un train de marchandises, et le chef du train m'a expliqué qu'il avait reçu des instructions formelles de la compagnie de ne pas admettre de membres du Parlement sur son train. J'ai déjà discuté cette question avec l'ancien député de Lincoln, M. Lancaster, qui était considéré comme une autorité en matières de chemin de fer. Il était d'avis que je ne réussirais jamais à obtenir des dommages-intérêts en poursuivant la compagnie. Il pensait que le tribunal interpréterait la loi comme autorisant un membre du Parlement à voyager seulement sur les trains de voyageurs.

L'hon. M. GRAHAM: Le conseil était bon.

M. WRIGHT: Je n'en étais pas convaincu à cette époque. Je suis prêt à me conformer à la loi, mais nos droits devraient être clairement définis. Je voyage très souvent, et il m'arrive quelquefois d'attendre huit ou neuf heures à une gare qui est à 16 milles de chez moi. Un convoi de marchandises passe à cette gare à une heure qui me donnerait une correspondance presque immédiate et m'éviterait un retard de plusieurs heures. Je voudrais savoir exactement quels sont les droits des députés sous ce rapport.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami n'a aucun droit sur un convoi de marchandises.

L'hon. M. COCHRANE: La loi dit: "sur tous les trains de la compagnie."

L'hon. M. GRAHAM: Ce permis donne à un député tous les droits que possède celui qui achète un billet, sauf peut-être qu'il ne peut pas réclamer de dommages. Celui qui achète un billet ne peut pas exiger qu'on l'admette sur un convoi de marchandises et un député se trouve dans le même cas. La présence d'un voyageur dans le wagon de service, sur les énormes convois de marchandises que nous avons actuellement, peut gêner le service; si on permettait aux membres du Parlement de voyager sur ces convois, ceux qui achètent des billets réclameraient le même privilège et quelle raison aurait-on de leur refuser.

M. BOULAY: Je ne suis pas entièrement d'accord avec le représentant de Renfrew-Sud (M. Graham), car cet article de la loi s'applique à tous les trains. Il est parfois très commode et de l'intérêt d'un membre du Parlement et du public que le premier puisse se rendre dans une petite localité de sa circonscription qu'il ne peut atteindre à une heure convenable qu'en voyageant sur un convoi de marchandises je ne vois rien qui s'oppose à ce qu'un membre du Parlement voyage dans un fourgon de queue, s'il veut courir le risque d'y monter et d'en descendre, ainsi que les autres dangers. J'aimerais savoir quels droits les chemins de fer ont de faire payer un sup-

plément pour le bagage dépassant un certain poids. Nous avons tous parfois un pesant bagage.

L'hon. M. GRAHAM: Surtout lorsque nous retournons chez nous.

M. BOULAY: Est-ce à dire que nous sommes des voleurs?

L'hon. M. GRAHAM: Non, mon intention était de dire que nous avions ce bagage à l'aller et au retour.

M. BOULAY: En lisant la loi, je comprends qu'elle nous permet de faire transporter tout notre bagage, mais s'il dépasse le poids fixé pour le public, les chemins de fer exigent un supplément. De plus, ils nous font payer des frais d'emmagasiner, lorsque nous le laissons à la gare plus de vingt heures.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne conçois pas pourquoi le bagage d'un membre du Parlement serait plus privilégié que celui d'un simple mortel qui paie son passage. Pourquoi demanderais-je à un chemin de fer de transporter pour moi un colis de plus, lorsque mon voisin, qui a payé son billet, doit verser un supplément pour le bagage qu'il a de trop. Obtenir pour rien les mêmes privilèges qui coûtent quelque chose au premier venu, c'est tout ce que nous devrions demander, il me semble.

Quant à la prétention que l'esprit de la loi oblige les chemins de fer à transporter les membres du Parlement sur les convois de marchandise, l'honorable député s'apercevra, je crois, que n'importe quel tribunal décidera que les mots "tous les trains" dans cet article signifient tous les trains qui transportent des voyageurs.

L'hon. M. LEMIEUX: Je partage absolument l'avis du représentant de Guysborough (M. Sinclair) au sujet du privilège dont jouissent les députés. A vrai dire, c'est une loi très libérale que celle qui permet aux membres du Parlement de voyager gratis sur tous les chemins de fer du Canada. J'ai quelque sympathie dans le cas que raconte le représentant de Dauphin (M. Cruise). Le ministre des Chemins de fer laisse entendre que c'est une question de règlement et que les compagnies n'ont pas le droit d'enlever le certificat d'un député. Quant au bagage, le poids alloué au Canada, voire même sur tout le continent, est beaucoup plus fort qu'en Europe où il faut payer pour n'importe quel bagage pesant plus qu'une sacoche.

M. CARVELL: En Europe, on emporte le reste avec soi dans le wagon.

L'hon. M. LEMIEUX: Les chemins de fer ne permettent d'apporter qu'une certaine quantité de bagage dans le wagon. A cet égard, le public canadien est généreusement traité par nos voies ferrées.

M. CARVELL: Je n'avais pas le dessein de provoquer aujourd'hui une discussion comme celle-ci. Les millionnaires comme les représentants de Rouville (M. Lemieux) et de Guysborough (M. Sinclair) ont beau parler comme ils le font, peu leur importe d'avoir le droit de voyager gratis en chemin de fer. Mais pour un simple député qui est avocat et cultivateur, pour la masse, ce privilège a du prix.

L'hon. M. LEMIEUX: J'espère que l'honorable député tiendra le même langage à la banque.

M. CARVELL: Je désire dire un mot du privilège qu'a un membre du Parlement de voyager sur un convoi de marchandise ou autrement que sur les trains réguliers de voyageurs. Je n'ai aucun reproche à faire. On n'a jamais refusé de me transporter et les chemins de fer ont toujours été courtois envers moi. Parfois, ils ne me demandent pas de signer le document les dégageant de leur responsabilité en cas d'accident, mais j'insiste toujours pour le signer. Le représentant de Renfrew m'a dit que je n'ai pas le droit de voyager sur un convoi de marchandise, mais j'ai pensé qu'il me plairait d'engager la discussion. Le département des Chemins de fer sait ce que les compagnies pensent.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne crois pas que l'honorable député ait le droit de voyager sur les convois de marchandise, et je ne crois pas non plus qu'on devrait le lui permettre.

(Le séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

Sur l'article 302 (régularité des trains).

L'hon. M. COCHRANE: Je propose que le texte suivant soit ajouté à cet article:

Tous les employés des chemins de fer sur les trains locaux de voyageurs circulant dans la province de Québec, s'ils ont affaire au public voyageur devront savoir l'anglais et le français, à compter du 1er janvier 1919.

Cet amendement est agréé et l'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 346 (membres du Parlement, membres de la commission et autres, gratuitement).

M. THOMSON (Qu'Appelle): Si le ministre n'adopte pas la modification sug-

gérée par le représentant de Saskatoon (M. McCraney), le présent article devra être réservé. Le membre du Parlement qui perd sa carte de circulation ou en est autrement privé ne doit pas, ce me semble, être tenu de payer sa place.

L'hon. M. COCHRANE: Il n'y a pas de raison de réclamer de nouveaux privilèges; nous en avons déjà suffisamment.

M. THOMSON: Il ne s'agit point de privilège. D'ordinaire, quand on paie sans nécessité, on peut se faire rembourser par la compagnie. Celle-ci ne perd rien en remboursant le prix de sa place au député ou sénateur qui a égaré sa carte de circulation ou l'a oubliée chez lui. Je considère donc qu'il n'y a aucune raison, en pareil cas, de ne point assujétir la compagnie au remboursement.

L'hon. M. COCHRANE: Tel n'est point mon avis.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 348 (matière dangereuses).

M. ARMSTRONG: Les articles 348 et 349 ont trait au transport des matières dangereuses. On les a modifiés de façon à prescrire que lorsqu'il s'agit de transporter de la dynamite, etc., la compagnie du chemin de fer doit se conformer au règlement de la commission qui, à cet égard, a établi des prescriptions bien complètes.

L'hon. M. LEMIEUX: Il y a quelques mois, faisant le trajet de Montréal à Sainte-Agathe, je fus assez péniblement affecté en apprenant que le train transportait de dangereux explosifs. Je me plais à espérer que la commission des chemins de fer a édicté les prescriptions les plus rigoureuses à l'égard du transport de matières aussi dangereuses.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 350 (transport de la poste, des troupes, de leur équipement, etc.)

M. ARMSTRONG: La commission a biffé les mots "le commandant des forces" qui, en 7e ligne, se trouvaient après le mot "Postes", et y a substitué ceux-ci: "le ministre de la Milice ou le sous-ministre de la Milice".

L'hon. M. GRAHAM: Nous avons maintenant deux ministres de la Milice. L'article est-il applicable à l'un et à l'autre?

L'hon. M. ROGERS: La loi n'a d'application qu'au Canada.

L'hon. M. REID: Il n'y a qu'un seul ministre de la Milice. Nous avons en Angleterre un ministre de la Milice pour le service d'outre-mer.

L'hon. M. GRAHAM: La distinction ne manque pas de subtilité. Le ministre de la Milice d'outre-mer est revêtu de tous les pouvoirs d'un membre du Gouvernement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 358 (transport par eau).

M. ARMSTRONG: Cet article porte sur un sujet auquel je me suis profondément intéressé, sur le transport par eau. Je me plais à espérer que l'on pourra bientôt faire relever de la commission des chemins de fer le service des navires sur les eaux intérieures.

M. NESBITT: La chambre de commerce de Toronto a, je crois, demandé la modification de l'article 358.

M. ARMSTRONG: L'honorable député fait sans doute allusion à l'amendement pour lequel j'ai tenté d'obtenir l'approbation du comité. Cet amendement a été biffé.

L'hon. M. GRAHAM: Les chambres de commerce y étaient défavorables.

M. ARMSTRONG: Certaines d'entre elles.

L'hon. M. GRAHAM: Celle de Toronto, notamment.

M. ARMSTRONG: Je crois que cette opposition avait été concertée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 373 (lignes et fils sur la voie publique et en d'autres lieux publics).

M. ARMSTRONG: Cet article comporte une importante modification. Le Conseil privé a décidé que dans l'article 247 de l'ancienne loi le mot "compagnie" n'est applicable qu'aux seules compagnies de chemins de fer, et que les compagnies de force motrice, etc., autorisées par une loi spéciale à établir des lignes sur la voie publique peuvent, sauf toute disposition à ce contraire de cette loi, construire leurs lignes sans être tenues d'obtenir le consentement de qui que ce soit et sans être assujéties à aucune condition. Les paragraphes 2, 3 et 4, article 248 de l'ancienne loi mettent certaines restrictions à la construction des lignes téléphoniques et font une distinction entre la voie publique dans les villes et villages et la voie publique en d'autres lieux publics, ainsi qu'entre les artères et services à grande distance et les autres lignes. En 5e ligne, le comité a rayé les mots "de transmission de lumière,

BUREAU DES DEBATS FRANÇAIS
CHAMBRE DES COMMUNES.

de chaleur, de force motrice ou d'électricité" qui venaient à la suite du mot "lignes".

L'alinéa "d" contient les mots nouveaux "ni sans en donner préalablement au moins dix jours d'avis au propriétaire ou à la municipalité, ni dans aucun cas où il y a défense de la commission, abattre ni mutiler des arbres plantés pour l'ombrage, ni arbres fruitiers ou d'ornement; mais la commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, dispenser de donner cet avis et elle peut en tout cas rendre une ordonnance ou donner des instructions qu'elle juge opportunes au sujet de ces arbres".

L'hon. M. GRAHAM: C'est un ennui considérable pour les municipalités que de voir abattre des arbres d'ornement par les compagnies de téléphone ou de télégraphe. Vous avez un arbre qui projette de l'ombre sur votre maison, arbre que vous avez planté vous-même, et voilà que les employés du téléphone en coupent les plus belles branches. Il est très difficile d'obtenir satisfaction et le dommage est, apparamment, si minime que d'habitude les gens n'en font aucun cas. Dans notre ville, des ormes et des érables superbes ont été pratiquement ruinés par l'équipe chargée de faire les réparations de ces compagnies. Il arrive souvent que ces équipes se composent d'hommes qui ne résident pas dans la municipalité, mais viennent ici, aujourd'hui, pour repartir demain, ils gâtent vos arbres d'ornement et s'en vont. Quel recours y a-t-il contre eux ?

M. NESBITT: Quelle ligne a été biffée dans l'article 373, n'est-ce pas au sujet de cet article que les gens de Toronto sont venus ici ?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): C'est l'article 374 qui intéresse le plus les gens de Toronto.

M. CARVELL: Pourquoi a-t-on biffé les mots "pour fournir la lumière, la chaleur, l'énergie ou l'électricité".

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): On a biffé ces mots dans trois lignes différentes de cet article. On s'occupe de cette affaire en particulier dans l'article qui suit : Les compagnies de téléphone et de télégraphe étaient représentées devant le comité et l'article 373 a fort intéressé leurs représentants. M. McCarthy, de Toronto, était aussi présent, et après avoir écouté ses remarques en faveur de la modification qui, a-t-il dit, est très nécessaire, le comité a biffé les mots auxquels mon honorable ami fait allusion.

Sur l'article 374 (compagnie).

M. CARVELL: Il y a un changement très important dans cet article, les deux paragraphes sont corrélatifs comme l'a dit l'honorable député de Lambton-Est (M Armstrong). Le premier paragraphe de l'article définit le mot "compagnie", comme suit :

(1) Dans le présent article. . .
"Compagnie" signifie toute personne ou compagnie légalement autorisée par le Parlement du Canada à acquérir, construire, exploiter ou entretenir des ouvrages, machines, outillage, lignes, poteaux, tunnels, conduits, ou autres moyens de recevoir, produire, transmettre, distribuer ou fournir de l'électricité ou autre énergie ou force motrice, mais ne s'applique ni à une compagnie de chemin de fer ni à une compagnie de télégraphe, ni à une compagnie de téléphone.

C'est-à-dire qu'il n'est question que des compagnies d'éclairage et d'énergie électrique. Le paragraphe fait une distinction entre les compagnies de télégraphe et les autres pour s'occuper spécialement des compagnies d'éclairage et d'énergie électrique. Je n'hésite pas à dire que jamais la Chambre a entendu parler ou proposer pareille loi d'exception ou locale, depuis treize ou quatorze ans que je siège en cette Chambre. Le comité des chemins de fer, depuis de nombreuses années, a essayé de se conformer aux dispositions qui pourvoient à ce que rien ne se fasse dans une municipalité sans le consentement de cette municipalité et, si les parties intéressées ne peuvent s'entendre, un appel peut être interjeté à la commission des chemins de fer et la décision de celle-ci est finale. C'est d'après moi, le seul moyen juste et équitable de régler la question. Quelque différend s'est élevé entre la cité de Toronto et la Toronto Electric Railway Co. Il y a la Toronto Electric Light, Heat and Power qui est intimement liée à la Toronto Electric Co., ainsi qu'à la Toronto and Niagara Power Co. qui, je pourrais dire, a donné naissance à toutes les autres. L'explication donnée au comité, c'est que la commission hydro-électrique d'Ontario a dépensé environ $5,000,000 dans la cité de Toronto pour améliorer son système d'éclairage, de chauffage et d'énergie, où la ville de Toronto agissant sous l'égide de la commission hydro-électrique a dépensé ce montant d'argent. Cette somme a été dépensée dans tous les cas et comme on a surtout eu affaire à la commission hydro-électrique, on doit la traiter d'une façon

différente d'une autre compagnie quelconque ou d'une autre corporation ou municipalité au Canada.

L'hon. M. COCHRANE: Non, ce n'est pas juste.

M. CARVELL: Oui, c'est juste.

L'hon. M. COCHRANE: L'idée, c'est que la municipalité doit être la maîtresse de ses propres rues.

M. CARVELL: Il n'en est pas ainsi ailleurs, et je défie le ministre de m'indiquer un seul statut qui donne à une municipalité, la main haute sur ses rues, sans pourvoir à interjeter appel à la commission des chemins de fer.

Je sais qu'on vous dira que c'est là un cas distinct des autres; cela n'empêche pas que cette compagnie a obtenu ses pouvoirs de notre Parlement et a commencé ses opérations de bonne foi. Elle a dépensé des millions et des millions de dollars, et maintenant, parce que la commission hydro-électrique, ou la population de Toronto, par l'intermédiaire de la commission hydro-électrique, a dépensé environ 5 millions de dollars, elle devrait avoir le droit de dire que la Toronto Electric Light Company ne peut augmenter son matériel ou ses installations sans que la municipalité lui en donne la permission. La municipalité de Toronto nous a nettement déclaré qu'elle n'accorderait pas cette permission, parce qu'elle ne voulait pas de cette concurrence, et le sous-comité de la Chambre a inséré le paragraphe 5 dans ce bill uniquement dans le but de donner à la municipalité de Toronto le droit absolu d'empêcher cette compagnie de faire des affaires. Je m'élevai alors contre cette prétention et c'est ce que je fais encore maintenant. Je ne compte pas que ma protestation ait beaucoup de poids, mais, d'un autre côté, je ne pourrais laisser adopter sans opposition une telle loi d'exception. La ville de Toronto, me direz-vous, devrait avoir le droit de régler l'usage de ses propres rues. Si le ministre veut prendre cette attitude à l'égard de toutes les compagnies et de toutes les municipalités de notre pays, nous la discuterons. Qu'il dise que l'on ne peut en appeler d'une municipalité à la commission des chemins de fer, la question est discutable; mais dire que l'on peut en appeler, sauf dans le cas de Toronto, pour empêcher une compagnie d'y continuer des opérations qu'elle y conduit depuis dix-huit ans, c'est ce que j'appelle poser une loi d'exception et qui ne devrait pas être sanctionnée. La vraie cause de la difficulté réside dans la définition donnée au paragraphe et dans l'amendement au paragraphe 5. Ce dernier est si adroitement rédigé que, à moins d'avoir assisté à la séance et d'avoir écouté les raisons invoquées par les avocats des deux parties, nul ne pourrait indiquer le sens. On ne pourrait invoquer cet article devant aucune cour du Canada, à l'heure qu'il est, et en obtenir une interprétation intelligente, à moins de suppléer au texte à l'aide d'un exposé de faits propres à en éclairer le sens. Voici ce texte:

(5) Les dispositions du paragraphe immédiatement précédent s'appliquent à et restreignent les pouvoirs de toute compagnie constituée jusqu'à présent par une loi spéciale ou autre autorité du Parlement du Canada, nonobstant le fait que ces dispositions peuvent être incompatibles avec les dispositions de telle loi spéciale ou autre autorité, et nonobstant les dispositions de l'article trois de la présente loi, et il est par les présentes déclaré que les pouvoirs de toute telle compagnie ont été ainsi restreints depuis la date de la promulgation du chapitre trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1906, c'est-à-dire depuis le trente et unième jour de janvier 1917.

Il n'y avait pour eux qu'un moyen d'atteindre leur but, c'était d'attribuer à cette disposition une rétroactivité de dix ans. Je ne crois pas qu'on ait jamais suggéré pareille proposition, et bien entendu, on n'a jamais tenté de l'inscrire dans une loi de notre Parlement. En ce qui me concerne, il est bien entendu que je voterai contre l'adoption de ce paragraphe.

M. NESBITT: M. McCarthy et d'autres qui comparurent avec lui, quand cet article nous fut d'abord soumis, ont protesté contre le dépôt de cet amendement. Ils ont déclaré avoir vendu en Angleterre des obligations de la Toronto Niagara Power Company, au montant de 15 millions de dollars, et virtuellement nous confisquons ces valeurs.

L'hon. M. COCHRANE: Non.

M. NESBITT: Nous enlevons à cette compagnie le droit de fournir la force à la ville de Toronto où elle est installée, et c'est pratiquement la même chose. Comme l'honorable député (M. Carvell), j'ai voté contre ce projet, dans le temps, et c'est certainement ce que je me propose de faire encore une fois. Je votai contre son adoption dans ce temps-là, avec la pleine intelligence de la situation. Nous confisquons en réalité les droits de la Toronto Niagara Power Company et nous diminuons largement—si nous ne l'anéantissons pas la valeur des obligations veudues en Angleterre. Cela n'est pas équitable. Les gens ont risqué leur argent de bonne foi, dans cette entreprise.

L'hon. M. COCHRANE: Non, il leur fallait agir de mauvaise foi pour parvenir jusqu'à Toronto. La Toronto Electric Light Company convint de vendre à la ville. Et pour y réussir cette compagnie effectivement se vendit à la Toronto Electric Light Company.

M. NESBITT: En 1917, la ville avait le droit de prendre possession des usines.

L'hon. M. COCHRANE: Non pas de celles de la compagnie Electric Development, mais de celles de la compagnie d'éclairage.

M. NESBITT: Nous n'en avons aucune preuve. Nous n'avons eu qu'une déclaration à cet effet. Les avocats de la commission hydro-électrique et ceux de la ville de Toronto l'affirmèrent, mais ils n'en fournirent au comité aucune preuve. Ils ont seulement conjecturé qu'il pouvait en être ainsi. Mais, en attendant, ils nous demandent d'adopter l'article 5, afin de déposséder ceux qui ont acquis ces obligations. Je ne vois pas pourquoi la ville de Toronto n'exproprierait pas ces compagnies si elle veut s'y substituer.

L'hon. M. COCHRANE: La ville en fera l'acquisition, mais elle ne veut pas exproprier les propriétés de la Electric Development Company.

M. NESBITT: Quelle est l'utilité de cette compagnie?

L'hon. M. COCHRANE: Il n'en est pas question dans la convention. La ville de Toronto achète la compagnie de lumière électrique de Toronto, et on essaye aujourd'hui, par des moyens détournés, à s'assurer une charte perpétuelle.

M. NESBITT: Simple supposition, dont rien ne prouve l'exactitude. Dans l'intervalle, cependant, on nous demande d'adopter un article qui annulera une loi passée pas le Parlement. Le Parlement, paraît-il, ne savait pas ce qu'il faisait. Je crois que, dans le passé, le Parlement savait ce qu'il faisait tout aussi bien qu'aujourd'hui. Je n'ai aucun doute que les citoyens de Toronto ont été très heureux d'obtenir alors la transmission de cette énergie électrique. Aujourd'hui qu'ils ont une autre source d'énergie, ils veulent restreindre les droits que cette compagnie a acquis il y a dix ans.

L'hon. M. COCHRANE: La compagnie électrique de Toronto a obtenu ses privilèges de la ville longtemps avant que la force hydraulique du Niagara fut harnachée. Elle utilisait la vapeur comme force motrice. La compagnie Toronto-Niagara Power a obtenu ensuite le privilège d'avoir l'électricité du Niagara, mais ce privilège n'était que pour un certain nombre d'années. La Power Company conçut l'idée que si elle pouvait s'emparer de la compagnie de lumière électrique de Toronto, elle aurait une charte perpétuelle, et prendrait son électricité à Niagara. Ce sont deux choses différentes. En lui octroyant ce droit, le Parlement aurait agi injustement. La municipalité a pleine autorité sur ses rues, et si nous avons commis une erreur ou une faute une fois, pourquoi récidiver?

M. NESBITT: L'autre partie de l'article rend responsable toutes tentatives de la part de qui que ce soit de toucher aux rues d'une municipalité sans son consentement dans l'avenir. Je crois que la municipalité a un plein droit sur ses propres rues.

L'hon. M. COCHRANE: Dans tous les bills qui ont été, à ma connaissance, approuvés par le comité des chemins de fer, le Parlement a inséré un article protégeant les droits des municipalités. Pendant les six dernières années, le Parlement n'a pas accordé une seule charte permettant à une compagnie de se servir des rues d'une municipalité. Nous avons fait un article spécial qui protège les municipalités. En agissant ainsi nous ne faisons que rendre justice au peuple.

M. SINCLAIR: Je partage l'opinion de l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) et de l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt), et j'ai voté contre cet article dans le comité. Je n'ai pas changé d'avis, et je suis particulièrement opposé à la partie rétroactive de l'article. Je partage l'avis du ministre qu'une ville doit être maîtresse de ses rues. Mais lorsque nous retournons dix années en arrière pour enlever à une compagnie un droit qu'elle a obtenu d'une façon régulière et légale du Parlement, et qu'elle a continué à exercer depuis, je crois que ce n'est pas juste. Le plus haut tribunal de l'empire, le Conseil privé, a confirmé les droits de la compagnie. La dernière partie de cet article tend à faire disparaître des droits qui ont été confirmés à la Toronto and Niagara Power Company par la décision du Conseil privé. C'est de la confiscation. Bien que je convienne avec le ministre que dans l'avenir, la ville devra avoir la maîtrise entière de ses rues, et bien que je sois disposé à voter dans ce sens, je ne crois pas, comme lui, que nous devrions adopter cette disposition rétroactive, parce que ce serait enlever à cette compagnie un droit qui lui a été accordé par acte du Parlement et qui a été confirmé par le plus haut tribunal de l'empire. C'est une véritable con-

fiscation. Le président du comité a reçu une lettre expliquant la situation, lettre qui n'a pas encore été consignée au hansard. Elle se lit comme suit:

National Trust Company, Limited.
Toronto, 26 mai 1917.

Joseph E. Armstrong, Ecr., M.P.,
Président du comité de revision
de la loi des chemins de fer,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,

Nous tenons en fidéicommis une garantie hypothécaire, portant la date du 1er mars 1913, et garantissant une émission d'obligations de la compagnie de développement électrique d'Ontario, limitée, dont l'échéance arrive en 1933. Le chiffre total des obligations impayées de cette émission est aujourd'hui de $9,669,500, et sur ce montant environ $2,500,000 de bons ont été achetés directement par le peuple anglais; la British Empire Trust Company, Ltd., Londres, Angleterre, garde $5,014,000 comme garantie des obligations de la Toronto Power Company qui ont été achetées par le peuple anglais. Conséquemment, la situation véritable est que la perte qui résulterait du fléchissement de la garantie des obligations de la compagnie de développement électrique d'Ontario, limitée, serait subie en premier lieu par les capitalistes anglais.

Comme fidéicommissaires en vertu de cet acte d'hypothèque, nous détenons ici, comme partie des immeubles engagés, la totalité des $1,500,000 d'obligations et presque tout le capital-actions de la compagnie de force de Toronto-Niagara. Par suite de cette détention, les obligataires de l'Electrical Development Company ont droit, comme formant une part très importante de leur garantie, non seulement au bénéfice des biens réels de la compagnie de force de Toronto-Niagara représentées par ses présentes et futures lignes de transmission et de distribution et autres biens, mais aussi au bénéfice de toutes ses concessions et de tous ses droits et pouvoirs de corps public.

La compagnie de force de Toronto-Niagara est fédéralement autorisée par le chapitre 107 des Statuts du Canada (2 Edouard VII, 1902). On nous dit qu'aux termes de la loi qui l'autorise, la compagnie possède, entre autres droits, ceux qui suivent:

(a) De pouvoir fournir de la force hydraulique, électrique ou autre, au moyen de câbles, mécanismes ou autres appareils;

(b) D'acquérir, construire, entretenir et exploiter des usines et travaux pour la production, la vente et la distribution d'électricité et d'énergie, pour toutes fins auxquelles cette électricité ou cette énergie peuvent être employés;

(c) De construire, entretenir et exploiter des lignes de fils métalliqués, des poteaux, tunnels, conduites et autres ouvrages de la manière et au point requis pour les fins de la compagnie et conduire, emmagasiner, vendre et fournir de l'électricité et d'autres forces et, au moyen de ces lignes de fils métalliques, poteaux, conduites, moteurs ou autres conducteurs ou appareils, conduire, transmettre, fournir ou recevoir cette électricité à ou de toute personne, en tout lieu, par, sur, le long ou à travers tout chemin public, pont, viaduc, chemin de fer, cours d'eau, ou sur ou sous toutes eaux, etc., et

(d) D'élever des poteaux, creuser des tranchées ou poser des conduites, et faire toutes autres choses nécessaires pour la transmission de la force, de la chaleur ou de la lumière aussi amplement et efficacement que les circonstances l'exigeront; pourvu qu'ils soient posés et faits de manière à ne pas entraver l'usage public des rues, grandes routes ou places publiques, ni à gêner l'accès à aucune maison ou autre construction située dans leur voisinage, ou à interrompre la navigation d'aucune voie d'eau; mais la compagnie sera responsable de tout dommage qu'elle causera en exécutant ou en entretenant lesdits travaux.

Les pouvoirs de la compagnie de force de Toronto et Niagara, compris ceux qui viennent d'être mentionnés, peuvent être exercés hors le consentement de toute municipalité, ce droit lui ayant été reconnu, selon qu'on nous en informe, par le comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de la compagnie de force de Toronto-Niagara contre la municipalité de la ville de Toronto-Nord (page 834 des rapports de 1912).

On nous a appris que votre comité fait en ce moment l'étude du bill No 13 tendant à modifier et à codifier la loi des chemins de fer, dont certaines dispositions, si elles passent, dans la forme ou les fait paraître l'exemplaire que nous avons lu, imposeraient de sérieuses restrictions et diminutions aux droits, pouvoirs et privilèges de la compagnie de force de Toronto-Niagara et modifieraient en conséquence la garantie dont jouissent les obligations de l'Electrical Development Company of Ontario, Limited.

Il va de soi que la valeur des entreprises de la compagnie de force de Toronto-Niagara dépend entièrement des moyens dont elle dispose pour la mise en vente des forces qu'elle transmet du Niagara par ses lignes et un affaiblissement de ces moyens ferait subir une perte sérieuse aux détenteurs des obligations de l'Electrical Development Company.

En qualité de fidéicommissaires des obligataires de l'Electrical Development Company, Ontario, Limited, nous avons l'honneur, dans les circonstances précitées, de vous faire respectueusement observer que les dispositions du projet tendant à modifier et à codifier la loi des chemins de fer devrait être modifié de façon à ne diminuer ni restreindre les droits que la compagnie de force de Toronto-Niagara tient de sa charte, ou elle devrait être exceptée de leur application tant qu'il restera dehors quelqu'une des obligations de l'Electrical Development Company, Ontario, Limited.

Bien à vous,
Directeur du fidéicommis.

Personne de ces gens-là ne m'a chargé de parler pour eux. Je n'ai eu de consultation avec personne des intéressés. Je n'ai rien entendu dire de cette affaire ailleurs qu'au comité. Mon objection est que nous enlevons à cette compagnie un droit dont elle jouit également. Je m'étonne que le ministre fasse à la Chambre une telle proposition. Je compte beaucoup sur son esprit de justice, et j'ai pu m'accorder avec lui sur presque tous les points de cette loi des chemins de fer dans l'examen que nous en avons fait au comité. J'en excepte celui-ci, incapable que je suis de suivre le ministre dans la voie où il s'est engagé relativement à cette affaire, et je tiens à faire savoir à la Chambre que je m'oppose à cette disposition, contre laquelle je voterai.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne suis pas sûr d'avoir quelque raison de m'intéresser à la ville de Toronto, mais je désire exposer

l'autre aspect de la question. Le ministre a brièvement décrit l'état des choses, mais il ne faut pas oublier que, dans l'Ontario, par une loi provinciale, il a été entrepris un travail dans lequel nulle part ailleurs on ne s'est engagé. Agissant en vertu d'une loi de la province, la commission hydro-électrique a entrepris et mis en œuvre une tâche qui, par son importance, dépasse sans doute n'importe quelle opération de même genre dans le monde entier, et cette entreprise est soumise à l'autorité de la province et des municipalités. Il est facile de concevoir que, dans l'exécution d'un semblable projet, les difficultés de l'entreprise seront surmontées à l'aide de droits dont les compagnies sont revêtues et il faut ne pas oublier que les privilèges consentis par le Parlement fédéral et par la législature d'Ontario n'ont jamais prévu la situation qui a surgi.

A l'appui de cet amendement et de quelques autres lois draconiennes, peut-être même trop draconiennes en certains cas, adoptée par la législature de l'Ontario, il faut se rappeler que l'objectif visé était d'écarter des obstacles qui nuisaient au plein développement du système hydro-électrique. Dans une large mesure cela explique l'amendement, bien que l'explication puisse être un peu compliquée et ne pas intéresser la Chambre. Eu égard à l'objectif visé, eu égard à tout ce qui a été réalisé par le passé et ce qui reste à faire pour fournir l'énergie électrique, non seulement aux grands centres de population, mais encore aux cultivateurs dans tout le pays, je voterai de grand cœur en faveur d'une loi qui écartera les obstacles de la voie de cette grande entreprise.

M. CARVELL: Mon honorable ami ne tarit pas d'éloges sur la grande œuvre réalisée par la commission hydro-électrique, et je n'ai rien à y redire. Il nous a dit l'objectif visé par la commission hydro-électrique et, sans doute, cet objectif est admirable. Mais la commission hydro-électrique n'est pas la seule au Canada qui fournisse l'énergie électrique aux grands centres de population et aux cultivateurs; il en est d'autres qui la distribuent à bien meilleur marché qu'elle ne le fait. Les membres de cette commission ne sont pas les seuls philanthropes au Canada. Parce que la province d'Ontario essaie de résoudre un grand problème dont bénéficieraient, dit-elle, tous ses citoyens, est-ce que cela lui confère le droit de confisquer des biens acquis honnêtement par leurs propriétaires et qu'ils ont payé en bon argent? Une corporation publique comme la province de l'Ontario devrait être la dernière à se permettre pareille chose. Qu'une corporation particulière fasse pareille tentative, pour l'emporter sur un concurrent, à la bonne heure. Mais que la grande province de l'Ontario, au dire de l'honorable député de Renfrew (M. Graham) veuille confisquer la propriété privée et créer une loi d'exception, c'est, à mon avis, chose inconcevable. Si la province a besoin de ces propriétés, pourquoi ne les achète-t-elle pas et ne traite-t-elle pas les propriétaires comme le ferait tout homme civilisé?

L'hon. M. COCHRANE: Pourquoi vos amis ne remplissent ils pas leurs engagements?

M. CARVELL: Mes amis?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. CARVELL: Je n'ai jamais parlé à qui que ce soit à ce sujet. Je n'étais même pas ici lorsque M. McCarthy a présenté sa cause. Je n'ai jamais eu de conversation avec qui que ce soit au sujet de la compagnie électrique de Toronto, ou de la compagnie de Toronto-Niagara, ou de toute autre chose se rattachant à cette affaire. Je proteste contre ces dispositions législatives, pour le principe, et j'essaie de signaler au ministre les terribles conséquences qui peuvent résulter d'une disposition législative comme celle-ci, et ce qui est encore plus grave, contre la tentative d'introduire frauduleusement ces dispositions dans une loi générale.

L'hon. M. COCHRANE: Comment cela?

M. CARVELL: En insérant ces dispositions à la fin d'un article général. L'article 374, paragraphe 1, définit le mot "compagnie".

Le paragraphe 2 décrète:

Nonobstant les dispositions contenues dans toute loi spéciale ou autre loi ou autorité du Parlement du Canada ou de la législature de toute province, la compagnie ne doit, sauf ainsi qu'il est spécifié dans le présent article, ni maintenir ni exploiter aucuns travaux, machines, outillage, ligne, poteau, tunnel, conduit ou autre ouvrage sur, le long de, ou à travers une grande route, un square ou autre lieu public dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un township sans le consentement de la municipalité.

Le paragraphe 3 décrète:

Si la compagnie ne peut obtenir le consentement de la municipalité, ou ne peut obtenir ce consentement qu'en se conformant à des conditions inacceptables pour elle, la compagnie peut s'adresser à la commission pour en obtenir la permission d'excuser ses pouvoirs sur tels grande route, square ou lieu public.

La commission institue une enquête et rend une ordonnance qui lie la compagnie et la municipalité. C'est la loi générale du Canada. C'est la loi qui, à l'avenir, s'appliquera au Canada à toute corporation constituée par ce Parlement. Puis qu'arrive-t-il? On accole à ce texte deux paragraphes—je dis, subreptissement—et j'emploie ce mot à bon escient—deux paragraphes que nul ne saurait comprendre à moins qu'on ne signale à son attention les circonstances spéciales. Toronto n'est pas mentionné ni la compagnie d'éclairage électrique de Toronto ni la Toronto-Niagara ni la commission hydro-électrique, et c'est là, à mon avis, une des plus indignes tentatives de rapine occulte que je connaisse. Et le ministre des chemins de fer veut que ce Parlement décrète pareille chose et en fasse la loi du pays. Ce n'est là ni plus ni moins qu'un scandale.

M. BARNARD: A mon avis, cette législation est critiquable pour deux raisons. Je ne prétends pas parler ici de science certaine; seulement, après avoir jeté un rapide coup d'œil sur les délibérations du comité spécial chargé de l'étude de ce bill, il me semble que cette compagnie dont on conteste les droits a obtenu du Parlement une charte lui conférant certains droits à exercer dans la cité de Toronto.

Ces droits ont été l'objet d'un litige qui a été porté en appel au Conseil privé, et finalement les droits de la compagnie ont été maintenus. Je présume qu'en s'appuyant sur cette décision, la compagnie a fait certaines dépenses. Si ces droits doivent être supprimés, il est important qu'auparavant la compagnie reçoive une indemnité.

Je m'oppose au paragraphe 5 pour un autre motif. Si le Parlement croit devoir enlever certains droits à une compagnie particulière, la compagnie de Toronto, qu'il le déclare.

M. CARVELL: C'est juste.

M. BARNARD: Mais introduire une disposition générale disant que toute la compagnie des droits par sa charte depuis 1906. . . .

L'hon. M. COCHRANE: Ce n'est pas seulement pour Toronto. C'est pour l'Ontario.

M. BARNARD: Disons pour l'Ontario, mais je me permets de dire que cette loi vise une compagnie particulière. Je puis me tromper; je parle ainsi sauf correction. Si la loi vise la province d'Ontario, on devrait le dire. Je m'oppose à ce qu'on tire une volée de mitraille quand vous ne savez pas où les projectiles vont tomber, et c'est ce que vous faites ici. Vous légiférez pour toutes les compagnies autorisées au Canada depuis 1906 et vous supprimez certains droits qui ont pu être accordés et, en m'appuyant sur des principes généraux, je prétends que cette législation est absolument répréhensible et ne devrait pas être adoptée.

L'hon. M. COCHRANE: Une compagnie de force motrice de Montréal est venue ici à la dernière session et elle avait les mêmes droits que ceux-ci. Le comité des chemins de fer a enlevé ces droits et a inséré une disposition semblable à cet article. Il n'y a eu aucune réclamation alors.

M. NESBITT: Mais elle n'avait fait encore aucun travail.

L'hon. M. COCHRANE: Oui, elle en avait fait, mais ceux-ci n'en ont pas fait.

M. NESBITT: Oui, ceux-ci ont construit la ligne.

L'hon. M. COCHRANE: Quelle ligne?

M. NESBITT: La Toronto Niagara Power Co.

L'hon. M. COCHRANE: Ce n'est pas seulement pour Toronto.

M. NESBITT: Je ne vois pas quelle autre localité cela peut atteindre.

L'hon. M. COCHRANE: Cela peut atteindre une quantité d'endroits entre ces deux localités.

M. SINCLAIR: Le ministre peut-il me dire s'il y a quelque autre compagnie atteinte par cet article à part de la compagnie de Toronto?

L'hon. M. COCHRANE: Les autres compagnies ont pensé que leurs droits leur étaient enlevés.

M. SINCLAIR: Voici ce que dit l'article:

> Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente loi, il est par les présentes déclaré que les pouvoirs de toute telle compagnie ont été aussi restreints depuis la date de la promulgation du chapitre 37 des statuts revisés du Canada, c'est-à-dire depuis le 31 janvier 1907.

Cela s'applique non seulement à la compagnie Toronto-Niagara, mais à toute compagnie qui date de cette époque, s'il existe de telles compagnies en Canada. Nous avons été informés qu'aucune autre compagnie n'était visée par cet article, sauf la compagnie Toronto-Niagara. Je ne sais pas si c'est vrai ou non, et je doute que le ministre ou quelque honorable député puisse dire si cette disposition intervient dans les droits d'autres compagnies. Mais elle est certainement vicieuse, d'autant plus qu'elle a un effet rétroactif.

Je ne veux pas être mal compris. Je tiens à voter pour une disposition qui donnera à la ville de Toronto le pouvoir de régler cette question à l'avenir, mais je ne veux pas voter un texte qui remonte à 1906 et qui supprime certains droits dont cette compagnie jouissait légalement et régulièrement à cette date et dont elle jouit aujourd'hui. S'il est juste que la ville de Toronto à l'avenir jouisse de ce droit dans l'intérêt public, donnons-lui ce droit, mais en vue d'agir ainsi, n'introduisons pas dans la loi générale des chemins de fer une disposition quand nous ne savons pas qui elle atteindra.

Nous ne sommes pas certains de la portée de cette disposition et je voudrais que le ministre étudie la question. Il peut y avoir d'autres compagnies qui ont obtenu des droits depuis 1906, et ces droits pourront être amoindris par la loi que nous adoptons.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Il m'a été donné d'entendre les représentants de la Toronto and Niagara Power Company et ceux de la commission hydro-électrique. Ces représentants sont venus devant nous deux ou trois fois et ils nous ont donné des témoignages complets en faveur des deux parties, mais permettez-moi de vous signaler ce fait que si cette législation est quelque peu rétroactive, elle est aussi conçue dans l'intérêt public.

Si la Chambre veut bien me le permettre, je lirai la lettre que l'honorable député de Guysborough a citée, il y a quelques instants à peine, afin de bien nous rendre compte des pouvoirs que la Toronto and Niagara Power Company s'est fait conférer par le Parlement fédéral en 1902, puis nous étudierons la question de savoir si vous seriez disposés à accorder des pouvoirs analogues à toute autre compagnie dans la Confédération. Les pouvoirs qui ont été accordés à la compagnie, sont les suivants:

(a) De pouvoir fournir de la force hydraulique, électrique ou autre au moyen de câbles, mécanisme ou autres appareils;

(b) D'acquérir, construire, entretenir et exploiter des usines et travaux pour la production, la vente et la distribution d'électricité et de pouvoir, pour toutes fins auxquelles cette électricité ou ce pouvoir peuvent être employés;

(c) De construire, entretenir et exploiter des lignes de fils métalliques, des poteaux, tunnels, conduites et autres ouvrages de la manière et au point requis pour les fins de la compagnie et conduire, emmagasiner, vendre et fournir de l'électricité et d'autres forces; au moyen de ces lignes de fils métalliques, poteaux, conduites, moteurs ou autres conducteurs ou appareils, conduire, transmettre, fournir ou recevoir cette électricité à ou de toute personne, en tout lieu, par, sur, le long ou à travers tout chemin public, ponts, viaduc, chemin de fer, cours d'eau, ou sur, ou sous toute voie d'eau, etc.

(d) Elever des poteaux, creuser des tranchées, ou poser des conduites, et faire toutes autres choses nécessaires pour la transmission de la force, de la chaleur ou de la lumière aussi amplement et efficacement que les circonstances l'exigeront; pourvu qu'ils soient posés et faits de manière à ne pas entraver l'usage public des rues, routes ou places publiques, ni à gêner l'accès à aucune maison ou autre construction située dans leur voisinage, ou à interrompre la navigation d'aucune voie d'eau; toutefois, la compagnie sera responsable de tout dommage qu'elle causera en exécutant ou en entretenant lesdits travaux.

J'appelle tout particulièrement l'attention de la Chambre sur la disposition qui suit:

Les pouvoirs de la Toronto and Niagara Power Company, y compris ceux qui viennent d'être énumérés, peuvent être exercés hors le consentement de toute municipalité, ce droit lui ayant été reconnu, selon qu'on nous en informe, par le comité judiciaire du Conseil privé, dans la cause de la Toronto and Niagara Power Company contre la municipalité de la ville de Toronto-Nord (Page 834 des rapports de 1912).

Si nous refusions d'adopter la disposition en discussion, cette même compagnie pourrait pénétrer dans n'importe quelle ville ou village du Canada, y ériger des poteaux et exploiter les pouvoirs qui lui ont été conférés en opposition directe aux désirs de n'importe quelle municipalité canadienne. La compagnie a le droit de faire toutes ces opérations malgré l'opposition des représentants de la population de ces municipalités.

A notre avis, ces pouvoirs conférés à une compagnie ne sont pas dans l'intérêt public. En conséquence, le comité a décidé d'insérer cet article qui la forcera à se conformer aux dispositions du paragraphe 4 dudit article, qui est ainsi conçu:

(4) Rien de ce qui est contenu dans le présent article n'est censé donner à la compagnie l'autorisation et la compagnie n'a pas le droit d'acquérir, construire, entretenir ou exploiter aucun système de distribution, ni de distribuer l'éclairage, la chaleur, la force motrice ou l'électricité dans aucune cité, dans aucune ville, dans aucun village ou dans aucun township; ni d'ériger, d'installer, dans, sur, le long ou au-dessous de quelque grande route ou lieu public dans aucune cité, dans aucune ville, dans aucun village ou township, aucuns travaux, machine, outillage, poteau, tunnel, conduits ou autre artifice pour les fins de telle distribution, sans que la compagnie ait au préalable obtenu le consentement à cet effet au moyen d'un règlement de la municipalité.

Nous demandons purement et simplement à la compagnie de se conformer à la loi actuelle, comme le font toutes les autres compagnies; la loi exige qu'une compagnie obtienne le consentement d'une municipalité avant d'avoir le droit d'ériger des poteaux et de continuer ses opérations.

M. NESBITT: Pour ma part, j'ai été l'un des premiers membres du comité des chemins de fer à insister pour que les dispositions générales en pareil cas soient insérées dans toutes les chartes de compagnies de chemin de fer.

L'honorable député de Lambton-Est (M. Armstrong) a cité le paragraphe 4, comme si nous nous y opposions. Nous ne nous opposons pas du tout au paragraphe 4. Dans toutes les lois récentes, nous avons inséré une disposition qui assure aux municipalités la maîtrise absolue de leurs rues. Je suis donc d'avis que, par inadvertance, l'honorable député de Lambton-Est a induit la Chambre à erreur en lisant cet article et en affirmant que nous y sommes opposés.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): J'ose espérer que mon honorable ami ne me mettra pas dans la bouche des paroles que je n'ai jamais prononcées. Dans la première partie de mes observations, j'ai pris grand soin d'appeler l'attention de la Chambre sur le fait qu'il s'agit d'une loi ayant un effet rétroactif.

M. NESBITT: Si j'ai bien compris, mon honorable ami a parlé d'une sorte de disposition rétroactive. La dernière partie de ses remarques tendait assurément à faire naître l'idée que nous sommes opposés au principe d'accorder aux municipalités la maîtrise absolue de leurs rues. Or, tel n'est pas le cas. Nous nous opposons uniquement au paragraphe 5 qui est ainsi conçu:

Les dispositions du paragraphe immédiatement précédent s'appliquent à et restreignent les pouvoirs de toute compagnie constituée jusqu'à présent par une loi spéciale ou autre autorité du Parlement du Canada, nonobstant le fait que ces dispositions peuvent être incompatibles avec les dispositions de telle loi spéciale ou autre autorité, et nonobstant les dispositions de l'article trois de la présente loi, et il est par les présentes déclaré que les pouvoirs de toute telle compagnie ont été ainsi restreints depuis la date de la promulgation du chapitre trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1906, c'est-à-dire depuis le trente et unième jour de janvier 1907. Nouveau.

Nous prétendons qu'il n'est pas juste d'avoir laissé les capitalistes engager leur argent sous l'empire de cette loi....

L'hon. M. COCHRANE: Ils n'ont jamais engagé leur argent sous l'empire de cette loi.

M. NESBITT: Sous l'empire de quelle loi, alors?

L'hon. M. COCHRANE: C'est la Toronto Electric Light Company qui a engagé leurs capitaux.

[M. J. E. Armstrong.]

M. NESBITT: C'est la Toronto-Niagara Power Company qui a fourni le matériel et l'outillage.

L'hon. M. COCHRANE: Longtemps après avoir obtenu sa charte et longtemps après avoir engagé des capitaux dans des travaux exécutés dans les rues de Toronto.

M. NESBITT: Ces travaux ont été exécutés sous l'empire de cette loi spéciale. C'est contre cela que nous protestons. Mon honorable ami voudrait donner un effet rétroactif à la loi, ce qui équivaudrait à une confiscation des obligations que la compagnie a vendues en Angleterre, avec la garantie de l'Etat.

M. CARVELL: Je n'accuse pas l'honorable député de Lambton-Est (M. Armstrong) de vouloir induire le comité à erreur, mais c'est certainement ce qu'il fait, sans le vouloir, lorsqu'il entreprend de remettre en discussion toutes les dispositions de la loi spéciale par laquelle cette compagnie a été autorisée il y a vingt ans.

Sans vouloir offenser mon honorable ami, je dirai qu'il ne paraît pas avoir saisi le point principal de la question. Personne ne demande que la compagnie ait le droit de se servir des rues d'une municipalité sans le consentement de cette dernière. Nous nous bornons à demander qu'on ne touche pas aux dispositions de l'article 374. Nous demandons que ces dispositions soient d'une application générale; nous ne voulons pas qu'il soit fait des exceptions pour tel ou tel cas spécial.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Si la loi n'a pas un effet rétroactif, cette même compagnie n'aura-t-elle pas le droit d'ériger des poteaux et d'exploiter sa ligne dans les rues de toute municipalité canadienne, sans le consentement de cette dernière?

M. CARVELL: Assurément non; c'est ce que je m'efforce de démontrer. L'article tel qu'il est rédigé est parfaitement équitable et devrait s'appliquer à toutes les compagnies. Cet article commence par dire ce que signifie le mot "compagnie" et décrète ensuite qu'une compagnie n'aura pas le droit d'ériger des poteaux, d'exploiter ou maintenir des travaux, sans le consentement de la municipalité.

Il est dit dans le paragraphe 3 que si la compagnie ne peut pas s'entendre avec la municipalité, elle s'adressera à la commission des chemins de fer. C'est tout ce que nous demandons dans les cas actuels.

Nous voulons que la Toronto Electric Light Company soit mise sur le même pied que toutes les autres compagnies.

L'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) a fait observer que cette compagnie a obtenu une charte du Parlement fédéral, il y a dix-huit ou vingt ans. Il a été prouvé devant le comité—je ne crois pas qu'on puisse le nier—que cette compagnie a vendu pour $15,000,000 d'obligations en Angleterre.

L'hon. M. COCHRANE: Nous n'avons aucune preuve de cela.

M. CARVELL: Le fait a été affirmé par un avocat parfaitement recommandable, dont j'oublie le nom. Mon honorable ami ne l'a pas nié dans le temps, et je suis certain qu'il ne voudra pas le nier aujourd'hui. La compagnie a employé cet argent en travaux légitimes, comme elle y était autorisée par sa charte. Si le Parlement décide qu'elle ne pourra plus continuer son exploitation sans le consentement de la commission des chemins de fer, je n'ai rien à dire, parce qu'elle se trouvera alors sur le même pied que toutes les autres compagnies du pays. Il y a vingt ans, le Parlement concédait des privilèges qu'il ne songerait pas à accorder aujourd'hui et il n'est que juste de restreindre quelques-uns de ces privilèges. Mais je trouve inique d'enlever à une compagnie en particulier des droits en vertu desquels elle a emprunté de l'argent et vendu des obligations. Je trouve inique qu'on prenne cette compagnie à la gorge et qu'on lui dise: "Vous ne pourrez plus continuer votre exploitation, même si la commission des chemins de fer vous y autorise; il vous faudra nécessairement en passer par ce que décidera la municipalité".

L'appel à la commission des chemins de fer dans le présent cas, est basé sur le même principe qui accorde le droit d'expropriation à une compagnie de chemin de fer. Si une compagnie de chemin de fer était privée du droit d'expropriation, nous n'aurions pas une seule voie ferrée dans le pays; il se trouverait toujours quelqu'un d'assez égoïste pour empêcher les travaux, en exigeant des prix exorbitants pour un droit de passage.

M. CURRIE: L'honorable député n'ignore pas que ce droit d'expropriation n'existe pas aux Etats-Unis.

M. CARVELL: Aux Etats-Unis, on a le droit de domaine éminent. Un chemin de fer ne pourrait jamais être construit sans cela.

M. CURRIE: Pas du tout.

M. CARVELL: Je répète qu'aux Etats-Unis on a le droit de domaine éminent.

Une personne aussi renseignée que mon honorable ami ne devrait pas l'ignorer.

M. CURRIE: Vous ne connaissez pas tout.

M. CARVELL: Non mais c'est le contraire pour vous, et c'est pourquoi vous devriez être au courant de cette situation. Si mon honorable ami veut bien se mettre à la recherche des ouvrages sur les biens immeubles publics aux Etats-Unis, il lui arrivera de découvrir, non simplement des livres, mais des volumes sur l'exercice de ce droit. Ce qui s'applique au droit de passage des cultivateurs, s'adresse aussi bien aux municipalités. Il nous faut de l'eclairage électrique et des sociétés productrices d'énergie. Le monde marche dans la voie du progrès, le Canada aussi, mais nous ne pouvons réellement progresser que si nous nous prévalons des documents modernes qui contribuent à l'avancement du bien-être général. Pour cela, il faut être en mesure de sévir contre une municipalité rétrograde, au même titre que contre un cultivateur récalcitrant, et à cette fin, nous devrions être revêtus de l'autorité nécessaire pour déterminer les conditions permettant d'exercer le droit d'expropriation. Les trois premiers paragraphes sont parfaitement raisonnables; la ville doit être maîtresse de ses rues. Mais si les autorités municipales se montrent indolentes, si elles veulent vivre sur le même ton qu'un demi-siècle auparavant, les citoyens devraient avoir le droit de prendre l'initiative d'un mouvement de progrès. Nous ne demandons qu'une chose, c'est que la loi s'applique à cette compagnie dans la même mesure qu'aux autres sociétés. Je propose donc que le paragraphe 5 soit biffé.

M. NICKLE: Avant de me présenter au comité, je n'ai pas eu l'occasion d'accorder une très minutieuse attention à l'article 374. Mais en le parcourant ce soir, il me semble que le paragraphe 4 contredit absolument le paragraphe 3.

M. CARVELL: Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. NICKLE: Le paragraphe 3, tel que je le comprends à première vue, semble attribuer à la commission des chemins de fer le pouvoir illimité de décider si oui ou non une compagnie a le droit d'exercer ses droits, dans le cas où la municipalité et la société ne peuvent pas réussir à s'entendre

Le paragraphe 4 semble cependant contredire le paragraphe 3. Il y est dit qu'à moins que la municipalité n'adopte un règlement spécial nonobstant toute décision rendue par la commission, il devient impossible à la société d'entreprendre les travaux. Si on me demandait d'expliquer cet article, je serais forcé, il me semble, d'en conclure que les deux paragraphes se contredisent à ce point qu'il est très difficile d'en extraire le sens. Mais je suis, actuellement, porté à penser que le paragraphe 4 l'emporte sur l'autre, et qu'une société se verrait privée de tous moyens d'action même en dépit du consentement de la commission.

En ce qui concerne le paragraphe 5, la dernière partie, à mon avis, renferme une clause dangereuse, car il y est décrété, sans tenir compte de l'importance des travaux exécutés par la société, subséquemment à telle date, ils seront déclarés illégalement accomplis, si la dite société n'a pas obtenu au préalable le consentement de la municipalité, bien qu'elle ait pu se conformer en tout point aux articles de sa charte. J'ignore quel cas particulier vise cet article, si même il en existe un, mais il n'est pas juste, à mon sens, de légiférer de façon à dépouiller de leurs biens certaines compagnies, jusqu'à moins d'avoir obtenu l'assentiment de la municipalité, elles n'auront pas le droit de poursuivre les travaux entrepris, subséquemment à 1907, même si l'exécution s'en est faite conformément aux dispositions de leur charte. En certains cas, une pareille prescription pourrait entraîner des abus intolérables; elle pourrait même conduire jusqu'à la confiscation. Envisagé à ce point de vue, le comité agirait avec sagesse en étudiant davantage la question avant de consentir à l'énoncé d'un principe d'une portée aussi étendue, et de conséquences aussi graves.

M. CARVELL: Mon honorable ami a soulevé là un point très important. A première vue, je ferais biffer les paragraphes 4 et 5. Le paragraphe 4, ou la première partie en tous cas, bien que non conçu en des termes identiques au paragraphe 2, a cependant la même portée. Dans la dernière partie du paragraphe 4, mon honorable ami pourra découvrir de nouveau une de ces minuties législatives dont le sens échappe à quiconque n'assiste pas aux réunions du comité spécial, et n'en a pas verbalement entendu l'explication. Et cela se lit comme suit :

Néanmoins le présent paragraphe n'empêchera pas la compagnie de délivrer ou fournir

[M. Nickle.]

telle force motrice par tout moyen actuellement existant ou en vertu des dispositions de tout contrat actuellement en vigueur pour être utilisée dans l'exploitation de tout chemin de fer ou utilisée par toute autre compagnie légalement engagée dans la distribution de telle force motrice dans les limites de toute cité, de toute ville, de tout village ou de tout township.

En bon français, cela signifie que la Toronto Electric Light Company possède en ce moment des fils pour transmettre l'énergie électrique, provenant des chutes Niagara, à la Toronto Street Railway Company; elle en distribue aussi à quelques industries, de même qu'elle fournit l'éclairage dans une certaine mesure.

Cette compagnie ou ses représentants eussent voulu qu'on laissât les choses en leur état actuel. Voici, leur a-t-on dit, à quoi vous devrez vous borner: vous pourrez continuer de fournir la force motrice au chemin de fer et aux établissements industriels que vous desservez déjà; il vous sera permis de continuer de fournir la lumière électrique, mais vous ne pourrez pas étendre votre exploitation; vous devrez vous contenter de cela jusqu'à ce que la ville de Toronto en ait décidé autrement.

Le motif de l'insertion du paragraphe 4, le voilà! A mon avis, les paragraphes 4 et 5 devraient être rayés; l'article n'en resterait pas moins clair et parfaitement équitable. Si le paragraphe 4 doit subsister, les dispositions en seront toujours subordonnées à celles du paragraphe 3. Lorsqu'on ne pourra s'entendre sur la pose des poteaux ou autre chose, il faudra s'adresser à la commission des chemins de fer. Le paragraphe 4 devrait être supprimé en entier, car il me paraît dangereux.

M. NICKLE: Je ne pousserai pas plus loin mon argumentation, mais je serais bien aise de savoir ce que l'honorable député de Lambton-Est (M. Armstrong) pense de ce que j'ai dit du sens qu'il convient de prêter à la dernière partie du paragraphe 5. Que les municipalités doivent rester maîtresses de leurs voies publiques, j'en conviens très volontiers avec lui; je tiens néanmoins à savoir s'il considère que le texte de la dernière partie du paragraphe 5 légaliserait tout ouvrage exécuté en vertu d'une loi spéciale et sans qu'on eût obtenu le consentement de la municipalité, tel que le prescrit le paragraphe 4.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je ne me crois pas tenu de discuter des points de droit; je puis cependant dire qu'après avoir étudié avec le plus grand soin l'ensemble des témoignages recueillis par le

comité, j'en suis venu à la conviction que cette disposition législative est dans l'intérêt général.

M. McKENZIE: Ayant prêté l'oreille aux honorables députés de Carleton et de Kingston, je crois avoir bien saisi leur pensée. D'après eux, la compagnie en question était autorisée par une loi spéciale à ériger des poteaux et à faire d'autres travaux sans être tenue d'obtenir le consentement de la ville. Or, on nous invite aujourd'hui à décréter qu'elle devra avoir obtenu ce consentement; la disposition est donc à effet rétroactif. Cela ne reviendrait-il pas à décréter que la compagnie n'a jamais cessé d'enfreindre la loi en tous les travaux qu'elle a fait exécuter ?

M. CARVELL: Elle est tenue d'obtenir le consentement de la municipalité.

M. McKENZIE: L'effet de la disposition remontera jusqu'au temps où la compagnie fût constituée en corporation?

M. CARVELL: Non pas, mais jusqu'à un certain nombre d'années après cette époque.

M. McKENZIE: Aux termes de la nouvelle loi, la disposition portant que le consentement de la municipalité est de rigueur, sera censée avoir de tout temps fait partie de la charte de la compagnie. Cette dernière va se trouver dans une position singulièrement fâcheuse si l'on décrète qu'elle a foulé la loi aux pieds en faisant ériger des poteaux et exécuter d'autres travaux sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la municipalité. Elle sera passible de toutes les peines rigoureuses auxquelles s'exposent les compagnies qui ne se conforment pas aux conditions de leur charte. Le procureur général de la province d'Ontario pourrait même faire ordonner la confiscation de sa charte. En effet, si cette disposition doit être censée de faire partie de la loi, constituant la compagnie, cette dernière sera censée avoir agi contrairement à sa charte et se trouvera exposée à être dépouillée par confiscation de tout ce qu'elle a accompli en conformité de son autorisation. Voilà qui mènerait fort loin. Il y a donc lieu de réfléchir avant d'insérer dans la charte de cette compagnie une disposition semblable, ayant effet rétroactif.

M. CARVELL: Cette disposition est insérée dans la loi générale des chemins de fer.

M. McKENZIE: Cette loi générale embrassant la loi spéciale qui autorise la compagnie, c'est donc tout comme si la présente disposition se trouvait insérée dans la charte de cette dernière. On cherche à établir des dispositions législatives d'une extrême rigueur qui exposeront la compagnie à se voir déchue de ses droits pour contravention à la loi d'application générale.

M. MACDONELL: Si je n'ai pu me trouver ici au début du présent débat, les membres du comité spécial savent combien activement je me suis occupé du bill actuellement à l'étude. Je ne sais quelle explication l'on a donnée ce soir du présent article, mais, on peut m'en croire, il a été l'objet de l'examen le plus approfondi de la part du comité spécial auquel le projet de loi avait été renvoyé. Au procès-verbal n° 16 des séances de ce comité se trouvent les noms des personnes qui ont demandé l'insertion de cette disposition; il est en date du 18 mai. A la séance de ce jour-là, se trouvaient au nombre des personnes qui firent cette demande, les délégués de l'association des municipalités du Canada. Les municipalités, on le sait, ont organisé des associations dans les différentes provinces et ont aussi formé une association fédérale. Elles sont venues ici à titre d'organisation fédérale et ont demandé de l'insérer. La commission d'énergie hydro-électrique de la province d'Ontario a demandé de l'insérer. Ces délégations représentaient plus de cent municipalités différentes qui ont placé de l'argent dans des entreprises de ce genre. Le gouvernement d'Ontario a délégué ici un homme chargé de parler en faveur de l'insertion de ce paragraphe, et ultérieurement le gouvernement d'Ontario nous a remis un mémoire très élaboré que le président du comité a lu et que l'on trouvera au fascicule n° 22 des minutes du comité, séance du 31 mai. La ville de Toronto et d'autres municipalités étaient représentées. Il ne s'agit pas ici d'une affaire locale concernant Toronto ou concernant la province d'Ontario. Tout le Dominion est intéressé. En principe, je suis contre toute loi rétroactive, mais c'est le seul moyen de faire face à la situation, et je crois que cette insertion était justifiable. Ceux qui ont demandé cette législation l'ont fait en grande partie parce que, en 1902, une compagnie s'est formée et a obtenu une charte du Parlement canadien, sous le nom de Toronto and Niagara Power Company et que, en vertu des articles 12 et 13 de cette loi, cette compagnie a le pouvoir d'aller

n'importe où et d'y planter des poteaux sans permission de la municipalité intéressée.

M. CARVELL: Mon honorable ami me permettra-t-il une question? N'est-il pas vrai qu'en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 374, la commission en question ne peut ériger ses poteaux sans la permission de la commission des chemins de fer, si la municipalité y met obstacle?

M. MACDONELL: Mon collègue n'a pas bien compris, parce que ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. CARVELL: Qu'on me permette alors de donner lecture du paragraphe qu'a mal lu l'honorable député, je crois.

Nonobstant les dispositions contenues dans toute loi spéciale ou autre loi ou autorité du Parlement du Canada ou de la législature de toute province, la compagnie ne doit, sauf tel que prévu dans le présent article, ni maintenir ni exploiter aucuns travaux, machine, outillage, ligne, poteau, tunnel, conduit ou autre artifice sur, le long de, ou à travers une grande route, un square ou autre lieu public dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un township sans le consentement de la municipalité.

L'article 5 dit que si on ne peut s'entendre, on devra alors en appeler à la commission des chemins de fer.

M. MACDONELL: Que mon honorable ami me permette de lui faire remarquer que les compagnies qui fournissent l'énergie ont deux objets en vue et la loi générale des chemins de fer pourvoit à ces deux classes différentes d'opération. En premier lieu, elle parle des lignes de transmission—les poteaux—dont il n'est pas du tout question dans l'article que nous discutons. Cet article a absolument trait aux dispositions de la loi générale des chemins de fer et la commission hydro-électrique se trouve, quant à ses lignes de transmission et ses poteaux, absolument dans la même position que toute autre compagnie qui fournit de l'énergie ou toute autre compagnie téléphonique ou télégraphique. Ce dont il s'agit ici, ce qui fait le sujet des dispositions de la loi, c'est la distribution de l'énergie, ou le second objet qu'une compagnie de ce genre a en vue. La modification que nous discutons n'intervient nullement dans le droit de transmission ni ne l'empêche ni même en parle. Tout ce dont on s'occupe dans les paragraphes 4 et 5, c'est la distribution de l'énergie, qui est défendue, parce que cette compagnie a le droit de distribuer l'énergie sans consulter qui que ce soit ou une municipalité quelconque et que c'est la seule compagnie qui ait ce droit.

[M. Macdonell.]

M. CARVELL: Mon honorable ami prétend-il que les mots "Ne doit, ainsi qu'il est prévu dans le présent article, ni maintenir ni exploiter aucuns travaux, machine, outillage, ligne, poteaux, tunnels, conduits ou autre artifice, sur, de long de ou à travers une grande route, un square ou autre lieu public" ne signifie pas la distribution de l'énergie?

M. MACDONELL: C'est la loi générale aujourd'hui.

M. CARVELL: Sans doute, et c'est bien ce que je dis.

M. MACDONELL: Il n'y a rien de nouveau dans ce paragraphe. Le seul changement se trouve dans le paragraphe 5 qui est rétroactif.

M. CARVELL: Alors, vous refusez de parler de distribution.

M. MACDONELL: Non. Ce que les délégués ont demandé au comité, c'est que les lignes transmettant l'énergie et la distribution de l'énergie soient mises à part des lignes de téléphone ou de télégraphe, à cause des nombreux litiges et des nombreuses décisions contradictoires auxquels ont donné lieu la transmission et la distribution de l'énergie électrique sous le régime de la loi des chemins de fer du Dominion. L'article 374 s'occupe exclusivement de l'énergie. Mieux vaut qu'il en soit ainsi parce que, et toute cour le comprendra, il n'y aura pas de mélange avec les autres systèmes de distribution. Comme vient de le faire remarquer mon collègue de Carleton (M. Carvell) le paragraphe 3 est le même que dans la loi générale des chemins de fer.

Le projet d'amendement en délibération ne touche en rien à la transmission de la force. Il n'a trait qu'à la distribution de cette dernière. Le paragraphe 8 de l'article 247 de la loi des chemins de fer contient cette disposition qui s'applique à la distribution de la force et à l'érection des poteaux nécessaires à cette distribution:

Rien dans le présent article n'est censé autoriser la compagnie qui exerce les pouvoirs qui y sont mentionnés, à vendre ou à distribuer de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité dans les cités, villes ou villages, sans qu'elle ait au préalable obtenu, par un règlement, le consentement de la municipalité à cet effet.

Telle fut la loi durant des années et telle on la retrouve dans nos statuts, pour la protection des municipalités. Les grandes routes des municipalités étaient sacrées pour celles-ci et on ne pouvait les envahir, dans le but d'y ériger des poteaux destinés

à la transmission et à la distribution de l'énergie, qu'après en avoir obtenu la permission de la municipalité intéressée. Dans le cas de lignes principales de la nature de celles que la compagnie possède, l'article même du bill, que nous étudions maintenant, y pourvoit. On y trouvera qu'on a pourvu, dans cet article, à la transmission, à travers les municipalités, de l'énergie, au moyen de lignes principales et que si la municipalité ne donne pas le consentement requis, on doit consulter la commission des chemins de fer et alors on en arrive à une entente. Cette compagnie a et possèdera toujours le droit de transmettre de l'énergie et d'avoir des lignes de transmission partout où elle le désire, du moment que la commission des chemins de fer l'y autorise, mais la compagnie ne peut agir à titre de compagnie de distribution et de vente, sans le consentement de la municipalité.

M. NESBITT: Dans ce cas, que fera-t-elle de son énergie?

M. MACDONELL: La loi a toujours été telle. La municipalité a le droit de dire si une compagnie agira ou non, en qualité de compagnie pour la distribution de la vente d'énergie, dans les limites qui lui sont assignées. C'est une loi qui a sa raison d'être. La compagnie d'énergie Toronto et Niagara n'est pas une compagnie de distribution générale. Elle possède des lignes principales et elle vend son énergie en gros, si je comprends bien. L'article actuellement à l'étude ne porte nullement atteinte aux opérations de la compagnie non plus qu'au droit qu'elle a exercé, de transmettre de l'énergie, car elle ne fait pas de la distribution générale. C'est une compagnie de gros qui produit de l'énergie aux chutes Niagara et qui la transmet à Toronto et à d'autres endroits. Elle possède des lignes principales à cet effet et ses opérations sous ce rapport ne sont aucunement gênées. Elle exploite sa ligne principale exactement comme elle l'a fait jusqu'ici.

M. NESBITT: S'il en est ainsi, pourquoi l'honorable député tient-il tant à faire insérer cette disposition au bill?

M. MACDONELL: J'y viendrai plus tard. Cette compagnie a été constituée en corporation en 1913, avant la création de la commission des chemins de fer. Celle-ci a été constituée en 1903 et notre législation ne mentionnait pas de tribunal qui eût qualité pour régler les litiges entre une municipalité et un chemin de fer ou une société de production et de transmission d'énergie. On a accordé à cette compagnie des pouvoirs d'une ampleur surprenante; elle pouvait pénétrer partout comme bon lui semblait, dans le but, non seulement de faire passer sa ligne principale sur le territoire de s'assurer, au préalabl, ru consentement de cette dernière, mais encore dans le dessein, et—voilà la difficulté—d'y agir en qualité de compagnie de distribution ou de vente en n'importe quel centre et de vendre son énergie, sans se préoccuper de s'assurer, au préalable, du consentement de la municipalité. C'est cette situation que la présente disposition est appelée à régler. La Toronto and Niagara Power Company a commencé ses opérations dans Toronto-Nord. Elle a installé et exploité ses lignes partout où cela lui a semblé utile pour elle-même, et la corporation de la ville de Toronto-Nord lui a dit: Vous ne pouvez faire cela; vous devez vous conformer au paragraphe 8 de l'article 247 de la loi des chemins de fer, de 1906, portant que la compagnie ne devra pas en agir ainsi, avant d'avoir obtenu de la municipalité le consentement requis dans des cas semblables. La Toronto and Niagara Power Company a refusé d'accepter cette manière de voir et, en dépit des défenses, a commencé à planter des poteaux. Ceux-ci furent abattus par la municipalité de Toronto-Nord, d'où un procès se déroula à la cour d'appel d'Ontario. Celle-ci décida, en 1911, que la compagnie, était régie par la loi des chemins de fer, que celle-ci s'appliquait dans le cas des compagnies de chemins de fer, de téléphone, de télégraphe et d'énergie et que nulle compagnie distributrice d'énergie ne pouvait s'installer dans les rues d'une municipalité sans le consentement de celle-ci. La cour d'appel a décidé ce point et l'on a supposé alors que la question en resterait là. Ce n'est pas ce qui est arrivé. La Toronto and Niagara Power Company porta la cause au Conseil privé.

M. CARVELL: L'honorable député aura-t-il l'obligeance de lire la loi canadienne qui a permis à la compagnie intéressée de porter la cause au Conseil privé, puis de comparer cette loi avec le texte du paragraphe 2 de l'article 374? Je n'ai pas la loi sous les yeux mais j'aimerais à faire la comparaison entre les deux dispositions.

M. MACDONELL: J'ai, ici, la loi des chemins de fer, de 1906, et l'article 247 contient la disposition gnérale qui porte pour "les lignes et fils sur la voie publique, le consentement du conseil municipal, la cir-

culation et l'accès, les fils, les poteaux, les arbres, la surveillance et le reste".

Telle est la loi générale concernant les poteaux et les fils télégraphiques sur les grandes routes et places publiques dans les municipalités, etc. L'article 247 a huit paragraphes; et celui qui nous embarrasse, se lit comme suit:

Rien dans le présent article n'est censé autoriser la compagnie qui exerce les pouvoirs qui y sont mentionnés, à vendre ou à distribuer de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité dans les cités, villes ou villages, sans qu'elle ait au préalable obtenu par un règlement, le consentement de la municipalité à cet effet.

C'est l'article de la loi des chemins de fer. La cour d'appel d'Ontario a décidé qu'elle obligeait la compagnie nonobstant le fait que sa charte spéciale lui donnait le pouvoir d'ériger des poteaux, des fils, etc., sans obtenir le consentement de la municipalité.

M. CARVELL: Comment faudrait-il rédiger ce paragraphe de l'article 247. . .

M. MACDONELL: Si mon horable ami veut bien me permettre. . .

M. CARVELL: Je croyais que mon honorable ami désirait discuter toute la question pendant que nous y étions, mais s'il ne le désire pas je ne l'interromperai plus.

M. MACDONELL: Mon collègue est aussi mon savant ami au barreau et tous deux nous connaissons parfaitement la procédure, et je préférerais continuer sans être interrompu.

La compagnie a opposé sa charte à la loi des chemins de fer. Elle est la seule qui possède encore dans son entier le pouvoir très étendu qui lui a été accordé de passer partout sans demander aucune permission. En ces dernières années le Parlement fédéral a accordé des chartes à plusieurs compagnies d'énergie électrique, et, comme les membres du comité le savent, elles sont venues demander au Parlement de temps à autre des modifications à leurs chartes, extension des pouvoirs d'emprunts plus étendues et autres, une capitalisation plus considérable et quoi encore. Toujours le Parlement les a obligées à accepter les nouvelles stipulations qui sauvegardent le public, plusieurs de ces chartes sont anciennes.

Durant la présente session, lorsque la Continental Heat and Power Company de Montréal, qui a été, je crois, constituée en 1897, est venue demander au Parlement des modifications à sa charte nous lui avons imposé une demi douzaine de ces articles destinés à sauvegarder le public. Cette compagnie avait une charte ressemblant beaucoup à celle que nous discutons dans le moment. La Toronto and Niagara Power Company n'est jamais depuis venue nous demander de modifier sa charte, et nous n'avons eu aucune occasion d'y insérer des clauses particulières pour sauvegarder le peuple, conséquemment il est essentiel que nous trouvions quelque moyen de restreindre ses pouvoirs trop étendus. La compagnie n'a pas voulu se laisser lier par la loi des chemins de fer, ainsi que l'interprétait la cour d'appel d'Ontario, et, comme je l'ai dit, elle en a appelé au Conseil privé. La cause se trouve dans les Law Reports, Appeal Cases, de 1912, page 834. Le Conseil privé a renversé la décision de la cour d'appel d'Ontario, et a maintenu que la Toronto and Niagara Power Company n'était pas liée par la loi des chemins de fer; qu'elle n'avait pas besoin du consentement d'une municipalité pour passer là où elle voudrait, et qu'elle avait le droit d'aller partout sans permis, en vertu de l'acte spécial de 1902. Quelqu'un dans ce comité croit-il qu'il est sage ou juste de donner à une compagnie d'énergie électrique le droit de passer dans n'importe quelle rue, grande route, square ou boulevard public, les traverser de la façon qu'il lui plaira, sans demander aucune permission, et s'annoncer comme usine de distribution d'énergie électrique? La compagnie Toronto et Niagara était demanderesse, et la municipalité de Toronto-Nord défenderesse, dans l'appel de la décision de la cour d'Ontario. Les premières lignes du jugement se lisent comme suit:

Décidé qu'en vertu des articles 12 et 13 de sa charte fédérale, chapitre 107, 11 Edward VII. . .

Il s'agit de la charte fédérale de la compagnie Toronto-Niagara.

. . . les appelants . .

Encore la même compagnie.

. . . . ont obtenu le droit de passer dans les rues de Toronto-Nord sans le consentement du conseil municipal pour y poser des poteaux et fils servant au transport de son électricité.

Décidé de plus, que l'article 90 de la loi des chemins de fer de 1888, modifiée par la loi des chemins de fer de 1899 et par l'article 247 de celle de 1906. . .

C'est l'article que j'ai déjà lu deux fois.

. . . dont l'effet serait de donner à l'intimée. .

C'est-à-dire la municipalité.

. . . le pouvoir d'empêcher les appelants d'exercer leurs droits, est inconséquent avec les articles 12 et 13 de la loi spéciale, et conséquemment l'article 21 le rend inapplicable aux appelants et de plus l'article 247 ne s'applique qu'aux compagnies qui tombent sous l'article d'interprétation de la loi de 1906, c'est-à-dire aux

compagnies de chemin de fer; et les paragraphes 3 et 4 conservent aux appelants les pouvoirs que leur donne leur charte spéciale.

La décision du Conseil privé a été que, nonobstant toute définition par notre loi des chemins de fer de ce qu'est une compagnie, de ce qui la constitue aux yeux de cette loi et de ce qui la soumet à des dispositions, une compagnie de forces hydrauliques n'est pas, selon le Conseil privé, soumise à la loi des chemins de fer. Ce tribunal a décidé que cette compagnie, n'étant pas une compagnie de chemins de fer, elle n'était pas liée par la définition que la loi donne de ce mot, lequel s'applique uniquement aux compagnies de chemins de fer et non pas aux compagnies de forces hydrauliques, et cette disposition, par suite, me paraît être absolument opposée à l'esprit et à l'objet de la loi. Permettez-moi de lire un passage du jugement de lord Haldane sur ce point, passage dans lequel il admet que l'intention apparente a été d'inclure dans ce vocable de "compagnie de chemins de fer" ces sortes de compagnies, mais que, selon le Conseil privé, il fallait tenir pour exceptée de l'application de la loi une compagnie de forces hydrauliques, celle-ci ne devant être nullement obligée par la loi.

Voici comment s'exprime lord Haldane:

Désireux d'éviter les dangers de cette sorte, le Parlement du Canada a assez, naturellement, établi des lois générales conférant aux municipalités un large empire. L'article 90 de la loi de 1888 sur les chemins de fer a été modifié par celle de 1899 en y ajoutant un paragraphe illustrant cette sorte d'empire.

Voilà qui est important. La loi de 1899 a été ensuite incorporée dans celle de 1906.

Le nouveau paragraphe porte que, lorsqu'une compagnie sera autorisée, par un acte du Parlement, à construire et entretenir des lignes de télégraphe ou de téléphone, ou des lignes pour la transmission de l'éclairage, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité, cette compagnie pourra, du consentement du conseil municipal ou autre autorité ayant juridiction sur les chemins, places ou autres lieux publics, y entrer dans le but d'exercer cette autorisation. Si les pouvoirs conférés par cet article ont dérangé l'autorisation moins restreinte conférée par la loi d'autorisation de pénétrer dans ces lieux hors le consentement de qui que ce soit, les appelants sont dans leur tort.

C'est là l'autorisation donnée dans la loi spéciale.

Leurs Seigneuries ont par suite à décider cette question. Elles ne doivent pas perdre de vue qu'une cour de justice n'a pas le droit de spéculer sur l'intention de faire prévaloir une politique sur l'autre, mais elle doit se borner à une interprétation des termes employés par les statuts dont il s'agit en les comparant avec l'ensemble.

D'après une interprétation ainsi faite, la compagnie n'a pas vu dans la loi l'intention que lord Haldane nous dit être l'esprit et le fondement de cet article de la loi des chemins de fer dont j'ai donné lecture, mais il déclare qu'il faut l'interpréter littéralement, et c'est ce qu'a fait le tribunal, selon que la compagnie elle-même l'avait interprété et il s'en est suivi le rejet de l'appel, avec entière liberté d'action pour la compagnie Toronto-Niagara.

C'est-à-dire que la compagnie est libre de passer où il lui plaît, sans avoir de permission à demander. Selon le jugement du Conseil privé, elle n'est pas empêché par la loi des chemins de fer. Elle n'est empêchée par aucune des dispositions de cette loi. Jamais elle ne s'est adressée au Parlement, de sorte qu'elle ne saurait être atteinte par les dispositions préventives établies jusqu'à présent. Le seul moyen de l'atteindre, c'est par la disposition insérée dans cette loi.

Comme je l'ai dit, cette mesure de précaution est prise à la demande des municipalités de tout le Canada, et non seulement des municipalités de la province d'Ontario. Elle nous a aussi été demandée par le Gouvernement de cette province et par diverses autres municipalités et associations, y compris la commission hydro-électrique qui, sans cette disposition, peut envahir n'importe quelle localité sans avoir au préalable obtenu le consentement ou l'autorisation de qui que ce soit. La nécessité de donner à cet article un effet rétroactif vient de ce que cette commission ne débite point la force mais la produit.

M. McKENZIE: N'en a-t-elle pas la faculté, quoiqu'elle ne l'exerce point?

M. MACDONELL: Oui, mais je ne crois pas qu'elle l'exerce.

M. McKENZIE: Nous avons à nous occuper de cette compagnie telle qu'elle est présentement constituée. Nous ne pouvons nous prévaloir du fait qu'elle ne vend pas cette force.

M. MACDONELL: C'est une simple question de justice. Nous n'enlevons à la compagnie rien de son trafic ni de ses pouvoirs, et le paragraphe 4, dont les dernières lignes visent à empêcher cette compagnie d'entreprendre, sans le consentement de la municipalité, la distribution des forces qu'elle produit, est conçu en ces termes:

Néanmoins, le présent paragraphe n'empêchera pas la compagnie de délivrer ou fournir telle force motrice par tout moyen actuellement existant ou en vertu des dispositions de tout contrat actuellement en vigueur pour être utilisée dans l'exploitation de tout chemin de fer ou utilisée par toute autre compagnie légalement engagée dans la distribution de telle force motrice dans les limites de toute ville, de tout village ou de tout township.

On n'enlèvera rien à la compagnie et son statut lui est conservé. Elle ne peut étendre ses opérations, et voici pourquoi l'on demande la clause rétroactive: d'abord, personne n'en saurait éprouver de préjudice. C'est une précaution. Membre du comité, je ne préconise rien de spécial, sauf que je désire voir adopter par la Chambre ce que le comité a décidé, par un vote de neuf contre trois. Cette clause a été expliquée au long et des questions ont été posées, et il a été prouvé à la satisfaction du comité que la compagnie d'éclairage électrique de Toronto, la compagnie de force de Toronto-Niagara et un certain nombre d'autres compagnies analogues, sont, pour ainsi dire, une association de compagnies sous une seule direction ou une seule administration, ou quelque soit le nom que vous voudrez lui donner. Je ne demande pas aux honorables députés de me croire sur parole; ce que j'affirme figure dans les mémoires soumis à cette Chambre par le gouvernement de l'Ontario, mémoires transmis au président du comité et dont il a donné lecture. Il n'y a eu qu'un arrangement. La compagnie d'éclairage électrique de Toronto avait passé avec la ville de Toronto une convention qui expire dans deux ou trois ans, et ce qu'on appréhende et ce qui a été allégué et déclaré devant le comité, c'est que la compagnie électrique de Toronto, qui a un privilège qui expire et qu'elle est exposée à perdre, dans deux ou trois ans ou environ, transférera, on s'y attend, à la compagnie de force de Toronto-Niagara toutes ses affaires, ses poteaux, outillages, machines et équipements, et ensuite la compagnie de force de Toronto-Niagara pourra continuer indéfiniment à exploiter la compagnie d'éclairage électrique de Toronto, comme s'il n'était intervenu aucun contrat entre la compagnie d'éclairage électrique de Toronto et la ville de Toronto, et cette clause rétroactive a été insérée pour empêcher cette action irrégulière. Personne n'est lésé. C'est une assurance, une précaution, une sauvegarde publique. La même chose pourrait arriver dans d'autres endroits. La compagnie de force de Toronto-Niagara peut aller ailleurs acheter des compagnies d'éclairage électrique ou de force motrice qui ont des chartes caduques et expirantes, puis les affaires peuvent être transférées à la compagnie avec une charte permanente et perpétuelle. J'ai essayé de me faire comprendre; je ne sais si j'y ai réussi, et j'en appelle à l'esprit de justice du comité pour qu'il adopte cette législation afin de protéger les droits des municipalités, les municipalités et le public. Il est venu ici des citoyens de tout l'Ontario, et de quelques parties de la province de Québec, pour nous faire cette demande, et cette demande est légitime. C'est une sauvegarde. Nous n'imposons pas à cette compagnie plus de sauvegardes qu'on n'en impose à toute autre compagnie; mais je demande de maintenir cette clause, afin de répondre aux vœux des citoyens en question, qui sont venus ici avec leurs conseils et ont longuement discuté l'affaire, et répondu à toutes les questions posées par le comité. Aucune affaire n'a été traitée plus complètement et avec plus de justice par ce comité spécial, et je demande au présent comité de ratifier ce que le comité spécial a fait, et d'adopter l'article tel qu'il est rédigé.

M. CARVELL: Je ne saurais adresser à l'honorable député de Lambton le même compliment qu'à l'honorable député de Toronto, parce que ce dernier parle de science certaine. Je ne voudrais pas manquer d'égards envers mon collègue, seulement, mon honorable ami de Toronto est un bon avocat, et il a suivi l'affaire.

M. MACDONELL: J'y ai pris l'intérêt du public.

M. CARVELL: Un intérêt parfaitement légitime. Mon honorable ami a passé une demi-heure à discuter devant le comité, comme si nous avions été la cour suprême, nous démontrant ce qu'avait décidé le Conseil privé, et nous a dit que si nous ne faisions pas quelque chose, la compagnie avait le pouvoir d'étendre ses lignes à son gré, dans Toronto ou dans toute autre municipalité. C'est vrai. Mais, mon honorable ami a oublié de dire au comité sur quelle loi le Conseil privé avait rendu sa décision. Mon honorable ami le sait très bien, mais je veux le dire aux autres membres du comité. Il s'agit de l'article 247 de la loi des chemins de fer de 1906, qui se lit comme suit:

> Lorsqu'une compagnie est autorisée par une loi spéciale du Parlement du Canada à construire, à exploiter ou à entretenir des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de transmission, de lumière, de chaleur, de force motrice ou d'électricité, cette compagnie peut, du consentement du conseil municipal ou autre autorité chargée de l'administration d'une voie publique, etc.

Puis la loi déclare que la compagnie peut faire certaines choses, et voici à quelles conditions. En premier lieu, le public aura accès au trafic, puis il y a une disposition qui prescrit que les fils devront être à au moins 22 pieds au-dessus de terre. Aucun arbre ne doit être coupé, à moins que ce

ne soit nécessaire. Puis il est prescrit que l'ouverture de toute rue, de tout square ou autre endroit public pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils se fera sous la surveillance de la personne que le conseil municipal pourra nommer, et qu'il y aura enlèvement provisoire des fils et toute autre chose semblable.

Tout cela, quand la compagnie est autorisé à faire certaines choses en vertu d'une loi spéciale. Le paragraphe 8 énonce que :

Rien dans le présent article n'est censé autoriser la compagnie qui exerce les pouvoirs qui y sont mentionnés, à vendre ou à distribuer de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité, dans les villes ou villages, sans qu'elle ait au préalable obtenu, par un règlement, le consentement de la municipalité à cet effet.

Mais, malheureusement, la loi spéciale qui a donné l'existence juridique à la compagnies l'a autorisée à faire cette distribution, et le conseil privé a jugé, avec raison je crois, que comme cet article 267 se rapporte à des lois spéciales et que la loi spéciale de cette compagnie lui a donné le droit réel de distribuer, elle avait le droit de faire cette distribution. C'est le texte de la loi. Je tiens à appeler l'attention sur le fait que le rédacteur de ce bill, M. Price, ne s'est pas présenté au comité. Evidemment c'est un avocat distingué, car il nous a remis une note, montrant l'effet légal de chaque modification ou changement introduit dans la loi des chemins de fer. Quand M. Price a rédigé cet article, il a compris les compagnies de télégraphe, de téléphone et de force motrice dans un seul article. Je crois que le sous-comité l'a divisé dans l'intérêt de nos collègues de Toronto et a placé les compagnies de télégraphe et de téléphone dans un article et les compagnies de lumière électrique et de force motrice dans un autre article. Voici comment s'exprime M. Price :

Les dispositions du présent article, obligeant les compagnies de télégraphe, de téléphone et de force motrice soumises à l'autorité législative du Parlement fédéral à obtenir le consentement de la municipalité ou la permission de la commission avant d'installer leurs fils au-dessus, le long ou en travers d'une voie publique s'appliqueront nonobstant toute disposition contraire dans une loi spéciale ou dans toute autre loi et nonobstant tout pouvoir ou autorité conféré par ou en vertu d'une loi quelconque.

Mon honorable ami a pris une demi-heure pour expliquer la décision du conseil privé en vertu d'une loi spéciale, en ne citant que la loi spéciale de cette compagnie. Mais le paragraphe 2 de l'article 374, qui est en discussion devant le comité, dit ce qui suit :

Nonobstant les dispositions contenues dans toute loi spéciale ou autre loi ou autorité du Parlement du Canada ou de la législature de toute province, la compagnie ne doit, sauf tel que prévu dans le présent article, ni maintenir ni exploiter aucuns travaux, machines, outillage, ligne, poteau, tunnel, conduit ou autre artifice sur, le long de, ou à travers une grande route, un square ou autre lieu public dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un township sans le consentement de la municipalité.

M. Price prévoit absolument toutes les conditions de la cause soumise au conseil privé. Il règle que nonobstant les dispositions contenues dans toute loi spéciale, une compagnie ne peut pas construire de poteau, ligne ou conduit pour la distribution ou la transmission. . . .

M. MACDONELL: Quand M. Price a rédigé cette note, on n'avait pas fait attention à la Toronto-Niagara Power Co., ni à la décision du Conseil privé, autant que je peux m'en rendre compte.

M. CARVELL: Je ne suis pas prêt à l'affirmer ou à le nier. Si mon honorable ami dit que c'est vrai, j'accepte son affirmation.

M. MACDONELL: Il peut l'avoir rêvé ou y avoir pensé, mais on n'a eu aucune décision ni allusion.

M. CARVELL: Ces causes ont traîné pendant trois ou quatre ans; M. Price est un trop bon avocat pour ne pas avoir su qu'elles avaient été portées devant la cour d'appel d'Ontario et au conseil privé. Mon honorable ami (M. Sinclair) me dit que M. Price fait allusion au conseil privé dans sa note. M. Price s'exprime ainsi :

Installation de lignes et de fils sur les grandes routes et les lieux publics. Ici on a fait un changement important. Il a été décidé par le Conseil privé que "compagnie" dans l'ancien article 247 était limité à une compagnie de chemin de fer et que les compagnies de force motrice, etc., qui avaient reçu, dans leur loi spéciale, les pouvoirs de construire sur les routes publiques pouvaient, quand il n'y avait pas de restriction dans la loi spéciale, le faire sans consentement ni permission et sans qu'il leur soit imposé des conditions. (Voir jugement du Conseil privé rendu en juillet 1912 dans la cause de la Toronto and Niagara Power Company, contre Toronto-Nord (1912) A. C. 834).

De sorte que M. Price était renseigné parfaitement. L'argument de mon honorable ami ne tient donc pas debout.

M. MACDONELL: Cela ne changera pas du tout la question.

M. CARVELL: Son argument s'évanouit en fumée. Les trois premiers paragraphes prescrivent que la compagnie ne peut pas élever un poteau ou tendre un fil pour la

transmission ou la distribution de l'énergie sans le consentement de la municipalité.

Mon honorable ami établit une distinction entre la transmission et la distribution, mais c'est seulement une question technique. Habituellement, une ligne dont le voltage est élevé, s'appelle ligne de transmission; quand le voltage est un peu réduit, on l'appelle ligne de distribution. Quoi qu'il en soit, d'après les dispositions rédigées par M. Price, une compagnie ne peut pas construire une ligne, un poteau ou tout autre machine qui transporte de l'électricité, dans aucune municipalité sans le consentement de la municipalité. Or, si la municipalité fait preuve de partialité, la compagnie a le droit d'en appeler à la commission des chemins de fer et c'est alors à ce tribunal qu'il appartient de déterminer à quelles conditions elle pourra distribuer et transporter l'énergie dont elle dispose.

M. MACDONELL: Je ne savais pas que M. Price fût au courant de la cause. Cependant, l'opinion de M. Price, que vient de citer mon honorable ami, établit que le jugement du conseil privé est erroné et que ce tribunal a rendu un jugement au contraire de l'esprit et de la lettre de la loi des chemins de fer. Cette disposition rétroactive demande uniquement l'abrogation de cette décision jusqu'à la date de la mise en vigueur de ladite loi.

M. CARVELL: Je ne puis accepter comme valable un raisonnement de cette nature.

Le conseil privé est le tribunal d'appel en dernier ressort pour toutes les parties de l'empire britannique et il est malséant de la part de mon honorable ami de venir prétendre qu'il a rendu un jugement erroné.

M. MACDONELL: M. Price n'a-t-il pas tenté de le rectifier, dans la lettre que mon honorable ami a citée?

M. CARVELL: Pas du tout. En conséquence de la décision du conseil privé, M. Price a découvert une situation à laquelle il serait urgent de remédier, suivant lui. Or, le Parlement est le seul corps public ayant le pouvoir d'apporter remède à la situation, en sorte que M. Price a préparé l'article en question pour atteindre ce but. A tout événement, mes honorables amis de Toronto ne sont pas convaincus que des questions de cette nature, en cas de différend, devraient être laissées à la décision de la commission des chemins de fer. Ils désirent que Toronto soit traitée d'une façon différente, bien que toutes ces questions, pour le reste du pays, soient renvoyées devant la commission des chemins de fer. En conséquence, ils se contentent d'insérer deux articles additionnels décrétant quelle aurait dû être la loi il y a dix ans et empêchant absolument les compagnies intéressées de porter leur cause devant les commissaires des chemins de fer.

Ils enlèvent à cette compagnie l'autorisation de prolonger son réseau, sauf avec le consentement de la ville de Toronto— et ils savent bien que la compagnie ne pourra jamais obtenir ce consentement. Sachant cela, ils refusent à la compagnie le droit d'en appeler à la commission des chemins de fer, droit qui est concédé aux compagnies dans tous les autres cas.

Pendant tout le cours de la discussion relative à ce bill, à chaque nouvelle difficulté qui surgissait, je me suis contenté de répondre: Laissons cela à la décision de la commission des chemins de fer. En maintes circonstances, j'ai voté en ce sens, et quand la question n'est pas venue au vote, j'ai toujours émis l'avis qu'il était préférable de laisser la chose à la décision de la commission des chemins de fer.

Selon moi, la commission des chemins de fer est l'une des plus magnifiques institutions de l'empire britannique. Je suis d'avis que les commissaires s'efforcent d'appliquer la loi des chemins de fer du Canada avec autant de justice qu'il soit possible de le faire. Je repose une telle confiance en eux que, quelle que soit la question de chemin de fer qui puisse surgir, je serais disposé à répéter: Laissons cela à la décision de la commission. C'est encore là mon avis ce soir. Si un différend s'élève entre l'Electric Light Company et la ville de Toronto, je dirais encore: Laissons la commission des chemins de fer se prononcer en la matière. Il n'existe pas de raisons au monde pour que la ville de Toronto ne soit pas aussi bien régie par la loi générale que la petite ville de Woodstock où je demeure ou toute autre ville du Canada.

Mais il est encore une autre observation qui se présente à mon esprit et je ne puis m'empêcher de l'exprimer. Mes honorables collègues disent: Si vous n'insérez pas ces dispositions rétroactives dans la loi, la compagnie peut pénétrer dans n'importe quelle autre ville, y acheter une usine et fournir l'énergie électrique à la population. Quel crime ce serait! Pensez-donc, permettre à une compagnie quelconque de s'implanter dans une autre ville

pour fournir l'éclairage à la population en concurrence avec une autre compagnie. Mais n'est-il pas vrai qu'à Montréal les autorités ne savent quel moyen adopter pour établir la concurrence. C'est ce que veut la population.

Dans les Provinces maritimes, les capitalistes qui ont eu la malchance de placer leur argent dans les compagnies d'énergie électrique sont constamment dans la crainte de voir les municipalités entrer en concurrence contre eux. Or, dans la province d'Ontario, on s'écrie: Pour l'amour de Dieu, préservez-vous de la concurrence! Si vous refusez d'insérer ces dispositions rétroactives dans la loi, ces gens-là iront s'implanter dans d'autres villes où ils fourniront l'éclairage à la population à meilleur marché que l'Hydro-électrique. Quel crime! Je n'ai qu'à énoncer ces arguments pour faire voir combien toute ceci est injuste à tous les points de vue.

M. NICKLE: Je suis fort impressionné par les arguments de mon honorable ami de Toronto-Sud (M. Macdonell). Si j'ai bien compris, cette mesure aura l'effet suivant: Relativement aux lignes de transmission, c'est-à-dire les lignes qui servent à transporter l'énergie d'une partie de la région à l'autre, dans le cas où la compagnie ne pourrait en venir à une entente avec les municipalités, elle a droit d'en parler à la commission des chemins de fer aux fins de faire fixer les modes et conditions auxquels elle pourra construire sa ligne de transmission.

M. CARVELL: Mon honorable ami voit-il le mot "transmission" ou aucune définition de ce que l'on doit entendre par une ligne de transmission ou de distribution dans le paragraphe 2 de l'article 374?

M. NICKLE: Je ne vois rien dans l'article en question. A mon avis, il s'agit d'une disposition qui définit en termes généraux les droits de la compagnie et les méthodes de procédure qu'elle doit suivre. Le paragraphe 2 de l'article 374 est restreint par le paragraphe 4 du même article

Si j'ai bien compris l'honorable député de Toronto-Sud, les droits de la compagnie, quant à la construction d'un système de distribution sont régis par les paragraphes 2 et 3 de l'article 384. Si la compagnie réussit à conclure un traité avec les municipalités à travers lesquelles passe la ligne, ce traité a force de loi. Mais si une municipalité se montrait intraitable, la compagnie pourrait s'adresser à la commission des chemins de fer et lui demander de fixer les conditions auxquelles la ligne pourra être construite.

La question de la distribution de la force motrice, c'est-à-dire la vente de l'énergie dans les limites de la municipalité, est régie par le paragraphe 4 dans lequel le droit absolu des municipalités est reconnu. Si une municipalité refuse de faire des arrangements avec la compagnie, cette dernière n'a pas le droit d'en appeler. Le bill consacre, pour ainsi dire, l'autonomie des municipalités. C'est ce que j'avais oublié de dire dans mes remarques antérieures.

L'honorable député de Toronto-Sud (M. Macdonell) a affirmé deux faits dont l'authencité me paraît douteuse. Il a d'abord prétendu qu'il n'existe pas en Canada une seule compagnie possédant de pareils pouvoirs, en vertu d'une charte fédérale. Il a aussi laissé entendre que cette compagnie ne possède pas de système de distribution qui sera déprécié par la mise en vigueur du paragraphe 5; autrement dit la Niagara Power Company ne possède aucun système de distribution de forces motrices construit en conformité des dispositions de sa charte, vu que cette construction se trouvera illégale, si un effet rétroactif est donné à la loi.

M. MACDONELL: Quant au premier point, j'expliquerai que j'ai fait des recherches, personnellement, et que j'ai demandé au greffier du comité des bills privés d'en faire de son côté, pour découvrir s'il existe d'autres compagnies semblables en Canada et le résultat de nos recherches a été qu'il n'en existe pas.

Je me rappelle qu'au cours de cette session la Continental Light, Heat and Power, de Montréal, avec des pouvoirs à peu près semblables à ceux de cette compagnie, s'est présentée devant le comité et que cinq ou six dispositions ont été introduites dans sa charte, en vue de sauvegarder l'intérêt public. Durant la dernière session, la seul compagnie de cette nature qui se soit présentée devant le comité, à ma connaissance, c'est la compagnie Edwards, d'Ottawa, et le comité a agi de la même manière à son égard.

Depuis que la commission des chemins de fer existe, c'est à elle qu'on a invariablement assigné la tâche de régler ces différends. On se rappelle que feu M. Conmee, lorsqu'il était membre de cette Chambre, a eu de longues polémiques avec le comité à propos de cette même question et que les mêmes restrictions ont été imposées à sa compagnie, la St. Lawrence Power Company. J'ai fait toutes les recherches possibles pour savoir s'il existe d'autres compa-

gnies exemptées, et je crois que la Toronto and Niagara Power Company est la seule.

M. NICKLE: Voici quelle était ma deuxième question; le dernier alinéa du paragraphe 5 est ainsi conçu:

Il est par les présentes déclaré que les pouvoirs de toute telle compagnie ont été ainsi restreints depuis la date de la promulgation du chapitre 37 des statuts revisés du Canada, 1906, c'est-à-dire depuis le trente et unième jour de janvier 1907.

Si cet alinéa est adopté, tout ce que la Toronto and Niagara Power Company a fait, en vertu de sa charte, pour construire et exploiter un système de distribution, sera considéré comme illégal, si un règlement à cet effet n'a pas été passé. L'honorable député peut-il me donner l'assurance que la compagnie ne possède nulle part un système de distribution qui sera censé avoir été construit illégalement, si ce paragraphe est adopté.

M. MACDONELL: Je ne lui en connais aucun. Voici la situation telle que je la comprends: La Toronto and Niagara Power Company fournit la force motrice à la Toronto Railway Company et à la Toronto Electric Light Company. Je ne connais pas de système de distribution appartenant à cette compagnie. Je ne veux pas affirmer cependant qu'elle n'en possède aucun.

M. CARVELL: N'a-t-il pas été établi devant le comité spécial que cette compagnie fournit de la force motrice à différentes entreprises industrielles?

M. MACDONELL: Tous les marchés actuellement en vigueur sont protégés par les dernières lignes du paragraphe 4.

M. SINCLAIR: Il a été représenté au comité que la Toronto and Niagara Power Company fournissait de la force motrice dans la ville de Toronto, qu'elle y a érigé des poteaux et se propose de fournir de l'énergie à une autre compagnie. On a aussi prétendu que cette disposition était introduite dans la loi pour lui permettre de vendre ses poteaux à cette autre compagnie.

M. MACDONELL: Mon honorable ami a parfaitement raison de dire qu'elle a érigé des poteaux.

Le litige qui amena cet amendement fut causé par l'érection des poteaux; mais ces poteaux devaient servir, je crois, à transmettre l'énergie électrique à la compagnie des tramways ainsi qu'à la compagnie de la lumière électrique de Toronto.

M. SINCLAIR: Il n'y a aucun doute que ce que nous essayons de faire, c'est d'empêcher la distribution de l'énergie électrique dans la cité de Toronto; il n'est nullement question ici de la transmission de l'énergie électrique. La seule question est de savoir si nous rendons la loi rétroactive, car pour l'avenir il est entendu que nous ne désirons pas leur permettre d'ériger un seul poteau dans les rues de Toronto, sans le consentement de la municipalité.

M. MACDONELL: Ni dans les rues de Toronto ni ailleurs.

M. SINCLAIR: Mais voici la question, devrons-nous revenir à dix années en arrière; c'est là le point qui a été discuté en comité et qui se présente maintenant?

M. le PRESIDENT (M. Blain): Est-ce que cet article est adopté?

Quelques DEPUTES: Adopté.

M. CARVELL: Je propose que le paragraphe 5 soit biffé.

(L'amendement est rejeté à main levée par 32 contre 13.)

L'article est adopté.

Sur le paragraphe 376 (dispositions relatives aux télégraphes et aux téléphones).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): On a ajouté le paragraphe 8 qui est ainsi conçu:

Nulle ordonnance rendue sous l'autorité du paragraphe précédent ne doit s'appliquer à l'échange de conversations locales entre des personnes se servant des téléphones de deux réseaux des lignes rivales lorsque ces réseaux ou ces lignes aboutissent à des tableaux de distribution placés dans les limites de la même cité, ville ou village, sauf dans le cas de lignes téléphoniques privées rurales dans des étendues de pays où la concurrence n'existe pas, et alors seulement lorsque la commission juge que cet échange est désirable et praticable.

M. GREEN: Les mots "quant à l'indemnité" apparaissaient à la page 151, ligne 421 du projet et sur motion de l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) ces mots furent biffés. Une discussion assez longue s'engagea à ce sujet, et il paraissait exister un doute sur la signification que comportait cette rature. Les légistes qui faisaient partie du comité disaient qu'en enlevant le mot "indemnité", la commission n'aurait pas le pouvoir d'accorder d'indemnité dans aucun cas, que celui-ci parût justifiable ou non. L'honorable député de Toronto-Sud (M. A. C. Macdonell) s'exprime ainsi:

Au point de vue de celui qui n'est pas versé dans la loi, l'argument de M. Nesbitt paraît irréfutable, mais la présente loi renferme le mot "indemnité". Je prends donc, au meilleur de ma connaissance, un juste milieu dans cette question. Le mot "indemnité" apparaît maintenant dans la loi, et si nous l'enlevons, tout juge qui

aura à interpréter cet amendement sera d'avis que nous avons voulu supprimer tout droit "indemnité" possible. Le mot "conditions" signifierait l'état physique. De sorte que, si l'on conserve le mot "indemnité" en y ajoutant les mots "s'il y a lieu", la commission et tout le monde comprendront que nous ne désirons accorder une indemnité qu'en autant que la commission le croira justifiable.

Quelques députés ne voyaient pas du même œil que l'honorable député de Toronto-Sud, et d'autres l'approuvaient. A mon point de vue, les mots "quant à l'indemnité" n'auraient pas dû être enlevés, et cette opinion paraissait être celle d'un assez grand nombre des membres du comité. L'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) différant d'opinion, s'exprima ainsi:

A titre d'auteur de l'amendement, permettez-moi de dire qu'il ne m'est jamais venu à l'idée d'enlever à la commission le droit d'accorder une indemnité dans les cas où elle le jugera à propos.

Depuis que le comité a adopté cet article, j'ai pris des renseignements à diverses sources quant à la signification que comportait le biffage des mots "quant à l'indemnité", et tous les légistes auxquels je me suis adressé sont d'avis qu'en enlevant les mots en question, la commission n'aura nullement le droit d'accorder une indemnité, même dans les cas où elle se croirait justifiable de le faire. Par conséquent je propose:

Que le paragraphe 7 de l'article 376 soit amendé en insérant après le mot "conditions" à la ligne 32, page 151 (v.a.) les mots "quant à l'indemnité s'il y a lieu."

De cette manière, la commission pourra accorder une indemnité, si elle est d'avis que les conpagnies y ont droit.

M. NESBITT: Mon honorable ami (M. Green) a fait connaître ma position sur cette question, mais il faut ajouter que, lorsque j'ai demandé de reconsidérer le sujet, c'était parce que l'employé du Telephone Bell disait qu'il n'avait pas eu occasion de se faire entendre, et que je ne désirais nullement enlever à qui que ce fût le privilège d'exposer son cas.

M. CARVELL: Je suis vraiment heureux d'accorder mon appui à cet amendement, car je considère que sans l'insertion de ces mots-là on ne pourrait atteindre le but que le sous-comité s'était manifestement propose. Cet article fut d'abord inséré dans la loi de 1906; il autorisait la commission à ordonner à la compagnie de fournir le raccordement ou la communication à telle condition rétributive ou autre que la commission jugerait juste et à propos. Nombre de compagnies de téléphone se sont faits représenter aux séances du sous-comité et ont réclamé le droit à ce raccordement avec le réseau de la compagnie Bell dans l'Ontario, bien qu'elles fissent concurrence à cette dernière. Dans les Provinces maritimes et dans l'Ouest, ce n'est pas le compagnie du téléphone Bell qui serait en cause, et si je nomme celle-ci, c'est parce que le droit au raccordement était revendiqué par des compagnies de la province d'Ontario. Quoique faisant concurrence au réseau téléphonique Bell dans le domaine régional, ces compagnies ont soutenu qu'elles ont droit au raccordement avec le réseau Bell et à l'usage gratuit de ses lignes pour les communications à longue distance.

Plus d'un membre du sous-comité a pensé qu'il vaut mieux s'en remettre à la commission de tout ce soin. Je suis de cet avis. C'est à la commission qu'il devrait appartenir de décider s'il doit être payé quelque compensation. Telle était, je crois, l'intention du comité spécial. Mon honorable ami d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) voudrait que le texte restât tel qu'il est actuellement, c'est-à-dire que cette disposition fût ainsi conçue:

La corporation peut s'adresser à la commission pour qu'il soit remédié à son grief; et la commission peut ordonner à cette compagnie de fournir ce raccordement, cette communication ou ce privilège d'usage à telle condition que la commission juge juste et convenable.

Nombre d'avocats ont soutenu, et leur argument avait beaucoup de force, que si le mot "compensation" était biffé après avoir été inséré dans l'ancienne loi, les tribunaux en viendraient nécessairement et logiquement à la conclusion que le Parlement devait avoir un but en le supprimant. Je partage entièrement leur avis sur ce point. C'est pour cette raison que le comité a jugé que les conditions que la commission pourrait imposer comprendront la compensation et ne porteront pas uniquement sur le raccordement même, la longueur des poteaux, le nombre des fils et autres détails de cette nature. En n'insérant pas les mots en question, on mettrait la commission dans l'impossibilité absolue d'acorder une compensation. Je considère que l'amendement a toute raison d'être.

M. NESBITT: La plupart des compagnies de téléphone rural d'Ontario se sont fait représenter ici et, je tiens à ce que les représentants des circonscriptions rurales le sachent bien, toutes se sont accordées à demander la radiation de ces mots-là.

M. GREEN: Si elles l'ont fait, elles ont réclamé ce qui constitue une injustice pour d'autres personnes qui, ayant placé leur argent dans ces entreprises, ont droit à un dé-

dommagement lorsque, à l'avis de la commission, il y a lieu de le leur accorder.

M. SINCLAIR: Il importe par-dessus tout, selon moi, de laisser la commission libre de se prononcer dans un sens ou dans l'autre. En certains cas il ne doit pas être accordé de compensation. Si le mot "compensation" était inséré dans le bill, la commission serait invariablement obligée d'ordonner un dédommagement, et c'est là chose qui ne doit pas être. La difficulté se trouverait tranchée si les mots "s'il y a lieu" par lesquels se termine le projet d'amendement, signifient que la commission pourra à son gré accorder une compensation ou n'en pas accorder.

Comme l'a fait observer le représentant d'Oxford-Nord, les compagnies de téléphone rurales d'Ontario attribuent beaucoup d'importance à ce point. Huit ou neuf d'entre elles étaient représentées ici, et toutes ont instamment réclamé la radiation de ces mots-là. Je ne sais ce qu'elles penseraient de l'amendement de mon honorable ami, dont le texte diffère quelque peu de celui de l'ancienne loi. Cet amendement peut signifier que la commission est libre, au besoin, d'ordonner le paiement d'une compensation.

M. SEXSMITH: Je partage entièrement l'avis de l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt). Les compagnies de téléphone rurales se sont faites représenter ici, elles étaient alarmées. Leur demande est fort juste et tout-à-fait légitime. La compagnie Bell est, on le sait, très puissante; si elle le pouvait, elle ferait disparaître toute compagnie rivale. Aux compagnies rurales la disposition arrêtée par le comité a paru très acceptable. Pour cette raison, je considère qu'elle doit rester telle quelle.

M. THORNTON: Ainsi que l'a dit le représentant de Guysborough (M. Sinclair), le sujet a été discuté à fond et les représentants que les compagnies avaient envoyés ici s'en sont retournés enchantés de la décision du comité et le mot compensation a été rayé. La disposition est ainsi conçue:

La commission peut ordonner à cette compagnie de fournir ce raccordement, cette communication ou ce privilège d'usage à telle condition que la commission juge juste et convenable, et peut ordonner de quelle manière, à quelle époque, à quel endroit, par qui et à quels termes et conditions ce privilège doit s'exercer, ou ce raccordement ou cette communication doit se faire, s'installer, être utilisée et maintenue.

Cela couvre tout le terrain. On a cru que si le mot "compensation" était inséré dans la loi, la commission se trouverait obligée de donner compensation à la compagnie propriétaire de la ligne principale. De fait, les lignes locales procurent beaucoup d'affaires à la compagnie Bell.

L'hon. M. COCHRANE: C'est seulement lorsque deux lignes se font concurrence.

M. THORNTON: C'est vrai. On ne dit pas que la compagnie locale n'aura pas droit à une compensation dans ce cas. Mais l'article que je viens de lire couvre tout le terrain, les représentants des compagnies indépendantes sont retournés chez eux complètement satisfaits de la décision prise ce jour-là après qu'elle eût mûrement été débattue pendant deux jours devant le comité. Je crois que ce serait une grande injustice si, à la dernière minute, on tentait d'arracher une telle décision au comité.

M. SEXSMITH: Il serait bien difficile de déterminer ce que la compagnie Bell entend par concurrence. Si elle possède un bureau central dans un township, doit-on conclure qu'aucune autre compagnie ne pourra y être organisée? Je ne crois pas que la compagnie Bell ait raison de se plaindre de cet article et je suis disposé à insister pour qu'on le maintienne, tel qu'il est.

M. BOYCE: L'amendement ne force pas la commission à accorder de compensation, mais donne le pouvoir de le faire en temps opportun. Si on omet le mot "compensation" qui apparaissait dans l'ancienne loi, une cour sera portée à conclure que le pouvoir d'accorder une compensation a été retiré de la juridiction de la commission.

M. THORNTON: La commission, dans les cas qui lui ont été soumis, s'est appuyée sur le mot "compensation" pour accorder cette compensation. La compagnie locale était obligée de payer non seulement le taux ordinaire des messages à longue distance, mais il lui fallait payer une surcharge en proportion du nombre de ses souscripteurs.

M. SEXSMITH: Si je comprends bien, les compagnies indépendantes sont parfaitement disposées à payer le taux ordinaire d'un message à longue distance, mais la compagnie de téléphone Bell exige une surcharge suivant le nombre des clients qu'une compagnie privée peut avoir, cette surcharge s'élevant dans certains cas à des centaines de dollars. C'est absolument injuste pour les compagnies privées, et cela prouve que la compagnie de téléphone Bell veut avoir un monopole, un monopole ininterrompu de façon à ce qu'il devienne impossible aux compagnies indépendantes d'installer une ligne rurale et de donner le même service.

M. CARVELL: Oh, non.

M. SEXSMITH: Oh, oui.

M. THORNTON: Tout le pouvoir dont a besoin la commission pour venir à bout de la situation, on le trouve dans l'article de ce bill, ce bill qui protège amplement la compagnie de téléphone Bell. Je proteste de toutes mes forces contre l'insertion des mots en question.

M. SEXSMITH: Qui devra déterminer s'il y a bien de donner compensation?

M. GREEN: La commission des chemins de fer aura le droit de décider et décidera d'après ce qu'elle aura devant elle. Mon honorable ami, (M. Thornton), parle des conditions physiques qui permettront le raccordement. Il n'y a pas de doute que si on laisse de côté le mot "compensation", comme ils étaient dans l'ancienne loi, aucune compensation ne pourra être accordée, quelles que soient les circonstances. Je ne demande pas qu'on insère de nouveau le mot "compensation" tel qu'il était autrefois, parce qu'on pourra prétendre qu'on devra toujours accorder une compensation. Je veux que la commission des chemins de fer soit juge de toutes les conditions, y inclus la compensation, s'il y en a. Je me fais comprendre clairement, je crois: il ne sera pas obligatoire d'accorder une compensation, mais les commissaires seront juges, ayant devant eux toutes les circonstances et d'après ces circonstances ils pourront accorder une compensation, s'ils le jugent nécessaire.

M. THORNTON: Tout cela est prévu dans la loi ici.

L'hon. M. GRAHAM: Quelqu'un pourrait-il me dire pourquoi dans le bill tel que rédigé, on semble avoir fait une omission de ce que contenait l'ancienne loi. L'article dit "Aux conditions que la commission jugera à propos quant à la compensation". L'ancienne dit, je crois, "Quant à la compensation ou autrement". Pourquoi a-t-on omis le mot "autrement"? Cela voulait dire aux conditions quant à la compensation ou autrement qui comprendrait tout le reste, la condition physique. Comme j'ai eu quelque chose à faire avec l'introduction de cette loi, lorsqu'elle a été soumise en premier lieu, et comme j'ai contribué à la laisser passer entre les mains des commissaires de façon à rendre possible le raccordement des lignes locales avec les lignes principales, je suis porté à être d'opinion que nous devrions être aussi indulgents que possible envers les compagnies rurales, et leur faire des conditions aussi faciles que possible.

Ces compagnies rurales n'existent que depuis peu d'années; les frais d'établissement en ont été soldés par les cultivateurs, grâce, surtout, à l'organisation de petites compagnies, et ces compagnies ont mis les cultivateurs en contact avec le marché. Sans sortir de la maison, sans venir à la ville, ils sont à même de se renseigner tous les matins, sur l'état du marché, et suivre d'une façon générale, la marche des affaires. Les renseignements leur sont fournis directement. Si, après avoir considéré la question dans ses détails et entendu toutes les parties, le comité décide de retrancher ces mots, je serais disposé à voter pour qu'on les retranchât.

L'hon. M. COCHRANE: Malheureusement, ceux qui en avaient proposé l'insertion ont depuis changé d'avis.

M. SUTHERLAND: Je ne faisais pas partie du comité chargé de la rédaction de ce bill, mais je suis assez au courant de la situation que visent ces deux mots que l'on veut insérer dans le bill. Les compagnies de téléphone rurales, dans mon district, ont été victimes de l'insertion de ces deux mots; et tous les abonnés des lignes rurales, dans les environs de la ville d'Ingersoll, ont dû solder les charges imposées aux compagnies locales par la compagnie de téléphone Bell. L'honorable député qui a proposé l'amendement, a confondu quelque peu les mots "compensation" et "compétition". Je crois qu'il y a un rapport entre les deux mots, et que la compagnie de téléphone Bell fait la vie dure aux compagnies concurrentes, qui opèrent dans des endroits où, elle-même, fait affaires. La compagnie Bell leur fait payer un bonus: voilà le but de l'insertion de ces mots, et je ne crois pas que cela soit équitable. Je ne pense pas que l'on puisse justifier cette autorisation donnée à la compagnie de téléphone Bell, laquelle a obtenu toute la liberté et tous les privilèges qu'une compagnie peut compter obtenir,—et même davantage,—de pressurer ces compagnies locales, afin de les exclure du district où elle opère, alors qu'elle-même, refuse de prolonger ses lignes dans l'intérieur. Ces compagnies locales ont progressé, quelques-unes d'entre elles se sont fusionnées, et aujourd'hui, elles concurrencent effectivement, dans quelques-unes des petites villes, à la compagnie de téléphone Bell. Celle-ci taxe lourdement la compagnie de téléphone Ingersoll, laquelle est impuissante à obtenir satisfaction de la commission des chemins de fer

et je pense qu'il serait abusif et injuste d'insérer ces deux mots dans le bill. Le comité chargé de l'étude de cette question s'est évidemment demandé s'il ne serait pas sage de les éliminer et il s'est formé une opinion conforme à la preuve; et, dès lors, nous devrions hésiter à replacer dans cet article, les mots qu'il a éliminés.

M. GREEN: Je ne veux pas retarder le comité, mais je ne veux pas, non plus, que le comité se méprenne sur la situation. Il est vrai que cette question a été l'objet d'un long examen de la part du comité ; il est vrai qu'il y avait là des représentants des deux parties et qu'ils ont fait valoir leurs arguments le plus possible. Il est vrai aussi que le comité, par un vote de quatre contre deux, a finalement retranché les mots qui se trouvaient dans la rédaction primitive "quant à la compensation". Si l'on avait été plus nombreux à cette réunion particulière, je pense que ces mots n'auraient pas été retranchés.

L'honorable député a observé que j'avais quelque peu confondu "compétition" et "compensation". En effet, à un moment, la langue m'a fourché et j'ai dit l'un pour l'autre. Mais je lui ferai observer, ainsi qu'aux autres membres du comité, que ce bill a accordé aux promoteurs des téléphones ruraux, tout ce qu'ils demandent, si ce n'est dans les cas où elles viennent en concurrence avec la compagnie Bell ou une compagnie préexistante. Pourquoi serait-il injuste de leur donner ces raccordements sans leur demander ces dédommagements? Ce serait, en effet, les mettre dans cette situation que, tant qu'elles opèrent à la campagne et dans un territoire qui n'est pas exploité par les autres compagnies, elles obtiennent tous ces raccordements sans avoir à payer d'indemnité; elles s'installent dans une ville où il y existe déjà un bureau téléphonique, lequel peut avoir des lignes de grands parcours construites avec les capitaux de la compagnie et desservant une clientèle de longue distance. Vous donnez à ces compagnies de téléphone indépendantes le droit de prendre pied dans cette ville; et, si, en outre, vous les autorisez à utiliser, sans dédommagement, des lignes de longue distance préexistantes de l'ancienne compagnie, vous les mettez à même d'offrir leurs téléphones au public à un taux plus bas que celui de l'autre compagnie, car celle-ci a engagé beaucoup de fonds, non seulement dans le service local, mais aussi dans sa ligne de grand parcours.

[M. Sutherland.]

Les compagnies indépendantes auront le droit d'utiliser ces lignes sans avoir rien à payer si ces mots ne sont pas remis.

M. WRIGHT: Est-ce que la compagnie de téléphone Bell n'impose pas au public en général un honoraire suffisant pour payer toutes les dépenses de ses lignes?

M. GREEN: Oui, c'est probable, mais pourquoi une autre compagnie aurait-elle la jouissance des lignes à longue distance de la compagnie Bell ou de toute autre compagnie de longue distance?

M. WRIGHT: Parce que ces lignes constituent un monopole.

M. GREEN: Mais cela permet à une compagnie indépendante dans une ville de faire concurrence à la compagnie Bell ou à toute autre compagnie qui a des lignes de longue distance, et elle peut alors offrir des appareils aux clients à un prix moindre que la compagnie Bell, avec tous les privilèges d'une ligne établie.

M. THORNTON: Non, là l'honorable député se trompe.

M. GREEN: J'ai assisté aux séances du comité; j'ai entendu la discussion, et je crois qu'en refusant d'insérer ces mots, nous permettons à la compagnie indépendante de se servir des lignes de sa voisine, pour lui faire concurrence, parce que, la compagnie indépendante n'a pas de dépenses permanentes, n'a pas engagé de gros capitaux dans une ligne interurbaine et, conséquemment, peut offrir ses esrvices au public à meilleur marché que l'autre compagnie dans le territoire même de cette dernière. Il n'est que juste et raisonnable, lorsque la commission des chemins de fer aura à décider ces questions, qu'elle soit en état de juger les causes suivant leur mérite. Si la commission constate que la compagnie Bell ou toute autre compagnie a droit à une compensation pour la concurrence qui lui est faite, compensation devrait lui être donnée.

M. SEXSMITH: Je ne puis comprendre l'argument de mon honorable ami. Il dit que cet article permettra à une compagnie de téléphone indépendante de donner son service dans une localité rurale à meilleur marché que la compagnie Bell pourrait le faire, vu que cette dernière a des charges fixes sur ses lignes interurbaines. L'honorable député admettra certainement que la compagnie Bell fait payer assez cher ses services interurbains pour en payer toutes

les dépenses, et, en plus, distribuer des dividendes à ses actionnaires.

M. NESBITT: Ne fait-elle pas payer plus pour les communications à longue distance ?

M. SEXSMITH: Supposons qu'un réseau téléphonique municipal, qui a 400 ou 500 abonnés, demande à être relié avec le reste de la compagnie Bell à Peterborough, cette dernière pourra dire: Quand même vous consentiriez à payer le tarif, nous ne voulons pas vous concédez l'usage de nos lignes, à moins que vous ne nous payiez une somme supplémentaire proportionnée au nombre d'abonnés que vous avez sur votre ligne rurale. Dans ce cas-là, au lieu d'avoir une dépense additionnelle, la compagnie Bell recevrait une compensation. Il y a dans mon comté un canton très peuplé qui n'a pu obtenir un service téléphonique tant que la municipalité n'a pas pris la chose en main; aujourd'hui ce canton a un service téléphonique. Naturellement il a dû traiter amicalement avec la compagnie Bell.

M. CARVELL: Ce bill accorde un droit de raccordement sans imposer une compensation .

M. SEXSMITH: Oui, et sans permettre une surtaxe. Mais une compensation remplacera-t-elle la surtaxe?

M. CARVELL: Non.

M. EDWARDS: L'honorable député prétend-il que la compagnie locale a le droit de se servir des fils interurbains de la compagnie Bell tout en ne payant que le tarif que la compagnie Bell exige de ses propres clients?

M. SEXSMITH: Pas exactement. Je ne suis, disons, un abonné de la compagnie Bell, et elle m'impose un certain tarif pour une communication à longue distance. Pourquoi exiger de la compagnie indépendante un tarif plus élevé?

L'hon. M. GRAHAM: Celui qui n'a pas de téléphone chez lui, n'a pas à payer pour les communications à longue distance plus cher qu'aucune autre personne.

M. SEXSMITH: Exactement, celui qui n'a pas de téléphone dans sa maison va dans un bureau de téléphone public, et paie le même prix que moi pour téléphoner à longue distance. On peut dire la même chose des compagnies indépendantes. Celui qui n'a pas de téléphone peut entrer dans le bureau du téléphone municipal de Peterborough, obtenir une communication téléphonique à longue distance, et payer le même tarif que le souscripteur rural. Les compagnies indépendantes permettent cela, et je n'y vois aucun mal.

M. NESBITT: La compensation à laquelle s'opposent les compagnies rurales, c'est pour le droit d'utiliser les lignes de longue distance. Par exemple, la compagnie de téléphone Ingersoll doit payer $300 par an le droit de raccordement avec la compagnie du téléphone Bell. Il est toutefois ajouté quelque chose pour chaque conversation, la somme étant partagée entre la compagnie rurale et la compagnie du téléphone Bell.

J'ai sur ma ferme un raccordement avec une compagnie rurale de téléphone. Nous payons à la compagnie Bell 10 cents de supplément pour une conversation à longue distance. La moitié de cette somme va à la compagnie rurale, avec laquelle j'ai un raccordement, et l'autre moitié à la compagnie Bell. La compagnie d'Ingersoll, non plus que les autres qui ont comparu devant le comité, n'a fait opposition à cet arrangement, mais elles se sont opposées à une indemnité pour le droit de tenir une conversation sur leurs lignes raccordées avec celles de la compagnie de téléphone Bell.

M. SEXSMITH: Supposons que je rentre dans un bureau de téléphone, à Ottawa, et que je demande la communication avec Montréal. Je m'informe du prix et l'on me dit que c'est 50 cents. Supposons ensuite quelqu'un hors des limites de la ville qui, étant abonné à une autre compagnie, demande à la compagnie du téléphone Bell de lui permettre l'usage de sa ligne pour Montréal. On lui répond: ce sera 50 cents, comme d'habitude, mais il faudra ajouter à cette somme 10 cents, à cause de votre abonnement à une ligne indépendante.

M. CARVELL: Cela est soumis à la commission. Quand cette dernière déclare qu'il faut payer ce supplément de 10 cents, on ne saurait l'éviter. Autrement, impossible d'exiger ce surcroît.

M. SINCLAIR: Mon objection à ce que propose l'honorable député de Kootenay (M. Green) est que l'on s'en prévaudra pour écarter la concurrence. Le texte de la loi existante porte les mots: "à telles conditions d'indemnité ou autres que la commission prescrira". Quand il n'existe aucune concurrence la compagnie rurale se raccorde avec l'autre et vous transmettez votre message au même prix que le public en général. S'il existe dans la localité une compagnie rivale, le supplément est

imposé. Dans le cas d'une compagnie rivale, le supplément est imposé. Dans le cas d'une compagnie indépendante qui demande le droit de faire transmettre un message à longue distance, la compagnie du téléphone Bell a le soin de s'informer si l'autre va lui faire concurrence dans la localité et, dans l'affirmative, la première déclare à celle-ci qu'il lui faudra payer une somme additionnelle. Si vous consentez à ne pas nous faire de concurrence sur les lieux, nous vous permettrons, dit-elle, de raccorder vos lignes avec les nôtres et de transmettre vos messages de longue distance au même prix que le public en général. Voilà ce qui me fait hésiter à donner mon appui à mon honorable ami, et c'est que l'on se prévaudra de cette disposition pour empêcher indirectement la concurrence.

M. GREEN: Les autres articles donnent à la commission le droit de prescrire ce raccordement. Il ne reste plus que la question des conditions auxquelles ce racordement s'opérera. Pour ma part, je ne regarde pas cet article comme faisant obstacle à la concurrence ou comme devant avoir cet effet.

Si mon honorable ami a jamais tenté une communication dans une ville où il existe un réseau téléphonique rival, il admettra que, pour l'abonné, comme pour tout autre, c'est une cause fertile en désagréments. On est loin d'obtenir la même satisfaction que dans le cas d'un réseau unique.

Je n'entends point écarter la concurrence, mais je crois, en somme, que nous en avons fini des lignes concurrentes dans une ville. Le public a plus d'une fois essayé d'établir cette rivalité, et presque toujours la chose n'a pu réussir.

L'hon. M. GRAHAM: N'est-ce pas une façon raisonnable de présenter la chose. S'il existait deux réseaux téléphoniques, ils auraient tous les deux à payer une prime à ces compagnies indépendantes. Comme il n'en existe qu'un, l'imposition consiste en un supplément.

M. SUTHERLAND: C'est évidemment un moyen dont se sert la compagnie de téléphone Bell pour écarter de son chemin les lignes régionales. L'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) prétend qu'elle exige 10 cents de plus pour la transmission d'un message à longue distance et que cette somme est également partagée. Je crois savoir que la compagnie locale reçoit 3 cents et la compagnie Bell 7 cents.

M. NESBITT: Oui, on ce qui regarde la compagnie d'Ingersoll.

M. SUTHERLAND: Ces deux mots de l'article autorisent cette dernière à exiger de la compagnie de téléphone d'Ingersoll la somme de $300 par an. Le désir de la compagnie Bell est de restreindre les compagnies régionales à des opérations dans la campagne. De même que toutes les autres, la compagnie Bell remplit un service public. Il lui a été accordé par le peuple un privilège à la condition qu'elle servirait le public.

L'hon. M. GRAHAM: Elle aussi se montre sur les grandes routes.

M. SUTHERLAND: Et sur les rues de nos cités et de nos villes, et ils font un beau gâchis de nos rues avec leurs poteaux de téléphone et leurs fils tendus de tous côtés. Les municipalités sont absolument impuissantes; elles ne sauraient avoir la haute main sur les compagnies auxquelles elles ont accordé un privilège. A mon avis, c'est une très sage disposition de la part du comité et ce serait folie de notre part de rétablir les deux mots qui ont été éliminés.

M. CURRIE: Evidemment la compagnie de Téléphone Bell a été prévenue et s'est préparée à cet amendement, parce qu'à divers endroits dans tout le pays où il y a des compagnies indépendantes, elle a prolongé ses propres lignes à partir de cités et de villes situées dans le territoire indépendant. De sorte que si cette loi est adoptée la compagnie peut dire que presque tout le pays est sous sa juridiction. J'ai présent à l'esprit un certain nombre d'endroits dans lesquels la compagnie Bell a prolongé ses lignes à partir des cités et des villes et où elle donne le même service que dans la ville sans frais supplémentaires. Des compagnies de téléphone indépendantes fonctionnent aussi dans ces sections; elles ont droit à une certaine considération, et ne devraient pas être écrasées par cet amendement. Le seul argument que l'on peut faire valoir en faveur de cet amendement c'est qu'il est possible qu'il y ait quelque raccordement mystérieux entre l'abonné d'un téléphone local et les lignes de longues distances. Il est bien connu qu'un individu quelconque peut entrer dans tout poste de téléphone public dans les cités et les villes et obtenir une conversation à longue distance pour exactement le même prix que celui qui souscrit $40 ou $50 par année pour un service de téléphone local. En ce qui concerne le coût des lignes, il est également bien connu que les meilleurs appareils qu'on puisse se procurer ne coûtent qu'environ $15, et une dépense de $2 ou $3 suffirait pour la suspension des fils sur un grand nombre de poteaux. C'est donc un simple

racontar que la compagnie Bell a fait un gros placement en outillage qui lui donne droit, comme dit mon honorable ami ici, aux privilèges d'un monopole bienfaisant. Elle rentre dans ses fonds dès la première année. Le jour n'est pas encore venu où nous, siégeant en Parlement, serons prêts à voter en faveur d'une compagnie qui veut établir un monopole. Nous n'allons pas déclarer par notre vote, j'espère, que quiconque voudra faire de la concurrence devra payer un prix de monopole. Si nous faisons cela, nous allons ensuite voter une loi prescrivant que personne ne pourra poser sa candidature contre nous pour la Chambre des communes, à moins de verser une certaine somme à titre de compensation.

L'hon. M. GRAHAM: Je crois que nous réussirions à faire adopter cela.

M. CURRIE: Peut-être. Je crois que l'heure sonnera bientôt dans la province d'Ontario, où les municipalités seront les propriétaires et auront la direction de tous les téléphones locaux, et que les municipalités donneront un aussi bon service que la compagnie Bell et à meilleur marché. Pourquoi donc permettrions-nous à la compagnie de téléphone Bell d'étendre ses opérations à partir de tous les villages, comme je l'ai démontré et dire ensuite que toutes les lignes des cultivateurs doivent cesser d'exister, parce qu'elles font la concurrence à la compagnie Bell dans le même territoire? Ce n'est pas là l'intention de ce bill, et il serait très dangereux que cette Chambre reconnaisse par une loi que la compagnie Bell a des droits qui priment ceux de toute autre compagnie.

Le Parlement, à mon avis, est allé un peu trop loin en premier lieu en accordant à la compagnie Bell le droit d'étendre ses lignes dans tout le pays sans payer la moindre compensation. La compagnie Bell au début payait un droit pour obtenir un privilège dans chaque ville où elle fonctionnait, mais aujourd'hui elle ne paie aucun droit, parce qu'elle a établi un monopole; elle ne paie pas même de taxes. Elle a maintenant l'audace de demander au Parlement une compensation, si quelqu'un établit un réseau qui fait concurrence au sien. Il n'y a rien à dire en faveur de l'insertion de ces mots, et j'ai confiance que le Parlement n'approuvera pas l'amendement, qui, s'il est adopté, détruira tous les réseaux de téléphones locaux dans ce pays.

M. STEWART (Hamilton): Je suis surpris de l'attitude sympathique de mon honorable ami de Kootenay envers la compagnie de téléphone Bell. Il est peut-être moins renseigné que je ne le suis, sur le compte de cette compagnie. Il n'y a jamais eu au Canada un plus vaste monopole que celui de la compagnie de téléphone Bell. Elle aura tout ce qu'elle mérite; quoique nous fassions elle ne tiendra pas le mauvais bout de l'affaire. Elle se sert de nos rues à Hamilton et fait tout ce qu'elle veut. Si nous acceptions la compensation qu'elle veut bien nous offrir pour l'usage de nos rues, elle nous la verserait; mais si nous ne l'acceptons pas, nous n'avons rien du tout. Elle exige de nous $45 par année pour un téléphone de bureau, $30 par année pour un téléphone à la maison, et $2 par année pour l'usage d'un appareil portatif qui lui coûte environ 75 cents. Si nous allons à notre maison de campagne en été, nous devons payer $16 pour un téléphone quelque restreint que soit l'usage qu'on en fait. C'est cette compagnie-là pour laquelle l'honorable député de Kootenay a des sympathies. Je peux lui affirmer que je n'ai aucune sympathie pour cette compagnie.

Ce sont les plus grands voleurs qui aient jamais existé en Canada, et si le Parlement avait fait ce qu'il devait, il n'y aurait pas de lignes de transmission dans ce pays. Nous les possèderions nous-mêmes. Nous les avons déjà payées, je crois, plus de cinquante fois. Je déclare que la compagnie du téléphone Bell ne mérite pas le moindre faveur du Gouvernement.

M. GREEN: Je n'ai exprimé aucune sympathie spéciale pour la compagnie du téléphone Bell. Je ne connais rien de la compagnie du téléphone Bell, si elle est bonne, mauvaise ou indifférente, sauf que je me sers de leur téléphone dans la ville d'Ottawa.

Cette législation est pour tout le Dominion. Elle s'appliquera aux compagnies de téléphone dans toutes les provinces et non pas seulement dans l'Ontario. Je ne vois pas pourquoi nous devrions légiférer pour tout le Canada s'il faut mettre en réserve quelque loi particulière que vous avez ici ou que vous pensez avoir.

M. NESBITT: Avant de passer au vote, je voudrais que le comité comprenne que ce prix est pour payer le droit de raccordement et que ce n'est pas une taxe supplémentaire pour des messages. J'ai l'état de la compagnie d'Ingersoll. Les messages reçus ont été au nombre de 9,371, les messages envoyés de 5,019. Les recettes totales ont donné $1,436.05; sur cette somme, la compagnie Bell a reçu $1,007.30 et la compagnie d'Ingersoll $431.70. La compagnie d'Ingersoll

a dû payer $300 pour obtenir le droit et c'est à quoi elle s'oppose.

(L'amendement est repoussé.)

L'article est adopté.

Sur l'article 387 (animaux pénétrant sur la voie ferrée).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): On a introduit d'importants changements dans cette partie de la loi, au cours des années dernières, et s'il ne semble pas y avoir beaucoup d'objections à la responsabilité des compagnies pour des dommages en vertu de la loi actuelle, on en a soulevé de très fortes dans les endroits où c'est la coutume de laisser les bestiaux et les chevaux errer en liberté. On a, en conséquence, introduit des changements à propos des "exceptions", des "barrières non fermées", des "barrières laissées volontairement ouvertes" et des "clôtures abattues".

M. SEXSMITH: Ne serait-il pas prudent de réserver cet article? Je crois que beaucoup de députés voudraient le discuter.

L'hon. M. COCHRANE: Le bill attend depuis longtemps.

M. NESBITT: J'estime que l'article 387 est assez bien amendé pour défendre les intérêts du pays.

M. SEXSMITH: Il y a eu de nombreuses pertes dans le passé, parce que les passages n'ont pas été très bien protégés.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): La question a été très bien débattue au comité.

M. CARVELL: J'expliquerai à mon honorable ami les changements qui ont été effectués, et je crois qu'il sera parfaitement satisfait. L'article 294 de l'ancienne loi prescrivait que:

> Il n'est permis de laisser errer sur une voie publique, dans un rayon d'un demi-mille du croisement à niveau de cette voie publique et du chemin de fer, aucun cheval, mouton, porc ou autre bétail à moins que ces animaux ne soient sous la garde de quelque personne sûre chargée de les empêcher d'errer, ou de s'arrêter sur la voie publique à l'endroit du croisement ou de pénétrer sur le chemin de fer.

Le paragraphe 3 dit:

> Si les chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux qui errent ainsi en contravention du présent article sont tués ou blessés par un train à tel point d'intersection, au moment où ils sont en liberté contrairement aux dispositions du présent article, leur propriétaire n'a aucun droit d'action contre la compagnie du fait que ces animaux ont été ainsi tués ou blessés.

Le paragraphe 4 édicte que:

> Quand les chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux en liberté, soit sur la grande route soit autrement, pénètrent sur la propriété de la compagnie et s'y font tuer ou autrement blesser par un convoi, le propriétaire de l'animal ainsi tué ou blessé, sauf s'il est autrement pourvu dans l'article qui suit, a droit de recouvrer les dommages-intérêts qui résultent de cette perte ou de ces blessures en poursuivant la compagnie devant tout tribunal de juridiction compétente, à moins que la compagnie n'établisse que l'animal était en liberté par suite de la négligence ou de l'acte volontaire ou de la faute de son propriétaire ou de l'agent de ce dernier ou de la personne qui avait la garde de cet animal ou de l'agent de cette personne.

L'article 295 statue que nulle personne dont les chevaux, les bestiaux ou quelque animal sont tués ou blessés par un train n'a droit d'action contre la compagnie si lesdits animaux ont été tués ou blessés parce qu'une personne a laissé les barrières ouvertes

M. SEXSMITH: Il s'agit d'un passage particulier.

M. CARVELL: Il s'agit d'un passage de ferme, ce que vous appelez un passage particulier. Il n'a aucun droit d'action si les barrières n'ont pas été maintenues fermées ou si elles ont été volontairement laissées ouvertes, ou si la clôture a été abattue ou si le bétail a été conduit sur le terrain de la compagnie ou s'il était sur le chemin de fer sans son consentement. Il a été décidé par les tribunaux du Québec et de l'Ontario et je crois du Manitoba que si un homme laissait son bétail courir autour de ses bâtiments et s'il pénétrait sur la voie et était tué, il n'avait aucun droit d'action contre la compagnie.

Je connais le cas d'un homme qui avait son bétail dans une cour ordinaire de ferme pendant l'hiver.

Il avait défait la clôture ou négligé de fermer les barrières; or ses animaux passèrent sur la voie ferrée et furent tués. Les tribunaux décidèrent qu'il n'avait droit à aucune indemnité, parce qu'il était coupable de négligence et qu'il n'aurait jamais dû laisser errer ses bestiaux en liberté.

Si mon honorable ami consulte l'article 387 de la loi, qui a été modifié, il se rendra compte que la compagnie du chemin de fer devient l'assureur en pratique et qu'elle est obligée de payer les dommages qu'elle occasionne dans tous les cas pour ainsi dire, à moins qu'elle ne soit en mesure d'établir qu'elle a installé des barrières convenables et des gardes-bestiaux d'un modèle approuvé. Il va sans dire que si la compagnie a pris ces précautions et qu'un animal pénètre quand même sur la voie ferrée, elle n'est pas obligée d'indemniser le propriétaire. En réalité, nous pouvons dire qu'à l'heure actuelle, la compagnie assure la vie

des animaux, pourvu qu'elle maintienne des barrières convenables et les garde-bestiaux qu'exige la loi.

M. SEXSMITH: En quoi consiste un garde-bestiaux légal?

M. CARVELL: La commission des chemins de fer a le droit de prescrire en quoi devra consister cette précaution. Je ne saurais dire au premier abord quels sont les règlements à cet égard; mais j'ai assez confiance en la commission pour savoir qu'elle s'occupera de faire installer les meilleurs garde-bestiaux. A ce propos, le Gouvernement a déboursé plusieurs milliers de dollars et je sais que les avis sont contradictoires quant à la meilleure installation de cette nature. Si je suis bien renseigné, on en est revenu à l'ancienne barrière ou plan incliné. C'est là, toutefois, le principe général sur lequel s'appuie la loi.

Vous vous rendrez compte que tous les droits du cultivateur sont protégés. Certes, s'il laisse les barrières ouvertes ou qu'il défait les clôtures ou qu'il laisse errer ses animaux sur la voie publique, il n'a aucun droit de réclamer des dommages-intérêts, et dans ces cas-là la compagnie ne saurait être tenue responsable.

M. SEXSMITH: Les cultivateurs ont subi de grosses pertes de ce chef. Je me souviens du cas d'un cultivateur qui avait un troupeau de douze à quinze vaches. Ses bestiaux pénétrèrent, par accident, sur la voie ferrée durant la nuit; ils furent tués et il n'a pas reçu un seul sou d'indemnité.

On parle d'installer des garde-bestiaux aux endroits dangereux. L'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) prétend qu'on a installé des barrières de bois en certains endroits et des barrières de fer dans d'autres. Ces garde-bestiaux sont assez souvent, cela va sans dire, en mauvais état. Il existe un autre modèle construit avec des tiges carrées par dessus lequel les animaux sautent sans la moindre difficulté.

L'hon. M. GRAHAM: Cela n'est pas pour arrêter le taureau affecté de strabisme.

M. SEXSMITH: Pas du tout.

M. CARVELL: Il y a six mois à peu près, j'ai occupé dans une cause encore plus claire que celle-là. Un client qui habite à trente ou quarante verges d'une petite gare de campagne et d'une voie d'évitement se fit tuer des bestiaux. Au Nouveau-Brunswick nos fermes n'ont pas de clôtures le long de la voie publique, en sorte que ses animaux erraient autour des bâtiments, comme d'habitude. Ils pénétrèrent sur la voie ferrée où il n'y avait ni clôtures ni gardes-bestiaux. Lorsque je consultai les autorités en étudiant la cause, je me rendis compte sans délai que je n'avais aucune chance de gagner le procès. Le cultivateur était coupable de négligence aux yeux de la loi, parce qu'il avait laissé errer ses bestiaux; il n'avait donc aucun droit de recours contre la compagnie.

M. CRUISE: C'est toujours un grave inconvénient pour un cultivateur de lutter devant les tribunaux contre une compagnie de chemin de fer. Dans ma division électorale, un grand nombre d'animaux ont été tués par les convois des compagnies de chemins de fer, les années passées; les cultivateurs ont subi de lourdes pertes de ce chef et il est arrivé assez rarement qu'ils aient été en mesure de recouvrir des dommages-intérêts. Je désire lire à la Chambre un extrait d'un lettre que j'ai reçue et qui explique ce qui est arrivé dans le comté de Dauphin. L'auteur de la lettre m'écrit:

> Il y a quelques années, plusieurs chevaux furent tués sur la voie ferrée à Valley-River, à l'intérieur des clôtures, en sorte que l'affaire fut portée devant la commission des chemins de fer afin d'obtenir une indemnité. Le président Mabee décida que la réclamation était juste, mais il reconnut en même temps que la commission n'avait pas les pouvoirs pour obliger la compagnie de chemin de fer à installer des garde-bestiaux, qui ne sont d'aucune utilité, ou à indemniser le cultivateur des dommages qu'il avait subis.

Quoique la compagnie des chemins de fer ait décidé que les gardes-bestiaux sont inutiles et que le chemin de fer aurait dû indemniser ce cultivateur des pertes qu'il avait éprouvées, elle ne possédait pas les pouvoirs nécessaires pour obliger la compagnie à payer une compensation. On devrait conférer à la compagnie des chemins de fer le pouvoir d'obliger une compagnie de chemin de fer à rembourser au cultivateur le prix des bestiaux que ses convois ont tués. Si la compagnie est responsable, je ne vois pas pour quelle raison la commission n'aurait pas le pouvoir de la forcer à payer une compensation au lieu d'obliger le cultivateur à faire d'autres déboursés pour porter sa réclamation devant les tribunaux. L'auteur de la lettre continue:

> Il s'est fait tuer au moins cinq fois plus de bestiaux sur la ligne principale entre Dauphin et Ashville qu'entre Dauphin et Valley-River. L'embranchement qui va à Valley-River n'est plus enclos, tandis que la ligne principale est protégée par une clôture des deux côtés de la voie.

La raison, c'est que les gardes-bestiaux sont absolument inutiles, en sorte que si les

bestiaux sautent par-dessus et pénètrent sur la voie ferrée, du moment qu'un train arrive, ils sont enfermés là et ne peuvent s'échapper. Je parle des terres dans la prairie qui ne sont pas encore livrées à la colonisation. Là où la voie ferrée n'est pas enclose, le danger est moins grand. Et l'auteur de la lettre ajoute:

Les animaux traversent les gardes-bestiaux et se trouvent pris au piège entre les clôtures. Cette année encore, le massacre est commencé. Samedi matin, deux chevaux ont été frappés par un train: l'un a été tué et l'autre a eu une jambe brisée. Comme précaution, nous allons construire une clôture à travers la voie publique, à l'endroit du passage à niveau, avec une barrière de chaque côté. J'ignore combien de temps on nous permettra de maintenir cette clôture, mais il faut absolument faire quelque chose si nous voulons retirer quelque avantage des milliers d'acres de terrains inoccupés sur lesquels le colon doit acquitter des impôts scolaires, municipaux, patriotiques et autres, et à travers lesquels il doit construire des chemins. Dans notre district scolaire, il y a plus de vingt quarts de section exemptés des impôts et plusieurs autres qui sont très légèrement taxés. Il en est de même pour l'impôt de guerre; il est réparti entre les différents districts proportionnellement au chiffre des taxes perçues, de sorte que la seule manière de tirer profit de ces terrains vacants, c'est d'y mettre des animaux en pâturage. Tout le monde nous conseille d'avoir plus d'animaux, de produire plus, et de faire notre devoir envers le pays; mais personne ne parle des devoirs du pays envers nous. Nous ne sommes guère encouragés à faire de l'élevage, si l'on permet aux compagnies de chemins de fer de continuer à massacrer nos animaux, comme par le passé.

Quand la commission des chemins de fer décide que la compagnie est responsable, elle devrait pouvoir l'obliger à dédommager le cultivateur, sans mettre ce dernier dans la nécessité de faire de nouvelles dépenses. Si l'on veut que les cultivateurs augmentent leurs troupeaux, il est très important de les protéger. Mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre savent, sans doute, ce que c'est que de lutter contre une compagnie de chemin de fer. Un cultivateur dont les moyens sont restreints, a très peu de chance de réussir dans un procès contre une compagnie. Cette dernière aura recours à tous les moyens pour gagner sa cause. Je demande au ministre d'étudier cette question, pour voir s'il ne serait pas à propos de donner des pouvoirs plus étendus à la commission, afin de lui permettre d'obliger les compagnies à payer pour les dommages qu'elles causent.

M. SEXSMITH: L'autre jour, nous avons adopté un article défendant de laisser des animaux en liberté sur la voie publique, à moins d'un demi-mille d'un chemin de fer, tout en reconnaissant que nous n'avions pas le droit d'agir ainsi. Nous nous sommes arrogés ce droit, et maintenant nous entreprenons de donner aux compagnies de chemins de fer un autre avantage par une disposition ainsi conçue:

Lorsqu'un animal, du fait qu'il erre dans un rayon d'un demi-mille du croissement d'une voie publique par un chemin de fer, au niveau des rails, est tué ou blessé par un train, à ce point de croissement, le propriétaire de cet animal n'a aucun droit d'action contre la compagnie.

Je trouve extraordinaire qu'après avoir adopté une disposition au sujet d'une question qui, de notre propre aveu, échappe à notre juridiction, nous donnions maintenant un autre avantage aux compagnies de chemins de fer en disant qu'elles ne seront pas passibles de dommages, dans le cas où des animaux seraient tués ou blessés, si on les laisse errer dans un rayon d'un demi-mille du chemin de fer.

M. CARVELL: Mon honorable ami se rend-il compte que les animaux en question erraient dans un rayon d'un demi-mille du chemin de fer, qu'ils se sont engagés sur la voie, à l'endroit du passage à niveau et qu'ils ont été tués sur la voie même? Une compagnie doit faire circuler ses trains et celui qui laisse errer ses animaux en liberté ne peut pas se plaindre s'ils s'engagent sur la voie ferrée et sont tués.

M. SEXSMITH: Ce n'est pas contre cela que je proteste.

M. CARVELL: C'est ce que dit le paragraphe.

M. SEXSMITH: Je le sais, mais nous avons adopté, l'autre jour, un article interdisant un cultivateur de laisser errer leurs animaux dans un rayon d'un demi-mille d'un chemin de fer, et si cet article n'avait pas été adopté l'autre jour, nous n'adopterions pas celui que nous discutons en ce moment. C'est parce que nous avons décidé qu'il est illégal de laisser errer des animaux à moins d'un demi-mille de chemin de fer, que nous proposons maintenant de soustraire les compagnies à toute responsabilité, si ces animaux sont tués sur la voie.

M. CARVELL: Je ne partage pas la manière de voir de mon honorable ami. Si un animal est tué à l'intersection du chemin public et d'une voie ferrée, la compagnie n'est pas responsable, mais si un animal, errant sur la voie publique, s'introduit sur l'emplacement de la voie fer-

rée, la compagnie est responsable si elle n'avait pas installé les barrières et les gardes-bestiaux exigés par la loi. Ces prescriptions sont indiquées dans la première partie de l'article 387. Ainsi, même si les animaux errent en liberté à moins d'un demi-mille du chemin de fer, s'ils franchissent des gardes-bestiaux défectueux et sont tués, la compagnie est responsable des dommages. Mais si les animaux sont tués au point d'intersection, rien n'excuse leur présence à cet endroit et la compagnie n'est pas responsable.

M SEXSMITH: J'ai souvent constaté que les animaux franchissent facilement les gardes. Je trouve étrange que dans le présent article il soit fait mention de cette autre disposition.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 388 (incendies par des locomotives—responsabilités des incendies causés par les locomotives).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article est modifié. Après la partie du premier paragraphe où il est dit que le montant de l'assurance sur une propriété détruite par le feu sera déduit du chiffre total des dommages soufferts par le réclamant, on a ajouté les mots:

Néanmoins, s'il est établi que la compagnie a employé des appareils modernes et efficaces et que, par ailleurs, elle n'a été coupable d'aucune négligence.

On a cru qu'il serait inéquitable de faire bénéficier la compagnie de chemin de fer de l'assurance contre l'incendie en faveur du propriétaire, au cas où l'incendie serait causé par la négligence du propriétaire.

M. DEMERS: Je demande à proposer une modification du premier paragraphe de cet article. Il commence ainsi:

Chaque fois que des dommages sont causés à des propriétés par un incendie allumé par une locomotive de chemin de fer la compagnie qui se sert de cette locomotive qu'elle soit ou non coupable de négligence, est responsable de ces dommages.

Je proposerai de biffer les mots "qui se sert de cette locomotive" et de les remplacer par le texte suivant "qui exploite le chemin de fer sur lequel la locomotive est en mouvement", et d'ajouter à la fin du premier paragraphe de cet article la restriction suivante:

Nulle disposition du présent article ne préjudiciera au droit que possède ladite compagnie qui exploite le chemin de fer de recouvrer ces dommages de la compagnie dont la locomotive a causé l'incendie.

Si je propose cette modification, c'est qu'il y a plusieurs compagnies qui n'ont qu'un droit de parcours sur d'autres lignes. Dans ma circonscription, par exemple, le Delaware-Hudson et le Vermont-Central ont un droit de parcours sur le Grand-Tronc, et le Rutland en a un sur la ligne du Pacifique-Canadien. Il y a deux ans, j'ai eu une réclamation contre le Grand-Tronc pour un dommage à la propriété, causé par un incendie qu'avait allumé une locomotive passant sur la voie du Grand-Tronc. Le Grand-Tronc a plaidé qu'il ne se servait pas de la locomotive, mais que le Delaware-Hudson en était propriétaire et s'en servait. De fait, j'ai gagné ma cause, mais je me demande ce qui serait arrivé s'il y avait eu appel. Il est absolument impossible qu'un cultivateur, par exemple, sache quelle compagnie se sert de la locomotive qui a allumé l'incendie. Si le texte de l'article tel quel était pris à la lettre, le recours serait illusoire, et je crois que nous devons le rendre clair pour dissiper toute ambiguité, si faire se peut.

L'hon. M. GRAHAM: Dans ce cas, on poursuivrait le Grand-Tronc qui s'en prendrait au Delaware-Hudson.

M. CURRIE: Pourquoi l'honorable député n'a-t-il pas poursuivi les deux compagnies?

M. DEMERS: J'aurais pu être tenu de payer les dépenses, si je n'avais pas gagné ma cause contre l'une des deux compagnies.

M. NESBITT: Je crois qu'il y a lieu d'examiner cette situation. Les rédacteurs des lois devraient s'en occuper.

M. THORNTON: Il y a quelques semaines, le comité spécial a suffisamment étudié cet article, et bien qu'il éveille un peu mon intérêt, plus nous avons étudié la question, plus il nous a semblé que le texte actuel n'offrait pas d'inconvénient. Je me rends parfaitement compte de ce que l'honorable député mentionne, mais les chemins de fer possèdent des droits dont il ne faut pas faire table rase. Ce qui m'inquiète surtout en ce moment, c'est que, bien que les chemins de fer aient des droits, les propriétaires riverains en ont aussi et sont en butte à maints obstacles. Les compagnies d'assurance ne considèrent pas qu'il soit avantageux de les assurer; aussi ne se soucient-elles pas de le faire. Je m'oppose surtout au paragraphe 2 dont voici le texte:

Nulle action ne peut être intentée contre la compagnie, en vertu de quelque réserve de cette police d'assurance ou du fait qu'une certaine somme a été payée en exécution de cette police.

Si ces propriétés sont assurées et qu'un incendie se déclare, les propriétaires doivent toucher le montant de l'assurance. Dans l'intervalle, ils peuvent constater que certaines locomotives étaient défectueuses et qu'elles ont allumé l'incendie. Je serais satisfait si nous biffions les mots "ou du fait qu'une certaine somme a été payée".

M. NESBITT: Je crois que le texte que propose l'honorable député devra être soumis au département de la rédaction des lois. Nous avons discuté assez à fond la question des assurances, au comité.

L'hon. M. COCHRANE: Il vaut mieux, je crois, réserver l'article, et je garderai l'amendement jusqu'à la prochaine séance.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 392 (prescription et injonctions).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Voici la remarque de M. Price au sujet de cet article:

Dans le 1er paragraphe, les mots "nonobstant les dispositions de la loi spéciale peuvent" sont insérés, afin d'assurer l'uniformité autant que faire se peut.

Le droit que la loi reconnaît à la compagnie de plaider qu'elle n'est pas coupable, sans donner de détails sur ses moyens de défense, est supprimé par le 3e paragraphe. Il n'est pas juste, a-t-on pensé, qu'une compagnie jouisse de privilèges spéciaux à cet égard, et ces injonctions semblent pour le moins peu en harmonie avec la simplicité, l'absence de subtilités qui, de nos jours, caractérisent les procédures judiciaires. En cinquième ligne, nous avons substitué le mot "deux" au mot "une", et nous avons fait la même modification en huitième ligne.

M. CARVELL: La modification est assez importante.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Oui, et elle a donné lieu à une longue discussion.

M. CARVELL: Vous portez à deux années le délai dans lequel on peut intenter une action.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Oui. Les membres de l'association de bienfaisance des employés de chemins de fer ont tout particulièrement insisté sur ce point. Ils ont démontré qu'il est à peu près impossible, quand un homme a été grièvement blessé, de savoir au juste, dans le cours d'une année, quelles seront les conséquences de l'accident. C'est pourquoi ils ont demandé que le délai fût porté à deux ans.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 393—désobéisssance aux ordonnances de la commission.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Il s'agit ici de dispositions nouvelles destinées à rendre plus effectifs les pouvoirs de la commission.

L'hon. M. GRAHAM: Nous avons examiné trop rapidement certains des articles de cette loi, exception faite toutefois à l'égard des dispositions relatives aux téléphones. Je considère qu'il n'y aurait point de perte de temps à lever la séance à cette heure.

L'hon. M. COCHRANE: Poursuivons notre travail pendant un quart d'heure encore.

L'hon. M. GRAHAM: Et si je parlais tout ce temps-là?

M. NESBITT: Levons la séance.

L'hon. M. COCHRANE: Poursuivons.

L'hon. M. GRAHAM: L'article 393 est entièrement nouveau; on n'en a pas encore expliqué les dispositions. Le président du comité en a lu trois ou quatre lignes pour nous demander ensuite de nous en rapporter au dire de M. Price. Nous tenons à savoir ce que signifie cet article et non ce qu'en pense M. Price. Le parrain du projet de loi devrait donner l'explication de ces dispositions-ci.

L'hon. M. COCHRANE: L'article n'est pas entièrement nouveau.

L'hon. M. GRAHAM: Il est indiqué comme tel.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Il porte simplement sur la désobéissance aux ordonnances de la commission, sur la responsabilité des officiers de la compagnie, sur celle des fonctionnaires de la municipalité ou corporation, sur les autres responsabilités et les poursuites. Je ferai observer que nous avons, en 2e ligne, inséré la conjonction "et" entre les mots "directeur" et "directeur-gérant", et, en même ligne, biffé les mots "chef d'exploitation divisionnaire". Il n'y a pas d'autres modifications que celles-là.

L'hon. M. GRAHAM: Le texte actuel diffère de celui de l'avant-projet, mais c'est d'un nouvel article qu'il s'agit.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): D'une simple rédaction nouvelle.

M. CARVELL: Non pas; l'article est entièrement nouveau. La forme n'en est plus la même que dans l'avant-projet, mais il ne se trouvait pas dans la loi des chemins de fer.

L'hon. M. COCHRANE: Il s'y trouvait en partie.

M. CARVELL: Non; il est entièrement nouveau. Le paragraphe 2 est ainsi conçu:

Chaque fois qu'il est prouvé qu'une compagnie a négligé ou refusé d'observer une ordonnance rendue par la commission conformément aux dispositions de la présente loi, le président, le vice-président, chaque vice-président lorsqu'il y en a plus d'un, et chaque directeur et directeur-gérant de cette compagnie sont chacun coupables d'une contravention pour laquelle ils sont passibles d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, ou de l'emprisonnement durant une période de douze mois au plus, ou des deux peines à la fois, à moins qu'ils ne prouvent que, suivant leur position et leur autorité ils ont pris toutes les mesures nécessaires et convenables en leur pouvoir pour observer cette ordonnance et l'exécuter, et pour la faire observer et la faire exécuter, et qu'ils n'étaient pas en faute par négligence ou refus de l'observer.

Supposons qu'un chef d'exploitation divisionnaire ou qu'un chef subdivisionnaire reçoive l'ordre de faire certaine chose; convient-il de le rendre passible d'une amende de $5,000 parce qu'en réalité il se serait simplement conformé aux ordres de ses supérieurs? Cette disposition me paraît être d'une rigueur plutôt excessive.

L'hon. M. GRAHAM: Si l'occasion m'en avait été offerte depuis quelques minutes, je vous aurais fait observer, monsieur le Président, qu'il n'y a pas de quorum. Je crois que nous ferions bien de lever la séance.

Rapport est fait de l'état de la question.

DEMANDE DE RENVOI DE LA DISCUSSION SUR LE BILL RELATIF AU SERVICE MILITAIRE.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 75), déposé par sir Robert Borden, concernant, le service militaire.

L'hon. M. GRAHAM: Au nom du bon sens, je demande que la séance soit levée. Il est maintenant minuit et dix minutes et nous avons siégé depuis trois heures dans un examen de ce projet de refonte. A ceux qui ne se sont pas tenus ici—je ne parle pas des membres du Gouvernement qui sont toujours occupés—il est facile de venir nous exprimer le souhait d'une prolongation de la séance. Personne de la gauche n'avait pensé que ce bill dût faire l'objet de notre examen ce soir. Je crois que cela est souverainement injuste, et je proteste contre toute prolongation.

M. CARVELL: Le Gouvernement ni personne de ses membres ne sauraient prétendre que de ce côté (la gauche) quelqu'un a, sans nécessité, retardé le vote de ce projet. Le solliciteur général conviendra lui-même que la critique a été juste et n'a eu rien d'exagéré. Il passe minuit et le chef de l'opposition est absent, comme beaucoup de ceux qui ont pris une part active à la discussion de ce bill.

Autant que je sais, ils n'ont pas eu connaissance de l'intention du Gouvernement d'aborder ce sujet à l'heure actuelle. Il me semble souverainement injuste d'exiger de nous à pareille heure une discussion de ce projet.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas besoin de dire que nous n'avons eu nullement l'intention d'être injustes envers la gauche, ni aucun de ses membres. Je pense pourtant qu'on avait annoncé la reprise de la discussion du bill en comité et qu'il devait être achevé ce soir. Cet avis n'est évidemment pas parvenu jusqu'aux membres de la gauche.

M. CARVELL: Pour ma part, je n'en ai pas entendu parler. Mon honorable ami (M. Tobin) est venu me dire, il y a cinq minutes: Savez-vous que le Gouvernement a l'intention de reprendre, ce soir, l'examen du projet de service militaire? Je lui en ai exprimé ma surprise, et il m'a déclaré l'avoir entendu dire dans les couloirs. Cela ne peut être possible, lui ai-je dit, puisque nul avertissement ne nous a été envoyé, et je ne crois pas le solliciteur général capable d'insister.

M. TOBIN: C'est du whip en chef que je tenais ce renseignement.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vois que la gauche n'en savait rien; mais je vais lui expliquer les circonstances. Vu que le projet a été amendé dans nos séances en comité, nous ne pouvions obtenir sa 3e lecture sans un avis d'un jour, et il me semble que, si nous ne procédons pas maintenant, on pourrait n'élever aucune objection contre la troisième lecture cet après-midi. Le projet a été réimprimé et il se trouve entre les mains de la députation,

de sorte qu'il devrait n'y avoir cet après-midi, aucune opposition à la troisième lecture, si nous ne procédons pas maintenant à la discussion en comité, mais attendons à cet après-midi.

L'hon. M. GRAHAM: Il s'agit du projet le plus important qui, depuis nombre d'années, ait jamais été soumis au Parlement. Je préférerais, pour ma part, faire subir au bill, sa troisième lecture demain; mais, comme je n'ai eu l'occasion de consulter personne, je parle en mon nom seul.

L'hon. M. MEIGHEN: Vous voulez dire cet après-midi ?

L'hon. M. GRAHAM: Je n'y verrais pas d'objection, mais je ne saurais parler qu'en mon nom, atendu que je ne pouvais penser à une reprise de ce projet ce soir. Pour ma part, j'aimerais mieux que ce fût jeudi, parce que j'ai à prendre le train de onze heures ce soir.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est à la demande du chef de l'opposition que le bill est demeuré en comité. Si donc, il est entendu que nous pourrons procéder aujourd'hui à la troisième lecture, je n'insisterai certainement pas pour une séance en comité maintenant, contre le vœu des membres de la gauche.

M. CARVELL: A l'exemple du député de Renfrew-Sud (M. Graham), je tiens à faire connaître mon dissentiment. Je ne m'opposerais pas à la troisième lecture du projet de loi cet après-midi, s'il est entendu que le vote ne sera pas pris avant huit heures, s'il doit y en avoir un. Ne sachant pas que cette affaire dût venir sur le tapis, ce dont rien, absolument rien, ne les avait prévenus, certains députés sont partis pour Montréal où ils ont d'importantes affaires à traiter demain après-midi, mais ils seront de retour à huit heures. Je sais que le Gouvernement peut satisfaire aux désirs et aux convenances de chacun, mais ces députés sont partis sans avoir la moindre idée de la reprise de ce bill. Il ne serait que juste, par conséquent, d'ajourner le vote jusqu'à huit heures, s'il en est pris un.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas d'objection à cela.

M. MIDDLEBRO: Il n'est que juste de dire qu'à onze heures du matin, mercredi, j'ai fait savoir au whip en chef de la gauche qu'il y aurait, mercredi, une séance en comité pour la discussion de ce bill, afin d'en permettre la troisième lecture, jeudi, Si l'on ne s'oppose point à ce que le bill soit mis en délibération, en comité et que la troisième lecture ait lieu aujourd'hui, cela me convient.

L'hon. M. GRAHAM: Parlant en mon propre nom—le chef de l'opposition pourrait objecter, je l'ignore—je puis dire que si les whips ont pris un arrangement pour reprendre la discussion mercredi, cet arrangement n'a pas été tenu.

M. MIDDLEBRO: Pour reprendre la discussion, en comité à cette séance, afin de nous tenir dans les limites des règlements.

L'hon. M. GRAHAM: Je laisse au whip en chef lui-même de dire si le fait de siéger jusqu'à minuit pour discuter un autre bill serait bien se conformer à cet arrangement.

M. MIDDLEBRO: L'entente était que nous voterions la 3e lecture à la séance suivante de la Chambre.

L'hon. M. GRAHAM: Un homme peut vous écrire et si vous ne répondez pas pour déclarer vos objections, il se tiendra pour dit que vous êtes d'accord avec lui. L'honorable député de Grey-Nord (M. Middlebro) a dit que nous pourrions voter la 3e lecture. Quant à moi, je le préférerais. mais le chef de l'opposition et d'autres collègues qui ne sont pas ici présents pourraient différer d'avis.

Quand on a demandé au premier ministre, hier soir, quel serait le programme pour mercredi, il a dit: "Le bill des chemins de fer et tous les autres bills inscrits au Feuilleton, puis les subsides," ce qui indiquerait qu'il n'avait pas le bill de la conscription présent à sa mémoire.

M. MIDDLEBRO: Une des raisons pour procéder maintenant à la lecture, c'est qu'autrement il faudrait la renvoyer probablement jusqu'à mardi prochain pour prendre le vote.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL RELATIF AU SERVICE MILITAIRE.

La Chambre se forme en comité général pour la suite de la discussion sur le projet de loi (bill nº 75), déposé par le très honorable sir Robert Borden, relatif au service militaire.

L'hon. M. GRAHAM: Je proteste de nouveau. Ceci est tout à fait injuste et, pour ma part, je ne participerai aucunement au débat. J'ai défendu ce bill depuis le commencement et je le ferai encore, mais je ne crois pas avoir mérité un pareil traitement de la part du Gouvernement.

L'hon. M. MEIGHEN (solliciteur général): J'ai déclaré au nom du Gouvernement que ne je croyais pas devoir insister, en face de la protestation de l'honorable député, mais vu l'arrangement fait entre les whips, j'invite nos collègues de faire en sorte qu'aucune objection ne soit soulevée, à la prochaine séance, sur le point de fait que le Gouvernement n'aurait pas annoncé la date de la troisième lecture. Il ne s'agirait que d'une simple formalité, car on aurait pu rapporter le bill l'autre soir, n'eût été la requête faite au nom du chef de l'opposition.

Le bill a été réimprimé, il est entre les mains de nos collègues, et je ne crois pas que ce soit se montrer exigeant que de demander la reprise de la discussion. Cependant, nous sommes prêts à déférer aux désirs des honorables députés de ce côté (la gauche) même après un arrangement déjà pris; j'ai déclaré cela clairement avant que monsieur l'Orateur quitte le fauteuil.

Je pense qu'il devrait y avoir une entente claire et précise que nous ne serons pas retardés, à la prochaine séance, et priés de remettre la 3e lecture à mardi prochain. Assurément, ceci n'est pas déraisonnable.

M. CARVELL: Je me trouve dans la même position que mon honorable ami de Renfrew-Sud (M. Graham). J'ai donné au Gouvernement tout mon concours pour faire adopter ce bill. Je n'avais pas la moindre idée qu'il serait repris aujourd'hui. La Chambre s'est déclarée en comité général pour discuter le bill des chemins de fer à trois heures, et je crois que l'honorable député de Renfrew-Sud et moi nous avons donné au Gouvernement toute l'assistance possible pour en avancer la délibération. Il n'est pas dans la Chambre deux autres membres, excepté le ministre des Chemins de fer et l'honorable député de Lambton (M. J. E. Armstrong) qui aient assisté au débat avec plus d'assiduité depuis trois heures, que l'honorable député de Renfrew-Sud et moi-même. Cela étant, et vu notre attitude en faveur de ce bill, je ne crois pas qu'il soit juste de nous demander d'engager des députés qui ne sont pas ici présents.

(Rapport est fait sur l'état de la question).

L'hon. M. REID propose de lever la séance.

(La motion est adoptée et la séance est levée à minuit et vingt minutes, jeudi matin.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Jeudi, 19 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont précédées d'un astérisque.)

FOURNITURES DE GUERRE.—UNIFORMES.

*L'hon. M. MURPHY demande:

1. Le Gouvernement a-t-il acheté en Angleterre de l'étoffe pour les uniformes des soldats canadiens?
2. Dans l'affirmative, en quelle quantité et de qui?
3. L'étoffe ainsi achetée a-t-elle été expédiée au Canada pour inspection, et renvoyée ensuite en Angleterre pour y être employée à la confection d'uniformes?
4. Si l'étoffe ainsi achetée en Angleterre n'a pas subi d'inspection au Canada, où et par qui a-t-elle été inspectée?
5. De l'étoffe achetée en Angleterre a-t-elle été expédiée à Philadelphie ou à tout autre endroit des Etats-Unis pour y servir à la confection d'uniformes pour les soldats canadiens?
6. Dans l'affirmative, quel est le nombre de chargements de wagons ainsi expédiés?
7. Depuis le 1er mars 1917, combien d'inspecteurs d'habillements ont été destitués, et pourquoi s'est-on dispensé de leurs services?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.
2. 28,998 verges et demie; de Mark Fisher & Co. et de Hudderfield, de Montréal.
3. (a) Oui; (b) non.
4. Répondu sous le nº 3 (a).
5. Non.
6. Répondu sous le nº 5.
7. Dix-huit inspecteurs de différentes sortes de vêtements ont été congédiés depuis le 1er mars. Sur ce nombre, huit seulement étaient employés à l'inspection des uniformes; nous nous sommes dispensés de leurs services parce qu'il n'y avait plus d'ouvrage pour eux.

DISCUSSION AU SUJET DU SEL SERVANT AU MARINAGE DU POISSON.

M. KYTE: Je désire appeler l'attention du ministre du Commerce sur cette dépêche que je recevais hier soir:

Impossible de se procurer un seul sac de sel sur la rive sud de l'île et les pêcheurs seront obligés d'amarrer leurs embarcations, à moins d'une intervention immédiate; on dit que la situation est désespérée à Gabarus, à Louisbourg et à Fourchu.

Depuis que cette situation lui a été signalée il y a quelques mois, le ministre

a-t-il pu prendre des arrangements concernant l'importation du sel dans la Nouvelle-Ecosse?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Il y a eu entre le gouvernement anglais, mon ministère et celui de la Marine et des Pêcheries un échange de communications et des arrangements grâce auxquels, vu qu'il est presque impossible de se procurer des vaisseaux chez les armateurs, les transports de l'amirauté qui traverseront l'Atlantique apporteront du sel, lorsqu'il s'en trouvera dans les ports où ces vaisseaux pourront le recueillir sans être trop retardés. Nous avons avisé les compagnies d'importation et les importateurs de se mettre en communication, par l'entremise de leurs agents, avec le haut commissaire, à Londres, et, par son intermédiaire, avec le bureau de l'amirauté, afin de régler les détails sur-le-champ.

C'est ainsi que Terre-Neuve et la Nouvelle-Ecosse ont pu recevoir plusieurs cargaisons de sel, mais des difficultés ont surgi, paraît-il, car les importateurs de la Nouvelle-Ecosse ont prétendu que le coût du transport était excessif et même réellement prohibitif. Ceux de Terre-Neuve ont reçu du sel en abondance parce qu'ils en ont soldé les frais de transport. Je crois que les importateurs de la Nouvelle-Ecosse auraient pu avoir le leur s'ils avaient voulu accepter le tarif fixé par l'amirauté.

L'arrangement subsiste toujours et chaque importateur en peut tirer parti aux conditions que j'ai dites. Quant au Gouvernement, il ne peut fournir de sel, n'en ayant pas du tout.

M. KYTE: Je crois savoir que le gouvernement de Terre-Neuve ne fait pas, lui non plus, le commerce du sel et qu'il a néanmoins réussi à en faire importer. A-t-on réellement livré des cargaisons de sel en Nouvelle-Ecosse à la faveur de l'arrangement dont parle le ministre?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Une ou deux, je crois. Je me renseignerai de façon précise là-dessus et donnerai plus tard des détails à mon honorable ami (M. Kyte).

LE TRANSPORT DU POISSON.

L'hon. M. LEMIEUX (Rouville): Je me permettrai de signaler à l'attention du ministre des Chemins de fer la dépêche suivante que j'ai reçue ce matin du directeur d'un établissement de pêche du comté de Gaspé:

Grande-Rivière, 19 juillet 1917.

Poisson donne en abondance sur la côte. Impossible avoir suffisamment de wagons pour le transporter. Ici, chemin de fer refuse de fournir wagons de l'Intercolonial. Prière soulever question. Si wagons de l'Etat ne sont fournis, il sera impossible de mener travail à bonne fin, ce dont souffriront beaucoup les pauvres pêcheurs.

(Signé): James Walsh.

Si je ne me trompe, M. Walsh représente la maison Robin ou quelques autres grands établissements de pêche. Le chemin de fer auquel il fait allusion est l'Atlantique-Québec-Ouest. Le ministre daignera-t-il s'occuper de cette affaire et s'assurer si l'on ne pourrait pas faire servir des wagons de l'Intercolonial au transport du poisson?

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer): C'est la première fois qu'on appelle mon attention sur le sujet. Si l'honorable député veut bien me passer la dépêche, j'irai immédiatement aux informations par voie télégraphique.

DEPOT D'UN BILL RELATIF A L'INSPECTION ET AU CLASSEMENT DU FOIN.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce) demande à déposer un projet de loi (bill n° 112) modifiant la loi des inspections et de la vente relativement à l'inspection du foin.

—Monsieur l'Orateur, le présent projet de loi est fondé sur une résolution adoptée depuis quatre ou cinq jours.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL RELATIF AU SERVICE MILITAIRE.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 75), déposé par sir Robert Borden, relatif au service militaire.

M. le PRESIDENT: Dois-je faire rapport sur le projet de loi?

L'hon. M. MARCIL: Qu'il me soit permis de faire une question au solliciteur général (M. Meighen). J'ai une lettre d'un jeune homme de profession libérale et d'âge militaire. C'est un Montréalais qui désire savoir s'il est dans le bill quelque disposition donnant à ceux qui seront appelés aux armes le temps d'arranger leurs affaires, chose qui, à ce qu'il dit, se fait en Angleterre.

L'hon. M. MEIGHEN (solliciteur général): La chose est prévue. La disposition qui y a trait est peut-être conditionnelle en ce qui concerne le délai;—à vrai dire, il

n'en peut être autrement en chacun des cas analogues à celui dont parle l'honorable député (M. Marcil),—et tout homme appelé peut prendre le temps de régler ses affaires.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai déjà appelé l'attention du premier ministre sur la questions de primes d'assurance. Plusieurs jeunes gens que la loi pourrait astreindre au service militaire m'ont fait savoir par lettres que les compagnies d'assurance jugent nécessaire d'augmenter leurs primes. Ainsi, le jeune homme qui s'est engagé à payer une prime annuelle de $200 se trouve, une fois sous les armes, obligé de payer la prime de guerre et exposé à perdre le fruit de toutes ses contributions antérieures s'il devient obligé de discontinuer le paiement de la prime. Voilà qui est fort grave.

J'aimerais donc à savoir si l'Etat ne pourrait pas se charger de payer l'extra de prime, ou s'il n'y aurait pas lieu de légiférer de façon à fixer un tarif maximum ou à obliger les compagnies d'assurance à s'en tenir au tarif actuellement en vigueur. Je vois que les journaux s'occupent de la question et nombre de députés, j'en suis sûr, ont dû recevoir de pareilles demandes de renseignements de la part de ceux de leurs commettants qui pourraient être astreints au service militaire.

Il me semble que le Gouvernement devrait prendre l'affaire en mains soit se charger de payer l'augmentation de la prime ou modifier la loi des assurances et établir une prime maximum. Le très honorable premier ministre en l'absence du ministre des Finances qui a charge de l'administration de la loi des assurances a eu l'obligeance de me dire que le gouvernement s'est occupé de cette question. Qu'est-ce que le Gouvernement en dit?

L'hon. M. GRAHAM: Avant que le premier ministre prenne la parole, me sera-t-il permis d'attirer l'attention sur les difficultés qui résulteront de la proposition de mon honorable ami (M. Lemieux). Les compagnies d'assurances sont là pour protéger un très grand nombre de veuves et d'orphelins et elles doivent rester fidèles à ceux qui se sont assurés et se maintenir en état de remplir leurs engagements. La plupart des compagnies canadiennes ont dans les polices qu'elles ont émises avant la guerre une clause relative à la guerre et ceux de leurs assurés qui partent pour le front, sont assujettis aux mêmes conditions qu'auparavant et non pas à payer une prime plus élevée. Depuis la guerre toutes les polices contiennent une clause qui dit que si l'assuré va en guerre, il devra payer les taux de guerre et le montant est spécifié dans le contrat.

L'hon. M. LEMIEUX: A titre d'expert dans les questions d'assurances, mon collègue (M. Graham) voudra-t-il avoir l'amabilité de me dire quelle est la prime spéciale supplémentaire sur un risque d'assurance de $1,000 par exemple?

L'hon. M. GRAHAM: Différentes compagnies ont différents taux. Quelques-unes, surtout les moins puissantes, se sont mises pratiquement dans la position de ne pas prendre de risques de guerre parce qu'elles ne peuvent se charger de ces risques sans compromettre leur position financière. Ces risques sont beaucoup plus grands. Si le Gouvernement désire assumer les responsabilités qui en résulteraient, je n'y vois aucune objection; mais si le Gouvernement voulait passer une loi déclarant que toutes les compagnies devront prendre ces risques de guerre à un taux déterminé, malgré le contrat passé avec les assurés, vaudrait autant dire aux compagnies d'abandonner charte et besogne. Ce serait commettre une injustice envers les porteurs de police, parce qu'une assurance sur la vie n'est pas comme un commerce ordinaire. Une compagnie d'assurance-vie est un protecteur et elle exige une contribution pour la protection qu'elle donne. Son premier devoir c'est de protéger la veuve et les orphelins de l'assuré. Je protesterais contre l'adoption d'une loi qui forcerait les compagnies d'assurances à accepter les risques à un taux moins élevé que le taux actuel, autrement aussi bien dire aux petites compagnies de remettre leurs affaires entre les mains du Gouvernement.

L'hon. M. PUGSLEY: Je demanderai au ministre de la Milice s'il est vrai, comme je l'ai lu dans les journaux américains, que le gouvernement des Etats-Unis a décidé d'assurer tous les enrôlés jusqu'à concurrence de $4,000 et de payer lui-même la prime d'assurance. L'idée me paraît excellente et si la chose s'est faite ailleurs, nous pourrions fort bien suivre cet exemple.

M. BRADBURY: En ferait-on profiter les 400,000 hommes déjà au front?

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi pas?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: En réponse à la demande de renseignements faite par l'honorable député de Rouville (M. Lemieux) je puis dire que le ministre des Finances s'est absenté et n'est revenu qu'à une heure aujourd'hui de sorte que je n'ai pas eu l'occasion d'en conférer avec lui. Je

lui en parlerai à la première occasion. On ne peut s'occuper de cette question en discutant ce bill, mais l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) a dit des choses qui méritent d'être étudiées.

Il a je crois, assez bien esquissé la situation. Si l'on faisait quelque chose dans ce genre, nous ne pourrions pas imposer aux compagnies une responsabilité qu'elles ne seraient pas prêtes à assumer et qui peut avoir en fin de compte des conséquences désastreuses pour les personnes intéressées dans les compagnies à titre d'actionnaires ou d'assurés. Il y a matière à étude dans ce que l'honorable député de Rouville (M. Lemieux) a mentionné et je me ferai un plaisir d'en parler au ministre des Finances. En réponse à mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley), le ministre de la Milice m'informe qu'il n'a aucun renseignement sur ce que font les Etats-Unis, mais nous allons prendre des informations.

M. CARVELL: Mon attention a été attirée l'année dernière sur un cas particulier. Un jeune homme de mon comté s'est fait tuer à la guerre. Après sa mort, ses parents ont reçu une lettre qu'il avait écrite à la hâte au crayon et dans laquelle il disait que sa vie était assurée pour $1,000. Il n'a pas indiqué le nom de la compagnie et l'on n'a pu réclamer le montant. Le Gouvernement peut-il exiger des compagnies qui assurent la vie de nos soldats qu'elles notifient le fait au département.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Sans doute, il pourrait l'exiger, mais je n'en vois pas la nécessité; car, il est à prévoir que l'assuré en pareille circonstance laissera sa police au soin de quelque parent ou de quelque ami et que cette personne verra à ce que le montant de la police soit versé.

L'hon. M. MARCIL: Ce soldat n'a pas été à même de prendre cette précaution. Arrivant des chantiers, il s'est enrôlé, ici, et ses parents établis dans le comté de Gaspé, ne l'ont jamais revu. Ils ne savaient pas quelle société l'avait assuré.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si l'honorable député veut m'écrire ce qu'il en sait, nous réussirons peut-être à le mettre sur la piste.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Allons-nous examiner le bill article par article?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne pense pas que ce soit nécessaire. Le Gouvernement n'a que fort peu d'éclaircissements à donner. Tout d'abord, je veux parler de l'article 13. C'est la disposition qui déclare applicables la loi de la milice, l'Army Act et les King's regulations and orders. On a fortement insisté auprès de moi, que, surtout au point de vue légal, il vaudrait mieux biffer les mots "applicables, etc." L'article porte maintenant que ces lois et règlements

S'appliquent à la présente loi et en font partie en tant qu'ils sont applicables et ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Le député de Perth-Nord (M. Morphy) a signalé la difficulté au comité. La question a déjà été décidée et comme nous légiférons. . .

L'hon. sir SAM HUGHES: Quelle question, dites-vous, a été décidée?

L'hon. M. MEIGHEN: Le sens des mots "en tant qu'ils sont applicables". Puisque la loi elle-même déclare l'Army Act applicable, il vaut mieux omettre les mots "en tant qu'ils sont applicables".

L'hon. M. GRAHAM: Ne pourrait-il se soulever un doute?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Je propose donc un nouvel examen de l'article 13.

La motion est adoptée.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose la radiation des mots "sont applicables, etc."

M. MORPHY: S'est-on servi avec intention du mot "therewith" dans le texte anglais de cette disposition?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. MORPHY: Il me semble qu'on devrait lire "herewith".

L'hon. M. MEIGHEN: Je me rappelle que l'honorable député a appelé mon attention sur ce point. Je crois que "therewith" est le mot exact. On pourrait lire la phrase ainsi: "La loi de la milice. . . formera partie de la présente loi, en tant qu'elle est compatible avec elle. L'intention est évidente et "therewith" semble être le mot propre.

(L'amendement est adopté.)

Sur le paragraphe 6 de l'annexe (les étudiants en théologie).

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose un nouvel examen du paragraphe 6 de l'annexe.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Dans sa forme primitive, cette exception se lisait ainsi:

6. Le clergé, comprenant les membres de tout ordre reconnu ayant un caractère exclusivement

religieux et les ministres de toutes les confessions religieuses existantes au Canada à la date de l'adoption de la présente loi.

Au comité, on a ajouté les mots "les étudiants en théologie, etc.", de sorte que la disposition se lit maintenant comme suit:

6. Le clergé, comprenant les élèves en théologie, les membres de tout ordre religieux reconnu comme ayant un caractère exclusivement religieux et les ministres de toutes les confessions religieuses existantes au Canada à la date de l'adoption de la présente loi.

Sur nouvel examen, on a jugé que les "élèves en théologie" formeraient une classe plus nombreuse qu'on ne l'avait prévu. Ainsi que l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) l'a fait observer, cette expression comprendrait un grand nombre d'hommes déjé inclus dans le mot "clergé", dont on se sert également dans cet article. En outre, on a représenté que cette expression s'appliquerait à un nombre très considérable de personnes non désireuses de se prévaloir de cette cause d'exemption. On s'est demandé si l'on devait étendre à cette classe d'étudiants cette disposition exceptionnelle, ou s'il ne valait pas mieux les mettre sur le même pied que les autres étudiants en ce qui regarde les causes d'exemption. Il y a lieu de croire que ceux qui ne sont pas compris dans le terme "clergé" pourront compter sur toute la bienveillance du tribunal qui sera chargé de l'examen de ces divers cas.

Dans les circonstances il vaut mieux que la forme primitive soit rétablie et je propose alors que les mots " étudiants en théologie " soient effacés.

L'hon. M. MARCIL: Cela veut-il dire que les étudiants en théologie qui font aujourd'hui partie du clergé sont compris dans l'exception?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Ou la question sera-t-elle laissée à la décision du tribunal?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ceux qui ne sont pas compris sous la désignation " clergé " pourraient naturellement demander l'exemption à un tribunal.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cette explication n'est pas très claire. Que devons-nous comprendre par le mot " clergé ". Ce mot peut être interprété d'une façon très large ou très étroite, suivant les opinions de chaque individu qui sera saisi de la question. D'après moi le clergé comprend les prêtres régulièrement ordonnés, ou les ministres des différentes confessions religieuses. Nous avons au Canada plusieurs ordres religieux. Les deux grandes branches de la religion chrétienne, les catholiques romains et les anglicans, ont leurs prêtres régulièrement ordonnés, qui sont des membres reconnus du clergé. Mais est-ce que les ministres de religions plus démocratiques, tels que les presbytériens et les baptistes tombent dans la catégorie désignée par le mot " clergé "?

L'hon. sir SAM HUGHES: Et les méthodistes?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne vois aucune définition du mot clergé dans le bill.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Afin d'enlever tout doute possible, on a ajouté à l'article les mots suivants:

Ministres de toutes les confessions religieuses existant au Canada à la date de l'adoption de cette loi.

Quant à la définition du mot " clergé ", appliqué à l'Eglise catholique romaine, j'ai accepté l'interprétation offerte à la Chambre par l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil), et je crois que la définition qu'il a donnée s'accorde avec celle des meilleurs dictionnaires.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai consulté les dictionnaires Murray et Webster au mot " clergé ", et voici ce que Murray dit:

Un ordre clérical, un corps d'hommes destiné par l'ordination au service religieux dans l'église chrétienne, par opposition à l'élément laïque.

Webster donne la définition suivante:

Le corps d'hommes consacré par ordination régulière au service des autels, dans la religion chrétienne, distinct de l'élément laïque; en Angleterre, souvent, par restriction, les ministres de l'Eglise établie; rarement, tous les membres des ordres religieux d'hommes ou de femmes.

Si mon honorable ami regarde aux règlements adoptés sous l'empire de la loi de conscription aux Etats-Unis, dans le bulletin officiel du lundi, 9 juillet, à la page 6, il trouvera ce qui suit:

Les seules raisons d'exemption sont les suivantes:

1. Que vous êtes un fonctionnaire législatif, exécutif ou judiciaire des Etats-Unis, d'un Etat ou d'un territoire, ou du district de Colombie.

2. Que vous êtes un ministre régulier ou dûment ordonné d'une religion.

3. Que vous étiez, à la date du 18 mai 1917, élève vous préparant au ministère dans un collège de théologie.

Je suppose que le 18 mai est la date de la sanction du bill aux Etats-Unis. Tels sont les règlements concernant les exemptions de certains groupes. Pouvons-nous faire moins au Canada? Je ne le crois pas et nous devrions conserver l'amendement que nous avons adopté l'autre jour. Il me paraît être plus conforme à la législation adoptée aux Etats-Unis.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai fait quelques recherches à ce sujet, et je me suis convaincu que si nous adoptions les mêmes termes que la loi des Etats-Unis et insérions la date à laquelle la loi sera mise en vigueur nous n'en retirerions rien de pratique, parce que les étudiants en théologie ne s'y trouveraient pas compris. La raison en est que les cours de théologie au Canada commencent en septembre et finissent en juin. Tous ceux qui auraient fini leurs cours seraient alors entrés dans les ordres mineurs dont mon honorable ami de Bonaventure a parlé. Le mot " ordination " employé dans l'extrait qui a été lu, signifie évidemment l'entrée dans un ordre; et il y en a plus qu'un dans le clergé des différentes religions. Par exemple dans ma religion, il y a les évêques, les prêtres et les diacres. Ce sont tous des membres du clergé, par distinction à l'élément laïque.

Dans l'Eglise catholique romaine les ordres sont encore plus nombreux peut-être, me dit-on. Dans tous les cas j'accepte l'interprétation de l'honorable député de Bonaventure, et vu la circonstance que j'ai mentionnée, savoir que les mots " étudiants en théologie " comprendront un grand nombre de personnes déjà incluses dans la définition du mot " clergé ", le Gouvernement a pensé qu'il valait mieux que ceux qui ne tombaient pas sous le mot clergé ne fussent pas exemptés spécifiquement par cet article, mais demandassent leur exemption à un tribunal.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je cherche à savoir quels sont ceux à qui s'appliquera le mot clergé. Il y a certaines Eglises où le mot clergé est bien compris. Les presbytériens et les méthodistes ont, je crois, un clergé régulièrement constitué, et cela est bien compris. Je ne sais si les quakers ont ou n'ont pas de clergé, et je demande s'il est régulièrement ordonné et sur ce point j'aimerais à être éclairé.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: En Angleterre, le mot clergé est seul employé. Nous avons peut-être au Canada des confessions religieuses en plus grand nombre qu'en Angleterre, mais nous nous servons du même mot que dans la Grande-Bretagne et, pour qu'il y ait égalité de traitement entre toutes les croyances religieuses reconnues dans ce pays, nous ajoutons les mots "et les ministres de toutes les confessions religieuses existantes en Canada à la date de l'adoption de la présente loi." Il me semble donc, quelle que puisse être la signification du mot clergé—et ce mot doit avoir un sens bien net, ou il n'aurait pas été employé dans le statut anglais—que nous avons donné à cette disposition une étendue assez large pour garantir l'égalité de traitement à toutes les confessions religieuses établies.

[L'hon. M. Lemieux.]

L'hon. M. LEMIEUX: De sorte que l'article, après le dernier amendement, portera "Le clergé, comprenant les membres de tout ordre reconnu comme ayant un caractère exclusivement religieux et les ministres de toutes les confessions religieuses existantes en Canada à la date de l'adoption de la présente loi." Quel sera l'effet de cette disposition? Avant d'être fait prêtre, un jeune homme a généralement complété son cours d'études dans nos collèges classiques. Je parle par expérience, ayant moi-même reçu mon instruction dans un collège de la province de Québec. Le cours d'études commence par le latin et il se poursuit jusqu'à ce que l'étudiant soit parvenu à ce que l'on appelle la classe de rhétorique, c'est-à-dire la sixième année. Viennent ensuite deux ans de philosophie, dont le cours commence dans la sixième année et se termine dans la huitième. Ayant ainsi complété leurs études, beaucoup de ces jeunes gens deviennent ce que je pourrais appeler les cadets du professorat dans ces collèges—je parle bien entendu des établissements catholiques. Ces professeurs sont considérés comme appartenant aux ordres mineurs, parce qu'avant d'être ordonné prêtres, il faut qu'un élève fasse encore trois ou quatre années d'études. J'aimerais à savoir si dans nos collèges il sera accordé l'exemption à ces professeurs.

Il y a un autre point. L'article dit: "Le clergé, comprenant les membres de tout ordre reconnu comme ayant un caractère exclusivement religieux." Nous avons dans l'Eglise catholique ce que l'on appelle les ordres contemplatifs, et mon honorable ami de Victoria (sir Sam Hughes) connaît sans doute familièrement cette catégorie de nos ordres religieux.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je ne sais ce que veut dire mon honorable ami par catholique. Veut-il dire catholique romain?

L'hon. M. LEMIEUX: Parfaitement. Nous avons comme ordres contemplatifs les trappistes et d'autres. Il y a dans la province du Nouveau-Brunswick un monastère de trappistes et deux ou trois dans la province de Québec. Quoique appartenant à un ordre contemplatif, ces trappistes consacrent une part considérable de leur temps à la culture. Une des plus belles fermes qui existent entre Montréal et Ottawa est, en effet, celle des trappistes d'Oka. Ils ont là un collège agricole que subventionne le gouvernement de la province de Québec et aussi,

je crois, le Gouvernement fédéral. Ces trappistes, qui ne sont pas membres d'un ordre reconnu comme ayant un caractère exclusivement religieux, vont-ils par cette loi être assujétis au service militaire?

J'arrive maintenant au point principal. Me serait-il permis de suggérer au très honorable chef du Gouvernement l'adoption par le comité, sans offenser personne, du même texte dont se sert la loi américaine sur la conscription. Le texte du règlement américain accorde l'exemption aux "étudiants qui se préparent pour le ministère dans une école de théologie reconnue." Si l'on craint, comme d'aucuns l'ont affirmé, que les jeunes gens n'entrent en foule dans les collèges de théologie, vous pourriez, par une disposition à cet effet, déclarer que seront exempts ceux qui étaient des étudiants en théologie à la date de l'adoption de la présente loi? Au moins, la loi ne s'appliquerait à ces étudiants qui sont entrés dans nos séminaires sans avoir idée que cette loi dût être mise dans les statuts. Il me semble que cette proposition est très raisonnable. Je ne crois pas que l'on proteste beaucoup contre ce privilège accordé à cette catégorie de mes concitoyens.

L'hon. sir SAM HUGHES: Pourquoi exempter le clergé? L'Eglise dont j'ai l'honneur d'être l'un des membres dévoués, compte 250 ministres du culte qui combattent au front, outre des centaines d'autres qui font fonctions d'aumôniers militaires. A mon avis, rien ne nous autorise à décréter l'exemption des ministres du culte. C'est un groupe d'hommes admirables. Il n'y a certes pas lieu d'exempter les étudiants.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Au sujet du mot "clergé" je tiens à rectifier une erreur que j'ai commise. J'ai dit que le mot "clergé" figurait dans la loi britannique, mais c'est inexact: l'expression employée dans le texte de cette loi est celle-ci; "dans les ordres". Le mot "clergé" se trouve dans notre loi de milice. Cette loi exempte "le clergé et tous les ministres des différents cultes."

En réponse à l'honorable député de Rouville (M. Lemieux) je dois dire que l'expression "les membres de tout ordre reconnu d'un caractère exclusivement religieux" est d'une parfaite clarté. Je ne voudrais pas me prononcer d'avance sur ce que les tribunaux pourraient décider. Il est hors de doute que s'il y a incompatibilité dans l'interprétation du texte de la loi, le juge d'appel régional pourra tout rectifier. Au sujet des étudiants en théologie, c'est dans une large mesure l'opinion exprimée par l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil), pour lequel je professe le plus profond respect, qui m'a porté à remettre la question à l'étude. Il me sert de guide en pareille matière et j'oppose volontiers son autorité à celle de l'honorable député de Rouville.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre les observations formulées par mon honorable ami de Bonaventure sur cette question; mais quoi qu'il en soit, il est évident que cette Chambre manque de lumière sur une question qui est familière à toute la province de Québec. L'autre jour, le très honorable premier ministre (sir Robert Borden) a présenté un amendement tendant à faire figurer les étudiants en théologie dans les classes exemptées du service militaire. Aujourd'hui, il propose de les retrancher de ces classes; en d'autres termes, ils seront soumis au service militaire décrété par la loi à l'étude. Cet amendement s'appliquera à un grand nombre de jeunes gens de ma province qui, à mon avis, devraient être exempts. Je ne saurais dire si mon honorable ami, le député de Bonaventure, a donné à entendre au premier ministre que ces jeunes gens font partie du clergé. Ils n'en font certainement pas partie, et à cet égard je puis en appeler sans crainte à mon honorable ami, le ministre de la Justice (M. Doherty). Dans notre province, le système d'instruction publique diffère quelque peu de celui en vogue dans les autres provinces. Dans la province de Québec, l'enseignement supérieur est confié aux collèges classiques. Le cours d'étude dans ces collèges dure huit ans et comprend quelques-unes des matières figurant dans les cours des universités des autres provinces. Le cours classique renferme le grec, le latin, les beaux-arts, la littérature et ainsi de suite. Après avoir suivi le cours de huit ans, les étudiants peuvent, à leur gré, prendre leurs degrés dans d'autres professions, comme le droit, la médecine et le reste. Bon nombre de jeunes gens préfèrent étudier la théologie et suivent un autre cours.

Ils se préparent pour le sacerdoce, encore qu'ils ne puissent devenir prêtres qu'après un certain nombre d'années. Ces jeunes gens qui se consacrent à la vie sacerdotale mais ne font pas encore partie du clergé, forment une classe importante à laquelle la loi devrait accorder l'exemption. L'ancien ministre de la Milice (sir Sam

Hughes) dit qu'il n'y a pas lieu d'exempter les prêtres ou les membres du clergé et que tous les citoyens doivent être soumis à cette loi. Depuis vingt ans, je crois, tous les citoyens de France, de toute profession, sont soumis au service militaire, et en temps de paix comme en temps de guerre, doivent passer deux ou trois ans et demi dans les casernes, pour recevoir l'instruction militaire. Encore que cette loi ait été adoptée en France, elle s'est toujours heurtée à la plus vive hostilité d'un nombreux groupe du public. A mes yeux, il y a lieu de douter si la république française a été bien inspirée en adoptant pareille attitude. La république française eût été mieux avisée si en pareille matière elle eût marché sur les brisées de sa voisine, la nation britannique, en exemptant les ordres religieux du service militaire.

L'hon. sir SAM HUGHES: Cinquante mille de ces braves gens sont aujourd'hui sur la ligne de feu.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce sera l'éternel honneur de tous ces ordres religieux d'avoir si noblemest répondu à l'appel du devoir. Il n'y a pas de citoyens de la république française qui aient fait preuve de plus grand courage qu'eux-mêmes s'ils eussent été exempts, je crois que nombre d'entre eux seraient venus offrir leurs services à la patrie.

Mais bien que ces hommes aient fait leur devoir pour défendre contre l'invasion le sol de la république française, ils ont toujours cru et ils croient encore qu'ils auraient dû être exemptés du service militaire. Dans tous les cas, c'est le système français. De l'autre côté du détroit, on a adopté un système différent. En France, tout le monde est soldat sans exception. En Angleterre, on n'a pas pris tout le monde pour le service militaire, on a fait certaines exceptions parmi lesquelles sont compris les membres des ordres religieux. Nous vivons dans un pays britannique et il me semble que pour une question de ce genre nous ferions bien de suivre le précédent de la liberté et de la législation d'Angleterre plutôt que celui de la république française.

Je regrette énormément que mon très honorable ami abandonne la disposition qu'il avait introduite dans la loi et qu'il soit revenu à l'ancien texte du bill, c'est-à-dire qu'il décide de ne pas exempter les étudiants en théologie. Ces jeunes gens se préparent à une vocation qui les tient éloignés des choses que nous avons en vue et j'espère que mon très honorable ami ne persistera pas dans sa décision et qu'il consentira à maintenir le texte voté l'autre jour.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon très honorable ami a recommandé l'exemple de l'Angleterre qu'il considère comme la plus haute expression de la liberté individuelle dans des affaires de ce genre. Je ferai remarquer qu'en Grande-Bretagne l'exemption est ainsi conçue:

> Les hommes appartenant aux ordres sacrés ou les ministres réguliers de tout culte religieux.

Nous sommes allés plus loin que cela. Si, comme l'ont demandé des membres de la gauche, nous avions appliqué la loi de la milice, au lieu de présenter ce bill, quel aurait été le résultat? Cette loi de la milice a été adoptée sous le ministère de mon très honorable ami. Il dit qu'on devrait insérer un article exemptant les étudiants en théologie. Il ne l'a pas introduit dans la loi de 1904. L'exemption disait alors "le clergé et les ministres de tous les cultes" ce qui n'est pas une disposition aussi large que celle que nous avons insérée dans le bill. Si donc, l'opinion qu'il défend est sage, il est étonnant qu'il ne l'ait pas eue en 1904. Si nous avions appliqué la loi de la milice pour choisir des hommes par le tirage au sort et que cette sélection eût compris des étudiants théologiens, quelle eût été leur position comparée à celle qu'ils ont en vertu de la loi telle que je propose de la laisser. Avec la loi de la milice, il n'y aurait pas eu d'exemption possible pour les jeunes gens. Ils ne rentreraient pas dans le cas d'exemption et il n'y avait aucune disposition qui les exemptait dans la loi de la milice.

En vertu de la législation actuelle, les étudiants en théologie qui ne font pas partie des ordres mineurs du clergé, peuvent être appelés, mais ils auront toujours le droit de se présenter devant un tribunal et de réclamer une exemption en s'appuyant sur des clauses spéciales. En agissant ainsi, ils jouiraient d'un privilège qu'ils n'avaient pas avec la loi présentée en 1904 par mon très honorable ami.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quand j'ai parlé des institutions anglaises c'était en réponse à la comparaison que l'ex-ministre de la Milice (sir Sam Hughes) a faite relativement à ce qui se pratique en France. Sur ce point, les institutions anglaises sont certainement préférables à celles de la république française, quand il s'agit du respect de la liberté humaine.

Quant à la loi de la milice, nous avons déjà discutté cette question et je n'y reviendrai pas longuement. La loi de la milice qui a été présentée par le ministère que je dirigeais, a été simplement une refonte des lois anglaises. Je ne crois pas qu'on ait fait beaucoup de changements; autant que

je puis m'en souvenir, aucun changement n'a été fait dans cette disposition qui remonte à 1868. Mais nous ne sommes plus en 1868, nous sommes en 1917, et nous légiférons dans un but pratique. Nous légiférons pour établir une loi de la conscription, chose inconnue au Canada jusqu'à présent pour le service militaire actif.

Mon très honorable ami a parfaitement agi, l'autre jour, en proposant une disposition qui exemptait cette classe de jeunes gens dont l'intention est de se préparer au service des autels. Aujourd'hui, pour des motifs qui lui sont propres, il pense qu'il ne devrait pas agir ainsi. Tout ce que je dirai, c'est qu'il peut mettre à exécution son intention actuelle, mais, dans mon humble jugement il rendra l'application de la loi encore plus difficile qu'elle n'était auparavant.

M. PAQUET (texte): Monsieur le président, j'approuve entièrement les paroles que vient de prononcer le très honorable chef de l'opposition. J'espère que le Gouvernement se rendra au désir si bien exprimé par l'un de nos hommes d'Etat qui connaît parfaitement la province de Québec. Aussi, je ne saurais trop prier le premier ministre de bien vouloir se rendre au désir qui vient d'être exprimé par le très honorable chef de l'opposition.

Comme notre province souffrira assez par ce bill, j'espère que le Gouvernement fera tout son possible pour n'y pas soulever les passions religieuses.

M. PROULX: Le premier ministre a fait valoir de bonnes raisons l'autre jour en faveur de la modification des exemptions en y incluant les étudiants en théologie. Il a consulté à ce sujet la loi des Etats-Unis qui renferme une disposition spéciale pour exempter les étudiants théologiens du service militaire. Il veut à cette heure faire adopter un autre amendement pour rayer de la mesure la disposition exemptant les étudiants en théologie, qu'il a lui-même proposée l'autre jour en s'appuyant sur l'attitude qu'a prise l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil). Je suis loin d'être certain que mon honorable ami de Bonaventure ait raison. Comme nous tous en cette enceinte, il n'est qu'un simple laïque; il n'est nullement docteur en théologie. Je préfère m'en rapporter à l'opinion du chef de l'opp . . .

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Notre très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) est-il devenu docteur en théologie?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il faut croire.

M. PROULX: Je suis porté à croire en tant que l'Eglise catholique romaine est en cause, que les étudiants théologiens, qui n'ont pas encore reçu le sacrement de l'Ordre, ne sauraient être compris sous la désignation de " clergé " dans le projet de loi. Je ne vois donc pas pour quelle raison nous refuserions de rendre l'article plus explicite en y ajoutant l'amendement que mon très honorable ami a fait adopter l'autre jour?

L'honorable député de Rouville (M. Lemieux) a suggéré qu'on pourrait en modifier la rédaction et nous servir des termes qui sont inscrits dans la loi des Etats-Unis. Je préfère l'amendement qu'a proposé mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) et il vaudrait mieux, à mon avis, s'en tenir à l'article tel qu'il a été modifié l'autre jour. Si nous décidons de changer la rédaction de l'article en question, l'amendement que propose l'honorable député de Rouville ne va pas assez loin.

L'hon. M. MARCIL: Je désire remercier le premier ministre pour l'allusion bienveillante qu'il a faite à mon égard. Les observations que j'ai formulées à ce sujet, ont été faites après que le chef du Gouvernement eut proposé son amendement, en sorte que j'ai appuyé sa proposition dans la pratique. J'occupais un siège en cette enceinte, en 1904, à l'époque où fut adoptée la loi de la milice, et entre autres exemptions, cette loi renferme les deux suivantes: Les membres du clergé et les ministres de toutes les confessions religieuses, les professeurs des collèges et des universités et les instituteurs appartenant aux ordres religieux.

J'ai appuyé l'amendement du très honorable premier ministre, parce que dans la religion catholique romaine, un jeune ecclésiastique est obligé de suivre des cours pendant quatre ou cinq ans avant d'être ordonné prêtre; je voulais donc être bien certain que cette classe d'étudiants était visée dans l'article que mon très honorable ami nous demande de modifier en ce moment.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ils le sont, suivant moi.

L'hon. M. MARCIL: L'honorable député de Rouville (M. Lemieux) a parlé de l'ordre des trappistes. Un autre ordre religieux des plus importants en Canada, ce sont les frères des Ecoles chrétiennes, dont les membres se consacrent à la cause de l'éducation. On rencontre les frères des Ecoles chrétiennes dans tous les pays du monde faisant œuvre d'hommes de cœur. Je suppose que le terme: " ordre religieux " comprend

les frères des Ecoles chrétiennes, bien qu'ils se dévouent particulièrement à l'œuvre de l'éducation, qui n'est pas exclusivement religieuse. Les trappistes consacrent particulièrement leur attention à l'agriculture. En considération de cette situation particulière, je prierai donc le très honorable premier ministre de s'en tenir au nouveau texte de l'article modifié à sa demande, l'autre jour.

L'hon. M. OLIVER: Je suis d'avis qu'il existe une vaste différence entre la loi de la milice et la présente mesure, attendu que la loi de la milice a été adoptée dans le but de mobiliser les citoyens pour la défense du pays, tandis que la loi en discussion, qui a été déposée par le premier ministre, a pour but, si j'ai bien compris, d'exempter les citoyens du pays du service militaire.

J'ajouterai que, si j'ai bien saisi la portée de la présente loi, les dispositions relatives aux exemptions qu'elle contient sont amplement suffisantes pour protéger les étudiants théologiens de n'importe quelle confession religieuse que le Gouvernement jugera à propos d'exempter du service militaire.

L'hon. M. GRAHAM: Les observations que j'ai l'intention de faire à ce sujet me feront peut-être exclure de l'Eglise à laquelle j'appartiens. . .

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Etes-vous certain d'être en règle déjà?

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami soulève une question d'intérêt public à laquelle je ne saurais répondre. En ce qui concerne l'Eglise à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, je ne voudrais pas exempter le clergé du service militaire et je fais cette assertion avec l'autorisation des membres du clergé eux-mêmes. Quelques-uns des présidents des différentes conférences m'ont écrit pour me dire qu'ils ne désirent point être exemptés, quoiqu'ils soient des pasteurs ayant reçu tous les ordres.

J'ai un autre motif pour faire cette déclaration, et en la donnant, je pose le pied sur le terrain ecclésiastique. Nous sommes en pleine guerre et, parlant au nom de mes correspondants, je soutiens que tous les citoyens du pays doivent être appelés à faire également des sacrifices. Or, les pasteurs qui m'ont écrit m'assurent qu'ils sont désireux de faire leur part à tous les points de vue. Tant que nous n'avons pas eu de loi dans nos statuts demandant aux autres citoyens, qui n'occupent peut-être pas des situations aussi en vue, d'aller au front, ces ministres n'ont pas cru de leur devoir d'offrir leurs services, bien que plusieurs se soient enrôlés sous les drapeaux.

L'hon. sir SAM HUGES: Deux cent cinquante.

L'hon. M. GRAHAM: Mais si le besoin d'hommes au front devient impérieux, ils veulent être mis sur le même pied que leurs concitoyens. Dans beaucoup d'endroits, nous avons deux congrégations méthodistes où une seule suffirait, surtout en temps de guerre, vu que beaucoup de jeunes gens et bon nombre d'adultes sont partis. Je ne vois pas pourquoi les laïques et les ministres du culte de l'Eglise méthodiste ne s'entendraient pas pour se contenter des services d'un seul ministre, là où il y en a deux actuellement.

M. BLAIN: Mon honorable ami doit savoir qu'il n'y a rien dans le bill qui empêche un ministre du culte ou qui que ce soit de s'enrôler, s'il le désire.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai lu le bill et je sais parfaitement ce qui en est, mais c'est prendre une grande responsabilité. . .

M. BLAIN: Je comprends que mon honorable ami n'a pas d'objection à cela. Le bill laisse liberté à tout ministre méthodiste ou autre, d'aller à la guerre, s'il le désire.

L'hon. M. GRAHAM: Cet article a pour objet d'exempter péremptoirement tous les ministres du culte, et cela change beaucoup la question. L'enrôlement, dans le cas d'une personne formellement exemptée, demande une plus forte somme de dévouement. On semble dire aux membres du clergé: "Le pays n'exige pas que vous partiez." Le clergé méthodiste ne demande pas cette exemption.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le bill mentionne des exemptions et des exceptions dont les intéressés peuvent se prévaloir ou non, à leur choix. Dans l'article que nous discutons en ce moment, il n'y a rien qui empêche un ministre du culte à s'enrôler, s'il le juge à propos. Les exemptions mentionnées dans le bill ont pour but de protéger ceux auxquels leur conscience ne permet pas de se battre. Le paragraphe "f" de l'article 11 est ainsi conçu:

Que sa conscience ne lui permet pas d'entreprendre le service à titre de combattant; que cela lui est défendu par les dogmes de foi en vigueur, à la date de l'adoption de la présente loi, de toute confession religieuse organisée, existante et bien reconnue en Canada à laquelle il appartient de bonne foi.

Cette disposition ne contient rien de nouveau. Elle existe dans la loi anglaise de-

puis le temps de Charles II, si je ne me trompe, et elle a été rendue pour le bénéfice des quakers qui refusaient le service militaire. Cette exception fut faite parce que, en vertu du droit commun, tout citoyen de la Grande-Bretagne était tenu au service militaire, en tout temps, pour repousser une invasion ou si le pays était en danger. Même à cette époque reculée, le parlement britannique avait un tel respect de la liberté de conscience, qu'il jugeât à propos d'exempter les quakers parce que leurs convictions religieuses leur interdisaient de verser le sang; depuis deux ou trois cents ans, les quakers ont été exemptés du service militaire.

Les étudiants en théologie ne sont pas compris dans cette exemption mais les raisons qu'on a eues d'exempter les quakers s'appliquent également à ces jeunes gens qui peuvent avoir des objections de conscience à porter les armes.

Je regrette excessivement que mon très honorable ami n'ait pas jugé à propos de maintenir l'amendement qu'il a fait adopter l'autre jour. Si la présente proposition est adoptée, elle n'aura certainement pas pour effet de rendre la loi plus populaire dans certaines parties du pays; elle aura plutôt un effet tout contraire.

L'hon. M. LEMIEUX: Aux Etats-Unis, il n'existe pas plus de religion d'Etat qu'en Canada, et cependant, les étudiants théologiens sont exemptés. Le Etats-Unis sont nos alliés dans cette guerre; nous combattons pour la même cause et je ne vois pas pourquoi nous ne suivrions pas leur exemple. Je propose donc, sous forme d'amendement à la motion de l'honorable premier ministre:

Que les mots "étudiants en théologie" soient rayés et remplacés par les suivants: "étudiants se préparant au ministère dans tout séminaire ou école de théologie reconnu".

C'est le texte même de la loi américaine. Je propose cet amendement, parce que, ainsi que l'a expliqué le très honorable chef de l'opposition et ainsi que le sait fort bien l'honorable ministre de la Justice (M. Doherty), dans l'Eglise à laquelle nous appartenons tous deux, les étudiants en théologie sont les professeurs de nos collèges. Dans la province de Québec, il y a environ vingt collèges classiques. Je parle de mémoire et le chiffre que j'indique n'est peut-être pas très exact. Le corps enseignant est recruté parmi ces jeunes étudiants en théologie, et si ces derniers ne sont pas exemptés, les collèges seront privés de professeurs.

Ainsi que je l'expliquais il y a un instant, lorsqu'un jeune étudiant en théologie a enseigné pendant son cours de théologie qui est de trois à quatre ans, il est ordonné prêtre et attaché à l'institution, s'il a fait preuve de grands talents pendant son cours d'études, ou il obtient un vicariat, et plus tard une cure dans le diocèse, et il devient ainsi un membre régulier du clergé diocésain. Il est le chef spirituel d'une paroisse et, comme tel, il est exempt quand même aux termes du projet de loi. En refusant d'exempter les jeunes étudiants en théologie de nos collèges, vous empêchez la jeunesse de notre province de puiser l'instruction dans ces collèges classiques. Si, aux Etats où, sur une population globale de 103,000,000 d'habitants, il y a à peine 12,000,000 de catholiques—je ne donne pas la proportion exacte—le congrès a cru devoir ajouter cette exemption dans sa loi de conscription, il me semble qu'au Canada, où 45 pour 100 de la population est catholique, nous ne devrions pas hésiter à faire la même concession.

Au cours du débat, quelqu'un a déclaré qu'il se produirait une ruée vers les séminaires de théologie, si le projet de loi renfermait cette exemption. C'est vraiment un piètre argument, et je proteste énergiquement contre cette insinuation. Nul homme d'honneur ne s'avilirait au point de recevoir les saints ordres, afin de se soustraire à un devoir imposé par une loi du Parlement. Nul jeune homme consciencieux ne tenterait de commettre un acte aussi immoral—l'épithète n'est pas trop forte—pour éviter le service aux termes de la loi actuelle.

J'espère que le comité acceptera, au moins, le texte de la loi des Etats-Unis sur ce sujet.

M. GAUVREAU (texte): Monsieur le président, non seulement je voterai pour l'amendement proposé par l'honorable député de Rouville (M. Lemieux), mais je prétends de plus que les circonstances m'imposent le devoir de dire quelques mots à ce sujet; après tout il est bon que le pays sache où nous en sommes rendus sur cette clause.

La clause originale, telle qu'amendée à la demande même du premier ministre, l'auteur de ce projet de loi, devait être bonne, puisqu'elle a été acceptée par cette Chambre et, si j'ai bonne mémoire, lorsque cet amendement proposé par le premier ministre a été soumis à l'approbation de la Chambre, les honorables messieurs de l'autre côté étaient bien heureux de venir nous demander, non seulement de ne pas mettre d'obstacle, mais même d'en favoriser le

passage, car, disaient-ils, ils avaient eu beaucoup de difficultés à l'obtenir. Je crois donc qu'il est bon que le peuple de ce pays soit tenu au courant de ce qui se passe ici et qu'il sache les raisons qui ont pu amener le premier ministre à amender son propre amendement et à faire volte-face. Je crois de mon devoir de dire que la clause, telle qu'amendée par le premier ministre lui-même devrait rester dans ce bill et qu'il n'a aucune raison maintenant de revenir à la clause primitive, puisque, d'après ses propres paroles, l'amendement qu'il a proposé était celui qui devait rester dans la loi.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami (M. Lemieux) n'est pas d'une franchise absolue, lorsqu'il reproduit dans son amendement le texte qu'on trouve dans la loi des Etats-Unis. Celle-ci est ainsi conçue:

Les étudiants qui, à la date de l'approbation de cette loi, se préparent au ministère dans de écoles de théologie reconnues.

Mon honorable ami propose l'amendement suivant, et il veut nous faire croire que le texte est le même:

Y compris les étudiants qui se préparent au ministère dans une école de théologie reconnue.

Ce n'est pas la prescription de la loi américaine, et l'honorable député le sait fort bien. S'il entend la reproduire exactement, qu'il ait l'obligeance de réfléchir au résultat. En imitant l'exemple des Etats-Unis, nous bifferions tout le passage suivant: "les membres de tout ordre reconnu ayant un caractère exclusivement religieux". L'honorable député veut-il supprimer ces mots? Je ne crois pas qu'ils se trouvent dans la loi des Etats-Unis.

L'hon. M. LEMIEUX: Je remettrai le bulletin officiel à mon très honorable ami.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai la loi sous les yeux.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai un exemplaire du bulletin officiel qui renferme les renseignements destinés à ceux qui s'inscrivent dans la levée sur sélection qui a été ordonnée à Washington le 9. Je la ferai remettre à mon très honorable ami.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'en parlerai plus avant de m'être renseigné. L'honorable député dit qu'il possède des renseignements qui ne cadrent pas avec mon interprétation du projet de loi. Cependant, il n'a pas pris les dispositions de la loi des Etats-Unis, car il laisse de côté la restriction dont j'ai fait mention, et qui n'applique l'article de la loi américaine qu'à ceux qui étaient des étudiants reconnus dans une école de théologie lors de la mise en vigueur de la loi, ce qui est bien différent de ce que mon honorable ami suggère.

L'hon. M. LEMIEUX: J'avais rédigé mon amendement avant de suggérer tantôt. . . . (Protestations.)

Qu'y a-t-il? J'avais rédigé mon amendement, dis-je, et l'avais placé devant le premier ministre avant de suggérer qu'on fixât une date. Je ne m'oppose nullement à ce qu'on arrête une date, pourvu que le comité accepte le texte américain.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: D'après les renseignements que j'ai pris, il serait inutile de fixer cette date au 6 juillet, car alors la loi n'atteindrait nullement les étudiants en théologie. En effet, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, lorsqu'ils ont étudié la théologie durant une année, ils reçoivent les ordres mineurs et font alors partie du "clergé".

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Pas nécessairement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est le renseignement qu'on m'a donné, peut-être mon très honorable ami est-il mieux renseigné que moi sur ce sujet, mais j'en doute..

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: La critique du très honorable premier ministre relativement à l'amendement proposé par mon honorable ami de Rouville (M. Lemieux) ne porte que sur des mots et sur des vices de forme. Si nous nous entendons sur le fond, il est très facile de rédiger une disposition qui rende bien l'idée. Ce que mon honorable ami de Rouville soutient, et je l'approuve, c'est que l'on devrait exempter du service les étudiants en théologie, vu qu'ils le sont d'après l'amendement adopté la dernière fois que se bill est venu en discussion. Avec un pareil amendement, la loi devient bien différente.

Les Etats-Unis exemptent ces jeunes gens du service militaire; qu'ils soient catholiques ou protestants. Si l'amendement de mon honorable collègue (M. Lemieux) n'est pas adopté, ces étudiants ne seront pas exemptés du service.

Je ferai observer à mon très honorable ami (sir Robert Borden) l'intimité des relations entre les Etats-Unis et le Canada. Nos méthodes administratives se ressemblent beaucoup; la réciprocité dans le commerce prend plus d'expansion de jour en jour; nous nous battons pour la même cause, et je ferai remarquer à la Chambre que cette

disposition crée un contraste entre la législation des Etats-Uunis et la nôtre

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Notre loi comprend une exemption qu'on ne peut trouver dans celle des Etats-Unis, et nous avons cru sage d'en agir ainsi. Je le répète, je ne puis rien trouver d'analogue dans la loi des Etats-Unis.

L'hon. M. LEMIEUX: A propos de quoi?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Touchant les ordres religieux. Mon honorable ami désirerait-il voir cette loi amendée de manière à la rendre semblable, sous ce rapport, à celle des Etats-Unis?

Arrêtons une date fixe, et le but de mon honorable ami ne serait nullement atteint; je dirai même que le fait d'enlever l'article relatif aux membres des ordres religieux aurait pour résultat de faire échouer son projet. Je crains que mon honorable ami se soit placé dans une position malheureuse, et si nous nous rendions à sa demande en adoptant une loi semblable à celle des Etats-Unis, je suis certain qu'il aurait double raison de se plaindre et de critiquer.

L'hon. sir SAM HUGHES: Que signifie le paragraphe "c" de l'article 11, par lequel les étudiants sont exemptés?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Que les étudiants, soit en théologie, en médecine ou en science, ou tous autres étudiants peuvent s'adresser aux tribunaux pour se faire exempter du service. J'ai déjà appelé l'attention de la Chambre sur ce sujet et je crois que ce point est généralement bien compris.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Comparons la loi américaine à la nôtre. Voici ce que prescrit la loi canadienne:

6. Le clergé, comprenant les membres de tout ordre reconnu comme ayant un caractère exclusivement religieux et les ministres de toutes les confessions religieuses existantes en Canada à la date de l'adoption de la présente loi.

Prenons maintenant la loi des Etats-Unis:

Art. 4.—Que le vice-président des Etats-Unis, les officiers législatifs, exécutifs et judiciaires des Etats-Unis et des divers Etats, des territoires, et du district de la Colombie, les ministres religieux dûment ordonnés, les étudiants qui, à la date de l'adoption de la présente loi, se préparent à entrer dans le ministère en poursuivant des études théologiques. . . .

. . . .seront exemptés.

Je reconnais que sur un point, notre législation est plus libérale que celle des Etats-Unis et j'en tiens compte à mon très honorable ami. Je veux parler de la disposition qui exempte les ordres religieux, les Etats-Unis n'ont pas la même chose. Mais il faut admettre que d'un autre côté la législation américaine est plus libérale que la nôtre parce que là on a exempté les étudiants en théologie.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les Etats-Unis n'ont pas exempté les étudiants en théologie, excepté ceux qui se sont enrôlés à une certaine date,—"les étudiants qui lorsque cette loi a été adoptée."

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans l'article que j'ai lu, il n'est pas question de date. L'article dit: 'Les étudiants qui, à la date de l'adoption de cette loi, se préparent au ministère dans des seminaires ou des écoles théologiques. On commence à tenir compte de leur profession depuis que la loi est en vigueur.

J'ai simplement dit qu'en cela, en ce qui concerne les étudiants, que la loi américaine est plus libérale que la nôtre. Le Gouvernement s'est engagé dans cette voie, il n'y a pas longtemps, mais il est revenu sur son intention et maintenant il propose d'annuler ce qu'il a demandé alors, et que l'on trouve dans la loi américaine. L'autre jour, il a mis parmi les exceptions les étudiants en théologie; il propose aujourd'hui d'enlever de la valeur à son bill jusqu'à ce point. Je suis obligé de répéter que je le regrette. Si le Gouvernement persiste dans cette intention, il faudra passer par là. Je ne suis pas en faveur de cette législation, je l'admets franchement, mais si, à tout événement, elle devient loi, rendons-la aussi acceptable que possible afin d'engager le pays à s'y soumettre.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne suis pas théologien, mais je demande humblement au chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) la permission de différer d'opinion avec lui, quand il a nié la déclaration du premier ministre que notre législation est plus libérale que celle des Etats-Unis en ce qui concerne l'exemption des ordres religieux. Dans l'Eglise catholique romaine, le clergé est divisé en deux parties, le clergé séculier et le clergé régulier. Ce qu'on appelle le clergé régulier comprend les ordres religieux, et le clergé séculier comprend le clergé diocésain, les prêtres, les ecclésiastiques. Le ministre de la Justice sera certainement de mon avis sur ce point. La loi américaine fait cette distinction qu'il y a dans l'Eglise. L'article 4 de la loi des Etats-Unis mentionne les exemptions. Les voici:

Le vice-président des Etats-Unis, les officiers de la législature, le conseil exécutif et les juges des Etats-Unis et des divers Etats, ainsi que du

district de la Colombie, les ministres du culte réguliers et dûment ordonnés, les étudiants qui lors de l'adoption de cette loi se préparent au ministère dans les séminaires théologiques reconnus.

Par conséquent il n'y a pas de différence entre l'exemption aux Etats-Unis et au Canada excepté que nous nous servons de termes différents. Au Canada, ainsi qu'aux Etats-Unis le clergé régulier et le clergé séculier sont exemptés. Il n'y a aucune nécessité, à mon avis, pour insérer une distinction dans l'article 6 de la cédule. A tout événement elle est là, mais elle se trouve aussi dans la législation américaine. Quant aux étudiants en théologie, tout ceux qui connaissent l'enseignement donné aux jeunes gens dans nos collèges par les ecclésiastiques savent que ce sont les seuls professeurs dans nos institutions classiques. Voilà pourquoi si vous ne leur accordez pas l'exemption, vous privez nos jeunes gens de leurs professeurs.

L'hon. M. DOHERTY: Je regrette que l'honorable député ait proposé son amendement. Avec tout le respect possible je suis obligé de dire que lui, aussi bien que les autres députés qui ont parlé sur ce sujet, semble être sous une fausse impression quant à la signification des mots employés. On a fait remarquer que la raison pour laquelle la modification a été abandonnée, c'est que les mots "étudiants en théologie" s'adressent à une classe de gens très nombreuse, et complètement en dehors de la classe dont il est question dans cette discussion, qu'il n'est pas désirable d'exempter, mais au contraire il y a beaucoup d'objection à cette exemption. De plus, comme l'a dit déjà, l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) le mot "clergé" a une signification parfaitement claire et parfaitement définie, et je n'ai aucune hésitation à dire après avoir étudié l'affaire que le mot "clergé" couvre quiconque est dans les ordres saints quels qu'ils soient, y compris les ordres mineurs, comme l'a dit l'honorable député de Bonaventure. Le très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) admettra qu'un étudiant en théologie entre dans le clergé et en fait partie, dès qu'il a été tonsuré ou qu'il est dans les ordres mineurs, lesquels lui sont conférés à la fin de sa première année d'étude; c'est dans tous les cas la pratique générale. Mon très honorable ami secoue la tête? Je ne fais pas cette déclaration sans m'être assuré des faits auprès des meilleures autorités. Je m'en suis assuré d'une façon complète. De sorte qu'il ne reste plus à mettre sous la dénomination d'étudiants en théologie en ce qui concerne les séminaires catholiques, que les jeunes gens qui y entrent et auquel on n'a encore conféré aucun ordre.

Qu'on me permette de faire observer que si nous adoptions le système américain et si nous exemptions du service les étudiants en théologie qui auraient réellement cette qualité, lors de la sanction de cette loi, cela n'exempterait aucunement les jeunes gens qui entreraient dans nos collèges, au commencement de septembre prochain et que ces jeunes gens constitueraient la seule catégorie de jeunes gens qui n'auraient reçu aucun des ordres religieux. Tous les jeunes gens, étudiants, qui n'auraient pas encore reçu les ordres, seraient amplement et absolument protégés aux termes des dispositions que nous édictons et qui leur permettent de s'adresser à l'un ou à l'autre des tribunaux que nous établirons, pour y faire valoir les raisons militant en faveur de leur exemption du service militaire. Il va sans dire, et personne ne peut l'ignorer, ceux qui composent la classe de personnes dont il est question ici sont mes amis les plus chers, comme ils sont les amis d'autres honorables députés préopinants. Ceux qui comptent sur la protection de ces messieurs pour s'assurer l'exemption lorsqu'elle peut légitimement être accordée, feraient peut-être bien de comprendre parfaitement qu'eu égard au nombre très petit de ceux que cela concerne, ceux-ci ne souffrent aucun préjudice en étant tenus de porter à la connaissance d'un tribunal, comme font tous les autres, les circonstances de leur cas. Il arrive qu'on souffre du zèle d'un ami, et il n'est pas toujours à l'avantage de ceux qu'on veut aider, de chercher à les mettre à part du reste de la population au milieu de laquelle ils sont appelés à vivre. Je me rends bien compte que c'est là une question délicate et mes collègues de la députation s'en rendent compte aussi, de leur côté. Les avis sont fortement partagés sur ce problème. Mais il faut bien chercher à vivre en paix les uns avec les autres, nous respectant mutuellement, et même, au besoin, nous protégeant les uns les autres; et lorsqu'il est possible d'y arriver, sans réclamer de privilèges spéciaux pour une classe particulière, cela est certainement préférable, et particulièrement dans l'intérêt de cette classe elle-même. En conséquence, j'ose dire que si ces honorables députés voulaient accepter cette proposition, au lieu de chercher avec persistance à mettre cette classe de personnes dont nous parlons dans une situation particulièrement privilégiée, ils rendraient sans doute un service beaucoup plus grand aux intéressés, tout en évitant de blesser inutilement ceux qui sont nette-

ment hostiles aux exceptions et exemptions en général.

Certes, on n'a pas rédigé cette loi sans connaître exactement la signification des mots qu'elle contient. Les observations faites par l'honorable représentant de Bonaventure me portent à croire qu'il a fait de ce texte une analyse plus soignée que ne l'ont fait le très honorable chef de l'opposition et certains de ses collègues. Je suis convaincu que cette proposition est le résultat d'une méprise. Je crois sincèrement qu'elle n'atteindra pas le but visé et qu'elle peut avoir des conséquences fâcheuses. L'honorable député sait comme moi que toutes les classes d'étudiants en théologie commencent ou continuent leurs études au mois de septembre ou au mois d'octobre. Ceux qui commencent leur deuxième année, ayant été tonsurés, font partie du clergé et il n'est pas besoin de les mentionner spécialement. Ceux qui ne font que commencer ne deviendront étudiants en théologie qu'après leur entrée, soit en septembre ou octobre, de sorte que si nous exemptions ceux qui seront étudiants en théologie, à la date de la sanction de la présente loi, cette dernière classe ne se trouverait nullement exemptée de ce fait. A mon sens, il n'est pas sage de discuter les motifs qui portent des gens à adopter certaines idées sur cette question, car tout dépend du point de vue auquel chacun se place et les discussions de cette nature aboutissent rarement à convertir qui que ce soit; elles sont plutôt propres à créer un certain malaise qu'il est certainement préférable d'éviter. Je ne crois pas outrepasser les bornes en priant l'honorable député de Rouville d'examiner de nouveau s'il est bien opportun qu'il insiste sur l'insertion des propres mots qu'il a suggérés, lesquels,—je l'ai déjà fait observer,—n'auront aucun bon effet, mais seront plutôt de nature à créer de l'irritation qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles se fait l'élaboration de cette mesure et eu égard à celles dans lesquelles se fera son application, il est grandement désirable d'éviter par tous les moyens qui sont à la disposition de chacun de nous.

L'hon. M. PUGSLEY: A la suite des observations du ministre de la Justice, je suis embarrassé de savoir comment voter sur l'amendement proposé par l'honorable député de Rouville. Si je l'ai bien compris, voici ce qu'il dit: Il n'y a pas lieu d'insister sur cet amendement, car, d'après l'article, modifié à la demande du premier ministre, les étudiants en théologie d'une Eglise seront exemptés du service militaire.

L'hon. M. DOHERTY: Le clergé sera exempté.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre a dit: les étudiants en théologie.

L'hon. M. DOHERTY: Certains sont à la fois membres du clergé et étudiants en théologie.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre a dit qu'après quelques mois d'étude—certainement pas plus qu'une année—les ecclésiastiques devenaient membres d'un ordre religieux, et par le fait même étaient exemptés de la conscription.

L'hon. M. DOHERTY: Ils sont compris dans les exceptions comme membres du clergé; ce n'est pas là les soustraire au régime des dispositions de la loi comportant exception.

L'hon. M. PUGSLEY: Il leur faut plus d'une année pour devenir membre du clergé.

L'hon. M. DOHERTY: Oh oui.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai compris que le ministre a dit que les étudiants en théologie, après un certain nombre de mois, entraient dans les ordres mineurs.

L'hon. M. DOHERTY: Ils deviennent membres du clergé.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre dit qu'en vertu de cet article "les membres de tout ordre d'un caractère exclusivement religieux" les étudiants en théologie seront exemptés. Il s'ensuit, d'après le raisonnement de mon honorable ami—je ne sais pas si c'est bien ce qu'il a voulu dire ou non—que la radiation de ces mots empêcherait les étudiants en théologie de toutes les religions en Canada, à l'exception d'une, de profiter de l'exemption. N'étant pas très renseigné sur ces questions, je demanderais ce que l'on entend dire par "tout ordre reconnu d'un caractère exclusivement religieux."

L'hon. M. DOHERTY: Il y a différents ordres religieux dans le pays, et il est facile d'établir, s'ils étaient des ordres reconnus à la date de la loi. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner une liste de ces ordres. Je ne remémore pas tous leur noms, mais il y a les rédemptoristes, par exemple, et combien d'autres. Les membres de ces ordres religieux sont presque tous des membres du clergé. Ils vivent en communauté au lieu de vivre comme les prêtres séculiers. Dans l'expression "tout ordre reconnu", l'honorable député confond le mot "ordre" avec "saints ordres". Ces personnes sont des membres du clergé, qu'ils appartiennent ou non à un ordre religieux. Celui qui se prépare à la prêtrise passe successivement d'un ordre à un autre. Mon hono-

rable ami remarquera que le mot est au pluriel "saints ordres"; un ecclésiastique passe dans plusieurs ordres avant de devenir prêtre. Malgré les doutes qui ont été exprimés, il est très certain que du moment qu'un homme entre dans les saints ordres, il fait partie de ceux qui sont compris sous la désignation du mot "clergé".

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre a dit qu'il y a des ordres entièrement différents de ceux qui sont connus comme ordres religieux.

L'hon. M. DOHERTY: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

L'hon. M. PUGSLEY: L'article ne limite pas les ordres religieux aux jésuites et aux trappistes.

L'hon. M. DOHERTY: L'article vise précisément ces ordres—des ordres exclusivement religieux.

L'hon. M. PUGSLEY: Que veut dire le ministre lorsqu'il nous explique qu'après qu'un étudiant en théologie a étudié pendant un certain temps il devient attaché à un certain ordre?

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas dit cela. Il entre dans ce que l'on appelle les saints ordres, c'est-à-dire que l'ordination fait d'un étudiant en théologie un membre du clergé, et plus tard un prêtre s'il prononce ses derniers vœux. C'est ce que l'on appelle le sacrement de l'ordre. Cela ne signifie pas une réunion de personnes. Les mots "ordres religieux" signifient une société ou un corps de personnes réunis ensemble dans un but exclusivement religieux. Dans ce cas-là ces mots ne signifient pas du tout "les saints ordres", bien qu'il soit généralement vrai que les membres de ces ordres religieux aient pris "les saints ordres", tout comme une personne qui n'est pas membre d'une corporation religieuse peut aussi les prendre. Le mot "ordre" dans la phrase "tout ordre reconnu" signifie une association ou une communauté de personnes vivant ensemble sous une règle religieuse—les frères des écoles chrétiennes, par exemple.

L'hon. M. PUGSLEY: Y a-t-il quelque chose qui empêche les étudiants en théologie de devenir immédiatement membres de l'un de ces ordres religieux?

L'hon. M. DOHERTY: Ainsi que j'ai essayé de l'expliquer, il n'y a aucun rapport entre les étudiants en théologie et les ordres religieux; je ne puis pas faire la chose plus claire.

[L'hon. M. Doherty.]

L'hon. M. PUGSLEY: Mes connaissances religieuses ne sont pas aussi complètes que celles de l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham). Si les étudiants en théologie de toutes les religions doivent être traités également, je préférerais que l'on conservât les mots "étudiants en théologie."

M. PROULX: L'amendement de l'honorable député de Rouville ne porte que sur les personnes qui étudient la théologie dans les collèges. Je comprends qu'il a voulu employer ces mots afin de répondre d'avance aux objections des honorables députés de la droite.

D'aucuns ont suggéré que si l'on exemptait les étudiants en théologie, il pourrait se produire une poussée parmi les jeunes gens pour entrer dans les ordres ou le service des autels. En insérant le texte du député de Rouville (M. Lemieux), l'exemption ne s'appliquerait qu'aux étudiants théologiens. Pour cette raison, j'approuve l'amendement de mon honorable ami.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami (M. Doherty) nous invite à discuter cette question de façon à ne pas ajouter à l'acrimonie qui s'est manifestée dans ce débat. C'est bien aussi ma manière de voir, mais je dois relever quelques-unes de ses allégations.

Cette question est plutôt d'un caractère spécial. Notre législation est plus libérale que la législation américaine en ce qu'elle exempte les ordres religieux. Le député de Bonaventure (M. Marcil) a mentionné, à plusieurs reprises les frères des écoles chrétiennes. Les frères des écoles chrétiennes ne sont pas des prêtres, mais ils font partie d'un ordre religieux, et d'après les dispositions de ce bill, ils sont exemptés. J'approuve ceci parfaitement; c'est une concession à la liberté de conscience, qui devrait être un principe de conduite. Mais je ne vois aucune raison pour ne pas maintenir l'exemption qu'on a introduite en faveur des étudiants théologiens. Je dirai au ministre de la Justice que je n'ai pas la prétention d'être un étudiant en théologie—j'ai été très flatté tout à l'heure quand on m'a ou accusé, ou louangé à ce propos. Cependant, on ne m'a jamais encore appliqué ce qualificatif, et je suis passablement avancé en âge aujourd'hui. Mais je prierais mon honorable ami de remarquer que le clergé commence à la prêtrise; tous les étudiants en théologie se préparent au sacerdoce; les ordres mineurs ne confèrent rien du tout. Il n'y a même aucun vœu; c'est une cérémonie et rien de plus. Dire que les personnes ayant reçu les ordres mineurs cons-

tituent une partie du clergé, c'est pour moi une chose nouvelle. Si vous décrétez dans la loi qu'on devra les considérer comme faisant partie du clergé, c'est bien; autrement, il est inexact de dire qu'ils sont compris dans la loi.

M. BOULAY (texte): Monsieur le président, j'aimerais à avoir la lecture, en français, de l'amendement dont il est question dans le moment. Je n'ai pas eu l'avantage d'en avoir une copie, j'aimerais à savoir précisément le sujet de la discussion.

Le PRESIDENT (M. Rainville): Il est proposé par sir Robert Borden que les mots "les élèves en théologie" soient retranchés de la clause 6 de l'annexe du bill.

L'honorable M. Lemieux propose, en sous-amendement, que les mots "les élèves en théologie" soient remplacés par les suivants: "Les élèves se préparant au ministère dans tout séminaire de théologie ou de divinité reconnu."

M. BOULAY: Je vous remercie, monsieur le Président.

Il me semble que nous avons discuté assez longtemps ce fameux bill de conscription sans qu'on vienne inventer des moyens nouveaux, non seulement pour prolonger davantage la discussion, mais augmenter le malaise, en quelque sorte, qui existe dans notre population.

J'ai toujours eu en grande estime le très honorable premier ministre qui dirige à l'heure actuelle les destinées de ce pays; je l'ai toujours reconnu comme un homme aux vues larges, et en tous points capable d'occuper la haute position que le pays lui a confiée, mais je dois dire, en toute sincérité, que s'il y a eu une heure malheureuse dans sa carrière, c'est bien celle où ce fameux bill de conscription a été présenté devant cette Chambre.

L'autre jour, lorsque en deuxième lecture, nous avons discuté les différentes clauses de ce bill, il a été convenu d'y ajouter un amendement qui, à tous, nous a paru acceptable.

Je ne sais trop ce qui a pu se passer depuis ces quelques jours, mais enfin il doit y avoir, en arrière du rideau, certaines influences occultes, ou plutôt certaines personnes qui, en ce moment, exercent une influence et une pression tout à fait malheureuse et néfaste pour l'union des deux races principales qui composent la population de notre pays.

En autant que cette classe de personnes a été éloignée de toute ingérence dans les affaires de notre pays, nous avons joui de la paix la plus profonde et jamais nous n'avons ressenti les animosités qui se manifestent en ce moment dans notre cher Canada.

Il est malheureux qu'une certaine classe de notre population ait, aujourd'hui, un moyen de se faire entendre et d'avoir accès auprès de ceux qui dirigent les destinées du Dominion du Canada.

Il me semble que cette clause, telle qu'elle était, aurait dû être acceptée de bonne foi, car, après tout, que l'on n'aille pas accuser nos prêtres, ceux qui sont dans les ordres religieux, de lâcheté dans la guerre présente.

Que l'on regarde en France et en Belgique, quels sont ceux qui donnent l'élan, qui donnent l'exemple à toutes les troupes, aux soldats, et qui versent leur sang sur les champs de bataille, si ce ne sont pas les prêtres français et les prêtres belges. Peut-on dire que nos prêtres du Canada sont plus lâches que ceux qui, en ce moment, sont sur les champs de bataille de France? Non. On ne peut certainement pas dire cela, monsieur le Président, car nous avons dans notre clergé des prêtres qui se sont dévoués comme aumôniers, et nous trouverons toujours, dans les rangs du clergé, des hommes capables de remplir les positions qu'on leur demandera de remplir comme aumôniers ou autrement.

Enfin, ce que l'on ne veut pas et ce que la province de Québec ne veut pas, ce que l'on ne veut pas dans notre religion, c'est que l'on force cette classe d'hommes qui sont prêts à se dévouer librement, de le faire par un simple amendement ou par une simple loi. Que l'on ne croie pas, dans cette certaine classe que j'ai désignée tout à l'heure, que si les Canadiens français ne se sont pas enrôlés en aussi grand nombre que nous l'aurions voulu; que l'on ne croie pas que l'on cherche à exempter le plus de monde possible de l'application de ce bill; si l'on se mettait cette idée dans le cerveau, il est certain que l'on aurait une fausse conception de la mentalité des Canadiens français. Nous sommes prêts à faire notre devoir dans la province de Québec, comme dans n'importe quelle autre province. Nous avons donné, au commencement même du débat sur ce bill, les raisons pour lesquelles nous avons un peu tiré de l'arrière.

Quelles sont les raisons qui ont tant fait critiquer la province de Québec? Si l'on peut en juger par les différents discours prononcés au cours de ce débat dans

cette Chambre, si cette faction qui en veut tant à la province de Québec se donnait la peine d'étudier un tant soit peu ces raisons, si elle voulait la paix et la concorde dans ce pays, ils seraient les premiers à demander qu'on fasse disparaître toutes ces causes d'animosité et toutes ces questions tendant à soulever l'une contre l'autre les deux grandes races qui habitent ce pays.

Au lieu de retrancher de la clause des exemptions une certaine partie de notre clergé, comme le veut l'amendement proposé par le premier ministre, je serais prêt, monsieur le Président, à demander plutôt que l'on mette dans la classe du commun des mortels, même les honorables députés de cette Chambre, qui seraient d'âge à faire du service militaire. Pour ma part, je suis heureux de pouvoir dire que j'ai offert mes services, bien que j'aie 56 ans, et je suis prêt aujourd'hui à renouveler la même offre; beaucoup de messieurs font preuve d'une grande animosité à l'égard de la province de Québec, mais qu'ils fassent tout d'abord ce que j'ai cru à propos de faire moi-même.

Je dis ces choses afin de démontrer que la province de Québec ne craint pas de faire son devoir, mais elle ne veut pas être forcée en des choses injustes et qui révolutionnent complètement l'ancien système établi dans notre pays. Puisque, comme l'a dit mon honorable ami de Rouville (M. Lemieux), les Etats-Unis, un pays protestant pour les neuf dixièmes, a jugé à propos d'insérer dans sa loi de service militaire, une clause à l'effet d'exempter de ce service les ordres religieux et les prêtres, pourquoi le Canada—dont la moitié de la population est catholique—pourquoi ne ferait-il pas la même chose? Il me semble que le droit et la justice veulent que l'amendement tel que présenté par l'honorable premier ministre ne devrait pas être accepté, mais, qu'au contraire, l'amendement proposé par l'honorable député de Rouville reçoive l'approbation de cette Chambre.

M. TURGEON: Faisant partie d'une province du littoral de l'Atlantique, où la meilleure harmonie n'a cessé de régner depuis nombre d'années, une harmonie à la conservation de laquelle j'ai eu l'honneur de pouvoir contribuer toute ma vie, autant que mes forces me l'ont permis, je voudrais prier le chef du Gouvernement, à la suite des explications données par le chef de l'opposition, ainsi que par mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) de conserver au bill le même texte que nous avons voté vendredi dernier, afin de ne causer aucun désappointement par tout le pays. S'il n'accepte pas la proposition du chef de la gauche, j'espère que, du moins, il acceptera l'amendement de l'honorable député de Rouville (M. Lemieux).

Dans le Nouveau-Brunswick, que l'on pourrait comparer à Québec, en ce qui concerne la religion catholique, les jeunes gens, qui sont aujourd'hui des étudiants en théologie, sont attachés, soit à l'ordre dans les établissements duquel ils font leurs cours, soit aux évêques sous l'ordinaire desquels ils se sont mis. Tout évêque du Nouveau-Brunswick, catholique aussi bien qu'anglican, compte sur les services de ces jeunes gens qui seront à leur disposition d'ici un an ou deux. Si nous enlevons dix, vingt ou trente de ces jeunes gens au clergé dans chacun des diocèses du Nouveau-Brunswick, nous mettons obstacle au bon exercice de l'effet colonisateur de la foi chrétienne sur l'humanité, et c'est pour cette cause-là même que nous combattons.

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Monsieur le Président, j'ai entendu plusieurs députés dire que le clergé de certaines religions demande de ne pas être exempté. D'un autre côté, j'entends mes compatriotes, qui appartiennent à la même religion que moi, déclarer que le clergé de la province de Québec devrait être exempté. Je n'ai pas de mandat, pas plus que mes honorables collègues de la province de Québec, pour parler ici, au nom du clergé, mais j'admire assez le clergé catholique pour déclarer ici, en cette Chambre, et n'importe où dans le pays, qu'il est aussi brave, aussi loyal, aussi courageux que le clergé de n'importe quelle autre dénomination religieuse au Canada.

Je n'ai pas la prétention d'être plus catholique que qui que ce soit de mes collègues; mais j'ai pour ma religion tout le respect et toute la confiance possible; je la pratique et c'est ce culte que j'enseignerai à mes enfants. Je déclare que personne dans cette Chambre n'a de mandat pour dire que le clergé catholique de la province de Québec n'est pas prêt à faire son devoir, comme le clergé des autres religions de ce pays-ci. D'ailleurs, le clergé de la province de Québec, comme le clergé du reste du pays, est exempté d'après ce bill. On sait que, dans la religion catholique, du moment qu'un jeune homme est devenu sous-diacre, il est considéré comme membre du clergé.

M. GAUTHIER (Saint-Hyacinthe): L'honorable ministre me permettra-t-il une question?

L'hon. M. SEVIGNY: Certainement.

M. GAUTHIER: Qu'est-ce que vous faites des clercs minorés,—le premier des ordres mineurs,—sont-ils exemptés par le bill oui ou non?

L'hon. M. SEVIGNY: Pardon, je n'ai pas saisi.

M. GAUTHIER: Quant l'étudiant en théologie prend la soutane, il entre ordinairement au mois d'octobre, et rendu à la Noël, il est reçu clerc minoré, est-il exempté par votre bill oui ou non?

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Je ne crois pas qu'il le soit.

Quant à moi personnellement, je suis dans la sixième classe et, bien que je sois marié et aie des responsabilités, lorsque je serai appelé, je ferai mon devoir, et je suis persuadé que mes collègues de l'autre côté ou de ce côté-ci de la Chambre, feront aussi le leur lorsqu'ils seront appelés. Il en est parmi nous qui sont mariés, pères de famille, qui ont des responsabilités et qui cependant sont prêts à faire leur devoir, s'ils sont appelés; mais voici un jeune homme qui a décidé d'entrer dans les ordres religieux, qui n'a aucune responsabilité, je pose la question à mon honorable ami de Saint-Hyacinthe, n'est-il pas juste que cet homme, dans une crise comme celle que nous traversons, soit appelé aussi bien que moi qui ai des enfants, des responsabilités. C'est la question que je pose. Je sais que mon honorable ami de Saint-Hyacinthe et mes autres collègues de la province de Québec ont assez d'esprit de justice pour me répondre que, dans un cas comme celui-là, le jeune homme de 20 à 22 ans,—parce que les jeunes gens mentionnés par mon honorable ami sont de cet âge,—devrait comme les autres être appelé à faire son devoir.

Je ne crois pas que le clergé de ma province et de ma religion s'opposerait à cela, parce que le clergé catholique de la province de Québec comprend son devoir, comprend la gravité de la situation, et est prêt à conseiller à notre population le respect des lois qui seront passées par ce Parlement.

Donc, comme catholique, ayant pour le clergé de ma province tout le respect possible, sachant que les prêtres, que les curés, les vicaires, les diacres, les sous-diacres, ainsi que les membres du clergé appartenant aux autres religions sont exemptés par ce bill, je déclare qu'il n'est que juste de demander aux jeunes étudiants en philosophie ou en première année de théologie de faire leur devoir comme les ouvriers, les cultivateurs, comme les hommes mariés de ma province ou de ma race qui sont appelés en vertu de ce bill.

M. PROULX (texte): Lorsque l'honorable ministre parle des diacres et sous-diacres, est-ce qu'il comprend qu'ils sont inclus dans le terme " clargé "?

L'hon. M. SEVIGNY: Je comprends que les diacres et sous-diacres font partie du clergé et, par le fait même, sont exemptés.

M. PROULX: Est-ce que le terme "clergé" n'inclut pas seulement ceux qui sont reçus prêtres ?

L'hon. M. SEVIGNY: Je me base pour dire cela sur la définition qu'en a donnée à la Chambre l'honorable député de Rouville et que j'ai présentement devant moi.

M. BELLEMARE (texte): Monsieur le président, permettez-moi de dire quelques mots à propos de la définition que l'on entend donner au mot " clergé ".

D'après la loi canonique, que je connais, on entend par le mot "clergé" non seulement le diacre ou le sous-diacre, le prêtre, mais on entend aussi le simple tonsuré. Du moment que vous portez la soutane, comme ecclésiastique, que vous êtes tonsuré, vous entrez dans un ordre de l'Eglise, dans un ordre qui appartient au clergé ; ensuite, vous avez les ordres mineurs, majeurs et la prêtrise. Par conséquent, si l'on veut respecter le clergé, si on doit l'exempter, je dis qu'on doit non seulement exempter celui qui est prêtre, non seulement celui qui est réellement religieux d'après le vœu qu'il a fait en religion, mais on doit aussi exempter l'étudiant en théologie qui est tonsuré.

A part cela, j'irai plus loin. D'après le droit canonique, on n'a pas le droit de faire porter les armes aux clercs. Cela, c'est l'enseignement de l'Eglise catholique. Je ne suis pas plus catholique que le pape, mais d'un autre côté, je sais que toute personne qui fait partie du clergé, de la manière dont je viens de l'expliquer tout à l'heure, celui-là, d'après le droit canonique, il ne lui est pas permis de porter les armes, d'aller sur les champs de bataille, excepté dans des cas extraordinaires comme celui d'ambulancier, d'aumônier, etc. Voilà l'enseignement de l'Eglise. Je vous donne ces renseignements consciencieusement, et je les donne avec connaissance de cause.

M. GAUVREAU: L'honorable député me permet-il une question ?

M. BELLEMARE: Avec plaisir.

M. GAUVREAU: Que faites-vous des jeunes gens qui, à leur sortie du collège, au mois de juin cette année, se destinaient à prendre la soutane au mois de septembre. Si le bill est en force, ils seront appelés ; iront-ils prendre la soutane ou se conformeront-ils aux exigences du bill ?

M. BELLEMARE: Je répondrai à la question de l'honorable député de Témiscouata, que ceux qui, au moment de la mise en force du bill, n'auront pas encore pris l'habit, ceux qui ne seront pas tonsurés ou minorés, je comprends qu'ils tomberont dans la classe ordinaire.

En conséquence, je crois que le mot "clergé" comprenant, d'après le bill, "les élèves en théologie", ces mots-là devraient être laissés dans la clause, parce que ceci est plus explicite.

D'un autre côté, il ne faut pas oublier que dans les provinces anglaises, que je respecte, où nous aurons affaire à des juges qui n'ont pas la même mentalité que nous, qui ne savent pas ce que nous pensons au point de vue religieux, je dis qu'il peut se commettre des erreurs tout à fait préjudiciables quant à l'interprétation de cette clause.

Donc, plus la clause sera claire, mieux ce sera pour rendre justice à tout le monde, non seulement aux Canadiens français, mais aussi aux catholiques de la province d'Ontario et des autres provinces, ainsi qu'aux Irlandais, nos bons amis.

(Le sous-amendement de M. Lemieux est repeté par 74 voix contre 30.)

L'amendement de sir Robert Borden est adopté par 72 voix contre 32.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je tiens à dire que je me suis abstenu de voter, parce que j'ai pairé avec l'honorable député de Kamouraska (M. Lapointe).

L'hon sir EDWARD KEMP: Je n'ai pas voté parce que j'ai pairé avec l'honorable député d'Huntington (M. Robb). Eussè-je voté, j'aurais émis mon suffrage contre le sous-amendement de M. Lemieux et en faveur de l'amendement de mon très honorable ami le premier ministre.

M. JAMESON: Je me suis abstenu de voter, de concert avec un des honorables députés.

M. le PRESIDENT (M. Rainville): A l'ordre! Il ne saurait être question d'abstentions simultanées, lorsqu'il s'agit d'un vote en séance de comité.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

L'hon. M. PUGSLEY: Je désire appeler l'attention du solliciteur général (M. Meighen) sur l'article 11. L'intérêt public demande qu'il soit donné publicité aux demandes d'exemption présentées aux tribunaux locaux ainsi qu'aux décisions rendues de temps à autre par ces tribunaux. Je propose l'addition de la disposition suivante, à titre de paragraphe 8, à l'article 11:

> Tout tribunal local fera publier, au moins une fois la semaine, dans la "Gazette du Canada" la liste de toutes les demandes délibérées par le tribunal au cours de la semaine précédente avec un court résumé des raisons alléguées à l'appui de chaque demande et la décision rendue avec l'exposé des raisons servant de base à cette décision.

Ces tribunaux locaux vont être établis par une commission dans laquelle ce Parlement —ce qui est bien entendu, veut dire la majorité conservatrice, le parti dont le Gouvernement est le maître—aura voix prépondérante. On a bien prétendu que cela se ferait par le moyen d'une adresse ou d'une dissolution des deux Chambres, mais cela veut toujours dire que l'établissement de ces tribunaux sera le fait de la majorité conservatrice ou ministérielle dans ces deux chambres. Je ne veux pas faire entendre qu'il y aura de la partialité dans le choix du personnel.

Monsieur le président appelle mon attention sur l'irrégularité de cet amendement, qu'il dit ne pouvoir être proposé sans que le solliciteur général ne propose lui-même une nouvelle discussion sur cet article. J'espérais ne pas rencontrer d'opposition ; j'avais compris, en effet, qu'il nous serait donné l'occasion de revenir sur n'importe quel article.

Mon honorable ami proposerait-t-il ce nouvel examen de l'article en question. Je n'aurais pas le droit d'y revenir moi-même, attendu qu'aux termes de notre règlement, une telle motion ne peut être faite que par un membre de la majorité.

L'hon. M. MEIGHEN: Je le veux bien; mais, si mon honorable ami désire continuer, j'aurais moi-même quelques observations à présenter et, quand il m'aura entendu, peut-être n'insistera-t-il pas davantage.

L'hon. M. PUGSLEY: Fort bien. Je n'ai pas du tout l'intention de faire entendre que ce droit peut ne pas être exercé de ma-

nière à ce que le choix du personnel de ces tribunaux se fasse impartialement. Il n'en est pas moins souverainement à désirer, et chacun en conviendra, que le public ait la plus entière confiance dans les décisions prises par les tribunaux locaux sur les demandes d'exemption à eux présentées. Rien ne contribuerait à donner plus généralement satisfaction, à faire que le public accepte la loi dans de meilleures dispositions d'esprit, que s'il croit à une exécution honnête et impartiale de cette loi. Pour créer ce sentiment, rien de tel que la publicité.

Il est souverainement à désirer que ces tribunaux fournissent au public, non pas par le menu, mais de semaine en semaine, un relevé des demandes qui leur sont faites, le nom des requérants, les motifs qu'ils invoquent, les décisions prises et un aperçu des raisons qui les auraient motivé. Si les demandes sont tenues secrètes, de même que leurs motifs et les décisions des tribunaux, il y aura tout lieu pour le public à soupçonner que l'intention de la loi n'est pas respectée. Malgré la plus entière impartialité, malgré la plus irréprochable conduite de ces tribunaux, ce soupçon naîtra dans l'esprit du public. Pour faire disparaître tout malentendu, il n'est rien comme la publicité.

La publication dans la "Gazette officielle" du Canada coûterait peu de chose au pays, puisque c'est le pays qui en est le propriétaire. Il ne s'agirait que d'un assemblage de caractères d'imprimerie et peut-être d'une petite dépense supplémentaire pour du papier.

Je suggérerais au Gouvernement de bien vouloir accepter cette modification. Il sera toujours temps de décider si je dois faire ma proposition quand le solliciteur général nous aura favorisés d'une expression de ses vues sur la question.

L'hon. M. MEIGHEN: En ce qui concerne l'à-propos d'une publication des actes de ces tribunaux en vue de convaincre le public qu'ils agissent avec impartialité, je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley). Dans le but de remplir cet objet, le bill a été rédigé de façon à rendre possible toute la publicité nécessaire. L'amendement, toutefois, porte injonction aux tribunaux de publier dans la "Gazette officielle", une fois par semaine, une liste de toute les demandes jugées, avec les raisons invoquées à l'appui et celles des décisions rendues par les tribunaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Un sommaire.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, un sommaire. Il doit y avoir au Canada des centaines de mille de jeunes gens de la première catégorie, dont la limite est de 20 à 35 ans. Je ne saurais dire au juste, combien il s'en trouvera, mais il doit y en avoir plusieurs centaines de mille.

Cent mille seulement vont être enrôlés par application de la présente loi, comme renforts, et il en sera, par suite, exempté des centaines de mille. Si la "Gazette officielle" devait contenir les noms de tous les requérants, avec un sommaire des motifs de leurs demandes et, dans chaque cas, les raisons de la décision prise, je crains qu'avec le prix où en est rendu le papier à journal, on n'impose au pays une bien forte dépense, pour ne rien dire de plus.

Si l'on décide plus tard de publier ces demandes, il sera toujours temps d'y voir; mais cette publication aura lieu dans la localité où la demande sera faite, la seule qui, à vrai dire, peut y avoir intérêt. Au surplus, la "Gazette du Canada" ferait connaître dans tout le pays les détails de chaque affaire, lorsque ces détails ne diraient absolument rien aux populations de la plupart des localités.

Des règlements pourront être établis à la demande du juge d'appel central et en vertu des règlements qui seront établis par le gouverneur en conseil conformément à l'article 12 de la loi, on pourra régler entièrement cette question. Nous ne pouvons pas fixer convenablement ici les limites de la publicité pour chaque demande. Il pourrait se présenter des cas, comme ceux d'infirmité physique, où ce serait une grande injustice de publier les motifs d'un caractère personnel et particulier qui empêcheraient à bon droit un homme de partir en service.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai cité la "Gazette du Canada" parce que j'ai pensé que si nous donnions cette publicité aux journaux de la localité elle comporterait une grande dépense sous forme de favoritisme.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je regrette que mon honorable ami n'ait pas cru devoir accepter la proposition. L'argument de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) m'a semblé convaincant quand il a dit que la publicité était la meilleur garantie que nous puissions avoir de l'équité dans l'application de cette loi. J'espère encore que mon honorable ami réfléchira avant de la rejeter définitivement.

L'hon. M. MEIGHEN: L'idée de la publicité me plait beaucoup, mais j'espère que mon très honorable ami comprendra que nous ne pouvons pas exiger la publicité pour toutes les demandes individuelles avec les raisons à l'appui ou contre. Il est probable que tous les tribunaux tiendront leurs séances en public excepté dans les cas où le tribunal désirera entendre la cause privément, et naturellement cela contribuera beaucoup à la publicité dans la localité.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il faut tenir compte de l'objection qu'il pourra se produire des cas pour lesquels ce serait non seulement odieux mais injuste pour le réclamant qu'il y ait publicité. Mais la loi est toujours appliquée avec un peu de sens commun, et dans un cas de ce genre ce qui serait confié à la publicité ne causerait aucune injustice au demandeur.

Si le degré de la publicité est laissé a l'application du tribunal, c'est incertain, mais s'il est prévu dans la loi, c'est certain.

L'hon. M. MEIGHEN: On pourrait trouver avec des règlements une méthode préférable et moins coûteuse que celle que nous pourrions d'écrire ici. Le même argument peut être employé contre la méthode de ne rien confier à des règlements que contre celle de lui confier ce cas. Nous avons laissé aussi peu de chose que possible à l'application de règlements, beaucoup moins qu'il n'en est laissé dans la loi de la milice, et il semble que ce qui est laissé peut mieux s'effectuer par voie de règlement que par la Chambre.

L'hon. M. PUGSLEY: La question ayant été soumise à l'attention du ministre, je suis disposé à retirer la motion.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je désire proposer un amendement à l'article 6, et je pense que le ministre l'acceptera. Il s'agit de la composition des tribunaux locaux. Je proposerai de l'introduire après le paragraphe 5. L'article fixe des dispositions pour l'organisation des tribunaux. Ils devront être créés de différentes façons suivant les provinces, et alors certains devoirs leur sont imposés par les paragraphes 4 et 5. Le paragraphe 4 dit:

(4) (a) Les noms et adresses de toutes les personnes nommées membres d'un tribunal local seront, conformément aux règlements qui peuvent être prescrits, communiqués au ministre.

(b) Le ministre peut, par dépêche ou autrement, nommer l'un des membres ou les deux membres, selon le cas, de tout tribunal local s'il n'a pas reçu, dans tel délai pouvant être fixé par règlement, avant la date où le tribunal doit siéger, les noms et adresses des membres dûment nommés.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

(c) Toute vacance qui se produit est remplie par l'autorité qui a nommé le membre dont l'emploi devient vacant, et si elle n'est pas ainsi remplie et si communication de cette vacance comme susdit n'a pas été reçue par le ministre au cours de telle période qui peut être fixée par règlement, le ministre peut remplir telle vacance.

(5) Toute personne dûment nommée membre d'un tribunal local doit, à moins qu'elle n'ait été par écrit libérée par l'autorité qui l'a nommée, exercer les fonctions en qualité de tel membre, et toute personne qui, sans excuse raisonnable, manque à ce devoir, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela a été amendé.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'aurais préféré que les membres des tribunaux locaux soient des juges, mais le Gouvernement a pensé autrement. Le bill prévoit que des profanes pourrait siéger dans ces tribunaux, aussi bien que des juges.

J'ai ici un amendement que le Gouvernement acceptera je l'espère. En voici le texte:

Tout membre d'un tribunal local, sauf s'il est juge d'une cour, devra, avant d'entrer en fonction, faire le serment devant un juge qu'il s'acquittera fidèlement et impartialement de ses devoirs prévus par la loi. Ce serment pourra être prêté devant un juge de toute cour de record ou un commissaire désigné pour recevoir les affidavit ou un juge de paix.

Le juge serait naturellement lié par son serment de magistrat, mais le bill ne serait pas que le profane sera tenu de prêter serment. Mon honorable ami sait que des pouvoirs discrétionnaires très étendus sont accordés aux tribunaux. Ils doivent employer leur meilleur jugement pour savoir si un homme ou un autre peut mieux servir le pays par son occupation ordinaire chez lui, qu'en combattant au front.

On accorde à ces tribunaux une latitude extraordinaire, en sorte que si nous lions les membres du tribunal par serment, ce ne serait qu'ajouter une nouvelle garantie qu'ils feront preuve d'impartialité et de justice. Si mon honorable ami partage mon sentiment à ce sujet, je proposerai un amendement en conséquence.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne m'oppose certainement pas à la proposition du très honorable chef de l'opposition. J'ai déjà étudié ce point-là, mais je craignais de rencontrer quelques difficultés pour forcer un membre du tribunal à prêter le serment. A tout événement, puisque nous le forçons à faire partie du tribunal, nous pouvons tout aussi bien l'obliger à faire le serment qu'il agira avec impartialité. La question,

à mon sens, est hérissée de difficultés, mais il ne s'agit pas d'obstacles insurmontables. Si un membre du tribunal est forcé d'agir, on peut également l'obliger à prêter serment ou à prendre tout en jugement solennel qui ne repugne pas à ses convictions religieuses.

J'approuve la proposition de mon très honorable ami. En conséquence, j'invite la Chambre à accueillir la proposition de notre très honorable collègue (sir Wilfrid Laurier) et à me permettre de revoir le texte pour l'adopter à la rédaction des autres dispositions de la loi.

M. McKENZIE: Je ferai observer que le paragraphe 4 de l'article 4 et les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 16 constituent des délits criminels du ressort d'un tribunal ou d'une cour de justice ayant juridiction dans les affaires criminelles. Les alinéas précédents de cet article décrètent que ceux qui commettent l'un quelconque de ces délits ont le droit d'en appeler à un tribunal supérieur. Je pense donc que le paragraphe 6 de l'article 5 enlève ce droit au prévenu, parce qu'il édicte que vous ne pouvez pas échapper à la juridiction d'aucun de ces tribunaux. Je ne crois pas que ce fût l'intention du Gouvernement.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas du tout. Je saisis très bien le raisonnement de mon honorable ami. Il prétend que, puisque le paragraphe 6 de l'article 5 empêche l'habeas corpus ainsi que la revision des procédures devant ces tribunaux, la conséquence est que tout tribunal faisant le procès d'un conscrit, parce qu'il a négligé de répondre à l'appel de sa classe, quand bien même il s'agirait d'une cour de justice ordinaire, est protégé et que ses procédures ne sauraient être sujettes à revision.

Je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami, et voici pour quelle raison. L'article 6 a trait à l'établissement des tribunaux. Il décrète d'abord la création des tribunaux locaux puis de tribunaux d'appel, c'est-à-dire un juge d'appel central. Et il continue: "tout tribunal peut entendre ces dispositions" etc., et le Gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la conduite de ces tribunaux. Puis il ajoute que la procédure doit être celle qui est déterminée par le tribunal, en l'absence d'autres dispositions. L'article décrète de plus qu'aucun membre d'un tribunal ne doit être responsable en justice et qu'aucune procédure autorisée ou pendante devant tout tribunal ne saurait être attaquée, etc.

Je dis donc—c'est du moins mon avis—que l'expression "tout tribunal" signifie tout tribunal prévu par ledit article tout comme l'expression "tout tribunal," qui se répète dans le paragraphe 2, veut dire tout même pour le paragraphe 3. En conséquence, le mot "tribunal" dans l'article 6 ne saurait être interprété dans un sens plus large que dans le paragraphe 2. Toutes ces dispositions font partie du même article. C'est là le sens et la partie de la loi. S'il y a un moyen toutefois d'y inclure les cours de justice le bill sera modifié en ce sens, afin de donner satisfaction aux honorables députés. J'étudierai de nouveau ce point avant la reprise de la séance à huit heures.

M. McKENZIE: Je désire appeler particulièrement l'attention du premier ministre sur cette question, car, selon moi, il est possible de soutenir que le mot vise n'importe quels tribunaux.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne partage pas du tout l'opinion de l'honorable député. D'après moi, nous ne saurions attacher en droit un sens particulier au mot "tribunal" tel qu'il est employé dans la loi en discussion. Il est impossible d'essayer de soutenir que le mot "tribunal" veuille dire telle chose dans les cinq premiers paragraphes de l'article et qu'il a un sens tout différent dans le dernier paragraphe. Ce serait contraire à tous les principes d'interprétation des lois; je ne puis donc m'imaginer qu'aucune cour de justice puisse donner une interprétation de cette nature à la loi, bien qu'il soit toujours loisible aux avocats de soutenir n'importe quelles prétentions.

M. McKENZIE: Je soutiens simplement qu'une cour de comté et une cour de magistrat sont des tribunaux. A mon avis, nous faisons une subtilité inutile lorsque nous demandons aux membres des tribunaux devant lesquels se décideront ces causes, de dire: c'est un tribunal ou ce n'en est pas un.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si vous prenez le mot "tribunal" dans son acception la plus large, vous pourriez dire que le Parlement fédéral ou la commission des chemins de fer sont des tribunaux. Je parle de l'interprétation du mot au sens de la loi. Je ne m'imagine pas que l'article puisse être interprété autrement que ne l'a fait le solliciteur général. Quoiqu'il en soit, nous allons étudier la question.

M. McKENZIE: Si cette définition ne doit s'appliquer qu'au présent article, c'est

très bien, mais elle pourrait être interprétée comme s'appliquant à la loi en général. C'est sur ce point que je voudrais faire disparaître tout doute.

L'hon. M. MARCIL: Le bill prescrit-il certaines formalités, en dehors de la publication dans la "Gazette du Canada", pour assurer que des rapports ou des états seront faits indiquant ce qui aura été fait sous l'empire de cette loi?

Le très hon sir ROBERT BORDEN: Il n'y a aucune disposition spéciale dans le bill, mais le ministre responsable de l'exécution de la loi—je dirai même le Gouvernement—devra naturellement, dans le cours ordinaire des affaires, donner tous les renseignements qu'on pourrait désirer.

L'hon. M. LEMIEUX: Puisque le ministre des Finances est revenu de Washington, je demanderai au premier ministre si son collègue a été mis au courant de la discussion que nous avons eue cet après-midi sur la question des assurances, en ce qu'elles concernent les conscrits.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami m'a tenu tellement occupé cet après-midi que je n'ai pas trouvé le temps de parler au ministre des Finances.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon très honorable ami voudra-t-il demander au ministre des Finances, avant la troisième lecture du bill, s'il a l'intention de proposer quelque chose à ce sujet. Cette question préoccupe beaucoup de jeunes gens qui s'attendent à être appelés en service. Si le ministre des Finances faisait quelque chose dans le sens que j'ai indiqué, cela faciliterait considérablement l'application de la loi.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. BURNHAM: Avant de clore la discussion des articles du bill en comité, je désire faire quelques remarques sur une question qui n'est pas de nature à provoquer de discussion. Un des abus, si je puis m'exprimer ainsi, qui ont le plus contribué à attirer des reproches immérités à notre administration militaire, c'est celui qui consiste à donner un autre âge que son âge véritable, au moment de l'enrôlement. C'est une supercherie à laquelle on a eu recours très souvent. Des hommes se présentent et déclarent avoir tel âge; il n'est pas dit dans la loi de l'armée qu'une fausse déclaration de cette nature équivaudra à un parjure; la loi laisse même entendre le contraire, et il en résulte que les coupables échappent à toute punition. Beaucoup de ceux qui sont allés en Angleterre et qui sont ensuite revenus, ou qui ont été rayés des cadres, n'avaient été engagés que parce qu'ils avaient déclaré être âgés de quarante-quatre ans, lorsqu'ils avaient en réalité cinquante-quatre ans. Il y a des officiers qui ont dépassé la limite d'âge et qui le savent. Ils n'ont pas été refusés et dans beaucoup de cas, avant 1917, ils avaient certaines raisons de croire qu'ils pouvaient partir pour le front, car le cas des officiers n'est pas exactement celui des soldats.

L'hon. M. OLIVER: Quelle est la limite d'âge pour les officiers?

M. BURNHAM: J'ignore si elle est différente de celle des soldats. Il est souvent arrivé que d'excellents officiers âgés, mais en parfaite santé, sont allés au front et ont rendu de grands services. Leur dévouement a fait oublier leur âge. D'autres étaient tout disposés à partir, dans les rangs des combattants ou ailleurs, mais n'ont pu être acceptés, parce qu'ils avaient dépassé l'âge réglementaire. D'autres encore, qui ne voulaient pas partir, sont restés en Canada et occupent des positions privilégiées auxquelles ils n'ont pas droit.

J'espère que mes collègues se montreront aussi bien disposés que moi à excuser les autorités militaires sous ce rapport, vu que la loi ne leur fournit aucun moyen de prévenir ces abus. Autant que je puis voir, le Parlement seul peut intervenir et c'est pourquoi je soulève la question ici ce soir. Cela implique nécessairement un amendement à la loi de l'armée que nous adoptons tous les ans, pour la maintenir en vigueur, vu qu'il n'existe plus d'armée permanente en Angleterre ni dans l'empire britannique. La situation que je viens de décrire prête à des abus qui se renouvellent tous les ans. Voici des officiers qui savent parfaitement qu'ils ne pourront jamais être appelés en service actif et qui continuent à occuper des positions et à toucher des appointements qu'ils ne pourraient pas avoir en se livrant à d'autres occupations, sans compter qu'ils empêchent les autres d'obtenir de l'avancement.

On devrait faire revenir du front nombre de soldats qu'on mettrait à la place de ceux qui, au Canada, n'ont pas droit à leur position et savent pertinemment qu'ils n'y ont pas droit. Ils ont des grades, mais ne veulent pas se rendre au front. L'occasion venue, ils invoqueront leur âge pour se mettre à l'abri des exigences militaires. en attendant ils vont se baladant au préjudice du pays et du Gouvernement. J'ai

souvent songé à saisir la Chambre de cet état de choses, et j'avais espéré que d'autres le feraient à ma place; mais comme la loi militaire doit être sous peu adoptée, il n'y a plus d'excuse pour tarder davantage d'en agir ainsi. Rien n'est de nature à irriter davantage des jeunes que de voir les meilleurs postes accaparés par ceux qui n'ont pas l'intention d'aller au front. Je demande au Gouvernement de mettre fin à cette situation dans l'intérêt du recrutement.

M. MEIGHEN: La motion tendant à remettre à l'étude l'article 6 vient d'être adoptée. Ceci étant, il me fait plaisir d'accepter l'amendement du chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) j'en ai quelque peu retouché le texte et peut-être aurait-il mieux valu que je présente une motion pour amender tout l'article. Je propose donc:

Que le texte suivant soit inséré comme paragraphe 5 de l'article 6, et que les paragraphes 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 6 et 7.

(5) Tout membre d'un tribunal local doit, à moins d'être juge, prêter serment ou affirmer qu'il accomplira impartialement ses devoirs. Ce serment doit se prêter devant un juge, un juge de paix, ou un commissaire, préposé aux déclarations assermentées, ou devant toute autre personne désignée spécialement par le ministre.

Rien n'est changé, si ce n'est la dernière partie du texte. Je me suis rendu compte qu'en certains endroits éloignés, il serait difficile aux personnes de se rendre auprès des autorités désignés, et que, par conséquent, il y aurait avantage à ce que le ministre soit revêtu du pouvoir de nommer comme représentant de l'Etat, le maire de la localité pour recevoir les serments. A ce sujet je désire appeler l'attention du comité sur l'article 12 qui décrète que le Gouverneur en conseil peut par règlement prescrire le genre de formules destinées aux archives. Par conséquent, il sera sans doute décidé par règlement d'envoyer une formule identique à chaque tribunal et de tenir un état des serments prêtés.

(L'amendement adopté.)

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

L'hon. M. OLIVER: Je désire appeler l'attention de la Chambre sur l'article 6, attendu que j'ai l'intention d'y faire apporter certaines modifications que je crois bien motivées. Cet article décrète des peines contre ceux qui mettent entrave à l'exécution de la Loi. Le paragraphe 3 stipule que tout journal, revue, brochure ou autre publication traitant de sujets interdits par le paragraphe 2 peuvent être supprimés sans autre forme de procès. Un journal qui, en bien des cas, forme une entreprise commerciale considérable dans laquelle se trouve engagés une grosse mise de fonds, diffère de tout ou tout d'un livre ou d'une brochure.

La suppression d'un livre ou d'une brochure renfermant des idées condamnables n'entraîne après tout que la perte du montant placé dans la publication de ce livre ou de cette brochure, tandis que la disparition d'un journal ou d'une revue équivaut à la confiscation des capitaux placés dans l'exploitation de ce journal ou de cette revue. Vu cette différence, je propose donc que le journal et le livre soient mis dans deux catégories distinctes, en ce qui concerne la suppression.

Avant tout je ferais observer que je ne vois pas la nécessité de l'article relatif à la suppression, mais comme le Gouvernement dans sa sagesse, a jugé bon de l'introduire dans la loi je lui proposerais d'y apporter au moins, une modification, grâce à laquelle le journal, coupable d'avoir publié des articles répréhensibles, serait comme exploitation commerciale, à l'abri de la confiscation sommaire, de sorte que seul le numéro du journal ou de la revue, contenant des articles répréhensibles, tomberait sous le coup de la loi qui frappe le livre ou la brochure, et que ce seul numéro aussi serait susceptible de suppression sommaire, tel que stipulé dans l'article.

On ne pourrait pas non plus toucher à la propriété du journal, avant d'avoir fourni aux propriétaires l'occasion de se défendre, de présenter tous les faits qui, selon eux, pourraient légitimer leur attitude; en un mot, avant de leur donner l'occasion de protéger leurs intérêts, tout comme un simple citoyen à droit de le faire dans la défense de sa liberté individuelle.

Je propose donc, appuyé par M. Graham que l'article 16 soit remis à l'étude.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. OLIVER: Je propose, appuyé par l'honorable M. Graham, que l'article 16 soit modifié en retranchant le paragraphe 3 pour y substituer le texte suivant:

Tout numéro, exemplaire ou édition de tout journal, périodique, livre, brochure ou publication imprimée contenant des matières prohibées par le pragraphe 2 du présent article peut être sommairement supprimé, et l'impression ou publication ultérieure desdites matières en toute édition future de quelque journal, périodique, livre, brochure ou publication imprimée peut être interdite pour toute période n'excédant pas la durée de la présente guerre; néanmoins, aucune action ne doit être intentée sous le régime du paragraphe 2 du présent article sans l'approbation du juge d'appel central.

Ce texte, destiné à être substitué à celui du paragraphe 3, ne tend qu'à la suppression d'une seule édition ou d'un seul numéro du journal ou du périodique. Je propose aussi que le texte suivant soit inséré à titre de paragraphe 4:

Tout journal ou périodique contenant des matières prohibées par le paragraphe 2 du présent article est censé être une personne aux termes dudit paragraphe 2, coupable de contravention et, sur mise en accusation devant une cours supérieure de la province dans laquelle le journal ou périodique est publié, passible de suppression sommaire par ordre du juge présidant ladite cour, et toute impression ou publication ultérieure dudit journal ou périodique peut être interdite par ledit juge pour toute période n'excédant pas la durée de la présente guerre; néanmoins, le rédacteur, le directeur ou toute autre personne qui peut être ainsi désignée par le propriétaire ou les propriétaires dudit journal ou périodique par le propriétaire ou les propriétaires dudit journal ou périodique est considérée par le juge comme représentant personnellement tel journal ou périodique en toutes procédures qui peuvent être entreprises sous le régime du présent paragraphe.

L'hon. M. MEIGHEN: Je regrette que l'honorable député (M. Oliver) ne m'ait pas prévenu de son intention de présenter un amendement de cette importance, un amendement qui mérite d'être étudié ligne par ligne. Ces modifications nouvelles, si j'en ai bien saisi le sens, ne visent qu'à la suppression de la seule édition contenant quelque matière prohibée par le paragraphe précédent. Je ne vois pas quelle utilité il peut y avoir à supprimer l'édition d'un journal quand ce qu'il a publié est déjà sous les yeux du juge d'appel central. A ce moment-là, en effet, le tribunal a eu le temps d'arrêter sa décision, la matière répréhensible est venue à la connaissance de tout le monde, le mal est fait, et, qu'on supprime l'édition ou qu'on ne le supprime pas, le journal s'en moque bien. Sous le régime d'un tel amendement, on pourrait pratiquer la suppression au point de s'en lasser sans cependant aboutir au moindre résultat utile.

Aux termes de l'amendement, il serait interdit de publier en toute édition ultérieure la matière jugée répréhensible. Belle histoire! Il n'est pas dans l'habitude des journaux de toujours publier la même chose.

L'hon. M. GRAHAM: Cela se voit parfois.

L'hon. M. OLIVER: Je dois faire observer que cet amendement a trait à la publication de la matière prohibée dans les colonnes de tout autre journal.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais la chose est déjà interdite; à quoi bon l'interdire de nouveau? Les dispositions précédentes interdisent à tout journal de publier des écrits répréhensibles. Ce qui est défendu à un journal, l'est à tous les autres. Cet amendement ne fait que répéter ce que la loi décrète déjà; il porte que la même matière ne doit être publiée par d'autres journaux non plus que par le premier contrevenant. La publication par les autres journaux de cette matière prohibée étant déjà interdite, il est tout à fait superflu d'établir de nouvelles dispositions à cet égard. Quant au premier contrevenant, il n'aurait rien à gagner à publier toujours la même chose; il modifierait la forme de ses articles, mais le résultat en resterait le même, et il pourrait poursuivre son œuvre sans être inquiété. Quand le journal est rendu sous les yeux des lecteurs, le mal est fait; le supprimer d'une première contravention, c'est l'assujetir à une peine de nul effet.

Passons maintenant au paragraphe 4. Il y est dit que tout journal qui contrevient à la loi en publiant des matières prohibées est sujet aux poursuites prescrites en la disposition précédente à l'égard des personnes et devient passible des peines applicables à une corporation ou compagnie. Si le premier amendement devait être adopté, de même que le recours illusoire qu'il tend à fournir, le second vaudrait peut-être mieux que rien du tout. Mais comme ce premier amendement ne peut, à mon avis, être adopté et qu'il faut conserver le pouvoir de suppression sous peine de n'avoir plus de pouvoir réellement effectif, il va sans dire que le paragraphe 4 n'est d'aucune utilité. Du moment que nous sommes autorisés à supprimer le journal, il n'est pas utile d'en poursuivre les éditeurs soit comme compagnie, soit comme journal. Le pouvoir de suppression suffit amplement. Ce pouvoir, il faut le conserver, sinon il ne restera aucun moyen efficace d'atteindre notre objectif.

Il est un fait sur lequel je veux appeler l'attention. Depuis le début de la guerre, au à peu près, le Gouvernement n'a jamais cessé d'être autorisé par la loi des mesures de guerre à entreprendre des procédures de la nature de celles dont il s'agit ici. Par cette loi des mesures de guerre le Parlement nous a conféré plein pouvoir à cet égard.

En vertu de la loi des mesures de guerre, le Conseil a rendu un arrêté permettant à un ministre de la couronne, d'autoriser le chef des censeurs, sous l'autorité du cecrétaire d'Etat et du ministre de la justice, de supprimer un journal qui contient des écrits en contravention de ce décret du Conseil. Le Conseil a toujours eu le pou-

voir, et nous avons fait en sorte de pouvoir en user sans restrictions de la part d'aucune disposition qui exigerait pour ce faire que nous obtenions l'approbation d'aucun juge d'appel central ou d'un juge quelconque. Le Parlement a compris dès la déclaration de guerre que la censure était nécessaire et a donné au Gouverneur en conseil le droit de l'appliquer. Le Gouverneur en conseil a passé un arrêté ministériel déléguant ce pouvoir au ministre de la justice et au secrétaire d'Etat. Jusqu'à présent, nous n'avons pas sévi, et personne ne s'est plaint d'avoir été injustement lésé. Sans la suppression, nous ne pouvons obtenir rien d'efficace; s'il faut recourir aux tribunaux, un journal peut continuer sa campagne répréhensible et réussir à éluder la loi pour un certain temps. Peut-être pourrions-nous obtenir une décision de la cour; mais ce remède n'est pas efficace contre une infraction de cette nature. Dans un cas comme celui-ci, le remède doit être proportionné à l'offense. Va sans dire que nous exercerons ce pouvoir avec modération. Tous les députés admettront que nous avons jusqu'ici mis beaucoup de modération dans l'exercice des pouvoirs que nous a confiés l'arrêté du Conseil, statuant sur ce sujet. Pour agir il nous faut l'approbation très claire d'un juge de la cour Suprême et je crois que le Parlement peut être certain qu'aucun juge de la cour Suprême ne supprimera à la hâte et sans raisons suffisantes un journal au préjudice des propriétaires. La protection me paraît suffisante: l'expérience l'a démontré, et le caractère même du cas prouve la nécessité d'avoir ce pouvoir à notre disposition.

L'hon. M. GRAHAM: Les gens se croiront plus en sûreté s'ils peuvent s'appuyer sur la loi pour se défendre plutôt que de compter sur la seule protection d'un gouvernement même honnête et industrieux. Si la loi oblige que quelqu'un, fusse le Gouvernement, prenne action pour le protéger, le peuple se sentira plus à l'aise.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le Gouvernement n'a pas de discrétion dans ce cas-ci.

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami le solliciteur général fait remarquer que la suppression d'une édition ne serait pas une grande punition une fois le mal fait. C'est vrai jusqu'à un certain point, mais le même argument s'applique, dans une certaine mesure, quand il s'agit de la suppression d'un livre.

L'hon. M. MEIGHEN: Un livre possède une forme de littérature plus durable.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La différence est facile à voir. Un journal est lu tous les jours et la lecture d'un livre peut durer des mois ou des années.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai dit dans une certaine mesure. Le contenu d'un livre n'est pas connu de beaucoup de gens avant que le livre ne soit mis en circulation générale. La suppression d'un livre ne détruit pas le tort qu'il a pu faire; elle a simplement pour effet d'en enrayer la continuation pour l'avenir. La suppression d'un livre est vraiment peut utile; il a fait tout le tort qu'il devait faire, absolument comme dans le cas d'un journal, jusqu'à un certain point. Mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) a attiré l'attention hier sur un livre qui a été supprimé. Chacun des membres de cette Chambre en avait une copie. Si le désir était d'influencer les membres du Parlement, ce qui paraît être un des objets en vue, le mal était fait et la suppression du livre n'a pas guéri le mal. La suppression n'a pas été une punition contre les éditeurs. Me serait-il permis de faire au solliciteur général une suggestion pratique? Si un journal se rend coupable de contravention, que l'édition répréhensible soit supprimée, et si le journal récidive entre cette date et le jour du procès, qu'on donne au censeur le pouvoir de supprimer le journal. Ce serait un moyen terme qui n'aura pas nui à la guerre, parce qu'entre la date de la première publication délictueuse et la date du procès, ce journal se trouverait dans l'impossibilité de ne rien publier de semblable. Je fais au solliciteur général cette suggestion comme un moyen de sortir de la difficulté, tout en donnant, je crois, entière protection aux intéressés. C'est aller un peu loin que de vouloir enlever à une industrie sa clientèle à cause d'une erreur commise par quelques membres du personnel sans que le propriétaire en ait eu connaissance. C'est un peu fort que de donner au censeur le pouvoir arbitraire de confisquer toute la propriété.

Supposons qu'un cultivateur, ou toute autre personne, publie une circulaire séditieuse ou fasse un discours séditieux, ne trouverait-il pas dur que la censure ait le droit, non seulement de le punir à cause de ce qu'il a dit ou écrit, mais également de confisquer sa ferme ou ses autres biens? Tout ce que possède un éditeur de journal c'est son outillage de journal,—et même, dans la pleine propriété—or, d'après ce bill, il peut être puni dans sa personne, pour ce qu'il écrit dans son journal, et ses biens peuvent être confisqués.

Les offenses graves nécessitent des peines sévères, je l'admets; mais je crois que, dans le présent cas, il n'est pas outré de prétendre que l'on ne devrait pas faire cette suppresion tant que le journal et le propriétaire du journal n'auront pas été cités devant un juge chargé de décider si la publication dont on se plaint est ou n'est pas séditieuse. Ce que je suggère au solliciteur général n'est pas exhorbitant, c'est que l'on supprime l'édition où se trouve l'article séditieux et que l'on interdise au journal de publier quoi que ce soit de séditieux durant le temps qui s'écoulera entre la première publication et le procès devant le juge. Il me semble bien que, dans ces conditions, aucun intérêt n'aurait à souffrir.

L'hon. M. MEIGHEN: L'idée que l'honorable député exprime ne prête pas autant que la précédente le flanc à la critique; mais elle ne constitue guère un progrès. Elle revient à dire ceci: que la première contrevention ne sera pas punie, et qu'on n'imposera une peine qu'après la deuxième. Supprimer une seule édition d'un journal, cela n'est pas réalisable.

L'hon. M. GRAHAM: Selon le solliciteur général, le contrevenant échappe au châtiment, mais s'il est prouvé devant le juge d'instruction que l'article tombait véritablement sous le coup de la loi, la loi suivra son cours.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette perspective de châtiment subsiste aux termes de la loi, mais effectivement, il n'y a pas de punition, car la suppression qui ne s'applique qu'à une seule édition est purement nominale. Vous ne pouvez supprimer simplement une seule édition. Il pourrait surgir des cas où il serait à propos d'avertir un journal, et je ne pense pas qu'il soit arrivé une fois de procéder contre un journal sans un avertissement préalable. Souvent même il a eu des avertissements réitérés et cela va continuer, sans doute, à être l'usage. On conçoit qu'il puisse se produire un défi impudent et flagrant de toute la loi concernant le service militaire, exigeant l'infliction rigoureuse de la peine prévue dans cette loi. Sauf en pareil cas, elle ne serait pas appliquée. Je ne crois pas juste de demander que les mains du Gouvernement soient liées sous ce rapport et de permettre au journal d'exprimer ouvertement et insolemment son intention de violer cette loi, sans que le Gouvernement ait d'autre pouvoir que celui de dire: C'est bien, vous l'avez déjà fait, nous vous invitons à le faire encore une fois. L'amendement laisserait le Gouvernement à peu près impuissant en présence d'une telle situation.

[L'hon. M. Graham.]

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable solliciteur général oublie en cette affaire son argument favori "sub judice".

Le très hon sir ROBERT BORDEN: Non, nous avons le judex.

L'hon. M. OLIVER: A la chasse, la situation est tout autre suivant qu'on se trompe à un bout du fusil ou à l'autre, et je ne redoute pas que mon honorable ami ne se sente plus à son aise au bout du fusil où il se trouve que je ne le suis au mien; c'est pourquoi il m'excusera peut-être d'exprimer mes sentiments selon mon point de vue. Comme plusieurs autres journalistes, je n'ai ici-bas que mon journal; et ce n'est pas le matériel qui en constitue la grande valeur, c'est sa clientèle. Un journal ressemble, sous certains aspects, à un animal: dès que sa circulation cesse, il meurt. Interdire la publication d'un journal, cela revient à confisquer ses biens et je ne vois pas pourquoi, étant journaliste, mes biens seraient plus menacés que ceux d'un autre, ni pourquoi le métier de journaliste serait considéré à ce point dangereux pour le public qu'il autoriserait le retrait au journal des droits qui sont élémentaires et universels quand ils s'appliquent aux autres activités et intérêts des hommes. Il est vrai que le secrétaire d'Etat n'a pas cru devoir exercer cette autorité très grande qui lui était conférée aux termes des rigoureux et sévères règlements actuels de la censure. Le Gouvernement mérite même des éloges à cause de l'usage prudent qu'il a fait de cette autorité. D'autre part n'oublions pas que les journaux, pris en bloc, ont mis tout autant de soin à s'inspirer de l'intérêt public dans l'exercice de leur mission en temps de guerre. Sauf dans un ou deux cas notoires, la presse canadienne, il faut le reconnaître, a accepté dans un bon esprit et sincèrement les règlements et instructions du bureau de la censure; bien que je doive le dire, en qualité de journaliste, je ne trouve pas de raison d'être bonne et suffisante à quelques-uns de ces règlements.

Je ne crois pas que jamais la presse canadienne ait rien fait qui puisse justifier le Parlement de rendre une loi qui la prive des droits les plus élémentaires du citoyen, et la menace comme si elle était une institution nuisible et dangereuse au bien-être de l'Etat. Mon honorable ami dit qu'un journal qui défie ouvertement la loi devrait être supprimé. Mon amendement ne dit pas d'autre chose.

J'admets que le Gouvernement, exerçant sa supériorité, a le droit de supprimer un journal pour des raisons bien définies et

bien établies, mais je proteste de toutes mes forces contre le projet actuel. Le Gouvernement va-t-il détruire entièrement ma propriété, sans preuve que j'aie contrevenu à la loi, et sans me donner l'occasion de me défendre? Si cette loi était mise en force, on pourrait supprimer mon journal et confisquer mes biens, quand même je n'aurais commis aucune contravention. Je ne puis admettre qu'au Canada, il existe ou puisse exister un état de choses qui nous justifie d'adopter une loi qui donne au Gouvernement le pouvoir de supprimer un organe du parti adverse; telle est la situation.

Je ne répéterai pas les raisons que j'ai déjà exposées. Mais il y a un point sur lequel je veux insister. Il n'est pas question dans le bill de délit contre l'Etat. Il n'y est pas question de trahison, de sédition ou de renseignements fournis à l'ennemi. Il parle seulement de contravention à une loi votée par un Gouvernement partisan, auquel il donne le pouvoir de détruire ses adversaires politiques en appliquant cette loi, qui est, d'après moi, le plus grand attentat à la liberté du sujet qui, à ma connaissance, ait été tenté ici ou ailleurs, jusqu'à ce jour.

Rien, dans la conduite de la presse du Canada ne justifie une telle mesure. Comme fait, ce bill nous a été présenté et a subi sa deuxième lecture avant qu'on y introduise ces dispositions qui privent le sujet de sa liberté d'écrire et de parler. Ce n'est qu'après l'adoption du bill en deuxième délibération, que ces dispositions ont été insérées, mais si extraordinaires étaient leur forme et leur caractère qu'il a fallu les élaguer pour mettre à leur place d'autres dispositions, qui sont certainement plus intelligibles et ce sont ces dernières que je discute.

Le Gouvernement nous assure qu'il n'exercera cette autorité que dans l'intérêt public. Je me suis permis d'appeler, hier, l'attention de la Chambre sur l'exercice que le Gouvernement a fait de la loi des mesures de guerre et des règlements de censure établis en vertu de cette loi.

J'ai produit une brochure, imprimée et publiée en Angleterre, et dont la circulation a été supprimée au Canada, par ordre de notre censeur. Or, en vertu du décret du Conseil et de la proclamation qui l'accompagne, toute personne qui garde en sa possession une copie de cette brochure se rend passible d'une amende de $5,000 ou d'emprisonnement, ou des deux à la fois. Quel est le délit pour lequel la circulation de cette bochure est supprimée? Prêche-t-elle la trahison? Attaque-t-elle le Gouvernement? Non, monsieur l'Orateur; mais c'est la plus puissante condamnation du trafic des liqueurs enivrantes en Angleterre qui ait jamais été publiée en Grande-Bretagne ou ailleurs, et parce que ce trafic a un plus grand nombre d'amis en Angleterre qu'au Canada, cette brochure a été mise à l'index, et l'on a invoqué l'autorité de la loi des mesures pour en empêcher la circulation dans ce pays supposé libre du Canada. Et, c'est ce même Gouvernement qui demande aujourd'hui à la presse canadienne d'approuver une loi qui la prive du droit de se défendre lorsqu'elle est attaquée, qui la prive même du droit de connaître l'accusation qui est portée contre elle et l'expose à la suppression par le Gouvernement lui-même.

Je me rappelle que c'est mon honorable ami, le solliciteur général, qui a proposé d'incarcérer un citoyen dans la tour du Parlement. Je me rappelle aussi qu'il a proposé notre loi de clôture et j'appelle spécialement l'attention sur le fait que c'est encore le solliciteur général qui se fait le parrain de cette loi, qui lui permettra ainsi qu'à ses collègues, pendant l'élection qui aura lieu avant longtemps, de tenir une épée de Damoclès au-dessus de la tête de chaque propriétaire de journal au Canada. Je rappellerai aussi qu'en 1912, en vertu d'une loi qui existait au Manitoba, on y a jeté en prison des personnes contre lesquelles aucune accusation n'avait été portée, et qu'on ne les a remises en liberté, sans même leur faire subir de procès, qu'après l'élection.

Je me souviens d'avoir vu, quand cette question a été soulevée devant la Chambre, toute la droite, depuis le premier ministre jusqu'au dernier de ses partisans, absoudre par son vote cette conduite.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: De quelle conduite mon honorable ami parle-t-il?

L'hon. M. OLIVER: Je parle de l'administration de la justice pendant le cours de l'élection Macdonald au Manitoba en 1912.

M. MORPHY: Puis-je savoir le nom de l'individu mis en prison?

Un DEPUTE: Wagner.

M. MORPHY: Non, Sullivan, n'est-ce pas?

L'hon. M. OLIVER: Je ne me souviens plus. C'était peut-être Sullivan, mais je l'ai oublié. Ce que je sais, c'est que, dans cette occasion, trois hommes ont été mis en prison et mon honorable ami a, par son vote, approuvé cette manière d'administrer la justice, cette façon de priver un citoyen de sa liberté. A la veille d'une élection générale, je suis excusable de rappeler ces événements et d'affirmer que cette disposition a été insérée dans la loi, après sa deuxième lecture, en vue de cette élection et dans le dessein de bâillonner la presse de ce pays.

L'hon. M. MEIGHEN: Peut-être devrais-je m'excuser, après une aussi longue série de crimes contre les libertés publiques, d'oser prendre la parole devant un parlement d'hommes libres. L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) me fait passer pour l'auteur de l'incarcération d'un nommé Miller qui, contrairement à la loi du pays, a refusé de répondre à certaines questions touchant sa conduite dans un accaparement de fonds publics, conduite dont il a été châtié selon la loi du pays. Je ne suis pas l'auteur des dispositions sous le régime desquelles il a subi ce châtiment. Elles sont plus anciennes que moi, plus anciennes que l'honorable député d'Edmonton, aussi vieilles que la constitution britannique, et j'espère qu'elles continueront d'être appliquées lorsque nous serons tous les deux disparus de ce monde.

L'hon. M. OLIVER: C'est le souhait d'un bon tory.

L'hon. M. MEIGHEN: Sans avoir présenté moi-même la résolution dont parle l'honorable député relativement à la clôture, je dois dire que j'y étais pour quelque chose. J'ai quelque peu pris part au débat et ma mémoire est assez bonne pour que je me rappelle certains incidents de cette discussion. Je me souviens que l'honorable député d'Edmonton a été peut-être, parmi beaucoup, celui qui le plus emphatiquement proclamé, devant ce qu'il jugeait être un pays outragé, que le Parlement allait être bâillonné, que la liberté de discussion allait être détruite et que, par conséquent, il parlait pour la dernière fois devant un libre parlement canadien. Il n'aurait pu fournir au comité une preuve plus concluante de la folie de ses prédictions. Qu'il veuille bien réfléchir un moment à ce qu'il pronostiquait il y a quatre ans, lors du débat sur la clôture. La liberté de discussion allait être chose du passé. On devait bâillonner le Parlement, tout comme il affirme aujourd'hui que l'on bâillonne la presse. Certains députés devaient ne plus se sentir aussi libres qu'auparavant. Il entrevoyait le jour où il ne lui serait plus permis de prendre la parole dans cette assemblée pour y discuter les questions du jour comme il l'avait fait naguère. L'honorable député d'Edmonton se charge de fournir la meilleure preuve de la folie et de la futilité de ses propres conjectures.

Nous n'abandonnons dans cette loi aucun des principes dont j'aie jamais entendu parlé comme caractérisant la législation britannique. Ce n'est pas faire abandon de ces principes que de prévenir un récalcitrant de n'avoir pas à recommencer, s'il ne veut être contraint à l'obéissance par la force physique. Telle est la règle que l'on trouve dans presque toutes les lois pénales. On ne dit pas à un furieux qui vient de commettre un meurtre de poursuivre ses exploits jusqu'à ce que son premier crime l'ait amené devant un tribunal où on lui fera son procès. Non, le bras de la justice s'en empare et le conduit derrière les barreaux d'une prison, où il ne peut plus donner libre carrière à ses penchants criminels. Là, il attend son procès longtemps avant d'être déclaré coupable. Il en est de même de toute contravention que l'on se permet.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais la peine ne devance pas le procès.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, il est puni avant d'être jugé, par la détention préventive.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais vous entendez avoir le droit de supprimer un journal sans avis ni jugement.

L'hon. M. MEIGHEN: Un journal est supprimé parce que c'est le seul moyen d'empêcher qu'il ne recommence. Pourquoi un individu est-il incarcéré à l'instant où il est surpris à commettre un meurtre ou un vol? C'est parce que, s'il n'est pas incarcéré, il est à croire qu'il persistera dans la même voie jusqu'à condamnation.

Le même principe s'applique ici. Si un homme commet un meurtre, le principe préconisé par le député de Renfrew-Sud (M. Graham) ne s'applique pas. On ne dit pas tout doucement au délinquant: Pendant quelques minutes nous ne vous laisserons pas courir en liberté, mais après cela, tout sera fini; nous vous disons cependant, que si vous commettez un autre meurtre, vous serez amené devant le tribunal. Pour des crimes comme celui-là, lorsque la récidive

est possible la loi de tout pays civilisé a jugé nécessaire d'étendre son bras sur le déliquant tout de suite et de veiller à ce qu'il ne puisse en commettre d'autres.

Ce n'est pas une mesure s'inspirant de l'esprit de parti; autrement l'amendement présenté par l'honorable député de Shefford (M. Boivin) ne serait pas attaché à la fin de cet article. Cette disposition défend au Gouvernement de mettre la main sur un seul journal, à moins que son action ne soit préalablement approuvée par un juge du plus haut tribunal du pays—un juge élevé à cette dignité par le député d'Edmonton, de concert avec ses collègues. Est-ce que pareil amendement eût été accepté, si cette mesure s'inspirait simplement de l'esprit de parti? Si la ligne de conduite du Gouvernement à l'égard des journaux s'inspirait uniquement de l'esprit de parti, est-ce que les journaux eussent si parfaitement coopéré à l'application des règlements de la censure? J'admets que le député d'Edmonton a raison à cet égard. Les journaux du Canada, à peu d'exceptions près—et il s'agit d'exceptions à peu près insignifiantes, —ont fidèlement et activement coopéré avec les autorités de la censure et rendu de précieux services au Gouvernement canadien dans toutes les affaires se rattachant à la guerre.

En aurait-il été ainsi, si, dans l'application des règlements, on s'était inspiré de l'esprit de parti? Je le demande à l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) qui est propriétaire de journal: son journal a-t-il été gêné? Depuis trois ans, nous avions le pouvoir de supprimer le "Bulletin d'Edmonton" à tout moment où, à notre avis, il outrepassait les restrictions imposées par le décret du conseil rendu conformément à la loi des mesures de guerre. Nous n'étions nullement arrêtés par l'opinion d'aucun juge de la cour Suprême du Canada; l'affaire était uniquement entre les mains du Gouverneur en conseil. La paix ou la tranquilité du journal de l'honorable député n'a jamais été troublée une seule heure, depuis le commencement de la guerre, et je puis lui donner l'assurance qu'en ce qui concerne le "Bulletin", encore que, au cours de ses années et jusqu'à une date très récente, il ait appuyé la conscription, nous ne l'avons jamais gêné et, dorénavant bien qu'il combatte tout aussi fortement la conscription, le même esprit nous animera et nous dirigera. Et l'esprit dont nous nous sommes inspirés à l'égard du "Bulletin" d'Edmonton, nous inspirera encore envers tous les autres journaux du Canada. Il fait preuve de peu de respect pour les éminents juges de la cour Suprême, lorsqu'il dit qu'ils approuveront l'exercice des pouvoirs attribués au Gouverneur en conseil par ces règlements, même si, dans l'exercice de ces pouvoirs, on s'inspirait de l'esprit de parti, au mépris des intérêts de l'Etat.

L'hon. M. OLIVER: Je professe le plus profond respect pour les juges de la cour Suprême. Seulement, les juges de la cour Suprême ne rendraient pas jugement contre moi pour la plus légère infraction, lorsqu'il s'agit d'une affaire triviale, sans que je puisse plaider ma cause ou la faire défendre par un avocat. Or, d'après cette mesure, un juge de la cour Suprême rendra son jugement sur une loi faite par le Gouvernement ou par ses amis, sans que je puisse exposer mon affaire.

L'hon. M. MEIGHEN: Pourquoi l'honorable député affirme-t-il pareille chose?

L'hon. M. OLIVER: Où le bill dit-il qu'un juge de la cour Suprême me donnera cette opportunité?

L'hon. M. MEIGHEN: Il la donnera certainement, lorsqu'il s'agit d'une première infraction.

L'hon. M. OLIVER: Il n'y a aucune disposition prescrivant qu'il le doit faire. Le bill ne prévoit pas que pareil avis soit donné ni pareil occasion favorable fournie, et toute l'argumentation de mon honorable ami depuis une heure indique que cette intention n'existe pas. Il s'agit ici, dit-il, d'un exercice d'autorité à l'instant même; autrement, ajoute-t-il, l'intérêt du public ne serait pas suffisamment protégé. Je maintiens qu'il n'y a pas de condition qui exige que je sois privé de mon droit le plus élémentaire de citoyen, lorsque j'ai affaire à un juge de la cour Suprême.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si mon honorable ami était juge de la cour Suprême, rendrait-il une décision, sans mettre le propriétaire du journal en lieu d'exposer son affaire?

L'hon. M. OLIVER: Je ne le ferais pas.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Alors pourquoi s'imagine-t-il qu'un juge de la cour Suprême le ferait?

L'hon M. OLIVER: Parce qu'un juge de la cour Suprême a reçu des status.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami en avait reçu également.

L'hon. M. OLIVER: Mais un juge de la cour Suprême a reçu des status précis dans lesquels il n'entre aucune disposition, ni aucune idée d'un droit que le journal a de se faire représenter, et, par conséquent, il

serait tenu d'agir d'après l'avis qui lui aurait été transmis par le secrétaire d'Etat ou par le Gouvernement ou par ses agents. Il n'y a aucune disposition dans le bill pour autoriser le propriétaire du journal à se justifier. Il serait absurde de supposer qu'une juge de la cour Suprême pourrait s'écarter tellement des dispositions et de l'intention évidente de la loi, malgré qu'il puisse se croire juste en agissant ainsi. Mon honorable ami a appuyé beaucoup sur le fait qu'on ne laissait pas les criminels en liberté; que lorsque le crime était commis le coupable était arrêté immédiatement et mis dans l'impossibilité de renouveler son crime.

L'idée que se fait mon honorable ami de l'application de la loi me rappelle un citoyen anglais qui était souvent appelé à faire partie du jury. Un jour on lui demande comment, avec sa profonde expérience, il pouvait se décider à rendre son verdict. "Voilà, dit-il, je l'examine attentivement, et je me dis, si le prévenu n'a pas commis le crime, pourquoi est-il ici?" C'est ainsi que mon honorable ami inspire à la Chambre l'idée que la façon de procéder avec les criminels, c'est de les punir avec ou sans procès. J'aimerais à croire que dans la carrière qu'il suit, il se rappellera que tout accusé a droit à un procès; qu'il peut être mis en liberté sous caution; qu'un jury composé de douze de ses pairs doit prononcer sur son sort avant que la loi puisse lui être appliquée; que l'incarcération d'un prévenu n'est pas la même chose que la suppression d'un journal.

Il pourrait se produire un fait analogue à celui que mon honorable ami a décrit à la Chambre—celui de l'exécution d'un prévenu avant son procès. Il propose de supprimer le journal et ensuite c'est tout ce qu'il en reste. Le journal, alors, ne sera plus un embarras pour le Gouvernement.

Quelques DEPUTES: Adopté, adopté.

L'hon. M. PUGSLEY: Un instant, je n'occuperai pas longtemps l'attention du comité. Il y a une objection importante à cet article qui prescrit qu'une action sommaire sera prise et qu'un journal peut être supprimé sans en donner aucun avis au propriétaire. Cela ne suffit pas que le ministre dise que tout juge ayant un peu de sens commun en donnera avis. Il n'y a pas de disposition obligeant le tribunal à donner cet avertissement, et l'article ne contient rien qui indique au juge que le Parlement avait l'intention de rendre l'avertissement obligatoire. Si cet article est adopté tel qu'il est, il indique l'intention évidente du Parlement que les procédures soient conduites ex-parte sans que le propriétaire du journal ait la possibilité de se faire entendre. C'est contraire aux principes les plus élémentaires de la justice; c'est conforme à ce que le Gouvernement a demandé de faire au Parlement quand il a supprimé le droit sacré d'habeas-corpus, droit qui a été arraché aux autorités par le peuple anglais, il y a plus de trois cents ans, et qui, depuis lors, a existé dans tout pays britannique. Si les ministres avaient quelque peu réfléchi sur ce point, ils auraient prévu qu'avant de procéder contre lui par une action sommaire, le propriétaire ou le journaliste devrait recevoir un avertissement, être convoqué devant le juge et pouvoir exposer son opposition à la mesure prise à son égard. Il pourrait avouer qu'il serait en état d'établir que l'article incriminé n'avait pas le sens qu'y voyaient les autorités. Il pourrait prouver que l'article incriminé a été publié sans son autorisation, sans qu'il en ait rien su ou pendant son absence. Cette loi devrait assurément lui procurer la possibilité d'exposer sa défense contre l'action projetée, mais cet article décrète que son journal peut être supprimé.

C'est ce qu'il avouerait, parce que nous savons tous que lorsqu'un numéro seulement du journal a été supprimé, on inflige au propriétaire un dommage irréparable. Quelle objection a-t-on à déclarer dans cet article exactement ce que propose l'amendement, à savoir qu'on devrait donner un avantage au propriétaire d'un journal avant de procéder contre lui? Cet article décrète qu'après avoir obtenu le consentement du juge d'appel central, le journal peut être supprimé et qu'un ordre peut être donné pour empêcher la réapparition du journal pendant la durée de la guerre.

Mon honorable ami, le solliciteur général, dit que si un homme commet un crime, il n'est pas laissé en liberté, mais qu'il est arrêté.

C'est parfaitement vrai; mais la loi décrète qu'il ne saurait être détenu en prison sans avoir subi un interrogatoire préliminaire, qui doit avoir lieu sans délai et en audience publique, sans compter qu'il a la faculté de retenir les services d'un avocat et de questionner contradictoirement les témoins à charge.

Voilà la sauvegarde que la loi accorde à tout citoyen, fût-il le plus vil scélérat. Si sa comparution devant un magistrat pour l'instruction est retardée d'une façon dérai-

sonnable, il possède le droit sacré, sous l'égide de la loi de l'habeas-corpus, d'en appeler à un juge, qui ordonnera au géolier de comparaître devant lui et d'expliquer pour quelle raison il détient ce prévenu en captivité.

Dans le cas qui nous occupe, la loi n'accorde pas ce droit au propriétaire d'un journal. Des procédures sommaires peuvent être prises contre lui et son exploitation entière peut être confisquée et détruite sans un avertissement. Cette disposition est absolument contraire à tout principe de justice. D'ailleurs, elle est inutile, car quel mal pourrait résulter pour tous les intéressés qu'un délai de deux ou trois jours ou même de huit jours soit accordé, avant de juger définitivement la cause d'un éditeur? On lui accorderait simplement la même faveur dont bénéficient les criminels les moins dignes d'intérêt, de se défendre avant que le bras de la loi s'appesantisse sur lui.

A mon avis, le solliciteur général ferait bien de modifier cet article de façon à ce qu'il tienne compte des principes d'équité qui prévalent de nos jours, même lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi commune aux criminels les plus invétérés.

Le vieux proverbe est bien vrai: les dieux commencent par rendre aveugles ceux qu'ils veulent perdre. A mon idée, les dieux ont rendu ce Gouvernement aveugle le jour où il est venu demander au Parlement de supprimer le droit le plus sacré que possède en ce moment le citoyen britannique, le droit de comparaître devant un juge, afin de savoir pourquoi on le détient en prison.

Le Gouvernement a enlevé ce droit aux citoyens canadiens le jour où il a décrété que l'une des plus puissantes sauvegardes de la liberté en ce pays—la presse—peut-être bâillonnée et réduite au silence par voie sommaire, sans que le propriétaire d'un journal ait la faculté de se défendre.

(L'amendement de l'honorable M. Oliver est mis aux voix et repoussé à main levée.)

L'hon. M. MURPHY: Puis-je poser une question au solliciteur général? Il a peut-être déjà donné des explications à ce sujet, mais j'aimerais à obtenir d'autres renseignements sur cette question.

La note en marge du paragraphe 5 de l'article 11 dit: "Peine si l'on s'adresse à plus d'un tribunal local pour avoir un certificat." Quels sont les cas où l'on suppose que le conscrit s'adresse à plus d'un tribunal pour obtenir un certificat?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous accordons à tout citoyen le droit de choisir le tribunal qu'il voudra dans sa propre province. Cette disposition a donc pour but d'empêcher un conscrit d'aller d'un tribunal à un autre —c'est-à-dire de l'empêcher de s'adresser à un autre tribunal après que sa demande aura été rejetée.

L'hon. M. MURPHY: D'une province à une autre?

L'hon. M. MEIGHEN: Pas du tout. D'un tribunal à un autre dans sa province. Du moment qu'un conscrit a choisi un tribunal devant lequel il désire comparaître, il doit se soumettre à la décision qui sera rendue.

Le PRESIDENT: Dois-je faire rapport du bill à la Chambre?

M. McKENZIE: Le solliciteur général devrait au moins insérer dans les colonnes des Débats les grandes lignes des règles de procédure dans le régime desquelles un éditeur sera sommé de comparaître devant un juge pour la suppression de son journal, ou pour toutes mesures qui pourront être prises contre lui. L'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) a parfaitement raison d'affirmer, à mon sens, que nous devrions établir quelque procédure à cet égard. Nous savons qu'il se fait, chaque jour, devant nos tribunaux, des motions ex-parte, et la loi devrait décréter l'établissement d'une procédure obligeant à donner un avertissement à l'autre partie qui recevrait un avis, en sorte que l'éditeur aurait la chance de comparaître devant le juge et de faire valoir les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être puni. Nous ne savons pas à quel genre de procédures il faudrait avoir recours en semblable occurrence.

L'hon. M. MEIGHEN: A mon avis, il n'y a pas de procédure particulière qui s'impose en pareil cas. S'il fallait suivre la procédure et les formalités de la loi dans les cas de cette nature, il n'existerait pas de moyen dans la pratique d'empêcher la publication suivie d'articles répréhensibles et illicites, surtout dans les journaux éloignés. Pour ne citer qu'un exemple, un journal de Vancouver devrait porter sa cause devant le juge central à Ottawa, mais avant d'avoir une décision, il aurait le temps de faire passablement de mal à Vancouver. Je dois des excuses à Vancouver pour avoir donné seulement à entendre qu'une littérature de cette nature pourrait être publiée dans les colonnes des journaux de cette ville. Ce n'est qu'une idée que j'émets. Encore un autre exemple: Il existe un arrêté en conseil qui porte la date du cinq novembre 1914, si ma mémoire est fidèle, qui défend

la publication et la circulation au pays d'un certain genre de littérature. L'arrêté en conseil en question décrète que, si un journal publie ce genre de littérature, le secrétaire d'Etat peut prendre possession de l'outillage du journal, empêcher la publication, installer un censeur dans l'établissement s'il le juge à propos, ou encore forcer l'éditeur ou le propriétaire du journal à soumettre tous les articles à l'approbation du censeur avant leur publication.

Il est dit dans le décret que le secrétaire d'Etat ne pourra agir ainsi sans avoir obtenu le consentement du ministre de la Justice. Voici la procédure à suivre: Quand le secrétaire d'Etat est saisi d'une affaire, il soumet les faits au ministre de la Justice, au moyen d'un mémoire, et si ce dernier approuve les intentions du secrétaire d'Etat, telles qu'elles sont exposées dans le mémoire, il appose son viso. Je suppose que ce sera cette procédure qui sera suivie dans le cas en question. Les faits, c'est-à-dire, l'article incriminé. . . .

M. McKENZIE: Je demande pardon à mon honorable ami si je l'interromps. En réponse à l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), le premier ministre a dit: "L'honorable député suppose-t-il qu'un juge voudrait donner un pareil ordre sans entendre l'autre partie?" Ceci implique un procès. Comment ce procès aura-t-il lieu ?

L'hon. M. MEIGHEN: Je suppose que les faits seraient soumis au juge d'appel central, dans un mémoire et ces faits se résumeraient à la citation de l'article même. Le juge d'appel central n'aurait qu'à comparer l'article avec la loi. Je ne vois pas qu'il puisse y avoir lieu de discussion; la chose peut cependant arriver.

Après avoir pris connaissance de l'article, le juge consulterait la loi et l'intérêt du pays et se laisserait guider par son bon sens pour décider si l'offense donne lieu à l'application de la peine. Si l'article ne comportait pas une révolte ouverte, un défi à l'autorité, ou s'il subsistait des doutes sur l'intention de l'auteur de l'article, le juge pourrait décider d'entendre ce dernier ou de lui donner un avertissement. Il suffirait dans ce cas, de télégraphier au rédacteur ou à l'éditeur, pour l'avertir qu'il pourra être entendu à telle date. Toute la procédure se résumerait à cela. Le juge pourrait aussi prendre d'autres moyens de se mettre en communication avec les personnes incriminées. Il serait très imprudent d'entreprendre d'imposer au juge d'appel central, l'obligation de suivre une procédure spéciale dans ces sortes d'affaires.

L'hon. M. GRAHAM: Le Gouvernement a-t-il songé à mettre la censure sous la direction du ministère de la Justice, au lieu de la laisser sous la direction du secrétaire d'Etat ?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ainsi que vient de l'expliquer le solliciteur général, le ministre de la Justice exerce déjà une autorité considérable, en ce qui regarde la suppression d'un journal, par exemple. Le secrétaire d Etat doit lui soumettre les raisons qu'il a d'intervenir et ces raisons doivent recevoir son approbation. Toutes les questions concernant la censure sont réglées presque exclusivement par les fonctionnaires chargés de ce service, et nous n'avons guère à y voir. Ils s'adressent directement à nous en cas de besoin. Depuis trois ans, je ne crois pas avoir été consulté plus que cinq ou six fois. Cependant, pour plus de garantie, il y a environ neuf mois ou un an, nous avons chargé un comité du Conseil privé de cette question. C'est le solliciteur général qui convoque les réunions de ce comité. Quand il se présente une question importante au sujet de laquelle les censeurs désirent être conseillés, elle est soumise à ce comité dont le ministre de la Justice, le solliciteur général et le secrétaire d'Etat font partie. Je crois qu'un ou deux autres ministres sont aussi membres de ce comité, mais je ne saurais le dire au juste. C'est de cette manière que se règlent toutes ces questions.

L'honorable député de Cape-Breton-Nord (M. McKenzie) et l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) ne doivent pas supposer qu'il soit toujours nécessaire de donner un avertissement. Il peut y avoir des cas tellement flagrants, tellement dangereux, d'une malice tellement évidente, que le juge d'appel central puisse se croire autorisé à ne pas même attendre que l'article incriminé lui soit soumis. Il pourrait alors prendre une décision sur la simple communication télégraphique, d'un censeur ou de tout autre haut fonctionnaire.

Dans les cas ordinaires, les choses ne se passent pas ainsi. Un journal est généralement averti deux ou trois fois, ou peut-être plus souvent, que son attitude n'est pas conforme aux règlements. Comme nous le savons tous, certains écrits peuvent être publiés dans un journal, à l'insu de l'éditeur ou du rédacteur. Il peut arriver aussi que l'écrit dont on se plaint ait été publié par mégarde et, dans un cas comme celui-

là, il ne serait pas juste d'interdire un journal sans une enquête préalable.

Une telle pratique n'a jamais prévalu, et j'ai pleine confiance qu'elle ne prévaudra jamais—elle ne prévaudra certainement jamais avec mon consentement ou mon approbation. Tout le problème est plus ou moins hérissé de difficultés et, aux premiers jours de la guerre, il y en avait peut-être plus en ce pays que dans la plupart des autres, évidemment plus qu'en Grande-Bretagne. Il se soulevait beaucoup de questions que, dans l'intérêt public, il n'eût pas été bon de dévoiler. Cependant, sur une distance de près de 4,000 milles, notre frontière longeait ce grand pays voisin, qui était neutre et où il n'existait pas de censure. La difficulté consistait à faire naître au Canada une situation qui empêcherait la publication aux Etats-Unis des renseignements dont la divulgation n'était pas à désirer.

Cela offrait beaucoup de difficulté. Nous avons dû demander des pouvoirs extrêmes, aux termes de la loi des mesures de guerre, afin d'obtenir ce résultat. Je crois avoir raison de dire au comité que la censure a été efficace, et que la presse du pays et toutes les agences de nouvelles ont prêté au ministère un concours si loyal, que j'ai moi-même appris des incidents qui s'étaient produits en ce pays et qui n'ont jamais été publiés, n'ont jamais été connus même des membres du Gouvernement, et qu'il était d'une extrême importance de cacher au public en général. S'il y avait lieu, je pourrais en citer de nombreux exemples au comité, et j'ai vivement senti de temps à autre, lorsque ces incidents m'étaient signalés, combien la presse et les agences de nouvelles du pays ont, sauf de légères exceptions, admirablement et efficacement coopéré avec le ministère et la censure pour produire ce résultat.

M. McKENZIE: Il est bon de connaître l'avis du premier ministre et du solliciteur général sur ce sujet. Ce n'est pas une mince affaire que d'exercer des pouvoirs aussi draconiens sans fournir, au moins, l'occasion d'en justifier l'objet. Le solliciteur général et le premier ministre, j'en suis sûr, sont au courant de la pratique de nos tribunaux en pareille matière. Ce qu'on se propose de faire équivaut ni plus ni moins à une injonction perpétuelle. On n'accorde pas d'injonction perpétuelle sans accorder d'abord, au besoin, une injonction provisoire, afin de permettre d'étudier la cause et de s'assurer si l'injonction provisoire doit être converti en une injonction perpétuelle. Dans un pressant besoin, une injonction provisoire pourrait suspendre temporairement la publication et permettre plus tard d'émettre, au besoin, une injonction perpétuelle. Pourquoi la rendrait-on perpétuelle tout d'abord? C'est contre cela que nous protestons.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désire souhaiter la bienvenue au ministre des Finances, qui est de retour de Washington. En son absence, j'ai appelé l'attention du leader de la Chambre sur une question épineuse qui a quelque rapport avec le projet de loi; en vérité, elle a sa source dans l'établissement de la loi de conscription. Plusieurs jeunes gens qui, aux termes de cette loi, peuvent être appelés sous les armes m'ont écrit pour me dire qu'ils ont des polices d'assurance sur la vie et que, si on les oblige à s'enrôler, les compagnies d'assurance exigeront aussitôt les primes couvrant les risques de guerre. Le ministre a-t-il décidé de parfaire la présente loi, soit en vue de payer les primes avec les fonds de l'Etat, soit en vue de fixer le maximum des primes, en modifiant la loi des assurances?

Je crois, et je sais même, que les compagnies d'assurance ne goûteront pas l'idée d'assurer la vie des soldats pour une prime normale; d'un autre côté, je demanderai au ministre s'il est juste qu'un jeune assuré soit obligé, aux termes de la présente loi, à payer le double de la prime. Il semble injuste de le priver du bénéfice de ses paiements antérieurs, ou de l'obliger à faire de fortes dépenses pour payer ses primes à l'avenir. Il se peut qu'un jeune homme trouve un ami, ou un parent, qui fera les paiements en son absence et qui consentira à payer le supplément, mais ce sera l'exception.

Qu'est-ce que le ministère se propose de faire dans la circonstance? On nous dit que c'est la volonté du pays d'obtenir 100,000 hommes pour renforcer les nôtres au front. On nous dit que la présente loi est nécessaire, bien qu'elle soit draconienne de sa nature. On nous dit aussi, et nous savons même, qu'elle aura pour résultat d'obliger des jeunes gens à endosser l'uniforme et à se rendre dans les tranchées d'où ils ne reviendront peut-être jamais.

Je me rends parfaitement compte de cet état des choses, et cependant, il est établi au delà de tout doute,—on en a eu la preuve au cours du présent débat et notamment l'autre jour, quand mon honorable collègue de Renfrew-Sud (M. Graham) proposa son amendement,—il est bien établi, dis-je, qu'en ce pays il y a des gens qui, grâce à la guerre, encaissent d'énormes bénéfices. La semaine dernière, un rapport publié avec

l'autorisation du Gouvernement faisait constater que certaines compagnies exploitant des entrepôts frigorifiques accumulent des profits exorbitants et scandaleux.

Mon honorable collègue (sir Thomas White) prêtera-t-il l'oreille aux revendications que le peuple fait entendre à cette heure, et s'il devient nécessaire de se prévaloir de la présente loi pour enrégimenter 100,000 hommes et que cette levée doive avoir pour effet de mettre plus ou moins en péril les économies que représentent les polices d'assurance de ces jeunes gens, ne veillera-t-il pas à ce que les profiteurs de la guerre soient tenus de prélever sur leurs bénéfices de quoi solder l'écart entre la prime ordinaire et la prime de guerre dont les compagnies d'assurance demandent le paiement? Je parle on ne peut plus sérieusement. Lorsqu'il s'est agi d'établir la conscription aux Etats-Unis, le congrès a eu soin de voter une mesure législative pour parer à la situation que j'ai décrite.

Hier, le premier ministre donnait à entendre que le ministre des Finances s'est déjà occupé sérieusement de la question. Le projet de loi est pour ainsi dire adopté. Dans quelques instants, rapport en sera fait à la Chambre, et la troisième lecture, m'a-t-on dit, en sera prononcée mardi prochain. Le ministre n'est peut-être pas en mesure de faire part ce soir au pays de ce qui a été décidé relativement à cette question des primes d'assurance; dans ce cas, je le prierai de faire l'exposé complet de l'attitude du Gouvernement à cet égard avant la troisième lecture du bill et après avoir examiné les faits que je lui ai signalés.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Le représentant de Rouville (M. Lemieux) vient d'appeler l'attention du comité sur une question à la fois très importante et fort épineuse, sur une question dont je m'occupe plus ou moins activement depuis quelque temps et à l'égard de laquelle je ne saurais faire de déclaration formelle. A ma demande, le surintendant des assurances s'est livré à une étude approfondie de l'assurance des militaires dans le but de se rendre compte de la nature des contrats d'assurance relatifs à la vie des soldats et de la mesure en laquelle s'accroîtrait la responsabilité financière des compagnies par suite du risque additionnel que comporterait le maintien en vigueur des polices des soldats partis à la guerre. A en juger par ce que l'honorable député disait hier, il est bien évident que la responsabilité de l'assuré se trouverait très considérablement alourdie. Les tarifs des compagnies d'assurance sont proportionnés aux risques, et quand un risque devient plus hasardeux, il est tout naturel que la compagnie d'assurance désire, sauf, bien entendu, les termes et conditions de ses polices, soit accroître le chiffre de la prime, soit mettre fin au risque.

La question n'est pas nouvelle. L'enrôlement volontaire l'a déjà fait surgir et je crois qu'elle se pose encore aujourd'hui de la même manière qu'à l'époque où les gens se présentaient volontairement à l'enrôlement. Le Fonds patriotique canadien a tenu en vigueur les polices de centaines de soldats partis pour le front, et cela dans le but de rendre service aux familles de ces absents. L'Etat, il ne faut pas l'oublier, sert des pensions aux familles des soldats qui se font tuer à la guerre; c'est là chose dont il importe de tenir compte dans l'examen de cette question de l'assurance. Dans la vie civile, le particulier assure sa vie dans l'intérêt de sa famille; à sa mort, la police d'assurance devient un article précieux de son avoir, mais il n'est pas compris de pension dans les biens qu'il laisse. Mais quand un soldat s'est fait tuer à l'ennemi, sa famille reçoit une pension, et c'est là chose qu'il ne faut point perdre de vue.

Au premier abord, il ne me semble pas que l'on doive obliger les compagnies d'assurance à prendre des risques beaucoup plus hasardeux sans que l'Etat leur accorde quelque indemnité. Je ne saurais, faute de préparation, parler en ce moment des termes et conditions des polices d'assurance. Certaines polices, j'imagine, portent comme conditions qu'elles deviennent nulles et de nul effet en cas de guerre, si l'assuré prend les armes et est tué à l'ennemi.

Mon honorable ami de Rouville (M. Lemieux) a ôté de la force à son argumentation en mêlant à la question de l'assurance certaines allusions aux profiteurs de la guerre et en faisant observer qu'il serait du devoir du Gouvernement de prélever sur les bénéfices réalisés en temps de guerre l'argent dont on pourra avoir besoin pour l'assurance des soldats. Qu'il me permette de lui faire cette réponse: les impôts qui se prélèvent aujourd'hui sur les profits de guerre font voir que le Gouvernement n'a pas failli à son devoir à cet égard.

Je dirai de plus et c'est indiscutable qu'il n'y a dans aucun pays actuellement en guerre une taxe de guerre plus lourde que la taxe qu'impose le budget de cette année sur les profits de guerre. Je l'affirme en toute certitude, sans crainte de contradiction. Les Etats-Unis examinent dans le moment une mesure de taxe qui est loin d'être comparable à la taxe sur les

[L'hon. M. Lemieux.]

profits du commerce du Dominion du Canada.

L'hon. M. LEMIEUX: Que dites-vous de la taxe sur le revenu imposée aux Etats-Unis?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est une toute autre affaire. La taxe sur le revenu est bien minime si on la compare à la taxe sur les profits de guerre. Elle peut être de deux, trois ou quatre pour cent, mais au Canada nous prenons, comme l'honorable député sait ou devrait savoir, un quart des profits entre sept et quinze pour cent, la moitié des profits entre quinze et vingt pour cent et les trois quarts de tous les profits au-dessus de vingt pour cent.

C'est une très lourde farce en vérité, la plus lourde du monde entier sur les profits de guerre et l'on ne saurait trop le dire parce que la chose a été mal représentée devant le pays. Ma proposition d'une taxe de guerre sur les profits du commerce a subi de violentes attaques de la part des honorables députés de la gauche sous prétexte qu'elle était trop radicale et non parce qu'elle n'était pas assez sévère. Soyons donc justes et francs, dans mon exposé budgétaire j'ai dit que ceux qui font des bénéfices à même la guerre devraient contribuer aux frais de la guerre et nous avons suivi cette politique.

L'honorable député a affaibli son argumentation au sujet des assurances par son hors-d'œuvre concernant les profits excessifs dont nous avons si souvent entendu parler devant cette Chambre. Je m'insurge contre ceux qui viennent m'opposer sous prétexte que je ménage trop les profits de guerre après que j'ai au budget proposé une mesure pour taxer les profits du commerce.

Pour revenir à la question qui paraît tant tenir au cœur de mon honorable ami, l'assurance des soldats, je ne suis pas en état de faire une déclaration définitive ce soir et je ne crois pas non plus qu'on doive retarder ce bill jusqu'à ce que j'aie pu faire cette déclaration. La situation ne diffère pas matériellement de celle de ceux qui se sont volontairement enrôlés et qui eux aussi étaient assurés.

Comme je l'ai dit, le surintendant des assurances à toute la chose à l'étude et quand j'aurai reçu son rapport et que je connaîtrai tous les éléments de la question, je pourrai m'en occuper.

L'hon. M. GRAHAM: Si le ministre des Finances veut bien me faire l'honneur de lire les paroles que j'ai prononcées à ce sujet, lorsque l'honorable député de Rouville a soulevé la question hier, cela m'exemptera de les répéter à présent.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Avec plaisir.

L'hon. M. GRAHAM: On m'a prié de demander au premier ministre si le mot "ministre" dans l'article tel que rédigé se rapportant aux exemptions comprend les officiers de l'Armée du Salut, car on ne les appelle pas ministres; ils sont désignés sous le nom d'officier, capitaine, lieutenant et ainsi de suite. L'honorable député est-il certain qu'ils se trouvent compris dans l'article des exemptions tel que rédigé?

L'hon. M. LEMIEUX: Je suis de l'avis de l'honorable député, et crois que les officiers de l'Armée du Salut devraient être exemptés.

L'hon. M. MEIGHEN: Quiconque préside habituellement aux offices de l'Armée du Salut, comme fait un ministre du culte, est inclus dans cet article, parce que l'Armée du Salut est une confession religieuse. Quiconque a rempli dans l'Armée du Salut les fonctions d'un ministre bien qu'il ne soit pas connu comme tel a droit à la même exemption que toute personne qui remplit les mêmes fonctions dans une autre religion.

Quelques DEPUTES: Venez-en à la question.

L'hon. M. GRAHAM: Prenons le temps nécessaire. S'il arrivait que quelques membres d'un corps influent souffrissent une injustice, le comité regretterait de s'être trop hâté. Si le Gouvernement est sûr de son fait, je n'ai plus rien à dire. Est-ce que nous ne pourrions pas changer la rédaction de façon à inclure toute personne appartenant à un culte quelconque et remplissant des fonctions semblables à celles d'un ministre d'un culte régulièrement constitué? Dans une organisation par exemple on appelle les officiants lecteurs; on ne se sert pas du mot ministre.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'il n'y a pas de doute possible que ces personnes sont comprises dans les exemptions. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'un homme s'appelle ministre.

Je ne suis pas très au courant des qualificatifs usités dans toutes les Eglises, mais je crois que celui que, dans l'Eglise anglicane, on désigne ministre est connu sous une autre désignation dans quelques autres Eglises. Personne ne prétendrait pour

un instant que les personnes remplissant cette fonction ne seraient pas exemptées.

L'hon. M. GRAHAM: On les comprendrait peut-être sous la désignation de "clergé".

L'hon. M. MEIGHEN: Sans doute, un peut les comprendre sous la désignation de "clergé" et sans doute qu'elles seraient comprises dans l'expression de "ministres de toutes les dénominations religieuses". En conséquence, quiconque remplit la même fonction, dans l'Armée du Salut, se trouve nettement inclus. Je reconnais que c'est une question de grande importance; que l'on commettrait l'injustice la plus grande, si l'on traitait l'Armée du Salut d'autre manière que les autres sectes religieuses. Au reste, j'estime que cette loi embrasse clairement cette confession.

L'hon. M. GRAHAM: Peut-être n'est-ce pas une confession au sens de la loi.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que les membres de l'Armée du Salut ne veulent pas être considérés comme étant une confession religieuse.

L'hon. M. GRAHAM: Si je ne me trompe, ils sont constitués en corporation; ceux d'entre eux qui président aux offices religieux peuvent se marier comme les ministres des autres Eglises,—ceux de l'Eglise romaine exceptés. Pourrait-on signifier à ces tribunaux que le mot "ministres" comprend toutes ces personnes?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, au moyen d'un règlement basé sur la disposition qui pourvoit à l'uniformité. Tout se ramènerait à assurer l'application uniforme de la loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Si l'on se propose de rédiger des règlements. . .

Quelques DEPUTES: Adopté.

L'hon. M. LEMIEUX: Non, ce n'est pas adopté.

Le PRESIDENT: La motion soumise au comité est à l'effet de faire rapport du bill. Cette motion ne peut donner lieu à beaucoup de discussion.

(Il est fait rapport du bill; les amendements sont lus une première et une seconde fois et ils sont adoptés sur division.)

M. l'ORATEUR: Quand le bill sera-til lu une troisième fois?

Quelques DEPUTES: Maintenant.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le projet de loi ne saurait subir sa troisième épreuve maintenant que si la Chambre le permet, le bill ayant été rapporté après modification. Je serais heureux de procéder ce soir à l'élaboration ultérieure de ce projet de loi, si le leader de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) ne s'y opposait pas, mais je crois savoir qu'il préfère la remise à plus tard de la troisième lecture de ce bill.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il serait difficile de continuer l'étude de ce propet de loi, ce soir, vu que plusieurs députés doivent partir dans quelques instants. En conséquence, je demande qu'on remette à mardi prochain la troisième lecture de ce bill.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Demain et samedi ne conviennent guère pour l'examen en troisième épreuve de ce projet de loi, dans le cas où il se produirait un débat ou une division. Je crois que le Sénat a suspendu ses séances aujourd'hui, jusqu'à mardi prochain; l'élaboration du présent projet de loi ne sera donc pas retardée si nous en remettons la troisième lecture à ce jour-là. Je propose que la troisième lecture soit fixée à mardi prochain.

(La motion est adoptée.)

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL MODIFIANT ET CODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

La Chambre passe à la suite de la discussion, en comité général, sur le projet de loi (bill n° 13), déposé par l'honorable M. Cochrane (ministre des Chemins de fer et Canaux), portant modération et codification de la loi sur les chemins de fer.

Présidence de M. Stewart (Lunenberg).

Sur l'article 393 (désobéissance aux ordonnances de la commission).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): L'alinéa 2 rend les officiers de la compagnie—le président, les vice-présidents et les gérants —passibles de dommages très lourds, s'ils enfreignent les ordonnances de la commission. Le paragraphe 3 fixe une amende dans le cas des fonctionnaires municipaux qui désobéissent aux ordonnances de la commission, et le paragraphe 5 indique que la commission est seule chargée de toutes les poursuites relatives à ces questions.

L'hon. M. GRAHAM: Je conjecture que cette disposition s'appliquera au cas d'une compagnie de chemin de fer qui refuse de donner les informations requises pour un rapport statistique.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Sans doute.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre a dû éprouver la même difficulté que ses prédécesseurs, à se procurer des renseignements de cette nature d'une compagnie de chemin de fer quelconque. Cet article s'applique-t-il à cette désobéissance aux ordonnances de la commission?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Non seulement il s'applique dans le cas d'une compagnie quelconque de chemin de fer, mais encore il s'applique dans le cas de toute corporation ou municipalité sur laquelle la commission exerce quelque autorité.

L'hon. M. GRAHAM: La commission exerce-t-elle quelque autorité à l'égard des municipalités?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article dit très distinctement.....

L'hon. M. GRAHAM: Oui, mais en a-t-il le droit?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le paragraphe 3 dit:

> Chaque fois qu'il est prouvé qu'une corporation municipale ou autre a négligé ou refusé d'observer une ordonnance rendue par la commission conformément aux dispositions de la présente loi, le maire, le préfet, le reeve ou autre fonctionnaire principal de cette corporation, et chaque membre du conseil ou d'un autre corps dirigeant ou exécutif de cette corporation sont chacun coupables d'une contravention pour laquelle ils sont passibles d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars.

L'hon. M. GRAHAM: Depuis plusieurs années nous avons entrepris de régenter les municipalités qui relèvent de la loi provinciale; je suppose que nous continuerons tant qu'on n'y fera pas obstacle.

M. McKENZIE: Quelle sanction propose-t-on?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Nulle autre que celle indiquée dans le paragraphe 3 que je viens de lire. Outre cela, l'article oblige le président, le vice-président, chacun des vice-présidents—s'il y en a plus d'un—et chaque directeur et administrateur.

M. McKENZIE: Ce n'est pas ce que je demande à l'honorable député, je comprends l'article parfaitement, mais je suppose qu'il doit y avoir quelque part dans la loi des sanctions quelconques.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Sans doute.

M. McKENZIE: Il y a deux manières de mettre en vigueur les pénalités imposées par une loi, soit par voie sommaire, soit par mise en accusation. Quelle sera la procédure dans le cas présent?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): La commission possède tous les rouages nécessaires pour faire observer les dispositions de cet article.

M. McKENZIE: Les pénalités ne seront pas imposées par la commission. Il faudra que les causes soient portées devant les tribunaux du pays pour faire payer les amendes.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 395 (achat des obligations de chemins de fer).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le comité a modifié le premier paragraphe. Après le mot "acte" dans la huitième ligne on a inséré les mots "ou l'acte spécial". Le comité sait que la présente loi se rattache dans plusieurs cas à l'acte spécial et en particulier à celui auquel les mots ont été ajoutés.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 399 (enlèvement d'embranchements industriels sans permission).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): L'article a été refondu, et il est maintenant prohibitif et obligatoire; il aura probablement l'effet d'augmenter les pouvoirs de la commission, mais il est admis qu'il est difficile de savoir ce que voulait dire l'ancien article 365.

M. CARVELL: Cet article punit ceux qui enlèvent un embranchement industriel construit sous l'autorité de la loi des chemins de fer. Un embranchement industriel est toujours posé aux frais de la compagnie ou de la personne qui en a l'usage. Les compagnies de chemins de fer fournissent les rails à un prix fixe, et la corporation ou la personne paie les ouvriers et les traverses. Les intéressés paient l'intérêt ou le loyer de la ligne privée qui devient la propriété de la compagnie ou des personnes qui en font usage. Si ces individus en ont payé le prix et si elle est devenue leur propriété, pourquoi les punir s'ils l'enlèvent?

L'hon. M. COCHRANE: Je crois que la pénalité est imposée à la compagnie des chemins de fer.

M. CARVELL: L'article dit:

Toute personne ou compagnie qui, sans le consentement ou sans une ordonnance de la commission, enlève un enbranchement. . . .

Je ne demande pas de biffer l'article, mais je n'ai jamais pu le comprendre. Peut-être qu'un article précédent permet à la commission d'accorder à une autre corporation ou à d'autres personnes le droit de se servir d'un embranchement posé par d'autres. Je connais un embranchement industriel—je ne voudrais rien dire qui puisse rappeler au ministre de cuisants souvenirs —que les autorités de l'Intercolonial ne se sont pas gênées d'enlever.

L'hon. M. COCHRANE: J'avais reçu une longue pétition me demandant de l'enlever.

M. CARVELL: L'Intercolonial n'a pas eu à payer d'amende que je sache pour avoir oté cet embranchement. Si ce chemin de fer de l'Etat était placé sous la juridiction de la commission, et qu'il se permît encore d'enlever des embranchements particuliers, il s'exposerait à l'amende.

L'hon. M. COCHRANE: Personne n'avait été autorisé de construire cet embranchement qui nuisait à un grand nombre de personnes. J'ai dans mon bureau une nombreuse pétition qui en demande l'enlèvement.

M. CARVELL: Je ne discuterai pas cela. J'ai vu la pétition et j'ai parcouru toute la localité où se trouve l'embranchement. Il ne nuisait à personne et il n'y avait aucune raison valable, excepté des raisons politiques, de le faire enlever.

Un jeune homme s'est établi à côté de trois autres qui, depuis quinze ans, faisaient toutes les affaires de la localité. Il a versé son argent et a fait poser un embranchement par où il expédiait ses pommes de terre avec profit. Au bout de trois semaines, cette voie lui est enlevée. Il y avait une rue menant au quai et aussi un chemin privé, lequel se voyaient trois ou quatre maisons.

Vous passez de l'autre côté de la rue et vous montez à la gare sans traverser la voie où, si vous veniez par le chemin privé vous aviez simplement à franchir ce bout de voie ferrée. Je tiens à dire ceci au ministre que toutes les objections du monde, tous les sophismes, tous les arguments, rien de ce qui peut être dit ne saurait justifier l'enlèvement de ces rails. Ce n'en n'est pas moins ce qu'a fait l'Intercolonial et non une compagnie particulière. Je suppose bien, par conséquent, qu'il est inutile de discuter cette affaire.

(L'article est adopté.)

[M. Carvell.]

Sur l'article 404 (usage illégal des chemins publics).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le seul changement apporté à cet article se trouve dans la dernière ligne. Les mots "et d'au plus cinq mille dollars" ont été ajoutés.

M. CARVELL: Cela restreint les dommages et intérêts.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): C'est la peine imposée à ceux qui font un usage illégitime des chemins publics.

M. CARVELL: Je me suis demandé s'il était à propos de faire ce changement. La loi actuelle rend la compagnie passible d'une amende de $40 au moins, sans maximum. Il est maintenant décrété que le maximum sera de $5,000. Je conçois aisément que, dans certaines circonstances, une compagnie de chemin de fer serait prête à payer $5,000, et même davantage, le droit de se servir d'une rue.

L'hon. M. COCHRANE: Ce droit lui serait-il donné par la présente disposition?

M. CARVELL: Je citerai un exemple à mon honorable ami. Dans la ville où j'habitais, il y a une vingtaine d'années, il y avait un manufacturier qui de son usine aurait voulu se rendre au chemin de fer par un embranchement. Pour y parvenir il avait à passer dans la principale rue de la ville sur un parcours d'une quarantaine de perches. L'autorité municipale s'y est vigoureusement opposée.

Dans les derniers jours du mois d'avril ou au commencement de mai, nous nous sommes tous paisiblement mis au lit un soir, comme c'est l'habitude dans cette contrée, et le matin en nous réveillant, nous avons trouvé un chemin de fer établi dans notre rue, qui est la principale de la ville. Il avait réuni dans la ville une équipe de cent cinquante hommes et le tout s'est baclé en quelques heures. L'embranchement est là depuis quelques années et, dans les conditions actuelles, la commission aurait le droit d'intervenir. Ce n'en est pas moins un des cas où le propriétaire de cette usine aurait été heureux de s'assurer ce droit moyennant $5,000. Dans le fait, il en a joui saus bourse déliée, et simplement pour avoir construit son embranchement dans la nuit.

A-t-il été donné quelque raison de la peine ainsi limitée ?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Aucune.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 405 (omission d'ériger des écritaux d'avertissement aux croisements).

M. J. E. ARMSTRONG: Le seul changement ici, c'est d'avoir ajouté, dans la première ligne, le mot "chemin de fer" au mot "tout".

M. CARVELL: Mon honorable ami (M. Pugsley) me demande si je ne crois pas qu'il vaudrait mieux autre chose que l'écriteau habituel "Railway crossing". Je ne suis pas sûr si la loi prescrit en quoi consistera cet avertissement. Je sais que le Pacifique-Canadien, invariablement, érige deux ais en croix, et cela me paraît plus sûr que toutes les inscriptions imaginables. Je ne sais trop si la loi a prévu le cas ou non.

L'hon. M. COCHRANE: Pourquoi estimez-vous ce genre d'avertissement préférable à l'autre ?

M. CARVELL: C'est qu'avec deux, sans inscription, cela me paraît devoir arrêter l'attention du commun des voyageurs plus que ne le feraient les mots: "Arrêtez ! Regardez! Ecoutez!" sur une simple planche.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 407 (sûreté et soin de la chaussée).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): La simple modification apportée ici, c'est d'avoir ajouté, dans la troisième ligne du paragraphe le mot "volontairement" au mot "ou".

M. SEXSMITH: Au cas où quelqu'un franchirait une barrière laissée ouverte et qu'ensuite un animal entré par cette voie serait tué, qui serait responsable du dommage ?

M. CARVELL: Le cultivateur.

M. SEXSMITH: Est-il censé tenir la barrière fermée ?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Ceci est prévu par un autre article.

M. CARVELL: Si mon honorable ami veut bien s'en rapporter à l'article 387, il se convaincra qu'il y est formellement décrété que la compagnie n'est nullement responsable, si quelqu'un laisse la barrière ouverte. A mon avis, ce n'est que juste. La compagnie de chemin de fer doit établir des barrières convenables, et si elle ne le fait pas, la commission l'obligera à en poser. Je le sais, bien souvent, les barrières sont défectueuses. Cependant, le cultivateur peut exercer son recours contre la compagnie; il n'a qu'à se présenter devant la commission et à lui demander d'ordonner à la compagnie de poser des barrières convenables. Si un vagabond passe, au cours de la nuit, et laisse la barrière ouverte, la compagnie ne saurait être tenue responsable. Ce serait pousser les choses à l'extrême et faire de la compagnie un assureur contre la négligence, et pour ainsi dire contre la criminalité.

M. SEXSMITH: Voilà qui est juste. Le cultivateur pourrait garder la barrière fermée à clef.

M. STEELE: Lorsqu'on exproprie du terrain, on devrait tenir compte de la chose, en déterminant l'indemnité. La surveillance de ces barrières est une source de sérieux ennuis pour les cultivateurs.

M. CARVELL: Cela nous ramène à la question de l'indemnité, au moment de l'expropriation pour l'emplacement de la voie. Il arrive souvent que le pauvre cultivateur en acceptant le paiement de son terrain exproprié pour l'emplacement de la voie, ne comprend pas ce que comporte d'ennuis la conduite de ses animaux et l'exploitation de sa ferme coupée par un chemin de fer; mais il faut bien l'admettre, en principe, le règlement de l'indemnité veut qu'une fois payée, tout soit dit.

Sur l'article 413 (signification d'avis sur les accidents).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le seul changement est l'insertion des mots "de chemin de fer" après le mot "compagnie" à la première ligne.

M. CARVELL: Cela revient partout dans ce texte, et la raison en est que dans l'ancienne loi le mot "compagnie" ne désignait qu'une compagnie de chemin de fer, d'après la définition. Or, le mot "compagnie" signifie toute compagnie qui relève de la juridiction du Parlement du Canada, soit qu'il s'agisse d'une compagnie d'éclairage électrique, de force motrice, de télégraphe ou de téléphone. Par conséquent, dans ces articles en particulier, il est nécessaire d'ajouter les mots "de chemin de fer" afin de rendre le sens intelligible.

(Motion adoptée.)

Sur l'article 416 (tableau noir; avis de retard d'un train).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Les changements sont les suivants: Les mots "de chemin de fer" sont insérés après le mot "compagnie" à la première ligne; les mots "ou téléphonique" sont insérés après le mot "télégraphique" à la deuxième ligne,

et les mots "ou de téléphone" sont insérés à la dernière ligne de l'alinéa "a".

M. CARVELL: Ce n'est pas juste envers une compagnie de chemin de fer dans certaines conditions. Si une compagnie de chemin de fer sur le chemin de laquelle il y a une ligne de télégraphe ou de téléphone, n'installe pas un tableau noir et ne donne pas un avis de l'heure de l'arrivée ou du retard des trains, elle est passible de dommages-intérêts. Ce serait parfait, s'il s'agissait d'une compagnie de chemin de fer exploitant son chemin au moyen du téléphone ou du télégraphe. Cela se généralise. Il y a nombre de chemins de fer dont le mouvement est dirigé par le téléphone et dans certaines sections des grands réseaux de chemin de fer, on se sert du téléphone presqu'inclusivement, et, je crois, avec grand avantage. Mais dans l'est du Canada, presque toutes les compagnies de téléphone ont des appareils dans les gares des chemins de fer. Je suis quelque peu au courant affaires des compagnies téléphoniques au Nouveau-Brunswick. A une certaine époque, nos appareils de téléphone étaient installés dans les gares de chemins de fer presque sans compensation; mais il est intervenu un arrangement d'après lequel ces compagnies paient un certain loyer. Je sais que quelquefois une compagnie de téléphone indépendante juge de son intérêt d'installer un appareil dans la gare du chemin de fer. Pour les besoins de mon argumentation, peu importe que ces appareils soient installés là aux frais de la compagnie ou au bénéfice de la compagnie de téléphone et de ses clients; le téléphone est là. Mais alors le téléphone ne joue aucun rôle dans le service du chemin de fer. Vous prescrivez qu'un chemin de fer doit faire certaines choses, s'il arrive qu'il y ait un téléphone dans son bureau. L'article devrait être rédigé de manière à prescrire que le chemin de fer doit faire ces choses, lorsqu'il y a un téléphone, et que la compagnie s'en sert, au lieu du télégraphe, pour régler la marche de ses trains. Je ne sais si on a appelé l'attention du ministre sur ce fait.

L'hon. M. COCHRANE: Non.

M. CARVELL: Dans tout le pays, il y a dans les bureaux de chemins de fer des téléphones installés uniquement pour l'usage du public, et ne se rattachent nullement au service du chemin de fer.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le téléphone est installé surtout sur les lignes principales, et cet article doit être considéré dans ses rapports avec l'article 304 qui traite des tableaux noirs dans les gares, des trains en retard et des avis subséquents en français et en anglais.

M. CARVELL: C'est parfaitement exact.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je comprends très bien l'intention de l'honorable député quand il dit que des téléphones sont souvent placés dans les gares et que nous forçons les compagnies de permettre qu'ils y soient installés pour l'avantage du public. L'honorable député pense qu'on pourrait peut-être, en vertu de cet article, tirer un avantage injuste du chemin de fer?

M. CARVELL: Oui, à moins que le chemin de fer possède ou ait loué le téléphone dans l'intention d'assurer la circulation de ses trains.

L'hon. M. COCHRANE: Il ne doit pas y avoir beaucoup d'embranchements de chemin de fer dans votre région qui soient exploités au moyen du téléphone.

M. CARVELL: Un certain nombre. Ma ville est un centre divisionnaire et les trains sont dirigés par communication téléphonique à environ 150 milles de la gare dans les deux directions. Je connais une localité sur cette ligne à deux ou trois milles de la ville. C'est une gare de raccordement et il y a une communication téléphonique entre cette gare et le bureau d'exploitation. Quand un conducteur sur cette ligne spéciale arrive au raccordement, il téléphone au bureau-chef. Cette ligne particulière est exploitée au moyen du téléphone. Ce cas tomberait sous les dispositions de cet article. Mais ce même bureau a aussi un autre téléphone—un appareil de la ligne dite Farmers' Line, et il n'a aucun rapport avec l'exploitation de la ligne. Je ne sais pas si c'est charger d'une obligation trop lourde la compagnie de chemin de fer, mais j'ai cru devoir signaler la difficulté. Je suis sûr que si les chemins de fer avaient remarqué l'article il y aurait eu quelque discussion.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Dans notre région ce ne serait pas au désavantage des compagnies. Je suis certain que c'est ce qu'il y a de mieux à faire dans les régions les plus peuplées du pays.

M. CARVELL: Cela veut dire que le chemin de fer doit poser des téléphones dans les bureaux.

M. WRIGHT: Il y aurait seulement une objection à appliquer cette disposition où il n'y a pas de gare, et nous pourrions la limiter aux endroits où il y a des gares occupées par la compagnie.

M. SEXSMITH: Tout dépend des compagnies, parce qu'elles peuvent décider si elles permettront à une compagnie de téléphone d'installer un appareil dans leur gare. A Peterborough, il y a un téléphone public, mais le Pacifique-Canadien peut obliger la compagnie Bell à enlever son instrument.

M. CARVELL: Le public a aussi des droits. La commission des chemins de fer a le droit d'ordonner à la compagnie d'installer ce téléphone. Permettez-moi de donner un exemple. A ce point de raccordement dont j'ai parlé, la compagnie avait jusqu'à il y a environ dix ans, une gare, un agent et tout l'équipement d'une station régulière de chemin de fer. Pour éviter des pentes, la voie a été établie à six ou huit milles plus loin; la station a été supprimée et le raccordement a été éloigné d'un mille de son premier emplacement. Il n'y a plus maintenant qu'une petite construction, un abri simplement, mais pourtant il tomberait sous l'application de cet article. Il y a sans doute une station à ce raccordement, mais personne n'est là pour s'occuper du tableau noir. Si cet article était adopté, cela pourrait obliger le Pacifique-Canadien a maintenir un homme à cet endroit pour tenir au courant le tableau noir.

M. WRIGHT: Ma proposition réglerait cette difficulté.

M. CARVELL: Je le crois.

M. NICKLE: Je proposerai de remplacer le mot "fonctionne" par les mots "pour le fonctionnement du chemin de fer".

M. McKENZIE: Cela ne s'appliquerait qu'à une station où il y a une installation de télégraphe ou de téléphone.

M. CARVELL: Il y a un téléphone dans celle dont je parle. Quand le train de l'embranchement arrive au raccordement, le conducteur appelle le bureau principal par téléphone et reçoit ses ordres de cette manière, de sorte qu'on trouve là tout ce qui est nécessaire à cette section.

L'hon. M. COCHRANE: Alors nous augmenterions seulement les difficultés en disant "pour le fonctionnement de la ligne".

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le mot "fonctionne" ne répond-t-il pas à toutes les objections soulevées?

M. CARVELL: Du tout.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Pour le fonctionnement de la ligne.

M. CARVELL: Pas du tout; si un téléphone est en bon état, on pourrait dire qu'il est en exploitation.

M. SEXSMITH: L'article 303 décrète que toute compagnie sur le réseau de laquelle existe une ligne de télégraphe ou de téléphone en exploitation, doit faire poser un tableau noir, etc.

M. WRIGHT: Peut-on considérer comme une station un bâtiment comme celui que vient de décrire mon honorable ami? On pourrait prétendre que quelqu'un doit habiter la station ou en avoir la surveillance avant qu'elle devienne un bureau d'exploitation régulier.

M. McKENZIE: Ce serait pitoyable, à mon avis, de commencer à raturer cet article à cette heure. Il a très bonne apparence tel qu'il est et il semble être absolument satisfaisant.

M. CARVELL: Je n'y tiens pas plus que cela, mais à mon sens nous devrions faire en sorte que la rédaction de l'article soit aussi exacte que possible. J'ai appelé l'attention de la Chambre à ce sujet, en sorte que si des difficultés surgissent plus tard, j'aurai accompli mon devoir.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 420 (amende pour défaut de faire jouer le sifflet et de faire sonner la cloche).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article a trait à l'amende pour défaut de faire jouer le sifflet et de faire sonner la cloche ainsi qu'aux dommages et aux exceptions. Le paragraphe 3 est modifié pour qu'il corresponde avec le changement qu'a subi le paragraphe 2 de l'article 309.

Au cours de l'examen du bill au comité, les mots: "s'il est approuvé par une ordonnance de la commission" ont été insérés entre le mot "règlement" dans la 3e ligne du paragraphe 3 et le mot "doit". Il se trouve maintenant ainsi libellé:

Ce règlement, s'il est approuvé par une ordonnance de la commission, doit, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, relever la compagnie de toute amende ou de la responsabilité prévue au présent article.

M. CARVELL: C'est exactement cela.

Sur l'article 422 (marche des trains).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): L'article 422 a trait au soin et à la mise en marche des trains. Les alinéas "g", "e" et "f" sont nouveaux; ils ont été ajoutés à l'article pour correspondre aux dispositions ajoutées par l'article 13 du chapitre 32 des Statuts de 1909. Le paragraphe a été modi-

fié pour correspondre avec les changements qui sont faits en ce moment à l'article 311. Lors de l'étude du projet de loi au comité, il a été décidé de rayer certains mots dans la seconde ligne de l'alinéa "g": "s'avançant à une vitesse ordinaire". Et encore dans la même disposition, dans la 6e ligne, après le mot "train", on a biffé les mots: "ou du tender, si le tender est en avant".

L'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) doit se souvenir que les représentants de l'association se sont présentés devant le comité et ont discuté la question sous tous ses aspects; ils désiraient beaucoup que ces modifications fussent insérées dans l'article en question.

M. CARVELL: Je m'en souviens. J'ai toujours pensé, cela va sans dire, que toutes ces dispositions sont violées à chaque instant; je suis d'avis qu'il serait impossible d'exploiter une voie ferrée, s'il fallait se conformer à tous ces règlements. Toutefois, si la Chambre désire que ces dispositions soient incorporées dans la loi, je ne m'y oppose pas.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 423 (obstruction des voies publiques).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article a trait à l'amende à laquelle s'expose une compagnie si elle obstrue une voie publique.

Le paragraphe 2 est nouveau. Par l'insertion de cet article nous désirons atteindre un double but: d'abord pour répondre à la demande des représentants des municipalités, et ensuite pour empêcher l'obstruction des voies publiques autant que faire se peut.

M. STEELE: Je lis à la 3e ligne: "ses fonctionnaires, agents ou employés". Est-ce que le chef de gare d'une compagnie peut être tenu responsable, si un train obstrue un croisement de la voie publique dans les limites de la gare?

M. HANNA: Son devoir est d'ordonner que le croisement soit dégagé dans l'espace de cinq minutes; il est donc responsable jusqu'à ce point-là.

M. CARVELL: Je ne suis pas au courant des règlements des compagnies à ce sujet; quoi qu'il en soit il faut que quelqu'un soit tenu responsable. A mon avis, ce sont les employés du train qui seront tenus responsables pour l'obstruction d'un croisement de voie publique.

[M. J. E. Armstrong.]

L'hon. M. COCHRANE: Les trains sont sous la dépendance du chef de gare tant qu'ils sont dans la gare.

M. STEELE: Si le mot "agent" ne comprend pas le chef de gare, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article; mais il serait injuste, à mon avis, de tenir le chef de gare responsable de l'obstruction d'un croisement de voie publique pour la bonne raison que du moment qu'il est occupé à l'accomplissement de son service, il est dans l'impossibilité de se rendre compte si les trains obstruent ou non la voie publique.

M. CARVELL: Si le chef de gare est responsable de la détention des trains dans les limites de la gare et de l'obstruction des passages à niveau, il n'est que juste que nous le prenions à partie.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le chef de gare a toujours été tenu responsable en ces matières. Cette partie de l'article n'a pas été modifiée du tout.

M. STEELE: Dans un village où existent un ou deux passages à niveau dans les limites du terrain de la gare, quand les employés de trains manœuvrent les wagons pour les changer de voie, il peut arriver que la circulation publique soit interrompue et que le chef de gare n'en sache rien du tout. Je crois qu'il ne serait pas juste de le tenir responsable.

M. CARVELL: Il faut que la responsabilité retombe sur quelqu'un; le public a aussi des droits. Une compagnie de chemin de fer n'a aucune excuse pour obstruer un passage à niveau. Si, d'après les règles de la compagnie, c'est l'agent qui est responsable, c'est à ce dernier que le public doit s'adresser pour exercer son recours. Si ce n'est pas l'agent qui est responsable, trouvons celui sur lequel la responsabilité doit retomber. Le droit du public de tenir quelqu'un responsable, si un passage est obstrué, est incontestable.

M. STEELE: Je reconnais parfaitement que l'obstruction des passages cause de grands inconvénients, mais il me semble que c'est la compagnie qui doit être tenue responsable.

L'hon. M. COCHRANE: La compagnie n'est pas là, tandis que nous avons l'agent sous la main.

M. STEELE: Comment peut-on tenir un agent responsable quand il n'est pas en état de savoir si le passage est obstrué?

M. CARVELL: Si l'on admet que l'agent a la direction des trains dans les limites de la cour, il doit être tenu responsable, même s'il ignore que le passage est obstrué, car il devrait le savoir.

M. SEXSMITH: Je considère la prétention de l'honorable député de Perth-Sud (M. Steele) bien fondée. Je connais un endroit où des trains entrent et sortent environ cinquante fois par jour. Il arrive souvent que le passage est obstrué vingt fois dans la journée. Un agent, que son devoir appelle ailleurs, ne peut pas savoir si le passage est libre ou non. Je trouve injuste de vouloir le tenir responsable.

L'hon. M. COCHRANE: La loi est ainsi depuis des années.

M. SEXSMITH: Ce n'est pas une raison pour continuer à tenir l'agent responsable s'il ne doit pas l'être.

M. WRIGHT: Le paragraphe 2 devrait être rayé. Il faut que quelqu'un soit tenu responsable de l'obstruction du passage dans une cour de chemin de fer. Si l'on permet à un employé de rejeter la responsabilité sur la compagnie, il pourra dire: "J'ai ordre d'expédier le trafic le plus rapidement possible" et personne ne pourra rien lui faire. La loi actuelle oblige l'agent à tenir les passages libres, et je crois qu'il ne serait pas prudent de la changer. Si c'est la compagnie qui est tenue responsable, neuf fois sur dix, personne ne se souciera d'engager un procès avec elle. Si c'est l'agent qui est tenu responsable, il est facile de l'atteindre.

M. CARVELL: On peut toujours s'en prendre au surintendant de la compagnie, qui n'est jamais bien éloigné.

M. MORRISON: Si c'est l'agent qui est actuellement responsable, je ne vois pas pourquoi on changerait la loi.

M. WRIGHT: Pourquoi ajoute-on le paragraphe 2? Il est complètement inutile.

M. ARMSTRONG: L'article 423 est ainsi conçu:

Chaque fois qu'à un passage à niveau de voie publique la compagnie, ses fonctionnaires, agents ou employés, permettent sciemment qu'une locomotive, un tender ou un wagon stationne entièrement ou partiellement sur une partie de cette voie publique durant plus de cinq minutes consécutives, ou, au cours d'une manœuvre, obstrue la circulation du public pendant plus de cinq minutes consécutives, chaque fonctionnaire, agent ou employé de la compagnie ayant directement sous sa conduite ou sous ses ordres cette locomotive, ce tender ou ce wagon, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au maximum, et la compagnie encourt la même amende.

Le deuxième paragraphe a été ajouté à la demande des employés, pour les absoudre de toute responsabilité, quand c'est la compagnie qui est en faute et non eux; c'est une question qui regarde les employés et la compagnie. Ce paragraphe a été inséré pour permettre à un employé d'être entendu devant les officiers de la compagnie ou devant le tribunal, pour établir son innocence.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 432 (envois d'explosifs).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Par cet article, la peine est rendue plus sévère. Dans le paragraphe "b" l'amende maximum est portée à $2,000, et l'emprisonnement à deux ans. L'article suivant est également modifié.

M. CARVELL: C'est une disposition très sage.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 433 (transport de marchandises dangereuses).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article impose une peine pour le transport des marchandises dangereuses. Il a été modifié de manière à le faire concorder avec l'article 349.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 437 (défaut de fournir des rapports au ministre).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article a trait aux états et aux rapports. Il est modifié pour cadrer avec le changement apporté à l'article 2 du chapitre 32 des statuts de 1909, et avec les retouches que nous faisons subir aux articles 379 et 380. Le comité a décidé de biffer les mots "et tout voiturier par eau" après le mot "compagnie" qui se rencontre à la 2e ligne. Cette suppression était rendue nécessaire par la modification apportée à l'article 380.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 438 (rapports au ministre.)

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article s'occupe davantage de la statistique et des rapports. Il a été modifié conformément aux retouches faites par l'article 14 du chapitre 22 de la loi de 1911. Les mots "et tout voiturier par eau" sont biffés après le mot "compagnie" dans la 2e ligne. Les mots "ou voiturier" sont supprimés partout où ils se rencontraient dans l'article.

M. CARVELL: Où se trouve l'article qui décrète que les conducteurs feront un rapport advenant un accident?

L'hon. M. COCHRANE: Nous avons retranché les conducteurs.

M. CARVELL: Je croyais qu'on avait maintenu cette disposition.

L'hon. M. COCRHANE: Vous l'aviez critiquée, je crois.

M. CARVELL: Pas que je sache. Nous sommes convenus que le conducteur devrait envoyer à la commission une copie du rapport qu'il aurait adressé à la compagnie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 439 (refus de faire les rapports requis par la commission).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Dans la dernière ligne du paragraphe 3, après le mot "locale", les mots "où passe le chemin de fer" ont été biffés et remplacés par les mots suivants "de la province dans laquelle la contravention a eu lieu".

(L'article est adopté.)

Sur l'article 443 (contraventions diverses).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article est le même que l'ancien sauf que, dans l'avant-dernière ligne, les mots "avec ou sans travaux forcés" ont été ajoutés après le mot "maximum".

(L'article est adopté.)

Sur l'article 444 (amendes non autrement prévues).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): C'est un autre article qui a trait aux amendes. A la 3e ligne, après le mot "emploi" les mots "ou un entrepreneur ou une autre personne ayant des travaux à exécuter ou des services à rendre relativement au chemin de fer ou aux autres ouvrages de la compagnie" ont été insérés. A la 7e ligne, après le mot "ordonnances" le mot "règlements" a été ajouté, pour plus de clarté.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 448 (procédure).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le seul changement dans cet article est l'insertion des mots "une ordonnance, un règlement ou", après le mot "à" dans la 2e ligne du paragraphe, et l'addition des mots "à une ordonnance, à une règle ou à un règlement de la commission" dans la 15e ligne

(L'article est adopté.)

[M. Armstrong (Lambton-Est).]

Sur l'article 449 (constables de chemins de fer).

M ARMSTRONG (Lambton-Est): Le paragraphe "a" a été rédigé de nouveau et adopté aux circonstances. L'obligation d'être sujet britannique a été ajoutée dans le premier alinéa. Le comité a cru sage de biffer les mots "ou un commissaire d'une cour de paroisse dans la province du Nouveau-Brunswick" après le mot Québec, dans la 4e ligne. A la huitième ligne, les mots "sujets britanniques" ont été insérés, et à la 9e ligne, les mots "recommandés à cette fin par la compagnie, ou un commis ou agent de la compagnie" ont été biffés

M. CARVELL: Cela a eu lieu à la demande des associatons.

M ARMSTRONG (Lambton-Est): Dans la formule du serment, le comité a cru sage d'insérer les mots "suis sujet britannique" après le mot "je" dans la 3e ligne.

M McKENZIE: On donne ici la formule du serment que certains employés devraient prêter. Où ces affidavit seront conservés?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): La commission n'y pourvoit-elle pas?

M. CARVELL: Je ne le pense pas.

M. McKENZIE: Quand un fonctionnaire municipal est assermenté, son affidavit est déposé au greffe de la municipalité, où chacun peut aller constater s'il s'est conformé à la loi. Puisque le comité a pensé qu'il y a lieu d'exiger la prestation d'un tel serment, on doit fournir le moyen de constater plus tard qu'il n'y a pas eu de contravention à la loi.

M. NICKLE: Le cas n'est-il pas prévu au paragraphe 3?

M. CARVELL: Non, il ne prescrit point l'enregistrement de la déclaration, et c'est cela que voudrait mon honorable collègue de Cap-Breton-Nord. Au comité spécial, ce sujet a donné lieu à beaucoup de discussion, surtout à cause de ce qui s'est passé à Fort-William, il y a quelques années, durant une grève. La compagnie du chemin de fer, à ce que prétendait l'association des employés, avait fait venir un tas d'étrangers qu'elle fit assermerter par un magistrat quelconque de ses amis. Les employés, je suppose, durent faire une lutte acharnée. Ils soutinrent que pareille chose ne devait point être tolérée et que seul un sujet britannique était habile à faire fonction de constable de chemin de fer.

On a donc modifié la formule du serment de façon à ce que le constable soit tenu de jurer qu'il est sujet britannique, mais, comme l'a fait observer mon honorable collègue (M. McKenzie), aucune disposition prescrit l'enregistrement de cette déclaration. L'inconvénient surgirait le jour où, se jugeant lésée, une personne voudrait intenter une action dans le but d'obtenir justice des tribunaux. Elle n'aurait aucun moyen de savoir si cet homme était légalement autorisé à faire fonction de constable, tandis qu'elle se renseignerait aisément si la prestation du serment était enregistrée en quelque bureau public.

L'hon. M. COCHRANE: La déclaration n'est-elle pas déposée au bureau de la compagnie?

M. CARVELL: Mon collègue (M. McKenzie) a déjà dit qu'elle pourrait être déposée chez le greffier de la paix ou le greffier municipal.

M. ARMSTRONG: L'honorable député ne pense-t-il pas que la personne qui reçoit le serment n'en fera pas enregistrer une copie?

M. CARVELL: Si je me crois lésé par l'action d'une constable de chemin de fer et que je veuille lui intenter une action, je ne sais que faire. Si cet homme est régulièrement autorisé à faire fonction de constable, s'il est resté dans la limite de son droit, il ne sera pas condamné; mais la loi est rédigée de telle sorte que je ne puis savoir s'il a qualité pour exercer cette fonction. L'enregistrement de sa déclaration est une preuve que sa nomination est conforme à la loi. Si sa nomination est régulière et s'il n'a pas outrepassé son devoir, je perds mon procès et en paie les frais. Mon honorable collègue demande l'enregistrement et serment de cette déclaration soit au bureau d'enregistrement soit ailleurs où les gens pourraient aller s'assurer si le constable a été régulièrement ou irrégulièrement nommé.

L'honorable M. COCHRANE: Le bureau d'enregistrement peut se trouver bien loin.

M. CARVELL: Il n'est guère de ville si petite qu'elle soit, où il n'y en ait pas.

L'hon. M. COCHRANE: Non pas partout.

M. CARVELL: Il y a la poste, il y a le télégraphe et le téléphone.

M. SEXSMITH: Le document pourrait être conservé à quelque station du chemin de fer.

L'hon. M. COCHRANE: Si le conservateur des hypothèques ne voulait pas enregistrer le document, vons ne pourriez l'y contraindre.

M. CARVELL: Non, je ne crois pas.

M. NICKLE: Ne pourrait-on pas le déposer à la commission des chemins de fer?

M. CARVELL: Ici encore, on se heurte à l'objection du ministre: la commission des chemins de fer est encore plus éloignée. Je ne crois pas, toutefois, qu'il surgisse de difficulté.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Cet article est en vigueur depuis nombre d'années et personne ne s'est plaint.

M. CARVELL: Le point a été discuté à fond aux séances du comité; on n'y a signalé qu'un seul cas où l'on ait été embarrassé. C'était, il y a quelques années, au cours d'une grève très grave qui avait éclaté à Fort-William.

M. McKENZIE: Sans m'opposer plus que de raison à l'adoption du présent article, je crois devoir dire qu'il n'y a pas de sens à exiger d'un fonctionnaire public qu'il reçoive un pareil serment si la preuve n'en doit être conservée nulle part.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je me rends parfaitement compte de la force de l'argument de l'honorable député; peut-être pourrait-il suggérer quelque avis dont on tirerait parti pour amender cet article.

M. McKENZIE: Je ne demande pas que la loi soit modifiée, mais on pourrait voir à ce que ces dossiers soient déposés à l'hôtel de ville le plus rapproché de l'endroit où la personne a été assermenté, ou au bureau situé le plus près du chemin de fer ou quelque chose comme cela, pour que chacun puisse s'assurer si l'homme a été assermenté ou non.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 215 (l'avis d'expropriation doi être signifié).

L'hon. M. COCHRANE: J'ai décidé de céder aux désirs de mes collègues du comité. C'est cet article qui a trait aux procédures en expropriation. Je suis prêt à accepter l'ancien article 196.

M. CARVELL: Je suis heureux que mon honorable ami ait changé d'idée. Il n'est jamais trop tard pour se repentir.

L'article 196 de l'ancienne loi dit:

Si dans les dix jours qui suivent la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suit la

première publication, la partie admise ne signifie pas à la commission un avis qu'elle accepte ses offres, le juge doit, sur requête de la compagnie, nommer un arbitre unique chargé de déterminer l'indemnité que la compagnie doit payer; néanmoins le juge doit à la demande de l'une ou l'autre partie nommer pour déterminer l'indemnité, trois arbitres dont l'un peut être nommé par chacune d'elles.

La loi nouvelle pourvoit à ce, qu'au lieu de nommer trois arbitres, le juge de la cour de comté ou le juge de la cour de district sera le seul arbitre.

L'hon. M. COCHRANE: N'aurons-nous pas d'autres changements à faire?

M. CARVELL: C'est la loi telle qu'elle existe depuis trente ou quarante ans. L'intention de la nouvelle loi était de faire du juge de la cour de comté le seul arbitre.

L'hon. M. COCHRANE: Je crois que la nouvelle procédure serait moins coûteuse. Quoiqu'il en soit, le comité n'est pas de mon avis, je me soumets.

Il faut maintenant modifier les autres articles en conséquence.

M. CARVELL: Il y a, en effet, plusieurs changements à faire. Nous retablisssons d'abord l'ancien article 196. La plupart des autres changements ne seront qu'une affaire de rédaction, comme remplacer le mot "arbitre" par "arbitres". Si l'article 216 est modifié, on peut s'en rapporter au ministre ou à ses fonctionaires, pour coordonner le tout; c'est un travail facile.

L'hon. M. COCHRANE: Je m'en chargerai avec plaisir.

M. CARVELL: Cette promesse me suffit.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Est-il entendu que l'article 219 est adopté?

M. CARVELL: Avec cette réserve, oui.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Puis-je rappeler au comité que l'article 215 concernant les procédures en expropriation a été remis jusqu'après le règlement de cette question?

M. CARVELL: Est-ce qu'il ne s'agit pas là de l'article au sujet duquel il a été décidé d'exiger dix jours d'avis au lieu de six ?

L'hon. M. COCHRANE: J'ai proposé de revenir à l'ancienne loi. Elle exigeait un avis de dix jours, n'est-ce pas?

M. CARVELL: Six, seulement.

L'hon. M. COCHRANE: Aimez-vous mieux dix jours?

[M. Carvell.]

M. CARVELL: J'ai souvent eu l'occasion de constater qu'un avis de six jours est un peu court. Je désire aussi faire remarquer au ministre que le nouveau texte comporte une modification très importante qui mérite d'être conservée. D'après l'ancienne loi les compagnies de chemin de fer avaient seules le droit de demander l'arbitrage. En vertu de la nouvelle loi l'arbitrage peut être demandé soit par la compagnie, soit par le propriétaire du terrain. Les fonctionnaires du Gouvernement y porteront attention dans la rédaction nouvelle du bill.

M. le PRESIDENT (M. Stewart) (Lunenberg): Est-ce que tous les articles ayant trait aux procédures en arbitrage, de 219 à 237, sont adoptés?

M. McKENZIE: Avec l'entente que l'ancienne loi sera rétablie.

L'hon. M. COCHRANE: Plus un nouvel article à insérer.

M McKENZIE: Votre homme de loi constatera ce qu'il faut restaurer de l'ancienne loi.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le président me dit que l'article 215 qui a trait aux procédures en arbitrage a été réservé, le comité jugeant qu'il se rattachait à l'article 219.

M. CARVELL: Il n'y a là aucune modification.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Il avait d'abord inscrit vis-à-vis cet article l'indication "adopté"; mais il y a substitué au verso l'indication "réservé".

M. CARVELL: Il n'y a pas de changement.

M. le PRESIDENT: Tous les articles depuis l'article 219 jusqu'à l'article 232 portent la même indication.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Le comité peut maintenant passer à l'article 213.

(L'article est adopté.)

M. le PRESIDENT: Les articles 217 et 218 ont aussi été réservés.

M. CARVELL: Le paragraphe 3 de l'article 217 n'est-il pas un des articles dont l'honorable député de Rimouski (M. Boulay) a parlé?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Les paragraphes 3 et 4 de l'article 218 sont tous les deux nouveaux.

M. CARVELL: A deux endroits de cette disposition, il faudra changer le singulier

"arbitre" pour le pluriel "arbitres". Sans doute que les fonctionnaires du Gouvernement verront à ces détails.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Il est alors entendu que dans les articles qui se rapportent aux procédures en expropriation, les fonctionnaires verront à ce que le mot "arbitre" soit changé en celui d'"arbitres".

M. CARVELL: Et à faire tous les autres changements de même nature.

M. le PRESIDENT: L'article 217 est-il adopté?

M. CARVELL: Je crois qu'on a soulevé une question qu'il vaut aussi bien régler maintenant. Elle se rattache à une requête très raisonnable, me semble-t-il, et sur laquelle le comité devrait tomber d'accord. On demande que si une compagnie de chemin de fer se sert de journaux ou d'affiches pour annoncer son service, dans la province de Québec, elle soit tenue de publier ces annonces dans les journaux français et dans les journaux anglais de cette province. Cette proposition m'a paru juste et raisonnable, car, bien que, en toute probabilité, ces avis, très souvent, ne parviendront pas aux intéressés, il y a lieu de prendre tous les moyens pour que, sinon l'individu à qui il s'agit de donner avis, du moins ses parents, ou ses amis ou ceux de quelque autre personne intéressée en aient connaissance et l'en avertissent. Si les compagnies de chemins de fer dont les lignes traversent la province de Québec ne publient ces annonces que dans un journal anglais, il est probable qu'elles ne seront jamais lues par l'intéressé lui-même.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Après avoir entendu ses explications, le comité a conclu que l'honorable député de Rimouski pourrait facilement soumettre la question au cours d'une session du Parlement, sous forme d'amendement modifiant la loi des chemins de fer et que la question pourrait être débattue plus tard.

M. CARVELL: Ce n'est pas ce que j'ai compris. Quoi qu'il en soit, l'honorable député sera probablement ici, lors de la troisième lecture de ce bill et il sera alors à même de présenter un amendement dans le sens qu'il a indiqué.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 219 (arbitre).

M. le PRESIDENT: Cet article sera-t-il adopté?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Oui.

L'hon. M. COCHRANE: Je crois que l'ancienne loi différait des dispositions contenues dans un grand nombre de ces articles que nous votons.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Oui, mais le comité a demandé que le ministre permît au rédacteur des lois de son département de les rendre conformes à l'ancienne loi.

M. CARVELL: Nous voulons bien nous fier au ministre et à ses employés pour l'exécution de cette besogne; sinon, nous nous mettrons à l'œuvre sur-le-champ et exécuterons nous-mêmes cette besogne.

L'hon. M. COCHRANE: Vous avez adopté l'ancienne loi et tout ce qu'il vous reste à faire c'est d'insérer ces dispositions au lieu de celles-ci, relatives à l'arbitre, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): C'est bien cela.

M. CARVELL: La question que nous avons d'abord débattue était de savoir s'il devait y avoir trois arbitres, comme le décrétait l'ancienne loi, ou seulement un juge de la cour de comté. Le ministre en est maintenant arrivé à la conclusion d'adopter l'ancienne loi. Mais si nous modifions le paragraphe 1 de l'article 219, nous devons changer légèrement la rédaction de plusieurs autres articles. Indépendamment de ces légères modifications, il y a d'autres modifications assez importantes à opérer dans les articles qui doivent rester tels qu'ils sont maintenant. Ainsi, par exemple, aux termes de l'ancienne loi, il n'était permis qu'à la compagnie de chemin de fer de soumettre cette question à l'arbitrage, d'après la loi proposée, la compagnie de chemin de fer et le propriétaire du terrain en litige ont le même droit de présenter à l'expiration de dix jours, une requête en arbitrage. On laisse aux fonctionnaires le soin d'opérer les modifications secondaires découlant de ces changements importants; il leur suffira de modifier le texte de ces articles de manière à ce qu'il concorde avec l'article 219. Entre temps, nous les adopterons.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 222 (la compagnie peut offrir une servitude, etc.).

M. CARVELL: Cette disposition est entièrement nouvelle. Les cours ont décidé que la compagnie doit prendre tout, qu'elle doit acheter la propriété, le sol et tout ce qu'il supporte.

Le bill porte maintenant que la compagnie de chemin de fer pourra prendre le terrain nécessaire et accorder à son propriétaire une servitude; cela a pour objet d'occasionner moins de dépenses à la compagnie de chemin de fer, et permet en même temps au propriétaire du terrain d'obtenir des droits d'une grande valeur pour lui. Il faudra laisser cet article tel qu'il est. Les fonctionnaires n'auront pas de peine à l'élaborer.

(L'article est adopté).

Sur l'article 223 (frais d'arbitrage; comment il en est disposé).

M. CARVELL: Le paragraphe 3 de cet article devra disparaître. C'est ce paragraphe qui décrète qu'un juge de cour de comté ne touchera pas de frais s'il agit comme arbitre.

M. McKENZIE: Je crois que nous procédons très arbitrairement. Nous demandons à un juge de la cour de comté de parcourir le pays, sans rémunération.

L'hon. M. COCHRANE: Cela lui donnera de quoi à s'occuper.

(L'article est adopté).

Sur l'article 227 (avis à donner de la sentence arbitrale).

M. CARVELL: Je désire attirer l'attention du comité sur cet article, qui est ainsi conçu:

Après avoir rendu sa sentence, l'arbitre doit sans délai en informer les parties, et remettre immédiatement au greffier de la cour ou lui transmettre sous pli recommandé le libellé de sa sentence et les dépositions, pièces et tous autres documents se rapportant à l'arbitrage, pour qu'ils soient déposés aux archives de ladite cour.

Je suis heureux de dire que la loi a été changée ici. Aux termes de l'article que l'on propose, l'arbitre doit transmettre la libellé de sa sentence au greffier de la cour. Autrefois, l'arbitre était tenu de donner avis aux deux parties qu'il avait rendu sa sentence, et que si elles lui remettaient quelques centaines de dollars et les frais elles pourraient l'obtenir. Le résultat était que la compagnie des chemins de fer et le propriétaire du terrain étaient obligés de deviner en faveur de qui était la sentence. Mais il leur fallait quand même payer les frais de l'arbitre avant de pouvoir obtenir le libellé de la sentence. Il est vrai que vous pouviez faire taxer les frais par le fonctionnaire préposé à cet objet. Mais plusieurs fois j'ai moi-même, ou plutôt mes clients ont été obligés de payer de très fortes sommes pour obtenir le libellé de la sentence. Je suis heureux de voir que cette disposition va disparaître.

[M. Carvell.]

Sur l'article 23 (devoirs du secrétaire de la commission).

M. MACDONALD: Cet article a été laissé en suspens parce que j'ai soulevé des objections à l'alinéa (c) du paragraphe 1, qui dit que le secrétaire obéira aux ordres et règlements qui pourront lui être donnés par la commission ou par son chef. J'ai fait remarquer que l'on ne prévoyait pas le cas où un conflt se produirait enre le commissaire en chef et la majorité de la commission. Je propose donc d'ajouter à l'aliéna " c " les mots suivants:

Et dans le cas d'un conflit, les ordres ou règlements décrétés par la commission devront prévaloir.

(L'amendement est adopté, et l'article ainsi modifié est aussi adopté.)

Sur l'article 5 (application de la loi).

M. ARMSTRONG: Le Gouvernement nous soumet un bill à l'effet de modifier la loi des chemins de fer de l'Etat, et il nous a été impossible de modifier l'article 5 d'une façon satisfaisante. La Chambre n'a pas donné au comité le pouvoir nécessaire de modifier le bill pour qu'il comprenne les chemins de fer de l'Etat. La Chambre ne pouvait accorder cette permission au comité sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Gouverneur général. Plusieurs parties de la loi des chemins de fer ne sont pas applicables à la Couronne, comme, par exemple, les dispositions concernant les stocks, les actions et les valeurs.

L'hon. M. COCHRANE: Il était convenu de conserver l'article actuel jusqu'à ce que l'on modifie la loi des chemins de fer de l'Etat, et nous devrons laisser pour le moment cet article en suspens.

M. ARMSTRONG: La méthode du Gouvernement d'exproprier les terrains est toute différente, la Couronne ayant un tribunal spécial, la cour de l'Echiquier, pour régler ces questions.

M. CARVELL: Le ministre prétend que nous n'avons pas le droit de soumettre les chemins de fer de l'Etat aux dispositions de cette loi par une modification de la loi elle-même, mais que nous devrions adopter un bill distinct pour modifier la loi des chemins de fer de l'Etat.

M. ARMSTRONG: Il n'y a pas de mal alors à adopter cet article.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 388 (incendies par des locomotives).

L'hon. M. COCHRANE: L'honorable député de Saint-Jean-et-Iberville (M. Demers) a proposé de substituer aux mots, "le chemin de fer se servant de telle locomotive" les mots "le chemin de fer sur lequel telle locomotive est en usage?

M. DEMERS: Je demande à modifier ma proposition d'amendement, comme il suit: Que l'article 388 soit modifié par la substitution, dans le premier paragraphe, ligne 15, des mots "exploitant le chemin de fer sur lequel telle locomotive est en usage" aux mots "faisant usage de ces locomotives.)

(L'amendement est adopté.)

M. SMITH: Je demande à proposer que, dans la 35e ligne du paragraphe 2 de l'article 388, soient retranchés tous les mots qui suivent "assurance". Comme je l'ai fait observer hier soir, si une grange, par exemple, était détruite par le feu et que l'on eût retiré d'une compagnie la somme assurée, mais non la pleine valeur de ce qu'il a perdu, le propriétaire ne pourrait réclamer la différence de la compagnie de chemin de fer si, dans l'intervalle, il était constaté que le feu a été mis par une locomotive défectueuse.

L'hon. M. COCHRANE: Qui intenterait la poursuite? L'assuré ou la compagnie d'assurance ?

M. SMITH: L'assuré.

L'hon. M. COCHRANE: Il a son argent; que voulez-vous de plus ?

M. SMITH: La somme que lui verse la compagnie d'assurances pourrait ne pas couvrir l'étendue des dommages éprouvés.

L'hon. M. COCHRANE: Le but est de l'autoriser à poursuivre la compagnie du chemin de fer pour la différence.

M. SMITH: Parfaitement.

M. CARVELL: Si le propriétaire n'a eu de la compagnie d'assurances que $1,000 et qu'il ait subi des dommages pour $2,000, il devrait avoir le droit de réclamer les mille autres dollars. Est-ce là ce que l'on prétend ?

M. SMITH: Oui.

M. McKENZIE: Selon le droit commun, le fait d'avoir assuré sa grange n'empêche point d'intenter une action contre celui qui a mis le feu. Si les honorables députés de Carleton (M. Carvell) et de Kingston (M. Nickle) veulent bien de cet amendement, je n'y ferai pas d'opposition; mais il faudrait avoir soin de ne faire à la loi aucun changement qui enlève quelque droit à celui qui a assuré ses biens.

M. CARVELL: Ceci n'est en somme qu'une prescription législative; nous rendons la compagnie du chemin de fer responsable de certain fait. Nous déclarons que la compagnie s'expose à payer la somme de $5,000, qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas pourvu aux moyens de prévenir les accidents. Je me souviens que, sous l'ancienne loi, il fallait presque avoir eu les yeux sur la cheminée de la locomotive pour voir que le pare-étincelles fonctionnait. Si j'ai une assurance sur ma propriété, je ne devrais pas, en cas de perte, avoir le droit de me faire payer le plein montant de mon assurance et ensuite tirer de la compagnie du chemin de fer la pleine indemnisation du dommage éprouvé. Ce devrait être assez d'avoir recouvré le chiffre de mes pertes. La prétention de l'honorable député d'Ontario-Sud (M. Smith) est que, sous le régime de la loi actuelle, si vous acceptez l'assurance, vous n'avez plus le droit de réclamer le reste de la compagnie du chemin de fer. Si c'est là une bonne interprétation du statut, je ne crois pas que cela soit juste.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): L'honorable député d'Ontario-Sud (M. Smith) me dit que des compagnies locales d'assurances lui ont demandé de faire retrancher de cet article les mots en question. Il ajoute avoir consulté de bons avocats, qui sont d'avis que, si les mots dont il s'agit sont retranchés, il obtiendra l'effet auquel il visait devant le comité.

M. CARVELL: Afin de hâter les choses, je veux bien que ces mots soient rayés. Si nous constatons à la troisième lecture que nous sommes dans l'erreur, nous pourrons les rétablir. Je dois avouer qu'il est assez difficile d'être sûr du sens vrai d'un article passablement complexe.

(L'amendement est adopté.)

M. CROMWELL: Il me semble bien insuffisant de limiter à $5,000 la responsabilité de la compagnie de chemin de fer. Il est vrai que dans certains cas cette somme pourra suffire, mais non dans d'autres. Si une propriété valant 10 ou 12,000 dollars était détruite par un incendie causé par une locomotive et que la propriété fût assurée pour 3,000 dollars, quel recours aurait la victime? Elle ne pourrait s'adresser qu'à la compagnie du chemin de fer. Je crois que cette somme de $5,000 devrait être portée à $10,000 pour protéger suffisamment ceux qui

subissent un dommage du fait d'un incendie causé par des locomotives.

J'espère que le comité tiendra compte de cette proposition. La chose est importante en effet pour ceux dont les bâtiments sont situés près d'une ligne de chemin de fer.

M. SEXSMITH: Beaucoup d'édifices de grand prix sont ainsi situés.

A mon avis, il est absolument inconvenant que le montant de la responsabilité soit limité à $5,000.

L'hon. M. COCHRANE: Une somme de $5,000 serait suffisante.

M. SEXSMITH: Dans le cas d'incendie, le réclamant aurait à prouver que la compagnie du chemin de fer a causé l'incendie. Pourquoi celui dont la perte s'élèverait à $10,000 ou à $20,000 ne pourrait-il recevoir de la compagnie de chemin de fer plus de $5,000, à cause de cette restriction?

L'hon. M. COCHRANE: Il arrive assez rarement que les pertes dépassent $5,000.

M. SEXSMITH: Je le sais, mais il ne faudrait pas fixer le chiffre à $5,000.

M. SMITH: J'en conviens, le chiffre des pertes n'est pas toujours aussi élevé, mais il pourrait arriver que la somme de $5,000 ne compenserait pas la perte. On pourrait raisonnablement relever considérablement ce chiffre de $5,000.

M. CROMWELL: Je propose en amendement que dans cet article les mots "cinq mille dollars" soient retranchés et remplacés par les mots "dix mille dollars".

M. NICKLE: J'infère, des observations de mes deux collègues, qu'ils se méprennent sur la nature et le sens de cet article. Si la machinerie de la compagnie, c'est-à-dire la locomotive est moderne et fonctionne bien, la compagnie devient assureur au montant de $5,000. C'est-à-dire, si la locomotive cause un incendie purement accidentel, la locomotive étant convenablement outillée et en parfait état de service, la compagnie est assureur jusqu'à concurrence de $5,000. S'il y a un défaut dans la locomotive ou quelque négligence dans le service du chemin de fer, alors la compagnie est responsable du dommage fait pour un montant illimité. Il m'a semblé que mes honorables collègues, en discutant la question, ont posé en principe que tout se bornait à la somme de $5,000. La limite ne s'applique qu'au montant de l'assurance, c'est-à-dire que si la locomotive est moderne et bien outillée, et qu'il survient un incendie, on ne peut demander à la compagnie que de payer $5,000. Si la locomotive est conduite avec négligence ou est mal outillée, la responsabilité est illimitée.

M. SMITH: J'avais compris que si la locomotive était bien conduite et si tout était en ordre, la compagnie du chemin de fer ne serait nullement responsable.

M. CARVELL: Si vous prouvez que l'incendie est causé par la locomotive, vous pouvez obtenir une indemnité jusqu'à concurrence de $5,000, même si la locomotive est la meilleure possible.

M. SMITH: Après cette explication, je comprends mieux l'article qu'auparavant.

M. CARVELL: Mais pour recouvrer plus que $5,000, il faut qu'on prouve qu'il y a eu négligence, soit dans les appareils soit dans le service.

M. NICKLE: D'après l'ancienne loi, le plaignant devait prouver que le pare-étincelles était défectueux, ou qu'il y avait quelque défaut dans le mécanisme. Cette preuve faite, il pouvait recouvrer des dommages-intérêts; mais les plaignants avaient à subir cet ennui: en règle générale, ils n'avaient pas d'occasion favorable pour faire l'examen de la locomotive et ils avaient de grande difficulté à prouver qu'il existait quelques défauts soit dans l'outillage, soit dans le service de la locomotive. La loi a alors été amendée de cette manière: s'il y avait un motif suffisant de croire qu'une étincelle s'était échappée de la cheminée d'une locomotive qui passait, et était tombée dans le champ ou sur la maison d'un particulier, en causant des dommages, alors le jury était autorisé à accorder des dommages-intérêts ne dépassant pas $5,000. Si le plaignant pouvait démontrer en outre que le pare-étincelle était défectueux ou que la locomotive était mal conduite, par exemple si le mécanicien avait trop fait souffler la cheminée en montant une rampe, alors la limite de $5,000 disparaissait et le plaignant pouvait recouvrer le plein montant des dommages qu'il avait subis par suite de la construction défectueuse ou de la négligence dans la conduite de la locomotive.

M. CARVELL: C'est la véritable interprétation de la loi.

L'hon. M. COCHRANE: Cinq mille dollars, voilà des dommages-intérêts d'un chiffre fort élevé.

M. CROMWELL: Supposons que j'aie un groupe de bâtiments tout près d'un chemin de fer, et que, malgré tous les appareils modernes que possèdent les chemins de fer pour prévenir les incendies, l'incendie allumé par la machine se déclare. Ma propriété est assurée pour $3,000, mais vaut peut-

être $5,000, et j'ai dans ma grange $5,000 valant d'animaux et de fourrage. Si ma propriété est complètement détruite par cet incendie, je suis le perdant. Je reçois mes $3,000 d'assurance, mais la compagnie du chemin de fer ne me paiera que $2,000, l'écart entre les $5,000 et les $3,000 que j'ai reçus de la compagnie d'assurance.

Qui paiera la différence? La compagnie de chemin de fer aurait dû payer $10,000 parce que beaucoup de gens se trouvent dans la position que j'ai décrite. Si le feu éclatait dans un terrain boisé, le cas serait analogue. Les propriétaires pourront perdre $25,000 et cela les aiderait énormément s'ils pouvaient recevoir $10,000 d'une compagnie de chemin de fer responsable du feu qui s'est déclaré. Nous ne devrions pas donner une charte à une compagnie qui n'a pas une somme suffisante de responsabilités envers le public dont elle obtient une charte.

L'hon. M. COCHRANE: Les compagnies de chemin de fer doivent prendre une assurance de $5,000 même quand leurs appareils sont en parfait ordre. C'est une lourde assurance.

M. SEXSMITH: Je ne peux pas voir où elles s'assurent. Elles sont responsables quand elles mettent le feu, mais quel droit a un chemin de fer dont la cheminée de locomotive est conforme à la loi, de mettre le feu à ma propriété ou à la vôtre sans être responsable? Si vous leur permettez d'être un peu négligents, ils mettent le feu plus souvent. Une locomotive peut être dans le meilleur état et pourtant allumer des feux dans la saison sèche.

Il y a deux ou trois ans, le chemin de fer a mis le feu dans un certain endroit quand l'herbe était sèche. L'homme n'était pas chez lui. Si deux personnes n'étaient pas venues vers ses bâtiments, tout aurait brûlé et il aurait perdu $10,000, et même davantage.

L'hon. M. COCHRANE: On blâme les compagnies de chemin de fer pour avoir causé beaucoup de feux dont elles ne sont pas la cause.

M. SEXSMITH: C'est aux compagnies de chemins de fer à prouver qu'elles n'en sont pas la cause.

M. CARVELL: Il y a quelques années, la cour Suprême a décidé—il y avait une série de causes—que si une compagnie laissait l'herbe sèche ou les mauvaises herbes sur son parcours et que si une étincelle tombait et y mettait le feu, elle était négligente; or, un cas pareil ne tombe pas sous cette limite de $5,000.

Je ne suis pas chargé de défendre les compagnies, car mon métier est de leur faire des procès. Cependant, un comité spécial a été nommé pour reviser cette loi, et toutes les parties ont été invitées à se faire entendre. Les compagnies de chemins de fer étaient représentées, et cet article a passé sans aucune objection. Naturellement, c'est l'affaire du Parlement fédéral, et nous ne sommes pas obligés de convoquer personne ou de considérer les idées de quiconque, mais on pourrait considérer que c'est un léger manque de bonne foi envers les compagnies de chemin de fer, dans les conditions actuelles, si le Parlement changeait un article important comme celui-ci. Je ne veux pas laisser entendre que la Chambre n'a pas le pouvoir de le modifier.

M SEXSMITH Je ne suis pas d'accord avec l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell). Les compagnies de chemin de fer ont envoyé leurs représentants au comité. Le peuple n'est pas venu pour présenter sa cause au comité et nous sommes sa seule sauvegarde.

L'hon. M. COCHRANE: Le peuple est venu.

M. SEXSMITH: Même si les compagnies ont consenti à accepter les responsabilités jusqu'au chiffre de $5,000, je ne vois pas que ce soit une justification pour dire que nous ne devrions pas augmenter cette somme.

L'hon. M. COCHRANE: Elles ont consenti à accepter ce montant.

M. BALL: C'est aux compagnies de chemin de fer à tenir en ordre leurs cheminées. Si des dommages se produisent, elles devraient les payer en plus de l'assurance, pourvu qu'il soit prouvé qu'elles sont responsables. Je ne vois pas pourquoi un simple citoyen devrait éprouver une perte par suite de ce feu. Je ne pense pas que ce devrait être au particulier à prouver que la cheminée n'était pas en bon état.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Quand l'honorable député de Compton (M. Cromwell) m'a parlé au sujet de cette affaire, j'ai pensé que nous pourrions augmenter le montant. Après avoir entendu ces honorables députés qui ont discuté la question, et après avoir lu le paragraphe 7, ainsi conçu:

> Rien aux deux paragraphes précédents ne présente d'empêchement ou de préjudice à l'institution d'une action ou d'une réclamation contre la compagnie pour avoir manqué de faire usage d'appareils modernes et efficaces, ou pour avoir commis d'autres négligences.

Je comprends parfaitement qu'une action puisse être instituée contre une compagnie de chemin de fer pour d'autres négligences aussi bien que pour avoir manqué de faire usage d'appareils suffisants, et je suis persuadé maintenant que la réclamation présentée par l'honorable député de Compton est entièrement prévue par le paragraphe 7.

M. CROMWELL: Une compagnie de chemin de fer est une très grosse entreprise et un individu est à son désavantage quand il lutte avec elle. Il pourrait penser que cela ne vaut pas la peine d'instituer contre une grosse compagnie une action qu'il s'expose à perdre. L'individu qui subit la perte devrait être protégé et il ne devrait pas considérer qu'il lutte contre une puissante institution.

Le Gouvernement devrait voir a ce que le particulier, qui subit des pertes par l'incendie, soit protégé, qu'il s'agisse d'une grande ou d'une petite compagnie.

M. MORRISON: Quand un cultivateur subit des dommages par suite d'un incendie allumé par une locomotive, il ne possède pas de moyens de s'assurer si cette locomtive était ou non en bon état. La locomotive n'est pas à sa portée.

M. MORRIS: Cette question m'intéresse passablement. Bien qu'il ne se soit jamais produit de sérieux accidents dans ma région, j'ai entendu parler de particuliers qui ont subi des pertes considérables de ce chef et qui n'ont jamais été en mesure d'établir quelle était la cause de l'incendie. On avait bien la certitude, dans les circonstances, que l'incendie avait été allumé par une locomotive au passage, mais il était impossible d'établir l'endroit exact, en sorte que la compagnie a toujours tiré profit de cette circonstance. Nous savions et la compagnie savait tout aussi bien que nous, qu'elle était responsable des dommages causés, mais parce que le plaignant n'était pas en mesure de faire la preuve nécessaire pour établir la responsabilité de la compagnie, il a dû renoncer à toute indemnité. Je suis d'avis que, du moment que la preuve de la responsabilité de la compagnie est suffisamment établie, on devrait l'obliger à payer des dommages.

L'hon. M. COCHRANE: Si vous établissez la responsabilité de la compagnie, elle est obligée de payer des dommages.

M. MORRIS: La grande difficulté c'est d'établir à quel endroit le feu a été mis. Dans le cas qui me revient à la mémoire, plusieurs compagnies utilisaient la même voie ferrée. Dans le cours de la nuit, plusieurs trains étaient passés et une locomotive avait allumé l'incendie. Or, le plaignant n'était pas en mesure d'établir à la satisfaction de la cour ni de la commission qui fut chargée de l'affaire, quelle compagnie était responsable de l'incendie, en sorte qu'il n'a pu obtenir un seul sou d'indemnité.

M. CARVELL: Mon honorable ami n'est peut être pas au courant de la modification qu'a proposée l'honorable député de Saint-Jean-et-Iberville (M. Demers) et qui a été acceptée par le comité. Il a proposé que la compagnie qui exploite le chemin de fer sur la voie duquel circule la locomotive, cause de l'accident, soit tenue responsable des dommages causés.

M. MORRIS: Cette disposition règle le point que j'ai soulevé.

M. CARVELL: Mon honorable ami se rend compte, cela va sans dire, qu'il ne serait pas juste de tenir une compagnie de chemin de fer responsable d'un incendie, à moins qu'il ne soit établi que le feu a été mis par une locomotive ou par la compagnie de chemin de fer de quelque manière.

M. MORRIS: Il ne s'agit plus, dans ce cas-là, que d'une question pour les compagnies de se rejeter mutuellement la responsabilité.

M. CARVELL: Cette disposition tend à fixer les responsabilités.

M. CROMWELL: Mais cela n'a rien à faire avec mes observations de tout à l'heure. Je voudrais, pour ma part, que l'on fixât à $10,000 au lieu de $5,000 la responsabilité maximum des compagnies de chemins de fer, quelle que soit la compagnie qui exploite la voie ferrée.

L'hon. M. COCHRANE: Si vous établissez qu'il y a eu négligence de la part de la compagnie, le maximum des dommages n'est nullement limité. Ils peuvent s'élever jusqu'à $100,000. Il va sans dire qu'une compagnie de chemin de fer a droit au fair-play tout comme le reste des citoyens du pays.

M. CROMWELL: Mais la question que nous discutons en ce moment, c'est la détermination de la responsabilité des compagnies.

L'hon. M. COCHRANE: L'été dernier, j'ai reçu un télégramme de deux marchands de bois, qui prétendaient que l'Intercolonial avait mis le feu à leurs limites à bois.

J'ordonnai une enquête et il fut établi hors de tout doute que l'incendie n'avait exercé aucun ravage à moins de 10 perches de la voie ferrée. C'étaient les propres employés de ces marchands de bois qui avaient mis le feu.

L'hon. M REID: Leur avez-vous versé une somme de $5,000 ?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne leur ai pas versé un seul sou.

M. CROMWELL: Je ne saurais voir quel désavantage cela pourrait être pour les compagnies de chemins de fer, si la somme maximum était portée de $5,000 à $10,000. L'Etat exploite lui-même un réseau de chemin de fer, et si l'Intercolonial cause des dommages, nous sommes disposés à les rembourser. La popuplation du pays a accordé des chartes aux compagnies de chemins de fer, en sorte que je ne vois pas pour quelle raison, ces dernières ne seraient pas tout autant que le chemin de fer de l'Etat, responsables des dommages qu'elles causent. C'est purement et simplement une question de protéger les particuliers qui habitent dans le voisinage d'une voie ferrée et qui sont constamment en danger de voir leurs propriétés devenir la proie des flammes en conséquence.

M. CARVELL : Nous avons dû faire face, les avocats surtout, à cette question en maintes circonstances. J'ai souvent eu l'occasion de plaider des causes de cette nature devant des jurés. Je ne suis pas devant un jury en ce moment, en sorte que je suis obligé de considérer la question au point de vue affaire dans son acception la plus large. En premier lieu, nous devons nous rappeler que ce pays ne saurait exister si nous n'avions pas de chemins de fer, en sorte qu'ils ont droit à beaucoup de protection de notre part. Nous savons également que tant que l'énergie électrique ne sera pas plus développée qu'elle ne l'est en ce moment au pays, le seul moyen connu d'exploiter des voies ferrées, c'est le feu; on ne saurait produire autrement la force à la vapeur. Les trains doivent traverser le pays à grande vitesse. Selon moi, les compagnies de chemin de fer font de leur mieux et utilisent tous les appareils des plus modernes, afin de prévenir les incendies.

Une compagnie de chemin de fer est obligée de faire usage d'un élément aussi dangereux que le feu; elle ne peut pas s'en passer, et, à moins qu'on ne prouve qu'il y a eu négligence de sa part, je trouve injuste que la conséquence d'actes qu'elle ne peut s'abstenir de faire la rende passible de dommages considérables. J'ai toujours été d'avis qu le Parlement est allé très loin en décidant qu'une compagnie de chemin de fer peut être tenue responsable jusqu'à concurrence de $5,000, sur la simple preuve qu'un incendie a eu lieu. Je trouverais excessif de porter le chiffre à $10,000.

L'hon. M. REID: La valeur des bâtiments détruits peut être de $10,000 ou $12,000 et la compagnie n'est tenue de payer que $5,000. A mon sens, cette disposition de la loi a plutôt pour objet de protéger le cultivateur contre la perte d'une chose qu'il ne peut pas assurer et que le bâtiment était destiné à mettre en sûreté sa prochaine récolte. Le culivateur qui n'assure pas ses bâtiments manque à son devoir et néglige son propre intérêt. La prime exigée est très minime, surtout si la police d'assurance est pour trois ans.

Si tous les cultivateurs faisaient assurer leurs bâtiments, nous aurions une raison pour élever le chiffre de l'indemnité. Comme vient de l'expliquer l'honorable député de Carleton, il faut que la loi soit équitable pour les deux parties. Tous les cultivateurs devraient se protéger eux-mêmes, au lieu de compter uniquement sur les compagnies de chemin de fer.

M. SEXSMITH : Je comprends que le pays ne peut pas se passer de chemin de fer et que les compagnies doivent être traitées avec justice. N'oublions pas, cependant, que ce ne sont pas les compagnies qui sont appelées à payer dans les cas en question; ce sont les contribuables. Si nous fixons l'indemnité à un chiffre trop élevé, les compagnies de chemin de fer augmenteront leur tarif et c'est le public qui en souffrira. Le tarif est fait de manière à couvrir les pertes de celui dont les bâtiments sont à proximité d'une voie ferrée. Ce ne sont pas les compagnies qui payent ces indemnités. Elles calculent le chiffre probable des pertes résultant des incendies et elles disposent leur tarif en conséquence.

L'hon. M. COCHRANE: Elles n'ont pas du tout le droit de fixer le tarif.

M. SEXSMITH: Je vous demande pardon.

L'hon. M. COCHRANE: C'est la commission des chemins de fer qui fixe les tarifs.

M. SEXSMITH: Toutes les dépenses sont notées et la commission en tient compte. Les compagnies voudraient fixer la limite des dommages à $5,000.

L'hon. M. COCHRANE: La limite n'est pas fixée du tout.

M. SEXSMITH: Le chiffre de l'indemnité n'est pas strictement limité, mais c'est presque une impossibilité absolue pour un cultivateur de prouver que la cheminée de la locomotive était défectueuse.

L'hon. M. COCHRANE: On vient de mentionner un cas dans lequel cette preuve a été faite.

M. SEXSMITH: Le cas cité par l'honorable député de Carleton (N.-B.), (M. Carvell) corrobore ma prétention. Son client a dû se donner beaucoup de mal et supporter des frais considérables pour établir son droit. Je considère qu'une compagnie de chemin de fer doit être tenue responsable des incendies qu'elle cause.

L'hon. M. COCHRANE: Si vous prouvez que c'est la compagnie qui a causé l'incendie, sa responsabilité n'est pas limitée.

M. SEXSMITH: Elle n'est pas limitée, si vous prouvez que la cheminée était défectueuse. Mais comment allez-vous faire cette preuve? Il faut d'abord prouver que le feu a été mis par la compagnie.

M. SMITH: Tous les bâtiments, sur le parcours du chemin de fer, existaient avant sa construction.

L'hon. M. COCHRANE: Pas tous.

M. SMITH: La plupart. Aujourd'hui, un cultivateur ne voudrait pas construire un bâtiment de quelque valeur à proximité d'un chemin de fer. Bien souvent, les compagnies mutuelles refusent d'assurer des bâtiments, uniquement parce qu'ils sont trop près d'une voie ferrée.

La prétention de l'honorable député de Compton (M. Cromwell) ne me paraît pas sérieuse. Je concède que nous avons besoin de chemins de fer, que le pays leur doit beaucoup et que nous devons les traiter avec justice. Mais cette question d'assurance, soulevée par le ministre des Douanes, est assez compliquée. Je suis directeur d'une compagnie d'assurance et il ne se passe guère de réunion du bureau d'administration, que nour n'ayons à refuser d'assurer des bâtiments, uniquement parce qu'ils sont trop près d'une voie ferrée.

M. CARVELL: Mon honorable ami d'Ontario-Sud (M. Smith) dit que la plupart des bâtiments existaient avant la construction de la ligne. Si le cultivateur a bien surveillé ses intérêts, lorsque la compagnie a acquis son droit de passage il a été tenu compte de l'excédent de prime qu'il est obligé de payer; cet excédent de prime fait partie des dommages causés et les arbitres accordent généralement une forte somme de ce chef. La compagnie se trouve ainsi avoir payé, par anticipation, l'excédent de prime que le cultivateur a à payer.

M. NICKLE: Le comité a ouvert un vaste champ à la discussion et, bien qu'il soit tard, quelques commentaires sur la responsabilité qu'encourt celui qui faillit à son devoir ne seront probablement pas déplacés. Le principe général de la loi est que personne n'est responsable du dommage causé par autrui, à moins d'avoir été négligent. Lorsque les compagnies de chemin de fer ont vu le jour et ont commencé leurs opérations, ce principe s'est appliqué à leur exploitation et à leur administration. Nous leur avions reconnu des droits dans leurs chartes, et d'autres droits découlaient de leurs opérations. L'un était de produire de la vapeur. Pour cela, il faut du feu, et pour avoir du feu, il faut un foyer surmonté d'un carneau. Peu après le principe s'est établi qu'un chemin de fer n'était pas responsable du dommage causé par un incendie, lorsque la locomotive était bien construite et prudemment employée. Le temps s'est écoulé et il y eut, à n'en pas pas douter, des cas de grave injustice, des cas où le plaignant, après un incendie, ne pouvait pas établir qu'il y avait eu de la négligence dans l'exploitation du chemin ou la construction de la locomotive. L'indignation publique devint telle qu'on modifia la loi et qu'on décréta que s'il se produisait un incendie attribuable à une locomotive, le chemin de fer qui était propriétaire de cette locomotive serait responsable jusqu'à concurrence de $5,000, qu'il y eût ou non négligence de la part de la compagnie, ou de ses employés dans sa construction ou son emploi.

Cette question se présente sous deux aspects. J'ai représenté des compagnies de chemin de fer et j'en ai pris à partie. Je prendrai le cas d'une compagnie forestière qui a un embranchement industriel sur la propriété d'un chemin de fer. Après le chargement, elle n'enlève pas les déchets; une locomotive passe et laisse échapper une étincelle qui, tombant sur les déchets, allume un incendie qui rase les bâtiments d'un cultivateur ou d'un commerçant de bois. Il est vrai que, s'il n'y avait pas eu de chemin de fer à cet endroit, il n'y aurait pas eu d'incendie; mais si le propriétaire de la terre adjacente sur laquelle

l'étincelle est tombée avait enlevé les déchets, il n'y aurait pas eu de perte ou la perte aurait été moindre. Voici la question que le comité doit décider ce soir: dans quelle mesure sommes-nous prêts à nous écarter du principe général qui veut qu'un particulier ou une compagnie ne soit pas responsable du dommage, à moins d'avoir été négligent? Le principe de l'ancienne loi était que le chemin de fer était l'assureur jusqu'à concurrence de $5,000.

Au delà, il était responsable du dommage subi, si l'on pouvait établir qu'il avait été négligent. Est-ce assez de $5,000 ou faut-il en ajouter deux autres mille, voilà ce que le comité a à décider, mais je suis d'avis qu'il serait souverainement imprudent de décréter que la responsabilité sera complète, car, dans ce cas, on encouragerait la malhonnêteté en ce que les propriétaires riverains, qui ne pourraient aucunement subir de pertes dans un incendie, dans les circonstances voulues, pourraient faire en sorte que leur propriété fût incendiée, sachant qu'ils recevraient la pleine valeur de la compagnie de chemin de fer.

Le représentant d'Ontario-Sud (M. Smith) dit qu'il serait difficile de prouver le dommage causé par une compagnie de chemin de fer. L'expérience m'a appris qu'un jury composé de cultivateurs trouvera toujours un moyen de découvrir un défaut dans la construction ou l'exploitation d'un chemin de fer, et que, s'il existe la moindre preuve, il décidera qu'il s'est fait quelque chose qui n'aurait pas dû se faire, soit un vidage trop rapide du carneau, soit un vice de construction ou un emploi défectueux du pare-étincelles.

Règle générale, la compagnie de chemin de fer est soumise à toutes sortes d'ennuis. Le principe sur lequel reposait l'ancienne loi était qu'une somme de $5,000 constituait une indemnité suffisante dans un cas ordinaire et que cette somme supprimait des procès inutiles et donnait une garantie raisonnable aux propriétaires riverains. Il ne faut pas perdre de vue, bien entendu, qu'en augmentant injustement la responsabilité du chemin de fer, on rejette définitivement le fardeau sur le peuple, sous forme d'augmentation de tarifs de transport pour les voyageurs et pour la marchandise.

M. CROMWELL: Le représentant de Kingston (M. Nickle) a parlé des tuyaux d'échappement. Ces tuyaux, même dans une locomotive, n'ont guère d'effet. Ce n'est pas d'eux que nous nous occupons, mais de la protection des gens qui ont des propriétés voisines d'un chemin de fer dont l'Etat a autorisé l'établissement dans une région. Pourquoi le chemin de fer ne serait-il pas responsable du dommage qu'il cause au propriétaire? Je ne vois rien qui nous empêche de porter la somme de $5,000 à $7,000, et j'espère que la Chambre jugera bon d'agréer ma proposition.

M. DEMERS: Il est vrai que les chemins de fer sont absolument nécessaires au pays, mais il est également vrai qu'ils sont exploités en vertu de chartes accordées par le Parlement et qu'ils jouissent de grands privilèges. Je n'admets pas qu'il soit facile d'obtenir un verdict contre une compagnie de chemin de fer. Il est presque impossible de prouver qu'il y a eu négligence de sa part ou que les locomotives n'étaient pas munies des appareils nécessaires. Il ne faut pas oublier non plus que cette somme de $5,000 couvre tous les dommages, quel que soit le nombre des propriétaires qui ont subi des pertes. Il y a quelques années, un incendie a détruit tout un village dans le comté de Missisquoi, et les pertes se sont élevées à plus de $100,000. Sous l'empire de la loi actuelle, la compagnie a dû payer une somme de $5,000 qui a été répartie entre tous les propriétaires.

L'hon. M. COCHRANE: Je consens a ce que le chiffre soit porté de $5,000 à $7,000.

(L'article, ainsi modifié, est adopté).

Il est fait rapport de l'état de la question.

La séance est levée à une heure, vendredi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Vendredi, 20 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LA LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce) demande à déposer un projet de loi (bill n° 115) portant modification de la loi concernant les chambres de commerce.

—Monsieur l'Orateur, ce projet de loi n'a d'autre objet que d'autoriser les chambres de commerce à agir de concert, celles, notamment, qui sont établies au sein d'une même municipalité.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

1re LECTURE

De deux projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 113) relatif au divorce de William Henry Bishop;

Le 2e (bill n° 114), concernant la Montreal Central Terminal Company.

DEPOT D'UN MEMOIRE DU COMITE DES SLAVES DU SUD.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un mémoire que le comité des Slaves du Sud transmet aux représentants des dominions britanniques. Aucune manière particulière d'en donner communication m'étant indiquée, j'ai pensé que le mieux était de le déposer comme je fais.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'hon. M. PUGSLEY (Saint-Jean, N.-B.): Monsieur l'Orateur, je prends la parole pour une question de privilège relativement à un sujet auquel j'ai fait allusion au cours de la discussion de la loi du service militaire. Le 6 juin dernier, à un moment où j'étais absent, le premier ministre,—on peut le constater en se reportant à la page 2181 des "Débats",—parlait d'un décret du Conseil autorisant la nomination de deux juges pour faire une enquête sur le rapport de M. le juge Galt, qui implique le ministre des Travaux publics; le premier ministre, dis-je, faisait les observations suivantes:

Le leader de l'opposition critique la décision prise par nous, ainsi que le blâme à l'adresse de M. le juge Galt contenu dans la lettre que m'a adressée le ministre des Travaux publics. Je me permettrai de lui rappeler que, dans une certaine circonstance un de ses collègues qui occupe un siège à ses côtés s'est servi d'expressions beaucoup plus fortes, si j'ai bonne mémoire, à l'adresse de M. le juge Landry, de la cour suprême du Nouveau-Brunswick, et il le fit sans s'attirer le moindre reproche des lèvres du chef actuel de l'opposition. Je ne crains nullement la comparaison entre la ligne de conduite que nous avons suivie dans cette affaire et celle adoptée par mon très honorable ami dans la circonstance en question.

Une commission dont M. le juge Landry faisait partie avait fait certaines constatations, lesquelles comportaient un blâme sérieux pour un des membres du cabinet, dont mon très honorable ami était le chef. L'affaire fut signalée à l'attention du Parlement, lequel fut invité, par motion déposée sur le bureau, à passer outre à cette décision.

Je crois que les mots "ne pas" ont été oubliés du compte rendu.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

[Le très hon. sir George Foster.]

L'hon. M. PUGSLEY: Il continue:

Le leader de l'opposition, qui était alors premier ministre, n'en voulut tenir aucun compte et fit rejeter la motion, dont je n'ai pas par devers moi le texte exact; sans s'inquiéter de la décision du tribunal, il maintint à son poste le ministre des Travaux publics, qui resta chargé de la gestion des affaires de ce département. Lorsque le ministre actuel des Travaux publics me soumit cettte affaire, il me parut que la ligne de conduite suivie dans cette circonstance par l'ancien premier ministre ne saurait à l'avantage du public être suivie dans le cas actuel.

Deux détails très importants de la déclaration du premier ministre ne sont pas conformes aux faits. Je n'aurais pas soulevé cette question si la déclaration du premier ministre n'eût pas mis en jeu mon honneur de membre de la Chambre, sans parler du blâme à l'adresse de mon chef. Les députes devraient, me semble-t-il, user de beaucoup de circonspection avant d'attaquer l'intégrité d'un autre député. Nous ne devrions pas nous jeter les uns sur les autres à l'exemple des loups et chercher à détruire mutuellement notre réputation. Le premier ministre aurait dû, avant de faire sa déclaration, être plus avisé et bien s'assurer des faits lorsqu'il fut question devant la Chambre de ma participation à cette affaire. Il aurait mieux fait de se renseigner avant de m'attaquer.

Je vais pour un moment attirer l'attention sur la déclaration du ministre des Travaux publics au sujet du juge Galt faite dans sa lettre au premier ministre, laquelle je trouve dans les "Débats" de cette session aux pages 2179 et 2180. Je lis:

Je me rends parfaitement compte alors, après la conduite de M. le juge Galt.

M. l'ORATEUR: Je ne veux pas entraver injustement le discours de l'honorable député, mais j'espère qu'il voudra bien se borner à la question de privilège en ce qui le concerne.

L'hon. M. PUGSLEY: Bien. Le motif qui m'engage a donner cette lecture, c'est que le premier ministre m'a accusé d'avoir été plus sévère envers M. le juge Landry que l'a été le ministre des Travaux publics à l'adresse de M. le juge Galt. C'est pour cela que je me crois justifiable de citer les paroles du ministre des Travaux publics. Voici ce qu'il dit:

Je me rendis parfaitement compte alors, après l'attitude de M. Galt et la teneur de ses observations, qu'il se proposait de faire tous ses efforts et de mettre tout en œuvre, sans souci de l'équité, pour me causer le plus grand préjudice possible. Aussi, à partir de ce moment, je ne m'intéressai plus guère aux procédures devant sa commission, bien persuadé non seulement de la parfaite correction de ma

propre conduite dans, les circonstances, au point de vue de l'intérêt public, mais aussi, de la parfaite inutilité de toute tentative de modifier le dessein de M. le commissaire Galt, comme aussi de la facilité avec laquelle nous serions à même ultérieurement de démontrer et d'établir à la satisfaction de tout tribunal impartial et compétent les véritables faits de la cause et le parti pris de ce commissaire.

Et un peu plus loin:

Sans doute, aucune explication, aucune défense quelque complète et quelque fondée qu'elle aurait été sur la preuve, n'aurait pu modifier le moindrement la détermination de M. Galt; mais il ne saurait invoquer cette circonstance comme excuse de son abandon, je dirai même de sa prostitution des principes les plus élémentaires de la justice anglaise; et, d'autre part, elle fournit, à mon sens, la preuve irréfutable de l'existence d'un parti pris et de beaucoup de malveillance chez le commissaire.

Parlons d'abord de la seconde accusation portée par le premier ministre. Le premier ministre dit qu'en 1907 une motion a été faite pour demander une enquête au sujet de mes rapports avec le chemin de fer Central. Sans doute il a oublié complètement ce qui s'est passé, car il n'y a pas eu de demande d'enquête. La motion disait que les commissaires m'avaient trouvé coupable de malversation et de fautes indignes d'un homme public et l'on a demandé que je sorte du ministère, c'était la motion. Il est important de rappeler comment l'accusation a été mise devant la députation. Quatre députés se sont efforcés de me faire sortir du cabinet. L'un était mon honorable ami le colonel Fowler qui fait maintenant partie du Sénat.

M. l'ORATEUR: Je crois que l'honorable député s'éloigne un peu trop du sujet, sous une question de privilège il peut nier les accusations portées contre lui, mais j'espère qu'il évitera dans ses explications de faire intervenir les noms d'autres députés de cette Chambre et toute matière qui se ne se rapporte pas à sa question.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis obligé de le faire jusqu'à un certain point, afin d'expliquer comment l'affaire est venue devant la Chambre et pour démontrer que la déclaration faite l'autre jour par le premier ministre, à savoir que les chefs du parti ont demandé une enquête, n'est pas conforme aux faits. Ce qu'on voulait, c'était que je fusse exclu du gouvernement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quels étaient les termes exacts de la résolution?

L'hon. M. PUGSLEY: J'y arriverai dans un instant. Le ministre du Commerce (sir George Foster) était alors l'un des principaux membres de l'opposition et il demanda au premier ministre du Nouveau-Brunswick du temps, qui est aujourd'hui notre ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen), d'adresser à Ottawa le rapport de cette commission afin qu'on pût y donner suite. Il observait que je pourrais m'appuyer sur la preuve faite pour établir la fausseté du rapport, mais il ajoutait qu'on se proposait de m'attaquer avant que j'eusse eu communication de cette preuve. Qu'on me permette maintenant de lire la lettre. On l'a soumise à la législature du Nouveau-Brunswick. Elle est ainsi conçue:

Chambre des communes,
Ottawa, 14 avril 1909.

Cher monsieur Hazen,—Je vous ai envoyé, ce matin, une dépêche télégraphique au sujet du rapport de la commission, et j'espère que vous m'en avez adressé un certain nombre d'exemplaires. Quant au compte rendu de la preuve, je vous l'ai demandé pour le cas où il serait déjà imprimé, ce qui n'est guère probable. Il est, je conjecture, volumineux. J'en ai agi ainsi pour cette raison: M. Pugsley, semble-t-il, va vouloir prétendre que la question n'est pas du domaine de la Chambre des communes et que, dès lors, celle-ci n'a pas le droit de s'en occuper.

Quelques DEPUTS: Parfaitement.

L'hon. M. PUGSLEY: La lettre continue ainsi:

Je dirai que le rapport n'est pas conforme à la preuve et qu'après avoir eu communication du compte rendu de celle-ci, il fera une déclaration constatant que tel est bien le cas. Telle sera sa défense. Nous nous proposons de l'attaquer, avant qu'il obtienne ce compte rendu de la preuve.

(Exclamations.)

L'hon. M. PUGSLEY: Et la lettre se termine ainsi:

Mais s'il arrive que, de quelque manière, il sera nécessaire, dans ce cas, que nous en ayons un exemplaire, afin de pouvoir lui répondre ici, je prévois que, d'ici quelque temps, il ne sera pas possible de se procurer la preuve imprimée. S'il en obtient un exemplaire, j'espère que vous verrez à en obtenir plusieurs exemplaires du coup, et à ce que nous en recevions un ou deux, à Ottawa.

Je n'ai pas lu le rapport en entier, mais ce que j'en ai vu est certainement du "bon butin."

Votre bien dévoué,
(Signé): G. E. Foster.

C'est la lettre écrite par mon despotique ami le ministre du Commerce. Cette question a été soulevée, en cette Chambre, au sujet d'une motion faite par ce bon apôtre, qui remplit maintenant la fonction de ministre du Travail (M. Crothers). Il appela l'attention de la Chambre sur le sujet et si quelque honorable député a la curiosité de

lire le compte rendu de ce qui s'est passé, je le référerai aux pages 5941 à 6063 des "Débats" de 1909 et, par ma réponse, il l'a trouvera, à la page 5970. Que la Chambre soit persuadée que je n'ai pas l'intention de lire la centième partie du compte rendu de tout ce qui s'est dit, dans cette circonstance. Celui qui remplit présentement la fonction de ministre du Travail signala l'existence de ce rapport qui jetait un blâme très grave sur moi, et, à la page 5941, faisant allusion à la preuve que le ministre actuel du Travail analysait en ce moment, je déclarai:

M. Pugsley: Mon honorable ami me permettra-t-il de le corriger, et de dire que je n'étais pas le gérant de la compagnie?

M. Crothers: Je fais simplement les observations que me suggère le jugement de ce tribunal.

M. Pugsley: J'en demande bien pardon à mon honorable ami, mais il n'y a rien dans la preuve, absolument rien, qui autorise une telle assertion, laquelle est absolument fausse.

M. Crothers: Je n'ai pas à discuter ici cette preuve. (Exclamations). Je n'ai pas, monsieur l'Orateur, l'intention de discuter la preuve produite dans cette affaire.

M. Pugsley: Cela ne m'étonne pas.

M. Crothers: Je m'en tiens à la décision rendue.

M. Pugsley: Si l'honorable député peut trouver dans la preuve rien qui autorise les conclusions du rapport, je lui serai très obligé s'il veut bien en faire la citation.

M. Crothers: Comme je viens de le dire, je n'ai pas à discuter cette preuve, la décision du tribunal me suffit.

Plus tard, il dit:

M. Crothers: J'estime, monsieur l'Orateur, mon honorable ami, mais il n'y a rien dans les populations de langue anglaise, que la première chose que le ministre des Travaux publics aurait dû faire, lorsque cette décision a été rendue contre lui par un tribunal ainsi constitué, c'était de se tenir à l'écart et de résigner sa fonction de ministre des Travaux publics.

Vous voyez par là, monsieur l'Orateur, que les chefs du parti conservateur, à ce moment, cherchaient par tous les moyens possibles de me faire sortir du cabinet, sans me fournir l'occasion de discuter la preuve, ou d'obtenir un verdict de la Chambre sur cette preuve. Je tiens à dire, monsieur l'Orateur, que je comprends dans la mesure la plus large le souci du ministre des Travaux publics (M. Rogers) de ne pas être condamné par la décision de M. le juge Galt, avant que l'occasion soit offerte au Parlement ou à un comité de ce dernier, de reviser et d'étudier la preuve qui sert de base à ce rapport. Le ministre actuel des Travaux publics a certainement ce droit. Il peut demander. . .

[L'hon. M. Pugsley.]

M. l'ORATEUR: L'honorable député excède certainement ses privilèges. Il doit se borner à nier les choses dont il se plaint. mais je ne veux pas montrer trop de sévérité.

L'hon. M. PUGSLEY: Je vais m'efforcer, monsieur l'Orateur, de me tenir dans les limites. Ce que je reproche au premier ministre, c'est de chercher à faire croire à cette Chambre que mon chef et moi-même voulions empêcher un examen de la preuve.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est bien cela.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est ce que le premier ministre affirmait et le compte rendu des débats prouve incontestablement que le premier ministre se trompe dans son affirmation.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quelle affirmation?

L'hon. M. PUGSLEY: Que nous voulions empêcher une enquête.

L'hon. sir SAM HUGHES: A quel propos?

L'hon. M. PUGSLEY: A mon propos. La question a été aussi discutée au sujet d'une décision de l'Orateur. Ce dernier disait que le ministre du Travail n'avait pas le droit de discuter cette question sur une motion que la Chambre se forme en comité des subsides; que c'était contraire à la pratique parlementaire, mais mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) qui était alors chef du gouvernement, déclare que bien que l'Orateur pût avoir raison, cependant que je le priais de déclarer que je ne voulais pas me prévaloir de cette exception, parce que je désirais que le Parlement eût toute liberté d'examiner les dépositions, et de juger par lui-même. Telle fut la déclaration de mon honorable chef, et l'on pourra voir que plus tard je pris la même attitude. En conséquence le rapport de l'enquête fut rendu public et les témoignages longuement discutés. On trouvera la motion dans la séance du 5 mai 1909. Elle était ainsi conçue:

Que tous les mots de la motion principale soient supprimés et remplacés par les suivants: La Chambre, considérant que le verdict unanime de la commission composée de l'honorable juge Landry et de MM. F. MacDougall et A. T. Leed nommés par le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, en vertu d'un décret du conseil daté le 5 juin 1908, met au jour des matières sérieuses touchant les actes publics et la conduite de l'honorable M. Pugsley, antérieurement l'un des membres de l'exécutif de ladite province et maintenant ministre des Travaux publics;

Que ceux qui occupent des fonctions d'Etat élevées, à titre d'aviseurs constitutionnels de Son Excellence, ne devraient encourir aucun jus-

te reproche, ni tomber sous le coup d'aucun soupçon apparemment fondé, touchant leur caractère public et leur réputation.

Déclare qu'à cet égard, en ce qu'il attaque les actes publics ou la conduite dudit honorable William Pugsley, mérite la sérieuse considération de la députation, et exige telle mesure ou décision qui peut être nécessaire pour la revendication de principes élevés et convenables dans l'exercice d'une fonction publique.

Telle fut la motion, et comme je l'ai dit, l'honorable ministre actuel du Travail (M. Crothers), parlant au nom des chefs conservateurs, me somma d'abondonner immédiatement mon siège. Mais, au contraire, comme je l'ai déjà dit, bien que l'Orateur fût d'avis que la motion était irrégulière, mon très honorable chef et moi-même avons abandonné toutes les objections de forme, et insisté pour que le Parlement scrute la preuve afin de voir si le rapport était bien fondé ou non. Et, monsieur l'Orateur, après de longs efforts de la part du ministre du Travail pour restreindre le débat au rapport, empêcher le Parlement de s'occuper des dépositions et limiter la discussion au rapport, je lui répliquai et discutai la preuve très au long. Je démontrai que dans vingt endroits différents ce rapport était faux, absolument faux.

Le premier ministre prétend que je me suis servi à l'adresse du juge Landry d'un langage beaucoup plus sévère que celui de l'honorable ministre des Travaux publics à l'adresse du juge Galt. Je ne critique pas le langage de l'honorable ministre des Travaux publics; peut-être a-t-il raison; je n'entends pas le contredire.

La méthode que l'on a choisie pour reviser l'enquête est peut-être la meilleure. D'aucuns pensent que le Parlement aurait mieux fait de suivre la procédure de 1909, et faire lui-même cette révision; pour ma part, tenant compte de mon expérience, je ne voudrais pas prendre un client sur le rapport d'une commission avant d'avoir pu moi-même lire les dépositions et former mon jugement.

L'hon. M. ROGERS: Très bien.

L'hon. M. PUGSLEY: Je le dis, sans la moindre hésitation. Peut-être ma triste expérience m'inspire-t-elle ces conclusions catégoriques. Le seul moyen de ne pas se tromper, c'est de parcourir le dossier et de voir s'il forme une base justifiant le rapport et, comme je l'ai dit lorsque nous en sommes venus à l'examen de ce rapport et du dossier, j'ai pu montrer que, sur une vingtaine de points de grande importance, il n'y avait pas l'ombre d'une preuve à l'appui des accusations.

L'hon. sir SAM HUGHES: Mon honorable ami parle-t-il des commissaires en ce qui le concerne ou des commissaires en général?

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami saura, je l'espère, tirer une conclusion juste et raisonnable de ce que j'ai dit. L'épreuve que j'ai faite de ces gens-là est bien triste; que tous les commissaires puissent agir de cette façon, c'est ce que je ne dirais pas, mais, s'il y a danger de semblables occurences, le plus sûr à mon avis, c'est de se faire remettre la preuve et de soumettre toute la question au Parlement, ou à un comité parlementaire, ou encore quelque autre organisme. Il n'y a pas d'appel de ce tribunal. Ce n'est pas un jugement dans le sens que le ministre du Travail a voulu y donner. Il me semble que le Parlement aurait le droit d'examiner les preuves produites dans cette affaire en 1909, et ce serait le tribunal qu'il faut dans les circonstances, fait que mon très honorable ami doit avoir oublié dans son exposé de la question. Il doit avoir oublié qu'en 1909, du consentement non équivoque de mon très honorable chef et avec mon entière adhésion, contrairement toutefois à ce que prétendait l'orateur, que ce n'était guère le temps d'étudier cette affaire ou de mettre en délibération la proposition du ministre du Travail, le parlement fédéral en a fait en 1909 un examen complet.

Mon très honorable ami a tort de dire que j'ai parlé de M. le juge Landry en des termes infiniment plus vifs que ne l'a fait le ministre des Travaux publics à l'endroit de M. le juge Galt. L'observation que je me suis permise cette fois-là s'adressait au rapport et non à la personne. Après avoir examiné ce rapport et avoir constaté que, sur des points nombreux, il n'était aucunement tenu compte de la preuve, laquelle démentait absolument les conclusions, j'ai cru pouvoir déclarer qu'il y avait là l'évidente manifestation d'un esprit de parti, d'un dédain absolu pour la vérité et une détermination de me faire sortir de la vie publique si c'était possible. Les termes les plus vifs dont je me suis servi sont ceux dont j'avais le droit de me servir, tout comme chaque plaideur a le droit de critiquer en termes violents la décision rendue par un tribunal devant lequel il a une affaire si cette décision est absolument opposée à la preuve ou si elle n'en tient aucun compte.

Il y a évidemment une différence entre la critique d'un rapport que l'on dit n'être pas justifié par la preuve ou montrer l'absence évidente d'un désir d'arriver à la vérité et

la critique que l'on fait d'un juge individuellement.

On trouvera à la page 500 (v.a.) du compte rendu de nos délibérations, les paroles dont je me suis servi. Parmi les vingt exemples de la fausseté de ce rapport, ce sera le seul dont je désire occuper la Chambre. Il s'agissait d'une affaire de grande conséquence, savoir la garantie par la province de $250,000 d'obligations de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick. Le statut autorisait cette garantie dans le cas de toute section achevée. C'était la Royal Trust Company qui veillait aux intérêts des obligations, les obligations ayant été déposées dans les mains de cette compagnie dont M. Shadbold était le gérant et, de fois à autre, à mesure que la compagnie acquérait le droit de faire garantir ces obligations, le secrétaire au dire de la province y opposait sa signature. A une certaine date, il s'est trouvé pour $111,500 d'obligations garanties selon les prévisions de la loi de la législature. Les commissaires en question ont déclaré dans leur rapport—et c'est à quoi je fais allusion en termes très énergiques à la page 5,700 des Débats—qu'il était d'une manière concluante démontré que ces obligations, jusqu'à concurrence de $250,000 avaient été garanties par la province sans la moindre autorisation législative.

Si pareille chose avait eu lieu, chacun de ceux qui étaient attachés au Gouvernement de la province, moi-même compris, était exposé à une poursuite criminelle et aurait pu être envoyé au pénitencier. C'était de la nature la plus grave. Cependant le rapport était absolument contraire a la preuve.

Les commissaires disent dans ce rapport que, suivant des preuves concluantes, cette garantie avait été donnée. Qualifier de fausse cette partie du rapport et dire que l'on y témoigne d'un mépris absolu pour la vérité, ce n'était assurément pas porter contre les commissaires une accusation plus sérieuse que celle de mon honorable ami le ministre des Travaux publics contre M. le juge Galt. Son accusation était dirigée contre la personne de M. Galt, sans se réclamer de la preuve, mais exprimant sa croyance à la malice, et le reste. Permettez-moi de vous rapporter les propres paroles dont je me suis servi.

Je désire appeler l'attention sur une autre déclaration de haute importance, qu'aucun honorable député n'aurait voulu appuyer d'une façon pratique en la soumettant à la Chambre, à moins de s'être auparavant renseigné pour en vérifier l'exactitude. Je trouve aux pages 18 et 19 du rapport des commissaires, une très importante déclaration, et je vais insister sur ce point avec toute la vigueur possible. Je vais faire valoir auprès de la Chambre que non seulement cette déclaration est fausse, mais, je suis forcé de le dire, sciemment, sinon témérairement fausse. Elle a été faite avec la connaissance qu'elle était fausse, ou au mépris complet des faits. Ils disent à la page 18:

"Malgré cela, il ressort indubitablement de la preuve que le plein montant de ces $250,000 d'obligation à 3 p. 100 au pair avait été garanti et délivré à la compagnie à la date du sixième jour d'août 1903."

Voilà une accusation excessivement grave à porter contre le gouvernement provincial. On nous accuse d'avoir enfreint la loi et manqué à notre devoir lorsque, sans en avoir l'autorisation législative, nous avons, avant le sixième jour d'août 1903, garanti toute l'émission de $250,000 de ces obligations à 3 p. 100 et de l'avoir délivrée à la compagnie, et ce avant l'adoption de la loi de 1904 qui étendait les pouvoirs concernant la garantie des obligations. Les commissaires disent que c'est ce qui ressort clairement de la preuve. J'affirme qu'il ne ressort rien de tel de la preuve, ni clairement ni d'aucune façon, et que la preuve est tout à fait contraire à cette assertion. Bien loin que toute l'émission de $250,000 fût garantie avant le 6 août 1903, le total de cette garantie était de $138,500, un écart de $11,500 entre le montant réel de la garantie et le chiffre indiqué par les commissaires. C'est tout à fait inexcusable, car ce ne peut être une erreur typographique.

A mon avis, comme je l'ai affirmé, en discutant cette importante question et prouvant que cette déclaration ne s'appuyait sur aucune preuve, l'accusation que j'ai portée contre les commissaires diffère entièrement de celle formulée par le ministre des Travaux publics. Et cependant, parce que je me suis servi de ce langage au sujet du rapport en question, le premier ministre a affirmé ici même que j'avais porté contre monsieur le juge Landry une accusation bien plus grave que celle formulée par le ministre des Travaux publics contre monsieur le juge Galt.

Je désire en outre rappeler que le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) qui a transmis ces rapports au ministre du Commerce pour que la Chambre rendît sa décision à cet égard, avait constaté, d'après les rapports du conseil du Gouvernement, que cette déclaration était fausse et que lorsque ce rapport fût présenté à cette Chambre. . .

M. l'ORATEUR: Je prie l'honorable député de ne pas pousser plus loin ce genre d'argumentation. Il a donné à sa dénégation tout le développement possible, et il a eu toute la latitude voulue dans ce but. Il abuse du privilège que lui accorde le règlement.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai affirmé qu'il n'existait pas de preuve autorisant les commissaires à faire pareil rapport touchant la

garantie de ces $250,000 d'obligations. A votre avis, monsieur l'Orateur, ne pourrais-je pas donner infiniment de force à ma thèse, si je réussissais à prouver, en m'appuyant sur le rapport du conseil du Gouvernement, M. Powell, que le rapport des commissaires ne reposait sur aucune preuve et qu'à cet égard, il était faux, et que le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) savait que ce rapport était faux? On pourrait peut-être élever quelque doute sur la question de savoir qui avait raison, les commissaires ou moi; mais si je puis prouver, par un document officiel transmis au premier ministre du Nouveau-Brunswick que ce rapport des commissaires était faux, je donnerais une nouvelle force à ma thèse. Si vous me permettez de faire cette preuve, monsieur l'Orateur, je m'en tiendrai là.

M. l'ORATEUR: L'honorable député a fait sa dénégation, et a établi amplement sa thèse. Apporter une nouvelle preuve fournie par une autre personne ne serait pas permis par le règlement, quand il s'agit d'une explication personnelle.

L'hon. M. PUGSLEY: Sans doute, mais nombre de gens diraient qu'après tout, il ne s'agit que d'une simple allégation de M. Pugsley contre le rapport de monsieur le juge Landry. Si je corrobore mon affirmation en prouvant que le conseil même du Gouvernement, M. Powell, avant que le rapport du commissaire eût été transmis au Gouvernement et avant que ce dernier eût pris une décision à cet égard, et avant qu'on eût demandé au Gouvernement de l'approuver, a déclaré dans son rapport adressé à M. Hazen, que le rapport des commissaires était faux, il est de simple justice, monsieur l'Orateur, que vous me permettiez de faire cette preuve.

M. l'ORATEUR: Quand il s'agit d'une explication personnelle, l'honorable député doit se borner à opposer sa dénégation aux affirmations du premier ministre, et c'est ce que l'honorable député a fait, en donnant d'amples explications. L'honorable député ne devrait pas faire l'instruction de la cause en l'absence de l'autre partie, et c'est ce qu'il se propose de faire en ce moment.

L'hon. M. PUGSLEY: D'abord, ce rapport fut transmis ici, à la demande du ministre du Commerce qui écrivit au ministre de la Marine—qui était alors premier ministre du Nouveau-Brunswick—et le pria d'expédier en toute hâte ces rapports, afin de pouvoir m'atteindre avant que puisse obtenir un exemplaire de ces documents. Le ministre de la Marine savait qu'ils accompagneraient ce rapport et avait en sa possession à l'époque un document officiel de l'avocat conseil du gouvernement provincial disant que ce rapport était faux.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): L'honorable député dit-il que c'était un document officiel?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

L'hon. M. HAZEN: Ce n'était rien de semblable; il n'a pas été considéré comme un document officiel.

L'hon. M. PUGSLEY: Si ce n'était pas un document officiel, c'était dans tous les cas un document fournissant des renseignements, et il disait au premier ministre que le rapport était faux. Il disait à mon honorable ami le ministre de la Marine et des Pêcheries qu'il n'y avait pas au sujet des $250,000 d'obligations, une seule preuve à l'appui. Je ne m'occupe pas de savoir si le document était officiel ou non. Il donnait à mon honorable ami le renseignement que le rapport était faux; il l'a pourtant envoyé au ministre actuel du Commerce pour qu'il s'en serve, et le ministre du Travail a été chargé de s'en servir et de m'attaquer pour le compte du Gouvernement, en s'appuyant sur un rapport que l'avocat conseil même du gouvernement provincial avait déclaré faux.

N'ai-je pas le droit de lire cette lettre? Je l'ai sous les yeux, certifiée conforme par le greffier de la Chambre, et je désire en donner lecture.

Voici le texte de la lettre:

Power & Harrison,
Avocat, Avoués, Notaires, etc. Saint-Jean (N.-B.)
31 mars 1909.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'estime que mon honorable ami a déjà outrepassé son droit de discuter une question de privilège. Autant que j'ai pu m'en rendre compte, sa plainte me visait sur deux points: l'un disant que j'avais déclaré qu'une enquête avait été refusée et l'autre que je lui avais attribué un langage plus violent que celui employé par le ministre des Travaux publics à propos de M. le juge Galt. Je dois avouer que je crois personnellement que les deux tiers des prétentions exprimées par mon honorable ami sortent absolument de la question de privilège sur laquelle il s'est appuyé pour parler à la Chambre.

Si un débat doit avoir lieu sur les mérites du rapport de M. le juge Lan-

dry, c'est une autre affaire; s'il doit y avoir une explication de mon honorable ami sur une question de privilège qu'il désire signaler à l'attention de la Chambre, c'est bien différent. Dans le premier cas, mon honorable ami est tout à fait libre de continuer et de lire les lettres ou de discuter le rapport avec tous les plus grands développements possibles, avec l'entente que le droit de réponse sera admis. Dans l'autre cas, je prétends qu'il est déjà allé beaucoup plus loin qu'il n'en a le droit d'après notre règlement.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne m'oppose nullement à une réplique des plus complètes. J'estime qu'il n'est que juste pour des hommes publics que ces questions soient tirées au clair.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: S'il doit y avoir une discussion sur ce sujet, je proposerais, avec tous les égards dus à mon honorable ami, qu'un jour soit fixé pour le débat. Je proposerai que la Chambre siège en comité des subsides si une discussion doit avoir lieu sur le sujet. Mais il n'est pas désirable d'entreprendre ce débat en contravention du règlement sur une question de privilège qui ne peut pas faire naître une discussion sur cette affaire.

L'hon. M. PUGSLEY: Je lirai seulement la lettre et je m'arrêterai là.

M. l'ORATEUR: L'honorable député dit-il que la lettre a trait à la déclaration qu'il a faite, d'avoir visé seulement la preuve et non le commissaire? Dans ce cas, il n'y a rien qui s'oppose à ce qu'il lise la lettre en question.

Le premier ministre a signalé la difficulté à laquelle je pensais depuis le commencement. Bien que je sois désireux que dans une question de privilège, l'honorable député ait la plus grande possibilité de s'exprimer comme il l'entend, je crois qu'il doit y avoir quelque limite.

L'hon. M. PUGSLEY: Je vous dirai, monsieur l'Orateur, ce que la lettre prouvera. La lettre a trait à ma déclaration que j'étais complètement dans mon droit en critiquant M. le juge Landry parce que l'affirmation des commissaires que les $250,000 avaient été garantis sans l'autorisation de l'assemblée législative était absolument fausse.

M. l'ORATEUR: L'honorable député veut-il lire cette partie de la lettre?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui. C'est une lettre datée du 31 mars 1909, adressée par H. A. Powell de la société Powell et Harrison, avocats, etc., à l'honorable J. D. Hazen, procureur général à Fredericton.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Que la lettre ait trait ou non à ce que mon honorable ami a déclaré, je ne vois pas qu'elle ait le moindre rapport avec la question de privilège. Si le rapport de M. le juge Landry est exact ou faux, ce n'est pas l'objet de la question de privilège qu'avait invoquée mon honorable ami.

Il a motivé sa question de privilège en disant que les faits ne me donnaient pas raison, quand j'ai prétendu que les observations de mon collègue le ministre des Travaux publics à l'adresse de M. le juge Galt étaient du même genre que celles que l'honorable membre (M. Pugsley) s'était permises à l'égard de M. le juge Landry. Mon honorable ami a parfaitement le droit de discuter cette question; il a pleine et entière liberté d'essayer d'établir que les remarques relatives à l'enquête que j'ai faites en cette occasion ne sont pas autorisées. Tels sont les points sur lesquel il a appelé l'attention de la Chambre et rien de plus.

M. l'ORATEUR: Le premier ministre a soulevé une objection qui me paraît bien fondée.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai été traité de la façon la plus injuste; en conséquence, j'insiste pour que l'on me permettre de lire cette lettre. Je respecte votre décision, monsieur l'Orateur, cela va sans dire, mais je dois laisser la question au jugement de cette Chambre. . . .

M. l'ORATEUR: J'ai décidé que l'honorable député ne saurait donner lecture de la lettre en question. J'en viens à cette décision, parce qu'une objection a été soulevée.

L'hon. M. PUGSLEY: Sans savoir quel est le contenu de cette lettre ou quel est le point que je me propose d'établir?

M. l'ORATEUR: Certainement. Je décide que l'honorable député ne peut continuer à lire la lettre en question.

L'hon. M. PUGSLEY: Avant que la Chambre soit appelée à se prononcer, je veux qu'elle se rende bien compte de l'objet que j'ai en vue.

M. l'ORATEUR: L'honorable député peut, en se tenant dans certaines limites, discuter l'objection, mais j'ai décidé qu'il n'a pas le droit de lire cette lettre.

L'hon. M. PUGSLEY: Je demande uniquement à Votre Honneur la permission de lire un extrait d'une lettre écrite par l'avocat du gouvernement provincial, H. A.

Powell, au cours de laquelle il déclare que ce passage du rapport qui me concerne est absolument contraire à la preuve. Voilà ce que je veux établir.

M. l'ORATEUR: L'honorable député a déjà fait cette déclaration et il a déjà donné la substance de cette lettre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne désire nullement contester la décision de l'Orateur, quand même je ne la croirais pas conforme au règlement. Cependant, si le premier ministre veut bien prendre l'engagement que nous aurons l'occasion de discuter la question, disons lundi, par exemple, mon honorable ami se soumettra à la décision du président de la Chambre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne puis m'engager à laisser soulever ce débat lundi. Si je suis bien renseigné, le ministre de la Marine et des Pêcheries ne sera pas ici ce jour-là. Toutefois, je m'occuperai de faire naître l'occasion de reprendre ce débat.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Alors, fixons mercredi prochain.

L'hon. M. HAZEN: Je pars pour Saint-Jean demain après-midi, à quatre heures. Il est possible que je sois de retour mercredi, mais c'est peu propable. Je ne pourrais guère revenir à Ottawa avant jeudi.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous pouvons attendre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Nous pouvons attendre, mais dans l'intervalle mon honorable ami (M. Pugsley) est sous le coup d'un malentendu auquel certaines gens ajoutent foi; il a hâte de se réhabiliter et il a droit de tenter de le faire à la première occasion.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député de Saint-Jean a discuté complètement le point de règlement que j'ai soulevé. Je désire l'assurer que je n'ai jamais eu l'intention de lui faire une injustice, ni à lui ni à aucun autre de nos collègues dans mes observations à la Chambre. Mon honorable ami n'a pas pesé aussi soigneusement que je l'aurais désiré les remarques qu'il a formulées en 1909. Si j'ai bien compris, il a affirmé que ses observations d'alors étaient plutôt dirigées contre les commissaires, répétant à plusieurs reprises que j'aurais dû demander le privilège de rafraîchir sa mémoire afin d'être en mesure de me rendre justice à moi-même en établissant, à la satisfaction de la Chambre, que mes remarques étaient autorisées.

En cette circonstance, mon honorable ami a prononcé les paroles suivantes. . . .

L'hon. M. PUGSLEY: Je suppose que nous aurons l'occasion de répondre aux observations de mon très honorable ami?

M. l'ORATEUR: La difficulté que je prévoyais s'est produite parce que j'ai donné trop de latitude à notre honorable collègue, au cours des remarques qu'il a faites.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je borne uniquement mes observations à l'objection qu'a soulevée mon honorable ami.

L'hon. M. PUGSLEY: L'objection a été décidée contre moi.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Pas du tout. Mes observations ont trait aux déclarations qu'a faites mon honorable ami, dans cette circonstance. Il affirme qu'il n'a rien dit qui soit de nature à autoriser les observations que j'ai faites en cette enceinte, et il s'est contenté de citer une partie—en aucune manière la partie la plus vigoureuse—des remarques qu'il a proférées en cette circonstance. Je ferai observer qu'il s'est servi d'un langage beaucoup plus énergique et qu'en prétendant que ses remarques étaient dirigées contre le rapport et non contre le commissaire, il ne donnait pas une version complète de l'incident.

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur l'Orateur, vous avez rendu votre décision sur l'objection soulevée par le premier ministre et ce dernier a annoncé qu'il fixerait un jour de la semaine prochaine pour discuter toute la question. Mon très honorable ami pourra alors commenter la preuve, mais il ne serait pas juste de lui permettre aujourd'hui de prononcer un discours auquel je ne pourrais pas répondre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: A mon tour, je pose la question de privilège. Je désire. . .

L'hon. M. PUGSLEY: Je demande pardon à mon très honorable ami. Je n'ai pas terminé mes remarques.

M. l'ORATEUR: A l'ordre. Le premier ministre à la parole.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas du tout, monsieur l'Orateur; c'est moi qui ai la parole. L'objection soulevée par le premier ministre étant réglée, je dois avoir le droit de continuer ma démonstration.

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Saint-Jean, après avoir pris la parole sur

une question de privilège, voulut conclure en donnant la substance d'une lettre. J'ai décidé qu'il ne pouvait pas donner lecture de cette lettre et j'ai supposé qu'il avait terminé ses remarques.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai été empêché de continuer. Mon intention était de terminer autrement.

M. l'ORATEUR: Il serait préférable de fixer un jour pour que cette discussion se fît en conformité des règlements de la Chambre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Très bien. Je suis satisfait, sauf que je tiens à ajouter que l'honorable député a revu si superficiellement le discours prononcé par lui dans la circonstance en question, qu'il a entièrement omis de noter les passages de ce discours qui justifient mes observations du 6 juin. J'ajouterai encore que son propre exposé de la question, cet après-midi, concorde entièrement avec le récit que j'ai donné des faits survenus en mai 1909.

L'hon. M. PUGSLEY: La seule réponse que je puisse faire, c'est que le premier ministre a une étrange manière d'apprécier la différence entre attaquer un juge et commenter sa décision, pour établir qu'elle n'est pas conforme à la preuve, qu'elle est en contradiction directe avec les faits et dénote un manque absolu de souci de la vérité.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je préfère ma manière d'apprécier cette différence que celle avec laquelle l'honorable député apprécie ses remarques du mois de mai 1909.

M. l'ORATEUR: A l'ordre. Je demande que cette discussion cesse.

QUESTION DE PRIVILEGE.

M. CLARK (Red-Deer): Monsieur l'Orateur, je demande la parole pour une question de privilège. Une information a paru dans le "Journal-Press" de cette ville, hier, et l'on me dit que la même nouvelle a été publiée dans le "Globe" de Toronto et dans d'autres journaux.

Je n'en donnerai pas lecture; je dirai seulement que le journal prétend donner le compte rendu de ce qui s'est passé à une réunion des députés libéraux qui ont voté en faveur de la deuxième lecture du bill concernant le service militaire.

Cette information laisse aussi entendre que le compte rendu en question est publié avec l'approbation de l'honorable député de Saltcoats (M. MacNutt) qui présidait la réunion. Je suis autorisé par l'honorable député de Saltcoats à faire la rectification que je vais formuler. Je lui ai lu le compte rendu publié par le "Journal-Press" et, avec sa brusque franchise, il s'est servi d'une expression très énergique à l'adresse de l'auteur de la nouvelle en question. Je ne répéterai pas l'expression, mais elle ne permet pas de douter que l'honorable député de Saltcoats considère que ce prétendu compte rendu est non seulement inexact, mais absolument faux. Mon honorable ami m'a demandé de ne pas répéter ses paroles, vu qu'elles pourraient nuire à sa réputation de bon presbytérien. J'ajouterai que mon sentiment à ce sujet est exactement celui de l'honorable député de Saltcoats.

GREVE DES HOUILLEURS DE L'OUEST.

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): La Chambre aimera peut-être à prendre connaissance d'un télégramme que je viens de recevoir du directeur de l'exploitation des mines dans le district n° 18. Ce télégramme, reçu hier, est ainsi conçu:

> Le dix-huit du mois courant, le 18e district a produit 14,000 tonnes de charbon et 700 tonnes de coke. La production augmente de jour en jour, mais elle est sérieusement entravée par la pénurie de houilleurs de toutes les catégories. Tous les charbonnages sont en exploitation, sauf celui de Pocahontas que j'espère mettre en exploitation demain. Les chemins de fer prêtent cordialement leur concours, en fournissant des wagons.

COMMISSION POUR L'ETABLISSEMENT DES SOLDATS.

La Chambre, passe à la suite de la discussion sur le projet de résolution, déposé par l'honorable M. Roche (ministre de l'Intérieur), relatif à la commission chargée de l'établissement des soldats:

> Il y a lieu de constituer une commission sous le nom de "commission pour l'établissement des soldats", composée de trois commissaires, et de pourvoir aux traitements et dépenses s'y rapportant, et d'autoriser le ministre de l'Intérieur, sur demande de la commission, à réserver les terres fédérales nécessaires, et à accorder, à la recommandation de la commission, une inscription gratuite pour cent soixante acres, au plus, desdites terres réservées à toute personne ayant servi dans les corps expéditionnaires du Royaume-Uni ou des pays ou colonies britanniques autonomes et qui aura quitté l'armée avec un état de service honorable ou qui aura été licencié honorablement, et à la veuve de toute telle personne décédée en service actif, subordonnément aux conditions que le Gouverneur en conseil jugera nécessaires, afin de garantir l'usage des terres pour les fins pour lesquelles ces terres ont été concédées; et, de plus, de prescrire que la commission pourra prêter à tout tel colon, aux termes et conditions qu'elle pourra établir, une somme n'excédant pas deux mille dollars pour l'acquisition de terres pour des fins agricoles, l'amélioration de terrains agricoles, l'érection de

bâtiments agricoles et l'achat d'animaux, de machines et d'équipement; les deniers devant être employés sous le contrôle de la commission, et toutes dépenses faites aux termes de la présente résolution devant être payées à même les deniers que le Parlement pourra affecter auxdites fins.

M. le PRESIDENT (M. Blain): Le 26 de juin, le ministre de l'Intérieur a proposé:

Que le projet d'amendement suivant soit renvoyé au comité général qui étudie le projet de créer une commission sous le nom de commission pour l'établissement des soldats.

Que la résolution du 23 avril, à l'effet de constituer une commission sous le nom de "commission pour l'établissement des soldats" et d'effectuer les autres objets énoncés dans ladite résolution, soit modifiée et que le maximum du montant que la commission pourra prêter aux colons soit porté de deux mille dollars à deux mille cinq cents dollars.

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur): Il y a quelque temps lorsque cette question est venue sur le tapis, j'ai expliqué la nature du projet ministériel, et le chef de l'opposition a demandé qu'on dressât un plan des terres fédérales disponibles pour l'établissement des soldats, et situées à proximité des voies de transport. J'ai fait dresser pour chacune des trois provinces un plan que j'ai déposé tantôt sur le bureau. Il indique quelle est la superficie des terres et si elles se trouvent à moins de dix, quinze ou vingt milles des moyens de transport.

L'amendement que j'ai ensuite proposé tend à porter à $2,500 le maximum du prêt et à fixer à vingt ans, au lieu de quinze, l'époque du remboursement.

L'hon. M PUGSLEY: Je ne voudrais rien qu'on pût interpréter comme une critique du projet d'accorder aux soldats de retour tous les secours, toute l'aide et tout l'encouragement, si j'avais un reproche à faire, ce serait que le projet ne va pas assez loin. Il a conséquemment trait aux terrains de colonisation. Le ministre de l'Intérieur conviendra avec moi que ce n'est guère encourager un soldat de retour que de lui dire qu'il peut se rendre dans l'Ouest qui se développe et y chercher un homestead qui ne coûte rien, mais qu'il ne trouvera probablement pas à moins de s'éloigner beaucoup des endroits habités, puis de lui donner de l'aide, en lui prêtant un peu d'argent pour acheter des bestiaux ou pour acheter la terre d'un autre.

Ce qu'on devrait faire ce serait, il me semble, de tâcher d'obtenir des terres contiguës, voisines des établissements situés dans de bonnes localités, et donner au soldat l'occasion d'acheter, en répartissant le prêt sur une longue suite d'années, tout en prenant soin de l'établir dans un endroit où il serait près de ses semblables.

Il ne devrait pas être isolé dans la prairie, loin de tout groupe de population, où vraisemblablement il arriverait à se décourager. Mon honorable ami sait que les meilleurs homesteads sont presque tous occupés dans les régions les plus peuplées, et je crains que ce bill n'est qu'un leurre pour le soldat de retour. Il n'accomplit pas autre chose que ce que les gouvernements provinciaux ont fait en temps de paix en prêtant de l'argent aux colons pour leur permettre d'acheter des terres et de construire des habitations. Il me semble qu'on devrait faire quelque chose de mieux pour les soldats.

Pour n'être pas, aussi parfaitement que l'honorable député et d'autres représentants de l'Ouest, au courant des conditions qui prévalent en cette partie du Dominion, je ne m'en suis pas moins quelque peu renseigné à cet égard par la lecture et l'examen des résolutions que l'on a fait voter dans le but d'aider les soldats revenus de la guerre; aussi la conviction m'est-elle venue que pour obtenir des résultats de quelque importance, il faudrait un projet autrement plus vaste que celui indiqué dans la présente résolution. Le projet dont il s'agit ici ne me paraît pas devoir aboutir à un résultat bien encourageant.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député se trompe grandement, s'il pense que nous voulons simplement leurrer les soldats qui reviendront de la guerre. A la conférence impériale, récemment tenue à Londres, les divers dominions britanniques ont exposé leurs programmes respectifs, relativement à la concession de terres, et, au dire des délégués du Canada à cette conférence, on fut unanime à reconnaître qu'aucun autre dominion n'a fait d'offre aussi généreuse et aussi pratique que celle du Canada.

L'hon. M. PUGSLEY: Et ce que je suggère, qu'en pense le ministre?

L'hon. M. ROCHE: Je pense que mon collègue part de principes entièrement faux. Tout d'abord, les terres qui, il y a quelques années, se trouvaient fort éloignées des voies de communications sont maintenant à peu de distance des ramifications que les compagnies de chemins de fer ont établies dans la région septentrionale, et, dans les provinces de l'Ouest, il reste encore beaucoup de terres du domaine fédéral que l'on peut concéder.

Au dire de l'honorable député (M. Pugsley), l'aide que nous projetons d'accorder,

est peu généreuse. Certes, quelque généreuse que soit cette aide, je prévoyais qu'on me ferait un reproche comme celui-là, car il s'agit d'une question dont on peut tirer parti pour capter la sympathie des soldats. Le comité d'établissement de l'association des vétérans de la guerre européenne nous a fait observer que les soldats qui iront vraisemblablement s'établir sur les terres seront fort peu pourvus d'argent. L'honorable député voudrait qu'au lieu de concéder gratuitement aux soldats des terres du domaine fédéral, on en achetât d'autres qu'il faudrait, cela va sans dire, leur revendre ensuite. Ces terres-là, bien peu de soldats, je le crains, auraient assez d'argent pour les acquérir.

Nous concédons gratuitement 160 acres de terre à chaque soldat, mais nous ne nous bornons pas à cela. Ce colon jouit de la plénitude des droits de l'occupant ordinaire de homestead; autrement dit, s'il n'a pas épuisé les privilèges qui accompagnent la concession d'un homestead, il peut se faire attribuer un homestead de 160 acres en se conformant à la loi des terres fédérales dont les dispositions à cet égard sont marquées au coin d'une extrême libéralité. Mais, ce n'est pas tout; aux termes de la présente mesure législative, une nouvelle concession de 160 acres peut encore lui être faite. Le soldat peut donc se faire attribuer 320 acres de terre, une moitié devant en être gagnée en conformité de la loi des terres fédérales, et l'autre à la faveur des dispositions de la loi relative à l'établissement des soldats. Le présent projet tend à autoriser la concession gratuite de 160 autres acres de terre au soldat. Aux inexpérimentés, l'enseignement agricole sera donné aux frais de l'Etat, et l'on pourra faire à chacun une avance d'au plus $2,500 et dont le remboursement sera garanti par une hypothèque grevant la terre. En aucune autre possession anglaise, on ne fait de prêts aussi considérables aux soldats.

Si l'honorable député (M. Pugsley) réfléchit à ce qu'il a dit, il reconnaîtra comme moi que, du point de vue des soldats, le projet le plus sage et le plus acceptable n'est pas celui qui consisterait à leur faire acheter des terres par l'Etat en telle ou telle province. Supposons, par exemple, que nous achetions dans l'Alberta des terres situées près des endroits les plus peuplés et que nous disions aux soldats qu'ils devront s'en aller là s'ils désirent se livrer à l'agriculture. Ne serait-ce pas leur dicter l'endroit où ils devraient aller s'établir. Si nous décidions d'en agir ainsi dans l'Alberta, chacune des autres provinces voudrait que le même régime leur fût applicable, et le Gouvernement se verrait alors obligé d'acheter des terres en des provinces ayant la propriété des terres de la Couronne. A la faveur de notre projet, les soldats peuvent se choisir des terres là où ils désirent s'établir, que ce soit près d'un village ou dans le voisinage d'une ville.

L'hon. M. PUGSLEY: N'est-il pas vrai qu'il ne reste plus dans l'Ouest, si ce n'est dans le territoire au nord de la Saskatchewan, que relativement peu de terres à concéder à titre de homesteads ?

L'hon. M. ROCHE: C'est vrai, mais l'honorable député oublie une des plus avantageuses régions du Canada, celle de la rivière de la Paix.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est bien loin.

L'hon. M. ROCHE: La distance est moins perceptible maintenant qu'on y a établi des voies de communication. La Colombie-Britannique est encore beaucoup plus éloignée.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est, en moyenne, la distance entre ces terres et la voie ferrée ?

L'hon. M. ROCHE: De 10, 15 et 20 milles, d'après la carte.

Je vais indiquer la superficie dans un état que j'ai fait préparer. Je disais que nous accordons cette aide financière au soldat, quelle que soit la province où il désire acheter sa terre.

L'hon. M. MARCIL: Un soldat a-t-il le droit d'acheter ce qu'il lui plaît avec l'argent que le Gouvernement lui prête, ou le Gouvernement exerce-t-il un contrôle à cet égard?

L'hon. M. ROCHE: Cette loi sera appliquée par trois commissaires et les avances seront faites sur leur proposition. Bien entendu, les commissaires s'assureront que les garanties sont suffisantes. Si, par exemple, un soldat d'Ontario ne tient pas à aller dans l'Ouest, mais préférerait acheter une terre dans sa propre province, il peut tout de même obtenir ce secours financier du Gouvernement. Il est vrai que le gouvernement d'Ontario a édicté une mesure pour l'établissement des soldats libérés, mais les terres affectées à cette fin sont situées dans la partie septentrionale de la province et il peut arriver que le soldat préfère s'établir dans une région plus populeuse. Nous lui accordons la même aide financière qu'aux

soldats se fixant sur les terres du domaine fédéral au Nord-Ouest.

J'ai sous la main un état indiquant les terres arables disponibles, non aliénées, dans les provinces de l'Alberta de la Saskatchewan et du Manitoba. Il en reste une grande superficie. Nous trouvons dans la province du Manitoba, dans un rayon de 10 milles des lignes de chemins de fer, 1,486,176 acres.

L'hon. M. PUGSLEY: Propres à la colonisation?

L'hon. M. ROCHE: J'y reviendrai plus tard. Dans la Saskatchewan il y en a 917,952 acres, dans l'Alberta, 4,100,736 acres. Au ministère, on estime que c'est là approximativement la superficie des terres disponibles du domaine fédéral, qui sont propres à la culture et situées à moins de 10 milles des lignes de chemins de fer. Nous avons, des terres, situées à moins de 15 milles au Manitoba 2,114,256 acres, dans la Saskatchewan 1,407,728 acres; dans l'Alberta 5,696,512 acres; de terres situées à moins de 20 milles des lignes de chemins de fer, nous avons au Manitoba 2,552,736 acres; dans la Saskatchewan, 1,802,416 acres, dans l'Alberta, 6,891,008 acres. La superficie des terres de ce genre situées a plus de vingt milles est au Manitoba de 492,864, dans la Saskatchewan, 1,627,584, dans l'Alberta 5,580,992 acres. Je ne prétends pas que toutes ces terres soient en savanes. Une grande étendue en est couverte de gros bois, une partie, d'arbres rabougris ou de buissons; le reste est en savanes ou prairies naturelles.

L'hon. M .PUGSLEY: Il y a aussi beaucoup de terrain marécageux.

L'hon. M. ROCHE: Non, ce sont toutes des terres propres à la culture. Une partie devra être draînée, et ailleurs certains frais seront nécessaires. L'arpenteur général du ministère m'a fait rapport que dans un rayon de 10 milles des voies ferrées, il se trouve à peu près 500,000 acres, à proximité du petit lac des Esclaves, dont une partie est actuellement en broussailles. Si un soldat désire se fixer ailleurs, il est libre de le faire, mais le député de Saint-Jean admettra que, à moins de disposer d'un certain capital, le soldat ne pourra s'y établir, aux prix actuels des terres. On a suggéré d'utiliser à cette fin certaines réserves indiennes. Des terres de la réserve des Indiens Pieds-Noirs, ont été aliénées, il y a trois ou quatre semaines, et on a prétendu que le Gouvernement aurait dû acheter ces terres des Indiens pour les revendre aux colons ou aux soldats. J'ai fait remarquer dans le temps que ces terres rapporteraient au moins $15 l'acre ce qui équivaut à $2,400 pour un quart de section. Si, en sus de cela, le soldat obtient un prêt de $2,500, il commencera donc avec un hypothèque de $4,900, sur sa propriété, et j'ai exprimé la crainte que le soldat, dans le cours ordinaires des choses ne mît bien des années à se libérer de cette dette. En effet, des terres se sont vendues jusqu'à $47 l'acre et la moyenne pour plus de 50,000 acres a été de $23. Je crois que fort peu de soldats auraient les moyens d'acheter de ces terres et de s'endetter en vue de leur exploitation, avec chance de se tirer d'affaire. Le soldat qui décide de se fixer sur nos terres est à même d'obtenir gratis 160 acres pour commencer, puis 160 autres, en vertu de la loi des terres fédérales, ce qui lui ferait 320 acres, à moins que son droit à un homestead ne soit d'avance périmé. Puis il pourra obtenir cette avance de $2,500 sur cette terre. S'il désire s'établir dans une région plus populeuse de ces provinces ou de n'importe quelle autre région du Canada, nous lui accorderons l'aide financière que la commission chargée de l'administration de cette loi approuvera. Je crois donc qu'on a raison de dire que c'est ici un trompe-l'œil, un leurre, pour le soldat. J'en ai rencontré beaucoup et j'ai discuté cette question avec eux. Nombre d'entre eux on admis qu'il est bien préférable que le Gouvernement, au lieu d'acheter les terres pour les leur revendre, permette au soldat de faire lui-même son choix et de s'établir où il voudra.

L'hon. M. PUGSLEY: Ma pensée n'était pas d'obliger le soldat à s'établir dans un endroit plutôt que dans un autre.

J'avais l'idée que le Gouvernement, ayant le pouvoir d'exproprier pour des fins politiques, verrait à acquérir des étendues de terre dans des situations assez convenables et sur lesquelles on pourrait installer les soldats libérés qui, pour le bien de leur familles, aimeraient s'y établir, sans trop s'éloigner des centres. Le Gouvernement se propose d'avancer jusqu'à $2,500 à un soldat, afin de l'aider à acquérir une terre. Si le soldat préfère s'établir sur une terre du domaine fédéral, le prêt en question lui permettra de s'acquitter du prix de sa terre au Gouvernement, et son échéance n'arrivera qu'après un laps de temps assez considérable, disons, vingt, vingt-cinq ou même trente ans, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100. L'honorable ministre reconnaîtra, je pense, que si les terres dont il parle se trouvent dans le Manitoba, la Saskatchewan et Alberta, il n'existe qu'une bien petite superficie de terre propice à des concessions de homesteads, sauf au nord

des anciens établissements. Les colons ont déjà fait l'acquisition de presque toutes les meilleures terres dans la région de la Saskatchewan et de l'Alberta qui s'étend au sud de la rivière Saskatchewan du nord. Or, si le soldat est dans le cas d'acheter du terrain, le propriétaire en tirera avantage au détriment du soldat. Il me semble qu'il vaudrait infinement mieux que la Couronne exerçat son droit d'expropriation et qu'elle acquit des terres dans de bonnes situations et sur lesquelles pourraient s'établir ceux qui ne se soucient pas de faire la vie du défricheur.

L'hon. M. ROCHE: Vous restreindrez alors la colonisation aux seules provinces de l'ouest.

L'hon. M. PUGSLEY: Non, ce n'est pas ce que je dis. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas faire l'acquisition de terres dans les provinces de l'Est également. C'est une initiative nouvelle provoquée par la guerre, et ce sera un grand avantage pour le pays si l'on peut établir le soldat libéré dans des conditions avantageuses, où lui et sa famille seront à même d'entreprendre la lutte pour la vie dans des circonstances, la plupart du temps, tout à fait nouvelles. Je connais un peu l'Ouest. Je me rappelle qu'il y a environ quarante ans, des gens sont venus d'Angleterre pour visiter "les prairies". Tout leur parut beau, engageant. mais leurs illusions se dissipèrent bientôt et il abandonnèrent la compagnie et tout ce qu'ils y avaient engagé de fonds, pour aller vivre dans les villes. Qu'on ne l'oublie pas, il ne s'agit pas ici de cultivateur de métier; il s'en trouve fort peu dans le nombre; il s'agit de soldats qu'on veut encourager à se créer un foyer. S'ils vont dans l'Ouest, en qualité de colons, et s'ils s'établissent avec leurs familles loin des centres, il est fort probable que le découragement s'emparera de quelques-uns d'entre eux, avant bien longtemps, et qu'ils désertent leurs terres. Il faudrait, à mon avis. avoir deux sortes de terres: celles réservées au colon—l'homme qui veut s'éloigner des centres et escompter la plus-valeur—que son domaine prendra avec le temps, qui est disposé à attendre quelques années; des terres autrement situées où le soldat libéré qui ne veut pas devenir colon, peut s'établir avec sa famille, près d'un village possédant une école passable et une église que sa famille et lui-même pourront fréquenter, et à proximité d'une agglomération, dont le voisinage a tant de charmes pour l'homme ordinaire, peu engoué de la vie du colon.

Je crois que le pays est prêt à seconder le Gouvernement, dans la mise en œuvre d'une mesure très généreuse et très large tendant à assurer l'établissement sur des terres des soldats libérés. Ce que je trouve à reprendre dans le projet, c'est que celui-ci n'est pas assez compréhensif pour encourager la plus grande partie de ces soldats à se fixer dans la culture. Sur un millier de soldats pas un seul ne sera séduit par l'invitation de s'établir sur les terres de la région de la rivière à la Paix, à six cents milles au nord de la frontière américaine, où il ne se trouve ni colon, ni école, ni église, ni médecin.

L'hon. M. MARCIL: Je suggère au ministre de comprendre dans ce projet des sujets anglais canadiens qui ont quitté le Canada pour servir dans les armées et dans les marines de guerre des alliés et qui nous reviendront, la guerre terminée. On pourrait atteindre ce but, en insérant après les mots "dominions ou colonies autonomes anglaises", les mots suivants:

Ou à toute autre personne qui a servi durant la guerre dans les armées ou sur les navires de guerre des alliés de la Grande-Bretagne, qui étaient sujets britanniques et qui ont quitté le Canada à ces fins.

L'hon. M. ROCHE: Je serais très disposé à tenir compte de ces observations, lorsque la Chambre étudiera le bill. Notre loi est plus large que ne l'est celle de la Nouvelle-Zélande, ou celles de l'Australie, ou d'aucune autre colonie autonome britannique. En Nouvelle-Zélande, la loi primitive ne comprenait que ceux qui joignaient le corps expéditionnaire fourni dans cette colonie. A une session subséquente, la loi fut modifiée de façon à comprendre ceux qui résidaient dans la Nouvelle-Zélande, lorsque la guerre éclata et qui avaient pris du service dans le corps expéditionnaire anglais. La loi australienne comprend ceux qui font parti du corps expéditionnaire anglais, mais non pas ceux qui se sont enrôlés, par exemple, dans le corps expéditionnaire canadien. La loi que nous voulons faire adopter comprendra non seulement ceux qui ont pris du service dans le corps expéditionnaire canadien, mais encore ceux qui ont fait partie des corps expéditionnaires envoyés par aucune des colonies autonomes anglaises. J'entrevois certaines difficultés qui s'opposent à l'adoption du projet qu'on vient de soumettre.

L'hon M. MARCIL: S'est-on entendu de quelque façon avec les gouvernements provinciaux dans l'est du Canada au sujet de l'établissement des soldats sur les terres publiques?

L'hon. M. ROCHE: Nous avons eu des pourparlers avec les représentants des pro-

vinces avant de décider la politique actuelle. Vu que les provinces de l'est sont propriétaires des terres publiques on a cru qu'il leur appartenait d'en disposer du mieux qu'il leur semblerait en faveur des soldats de retour. Quelques législatures provinciales ont déjà voté des lois à ce sujet. Celle que nous proposons aujourd'hui permettra à un soldat d'acquérir dans la province de Québec ou toute autre province une terre qui ne sera pas une terre de la Couronne.

L'hon. M. MARCIL: On me dit si un soldat s'établit dans Québec la province se réserve la première hypothèque sur la terre.

L'hon. M. ROCHE: Sur les terres de la Couronne.

L'hon. M. MARCIL: Si la province se réserve la première hypothèque que fera alors le Gouvernement fédéral?

L'hon M. ROCHE: D'après notre loi le Gouvernement fédéral ne peut pas venir en deuxième lieu. Il n'est que juste que nous protégions le peuple et obtenions une garantie pour l'argent que nous prêtons. Je suppose que les provinces elles-mêmes voudront prendre la première hypothèque sur les terres de la Couronne dans leurs limites.

L'hon. M. PUGSLEY: En réalité tout ce que le Gouvernement fait en faveur du soldat est de lui prêter de l'argent et de lui en faire payer l'intérêt.

L'hon. M. ROCHE: Cinq pour cent, moins que le taux auquel nous pouvons emprunter aujourd'hui.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne vois pas quelle aide vous donnez au soldat. Vous lui offrez, comme vous offrez à tout le monde, une concession de terre gratuite, et tout ce que vous faites en plus est un simple prêt à un intérêt de 5 p. 100. L'argent vaut cher aujourd'hui, mais il y a quelques années seulement on pouvait l'avoir à 3 p. 100, et on ne sait pas si dans 5 ans d'ici sa valeur n'aura pas baissé de nouveau; cependant le soldat sera obligé de payer 5 p. 100 pendant une période de 20 ans.

L'hon. M. ROCHE: La province d'Ontario exige un intérêt de 6 pour 100, sur l'argent qu'elle prête aux soldats, et l'Australie elle emprunte elle-même, plus une allocation raisonnable pour les dépenses.

L'hon. M. PUGSLEY: Si le Gouvernement prétend qu'il montre beaucoup de munificence aux soldats revenus de la guerre, mais nous faisons réellement très peu pour eux. Le pays gagne un colon, ce qui est un avantage pour le pays parce que le soldat-colon travaillera rudement pour cultiver sa terre et la faire produire, et par conséquent il contribuera à augmenter la production du pays. Nous exigeons de lui un intérêt plus élevé que le taux d'avant la guerre, et plus élevé aussi que le taux que le Gouvernement aura à payer deux ans après la fin de la guerre. Je ne vois pas que ce soit faire des largesses au soldat. Je crois que la politique de la compagnie du Pacifique Canadien vaut mieux, bien qu'elle ait été appliquée en temps de paix.

L'hon. M. ROCHE: Quel taux d'intérêt exige la compagnie?

L'hon. M. PUGSLEY: Six pour cent, mais ses terres sont irriguées et situées dans une partie bien établie du sud de l'Alberta. Outre qu'elle augmente le nombre de colons, la compagnie du Pacifique leur fait une avance de $2,000 ce qui leur permet d'acheter le roulant de ferme, le bétail et les chevaux et aussi de mettre activement à l'œuvre en prenant possession de la terre. La compagnie construit une maison pour le colon, laboure pour lui et prépare dix acres de terre pour l'ensemencement.

L'hon. M. ROCHE: Et il lui fait payer pour tout cela.

L'hon. M. PUSGLEY: Précisément, et c'est ce qui donne au colon un bon encouragement dès le commencement. Quelques colons perdent courage durant les deux ou trois premières années de vie dans les prairies. Si je comprends bien les deux méthodes, celle du Gouvernement et celle de la compagnie du Pacifique Canadien, je crois que celle du Pacifique-Canadien est beaucoup plus avantageuse que celle du Gouvernement non pas seulement pour les soldats, mais pour tout homme un peu industrieux qui désire aller s'établir sur une terre. Le Gouvernement n'accorde rien au cultivateur pour acheter son roulant de ferme.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député se trompe.

L'hon. M. PUGSLEY: Un colon qui désire se construire une habitation n'ira pas loin avec $2,500. Le ministre dit que si le soldat veut acheter une terre, le Gouvernement ne lui prêtera pas $2,500 pour des améliorations, mais il exige une première

hypothèque pour tout l'argent qu'il lui prêtera.

L'hon. M. ROCHE: Mon ami se trompe. Le colon pourra acheter le roulant de sa ferme avec l'argent qu'on lui avancera. L'honorable député n'a pas lu la résolution, et il n'a pas examiné non plus les détails du plan de la compagnie du Pacifique. Sans vouloir nuire à aucun autre projet, je dirai que j'ai entendu nombre de critiques du projet de la compagnie bien différentes de celles qu'en fait aujourd'hui l'honorable député.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourtant, j'en ai entendu parler avec beaucoup d'éloges.

L'hon. M. ROCHE: Le projet de loi porte que:

La commission pourra prêter à tout colon une somme n'excédant pas deux mille cinq cents dollars pour:

a) L'acquisition de terres pour des fins agricoles;

b) L'acquittement de toute charge grevant les terres employées pour des fins agricoles;

c) L'amélioration de ces terres;

d) L'érection de bâtiments agricoles;

e) L'achat d'animaux, de machines et d'outillage;

f) Tout autre objet que la commission aura approuvé.

L'hon M. PUGSLEY: Supposons un soldat qui fasse choix d'une terre dans une bonne localité, où il désirerait se donner une maison confortable et que cela lui coûte $2,000. Il veut acheter des animaux, peut-être construire une maison et se procurer des instruments aratoires. Il aborde le ministre et lui dit: "Je désire qu'en vertu de cette loi, vous me prêtiez $2,500". Le ministre lui réplique: "Avez-vous entièrement payé votre terre?" Et le soldat de répondre: "Certes non; je n'ai payé que $250, mais j'ai donné sur ma terre un hypothèque pour $1,750 et j'ai besoin de cet argent pour des améliorations. Je voudrais défricher, labourer, hercer; pour cela, avoir une couple de herses et quelques instruments d'usage général. Je désirerais que le Gouvernement m'aidât à commencer". Mais, réplique le ministre, nous ne pouvons pas vous prêter sur votre terre puisque nous avons déjà contre elle une hypothèque pour $1,750, nous ne pouvons, par suite, rien vous prêter pour des améliorations." Est-ce que ce n'est pas cela??

L'hon. M ROCHE: Non, ce n'est pas cela.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre a déclaré qu'on ne pourrait prendre une deuxième hypothèque. S'il existe une hypothèque sur la terre, vous ne pouvez prêter à cet homme les $2,500 qu'il demande pour construire sa maison, acheter des chevaux et autre bétail dont il a besoin pour commencer dans des conditions quelque peu favorables.

L'hon. M. ROCHE: Vous pouvez prendre une hypothèque sur le bétail.

L'hon. M. PUGSLEY: Sans une hypothèque sur la terre?

L'hon. M. ROCHE: Parfaitement.

L'hon. M. PUGSLEY: Où trouvez-vous cela?

L'hon. M. ROCHE: La disposition porte:

Nul prêt ne sera consenti sans que la commission ait la preuve que la garantie additionnelle offerte est suffisante pour justifier ce prêt.

Cela est dans le bill.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, mais c'est la résolution que je discute.

L'hon. M. ROCHE: Moi, je discute la politique du Gouvernement, et l'honorable député discute cette affaire sans bien la connaître.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est là une remarque désobligeante. La résolution est censée contenir le texte du bill.

L'hon. M. ROCHE: Pas nécessairement tout le texte.

L'hon. M. PUGSLEY: Celui-ci ne peut guère s'écarter des termes de la résolution, mais le Gouvernement a sur ce point des vues plus larges que celles énoncées dans le projet de la résolution. C'est à quoi s'opposent les règles de la Chambre.

Sans vouloir m'opposer à ce que le ministre insère dans le projet de loi des dispositions différentes de celles que porte le projet de résolution, je crois, si c'est là son intention, qu'il devrait nous fournir des exemplaires du bill, afin de nous permettre de discuter utilement la résolution. Peut-être que mon honorable ami pourrait m'en faire passer une copie.

L'hon. M. ROCHE: Je n'ai qu'une copie confidentielle.

L'hon. M. PUGSLEY: Comment pouvons-nous discuter cette affaire sans la copie.

L'hon. M. ROCHE: Il n'est pas d'usage d'employer dans la résolution le texte précis du projet de loi qui suivra. L'honorable député aura une occasion, lors de la deuxième lecture ou dans la discussion en comité, d'être entendu sur les diverses dispositions du projet, mais le bill sera le développement de la résolution.

Il est quelque peu plus étendu, mais il ne s'y trouve rien qui interdise au commis-

saire le prêt de fonds pour un achat de bétail garanti par une hypothèque sur le bétail. Lorsque j'ai parlé de fonds à prêter par les gouvernements provinciaux sur la garantie des terres de la couronne, j'ai pensé que probablement ils exigeraient une première hypothèque, et nous n'aimerions pas à venir en second. Partie de cet argent pourrait servir à purger la première hypothèque, et notre garantie, prendrait alors la prmière place.

L'hon. M. PUGSLEY: Nonobstant cette disposition du projet de loi, si un soldat avait acheté une terre dans quelqu'une des provinces de l'Est, le Gouvernement pourrait, en vertu de cette loi, sans prendre de garantie pour la terre, prêter des fonds à ce soldat pour l'acquisition de bétail ou d'instruments aratoires et pour améliorations à sa propriété, le Gouvernement se faisant donner une garantie sur les biens personnels de ce soldat.

Sans doute la loi y pourvoira.

M. MIDDLEBRO: L'honorable député affirme que le texte de la résolution n'autorise pas le Gouvernement à prêter l'argent pour la purge de la première hypothèque. Je me demande comment il peut tirer pareille conclusion du texte même de la résolution.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce n'est pas ce que j'ai affirmé. En réponse à mon honorable collègue de Bonaventure, lorsque la question de l'aide à accorder aux provinces de l'Est est venue sur le tapis, le ministre a dit, si je ne me trompe, que le Gouvernement ne pouvait pas prêter d'argent aux soldats, avec garantie sur des terres achetées du gouvernement provincial, parce qu'il lui faudrait prendre une hypothèque de deuxième rang, et qu'il ne le pourrait faire.

M. MIDDLEBRO: Mon honorable collègue sait que c'est faux, d'après le texte même de la résolution.

L'hon. M. PUGSLEY: Je m'autorise à cet égard de la déclaration même du ministre de l'Intérieur.

M. MIDDLEBRO: Mon honorable collègue sait, d'après le texte même de la résolution, que son affirmation est contraire à la vérité.

L'hon. M. PUGSLEY: J'invoque le règlement. Il est messéant qu'on prétende ici que mon affirmation est contraire à la vérité. Je demande votre décision, monsieur le président.

Quelques VOIX: A l'ordre! A l'ordre!

L'hon. M. PUGSLEY: Cela dégénère en habitude chez les députés de la droite.

Le PRESIDENT (M. Blain): L'honorable député (M. Middlebro) devrait retirer ce qu'il a dit.

L'hon. M. PUGSLEY: Retractez-vous.

M. MIDDLEBRO: Je n'ai pas de rétractation à faire.

L'hon. M. PUGSLEY: Désavouez cette parole.

M. MIDDLEBRO: Je n'ai rien à désavouer. J'affirme tout simplement que l'honorable député aurait dû savoir, après avoir lu le texte qu'il a sous les yeux. . .

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur le président, je demande votre décision sur une question de règlement. A mon avis, vous devriez tenir à ce que l'honorable député désavoue ses observations.

Le PRESIDENT: Mon honorable ami (M. Middlebro) devrait retirer son observation.

M. MIDDLEBRO: J'affirme que l'honorable député devait savoir. . .

L'hon. M. PUGSLEY: A l'ordre!

M. MIDDLEBRO: Qu'on me permette tout d'abord de m'expliquer sur la question de règlement. Mon honorable collègue devait savoir, après avoir lu le texte de la résolution qu'il avait sous les yeux, que le Gouvernement peut purger la première hypothèque, puisque la résolution le déclare explicitement.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce n'est pas là ce que l'honorable député a affirmé. Il a dit que l'affirmation que j'ai faite était contraire à la vérité.

M. MIDDLEBRO: J'ai dit que mon honorable collègue devait savoir après avoir lu la résolution. . .

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur le président, si l'on veut que la dignité préside aux délibérations de cette Chambre, il faudrait demander à mon honorable collègue de désavouer son observation.

M. MIDDLEBRO: Si j'ai dit que l'affirmation de mon collègue est contraire à la vérité, je me rétracte. Ce que j'ai affirmé. . .

L'hon. M. PUGSLEY: J'accepte la rétractation de mon honorable collègue, seulement je regrette que la mémoire lui fasse à ce point défaut.

M. MIDDLEBRO: Et je regrette que mon honorable collègue semble assez peu

intelligent pour inférer de la lecture de ce texte que le Gouvernement n'aurait pas le pouvoir de purger une première hypothèque de $250, puisque la résolution déclare explicitement que le Gouvernement a le droit de purger les premières hypothèques.

L'hon. M. PUGSLEY: Je tiens à rectifier l'assertion de mon honorable collègue. Je n'ai pas fait pareille affirmation. J'ai affirmé que le ministre de l'Intérieur avait dit à l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) que le Gouvernement n'aurait pas le pouvoir de prêter d'argent sur deuxième hypothèque.

M. MIDDLEBRO: Mon honorable collègue a-t-il cru que le texte de la résolution comportait pareille interprétation?

L'hon. M. PUGSLEY: J'étais tenu d'accepter la parole d'un homme aussi véridique que le ministre de l'Intérieur.

M. MIDDLEBRO: Relisons ce texte pour constater si le député de Saint-Jean était autorisé à tirer pareille conclusion, ou s'il y a eu tentative de créer dans l'esprit du comité une fausse impression.

La résolution dit:

> Et, de plus, de prescrire que la commission pourra prêter à tout tel colon, aux conditions qu'elle pourra établir, une somme n'excédant pas deux mille piastres pour l'acquisition de terres pour des fins agricoles et le paiement de dettes sur des terres utilisées pour des fins agricoles.

La commission n'a pas à prêter l'argent seulement sur la garantie de la terre, elle peut prêter sur toute garantie et à de telles conditions qu'elle juge prudentes; et elle peut prêter l'argent dans le but de liquider une dette antérieure. De sorte que dans le cas cité par mon honorable ami, celui d'un homme qui avait une ferme évalué $2,000 et contre qui il existait une réclamation pour une dette de $250, le Gouvernement aurait le droit, d'après les termes de la résolution, de rembourser la première hypothèque, accordant ainsi un prêt, ou il pourrait rembourser la première hypothèque et faire un prêt de $2,000. Par conséquent la résolution définit clairement les pouvoirs contenus dans le bill qu'a lu le ministre de l'Intérieur.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député s'est efforcé de répondre à quelque chose que je n'ai jamais dite et que je ne songeais pas à dire. Je montrais que dans les provinces de l'Est, où les terres de la Couronne appartiennent aux provinces, il pourrait être désirable d'acheter la terre—qui pourrait être acquise, je crois, à bas prix—et de consentir à payer au gouvernement provincial un montant réparti sur une certaine période d'années. Je pensais que ce serait très avantageux pour le soldat retour du front s'il pouvait emprunter de l'argent du Gouvernement en deuxième hypothèque sur sa propriété, ses instruments agricoles ou son bétail. Le ministre a dit que le Gouvernement ne pouvait pas consentir une deuxième hypothèque dans ces circonstances. Je disais que ce serait désirable qu'on puisse le faire, si la commission était persuadée qu'un colon assez énergique et économe avait besoin de cet argent pour aider à sa production—peut-être pour faire de la terre neuve, peut-être pour drainer le sol, pour construire des bâtiments ou acheter du bétail. J'estime que c'est une grande erreur que le Gouvernement ne soit pas autorisé, dans ces circonstances, à prendre une deuxième hypothèque sur la propriété, en plus, naturellement de garanties qu'on pourrait prendre sur des biens personnels.

Malgré la grande habileté de l'honorable député (M. Middlebro) qui est le chef whip de la droite, qui, lorsqu'il se lève à son siège pour parler sur quelque chose que le Gouvernement a fait, emploie le mot "nous", n'oubliant jamais de donner l'impression qu'il est un adjoint du Gouvernement—malgré ce qu'il dit, je préfère dans ce cas accepter la déclaration du ministre de l'Intérieur sur le but véritable de cette loi.

M. McCRANEY: Quand cette résolution a été soumise à la Chambre à une séance précédente, j'ai cité le cas du simple soldat Baldwin, de Saskatoon. Baldwin est un soldat revenu du front avec une jambe en moins. C'était un concessionnaire de homestead avant la guerre; il a quitté sa terre pour s'enrôler et il veut maintenant retourner sur sa terre. J'espère que les dispositions de la loi qui sera présentée par le ministre s'appliqueront à la terre qui avait déjà été concédée comme homestead ou achetée aussi bien qu'à la terre qui sera par la suite occupée par les soldats retour du front.

L'hon. M. ROCHE: Elle est assez vaste pour cela.

L'hon. M. OLIVER: Le concessionnaire de homestead qui est actuellement en service pourrait-il, à son retour, profiter de ce prêt?

L'hon. M. ROCHE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: La disposition qui prévoit une réserve de terre est quelque peu discutable. D'abord, les réserves sont en elles-mêmes un obstacle à la colonisation générale du pays. En second lieu, à moins

que le Gouvernement n'ait quelque bonne raison pour la facilité de la surveillance et désire établir près les uns des autres un certain nombre de soldats concessionnaires de homestead, ce sera une sérieuse difficulté non seulement pour la colonisation du pays, mais pour les soldats eux-mêmes, s'ils ne peuvent profiter de ce privilège que dans les parties réservées. Je ne m'oppose pas à une disposition tendant à établir des réserves pour que dans des cas extrêmes on puisse en profiter afin de donner aux soldats la première occasion d'obtenir un bon morceau des terres publiques. Mais si le Gouvrenement déclare réservée dans la région de la rivière la Paix, par exemple, une bonne étendue de terrain pour se conformer à ce bill, cela pourra empêcher les colons ordinaires de se présenter et finalement les soldats pourraient bien ne pas s'y installer.

La région de la rivière la Paix est très vaste, mais elle est ce que nous pourrions appeler d'aspect varié. Certaines étendues sont excellentes et d'autres sont moins bonnes. Aussi, quand nous parlons de la grande région de la rivière la Paix et des avantages du pays, cela peut amener une confusion d'idées.

Il y a des parties de la région de la rivière la Paix qui sont excessivement bonnes, mais la terre n'est pas partout la même; ainsi, quand il s'agit de cette région, il est bien possible que le Gouvernement fasse un grand tort au développement du pays et aux soldats eux-mêmes en appliquant un système de réserve des terres.

Pour cette raison, je demanderai au ministre d'expliquer la politique du Gouvernement à cet égard. Considère-t-il qu'il soit désirable de réunir dans certaines localités les soldats qui seront appelés à bénéficier des dispositions de cette loi et qui occuperont des homesteds?

L'hon. M. ROCHE: La commission est autorisée à visiter les terres et à aviser le ministre de l'Intérieur de mettre en réserve toute étendue convenable pour l'établissement des soldats réformés de la guerre dans n'importe quelle localité qu'elle jugera convenir à cette fin.

Je partage absolument l'opinion de l'honorable député qu'il serait de mauvaise politique de détenir ces terres comme réserve permanente. Ce système empêcherait, comme il l'a expliqué d'ailleurs, les colons ordinaires de s'établir dans cette réserve à leur arrivée au pays, sans compter en même temps que les soldats pourraient bien négliger de profiter des avantages que nous leur offrons. A tout événement, cette réserve est limitée. Le projet de loi décrète que ces terres seront tenues en réserve pour une période n'excédant pas trois ans après la paix. Nous avons pensé que cette période de trois ans est suffisante pour permettre aux soldats qui le désirent de s'établir sur des terres. La réserve peut être livrée plus tôt que cela aux autres colons après avis conforme du commissaire. Mais le soldat n'est pas obligé de s'établir sur cette réserve; il peut aller n'importe où et se choisir un homestead à l'endroit qu'il voudra, tout en jouissant des mêmes privilèges qu'il obtiendrait s'il s'établissait sur les terres mises en réserve pour lui.

L'hon. M. OLIVER: Le point important, c'est que le soldat peut s'établir en n'importe quel endroit qu'il voudra tout en jouissant des bénéfices que lui confère la loi en discussion.

L'hon. M. ROCHE: Assurément.

L'hon. M. OLIVER: Voilà qui est absolument satisfaisant. En établissant ces réserves, il faut tenir compte non seulement de l'intérêt des soldats, mais aussi des progrès de la colonisation au pays. Il ne serait pas dans l'intérêt bien entendu du soldat colon, que le développement du pays fût retardé, en sorte que le Gouvernement commettrait une erreur énorme et préjudiciable à toutes les parties intéressées, s'il avait l'intention de détenir ces terrres en réserve pendant une période de trois ans après la paix.

S'il m'était permis de suggérer un plan, je proposerais que nulle réserve ne soit établie si l'on n'a perspective de pouvoir l'utiliser; dans ce cas-là, on devrait avertir les gens que cette réserve est au bénéfice de nos soldats; on pourrait déclarer que ces terres seront à la disposition des vétérans durant une période de tant de mois, après quoi elles seront mises à la disposition des colons en général.

Certes, je ne favorise point l'idée de fermer nos terres à la colonisation pendant une période de temps considérable, sauf quand il pourra être jugé à propos pour le bénéfice de nos réformés de la guerre.

Je suis heureux d'appuyer la proposition de mon honorable ami de Bonaventure (M. Marcil) relativement à l'établissement sur nos terres des citoyens du Canada, qui, étant réservistes dans les armées des pays alliés, ont quitté le pays pour répondre à d'appel du devoir. Ces gens sont nos concitoyens, en sorte qu'il ne serait que juste de les mettre sur le même pied que les soldats de l'armée canadienne, puisque nous lut-

tons tous pour la même cause. J'approuve la proposition de mon honorable ami, en ce qui concerne ceux qui étaient citoyens Canadiens à l'époque où ils ont répondu à l'appel de leurs mères patries respectives.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député voudrait-il inclure dans cette liste, par exemple, les Japonais, qui étaient citoyens du Canada avant leur départ pour le front?

L'hon. M. OLIVER: Il serait assez difficile, cela va sans dire, de traiter le Japonais différemment, si nous récompensons les autres. C'est une question qui mérite d'être étudiée.

L'hon. M. MARCIL: J'ai sous la main un journal publié à Montréal et qui s'appelle "La Victoire", un excellent titre. C'est l'organe des Français établis en Canada. Je relève, dans les colonnes de ce journal, un article signé par M. Chevassu, un réserviste français qui est citoyen britannique, ancien membre de la tribune de la presse à Ottawa et autrefois secrétaire du maire de Montréal. Il fut l'un des premiers à répondre à l'appel de son pays d'origine, et si mes renseignements sont exacts, il fut blessé à la bataille de la Marne. L'article en question, qui est très vigoureux, est intitulé: "Aurons-nous les mêmes droits et les mêmes privilèges?" Il soutient que les sujets britanniques d'origine française ou belge établis en Canada, qui ont répondu au premier appel du devoir et qui reviennent au pays, devraient jouir des mêmes avantages que les soldats canadiens.

Le ministre sait quels excellents cultivateurs sont les Français et les Belges et combien il est difficile de les amener au pays en grand nombre, car ils ne se décident pas aussi facilement que les agriculteurs des autres pays à immigrer.

L'auteur de l'article en question espère donc, et il déclare que la conviction existe chez les réservistes français et belges que le Gouvernement ne refusera pas leur demande.

Je voudrais qu'il n'y eût pas de malentendu concernant cette question de l'établissement dans les provinces. Si la province de Québec concède un terrain à un soldat, le Gouvernement fédéral lui allouera-t-il une certaine somme, pour lui permettre d'exploiter sa concession? Dans ce cas, le Gouvernement se fera-t-il donner une hypothèque sur le terrain, ou imposera-t-il d'autres conditions?

L'hon. M. ROCHE: Dans le projet déposé, il n'y a rien qui empêche ce soldat de recevoir l'aide financière en question, pourvu que la commission ait les mêmes garanties. Les garanties données doivent être de nature à satisfaire la commission.

L'hon. M. OLIVER: Le bill indiquera-t-il les conditions auxquelles le colon obtiendra sa concession et les conditions auxquelles un prêt en argent lui sera consenti?

L'hon. M. ROCHES: Le bill donne les lignes générales et le motif de la loi. Mais cette dernière sera appliquée par un commissaire, au moyen d'un ensemble de règlements. C'est ce qui a été fait en Australie et dans la Nouvelle-Zélande. Je suis informé que le système a donné d'excellents résultats et je crois que nous ferions bien de l'imiter.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on fixé une date pour la mise en vigueur de la loi, et la prise de possession des concessions par les soldats, ou attendra-t-on la fin de la guerre ?

L'hon. M. ROCHE: Les soldats pourront prendre possession des concessions dès que la loi sera en vigueur.

L'hon. M. OLIVER: Bien que ce soit une excellente chose de donner une aide aussi pratique aux soldats, pour les engager à s'établir sur des terres et à se livrer à l'agriculture, cette question a donné lieu à de longues discussions qui me paraissent basées sur un malentendu. Plusieurs de ceux qui ont traité la question semblent supposer que ce bill a surtout pour objet de venir en aide aux soldats blessés ou infirmes. C'est évidemment une erreur. Nous aurons à adopter d'autres moyens pour secourir nos soldats mutilés. Le présent projet concerne ceux qui reviendront avec la pleine jouissance de leurs facultés et qui ont l'intention de s'établir sur des terres.

Je crois que le nombre de ceux qui profiteront de ces avantages ne sera pas aussi considérable que quelques-uns semblent le croire. Autrement dit, je ne crois pas que cette mesure donne la solution du problème que posera la démobilisation. Pour autant que cette loi attirera les soldats sur la terre, ce sera une excellente loi, mais elle ne règlera pas la question. Elle aidera peut-être à la solution, mais la question est trop vaste pour être réglée par une loi de cette nature.

Ainsi que l'a fait observer l'honorable député de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) (M. Pugsley), la plus grande partie des millions d'acres de terre disponible, sauf dans la vallée de la rivière de la Paix, est boisée et offre plus ou moins de difficultés à la

mise en culture. L'aide financière qu'on donnera sera très utile à un homme industrieux qui désire s'établir sur une ferme, même dans les régions boisées, mais elle ne sera pas suffisante pour mettre 160 acres en culture. Je ne prétends pas que cette aide ne soit pas désirable et très utile, mais les conditions, dans l'Ouest, ne sont plus ce qu'elles étaient, il y a dix ans, lorsque des millions d'acres de terre étaient disponibles dans la prairie; lorsque la question des chemins n'existait pour ainsi dire pas, vu qu'on voyageait à travers la prairie; lorsqu'il n'y avait pas de défrichage à faire, vu qu'il n'y avait pas de forêts à abattre. Les terres dont nous avons à nous occuper aujourd'hui, sont en très grande partie boisées et leur mise en culture exige beaucoup de travail, beaucoup d'argent et beaucoup de temps. Un terrain boisé ne peut pas être mis en culture après un an ou deux, comme une ferme dans la prairie; cela exige un travail de plusieurs années. Nous nous trouvons donc en présence de conditions bien différentes de celles qui existaient, il y a dix ans, et il faut tenir compte de cette différence dans tout projet en vue d'établir les soldats sur des terres. Je dis donc que les remarques de l'honorable député de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) sont très opportunes.

J'ai aussi lu ce que disait le président du Canadien-Pacifique, il y a quelques mois; il conseillait d'exproprier—je crois que c'est son expression—à un prix raisonnable, les terrains qui ne sont pas actuellement exploités dans des régions facilement abordables, et qui peuvent être mis en culture à peu de frais, pour les concéder aux soldats.

Ce conseil a beaucoup de bon, car ce que coûtent l'achat d'une terre boisée et sa mise en culture équivaut presque au prix d'une terre dans la prairie, terre appartenant à un particulier et dont on ne fait pas un emploi profitable. Comme le ministre l'a dit, ce projet exigerait une grosse mise de fonds; mais d'un autre côté, il faut encore dépenser plus de temps, d'efforts ou d'argent pour mettre en culture une terre boisée.

Le soldat pourrait fort bien dépenser la plus grande partie des $2,500 qu'il aurait empruntés uniquement pour mettre en culture la totalité ou une partie de sa terre, et n'avoir ensuite ni attelage, ni instruments, ni bêtes à cornes pour se mettre à l'œuvre et la faire fructifier. Je suis d'avis que le ministère pourrait fort bien réfléchir au conseil de lord Shaughnessy. Je ne conseillerais pas d'acheter cette terre à un prix excessif; mais il n'en coûte pas plus d'acquérir de bonnes terres, bien situées, dans la prairie, qu'on revendrait aux soldats que de leur prêter des fonds pour qu'ils aient à défricher des terres boisées, mal situées, dans des endroits où il n'y a pas de chemins, et où de grands obstacles se rencontrent.

Sur les terres boisées, le soldat doit employer son temps, son argent et son énergie à dompter la nature, tandis que dans la prairie la même somme de temps, d'argent et d'énergie rapporterait des bénéfices pécuniaires. En utilisant les terres de la prairie, terres actuellement incultes et qu'on regrette de voir en si grand nombre, nous assurerions une production plus intense et plus prompte qu'en prenant des mesures pour venir en aide au soldat qui s'établirait sur une terre en grande partie boisée et qu'on ne rendrait productive qu'avec du temps et de l'argent.

M. LEVI THOMSON: J'ignore ce que le ministère pense du conseil du représentant d'Edmonton, mais je crois qu'il serait bon d'autoriser la commission à acquérir des terres par expropriation là où elle le jugera à propos, ou de permettre à l'Etat de les acquérir lui-même. Le ministre, j'imagine, connaît si bien la situation qui règne dans l'Ouest qu'il serait oiseux de ma part de lui rapporter la formidable quantité de terres inoccupées qu'on détient là-bas—plus dans l'Alberta et la Saskatchewan qu'au Manitoba—pour des fins de spéculation. Les propriétairess les ont achetées sans avoir le dessein de les exploiter, dans l'espoir qu'elles augmenteraient de valeur au fur et à mesure que le pays environnant serait cultivé. Or, bien que tous les citoyens aient droit à des égards, je ne crois pas qu'on doive en avoir beaucoup pour ceux qui agissent ainsi. Je suis d'avis que ces terres devraient être acquises par expropriation, et qu'il y a beaucoup de bon sens dans ce que le représentant d'Edmonton a dit sur ce sujet.

Qu'il me soit permis d'ajouter ceci. Il faut servir l'intérêt public comme l'intérêt du soldat de retour. Toute la députation se rend compte que le monde n'a jamais été autant menacé de la famine que de nos jours. Les bulletins de la récolte de cette année ne sont guère encourageants et ils augurent mal pour l'an prochain, car une récolte insuffisante est une mauvaise préparation pour l'année suivante. Du sol vierge de la prairie, on pourrait tirer une récolte la première année, même si la culture n'a été entreprise qu'au printemps. On pourrait, au moins, cultiver de l'avoine et du lin, surtout du lin, et cette culture

serait un appoint considérable; j'avoue qu'on ne pourrait pas cultiver du blé avec succès, cette année. Il est maintenant trop tard, il va sans dire, pour que cette loi aide à la mise en culture des terres et à l'accroissement de la production cette année. Elle aidera à la récolte de l'an prochain, s'il y a une quantité de terres incultes sur lesquelles on pourrait établir les soldats de retour, de manière à porter remède à la situation, non seulement dans leur intérêt, mais pour le plus grand bien du monde entier. Ceux d'entre nous qui connaissent la situation dans l'Ouest savent que le cultivateur est convaincu qu'il lui faudrait plus qu'un quart de section pour une exploitation fructueuse. Il est admis qu'il faudrait avoir, au moins une demi-section, et d'après ce que j'ai observé et ceque j'ai appris en cultivant, je crois qu'il a raison. Pour réussir, un cultivateur devrait avoir, au moins, 320 acres de terre à exploiter.

M. BURNHAM: La culture intensive n'est-elle pas possible là-bas?

M. LEVI THOMSON: Elle pourra l'être plus tard, mais l'honorable député devra convenir avec moi que la culture intensive n'est pas précisément ce qu'il faut dans des régions nouvelles. Elle est à conseiller dans les endroits où les terres sont rares et coûteuses. Dans les régions anciennes et plus peuplées, d'autres circonstances contribuent au succès de la culture intensive.

Mon honorable ami (M. Burnham) habite la province d'Ontario et sait, par conséquent, que la culture intensive se résume, pour ainsi dire, à la production des pommes de terre et autres légumes. Cette sorte de produits s'écoule assez difficillement sur les marchés de l'Ouest. Si mon honorable ami entend par " culture intensive " qu'un homme doit cultiver sa terre de manière à obtenir une plus forte moisson, je suis de son avis, mais je ne vois pas trop comment nous pouvons traiter cette question à ce point de vue.

M. BURNHAM: Ce n'est certainement pas sur des terres de 320 acres au lieu de 160 que l'on pourra pratiquer ce genre de culture.

M. THOMSON: Je ne tiens nullement à entamer une longue discussion à ce sujet, mais si l'honorable député pouvait me donner une heure, je crois que je pourrais le convaincre qu'il a tort et que j'ai raison, car je suis persuadé que je connais la question mieux que lui. Je crois que l'honorable ministre (M. Roche) admettra que les meilleurs cultivateurs de la Saskatchewan sont ceux qui ont des terres d'environ 320 acres

Prenons donc un homme qui veut cultiver 320 acres; il est à craindre que le montant suggéré ne soit pas suffisant, surtout si cet homme n'a pas à sa disposition un capital qui lui permette de se mettre à l'œuvre, à moins que le Gouvernement veuille bien lui avancer les fonds nécessaires sur la garantie d'une deuxième hypothèque,—chose que je n'aime point.

Peu importe l'étendue du pouvoir qu'aura la commission de prêter de l'argent, le Gouvernement doit exiger une première hypothèque, excepté dans des circonstances tout à fait imprévues. Peut-être que ma proposition paraîtra exagérée, mais je suis d'avis que la commission devrait être autorisée à avancer une somme dépassant $2,500; ou bien que l'on puisse accorder une somme fixe pour un quart de section et pouvoir l'augmenter en proportion pour une demi-section.

Il ne faut pas oublier non plus la question des terres à bois. J'en ai déjà causé personnellement avec mon honorable ami, et il paraissait prêt à étudier toute suggestion nouvelle. Il est assez difficile, cependant, de faire, à ce sujet, des propositions pratiques. J'avais l'occasion, il y a environ un an, d'examiner des terrains bordant la rivière Saskatchewan, tout à fait au nord de Tisdale. Les terrains situés sur le côté de la rivière ne consistaient, à vrai dire, qu'en prairies, quoiqu'ici et là se trouvaient encore quelques terres couvertes de bon bois. Mais le côté nord de la rivière était presque entièrement couvert de peupliers de l'espèce la plus riche. On m'a dit qu'il y a quelques années il se trouvait des terres bien boisées du côté sud de le rivière, lorsque les premiers colons s'y établirent, mais naturellement ceux-ci le brûlèrent complètement.

Il serait dommage de voir détruire les peupliers du côté nord de la rivière, car c'est un bois qui a une grande valeur. On devrait trouver un moyen d'empêcher la destruction complète de ces arbres; par exemple, permettre au colon de se servir pour ses besoins personnels, de la moitié ou des trois quarts des peupliers situés sur son terrain, mais lui enjoindre de laisser le reste de ce bois tel qu'il est. Je n'ai aucune proposition bien précise à formuler à ce sujet, mais je demanderai au Gouvernement de revêtir la commissiion de l'autorité voulue pour prendre les mesures nécessaires.

L'hon. M. ROCHE: C'est là l'avantage d'avoir une loi administrée d'après des règlements susceptibles de varier de temps à autre, suivant l'avis de la commission.

M. WRIGHT: Me sera-t-il permis de demander si, d'après ces règlements, il sera possible d'obtenir des terrains dans les diverses provinces du Dominion? Il n'y a aucun doute que le Gouvernement recevra surtout des demandes pour l'établissement des soldats sur des terres de l'Ouest. Cependant, je ferai remarquer qu'il y a dans d'autres provinces de vastes étendues de terrain qui, quoique moins désirable que certaines terres de l'Ouest, le serait peut-être autant que les terres couvertes de bois, dont nous a parlé l'honorable député de Qu'Appelle (M. Thomson). Dans le nord de l'Ontario, par exemple, il se trouve de grandes étendues de terrains qui, au point de vue financier, ne sont peut-être pas de grande valeur, mais d'où les soldats de retour du front pourraient tirer un bon parti. Dans les districts de Muskoka, de Parry-Sound et de Nipissing et vers le sud-est, il se trouve de vastes étendues de terre que les cultivateurs ne peuvent exploiter avec profit, parce qu'une grande partie des jeunes gens sont partis pour l'Ouest, et que les autres ont été enrôlés par les officiers recruteurs. Les vieillards demeurés sur les fermes n'ont pas, en grande partie du moins, les moyens de se procurer de l'aide et se voient dans la nécessité de laisser leurs terres à l'abandon.

Ces vieillards aimeraient sans doute vendre leurs terres afin de rejoindre leurs fils dans l'Ouest ou dans les villes. Ces terres ne sont peut-être pas aussi avantageuses, mais on pourrait se les procurer à un prix modique et retirer de grands bénéfices sous le rapport des produits laitiers, de l'élevage du mouton ou d'autre bétail.

Elles peuvent produire suffisamment pour l'entretien d'un bétail nombreux, et fournir les éléments de fermes prospères et de foyers heureux, à l'égal de l'Ouest ou de toute autre région. Le combustible s'y trouve en quantité; on y a de l'emploi tout l'hiver, et les produits s'y vendent aussi cher qu'à Ottawa ou ailleurs. J'espère qu'on ne laissera pas de côté ces régions quand il s'agira de l'établissement des soldats. Il nous faut plus de colons et de garçons de ferme et l'établissement des soldats sur ces terres sera également profitable à la région et aux soldats. Il suffira de faibles avances pour leur permettre de s'y constituer des foyers bien pourvus.

M. BURNHAM: S'il ne s'agissait ici que d'une question de culture dans l'Ouest, je n'aurais peut être pas pris part à la discussion. Mais il s'y rattache deux questions qui nécessitent quelques remarques de ma part. D'abord il s'agit d'une question de dépense d'argent et par conséquent tout député à le droit de la discuter. En second lieu, j'ai entendu cet après-midi répudier la culture intense, ce qui, je le confesse, m'a jeté dans l'étonnement. Il ne faut pas confondre la culture intensive avec la culture maraîchère; c'est de la culture purement et simplement; il s'agit de doubler la productivité de la terre au moyen d'applications de nitrates ou d'engrais chimiques complets. La production de récoltes diverses distribuées sur de grandes étendues exige beaucoup d'ouvrage.

Le problème de la main-d'œuvre n'en est pas résolu, et, un fort capital, nécessaire à l'achat de la terre et qui, pourrait s'appliquer à d'autres fins, se trouve immobilisé. Si, par exemple, un homme, au lieu d'avoir 300 acres de terre et d'y récolter 15 à 20 boisseaux par acre—et dans bien des cas moins que cela après quelques années—avait en culture 100 acres où il récolterait 35 à 40 boisseaux de l'acre, le résultat final serait plus satisfaisant, et nous n'entendrions pas tant de plaintes. Au reste, ce système de la culture extensive n'est plus jugé recommandable en pays avancé. Les Américains y ont renoncé, et nous voyons qu'en Belgique, avant la guerre, les cultivateurs s'appliquaient d'enrichir leurs terres pour en obtenir le maximum de rendement. Ils ne dispersaient pas leurs efforts sur de vastes surfaces, pour y récolter quelques maigres produits et se plaindre ensuite de la main-d'œuvre, sauf a chercher ensuite des fonds pour acquérir de nouvelles terres.

Ce procédé est démodé et j'espère sincèrement que le ministre prendra en considération les moyens de faire progresser la culture scientifique et non ce simulacre de culture dont nous avons tant entendu parler et qui, je l'ai constaté avec étonnement, a trouvé tant de défenseurs cet après-midi.

L'hon. M. OLIVER: Mon collègue me rappelle Mark Twain qui a dit un jour que moins il connaissait un sujet plus facilement il pouvait en parler.

L'hon. M. MARCIL: On propose maintenant de faire aux soldats une avance de $2,500. On avait dit d'abord $2,000. Je vois dans une dépêche de Melbourne que les soldats australiens vont recevoir $2,500 pour s'établir sur les terres. Je me demandais si le ministre ne prend pas modèle sur eux. La dépêche dit:

Le bill du Sénat concernant le rapatriement autorise une subvention maxima de cinq cents livres à chaque colon établi sur une terre. Ou

évalue à trente-deux millions de livres sterling la somme qui sera nécessaire sans compter celle destinée aux soldats anglais qui seront aussi appelés à participer dans la mesure où l'état des finances le permettra.

Est-ce une subvention ou un prêt?

L'hon. M. ROCHE: C'est un prêt. Il n'y a pas de terres gratuites là-bas. Les terres publiques sont la propriété de l'Etat et non pas du Commonwealth, et les gouvernements des Etats cèdent les terres sur bail à long terme ou par acte de vente. Le gouvernement du Commonwealth emprunte de l'argent et le prête au gouvernement d'Etat lequel, à son tour, le prête aux soldats au prix coûtant plus un certain montant destiné à solder les frais d'administration.

(L'amendement est adopté.)

Il est fait rapport du projet de résolution qui est lu la 1re et la 2e fois et adopté.

L'hon. M. ROCHE demande à déposer un projet de loi (bill n° 116) destiné à venir en aide à l'établissement des soldats sur les terres et à encourager la production agricole.

(Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu la 1re fois.)

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR SUPREME ET LA COUR D'ECHIQUIER.

Le projet de loi (bill n° 98), déposé par l'honorable M. Doherty (ministre de la Justice), tendant à modifier la loi sur la cour d'Echiquier, est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (la couronne a droit aux frais bien que l'avocat, etc., soit un officier touchant un traitement).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : L'honorable ministre veut-il expliquer ceci?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Le but de cet article est d'exposer le plaideur en procès avec la Couronne aux frais subis lorsque la Couronne conduit ses procédures par intermédiaire de ses hommes de loi salariés du département de la justice, tout comme si on avait employé des avocats de l'extérieur. Selon la loi actuelle, quand les causes sont dirigées par d'autres que ceux du département, et que la Couronne est victorieuse, les frais sont toujours taxés contre le plaideur perdant, cela va sans dire—en faveur de l'avocat qui a dirigé la cause, et ils comprennent les honoraires de cet avocat. Dans d'autres cas, quand la Couronne dirige la cause par l'intermédiaire de ses légistes, on a soutenu que ces derniers n'ont pas le droit de faire taxer leurs frais vu qu'ils sont des fonctionnaires salariés et que la Couronne ne paie d'honoraires spéciaux pour cette cause particulière. Il semble illogique que la situation d'un plaideur quant à la responsabilité des frais soit différente dans le cas où la Couronne confie la cause à ses propres fonctionnaires et dans le cas où la Couronne retient spécialement pour cela les services d'un avocat. On reconnaîtra, je pense, qu'il est désirable et qu'il est dans l'intérêt de l'économie, que les causes au nom de la Couronne soient dirigées, autant que possible, par les légistes du ministère. Ils font ce travail à la place d'un autre et ne retirent d'autres honoraires que leur salaire régulier. Quand leur temps est ainsi employé et que la Couronne réussit dans son procès, il semble tout à fait que le plaideur malheureux paie les frais, tout comme il les pairait si nous employions un autre avocat. Je ne crois pas désirable que les parties perdantes, qui, bien souvent, plaident sans raison valable, échappent au sort ordinaire du plaideur malheureux.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Si le changement n'est pas fait dans le but d'augmenter le salaire du fonctionnaire agissant comme avocat, je n'y vois pas d'objection sérieuse.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'est pas fait dans ce but-là.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Mais je pense qu'il serait très répréhensible, s'il a pour but d'augmenter l'honoraire, le salaire ou la rémunération des fonctionnaires de la Couronne.

L'hon. M. DOHERTY: Il est stipulé que l'argent ainsi payé sera versé au fonds du revenu consolidé.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (juridiction exclusive primitive).

L'hon. M. DOHERTY: Je désire proposer un amendement à cet article. Je pourrais faire remarquer que le but de cet article, comme je l'ai expliqué en déposant le bill, c'est de corriger les conséquences de l'interprétation que l'on a faite du paragraphe de la présente loi de la cour d'Echiquier. Tel qu'il est, l'article donne à la cour d'Echiquier juridiction sur toute réclamation contre la Couronne résultant de la mort de quelqu'un ou d'un détriment

causé à une personne ou à des biens dans toute entreprise publique, par suite de la négligence de tout fonctionnaire ou serviteur de la Couronne, dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi. On a interprété cet article—et je crois que sa teneur justifie pleinement cette interprétation—comme restreignant la responsabilité de la Couronne au cas où la mort de quelqu'un ou le détriment à la personne ou à la propriété, arrive sur un ouvrage public, c'est-à-dire à tous les cas où l'individu blessé ou tué se trouve réellement, à ce moment-là, sur l'ouvrage public, ou que la propriété endommagée se trouve réellement sur l'ouvrage public au moment où elle est endommagée. Voici quel est le résultat de cette interprétation: Il peut y avoir deux personnes, dont l'une se tient réellement sur l'ouvrage public et l'autre se tient, disons, dans une rue avoisinante. Ces deux personnes sont blessées par suite d'une négligence de l'employé, fonctionnaire ou serviteur de la Couronne, travaillant sur l'ouvrage public, au maniement d'explosifs, par exemple. Suivant l'interprétation présente de l'article, l'individu se trouvant réellement sur l'ouvrage public aura un recours contre la Couronne. L'autre, parce qu'il se tenait dans une rue avoisinante, à dix pieds peut-être de là, tout en recevant de plus graves blessures, n'a aucun recours, parce qu'il n'a pas été blessé sur l'ouvrage public. Bien que je pense que c'est là une fidèle interprétation de l'article tel que nous l'avons maintenant je ne crois pas que ce soit l'esprit de la loi, c'est pourquoi le présent amendement laisse la loi dans le même état, sauf que nous retranchons, là où le détriment résulte de la faute ou négligence d'un fonctionnaire ou serviteur de la Couronne durant le cours de son emploi sur tout ouvrage public, la conclusion que la victime soit aussi actuellement sur l'ouvrage public, la victime elle-même, quand il s'agit de blessures à la personne, ou la propriété, quand il s'agt de dommage à la propriété.

Le libellé va peut-être un peu plus loin que nous voulions; dans tous les cas des mots inutiles prêtent à la critique. Je propose de modifier l'article 2 du bill en retranchant les mots" durant le cours de son emploi sur tout ouvrage public" et ajoutant à la fin du premier paragraphe les mots "sur tout ouvrage public". L'article que je veux substituer à celui de la loi actuelle de la cour de l'Echiquier se lirait comme suit:

(c) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi sur tout ouvrage public.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable ministre veut-il lire l'article "c" qu'il désire faire disparaître.

L'hon. M. DOHERTY: L'article "c" se lit comme suit:

(c) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété sur tout ouvrage public, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi.

D'après cet article il est nécessaire que la victime de l'accident se trouve sur l'ouvrage public au moment de l'accident, tandis que je crois que l'intention était de limiter la responsabilité au cas d'un employé coupable de négligence sur un ouvrage public, et de faire porter la responsabilité à la Couronne même si l'accident résultait d'une négligence à distance de l'ouvrage public. Dans certains cas où la cause de l'accident a été une négligence de la part des employés du Gouvernement sur un ouvrage public, la victime ne se trouvait pas elle-même réellement sur l'ouvrage public. Un bon exemple serait celui que j'ai mentionné. Si le Gouvernement fait creuser un canal et que je me tienne sur la berge du canal, ou, dans un endroit qui peut être considéré compris dans les travaux, et que par suite d'une négligence des ouvriers employés aux travaux de mine, je suis blessé, j'aurai alors un recours en vertu de l'article actuel, parce que j'étais sur l'ouvrage public. Mais si une autre personne se tenant à dix pieds plus loin, en dehors des limites de l'endroit qui peut être considéré comme affecté à cet ouvrage public, reçoive des blessures absolument semblables aux miennes, ou peut-être plus graves encore résultant de la même explosion de mine, le tribunal pourrait décider que cette personne n'a aucun droit d'action. Il est très clair que toute la difficulté vient du fait que les mots "sur tout ouvrage public" sont mal placés dans l'article et s'appliquent à la victime, et non pas à l'employé du Gouvernement qui a causé l'accident.

M. BURNHAM: Tout récemment, il y a eu dans mon comté un procès au sujet d'un terrain qui avait été inondé par l'eau d'un barrage défectueux. Parce que ce terrain était éloigné de plusieurs milles et ne touchait pas au barrage même—la chose était impossible—le juge décida que la loi

ne s'appliquait pas et l'action fut déboutée. Il y avait un doute si le plaignant n'aurait pas pu poursuivre le Gouvernement, en vertu d'un autre article de la loi, mais la cour de l'Echiquier décida autrement; elle prétendit que l'action devait être intentée sous l'empire du paragraphe "e". Naturellement, il était impossible que des centaines d'acres de terre touchassent au barrage; conséquemment, on ne peut obtenir des dommages dans les cas où l'accident se produit dans des circonstances semblables. Je demanderai au ministre de la Justice s'il a pareils cas.

L'hon. M. DOHERTY: Voilà précisément où la loi s'applique. Eût-elle été en vigueur à l'époque du procès dont parle mon honorable ami, toutes les objections au paiement de dommages, basées sur le fait que le terrain ne touchait pas le barrage, n'auraient rien valu. Naturellement, je ne suis pas en position de dire s'il n'y avait pas une autre raison pour laquelle la Couronne ne devait pas être déclarée responsable dans ce cas particulier, mais cet amendement s'appliquera à un cas semblable à celui dont parle l'honorable député. Il n'est pas juste de dire que s'il y a responsabilité lorsque votre propriété est réellement sur un ouvrage public, vous puissiez avec impunité commettre précisément la même faute et causer les mêmes dégâts si la propriété qui souffre n'est pas sur un ouvrage puplic.

L'hon. M. MARCIL: Je crois que cet article est identique au bill n° 49, présenté par l'honorable député de Kamouraska (M. E. Lapointe).

L'hon. M. DOHERTY: Je ne sais pas si les termes sont les mêmes, mais le but est le même.

L'hon. M. MARCIL: Il y a plusieurs années, feu M. Monk a rapporté un cas qui avait eu lieu dans le comté de Jacques-Cartier; un homme avait été tué sur sa ferme pendant que les volontaires tiraient à la cible.

On a constaté par la suite que ces volontaires n'étaient pas autorisés à des exercices de tir, et le cultivateur n'a rien obtenu.

L'hon. M. DOHERTY: A l'époque de cet incident, je n'étais pas en position de faire amender la loi. Maintenant que l'honorable député en parle, j'ai quelque souvenance d'une affaire de ce genre. Je crois qu'il aurait été bon dans le temps de mettre un terme à cet état de choses anormales. L'affaire m'a été signalée cette année à l'occasion, non pas de l'incident dont parle l'honorable député, mais à l'occasion d'une couple d'autres survenus dans la province de Québec. J'ai pensé dans le temps qu'il pouvait y avoir lieu à une modification de la loi. Il est fort possible que l'honorable député de Kamouraska (M. Lapointe) ait eu de semblables renseignements et que, sur ce point, il ait été de même avis que moi.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

DISCUSSION DU BILL CONCERNANT LA LIGUE AERIENNE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles sur le projet de loi (bill n° 84), déposé par sir Herbert Ames, tendant à autoriser la division canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique.

L'hon. M. PUGSLEY: Peut-être que le promoteur de ce projet de loi voudra bien en expliquer le sens.

Sir HERBERT AMES: Cette ligue est une branche de la ligue aérienne de l'empire britannique, association fort importante d'outre-mer, en rapport étroit avec le ministère britannique de la guerre. Elle a rendu de très grands services dans les manœuvres aériennes. Cette association au Canada a pris largement part à ce même travail ici, agissant de concert avec les pouvoirs publics. Le projet a été soigneusement examiné par le comité des bills d'intérêt privé. Des amendements ont été proposés, que l'on a acceptés, et le projet, autant que je peux voir, donne entière satisfaction à tous les intéressés.

Sur l'article 9 (biens réels).

M. STEELE: Le comité des bills d'intérêt privé a ajouté à cet article plusieurs paragraphes. Le paragraphe 2 limite à $50,000 la valeur annuelle des biens immeubles que l'association pourra posséder. Les autres paragraphes sont relatifs aux biens de l'association, comme il en a été inséré depuis deux ans dans tous les projets de loi de même nature, prescrivant ce qui sera fait des biens dont l'association n'aura plus besoin au bout de dix ans pour l'accomplissement de son objet.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (pouvoirs d'emprunts et de placement).

M. STEELE: A cet article est ajouté le paragraphe 2, portant que:

Rien dans cet article ne peut être interprété comme autorisant l'association à émettre des bons ou billets payables au porteur, non plus que des billets destinés à circuler comme argent ou comme billets ou bons d'une banque, ni à se livrer au commerce de banque ou d'assurance.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12.

M. STEELE: Cet article est celui que l'on insère d'habitude dans les bills de ce genre, et il prescrit que l'association présentement autorisée prendra possession de toutes les valeurs, intérêts, droits, créances, effets et biens meubles ou immeubles dont jouit ou que possède l'association existante et qu'en outre elle se chargera de toutes les dettes de cette association avant d'être autorisée à faire des affaires.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi.

Les amendements sont lus pour la 1re et la 2e fois et adoptés.

3e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 109), déposé par M. Northrup, tendant à faire droit à John Newton Salter.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, $8,447,263.25.

L'hon. M. PUGSLEY: J'apprends par les journaux que certain comité de service public propose une destitution en masse de fonctionnaires fédéraux. Le ministre nous dira-t-il si le Gouvernement a fait une étude de cette question et s'il va y avoir diminution du personnel des Postes. Dans l'affirmative, jusqu'à quel point sera poussée cette diminution? J'observe que le ministre demande à se faire voter un demi-million de dollars de plus qu'auparavant pour des traitements. Ce qui ne fait guère prévoir une diminution du personnel.

L'hon. M. DOHERTY (directeur général des Postes par intérim): Ces traitements concernent le service extérieur.

L'hon. M. PUGSLEY: A mon avis, la proposition formulée par la commission du service public visait le service extérieur aussi bien que le service intérieur.

L'hon. M. DOHERTY: A mon sens, cette proposition ne vise que le service extérieur. Je ne saurais donner de renseignements à mon honorable ami à cet égard, n'ayant pas étudié la question, qui n'intéresse pas spécialement le ministère des Postes. Le sous-ministre m'informe qu'on a appelé son attention sur cette proposition et qu'il l'étudiera. Il s'assurera s'il y a lieu d'opérer pareil retranchement au ministère des Postes et s'il est possible de l'effectuer sans nuire au service public. L'augmentation de crédit demandée pour cette année embrasse presque toutes les augmentations statutaires.

M. EDWARDS: Je désire appeler l'attention du ministre intérimaire des Postes sur une question que j'ai discutée en plus d'une circonstance avec les anciens titulaires de ce ministère. J'en conviens, le problème n'est pas facile à solutionner, mais la justice et l'équité demandent qu'on règle la question. Il doit être évident aux yeux des membres de ce comité que l'inauguration du service des colis postaux et du service de la poste rurale a imposé un surcroît de besogne aux receveurs et aux gérants de la poste dans les centres ruraux. Plusieurs bureaux de poste ont été entièrement supprimés, par suite de l'établissement de routes rurales et il en est résulté un surcroît de besogne pour le personnel des bureaux qui restaient. Bien souvent, le bureau de poste de campagne est devenu le point de distribution pour les routes postales rurales, dans un rayon de 15 à 20 milles. Il en résulte un surcroît de besogne et de plus longues heures de travail pour les receveurs des postes de la campagne, dont la rémunération est insuffisante. Leur rémunération ne correspond plus au surcroît de besogne qui leur est ainsi imposé.

En outre, nombre de courriers d'entreprise sur les routes rurales ne reçoivent pas la rémunération voulue, si l'on tient compte du surcroît de besogne que leur impose le service des colis postaux. Antérieurement à l'établissement du service des colis postaux, le courrier arrondissait ses appointements, en demandant 10, 15 ou 25 cents pour transport de colis; or, aujourd'hui il lui faut se charger de tous les colis qui viennent par voie du service des colis postaux, comme partie de son travail quotidien, et il lui faut souvent se servir d'une voiture à deux chevaux, alors qu'autrefois une simple voiture à un cheval suffisait.

L'établissement des colis postaux lui a ainsi imposé un surcroît de dépenses, et le prive des petites recettes qu'il se faisait autrefois pour transport de colis. Si je ne me trompe, après l'établissement du service des colis postaux, les compagnies de chemin de fer représentèrent qu'elles devraient re-

cevoir une rémunération pour le surcroît de besogne que leur imposait ce service, et on a dans une certaine mesure, fait droit à cette demande assez légitime. Or, si les compagnies de chemin de fer peuvent recevoir une rémunération supplémentaire, assurément les courriers de la poste rurale ont bien droit à un supplément de paye. J'ai discuté la question avec deux ou trois ministres des Postes, et ils ont tous admis que la chose méritait sérieuse considération. Mais ce n'est pas chose facile à régler. Le paiement de ce supplément pourrait difficilement être basé sur le nombre de milles parcourus, mais il devrait y avoir moyen de traiter ces courriers avec justice, et aujourd'hui, à mon avis, ils ne reçoivent pas le traitement voulu, eu égard au surcroît de travail qu'ils ont à faire. On m'a dit, en deux ou trois circonstances, de donner instruction à ceux qui prétendaient avoir droit de recevoir une plus forte rémunération, de tenir compte du nombre de colis qu'ils transportaient et du nombre de voyages pour lesquels ils avaient dû se servir d'une voiture supplémentaire pour transporter les objets de correspondance, et qu'on aurait égard au bon droit de chaque demande. Si le ministère est disposé à faire cela, je serai en mesure de dire aux courriers de mon comté de tenir compte du surcroît de travail qu'ils font et qu'ils seront rémunérés en conséquence. Lorsqu'un receveur de la poste à la campagne abandonne son bureau pour une raison quelconque, je commence à éprouver des difficultés à lui trouver un successeur. Ces receveurs me disent que cette besogne ne rapporte rien, qu'ils ont astreints à certaines heures, qu'ils n'ont jamais de congé et que la rémunération est quantité négligeable. Je suis convaincu que les populations rurales apprécient vivement ce que le Gouvernement a fait pour faciliter les communications postales, et tout ce qui pourra se faire en ce sens ralliera l'approbation de tous les citoyens, sans distinction de partis politiques. Lorsque le budget des postes a été présenté à cette Chambre, certains députés ont parlé des dépenses de ce ministère. Je désire déclarer de nouveau que s'il y a un ministère qui ait sa raison d'être et que le peuple approuvera, quand bien même sa gestion aboutirait à un déficit, c'est le ministère des Postes. Il tire tous ses revenus du public, et à mon avis, il ne devrait pas avoir d'excédent, tant qu'un député quelconque de cette Chambre pourra signaler des endroits où le public ne jouit pas de bonnes communications postales, ou des endroits qui pourraient être mieux desservis qu'aujourd'hui.

[M. Edwards.]

Quant à ce département, nous ne devrions pas trop critiquer ses dépenses. Le trésor public est assez bien protégé par la création de circuits ruraux et du service de la poste rurale. La concurrence est si ardente dans plusieurs cas que les agents doivent faire le service à perte. En tout cas, le pays n'est pas volé pour le montant payé en vue du service de la poste.

Nous devrions prendre en considération que les villes et les centres de population font appel au Gouvernement pour dépenser de l'argent de beaucoup de manières, comme les améliorations des ports, les travaux publics, etc. Sans doute, c'est dans l'intérêt du pays, mais c'est surtout utile à la ville en particulier qui reçoit cette dotation.

Les régions purement rurales ne reçoivent pas de pareils encouragements et le seul moyen qu'ait le Gouvernement d'être réellement utile à la population des régions agricoles, c'est de leur donner un service postal amélioré. Je soutiens qu'en agissant ainsi, même si le département des Postes éprouve un déficit, le Gouvernement, quel que soit le parti au pouvoir, n'est pas blâmé pour un déficit, s'il peut établir qu'il a été causé en donnant au public un service postal convenable—un service de poste quotidien, autant que la chose est possible.

Je demanderai encore une fois au ministre intérimaire des Postes de prendre en sérieuse considération la que tion d'une augmentation de salaire aux agents chargés d'assurer le service postal rural, en raison de l'augmentation du travail que ces hommes doivent faire, ce qui les oblige souvent à avoir un cheval ou une voiture supplémentaire sur la route, leur causant ainsi, comme c'est arrivé l'an dernier, une très grande augmentation de dépenses.

L'hon. M. DOHERTY: Je reconnais qu'il y a beaucoup de vrai dans les observations qu'a présentées l'honorable député (M. Edwards) au sujet de la rémunération des maîtres de poste de la campagne. La question n'est pas tout à fait nouvelle pour moi —bien que beaucoup de choses qui dépendent du département des Postes me soient étrangères.

Tout récemment, le sous-ministre m'a soumis des réclamations qui avaient été faites par un nombre considérable de maîtres de poste demandant une augmentation de leur traitement. Autant que j'ai pu m'en rendre compte, j'ai constaté qu'il était parfaitement juste que le Gouvernement leur accordât une augmentation raisonnable et si nous pouvions trouver le moyen de le faire, nous en serions très heureux.

Je dois avouer que je ne suis pas au courant de la question de la poste rurale.

L'augmentation du travail nécessitera tout naturellement une augmentation de la rétribution. J'examinerai la question et je serai très satisfait si je peux trouver une méthode qui permette de mieux rémunérer le travail.

L'hon. M. PUGSLEY: Je demanderai au ministre si, d'une façon générale, le département use de favoritisme en accordant des entreprises pour le transport des courriers. Si je pose cette question, c'est qu'il est venu récemment à ma connaissance que lorsque des soumissions étaient demandées pour le transport des lettres, le soumissionnaire qui avait offert d'exécuter le travail pour le prix le plus bas et qui naturellement s'attendait à se voir adjuger l'entreprise, a été déçu. Il y a eu des cas d'intervention politique et l'entreprise a été donnée à un ami politique du Gouvernement, dont la soumission était plus élevée que celle des autres concurrents. Il me semble qu'il ne devrait pas en être ainsi; pour des services de ce genre le département devrait être laissé absolument libre d'assurer le travail au prix le plus bas, parce que s'il se produit une intervention politique et que l'entreprise soit accordée au soumissionnaire qui demande le plus haut prix, il s'ensuit nécessairement que le Trésor public paye aux courriers de la poste plus cher qu'il ne l'aurait fait autrement.

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai aucune connaissance qu'on ait adopté d'autre pratique que celle d'examiner les soumissions sur leur mérite à mesure qu'elles se présentent. Pendant le peu de temps que j'ai été chargé de l'administration du département, j'ai constaté que c'était la méthode adoptée, et les cas qui ont été réglés sous ma direction ont été accordés au soumissionnaire offrant le plus bas prix.

Sans doute on peut se rendre compte qu'il y a des circonstances qui justifient l'acceptation d'une soumission plus élevée. Je ne crois pas que je puisse en parler, parce que les entreprises sur lesquelles j'ai eu à me prononcer ont été accordées au soumissionnaire qui offrait de s'en charger au plus bas prix.

M. BICKERDIKE: Je voudrais demander au ministre des renseignements sur le renvoi d'un nommé Dubreuil. Ce n'est peut-être pas le temps de soulever cette question, mais je voudrais avoir le renseignement. J'ai écrit plusieurs lettres et je présume qu'on ne s'en est pas occupé parce que le ministre des Postes avait été absent très longtemps.

Le sous-ministre des Postes se souviendra probablement du cas. Dubreuil prétend qu'il a été révoqué sans être entendu. J'ai demandé que l'homme subisse une enquête et qu'il soit présent aux débats.

C'est absolument contraire au fair play britannique, à mon sens, que de renvoyer un fonctionnaire du service sans le mettre à même d'être entendu et de répondre aux accusations formulées contre lui.

Je me contente de porter l'affaire à la connaissance du ministre afin que le sous-ministre sache que nous désirons une enquête à laquelle le fonctionnaire incriminé sera présent.

M. KYTE: Relativement à l'adjudication des entreprises pour le transport du courrier, nous constatons parfois qu'à cause de l'augmentation du prix de la vie, de l'installation, etc., la plus basse soumission est un peu plus élevée que l'ancien prix. En pareils cas, le ministère n'accorde pas toujours l'entreprise au soumissionnaire demandant le plus bas prix, mais après consultation avec les amis du parti dans cette division électorale, il entre en négociations avec quelque ami du Gouvernement lequel est prié de soumissionner et on lui fait savoir, je n'ai pas le moindre doute à ce sujet, quel est le chiffre de la plus basse soumission, que cette somme est trop élevée et que le département n'est pas disposé à l'accepter. Alors, cet ami du parti au pouvoir fait une offre un peu moindre que le plus bas soumissionnaire et l'entreprise lui est adjugée.

J'ai demandé le dépôt de la correspondance relative à l'entreprise du transport du courrier entre Grande-Rivière et Fourchu. Je ne saurais m'expliquer pour quelle raison, ces documents ne me sont pas encore parvenus. Si j'avais cette correspondance sous la main, je serais peut-être en mesure de vous fournir un exemple à ce sujet.

L'hon. M. DOHERTY: Le ministère prépare un grand nombre d'états de cette espèce et j'espère que je pourrai les déposer sur le bureau sans délai pour ainsi dire.

Je ne suis pas assez au courant de l'administration du département pour donner à mon honorable ami une réponse autre que celle que j'ai faite à l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley). Je ne savais pas qu'il y eût d'autres méthodes que celle du plus bas soumissionnaire pour l'adjudication des entreprises de cette nature.

M. BLAIN: Je prierai le ministre d'étudier la nécessité qui se fait sentir en ce moment de verser plus souvent leurs traitements aux courriers dans les campagnes.

Si mes renseignements sont exacts, ces fonctionnaires ne sont payés que tous les

mois; or avec l'augmentation du prix de la vie il serait à propos de songer à leur payer leurs traitements plus souvent que cela.

L'hon. M. SUTHERLAND: Puis-je faire observer au ministre que, dans certaines régions pendant l'hiver, les courriers n'ont pas de place où mettre leurs chevaux à bon nombre d'endroits, en attendant l'arrivée des trains qui sont parfois en retard de plusieurs heures; les chevaux doivent rester exposés à toutes les intempéries pendant ce temps-là.

A l'époque où plusieurs de ces fonctionnaires se sont vus adjuger l'entreprise il y a quelques années, les prix des articles nécessaires à la vie n'étaient pas aussi élevés qu'en ce moment. Mes remarques ont trait surtout à la nourriture des chevaux, en sorte que ceux qui ont accepté ces entreprises à des prix ridicules constatent qu'il est difficile de les exécuter sans supporter des pertes. Je me souviens du cas d'un particulier qui était tellement désireux d'obtenir l'entreprise que sa soumission était de $100 plus basse que son plus proche concurrent, soit $450 pour un parcours de 20 milles. La règle dans le département, si je suis bien informé, c'est de ne jamais excéder $30 par mille. Les réparations qu'exigent les voitures sont devenues un article fort coûteux comparativement à il y a cinq ans, en sorte que bon nombre de ces courriers transportent les dépêches postales dans des véhicules découverts, dans lesquels elles sont exposées à tous les temps, et qui sont loin de convenir à ces fins. Ce n'est pas un honneur pour le pays de voir transporter les courriers de Sa Majesté dans des véhicules de cette nature et, à mon avis, le département ferait bien de fournir des voitures convenables aux courriers de la poste rurale. Ce système rognerait quelque peu les déboursés qu'ils sont obligés de faire de ce chef. Un grand nombre de ces entrepreneurs ne se soucient pas de renouveler leur entreprise; de nouvelles soumissions sont demandées et les prix exigés sont bien plus élevés qu'il y a trois ou quatre ans. Si j'ai bien compris, le gouvernement des Etats-Unis fournit les véhicules aux courriers de la poste rurale.

L'hon. M. DOHERTY: Relativement à la proposition de verser plus souvent leurs salaires aux courriers de la poste rurale, on m'assure que l'entreprise est adjugée en vertu d'un contrat renfermant une clause qui stipule à quel temps les paiements seront effectués. Quoi qu'il en soit, nous nous rendons compte en même temps des bénéfices appréciables que retirerait certainement l'entrepreneur en recevant plus souvent son traitement. S'il y a quelque moyen d'obvier aux difficultés qu'entraînerait cette modification du système actuellement en vigueur. Je serai heureux d'étudier ce que nous pourrions faire pour satisfaire les désirs de mon honorable ami.

Quant au projet de procurer des abris aux gares pour les chevaux et les voitures des courriers, la chose me paraît être assez difficile au premier abord pour le département des Postes. Je prendrai des renseignements pour savoir les mesures raisonnables qui pourraient être prises à ce sujet. Relativement à la question de rémunération, il s'agit d'une affaire de contrat, en sorte que le département, j'en suis fermement convaincu, ouvrirait la porte à de nombreuses critiques, s'il augmentait les prix qui ont été convenus pour l'exécution de ces entreprises. Une augmentation pourrait être justifiée par la modification des circonstances.

Quant à la proposition de fournir des véhicules pour le transport des courriers de la poste, c'est une question qui mérite considération que de s'assurer si le public bénéficierait de l'adoption d'un système général comme celui-là. Je suppose que si le département décidait de fournir les véhicules nécessaires au transport des courriers de la poste, les entrepreneurs ne sauraient s'attendre à recevoir la même rémunération qu'avec le régime actuel.

J'étudierai les propositions qui viennent d'être faites, pour savoir s'il y a lieu de les adopter.

M. McKENZIE: L'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) et l'honorable député de Richmond (M. Kyte) ont mentionné certaines plaintes provoquées par la manière injuste dont le ministère des Postes accorde les entreprises pour le transport du courrier. J'ai ici la correspondance échangée entre l'inspecteur des bureaux de poste de la Nouvelle-Ecosse et un électeur de mon comté qui avait obtenu une de ces entreprises. On lui a demandé s'il consentirait à renouveler le marché aux anciennes conditions. Il répondit immédiatement qu'il acceptait, mais à sa grande surprise, environ un mois plus tard, il reçut une lettre dans laquelle on lui disait que le marché ne serait pas renouvelé, que la concession ne serait pas mise au concours, mais serait donnée à un ami du parti conservateur du voisinage. C'est exactement ce qui a eu lieu. Pour ne pas être soupçonné de dénaturer les faits, je donnerai lecture des lettres qui sont très courtes. La première est ainsi conçue:

Cabinet de l'inspecteur des bureaux de poste,
Halifax (N.-E.), 23 avril 1917.
Monsieur D. McPhee,
Baddeck-River (N.-E.).
Monsieur:

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu au ministre des Postes d'autoriser le renouvellement de votre marché pour le transport du courrier entre Baddeck-River, North-Branch, et Forks-Baddeck, pour une nouvelle période de quatre années, à dater du 1er juillet prochain. Veuillez me faire savoir, le plus tôt possible si vous acceptez cette offre du ministère. Vous vous rendrez compte, naturellement, qu'un marché ne peut être renouvelé qu'aux anciennes conditions. Si vous ne vous souciez de continuer ce service aux mêmes conditions, la concession sera mise aux enchères.

Sincèrement à vous,
W. E. McClellan,
Inspecteur des bureaux de poste.

M. McPhee m'informe qu'il a répondu immédiatement qu'il acceptait l'offre du ministère et continuerait à faire le service pendant quatre autres années. Sa première lettre était datée du 23 avril et, le 7 mai, il reçut cette réponse:

Cabinet de l'inspecteur des bureaux de poste,
Halifax (N.-E.), 7 mai 1917.
Monsieur Dan McPhee,
Baddeck-River (N.-E.).
Monsieur:

Relativement à ma lettre du 23 du mois dernier vous informant que j'étais autorisé à renouveler votre marché pour le transport du courrier entre Baddeck-River, North-Branch, et Forks-Baddeck, je dois vous informer que j'ai reçu une lettre du ministère, à Ottawa, dans laquelle je suis informé que le permis de renouveler le marché est retiré.

Sincèrement à vous,
W. E. McClellan.

J'ai questionné le ministre à ce sujet et il m'a répondu que l'entreprise n'avait pas été mise au concours et qu'elle avait été accordée à John McLeod, un ami du parti. Je ne sais pas quelles sont les conditions du nouveau marché. Elles sont peut-être les mêmes, mais je maintiens que cette manière d'accorder les entreprises est injuste. Pourquoi donner ainsi de fausses espérances? Cet homme a peut-être laissé passer des occasions favorables qui se présentaient. Il avait peut-être pris des dispositions pour continuer le service, après en avoir reçu l'offre du ministère. On lui a offert de renouveler le marché, il a accepté, mais quelqu'un ayant fait observer que cette entreprise devait être donnée à un conservateur, toutes les conventions ont été ignorées. La règle depuis longtemps établie de demander des soumissions et d'accorder l'entreprise au plus bas soumissionnaire deviendra lettre morte, si le ministère continue à administrer ainsi les affaires. Ceux qui ne partageront pas les opinions politiques du Gouvernement ne se donneront pas la peine de démissionner.

M. EDWARDS: Que recevait-il pour ce service?

M. McKENZIE: $69 par année, je crois, mais le chiffre ne fait rien à la question; c'est le principe qui est en jeu. On nous reproche, même parmi nos propes amis, de manquer de largeur de vue, de ne pas consacrer tous nos efforts et nos pensées aux moyens de remporter la victoire, mais n'est-il pas surprenant d'apprendre qu'en dépit de toutes les préoccupations du moment, le ministre des Postes trouve le temps de s'occuper de pareilles vétilles et se prête à des manœuvres aussi peu recommandables pour enlever une misérable concession de $60 à celui qui faisait le service antérieurement, pour la donner à un conservateur? N'avons-nous pas le droit d'accuser ce ministère de ne pas s'occuper de la guerre aussi sérieusement qu'il le prétend quand il passe son temps à s'occuper de pareilles bagatelles? J'ai tenu à mettre le ministre au courant de la situation et j'espère qu'il verra à ce que de pareilles injustices ne se renouvellent pas. J'ai tous les documents sous la main et la preuve est irréfutable. Il est vrai qu'il s'agit d'une somme insignifiante, mais le principe en jeu est le même que s'il s'agissait d'une somme considérable.

L'hon. M. DOHERTY: J'y verrai volontiers. L'annulation a-t-elle eu lieu avant ou après l'offre?

M. McKENZIE: On peut sans doute se procurer la correspondance. L'offre était datée du 23 avril et l'individu a aussitôt signifié son acceptation. Puis, le 7 de mai, il a reçu une lettre disant que l'offre était retirée, et qu'un autre en était adjudicataire, à commencer du 1er juillet. L'annulation a eu lieu le 7 de mai.

L'hon. M. DOHERTY: J'examinerai l'affaire. L'honorable député dit qu'il n'y a pas eu de demande de soumissions, je crois que, règle générale, le département fait les adjudications sans demander de soumissions, lorsque la somme est inférieure à $200.

S'il est répréhensible pour le département d'adjuger une entreprise sans demander des soumissions dans un cas, il est aussi répréhensible en d'autres cas. Je ne vois pas qu'il soit plus mal d'engager un tory qu'un autre, sans mettre l'entreprise en adjudication. Quoi qu'il en soit, si le département a offert l'entreprise à la personne en question, et si celle-ci l'a acceptée, il y a lieu à une enquête et j'y verrai certainement.

M. McKENZIE: Il est depuis longtemps d'usage au département, surtout à l'égard

des petites entreprises, de demander à l'entrepreneur, à l'expiration de son contrat, s'il consent à le renouveler à l'ancien prix. C'est l'usage qui a été observé dans le présent cas. La lettre de l'inspecteur dit: " Le service sera mis en adjudication, si vous ne tenez pas à vous en charger." Il a accepté, on a refusé de lui adjuger l'entreprise, et on n'a pas demandé de soumissions. Si c'est là agir honnêtement, je ne m'y connais pas.

L'hon. M. OLIVIER: Combien de fois transporte-t-on le courrier, en été et en hiver, sur la rivière à la Paix, entre Peace-River et Vermilion?

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas ce renseignement sous la main, mais je ferai en sorte qu'il soit communiqué à mon honorable ami.

L'hon. M. OLIVER: La ville de Peace-River est maintenant desservie par le chemin de fer deux fois par semaine. Pendant la saison d'été, des bateaux à vapeur descendent la rivière sur une distance de 300 milles, jusqu'à Vermilion, et la remontent sur une distance d'environ 200 milles, jusqu'à Hudson-Hope. Il y a, je crois, trois bateaux à vapeur sur ces deux routes. S'il ne l'a pas déjà fait, je conseillerai au département de profiter du service de ces bateaux pour procurer des facilités postales en amont et en aval de la rivière à la Paix, à chaque voyage de bateaux. Cela peut sortir de la routine administrative, mais les distances sont si grandes, et depuis que les bateaux et les trains circulent, l'accommodation est telle qu'il n'y a pas de raison de priver les gens des services du courrier pendant que les bateaux naviguent, car le coût serait minime pour l'Etat. Quant au service d'hiver, le territoire situé en amont et en aval de la rivière à la Paix est maintenant livré à la colonisation, par suite du service des trains et des bateaux, et les facilités postales, en hiver, sont plus réclamées qu'il y a un an ou deux. Il y a trois ans, le bassin de la rivière à la Paix était presque inaccessible; aujourd'hui, l'accès en est facile et les gens s'y rendent promptement et se dispersent ici et là. Par conséquent, le service, qui était très suffisant il y a deux ou trois ans, ne l'est plus en hiver, et il l'est encore moins en été. Le département peut, à peu de frais, parer aux besoins, pendant l'été, en prenant des arrangements avec les compagnies de navigation. Pour accroître l'accommodation en hiver, il faudrait dépenser de l'argent, mais les circonstances justifient cette dépense supplémentaire.

[M. McKenzie.]

Je désire aussi appeler l'attention sur la situation où se trouve Fort-McMurray, sur l'Athabaska. Fort-McMurray est situé à 300 milles au nord d'Edmonton. Il est la tête de ligne du chemin de fer Waterways, et il se trouve à la tête de la navigation sur l'Athabaska inférieur. Les rails sont posés jusqu'à moins de 20 milles de Fort-McMurray; cependant il n'existe pas encore de service régulier par chemin de fer. J'ignore quand il y en aura d'établi, mais il existe à l'heure qu'il est des communications par des véhicules à gazoline, sur la voie ferrée. Une ligne télégraphique de l'Etat relie Fort-McMurray. Cet endroit se trouvant à la tête de la navigation des voies fluviales du nord, et étant la tête de ligne du chemin de fer, il est le point où convergent les affaires qui se traitent dans cette région. Le département, bien entendu, peut dire qu'il fera affaire avec ce chemin de fer, lorsque celui-ci sera parachevé. Il ne l'est pas, mais il offre des moyens de communication qui valent beaucoup mieux que ceux que la rivière procure.

Je conseille donc que l'on tire parti des voies de communication déjà établies pour doter d'un service postal cet important point stratégique. Il ne faut pas attendre avant d'affectuer un service de chemin de fer régulier.

L'hon. M. DOHERTY: Je prierai le sous-ministre de se renseigner sur les deux cas que vient de signaler l'honorable député, et c'est avec plaisir que je prendrai toutes mesures propres à rendre le service aussi satisfaisant que possible.

L'hon. M. OLIVER: Des trains du Grand-Tronc et du Nord-Canadien circulent entre Edmonton et Resplendent, en Colombie-Anglaise. A en juger par ce qu'a dit le ministre des Chemins de fer, le Nord-Canadien ne fonctionne pas le service postal, c'est-à-dire pas plus d'une fois par semaine. Le service des trains étant quotidien, il me semble que les gens devraient recevoir le courrier tous les jours et que le Nord-Canadien devrait, tout comme le Grand-Tronc, transporter les matières postales et les laisser aux bureaux de poste. De cette façon, la population établie le long des quelques 300 milles de cette partie de la voie ferrée serait dotée du service quotidien auquel elle me semble avoir droit. Je me

plais à espérer que le ministre daignera s'occuper de ceci.

L'hon. M. DOHERTY: Je vais en prendre note et verrai ce qu'on peut faire.

M. MICHAUD: Je désire appeler l'attention du département sur une résolution que la chambre de commerce d'Edmundston, N.-B., a fait tenir au ministre des Postes il y a quatre ou cinq semaines. Le Transcontinental effectue un service postal entre Lévis et Monk, qui est à mi-chemin entre Lévis et Edmundston, et la population échelonnée le long de la voie ferrée entre Monk et Edmundston voudrait que le courrier lui fût apporté par le chemin de fer. Ce dernier traverse une région où le commerce est assez actif. Bien souvent on remorque jusqu'à Edmundston au lieu de laisser à Monk le wagon-poste attelé à train rapide. Comme les commis de la poste restent dans le wagon, ils pourraient aisément faire le triage des matières postales à destination de tous les points d'arrêt du chemin de fer. Je compte que le ministre voudra bien prendre la demande de ces personnes en considération.

L'hon. M. DOHERTY: Je m'en occuperai très volontiers.

M. KYTE: Le ministère se propose-t-il de relever les appointements des facteurs et des commis de la poste? Ces employés l'ont prié à diverses reprises de le faire, ils ont même écrit à ce propos à des membres de la Chambre. Je veux surtout parler des facteurs de Sydney et des commis de la division postale de la Nouvelle-Ecosse. Sans faire l'exposé des raisons qui militent en faveur d'une telle augmentation, je rappellerai que le ministre des Finances, il y a trois semaines à peine, déposait un projet de loi tendant à relever de façon sensible les appointements de certains employés des services intérieurs. Rien apparemment ne s'oppose à ce que le Gouvernement vienne également en aide aux modestes employés auxquels je fais tout particulièrement allusion.

L'hon. M. DOHERTY: Je me rends compte de la parfaite légitimité des revendications des employés dont parle mon honorable ami (M. Kyte), et je compte faire inscrire au budget supplémentaire un crédit destiné à leur accorder une augmentation d'appointements semblable à celle que l'on a accordée au personnel des classes inférieures du service civil. Par ce moyen ils recevront sous forme d'allocation une augmentation d'appointements qui leur permettra d'améliorer dans une certaine mesure leur situation présente.

M. KYTE: Le Gouvernement s'est-il demandé s'il n'y aurait pas lieu de rémunérer les courriers d'entreprise du surcroît de travail que leur occasionne la poste des colis? C'est encore un sujet sur lequel on a plus d'une fois appelé l'attention du ministre des Postes. A l'époque de l'établissement de cette poste au Canada,—il y a quelques années de cela,—on trouvera le moyen de généreusement rémunérer les compagnies de chemin de fer du transport additionnel résultant de ce service.

Comme plusieurs de mes collègues des deux côtés de la Chambre, j'ai fait observer au ministre des Postes qu'il serait juste d'ajouter quelque peu aux appointements des courriers convoyeurs. C'est surtout de ceux de la Nouvelle-Ecosse que je veux parler en ce moment. Je ne dis pas que les prédécesseurs du chef actuel du ministère aient formellement promis d'augmenter les appointements de ces employés, mais je serais fort aise d'entendre le ministre intérimaire des Postes déclarer si, oui ou non, les courriers convoyeurs des différentes parties du pays ont droit à quelque rémunération spéciale pour le surcroît de travail que leur impose le service de la poste des colis.

L'hon. M. DOHERTY: Comme j'ai eu l'occasion de le dire un peu plus tôt ce soir, ce fut pour moi une nouvelle question qu'a soulevée l'honorable député de Frontenac (M. Edwards). Je réalise parfaitement que l'établissement du service de colis postaux augmente le travail imposé aux courriers de la malle, et il semble raisonnable qu'une augmentation de travail justifie une augmentation de rémunération. J'ai discuté la question avec le sous-ministre, et il ne voit pas que nous puissions proposer une augmentation. Je l'ai prié d'étudier le point et je serai heureux de prendre la chose en considération afin de voir à accorder toute compensation raisonnable pour cette augmentation de travail.

M. MICHAUD: Le ministre est-il en état de me donner une réponse au sujet de la demande faite, au cours des quelques années passées, pour obtenir un service de malle sur le chemin de fer qui fonctionne entre Campbellton et Saint-Léonard, dans le Nouveau-Brunswick? Il y a plusieurs établissements le long de cette voie, et il s'y fait des affaires considérables pour les commerçants de bois et les marchands. La population a besoin d'un service de malle quotidien. Durant ces quelques années passées, un convoi régulier donné un service quotidien.

L'hon. M. DOHERTY: Quelle sorte de service y a-t-il actuellement?

M. MICHAUD: On dépose un sac à bord du convoi, et cela prend environ trois jours pour obtenir une réponse d'un endroit situé à cinq ou dix milles de la localité d'où la lettre a été expédiée. Le sac est souvent laissé à bord du convoi, et le service est certainement très mauvais.

M. BOULAY (texte): Je crois devoir corroborer les remarques faites par l'honorable député de Madawaska (M. Michaud), bien que cela ne plaise pas beaucoup à mon honorable ami le député de Saint-Jean (M. Pugsley) lorsque je m'occupe quelque peu du Nouveau-Brunswick.

Etant donné que mon comté est un peu voisin du comté de Restigouche, j'ai occasion de voyager très souvent dans cette partie-là, dont la plus grande partie des habitants échelonnés là vient des comtés de Rimouski et de Matane. Aussi, je m'intéresse toujours à cette partie de la population, qui serait heureuse de trouver là un peu des avantages que nous avons dans la province de Québec. Ces gens, depuis six ans, ont été tout à fait malheureux sous le rapport du service des malles. D'abord, dès le commencement, à l'ouverture du chemin de fer, ils avaient la malle seulement grâce à la complaisance de M. Malcom qui était propriétaire de ce chemin de fer, et lorsque ce chemin est devenu la propriété de l'Intercolonial, le Gouvernement leur a accordé le service de la malle trois fois par semaine.

Il y a déjà, sur le parcours de ce chemin de fer, une population de dix mille âmes, la plupart des colons. Parmi ces gens, il se fait un grand commerce, et le fait de n'avoir la malle que trois fois par semaine, et de ne pas avoir de commis de malle, leur cause des torts considérables.

J'avais déjà, à ce sujet, attiré l'attention du ministre des Postes, feu l'honorable M. Casgrain, il y a deux ans, je crois, et il avait promis d'y voir. Je ne vois pas pourquoi cette partie de notre pays serait plus négligée que les autres. Je comprends que cela ne paierait pas, que le département des Postes ne ferait pas d'argent en mettant un commis de malle là. Il y aurait certainement une perte d'argent; cependant, il ne manque pas de places, un peu partout dans notre pays, où le département des Postes ne fait pas d'argent et donne un bon service, afin de développer les industries, aider le commerce et aider la population qui se dirige dans ces cantons nouveaux. Naturellement, il faut avoir plus de courage quand on se dirige dans la forêt, comme ces braves colons l'ont fait depuis six ans, que lorsqu'on travaille dans de vieilles paroisses. Je crois que c'est le devoir du Gouvernement de leur accorder une malle quotidienne et de leur donner un commis de malle.

L'hon. M. DOHERTY (texte): Je reconnais l'importance des remarques que les honorables députés viennent de faire, et aussi longtemps qu'on n'excèdera pas les limites d'une économie raisonnable, nous verrons à remédier à cet état de choses.

Sir HERBERT AMES: Le ministre des Postes intérimaire voudrait-il bien répéter ce qu'il a dit il y a un instant au sujet de ses prévisions quant à l'augmentation des salaires des facteurs urbains? Je n'ai pas bien saisi ce qu'il a dit.

L'hon. M. DOHERTY: Le projet est de pourvoir dans le budget supplémentaire à une allocation additionnelle pour les employés, en général, dont les salaires sont de la classe inférieure. Je comprends que cela comprendrait les facteurs et autres employés recevant des salaires en dessous de $1,000.

Sir HERBERT AMES: Aux facteurs de diverses classes?

L'hon. M. DOHERTY: Oui, les facteurs se trouvent compris.

Sir HERBERT AMES: Un octroi supplémentaire pour subsistance leur sera accordé?

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

M. ROBB: Durant l'automne de 1916, le Gouvernement a établi un itinéraire de poste rurale à partir de Glenelm dans le township d'Elgin et a aboli quelques-uns des bureaux de postes. Le résultat du changement a été qu'un grand nombre de familles, comme je l'ai fait remarquer au ministère le 2 janvier de cette année, qui demeuraient dans la première concession d'Elgin, la route principale qui traverse tout le comté de Huntingdon, ont été privées de leur bureau de poste et en même temps du service de la poste rurale. Elles disent qu'il est très injuste qu'elles soient privées du service de la poste rurale maintenant qu'il n'y a plus de bureau à Powerscourt. Je voudrais que le ministre dise s'il a l'intention d'accorder à ces cultivateurs le service auquel ils ont droit.

L'hon. M. DOHERTY: Le sous-ministre m'explique que ceux qui habitent le long de ce mille de chemin sont à un demi-mille de la poste rurale de chaque côté et, si je comprends bien, les règlements prescrivent qu'une distance d'un mille est tout ce qu'on peut demander. Dans les circonstances, à

moins d'un motif spécial, le ministère ne serait guère justifié de se départir de la règle, et de mettre des postillons sur le chemin entre ces deux routes. Je comprends que ceux qui se plaignent veulent une voie postale qui relie les deux autres et on m'apprend que personne d'entre eux ne demeure à plus d'un demi-mille d'une ou l'autre voie postale.

M. ROBB: Je veux faire remarquer que ce mille de chemin qui est ainsi privé du service de la poste rurale est la route principale qui traverse tout le comté de Huntington de Hemmingford à Dundee. La poste rurale n'est qu'une route secondaire. Tout ce que je veux, c'est que le ministère déclare s'il va prendre en considération les droits des familles qui demeurent le long de ce mille de chemin principal.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne dis pas que je refuse les suggestions de l'honorable député, mais, le sous-ministre m'informe que pour rencontrer les désirs de ceux qu'ils représentent, il faudrait que le ministère se départît du tracé ordinaire des routes postales dans cette région. L'honorable député invoque les droits de ceux qui vivent le long de ce chemin. Je ne sache pas, que tout le monde ait droit à ce qu'une route postale passe à sa porte. Il faut une limite, et je suis informé que les gens en question demeurent assez près d'une route postale, pour ne pas se plaindre. Si je comprends bien l'honorable député de Huntingdon, il se base sur le fait que le chemin où il veut faire passer la poste rurale traverse le comté de Huntingdon. D'un autre côté on me dit que la disposition actuelle des routes postales dans cette région fait mieux l'affaire du public, que si on sacrifiait une de ses routes au bénéfice du bout de chemin dont il parle. Cependant je me ferai un plaisir d'étudier l'affaire afin de la mieux comprendre moi-même et de voir si on a lieu de se plaindre.

M. ROBB: Cette question est devant le ministère depuis le mois de janvier et j'ai prévenu par lettre l'assistant directeur général des postes que je la ramènerais devant la Chambre lorsque les crédits des postes seraient déposés. L'inspecteur a-t-il fait un rapport adverse à la demande de ces gens?

L'hon. M. DOHERTY: Le sous-ministre m'informe qu'il n'est pas en état de donner une réponse positive, mais il est sous l'impression qu'il doit y avoir au ministère un rapport de l'inspecteur. Je ne peux pas me risquer, avant d'étudier la question, de décider quel service sera accordé ou refusé, mais je vais certainement étudier l'affaire et si je vois quelque grief sérieux, je serai très heureux d'essayer d'en trouver le remède.

M. ROBB: Le ministre voudra-t-il nous donner l'assurance qu'il demandera un nouveau rapport sur cette question, qui est devant le ministère depuis le commencement de janvier? Le secrétaire-trésorier de la municipalité a porté plainte ainsi que les habitants de l'endroit; ces personnes doivent savoir que le service de la poste rurale pourrait coûter moins cher qu'il ne coûte actuellement.

L'hon. M. DOHERTY: Je me renseignerai sur les faits et je les étudierai dans toute la mesure possible.

L'hon. M. MARCIL: Le département établit-il de sa propre initiative un service de courrier rural dans une localité désignée, ou attend-t-il que le public fasse une demande à cet effet?

L'hon. M. DOHERTY: Je comprends qu'en règle générale—je puis presque dire, en règle absolue—cela se fait sur une requête des parties intéressées.

M. ROBB: Pour faire suite à la question posée par l'honorable député de Bonaventure, j'aimerais demander si le département a organisé un service de factage rural dans des endroits où les deux tiers de la population intéressée ont protesté contre son établissement, en déclarant qu'ils étaient plus satisfaits du service de bureau de poste.

L'hon. M. DOHERTY: Je comprends, d'après ce que le sous-ministre me dit, qu'on a établi des livraisons postales rurales, en dépit de l'opposition d'un certain nombre de personnes intéressées. On les a établies, parce que l'on constatait qu'on pourrait faire le service d'une façon plus avantageuse et plus économique, parce qu'il semblait que ceux qui s'opposaient à ce service n'obéissaient qu'à un simple caprice. Il s'est présenté des cas où le factage rural a été établi, bien que le désir d'une partie de la population fût d'adhérer au système de bureau de poste, mais on me dit que le changement a été fait parce qu'on le croyait dans l'intérêt bien entendu des localités concernées. Je comprends qu'à moins que la moitié de la population intéressée n'achète les boîtes, on n'établit pas d'itinéraire, et le fait qu'il est établi indique, en tous cas, le consentement d'au moins la moitié de la population.

M. THOBURN: J'ai reçu d'un maître de poste du comté que j'ai l'honneur de représenté une communication dont j'aimerais à faire part au comité. Le représentant de la division Saint-Antoine de Montréal (sir Herbert Ames) a appelé l'attention sur les faibles appointements payés aux directeurs des bureaux de poste des villes. Cette communication concerne les appointements excessivement minimes des directeurs des bureaux de poste des villes et des villages, et si ce que dit mon correspondant est vrai, les fonctionnaires les moins rémunérés sont assurément les directeurs des bureaux de poste des villes, des villages et des municipalités rurales. Cette communication est intitulée: "Indemnité des directeurs des bureaux de poste ruraux", et elle est ainsi conçue:

Après la Confédération, le taux de la commission qui a servi de base aux appointements des directeurs des bureaux comme ceux d'Almonte, de Carleton-Place, de Clayton, d'Appleton, de Pakenham, etc....

Toutes ces villes se trouvent dans la division électorale que j'ai l'honneur de représenter.

...était de 40 p. 100 jusqu'à concurrence de $800, et de 25 p. 100 sur tout revenu excédant $800.

Il y a quelques années (probablement dix ou quinze), on a compris qu'on devait accorder des conditions plus avantageuses à ces fonctionnaires, et c'est pour cela qu'on a arrêté une nouvelle échelle accordant aux receveurs 50 p. 100 des recettes jusqu'à concurrence de $1,000, et 30 pour 100 sur les recettes excédant $1,000. Cette échelle resta en vigueur sans qu'on se plaignît que les appointements des receveurs fussent trop élevés, jusqu'à l'imposition de la taxe de guerre sur les lettres. Le département crut que l'augmentation de revenu du fait des timbres de guerre, donnerait un traitement trop élevé aux receveurs. Alors un fonctionnaire quelconque du service intérieur qui trouve qu'il ne peut vivre à son salaire de 1914, a calculé qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de revenir à l'échelle établie lors de la Confédération, soit 40 p. 100 sur $800 et 25 p. 100 sur toute somme dépassant $800, et c'est ce que l'on a fait. Qu'on veuille observer que le port des lettres, aujourd'hui (y compris la taxe de guerre) est encore moins élevé qu'il ne l'était à la Confédération; qu'on veuille observer que le coût de la vie est, aujourd'hui, le double environ de ce qu'il était, lors de la Confédération; qu'on n'oublie pas non plus que le receveur rural fait, aujourd'hui, un service qui rapportent des revenus, mais qui ne figurent pas à l'actif de son bureau et cela, dans une mesure beaucoup plus grande qu'il ne le faisait autrefois; enfin qu'on veuille observer que l'échelle d'après laquelle on rétribue, aujourd'hui, le receveur de la campagne est celle qui était en vigueur lors de la Confédération.

Je dis que le receveur rural fait, aujourd'hui, un travail beaucoup plus considérable et qui n'augmente pas les recettes de son bureau. L'augmentation énorme constatée dans la circulation des journaux quotidiens, au cours de ces dernières années, entraîne un surcroît de travail, pendant 310 jours de l'année, qui n'augmente pas d'un sou les recettes d'un bureau de poste rural, et l'extension du système des colis postaux n'a fait qu'apporter au bureau de poste rural, pour la distribution, les envois des magasins à rayons qui paient le port de ces articles aux bureaux de poste des villes; et son travail dans la distribution des colis, qui ne rapporte aucun bénéfice à son bureau, est hors de toute proportion avec ce qu'il perçoit sur les colis expédiés de son bureau.

Un simple exemple fera voir la stupidité et l'injustice de ce retour aux anciennes conditions. Prenons le bureau de poste de Pakenham, comme exemple. Je n'ai pas les chiffres exacts, mais approximativement le revenu de ce bureau était d'ordinaire d'environ $1,000, ce qui donnait au receveur des appointements de $500 par année d'après l'ancienne échelle de 50 p. 100. Pour toucher des appointements de $500, d'après l'échelle suivie présentement, il lui faut augmenter à $1,520 le revenu de son bureau, et il se trouve alors en état de faire face au coût élevé de la vie, s'il emploi les économies qu'il a faites à même ses appointements au cours des années antérieures.

L'hon. M. MARCIL: Est-il obligé d'employer un commis?

M. THOBURN: J'y reviendrai dans un instant.

(Lisant):

Il était tout juste que l'échelle fût portée au niveau de l'accroissement des recettes venant des timbres de la guerre, mais la méthode empirique que l'on a adoptée était inexcusable. Confidentiellement j'ai le plaisir...

—et c'est sur cette partie que je désire spécialement appeler l'attention du ministre intérimaire—

M. McKENZIE: Mais c'est confidentiel.

M. THOBURN: Cela s'arrangera bien.

...confidentiellement je puis dire que mon mandat mensuel est de $214, somme sur laquelle je dois payer trois assistants. J'ai eu à mon emploi des filles qui sont aujourd'hui dans le Service civil. Celles que j'ai aujourd'hui dans mon bureau sont aussi intelligentes, aussi actives et font une journée de travail plus longue. Je donne moi-même tout mon temps aux travaux du bureau.

La somme de $214 par mois représente $2,568 par année, et en soustrayant, disons $1,200 comme traitement pour le directeur de la poste, il reste l'énorme somme de $1,368 pour payer trois assistants, de sorte que je crois avoir droit de dire que les fonctionnaires les moins payés dans le service public sont ceux du ministère des Postes. Il n'y a aucun doute que ce directeur dit vrai en parlant de l'augmentation de travail qui résulte dans les bureaux de poste de l'établissement de la poste rurale et du transport des colis. Ces bureaux de poste ne retirent guère de revenu de la vente de timbres pour les colis, vu que tous les colis viennent des grandes villes. Les colis passent par ces bureaux de poste sans en accroî-

tre les recettes. La même chose s'applique à la poste rurale. Ce service a augmenté considérablement. S'il y a une administration qui demande un soin spécial c'est bien celle des bureaux de poste dans les villes, villages et campagnes.

On m'a demandé plusieurs fois, mais je n'ai jamais pu donner d'explication pourquoi le port sur un colis adressé à un soldat canadien en Angleterre était plus élevé que sur un colis adressé à un soldat en France. Le port qui existait entre le Canada et l'Angleterre est resté le même qu'avant la guerre, 12 cents par livre. Sur un colis adressé à un soldat canadien en France ou en Belgique, on paye 24 cents pour 3 livres. Pour un même colis adressé en Angleterre on exige 36 cents. L'honorable directeur général des Postes peut-il nous expliquer pourquoi le port pour l'Angleterre est exactement de 50 p. 100 plus élevé que celui en destination de France ou de Belgique?

L'hon. M. DOHERTY: En vertu d'une entente intervenue au sujet du port des colis pour les soldats en France et en Belgique, le Canada touche une certaine partie des recettes de ce service, mais s'en est désisté. Voilà ce qui fait que le tarif est moins cher sur les colis expédiés dans ces deux pays. L'Angleterre et le Canada fixent eux-mêmes leur tarif d'échanges postaux. Le sous-ministre m'informe que bien que des négociations aient été tentées pour le diminuer en faveur des soldats, elles n'ont pas encore réussi. Je n'ai aucun doute qu'ils ont là-bas des choses plus importantes à faire.

Quant à la rémunération des maîtres de poste de la campagne, je dois certainement avouer que le correspondant de mon honorable ami a écrit une lettre très forte. Ses arguments ne sont dépassés que par ceux des honorables députés qui l'appuient. Le ministre des Postes s'est occupé de la question dernièrement. Plusieurs maîtres de postes nous ont écrit pour nous exposer ce qu'ils considéreraient un bon moyen de régler la question. Je ne sais pas si nous pourrons faire tout ce qu'ils demandent, mais j'espère que nous réussirons à améliorer quelque peu la situation.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est l'allocation minimum payée aux maîtres de poste de la campagne?

L'hon. M. DOHERTY: $50.

L'hon. M. MARCIL: Nous nous rappelons tous qu'elle était de $10 il y a quelques années. C'est un grand changement en quinze ou seize ans.

M. CURRIE: Puis-je ajouter un mot au nom des facteurs ambulants? L'impression générale qui est restée des articles publiés dans les journaux, est que le transport des courriers ruraux n'est pas adjugé à la suite de soumissions régulières, et que le Gouvernement pourrait augmenter ou diminuer la rémunération d'un postillon sans s'occuper du contrat que celui-ci a signé, mais que le directeur général des Postes peut faire ce qu'il veut. Le postillon s'engage par contrat à transporter les sacs d'un courrier pour une certaine somme pendant un certain nombre d'années, et le Gouvernement lui paye le prix convenu. Le postillon ne peut obtenir une augmentation de prix, tant que le Gouvernement ne demande pas de nouvelles soumissions. Depuis qu'un grand nombre de ces transports ont été adjugés, l'addition des colis a apporté un surcroît d'ouvrage considérable aux postillons; l'augmentation a probablement été de 40 et 50 p. 100. Il y a un mécontentement général parmi eux; ils croient qu'ils devraient recevoir un supplément pour cette augmentation de travail. Ce serait vexant si le Gouvernement accordait une augmentation à quelques-uns et pas à d'autres, mais vu l'augmentation du prix de la vie et les dépenses additionnelles du transport des sacs de courriers, résultant du prix plus élevé de la nourriture des chevaux, etc., ainsi que la cherté de la main-d'œuvre pour ceux qui paient des employés, il reste peu de profits aux postillons, et je crois que le ministère des Postes ferait bien d'accorder une augmentation de 10 à 15 p. 100 à tous les courriers ruraux.

Le nouveau système de distribution du courrier dans les campagnes est probablement aussi avantageux au pays que l'ancien, consistant à établir de petits bureaux de poste dans les campagnes, avec des courriers portant les lettres à ces bureaux et des receveurs à qui l'on paye leurs services. Je désire intercéder tout particulièrement en faveur de ces courriers d'entreprise. J'espère que le ministre pensera à eux et que, lors du dépôt d'un budget supplémentaire, nous y verrons, pour ces courriers, un relèvement général de 10 à 15 p. 100 du chiffre de leurs salaires. Cela leur est dû en justice, vu l'énorme accroissement de leur besogne en conséquence de la création du service des colis postaux. Ce service doit assurer au Trésor un surcroît de recettes très considérable. Les chiffres qui s'y rapportent n'ont pas été communiqués à la Chambre. Est-ce qu'ils sont prêts?

L'hon. M. DOHERTY: On me dit qu'il n'existe pas de compte séparé.

M. CURRIE: Quelle est l'augmentation générale de la recette provenant de la vente de timbres depuis l'institution du service des colis postaux? Sera-t-elle de 20 p. 100?

L'hon. M. MARCIL: Il faudra en retrancher la taxe de guerre.

L'hon. M. DOHERTY: Selon le renseignement qui m'est communiqué, il est possible de dire avec quelque certitude que ce sera 20 p. 100; mais il n'en reste pas moins la taxe de guerre.

M. CURRIE: Le vingtième de cette accroissement devrait, à mon avis, être distribué parmi le personnel de la campagne. Nombre de ces courriers rendaient auparavant de petits services qui leur étaient payés, comme, par exemple, lorsqu'une femme leur donnait à porter un panier d'œufs, ils en pouvaient recevoir 10 cents, mais tout cela est disparu. Je crois que le Gouvernement devrait augmenter d'au moins 10 p. 100 la paye de ces hommes.

Pour revenir aux soldats, j'ai fait partie en Angleterre de la commission d'enquête sur la question postale et j'ai acquis certaines connaissances. J'ai su que le gouvernement anglais fait passer en France gratuitement toutes les dépêches qui lui sont remises. Je veux bien que l'on me reprenne si je me trompe. Ainsi le gouvernement français ne nous donne rien, comme on l'a prétendu. Quand un colis est envoyé en France à quelqu'un de nos petits soldats, il va d'abord en Angleterre et de là en France. Il passe d'Angleterre en France sans frais de port, à la seule condition d'être considéré comme bien militaire du jour où il quitte la Grande-Bretagne. Si une maman envoie une paire de bas à son garçon en France, ces bas vont en Angleterre, puis d'Angleterre en France et, s'il arrive que ce garçon soit mort ou blessé, les autorités militaires françaises s'emparent du colis et les bas entrent, avec d'autres articles, dans un fonds général, l'idée étant qu'il n'est pas à propos de les retourner, mais qu'il est juste d'en faire usage sur le front. Toute mère anglaise qui envoie un paquet à son fils sait que c'est là la règle. Je ne crois pas que la femme canadienne le sache, et avis devrait lui en être donné. Je pourrais dire, en outre, que toute dépêche partie du Canada est gratuitement transmise par l'Angleterre, et je ne saurais comprendre que le directeur général des Postes ait pu faire circuler une rumeur tendant à faire croire qu'il a une forte somme à verser pour le port de ces objets en Angleterre. Nous n'avons, que je sache, rien à payer de ce fait. C'est l'opinion que je me suis formée d'après mes constatations outre-mer.

[L'hon. M. Doherty.]

L'hon. M. PUGSLEY: Quand cette rumeur a-t-elle été mise en circulation?

M. CURRIE: L'année dernière, et c'est ce que l'on vient d'affirmer de nouveau ce soir. Jusqu'à concurrence de certain poids, tout colis devrait, il me semble, pouvoir s'envoyer par les mères canadiennes à leurs fils au front sans frais de port, comme cela se pratique en Angleterre.

L'hon. M. MARCIL: Qu'en serait-il des lettres?

M. CURRIE: Quant aux lettres, il en serait différemment, les jeunes filles, en effet, écrivaient trop souvent à nos soldats de la ligne de feu.

L'hon. M. MARCIL: Je me suis enquis de la chose, et l'on m'a répondu que les règlements de l'Union postale s'y opposaient.

M. CURRIE: C'est une erreur. En temps de guerre, ces règlements n'ont plus d'effet. Un soldat en campagne écrit sa lettre, sur laquelle l'officier appose ses initiales et, ensuite, elle s'achemine par la France et par l'Angleterre vers le Canada où, arrivée au ministère des Postes, celui-ci appose un timbre, je ne sais trop pourquoi.

L'hon. M. MARCIL: J'ai reçu du front une lettre portant deux timbres canadiens.

M. CURRIE: Ce sont les autorités postales d'ici qui les y mettent. Il serait bon, je crois, de revoir les règlements postaux, quant aux lettres et aux colis envoyés en Angleterre et en France. Je ne veux blâmer personne, mais je crois que l'on a tiré du public canadien des sommes considérables pour frais de port sur des lettres à nos soldats en Angleterre, lesquelles sommes on n'avait pas le droit de prélever, et ç'a été pour le ministère canadien des postes une nouvelle source de revenus. Le public a pensé que l'Angleterre l'exigeait, mais je ne le crois pas. Il y aurait lieu ce me semble à modifier les règlements.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne voudrais pas révoquer en doute l'exactitude de ce qui a été dit, mais le sous-ministre m'informe que sur le coût des colis d'ici à destination de France, le Canada ne reçoit absolument rien. Quant au service des colis postaux, le tarif reste ce qu'il était avant la guerre.

M. CURRIE: L'Angleterre les transporte gratuitement pour nous?

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

M. CURRIE: Je suppose que nous pourrions bien cesser de percevoir ces taxes, mais l'Angleterre ne consentirait pas, et n'a pas encore consenti à faire la perception de

son côté, et c'est une question d'arrangement entre les deux pays.

M. CURRIE: Le ministre ne paraît pas bien saisir la question. Il y a une union postale entre les différents pays, et aux termes de cette union, chaque pays transporte gratuitement les objets confiés à la poste par l'autre pays. Ce que j'affirme ici est sujet à rectification. Lorsque nous envoyons des colis en France, et qu'ils arrivent en Angleterre, cette dernière les transporte gratuitement. Puisque l'on transporte gratuitement ces colis en Angleterre, pourquoi ne le ferait-on pas au Canada? Pourquoi percevons-nous un revenu ici sur les colis, en faisant croire au public qu'il faut verser cet argent à l'Angleterre? Je ne vois rien dans les comptes publics qui indique qu'il soit payé quelque chose pour cela.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député affirme-t-il qu'il en coûte moins pour envoyer des colis du Canada en France qu'il n'en coûte pour les envoyer en Angleterre?

M. CURRIE: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est ce que j'avais compris. La mère de deux soldats, que je connaissais intimement, m'a dit que pour un de ses fils qui était en France, les taxes des colis étaient moins élevées que pour son autre fils qui est en Angleterre, tous deux servant dans les troupes expéditionnaires. Cela m'a paru assez étrange, et demande certaine explication. Je ne pouvais pas croire que ce fût vrai, mais mon honorable ami de Simcoe-Ouest corrobore le fait?

M. CURRIE: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle en est la raison.

M. CURRIE: Il n'y a pas de taxes sur ces colis, dès qu'ils arrivent en Angleterre, qu'ils aillent en Angleterre ou en France, mais ici nous imposons une taxe, l'impression étant qu'il existe des taxes en Angleterre. Ces colis n'acquittent pas de taxe en Angleterre. En pareille circonstance, il ne devrait pas exister de taxe ici. Je prétends que le public paie tous ces timbres-poste au ministère ici, croyant qu'il a de fortes sommes à verser pour l'expédition de ces choses en Angleterre et en France.

L'hon. M. PUGSLEY: Il me semble que quelqu'un devrait étudier cette question.

M. CURRIE: Je n'ai pas encore entendu d'explication; mais ayant quelque peu étudié la chose, et m'étant intéressé à la question là-bas, je me suis assuré que les colis n'étaient pas frappés de taxes en Angleterre.

J'ai étudié la question, lorsque j'étais de l'autre côté et l'on m'a donné à entendre qu'on n'exigeait rien pour les colis là-bas. Je ne saurais donc m'expliquer pourquoi, au Canada, on perçoit une taxe pour le transport de ces colis des villages, villes et cités de l'intérieur vers la côte. Il conviendrait de nous donner une explication plus lucide de toute cette affaire Si on s'autorise des anciens règlements de l'Union postale, alors il faudrait abolir ces règlements durant la guerre. Assurément le Canada peut transporter gratuitement les colis destines à ses soldats, lorsque l'Angleterre et la France consentent à le faire ainsi.

M. LEVI THOMPSON: Si l'honorable député est dans le vrai, c'est un crime de nous faire payer, pour le transport des colis destinés à nos soldats, lorsqu'ils sont en Angleterre plus cher que nous n'avons à payer lorsqu'ils sont en France. Lorsque j'envoyais des colis à mon fils, je me suis souvent demandé comment il se faisait que je devais payer plus cher, lorsqu'il était en Angleterre que lorsqu'il se trouvait en France.

M. CURRIE: Je voudrais voir dans les comptes publics l'article indiquant ce que nous payons pour le transport de ces colis en Angleterre et en France; et alors je serais convaincu que les renseignements que j'ai obtenus dans les différents bureaux de poste en Angleterre au commencement de la guerre étaient erronés. Dès que le colis arrivait à Liverpool, il était transporté gratuitement à Londres et de là expédié sans frais au soldat en France ou à quelque endroit où il se trouvât, sans frais pour le gouvernement canadien. De fait, le manutentionnement des colis était presque entièrement fait par des employés canadiens là-bas; ils passaient rarement par des mains anglaises.

L'hon. M. DOHERTY: On m'informe qu'à cet égard, il y a certaines questions qu'on n'a pas jugé utile d'expliquer au public.

Mais je puis dire que quelle qu'en soit la raison, elle ne dépend pas d'une chose que le Canada serait libre de modifier indépendamment de son contrat dans la convention de l'union postale avec l'Angleterre. Comme la question a été soulevée, je m'informerai s'il m'est permis de donner ou non une explication. Il y a, me dit-on, une explication claire et bien définie qui indique parfaitement pourquoi le Canada n'a pas d'initiative dans les circonstances. Je ne puis en dire davantage pour le moment.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est une affaire très importante pour les mères des soldats qui sont au front.

L'hon. M. DOHERTY: Oui, je le sais et quand je serai libre de le faire, je donnerai les explications.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons entendu dire bien souvent depuis le commencement de la guerre qu'il y a toute sorte de sujets sur lesquels on ne peut donner aucune explication au Parlement. J'estime que plus tôt nous aurons une séance secrète de la Chambre des communes, mieux ce sera pour obtenir des renseignements sur ces questions. Il y a des séances secrètes du parlement en Angleterre et en France. Bien que ce pays ait pris part à la guerre depuis près de trois ans, pas une parcelle de ce qu'on peut appeler un renseignement secret et important n'a été communiqué à la Chambre. Elle n'a jamais reçu d'autres informations que celles qui ont été communiquées au public en général. J'estime que le ministre devrait laisser ce crédit en suspens et obtenir le renseignement ou du moins présenter au comité une raison satisfaisante expliquant pourquoi il ne peut pas nous donner maintenant le renseignement. Il est difficile de comprendre pourquoi des gens qui envoient des colis à leurs enfants en Angleterre sont obligés de payer plus que pour les colis adressés à leurs enfants quand ils sont en France. Le ministre dit qu'il y a une raison très bonne; mais dans ce cas, le Parlement devrait la connaître. Je ne vois aucun motif pour ne pas communiquer le renseignement au Parlement.

L'hon. M. DOHERTY: Peut-être que l'honorable député attache une trop grande importance à ce que j'ai dit. Quant à la proposition que le Parlement siège en séance secrète, je serai très heureux de la communiquer au premier ministre. L'honorable député ne s'attend pas que j'entreprenne de la mettre en pratique.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre est un membre très important du Gouvernement.

L'hon. M. DOHERTY: Je remercie l'honorable député pour l'opinion qu'il a de mon importance. Je parlerai très franchement; je ne comprends pas bien l'explication que m'en donne le sous-ministre, sauf qu'il m'assure qu'une raison s'oppose à ce que nous prenions l'affaire en mains et qui m'empêche pour le moment du moins d'entrer dans des explications. La meilleure raison que je puisse donner actuellement pour ne pas présenter d'explication c'est que je ne comprends pas très bien la raison moi-même.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre qui a fait du service militaire pourra peut-être nous le dire.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. MARCIL: Le ministre voudrait-il expliquer pourquoi on met des timbres sur les lettres envoyées au Canada par les soldats du front? J'ai reçu du front des lettres censurées sur lesquelles on avait placé des timbres évidemment à Ottawa. Pourquoi cela se fait-il?

L'hon. M. DOHERTY: Cela ne coûte rien à personne et cela facilite la distribution. Autrement nous devrions adopter quelque système d'affranchissement.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suppose que cela augmente les revenus apparents du département des Postes.

L'hon. M. DOHERTY: Les timbres nous sont fournis gratuitement; comment pourraient-ils entrer dans les recettes. C'est aussi difficile à comprendre que l'autre explication. Au contraire s'ils étaient portés au compte, ils augmenteraient le déficit. Quel que soit le coût de ces timbres, ils ne nous rapportent rien. J'ignore si vous pouvez ou non trouver mention de cette perte. Quoi qu'il en soit c'est la seule méthode qui permette de distribuer gratuitement les lettres des soldats sans qu'elle soient retenues pour absence de timbre. C'est la méthode la plus simple et elle ne coûte rien à personne.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ne pas estampiller les lettres " en franchise "?

L'hon. M. DOHERTY: Si l'on pense que les revenus du pays seront augmentés ou que ce sera une bonne chose d'estampiller les lettres avec les mots " en franchise ". au lieu d'y apposer un timbre qu'on a jugé être la méthode la plus convenable, nous serons enchantés de le faire. Mais je ne vois pas quel avantage ou en retirerait. Je ferai calculer combien ces timbres coûtent au pays et quelle différence il y aura entre l'achat d'un timbre en caoutchouc, le prix de l'encre et l'estampillage des mots " en franchise " sur l'enveloppe.

S'il y a la moindre différence en faveur de la dernière méthode, nous pourrions l'adopter. Je dois le confesser sincèrement toutefois, je doute fort que nous trouvions un avantage quelconque à nous départir de la méthode actuellement en vigueur.

M. CARVELL: Comment se fait-il que l'opposition d'un timbre sur une lettre envoyée du front à destination de Saint-Jean ou d'Halifax, puisse hâter la livraison de cette lettre à n'importe quel endroit situé dans les limites du Canada? Comme l'a déclaré l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie), la lettre est affranchie en France.

M. CURRIE: Le timbre du censeur constitue l'affranchissement de la lettre.

M. CARVELL: Quand je mets une lettre au bureau de poste des communes portant mon contre-seing, l'honorable député n'est pas obligé d'y apposer un timbre afin d'en assurer la prompte expédition. Si le timbre du censeur suffit pour le transport d'une lettre de la ligne de feu au Canada, je ne vois pas pourquoi elle ne se rendrait pas aussi bien à destination avec le timbre du censeur et sans timbres de poste que la lettre portant mes initiales que je mets au bureau de poste des communes. Plus que cela, il en coûte du temps et du travail aux employés pour apposer ces timbres sur les lettres des soldats. Le ministre déclare que l'apposition des timbres sur ces lettres n'augmente en rien les revenus du Canada.

L'hon. M. MARCIL: C'est un gaspillage de timbres.

M. CARVELL: J'aimerais à m'en assurer, car j'ai l'impression que les revenus du Canada sont augmentés d'autant. Il se peut toutefois que le ministre possède des renseignements exacts à ce sujet.

M. CURRIE: La méthode qu'a laissé entrevoir le ministre serait peut-être la meilleure car toutes les difficultés proviennent à mon avis, du formalisme administratif imposé par le département et c'est le peuple qui paie pour cela. La Chambre attendra avec impatience la solution de cette difficulté, qui est certainement un mystère pour tous ceux qui ont eu à faire avec le service des postes en Angleterre en tant qu'il concerne les soldats canadiens. Pour cette raison, je propose donc que nous abordions l'étude d'un autre article.

L'hon. M. DOHERTY: Ces lettres de soldats forment un colis distinct comme telles, en sorte que l'employé du service des postes canadien qui reçoit le paquet sait de quoi il s'agit. Mais s'il les envoyait à leur destination dans cet état, lorsqu'une de ces lettres arriverait au receveur des postes pour être délivrée, celui-ci ne saurait pas qu'il s'agit d'une lettre de soldat et il la retiendrait tant que le port n'aurait pas été payé en double. Les timbres sont donc apposés sur les lettres uniquement pour éviter ces contre-temps. Si mes renseignements sont exacts, on est à la recherche d'un système par lequel ces lettres, lorsqu'elles arrivent de l'autre côté, seront affranchies séparément comme étant des lettres de soldats. Du moment que cette pratique sera adoptée, il va sans dire qu'il ne sera plus nécessaire pour les fonctionnaires des postes d'apposer des timbres sur ces lettres à leur arrivée au pays. Ce n'est que dernièrement que les autorités britanniques ont consenti à l'adoption de ce procédé. En attendant, il faut bien faire en sorte que le destinataire ne soit pas obligé d'acquitter un supplément de port quand il n'y a rien sur l'enveloppe pour indiquer que le port a été payé. Nous avons donc pensé que la manière la plus simple, c'était d'apposer des timbres sur la lettre quand elle arrive au pays.

M. CARVELL: Sans doute nous devrons nous contenter de cette raison. Toutes les lettres que j'ai reçues des soldats d'outremer portaient la souscription: " En service actif " ou quelque chose de cette nature. Il y a certainement une marque quelconque sur toute lettre de soldat indiquant qu'elle vient d'un militaire.

L'hon. M. DOHERTY: Quelques lettres portent des indications tandis que d'autres n'en portent pas. Il va sans dire que les employés du département pourraient séparer les lettres et apposer ensuite des timbres sur celles qui ne portent aucune marque pour indiquer qu'elles viennent de nos soldats; quoi qu'il en soit, attendu qu'il y a une bonne partie de ces lettres ne portant aucune indication, nous avons pensé que la méthode la plus simple serait d'apposer des timbres sur toutes.

M. CARVELL: Le département a-t-il établi des règlements ou des règles bien définis par lesquels la population de n'importe quelle partie du pays est en mesure d'obtenir un service de factage rural? On m'a informé, il y a quelques années, que du moment que 50 p. 100 des habitants sur le parcours d'une certaine route ou d'un certain chemin public consentent à acheter des boîtes et à patronner le service de la poste rurale, ils ont le droit absolu d'obtenir ce service. Est-ce exact?

L'hon. M. DOHERTY: On m'assure que c'est exact.

M. CARVELL: Depuis quelque deux ans, j'ai reçu de nombreuses plaintes—j'en ai fait parvenir quelques-unes au département —que l'on ne s'en tient pas du tout à ces règlements et que la seule manière pour la population d'obtenir le service de la poste rurale, c'est de faire passer leur demande par le canal d'une association politique. Dans la division électorale que je représente, on ne se gène pas pour faire miroiter l'appât aux yeux des gens: Si vous consentez à faire ceci ou cela, nous allons vous accorder un service de poste rurale.

Je ne crois pas exagérer en disant que même si la pétition était signée par 90 p. 100 de la population d'une région, un ser-

vice de factage rural ne serait pas accordé à moins que la demande ne fût transmise par les voies politiques autorisées. Ces sortes d'affaires ne se règlent pas autrement. Je n'ai guère fatigué le ministre à ce sujet, mais je me suis souvent promis d'en parler lorsque le budget du ministère des Postes viendrait en discussion. Je me proposais d'en parler l'an derniner, mais je me suis trouvé engagé dans une autre affaire. Je suis bien aise d'apprendre que lorsque la moitié de la population, dans un certain rayon, demande un service de distribution rurale, elle a droit de l'obtenir. Je ne manquerai pas d'en avertir les électeurs de ma circonscription.

L'hon. M. DOHERTY: J'ignore et le sous-ministre ignore également ce qu'on a pu dire au sujet des démarches à faire pour obtenir un service de distribution rurale, mais le sous-ministre, qui établit lui-même les itinéraires pour ce service, déclare que personne n'a jamais cherché à exercer une pression politique ou autre à ce sujet. Il prétend que ces questions sont toujours réglées de la manière que je viens d'indiquer. Ce sont tous les renseignements que je possède sur la question.

M. CARVELL: Le sous-ministre ne sait pas ce qui se passe dans les campagnes. Je connais ce fonctionnaire depuis longtemps et je sais qu'il est très bien renseigné, mais autour du bureau des inspecteurs et dans bien des localités il se passe des choses qu'il ignore. L'honorable ministre peut être certain que tout se passe comme je viens de l'expliquer, mais vu les promesses qu'il nous donne ce soir, j'espère que nous verrons la fin de toutes ces misères.

L'hon. M. DOHERTY: Le sous-ministre donne l'assurance que les itinéraires sont toujours fixés de la manière que j'ai expliquée et que les influences politiques dont on parle ne sont jamais parvenues jusqu'à celui qui détermine les itinéraires. La seule conclusion à tirer, c'est que mon honorable ami a été mal renseigné.

M. CARVELL: Nous en ferons prochainement l'expérience. Une requête sera envoyée, sans passer par les mains des politiciens conservateurs ni par le bureau de l'inspecteur. Elle sera adressée directement au sous-ministre, avec la preuve complète que le service est demandé par plus de la moitié de la population.

M. COPP: Le ministère fournit-il des formules à ceux qui désirent pétitionner pour avoir un service de factage rural?

[M. Carvell.]

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

M. COPP: Exige-t-on une déclaration assermentée pour établir que le service est demandé par la moitié de la population?

L'hon. M. DOHERTY: Le sous-ministre dit que, jusqu'à présent, on a pas eu pour règle d'exiger un affidavit. Les requêtes peuvent être adressées directement au ministère ou à l'inspecteur. Quand elles sont adressées à l'inspecteur, celui-ci est probablement en état de dire si les pétitionnaires représentent la moitié de la population.

M. COPP: A moins de 10 milles de chez-moi, on a établi un service de factage rural, dans une région qui était autrefois desservie par un bureau de poste. Le service de distribution a été supprimé, et cette population est aujourd'hui sans service postal d'aucune sorte. J'ignore si cet état de choses est dû ou non à des influences politiques.

L'hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député veut bien me communiquer tous les faits, je me ferai un plaisir d'étudier cette affaire.

M. COPP: C'est une simple remarque que j'ai faite en passant.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelles sont les conditions auxquelles ces itinéraires sont établis? Quel doit être le chiffre minimum de la population, dans une région qui désire avoir ce service. Il y a un ou deux endroits où j'aimerais beaucoup à voir un service de factage rural établi, mais je ne suis pas certain si l'itinéraire serait assez long. Quelle doit être la longueur minimum d'un itinéraire.

L'hon. M. DOHERTY: Mes renseignements sont qu'il n'a jamais été fixé de limites absolues, mais dans la pratique elles ne dépassent généralement pas 20 milles et ne sont pas moindres de 10 à 12 milles. Quant à la population, des services ont été installés sur des itinéraires où il n'y avait pas plus de vingt-cinq personnes à desservir, mais ces cas sont très rares. Il n'y a pas de règles fixes, quant à la longueur des itinéraires et au chiffre de la population. Le sous-ministre me dit que le ministère a fait tout son possible pour installer le factage rural partout où ce service était demandé par la moitié de la population, lorsque la longueur de l'itinéraire et le nombre de personnes à desservir le permettaient.

L'hon. M. MARCIL: Hier, on m'a posé une question à laquelle je n'ai pas pu répondre.

Les membres du Parlement peuvent-ils envoyer gratis de n'importe quel bureau de poste du Canada les documents publics de la Chambre? En prévision de l'élection, par exemple, il serait intéressant de savoir si un député pourrait envoyer de tout bureau de poste, dans une enveloppe non cachetée, un exemplaire du hansard dans lequel se trouve son discours.

L'hon. M. DOHERTY: Je crois savoir que la franchise postale est réservée au bureau de poste de la Chambre des communes.

L'hon. M. MARCIL: Si je comprends bien, les publications officielles peuvent être expédiées gratis, de tout bureau de poste au Canada.

L'hon. M. DOHERTY: Selon moi, les membres du Parlement ont le droit d'envoyer les documents publics du bureau de poste de leur domicile, sans acquitter le port.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre en est-il bien sûr?

L'hon. M. DOHERTY: Je l'affirme d'après l'assurance que m'en a donnée le sous-ministre. Mon idée était que la franchise postale était réservée aux objets de correspondance expédiés d'Ottawa. Le sous-ministre m'apprend que, bien qu'il existe une distinction au sujet des documents publics, il ne serait pas très sûr de se fier à la réponse qu'il m'a donnée tantôt, mais je la ferai vérifier et je le laisserai savoir à mon honorable ami.

L'hon. M. MARCIL: La question m'a été posée au sujet du hansard. Un député pourrait-il, par exemple, expédier du bureau de poste de son domicile cent exemplaires de son discours, sans acquitter le port?

L'hon. M. DOHERTY: Le sous-ministre m'apprend que ce n'était pas précisément le hansard qu'il avait à l'idée lorsqu'il a parlé de documents publics. En tout cas, pour être transporté gratuitement, le hansard devrait être expédié d'ici.

M. CHISHOLM: Il y a quelque temps, les habitants de Scotch-Hill, dans le comté d'Inverness, ont transmis au département une requête le priant de déplacer le bureau de poste de l'endroit où il se trouve pour l'établir sur la route principale. Là où il est, il ne saurait y avoir que deux courriers par semaine, tandis que, s'il se trouvait sur la route principale, les gens pourraient recevoir leur correspondance tous les jours, et le département économiserait les frais de transport jusqu'à l'emplacement actuel. La requête était signée de tous les habitants du district, sans distinction de partis, sauf du receveur de la poste. Je voudrais savoir ce que le département a fait de cette requête qui lui a été transmise il y a près de deux mois.

L'hon. M. DOHERTY: J'irai aux renseignements et je me ferai un plaisir de le laisser savoir à l'honorable député.

M. CHISHOLM: Peu de temps après l'envoi de la pétition, j'ai reçu une communication de quelques habitants de l'endroit, et m'étant adressé au département, j'ai appris qu'il attendait un rapport de l'inspecteur des bureaux de poste. Ce rapport, j'imagine, est maintenant rendu au département et je voudrais connaître la décision que celui-ci a prise.

L'hon. M. DOHERTY: Le sous-ministre ne s'en souvient pas en ce moment.

M. CHISHOLM: J'ai reçu une communication d'un commis du département dont je ne me rappelle pas le nom. Il me disait que la demande des requérants n'avait pas été exaucée. Je désire surtout signaler au ministre la légitimité de cette demande, et je ne puis concevoir pourquoi on n'en a pas tenu compte. Ces gens-là voulaient recevoir le courrier tous les jours, et en accédant à leur demande, le département aurait économisé une somme de $70 à $80, par année, et à cette époque où l'argent est si rare, j'ai peine à comprendre pourquoi la requête a été repoussée. Je prie le ministre de me fournir des renseignements sur ce sujet avant que le budget soit adopté.

L'hon. M. DOHERTY: Je me ferai un plaisir d'examiner l'affaire et de communiquer à mon honorable ami le résultat de mes recherches.

L'hon. M. MARCIL: Je ferai observer au ministre que le hansard est imprimé par J. de L. Taché, imprimeur de sa très excellente Majesté le Roi," et qu'il semble être un document public que les députés ont le droit d'expédier par la poste, sans acquitter le port. Le ministre aura-t-il la bonté d'élucider la question, afin que nous sachions où nous en sommes, relativement à l'envoi du hansard par la poste?

L'hon. M. DOHERTY: Je prierai le sous-ministre de distribuer des exemplaires des règlements.

M. McKENZIE: Je désire obtenir du ministre des renseignements au sujet du courrier de Saint-Pierre-Miquelon. Il était ordinairement transporté par chemin de fer d'Halifax à North-Sydney puis mis à bord du bateau se rendant à Saint-Pierre.

Ce bâtiment effectue le service entre Saint Pierre et Halifax et, à l'aller comme au re

tour, fait escale à Sydney-Nord où il reçoit tout le courrier canadien. Ce courrier, apporté d'Halifax en chemin de fer, est déchargé à Sydney-Nord, mis sur des chariots et transporté au bureau de poste où il y a bien peu de place pour le loger. La place en devient tellement encombrée que l'on a grand'peine à y circuler. Au bout d'un certain temps on recharrie les sacs de la même manière, mais au bateau cette fois. C'est ainsi, je crois, que les choses se passent encore.

Je me suis toujours demandé sans jamais pouvoir me l'expliquer comment il se fait que le courrier ne soit pas mis à bord du navire à Halifax même. On ne gagne pas un seul instant à l'expédier à Sydney-Nord par chemin de fer, puisqu'il doit y attendre l'arrivée du steamer. Déjà, il y a quelques années, j'ai appelé là-dessus l'attention du directeur général des Postes. Certains changements, m'a-t-on dit, ont été effectués, mais je n'en ai encore constaté aucun. La population de Sydney-Nord proteste énergiquement contre cet état de choses qui a pour conséquence l'encombrement du bureau de poste.

L'hon. M. DOHERTY: Certes, la demande semble tout à fait légitime. Je m'occuperai de cela. L'honorable député n'est pas bien sûr que cet état de choses subsiste toujours.

M. McKENZIE: Je crois qu'il existe encore.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre pourrait-il nous dire comment se répartit la dépense de $3,519,932 pour la poste par chemins de fer? Il doit sans doute s'agir là de ce qu'on paie aux différentes compagnies de chemins de fer.

L'hon. M. DOHERTY: C'est le chiffre total de la somme payée aux chemins de fer pour le service postal.

L'hon. M. PUGSLEY: Comment détermine-t-on la somme à payer?

L'hon. M. DOHERTY: Aux termes des conventions faites avec les différentes compagnies, le service est effectué moyennant une somme de tant par mille de parcours.

L'hon. M. PUGSLEY: Que reçoivent-elles par mille de parcours?

L'hon. M. DOHERTY: Pour un wagon, 16 cents par mille et 8 cents pour un demi-wagon, et quand c'est une voiture à bagages qu'on nous fournit, le prix est de 4 cents par mille de parcours.

[M. McKenzie.]

L'hon. M. PUGSLEY: De cette façon la dépense n'est-elle pas sensiblement plus forte qu'il y a quelques années?

L'hon. M. DOHERTY: Une augmentation a été autorisée il y a deux ans, quand il s'est agi de remanier le tarif. Je crois savoir que le nouvel arrangement n'a réellement pas occasionné d'augmentation de la dépense. Il n'y a de différence qu'en ce que les compagnies reçoivent aujourd'hui tant par mille parcouru, tandis qu'autrefois on leur payait tant par mille de voie ferrée.

L'hon. M. PUGSLEY: Par conséquent, si elles transportent le courrier deux fois par jour, elles obtiennent en réalité deux fois plus qu'elles ne recevaient à l'époque où le paiement était basé sur la longueur de la voie.

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas bien suivi cette affaire. Il me semble cependant que sous l'ancien régime le ministère se servait des voitures qu'il pouvait trouver et payait tant par mille de la voie ferrée, tandis qu'il a maintenant des voitures spécialement affectées à ce service et que la somme à payer est déterminée par le nombre de milles parcourus.

L'hon. M. PUGSLEY: Combien les compagnies de chemins de fer reçoivent-elles de plus par suite du remaniement de tarif effectué il y a quelques années?

L'hon. M. DOHERTY: A peu près $1,000,000 par année, me dit-on.

L'hon. M. PUGSLEY: Le changement s'est fait avant la déclaration de la guerre?

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

M. COPP: J'aimerais à faire observer que les gens se plaignent de ce que l'Intercolonial effectue le service postal de façon peu satisfaisante, en hiver surtout, dans la majeure partie de ma circonscription. Depuis des années un train quitte Saint-Jean à sept heures du matin qui, en hiver, correspond avec le Maritime-Express à Moncton et va jusqu'à Truro en été. Le Maritime-Express est censé recevoir le courrier à Moncton; quand il a deux heures de retard, chose qui arrive fréquemment en hiver, un train spécial est expédié directement de Moncton. Mais ce train spécial n'apportant pas de courrier, la population de la partie du comté de Westmoreland qui est à l'est de Moncton se trouve privée du service de la poste.

L'hon. M. DOHERTY: Je demanderai qu'on fasse des investigations à ce sujet. Il semble simplement raisonnable que l'on tire plein parti du train spécial.

M. McKENZIE: J'ai sous les yeux la pétition de certains commis du service ambulant. Il paraît que ces commis que l'on emploi à l'ouest de Sudbury touchent, en sus de leurs appointements réguliers, une allocation de $15 par mois que ne reçoivent pas ceux que l'on emploie à l'est de cette ville.

D'après le mémoire qui m'a été remis, les postiers de l'Est ont discuté cette question avec le regretté M. Casgrain, peu de temps avant sa mort, et ils disent que leurs demandes furent très bien reçues, et que le ministre était fortement convaincu de la justice de leur cause et était disposé à leur accorder quelque chose. La mort de M. Casgrain et plusieurs changements de titulaires comme ministres des Postes sont survenus depuis, et rien n'a été fait. Les commis du service ambulant de la division de l'est ont demandé d'être placés sur le même pied que ceux de la division de l'ouest, et c'est à la demande du secrétaire de leur association que je soumets la question à l'attention du ministre.

L'hon. M. DOHERTY: Je me ferai un plaisir de m'en occuper. L'allocation spéciale accordée aux employés de l'Ouest n'est pas limitée seulement aux employés des postes. Vu le prix très élevé de la vie dans l'Ouest, plusieurs ministères ont accordé une allocation supplémentaire à leurs employés dans cette partie du pays. Quant à ce cas particulier, je suppose que ce mémoire me sera soumis et que je pourrai l'étudier. Au sujet de l'allocation que nous voulons accorder aux employés dont les salaires sont de mille dollars ou moins, nous nous efforcerons d'égaliser les choses, parce que l'intention est d'accorder une allocation plus élevée aux gens de l'Est qui n'ont pas encore reçu la somme additionnelle que nous nous proposons d'accorder aux employés de l'Est. Ces augmentations ne s'appliqueront pas à tous les commis du service ambulant, parce que plusieurs d'entre eux reçoivent déjà plus de $1,000 par année.

M. McKENZIE: Ce mémoire dit qu'en avril 1914, le directeur général des Postes a fait adopter une loi accordant certaines faveurs aux commis de la division de l'Est, mais que cette loi lorsqu'elle fut envoyée au Sénat, se trouva mêlée à d'autres qui furent repoussées, et bien que personne ne s'opposât à celle-ci elle subit le même sort que les autres. Ce fait peut être vérifié, et peut-être que lorsque l'on saura que cette loi a déjà été approuvée par la Chambre, le ministre jugera plus facile de prendre une décision.

L'hon. M. PUGSLEY: Je voudrais saisir l'occasion de la présence du sous-ministre ici ce soir, pour poser une question au sujet du maître de poste à Dorchester (N.-B.). Ce bureau est devenu vacant récemment. A-t-on nommé un remplaçant à l'ancien titulaire, dans ce cas quel est son nom?

L'hon. M. DOHERTY: On me dit que personne n'a été nommé encore.

M. McKENZIE: On m'a prié aussi de demander des renseignements au sujet du bureau de poste dans la ville de Stellarton, dans le comté de Pictou. Il n'y a pas bien longtemps on a demandé quel était le directeur de la poste à cet endroit, et je crois que l'on a répondu que le directeur de la poste était un nommé William G. Miller; que le directeur précédent, Alexander Inglis, avait été renvoyé. J'apprends maintenant que ce même Inglis agit encore comme receveur à ce bureau et je trouve étrange que celui que l'on nous a dit avoir été destitué remplisse encore les fonctions de receveur de la poste, tandis que le titulaire réel est William G. Miller. Peut-on expliquer, premièrement, pourquoi cet homme a été renvoyé, et pourquoi celui qui a été régulièrement nommé chef de ce bureau n'a pas encore été installé, et pourquoi il ne remplit pas ses fonctions?

L'hon. M. DOHERTY: On me dit que ce receveur a été renvoyé parce qu'il ne remplissait pas bien ses devoirs. Il était insubordonné et négligent, plus particulièrement, je crois, lorsqu'il s'agissait de répondre à des lettres ou de donner des renseignements. Dans tous les cas, il a été renvoyé, et M. Miller a été nommé à sa place. Mais le changement de local a été retardé, parce qu'il a fallu faire certains changements à la maison de M. Miller pour y installer le bureau de poste. Ces travaux sont sur le point d'être complétés, et en attendant on a pensé qu'il ne convenait pas d'installer immédiatement M. Miller à la place de M. Inglis. M. Inglis a donc rempli les fonctions de maître de poste en attendant l'achèvement des travaux à la maison de M. Miller. On espère que dans une semaine ou deux tout sera terminé.

M. McKENZIE: Je ne croyais pas le ministre aussi bien renseigné au sujet du nouveau local, mais on me rapporte que le Gouvernement a loué toute la boutique de M. Miller. C'est une boutique bien modeste, mais le loyer est assez élevé,—$600 par année. Vu que le ministre est informé que l'on fait certaines améliorations à ce magasin, peut-être pourra-t-il nous dire s'il est vrai que le Gouvernement l'a loué, et que ces améliorations sont faites pour y installer le bureau de poste?

L'hon. M. DOHERTY: Le ministère des Postes a accordé à M. Miller l'allocation ordinaire pour le loyer, mais vu la nature particulière du local qu'il fournit, le ministrère a augmenté quelque peu l'allocation, ce qui en porte le total à $50 par mois. somme qui est payée à M. Miller comme loyer.

M. McKENZIE: Le ministre sait-il pourquoi le département des Travaux publics a besoin de cet édifice?

L'hon. M. DOHERTY: Il en a besoin pour les affaires du département.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre est-il satisfait du travail de nuit?

L'hon. M. DOHERTY: Oui, très satisfait.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a d'autre crédits dans le budget supplémentaire.

L'hon. M. CROTHERS: J'ai quelques crédits.

L'hon. M. DOHERTY: Oui, il y aura des crédits dans le budget supplémentaire, mais ce montant est suffisant pour les crédits principaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre du Travail a-t-il l'intention de faire discuter ses crédits ce soir?

L'hon. M. CROTHERS: Oui, cela ne prendra pas beaucoup de temps.

Inspecteurs des salaires courants et autres, $15,000.

M. MACLEAN (Halifax): Je demanderais au ministre si les conclusions du rapport de M. O'Connor seront référés à un juge pour qu'il fasse une nouvelle enquête.

L'hon. M. CROTHERS: La question n'a pas encore été complètement résolue. Mon honorable ami se souviendra que dans le décret du conseil adopté en novembre dernier, on avait pris des dispositions en vue d'un nouvel examen sous la direction du ministre du Travail qui est autorisé à nommer un examinateur et à lui donner l'autorité d'examiner les livres et les témoins sous serment, etc. Je ne peux pas dire définitivement s'il y aura une nouvelle enquête conformément à l'article du décret du conseil ou autrement, mais il y aura une nouvelle enquête.

M. MACLEAN (Halifax): Je ne me suis pas bien expliqué. Ce que je veux savoir c'est si ce rapport au sujet du bacon et des produits alimentaires sera l'objet d'une enquête par un tribunal judiciaire. La presse d'aujourd'hui en parle. S'il doit y avoir une enquête de ce genre, a-t-on déjà nommé un juge pour la diriger?

L'hon. M. CROTHERS: Je crois avoir compris ce que demandait mon collègue. J'ai dit qu'il n'avait pas encore été décidé s'il y aurait une enquête ou une investigation conformément à ce décret du conseil. Il y aura une nouvelle enquête.

M. CARVELL: Sera-t-il possible d'en appeler de cette enquête?

L'hon. M. CROTHERS: On ne peut pas dire ce que l'avenir nous réserve. Je devrais peut-être donner une explication pour un malentendu relatif à ce rapport. On a envoyé des questionnaires à ceux qui avaient des entrepôts frigorifiques au Canada; environ une centaine, semblables aux questionnaires envoyés aux marchands de charbon.

L'hon. M. PUGSLEY: Qu'est-ce que c'est que des questionnaires?

L'hon. M. CROTHERS: C'est un nom donné à une série de question. Prenez le bacon par exemple; la première question était relative à la quantité de bacon disponible à une certaine date. La question suivante était relative au coût du bacon entreposé dans le frigorifique, y compris les frais de transport et de déchargement. Ces questions ont reçu une réponse satisfaisante. La question suivante demandait: quels sont les frais d'entrepôt, d'administration et de livraison. Une ou deux compagnies ont dit: "nous ne pouvons pas répondre à ces questions; nous ne sommes pas en état de vous donner les détails". Les honorables députés comprendront immédiatement que dans le cas du bacon vendu à Liverpool, les frais de livraison pourraient être une affaire importante. Cette question n'a pas reçu de réponse de la compagnie dont on a tant parlé depuis quelques jours. Dans son rapport, M. O'Connor n'a pas la prétention de parler des profits nets; il traite de ce qu'on connaît en économie comme étant des marges. Il a signalé les profits bruts, c'est-à-dire la différence entre le coût du bacon et le prix de vente. La marge se compose du différents chapitres du coût, des frais de livraison, d'administration et d'entreposage à froid—que la compagnie ne m'a pas communiqués. Un ou deux jours après la remise du rapport, ces données de la marge, le coût de la livraison, des frais d'administration et d'entrepôt frigorifique ont toutes été fournies et publiées dans le "Citizen" et dans d'autres journaux.

M. MACLEAN (Halifax): Alors dans quel but ferait-on une nouvelle enquête dirigée par un juge? Pourquoi M. O'Connor ne donnerait-il pas une nouvelle explication de son rapport puisqu'il a obtenu des

compagnies soumises à l'investigation les renseignements qu'elles ne lui avaient pas donné lors de sa première demande?

L'hon. M. CROTHERS: On pense qu'il est désirable que les renseignements soient obtenus par le département au moyen de quelque agent spécial—pas nécessairement un juge, quoique la question n'ait pas été décidée.

Le décret nous autorise à envoyer quelqu'un examiner les livres de la compagnie et interroger sous serment les personnes qu'il croit nécessaire d'interroger en vue de constater au juste quels ont été les profits nets de la maison, pendant une période déterminée.

M. McKENZIE: Le Gouvernement paraît avoir adopté un système par lequel ces enquêtes peuvent se continuer indéfiniment. Vous nommez un commissaire qui fait une enquête aussi complète que possible. Il peut arriver que son rapport ne soit pas du goût de celui dont les affaires ont été examinées. Ce dernier proteste, fait du tapage et le tapage qu'il fait est en proportion de l'influence qu'il exerce sur le département ou sur le Gouvernement. Le tapage est quelquefois aussi en proportion de l'importance des entreprises que cette personne représente. On nomme alors un deuxième commissaire pour faire une enquête sur la première. Si le rapport du deuxième commissaire ne plaît pas au premier, celui-ci ne manquera pas de dire: "Ce rapport est injuste; j'ai fait de mon mieux; j'ai exposé tous les faits et donné les raisons sur lesquelles sont basées mes conclusions; vous avez nommé un autre commissaire pour reviser mon travail et il n'arrive pas aux mêmes conclusions que moi; son rapport est injuste et, à mon tour, je demande une autre enquête."

Cela peut se prolonger indéfiniment. Le ministre n'ignore pas que l'Etat a toujours intérêt à mettre fin aux procès. Il devrait faire savoir à ses fonctionnaires que leurs rapports, dans les affaires de cette nature, seront définitifs. Si cela était fait, le public saurait que la question est réglée lorsque l'enquête a eu lieu et que le rapport a été fait.

On semble avoir pris pour règle, lorsqu'un rapport est fait, d'attendre quelques années puis de charger quelqu'un d'en faire un autre. Existe-t-il dans le ministère quelques règles à ce sujet, quelque loi fixant un délai après lequel il n'est plus permis de revenir sur un rapport?

L'hon. M. CROTHERS: Dans son rapport, M. O'Connor dit que ses renseignements ne sont pas complets et il demande qu'un comptable soit chargé de continuer l'enquête. Cela a été fait avant que la compagnie Davies ait vu le rapport ou en ait entendu parler. Je concède qu'il aurait été préférable d'attendre cette nouvelle enquête par un comptable, avant de publier le rapport. Je dirai cependant que cette nouvelle enquête ne porte pas sur le travail fait par M. O'Connor; elle n'a pas pour objet de décider si M. O'Connor a tort ou raison: elle est ordonnée par un décret du conseil des ministres conformément à la demande qu'en fait M. O'Connor dans son rapport.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre dit-il qu'il s'est trop hâté de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport incomplet?

L'hon. M. CROTHERS: J'admets franchement qu'il aurait été préférable d'attendre l'enquête du comptable, avant de déposer le rapport.

L'hon. M. PUGSLEY: "Il aurait été préférable" est une manière bien discrète d'avouer qu'on a commis une grave erreur.

L'hon. M. CROTHERS: Caractérisez le fait comme il vous plaira.

M. MACLEAN (Halifax): M. O'Connor a fait d'autres rapports au sujet du charbon, du sucre et certains autres articles. Ces enquêtes sont-elles complètes ou faudra-t-il les compléter par une autre? Il est possible que ces rapports soient aussi défectueux; que le commissaire ait été privé de certains renseignements que les intéressés ne lui ont pas fournis. La question est grave, si les enquêtes ne sont pas complètes et si on ne peut pas se fier aux renseignements obtenus.

L'hon. M. CROTHERS: Les réponses données dans les enquêtes sur le charbon et le sucre étaient satisfaisantes; on n'a pas jugé nécessaire de faire compléter l'enquête par un comptable. Mon honorable ami ne doit pas s'étonner si ces enquêtes se prolongent indéfiniment. Nous recevons des rapports mensuels de toutes les principales maisons de charbon, de sucre et de salaison du pays, concernant la quantité de marchandises en magasin, et les quantités achetées et vendues durant le mois. Sous ce rapport du moins, les enquêtes se continuent depuis 1913, et elles exigent une somme considérable de travail.

L'hon. M. PUGSLEY: Il faut croire que le ministre ignore ce qui se passe. Il dit qu'il n'a pas encore décidé si M. O'Connor fera une nouvelle enquête.

L'hon. M. CROTHERS: Je n'ai pas parlé d'une nouvelle enquête par M. O'Connor;

j'ai parlé d'une enquête faite par un comptable, en vertu d'un décret en conseil.

L'hon. M. PUGSLEY: Permettez-moi de rapporter ce que dit le premier ministre, dans un télégramme à la compagnie Davies. Une dépêche de Toronto est ainsi conçue:

Ce matin, la compagnie William Davis a reçu de sir Robert Borden une réponse à la dépêche expédiée le lendemain matin de la publication du rapport de M. O'Connor. La dépêche de sir Robert dit:

"Je crois qu'il est à désirer qu'un fonctionnaire judiciaire compétent fasse une enquête sur toute la question que le rapport de M. O'Connor a soulevée. Je me propose d'ordonner qu'on suive cette ligne de conduite.

"(Signé): R. L. Borden."

L'hon. M. CROTHERS: Le mot "judiciaire" s'y trouve-t-il?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui—"un fonctionnaire judiciaire compétent". Le ministre ne le savait-il pas?

L'hon. M. CROTHERS: J'ai vu la dépêche.

L'hon. M. PUGSLEY: Cependant le ministre ne savait pas que le mot "judiciaire" s'y trouvait.

L'hon. M. CROTHERS: J'ai lu toute la dépêche, mais je ne pense pas que l'expression "un fonctionnaire judiciaire" ne s'applique nécessairement qu'à un juge.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel est le sens de l'expression "un fonctionnaire judiciaire", si elle ne signifie pas un juge?

L'hon. M. CROTHERS: Je ne crois pas qu'elle ne s'applique qu'à un juge.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle catégorie de fonctionnaires embrasserait-elle?

L'hon. M. CROTHERS: Je n'ai pas le dessein d'engager une discussion sur la définition de cette expression.

M. CARVELL: Elle pourrait s'appliquer à un avocat de dix ans de pratique.

M. McKENZIE: Le ministre fait-il une enquête au sujet des salaires que paient les gros fournisseurs de matériel de guerre au gouvernement anglais?

L'hon. M. CROTHERS: Je crois savoir que la commission impériale des munitions n'insère pas dans ses marchés des prix de série conformes à l'article des salaires courants. Mais lorsqu'une plainte nous est adressée—et il y en a eu quelques-unes, bien qu'elles n'aient pas été nombreuses—nous faisons une enquête, puis nous nous abouchons avec le président de la commission impériale des munitions qui, dans un cas, est allé jusqu'à annuler le marché, parce que l'entrepreneur refusait de payer les salaires qui, nous l'avions constaté, avaient cours dans les environs et qui devaient être payés, selon nous. Lorsqu'il y a une plainte au sujet des salaires, nous faisons une enquête comme dans le cas des marchés passés par l'Etat.

[L'hon. M. Crothers.]

(Le comité rend compte de l'état de ses travaux.)

L'hon. M. DOHERTY: Je propose que la séance soit levée.

L'hon. M. PUGSLEY: Quels seront nos travaux demain?

L'hon. M. DOHERTY: Nous étudierons les bills qui sont inscrits au Feuilleton, puis le budget des départements du Revenu de l'intérieur et du Commerce.

M. CARVELL: A-t-on l'intention de siéger demain soir. Jusqu'à présent, il a été de règle de lever la séance à six heures, le samedi.

L'hon. M. DOHERTY: Nous tâcherons de contenter la députation en général. Si elle ne désire pas siéger demain soir, nous pourrons peut-être prendre des arrangements à cette fin. J'en parlerai au premier ministre.

(La motion est adoptée et la séance est levée à onze heures et douze minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Samedi, 21 juillet 1917.

La séance est ouverte à 3 heures.

INTERDICTION DU LIVRE "THE FIDDLERS".

L'hon. FRANK OLIVER: Avant l'ordre du jour, je désire attirer l'attention du Gouvernement sur une question dont j'ai saisi la Chambre le 18 juillet concernant l'interdiction au Canada de l'ouvrage "The Fiddlers". Voici ce que j'ai dit alors:

Je prie le Gouvernement de bien vouloir nous dire sur quel paragraphe de ce code des décrets on a fondé l'avis de censure, et quelle partie de l'ouvrage est visée par cet avis.

Le Gouvernement est-il en état de donner une réponse à cette question?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): La censure est à étudier la question. Le sous-chef de la censure a fait un rapport donnant les raisons qui ont fait croire qu'il était désirable et nécessaire de prendre cette décision. Ce rapport et celui

du sous-secrétaire d'Etat seront pris en considération immédiatement par le comité du Conseil privé auquel la chose a été référée.

L'hon. M. OLIVER: Le rapport contiendra-t-il une réponse à ma question.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne sais pas s'il sera à propos ou nécessaire de mentionner toutes les parties du livre incriminées. Je ne saurais le dire d'avance.

L'hon. M. OLIVER: Quand le rapport sera-t-il distribué aux députés?

Le très hon sir ROBERT BORDEN: Aussitôt qu'il sera prêt. Nous espérons qu'il nous sera bientôt remis.

L'hon. M. OLIVER: J'ai posé au premier ministre deux questions catégoriques et j'insiste sur une réponse.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai donné à l'honorable député la seule réponse qu'il m'est possible de lui donner dans le moment. Mon souvenir des règlements n'est pas assez précis pour me permettre de dire en vertu de quel paragraphe la censure a interdit le livre.

Cette initiative fut prise par le sous-secrétaire d'Etat, sur le rapport de l'aide-censeur en chef; et, à la suite de la demande de renseignements faite par l'honorable député,—première nouvelle que j'aie eue de cette affaire,—j'ai demandé le dépôt d'un rapport de l'aide-censeur en chef. Ce rapport a été préparé pour le comité de censure, et le sous-secrétaire d'Etat prépare actuellement, un autre rapport sur la question. Ces deux rapports seront sans tarder soumis au comité de censure. Je n'en saurais dire davantage pour le moment.

L'hon. M. OLIVER: La conclusion de l'affaire sera-t-elle portée à la connaissance de la Chambre en temps utile?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce le colonel Chambers que le premier ministre désigne sous le qualificatif d'aide-censeur en chef. Qui serait alors le censeur en chef?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le censeur en chef est en Angleterre. Certaines personnes nommées pour les diverses colonies autonomes d'outre-mer portent le titre d'aides-censeurs en chef. Elles remplissent, dans les colonies pour lesquelles elles sont nommées, les fonctions qui appartiennent au censeur en chef, en Angleterre.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'IMPOT SUR LES PROFITS DU COMMERCE.

M. CARVELL: J'ai une question à poser au ministre des Finances (sir Thomas White). Il s'agit du rapport préparé par M. O'Connor sur la situation du marché (viande, bacon) et de la discussion qui a suivi dans les journaux. Lorsque la Chambre a discuté la question de la taxe sur les profits du commerce, j'ai demandé au ministre des Finances de soumettre à la députation, un état complet et détaillé des recettes provenant de l'impôt sur les profits du commerce. J'estimais que la Chambre et le pays ont le droit de connaître, non seulement la somme versée sous forme d'impôt par telle compagnie ou telle personne, mais encore, suivant les indications fournies dans ce rapport, le capital engagé, les impôts acquittés et le reste. Le ministre, pour une raison ou une autre, a cru qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de divulguer tous ces faits. Je constate que, le 20 juin dernier (voir page 2660 du compte rendu), l'honorable représentant de Grey-nord (M. Middlebro) a pu mettre au jour certaines parties de ce rapport en ce qui regarde vingt-deux des principales compagnies du Canada, dans le but d'indiquer combien elles auraient payé d'après le nouveau système d'impôt, en comparaison de celui en vigueur l'année précédente. Si l'honorable député de Grey-nord a pu, au ministère, avoir communication des parties du rapport dont il désirait faire usage pour ses fins particulières, certes, le peuple canadien a droit qu'on lui donne accès à tout le rapport. Je demande donc au premier ministre s'il ne peut, sans retard aucun, et avant la prorogation du Parlement, déposer sur le bureau de la Chambre un rapport complet et détaillé de tous les états, avec mention des personnes et des compagnies de qui le Gouvernement a réclamé l'impôt sur les profits du commerce.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député de Grey-nord a-t-il indiqué les noms des compagnies?

M. CARVELL: Oui, ainsi qu'on le constatera, en se rapportant à la page 2660 du compte rendu. Celle-ci contient un tableau statistique mentionnant vingt-deux de ces maisons. Ce tableau indique, en premier lieu, le chiffre de la taxe réclamée de chaque compagnie pour l'exercice 1914-1915, ainsi que les sommes pour lesquelles chacune aurait été taxée, sous le régime de la loi modifiée.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Indique-t-il les noms des compagnies?

M. CARVELL: Oui, les noms de vingt-deux d'entre elles. A l'égard de la compagnie William Davies, à responsabilité limitée, on constate que, pour l'exercice courant, du 1er avril 1914 au 30 mars 1915, le

chiffre imposable est de $109,623.99; puis dans la colonne qui indique ce que la taxation aurait été sous le régime de 1917, je trouve $223,062.08. L'état fournit les mêmes indications quant aux autres vingt et une compagnies. Si l'honorable député de Grey-nord a pu se procurer une partie des informations dont il avait besoin, le peuple canadien a certainement le droit d'exiger qu'on le renseigne pleinement à cet égard.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: En l'absence du ministre des Finances, il ne me sera guère possible, je le crains, de faire beaucoup plus de dire que j'y appellerai l'attention du ministre en question. S'il est vrai que l'honorable député de Grey-Nord a pu obtenir des informations plus détaillées que l'honorable député préopinant, il jouit du même avantage en ce qui me regarde; je ne suis pas mieux partagé que lui sous ce rapport. J'ignore quelle ligne de conduite le ministre des Finances se propose de suivre ici; mais, il semble que les observations de l'honorable député (M. Carvell) ne manquent pas de raison d'être, et j'y appellerai l'attention du ministre des Finances.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. MACNUTT: Je désire donner une explication sur un fait personnel au sujet d'une affaire qui a été discutée en Chambre et en public. Ce n'est pas qu'elle soit d'une très grande importance, mais je crois qu'il est bon de mettre les choses au point. Il s'agit du compte rendu d'une réunion à laquelle j'assistais, et à la suite de laquelle un journaliste me demanda de lui dire ce qui s'était passé à cet égard. Je lui en fis un compte rendu exact, mais il ne paraît pas m'avoir compris. Voici ce qu'il a publié dans le "Journal Press".

M. Thomas MacNutt, de Saltcoats, qui présidait le caucus libéral mardi, s'est hier soir exprimé comme suit:

"Des journaux ministériels prétendent aujourd'hui que l'honorable George Graham, lorsqu'il a proposé inopinément, hier, son amendement au sujet de la prolongation de la législature, n'avait pas l'appui unanime de son parti, et qu'il avait tendu un piège à plusieurs des libéraux qui favorisent la conscription, les forçant à voter contre la prolongation de la législature. Ces journaux sont mal renseignés. Le président du caucus libéral tenu hier (M. Thomas MacNutt) a déclaré ce soir que tous les membres du parti libéral avaient unanimement approuvé cet amendement. La seule restriction était que la proposition ne serait pas présentée comme amendement à la troisième lecture de la loi du service militaire, pour empêcher qu'il soit dit que les libéraux voulaient retarder l'adoption ou l'application du bill. M. Graham était autorisé à présenter son amendement à la première occasion qui s'offrirait, et personne ne l'a contredit lorsqu'il a dit que ce serait une bonne occasion à saisir lorsque le Gouvernement proposerait de prolonger la législature. Même le docteur Clark, qui a voté hier soir contre l'amendement, en avait approuvé le principe et la rédaction".

Je n'ai jamais mentionné au reporter le nom de ce député. De peur que je sois mal interprété, encore une fois, j'ai mis par écrit ce que je me rappelle avoir dit réellement; la Chambre verra la différence. En premier lieu le caucus fut tenu sans cérémonie aucune. Il n'y eut aucune motion formelle et pas de vote. J'ai entendu l'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) et nul doute que d'autres l'ont entendu comme moi, déclarer à ses amis que depuis quelque temps il guettait l'occasion de proposer sa résolution. Il avait eu l'intention de l'offrir comme amendement à la motion que la Chambre se forme en comité des subsides, mais dernièrement le Gouvernement n'avait pas proposé de motion de cette nature. Il avait songé aussi à saisir l'occasion de la troisième lecture du bill du service militaire, mais il en avait abandonné l'idée, de crainte qu'on l'accuse de vouloir causer des retards. Il s'était finalement décidé à proposer son amendement lorsque le Gouvernement proposerait de prolonger la législature, mais il voulait remplacer dans l'amendement les mots "richesse accumulée" par d'autres de même effet. Ce ne sont peut-être pas exactement les paroles dont il s'est servi, mais c'est bien ce que j'ai compris. La question se résume donc à ceci: si le caucus avait discuté l'amendement comme le rapporte le "Journal-Press", l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) en aurait eu nécessairement connaissance, mais comme il n'y a pas eu de motion régulière, l'honorable député de Renfrew-sud s'est contenté de parler du sujet à ceux qui l'entouraient; il est donc possible que l'honorable député de Red-Deer et d'autres ne l'aient pas entendu, et aient cru alors que le sujet n'ait pas été mentionné. Personne n'a tendu de "piège" ni usé de subterfuge. Je ne dis pas que le journaliste n'était pas sincère, mais il s'est trompé tout de même, et je ne sais trop comment.

ENROLEMENT DE PERSONNES D'ORIGINE ETRANGERE.

M. MACNUTT: Une autre question, dont j'ai averti, hier, l'honorable ministre de la Milice. J'aurais pu la demander en comité, mais j'ai manqué l'occasion. Il n'est cependant pas trop tard, et plusieurs de nos électeurs s'intéressent à cette question. J'ai aussi mis ma question par écrit.

La question que je désire poser à l'honorable ministre de la Milice se rapporte à l'enrôlement des étrangers venant de pays ennemis, mais naturalisés au Canada, et plus spécialement aux Ruthènes qui viennent des provinces orientales de l'Autriche. On m'apprend que ces Ruthènes n'ont pas été acceptés dans nos corps expéditionnaires, parce que lorsqu'ils ont voulu s'enrôler ils étaient obligés de déclarer qu'ils étaient Russes. Est-ce l'intention du Gouvernement d'accepter dans l'avenir des volontaires nés dans les pays ennemis, et le Gouvernement se propose-t-il, dans l'application de la loi service militaire, d'enrôler ces personnes d'origine étrangère qu'il a refusé d'accepter comme volontaires?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Pour observer le règlement, mon honorable ami aurait dû donner avis de sa demande sur le Feuilleton, afin que le Gouvernement puisse l'étudier. Malheureusement, l'honorable ministre de la Milice n'est pas ici aujourd'hui. Le Gouvernement sera en mesure de donner une réponse lundi ou mardi.

Je ne sais pas bien personnellement si l'officier recruteur a refusé d'enrôler les personnes d'origine étrangère. Il est parfaitement vrai que le gouvernement britannique a montré une extrême rigueur en ce qui concerne l'enrôlement de personnes nées en pays ennemi. Je ne laisse pas de croire toutefois que bon nombre de personnes de naissance étrangère, peut-être bien de nationalité ennemie, ont été enrôlées et sont allées au front. Sans en être sûr, je suis porté à le croire. Nous ferons toutefois des recherches à ce sujet et nous donnerons à l'honorable député une réponse lundi ou mardi.

M. MacNUTT: Je ne critique point la conduite du Gouvernement; je désire simplement me renseigner.

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE.

Le projet de loi (bill n° 115) déposé par l'honorable sir George Foster (ministre du Commerce), tendant à modifier la loi sur les chambres de commerce, est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles (présidence de M. Dugald Stewart).

L'hon. M. PUGSLEY: Le bill n'est pas imprimé.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En attendant, je puis toujours expliquer l'objet de cette modification, que les débats auront enregistré. Il s'agit du chapitre 124 des statuts revisés, loi qui concerne la constitution des chambres de commerce, et dont l'article 2, qui en est la disposition interprétative, porte ce qui suit:

> En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, "district" signifie et comprend tout district judiciaire provisoire mis à part et créé comme tel, par une loi du Parlement du Canada, ou par une loi de la législature d'une des provinces du Canada, ou par une proclamation émise en exécution ou sous l'autorité d'une telle loi.

Aussi:

> Toute cité, comté, ville ou village, à chacun desquels on peut ajouter un ou plusieurs townships dont on a fait choix à cet effet.

Après le mot "effet", il est proposé de mettre "ou tout groupe de ces municipalités et divisions". Ceci autorise un groupe de chambres de commerce, proches les unes des autres et ayant leur siège dans quelque ville ou cité populeuse, de se fusionner en vue des diverses opérations d'une chambre de commerce. La circonstance particulière qui nécessite ce changement, c'est le désir de voir s'opérer une fusion entre les villes de Windsor et quatre municipalités des alentours. Chacune d'elles a une petite chambre de commerce et elles sont convenues de travailler en commun. Toutes ensemble, elles ont à peu près huit cents membres, et l'on suppose, avec raison je crois, qu'une aggrégation de cette sorte donnerait plus d'effet à l'action commune et à la réalisation des objets de la loi.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce bill est bien peu étendu, et ce serait une raison de nous le donner imprimé.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'y vois pas d'objection, et j'ai simplement expliqué son objet afin qu'on le trouve au compte rendu des Débats.

L'hon. M. MURPHY: Il est imprimé.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'est pas indiqué au Feuilleton comme l'étant.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'est pas imprimé dans les deux langues.

L'hon. M. PUGSLEY: Comment mon honorable ami a-t-il pu proposer que la Chambre en fasse l'examen en comité.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La Chambre s'est formée en comité et c'est ensuite qu'on a signalé que le bill n'avait pas été imprimé en français. J'ai profité de l'occasion pour expliquer l'objet de ce bill, afin qu'il se trouvât devant la Chambre, mais je ne me propose pas d'aller plus loin. L'honorable député étant très au cou-

rant de la pratique parlementaire, il a naturellement. . .

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai toujours ma liasse de projets de loi, et je la consulte. Il y a vraiment avantage pour les députés à lire les bills avant de les discuter. S'il y a urgence, ce pourrait être une raison de procéder à l'examen du projet, maintenant surtout que l'on a donné à la Chambre siégeant en comité toutes les explications nécessaires.

Rapport est fait de l'état de la question.

ADOPTION DU BILL RELATIF A LA PROTECTION DES OISEAUX MIGRATEURS.

Le projet de loi (bill n° 92), déposé par l'honorable M. Roche (ministre de l'Intérieur), relatif à certaines conventions intervenues entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis est lu pour la 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles.

Sur l'article 3 (définitions).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Me serait-il permis de demander si ce traité a reçu la sanction du sénat américain?

L'hon. M. ROCHE: Parfaitement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Se trouve-t-il aujourd'hui devant les Etats-Unis?

L'hon. M. ROCHE: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre pourrait utilement nous dire quels sont les oiseaux visés par l'article 3, en se servant du langage populaire; car, j'en suis sûr, le public ne les reconnaîtrait pas à ces noms.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La plupart sont les noms populaires.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre de l'Intérieur (M. Roche) pourrait-il nous éclairer davantage?

L'hon. M. ROCHE: Non, ce sont là les noms vulgaires.

L'hon. M. PUGSLEY: Bien que je sois né au pays, ces noms, pour la plupart, ont un son étranger à mon oreille, et je ne les ai pas encore entendus au pays. Ainsi, le mot " pic doré " m'est inconnu.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député sait-il ce que veut dire le nom " bécassine de mer ".

[Le tres hon. Sir George Foster.]

L'hon. M. PUGSLEY: Parfaitement. Quelqu'un pourra peut-être éclairer la Chambre, plus tard, si ce bill devient loi.

L'hon. M. ROCHE: Ce sont là les noms vulgaires. Ces oiseaux s'appellent migrateurs, par opposition aux oiseaux séden taires.

(L'article est adopté.)

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'utilité de cette loi sera subordonnée, dans une large mesure à l'action du gouvernement des Etats-Unis et du gouvernement canadien. L'exécutif se fait ici autoriser à faire des règlements interdisant de tuer les oiseaux. Mais, quant aux oiseaux mentionnés dans l'alinéa (c), le goglu, la grive de la Caroline, le mésange, le coucou, le pic doré, le moucherole, le gros-bec, le colibri, le roitelet, etc., à mon avis il ne faudrait jamais les tuer. C'est sans doute l'intention qu'il soit interdit de les tuer, si cela n'est pas déjà prescrit.

L'hon. M. ROCHE: Cette prescription figure dans le traité. L'article 2, paragraphe 1, dit:

> La saison de chasse est en outre restreinte à une période ne dépassant pas trois mois et demi et que les hautes Puissances contractantes détermineront par une loi.

L'article 2 prescrit, que les dates de la saison de chasse seront fixées par le règlement. La durée du temps prohibé sera de trois mois et demi. Cette période de trois mois et demi sera entre le 1er septembre et le 10 mars, mais les dates en varieront, selon les régions.

M. COPP: Quel effet cette loi aura-t-elle sur les lois édictées par les provinces pour la protection du gibier?

L'hon. M. ROCHE: L'avant-projet du traité a été soumis à toutes les autorités provinciales et approuvé. Le traité lui-même, ainsi que le projet de loi, ont été également soumis aux législatures provinciales. Quelques-unes de ces législatures ont adopté une loi approuvant les mesures prises à cet égard et inséré dans leurs lois sur la chasse des dispositions conformes aux articles du traité. D'autres législatures oot promis de le faire, à la prochaine session.

M. COPP: La question a sans doute été soumise aux exécutifs provinciaux.

L'hon. M. ROCHE: Nous avons reçu des communications des exécutifs affirmant que c'est leur intention de présenter aux législatures à la prochaine session des lois confirmant la chose.

M. COPP: L'amendement apporté à la loi du Nouveau-Brunswick, sur la chasse, au cours de la dernière session de la législature provinciale, n'est pas conforme à ce projet de loi. Au Nouveau-Brunswick, le gibier à plumes migrateur constitue une source de revenu pour la province; le gouvernement établit des règlements et délivre des permis pour la chasse à ce gibier.

L'hon. M. ROCHE: Ces règlements ne viendraient pas en conflit avec le traité.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'observe que le traité interdit absolument la chasse des oiseaux migrateurs insectivores. Voici le texte:

Le temps prohibé pour les oiseaux insectivores migrateurs durera toute l'année.

Et j'approuve cela. Je ferai, toutefois, observer que, par l'alinéa "b" de l'article 4, le ministre se fait autoriser à établir des règlements tendant à la délivrance de permis pour tuer ou capturer le gibier à plumes migrateur, les oiseaux insectivores et les oiseaux migrateurs qui ne sont pas du gibier, ou leurs nids ou leurs œufs. Je suppose que l'intention n'est pas de délivrer de permis pour tuer ces oiseaux migrateurs insectivores, parce que le traité interdit absolument de tuer ces oiseaux.

L'hon. M. ROCHE: Je vais citer, pour l'édification du chef de l'opposition, l'article 7 du traité, dont voici le texte:

Les autorités compétentes des hautes Puissances contractantes peuvent permettre, dans une localité spéciale de tuer l'un ou l'autre des oiseaux qui viennent d'être mentionnés et qui, dans des conditions extraordinaires, peuvent se montrer dommageables à l'agriculture ou à d'autres intérêts; cette permission se fera en vertu des règlements convenables et prescrits respectivement par ces Puissances. Mais ces permis deviendront nuls ou pouvent être abrogés à tout moment quand, de l'avis desdites autorités, l'urgence particulière n'existe plus, et il est interdit d'expédier, de vendre ou d'offrir en vente des oiseaux tués en vertu de cet article.

M. COPP: Le ministre dit que cette loi n'aura aucune influence sur les lois de chasse des provinces. Supposez que le gouvernement fédéral fixe l'ouverture de la saison à une date différente de celle de la province; est-ce que cela n'amènerait pas de difficulté?

M. ROCHE: Je donnerai lecture de quelque correspondance qui a été échangée avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, au sujet de cette question. Voici une lettre:

Pour faire suite à ma réponse à votre lettre du 20 mars dernier, relativement à:

"Une proposition faite par le gouvernement des Etats-Unis en vue d'une convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour la protection des oiseaux migrateurs aux Etats-Unis et au Canada".

Je vous remets ci-inclus une lettre de M. Loggie, sous-ministre des Terres et des Mines.

Il semble que les lois actuellement en vigueur dans cette province pour la protection des oiseaux et du gibier embrassent presque tout ce qui est inclus dans la convention projetée et il y aurait peu de changement à faire si une convention était adoptée.

Je constate qu'on a mis en doute la constitutionnalité de la loi du 4 mars 1913, adoptée par le congrès des Etats-Unis; j'ignore si cette question a été réglée par les cours. On se trouvera en face d'une difficulté semblable pour légiférer au Canada. Les lois sur ce sujet tombent sous la juridiction des différentes provinces.

L'établissement de refuges dont il est question dans l'article 4 du projet de convention a été souvent discuté ici et j'espère que dans un avenir prochain on pourra prendre des mesures pour en établir.

Voici une autre communication:

Au sujet de la correspondance ci-incluse que vous m'avez fait parvenir le 15 courant, relativement au projet de conférence pour la protection des oiseaux migrateurs et insectivores, je me suis reporté à la correspondance échangée entre Votre Honneur et le Sous-ministre des Terres et Mines en date du 24 avril 1914.

Le seul renseignement demandé dans la correspondance incluse est celui qui se trouve à la troisième page du document commercial n° 95, de sir Cecil Spring-Rice, ambassadeur d'Angleterre à Washington, à l'honorable sir Edward Grey Bart, C.R., en date du 30 avril 1914, c'est à-dire l'établissement d'une saison pour la chasse du pluvier au Nouveau-Brunswick. La date proposée par la conférence est du 1er septembre au 1er janvier. Si l'on se reporte à la proclamation ci-incluse du président des Etats-Unis sur la période d'interdiction pour le pluvier, on constatera qu'une exception est faite dans les états du Maine, de Massachusetts, du New-Hampshire, du Rhode-Island et de Long-Island pour permettre que l'ouverture de la saison de chasse du pluvier commence le 15 août ou à la même date qui est maintenant fixée par les lois de chasse de cette province. En conséquence, je suis d'opinion qu'aucun changement n'est nécessaire pour les faire concorder avec ce que l'on propose dans la convention.

M. COPP: Le gouverneur en conseil peut, en conformité de l'article 4, faire tous règlements qui sont jugés à propos pour la protection des oiseaux migrateurs, etc. Si le gouverneur en conseil fait un règlement fixant une saison pour certain gibier entre certaines dates et que la législature du Nouveau-Brunswick fixe des dates absolument différentes pour cette chasse, il pourra en résulter qu'un homme pourrait braconner d'après la législature fédérale et se trouver absolument dans son droit d'après la législature provinciale.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: S'il se produisait un conflit entre une loi adoptée par les parlements provinciaux et les règlements décrétés en conformité de la présente loi, je présume que la loi provinciale serait infirmée et que les règlements faits sous l'autorité de la présente loi seraient seuls effectifs. Je n'en pense pas moins que c'est ici une très bonne loi. L'article 7 du traité dit:

Permettre de tuer l'un ou l'autre des oiseaux qui viennent d'être mentionnés et qui dans des conditions extraordinaires, peuvent se montrer dommageables à l'agriculture ou à d'autres intérêts, dans une localité spéciale...

Le ministre craint-il un danger de ce genre aujourd'hui, pour la vie des oiseaux?

L'hon. M. ROCHE: Dans la Saskatchewan, par exemple, les grues sont parfois nuisibles au grain. Dans la Colombie-Anglaise, les oies, les pigeons et les grives, nuisent quelquefois à l'agriculture. Dans d'autres régions du Canada le harle peut détruire les alevins. Pour obvier à ces cas d'un oiseau qui est ordinairement utile à l'agriculture ou inoffensif mais qui devient nuisible à l'agriculture ou à d'autres intérêts, on pourra donner des permis de tuer de telles espèces, pendant la période où ils sont nuisibles.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a-t-il correspondu avec le gouvernement de Québec sur cette question?

L'hon. M. ROCHE: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Qu'en dit-on?

L'hon. M. ROCHE: La mesure a été approuvée à la dernière session de la législature.

M. SINCLAIR: Le ministre a-t-il eu quelque communication avec le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à propos de cette question?

L'hon. M. ROCHE: Oui.

M. SINCLAIR: Cette loi paraît-elle acceptable au gouvernement?

L'hon. M. ROCHE: Oui, maintenant. Il a soulevé une objection, mais la loi a été depuis modifiée à sa satisfaction. Le gouvernement de Québec a envoyé la communication suivante:

La province de Québec accueille avec joie cette convention, et elle s'efforcera d'en faire respecter les dispositions qui accordent une protection uniforme d'un bout à l'autre de la plus grande partie de l'Amérique du Nord.

L'hon. M. MARCIL: La corneille est une plaie dans l'est du Canada.

L'hon. M. ROCHE: Cet oiseau n'est pas compris dans le traité en question.

[M. Copp].

M. COPP: Je n'ai nullement le désir de m'opposer à cette mesure, mais je voudrais tout de même savoir quel effet elle aura sur les lois provinciales et mon honorable ami n'a pas encore répondu à ma question. Le bill décrète que le Gouverneur en conseil peut édicter certains règlements relativement aux oiseaux migrateurs. La province du Nouveau-Brunswick a adopté certaines lois relativement aux oiseaux auxquels on peut faire la chasse, en sorte que les autorités provinciales depuis nombre d'années, protègent rigoureusement le gibier dans les limites de la province. Après l'adoption de cette mesure, le Gouverneur en conseil peut édicter une disposition relativement à la clôture de la saison de chasse de ces oiseaux. Or, le gouvernement provincial ne saurait modifier ses règlements; pour cela il faudrait le bon plaisir de la législature provinciale, en sorte qu'à n'importe quelle session de la législature, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la saison de chasse peuvent être changees. Pour ne citer qu'un exemple, à la dernière session de la législature du Nouveau-Brunswick, la saison de la chasse au canard noir a été prolongée jusqu'au 15 septembre, par un amendement à la loi. Je veux savoir si l'adoption de ce bill abroge les lois de chasse des provinces, et laisse exclusivement aux autorités fédérales le soin de protéger le gibier. La même question ne peut pas être régie par deux pouvoirs différents.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les deux lois peuvent exister, si elles concordent.

M. COPP: Mais les dates d'ouvertures et de fermeture des saisons peuvent être facilement changées.

L'hon. M. ROCHE: Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a déjà accepté le principe de la convention, en sorte que lorsqu'arrivera le moment de faire des règlements, ils le seront après consultation avec les membres de l'exécutif de la province. La même difficulté se présente pour les gouvernements des divers états de l'Union américaine. Tous les gouvernements d'Etat ont le contrôle absolu des lois provinciales, en sorte que la seule manière de donner une solution satisfaisante au problème, c'est de conclure une convention avec les autorités des Etats-Unis comme nous y sommes autorisés par l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. COPP: Mon honorable ami n'a évidemment pas saisi le point que je soulève. Par cette loi, le Gouverneur en conseil est

autorisé à faire des règlements pour la protection des oiseaux migrateurs. Mon honorable ami ne doit pas l'oublier, les gouvernements provinciaux ne peuvent pas faire des règlements ni modifier ceux qui existent. Ce pouvoir appartient aux législatures. Vous pouvez faire des règlements d'une certaine nature, décrétant que la clôture de la saison de chasse aura lieu entre telle ou telle date, et ces règlements concorderont peut-être avec les règlements des différentes législatures provinciales. Mais à une session subséquente, une législature peut modifier ses règlements ou en adopter qui différeront essentiellement de ceux-ci. Vous aurez ainsi double juridiction, double personnel de fonctionnaires,—l'un fédéral et l'autre provincial—et les conflits seront inévitables.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député croit-il qu'une législature provinciale voudrait modifier son attitude sur cette question, au mépris d'une convention signée en son nom par le gouvernement de la province? Les autorités provinciales ont déjà consenti à ce que les lois de chasse, faites en exécution au traité, soient appliquées par le gouvernement fédéral.

M. COPP: De quelle façon les autorités provinciales ont-elles accordé leur assentiment à cette convention?

L'hon. M. ROCHE: Par l'intermédiaire du gouvernement légitimement constitué qui représente la province.

M. COPP: Si je suis bien renseigné, le sous-ministre des terres et des mines du Nouveau-Brunswick a écrit une lettre à cet effet; mais il ne possède pas la moindre autorité en la matière; il n'est pas responsable au peuple ni à la législature. C'est un simple particulier auquel on a assigné certaines fonctions.

L'hon. M. ROCHE: Alors, qu'est-ce que l'honorable député propose?

M. COPP: Je ne propose rien du tout. Je ne m'oppose pas à l'adoption de ce bill. Je désire uniquement obtenir des renseignements afin de me rendre compte de la situation qui sera faite aux provinces par l'adoption de ce projet de loi. Il est possible que cette mesure soit très sage, mais je suis passablement au courant des lois de chasse du Nouveau-Brunswick, et je sais que si cette loi est votée et que le Gouverneur en conseil édicte des règlements, ils seront peut-être en harmonie avec la loi de chasse de la province cette année, mais dès l'année prochaine, la loi provinciale peut être modifiée et comme nous aurons dualité de pouvoirs, des difficultés ne manqueront pas de surgir.

L'hon. M. MARCIL: En cas de conflit, la loi fédérale infirmerait-elle la loi provinciale

L'hon. M. ROCHE: Toutes les provinces ont consenti à ce que cette loi soit appliquée par le gouvernement fédéral, en conformité des dispositions du traité.

(L'article est adopté).

Sur l'article 5 (nominations et pouvoirs des gardes-chasse).

L'hon. M. MARCIL: Aurons-nous des gardes-chasse nommés par les provinces et d'autres nommés par le gouvernement fédéral?

L'hon. M. ROCHE: Je dois expliquer que, bien que le ministère de l'Intérieur soit chargé de l'application de la présente loi, personnellement je n'ai eu rien à faire avec la préparation de ce traité. Toutes les négociations ont été conduites par les fonctionnaires du département de l'Agriculture. C'est à eux que je dois m'adresser pour tous renseignements. Je suis informé que l'on se propose d'appliquer les règlements, autant que possible, avec le concours des gouvernements provinciaux et d'utiliser tout leur mécanisme administratif. En vue d'arriver à ce résultat, plusieurs gouvernements provinciaux—Manitoba, Saskatchewan et Alberta—ont déjà conformé leurs règlements à ceux du traité. D'autres ont fait connaître leur intention de suivre cet exemple, dès que la loi fédérale sera en vigueur. Au lieu de nommer de nouveaux gardes-chasse, nous utiliserons autant que possible le personnel actuel des gouvernements provinciaux en faisant de leurs fonctionnaires des gardes-chasse sous l'empire de la loi fédérale.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si ce que le ministre vient d'expliquer est mis à exécution, l'application de la loi en sera grandement facilitée. Dans la province de Québec, nous avons des gardes-chasse pour la protection du gibier mais, autant que je sache, personne n'est particulièrement préposé à la sauvegarde des oiseaux. Je crois que si la loi est appliquée avec le concours de ces gardes-chasse, nous obtiendrons d'excellents résultats.

L'hon. M. MARCIL: Dans la province de Québec, il y a eu souvent conflit entre les autorités fédérales et provinciales. Tous les tribunaux du royaume ont été appelés à se prononcer sur cette question. Il y a actuellement une cause pendante devant le comité judiciaire du Conseil privé. Il serait regret-

table que la présente loi donnât lieu aux mêmes difficultés. Comme le dit l'honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier), il est à souhaiter que l'accord se fasse entre les autorités provinciales et fédérales.

M. SINCLAIR: Le ministre s'attend, je suppose à ce que tous les règlements provinciaux incompatibles avec ceux-ci, soient abrogés. Dans la Nouvelle-Ecosse, par exemple, nous avons une saison prohibée pour la chasse à la perdrix et autre gibier de cette nature.

L'hon. M. ROCHE: La perdrix n'est pas un gibier migrateur et, par conséquent, n'est pas comprise dans cette loi.

M. SINCLAIR: Des personnes qui connaissent la question ou qui prétendent la connaître, sont d'avis que les oiseaux qui font leurs nids sur le littoral doivent être protégés, mais que les oiseaux de passage, qui ne s'arrêtent là que pour s'y reposer ou pour y trouver leur nourriture, en se rendant au Labrador ou autres régions, ne doivent pas être protégés. Naturellement, si l'on détruit les oiseaux sur les nids, on empêche la propagation de l'espèce.

L'hon. M. ROCHE: La loi protège tous les oiseaux migrateurs dont parle l'honorable député.

L'hon. M. MARCIL: Le Gouvernement fédéral fera-t-il distribuer le texte des règlements, comme le font les gouvernement provinciaux? Dans ma circonscription les règlements sont affichés dans les deux langues et tous les chasseurs peuvent en prendre connaissance.

L'hon. M. ROCHE: Des mesures seront prises à cet effet. Des exemplaires des règlements seront distribués.

M. SINCLAIR: Le paragraphe 2 de l'article 5 est ainsi conçu:

> Chaque garde-chasse qui est autorisé par le ministre à exercer les pouvoirs d'un juge de paix ou d'un constable doit, pour toutes les fins de la présente loi et des règlements être *ex officio* un juge de paix ou un constable suivant qu'il y a lieu, dans les limites du district où il est autorisé à agir.

Je n'approuve pas que le garde-chasse soit tout à la fois le dénonciateur, l'avocat et le juge. C'est absolument comme si l'on permettait à quelqu'un d'intenter un procès et de le juger lui-même. On a déjà adopté ce système à l'égard des pêches et il a donné de très mauvais résultats. Il serait préférable de faire décider ces causes par les juges de paix ordinaires, qui sont nombreux dans les provinces maritimes.

[L'hon. M. Marcil.]

Si les gardes-chasse doivent instruire les causes eux-mêmes, autant vaudrait qu'un agent de police d'Ottawa arrête un individu, le conduise au poste, instruise lui-même son procès et le déclare coupable.

L'hon. M. ROCHE: Ce n'est pas notre intention de leur faire jouer le rôle de juge de paix aux endroits où il y en a d'autres, mais l'honorable député sait qu'il n'y a pas de magistrats dans les régions éloignées, et c'est dans ces cas exceptionnels et afin d'éviter de grands frais et une perte de temps que le garde-chasse sera juge de paix ex-officio. Cela a déjà lieu dans les territoires du Nord-Ouest, aux termes de notre loi sur le gibier.

M. SINCLAIR: Le garde-chasse n'instruira pas le procès, s'il y a un juge de paix disponible?

L'hon. M. ROCHE: Non.

M. SINCLAIR: Combien de personnes le ministre se propose-t-il de nommer à la faveur de cette loi et quel est le coût estimatif de l'application de celle-ci?

L'hon. M. ROCHE: Je ne saurais le dire en ce moment, car nous n'avons pas encore pourvu aux rouages administratifs. La loi sera appliquée par la division des parcs du ministère de l'Intérieur, qui appliquera aussi la loi sur le gibier du Nord-Ouest, loi qui est actuellement inscrite au Feuilleton.

L'hon. M. MARCIL: Ces employés reçoivent-ils tant par saison ou sont-ils rétribués d'après l'ouvrage qu'ils accomplissent?

L'hon. M. ROCHE: Quelques-uns d'entre eux reçoivent des appointements annuels.

(L'article est adopté.)

M. le PRESIDENT: Ferai-je rapport du bill?

M. COPP: Je désire signaler au ministre l'article II de l'annexe. A la dernière session de la législature du Nouveau-Brunswick, la fin de la saison réservée a été fixée au 15 de septembre. Aux termes de cet article, elle est fixée au 1er de septembre. Si ce projet de loi est adopté et si vous nommez des gardes-chasse et que les gens commencent à tuer, disons le canard noir le 1er septembre, les autorités locales interviendront et y verront une infraction à la loi parce que la saison réservée dure maintenant jusqu'au 15 septembre.

L'hon. M. ROCHE: Mon collègue interprète mal l'article. La saison de chasse sera de trois mois et demi au plus, en n'importe quel temps entre le 1er de septembre et le 10 de mars.

M. COPP: Cependant l'article dit le contraire. Il déclare qu'elle durera du 10 de mars au 1er de septembre.

L'hon. M. ROCHE: C'est là la saison réservée.

M. COPP: Passé le 1er septembre, la chasse doit être permise.

L'hon. M. ROCHE: Quand commence la saison de la chasse, dites-vous?

M. COPP: Le 15 de septembre, aux termes de la nouvelle loi. Le présent article dispose que la saison réservée s'étend du 10 de mars au 15 de septembre.

L'hon. M. ROCHE: Pour les oiseaux migrateurs, la saison réservée durera du 10 de mars au 1er de septembre, aux termes de cet article. Puis la chasse sera encore interdite pendant un intervalle de trois mois et demi au plus, selon que les hautes parties contractantes le jugeront à propos et le décideront par une loi ou par un règlement.

M. COPP: Ce temps ne pourra-t-il pas courir du 1er de septembre, aux termes du présent article?

L'hon. M. ROCHE: Il semble y avoir contradiction. Le fonctionnaire me fait observer qu'il ne peut pas commencer avant le 1er de septembre.

M. COPP: Cela est absolument vrai, mais aux termes de la loi provinciale, il ne commence pas avant le 15. Je suis sûr que cette discordance de dates causera des ennuis.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Y aurait-il vraiment des inconvénients? Si les deux parties s'entendent, comme elles se sont entendues jusqu'à ce jour, elles n'auront certainement pas de difficulté à régler ce point. Si je comprends bien, la saison de la chasse peut commencer le 1er de septembre, aux termes de cette loi. Au Nouveau-Brunswick, elle ne commence que le 15. Il est des plus faciles, me semble-t-il, pour le Gouvernement fédéral de prendre des mesures pour que la chasse ne commence que le 15 de septembre. Actuellement, nous déclarons qu'elle ne commencera pas avant le 1er, mais cela ne veut pas dire que le commencement n'en sera pas retardé.

M. COPP: Je ne crois pas que mon honorable ami ait le texte de l'article sous les yeux. Celui-ci déclare bien clairement que la saison réservée durera du 10 mars au 1er septembre pour les oiseaux migrateurs.

L'hon. M. ROCHE: C'est là la période la moins longue.

M. COPP: Aux termes de cet article, la chasse aux oiseaux migrateurs peut assurément, au Nouveau-Brunswick, commencer le 1er septembre.

L'hon. M. ROCHE: Pas nécessairement.

M. COPP: Je n'y comprends plus rien. Sous le régime de la loi provinciale, l'ouverture de la saison de chasse ne peut avoir lieu avant le 15; à venir jusqu'à la dernière session de la législature du Nouveau-Brunswick, elle était fixée au 1er. En vertu de la nouvelle loi il y aura un fonctionnaire fédéral qui fixera l'ouverture de la saison de chasse au 1er septembre pendant que le fonctionnaire nommé sous l'empire de la loi provinciale ne la permettra pas avant le 15. Malentendus et désagréments seront inévitables.

L'hon. M. ROCHE: La durée de la période d'interdiction est, pour le moins, du 10 mars au 1er septembre, mais elle peut se prolonger au delà de cette date; la saison de chasse est de trois mois et demi entre les dates du 1er septembre et du 10 mars. Le garde-chasse peut fixer n'importe quelle date entre le 15 et le 1er septembre, la saison de chasse devant avoir une durée de trois mois et demi compris entre le 1er septembre et le 10 mars.

M. COPP: Le ministre se trompe du tout au tout: c'est du 10 mars au 1er septembre et non du 1er septembre au 10 mars.

(Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DEPLACEMENT DES INDIENS DE LA RESERVE DE SYDNEY.

La Chambre se forme en comité pour la discussion d'un projet de résolution déposé par l'honorable M. Roche et ainsi conçu:

Que soient approuvées les décisions suivantes rendues par le juge de la cour de l'Echiquier, le 15 mars 1916, en vertu des dispositions de l'article 49a de la loi des sauvages, tel qu'il est inséré au chapitre 14 des lois de 1911:

1. Il y a lieu, dans l'intérêt du pays en général et des Indiens établis sur la petite réserve de Sydney, dans la ville de Sydney, province de la Nouvelle-Ecosse, de déplacer les Indiens de ladite réserve;

2. L'indemnité fixée par ledit juge devrait être payée respectivement et individuellement aux Indiens de la bande pour la perte spéciale ou les dommages qu'ils subiront relativement aux bâtiments ou aux améliorations sur la réserve, sinon il sera fait un règlement à l'égard de leurs réclamations pour ces pertes ou dommages, une nouvelle réserve convenable devant être obtenue pour eux avant de les déplacer ou de les déposséder de la réserve actuelle;

3. Les Indiens devraient, lors de leur déplacement, être traités avec considération et avec bonté, et ce déplacement devrait être opéré paisiblement, sans précipitation et sans causer de trouble ou d'inconvénient aux Indiens après le

choix d'une nouvelle réserve et le paiement de l'indemnité pour leurs bâtiments ou améliorations.

M. MACLEAN (Halifax): Nous expliquera-t-on l'objet de cette résolution? Quel en est le parrain, et qui a conseillé de prendre une telle initiative?

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur): J'ai dit quelques mots de cette affaire quand le budget des affaires indiennes est venu en discussion. Depuis des années on faisait des représentations au département à ce sujet. Il s'agit d'une petite réserve située en plein milieu de la ville.

L'hon. M. MARCIL: Quelle en est la superficie?

L'hon. M. ROCHE: D'à peu près deux acres, et les quelque 125 Indiens qui l'habitent s'y trouvent fort à l'étroit. Cet état de choses ayant suscité des plaintes, on s'est efforcé à diverses reprises de déterminer les Indiens à se déposséder de leur réserve. Mais comme ils ne sont pas nomades, du moins pour la plupart, et que, étant employés aux fours à coke et aux hauts fourneaux, la situation de la réserve leur est fort avantageuse, ils ont refusé leur consentement. Nous nous prévalons maintenant des dispositions d'un amendement que l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a fait insérer dans la loi des Sauvages à l'époque où il faisait fonction de surintendant général des affaires indiennes. Aux termes de cet amendement lorsque, dans une ville ayant une population d'au moins 8,000 habitants, les Indiens ne consentent pas à céder leur réserve et que celle-ci est devenue une cause d'ennui, ou qu'il y ait lieu, pour le bien public ou pour quelque objet d'intérêt général, de prendre possession du terrain appartenant aux Indiens, l'affaire peut être portée devant un juge de la cour de l'Echiquier.

M. le juge Audette s'est en conséquence transporté à Sydney et y a recueilli des témoignages, puis, en conformité de la loi des Sauvages, il a fait un rapport que l'on a, il y a quelques semaines, déposé sur le bureau de la Chambre. Dans ce rapport, le juge conclut en termes non équivoques au déplacement des Indiens de cette réserve. Ceux d'entre nous qui sont au fait de l'état des choses sont du même avis que lui. J'ai entendu le représentant de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) et d'autres députés s'exprimer dans ce sens. Se rendant compte qu'il importe de fournir une nouvelle réserve aux Indiens, le juge, après être allé examiner trois emplacements différents, conseille d'en acquérir un.

L'hon. M. MARCIL: Dans la même province?

L'hon. M. ROCHE: Tout près de la même ville; le but était de faire déménager les Indiens du cœur de la ville. En vertu des dispositions de la loi concernant les Indiens, nous allons les installer sur un des sites, vendre leur propriété par encan et leur consacrer le produit de la vente. Il va nous falloir enlever leurs maisons et les établir sur la nouvelle réserve. Je n'ai pas, cependant, l'intention d'aller plus loin pour le moment parce que je ne veux pas demander de crédits supplémentaires à ce sujet et je crois que le projet peut être remis à la prochaine session ou même après la guerre. J'ai déposé le rapport du juge devant la Chambre et le Parlement est censé approuver ou désapprouver les constations du juge. Je ne demanderai pas au Parlement d'aller plus loin durant cette session.

L'hon. M. MARCIL: Ce terrain peut-il servir à d'autres fins?

L'hon. M. ROCHE: Nous allons le vendre à l'enchère. Sa superficie est d'environ deux acres; nous l'avons évalué et il y aura une mise à prix. Situé comme il est au cœur de la ville, ce terrain a passablement de valeur.

M. SINCLAIR: Combien y a-t-il d'Indiens sur la réserve?

L'hon. M. ROCHE: Cent vingt-deux.

M. SINCLAIR: La résolution dit que le paiement sera fait à chaque Indien en particulier.

L'hon. M. ROCHE: Oui.

M. SINCLAIR: Cela veut-il dire que les enfants auront leur part comme les grandes personnes?

L'hon. M. ROCHE: Le produit est destiné à faire des améliorations. Les maisons sont habitées par différentes familles. On ne s'occupera pas des enfants, mais des propriétaires seulement.

M. McKENZIE: Le ministre ne peut pas s'attendre à ce qu'une enchère publique rapporte beaucoup. C'est, d'une extrémité à l'autre de la ville, tout ce qui reste de la grève jusqu'ici encore inoccupé. Le terrain est situé immédiatement en face du port; il est plane et très favorable aux bains, aux remises à chaloupes et tout le sport aquatique. En transformant ce terrain en parc public, les pauvres gens qui ne peuvent aller goûter ces plaisirs au loin en tireraient

profit. J'ai attiré l'attention de la municipalité de Sydney sur ce sujet et je présume que le ministre en a entendu parler. Je crois qu'ils se proposaient de demander que ce terrain soit donné à la cité pour en faire un parc. J'ignore si les autorités municipales en ont saisi ou non le ministre.

L'hon. M. ROCHE: Je ne me rappelle pas.

M. McKENZIE: Le conseil municipal m'a écrit des lettres m'informant qu'il a passé des résolutions dans ce sens avec l'intention de les faire parvenir au ministre. Je regretterais beaucoup que celui-ci n'en eût pas entendu parler. En donnant ce lopin de terrain à la cité, le Gouvernement ne fera que suivre l'exemple du gouvernement impérial qui a donné, avec le consentement de ce gouvernement, un parc de trente, peut-être même cinquante acres, appartenant autrefois aux autorités militaires et situé dans la partie nord de la ville. Le gouvernement impérial l'a donné, pratiquement pour toujours, à la cité sans aucunes charges ou reconnaissance d'aucunes sortes, ce terrain se trouvant quelque peu la propriété du Gouvernement. Je crois que ce serait un cadeau précieux—et je suis certain que les habitants de Sydney en auraient beaucoup de reconnaissance et y verraient un cadeau très approprié et très généreux. Naturellement on peut objecter que la ville peut l'acheter, mais où serait la générosité et l'esprit public du ministre si la ville se portait acquéreur à l'enchère? J'ai reçu des lettres de gens très importants de Sydney qui m'ont remercié d'avoir soulevé la question et qui ont donné dans l'idée que j'ai proposé d'appeler ce terrain parc Roche, afin de perpétuer le nom de notre très estimable ministre. Quant à ce qui adviendra des Indiens, je n'ai aucun doute qu'ils seront traités d'une façon équitable. Je n'étais pas en Chambre quand le ministre a parlé, et je voudrais bien savoir s'il a choisi pour eux quelque site dans le voisinage de Sydney ou si l'affaire est en suspens.

L'hon. M. ROCHE: Avant l'entrée de l'honorable député, j'ai fait remarquer que ce n'était pas mon intention de choisir de site immédiatement. On pourrait remettre ce choix jusqu'après la guerre parce que l'achat d'une nouvelle réserve pourrait entraîner une dépense considérable. Mais le juge dans son rapport sur plusieurs sites en choisit trois qu'il nous recommande, mais nous n'avons pas l'intention de faire quoi que ce soit dans le moment et nous n'avons pas de crédit à cet effet.

S'il s'agissait ici d'une propriété de l'Etat, je comprendrais la raison d'être de la demande de l'honorable député de Cap-Breton (M. McKenzie), mais vu que le Gouvernement ne détient cette propriété qu'à titre de fidéicommissaire pour les Indiens, il ne peut la céder à la ville. Si nous le faisions, nous serions obligés d'indemniser les Indiens, non seulement en raison des améliorations qu'ils ont faites et du préjudice que nous leur causerions en les obligeant à s'installer sur une réserve, mais encore en raison de la valeur de la propriété même. En suggérant que le juge en fît la proposition, nous songions à faire mettre cette propriété aux enchères. Je crois que la mise à prix proposée par le juge est de $5,000, et je ne pense pas que la ville refuse de payer $5,000 pour posséder un joli petit parc à cet endroit.

L'hon. M. GRAHAM: On pourrait l'appeler le parc McKenzie.

L'hon. M. ROCHE: Oui. Quoi qu'il en soit, vu qu'il ne s'agit pas ici d'une question à décider sur-le-champ, l'étude peut fort bien en être remise à plus tard. Je ne me rappelle pas que le conseil de ville de Sydney nous ait adressé de résolution à ce sujet. Il se peut qu'il l'ait fait, mais le sous-ministre ne se rappelle pas en avoir reçu une et, en ce qui me concerne, je me trouve dans le même cas. Je demande au Parlement de sanctionner la résolution, à cette session même, et d'autres mesures seront prises ultérieurement.

M. McKENZIE: Les Indiens ne seront pas dérangés cette année, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROCHE: Non.

M. McKENZIE: Personnellement, cette question ne m'intéresse pas plus que le ministre lui-même (M. Roche). Cette réserve n'est pas située dans la division électorale que je représente; mais je serais ravi qu'on donnât ce lopin de terre à la ville pour en faire un parc. Je conseille au ministre, avant de mettre ce terrain à l'enchère publique, d'entamer des pourparlers avec la ville, car si l'on considère $5,000 un prix suffisant, il est possible que des négociations conduites par les fonctionnaires du département avec les employés et le maire de la ville, aboutissent à un résultat qui dispense de la mise à l'enchère.

(Il est fait rapport de la résolution.)

DISCUSSION DU BILL RELATIF AU GIBIER DANS LES TERRITOIRSS DU NORD-OUEST.

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du bill nº 100, concernant le gibier dans les territoires du Nord-Ouest.

La motion est adoptée, et la Chambre passe à l'examen des articles.

Sur l'article 1er (titre abrégé).

L'hon. M. MARCIL: Quel est le but de ce projet de loi?

L'hon. M. ROCHE: Les chasseurs détruisent, sans discrétion aucune, le gibier dans les Territoires du Nord-Ouest. Il est venu à nos oreilles que certains Américains se rendent dans la région du nord où ils organisent des expéditions de chasse, après avoir retenu les services d'Indiens du pays ou d'ailleurs, pour leur propre avantage pécuniaire et nous croyons expédient de prendre des mesures en vue de protéger la vie du gibier de cette région, pour qu'il ne disparaisse pas comme il est disparu d'autres parties du continent, notamment l'Alaska. Pour ce motif, nous avons jugé opportun de présenter une nouvelle loi applicable au gibier des Territoires du Nord-Ouest, et de nommer des fonctionnaires pour voir à son exécution.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (règlements).

L'hon. M. OLIVER: Cet article autorise le Gouverneur, siégeant en conseil de ses ministres, à formuler des règlements " prohibant, contrôlant ou restreignant la faculté de chasser, tuer, détruire, blesser, prendre au piège, prendre, capturer ou molester le gibier ". Si ce Gouvernement, dans sa sagesse, considère qu'on doit prohiber la destruction du gibier, il doit soumettre une proposition à cet effet au Parlement qui pourra la discuter, avant qu'elle acquière force de loi. Le régime adopté ne devrait pas être sujet à brusque modification, comme il l'est lorsqu'il est établi par règlement et non directement sous forme d'un texte de loi. Il n'est que juste que le chasseur, venu au Nord-Ouest, peut-être de l'étranger, dans un but de sport, ou préoccupé de recherches scientifiques ou autres sache à quoi s'en tenir sur la situation qui lui est faite par le législateur. Si l'on crée un régime tel qu'il soit sujet à brusque modification—et c'est ce que prévoit cette disposition,—l'homme riche, par exemple, qui désire faire la chasse, au Nord-Ouest, peut se préparer en conséquence, prendre ses mesures, dresser le programme d'une expédition, puis, au dernier moment, constater que la loi est modifiée et que ses préparatifs sont inutiles. D'autre part, la population du Nord-Ouest n'est pas toujours très au courant de ce qui se passe ici, à Ottawa, et elle a le droit de savoir d'avance, avec certitude, quel est le régime établi pour la chasse. Une notable partie de la population tire ses moyens d'existence de cette chasse; elle fournit un élément indispensable au commerce de la région.

Parce que les territoires du Nord-Ouest sont éloignés, et que la population y est peu nombreuse et disséminée, cela n'empêche pas qu'elle soit exposée à souffrir les mêmes désavantages et les mêmes torts dans certaines conditions qu'ailleurs au pays, et il n'y a pas de raison pour les traiter autrement que le reste de la nation. Un esprit averti pourrait, s'il voulait profiter de la présente loi, se présenter un de ces beaux matins chez le ministre de l'Intérieur et lui demander d'apporter des changements à la loi.

Si j'interprète bien le présent article, le ministre aura le droit de présenter au Conseil privé une proposition de modifier la loi de telle façon que, si elle était approuvée, la population de cette partie du pays en souffrirait peut-être considérablement. La loi ne pourvoit à donner aucun avis du changement aux intéressés. Le premier avis que les gens recevraient, serait la visite d'un gendarme qui arrêterait et ferait condamner à l'amende pour contravention à la loi quelqu'un qui en ignorait le premier mot; peut-être même la loi ne serait-elle pas raisonnablement applicable à cette région.

Moins il y a de règlements et moins nombreux sont les textes de loi dans un pays où il est difficile de les faire observer, le mieux ce sera pour la bonne réputation du Gouvernement et pour le bien-être de la population. S'il est nécessaire d'imposer plus de restrictions qu'il y en a déjà, qu'on le fasse par acte du Parlement, afin que toutes les parties du pays puissent les connaître, du moins tant que le Parlement n'y aura pas dans sa sagesse apporté de modification. Les propositions de l'article 4 sont inutiles; il est possible, je dirais même certain, qu'elles soient une cause de beaucoup d'embarras pour la population de cette région et préjudicient leurs institutions.

L'hon. M. ROCHE: Ce sont des règlements nouveaux. Presque toutes les provinces ont donné au lieutenant-gouverneur en conseil autorisation d'établir par décrets des règlements analogues. Les conditions changent avec le temps; l'objection soulevée par l'honorable député d'Edmonton (M.

Oliver) a fait l'objet d'études sérieuses de la part des fonctionnaires du ministère, qui se sont mis en communication avec les membres de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, et avec l'association connue sous le nom de Wild Life Commission, dont font partie le docteur Hewitt, M. White, de la commission de conservation, et M. Anderson, de la commission géologique, qui a pris part à l'expédition Stefansson. Ces personnes préfèrent les règlements par un décret du conseil, que par une loi du Parlement. Ainsi que le fait observer l'honorable député, ces règlements s'appliquent à la partie la plus éloignée du pays. Et toutefois les personnes que je viens de nommer, ne partagent pas l'opinion de mon ami; elles croient qu'il serait plus avantageux de laisser au conseil d'établir ces règlements. Je vais donner lecture de ce qui a été fait dans quelques autres provinces, afin de montrer que quelques gouvernements provinciaux se sont arrogés déjà des pouvoirs semblables à ceux que nous demandons aujourd'hui·

Cet article donne au Gouverneur général en conseil le pouvoir d'adopter des règlements propres à protéger le gibier dans le Nord. Il serait inutile de vouloir dans un pays aussi éloigné imposer des lois sévères et strictes sur les différents sujets en question. Il faut se renseigner d'abord sur les conditions pour déterminer exactement quels règlements il faudra adopter pour conserver les animaux sauvages, et en même temps permettre une exploitation commerciale raisonnable. Les conditions changent rapidement, et il est désirable que l'on puisse changer la loi suivant que les nouvelles conditions le demandent. Ainsi nous sommes menacés présentement d'une invasion de chasseurs expérimentés de l'Alaska, et munis des engins de chasse les plus modernes. Une invasion de ce genre pourrait en très peu de temps exterminer le gibier d'un très vaste territoire. Voilà une condition nouvelle. Depuis un certain temps il vient du Sud une invasion de petits colporteurs qu'il est est nécessaire de surveiller, parce que quelques-uns peuvent conduire leur commerce au grand détriment des indigènes et du gibier. Plus que cela, des trappeurs blancs ont employé du poison sans s'occuper de l'avenir du gibier pourvu qu'ils réalisassent de très gros profits. Voilà comment les conditions changent, et de nouvelles se présentent tous les jours.

La nécessité de posséder le pouvoir de formuler et changer les règlements est surtout désirable dans un pays comme le Nord, sur lequel on ne possède que peu de renseignements. Bien que dans d'autres parties du Canada la même nécessité n'existe pas, cependant l'usage est de donner au Gouvernement l'autorisation d'établir des règlements. La loi des pêcheries (S.R.,, chapitre 45) accorde au Gouverneur en conseil des pouvoirs très étendus. L'article 54 lui donne le droit de faire des règlements:

a) Pour la régie et l'administration des pêcheries des côtes maritimes et des eaux de l'intérieur;

b) Pour empêcher l'obstruction et la détérioration des cours d'eau et y remédier;

c) Pour réglementer et défendre la pêche;

d) Pour prohiber la destruction du poisson;

e) Pour défendre la pêche excepté sous l'autorité de baux ou permis.

La loi d'Ontario accorde au lieutenant-gouverneur en conseil le droit de faire des règlements concernant les oiseaux migrateurs et autres; les différentes saisons défendues dans certains districts éloignés; la défense d'avoir en sa possession des fusils et des carabines; la nomination de guides; les réserves de chasse; la vente d'animaux reproducteurs; l'exemption des Indiens ou autre de l'application de la loi; la vente du gibier, la possession et le transport de gibier pendant les saisons défendues; l'émission de permis aux chasseurs et trappeurs.

Loi de l'Alberta sur le gibier.—L'article 6, paragraphe a, confère au lieutenant-gouverneur en conseil l'autorisation d'établir des règlements sur le gibier propagé dans des établissements créés à cette fin, sur la période d'interdiction de la chasse du castor et sur la destruction des digues de castor et des refuges de rats musqués. Il peut, en outre, autoriser la capture ou l'abatage de toute bête à fourrure et sa vente, lorsque cette capture, cet abatage ou cette vente sont jugés nécessaires à l'intérêt public. La délivrance de permis peut aussi être réglementée.

Loi de la Saskatchewan sur le gibier.—L'article 9 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à permettre que l'on tue les oiseaux nuisibles aux récoltes; et l'article 10 confère l'autorisation de suspendre l'effet de cette loi dans les régions septentrionales de la province en ce qui regarde la chasse alimentaire.

Par l'article 12, il est donné au ministre le droit d'autoriser les municipalités à détruire les rats musqués qui endommagent les ponts et les chemins en les minant, comme aussi à prendre les mesures voulues pour prévenir les dégâts causés par les castors sur les terres où ils provoquent l'inondation. Il est, en outre, donné au ministre le pouvoir de faire des règlements relatifs aux permis.

Il en est de même de la loi de la Colombie-Anglaise sur le gibier, laquelle embrasse à peu près les mêmes objets. C'est donc là un point qui a arrêté l'attention de ceux dont je viens de parler, et l'on a jugé qu'en somme, pour faire face à la situation, il serait de beaucoup préférable que ce pouvoir fût conféré au Gouverneur en conseil et que des règlements fussent établis par décret.

L'hon. M. OLIVER: La différence entre les cas prévus par les lois provinciales dont il vient d'être donné lecture et celle qui nous occupe dans le moment est qu'il existe déjà des lois provinciales touchant le gibier, et que nous autorisons la mise en œuvre de ces lois dans certains cas que l'on spécifie. Cela est bien différent d'une simple autorisation au Gouverneur en conseil de faire à sa guise touchant le gibier. Sans vouloir jeter un doute sur les capacités non plus que sur les mobiles des fonctionnaires dont le ministre vient de mentionner les noms, leur affaire est de protéger les animaux pendant que la mienne est de protéger le public et toutes les recommandations faites à ces fonctionnaires seraient très opportunes s'il

n'y avait personne d'intéressé à la chose. Mon opinion est que, dans un examen visant à la protection du gibier, le ministre devrait tenir compte des droits et des intérêts du public, mais cela ne se peut faire, attendu qu'il se propose apparemment de mettre dans les mains de quelques estimables théoriciens, sans connaissance aucune des faits ou des conditions du pays concerné, le droit presque absolu de vie et de mort sur les citoyens de ces pays. C'est une disposition fort répréhensible, inutile de quelque point de vue que l'on se place, et qu'elle ne peut avoir que des conséquences désastreuses pour des gens que rien ne protège, qui n'ont dans cette Chambre aucune représentation et vivent fort éloignés les uns des autres. Comme ils n'ont pas le moyen de formuler leurs griefs auprès des pouvoirs publics, je prierai le ministre de bien vouloir revenir sur son opinion à cet égard. Qu'il consulte ces spécialistes sur ce qu'ils se proposent de faire, qu'il soumette ces propositions à la députation et qu'il permette à ceux qui ont quelque connaissance de la situation et sont intéressés au sort de ces gens de présenter à la Chambre leurs observations. Mon honorable ami assure qu'il y a danger d'une incursion de trappeurs du Yukon et de colporteurs du Sud. Je ne sais trop si ces trappeurs du Yukon n'ont pas tout aussi bien le droit que personne autre de tendre leurs pièges dans une partie quelconque du pays, dès qu'ils observent la loi, et tout ce que je demande, c'est de leur faire savoir ce qu'est cette loi, afin qu'étant mineurs, ouvriers, prospecteurs ou tout ce qu'ils peuvent être dans le territoire du Yukon, ils ne se préparent pas à franchir le Mackenzie pour ensuite tomber dans les mains de la police au premier mouvement qu'ils exécuteront. Tout ce que je demande, c'est que toute réglementation, quelle qu'elle soit, soit inscrite dans la loi, afin que chacun puisse en prendre connaissance et s'y conformer.

Pour ce qui est des colporteurs du Sud, qui étendent leurs opérations jusque dans ce pays du nord, si un individu ne fait des affaires que sur une petite échelle, comme en fait un colporteur, et que mon honorable ami juge cet individu, ou le commerce auquel il se livre, peu désirable, qu'il le déclare dans une loi, de façon que ce commerçant ne vienne pas perdre son temps ici et son argent, pour tomber en définitive dans les mains de la police, après s'être rendu coupable d'une contravention à des règlements dont il ne connaissait absolument rien, contravention qu'il n'aurait certainement pas commise s'il avait su être en faute. Tout ce que je demande au ministre, c'est de traiter les citoyens de cette région du Nord avec équité et justice, en leur faisant savoir à temps ce que veut la loi, afin qu'ils se préparent à l'observer. Dans cette région comme partout ailleurs, l'année se divise en deux parts, mais ces deux parts ne se subdivisent point en ce qui concerne les affaires.

Au cours de l'automne, le chasseur fait ses arrangements pour l'hiver, et au cours de l'hiver, il prend ses dispositions pour l'été, et ainsi ce n'est pas seulement pendant une semaine ou un mois que ses affaires seraient interrompues, mais pendant six mois et peut-être pendant toute l'année.

M. THOMPSON (Yukon): Ce débat m'a vivement intéressé. Nous sommes fort éloignés de ces territoires inhabités du Canada et nous ne saisissons peut-être pas toute l'importance de cette industrie, la chasse aux animaux à fourrure.

Ceux qui se livrent à l'exercice de cette industrie au Canada ne forment pas un groupe relativement bien nombreux de notre population. Mais dans cette grande zone de territoire, au nord de nos provinces, jusqu'au 41e méridien-ouest, il y a toute une population, disséminée sur le parcours des fleuves et des lacs, qui gagnent leur vie par la capture des animaux à fourrure. Il en a toujours été ainsi, depuis l'arrivée des premiers blancs dans la région du Nord avec la compagnie de la baie d'Hudson; cette industrie s'exerce encore aujourd'hui et se perpétuera sans doute pendant nombre de générations. Cette industrie est donc, dans une certaine mesure, d'importance nationale.

L'hon. M. OLIVER: C'est notre industrie primitive qui a fait le Canada ce qu'il est.

M. THOMPSON (Yukon): C'est la première industrie qui a ouvert l'intérieur du Canada. J'ai été vivement frappé des observations de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), d'autant plus que, par le passé, j'ai dû m'occuper d'un pays frontière où les lois étaient modifiées, du soir au lendemain, au gré du cabinet du jour. Pendant nombre d'années, les règlements qui régissaient la grande industrie des mines aurifères du Yukon étaient modifiés de jour en jour, et quelquefois, du soir au lendemain. Comme l'a observé l'honorable député d'Edmonton, quelqu'un ayant un projet en tête, se rendait auprès du ministre de l'Intérieur, à Ottawa, et celui-ci, de la meilleure bonne foi du monde, se laissait peut-être convaincre de la nécessité d'apporter quelque modification aux règlements. Aussi ceux qui s'occupaient d'industrie minière

étaient exposés à voir modifier la question de titre et de propriété. Cela dura jusqu'à ce que j'eusse fait des représentations au Parlement: en conséquence, les règlements furent l'objet d'un examen et d'un rapport définitifs, puis d'une modification qui fut la loi des placers miniers du Yukon. Le territoire que je représente a grandement bénéficié de cette loi. Le ministre pourrait donc utilement étudier la proposition de mon honorable ami d'Edmonton et faire la refonte de ces règlements, sous forme de loi; car il ne faut pas l'oublier, c'est avec tout leur avoir que ces chasseurs vont s'enfoncer dans cette vaste région du Nord, bien souvent.

L'hon. M. OLIVER: Toujours.

M. THOMPSON (Yukon): Ils pénètrent fort loin dans l'intérieur et gagnent leur vie dans l'exercice de cette industrie. Cette industrie est bien plus importante que ne se l'imaginent la plupart des députés. Je le répète, le ministre pourrait utilement mettre à l'étude la proposition de mon honorable ami.

L'hon. M. ROCHE: Personnellement, je n'ai pas d'opinion bien prononcée sur la question. Je me suis renseigné auprès des experts ministériels qui ont étudié la question; car ce sont les conseillers naturels du ministère. Après avoir consulté l'importante commission que j'ai mentionnée, ainsi que la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, qui ont exprimé leur avis dans le mémoire qu'ils m'ont présenté, il est tout naturel que, ne professant pas d'opinion en sens contraire, j'aie décidé d'acquiescer à leurs propositions. L'honorable député d'Edmonton dit que ces fonctionnaires songent surtout à assurer la propagation des espèces, tandis que lui se préoccupe surtout de l'intérêt du peuple. Le Gouvernement se préoccupe des intérêts de la vie animale et il a aussi à cœur l'intérêt du peuple; aussi tenons-nous à adopter un système qui tend à sauvegarder la vie des espèces au bénéfice du peuple.

Une des dispositions essentielles de ce projet de loi tend à protéger le gibier des territoires du Nord-Ouest dans l'intérêt des habitants de cette contrée. C'est leur principale source d'alimentation. Qu'arriverait-il, si nous autorisions le premier venu à aller abattre sans distinction tous les animaux qu'il voudrait? Alors, les Indiens et les habitants de cet immense territoire seraient privés de leur source d'alimentations; ils seraient à la charge du Gouvernement, qui serait obligé de demander au Parlement d'énormes crédits pour nourrir cette population. Je n'ai pas affirmé que ce territoire était envahi par des habitants du Yukon; j'ai mentionné l'Alaska, et nous ne tenons nullement à voir se répéter ici ce qui est arrivé dans l'Alaska. Il y avait là des millions de caribous, et ces animaux furent exterminés par des exploiteurs, et aujourd'hui la population de l'Alaska émigre vers ces territoires du Nord-Ouest. Il a fallu introduire le renne dans l'Alaska, pour y remplacer le caribou. Nous tenons à protéger le gibier non pas seulement dans l'intérêt même de la conservation de ces espèces, mais pour assurer à nos nationaux une source précieuse d'alimentation.

Le mémorandum qui a été préparé à mon intention dit que la loi a été divisée en deux parties; la première donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire des règlements relatifs aux périodes de chasse, à la chasse, à la pose de trappes, au trafic, et au contrôle général de ce qui concerne le gibier. La seconde partie a trait aux agents, à leurs pouvoirs et à leurs devoirs, aux poursuites et aux peines. Le contrôle du Gouverneur général en conseil prévu dans la première partie est essentiel parce qu'il est impossible à quiconque qui n'habite pas dans le Nord de préparer, sous une forme légale, des dispositions répondant aux différentes conditions qui existent là-bas. Nous n'avons pas pour le moment assez de renseignements à notre disposition. De plus, les conditions dans le Nord changent constamment et il est nécessaire de pouvoir introduire des modifications dans la loi pour faire face aux changements de condition sans être obligé d'amender celle-ci chaque année. Nous avons l'intention d'adopter les dispositions de notre loi concernant le gibier, notamment à la période de chasse et autres questions et dans l'intervalle d'envoyer un de nos agents pour parcourir la région afin de réunir le plus de renseignements possibles avant d'arrêter définitivement les règlements. S'il y a quelque forte objection, je suis prêt à laisser cet article en suspens pour qu'il soit examiné à nouveau; mais ce qui m'a fait approuver cet article dans sa forme actuelle c'est qu'il a été étudié avec soin sur ce point essentiel.

L'hon. M. OLIVER: Je désire que le ministre comprenne bien que je suis favorable à tout système de protection du gibier dans le Nord, dans l'intérêt de la population de ces régions, mais ce n'est pas ce dont il s'agit. Ce que je demande au ministre, c'est d'introduire dans la loi tout ce qu'il a l'intention d'édicter en vue de la protection, afin que chacun sache ce que

prescrit la loi. Si je puis me permettre de soulever une critique, je dirai que ce que nous a lu le ministre, il y a un moment, prouve que les personnes qui ont discuté la question, ne se sont pas rendu compte des conditions, attendu qu'elles allèguent comme raison de pouvoir introduire des changements dans la loi. le fait que la région est inaccessible et la population clairsemée. C'est la meilleure raison pour ne pas changer la loi, sauf de temps à autre par le Parlement afin que chacun soit prévenu régulièrement de ce que dit la loi. C'est la seule chose que je demande pour le moment, et je prierai respectueusement le ministre de laisser l'article en suspens, afin qu'il puisse nous présenter à la place de cet article tout projet de modification émanant de ses conseillers, afin que ces modifications soient incorporées dans la loi.

L'hon. M. ROCHE: Comme je l'ai expliqué, nous ne nous proposions pas de faire préparer tous ces règlements pour qu'ils fussent approuvés durant cette session. L'honorable député serait-il satisfait si nous disions que tous les règlements faits par le Gouverneur en conseil devront être soumis à l'approbation du Parlement au cours de la session prochaine?

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas que j'aie aucune curiosité à satisfaire, ou que cela intéresse le Parlement, mais c'est pour mettre les renseignements sous une forme telle que l'habitant du Nord puisse avoir une possibilité raisonnable de savoir ce que dit la loi afin d'éviter qu'il la viole et se mette dans des embarras. Il faut bien comprendre que les autorités fédérales ont dans toute l'étendue du pays les moyens d'appliquer la loi. Elle ont des agents de police dont les fonctions consistent à faire appliquer la loi. Ce n'est pas leur affaire de discuter si celle-ci est bonne ou mauvaise. Les conditions ne sont pas les mêmes que dans l'Ontario, où dans de vastes étendues il est peu important de savoir ce que dit la loi, personne n'étant chargé de surveiller sa mise en vigueur. Il est nécessaire, si nous voulons être justes envers le public de faire bien attention de lui donner la possibilité de savoir ce que dit la loi et il faut ne pas trop faire de changements à l'insu du peuple. Je demanderai au ministre de laisser la loi en suspens. Nous pouvons discuter les dispositions générales recommandées par ses conseillers pour la protection du gibier et les inclure dans la loi avec le pouvoir, si vous le désirez, de faire de temps à autre, par décret du conseil, les additions qui pourront être jugées nécessaires; mais faites connaître en général à la population du Nord quelles sont vos intentions.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 7 (les préposés au gibier seront juges de paix).

L'hon. M. OLIVER: Existe-t-il dans le bill des dispositions relatives aux nominations de préposés au gibier, indiquant leurs devoirs, etc., ou est-ce simplement une question de règlement?

L'hon. M. ROCHE: Cela rentre dans les règlements.

L'hon. M. OLIVER: Je ne pense pas qu'il soit prudent de nommer " ex officio " juge de paix, les préposés au gibier. Partout où il y a un centre de commerce, ils sont nommés régulièrement juges de paix.

Autrefois, dans les Territoires du Nord-Ouest alors que la royale gendarmerie à cheval était chargée de tous les devoirs, on s'opposait énergiquement à ce qu'un gendarme fût policier et juge en même temps et je suis d'avis que la même objection existe relativement à cette proposition. Je ne m'oppose pas à ce qu'on confère à ce fonctionnaire tous les pouvoirs légaux dont il peut avoir besoin pour faire exécuter la loi ou qu'on lui accorde l'autorisation voulue de façon à ce qu'il prête main-forte à l'autorité constituée, mais on ne devrait pas suivant moi en faire un magistrat.

L'hon. M. ROCHE: Cette disposition de la loi n'est aucunement nouvelle. Elle est la même que dans l'ancienne loi; l'intention est de l'appliquer uniquement dans les endroits où il n'existe pas de juges de paix, et le personnel de la gendarmerie n'exercerait même alors que les pouvoirs des juges de paix. Si nous négligeons de prendre pareille mesure, nous éprouverons, je le crains, de sérieuses difficultés dans la mise à exécution de la loi. Nous n'avons nullement l'intention, cela va sans dire, de régler au moyen de cette disposition le cas des gardes-chasse. Nous, nous proposons d'établir deux classes de fonctionnaires: les préposés au gibier qui feront le travail de police générale et les grades-chasse, qui n'exerceront qu'une surveillance locale. L'article 18 de l'ancienne loi confère à tous les gardes-chasse les pouvoirs des juges de paix. La loi de la province d'Ontario et celles des autres provinces renferment une disposition analogue.

L'hon. M. OLIVER: Je conjecture que sous le régime de cette loi, on se propose d'apporter une attention plus soutenue à la protection du gibier dans les Territoires du Nord-Ouest qu'on ne l'a fait dans le

passé. L'ancienne loi a été plus ou moins lettre morte et le Gouvernement a l'intention, je le présume, de faire observer la nouvelle loi avec plus de rigueur. Dans les régions septentrionales, les conditions sont radicalement différentes de celles qui existent sur les frontières de la civilisation. Dans l'extrême Nord, la seule personne qui puisse être de quelque utilité en vue de la protection du gibier, le garde-chasse, est précisément celui qui, dans des circonstances ordinaires, n'a pas les aptitudes voulues pour remplir les fonctions de juge de paix. Je ne veux rien dire contre la réputation de ces gens-là, sauf que selon les probabilités humaines, ces fonctionnaires en perspective ne posséderaient pas les connaissances juridiques et n'auraient pas la tournure d'esprit requise pour nous autoriser à les charger d'une responsabilité aussi grande. Il est plus que probable que cet homme aurait, toute sa vie, exercé le métier de trappeur ou de chasseur comme gagne-pain. J'insiste donc auprès du ministre qu'il ne serait pas judicieux de lui conférer les pouvoirs d'un magistrat. Il faudrait l'autoriser à opérer les arrestations; mais si nous allons lui donner en même temps des pouvoirs judiciaires, ce serait de nature à créer une situation des plus malheureuses dans nombre de cas.

L'hon. M. ROCHE: Mais nous pourrions définir et limiter les devoirs de ces juges de paix.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre consentirait-il à laisser cet article en suspens et à étudier les observations que j'ai soumises à son sujet, en vue d'accepter ces dispositions, si c'est possible?

L'hon. M. ROCHE: Très bien.

(L'article est réservé.)

A l'article 9 (possession de gibier.)

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a beaucoup de vrai dans l'assertion de mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) à savoir que l'homme qui intente des procédures et devient en conséquence l'accusateur, serait en même temps juge dans sa propre cause. Si un policier ordinaire opère l'arrestation d'un prévenu il déploie beaucoup de zèle pour le faire condamner. J'ai toujours constaté ce fait au cours de ma longue expérience devant les tribunaux criminels. Policiers et agents de la sûreté, bien qu'ils puissent être les hommes les plus justes et les plus impartiaux qu'il soit possible de rencontrer, du moment qu'ils ont mis un prévenu en état d'arrestation, désirent voir soutenir leur opinion par la condamnation du prévenu. Si donc vous permettez que l'homme qui intente les poursuites et arrête les délinquants, agisse en même temps comme juge de paix et décide de leur sort, vous le constituez par le fait même accusateur, juge et exécuteur des hautes œuvres. C'est là une situation inadmissible à tous les points de vue de l'administration impartiale de la justice. Quoi qu'il en soit, je me rends parfaitement compte, en même temps, de la nécessité de conférer aux préposés au gibier les pouvoirs d'un juge de paix. Ne pourrons-nous pas décréter en conséquence que le préposé au gibier n'aura pas le droit de remplir les fonctions de juge de paix dans toutes causes où il sera le plaignant? L'article 15 porte que:

> Quiconque est surpris à commettre une contravention à la présente loi peut être arrêté à vue par tout préposé au gibier, garde-chasse ou officier de paix.

Dans les causes où l'arrestation sera opérée par un préposé au gibier, il ne devrait pas pouvoir remplir les fonctions de juge de paix.

L'hon. M. ROCHE: C'est très bien; mais l'honorable député ne doit pas perdre de vue que dans certains cas, les prévenus devront être obligés d'aller subir leur procès à une centaine de milles, pour éviter de comparaître devant le préposé au gibier qui les a mis en état d'arrestation. Nous n'avons pas l'intention toutefois de conférer ces pouvoirs à un garde-chasse, mais à quelques autres préposés au gibier. Des pouvoirs analogues ont été accordés à nos fonctionnaires dans les parcs, mais leurs instructions comportent qu'ils ne doivent pas siéger dans une cause, s'il y a moyen de se procurer les services d'un juge de paix. Mais, pour la mise à exécution d'une loi de cette nature, il est essentiel que ces fonctionnaires soient revêtus de ces pouvoirs; non seulement, le dérangement sera moins grand pour les intéressés, mais les frais de justice en seront diminués.

Il serait pénible d'avoir à conduire quelqu'un à cent ou deux cents milles pour le faire juger par un juge de paix. Pour cette raison, nous avons cru sage de conférer les pouvoirs d'un juge de paix à quelques-uns de ces fonctionnaires, autres que les gardes-chasse.

L'hon. M. OLIVER: Personne ne nous a expliqué la différence entre un garde-chasse et un "préposé au gibier". Le paragraphe deux, de l'article 8, dit que la personne arrêtée subira son procès devant un préposé au gibier. Le ministre aura-t-il l'obligeance d'étudier cette disposition, pour la faire concorder avec l'article 7?

L'hon. M. ROCHE: Parfaitement.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 10 (saisie).

L'hon. M. OLIVER: Cet article autorise la saisie de l'équipement d'un trappeur ou chasseur. Que fait-on des articles saisis? Sont-ils confisqués?

L'hon. M. ROCHE: Cet article donne aux préposés au gibier et aux gardes-chasse le droit de saisir tous les appareils de celui qui enfreint la loi. Cet article est semblable à l'article 92 de la loi des pêcheries, sauf que les articles doivent être remis à un fonctionnaire exerçant les pouvoirs d'un juge de paix. Aux termes de l'article 92 de la loi des pêcheries, les articles saisis sont confisqués au profit de Sa Majesté. A l'article concernant les peines, il est dit que la question de confiscation est laissée à la discrétion du juge.

L'hon. M. OLIVER: C'est une raison de plus pour faire juger la cause par un juge de paix, et non par celui qui a opéré la saisie. Quant à la difficulté de faire appliquer la loi, dans les régions septentrionales, il y a, à différents endroits, des postes de commerce et des missions. C'est un très vaste pays, mais ce n'est qu'à ces endroits que la loi peut être appliquée rigoureusement, et l'on y trouvera toujours facilement un juge de paix. La contravention peut avoir été commise à des centaines de milles de ce poste, mais le délinquant devra toujours y venir. Il ne peut pas rester indéfiniment en dehors de la civilisation. Il devra, un jour ou l'autre se présenter à un de ces postes, et il pourra alors être puni, si le garde-chasse ou le préposé au gibier établit sa culpabilité. La difficulté d'appliquer la loi n'est pas aussi grande que le supposaient peut-être ceux qui ont rédigé cet article. Le canot et les appareils d'un chasseur représentent ses moyens d'existence et ceux de sa famille, et le pouvoir de les confisquer ne devrait être confié qu'à des fonctionnaires responsables et au jugement desquels on peut se fier en toute sécurité. C'est affaire sérieuse que de confisquer les chevaux, chiens, wagons, traîneaux, bateaux, esquifs, canots, bachots, et embarcations de tout genre. Dans un pays où un homme doit vivre et faire vivre sa famille avec le produit de sa chasse ou de sa pêche, c'est un pouvoir dangereux à mettre entre les mains du premier venu. Je demande donc que cette autorité ne soit confiée qu'à des personnes absolument compétentes et je voudrais, de plus, qu'on mît dans la loi une restriction quelconque, concernant la valeur de l'équipement et des appareils qu'on pourra confisquer.

Il peut s'agir d'une paire de chevaux ou d'un bateau; ce bateau peut être à moteur. Il serait préférable d'abolir complètement la confiscation. Le délinquant peut être condamné à l'amende et ses appareils peuvent être saisis, pour garantir le paiement de l'amende. Si, en plus de l'amende, on lui enlève ses moyens de subsistance, on agit avec une sévérité excessive et inutile.

L'hon. M. ROCHE: Les mêmes dispositions existent dans d'autres lois.

L'hon. M. OLIVER: Je le sais et c'est parce que l'application de ces dispositions a souvent plongé des familles dans la plus abjecte misère que je demande au ministre d'étudier de nouveau cette question avec ceux qui ont rédigé le bill, pour voir s'il ne serait pas possible d'y apporter certaines modifications. Celui qui enfreint la loi est passible d'une amende et son équipement peut être saisi pour garantir le paiement de cette amende, mais je considère qu'on ne doit pas le priver des moyens de gagner sa vie et celle de sa famille. C'est plus que les circonstances exigent; c'est une persécution inutile.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député désire-t-il que l'article soit réservé?

L'hon. M. OLIVER: J'insisterai fortement pour qu'il le soit, afin qu'on réfléchisse à ma proposition.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 11 (pénalité pour infractions par des officiers).

L'hon. M. OLIVER: Le minimum de pénalité imposé me paraît plutôt sévère. Je veux bien que l'employé qui faillit à son devoir soit passible d'une rigoureuse punition. Il se trouve dans une tout autre situation qu'un simple citoyen. Je n'y trouverais pas à redire, mais je désire faire observer que la moindre amende est de cent dollars.

L'hon. M. ROCHE: A moins que la peine ne soit très sévère, on pourra être tenté d'enfreindre la loi.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce sont des employés de l'Etat.

L'hon. M. OLIVER: Par bonté de cœur, je veux bien que même les employés du présent Gouvernement ne soient pas punis trop sévèrement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (refus de renseignements ou communication de faux renseignements).

L'hon. M. OLIVER: Cette punition n'est-elle pas trop rigoureuse? Aux termes de cet article, tous les citoyens sont exposés à des procédés inquisitoriaux. Passe dans le cas d'une infraction à une loi très importante, telle qu'une loi contre le meurtre ou le vol, mais la punition me paraît certainement très rigoureuse dans le cas d'une infraction à la loi sur le gibier.

L'hon. M. ROCHE: Je suis d'avis que les mots "de fournir des renseignements" pourraient être biffés, mais nous devrions assurément maintenir la disposition relative à celui "qui communique sciemment de faux renseignements".

L'hon. M. OLIVER: J'en conviens volontiers.

L'hon. M. ROCHE: Je propose que les mots "refuse sciemment de fournir des renseignements ou" soient biffés.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 16 (le juge peut condamner à discrétion).

L'hon. M. OLIVER: Cet article remet le garde-chasse en scène et lui confère les pouvoirs d'un juge. Je prie le ministre (M. Roche) de le remettre à l'étude.

L'hon. M. ROCHE: Volontiers.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 17 (contraventions distinctes).

L'hon. M. OLIVER: Quelle est l'idée de faire une contravention distincte de la possession d'une partie séparée d'un animal?

L'hon. M. ROCHE: Un individu pourrait croire qu'il est avantageux de tuer un grand nombre d'animaux, si le fait de tuer chaque animal ne constituait pas une contravention distincte. Il pourrait compter faire un bénéfice de plusieurs milliers de dollars, si la punition était la même que s'il n'avait tué qu'un seul animal.

L'hon. M. OLIVER: Je parle des mots "ou une partie séparée." Si un chevreuil est tué et écartelé, chaque individu qui en aura un quartier sera coupable d'une contravention.

L'hon. M. ROCHE: Un individu peut avoir en sa possession une partie d'animal, sans avoir tout l'animal. La possession d'une partie séparée constituerait une contravention.

L'hon. M. PUGSLEY: Celui qui aurait une cuisse serait coupable.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il pourrait avoir mangé un quartier de l'animal.

L'hon. M. OLIVER: Supposons qu'un chevreuil soit apporté dans un camp et partagé entre les amis de celui qui l'aurait tué, chacun d'eux pourrait être condamné à payer l'amende entière; cependant, aucun d'eux ne serait coupable. Cela arrive souvent.

L'hon. M. ROCHE: Cette disposition ne s'applique que lorsqu'il y a eu une infraction à la loi et qu'une partie séparée de l'animal a été trouvée en la possession d'un individu. Je ne pense pas qu'elle s'appliquerait au cas où un individu qui ne serait aucunement coupable aurait innocemment obtenu une partie d'un animal.

L'hon. M. OLIVER: Aux termes de la loi, un homme ne serait pas excusable parce qu'il ignorerait que la loi a été enfreinte. Je me rends compte de la difficulté de parer à ce cas, mais je désire que la loi ne soit pas tellement rigoureuse qu'elle engage les gens à se concerter pour la violer. C'est à cela, en effet, qu'on est exposé quand la loi a une trop grande portée ou qu'elle est d'une rigueur excessive. Le ministre daignera-t-il tenir compte de ces observations?

L'hon. M. ROCHE: L'exécutif est revenu plusieurs fois sur cet article et l'a rédigé avec tout le soin possible. Je consens néanmoins à ce qu'il soit réservé.

L'hon. M. OLIVER: L'inconvénient provient sons doute de ce que ceux qui ont conseillé le ministre ne sont peut-être pas bien au fait de la situation.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 19 (peines).

L'hon. M. PUGSLEY: Est-il bien nécessaire que le minimum de l'amende soit aussi élevé? Est-il même besoin d'en fixer le minimum? L'article 12 est ainsi conçu:

Quiconque attaque, gêne ou contrarie un préposé au gibier, garde-chasse, constable ou autre officier de paix dans l'accomplissement de tout devoir relevant des dispositions de la présente loi ou de tout règlement est coupable d'une violation de la présente loi.

L'article 19 vise toute contravention à l'égard de laquelle nulle autre peine n'est stipulée. Le particulier qui, dans un moment d'excitation, commettrait une très légère contravention en refusant d'obéir à quelque officier de paix serait, en vertu de

l'alinéa " a ", passible d'une amende d'au moins $100. Mieux vaudrait, selon moi, s'en remettre au juge de paix du soin de fixer le minimum de l'amende à imposer en pareil cas. Bien souvent le garde-chasse ou le juge de paix pourraient considérer une légère amende de $5 ou $20 comme très suffisante.

L'hon. M. ROCHE: L'alinéa " a " vise les contraventions à tout règlement concernant les mammifères sauvages dans les territoires protégés ou ceux pour lesquels il n'y a aucune saison de chasse. On considère qu'il y a lieu en pareils cas d'imposer une plus lourde amende. L'alinéa " d " est ainsi conçu:

D'une amende d'au plus cent dollars ou d'au moins dix dollars ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement pour toute autre contravention à la présente loi ou à tout règlement.

Il n'est pas bon de laisser trop de latitude aux juges de paix en ce qui concerne l'infliction des peines. Quand ils ont la loi pour les guider, ils sont moins sujets à se tromper que s'ils étaient libres d'agir à leur guise.

L'hon. M. PUGSLEY: Quand il est évident que la contravention n'est pas préméditée, une amende de dix ou vingt dollars suffit amplement. En pareil cas, le magistrat n'a d'autre latitude que de condamner le contrevenant à une amende d'au moins $100 et d'au plus $500. Je suis plutôt d'avis qu'on ne fixe pas le chiffre minimum de l'amende.

L'hon. M. ROCHE: Certains de ces animaux sont sur le point de disparaître; si l'on ne prescrit pas une forte amende, ils seront bientôt complètement exterminés. Au point de vue préventif, mieux vaut fixer le minimum de l'amende que s'en remettre à la discrétion du garde-chasse ou du juge de paix.

L'hon. M. PUGSLEY: Comme mon honorable collègue d'Edmonton (M. Oliver), je considère qu'une trop lourde amende empêchera la loi d'atteindre son but en portant les gens à se concerter pour l'enfreindre. L'infliction d'une telle amende est susceptible de ruiner plus d'un particulier, tandis qu'on obtiendrait des résultats beaucoup plus satisfaisants si l'on accordait plus de latitude au garde-chasse ou au magistrat.

L'hon. M. ROCHE: En diverses provinces, le chiffre minimum de l'amende est plus élevé que celui que prescrit la présente loi. Dans l'Alberta, quiconque tue certains animaux est passible d'une amende d'au moins $200 et d'au plus $500. En Colombie-Britannique, le fait de tuer du gros gibier rend passible d'une amende pouvant varier entre $250 et $500. Par gros gibier on entend le mouton et la chèvre de montagne, l'élan, le cerf, l'ours, etc. En Saskatchewan, certaines contraventions relatives au castor sont punies d'une amende d'au plus $300. Il n'est point fixé de minimum.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce qui est très sage.

L'hon. M. ROCHE: Au Manitoba, la loi concernant le gibier prescrit des amendes allant de $100 à $500. En Nouvelle-Ecosse, les amendes sont d'au moins $50 et d'au plus $200. Dans la plupart des provinces le chiffre minimum de l'amende est plus élevé que celui que prescrit la présente loi.

L'hon. M. OLIVER: Dans les provinces le minimum de l'amende est le plus souvent applicable à des gens qui agissent avec préméditation, qui tuent les animaux pour le plaisir de les tuer. Mais il s'agit ici des territoires du Nord-Ouest, où la situation est tout à fait exceptionnelle, où les gens ne peuvent vivre sans faire la chasse, tandis que dans les provinces les lois relatives au gibier ne visent pas tant ceux qui ont besoin du gibier pour vivre que les personnes qui font la chasse par simple plaisir ou pour en vendre le produit.

En conséquence, l'imposition d'un minimum élevé d'amende dans les territoires du Nord-Ouest n'a pas sa raison d'être comme dans les provinces. L'argent est très rare dans les territoires du Nord-Ouest et ceux qui seraient arrêtés auraient autant de difficultés à se procurer $100 que n'en aurait un chasseur d'une des provinces mentionnées par l'honorable député à trouver $1,000. J'insiste dans l'intérêt de l'application de la loi que le minimum d'amende, si l'on établit un minimum, soit réduit substantiellement à un chiffre moins élevé que celui dont on a parlé.

L'hon. M ROCHE: Les indigènes des territoires sont exempts d'une foule de dispositions de cette loi, afin qu'ils puissent se procurer la nourriture qui leur est nécessaire, à moins qu'ils ne violent la loi dans quelque parc destiné à la propagation du gibier. Cette loi est destinée à frapper ceux qui font un commerce de leur chasse, et à empêcher des bandes organisées de chasseurs d'aller chasser dans les territoires du Nord-Ouest. Un des motifs qui nous ont engagés à soumettre cette loi, c'est que nous apprenons que des Améri-

cains traversant le passage du nord viennent établir des postes de commerce dans diverses parties de la région. Je ne crois pas que la pénalité soit trop sévère dans le cas des personnes que je mentionne et que la loi vise surtout.

L'hon. M. OLIVER: Si elle s'applique à cette classe de gens, les circonstances sont les mêmes que dans les différentes provinces et le minimum de l'amende est juste. Il sera facile d'imposer le maximum de l'amende aux chasseurs de l'extérieur qui font la chasse pour leur agrément ou pour le commerce, et un minimum moins élevé d'amende ne serait pas de nature à engager les chasseurs locaux à s'entendre pour défier la loi, ce que, la nature humaine aidant, ils seront portés à faire si l'on impose une amende aussi sévère. Pour un grand nombre qui ont peu de ressources, ce sera la ruine.

L'hon. M. ROCHE: Le minimum de l'amende dont parle l'honorable député a surtout trait à des animaux de grande valeur tels que le bœuf musqué qui est presque éteint et dont il y aurait à déplorer la destruction; elle s'applique aussi aux réserves. Mais si l'honorable député consulte les autres alinéas il constatera que dans l'alinéa "b" l'amende est "de pas plus de $200 ou de pas moins de $25"; dans l'alinéa (c) l'amende sera " de pas plus de $200 ni de moins de $50", et dans l'alinéa "d" l'amende est, "de pas plus de $100 ni de moins de $10".

L'hon. M. OLIVER: Si le ministre juge à propos de reviser l'article 4 afin d'y désigner quels sont les animaux qu'il entend protéger d'une façon permanente, je comprendrai alors le motif de ce paragraphe. Je n'ai aucune objection à imposer une amende minimum de $100 à qui tuera un bœuf musqué ou un bison. Cette amende est probablement aussi minime qu'elle devrait l'être; mais comme cette mesure ne mentionne pas le gibier qui sera protégé, je m'inquiète d'un minimum aussi élevé d'amende. L'alinéa "b" impose un minimum d'amende de $25 ou un emprisonnement de deux mois à toute personne qui se rend coupable de contravention à un règlement concernant les oiseaux. Ce minimum est très élevé en vérité. Les nécessités de la vie forcent quelquefois à tuer une poule de prairie pour la consommation et le juge de paix devrait avoir beaucoup de discrétion à sa disposition quand il s'agit de punir une contravention concernant les oiseaux sauvages.

L'hon. M. ROCHE: L'article précédent a trait aux oiseaux dont la race est presque disparue et qui sont dans les réserves, c'est-à-dire les oiseaux qui ont le plus de valeur, et l'amende sera imposée dans ces cas seulement.

L'hon. M. OLIVER: Il serait préférable d'avoir les détails quant aux espèces d'oiseaux qui seront protégés et les réserves qui seront établies. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'établir quelques-unes de ces réserves dans les territoires du Nord-Ouest?

L'hon. M. ROCHE: Il n'y a rien d'arrêté à ce sujet bien qu'il en ait été question.

L'hon. M. OLIVER: Ces réserves seront-elles destinées à une espèce de gibier en particulier ou à tout le gibier?

L'hon. M. ROCHE: Une réserve comprend la protection du gibier de toute espèce que l'on trouve dans ses limites.

L'hon. M. PUGSLEY: Cet article n'est pas limité aux oiseaux qui se trouvent dans les réserves mais s'applique aux oiseaux dont la chasse est interdite à toute époque. Ainsi, supposons qu'on passe un règlement interdisant pour une période de deux ou trois ans la chasse de la poule de prairie; une personne qui tuerait une poule de prairie durant cette période, bien que ce soit pour s'empêcher de mourir de faim, est citée devant le magistrat et celui-ci est obligé de lui imposer une amende de pas moins de $25.

Cette amende est bien lourde, et l'application des règlements des pêcheries m'a fait constater qu'une extrême rigueur, loin de tendre au respect de la loi, est plutôt de nature à soustraire les contrevenants à toute punition. On obtiendrait des résultats beaucoup plus satisfaisants en prescrivant des peines raisonnables et en faisant appliquer la loi comme il convient.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député pense-t-il qu'il faudrait également réserver le présent article?

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable collègue d'Edmonton (M. Oliver) y tient tout particulièrement.

L'hon. M. OLIVER: Je prie le ministre de vouloir bien tenir compte des observations du représentant de Saint-Jean (M. Pugsley), car je les approuve sans réserve. J'appelle aussi son attention sur l'alinéa "e", qui décrète la confiscation de tout ce qui est saisi. Je m'oppose de toutes mes forces à cette disposition qui impose inutilement une peine cruelle. Quand un homme a payé l'amende, on ne doit pas confisquer son bien.

L'hon. M. PUGSLEY: Je m'élève également contre cette disposition. Il ne faut

pas exiger la confiscation des biens d'un homme qui a été arrêté et condamné à l'amende. Le procédé peut être justifiable lorsqu'il s'agit d'une contravention avec circonstances aggravantes, mais ici le garde-chasse est réellement tenu de confisquer le bien de quiconque est trouvé coupable de contravention. L'homme qui abat une poule de prairie a peut-être besoin de cet oiseau pour se nourrir; il n'en est pas moins passible d'une amende de $25 et de la confiscation de son fusil. La peine me paraît vraiment excessive.

L'hon. M. ROCHE: Toutes ces critiques, l'honorable député l'a dit, tendent plutôt à la protection de l'homme qu'à celle du gibier. Or, nous voulons une loi qui protège l'un et l'autre; nous désirons protéger le gibier afin d'assurer le bien-être futur de la population. A moins de prescrire des peines réellement préventives, les contraventions seront, je le crains, très fréquentes. Je considère qu'il y a lieu de rendre passible des peines les plus sévères les gens qui iront faire la chasse en ces territoires au mépris de la loi. Celle-ci, observons-le, n'est pas applicable aux indigènes. Bien souvent, ces braconniers abattent des animaux très précieux, des animaux dons l'espèce marche rapidement vers l'extinction.

L'honorable député (M. Pugsley) a parlé de la chasse aux poules de prairie; c'est une contravention prévue par une autre disposition qui prescrit une peine moins sévère. Quoi qu'il en soit, puisqu'on juge que les peines sont d'une rigueur excessive, je veux bien réserver l'article pour qu'on en fasse un nouvel examen.

L'hon. M. PUGSLEY: L'attitude que prend mon collègue d'Edmonton me fait croire qu'il tient réellement à la protection du gibier; je n'y tiens pas moins que lui. Mais ce n'est pas en prescrivant des peines aussi rigoureuses que l'on parviendra à faire respecter la loi. Supposons que le garde-chasse soit du même village ou de la même ville que le contrevenant; il se tiendra probablement ce langage: "Si je déclare cet homme coupable, je le priverai nécessairement du moyen de gagner sa vie; j'aime mieux le laisser en liberté". C'est ainsi que la loi des pêcheries est appliquée ou plutôt ne l'est pas. En bien des cas la sévérité des peines est telle que le représentant de la loi se sent pris de pitié et, plutôt que de ruiner le coupable, ferme les yeux sur la contravention. Toute loi qui n'est pas observée est inutile. Aux yeux de certaines gens, cependant, l'essentiel est d'avoir une loi; peu leur importe qu'on l'observe ou qu'on ne l'observe point. Tel n'est pas mon avis; mieux vaut, selon moi, établir une loi susceptible d'une application raisonnable.

[L'hon. M. Pugsley.]

(L'article est réservé.)

Sur l'article 22 (entrée en exécution).

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi la loi doit-elle entrer en exécution par voie de proclamation et non en la manière habituelle?

L'hon. M. ROCHE: Certains règlements doivent être édictés en vertu de l'un des articles, et c'est pourquoi nous désirons que la loi n'entre pas en vigueur avant qu'on ait établi ces règlements.

L'hon. M. PUGSLEY: Les règlements seront-ils mis en vigueur en même temps que la loi?

L'hon. M. ROCHE: Oui.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

La séance est levée à six heures du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Lundi, 23 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

3e LECTURE

De deux projets de loi d'intérêt privé:

Le 1er (bill nº 84), déposé par sir Herbert Ames, tendant à autoriser la section canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique;

Le 2e (bill nº 111), déposé par M. Pardee, tendant à autoriser la North American Accident Insurance Company.

2e LECTURE

De deux projets de loi d'intérêt privé:

Le 1er (bill nº 113), déposé par M. McCraney, tendant à faire droit à William Henry Bishop;

Le 2e (bill nº 114), déposé par M. Girard, concernant la Montreal Central Terminal Company.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont précédées d'un astérisque.

LA COMMISSION DU SERVICE NATIONAL.

L'hon. M. GRAHAM demande:

1. Quelle a été la dépense effectuée jusqu'à ce jour par la commission du Service national?

2. Quelle somme a été payée aux directeurs, à titre d'appointements et de déboursés?
3. Ces directeurs touchent-ils encore des appointements?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre):

1. Y compris les dépenses effectuées pour les cartes d'inscription et les campagnes de publicité, jusqu'au 1er juillet, $134,081.35.

2. Au 1er juillet: traitement des directeurs, $19,131.71; dépenses: frais de déplacement, $3,254.68; appointements du personnel du bureau, $6,687; loyers, $1,514.90; aide temporaire, $777.60. Dépense totale, $12,234.18. Total des appointements et des dépenses, $31,365.89.

2. Les directeurs du Service national dont les noms suivent ne retirent pas d'appointements: K. W. McKay, le colonel Brock. J. H. Sherrard, le colonel Mignault, G. S. Campbell, L. P. D. Tilley, R. F. Green et Mark Irish.

Les directeurs dont les noms suivent ont touché une moyenne d'appointements de $250 par mois: le capitaine Bowen, le colonel Chauveau, J. A. Macdonald, E. R. Chapman, A. L. Haining et le docteur Rutherford.

A l'avenir, on ne versera d'appointements à aucun membre de la commission, sauf si le directeur général en propose le payement.

On me permettra peut-être de compléter la réponse en disant que le personnel du bureau-chef à Ottawa s'est occupé activement et s'occupe encore des travaux dont la commision est chargée ainsi qu'à d'autres travaux annexés à ceux dont la commission a été chargée. Par exemple le directeur du Service national et le commissaire du combustible se sont entendus pour faire exécuter une bonne partie des écritures de cette dernière commission par les commis du Service national, ce qui a permis des économies. J'apprends de plus que ce même personnel donne aussi au commissaire des vivres l'aide dont il peut avoir besoin.

TAXES SUR LES PROFITS D'AFFAIRES.

M. LANCTOT demande:

1. Qui est chargé de la perception des taxes imposées aux compagnies?
2. D'après quelle base détermine-t-il la somme à percevoir?
3. Avant de prendre sa décision, soumet-il la question au ministre des Finances?
4. Dans l'affirmative, d'après quelle base le ministre prend-t-il sa décision?
5. Tient-on compte de la surcapitalisation.
6. Quelques institutions financières d'Ottawa obtiennent-elles un rabais du chiffre de leurs taxes?
7. Dans l'affirmative, quel est le chiffre de ce rabais, et quels sont les noms de ces institutions financières?

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances):

1. Le ministre des Finances.

2. D'après la loi de 1916, portant prélèvement d'une taxe sur les profits d'affaires.

3. Les prélèvements sont calculés par le commissaire des taxes, et autres fonctionnaires du ministère des Finances au Canada, sous l'autorité du ministre des Finances.

4. Réponse au numéro 2.

5. Le paragraphe 5 de l'article 7, du chap. 11, 6-7, George V, dit:

Pour les objets de la présente loi, le montant versé sur le capital social d'une compagnie doit être le montant payé en argent comptant. Lorsque le capital a été émis avant le premier jour de janvier mil neuf cent quinze, pour toute considération autre que de l'argent comptant, la valeur raisonnable de ce capital à cette date doit être réputée être le montant versé sur ce capital; et lorsque le capital a été émis après ledit premier jour de janvier pour toute considération autre que de l'argent comptant, la valeur raisonnable du capital à la date de son émission doit être réputée être le montant versé sur ce capital. En déterminant la valeur du capital émis pour toute considération autre que de l'argent comptant, il faut avoir égard à la valeur de l'actif, réel et personnel, meuble et immeuble, ainsi qu'au passif de la compagnie à la date à laquelle cette valeur doit être déterminée. Dans aucun cas la valeur du capital ne doit être fixée à un montant excédant la valeur au pair de ce capital.

6. Non.

7. Répondu sous le numéro 6.

TRAITEMENT DE M. BREADNER.

M. LANCTOT demande:

1. Un M. Breadner est-il employé dans le ministère des Finances?
2. Dans l'affirmative, quel est son traitement?
3. Quelles sont ses fonctions?
4. Décide-t-il par lui-même la base d'après laquelle les compagnies incorporées paient les taxes?
5. S'il ne détermine pas lui-même le montant à payer, la décision est-elle prise par le ministre des Finances dans tous les cas?

L'hon sir THOMAS WHITE (ministre des Finances):

1. Oui.

2. Cinq mille dollars par an.

3. Commissaire des taxes.

4. Les prélèvements sont calculés par le commissaire des taxes et autres fonctionnaires du ministère des Finances dans le Canada, sous l'autorité du ministre des Finances.

5. Répondu sous le numéro 4.

COMMISSAIRE DU YUKON.

M. KYTE demande:

1. A quelle date George Black a-t-il été nommé commissaire du Yukon?
2. Quel est le chiffre de son traitement, et quel montant total a-t-il reçu depuis la date de sa nomination?

3. Quel montant a-t-il reçu à titre d'allocations ou de dépenses en sus de son traitement?

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur):

1. 1er février 1912.

2. Traitement depuis le 1er février 1912 jusqu'au 14 octobre 1916, $6,000 par année, et depuis le 15 octobre 1916, $3,000 par an; somme totale reçue jusqu'au 30 juin 1917, $30,362.90.

LA COMPAGNIE OGILVIE FLOUR MILLS CO., LTD.

M. KYTE demande:

1. Quelles étaient les recettes nettes de la Ogilvie Flour Mills Company, Limited, et les profits distribués pour la période de relevés de comptes expirée le 31 août 1916?

2. Quel était le montant de la taxe des profits d'affaires prélevée sur la compagnie, pour la période de relevés de comptes expirée le 31 août 1916?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le ministère n'a pas encore déterminé quelles ont été les recettes nettes.

2. La cotisation n'a pas encore été arrêtée.

COMMISSAIRES DES PILOTES A LOUISBOURG (N.-E.).

M. KYTE demande:

1. Quels sont les membres du bureau des commissaires des pilotes à Louisbourg (N.-E.)?

2. Quand ont-ils été nommés, et quel salaire ou rémunération chacun d'eux reçoit-il?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): 1 et 2. Thomas Townsend, nommé le 10 septembre 1898; James T. Kelly, nommé le 8 octobre 1915; Archibald McVicar, nommé le 8 juin 1917; D. A. Morrison, D.M. nommé le 8 juin 1917; E. G. Whitman, nommé le 8 octobre 1915. Nul salaire ou rétribution n'est payé aux commissaires du pilotage.

DISCUSSION GENERALE DU BILL RELATIF A L'UTILISATION DE LA LUMIERE DU JOUR.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 82) tendant à avancer l'heure au Canada pendant les mois d'été sur l'heure moyenne solaire.

Il peut être bon que je donne un court aperçu des dispositions de ce projet. L'utilisation de la lumière du jour est chose quelque peu nouvelle dans la plupart des pays du monde et absolument nouvelle au Canada dans des proportions nationales. Les arguments invoqués en faveur de l'économie de la lumière du jour pendant les mois d'été se fondent sur un grand nombre de considérations, dont la première est celle de l'économie. La subsititution d'une heure de jour le matin à une heure de lumière artificielle se prête naturellement à l'économie, en ce qui regarde notamment l'éclairage et l'emploi de la houille pour la fabrication du gaz ou de l'éclairage électrique. Outre ces raisons d'ordre économique il y en a de secondaires nombreuses, qui, quoique ne concernant pas les finances, sont peut-être plus importantes encore.

L'histoire de la législation à cet égard ne remonte pas bien loin. Le premier des projets de loi sur l'utilisation de la lumière du jour a été, si je ne me trompe, présenté au parlement britannique en 1908, qui le référa à un comité spécial de la chambre des communes, lequel fit à ce sujet un rapport favorable; mais il ne fut point voté. Il en fut présenté un autre en 1909, quelque peu plus étendu, et, de même que le premier, on le renvoya à un comité spécial qui fit un rapport à la Chambre sur la matière. D'autres furent proposés à diverses sessions, mais aucune loi ne s'en est suivie jusqu'en 1916, date à laquelle M. Henry Norton proposa une résolution en faveur d'une loi tendant à utiliser la lumière du jour pendant les mois d'été, résolution à laquelle la Chambre se rallia par un vote de 170 contre 2 et, en avril 1916, une loi fut adoptée qui commença d'être en vigueur le 21 mai et le resta jusqu'au 30 septembre. Il en fut donc fait un essai en 1916. La même année et dans le même but, de semblables lois furent proposées en Allemagne, en Autriche, en France, en Suède, en Danemark, en Norvège, en Hollande, en Portugal, en Italie et peut-être bien aussi dans quelques autres pays de moindre importance.

Dans au moins dix des pays les plus importants de l'Europe, des lois furent adoptées en 1916 relativement à l'utilisation de la lumière du jour et elles furent mises à exécution. Un comité de la chambre des communes de la Grande-Bretagne fut chargé d'une vérification des résultats acquis en conséquence de la loi sur l'économie de la lumière du jour, et il devait en même temps étendre son examen et ses observations, autant que faire se pourrait aux autres pays où le système avait fonctionné.

A la suite de ses recherches, le comité présenta son rapport, que je crois devoir signaler à l'attention de la Chambre. Ceux qui désireraient en prendre une connaissance plus étendue le trouveront à la bibliothèque.

La première chose à noter, c'est le soin avec lequel l'enquête a été poursuivie. En premier lieu, le comité a émis ce que nous

appelons en termes modernes des questionnaires, lesquels ont été envoyés aux corps publics, aux associations et aux établissements les plus considérables de la Grande-Bretagne de même qu'aux institutions gouvernementales, aux fabriques de projectiles, aux maisons industrielles, aux collectivités commerciales, aux chambres de commerce, aux boards of trade, aux unions et organisations ouvrières, aux associations féminines, aux sociétés coopératives, à tous ceux en un mot que cela pouvait concerner et que l'on pouvait atteindre dans le Royaume-Uni.

Réponse fut faite aux trois quarts de ces questionnaires, ce qui est un pour cent très considérable et montre bien l'intérêt attaché à la chose en Angleterre. Le comité rapporte les commentaires en même temps que les réponses faites à ses questions, et il termine par des conclusions générales. Je vais lire quelques-unes des notes qui regardent plus particulièrement certaines industries ou certains intérêts et je ferai part ensuite à la Chambre, brièvement, des conclusions générales auxquelles en est arrivé le comité. En ce qui concerne la santé publique, voici ce que porte l'article 19 du rapport:

Nous avons prêté une attention toute spéciale aux effets de l'heure estivale sur la santé des enfants, et il nous a fait plaisir de constater qu'en dépit de certaines allégations contraires, le gros des témoignages (venant pour la plupart des spécialistes en question d'éducation) tend à cette conclusion que, dans le cas des enfants, l'heure estivale a eu d'excellents résultats.

Pour ce qui est de la morale et de l'ordre public, le comité remarque:

La tendance dans tout le pays à passer en plein air l'heure supplémentaire du soir est considérée comme ayant eu un bon effet sur les mœurs en général. On observe notamment pour certains districts une diminution marquée des crimes ou délits chez les enfants, ce que la police attribue au fait que pendant la période estivale, le retour des enfants à la maison était attendu avant la fin du jour.

Relativement aux intérêts des ouvriers en général, il est dit:

En ce qui concerne les unions ouvrières, nous ne pouvons pas obtenir autant de renseignements détaillés que nous le désirerions. Cependant, sous les quatorze unions ouvrières auxquelles nous avons adressé notre circulaire, neuf nous ont répondu d'une façon définie, la décision générale étant favorable dans chaque cas, bien qu'un ou deux des secrétaires aient déclaré qu'ils n'avaient pu prendre des renseignements détaillés parmi leurs membres.

A l'article 25 ils disent:

L'opinion générale des employés telle qu'exprimée dans les réponses aux questionnaires est que les employés avaient entièrement profité de l'heure additionnelle de jour; et bien que la majorité, eu égard à la courte période d'observations, ne fût pas en mesure de dire positivement s'il en était résulté une amélioration dans leur santé, un certain nombre d'entre eux avaient remarqué plus de vitalité chez leurs employés, et dans certains cas une amélioration dans la qualité de l'ouvrage. Un ou deux patrons seulement avaient constaté une apparente lassitude et irrégularité à soutenir les heures de travail.

D'après l'avis de M. J. E. Hutton, directeur de la division de la main-d'œuvre de Vickers, Limited, le Summer Time Act est un des plus grands bienfaits conférés législativement aux classes industrielles des grandes villes. Le comité dit:

Nous avons eu de multiples preuves de la valeur supplémentaire de la clarté du jour pour un fort grand nombre d'ouvriers qui cultivent des jardins et des morceaux de terre.

A l'article 31, ils disent:

Prenant l'ensemble de nos témoignages, nous sommes convaincus que la grande masse des classes ouvrières est en faveur de l'heure d'été, et nous sommes convaincus qu'ils en profiteront autant, et dans bien des cas plus, que toute autre classe de la population. Les inconvénients réels que nous avons éprouvés disparaîtront, nous le croyons, lorsque nous aurons eu un peu plus d'expérience sur les conditions créées par l'heure d'été.

Le comité a dit ce qui suit au sujet du sommeil des enfants:

Un très petit nombre d'autorités seulement paraît croire que le mal soit assez prononcé pour contrebalancer les autres avantages que les enfants retirent de cette loi. L'opinion d'une très grande majorité, et l'opinion exprimée avec enthousiasme par un grand nombre, c'est que les enfants ont bénéficié de l'application de l'heure d'été, tant à raison du temps supplémentaire qu'ils ont pu passer en plein air, et aussi par l'heure fraiche gagnée le matin au lieu d'une heure bonassante de classe durant la chaleur de l'après-midi. Plusieurs autorités constatent que les enfants sont en conséquence plus vifs et plus dispos dans la matinée. Cette opinion est corroborée par celle des médecins que nous avons interrogés, et elle a été unanimement appuyée par les témoins qui ont comparu devant nous.

Quant au trafic, à l'industrie et au commerce, en dehors de l'agriculture, le comité dit, à l'article 37:

Les réponses reçues aux très compréhensives questions qui ont été énoncées au paragraphe 9 ci-dessus démontrent sans l'ombre d'un doute que l'opinion des patrons dans toutes les branches du commerce et de l'industrie au pays est, à une écrasante majorité, en faveur de l'heure d'été. Nous résumons les témoignages sur des points de détail, tel que l'effet sur la santé des ouvriers, l'économie de la lumière artificielle, etc., sous des titres appropriés ailleurs dans notre rapport.

Après avoir démontré qu'il y avait certaine divergence d'opinion fondée sur la difficulté d'en arriver à des conclusions exactes, le comité, à l'article 42, traitant de la question d'économie en matière d'éclairage artificiel et du combustible, dit:

Néanmoins, bien que nous ayons éprouvé tant de difficultés pour arriver à une estimation exacte des économies effectuées en matière d'éclairage et de combustible, il est parfaitement clair que la substitution d'une heure de lumière du jour dans la soirée pendant plusieurs semaines de l'année à une heure de lumière artificielle a dû avoir pour résultat une considérable économie nette; et ceci est certainement corroboré par les renseignements qui nous ont été fournis. Les estimations de la réduction dans la consommation de lumière électrique varient sensiblement, oscillant entre 1.25 p. 100 dans un cas, à 55 p. 100 dans un autre. Les relevés fournis par les compagnies de force motrice accusent une réduction moyenne de 20 p. 100 pour l'éclairage. Trente-huit compagnies d'intérêt privé ont fourni des chiffres qui indiquent une estimation de réduction variant de 10 à 41 p. 100, la moyenne pour les trente-huit compagnies étant de 23 p. 100. Soixante-quatre entreprises municipales accusent une moyenne de réduction de 18.3 p. 100 dans les unités employées pour l'éclairage.

Quant au gaz, M. Hanbury Thomas, de la Sheffield United Gas Company, dit:

La quantité totale de combustible consommée par toutes les usines à gaz dans le Royaume-Uni en 1915, s'élevait, en chiffres ronds, à 18,000,000 de tonnes. En prenant un et un quart pour cent de ces chiffres, on peut dire qu'environ 260,000 tonnes représenteraient l'économie de charbon effectuée par les usines à gaz dans le Royaume-Uni, comme résultat de quatre mois et demi d'heure d'été.

Ceci se rapporte à l'économie de charbon pour la fabrication du gaz. L'économie pour les consommateurs de gaz était évaluée à £475,000. On a déclaré que l'application de la loi d'économie de la lumière du jour avait fait économiser 11,500 tonnes d'huiles d'éclairage.

Pour l'agriculture, il existe une plus grande divergence d'opinions. A l'article 53, le comité déclare:

Comme on pouvait s'y attendre, les opinions des cultivateurs et de ceux intéressés en agriculture sont plus contradictoires que celles d'aucun autre intérêt, et dans bien des cas, des opinions totalement différentes quant à l'effet de l'heure d'été sont venues du même district.

Nous trouvons que l'on a exprimé l'opinion générale que les difficultés ont été facilement surmontées par l'organisation et que le très réel avantage d'avoir une heure supplémentaire le soir pour le transport des moissons l'emportait sur tous les inconvénients.

Beaucoup de rapports ont aussi signalé l'avantage, au temps des moissons d'obtenir de l'aide des ouvriers employés à d'autres travaux et qui avec de plus longues soirées pourraient être d'un grand secours sur les fermes. Cela se présenterait naturellement dans les localités proches des villages ou des villes.

L'article 55 dit:

Dans quelques cas, on a eu des difficultés avec les laitiers qui, paraît-il, n'étaient pas désireux de commencer leur travail de grand matin et l'on signale aussi dans quelques cas, qu'au début, la qualité et la quantité du lait étaient affectées par la traite faite de bonne heure. Ces difficultés sont mentionnées seulement dans quelques-unes des réponses et la majorité d'entre elles signalent que ces difficultés n'ont été que temporaires.

Le comité dit dans l'article 56:

Dans la cueillette et l'expédition des fruits et des légumes, l'application de la loi a généralement rendu service, car dans presque tous les cas la récolte a été préférable au moment de la rosée ainsi que le transport pendant la fraîcheur du jour.

L'article 59 dit:

En dépit des difficultés signalées, la grande majorité des fermiers et des comités agricoles de la guerre sont en faveur d'un renouvellement de la loi et même la majorité de ceux qui sont d'avis qu'elle n'a pas été avantageuse à l'agriculture, estiment qu'elle devrait être renouvelée, parce qu'ils reconnaissent qu'elle a été très avantageuse pour la population en général.

Quant à la fermeture tardive des ateliers, les témoignages établissent qu'elle a été d'une manière accablante en faveur du Daylight Saving Act.

Ces données comprennent les points principaux des observations spéciales du comité en ce qui concerne les résultats de ses examens. Je lirai maintenant les trois derniers paragraphes intitulés "conclusions" et qui ont un caractère général.

Si nous prenons les témoignages que nous avons reçus dans leur ensemble, nous pouvons dire sans hésitation que l'opinion généralement prépondérante dans toute la Grande-Bretagne est d'une façon enthousiaste en faveur de l'heure d'été et de son renouvellement—non seulement comme mesure de guerre, mais comme une institution permanente.

Comme nous l'avons déjà signalé, on a rencontré sans doute des difficultés, mais il ne s'est rien produit de semblable à ce qui avait été prédit par les critiques du projet et nous n'en avons pas trouvé qui ne pourraient être surmontées avec de la bonne volonté et de l'organisation. L'expérience de l'heure d'été faite en 1916 a réellement changé un grand nombre de ses premiers adversaires en partisans convaincus. De plus, comme nous l'avons dit ailleurs, beaucoup de ceux qui croient encore que l'heure d'été peut nuire à leurs intérêts particuliers admettent que l'avantage général qui en résulte pour le public, contrebalance plus les inconvénients qui ont pu se produire dans des cas particuliers. Nous croyons que dans quelques années, ce qui reste encore d'opposition à l'heure d'été aura complètement disparu, et que toute la nation considérera la mesure comme une loi avantageuse.

Nous recommandons en conséquence que l'heure d'été soit introduite à nouveau en 1917 et dans les années suivantes.

Comme suite à ce rapport, le bill de l'heure d'été a été représenté et il a été adopté presque à l'unanimité et il est appliqué pour la deuxième année dans le Royaume-Uni.

Des investigations analogues ont été entreprises pour connaître les résultats de l'application de la loi en France, au cours de l'année 1916 et le rapport a été tellement satisfaisant que le projet de loi sur l'économie de la lumière a été adopté pour la pré-

sente année et il est mis en vigueur. On a aussi appliqué pour la deuxième année des mesures prescrivant l'économie de la lumière solaire dans toute l'étendue septentrionale des pays neutres dont j'ai parlé ainsi qu'en Italie et une mesure semblable a été proposée et adoptée pour la première fois en Australie.

On remarquera qu'après la présentation et l'expérimentation de la loi d'économie de la lumière presque tous les pays ont, après enquête, été si bien convaincus par son application durant l'année précédente qu'ils l'ont mise en vigueur pour une deuxième année et le rapport du comité britannique non seulement a recommandé que le Daylight Saving Bill soit adopté pour l'année 1917, mais aussi pour les années subséquentes.

La question a été étudiée aux Etats-Unis et un comité du sénat s'en est occupé d'une façon soutenue dans des séances qui ont commencé, je crois, au mois de mars. Ce comité a entendu les opinions de toutes les régions des Etats-Unis. L'enquête a été terminée et comme résultat le sénat des Etats-Unis a adopté à une grande majorité le Daylight Saving Bill et l'a envoyé à la chambre des représentants qui l'adoptera, croit-on, avec une aussi forte majorité.

Cependant, comme on a employé une grande partie de l'été aux Etats-Unis pour l'enquête et l'adoption du bill au sénat et comme le bill doit passer par la chambre des représentants avec d'autres lois urgentes, il a été arrêté, que la mesure ne sera pas appliquée cette année mais à une époque fixée en 1918.

En Canada nous avons fait beaucoup d'expériences d'économie de la lumière, mais dans des régions peu étendues et naturellement, on peut facilement se rendre compte que si une mesure semblable est mise en vigueur dans une ville ou un petit district quand les villes environnantes et la majorité du pays ne sont pas soumises à une loi de ce genre elle ne saurait avoir toute sa force et tout son effet. Quoi qu'il en soit, nous avons des témoignages convaincants en faveur des bons résultats obtenus par l'économie de la lumière dans différentes villes qui ont inauguré ce système l'été dernier.

L'opinion générale, toutefois, autant que j'ai pu m'en rendre compte, est que cette mesure serait frustrée de ses principaux avantages, sauf dans le cas où elle se généraliserait et deviendrait de fait une loi nationale. Certains courants de l'opinion publique favorisent le plan qu'une loi à cet effet soit mise en vigueur simultanément en Canada et aux Etats-Unis, en sorte que le long de la frontière où se croise le trafic entre les deux pays, il ne saurait se produire de conflit relativement aux heures.

Vu qu'une partie de l'été est écoulée à l'heure actuelle et en tenant compte du projet dont je viens de parler, il serait à propos d'insérer dans le bill, s'il est adopté, une disposition décrétant qu'il ne sera mis en vigueur que l'année prochaine, quand les Etats-Unis auront probablement adopté une loi semblable.

En ce qui concerne la demande d'une loi concernant l'économie de la lumière du jour en Canada, elle est générale dans toutes les parties du Dominion. Cependant, la mesure soulève aussi des objections.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelles sont ces objections?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER : Les industries manufacturières, les chambre de commerce et les associations d'hommes d'affaires des villes sont en général favorables à une pareille mesure. Jusqu'à ce jour, l'opposition contre le bill provient surtout de quelques centres agricoles du pays, qui prévoient des difficultés dans certaines branches de leurs travaux si les heures sont avancées, ce qui pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Il n'est que juste d'ajouter, toutefois, que ces objections se restreignent uniquement à certaines branches de l'industrie agricole.

Les extraits du rapport du comité britannique, que j'ai cités, tendent à établir que la même opposition a été soulevée en Grande-Bretagne contre la proposition à l'époque où le projet de loi fut déposé devant le parlement, mais qu'en somme, les agriculteurs se rendant compte que la mesure offre des avantages généraux, se sont prononcés en faveur de ladite loi par une très forte majorité.

La Chambre voudra bien prendre note que je n'ai pas fait d'appel particulier pour ou contre l'adoption d'une loi de cette nature au pays. Je désire uniquement placer devant la Chambre un court résumé de ce qui a été accompli à ce sujet et des raisons ayant motivé notre conduite, en sorte que les membres du Parlement, s'ils n'ont pas été en mesure de suivre le résultat de lois analogues dans les autres pays, puissent avoir l'occasion de se renseigner. Pour moi, je suis fortement en faveur de l'adoption d'une pareille mesure, à cause surtout de l'économie, qui en résultera, mais surtout au point de vue tant de la santé et de la morale publique que du maintien de l'ordre social, que produira la substitution d'une heure de la lumière du jour à une heure de la lumière artificielle Le rapport du comité des

communes anglaises affirme que la mesure a donné de l'essor à la production, grâce à la culture des petits jardins. La mise en culture de ces petits lots par tout le pays a contribué énormément à la production des denrées nécessaires à la nation.

Le rapport britannique est favorable au plan de l'économie de la lumière sur toute la ligne à ce sujet.

Je laisse donc la question à la considération de la Chambre après cet exposé de faits Je verrais avec plaisir nos collègues discuter la question, si l'on juge que la chose soit nécessaire, nous pourrons ensuite étudier le bill en comité et le laisser en suspens jusqu'au moment où la Chambre, après avoir pesé le pour et le contre, jugera qu'elle est en mesure de prendre une décision.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Vu que le projet de loi paraît être d'une nature spéciale et qu'il sera nécessaire d'obtenir plus de renseignements, je propose que la discussion se fasse plutôt en comité général que sur la 2e lecture du bill.

(La motion est adoptée).—Le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

(Présidence de M. Rainville.)

Sur l'article 2 (avance de une heure).

L'hon. M. MARCIL: Quelle est la période prescrite aux Etats-Unis?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Elle s'étend d'une date quelconque en avril jusqu'à la dernière partie du mois de septembre ou vers le premier d'octobre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: En deux mots, l'objet du bill, c'est que la loi nous permette de dire qu'il est huit heures quand il n'est que sept heures et neuf heures quand il n'est que huit heures. Le but est très louable, je le concède; mais c'est une autre question que de savoir si une loi est nécessaire pour atteindre ce but-là.

En ce moment, la plupart des pays civilisés d'Europe, c'est vrai, nous donnent l'exemple à ce sujet. Une mesure de cette nature équivaut purement et simplement à une tentative de nous faire croire qu'une certaine heure de la journée est en réalité une heure différente. L'ouvrier commence généralement sa journée à sept heures, alors que les sirènes de toutes les fabriques se font entendre pour inviter les travailleurs à se rendre à leur besogne quotidienne. La journée de l'écolier commence à neuf heures tandis que l'homme d'affaires se rend à son bureau vers dix heures. Or, ce bill propose que le travailleur commence sa journée à six heures au lieu de sept, l'écolier à huit heures au lieu de neuf et l'homme d'affaires à neuf heures au lieu de dix.

Ces trois classes de la population pourraient facilement commencer la journée une heure plus tôt, sans qu'il soit besoin d'une loi spéciale, et je crois que ce serait préférable, si elles s'entendaient pour agir ainsi volontairement. Si les grands industriels convenaient d'appeler leurs ouvriers à l'ouvrage à six heures au lieu de sept, en été; si les classes dans les écoles, commençaient à huit heures et si les hommes d'affaires se rendaient à leurs bureaux à neuf heures, on obtiendrait exactement le même résultat.

Je concède volontiers que le rapport dont l'honorable ministre nous a fait lecture justifie les conclusions auxquelles il est arrivé. Je crois cependant que sans chercher à se faire ainsi illusion, nous y gagnerions tous en nous levant une heure plus tôt en été. Si nous avons une loi pour nous y obliger, force nous sera d'être matineux, bon gré mal gré; à cinq heures la loi dira qu'il est six heures et bien que nous sachions qu'il n'est que cinq heures en réalité, nous devrons sortir du lit. Jusque-là, c'est très bien; je ne vois aucune objection.

Il y a un autre point, cependant, qu'on paraît avoir laissé de côté. En Europe, les pays, en général, n'ont qu'une étendue assez restreinte. En Angleterre, par exemple, quelques heures de chemin de fer nous amène aux confins du royaume. En France, on peut quitter Paris à toute heure du jour et atteindre la frontière avant le lendemeain matin. Sur ce continent, c'est bien différent. Il faut plus de quatre jours pour aller d'Halifax à Vancouver et autant, pour aller de New-York à la côte du Pacifique. Les compagnies de chemins de fer ont une heure officielle pour leur usage particulier, qui varie selon les latitudes. Mon honorable ami s'est-il informé de l'effet que l'adoption de ce projet de loi aurait sur l'administration des chemins de fer? Si la loi était mise en vigueur l'an prochain, lorsque l'heure solaire indiquera dix heures, l'heure légale sera onze heures. Dans la ville d'Ottawa, actuellement, je crois que nous avons l'heure des chemins de fer et non pas l'heure solaire.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'heure zonale.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ceci équivaut à l'heure des chemins de fer. Mon honorable ami pourra peut-être nous dire si le nouveau système viendrait en con-

flit avec l'heure des chemins de fer. Personnellement, je ne vois aucune objection à l'adoption du bill; autant que je puis voir, la loi sera d'une application facile. Je répète cependant que sous le rapport de la santé et pour les autres raisons données par le ministre, nous aurions tous à y gagner si, de notre propre gré, nous nous levions une heure plus tôt en été.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Quant à la superficie des différents pays, celle des Etats-Unis n'est que de quelques milles inférieure à celle du Canada, et l'application de la nouvelle loi n'y rencontre aucune difficulté. On a commencé par faire une enquête très complète, à laquelle les compagnies de chemins de fer ont pris part. Ce fait seul me dispense de beaucoup d'autres raisons que je pourrais donner. En ce qui concerne l'administration des voies ferrées je donnerai l'opinion de sir George Bury, vice-président du Pacifique-Canadien qu'on acceptera, je n'en ai aucun doute, comme celle d'un homme parfaitement autorisé:

Les opinions peuvent différer sur les avantages de l'économie de lumière du jour, mais un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que pour réussir, ce système doit être adopté officiellement par le Gouvernement fédéral, afin que toutes les horloges du pays soient avancées d'une heure à une date déterminée, au commencement du printemps et retardée d'une heure, à une date déterminée, à l'automne.

Ce système a été essayé dans plusieurs localités et la principale raison qui l'a fait avorter c'est qu'il n'était pas en usage dans tout le pays. Je crois que les compagnies de chemin de fer seraient favorables à l'adoption du nouveau système. S'il était universel dans le pays, il ne nuirait aucunement à l'administration des chemins de fer.

M. CARVELL: Je comprends parfaitement que ce projet de loi laisse les compagnies de chemins de fer indifférentes. Depuis nombre d'années, on nous a imposé ce qu'on appelle l'heure des chemins de fer en Canada. Elle ne correspond pas à l'heure solaire; c'est une heure purement conventionnelle. Le globe terrestre est partagé en différentes zones, en partant du méridien de Greenwich. Chaque zone de quinze degrés, à l'est ou à l'ouest, représente une heure; 30° deux heures; 45° trois heures; et 60°, quatre heures. Ceci nous donne ce qu'on appelle l'heure zonale de l'Atlantique. L'île du Cap-Breton se trouve située, je crois, dans la ligne du premier méridien et la population de cette partie du pays possède à peu près l'heure solaire. Il en est de même pour toutes les contrées situées dans la ligne de ce méridien. Plus on s'éloigne de cette ligne, dans la direction de l'est, plus l'heure zonale retarde sur l'heure solaire. Par contre si l'on s'éloigne du méridien dans la direction de l'ouest, l'heure solaire retarde sur l'heure zonale. Bien que cela soit indifférent aux chemins de fer, il n'en est pas de même pour le public. J'habite sur les confins ouest de la zone de l'heure normale de l'Atlantique et notre heure est une demi-heure en avance sur l'heure solaire. Du moment que nous traversons la frontière du Maine, nous avons l'heure de l'est, en vigueur dans une zone dont le centre est à Montréal, je crois . Par ce système, l'heure de Montréal correspond à peu près à l'heure solaire.

Lorsqu'on se dirige vers l'est, l'heure retarde jusqu'à ce qu'on atteigne la frontière orientale de l'état du Maine, ou la frontière occidentale du Nouveau-Brunswick, où elle retarde d'une demi-heure, comparée à l'heure zonale de l'est. Dans la direction de l'ouest, lorsqu'on arrive à North-Bay ou à Sudbury, on atteint la limite ouest du territoire où prévaut l'heure zonale de l'est, et l'heure avance d'une demi-heure.

A ce que je crois savoir, la compagnie de chemin de fer prend Fort-William comme point de partage entre les deux heures, mais ce n'est là qu'une convention, car elle ajoute beaucoup aux quinze degrés de la zone de l'est, et l'on constaterait, je crois, que la section voisine mesure beaucoup plus de quinze degrés . Je ne fais cette constatation que pour convaincre le ministre que, dans un pays qui s'étend si loin à l'est et à l'ouest, de grandes variations existent. On pourrait peut-être avancer l'aiguille d'une heure au centre de l'une de ces zones, mais plus à l'ouest, là où l'heure zonale devance l'heure solaire, si l'on avançait l'aiguille d'une heure, on obligerait les gens à se lever au milieu de la nuit afin d'être debout lorsque l'horloge marque six ou sept heures du matin. On a mis à l'essai ce moyen d'économiser la lumière du jour à Saint-Jean, l'an dernier, mais cet essai a raté. L'inconvénient est que leur heure est environ vingt-cinq minutes en avance du temps solaire.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: De vingt-quatre minutes.

M. CARVELL: Je ne me suis pas beaucoup trompé. A Saint-Jean, l'heure zonale devance de 24 à 25 minutes le temps solaire. Une heure de plus occasionnerait une grande confusion, le Pacifique-Canadien maintenant l'heure réglementaire de l'est jusqu'à Saint-Jean qui se trouve à près de 100 milles à l'est de la limite orientale du territoire auquel s'applique l'heure de l'est. Il s'ensuit qu'il y avait à Saint-Jean trois heures différentes: l'heure du Pacifique-Canadien; l'heure zonale de l'Atlantique (qui est l'heure légale au Nouveau-Bruns-

wick) et l'heure fixée en vue d'utiliser la lumière du jour.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Les gens de cette province ne voyagent pas le dimanche.

M. CARVELL: Oui; ils voyagent parfois le dimanche. Je pouvais difficilement savoir l'heure du départ du train; aussi il fallait me rendre à la gare pour l'attendre. Si vous obligez les compagnies de chemin de fer à adopter l'heure fixée en vue d'utiliser la lumière du jour, vous causerez probablement une grande confusion. Il y a sur cette terre nombre de gens qui ont des lubies de toutes sortes, mais celle-ci me semble être une des plus grandes qu'on ait mises sous les yeux du public. Si ce projet de loi est adopté, il ne pourra s'appliquer qu'en été, saison où l'on a plus de clarté naturelle qu'on en peut utiliser. Si nous vivions sous le tropique du Cancer, à quelques degrés de distance de l'Equateur, je comprendrais que cela pourrait faire une différence, car plus l'on remonte vers le nord, plus la longueur des jours et des nuits varie, jusqu'à ce qu'on atteigne le cercle arctique, puis le pôle nord où, en théorie, il y a des jours et des nuits de six mois.

Au Canada, le 21 juin, le jour luit de quatre heures du matin jusqu'à huit heures et demie du soir, et selon que l'on avance ou que l'on recule, entre le 20 mars et le 21 septembre, dates des équinoxes, le jour luit plus ou moins longtemps.

En ce pays les gens commencent d'ordinaire à travailler à sept heures du matin et, à la faveur de ce projet de loi, vous les mettriez à l'ouvrage à six heures environ, d'après le temps solaire. Cependant, il fait jour deux heures plus tôt. Il n'y a pas économie de pétrole, d'éclairage, de houille ou de force motrice. D'un autre côté, ils quitteraient l'ouvrage à six heures, et le jour dure deux heures de plus.

M. NESBITT: Trois heures.

M. CARVELL: Oui si d'après ce projet les gens cessaient de travailler à cinq heures, temps solaire. La journée finie, il y aurait encore trois heures et demie de clarté. Je le répète, il n'y a pas d'économie de force motrice, d'éclairage, de charbon ou de pétrole. Le projet ne serait d'aucune utilité pour les magasins, car en été, ils ferment leurs portes le soir, dans tout le pays. Dans notre province, une lois les y oblige. Lorsque deux ou trois marchands présentent une requête au gouvernement, celui-ci publie une ordonnance qui contraint tous les marchands à fermer leurs établissements à six heures. Par conséquent, il n'y a pas économie en ce qui a trait aux magasins. Toute la question se résume à une légère économie dans les habitations. Nous savons tous que les gens ne se mettront pas au lit avant la noirceur, en été. Toutes les lois que tous les rêveurs des Etats-Unis et du Canada pourraient rendre n'y feraient rien. L'Anglo-Saxon décide lui-même à quelle heure il se couchera, et il ne se couchera pas avant la noirceur.

La consommation de pétrole et de combustible restera la même. Pour être peut-être de quelque utilité en maints endroits situés à l'est de la ligne centrale des diverses zones, ce système incommoderait sérieusement les populations habitant à l'ouest de cette ligne, et l'inconvénient, je le crains fort, l'emporterait de beaucoup sur l'avantage. Partout où l'on en a fait l'essai, il a été jugé peu satisfaisant. Néanmoins, si le ministre tient à faire adopter son projet, je ne le combattrai pas de mon vote, mais, je dois le dire, il ne s'agit ici que d'une de ces discussions plaisantes qui, étant faites pour la galerie, n'ont aucune valeur pratique.

M. SCHAFFNER: Le projet de loi est inscrit au Feuilleton depuis si longtemps que j'espérais l'y voir rester jusqu'à la fin de la session. Je partage en tous points l'avis de l'honorable préopinant (M. Carvell). Si la durée du jour est plus longue que de besoin dans les provinces de l'Est, il en est assurément de même en celles de l'Ouest. Dans l'Est, dit-on, il fait jour à quatre heures et nuit à huit heures. Dans l'Ouest, il fait jour à deux heures et demie, et à dix heures on y voit encore assez pour lire.

M. CARVELL: C'est que vous êtes beaucoup plus au nord.

M. SCHAFFNER: Et à l'ouest.

M. CARVELL: Cette situation ne compte pas; c'est le fait d'être au nord ou au sud.

M. SCHAFFNER: Le rapport dont l'honorable ministre du Commerce a donné lecture est applicable à l'Angleterre et, peut-être aussi au continent européen. En Grande-Bretagne, les conditions ne sont pas les mêmes qu'au Canada. On dira peut-être des Etats-Unis que la situation y est à peu près la même qu'en notre pays. Le ministre a-t-il dit que nos voisins ont adopté une loi concernant l'économie de la lumière du jour?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cette loi, le sénat américain l'a votée.

M. SCHAFFNER: L'an dernier, le système a été mis à l'essai à Winnipeg et à Brandon. En cette dernière ville il a vécu un mois, mais comme il était plus difficile de l'abolir à Winnipeg, il y a subsisté tout l'été. Lorsque, ce printemps dernier, il fut appelé à se prononcer sur la question, le conseil municipal décida de revenir à l'ancien système qui a fait ses preuves et nous suffit encore. Ce n'est pas parce que l'horloge marquera onze heures que les gens se mettront au lit. Il n'est encore que dix heures, se diront-ils; nous pouvons bien veiller une heure de plus.

Les cultivateurs de l'Ouest me paraissent unanimes à s'opposer au projet de loi et à réclamer le maintien du système qui prévaut en ce moment. Dans cette région, les jours sont très longs, et il me semble—j'en fais l'observation sans vouloir offenser personne—que par une chaleur de 81 degrés et à une époque aussi avancée de la session, il serait plus utile d'examiner d'autres mesures législatives que de nous attarder à discourir sur la lumière du jour.

M. NESBITT: Au dire du ministre du Commerce (sir George Foster), nombre de villes et de chambres de commerce se sont prononcées en faveur du projet de loi. Je n'ai pas bien saisi ce qu'il a dit des cultivateurs, mais je ne sais aucun de ces derniers qui ne tienne à ce que le temps ordinaire soit avancé d'une heure. De quelle utilité cette avance leur serait-elle? Ne leur faut-il pas se lever à l'aurore et travailler jusqu'à la nuit? Pour eux la journée de travail est de quatorze à quinze heures. Que gagneraient-ils à l'avance de l'heure? Comme l'a fait observer mon honorable ami d'Halifax (M. Maclean), il leur faudrait se lever à trois heures du matin pour traire les vaches, et celles-ci n'aimeraient peut-être pas à être dérangées une heure plus tôt Et les coqs commenceront-ils, eux, de plus grand matin à faire entendre leurs cocoricos?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ils chantent déjà assez.

M. NESBITT: C'est ce que je pense. Ils nous éveillent d'assez grand matin, Dien merci, pour qu'il ne soit pas besoin de les faire chanter une heure plus tôt. Je ne vois pas en quoi le projet de loi peut être utile aux cultivateurs. A cinq heures ils sont debout; ils se mettent à traire les vaches à cinq heures et demie, et leur travail se poursuit jusqu'à sept heures du soir. Ils n'ont absolument rien à gagner à se lever à quatre heures plutôt qu'à cinq. Et puis, ainsi que l'a dit l'honorable député de Carleton (M. Carvell), ils ne se couchent que quand la nuit est venue. Les cultivateurs ne dorment pas de jour. Je le répète donc, je ne vois pas en quoi le changement de l'heure pourrait leur être utile.

Chez l'industriel le travail commence à sept heures et se termine à six. Il fait jour depuis longtemps quand les ouvriers se mettent à l'œuvre, et il n'est besoin de lumière artificielle que par les temps couverts ou quand l'atelier est mal éclairé, auquel cas il me paraît assez peu utile d'avancer l'horloge d'une heure.

Si l'usine est un peu sombre, il faut de la lumière artificielle, mais si l'usine est bien éclairée, il n'y faut pas d'autre lumière. Les heures de travail restent les mêmes. Quand au chauffage, l'usine, durant les huit ou dix heures de travail, dépensera la même quantité de combustible qu'il fasse clair ou non. De sorte que je ne vois pas d'économie de ce chef. Je comprends pourquoi les chambres de commerce demandent cette mesure; elles se composent surtout d'avocats, de médecins et marchands anxieux de fermer leurs bureaux de bonne heure pour aller faire la partie de golf. Les joueurs de golf, de tennis et de quilles ont tout le temps qu'il leur faut après six heures. Je ne vois aucun bénéfice dans cette mesure et je me demande d'où viennent les requêtes que mon honorable ami a reçues. Je ne peux comprendre quel genre d'affaires ou quelle classe du peuple pourront en bénéficier excepté l'honorable député que j'ai mentionné. L'honorable député d'Halifax (M. Maclean) voudrait, je n'en doute pas, une loi qui lui permette de ne pas se lever du tout, mais je ne crois pas que ce serait d'aucune utilité pour les autres députés.

M. BEST: Si l'on force les cultivateurs à se lever une heure plus tôt, je ne crois pas que les vaches donnent autant de lait. Les cultivateurs sortent du lit quand ils devraient y rester et changer l'heure deux fois par année serait de nature à causer de grands inconvénients. Les députés ne semblent pas avoir d'idée de ce que c'est pour le cultivateur que de se lever à quatre heures et demie ou cinq heures. Des foins jusqu'après la moisson, les cultivateurs ne peu pas disparue. Si l'on change les heures, ils ne peuvent travailler tant que la rosée n'est pas disparue. Si on change les heures, ils en souffriront. Les garçons de ferme constateront que les gens des villages finissent de travailler à cinq heures et ils voudront faire

la même chose. Quelques personnes de mon comté voudraient un changement d'heures, mais ils sont en petit nombre. Je suis certain qu'il n'y a pas un seul cultivateur de mon comté qui veut du changement et je crois que ce bill est une erreur.

M. TURRIFF: Il y a un argument que l'on n'a pas encore fait valoir durant cette discussion. J'ai entendu une foule de personnes dans l'Ouest se plaindre de ce projet de loi. Ces plaintes viennent surtout de deux classes de personnes: les cultivateurs de la région et les femmes des villages. En ce qui concerne les cultivateurs mécontents demeurant à dix, douze ou quinze milles des villes, une fois leur journée d'ouvrage terminée, ils se rendraient en ville en automobiles, pour constater que les magasins ont été fermés une heure plus tôt qu'auparavant. L'économie de la lumière n'affecte pas les cultivateurs, parce qu'ils se lèvent aussi à bonne heure que d'habitude, mais elle leur enlèverait la chance de faire leurs affaires. Un grand nombre de femmes de Winnipeg se sont plaintes à moi à ce sujet. Elles prétendent que les enfants se lèveraient une heure plus tôt, mais qu'elles ne pourraient pas réussir à les mettre au lit une heure plus vite, parce que tout le monde sait qu'à Winnipeg, pendant plusieurs mois de l'été, la lumière du jour dure jusqu'à dix heures du soir. Les objections sont nombreuses. L'économie de la lumière du jour peut avoir certains avantages, mais nous n'en savons encore rien, et tout bien considéré la majorité du peuple canadien n'en veut pas.

M. GLASS: Je ne crois pas que l'opinion publique soit en faveur de cette mesure et je ne consacrerai que quelques instants à la discuter. On en a fait l'expérience dans London, à la suggestion, je crois, du Board of Trade ou à la suite d'une requête de quelques marchands. On a constaté que le mouvement fonctionnait très mal. Il en est résulté un désarroi dans les affaires et une désorganisation générale. On ne l'a permis que pendant un mois environ, et il a rencontré tant d'hostilité que le conseil de ville a jugé que c'était une erreur et l'a aboli. J'ai constaté que les cultivateurs de mon district s'y opposent fortement. En général les cultivateurs en souffraient et quand ils ont constaté qu'il en était question cette année, certains d'entre eux m'ont fait parvenir des communications exprimant leur opposition au projet. Je crois que les cultivateurs et les hommes d'affaires en général préfèrent le statu quo.

L'hon. M. MARCIL: En autant que je puis en juger, cette mesure fera sentir ses effets dans les grandes villes, surtout à Montréal où le service des tramways est loin d'être ce qu'il devrait être. Ce serait différent si nous avions des tramways souterrains pour transporter les grandes foules qui se rendent à l'ouvrage à bonne heure le matin et qui doivent parcourir huit, dix, douze ou quatorze milles pour atteindre leur bureau ou leur usine. Un grand nombre de ces gens sont obligés de partir une heure ou une heure et demie avant le temps où ils sont censés commencer à travailler. Ces gens seraient obligés de se lever très à bonne heure. Nous avons eu beaucoup de trouble dans Bonaventure.

Nous avons l'heure normale de l'Est, l'heure normale de l'Atlantique, et l'heure moyenne locale; or, tout cela crée une confusion qui n'est pas près de finir. On peut dire qu'une mesure semblable n'atteindra pas les régions éloignées des centres, car le cultivateur qui demeure à une grosse distance de la ville n'a pas besoin de se rendre au marché le matin, avec ses produits, et il n'a cure des heures d'ouverture ou de fermeture des magasins. Vu que la saison est très courte, il se lève de grand matin pour expédier le plus de besogne possible, car il n'a que trois ou quatre mois de toute l'année pendant lesquels il peut se livrer à un travail quelconque. Quant aux citadins, je ne pense pas qu'on puisse les soumettre avec succès au régime en question,—dans une ville comme Montréal, par exemple—à moins qu'on ne modifie complètement les usages et les coutumes des gens. A Montréal, particulièrement les soirs d'été, les lieux d'amusement pour la jeunesse abondent: cinémas, parcs de toutes sortes, et il n'est pas facile de leur faire réintégrer le domicile à bonne heure. Si ces jeunes gens conservent leurs présentes habitudes, et si on les force à se rendre au travail une heure plus tôt, le matin, je crois qu'on s'insurge au point de rendre impossible l'application de la mesure.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le très honorable ministre (sir George Foster) nous a lu des rapports sur l'application d'une loi semblable, en Angleterre; il a dit, notamment, que cette loi avait permis de réaliser une économie considérable de combustible et de luminaire. Voudra-t-il s'expliquer à ce sujet? En quoi la dépense de combustible sera-t-elle diminuée? Je ne me rends nullement compte que ce changement aboutisse à une épargne en matière de combustible ou de luminaire; car, dans l'un comme dans l'autre cas, les heures de travail, en été, bénéficient de la lumière du jour. Il peut en être autrement, en Angle-

terre, mais en tant qu'il s'agit du Canada, je ne puis voir sur quoi repose cette assertion du ministre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les conditions diffèrent en Angleterre, où les soirées sont plus longues qu'ici. L'enquête a mis au jour certains faits dont l'exactitude ne fait pas de doute pour moi. Au Canada, où nous avons pendant de si longues heures le bénéfice de la lumière du jour, nous ne réaliserons pas une aussi grande économie de lumière électrique ou de gaz d'éclairage, bien que, à mon avis, il soit possible de réaliser une économie assez appréciable à l'égard même de ces deux articles, surtout dans les familles.

Je ne songe nullement à imposer ce projet de loi à la Chambre, si celle-ci ne tient pas à l'adopter. J'ai cru qu'il m'incombait, en conformité des requêtes qu'on m'avait adressées de plusieurs parties du pays—et vu que ce projet de loi, s'il était adopté, ne ferait qu'introduire ici une réforme déjà opérée dans d'autres grands pays,—de présenter ce bill. C'est ce que j'ai fait, et j'ai exposé, en toute sincérité, la nature de la question à la Chambre. J'ai dessein maintenant d'en laisser l'étude au comité, et nous pourrons juger par nous-mêmes de ce qu'il y a lieu de faire dans l'élaboration ultérieure de ce projet.

M. CARVELL: Avant que l'honorable ministre aille plus loin, je veux signaler une différence entre le Canada et les Etats-Unis, au point de vue de la meilleure utilisation de la lumière du jour. Ainsi que l'ont fait observer d'honorables députés de l'Ouest, au Canada, nous avons de la lumière du jour en quantité telle que nous ne savons qu'en faire durant l'été, mais l'honorable ministre n'ignore pas que plus on s'avance vers le Nord, plus les jours sont longs, en été, et plus ils sont courts, en hiver. Si le ministre se rendait dans la partie méridionale des Etats-Unis, au Texas, par exemple, il constaterait qu'il n'y fait pas jour avant cinq heures du matin et que la nuit tombe à sept heures du soir, le 21 juin. Au Canada, c'est différent, notre pays étant situé plus au nord. La partie méridionale du Nouveau-Brunswick se trouve à la latitude 45e ou 46e. Dans cette partie du Canada, au mois de juin, la nuit tombe à huit heures et demie environ. A Winnipeg et dans la région qui s'étend au nord de cette ville, où la latitude est d'environ 50 degrés, il ne fait nuit pour ainsi dire qu'à dix heures. Je puis comprendre qu'au Massachussetts, en Pennsylvanie et dans la partie méridionale de l'Etat de New-York, la population puisse facilement profiter d'une heure supplémentaire, le matin, parce qu'elle n'a pas le bénéfice d'autant de lumière du jour que nous. On ne gagne rien à changer l'heure, au Canada. On dérange simplement les habitudes de la population, et l'on ne réalise pas l'économie qu'on obtiendrait en adoptant une mesure semblable dans la partie centrale des Etats-Unis.

M. KNOWLES: Je crois que la population de la partie du pays d'où je viens se prononcera en faveur de ce projet de loi. Durant quelques années, nous avons eu ce qu'on appelle " l'heure avancée ", à Regina —c'est la pratique qui nous permet de juger de la valeur de ces innovations. Bien qu'à Regina le changement d'heure entraîne tous les inconvénients résultant d'une divergence entre l'heure du chemin de fer et de celle des villes environnantes, chaque année, on a adopté cette "heure avancée" durant l'été. C'est là notre expérience.

M. CARVELL: L'heure de Regina est-elle en avance ou en retard de l'heure zonale?

M. KNOWLES: L'heure de Regina serait de bien près l'heure solaire. Regina est à moins de cent milles du point où les employés des trains du Pacifique-Canadien règlent leurs montres. Je ne puis donner plus de détails à mon honorable ami. Cette particularité dans le cas de Regina mérite cependant d'être notée. De plus, partout où les gens peuvent prendre l'heure qui leur convient, c'est l'avance qui est adoptée. Il est donc évident qu'en pratique, l'avance a ses avantages. Il est avéré que nous gaspillons une grande partie de nos matinées en nous levant trop tard et en veillant le soir. Si l'on pouvait deviser un moyen terme permettant de consacrer au sommeil plus long de la nuit, nous y gagnerions au prolongement de la vie quotidienne, sans parler de maints autres avantages. Je suis donc fortement en faveur de ce bill.

M. McCRANEY: Il y a quelques années, à Saskatoon, un règlement décrétant le changement d'heures fut adopté. La confusion qui résulta de ce que les compagnies de chemin de fer réglaient leurs opérations sur l'heure zonale, provoqua des objections. Au cours de l'été et avant l'expiration de la période fixée, le règlement fut rescindé pour la raison donnée par le député d'Assiniboïa (M. Turriff): la difficulté qu'éprouvaient les parents de faire rentrer leurs enfants pour les mettre au lit. Je ne crois pas que ces gens redemandent l'adoption d'un semblable règlement.

M. THOBURN: Les opinions semblent liguées contre ce bill. Il faut examiner le projet à un double point de vue, comme dans le cas de la plupart des bills. Presque tous les arguments que j'ai entendus cet après-midi étaient dans l'intérêt des associations agricoles; je désire dire un mot pour les employés des manufactures. Je crois que si le projet était soumis aux employés des compagnies manufacturières du Canada, leur vote serait fortement en faveur du bill. D'après mon expérience pratique le changement serait très avantageux. Les honorables députés seront peut-être surpris si je leur dis que dans les conditions présentes, les usines règlent leurs heures de travail sur les heures du jour afin d'éviter les dépenses de lumière le matin et le soir. La journée de travail est prolongée d'une demi-heure au printemps et abrégée d'autant à l'automne. Mais une autre raison pour laquelle les employés d'usines des deux sexes favorisent cette mesure, c'est que le soir est leur temps de récréation. Par exemple, celui qui a un jardin désire toujours y consacrer ses soirées. Je suis convaincu que la plupart de ces gens préréreraient commencer leur journée une heure plutôt et regarder cette heure le soir.

Un hon. DEPUTE: Pourquoi ne pas houer le jardin le matin?

M. THOBURN: C'est facile à dire, mais la plupart de ces gens ont à peine le temps de se lever, prendre leur déjeuner et se rendre au travail à l'heure due. Si ce bill était adopté ils bénéficieraient de cette heure additionnelle le matin et se rendraient au travail aussi facilement qu'à présent. Je crois qu'ils préféreraient se rendre au travail une heure plus tôt le matin et finir plus à bonne heure le soir.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER propose à la Chambre de se former en comité des subsides.

M. CARVELL: Je crois comprendre que le bill du service militaire reviendra demain. On y consacrera toute la journée de demain et probablement le jour suivant. En l'absence du ministre des Chemins de fer (M. Cochrane), je ferai observer au ministre du Commerce (sir George Foster) qu'il serait désirable que le bill des Chemins de fer fût soumis le plus tôt possible la semaine prochaine. Je voudrais être ici pour la discussion de ce bill.

[M. McCraney.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il est probable que nous en commencerons ce soir la discussion. J'en parlerai au ministre des Chemins de fer.

M. CARVELL: Je serais heureux qu'il en fût ainsi.

(La motion est adoptée.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides.

Commerce.—Traitements, loyers, salaires et dépenses casuelles aux termes de la loi sur les céréales du Canada, $850,000.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Il y a ici $125,000 de plus que l'an dernier. Cette somme embrasse toutes les dépenses pour salaires des employés permanents ou provisoires, l'imprévu des divers bureaux tant de l'Ouest que de l'Est, le traitement et les dépenses éventuelles des commissaires des grains; de plus, les dépenses d'exploitation des divers élévateurs de l'Etat, régionaux ou de tête de ligne, à partir de Vancouver, la récolte de 1913 a dépassé toutes nos prévisions; dans le fait, ç'a été la plus considérable de toute notre histoire, et il a fallu, en conséquence, un crédit supplémentaire l'an dernier pour faire face aux dépenses de l'exercice. C'est donc la forte récolte de 1915, mise sur le marché dans les derniers jours de l'automne et dont la vente s'est continuée en 1916, qui a été la cause d'un surcroît d'ouvrage et, conséquemment, d'un surcroît de dépense. Après le vif mouvement ordinaire des grains sur la fin de la navigation, il y a généralement une période d'accalmie pendant laquelle la besogne est moindre, mais la récolte de 1915 n'a laissé que bien peu de repos; les expéditions se sont poursuivies tout l'été et, dès l'ouverture de la navigation au printemps de 1916, le mouvement a repris avec beaucoup de force.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Après la clôture de la navigation, le transport a eu lieu par chemin de fer?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Jusqu'à Montréal?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les trains portaient cette récolte aux têtes de ligne de l'Ouest, et ils en descendaient une bonne partie jusqu'à Montréal. Il peut être utile de présenter certains chiffres. A

Winnipeg et sur d'autres points de l'Ouest, pour l'année finissant le 31 août 1916, on a fait la visite de 354,039 wagons contenant plus de 474,000,000 de boisseaux de grain. L'année précédente, les chiffres étaient de 122,831 wagons et 153,000,000 de boisseaux; c'est-à-dire qu'en 1915, on a compté environ trois fois autant de wagons et de boisseaux de grain que pour l'année précédente, les wagons prenant chaque année un nombre de plus en plus considérable de boisseaux de grain. Pour les dix mois écoulés le 30 juin 1917 de l'année agricole 1915 et 1916, il y a eu inspection de 212,000 wagons contenant 279,000,000 de boisseaux de grain, soit 89,000 wagons environ et plus de 126,000,000 de boisseaux de grain de plus que pour l'année agricole 1914. Ceci explique l'accroissement de la besogne du personnel.

M. TURRIFF: Le ministre se propose-t-il de présenter au cours de la présente session un projet de loi qui modifie la loi des grains du Canada?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami m'a déjà fait cette question trois ou quatre fois, et je lui ai répondu que je jugeais la chose nécessaire. Recherches faites, cependant, je constate que certaines des choses que j'avais à l'idée n'ont pas assez d'importance pour rendre nécessaires les modifications auxquelles je songeais alors, mais il reste une couple de points sur lesquels je pense qu'il faudra légiférer et, pour le moment, je compte proposer un projet de peu d'extension modifiant la loi.

M. CARVELL: J'ai une question à faire au ministre; mais, s'il juge que je pénètre sur un terrain où je ne devrais pas m'aventurer, je ne le blâmerai point de ne pas me répondre.

Il y a quelques jours, je lisais dans les journaux qu'un arrangement était en quelque sorte intervenu entre les commissaires des grains et les agriculteurs du Canada en vue de la récolte de 1917 à vendre moyennant $2.40 le boisseau pour du Nord n° 1 pris à Fort-William. C'est là un assez bon prix; mais je ne le disputerai point aux cultivateurs. Si rien n'empêche toutefois le ministre de mettre la Chambre et le pays dans sa confidence, il devrait le faire. On sait dans l'Est que nous payons la farine plus cher qu'il ne faut. Presque tout le blé a été acheté; mais, par le fait d'une manipulation du marché il y a deux ou trois mois, le prix en est monté jusqu'à $3 le boisseau et les meuniers ont commencé de vendre la farine sur ce pied-là. Le blé ne leur coûtait pas $3, peut-être même pas $2. Il est douteux que le blé qui se vend aujourd'hui comme farine sur le pied de $3 coûte aux meuniers plus de $1.50 à $1.75 par boisseau. Si le meunier est contraint à payer son blé $2.40, il ne peut vendre sa farine à beaucoup moins de $12 ou $13 le baril; mais il devrait y avoir certaine correspondance entre le prix du blé et celui de la farine. Le ministre, j'en suis sûr, ignore le haut prix de la farine dans l'est du Canada à l'heure actuelle. Il est presque devenu impossible d'en acheter. Le contrôleur de l'alimentation est en train de prendre certaines mesures; il sollicite de nous une diminution de la consommation du pain blanc et autres choses de cette sorte; mais ce qui tourmente aujourd'hui les classes laborieuses de l'Est canadien, c'est de se procurer du pain, quel qu'en soit le prix. Elles ne demanderaient pas mieux que de manger du pain bis ou du pain de farine grossière si elles pouvaient l'obtenir à un prix raisonnable.

Que le ministre veuille bien m'en croire, je n'entends pas récriminer, encore qu'à mon avis, $2.40 soit un prix passablement élevé, et si les cultivateurs de l'Ouest peuvent l'obtenir assez longtemps, ils s'enrichiront. Puisque le commissaire des vivres va régenter les minotiers, les pauvres consommateurs sauront sans doute ce qu'il leur faudra payer pour leur farine.

M. TURRIFF: Si je ne me trompe, le prix maximum est de $2.40. Si un arrangement quelconque fixe le prix, l'achat de toute la récolte à un certain prix, à Fort-William, il faudrait aussi fixer le prix de la farine; ne laissons pas aux minotiers de fixer le prix à leur guise. Il faut 50,000,000 de boisseaux de blé pour approvisionner de farine le public pour une année. On sait ce que coûte la monture d'un baril de farine; on connaît les frais de manutention et d'expédition; et je le répète, il ne faut pas permettre au minotier de fixer un prix fantaisiste. Autrement, le consommateur aura à payer pour sa farine un prix bien supérieur à celui payé au cultivateur pour son blé; et cette année encore, comme l'an dernier, ce sont les intermédiaires qui empocheront les millions dont les consommateurs auraient dû bénéficier. A mon avis, cet arrangement serait avantageux pour tout le monde. Du reste, nous n'avons qu'un seul client: Un gouvernement britannique qui achète le blé pour lui-même et pour les alliés. Au cours

de mon dernier voyage dans l'Ouest, les cultivateurs avec qui j'ai discuté la question, consentaient tous à accepter un prix raisonnable. Pas un seul n'a mentionné un prix aussi élevé que celui indiqué par l'honorable député.

M. WRIGHT: De l'avis de mon honorable collègue, quel serait le prix légitime?

M. TURRIFF: Je ne représente que les cultivateurs. Je ne représente pas les consommateurs dans l'acception ordinaire du mot. A mon avis, un prix raisonnable serait $2 pour le blé du Nord n° 1 à Fort-William, ce qui donnerait de $1.80 à $1.87 le boisseau au commun des cultivateurs de l'Ouest mitoyen. Ce prix répondrait aux vœux des cultivateurs, pourvu qu'ils eussent certitude que les consommateurs de l'Ontario et des provinces inférieures obtiennent leur farine à ce prix, au lieu d'avoir à payer sur le pied de $2.50 le boisseau. Qu'il soit bien compris qu'en indiquant ce prix, je ne me fais pas l'interprète des cultivateurs, car je n'ai nullement reçu de ces derniers la mission de préciser de prix; seulement, à mon avis, le chiffre que j'ai mentionné donnerait légitime satisfaction aux cultivateurs que je représente et aux consommateurs dont d'autres collègues sont les représentants.

M. GLASS: L'honorable député désire-t-il fixer un prix pour la récolte de l'an prochain ou pour celle de cette année seulement ?

M. TURRIFF: Nos observations se rattachaient à la récolte de cette année.

M. GLASS: Vos observations n'allaient pas au delà de la récolte de cette année?

M. TURRIFF: Non, ce n'était pas ma pensée.

M. WRIGHT: Maintenant que toutes les barrières sont supprimées et que le blé de l'Ouest canadien peut s'écouler librement aux Etats-Unis, comment le prix peut-il être réglementé à Fort-William? S'il arrive que les Américains offraient un peu plus que $2 le boisseau, le cultivateur n'enverrait pas son blé à Fort-William pour y être vendu à $2.

M. TURRIFF: Je ne sais si je me trompe,—et, si je fais erreur, le ministre du Commerce pourra apporter la rectification voulue—mais, paraît-il, le gouvernement de la Grande-Bretagne, le gouvernement des Etats-Unis, et le Gouvernement canadien sont à négocier un arrangement pour l'achat de la récolte et des Etats-Unis et du Canada. Si le Gouvernement canadien ou la commission des blés faisait un arrangement pour l'achat de toute la récolte, il serait établi un prix légitime et tout le monde respecterait cette convention. La grande majorité des cultivateurs verrait d'un bon œil pareille convention, encore qu'il s'en rencontrât un certain nombre qui ne se contenteraient pas de $2, s'il y avait chance pour eux de vendre leur blé ailleurs pour $2.50. Je n'ai jamais entendu un seul cultivateur affirmer que pareille convention ne répondait pas à ses vœux.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable collègue (M. Carvell) n'a-t-il pas posé une question touchant les récoltes de 1916 et de 1917 ?

M. CARVELL: Mes observations portaient sur la récolte en croissance qui sera sur le marché dans deux ou trois mois. La récolte de 1916 sera entre les mains de ceux qui l'ont achetée, et l'on pourrait prétendre que nous confisquons leur propriété, si nous faisions des arrangements pour la récolte de 1916.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La discussion se rattachait aux deux récoltes, si je ne me trompe. Je tenais à bien saisir la pensée de mon honorable ami. La question se subdivise en plusieurs points généraux. D'abord, il n'y a qu'un acheteur, cet acheteur étant les alliés, représentés par la commission ou le comité qu'on établira. Il y aura un acheteur commun pour les demandes des alliés et par conséquent, ils ne sauraient se faire concurrence.

Les vendeurs comprennent deux groupes. Nous avons des vendeurs aux Etats-Unis et des vendeurs en Canada, et l'on établira sans doute une convention relative au prix qui sera payé, en tenant compte à la fois des intérêts de l'acheteur qui doit avoir le grain et du vendeur qui doit fournir les approvisionnements. Jusqu'à présent, si les opérations ont pu s'effectuer sans fixation de prix ou sans règle ou méthode, qui seront adoptées pour régir et diriger les achats, c'est qu'il n'y a pas encore aux Etats-Unis d'autorité établie avec pouvoir d'agir.

En Canada, nous avons l'avantage de profiter de la loi des mesures de guerre par laquelle le Parlement a donné au Gouvernement des pouvoirs très étendus et qui répond absolument à une question de ce genre. Une loi semblable n'existe pas aux Etats-Unis; par conséquent les deux chambres doivent légiférer pour accorder ces

pouvoirs, et depuis les six dernières semaines ou davantage, elles sont arrivées à décider exactement quelle mesure elles devraient adopter, quels pouvoirs elles accorderont et quelles règles et restriction elles décideront d'établir.

Il y aura nécessairement du délai, une coopération imparfaite entre le Canada et les Etats-Unis sur cette question, jusqu'à ce que la commission des Etats-Unis, ou tout autre nom qu'on pourra lui donner, ait des pouvoirs définis et soit en état d'agir.

Nous sommes tous d'avis que, placés dans la situation où nous sommes, il est utile que les deux pays agissent d'un commun accord en ce qui touche les prix du blé. Notre blé va aux Etats-Unis sans empêchement ni obstacle, et le prix du marché est accessible au vendeur du Canada. On s'attend à ce que cette semaine ou la semaine suivante, ou plus tard, la législation aura été adoptée et alors l'autorité aux Etats-Unis sera constituée avec des pouvoirs définis. En Canada, la question a été confiée à l'administration d'une commission d'inspecteurs dont la constitution est connue. Le décret du conseil a été communiqué au Parlement et les pouvoirs de la commission y sont définis.

Cette commission est allée à Washington et a eu des conférences et des communications avec les autorités du pays, et c'est le désir de notre commission et des autorités des Etats-Unis de coopérer ensemble au sujet de la récolte de 1917-1918. Aussitôt que la loi sera adoptée à Washington, les deux institutions pourront immédiatement travailler d'accord. Je ne pense pas que l'on pourra fixer les prix pour la récolte 1917-1918 avant que les préliminaires, dont j'ai parlé, aient été discutés.

M. CARVELL: Le ministre veut-il me permettre de parler un instant? Je viens de recevoir le journal de l'après-midi et je constate que les spéculateurs parient que le blé vaudra à Winnipeg $2.31½, en octobre. Ils parient que le blé de juillet vaudra $2.58; je crois que c'est sur le marché de Chicago—ils parient que le blé de septembre sera coté $2.31.

Je me rends parfaitement compte de la difficulté d'appliquer la loi en Canada et non aux Etats-Unis, mais tant que la question ne sera pas réglée, les spéculateurs continueront leurs paris et lorsqu'un homme parie quelques millions de dollars que le blé sera coté tel prix, il remuera ciel et terre pour que rien ne lui fasse perdre son pari. Il ira trouver le Gouvernement ou n'importe qui et dira: J'ai telle somme engagée pour des opérations sur le blé, en septembre, en octobre ou en décembre, et si vous fixez le prix plus bas que $2.31, je serai ruiné. Je voudrais que l'on fasse quelque chose pour que ces hommes qui jouent sur le blé et seront ruinés, n'aient personne à blâmer qu'eux-mêmes. J'estime que le Gouvernement devrait donner l'avertissement à ces gens que s'ils veulent jouer ils le font à leur propre risque.

Le moment est venu de prendre des mesures très sévères non seulement pour le prix du blé, mais pour celui d'autres produits. Il est absolument déraisonnable que le public consommateur soit obligé de payer les prix qui ont été exigés dans beaucoup de cas. Même si les Etats-Unis n'adoptent pas la loi, nous aurons le pouvoir d'interdire l'exportation du blé hors du Canada et de fixer le prix. Par conséquent, pour le Canada, tout au moins nous avons la possibilité de protéger notre population.

Sans doute la prohibition de l'exportation du blé serait la dernière mesure à prendre, et j'espère qu'il ne sera pas nécessaire que nous en arrivions là. Pourtant, j'estime que nous devrions dire à ces spéculateurs que la nourriture du peuple ne doit pas être montée à des prix déraisonnables pour leur permettre de satisfaire leur appétit pour de l'argent qu'ils n'ont pas gagné.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous ne pouvons naturellement pas empêcher le public de parier sur la cote du blé en septembre et en octobre. Comme je le disais, la question se divise en deux parties.

Il y a la récolte de 1916-1917 encore en entrepôt, et qui, à mon avis, ne saurait être sujette aux mêmes restrictions que la récolte de 1917-1918, sous le prétexte d'un accord entre les deux pays en exécution des règlements ou du contrôle qu'ils devront exercer.

Bien qu'il reste encore des quantités considérables de la récolte du blé de 1916-1917, il n'y en a guère sur le marché en Canada, en ce moment, car une très forte proportion de ce blé—de fait, des quantités bien plus considérables que je ne l'aurais pensé—est réellement détenue par les cultivateurs qui attendent d'avoir leur prix. Les bénéfices, si bénéfices il y a, reviendront aux cultivateurs, qui détiennent le blé en entrepôt dans les élévateurs.

M. CARVELL: Un cultivateur qui refuse de vendre son blé à raison de $3 du boisseau, n'est guère digne de sympathie.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le cultivateur, je le suppose, ne voit pas la

question exactement sous le même angle que mon honorable ami. En ce moment, il est de la plus haute importance que l'excédent de la récolte du blé canadien soit mis sur le marché et transporté en dehors du pays le plus tôt possible. Cette nécessité s'impose pour deux raisons: En premier lieu, parce que des mesures ont été prises pour le transport de l'excédent de notre récolte, en sorte que nous ne sommes pas disposés à le retarder en quoi que ce soit.

Il est possible—je ne dis pas que la chose se fera—que la commission du contrôle des grains fixe le prix du blé de la récolte de 1916-1917, qui est encore en entrepôts, en ce moment, sans s'occuper du tout de ce que feront les Etats-Unis à ce sujet. Le directeur de l'alimentation entre en scène du moment que la commission de contrôle a fini sa mission. Ces fonctionnaires s'occupent uniquement du blé et du grain. Du moment qu'ils ont fixé le prix du blé et du grain, le directeur de l'alimentation sait à quoi s'en tenir et il s'appuie sur une base solide, pourvu que les prix aient été déterminés pour la récolte totale. Dans ce cas-là, il n'y a plus de discussion possible, et la question se trouve réduite à sa plus simple expression pour autant qu'il s'agit du prix uniforme du principal article d'alimentation.

En voilà assez sur ce sujet. Ce délai est regrettable. La Halle au blé de Winnipeg ne permet pas de transactions à l'avenir et, en conséquence, cette décision élimine la spéculation sur toute la ligne.

L'hon. M. OLIVER: Que signifie l'avis fixant à $2.40 le prix du boisseau de blé, qu'a mentionné mon honorable ami de Carleton?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne sais rien officiellement quant à cette prétendue décision de fixer le prix du blé de la dernière récolte actuellement en entrepôt. J'ai lu la nouvelle dans les journaux, mais je n'en sais rien officiellement. Je ne saurais dire si elle est exacte ou fausse.

L'hon. M. OLIVER: Les journaux annoncent formellement que la commission de contrôle des grains a fixé à $2.40 par boisseau le prix du nº 1 Nord, pris à Fort-William. En lisant l'article en question, j'avais compris qu'il s'agissait du prix minimum qui ne devrait pas dépasser le prix de vente de la nouvelle récolte après le premier d'août. S'agit-il simplement d'un prix maximum ou s'agit-il du prix auquel le Gouvernement espère pouvoir acquérir des cultivateurs le blé de la prochaine récolte?

[Le très hon. sir George Foster.]

M. CARVELL. Puis-je poser une question à mon honorable ami? Croit-il qu'il existe une grande différence dans la pratique entre fixer un prix maximum et déterminer que le blé se vendra à $2.40 par boisseau? Est-ce que dans tous les cas, le prix ne sera pas de $2.40?

L'hon. M. OLIVER: Je n'en suis pas certain; je ne suis pas un spéculateur sur les grains.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Supposons que vous soyez un détenteur de grain et que le prix maximum fût fixé à $2.40, garderiez-vous votre blé?

L'hon. M. OLIVER: Je ne suis pas un détenteur de grain; je ne suis qu'un consommateur, mais voilà ce que j'ai compris à la lecture de l'article en question: On ne promet pas au cultivateur qu'il recevra $2.40 par boisseau de blé, mais on l'avertit que c'est là le prix maximum qu'il pourra obtenir.

M. MORRISON: C'est aussi l'idée que la lecture de cet article a fait naître chez moi.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre devrait être en mesure de répondre à cette question.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne saurais y répondre tant que je n'aurai pas reçu de renseignements officiels. Il est fort possible que cette prétendue décision soit le fait de la commission, et il se peut aussi que le contraire soit vrai. Ce n'est peut-être qu'une rumeur. La nouvelle peut avoir trait uniquement à la récolte de 1916-1917 ou à la récolte de 1917-1918. Je ne saurais donc communiquer des renseignements officiels à la Chambre avant d'en avoir moi-même reçu.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami de Macdonald (M. Morrison) avait une observation à faire.

M. MORRISON: A la lecture de l'article en question, j'ai compris qu'il a trait au blé de la récolte de l'année dernière et qu'il s'agit d'un prix maximum de $2.40.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami remarquera que le journal parle du blé mis sur le marché après le premier août. J'ai compris que cela voulait dire la récolte de blé de la présente année.

M. MORRISON: Si je me rappelle bien, il n'était question que du blé actuellement disponible, du blé emmagasiné.

L'hon. M. OLIVER: Il me semble que lorsque les journaux publient une nouvelle aussi importante dans leurs éditions de samedi dernier, le ministre, avant de demander à la Chambre de voter ce crédit, aurait dû se munir de tous les renseignements nécessaires. Cette décision doit servir de base à toute la politique du Gouvernement sur cette question, et elle est d'une suprême importance pour l'Ouest canadien. Le ministre devrait pouvoir dire exactement en quoi consiste cette décision et quelles en seront les conséquences.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je regrette beaucoup que mon honorable ami, malgré son insistance, assez justifiée dans le moment, ne puisse pas réussir à obtenir de moi les renseignements que je n'ai pas. Rien ne me ferait plus plaisir que de les lui communiquer, si je les possédais. Je n'ai aucun doute que je serai informé de toutes les décisions de la commission, du moment qu'elles seront prises officiellement. Je ne puis pas dire si la nouvelle en question à trait à un acte officiel ou n'est qu'une simple rumeur. Dès que je serai officiellement renseigné, j'en informerai la Chambre qui a droit d'être éclairée.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) dit que si l'on fixe un prix maximum de $2.40, aucune partie de la récolte ne sera vendue à un prix inférieur. Est-ce bien cela?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'entreprendrai pas d'expliquer à l'honorable député ce qui arriverait au cours des opérations sur le marché, si la loi fixait un prix maximum et rien d'autre chose. J'ignore si ceux qui ont du grain à vendre refuseraient de s'en départir, dans l'espoir d'obtenir le prix maximum en refusant de vendre à moins. Au premier abord, l'adoption d'un prix maximum me paraît équivaloir à fixer le prix uniforme du marché. Cependant, les opinions diffèrent sur cette question d'un prix maximum et d'un prix minimum. Tous les gens du métier avec lesquels on discute cette question expriment des opinions différentes, quant à l'effet d'un prix maximum unique, ou d'un prix maximum et minimum.

L'hon. M. OLIVER: Je regrette de ne pas pouvoir obtenir de renseignements plus précis sur une question qui entre maintenant dans une phase nouvelle et très importante. La Chambre devrait être mieux renseignée sur ce que cette commission de contrôle de grains a fait ou n'a pas fait, et sur l'effet que ses décisions peuvent avoir sur les profits des cultivateurs de l'Ouest canadien. C'est bien ici l'endroit et le moment de donner ces renseignements. Si nous avons eu à souffrir par le passé, c'est parce que nous n'avons pas su assez tôt ce qui devait arriver. Dans les cas précédents, nous ne pouvions pas, naturellement, prévoir ce qui arriverait, mais si le Parlement doit entreprendre de diriger les événements à son gré, on devrait informé le pays de ce que l'on se propose de faire.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député ne doit pas avoir l'ombre d'un soupçon que je possède les renseignements qu'il demande et que je refuse de les donner. S'il pensait ainsi, il serait complètement dans l'erreur. Je me suis entendu avec le président de la commission pour qu'il me renseigne régulièrement et promptement sur tout ce qui sera fait. N'ayant pas reçu son rapport, je suis porté à croire que rien d'officiel n'a été fait, et que la nouvelle publiée par les journaux n'est qu'une supposition.

M. MORRISON: Le " Journal " a publié samedi soir la dépêche suivante:

La commission de contrôle des grains fixe le prix du blé.

La commission adopte $2.40 par boisseau—cela s'applique à ce qui reste de la présente récolte.

Toronto, 21 juillet.—La commission fédérale de contrôle des grains, siégeant hier à Toronto, a décidé qu'à partir du 1er août 1917 le prix maximum du blé Nord No 1, emmagasiné à Fort-William, ne dépassera pas $2.40 par boisseau. Cette décision reste en vigueur jusqu'à avis contraire et s'applique aux quantités disponibles de la présente récolte.

M. WRIGHT: La commission a-t-elle le droit de fixer le prix des autres qualités de blé? Ce prix de $2.40 me paraît ne s'appliquer qu'au blé Nord n° 1. Ordinairement, les prix du blé numéros 2, 3, 4, 5, ou 6 sont régis par la loi de l'offre et de la demande. Puisqu'on a fixé un prix pour le n° 11 se propose-t-on de laisser les autres qualités suivrent le cours régulier de l'offre et de la demande, ou la commission déterminera-t-elle le prix de chaque qualité?

Mes idées ne sont pas nettes sur ce point et je crois qu'il nous serait utile d'obtenir des renseignements.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La commission de contrôle des grains est pleinement autorisée à fixer le prix des grains, ce qui ne veut pas seulement dire le blé du Nord, n° 1 ou n° 2, mais toutes les qualités. Nul ne sait mieux que mon honorable ami qu'un marché doit reposer sur quelque chose, et mon idée est que toutes les qualités sont utiles et nécessaires, même la qualité inférieure, et que les prix des dif-

férentes qualités, lorsque la commission de contrôle les fixera, seront fixés conformément aux rapports entre les qualités au point de vue de leur valeur militaire.

L'hon. M. OLIVER: Nous nous occupons d'une grave question, et je suis sûr que nous sommes presque tous déçus de l'insuffisance des renseignements que renferme le discours du ministre. Est-il vrai que, dans une affaire d'une si formidable importance pour les prairies occidentales et tout le Canada, et après que la Chambre a revêtu le ministère de pouvoirs absolus aux termes de la loi des mesures de guerre, il a transmis ces pouvoirs à la commission du contrôle des grains qui est libre d'agir ou de ne pas agir sans entraves et sans autorisation. Je puis difficilement le croire. N'est-ce pas le temps et l'occasion pour le pays d'apprendre du ministre jusqu'où vont les pouvoirs de cette commission de contrôle et de quelle manière elle exercera, croit-on, les pouvoirs étonnants qui lui ont été confiés?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le décret du conseil qui détermine les attributions de la commission de contrôle est déposé sur le bureau et se trouve à la portée des membres du comité.

L'hon. M. OLIVER: Le décret énumère certains pouvoirs, mais ceux d'entre nous qui ne sont pas versés dans l'interprétation des lois trouvent très souvent préférable une explication sur la véritable portée d'un décret du conseil, et nous aimerions surtout que le ministre nous dise quelle orientation le ministère donnera aux efforts et au zèle de cette commission, et quel est le but à atteindre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En somme, il me semble que, dans une affaire importante comme celle-ci, lorsqu'un corps est créé pour s'en occuper et autorisé à le faire, moins le ministère intervient, le mieux c'est; autrement, on pourrait nous reprocher que, tout en semblant confier la tâche à un corps plus ou moins indépendant, revêtu de pouvoirs, nous nous servons de ce corps comme d'un instrument pour accomplir ce que le ministère pense qu'il vaut mieux faire. C'est l'un des aspects de la question, et mon honorable ami verra qu'il a son importance et que, par conséquent, il faut être prudent dans le choix de ceux à qui on confie ces pouvoirs considérables.

L'autre côté de la question consiste à savoir si, en tout cas, l'approbation du ministère est nécessaire pour donner effet aux décisions de la commission. Je n'ai pas eu l'idée quels sont les pouvoirs précis de la commission, tels que définis dans le décret du conseil, mais je suis convaincu que le dessein était, après le choix de ce groupe d'hommes, de leur laisser les pouvoirs les plus étendus afin que, ayant l'affaire en main et connaissant tous les tenants et les aboutissants de cette question fort compliquée, ils ne fussent pas entravés par l'ingérence du ministère, de la politique ou des partis. D'un autre côté, le ministère a le pouvoir d'approuver certains règlements.

L'hon. M. OLIVER: Relativement aux négociations qui ont eu lieu, l'automne dernier, je crois, au sujet de la récolte actuellement offerte en vente, je crois savoir que le ministre a négocié avec des représentants des producteurs de grain de l'Ouest pour fixer un prix à ce moment-là. Si je comprends bien, il y a un prix offert et un prix demandé, et si le marché avait été alors bâclé, ceux qui représentaient jusqu'à un certain point la classe agricole eussent accepté un prix fondamental de $1.70 pour le blé n° 1 du Nord, tandis que le Gouvernement offrait $1.30 par l'entremise du ministre du Commerce. Quelle est la vérité?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il suffira de relater les faits. Depuis l'ouverture des hostilités, le Gouvernement canadien désirait vivement que le pays eût toutes les chances possibles de fournir ses produits à la Grande-Bretagne et aux alliés. Nous avons toujours été en contact avec le gouvernement anglais et ses différents services à l'égard de toutes sortes d'approvisionnements nécessaires que le Canada peut produire.

Ceux qui ont de ces article à vendre et qui désirent vivement en disposer, nous tiennent au courant.

C'est dans l'échange de communications de cette nature, échange interrompu depuis le commencement de la guerre, qu'il a été question de la récolte de 1916-1917. Nous avons demandé au gouvernement anglais s'il avait quelque proposition à faire relativement à l'acquisition de la récolte. Le sujet a donné lieu à un échange de correspondance. A mon passage à Londres, j'eus l'occasion de m'entretenir de l'affaire avec les membres de la commission d'achat du blé d'exportation qui offrirent d'acheter tout l'excédent de la récolte de 1916-1917 au prix de $1.20 ou $1.22 le boisseau, livré à Fort-William. Par la suite, ils portèrent leur offre à $1.30 ou $1.32. Je me bornai à faire ce que je considérais comme mon devoir, faire part de l'offre à ceux qui, semblant représenter les cultivateurs,—je parle

ici des membres du conseil d'agriculture de l'Ouest,—étaient autorisés à la recevoir et à en juger. J'invitai donc ces personnes à en venir conférer avec moi. S'étant rendus à mon invitation, je leur fis l'exposé fidèle et complet de ce qui s'était passé. Ils discutèrent la question avec moi et s'en retournèrent; plus tard, ils en arrivaient à la décision que l'offre n'était pas suffisante. L'affaire en resta donc là.

L'hon. M. OLIVER: Firent-ils une offre?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si je me rappelle bien, le prix variait entre un minimum de $1.50 et un maximum de $1.75. Encore le question de maximum et de minimum. Il y a beaucoup de vrai dans l'allégation que lorsqu'un prix maximum est fixé et que le grain fait l'objet d'une demande pressante, c'est le prix maximum qui prévaut.

L'hon. M. OLIVER: Je crois qu'au nombre des intéressés aux négociations se trouvait M. Maharg, président du conseil d'agriculture?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En effet.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre a-t-il lu la déclaration faite par M. Maharg au sujet des négociations? La trouve-t-il exacte?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'ai lu l'interview accordée par M. Maharg, mais ne m'en rappelle pas parfaitement la teneur. Si son dire ne s'accorde pas en tous points avec la déclaration que j'ai faite ici même, cela doit provenir de quelque méprise involontaire de sa part. On a voulu, je crois, répandre l'impression que je poussais les cultivateurs de l'Ouest à accepter l'offre de $1.30 le boisseau. Quelle que fût mon opinion personnelle, il n'était pas de mon devoir de leur imposer un prix qui ne leur convenait point. Mais, je le dis franchement, j'ai bien pu penser qu'eu égard à la situation qui prévalait dans le temps, ils auraient bien fait de considérer une offre à peu près semblable à celle qu'on leur faisait. Les choses, il est vrai, ont bien changé depuis.

L'hon. M. OLIVER: L'automne dernier, les cultivateurs qui ont consenti à vendre leur blé en ont obtenu à peu près $1.75. L'écart est grand, on le remarquera, entre $1.75 que les cultivateurs demandaient l'automne dernier du blé qui est aujourd'hui dans les élévateurs et le prix maximum de $2.40 que la commission du contrôle des grains a fixé pour le reste du blé de la même récolte. Je signale ces faits dans le but de faire voir que ce ne sont pas les exigences exorbitantes des cultivateurs qui ont porté le prix à $2.40, si toutefois tel en est le chiffre, puisque en réalité la récolte a été offerte à $1.75 par des personnes qui croyaient intervenir pour le compte des cultivateurs et qui, à la vérité, n'en étaient pas les représentants autorisés.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami ne doit pas oublier que les conditions ne sont pas toujours les mêmes. N'eût été le danger des sous-marins, n'eussent été bien des choses qui sont survenues, l'offre de $1.30 ou de $1.40 serait vraiment princière. Mais il en est autrement.

L'hon. M. OLIVER: Qu'on me comprenne bien: je ne trouve pas à redire à ce que l'on a fait, mais on s'imagine en certains quartiers que c'est parce que le cultivateur de l'Ouest abuse de la situation que l'article le plus indispensable à l'alimentation est devenu si cher. Je tiens simplement à faire observer en justice pour lui qu'il a, l'automne dernier, offert son blé à $1.75, et que c'est là le prix le plus élevé que la plupart des cultivateurs ont pu obtenir.

M. WRIGHT: Je ne sais ce qui a pu autoriser M. Maharg à intervenir au nom des cultivateurs de l'Ouest. Pas plus qu'aucun autre particulier et que toute association M. Maharg n'a la droit de se constituer le porte-parole des producteurs de blé. Chaque cultivateur est maître de son grain et libre de le vendre en tout temps au prix qu'il en peut obtenir. Quand le cultivateur garde son grain, c'est dans l'espoir d'en obtenir un prix plus rémunérateur; peu lui importe les négociations d'un M. Maharg ou de qui que ce soit. Gardons-nous de prêter plus d'importance qu'il ne faut au fait que certaine association de l'Ouest aurait, pour leur blé, mentionné un prix que les cultivateurs de l'Ouest jugeraient acceptable.

Cette offre a été faite sans autorisation et ne lie pas les cultivateurs, et probablement que son acceptation n'aurait été suivie d'aucun résultat pratique.

M. McKENZIE: Je ne représente ni les producteurs de grains ni les spéculateurs. La classe que je représente a besoin de pain. Nous accordons de grandes sommes d'argent au ministre du Commerce pour régler les difficultés concernant le grain de l'Ouest. Dans mon opinion, ces crédits sont utiles. Ce que nous avons pu obtenir

de renseignements de la part du ministre concernant la manutention du grain dans l'Ouest et les prix qu'on en obtient nous a quelque peu désappointés. Il y a quelques années, longtemps avant la guerre, et depuis l'avènement du Gouvernement actuel, j'ai pris sur moi et j'ai couru le risque plus ou moins grand, de dire au ministre du Commerce que son ministère devait être en possession de quelque donnée en ce qui concerne le grain depuis le moment où il est coupé jusqu'au moment où il entre dans l'élevateur et même où il se rend au moulin. Le ministre, à cette occasion, m'a répondu très spirituellement, en riant et de sa manière catégorique ordinaire, qui laisse comprendre aux sceptiques ou aux inquisiteurs qu'ils perdent simplement leur temps et se frappent contre un mur qui ne saurait lui donner de réponse. Le ministre semble préférer cette tactique. Depuis la guerre, le ministre nous a dit, mois après mois, que le Gouvernement ne saurait rien faire pour régler ces questions, mais nous avons persisté et enfin le Gouvernement a semblé changer d'idée et finir par croire qu'il y a quelque chose à faire puisqu'il a commencé par nommer un commissaire, puis charger un autre commissaire d'examiner le rapport du premier, enfin confier à un autre le soin de surveiller la commission. Les choses semblent marcher comme une chaîne sans fin dont on ne voit jamais le bout. Je suppose qu'il serait peu obligeant de dire que le Gouvernement a adopté cette méthode pour remettre la question et laisser le champ libre aux spéculateurs, aux coalitions commerciales et aux trusts aux dépens des pauvres gens. Je ne prétends pas que là fut son but, mais c'est le résultat. Si l'on demandait au ministre de nous dire qu'est-ce qu'ont fait, durant l'année ceux qui ont reçu ces $150,000 pour diminuer pour le mineur ou le bûcheron au Cap-Breton le coût de la farine, je crois que le ministre serait forcé de dire qu'ils n'ont rien fait du tout et que le Gouvernement ne leur a même pas demandé de rien faire. J'ai entre les mains le rapport de M. O'Connor, un fonctionnaire que le Gouvernement a chargé de s'enquérir des raisons de la cherté de la vie. Le paragraphe 2 de ses conclusions confirme ma prétention que le Gouvernement aurait pu prendre quelque action beaucoup plus vite. M. O'Connor dit au paragraphe 2:

> L'année 1916 présente des cas individuels de profits excessifs. Je les ai déjà découverts. S'ils s'étaient présentés cette année, depuis l'adoption de l'arrêté ministériel qui m'a donné le pouvoir de faire ces enquêtes, je croirais de mon devoir de recommander de soumettre les faits à la considération du procureur général de la province intéressée de lui demander si leurs actions constituent un délit criminel.

Voilà ce qu'un fonctionnaire du Gouvernement déclare au sujet des profits excessifs réalisés en ce pays, profits faits, j'imagine, aussi bien dans les blés et autres choses et la raison pourquoi les criminels vont échapper, sera en soulevant la date de l'arrêté du conseil. Un ministre qui réellement aurait eu à cœur l'intérêt public, ne se serait pas laissé arrêter par la simple date d'un arrêté du conseil. Quand il est loisible au Gouvernement d'avancer et de reculer la date suivant son bon plaisir et faire dater le décret de la date de la loi des mesures de guerre, le ministre agréerait-il comme excuse valable, pour laisser échapper les criminels et les spéculateurs, la date de l'adoption du décret? Ce rapport a l'approbation du Gouvernement parce que c'est celui-ci qui l'a fait imprimer, et l'a déposé devant la Chambre et distribué aux députés. Je veux aussi faire remarquer au Gouvernement à ce sujet—et c'est conforme à l'idée des fonctionnaires de l'Ouest et d'ailleurs auxquels nous votons ces crédits —que bien que le Gouvernement prétende obtenir de l'argent de ces grandes compagnies pour les fins de la guerre, ce n'est plus qu'une farce que de prélever ces impôts comme nous le faisons, car ces compaegnies ne font que l'ajouter aux prix des denrées qu'elles produisent. Si un bon comptable examinait les livres des gros spéculateurs qui ont à payer cet impôt, il constaterait qu'ils ajoutent à leurs prix non seulement la taxe des profits de guerre mais l'intérêt et tout ce qui leur vient à l'esprit et c'est le pauvre qui paie.

C'est ce qui s'est produit dans le cas de chacun des articles qu'on a soumis à la taxe. Les minoteries Ogilvie et d'autres qu'on pourrait nommer—je ne mentionne pas les minoteries Ogilvie comme ayant péché plus que les autres—lorsqu'elles ont porté les prix de la farine à $10 et à $17 le baril, n'en ont agi ainsi que dans le dessein de se rembourser des sommes que le Gouvernement leur enlevait sous forme de taxe sur les profits de guerre. Si je fais allusion à ce cas particulier, c'est simplement pour mieux faire comprendre ma pensée. Le ministère du Commerce devrait être parfaitement au courant de ce que devient ce grain, depuis son ensemencement dans le sol jusqu'à son transport au moulin où il est transformé en farine, ou jusqu'à ce que la farine soit mise en sacs ou en barils pour la vente. Si nous possédions ces renseignements, et nous pouvons assurément les obte-

nir, nous ne serions pas obligés de prendre ce moyen le plus injuste qui consiste à demander aux honorables représentants des divisions électorales de l'Ouest en cette enceinte, de dire ce qu'ils jugent être un prix normal pour le blé. Ce n'est pas là une question qu'il soit juste de poser à un député. Elle est de mauvais aloi, tout comme il serait de mauvais aloi de me demander de fixer le prix normal de la houille à l'entrée du puits, ou à bord du navire; car cela pourrait m'entraîner à dévoiler des secrets se rattachant à l'industrie de gens que je représente ici. En ce qui concerne la production de la houille, quiconque s'intéresse à la question sait bien, à un demi-cent près, le prix de revient de cet article. Il connaît le taux de la redevance à payer, le coût de l'extraction, du chargement sur les wagons, ainsi que de son transbordement sur un steamer. En conséquence, un comptable ou statisticien compétent qui s'en donne la peine, saura à un demi-cent près si un propriétaire de charbonnages exige ou non un prix trop élevé pour la houille qu'il extrait. Il devrait en être ainsi du blé, et si le pays veut savoir si l'on réclame pour le blé un prix normal ou trop élevé, il n'appartient pas à un député ministériel, dans le but de s'assurer un avantage politique, de demander au député d'une division agricole quel est le prix normal du blé. Le département devrait savoir ce qu'il en coûte pour produire le blé et ce que devrait être le prix de la farine, afin de permettre aux minotiers de retirer un profit suffisant sur leurs capitaux et de se rembourser des dépenses qu'ils ont dû faire. A cette étape de la guerre, nous ne pouvons plus dire que les prix sont réglés par la loi de l'offre et de la demande.

Peu importe ce qui peut se produire après la guerre, l'état des choses actuel réclame que le Gouvernement prenne des moyens voulus pour que la population se procure de la farine à un prix acceptable, et qu'il empêche que les prix n'atteignent un chiffre qui, d'après ce qu'en dit M. O'Connor, dans son rapport, peut être conforme à la loi, mais n'est certainement pas respectable. C'est à ce point de vue que je me place. Ceux que je représente, dans cette Chambre, ne produisent pas de denrées alimentaires, bien qu'ils soient tout aussi utiles à la nation et également utiles à la production de ce dont on a besoin, aux fins de la guerre, que le sont les habitants d'aucune autre partie du Canada. On ne devrait pas les rendre ainsi les victimes des spéculateurs et les forcer de payer $16 ou $17 un baril de farine. Dans ce vaste Canada que nous habitons, il y a, chaque année, des millions et des millions de boisseaux de grain que nous ne pouvons utiliser. Il doit être possible de porter remède à cette situation, et nous n'avons personne, sauf le Gouvernement et le département pour appliquer ce remède. J'espère sincèrement qu'on va agir bientôt, sans attendre un nouveau rapport et sans avoir recours à une autre personne pour préparer un rapport sur la façon de procéder de l'auteur du premier rapport; car on n'en finirait plus, et les choses resteraient dans le même état.

M. GLASS: L'honorable député préopinant semble avoir perdu de vue la difficulté qui se produirait, dans un pays comme le nôtre, s'il fallait fixer les prix. Nous sommes voisins d'un pays dont la frontière s'étend sur une distance de 3,000 milles, frontière qui n'est qu'une ligne invisible dans la réalité. Je suis certain qu'une des circonstances qui a déterminé la création de la commission de contrôle, c'est l'entrée des Etats-Unis dans la guerre, et la communauté d'intérêt des deux pays. Je n'ai entendu aucun de mes collègues exprimer l'opinion que le Gouvernement devrait fixer un prix auquel le cultivateur serait contraint de vendre son grain; je ne pense pas qu'il incombe au Gouvernement de le faire. Il est heureux qu'aucune mesure n'ait été prise, l'automne dernier, lorsqu'on a proposé de fixer un prix pour le blé des cultivateurs. La marche des événements a été telle que les prix ont été avantageux pour les cultivateurs. A mon avis, la population du Canada ne s'oppose aucunement à ce que le cultivateur obtienne le plus haut prix possible de la vente de ses produits, mais ce à quoi elle s'oppose, c'est le profit qui va à l'intermédiaire entre le cultivateur et le consommateur. Le ministre du Commerce a fait observer que la commission de contrôle a le pouvoir de fixer un prix maximum pour le grain. Je ne vois pas quel bien peut résulter de la fixation d'un prix maximum, à moins qu'il n'existe une association quelconque, soutenue par le Gouvernement, qui achète le grain du cultivateur à ce prix maximum.

D'un autre côté, je crois certainement que le cultivateur recevrait plus d'avantages si l'on fixait un prix minimum pour une période de deux ou trois ans. Un prix maximum n'est pas avantageux au cultivateur à moins que des mesures soient prises pour acheter son blé à ce prix. Si l'on n'y pourvoyait pas, la loi de l'offre et de la demande déterminerait le prix du blé. A mon avis, il serait plus à l'avantage du cultivateur que nous adoptions la politique du

gouvernement anglais fixant un prix minimum pour une période de deux ou trois ans.

Le cultivateur qui veut répondre à l'appel qui lui est fait de produire davantage, est obligé nécessairement de labourer une plus grande étendue de terre, d'acheter plus d'instruments aratoires et de louer plus d'ouvriers; et il serait beaucoup plus encouragé à faire ces dépenses s'il était assuré de vendre son blé à un prix minimum représentant un bénéfice normal pour le producteur.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami du Cap-Breton (M. McKenzie) a soulevé une question étrangère au sujet que nous discutons, et je regrette de ne pouvoir m'occuper de lui dans le moment, car je voudrais, avant qu'il soit six heures, répondre à l'honorable député qui l'a précédé. Le décret du conseil dit ce qui suit:

La commission fera de temps en temps les enquêtes et recherches nécessaires pour connaître la quantité de grain sur le marché ou qui est en grenier. La commission se renseignera pour savoir où le grain est situé, quels en sont les propriétaires, quels sont les moyens de le transporter et de le placer dans les élévateurs, de même que toutes les conditions du marché et du prix de vente.

La commission a les mêmes pouvoirs qu'un commissaire en vertu de la loi sur les enquêtes. L'article 4 décrète:

La commission aura le droit de fixer à différentes époques le prix du blé déposé dans les élévateurs, d'établir les conditions de son enlèvement de l'élévateur, de connaître sa destination et elle peut aussi prescrire quel grain sera vendu aux meuniers ou minoteries du Canada ou d'ailleurs, et quel grain sera expédié au Royaume-Uni et aux puissances alliées.

La commission pourra édicter telles ordonnances et prendre telles décisions qu'elle jugera nécessaires pour faciliter le transport continu et la livraison du grain excédant les besoins domestiques du Royaume-Uni et des puissances alliées.

(a) Les prix qui seront fixés seront soumis à l'approbation du président de la commission.

L'hon. M. OLIVER: La commission est investie de certains pouvoirs dès le moment de sa nomination. Exerce-t-elle ces pouvoirs du moment qu'elle est nommée, ou peut-elle attendre que l'occasion surgisse pour elle de les exercer?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Elle les exerce lorsqu'elle le juge nécessaire.

L'hon. M. OLIVER: Elle peut ne pas les exercer?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En effet.

L'hon. M. OLIVER: Et elle peut aussi les exercer au besoin?

[M. Glass.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui; mon honorable ami constatera que la commission n'exerce ses pouvoirs qu'aux élévateurs. Le commerce de grain ne s'en fait pas moins entre le jour où le producteur s'en désaisit et celui où le propriétaire de l'élévateur le reçoit.

M. BURNHAM: Le Gouvernement a-t-il l'intention d'établir un tarif de prix régulier, ou se propose-t-il d'intervenir seulement lorsqu'il y a un désarroi industriel, ou que la rouille ou d'autres maladies de même genre rendent nécessaire d'adopter quelque remède? Ou bien le Gouvernement se propose-t-il d'adopter un plan scientifique, et établir, ainsi que je l'ai dit, un tarif régulier et permanent, afin de prévenir l'incertitude continuelle et l'agiotage des grains qui est rendu à un tel point qu'il disloque toute l'industrie agricole?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami n'espère pas que je lui réponde à brûle-pourpoint, et sans aucune préparation. Je crois que je devrais avoir au moins le privilège de voir la question imprimée avant de lui donner une réponse qui pourra le satisfaire comme elle me satisfera moi-même. Mon honorable ami comprend que c'est une entreprise très sérieuse que de régler le prix du blé sur toute l'étendue d'un pays aussi vaste que le Canada, et de façon à ce que tout marche sans encombre.

L'hon. M. OLIVER: Vu l'importance de la question, je crois que le ministre ferait bien de nous donner lecture du décret en entier.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'en ai donné l'essence; quant à la fixation des prix, la commission a le pouvoir de faire ce qui est nécessaire et quand c'est nécessaire.

L'hon. M. OLIVER: Je suis certain que la lecture du décret du conseil nous donnerait des renseignements importants et nous serait très utile. Elle pourrait faire surgir des questions auxquelles nous ne pensons pas dans le moment.

Par exemple, je crois que la question posée a fait ressortir un fait non absolument prévu dans le décret du conseil.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Voici les principales dispositions de ce décret:

5. La commission est autorisée à recevoir des offres pour achats de grain des meuniers et de la Wheat Export Company Limited ou de toute personne ou collectivité de personnes représentant le gouvernement anglais ou celui de quelque puissance alliée, ou d'un groupement de

ces Etats, et à fixer au besoin le prix auquel lesdites céréales se vendront.

6. La commission est autorisée à prendre possession et à opérer la vente et la livraison aux meuniers ou aux acheteurs d'outre-mer, moyennant les prix ainsi fixés, du grain mis en dépôt dans quelque élévateur et, sur l'ordre de ces meuniers ou acheteurs, de vérifier et payer le produit de ces ventes, déduction faite de toutes les dépenses relatives à la prise de possession, à la vente et à la livraison de ce grain.

7. La commission devra, autant que possible et en tenant compte des conditions et des frais du transport établir un prix uniforme dans tout le Canada pour les grains de mêmes sorte, qualité et classement.

8. Nonobstant toute disposition à ce contraire dans la loi des grains et dans celle des chemins de fer, la commission des chemins de fer du Canada est autorisée à donner à toute compagnie de chemin de fer l'ordre de fournir les wagons et autres moyens nécessaires à la manutention et au transport, selon que prescrit, du grain dont il a été pris possession par la commission ou qu'elle détient.

9. Chacun doit répondre fidèlement et promptement à toute question faite par la commission ou par quelque personne à ce par elle dûment autorisé relativement aux sujets ressortant de ses fonctions ou pouvoirs, soit que cette question soit faite verbalement, par écrit, par dépêche télégraphique ou de toute autre manière.

10. Dans ce décret, le mot "élévateur" signifie et comprend tout élévateur de tête de ligne, régional, privé, public ou de traitement et tout élévateur autorisé par la commission des grains du Canada.

11. Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, la commission peut établir les règlements qu'elle juge nécessaires à la pleine et effective réalisation des buts et prescriptions de ces règlements et, en particulier, mais sans limitation de la généralité de ce qui précède, elle peut faire des règlements:

(a) Pour nommer des représentants sur divers points du Canada en vue de faire connaître de fois à autre dans ces localités les prix arrêtés pour les grains et autres règlements ou directions de la commission et pour rapport à elle de toute violation d'un ordre qu'elle aurait donné ou d'une règle qu'elle aurait établie, et généralement d'aider la commission à bien remplir ses devoirs.

(b) Pour autoriser l'emploi de commis, ouvriers ou aides et le paiements de leurs salaires.

(c) Créant des délits et prescrivant des sanctions relativement à l'infraction de tout ordre donné par la commission ou de tout règlement par elle établis.

L'hon. M. OLIVER: Il y aura, je pense, des éclaircissements à demander au ministre sur la politique du cabinet dans cette affaire, et l'on pourrait ajourner la chose jusqu'à la reprise de la séance.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

(Présidence de M. Blain.)

L'hon. M. OLIVER: Le ministre du Commerce venait de lire, à six heures, et d'expliquer le décret qui a établi la commission de contrôle des grains. Il me ferait plaisir s'il voulait bien terminer sa lecture.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'avais fini.

L'hon. M. OLIVER: Ce décret confère à la commission de contrôle des grains de très remarquables pouvoirs. On ne peut guère se tromper en disant que le cabinet délègue à cette commission, en ce qui regarde la récolte des céréales, tous les pouvoirs que le Parlement lui avaient délégués à lui-même par la loi sur les mesures de guerre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En tant que ces pouvoirs y sont définis.

L'hon. M. OLIVER: Le décret ne s'applique-t-il qu'au blé, ou ne s'applique-t-il pas à d'autres céréales ?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Aux céréales.

L'hon. M. OLIVER: A toutes ?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Dans l'Est comme dans l'Ouest, ou dans l'Ouest seulement ?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Dans tout le Canada.

L'hon. M. OLIVER: Chacun est vivement intéressé à connaître les temps, les occasions et les circonstances dans lesquelles la commission exercera des pouvoirs si étendus. Mon honorable ami fait savoir à la Chambre que l'investissement de ces pouvoirs ne comporte pas nécessairement leur exercice, mais que la commission les exercera selon que les circonstances le lui commanderont.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il y a un but à atteindre et, si ce but est atteint sans la fixation de prix, elle pourra se dispenser d'exercer ses pouvoirs.

L'hon. M. OLIVER: Le public a grandement intérêt à connaître les circonstances dans lesquelles la commission exercera ces pouvoirs extraordinaires, et quelle est la nature de ces circonstances. Cela doit être, je le présume, affaire d'explications, d'arrangements ou d'injonctions entre la commission et le Gouvernement.

J'en suis convaincu, la Chambre et le pays seraient heureux d'entendre le ministre exprimer son avis sur cette question.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ni le Gouvernement ni aucun des ministres

n'ont donné d'instructions à la commission. Les pouvoirs sont là, et ils les exercent dans le sens indiqué au cours de la discussion cette après-midi. Si la commission veut me consulter à titre de ministre sous la direction duquel elle travaille jusqu'à un certain point—c'est-à-dire, en ce sens qu'elle me fait rapport,—elle a le droit de le faire, mais, à mon avis, on chercherait en vain dans le texte du décret du conseil, rien qui indique que la commission doit être dirigée par le Gouvernement. Certainement, aucune instruction n'a été donnée jusqu'à présent.

L'hon. M. OLIVER: L'autorité dont est investie la commission est l'autorisation de réquisitionner la récolte du grain du Canada. Le ministre, sûrement, n'a pas coopéré au décret qui place cet énorme et stupéfiant pouvoir entre les mains de certains particuliers, sans savoir ni comprendre les circonstances dans lesquelles doit s'exercer cet étonnant pouvoir. Assurément, le ministre peut nous éclairer sur ce point?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Après comme avant la suspension de la séance, je suis incapable de donner à mon honorable ami des renseignements que je n'ai pas, et que je serais obligé de créer de toutes pièces si je les lui donnais. Je dois me borner à un exposé des faits et les voici: le pouvoir n'embrasse pas tout ce qui est trouvé sous ciel et sur terre. Il doit s'exercer dans un certain sens pour obtenir certain résultat. L'objet est de fournir aux alliés l'excédent de grain canadien dont ils ont besoin. La commission est créée pour atteindre ce but, et voilà pourquoi on lui a donné ces pouvoirs qui ne vont pas au delà de l'entrepôt, comme il a été expliqué avant dîner. Lorsque le grain est emmagasiné, elle choisit entre les divers pouvoirs que j'ai esquissés. Mais l'objectif visé, c'est que, moyennant le paiement de prix justes et légitimes, l'excédent du grain puisse être remis aux alliés pour leurs besoins, quitte à réserver ce qui est nécessaire pour l'usage de nos meuniers et pour la consommation au Canada.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce que cette action de la part de la commission n'exige aucune ratification du gouvernement, quelle que puisse être cette action?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il va sans dire que le Gouvernement, lorsqu'il prépare et adopte un décret du conseil, a toujours le pouvoir de l'annuler.

L'hon. M. OLIVER: Si j'ai insisté avec tant d'énergie auprès du ministre, c'est à cause de l'importance de la question. Bien que, en vertu de ce pouvoir, les contrôleurs des grains n'aient pas la haute main sur ce qui se fait au ciel ou sur terre, elle a toutefois la haute main sur une partie si importante de ce qui se trouve sur terre qu'il n'y a pas un homme au Canada qui ne soit profondément intéressé dans l'exercice du formidable pouvoir dont elle est investie.

Je ne veux pas critiquer, à cette étape de la discussion, à l'objectif visé, d'après le ministre c'est-à-dire, celui qui tend à assurer que le grain du Canada parviendra aux alliés à des prix raisonnables. Dans les circonstances présentes de succès, c'est un objet très légitime et qui relève de l'action du Gouvernement. Mais je ne saurais admettre que la position faite au peuple canadien par le décret du conseil soit entièrement satisfaisante, s'il est soumis au système exposé par le ministre.

J'infère de ce qu'il dit que la commission des Contrôleurs des grains peut réquisitionner toute quantité de grain à son gré, et pour les prix qu'il lui plait, et que le seul recours laissé au Gouvernement est d'annuler ces pouvoirs et que le seul recours laissé au Parlement serait de renverser le Gouvernement, si les circonstances permettent de le faire.

J'espère qu'on me pardonnera si je dis qu'à mon avis, ce n'est pas un arrangement satisfaisant. Ce Parlement est, ou devrait être responsable envers le peuple. Le Gouvernement devrait être responsable envers ce Parlement de tout acte accompli sous l'autorité du Gouvernement et qui intéresse le peuple canadien. Que la commission soit constituée, autant que possible, en dehors de la direction du Gouvernement, c'est-à-dire du Parlement, c'est là, il me semble un arrangement que je ne saurais approuver. Je ne serais pas prêt à dire qu'on n'a pas fait un choix raisonnablement judicieux dans le choix des contrôleurs des grains. J'ai le plaisir de connaître quelques-uns des membres de cette commission, et les autres me sont inconnus. Mais il s'agit d'autre chose. Me mettant dans la position d'un cultivateur ordinaire, j'affirme que ces messieurs disposent de mes biens, et encore que je consente volontiers à faire toutes sortes de sacrifices dans l'intérêt et le bien-être de la cause des alliés dans cette guerre, je prétends avoir voix au chapitre, quand il s'agit de l'administratioon de mes propres affaires.

Je ne parle pas en mon nom personnel, mais comme si j'appartenais à la corporation des agriculteurs. A titre d'agriculteur, j'ai le plus grand intérêt à faire en sorte que j'obtienne pour mon produit le prix au-

quel j'ai justement droit dans les conditions existantes, et comme citoyen, j'ai droit à être assuré que lorsque l'autorité mettra sa main sur ma propriété et mes droits, ce sera pour le mieux des intérêts de la cause des alliés. J'ai le droit, comme citoyen du Canada, d'avoir cette assurance, et comme je suis citoyen du Canada, je suis en fait un membre du Gouvernement, ou du moins je l'aurais été si les élections avaient eu lieu au temps présent.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ou si nous avions eu un Gouvernement de coalition?

L'hon. M. OLIVER: Non, un gouvernement de coalition n'aurait pas eu ce résultat. Mais les citoyens du Canada ont le droit d'avoir la gestion et la direction de leurs affaires par l'intermédiaire de leur Gouvernement exécutif et je suis d'avis que toute commission, ou corps d'hommes investi d'une autorité qui, dans beaucoup de cas, est juste et régulière devrait être pleinement responsable de sa conduite envers le Gouvernement du jour et que ses actions devraient être sujettes à la confirmation du Gouvernement, de façon à ce que le Gouvernement soit responsable devant le Parlement et le peuple de tout ce qui a été accompli. C'est, suivant moi, la seule méthode d'opérer pour ces affaires si importantes.

Puisqu'il existe des conditions particulières qui doivent être réglées par des moyens spéciaux, il est d'autant plus nécessaire, d'après mon humble jugement, que la chaîne de la responsabilité soit absolument établie, anneau par anneau, en commençant par la commission pour aller jusqu'au pays.

M. GLASS: Le Gouvernement qui a nommé les inspecteurs n'a-t-il pas le pouvoir d'annuler leur nomination et d'avoir ainsi autorité sur les inspecteurs? Si leur conduite ne satisfait pas le Gouvernement, ils sont sous l'autorité immédiate du Gouvernement qui peut les révoquer. En attendant, ces hommes s'occupent des détails et étudient la situation du marché à un moment où le Gouvernement a d'autres responsabilités, et je ne peux pas comprendre comment vous pourriez enlever au Gouvernement l'empire sur cette commission, parce que ces hommes n'ont que le pouvoir qui leur est délégué par le Gouvernement. L'honorable député ne pense-t-il pas que le Gouvernement a le pouvoir de les révoquer si c'est nécessaire?

L'hon. M. OLIVER: Je ne me souviens pas des conditions de leur nomination en conformité du décret du conseil. Cette commission est-elle nommée de la même façon que la commission du chemin de fer?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Elle est nommée seulement pour le besoin actuel.

L'hon. M. OLIVER: Pour combien de temps?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Pour une durée qui est fixée ici tant que le besoin s'en fera sentir, jusqu'à ce qu'ils soient relevés de leurs fonctions.

M. GLASS: Le ministre voudrait-il dire si le Gouvernement a ou n'a pas le pouvoir de les révoquer ou de les relever de leurs fonctions en tout temps?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui

L'hon. M. OLIVER: Le Gouvernement a le pouvoir de les révoquer en tout temps?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas devons-nous admettre que le principe de la responsabilité directe de leurs actions et des résultats des actions des inspecteurs des grains est accepté?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Absolument. L'argument de mon honorable ami a tourné dans un cercle vicieux. Je suppose d'abord, pour le bénéfice de son argumentation, qu'il est agriculteur. Admettons qu'il y ait dans le pays un millier d'agriculteurs qui soient affectés, la couronne a la propriété de ces mille agriculteurs. Ceux-ci ont intérêt à savoir qu'ils obtiennent un prix raisonnable et que leurs intérêts sont protégés. Comment pourriez-vous placer ces mille agriculteurs dans une chambre et les y maintenir pour voir tout ce qui a été fait et s'assurer que leurs intérêts ont été ou non protégés? Les agriculteurs choisissent des représentants qui viennent dans cette Chambre avec leurs pouvoirs. Ils font et défont le Gouvernement. Les gouvernements ont certaines choses exécutives à faire. Ils sont chargés de l'exécutif. Il est impossible que ces 224 membres de la Chambre soient toujours dans une chambre à un endroit quelconque, à un temps donné et en tout temps quand le Gouvernemenet est chargé de l'exécutif.

La chose est tout aussi impossible pour les cultivateurs. Il n'y a qu'une seule méthode à suivre, sous le régime d'un gouvernement démocratique constitutionnel: les

cultivateurs doivent tenir leurs représentants responsables et le Gouvernement doit être tenu responsable par ces derniers, en sorte que le Gouvernement ne saurait dégager sa responsabilité du fait qu'il choisit un corps d'hommes et qu'il leur dit comme dans ce cas-ci: allez et accomplissez votre mission.

Il va sans dire que le Gouvernement est responsable. Mais au point de vue du gros bon sens, mon honorable ami croit-il que les quatorze, seize ou dix-huit membres du Gouvernement du jour ou de n'importe quel gouvernement qui pourrait prendre les rênes du pouvoir à Ottawa, sont les gens aptes à décider et à faire exécuter, autour de la table du conseil, un polit que comme celle que nous avons l'intention d'inaugurer? Les questions les plus abstraites sont soumises à l'étude du cabinet.

Les problèmes les plus difficiles doivent être étudiés constamment par des hommes qui les comprennent, qui sont disposés à accomplir la tâche qu'exige leur solution et qui savent comment s'y prendre pour arriver à cette fin. En conséquence, dès que le Gouvernement aborda l'étude de ce problème, il se rendit compte aussitôt qu'il était impossible pour les membres du cabinet de siéger autour de la table du conseil et de décider ces questions tout en se tenant au jour le jour et d'heure en heure au courant des renseignements de nature à leur permettre d'agir avec sagesse et justice.

Le Gouvernement a donc fait pour le mieux dans les circonstances. Il a choisi un corps d'hommes qui, à son avis possèdent les connaissances, l'honnêteté et le probité pour les charger de l'accomplissement de cette tâche. Quelle matière à protestation aurait mon honorable ami s'il parvenait à m'arracher l'aveu que les membres de cette commission n'ont pas le droit de fixer aucuns prix ni de prendre aucunes mesures sans avoir obtenu au préalable l'assentiment du Gouvernement. Or, en cent occasions différentes, mon honorable ami a proclamé en cette enceinte qu'il ne repose pas la moindre confiance dans le Gouvernement du jour ou dans aucun des membres qui composent le cabinet. Suivant lui le Gouvernement serait prêt à jouer le pays, à jouer le parti libéral en un mot à faire n'importe quoi au monde pour l'emporter sur la pauvre opposition qui est cernée de toutes parts.

L'hon. M. OLIVER: Les déclarations de mon honorable ami sont absolument lucides.

[Le très hon. sir George Foster.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Quelle magnifique occasion s'offrirait à mon honorable ami d'attaquer le Gouvernement si nous avions lié les mains au xmembres de la commission en leur disant: Avant de tirer un seul fil, vous devez venir nous consulter à Ottawa afin de savoir si oui ou non vous devez le faire; il y a là un homme du nom de Frank Oliver; roulez-le en lui enlevant son grain d'une manière ou d'une autre. Voilà quelle devrait être la si nous avions lié les mains aux membres conduite du Gouvernement conformément à la mauvaise opinion qu'entretient mon honorable ami de ceux qui en font partie.

Mais il nous a mal jugés. Nous voulons que le grain de mon honorable ami soit traité sur le même pied que celui de tout autre citoyen du pays. Voilà pourquoi nous avons nommé des commissaires, qui ont mission d'accomplir cette besogne sans craindre la moindre intervention de notre part.

Si leurs actes sont de nature à causer du scandale ou à faire du mal au pays, nous nous sommes réservés le droit de couper les fils et leurs pouvoirs prendront incessamment.

Voilà qui devrait être de nature à satisfaire mon honorable ami. Certes, je crois que mes explications le satisfont, mais il ne voudra jamais l'admettre.

L'hon. M. OLIVER: Je suis satisfait de voir le ministre abandonner définitivement l'attitude qu'il avait prise au début de ce débat. On nous donne maintenant à entendre que le Gouvernement assume la responsabilité des actes qu'accomplira la commission des grains.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ai-je jamais soutenu le contraire?

L'hon. M. OLIVER: D'après les observations qu'a faites mon honorable ami en prenant la parole, j'avais compris autrement.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: S'il en est ainsi, je me suis mal exprimé, voilà tout.

L'hon. M. OLIVER: C'est donc parce que j'ai mal saisi le sens des observations de mon honorable ami que j'ai pris inutilement le temps de la Chambre afin d'obtenir les explications lucides que nous venous d'entendre. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance qu'il y a de savoir formellement à quoi nous en tenir sur cette question. Cette commission peut

donc réquisitionner tout le grain canadien au prix qu'elle voudra.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Pas du tout.

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas-là, quels sont ses pouvoirs?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ceux qui lui sont conférés aux termes du décret. Les commissaires peuvent aller jusqu'à l'endroit où le blé est entreposé, mais ils ne sauraient mettre le nez dans la cour ou le hangar à grain du cultivateur. Sauf dans le cas où le cultivateur met son grain en entrepôt dans l'élévateur, la commission n'a pas les pouvoirs d'intervenir. C'est bien différent du pouvoir de réquisitionner tout le grain canadien.

L'hon. M. OLIVER: J'ai exposé inexactement les faits quand j'ai parlé de tout le grain. Cependant, en soit, la commission a le pouvoir de vendre au prix qu'elle voudra tout le grain en entrepôt au pays, et le propriétaire devra se contenter de ce prix.

Je me rappelle qu'il y a deux ans, sur l'ordre du Gouvernement, on a réquisitionné 15,000,000 de boisseaux de blé dans les élévateurs de Fort-William. Je me rappelle aussi tous les embarras causés par ce réquisitionement et je veux que les responsabilités soient bien établies, si la commission de contrôle des grains décide d'ordonner un nouveau réquisitionnement.

Ne nous y trompons pas; nous accordons à cette commission des pouvoirs extraordinaires et très étendus. Nous consentons à ce que, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, elle exerce ses pouvoirs, mais les opinions peuvent différer considérablement quant à la manière dont ils auront été exercés. C'est pourquoi, je veux, dès maintenant, fixer les responsabilités résultant de l'exercice des pouvoirs que le ministre assume expressément et officiellement.

M. GLASS: La loi sur le ravitaillement que les Etats-Unis ont votée samedi dernier, fixe à $2 le boisseau le prix minimum du blé, pour sa durée de la guerre. En Angleterre, si je m'en souviens bien, un prix minimum est garanti pendant trois ans. Ce prix ne sera pas uniforme durant toute cette période; il y aura un prix pour 1916 et un autre de 20 cents plus bas pour 1917, et je crois que le prix sera encore diminué, pour 1918. Il y aura une réduction graduelle, d'année en année, mais il y aura, cependant, un prix minimum sur lequel le cultivateur pourra compter. Les Etats-Unis ayant adopté un prix minimum de $2 par boisseau, tout le blé que nous vendrons dans ce pays durant la guerre, devra rapporter au moins $2 par boisseau. Dans ces circonstances, je considère qu'il y a lieu de fixer un prix minimum au Canada.

Quoi qu'il arrive, nous ne pouvons pas espérer, avec le libre-échange entre les deux pays, que les prix au Canada deviendront inférieurs au prix minimum adopté aux Etats-Unis pour la durée de la guerre,

M. MORRISON: La loi mentionne-t-elle à quelles qualités de blé s'applique ce prix minimum?

M. GLASS: La dépêche annonce que la loi des Etats-Unis sur le ravitaillement, votée samedi dernier. . .

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Votée par qui?

M. GLASS: Au sénat, par 81 voix contre 6. La dépêche est ainsi conçue.

Les chefs des deux partis avaient introduit dans le bill une plus large mesure de contrôle, en étendant ce dernier au charbon, en fixant un prix minimum de $2 par boisseau pour le blé acheté des cultivateurs et en autorisant le président, en cas de besoin, d'acheter du combustible, du blé, de la farine de blé et de maïs, des haricots, des pommes de terres et du charbon, directement des producteurs, pour le revendre aux consommateurs.

M. NESBITT: Le bill a été adopté par le sénat, mais non par la chambre des représentants.

M. GLASS: Oui, par le sénat.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il est possible que ce bill devienne loi, mais personne ne pourrait même parier sur le résultat, avant qu'il soit définitivement adopté. Jusqu'à présent, ce bill n'exprime rien de plus que l'opinion du sénat.

L'hon. M. OLIVER: Il y a beaucoup de vrai dans ce que vient de dire mon honorable ami (M. Glass). Le meilleur moyen d'augmenter la production, c'est d'assurer un prix minimum. Or, ce que nous désirons tous, c'est une augmentation de la production. C'est de cela que dépend en grande partie le succès des Alliés, et nul pays n'est aussi en état que le Canada d'augmenter rapidement et considérablement sa production. Cette question a-t-elle été étudiée par le Gouvernement, par la commission de contrôle des grains ou par le ministre?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cette question a certainement été étudiée par le gouvernement des Etats-Unis et par le Gouvernement canadien et il ne serait pas raisonnable de supposer que des hommes

comme ceux qui composent la commission de contrôle des grains ne s'en soient pas occupés.

En entreprenant de fixer le prix des denrées, en vue d'assurer l'alimentation des populations, la première chose que l'on doit se demander est celle-ci: Quel est le prix raisonnable qui, tout en étant juste et équitable pour le consommateur, serait considéré par le producteur comme une compensation suffisante et un encouragement à continuer de même à augmenter sa production? Si le prix fixé est trop bas pour satisfaire ce légitime désir du producteur, il se sentirait peu disposé à consacrer son temps, son argent et son travail à la production de l'article en question et il pourrait peut-être diriger ses efforts dans une autre direction. Cela ne serait pas de nature à assurer une production constante et encore moins à l'augmenter. C'est un facteur dont il faut tenir compte. D'un autre côté, il y a aussi l'intérêt de la classe nombreuse des consommateurs à sauvegarder. Dans le cas présent, les consommateurs comprennent les pays alliés et leurs armées.

Ils tiennent à obtenir le produit dont ils ont besoin à un prix aussi raisonnable que possible. De plus, il y a dans les Etats-Unis d'Amérique des millions de consommateurs qui se préoccupent beaucoup de ce que sera le prix des aliments, et il y en a relativement autant au Canada; ces deux catégories d'intéressés se donnent la main et l'intention est de trouver des moyens légitimes de rendre justice aux uns et aux autres. Voilà le problème que les Etats-Unis, d'une part, et la commission canadienne du contrôle des grains, d'autre part, doivent examiner minutieusement, afin de trouver, si faire se peut, une bonne solution.

L'hon. M. OLIVER: Quant à l'idée de garantir un prix minimum, on sait fort bien que, dans les prairies de l'Ouest, la terre peut probablement être cultivée aussi promptement et à aussi peu de frais que dans tout autre pays du monde, et qu'elle est aussi fertile lorsqu'on la cultive. D'un autre côté, étant donné le renchérissement, les frais de culture du sol ont aussi augmenté, et par suite de la rareté de la main-d'œuvre et de l'accroissement des dépenses, bien que les gains résultant de la mise en culture soient élevés, celle-ci n'a pas accru son rendement autant qu'il est à désirer, à tous les points de vue. Le propriétaire d'une terre en friche désire, à n'en pas douter, la mettre en culture; mais à l'heure qu'il est, les frais de culture sont anormaux et beaucoup plus élevés qu'il y a deux ou trois ans. Si les prix

[Le très hon. sir George Foster.]

élevés qui prévalent actuellement devaient se maintenir, le colon aurait raison de se livrer à cette dépense pour mettre sa terre en culture, mais s'il le faisait lorsque le blé se vend de $2 à $2.50 et que, l'an prochain, le prix du blé tombât à soixante cents, nous n'ignorons pas quel en serait le résultat pour sa bourse. Voilà certainement un très grand obstacle à l'accroissement de la culture dans les prairies de l'Ouest.

Je ne trace pas une ligne de conduite au ministère, mais je me permets de suivre le conseil du représentant de Middlesex-Ouest (M. Glass), et d'exposer au ministre les circonstances qui semblent indiquer qu'il est à désirer qu'il adopte un programme afin d'arriver à cet accroissement de la production, car bien que la récompense soit belle, elle est si incertaine que plusieurs des nôtres refusent de se livrer au surcroît de dépenses qui est nécessaire à l'heure qu'il est.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est une éventualité que toutes les entreprises ont à craindre chez toutes les nations et à tous les âges. Si l'on pouvait garantir à chaque producteur qu'il obtiendra un prix suffisamment rémunérateur, ce serait une bonne chose pour lui. Cependant, je doute fort que cela soit possible ici-bas, du moins, à l'heure présente. Ce qui s'applique au cultivateur et à la production des grains s'appliquerait également à l'éleveur et à ceux qui fabriquent ou transportent ces aliments, ou les emmagasinent pour le consommateur. Cette vérité s'applique à toute la kyrielle des industries, et mon honorable ami comprendra, j'en suis sûr, combien il est difficile de faire naître une situation semblable.

L'hon. M. OLIVER: En Angleterre, on a, pendant nombre d'années, fixé les prix les moins élevés afin d'assurer l'approvisionnement alimentaire des habitants du pays. Il n'y a aucune différence entre la garantie donnée par l'un des gouvernements alliés, ou par l'ensemble de ces gouvernements, relativement au prix minimum des grains récoltés au Canada et la même garantie à l'égard des grains produits en Angleterre. La seule chose est qu'une telle garantie pourrait donner de meilleurs résultats au Canada qu'en Angleterre.

Je ne conseille pas de mettre un fardeau monétaire sur les épaules du Gouvernemen canadien, mais celui-ci ayant la direction de nos affaires et agissant comme entremetteur entre les producteurs du Canada et les consommateurs de la Grande-

Bretagne, un tel projet ne pourrait-il pas être signalé à l'attention des gouvernements alliés, comme un moyen d'obtenir un accroissement de la production en ce pays dont le rendement peut être plus augmenté que celui de tout autre pays accessible pour eux, dans l'espoir que nous pourions en tirer parti, tout en leur étant utiles, ou "vice versa". Ce qu'on juge être de bonne guerre en Angleterre, pourrait être jugé de bonne guerre au Canada.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il y a, à cet égard, une différence notable entre l'Angleterre et le Canada. L'Angleterre est un pays d'importation. Elle doit acheter la plupart de ses vivres et ce, depuis nombre d'années. Sa production de grains a sans cesse décru, et ce que la Grande-Bretagne, en tant que pays d'importation, cherche, lorsqu'elle fixe une série des plus bas prix pendant une suite d'années, c'est de faire revivre l'ancienne culture du sol, afin qu'un pays de quarante-cinq millions d'habitants n'aille pas demander à des pays étrangers les cinq huitièmes des vivres dont il a besoin.

M. SINCLAIR: Est-il jamais venu à l'idée du ministre que le Gouvernement pourrait lui-même produire du blé, et ce sur une grande échelle, dans les provinces de l'Ouest canadien?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Belle entreprise pour un gouvernement!

M. SINCLAIR: Nous pourrions mettre cette question à l'étude. Il paraîtrait qu'il y a actuellement un million d'âcres de terres non cultivées, qui, en grande partie, appartiennent à des compagnies telles que le Pacifique-Canadien, le Nord-Canadien, la compagnie de la Baie d'Hudson, ou bien à des spéculateurs de diverses parties de l'univers. Le Gouvernement pourrait s'en emparer et les cultiver. En effet, le Canada est le seul pays au monde où la chose pourait être pratiquée; c'est le seul pays relevant de l'un des gouvernements alliés où il existe une si vaste étendue de terrain fertile non cultivée. S'il est vrai que les armées des alliés sont menacées d'une disette de pain, est-ce que la tâche d'y remédier serait trop lourde pour notre Gouvernement. Ce dernier ne pourrait-il acquérir quelques millions d'âcres et obtenir la main d'œuvre nécessaire ainsi que l'outillage? Il doit être possible de se procurer la main d'œuvre. Si je suis bien renseigné, on a engagé de nombreux chinois du nord de la Chine pour travailler dans les champs et les tranchées de France durant la présente guerre. S'il est impossible de procurer de la main d'œuvre au pays, ne pourrions-nous pas prendre de semblables arrangements pour en faire venir du dehors? Il me semble que cette question mérite d'être étudiée par le ministre. Si la guerre doit durer plusieurs années et que nous ayons à faire face à une disette de blé, pourquoi ne pas saisir cette occasion de placer nos armées et celles de nos alliés à l'abri du besoin? Je suis convaincu que l'entreprise n'est pas impossible au Gouvernement.

M. WRIGHT: Je désirerais faire quelques remarques en réponse à mon honorable ami d'Edmonton. Il dit qu'en Angleterre on a adopté un prix minimum pour le blé et qu'on a agi de telle et telle manière. On nous parle beaucoup trop de ce qui se pratique en Angleterre et aux Etats-Unis. Si mon honorable ami voulait seulement se donner la peine de lire les journaux du jour, il verrait qu'aucun arrangement semblable n'a été fait en Angleterre. Même je crois que la chambre anglaise est à étudier la question ce soir, au moment même où nous siégeons ici. Il serait bon que les députés se renseignent à de meilleures sources avant de venir faire de telles déclarations. Pour étudier toutes les faces d'une pareille question, il faut discuter assez longuement. Les journaux d'aujourd'hui nous font voir les difficultés que l'Angleterre rencontre. Je ne dis pas que l'Angleterre n'en agira pas ainsi; elle le fera probablement, mais avant de prendre l'Angleterre et les Etats-Unis pour modèles en fait de législation, nous devrions nous assurer de ce qui se pratique réellement dans ces pays, sinon essayons de nous tirer d'affaire sans nous occuper de l'étranger.

Le Parlement aurait tort, à mon point de vue, d'établir une règle trop sévère quant au prix que le cultivateur devra recevoir pour ses produits; peut-on s'attendre à ce qu'il se soumette avec docilité à une pareille loi? Nous savons tous que depuis plusieurs années les cultivateurs, tant de l'Ouest que de l'Est, se sont vus obligés d'accepter de bien bas prix pour leurs produits. Plusieurs fois, à ma connaissance, des habitants de l'Est se sont plaints de ce que les cultivateurs de l'Ouest s'enrichissaient lorsqu'ils vendaient leur blé à raison de 55 à 60 cents le boisseau, alors que la production de ce blé leur coûtait à peu près ce montant. Si, actuellement, nos cultivateurs peuvent obtenir un meilleur prix, ce sera d'un mauvais œil qu'ils se verront imposer un prix fixe en retour de leurs produits. Toutefois, je ne doute pas qu'ils

ne puissent retirer qu'un bénéfice raisonsoient prêts à diminuer leurs prix considérablement, pourvu qu'on leur assure un prix raisonnable. Mais s'ils prévoient que, dans deux, trois ou quatre ans, le prix descendra à 50 ou 60 cents le boisseau, vous ne pouvez les blâmer d'essayer d'écouler leurs produits à un prix plus élevé.

S'il était possible de faire des arrangements par lesquels on autoriserait certaines personnes à fixer le prix que les minotiers et les acheteurs d'outre-mer devront donner du blé, nous pourrions aussi déterminer le prix que les minotiers pourront exiger du peuple pour leur farine. Si nous pouvons procurer le blé aux minotiers à un prix moins élevé, il semble juste qu'eux-mêmes, en retour, se contentassent de profits moindres. Les minoteries les plus importantes de ce pays déclaraient rapporter de jolis dividendes au temps, qui fut bien long, où nos cultivateurs, à ma connaissance, vendaient leurs produits à des prix très peu rémunérateurs.

Les minotiers ont fait de jolis bénéfices, et je crois qu'ils doivent être satisfaits des profits que leur ont rapportés leurs placements. N'importe quelle grande compagnie devrait se contenter de 6 ou 7 p. 100 en des temps comme ceux que nous traversons, et l'on devrait faire quelque chose dans ce sens. Dans un pays comme celui-ci, qui a une grande superficie et où il faut tenir compte des moyens de transport, on ne peut s'attendre à ce que les profits soient réduits au point qu'ils le sont ailleure où le minotier et le consommateur ne sont pas séparés par de longues distances. Un minotier de Winnipeg, de Keewatin ou de Montréal, par exemple, est obligé d'expédier sa farine à 1,000 ou 1,500 milles avant d'atteindre le consommateur, tandis qu'en Angleterre il trouve le consommateur à quelques mètres de chez lui. De plus, en Angleterre, on trouve dans un petit circuit un grand nombre de consommateurs, tandis que, en Canada, ils sont distribués sur une vaste superficie.

Nous ne pouvons donc exiger en Canada que la marge soit aussi restreinte qu'en Angleterre, mais je crois que l'opinion est répandue partout en ce pays que cette marge pourrait être réduite sans ruiner les minotiers, et je voudrais que l'on prît les moyens de la réduire autant que possible.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est exactement ce que nous faisons. La commission de contrôle des grains s'est transportée à Toronto, et a rencontré, samedi, le contrôleur de l'alimentation. Les pouvoirs de la Commission ne s'appliquant qu'au grain et ne va pas plus loin, mais il est très important qu'elle s'entende avec le contrôleur de l'alimentation et que tous travaillent à l'unisson.

C'est ce que nous voulons faire. Le travail de la réglementation du prix des denrées et de rendre tout le monde heureux est confié à M. Hanna.

L'hon. M. OLIVER: De quel ministère le contrôleur de l'alimentation recoit-il ses instructions?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Du premier ministre.

M. LAPOINTE (Montréal): Je crois avoir entendu l'honorable député de Muskoka (M. Wright) dire qu'on pourrait peut-être faire quelque chose. C'est absolument mon avis. Nous sommes ici à écouter des arguments au sujet du blé et du grain, ce qui concerne surtout les producteurs de grain de l'Ouest. Nous les laissons faire comme ils l'entendent. Je suis de l'avis de mon honorable ami qu'on devrait s'occuper de la question.

Nous entendons souvent dire que le cultivateur ne fait pas d'argent, mais je prie la Chambre de ne pas oublier que si les bénéfices des cultivateurs sont nuls ceux de l'entremetteur doivent être considérables, parce tretien doivent être considérables, parce que le consommateur de Montréal paie cher. Cela ne souffre pas de doute. Quand le contrôleur de l'alimentation nous dit que nous ne devrions pas manger telle quantité de pain blanc, etc., je crois qu'il est grandement temps d'agir. Le prix du pain et celui de la farine montent, et cependant on ne fait rien, execpté parler politique. Je voudrais que l'on fît quelque chose de pratique et je crois que le ministre du Commerce, qui est un homme aux idées larges et plein d'énergie, devrait songer aux villes, et surtout à la ville de Montréal et à celle de Toronto.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Que veut de plus notre collègue? La ville de Montréal n'a-t-elle pas un maire?

M. LAPOINTE (Montréal): Sans doute, et Toronto aussi. Mais ce n'est pas un argument que de dire: Laissez faire le maire. En tout cas, je vais prendre au mot le ministre du Commerce. S'il veut laisser faire le maire de Montréal, nous aurons de la farine et du pain à bon marché.

M. GLASS: Je suis sûr que tout le monde partagera l'opinion que le député de Muskoka (M. Wright) a exprimée dans ses remarques concernant le devoir du Gouvernement et la nécessité d'avoir la haute main sur les minotiers, de façon à ce qu'ils

nable de leur exploitation,et qu'on ne leur permette pas de saigner le consommateur, comme ils paraissent l'avoir fait dans le passé. Cependant, je diffère d'opinion avec lui quand il parle de ce qui se passe aux Etats-Unis et en Angleterre, et qu'il dit que nous ne devrions pas prendre modèle sur eux, mais bien penser et agir par nous-mêmes. Je concède qu'il a raison jusqu'à un certain point, mais dans le moment, avec des frontières de 3,000 milles d'étendue entre le Canada et les Etats-Unis et avec le transport libre entre les deux pays et le dégrèvement du blé, l'initiative des Etats-Unis à l'égard des règlements concernant le blé, nous intéresse directement et doit nous guider dans les mesures à prendre en ce pays.

L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a blâmé le département de n'avoir pas plus tôt entrepris de réglementer la consommation des denrées alimentaires, mais comme tous les membres de la Chambre, il sait qu'il serait absolument impossible de faire quoique ce fût, à l'heure présente, n'était le fait que les Etats-Unis sont nos alliés et que nous travaillons de concert dans le même but. Les circonstances ont changé et le Gouvernement peut, aujourd'hui, nommer un contrôleur de l'alimentation, parce que celui qui remplit cette fonction, aux Etats-Unis, peut être en rapport constant avec la personne que nous avons choisie pour exécuter ce travail et toute décision prise, aux Etats-Unis, peut être aussitôt prises, au Canada. L'honorable député d'Edmonton a tiré avec beaucoup de logique la conclusion à laquelle il en est arrivé au sujet de la fixation de prix minima, lorsqu'il a dit qu'elle n'engageait en rien la responsabilité de notre Gouvernement. Cela va sans dire. Le Canada est un pays d'exportation il en est également ainsi des Etats-Unis et ce serait une folie suprême pour ce Gouvernement d'établir un minimum de prix pour le blé, s'il n'avait pas quelque autorisation des gouvernements alliés ou du gouvernement anglais qui lui permît de faire pareil arrangement. L'Angleterre s'adresse à notre pays et aux Etats-Unis, et cet appel réclame une production plus grande. Dire que nous aurons un prix arrêté ou garanti durant une année n'est pas encourager un surcroît de production. Cela peut encourager celui qui a déjà labouré sa terre, à ensemencer une plus grande superficie de cette dernière, mais ce n'est pas d'un grand encouragement pour le colon qui se propose de mettre en culture de la terre inculte. Le représentant de Muskota dit que les membres de la députation devraient lire les journaux pour savoir ce que le gouvernement anglais a accompli. J'ignore ce que celui-ci fait maintenant, mais il y a au-delà d'un an, il a fixé le prix et il en a donné l'échelle pour un espace de trois ans. Il va sans dire que tout cela peut être modifié si les circonstances viennent à changer. Si les gouvernements alliés ont besoin de notre excédent de blé, ils l'auront et il en sera de même s'il leur faut l'excédent de blé des Etats-Unis, et s'il leur est possible de fixer un prix minimum, qu'on leur permette d'établir une échelle de prix qui restera en vigueur durant deux ou trois ans ou aussi longtemps que la guerre se poursuivra.

M. WRIGHT: Si l'honorable député (M. Glass) veut lire les journaux d'aujourd'hui, il constatera que j'ai exposé la question telle qu'elle est.

M. DOUGLAS: Le chapitre 7 du rapport de la commissioon des grains, pour 1916, indique la quantité sortie durant l'année des élévateurs installés aux têtes de lignes. A la page 27, j'observe que le surplus des excédents de poids pour le blé seul livré au cours de l'année 1916, s'est élévé à 612,843 boisseaux, ce qui revient à dire que les compagnies d'élévateur ont reçu cette quantité au delà de ce qu'elles en ont acheté. Je constate que les élévateurs du Gouvernement fédéral accusent un déchet, sauf dans deux cas. L'élévateur fédéral de Port-Arthur accusait un excédent de 95,168 boisseaux et celui de l'intérieur installé à Calgary, de 1,849 boisseaux. Ces deux élévateurs étaient en déficit de 11,087 boisseaux et de 2,293 boisseaux respectivement, quant à l'avoine. En ce qui concerne l'orge, leur déficit représentait 6,844 boisseaux, et lin, il leur manquait 1,987 boisseaux et 7,537 boisseaux respectivement. Si le système d'élévateurs fédéraux indique un excédent pour le blé ou aucun autre grain, je suis d'avis que l'on devrait vendre ce grain et imputer le produit de la vente sur le fonds du revenu consolidé du Canada. Ces élévateurs particuliers qui fonctionnent sous la surveillance et d'après les règlements du Gouvernement, accusent un excédent de plus de 612,000 boisseaux de grain qui, au prix de $2 le boisseau, constituent un vol manifeste de 1 million et quart de dollars au détriment de la population du Canada. Le Gouvernement ne peut-il pas modifier la loi des grains du Canada de manière que pareil état de choses ne puisse se produire et que, s'il se constatait un excédent aux élévateurs de tête de ligne, le produit en serait porté au compte du fonds du revenu consolidé, pour l'avantage des habitants du Dominion.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député n'a pas ménagé ses expressions sur le compte des compagnies d'élévateurs. Examinons un peu la question. Un volume de 612,000 boisseaux constitue par lui-même un excédent très considérable, et les chiffres qu'il a cités pour l'autre espèce de grain sont aussi très imposants par eux-mêmes. Mais lorsque l'on compare ces chiffres avec la quantité totale du grain qui est entrée dans les élévateurs et qui en est sortie, on s'aperçoit que relativement, la quantité est très faible.

Mais qu'avons-nous fait en ce qui regarde ces élévateurs? Nous avons établi un système de compensations et de retranchements. L'élévateur reçoit le grain et on lui accorde une certaine déduction pour impuretés, laquelle varie selon les diverses sortes de grains et les diverses qualités ou classes de grains d'une même sorte. Il s'agit d'assurer le nettoyage du grain, en conformité des instructions reçues, ou à la satisfaction du surintendant ou de l'inspecteur et aussi d'assurer l'exacte classification du grain, quand la déduction est accordée dans ce but. C'est ce qui explique pourquoi ces élévateurs ont parfois des excédents. Ainsi, on leur alloue 1½ pour 100 sur le blé sujet à un déchet de 5 pour 100 ou plus. Il s'agit alors d'un blé passablement sale et qui demande un fort nettoyage.

Depuis très longtemps, même depuis les premiers temps où il s'est vendu du blé dans l'Ouest, ils reçoivent une certaine allocation. Aucune loi ne l'autorise et ne l'a jamais autorisée, mais c'est une coutume qui a grandi avec le temps et qui a été approuvée par des cultivateurs et les compagnies d'élévateurs. Les compagnies prennent trente livres par wagon de blé, vingt huit livres par wagon de lin, cinquante livres par wagon d'avoine et cinquante livres par wagon d'orge. Jusqu'à ces dernières années la quantité était double, mais la commission des grains l'a diminuée de moitié il y a deux ans. Les compagnies d'élévateurs sont libres aussi d'accepter ou de rejeter certaines qualités de grains; par exemple du grain qui est rude ou humide, ou du blé qui n'est pas dans un état propre à se conserver. Les compagnies d'élévateurs se sont pas obligées de recevoir ces grains. Elles l'acceptent lorsque l'expéditeur consent à une réduction d'un par cent pour la contraction, c'est-à-dire que l'inspecteur accorde davantage pour le nettoyage du grain qui est au-dessous de 5 pour 100 de la qualité type. Il y a quelques instants j'ai donné les déductions pour le nettoyage du grain au-dessous de 5 pour 100, c'est-à-dire pour le grain en wagon qu'il est nécessaire de nettoyer une fois, deux fois et trois fois même pour qu'il passe l'inspection. La compagnie d'élévateur prend ensuite ce qui lui revient pour tarare et prend les criblures; quantités qui forment son surplus.

La question de savoir si ces allocations et ces déductions n'étaient pas dans le passé, ou ne sont pas présentement trop élevées, est une question discutable. Elle a été soigneusement étudiée par la commission des grains. Jusqu'au jour où le Gouvernement a établi ses propres élévateurs, nous n'avions rien pour nous baser. Nous ne pouvions pas, par exemple, faire des comparaisons contre les élévateurs de l'Etat et ceux des particuliers. L'inspection que l'on pouvait faire ne permettait pas de baser un jugement raisonnable, si nous n'avions pas pour nous guider l'expérience acquise par un élévateur de l'Etat et une connaissance complète de son administration et de ses résultats. C'est de cette façon que vous obtenez une base de comparaison avec les autres élévateurs, et que vous pouvez établir un tarif raisonnable pour tout le monde. Depuis l'établissement de ces élévateurs, les excédents, les réductions et les allocations sont toujours allés en diminuant. Les compagnies d'élévateurs les ont toujours réclamés et reçus.

Lorsque la commission des grains s'est mise à l'œuvre, elle a pu, entre autres choses, faire une épreuve du système pendant un certain nombre d'années, et constater, d'après l'expérience des élévateurs de l'Etat, si le système suivi était juste et raisonnable.

Il y a deux ans environ la question est devenue sérieuse et le Gouvernement a dû s'en occuper. J'ai soumis le cas au ministre de la Justice et lui ai demandé si le Gouvernement avait le droit de prendre ces excédents. Après une étude sérieuse de la question le ministère de la justice décida que si quelqu'un y avait droit, ce n'était certainement pas le Gouvernement; mais qu'ils appartenaient, soit aux compagnies d'élévateur soit aux producteurs. Il n'était pas possible de les remettre aux cultivateurs mêmes. Conséquemment il n'y avait qu'une chose à faire: réduire les allocations d'année en année jusqu'à un point raisonnable; ou passer une loi qui en donnerait la propriété au Gouvernement, ou telle partie que l'on jugerait raisonnable, en tenant compte des dépenses. La commission des grains a étudié cette question

depuis un certain temps et elle l'étudie encore; le ministère du commerce et moi-même nous nous en sommes occupés. C'est mon intention de déposer devant la Chambre pendant cette session un projet de loi qui tirera la chose au clair. Mon exposé un peu incomplet fait connaître en quel état cette question se trouve devant le ministère.

M. MARTIN: Je crois que l'honorable ministre a mentionné mon nom, il y a quelques instants, au sujet de la cherté de la vie à Montréal. Mon honorable ami voudrait-il me transférer ses pouvoirs?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Quelle erreur j'aurais commise si j'avais proposé de remettre mes pouvoirs au maire de la ville de Montréal. Jamais je n'aurais eu cette fatuité, je n'y ai certainement pas songé. Si mon honorable ami est venu à Ottawa croyant que j'allais lui transférer mes pouvoirs, je regrette beaucoup de le désappointer.

M. MARTIN: Je croyais que nous étions ici des gens sérieux; mais si vous tenez à en faire une comédie, cela me va.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: S'il y a comédie, mon honorable ami y jouera un rôle important.

M. DOUGLAS: Au sujet du chargement des grains à l'élévateur, il y a, à la page 233 de ce rapport des commissaires, un autre tableau indiquant le nombre de wagons ainsi que la quantité et la sorte de grain vérifiés en 1916 pour la subdivision de l'Ouest et, dans la récapitulation par provinces, je vois que le Manitoba a eu pour sa part, en criblures seulement, 153,000 boisseaux; la Saskatchewan, 150,000 et l'Alberta, 34,000; en tout 337,000 boisseaux de criblures. Si j'ai bien compris le ministre, il a prétendu que partie des 612,000 boisseaux pesés aux élévateurs de tête de ligne comprenaient les criblures.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Partie du surplus des élévateurs devait comprendre les criblures.

M. DOUGLAS: Je ne comprends pas assez bien cet extrait pour le savoir, mais il me semble que les 337,000 boisseaux de céréales pourraient bien être en sus des 612,000 pesés aux élévateurs.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne suis pas bien certain de la chose. Il faudra que je l'examine avant de faire une déclaration à ce sujet. Il peut y avoir du vrai dans ce que dit l'honorable député, mais, quant à savoir si les criblures non comprises dans les déductions font partie du surplus, je dois sur ce point avouer mon ignorance.

M. TURRIFF: Il est clair que les 600,000 boisseaux de l'excédent sont hors les criblures, puisque, quand un wagon est visité et que l'inspecteur le marque du chiffre 4 comme pour cent de déduction, sela signifie que le poids net de ce wagon est de 4 pour 100 moindre que le poids brut et l'on est censé déduire ces 4 pour 100 pour ramener le poids à la qualité indiquée par l'inspecteur; de sorte que les criblures n'entrent pas dans ce chiffre de surplus. Toutes les différentes échelles de déduction que le ministre mentionnait tantôt sont censées nécessaires au poids que doit avoir la moyenne charge d'un wagon que l'on paye conformément à l'indication fournie, et c'est en général à peu près ce qu'il faut pour maintenir la balance à peu près égale dans les comptes. Mais lorsque ces élévateurs ont 600,000 boisseaux de plus que tout cela c'est l'indice, il me semble, de graves irrégularités.

Il ne s'agit pas, remarquez-le bien, de blé que l'on apporte charge par charge, mais au contraire de tout le contenu d'un wagon, de tout un compartiment de l'élévateur, que l'on a pesé, et il faut que dans cette opération on apporte bien peu de soin pour que l'on y trouve un surplus de cette importance. Il semble que ces élévateurs privés accusent des excès beaucoup plus considérables que ceux de l'Etat. Je crois savoir que les peseurs sont tous nommés par le Gouvernement, qu'ils sont tous à l'emploi de ce dernier, et ont à rendre compte de leurs travaux à la commission des grains. Ces excédents que l'on relève dans les élévateurs privés me paraissent quelque peu étranges, lorsque ceux de l'Etat ont à subir de telles déductions. Lorsque les élévateurs de l'Etat accusent un déficit, c'est le peuple qui le paye, tandis que dans le cas d'un élévateur privé, il n'est pas tenu compte de l'excédent pour compenser la perte subie par le peuple qui, alors, se trouve le perdant. Cette perte est mise au compte des cultivateurs qui produisent le blé et ils n'en ont pas moins à subir, pour une part, celle résultant d'un déficit aux élévateurs exploités par l'Etat. Aussi, il me semble que la pesée de ce blé se fait dans des conditions d'incurie extraordinaire. Je sais que, aux époques d'active circulation, quand il y a deux ou trois mille wagons à vérifier chaque jour, il peut naturellement se produire des erreurs, mais non pas à ce point, et il serait bon d'y voir.

Je désire à ce même propos mentionner une autre affaire. M. Campbell, de Winnipeg, autrefois fonctionnaire du département sous la commission des grains, avait à s'occuper de toutes ces réclamations auxquelles n'auraient pu veiller les cultivateurs eux-mêmes individuellement. Depuis deux ou trois mois, il n'est plus un fonctionnaire de l'administration, mais il a un bureau à la bourse des céréales de Winnipeg, où il fait encore ce travail pour les cultivateurs, moyennant une commission sur le chiffre de la recette. A mainte et mainte reprise, il m'a écrit au sujet de changements devenus nécessaires dans la loi pour la protection du cultivateur. Dans un grand nombre de cas, un wagon de blé est expédié d'un élévateur, ou un cultivateur le charge lui-même de sa voiture, et il y mettra, par exemple, mille boisseaux de blé. Arrivé à Fort-William, ce blé accuse très fréquemment une diminution de 100 à 500 boisseaux.

Les compagnies de chemins de fer refusent absolument de payer pour ce qui manque. Dans certains cas elles ont payé, mais cela a été plutôt une affaire d'indulgence ou peut-être de charité. Cependant, elles refusent de reconnaître qu'elles sont responsables de plus de grain qu'il n'en est pesé à la sortie du wagon, à Port-Arthur ou à Fort-William, et bien souvent le wagon paraissait en bon état lorsqu'on le chargeait, mais comme étant un vieux wagon, défectueux, il laissait couler le grain. Souvent marchant le long d'une voie ferrée, j'ai vu à des endroits un véritable flot de blé qui avait coulé du wagon, ce qui veut dire pour le cultivateur une perte de plusieurs centaines de dollars sur la valeur de son wagon de blé, et fort souvent, c'est le cultivateur qui a dû subir la perte. D'un côté, le cultivateur subit une perte de cent à cinq cents boisseaux d'un wagon de grain et doit se donner beaucoup de peine et faire des frais considérables, en employant un agent pendant des mois pour essayer de recouvrer ce qui manque. D'autre part, voici ces élévateurs qui accusent un excédent de 600,000 boisseaux de blé l'an dernier, évalué à un million et quart de dollars. Il me semble qu'il y a quelque chose de radicalement défectueux dans ce système, si le cultivateur est obligé de perdre le grain, et si les compagnies d'élévateurs peuvent prendre cet excédent, car elles le prennent alors qu'elles n'en ont pas le droit, à raison des erreurs des peseurs, erreurs apparemment volontaires. Lorsque nous constatons que les élévateurs particuliers ont de gros excédents, et les élévateurs du Gouvernement des déficits considérables, et que ces compagnies ont empoché un million de dollars l'an dernier, le système doit être défectueux.

Si ces compagnies d'élévateurs ont 600,000 boisseaux d'excédent, elles empochent un million de dollars et cependant elles résistent jusqu'à la dernière extrémité pour ne pas payer au cultivateur ce qui manque. M. Campbell a constaté que bien souvent, il n'y avait absolument aucun doute sur la quantité de blé mise dans le wagon. Lorsque vous chargez un wagon-type de 60,000 livres de tant de pouces de profondeur de blé, vous pouvez dire à 25 boisseaux près combien de blé contient le wagon. Lorsque trois ou quatre hommes qui ont aidé à le charger, sont prêts à affirmer sous serment que tant de boisseaux de blé ont été mis dans le wagon, il devrait assurément y avoir quelque moyen expéditif de rendre justice au cultivateur, lorsqu'on constate qu'il manque de cent à six cents boisseaux. Je connais deux cultivateurs de la même ville qui ont expédié chacun un plein wagon de blé. L'un d'eux eut quatre ou cinq cents boisseaux de manque; l'autre eut plusieurs centaines de boisseaux de plus. Apparemment, le poids avait été transféré d'un wagon à l'autre. Celui qui eut un excédent, gagnant ainsi nombre de dollars, fut parfaitement satisfait; mais l'autre à qui il manquait une quantité considérable, ne put recouvrer son argent. Je désire soumettre au ministre du Commerce une ou deux suggestions faites par M. Campbell, afin que le ministre puisse les prendre en considération et voir s'il ne pourrait pas les incorporer dans les amendements qu'il se propose d'apporter à la loi des grains du Manitoba. Je suis bien aise de savoir que le ministre entend présenter ces amendements au cours de la session.

M. Campbell suggère qu'un des moyens de vaincre la difficulté serait de faire inscrire par la compagnie l'échelle des pouces sur tous les wagons. Cela revient tout simplement à peindre une bande à l'intérieur de chaque wagon, en indiquant les pouces tout le long en montant. Il suggère de plus que tous les expéditeurs inscrivent sur la lettre de voiture le nombre de pouces de grain dans chaque wagon. Naturellement, si dans la Saskatchewan vous mettez 60 pouces de blé dans un wagon, il y aura quatre ou cinq pouces de moins, lorsque le wagon arrivera à Fort-William. Un plein wagon de blé, disons cinq pieds, se tassera d'environ cinq pouces, durant le

parcours. Voici ce qui serait parfaitement juste et il n'y aurait aucune injustice commise envers la compagnie du chemin de fer, si le cultivateur met 48 pouces de blé dans un wagon et le nivelle de manière à ce qu'on puisse dire exactement la quantité qui se trouve dans le wagon, alors il faudrait que cette quantité fût indiquée sur la lettre de voiture, de sorte que, lorsque le wagon arrive à Fort-William, s'il manque 100 ou 500 boisseaux, le cultivateur puisse prouver, par la lettre de voiture, qu'il a mis tant de boisseaux d'une certaine qualité de blé dans le wagon. M. Campbell suggère en outre qu'il soit nommé un conseil d'arbitres pour régler les contestations d'insuffisances. Le président de ce conseil pourrait être un des membres de la commission des grains. En tout cas, quelqu'un devrait être désigné pour régler ces contestations à mesure qu'elles se présentent et l'on épargnerait ainsi beaucoup de dépenses au cultivateur.

M. Campbell suggère encore que la forme du billet "C" soit modifiée, de manière à empêcher les compagnies d'élévateurs de faire avec un cultivateur un arrangement ou un contrat, en vertu duquel le cultivateur s'engage à accepter le coulage du wagon au lieu de la quantité de blé emmagasiné. Encore que de rares compagnies d'élévateurs consentiraient à pareille chose, c'est ce qui est arrivé dans quelques cas. Voici un cultivateur qui met trois pleins wagons de blé dans un élévateur. Il obtient de l'élévateur un billet d'emmagasinage de, disons, 3,000 boisseaux de blé.

La compagnie d'élévateur exige de l'agriculteur un contrat—bien souvent l'agriculteur n'en a pas connaissance—par lequel il s'engage à accepter immédiatement le chargement quelconque des trois wagons de blé arrivant à Winnipeg et que la compagnie prétend avoir été de 33,000 boisseaux. Quand l'agriculteur constate qu'il lui manque deux ou trois cents boisseaux de blé et qu'il présente une réclamation, on le met en présence de son engagement par lequel il a consenti à accepter le transport du chargement par ces wagons spéciaux. Il n'y a absolument rien qui puisse prouver que la compagnie a chargé dans ces wagons la quantité complète du blé qui était dans l'élévateur. C'est une difficulté qui devrait être réglée à la première occasion.

M. Campbell conseille en outre que le paragraphe de l'article 26 soit replacé dans la loi. Quand j'ai parlé à M. Campbell, je connaissais le texte de ce paragraphe, mais je l'ai oublié aujourd'hui. Il a été supprimé et M. Campbell pense qu'il devrait être rétabli.

Telles sont les suggestions que m'a indiquées M. Campbell. C'est un homme pratique, je le connais depuis trente-cinq ans. Il a été acheteur et commerçant de grain pendant des années; il a fait un travail très effectif depuis cinq ou dix ans en s'occupant des réclamations des agriculteurs. Il sait comment s'y prendre, il connaît tous les agents des chemins de fer et des grains, les inspecteurs et les membres de la commission. Dans des douzaines de cas il a perçu de $50 à $500 ou $600 des compagnies de chemins de fer pour les agriculteurs. Dans beaucoup de cas, toutefois, elles ont absolument refusé de payer, et les agriculteurs ont subi une perte.

C'est dans les manutentions entre la compagnie de chemin de fer et celle de l'élévateur que se produisent les pertes. Quelquefois le grain coule hors du wagon; c'est la faute du chemin de fer et non de l'agriculteur. D'autres fois, la perte est due à des erreurs commises dans les élévateurs soit par les proposés aux pesées du grain, soit par connivence dans les élévateurs. Si les propositions de M. Campbell étaient adoptées, elles contribueraient pour beaucoup à empêcher ces pertes, et si elles se produisaient cela permettrait de régler la question très vite avec un minimum de dépenses et d'épargner aux agriculteurs ces lourdes pertes qui se sont produites pendant très longtemps.

Quand on considère le montant de ces excédents qui ont permis aux compagnies d'élévateur de gagner l'an dernier plus d'un million de dollars et quand nous songeons aux moyens qu'elles prennent pour lutter contre un agriculteur qui a été refait de cent ou quatre cents ou cinq cents boisseaux de grain, il est vraiment atroce qu'elles aient tout ce surplus pour elles et qu'elles soient si regardantes pour payer les pertes qui se produisent dans leurs élévateurs ou sur les chemins de fer qui transportent le blé depuis l'élévateur du fermier ou sa plate-forme jusqu'à la tête des lacs.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'examinerai certainement cette question et je ferai en sorte que mes fonctionnaires étudient les suggestions présentées.

Quand mon honorable ami a parlé des pertes et des excédents, il a semblé laisser entendre que les pertes se produisaient aussi dans les élévateurs du Gouvernement. . .

M. TURRIFF: Pas dans tous

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: . . . que les autres élévateurs avaient des surplus. Il constatera que l'élévateur terminus de Fort-William a aussi d'assez grands surplus. Le travail de quelques-uns des élévateurs intérieurs n'a probablement pas été aussi bon et aussi exact qu'il l'a été après qu'ils étaient bien au courant. Nous espérons montrer cette année un tableau des opérations dans les élévateurs qui sera différent de ce qu'il a été l'an dernier.

M. TURRIFF: Peut-être que j'ai eu tort de laisser même supposer qu'il pouvait se faire intentionnellement des opérations irrégulières, et je ne voudrais pas laisser cette impression, parce que sur la quantité de grain manutentionné, en essayant d'agir avec justice, les compagnies peuvent aisément retenir cette quantité qui ne dépasse pas un boisseau ou un boisseau et demi par wagon, mais c'est plus qu'il n'est nécessaire.

Il y a un instant, le ministre du Commerce suggérait comme remède de restreindre le volume du stock qu'il serait permis aux propriétaires d'élévateurs d'accepter; en effet il pourrait en résulter un progrès. Ce ne sont pas tant les surplus que les pertes qui me causent de l'ennui parce que les agriculteurs en souffrent sans être remboursés.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami doit se souvenir qu'en 1915-1916 on a reçu à Fort-William et Port-Arthur 286,000,000 de boisseaux de blé seulement. Le transport a commencé loin sur la ferme des agriculteurs. Il a passé par beaucoup de vicissitudes, de changements et de manutention qui ne peuvent pas être mathématiquement exacts. D'abord, il y a l'élévateur intérieur à la station. La quantité de grain est pesée dans cet élévateur. Le premier élément dont il faut tenir compte, c'est la bascule de l'élévateur sur laquelle l'agriculteur charge son grain. Il est impossible de faire des inspections continuelles et fréquentes de tout cet outillage nécessaire au pesage dans l'élévateur régional.

Des poids considérables sont nécessaires, en sorte qu'il faudrait pour ainsi dire une armée de fonctionnaires pour faire examiner de temps à autre ces installations durant la saison la plus active. Aujourd'hui, vous pouvez envoyer vos inspecteurs à tel endroit pour essayer et remettre la bascule en parfait état. Or, cinq jours plus tard, elle est peut-être dérangée et le pesage n'est probablement pas aussi exact qu'il devrait l'être. Voilà la première éventualité qui peut se produire dans les milliers et milliers d'élévateurs régionaux où le grain du cultivateur est pesé. La seconde excursion que doit ensuite faire le grain du cultivateur, c'est d'être placé dans un wagon pour être transporté à des milliers de milles jusqu'à l'élévateur de tête de ligne. Les wagons sont différents les uns des autres; quelques-uns sont neufs et d'autres sont vieux; il se produit donc des fuites de ce chef.

A tout événement, lorsque vous tenez compte du nombre de wagons qui sont employés au transport du grain et du petit nombre de cas où se produisent ces découverts, qui donnent lieu à ces réclamations, vous constatez combien la proportion est faible en somme.

La compagnie du chemin de fer est responsable de la livraison du grain qu'elle a reçu à l'élévateur de tête de ligne. L'élévateur accepte le grain, mais il ne saurait être tenu responsable pour une plus grande quantité de grain que celle délivrée par le wagon, et ici encore un nouvel appareil faillible entre en scène, c'est-à-dire l'appareil à peser. Les élévateurs de tête de ligne sont sous la surveillance immédiate du directeur des pesées. Or, le fonctionnaire, stationné à la tête des Grands lacs, est un homme des plus estimables. Si mon honorable ami le connaît, il doit partager mon sentiment à l'endroit de M. White, qui a la surveillance des élévateurs situés à la tête des Grands lacs depuis trois ans.

Le pesage du grain a été grandement amélioré, en sorte que cette opération est aussi surveillée qu'il soit possible de le faire, humainement parlant. Il y aura toujours des erreurs, et dans certains cas, des erreurs voulues. Le système le veut ainsi et il est inutile de songer à éliminer les erreurs sur toute la ligne. Cependant, grâce à une excellente surveillance et à une attention de tous les instants, vous pouvez arriver à réduire les erreurs au minimum. C'est donc pour cette raison qu'en parlant des mécomptes qui se sont produits, il faut tenir compte du grand nombre de wagons utilisés et des quantités énormes de grain qui passent par ces élévateurs.

Il faut tenir compte également des éléments humains et mécaniques qui jouent un rôle en cette matière et qui parfois sont aptes tous les deux à s'égarer et à se détraquer.

Si je prends toutes circonstances en considération, j'ai donc parfaitement le droit de dire que le fonctionnement des appareils

utilisés pour la manutention du grain sous la direction de la commission des grains, s'est grandement perfectionné au cours des cinq ou six dernières années. En dépit de ces quelques cas ayant donné lieu à ces réclamations, les producteurs et les exportateurs de l'Ouest, règle générale, apprécient hautement le système en vigueur et sont d'avis que, pris dans son ensemble, il s'améliore constamment et qu'il est pour ainsi dire aussi parfait que possible, si nous tenons compte de la faillibilité des éléments humains et mécaniques qui y jouent un rôle appréciable.

Grâce à une serveillance et à des soins de tous les instants, on continue à perfectionner le système, en sorte que j'ai tout lieu d'espérer que nous parviendrons à régler cette question des excédents et des déficits à la satisfaction de tous les intéressés. Nous avons acquis de l'expérience en ces matières en ces dernières années. Nous avons maintenant sous la main des statistiques que nous avons tout lieu de croire passablement exactes et qui constituent une base sur laquelle nous pouvons nous appuyer pour légiférer et arranger les choses.

M. DOUGLAS: J'estime que sur une base de tant par cent, les compagnies d'élévateurs ne font peut-être pas preuve de négligence parce qu'elles ont un excédent de 612,000 boisseaux de grain pour l'exercice de 1916. En tout cas, ce n'est pas là la question sur laquelle je désire appeler l'attention du ministre. Voici le point que je soulève: L'élévateur de tête de ligne est une institution qui a été établie pour une fin nettement définie, c'est-à-dire pour la manutention du grain de l'exportation à l'endroit de l'embarquement. Voici de quelle façon je voudrais voir le ministre arranger les choses: je voudrais que l'excédent du grain qui reste après l'opération du pesage ne devienne pas la propriété de la compagnie d'élévateur, parce qu'il ne s'agit pas de ses deniers aux yeux de la loi. La compagnie demande un prix raisonnable pour la manutention du grain, en sorte qu'elle n'a pas plus raison en droit de vouloir garder ce grain qu'une banque de confiquer à son profit les dépôts non réclamés. La situation est exactement la même dans les deux cas. Il y a certainement un moyen de modifier la loi des grains de façon à ce que les compagnies d'élévateur particulières n'aient plus le droit de s'approprier le grain qui ne leur appartient pas.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je partage entièrement l'avis de mon honorable ami, mais pour l'instant, je ne saurais dire jusqu'à quel point nous pouvons intervenir en cette matière.

M. BUCHANAN: Le ministre nous a fourni de bon gré de nombreux renseignements sur des questions qui ont été soulevées en cette enceinte, ce soir. J'aimerais donc à l'entendre exposer les faits relativement à la nomination du nouveau président de la commission des grains. Les cultivateurs de l'Ouest canadien regrettent profondément le départ de M. Magill.

Ils considéraient qu'ils avaient un véritable ami à la tête d'une commission qui les concerne intimement. Beaucoup sont d'avis que le Gouvernement aurait pu lui offrir certains avantages pour le retenir à son poste. Je doute fort qu'il y ait quelqu'un au Canada qui connaisse mieux la question que M. Magill. A l'époque où il a été nommé commissaire, son opinion faisait déjà autorité dans le pays et il est regrettable qu'en choisissant son successeur, le Gouvernement ne se soit pas efforcé de s'assurer les services d'une personne également compétente.

Je ne comprends pas qu'on ait jugé à propos de confier la présidence de la commission des grains à un avocat de Montréal. J'invite le ministre à nous dire ce que le nouveau commissaire connaît de l'industrie des grains. Je doute fort que ses connaissances dans la matière soient bien étendues. Il n'a jamais été question, bien entendu, de me consulter à ce sujet, mais si l'on m'avait demandé mon avis, j'aurais suggéré au ministre (s'il n'était pas possible de faire revenir M. Magill sur sa décision) le nom d'un homme très compétent qui est en même temps un ami politique du ministre.

Depuis une couple d'années je me suis trouvé en relation assez fréquentes avec le président de la commission de la baie Georgienne et j'ai constaté qu'il est très au courant des questions qui intéressent les cultivateurs de l'Ouest. M. Evans a visité cette partie du pays et a fait plusieurs conférences. La manière dont il a traité la question du commerce des grains démontre que les besoins de l'Ouest, sous ce rapport, lui sont très bien connus. M. Boyd peut être un très estimable citoyen et un excellent avocat, mais les cultivateurs de l'Ouest ne comprendront pas pourquoi un avocat auquel cette industrie des grains doit être tout à fait étrangère, a été choisi pour succéder à M. Magill. L'opinion de M. Magill faisait autorité, comme je l'ai déjà dit, et on aurait dû choisir comme son successeur une personne également compétente. D'a-

près les renseignements que j'ai pu me procurer, le nouveau commissaire ne remplie certainement pas ces conditions. J'espère que le ministre nous donnera les raisons qui ont motivé la nomination de M. Boyd comme président de cette commission.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je donnerai volontiers l'explication qu'on me demande, mais je n'oserais affirmer que mon honorable ami en sera satisfait. Il y a eu un moment dans l'existence de M. Magill où il ne comprenait absolument rien à la question des grains. Il était professeur dans une université; il était, avant tout, un homme d'études mais un homme doué d'une grande intelligence et de beaucoup de talents. C'est en utilisant ces facultés qu'il s'est familiarisé avec l'industrie des grains, une question absolument étrangère à ses études antérieures et au milieu dans lequel il avait vécu. Comme on le voit, il n'est pas nécessaire d'être né sur une ferme, d'avoir grandi dans un bureau de courtier, d'avoir fait le commerce des grains ou de s'être occupé de leur transport pour devenir un expert en matière de classification, d'inspection et de manutention.

Je souscris volontiers à tout ce que mon honorable ami vient de dire de M. Magill et je n'ai aucun doute que lorque les cultivateurs de l'Ouest connaîtront M. Boyd aussi intimement qu'ils ont connu M. Magill, ils le considèreront comme leur ami et comme un homme juste et apte à présider la commission des grains.

J'ai pris beaucoup de précautions lorsqu'il s'est agi de nommer un successeur à M. Magill. J'aurais aimé à maintenir l'ancien président dans ses fonctions, si la chose eût été possible, mais sa décision était irrévoquable et j'ai dû le laisser partir. J'ai alors fait de mon mieux pour lui trouver un successeur. Après m'être renseigné auprès de personnes parfaitement en état d'en juger, j'ai acquis la certitude que M. Boyd est un homme très capable, d'une haute réputation et absolument digne de confiance sous tous les rapports. C'est de plus un homme très actif, laborieux et studieux. Il n'a pas accepté la position uniquement pour toucher les appointements qui y sont attachés.

Après l'échange d'une assez longue correspondance, il a accepté la position avec l'idée bien arrêtée de faire une étude approfondie de toute la question, en vue d'acquérir une compétence qui donnera une grande autorité à ses décisions. Ses talents, ses antécédents, son amour du travail et son intention bien arrêtée de réussir en feront certainement un excellent président de la commission. Il aura pour collègues des hommes pratiques, versés dans tous les détails de l'industrie des grains, tant du point de vue des propriétaires d'élévateurs que du point de vue des cultivateurs. C'est un avantage pour la commission d'avoir parmi ses membres, des hommes possédant des connaissances aussi variées.

M. Boyd est un avocat de renom et ses études légales lui conféreront un autre avantage. Je considère qu'il est très important d'avoir fait de bonnes études légales pour occuper avec succès la position de président de la commission des grains. Telles sont les raisons qui m'ont engagé à nommer M. Boyd. Il est déjà à l'œuvre, et tout ce que je demande, c'est qu'on lui donne loyalement le temps de faire ses preuves. Je serai certainement grandement désappointé s'il ne fait pas un excellent membre et président de la commission.

M. BUCHANAN: Je ne crois pas m'être trompé en disant que M. Magill était déjà considéré comme une autorité, avant de devenir président de la commission des grains.

Bien qu'il eût reçu son instruction à l'université de Dalhousie, le gouvernement de la Saskatchewan l'a nommé président d'une commission d'enquête sur les élévateurs, et il a acquis à ce poste de grandes connaissances sur le commerce des grains. Il avait le savoir et les aptitudes nécessaires pour devenir président de la commission des grains. Il connaissait aussi à fond le commerce des grains de l'Ouest. Son remplaçant peut posséder toutes les qualités que le ministre lui prête, mais il ne connaît pas le commerce des grains. J'espère qu'il acquerra cette connaissance aussi promptement que le ministre le croit, et je lui souhaite de réussir.

M. LAPOINTE (Saint-Jacques, Montréal): J'approuve entièrement ce que le ministre du Commerce a dit de M. Leslie Boyd. En admettant qu'il fallait choisir un ami politique du ministère, je suis d'avis que celui-ci ne pouvait pas faire un meilleur choix. Ainsi que le ministre le dit, M. Boyd est un bon avocat et un homme pratique sous tous les rapports. Il a été pendant plusieurs années un bon échevin de la ville de Montréal, ce qui n'est pas peu dire.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce n'est certainement pas peu dire.

M. LAPOINTE (Saint-Jacques, Montréal): Il a remis son mandat pour accepter ce nouveau poste et je suis d'avis que le ministère a fait un excellent choix. Le représentant de Lethbridge (M. Buchanan) connaît M. Boyd, je crois.

M. BUCHANAN: Je l'ai rencontré en compagnie de mon honorable ami (M. Lapointe).

M. LAPOINTE (Saint-Jacques, Montréal): La seule chose qui semble inquiéter le représentant de Lethbridge, c'est que M. Boyd n'est peut-être pas très au courant du commerce des grains. C'est possible, mais je suis sûr qu'il acquerra cette connaissance aussi promptement qu'il en a acquis d'autres qui lui étaient utiles. Je suis convaincu que ce sera un homme pratique et bien choisi pour occuper ce poste.

L'hon. M. OLIVER: J'aimerais que le ministre me renseignât sur la permission accordée, l'hiver dernier, aux compagnies de chemin de fer de refuser de transporter du grain d'endroits situés dans l'Alberta à Fort-William. Pendant une partie de l'hiver dernier, les compagnies de chemin de fer qui desservent l'Alberta ont refusé de transporter du grain à Fort-William, bien qu'elles aient consenti à l'amener aux élévateurs régionaux. Je voudrais savoir dans quelles circonstances a eu lieu ce refus.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Parce qu'il y avait beaucoup d'encombrement et un nombre insuffisant de locomotives, état de choses qui a longtemps régné là-bas, une grande quantité de grain était insuffisamment emmagasiné, et il était indispensable d'en faire le transport aussitôt que possible. Ce transport dépendait entièrement des chemins de fer, et j'ai pris l'avis du président de la commission, sir Henry Drayton, qui a discuté l'affaire avec les compagnies, et qui a établi ce mode de transport plus rapide du grain pris dans les endroits où il avait été emmagasiné en premier lieu, et où, en plusieurs cas, il n'était pas assez à l'abri. Une division de chemin de fer reçut l'ordre d'employer ses wagons pour apporter le grain à un raccordement, et de retourner en chercher d'autre avec la plus grande célérité possible, afin d'enlever les grandes quantités de blé qui gisaient là-bas et dont les gens réclamaient à juste titre le transport. Puis, un autre chemin de fer prenait le grain dans un élévateur régional, disons, à Saskatoon, et le transportait à l'autre étape. Si les wagons qui prenaient un chargement dans des endroits éloignés à l'ouest de Saskatoon avaient été obligés de franchir toute la distance jusqu'à Fort-William et de faire le même trajet au retour, les wagons n'auraient pas été disponibles et auraient été retardés. En utilisant une force motrice quelque peu insuffisante pour parcourir de courtes distances et pour procéder rapidement au remorquage, les intéressés avaient l'avantage d'un entreposage dans un lieu sûr à aussi peu de frais que possible. Les deux groupes de wagons travaillant de concert constituaient un moyen plus rapide que tout autre de transporter le grain et de diminuer l'encombrement dans les campagnes. Ce projet a été élaboré par le président de la commission et par les compagnies de chemin de fer. On n'a rien épargné pour enlever le grain aussi promptement que faire se pouvait des districts encombrés et menacés. Je dis menacés parce qu'une grande partie du grain était déposée en plein champ.

L'hon. M. OLIVER: De quel droit les compagnies de chemin de fer ont-elles refusé d'accepter le grain?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si elles ont refusé c'était, j'imagine, pour la raison qui porte toutes les compagnies, à des époques d'encombrement, à refuser d'augmenter encore celui-ci en entassant dans les wagons plus de grain qu'on en pouvait décharger à destination, de manière à permettre aux wagons de revenir à leur point de départ.

Quant au point de destination, il y a un encombrement tel qu'on ne fait qu'empirer la situation en amoncelant d'autres marchandises, la compagnie du chemin de fer a pleinement raison de décider—le simple bon sens l'exige d'ailleurs—de ne plus rien transporter vers ce point tant que la situation n'y sera pas dégagée. L'an dernier, il y eut encombrement en deçà de New-York, de Baltimore, de Boston et de Portland; il y avait des marchandises d'accumulées sur des milliers de milles du parcours des voies ferrées, et tous les entrepôts et autres bâtiments en étaient remplis jusqu'au faîte. Finalement, il devint nécessaire de restreindre le trafic. Cette restriction fait partie du système de transport par chemin de fer; si elle offre des inconvénients aux yeux de qui a un wagon de grain qu'il aimerait à mettre en route à un moment donné, elle finit toujours par améliorer la situation en matière de transport.

L'hon. M. OLIVER: Je me vois obligé de différer d'opinion avec le très honorable ministre sur ce point. Peut-il me dire—s'il ne le peut, le ministre des Chemins de fer est sans doute en mesure de fournir le ren-

seignement—si c'est de leur propre mouvement que les compagnies de chemins de fer ont refusé de transporter le grain ou si elles l'ont fait avec l'autorisation de l'un quelconque des départements, ou de quelque commission intervenant au nom du Gouvernement?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Autant que je sache, l'interdiction était déjà ordonnée et mise en pratique quand avis m'en fut signifié. Je m'empressai de mettre la question à l'étude afin d'aviser aux moyens à prendre pour remédier à la situation. A cet effet, je me mis en communication avec l'homme qui, du point de vue général de la question et eu égard aux pouvoirs dont il est revêtu, est le plus en mesure de faire naître l'ordre de la confusion et de prescrire les règlements propres à rendre le transport aussi satisfaisant que possible. De concert avec les compagnies de chemins de fer, il se livra à un examen approfondi de la situation et, de part et d'autre, on fit pour le mieux.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre ne nous a pas dit le nom de cet homme.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est sir Henry Drayton.

L'hon. M. OLIVER: L'attitude qu'ont prise les compagnies avait-elle l'autorisation de la commission des Chemins de fer?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Invariablement, me dit-on, ce sont les compagnies de chemins de fer qui mettent ces restrictions au transport.

L'hon. M. OLIVER: Si elles l'ont fait avec l'autorisation de la commission des Chemins de fer, c'est au Gouvernement même que les gens demanderont compte du tort qu'ils ont ainsi souffert.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je doute que ce raisonnement soit juste.

L'hon. M. OLIVER: C'est pourtant ainsi que je raisonne. Je voudrais exposer la situation au Gouvernement avec toute la force possible. La loi relative aux voituriers est censée conférer un droit au public. Cette loi, jamais, à venir jusqu'à l'année dernière, on ne l'avait méprisée ouvertement et sans motif. Tout ce que mon très honorable ami a dit pour faire voir que les compagnies de chemins de fer ont dû agir de telle ou telle manière à cause de certaines circonstances; toute cette argumentation, dis-je, ne tient pas debout, puisque cet état de choses, qui prévalait il y a deux ans, n'existait pas l'année dernière. L'an dernier, en effet, la récolte fut loin d'être abondante.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'y a pas que la récolte, il y a aussi la question générale des moyens de transport à considérer.

L'hon. M. OLIVER: L'an dernier, la récolte était fort maigre, et l'abondance des marchandises à transporter n'était pas aussi grande que les années précédentes. A aucun moment de l'hiver dernier les entrepôts de Fort-William ne sont devenus insuffisants, et si les compagnies de chemins de fer n'ont transporté le grain ni à Fort-William ni à Minneapolis, c'est parce qu'elles ne voulaient pas et non qu'elles ne pouvaient point le faire. Leur refus fit souffrir des pertes et des torts considérables aux cultivateurs, à ceux de l'Alberta notamment. Les compagnies offrirent de ramener le grain à l'élévateur régional de Calgary, Saskatoon ou Moosejaw. Pourquoi a-t-on fait ériger ces élévateurs? C'étaient apparemment dans le but de venir en aide aux cultivateurs et de parer à la surabondance du trafic résultant des entrepôts du fond des lacs ou de l'inclémence de la température. Mais on ne s'est heurté ni à l'un ni à l'autre de ces inconvénients l'année dernière. Est-ce pour se rendre la tâche plus facile que les compagnies ont agi de la sorte, ou l'ont-elles fait sur les instances du Gouvernement qui voulait rendre l'exploitation de ses élévateurs plus rémunératrice? Je l'ignore, mais je sais que les cultivateurs de l'Alberta ont subi des pertes très considérables parce que les compagnies de chemins de fer n'ont transporté le grain ni à Fort-William ni à Minneapolis au moment où ils l'y auraient voulu expédier.

Que les compagnies de chemins de fer aient manqué de wagons, c'est ce qu'il m'est impossible de croire. Les chemins de fer ont pu se charger de la récolte de l'année précédente, bien qu'elle fût immense comparée à celle de l'année dernière. Tout le monde sait que si les compagnies ont eu des difficultés l'année dernière, elles ne sont pas moins venu à bout de l'immense récolte de l'année précédente durant la saison du transport.

Quelle raison y avait-il donc de croire que les chemins de fer qui, dans l'intervalle, ont conservé leur matériel roulant ne sont pas en état de transporter ce grain à la demande des cultivateurs? Toute autre interprétation des droits des compagnies de chemin de fer est incorrecte.

C'est donc à raison que j'attire l'attention du ministre des Chemins de fer et Canaux

(M. Cochrane) sur ce qu'ont fait les compagnies de chemin de fer dans le voisinage d'Edmonton relativement au transport du charbon. Au commencement de l'hiver, pendant la grève de l'Alberta-Sud, les compagnies de chemins de fer, par suite de désaccord quelconques ou d'autres raisons inavouées, ont absolument paralysé l'industrie houillère entre Edmonton et les consommateurs des prairies dans un des moments les plus critiques de l'année. Je ne suis pas de ceux qui désirent autre chose que la prospérité des compagnies de chemins de fer, mais je ne veux pas qu'elles oublient qu'elles sont les serviteurs et non les dominateurs du peuple. Je compte que ce Gouvernement, dans l'accomplissement de ses devoirs, verra à ce que les compagnies de chemins de fer ne traitent pas le public comme elles l'ont fait l'année dernière dans la province d'Alberta.

M. BUCHANAN: Il n'y a pas longtemps une délégation d'hommes d'affaires de Vancouver visitait Calgary et déclarait qu'après une entrevue avec les membres du Gouvernement, à Ottawa, ils étaient persuadés que bientôt le grain prendrait la route de l'ouest et de l'océan pacifique. Ces délégués ont déclaré qu'un ministre du Gouvernement leur avait assuré que le Gouvernement dirigera le grain vers l'Ouest par la route du Pacifique. Le seul ministre qui aurait pu faire une déclaration de ce genre est sans contredit le ministre du Commerce du grain, et je voudrais savoir s'il peut nous donner quelques informations concernant l'intention du Gouvernement de diriger le grain par la route du Pacifique.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le ministre du Commerce n'a jamais fait de déclaration de ce genre et n'y a jamais songé, il n'est pas en son pouvoir de forcer l'expédition du grain par cette direction. Le grain doit suivre les routes naturelles. Dans les circonstances qui ont existé depuis deux ans au moins et surtout l'année dernière, il est impossible de forcer le grain à prendre la direction de Vancouver et du canal de Panama. L'honorable député le constatera immédiatement s'il veut se rendre compte de la situation. Il est à espérer qu'aussitôt que possible on expédiera une consignation de grain par voie de Vancouver et ensuite par le canal de Panama. Une consignation par cette voie, aussitôt qu'elle pourra se faire dans des conditions quelque peu normales règlera deux questions encore en suspens. L'une d'elle, qui n'est pas trop douteuse, est de savoir si le grain, sans être ensaché, peut traverser le canal sans avaries. L'autre est la possibilité d'expédier le grain par cette route économiquement. Mais il y a moyen de régler cette seconde question même dans les circonstances anormales où nous sommes. Je suis dans le moment en communication avec les autorités britanniques pour qu'un des vaisseaux anglais qu'on est à construire sur la côte du Pacifique, quand il sera terminé et partira pour l'Angleterre, prenne une cargaison de grain non ensaché pour décider, moi j'ai peu de doute, s'il peut être transporté par la route du canal de Panama. Je pense la chose bien praticable et j'espère qu'avant la fin de la saison, une cargaison de grain prendra la route de l'Ouest et du canal de Panama.

Commerce.—Surveillance des tarifs de fret sur les lacs et l'océan, $6,000.

L'hon. M. OLIVER: On a prétendu, cet été, que les tarifs de transport des marchandises étaient très élevés sur les lacs. Ce crédit veut-il dire qu'il y a une personne chargée de surveiller ces taux ou que ces taux peuvent être soumis à une surveillance.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce crédit a été mis dans le budget, il y a deux ans, quand je me proposais de faire la nomination d'un surveillant des tarifs sur les lacs et l'océan, si je trouvais l'homme voulu. Mais le trafic des lacs et le trafic océanique était si irrégulier que je n'ai pas cru devoir faire de nomination, et il nous faudra encore attendre que les conditions redeviennent normales avant que nous ne puissions retirer quelque bénéfice de la nomination de cet officier.

De sorte qu'il s'agit d'un crédit en vue de la nomination, au moment opportun, d'un tel fonctionnaire.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce là purement un crédit destiné à un fonctionnaire qui procurera des renseignements, ou bien est-ce un crédit qui ira à un fonctionnaire qui exercera une certaine autorité?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est, avant tout, un crédit destiné à un fonctionnaire qui recueillera des renseignements. Le département de l'Industrie et du Commerce possède un système de services subventionnés s'étendant à différentes parties du globe. Nous avons continuellement des questions de fret à régler. Nous n'avions, dans le département, aucun expert et je n'avais pas moi-même les connaissances spéciales nécessaires pour guider les décisions que le département et le ministre doivent fréquemment prendre au sujet de ces taux. Je voulais un expert qui fût en quelque sorte le bureau de renseigne-

ments du département au sujet des taux; alors, avec ces renseignements, le département pourrait probablement faire plus même qu'il n'a fait dans le passé, pour la réglementation ou le contrôle des taux.

L'hon. M. OLIVER: Quel contrôle le Gouvernement exerce-t-il au sujet des taux de fret sur les lacs?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Aucun. Nous n'avons pas de services subventionnés sur les lacs, et nous ne pouvons contrôler ou réglementer les taux que lorsqu'il s'agit de services subventionnés. Comme mon honorable ami le sait, des négociations se sont poursuivies, durant quelques années, avec le gouvernement anglais, en vue d'obtenir une action concertée entre le Royaume-Uni, le Canada, et, si possible, les Etats-Unis, au sujet d'un contrôle général de taux océaniques. Mais rien n'en est résulté, quoique la question ait été longuement débattue. La guerre, naturellement, a suspendu, pour le moment, tous les pourparlers.

L'hon. M. OLIVER: Le Canada paie-t-il encore des subventions aux navires qui transportent le courrier?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Le Gouvernement n'exerce aucun contrôle sur les taux de fret sur ces navires.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Toutes les conventions avec les lignes subventionnées sont signées, il va sans dire, par le ministre, et les tarifs sont contrôlés par lui.

L'hon. M. OLIVER: Pour les frets?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

L'hon. M. OLIVER: D'après ce que j'ai entendu dire, le ministère doit être très généreux envers les compagnies, car l'impression générale, c'est que les frets sont très élevés.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les frets sont très élevés, et quinze cent mille ministres n'auraient pas pu faire beaucoup en temps de guerre, pour les changer.

L'hon. M. OLIVER: Je suggérerais ceci: quand les taux sont si élevés et sont justifiés par les conditions du trafic, ne pourrions-nous pas équitablement diminuer la subvention d'après le principe par lequel nous réduisons les primes accordées aux compagnies qui fondent le plomb, quand les prix dépassent un certain chiffre? Les compagnies de paquebots gagnent plus d'argent qu'avant la guerre, et nous pourrions certainement économiser sur les subventions.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, mais si nous retranchons la subvention, nous n'aurons plus le contrôle du fret sur les paquebots qui transportent le courrier. Ces compagnies doivent se conformer à leur marché quant aux dates des départs, quant aux ports de partance et autres détails.

Nous avons besoin de ce contrôle pour assurer le service postal, et c'est pour cette raison que les paquebots-poste sont subventionnés. Les compagnies doivent signer des conventions et s'y conformer. Nous pourrions aussi leur imposer certains taux de fret, mais s'ils étaient moindres que les taux qui pourraient être obtenus des ports plus au sud, nous courrions le risque de perdre entièrement leurs services.

L'hon. M. OLIVER: Je ne parlerai pas des taux océaniques, mais, en ce qui concerne les bateaux des lacs, il y eut un temps, cette saison, où les bateaux chargèrent sept cents le boisseaux, de Fort-William à Midland. Ces taux étaient exorbitants. Ce n'était pas une question d'offre et de demande, mais un acte de brigandage. Les lacs sont la propriété commune du Canada et des Etats-Unis; s'il nous est impossible de contrôler le taux du transport du grain sur les bateaux de ce côté-ci des lacs, le Gouvernement ne pourrait-il pas conclure un traité de réciprocité avec les Etats-Unis en vue d'obtenir le contrôle des taux sur le côté canadien des lacs. C'est une question certainement à notre portée; et, bien que je consente parfaitement à ce que les compagnies réalisent un profit raisonnable, tout le monde admettra qu'un taux de sept cents est hors des limites du bon sens, et constitue, non pas une juste rémunération des services rendus, mais un acte de brigandage qui ne devrait pas être permis.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En temps ordinaire, une double réglementation du trafic sur les lacs serait peut-être possible, s'il y avait coopération entre les deux pays, bien que ce soit une question compliquée, parce que le minerai, le charbon et le grain constituent la plus grosse part des transports; mais, pour le moment, je ne vois pas quel bon résultat pourrait résulter de la réglementation des taux entre les deux pays. Mon honorable ami ne prend pas ce 7 p. 100 pour le taux ordinaire. Je crois que la dernière fois que j'ai pris des renseignements, les

taux étaient de deux cents ou deux cents et quart.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL MODIFIANT ET CODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 13), déposé par l'honorable M. Cochrane (ministre des Chemins de fer et des Canaux), tendant à modifier et à codifier la loi des chemins de fer.

L'hon. FRANK COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Le 18 juillet, j'ai accepté l'amendement suivant, préparé par mon honorable ami de Rouville et proposé par l'honorable député de Rimouski:

Tous les employés de chemins de fer sur les trains locaux de voyageurs circulant dans la province de Québec qui ont à répondre au public voyageur, devront, à partir du premier janvier 1919, connaître la langue anglaise et la langue française.

Cet amendement a donné lieu à de fortes objections, parce qu'il intervertirait l'ordre de séniorité dans les promotions. Par exemple, un employé sur un train de marchandises allant à Prescott ou Brockville, ne pourrait être promu, disons, à un emploi sur un train de voyageurs parce qu'il ne sait pas le français. Je crois que l'amendement proposé par l'honorable député de Muskoka (M. Wright) conviendra beaucoup mieux. Je propose que l'article 302 soit modifié en ajoutant le paragraphe suivant, comme paragraphe 3 :

Après le 1er janvier 1919, la commission pourra faire les ordonnances qu'elle jugera à propos pour que tous les employés de chemin de fer sur les trains locaux de voyageurs circulant dans la province de Québec connaissent l'anglais et le français.

J'espère qu'aucun de nous, dans cette Chambre, ne désire causer de tort aux employés de chemins de fer ou les priver de leurs droits à une promotion. Ni mon collègue ni moi ne le voulions lorsque cet amendement a été fait. J'espère que le comité acceptera le changement proposé.

L'hon. M. LEMIEUX: Je croyais que l'amendement avait été rédigé de façon à obvier à toutes les objections possibles. C'est à la demande même de l'honorable ministre des Chemins de fer qu'il a été libellé dans cette forme. Cependant personne ici ne veut causer de tort aux conducteurs. Mon collègue admet qu'il y a des griefs; je lui en ai mentionné quelques-uns l'autre jour. J'espère que la commission des chemins de fer ne laissera pas cet amendement lettre morte. Dans ces circonstances, j'accepterai le nouvel amendement de l'honorable ministre, parce que je sais qu'il est bien disposé à l'égard des conducteurs de chemins de fer et du pays. Le seul fait d'insérer dans la loi l'amendement proposé aujourd'hui par le ministre et la publicité que la discussion devant le comité a donnée à cette question, aura peut-être l'effet désiré d'amener les conducteurs sur tous les trains locaux dans la province de Québec à apprendre les deux langues.

(L'amendement est adopté, et l'article, ainsi modifié, est aussi adopté.)

Sur l'article 215 (procédures d'expropriations).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): A sa dernière séance le comité a bien voulu dire que les articles 215 et 232 devraient être adoptés si on les modifiait de façon à inclure les dispositions de l'ancienne loi à l'égard de l'arbitrage. Le greffier légiste a étudié soigneusement ces deux articles, et l'honorable député de Carleton (M. Carvell) a dépensé une heure et demie de son temps précieux à l'aider dans ce travail. Tous deux sont convaincus que les articles qui ont été amendés, sont justes et méritent l'approbation du comité.

Les articles 215 et 232 ont été modifiés en y remettant les anciennes procédures d'arbitrage devant trois arbitres ou un seul, ce qui laisse la loi telle qu'elle était auparavant, et n'apporte que les changements de mots nécessaires qui ont été indiqués par le comité à sa dernière séance. L'honorable député de Carleton a contrôlé lui-même ces changements. Les articles 196 et 197 de l'ancienne loi remplacent les articles 219 et 220 du bill. L'article 206 de l'ancienne loi devient l'article 229, mais le paragraphe 3 de l'article 229 subsiste. Le paragraphe 3 de l'article 223, défendant aux arbitres d'accepter des honoraires, disparaît. Les autres articles ont été modifiés dans leur rédaction de façon à les faire concorder avec les autres changements.

Je propose en conséquence l'adoption de ces articles ainsi modifiés.

(La proposition est adoptée.)

Les articles 215 et 232, ainsi modifiés, sont adoptés.

Sur l'article 380 (statistiques et rapports).

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Un service central de la statistique attaché à mon département s'occupe à centraliser et coordonner les informations recueillies par l'Etat sur les intérêts économiques du pays, et il travaille en collaboration avec les gouvernements de toutes les provinces, de manière à prévenir une duplication de la besogne et à produire un ensemble de statistiques fédérales sur lesquels on puisse compter.

Les articles 384 et suivants assurent la réunion complète des renseignements nécessaires au travail administratif de la commission des chemins de fer. Ces statistiques sont nécessaires au travail de la commission, et il faut les réunir comme il lui plaît, selon ses propres méthodes. Les articles 379, 380 et 381 prescrivent qu'il sera fait au ministre un rapport de cette statistique, couvrant le même terrain, non pas pour des fins administratives mais économiques. De cette façon se trouve couvert le terrain que le service central couvre lui-même, et il y a duplication de l'effort et de la dépense. Bien plus, comme ce n'a pas lieu sous une direction unique en ce qui regarde les méthodes, les séries et les informations à recueillir, ils ne servent pas au besoin de comparaison, et l'idée est que ces statistiques devraient être recueillies par ce bureau central, de façon à prévenir toute duplication ou confusion. Cette ligne de conduite a un autre effet, celui de n'avoir pas à demander aux compagnies deux ou trois fois le même renseignement. Mon idée est que tout ce qui regarde la statistique est prévu par les articles 384 et suivants.

M. CARVELL: Dans l'exemplaire que j'ai à la main, l'article 384 porte que les rapports ne peuvent servir dans une cour de justice, excepté en cas de défaut, de parjure ou autre chose de cette sorte.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Dans l'exemplaire que j'ai, l'article 384 porte sur la statistique.

M. CARVELL: Dans le mien, c'est l'article 385 qui est celui dont parle le ministre. Il doit y avoir eu un nouveau numérotage. Dans tous les cas, nous sommes d'accord sur l'article.

(Sur la proposition du très honorable sir George Foster, sont retranchés du projet les articles 379, 380, 381 et 382.)

M. CARVELL: Cela va nécessiter un nouveau numérotage des articles jusqu'à la fin.

[M. Armstrong.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: M. le greffier de la Chambre y verra.

M. CARVELL: Le ministre a-t-il parcouru cet exemplaire afin de s'assurer si les dispositions contenues dans l'article 384 de mon exemplaire, et qui, je suppose, se trouvent dans l'article 383 de l'exemplaire du ministre, sont établis par le présent article 384. L'article 384 de mon exemplaire, ou l'article 383 de l'exemplaire du ministre porte:

Tous les rapports faits en conformité de quelque disposition des quatre articles précédents doivent être considérés comme des communications confidentielles, et ne doivent servir de preuve devant aucun tribunal, sauf dans les poursuites intentées:

a) Pour commission de faire les rapports conformément aux exigences de la présente loi;

b) Pour parjure commis en prêtant le serment exigé par la présente loi relativement à ces rapports;

c) Pour faux commis dans la préparation de l'un de ces rapports; ou

d) Pour signature de ces rapports, le signataire les sachant faux.

C'est là une disposition importante. Il est juste que beaucoup de ces statistiques soient tenues pour confidentielles, mais, si la compagnie fait un rapport faux ou omet de faire un rapport conforme à la loi, il devrait y avoir lieu à des poursuites tendant à faire condamner le coupable. Je me reporte au paragraphe 5 de l'article que le ministre entend retenir, et ce paragraphe me semble comporter la même idée. J'aimerais à savoir cependant s'il va bien jusque-là.

Voici ce paragraphe:

La commission peut autoriser la publication de toute partie de ces renseignements, au temps et dans la mesure où elle juge qu'il y a de bonnes et suffisantes raisons pour le faire.

Je suppose que cela donnerait à la commission le droit d'intenter des poursuites devant une cour de justice.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Parfaitement. Il y a ensuite une clause conditionnelle.

Mais si les renseignements que la commission se propose de rendre publics sont d'une nature telle que, de l'avis de la commission, la compagnie peut s'opposer à leur publication, la commission ne doit pas permettre qu'ils soient publiés sans en notifier la compagnie et sans entendre les objections qu'elle pourrait faire à l'encontre.

M. CARVELL: On n'enlève aucun pouvoir. Je désire seulement faire comprendre que rien n'empêchera la commission de se servir de cette information pour punir une négligence ou un faux rapport.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

L'hon. M. COCHRANE propose que le projet de loi soit lu pour la 3e fois.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Me serait-il permis d'insister pour que le projet de loi soit lu une troisième fois ce soir, parce que je suis informé que le Sénat ayant très peu d'ouvrage demain, peut dévouer la journée à l'étude du bill.

M. BUREAU: Je pense que plusieurs députés qui sont absents dans le moment ont l'intention de soumettre des amendements, et je propose en conséquence que ce projet de loi ne subisse sa troisième lecture qu'à la prochaine séance de la Chambre.

(La séance est levée à dix heures et trois quarts.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mardi, 24 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

INTERDICTION D'UNE PUBLICATION PAR LA CENSURE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je veux faire savoir à l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) que nous nous proposons prochainement faire une déclaration au sujet de l'interdiction au Canada du livre intitulé "The Fiddlers", sur lequel mon honorable ami a appelé l'attention du Gouvernement. Une des principales objections à ce livre est qu'il renferme, à l'égard de la conduite des soldats du corps expéditionnaire canadien, des inexactitudes absolues. Je crois que le Gouvernement pourra, dans la déclaration qu'il se propose de faire, démontrer l'absolue fausseté de ces assertions. Demain, ou au plus tard jeudi, le Gouvernement sera en mesure de donner une explication complète. Lorsque l'honorable député de Russell (M. Murphy) m'a demandé, au sujet de la même question, des renseignements à propos du censeur adjoint, je crains d'avoir, dans la réponse hâtive que je lui ai donnée, confondu ensemble le censeur de la presse et l'assistant du censeur en chef. Je veux m'expliquer aujourd'hui plus clairement. L'interdiction dont il s'agit fut décrétée sur le rapport du chef du bureau de censure de la presse au Canada, le lieutenant-colonel E. J. Chambers lequel relève du secrétaire d'Etat. Il n'est attaché en aucune façon au bureau de censure de la presse d'Angleterre, mais en est complètement indépendant; il remplit en Canada les mêmes fonctions que le chef du bureau de censure anglais remplit dans le Royaume-Uni. Je l'avais confondu avec l'assistant du chef du bureau de censure, le lieutenant-colonel C. F. Hamilton, qui veille à la censure de la télégraphie sans fil et sous-marine. C'est un fonctionnaire du ministère de la Milice et de la Défense, qui travaille de concert avec le chef du bureau à Londres, lequel exerce la censure sur la télégraphie sous-marine et la télégraphie sans fil de tout l'empire. J'ajouterai que nous avons en Canada un autre censeur dans la personne du sous-ministre des Postes, le docteur Coulter, qui remplit les fonctions de censeur en chef des postes du Canada. Il y a eu plus ou moins de confusion dans la nomenclature de ces différents fonctionnaires, ici et en Angleterre, et j'ai cru désirable de donner cette explication devant la Chambre; j'espère m'être bien fait comprendre.

3e LECTURE DU BILL RELATIF AU SERVICE MILITAIRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 75) relatif au service militaire.

M. TURRIFF: Monsieur l'Orateur, comme j'ai été absent pendant la plus grande partie de la discussion générale sur ce projet de loi, je désirerais expliquer en peu de mots, comme je crois le devoir à mes commettants, les raisons qui me font adhérer à ce projet, d'autant plus que, par mon vote, je me mets en opposition avec mon chef et la majorité de ceux qui siègent autour de lui. Permettez-moi de dire que, si j'adopte cette attitude, je n'en reste pas moins attaché à la politique énoncée par le parti libéral au temps de la déclaration de guerre, politique tendant à appuyer l'empire de toutes les ressources en hommes et en argent du Canada. Telle a été au reste la politique de cette Chambre jusqu'à l'heure où il nous fut donné avis de ce projet.

Comme le recrutement a baissé toutefois dans de larges proportions, il me semble que le seul moyen qui, dans les circonstances, puisse nous assurer les hommes nécessaires à la poursuite de la guerre, selon qu'il m'a paru que c'était le désir de la députation en général, c'est le moyen que nous offre la proposition énoncée dans ce bill.

J'ai voté contre le referendum pour deux motifs: d'abord, parce que cela ne nous mènerait à rien et, ensuite, parce que, soumise à un referendum, la question était d'avance jugée, à cause d'une province où

riches et pauvres, lettrés ou ignorants, libéraux et conservateurs, tout le monde est à vrai dire opposé à la conscription. Nous avons en même temps dans tout le pays de nombreux électeurs d'origine étrangère, et personne, je suppose, ne saurait attendre de nos Allemands et de nos Autrichiens qu'ils vont par leur suffrage consentir à se battre contre leurs pays respectifs. Joints à ces deux votes, il y aurait de plus tous les réfractaires de l'Atlantique au Pacifique et, dans un referendum, la conscription, selon moi, serait repoussée. Selon moi, pareillement, et je le déclare en toute bienveillance, le vote donné en faveur de la conscription est dû, dans le cas d'une grande majorité des membres de cette Chambre, à ce qu'ils jugeaient impossible de rallier autrement le pays à cette politique.

Dans des circonstances ordinaires, je m'en rapporterais certainement à la volonté populaire ainsi exprimée, mais il est des circonstances où il convient de ne pas attendre de la majorité qu'elle se prononce sur les lois à établir. Cela peut ne pas paraître logique, mais n'oublions pas que nous sommes en guerre, et la considération qui doit primer toutes les autres, c'est de remporter la victoire. Si donc à la suite d'un referendum la conscription devait être rejetée, quelle chance possible aurions-nous de vaincre l'ennemi?

Lorsque l'élection maintenant prochaine sera terminée, avec toutes les dures choses qui vont être dites, toutes les mordantes critiques à attendre de nos amis de l'Ontario, de l'Ouest, de la province de Québec et de tout le Dominion, est-il quelqu'un qui espère du volontariat des résultats bien encourageants dans la province de Québec, dans celle de l'Ontario ou même dans l'Ouest. Cette élection sera sûrement la fin des engagements volontaires. Beaucoup de mes amis dans cette Chambre assurent que nous trouverons aisément les hommes qu'il faut. Si cela est vrai, pourquoi ne pas aller un peu plus loin, et proclamer à l'unisson que faute de pouvoir recruter par le volontariat les hommes dont le pays a besoin pour maintenir l'attitude qu'il a prise jusqu'à présent, la loi sera appliquée pour nous permettre de les obtenir. Mais beaucoup n'envisagent pas la question sous ce jour-là. Ils ont parfaitement droit à leur opinion, autant que moi à la mienne; mais mon sentiment à moi est qu'il faut de toute nécessité assurer la victoire. Et comment le ferons-nous si nos quatre divisions de la ligne de feu sont abandonnées à leur propres ressources? A la lecture des journaux, est-il possible aujourd'hui de se figurer que nous approchons de la fin? Voyez ce qui se passe. Je lisais hier dans les journaux que, depuis le 1er janvier de cette année, les sous-marins d'Allemagne ont coulé des navires marchands d'une capacité totale de 3 millions 507,000 tonnes. En outre, l'Allemagne tient aujourd'hui en échec ses adversaires sur tous les fronts, qu'adviendra-t-il alors si nous ne maintenons pas notre position dans les limites? Pas plus tard qu'avant-hier, monsieur l'Orateur, j'ai reçu une lettre d'un officier du haut commandement au front. Je connais assez bien cet officier. C'est un homme absolument digne de foi, un ami des membres de la gauche. Il dit dans cette lettre:

> J'espère que la coalition a du succès et que la conscription devient loi. Nous commençons ici à manquer d'hommes et, si un engagement sérieux survenait prochainement, notre fonds de réserve sera absolument épuisé. Si la 5e division est envoyée en France comme unité de combat indépendante avant qu'il nous parvienne des renforts, nous allons nous trouver en bien mauvaise situation. J'espère qu'on ne parlera de la 5e division qu'après avoir mis en bon état de fonctionnement les mesures relatives à la conscription.

Tel est l'avis exprimé par un homme qui est parti pour le front avec les premières troupes. Il est aujourd'hui en Angleterre, où il s'occupe à préparer ceux qui doivent aller au front.

Si je croyais qu'un gouvernement anticonscriptionniste pût réussir à obtenir des recrues, pour les envoyer en Europe, et que le Canada sous ce régime fût en état de maintenir la position qu'il a tenue au front depuis le commencement de la guerre, j'en serais infiniment heureux. Il n'est pas agréable pour moi, non plus que pour tout homme qui a toujours été un chaud partisan comme je l'ai été, de ne pouvoir partager l'opinion de ceux qui siègent autour de moi. Voilà quarante-huit ans cet été que, pour la première fois, je prêtai mon concours au parti libéral, et aujourd'hui, je prétends être aussi bon libéral que jamais, et je compte bien demeurer fidèle à mon parti; mais je veux appuyer le parti, qui fera tout ce qu'il pourra pour le succès de nos armes, et veillera à ce que le Canada participe à cette victoire. Il y a des temps où la majorité ne devrait pas gouverner. Que les honorables députés de cette Chambre me permettent de leur rappeler qu'en 1897, mes amis de la gauche établirent un referendum sur la question du trafic des boissons alcooliques et que la majorité vota en faveur de la suppression de ce trafic; or, mes amis ne mirent pas la chose à exécution, et vraiment je crois qu'ils ont eu

raison. Or, s'ils ont eu raison à cette époque, pourquoi aujourd'hui faudrait-il condamner les hommes au sang généreux qui ne veulent pas permettre aux récalcitrants de faire la loi au reste de leurs concitoyens? Remporter la victoire, voilà l'essentiel et quand à nos différends politiques, nous pourrons régler cela plus tard, il aurait fallu établir le service obligatoire dès le début; mais je n'entends nullement blâmer les honorables députés de la droite, parce que si nous eussions été au pouvoir, nous ne l'aurions pas adopté. Pourquoi? Parce que personne ne s'imaginait que la guerre durerait aussi longtemps, et il s'offrait plus d'hommes qu'on ne pouvait en utiliser à ce moment. Mais maintenant que les engagements volontaires ont cessé, comment allons-nous autrement nous procurer les effectifs voulus? L'honorable député de Humboldt (M. Neely) a dit, lors de la deuxième lecture, que tout gouvernement avait un droit inhérent de recruter des soldats pour la défense du pays? Pourquoi ne recruterions-nous pas des hommes pour la défense du pays. Il est inutile de dire que nous défendrons le pays, lorsque notre territoire sera attaqué. Les champs de bataille de France et des Flandres, voilà où il faut défendre le Canada. A quoi servirait une armée canadienne combattant sur le sol canadien, si les armées britanniques et françaises étaient écrasées, et si l'Allemagne pouvait débarquer une armée au Canada? Il serait trop tard; et nombre de mes amis regretteront plus tard leur attitude actuelle. Les fils du Canada écrivent au front de glorieuses pages d'histoire. Mais lorsque la moitié des Français d'âge militaire sont tués en défendant la France aussi bien que le Canada; lorsque des milliers et des dizaines de milliers de femmes et de jeunes filles de France et de Flandre sont presque réduites en esclavage—le pire des esclavages, comparable à la traite des blanches—et soumises à de tels outrages que leurs amis désireraient les voir dans leurs tombes; je le déclare solennellement, ceux qui contemplent avec sérénité pareils spectacles et ne veulent pas que le Canada envoie des renforts au front pour y conserver notre armée intacte, ceux-là, dis-je, se reprocheront amèrement un jour à venir, leur attitude d'aujourd'hui.

D'ici à la fin de la guerre il serait préférable, à mon avis, d'établir un gouvernement national. Ceux qui occupent aujourd'hui les banquettes ministérielles sont en bonne posture pour administrer la loi de conscription. Un gouvernement de parti composé de ceux qui siègent aujourd'hui de notre côté de la Chambre ne serait pas non plus en mesure de réussir. Le Canada aurait tout à gagner, si les deux partis consentaient à enterrer la hache de guerre pendant un certain temps et s'unir pour former un gouvernement national jusqu'à la fin de la guerre. Alors personne n'entrerait en lice avec plus de plaisir que moi pour combattre les bons combats du libéralisme. Je n'ai jamais nourri d'amitié pour les ministériels; et je n'ai guère de sympathie pour eux aujourd'hui. Il ne me siérait guère de travailler de concert avec eux. Mais en présence de la situation qui se dresse devant nous, alors que le sort de l'empire et de ce pays tremble dans la balance, ce n'est pas l'heure de lutter pour des intérêts de parti. Nous devrions les laisser de côté pour le moment, former un gouvernement national, continuer la guerre jusqu'à la victoire puis de régler nos différends du mieux que nous pourrons plus tard.

Le bill de conscription présenté par le premier ministre (sir Robert Borden) s'arrête à mi-chemin. Je veux la mobilisation militaire, mais en outre je veux en même temps la mobilisation des ressources et celle de la richesse. Je me sers de l'expression "mobilisation de la richesse" dans l'acception employée par l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) l'autre jour, et dans le même sens que le ministre des Finances (sir Thomas White). Le Gouvernement n'a pas droit, à mon avis, d'aller saisir dans la banque les $10,000 que quelqu'un y a déposés.

Je prétends que lorsqu'un homme a un revenu de $50,000 ou $100,000 et ne paye pas autant de taxes que la moyenne des citoyens du pays—et il y a beaucoup d'hommes dans cette catégorie—s'il était obligé de payer 10 ou 20 p. 100 de son revenu en argent jusqu'à la fin de la guerre, ce ne serait pas une mauvaise idée.

Prenez l'homme qui a un revenu net de $100,000 par an, ne pourrait-il pas très bien vivre avec $75,000 ou $80,000? Si le Gouvernement essaye d'appliquer une loi de conscription pour les hommes sans ordonner la mobilisation de la richesse en imposant un impôt sur le revenu qui sera réparti équitablement sur tous, leur loi de conscription n'aura pas de succès. Ils ne devraient pas essayer d'établir la conscription de la richesse seulement; l'une est aussi nécessaire que l'autre. Je voterai la 3e lecture avec l'entente, comme l'a dit l'autre jour le ministre du Commerce, que l'on présentera au cours de cette session une loi créant un impôt sur le revenu qui sera payé par chaque citoyen capable de le faire.

J'ai pensé que je devais parfaitement faire savoir à mes électeurs que j'étais en

faveur de la guerre jusqu'à la victoire et que je suis résolu à appuyer tout parti qui veut triompher dans cette guerre. Jamais la race anglo-saxonne ni la race française n'ont été accoutumées à déposer les armes au milieu du combat et je ne propose pas d'agir ainsi. Pendant les trois dernières années, j'ai fait ce que j'ai pu pour encourager les hommes à aller combattre au front, et je ne mentirai pas à ceux qui sont partis. Je m'efforcerai d'être loyal envers les hommes qui sont partis au front et dont quelques-uns ont fait le sacrifice de leur vie; je désire que ces sacrifices n'aient pas été faits en vain.

C'est le devoir de tout citoyen du Canada de faire en sorte que notre pays garde sa position dans la lutte pour la liberté du Canada, pour la liberté de la Grande-Bretagne, pour la liberté de l'empire britannique, des alliés et du monde entier.

M. PARDEE: Je n'ai rien à dire de nouveau à la Chambre, monsieur l'Orateur, au sujet de ce bill. Il semble pourtant qu'il y ait eu quelque confusion sur la position que j'ai prise à propos de certaines questions.

Je désire occuper l'attention de la Chambre pendant quelques minutes pour parler du compte rendu de la réunion des membres libéraux de la Chambre des communes et des candidats libéraux d'Ontario à la Chambre des communes, qui a eu lieu à Toronto, vendredi dernier. Le compte rendu dit qu'à cette réunion on a adopté des résolutions qui ont été publiées par le "Globe" dans son numéro du 21 juillet. Le compte rendu dit encore que les députés libéraux d'Ontario au fédéral et les candidats dans la prochaine lutte, ont adopté à l'unanimité des décisions qui avaient été prises en sérieuses considérations. Permettez-moi de dire au pays que je ne suis pas d'accord avec ces décisions. Je suis exactement dans la même position que j'ai prise dans la discusion générale du projet de loi. Je suis un libéral en faveur de la conscription avec tout ce que cela comporte, et je crois que l'adoption de la conscription est le seul moyen qu'ait le Canada de jouer convenablement son rôle dans cette guerre. Je défends aujourd'hui ce que j'ai défendu depuis des mois.

Bien que j'aie exprimé le regret, l'autre soir, qu'il paraisse impossible de former un gouvernement national, je crois que les affaires du pays exigent aujourd'hui un gouvernement national, s'il peut être formé, sur une base régulière pour la bonne administration de ces affaires. Je ne parle au nom de personne qui a assisté à cette réunion; je parle en mon nom seulement et je me propose de suivre ma ligne de conduite aussi vigoureusement que je l'ai fait dans le passé. Ce sont ces sentiments mêmes que j'ai exprimés à cette réunion.

M. GUTHRIE: Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis d'ajouter un mot à ce que vient de dire le député de Lambton-Ouest (M. Pardee). Je le fais parce que j'ai reçu de la circonscription que je représente, plus d'une vingtaine de lettres protestant, non pas contre l'article en question, mais contre la déclaration que certaines conclusions avaient été adoptées à l'unanimité dans cette réunion. Je saisis cette occasion pour répondre à ces différentes lettres.

Je dirai simplement que le compte rendu en question n'est pas conforme à mes vues. Au mois de juin dernier j'ai exposé complètement ici même mon opinion sur le bill du service militaire et je n'ai pas eu de raison dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis lors pour changer d'avis. En vérité, mes idées sont même plus fermes maintenant qu'elles ne l'étaient alors. J'espère sincèrement que le vote de la 3e lecture enregistrera une plus grande majorité que celui de la 2e lecture, afin que le pays puisse comprendre ce que pense de cette mesure la majorité de la Chambre des communes.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Monsieur l'Orateur, après les discours que la Chambre vient d'entendre, spécialement, celui du député d'Assiniboïa (M. Turriff) avec qui j'ai été associé pendant de si nombreuses années, je ne sollicite aucune indulgence, bien que mes efforts puissent être inutiles, pour exposer une fois de plus à la Chambre les dangers qui, suivant moi, se présenteront si le bill devient loi et si l'on veut la mettre à exécution.

Lors de la discussion générale du bill, la Chambre s'en souvient, j'ai proposé un amendement pour que le principe sur lequel s'appuie la mesure fût soumis à l'assentiment du peuple canadien. Le ministre du Commerce, qui a pris la parole après moi au nom du Gouvernement, a prétendu que cet amendement n'était qu'une mesquine motion dilatoire. Je ne nie pas que cet amendement fût une motion dilatoire. J'ai supplié le Parlement de réfléchir avant d'imposer une pareille loi à la population du Canada. Le temps nous dira, en vérité, si c'était là un misérable expédient. Un délai de quelques semaines aurait été suffisant pour connaître le sentiment du pays. Cette réponse du peuple, elle est déjà écrite, non pas sur les murs de cette enceinte en caractères flamboyants et mystérieux, qui ne sauraient être expliqués que par un prophète, mais en un language très clair dans les colonnes de nos Débats, dans le vote exprimé

sur la 2e lecture et même dans le spectacle dont nous sommes témoins tous les jours relativement aux divergences d'opinion qui séparent les deux partis politiques sur cette question.

Le principal argument que j'ai fait valoir contre cette mesure, c'est que présentée dans de pareilles circonstances et après les nombreuses promesses du premier ministre et du Gouvernement que l'on n'aurait jamais recours à la conscription, que jusqu'au bout nous nous en tiendrions au principe du volontariat pour gagner la victoire, une Chambre sans mandat ne saurait imposer cette loi au peuple canadien sans causer de l'irritation et la désunion dans le pays.

Or, avant même que ce projet de loi ne soit adopté par la Chambre des communes, nous voyons se vérifier l'exactitude des prédictions que j'ai faites. Plusieurs membres tant de la gauche que de la droite ont attaqué mon raisonnement, et personne ne l'a combattu avec plus de vigueur que le solliciteur général (M. Meighen), qui a pris la parole après le ministre du Commerce.

Mon honorable ami (M. Meighen) a soutenu que le projet du Gouvernement ne saurait provoquer la désunion dans le pays, attendu que les intentions du Gouvernement sont clairement énoncées d'un bout à l'autre du bill: C'est d'obtenir des recrues pour combler les vides dans les rangs de notre armée. En ce qui concerne les intentions du Gouvernement, je n'ai pas l'intention de soulever un débat à ce sujet à l'heure actuelle. S'il y a des gens qui ont affirmé que l'intention du Gouvernement est plutôt de gagner les élections que la victoire en Europe, je ne tiens pas du tout à approfondir ce sujet et à soulever un débat sur cette question, en ce moment. S'il y a des gens pour affirmer que cette mesure a été imposée au Gouvernement par les jingoes et les impérialistes à tous crins, qui ont essayé d'imposer le régime militaire du continent européen non seulement en Canada mais dans tous les pays de l'empire britannique, je n'ai nullement l'intention de débattre cette question à l'heure actuelle.

A ceux qui, à l'instar du solliciteur général, affirment que les intentions du Gouvernement se manifestent clairement dans le texte du projet, je n'ai qu'une réponse a faire: J'accepte leur affirmation dans le même esprit qu'elle est faite, mais je ne puis m'empêcher de leur faire observer que l'attitude et la conduite du Gouvernement accusent un manque singulier de prévoyance et de prescience. Je reproche donc au Gouvernement, après avoir déposé ce bill sans plus de préparation qu'il l'a fait, quand dès le premier jour de la guerre il a déclaré que la conscription ne serait jamais imposée au pays, mais qu'on s'en tiendrait au régime du volontariat, d'avoir précipité l'adoption de cette mesure sans avoir calculé l'effet qu'elle pourrait avoir sur l'opinion publique. Quoique les intentions du Gouvernement fussent bonnes, les conséquences ont été funestes et jamais nous n'avons entendu de discours aussi violents que ceux qui ont été prononcés en cette enceinte et par tout le pays.

Le solliciteur général a manifesté la plus grande confiance sur les résultats qu'amènera l'adoption du bill—une plus grande confiance peut-être qu'il n'en a en réalité. Il a affirmé qu'il avait la conviction que la loi ne donnerait lieu à aucunes conséquences désastreuses quand le peuple l'aura étudiée avec attention. Il est peut-être préférable que je cite textuellement les paroles qu'il a prononcées. Les voici:

> Je suis aussi convaincu que je l'ai jamais été dans toute ma vie que si les membres de la députation, après avoir lu et étudié ce bill et après avoir prêté l'oreille aux délibérations dont il fera l'objet, se rendent auprès de leurs électeurs pour leur faire part de sa teneur et de sa portée, toute idée de résistance, toute possibilité de discorde disparaîtra.

Il en parle à son aise. Sur quoi s'appuyait donc mon honorable ami pour parler avec tant d'assurance? Oserait-il parler avec la même assurance en ce moment? Il a suivi, je n'en doute pas, les conseils qu'il a donnés aux autres, c'est-à-dire qu'il a étudié le bill, qu'il en a expliqué les dispositions à ses partisans et qu'il leur a démontré qu'elles ne renfermaient rien auquel ils aient raison de s'opposer. Et comment sais-je que c'est là la ligne de conduite qu'il a suivie? Il aurait manqué à son serment de ministre, à son devoir et au respect qu'il se doit à lui-même, s'il n'avait tenté d'expliquer la portée de la loi à ses partisans et de leur démontrer qu'elle ne contient rien auquel ils aient raison de s'opposer. Cependant, il n'a pas réussi dans sa tâche, et quiconque tentera de donner les mêmes explications est condamné d'avance à l'insuccès.

J'ai écouté avec une attention plus qu'ordinaire le discours qu'a prononcé le solliciteur général. Comme d'habitude, son argumentation a été serrée. Il ne m'a pas paru cependant être complètement exempt de doute et d'anxiété. Il y a un passage de son discours qui, à mon sens, le laisse voir très clairement. J'ignore l'effet que ces paroles ont pu avoir sur les autres membres de la Chambre. Voici ce qu'il a dit:

> On nous dit que cette ligne de conduite va entraîner la discorde. Je ne vois pas pourquoi il en serait ainsi. Au lieu de provoquer la

discorde elle tend à l'empêcher. Que nul ne s'y trompe. Nous n'évitons pas la discorde, en retombant au point de départ, pas plus que nous ne la provoquons, en procédant à l'étude du présent projet de loi. Je n'ai pas plus d'appréhension dans un cas que dans l'autre. Je n'entrevois pas plus de péril.

Voilà un étrange aveu d'impuissance. Remarquez bien les paroles. Il y a péril en avant et en arrière, que nous allions de l'avant ou que nous reculions. Cela confirme absolument ce que je disais il y a un instant: le Gouvernement a fait preuve d'un manque étonnant de prévoyance et de perspicacité en déposant un pareil projet de loi, sans en prévoir les conséquences.

Quoi qu'il en soit, la Chambre est saisie du projet et nous sommes appelés à décider de son sort. La pomme de discorde a été lancée et déjà la division s'est introduite parmi nous. Ce n'est pas la première fois qu'un gouvernement qui dépose un projet de loi nouveau se voit abandonné par un certain nombre de ses partisans. La chose est déjà arrivée ici, comme elle est arrivée dans tous les pays où il existe des parlements. Ce qui n'est pas ordinaire, c'est de voir un gouvernement déposer un projet de loi qui introduit la division, non seulement dans son parti, mais dans les deux partis.

Pourquoi fermerais-je les yeux sur ce qui se passe? J'ai déjà entendu trois de mes amis protester contre l'attitude que j'ai prise comme chef du parti. A l'heure présente, je me trouve séparé de collègues qui me sont aussi chers que des frères. On me croira sans que j'aie besoin d'insister, si je dis que cette séparation, même si elle ne doit être que temporaire et sur cette question seulement, fait vibrer douloureusement en moi les fibres les plus sensibles. Tous mes honorables amis diront, cependant, que je n'ai pas cherché à imposer ma manière de voir à mes partisans. Je respecte leurs convictions; je n'ai pas fait la moindre démarche pour les amener à penser comme moi sur cette question. J'obéis à ma conscience; ils obéissent à la leur, mais cette situation indique clairement que nous sommes en présence d'une scission qui, si elle n'est pas enrayée, peut bouleverser le pays de fond en comble.

Telle est la situation et personne ne peut refuser de la voir. S'il y en a parmi nous qui affectent de ne pas s'en émouvoir, qui prétendent prendre la chose légèrement, je ne suis pas de ceux-là.

Si on me permet de me mettre en cause, je dirai que cette question m'a causé les plus vives anxiétés depuis deux semaines. Mais à quoi sert de se lamenter? Nous devons regarder la situation en face, comme des hommes.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Quelle est l'attitude du Gouvernement sur la question? Comment se propose-t-il de la régler? L'honorable ministre du Commerce (sir George Foster) nous l'a dit dans le discours qu'il a prononcé dans la discussion générale du bill. Ses explications sur ce point se résument à ceci:

A la lumière de l'expérience et des connaissances que nous avons acquises, nous nous proposons de faire simplement notre devoir et de laisser au peuple ou à l'histoire le soin de se prononcer plus tard comme ils l'entendront. Du moins, nous montrerons que nous n'avons pas eu peur.

C'est tout ce que le Gouvernement se propose de faire. Il emploiera la force pour faire adopter la loi, sans s'inquiéter des conséquences. Ce recours à la coercition et ce mépris des conséquences ne me surprennent pas de la part des honorables membres de la droite, imbus des doctrines du torysme, mais je m'étonne quand je vois des amis, formés comme moi à l'ancienne école du libéralisme, prendre la même attitude que mes adversaires.

J'appelle sur ce point l'attention de mon excellent ami l'honorable député de Wellington-sud (M. Guthrie) qui, au cours de ses remarques, s'est exprimé ainsi en parlant de moi:

Il a parlé d'une autre question que je discuterai très brièvement. Il a dit que ce Parlement était un parlement moribond, ou pour employer son expression, un parlement croupion, qui n'a pas qualité pour adopter cette loi. Ce n'est pas ma manière d'envisager la chose. Quant à moi, je pense que le Parlement actuel est sous tous les rapports légalement constitué.

Il est incontestable que cette Chambre est légalement constituée et qu'elle a le pouvoir de voter cette loi et beaucoup d'autres aussi scandaleuses et aussi dangereuses pour le pays, tant qu'elle ne sera pas dissoute par l'action du temps ou par un décret du Gouverneur général. Mais ce n'est pas la question de légalité ou de constitutionalité que j'entends discuter. Je demande s'il est sage, s'il est prudent, s'il est de bonne administration d'imposer au peuple canadien dans un temps comme celui-ci, une loi comme celle que nous discutons en ce moment.

Sur ce point, je n'ai qu'à dire à mon honorable ami, qui a été élevé à la même école que moi, qu'à maintes reprises, non seulement en Angleterre, mais chez toutes les nations vivant sous l'égide des institutions britanniques, et notamment au Canada, il y a déjà eu dissolution des Chambres, afin de recueillir l'avis du peuple sur un projet de loi qu'elles avaient le pouvoir d'adopter. Le dernier cas qui me revient à la mémoire est celui de la réciprocité, au sujet de laquelle nous avons consulté le sentiment du pays il y a six ans. Nous aurions

pu donner force de loi à la convention douanière, car nous avions l'appui de la majorité, mais nous avons mieux aimé la soumettre au peuple. Quant à moi, je suis plus fier d'avoir essuyé un revers par la volonté du peuple que je l'eusse été si je l'avais privé du droit de faire prévaloir son opinion.

Durant toute ma longue carrière parlementaire, mon dessein a été de tenter la persuasion. Mais lorsque je ne réussissais pas à persuader, je refusais d'user de contrainte. L'attitude du ministère sur cette question est uniquement dictée par la nécessité d'envoyer au front un plus grand nombre de soldats. On a fait lecture d'une lettre du général Currie, commandant de nos troupes en France, qui demande des renforts. Cette demande n'est pas nouvelle. Je n'ai jamais connu un général qui, de nos jours ou à une autre époque de l'histoire, ne réclamait pas un plus grand nombre de soldats.

Je déclare du fond du cœur au représentant d'Assiniboïa que mon programme est encore ce qu'il était dès le premier jour de la guerre; ma conviction est la même. Je voudrais que nous puissions fournir plus de soldats au général Currie. J'aimerais que notre population et nos ressources nous permissent d'envoyer, non pas un demi-million, mais un million d'hommes. Cependant, il s'agit de savoir combien nous en pourrions enlever à l'activité nationale à l'heure qu'il est, sans mettre en péril les services publics indispensables à ce pays et au maintien de notre participation à la guerre. A mon avis, c'est là un problème que le ministère n'a pas assez approfondi. Il a pris part à cette guerre sans faire de calculs préalables, sans procéder au dénombrement de nos ressources en hommes et autrement. Il a demandé cent, deux cent, trois cent, quatre cent et, en dernier lieu, cinq cent mille hommes. Lorsqu'il a été rendu au chiffre d'un demi-million, bien des gens lui ont dit qu'il ne pouvait pas se procurer ce nombre de soldats. L'un des principaux chefs de l'industrie nationale, lord Shaughnessey, a exprimé en termes clairs l'avis qu'on ne pouvait pas les obtenir sans nuire aux services publics. Mais le ministère s'est bouché les oreilles. Il n'a pas tenu compte, non plus, de l'observation que les alliés n'ont pas seulement besoin d'hommes actuellement, mais qu'il leur faut des vivres. Il ne s'est pas demandé si nos gens ne seraient pas plus utiles, en produisant des aliments au pays qu'en combattant au front de bataille.

Il saute aux yeux que la campagne de de 1917 ne produira pas les résultats que nous en attendions. Nous espérions que l'offensive de cette année serait efficace. Nous comptions qu'elle se déploierait sur tous les champs de bataille, surtout à l'ouest, où nous nous attendions que les alliés perceraient les rangs allemands et les refouleraient jusqu'au Rhin. Je ne doute pas que ce plan ait été conçu et s'il avait pu s'exécuter, le résultat eû été tel que je l'ai dit. Par malheur, les événements qui se sont déroulés en Russie ont sensiblement entravé son exécution, et ils ont permis à l'Allemagne de faire passer des milliers de soldats du front russe au front occidental, si bien que l'offensive des alliés a été enrayée.

Cependant la situation a quelque chose de consolant. Les présages sont favorables, il me semble. Au cours de cette guerre, la tactique de l'état-major allemand a été de diriger les coups vers les endroits où, croyait-il, les rangs des alliés étaient plus faibles. Il y lançait des masses écrasantes dans le but de triompher de la résistance, d'avancer aussi loin que possible sur le territoire ennemi et de s'y retrancher. Telle a été leur tactique depuis le commencement de la guerre. Dès l'ouverture des hostilités, l'Allemagne s'est ruée sur la Belgique, malgré le traité qui portait sa signature, parce qu'elle savait qu'en attaquant la France du côté de la Belgique. elle pourrait franchir sa frontière à l'endroit le plus faible. La même chose s'est passée en Roumanie. Au lieu de défendre leurs propres frontières, les Roumains ont envahi la Transylvanie, et les Allemands pénétrèrent aussitôt en Roumanie qu'ils ont constamment occupée depuis.

Je le répète, la situation militaire a quelque chose de consolant. Lorsque la révolution a éclaté en Russie, tout le monde s'attendait que les Allemands entreprendraient leur offensive si ébruitée contre Pétrograde. Leur abstention prouve simplement qu'ils manquaient d'hommes. Leurs forces vives commencent à décroître. C'est la preuve que la politique d'usure, que les alliés ont commencé à appliquer en 1914, après la bataille de la Marne, produit enfin des résultats.

Et si les rangs des armées allemandes s'éclaircissent, on le doit surtout à la flotte anglaise qui, nuit et jour, en tout temps et en toute saison, n'a cessé, par son blocus de la mer du Nord, de faire peser son étreinte sur l'empire allemand. Au blocus l'ennemi a opposé sa campagne sous-marine, créant par là une situation très grave, la plus grave peut-être dont on ait été témoin depuis l'ouverture des hostilités; mais

il y a ceci de consolant que l'effort tenté de ce côté-là par l'Allemagne semble déjà avoir échoué. L'ennemi comptait sur ses sous-marins pour atteindre son but en quatre ou cinq mois, mais on sait qu'il en est encore bien loin. Néanmoins, cette guerre sous-marine nous cause de lourdes pertes, et il est devenu du devoir des populations canadiennes de produire plus que jamais, car, outre qu'il nous incombe de fournir des aliments à la production anglaise, nous devons aussi remplacer les produits alimentaires qui sont chaque semaine précipités au fond de l'océan.

On dirait qu'aux yeux du Gouvernement toutes ces considérations sont sans conséquence; il semble, en effet, n'en avoir fait aucun cas. Depuis quelques semaines il s'emploie de toutes ses forces à faire adopter son projet de service obligatoire, dont l'origine est encore enveloppée de mystère. On n'a pas encore expliqué de façon satisfaisante comment il se fait que le Gouvernement ait, du jour au lendemain, décidé d'écarter le volontariat pour y substituer le service obligatoire. Ce projet, si nous en ignorons l'origine, nous savons malheureusement qu'il a déjà eu pour effet de faire naître au sein de maints groupes de la population la conviction que le Gouvernement les a trompés.

Comparons le mode d'action du Gouvernement à celui du président Wilson. Que fit ce dernier quand il eut jugé que la guerre avec l'Allemagne était devenue inévitable? Au lieu d'imposer son programme militaire au peuple, il prit conseil de presque chacun des éléments de la population américaine; il se consulta avec ses adversaires du parti républicain, avec ses amis du parti démocrate, avec les représentants des différents cultes, dont il s'assura le concours; avec les citoyens américains d'origine allemande, et c'est ce qui fit que le jour où il fit part de son programme, il avait l'appui de toute la nation américaine. Cette façon d'agir ressemble-t-elle à celle de notre Gouvernement? Nullement. Le cabinet canadien ne prit conseil que de ses propres membres, quand il aurait dû commencer par se consulter avec les représentants du parti ouvrier. Mais il fut bien loin de le faire. Le parti ouvrier s'est bien adressé au Gouvernement, mais l'un de ses membres les plus distingués n'a pas hésité à affirmer qu'on l'a trompé. Le 15 juin, en effet, le président du congrès fédéral des métiers et du travail, M. J. O. Watters tenait ce langage:

A venir jusqu'au moment du départ du premier ministre pour Londres, on nous avait

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

maintes fois donné l'assurance que le Gouvernement ne se proposait pas d'établir la conscription. Le 27 décembre, au cours de l'entretien que j'eus avec lui sur le projet d'inscription lancé par la commission du Service national, il déclara de façon à être entendu des vice-présidents Simpson et Rigg, ainsi que du secrétaire Draper aussi bien que de moi-même, qu'il se considérerait tenu de se consulter avec les représentants des syndicats ouvriers avant de prendre aucune initiative en matière aussi grave que la conscription.

La première nouvelle que j'ai eue du projet de conscription m'a été apportée par les journaux, et pas un seul des officiers de notre congrès n'a été consulté.

On n'a pas pris conseil de nous, mais quand le premier ministre eut fait sa déclaration du 18 mai dernier, l'exécutif du congrès sollicita une entrevue avec lui afin de connaître les raisons de son changement d'attitude. Au cours de l'entrevue, on ne dévoila pas même l'ombre d'une raison qui pût motiver la substitution du service obligatoire à l'enrôlement volontaire. Reliés aux renseignements que j'avais, la semaine précédente, recueillis à Washington, tous les dires du premier ministre tendaient au contraire à démontrer que ce qui pressait le plus pour le moment ce n'était pas l'envoi de combattants au front, mais plutôt la fourniture de produits alimentaires aux populations des Iles-Britanniques, de la France et de l'Italie; les moyens de faire parvenir ces produits à destination en triomphant de la campagne des sous-marins, la fabrication du matériel de guerre de toute sorte et la construction de navires.

C'était déclarer de façon formelle que le Gouvernement avait trompé les classes ouvrières le jour où il annonça son projet relatif au service obligatoire. Mais ce n'est pas tout. A l'époque de l'émission de cartes par laquelle le Gouvernement signifia l'existence du Service national, on pensa que ces cartes pouvaient marquer un premier pas vers la conscription. Il rechercha à cet égard le concours de l'Eglise. Prit-il l'avis d'autres dignitaires ecclésiastiques? je l'ignore, mais je sais qu'il consulta un distingué prélat de Montréal. Ce qui se passa entre ce dernier et les deux personnages qui l'allèrent voir, le ministre de la Justice (M. Doherty) et le directeur général des Postes (M. Blondin), je ne le sais point; mais on lui donna à entendre que la conscription ne serait pas établie. L'autre jour, le ministre de la Justice se défendait d'avoir fait la moindre promesse. Certes, je ne dois point mettre sa parole en doute. Il n'a rien promis; fort bien. Mais, peu importe qu'il ait ou n'ait point fait de promesse à ce prélat, quand il alla solliciter son appui, il lui mit en l'idée qu'on ne devait pas recourir à la conscription.

Je concède que l'honorable député n'a pas fait de promesse, mais c'est l'impression qui est restée dans l'esprit de celui dont il était important de s'assurer le concours. Mais

l'honorable député a dit, de plus, que lors même qu'il aurait fait une promesse de ce genre et, même dans le temps, il n'y avait aucune intention d'avoir recours au service obligatoire, les circonstances exigent aujourd'hui son application. Je demande à l'honorable député en quoi les conditions ont-elles changé? Elles étaient les mêmes l'automne dernier qu'elles sont à présent. Nous avions au front l'année dernière des hommes absolument comme nous en avons aujourd'hui. L'honorable ministre sait que les hommes que nous envoyons au front ont à faire face à la mort et qu'il se produira des vides dans les rangs. L'honorable député s'en rendait compte l'automne dernier tout comme aujourd'hui, mais il ne lui est jamais venu à l'idée d'autre moyen de combler les vides que le système volontaire. Voici donc un haut dignitaire ecclésiastique dont on a surpris la bonne foi.

D'ailleurs, n'est-il pas vrai que quand, l'année dernière, nous, de cette Chambre, avons accordé une prolongation de la législature pour un an, nous avons de nos oreilles entendu le premier ministre prendre l'engagement solennel que, dans aucune circonstance, nous ne dévierions du système volontaire? Et voilà qu'on nous dit, et c'est le motif basé du bill, que l'enrôlement volontaire est une affaire manquée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je dois m'inscrire en faux contre la citation de l'honorable député. Je ne crois pas m'être exprimé de cette façon.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable député a dit clairement qu'il n'y avait pas d'intention d'établir la conscription.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui, exactement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je lui ai demandé dans le temps ce que signifiait sa promesse de 500,000 hommes. Je voulais une réponse claire et l'honorable député a déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'établir le service obligatoire. Nous nous rappelions cette déclaration quand nous avons consenti à une extension de la législature, et cependant, moins de douze mois après, le Gouvernement décrète la conscription.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: De nouveau je crois m'inscrire en faux. La mémoire de l'honorable député est très défectueuse.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: En quoi?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cette déclaration a été faite en janvier 1916, si je me rappelle bien; or le très honorable chef de l'opposition dit que moins de douze mois après, la conscription a été soumise.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce n'est que quatre mois de plus. Il n'en reste pas moins vrai que le premier ministre a demandé à ce Parlement d'accorder une extension de douze mois et durant ces douze mois, il a déposé un bill après nous avoir assurés que ce bill ne serait pas soumis. Aujourd'hui il se justifie en disant que le recrutement a été une affaire manquée. Le recrutement n'est pas une affaire manquée, mais j'admets qu'il a diminué. S'il a diminué, la faute en est aux honorables députés qui siègent sur les banquettes du trésor. Je fais cette affirmation en toute connaissance de cause. Au cours de cette session, nous avons été témoins de récriminations entre l'ancien ministre de la Milice et de la Défense (sir Sam Hughes) et le premier ministre (sir Robert Borden), et le ministre des Finances (sir Thomas White) au sujet du recrutement. L'ancien ministre de la Milice s'est plaint des entraves qui ont été mises à son travail. Il a affirmé dans un discours et a répété ici, que le ralentissement du recrutement est dû à l'ingérence du premier ministre et du ministre des Finances. Il n'y a pas de doute sur ce point. Cette assertion tout le monde l'a entendue. De temps à autre, on a offert des explications et des excuses. Il est possible que l'on n'ait pas directement empêché le ministre de faire du recrutement, mais on lui a dit comment s'y prendre pour ne pas recruter. On l'a averti de ne pas aller dans cette partie du pays ou dans cette autre; de ne pas aller chez les manufacturiers; de ne pas faire ceci ou cela; et le résultat a été que cette intervention a entravé son travail et, naturellement, a mis fin au recrutement.

Vous vous rappellerez, monsieur l'Orateur, le chapitre fameux de Charles Dickens concernant le bureau des circonlocutions. C'est absolument ce qui se passe dans ce Gouvernement. Charles Dickens dit quelque part en parlant de ce qu'il appelle le bureau des circonlocutions:

Le bureau des circonlocutions était (ce que tout le monde connaît sans qu'il soit nécessaire de le dire) le bureau le plus important du gouvernement. Il ne pouvait être transigé aucune affaire sans l'acquiscement de ce bureau. Il fourrait son doigt dans le pâté public le plus gros comme dans la tarte officielle la plus petite. De quelque chose qu'il s'agit, le bureau des circonlocutions prenait le pas sur tous les minis-

tres publics dans l'art de découvrir comment n'y pas donner effet.

C'est ce qui est arrivé à l'ancien ministre de la Milice (sir Sam Hughes); on lui a enseigné l'art de s'abstenir; on l'a contre-carré sans relâche et voici le résultat. Quand le Gouvernement pose comme principe fondamental de ce bill, l'insuffisance de l'enrôlement volontaire ces derniers temps, c'est lui seul qu'il met en cause, c'est sa propre faiblesse qu'il révèle. Mais, monsieur l'Orateur, après tout, voici le projet de loi. je le répète, tel qu'il nous est présenté. A mon humble avis, c'est l'honorable représentant de Wellington-Sud (M. Guthrie) qui a formulé l'argument le plus fort contre ce bill, dans un discours qu'il a prononcé, il y a quelques semaines. D'après lui, seul un gouvernement de coalition pourrait mettre en œuvre pareille, mesure, si elle était sanctionnée. Qu'est-ce à dire? Si ces paroles ont un sens quelconque, c'est que l'hostilité contre ce bill est tellement prononcée et vivace, dans tous les groupes de la population, ce projet consacre un tel renversement de nos traditions politiques, qu'il faudrait les efforts réunis des deux partis pour y donner suite. S'il en est ainsi, et si pareille mesure s'impose, il aurait fallu la présenter, non pas comme mesure émanant d'un gouvernement de parti, mais comme mesure émanant d'un gouvernement de coalition.

On m'objectera peut-être qu'on m'a invité à faire partie d'un gouvernement de coalition, et c'est à quoi pouvait songer l'honorable député de Wellington-Sud. Monsieur l'Orateur, on m'a demandé de faire partie d'un gouvernement de coalition, une fois la ligne de conduite du Gouvernement arrêtée; une fois le présent bill préparé, comme mesure de parti, par un gouvernement de parti; une fois ce projet formulé, débattu au conseil, élaboré et porté à la connaissance du public. Une fois le Gouvernement irrévocablement engagé, on demanda ma coopération, si négligeable fût-elle. Monsieur l'Orateur, si le Gouvernement avait été sincère, il m'aurait consulté avant d'arrêter sa mesure. Mais ce n'est pas ce qu'on a fait; on ne m'a pas demandé mon avis sur la conscription; on ne s'est pas enquis de ce que je pensais de ses perspectives de succès, de ses résultats et de ses dangers; on ne m'a pas demandé de débattre une situation, sur laquelle on avait décidé de fermer les yeux; mais lorsqu'on eût façonné une mesure, on daigna m'inviter à donner suite au projet qu'on avait élaboré de science certaine. Comme dans un jeu d'enfants on me dit: Ferme les yeux, ouvre la bouche et avale. Je refusai.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Monsieur l'Orateur, quelques-uns de mes amis,—quelques uns de mes amis libéraux—m'ont rappelé que George Brown adhéra, un jour, à un gouvernement de coalition. En effet, et dans les circonstances, nul ne saurait l'en blâmer. A ce moment, le mécanisme gouvernemental, au Canada, se trouvait enrayé, les partis se faisant échec mutuellement. L'agitation puissante organisée par George Brown en faveur de la représentation proportionnelle avait réduit la majorité du parti conservateur au point de rendre son action illusoire. C'est alors que des amis communs demandèrent l'établissement d'un ministère de coalition dont George Brown ferait partie. Il demanda quel en serait le fondement, et la représentation proportionnelle, et l'union des provinces, deux mesures dont n'avait pas voulu Macdonald, furent inscrites au programme, George Brown consentit à faire partie de la coalition. Mais, monsieur l'Orateur, on ne s'est pas adressé à moi de la même manière. J'ai mes opinions sur la conscription. Elles n'ont pas changé. Ce n'est pas un plaisir pour moi de me trouver à différer ainsi d'un aussi grand nombre d'amis qui m'entourent; mais j'ai cru et je pense encore qu'une mesure de conscription, dans les circonstances, serait une pomme de discorde et je ne pouvais pas y consentir. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce point.

Mais on me demandera peut-être: Quelle est votre politique? Il ne suffit pas à la gauche de répondre "non", à toute proposition qu'on lui fait; quelle est votre politique? Monsieur l'Orateur, j'ai énoncé ma politique au Parlement, lorsque le présent bill a subi sa deuxième épreuve. J'ai demandé un referendum, une consultation du peuple canadien sur cette question. Je n'ai pas le mérite de cette proposition; ce n'est pas moi qui en ai eu d'abord la pensée. Mais, monsieur l'Orateur, toutes les associations ouvrières de notre pays ont demandé un referendum. Nous savons tous quels vœux énergiques émanant des associations ouvrières centrales ont été déposés sur le bureau de cette Chambre. Tout membre de la députation, ou, du moins, la grande majorité, a reçu, j'en suis certain, des associations ouvrières de sa circonscription des requêtes, résolutions et communications favorables au referendum. Il m'en est parvenu en quantité. Ces documents sont ici, devant la Chambre, et, monsieur l'Orateur, dans ces circonstances je ne me fais aucun mérite d'avoir proposé cette mesure. Elle nous aurait donné cette paix, cette harmonie et cette concorde qui sont aujourd'hui si gravement compromises. On a soulevé des objections contre cette ligne de conduite.

Quelles sont-elles? On ne veut pas du referendum, parce que, dit-on, les soldats ne pourraient pas voter pour ou contre cette proposition.

Monsieur l'Orateur, il y a deux ans une loi accordait le suffrage aux soldats, et établissait en même temps tous les rouages nécessaires pour enregistrer le vote des soldats. Nous dira-t-on aujourd'hui que cette loi est un simple chiffon de papier, qu'elle est devenue lettre morte, qu'on ne peut pas l'appliquer? ceux qui, il y a deux ans, insistaient si fortement pour la faire adopter oseront-ils avouer qu'ils n'avaient en vue que de nous tendre un piège? Si, lorsque cette loi a été proposée, l'opposition l'avait combattue et réussi à empêcher son adoption, l'air aurait retenti et retentirait encore des dénonciations contre ceux qui auraient privé le soldat de son droit sacré de suffrage. Nous n'avons pas combattu l'adoption du bill; il fait partie de nos lois, et lorsque les amis du Gouvernement prétendent que cette loi qui accorde le suffrage aux soldats ne s'applique pas à un referendum ou à une élection, ils se moquent tout simplement du peuple.

M. MACDONELL: Le très honorable député ne sait-il pas que la loi n'accorde le droit de vote aux soldats que dans les élections et non dans un referendum?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Oui, je le sais. Mais je sais aussi que le Parlement qui leur a accordé le droit de voter dans une élection peut leur accorder le même droit au sujet d'un referendum. La difficulté n'est pas sérieuse.

M. MACDONELL: Mais le Parlement ne l'a pas fait; la loi est restreinte aux élections.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans le cas d'un referendum, il faudrait statuer à cet effet, et rien de plus facile que de donner aux soldats le droit de voter sur ce referendum tout comme il leur a été donné le droit de voter dans une élection; le premier j'approuverais la mesure et je suppose que l'honorable député aussi donnerait son assentiment. L'objection qu'un soldat ne pourrait pas voter s'il y avait un referendum n'a aucun poids. Elle voudrait dire que le Parlement lui refuserait le droit de voter, ce que personne admettra. Il y a plus; comme je l'ai dit il y a un instant, l'Australie a tenu une élection et un referendum sur cette même question de conscription, et les soldats ont voté chaque fois. Je n'en ai pas une connaissance personnelle, mais tels sont mes renseignements et je n'ai pas raison d'en douter l'authenticité. Ensuite une élection a eu lieu dans la Colombie-Britannique ainsi qu'un referendum sur la prohibition et les soldats ont voté au referendum comme à l'élection. Va-t-on nous dire que ce qui a été fait dans la Colombie-Britannique, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande devient impossible en Canada? La proposition se réfute d'elle-même. Plus que cela, mon collègue d'Assiniboïa (M. Turriff) nous annonce qu'il est opposé au referendum parce qu'assurément le peuple voterait dans la négative. Monsieur l'Orateur, est-ce là une raison pour ne pas accorder l'appel au peuple? Encore une fois je vous demande, dans quel pays vivons-nous? Au Canada ou en Prusse?

(Approbations.)

Trève d'hypocrisie! Si nous en sommes là, cessons de proclamer que nous combattons pour le gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple.

Monsieur l'Orateur, la force des circonstances a amené, dans ce vaste pays, une population composée de nationalités hétérogènes. Notre immigration a ouvert les portes aux classes ouvrières d'Europe qui sont venues aider à développer notre pays et à le porter vers le sommet où nous espérons le voir arriver un jour; or en cette année 1917, allons-nous refuser le suffrage à des personnes qui sont devenues, d'après la loi et avec notre consentement, des sujets britanniques? Non, telle ne fut jamais la politique anglaise. C'est plutôt la politique de Paul Krüger, cette même politique qui a causé la guerre sud-africaine. Lorsque Krüger, après avoir invité les Anglais à venir s'établir dans son pays, leur refusa les privilèges de citoyenneté qu'il leur avait promis, et que par acte du parlement il leur enlevait. La guerre s'en est suivie. Pour ma part je n'ai pas foi dans une doctrine de ce genre. Mon collègue d'Assiniboïa (M. Turriff) prétendait, il y a quelques instants, qu'un referendum trouverait toute la province française dans l'opposition; que la population d'origine étrangère voterait aussi contre, et les embusqués feraient de même. Je ne veux pas voir dans ce pays des divisions de ce genre. Je veux l'égalité de droits pour tous les citoyens. (Expressions d'approbation et de dissentiment.) Je sais parfaitement que tous les Canadiens n'ont pas les mêmes sentiments. Je sais que la majorité des Canadiens français envisagent les choses à un certain point de vue.

Je sais que les Canadiens anglais les envisagent d'autre manière; mais quand on vient me dire que tous les Canadiens fran-

çais sont d'un côté et tous les Canadiens anglais de l'autre, je réponds que je ne crois pas à cette assertion ni pour ceux-ci ni pour ceux-là. On a prétendu que tous les Canadiens de langue française sont d'un côté et tous les Canadiens de langue anglaise de l'autre et, comme ces derniers sont les plus nombreux, ils devaient l'emporter. Ce n'est pas par de semblables arguments que nous pouvons espérer une solution à ce problème inquiétant. C'est plutôt par un appel aux instincts supérieurs du peuple, et j'espère, pour ma part, que dis-je? je suis sûr que jamais ne viendra le jour où je ferai appel aux préjugés de celui-ci ou de celui-là.

Quant à l'attitude que j'ai prise sur la question devant cette Assemblée, si je ne peux la défendre dans la province d'Ontario comme dans la province de Québec, je veux perdre mon nom de citoyen canadien français, de citoyen canadien anglais ou même de Canadien tout court. Cette attitude que j'ai prise, je suis prêt à la défendre. Je peux me tromper, mais en tout cas, je suis sincère et, quand un homme parle selon sa conscience, nulle part en Canada il ne doit craindre d'exprimer son opinion.

On a dit que ma proposition d'un referendum n'était pas une mesure de progrès, et je réponds qu'au contraire rien de plus positif n'a encore été proposé au cours de ce débat. Je ne sais ce que sera le vote, mais j'ai pris un engagement, et je le renouvelle aujourd'hui avec plus de ferveur qu'auparavant: si le peuple se déclarait pour la conscription, son verdict serait accepté dans tout le Canada, même dans la province de Québec, où l'on a affirmé qu'elle ne serait pas acceptée. Une fois que le peuple se serait prononcé par voix de referendum, selon ma proposition, ceux qui ont voté contre moi se rallieraient, je pense, au jugement du corps électoral et se mettraient en devoir de maintenir la loi. Si cette dernière était adoptée, un devoir s'imposerait à tous, et nous procéderions sur de nouvelles bases; il serait fait de nouveau à toute la population canadienne l'appel de se prêter de son mieux à la défense d'une noble cause.

Mon honorable ami affirme que parfois la minorité doit gouverner, mais c'est une proposition à laquelle je ne souscris point. Une fois admise l'idée d'un gouvernement de la minorité, vous pourrez dire adieu aux institutions représentatives.

Mon honorable ami a été bien mal avisé dans l'allusion qu'il a faite au referendum de 1898 sur la prohibition. Qu'il veuille bien se reporter au compte rendu de nos délibérations d'il y a vingt ans, sur lequel je n'ai pas jeté les yeux depuis, et il trouvera de la part du gouvernement cette déclaration de ne pas se contenter d'une simple majorité, même si la prohibition l'emportait, mais qu'il lui faudrait en outre l'appui d'un fort courant d'opinion assurant la réussite de la mesure. Quand il fut établi que la prohibition ne l'avait emporté que par 10,000 voix sur plus d'un demi-million, nous ne nous sommes pas cru autorisés à l'imposer.

On m'a demandé ce qu'était ma politique, et je dirai qu'elle est aujourd'hui ce qu'elle a été dès le début. Je veux qu'on poursuive la victoire jusqu'à achèvement. (Applaudissements, interruptions).

Je veux qu'on continue la guerre par le volontariat jusqu'au bout. Je pense comme on pense en Australie, où la conscription a été repoussée, sans qu'on ait cessé d'être en faveur d'une poursuite des hostilités. Je regrette que dans une pareille circonstance, il me soit impossible de voir les choses du même œil que mes honorables amis de la droite. Je ne veux parler sévèrement de personne, ni introduire dans le débat une aigreur parfaitement évitable. Je respecte les convictions de chacun, et j'espère que les miennes seront respectées.

Dans la position que j'occupe de ce côté-ci de la Chambre, je fais partie du mécanisme gouvernemental et depuis le 18 mai personne de ceux qui dans un pays quelconque, en Angleterre, en France, en Nouvelle-Zélande ou dans l'Afrique du Sud, occupent une position semblable à la mienne, n'a donné au Gouvernement un plus ferme appui que moi. Quand est venue cependant la proposition du service obligatoire, j'ai dû m'y opposer, par la raison qu'ainsi mise devant le pays elle devenait un instrument de tyrannie. Elle est une dénégation de ces principes démocratiques qui nous sont chers et que nous tenons pour sacrés. Je m'oppose à ce projet parce qu'il contient en germe la discorde et la désunion, parce qu'il est un obstacle et un empêchement à cette union des cœurs et des âmes sans laquelle on ne peut espérer que cette Confédération atteindra les buts et les fins pour lesquels elle a été effectuée. Toute ma vie, monsieur l'Orateur, j'ai combattu la coercision; toute ma vie j'ai favorisé la bonne entente, et le motif qui m'a inspiré cette attitude sera à jamais mon guide tant qu'il restera un souffle dans ma poitrine.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (solliciteur général): Lorsque je suis entré dans la Chambre cet après-midi, rien, monsieur l'Orateur, n'était plus loin de ma pensée que de prendre la parole sur la 3e lecture de ce projet de loi. Mais le remarquable specta-

cle auquel le chef de l'opposition vient de nous faire assister me fait un devoir de rompre le silence.

Des milliers de ses amis d'autrefois, profondément déçus de l'orientation de sa vie publique depuis quelques années, et surtout depuis quelques semaines, n'éprouveront guère de réconfort et ne redoubleront pas d'admiration, après le discours qu'il vient de prononcer aujourd'hui. Il nous dit qu'il s'en tient encore au referendum. Mais nous ne sommes tous oublieux qu'il y a quelques années à peine, il nous disait que le referendum est un système sans valeur tant pour les individus que pour les collectivités politiques. A son avis, c'est toujours la majorité qui doit gouverner et c'est le système qui se concilie le mieux avec la démocratie et le droit constitutionnel. Or, l'exemple même qu'il a donné du gouvernement et de la majorité par voie de referendum est un exemple du gouvernement de la minorité comme résultat de referendum. Ce n'est pas le verdict de la majorité qu'on a respecté en 1897, à la suite du seul referendum qui ait jamais eu lieu au Canada; c'est le jugement de la minorité qui fut appliqué alors, et au cours des quatorze années de règne du chef actuel de l'opposition.

Il nous dit que rien ne s'oppose au referendum maintenant, puisque nous pouvons obtenir les suffrages de tout le corps électoral, et cela, parce qu'il figure dans nos statuts une loi accordant le droit de vote aux soldats. J'en ai parfaite souvenance, lorsque cette Chambre adopta le projet de loi accordant le droit de suffrage aux soldats, les députés de la gauche, et le chef de l'opposition lui-même, déclarèrent ici même qu'en dépit de tous nos efforts pour accorder législativement le droit électoral aux soldats, nous ne réussirions pas à obtenir leurs suffrages.

Les soldats, dit-il, ont bien d'autres soucis que celui de voter. Un bill de ce genre mis en œuvre à l'époque où fut voté le bill accordant le droit de suffrage aux soldats, aurait mieux réussi à faire exprimer les suffrages des soldats qu'il ne le ferait dans les conditions actuelles de la guerre. Il était bon et juste que le Parlement accordât à ses soldats, à ses défenseurs le droit électoral.

Quel est le député qui songerait sérieusement à décider une grave question constitutionnelle, intéressant la destinée et la foi de ce pays aujourd'hui et pour des générations à venir, et refuserait au soldat le droit de déposer son bulletin de vote? Certains honorables députés il y a deux ans et demi, ont pris cette attitude; je ne sache pas qu'aucun honorable député la prendrait maintenant. Mais voici ce que je tiens à faire observer au chef de l'opposition: tandis que l'adoption d'un bill sur le vote des soldats leur confère le droit légal de déposer leur bulletin de vote, cela ne les rend pas physiquement capables de déposer ce bulletin. Le chef de l'opposition nous demande d'avoir recours au referendum, à un époque où, moins que jamais au cours de notre histoire, les circonstances actuelles ne sauraient se prêter à une juste et correcte application du principe du referendum. Voilà ma principale objection, on nous demande de prendre les indications du patriotisme dans ce pays, à un moment où il est impossible de prendre ces indications avec le moindre degré d'exactitude. Quelles sont les conditions actuelles? Trois cent trente mille citoyens de ce pays au sang généreux sont outre-mer. Ces 330,000 constituent l'élément progressiste de notre population; l'élément rétrograde se trouve parmi ceux qui restent chez eux. L'élément le plus progressiste de la population est outre-mer; et sur ces 330,000, quelle proportion d'entre eux pourront, dans les circonstances presque indescriptibles qui existent là-bas, déposer leurs bulletins, quel que soit le nombre de projets de loi adoptés à cet égard?

Le chef de l'opposition signale l'exemple de la Colombie-Anglaise. Oui, la Colombie-Anglaise avait adopté pareil projet de loi. On a mis en œuvre toutes les ressources de l'ingénuité humaine pour obtenir le vote des soldats en France. Comment a-t-on réussi? On a obtenu le vote de vingt pour cent des soldats de la Colombie-Anglaise qui étaient en France à ce moment-là; les autres quatre-vingt pour cent ont été privés de leur vote par le fait même qu'ils étaient soldats. Même pour ces vingt pour cent la prise du vote a créé de tels doutes qu'aujourd'hui des commissions et des procédures judiciaires sont en marche pour déterminer si tous les votes ou quelques-uns des votes ont été déposés légalement.

En pareilles circonstances, le chef de l'opposition nous demande de recourir au referendum; il nous demande de reculer et de refuser d'agir. Cette proposition pourrait priver de leur droit électoral quatre-vingt pour cent des 330,000 hommes qui sont outre-mer, la portion progressiste de notre population, soit environ 250,000 des meilleurs fils du Canada.

Faut-il s'étonner qu'une grande proportion des enfants de sang généreux de ce pays disent que si le chef de l'opposition désire maintenant recourir au referendum, c'est que la partie progressiste de notre po-

pulation est outre-mer, et que, dans la tourmente et la tension qui règnent en France, la proportion de notre population qui s'y trouve, ne peut pas voter? Il n'est pas étonnant qu'ils en arrivent à cette conclusion.

Pourquoi serions-nous surpris alors que mon très honorable ami soit séparé du vaste groupe de ses amis dans huit provinces au moins du Dominion?

Si sa proposition était acceptée, non seulement on priverait de leur droit électoraux 280,000 hommes, mais—ce qui est pis, ce qui est un attentat plus condamnable encore—on refuserait l'influence morale de 330,000 hommes. Qu'arriverait-il si ces 330,000 hommes étaient ici? Que feraient-ils s'ils pouvaient se trouver au milieu de leurs concitoyens en Canada, et s'ils pouvaient exercer cette influence extraordinaire que des hommes énergiques de cette espèce peuvent exercer sur leurs concitoyens? Pourquoi essayerions-nous aujourd'hui de nous rendre compte de l'opinion en général de la population du Canada quand l'influence énorme et virile de ces 330,000 hommes est enlevée au pays et ne peut pas se faire sentir? Je connais des hommes parmi ces 330,000—ils appartiennent à ma propre circonscription; je pourrais les nommer—qui sont forts, vigoureux et qui ont une intélligence supérieure; je me passerais volontiers de cinquante électeurs ordinaires, plutôt que de perdre un de ces hommes. Allons-nous dépouiller de leur droit de vote des citoyens de ce genre, les priver d'exercer leur influence et étudier ensuite la mesure de la politique de guerre patriotique et agressive du pays? Je dis que pareille proposition est odieuse, et j'en rends responsables les auteurs qui sont le chef de l'opposition et ceux qui votent avec lui.

Mon très honorable ami adresse un appel spécial qui doit être considéré comme ayant une importance considérable, parce qu'autant que je peux m'en rendre compte, il n'y a rien dans les agissements de ce Parlement qui puisse donner naissance à ses craintes ou à ses prédictions. Il proteste contre l'enlèvement des droits électoraux de plusieurs centaines de mill étrangers nés en pays ennemis et qui sont établis aujourd'hui en Canada. Doit-on ajouter quelque signification à cet appel adressé en ce moment par le leader de l'opposition? Est-ce parce qu'il se rend compte que ces étrangers, nés en pays ennemi, sont particulièrement ceux sur lesquels il peut le mieux compter pour l'appuyer dans la position qu'il prend à l'égard de la politique de guerre du Canada? S'il fait naître cette croyance dans les esprits de quelques-uns de nos collègues, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Il n'est pas extraordinaire qu'il suppose que s'il y a dans ce pays des hommes qui pourraient résister à une politique de guerre déterminée contre les nations dont ils sont issus et par conséquent appuyer le chef de l'opposition, ce serait précisément ces hommes-là. Est-ce le motif qui lui fait témoigner sa sollicitude pour les droits électoraux de ces étrangers d'origine ennemie.

Personne ne regretterait plus que moi que l'on enlevât le droit de vote à ces hommes, mais il sied mal à un homme politique de s'intéresser tellement aux droits électoraux de ces étrangers d'origine ennemie, et qui s'intéresse si peu aux droits électoraux de ces hommes énergiques qui se battent aujourd'hui pour sa défense et la mienne. Je suis plus intéressé aux droits électoraux des soldats que je ne le suis à ceux de ces étrangers d'origine ennemie, que je ne le suis aux droits électoraux de toute autre classe de la population. Je suis plus désireux de donner les droits électoraux aux soldats dans une élection en temps de guerre, que je ne le suis de donner des droits à la population même anglaise du pays. Il est préférable d'obtenir l'opinion d'un soldat sur ce qui doit être fait dans la guerre que celle de tout autre citoyen. La politique du chef de l'opposition—et à l'honneur des honorables députés de la gauche, qu'il soit dit qu'il éprouve maintenant la plus grave défection qu'il ait rencontré dans sa longue carrière politique—est de faire en sorte que nous obtenions les votes de ceux qui parmi toute notre population seront naturellement portés à sympathiser avec l'ennemi, que nous puissions ou non obtenir les votes de ceux qui défendent les rivages, les demeures et les destinés de notre terre natale.

Mon très honorable ami dit encore que cette politique a surgi d'une façon trop soudaine. Il ne peut pas admettre la soudaineté avec laquelle elle a été imposée à lui et au pays. Je rappellerai aux honorables députés de l'opposition—ils comprennent maintenant tous ceux qui appuient le chef de l'opposition—que pendant des mois, ils ont reproché au Gouvernement de ne pas avoir annoncé une loi de conscription. Qui ne se souvient des appels nombreux partis de la presse du pays pour demander la conscription? Qui ne se souvient des paroles de l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) quand, tous les jours, dans cette salle même, il voulait savoir pourquoi le Gouvernement n'avait pas le courage de

se mettre à la tête de la conscription et de dire quelle était sa position sur ce sujet. Nous avons encore à l'esprit ces honorables députés qui siègent à côté de mon très honorable ami et lui donnent leur appui dans son attitude au sujet de la guerre et qui nous disaient il y a longtemps que nous avions trop tardé à proposer la conscription et que le Gouvernement aurait dû s'y décider, il y a un an.

Que devrait faire le Gouvernement? Un gouvernement responsable de ses propres actions, responsable de la direction à donner dans cette grande crise de l'histoire du pays, devrait-il s'adresser au peuple et lui dire: Nous ne savons pas quoi faire sur ce sujet, mais nous aimerions savoir ce que vous en pensez?

Le Gouvernement devrait-il aller au peuple et lui dire: Nous battons la grosse caisse autour de la conscription et nous essayons de réunir au soutien de la cause autant d'amis possible, mais quand même il s'agirait de sauver notre vie, nous ne pouvons pas vous faire connaître notre opinion sur la question du service militaire obligatoire. Mais les gens nous poseraient de suite la question: Quelle est la politique que vous préconisez? Quelle attitude entendez-vous adopter à l'endroit de la conscription? Or, si le Gouvernement n'était pas en mesure de répondre d'une façon bien nette à ces questions, le peuple aurait raison de lui conseiller de retourner à Ottawa et de faire son devoir. Du moment qu'il s'agit d'une question d'intérêt public, un gouvernement n'a qu'une chose à faire pour mettre l'opinion publique en branle: c'est d'énoncer sa politique et de faire appel à l'appui du peuple. C'est alors qu'il est facile de lire l'arrêt de la volonté populaire, en sorte que le Gouvernement accomplit ses obligations qui lui incombent au lieu de s'y soustraire.

Le chef de l'opposition s'écrie: Vous avez d'abord énoncé votre politique de conscription pour nous proposer ensuite de former un ministère de coalition. Et il ajoute: Je n'aime pas cette priorité-là; je n'approuve pas l'ordre de préséance établi. Vous auriez dû d'abord proposer la formation d'un ministère de coalition, quitte à annoncer plus tard votre projet de conscription. J'ai entendu d'autres membres du Parlement déclarer que nous aurions dû suivre cette ligne de conduite.

Or, le chef de l'opposition a déclaré en toute lettre, quelle que fût l'époque à laquelle il eût pu être consulté relativement à la formation d'un cabinet de coalition, jamais il n'aurait consenti à faire partie d'un gouvernement ayant inscrit sur son programme le service obligatoire. Quelle différence y a-t-il, je vous le demande, entre dire au chef de l'opposition: Nous vous invitons à entrer dans un ministère de coalition qui a l'intention de faire adopter une loi de conscription; ou bien lui dire: Nous sommes en faveur de l'établissement du service militaire obligatoire; nous vous invitons donc à entrer dans le cabinet et à nous prêter votre concours pour faire accepter ce régime par le pays? D'un autre côté, si le Gouvernement du jour s'était adressé au chef de l'opposition en disant: Nous sommes embarrassés, et nous aimerions beaucoup à obtenir votre assistance, afin de procurer des recrues à l'armée canadienne, mon très honorable ami et ses partisans se seraient empressés de nous répondre: N'avez-vous pas assez de courage pour adopter une attitude et formuler la politique que vous entendez suivre sur cette question? Enoncez votre politique d'abord; c'est là le devoir d'un gouvernement, puis nous vous ferons ensuite savoir quelle ligne de conduite nous tiendrons.

Nous avons donc assumé l'entière responsabilité de la situation. La conscription était la seule base sur laquelle pouvait s'appuyer un ministère de coalition pour qu'il pût être de quelque utilité au pays. C'était la seule base solide et c'est sur ce terrain que le Gouvernement s'est placé. C'était ensuite au chef de l'opposition qu'il appartenait de choisir sa voie. Il l'a choisie et c'est là la cause de la désunion qui paraît se manifester dans le pays, à l'heure actuelle.

Il nous dit de plus—et je suis étonné d'entendre le chef de l'opposition se servir du langage qu'il a employé relativement à cette question—Je ne puis vous prêter mon concours, parce que vous avez déposé une loi de conscription devant le Parlement, car vous aviez promis que ce régime ne serait jamais établi en Canada. Il est allé ensuite jusqu'à prétendre qu'au mois de janvier 1916, le premier ministre a affirmé que jamais le Gouvernement n'aurait recours au service militaire obligatoire. Or, le premier ministre n'a jamais fait de promesse de cette nature. Au contraire, chaque fois que la question a été débattue soit au Parlement, soit devant les associations ouvrières ou devant des délégations de toutes sortes, le premier ministre a eu bien soin de ne jamais promettre que la conscription ne serait jamais établie en Canada, si les circonstances l'exigeaient. Au mois de janvier 1916, le premier ministre a affirmé que le Gouvernement n'avait nul-

lement l'intention de déposer devant le Parlement un projet en faveur de l'établissement du service obligatoire. Et c'était là l'exacte vérité à tous les points de vue. Pour quelle raison, me direz-vous? Pour la bonne raison que la nécessité d'imposer ce régime au pays n'existait pas du tout à ce moment-là; c'est parce qu'à cette époque nous enrôlions 1,000 recrues par jour; parce que nous n'étions pas dans l'obligation d'adopter la conscription afin de combler les vides dans les rangs de notre corps expéditionnaire; parce qu'enfin la continuation du régime du volontariat suffisait à la sécurité du pays, puisqu'il obtenait de grands succès. Le premier ministre, comme on le voit, a été loin d'affirmer que, dans des circonstances différentes, il n'aurait jamais recours à la conscription.

Le chef de l'opposition nous reproche aussi d'avoir négligé de consulter les différentes classes composant la population du pays. Je suis en mesure de l'affirmer, il n'est pas une seule classe de notre population qui n'ait pas fait des représentations au Gouvernement ou qui n'ait été consultée relativement à la question du service militaire obligatoire. Ces représentations ont été faites, et ces consultations entre le Gouvernement du jour d'une part et les différentes classes de la population canadienne de l'autre, ont été tenues depuis les débuts de la guerre actuelle pour ainsi dire. Or, s'il est dans le pays une classe de la population qui, moins que toute autre, ne saurait prétexter qu'elle a été prise par surprise en toute cette affaire, c'est le monde ouvrier. Certes, la grande masse des ouvriers syndiqués ne se plaint pas du tout. D'ailleurs, deux ou trois officiers des unions ne sauraient avoir la prétention de parler au nom de tous les ouvriers du Canada. Plusieurs mois avant le dépôt du bill, des représentants des unions ouvrières, parmi lesquels se trouvait, je crois, la personne mentionnée cet après-midi par mon très honorable ami, eurent une entrevue avec les membres du Gouvernement et il leur fut déclaré que notre intention n'était pas de recourir au service obligatoire. Non satisfaits de cette réponse, ils demandèrent au premier ministre de prendre l'engagement formel de ne jamais introduire la conscription en Canada. Que fit le premier ministre? Dans les termes les plus formels, il déclara aux représentants des unions ouvrières, et à M. Watters que pour aucune considération il ne ferait une semblable promesse; qu'il serait guidé par les événements et que s'il lui était jamais démontré que la sécurité du pays dépendait de la conscription, il n'hésiterait pas à la proposer. Ces déclarations sont formelles et ont été faites par écrit. Le premier ministre a déclaré que la politique du Canada concernant les engagements volontaires ou la conscription doit être dictée par les circonstances, comme celle de tous les autres pays, en temps de guerre. En présence de pareilles déclarations, qui peut légitimement prétendre avoir été pris par surprise? Les événements subséquents ont établi de la manière la plus irréfutable que nous ne pouvons pas continuer à assurer la défense nationale sans recourir à la conscription. Personne ne peut nous reprocher d'avoir été de mauvaise foi; cette expression n'a pas sa place ici et l'honorable chef de l'opposition n'aurait jamais dû l'employer. Mais il y avait lieu d'adresser les reproches les plus sanglants au Gouvernement si, malgré le nombre décroissant de nos défenseurs en France; si malgré le fait que, depuis deux mois, nous avons sept soldats hors de combat pour chaque volontaire enrôlé; si malgré les appels du général en chef qui proclame que nous avons un besoin impérieux de renforts; si malgré les chiffres qui établissent que nous ne pouvons pas maintenir nos effectifs avec les contingents fournis par le système des engagements volontaires; si, malgré tout cela, nous avions refusé de recourir aux moyens de renforcer l'armée et d'assurer la défense nationale.

On prétend que cette loi est une loi de contrainte. C'est une loi de contrainte comme toutes les autres lois, ni plus ni moins. S'il n'y a pas de contrainte, c'est-à-dire, s'il n'y a pas de sanction, autant ne pas avoir de lois. La contrainte est la même que celle qu'employait l'honorable chef de l'opposition pour imposer au pays le projet du Grand-Tronc-Pacifique. Sous prétexte qu'il y a eu divergence d'opinions ou une prétendue divergence d'opinions entre deux membres du Gouvernement, quant aux meilleures méthodes de recrutement, mon très honorable ami prétend que nous sommes responsables des résultats insuffisants obtenus par les enrôlements volontaires. Quel rire s'épanouirait sur sa figure si un membre de la droite osait soutenir que la position regrettable dans laquelle nous nous trouvons au sujet du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental national est exclusivement due à la divergence d'opinions qui a existé entre mon très honorable ami et son ministre des Chemins de fer, en 1903!

La présente loi n'est pas une loi de contrainte, parce que le principe qu'elle affirme est consacré par la loi depuis que le Canada existe. Ce n'est pas une loi de contrainte, parce que le Gouvernement précédent a fait voter une conscription beaucoup plus rigoureuse et beaucoup plus générale que celle que propose le présent bill. Ce n'est pas une loi de contrainte, parce que depuis la naissance de la Confédération, en 1867, la conscription fait partie de notre organisation militaire, et que le Gouvernement peut, en tout temps, ordonner une conscription plus rigoureuse et plus générale que celle qui est demandée par le projet actuel. Où voit-on de la contrainte dans l'application restreinte et mitigée d'un principe consacré par la loi depuis cinquante ans? Si nous ne devons pas donner de sanction à nos lois, il vaut mieux n'en pas voter du tout.

L'honorable chef de l'opposition a évoqué le spectre des dissensions nationales. Il nous demande de revenir sur notre décision parce que l'opinion publique est divisée en deux camps sur cette question.

Il montre ce côté-ci de la Chambre et déclare que les avis y sont partagés; il montre le côté où il se trouve lui-même et déclare aussi qu'il y existe une divergence d'opinions. Il me fait observer que, mes collègues de la droite et moi n'avons pas pu persuader à tous les ministériels que ce projet de loi est juste et légitime. Très vrai. Cependant, je n'ai pas tenu le langage que mon très honorable ami me prête. Ce que j'ai dit c'est que, si chaque membre de cette législature se rendait auprès de ses électeurs pour leur expliquer le sens, la portée et l'objet du projet de la loi, quelque conflit d'opinions qu'il y ait quant à son utilité, la nation entière—tous les groupes et toutes les provinces— l'appuierait volontiers, lorsqu'il serait devenu loi, et qu'il n'y aurait pas de discorde. Voilà mes paroles et je les signale à l'attention des députés de la gauche.

Cette pensée, je la soumets surtout au chef de l'opposition, car nul plus que lui ne devrait être plus vivement pénétré de cette responsabilité. Si la députation soumettait ce projet, sans le dénaturer, aux électeurs, article par article; si elle leur en expliquait les raisons, le sens, l'objet et les restrictions; bien qu'il pût y avoir divergence d'opinions quant à son utilté, son application ne souleverait pas la moindre résistance, mais tous donneraient un loyal appui à la loi du pays. Je ne pense pas qu'il y ait parmi la droite un député de n'importe quelle province—je me sers maintenant de son propre raisonnement— qui prendrait la parole ici, ou en tout autre endroit du Canada, pour conseiller un seul instant la résistance à ce projet lorsqu'il sera devenu la loi du pays?

Il est vrai qu'un petit nombre de nos partisans venus de la province de Québec n'envisagent pas son utilité du même œil que nous, mais cela est inévitable à l'égard de tous les principes soumis au Parlement. Cependant, de ce qu'il existe une divergence d'opinions quant à son utilité s'ensuit-il qu'il y ait discorde et que nous devrions revenir sur nos pas et retirer notre projet? Je poserai une autre question à celui qui parle de schisme et de dissension. Si nous n'avons pas réussi à prouver la légitimité de ce projet à tous les membres de la droite, que faut-il dire du chef de l'opposition qui a beaucoup moins réussi à persuader aux membres de la gauche que ce projet est injuste? Son camp est presque divisé en deux factions.

Mais pourquoi parler de désaccord? Depuis le moment où le présent ministère a pris les rênes du pouvoir jusqu'à cette après-midi, le Parlement a-t-il adopté une loi importante à une majorité aussi écrasante que celle qui a voté la 2e lecture de ce projet de loi? S'il fût jamais une preuve qu'une bonne majorité des esprits réfléchis du pays était en faveur d'un projet, nous avons cette preuve au sujet du projet dont la Chambre est actuellement saisie.

Pourquoi le chef de l'opposition n'est-il pas en mesure de retenir à ses côtés des gens qui, pendant cinq, dix ou quinze ans, ont été ses meilleurs partisans et nos adversaires les plus acharnés? C'est qu'en ce pays, le sentiment des hommes réfléchis de toutes les nationalités est tellement prononcé en faveur de ce projet de loi que ces gens-là ne pourraient croire qu'ils accomplissent leur devoir envers leur patrie, s'ils cédaient plus longtemps aux sollicitations du chef de l'opposition.

Pourquoi le député d'Assiniboïa (M. Turriff), le plus courageux—dirai-je le plus forcéné, le plus implacable—des critiques politique qu'on ait jamais vue dans cette enceinte, a-t-il pris la parole, cet après-midi, pour déclarer, sur cette question, qui est la pierre d'assise de la défense nationale, qui intéresse le salut du pays? "Je ne suis plus comptable au chef de l'opposition, mais je suis l'interprète de la grande majorité des habitants de mon pays, et je prête main forte à nos soldats en France"? Une telle attitude est-elle une preuve de discorde? Non, c'est que ce projet est appuyé par une majorité si écrasante des gens ré-

fléchis, que des députés, recrutés des deux côtés de la Chambre, partageant leurs sentiments, sont tenus de respecter leurs désirs. Si des députés prennent cette attitude, c'est que le ministère du jour est appuyé par une telle majorité qu'ils failliraient à leur devoir envers la patrie si, partageant le sentiment de cette grande majorité, ils ne prêtaient pas leur concours au ministère.

Pourquoi le député de Wellington-Sud (M. Guthrie) a-t-il pris la parole cet après-midi, et proclamé par tout le pays que le manifeste de vendredi dernier ne signifie rien, manifeste publié par un conciliabule libéral tenu dans la ville de Toronto, et déclarant que les libéraux se rallieraient autour de sir Wilfrid Laurier et obtiendraient aussi la victoire dans la présente guerre?

C'est parce que l'honorable député de Wellington-Sud sait que lors même que lui et tous les autres membres de la Chambre parleraient de victoire jusqu'au jour du jugement dernier, cela n'avancerait rien ; ce qu'il faut c'est l'adoption d'un plan déterminé si nous voulons remporter la victoire, et cette victoire est impossible si nous adoptons la politique du très honorable chef de l'opposition. Est-il jamais arrivé à un chef politique de perdre un ami aussi sincère, je dirai même aussi affectionné que l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Pardee)? Celui-ci abandonne le chef de l'opposition parce que, voyant un tel courant de l'opinion publique en faveur de cette loi, il a cru devoir l'appuyer lui-même. C'est aussi parce que cette mesure reçoit l'appui de son propre parti ; ce n'est pas parce qu'il y a divergence d'opinion, mais parce que le sentiment populaire semble, en presque chaque partie du pays, être favorable à l'adoption de la présente loi.

Je déplore jusqu'à la prédiction même de dissentiments, mais je ne crois pas que le peuple tente de résister à une loi votée par la majorité de ses représentants. Je ne vois aucun motif de résistance; mais je répèterai ici ce que j'ai dit antérieurement, je préfèrerais de beaucoup voir la désunion entre ceux qui vont de l'avant et les lâcheurs de ce pays, alors que nous pourrons régler ces différents chez nous, que de voir le désaccord surgir entre ce pays et ceux qui le défendent. Voilà une sorte de désunion, de division d'extirpation de la Confédération pour employer les mêmes termes que le chef de l'opposition—dont je ne désire nullement être témoin. Il a toujours existé dans tous les pays du

infiniment plus déplorable, entre le peuple monde des gens qui vont de l'avant et d'autres qui restent en arrière. Vous ne pouvez trouver un pays, fût-ce un pays autocrate, encore moins un pays démocrate, où vous ne rencontrez des gens d'initiative et d'autres qui leur mettent des bâtons dans les roues, lorsqu'il s'agit d'entreprise nationale, et où il n'existe des groupes qui tirent toujours en arrière, une classe de gens qu'il faut pousser dans les reins et qui est plutôt un embarras qu'autre chose. Le chef de l'opposition s'imagine-t-il que c'est en marquant le pas avec les plus lents que l'on pourra obtenir l'harmonie dans ce pays? Est-ce là sa prétention, sa politique? C'est sans doute ce qu'il fait ; il marque le pas avec les plus lents. Au Canada, à cette heure où la guerre exige que l'on agisse avec le plus de célérité possible, si, pour obtenir l'union, il faut se contenter de suivre les traînards, j'avouerai ma répugnance pour une telle union; mieux vaut faire face à la désunion. Allons-nous, dans cette guerre où nos libertés, notre vie même sont en jeu, mesurer nos forces d'après ceux qui ne veulent prendre aucune part au conflit.

S'il est quelqu'un, en ce pays, qui ait provoqué la désunion, c'est bien le chef de l'opposition. Il y a deux mois à peine, le Gouvernement lui fit une offre qui, si elle avait été acceptée, eût cimenté l'union parmi tous les membres de cette Chambre et les habitants de ce pays qui approuvent cette guerre. Mais il crut devoir rejeter cette offre, qui est la plus généreuse qu'un homme d'Etat ait jamais faite à un adversaire politique, et ce, pour suivre les traînards au lieu de marcher avec ceux qui vont de l'avant. Que le chef de l'opposition prenne garde; qu'il ne s'illusionne pas; l'idée de coalition qu'il a refusée, coalition dans la Chambre et coalition dans le Gouvernement, fait son chemin plus qu'il ne s'en doute. Lorsque le peuple se prononcera, le leader de la gauche sera surpris de constater la coalition qui existe parmi le peuple canadien, quoiqu'elle n'existe pas dans cette Chambre, et ce, par la faute du chef de l'opposition. Cette coalition elle existe chez le peuple qu'il voudrait diviser, et elle subsistera jusqu'au jour de la victoire finale. En effet, le peuple déclarera que le gouvernement qui pousse la campagne de guerre avec le plus de vigueur est bien celui qui le représente le mieux, fût-il libéral ou conservateur. Le chef de l'opposition est responsable de cet état de choses, et jamais il ne pourra se dis-

culper d'avoir empêché, dans la guerre la plus périlleuse que le monde ait connue, l'union de tous les Canadiens soucieux de remporter la victoire et de seconder nos enfants désespérément aux prises avec l'ennemi en Flandre que celle-ci. Ceci est une responsabilité dont je ne voudrais pas voir ternir ma mémoire après mon départ de ce monde. Cette responsabilité, le chef de l'opposition l'assume, cependant, à la légère.

Il fut un temps où personne ne jouissait en ce pays, dans la province de Québec ou ailleurs, de l'influence dont a jouie l'honorable député. Qu'il aille donc aujourd'hui vers les gens sur lesquels il exerce encore une grande influence; qu'il leur présente la mesure sous son vrai jour; qu'il ne la décrive pas comme l'ont fait des députés de sa race dernièrement à des assemblées publiques du dimanche, mais qu'il dise aux gens de sa province que cette mesure n'a rien d'injuste à l'endroit des Canadiens français; qu'il avoue que dans les trois ou quatre circonstances, où il a discuté la mesure en Chambre, il n'a jamais prétendu que ses dispositions comportaient l'ombre d'une injustice envers la race qu'il représente et dont il est issu. Qu'il répète toutes ces choses au peuple de sa province de Québec, aux gens sensés de cette province, et qu'il leur représente que leur devoir est de marcher de concert avec le reste de la nation. Que lui, leur chef, voie à ce qu'ils soient sagement dirigés dans le vrai sentier, et je suis convaincu qu'ils s'y engageront à sa suite et rempliront leur devoir.

Mais, je le répète, jamais au Canada il faudra acheter la concorde au prix du déshonneur national. Aucune nation ne peut survivre à pareille compromission.

Avons-nous, ou n'avons-nous pas des visées nationales, une volonté nationale, et le sentiment de l'honneur national?

Où sont les aspirations nationales? la volonté nationale, un semblant même d'honneur national, si nous envoyons 100,000 hommes sur les champs de bataille de France, dans la formation, au-devant des canons allemands sans les y laisser dicimer et anéantir, grâce à l'abandon du peuple Canadien? Que le chef de l'opposition se prononce: le temps n'est-il pas arrivé pour lui de prendre place à côté de ceux qui soutiennent la volonté populaire de l'honneur national du Canada. Qu'il lâche à jamais ceux qui tirent de l'arrière, qu'ils soient d'origine ennemie ou non. Qu'il se rallie à ceux qui marchent de l'avant, et alors, peu de députés ou d'hommes publics de la province de Québec oseront prêcher la résistance, ou leur appel aura peu le succès; et on ne verra pas la désunion qu'il a prédite cet après-midi, ni cette désunion resté au Canada et ses défenseurs d'outre mer.

(La motion de sir Robert Borden tendant à la troisième lecture du projet de loi relatif au service militaire est mise aux voix et adoptée.

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Ames (sir Herbert),	McCoig,
Armstrong (Lambton),	McCraney,
Armstrong (York), (O.)	McCurdy,
Arthurs,	McLean
Ball,	(Queens), (I.P.-E.),
Bennett (Calgary),	McMillan,
Bennett (Simcoe),	Marshall,
Best,	Meighen,
Blain,	Merner,
Borden (sir Robert),	Middlebro,
Bowman,	Morphy,
Boys,	Morris,
Brabazon,	Morrison,
Bradbury,	Munson,
Buchanan,	Nesbitt,
Burnham,	Neely,
Burrell,	Nicholson,
Carrick,	Nickle,
Carvell,	Northrup,
Champagne,	Pardee,
Charlton,	Paul,
Clark (Bruce),	Rainville,
Clark (Red-Deer),	Reid,
Clarke (Wellington),	Roche,
Clements,	Rogers,
Cochrane,	Ross,
Cromwell,	Schaffner,
Crothers,	Scott,
Cruise,	Sévigny,
Currie,	Sexsmith,
Doherty,	Shepherd,
Donaldson,	Smith,
Douglas,	Stanfield,
Edwards,	Steele,
Elliot,	Stevens,
Fisher,	Stewart (Hamilton),
Foster (sir George),	Stewart (Lunenburg),
Fripp,	Sutherland,
Glass,	Taylor,
Graham,	Thoburn,
Green,	Thompson (Yukon),
Guthrie,	Thomson (Qu'Appelle),
Hanna,	Tremain,
Henderson,	Turriff,
Hughes (sir Sam),	Walker,
Knowles,	Wallace,
Lalor,	Webster,
Lewis,	Weichel,
Macdonell,	White (sir Thomas),
Maclean (Halifax),	White
Maclean (York), (O.),	(Victoria), (Alta.),
MacNutt,	Wright.—102.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Achim,	Bureau,
Barrette,	Cardin,
Bellemare,	Chisholm,
Boivin,	Delisle,
Bourassa,	Demers,
Boyer,	Devlin,
Brouillard.	Ethier,

Fortier,	Marcil (Bonaventure),
Gauthier (St-Hyacinthe),	Marcile (Bagot),
Gauvreau,	Martin,
Girard,	Michaud,
Kyte,	Molloy,
Lachance,	Murphy,
Lanctôt,	Oliver,
Lapointe (Kamouraska),	Pacaud,
Lapointe (Montréal, St-Jacques),	Papineau,
Laurier (sir Wilfrid),	Patenaude,
Lemieux,	Power,
Macdonald,	Proulx,
McCrea,	Séguin,
McKenzie,	Tobin,
	Turgeon,
	Verville.—44.

PAIRES:

MM.	MM.
Boyce,	Lafortune,
Jameson,	Hughes (I. P.-E.),
Chabot,	Béland,
Hazen,	Pugsley,
Davidson,	Carroll,
Nickle,	Kay,
Barnard,	Paquet,
Kemp (sir Edward),	Robb,
Wilson (Wentworth),	Wilson (Laval),
Robidoux,	Copp,
McLean (Queens-Sunbury),	Mondou.

M. COPP: J'ai pairé avec l'honorable député de Kent (M. Robidoux). Sans cela j'aurais voté contre la motion demandant que le bill fût lu une troisième fois.

M. CHABOT: J'ai pairé avec l'honorable député de la Beauce (M. Béland). Sans cela j'aurais voté en faveur de la motion demandant que le bill fût lu une troisième fois.

M. DAVIDSON: J'ai pairé avec l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Carroll). Si j'avais voté, c'aurait été en faveur de la troisième lecture du bill.

M. PAQUET: J'ai pairé avec l'honorable député de Victoria (M. Barnard). Sans cela, j'aurais voté contre la motion demandant que le bill fût lu une troisième fois.

M. JAMESON: J'ai pairé avec l'honorable député de King's (M. J. J. Hughes). Sans cela, j'aurais voté en faveur de la troisième lecture du bill.

M. NICKLE: Lorsque j'ai voté, au sujet de la troisième lecture du bill du service militaire, j'ignorais que l'honorable député de Missisquoi (M. Kay) avec qui j'avais pairé, n'était pas dans la Chambre. Je dois, en conséquence, être mentionné comme ayant pairé avec lui.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Rainville.

[L'hon. M. Meighen.]

Divers.—La "Gazette du Canada", $21,000.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable ministre peut-il nous informer si l'on a réalisé un bénéfice sur la publication de la "Gazette du Canada" et nous dire le montant de ce bénéfice, s'il en est?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Il n'a pas été dans mes habitudes de considérer la "Gazette du Canada" comme source de bénéfices, mais je crois qu'elle donne un léger profit. J'ignore le montant de ce dernier, mais je me procurerai le renseignement demandé, que je communiquerai à l'honorable député.

L'hon. M. GRAHAM: Le public doit payer un prix assez élevé pour annoncer dans ce journal. Ce sont des avis officiels qui y sont insérés, mais, s'il fallait en juger par l'usage qu'en fait le public, la "Gazette Officielle" n'est d'aucune utilité, sauf en ce qui regarde certaines affaires judiciaires où la partie intéressée a son avocat qui suit de très près ce qui se publie dans ce journal. Dans des cas semblables, les procureurs des parties constatent la date de la publication des avis. Le Gouvernement favorise des annonces qu'il doit publier, à l'occasion de la guerre ou pour d'autre cause, ses propres amis, mais je préférerais voir cet avis dans un seul journal tory, même si ce dernier n'avait que quelques abonnés, pourvu qu'il fût censé atteindre le public, que de le voir enseveli et perdu dans la "Gazette du Canada". Dans un grand nombre des bills que la Chambre adopte nous décrétons que des avis doivent être insérés dans la "Gazette du Canada", et l'on suppose qu'il s'agit d'avis donnés au public. J'estime que ce n'est un avis au public que dans le sens que j'ai indiqué. Au cours de cette session, en traitant des mesures importantes, la Chambre a insisté, sur l'insertion d'un alinéa disant que, autre l'avis inscrit à la "Gazette du Canada", un autre avis devra être inséré dans quelques-uns des journaux. Le Gouvernement devrait adopter pour pratique, dans toutes les mesures dont on suppose que le public doit prendre connaissance, au moyen d'un avis, dès que tel avis sera imprimé et publié dans les journaux, car l'avis ordinaire publié seulement dans la "Gazette du Canada" n'est pas suffisant, et qu'il convient qu'un avis supplémentaire soit donné dans une publication quelconque où les intéressés pourront obtenir le renseignement qu'il leur faut, sans être obligés de s'adresser ailleurs et cela, le plus tôt possible. Il se peut que, sous l'empire de nombre de nos lois en

soit à même de prendre des procédures qui privent un particulier de droits acquis, procédures dont il n'aurait jamais eu le moindre avis s'il n'y avait eu que la "Gazette du Canada" pour le mettre au courant. Le ministre a-t-il déjà songé à modifier l'ancienne pratique sous ce rapport et n'en est-il pas arrivé à la conclusion qu'on ne devrait pas tenir pour suffisant l'avis, si ce dernier n'était publié que dans la "Gazette du Canada"?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cette question a été souvent considérée, mais l'idée fondamentale, c'est que la "Gazette du Canada" est le journal officiel et que ce n'est pas un journal de publicité générale.

Il est reconnu comme organe officiel où les avis des lois et des décrets du conseil doivent être promulgués et, conséquemment la publication dans la "Gazette du Canada" constitue un avis légal. Dans neuf cas sur dix, peut-être dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, les avis qui sont donnés dans la "Gazette" sont au sujet de chartes importantes, constitutions de sociétés, etc., toutes choses dans l'intérêt de certaines corporations, dont les avocats surveillent continuellement la "Gazette", de sorte que les avis ont leur effet. Autrement il faudrait annoncer dans la plupart des journaux, parce qu'il ne suffirait pas d'annoncer dans deux ou trois seulement. Le mode de publication dans les journaux deviendrait bien vite un abus, et il a toujours été reconnu qu'il fallait éviter la publication de ces avis dans les journaux, à cause de la dépense considérable qu'elle entraîne, et puisqu'il faut économiser, voici bien l'occasion.

M. CARVELL: Je comprends parfaitement, comme le dit le ministre que la "Gazette" est officielle, et je signalerai à l'honorable député de Renfrew-Sud toute l'importance au point de vue légal d'une publication officielle, qui fasse foi en cour.

La "Gazette du Canada" sert dans un grand nombre de cas de preuve prima facie de la publication. Il peut sembler mesquin de parler d'une épargne de $21,000 à un Gouvernement qui dépense l'argent par centaines de millions. Mais je voudrais savoir ce que l'on fait de ces $21,000. Je suppose que la "Gazette" a un rédacteur, qui n'a rien à faire. Je ne vois pas au monde quel ouvrage il pourrait avoir à part la lecture des épreuves. La matière lui arrive toute prête. Tout est officiel. Il n'est pas obligé d'écrire d'articles; il n'a pas à s'occuper d'annonces ou de finance. Plusieurs propriétaires de journaux hebdomadaires qui dépensent autant de papier que la "Gazette du Canada" n'auraient pas de peine à publier la Gazette et en payer toutes les dépenses avec $10,000. Je ne vois pas comment l'on puisse dépenser $21,000 pour cette publication, si ce n'est que le travail est fait à Ottawa. Naturellement c'est une raison qui explique bien des extravagances.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: S'il y a un service économiquement administré, c'est bien celui de la "Gazette".

M. CARVELL: Je remercierais l'honorable ministre s'il voulait bien nous donner au moins deux minutes d'explications au sujet de cette dépense.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami lit-il la "Gazette" régulièrement?

M. CARVELL: Non.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami est avocat; il reçoit la "Gazette" de temps à autre?

M. CARVELL: Je la conserve en liasse; elle peut m'être utile quelquefois.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Certains fascicules sont très épais, et contiennent beaucoup de matière imprimée.

M. CARVELL: Je le sais, mais bien différente d'un journal qui imprime de la matière nouvelle tous les jours. Les avis et publications dans la Gazette du Canada sont publiés pendant trois et quatre semaines consécutives. Si l'honorable ministre veut bien me donner une explication de cette dépense, j'en serais heureux.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je crois que mon honorable ami (M. Murphy) pourrait vous en dire quelque chose.

L'hon. M. MURPHY: Je pourrais en dire quelque chose; mais il est très difficile de comprendre, à cause de la manière dont la la Gazette est conduite à l'Imprimerie nationale à quoi est attribuée cette somme. Il est vrai que la Gazette est beaucoup plus volumineuse qu'autrefois, mais l'Imprimerie nationale traite tous les ministères comme un journal traiterait un client; il les fait payer pour toutes les annonces insérées. Ainsi le Secrétariat d'Etat est obligé de payer pour toutes les annonces relatives à l'octroi de chartes aux compagnies. Je n'ai aucun doute que l'Imprimerie nationale a dû faire payer au ministère de la milice, au bureau du Conseil privé ou aux autres ministères la publication des décrets du Conseil et de tous les autres avis qui ont été imprimés dans la "Gazette du Canada"

au sujet de la guerre. Or, si l'Imprimerie nationale reçoit le paiement de toutes les annonces publiées dans la "Gazette du Canada", il est difficile de comprendre qu'il faille voter $21,000 à la Gazette.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Toutes les recettes de la "Gazette du Canada" sont versées au fonds du revenu consolidé.

M. CARVELL: Je le sais bien. Je me plains de ce qu'il faille verser $21,000 pour publier ce journal.

Je ne sais quelles sont les recettes de la "Gazette du Canada". Si cependant elle a entré $22,000 c'est un profit de $1,000. Même ainsi, je ne vois pas pourquoi le bénéfice ne serait pas du double. Mettez dans les mains d'un individu une machine à composer et il imprimera la "Gazette" en moins d'une semaine. Il aura même si peu à faire qu'il ne saura à quoi passer son temps. Sa position sera pire que celle de l'employé civil ordinaire d'Ottawa. Il travaillerait jusque vers onze heures du matin, sortirait à trois heures de l'après-midi et jouerait au golf le reste de la journée. De ce chef, il y aurait environ $35. Ensuite viennent les pressiers, et cela ajouterait de $20 à $25; puis le papier à l'encre. Le tout reviendrait à $5,000 environ, quand c'est $21,000 que cela coûte au pays. Voilà ce dont je me plains.

Imprimerie.—Outillage, réparations et renouvellements, $7,000.

M. CARVELL: Que fait-on des vieilles machines mises hors service? Il doit en être rejeté un grand nombre. Ne serait-il pas bon de faire savoir aux propriétaires de journaux qu'ils peuvent se procurer là des machines de grand prix à bon marché?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Une machine ne s'use point indubitablement. Elle est mise au rebut dans certains cas parce qu'elle est absolument hors de service Autrement, j'ignore ce que l'on en fait; mais on en dispose de quelque manière. Je ferai passer le nom de mon honorable ami à l'imprimeur et je lui demanderai d'avertir l'honorable député des occasions qui se présentent de mettre au rebut une machine et lui en faire connaître le prix.

Distribution des documents parlementaires, $45,000.

M. CARVELL: Je ne désire point faire de critique, mais on a fort discuté la distribution de ces documents. Beaucoup de propositions ont été faites en vue d'améliorer l'état des choses. Depuis l'année dernière, un changement a été accompli pour le mieux, à mon avis. On nous fait savoir que certain rapport est prêt et que les députés en peuvent obtenir des exemplaires s'ils les demandent. Même avec cette économie cependant, nous ajoutons $5,000 aux frais, et j'aimerais à avoir sur ce point une explication .

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il va falloir que je demande au greffier de la Chambre de me fournir des renseignements là-dessus. Pour le moment, l'article est réservé.

Impressions diverses, $100,000.

M. CARVELL: Cela comprend-il les imprimés qui s'envoient aux amis un peu partout au Canada? Ou est-ce le travail fait à Ottawa? Et de quoi cela se compose-t-il?

M. NESBITT: Je suggérerais de laisser cet article en suspens jusqu'à ce que nous ayons le détail des dépenses de l'an dernier.

Dépenses effectuées sous le régime de la loi de tempérance du Canada, $5,000.

M. CARVELL: Il y a quelque temps, j'ai soulevé une question au sujet de certaines consultations électorales au Nouveau-Brunswick par application de la loi de tempérance du Canada, et par suite aussi du vote de la loi de prohibition. Il y a, je crois, sept ou huit comtés dans lesquels cette loi sur la tempérance est appliquée et nombre de personnes, moi compris, voudraient la révocation de cette loi pour que celle de la prohibition puisse devenir exécutoire .Nous avons pensé que c'était une erreur de tenir une consultation populaire à ce sujet, par cette raison qu'ainsi que mon très honorable ami s'en souviendra, par la loi de tempérance, quel que soit le vœu émis par une localité, il ne peut y avoir d'autre décision ni appel pendant trois ans. La loi du Nouveau-Brunswick porte qu'aussitôt la paix déclarée, un plébiscite aura lieu sur la question de savoir si la loi de prohibition continuera d'être en vigueur. J'espère que cette loi sera maintenue, mais, dans le cas contraire, mon très honorable ami doit comprendre que si nous votions le rejet de la loi canadienne sur la tempérance dans les comtés où elle est en vigueur, il s'écoulera trois ans avant de pouvoir y donner effet de nouveau.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cette question a déjà été soulevée, et elle a été soumise au ministre de la Justice. J'en ai causé avec lui et avec d'autres membres du cabinet. Il y a, je pense, un moyen de résoudre cette difficulté.

M. CARVELL: Je l'espère.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce moyen, nous nous efforçons de le trouver.

Mon honorable ami doit avoir connaissance du mouvement qui existe dans un de ces comtés en vue d'une consultation populaire tendant à la révocation de la loi de tempérance au Canada.

M. CARVELL: C'est le cas dans quatre ou cinq comtés.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cela peut se faire sans doute, mais non sans peine ni dépense.

M. CARVELL: Dans presque tous ces comtés, l'élection aboutirait au rappel de la loi. Mon principal souci, c'est qu'advenant l'abrogation de la loi, et que dans un an il se fasse un plébiscite à la suite duquel la prohibition serait abrogée, nous serions alors dans la situation des comtés qui relèvent de la loi de la tempérance et sont soumis aux licences. S'il était possible de mettre ce régime en vigueur par décret du conseil pour une période de temps limitée, sous l'empire de la loi des mesures de guerre, puis advenant que le bill de prohibition fût rejeté à la suite du referendum, nous pourrions infirmer ce décret du conseil et revenir à la loi de tempérance du Canada, laquelle, à mon avis, est bien supérieure au régime des licences.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce l'intention du Gouvernement de présenter au cours de la session, un bill concernant le trafic interprovincial des boissons alcooliques, dans les provinces qui ont adopté des lois de prohibition dans les limites de leur territoire?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le ministère de la Justice étudie la question en ce moment.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

3e LECTURE

Du projet de loi (bill nº 13), déposé par l'honorable M. Cochrane (ministre des Chemins de fer et des Canaux), tendant à modifier et à codifier la loi des chemins de fer.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

Divers.—Crédit affecté aux frais du bureau du haut-commissaire intérimaire, à Londres, Angleterre, $12,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Cet item accuse $2,000 d'augmentation et cela tient au renchérissement des substances et à l'accroissement des dépenses en général.

L'hon. M. GRAHAM: Serait-il intempestif de demander si l'on a suggéré quelque changement touchant la charge de haut-commissaire?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pas que je sache.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que le Gouvernement n'a pas discuté la question de savoir s'il serait inutile de nommer un nouveau titulaire pour cette charge?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La question de l'office de haut-commissaire n'est pas en discussion.

Divers.—Allocation en faveur du conseil général de l'association des Boy Scouts.

L'hon. sir THOMAS WHITE: En réponse à la question posée par le chef de l'opposition, lorsque cet item est venu en discussion, il y a quelque temps, je dois dire que le conseil général de l'association des Boy Scouts se compose de personnages éminents représentant toutes les provinces du Canada. Ce conseil a pour mission de promouvoir de façon générale l'objectif du mouvement des garçons éclaireurs en Canada. Le président honoraire est Son Excellence le duc de Connaught; le commissaire fédéral est le lieutenant colonel sir Percy Sherwood, et le secrétaire honoraire, M. Gerald H. Brown. Le siège de la commission est à Ottawa.

Jusqu'au 30 juin 1916, les registres de l'association indiquent la présence de 1,032 officiers Boy Scouts et de 17,542 Boy Scouts au Canada.

L'allocation de $5,000 accordée par le Gouvernement fédéral est distribuée dans son intégralité aux comités provinciaux, qui doivent l'affecter à l'œuvre générale de l'association des garçons éclaireurs. Voici comment elle se subdivise, d'après le nombre de membres dans chaque province:

Pour l'Alberta, $661.13; pour la Colombie-Britannique, $289.93; pour l'Ontario, $2,016.26; pour la Saskatchewan, $428.02; pour le Manitoba, $564,23; pour la province de Québec, $539.47; pour le Nouveau-Brunswick $260.58; pour la Nouvelle-Ecosse, $212.13; pour l'île du Prince-Edouard, $28.25; total $5,000.

Divers.—L'association de la presse canadienne—crédit affecté à un service national de publicité, $50,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cet item demande explication.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est un item important. L'Association de la presse canadienne, à responsabilité limitée, est une agence coopérative de publicité qui compte parmi ses membres et ses actionnaires tous les éditeurs des quotidiens au Canada. Cette association ne vise pas à faire une exploitation lucrative. La répartitions des frais du service s'effectue parmi les journaux, sur un pied établi. Le bureau de l'association comprend des journalistes représentatifs dans les différentes parties du pays. L'allocation doit être consacrée aux frais d'entretien d'un service de publication, fonctionnant jour et nuit, par fil loué, sur les trois grandes lacunes naturelles, à savoir, entre Ottawa et Winnipeg, entre Calgary et Vancouver, entre Montréal et Saint-Jean.

Ces lacunes une fois remplies, l'association en question pourra exploiter son service national de publicité, d'un littoral à l'autre.

L'évaluation du coût de l'entretien et de la location d'un fil télégraphique national pendant vingt-quatre heures par jour pour une durée d'un an dans les trois intervalles naturels, a été présentée au Gouvernement par les représentants de la Canadian Press Limited.

En voici le détail :

Ottawa à Winnipeg	$32,000
Winnipeg à Victoria	18,000
Ottawa aux Provinces maritimes	20,000
	$70,000

La Canadian Press Limited a été fondée en 1910. Elle était destinée à être l'association nationale pour recueillir et répandre les nouvelles en Canada. Cela donne brièvement une idée du travail accompli par l'association de la presse. Le but de la subvention est d'encourager la diffusion des nouvelles par l'entremise de la Canadian Press Limited dans différentes parties du Canada. Il ne sera pas nécessaire qu'elle compte à l'avenir sur les nouvelles de source américaine. Il y a quelques journalistes dans la Chambre qui pourraient donner une explication beaucoup plus claire du fonctionnement de l'association. En se plaçant au point de vue national, ce subside est considéré comme très nécessaire et très désirable par les journalistes du Canada pour que les nouvelles canadiennes puissent circuler facilement entre l'Est et l'Ouest.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Tous les journaux ont-ils droit aux avantages de ce service ou seulement les membres de l'association ?

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

L'hon. sir THOMAS WHITE: On m'informe que la Canadian Press est une agence coopérative de nouvelles dont tous les éditeurs de journaux sont membres et actionnaires. Les directeurs de l'association sont:

E. F. Slack, de la "Gazette", Montréal, président; E. H. Macklin, du "Free Press", Winnipeg, premier vice-président ; W. J. Blackburn, du "Free Press", London (Ont.), second vice-président; J. S. Lewis, du "Star", Montréal, secrétaire-trésorier. Directeurs: J. F. MacKay, du "Globe", Toronto; J. E. Atkinson, du "Star", Toronto; J. H. Woods, du "Herald", Calgary; E. W. McCready, du "Telegraph", Saint-Jean; J. Ross Robertson, du "Evening Telegram", Toronto ; W. F. Kerr, du "Leader", Régina; G. Fred Pearson, du "Chronicle and Echo", Halifax; John Nelson, du "News-Advertiser", Vancouver, C.-B.; W. L. Roblin, du "Telegram", Winnipeg; W. M. Southam, du "Citizen" Ottawa; Lorenzo Prince, de la "Presse", Montréal.

Divers: Dépenses sous le régime des lois de naturalisation, $11,000.

L'hon. M. GRAHAM: Les lois de naturalisation ont été beaucoup modifiées au cours des deux dernières années. Il s'est répandu un bruit qui circule constamment dans les corridors et qui a trouvé un écho dans les discours d'un ou deux honorables membres de la Chambre, que le Gouvernement avait l'intention de présenter un bill tendant à supprimer les droits électoraux de certains citoyens naturalisés en Canada. J'estime que le Gouvernement, avant de demander ce crédit pour les dépenses nécessaires à l'application des lois de naturalisation, devrait mettre la Chambre dans ses confidences et lui dire quelles sont ses intentions à ce sujet. L'honorable ministre de la Justice (M. Doherty) devrait être au courant de la question.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Comme on fait appel à mes connaissances, je dois déclarer que j'ignore si le Gouvernement a pris une décision à ce sujet.

L'hon. M. GRAHAM: Le projet a-t-il été pris en considération ?

L'hon. M. DOHERTY: Il m'est impossible de dire ce qui est dans l'esprit de tout

le monde, mais je dois avouer que je n'ai pas pris moi-même l'idée en considération.

L'hon. M. GRAHAM: Quelles sont les dépenses qui sont engagées pour l'application des lois sur la naturalisation? L'individu ne paye-t-il pas lui-même une partie des frais ?

L'hon. M. DOHERTY: L'application des lois sur la naturalisation dépend du département du secrétaire d'Etat, mais je sais que l'individu doit s'adresser au juge d'une cour pour obtenir un certificat. Une disposition prévoit un certain paiement—je crois que c'est $2 ou quelque chose dans ce genre—au greffier de la cour qui fait le travail. Je pense qu'il y a d'autres dépenses à propos de l'exécution de la loi.

M. CARVELL: C'est nouveau pour moi. Je me suis occupé de ce genre d'affaires, mais dans notre province, l'homme qui fait une demande de naturalisation paye ses propres dépenses et c'est du nouveau pour moi que le greffier reçoive $2 ou tout autre somme de l'Etat.

L'hon. M. DOHERTY: En vertu de la loi, il existe une disposition pour le paiement d'une rémunération au greffier de la cour. Le crédit peut rester en suspens pendant que je consulterai la loi.

(Le crédit est réservé.)

Impressions diverses, $100,000.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER : (ministre du Commerce): Le montant dépensé l'an dernier s'est élevé à $99,965, de sorte que le crédit de cette année est à peu près le même. Il est destiné à l'impression des rapports des départements.

M. CARVELL: Sont-ils imprimés à l'Imprimerie nationale?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Certainement, et à l'heure actuelle, la plupart de ces rapports sont distribués par les soins de l'Imprimerie nationale même.

Distribution des documents parlementaires, $5,000.

M. TURRIFF: Pourquoi, à un moment comme celui-ci, voter $3,000 de plus que l'an dernier?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: On m'informe qu'il y a eu plus grande distribution de documents. La question sera discutée quand les rapports des deux commissions spéciales seront déposés devant la Chambre. Ces commissions demandent l'impression des documents.

Divers.—Abonnement à des publications canadiennes, pour le bureau du haut-commissaire à Londres, $1,000.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que la publication " The Fiddlers " sera du nombre des publications destinées à la bibliothèque du haut-commissaire?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'en suis pas certain et il m'a semblé qu'il ne valait pas la peine d'envoyer un câblogramme pour obtenir ce renseignement.

L'hon. M. GRAHAM: On en envoie parfois pour obtenir des renseignements tout aussi futiles.

Divers.—Archives publiques, $60,000.

L'hon. M. GRAHAM: Je suppose que l'on fait tous les efforts voulus dans cette branche du service public pour répondre aux nécessités de l'heure relativement à la collection de tous les objets et renseignements ayant trait à la guerre qui pourront être utiles plus tard. Je suppose que ce département a fort à faire, même en ce moment, pour se tenir au courant et collectionner tout ce qui pourra nous être d'une utilité incalculable à l'avenir.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cette partie du travail est très bien surveillée pour le moment. Il y a quelques mois, j'ai discuté la question, en l'absence du premier ministre, avec M. Doughty, l'archiviste du Dominion, en sorte qu'un plan a été élaboré pour réunir tous les renseignements nécessaires portant sur la guerre ainsi que de tout ce qui y a trait, soit au Canada soit de l'autre côté de l'océan. M. Doughty est parti pour l'Europe, il y a environ un mois. Il a deux adjoints sous ses ordres, dont l'un, si j'ai bonne mémoire, a été choisi parmi les officiers des troupes expéditionnaires canadiennes, et l'autre est parti en même temps que lui. Ces messieurs travaillent de concert avec le bureau des archives de Londres et les autres bureaux de même nature. On travaille en vue d'exécuter un plan d'ensemble auquel collaborent tous les autres bureaux sous la direction générale de M. Doughty. Le plan est très complet en sorte que l'archiviste du Dominion m'a assuré qu'il accomplirait en réalité quelque chose qui n'a jamais été fait jusqu'à présent. Tant que durera la guerre et, en conséquence, avant que les archives soient sorties de leurs mains, nos fonctionnaires auront le temps de préparer des tableaux et des index, qui seront conservés en lieu sûr pour être mis à la disposition des historiens de l'avenir.

Divers.—Dépenses de la commission de conservation, $80,000.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce crédit est le même que pour le dernier exercice.

M. MACDONALD: Le ministre aurait-il l'obligeance de nous exposer brièvement les faits, montrant les résultats et les bénéfices que nous avons retirés de cette dépense?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami le sait, la commission de conservation a été créée sous une direction indépendante et ses officiers honoraires se répartissent par tout le Canada. Sir Clifford Sifton occupe les fonctions de président depuis la création de cette commission. Le personnel accomplit son travail à Ottawa. Je ne sais pas le nombre d'employés qui sont au service de la commission. M. White est l'esprit dirigeant de la commission, qui accomplit une tâche générale d'éducation et d'exploration en ce qui a trait aux ressources naturelles du Canada. Entre autres tâches qu'accomplit la commission, elle s'occupe de l'arrangement en tableaux, autant qu'il est possible de le faire, des ressources forestières du Canada jusqu'à maintenant, ce travail a été achevé dans plusieurs provinces et il se continue dans les autres.

Le rapport annuel de la commission a été déposé sur le bureau et je suis convaincu que nos collègues l'ont étudié avec soin; en outre, elle publie de temps à autre des bulletins sur des questions ayant trait à son travail d'une façon générale. Je n'ai pas la surveillance directe des travaux de la commission, mais j'ai une connaissance générale de la tâche à laquelle elle se dévoue.

L'hon. M. OLIVER: Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur une certaine situation qui existe dans le nord de l'Alberta et peut-être aussi dans la partie septentrionale de la Saskatchewan et du Manitoba, et qui ne peut être du ressort de la commission de conservation. Il y a dans le nord de l'Alberta surtout, dans la partie qui n'est pas encore livrée à la colonisation —mais qui le sera bientôt—une magnifique forêt de peupliers blancs. Dans cette région, le peuplier est très gros et très droit et des millions d'acres de terre sont boisés par cette essence forestière. Le peuplier blanc pousse dans un sol excellent et propice à l'agriculture.

Les colons qui se dirigent en grand nombre vers cette région désirent naturellement mettre leurs terres en culture le plus tôt possible; dans les années de sécheresse les incendies viennent assez souvent hâter les travaux préparatoires, mais détruisent aussi cette luxuriante végétation de peupliers blancs. S'il était possible de tirer profit de ces essences, pour en faire du papier, par exemple, ce serait un énorme avantage et une source considérable de revenus. Le peuplier finira par disparaître avec la colonisation, sans profit pour personne, à moins qu'on ne trouve un moyen de l'utiliser pendant qu'il en est encore temps.

J'ai cherché à obtenir des renseignements pour savoir si ce bois peut être employé à la fabrication du papier, mais je n'ai rien appris de direct et de positif. Je suggérerais à la commission d'étudier la question pour savoir si le peuplier blanc peut être converti en papier et pour savoir aussi dans quelles conditions le projet pourrait être mis à exécution. La région concernée est très étendue et avec les progrès de la colonisation, le peuplier est menacé de disparaître, sans profit pour personne. Je dois ajouter qu'à l'heure actuelle il n'a aucune valeur. Il nuit plutôt au défrichement et le colon ne prend aucune précaution pour le protéger; il arrive aussi que, dans les années de sécheresse, une étincelle tombée d'une pipe allume des incendies désastreux.

L'hon. M. LEMIEUX: Il y a quelque temps, j'ai appelé l'attention de mon honorable ami (sir George Foster) sur une question qui requiert l'attention immédiate de la commission de conservation. Mon intention n'est pas de demander aujourd'hui l'abolition des distilleries dans le pays, mais la question que je désire traiter se rapporte néanmoins aux distilleries. On a découvert en Allemagne ou en Suède—la découverte est d'origine suédoise—un procédé par lequel on obtient de l'alcool par la distillation du résidu d'une liqueur provenant des manufactures de sulfite. Des expériences ont été faites il y a quelques années en Suède et en Norvège, et l'on a découvert un procédé pour tirer de l'alcool de cette liqueur non utilisée qui se déversait à la mer et qui détruisait le poisson. En Suède et en Allemagne on extrait aujourd'hui de l'alcool de cette liqueur provenant des sulfites.

Il y a quatre ans, un fabricant de papier américain, a entrepris d'exploiter cette découverte; il a installé une distillerie qui produit avec cette liqueur un alcool de la plus belle qualité. Nous avons ici d'importantes manufactures de sulfites. Si cette liqueur qu'on laisse perdre était convertie en alcool, on économiserait de grandes quantités de grains pour l'alimentation et l'alcool pourrait servir à la fabrication des munitions. En moins de vingt-quatre

heures, on peut aller visiter la distillerie en question et obtenir tous les renseignements nécessaires. J'oublie dans le moment le nom de la ville où elle est située, mais un employé de la commission impériale des munitions l'a visitée l'hiver dernier et a fait un rapport complet de son voyage.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Plusieurs personnes, entre autres mon honorable ami (M. Lemieux), m'ont entretenu de cette question. Je l'ai discutée avec quelqu'un qui est très au courant et je lui ai demandé de préparer un rapport détaillé. Dès que je l'aurai reçu je l'étudierai.

L'hon. M. GRAHAM: Est-il vrai que de grandes quantités de marchandises sur lesquelles les droits ne sont pas acquittés ou qui ne sont pas réclamées sont détruites tous les ans, dans les différentes parties du pays, sur l'ordre du ministère des Douanes? J'ai entendu dire qu'assez récemment on avait détruit pour une somme considérable de liqueurs, qu'on aurait mieux fait de distribuer aux hôpitaux. D'autres articles ainsi détruits pourraient être vendus au profit de la Couronne. Dans un temps où l'on prêche l'économie partout, on ne devrait pas détruire des marchandises qui peuvent être employées utilement.

L'hon. M. REID (ministre des Douanes): Il y a quelque temps, quelqu'un a attiré mon attention sur cette question et je l'ai discutée assez longuement avec le commissaire des Douanes. La loi ne nous permet pas de disposer autrement de ces marchandises; celles qui ne sont pas vendues doivent être détruites. Celles qui sont mises aux enchères rapportent beaucoup moins que leur valeur. J'ai considéré que nous n'étions pas excusables de détruire des articles qui pouvaient être utilement employés, et j'ai pris sur moi de les faire distribuer aux hôpitaux, comme le conseille mon honorable ami.

J'ai vendu aux hôpitaux au prix nominal d'un dollar des liqueurs qui avaient été saisies et qui, autrement, auraient été détruites. J'ai ordonné au commissaire d'expédier à Ottawa la marchandise ayant quelque prix qui avait été recueillie dans ces endroits et qui pourrait servir dans les hôpitaux ou les institutions de charité. Lorsqu'elle a été rendue ici, elle a été cédée à une institution de charité au prix nominal d'un dollar. On tient note de ces ventes afin de montrer quel emploi on fait de la marchandise.

L'hon. M. GRAHAM: Je sais que la loi renferme la disposition dont parle le ministre.

L'hon. M. REID: Nous conduisons ces saisies d'une manière satisfaisante.

Frais relevant de la convention des revendications pécuniaires avec les Etats-Unis, $5,000.

L'hon. M. LEMIEUX: La commission fait-elle quelque chose actuellement?

L'hon. M. DOHERTY: Depuis l'ouverture des hostilités, la commission a suspendu ses travaux. Comme le hansard le démontre, ce crédit a été ouvert lors de l'adoption de mon budget. Mais par suite d'une erreur, il ne figure pas dans les procès-verbaux et, par conséquent, les documents officiels ne constatent pas qu'il a été voté. Je le remets à l'étude, afin de corriger l'irrégularité. Ce crédit de cinq mille dollars est uniquement en prévision de la fin de la guerre avant l'expiration de l'exercice courant.

L'hon. M. LEMIEUX: La convention des revendications pécuniaires a rendu des décisions dans quelques cas. Combien y a-t-il encore de causes à juger?

L'hon. M. DOHERTY: Ne m'étant pas préparé à traiter ce sujet, vu que je croyais que le crédit avait été adopté, je ne puis rien affirmer; mais je puis dire d'une manière générale qu'il doit y avoir encore plusieurs causes à régler.

Subvention à l'association antituberculeuse canadienne, $10,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Le Gouvernement a-t-il un représentant dans le bureau de direction de cette association, qui mérite de grands éloges? J'ai lu le rapport qui est transmis chaque année à la députation.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cette somme est uniquement destinée à faire face à ses dépenses qui sont considérables.

Subvention à la Canadian Handicrafts Guild, $2,000.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cette société s'occupe des travaux manuels délicats, et elle encourage par l'enseignement dans certains endroits et au moyen de récompenses.

M. KNOWLES: Je voudrais suggérer qu'on place dans le palais législatif en construction une tablette destinée à perpétuer la mémoire de notre regretté collègue, M. Law, qui a perdu la vie dans des circonstances regrettables. Aucune tablette, ni aucune pierre, n'indique l'endroit où il repose, et ce serait une bonne idée et un

témoignage d'estime de notre part de rappeler quelque part dans les corridors du nouvel édifice que les restes de M. Law reposent dans ses murs.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'idée de l'honorable député me plaît et j'aurai soin d'en parler au comité qui a la direction générale de la conctruction de l'édifice. Ce sera perpétuer le souvenir d'un triste événement, mais comme mon honorable ami l'a dit, les restes de M. Law ne reposent pas ailleurs qu'au palais législatif.

Gouvernement civil.—Bureau de la commission de conservation, $37,650.

L'hon. M. GRAHAM: Je crois qu'à cette session, le représentant de Perth-Sud (M. Steele) a présenté une motion qui tendait à faire ressortir l'opportunité d'établir un département d'hygiène.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cette question n'a pas trait à la commission.

L'hon. M. GRAHAM La commission de conservation a un département d'hygiène, et l'un de ses employés a passé quelque temps en Europe pour se renseigner sur les questions relatives à la santé publique. Que fait la commission à cet égard, et le ministère a-t-il examiné la résolution de l'honorable député tendant à la création d'un département d'hygiène?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'y a pas eu, que je sache, d'examen spécial de sa résolution. Quoi qu'il en soit, aucune décision n'a été prise. Quant au département d'hygiène de la commission de conservation, ses travaux ont dû être fort restreints; cependant, j'obtiendrai des renseignements pour mon honorable ami.

L'hon. M. GRAHAM: M'est avis qu'il s'est livré à beaucoup de recherches .

Arts et Agriculture.—Pour encourager l'établissement d'entrepôts frigorifiques en vue de la meilleure conservation et manutention des produits alimentaires de nature périssable, $50,000.

L'hon. M. GRAHAM: Cet encouragement est-il à l'intention des propriétaires d'entrepôts frigorifiques?

L'hon. M. BURRELL: Il reste encore dix ou douze subventions à payer, et c'est pour cela que nous, nous faisons ouvrir ce crédit. Depuis que la guerre est déclarée nous n'avons pour ainsi dire pas accordé de subventions.

M. MACDONALD: Sur quoi s'est-on fondé pour charger M. O'Connor de s'enquérir de la cherté du lard fumé et autres produits, et quelles mesures a-t-on prises en vue d'une nouvelle enquête? Pourquoi cette affaire n'a-t-elle pas été renvoyée à un comité de la Chambre?

L'hon. M. BURRELL: C'est là chose à peu près étrangère à mon département. Je crois savoir que M. O'Connor a été chargé par le ministre du Travail de faire une enquête sur la cherté de la vie, y compris le service des entrepôts frigorifiques. Quant à l'autre question de l'honorable député, le premier ministre y répondra peut-être.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Le ministre du Travail pourrait mieux que moi donner des renseignements complets, puisque la question relève plus directement de son ministère. Par décret du conseil. M. O'Connor fut nommé commissaire en vue de recueillir certaines informations. L'enquête avait pour objet de recueillir certaines données sur lesquelles le commissaire a fondé les conclusions de son rapport.

M. MACDONALD: Les journaux m'ont appris que par un nouveau décret du conseil,—rendu, je suppose, en vertu de la loi relative aux enquêtes,—on a chargé trois personnages de s'enquérir du bien-fondé des conclusions du rapport de M. O'Connor. Je considère que le premier ministre devrait s'expliquer là-dessus. Il me semble qu'après avoir reçu le rapport du commissaire régulièrement nommé par le Gouvernement la raison et le souci des convenances exigeaient que l'affaire fût renvoyée à un comité de la Chambre des communes.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ces personnages ont été nommés en conformité de la loi relative aux enquêtes et en vertu du décret auquel allusion vient d'être faite. Comme il s'agit principalement de comptabilité, de bénéfices et d'autres questions de cette nature, il y avait lieu, selon moi de s'en remettre du soin de l'enquête à des personnes de l'expérience de celles que nous avons nommées. Sans vouloir diminuer le mérite des membres de la Chambre, il ne me semble pas, je dois le dire, qu'un comité parlementare soit le tribunal qu'il convienne le mieux de charger d'une enquête portant sur la comptabilité compliquée, sur les choses plus ou moins claires d'une très importante maison d'affaires. C'est pour cette raison que nous avons cru devoir instituer une commission comme celle dont je parle.

M. MACDONALD: Je suppose qu'en instituant une nouvelle commission le premier

ministre ne prétend pas laisser entendre que M. O'Connor et son enquête méritent d'être censurés?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Dans son rapport, M. O'Connor conseille lui-même l'ouverture de nouvelles investigations.

M. NESBITT: Quels sont les membres de la commission?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: M. Geo. F. Henderson, C.R., d'Ottawa, qui a acquis une assez grande expérience en faisant, dans la province d'Ontario, fonction d'arbitre en matière d'assainissement du sol; M. A. B. Brodie, de la maison Price, Waterhouse & Company, Montréal, et M. Geoffrey Clarkson, membre de la maison Clarkson, Gordon et Dilworth. Ces deux derniers sont, m'a-t-on dit, des experts comptables, et il n'est pas possible de trouver au Canada d'hommes plus aptes à accomplir un tel travail.

M. CARVELL: Le journal de ce soir ou de ce matin annonce que le contrôleur de l'alimentation aux Etats-Unis, M. Hoover, a envoyé de Chicago certain personnage qui doit faire partie de la commission, et ajoute que ce personnage porte le nom de Connor ou d'O'Connor. La nouvelle a-t-elle quelque fondement?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La commission est formée des trois personnes que je viens de nommer. Le contrôleur de l'alimentation, M. Hanna, a fait savoir que son collègue américain, M. Hoover, a offert de mettre à la disposition de la commission, si toutefois on le désire, et à titre purement consultatif, les services d'un personnage versé dans les questions de cette sorte et faisant partie du personnel du contrôleur de l'alimentation aux Etats-Unis.

M. CARVELL: Ces personnes prêtent-elles leurs services sans rémunération, ainsi que l'annonce le journal?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

M. NESBITT: Les deux comptables s'emploient sans rémunération aucune?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

M. NESBITT: Ce sont des hommes de grand talent. Je le sais, mais je me demande ce que M. Henderson peut bien connaître en fait de comptabilité.

M. MACDONALD: Je vois que le congrès des Etats-Unis a rendu une loi exigeant que les industries qui produisent des articles de consommation quotidienne et qui sont aussi essentielles à la poursuite de la guerre se procurent un permis du Gouvernement. Par suite des problèmes sérieux de l'hiver dernier concernant l'alimentation et les articles de consommation domestique, le meilleur moyen de faire face aux circonstances et que M. O'Connor a dévoilées dans son rapport serait, semble-t-il, d'exiger que le Gouvernement prenne la haute main sur les entreprises mêmes, exigeant qu'elles se procurent un permis afin d'en conserver la surveillance.

D'après le rapport de M. O'Connor, celui-ci aurait obtenu de la compagnie de William Davies les renseignements qu'il voulait quant au coût des produits qui servent de base à la production du lard fumé et qu'il a aussi obtenu le prix de vente de cet article, mais qu'il n'a pu obtenir ni le prix de l'entreposage ou de la livraison. C'est une affaire très sérieuse quand un fonctionnaire du Gouvernement, dans l'exercice des devoirs à lui conférés par un arrêté du conseil, fait des déclarations semblables à celles que M. O'Connor a faites et que le Gouvernement trouve assez sérieuses pour justifier plus ample enquête. Si la condition décrite par M. O'Connor existe dans cette industrie particulière, il y a lieu de conclure qu'elle existe dans d'autres industries. Le coût de la vie, surtout dans les mois d'hiver, au Canada, deviendra un problème sérieux. J'aimerais demander au Gouvernement s'il a étudié l'importance de s'occuper de cette question et de requérir des permis de ceux qui sont engagés dans ces diverses industries comme on l'a fait aux Etats-Unis.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je vais prendre en considération les suggestions faites par l'honorable député.

M. CARVELL: J'ai une suggestion à faire au premier ministre qui, je l'espère, voudra bien l'étudier s'il n'est pas disposé à l'accepter tout de suite. Il n'y a pas de doute que les résultats de l'enquête concernant la production et la vente de la nourriture faite par M. O'Connor, qui a provoqué beaucoup de discussion au Canada en soulèverait encore. C'est une de ces choses qu'on ne peut étouffer à moins de les régler convenablement.

Le premier ministre a déclaré que le rapport de M. O'Connor était basé sur une preuve insuffisante, et si c'est vrai, je prétends, pour ma part, qu'il est injuste d'en faire souffrir les compagnies, mais d'un autre côté, la compagnie William-Davies a produit une déclaration et, soit dit en passant, il en coûte une somme énorme pour la mettre sous les yeux du peuple canadien,

parce qu'elle a paru dans presque tous les journaux quotidiens du pays et la compagnie doit en payer la publication, car enfin, vous pouvez être sûr que les journaux ne l'ont pas publiée en pure charité. Cette déclaration réfute complètement les conclusions et les faits posés par M. O'Connor. Je crois qu'il y va de l'intérêt du pays, du public, du consommateur, de la compagnie William-Davies, de M. O'Connor et de tous les intéressés, que les faits soient exposés sous leur vrai jour. Il y a dans cette affaire un détail sur lequel je pourrais peut-être attirer l'attention du premier ministre. Dans sa longue déclaration, la compagnie William-Davies s'est attachée surtout à signaler qu'il aurait fallu ajouter entre deux ou trois cents la livre, plus près de trois cents, au coût du produit pour le transport intérieur et océanique, la commission des agents, les frais de vente et tout ce qui s'ensuit. Mais il y a un montant considérable de la même qualité qui a été vendue au Canada et qui n'a pas exigé deux ou trois cents pour sa livraison ici. Le reste, comme le dit l'honorable député (M. Nesbitt) a été vendu au gouvernement impérial. Je dis ces choses pour faire voir que, dans toutes les enquêtes sur ce sujet il faut arriver aux faits absolus.

Je ne veux pas, en ma qualité de membre de cette Chambre, faire une déclaration qui porterait injustement préjudice à une personne quelconque; mais ma connaissance du président de la commission, puisée il y a environ un an lors d'une autre enquête, est de nature à me faire croire que les motifs de sa nomination sont autant pour empêcher la vérité de se faire jour que pour la découvrir. C'est surtout le choix que le Gouvernement a fait du président qui me porte à demander que le peuple soit représenté par un conseil. Assurément, on peut trouver au Canada quelqu'un pour représenter le public. Je crois que cette personne devrait être nommée par un tribunal autre que le Gouvernement.

Si l'on agit ainsi, si l'on dévoile les faits et que l'on produit un rapport honnête, je crois que le public sera satisfait, et que justice sera faite. Mais ce dont j'ai été témoin, il y a un peu plus d'un an, au cours d'une enquête assez agitée, me porte beaucoup à craindre que, sans un avocat pour y voir, ce rapport n'ait tous les caractères que vous voudrez, sauf la vérité et la sincérité.

L'hon. M. LEMIEUX: M. O'Connor a été chargé, je pense, il y a à peu près un an, de conduire plusieurs enquêtes sur diverses matières. On me dit qu c'est un homme capable, bien connu de l'honorable premier ministre, lequel l'a lui-même nommé au département de la Justice. M. O'Connor a été appelé à faire une enquête sur les opérations des entrepôts frigorifiques après que le public se fut insurgé contre le renchérissement croissant des denrées vendues dans ces établissements. On m'informe qu'il fréquente des experts, qu'il va d'un établissement à l'autre et qu'il publie finalement un long rapport. Il semble, dans ce rapport, atteindre à une conclusion définitive. Il parle des patriotes qui vivent aux dépens du peuple et il les traite sans ménagement. M. O'Connor doit être bien certain de ses constations et de ses conclusions pour atttaquer, comme il le fait dans son rapport, les administrateurs de ces entrepôts frigorifiques du Canada. M. O'Connor a fait ce rapport. Celui-ci est devant le pays, il est imprimé et distribué; et nous voyons paraître aussitôt dans la presse, comme la contre-partie de ce rapport, la défense des particuliers intéressés.

M. WILSON (Laval): Toujours de la réclamation à gages.

L'hon. M. LEMIEUX: Naturellement. Et le Gouvernement nomme une commission pour recevoir le travail de sa propre commission. En toute franchise, j'avoue au très honorable député que je ne comprends pas ces démarches, pas plus que ne les comprendra le peuple de ce pays. Le peuple a confiance dans l'intégrité de M. O'Connor et dans le travail qu'il a fait pour le Gouvernement. Le peuple ne restera pas sourd à l'avertissement de l'honorable député (M. Carvell). Le consommateur devrait être spécialement représenté devant cette commission; autrement, il n'aura aucune confiance dans le rapport que l'on fera sur cette enquête de M. O'Connor. Le peuple devrait être représenté par les avocats les plus habiles, car c'est là une question très grave. La publication du rapport O'Connor a provoqué plus de murmures que je n'en ai entendu sur toutes les questions soulevées depuis le début de la guerre. C'est, dès lors, le devoir du Gouvernement, dans cette enquête relative à la propre commission du Gouvernement, de s'assurer que pleine protection soit accordée au peuple canadien, au consommateur, qui paie de si gros profits aux compagnies d'entrepôts frigorifiques et qui n'est pas d'humeur à ce qu'on se moque de lui. Il ne conviendrait pas que cette commission fût nommée simplement pour blanchir ceux

que le rapport de M. O'Connor a flétris aux yeux du peuple.

M. NESBITT: Je n'ai rien à dire contre M. Henderson ou autre avocat, mais c'est là purement une commission de vérification; c'est une audition de la déclaration de ces hommes qui sont en désaccord avec M. O'Connor. Vous ne pouviez trouver pour faire cette audition des gens plus capables que Price, Waterhouse et Cie ou les Clarkson. Quel besoin ils peuvent avoir de direction, c'est ce que les hommes d'affaires du pays ne sauraient comprendre. Aucun homme d'affaires ne choisira un avocat pour présider une commission de vérification. Personne ne saurait indiquer à Price, Waterhouse et Cie ou à Clarkson et Cie comment ils doivent s'y prendre dans cette audition et je ne puis concevoir pour quelle raison M. Henderson, ou tout autre avocat, serait désigné pour faire partie d'une commission et guider de tels experts. Cela ne fait que gâter les conclusions de l'enquête de la commission, quelles qu'elles puissent être.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il n'y a pas lieu pour l'honorable député de craindre que cela ne détruise l'utilité du travail de la commission. M. Henderson est un avocat pratiquant de la ville d'Ottawa. En dépit de ce que dit à son sujet l'honorable représentant de Carleton (M. Carvell), on m'informe et je suis persuadé qu'il jouit d'une très haute réputation au Barreau et que le travail qu'il a fait dans le passé, durant plusieurs années, comme arbitre de drainage dans l'Ontario a été, de toutes façons, des plus satisfaisants. Il a dirigé les procédures que l'on a faites devant lui d'une manière qui prouve son tempérament judiciaire; et il a entrepris...

M. CARVELL: Le très honorable premier ministre dit-il: son esprit judiciaire?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai dit: tempérament judicaire. Je suppose que des hommes qui plus tard entrent dans la magistrature et s'y distinguent par leur tempérament judiciaire, sont en mesure de le manifester lorsqu'ils sont retenus comme avocats d'une des parties dans une cause.

On ne peut raisonnablement s'y attendre. Mon honorable ami ferait certainement preuve d'un esprit juridique très délicat, s'il était juge, mais lorsqu'il plaide au barreau, cette qualité ne peut pas se manifester aussi bien.

M. CARVELL: Je me permettrai de faire observer à mon très honorable ami qu'il y a des limites aux écarts qu'un avocat peut se permettre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne connais rien des incidents auxquels mon honorable ami fait allusion. Nous avons consulté le contrôleur de l'alimentation, et l'on a cru qu'il était désirable que la commission eut un président, soit un juge ou une personne d'expérience judiciaire. Nous nous sommes adressés à M. Henderson qui nous a répondu qu'il accepterait la charge à titre purement honorifique. Je n'ai aucun doute qu'il en remplira les fonctions avec équité, impartialité et perfection. Quant aux comptables, on me dit que ce sont des hommes très recommandés dans leur profession, et dont nous pourrons accepter en toute assurance comme juste et exact le rapport qu'ils feront sur certains côtés de la question qui n'ont pas été très longuement touchés dans le rapport de M. O'Connor.

M. NESBITT: Je n'ai rien à dire contre M. Henderson, si ce n'est qu'il n'est pas un vérificateur, qu'il n'est pas teneur de livres et qu'il ne sera d'aucune utilité pour guider ces deux comptables qui sont à tous égards capables de vérifier n'importe quels livres.

M. KYTE: Le Gouvernement a fait beaucoup de choses extraordinaires depuis qu'il est arrivé au pouvoir, mais je crois qu'il a couronné ses exploits et s'est acquis des lauriers impérissables depuis qu'il nomme des commissaires enquêteurs pour faire enquête sur d'autres commissaires enquêteurs. Autrefois, lorsque l'intérêt public demandait de tenir une enquête on chargeait de ce soin un fonctionnaire public; jamais on en aurait nommé un qui n'eût pas les capacités de remplir les fonctions de la charge, et la présentation de son rapport terminait la question en ce qui concernait l'intérêt public. Ce n'est pas la première fois que l'on nomme des commissions royales pour faire des enquêtes dans l'intérêt du public, mais le présent Gouvernement, découvrant que le rapport de la dernière ne donne satisfaction ni à ses amis ni à lui-même, a fait un pas de plus, et a nommé d'autres commissaires enquêteurs pour faire une enquête sur la conduite de sa commission. Voilà la deuxième fois que le Gouvernement agit de la sorte.

Lorsque M. O'Connor a été nommé pour faire une enquête au sujet des entrepôts frigorifiques et de leur effet possible sur

le prix des denrées alimentaires, je crois que la population en général a été convaincue qu'il ferait une enquête sérieuse et un rapport parfaitement honnête. M. O'Connor a fait son rapport. Des amis du Gouvernement se sentent atteints, ils se plaignent; et ce Gouvernement, qui a un si bon naturel, nomme une cour d'appel en faveur de ses amis qui se sentent lésés. Cette cour d'appel aura à reviser les décisions d'une commission nommée par le Gouvernement et payée sur les fonds publics.

Il me semble évident que l'Etat a des intérêts dans les entrepôts frigorifiques, vu que le Gouvernement leur a accordé de l'aide à plusieurs reprises. Le Gouvrnement est en quelque sorte copropriétaire de ces institutions, et si jamais il y eut un sujet plus propre à une enquête publique, c'est bien la manière dont ces entrepôts ont été administrés par leurs propriétaires.

M. O'Connor a fait son rapport. Je n'ai aucun doute que le public a toute confiance dans l'exactitude des conclusions auxquelles il est arrivé, mais les amis du Gouvernement, qui se sentent frappés, ont obtenu la nomination d'une autre commission De sorte que lorsque cette enquête sera terminée les amis du Gouvernement auront un rapport qui leur conviendra et tel qu'ils le désirent, et tout cela aux frais de l'Etat.

Au sujet de M. Henderson, dont le nom a été mentionné ici comme président de cette commission, c'est le même homme qui, il y a un an, était l'avocat du colonel J. Wesley Allison devant la commission royale qui a été chargée de s'enquérir de certaines allégations concernant la dépense de fonds publics par le ministère de la Milice.

Personne ne s'est opposé à ce que le colonel J. Wesley Allison s'assurât les services de M. Henderson. Je n'ai aucun doute qu'il a rempli fidèlement ses devoirs envers son client; mais le colonel Allison l'avait choisi parce qu'il était ami du Gouvernement. M. Henderson est très lié avec le Gouvernement et comme le colonel Allison l'était également à certains membres du Gouvernement à cette époque, il paraissait désirable que M. Henderson fût chargé de la défense du colonel Allison devant la commission royale. Je crois avoir entendu l'honorable premier ministre dire que la position de M. Henderson était purement honorifique, et je conclus de cette déclaration que le Gouvernement ne lui payera rien pour ses services. Est-ce bien cela ?

[M. Kyte.]

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Parfaitement.

M. KYTE: M. Henderson avait, il y a un an, un bon client, deux même si je ne me trompe, puisque, pendant que ses services étaient retenus par le colonel Allison, je me doute que le Gouvernement les lui payait. Le barreau a été largement représenté à l'enquête et il serait singulier que M. Henderson n'eût pas été payé par le Gouvernement s'il a adressé au ministère de la Justice un mémoire de ses frais. Si donc M. Henderson se charge de remplir sans rétribution ces fonctions qui lui ont été assignées, c'est peut-être que les services rendus au colonel Allison et la bande qui l'entourait il y a un an lui ont valu une récompense telle qu'il peut aujourd'hui se payer le luxe de remplir gratuitement ces fonctions. Le choix de M. Henderson me paraît quelque peu extraordinaire, après sa comparution pour le colonel Allison devant la commission royale. Les allégations et les accusations dont le colonel Allison a été l'objet et que la commission d'enquête a été chargée de rechercher procédaient de certaines transactions de la commission des munitions touchant l'adjudication d'entreprises. Constituée comme elle l'était dans le temps, la commission des munitions avait adjugé à certaine compagnie représentée par le colonel Allison, la fabrication de fusées, et cette commande avait valu au colonel Allison et son ami Lignanti, une jolie somme d'argent. Il se trouve que le chef de la commission impériale des munitions est aujourd'hui sir Joseph Flavelle, le président de la compagnie William-Davies. Je me demande si le public ne peut s'expliquer les motifs du choix que l'on a fait de M. Henderson pour diriger les délibérations de cette commission au cours de l'enquête sur le rapport de M. O'Connor, direction qu'il donnera gratuitement. Mon honorable ami d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) a fait observer que ce n'était pas la place d'un avocat ni d'un homme de profession. Il s'agit de comptes à vérifier et il paraît étrange au public en général que M. Henderson ait été choisi pour président de cette commission, dont il est appelé à diriger les délibérations.

La suite des événements et la logique des choses rendent l'intention de mon très honorable ami absolument évidente aux yeux du public en général. S'il avait voulu d'un rapport en lequel le public aurait eu une confiance absolue, puisque lui-même semble

n'avoir pas confiance dans le rapport de M. O'Connor, il aurait mieux fait de désigner un autre que M. Henderson pour la présidence de cette commission.

Je vais récapituler les faits. M. Henderson a été l'avocat du colonel Allison, il y a un an, dans une enquête sur la conduite de celui-ci relativement à des commandes obtenues de la commission des munitions. Sir Joseph Flavelle, président de la commission impériale des munitions, est le chef de la compagnie William-Davies, et cette compagnie est grièvement atteinte par le rapport de M. O'Connor. Voici que maintenant ce M. Henderson reparaît au sein d'une commission où, au dire de mon très honorable ami, il agira à titre de conseil, ce qui lui permet de faire prendre à l'enquête la tournure la moins préjudiciable aux intérêts de la compagnie William-Davies.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Pour commencer, l'assertion de mon honorable ami que les services de M. Henderson lui ont été payés par le Gouvernement est de tout point non fondée.

M. KYTE: Je n'ai pas dit absolument qu'ils avaient été payés par le Gouvernement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'intention de l'honorable membre a été d'insinuer et de faire croire que le Gouvernement avait payé les services de M. Henderson. Je tiens à lui dire et à dire au comité qu'il n'y a pas ombre de vérité dans cette assertion, et il n'aurait pas dû la faire, à moins d'avoir de quoi la justifier. Il savait parfaitement que rien ne l'y autorisait.

M. KYTE: Pardon. . . .

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Attendez que j'aie fini.

En deuxième lieu, si mon honorable ami avait lu le décret du conseil avant de parler, il aurait su que, aux termes de ce décret, dans le cas de ces relevés et d'un rapport présenté au Gouvernement à leur sujet, ce dernier peut, s'il le juge à propos, charger quelqu'un d'une enquête supplémentaire; de sorte que la conduite du Gouvernement est conforme au décret en vertu duquel M. O'Connor a tenu son enquête. Il est parfaitement vrai qu'aux personnes ainsi désignées ont été conférés tous les pouvoirs dont elles pouvaient être investies par la loi sur les enquêtes, pour que, si quelque pouvoir leur manquait aux termes du décret, la loi sur les enquêtes la leur assurerait.

Quant à la question que mon honorable ami a soulevée au sujet de sir Joseph Flavelle, le président de la commission des munitions, je voudrais informer le comité qu'il n'a pas été consulté quant au personnel de la commission, ni au sujet d'aucun de ses membres. Tous les membres de la commission nous ont été proposés par le dictateur des vivres. Il a jugé qu'il serait préférable qu'il y eût un avocat parmi les titulaires de cette commission, outre ces deux comptables. A son avis, cela tendrait à rendre l'enquête plus complète, puisque une commission ainsi composée aurait le pouvoir d'interroger les témoins sous serment, et dès lors est appelée à se prononcer sur la nature de la preuve, de sorte que la présence d'un avocat avec ces deux comptables était considérée opportune. Quant à la discussion de l'an dernier, dont mon honorable ami a parlé, les entreprises en question n'ont pas été adjugées par sir Joseph Flavelle, de la commission impériale des munitions; elles ont été adjugées aux personnes mentionnées par mon honorable ami longtemps avant que sir Joseph Flavelle n'eût à s'occuper de l'adjudication des entreprises de munitions.

M. KYTE: Que pense l'honorable député de la suggestion de l'honorable député de Carleton, qui propose qu'on permette à quelque personne de comparaître devant la commission, au nom du public?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai déjà dit à mon honorable ami que nous prendrions cette suggestion en considération.

M. MACLEAN (York-Sud): Il peut être un peu irrégulier d'aborder cette question. Mais comme la question des entrepôts frigorifiques est devant le comité et que la décision de M. O'Connor a fait le sujet de la discussion, je voudrais dire quelle est l'opinion publique dans ma province sur cette question en général. Un dictateur des vivres a été nommé et un vaste département organisé dans le but de réglementer les vivres, surtout relativement aux compagnies d'entrepôts frigorifiques et autres organisations de cette nature. Certaines révélations ont été faites au sujet des produits manutentionnés par quelques-unes de ces compagnies.

Notre organisation en matière de réglementation des vivres est assez semblable à celles qui existent dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Le public pense que le dictateur des vivres devrait être plus actif et les commissions moins actives.

Les révélations qui ont été faites devraient avoir pour résultat la réglementation immédiate des prix, lorsque des prix élevés ont

été exigés. Le public sait que de la farine canadienne faite avec du blé canadien et le pain fait avec cette farine se vendent à meilleur marché en Angleterre qu'au Canada, et que les produits des fabricants de salaisons canadiens se vendent à plus bas prix en Angleterre qu'on ne les vend ici. Le public veut savoir pourquoi pareil état de choses existe, surtout maintenant qu'il y a un dictateur des vivres. Notre dictateur des vivres fait œuvre utile. Hier soir, à Toronto, il a adressé la parole à une assemblée de dames, sur la question de l'économie. Le public ne veut pas d'un dictateur des vivres qui attend qu'on lui présente un long rapport avant de prendre quelque initiative. Il peut bien désirer un rapport préliminaire, servant de base à son action; mais il devrait être suffisamment compétent pour faire une enquête par lui-même; il devrait avoir à son service des fonctionnaires qui lui aideront à s'assurer si, oui ou non, par exemple, la nouvelle publiée au sujet du prix du bacon justifie une action immédiate de sa part. S'il est prouvé que les prix sont exorbitants, le dictateur des vivres, en vertu des pouvoirs que possède le Gouvernement par la loi des mesures de guerre, devrait prendre des mesures immédiates pour soulager le consommateur canadien. On obtient des résultats tangibles, en Angleterre, par la réglementation des prix. Nous y arrivons graduellement nous-mêmes; quelques-unes des commissions qui sont chargées de déterminer les prix du blé dans l'Ouest se mettent à l'œuvre, et il en découlera sans doute de bons résultats. Nous avons un dictateur des vivres compétent, mais ce que nous voulons, ce n'est pas des enquêtes par des commissions, mais la réglementation des prix, surtout dans les cas où l'on signale l'écart entre le prix de la farine canadienne ici et le prix de cette même farine canadienne en Angleterre. Le dictateur des vivres, avec son personnel, devrait être en mesure de constater en une semaine si les prix du bacon, de la farine et du pain, ces objets de première nécessité, et de tous les articles qui passent par les mains des compagnies d'entrepôts frigorifiques, sont justes et raisonnables. S'ils ne sont pas justes et légitimes, alors on devrait faire droit au peuple. Le public ne se résigne pas à payer le bacon 52 cents la livre.

J'ai rencontré, hier, un homme qui reçoit un assez bon salaire, et j'ai eu l'occasion de lui demander ce qu'il emportait chez lui à sa famille, le samedi soir. Il m'a dit: "J'ai acheté une livre de bacon que j'ai payé 52 cents. J'avais appris le jour même qu'un porc entier sur le marché se payait sur le marché à raison de 22 cents la livre. C'est un bon prix, mais il y a une différence entre 22 cents la livre de porc frais et 52 cents la livre de bacon. J'estime qu'une preuve suffisante a été répandue dans tout le pays pour justifier une action prompte en vue de régulariser le prix des vivres. Le Gouvernement agirait sagement en se mettant au courant des circonstances essentielles qui ont une action sur les prix. Ce que nous voulons, ce n'est pas tant une enquête faite par une commission sur ce qu'a pu découvrir une autre, qu'une action positive aussi vite que nous pourrons l'obtenir.

Je ne veux pas critiquer un seul instant ce qui a été découvert dans les fabriques de conserves, parce que je ne suis pas en état de me prononcer à ce sujet. Mais je dirai ceci: Si j'étais le contrôleur de l'alimentation, je saurais dans une semaine si des prix excessifs ont été exigés, et, avec les pouvoirs qui m'auraient été conférés, j'interviendrais si les prix étaient trouvés trop élevés. C'est ce que fait chaque jour en Angleterre le contrôleur de l'alimentation. Ce qui est vrai pour les vivres est vrai pour le charbon, la gazoline, le pétrole et tous les objets nécessaires à la vie qui ont augmenté de valeur depuis le commencement de la guerre. J'ai appelé l'attention, l'autre jour, sur la longue discussion que nous avons eue à propos du bill qui a été adopté aujourd'hui en 3e lecture par la Chambre. Ce n'est pas de la discussion qu'il nous faut, c'est de l'action, de l'intervention de la part du contrôleur de l'alimentation, quand des prix excessifs ont été exigés. Je crois que notre contrôleur de l'alimentation ne manque pas d'aide, et si son œuvre est convenablement organisée, il devrait pouvoir donner au peuple ce qu'il demande, la réglementation des prix excessifs des vivres pendant la durée de la guerre.

Si l'on n'agit pas bien vite, cela encouragera d'autres genres d'extorsion. Si ce que je dis n'a pas grand rapport avec le sujet dont s'occupe la Chambre, cela intéresse le pays dont la situation exige une réglementation immédiate et la réduction des prix excessifs exigés pour les vivres et les besoins ordinaires de l'existence.

M. TURRIFF: Il est possible que les entrepôts frigorifiques, dont il est particulièrement question dans le rapport de M. O'Connor, ne soient pas compris parmi ceux que l'Etat a subventionnés, mais dans le cours des années antérieures, l'Etat a avancé de fortes sommes d'argent pour en-

courager la construction d'entrepôts frigorifiques en pensant que les produits alimentaires pourraient être conservés d'une saison à l'autre au bénéfice du consommateur. Pourtant, d'après le rapport de M. O'Connor ces entrepôts frigorifiques servent, non pas à aider le cultivateur ou le consommateur, mais à acheter le produit à un bas prix, à l'emmagasiner pour le faire payer plus tard un prix élevé au consommateur. Quelque chose d'analogue existait dans les élévateurs maritimes de l'Ouest, et le Gouvernement a jugé nécessaire d'intervenir et de prendre la direction des élévateurs de tête de ligne. Le Gouvernement a-t-il étudié la question de savoir s'il est de l'intérêt public que ces entrepôts frigorifiques soient placés sous l'autorité absolue du département quelconque qui s'occupe de ce genre de travaux? Je suppose que cela dépendrait du ministère de l'Agriculture. Si l'on n'a rien fait, il est temps qu'on s'en occupe.

L'enquête qui doit avoir lieu avec cette nouvelle commission nommée pour faire des investigations sur les faits dont s'occupe le rapport de M. O'Connor, cherchera-t-elle à connaître le montant des profits réalisés par la compagnie William-Davies, durant l'année dernière, et si le montant payé par cette compagnie en vertu de la taxe sur l'excédent des profits est bien celui qui devait être payé?

Le rapport O'Connor montre que cette compagnie a vendu 120,000,000 ou 130,000,000 de livres de bacon, et qu'il y a eu une différence de 5 cents par livre entre le prix du bacon livré à ses entrepôts et le prix de vente. La compagnie n'a pas donné à M. O'Connor le coût de l'emmagasinage et de la livraison, mais M. O'Connor a obtenu ce coût des autres entrepôts frigorifiques, de sorte que les chiffres ne peuvent pas être très erronnés.

D'après ses chiffres, il y a eu un profit sur ce qui a été vendu au War-office, d'environ quatre à cinq millions de dollars. Il faut naturellement déduire de ce prix le montant de l'emmagasinage et de la livraison, mais il faut ajouter à cette somme le profit réalisé par la compagnie sur la vente à un très haut prix du bacon livré à la population du Canada.

Le ministre des Finances pourrait peut-être dire si son département fait quelque investigation en raison des faits qui sont venus à la lumière grâce au rapport O'Connor pour savoir si le montant versé par cette compagnie comme partie de ses profits excessifs—je crois que c'était $107,000—est bien la proportion qu'elle aurait dû payer, ou si ses vrais profits ont été cachés, comme je sais que c'est l'habitude des compagnies d'établir leurs profits aussi bas que possible pendant les années où elles sont tenues de payer des taxes au Trésor.

Si le rapport de cette nouvelle commission n'est pas satisfaisant, il faudra encore une troisième commission pour le vérifier. Tant que cette commission n'aura pas fait une enquête approfondie sur la situation du commencement à la fin, la population canadienne sera très mécontente, et à l'heure actuelle elle est passablement montée par les révélations qui ont été mises au jour. Si quelques-uns des membres de cette commission ont été choisis plutôt dans le but de faire disparaître les preuves et de faire le grand jour sur toute cette affaire, cette enquête ne satisfera personne, la situation sera plus embrouillée que jamais et le peuple sera encore plus mécontent qu'il ne l'est en ce moment.

M. CURRIE: Au sujet de cette discussion sur les entrepôts frigorifiques, un bon nombre de faits ont été exposés sous un faux jour devant le public. D'après les documents, voici les faits: M. O'Connor a demandé des renseignements tant aux marchands de produits alimentaires qu'à ceux qui s'occupent du commerce de la houille anthracite, du sucre et d'autres articles de première nécessité. Dans l'opinion du public, le prix du sucre était beaucoup trop élevé. Les raffineries—nous savons tous qu'elles sont désignées sous le nom de syndicats—furent l'objet d'une enquête et le commissaire se rendit compte qu'elles ne réalisent pas même des profits raisonnables. Il aborda ensuite la question des entrepôts frigorifiques et il demanda aux compagnies de lui fournir un état de leurs affaires. A l'exception d'une ou deux, toutes les compagnies fournirent au commissaire des chiffres aussi exacts qu'il soit possible de les obtenir.

Si je suis bien renseigné, il existe fort peu de compagnies qui sont organisées de telle façon qu'elles soient en mesure de fournir des chiffres exacts quant au prix de revient de leurs marchandises; car malheureusement, la plupart des compagnies manufacturières au pays ne s'occupent que superficiellement de la question du prix de fabrication et de la comptabilité, en sorte qu'elles ne sont en mesure de dire où elles en sont dans leurs affaires qu'une ou deux fois l'an. Une entreprise conduite d'après le principe des affaires devrait être en mesure de produire chaque jour un état de ses dépenses.

La compagnie William-Davies, qui est en cause, et je m'appuie sur le rapport du commissaire pour les observations que j'ai à faire—fut priée de fournir à M. O'Connor le coût de la matière première, le prix de fabrication, les frais généraux ainsi que les prix de vente. Par le temps qui court, les manufacturiers sont ennuyés tous les deux jours par quelque investigateur désirant savoir le prix de ceci et de cela. Dans l'Ontario, au cours des deux dernières années, des enquêtes ont été tenues relativement à différentes questions, pour ne citer qu'un exemple, au sujet de la loi sur les accidents du travail; la conséquence est que pour aucune raison, les taux d'indemnité ont été augmentés de 700 pour 100 l'année dernière.

Tout le monde veut savoir quels sont les profits des compagnies manufacturières, afin d'en obtenir sa part. La compagnie William-Davies a donc négligé de fournir les chiffres ayant trait au coût de fabrication et aux frais généraux. En conséquence, le rapport de M. O'Connor, qui a été fait de bonne foi, je n'ai pas le moindre doute à ce sujet, ne donne que le prix de vente et le coût de la matière première et conclut que la différence représente les recettes brutes de la compagnie.

En d'autres termes, M. O'Connor établit le chiffre des recettes brutes, mais non des profits nets de la compagnie Davies. Il avait parfaitement le droit d'en agir ainsi, puisque la compagnie, il le dit dans son rapport, a refusé de lui fournir les chiffres demandés.

Le public, toutefois, a conclu sans tarder qu'il s'agit des profits nets et il s'imagine que la compagnie réalise des bénéfices énormes. Or, tout homme qui est au courant des affaires industrielles, voit qu'il y a passablement de frais à retrancher des recettes brutes avant d'établir le chiffre des profits nets. Les frais généraux seuls représentent environ 20 pour 100 de recettes brutes dans une entreprise industrielle.

La compagnie Davies s'est plainte de ce rapport avec raison. Elle a dit au Gouvernement: le commissaire que vous avez nommé ne nous a pas rendu justice; il a exposé les faits sous un faux jour. La compagnie demande donc que justice lui soit rendue et elle exige une nouvelle enquête.

Il me semble assez étrange que, du moment que le Gouvernement entre en scène et essaie de mettre un terme à l'ère des profits excessifs, il devienne aussitôt l'objet des attaques de nos honorables amis de la gauche. En justice pour la compagnie Davies, le Gouvernement ne pouvait certainement pas faire conduire cette nouvelle enquête par M. O'Connor; il a donc choisi deux sociétés de comptables, qui sont parfaitement outillées pour vider cette question des profits nets, lesquels se monteraient à moins de un cent par livre, au dire de la compagnie incriminée.

Nos honorables amis de la gauche blâment ensuite le Gouvernement parce qu'il a nommé un avocat pour faire partie de cette commission. Il ne faut pas perdre de vue que c'est le Gouvernemnt qui est attaqué dans la personne du commissaire qu'il a nommé. Nos honorables collègues supposent qu'il s'agit d'une manœuvre de la part du Gouvernement pour sortir d'embarras la compagnie William-Davies. Or, c'est le contraire qui est vrai. La compagnie William-Davies prétend que le Gouvernement a livré au public un rapport erronné. Il est donc nécessaire que le Gouvernement assure à ses commissaires le concours d'un avocat habile, et je suis convaincu que le choix du Gouvernement est tombé sur un avocat de première valeur.

A quoi bon de dire qu'il s'agit simplement d'une question de comptabilité, comme le prétendait l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) il y a un instant? Au premier abord, on pourrait le croire, mais il ne faut pas oublier que les compagnies qui sont l'objet de l'enquête pourraient refuser de donner des renseignements. Elles en ont déjà refusé au premier commissaire et il pourrait encore arriver qu'elles refusassent de laisser examiner certains livres. Personnellement, je ne vois pas toujours d'un bon œil la nomination d'avocats pour faire partie de ces commissions, mais je considère que, dans le cas actuel, la présence d'un homme de loi est indispensable, vu que des questions comme celles que j'ai mentionnées peuvent se présenter à tout moment et qui serait mieux en état de les décider que le titulaire que le Gouvernement a nommé. Si le besoin s'en fait sentir, il saura quelle procédure prendre pour forcer les compagnies à fournir les renseignements nécessaires.

Cette discussion me paraît étrangère aux crédits que nous étudions en ce moment, et vu que la Chambre doit être saisie du rapport Flavelle dans une autre circonstance, je ne vois pas la nécessité de prolonger ce débat ce soir, d'autant plus que l'enquête est encore ouverte.

Chaque fois que le Gouvernement fait quelque chose dans l'intérêt public, les ho-

norables députés de l'opposition ne manquent jamais de critiquer le moyen adopté ou de s'en attribuer le mérite. C'est une des beautés d'une opposition vigoureuse. Comme je l'ai déjà dit, ce débat est étranger à la question qui nous occupe, et comme la Chambre doit en être saisie sous une autre forme, je ne vois pas qu'il y ait intérêt à le continuer.

M. CARVELL: Nous devons tous des remerciements à l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie) qui vient de nous faire une conférence sur ce que l'opposition doit faire et ne pas faire. A titre de membre de cette Chambre, il a sans doute le droit de nous faire la leçon, s'il le juge à propos, mais il y en a certainement quelques-uns parmi nous qui continueront à faire ce qu'ils croiront être leur devoir, sans se préoccuper de savoir s'il est préférable de discuter cette question ce soir ou plus tard.

Je n'ai porté aucune accusation contre le Gouvernement ni contre le compagnie William Davies. J'ai exposé la question aussi équitablement qu'il était possible de le faire. J'ai expliqué que M. O'Connor avait fait un rapport et que la compagnie William Davies dépensait des sommes considérables en frais de publicité, pour mettre un rapport contradictoire sous les yeux du public. Si les faits mentionnés dans ce que la compagnie Davies fait publier dans les journaux sont exacts, ses profits n'atteignent pas un cent par livre. Je suis assez homme d'affaires pour admettre que ce n'est pas un profit exagéré bien que la somme totale des profits peut être assez élevée, car cette maison fait d'énormes affaires. Si, d'un autre côté, les profits de la compagnie Davies sont de cinq cents par livre, sur un article d'alimentation, je dis que c'est un profit exorbitant; c'est pourquoi je demande que l'affaire soit tirée au clair une fois pour toutes, afin que nous sachions la vérité. Je proteste contre la nomination du président de la commission, parce que je crois que le public n'obtiendra pas justice. Mon attitude est tellement claire que j'espère que l'honorable député de Simcoe-Nord lui-même la comprendra.

M. CURRIE: L'honorable député change d'attitude si souvent qu'il n'est pas toujours facile de le suivre.

M. McKENZIE: Que ce soit ou non le moment de discuter cette question, nous la discutons depuis quelque temps et, quoi qu'en dise l'honorable député de Simcoe-Nord, il vaut autant continuer le débat. Il arrive assez souvent de nous écarter des règlements, mais l'honorable député de Simcoe-Nord est toujours là pour nous ramener dans le droit chemin. Si nous ne nous amendons pas nous ne pouvons nous en prendre qu'à nous-mêmes, car il ne manque jamais d'indiquer la procédure à suivre, de fournir les preuves et de prononcer la sentence. Il se constitue le juge, le jury, le témoin et même la cour d'appel.

Malgré l'absence du premier ministre et de plusieurs de ses collègues, je constate avec plaisir la présence parmi nous du ministre des Finances (sir Thomas White). Il est avocat et très au courant de la manière dont ses enquêtes doivent être conduites. Je veux que cette affaire du rapport O'Connor soit discutée à fond, car elle est très importante pour mes commettants. Je représente des centaines d'électeurs qui ne sont pas des producteurs, d'habiles ouvriers qui doivent pourvoir à la subsistance de leurs familles et qui ont tout intérêt à savoir si ce rapport est vrai ou faux. Si le rapport est bien fondé, le Gouvernement devra adopter un moyen quelconque de venir en aide à la population qui achète les produits que cette compagnie vend à des prix exorbitants. J'habite la même province que M. O'Connor, c'est un avocat de renom qui a exercé sa profession pendant vingt-cinq ans dans la Nouvelle-Ecosse.

Le premier ministre le connaît très bien et, vu qu'il le connaît, il l'a fait venir ici et lui a confié un poste éminent et onéreux sous la tutelle du ministère. M. O'Connor a été chargé de faire une enquête. Je n'ai pas vu le texte de l'ordre de renvoie; cependant, je tiens pour acquis que, si la besogne ministérielle s'accomplit d'une façon pratique, les choses que M. O'Connor devait mettre en lumière ont été bien coordonnées avant de lui être soumises. Le ministère a dû lui dire: "Voici certaines affaires qui doivent faire l'objet d'une enquête; recueillez la preuve et présentez un rapport". Je serais vraiment surpris que M. O'Connor eût reçu carte blanche pour faire enquête sur tout ce qui lui venait en l'idée, car si le ministère agissait ainsi, il n'y aurait plus de fin aux rapports qu'il recevrait. Toutefois, je prends pour acquis que certaines questions ont été soumises à M. O'Connor qui a présenté des conclusions à leur sujet. Je demande au ministre des Finances, en sa qualité d'avocat et d'homme doué de beaucoup de bons sens, ce qu'il y a à faire si le rapport de M. O'Connor n'est pas complet et satisfaisant. Ceux des intéressés qui sont mécontents demandent un nouveau procès. M. O'Connor déclare qu'en sa qualité de tribunal enquê-

teur il a sommé les parties de lui révéler certains faits, mais que celles-ci ont refusé. Je suis certain que les avocats qui sont ici conviendront avec moi que, devant les tribunaux de dernière instance, lorsqu'un plaideur a refusé de fournir certaines preuves, il ne peut pas les fournir plus tard, selon son bon plaisir. Lorsqu'on l'a prié de révéler des faits, s'il refuse ou déclare qu'il n'est pas en mesure de le faire, l'affaire en reste là. C'est la règle inflexible des tribunaux, et elle est sage.

Le ministre du Travail a mis cette question sur le tapis, l'autre soir. Il a avoué que le rapport de M. O'Connor a été communiqué trop tôt au public et que le commissaire enquêteur aurait dû se procurer d'autres preuves avant de présenter son rapport. Dans ce cas, c'était au ministère de lui demander de rouvrir l'enquête, de recueillir ces dispositions et de compléter son rapport lorsqu'il aurait connu tous les faits. Mais il a suivi une ligne de conduite absolument étrange et absurde. Le ministre des Finances est le seul avocat du ministère qui soit présent, et je le prie de dire si ce n'est pas là la ligne de conduite la plus étrange et la plus absurde qu'on pouvait suivre.

Qui a jamais entendu parler de permettre à un juge d'instruire en partie et de décider une affaire, à sa guise; puis, lorsqu'on découvre que de nouveaux témoins devraient être cités, de renvoyer le juge et d'en choisir un autre pour instruire l'affaire de nouveau. La conduite à tenir, la conduite logique, aurait été de demander au juge qui a recueilli une partie des dépositions la permission d'interroger d'autres témoins, et de lui permettre ensuite de tirer ses conclusions sur toute l'affaire.

Cependant, on se propose de créer un nouveau tribunal qui reprendra toute l'instruction, et nous ignorons entièrement quelles sont les questions qui seront soumises à ce tribunal. Nous aurons donc une enquête interminable, et une décision insensée et non concluante, qui pourra n'avoir aucun rapport avec l'affaire dont M. O'Connor s'occupait. Ce n'est pas rendre justice à la réputation de celui-ci que de traiter son rapport de cette façon, et de le soumettre à des critiques hostiles fondées sur un tout autre groupe de faits et de circonstances. En tout cas, je soumets que, si le tribunal doit être reconstitué, le ministère aurait dû l'en nommer membre et lui faire prendre part à ses délibérations. Ainsi, il aurait pu s'assurer que les faits dont il s'est enquis soient mis en lumière. A la réception du rapport, si M. O'Connor était membre de ce tribunal et s'il approuvait les conclusions qui modifient la décision qu'il a rendue—complétant ou abrégeant celle-ci —le public aurait quelque confiance en ce rapport. Mais si le ministère se borne à créer un autre tribunal qui, comme le représentant de Richmond (M. Kyte) l'a laissé entendre, rendra la décision que les amis du ministère désirent, et si le tribunal s'occupe de questions autres que celles qui ont fait l'objet de l'enquête de M. O'Connor, le rapport n'inspirera aucune confiance, et le public sera aussi mécontent de la situation qu'auparavant.

Le ministre des Finances sait fort bien avec quel empressement le public croit que ces prix excessifs sont répréhensibles, comme ils le sont sans doute. M. O'Connor déclare que, bien que les uns peuvent être autorisés par la loi, ils ne sont pas respectables. Il dit que, si bon nombre de ces transactions avaient eu lieu depuis l'adoption du décret du conseil en vertu duquel il agissait, il aurait jugé qu'il était de son devoir d'en faire rapport aux autorités des provinces où elles avaient eu lieu, afin qu'elles fussent l'objet de poursuites au criminel ou qu'elles fussent soumises au procureur général pour obtenir son avis sur leur caractère criminel.

Voilà ce que pense et déclare un enfant de ma province, un honorable citoyen que je connais depuis un quart de siècle, et tout me porte à croire qu'il a, ainsi qu'il convenait, fondé ses conclusions sur les faits portés à sa connaissance. S'il existe d'autres preuves, qu'on les lui soumette, en même temps qu'on en saisira les autres membres du tribunal. C'est ainsi que l'on obtiendra que les conclusions des commissaires soient accueillies avec quelque respect. Faire autrement ce serait agir de façon peu pratique et en l'absence de toute méthode convenable; nous aurions le droit de tout recommencer encore, d'ouvrir de nouvelles investigations sur les faits établis à l'enquête, tout comme le Gouvernement a celui d'instituer cette nouvelle commission.

Les commissaires vont, paraît-il, prêter gratuitement leurs services. Je suis fatigué d'entendre ainsi parler de gens qui travaillent pour rien. On finira peut-être bientôt par constater qu'on les paie trop cher. D'ordinaire, ce que l'on obtient pour rien se paie toujours trop cher. Si le Gouvernement compte obtenir un rapport sans bourse délier, on peut être bien certain que ce rapport ne vaudra pas plus qu'il n'aura coûté.

M. CARVELL: Le ministre des Finances daignera-t-il déposer sur le bureau le décret autorisant la nomination de cette dernière commission?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois qu'on l'a déposé aujourd'hui même.

Arts et agriculture.—Pour l'administration et la mise en vigueur des dispositions de la loi concernant l'instruction agricole, $25,000.

M. CARVELL: Est-ce en vertu de la loi concernant l'instruction agricole que doivent être versées aux provinces certaines sommes dont le total se chiffre à 10 millions de dollars?

L'hon. M. REID: Le détail du crédit est donné plus bas.

M. CARVELL: Que fait-on des $25,000?

L'hon. M. BURRELL (ministre de l'Agriculture): Le crédit de $25,000 est destiné au défrai de l'administration de la loi. Nous avons quatre ou cinq fonctionnaires préposés à la surveillance générale. Il embrasse aussi partie des frais de publication dans la "Gazette agricole", où il est rendu compte du travail accompli dans les provinces en conformité de la subvention de $10,000,000.

M. NESBITT: Quelle surveillance exerce-t-on?

L'hon. M. BURRELL: Cette année, la subvention s'élèvera à $1,100,000. Nos fonctionnaires agissent de concert avec les autorités provinciales. Diverses choses entraînent correspondance, consultations et inspection. Nous avons dans la province de Québec un fonctionnaire qui entend parfaitement le français, et nous avons au bureau un autre fonctionnaire ainsi qu'un sténographe; il y a encore un inspecteur de plus qui nous tient en rapports plus intimes avec les provinces, afin que notre coopération avec elle soit plus complète en chaque branche du travail.

M. CARVELL: Les provinces sont-elles assujéties à la surveillance du ministre en ce qui concerne l'emploi qu'elles doivent faire de leur part respective de la subvention? A venir jusqu'à ces trois ou quatre derniers mois, les $45,000 ou $50,000 que l'on a versés à ma province ont été complètement absorbés par les appointements. En voyant ce crédit de $25,000, je me suis demandé s'il devait servir à perpétuer ce bel état de choses. Au Nouveau-Brunswick, en effet, l'enseignement agricole est à peu près nul; quant aux emplois, ils se sont multipliés de façon merveilleuse.

L'hon. M. BURRELL: L'honorable député ne compte sans doute pas que j'approuve sans réserve l'exposé qu'il fait des choses. Une convention est faite avec le gouvernement de chaque province en conformité des prescriptions de la loi. Règle générale, nous nous conformons aux avis de l'autorité provinciale, mais lorsque nous considérons que certains projets de dépense ne sont pas conformes aux dispositions de la loi, nous entamons des négociations avec la province et il s'ensuit parfois quelque modification.

Pour l'exercice courant, 1917-18, les dépenses à compte du capital qui seront faites au Nouveau-Brunswick, se répartissent comme suit: du chef des écoles d'agriculture (compris construction, outillage et mobilier des écoles d'agriculture et d'industrie laitière), $1,000; appointements et frais d'entretien, $3,000. Sous le chef de l'instruction théorique et pratique, sont compris: représentants de district, $8,000; apiculture, $500; sol et assainissement, $4,000; horticulture pratique, $5,500; cours abrégés, $3,500; bétail, $7,000; industrie lainière, $4,000; oiseaux de basse-cour, $1,600; fertilisation du sol (théorie et pratique), $3,000; entomologie, $1,000; clubs de jeunes gens, $2,000; cercles agricoles, $4,000; institutions féminines, $4,500; enseignement théorique dans les écoles publiques, primaires, secondaires et normales, économie domestique, formation d'instituteurs, allocations, $9,785; expositions scolaires, enseignement théorique, $1,725. Ceci forme le total de $64,110.

Une bonne partie de cette somme, il est vrai, est absorbée par les appointements, mais, je n'ai guère besoin de le rappeler, dans les efforts que nous tentons en vue de donner plus d'efficacité à l'enseignement agricole, nous nous inspirons des meilleurs exemples qui nous viennent de tous les pays de progrès. C'est cet enseignement qui, peu de temps avant le déclenchement de la guerre, avait porté la Belgique et l'Allemagne à un si haut degré de productivité.

M. CARVELL: Je comprends la chose et je suis heureux d'obtenir cette liste des personnes à qui les argents seront distribués. Pour moi, une grande partie de cet argent, s'il est dépensé convenablement devra produire d'heureux résultats. J'ignore s'il se fera des changements; j'espère sincèrement qu'il y en aura. Parmi les item dont le ministre a donné lecture, je vois $4,000 pour l'égouttement du sol. C'est là un des plus grands scandales dont

le Nouveau-Brunswick a jamais été témoin. Le Gouvernement a simplement loué les services d'une douzaine de gens qui n'y entendaient goutte. Ils se sont contentés de travailler quelques heures là où il leur convenait. Il y avait une machine, mais c'était une machine politique. Mes amis sont actuellement au pouvoir au Nouveau-Brunswick et s'ils font la même chose que les autres, que l'honorable député retire l'octroi et en surveille lui-même la dépense. J'espère que nous aurons une meilleure administration. Il y a un expert en volailles à $1,600. Cet expert est tout simplement le frère d'un des députés du comté de King, un barbier qui garde quelques poules. Il était sans ouvrage et le gouvernement l'a érigé un expert.

M. McKENZIE: Ses propres poules?

M. CARVELL: Oui, ses propres poules, quelques-unes qu'il garde dans sa basse-cour. Si mes amis au Nouveau-Brunswick ne font pas mieux que leurs prédécesseurs, j'espère que le ministre va retirer son octroi, parce qu'un fort montant de cet argent n'a pas été dépensé convenablement et n'a pas servi à l'éducation du public. S'il règle ses méthodes sur ce qui est indiqué là et si cet argent sert à l'instruction des gens, très bien; j'en voudrais deux fois plus, mais j'espère qu'il y aura l'œil.

L'hon. M. BURRELL: L'honorable député doit savoir que je n'ai aucune connaissance personnelle de ces dépenses. Je comprends que s'il existe des griefs de cette nature, il faudrait y remédier et je serai très heureux de faire mon possible pour y apporter remède.

M. COPP: Y a-t-il un fonctionnaire chargé d'aller dans les différentes provinces faire l'inspection?

L'hon. M. BURRELL: Oui.

Quarantaine.—Salaires et dépenses casuelles des districts organisés et santé publique dans les autres districts, $225,000.

M. McKENZIE: Le ministre me permettra-t-il de porter à sa connaissance certains plaintes au sujet de la quarantaine à Halifax? Si je suis bien renseigné, le ministre y emploie plusieurs médecins. On me dit qu'il y a un vieux fonctionnaire qui a été nommé il y a près de vingt ans, le Dr Mackay, et deux autres médecins qui lui servait d'assistants.

L'hon. M. BURRELL: Je ne crois pas.

M. McKENZIE: Il me semble qu'il y en a deux, dans tous les cas, c'est ce qu'on m'a dit. Ces assistants reçoivent plus du double du montant payé au chef du bureau.

L'hon. M. BURRELL: L'honorable député sait-il que le Dr Mackay a la permission de s'occuper de sa clientèle en même temps?

M. McKENZIE: Le ministre constatera que les autres suivent leur clientèle absolument comme le Dr Mackay. La grande affaire, c'est que les assistants de ce dernier ont été nommés depuis 1911 et que le Dr Mackay a été nommé plus tôt. Le Dr Mackay est censé être un libéral et ses assistants ont été nommés à la demande de chauds partisans du Gouvernement et possédent l'influence ancien genre. C'est réellement scandaleux, à mon sens, qu'un homme qui possède le prestige du Dr Mackay, un des meilleurs médecins de la Nouvelle-Ecosse, un chirurgien qui ni le cède à nul autre au Canada ne reçoive que $1,000 par année et que ses assistants retirent dans le voisinage de $2,200 et $2,500.

Et cela purement et simplement parce que le Dr Mackay est par hasard un libéral et les autres sont des tories. S'il y a d'autres raisons, j'aimerais que le ministre me les donne. C'est lui que je fais porter la responsabilité et j'affirme que la raison que je donne est la bonne. Qu'importe ses aviseurs d'Halifax; qu'il consulte le rapport du Dr Montizambert et il constatera que ce dernier, depuis le changement de Gouvernemnt est dans cette région un véritable chien de garde du torysme, le Dr Mackay est, dans sa profession, un homme supérieur à ce que n'a jamais été le Dr Montizambert et le Dr Mackay ne s'abaissera pas jusqu'à lui faire des mamours, on le punit en le gardant au traitement auquel il a été nommé il y a vingt ans et en plaçant ce jeune homme au-dessus de lui avec le double de son salaire et même plus. J'attire avec autant de force que possible l'attention du ministre sur ce point, et s'il veut se donner la peine de consulter les faits, il verra que ce n'est rien autre chose que de la partisannerie politique, je proteste contre ces méthodes.

L'hon. M. BURRELL: L'honorable député pousse les choses à l'extrême. Le Dr Mackay a été nommé par le gouvernement libéral et le salaire même dont il se plaint lui a été accordé par ce Gouvernement dans les circonstances identiques à celles qui existent aujourd'hui.

Quant à l'autre fonctionnaire, on a cru absolument nécessaire de nommer quelqu'un qui consacrât tout son temps à ce travail,

un bactériologiste, et il n'était pas facile de trouver un tel spécialiste. Des changements ont eu lieu. Un fonctionnaire partit pour la guerre, et je ne pense pas faire erreur en déclarant qu'un des fonctionnaires qui a rempli cet emploi depuis n'est aucunement conservateur. Cependant, je ne perdrai pas de vue la plainte faite par l'honorable député, et, bien que ses accusations ne me paraissent pas fondées, je me ferai un devoir de me renseigner parfaitement à leur égard.

M. CARVELL: Est-ce ce crédit qui est affecté au louage d'un remorqueur quelconque—j'oublie le nom,—qu'on utilise dans le port de Saint-Léon?

L'hon. M. BURRELL: Oui.

M. CARVELL: Je croyais avoir, ici, les documents qui contiennent ces détails, mais ma mémoire est excellente et je puis exposer au ministre les faits d'une façon assez précise. Le remorqueur appartient à un nommé Etkin. Malheureusement Etkin n'était pas—et je conjecture, n'est pas encore,—du parti politique au pouvoir. Il va sans dire qu'il ne pourrait louer son remorqueur au département. Il l'a donc loué à un M. McNeill et si mon honorable ami le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) était présent, il pourrait nous dire exactement qui est ce M. McNeill. C'est l'un des principaux membres du comité qui distribue les faveurs ministérielles du parti conservateur, à Saint-Jean. Je crois qu'il paie à Etkin $500 par mois, pour le remorqueur en question. Il le sous-loue au ministre en raison de $900, et cela dure depuis des années. Ces faits sont bien connus des citoyens de Saint-Jean. On se plaint de ce que M. McNeill escamote ainsi $400 par mois, durant cinq ou sept mois de l'année. Je donne les noms et je cite les chiffres, parce qu'ils sont de notoriété publique à Saint-Jean.

Ces faits sont également connus du ministre; mais cela ne change rien à l'affaire. Nous espérons qu'un jour viendra bientôt où nous mettrons fin à ces marchés scandaleux, mais, en attendant, nous aimerions au moins, à savoir combien de temps encore nous devrons endurer ce régime. Le temps viendra bientôt de renouveler le marché, car les travaux commencent à l'automne et se continuent tout l'hiver. Le vol ne représente que $2,000 par année, mais ce n'en est pas moins une rapine manifeste et connue de tout le monde.

M. MACDONALD: Par toute la province.

L'hon. M. BURRELL: Si j'avais su que cette question viendrait sur le tapis, je me serais documenté.

M. CARVELL: Il s'agit du "Lilly M".

L'hon. M. BURRELL: Je le crois.

Un hon. DEPUTE: Non, du "Minnie M".

L'hon. M. BURRELL: Non, pas le "Minnie M", mais le "Lilly M". Le sous-ministre et le docteur Montizambert se sont occupés de la question et nous en sommes venus à la conclusion que c'était un arrangement équitable et pratique.

M. CARVELL: Pour McNeill.

L'hon. M. BURRELL: Non. pour le Gouvernement. Un fonctionnaire responsable du Gouvernement m'a conseillé dans cette affaire. Je ne puis engager un débat, parce que je ne me rappelle pas les détails, mais je sais que j'ai eu raison d'arrêter la convention, car, autrement, je n'en aurais rien fait.

M. CARVELL: Je suis certain que les faits sont tels que je les rapporte; je puis me tromper de quelques dollars, en plus ou en moins. Je sais qu'une somme de $400 par mois est escamotée par un membre du comité qui distribue les faveurs du parti conservateur, dans cette affaire de remorqueur, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire du tout de louer ce navire, vu qu'il est presque continuellement attaché au quai. Le ministre pourrait faire exécuter tout ce travail par d'autres personnes de l'endroit pour $500 par année. C'est simplement un vol manifeste; et rien autre chose.

L'hon. M. BURRELL: Je crois que l'honorable député fait erreur.

M. CARVELL: Non, je ne me trompe pas.

L'hon. M. BURRELL: S'il n'y avait pas, à cet endroit, de bateau en bon ordre et au service du Gouvernement, nous pourrions nous trouver dans de grands embarras.

M. CARVELL: Ce navire se rend de temps à autre, à l'île à la Perdrix. Je ne doute pas de la sincérité de mon honorable ami, car ces mesieurs de Saint-Jean sont très habiles et ils peuvent inventer une histoire plausible aussi bien que n'importe qui au Canada, et c'est sans doute ce qu'ils ont fait. Mais c'est tout simplement un vol.

Application de la loi relative à la santé des ouvriers dans les travaux publics, $12,000.

M. CARVELL: Une partie de ce crédit est-elle affectée à l'hôpital en voie de construction sur le terrain du Parlement, près des nouveaux édifices?

L'hon. M. BURRELL: Non.

M. CARVELL: D'où vient le crédit affecté à cet hôpital?

L'hon. M. REID: Du budget des Travaux publics.

M. CARVELL: Cet hôpital privé sur le terrain du Parlement est une des institutions les plus étranges d'Ottawa.

L'hon. M. REID: Nous y avons un certain nombre de malades.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée à onze heures moins un quart.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mercredi, 25 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu verbalement sont indiquées par un astérisque.

M. ARMAND GRENIER.

M. DELISLE demande:

1. Armand Grenier, avocat, est-il à l'emploi de l'Etat?
2. Si oui, quel est son emploi?
3. Quand a-t-il été nommé?
4. Quel est son salaire?
5. A-t-il été nommé pour remplacer quelqu'un,—ou est-ce une nouvelle position qu'il a été appelé à occuper?
6. Où doit-il résider?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice):

1. Oui.
2. Rapporteur des lois civiles.
3. Le 16 mai 1917.
4. $2,800.
5. En remplacement de M. Coutlée, décédé.
6. La subdivision A de la 1re division.
7. Il demeurait à Montréal au temps de sa nomination. Il se prépare à établir sa résidence à Ottawa.

ENROLEMENT DES CANADIENS AUX ETATS-UNIS.

M. MACDONALD demande:

1. Combien d'officiers supérieurs ont été autorisés à recruter dans les Etats-Unis pour les forces canadiennes?
2. Quels sont les noms desdits officiers?
3. Combien de recrues ont été obtenues?
4. Quelque décret a-t-il été adopté au sujet du recrutement dans les Etats-Unis?
5. Dans l'affirmative, quels sont les termes de ce décret?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Lorsque la mission anglaise de recrutement fut autorisée à recruter aux Etats-Unis des sujets anglais pour le corps expéditionnaire canadien, ordre fut donné à tous les commandants de district d'envoyer au dépôt canadien le plus proche ceux que l'on accepterait à prendre place dans le corps expéditionnaire canadien, pour une déclaration à y faire; les endroits suivants ayant été désignés à cette fin, savoir: Vancouver, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Kingston, Montréal, Valcartier, Saint-Jean (N.-B.) et Halifax, et de permettre à ces hommes de faire eux-mêmes choix de l'unité (dans l'infanterie) dans laquelle ils préféreraient entrer.

Nul officier commandant de quelque unité du corps expéditionnaire canadien n'est autorisé à recruter aux Etats-Unis des hommes pour d'autre unité que la leur.

2. Répondu sous le n° 1.

3. Le nombre de recrues obtenues au Canada pour les forces expéditionnaires canadiennes jusqu'au 17 juillet 1917 est de 2,194; le nombre de recrues obtenues au Canada pour la force expéditionnaire britannique, jusqu'au 17 juillet 1917, est de 679; totalité, 2,873.

4. Oui, décret du conseil (n° 1505) en date du 4 juin 1917.

5. Le décret du conseil prescrit:

(a) Qu'il ne doit exister qu'une seule organisation de recrutement pour les sujets britanniques aux Etats-Unis, et que cette organisation doit se composer de l'état-major de la mission britannique de recrutement auquel doivent être adjoints des officiers choisis, des sous-officiers et des hommes des forces canadiennes.

(b) Que la mission acceptera pour l'enrôlement les hommes qui désirent faire partie des forces expéditionnaires canadiennes.

(c) Que le ministre de la Milice soit autorisé à détacher le nombre voulu d'officiers et de soldats et qu'il soit en outre autorisé à effectuer les frais nécessaires pour le recrutement et à autoriser le paiement de l'indemnité d'entretien aux officiers, sous-officiers et soldats employés à ce service.

LE RECEVEUR DE LA POSTE A STELLARTON (N.-E.).

M. MACDONALD demande:

Quel est le receveur intérimaire de la poste à Stellarton (N.-E.)?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): En réponse à cette question, je dois

dire que M. G. Miller a été nommé receveur de la poste à Stellarton, N.-E.). Vu que l'emplacement et les installations du local existant n'étaient pas convenables, il a fallu transférer le bureau à un endroit plus convenable et faire les aménagements répondant mieux au service du public. Il a donc fallu ajourner le transfert du bureau de poste de Stellarton jusqu'à ce que le nouveau bâtiment fût achevé. En attendant, l'ancien receveur de la poste, M. A. M. Inglis, fait fonction de receveur. Le nouveau bâtiment sera prêt à bref délai.

M. WILLIAM BRINDLE.

L'hon. M. LEMIEUX demande:

1. M. William Brindle a-t-il été demis et relevé de ses fonctions de chef contremaître de sa division sur le chemin de fer Transcontinental, district n°1?
2. Pour quel motif M. Brindle a-t-il été démis?
3. Le ministre des Chemins de fer a-t-il l'intention d'ordonner une enquête?

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. Oui.
2. Usage immodéré de spiritueux.
3. Le ministre a fait venir tous les documents, dans le but de soumettre cette affaire à une enquête approfondie.

OFFICIERS DE SANTE POUR LE COMTE DE RICHMOND.

M. KYTE demande:

1. Quels sont les médecins nommés par le ministre de la Milice dans le comté de Richmond (N.-E.), pour examiner et qui ont examiné les recrues depuis le 4 août 1914?
2. Combien chacun de ces médecins a-t-il reçu pour ses services d'examinateur de recrues?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. B. A. LeBlanc et J. A. McDonald.
2. B. A. LeBlanc a reçu $53.50; J. A. McDonald a fourni ses services gratuitement.

ENROLEMENTS ET PERTES.

M. SINCLAIR demande:

1. Au cours de juin 1917, quel a été le nombre total de recrues enrôlées dans la force expéditionnaire canadienne?
2. Au cours du même mois, quel a été le nombre total des pertes en tués, blessés, etc.?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. 6,347.
2. 4,351.

BATEAUX AUTOMOBILES DES DOUANES.

M. CARROLL demande:

1. Combien y a-t-il de bateaux automobiles utilisés par le ministère des Douanes au service du port de Sydney?
2. Quels sont les noms de ces bateaux?
3. Quels en sont les propriétaires?
4. Depuis combien de temps sont-ils utilisés par le ministère?
5. Quel en est le chiffre de location?
6. Durant combien de temps l'"Helena" a-t-il été ainsi utilisé?
7. Qui en est le propriétaire?
8. Quelle somme a-t-il reçue de ce chef jusqu'à ce jour?
9. De combien d'hommes se compose son équipage?

L'hon. M. REID (ministre des Douanes):

1. Un seul, utilisé pour l'inspection des navires se rattachant au service de [illegible] tion navale.
2. L'"Helena".
3. M. Finlay Macdonald.
4. Pour l'exercice terminé le 31 mars 1914, 142 jours; pour 1915, 271 jours; pour 1916, 257 jours; pour l'exercice en cours, 85 jours.
5. $15 par jour, le propriétaire devant fournir la gazoline et le pétrole ainsi qu'un homme pour la direction du bateau.
6 et 7. Réponse au n° 3 et 4.
8. $10,965.
9. Répondu sous le n° 5.

ENROLEMENT DE VOLONTAIRES D'ORIGINE ETRANGERE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Il y a quelque temps, le député de Saltcoats (M. MacNutt) a posé une question relative à l'enrôlement des étrangers avec le système du volontariat et en vertu de la loi du service militaire. L'enrôlement de ces personnes avec le système du volontariat a été pris en considération par les autorités militaires non seulement du pays mais aussi du Royaume-Uni et il y a eu à ce sujet une consultation entre les deux gouvernements. Après cette consultation on a adopté le système général de ne pas enrôler au moyen du volontariat pour le service combattant les étrangers nés en pays ennemi. Quant au système à appliquer en conformité de la loi du service militaire, on a considéré qu'il n'était pas désirable d'enrôler dans le service combattant un homme qui n'aurait pas été accepté avec l'application du volontariat.

Nous pensons que le même principe devrait être appliqué dans les deux cas: c'est-à-dire qu'un homme dans cette situation ne saurait être enrôlé pour le service combattant.

RECRUTEMENT DES CANADIENS AUX ETATS-UNIS.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre de la Milice voudrait-il avoir l'obligeance de faire, quand il le jugera convenable, une déclaration au sujet du recrutement aux Etats-Unis

de bataillons canadiens pour le service d'outre-mer?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Il a été répondu aujourd'hui à une question de ce genre posée par le député de Pictou (M. Macdonald).

L'hon. M. OLIVER: Je ne pense pas que la réponse faite à la question du député de Pictou, donne le renseignement que je suis désireux d'obtenir.

Je voudrais avoir une déclaration des intentions du Gouvernement à propos de cette question.

Je ne tiens pas particulièrement à avoir des détails; je voudrais savoir jusqu'à quel degré on veut mettre ce système en pratique et sur quel principe on s'appuie pour l'appliquer. Ces cas sont-ils exceptionnels, se présentent-ils pour une raison particulière ou sont-ils conformes à un système bien défini adopté par le Gouvernement?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Si le renseignement contenu dans la question à laquelle j'ai répondu n'est pas suffisant, je prendrai note de l'observation de mon honorable ami, et je ferai une déclaration sur ce sujet dans une couple de jours.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. KYTE: Le "Journal-Press" d'aujourd'hui dit que je n'ai pas voté hier sur la motion tendant à la 3e lecture du bill du service militaire et que je n'ai pas déclaré si j'avais pairé ou non. J'ai voté contre la 3e lecture du bill et mon nom est inscrit au hansard comme ayant voté contre.

DELAI DANS L'OCTROI DES LETTRES PATENTES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRES.

M. McCRANEY: J'ai reçu un télégramme de M. G. Harmon Jones, secrétaire de la commission des hôpitaux militaires dans la Saskatchewan. Je désire poser une question à ce propos au ministre de l'Intérieur.

Voici le télégramme:

> L'établissement sur les terres des soldats réformés de la guerre est sérieusement retardé par le délai dans l'octroi des lettres patentes en raison du défaut de compléter les améliorations. Les amendements ont probablement en vue la suppression de cet empêchement. Dans le cas contraire peut-on apporter quelque méthode de soulagement? La question est urgente et les soldats sont très mécontents à ce sujet.

Je crois savoir que les règlements sont relâchés dans le cas de homesteads appartenant à des soldats revenus du service d'outre-mer. Je voudrais demander au ministre s'il facilitera l'octroi de ces licences.

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur): Oui.

L'hon. M. OLIVER: J'ai cru comprendre que le ministre, en réponse au député de Saskatoon (McCraney) a dit que les règlements relatifs aux concessions de terre n'étaient pas strictement appliqués aux réformés de la guerre. Cela s'applique-t-il à l'obligation de résidence seulement ou cela comprend-il aussi les travaux?

L'hon. M. ROCHE: Les conditions du décret sont que tout homme qui a obtenu une concession de terre avant de s'enrôler, a droit de se voir compter ses obligations de résidence en son absence. Voilà la question qui est soulevée dans le télégramme que vient de lire mon honorable ami (M. McCraney).

L'hon. M. OLIVER: Alors, cette faveur ne s'étend pas aux travaux à faire?

L'hon. M. ROCHE: Non.

LE CHEMIN DE FER DE QUEBEC AU SAGUENAY.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre des Chemins de fer et des Canaux a-t-il l'intention de déposer un projet de loi concernant le chemin de fer de Québec au Saguenay avant la fin de la présente session?

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Il y a déjà quelque temps, j'ai déclaré que j'ai l'intention de déposer un projet de loi à ce sujet.

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION TENDANT A CREER UN IMPOT SUR LE REVENU.

La Chambre se forme en comité de voies et moyens.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Monsieur le président, la mise à exécution du bill du service militaire, que la Chambre vient d'adopter aura comme conséquence d'augmenter et d'accélérer d'une façon substantielle les frais de guerre du Dominion.

La loi décrète que 100,000 hommes seront ajoutés aux forces expéditionnaires canadiennes. A cause de ces nouvelles dépenses et afin de maintenir le crédit du Canada à la hauteur de ses besoins, l'imposition de nouveaux impôts est devenue nécessaire.

Outre la nécessité de cette mesure au point de vue financier, l'opinion publique réclame, et très justement, selon moi, qu'en inscrivant dans nos statuts la loi du service militaire obligatoire, nous obligions aussi ceux qui jouissent de revenus substantiels à contribuer largement et directement aux frais sans cesse croissants qu'entraîne pour le pays la guerre actuelle.

Pour toutes ces considérations, je désire donc déposer en ce moment devant la Chambre un projet de résolution tendant à prélever un impôt sur le revenu.

L'adoption d'une mesure de cette nature, je puis bien le dire, est décidément une innovation dans notre système de lois financières au pays.

Jusqu'ici, le Gouvernement avait compté sur les droits de douane et d'accise, sur la taxe postale et divers autres sources pour prélever les revenus nécessaires à l'administration publique. Depuis la déclaration de la guerre, c'est vrai, nous avons adopté la loi créant un impôt de guerre sur les profits du commerce, qui est une loi d'imposition directe et voisine de l'impôt sur le revenu, mais dont la portée n'est pas aussi étendue.

Les membres du Parlement le savent bien, sous le régime de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, le Gouvernement fédéral a le pouvoir de prélever des revenus par toutes méthodes ou formes d'impositions, qu'elles soient directes ou indirectes. Les provinces, au contraire, et par conséquent les municipalités, lesquelles détiennent leurs pouvoirs des provinces, doivent se contenter d'imposer des taxes directes afin de prélever les revenus dont elles ont besoin. C'est pour cette raison que depuis la déclaration de la guerre, j'ai toujours hésité à demander au Parlement d'imposer une taxe sur le revenu.

Les provinces et les municipalités, je le répète, n'ont pas d'autre moyen que la taxe directe pour se procurer les revenus dont elles ont besoin, en sorte que je n'ai jamais cru à propos, sauf dans un cas de nécessité urgente comme celle qui existe en ce moment, que le pouvoir fédéral envahisse le seul champ que les provinces aient à leur disposition afin de prélever des revenus.

Il est encore une autre circonstance que j'ai déjà mentionnée, au cours des exposés budgétaires que j'ai eu l'occasion de prononcer depuis le commencement de la guerre. La richesse n'est nullement concentrée en quelques mains au Canada. Nous avons une population clairsemée de quelque 8,000,000 d'âmes disséminée aux quatre coins d'un immense territoire d'une superficie aussi vaste que les Etats-Unis d'Amérique, presque aussi étendu que le continent européen. En conséquence, les frais d'administration qu'entraînera la perception d'un impôt sur le revenu seront très considérables et c'est là un élément dont il faut toujours tenir compte dans la création de nouveaux impôts. Règle générale, si les frais de prélèvement d'une taxe sont disproportionnés, elle n'a pas sa raison d'être. Je ne prétends pas que les frais qu'occasionnera la perception de l'impôt sur le revenu que nous nous proposons d'établir seront trop élevés; quoi qu'il en soit, il faudra établir un organisme comprenant le pays tout entier pour la mise à exécution de cette mesure, et c'est là un élément qui m'a fait hésiter chaque fois que le problème a été mis à l'étude dans le passé.

En outre, le Canada a toujours eu besoin d'immigration et il continuera d'en être ainsi pendant toute la génération actuelle. J'ai cru qu'il ne serait pas prudent de faire savoir à l'étranger que le Canada est un pays où les impôts personnels sont très élevés. Une autre raison qui m'a fait hésiter à déposer un projet d'impôt sur le revenu, c'est que la population, depuis le commencement des hostilités, a très généreusement contribué au Fonds patriotique, à la Croix-Rouge et autres œuvres se rapportant à la guerre.

Nous avons cependant de lourdes obligations qui seront augmentées encore par l'application du projet que la Chambre vient de voter et qui nous permettra de continuer à tenir notre rôle dans ce grand conflit. La guerre continue, non seulement sans ralentissement, mais avec une vigueur croissante. Je suis convaincu que le peuple canadien est fermement résolu à consacrer toutes ses ressources, en hommes et en argent, pour assurer et hâter la victoire finale. Rien autre chose qu'une victoire décisive et complète ne satisfera les hautes aspirations de la libre population de l'empire britannique. Quels que soient les sacrifices en hommes et en argent que nous ayons à faire, le Canada est décidé à persévérer jusqu'au bout.

Notre situation financière que je viens d'expliquer, les nouvelles obligations que nous aurons à supporter et notre attitude dans la présente guerre m'ont convaincu et convaincront la Chambre, je n'en ai aucun doute, que le temps est arrivé de recourir à l'impôt sur le revenu. Le peuple canadien, qui a si souvent et si noblement manifesté son patriotisme depuis le com-

mencement des hostilités, se résignera volontiers aux sacrifices additionnels que ce projet exigera de sa part.

J'entre maintenant dans l'explication des détails du projet. Dans la préparation du bill, il a fallu tenir compte de certaines conditions qui ne peuvent pas être ignorées dans l'imposition d'une taxe de cette nature. En premier lieu, il ne faut pas oublier que le prix de la vie est considérablement augmenté ici comme dans tous les autres pays, depuis le commencement de la guerre. Cette condition a exercé une influence sur les exemptions accordées par la nouvelle loi. Nous n'avons pas oublié non plus que dans la plupart des provinces les municipalités ont établi une taxe sur le revenu qui, dans certains cas, s'élève à 2 et 3 p. 100. En outre, dans quelques provinces, la législature elle-même prélève une taxe directe sur le revenu. Dans la préparation du nouveau projet nous avons dû prendre en considération que ceux dont le revenu sera atteint par le nouvel impôt auront trois catégories de taxes à acquitter: la taxe municipale, la taxe provinciale et l'impôt fédéral.

Je n'ai pas pu non plus, ignorer complètement la loi américaine concernant l'impôt sur le revenu. Le territoire des deux pays est contigu sur une distance de 3,600 milles et il se fait un mouvement continuel de population à la frontière. Ainsi que je l'ai fait remarquer il y a un instant, nous invitons les émigrants à venir ici. Aux émigrants de tous les pays, nous demandons de venir s'établir en Canada, pourvu qu'ils soient honnêtes et recommandables.

La moitié septentrionale de ce continent est occupée par le Canada et les Etats-Unis, et je considère qu'à moins de graves raisons d'exigences nationales, notre impôt sur le revenu ne doit pas être plus élevé que celui qui est en vigueur chez nos voisins. Le projet américain dont je me suis servi, comme point de comparaison, et dont le congrès est actuellement saisi, impose sur le revenu une taxe beaucoup plus forte que celle qu'impose la loi actuelle ou qu'imposait la loi en vigueur avant la déclaration de la guerre.

Dans la préparation d'un projet de cette nature, il faut d'abord faire la part des exemptions légitimes. Il ne faut pas que le fardeau de l'impôt pèse exclusivement sur une classe de la population; il ne faut pas non plus que la taxe soit accablante pour ceux dont le revenu est à peine suffisant pour leur permettre de subvenir à leurs dépenses nécessaires, dans un temps comme celui-ci. Nous avons cru sage d'exempter les revenus inférieurs à $3,000, dans le cas des personnes mariées et $2,000 dans le cas des célibataires et des veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge.

Ainsi, en ce qui concerne ce projet d'impôt, l'homme marié dont le revenu est de $3,000, ou moins, ne sera pas soumis à ces dispositions. Le célibataire et le veuf qui n'ont pas d'enfants à faire vivre, s'ils ont un revenu de $2,000, ou moins, ne le seront pas non plus.

Nous avons cru aussi qu'il convenait d'adopter le principe de l'impôt progressif. Dans certaines bornes, il est bon que l'impôt sur le revenu soit uniforme, mais, mis en présence des gros traitements, je considère comme juste et convenable que le taux de l'impôt augmente en rapport avec le chiffre du revenu. Voici donc ce que nous proposons:

Nous avons l'intention de lever un impôt de 4 p. 100 sur les revenus de plus de $2,000, par année, dans le cas des célibataires et des veufs sans enfants, et de plus de $3,000 dans le cas des autres personnes, et en outre, nous avons une surimposition de 2 p. 100 sur l'excédent de $6,000 jusqu'à $10,000; une autre de 5 p. 100 sur l'excédent de $10,000 jusqu'à $20,000; une autre de 8 p. 10 sur l'excédent de $20,000 jusqu'à $30,000; une autre de 10 p. 100 sur l'excédent de $30,000 jusqu'à $50,000; une autre de 15 p. 100 sur l'excédent de $50,000 jusqu'à $100,000 et enfin une autre de 25 p. 100 sur l'excédent de $100,000.

M. NESBITT: Est-ce le chiffre net de l'impôt ou la surimposition?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Qu'on me permette de récapituler. Tout d'abord $3,000 sont exempts d'impôts dans le cas des gens mariés, et $2,000 dans le cas des célibataires et des veufs sans enfants. Subordonnément à ces exemptions, le taux de l'impôt est de 4 p. 100 sur le reste des revenus quelque considérable qu'il soit; et en sus de ces 4 p. 100, il y a la surimposition que j'ai mentionnée.

L'hon. M. GRAHAM: Tous les appointements d'au plus $2,000 et $3,000 respectivement sont-ils exempts, quel qu'en soit le chiffre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ils sont tous exempts jusqu'à concurrence de ces montants. Celui dont le revenu est de $100,000 paiera l'impôt sur $97,000 au taux de 4 p. 100, et en sus l'impôt supplémentaire.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre voudrait-il bien répéter les chiffres de la surimposition sur les revenus au delà de $5,000?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a d'abord un impôt de 4 p. 100, et de plus, une surimposition de 2 p. 100 sur l'excédent de $6,000 jusqu'à $10,000, de 5 p. 100 sur l'excédent de $10,000 jusqu'à $20,000, de 8 p. 100 sur l'excédent de $20,000 jusqu'à $30,000, de 10 p. 100 sur l'excédent de $30,000 jusqu'à $50,000, de 15 p. 100 sur l'excédent de $50,000 jusqu'à $100,000 et de 25 p. 100 sur l'excédent de cent mille dollars.

J'étais sur le point de citer au comité des exemples pris sur le vif des résultats de cet impôt. Ces résultats apparaissent au tableau suivant:

IMPOT SUR LE REVENU.

Revenu de	Célibataires et veufs sans enfants. Exemption: $2,000.	Tous les autres. Exemption: $3,000.
$ 4,000	$ 80	$ 40
5,000	120	80
7,000	220	180
10,000	400	360
12,000	580	540
15,000	850	810
20,000	1,300	1,260
30,000	2,500	2,460
50,000	5,300	5,260
75,000	10,050	10,010
100,000	14,800	14,760
150,000	29,300	29,260
200,000	43,800	43,760

M. DEVLIN: Si ce n'est pas trop tôt, puis-je demander au ministre si l'impôt s'appliquera aux revenus provenant des industries dont les bénéfices sont déjà imposés?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je traiterai tantôt ce sujet, au chapitre des exemptions.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre donnera-t-il la définition du mot revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cette définition se trouvera dans le projet de loi, mais je puis dire que c'est le profit net ou le gain découlant de toute transaction à laquelle se livre une personne, telle que définie dans la loi—traitements, rentes, placements sur effets publics, sur les hypothèques ou autrement. Autrement dit, nous avons entrepris de donner du mot revenu une définition aussi compréhensive que possible, afin que tout le monde au Canada soit assujéti à l'impôt, lorsque le revenu dépasse le chiffre de l'exemption.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désire savoir si on tiendra compte des dettes avant d'établir le montant du revenu.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le mot "revenu" signifie de qui est retiré de toute source, déduction non faite des frais de subsistance. De l'homme auquel ses affaires font encaisser une recette brute de disons $100,000, mais dont les frais d'exploitation et autres se chiffrent à $50,000, on dira qu'il a un revenu de $50,000. On ne peut, cela va sans dire, prélever d'impôt sur le passif.

M. WILSON (Laval): Je suppose que déduction sera faite des taxes municipales et provinciales?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pour les affaires, oui, mais non pour la vie privée. Mais c'est une question dont le comité devra faire un examen plus complet.

Je dois dire que le projet vise le revenu pour l'année courante et tend à imposer à quiconque est assujéti à l'impôt l'obligation de faire une déclaration avant le 28 février prochain. Il comporte un certain nombre d'exemptions qui, pour la plupart, sont à l'égard des institutions qui ne tirent point de profit de leurs affaires. Outre ces exemptions que je me ferai un plaisir d'indiquer et d'examiner plus particulièrement lorsque la Chambre sera saisie du projet de loi, il est d'autres exceptions que je crois devoir mentionner ici.

L'honorable député de Wright (M. Devlin) a demandé avec beaucoup d'à-propos si les personnes dont les affaires sont déjà assujéties à de lourds impôts devront acquitter l'impôt sur le revenu. La loi de 1916 concernant l'impôt de guerre sur les profits du commerce, ainsi que les amendements qui y ont été faits cette année ne seront plus obligatoires, la Chambre le sait, à compter du 31 décembre prochain, et nous ne nous proposons pas de les maintenir en vigueur. Cette loi étant à effet rétroactif et applicable aux bénéfices réalisés l'année précédente, les maisons et compagnies qu'elle visait ont acquitté en 1916 l'impôt sur les profits qu'elles avaient faits en 1915; elles ont versé cette année l'impôt sur les profits de 1916 et acquitteront l'an prochain l'impôt relatif à toute période de relevé de compte expirant cette année, c'est-à-dire en 1917. Il est juste et légitime, à mon avis, que ceux dont le commerce est, pour une période de relevé de comptes expirant cette année, frappé d'un impôt beaucoup plus lourd que celui dont il s'agit ici, ne soient point assujétis à ce dernier, à moins que

le hasard ne le fasse encore plus lourd que celui qui les atteint déjà.

En conséquence, nous soustrairons à l'impôt auquel ces maisons et compagnies se trouveraient assujéties par la nouvelle loi les sommes versées par tout contribuable en conformité de la loi de 1916 sur les profits du commerce, ainsi que de ces amendements, pour toute période de relevé de comptes expirant en 1917. Chaque membre d'une société aura droit à la déduction d'une partie de l'impôt versé par ladite société en conformité de la loi de 1916, cette déduction devant être proportionnée à la part qui lui appartient du revenu de la société. En outre, les contribuables auront le droit de déduire de ce qu'il leur faudrait autrement payer sous le régime de la nouvelle loi, les sommes qu'ils auront versées à titre d'impôts en 1917 et en toute année subséquente, conformément aux prescriptions de la partie I de la loi spéciale de 1915 relative au revenu pour les objets de la guerre. Autrement dit, si le chiffre de l'impôt prescrit par cette loi de 1915 est plus élevé que celui de l'impôt sur le revenu, c'est le premier que les contribuables devront acquitter; mais si c'est l'impôt sur le revenu qui est plus élevé que l'autre, il leur sera permis d'en déduire l'impôt auquel les assujétit la loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

M. MACLEAN (Halifax): L'exemption de $2,000 ou $3,000 est-elle applicable aux corporations?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est un sujet que je vais aborder. Le projet de loi tend à assujétir à l'impôt les corporations et compagnies par actions dont le revenu excède $3,000. En Angleterre, les compagnies ne sont pas surimposées, mais les actionnaires sont susceptibles de l'être. Nous nous proposons de frapper les corporations et compagnies par actions d'un impôt de 4 p. 100, et les actionnaires en seront assujétis et à l'impôt de 4 p. 100 et à la surimposition. Toutefois, en calculant le revenu d'une personne, déduction sera faite, en conformité de la nouvelle loi, de la somme versée par la compagnie qui lui sert des dividendes, car nous voulons nous de la double imposition. Je préciserai par un exemple.

M. MACDONALD: Est-ce ainsi que l'on fait aux Etats-Unis?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui. La question est fort épineuse. En Grande-Bretagne il n'y a pas de surimposition à l'égard des corporations ou compagnies.

[Sir Thomas White.]

Aux Etats-Unis, les corporations et compagnies par actions sont tenues au paiement de ce que l'on appelle l'impôt normal et les actionnaires en sont de plus assujétis à l'impôt de surcroît,—comme nous projetons de faire ici,—mais la somme versée à titre d'impôt normal sur les dividendes sera déduite de leur revenu.

Le comité comprendra facilement que le Gouvernement ne peut pas surimposer les compagnies—malgré le désir que nous en avons, pour la raison suivante: Prenez une compagnie capitalisée à $1,000,000 dont les actionnaires retirent 6 p. 100, soit un revenu de $60,000. Une autre qui a un capital de $2,000,000, retire, à 6 p. 100, un revenu de $120,000. Quoique les deux groupes d'actionnaires retirent 6 p. 100, la surimposition ferait payer aux actionnaires de la compagnie de $2,000,000 plus qu'à ceux de la compagnie capitalisée à $1,000,000. Nous obvions à la difficulté en exigeant des compagnies à fonds social et des corporations, une contribution de 4 p. 100, appelée taux normal et nous surimposons les actionnaires déduisant du chiffre de la surimposition l'impôt normal correspondant au dividende qu'ils ont reçu de la compagnie.

L'hon. M. LEMIEUX: Que faites-vous du revenu qui provient des compagnies américaines?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si l'honorable député est, comme je l'espère, actionnaire d'une compagnie quelconque, soit au pays ou ailleurs, il sera tenu de payer en proportion des dividendes qu'il retire, de quelque source qu'ils lui viennent. Si l'honorable député retire des revenus de ce genre, il est obligé de payer s'il réside au Canada.

M. MACLEAN (Halifax): Que faites-vous des corporations étrangères?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les corporations étrangères paieront en proportion des affaires qu'elles font au Canada.

Sir HERBERT AMES: Et un dividende déjà imposé?

L'hon. sir THOMAS WHITE: D'un résident du Canada?

Sir HERBERT AMES: Oui.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si ces dividendes ont déjà été imposés à l'étranger, il aura droit de déduire l'impôt qu'il a payé pour déterminer le montant imposable au Canada. Bien que je sois heureux de ne

pas avoir encore d'opinion formée à ce sujet, je n'ai pas encore décidé s'il pourra déduire la taxe qu'il paie à l'étranger de la taxe qu'il sera obligé de payer sur le total de son revenu.

M. MACLEAN (Halifax): Dois-je comprendre que les corporations étrangères ne seront imposées que sur le revenu réalisé au Canada.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, quant à une corporation domiciliée en pays étranger et qui fait des affaires au Canada, mais si une compagnie canadienne fait des affaires ici et dans tout le monde elle paiera l'impôt sur tout son revenu.

M. MACDONALD: Comment atteindre un aubain qui demeure à l'étranger et qui possède au Canada des actions ou des intérêts qui lui rapportent un revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous ne taxons personne que les domiciliés au Canada.

M. MACDONALD: Les Etats-Unis imposent cette taxe.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que oui, mais je suis d'opinion que c'est une taxe peu sage. Je ne vois pas comment on peut tenir un aubain responsable, à moins que nous prenions les moyens de retrancher une partie de son revenu à sa source et cela nous obligerait de déterminer la somme de son revenu et mettrait en question la légalité du procédé. Ce bill ne s'adresse pas aux aubains à moins qu'ils ne soient domiciliés au Canada.

M. MACDONALD: Comment sera affecté un sujet britannique qui demeure en dehors des limites du Canada, mais qui retire un revenu quelconque au Canada?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est là une question très épineuse une question que l'on a fréquemment soulevée en Angleterre et qui est actuellement devant le parlement anglais; c'est-à-dire la question d'un double impôt sur le revenu. Mon opinion personnelle c'est qu'il ne devrait pas y avoir de double impôt dans les limites de l'empire.

M. MACDONALD: Prenez le cas d'un sujet britannique qui demeure aux Etats-Unis; il ne paie pas de taxe sur le revenu qui lui vient du Canada.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que si.

M. MACDONALD: Je suis porté à croire que non. Je crois que l'impôt américain est limité aux revenus qui proviennent du pays, mais cependant, c'est encore douteux. Pourquoi le Canada n'imposerait-il pas ces revenus.

L'hon. sir THOMAS WHITE: D'abord, l'homme n'est pas domicilié au Canada. D'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il ne faut pas trop insister pour imposer un aubain qui a quelques capitaux placés au Canada. Il serait à craindre que des impôts trop lourds n'eussent pour effet d'éloigner du pays les capitaux étrangers; or, nous avons besoin de ces placements, au Canada.

L'hon. M. LEMIEUX: Et à propos de ceux qui échangent les valeurs qu'ils détiennent maintenant en, disons, des titres d'emprunt de guerre du Dominion qui échappent à tout impôt?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les emprunts de guerre du Dominion sont exempts de tout impôt portant sur le revenu, et cela doit être. Le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité absolue de placer ses obligations. Jusqu'à concurrence du montant qui est et qui deviendra nécessaire pour solder nos frais de guerre, à moins que le revenu de ces obligations n'échappe à l'impôt du moins en ce qui concerne le Dominion. La raison en est que des personnes achètent des obligations pour retirer un certain taux d'intérêt. Quelquefois l'écart entre 5.30 et 5.40 p. 100 décidera si quelqu'un achètera ou non une obligation. L'honorable député sait que la valeur des obligations est dépendante de l'état du marché et de la valeur de toutes obligations d'autre nature quelles qu'elles soient, et dans la mise des obligations du Dominion sur le marché en vue de subvenir, comme il convient, aux frais d'une telle guerre, la perspective d'un impôt sur le revenu ou la réalité d'un impôt qui porte lourdement sur le revenu, signifie que la population n'achètera pas ces valeurs dans la mesure qu'elle le ferait si cette éventualité disparaissait. Et il faut encore tenir compte de cette autre condition. Si nous vendions nos obligations du Dominion, sans décréter au préalable cette exemption, cela nous obligerait simplement à leur faire rendre un taux d'intérêt plus élevé. L'un revient à l'autre: ces valeurs ne rapporteraient pas autant si elles n'étaient pas exemptes de l'impôt sur le revenu. C'est une question qui a embarrassé plus d'un chancelier de l'échiquier. Aux Etats-Unis, le gouvernement, pour les raisons que j'ai indiquées, a émis ses em-

prunts libres de toute taxe sur le revenu. En Angleterre même, dans ce pays où l'impôt sur le revenu a d'abord été établi et où l'on a lutté énergiquement contre toute exemption de l'impôt sur le revenu à l'occasion du dernier emprunt négocié à Londres, on a donné le choix entre un emprunt exempt de l'impôt et un autre sujet à l'impôt. Le bill contient une disposition relative à la fixation du chiffre de l'impôt, à l'appel et à la perception. Je n'ai pas assigné de durée de validité à cet impôt, mais j'exprime l'idée—et je tiens à la consigner dans le compte rendu—que, après la guerre, il y aurait lieu d'étudier de nouveau et avec soin cette mesure. Voici ce que j'en pense: après la guerre, nous ferons ce que nous avons fait jusqu'ici, c'est-à-dire que nous continuerons à inviter les immigrants à venir s'établir au Canada. Nous aurons besoin d'hommes entreprenants et capables, possédant des capitaux et pouvant nous aider à développer nos immenses ressources inexploitées. Il y aura lieu alors de nous demander si cet impôt est tellement onéreux qu'il empêche les hommes de cette classe de venir au Canada, et de nous assurer le bénéfice de leur esprit d'entreprise, de leurs capitaux et de leurs capacités. Je le répète, je n'ai pas signé de durée de validité à cette mesure. Dans ces jours troublés que nous traversons, il est difficile de prévoir de longue main. Nous ignorons combien d'années cette guerre se continuera. Nous ne pouvons prévoir l'attitude que les peuples de l'univers, que les habitants du Canada prendront sur de nombreuses questions sociales, industrielles, financières et fiscales. Je n'ai donc pas assigné de durée aux dispositions de cette mesure. Je me suis contenté d'inscrire au compte rendu l'idée que, un an ou deux ans après la guerre, le ministre des Finances et le gouvernement d'alors devront reviser, et avec beaucoup de soin, cette mesure, dans le but de juger si elle convient à l'état de choses actuel.

Je dépose donc sur le bureau le projet de résolution suivant:

De l'avis de cette Chambre, il y a lieu:

1. De prélever une taxe sur le revenu au taux de 4 p. 100 d'un revenu d'au delà de deux mille dollars par année quant aux célibataires et aux veufs sans enfants, et d'au delà de trois mille dollars quant aux personnes, et, de plus, une surtaxe de 2 p. 100 sur la somme par laquelle un revenu dépasse six mille dollars mais ne dépasse pas dix mille dollars;—de 5 p. 100 sur la somme par laquelle un revenu dépasse dix mille dollars mais ne dépasse pas vingt mille dollars;—de 8 p. 100 sur la somme par laquelle un revenu dépasse vingt mille dollars mais ne dépasse pas trente mille dollars; de 10 p. 100 sur la somme par laquelle un revenu dépasse trente mille dollars mais ne dépasse pas cinquante mille dollars;—de 15 p. 100 sur la somme par laquelle un revenu dépasse cinquante mille dollars mais ne dépasse pas cent mille dollars et de 25 p. 100 sur la somme par laquelle un revenu dépasse cent mille dollars.

2. De prélever une taxe de revenu de 4 p. 100 sur tout revenu d'au delà de trois mille dollars quant aux corporations et aux compagnies à fonds social.

M. MACLEAN (Halifax): Monsieur le président, je ne retiendrai pas le comité plus d'un instant; car il est bien apparent que la proposition soumise par le ministre des Finances (sir Thomas White) pourra être débattue plus utilement lors de l'examen du bill fondé sur le projet de résolution.

Je n'ai aucun doute que le principe sur lequel s'appuie l'impôt qui vient d'être proposé sera approuvé par le pays. Ses avantages sont très évidents. Ce impôt augmentera nos recettes, ce qui est sans doute très désirable et très nécessaire; mais mieux que cela, elle répartira également l'impôt sur tous les contribuables, ce qui est encore extrêmement désirable. Je crois que la Chambre approuvera la proposition du ministre des Finances.

(M. l'Orateur reprend le fauteuil.)

SANCTION ROYALE.

Le lieutenant-colonel Ernest J. Chambers, l'huissier de la verge noire du Sénat, apporte le message suivant à la Chambre des communes:

Monsieur l'Orateur, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des séances du Sénat.

M. l'Orateur, suivi des députés, se rend au Sénat et au retour informe la Chambre que le suppléant de Son Excellence a bien voulu, au nom de Sa Majesté, donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi concernant la Guardian Accident and Guarantee Company et pour changer son nom en celui de "The Guardian Insurance Company of Canada".

Loi concernant la Grain Growers' Grain Company, Limited et portant autorisation de changer son nom en celui de "United Grain Growers, Limited".

Loi concernant la chambre de commerce de Saint-Jean.

Loi portant modification de la loi constituant en société la Canadian Surety Company.

Loi concernant l'ordre canadien des Woodmen of the World.

Loi constituant en société l'Alliance nationale.

Loi constituant en société la société des Artisans canadiens-français.

Loi concernant la Athabaska Northern Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Lachine à Jacques-Cartier et à Maisonneuve.

Loi ayant pour objet de ratifier et confirmer certains contrats intervenus entre la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation

Company et la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien du Pacifique.

Loi concernant la Western Dominion Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Calgary à Fernie.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien de Québec.

Loi concernant la Canadian Western Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Kaslo à Slocan.

Loi concernant la compagnie du tunnel et du terminus de Mont-Royal, limitée.

Loi constituant en société la Eastern Telephone and Telegraph Company.

Loi concernant la compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique.

Loi constituant en société l'évêque du fleuve Mackenzie.

Loi portant modification de la loi constituant en société le grand conseil canadien de l'association des jeunes éclaireurs.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la baie James.

Loi concernant la compagnie de chemin de fer de colonisation du Nord.

Loi concernant la compagnie Continentale de chauffage et d'éclairage.

Loi concernant certains brevets de George C. Breidert et Burton W. Mudge.

Loi pour faire droit à Dalbert Ralph O'Neil.

Loi pour faire droit à Edward Austin Burnwell.

Loi pour faire droit à Charles Frederick Reuben Jones.

Loi pour faire droit à John Bassnett Parker.

Loi pour faire droit à Amy Beatrice Mathews Hilton.

Loi pour faire droit à Colin Darrach Poole.

Loi pour faire droit à Thomas Edwin Jory.

Loi pour faire droit à Florence Evaline Snyder Lockwood.

Loi constituant en société la grande loge de l'association canadienne des ingénieurs des machines fixes.

Loi ayant pour objet de faciliter certaines conventions de finance entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et pour d'autres fins.

Loi modifiant la loi des caisses de petite économie dites Penny Banks.

Loi portant abrogation de la loi des télégraphes maritimes.

Loi modifiant la loi de l'immigration chinoise.

Loi modifiant la loi du Service civil.

Loi portant modification de la loi frappant d'un impôt de guerre les profits de commerce, 1916.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de la Colombie-Anglaise et de la rivière Blanche.

Loi concernant la Western Life Assurance Company.

Loi pour faire droit à George Walter Sherald Garrett.

Loi pour faire droit à Gertrude Ellen Beal.

Loi pour faire droit à Donald George Whibley.

Loi concernant un brevet d'Ernest Mead Baker.

Loi concernant un brevet de James B. King et autres.

Loi pour faire droit à George Maisey.

Loi pour faire droit à Herbert Featherstone Conover.

Loi concernant l'Empire Life Insurance Company of Canada.

Loi concernant la Security Life Insurance Company of Canada.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Loi constituant en société la compagnie du chemin de fer de Kenora à la rivière des Anglais.

Loi pour faire droit à Florence Amelia Kennedy.

Loi autorisant la délivrance d'un brevet en faveur de James Wallace Tygard.

Loi concernant un certain brevet de la Sharp Rotary Ash Receiver Company, Incorporated.

Loi constituant en corporation The Canadian Council of the Girl Guides Association.

Loi concernant la Canada Preferred Insurance Company.

Loi concernant la Western Canada Accident and Guarantee Insurance Company.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR PROJET D'IMPOT SUR LE REVENU.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens, et reprend la discussion du projet d'impôt sur le revenu.

M. MACLEAN (Halifax): Lorsque les membres de cette Chambre ont été requis d'avoir à se rendre à la Chambre haute, je venais de faire observer que le pays donnerait à tout le moins son adhésion au principe de la proposition faite au comité cet après-midi par le ministre des Finances d'une taxe sur le revenu et que, si l'on élevait quelque objection, ce serait absolument contre les détails. Ces détails pourront se discuter avec plus d'avantage quand sera imprimé et distribué parmi les membres le projet de loi basé sur la résolution. Comme l'a dit le ministre, l'impôt sur le revenu est dans le pays une forme nouvelle de contribution, excepté que les diverses provinces en font emploi. Je sais par expérience que dans plusieurs des provinces cette sorte d'imposition n'est que bien faiblement appliquée, et je serais même tenté de dire que, dans son sens rigoureux, il existe à peine en Canada une taxe de cette sorte. Un grand avantage de cette forme de contribution sera de faire prendre au contribuable un plus grand intérêt à la dépense des fonds qu'il verse directement à la caisse publique. Un des mauvais effets de la taxe indirecte, c'est que le contribuable ne s'avise jamais apparemment qu'il contribue aux dépenses de l'administration. Il est, par suite, aussi peu raisonnable dans les demandes qu'il fait au trésor public que ne le sont ceux qui jamais ne contribuent à la dépense directement ou indirectement. Il est d'intérêt national d'avoir dans ce pays, sous une forme ou sous une autre, un impôt sur le revenu, et je ne doute point qu'une fois engagé dans cette voie, le pays ne juge bon de la suivre longtemps.

Le ministre semble craindre que l'imposition d'une telle contribution ne fasse tort à l'immigration. Il m'a fait croire du moins à cette appréhension de sa part que le futur immigrant considérerait un impôt sur le revenu comme injuste et tyrannique. J'ai peine, quant à moi, à envisager la chose de cette manière. Nos taxes aujourd'hui sont indubitablement élevées, excessives même. Acquittées sous forme de droits de douane, ces taxes font oublier à la moyenne des contribuables que nous tirons d'eux nos revenus. Le taux moyen des droits de douane est aujourd'hui, je suppose, de 35 ou 40 pour 100, et personne ne saurait dire que ce soit là un taux léger. Le ministre n'a donc pas lieu de craindre que l'immigrant soit dissuadé de venir en Canada par le motif de l'imposition d'une taxe sur le revenu. Si le pays redoute que nos impositions aient sur l'immigration d'après-guerre un effet désastreux, il est possible d'y remédier en abaissant le taux, aujourd'hui excessif, des droits de douane.

Je désire faire une brève revue des motifs invoqués par le ministre des Finances à l'appui de sa proposition. Il déclare avoir été poussé à prendre cette décision à cause des charges nouvelles que le vote de la loi sur le service militaire va prochainement imposer au pays. Ce n'est guère là un motif à invoquer dans les circonstances, il se peut que l'introduction dans le pays du service obligatoire ait fait sentir à la population, avec plus de force que jamais, que depuis le commencement de la guerre jusqu'à l'heure actuelle, le Gouvernement n'a pas imposé au peuple des contributions suffisamment lourdes pour faire face dans de justes proportions à celles de nos obligations qui naissent de la guerre.

Dans son discours du 24 avril dernier sur ses propositions budgétaires, le ministre des Finances s'est vigoureusement élevé contre l'imposition d'une taxe sur les revenus et il s'est efforcé de nous faire croire que cette sorte d'imposition était peu à désirer. Quand il déclare que cette taxe est due à ce que nous sommes sur le point de nous engager dans des opérations militaires plus considérables par suite de l'adoption de la loi sur le service obligatoire, je ne suis pas disposé à en convenir. La vérité est que nous aurions dû avoir dans ce pays quelque forme d'impôt sur le revenu presque depuis le commencement de la guerre. Je ne dis pas que cette taxe aurait dû être imposée aussitôt la guerre commencée, mais depuis au moins deux ans. C'est là ce qu'ont fait observer au ministre dans mainte occasion des membres de la gauche, comme aussi, je crois, certains membres de la droite, notamment au cours du débat sur l'exposé budgétaire du ministre des Finances. Je ne doute pas cependant de l'accueil favorable que fera le pays à la proposition soumise cet après-midi au comité. Les seules objections élevées contre le projet par la députation ou par le pays en général se rapporteront aux détails et non au principe.

Un mot ou deux sur les détails de la résolution, encore qu'il soit préférable de réserver la discussion de ces détails jusqu'à ce que le bill soit imprimé. L'exemption accordée aux célibataires est trop élevée. Il faut bien s'en convaincre,—sans quoi, ce sera malheureux pour l'avenir du pays—nous accumulons rapidement une énorme dette nationale, qui pèsera lourdement sur les ressources du pays et du peuple à l'avenir.

Nous jouissons d'une grande prospérité commerciale, en dépit de la guerre, et c'est le moment d'imposer au peuple les plus lourdes taxes.

Comme vient de le dire le ministre, un célibataire ayant un revenu de $4,000 paiera une taxe de $80; s'il a un revenu de $5,000, il acquittera $120 de taxe; s'il possède un revenu de $7,000, il paiera $220; un revenu de $10,000 paiera $400; un revenu de $12,000, $580; un revenu de $15,000 paiera $850. Ce n'est certainement pas une taxe écrasante à imposer à un célibataire ou à un veuf qui n'est pas soutien de famille. C'est une taxe fort modérée, de fait trop modérée. Un célibataire jouissant d'un revenu de $4,000 devrait être obligé par cette mesure à payer plus de $80 de taxe. Nos jeunes gens qui reçoivent des appointements de ce chiffre seraient heureux de payer une taxe plus élevée, au moins durant la guerre, ou jusqu'à ce que ce projet d'impôt soit remanié.

Je ne m'attarderai pas davantage à discuter cette question; je me borne à répéter qu'à mon avis la taxe proposée ici n'est pas assez élevée. La limite d'exemption applicable au célibataire pourrait être inférieure à $2,000. A mon avis, après la guerre la question de l'impôt sur le revenu sera remise à l'étude et la loi sera modifiée de manière à répondre aux conditions existantes. L'exemption de $2,000 accordée au célibataire est fort importante et l'on pourrait bien en abaisser le chiffre. J'ignore les dispositions de la mesure touchant l'impôt sur le revenu dont est saisi le congrès des Etats-Unis; mais d'après la teneur primitive du projet de loi, et jusqu'au 7 juillet, il prescrivait une exemption de $1,000

pour le célibataire et de $2,000 pour les personnes mariées et les chefs de famille. Ces dispositions figuraient encore dans le bill, lorsqu'il a été transmis au Sénat. Le bill cependant, a été renvoyé au comité des finances du Sénat, à cause de l'addition de certains articles prohibant la fabrication des spiritueux, ce qui réduisait les prévisions de recettes, et j'ignore où en est pour le moment cette loi.

Il y a dans la résolution plusieurs autres dispositions que le comité devra étudier, mais j'attendrai pour les discuter qu'elles nous aient été soumises sous forme de bill. Je voudrais savoir le chiffre du revenu que le ministre des Finances s'attend à obtenir de cet impôt sur le revenu.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est difficile de répondre à cette question. De fait, il est presque impossible de faire autre chose que des conjectures à cet égard parce que nous n'avons jamais eu de taxe semblable au Canada; mais en chiffres ronds, nous espérons obtenir de $15,000,000 à $20,000,000 par année pour le moins.

M. MACLEAN (Halifax): Si le ministre prévoit ce chiffre de récettes, cela justifie la déclaration que j'ai faite, il y a un instant, que le Parlement fédéral aurait dû établir d'ancienne date l'impôt sur le revenu. Mon honorable ami s'est toujours opposé à l'imposition de l'impôt sur le revenu parce que cet impôt ne produirait qu'un très faible revenu. Un jour, il nous a dit que cet impôt ne produirait tout au plus que de $3,000,000 à $4,000,000 par année. Je suis très heureux d'apprendre qu'il prévoit un revenu de $15,000,000 à $20,000,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est une simple estimation. Lorsque j'ai étudié auparavant la question de savoir quel revenu nous retirerions de l'impôt sur le revenu j'avais toujours sous les yeux les résultats de l'impôt aux Etats-Unis, qui était d'un chiffre inférieur à celui-ci. Supposant que leur population soit treize fois plus forte que la nôtre, et leur richesse de vingt à quarante fois plus grande, j'ai cru que sur la base de leur impôt sur le revenu, que, pour les raisons que j'ai exposées, je ne me croyais pas autorisé à dépasser, nous ne réaliserions pas plus de $3,000,000 à $4,000,000 par année. Les nouvelles propositions touchant l'impôt sur le revenu aux Etats-Unis, qui ne sont pas encore devenues loi, prévoyaient un taux beaucoup plus élevé que celui fixé par leur loi actuelle, et bien que notre taxation soit environ sur le même pied que leurs nouvelles propositions, elle est du double ou plus du double de la taxation à laquelle je pensais lorsque j'ai établi cette estimation de $3,000,000 à $4,000,000.

J'ai toujours pensé que notre impôt sur le revenu ne devrait pas être plus lourd que l'impôt aux Etats-Unis, pour des motifs que le comité comprend parfaitement. Je ne peux pas dire si nous obtiendrons $15,000,000 au moyen de cet impôt, mais en étudiant la question avec le commissaire de l'imposition, nous sommes arrivés à la conclusion que nous pourrions obtenir ce montant.

Mon honorable ami dit que nous aurions dû proposer cette mesure plus tôt. Je ne désire pas entrer dans une discussion sur ce point, mais je voudrais faire remarquer ceci: Pendant une période de temps considérable, après la déclaration de la guerre, les intérêts commerciaux et industriels du pays ont été désorganisés, et je ne peux pas m'imaginer quelque chose qui aurait été moins sage, en 1915 du moins, que de proposer un impôt sur le revenu, parce qu'à cette époque, par suite du bouleversement causé par la guerre, c'eût été imposer un fardeau très sérieux et très décourageant à la population du pays. Nous avons eu une année assez prospère en 1916, et j'ai proposé la taxe sur les profits d'affaires qui nous procure un très beau revenu. Le but de cette taxe était de prélever une partie des profits anormaux réalisés par les sociétés et les compagnies durant la guerre.

Cette année nous avons augmenté cette taxe, et en tenant compte de la situation financière du pays à l'époque, j'ai présenté le budget en considérant que nos revenus de toute provenance nous permettaient de payer entièrement les dépenses ordinaires, les dépenses du compte capital et spécial, toutes les augmentations d'intérêts occasionnées par la guerre, toutes les pensions en ayant encore en réserve une somme de $60,000,000 à consacrer au paiement du principal des dépenses de guerre, j'ai pensé qu'il n'était pas utile ni nécessaire de proposer l'application d'un impôt sur le revenu. Mais avec l'adoption de cette nouvelle loi par la Chambre et en tenant compte aussi du fait très important que j'ai mentionné, à savoir qu'il existe un sentiment juste et raisonnable qu'en raison des dispositions obligatoires de la loi ceux qui ont un revenu important devraient contribuer en conséquence à l'augmentation de nos dépenses de guerre, j'ai cru que c'était une bonne mesure à présenter en ce moment.

En réponse à ce qu'a dit mon honorable ami à propos des célibataires, je dirai que j'ai étudié très complètement la question avant de proposer cette mesure. Il y a beaucoup d'hommes qui sont célibataires

parce qu'ils sont soutiens de famille. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de célibataires sans parents avec de grands revenus. Il y a beaucoup de célibataires dont le revenu est de $2,000, $3,000 ou $4,000 qui sont soutiens de grosses familles dont le public n'a pas connaissance. Je connais plusieurs cas de ce genre. J'ai pensé que si nous établissions une différence de $1,000 entre les célibataires et les gens mariés, en faveur de ces derniers, la distinction serait équitable.

Quand j'étais à Washington, j'ai pris des informations sur la réduction de la limite d'exemption à $4,000 prévue dans le projet actuel. . .

M. MACLEAN (Halifax): Trois mille dollars pour les célibataires et $4,000 pour les gens mariés.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je parlais des hommes mariés. J'ai pris des informations sur la réduction de $4,000 à $3,000 et de $2,000 à $1,000, et si je ne peux pas citer de noms, je puis pourtant dire qu'on estime que l'on est allé un peu loin en réduisant les exemptions, à $2,000 et $1,000 respectivement. Je sais que c'est un sujet sur lequel il peut y avoir des différences d'opinion, mais en tenant compte du coût de l'existence et du fait qu'un homme marié est soutien de famille et que beaucoup de célibataires ont des parents à soutenir et ne se marient pas pour cette raison, j'ai cru que si nous fixions les exemptions à $3,000 et $2,000, ce serait à peu près équitable.

Aux Etats-Unis, comme je l'ai dit, les sociétés anonymes sont soumises à la taxe normale et les actionnaires sont soumis à la loi générale des impôts qui comprend la taxe normale et la taxe extraordinaire. Notre régime des impôts suit donc sur ce point le même principe que le régime anglais et américain.

M. CARVELL: Ce n'est pas souvent que je félicite cordialement le Gouvernement sur les mesures qu'il présente, mais je le fais en ce moment.

J'ai quelques objections à soumettre sur certains points, mais selon moi le principe est un si grand pas en avant dans la bonne voie que nous devons pardonner le Gouvernement pour toute erreur de détail qu'il a pu commettre. Je peux difficilement pardonner à mon honorable ami d'Halifax (M. A. K. Maclean) d'avoir rappelé au ministre qu'il avait déclaré, il y a quelque temps, que cet impôt sur le revenu ne pourrait pas être appliqué, parce que c'était faire un reproche au ministre ou essayer de signaler quelques-unes de ses fautes passées.

[L'hon. sir Thomas White.]

M. MACLEAN (Halifax): Il s'améliore.

M. CARVELL: Oui, il s'améliore. Nous savons que cet impôt peut s'appliquer, et ce n'est pas du nouveau pour la gauche de la Chambre.

En me reportant aux Débats, je constate que, dès le mois d'août 1914, j'ai conseillé au ministre des Finances de recourir à l'impôt sur le revenu.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le moment n'était pas favorable.

M. CARVELL: A chaque session qui a eu lieu après cette date, j'ai renouvelé mes instances. Depuis mon entrée au Parlement, il n'est pas une seule mesure dont l'adoption m'ait causé une plus grande satisfaction que le dépôt de ce projet tendant à établir un impôt sur le revenu.

A la conclusion de la paix, je me rends parfaitement compte que cet impôt ne sera peut-être pas maintenu au taux actuel. Il est tout probable qu'il sera diminué peu à peu. A tout événement, j'ose espérer que l'impôt sur le revenu est devenu une institution au Canada et qu'on ne fera jamais disparaître cette loi de nos statuts. Nous ne devons pas perdre de vue que le Canada a assumé des responsabilités énormes pour le soutien de la guerre et que notre dette augmentera encore dans des proportions considérables jusqu'à la conclusion de la paix.

Tout le monde est convaincu qu'il est inutile de songer à faire face à nos obligations en augmentant les droits de douane sur les marchandises importées en Canada; en d'autres termes, le Gouvernement ne saurait être en mesure de prélever des revenus suffisants, s'il ne compte que sur les droits de douane et d'accise.

Pour moi, il n'y a rien de plus juste et de plus raisonnable au monde que l'impôt sur le revenu. L'imposition de cette contribution amènera un état de choses qui nous permettra, à la paix, de débattre les questions touchant à l'industrie, au commerce et au régime douanier d'une façon bien plus intelligente que nous ne l'avons fait par le passé. Combien de fois n'avons-nous pas entendu retentir ce cri d'alarme: "Vous allez ruiner nos industries manufacturières et vous ne pourrez plus vous procurer de revenus". Le ministre des Finances a établi aujourd'hui—et je suis convaincu que la démonstration sera complète—que nous pouvons prélever de fortes sommes par l'imposition d'une taxe sur le revenu.

Je ne partage pas l'opinion du ministre, toutefois, que nous devons exempter de

cette taxe les revenus du célibataire et de l'homme marié jusqu'à concurrence de $2,000 et $3,000 respectivement. L'exemption jusqu'à concurrence de $1,000 et $2,000 respectivement devrait être suffisante, à mon avis. Je ne voudrais pour rien au monde que les observations que j'ai à faire à ce propos soient prises en mauvaise part. Du moment qu'il est question de traitements ou d'impôts, nous sommes peut-être trop enclins à nous laisser guider jusqu'à un certain point par les conditions qui existent à Ottawa.

Dans les différents départements du service public, à Ottawa, nous savons tous qu'un fonctionnaire touchant un traitement de $2,000 se considère comme un subalterne. et il n'a pas le droit d'aspirer à jouir de la moindre distinction sociale. Dans les régions rurales ordinaires, toutefois,—dans quelque partie du pays que ce soit—un homme qui reçoit un traitement de $2,000, on le considère en mesure de mener un certain train de vie. Il n'est pas une seule partie du Canada, même à Ottawa, où l'homme marié touchant un salaire de plus de $2,000 par année, ne devrait pas verser quelque chose au Trésor public.

Le célibataire est dans la même situation. L'homme qui n'a ni femme ni enfants à supporter par le temps qui court, devrait être appelé à verser des sommes plus élevées au Trésor public que ne le comportent les dispositions de la présente mesure.

Pour l'instant, je considère qu'il ne s'agit que d'un impôt de guerre, quoique je sois heureux de constater que le ministre s'est bien gardé d'annoncer qu'elle serait abolie à la conclusion de la paix. Elle ne le sera jamais, car le gros bon sens du peuple exigera qu'elle reste en vigueur pour toujours. Attendu que cet impôt est une mesure de guerre pour l'instant, je suis d'avis que nous devrions la faire peser plus lourdement sur les intéressés, afin de nous procurer plus de revenus. Je voudrais donc que le ministre fasse contribuer plus généreusement les célibataires que ne le pourvoit le projet du Gouvernement.

Du moment que le revenu atteint le chiffre de $10,000 ou même de $5,000, la proportion de la partie exemptée ne représente plus qu'une valeur de $1,000 entre l'homme marié et le célibataire. La différence n'est guère appréciable; ce n'est qu'une simple bagatelle par rapport aux revenus de $15,000 ou $20,000. Dans la pratique, sur le plan proposé, le célibataire jouissant d'un gros revenu ne paie pas une taxe plus élevée que l'homme marié. Sauf ces deux exceptions, le projet me satisfait.

Je félicite sincèrement le ministre et le Gouvernement de s'être ressaisis et d'avoir déposé une proposition dont le peuple réclame l'adoption depuis déjà plusieurs années.

M. MACLEAN (Halifax): Je désire insister sur la question que vient de soulever mon honorable ami de Carleton (N.-B.) (M. Carvell), en appelant l'attention du ministre des Finances sur les chiffres qu'il a soumis à la Chambre, cet après-midi, indiquant la somme que seront appelés à verser au Trésor les hommes mariés et les autres contribuables dont le revenu s'élève à $15,000 ou $20,000. Voilà qui est de nature à illustrer le point qu'a soulevé l'honorable député de Carleton.

Revenu.	Célibataires.	Toutes autres personnes.
$15,000	$ 850	$ 810
20,000	1,300	1,260
30,000	2,500	2,460
50,000	5,300	5,260

La différence est minime et ces chiffres font voir comme est bien fondé le point que soulève mon honorable ami de Carleton.

L'hon. sir THOMAS WHITE: A l'égard du revenu de $30,000, $40,000, $50,000, $75,000 ou $100,000 je suis d'avis que nous ne devons pas nous tracasser relativement aux sommes que l'homme marié ou le célibataire seront appelés à verser au Trésor public.

Combien avons-nous de célibataires avec un revenu de $15,000, $25,000 ou $30,000? La généralité des célibataires ayant de forts revenus ont aussi des charges de familles. C'est une des raisons qui les éloignent du mariage. Je ne crois pas qu'ils soient nombreux les célibataires ayant un revenu de $15,000, $20,000 ou $30,000. Le seul que je me rappelle dans le moment, était âgé d'environ trente-cinq ans; il s'est enrôlé au début de la guerre, et a été tué au front ces jours derniers. Ne soyons pas trop sévères envers le célibataire avec un revenu de $3,000, $4,000 ou $5,000. Il a généralement à sa charge des tantes non mariées, une mère ou d'autres parents. Les Canadiens prennent un soin particulier des membres de leur famille. Cette générosité est une des vertus de notre peuple. Presque toujours on découvrira qu'un célibataire ayant un revenu passablement élevé, a des raisons particulières pour ne pas se marier. Etablissons un écart de $1,000 au point de départ et ce sera suffisant. Ne nous inquiétons pas outre mesure si l'homme marié ayant un revenu de $30,000 et payant un impôt de $2,500 se croit lésé parce qu'un céli-

bataire dans les mêmes conditions de fortune et n'ayant pas de charges de famille apparentes, ne paie que $40 de moins. Je n'ai aucun doute que le projet tel qu'il est rédigé, assurera une répartition équitable de l'impôt.

L'hon. M. GRAHAM: Je félicite l'honorable ministre des Finances d'avoir réussi à dissiper le brouillard, à écarter les nuages, à surmonter les obstacles qui lui paraissaient infranchissables et d'avoir enfin déposé un projet dont l'objet est de soumettre à un impôt ceux qui sont plus en état de l'acquitter. La taxe directe ne m'effraye pas, pourvu qu'elle soit sagement et honnêtement appliquée. Quand le contribuable aura à prendre de l'argent dans sa poche ou à sa banque pour le verser dans le Trésor public, il surveillera peut-être plus attentivement l'emploi des deniers publics.

Ainsi que l'a fait remarquer le ministre des Finances, les provinces ont autorisé les municipalités à imposer une taxe sur le revenu. Dans certains cas les législatures imposent cette taxe elles-mêmes. Dans un temps comme celui-ci, personne ne trouvera cette taxe trop élevée. Les circonstances sont telles qu'un impôt sur le revenu est parfaitement juste, d'autant plus qu'il n'atteint pas la grande masse de la population, mais seulement ceux d'entre nous qui touchent des salaires ou possèdent des revenus leur permettant d'acquitter l'impôt sans trop d'inconvénients.

Sans sortir de cette enceinte, quels sont ceux d'entre nous qui ont à se plaindre des impôts depuis que la guerre est commencée? Il n'y en a pas. Le ministre ne nous a pas encore dit si l'indemnité parlementaire des députés sera imposée. Personnellement, je le voudrais. Pour les fins de cette loi, l'indemnité parlementaire devra être considérée comme un revenu.

Il y aura une autre question à décider, en ce qui concerne la ville d'Ottawa. A la suite d'une entente entre le Gouvernement et la ville, une grande partie des revenus est exemptée des impôts. Je veux parler des traitements des fonctionnaires fédéraux. Je crois que les émoluments des ministres de la Couronne sont aussi compris dans cette exemption. Je suppose que la nouvelle loi ne reconnaîtra aucune de ces exemptions, car cette taxe n'est pas imposée pour des fins municipales. En vertu de l'arrangement fait entre la ville et le Gouvernement, les traitements des fonctionnaires étaient exemptés et la municipalité recevait en échange une certaine somme du Gouvernement pour des fins municipales sous la forme d'une subvention à la commission d'embellissement. Vu qu'il s'agit ici d'un impôt établi pour des fins tout à fait différentes, j'espère que les salaires dans la ville d'Ottawa ne seront pas plus exemptés qu'ailleurs.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ils ne le seront pas.

L'hon. M. GRAHAM: Cette question d'impôt nous concerne tous et nous serons tous plus ou moins atteints directement. Je n'ai aucun doute qu'après la guerre, il faudra remanier non seulement notre système d'impôts, mais aussi notre tarif douanier et beaucoup d'autres choses. Je ne serais pas surpris de voir, après la guerre, une révolution complète de notre régime douanier. L'établissement d'un impôt direct qui créerait de nouvelles sources de revenus facilitera grandement la révision du tarif. Le ministre des Finances nous a expliqué que la loi concernant la taxe de guerre sur les profits, cessera d'être en vigueur à la fin de l'année prochaine.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'impôt nouveau sera perçu l'an prochain; mais sur l'exercice financier de cette année, qui sera le dernier.

L'hon. M. GRAHAM: C'est l'intention dans le moment, mais mon honorable ami change parfois d'idée au sujet des impôts, et celui qui sera ministre des Finances dans un an dira peut-être que nous maintiendrons cet impôt sur les profits d'affaires. Je me demande s'il ne devrait pas être maintenu, car je suis porté à croire qu'il ne faut pas que nous renonçions à aucune des sources actuelles de revenu, du moins, avant la fin de la guerre.

Ce que je fais observer c'est que, bien que ce soit là l'idée qu'on entretient aujourd'hui, celui qui, à l'expiration de la dernière période de relevés de compte, exercera l'autorité et supportera la responsabilité devra prendre sur lui, ou de maintenir la loi, ou de la laisser tomber par suite de l'effusion du temps. Le ministre des Finances nous a dit aussi qu'une raison de l'établissement de cet impôt à l'heure qu'il est, contrastant avec le refus de l'établir, il y a quelque temps, c'est que la loi du service militaire entre en vigueur et causera des dépenses considérables. L'autre raison que le ministre des Finances invoque est plausible et valable, à savoir : lorsque nous entreprenons d'obliger les gens à aller se sacrifier au front, il est grandement temps que nous obligions ceux qui

restent chez eux à payer plus d'impôts, lorsqu'ils le peuvent. Cependant, dire qu'il en coûtera plus pour appliquer la loi du service militaire. . . .

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je dois dire que la dépense sera beaucoup accélérée par l'accroissement du nombre des soldats.

L'hon. M. GRAHAM: En réalité, du point de vue de la dépense, le projet du service obligatoire sera beaucoup moins coûteux que le régime du volontariat. Je veux dire que l'envoi de cent volontaires coûte plus cher que l'envoi d'un nombre égal de conscrits, parce que, sous le régime du volontariat, des milliers et des milliers d'hommes sont partis, en laissant des familes derrière eux, tandis que, aux termes de la loi du service obligatoire, les jeunes gens n'ayant pas de famille partiront les premiers. Il n'y aura pas d'allocations de séparation pour les épouses, pas de saignés au Fonds patriotique pour les enfants.

Ne parlant qu'au point de vue financier, je soumets que, si la loi du service obligatoire avait été en vigueur au commencement de la guerre, le Canada aurait maintenant des millions et des millions de dollars de plus. Aussi, je crois que c'est plutôt un prétexte qu'une raison de la part de mon honorable ami.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je considérais le nombre des soldats. Le recrutement s'était ralenti, et c'est de l'augmentation du nombre des soldats que je parlais.

L'hon. M. GRAHAM: Une autre chose me vient à l'idée, au sujet des paroles du représentant d'Halifax (M. A. K. Maclean). Pour d'autres impôts, nous avons pris soin d'exclure, dans une grande mesure, ceux qui s'adonnent à l'agriculture, et les motifs de cette exclusion sautent aux yeux. Nous désirons tous peupler notre jeune pays de gens qui se feront colons, et si nous les avons exemptés des impôts antérieurs, c'était afin que l'épouvantail d'un impôt écrasant n'entravât pas l'immigration. Au contraire, nous désirions plutôt l'encourager.

Aux termes de ce projet, les revenus provenant de toutes les sources seront imposés, j'imagine; il n'y aura pas d'autres exemptions que celles qui ont été indiquées à grands traits. Cela étant, je suis porté à croire qu'une exemption de $2,000 n'est pas trop forte, dans le cas d'un célibataire, ni une exemption de $3,000, dans le cas d'un homme marié. Nous devons envisager le Canada dans son ensemble, et tâcher de faire ce qu'il y a de mieux pour tout le pays. Nous voulons obtenir tous les fonds que nous pouvons nous procurer, mais nous ne voulons pas chasser personne en l'effrayant; nous préférons établir notre impôt d'une façon si équitable qu'il ne détournera pas de leur dessein, les jeunes ou les vieux qui voudront s'établir sur des terres, et qu'il n'empêchera pas, non plus, le capital d'affluer au pays.

Nous n'ignorons pas que, si les bailleurs de fonds d'Angleterre ou des Etats-Unis en venaient à la conclusion que le Gouvernement et le Parlement du Canada lèvent des impôts inconsidérément, ou que, s'ils étaient portés à croire que le ministère prendra des mesures injustes à l'égard des fonds apportés au Canada, cela causerait beaucoup de tort à notre pays. Nous devons l'éviter, parce que nous ne pouvons espérer attirer la classe de colons dans l'Ouest, que nous désirons recevoir, que si le Canada est prospère et heureux après la guerre, par suite des placements d'argent et de l'exploitation de ses ressources. Je crois que le jeune homme, par exemple, qui se rend dans l'Ouest et se livre à la culture du sol a déjà assez de motifs de découragement. Bien que ses profits puissent s'élever jusqu'à $3,000, lorsque la récolte est bonne, il emploie aussitôt l'argent au paiement de sa propriété et au développement du pays, et il n'y a pas d'injustice à l'exempter jusqu'à concurrence de $2,000.

Si j'avais mon mot à dire, je rendrais un peu moins lourd l'impôt qui frappe l'homme marié au lieu de réduire celui qui frappe le célibataire. Au Canada, ne l'oublions point, la situation n'est pas la même qu'en Angleterre, où une nombreuse population se trouve groupée en un territoire de peu d'étendue; là, personne n'habite une grande distance de quelque établissement, et nul n'a à souffrir des inconvénients auxquels se heurte le colon qui va s'établir en l'une de nos régions nouvelles. Je le répète, au Canada, la situation n'est pas du tout la même qu'en Angleterre où il existe trois ou quatre classes de gens riches. Il n'en est pas ainsi en notre pays. Nous voulons d'un régime qui fasse porter l'impôt aussi également que possible sur les divers éléments de la population.

J'ai mes doutes quant au résultat du projet, et je reconnais avec le ministre des Finances que son estimation de revenu qu'il tirera de cet impôt ne peut reposer que sur de savantes conjectures—sur d'ignorantes conjectures, devrais-je plutôt dire, dans le cas présent. Au Canada, il n'a jamais été prélevé d'impôt pareil, si ce n'est par les provinces et les municipalités, et il convient de rappeler qu'en cer-

taines provinces nombre de municipalités ont fait montre d'assez peu de soin en l'établissant. Tout dépendra des moyens que l'on aura de se rendre compte du revenu de chacun. Le ministre des Finances a donné des explications plutôt embrouillées au sujet de l'exemption des revenus déjà atteints par la loi concernant les profits du commerce, et, bien que je croie en avoir saisi le sens, je préfère n'en point parler avant d'en avoir lu le texte imprimé.

Comme le Gouvernement me semble avoir fait un pas dans la bonne direction, je ne m'attarderai pas à lui reprocher de ne s'y être point décidé avant aujourd'hui; je me bornerai à lui faire observer que s'il l'avait fait plus tôt, il serait beaucoup plus avancé qu'il ne l'est à cette heure.

M. NESBITT: Le ministre se propose-t-il de déduire le montant des impôts versés à la caisse des provinces et des municipalités?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non; aux termes du projet de loi, le revenu pourra être assujéti à l'impôt municipal et provincial en même temps qu'à l'impôt fédéral.

M. NESBITT: Si je ne me trompe, cette mesure législative ne vise point la compagnie dont les affaires sont déjà grevées d'un impôt plus lourd que celui dont il s'agit ici.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il en est bien ainsi. Il sera permis à toute maison ou compagnie assujétie à l'impôt de guerre sur les profits du commerce pour une période de relevé de comptes expirant cette année de déduire de l'impôt sur le revenu, dont la frapperait la nouvelle loi, la somme qu'elle verse pour cette même période en conformité de la loi concernant les profits du commerce.

M. MACDONALD: En faisant les déductions, sera-t-il tenu comptes des souscriptions versées au Fonds patriotique?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Aux termes du projet de loi que je déposerai, chacun aura le droit de déduire de son revenu, et comme faisant partie de ses frais de subsistance, ce qu'il verse au Fonds patriotique, à la Croix-Rouge et autres œuvres de guerre approuvées par le ministre; mais cela ne signifie point qu'il lui sera permis de déduire cette somme de l'impôt auquel il est assujéti. Je m'explique: supposons que la nouvelle loi soit applicable à un homme dont le revenu est de $10,000 et que cet homme ait versé $1,000 aux œuvres dont je viens de parler; aux termes du projet de loi que je déposerai, l'impôt serait prélevé sur un revenu de $9,000. C'est là un sujet que le comité ne manquera pas d'examiner et à l'égard duquel je recevrai avec plaisir les avis que l'on voudra bien suggérer.

[L'hon. M. Graham.]

M. MACDONALD: J'ai remarqué que l'opinion est partagée sur le chiffre total des dépenses du Gouvernement pour les objets de la guerre et autres. Au moment d'examiner un tel projet de loi, il serait bon d'être renseigné là-dessus.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Certes, les frais de la guerre sont très lourds, et, bien que nous en soldions une assez forte partie, ils grossissent rapidement d'un jour à l'autre. En prévision de la question que vient de faire le représentant de Pictou (M. Macdonald), j'avais fait dresser par l'adjoint du sous-ministre un état indiquant l'excédent de la dépense depuis le 1er avril dernier. Mon dernier exposé budgétaire embrassait pour ainsi dire, entièrement l'exercice expiré le 31 mars. L'an dernier, mon honorable ami se le rappelle sans doute, nous avons pu solder nos dépenses courantes, les dépenses extraordinaires et imputables sur le capital, l'intérêt de la dette nationale, y compris ce que la guerre y a ajouté, ainsi que toutes les pensions. En outre, nous avons réussi à faire servir 60 millions à des paiements à compte du principal. L'état en question porte sur la période comprise entre le 1er avril et le 20 juillet. Les membres du comité, j'en suis sûr, le liront avec intérêt et plaisir.

Le revenu total du 1er avril au 20 juillet a été en chiffres ronds, de $78,276,000. La dépense pendant cette période a été: dépense ordinaires, sur le capital, dépense spéciale de $40,821,000 laissant une balance à appliquer sur nos dépenses de guerre de $37,000,000. C'est-à-dire que depuis le 1er avril de l'année fiscale nous avons payé nos dépenses ordinaires, capital spécial, pensions, et surcroît des dépenses sur le revenu, et il nous reste $37,000,000 que nous pourrions appliquer sur nos dépenses de guerre. Le sous-ministre a mis une note au bas de la page comme suit:

> Ces chiffres représentent les recettes et les dépenses qui sont passées par les livres du ministère des Finances jusqu'au 20 juillet 1917, ainsi qu'une estimation rapportée des dépenses jusqu'au 20 juillet 1917 et qui ne sont pas encore venues dans nos livres.

De sorte que bien que les chiffres ne soient pas mathématiquement exacts, ils représentent une estimation rapprochée.

On calcule que les dépenses de guerre au Canada ont été jusqu'au 20 juillet de $388,627,000. La dépense totale de la guerre, d'ailleurs, y compris une estimation de l'entretien de nos troupes en France, du 30 septembre 1916 au 20 juillet 1917, à raison de six shellings sur une moyenne de 117,000 soldats, a été de $234,600,000 faisant un grand total de la dépense calculée jusqu'à date de $623,000,000.

M. MACDONALD: Calculée depuis 1914.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est là la dépense totale depuis 1914.

M. MACLEAN (Halifax): Quelle a été la dépense totale du 1er avril au 20 juillet 1917.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dépense totale de la guerre, Canada, du 1er avril au 20 juillet 1917, $39,702,000. Il sera intéressant pour le comité de remarquer que le montant qu'il nous reste en mains, bien qu'il ne soit pas tout à fait le même, est à peu près égal alors à la dépense qu'à faite le Canada pour la guerre. Je n'ai pas sous la main un état des sommes qui ont été dépensées en Grande-Bretagne et ailleurs du 1er avril au 20 juillet cette année. Tout ce que je peux donner c'est un état général de ce que nous avons dépensé ailleurs qu'au Canada depuis que la guerre a éclaté. Je me propose de donner plus tard, probablement dans une semaine ou une dizaine de jours, un état financier dans lequel je me consacrerai surtout à cette question car, je veux que la Chambre et le pays soient bien informés de la situation financière. Je crois qu'il n'est que juste qu'ils soient mis en possession des faits et c'est mon devoir de ministre de les leur fournir.

Le montant total que le Canada a emprunté en Angleterre jusqu'au 20 juillet 1917 a été en chiffres ronds de $317,000,000, tout compris D'un autre côté nous avons prêté à la Grande-Bretagne jusqu'au 20 juillet 1917 $302,000,000. Ces montants sont à peu près égaux excepté que nous avons remboursé à l'Angleterre $107,000,000 de notre dette par une émission d'obligations à trois et demi pour cent,remboursables le premier de mars 1918, soit $95,000,000 et des obligations à 4 et demi pour 100 dues, le 1er décembre 1915 au montant de $12,400,000—soit un total de $107,000,000.

Avec cette émission d'obligations, nous avons payé notre dette envers l'Angleterre. Je me suis servi du mot "remboursé" parce que ces obligations sont déposées à New-York en garantie de la dette de l'Angleterre. De sorte que le compte courant entre la Grande-Bretagne et le Canada, au 20 juillet 1917, accuse environ $95,000,000, en faveur du Canada. Cet état ne contient nécessairement que des fragments. Mon état financier devant la Chambre, un peu plus tard, indiquera nos dépenses en perspective pour quelques années à venir, et j'informerai aussi la Chambre de ce que nous faisons ici au point de vue financier pour que la Grande-Betagne achète au Canada les munitions, le fromage, le foin, l'avoine, la farine et autres denrées. Je me suis inspiré de notre devoir d'aider la Grande-Bretagne à acheter des munitions et de la nourriture au Canada. C'est de notre devoir d'abord parce que nous l'aidons d'une façon matérielle dans la poursuite de la guerre, et deuxièmement parce que c'est un grand avantage pour ce pays au point de vue des affaires et de l'agriculture que la Grande-Bretagne soit en état d'acheter au Canada des munitions, la matière première, des fournitures de toutes sortes, du fromage et autres denrées. Nous avons pu faire beaucoup pour aider à la Grande-Bretagne. Dans mon état, je ferai allusion à l'aide que nous avons donnée et sommes à la veille de donner à l'Angleterre. Il est nécesaire que nous donnions à l'Angleterre une aide financière libérale de manière à lui permettre d'acheter au Canada parce qu'il existe ici un élément auquel j'hésite à faire allusion, vu que je sais que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) y voit une objection. Je veux parler de la question de l'échange. Mon honorable ami prétend que chaque fois que je me trouve dans la perplexité ou acculé, j'ai recours à la question de l'échange. Je voudrais dire à mon honorable ami de Pictou qui en connaît plus long sur les questions de l'échange qu'il n'en a laissé soupçonner dans les remarques qu'il a faites à mon sujet que la question de l'échange a une importance dont on ne saurait trop évaluer l'importance.

En résumé, on peut dire ceci: la Grande-Bretagne ne peut acheter, de ce côté-ci de l'Atlantique, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle peut emprunter au Canada ou aux Etats-Unis. L'Angleterre étant ainsi dans l'obligation de consacrer ses emprunts américains à solder ses achats dans ce pays, il est nécessaire que le Canada fournisse au gouvernement impérial la plus grande somme de crédit possible, afin de lui permettre d'acheter ces munitions et ces denrées alimentaires dont il a si grandement besoin pour son armée et pour sa population civile. Voilà ce que nous avons essayé de faire, dans toute la mesure de nos forces.

M. CARVELL: Nos achats en Angleterre ne sont-il pas aussi une aide pour le gouvernement impérial?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans l'état actuel du change et du trafic maritime et par suite de la perturbation que la guerre a apportée dans les industries anglaises, nos importations de la Grande-Bretagne sont

faibles, tandis que nos exportations atteignent un chiffre élevé.

M. MACDONALD: L'autre jour, j'ai lu dans une annonce au sujet des certificats d'épargnes de guerre, publiée par le département des Finances, que nous dépensions $2,000,000 par jour pour la guerre. Le ministre a-t-il fait le calcul de ce que représente le montant de nos obligations, jour par jour, à l'heure qu'il est?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Au Canada et à l'étranger?

M. MACDONALD: Je fais allusion à une annonce publiée dans un journal d'Ottawa.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai remarqué cette annonce, qui n'a pas été publiée par le département ni par la commission du Service national, qui aide à la vente des certificats de guerre. Je me suis occupé personnellement de faire retirer cette annonce, parce qu'elle était de nature à induire en erreur. Nos dépenses sont très éloignées de ce chiffre.

M. MACDONALD: Le ministre, à une prochaine séance, sera peut-être en état de nous dire quels sont nos frais de guerre, par jour. En préparant ce projet d'impôt, le ministre des Finances avait certainement en vue de bien faire comprendre à tous les habitants du Canada la gravité de la situation. On a trop répété "les affaires comme à l'ordinaire", et l'on a trop parlé de la grande prospérité actuelle du Canada. On est allé jusqu'à attribuer au Gouvernement le mérite d'avoir contribué à cette prospérité, alors qu'elle est le résultat des immenses quantités d'approvisionnements requis pour les fins de la guerre, et dans une grande mesure, la population de ce pays n'a pas saisi complètement la portée énorme des questions en jeu et des dimensions des obligations que le Canada assume et qu'il doit assumer pour être en état de remplir son rôle dans cette guerre.

Il semble donc y avoir une anomalie dans l'échelle des impôts que le ministre propose d'établir. Prenons, par exemple, celui qui a un revenu de $5,000, qui permet à tout homme de vivre honorablement dans ce pays. Soustraction faite de l'impôt qu'il acquitte, il se trouve avec un revenu de $4,800. Déduction faite de la taxe sur son revenu, celui qui possède à $7,000, se trouve avec $6,780; celui qui a un revenu de $10,000 recevra encore $9,600; celui dont le revenu est de $12,000 se trouve avec $11,240; celui dont le revenu représente $15,000 se trouvera avec $14,150, tandis que celui dont le revenu atteint $20,000, devra se contenter d'un revenu de $18,700.

[L'hon. sir Thomas White.]

Laissant de côté ceux dont les revenus sont extrêmement considérables, je dis que le projet d'impôt du ministre ne met pas ceux dont le revenu varie entre $5,000 et $10,000, face à face avec les dures nécessités du moment.

Une somme de $100 est plus importante pour celui dont le revenu est de $4,000, que pour celui dont le revenu atteint $10,000, et on laisse à celui qui perçoit un revenu de $20,000, $18,000, somme avec laquelle on peut vivre princièrement au Canada. La gradation n'est pas aussi accentuée qu'elle devrait l'être.

Il va sans dire que cet impôt implique l'économie la plus sévère possible, dans les moindres détails. Chaque année, le Gouvernement dépense de petites sommes de $200, $300 ou $400, dans différentes parties du Canada, et si l'on n'exerce pas l'économie la plus sévère dans ces petites dépenses, l'effet qu'on veut produire, au moyen de cette loi, sera entièrement perdu. Une mesure semblable impose au Gouvernement l'obligation d'exercer la plus stricte économie dans les plus minimes dépenses. Bien que le contribuable ordinaire n'ait qu'une faible conception d'une dépense qui implique des millions de dollars, lorsqu'il voit gaspiller des sommes de $2,000 ou $3,000 sous ses yeux, il se dit que le Gouvernement n'exerce pas l'économie qu'il devrait exercer et c'est ce côté de la question sur lequel j'attire, tout particulièrement, l'attention du ministre des Finances.

L'hon. M. LEMIEUX: Ce qui va épouvanter le peuple dans cette imposition du revenu, c'est de payer trois impôts sur le revenu; d'abord, un impôt par la municipalité, tel qu'il existe dans toutes les provinces, certainement dans la province d'Ontario, ainsi que le savent tous les habitants de cette province; un deuxième de la part du gouvernement provincial et pour couronner le tout, un troisième sur le même revenu, imposé par le Gouvernement fédéral.

Je ne suis pas en principe opposé à l'impôt sur le revenu. Au contraire, lorsque l'honorable ministre des Finances a déposé, il y a un an et demi, son projet de taxe sur les profits d'affaires, je l'ai averti qu'il serait finalement obligé de proposer la taxe sur le revenu, qui est de toutes les taxes la plus naturelle et la plus juste. Les meilleurs auteurs, tels que Adam Smith et Thiers, préconisent la taxe sur le revenu comme la plus acceptable parce qu'elle ne fait pas de distinction entre les contribuables. A cette époque, le ministre des Finances trouvait qu'un impôt sur le revenu

demanderait une administration trop coûteuse. Il a, cependant, modifié ses vues depuis, et aujourd'hui il soumet au Parlement un projet d'impôt qui pèsera lourdement sur le peuple canadien. Le ministre nous fait savoir, cependant, c'est du moins ce que j'ai cru comprendre, que cette taxe ne sera que temporaire, et qu'après la guerre, il la modifiera, ou la fera disparaître. Je ne puis partager cet optimisme, parce que je me rappelle avoir lu dans l'histoire que lorsque le jeune Pitt établit à l'Angleterre la première taxe sur le revenu à l'époque des guerres napoléoniennes, il déclara formellement qu'elle n'était imposée que pour le temps de la guerre, mais sir Robert Peel, M. Gladstone et tous les autres grands chanceliers d'Angleterre ont dû admettre que, le principe admis, il fallait continuer à l'appliquer. Malgré les belles espérances de mon honorable ami, je crois sincèrement que l'impôt sur le revenu fait aujourd'hui partie du système politique et économique du Canada, et en fera partie pendant plusieurs générations. Je voudrais approuver, avec le plus de force possible, la déclaration que vient de faire mon honorable ami, le député de Pictou. S'il faut que le peuple du Canada soit saigné, et saigné à blanc, il me semble que le devoir s'impose impérieusement au Gouvernement de pratiquer la plus stricte économie dans les dépenses publiques; les ministres devraient les diminuer impitoyablement, s'ils veulent réellement faire de l'économie. Pendant la crise financière actuelle qui est générale dans tout le monde, et M. Bonar Law l'a abondamment démontré dans son dernier discours devant la chambre des communes impériale, tel que le rapportent les journaux d'aujourd'hui, le Gouvernement devrait, à mon avis, réduire les dépenses ordinaires au minimum.

Le ministre des Finances a lu sans doute l'article qui a été publié, il y a quelques semaines, dans la partie financière du New-York Post par M. Hirst, ancien rédacteur du "London Economist" et l'une des plus hautes autorités financières dans le monde britannique. Après un calcul de la dette de chacune des nations en guerre, M. Hirst prédit que tôt ou tard, et probablement plus tôt que plus tard, quelques-unes des nations seront forcées de répudier leur dette nationale. Je ne dis pas que cela arrivera en Canada, mais il est bon d'écouter les avertissements que donne l'un des plus grands financiers du monde.

L'économie dont je parle ne se rapporte pas spécialement aux dépenses de la guerre, bien qu'il aille de soi que le ministre des Finances, le premier ministre et le ministre de la Milice et de la Défense devraient les surveiller de très près, mais je parle des dépenses ordinaires de l'administration, qui pourraient être diminuées d'au moins 50 pour 100. Il n'est pas nécessaire de continuer à construire aujourd'hui des quais, des jetées, des bureaux de poste et des salles d'armes dans le pays. Il n'y a pas de raison non plus pour que le Gouvernement qui nous demande d'adopter la loi draconienne de la conscription, insiste pour que nous votions pendant la présente session le bill complémentaire relatif au rachat du Québec-Saguenay. Je n'en vois aucune raison, et si le Gouvernement insiste à faire adopter cette mesure inique, le peuple se révoltera.

Le Gouvernement se propose aussi de faire adopter pendant la présente session le bill des grandes routes. Ce bill entraînera une dépense de plusieurs millions de dollars, et dans quel but? Les grandes routes sont en premier lieu sous la juridiction provinciale, et si le Gouvernement fédéral se décide à faire cette dépense, il devrait la placer sous la direction des provinces. Si nous vivions dans des temps ordinaires, pour ma part je dirais: très bien, que le Gouvernement augmente les subventions provinciales, et que ces subventions soient spécifiquement appliquées à relier ensemble les grandes routes des différentes provinces d'un océan à l'autre. Mais on nous dit que tel ne sera pas le caractère de cette mesure; au contraire, qu'elle devra fournir au Gouvernement fédéral l'occasion de dépenser lui-même, en temps propice, de fortes sommes sur les grandes routes du Canada.

On dit de plus que cette dépense sera le moyen de procurer de l'emploi à nos soldats réformés de la guerre. En sommes-nous arrivés à ce point de dépenser des millions pour faire de nos soldats des manœuvres. Quoique ne considérant pas le militaire revenu du front comme un colonisateur de premier ordre ni comme un agriculteur à souhaiter, c'est mon avis qu'il vaut beaucoup mieux diriger les soldats vers les terres de l'Ouest, suivant la loi présentée l'autre jour par mon honorable ami le ministre de l'Intérieur, que de les réduire à la condition de manœuvres. N'insultez pas, je vous prie, le militaire à son retour en le qualifiant de terrassier.

Mon honorable ami espère que le public se soumettra volontairement à cette taxe. Peut-être, mais le public attendra de lui qu'il se fasse le gardien fidèle du Trésor et veille à ce que nulle dépense exagérée

n'ait lieu, comme dans le cas du Québec-Saguenay ou des bonnes routes.

J'arrive maintenant au point que j'ai soulevé tantôt, celui des obligations de l'emprunt de guerre fédéral. Il convient, selon que l'a déclaré mon honorable ami, de persuader au peuple qu'il est juste et à propos d'exempter de toute taxe les souscripteurs de cet emprunt. C'est une politique qui a toute mon approbation.

Peut-être ne me suis-je pas clairement expliqué à ce sujet, mais le point que je désire soumettre à mon honorable ami est que, par cette exemption, vous invitez en quelque sorte les capitalistes en général à faire passer dans des obligations de l'emprunt de guerre fédéral les fonds qu'ils avaient placés dans l'industrie; vous créez par là cette aristocratie d'argent à laquelle j'ai fait allusion l'autre jour. Je voudrais que mon honorable ami examine ce point en vue de s'assurer s'il est juste que celui qui tire des dividendes de placements industriels soumis à l'impôts, transfère ces fonds dans l'emprunt de guerre fédéral et par là évite tout impôt. Je sais que mon honorable ami a donné d'excellentes raisons, des raisons que j'approuve pour leur patriotisme et leur convenance, à l'appui d'une exonération d'impôt en faveur des souscripteurs de notre emprunt de guerre fédéral.

M. SCHAFFNER: Me sera-t-il permis de poser une question à l'honorable député? N'est-il pas probable que ces placements industriels rapporteront plus de 5 pour 100 et ne serait-ce point pour les capitalistes une raison de ne pas leur préférer les bons de guerre?

L'hon. M. LEMIEUX: Si mon honorable ami consulte les bulletins financiers, il verra que, depuis le commencement de la guerre, il y a eu plus d'un affaissement dans les cours, et il existe beaucoup d'incertitude dans l'esprit du capitaliste sur l'avenir. Par suite de cette incertitude, les gens sont disposés, plus que disposés même, à transferrer leurs fonds dans l'emprunt de guerre fédéral. A vrai dire, c'est ce que déjà beaucoup ont fait.

Sir HERBERT AMES: Me sera-t-il permis de faire observer qu'une valeur industrielle rapporte d'habitude un bénéfice beaucoup plus élevé que les obligations de guerre du Gouvernement. Si la valeur industrielle ne rapporte pas plus de 5 pour 100, elle ne se vend que 50 et 60 cents au dollar et, si quelqu'un désire convertir en placements de guerre les valeurs industrielles qu'il possède, il n'obtiendra qu'à peu près la moitié du montant des obligations de guerre.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami est trop homme d'affaires pour ne pas savoir que presque toutes les valeurs industrielles qui assurent des dividendes considérables sont aujourd'hui des valeurs de guerre. La guerre prendra fin quelqu'un de ces jours, et ces obligations n'auront plus ou presque point de valeur. Il faudra créer de nouvelles industries du temps de paix, et il pourra s'écouler des années avant que ces industries soient en situation de produire en moyenne un bénéfice égal à celui d'avant-guerre. Prenez, par exemple, l'industrie du papier. Il se trouve que je connais un peu ce genre d'affaires, parce que je représente une maison qui fait le commerce de pâtes et papiers, et j'ai vu les traités passés par cette maison en Europe et aux Etats-Unis avant la guerre. Comparez ces chiffres avec ceux des contrats qu'elle passe aujourd'hui et dites-moi si les chiffres actuels dureront longtemps après la guerre, quand nous serons revenus à des conditions normales? Ce n'est qu'une prospérité passagère, une prospérité factice, comme le disait l'année dernière, mon honorable ami de Pictou (M. Macdonald).

Prenez une industrie quelconque et dites-moi si les conditions actuelles se continueront après la guerre. Ce sera peut-être le cas pour l'industrie de l'acier, à cause de la période de reconstitution, mais pensez-vous qu'après la guerre, les conditions doivent rester les mêmes qu'aujourd'hui dans le cas de quelque autre industrie? Pensez-vous que se continuent les dividendes considérables qui se gagnent dans le moment? Je dirai donc à mon honorable ami de Saint-Antoine que les capitalistes à qui il est payé aujourd'hui de si larges dividendes, dus par-dessus tout à l'état de guerre ne manqueront pas de faire l'achat de ces obligations de guerre qui ne sont pas imposables.

Croyez-vous que ces gens-là vivront toujours dans une trompeuse sécurité, sans jamais songer à l'avenir, à ce temps où, dès la première nouvelle du rétablissement de la paix, il y aura baisse dans toutes les valeurs et cessation de dividendes?

Il se peut que je sois quelque peu pessimiste, mais mon honorable ami sait qu'en somme j'ai raison. La moyenne des capitalistes sait que celui qui reçoit de forts dividendes reconnaît que les obligations de l'emprunt de guerre fédéral sont des placements de tout repos, même si elles rapportent moins que ces industries qui sont

aujourd'hui si prospères, et il s'empressera de convertir ces valeurs en obligations d'emprunt de guerre. C'est l'habitude d'un homme d'affaires à esprit large et je ne connais pas de spéculateur écossais qui ne le ferait pas.

Sir HERBERT AMES: Pour vendre, il faut trouver un acheteur. Essayez de vendre des valeurs industrielles aujourd'hui et vous verrez si c'est facile.

L'hon. M. LEMIEUX: J'espère que le ministre des Finances examinera la question, pour voir s'il ne devrait pas y avoir un maximum de transfert en pareil cas. C'est là une simple suggestion que je livre aux méditations du ministre. En somme, ayant appuyé la participation du Canada à la guerre, j'appuierai cette mesure. La mesure de l'impôt sur le revenu, qui, en dépit de ce que dit mon honorable ami cet après-midi, est destinée à demeurer en vigueur pendant nombre d'années, aura pour effet de faire sérieusement réfléchir le public. Je suis de tout cœur dans cette guerre, mais j'ai toujours dit qu'il ne faut dépasser ni nos moyens ni nos ressources. Plusieurs gentlemen titrés qui sont toujours prêts à lancer le pays dans l'impérialisme et le militarisme réfléchiront sérieusement lorsqu'ils liront leur journal demain au matin. Ils comprendront alors que ces mesures d'impôt sont un excellent calmant pour ces rêveurs d'impérialisme et qu'elles désillusionnent ces fervents de domination militariste.

M. McCREA: Quant à l'exemption des hommes mariés et des célibataires, la limite est peut-être un peu basse, mais elle devrait être graduée. Les responsabilités d'un célibataire qui touche $10,000 par année sont bien moindres que celles d'un homme marié. Le célibataire qui a un revenu dépassant $10,000 devrait être taxé beaucoup plus qu'il ne l'est. Un célibataire peut être le soutien de sa mère et de ses sœurs; il est loin d'avoir les responsabilités d'un homme marié. Il n'est pas obligé de tenir maison, de soutenir une famille et de pourvoir à son avenir, comme doit le faire l'homme marié. Il serait bon que le ministre des Finances (sir Thomas White) étudiât la question, avant que le bill ne soit définitivement adopté. Il se convaincra qu'il n'est que légitime que le célibataire sans famille ni responsabilités, lorsque son revenu dépasse un certain chiffre, paie un impôt beaucoup plus élevé que l'homme marié.

Il est une autre question que le ministre a passée sous silence. Quel effet ce bill aura-t-il sur le revenu des soldats au front? Quelques-uns de ces soldats ont fait des placements et leurs revenus seront soumis à l'impôt. Est-ce l'intention du Gouvernement qu'un soldat qui serait sujet à l'impôt dans des circonstances ordinaires soit soumis à la taxe imposée par ce bill? Cela ne paraît pas juste.

Quant au principe général de la taxation des revenus, je dois féliciter le ministre. Il m'est agréable de constater qu'il n'a rien perdu de sa lucidité d'esprit. D'ordinaire, il est assez pondéré, mais aujourd'hui il a prouvé qu'il est plus averti que jamais.

Il m'a fait plaisir de lui entendre dire qu'à son avis, il ne faut taxer ni l'industrie ni l'énergie, ni mettre d'obstacles sur la route d'un homme qui consacre son énergie et son habileté à l'accroissement des affaires de son pays. A mon avis, c'est une politique à courte vue que celle qui taxe des hommes de cette classe, parce que ce sont eux qui font grandir les affaires du pays. J'ai été heureux d'entendre le ministre dire qu'il avait compris ce fait et que la taxe d'affaires se terminerait dans un an. Si le ministre était allé un peu plus loin et avait corrigé son erreur lorsqu'il est intervenu dans le prix du papier à journal et en le plaçant à un cent la livre de moins qu'on ne peut le produire je serais porté à lui donner l'absolution.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je désire dire un mot en réponse à mon honorable ami de Sherbrooke (M. McCrea) au sujet des célibataires. Dans une mesure d'impôt, il y a autre chose à considérer que la somme qu'on pourrait demander au contribuable. Il peut y avoir au Canada des célibataires de grandes capacités et de grand esprit d'entreprise, dont l'activité vaut beaucoup pour le pays. Si nous les taxons trop durement, la question est de savoir si—je ne veux pas dire immédiatement mais dans l'avenir—ils consentiraient à rester au Canada.

M. CARVELL: Oui, ils resteraient et se marieraient.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a toujours la question de savoir si des célibataires entreprenants, capables, sur le point de s'établir au Canada, n'en seraient pas empêchés par une trop forte taxe sur le revenu.

Je communique ces suggestions à mon honorable ami. Je suis fortement d'avis qu'une distinction ou une différence de $1,000 au profit des gens mariés est tout ce que nous pouvons faire. Je ne crois pas qu'il y ait en Canada beaucoup d'hommes

qui reçoivent des traitements de $10,000 à $50,000. Un célibataire qui a un revenu pareil a ordinairement un grand nombre de parents à soutenir.

Au sujet de ce qu'a dit mon honorable ami de Rouville (M. Lemieux) sur l'exonération des bons du Dominion, il est d'accord avec moi et la plupart d'entre nous seront d'accord pour que ces titres soient exemptés d'impôt. Une certitude est nécessaire pour une valeur de ce genre. Le public n'abordera pas l'énorme montant des émissions sans savoir positivement qu'elles sont exemptées de l'impôt sur le revenu pour le moment ou dans l'avenir.

Quant à savoir si le public vendra des actions ou des obligations et essayera de convertir les valeurs qu'il peut avoir en bons du Dominion, je dirai à mon honorable ami que ces questions s'arrangeront d'elles-mêmes. Si un homme a de l'argent placé sur hypothèque qui lui rapporte 7 pour 100, cela ne lui conviendrait pas de le changer en bons du Dominion, parce que le revenu serait beaucoup moindre que celui qu'il reçoit maintenant.

Cet impôt sur le revenu aura pour effet, je le crois et je l'espère, d'ouvrir un excellent marché aux bons du Dominion. Si ce marché existe pour les bons du Dominion, cela aura pour conséquence que vous pourrez faire vos émissions à un prix avantageux. Je ne crains pas du tout que cela amène un sérieux bouleversement dans les affaires du pays. Cela améliorera le marché et le prix des valeurs du Dominion et c'est une chose désirable dans l'intérêt national. Mais je ne crois pas que le public se débarrassera de ses placements sur hypothèque ou de ses autres valeurs pour acheter des obligations du Dominion parce que le revenu qu'il retire de ces placements est beaucoup plus élevé que celui qu'il obtiendra maintenant ou à l'avenir de ces émissions du Dominion qui ne sont pas soumises à l'impôt en vertu des dispositions de cette loi.

L'honorable député de Pictou (M. Macdonald) m'a demandé certain renseignement que j'ai maintenant et que je ferai insérer au hansard. Je constate que les dépenses de guerre du Canada, effectuées en Canada depuis le 1er avril jusqu'au 20 juillet de cette année, se sont élevées à $39,700,000; que l'évaluation des dépenses ailleurs qu'en Canada, y compris en France, ont atteint $62,600,000. C'est-à-dire que la dépense totale du 1er avril au 20 juillet, pour le compte de la guerre s'est élevée à $92,000,000. C'est une moyenne un peu inférieure à $840,000 par jour. Disons qu'en chiffres ronds ces $850,000 à $900,000 par jour représentent pour le moment les dépenses de guerre du Canada.

M. MACLEAN (Halifax): L'honorable député de Pictou avait dans l'idée une nouvelle parue dans le "Citizen" disant que la dépense s'élevait à $2,000,000 par jour.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est inexact.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est lu pour la 1re et la 2e fois et adopté.)

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je présenterai le bill demain.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

DISCUSION GENERALE DU BILL CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES SOLDATS.

L'hon. W. J. ROCHE (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 116) ayant pour objet d'aider les soldats réformés de la guerre à s'établir sur des terres et à augmenter la production agricole.

M. TURRIFF: Monsieur l'Orateur, avant que ce bill subisse sa 2e lecture, je tiens à m'inscrire comme étant absolument opposé à l'idée d'établir sur des terres des hommes qui ne sont pas habitués aux travaux de l'agriculture. Sans doute, les soldats revenus de la guerre qui ont été cultivateurs s'en tireront comme il faut; l'aide qui leur est donnée par le Gouvernement en vertu de cette mesure leur sera utile aussi bien qu'avantageux au pays. Mais je comprends que les dispositions de ce bill s'appliqueraient aux réformés de la guerre dans toutes les parties de l'empire. Pas un sur cinquante soldats du Canada ou d'autres pays qui n'ont pas été accoutumés à la vie agricole ne pourra se tirer d'affaires avec l'application de ce projet. On propose que des hommes qui, dans les deux ou trois dernières années ont vécu dans des centres peuplés, au milieu d'une grande compagnie, soient envoyés sur des terres appartenant au Gouvernement et qui sont situées à 20, 30 ou 40 milles d'un chemin de fer—parce qu'en beaucoup de cas il faut aller à cette distance de la voie ferrée pour obtenir de bonnes terres.

On espère que ces hommes se tireront d'affaires si on leur fait une avance de

$2,500. Nous avons eu l'expérience de ce genre de colonisation dans l'Ouest pendant les premières années. Des gens de différentes nationalités ont été amenés au pays et installés sur une terre; on leur a consenti une avance de $600 en prenant une hypothèque comme on se propose de le faire ici.

Ces gens n'étaient pas au courant des travaux de la ferme. Ils passèrent plusieurs années à l'œuvre; mais en fin de compte ils perdirent tout ce qu'ils possédaient, furent dans l'impossibilité de rembourser un seul dollar des sommes qui leur avaient été avancées, en sorte que les compagnies détenant les hypothèques ou encore les prêteurs s'emparèrent des terres pour se rembourser. A cette époque, on pouvait avec $600 acheter autant que de nos jours avec $2,500. Cette mesure peut s'appliquer à ceux qui ont quelque expérience sur la ferme, mais nous devrions adopter d'autres méthodes afin de donner un coup de main aux soldats qui n'ont pas l'habitude de la vie rurale ou qui n'ont jamais habité des endroits éloignés des villes.

Nous ferions mieux de suivre l'exemple de l'Alberta à l'endroit des soldats réformés de la guerre et qui n'ont pas d'expérience en agriculture. Dans cette province, on a établi des écoles où les soldats, ayant de l'instruction, se préparent à obtenir leurs diplômes d'instituteurs, tandis que ceux qui n'ont pas de dispositions pour s'instruire suivent des cours professionnels et apprennent des métiers.

En suivant ce système, nos vétérans peuvent être mis en mesure de gagner leur vie, à leur grand avantage et l'avantage du pays.

Le Gouvernement est en train de commettre une grave erreur, s'il fait adopter une mesure générale sous le régime de laquelle les soldats vétérans de toutes les parties de l'empire, sans expérience aucune en matière agricole, seront libres de venir s'établir sur nos terres de l'Ouest. Ils obtiendront un quart de section, nous leur avancerons une somme de $2,500 et cinq ans plus tard ils n'auront pas un sou vaillant. Les choses sont pour ainsi dire toujours tournées de cette façon-là dans le passé. Pourquoi les chances de succès seraient-elles meilleures aujourd'hui avec des gens qui seront loin d'être satisfaits de vivre éloignés des chemins de fer, privés de toutes relations sociales et ayant à faire face à la situation qui attend tout pionnier dans une région nouvelle et éloignée de toutes communications par voies ferrées?

J'ai passablement d'expérience à ce sujet; j'ai passé par là. Il y a de nombreuses difficultés à surmonter, en sorte que, je le répète, seuls les hommes, qui ont l'habitude de la vie à la campagne auront des chances de réussite d'après le plan proposé.

L'hon. M. ROCHE: Monsieur l'Orateur, si nous devions suivre les avis de l'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff), je crains fort que nous succomberions au découragement avant même d'avoir essayé de placer sur des terres des gens n'ayant pas d'expérience en matière d'agriculture.

Comme je l'ai expliqué, le Gouvernement désire atteindre deux buts en proposant cette mesure.

En premier lieu, nous voulons reconnaître les services de nos soldats vétérans en dirigeant leurs énergies vers la culture du sol; en second lieu, nous voulons augmenter notre production agricole. Tous les autres pays adoptent, avec bon espoir de réussir, des plans pour établir leurs soldats sur des terres, sans limiter leurs efforts uniquement à ceux qui travaillaient sur la ferme lors de la déclaration de la guerre. Je ne vois donc pas pour quelle raison nous ne tenterions pas de faire la même chose en Canada. Les exemples qu'a cités l'honorable député d'Assiniboïa, sont tous du premier au dernier, des cas où nulle surveillance ne fut exercée relativement aux dépenses engagées. Dans le cas actuel, les sommes prêtées aux soldats libérés seront déboursées sous la surveillance de la commission qui sera nommée à cette fin.

D'ailleurs, l'intention du Gouvernement, n'est pas de prêter de l'argent aux colons inexpérimentés, mais à ceux qui seront recommandés par la commission, laquelle devra d'abord s'assurer si les candidats remplissent bien toutes les conditions qu'exigent les dispositions de la loi proposée. L'intention du Gouvernement est de faire donner une instruction agricole aux soldats qui sont dénués de toute expérience sur la ferme. L'Australie et la Nouvelle-Zélande encouragent leurs soldats réformés à s'établir sur des terres—non seulement leurs soldats, mais aussi les soldats de l'armée britannique. Nous sommes suffisamment protéges, puisque nous n'avancerons des prêts qu'à ceux des nouveaux colons qui nous seront recommandés par les commissaires comme étant des agriculteurs ayant des perspectives de succès. Or, je le répète, les commissaires exerceront une sur-

veillance sur l'application des sommes prêtées.

M. TURRIFF: Est-ce que les soldats hindoues bénéficieront de cette mesure?

L'hon. M. ROCHE: Non.

M. TURRIFF: Est-ce que ce bill exclue les Hindous? Que ferons-nous à l'égard des sujets britanniques venant de l'Inde?

L'hon. M. ROCHE: Dans le projet le mot "colon" est défini comme il suit:

Tout militaire qui a servi dans les forces navales ou militaires expéditionnaires du Canada durant la présente guerre, ou qui a été engagé en service actif durant la présente guerre dans les forces navales ou militaires du Royaume-Uni ou de tout dominion ou colonie autonome britannique.

En sorte qu'elle ne saurait comprendre la catégorie de personnes à laquelle mon honorable ami vient de faire allusion.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour 2e fois.)

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles.

Sur l'article 2 (définition).

L'hon. M. OLIVER: Relativement à l'alinéa "c", le ministre doit se rappeler que l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) a proposé qu'il s'applique à tous les citoyens du Canada, qui ont servi dans les armées du pays.

Nous avons un certain nombre de ces soldats dans le pays et mon honorable ami désirait savoir si le ministre accepterait sa proposition.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député de Bonaventure avait surtout en vue les réservistes français et belges qui ont été appelés sous les drapeaux et qui étaient citoyens du Canada. J'ai rédigé un amendement qui, je crois, satisfera mon honorable ami. J'ai l'honneur de proposer:

Que le paragraphe "c" de l'article 2 soit amendé par l'insertion après le mot "colonie", à la 15e ligne, des mots "ou qui étant un sujet britannique, résidant en Canada, avant la guerre a pris du service actif sur un des théâtres de la guerre, dans les forces navales ou militaires des alliés de Sa Majesté, dans la présente guerre".

M. TURRIFF: Il y a quelques instants le ministre a expliqué que ceux qui n'ont pas réussi dans des entreprises de cette nature étaient ceux qui étaient allés s'établir sur des terres et auxquels on avait avancé une certaine somme d'argent dont l'emploi n'était pas contrôlé. Je connais deux colonies qui ont été fondées dans des conditions semblables, et qui étaient soumises à un contrôle très sévère et qui, cependant, n'ont pas eu de succès. Les colonies de "crofters" ou petits cultivateurs à Moosomin et aux environs de Killarney, dans la partie sud du Manitoba, étaient parfaitement contrôlées; ces colons ont été mis sur des terres et ont reçu une somme de $600. C'est à peine si 2 pour 100 ont réussi. Presque tous ont perdu leurs terres et leur argent. Les capitalistes qui avaient fait les avances de fonds, ont dû reprendre les terrains, et ce n'est qu'après un séjour de plusieurs années dans le pays que ces colons ont recommencé à neuf, à leurs propres frais et sans aucune aide et ont réussi à faire quelque chose.

On peut s'exposer à perdre $2,500 pour chaque soldat canadien qui reviendra du front. Mais si l'on en fait autant pour tous les soldats des autres parties de l'empire qui viendront ici et qui seront acceptés par la commission, on s'expose à dépenser des millions de dollars sans aucun bénéfice pour le pays.

Je suis convaincu qu'à l'exception de ceux qui s'y entendent en agriculture, c'est à peine si deux sur cent de ces soldats se tireront d'affaires.

L'hon. M. ROCHE: Ils auront à démontrer leur compétence devant la commission.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 3 (création d'une commission).

L'hon. M. OLIVER: Je remarque qu'un commissaire peut être destitué en tout temps, pour motifs valables, par le Gouverneur en conseil. Ces commissaires auront des pouvoirs très étendus et je suppose que c'est l'intention du Gouvernement de leur permettre de les exercer librement et sans contrainte de la part de l'Exécutif. Je veux dire que le Gouvernement indiquera certaines limites dans lesquelles la commission sera autorisée à agir. Est-ce que cette disposition de la loi concernant la destitution des commissaires ne les met pas directement sous la coupe du Gouvernement? Si ce dernier veut créer une commission réellement indépendante de l'Exécutif, elle devrait être instituée d'une manière plus permanente. Je ne prétends pas dicter la conduite du Gouvernement, mais si c'est son intention d'instituer une commission indépendante, cet article devrait être rédigé de manière à assurer cette indépendance plus effectivement.

L'hon. M. ROCHE: Cette disposition n'est pas une innovation; elle existe dans la loi qui institue la commission des chemins de fer. Je crois même que le texte du présent article a été calqué sur l'autre. Personne n'a jamais soupçonné que cette disposition cache une intention de la part du Gouvernement d'intervenir dans les décisions de la commission. Les mots "pour motifs valables" veulent dire pour de graves raisons, comme si, par exemple un des commissaires venait à perdre la raison, ou si des irrégularités étaient commises.

L'hon. M. OLIVER: Si cette disposition est similaire à celle de la commission des chemins de fer, nous devons nous en contenter.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4, (terres fédérales qui doivent être réservées).

L'hon. M. OLIVER: Lors de la discussion sur la résolution, j'ai exprimé des doutes sur l'opportunité de créer ce que j'appellerai des réserves permanentes, comme celles qu'il est question d'établir par le présent article. Bien que nous soyons disposés à favoriser les intentions de la loi, en consentant un franc titre à ceux qui se prévaudront des avantages qu'elle leur assure, nous désirons aussi que cette loi ne porte pas inutilement préjudice aux colons ordinaires.

Je crois que j'ai alors suggéré au ministre —et si je ne l'ai pas fait, je lui suggère maintenant de le faire—de faire en sorte d'établir de temps à autre des réserves, au lieu d'en établir de stables qui seraient maintenues pendant trois ans après la guerre, afin d'accorder le premier choix aux soldats qui deviendront colons, mais de ne pas maintenir ces réserves pendant plus de six mois. Cette démarche permettrait au soldat qui se ferait colon d'avoir le premier choix pendant la période de six mois, sans obliger les autres colons à attendre que le soldat puisse tirer parti des dispositions du projet de loi.

L'hon. M. ROCHE: Je crois que l'objet de cette disposition est que la commission exerce ce pouvoir avec discrétion. Elle n'est pas tenue de réserver certaines terres pendant trois ans. Cependant, on a jugé opportun de décréter qu'aucune terre ne sera réservée pendant plus de trois ans après la fin de la guerre, parce qu'on était convaincu que celui qui tirerait parti de la loi le ferait pendant cette période de temps. Il ne serait pas sage, cela va de soi, d'enclaver une grande réserve, et de déclarer que personne n'y aura accès pendant deux à trois ans.

Je suis d'avis que la commission se guidera en grande partie sur le nombre des demandes reçues des soldats de retour qui voudront s'établir sur une terre. Ainsi, après avoir reçu un certain nombre de requêtes, elle demanderait qu'un township fût réservé, et les soldats auraient le premier choix pendant un certain laps de temps. Je ne suppose pas que la commission irait, dès l'entrée en vigueur de cette loi, choisir une grande étendue de terre et permettrait de la réserver pendant trois ans pour les soldats de retour. Nous fixons la limite à trois ans, mais le délai pourra être bien moins long. La commission se conformera à des règlements que le Gouverneur en conseil approuvera, et je crois que sa manière de voir sera celle que j'ai indiquée.

L'hon. M. OLIVER: Le texte du projet de résolution donne carte blanche au ministre, et après l'exposé qu'il a fait de son programme, je ne m'oppose pas à ce que ce pouvoir soit accordé; mais, selon moi, la ligne de conduite du département devra être conforme aux déclarations que le ministre faisait tantôt.

M. TURRIFF: Dans quel but le ministère étend-il ce privilège aux soldats de retour qui viennent de tous les coins de l'empire? Pourquoi le Canada entreprendrait-il de dépenser les millions de dollars que ce projet de loi fera dépenser pour des soldats des autres parties de l'empire? Il me semble que, en prenant soin de nos propres soldats de retour, notre tâche sera assez rude, sans que nous entreprenions de veiller au bien-être des soldats venus des autres parties de l'empire.

L'hon. M. ROCHE: Ainsi que je l'ai dit en déposant ce projet de loi, notre premier devoir sera incontestablement de nous occuper de nos propres soldats, et j'imagine que, pendant un an, au moins après la guerre, il en reviendra très peu des armées de la Grande-Bretagne ou de nos alliés, car il faudra probablement un an aux compagnies de transport pour ramener nos soldats au pays. Je crois savoir que lord Shaughnessy disait il y a quelque temps qu'il faudrait dix mois, au moins, après la fin de la guerre, pour ramener nos soldats au Canada, de sorte que je suis d'avis que nous ne devons pas attendre d'immigrants pendant ce laps de temps. J'espère que les prévisions de l'honorable député se réaliseront sous un rapport; un si grand nombre de ses collègues et de ceux qui ne sont pas

ses collègues ont exprimé la conviction que relativement peu de nos soldats s'établiront sur des terres, quels que soient les attraits que nous leur offrions.

Quoi qu'il en soit, il est certain que nous ne serions pas précipités dans une dépense de millions par les soins que nous prendrons de nos soldats de retour. Ceux-ci devront donner des preuves de leur sincérité à la commission qui constatera elle-même si le requérant a les connaissances agricoles et les autres aptitudes exigées, avant de recommander au ministère de leur avancer la somme fixée.

M. TURRIFF: Je désire faire observer que les soldats des autres parties de l'empire peuvent venir au Canada beaucoup plus facilement qu'ils ne sauraient, en plusieurs cas, se rendre chez eux; et je suis d'avis que plusieurs d'entre eux viendront directement ici, plutôt que de retourner dans leur pays.

L'hon. M. OLIVER: J'appellerai l'attention sur les deux dernières lignes du 3e paragraphe de l'article 4:

> Le ministre peut accorder.... un franc titre à la jouissance d'au plus cent soixante acres de pareilles terres réservées, subordonnément aux conditions qui, de l'avis du Gouverneur en conseil, sont nécessaires pour obtenir que les terres soient employées aux fins pour lesquelles elles sont accordées.

C'est-à-dire que les règlements relatifs aux homesteads, qui se trouvent dans la loi des terres fédérales, n'auront pas de pendant dans la présente loi, s'ils doivent être subordonnés à un décret du conseil.

Me basant sur la même argumentation que je développais ici, il y a une couple de jours, touchant la préservation du gibier dans les Territoires du Nord-Ouest, je soumets respectueusement que l'on devrait définir d'une manière très claire, dans la loi, les conditions auxquelles le colon devra se soumettre pour obtenir un terrain et l'usage qu'il devra faire de ce terrain; de cette manière tout le monde saura à quoi s'en tenir. Ceci ne serait que justice pour le soldat, pour le pays et tout le monde d'ailleurs.

L'hon. M. ROCHE: Malheureusement il est impossible, pour le moment, d'établir des conditions définies. Comme question de fait, les commissaires décideront de cette question, et nous devrons agir en conséquence. Les commissaires nous soumettront des règlements établissant des conditions telles qu'en contient l'article 3. Voici la manière d'opérer qu'ont adoptée la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les autres colonies britanniques. Les statuts de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande sont bien peu volumineux. Voici, par devers moi, les règlements de la Nouvelle-Zélande, et la loi y est régie par un certain nombre de règlements proposés par le bureau local. Je ne vois pas comment, en adoptant cette loi, nous pourrions imposer des conditions touchant l'octroi de ces terrains, quand le Gouverneur en conseil devra se reposer sur les commissaires pour la connaissance de ces conditions.

L'hon. M. OLIVER: Je ne puis voir cette question sous la même face que le ministre. Le Gouvernement vient nous demander de passer un règlement d'une certaine importance, lorsque nous ne sommes pas en mesure de juger de cette importance. Tout simplement, nous donnons au Gouvernement un chèque signé en blanc. A mon avis, ceci n'est pas la manière de procéder, et nous ne rendons justice ni au soldat ni au pays. Le fait que l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou tout autre pays procède de telle ou telle manière, n'avance nullement le règlement de cette question pour le Canada. Nous avons plus d'expérience en fait d'établissement de colons que n'en ont l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, et au lieu de nous guider sur eux, ce sont eux, plutôt, qui devraient nous imiter, tout en tenant compte de la différence de climat.

Durant cette session du Parlement, nous avons copié une partie de notre législation sur celle de Washington et une autre partie sur celle de Londres, et personne n'a protesté; mais lorsqu'on est rendu à aller chercher nos lois en Australie et en Nouvelle-Zélande, il est temps d'arrêter. Si nous voulons prendre des arrangements en vue de disposer de nos propres terrains en faveur de nos propres soldats, nous devrions faire connaître d'avance au peuple ce que nous voulons faire, pour qu'il n'existe aucun doute sur la nature de l'offre que nous faisons. Et c'est sur cette condition que repose tout le caractère de cette offre. Les conditions pourraient être d'une nature telle que le colon se verrait empêché d'accepter une pareille offre ou ne pourrait en retirer aucun bénéfice. D'un autre côté ces conditions pourraient être de nature à créer une situation où le pays en souffrirait sérieusement au lieu d'en bénéficier.

L'hon. M. ROCHE: J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur l'article 8 qui prescrit que:

> (1) La commission peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, passer des règlements:
>
> a) prescrivant la manière en laquelle les inscriptions pour les terres et les demandes de prêts peuvent être faites;

b) prescrivant les conditions auxquelles les titres d'entrée en jouissance et les patentes pour les terres peuvent être accordés et émis,

et ainsi de suite. L'honorable député peut voir par là que la commission elle-même, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, prépare les règlements. Je crois que ceci rencontrerait le but que mon honorable ami se propose. Je n'ai aucun doute que la commission, aussi bien que le Gouverneur en conseil, seront bien disposés à l'égard des soldats et leur rendront les conditions aussi légères que possible. Je ne vois pas l'obligation de faire entrer en détail dans les statuts, les conditions qu'il faudra pour obtenir ces terrains. Il faut laisser à la commission une certaine latitude dans la préparation de ses règlements, comme il a été fait en Nouvelle-Zélande et en Australie.

L'hon. M. OLIVER: Il a été jugé nécessaire, depuis que nous avons établi l'octroi de terrains aux colons, de faire entrer dans les statuts, et non de les faire adopter par des arrêtés en conseil, les conditions qu'il fallait remplir pour obtenir ces terrains.

Nous donnons ici beaucoup plus de responsabilité au Gouvernement que n'en donnent les règlements ordinaires concernant les homesteads, et tout ce que je veux c'est qu'il soit accordé les mêmes conditions qui sont habituellement données aux concessionnaires de homesteads. Si c'était nécessaire dans le cas des concessionnaires de homesteads ordinaires, ce l'est encore davantage s'il sagit de personnes spéciales avec lesquelles il s'agit de transiger.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (prêts au colon n'excédant pas $2,500).

L'hon. M. OLIVER: Je présume que le soldat qui a rendu des services et qui est revenu aura, en vertu de cet article, droit de faire un emprunt sur son homestead?

L'hon. M. ROCHE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Un soldat qui a le droit, comme concessionnaire de homestead pourra-t-il se faire donner un homestead, puis, ensuite, obtenir du Gouvernement en vertu de ce bill, un quart de section supplémentaire dans le voisinage?

L'hon. M. ROCHE: Ce bill n'a pas pour but d'empêcher l'homme, qui a droit d'obtenir un homestead, de sorte que s'il peut comme soldat, établir sou droit à ces cent-soixante acres, il peut aussi, en vertu de la loi des terres fédérales, prendre un homestead, avoisinant sa concession

M. TURRIFF: Lui sera-t-il permis de prendre un homestead dans la réserve?

L'hon. M. ROCHE: Dans la réserve ou ailleurs. Il ne sera pas limité à la réserve.

M. TURRIFF: Un homme qui n'a pas de homestead au Canada peut-il, en vertu de ce bill, se faire concéder une demie section.

L'hon. M. ROCHE: Oui.

M. JAMESON: Quels arrangements le ministre se propose-t-il de faire concernant l'établissement des soldats qu'il se propose d'établir dans ces provinces? J'aimerais bien savoir s'il sera inséré quelque disposition concernant l'expropriation de terres cultivables et ce que l'on se propose à ce sujet.

L'hon. M. ROCHE: Toutes les terres en dehors des trois provinces connues sous le nom de provinces des prairies appartenant à la Couronne, tout comme celles des autres provinces et chacune des provinces a une politique de colonisation qui lui est propre. Quelques-unes de ces provinces ont déjà passé des lois, où il est spécialement question des soldats revenus du front. D'autres suivront probablement. Nous avons cru, après consultation avec les gouvernements des diverses provinces, devoir laisser aux provinces le soin de disposer des terres de la Couronne aux gouvernements provinciaux. Quelques-unes de ces provinces, Ontario entr'autres, ont donné à la dernière session, quatre-vingts acres de terre dans le nord aux soldats revenus du front qui désiraient s'y établir. Je ne crois pas que la Nouvelle-Ecosse ait jusqu'à présent passé de loi contenant une référence spéciale aux soldats de retour du front. Cependant, tout soldat qui désire s'établir sur une terre de la Couronne en Nouvelle-Ecosse, ou qui possède un petit capital et qui désire acheter une terre, pourra invoquer cet article pour faire un emprunt jusqu'à concurrence de $2,550, absolument comme les soldats qui désirent s'établir sur des terres dans l'Ouest. Un soldat retour du front peut bénéficier de la partie de ce bill qui se rapporte aux prêts dans n'importe quelle partie du Dominion et concernant toute terre qu'il aimera à choisir.

Sir HERBERT AMES: Que fera le Gouvernement là où il y a déjà un prêt de la part de la province? Y aurait-il deux prêts?

L'hon. M. ROCHE: Dans ce cas, la province sera la garantie. Il faudra qu'elle

se procure la garantie nécessaire, laquelle consistera en une première hypothèque sur la terre, et si le gouvernement provincial a déjà accordé un prêt à un soldat revenu du front sur une terre de la province et a obtenu une première hypothèque, le soldat ne pourra obtenir, en vertu de cette loi, un nouvel emprunt, à moins qu'il n'utilise le nôtre pour se débarrasser du premier emprunt et ne nous donne la première hypothèque.

M. JAMESON: Voici la difficulté que j'y vois: Dans certaines provinces du Canada, notamment, la Nouvelle-Ecosse, l'Ile du Prince-Edouard et le Nouveau-Brunswick, il n'y a pas de terres libres propres à la culture.

L'hon. M. COCHRANE: Il y en a dans le Nouveau-Brunswick.

M. JAMESON: Je ne parle pas spécialement du Nouveau-Brunswick, mais à la Nouvelle-Ecosse et dans l'Ile du Prince-Edouard, il n'y a pas de terres de la Couronne propres à la culture. Ce bill sera très injuste pour ces provinces. Dans les provinces de l'Ouest, le Gouvernement est propriétaire de plus d'un terrain.

Dans ces provinces, un soldat de retour du front, ou tout autre homme, s'il possède les aptitudes requises d'un colon, et s'il peut remplir certaines formalités, obtient 160 acres de terre. Après cela, il peut se prévaloir de cette disposition qui lui permet de contracter un emprunt de $2,500, dans le but d'exploiter cette terre. A l'île du Prince-Edouard et à la Nouvelle-Ecosse, on ne peut se procurer de ces terres. On devrait édicter une disposition plaçant ces provinces sur un pied d'égalité avec celles de l'Ouest, en vue du recrutement des colons. On devrait adopter une règle de conduite large et généreuse, et lorsqu'on trouverait des terres convenables, dans ces provinces, la commission créée par ce texte de loi, devrait avoir le droit—non pas nécessairement le droit qu'elle exercerait rigoureusement, mais le droit—d'exproprier partout où les circonstances l'exigeraient, et de mettre ces terres à la disposition des soldats de retour du front, à des conditions qui seront justes pour toutes les parties du Canada. Nombreux sont les soldats qui reviendront au pays et qui ne désireront pas aller s'établir dans l'Ouest. Je suis certain que les soldats des Provinces Maritimes préfèreront continuer à habiter celles-ci, mais ce bill ne leur accordera pas des privilèges de la nature de ceux attribués aux soldats qui désireront s'établir dans l'Ouest. Il est d'une grande importance pour la population de notre pays et pour les soldats qui comptent s'établir sur des terres, que nous prenions des mesures convenables à cet égard. J'espère donc que le ministre n'insistera pas pour faire adopter ce bill en comité général, ce soir, mais qu'il tiendra compte des observations que je viens de soumettre et qu'il s'efforcera d'étendre la portée de ce bill, de façon à accorder à cette commission le pouvoir d'exproprier, car autrement, je n'entrevois pas d'autre moyen de traiter avec justice les provinces intéressées et les soldats eux-mêmes.

L'hon. M. ROCHE: Il est probable que l'émulation entre les diverses provinces, désireuses de garder leurs propres soldats dans les limites de leurs territoires respectifs, sera telle qu'elles s'intéresseront simplement trop heureuses d'adopter des mesures particulières pour la colonisation de leurs terres, et qu'elles suivront en cela l'exemple donné par les provinces de l'île du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick. Le Nouveau-Brunswick exproprie des terres qui ne font pas partie du domaine provincial. On a disposé de la plus grande partie de ce dernier, mais cette province a un programme de colonisation qui lui permet d'acheter les terres et les fermes inoccupées et de les mettre à la disposition des soldats de retour du front. Rien n'empêche la Nouvelle-Ecosse d'adopter un programme semblable pour ses soldats libérés et de retenir ainsi ces derniers sur son propre territoire.

La province de l'île du Prince-Edouard a envoyé une députation à Ottawa pour nous expliquer qu'elle se proposait d'exproprier certaines terres et qu'elle désirerait savoir si elle pouvait agir de concert avec nous et profiter de ce prêt. Nous avons déclaré aux délégués que nous serions trop heureux de les voir travailler dans ce sens. Un soldat de la Nouvelle-Ecosse, de retour du front dans cette province, qui possède en propre quelque argent et qui désire rester dans sa province et se livrer à la culture, peut acheter n'importe quelle terre, mais, qu'il demeure dans sa province ou qu'il désire prendre une ferme de la prairie, peu importe, nous lui avancerons, d'après les dispositions de ce bill, $2,500 pour acquitter le prix de sa ferme. Il me semblerait que cette politique serait plus juste et plus raisonnable que ne le serait celle qui permettrait au Gouvernement d'entrer en cause et d'exproprier des terres situées dans ces provinces pour les céder aux soldats qui voudraient s'y établir. Je

suis convaincu que les gouvernements provinciaux ne seront que trop heureux de faire tout ce qu'il leur sera possible pour fournir toutes les terres disponibles de la Couronne, dans le but de garder leur propre population de soldats, dans leurs limites respectives.

M. JAMESON: Si le ministre poursuit son raisonnement un peu plus loin, il constatera que, d'après sa propre déclaration, il est tout à fait inutile pour le Gouvernement de présenter ce projet de loi. Si l'on abandonne ce travail aux provinces, quelle est la raison d'être de ce bill ?

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député ne tient aucun compte de cette subvention de $2,500.

M. JAMESON: Non, je ne perds pas de vue ce détail important. Je parle de l'acquisition du terrain. On va commettre, par ce projet de loi, une grande injustice envers les provinces dont les terres ne sont pas détenues par la Couronne en tant qu'elle est représentée par le Gouvernement fédéral. Il va sans dire que je ne puis exprimer au ministre que nos vues personnelles et indiquer l'attitude qu'à mon avis, le Gouvernement devrait prendre. Au lieu d'adopter cette ligne de conduite peu satisfaisante, on aurait mieux fait, à mon sens, de prendre le parti plus satisfaisant et fructueux que j'ai indiqué.

Sir HERBERT AMES: Lors de la réunion du comité des soldats libérés, un grand nombre de députations se sont présentées devant nous et beaucoup d'entre elles ont fait allusion à l'établissement des soldats sur des fermes. Nous avons constaté qu'il ne se trouvait pas deux provinces qui eussent formulé la même demande à cet égard, et la preuve faite devant nous contient un grand nombre de requêtes venant de diverses provinces, et dont la députation peut prendre connaissance; tous se rapportent aux conditions d'établissement des soldats de retour du front.

Nous avons constaté que dans chaque cas les propositions étaient adaptées aux conditions particulières des provinces. Si les règlements doivent être faits par les provinces, mieux vaut laisser à chacune d'elles le soin de formuler ses projets pour venir en aide aux soldats rapatriés. Des législatures provinciales ont déjà adopté des lois à cet effet et en ont d'autres à l'étude. Les provinces maritimes ont adopté un plan qui paraît populaire, c'est l'établissement en commun. Plusieurs projets ont été soumis dont l'idée principale était l'expropriation d'une certaine étendue de terrain, la création d'un petit village et l'acquisition dans un certain rayon de fermes par des personnes qui auraient au village leur logis et leurs bâtiments. Tous ces projets ont des caractères propres aux provinces qui les ont formulés, et je crois que nous pouvons laisser aux législatures provinciales la tâche d'édicter des lois qui veilleront au bien être des soldats.

M. TURRIFF: Le système phalanstérien de colonisation n'a jamais réussi dans l'Ouest. On l'a essayé plusieurs fois. Il y a, ou plutôt il y avait, dans la loi des terres fédérales, un article qui préconisait le système, mais personne ne s'en est prévalu, et il y n'a réussi que parmi les Mennonites et les Doukhobors. Les colons de langue anglaise dans l'Ouest n'en veulent pas. Je demanderai au ministre si les soldats revenus de la guerre tomberont sous le coup de cette loi.

L'hon. M. ROCHE: Nous ne sommes pas entrés dans tous ces détails. Nous avons dit simplement que le mot "colon" signifiait "toute personne ayant servi dans les corps expéditionnaires de marine ou de milice du Canada pendant la présente guerre."

M. TURRIFF: Ces mots incluraient les soldats de retour.

L'hon. M. ROCHE: Ces mots comprennent tout.

Sir HERBERT AMES: Si un soldat qui s'enrôle aujourd'hui reste une semaine dans le corps expéditionnaire dans l'espérance d'être envoyé outre-mer, et qu'il est ensuite libéré, a-t-il droit aux avantages offerts par cette loi? Il est membre d'un des "corps expéditionnaires" du Canada en service actif.

L'hon. M. ROCHE: La commission exercera sa discrétion à ce sujet. Le prêt ne sera accordé qu'à celui qui " aura obtenu sa libération avec honneur et dont la conduite aura été honorable. " S'il est renvoyé par suite de quelque irrégularité il n'aura pas droit au prêt et ce sera à la commission à décider de son cas.

Sir HERBERT AMES: Est-ce que ceux qui se seront enrôlés, auront subi l'examen médical, servi pendant quelque temps dans les camps et les casernes du Canada, ensuite traversé en Angleterre et auront été refusés comme inaptes au service bénéficier dont de ce bill?

L'hon. M. ROCHE: Je ne vois pas pourquoi on leur en refuserait les bénéfices, puis-

que notre but est d'augmenter la production et d'établir des soldats dans l'industrie agricole. Nous ne faisons de présents à personne. Nous cherchons un associé, et cet associé est un soldat-colon. Ne mettons aucun embarras ou entrave devant le soldat qui désire s'établir sur une ferme. Nous voulons interpréter la loi dans un esprit large. Tous ceux qui s'enrôleront dans le corps expéditionnaire canadien seront inclus.

Sir HERBERT AMES: Il me semble que l'on devrait reconnaître de quelque manière l'importance des services rendus, et qu'un soldat qui n'a servi qu'une semaine en Canada ne peut pas être comparé à celui qui a pris part aux batailles ou qui a fait du service pendant deux ou trois ans. Vous pourriez, pour atteindre ce but, diviser les soldats en deux catégories, par exemple ceux qui ont combattu en France et ceux qui n'ont fait que quelques semaines de service au Canada. On devrait faire une distinction. On ne devrait pas accorder de privilège particulier à ceux qui n'ont pas traversé la mer.

M. SUTHERLAND: Pourquoi ces privilèges particuliers? Est-ce que le soldat, qui veut obtenir un octroi de terre, est obligé de remplir les mêmes conditions d'établissement et de culture qu'un colon ordinaire?

L'hon. M. ROCHE: Tous ces détails ont été discutés il y a quelques instants.

M. SUTHERLAND: Je n'étais pas dans la chambre.

L'hon. M. ROCHE: Le soldat devra se conformer à certaines conditions que les commissaires établiront, lesquelles devront être approuvées par le Gouvernement en conseil conformément aux règlements.

M. SUTHERLAND: On a éprouvé de très grandes difficultés dans certaines provinces dans le passé, lorsqu'on a accordé des octrois de terrain aux vétérans.

Le soldat se montrait désireux de se prévaloir de cette concession gratuite de terres, mais non de s'y établir. Cela était injuste pour les colons voisins et retardait la mise en valeur du pays. Il faut que ces soldats réformés de la guerre deviennent des colons.

L'hon. M. ROCHE: Oui, indubitablement, et en permanence.

M. SUTHERLAND: Ainsi, le soldat n'est guère favorisé en ce qui regarde la terre, mais il bénéficie de ce prêt de $2,500 à un taux d'intérêt peu inférieur au taux ordinaire, ce prêt devant lui permettre de commencer les travaux. Je crois qu'il faudra autre chose pour encourager ces hommes à se rendre sur la terre.

Je suis heureux de voir que ce projet s'applique à d'autres provinces que celles où le Dominion possède des terres, autrement, il y aurait injustice envers les provinces les plus anciennes. Après les épreuves par lesquelles ils auront passé comme soldats, je doute que ces hommes souhaitent de s'établir sur des terres isolées et, par la disposition autorisant l'achat des terres, il peut leur en être donné dans les vieilles provinces, où ils s'établiraient plus confortablement.

La proposition discutée cet après-midi relative à l'imposition des gros revenus pour le soutien de la guerre m'a beaucoup impressionné. Le soldat accomplit le plus grand des sacrifices, et il n'est que juste que le riche resté chez lui contribue de ses fonds aux frais de la guerre. Il faudrait, à mon avis, se montrer généreux envers le soldat revenu du champ de bataille, plus généreux même qu'on ne le propose par ce projet de loi. Beaucoup de ces hommes goûteront peu l'idée de se rendre dans les nouvelles régions et d'opérer des défrichements après l'épreuve des quelques dernières années.

L'hon. M. OLIVER: A l'appui de ce que j'ai soutenu dans le sens de l'argumentation que vient de faire l'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sutherland), j'aurai recours à l'autorité de lord Shaughnessy. J'ai dit que, dans l'intérêt de l'économie et du rapide accroissement de la production agricole, il serait bon d'exproprier, à un prix raisonnable, ceux qui possèdent des terres non cultivées, dans les provinces de l'Ouest, mais situées dans le voisinage d'un chemin de fer, et de les distribuer parmi les soldats à de raisonnables conditions. Avec l'aide financière donnée par ce bill, ils peuvent rendre ces terres productives dans le plus court délai possible. Il conviendrait de tirer de nos fonds ainsi placés certain avantage, et le soldat ferait lui-même de meilleures affaires qu'en faisant œuvre de pionnier. Mais on dira peut-être que cela obérerait davantage le pays. En un sens oui, mais non dans un autre.

L'expropriation nécessiterait naturellement une dépense initiale plus considérable, mais le risque n'en serait pas augmenté. Cette somme de $2,500 serait un prêt au soldat lui permettant d'acheter des animaux et des machines sur lesquels le Gouvernement aurait un gage, et la terre, par suite, vaudrait à l'Etat ce qu'il en aurait payé. Si les paiements sont répartis sur un grand nombre d'années, à un taux d'intérêt mo-

dique, non seulement les risques de perte ne seraient pas accrus, malgré ce surcroît de dépense initiale, mais ces risques seraient de beaucoup diminués, et l'on atteindrait en beaucoup moins de temps notre but, qui est d'augmenter la production et de rendre le soldat capable de subvenir à ses besoins. Je vois, au reste, que l'article 5 autorise le Gouvernement à la démarche que je suggère. Est-ce bien là l'intention du Gouvernement?

L'hon. M. ROCHE: Le motif principal de ce texte, c'est de permettre à tout soldat d'acheter une terre où il lui plaira, s'il désire aller ailleurs que sur une terre du domaine fédéral. On a pensé qu'il valait mieux le laisser à son choix que d'avoir recours à l'expropriation. Comme on l'a fait entendre, si nous devons encourir de fortes pertes dans des concessions gratuites de terres, et dans cette avance de $2,500, le pays s'obérerait encore davantage en dépensant des millions pour l'achat, par voie d'expropriation, de terres qui pourraient rester longtemps dans nos mains. Il est vrai que les terres seraient à nous, et c'est une valeur, mais, dans un temps de guerre, nous avons à faire de notre argent un meilleur emploi que d'acheter des terres qui de longtemps peuvent ne pas être requises, même dans un but de colonisation.

Cette disposition a pour objet de permettre au soldat l'achat d'une terre où il pourra la désirer. Il peut se servir de l'argent pour défricher la terre et commencer les travaux.

L'hon. M. OLIVER: Je ne suis pas l'auteur de cette proposition. J'en ai vu la mention faite dans les journaux, autorisée par lord Shaughnessy, du chemin de fer Pacifique-Canadien. Je crois que, venant d'une telle source, une proposition touchant la colonisation du pays doit commander le respect de tout le monde, si l'on tient compte surtout du fait que la compagnie dont lord Shaughnessy est le président possède de grandes étendues de terres encore inoccupées. Il a dit être prêt, au nom de la compagnie, à courir les mêmes chances que tout autre et à accepter les expropriations suggérées. Bien que le Gouvernement n'ait pas actuellement l'intention de s'engager dans cette voie que lui ouvre ce paragraphe, il sera toujours possible d'en venir à cette décision.

J'insisterai auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances sur la nécessité d'examiner cette question et de la discuter avec ceux qui sont très au courant du sujet. Comme j'ai eu peut-être autant qu'aucun membre de la Chambre une grande expérience de la question d'établissement des homesteads, je suis fortement d'avis qu'en fin de compte ce serait préférable pour le colon et pour le pays d'adopter l'idée qui a été soumise plutôt que de compter sur l'occupation d'une terre éloignée, sans amélioration, sans attrait et jusqu'à un certain point inaccessible, comme le sont en grande partie maintenant nos terres gratuites.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): On a fréquemment proposé au Gouvernement d'acheter une grande étendue de terres et de les vendre aux colons qui possèdent un certain capital—cet avantage ayant toujours été considéré comme une condition essentielle. Pour coloniser le Nord-Ouest, il pourra être nécessaire que le Gouvernement exproprie des terres appartenant aujourd'hui à des particuliers—comme le suggère mon honorable ami et aussi, je crois, lord Shaughnessy—et les vendre à des colons possesseurs d'une certaine somme d'argent qui serait une garantie pour le Gouvernement et il serait possible que le Gouvernement fasse une nouvelle avance à ces colons.

La question de l'expropriation des terres détenues par les compagnies de chemin de fer ou par des citoyens, à portée des chemins de fer, est réellement très importante pour la colonisation; c'est une affaire plus importante que celle que nous étudions maintenant. Elle vaut bien la peine d'être prise en considération.

Pour le moment, il y a une difficulté financière qui s'oppose à ce que nous l'étudions, même si elle était regardée autrement comme praticable et de bonne politique. Aux termes du projet en discussion, nous avançons $2,500 à tout soldat qui peut désirer s'établir dans l'Ouest sur une terre fédérale à des conditions de colonisation qui seront fixées par la commission et approuvées par le Gouverneur en conseil. Dans le cas où un homme prendrait ces terres gratuites cette somme de $2,500 ou même moins lui sera d'un grand secours pour s'établir avec sa famille sur sa ferme. Il n'y a eu qu'un faible pourcentage de ceux qui se sont établis sur les terres gratuites de l'Ouest qui ont eu autant d'argent pour commencer. De plus, il y a des provinces dans lesquelles le Dominion n'a pas de terres et l'on a pensé qu'il était désirable que cette mesure puisse aussi procurer un certain degré d'aide au soldat qui ne désirerait pas prendre de terre gratuite dans

l'Ouest, mais qui pourrait désirer rester dans l'Ontario, dans le Québec ou dans les Provinces maritimes.

En vertu des dispositions du bill, cette somme de $2,500 peut être fournie à ce soldat. Nous avons eu ici une conférence provinciale où l'on a discuté cette question.

Tous les gouvernements provinciaux sont très intéressés à l'affaire; ils ont tous proposé de prendre des moyens en vue d'obtenir leur part dans la colonisation militaire. Le Nouveau-Brunswick a déjà un projet de colonisation et il a l'intention de s'en occuper activement. D'après ce projet, un soldat pourrait acheter de la province une terre appartenant à la Couronne ou qui aurait été expropriée ou acquise d'une autre façon en vertu de leur loi de colonisation des terres.

On nous demande si cette somme de $2,500 serait à la disposition d'un soldat qui s'établirait sur des terres du Nouveau-Brunswick. La réponse donnée par le ministre est que cette somme sera à sa disposition, garantie naturellement, comme l'indique le bill, et sur ce point elle donnera une aide importante au soldat qui s'établira au Nouveau-Brunswick. Ce soldat pourrait se livrer à l'agriculture intensive et prendre 10 ou 50 acres—pas nécesairement 160 ou 320 acres. Les $2,500 lui permettraient de prendre une petite ferme, surtout s'il possédait un peu d'argent ou s'il avait reçu du gouvernement provincial l'aide dont j'ai parlé. Le Québec s'intéresse à l'affaire; le Québec a des terres de la Couronne. L'Ontario avait l'intention de procéder activement au développement de ce projet de colonisation et il l'a fait.

Il semble, en conséquence, que le Gouvernement est bien avisé de faire un prêt de $2,500 au soldat qui s'établit, en premier lieu, sur les terres gratuites de l'Ouest, ou deuxièmement sur les terres gratuites d'une des provinces, si ces provinces prennent des mesures pour mettre ces terres à la disposition des soldats, comme je crois qu'elles le feront, ou troisièmement sur toute terre qu'il pourra avoir acquise.

On a parlé du taux de l'intérêt fixé à 5 pour 100. C'est le taux le plus bas auquel le Gouvernement peut emprunter de l'argent aujourd'hui. La particularité importante de ces emprunts c'est qu'ils sont faits pour une longue période d'années avec amortissement du capital.

J'ai dû m'occuper beaucoup de ce projet, car si l'on profite de ses avantages dans une proportion considérable, comme je le crois, cela nécessitera des opérations financières importantes. Il m'a semblé que cette mesure serait très utile pour l'établissement des soldats sur les terres. Je dirai à mon honorable ami, qui est au courant de la situation dans l'Ouest, qu'un projet de cette nature, qui traite de la question importante de la colonisation, ne réussira pas, à moins que le colon à qui la terre est vendue par le Gouvernement n'ait lui-même une somme suffisante pour représenter son intérêt dans la propriété.

Dans le cas de colons comme ceux qui nous viennent des Etats-Unis, avec un capital de 2 ou 3,000 dollars, et auxquels le Gouvernement pourrait faire un prêt en vertu d'un projet de colonisation après la guerre, une semblable proposition pourrait être très avantageuse pour l'Ouest et, partant, pour tout le Canada. C'est une proposition que le Gouvernement se fera un devoir d'étudier.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre des Finances ne doit pas supposer que je conseille au Gouvernement d'adopter un plan général d'expropriation des terres dans cette partie du pays. J'ai simplement suggéré que, autant que la chose peut s'appliquer au présent bill par lequel, nous entreprenons d'accorder des avantages spéciaux à une classe spéciale de la population, l'expropriation de ces terrains non utilisés, si elle a lieu, soit opérée de manière à nous permettre d'acquérir les terrains à un prix fixe et raisonnable.

Le ministre des Finances ne paraît pas avoir bien saisi mon intention. J'ai voulu expliquer que le prix d'achat du terrain serait en plus de la somme en argent avancée aux soldats pour l'exploitation des terrains. Supposons que nous payions $20 par acre, ce qui serait un prix très élevé pour des terrains incultes. Cela représenterait $32,000 par quart de section. Ce système augmenterait considérablement les obligations du Gouvernement, mais offrirait plus de sécurité à l'ensemble du projet. Les résultats seraient aussi beaucoup plus prompts que ceux qu'on pourrait attendre de colons ayant $2,500 à dépenser en quatre ou cinq ans, pour mettre en culture 160 acres d'un terrain boisé à 10, 15, 20, 30, 40, 50 ou 75 milles d'un chemin de fer, dans un pays où les routes sont presqu'impratiquables.

Il va sans dire que celui qui possède un quart de section dans la prairie, à 10 ou 15 milles d'un chemin de fer, avec de bons chemins pour s'y rendre et qui reçoit une avance de $2,500, obtiendra plus rapidement d'excellents résultats pour lui et pour le pays, que celui qui doit dépenser $2,500 à améliorer un terrain boisé ou embrousaillé.

M. TURRIFF: J'approuve entièrement la proposition que vient de faire l'honorable

député d'Edmonton (M. Oliver). La législature de la Saskatchewan, à sa dernière session, a autorisé le Gouvernement à acheter ainsi les terrains inoccupés et détenus par des spéculateurs. L'idée est d'acquérir ces terrains à leur valeur réelle. ou à aussi bas prix que possible, pour les revendre aux colons voisins, ou à tout autre colon disposé à aller s'y établir. Ce colon aura trente ans pour rembourser le prix d'achat. Le but du Gouvernement provincial est d'attirer plus de cultivateurs dans la province et de mettre plus de terres en culture.

L'hon. M. MARCIL: Je n'étais pas présent lorsque l'article 2 a été adopté, mais on m'informe que ma proposition a été acceptée et que le bill a été modifié en conséquence. J'en remercie le ministre.

Depuis que j'ai fait cette proposition, j'ai appris, à Montréal, que ceux qui étaient allés combattre pour la France ou la Belgique se seraient crus injustement traités s'ils avaient été laissés de côté. Bien que je ne sois jamais allé plus loin que Winnipeg, j'ai assisté pendant vingt ans à l'étude de lois concernant l'Ouest canadien. Depuis qu'il est question d'établir les vétérans de la présente guerre sur des terres, j'ai eu l'avantage de faire partie de la commission chargée de l'étude de cette question, et j'ai assisté aux réunions qui ont eu lieu à Montréal, à Toronto et à Ottawa. Partout, j'ai constaté que très peu de soldats iront s'établir sur des terres, à moins qu'on ne leur offre des avantages appréciables.

A Toronto, on nous a rapporté que six cents ou huit cents soldats avaient été interrogés concernant leurs intentions, et que 2 pour 100 seulement avaient manifesté le désir de se livrer à l'agriculture. Le même état de choses se rencontre à Montréal. La très grande partie de ceux qui se sont enrôlés habitaient les villes et une minorité seulement nous est venue de la campagne. Si l'on veut que ces soldats aillent s'établir sur des terres, il faudra leur offrir des avantages considérables.

Les honorables députés d'Edmonton (M. Oliver) et d'Assiniboïa (M. Turriff) nous ont donné, ce soir, des conseils très pratiques. Je trouve étrange que le Gouvernement fédéral permette que de grandes étendues de terrains restent ainsi sans culture, dans le voisinage d'une voie ferrée, ce qui oblige les colons à aller s'établir dans des régions privées de toute communication par chemin de fer. Cette idée d'exproprier les terrains et de les mettre à la disposition des soldats me paraît excellente, et le Gouvernement devrait étudier cette question. Il n'y a aucun doute que tout ce qui sera fait pour améliorer le sort des soldats qui reviendront de la guerre sera chaleureusement approuvé par les deux partis, dans cette Chambre.

L'hon. M. OLIVER: Quelle sera la responsabilité du Gouvernement envers les soldats de retour, en ce qui regarde ces octrois de terrains? Cette question, il me semble, a été posée au ministre qui a répondu que la commission établirait des règlements à cet effet. Est-ce que le Gouvernement n'a pas un principe établi à ce sujet? C'est-à-dire, est-ce que cette loi visera aussi les hommes qui ne se sont pas rendus outre-mer?

L'hon. M. ROCHE: Nous avons étudié cette question, et le point discuté était de savoir si nous devions inclure le soldat qui s'est enrôlé, mais n'a pas quitté le Canada pour traverser les mers. Prenons, par exemple, un homme qui s'est enrôlé juste au moment où la guerre va se terminer; il ne lui est peut-être pas donné de traverser l'Océan. Vu que nous désirons nous procurer autant de colons que possible pour la terre, nous avons décidé de les inclure, afin de leur permettre de bénéficier des avantages accordés par cette loi à ceux qui sont allés outre-mer.

L'hon. M. OLIVER: Il existe un grand nombre d'hommes qui se sont enrôlés au Canada, mais qui, par la suite, ont été trouvés impropres au service; est-ce que ces hommes seront compris avec les autres?

L'hon. M. ROCHE: Cette loi s'applique à tout homme qui se sera enrôlé, pourvu qu'il ait reçu son congé d'une manière honorable.

Sir HERBERT AMES: Qu'adviendra-t-il dans le cas où cette loi viendra en conflit avec une loi provinciale. Par exemple, la loi d'Ontario se lit comme suis:

> Les terrains mentionnés seront réservés aux personnes qui, depuis le quatrième jour du mois d'août, A.D., 1914, ont fait du service actif militaire ou naval, avec les forces britanniques, en dehors du Canada, contre les ennemis du roi.

En d'autres termes, pour pouvoir bénéficier des avantages de la loi d'Ontario, il faut que vous ayez fait du service en dehors du Canada. Donc, il existe un grand nombre de personnes qui pourront bénéficier de cette loi, mais ne pourront bénéficier de celle d'Ontario.

L'hon. M. ROCHE: Ce qui prouve que notre principe d'action est bien plus large que celui d'Ontario. On pourrait aussi

faire le rapprochement entre le nombre d'acres de terrain octroyés par le Gouvernement d'Ontario à celui qui est donné par le Gouvernement fédéral. La loi d'Ontario ne pourvoit qu'à un octroi de 80 acres, tandis que nous en accordons 160. Le Gouvernement d'Ontario exige 6 pour 100, tandis que nous ne demandons que 5 pour 100. Ils ont plus de restrictions quant à la classe d'individus qui peuvent bénéficier de leur loi. Nous devrions nous entendre parfaitement sur ce point. Chaque Gouvernement a le droit incontestable d'appliquer ses lois dans son domaine. Je répète donc que ce qui a été dit prouve que le Gouvernement fédéral se montre beaucoup plus généreux envers les soldats que le Gouvernement d'Ontario.

Sir HERBERT AMES: La loi d'Ontario ne s'applique qu'aux hommes qui sont allés outre-mer, et je crois que la même chose existe dans le Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. MARCIL: Ceci est injuste envers ceux qui se sont enrôlés de bonne foi, et à qui on n'a pas donné l'occasion d'aller outre-mer, mais qu'on a envoyés aux Bermudes, et congédiés à leur retour au Canada. La loi d'Ontario les laisse de côté.

M. GLASS: Est-ce qu'un soldat pourrait recevoir l'aide du Gouvernement fédéral en même temps que du Gouvernement d'Ontario?

L'hon. M. ROCHE: Oui.

M. GLASS: Dans le cas où le Gouvernement d'Ontario aurait une première hypothèque sur la terre d'un soldat, quelle garantie le Gouvernement fédéral aurait-il s'il lui prête aussi de l'argent?

L'hon. M. ROCHE: Le fait de recevoir de l'aide du gouvernement d'Ontario n'empêcherait nullement un soldat d'emprunter du Gouvernement fédéral. Cet emprunt lui permettrait peut-être de racheter sa première hypothèque du gouvernement provincial; alors il pourrait nous donner une première hypothèque et se servir du résidu de son argent pour l'exploitation de sa terre.

Sir HERBERT AMES: Lui serait-il permis de prendre un terrain relevant du gouvernement provincial, et un autre relevant du Gouvernement fédéral?

L'hon. M. ROCHE: Certainement.

M. MACNUTT: Ceci ne s'applique qu'à l'établissement des soldats, et je désire faire quelques remarques touchant l'établissement en général des colons dans l'Ouest. Je pense que cette question est régulière, car elle s'inspire du même principe. Qu'il s'agisse d'un soldat de retour du front ou d'un colon ordinaire, nous voulons son succès; voilà la question principale. Il existe deux sortes de terrains dans l'Ouest: les concessions en homestead accordées gratuitement par le Gouvernement, et les terres de commerce qu'on peut obtenir des compagnies foncières ou de chemins de fer, etc.

Le nombre des bons homesteads qui, au commencement, attiraient les gens vers l'Ouest a beaucoup diminué, bien qu'il y ait encore certainement quelques acres de bonne terre colonisable dans le nord de la Saskatchewan et dans la région de la Rivière de la Paix. Néanmoins il me semble que le principe du Gouvernement devrait être de coloniser avec succès les terres qui avoisinent les villes et qui ont des écoles, un chemin de fer et autres commodités. On est mieux avisé de payer le prix d'une terre semblable que de s'éloigner à une grande distance et s'y établir sur une terre qui ne coûte rien, pourvu naturellement que les conditions de paiement soient facilitées. La difficulté que j'ai vue trop fréquemment ne consiste pas tout dans le prix à verser que dans les conditions de paiement. Un homme peut être malchanceux et se trouver en retard pour une année ou deux, mais, s'il peut effectuer ses paiements, il demeurera là. J'ai trouvé que les fermiers sont une classe de gens très optimistes. J'en ai connus qui avaient tout perdu par la grêle et qui, à peine remis sur pied avaient des attelages faisant les labour en prévision de la récolte prochaine et allaient travailler ensuite pour d'autres avec ces attelages en vue de gagner assez d'argent pour passer l'hiver. J'en ai même connus dont les récoltes furent détruites par la grêle deux étés consécutifs. Les gens qui s'établissent dans l'Ouest veulent s'y faire un foyer à eux et, en regardant l'avenir, se résignent à subir bien des privations, si seulement ils peuvent arriver à joindre les deux bouts. Voilà la sorte de gens qu'il nous faut dans l'Ouest, qu'ils soient soldats ou non. Nous devrions assister le plus possible le soldat, mais je ne vois pas pourquoi l'on ne comprendrait pas cette autre sorte d'excellents colons dans un projet de colonisation des plus vieilles parties du pays, même si les colons devaient les acquérir à titre onéreux. Mais on ne devrait pas les obliger à faire les versements à date rapprochée qui sont d'usage actuellement. J'ai connu bien des cas où d'excellents colons, bien équipés, se sont achetés de bonnes terres. Il leur fallait faire un premier paiement argent comptant; quelquefois il se passait trois ans

avant qu'ils réalisassent un bénéfice et leur capital était entièrement absorbé. Plusieurs d'entre eux ont déserté leur ferme complètement, d'autres en sont devenus les locataires à ferme. Ils ne pouvaient pas faire de cette ferme leur propriété parce que les paiements n'étaient pas distribués sur un nombre d'années suffisant. Le gouvernement provincial de la Saskatchewan s'est occupé quelque peu de cette question, mais je pense qu'il incombe au Gouvernement du Dominion de la régler. Il ne serait pas nécessaire d'avoir de nouveaux chemins de fer pour transformer ces terres voisines des villes. Le Gouvernement pourrait exproprier peu à peu ces terres et les vendre à longs termes à des colons de bonne foi. Je ne pense pas qu'il s'achète beaucoup de terres des spéculateurs en moins de six paiements. J'ai fait un petit calcul. J'ai mis la bonne terre ordinaire à $20 l'acre, en six paiements, à un intérêt de 6 pour 100.

Sans entrer dans les détails, un homme serait obligé de faire en cinq années un premier paiement comptant de $533, en y ajoutant l'intérêt annuel. D'après le système de six paiements, il lui faudrait payer, durant les cinq années, en tout $3,838.20. Si les paiements étaient distribués en vingt-cinq années au même intérêt et au même prix, il n'aurait à payer, dans les cinq années, que $1,754.68, soit une différence de $2,083.52. Sans doute, d'après le système de vingt-cinq paiements, il aurait encore un grand nombre de paiements à faire à la fin des cinq années, mais il serait capable de les faire. Ce sont les premières années, où les rendements sont insignifiants, qui mangent son capital.

Quand à ce qui regarde les soldats de retour et les colons en général, je dirais ceci: faites-leur faire un premier paiement comptant pour prouver qu'ils sont des colons sérieux, puis ne leur faites payer que l'intérêt pour une couple d'années ensuite. Cela ne coûterait rien au pays. Des obligations foncières pourraient être vendues, sans doute, et si un homme voulait abandonner sa terre —je ne pense pas qu'il s'en trouve beaucoup pour le faire,—un autre viendrait la prendre et la cultiver. Je ne pense pas que cela occasionne au pays la moindre dépense. Ne confisquez en aucune façon ces terres, mais expropriez-les peu à peu. D'autre part, il ne faudrait permettre à aucun spéculateur de se débarrasser de ses terres aux dépens du Gouvernement; il ne devrait y avoir aucun favoritisme quelconque; la chose devrait être conduite suivant des principes d'affaires. Si l'on exécutait ce projet, le colon, pour qui une année a été mauvaise, n'aurait alors aucun gros paiement à faire et pourrait continuer à exploiter. Je dois dire qu'après environ huit ou dix ans un colon qui obtient un succès ordinaire pourrait commencer à faire des paiements définitifs.

M. CURRIE: Cela est prévu par le paragraphe 6 de l'article 6 de ce bill.

M. MACNUTT: Je n'ai pas lu le bill d'un bout à l'autre. Si cela y est prévu, je me trouve à approuver ce qui est dans le bill. Si l'honorable député ne s'y oppose pas, je continuerai à l'approuver. Ceci n'est pas une idée neuve. Il y a deux ou trois ans, quand j'y ai songé pour la première fois, elle n'était pas très banale, je pense. En ce qui concerne particulièrement les soldats, et aussi en ce qui concerne tous les colons, je tiendrais à ce qu'on leur facilitât le paiement des intérêts, au moins, pour deux ou trois années.

Le point principal, c'est qu'ils ne soient pas obligés de dépenser le capital, soit formé de l'argent emprunté du Gouvernement ou de celui qu'ils possédaient eux-mêmes. Je demeure dans l'Ouest et j'en connais les conditions. Je vais vous donner un exemple qui vous montrera que je sais à quoi m'en tenir. Il y a trois ans, environ quarante familles sont venues des Etats-Unis au Canada, et se sont établies à environ 20 milles au-dessus de chez moi sur des terres achetées. Le printemps dernier, vingt-neuf de ces familles sont parties et les autres partiront prochainement. Elles ont abandonné la partie, simplement parce qu'elles avaient à payer des versements trop forts et trop fréquents; elles ont cru qu'il valait mieux pour elles de s'en aller lorsqu'elles en avaient la chance. Voici l'idée: Il faut aux colons un certain capital, à moins qu'ils consentent, pour une concession gratuite, de s'éloigner. Ils peuvent alors se créer un capital comme ont fait les premiers colons. Naturellement il faut plusieurs années de travail, et je ne crois pas que beaucoup de gens aient les mêmes dispositions aujourd'hui que les colons d'autrefois. Ces soldats ne voudront pas tenter l'expérience.

M. CURRIE: L'honorable député voudra-t-il répéter ce qu'il vient de dire au sujet des soldats?

M. MACNUTT: Les soldats ne tiendront pas à aller s'isoler loin des chemins de fer et de la civilisation, parce qu'ils sont habitués à la société. Quelques-uns y consentiront peut-être, mais je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux pour eux d'acheter quelque bonne terre dont il y a des milliers dans l'Ouest qui appartiennent à différen-

tes compagnies. Plutôt que de s'éloigner de la civilisation il leur serait beaucoup plus avantageux, s'ils pouvaient acheter ces terres à des conditions faciles. Le pays y gagnerait aussi, car en établissant des colons dans un pays nouveau, il faut leur construire un chemin de fer. Des chemins de fer traversent déjà les terres de ces compagnies, et nos routes de campagne sont en assez bon état. Nous avons aussi nos écoles et nos petits villages, qui grandissent rapidement, où les affaires deviennent meilleures; et où ces nouveaux clients amèneraient une diminution dans le prix de la vie.

A part le soutien des soldats de retour, le pays aura un très lourd fardeau à porter plus tard.

Plus de colons, plus léger le fardeau, et plus vous rendrez la vie des colons attrayante, mieux ils feront leur part. Nous avons un pays magnifique, mais pourquoi le coloniser si les colons s'en vont au bout de quelques années, parce que leur départ empire les choses? Nous avons déjà trop de fermes abandonnées. Je connais un homme qui s'est établi à deux milles de chez moi, à son arrivée des Etats-Unis. L'année dernière, il a vendu tout ce qu'il possédait et est retourné vivre sur une terre de 80 acres aux Etats-Unis. Il trouvait que les versements venaient trop vite.

M. CURRIE: N'était-ce pas aussi qu'on enseigne l'allemand dans les écoles de là-bas, et qu'il ne pouvait pas faire enseigner l'anglais à ses enfants ?

M. MACNUTT: Pas du tout. On n'enseigne pas l'allemand par là. Si mon honorable ami venait habiter notre pays pendant deux ou trois ans il le connaîtrait mieux. Une courte promenade dans l'Ouest de temps à autre renseigne peu. Ce que je cherche à faire comprendre, c'est qu'il n'est d'aucun avantage pour le pays ni pour personne, d'établir des colons à moins qu'ils ne réussissent et restent sur leur terre. Ce n'est pas une bonne chose non plus que de leur donner trop de facilité pour s'établir. Nous voulons avoir de bons colons qui connaissent leur affaire et qui savent qu'ils pourront réussir s'ils donnent l'effort nécessaire. Si, cependant, il leur faut payer des versements trop lourds et trop fréquents, ils se découragent, quittent le pays, et les choses sont dans un état pire qu'auparavant.

L'hon. M. OLIVER: L'article six, au sujet des prêts et des intérêts à payer est précis. J'ai demandé que l'on insère des dispositions également précises concernant l'usage que l'on fera des terres, c'est-à-dire les conditions d'établissement. Je crois qu'il est bien plus nécessaire que les droits d'établissement soient définis dans la loi que les conditions de prêts, bien que je ne trouve pas de mal à cela; au contraire, je crois que c'est très bon.

(L'article est adopté).

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

(Sur motion de sir Thomas White, la séance est levée à neuf heures et quarante-cinq minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Jeudi, 26 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

1re LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 117), déposé par l'honorable sir Thomas White (ministre des Finances), tendant à autoriser le prélèvement d'un impôt de guerre sur le revenu.

DISCUSSION DU BILL TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR LES TERRES FEDERALES.

Le projet de loi (bill n° 107), déposé par l'honorable W. J. Roche (ministre de l'Intérieur), portant modification de la loi sur les terres fédérales, est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (annulation et indemnité pour améliorations).

L'hon. M. OLIVER: Ce bill contient de nombreux détails, et j'ai peut-être fait preuve de négligence en ne suivant pas les délibérations; seulement, il me répugnerait de me voir obligé d'étudier dès aujourd'hui même toutes ces dispositions que je n'ai pas examinées.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Il n'y a pas lieu d'examiner les articles dans lesquels l'honorable député trouve matière à critique. Parcourons le projet de loi afin de voir quelles sont les dispositions de nature contentieuse. Il n'y a pas d'autre mesure prête pour le moment.

L'hon. M. OLIVER: Le texte du bill déposé sur le bureau est-il celui-là même qui a été mis à la disposition des députés?

L'hon. M. ROCHE: Ce texte a été distribué.

L'hon. M. OLIVER: Quand?

L'hon. M. ROCHE: Aujourd'hui seulement.

L'hon. M. OLIVER: Cela prouve ce que j'affirme. J'ai dit que le bill contient nombre de détails qui demandent une discussion approfondie avant que les honorables députés soient en mesure de se prononcer pour ou contre. J'aurais bien préféré consacrer quelque temps à l'étude de ces détails, avant d'être obligé d'aborder la délibération du bill lui-même, en séance du comité.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le ministre de l'Intérieur en conviendra sans doute, les articles qui, de l'avis de l'honorable député, demandent plus ample délibération, pourraient être réservés, et le ministre pourra donner les explications de nature à faciliter à l'honorable député l'étude de la mesure.

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur): Les membres de la Chambre remarqueront que dans le bill tel qu'il a été distribué, en plus de l'amendement et que nous n'avons pas encore eu le temps d'établir la comparaison avec le texte de la loi actuelle, nous aurons à vous demander, monsieur l'Orateur, de bien vouloir lire chaque article.

1. Est modifié le paragraphe deux de l'article quinze de la loi des terres fédérales, chapitre vingt des lois de 1908, par l'insertion après le mot "personne" dans la onzième ligne de ce paragraphe, des mots "ou à toutes autres personne ou personnes reconnues par le ministre comme y ayant droit à titre de dépendants du premier possesseur du terrain" et par l'addition de ce qui suit à la fin dudit paragraphe:

"La personne qui obtient subséquemment le terrain, soit par inscription, par vente ou autrement, peut être obligée de payer tous et chacun des montants dus en principal et intérêts alors portés au débit dudit terrain pour grain de semence, fourrage, ou autres secours avancés par Sa Majesté au premier possesseur ou à tout inscrit ou possesseur précédent de ce terrain, de telle manière que le ministre peut ordonner."

L'hon. M. OLIVER: Le ministre voudrait-il donner une explication au sujet de cet amendement?

L'hon .M. ROCHE: Les membres de la Chambre remarqueront que dans le bill tel qu'il a été distribué, en plus de l'amendement que le président vient de lire, il y a dans une colonne le texte de l'article 2 de la loi actuelle et dans la colonne à côté le texte de l'article, tel qu'il sera modifié, la partie ajoutée étant en caractère plus gras. L'explication du premeier changement est de donner au ministre l'autorité d'ordonner que l'argent perçu pour des améliorations effectuées par un concessionnaire précédent, au lieu d'être remis à ce dernier, sera payé à sa femme. Dans beaucoup de cas d'abandon, la femme est incapable d'obtenir de son mari un transfert, bien qu'il puisse être prouvé dans quelques cas qu'elle a avancé de l'argent à son mari pour faire les améliorations. Avec la loi actuelle, elle n'a aucun recours.

Il peut se présenter d'autres cas où il serait sage de rembourser le père ou la mère ou quelque autre proche parent du premier occupant de la terre lorsque des preuves sont fournies que ledit parent est celui qui a le plus de droit à recevoir l'argent.

Quant la femme a été abandonnée, la coutume du département est qu'après deux années d'abandon, elle pourra obtenir la concession en son propre nom. Actuellement, l'usage veut que quand une femme a obtenu une concession de terre on compte son temps de résidence à partir du jour où la concession a été inscrite, mais nous désirons profiter de l'occasion pour faire compter sa résidence antérieurement à l'inscription, si elle a résidé sur la terre après son abandon. Cette disposition particulière implique que lorsque le mari a fait des améliorations conformément à la loi actuelle, ces améliorations peuvent être payées par le nouveau concessionnaire. Nous ne désirons pas percevoir l'argent de la femme abandonnée, mais être autorisés à payer à la femme la valeur des améliorations.

M. NESBITT: Moins le montant des dettes ?

L'hon. M. ROCHE: Oui, s'il est dû quelque chose. La seconde modification est relative aux grains de semences, au fourrage et autres secours accordés en 1914 et 1915. Dans quelques cas le colon qui a reçu l'avance n'a pas accompli les conditions de la concession et celle-ci a été annulée. Dans des cas de ce genre, on a décidé que quiconque obtiendrait le terrain par la suite devra payer le montant des avancés. Dans chaque cas, le colon qui se fait concéder un terrain dont la concession primitive a été annulée est tenu de payer la valeur des améliorations effectuées à l'époque où il obtient sa concession. Le montant ainsi perçu pour des améliorations est appliqué au paiement de la dette pour les grains de semence, mais si la valeur des améliorations n'est pas égale au montant de la dette créée pour les grains de semence, le colon qui obtient la terre est tenu de rembourser le reste de la dette. Par exemple, nous avons un gage sur la terre de quiconque a reçu de nous en 1914 et 1915, des avances au moment de notre distribution de grains de semence. Si le concessionnaire a abandonné sa terre sur

laquelle nous n'avons aucun gage, le nouveau concessionnaire qui demande l'annulation recevra la concession gratuite de ce homestead.

Mais quand nous avons un gage sur la terre, nous exigeons, afin de protéger le Trésor, que quiconque occupe la terre prenne à son compte la dette en plus de la valeur des améliorations.

L'hon. M. OLIVER: Si j'ai bien pu comprendre l'intention des observations du ministre, je dirai que le premier changement relatif aux ayants-droit d'un concessionnaire de terre publique est excellent. Mais en ce qui concerne le deuxième changement, je ne doute pas que si l'on exige du nouveau concessionnaire toute la dette du homestead abandonné cela aura pour effet de rendre difficile la concession de ce terrain.

Il y a beaucoup de cas dans lesquels une forte dette a été engagée pour les grains de semence et le fourrage, et si une autre mauvaise saison arrive cette année—et j'ai peur que quelques régions aient à souffrir d'une mauvaise saison—un grand nombre de concessions pourraient être abandonnées, particulièrement celles sur lesquelles l'Etat a pris un gage.

Le Gouvernement agirait sagement, à mon avis, en ne mettant pas au compte du colon qui arrive la dette contractée par son prédécesseur pour l'achat de grain de semence et de fourrage, si elle excède la valeur raisonnable des améliorations qui ont été faites sur la concession, car si l'on exige du nouvel arrivant qu'il débourse une somme plus élevée que la valeur des améliorations exécutées, cela l'empêchera jusqu'à un certain point d'en faire l'acquisition.

Je suis absolument convaincu que le nantissement ne sera pas suffisant pour faire reculer le colon dans tous les cas, mais je suis également certain que si la dette est plus élevée que la valeur des améliorations accomplies sur une concession, cela suffira dans nombre de cas à empêcher un colon d'en faire l'acquisition. Dans ce dernier cas il serait obligé de payer pour quelque chose qu'il n'a pas eu, et il y a un bon nombre de gens, cela va sans dire, qui refusent avec la dernière énergie de payer pour quelque chose dont d'autres ont eu le bénéfice.

Outre la valeur réelle qui est appelée à jouer un certain rôle dans ces transactions, la répugnance instinctive que l'on éprouve à acquitter le prix de quelque chose dont on n'a pas joui exercera une sérieuse influence sur le colon et empêchera la réoccupation des terres abandonnées par leurs possesseurs primitifs.

Mais si, d'un autre côté, le Gouvernement faisait en sorte de n'exiger du nouveau colon que la valeur réelle des améliorations qui ont été faites sur le terrain, et dont bénéficiera le nouveau venu, cette politique n'irait pas à l'encontre de la réoccupation des terres abandonnées et le Gouvernement aurait la quasi-certitude de se rembourser au complet pour ainsi dire dans la majeure partie des cas. Voilà qui serait de nature à encourager les nouveaux colons au lieu de les détourner de l'idée de réoccuper ces terres, conséquence qui aura, je le crains fort, la disposition que le ministre désire faire incorporer dans la loi.

L'hon. M. ROCHE: Si l'on ne prend pas quelques moyens pour protéger le Trésor, de fortes sommes seront perdues auxquelles le pays a droit. Je suis d'avis que nous ne devrions rien laisser au hasard pour protéger l'Etat contre des pertes de cette nature, quand nous avons sous la main un excellent moyen de faire rembourser à l'Etat les dettes contractées envers lui par les anciens colons.

Je suis loin de partager l'opinion de mon honorable ami lorsqu'il soutient que le nouveau concessionnaire paie pour quelque chose dont il ne saurait être mis en possession. C'est la vérité dans un sens, mais le nouveau colon obtient possession de la terre en sorte qu'un homestead dans une région assez peuplée—et c'est dans cette partie de la province que le Gouvernement a distribué le grain de semence—a une plus grande valeur que s'il est situé dans une région éloignée.

Jusqu'à ce jour, l'expérience que nous avons acquise ne nous porte nullement à croire que cette disposition soit un empêchement à la réoccupation des dits homesteads. Dans bon nombre de cas les nouveaux concessionnaires ont été trop heureux, de fait, ils ont pris d'eux-mêmes l'engagement d'acquitter la dette contractée pour l'achat du grain de semence afin d'obtenir la priorité d'inscription. La terre a de la valeur, bien que dans quelques cas elle n'ait subi que fort peu d'améliorations. Si les améliorations sont estimées à $300 et que la dette s'élève à $400, le nouveau concessionnaire acquitte cette somme de $300 que représentent les améliorations dans tous les cas, puis il est appelé à débourser une autre somme de $100 pour libérer son homestead de l'hypothèque que détient le Gouvernement.

Comme il s'est déjà produit nombre de cas où les colons ont été trop heureux de se charger de cette dette, je ne puis m'imaginer que la présente disposition aura pour effet d'empêcher la réoccupation des terres; si, d'un autre côté, nous n'insérons pas une disposition de cette nature dans la loi, je

crains beaucoup que le pays ne soit appelé à subir des pertes sérieuses.

L'hon. M. OLIVER: Quoique je ne désire nullement placer le Gouvernement dans une situation telle qu'il ne puisse percevoir les sommes qui sont dues au pays de ce chef, je me vois néanmoins obligé d'adopter une attitude bien différente de celle du ministre en cette matière.

Le ministre parle de l'empressement que montre le nouveau colon à acquitter la dette contractée par son prédécesseur pour l'achat du grain de semence et, je le présume, à rembourser en plus la valeur des améliorations qui ont été exécutées sur le homestead.

L'hon. M. ROCHE: Les obligations en sus de la valeur des améliorations.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas la conclusion qui s'impose à la lecture de l'article.

L'hon. M. ROCHE: En tout cas, il serait obligé de rembourser le prix des améliorations. Or, la somme qu'il verse pour rembourser le coût des améliorations sert en même temps à acquitter la dette résultant de l'achat du grain de semence.

L'hon. M. OLIVER: L'article, à mon sens, n'est pas absoluement clair sous ce rapport. Cependant, la politique du département est assez sensée dans ce cas particulier. Le ministre déclare que ces hypothèques pour l'achat de grain de semence ont été prises sur des terres, qui sont situées dans des régions bien établies, où les homesteads ont suffisamment de valeur par eux-mêmes pour que le nouveau colon juge que cela vaut la peine d'acquitter l'hypothèque due au Gouvernement.

Dans ces circonstances, cela va sans dire, les transactions s'effectuent dans le cours ordinaire des affaires. A tout événement, je me vois dans l'obligation de soutenir que la grande majorité de ces homesteads abandonnés, loin d'être situés dans des régions en grande partie colonisées, sont plutôt dans des cantons isolés, car autrement les premiers propriétaires de ces terres ne les auraient pas abandonnées. Ces homesteads ont donc autant de valeur pour le cultivateur que pour le nouveau colon, en tant que terres destinées à la culture ou à la spéculation. Attendu que ces terres ne sauraient être vendues en remboursement de l'hypothèque dont elles sont grevées, il n'y aurait pas de raison que les propriétaires primitifs les aient abandonnées, si la situation était telle que le ministre le prétend. C'est donc dans les localités éloignées, là où la colonisation n'a pas été assez active pour donner de la valeur aux terres, que la désertion des homesteads se fera le plus sentir; c'est donc dans ces régions que le Gouvernement devra intervenir afin de diriger les nouveaux colons vers les terres qui seront désertées.

Dans ces localités, nous avons plus d'intérêt à ce que les terres soient occupées de nouveau et remises en culture qu'à assurer le remb ursement des sommes dues pour des grains de semence. Je n'exige pas que le ministre retarde l'adoption de cet article, car les explications qu'il vient d'en donner sont parfaitement claires. Maintenant que j'ai protesté, je consens à ce que l'article soit adopté. Néanmoins, je persiste à dire que les cas comme celui que le ministre a cités se présenteront rarement et que la nouvelle loi nuira plutôt à la réoccupation et à la remise en valeur des terres.

L'hon. M. ROCHE: Cet amendement est proposé pour conformer la loi à la pratique généralement suivie. J'ignore si les cas comme celui que j'ai cité ont été très nombreux, mais il est arrivé assez souvent que celui qui demandait l'annulation de la première concession offrît aussi de prendre les obligations à sa charge, pour obtenir possession du terrain.

C'est surtout dans le sud, dans la région des préemptions qu'on a fait des distributions de grains de semence. Comme le sait fort bien l'honorable député d'Edmonton, beaucoup de concessionnaires ont abandonné leurs fermes, parce que la récolte avait été mauvaise, ou parce qu'ils étaient trop endettés envers les marchands d'instruments aratoires, ou pour d'autres raisons. Personnellement, je ne serais pas d'avis d'ouvrir de nouveau ces terres à la colonisation et de perdre les sommes qui nous sont dues.

Il resterait encore un autre moyen, celui de mettre ces terrains à l'enchère et de les vendre au plus haut enchérisseur. Je préfère les concéder gratuitement, à la condition que le nouveau possesseur prennent les obligations à sa charge. C'est ce que nous avons fait jusqu'à présent, chaque fois qu'il s'est présenté un cas de cette nature. Je ne prévois pas les difficultés que semble redouter l'honorable député d'Edmonton.

L'hon. M. OLIVER: Je sais que cette pratique a été suivie par le passé et c'est parce que j'ai eu connaissance de quelques cas de cette nature que j'ai émis des objections. Il est sans doute arrivé que le nouveau colon ait offert de prendre possession du terrain à ces conditions, mais le ministre sait-il dans combien de cas ces terrains sont restés vacants pendant des années, uniquement parce qu'ils étaient grevés d'une hypothèque pour assurer le remboursement des grains de semence. L'existence de cette hypothèque cause plus de tort au pays que la perte des sommes dues. Naturellement,

je préférerais que cet argent ne fût pas perdu, mais je ne veux pas non plus que les terres restent improductives et que la colonisation soit retardée pour cette seule raison. Il arrive souvent qu'un homme d'affaires préfère rayer une créance, accepter la perte et recommencer à neuf. C'est ma manière de voir dans le présent cas. On aurait tort de laisser les terres improductives dans l'espérance d'obtenir le remboursement des avances faites. Je sais qu'il peut y avoir des cas exceptionnels, mais ils sont très rares.

Quant à vendre les terrains pour opérer le remboursement du prix des grains de semence, je m'y opposerais de toutes mes forces, car cela aurait les plus regrettables résultats.

M. SCHAFFNER: Comment l'honorable député veut-il que le Gouvernement soit remboursé des avances faites au cultivateur et garanties par une hypothèque sur la terre? Demande-t-il que le Gouvernement renonce à sa garantie?

L'hon. M. OLIVER: Oui. Prenons le cas d'un cultivateur qui loue sa terre à la condition que le locataire lui cèdera une partie de la récolte. Si ce locataire, d'une manière ou d'une autre, trouve le moyen de le filouter, que fait-il? Il se résigne à sa perte et loue son terrain à un autre qui en reprendra immédiatement l'exploitation. Il ne laisse pas sa ferme improductive jusqu'à ce qu'il se présente un nouveau locataire disposé à le rembourser de la perte que lui a causée le premier, et à lui donner des garanties pour l'avenir. C'est, cependant, ce que fait le ministre, à l'égard des homesteads grevés d'une hypothèque pour assurer le remboursement des grains de semence. Mon honorable ami (M. Schaffner) ne voudrait pas agir ainsi dans ses affaires personnelles et c'est aussi une mauvaise politique pour le Gouvernement.

M. SCHAFFNER: La comparaison que vient de faire l'honorable député n'est pas juste. Je comprendrais son raisonnement s'il s'agissait d'une dette ordinaire. Mais dans le cas actuel, il s'agit d'une somme due pour des grains de semence et la dette est garantie par la terre elle-même C'est tout simplement de l'argent dû à l'Etat.

L'hon. M. OLIVER: Certainement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (dans certains cas l'occupation par le mari est réputée être l'occupation par la femme).

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre expliquera-t-il cet article?

[L'hon. M. Oliver.]

L'hon. M. ROCHE: L'expérience m'a appris que le département devrait être autorisé à émettre les titres d'un homestead dans les trois années qui suivent le jour de l'inscription. Dans le cas d'une femme abandonnée, le département permet l'inscription, lorsqu'il est prouvé qu'il s'est écoulé deux années au moins.

Dans l'intervalle, elle est tenue d'habiter sur la terre pour laquelle son mari avait pris une inscription, et de continuer les améliorations. Dans l'état actuel de la loi, une femme qui se trouve dans cette situation n'a pas droit aux titres avant l'expiration de trois années à compter du jour de l'inscription légale. Vu qu'elle est obligée d'habiter sur la terre pendant deux ans avant d'obtenir l'inscription, il est à désirer que le département puisse lui remettre les titres aussitôt qu'il est prouvé qu'elle a complété les six mois de résidence exigés pendant chacune des trois années à compter du jour de l'abandon, et que, de plus, elle s'est conformée aux conditions attachées à l'inscription. Il serait regrettable, semble-t-il, de ne pas lui tenir compte du temps qu'elle a consacré à l'accomplissement de ses obligations avant le jour de l'inscription en son propre nom. Par conséquent, nous voulons lui remettre les titres trois ans après le jour de l'abandon.

L'hon. M. PUGSLEY: Une personne pourrait passer cinq ans sur la terre, ou cinq ans pourraient s'écouler, et si elle habitait sur la terre six mois pendant trois de ces cinq années, elle aurait droit à ses titres. L'amendement ne vise pas uniquement le cas d'une femme que son mari a abandonnée; il s'applique généralement et décrète que les titres peuvent être remis après six mois de résidence pendant trois années quelconques, et non pendant les trois années qui précèdent immédiatement le jour de l'inscription. On pourrait donc se rendre sur une terre, l'occuper cette année, y passer un mois l'an prochain, puis aller travailler ailleurs—probablement aux Etats-Unis—revenir, demeurer quelque temps et, l'année suivante, passer six mois, s'absenter de nouveau l'année après et passer de nouveau six mois, l'année qui suit. Dès qu'on passe six mois pendant l'une des trois années qui précèdent la demande des titres, on obtient ceux-ci. Je comprendrais la légitimité de l'amendement, s'il ne s'appliquait qu'au cas d'une femme abandonnée par son mari.

L'hon. M. ROCHE: Antérieurement au mois de septembre 1908, la pratique suivie

aux termes de la loi des terres fédérales permettait aux colons de supputer le temps de la résidence de l'une des trois manières suivantes:

1) Du jour de l'inscription; 2) du jour où la résidence a commencé, avant ou après le jour de l'inscription; ou 3) ou six mois de résidence pendant chacune de trois années civiles.

L'hon. M. PUGSLEY: Ne doivent-elles pas être consécutives?

L'hon. M. ROCHE: Je ne pense pas que cela soit obligatoire.

(4) L'année de l'inscription et l'année civile réunies, ou en faisant autrement dater le commencement du terme selon qu'il sera plus avantageux pour le colon.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1908, seules, les deux premières manières de calculer la résidence étaient admises.

Parfois, par suite d'une formalité, un colon est privé du bénéfice d'une partie du temps de sa résidence. Il est donc à désirer que l'ancienne pratique soit rétablie, vu que l'on constate souvent que, bien qu'un colon puisse ne pas avoir habité sur le homestead six mois pendant chacune des trois années à compter du jour de l'inscription, ou du jour où il a commencé à y résider, avant ou après le jour de l'inscription, il a habité sur le homestead six mois pendant chacune de trois années à compter d'un autre jour que ceux à dater desquels la loi de 1908 lui permet de supputer la durée de sa résidence.

Cette disposition fait revivre la pratique qui avait cours au département, antérieurement au mois de septembre 1908, et elle a pour objet de remédier aux injustices commises lorsqu'un individu, par suite d'une formalité, est privé du bénéfice de son temps de résidence, parce qu'il ne s'est pas conformé à la loi existante. Nous avons cru qu'il n'était que juste d'apporter cette modification pour nous permettre de revenir à l'ancienne pratique.

L'hon. M. OLIVER: Je crois que la modification a une portée beaucoup plus grande que le ministre le donne à entendre au comité. Qu'il me soit permis de le féliciter de la manière dont le bill a été proposé pour être soumis à la Chambre. Il est certainement sous une forme qui nous permet d'en saisir entièrement les fins. Les explications et les comparaisons sont très utiles. Mais je désire établir une comparaison entre le paragraphe "b" de la loi actuelle et le même paragraphe de la loi modifiée, ainsi qu'ils figurent dans les colonnes juxtaposées. Le paragraphe "b" de la loi actuelle dispose que:

Avoir résidé sur la terre pendant, au moins, six mois chacune des trois années à compter du jour de l'inscription ou du jour du commencement de la résidence.

L'alinéa "b" qu'on propose est ainsi conçu:

Avoir résidé sur la terre pendant, au moins, six mois de chacune des trois années.

La différence qu'il y a entre les deux, c'est que le nouveau ne donne pas de point de départ fixe quant à la résidence, tandis que l'alinéa correspondant de la loi actuelle en donne un. Il y a le commencement de la résidence et l'inscription; la date à laquelle l'une ou l'autre de ces conditions est remplie la première marque le commencement de la période pendant laquelle la condition relative à la résidence doit être remplie. Les seules conditions imaginables à la faveur desquelles l'occupant de homestead puisse avoir droit à des lettres patentes sont celles de la résidence et de l'inscription. Ecartez ces deux points de départ bien définis, il restera à l'égard des conditions à être remplies par les colons une incertitude préjudiciable à la bonne administration de la loi et à la colonisation, et peu propre à contenter les colons.

Au dire du ministre, il est bon d'user d'un peu moins de rigueur en ce que concerne l'accomplissement des conditions de résidence; certes, il convient qu'à cet égard le département ait quelque latitude, mais je dis que pour donner satisfaction aux colons il importe à tous points de vue qu'il n'y ait aucune incertitude quant au commencement de la période pendant laquelle ils doivent remplir les conditions de résidence. Cette période doit, pour des raisons bien déterminées, commencer à une date fixe. Sous le régime de la loi actuelle, cette date est celle de l'inscription du commencement de la résidence. Je tiens tout particulièrement à faire observer que le fait de supprimer cette fixité de date est propre à rendre le projet de loi fort suspect et à faire un tort incalculable en entravant la colonisation; car les divers procédés dont on usera envers les colons ne sauraient, en effet, provoquer autre chose que du mécontentement. En matière de colonisation, le succès dépend en grande partie de la certitude que les occupants de homesteads ont de jouir de ce qu'ils auront gagné, et pour qu'ils aient cette certitude et ce contentement, il importe de définir leurs droits de façon non équivoque, de préciser le moment où ils commencent à en jouir, bien qu'il faille toujours laisser une certaine latitude en ce qui concerne le délai dans lequel les conditions doivent être remplies. A mon avis, le ministre commet une grave erreur en proposant d'apporter à la loi des modifications portant sur les points que j'ai signalés.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député (M. Oliver) suppose que nous écartons les deux méthodes en usage sous le régime de l'ancienne loi, mais nous n'en faisons rien; nous nous bornons à ajouter une nouvelle condition facultative à celles qui ont trait à la résidence. Nous proposons cette modification parce que l'on a appelé l'attention des fonctionnaires du département sur les graves inconvénients auxquels les colons eussent été assujétis si, au lieu d'accorder quelque latitude à l'égard de l'application de la règle, on avait invariablement fait commencer la période de résidence à la date de l'inscription ou à celle du commencement de la résidence. Nous ne démolissons rien; nous ne faisons qu'ajouter aux conditions facultatives que comporte la loi actuelle à celles qui existaient avant la loi de 1908.

L'hon. M. OLIVER: Ayant la majorité, le ministre peut toujours faire voter son projet de loi. Quant à moi, je n'ai aucun désir d'en retarder l'adoption. Je tiens cependant à rappeler à mon honorable collègue (M. Roche) que c'est grâce aux dispositions de la loi de 1908 que les provinces de l'Ouest furent témoins d'un courant d'immigration sans précédents et que les rapports entre le département et les occupants de homesteads furent des plus satisfaisants. Autrement, les colons ne fussent pas devenus aussi nombreux. Sans prêter de mauvaise intention au ministre, je dois affirmer que laisser planer de l'incertitude quant au moment où l'occupant de homestead doit commencer à jouir de ses droits ne peut aboutir qu'à de mauvais résultats.

L'hon. M. ROCHE: Nul doute ne subsiste. Pourquoi n'y avait-il rien de tel à craindre avant 1908, quand la loi contenait une disposition semblable?

L'hon. M. OLIVER: Ne réveillons pas le chat qui dort. La disposition de 1908 fut insérée dans la loi parce que le régime auquel mon honorable ami veut aujourd'hui revenir créait du mécontentement et était préjudiciable à la colonisation, et c'est grâce aux modifications apportées à la loi en 1908 que la colonisation prit un essor sans précédent dans l'Ouest. Ce fait suffit à établir de façon incontestable que cette loi s'adaptait mieux aux conditions du pays. Je ne prête point d'arrière-pensée, je dis que les conséquences seront déplorables et que lorsque le colon, ignorant de ses droits, ira réclamer ses lettres patentes au bureau des terres, il n'aura d'autres droits que ceux qu'il plaîra au département de lui reconnaître.

L'hon. M. ROCHE: Non pas; ces droits seront déterminés par les règlements qui seront partout portés à la connaissance du public.

L'hon. M. OLIVER: Il s'agit ici de la loi et non des règlements; or, aux termes de la loi toute question relative aux droits des colons doit être décidée par le département.

L'hon. M. ROCHE: Non.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre me pardonnera, mais c'est ce que la loi dit et ce à quoi elle pourvoit. C'est une malheureuse disposition qui créera du mécontentement et provoquera des plaintes de la part des colons qui auront été traités d'une manière différente de leurs voisins et qui attribueront ce traitement à de mauvais motifs. Je suggère que le ministre laisse tel qu'il est l'alinéa (b) de l'article 16. Cet alinéa n'empêche pas des dispensations raisonnables quand vient le temps d'accorder le titre. Je dis que c'est d'une mauvaise administration que de ne pas insérer dans la loi de dispositions spécifiques qui permettent à chacun de savoir quand ses droits commencent.

L'hon. M. ROCHE: Afin de prouver que cette disposition ne cache pas de mauvais motifs, je vais prendre l'honorable député au mot et jeter sur lui la responsabilité de tout manque d'élasticité à l'avenir. J'ai suggéré cette législation afin de rendre la chose plus facile pour le concessionnaire de homestead et de donner un peu plus d'élasticité au ministère. Dans le moment, il peut, s'il le veut, faire dater sa résidence de la date de la concession ou depuis le commencement de l'occupation, avant ou après l'arrivée et mon idée était tout simplement d'ajouter deux autres dispositions. Elles tomberont sous les mêmes conditions que les deux autres, seulement il y aura deux options de plus. Mais l'honorable député voit là-dedans quelque chose de sinistre et je veux bien laisser l'article tel qu'il est.

L'hon. M. OLIVER: J'ai dit expressément que je n'y vois pas de mauvais motifs, mais de mauvais résultats.

M. TURRIFF: Les gens que je représente ne sont pas dans le moment beaucoup intéressés dans le fonctionnement de la loi concernant les homesteads, parce que pratiquement les concessionnaires de homesteads dans ma circonscription ont reçu leur titre. Mais je ne voudrais pas que le ministre retire son amendement. Je le crois parfaitement dans l'ordre et il laisse aux concessionnaires de homesteads leur ancien droit de faire dater leur résidence de l'inscription ou du jour de leur établissement. Il leur donne tous les avantages dont ils ont joui jusqu'à présent et ils ont de plus,

la chance de bénéficier de six mois chaque année pendant trois ans. Ils n'avaient pas cette chance autrefois et, à mon avis, la modification est à l'avantage du concessionnaire et devrait être maintenue.

L'hon. M. ROCHE: C'était là l'idée.

L'hon. M. OLIVER: Je représente plus de homesteads que tout autre député et je serais d'avis que le ministre fasse le changement suggéré.

M. SCHAFFNER: L'honorable député d'Assiniboïa a-t-il raison de dire que cet article donne au concessionnaire de homestead une chance de plus? Pour l'amour du Ciel, donnons-lui cette chance, car il traverse une époque difficile dans le moment.

L'hon. M. OLIVER: La modification donne à l'administration une chance de plus pour accorder ou retenir les lettres patentes, avec ou sans cause, et par conséquent créer du mécontentement parmi les colons et retarder la colonisation. C'est le motif du changement de 1906, qui a donné un essor incroyable à la colonisation. Non seulement y a-t-il eu accroissement du nombre de colons, mais les relations entre les colons et le Gouvernement sont devenues plus amicales. Jamais dans l'histoire des homesteads y a-t-il eu autant d'harmonie entre les concessionnaires et le Gouvernement que durant l'existence de cette loi. Tout ce que je veux, c'est que cette disposition, placée là à raison, soit continuée dans l'intérêt des concessionnaires.

M. TURRIFF: A présent quand un concessionnaire de homestead veut son titre, il se rend au bureau des terres, y consulte le fonctionnaire ou donne son avis, et l'inspecteur se rend chez le colon. Les fonctionnaires du bureau des terres et l'inspecteur sont très bien renseignés sur la manière d'obtenir des lettres patentes; et je puis dire sans crainte de me tromper qu'il ne se présente pas un cas sur dix où le concessionnaire de homestead ne consulte pas les fonctionnaires ou l'inspecteur et ne fait pas sa demande conformément à leur conseil. Plusieurs concessionnaires de homestead ne comprennent pas très bien les règlements et l'article après tout ne fait que donner au concessionnaire un avantage de plus sans lui enlever un seul de ceux qu'il possède déjà. Une fois le règlement en question promulgué, je ne vois pas qu'un employé du ministère puisse le changer.

L'hon. M. ROCHE: Il semble que les vues de l'honorable représentant d'Assiniboïa (M. Turriff) soient conformes aux miennes, et j'ai autant de droit d'en tenir compte que de celles d'aucun autre membre de la députation. Que pense-t-il de cet article, et qu'en pensent les autres représentants de l'Ouest? Je voudrais connaître leur sentiment avant de consentir à en revenir à l'ancienne loi. Personnellement je n'ai pas d'opinion bien arrêtée sur ce sujet. Je suis prêt à faire tout ce qu'il m'est possible en vue d'aider les propriétaires de homestead et pour les soulager autant que possible, tout en exigeant l'accomplissement des formalités ordinaires. C'est tout ce que j'avais en vue, et j'aimerais connaître exactement l'avis des autres députés de l'Ouest sur le changement que j'ai conseillé d'opérer.

M. BRADBURY: J'étais absent de la Chambre, au commencement de cette discussion, mais je me demande ce qui peut engager l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) à combattre la disposition modifiée. Je représente un grand nombre de propriétaires de homesteads et, à maintes reprises, j'ai constaté pleinement que la loi, sous sa forme actuelle est préjudiciable aux intérêts du propriétaire de homestead et, pour ma part, je me suis rendu compte que nous devrions faire tout notre possible pour venir en aide à l'exploitant d'un homestead. Les modifications proposées sont simples; elles accordent au propriétaire de homestead un nouveau répit pour se conformer au règlement et obtenir son titre. Tous les occupants de homesteads dans l'Ouest et tous les membres de la députation nous condamneraient si nous proposions de faire quoi que ce fût de préjudiciable au propriétaire d'un homestead et je prierai l'honorable député (M. Oliver) de revenir sur l'attitude qu'il a prise.

L'hon. M. OLIVER: Je ne puis trouver, dans cet article, un seul mot qui donne au propriétaire d'un homestead un droit quelconque qu'il ne possède pas déjà aux termes de l'article antérieur; mais je me rends très bien compte que, grâce à l'omission de ces mots insérés dans l'article en question les fonctionnaires préposés à l'application de la loi pourront enlever au propriétaire d'un homestead des droits qu'il peut à juste titre croire siens, et c'est ce que je ne saurais souffrir. Je tiens à ce qu'on évite tout malentendu possible entre les propriétaires de homesteads et l'administration; mais le ministre ouvre la porte à des difficultés, en faisant disparaître de la loi cette disposition qui ne contrevient pas et ne saurait contrevenir au droit qu'a le propriétaire d'un homestead à obtenir son titre, et qui ne fait qu'établir, hors de tout

doute, la date, l'endroit et les circonstances conditionnant son droit. C'est ce que le ministre enlève au propriétaire d'un homestead et c'est contre quoi je m'élève. Dans la division électorale que je représente et dans la circonscription voisine, l'un des fonctionnaires de l'honorable ministre, un agent des terres fédérales, a été, à deux reprises, candidat des élections provinciales. Dans une autre division électorale des environs, l'un de ses inspecteurs des forêts fédérales, s'est présenté, à titre de candidat, aux dernnières élections provinciales, et sa candidature a été appuyée par l'un de ses inspecteurs de homesteads. Dans ces conditions bien que je ne suspecte pas ses motifs le ministre me pardonnera si, représentant une population de colons, j'ai des doutes quant à l'opportunité de priver ces colons du droit formel de faire remonter leur droit à une date fixée d'avance par la loi, pour les soumettre, à cet égard, à l'aléa d'une enquête faite par l'inspecteur de homestead ou l'agent des terres fédérales, ou l'inspecteur des forêts, ou tout autre fonctionnaire du Gouvernement, en vue de déterminer quand et où leurs droits commencent.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député perd de vue cette circonstance qu'il n'y aura pas plus d'incertitude dans l'esprit du propriétaire d'un homestead aux termes de cet article, qu'il n'en existe du fait de l'ancienne disposition. Cette loi est imprimée et elle est à la disposition de n'importe quel propriétaire de homestead, qui peut la lire dans sa forme modifiée, tout comme il peut le faire de la loi actuellement en vigueur, et la loi lui accorde l'alternative entre quatre partis . Il a un choix de plus que sous le régime de la disposition actuelle. On ne lui enlève donc aucun droit.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable ministre voudra-t-il donner lecture de l'article de la loi qui a trait aux droits de l'occupant?

L'hon. M. ROCHE: Je l'ai lu, mais je déclare à l'honorable député qu'il a encore le même droit.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable ministre aura-t-il l'obligeance de donner lecture de cette partie de l'article qui indique les droits nouveaux conférés à ces occupants?

L'hon. M. ROCHE: La loi actuelle porte que le temps comptera: (1) de la date de l'inscription, (2) de la date du commencement du domicile, soit avant soit après la date de l'inscription. Aujourd'hui, nous proposons d'ajouter à cela.

L'hon. M. OLIVER: Où sont consignées ces additions

L'hon. M. ROCHE: Nous ajoutons les mots "six mois dans chacune des trois années."

L'hon. M. OLIVER: L'honorable ministre voudra-t-il lire le paragraphe dans lequel il ajoute ces mots?

L'hon. M. ROCHE: C'est l'explication et le but de la loi telle qu'elle sera appliquée. Cette partie de l'article se lit comme suit:

(3) Six mois de résidence dans chacune des trois années civiles.

(4) Année de colon et année civile combinées ou fixer autrement et de la manière la plus satisfaisante pour le colon, la date à laquelle la période commencera.

Si ce bill est adopté notre intention est d'accorder aux colons ces deux privilèges dans la mesure du temps, en sus de ce que la loi actuelle leur donne déjà. Tel sera le résultat de cette loi.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable ministre nous a dit que la loi renfermait certaines méthodes d'administration que son ministère avait l'intention d'adopter. Je ne les vois pas dans la loi, mais cette omission ne saurait empêcher le ministre d'accorder au colon des faveurs additionnelles, puisqu'il se prétend si disposé à le faire. Mais il enlève la date que lui a fixée le Parlement, à laquelle ses droits commencent, et ne lui donne rien en place; il détermine seulement la façon dont il administrera la loi.

L'hon. M. ROCHE: L'article 6 actuel est ainsi conçu:

Doit avoir résidé sur le homestead pendant au moins six mois pendant chacune des trois années calculées à partir de la date de l'entrée, ou du premier jour de sa résidence.

L'article modifié se trouvera libellé ainsi qu'il suit:

Devra avoir résidé sur le homestead pendant au moins six mois dans chacune des trois années.

Ce qui laisse. . .

L'hon. M. OLIVER: Le ministère entièrement libre de dire à quelle date commenceront les années.

L'hon. M. ROCHE: Exactement. L'honorable député ne doit pas oublier que la loi sera toujours administrée dans le meilleur intérêt des colons par les fonctionnaires mêmes que le gouvernement libéral a nommés.

L'hon. M. OLIVER: Je regrette de dire que cela n'est pas absolument exact. Je ne veux pas me disputer avec mon hono-

rable ami à ce sujet, mais tels ne sont pas les faits.

Le ministre a dit à la Chambre qu'il supprimait le droit que la loi donne actuellement au colon de dire: J'ai commencé ma résidence tel jour, ou j'ai fait mon inscription tel jour; mes droits datent de cette époque et d'après la loi j'ai droit à mes titres. En supprimant ces mots, le ministre est libre alors d'accorder ou de refuser les titres au colon, suivant le caprice de ses fonctionnaires, et comme dans la partie du pays que je représente, les colons établis sur des concessions patentées sont très nombreux, cette question devient sérieuse, mais elle l'est encore plus lorsque les employés du ministre se mêlent de prendre part aux élections politiques comme ils le font aujourd'hui. Je ne voulais pas parler de ces choses, mais j'insisterai pour que la loi soit faite de façon à garantir absolument les droits des colons que je représente. Je me fie plus à la garantie écrite dans la loi qu'aux paroles du ministre qui dit vouloir accorder les titres des terres aux colons à des conditions qui leur seront plus favorables que dans le passé.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député nous prête des intentions sinistres, et il craint, d'après son interprétation de la loi, que les intérêts des colons vont souffrir, et probablement aussi ceux de son parti. Je ne voudrais pas faire une loi qu'un fonctionnaire pourrait tourner au désavantage des colons ou même du parti politique dont fait partie mon honorable ami. S'il veut que la chose soit plus claire, je suis prêt à insérer dans la loi les quatre explications que j'ai données et de les ajouter au paragraphe "b" ainsi conçu dans la présente loi:

Doit avoir résidé au moins six mois dans chacune des trois années à partir de la date de l'inscription ou du commencement de sa résidence.

Les deux autres dispositions:

Ou six mois de résidence dans chacune des trois années civiles, ou années de colon et civiles combinées, ou fixer autrement et de la manière la plus satisfaisante pour le colon, la date à laquelle une année commencera.

Je suis prêt à insérer ces deux dispositions dans la loi même, si mon honorable ami le désire.

L'hon. M. OLIVER: Je ne vois pas dans la loi les deux premières dispositions dont parle mon collègue, mais s'il y insère les quatre qui sont dans les explications, je serai satisfait. Nous saurons alors exactement où nous en sommes, et l'administration ne pourra pas faire comme bon lui semblera.

M. CURRIE: Je ne connais pas bien la loi sur les homesteads, mais il me semble qu'il devrait y être apporté, ou aux règlements, certaines modifications autorisant les pouvoirs publics à aider ceux de nos soldats de qui l'on attend qu'ils s'établiront sur ces terres. Ces hommes auront dans une large mesure à travailler en commun.

M. SCHAFFNER: L'honorable député était-il ici hier soir?

M. CURRIE: Oui, mais ceci regarde les règlements actuels sur les homesteads. Si le soldat se prévaut de la loi votée hier, il lui est fait une avance de fonds. Mais, par cette loi, il faut qu'il se conforme aux règlements du jour. Il devrait y avoir à la loi un adoucissement qui permette au soldat faisant partie d'une agglomération de ne pas résider sur son homestead. Il peut être marié et avoir des deux parts pour voisins des militaires également non mariés. Il conviendrait, en conséquence, de fournir, aux soldats l'occasion de se former en groupes et ne pas rendre nécessaire la résidence sur la terre dont il a fait choix. Il serait bon, au contraire, de l'autoriser à travailler sa terre et à prendre domicile à quelques milles de là, par exemple. De cette façon, s'établiraient des colonies de soldats. Sous le régime de l'ancienne loi, le colon était obligé de vivre sur sa terre, sans pouvoir aller à deux ou trois milles travailler chez un autre cultivateur.

Dans la situation actuelle de la main-d'œuvre, si le possesseur d'un homestead travaille sa terre et remplit ses obligations, il devrait lui être permis de faire entrer dans la période d'occupation le temps qu'il passe à aider dans ses travaux quelque autre cultivateur du voisinage. Je connais certains jeunes gens qui ont pris dans l'Ouest des homesteads et y ont résidé pendant les trois années réglementaires. Arrivés au terme, de leur période de résidence, ils étaient tellement dégoûtés de toute l'affaire qu'ils auraient volontiers hypothéqué leur terre et quitté la localité. C'est ce qui fait que dans l'Ouest il y a tant de terres vacantes. Il devrait être inséré dans la loi une disposition empêchant celui qui aura obtenu sa patente de sortir du groupe et de vendre sa terre à des sociétés de prêt. Je connais certaines régions du haut Canada où les cultivateurs ont pris des terres il y a des années, terres dont les titres appartiennent encore à la couronne. Ils n'ont pas voulu se faire donner un titre pour ne pas engager leurs terres. La période de résidence dans l'Ouest est infiniment trop courte, et la tendance des colons est de se débarrasser de la terre et de la passer à une compagnie de prêt, qui en fera l'acquisi-

tion, par le moyen d'une hypothèque, pour $2 l'acre environ. La terre reste des années en friche et, après cinq ou dix ans, beaucoup de bonnes terres se trouvent abandonnées. Lorsque quelqu'un désire les acheter, la société de prêt les lui vend moyennant 20 ou 25 dollars l'acre. Il se fait beaucoup trop de spéculation. La terre devrait appartenir à l'occupant actuel, que l'on obligerait à s'y établir. Beaucoup de jeunes gens ont pris des homesteads trois ou quatre ans avant la guerre dans le but de s'assurer un morceau de terre dont ils obtiendraient la patente et qu'ils vendraient ensuite pour quitter la région. Ce sont là des points des provinces de l'Ouest où l'on ne désire pas habiter journellement sur une terre et les règlements devraient permettre aux soldats de former de petites colonies et de travailler leurs terres.

M. BRADBURY: Vous semblez ne pas croire que le soldat doive vivre sur sa terre.

M. CURRIE: Je veux qu'il vive sur la terre, mais il conviendrait de donner à tout colon, pendant les deux premières années qu'il passe dans cette contrée une certaine latitude lui permettant de s'assurer les services de quelqu'un qui l'aide à améliorer sa terre. Passé deux ans, après qu'il aura ainsi défriché sa terre, il devrait être obligé à s'y établir.

M. BRADBURY: Le ministre a l'autorisation d'accorder une prolongation de délai.

M. CURRIE: Je vais dans l'Ouest deux ou trois fois par année, et je vois des milliers d'acres de terres inoccupées. Cela n'est guère avantageux pour le pays. Beaucoup d'Américains et beaucoup de gens de l'Ontario ont pris dans l'Ouest des homesteads où ils ont fait leurs trois années de résidence, ont obtenu leur patente et ont ensuite annoncé leur intention de vendre ces homesteads et d'abandonner la contrée.

L'hon. M. ROCHE: La loi sur l'établissement des soldats en vertu de laquelle ils peuvent se procurer 160 acres est absolument distincte de la présente loi.

M. CURRIE: Je ne l'ignore point.

L'hon. M. ROCHE: Une fois que le soldat ou tout autre a obtenu sa patente, le Gouvernement ne dispose d'aucun contrôle sur ce qu'il peut faire de sa propriété. On ne peut obliger le possesseur d'un homestead qui a obtenu son titre à résider sur sa terre ni l'empêcher de la vendre. Ce serait porter atteinte aux droits et aux libertés de l'individu d'une manière que personne ne voudrait tolérer un instant. Le possesseur d'un homestead qui a obtenu son titre a tout autant le droit de disposer de son bien que l'acheteur d'une terre.

M. CURRIE: Le soldat saura bien soigner ses propres intérêts, à son retour, et tous les règlements que nous faisons en ce moment ne serviront guère. Le soldat agira au mieux de son jugement et il sera représenté ici par ceux qui seront préposés à ce service.

M. BENNETT (Simcoe): Le ministre voudrait-il insérer dans le bill une disposition permettant que l'inscription se fasse pour les soldats par fondé de pouvoirs?

L'hon. M. ROCHE: Cela est déjà prévu.

M. BENNETT (Simcoe): Si je pose cette question, c'est que j'ai reçu une lettre d'un jeune homme faisant partie d'un corps en France, qui dit que ses camarades et lui ont tous l'intention de prendre des terres dans le Nord-Ouest, et qu'ils veulent être tous ensemble. Si pareille disposition figure déjà dans la loi des terres domaniales ou dans ce bill, je crois que nombre de soldats s'en prévaudront.

L'hon. M. PUGSLEY: A mon avis, il est absolument clair que l'effet de cet amendement serait de permettre à celui qui a pris une inscription de homestead, de commencer à remplir les conditions prescrites, au bout de deux ou trois ans ou plus, si le ministre et ceux qui le représentent ne veulent pas donner d'avis d'annulation. D'après la teneur actuelle de la loi, l'occupant de homestead doit commencer à remplir les conditions de résidence dans l'année qui suit immédiatement la date de l'inscription, et résider sur sa terre pendant six mois au cours de chacune de ces trois années.

L'hon. M. ROCHE: S'il ne le fait pas, quelqu'un demandera l'annulation de son inscription de homestead.

L'hon. M. PUGSLEY: Cet amendement n'oblige pas le ministre à annuler l'inscription, et en toute déférence pour lui, je pense que quelqu'un a dû faire insérer la disposition en question dans cette intention, afin qu'on puisse exercer un peu de favoritisme. Le ministre, sans doute, n'y est pour rien; mais il me paraît inconcevable qu'on puisse rédiger une loi de façon à autoriser pareille chose, à moins que quelqu'un n'ait fait insérer la disposition en question dans cette intention. Si l'on veut dire que les trois années de résidence nécessaires pour permettre à un homme d'obtenir son titre, devraient commencer, soit le jour de l'inscription, soit le jour où il commence à remplir les conditions de résidence, il faudrait insérer dans l'amendement ces mots: "dans les trois années qui suivent". Sinon, les

homesteaders ignoreront leurs droits et quelques-uns d'entre eux recevront leurs titres cinq ou six ans après avoir pris l'inscription, tandis que dans le cas d'autres occupants de homesteads, certains fonctionnaires de l'Etat pourraient tenir à l'accomplissement immédiat de la condition de résidence après la date de l'inscription. Si l'amendement est adopté tel qu'il est proposé, il est bien vague et susceptible de recevoir différentes interprétations de divers groupes de fonctionnaires.

L'hon. M. ROCHE: L'adoption de la suggestion de mon honorable ami rendrait cette disposition bien trop restrictive. Il figure dans la loi actuelle une disposition qui permet au Gouvernement d'annuler une inscription de homestead, si le titre n'est pas demandé dans le délai de cinq ans. Quand un homme s'absente de son homestead pendant plus de six mois, il y a toujours quelqu'un aux aguets pour en faire annuler l'inscription, et il est très rare qu'en pareille circonstance, nous ne recevions pas de demande d'annulation.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 4 (délivrance des titres ou lettres patentes à un volontaire estropié, à un sujet britannique ou à un allié étranger).

L'hon. M. ROCHE: L'article 23 de la loi, dans sa teneur actuelle, permet d'accorder des lettres patentes immédiatement à tout occupant de homestead faisant partie des troupes canadiennes, qui est estropié pendant qu'il est en activité de service. Nous désirons étendre cette disposition de manière à l'appliquer aux membres des troupes britanniques ou alliées. Nous désirons, en outre, décréter, dans le cas où l'occupant de la terre est tué en activité de service, que le titre soit immédiatement délivré en son nom, sans l'accomplissement des autres conditions.

L'hon. M. OLIVER: Lorsqu'un titre est accordé au nom d'un soldat décédé, comment ce titre parvient-il à ses héritiers?

L'hon. M. ROCHE: Il faut obtenir des lettres de régie dans le cours ordinaire des choses.

M. DOUGLAS: Supposons qu'un soldat meure intestat et laisse une veuve. N'aurait-elle droit qu'au tiers du homestead?

L'hon. M. ROCHE: Il faudrait demander des lettres de régie, comme lorsqu'il s'agit d'un civil.

M. SCHAFFNER: Aurait-elle la propriété toute entière?

L'hon. M. ROCHE: Les tribunaux en décideraient. Les lettres patentes seraient accordées au nom du soldat et la veuve demanderait sans doute des lettres de régie.

M. McCRANEY: Pourquoi le titre est-il délivré au nom du soldat décédé? En vertu de la loi actuelle, si le concessionnaire de homestead meurt, les lettres d'administration sont envoyées au département et la patente est délivrée au nom de la personne mentionnée dans les lettres d'administration. Je ne vois pas où veut en venir le ministre avec ce changement introduit dans la pratique, parce que la lettres d'administration doivent être obtenues dans tous les cas. Quand le ministre a été prévenu du décès d'un concessionnaire de terre publique, d'après la loi actuelle, les lettres d'administration ou lettres d'enregistrement, suivant le cas, sont produites et le ministre accorde la patente en conséquence. En vertu de cette loi, quand il s'agit d'un soldat défunt, la patente sera octroyée et enregistrée et personne ne peut toucher à la terre jusqu'à ce que le régistrateur ait reçu les lettres d'enregistrement ou les lettres d'administration suivant le cas. Toute l'affaire doit être réglée de la même manière dans les deux cas et je ne vois pas pourquoi le ministre introduit ce changement.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député préfère-t-il l'ancien système?

M. McCRANEY: Je ne vois pas pourquoi vous traiteriez le homestead d'un soldat décédé d'une façon et celui d'un civil décédé d'une autre façon.

M. CURRIE: Est-il vrai que dans quelques-unes des provinces de l'Ouest, la veuve d'un soldat qui est mort sans avoir fait de testament n'hérite pas des biens de son mari?

M. McCRANEY: Je ne connais aucun exemple de ce genre. Dans tous les cas, la loi de la province prescrit la méthode employée pour régler la question de la propriété.

M. CURRIE: N'est-il pas vrai que la loi de l'Alberta se prononce toujours contre la veuve? En d'autres termes, les enfants peuvent hériter, mais non la femme.

M. McCRANEY: Je crois savoir que la veuve a droit à un tiers et les enfants aux deux tiers des biens.

M. CURRIE: Il y a six ou sept ans, un de mes amis m'a dit que la première chose qu'il avait faite après s'être marié avait été

de rédiger son testament pour que sa femme puisse hériter de ses propriétés dans l'Alberta, parce que sans ce testament la loi de l'Alberta ne permettait pas à sa femme d'hériter de lui.

M. McCRANEY: Je crois que mon honorable ami est dans l'erreur. Il a probablement dans l'idée le fait que jusqu'à ces temps derniers, le mari avait le pouvoir de rédiger un testament pour enlever à sa femme tout droit à ses biens. Cela a été changé, je crois, dans les deux provinces.

M. DOUGLAS: Je crois que d'après les lois de l'Alberta, si un homme meurt sans testament, sa femme a droit à un tiers de la succession. Je pense que le ministre ferait bien, dans le cas d'un soldat tué en service actif, d'accorder immédiatement des lettres patentes à sa femme, parce que la pension sera probablement son seul moyen d'existence et qu'elle n'est que d'environ $384 par an, si elle reçoit l'entier montant. Elle se trouverait dans une position très précaire si elle n'avait pas la terre. J'estime que le pays ne souffrirait nullement si des lettres patentes étaient accordées immédiatement dans de semblables conditions.

M. SCHAFFNER: Pourquoi n'en serait-il pas ainsi dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une veuve de soldat ou d'un autre citoyen?

L'hon. M. OLIVER: Il s'agit ici d'une disposition spéciale en faveur des concessions des soldats, et elle diffère de la conduite à tenir envers le concessionnaire ordinaire, parce que la patente est accordée sans autres obligations ou responsabilités, dans le but d'achever immédiatement l'opération en faveur de la veuve.

L'idée de l'honorable député de Strathcona (M. Douglas) est excellente et j'insisterai pour que dans le cas spécial prévu par cet article les lettres patentes soient octroyées à la veuve et que cela ne dépende pas du tout des lettres d'administration. S'il s'agit de la veuve d'un soldat qui était concessionnaire d'une terre publique dans une bonne situation, les lettres patentes devraient être immédiatement octroyées en son nom sans autre question que d'exiger la preuve de son identité. Je ne vois aucune raison de droit pour qu'on n'agisse pas de cette façon. La concession de terre est un acte de faveur de la part de l'administration qui a parfaitement le droit de donner le homestead à la veuve. Ce droit étant reconnu, je soutiens qu'il serait juste et régulier de le faire, au lieu de laisser la veuve sous le coup des lois des différentes provinces relatives à l'héritage de la propriété de son mari. Il est juste et équitable qu'elle reçoive le titre définitif de la concession et j'estime que les soldats et leur famille en seraient reconnaissants.

M. LEVI THOMSON: L'idée émise par l'honorable député de Souris (M. Schaffner) est excellente. Je ne vois pas pourquoi nous établirions une distinction entre la veuve d'un soldat réformé de la guerre et la veuve d'un autre homme, et je ne vois aucun motif pour le ministre de changer sa méthode.

La veuve a toute ma sympathie, mais j'ai aussi quelque considération pour les orphelins, en sorte que je ne vois pas pourquoi, quant à moi, les enfants seraient dépossédés complètement. Je ne sache pas que la veuve d'un soldat soit meilleure que la veuve d'un civil et je ne vois pas de raisons qui nous donnent la certitude qu'elle n'abusera pas de ses droits tout aussi bien que la veuve d'un colon, si vous lui conférez des privilèges particuliers. L'unique et le plus sûr moyen de prévenir les abus, c'est de permettre que la disposition de la propriété soit effectuée conformément aux lois de la province dans laquelle elle est située.

La loi diffère quelque peu, c'est vrai, dans les différentes provinces. Pour ne citer qu'un exemple, dans la Saskatchewan, si un citoyen, en mourant, laisse une veuve et pas d'enfant, celle-ci hérite de tous ses biens, en l'absence d'un testament. Si mes renseignements sont exacts, la loi diffère dans quelques-unes des provinces du Dominion.

M. SCHAFFNER: La loi est la même au Manitoba.

M. LEVI THOMSON: Les législatures des différentes provinces sont, je crois, parfaitement au courant de tous les aspects de la question et sont en mesure de lui donner une solution équitable. Je suis favorable au projet d'accorder toutes les concessions désirables aux soldats, mais il n'y a pas de raison au monde qui puisse nous engager à établir une différence entre la veuve d'un soldat et la veuve d'un concessionnaire ordinaire.

L'hon. M. ROCHE: La coutume a toujours été d'accorder les lettres patentes en faveur de l'administrateur à la mort du concessionnaire. La raison pour laquelle nous voulons modifier la loi, c'est que nous avons

reçu des demandes de la part des héritiers de soldats décédés, qui désiraient hâter l'octroi des lettres patentes. Nous avons pensé que les délais seraient moins considérables à ce sujet si nous n'étions pas obligés d'attendre la délivrance des lettres patentes jusqu'à ce que les lettres d'administration aient été obtenues des tribunaux locaux.

Les lettres patentes sont délivrées au nom du concessionnaire défunt, en sorte qu'aussitôt que les formalités pour la nomination d'un administrateur sont remplies, les tribunaux de la province instruisent l'affaire.

M. LEVI THOMSON: Existe-t-il une distinction entre la veuve et les enfants d'un soldat réformé de la guerre et les veuves et les enfants d'un concessionnaire ordinaire ?

M. CURRIE: Mon honorable ami commet une erreur en parlant des veuves et des orphelins des soldats réformés de la guerre. La question ne soulève pas de discussion, sauf quant aux veuves des soldats qui sont tués à l'ennemi.

La proposition de l'honorable député de Strathcona (M. Douglas) est pleine de bon sens, en sorte que les titres devraient être accordés directement au nom de la veuve. Prenons le cas d'une veuve dont le mari avait une ferme, mais qui n'a pas rempli toutes les conditions d'établissement; il faut qu'elle obtienne des lettres d'administration avant d'obtenir les titres de la propriété ou avant qu'elle puisse prendre des dispositions afin d'acquérir la propriété avec l'aide de ses enfants. Pour qu'elle puisse se procurer des lettres d'administration, il faut que quelqu'un se porte caution pour elle, ou encore qu'elle s'adresse à une société d'administration et qu'elle débourse une forte somme de la succession, avant que la société consente à fournir le cautionnement nécessaire. Certes, ces procédures sont excellentes et donnent de la besogne aux avocats—et je suis content de voir les avocats obtenir tout le travail qu'ils sont en mesure d'exécuter, car plusieurs en ont besoin—mais je soutiens néanmoins que la veuve d'un soldat devrait être mise en possession des biens de son mari, sans qu'elle ait à débourser un sou. De cette façon, elle aura de suite une valeur qui lui permettra de prélever les sommes nécessaires à l'éducation de ses enfants.

Les femmes des soldats morts au service du pays ont droit à tous les égards. Les cas qui tombent sous le régime de cette disposition de la loi ne sauraient être très nomreux, puisque chaque soldat sur la ligne de feu porte son testament dans son livret d'identité, en sorte que si son cadavre est retrouvé, on trouve aussi son testament. Des dispositions ont été prises pour que des copies de ces testaments soient envoyées à un officer du quartier général.

Le cas est assez rare où un soldat néglige de faire son testament; mais, dans le cas où un soldat néglige de prendre cette précaution ou qu'il soit impossible de retrouver l'expression de ses dernières volontés dans son livret d'identité, ou que le livret lui-même soit disparu, il ne serait que juste, à mon sens, que l'Etat mette directement la veuve en possession des biens de son mari et lui évite l'ennui de confier sa cause à un avocat ou de payer une commission de 5 pour 100 à une société d'administration pour administrer les affaires de la succession.

Je partage entièrement l'opinion de l'honorable député de Strathcona (M. Douglas). Les femmes de soldats seraient, je n'en doute pas, reconnaissantes au Gouvernement, s'il décidait de leur concéder ce privilège en l'occurence tandis que cette modification de la loi ne saurait causer de tort à qui que ce soit.

M. LEVI THOMSON: Mais au cas où il y aurait des enfants, ils pourraient être complètement déshérités.

M. CURRIE: Ils pourraient se faire concéder des homesteads à leur majorité.

M. LEVI THOMSON: Supposons que les enfants soient tous en bas âge, ils se trouveraient déshérités. La veuve pourrait se remarier et alors les enfants ne recevraient pas un sou.

M. CURRIE: Mon honorable ami songe en ce moment aux affaires des tribunaux correctionnels où l'on voit des mères abandonner leurs enfants, mais les mères canadiennes, les épouses de nos soldats n'appartiennent pas à cette catégorie. Elles auront soin de leurs enfants, quoi qu'il arrive.

M. DOUGLAS: J'ai eu à m'occuper du cas d'une veuve avec deux ou trois jeunes enfants. Son mari a été tué au front. Il avait un homestead. J'ai écrit au ministère pour savoir ce qu'il y avait à faire. On m'a répondu que le homestead appartiendrait aux héritiers du mari sur présentation des pièces nécessaires. La veuve ne possédait aucun autre moyen de subsistance que cette

ferme. Elle a été subitement privée de son mari et ne possédait pas d'économies.

Le cas de la veuve d'un soldat et le cas de la veuve d'un civil ne se ressemblent pas. L'honorable député de Qu'Appelle (M. Levi Thomson) n'a pas suffisamment réfléchi lorsqu'il a prétendu que les deux veuves devaient être mises sur le même pied et traitées de la même manière. Le soldat dont je parle est allé remplir ce qu'il considérait être son devoir. On doit supposer que s'il était resté chez lui, il serait encore vivant. Il reste une veuve avec deux ou trois enfants en bas âge, et en vertu de l'ordonnance du tribunal cette dernière détient le homestead jusqu'à ce que ses enfants aient atteint leur majorité. Loin de lui rapporter des revenus, cette propriété est une source de dépenses; si on lui remettait ses titres, elle pourrait vendre le homestead et employer l'argent à faire instruire ses enfants et à assurer sa propre existence, jusqu'à ce que ses enfants soient en état de la faire vivre.

Comme le faisait observer l'honorable député de Simcoe-Nord, les cas de cette nature seront peu nombreux et nous ne devons rien épargner pour venir en aide aux familles de ceux qui ont donné leur vie pour la défense du pays.

L'hon. M. ROCHE: Cet amendement a été proposé à la demande des héritiers de soldats tués au front. Il y a deux moyens de régler la question. On peut continuer à émettre les titres à ceux qui ont obtenu des lettres de régies ou les délivrer au nom du concessionnaire décédé, pour qu'il en soit disposé selon les lois en vigueur dans la province où est situé le fonds. Si les titres étaient remis à la veuve, une grave injustice pourrait être commise à l'égard des enfants. Le ministère se trouverait en quelque sorte à exercer les fonctions d'un tribunal et se trouver dans de grands embarras.

M. McCRANEY: Je remarque qu'on fait une différence entre un concessionnare ordinaire et un soldat décédé, quant aux conditions de résidence et de culture.

La responsabilité du département se trouverait simplifiée si les titres étaient délivrés directement au nom du soldat décédé, mais lorsqu'il s'agirait de se présenter au bureau d'enregistrement, il faudrait produire une lettre de régie.

L'hon. M. OLIVER: J'ai quelques mots à dire en faveur des veuves de soldats, des femmes dont les maris avaient des homesteads et sont partis au front. Il peut exister des chicanes dans la famille d'un soldat comme ailleurs; toutes les femmes de soldats ne sont pas également recommandables, mais je tiens à affirmer que dans la grande majorité des cas, les femmes des colons, en laissant partir leurs maris, ont fait un sacrifice dont la Chambre doit leur tenir compte. Le plus souvent, le concessionnaire d'un homestead qui s'enrôle, le fait sur les conseils de sa femme. Il n'est pas naturel de supposer que c'est malgré elle qu'il est parti. Si c'est par dévouement à son pays qu'elle a consenti à se séparer de son mari, son cas est bien différent de celui de la veuve du colon ordinaire qui meurt dans son lit. Le cas de cette dernière est certainement digne de pitié, mais ni elle ni son mari n'ont fait de sacrifices dans l'intérêt public. Ils ont consacré toute leur énergie à améliorer leur position et à obtenir leurs titres de propriété. Le cas du soldat est bien différent. Il s'est sacrifié pour son pays; il a accepté des devoirs infiniment plus pénibles que ceux du propriétaire d'un homestead et ce que sa femme a souffert ne peut pas être comparé aux angoises de la veuve d'un colon ordinaire. J'ai lu ces jours derniers, dans un journal, le récit d'un incident survenu dans la circonscription de mon honorable ami (M. White).

Un soldat établi sur un homestead était parti pour le front et sa femme continuait à cultiver la terre. Elle conduisait un semoir; les chevaux ont pris peur et elle a reçu de graves blessures, a perdu un bras et un œil, et elle est infirme pour la vie. Cet accident ne serait pas arrivé, si son mari n'avait pas été au front. La situation de son épouse est différente de celle du propriétaire d'un homestead qui reste chez lui et n'épargne rien pour soutenir la lutte pour l'existence dans les circonstances ordinaires.

M. CURRIE: Elle cultive la terre, au lieu de son mari qui est parti pour la guerre.

L'hon. M. OLIVER: Plusieurs ne l'ont pas fait, mais ont souffert des privations qui leur donnent droit aux égards de la députation. Bien qu'il puisse y avoir des exceptions, je maintiens que, à tout prendre, on peut plus se fier à la mère qu'au père pour la garde des enfants. Il est vrai que des mères abandonnent parfois leurs enfants, comme cela arrive aux pères; mais, règle générale, nous nous fions soit à la mère soit au père, autant à l'un qu'à l'autre, pour prendre soin des enfants. Je ne conçois pas que ceux-ci pourraient avoir à souffrir, si les titres étaient remis directement à la mère, et je ne vois pas beaucoup d'avantages à priver la mère et les enfants de la pleine jouissance de la terre, et à les obliger à faire des dépenses uniquement pour la conserver.

M. CURRIE: Je puis ajouter que j'ai vu plusieurs centaines de testaments de sol-

dats, et que, dans tous les cas, sauf un, les soldats ont légué leur propriété et tous leurs biens à leurs épouses. La loi devrait permettre au département de délivrer les titres à la veuve elle-même. Cela lui éviterait les frais et l'ennui d'avoir à s'adresser à un arbitre officiel chaque fois qu'elle veut dépenser de l'argent. Il n'y a pas de raison pour que la loi ne le permette pas, à moins que nous ne croyions que les femmes canadiennes n'ont pas le sentiment de la maternité.

J'aimerais qu'un amendement décrétât que les titres iront à la femme, et que celle-ci sera nommée administratrice. Autrement, elle pourra être obligée de faire de grands frais pour obtenir la gestion de la maison. Dans l'Ontario, je connais des douzaines de cas où des femmes ont dû subir de grandes privations et presque vivre d'aumônes parce que le testament exigeait un administrateur.

M. DOUGLAS: Le principe que met en jeu la modification suggérée est renfermée dans l'amendement à l'article 16, qui, dans le cas d'une femme abandonnée, lui permet de recueillir l'inscription prise par son mari. Ainsi, je ne crois pas que le ministre s'écarte de l'esprit de la loi, lorsqu'il accorde le titre à la veuve d'un soldat, dans un cas comme celui qui lui a été signalé cet après-midi.

L'hon. M. ROCHE: La loi, je crois, reconnaît, par cet article, que la femme abandonnée est le chef de la famille, et que c'est elle qui remplit le reste des obligations attachées au homestead.

M. DOUGLAS: La note explicative dit que les titres lui seront remis lorsqu'elle fournira la preuve qu'elle a complété les six mois de résidence pendant chacune des trois années.

M. McCRANEY: Si j'ei bien saisi la pensée du représentant de Simcoe-Nord (M. Currie), il ne propose pas que le homestead du soldat décédé passe à la veuve, mais que, lorsque le soldat meurt, ab intestat, le homestead lui appartienne et que, autrement, il appartienne aux personnes désignées dans le testament.

M. CURRIE: Lorsqu'il y a testament.

M. McCRANEY: Avant que le département en vienne là, il lui faut le certificat de la cour de vérification ayant juridiction, attestant qu'aucun testament n'a été vérifié et que des lettres d'administration n'ont pas été accordées.

M. CURRIE: Dans le cas d'un soldat, une seule signature est exigée sur le testament, et il y a une formule de testament à l'endos de son livret. Il y a au ministère de la guerre un département de vérification qui prend soin des biens des soldats décorés et qui s'assure si ceux-ci ont laissé des testaments. On sait probablement dans le cours de trois mois si un soldat a laissé un testament, et lorsqu'un testament n'a pas été découvert pendant ce délai, le homestead du soldat devrait appartenir à sa veuve. Je veux bien me fier à elle. De ce qu'une femme entre mille tourne mal, ce n'est pas une raison pour que le Parlement fasse des lois défavorables à toutes les autres.

M. McCRANEY: L'honorable député affirme qu'il suffit d'une signature sur le testament d'un soldat. Je crois me rappeler qu'un testament semblable n'est valide qu'à l'égard des biens meubles et qu'il ne saurait disposer des biens-fonds.

Je crois que cet état de choses existe non seulement dans la Saskatchewan, mais dans plusieurs des autres provinces.

M. CURRIE: Je ne crois pas qu'aucune loi provinciale ou quelque loi que nous passions puisse jamais annuler l'Army Act.

L'hon. M. ROCHE: La loi relative à l'établissement des soldats prescrit que la concession de terrains peut être accordée à la veuve d'un soldat aussi bien qu'à un soldat revenu de la guerre, et, par conséquent, celle-là aurait droit au prêt de $2,500 tout comme un soldat, en sus de sa pension.

M. DOUGLAS: Le ministre ne doit pas oublier que le homestead d'un soldat décédé n'est pas sa propriété, puisqu'il ne l'a pas gagné, et que certains privilèges ne sont accordés aux épouses de soldats décédés qu'en autant qu'elles ont été exemptées des conditions auxquelles le soldat a obtenu la concession de son homestead.

Dans ce cas, ne serait-il pas juste d'accorder à la veuve, comme marque de reconnaissance, son titre parfait à ce homestead. Pas plus que son mari elle ne saurait réclamer la délivrance du titre avant que les conditions aient été remplies, mais, dans le cas où le soldat se fait tuer, le département veut bien être assez indulgent pour lui faire don du homestead. Pourquoi alors ne pas accorder le homestead à l'épouse personnellement?

L'hon. M. ROCHE: La Chambre ne semble pas s'entendre sur cet article, et comme je ne désire nullement consacrer toute la journée à le discuter, je demanderai qu'il soit réservé.

(L'article est réservé).

Sur l'article 5 (les lettres patentes pour homesteads ne sont émises qu'à des sujets britanniques).

L'hon. M. OLIVER: Si l'honorable ministre voulait bien nous donner une brève explication des divers paragraphes, il ne serait peut-être pas obligé d'en donner lecture.

L'hon. M. ROCHE: La loi pourvoit à : 1. l'émission de lettres patentes au nom d'un étranger inscrit qui a été tué à l'ennemi, qu'il fît partie des forces britanniques ou alliées; 2. l'émission de lettres patentes au nom d'un étranger inscrit, servant dans les forces britanniques ou alliées, qui a terminé son service, mais ne peut se faire naturaliser.

Par exemple, il y a de ces hommes qui sont peut-être des réservistes français, ayant fait leur service, mais qui, se trouvant au front, ne peuvent se faire naturaliser parce qu'ils ne sont pas au pays. Le très honorable chef de l'opposition a appelé mon attention sur un cas de cette nature, et nous nous sommes autorisés de la loi des mesures de guerre, pour délivrer les lettres patentes. Cette loi-ci sera applicable à la personne en question.

La nouvelle loi autorise aussi la délivrance de lettres patentes au nom d'une étrangère qui, d'après la loi actuelle, n'en peut obtenir à moins d'être sujette britannique. Une veuve de nationalité anglaise, qui prend un homestead à son nom, perd son titre de sujette britannique si elle se marie de nouveau à un étranger et, à moins que son mari ne devienne sujet britannique en se faisant naturaliser, la présente loi lui enlève le droit d'obtenir ses lettres patentes. De même, la femme d'un étranger qui l'aurait abandonnée ne pourrait, du vivant de son mari, ou tant que son mariage ne serait pas annulé, devenir sujette britannique; et, de plus, elle ne peut recevoir de lettres patentes pour un homestead.

L'hon. M. OLIVER: Il y a trois explications et six paragraphes.

L'hon. M. ROCHE: Les six paragraphes se trouvent expliqués, sauf que l'alinéa "f" ne constitue pas une disposition nouvelle, mais a tout simplement été emprunté au chapitre 28 des statuts de 1914.

L'hon. M. OLIVER: Cette explication de l'alinéa "f" paraît très longue; le ministre ne pourrait-il pas nous dire de quoi il s'agit ?

[L'hon. M. Roche.]

L'hon. M. ROCHE: En 1914, un amendement fut ajouté à la loi de la naturalisation, à l'effet qu'une personne ayant résidé cinq ans au Canada pouvait être naturalisée sujet britannique. Il suffit, actuellement, pour obtenir des lettres patentes pour un homestead, de l'avoir occupé pendant trois ans, et d'avoir proclamé son intention de se faire naturaliser.

Voici l'explication de l'alinéa "f" :

Nonobstant toute disposition contraire de la loi des terres fédérales, 1908, ou de toute autre loi, tout inscrit étranger qui n'a pas résidé dans les possessions britanniques, ou été au service de la couronne durant la période nécessaire à la naturalisation, a droit à des lettres patentes, pour un homestead au même titre que s'il était sujet britannique, pourvu que cet inscrit étranger puisse convaincre le ministre que, sous tous les rapports, sauf celui de telle période de résidence ou de service, il est apte à être naturalisé, et qu'il déclare sous serment son intention d'être ainsi naturalisé dès qu'il aura complété telle période de résidence ou de service.

2. La présente loi entre en vigueur le premier janvier mil neuf cent quinze.

Lorsqu'il s'est agi de préparer cette modification à l'article 25 de la loi des terres fédérales, on a cru à propos d'inclure dans un seul article tous les cas où la naturalisation n'est pas nécessaire préalablement à la délivrance du titre de propriété d'un homestead et, en conséquence le chapitre 28, cité précédemment, est annulé, et sa rédaction est incluse dans la présente modification de l'article 25, sous l'aliéna (f). C'est simplement un transfert destiné à faciliter la consultation des statuts.

Relativement à l'alinéa "f", je dois dire que, durant la guerre actuelle, il n'est pas permis aux sujets de nations ennemies de se prévaloir de cette disposition, mais qu'il leur faut produire un certificat de naturalisation avant d'obtenir leur titre.

M. LEVI THOMSON: Y a-t-il quelque disposition qui force le concessionnaire à remplir la promesse qu'il a faite sous serment qu'il se ferait naturaliser, et y a-t-il quelque châtiment s'il manque de s'y conformer? Il me semble qu'un ennemi peut quelquefois prêter serment dans le but d'obtenir son titre. Est-ce que, de l'avis du ministre, il ne serait pas à propos de lui infliger une peine quelconque dans le cas où il violerait son serment et ne remplirait pas sa promesse?

L'hon. M. ROCHE: Il n'y pas de pénalité dans ce cas.

M. LEVI THOMSON: Est-ce que la question de l'opportunité d'une sanction en pareil cas ne mérite pas de nous arrêter? Je me borne à émettre l'idée.

L'hon. M. OLIVER: Cet article est assez important pour mériter qu'on le discute. Antérieurement à l'adoption de cette loi en 1914, on jugeait que le principe fondamental de notre loi de homesteads était de priver du bénéfice de son application quiconque n'était pas sujet britannique. Tel était le principe fondamental et il était juste. On ne devrait pas y renoncer, à moins que l'intérêt du pays ne l'exige. Quand nous avons soumis la loi de naturalisation de 1914 qui exige le domicile de cinq ans comme condition préalable de sa naturalisation, il s'est élevé immédiatement un conflit entre la teneur de la loi du homestead et celle de la loi de naturalisation, et afin de tourner cette difficulté nous avons ajouté à la loi des terres fédérales cet article qui autorise les aubains à obtenir un titre de propriété. Nous pouvons exiger des concessionnaires de homestead tous les serments requis, mais nous ne pouvons les forcer à devenir sujets britanniques, car, une fois qu'ils ont séjourné ici pendant trois ans, il peut exister encore des raisons qui s'opposent à leur naturalisation, et nous avons ainsi mis de côté sous un rapport très important, le grand principe qui fait la base même de notre loi relative aux terres fédérales. Dans quelle mesure le ministre a-t-il tenu compte de ce fait, et comment en tient-il compte? Car je sais que, dans certains cas, des aubains n'ont pu se faire délivrer leurs titres qu'on leur a refusé sous le prétexte qu'ils ne seraient pas admis à la naturalisation. Un homme a séjourné ici pendant le temps voulu; il a rempli les conditions de son inscription, mais cependant il ne peut encore obtenir son titre, parce que le ministère ne veut pas appliquer la lettre de la loi inscrite dans le statut; c'est-à-dire que bien que la loi dise que cet homme a droit à son titre après trois ans, effectivement il ne peut l'obtenir. Le ministre a-t-il eu ou a-t-il l'intention d'accorder des titres aux aubains sur l'accomplissement de leurs devoirs concernant les homesteads?

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député ne parle pas d'aubains ennemis?

L'hon. M. OLIVER: Non, d'aubains simplement?

L'hon. M. ROCHE: Comme l'honorable député le dit, depuis que nous avons adopté la loi de naturalisation de 1915, nous avons accordé des titres aux aubains et nous avons mis dans la loi des terres fédérales une modification portant que nous accorderions le titre sur la déclaration de leur intention de se faire sujets britanniques. Il est possible que cette modification soit défectueuse, en ce qu'elle ne décrète pas de pénalité contre un homme qui subséquemment négligerait de se faire naturaliser, mais je ne connais aucun cas où après cinq ans, on ait négligé de s'assurer ses papiers de naturalisation. Il nous faut délivrer ces papiers au bout de cinq ans. Nous n'avons pas prolongé le temps, parce que nous avons cru que si les colons sont obligés de résider cinq ans et de remplir les conditions avant d'obtenir leur titre, cela aura pour effet d'enrayer l'immigration. Nous avons donc décidé que le meilleur moyen de règler cette question était de délivrer les titres à l'expiration de la période ordinaire de trois ans pourvu que le concessionnaire de homestead manifeste son intention de devenir sujet britannique. C'est une autre question que de savoir si le Parlement est d'avis que le délai soit prolongé de façon à n'accorder des titres qu'à l'expiration de cinq ans ou si l'on doit imposer une pénalité.

Mais même si, à l'expiration de trois années, nous forçons un aubain à se faire naturaliser sujet anglais, il n'existe aucune raison qui empêche cet homme, du moment qu'il reçoit ses lettres patentes, de céder sa terre à un autre aubain, celle-ci restant ainsi entre les mains d'un aubain. Si, toutefois, on estime que la loi actuelle est vicieuse, à cet égard, je suis bien prêt à écouter toute proposition tendant à l'améliorer.

L'hon. M. OLIVER: Ma critique ne porte pas sur le point que le ministre a indiqué, mais j'affirme que dans l'application qu'il a faite de la loi depuis plusieurs années, le département a, semble-t-il, créé des embarras, et de cette manière, privé les aubains du bénéfice des dispositions de la loi. L'aubain, pour une raison ou pour une autre, ne réussissait pas à se faire naturaliser sujet anglais, et de même il éprouvait de grandes difficultés à obtenir son titre de propriété, et il devait s'en passer. Etait-ce là un simple accident, ou bien l'effet d'un dessein prémédité? Quelle a été la règle de conduite du département, dans le passé, et quelle sera sa règle de conduite à l'avenir? Sera-t-il entendu qu'un aubain—non pas un aubain ennemi—après avoir rempli ses obligations durant trois années, pourra obtenir et recevra ses lettres patentes?

L'hon. M. ROCHE: Je me suis enquis, et je ne connais pas de cas de cette nature où l'aubain ne fut pas de nationalité enne-

mie. Il va sans dire que durant la guerre, les aubains n'ont pas eu leurs coudées franches. Sous le régime de la loi des mesures de guerre, les aubains ennemis ne peuvent obtenir la délivrance de leurs titres. Je ne sache pas que le département ait empêché les simples aubains d'obtenir leurs titres de propriété. Si l'honorable député peut me signaler des cas de cette nature, je me ferai un devoir de m'en enquérir. Le département n'a pas pour principe de créer des embarras aux aubains qui veulent obtenir délivrance de leurs titres.

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas, le département a pour principe d'accorder des lettres patentes à l'aubain qui a rempli toutes ses obligations, s'il n'est pas d'une nation ennemie. L'autre théorie veut que l'aubain ait reçu l'avantage notable de la citoyenneté, bien qu'il soit resté aubain. Voici ce que je veux savoir: existe-t-il quelque obligation réciproque entre l'aubain et le Gouvernement, d'une part ou de l'autre, comme résultat de cet avantage notable accordé à l'aubain?

M. CURRIE: Cela relève de la loi relative à la naturalisation dont le principe est d'accorder à un étranger le privilège de devenir citoyen anglais, après trois années de domicile. La loi de naturalisation qui est en vigueur au Canada, fait, en vérité, l'objet d'un traité avec la Grande-Bretagne, et la durée du domicile s'y trouve prolongé à cinq ans. Je conjecture que le département songe à continuer d'accorder les titres à l'expiration des trois ans, suivant la coutume aux Etats-Unis. Dans ce pays, un homme doit habiter durant six ou huit années, avant de devenir sujet américain. Après avoir habité les Etats-Unis durant quelque temps, il peut se procurer ce qu'on appelle un certificat de "son intention". Il lui est loisible de se présenter devant un juge de paix ou quelque autre fonctionnaire fédéral et de signer une déclaration indiquant son intention de devenir sujet des Etats-Unis, et dans cette déclaration, il renie son allégeance au pays qu'il a quitté. La loi fédérale ne permettra pas à un homme de devenir capitaine ou de detenir un certificat à toute fin quelconque, s'il n'est pas citoyen des Etats-Unis. Certains Etats simplifient grandement les formalités Ainsi, par exemple, l'Etat du Michigan déclare qu'un homme peut tout faire sous l'empire de la loi fédérale, du moment qu'il a déclaré son intention et s'il est citoyen d'un territoire contigu. Un Canadien peut se prévaloir de cette disposition pour devenir citoyen des Etats-Unis. Dans l'Etat de Washington et dans quelques autres Etats de l'Ouest, on va jusqu'à dire que si un homme fait une déclaration de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis, il peut jouir de tous les droits de citoyenneté et il lui est permis non seulement de posséder du terrain, mais encore de voter. L'idée contenue dans ce bill, c'est de suivre la coutume américaine et de permettre ainsi aux Américains d'obtenir le titre de leur terrain s'ils font une déclaration de leur intention, en même temps qu'ils demandent ce terrain. Ils devront ensuite demeurer trois ans sur les terres, avant de devenir sujet anglais, s'ils le désirent. A mon avis, notre Parlement n'est pas appelé à décider si la durée du domicile en vue de la naturalisation, doit être de trois ou de cinq années. Cette question a été réglée par convention avec la chambre des communes anglaises. Si l'on passe par toutes les formalités requises quand on se faisait naturaliser par un juge de paix on obtiendra son titre tout comme avant dans les trois ans, et en même temps on sera naturalisé.

M. McCRANEY: Ceux qui déclarent leur intention de devenir citoyens des Etats-Unis sont-ils sujets à la loi de recrutement qui vient d'être votée chez nos voisins? Cette question soulève précisément cette autre, savoir, si l'aubain qui n'a pas rempli dans leur entier les formalités requises pour la naturalisation, mais qui jouit des avantages de cette qualité, est sujet au recrutement.

M. CURRIE: On a répondu à cette question ces jours derniers aux Etats-Unis en déclarant que tous les étrangers doivent s'enrôler. Les aubains qui refusent seront déportés. C'est une facile solution du problème.

L'hon. M. OLIVER: D'après la loi l'aubain conserve tous ses droits de homestead. Le ministre dit bien catégoriquement que ce n'est ni l'intention ni la politique du Gouvernement de le priver de ses droits quand la concession est conforme aux prescriptions de la loi. Il est sur le même pied que tout autre. Ai-je bien compris?

L'hon. M. ROCHE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce que l'inscrit, par sa déclaration, contracte envers l'Etat des obligations que n'ont pas d'autres étrangers?

L'hon. M. ROCHE: Obligation de service militaire?

L'hon. M. OLIVER: Prenez celle-là comme exemple.

L'hon. M. ROCHE: Je ne veux pas exprimer d'opinion à brûle-pourpoint sur un sujet aussi délicat. Mon attention n'y a jamais été attirée et il ne concerne en rien l'administration de la loi des terres fédérales. Je ne puis assurer que l'inscrit serait sujet aux dispositions de notre loi du service militaire.

L'hon. M. OLIVER: C'est de toute importance dans l'application de la loi des terres fédérales. Un des principes fondamentaux de la loi est que personne n'aura de terrain gratuitement à moins qu'il n'assume tous les devoirs d'un citoyen. Ce principe a toujours prévalu avant 1914. Allons-nous maintenant nous en départir, ou quelle disposition protège en ceci les intérêts publics? Il importe de savoir si celui à qui nous donnons tous les privilèges d'un citoyen quant à la propriété du terrain se soumet à l'obligation du service militaire. La déclaration lui impose-t-elle cette obligation?

M. McCRANEY: Je conclus de la discussion qu'il serait peut-être mieux de revenir à la résidence de trois années, qui n'était exigée qu'au Canada. La période est maintenant de cinq ans, ce qu'on exige dans l'empire britannique avant de conférer la citoyenneté. Il y a un hiatus entre le terme de trois ans et celui de cinq ans. Nous sommes peut-être allés trop loin en abolissant notre régime de trois ans en ce qui concerne les devoirs civiques de ceux qui ont obtenu en ce pays des concessions gratuites de terrain.

M. CURRIE: Je ne vois pas de changement possible. Cependant, l'inscrit pourrait déclarer sous serment qu'il demandera ses papiers de nationalité dans cinq ans et s'engager à n'en demander nulle part ailleurs pendant ce temps. Il pourrait s'engager sous serment d'observer toutes les lois de l'Etat, y compris celle du service militaire, c'est-à-dire qu'il affirmerait son intention de devenir citoyen et d'assumer toutes les responsabilités d'un citoyen. Alors si dans ce délai de cinq ans il ne demande pas ses lettres de naturalisation, comme il a juré de le faire, il est passible des peines que la loi criminelle impose au parjure.

M. McCRANEY: Je ne crois pas qu'un tribunal quelconque poursuivrait un homme qui dans un affidavit a signifié ses intentions futures.

M. CURRIE: Il jure qu'il demandera ses lettres de naturalisation dans cinq ans: c'est bien là un serment et non pas une expression d'intention. Le serment est excessivement sévère aux Etats-Unis. L'aubain doit non seulement déclarer son intention de demander ses lettres de naturalisation, mais il doit aussi renoncer à toute autre nationalité. J'ai souvent vu des copies du serment prêté aux Etats-Unis; on peut en voir à la bibliothèque ici. La déclaration d'intention est un serment solennel que de ce moment celui qui le prête renonce—non pas renoncera, mais renonce dès lors—aux privilèges d'un citoyen dans tout autre pays. Il fait plus, car il prête le serment contre le souverain du pays dont il est alors sujet. Il me semble que si un homme obtient sous de faux prétextes les droits de citoyenneté afin de s'assurer une concession gratuite de terrain, il devrait être puni comme les lois du pays le prescrivent dans le cas de faux serment.

M. LEVI THOMSON: Mon honorable ami devrait étudier la loi avant de poser des principes légaux.

M. CURRIE: Quelle est la loi à ce sujet?

M. LEVI THOMSON: Je crois impossible de poursuivre quelqu'un pour fausse déclaration d'intention. Je sais moi-même par expérience ce qui en est, et l'on ne peut poursuivre quelqu'un pour obtenir de quoi que ce soit sous de fausse déclaration quand le prétexte se rapporte à l'avenir. Il serait impossible de poursuivre quelqu'un pour obtention d'un homestead par fausse déclaration de la façon que le suggère mon honorable ami. Il peut y avoir quelque autre moyen de l'atteindre, et c'est une simple idée que j'émets.

Il me semble qu'au lieu de toutes ces absurdes formalités que suggère l'honorable député de Simcoe (M. Currie), nous ferions bien de suivre le conseil de l'honorable député de Saskatoon (M. McCraney) et de revenir à notre vieux système des trois ans au pays. Nous pourrions accorder la naturalisation canadienne seulement, non pas la naturalisation anglaise, à la personne qui la demanderait dans le but d'obtenir sa patente de homestead, ou imposer une peine à l'occupant qui négligerait de se faire naturaliser dans un délai raisonnable après le terme fixé. Il me semble qu'il serait à propos d'exercer une certaine pression sur quiconque a l'avantage de devenir citoyen du Canada, mais refuse de remplir les engagements qu'il a pris envers l'administration dans le marché qui lui assure cet avantage.

L'hon. M. ROCHE: Il semble y avoir sur ce point une faiblesse dans la loi existante. Mais il est vrai que cette loi a été rendue dans un moment où nulle guerre n'était à prévoir. Je crois que le meilleur moyen de sortir de difficulté serait que l'in-

dividu s'oblige lui-même, dans sa déclaration d'intention, à remplir les devoirs d'un citoyen et des peines pourraient être établies contre quiconque y manquerait.

L'hon. M. OLIVER: Quelle est la situation en ce qui concerne l'étranger ennemi possesseur d'un homestead? Je suis sûr que beaucoup d'occupants de homesteads de nationalité ennemie avaient occupé et continuaient à occuper des terres lorsque le décret du mois de décembre dernier leur en a fait défense.

L'hon. M. ROCHE: Par ce décret rendu sous le régime de la loi des mesures de guerre, il n'est plus possible à un étranger ennemi d'obtenir une concession de terre; mais ceux qui avaient obtenu une concession avant le décret ont encore le droit d'obtenir une patente s'ils ont pu se faire naturaliser.

Nous avons pensé qu'il serait injuste dans ce cas de leur refuser la patente à laquelle ils ont droit pour avoir obtenu leur concession dans les conditions ordinaires.

L'hon. M. OLIVER: Je suppose qu'avant d'être naturalisé et avant de pouvoir obtenir sa patente, l'étranger ennemi devra résider dans la pays pendant cinq ans.

L'hon. M. ROCHE Trois ans, jusqu'à la fin de cette année Quelques-uns avaient obtenu une concession gratuite avant le vote de la loi sur la naturalisation, et les délais expirent à la fin de la présente année.

L'hon. M. OLIVER: Jusqu'à l'adoption de ce décret, il n'était fait aucune distinction entre l'occupant d'un homestead de nationalité étrangère ennemie et l'individu n'étant qu'étranger,

L'hon. M. ROCHE: Aucune.

L'hon. M. OLIVER: Je désire n'avoir aucune incertitude sur ce point. J'ai peur, en effet, que l'on ait empêché ces gens-là d'obtenir leur patente, même après l'accomplissement de leurs obligations, et j'ai pensé que c'était la règle du ministère. Je n'ai pas discuté la chose avec le département, mais, par les difficultés que l'on a élevées, il m'a paru que l'administration avait peut-être arrêté un plan de conduite à ce sujet et qu'elle entendait ne pas octroyer de patente à un occupant de homestead de nationalité étrangère ennemie.

L'hon. M. ROCHE: Il faut la naturalisation.

[L'hon. M. Roche.]

L'hon. M. OLIVER: Ce que dit là le ministre m'oblige à croire que l'étranger qui a obtenu une concession antérieurement au décret interdisant cette concession est traité tout comme n'importe quel autre.

L'hon. M. ROCHE: Excepté qu'il doit se faire naturaliser.

L'hon. M. OLIVER: L'étranger de nationalité ennemie doit être naturalisé afin de pouvoir obtenir une patente et il peut se faire naturaliser après trois ans de résidence, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROCHE: Oui, par application de la loi actuelle et jusqu'à la fin de la présente année.

M. CURRIE: Ce sera, je crois, du nouveau pour le pays d'apprendre que des étrangers de nationalité ennemie peuvent obtenir ici des lettres de naturalisation pendant la guerre et devenir électeurs. Dans aucun autre pays du monde à l'heure actuelle il n'est permis à un étranger ennemi d'obtenir par la naturalisation les droits de citoyen. Se faire délivrer en Angleterre les lettres de naturalisation pendant la guerre expose un étranger ennemi à des peines rigoureuses. Ceci est de règle dans presque tous les pays du monde.

Le Gouvernement devrait prendre immédiatement connaissance de ce fait. D'après la loi des mesures de guerre, le conseil a rendu un décret pour empêcher les ennemis étrangers de se faire naturaliser. Après la déclaration de guerre, il y eut une poussée d'ennemis étrangers qui voulaient se faire naturaliser, et le Gouvernement devrait immédiatement prendre des mesures pour empêcher que cet état de choses continue. Le pays ne devrait accorder aucune faveur particulière aux étrangers ennemis qui demeurent au pays tout simplement parce qu'ils ne peuvent pas en sortir pour aller se battre contre nous sur le front en France, s'ils ont l'âge militaire. Accorder à ces gens des privilèges de colonisation et de citoyenneté, ainsi que le droit de voter durant la guerre est un véritable crime, et je proteste énergiquement contre pareille tentative. C'est une insulte aux hommes dans les tranchées qui se battent contre ces étrangers ennemis, de croire que ces étrangers puissent devenir citoyens de ce pays et jouir des mêmes privilèges qu'un Canadien. J'irai plus loin et dirai que si ces étrangers ennemis se trouvaient dans leur propre pays, ils n'auraient pas le droit d'y exercer les droits de citoyenneté dont ils jouissent ici. On ne leur permettrait pas de voter. Si ces hommes d'âge militaire

qui prennent des terres dans l'Ouest canadien étaient en Allemagne ou en Hongrie, aucun d'eux n'aurait droit de voter, et dire comme nous le faisons aujourd'hui, que nous allons en faire des citoyens durant la guerre, leur accorder le droit de suffrage et leur donner des terres, c'est une véritable honte, et il faudrait informer ceux qui se battent aujourd'hui dans les tranchées de ce qui se passe au pays. Si ces ennemis étrangers en obtenaient la permission, ils iraient tous se battre pour l'Allemagne ou pour la Hongrie. Ils sont tous appelés sous les drapeaux, et la seule raison qui les empêche de partir c'est qu'ils ne peuvent trouver de navires pour les y conduire, et que le Gouvernement ne leur permettrait pas de partir. Il n'y a pas un sujet britannique en Allemagne aujourd'hui qui ait la permission de prendre une terre et de devenir citoyen. Il n'y a pas un homme d'origine britannique en Allemagne qui ne soit interné et dont les biens ne soient pas sous séquestre. Ces ennemis étrangers n'ont aucun droit dans ce pays, sauf ceux que nous leur accordons par pure humanité. Je ne voudrais pas les voir interner, mais c'est une vraie honte que de leur accorder la citoyenneté, au cours de cette guerre, tandis que leur cœur est avec l'ennemi et ils sont organisés dans toute la partie occidentale et établis dans l'Ouest pour battre ce Gouvernement et tous ceux qui ont pris part à cette guerre.

En ce qui me concerne, et je crois être l'interprète des soldats dans les tranchées, nous nous indignons profondément de l'attitude de nos concitoyens qui favorisent ces ennemis étrangers et leur permettent de devenir citoyens, alors qu'ils sont d'âge militaire et qu'ils conservent encore leur titre de citoyens en Allemagne et en Hongrie, et lorsqu'il n'y a aucune loi qui les force de renoncer à leur allégeance envers ce pays. Je regrette profondément que notre pays n'ait pas jugé à propos, jusqu'à présent, de prendre les mêmes mesures que celles que tous les alliés ont prises à l'égard de ces étrangers, afin de s'assurer qu'ils seront privés du droit de devenir citoyens durant la guerre.

Nous sommes en guerre, et si nous ne dérangeons pas ces gens ou si nous ne leur enlevons pas leurs biens, c'est simplement que nous sommes justes. Des citoyens d'origine britannique qui possédaient des biens en Allemagne se sont vu enlever leurs propriétés et ont été jetés en prison. Le docteur Béland, un membre de cette Chambre, a été traité de cette manière et pourquoi? Parce qu'il est canadien. Je le répète, ces hommes qui sont établis dans les divers comtés de l'Ouest, qui sont d'âge militaire et qui sont des étrangers ennemis, n'ont aucun droit aux privilèges de citoyenneté durant la guerre, et je proteste énergiquement contre ce Gouvernement ou tout autre gouvernement qui leur confère les droits de sujets britanniques, au cours de cette guerre. J'agis ainsi, parce que je sens que j'exprime l'opinion de ceux qui se battent pour la Grande-Bretagne et le Canada, et qui s'efforcent de jouer franc jeu, et qui n'aiment pas cette perverse partie politique qui se joue dans différentes sections de ce pays. Nos hommes donnent à ce pays et à la mère patrie ce qu'ils ont de plus précieux. Ils consentent à sacrifier leur sang et leur vie, et pendant qu'ils se battent dans les tranchées en Flandres, ce pays fait des citoyens de ces Allemands et de ces Hongrois qui sont d'âge militaire et qui sont des réservistes des armées allemandes, autrichiennes et hongroises. Je proteste de toutes mes forces contre la manière d'agir, et je dis que cette Chambre devrait prendre des mesures avant de se séparer, et veiller à ce que ces gens de naissance ennemie à qui l'on a accordé les droits de citoyenneté soient privés du droit de voter durant la guerre; ou en d'autres termes, de pointer leurs armes contre les hommes qui sont au front, parce qu'il n'y a pas un seul de ces hommes dans l'Ouest, qui, si on leur donne le droit de voter, ne voterait pas contre un candidat qui serait en faveur de la guerre ou ami des soldats. Qu'on dise ce qu'on voudra, j'ai vu ces Allemands de très près et je les connais.

Je suis aussi désireux de combattre le réserviste allemand ici-même, que je le suis de combattre le soldat allemand dans les plaines des Flandres. Il est des plus dangereux au pays. Je proteste au nom des soldats du front contre l'idée de permettre à ces étrangers d'exercer une influence hostile en faveur de nos ennemis. Au nom du ciel, quel droit ont ces hommes d'agir et d'utiliser leur bulletin de vote, comme ils sont à la veille de le faire, contre nos soldats qui sont dans les tranchées? Je ne vois aucune différence entre l'homme de l'autre côté de la rivière, dans le Québec, qui est contre la conscription et vient ouvertement dire ici: Je demande un referendum avant d'appliquer la conscription et celui qui siège dans cette Chambre et dit: Je voterai en faveur de la conscription, mais je veux revenir ici avec les votes des réservistes allemands ou des Huns.

Ces paroles sont sévères; mais il vaut autant les dire ici qu'ailleurs. Je crois parler au nom de nos soldats qui sont prêts à sa-

crifier leur vie, et je dis que c'est leur faire insulte que de laisser le droit de vote aux étrangers de cette condition qui deviennent citoyens britanniques et dont les suffrages pour triompher dans la guerre peuvent contrebalancer les votes de nos défenseurs. Je demande à la Chambre, je demande au ministre de faire en sorte qu'aucun de ces étrangers ne reçoive le titre définitif de leurs concessions avant que la guerre soit terminée. Dans leur propre pays, ils n'auraient pas le droit de vote et nous ne leur prenons rien qui leur serait accordé dans leur pays. Ils ne pourraient pas prendre de terre dans leur propre pays sans appartenir à une certaine classe privilégiée. Nous ne leur enlevons donc rien sous ce rapport.

Beaucoup de nos collègues qui aiment à se déclarer en faveur de nos soldats, surtout les membres de l'opposition, prétendent que ces étrangers ont le droit de prendre possession de leurs terres, d'être naturalisés et de voter. Ceux qui devraient être citoyens avec le droit de prendre de la terre et de voter, ne devraient pas être des étrangers originaires des pays ennemis.

L'hon. M. ROCHE: Je ne m'attendais pas à ce que la loi de naturalisation serait discutée au moment où la loi des terres fédérales est en délibération. En ce moment les étrangers originaires des puissances ennemies ne peuvent pas obtenir de concessions de terre en Canada, et ils n'ont pas pu en avoir depuis l'adoption du décret rendu conformément à la loi des mesures de guerre. L'octroi des certificats de naturalisation relève des tribunaux. Quelques juges ont été d'opinion que si des étrangers font une demande de naturalisation, ils avaient le droit de se faire octroyer l'indigénat dans le cours ordinaire des choses, en paix comme en temps de guerre. D'autre part, le juge en chef Meredith a décidé qu'il n'accorderait pas de lettres de naturalisation en temps de guerre. La question d'octroyer la naturalité à un étranger originaire d'un pays ennemi en temps de guerre est laissée à la discrétion des juges. Cela disparaîtra après cette année, et le Gouvernement aura une plus grande juridiction sur la question. Actuellement, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'user de leur discrétion, mais avec l'adoption de l'amendement proposé à la loi de naturalisation, les juges en référeront au secrétaire d'Etat qui aura juridiction pour l'octroi ou le refus d'un certificat de naturalisation.

M. CURRIE: C'est parfait. Je ne tiens pas être en désaccord avec le ministre. Il dit exactement ce qui est, mais je soutiens toujours qu'en vertu de la loi des mesures de guerre, cette faculté aurait pu être enlevée aux étrangers originaires de pays ennemis et l'on aurait dû le leur ôter il y a longtemps.

Le public sera très étonné d'apprendre qu'on accorde des terres à ces étrangers et qu'on leur permet de devenir citoyens. Ce sont les mêmes étrangers ennemis qui se réunissent la nuit dans les petites huttes et les écoles de l'Ouest, afin de se concerter sur les moyens à employer pour nuire au pays et au Gouvernement. Nous savons tous que ces étrangers ennemis luttent et complotent non seulement dans ce pays, mais aux Etats-Unis. Si vous les enfermez, si vous les internez, ils sont prêts à attaquer ceux qui ont affaire avec eux. Je les ai vus dans les prisons du pays. Ces réservistes étrangers ne devraient pas être traités en temps de guerre comme des sujets britanniques.

Quand la guerre sera finie, je serai fidèle aux traditions britanniques, je serai le premier à essuyer les pleurs des veuves allemandes, je serai prêt à me conduire équitablement et honnêtement avec l'ennemi, comme l'a fait l'Angleterre avec l'ennemi dans le Sud-Africain; mais durant la guerre quand le meilleur de notre sang est répandu, quand le pays lutte dans les étreintes de la mort, quand peut-être dans deux ou trois semaines nous déciderons avec une élection si notre pays donnera son appui aux braves soldats du front ou si nous en serons empêchés par les étrangers ennemis du pays, je suis résolu dans ma détermination que les droits de citoyens britanniques ne devront pas être accordés à ceux qui profiteront de ces droits à notre désavantage.

Le Gouvernement devrait rendre sans délai un décret à cet effet et l'on devrait interrompre la coutume de conférer les droits de bourgeoisie et d'électeur aux citoyens des pays ennemis qui sont en âge de servir.

Je proteste de la façon la plus énergique contre cette coutume. Tout ceux qui reviennent de la ligne de feu partagent mon opinion. En faisant ces observations, je me fais uniquement l'écho des soldats retour du front. Je me fais en même temps l'écho de nos soldats qui sont dans les tranchées et qui connaissent bien le lâche ennemi contre lequel ils soutiennent une lutte de tous les instants. Les Allemands nous combattent d'une façon déloyale et il n'y a pas d'arbitre pour les obliger à employer des tactiques plus loyales. Nombre de colons allemands, qui s'étaient établis sur nos terres de l'Ouest canadien, combattent en ce moment contre nos soldats dans les tranchées. Un bon nombre ont été faits prisonniers et nous les connaissons. Il ne manque pas de colons étrangers dans l'Ouest qui seraient prêts à faire la même chose

en ce moment; s'ils sont encore au pays, c'est uniquement parce qu'ils n'ont pu obtenir les moyens de retourner dans leur pays. S'ils pouvaient trouver un moyen de quitter le Canada, ils le feraient dès demain pour aller combattre nos soldats en France.

Dans ces circonstances qu'allons-nous faire? Allons-nous permettre qu'après les prochaines élections, trente-cinq à quarante députés devront leurs mandats aux suffrages de ces réservistes allemands et hongrois auxquels nous conférons la naturalité britannique pour les mettre en mesure de contrecarrer le vote de nos soldats sur la ligne de feu? Il est grand temps que le Parlement mettre un terme à ce scandale.

Je me fais l'écho de ceux qui luttent dans les tranchées lorsque j'affirme qu'ils n'appuieront jamais un homme ou un parti manifestant des tendances germanophiles en cette enceinte. Tout membre du Parlement qui se lève et proclame que les réservistes allemands de l'Ouest ont le droit de devenir citoyens canadiens et de voter à la prochaine élection ne saurait compter sur mon appui et il ne devrait pas recevoir l'appui d'aucun des amis de la cause britannique en ce pays.

M. TURRIFF: Je me permettrai de différer d'opinion avec mon honorable ami (M. Currie) relativement à plusieurs des observations qu'il vient de faire. Nous avons invité les citoyens des différents pays de l'univers à venir s'établir en Canada. Un grand nombre d'Autrichiens, de Galiciens et d'Allemands ont répondu à notre invitation. Ils sont arrivés ici sur notre invitation et moyennant certaines conditions à accomplir de part et d'autres. Nous avons promis à ces immigrants de leur accorder la concession gratuite d'un quart de section sur paiement d'un droit de $10; nous leur avons promis de plus que, s'ils demeuraient sur leurs concessions six mois par année pendant une période de trois ans, ils obtiendraient leurs certificats de naturalisation sur demande pour devenir de droit sujets britanniques, citoyens du Canada et recevraient en même temps des lettres patentes leur assurant la pleine et entière propriété de leurs terres.

Parce que la guerre actuelle a été déchaînée sur le monde entier par le souverain de l'un des pays d'où les immigrants nous sont venus, ce n'est pas une raison suffisante, à mon avis, pour nous justifier d'adopter la manière allemande et de considérer nos traités et nos engagements solennels comme de simples chiffons de papier que nous avons le droit de brûler quant ils cessent de nous être utiles.

Les Autrichiens, les Galiciens, les Polonais—en un mot la grande majorité de ces immigrants—ne voudraient pas retourner dans leurs pays, quand bien même ils en auraient la facilité. Vous ne pourriez les décider à retourner chez eux même en employant la force. Ils ont fui leur pays natal pour échapper à la conscription et pour ne pas être forcés de prendre part à la guerre, qu'ils le veuillent ou non.

La situation est un peu différente à l'égard des Allemands. Quelques Allemands, je le concède, ne demanderaient pas mieux que de retourner prendre leur place dans les rangs des armées teutonnes. Cependant, un très grand nombre d'Allemands de l'Ouest combattent à l'heure actuelle dans les rangs de l'armée canadienne.

Au cours d'un voyage que j'ai fait dans l'Ouest, le mois dernier, j'ai eu l'occasion de rencontrer un Allemand né en Allemagne, mais habitant le Canada depuis plusieurs années. C'est un homme de trente-cinq ans, marié et père de plusieurs enfants. Le père et la mère de cet homme habitent la Saskatchewan. Sa mère ne parle pas un seul mot d'anglais et ses enfants ne comprennent pas l'allemand. Cet homme a deux frères plus jeunes que lui, lesquels se sont enrôlés dans un régiment canadien de la ville d'Oxbou, et ils sont dans les tranchées en ce moment, combattant pour la défense du Canada et de l'empire britannique. Je le demande à n'importe quel membre du Parlement, serait-il raisonnable de punir de leurs droits électoraux ces vaillants soldats ainsi que les autres membres de cette famille?

Les cas de cette nature sont très nombreux. Il y a quelque temps, j'ai lu des statistiques établissant que 6 pour 100 des recrues volontaires enrôlés en Canada étaient des étrangers. Je ne suis pas prêt à prétendre que les étrangers de nationalité ennemie représentent 6 pour 100 des recrues qui se sont enrôlées volontairement au pays, mais ils représentent une proportion appréciable du nombre des volontaires étrangers. Dans la division électorale que je représente, je sais qu'un grand nombre d'Allemands et d'Autrichiens, mais surtout des Allemands, font partie de nos troupes du corps expéditionnaire. Il est probable, il est même désirable à l'heure actuelle, que la loi soit modifiée de telle façon que les citoyens des pays ennemis sachent qu'ils ne pourront jouir des mêmes privilèges qu'autrefois, s'ils se décident à immigrer au Canada après la guerre. Mais je soutiens que ce serait inaugurer une triste po-

litique que d'édicter en ce moment une loi pour déchirer les conventions que nous avons conclues avec ces gens-là et pour répudier les engagements que nous avons pris à leur égard.

Nous entendons sans cesse proclamer que les différentes races doivent vivre en paix, que nous devons avoir recours à la conciliation dans un pays comme le nôtre. Eh bien, je prétends que ce ne sont pas là des moyens de faire régner la paix en Canada. Si la Grande-Bretagne avait adopté une attitude comme celle-là dans l'Afrique du Sud, nous ne verrions pas en ce moment l'Union sud-africaine constituer l'un des piliers les plus solides sur lesquels s'appuie l'empire.

Ce qui a fait de l'Angleterre la première nation colonisatrice du monde, c'est qu'elle a toujours traité les populations avec justice et libéralité; c'est qu'elle a toujours tenu ses engagements, quels qu'ils fussent, et je considère que le Gouvernement manquerait à son devoir en violant une promesse faite à ces immigrants venus de pays avec lesquels nous sommes aujourd'hui en guerre.

M. CURRIE: Je répondrai à mon honorable ami en deux mots. Il fait cause commune avec ceux qui s'en vont par le pays quémander les suffrages des amis de l'Allemagne en disant: Nous avons pris des engagements envers ces colons; ils sont venus ici après avoir obtenu une promesse formelle du Gouvernement et cette promesse doit être respectée.

Je ferai observer à l'honorable député que la guerre a mis fin à toute convention avec l'ennemi. C'est la loi. Pourquoi donner à ces gens, dans l'Ouest, des armes qu'ils tourneront contre nos députés dans cette Chambre et contre les électeurs de ce pays qui ont des frères et des fils dans les tranchées? Je ne connais qu'une loi, internationale ou autre, qui nous oblige à agir ainsi. Je suis bien aise d'entendre l'honorable député prendre ainsi la défense des amis de l'Allemagne dans l'Ouest. Comme beaucoup de mes collègues, je suis plus alarmé que surpris des proportions du mouvement entrepris pour faire disparaître l'ancien parti conservateur et le remplacer par ce qu'on appelle le parti unioniste. Ce nouveau parti partage-t-il la manière de voir de l'honorable député?

L'hon. M. LEMIEUX: Puis-je...

M. CURRIE: Pardon. Quand j'aurai fini, l'honorable député pourra parler tant qu'il voudra. Je répète qu'il se fait un grand mouvement, appuyé par une presse

stipendiée, pour mettre un gouvernement unioniste à la tête des affaires du pays. Nous accueillerions tous avec enthousiasme un gouvernement, quel qu'il fût, qui abrégerait la guerre d'une journée ou sauverait la vie d'un seul soldat. Mais, comme beaucoup d'autres qui ont fait leur devoir dans cette guerre, je crains que ce prétendu gouvernement unioniste ne soit un cheval de bois dans les flancs duquel on finira par découvrir 40,000 ou 50,000 électeurs germanophiles de l'Ouest qui est appelé à élire quarante ou cinquante membres de cette Chambre. Je ne vois pas comment cela pourrait nous aider à remporter la victoire.

En ma double qualité de soldat et de député, je proteste contre toutes ces tentatives de cajolement à l'adresse de ces Allemands de l'Ouest et nous devons dénoncer vigoureusement tous ceux qui, dans cette Chambre ou dans les réunions publiques, reclament le droit de suffrage pour ces réservistes boches. Ils ne doivent pouvoir exercer d'autres droits que ceux que l'on concède à des personnes en tutelle. Tant que la guerre durera, ces Allemands ne doivent pas jouir des mêmes prérogatives que les sujets britanniques.

Je déclare sans restriction aucune que je n'ai pas de confiance dans celui qui ose prétendre dans cette Chambre que ces Allemands doivent être mis sur le même pied que les autres citoyens du pays ou qui prennent part à cette campagne de propagande qui se poursuit dans tout le Canada et pour laquelle on parait dépenser des millions de dollars. Je soupçonne fort d'où vient cet argent. Croit-on que c'est de l'or anglais qu'on dépense ainsi pour permettre aux Allemands de l'Ouest d'élire les membres de cette Chambre? Quel but se propose-t-on d'atteindre?

Lorsque l'honorable député est allé s'établir dans l'Ouest, il y a un certain nombre d'années, il y avait là une tribu d'Indiens qu'on appelait les Pieds-Noirs. Lorsque ces Indiens faisaient la guerre, ils avaient l'habitude de retourner leurs raquettes afin que l'ennemi, s'il rencontrait la trace de leur passage sur la neige, pût croire qu'ils se dirigeaint dans une direction opposée à celle qu'ils avaient prise réellement. J'ai assez parcouru les sentiers politiques, pour ne pas me laisser induire en erreur, même par ceux qui retournent leurs raquettes.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député me permettra une correction: les Pieds-Noirs ne se servaient pas de la raquette.

M. CURRIE: De quoi se servaient-ils?

L'hon. M. OLIVER: De chevaux.

M. CURRIE: En effet, les Pieds-Noirs voyageaient à cheval. Ce sont sans doute les Indiens d'une autre tribu qui retournaient leurs raquettes pour tromper l'ennemi. Cette ruse n'aura pas de succès au Canada.

Aucun parti de la victoire ne doit briguer les suffrages des réservistes allemands, et en ce qui concerne mon parti et tout membre du parti libéral qui désire la fin de la guerre, serais-je le seul à élever la voix, je déclarerai qu'il est de notre devoir de prendre connaissance de tout ce qui se passe de singulier, et de nous tenir prêts à défendre la patrie et notre armée, et à blâmer ceux qui se lèvent en cette enceinte, ou ailleurs, pour demander que les Allemands votent en ce pays ou aient le droit de devenir citoyens canadiens, ou d'exercer une influence politique pendant la guerre.

M. TURRIFF: L'honorable député n'a pas besoin d'entreprendre de me faire la leçon ici. Autant que lui, je suis en faveur de la guerre et les Allemands de ma circonscription approuveront mon attitude. Ils n'y sont pas nombreux, mais ceux qui y sont seront en faveur de notre participation à la guerre. Il y a dans ma circonscription des Allemands qui ont franchi l'Océan avec le premier détachement, afin d'aller combattre pour le Canada et qui combattent encore là-bas.

M. CURRIE: Je dois dire à l'honorable député que tous les Allemands qui ont traversé l'Atlantique avec le premier détachement, et tout homme d'origine allemande qui en a fait autant, ont été retenus en Angleterre, ou ont été renvoyés ici. A peu d'exceptions près, on ne leur a pas permis de se rendre au front, sauf lorsqu'ils avaient une permission spéciale et l'autorisation du ministre. Il n'y a pas de soldats d'extraction allemande dans nos tranchées. Je ne connais qu'un Allemand d'origine parti du Canada qui soit entré dans les tranchées; c'était un jeune homme venu de Stratford, de Kahn ou de cette région. Il est inconcevable qu'on vienne me dire une chose dont je connais l'absolue fausseté—que des individus d'extraction allemande, des réservistes teutons sont envoyés au front pour combattre dans les tranchées—ils ne peuvent pas s'en approcher à une distance de vingt milles. Parce qu'il y a une exception et que quelques-uns de ces gens-là sont allés en Angleterre où ils sont soumis à une surveillance, l'honorable député dit que nous devons presser toute la fournée de ces réservistes sur notre poitrine, leur faire toutes sortes de cajoleries et les laisser voter. La dernière élection provinciale nous a prouvé clairement que, dans la province dont il est originaire, tous ces teutons ont le couteau à la main pour frapper le parti conservateur et le parti de la victoire. Il ne peut pas ouvrir la bouche pour me dire le contraire, parce que je le sais, et je déclare que, de ce que quelques Allemands se sont enrôlés et sont partis pour la guerre—car il y a deux ou trois exceptions de ce genre—ce n'est pas une raison de nous fermer les yeux. Les rares exceptions confirment la règle.

De fait, l'honorable député s'est trahi lorsqu'il a dit que les Allemands passeraient en Europe et combattraient contre nous, s'ils en avaient la chance. Pourtant, il veut qu'ils votent contre nos soldats.

Il y a en ce pays une différence entre les Allemands et les Hongrois. Nous sommes surpris d'apprendre qu'un Allemand qui a résidé pendant trois ans au Canada peut obtenir ses lettres de naturalisation et voter à la prochaine élection. Est-ce juste et loyal envers nos soldats, je le demande à la députation? Ne pensez-vous pas que c'est faire injure à ceux que nous avons envoyé au front? Si vous faites cela, vous permettrez aux Allemands de tirer dans le dos de nos soldats. Et ils le feront.

L'hon. M. LEMIEUX: J'allais dire à l'honorable député que, bien que le représentant d'Assiniboïa (M. Turriff) ne soit pas de mon avis quant au projet que la Chambre a adopté l'autre jour, je ressens, comme tous les membres de la députation doivent ressentir son insinuation de tantôt, lorsqu'il disait que le représentant d'Assiniboïa défend le progermanisme dans l'Ouest, alors que tous savent que son fils est mort il y a quelques mois pour la défense de notre cause. J'espère que l'honorable député se rétractera.

M. CURRIE: J'ai vu un Germano-Canadien blessé revenir au pays, et j'ai vu son père, un Allemand, lui refuser l'entrée de sa maison; le fils, s'il vivait, le renierait.

L'hon. M. LEMIEUX: Le représentant de Simcoe-Nord est un homme bien élevé, et il devrait, je crois, retirer ce qu'il a dit du représentant d'Assiniboïa (M. Turriff).

M. CURRIE: J'oppose ma parole à celle du représentant d'Assiniboïa. Je déclare qu'il appuie en cette enceinte la faction allemande, les Hongrois et les Allemands de l'Ouest, qu'il les défend et qu'il pense qu'ils devraient avoir les mêmes droits que les Canadiens qui combattent dans les tranchées, et j'ajoute qu'il a tort et que le public ne l'approuvera pas.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député a dit que le représentant d'Assiniboïa défendait le pro-germanisme, ce qui est bien différent.

M. NESBITT: Je suis bien aise que l'honorable député de Simcœ-Nord (M. Currie) reconnaisse qu'il y a des exceptions car j'allais lui dire que j'en sais un qui est allé en France et y a été grièvement blessé. On ne saurait trouver de plus brave jeune homme que celui-là.

M. CURRIE: Et les hommes de cette trempe seraient les premiers à accorder leur appui et leur vote à ma proposition.

L'hon. M. ROCHE: Je propose que le comité lève sa séance et fasse rapport sur l'état de la question.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel sera l'objet de nos délibérations à la reprise de la séance?

L'hon. M. ROCHE: Le ministre du Revenu de l'intérieur mettra son budget à l'étude.

(Rapport et fait sur l'état de la question.)

La séance suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Rainville.

Accise.—Appointements des fonctionnaires et des inspecteurs de l'accise, et augmentation d'appointements, selon le résultat de l'examen de l'accise, $581,318.75.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre daignera-t-il expliquer l'augmentation de $5,442.50?

L'hon. M. SEVIGNY (ministre du Revenu de l'Intérieur): Elle provient de l'augmentation statutaire des appointements.

L'hon. M. LEMIEUX: Combien y a-t-il de fonctionnaires de l'accise dans le district de Montréal et dans celui de Québec?

L'hon. M. SEVIGNY: Il y en a trente-cinq ou quarante dans le district de Montréal et dix ou quinze dans celui de Québec.

L'hon. M. LEMIEUX: Il me semblait que les fonctionnaires de l'un et de l'autre de ces districts étaient plus nombreux que cela. Combien y a-t-il d'inspecteurs de l'accise?

L'hon. M. SEVIGNY: Un seul pour le district de Montréal et un autre pour celui de Québec.

[M. Currie.]

L'hon. M. LEMIEUX: A-t-on récemment fait de nouvelles nominations dans ces deux districts?

L'hon. M. SEVIGNY: Nous avons récemment nommé quatre nouveaux fonctionnaires à Montréal—quatre soldats revenus de la guerre.

L'hon. M. LEMIEUX: Qui sont-ils?

L'hon. M. SEVIGNY: M. Barbeau, M. Gariépy, M. Gallaher et le capitaine MacKay-Papineau.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai lu, il n'y a pas longtemps, une très vigoureuse dénonciation d'un nouveau médicament breveté qui, sous le nom de "Tanlac", est, comme chacun a pu s'en rendre compte, l'objet d'une grande publicité dans les journaux de Montréal et d'Ottawa. Dans cette dénonciation, on se fonde sur des renseignements puisés à bonne source—je ne dis pas qu'ils soient exacts, car je n'en suis pas sûr—pour affirmer que le tanlac n'est qu'un vulgaire succédané des spiritueux et qu'il contient une très forte proportion d'alcool. Les champions de la tempérance critiquent vertement la mise en vente d'un tel produit. Je ne sais si j'ai lu cette dénonciation dans l'organe des prohibitionnistes, mais je suppose que l'on a dû appeler l'attention du ministre sur le sujet. Si le tanlac n'est en réalité que de l'alcool déguisé, le département est tenu de s'enquérir de l'affaire et de veiller à ce qu'un tel médicament ne soit pas mis en vente, surtout dans les provinces, comtés et villes où le commerce des spiritueux est interdit.

L'hon. M. SEVIGNY: L'on n'a pas encore appelé l'attention du département sur ce médicament breveté, mais nous ne manquerons pas de tenir compte des observations de l'honorable député.

M. PROULX: Les remèdes brevetés sont-ils tous analysés au département?

L'hon. M. SEVIGNY: Un certain nombre, pas tous.

M. PROULX: Je pensais que la loi votée il y a quelques années, obligeait les fabricants de médicaments spéciaux à en déposer la formule.

L'hon. M. SEVIGNY: L'obligation subsiste toujours. La formule de tout médicament spécial doit être déposée au ministère, sinon l'analyse en doit être imprimée sur l'étiquette.

M. BOIVIN: Le ministre voudra-t-il nous donner les noms des employés que l'on a mis à pied pour faire place aux quatre soldats revenus de la guerre, dont les noms ont été communiqués au comité ?

L'hon. M. SEVIGNY: Nous n'avons destitué aucun employé.

M. BOIVIN: Dans ce cas, les $5,442.50 doivent servir à payer les appointements des nouveaux fonctionnaires?

L'hon. M. SEVIGNY: Non.

M. BOIVIN: Où prendra-t-on leurs appointements ?

L'hon. M. SEVIGNY: Nous les prélèverons sur l'item relatif aux dépenses casuelles.

M. BOIVIN: Le ministre peut-il nous expliquer comment il se fait qu'après l'excellente législation de tempérance mise à effet, l'an dernier, sur les instances du ministre de la Justice, faisant disparaître la consommation de spiritueux dans sept ou huit des neuf provinces, il soit maintenant nécessaire d'avoir plus d'employés pour inspecter la production des distilleries qu'il n'en fallait avant que cette législation fût mise en vigueur?

L'hon. M. SEVIGNY: Comme mon honorable ami le sait, la prohibition n'existe pas dans la province de Québec.

L'hon. M. GRAHAM: La prohibition existe après neuf heures.

L'hon. M. SEVIGNY: Après neuf heures, oui. Il n'est pas improbable qu'avec la prohibition dans d'autres provinces, le commerce des spiritueux ait augmenté dans la province de Québec.

M. BOIVIN: Le ministre prétend-il nous dire qu'il se consomme plus de spiritueux dans la province de Québec maintenant que par le passé?)

L'hon. M. SEVIGNY: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. BOIVIN: Le ministre veut-il dire que le commerce a augmenté? Est-ce que le nombre des distilleries est augmenté dans la province de Québec?

L'hon. M. SEVIGNY: Non.

M. BOIVIN: Est-ce que le nombre des distilleries est augmenté dans toute autre partie du Canada?

L'hon. M. SEVIGNY: Non.

M. BOIVIN: La production des distilleries a-t-elle augmenté?

M. EDWARDS: N'est-ce pas le cas que, même dans les provinces où la prohibition est en vigueur, les distilleries sont engagées dans la manufacture d'alcool pour fins de munitions?

L'hon. M. GRAHAM: A-t-on employé aucun de ces fonctionnaires à Hull?

L'hon. M. SEVIGNY: Non. On les a employés à Montréal.

M. BOIVIN: Le ministre peut-il nous dire, d'après les chiffres de l'accise, si la consommation de l'alcool ou de breuvages alcooliques, manufacturés en Canada, a augmenté, pendant l'année écoulée? Il doit assurément avoir les chiffres du ministère.

L'hon. M. SEVIGNY: On m'informe que le commerce a légèrement diminué pendant les trois derniers mois.

M. BOIVIN: Et tandis que le commerce diminue et que le Gouvernement prêche l'économie, il nomme d'autres employés où il n'y en a pas besoin, pour faire un travail qui était accompli par un moindre nombre d'employés quand la production des distilleries était plus considérable. Bien que le ministre avoue que le trafic diminue, néanmoins, le Gouvernement augmente le nombre des employés et il prêche en même temps l'économie. Le ministre voudra-t-il expliquer pourquoi il a nommé ces employés surnuméraires?

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Monsieur le président, mon honorable ami sait que la ville de Montréal est la plus considérable de toutes celles du Dominion, et c'est dans le district de Montréal que mon département perçoit la plus grande partie de ses revenus; je dirai plus, presque la moitié de ses revenus viennent de la division de Montréal. J'ajouterai que le commerce des liqueurs a augmenté dans de grandes proportions dans la ville de Montréal, par suite de l'augmentation considérable qui s'est produite dans ce commerce d'importation de Montréal dans la province d'Ontario.

M. BOIVIN: Importation de Montréal dans Ontario?

L'hon. M. SEVIGNY: De Montréal.

M. BOIVIN: L'honorable ministre peut-il me dire si les distilleries dans Ontario ont cessé de faire affaires.

L'hon. M. SEVIGNY: Il y en a deux qui ont fermé leurs portes.

M. BOIVIN: Et les autres, qui n'ont pas le droit de vendre dans leur province expédient des liqueurs à Montréal et, sous

l'œil bienveillant de l'honorable ministre de la Justice (M. Doherty), ces boissons sont réexpédiées dans Ontario.

L'hon. M. SEVIGNY: Je ne puis dire à mon honorable ami ce qui se pratique, mais j'ai entendu dire par les marchands de liqueurs et de vins de la ville de Montréal qu'ils faisaient un commerce très considérable avec Ontario.

L'hon. M. LEMIEUX: Bien que la province de Québec n'ait pas adopté la prohibition, il est bien connu que le nombre des licences a été considérablement réduit au cours des cinq dernières années. Pendant l'année dernière, il y a eu une diminution encore plus forte à la suite de la politique très sévère inaugurée par le gouvernement Gouin. A Montréal et à Québec, le nombre des licences a été réduit, en vertu de la loi nouvelle.

En dehors de quatre ou cinq grands centres on n'émet pas de primes dans la province. Si vous voyagez sur l'Intercolonial de Lévis à Matapédia ou de Matapédia à Gaspé, vous ne rencontrerez pas un seul établissement possédant un permis. Il y a une licence à Gaspé, mais elle ne permet pas de servir des liqueurs au bar. Il n'y a pas une grande différence entre une province prohibitionniste et ma province qui est sous un régime avancé de tempérance, car, dans la province de Québec, je me plais à le déclarer, les églises et le gouvernement ont si bien poussé le mouvement en faveur de la tempérance, depuis une dizaine d'années, que presque toutes les municipalités ont aboli les buvettes. Je puis mentionner comme exemples la cité de Trois-Rivières, celle de Joliette et celle de Hull où s'est récemment tenu un plébiscite. On peut voir monter la vague en faveur de la tempérance. Le peuple a décidé qu'il faudra finir par abolir les bars. A Montréal, on a aboli la traite. . . .

L'hon. M. GRAHAM: Et partout dans Québec.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, en effet, mesure de grande importance surtout pour Montréal dont la population est d'environ 700,000 âmes.

M. BOIVIN: Le ministre a dit que deux des grands distilateurs d'Ontario ont fermé leurs portes.

L'hon. M. SEVIGNY: On me l'a affirmé.

M. BOIVIN: Le ministre voudra-t-il nous dire ce que sont devenus les employés de ces distillateurs? Retirent-ils encore un salaire du Gouvernement?

[M. Boivin.]

L'hon. M. SEVIGNY: Nous réduisons tous les jours le personnel.

M. BOIVIN: J'ai compris que le ministre a dit que personne n'a été destitué.

L'hon. M. SEVIGNY: A Montréal.

M .BOIVIN: Y en a-t-il eu de destitués ailleurs?

L'hon. M. SEVIGNY: Quand leurs services ne sont plus requis on s'en dispense.

M. BOIVIN: Combien d'employés ont été destitués?

L'hon. M. SEVIGNY: Quatre employés ont été récemment renvoyés dans la province d'Ontario, parce qu'on n'avait plus besoin de leurs services.

M. BOIVIN: Quatre employés de la province d'Ontario ont été congédiés récemment et on en a ajouté quatre dans la province de Québec, et cependant il y a, sur les salaires, une augmentation de $5,442.

L'hon. M. SEVIGNY: Cette augmentation ne provient pas d'employés nouveaux; mais de l'augmentation statutaire ordinaire.

M. BOIVIN: Arrive-t-il quelquefois que des employés du ministère du Revenu de l'intérieur meurent ou sont congédiés? Je fais partie de cette Chambre depuis six ans et chaque année depuis que ce Gouvernement est au pouvoir, les crédits de l'accise montent d'à peu près $5,000 à cause des augmentations statutaires. J'aurais cru que lorsque de vieux employés abandonnent le service par suite de décès ou autrement, les hommes nouveaux qu'on met à leur place auraient commencé à un salaire moins élevé et qu'en conséquence il y aurait une diminution proportionnelle, aux termes de la loi. Dans le cours ordinaire des choses, les employés plus âgés quittent graduellement le service et de nouveaux employés sont nommés à leur place. La dépense augmente toujours dans ce ministère, bien que le revenu diminue. Le ministre nous dit que les distilleries ferment leurs portes et que l'on consomme moins de liqueurs au Canada; cependant, malgré une diminution dans le revenu, la dépense augmente—et ce à une époque où le Gouvernement prêche l'économie et impose des taxes. Je lui serais bien obligé si le ministre pouvait expliquer cette augmentation continuelle.

L'hon. M. SEVIGNY: L'augmentation à raison des salaires est très minime, mais l'augmentation du revenu est très consi-

dérable. Dans l'accise seulement, nous contrôlons $1,000,000 de plus cette année.

M. BOIVIN: Si la consommation des liqueurs diminue; où prenez-vous votre augmentation?

L'hon. M. SEVIGNY: Il y a une diminution d'environ $200,000 dans le commerce des liqueurs, mais $1,000,000 de plus pour les tabacs.

M. BOIVIN: N'est-il pas vrai que l'augmentation des revenus sur le tabac provient de la taxe spéciale de guerre imposée sur le tabac durant la première année de guerre. Je crois que le ministre sait très bien que les droits d'accise sur le tabac, cigares, cigarettes, etc., ont été augmentés par le ministre des Finances. Cette taxe est perçue, je le sais, par les mêmes employés qui ont perçu la taxe avant l'augmentation de 10 p. 100. S'il y a une augmentation dans la perception sur les tabacs, c'est que le tarif est plus élevé. Pourquoi nommer de nouveaux employés pour percevoir les sommes provenant de cette source?

L'hon. M. SEVIGNY: L'augmentation des recettes ne provient pas de l'élévation des droits sur le tabac, mais bien d'une plus forte consommation de cet article.

M. BOIVIN: N'est-il pas vrai que les droits sur le tabac sont plus élevés qu'ils ne l'étaient, il y a trois ans?

L'hon. M. SEVIGNY: Ils ont été augmentés, en 1915.

M. BOIVIN: L'augmentation dont parle le ministre est-elle une augmentation sur la consommation de l'année dernière, ou sur la consommation de 1915?

L'hon. M. SEVIGNY: C'est une augmentation sur la consommation de l'année dernière.

M. BOIVIN: Dans quelle proportion?

L'hon. M. SEVIGNY: L'augmentation est de $975,000 sur les tabacs, les cigares, les cigarettes, le tabac à chiquer et de toutes sortes.

M. BOIVIN: Le ministre peut-il dire où l'augmentation a été plus marquée?

L'hon. M. SEVIGNY: Je ne puis répondre, dans le moment, mais il me fera certainement plaisir de faire connaître ce détail à mon honorable ami, s'il veut passer au département, demain.

M. BOIVIN: Quelle a été la diminution relevée dans les recettes provenant des bois sons alcooliques?

L'hon. M. SEVIGNY: Elle a été d'a peu près environ $200,000 durant le dernier exercice financier.

M. BOIVIN: Le nombre des fonctionnaires reste-t-il le même que durant l'année précédente?

L'hon. M. SEVIGNY: Il a diminué dans l'Ontario et a augmenté dans la province de Québec.

Accise.—Surcroît de service des préposés à la surveillance des grandes distilleries et autres fabriques, $16,000.

L'hon. M. SEVIGNY: Des fonctionnaires, non seulement de mon département, mais encore de tous les autres ministères ont droit à un supplément d'appointements pour le travail exécuté, en dehors des heures régulières, et c'est la raison d'être de ce crédit.

L'hon. M. LEMIEUX: Je suppose que les fonctionnaires du département font une besogne supplémentaire aux grandes distilleries qui fabriquent de l'alcool pour le compte du bureau impérial des munitions de guerre. L'hiver dernier, à Renfrew, j'ai vu l'immense usine qui distille de l'alcool pour la commission. Je suppose que le ministre doit avoir un fonctionnaire à cet endroit.

L'hon. M. SEVIGNY: Nous en avons un dans chacun de ces établissements.

Service préventif.—Imprévus, $15,000.

L'hon. M. LEMIEUX: En quoi consiste ces dépenses imprévues?

L'hon. M. SEVIGNY: On a besoin de ce crédit pour les appointements des fonctionnaires du service préventif. Celui-ci a été réorganisé et rendu plus efficace depuis un an et demi.

L'hon. M. LEMIEUX: Combien de fonctionnaires compte-t-il?

L'hon. M. SEVIGNY: Environ 150 pour tout le Canada.

M. MACDONALD: Le ministre se rappellera que la dernière fois que le budget de son département a été étudié par la Chambre, il a promis de nous donner des explications au sujet de l'augmentation de $142,000, pour l'accise, de $26,000, pour les poids et mesures, et de $10,000 pour la surveillance des denrées alimentaires.

L'hon. M. SEVIGNY: J'ai ici l'explication désirée et lorsque nous arriverons à ces crédits, je me ferai un plaisir de la donner.

M. MACDONALD: On semble avoir adopté un nouveau système pour le groupement de ces crédits. Nous n'avons qu'un seul crédit sous l'en-tête "accise", tandis que dans les budgets des années précédentes, il y avait un crédit pour chaque item séparément. Pourquoi le ministre demande-t-il cette année $54,000 de plus que l'an dernier?

L'hon. M. SEVIGNY: Ce fonds de $' 000 a été créé l'an dernier et on l'a voté dans le budget de l'année 1916-17, dans le but de réunir sous un même service tous les préposés à la suppression des fraudes des différentes divisions du département. La plupart de ces fonctionnaires n'étaient que des surnuméraires qui, avant leur entrée dans le service permanent, étaient payés à même le crédit affecté aux dépenses imprévues dans les différentes divisions.

On a nommé jusqu'à ce jour, dans ce service, environ 106 préposés qui avaient servi comme surnuméraires et dont les noms avaient figuré durant plusieurs années, quelques-uns quinze années durant. La moyenne des appointements de ces fonctionnaires est de $950 par année, et l'ensemble de ces salaires s'élève à $100,700.

Ce service est encore en voie d'organisation et il reste environ 64 surnuméraires dont l'ensemble des appointements dépasse quelque peu $51,000. La plupart d'entre-eux seront nommés fonctionnaires permanents avant longtemps, de façon à compléter l'organisation et les autres seront congédiés au fur et à mesure que le travail sera diminué par l'adoption des lois de prohibition.

Presque tous sont temporaires, et la plus grande partie d'entre eux sont employés à l'accise. Le ministère a eu pour habitude de transférer dans le service préventif les employés dont l'accise pouvait se dispenser. Nous étudions, en ce moment, le projet de timbrer les billets, chèques, etc., sans rien exiger pour ce travail. Aujourd'hui, il est payé à la British American Bank Note Co., $1.00 du mille pour cette impression, si la commande dépasse 15,000, et $1.50 du mille lorsqu'elle n'atteint pas ce chiffre, mais il n'y a pas de commande pour moins de $5.00.

L'association des banquiers prétend qu'il n'y a pas lieu de leur faire payer pour ce timbrage, pas plus qu'à leurs clients l'impression des timbres de guerre. Le ministère opte plutôt pour la proposition des banquiers.

Si le projet est mis à exécution, il faudra acheter cinq ou six machines. Chacune sera opérée par un ouvrier expert dans ces travaux, et il faudra en outre un certain nombre d'employés. La liste des salaires s'élèvera probablement à $15,000. Comme c'est une nouvelle entreprise, nous avons cru que l'on pourrait, pour le présent, prendre sur le fonds du service de surveillance, l'argent nécessaire pour payer les employés de ce nouveau service du timbrage. Conséquemment, l'augmentation de $50,000 dans ce crédit, servira à payer les officiers préventifs additionnels et aussi l'impression des timbres.

Le chiffre des recettes provenant des timbres de guerre et des droits d'accise sur le tabac et les cigares nous donne la preuve de l'efficacité de ce nouveau service.

Depuis deux ans, nos préposés ont reçu ordre de veiller à l'observation stricte des règlements et des lois concernant le tabac, chose dont on s'était peu occupé dans le passé.

Le ministère du revenu de l'intérieur a aussi organisé, dès l'inauguration de la loi sur l'impôt de guerre, une campagne d'éducation qui a duré plusieurs mois. Un grand nombre de pharmaciens et de marchands n'observaient pas la loi, sans aucune raison.

Dans la comparaison des chiffres que je vais donner des recettes provenant du tabac, il faut tenir compte que l'enrôlement de 400,000 hommes dans l'armée a enlevé du Canada un grand nombre de consommateurs de tabac; aussi que le ministère a cessé de percevoir les droits sur le tabac consommé par les soldats qui étaient dans les camps d'instruction ou qui ont traversé la mer, ce qui a causé une perte dans les recettes de près de quatre ou cinq mille dollars par année depuis deux ans. Malgré tout cela les recettes du tabac ont augmenté, grâce à une plus grande diligence à faire observer la loi de la part de nos officiers préventifs. On peut le constater par le tableau suivant:

Revenu du tabac.	
Revenu du tabac en 1915-16 ..	$10,222,783.78
Revenu du tabac en 1916-17 ..	11,197,102.52
Augmentation..	$ 974,318.74
Revenu du tabac en avril et mai, 1916..	$ 1,746,042.44
Revenu du tabac en avril et mai, 1917..	1,887,129.52
Augmentation en avril et mai cette année..	$ 141,087.08
Timbres de guerre sur les médecines brevetées, chèques, etc.	
Taxe de guerre en 1915-16.. ..	$1,550,488.35
Taxe de guerre en 1916-17.. ..	2,072,441.42
Augmentation sur l'année dernière..	$ 521,953.07
Taxe de guerre, avril et mai 1916.	308,658.11
Taxe de guerre, avril et mai 1917.	351,562.58
Augmentation cette année..	$ 42,904.47

M. BOIVIN: N'est-il pas vrai que l'augmentation dans la taxe de guerre sur les médecines brevetées dont a parlé le ministre vient de ce que, dans les premiers temps, le ministère du Revenu de l'intérieur n'ayant pas de timbres, les recettes de cette taxe ont été incluses dans celles du ministère des postes, dont on a utilisé les timbres?

L'hon. M. SEVIGNY: Les timbres du Revenu de l'intérieur ont été imprimés dans les deux mois après l'adoption de la loi.

M. BOIVIN: N'est-il pas vrai que l'usage des timbres de guerre est plus général et mieux connu qu'il y a deux ans?

L'hon. M. SEVIGNY: Oui, parce que les préposés au service de surveillance veillent à l'application stricte de la loi.

M. BOIVIN: De sorte que cette augmentation considérbale dans les dépenses a eu pour objet d'obliger les pharmaciens à acheter des timbres de guerre au lieu de timbres poste.

L'hon. M. SEVIGNY: Non pas.

M. BOIVIN: Le ministre nous a dit que $101,000 qu'on avait mis à part dans le budget de 1916 pour ce service, n'avaient pas été suffisants et qu'il y avait une balance de quelque $35,000 ou $40,000 qu'il a été obligé, l'année dernière, d'emprunter à un autre fonds pour payer ce service.

L'honorable député d'Halifax (M. A. K. Maclean) l'a prié de vouloir bien expliquer exactement comment cet argent avait été appliqué et il a promis de donner ce renseignement dans la discussion des crédits relatifs au service de répression et aux timbres de guerre. Je crois que ce serait bien le temps convenable pour lui de dire où le restant a été pris et comment il a été affecté à ce service.

L'hon. M. SEVIGNY: J'ai une note à ce sujet. Ce crédit pour 1914 était de $151,000. L'année suivante, on l'a réduit de $21,000, ce qui le mettait à $130,000. On l'a de nouveau réduit de $70,000, l'année dernière, ce qui l'a mis à $60,000.

M. BOIVIN: Je parlais du crédit qui précède immédiatement celui dont parle le ministre. Je voudrais savoir où le ministre a pris l'argent pour payer ces employés.

L'hon. M. SEVIGNY: Depuis un grand nombre d'années, depuis au delà de quinze ans, il y avait dans le département des employés temporaires qui étaient payés à même les contingents. Lorsque la Chambre a passé la nouvelle loi pour augmenter les revenus, nous nous sommes servis de ces employés temporaires pour faire l'éducation du peuple, pour surveiller la bonne administration de cette loi-là, et nous en sommes venus à la conclusion qu'il était avantageux, pour le département, de conserver ce personnel qui nous rendait de si bons services et, au lieu de les laisser temporaires, le département a l'intention de les nommer permanents. Dans le passé, ils étaient payés à même les contingents, à l'avenir ils seront payés à même le montant de $155,000 que nous demandons cette année. L'an dernier, nous avons demandé $101,000 pour les employés temporaires que nous avons nommés permanents. Il nous reste encore cinquante employés temporaires. C'est notre intention de nommer permanents plusieurs de ces employés, et c'est pour cette raison que je demande à la Chambre aujourd'hui une somme de $155,000 afin que ce personnel d'employés permanents soit payé par ce même item.

M. BOIVIN: Je comprends très bien les remarques de l'honorable ministre, seulement il ne répond pas du tout à la question que je lui ai posée. J'ai demandé à l'honorable ministre si ce service lui avait coûté plus de $101,000 l'année dernière, et si ce service ne lui avait pas coûté plus de $101,000 l'année dernière, pourquoi le service devrait coûter $155,000 cette année? Il répond à la deuxième partie de ma question en disant qu'il veut nommer les employés temporaires employés permanents, et les payer un salaire plus élevé.

L'hon. M. SEVIGNY: Je n'ai pas dit cela. Pas plus élevé et à même cette somme de $155,000.

M. BOIVIN: Seulement quand les estimés étaient devant la Chambre, le 15 juin, le même honorable ministre nous a dit qu'il y avait eu erreur dans la préparation des estimés l'année dernière, et que ce montant de $101,000, l'année dernière, n'avait pas été suffisant pour payer ces employés, que ça avait coûté $155,000, qu'il avait été obligé de prendre l'argent ailleurs, sans nous expliquer où il a pris cet argent. C'est l'explication que nous aimerions à avoir ce soir.

Pour rafraîchir la mémoire de l'honorable ministre, il a dit, à la page 2479 du hansard non révisé:

> L'hon. M. Sévigny: On m'a informé que, l'an dernier, le comptable avait fait une erreur en préparant un crédit de $101,000 et qu'il a fallu ensuite puiser dans le fonds de guerre pour combler la lacune. C'est pour répondre aux besoins du service que nous demandons $155,000 cette année.

Maintenant il y a eu une discussion en Chambre. L'honorable ministre n'a pas pu convaincre les députés de l'opposition de quel droit il avait pris cet argent dans le "War Fund" pour combler une erreur, pour payer un déficit dans le montant placé dans les estimés de l'année dernière, à cause d'une erreur de l'un des officiers de son département. Il nous a promis des explications pour ce soir, il nous dit qu'il faut plus d'employés cette année, ou s'il n'en faut pas plus, qu'il faut nommer des temporaires permanents, et les payer sous un autre titre.

Cette partie si je comprends bien, est pour l'année qui s'en vient, mais c'est l'explication pour l'année dernière qui ne nous est pas encore donnée et que nous aimerions à avoir.

L'hon. M. SEVIGNY: L'explication pour l'année dernière, la voici: L'année dernière, nous avions un montant qui nous avait été voté et qui n'était pas suffisant pour payer les employés qui faisaient le service dans mon département. Voyant que nous n'avions pas de fonds suffisants, et comme nous avions besoin de revenus, et comme il était impossible de ne pas payer ceux qui travaillaient pour le département, comme il était impossible de les congédier, nous avons cherché un moyen pour les payer.

Après consultation avec l'auditeur général, il nous a donné l'autorisation,—au département,—de les payer à même le fonds de guerre. Je me suis servi de l'expression "fonds de guerre", parce que l'item de $125,000, dans les estimés, est appelé "fonds de guerre", dans mon département. Ce fonds-là est généralement connu dans le département sous le nom de "Fonds de guerre", et, par suite de l'erreur que j'ai mentionnée, voyant que nous n'avions pas suffisamment d'argent pour faire face aux dépenses, nous avons été autorisés par l'auditeur général à prendre une somme de $27,000 sur ce fonds de guerre.

M. BOIVIN: Ce fonds-là est le crédit qui se lit comme suit:

Timbres, papeterie, salaires, voyages, etc., relativement à la taxe de guerre.

L'hon. M. SEVIGNY: Oui.

M. BOIVIN: Alors, si l'honorable ministre a dû prendre la somme de $54,000 sur ce fonds, comment se fait-il que cet item, cette année, ne soit pas diminué de cette somme de $54,000, car je vois que cet item est pour le même montant, encore cette année.

[M. Boivin.]

L'hon. M. SEVIGNY: C'est parce que, comme je viens de le dire, c'est l'intention du Gouvernement d'établir un service pour imprimer les timbres qui doivent servir sur les chèques et les billets. Or, pour établir ce service, il nous faudra acheter cinq ou six machines et nous ne pouvons nous les procurer qu'en Angleterre.

M. BOIVIN: Combien coûtent ces machines?

L'hon. M. SEVIGNY: De $1,300 à $1,500 chacune.

M. BOIVIN: Six de ces machines à $1,500 ne font que $9,000. Il reste donc une marge assez large et j'aimerais à savoir de quelle manière l'honorable ministre se propose d'en disposer.

L'hon. M. SEVIGNY: Mon honorable ami veut-il parler de la balance des $54,000?

M. BOIVIN: Oui.

L'hon. M. SEVIGNY: Comme je viens de le dire, il y a dans mon département des employés temporaires.

M. BOIVIN: Nous avons prévu à cela. Dans l'estimé d'année dernière, nous avions un item:

Timbres, papeterie, salaires, voyages, etc., relativement à la taxe de guerre.

L'honorable ministre dit qu'il y a eu une erreur, que ce crédit aurait dû être $155,000. Ceci est admis. Il a pris la différence de $54,000, l'an dernier, sur le crédit destiné aux dépenses, en timbres, papeterie, voyages, etc., relativement aux crédit de guerre, crédit qui était, l'année dernière, de $125,000. Cela balança les comptes de l'année dernière. Que cela fût bien ou non de faire ce qu'a fait l'honorable ministre, je ne me propose pas de le discuter pour le moment. Mais le fait reste que l'honorable ministre avoue maintenant qu'il a pris $54,000 sur le crédit affecté aux timbres, papeterie, et le reste, et les a appliqués aux appointements du service de répression qui, par suite d'erreur, n'était pas assez élevé. Cette année, il me dit qu'il va porté ce crédit de $101,000 à $155,000, afin de rembourser les $54,000 qu'il a dû emprunter à un autre crédit l'année dernière.

Je demande maintenant à l'honorable ministre pourquoi il n'a pas réduit cet autre crédit de $54,000 dont il n'a pas eu besoin l'an dernier. Il me dit qu'il propose d'acheter quatre ou cinq machines à timbrer en relief les traites et les chèques, pour payer

le timbre de guerre de deux sous, les dites machines devant coûter environ $5,000, et qui viendraient très bien sous ce chef.

Je lui demande maintenant ce que devient le résidu de $49,000, qu'il a déjà affecté cette année dans son crédit de $155,000, lequel, je dois le dire en toute justice pour l'honorable ministre, il a expliqué à la Chambre, en ce qui regarde le présent exercice, d'une façon très satisfaisante. Mais je ne puis comprendre pourquoi l'autre crédit n'est pas réduit. S'il avait $54,000 de trop l'année dernière, et s'il n'a besoin que de $5,000 pour d'autres fins, cette année, il devrait y avoir une réduction de $49,000, surtout quand nous imposons de nouvelles taxes tous les jours et que nous prêchons l'économie.

Un DEPUTE: Et l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. SEVIGNY: D'après ce que vient de dire mon honorable ami, nous aurions dépensé l'année dernière plus d'argent que nous n'en avions. Il y a un point que mon honorable ami oublie; c'est qu'au mois de février dernier, mon prédécesseur est venu demander à la Chambre un certain montant des estimés supplémentaires afin de compléter la différence dans les crédits dont nous avions besoin en 1916-17; la Chambre a accordé le montant demandé.

Mon honorable ami me permettra maintenant de donner à cette Chambre lecture d'un mémoire que j'ai fait préparer en vue de répondre aux questions qui m'ont été posées lorsque cet item a été mis devant la Chambre pour la première fois. Ceci se rapporte à l'estimé de $90,000.

Ce crédit dans le budget de 1914 était de $151,000. L'année suivante, on l'a réduit de $21,000, ce qui le laissait à $130,000. On l'a de nouveau réduit, l'année dernière, de $70,000, ce qui le ramenait à $60,000. Le service de répression était, à cette époque, en voie d'organisation, et comme il fallait créer un fonds spécial, on a cru pouvoir prendre en toute sécurité $70,000 de ce crédit et les transporter au fonds du service de répression, qui seraient payés aux fonctionnaires permanents après les avoir transférés de ce service temporaire. Les dépenses totales, sous ce chef, s'élèvent à $107,954.80, dans lesquelles se trouve incluse la dépense de $27,697.12 pour aide spéciale. Ce dernier montant a été employé ffl payer des agents temporaires, dont les devoirs se rapportaient plus particulièrement à l'observation de la loi du revenu de guerre spécial, et il fut, après consultation avec l'auditeur général transféré à l'item de $125,000 votés relativement à la taxe de guerre. Ceci laissait une balance dépensée de $80,257.68, ou $20,257,68 comme déficit. Ceci a été couvert par un crédit supplémentaire de $30,000, qui a été demandé deux ou trois mois avant la fin de l'exercice financier, à une époque où le montant total du déficit ne pouvait guère être déterminé. Cet item est fixé à $90,000; soit au montant réel du crédit l'année dernière,—$60,000 dans le budget principal, et $30,000 dans le budget supplémentaire, auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. On croit que ce montant de $90,000 sera à peu près suffisant, considérant l'augmentation générale de divers item, tels que frais de voyage.

(Texte). En sorte que mon honorable ami peut voir qu'avec le montant de $30,000 qui nous a été voté au mois de février dernier, et avec ces $60,000 votés à la session de l'année dernière, nous demandons cette année exactement le même montant.

M. BOIVIN: Cela fait $90,000.

M. MACDONALD: Quelle est la somme totale de l'explication du ministre? Voudra-t-il nous dire pourquoi il a demandé $54,000 de plus pour faire faire le travail du ministère relativement aux appointements des agents de l'accise?

Il nous dit que l'auditeur du ministère a fait une erreur, l'année dernière, et n'a demandé que $101,000, au lieu du montant requis; puis il se met à lire un mémoire dans lequel il confond ces item, frais de voyage, etc. Il y a eu, l'année dernière, une augmentation de $30,000, et il continue à nous dire que son ministère a dépensé $20,000 de plus qu'il avait demandé l'année dernière et que, lorsqu'ils ont découvert qu'ils dépensaient ce $20,000 de plus, ils ont obtenu un crédit de $30,000, ne sachant pas quel serait le montant du déficit. Puis il parle de l'item suivant, celui qui se rapporte spécialement à la taxe de guerre, et qui n'a rien du tout à faire avec le personnel de l'accise, timbres, papeterie, salaires, frais de voyage relativement à la taxe de guerre.

Le ministre a demandé $125,000 et il nous dit qu'un certain montant d'argent a été pris pour payer le déficit de quelque crédit intérieur, mais il ne dit pas à la Chambre ce que c'était. Quand cette question est venue en discussion dans une circonstance antérieure, on a étudié tous ces chiffres. Il nous dit que ce déficit, dû à une erreur d'un comptable du ministère, a été pris sur le fonds de guerre, à même l'argent voté en vertu de la loi relative aux mesures de guerre. C'est là ce qu'il croyait il y a un mois. De quel droit le ministre prend-il sur les fonds votés d'après la loi relative

aux mesures de guerre?—parce que c'est sur cet argent que ce pays doit payer intérêt indéfiniment, ou tant que la dette n'aura pas été complètement effacée.

Mais, c'est cela qu'il nous a dit précédemment, il confond ces trois item, nous donnant une explication qui n'en est pas du tout. Le résultat de toute cette affaire, c'est que le ministre demande au pays de lui donner, pour ces crédits qui n'ont aucun rapport à l'autre crédit des dépenses relatives à la taxe de guerre, $84,000 de plus qu'on a voté l'année dernière. La proposition est ridicule. Le ministre fait preuve de la plus grande témérité possible en soumettant à cette Chambre une telle proposition.

L'hon. M. SEVIGNY: L'an dernier, comme je l'ai déjà dit, nous avons dû payer les officiers provisoires du service préventif de mon ministère, et lorsque nous avons constaté que nous n'avions pas assez d'argent pour les payer, nous nous sommes adressés à l'auditeur général qui nous a dit qu'il n'y avait aucune objection à les payer à même ce crédit:

Pour timbres, papeterie appointements, frais de voyages, etc., se rattachant à la taxe de guerre.

Le ministère l'a fait avec l'autorisation de l'auditeur général.

M. MACDONALD: Si le ministre avait plus d'argent de qu'il n'en fallait pour l'achat des timbres, de papeterie, pour les appointements, frais de voyage, etc., se rattachant à la taxe de guerre, pourquoi demande-t-il le plein crédit de $125,000 cette année? Pourquoi a-t-il puisé dans le crédit affecté aux services se rattachant à la taxe de guerre, les deniers voulus pour le paiement de services figurant sous cette rubrique: " service préventif, appointements. "

L'hon. M. SEVIGNY: C'est parce que ce service est permanent maintenant. Nous avions besoin d'une certaine somme pour la rénumération de ces fonctionnaires permanents. C'est un service nouveau que nous n'avions pas l'an dernier.

M. MACDONALD: Cela n'intéresse nullement la question. Le prédécesseur du ministre a obtenu du parlement l'ouverture d'un crédit de $125,000 affecté aux dépenses se rattachant à l'administration de la taxe de guerre. Il n'a pas eu besoin de dépenser plus de la moitié de cette somme pour l'application de la loi sur la taxe de guerre. Maintenant il dit qu'il désire employer d'une manière permanente un certain nombre de fonctionnaires pour la répression de la fraude, service dont on ne connait pas encore la nécessité, et parce qu'il a employé un certain nombre d'employés provisoires préposés à la répression de la fraude, sous cette rubrique, il détourne l'argent voté pour le service de la taxe de guerre afin de payer les dits fonctionnaires. Il demande au parlement de lui voter $84,000 de plus que l'an dernier pour payer ces fonctionnaires, et en même temps il demande $125,000 de plus pour l'application de la loi sur la taxe de guerre, lorsqu'il n'a dépensé que la moitié de ce crédit l'an dernier.

L'hon. M. SEVIGNY: Nous n'employons pas de nouveaux fonctionnaires. Nous avons eu pendant nombre d'années des employés provisoires.

M. MACDONALD: Où sont-ils?

L'hon. M. SEVIGNY: Dans tout le pays.

M. MACDONALD: Que font-ils?

L'hon. M. SEVIGNY: Nous avons 150 employés provisoires dans tout le pays.

M. MACDONALD: Que font-ils?

L'hon. M. SEVIGNY: Ils s'occupent de la répression de la fraude, et remplissent très bien leurs fonctions, ainsi que le prouve l'augmentation quotidienne de nos revenus.

M. MACDONALD: Où sont-ils?

L'hon. M. SEVIGNY: A Montréal, Québec, Toronto et Halifax.

M. MACDONALD: Mon honorable ami a dû employer un grand nombre de ses chefs de file politiques.

L'hon. M. SEVIGNY: Nous avons un fonctionnaire à Pictou.

M. LAPOINTE (Kamouraska) (texte): Monsieur le président, l'honorable ministre dit qu'il a eu beaucoup de difficulté à trouver de l'argent pour payer ces employés, les officiers préventifs; qu'il a été obligé de prendre de l'argent sur l'autre item suivant. Ces employés étaient des employés temporaires qu'il a nommés permanents, parce que leurs services sont essentiels pour faire l'éducation du peuple, entre autres choses. L'honorable ministre a-t-il la liste de ces employés-là?

L'hon. M. SEVIGNY: Non, nous ne l'avons pas ici.

M. LAPOINTE: L'honorable ministre a dans mon comté, un de ces officiers préventifs pour faire l'éducation du peuple. Dans le comté de Kamouraska, il y a un nommé Pantaléon Courcy, officier préventif du département du Revenu de l'intérieur.

Ce monsieur retire un salaire du département. Il a été nommé avant la guerre; il continue à retirer son salaire, et il ne fait absolument rien pour le département. Son nom est Pantaléon Courcy, de Saint-Pacôme de Kamouraska. J'invite l'honorable ministre à retenir ce nom. Il retire un salaire dans un moment où le pays a besoin évidemment de tous ses fonds; où l'on est obligé d'imposer des taxes nouvelles très onéreuses sur le peuple. Le département emploie des agents électoraux et leur paie des salaires, alors que la plus stricte économie devrait exister.

L'honorable ministre dit qu'il y a cent cinquante de ces officiers préventifs. Si les 149 autres font ce que Pantaléon Courcy fait dans le comté de Kamouraska, pour gagner son salaire, je proteste de toutes mes forces, et je demande à l'honorable ministre de cesser de payer des salaires inutiles à des gens qui ne font absolument rien pour le département.

Je crois que je peux défier l'honorable ministre de produire un rapport quelconque de ce monsieur, au département du Revenu de l'intérieur, si ce n'est pour demander son salaire.

Dans la paroisse voisine, à Saint-Philippe-de-Néry, il y a un autre monsieur, là, qui était maître de poste, qui avait été nommé maître de poste après les dernières élections générales,—le maître de poste libéral ayant été destitué,—on a désigné un nommé Roy pour le remplacer. Cette nomination n'était pas populaire dans la paroisse, et afin de rallier les partisans du Gouvernement qui refusaient de voter à une élection partielle, locale, qui avait lieu subséquemment, on a divisé le bureau de poste de Saint-Philippe, et l'on en a établi un autre à deux arpents du premier, dans le village de Saint-Philippe-de-Néry. Toute la paroisse compte 900 âmes. Il y a deux bureaux de poste, l'un à Saint-Philippe-Ouest, et l'autre porte le nom pompeux de Saint-Philippe-Est. Il y a quelques pieds de distance entre les deux bureaux de poste. Cela existe durant la guerre, monsieur le Président.

Le premier maître de poste, M. Roy, était indigné de voir ses revenus diminuer par la création d'un bureau de poste additionnel. Le département du Revenu de l'intérieur était tout indiqué pour venir cicatriser ses blessures, et on lui a donné une place, à celui-là aussi. Il est inspecteur de denrées alimentaires. Il retire un salaire du département, c'est-à-dire qu'il reste dans la paroisse de Saint-Philippe, il ne voyage aucunement, il ne fait rien pour le département, il retire un salaire et l'on continue à imposer des taxes dans le comté de Kamouraska, comme dans les autres parties du pays.

Il y a dans le département des Douanes un monsieur Desjardins, qui retire un salaire comme officier préventif du département des Douanes, qui ne fait absolument rien, ses services ne sont aucunement requis, pas plus que ceux de M. Roy; toutes ces personnes-là retirent des salaires du Trésor public durant la guerre, alors que tout le monde paie des taxes onéreuses comme je l'ai dit tout à l'heure.

Mon honorable ami dit qu'il a nommé d'une façon permanente ces employés temporaires, et qu'il est obligé de prendre sur un item qui a été voté pour d'autres fins l'argent nécessaire pour payer ces messieurs.

Pour ma part, je désire protester de toutes mes forces au nom de mon comté, de ceux que je représente. L'honorable ministre devrait mettre fin à ce système scandaleux; il devrait supprimer ces positions, qui n'en sont pas, qui ne sont qu'une manière de payer des salaires à des créatures du Gouvernement. Ceci devrait se faire de suite, plutôt que de continuer à créer des taxes nouvelles.

L'hon. M. SEVIGNY: Je dois dire à mon honorable ami que les remarques qu'il vient de faire seront prises en considération. C'est la première fois que j'entends parler de M. Courcy, et de plus, je suis informé, par mon député ministre, qu'il ne croit pas que ce nommé Courcy soit encore à l'emploi de mon département.

M. BOIVIN: Relativement à ces trois articles: service de répression de la fraude, frais de route, appointements des préposés au service de répression, etc., le ministre affirme que les employés attachés au ministère d'une manière permanente cette année, étaient au service l'an dernier, mais que cette année, on a puisé leurs appointements dans le fonds connu sous la rubrique de "dépenses imprévues."

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Ces employés-là travaillent aussi pour faire observer les mesures de guerre qui sont administrées par mon département; alors nous avons payé à même l'item—

Crédit affecté aux timbres, etc., se rattachant à l'impôt de guerre.

—avec l'autorisation de l'auditeur général.

M. BOIVIN: Alors, avec l'autorisation de l'auditeur général, ces employés ont été payés à même un autre item?

L'hon. M. SEVIGNY: Il y a aussi le mot "salaires".

M. BOIVIN: Alors l'honorable ministre admet qu'il a dans le département, cette année, à peu d'exception près, le même nombre d'employés qu'il avait l'année dernière, excepté que cette année, sans augmenter leur salaire, pour les récompenser de leurs bons services et dans l'intérêt du pays, il les a nommés employés permanents; mais que ça ne coûte pas plus cher au pays qu'ils soient permanents ou temporaires.

L'honorable ministre voudra-t-il nous expliquer comment il se fait que, pour le même nombre d'employés, il nous demande, cette année, $87,000 de plus qu'il nous en a demandé l'année dernière?

L'hon. M. SEVIGNY: Je ne demande pas $87,000. L'honorable député oublie qu'au mois de février cette année, la Chambre a complété le montant. Alors, cela ne fait pas $87,000.

M. BOIVIN: Combien vous en a-t-il manqué? N'est-il pas vrai que les estimés supplémentaires demandaient $30,000, et que ces estimés supplémentaires ont été accompagnés d'une explication du ministre, nous disant qu'il avait été obligé de dépenser $20,000 de plus; que pour prévoir toute éventualité, il demande aujourd'hui $30,000 dans les estimés supplémentaires?

On demande $30,000 dans les estimés supplémentaires; on informe la Chambre des communes qu'on n'a pas l'intention d'augmenter le nombre d'employés ni les salaires.

Au lieu d'augmenter les employés de $30,000, on les augmente de $87,000, quitte à revenir, comme on le fera certainement, avec des estimés supplémentaires.

L'hon. M. SEVIGNY: J'ai fait remarquer à mon honorable ami que nous avons l'intention de faire une innovation dans mon département; nous avons l'intention d'acheter des machines pour graver les chèques et les billets. Cette amélioration nous est constamment demandée et, il va sans dire, qu'il faudra un personnel pour l'opération de ce service.

M. BOIVIN: Ce personnel qui sera employé à graver des chèques va donc coûter au pays la somme de $55,000, puisque c'est là la différence entre les estimés de cette année et ceux de l'année dernière. Si donc, ce service doit coûter au peuple de ce pays la somme de $55,000, ne serait-il pas préférable de laisser les grands manufacturiers et les importantes maisons d'affaires défrayer cette dépense ou bien de laisser les choses où elles en sont, c'est-à-dire que les employés de ces maisons d'affaires devront mettre eux-mêmes ces timbres sur les chèques et billets. Je n'hésite pas à dire que c'est en vue de rendre service à ces messieurs que le département se propose de faire préparer ces livrets de chèques afin qu'ils n'aient pas à prendre le temps d'apposer ces timbres, et le pauvre diable qui ne peut se procurer un livret de chèques sera, comme par le passé, obligé d'acheter des timbres-poste. Je ne vois pas qu'il y ait là raison de grever le budget public de la jolie somme de $55,000.

L'hon. M. SEVIGNY: Je me permettrai de faire remarquer à mon honorable ami que tout en étant une amélioration sur le système actuel, cette innovation sera également une économie pour le pays. Actuellement un grand nombre de personnes se servent de timbres-poste ordinaires et mon honorable ami n'est pas sans savoir que le Gouvernement paie une commission variant de 20 p. 100 à 50 p. 100 sur la vente de ces timbres.

M. BOIVIN: N'est-il pas vrai qu'un grand nombre de personnes qui se servent actuellement de timbres-poste sur leurs chèques et billets seront encore obligées de s'en servir à l'avenir, car je ne doute pas que ces chèques que vous allez graver avec des machines spéciales, achetées en Angleterre, seront pour l'usage de maisons d'affaires telles que le Royal Trust Company, le Capital Trust Company, The Toronto Trust Corporation et autres semblables, tandis que nombre de personnes, comme je l'ai dit tout à l'heure, achèteront leurs timbres dans l'avenir, comme elles l'ont fait par le passé, et que le Gouvernement aura toujours une commission de 20 pour 100 à 50 pour 100 à payer sur ces timbres.

N'est-il pas vrai que cette dépense, que le Gouvernement veut faire et qu'on demande à cette Chambre, d'autoriser ce soir, est dans le but de sauver du travail aux employés des grandes compagnies, compagnies qui sont plus en mesure de faire cette dépense que ne l'est le Gouvernement?

L'hon. M. SEVIGNY: Mon honorable ami sait que cette amélioration nous a été demandée par l'Association des banques. Il sait de plus que les chèques que chacun utilise, il se les procure dans les banques.

Du moment que l'on fournira aux banques des chèques gravés, si mon honorable ami désire se procurer un livret de chèques, la banque lui fournira ce livret de chèques sur lesquels les timbres seront gravés.

M. MACDONALD: Le ministre n'est pas plus avancé qu'au début. Il nous demande $9,000 de plus que l'an dernier pour le service intérieur de son ministère. Quant au service extérieur, pour les contributions indirectes, il nous demande $142,442.50 de plus soit $152,000 d'augmentation pour ces deux articles. Puis vient une augmentation de $87,000 ainsi constituée: $3,000 affectés aux frais imprévus du service de répression de la contrebande, $54,000 destinés aux appointements de ce même service et $30,000 consacrés aux frais de route, au combustible, etc. Le ministre demande cette augmentation de $87,000 en temps de guerre, lorsque tout est soumis à l'impôt. Lorsque nous lui avons demandé de nous expliquer la raison d'être de cette augmentation, il nous a dit qu'il y avait au pays un grand nombre de fonctionnaires préposés à la répression de la fraude; que le comptable de son bureau, par erreur, n'avait pas demandé une somme suffisante l'an dernier et qu'il a fallu puiser l'argent dans le crédit affecté à l'application de la loi sur l'impôt de guerre.

Tout cela est inintelligible comme explication, surtout parce que j'ai ici le budget de l'an dernier et je trouve que pour les dépenses imprévues, il y avait une somme de $10,000, et pour les autres salaires du service de répression, on avait voté $101,000 et $60,000 pour frais de voyage, loyer, chauffage et papeterie.

L'année précédente, pour les trois articles, il n'y a eu que $143,000 de votés. Pour l'exercice 1916-17, il y a eu $161,000 ou une augmentation de $28,000 pour ce service particulier.

L'hon. M. SEVIGNY: Mon honorable ami veut-il me permettre? En plus de ce crédit de $60,000 voté l'an dernier, nous avons eu un autre montant de $30,000 voté en février dernier.

M. MACDONALD: Je comprends bien cela.

L'hon. M. SEVIGNY: De sorte que ce crédit devrait être indiqué comme étant de $90,000 et non de $60,000.

M. MACDONALD: Si mon honorable ami veut consulter le budget de l'an dernier, il constatera que son prédécesseur a reçu $161,000 pour l'administration du service de répression, tandis que l'année précédente la dépense n'avait été que de $143,000.

Le ministre nous dit qu'il avait un mandat du Gouverneur général payé sur un certain fonds qui lui procura $30,000 de plus et ce crédit fut adopté au commencement de cette session. Cela veut dire que mon honorable ami a dépensé l'an dernier $191,000 pour un service qui n'avait coûté que $143,000 l'année précédente.

L'hon. M. SEVIGNY: Notre augmentation de revenu, l'an dernier, s'est élevée à un million et demi de dollars.

M. MACDONALD: L'augmentation de revenu provient de l'accise ou de la taxe de guerre. Quand nous avons demandé à mon honorable ami, ce que faisaient ces agents du service de répression, il a dit qu'il employait 150 hommes supplémentaires pour faire l'éducation du public et il a obtenu de l'auditeur général qu'il lui laisse prendre une aussi forte somme d'argent, sur le fonds de la taxe de guerre.

L'an dernier, le prédécesseur du ministre a dit, en réponse à une demande d'explication de cette augmentation par l'honorable député de Rouville (M. Lemieux) :

> Le premier chiffre accuse une augmentation de $5,051.25 due à des augmentation et modifications provenant de la loi même. Il n'y a pas d'autre augmentation. L'item n° 2 pourvoit à $1,000 d'augmentation pour perception des droits dans les grandes distilleries et autres manufactures, par suite d'une augmentation dans les chiffres des affaires. L'augmentation de $500 à l'item suivant s'explique de la même façon; elle comprend des frais de perception payés à des fonctionnaires qui ont des heures plus longues de travail autre que pour des examens spéciaux. A l'item n° 4—divers pour le service de répression—l'augmentation n'est qu'apparente parce qu'elle est répartie entre plusieurs item. Le département ouvre un compte nouveau, afin de faire un seul compte du service de répression. L'ouverture de ce nouveau compte ne donne lieu à aucune aug mentation, parce que plusieurs des montants sont pris sur d'autres comptes ainsi par exemple les crédits se ra,pportant à la falsification des produits alimentaires.
>
> Les divers pour le service de répression accusent une diminution de $3,000; pour l'accise, une diminution de $70,000; pour l'inspection de l'éclairage au gaz et à l'électricité, une diminution de $11,000.
>
> L'hon. M. Lemieux: Vous retranchez d'autres comptes pour établr celui-ci.
>
> L'hon. M. Patenaude: Voilà.
>
> L'hon. M. Lemieux: Et vous n'augmentez pas le total des crédits?
>
> L'hon. M. Patenaude: Il n'y a aucune augmentation, chaque item, comme vous pouvez vous en rendre compte, accuse une diminution.

Il en résulta que le Gouvernement s'adressa l'an dernier à la Chambre et lui dit: Nous allons réorganiser le service de répression et cela ne coûtera pas un seul dollar de plus au pays. Pourtant, bien que le département ait obtenu pour le service de répression un crédit de $28,000 de plus que l'an dernier, le ministre (M. Sévigny) nous dit qu'on a dépensé $50,000

de plus pour ce service et qu'on a employé 150 hommes dans tout le pays.

A quoi ont été employés ces hommes? L'argent est voté pour ces services dans le crédit des salaires, pour perception des droits dans les grandes distilleries, pour payer une indemnité aux agents qui travaillent plus longtemps, etc.

Le ministre parle d'une façon incertaine sur les taxes de guerre, sur le tabac, etc., toutes questions qui n'ont aucun rapport avec cette affaire. Pourquoi mon honorable ami a-t-il dépensé $58,000 de plus l'an dernier, en employant des agents supplémentaires pour le service de répression, sans avoir de mandat ou d'autorisation, quand son prédécesseur a déclaré au Parlement, l'an dernier, que ce que l'on a fait ne devait pas coûter un cent de plus au Trésor. En plus, ayant confessé à la Chambre que, sur le crédit de $125,000 qui avait été obtenu, l'an dernier, pour l'administration de la taxe de guerre, il avait un surplus suffisant pour rembourser les $50,000 qu'il avait dépensés en trop pour le service de répression. Mon honorable ami nous demande maintenant de prendre cette somme complète de $125,000 qui dépasse de $50,000 ce qu'il fallait pour les besoins de l'an dernier.

Je prétends qu'il doit déposer sur le bureau un tableau du nombre des agents additionnels du service de répression qu'il a employés, indiquant où ils ont été employés, quel était leur travail spécial et une indication des raisons probables qu'il y avait de dépenser ces $60,000 pour le service de répression sans autorisation, en face des affirmations que tout ce qui serait fait ne coûterait pas un cent de plus.

Le ministre des Finances taxe tout le monde, pourtant le ministre du Revenu de l'intérieur se présente avec de fortes augmentations dans ses crédits, sans autorisation quelconque, et il dépense cet argent comme mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) l'a dit, l'autre soir, en parlant d'un autre sujet, ainsi qu'un matelot ivre.

M. WILSON (Laval): Le ministre aurait-il l'obligeance de me dire s'il y a des agents de l'accise dans le comté de Laval, et dans l'affirmative, quels sont leurs noms et les traitements qu'ils touchent. Si le ministre n'a pas la liste sous la main ce soir, je serai heureux d'obtenir ce renseignement plus tard.

L'hon. M. SEVIGNY: Je donnerai l'ordre de faire établir la liste de ces fonctionnaires et je la ferai parvenir à mon honorable ami demain.

M. MACDONALD: La Chambre a le droit, suivant moi, de savoir quels sont ces employés, les traitements qu'ils touchent, afin de se rendre compte où est allée cette somme de $87,000. La Chambre a le droit d'exiger ces renseignements avant d'adopter le crédit.

L'hon. M. SEVIGNY: Je serais très heureux de communiquer ces renseignements à mon honorable ami, mais je n'ai pas la liste sous la main.

M. MACDONALD: Alors laissons cet article en suspens et passons à autre chose.

L'hon. M. SEVIGNY: J'ai ici une liste des employés surnuméraires du département.

M. MACDONALD: Mais mon honorable ami semble oublier qu'il a un crédit et que son prédécesseur avait également un crédit à sa disposition, que je vois à la page 20 du budget de cette année et qui est affecté aux traitements des fonctionnaires du département dans le service intérieur, ainsi qu'aux dépenses casuelles. Cette année, la somme s'élève à $202,412.50, soit une augmentation d'environ $9,000 sur le dernier exercice. Or, ce crédit n'a aucun rapport avec l'article que nous discutons en ce moment. Il s'agit d'un crédit ayant trait uniquement au service intérieur. Sinon, mon honorable ami devrait demander ce crédit à l'article du service de l'administration centrale au lieu de le faire voter sous ce titre.

L'hon. M. SEVIGNY: Voici une liste des agents du service de répression dans le service extérieur.

M. MACDONALD: Je veux avoir les noms des fonctionnaires supplémentaires pour lesquels mon honorable ami débourse cette somme de $87,000. Je n'ai pas besoin de la liste entière. Nous pouvons l'obtenir en consultant l'Annuaire du personnel.

L'hon. M. SEVIGNY: Mon honorable ami est dans l'erreur quand il affirme qu'une somme de $87,000 a été déboursée en traitements pour des agents de l'accise, l'année dernière. Mon sous-ministre m'assure qu'une somme de $27,000 a été déboursée de ce chef. Si mon honorable ami veut connaître la liste des agents de l'accise, je suis prêt à en donner lecture.

M. WILSON (Laval): Vous feriez aussi bien de la lire, si elle n'est pas trop longue

M. MACDONALD: Si mon honorable ami n'a déboursé qu'une somme de $27,000 pour ces fonctionnaires, pourquoi demande-t-il un crédit de $87,000, cette année?

L'hon. M. SEVIGNY: Je ne demande pas cela du tout.

M. MACDONALD: En se reportant à la page 84 du budget, on se rendra compte que le ministre nous demande de lui voter des sommes supplémentaires comparativement à l'année dernière, comme il suit:

Service de répression.—Imprévus	$ 3,000
Service de répression.—Appointements, loyer, combustible papeterie, etc ..	54,000
Frais de voyage..	30,000
Total	$87,000

L'hon. M. SEVIGNY: Mais il y a une somme de $30,000 qui a été votée en février pour le dernier exercice.

M. MACDONALD: C'est autant de plus.

L'hon. M. SEVIGNY: C'est pour le dernier exercice.

M. BOIVIN: Le ministre affirme que, dans le budget supplémentaire qui a été adopté au mois de février dernier, il y avait un crédit spécial de $30,000 aux fins de payer les traitements des fonctionnaires pour l'année dernière. Il nous assure de plus que ces traitements, qui ne furent pas prévus dans le budget de l'année dernière, s'élevaient au chiffre de $27,000 et qu'ils ont été payés sur le crédit spécial de $30,000. Or, mon honorable ami de Pictou (M. Macdonald) demande au ministre si le budget de l'année dernière était à découvert de $27,000. Si c'est le cas, et si les augmentations de cette année s'élèvent à $87,000, il y a donc une différence de $60,000.

L'hon. M. SEVIGNY: Si mon honorable ami veut bien se donner la peine d'additionner les différents articles du budget, il se convaincra qu'il doit faire erreur. Les sommes totales sont: $155,000, $90,000 et $125,000, formant un grand total de $370,000.

M. BOIVIN: Mais je parle de l'augmentation. Je prends pour acquis que les crédits votés sur l'exercice 1916 ont été dépensés plus ou moins honnêtement et que le département croit devoir demander les mêmes sommes cette année. Or si cette année le département nous demande de lui accorder $87,000 de plus que pour le dernier exercice, nous voulons savoir quel emploi le ministre veut faire de cette somme, surtout en temps de guerre et lorsque nous imposons de nouvelles taxes à la population, à toutes les deux séances de la Chambre.

L'hon. M. SEVIGNY: L'année dernière, le budget du département se composait des articles suivants: $101,000, $60,000, $125,000, formant un grand total de $316,000. Pour l'exercice courant, nous demandons $155,000, $90,000 et $125,000, formant un grand total de $370,000. En réalité, il s'agit donc d'une augmentation de $54,000. Le département a l'intention d'installer un outillage pour la gravure en bosse des chèques, installation qui coûtera $25,000 au bas mot.

L'hon. M. LEMIEUX: A Ottawa?

L'hon. M. SEVIGNY: Certainement; nous avons l'idée d'installer un outillage à Ottawa pour la gravure en bosse des chèques.

L'hon. M. LEMIEUX: Je crois qu'il existe un marché entre le ministre des Finances et la "American Bank Note Co." pour l'impression des obligations, des timbres, etc.

L'hon. M. SEVIGNY: Je ne connais pas les détails du marché passé entre le Gouvernement et la compagnie, mais on m'informe que cette dernière préfère ne pas se charger du timbrage en relief des chèques, et consent à ce que ce travail soit exécuté par mon département.

M. BOIVIN: Comment expliquer l'écart entre $25,000 et $54,000?

L'hon. M. SEVIGNY: Cette somme est nécessaire pour compléter l'organisation du service de répression des fraudes qui est très important. Nous en obtenons d'excellents résultats, ainsi qu'on peut le constater par les rapports. Les revenus augmentent d'année en année, grâce au zèle des employés, et l'on devrait en accorder le mérite au département.

M. BOIVIN: Dans ses calculs, le ministre a oublié une augmentation de $5,000 pour les dépenses imprévues dans le service de surveillance. En ajoutant cette somme à celle de $54,000, nous arrivons à une augmentation totale de $57,000.

L'hon. M. SEVIGNY: Il y a quelques instants, l'honorable député prétendait que cette augmentation était de $87,000.

M. BOIVIN: C'était avant la déduction des $30,000 du budget supplémentaire et cette dernière somme aurait dû être de $27,000 au lieu de $30,000. En déduisant ces $30,000, nous restons encore avec un écart de $57,000. Le ministre explique qu'il doit faire l'acquisition d'un outillage pour le timbrage en relief des chèques, et

cela coûtera $25,000. Il doit se rappeler qu'il nous disait, il n'y a pas plus d'une heure, qu'il ne se propose pas d'augmenter le personnel de son ministère.

L'hon. M. SEVIGNY: Ce n'est mon intention, mais si de nouvelles nominations sont nécessaires, je les ferai.

M. BOIVIN: Ainsi, sans savoir si cela sera nécessaire ou non, sans savoir combien il lui faudra d'employés, sans avoir l'intention d'augmenter les appointements ou le personnel à moins de nécessité absolue, et avec le droit qu'a toujours le ministre de revenir à la charge l'année prochaine nous soumettre un budget supplémentaire pour parer à quelque légère augmentation de son personnel, il nous demande aujourd'hui un crédit additionnel de $57,000; et la seule explication qu'il en donne, c'est que le Gouvernement se propose d'acquérir l'outillage nécessaire pour timbrer les chèques au grand avantage des banques et des grandes institutions financières.

L'hon. M. SEVIGNY: Et aussi à l'avantage de l'honorable député.

M. BOIVIN: Pas du tout.

L'hon. M. SEVIGNY: A l'avantage de tout le monde.

M. BOIVIN: Je continuerai comme par le passé à acheter des timbres de guerre de deux cents et je les apposerai sur mes chèques, quand j'aurai des fonds à la banque. C'est ce que je continuerai à faire, comme la plupart de mes collègues dans cette Chambre; mais les grandes institutions, particulièrement les compagnies de dépôts, trouvent plus commode d'avoir des chèques timbrés en relief. Le Gouvernement va dépenser $25,000 pour cela et ce qui restera des $57,000 sera gardé en réserve, pour le cas où le ministre aurait besoin de nommer d'autres employés, comme celui dont il était question il y a un instant et qui n'a absolument rien à faire. Pourquoi ne fait-on pas travailler les employés qu'il y a déjà dans le département, avant d'en nommer d'autres? Pourquoi nomme-t-on des fonctionnaires inutiles qui ne font pas un pouce d'ouvrage du commencement à la fin de l'année? Le ministre dit qu'on peut acheter cinq de ces instruments pour $1,300.

L'hon. M. SEVIGNY: J'ai dit $1,300 ou $1,500

M. BOIVIN: L'installation coûtera $25,000. Il peut fort bien arriver que ce qui restera du crédit serve à payer le personnel. S'il en était ainsi, ce serait une mauvaise affaire pour le Gouvernement.

M. SEVIGNY: Nous calculons que les nouveaux arrangements seront très avantageux au pays.

M. BOIVIN: Combien rapporteront-ils et de quelle manière?

L'hon. M. SEVIGNY: Le Gouvernement n'aura plus à payer des commissions variant de 20 à 50 p. 100 sur la vente des timbres.

M. BOIVIN: On ne paie cette commission que dans les petits bureaux de poste de la campagne, où il se vend très peu de timbres de guerre pour les chèques. Le ministre ne réussira pas à convaincre la Chambre que ces nouveaux chèques ne sont pas uniquement pour exempter du travail aux grandes institutions.

Si ces corporations ne veulent pas payer des employés pour mettre des timbres sur leurs chèques, elles devraient payer pour les graver en relief.

Mais, mettant de côté les $25,000, que faut-il penser des autres $32,000? Mon honorable ami dit que cette somme est destinée aux employés qu'il pourra retenir plus tard. Il ne peut pas dire si toute la somme sera nécessaire pour les employés qu'il pourra engager à la veille d'une élection générale. Le bruit court dans la Chambre que nous en aurons une cette année, et voici que le ministre nous demande de lui ouvrir un crédit de $57,000 pour employer des gens au cours de l'année, si cela devient nécessaire. Après la dissolution des Chambres, qui décidera si ces employés sont nécessaires? Ce sera le ministre. A même ces $57,000, combien de douaniers emploiera-t-on dans le comté de Dorchester? Personne ne le sait. Le crédit ne doit pas être voté si le ministère ne peut pas nous dire pourquoi il en a besoin.

L'hon. M. SEVIGNY: Le département en a besoin pour organiser le service de surveillance.

M. MACDONALD: Ce service n'existait-il pas auparavant?

L'hon. M. SEVIGNY: Oui, mais la besogne du département augmente sans cesse.

M. MACDONALD: De quelle manière?

L'hon. M. SEVIGNY: Le sous-ministre m'apprend qu'il y a deux ans, nous n'avions pas de service de surveillance bien organisé. Depuis l'organisation de ce service dans tout le pays, les règlements du département ont été mieux appliqués et les recettes ont augmenté tous les ans. Le département est d'avis que le service de surveillance est important et précieux.

M. MACDONALD: Le ministre est victime d'une bizarre illusion, s'il pense qu'il n'y avait pas de service de surveillance

avant qu'il eût pris la direction de ce département.

L'hon. M. SEVIGNY: J'ai dit il y a deux ans.

M. MACDONALD: Nous avons eu un service de surveillance depuis la Confédération. Le prédécesseur de mon honorable ami ne parlait pas d'en créer un, mais de le mettre sous une même direction. Cela n'augmentera pas les dépenses publiques, disait-il.

Le minitre a dit que l'an dernier il a employé des surnuméraires, je lui ai demandé leurs noms et il a promis de me les donner. Je voudrais les avoir. Pour que le renseignement soit utile, il nous faut connaître les noms de ces employés, les endroits où ils travaillent, la somme additionnelle que le ministre demande, ainsi que le nombre de ceux qui n'ont jamais été employés et qu'il emploiera maintenant. Le ministre n'a pas cet état sous la main, et comme la nuit est chaude, je veux bien que les trois item relatifs aux douaniers soient réservés, et que le ministre procède à la discussion de son budget.

L'hon. M. SEVIGNY: Je ferai en sorte que la liste soit envoyée au hansard.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désire appeler l'attention du ministre des Finances sur cet item "Service de surveillance—appointements, $155,000." On demande cette somme pour payer les appointements des douaniers, comparativement à $101,000, l'an dernier. Le ministre a vaillamment tenté de justifier ce crédit, mais il admettra que ce n'est pas une justification. C'est de l'or pour l'élection, et rien autre chose. Voici qu'on nous demande cette année de voter $54,000 de plus que l'an dernier pour le service de surveillance, alors que mon honorable ami se présente devant le Parlement avec cette loi qui impose au public un fardeau des plus écrasants. Le crédit peut ne pas lui sembler considérable, mais alors, c'est qu'il s'occupe actuellement de millions et de centaines de millions. Cependant, il paraîtra considérable aux yeux du public, et c'est en émondant de semblables dépenses inutiles de ces dépenses qui visent l'élection, que mon honorable ami sera vraiment ce qu'il devrait être, le fidèle chien de garde du Trésor.

Nous vivons dans des temps extraordinaires. On nous demande tous les jours de consacrer notre revenu au soutien de notre situation au front, et à aider aux alliés à remporter la victoire, et le ministère devrait avoir cette pensée pour premier mobile.

J'ai dit hier, lorsque mon honorable ami a déposé son projet d'impôt sur le revenu, que je considérais que c'était une conséquence logique de notre participation à la guerre, et que, bien que j'approuverais le projet, le public et les contribuables de ce pays s'attendaient néanmoins à ce que le principal percepteur des impôts supprime toutes les dépenses inutiles. Nous discutons ce soir un crédit qui n'est pas très important, je l'avoue, mais si nous jetons les yeux sur le chiffre des appointements des douaniers cette année, on nous demande de voter $155,000, comparativement à $100,000, l'an dernier. Le ministre a expliqué qu'avec ces $54,000 de plus, il rétribuera, au besoin, des surnuméraires.

Nous ne sommes pas d'humeur à nous contenter d'une réponse aussi vague, et les gens ne feront aucun cas d'une explication aussi boiteuse. Mon honorable ami devrait avoir le courage de biffer cette augmentation de $54,000 qui, la chose est bien évidente, n'est inscrite au budget qu'en vue de l'élection générale. A la veille de cette élection, on nommera des légions d'agents du service préventif dans les différentes parties du pays. La prodigalité mérite toujours d'être dénoncée, mais on peut, à la rigueur, la tolérer, s'abstenir de la condamner aux époques de prospérité, en temps de paix et quand le Gouvernement ne se voit pas obligé de créer de lourds impôts.

Monsieur le Président, je m'attends certainement à mieux que cela de la part du ministre des Finances (sir Thomas White) en qui, je l'avoue, je ne laisse pas d'avoir quelque confiance,—je dirai même beaucoup de confiance. Il est vrai qu'il s'est trompé, il est vrai qu'il s'est séparé du parti auquel il avait longtemps appartenu. Qu'il se soit trompé, j'en suis convaincu, mais j'ai foi en sa probité, en l'excellence de ses intentions, et je suis persuadé qu'à l'heure actuelle il s'emploie de son mieux à maîtriser la tempête qui s'est soulevée autour de lui. C'est à lui que j'en appelle, et je le fais avec la plus entière bonne foi.

Il crée des impositions à droite et à gauche; il y assujétit les profiteurs de la guerre, et c'est bien fait. Je me plais à espérer qu'il n'y laissera pas échapper les personnages, les patriotes que le commissaire nommé par le Gouvernement, M. O'Connor, accablait l'autre jour de si amers reproches. Il n'épargne même pas le menu peuple qu'atteindra l'impôt sur le revenu. La population a assez de patriotisme pour se soumettre à ces impôts, mais non, je l'avoue, sans en éprouver quelque effroi; son patriotisme est tel qu'il n'y a aucun soulèvement à craindre. De son côté, la na-

tion attend du ministre des Finances qu'il ne tolère point qu'on se fasse un jeu, comme dans le cas qui nous occupe, des dépenses ordinaires.

Je disais hier que l'on pourrait, pour la durée de la guerre, réduire les frais d'administration de moitié; je le pense encore aujourd'hui, et je dis que mon honorable ami devrait biffer cette augmentation de $54,000 qui représente une dépense absolument inutile.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Mon honorable ami de Rouville (M. Lemieux) me comble en faisant de moi cet éloge auquel je m'attendais peu. Pour qu'il s'y prenne de façon aussi inaccoutumée il faut qu'il s'agisse de quelque chose de tout à fait singulier. Le Gouvernement, dit-il, pourrait réduire de moitié les dépenses du pays; il aurait fait aussi bien pendant qu'il y était d'affirmer que nous pourrions les réduire des trois quarts, car cette dernière assertion eût été aussi véridique que l'autre. Il est tout simplement absurde, en effet, de prétendre que le Gouvernement fédéral pourait réduire de moitié le chiffre de ses dépenses. Depuis le début de la guerre, nous nous sommes efforcés de toute manière, mes collègues du cabinet et moi, de restreindre autant que possible le chiffre des dépenses ordinaires et celui des dépenses à compte du capital, et cela parce que nous nous rendons compte du fardeau que la guerre fait déjà et fera encore peser sur le pays. Pas n'est besoin de citer de chiffres; je me bornerai à faire cette déclaration générale que nous avons pris tous les moyens possibles pour réduire les dépenses, sauf celles qui, étant imputables sur le capital, avaient trait à des travaux déjà donnés à l'entreprise ou encore inachevés qu'on ne pouvait laisser là sans que le pays en subît de lourdes pertes.

Cette question des dépenses offre un aspect qui a échappé à l'attention de la Chambre. On suppose généralement qu'il y aurait lieu de réduire le chiffre de toutes les dépenses ordinaires. En plus d'un département la dépense accuse une augmentation absolument nécessaire dont la guerre n'est que la cause indirecte. Il faut se rappeler aussi que le volume de notre commerce est deux fois plus considérable qu'avant la guerre, ce qui signifie qu'il a fallu augmenter le personnel en conséquence. Prenons comme exemple le ministère des Postes où les affaires se sont accrues dans une proportion si prodigieuse. Qui osera soutenir que l'on pourrait ou devrait y réduire la dépense? L'autre jour, comme j'avais mis en discussion le projet de loi concernant le service civil, le représentant de Rouville et d'autres députés nous reprochaient de ne pas payer suffisamment le personnel administratif. Et voici maintenant qu'on nous demande de réduire de moitié le chiffre de la dépense. Au ministère des Postes, l'augmentation du volume des affaires entraîne nécessairement celle de la dépense.

Mon honorable ami (M. Lemieux) songe sans doute aux jours de 1910 et de 1911, alors que notre commerce se chiffrait à 750 millions; mais ce commerce, c'est à deux milliards qu'il se chiffre aujourd'hui. Tous les départements dont les attributions s'étendent à ce commerce voient naturellement s'accroître le chiffre de leurs dépenses.

Prenez, par exemple, le revenu énorme qui nous vient du ministère des douanes et comparez-le avec celui de 1914, 1910 ou 1911. Qui, voyant le volume des affaires qui s'y transigent, va prétendre que le personnel de ce ministère devrait être réduit aujourd'hui? Vous ne pouvez pas vous attendre à une réduction. Il en est de même dans les autres ministères. Prenez le mien. L'autre jour, on posait une question destinée, sans doute, à servir dans la campagne électorale: Combien aviez-vous d'employés en 1911 et combien en avez-vous aujourd'hui? J'ai répondu, une centaine d'employés temporaires de plus qu'en 1911 et l'on fait circuler dans le pays que le ministère des Finances a cent employés de plus qu'en 1911. Naturellement, nous avons plus de cent employés de plus et encore cinquante ne seraient pas trop pour faire le travail que requièrent les emprunts de guerre. L'administration du ministère a exigé une augmentation personnelle. Il m'a fallu tout un personnel nouveau pour l'exécution de la loi sur les profits du Commerce. Il nous fallait avoir dans chaque province un commissaire pour me représenter et ces hommes avaient besoin d'assistants pour l'exécution de la loi. Le Canada perd-il quelque chose du fait que nous avons créé un personnel pour percevoir la taxe sur les profits du commerce? Est-ce une bonne ou une mauvaise affaire que de dépenser $100,000 à cette perception, si elle rapporte au Dominion, vingt, vingt-cinq ou trente millions de dollars par année? Le ministre du Revenu de l'intérieur a expliqué à la Chambre l'item qui concerne les agents d'accise. Pourquoi lui faut-il des surveillants?

M. MACDONALD: Quelle explication a-t-il donnée ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'étais pas ici, mais je sais quelle explication il a dû donner, parce que je connais la seule qu'il y a à donner.

M. MACDONALD: Il n'en a pas donnée.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La seule explication qu'il pouvait donner, c'est que son ministère en a besoin.

M. MACDONALD: Ce n'est pas ce qu'il a dit.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le seul fait que l'item se trouve dans les crédits démontre que leurs services sont requis.

M. MACDONALD: Le ministre du Revenu de l'intérieur n'en sait rien.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Comment se font ces nominations? Le ministre du Revenu de l'intérieur fait sa recommandation au bureau de la trésorerie qui s'enquiert des motifs des nominations recommandées. Il est répondu qu'elles sont nécessaires pour protéger le revenu du Dominion du Canada? L'ouvrage du ministère du Revenu de l'intérieur a augmenté immensément depuis que la guerre a éclaté, non seulement en ce qui concerne l'ouvrage ordinaire, mais à cause de l'imposition de la taxe spéciale de 1914 sur le revenu, la taxe sur les remèdes brevetés, sur les parfums—des sujets qui ont été pris en considération ce soir. Le ministère du Revenu de l'intérieur fait-il bien ou mal de créer le personnel pour sauvegarder les revenus du Dominion? Supposons qu'en dépensant $50,000, le pays sauve $500,000 ou $1,000,000, est-ce une perte pour le pays? L'honorable député de Rouville (M. Lemieux) dit que ces crédits sont mis dans le budget pour des fins d'élections. Galimatias pur et simple. L'honorable député a tort de soulever un pareil argument à un moment où les causes d'agitation sont si nombreuses. Il ne devrait pas dire que l'on a mis dans les crédits $54,000 afin de permettre aux agents d'accise de parcourir le pays pour mousser les intérêts du Gouvernement actuel et sa politique. Le ministre du Revenu de l'intérieur a mis ces $54,000 dans les crédits pour couvrir le salaire des agents d'accise. Comme je l'ai déjà dit, lorsque le ministre du Revenu de l'intérieur veut faire une nomination, il envoie sa recommandation au bureau de la trésorerie qui s'informe des raisons qui nécessitent la nomination de cet officier et la nomination se fait sur la recommandation au conseil des ministres par le bureau de la trésorerie, ce bureau, agissant comme je l'ai dit, sur la recommandation du ministre. Ce crédit de $54,000 voté, le Gouvernement n'est pas obligé de le dépenser sans nécessité.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député se trompe.

L'hon. sir THOMAS WHITE: En quoi?

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre du Revenu de l'intérieur ne demande pas $54,000; il demande $155,000 contre $101,000, l'an dernier, alors que la loi des taxes de guerre était en vigueur. Il y a une augmentation de $54,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Supposons qu'il en soit ainsi. Le ministre du Revenu de l'intérieur estime qu'il aura besoin de cette somme pour mieux protéger notre revenu qu'il ne l'est aujourd'hui. Pourquoi le ministre des Douanes nomme-t-il des fonctionnaires additionnels? Il les nomme parce qu'on en a besoin, dans son département, pour sauvegarder le revenu du Dominion. Le cas est le même pour le ministre du Revenu de l'intérieur. Mon honorable ami (M. Lemieux) dépasse la mesure quand il parle d'un crédit de $54,000 pour satisfaire les visées politiques de ce Gouvernement; car cela est faux. Mon honorable ami devrait être plus réservé dans ses critiques. Ces $54,000 ne seront pas nécessairement dépensés, à moins que le besoin ne s'en fasse sentir.

M. MACDONALD: Mon honorable ami invente des excuses pour le ministre du Revenu de l'intérieur. Il s'est lancé dans un de ces grands mouvements oratoires sur la guerre et sur d'autres sujets qui ne se rapportent pas le moins du monde aux éclaircissements que nous nous efforçons d'obtenir, sur cette question, du ministre du Revenu de l'intérieur. Ce que nous demandons au ministre du Revenu de l'intérieur, c'est de nous expliquer pourquoi il demande $87,000 de plus que l'an dernier.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami me permettra de lui rappeler que je n'ai fait que répondre à une question directe posée par l'honorable représentant de Rouville (M. Lemieux), et repousser une attaque dirigée contre les dépenses générales de ce Gouvernement. Je me suis absolument confiné au point soulevé par mon honorable ami.

M. MACDONALD: Dois-je comprendre que le ministre des Finances n'entendait

pas aider le ministre du Revenu de l'intérieur à se tirer d'embarras?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le ministre du Revenu de l'intérieur n'a pas besoin de mon aide. Je répondais à l'honorable représentant de Rouville.

M. MACDONALD: Fort bien! Il y a deux heures que nous tâchons d'obtenir du ministre du Revenu de l'intérieur une explication intelligible de l'augmentation des dépenses dans son département. Il nous a déjà donné trois ou quatre explications différentes, et je défie n'importe quel honorable député de dire maintenant ce qui a motivé cette augmentation. Une des explications données par le ministre c'est que, l'an dernier, le comptable de son département a fait une erreur et que l'écart a dû être comblé à même le fonds de guerre. Le prédécesseur du ministre du Revenu de l'intérieur, en faveur duquel le ministre des Finances n'aurait certes pas parlé aussi éloquemment qu'il l'a fait ce soir, accusait, l'an dernier, une augmentation de $28,000 sur le budget de l'année précédente; et il disait, en parlant de cet item:

> Le département ouvre un compte nouveau, afin de faire un seul compte du service de répression. L'ouverture de ce nouveau compte ne donne lieu à aucune augmentation, parce que plusieurs des montants sont pris d'autres comptes, ainsi par exemple les crédits se rapportant à la falsification des produits alimentaires.

Or, ou bien le comptable a fait une erreur l'an dernier ou il n'en a pas fait; et si l'explication du ministre du Revenu de l'intérieur est exacte, les remarques du ministre des Finances n'ont aucun rapport avec la question. Quel est le fonctionnaire qui a fait cette erreur et comment cette erreur s'est-elle produite? Je m'aperçois que cette question fut discutée par la Chambre, l'an dernier, alors M. Patenaude administrait le département. Le ministre des Travaux publics prit aussi part au débat, et si, après la longue discussion qui eut alors lieu, le comptable a commis de nouveau la même erreur, tout ce que je puis dire, c'est que les affaires sont joliment administrées au département du Revenu de l'intérieur.

Des discours sur la guerre ne nous dispensent pas de l'obligation de rechercher la raison de la déclaration du ministre du Revenu de l'intérieur au sujet de l'erreur faite par le comptable. Sachons la vérité. Le ministre dit que par suite de cette erreur $50,000 ont été retirés du fonds de guerre.

L'hon. M. SEVIGNY: Non pas $50,000, mais $27,000; je l'ai dit plus de trois fois déjà.

M. MACDONALD: Mon honorable ami en continuant a dit ceci:

> Les fonctionnaires de mon département m'informent que l'an dernier une erreur fut commise par le comptable du département en faisant une estimation de $101,000 et que, par suite de cette erreur, il nous a fallu faire une dépense à même le fonds de guerre. C'est pour satisfaire aux exigences du service que nous demandons $155,000 cette année.

Voilà ce que le ministre du Revenu de l'intérieur déclara dans cette Chambre il y a seulement quatre semaines. Il dit maintenant que ce n'était que $27,000.

Pourquoi alors demander ces $28,000 de plus. Le ministre devrait nous donner une explication intelligible de l'emploi qu'il se propose de faire de ces $54,000 en plus de ce que son prédécesseur dépensait. L'opposition ne veut pas refuser de voter les crédits du ministre, mais que mon honorable ami nous donne une explication raisonnable d'un état de choses qu'il admet lui-même.

L'hon. M. SEVIGNY: L'augmentation demandée cette année pour les dépenses du ministère est de $57,000.

M. MACDONALD: Je vous demande pardon, $87,000; dont $3,000 pour les dépenses casuelles du service de surveillance, $50,000 pour les salaires des préposés, et $30,000 pour les frais de déplacement, etc.

L'hon. M. SEVIGNY: Mon honorable ami se rappellera qu'au mois de février dernier, la Chambre m'a voté la somme de $30,000.

M. MACDONALD: Cela fait $117,000 d'augmentation cette année.

L'hon. M. SEVIGNY: Cette somme de $30,000 a été votée pour l'exercice 1916-1917, ce qui ne laisse que $3,000 pour les dépenses casuelles, et $54,000 pour les salaires, $57,000 en tout.

M. MACDONALD: Les $30,000 qui ont été votés étaient pour les dépenses de voyage .

L'hon. M. SEVIGNY: L'année dernière, nous avons voté $60,000 pour frais de déplacement, loyers, combustible, papeterie, etc. Lorsque nous avons découvert que cette somme ne nous suffirait pas, nous avons décidé de prendre $27,000 sur le crédit de $125,000, et cela avec l'approbation de l'auditeur général, afin de payer les préposés au service de surveillance. Avant de prendre cette somme, le comptable de mon ministère a eu une conversation avec l'auditeur général, qui lui a dit qu'il n'y avait là rien d'irrégulier. Ces préposés

faisaient les travaux auxquels est destiné le crédit pour timbres, papeterie, salaires, frais de déplacement, etc. en rapport avec la taxe de guerre. Lorsque le comptable de mon ministère, qui s'y connaît bien, eut l'approbation de l'auditeur général, il n'eut plus de scrupule à prendre cette somme de $27,000 sur le crédit de $125,000.

Au mois de février dernier, nous avons demandé au Parlement un crédit de $30,000 pour solder les dépenses de l'exercice 1916-1917, c'est-à-dire le dernier exercice, et le Parlement nous le vota. Cette année, le crédit demandé dépasse de $57,000 celui qui a été voté l'année dernière, et sur ces $57,000 le ministère du Revenu de l'intérieur a l'intention de prendre $25,000, d'après les estimations pour le timbrage des chèques, billets, etc., ce qui laisse une augmentation d'environ $32,000 pour cette année.

Mon honorable ami peut bien dire, s'il le veut, que les dépenses de ce ministère augmentent continuellement, mais il ne devrait pas oublier que les recettes augmentent également. Nous avons eu l'année dernière grâce au service de surveillance organisé par mon ministère une augmentation de recettes de $1,500,000. Or, je demande à l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) s'il n'est pas sage de dépenser $50,000 ou $100,000, lorsque vous pouvez par ce moyen augmenter vos recettes de $1,500,000?

Mes meilleurs fonctionnaires m'assurent que l'année prochaine nos recettes atteindront $2,000,000. Dans ces circonstances je crois que le sens des affaires et le bon sens justifient ces crédits.

M. MACDONALD: Les déclarations à l'effet que mon honorable ami emprunte à son collègue ne sont pas du tout une réponse. L'honorable ministre a dans ses crédits un item séparé pour les traitements des officiers et inspecteurs de l'accise, qui ont perçu les recettes supplémentaires de son ministère; item qui accuse une augmentation de $5,442.50. Mais mon honorable ami nous explique que sur le crédit pour les frais de voyage, les loyers, le combustible et la papeterie, crédit augmenté de $60,000 l'année dernière, il a dépensé $27,000 de plus et c'était l'argent qu'il dit avoir soustrait au crédit pour la taxe de guerre. Au commencement de la séance il nous a dit que l'augmentation était causée par les salaires payés aux officiers supplémentaires, et aujourd'hui il nous dit que ces $27,000 faisaient partie de ce crédit pour lequel il demande $90,000, savoir dépenses de voyage, combustible et papeterie. Il est évident que mon honorable ami a pensé qu'il pourrait suivre l'exemple de son collègue mais ses explications ne sont pas du tout claires parce qu'il a payé $27,000 de plus en loyer, combustibles et papeterie que les crédits que ses fonctionnaires avaient calculé payer l'année dernière. Si ses explications donnent satisfaction à la Chambre ou à ses amis, et si elles leur disent quelque chose, libre à eux de les accepter.

M. BUREAU: Puis-je demander au ministre si dans les augmentations de dépenses il comprend les salaires des gens employés à surveiller les pharmaciens et à faire observer la loi?

L'hon. M. SEVIGNY: Oui.

M. BUREAU: S'il en est ainsi et qu'il y ait une telle augmentation, il était inutile au ministre des Finances de se mettre en colère parce que l'honorable député de Rouville (M. Lemieux) lui a dit que ce qui pouvait être une mesure prise en vue des élections. J'ai été fort surpris de voir le ministre s'échauffer à ce sujet.

Je me permettrai de citer un exemple de ce qui se passe. Dans la ville de Trois-Rivières où j'habite, un agent du ministère est venu acheté dans huit ou neuf pharmacies des emplâtres "Blue Jay" pour les cors. Le lendemain, les propriétaires de ces pharmacies ont été cités à comparaître devant le magistrat. Or, tous ceux qui tiennent des pharmacies à Trois-Rivières ne sont pas de mêmes couleurs politiques; les uns sont conservateurs, les autres libéraux. Quant aux premiers, l'agent a paru ne pas se souvenir que le pays est en guerre, puisque nul tory ne s'est présenté pendant que tous les libéraux se sont vus cités devant le magistrat. Je me suis rendu à la cour et j'ai demandé à cet agent de me dire comment il se faisait qu'il oubliait le candidat battu à la dernière élection de Trois-Rivières. Il n'avait acheté de lui aucune emplâtre pour les cors. Je dois dire que ces hommes n'étaient que de simples propriétaires, et non des pharmaciens proprement dits. Ils vendent des médicaments brevetés, des articles de toilette, etc. Ils ignoraient qu'il y eût dans ces emplâtres quelque ingrédient chimique, et l'on a tiré avantage de cette circonstance.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami me permettra-t-il une question? Si cette dépense additionnelle, faite en vue d'agents du service de répression était destinée à servir les intérêts du Gouvernement aux prochaines élections, mon honorable ami sait-il que ces crédits ont été déposés avant le refus de la gauche de voter une prolongation de la durée de la législature?

L'honorable député de Rouville (M. Lemieux) affirme que cet article a eu pour objet d'engager des agents du service de répresion à aider le parti dans l'élection qui approche. De ce côté de la Chambre, (la droite) nous n'avons pas demandé d'élection, et il n'y en avait pas en vue lorsque ces crédits ont été déposés.

M. BUREAU: Ce n'est pas une réponse. Nous savions que le public désirait des élections générales. Si le ministre des Finances dormait, nous ne dormions pas. Tout le monde réclamait à grands cris une élection générale.

Un DEPUTE: Dans la province de Québec seulement.

M. BUREAU: Ces allusions à la province de Québec sont usées. La différence entre cette province et les autres, c'est que l'on y dit sa pensée et vous ne l'osez pas. Sortez de la province de Québec et vous verrez qu'une fois rendus au bureau de vote, ces hypocrites, une fois à l'abri de toute indiscrétion, ne diront plus qu'ils ne veulent pas d'élection, ni qu'ils veulent de la conscription. Le ministre est un financier habile, mais il a donné ici une explication que je ne comprends pas bien. Il s'excuse du surcroît des dépenses du fait que les recettes douanières se sont accrues. Me permettra-t-il de lui demander s'il faut plus de temps pour écrire 50 p. 100 que 25 p. 100? Si de 10 vous portez le droit à 20 p. 100, cela autorise-t-il un doublement du personnel des douanes?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Que faire de l'augmentation de volume de la besogne?

M. BUREAU: Mon honorable ami a parlé de recettes accrues; il a dit que celles des douanes avaient augmenté.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'augmentation de la recette vient de l'augmentation des opérations.

M. BUREAU: Elle vient aussi de l'augmentation des droits.

Mais revenons à mes marchands de Trois-Rivières. Le ministre du Revenu de l'intérieur me dira-t-il quelles instructions il donne aux agents qui partent pour de semblables missions? Est-il de règle qu'ils doivent protéger les conservateurs et troquer les libéraux? Quelles instructions particulières leur est-il donné?

J'aimerais à savoir en outre où il prend ses hommes, qui les recommande et comment ils sont nommés? S'il faut que je laisse passer un crédit accru de $55,000 pour assurer des adhésions à un parti, je tiens à savoir du moins comment l'on procède.

[L'hon. sir Thomas White.]

L'hon. M. SEVIGNY: J'ai devant moi un mémoire établissant qu'à Trois-Rivières il a été pris des poursuites contre:A. Beliveau, P. Dufresne, C. Kleiner, M. Nassif, la pharmacie Pelletier, la pharmacie Williams, A. Boisseau, E. Brière, E. Desbois, Genest et Cloutier, E. Moïse, C. Prince et R. O. Dumont.

M. BUREAU: Et le pharmacie Normand, dont le propriétaire était en 1911 le candidat des conservateurs?

L'hon. M. SEVIGNY: Il n'a été fait aucun rapport à mon département contre la pharmacie Normand. Nous avons à l'heure actuelle six causes pendantes, et sept autres ont eu pour résultat la condamnation à une amende de $50 chacun. Il n'a pas été fait d'exception.

M. BUREAU: Je dois dire à mon honorable ami que ceux qui ont payé $50 s'étaient déclarés coupables, et il n'y a pas à Trois-Rivières de cause pendante. Les autres plaintes ont été renvoyées.

L'hon. M. SEVIGNY: Quand l'ont-elles été?

M. BUREAU: Quand ils ont passé en jugement.

L'hon. M. SEVIGNY: A quelle époque?

M. BUREAU: Au moment où vous avez envoyé une sommation. Vous connaissez la date. C'était dans le courant du printemps dernier. Ce jour-là, j'ai envoyé un homme acheter des "Blue Jay corn plasters" à la pharmacie Normand et, ils ne portaient pas de timbres de guerre. L'agent de mon honorable ami n'en savait rien.

L'hon. M. SEVIGNY: Dans ce cas l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) n'a pas fait son devoir.

M. BUREAU: Il est unitile pour le ministre de parler ainsi. Il n'est pas dans Dorchester, maintenant.

L'hon. M. SEVIGNY: La prochaine fois que mon honorable ami ira à la pharmacie Normand et constatera qu'il n'y a pas de timbre sur les articles qui devraient en avoir, il m'en parlera et nous commencerons des procédures immédiatement.

M. BUREAU: Les hommes employés par le ministère du Revenu de l'intérieur ont été apparemment incapables de trouver le magasin de M. Normand.

J'ai oublié le motif exact qui a fait renvoyer les autres poursuites. Je crois qu'il y a eu quelque vice de forme dans la dé-

nonciation. Des indications convenables n'ont pas été données aux agents qui ont mal fait leurs plaintes. Je crois que c'est pour cette raison que les poursuites ont été renvoyées. Ceux qui ont payé $50 se sont avoués coupables de ne pas avoir apposé les timbres sur ces "Blue Jay corn plasters."

Un DEPUTE: Tous libéraux.

M. BUREAU: Ils étaient tous libéraux. Il y avait quatre autres magasins, mais ils n'ont pas été cités. Je ne sais pas pourquoi, à moins que ce ne soient des bleus.

M. GLASS: Je suppose que les bleus mettent les timbres?

M. BUREAU: Je vous dirai que non. J'ai fait le tour moi-même, j'ai acheté le produit et il n'y avait pas de timbres sur la boîte. Les bleus sont protégés par mon honorable ami (Rires). Je ne vois pas ce qui fait rire le ministre des Finances ni nos collègues ministériels. C'est absolument vrai. Ce sont les actions passées qui nous permettent de juger ce qui arrivera dans l'avenir, surtout quand une élection est proche.

M. GLASS: En admettant que l'affirmation de mon honorable ami de Trois-Rivières (M. Bureau) soit exacte et que l'honorable ministre du Revenu de l'intérieur ait fait preuve de partialité pour des conservateurs du Québec, j'ai un grief contre le ministre, car dans ma région, les procédures qui ont été prises contre les marchands pour violation de la loi, l'ont toutes été contre des conservateurs.

M. BUREAU: Ils sont trop loin du ministre, il ne peut pas avoir l'œil sur eux.

M. BOIVIN: Quel système suit-on pour payer ces employés, ces délateurs qui déposent les plaintes et pour les dépenses de voyages à travers le pays?

L'hon. M. SEVIGNY: Ils reçoivent la moitié de l'amende.

M. BOIVIN: Reçoivent-ils un salaire à part la moitié de l'amende.

L'hon. M. SEVIGNY: Oui, $900; trop peu suivant moi.

M. BOIVIN: Dans le cas où la poursuite n'est pas maintenue, sur les aides du département, reçoivent-ils une partie de l'amende à laquelle ils auraient eu droit si la poursuite avait été maintenue?

L'hon. M. SEVIGNY: Ils ne reçoivent que leur salaire.

M. BOIVIN: Dans ce cas, qui paye les frais de voyage?

L'hon. M. SEVIGNY: Dans beaucoup de cas, quand c'est la première infraction et quand un affidavit est envoyé au département disant que le délinquant n'avait pas l'intention de désobéir à la loi, nous ne sommes pas sévères et mon honorable ami le sait bien.

M. BOIVIN: Mon honorable ami a dit que dans quelques cas, si un affidavit est envoyé par la personne accusée, disant qu'il n'y avait de sa part aucune intention de désobéir à la loi et que c'était une infraction isolée, le département a fait remise de l'amende, déduction faite des frais. Que deviennent les frais quand ses propres amis politiques ne sont pas poursuivis?

L'hon. M. SEVIGNY: Dans tous ces cas, les frais sont payés par le défendeur. Dans les deux cas bien connus de mon honorable ami de Shefford (M. Boivin) c'est ce qui est arrivé.

M. BOIVIN: Pour l'information de mon honorable ami de Trois-Rivières (M. Bureau) j'ai expliqué le cas de deux amis au nom desquels j'avais fait une demande au département à propos d'une amende.

Dans ces deux causes, l'amende ne fut pas perçue, après que les défendeurs eurent consenti à signer un affidavit déclarant qu'ils n'avaient pas violé la loi de propos délibéré, qu'ils avaient l'habitude d'apposer des timbres de guerre et que la vente avait été faite par un jeune commis en l'absence des patrons. Dans ces deux causes, l'amende n'a donc pas été perçue, mais les frais l'ont été. Qui a payé les frais de la poursuite intentée contre M. Welch, pharmacien, de Waterloo, du moment que la plainte a été retirée? Est-ce que le défendeur, qui est un conservateur, a été obligé de payer des frais?

L'hon. M. SEVIGNY: Je prendrai des renseignements sur cette affaire.

M. BOIVIN: Cette question intéresse passablement les électeurs de Shefford, surtout ceux qui ont payé l'amende.

L'hon. M. SEVIGNY: Qui était l'avocat de M. Welch?

M. BOIVIN: Si je suis bien renseigné, M. Welch était défendu par M. Davidson, le candidat conservateur, qui a été défait à l'élection de 1911.

Un DEPUTE: Ce monsieur est-il avocat?

M. BOIVIN: Il n'est pas avocat; mais il est le dispensateur des faveurs politiques dans le comté de Shefford.

L'hon. M. SEVIGNY: M. Davidson est-il avocat?

M. BOIVIN: Il n'est pas avocat; mais l'affaire n'a jamais été portée devant les tribunaux.

L'hon. M. SEVIGNY: Dan ce cas-là, il n'y a pas eu de frais.

M. BOIVIN: Mais il y a quand même les frais de la dénonciation, le rapport au percepteur du revenu à Sherbrooke, l'envoi des avis de Sherbrooke à Ottawa ainsi que le traitement et les frais de voyage de l'agent du service de répression.

L'hon. M. SEVIGNY: A moins que ces frais n'aient été payés par M. Davidson.

M. BOIVIN: C'est fort possible, mais j'ai des doutes à cet égard.

M. BUREAU: Si j'ai bien saisi le sens des explications du minstre, la moitié de l'amende va au dénonciateur, c'est-à-dire à l'agent de l'accise?

L'hon. M. SEVIGNY: Oui.

M. BUREAU: Et en outre, cet employé reçoit un traitement annuel de $900.

L'hon. M. SEVIGNY: Oui.

M. BUREAU: Plus ses frais de voyage?

L'hon. M. SEVIGNY: Oui.

M. BUREAU: Le ministre croit-il que c'est une excellente méthode d'administrer son département que d'abandonner au dénonciateur la moitié de l'amende? Est-il en mesure de nous dire pour quelle raison il suit une politique de cette nature?

L'hon. M. SEVIGNY: Le département considère que c'est le seul moyen efficace de faire observer la loi. La méthode n'est pas nouvelle. C'est ce qui se fait tous les jours dans notre province sous le régime de la loi de licences.

M. DELISLE: Mais on n'abandonne pas la moitié de l'amende au dénonciateur.

L'hon. M. SEVIGNY: Je ne sais pas au juste quelle est la part de l'amende qu'il reçoit.

M. BUREAU: Aux termes de la loi des licences, l'agent du service de surveillance reçoit 15 pour 100 de l'amende. C'était la coutume de leur abandonner la moitié de l'amende, mais le Gouvernement a mis un terme à cette méthode.

Que pensez-vous de l'affirmation du ministre à savoir que la seule méthode efficace auquel puisse recourir le département pour faire observer la loi, c'est d'abandonner une moitié de l'amende au dénonciateur? Accorder un traitement annuel de $900 plus les frais de voyage à l'agent que le département à envoyé à Trois-Rivières, c'est le payer bien plus qu'il ne gagne, à moins que l'argent ne retourne au fonds électoral de Dorchester ou à tout autre fonds inconnu du Parlement. Vous ne sauriez vous procurer les services de fonctionnaires qui fassent honneur au département, en leur abandonnant 50 pour 100 des amendes dans les poursuites qu'ils engagent. Si vous avez un bon fonctionnaire et que son traitement ne soit pas suffisant, augmentez-le.

Avec ce crédit de $57,000 que demande le ministre, il devrait être en mesure d'augmenter les traitements de tous les agents de service de répression, en sorte qu'ils seront en état de voir convenablement et d'accomplir leur devoir.

Je n'ai pas foi au système d'abandonner la moitié des amendes au dénonciateur, parce que ceux qui consentiront à accomplir cette besogne, règle générale, n'appartiennent pas à la catégorie de citoyens aptes à exercer de fonctions de cette nature. Si l'on décidait de leur payer un traitement raisonnable plus leurs frais de voyage, le Gouvernement aurait le bénéfice de toutes les amendes perçues.

M. MICHAUD: Combien a reçu le dénonciateur de Trois-Rivières au cours de la dernière année?

L'hon. M. SEVIGNY: Sept marchands ont été condamnés à $50 d'amende chacun; le dénonciateur doit donc avoir reçu $175 de ce chef.

M. BUREAU: Le ministre prétend qu'il y a encore d'autres poursuites pendantes. Quelles sont les personnes poursuivies?

L'hon. M. SEVIGNY: Les poursuites contre A. Beliveau, P. Dufresne, C. Kleiner, M. Nassif, la pharmacie Pelletier et la pharmacie Williams.

M. BUREAU: Le département a-t-il reçu quelque rapport au sujet de ces poursuites?

L'hon. M. SEVIGNY: Pas encore.

M. BUREAU: Quand ces plaintes ont-elles été faites?

L'hon. M. SEVIGNY: Le printemps dernier.

M. BUREAU: Le ministre ignore-t-il que le magistrat a renvoyé toutes ces causes, le printemps dernier, quand les autres accusés ont plaidé coupables.

L'hon. M. SEVIGNY: Nous n'avons pas reçu le rapport de l'avocat.

M. BUREAU: Je ne ferai pas de rapport, cela ne me regarde pas. A qui a-t-on payé cette somme de $175?

L'hon. M. SEVIGNY: A M. Hardy, de Québec, je pense.

M. BUREAU: Le département a-t-il fait une enquête au sujet des causes actuellement pendantes devant le tribunal?

L'hon. M. SEVIGNY: Probablement.

M. BUREAU: Quel est le degré de probabilité et quelle espèce d'enquête a-t-on faite? Nous aurons "probablement" de la pluie demain.

L'hon. M. SEVIGNY: C'est le secrétaire du département qui s'occupe de cette affaire et nous avons entière confiance dans notre avocat. Quand nous confions une cause à un avocat, nous nous fions à lui et nous attendons son rapport.

M. BUREAU: Cela n'est pas une explication. Généralement, un client demande à son avocat où sa cause en est rendue.

L'hon. M. SEVIGNY: C'est ce que nous faisons.

M. BUREAU: Toutes ces causes ont été entendues en même temps et plusieurs inculpés ont reconnu leur culpabilité.

L'hon. M. SEVIGNY: Etiez-vous présent?

M. BUREAU: J'étais présent le printemps dernier et les causes ont été renvoyées parce que les plaintes n'avaient pas été faites régulièrement. Pourquoi le ministre ne s'est-il pas renseigné à ce sujet?

L'hon. M. SEVIGNY: Où étiez-vous quand les autres ont été condamnés à l'amende?

M. BUREAU: Les procès n'ont jamais été entendus; les défendeurs ont fait un dépôt de cinquante dollars chacun.

L'hon. M. SEVIGNY: Le procès de ceux qui ont été condamnés à l'amende a-t-il été entendu le jour où les autres causes ont été renvoyées?

M. BUREAU: J'occupe un siège dans cette Chambre depuis quinze ans et c'est la première fois que je vois un ministre demander des renseignements à l'opposition au sujet de ses crédits.

Le ministre trouve que ce n'est pas la peine de s'occuper d'une affaire qui a amené presque toute la population d'une ville devant le tribunal. Il a eu tout le temps nécessaire pour se renseigner.

L'hon. M. SEVIGNY (texte): Je ne comprends pas très bien mon honorable ami. Il affirme que ces causes ont été renvoyées et en même temps que certains individus ont été trouvés coupables.

M. BUREAU: Ils ont plaidé coupables.

L'hon. M. SEVIGNY: Ils ont plaidé coupables et ils ont été condamnés à payer $50 d'amende. Encore une fois, mon honorable ami affirme que ces plaintes ont été renvoyées alors que, d'après les rapports que nous avons au département, ces causes sont encore pendantes. Comment se ferait-il que nous aurions un rapport nous disant que sept individus ont été condamnés à payer l'amende de $50 aux termes pourvus dans la loi, et que nous n'aurions aucun rapport concernant les causes que mon honorable ami affirme avoir été renvoyées.

M. BUREAU: Je comprends le point où veut en venir mon honorable ami.

(Traduction) je vais lui répondre en anglais. Il demande comment il se fait qu'il a reçu l'argent lorsque les amendes ont été imposées et qu'il n'a pas reçu de rapport, concernant les causes qui ont été renvoyées. C'est exactement ce que je veux savoir. Il a manqué à son devoir s'il a négligé de s'informer de ce qui a été fait dans cette affaire.

L'hon. M. SEVIGNY: L'honorable député dit que les causes ont été renvoyées et à cela je réponds qu'elles ne l'ont pas été.

M. BUREAU: Très bien.

L'hon. M. SEVIGNY: Nos renseignements sont que ces causes sont encore pendantes.

M. BUREAU: Quelle est la date du dernier rapport que le ministre a reçu?

L'hon. M. SEVIGNY: Je regrette de ne pas pouvoir donner la date ce soir.

M. BOIVIN: Comment se fait-il que depuis le mois de février, le ministre a négligé de demander un rapport?

L'hon. M. SEVIGNY: Nous avons demandé des rapports. Nous avons plusieurs causes pendantes, non seulement à Trois-Rivières et à Québec, mais dans tout le pays. Nous les suivons d'aussi près que possible et nous demandons des rapports. En outre,

nous avons entière confiance dans les avocats qui représentent le ministère.

M. BOIVIN: Le ministre veut-il faire croire à la Chambre et au pays que, lorsqu'un procès est intenté au mois de février, qu'il reçoit des amendes dans un certain nombre de causes en même temps, qu'il demande un rapport sur l'autre cause et qu'il n'en reçoit pas jusqu'au mois de juillet, il continuera à avoir confiance dans cet avocat et persistera à lui confier les affaires publiques?

L'hon. M. SEVIGNY: Mon honorable ami sait fort bien que, si l'on intente une poursuite, disons, à Montréal, elle pourra n'être soumise au tribunal que dans trois ans.

M. BOIVIN: Si le ministre avait pratiqué le droit autant qu'il voudrait nous le faire croire, il saurait qu'il y a une grande différence entre les causes instruites devant la cour supérieure et les causes instruites devant les magistrats de district. A Montréal, une cause peut traîner pendant des années devant la cour supérieure, mais nulle part au pays une cause ne traîne deux à trois mois, ou deux à trois semaines, devant un magistrat de district. Il n'y a pas d'encombrement dans cette dernière cour.

L'hon. M. SEVIGNY: Combien de temps le procès Lepage a-t-il duré dans le propre district de l'honorable député? Celui-ci sait qu'il a duré près d'un an.

M. BOIVIN: Le ministre n'ignore pas que le procès Lepage ne concernait aucunement l'administration de son département, et il serait beaucoup trop long d'expliquer à la Chambre et au pays la chance qu'à eue M. Lepage lorsqu'il est sorti de prison, grâce aux bons offices du présent ministre du Revenu de l'intérieur.

L'hon. M. SEVIGNY: Sur la proposition de l'honorable député.

M. BOIVIN: Oui, le ministre me l'avait demandé. L'enquête préliminaire dans l'affaire Lepage n'a pas duré un an, ni six mois, ni deux mois. Elle c'est terminée en un mois. Lepage a été condamné à subir son procès. Il est resté sous cautionnement pendant près de trois ans, en attendant une session de la cour d'assises. Lorsque la session eut lieu, il refusa de se présenter devant le tribunal. Il obtint une ordonnance afin de subir un procès sommaire devant le magistrat de district, et après cela, le procès prit fin en moins de six semaines. Pourquoi le ministre n'a-t-il pas demandé un rapport sur les causes instruites à Trois-Rivières? A quelle date a-t-il reçu l'amende imposée dans ces causes?

L'hon. M. SEVIGNY: La date n'est pas mentionnée ici.

M. BOIVIN: J'ai pris la parole tantôt pour poser une question, et je crois que le renseignement est très important pour la Chambre. Quelle est la somme que le département a perçue, non pas dans une partie du pays, mais dans toute son étendue, comme amendes pour les contraventions à cette loi? Et combien a coûté au pays la perception de ces amendes?

L'hon. M. SEVIGNY: Je vais faire l'addition.

M. BOIVIN: Je consens volontiers à ce que ce renseignement soit communiqué plus tard. J'ai cru qu'il serait bon de le faire connaître au pays.

M. McKENZIE: Le dernier soir que nous avons discuté le budget du ministre, je lui ai signalé une correspondance échangée entre son département et l'auditeur général Elle se trouve aux pages 37, 38 et 39 du premier volume du rapport de l'auditeur général pour le dernier exercice financier. Dans cette correspondance, l'auditeur général se plaint que le département a employé des surnuméraires sans se conformer à la loi. Le ministre des Finances nous a dit que tout ce qui a trait à l'emploi des commis dans le département du ministre s'accomplit avec une précision mathématique, au chronomètre, et cela étant, je suis surpris d'apprendre que l'auditeur général a, en plusieurs cas, jugé nécessaire d'appeler l'attention du département, afin de découvrir comment il se faisait que onze individus à peu près, comme on le constate à la page 38 de la correspondance, étaient employés sans autorisation apparente, ou sans observance d'aucun règlement. Si j'ai bien compris, le ministre des Finances a dit ce soir, dans le langage de la loi dont il faisait un bouclier au ministre du Revenu de l'intérieur, que la commission du Trésor, ce corps très savant et très digne, devait y mettre la main avant que quelqu'un fût nommé.

L'hon. M. SEVIGNY: Quelle en est la date?

M. McKENZIE: La lettre est datée du 21 décembre 1915. C'est le dernier rapport de l'auditeur général et jusqu'à la fin de la correspondance, rien n'explique d'une manière satisfaisante pourquoi ces gens-là ont été nommés et gardés sans autorisation. Je

n'ai pas insisté la première fois parce que le ministre ne pouvait être censé le savoir, mais il y a près d'un mois de cela.

Le ministre a peut-être oublié que j'ai alors soulevé la question et que l'on promit de me renseigner. A la page 1-39 du rapport de l'auditeur général, je trouve la lettre suivante qui révèle un état de choses apparemment contraire à la très louable règle posée par le ministre des Finances en pareille matière :

Bureau de l'auditeur général,
15 novembre 1916.

Monsieur,—Je dois appeler de nouveau votre attention sur la correspondance échangée entre votre département et ce bureau au sujet de l'emploi de M. J. A. Cantin à titre de fonctionnaire auxiliaire de l'accise. L'objection que l'on a, c'est qu'il ne saurait être régulièrement employé qu'en vertu d'un décret du conseil.

Autant que je puis voir, on s'est borné de lui assigner la position d'aide-inspecteur temporaire de l'électricité à Québec, aux mêmes appointements de $1,400.

Cette nomination a-t-elle été faite par décret du conseil et le titulaire a-t-il passé l'examen prescrit par l'article 11 de la loi de 1907 concernant l'inspection de l'électricité, et aux termes duquel le Gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs ou des aides-inspecteurs, mais non avant qu'ils aient satisfait à l'examen d'aptitude?

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
E. D. Sutherland,
(pour l'auditeur général).

A M. le sous-ministre du Revenu de l'intérieur.

Le 17 novembre 1916, le ministère du Revenu de l'intérieur faisait cette réponse:

Cher monsieur Sutherland—J'ai reçu votre lettre du 16 courant au sujet de M. J. A. Cantin, inspecteur intérimaire de l'électricité à Québec, aux appointements de $1,400 par année.

Je dois dire de M. Cantin que c'est un employé très compétent qui, depuis qu'il est transféré à la division du gaz et de l'électricité, n'a cessé de se préparer pour son examen. Il sera prêt vers le 15 janvier, à passer cet examen, et sa position sera alors régularisée.

Comptant que cette explication sera jugée sasatisfaisante, etc.

Cette lettre porte la signature du sous-ministre. Dans une nouvelle lettre en date du 21 novembre, M. Sutherland ne se fait pas scrupule de dire que l'explication n'est pas du tout satisfaisante. Il n'est pas au Canada de jeune homme qui ne serait enchanté d'entrer au service de l'Etat et de se préparer ensuite à un examen en suivant les cours de quelque institution tout en touchant des appointements de $1,400 par année. L'explication donnée ici n'est pas satisfaisante.

La loi du service civil a été établie pour que nul ne fût admis à quelque fonction publique avant d'avoir fait preuve de ses aptitudes. Quand une investigation est ouverte sur l'affaire que j'ai signalée, non par quelqu'un qui peut être enclin à pointiller sur des choses pareilles, non par un homme qui pourrait, comme moi, s'efforcer de trouver matière à critique, mais par l'auditeur général, on donne pour toute explication qu'un homme, jeune ou vieux, se prépare à un examen en suivant des cours, et que dans l'intervalle le département lui sert des appointements de $1,400 par année, sans que le ministre tente le moindre effort pour se conformer à la loi du service civil. C'est du moins ce qui ressort de l'explication contenue dans la lettre du sous-ministre. A une autre séance où ce budget est venu en discussion, j'ai demandé une explication et l'on promit de me la donner.

Je ferai observer aux autres membres du cabinet aussi bien qu'au ministre du Revenu de l'intérieur que les gens se plaignent beaucoup de leur peu de respect pour la loi du service civil. Ce que le public trouve de plus répréhensible, c'est que le Gouvernement semble considérer que cette loi a été établie pour qu'il eût l'occasion de l'éluder plutôt que de la respecter. Mieux vaudrait jeter bas le masque que jouer la comédie en excipant d'une loi qu'on n'observe point et dont on ne fait pas le moindre cas. Quand il plaît au ministre de caser un ami, il lui trouve un emploi quelconque et lui sert des appointements, après quoi il vient nous dire ensuite comment cet ami suit des cours quelque part, cependant qu'il touche ses appointements. Cela n'est pas l'indice d'une saine administration. Quand certaines personnes se préparent par l'étude et à leurs frais à passer l'examen de rigueur, il n'est pas juste que d'autres s'y préparent aux frais de l'Etat, qu'elles occupent des emplois qu'elles ne méritent point et pour lesquels elles ne réunissent pas les qualités prescrites par la loi.

Cet état de choses, je le dénonce, comptant qu'on y remédiera et que jamais plus on n'agira de la sorte. J'en fait peser la responsabilité sur le ministre des Finances, vu qu'il est de droit, membre du conseil de la trésorerie. Outre l'auditeur général et le chef du département, nous a-t-il dit, il y a, pour sauvegarder l'intérêt public, le puissant rempart que constitue le conseil de la trésorerie dont il est le chef; mais, il est bien évident que l'on a réussi à surprendre sa vigilance et à faire nommer cet homme aux appointements de $1,400 par année, bien qu'il ne possède pas le moindre titre à l'emploi qu'il occupe. J'invite

donc le ministre des Finances à se mettre encore une fois en frais d'éloquence pour expliquer cet état de choses.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'heure est trop avancée et la chaleur est excessive.

M. McKENZIE: Le ministre des Finances parle avec une vigueur qui semble ne pas tenir compte des circonstances ni de la chaleur qu'il fait.

L'hon. M. SEVIGNY: M. Cantin était dans le service à Québec lorsque est devenue vacante dans cette ville la place d'inspecteur du gaz et de la lumière électrique, et il a été transféré au même salaire, avec entente qu'il passerait son examen d'aptitudes en électricité. Je suis heureux de dire qu'il a subi cet examen avec succès, et il est en conséquence aujourd'hui légalement nommé.

Poids et mesures.—Inspection du gaz et de la lumière électrique, $393,950.

M. BOIVIN: La note que je viens de recevoir du ministre me fait espérer pour demain le renseignement que je lui ai demandé tantôt. Je n'ai aucun motif à m'opposer à l'adoption de ce crédit, si le ministre fournit ce renseignement au comité avant la fin de la discussion de son budget.

L'hon. M. SEVIGNY: Le sous-ministre m'informe que c'est $10,000.

M. McKENZIE: La liste de fonctionnaires que le ministre promet de faire inscrire au compte rendu des Débats contiendra-t-elle la date de leur nomination et celle de leur domicile?

L'hon. M. SEVIGNY: Oui.

M. MACDONALD: Sous lequel de ces articles la somme de $27,000 vient-elle?

L'hon. M. SEVIGNY: Sous l'article des salaires.

M. MACDONALD: Mon honorable ami demande à se faire voter $26,000 de plus que d'ordinaire pour le service des poids et mesures. Je comprendrais une augmentation de la dépense à l'accise, vu l'accroissement de la recette. Mais ce n'est pas le motif invoqué par le ministre. Je ne saurais m'expliquer cette augmentation de $26,000 pour les poids et mesures.

Je vois que l'année dernière, son prédécesseur, en temps de guerre aussi, a demandé $145,000 pour les appointements des fonctionnaires, de vérificateurs et d'aides-vérificateurs des poids et mesures, ce qui était une augmentation de $52,650. Maintenant, c'est une augmentation de $10,000 que le ministre demande pour ce seul item et, pour

des loyers, du combustible, etc.; $15,000 de plus. Quelle est la raison de cet excédent?

L'hon. M. SEVIGNY: La dépense relative à cet item de $80,000 a été, l'année dernière, de $73,229. Le déficit a été comblé par des crédits supplémentaires votés antérieurement à l'ajournement nécessité par le départ du premier ministre pour l'Angleterre. On calcule que l'administration aura besoin de la somme demandée pour le présent exercice, attendu que les frais de voyage ne cessent de s'accroître et que le service se développe constamment pour garder le pas avec l'activité industrielle du pays, comme témoigne l'augmentation des droits perçus au cours des trois dernières années: en 1915, $105,000; en 1916, $112,000; en 1917, $131,630; soit $20,000 de plus que l'année dernière.

M. MACDONALD: Et mon honorable ami se propose de dépenser $25,000 de plus à cause de ces $20,000?

L'hon. M. SEVIGNY: Cette branche du service n'est pas considérée au ministère comme produisant des revenus, mais comme répondant à un besoin public.

M. MACDONALD: Pourquoi alors l'annoncer comme produisant un revenu?

L'hon. M. SEVIGNY: J'ai mentionné les chiffres de la recette à seule fin d'établir que la besogne augmente.

M. MACDONALD: Mon honorable ami cherche-t-il vraiment à faire croire qu'il en coûtera au pays $25,000 de plus pour permettre aux fonctionnaires du service des poids et mesures de percevoir, dans toute l'étendue du Canada, des droits dont le chiffre dépasse de $20,000 celui de l'exercice précédent? Il ne faudrait pas dix minutes aux fonctionnaires de l'administration pour percevoir cette somme de $20,000, répartie sur tout le Canada.

L'hon. M. SEVIGNY: Pour expliquer l'accroissement de la besogne du ministère, je dirai qu'il a fallu l'an dernier vérifier 300 balances de plus que l'année d'avant dans les élévateurs de l'Ouest. Ce service fonctionne dans l'intérêt du public. Il faut payer aux fonctionnaires leurs appointements et leurs frais de voyage, et le seul motif que nous ayons de demander un crédit accru, c'est que le service prendra de l'extension.

M. MACDONALD: Au dire de mon honorable ami, il aurait été dépensé l'année dernière $73,000, c'est-à-dire $8,000 de plus que la somme votée. Or, en réponse à une question relative à cette augmentation, il a répondu, le 15 juin:

Le Parlement nous avait, l'année dernière, voté $65,000; mais il nous a manqué $15,000, et c'est pour combler ce déficit que, cette année, nous demandons $15,000 de plus.

Maintenant, mon honorable ami vient nous dire que ce n'est pas $15,000, mais $8,000 de plus, qu'il a dépensés l'année dernière. C'est $15,000 cependant qu'il nous demande lorsque l'excédent de la dépense a été l'année dernière de $8,000 seulement, d'après la déclaration écrite qu'il en a faite. Que va-til faire des autres $7,000?

L'hon. M. SEVIGNY: Ce budget a été préparé en novembre dernier, avant la clôture de l'exercice financier, et dans un temps où nous n'avions pas d'idée exacte de la façon dont nous nous tirerions d'affaire. Notre dépense totale a été de $73,229 durant le dernier exercice, et l'on calcule que le montant dont mon département aura besoin pour l'exercice en cours sera d'environ $80,000.

M. MACDONALD: Il n'importe nullement de savoir que ces estimations ont été préparées en novembre dernier. Le 15 juin, l'honorable député m'a déclaré que l'excédent de dépense était de $15,000; ce soir, il nous dit que cet excédent n'est que de $8,000. C'est du chiffre de cet excédent de dépense de $15,000 qu'il s'est autorisé pour demander un crédit supplémentaire de $15,000. Si le ministre a le moindre souci de l'économie, quelle raison a-t-il de demander $7,000 de trop pour un service que, d'après l'état préparé et rédigé qu'il nous a présenté ce soir, il est parfaitement en mesure de solder, avec $73,000, au lieu de $80,000. Inutile pour le ministre d'alléguer que son budget a été préparé au mois de novembre. Le 15 juin, le sous-ministre du département étant à ses côtés, et l'exercice financier étant clos, le ministre a fixé le chiffre à $15,000; aujourd'hui, après réflexion, il le réduit à $8,000.

L'hon. M. SEVIGNY: Je puis assurer à l'honorable député que l'économie se pratique dans mon ministère. Je dois dire que, en règle générale, les appointements des fonctionnaires du département sont modestes, si l'on tient compte de la cherté de la vie. Cette observation est vraie, surtout pour les employés du service extérieur.

Un hon. DEPUTE: Ne touchent-ils pas la moitié des amendes?

L'hon. M. SEVIGNY: Nous avons environ 150 agents du service de répression des fraudes et nous avons perçu environ $10,000 en amendes. Cela ne donne pas un gros dividende à chacun de ces employés. Chaque jour, je reçois des requêtes demandant des augmentations d'appointements, et j'ai l'intention de prier sous peu le ministre des Finances d'augmenter ces appointements. Nous avons pratiqué l'économie au point que nous nous rendons compte maintenant que nos employés ne sont pas suffisamment rémunérés.

M. MACDONALD: L'honorable ministre en revient encore à cette idée et il nous donne une homélie sur les traitements. Nous ne parlons nullement de traitements. Nous en sommes à discuter loyer, combustible, frais de déplacement et papeterie. Dans tout cela on ne trouve pas pour un sou d'appointements. C'est simplement d'une extravagance de $8,000 qu'il est question en ce moment. Le ministre pourrait faciliter l'adoption de son budget, s'il diminuait de $7,000 ce crédit, montant qui, d'après son propre aveu, est une superfluité.

L'hon. M. SEVIGNY: Ce serait un plaisir pour moi de pouvoir diminuer le chiffre de ce crédit, mais les fonctionnaires de mon département, qui sont tous compétents, m'informent que le travail du service augmente et que tout le crédit est absolument nécessaire.

Il est très facile de le démontrer. En 1915, les recettes étaient de $100,500; en 1916, elles ont atteint $131,000, ce qui est une forte augmentation.

M. MACDONALD: Mais le ministre dépense $25,000 de plus pour percevoir $20,000. Il y a déjà plusieurs années que je suis membre de la Chambre des communes, mais je n'ai encore jamais vu un ministre donner la preuve d'une incompétence aussi complète, dans l'administration de son département, que ne l'a fait le ministre du Revenu de l'intérieur, dans les deux circonstances. De deux choses l'une: ou il est absolument incompétent lui-même, ou ce sont ses fonctionnaires qui sont de parfaits incapables.

Il y a un mois, le ministre disait avoir dépensé $15,000, et se basant sur ce fait il demandait un crédit de $15,000, et maintenant il avoue n'avoir dépensé que $8,000 et il nous demande de lui voter quand même $15,000. Pour s'excuser, il dit: "Nous avons perçu $20,000 de plus", et l'instant d'après, il dit qu'il veut augmenter les appointements de ses fonctionnaires. Il augmente de $10,000 le chiffre de ces appointements et son prédécesseur les a augmentés jusqu'à concurrence de $32,000, l'an dernier. Mon honorable ami a fait voir

clairement par ses propres explications qu'il demande $7,000 dont on n'avait aucunement besoin avec une bonne administration, et il devrait diminuer le chiffre de ce crédit.

L'hon. M. SEVIGNY: Nous estimons ce crédit nécessaire. Je n'ai pas l'intention de relever le compliment que l'honorable député de Pictou m'a adressé.

M. COPP: Je voudrais qu'on m'expliquât ce crédit:

Allocation provisoire n'excédant pas $150 à chacun des fonctionnaires, dans le Manitoba et les provinces de l'Ouest, dont les appointements ne dépassent pas $2,500 par année, $11,000.

L'hon. M. SEVIGNY: On calcule qu'à l'ouest des Grands lacs, le coût de la vie est plus élevé que dans les provinces de l'Est. Le ministère des postes agit de la même manière à l'égard de ses employés.

M. COPP: Je considère absolument injuste d'accorder aux fonctionnaires publics dans les provinces de l'Ouest plus qu'aux fonctionnaires dans les provinces de l'Est. La vie n'est pas plus chère dans l'Ouest que dans l'Est. Les prix dans les Provinces maritimes et dans la province de Québec sont absolument les mêmes que dans l'Ouest.

L'hon. M. SEVIGNY: D'après les renseignements que nous avons au ministère, les vivres coûtent plus dans l'Ouest que dans l'Est, mais je suis prêt à admettre qu'ils sont aussi très élevés dans l'Est. C'est pour cette raison que nous accordons cette gratification.

M. COPP: Je n'ai jamais pu découvrir que la vie coutât plus dans l'Ouest que dans l'Est. Le temps est arrivé où des préférences de ce genre devraient être abolies, et tous les employés publics du Canada mis sur le même pied en ce qui regarde les traitements, au lieu de donner à ceux d'une certaine partie du Canada quelques petites faveurs qu'on ne donne pas aux autres.

Au sujet de la réponse que l'honorable ministre a donnée à l'honorable député de Pictou (M. Macdonald), que c'était son intention d'augmenter les salaires des employés du service extérieur, je lui dirai que ses raisons ne me paraissent pas bonnes. Un dispensateur des faveurs ministérielles aura toujours trop de demandes pour les emplois à remplir. C'est chose facile de trouver des candidats lorsque les gens connaissent le traitement attaché aux emplois, et conséquemment cette raison n'explique pas pourquoi ce crédit est augmenté. Non seulement il n'y a aucune difficulté à trouver des gens pour remplir les vacances, mais nous avons toujours eu trop de demandes. Le ministre ferait bien mieux, s'il plaçait tous les employés de son département sur un pied d'égalité, leur payait à tous les mêmes appointements et supprimait ce don de $150. aux employés de l'Ouest.

[M. Macdonald.]

L'hon. M. SEVIGNY: Je puis promettre à l'honorable député que je tiendrai le plus grand compte de ses remarques.

M. McKENZIE: Je vois ici un crédit de $80,000 pour le système métrique. Dans la Nouvelle-Ecosse, le ministère de l'instruction publique et ses surintendants ne s'occupent aucunement du système métrique. On a bien fait une certaine agitation en sa faveur, mais j'ai toujours pensé moi-même que cette innovation n'était pas pratique et causerait beaucoup de confusion si l'on tentait de l'appliquer, du moins dans la Nouvelle-Ecosse. Pourquoi dépensons-nous de l'argent en faveur de ce système?

L'hon. M. SEVIGNY: C'est pour nous rendre au désir des institutions enseignantes dans tout le pays. Nous n'avons pas l'intention d'établir aucun nouveau système.

M. MACDONALD: Si le ministre voulait être assez bon de nous expliquer les augmentations de $10,000, $15,000 et $1,000, je crois, vu qu'il se fait tard, que nous pourrions laisser adopter ce crédit.

M. McKENZIE: Je suis absolument sérieux dans mes remarques au sujet du système métrique. Nous l'avons discuté, il y a deux ans, lorsque l'honorable M. Nantel était ministre du Revenu de l'intérieur. Chaque fois que ce système se montre la tête, je l'attaque avec ardeur. Je puis avertir le ministre que s'il veut avoir une révolte et un soulèvement, il n'a qu'à essayer d'imposer le système métrique aux Ecossais de la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. SEVIGNY: Je ferai certainement tout mon possible pour éviter un soulèvement.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre se propose-t-il de donner à l'honorable député, les informations qu'il demande ?

L'hon. M. SEVIGNY: Je ne vois pas quelles autres informations, je pourrais fournir. Le service augmente continuellement.

M. MACDONALD: Qu'est-ce qui vous empêcherait de nous fournir un mémoire

de l'emploi que vous vous proposez de faire de cet argent ?

L'hon. M. SEVIGNY: Je pourrais certainement faire préparer une estimation par mes employés, ainsi que cela se pratique dans les autres ministères.

M. MACDONALD: Le prédécesseur de l'honorable ministre a pourvu à l'augmentation du prix de la vie, etc., lorsqu'il a fait voter une somme additionnelle de $52,000 pour les fonctionnaires du Revenu de l'intérieur. Le ministre ajoute maintenant $10,000, ce qui fait $42,000 en deux ans. Pourtant, le revenu total de ce ministère ne dépasse guère $300,000.

Falsification des denrées alimentaires, etc., et administration de la loi relative aux engrais chimiques, $50,000.

M. MACDONALD: Le ministre voudra-t-il nous expliquer pourquoi cette augmentation de $10,000 ?

L'hon. M. SEVIGNY: En faisant la revision des crédits, j'ai décidé que $40,000 suffiraient pour cette année; c'est pourquoi, je proposerai de réduire le crédit de $50,000 à $40,000.

M. MACDONALD: Nous avons donc par nos efforts ici ce soir évité au ministre des Finances la nécessité de taxer quelqu'un de $10,000.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. sir THOMAS WHITE: propose de lever la séance.

(La motion est adoptée et la séance est levée à minuit moins cinq minutes.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Vendredi, 27 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN RAPPORT.

Par l'hon. sir THOMAS WHITE (ministres des Finances): Le rapport du surintendant des Assurances pour l'année terminée le 31 décembre 1916.

DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LA LOI SUR LES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

L'hon. FRANK COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux) demande à déposer un projet de loi (bill n° 118, portant modification de la loi sur les chemins de fer de l'Etat.

L'hon. M. GRAHAM: Expliquez-vous.

L'hon. M. COCHRANE: Ce bill a pour but de mettre les lignes de l'Etat sous la juridiction de la commission des chemins de fer, comme toutes les autres lignes, à l'exception des réclamations contre les chemins de fer et des articles visant l'expropriation dans la loi des chemins de fer.

M. MACDONALD: Ce que dit le ministre n'est pas très précis. Cela signifie-t-il que l'exploitation des chemins de fer de l'Etat sera confiée à la commission ou simplement la fixation des tarifs de marchandises et de voyageurs?

L'hon. M. COCHRANE: Cela comprend tout, à l'exception des articles visant l'expropriation et les réclamations contre les chemins de fer de l'Etat

M. MACDONALD: Le réseau de l'Etat continura d'être exploité par le Gouvernement?

L'hon. M. COCHRANE: Parfaitement.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

LE RAPPORT DU DOCTEUR BRUCE.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je désire demander au Gouvernement ou au ministre de la Milice des renseignements au sujet de la publication de la réponse du colonel Bruce au rapport Babtie. Je voudrais aussi savoir si le Dr Babtie qui est président de la commission d'enquête sur le rapport Bruce, est le même docteur Babtie qui a été compromis dans le fameux scandale du service médical anglais en Mésopotamie et qui a été pratiquement renvoyé du service.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Je parle sous toute réserve, mais il me semble que la dernière fois que cette question a été posé en Chambre, le premier ministre a déclaré qu'il se proposait d'envoyer le rapport du docteur Bruce au ministère des forces d'outre-mer, et il a exposé certaines raisons pour justifier cette mesure. Je ne sais rien de plus sur la question que ce qui a été dit par le premier ministre en cette circonstance. Relativement à l'autre question concernant le général Babtie, je ne connais rien sur ce sujet.

L'hon. sir SAM HUGHES: Le Gouvernement n'a sûrement pas laissé sortir de

ses mains un document de cette valeur sans en avoir une copie. S'il n'en a rien fait, je puis lui en fournir une copie. Je suis d'avis que dans l'intérêt du pays, le rapport devrait être déposé sur le bureau et imprimé et distribué.

L'hon. sir EDWARD KEMP: J'appellerai l'attention du premier ministre sur ce sujet.

M. MACDONALD: Est-ce que l'on attend d'avoir préparé une réponse au rapport du docteur Bruce avant de le déposer sur le bureau?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je n'ai pas d'autres renseignements à ce sujet que ceux que le premier ministre a communiqués à la Chambre. Cependant, je me ferai un plaisir de signaler à son attention la question de mon honorable ami.

M. MACDONALD: Vu que cette affaire relève du ministère de la Milice et vu qu'il n'y a qu'un ministre de la Milice qui est mon honorable ami, sauf le prétendu ministre de la Milice intérimaire en Angleterre, comment se fait-il que mon honorable ami vienne déclarer en cette enceinte, en qualité de ministre de la Milice, qu'il ne connaît absolument rien de toute cette affaire? S'il n'est pas au courant de la question, qui peut bien l'être? Pour quelle raison le rapport du docteur Bruce n'a-t-il pas été déposé sur le bureau?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il y a quelque temps, le premier ministre a formulé une réponse qui, je le présume, a donné satisfaction à la Chambre. Depuis cette époque, je n'ai pas reçu d'autres renseignements à ce sujet. L'affaire relève du ministère des forces d'outre-mer. Il est mon collègue et il a la direction des forces d'outre-mer qui sont en Angleterre. Il tient ses instructions du premier ministre et non du ministre de la Milice, comme semble le croire mon honorable ami.

M. MACDONALD: Devons-nous comprendre qu'il y a deux ministres de la Milice: un en Canada et l'autre en Angleterre, bien que la Constitution du pays n'autorise en aucune façon la nomination de cet autre ministre?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le décret en conseil privé créant le ministre des forces d'outre-mer a été déposé sur le bureau. Il expose exactement quelle est sa situation et quelles sont les fonctions qu'il est appelé à exercer. Il fait rapport au premier ministre selon qu'il le juge à propos.

[L'hon. sir Sam Hughes.]

EMPLOI DANS LE SERVICE DE L'ETAT DES MILITAIRES REFORMES DE LA GUERRE.

L'hon. WILLIAM PUGSLEY: Je désire poser une question au ministre de la Milice . . .

Une VOIX: Laquelle?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Je suis le ministre de la Milice en Canada.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous possédons deux ministres de la Milice et parfois cela prête à la confusion.

La question que je désire poser à mon très honorable ami est très importante et est de nature à exercer une certaine influence sur le recrutement, si l'on a pas arrêté pour toujours l'enrôlement volontaire. On m'informe que l'association des vétérans de la ville de Saint-Jean, se composant de plus de 300 soldats revenus du front, a adopté dernièrement une résolution énergique protestant contre l'emploi au Nouveau-Brunswick de soldats et d'officiers—et quelques-uns de ces officiers reçoivent des traitements très élevés—qui ne sont jamais allés au front. Les vétérans sont d'avis que ces situations devraient être accordées aux officiers et aux hommes qui ont servi dans les tranchées.

Si je ne me trompe, une copie de cette résolution a été adressée à mon honorable ami le ministre de la Milice. Je désire donc lui demander s'il a reçu la résolution en question et quelle mesure il compte prendre à ce sujet?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je n'ai pas encore reçu la résolution dont mon honorable ami vient de parler. Il y a beaucoup à dire au sujet de l'opinion exprimée par l'association des vétérans et que mon honorable ami vient de faire connaître à la Chambre. Nous avons un excédent d'officiers en Canada à l'heure actuelle; une commission a été chargée de faire une enquête à ce propos, afin de décider quels sont les officiers qui désirent être maintenus en activité de service et quels sont ceux dont nous pouvons nous dispenser et que nous pourrons rendre à la vie civile, en ce moment surtout, lorsqu'ils ont probablement bien meilleure chance d'obtenir de l'emploi qu'après la conclusion de la paix. La question fait actuellement l'objet d'une enquête.

PREPOSES A LA SUPPRESSION DES FRAUDES DANS LE MINISTERE DU REVENU DE L'INTERIEUR.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Le ministre du Revenu de l'intérieur nous a promis hier soir que la liste des employés surnuméraires, dans le service de suppression des fraudes, serait publiée dans le hansard. Je vois que cela n'a pas été fait et ce n'est pas juste envers les députés. Les crédits ont été votés avec l'entente que la liste serait publiée et je demande à ce qu'elle le soit dans le prochain compte rendu.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Le ministre du Revenu de l'intérieur est absent, dans le moment, mais je dois dire qu'un des sténographes du hansard est venu me trouver hier soir, à la fin de la séance, et m'a expliqué qu'il serait irrégulier de publier cette liste sans qu'il en ait été donné lecture à la Chambre.

M. MACDONALD: Sauf, avec le consentement de la Chambre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est probablement la raison pour laquelle la liste n'a pas été publiée. Quoi qu'il en soit, je signalerai le fait au ministre du Revenu de l'intérieur.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Le ministre du Revenu de l'intérieur n'avait aucune objection à donner lecture de la liste, hier soir, et c'est avec le consentement unanime de la Chambre qu'il en a été dispensé, avec l'entente qu'elle serait publiée.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'en parlerai au ministre. Je ne vois aucune objection à ce que cette liste soit publiée dans le hansard si la chose peut se faire sans irrégularité. Je crois qu'il faut pour cela obtenir le consentement unanime de la Chambre et je suppose qu'elle est prête à le donner.

(Assentiment.)

SERVICE DE LA SUPPRESSION DES FRAUDES DANS LE MINISTERE DU REVENU DE L'INTERIEUR, 1917-1918.

Noms.	Divisions.	Date de la nomination.	Salaire actuel.	Salaire pour l'exercice 1917-1918.
Carson, J. F.	Brantford	1er mars 1914	$ 900 00	$ 900 00
Hanham, J. H.	Hamilton	12 juin 1916	900 00	900 00
Smith, J. F.	"	12 juin 1916	1,000 00	1,000 00
Duffy, M.	Kingston	1er juin 1915	900 00	900 00
Miller, C. W.	London	1er sept. 1915	900 00	900 00
McCort, J.	"	9 mars 1912	900 00	900 00
Baron, J. H.	Ottawa	6 nov. 1914	1,000 00	1,000 00
Cryne, J.	"	16 nov. 1914	900 00	900 00
Dennison, F.	"	14 janv. 1909	900 00	900 00
Harty, M. J.	"	5 février 1914	900 00	900 00
Goulet, A.	"	2 juillet 1915	900 00	900 00
Laverdure, E.	"	28 octobre 1915	900 00	900 00
Labelle, V.	"	1er oct. 1913	900 00	900 00
Boudreault, J. H. L.	"	25 octobre 1915	900 00	900 00
Roy, E.	"	22 juin 1916	900 00	900 00
Corbeil, A.	"	1er janv. 1917	650 00	650 00
Dugal, G. A.	"	1er janv. 1912	900 00	900 00
Barbeau, ——	"	1er août 1915	900 00	900 00
Charbonneau, J. A.	"	28 juin 1915	900 00	900 00
Ruel, A.	"	26 juillet 1916	900 00	900 00
Kelso, J. P.	Prescott	10 février 1915	900 00	900 00
Floody, E.	Toronto	16 avril 1900	1,000 00	1,000 00
Wickens, A.	Windsor	13 février 1912	900 00	900 00
Lamont, S.	"	11 juillet 1916	900 00	900 00
Quesnel, G. A.	Trois-Rivières	25 juillet 1914	900 00	900 00
Trudel, A.	"	12 août 1914	900 00	900 00
Thivierge, P.	"	20 mai 1915	900 00	900 00
Kelly, J. T.	Saint-Jean (N.-B.),	15 avril 1889	1,000 00	1,000 00
Healey, T. J.	Halifax	9 mars 1915	900 00	900 00
Bowles, H. W.	"	1er août 1915	900 00	900 00
Arsenault, J. F.	Charlottetown	23 octobre 1916	800 00	800 00
Walker, M. W. W.	"	22 mars 1916	900 00	900 00
Cosgrove, J. B.	Winnipeg	2 juillet 1915	900 00	900 00
Bélanger, A.	"	2 janv. 1913	900 00	900 00
Ashton, H.	"	1er fév. 1910	900 00	900 00
Davis, T. J.	"	1er nov. 1910	900 00	900 00
Sparling, E. J.	"	5 juillet 1916	900 00	900 00
Fidler, E.	Calgary	2 janv. 1912	900 00	900 00
Joughin, W. J. C.	Calgary	19 mai 1913	900 00	900 00
Richards, D. H.	"	5 nov. 1913	900 00	900 00
Green, W.	"	1er nov. 1916	900 00	900 00
Farrell, W. J.	Edmonton	1er juin 1914	900 00	900 00
McLeod, J.	"	10 juillet 1916	900 00	900 00

SERVICE DE LA SUPPRESSION DES FRAUDES DANS LE MINISTERE DU REVENU DE L'INTERIEUR, 1917-1918—*Fin.*

Noms.	Divisions.	Date de la nomination.	Salaire actuel.	Salaire pour l'exercice 1917-1918.
Danis, J. M.	Moosejaw	22 mars 1917	1,200 00	1,200 00
Greig, J. T.	Saskatoon	19 janv. 1914	900 00	900 00
Warren, G. S.	Montréal	9 mars 1891	900 00	900 00
Brossard, W.	"	29 mai 1915	1,200 00	1,200 00
Dansereau, G. A.	"	17 juillet 1911	900 00	900 00
Barnes, F.	"	17 octobre 1907	900 00	900 00
Bessette, H.	"	12 octobre 1909	900 00	900 00
Lanthier, E.	"	28 déc. 1914	900 00	900 00
Boudet, E.	"	1er nov. 1916	200 00	200 00
Côté, F. X.	Québec	18 nov. 1915	900 00	900 00
Fortin, J.	"	8 fév. 1916	900 00	900 00
Duggan, E.	"	1er sept. 1897	900 00	900 00
Robitaille, L. P.	"	22 janv. 1913	900 00	900 00
Bolduc, L.	"	23 octobre 1915	900 00	900 00
Paquet, L.	"	27 nov. 1915	900 00	900 00
Fiset, A.	"	25 mai 1915	900 00	900 00
Traversy, F. X.	"	7 nov. 1893	900 00	900 00
Bouchard, J. M. A.	"	11 juin 1906	900 00	900 00
Gagnon, J. D.	"	27 octobre 1915	900 00	900 00
Somers, T. S.	Sherbrooke	11 mars 1915	900 00	900 00
Cadotte, J. A.	Saint-Hyacinthe	3 juillet 1915	900 00	900 00
Raymond, J. C.	"	21 octobre 1913	900 00	900 00
Surprenant, J.	"	20 mai 1912	900 00	900 00
Labonté, F. X.	"	15 nov. 1915	1,200 00	1,200 00
Chaput, N. J.	"	1er juin 1913	900 00	900 00
Lamoureux, H.	"	19 juillet 1901	900 00	900 00
Richard, J.	"	1er fév. 1917	900 00	900 00
Desilets, J. A.	"	8 fév. 1916	900 00	900 00
Landry, W.	"	18 nov. 1914	900 00	900 00
Pauzé, C. E.	Joliette	1er mai 1916	300 00	300 00
Coutu, E. C.	"	8 nov. 1915	900 00	900 00
Champagne, J. O.	"	2 nov. 1915	900 00	900 00
Roy, A.	"	1er juin 1912	900 00	900 00
Poirier, W.	Montréal	1er oct. 1916	1,200 00	1,200 00
Brabant, J. B. G. N., vice Brabant	"	1er nov. 1916	500 00	500 00
Ledoux, H.	"	2 août 1915	1,200 00	1,200 00
Rainville, J. E.	"	16 sept. 1915	1,200 00	1,200 00
Cousineau, H.	"	22 mai 1914	1,000 00	1,000 00
Hughes, M.	"	28 sept. 1916	1,000 00	1,000 00
Lafleur, G. B., vice Lafleur	"	31 octobre 1914	1,000 00	1,000 00
Loranger, G. A.	"	23 fév. 1915	1,000 00	1,000 00
Houde, J. A. D.	"	20 mars 1915	1,000 00	1,000 00
Deschambault, E.	"	14 octobre 1914	900 00	900 00
Côté, B.	"	1er mars 1915	900 00	900 00
Guilbault, A.	"	21 mai 1915	900 00	900 00
Smith, D. J.	"	15 sept. 1915	900 00	900 00
Gauthier, W.	"	28 mai 1912	900 00	900 00
Ouimet, J. A. F.	"	1er oct. 1912	900 00	900 00
Thérien, E. E. C.	"	2 juillet 1913	900 00	900 00
Navert, C.	"	2 juillet 1913	900 00	900 00
Labelle, J. D.	"	16 janv. 1914	900 00	900 00
Laurence, E.	"	20 mai 1914	900 00	900 00
Ross, W. L.	"	1er août 1900	900 00	900 00
Lefebvre, S.	"	7 mai 1915	900 00	900 00
Pageau, J. G.	"	20 fév. 1911	900 00	900 00
McDonagh, J. A.	Régina	11 avril 1916	900 00	900 00
Shaw, A. I.	"	8 déc. 1913	900 00	900 00
Eadie, J.	"	18 déc. 1915	900 00	900 00
Grantham, J. A.	Vancouver	26 mai 1915	900 00	900 00
Brown, R. H.	"	1er juin 1915	900 00	900 00
Quinn, T.	"	4 nov. 1913	900 00	900 00
			$94,250 00	$94,250 00

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES ASSURANCES.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 53), déposé par l'honorable sir Thomas White (ministre des Finances), portant modification de la loi des assurances.

(Présidence de M. Rainville.)

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Depuis que la Chambre s'est trouvée saisie de ce projet de loi, le comité des banques et du commerce en a examiné les dispositions avec un soin minutieux. Lorsque je le déposai, il me répugnait extrêmement de mettre en discussion, au cours de la présente session, une mesure législative de cette importance et ayant une aussi vaste portée, mais, ainsi que je l'expliquai, par suite d'une décision rendue par le Conseil privé et concluant à l'inconstitutionnalité de la loi fédérale sur les assurances, la situation créée à l'égard des opérations d'assurances est devenue telle que l'on juge absolument nécessaire d'établir une loi comme celle-ci pour que le département des assurances puisse exercer par tout le pays une effective surveillance sur les opérations de cette nature.

Sur l'article 3 (application de la loi).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le bill, tel que le comité des banques et du commerce l'a modifié, n'est pas encore réimprimé. Au paragraphe 2 de l'article 3, le comité a apporté la modification suivante:

2. (*c*) A tout contrat consenti, à tout certificat de sociétaire délivré ou à toute police d'assurance émise avant le vingtième jour du juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq par une compagnie d'assurance par cotisations.

Il ne s'agit ici que d'une simple transposition. C'est l'article 75 d'une autre partie de la loi que l'on a inséré dans le présent article parce qu'on considère qu'il n'y est plus à sa place.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (autorisations).

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai une modification du paragraphe 3, article 4.

L'hon. M. PUGSLEY: L'article 3 est-il adopté?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, mais je me ferai un plaisir d'examiner tout ce que mon honorable ami voudra bien suggérer.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'article 3 porte sur l'application de la loi et précise les cas auxquels elle n'est pas applicable, notamment

Aux contrats d'assurance maritime ou de navigation intérieure effectués au Canada par une compagnie autorisée à faire au Canada lesdites opérations.

Quelle est la raison d'être de cette exception? Puisque la loi est applicable au pays tout entier, pourquoi ne l'est-elle pas également à un contrat d'assurance de cette nature?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est qu'aucun pays ne saurait, à lui seul, régir les contrats d'assurances contre les risques de mer qui peuvent être effectués partout. C'est l'explication que me donne le surintendant des assurances. Personnellement, je ne suis pas plus au fait de la question que mon très honorable ami ne l'est lui-même, mais l'explication me paraît plausible.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne crois pas qu'un contrat d'assurance contre les risques de mer s'applique en tous pays parce qu'il est qualifié universel: il échappe nécessairement à l'autorité législative de ce pays et de toute autre nation. Le contrat d'assurance fait à Londres, à Paris ou ailleurs doit être assujéti à la loi d'un pays quelconque.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le contrat portant sur les risques de mer, le surintendant des assurances considère que le gouvernement d'aucun pays ne peut exercer efficacement son autorité sur l'assurance contre les sinistres maritimes.

L'hon. M. PUGSLEY: Il s'agit là de l'assurance contre les risques de mer, mais le bill fait aussi exception à l'égard des contrats d'assurance de la navigation intérieure, assurance qui, embrassant des risques sur les lacs, les fleuves et rivières, ainsi que dans les provinces, relève entièrement de l'autorité législative du Parlement fédéral. Mon honorable ami devra trouver une meilleure raison que celle-là.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Celle que j'ai donnée est excellente. L'exemption vise l'assurance maritime et celle de la navigation intérieure. J'ai commencé par m'occuper de l'assurance maritime, et la réponse

que donne le surintendant des assurances me paraît fort sensée. Quoi qu'il en soit, en pareille matière, son avis ne manque pas de poids.

Quant aux compagnies d'assurance qui s'occupent des risques de la navigation intérieure, on m'informe qu'il s'est fait un changement en 1910, sous l'administration du chef actuel de l'opposition (sir Wilfrid Laurier). La raison du changement vient des représentations, qui me paraissent bien fondées, savoir qu'il ne serait pas juste d'assujétir les agents des compagnies d'assurance sur la navigation intérieure aux dispositions de cette loi, vu qu'elles sont actuellement en concurrence avec des compagnies qui ne relèvent pas du Dominion du Canada. Dans tous les cas, je ferai remarquer à l'honorable député que les objections qui peuvent être soulevées aujourd'hui n'existaient pas en 1910 quand le chef de l'opposition a fait une exemption de ce genre d'assurance.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si le ministre mettait toujours autant de soin à respecter les lois passées par l'ancien régime, ce serait tant mieux pour lui. Cependant, je comprends peu sa raison pourquoi, en thèse générale, nous ne pouvons légiférer sur cette question à cause de la forme générique de la police qui s'applique à la haute mer. Je suis convaincu qu'il existe en Angleterre une loi à ce sujet. Même, si je me rappelle bien, nous avons échangé dans le temps une correspondance avec les autorités britanniques d'Angleterre prétendant que le droit de légiférer sur ces matières lui appartenait à elle et non aux colonies. Elles réclamaient juridiction parce que leur commerce maritime est beaucoup plus important que le nôtre. Sans nous astreindre à nous accorder toujours avec elles, nous avons été de leur avis sur ce point. Il faut une loi, et si l'Angleterre peut légiférer à ce sujet, pourquoi ne le pourrions-nous pas?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Sans doute nous le pouvons, mais serait-il sage de le faire quand les compagnies assujéties à notre législation auraient à faire concurrence à des compagnies étrangères et n'obtiendraient pas de risques.

L'hon. M. PUGSLEY: Cet argument ne perd-il pas de sa force, quand on considère que la même concurrence existe entre les compagnies d'assurance contre le feu? Les concurrents les plus sérieux des compagnies d'assurance-feu du Canada sont les compagnies d'assurance mutuelle des Etats-Unis. Ces dernières prennent des risques au Canada bien qu'elles n'aient jamais fait de dépôt au Gouvernement; elles font des affaires considérables. C'est vrai que le contrat n'a pas force de loi ici. Un sinistré ici ne peut recouvrer de dommages au Canada; il est obligé d'aller dans le pays où ces compagnies ont leurs bureaux-chefs, pour faire valoir ses droits. On trouve de forts concurrents de la part des compagnies qui ont un bureau légal au Canada. Les compagnies d'assurance maritimes sont dans le même cas que celles d'assurance-feu. Comme l'a dit mon très honorable ami, il y a des compagnies d'assurance maritimes qui ont obtenu leur charte au Canada. Quelques compagnies ont des chartes canadiennes et d'autres ont des permis de faire des affaires ici. Je ne vois pas pourquoi la loi ne s'appliquerait pas aux assurances maritimes comme aux compagnies d'assurance contre le feu.

Le ministre des Finances a déclaré qu'il y a quelques années, en vertu d'une certaine législation, les compagnies d'assurance maritimes étaient exceptées. Si je suis bien renseigné, je comprends que le but de la présente loi est d'avoir raison des difficultés provoquées par les décisions du comité judiciaire du Conseil privé. Le ministre, apparemment, insiste sur ce bill, qui est d'une extrême importance dans le moment, parce qu'on lui aurait dit que les décisions du Conseil privé ont jeté les affaires des assurances dans la confusion. Dans ce cas, le même jugement affectera les compagnies d'assurance maritimes. S'il est expédient de passer une loi générale pour soulager les compagnies de leurs difficultés causées par les décisions des cours, je crois qu'elles devraient s'appliquer à toutes les compagnies qui font des affaires au Canada, aussi bien qu'aux compagnies d'assurance contre le feu et sur la vie.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Aucune question n'a été soulevée au sujet de cette exemption que l'on voit dans la loi. Le cas n'est pas du tout le même que celui des assurances contre le feu qui ont la permission de faire des affaires ici, qui sont obligées de se conformer aux conditions de cette loi et qui font concurrence aux compagnies mutuelles situées en dehors du Canada. Aucune compagnie d'assurance maritime ne se plaint de cette loi. Je vois qu'en 1910, les compagnies de transport ont représenté qu'à moins qu'on exempte ces compagnies des dispositions de cette loi sur les assurances, il y aura contre la route du Saint-Laurent et les ports canadiens en général une augmentation des taux

d'assurance et une augmentation des taux de fret sur le Saint-Laurent.

Si l'honorable député désire que ces compagnies d'assurance sur la navigation intérieure soient soumises au régime de la présente loi, et si nous nous rendons à ce désir, l'effet sera simplement une hausse des frets sur les marchandises à destination de son port de Saint-Jean, et de la route du Saint-Laurent. Ce n'est pas là ce que voudrait l'honorable député. Il me semble que son objection est mal fondée.

Ce tribunal ne s'est pas opposé à ce que les compagnies d'assurance sur la navigation intérieure fussent soustraites au régime de la présente loi; il n'est aucunement question dans le jugement de la situation de ces compagnies.

A cause de ces décisions, dont la gravité est très grande, il est malheureusement devenu nécessaire que nous refondions, dans son entier, le bill relatif à l'assurance, et c'est pourquoi nous étudions maintenant cette disposition de conserve avec toutes les autres, bien qu'elle n'ait pas été touchée par la décision des lords en loi du Conseil privé.

M. NESBITT: J'ai passé beaucoup de temps au comité, lorsque la loi d'assurance fut élaborée, en 1910, et la raison indiquée par le ministre est bien celle qui nous a engagés à exempter ces compagnies d'assurance sur la navigation intérieure. Au reste, autant que je sache, il ne s'est élevé aucune difficulté depuis. Lorsque je suis chez moi, je m'occupe beaucoup d'assurance maritime et je n'ai jamais, depuis, éprouvé de difficulté.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelle est la loi qui régit la matière? Est-ce la loi anglaise?

M. NESBITT: La loi anglaise. Les compagnies d'assurance maritime opérant au Canada sont, autant que je sache, régies par la loi anglaise, et nous n'avons pas modifié leur régime. Effectivement, on nous a représenté que toute modification pourrait réagir défavorablement sur l'assurance des frets à destination du Saint-Laurent et des ports de l'intérieur. C'est pourquoi nous avons, dans le temps, soustrait au régime de la loi cette assurance sur la navigation intérieure, et ce bill ne modifie pas la loi de 1910.

Sur l'article 4 (des permis peuvent être accordées aux compagnies canadiennes et aux compagnies étrangères).

M. SINCLAIR: L'article 4 contient un paragraphe qui autorise le Lloyd à se faire autoriser au Canada. Cela comportera-t-il le droit de faire de l'assurance maritime? L'article 3 stipule qu'on peut autoriser une association semblable.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est facultatif.

M. SINCLAIR: Ce qui revient à dire que le Lloyd peut s'occuper d'assurance maritime au Canada, s'il obtient un permis.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il peut demander un permis, mais il ne le demandera pas, vu qu'il en est exempté par l'article 3 que nous venons d'étudier. Une compagnie d'assurance maritime peut, à son gré, obtenir un permis, mais vu que cela exige le dépôt et l'exécution de certaines conditions, il est peu probable qu'une compagnie d'assurance maritime demande un permis, vu qu'elle en est exempte par l'article 3.

L'hon. M. PUGSLEY: Le paragraphe 2 de cet article stipule qu'une compagnie étrangère, constituée civilement, en dehors du Canada, du moment qu'elle obtiendra le permis voulu, est censée être une compagnie autorisée au Canada; autrement dit, on la tiendra pour une compagnie constituée civilement d'après la loi canadienne des compagnies du Canada.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi pas? Comment peut-elle être censée être une compagnie autorisée par les lois du Canada, si elle n'est pas censée être une compagnie constituée civilement d'après les lois qui régissent l'autorisation des compagnies canadiennes?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je réalise parfaitement l'importance de la question. Celle-ci s'est imposée à mon esprit et elle a été étudiée avec soin par le sous-ministre de la Justice. Si mon honorable ami consulte l'article des définitions, il verra que la définition donnée des mots "compagnie canadienne", il constatera qu'elle inclut toute compagnie anglaise ou étrangère "qui devient constituée en corporation sous le régime des dispositions de la présente loi, dans le but seulement d'obtenir une autorisation par le ministre, tel qu'autorisé par la présente loi". Cela exclut donc de la signification des mots "compagnie canadienne", toute compagnie anglaise ou étrangère qui est constituée d'après les dispositions de cette loi, du fait qu'elle obtient un permis.

Pour en revenir au paragraphe 1er, qui est plus spécialement en discussion, en ce moment, mon honorable ami veut savoir

si la loi aura pour effet de transformer une compagnie autorisée, à New-York, par exemple, en une société canadienne. Je n'ai pas besoin de dire à mon honorable ami (M. Pugsley), qui est un bon avocat, que le Parlement canadien est impuissant s'il veut faire d'une corporation américaine une corporation canadienne.

L'hon. M. PUGSLEY: Vous l'essayez.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon interprétation de la loi est sûre. D'abord le Gouvernement fédéral n'a pas juridiction. Rien de plus clair qu'une compagnie constituée en vertu des lois d'un pays qui reste toujours sujette à ces lois; c'est-à-dire qu'elle a domicile en ce pays. Le Parlement canadien a bien le droit de dire qu'une compagnie étrangère sera censée être une compagnie canadienne pour les fins de cette loi, mais cela n'en fait pas une compagnie canadienne comme les compagnies constituées en vertu des lois du Canada.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre ne dit pas seulement "censée être", son bill dit que, dès lors, la dite compagnie devient une corporation constituée de par les lois du Canada. Non seulement elle est "censée être" mais "elle est".

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est bien. Avouez alors que j'ai raison pour que, en premier lieu, quels que soient les mots dont nous nous servions, nous ne pouvons pas faire d'une cmpagnie d'assurance de New-York une corporation canadienne. C'est là le point de départ.

L'hon. M. PUGSLEY: Alors pourquoi l'essayer?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Parce que pour les fins de cet acte il est nécessaire de placer la compagnie étrangère précisément dans la même position qu'une compagnie canadienne. J'ai proposé moi-même, mais le sous-ministre de la Justice n'a pas voulu, que nous disions bien clairement, qu'en insérant les mots "pour les fins de cet acte" nous ne cherchions pas à faire d'une corporation étrangère une corporation canadienne. Le sous-ministre de la Justice a cependant, après une étude approfondie des objets et effets de ce bill, approuvé les expressions de cet article auxquelles s'oppose mon honorable ami; il n'a pas cru qu'il était à propos d'insérer les mots "pour les fins de cet acte". Tout ce que je puis dire à mon honorable ami c'est que nous voulons une loi constitutionnelle. On en a attaqué souvent la légalité, et tout récemment encore, le comité du Conseil privé, d'une façon vague, l'a presque déclarée inconstitutionnelle. Le Conseil privé, dans son jugement, disait que le Parlement fédéral pourrait peut-être rendre une loi, à condition qu'elle soit bien libellée, qui nous donnerait le pouvoir que nous cherchons aujourd'hui de réglementer les affaires d'assurance dans le Canada. Les articles que nous discutons en ce moment ont été l'objet d'une étude très approfondie de la part du sous-ministre de la Justice et d'un avocat qui n'est pas dans l'administration.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel est cet avocat?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que c'est M. Christopher Robinson, de Toronto. J'hésite donc beaucoup à modifier les termes de ces articles qui ont été étudiés avec tant de soin et jugés essentiels pour que cette loi soit considérée constitutionnelle, si on en attaque la légalité, ainsi qu'on l'a fait dans le passé.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai le plus grand respect possible pour les éminentes connaissances légales du sous-ministre de la Justice et pour l'habileté de M. Christopher Robinson. Ce sont des avocats de grand talent, sans doute, mais ils ne sont pas ici pour faire nos lois. C'est sur nous, membres du Parlement, que repose la responsabilité, et quelque valeur que mon honorable ami attache à leur opinion, je trouve que c'est une anomalie extraordinaire que d'employer les termes dont se sert cet article. En deux ou trois occasions précédentes le Parlement a accordé à des compagnies étrangères le statut de compagnies constituées sous les lois du Canada. Je me rappelle que l'honorable ami a autrefois accordé à une compagnie télégraphique, constituée en France, je crois, le même statut et pouvoirs d'une compagnie constituée sous les lois du Canada.

Je crois aussi que la législature du Nouveau-Brunswick, lorsque j'étais membre du Gouvernement de cette province ou, dans tous les cas, membre de la législature, a accordé à une compagnie constituée dans l'Etat de New-York l'autorisation d'opérer une ligne de tramways urbains dans le Nouveau-Brunswick, tout comme si la compagnie avait été constituée dans la province. Mais les cas de ce genre sont rares. Le Parlement fédéral et les législatures ont toujours eu pour habitude, lorsque des compagnies étrangères venaient solliciter le statut d'une compagnie canadienne afin de pouvoir opérer en Canada, de leur dire de s'adresser au Parlement fédéral ou aux législatures provinciales pour en obtenir une

charte. Mais par cet article le ministre propose de faire d'une compagnie étrangère une corporation canadienne, non seulement pour les fins de cet acte, ce que je pourrais peut-être comprendre, mais on ajoute cet article extraordinaire dont il n'a pas d'exemple dans les lois du Parlement fédéral ni, j'ose dire, dans les lois d'aucune des provinces du Canada.

Ce texte extraordinaire est sans précédent dans nos lois, je le déclare sans la moindre hésitation. Il établit pour une compagnie étrangère constituée par une législature étrangère l'existence légale au Canada par le seul fait du permis qui lui est délivré. L'article porte:

> Toute compagnie autre qu'une compagnie canadienne qui peut obtenir du ministre un permis ou le renouvellement d'un permis deviendra et devient par là et sera considérée comme étant une compagnie autorisée par les lois du Canada, avec pouvoir de se livrer dans toût le Canada ou dans telles partie ou parties du Canada mentionnées dans le permis, les opérations des diverses branches ou sortes d'assurances auxquelles le permis peut l'autoriser.

M. NESBITT: Pourquoi l'honorable député s'élève-t-il contre cette disposition?

L'hon. M. PUGSLEY: Parce qu'elle est inutile et, si vous entendez par les lois du Canada donner l'existence juridique à une compagnie étrangère, il faut que vous sachiez quels pouvoirs vous accordez à cette compagnie.

M. NESBITT: Nous lui conférons tous les pouvoirs dont seraient investie une compagnie canadienne, dès qu'elle aura pris une licence.

L'hon. M. PUGSLEY: Faisons cela, mais n'en faisons pas un corps constitué.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous n'avons pas à en faire un corps constitué.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est en quoi mon honorable ami se trompe. Quand une compagnie est constituée au Canada et qu'elle devient compagnie canadienne, il faut, pour que cela ait lieu, que la compagnie tienne ses pouvoirs ou au Parlement fédéral ou de la loi du Canada sur les compagnies. Si c'est le Parlement lui-même qui intervient, il impose à la compagnie certaines restrictions et limitations. Si l'autorisation découle de la loi des compagnies, cette autorisation emporte avec elle toutes les obligations qu'imposent cette loi. La compagnie a les pouvoirs généralement conférés par la loi sur les compagnies, mais, dans le cas actuel, nous décrétons, en termes vagues et généreux, l'existence légale dans le pays d'une compagnie étrangère et cela par application de nos lois, c'est-à-dire la loi sur les compagnies.

M. NESBITT: Par la présente loi.

L'hon. M. PUGSLEY: Non, pas par la présente loi.

M. NESBITT: Dès que nous lui donnons un permis, elle devient compagnie autorisée.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, sous le régime des lois du Canada. Est-ce la loi sur les compagnies? Les dispositions de cette dernière loi s'appliqueront-elles aux assemblées, si elles en tiennent en Canada? Régiront-elles ses obligations dans le pays? La loi s'appliquera-t-elle généralement à une compagnie de cette sorte, dans la mesure qu'elle est applicable? L'honorable député doit comprendre qu'elle ne devient pas une compagnie seulement par l'effet et pour les fins de la présente loi. S'il en devait être ainsi je le comprendrais, et je ne sais trop si j'y verrais quelque objection, mais elle devient une compagnie par les lois du Canada et toutes les lois qui, au Canada, s'appliquent aux compagnies s'appliqueraient nécessairement à celles de ces compagnies qui prendraient une licence. Le ministre des Finances déclare que cette formalité est régie par le paragraphe "d", qui porte:

> "Compagnie" signifie toute compagnie constituée sous l'empire les lois du Canada ou de celles du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou de toute possession anglaise a, outre que celle du Canada ou de tout pays étranger, en vue de se livrer au commerce des assurances.

Cela ne change absolument rien. Cela ne fait que définir le mot "compagnie". Pourquoi le ministre ne pourrait-il pas déclarer que cet article s'applique à toute compagnie législativement constituée dans un pays étranger, obtenant la permission de faire des opérations en Canada? Pourquoi est-il nécessaire de transformer une compagnie étrangère en compagnie autorisée sous le régime des lois canadiennes? Pourquoi faire mentir le statut? Pourquoi insérer dans celui-ci une disposition vaine et sans réalité? Mon honorable ami assure que nous ne pouvons faire d'une compagnie étrangère une compagnie canadienne autorisée, de quelque langage que nous nous servions. Pourquoi alors se servir d'un langage qui ne peut amener le résultat auquel on vise?

M. NESBITT: Ne pouvons-nous pas rendre les lois du Canada applicables à une compagnie étrangère, en tant qu'il s'agit d'opérations canadiennes?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous le pouvons indubitablement.

M. NESBITT: Mais c'est là tout ce que nous faisons ici.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous faisons beaucoup plus. L'article 2, nous déclare que toute compagnie étrangère obtenant un permis deviendra et sera considérée comme étant une compagnie constituée par les lois du Canada, avec pouvoir de se livrer dans toute l'étendue du Canada au commerce des assurances.

M. MIDDLEBRO: Qu'y aurait-il à objecter à ce qu'une compagnie étrangère devienne compagnie par les lois du Canada?

L'hon. M. PUGSLEY: L'objection saute aux yeux. La loi fédérale régissant les compagnies est la loi des compagnies. Il figure dans cette loi une centaine de dispositions auxquelles une compagnie étrangère répugnerait de se soumettre. L'intention est-elle de rendre, oui ou non, toutes les dispositions de la loi des compagnies applicables aux compagnies étrangères? De l'avis de mon honorable collègue (M. Middlebro) avons-nous pareil pouvoir? Croit-il que nous ayons l'intention de le faire?

M. MIDDLEBRO: A mon avis, nous ne saurions faire d'une compagnie étrangère une compagnie canadienne, contre son gré?

L'hon. M. PUGSLEY: Mais c'est précisément ce que nous allons faire.

M. MIDDLEBRO: Nullement, car nous n'avons pas ce pouvoir.

L'hon. M. PUGSLEY: Puisque nous n'avons pas ce pouvoir, pourquoi tenter pareil effort?

M. MIDDLEBRO: Pour les objets visés par la loi en discussion.

L'hon. M. PUGSLEY: Nullement. Le ministre voulait insérer dans le texte les mots "pour les objets de la présente loi", mais le sous-ministre de la Justice l'en a dissuadé; cette disposition n'a pas été conçue pour les objets de la loi en discussion. Les compagnies auxquelles s'appliquera cette disposition seront réputées avoir été constituées en corporation en vertu des lois du Canada pour tous les objets quelconques. Si cet article est adopté, dès qu'une compagnie étrangère obtient l'autorisation visée par la loi à l'étude, elle devient, d'après la teneur explicite de ce texte, une compagnie autorisée législativement au Canada.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans la mesure seulement où il s'agit de la juridiction fédérale.

L'hon. M. PUGSLEY: Si cette compagnie devient une compagnie à laquelle les lois du Canada accordent la personnalité civile, à coup sûr elle devient une corporation canadienne et il est hors de doute que les lois du Canada s'appliquent à cette compagnie.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nullement.

L'hon. M. PUGSLEY: Alors quelles sont les lois fédérales qui s'y appliquent?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est la loi à l'étude qui s'y applique.

L'hon. M. PUGSLEY: Le texte ne comporte pas pareille chose.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nulle autre loi ne s'applique à cette compagnie.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi donc ne pas insérer dans le texte ces mots "sous l'empire de la présente loi'? Rien n'empêche de décréter que les compagnies étrangères deviennent et soient réputées constituées civilement pour les objets de la présente loi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je suis de votre avis.

L'hon. M. PUGSLEY: Et à bon droit. Si l'avis du ministre l'eût emporté, son attitude eût été tout à fait sensée. Si le Parlement adoptait ce texte, il prendrait une attitude contraire à tous les précédents en matière législative, et que rien ne saurait autoriser.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je suis bien plus modeste que mon honorable ami. J'avais exprimé le même avis, mais après que le surintendant des assurances m'eut fait observer que le sous-ministre de la Justice qui avait plaidé cette affaire jusque devant le Conseil privé, était d'avis qu'il ne fallait pas insérer ces mots dans le texte, je m'inclinai respectueusement devant son opinion.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre voudrait-il bien nous faire connaître les raisons à l'appui de son opinion?

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ignore les raisons sur lesquelles le sous-ministre de la Justice appuie son opinion; mais j'en suis convaincu, encore que ces mots ne figurent pas dans le texte, que l'effet serait le même qu'il serait, si on les y insérait. L'honorable député semble croire que ni le Parlement fédéral, ni les législatures provinciales ne sauraient légiférer au sujet des compagnies étrangères.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas fait pareille affirmation.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'en conviens, l'honorable député n'a pas dit que le Parlement et les législatures ne peuvent légiférer, mais il nous a donné à entendre qu'ils le faisaient bien rarement et que réellement, il est peu convenable qu'ils le fassent, mais cela arrive fort souvent. Voici une compagnie autorisée législativement dans la province d'Ontario, qui désire faire des affaires d'assurance au Manitoba. La législature du Manitoba est saisie d'une demande au nom de le compagnie et cette législature adopte une loi qui fait de cette compagnie, pour les objets de cette loi-là, une compagnie instituée corporativement au Manitoba. La compagnie en question, ainsi autorisée par la législature, commence donc à exercer son commerce d'assurance au Manitoba. Autrement, elle ne pourrait pas faire d'affaire dans cette province. Il est hors de doute que ce Parlement ne saurait faire d'une compagnie américaine une corporation canadienne, c'est-à-dire qu'il ne saurait lui accorder de plus amples pouvoirs; il ne saurait amoindrir ses pouvoirs primitifs. Seulement, il peut restreindre l'exercice de ces pouvoirs au Canada; il peut déterminer les conditions auxquelles cette compagnie se livrera aux opérations d'assurance au Canada, et il peut déclarer que cette compagnie est réputée compagnie canadienne dans l'exercice du commerce d'assurance qu'elle est autorisée à effectuer.

Nous voulons qu'il soit parfaitement entendu que le Parlement a le pouvoir d'exiger qu'une compagnie étrangère sollicite une autorisation et se conforme aux dispositions de cette loi avant de faire des opérations en Canada. On pourrait soulever des contestations sur ce point. Afin qu'il n'y ait pas d'empêchements légaux, nous déclarons ici qu'une compagnie étrangère—je citerai le texte de l'article:

> Toute compagnie autre qu'une compagnie canadienne qui peut obtenir du ministre une autorisation ou un renouvellement d'autorisation, devient sur ce et par le fait, est et est réputée être une compagnie constituée en corporation sous l'empire des lois du Canada, avec pouvoir de se livrer dans toute l'étendue du Canada ou dans telles parties du Canada qui peuvent être spécifiées dans l'autorisation des opérations dans les diverses branches ou sortes d'assurances prévues par l'autorisation.

Le but de ce paragraphe est parfaitement clair, suivant moi, et aussi, je le crois, pour mon honorable ami. En vue de donner au Gouvernement fédéral une autorité absolue sur cette compagnie qui se livre à des opérations d'assurance en Canada, on considère qu'elle est une compagnie constituée conformément aux lois du Canada et aux termes du projet en discussion, elle le devient, pour les fins de cette loi. On pourrait soulever devant les cours ou le Conseil privé la question de la constitutionnalité de cette loi et demander si le Gouvernement fédéral a le droit d'exiger qu'une compagnie étrangère sollicite une autorisation avant de pouvoir se livrer à des opérations en Canada ou de régler législativement comment elle se livrera à ses opérations après avoir obtenu l'autorisation. Voici une réponse suffisante: le Parlement fédéral, dans la limite évidente de son autorité constitutionnelle, déclare dans le bill que cette compagnie étrangère est une compagnie canadienne ayant le pouvoir de faire les opérations qui lui sont permises en conformité de l'autorisation qu'elle a obtenue.

A première vue j'étais du même avis que mon honorable ami vient d'exprimer, que nous devions insérer les mots pour les fins de cette loi. J'ai employé presque les mêmes expressions que mon honorable ami. Mais lorsque le conseiller légiste compétent, qui a étudié la question, exprime un avis différent et avec une modestie beaucoup plus grande que celle de notre collègue de Saint-Jean (M. Pugsley), j'ai pensé que son avis et non le mien devrait prévaloir, et j'ai cédé.

Nous légiférons ici, en effet, sur une mesure qui doit subir l'examen des cours, et avec toute la considération que j'ai pour l'honorable député de Saint-Jean, quelle que soit la haute opinion que je professe pour sa science de législateur—et je ne parlerai pas de cela aujourd'hui—je préférai l'avis du sous-ministre de la Justice sur une question purement légale dans une affaire qu'il a étudiée pendant si longtemps.

L'hon. M. PUGSLEY: Le caractère extraordinaire de cette proposition est ma seule excuse pour prendre un peu plus du temps de la Chambre. La différence qui existe entre le ministre et moi-même à propos de modestie, c'est que la mienne est normale et la sienne anormale. Quand le ministre se présente avec une législation à propos du texte de laquelle il a renoncé à son jugement en faveur de celui du conseiller légiste du ministre de la Justice, il devrait certainement être en état de nous dire pourquoi le conseiller légiste insiste sur l'emploi de ce texte extraordinaire qui en premier lieu n'avait pas mérité l'approbation du ministre des Finances. Le ministre des Finances a étudié le droit. Je dirai même qu'il est un bon avocat.

Il a acquis une longue expérience dans les affaires et je considérerais que sur une question de législation commerciale son jugement est excessivement bon. Il vient ici nous dire que son opinion a été écartée et il demande au Parlement d'adopter cette législation extraordinaire—une législation qui transforme une compagnie étrangère, dès qu'elle a obtenu sa licence, en une société soumise aux lois du Canada, non seulement pour les dispositions de cette loi, mais à tous autres égards. La compagnie étrangère est transformée de cette façon en une compagnie canadienne soumise aux lois du Canada, non pas seulement à cette loi, mais à toutes les lois qui régissent les compagnies autorisées en Canada. J'estime que le ministre devrait nous dire pourquoi ce changement a été fait. Pourquoi ne suffirait-il pas de dire simplement qu'aucune compagnie autre qu'une compagnie canadienne ne pourra faire d'opération en Canada sans obtenir d'abord une autorisation du ministre des Finances et que l'obtention de cette license assujettira cette compagnie aux dispositions de cette loi. Ce serait assurément suffisant. Je ne comprends pas pourquoi il est nécessaire d'introduire ce changement dans une législation reconnue excellente et de déclarer qu'une compagnie étrangère est une compagnie autorisée en vertu des lois du Canada. Je pense qu'il comprend que son opinion était la bonne. La compagnie pourrait parfaitement être désignée comme une société autorisée au sens de la loi en discussion.

C'est là l'opinion du ministre, mais il cède aux vues de quelqu'un d'autre. Est-ce là l'opinion personnelle du sous-ministre ou est-ce là simplement l'opinion de quelque fonctionnaire sous ses ordres? Je n'en sais rien. A tout événement, le ministre demande au Parlement, comme si les membres étaient absolument dépourvus de sens et d'intelligence, d'adopter cette mesure ordinaire à l'encontre de sa propre opinion lorsqu'il a examiné la loi en premier lieu et même encore à cette heure, j'en suis convaincu. Il n'est pas en mesure de nous donner une seule raison valable en faveur de l'emploi d'une telle rédaction.

M. NESBITT: Mes connaissances de la loi sont très bornées, en sorte qu'il ne m'appartient pas de débattre une question de droit; il me semble que l'article 2 tend uniquement à faire de ces compagnies des compagnies canadiennes, en ce qui concerne leurs opérations en Canada sous le régime de cette loi. Elle n'atteint pas les compagnies dépendant d'une autre loi. Je suis donc d'avis que l'article en question nous permettra d'atteindre le but que nous voulons.

L'hon. M. PUGSLEY: Alors, insérons donc les mots: "pour les fins de cette loi" Je propose donc d'insérer les mots " pour les fins de cette loi " après le mot "Canada" dans la 7e ligne. Voilà qui fera disparaître l'absurdité que présenterait le Statut autrement. Ces mots ne sauraient faire de tort à qui que ce soit et ils exprimeront avec clarté ce que je crois être l'intention de la Chambre.

M. NESBITT: Toutes les grandes compagnies ont en mains des exemplaires de ladite loi, et autant que je sache, il n'en est pas une seule qui se soit plainte.

L'hon. sir THOMAS WHITE: A mon avis, il ne serait pas sage d'adopter cet amendement. Le comité des banques et du commerce l'a étudié et le sous-ministre de la Justice s'est prononcé contre.

Mon honorable ami me demande de lui citer une seule raison qui milite contre l'insertion de cette modification. Ce serait à lui d'établir pourquoi nous devrions le faire; à tout événement, je vais citer une raison qui milite contre l'insertion de cet amendement, c'est qu'il tendrait à modifier et à diminuer la force de l'article tel qu'il figure dans le bill. Celui-ci, que nous croyons nécessaire pour rendre la loi des assurances constitutionnelle, décrète:

> Toute compagnie autre qu'une compagnie canadienne qui peut obtenir du ministre une autorisation ou un renouvellement d'autorisation, devient sur ce et par le fait, est et est réputée être une compagnie constituée en corporation sous l'empire des lois du Canada, avec pouvoir de se livrer dans toute l'étendue du Canada ou dans telles parties du Canada qui peuvent être spécifiées dans l'autorisation des opérations dans les diverses branches ou sortes d'assurances prévues par l'autorisation.

Cette disposition fait incontestablement tomber ladite compagnie étrangère sous la juridiction du Parlement canadien. Or, si nous adoptions l'amendement de mon honorable ami, et je le répète—j'ai songé à un moment donné que nous pourrions insérer dans la loi une disposition de cette nature—il aurait pour effet de diminuer la force de l'article, en introduisant une réserve. Et quelle est cette réserve? Pour les fins de ladite loi. L'effet du texte en discussion, je n'ai pas le moindre doute à cet égard, c'est que pour les fins de ladite loi, la compagnie étrangère devient une société canadienne. Cependant, la question revêt une telle importance au point de vue constitutionnel et attendu que le département de la Justice nous a particulièrement avisé de nous bien garder de faire une réserve. . . .

M. NESBITT: Est-ce le sous-ministre qui a donné cet avis?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, du moins c'est ce que m'a déclaré le surintendant des assurances, qui a discutée la question avec M. Newcomb. Voilà pourquoi je ne saurais consentir à l'adoption de cet amendement, bien que je l'aie proposé moi-même au comité des banques et du commerce. Notre but est de rendre la disposition inattaquable au point de vue constitutionnel.

Avec tous les égards dus à l'honorable député de Saint-Jean (N.-B.) (M. Pugsley), une question constitutionnelle est en même temps une question de droit, en sorte que je ne vois pas comment les membres du Parlement pourraient prendre sur eux d'écarter l'opinion du sous-ministre de la Justice et modifier la rédaction de l'article en question, laquelle a été préparée dans le but exprès de rendre inattaquable la constitutionnalité de ladite disposition.

L'hon. M. PUGSLEY: Je propose donc:

Que les mots "pour les fins de ladite loi", soit insérés après le mot "Canada" dans la septième ligne du paragraphe 2 de l'article 4.

En quoi l'insertion de ces mots pourrait-elle être préjudiciable à la constitutionnalité de cet article? Le ministre ne doit pas l'oublier, les membres du Parlement ont aussi des responsabilités, en sorte que si nous n'avons pas le droit de manifester notre opinion et de décider suivant notre jugement, à quoi sert-t-il de nous consulter? Nous ferions aussi bien, dans ce cas-là, de ne pas assister aux séances et de laisser le président de la Chambre et le ministre adopter le projet sans notre concours.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne voudrais pas pour rien au monde que l'honorable député de Saint-Jean ait l'idée que je fais fi de son opinion ou que je refuse de prendre en considération l'amendement qu'il propose. Je réponds purement et simplement aux observations qu'il a faites.

Si le ministre de la Justice, avec la responsabilité qui s'attache à sa position, déclare qu'il vaut mieux ne pas insérer ces mots, je m'inclinerai devant sa décision, mais quand il s'agit d'une disposition si évidemment insensée et absurde—je n'hésite pas à le dire—donnant à une compagnie étrangère la situation d'une compagnie autorisée par les lois du Canada, le ministre ne devrait pas nous demander de l'approuver, sans être en état d'affirmer positivement que l'addition des mots que je propose renderait la loi inconstitutionelle ou nuirait à son application.

M. NESBITT: Pourquoi ne réserve-t-on pas l'article jusqu'à ce que l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) ait obtenu satisfaction sur ce point?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si le bill est adopté, j'appellerai l'attention du sous-ministre de la Justice sur le débat auquel cet article a donné lieu et s'il modifie son opinion, je remettrai la question sur le tapis, plus tard. Je ne veux pas prendre sur moi d'écarter l'avis du sous-ministre de la Justice ni de lui préférer celui de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley). Je demande que l'article soit voté maintenant; si plus tard, le ministre de la Justice croit pouvoir se rendre au désir de mon honorable ami, sans nuire à l'objet de l'article, je me ferai un plaisir d'adopter son amendement.

L'hon. M. PUGSLEY: Ceci démontre que le ministre est décidé à faire adopter l'article tel quel, sans pouvoir en donner une seule raison plausible. Il a même avoué qu'il était lui-même opposé à cet article et ne l'a accepté que sur le conseil d'un fonctionnaire. C'est le ministre de la Justice qui est responsable devant la Chambre dans toutes les questions de légalité.

Le ministre des Finances ne devrait pas hésiter à accorder une demande aussi raisonnable. L'adoption de cet amendement ne retardera pas l'étude du bill. Mon intention n'est pas de faire mettre de côté l'opinion du sous-ministre de la Justice. Il est possible qu'il ait raison et que j'aie tort. Il m'arrive souvent de me tromper, mais je suis aussi quelquefois dans le vrai. Il se peut que, cette fois, ce soit moi qui aie trouvé la véritable interprétation de cet article.

Je me vois forcé de soutenir que le sous-ministre de la Justice s'est trompé. Il s'agit d'une question très importante. Nous consacrons un principe nouveau en déclarant que les compagnies étrangères deviendront des compagnies autorisées par la loi canadienne. Nous établissons une jurisprudence qui n'existe, je crois, dans aucun pays civilisé. Dans les circonstances, nous devrions attendre l'avis et la décision du ministre de la Justce.

(L'amendement est rejeté à main levée.)

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cette question a été étudiée par le comité des banques et du commerce, à propos d'un amendement à peu près semblable à celui que vient de proposer l'honorable député de Saint-Jean (N.-B.) (M. Pugsley). Cet amendement fut soumis au sous-ministre de la

Justice qui le déclara inutile et même nuisible. Si j'ai demandé à la Chambre de rejeter l'amendement de l'honorable député, c'est qu'il a paru douter de ma parole quand j'ai rapporté ce qui s'était passé. Je lui dirai, vu que je désire tout autant que lui. . .

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre me permettra de lui dire que je n'ai jamais douté de sa parole.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est l'impression que ses remarques ont produite. Il prétend que nous devrions avoir l'opinion du ministère de la Justice. Cette opinion, nous l'avons. Le sous-ministre de la Justice s'est occupé de cette affaire, du commencement à la fin. Je lui soumettrai ce nouvel amendement, et s'il est d'avis qu'il peut être adopté sans nuire à l'article, je ferai inclure les mots proposés par l'honorable député.

L'hon. M. PUGSLEY: Je répète que je n'ai aucunement mis en doute la parole du ministre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non en termes exprès.

L'hon. M. PUGSLEY: J'en étais à cent lieues. Ce que j'ai voulu laisser entendre, c'est que le ministre de la Justice, qui a le devoir de guider la Chambre sur les questions de droit, était absent et que la simple courtoisie nous faisait un devoir d'attendre son retour. J'ai ajouté que si le ministre de la Justice déclarait que l'adoption de cet amendement était de nature à nuire à la loi, je retirerais ma proposition. Je suis surpris de voir que le ministre des Finances a si peu de confiance dans son collègue, le ministre de la Justice, qu'il ne lui permet pas de donner son opinion et d'éclairer la Chambre sur la ligne de conduite à suivre.

Sur l'article 4, paragraphe 3 (association des Lloyds).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans la 16e ligne, je dois insérer les mots "une association de personnes" après le mot "ou". C'est afin de décrire avec plus de précision le régime de l'assurance réciproque qui n'est pas restreint aux particuliers, mais s'applique aussi aux corporations. L'emploi du mot "personnes" prévoit les deux cas.

M. SINCLAIR: Est-ce un nouvel article ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est presque calqué sur l'ancienne loi.

[L'hon. sir Thomas White.]

M. SINCLAIR : Je constate qu'il permet d'accorder à un groupe de personnes un permis pour faire des opérations d'assurance. Met-on une restriction quelconque concernant les choses qui peuvent être l'objet d'une assurance? Chez les Lloyds, on peut prendre une police participant de la nature d'une gageuse (wager policy). Ainsi, on peut, en payant une prime suffisante, obtenir une police qui garantit que la guerre prendra fin avant l'expiration de l'année courante. On pourrait peut-être en obtenir une qui garantirait que le présent ministère sera vainqueur lors de la prochaine élection; mais dans un cas, il faudrait payer une prime énorme. Est-ce à dire qu'une association qui obtient un permis pour faire des opérations d'assurance pourra assurer tout ce que bon lui semblera ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non; elle ne pourra faire que les opérations que le permis autorise. Nous pouvons autoriser une compagnie à faire les frais dont parle l'honorable député; mais, je crois que, dans l'exercice de notre discrétion, nous ne le ferons probablement pas. Mais le pouvoir existe. On pourrait nous demander un permis de ce genre, et nous aurions à examiner s'il devrait être accordé ou refusé. Jusqu'à présent, nous n'avons pas accordé de permis pour des assurances fantasques, comme on les nomme.

M. SINCLAIR: Le permis lui-même indiquera le genre d'affaires qui est autorisé.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi emploie-t-on le mot "individus" avec le mot "association" dans la troisième ligne, tandis qu'on se sert du mot "personnes" dans l'amendement? Le mot "personnes" a-t-il un autre sens que le mot "individus" ? Le premier comprend une corporation, alors que le second ne la comprend pas. Se propose-t-on d'exclure les corporations, dans un cas, et de les admettre, dans l'autre ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le mot "individus" ne comprend pas "les corporations", mais c'est celui qu'il faut employer à l'égard des Lloyds, car ceux-ci ne sont pas une corporation, mais une réunion d'individus. Il n'est pas douteux que cette définition convienne aux Lloyds. Mais dans l'amendement, il est dit "ou une association de personnes". Le mot "personnes" a

un sens assez large pour embrasser les corporations comme les individus.

(La paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 4, paragraphe 4 (compagnies provinciales).

L'hon. M. PUGSLEY: Qu'entend-on par le mot "faculté"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le surintendant m'apprend que le Conseil privé se sert du mot "faculté" dans un jugement. Ce n'est pas un mot usuel, mais notre dessein est de rendre cette loi constitutionnelle, en tenant compte de cette décision.

L'hon. M. PUGSLEY: Cet article est très important. S'il est adopté tel quel, il s'ensuivra qu'une compagnie constituée en corporation et régie par la législature d'une province deviendra une compagnie autorisée aux termes des lois fédérales, lorsqu'elle obtiendra un permis du ministre des Finances. Par conséquent, elle sera, par le fait même, soumise, à l'avenir, aux lois du Parlement et échappera entièrement à la juridiction de la législature provinciale qui l'a créée.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est la même question que nous discutions il y a quelques instants.

L'hon. M. PUGSLEY: Elle a ici un peu plus de portée.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le Conseil privé a décidé que la législation fédérale n'a pas juridiction à l'égard d'une compagnie d'assurance autorisée par une province, qui ne borne pas ses opérations à la province, mais les étend au delà. Autrement dit, une compagnie d'assurance constituée en corporation par une province, soit qu'elle restreigne ses opérations à la province qui l'a autorisée, soit qu'elle les étende à d'autres provinces, à la faveur des pouvoirs que la législature lui a légitimement conférés, n'est pas soumise à la juridiction du Parlement fédéral, à moins qu'elle ne s'y soumette d'elle-même. Ce paragraphe a pour effet de permettre aux compagnies constituées en corporation par les provinces de se soumettre à la juridiction fédérale, ainsi que plusieurs le feront. Pour qu'elles relèvent de l'autorité législative du Parlement, il est nécessaire d'en faire des compagnies fédérales, et, pour qu'une compagnie provinciale relève du Parlement fédéral, il faut aussi, à l'avis du sous-ministre de la Justice, la constituer en compagnie canadienne.

L'hon. M. PUGSLEY: Ne pourrait-on pas obtenir le même résultat sans les soustraire entièrement à l'autorité législative de la province?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne crois pas qu'elles y soient entièrement soustraites.

L'hon. M. PUGSLEY: Reportons-nous plutôt au texte de la loi:

4. Le ministre peut accorder à une compagnie provinciale qui a la faculté ou la capacité de se livrer à ses opérations dans toute l'étendue du Canada et d'obtenir l'autorisation ci-après mentionnée, et qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi applicable en l'espèce, à une compagnie canadienne une autorisation permettant à la compagnie de se livrer à ses dites opérations ou à toute partie de ses opérations, dans toute l'étendue du Canada ou dans toute partie ou parties du Canada, comprenant plus d'une province, qui peut être spécifiée dans l'autorisation, et la compagnie, dès lors et par le fait, devient, est et est réputée être une compagnie constituée en corporation sous l'empire des lois du Canada.

Tel est l'objet de la loi, mais voici quel en sera le résultat: dès que l'autorisation leur aura été accordée, ces compagnies provinciales, constituées en corporations par les législatures provinciales et assujéties aux restrictions que, dans leur sagesse, ces derniers ont cru devoir leur imposer, échapperont par le fait à l'autorité législative des provinces; elles seront transformées en compagnies constituées en sociétés sous l'empire des lois du Canada, c'est-à-dire des lois rendues par le Parlement fédéral, et c'est pourquoi il me semble que dès lors elles relèveront exclusivement de l'autorité législative du Parlement du Canada. S'est-on consulté avec les gouvernements des diverses provinces au sujet de cet article?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a déjà plusieurs semaines que nous avons fait tenir le projet de loi au département des assurances de chaque province. A mon avis, ces compagnies provinciales ne deviendront pas des compagnies fédérales au sens que suppose l'honorable député (M. Pugsley). Je ne pense pas que leurs chartes soient révoquées, et je ne crois pas non plus qu'il soit au pouvoir du Parlement fédéral de les révoquer. La constitution de leur capital, leurs pouvoirs, toutes les dispositions législatives qui leur sont applicables en tant que compagnies provinciales subsistent dans leur plénitude et gardent même vigueur et effet. Le jour où, se prévalant de l'autorisation, une compagnie se livrera à ses opérations dans les différentes provinces, elle deviendra compagnie fédérale relevant de la présente loi.

Etant avocat, l'honorable député (M. Pugsley) n'est pas sans savoir quels jolis points de droit constitutionnel on pourra soulever. Il n'est point, dit-on, de loi dont on ne puisse contester la validité; on tentera peut-être de mettre en question la validité de celle-ci, mais, pour parer à la situation résultant de la décision du Conseil privé, nous avons adopté le texte que le ministère de la Justice et des légistes nous représentent comme le meilleur.

M. SINCLAIR: Supposons qu'une compagnie constituée en corporation dans la Nouvelle-Ecosse soit tenue, par sa loi constitutive, d'avoir son siège en cette province; les actionnaires peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 51 pour transporter le siège de cette compagnie en une autre province. S'ils venaient à le transporter d'Halifax à Toronto, laquelle l'emporterait, de la présente loi ou de celle qui constitua la compagnie en corporation dans la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pour un cas aussi épineux, on ferait bien de recourir aux lumières d'un avocat.

L'hon. M. PUGSLEY: Si tel n'est pas l'objet de la loi, voilà cependant à quoi elle conduira.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député doit se rendre compte qu'il s'agit ici d'un état de choses et non d'une théorie. Le Conseil privé a décidé que les opérations d'une compagnie d'assurance autorisée par la législature provinciale à faire affaires dans et même hors la province échappent à l'autorité législative du Parlement fédéral. Si nous avions une loi comme celle qui est en ce moment à l'étude, nombre de compagnies provinciales tiendraient, ne fût-ce que par souci de leur situation, à relever de l'autorité fédérale. Elles pourraient bien se placer sous le régime de la loi fédérale en se faisant constituer en corporation par le Parlement du Canada, l'ancienne compagnie transférant son actif et son passif à la nouvelle; mais le moyen ne laisserait peut-être pas d'offrir certaines difficultés.

Nous avons inséré la présente disposition afin de permettre aux compagnies provinciales de solliciter l'autorisation de faire ses opérations dans toute l'étendue du pays, en conformité de la loi fédérale, concernant les assurances. Depuis de longues années, me dit le surintendant des assurances, elle fait partie de la loi, et quant au principe de l'autorisation des conpagnies provinciales, il est depuis longtemps admis.

[L'hon. sir Thomas White.]

L'hon. M. PUGSLEY: Mais ce texte est entièrement nouveau.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il ne l'est qu'en partie.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce que les mots "et la compagnie dès lors et par le fait devient et est réputée être une compagnie constituée en corporation dans l'empire des lois du Canada" ne sont pas entièrement nouveaux?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Et ce sont les mots essentiels de l'article dont je me plains.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce sont les mots essentiels qui ont pour objet de donner autorité au Dominion.

L'hon. M. PUGSLEY: Et d'enlever leur autorité aux provinces.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pour les fins de cette loi.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ne pas le dire. J'insiste pour que, après le mot "Canada", dans la 35e ligne, on insère les mots "pour les fins de la présente loi". Si vous ne le faites pas, soyez persuadés qu'il en résultera des litiges. Le ministre veut les éviter, mais il leur ouvre la porte plus grande, et pendant des années, dans l'avenir, les avocats le béniront et célèbreront ses vertus, parce qu'il aura favorisé leur profession, et ils rappelleront les voyages en Europe qu'il leur aura procurés.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce sont de bons zigues.

L'hon. M. PUGSLEY: Sans doute, ce sont des bons zigues. Comment peut-on soutenir que cela n'enlève pas d'autorité aux provinces? Voici une compagnie qui possède une charte provincial qui vient ici et obtient un permis. Il n'y aurait pas alors d'objection à dire qu'elle tombe, pour les fins de cette loi, sous l'autorité du ministre des Finances, et qu'il ne lui sera pas permis de se livrer à d'autres opérations que celles inscrites au permis. Ce serait raisonnable et possible, mais pour des motifs que les fonctionnaires du ministère de la Justice n'ont pas encore divulgués et dont n'a pu encore se rendre compte le ministre des Finances, notre Parlement va déclarer que, du moment que la compagnie a obtenu un permis elle devient ipso facto ce qu'elle n'est pas et ce que personne ne soutiendra qu'elle est—aux termes de cette loi, elle "devient, est et est réputée

être de ce fait une compagnie constituée en corporation sous l'empire des lois du Canada". J'ai demandé au ministre d'insérer les mots "pour les fins de cette loi". Il ne le fera pas, apparemment, parce que, pour quelque mystérieux motif, cela peut être de nature à altérer la validité de la loi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je vais répéter ce que j'ai dit. Si la Chambre croit que ces mots doivent être insérer, ou si le ministre de la Justice, après avoir étudié la question, est d'avis que ces mots peuvent être insérés sans amoindrir l'effet de l'article, je vais les inclure.

Quelques VOIX: Ajourné.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, je demande qu'on l'adopte.

L'hon. M. PUGSLEY: L'orgueil du ministre est en jeu. Il demande qu'on l'adopte.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, j'ai dit à l'honorable député de Saint-Jean que cette modification avait été insérée à ma demande par le comité des banques et du commerce. Je lui ai dit que, une fois les mots insérés, le sous-ministre nous a dit qu'ils devraient être omis et ils l'ont été. Il me semble que ce n'est pas à moi qu'il appartient d'insérer ces mots une deuxième fois, après qu'ils en ont été enlevés; mais je crois que nous devrions adopter cet article tel qu'il est, mais il est entendu que je consulterai de nouveau le ministre de la Justice et que j'attirerai son attention sur les remarques de l'honorable député de Saint-Jean, et, si c'est nécessaire, on pourra le modifier plus tard.

M. MONDOU: J'ai suivi le débat et écouté les explications données par le ministre des Finances cencernant les compagnies constituées. Une compagnie qui a obtenu sa charte à Québec peut aller en Ontario y faire un dépôt et s'y livrer à des opérations. Une compagnie qui possède une charte de la province d'Ontario est admise à faire un dépôt dans la province de Québec. Ces compagnies, en obtenant l'autorisation voulue peuvent opérer dans les diverses provinces du Dominion. Supposons que ces compagnies veulent obtenir un permis fédéral, en vertu de ce bill et s'adressent au département des assurances, cette loi régira-t-elle les compagnies qui prennent un permis du Dominion, en ce qui concerne l'inspection et autres formalités prévues dans ce bill, ou procédera-t-on en vertu de la charte locale de ces compagnies? Mon impression, c'est qu'elle la régira, en dépit de ce bill et je voudrais savoir si le département des assurances est de mon avis. Je profite de la présence du surintendant des assurances pour faire cette demande. Je crois que ces compagnies seront régies par leur charte et que leur situation ne sera pas changée.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je tombe d'accord avec mon honorable ami sur ce point.

M. MONDOU: En ce qui concerne les règlements propres à l'administration du département, on les appliquera conformément à cette loi, et ils auront force de loi. Ces compagnies devront faire des rapports au département des assurances, d'Ottawa, mais c'est en cela seulement que le département interviendra dans leurs affaires. Est-ce là l'avis du département?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'aimerais pas exprimer d'opinion formelle sur l'effet précis de cette disposition, mais c'est là mon avis.

M. MONDOU: Est-ce l'interprétation donnée par le département?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Rapports, actif et inspection.

(L'article est adopté).

Sur l'article 5 (dépôt pour permis).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans cet article, on remplace le mot "doit" par le mot "peut". On a cru que le ministre ne devrait pas être soumis à une obligation absolue, et qu'on devrait lui donner une certaine liberté d'action. Le mot "peut" a un sens bien compris de tout le monde, et le résultat est, en réalité, le même .

L'on. M. PUGSLEY: En effet.

(L'article est adopté).

Sur l'article 8 (refus d'autorisation à la même compagnie pour assurance sur la vie ou autre).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cet article ne diffère en rien de l'ancien article, sauf qu'à la 35e ligne, les mots "en règlement absolu de la police et pour tenir lieu de tous autres bénéfices et privilèges prévus" sont biffés.

L'hon. M. PUGSLEY: Ils ne le sont pas dans la copie que j'ai ici.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le bill n'a pas été réimprimé, et c'est pour cela que l'honorable député n'a pas l'amendement sous les yeux; je signale les amendements au fur et à mesure que nous avançons.

(L'article est adopté).

Sur le paragraphe 2 de l'article 8 (six classes).

M. SINCLAIR: Que faut-il entendre par assurance contre la température?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'assurance contre la grêle et les tornades qui joue un grand rôle dans l'Ouest. Cette disposition est très importante.

M. SINCLAIR: On définit les diverses catégories d'assurance, mais celle-ci ne l'est pas.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Elle est définie dans la charte de la compagnie qui pratique cette sorte d'assurance.

Sur l'article 9 (l'autorisation ne sera pas accordée, lorsque la compagnie autorise un plus grand nombre de classes d'assurance).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je propose qu'on biffe les mots "constituée ailleurs qu'au Canada", dans la 22e ligne, et qu'on insère les mots "compagnie britannique ou étrangère" après le mot "compagnie". L'article se lira donc ainsi: "Pourvu, toutefois, que toute compagnie britannique ou étrangère qui "a" et le reste. C'est pour plus d'uniformité. Les mots "compagnie britannique et compagnie étrangère" sont définies dans l'article des définitions.

L'hon. M. PUGSLEY: Après que les compagnies étrangères ont acquis un permis au Canada, elles cessent d'être constituées ailleurs qu'au Canada; elles sont constituées en corporation ici.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Une compagnie constituée ailleurs qu'au Canada est une compagnie britannique ou une compagnie étrangère. On a cru qu'il valait mieux substituer les mots "compagnie britannique ou compagnie étrangère" aux mots "constituée ailleurs qu'au Canada".

(L'amendement est adopté).

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 31 (compagnie d'assurance sur la vie).

M. SINCLAIR: Je vois à la marge, sur la page 17, vis-à-vis la 15e ligne, "assurance-incendie ou de navigation intérieure", mais dans cet article il n'est pas question des assurances sur la navigation intérieure.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je propose que l'on biffe les mots "de navigation intérieure" qui apparaissent à la marge.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

[L'hon. sir Thomas White.]

Sur l'article 41 (a), paragraphe 4 (loi des liquidations).

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre aura-t-il l'obligeance d'expliquer cette disposition?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La raison de cette disposition, c'est que l'application des dispositions de la loi fédérale des liquidations entraînerait inutilement des frais considérables dans le cas de réassurance, indiqué dans cet article. Mon honorable ami observera que c'est le tribunal qui décidera quel article ou quels articles de la loi des liquidations s'appliqueront ou ne s'appliqueront pas.

C'est la sauvegarde insérée dans cet article

Paragraphe 6 (dépôts en dehors du Canada).

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ce paragraphe ne s'applique-t-il pas à une compagnie provinciale ayant un permis en vertu du présent acte, de même qu'à une compagnie constituée par le Parlement fédéral en vertu de la loi des compagnies du Canada?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La compagnie provinciale sera comprise, parce que la définition contenue dans le paragraphe 2 (e) s'applique aux compagnies constituées en vertu des lois du Canada.

L'hon. M. PUGSLEY: Le paragraphe 2 (e) donne d'une compagnie provinciale une définition entièrement différente.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'objection que l'honorable député a soulevée lorsque nous discutions le paragraphe 4 de l'article 4 a ici son importance. Une compagnie provinciale qui demande et obtient un permis devient par le fait une compagnie constituée en vertu des lois du Canada. Si l'honorable député veut examiner l'article 2 (e), il verra que les mots "conpagnie canadienne" signifient une compagnie constituée sous l'empire des lois du Canada; conséquemment une compagnie provinciale qui devient en vertu de cette loi une compagnie constituée sous l'empire des lois du Canada devient une compagnie canadienne.

L'hon. M. PUGSLEY: Le devient-elle?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pour les fins du présent acte, oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Que signifient alors les mots "compagnie provinciale"? L'article 2 (e) dit:

L'expression "compagnie provinciale" signifie une compagnie constituée sous le régime des

lois de toute province du Canada aux fins de poursuivre des opérations d'assurances.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Avant qu'elle obtienne le permis.

L'hon. M. PUGSLEY: Alors elle devient une compagnie canadienne constituée sous l'empire des lois du Canada?

L'hon. sir THOMAH WHITE: Dans les limites de la définition.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai demandé à l'honorable député pourquoi certaines dispositions de la loi ne s'appliqueraient pas également aux compagnies provinciales. Je crois que le ministre a admis qu'il y avait une distinction entre une compagnie constituée en vertu des lois du Canada et une compagnie provinciale qui obtient un permis en vertu de cette loi spéciale. Je crois que nous allons avoir de la confusion. Les tribunaux prétendront qu'une compagnie constituée par une province et qui est une compagnie provinciale, devient une compagnie canadienne dès qu'elle obtient un permis, parce que vous avez fait une définition spéciale des mots "compagnie canadienne" et "compagnie provinciale", comme suit:

"Compagnie canadienne" signifie une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada aux fins de poursuivre des opérations d'assurances, mais ne comprenant cependant aucune compagnie britannique ou compagnie étrangère qui devient constituée en corporation sous le régime des dispositions de la présente loi, dans le but seulement d'obtenir une autorisation par le ministre tel qu'autorisé par la présente loi:

"Compagnie provinciale" signifie une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois de toute province du Canada, aux fins de poursuivre des opérations et assurances.

En vertu de ces définitions je crois que les tribunaux diront que l'expression "compagnie provinciale" signifie une compagnie constituée en vertu des lois provinciales. Cependant, si le ministre croit que l'appellation "compagnie canadienne" est assez générale pour comprendre une compagnie provinciale je n'insistrai pas davantage.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il n'y a aucun doute que cette loi des assurances qui doit s'appliquer aux compagnies provinciales laisse beaucoup de place à des divergences d'opinion. C'est inhérent au sujet.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ne pas faire un définition comme celle-ci: Une compagnie canadienne comprendra aussi une compagnie provinciale après qu'elle aura obtenu un permis en vertu de cette loi, et tant qu'elle le conservera alors il n'y aurait plus de doute.

(Le paragraphe est adopté).

Sur l'article 42 (évaluation des polices d'assurance sur la vie au Canada).

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre peut voir qu'une compagnie provinciale cesse d'être compagnie provinciale dès qu'elle obtient un permis, et une compagnie étrangère cesse aussi d'être compagnie étrangère.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, elles deviennent compagnies canadiennes pour les fins de cet acte. Je ne crois pas que nous puissions changer les pouvoirs qui leur ont été accordés par les législatures provinciales qui les ont constituées, ni modifier leur statut provincial ou étranger—excepté qu'elles deviennent soumises à cette loi comme les compagnies canadiennes pendant tout le temps qu'elles feront des affaires au Canada en vertu de leur permis.

L'hon. M. PUGSLEY: Au dire du ministre dès qu'une compagnie provinciale obtient une autorisation, elle cesse d'être compagnie provinciale, puisque, selon le texte de l'article, "elle deviendra et sera considérée comme étant une compagnie autorisée par les lois du Canada". Si les mots "compagnie canadienne" s'appliquent à une compagnie provinciale, il en serait de même d'une compagnie étrangère, et elle deviendrait une compagnie canadienne par le fait du permis qu'elle obtient. Dans un cas comme dans l'autre s'applique le même raisonnement. N'empêche que l'intention apparente dans tout le statut est que les mots "compagnie canadienne" comprendront les compagnies provinciales, par cela qu'elles obtiennent un permis fédéral, tandis que les compagnies anglaises ou étrangères continueront d'être connues par un nom qui les distingue et ne seront pas comprises dans les mots "compagnie canadienne". Je me doute qu'il y aura de la confusion dans l'interprétation de la loi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il me paraît clair que, pour les fins de la présente loi, une compagnie étrangère prenant ici une licence devient, tout comme une compagnie provinciale obtenant un permis, compagnie canadienne suivant la définition du paragraphe "e" de l'article 2.

"Compagnie canadienne" signifie une compagnie constituée par application des lois du Canada en vue de se livrer au commerce des assurances, à l'exclusion toutefois des compagnies anglaises ou étrangères auxquelles les dispositions de la présente loi accordent l'existence légale par le seul fait d'un permis obtenu du ministre selon que présentement autorisé.

Cela diffère un peu de ce que j'ai dit, puisque, si une compagnie provinciale devient compagnie canadienne en obtenant un permis, il n'en est pas de même des compagnies anglaises ou étrangères.

Sur l'article 53 (commissions à des agents).

M. SINCLAIR: La loi impose-t-elle une limite au chiffre de ces commissions?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous n'avons pas pensé que cela fût nécessaire. Il se peut que plus tard une telle limite doive être imposée.

M. SINCLAIR: Pourquoi dire à la fin: "à moins qu'il n'en soit décidé à l'avance".

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne vois pas l'objet de ce texte. Le surintendant m'informe que c'est en vue d'établir un taux de commission invariable, s'il n'est décidé à l'avance. Cela nécessite un marché entre la compagnie et ses agents.

L'hon. M. MARCIL: A-t-il été fait des démarches en vue d'assurer entre le Dominion et les provinces, l'uniformité dans les lois sur les assurances de façon à protéger les porteurs de police en exigeant, par exemple, d'une compagnie, avant qu'elle commence les affaires, un dépôt suffisant pour garantir ses assurés?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Par la loi de 1910, le Parlement fédéral se chargeait de réglementer les compagnies d'assurance contre l'incendie ou autres qui, tenant leur autorisation de la province, feraient affaires hors des limites de cette province. Il a été jugé que cela n'était pas du ressort du Dominion. Nous proposons aujourd'hui de permettre à toute compagnie d'assurances, tenant sa constitution de quelque province de solliciter un permis et de se conformer aux dispositions de la présente loi. Beaucoup de compagnies, cependant, se refusent à le faire, et elles continuent d'être assujetties aux lois de la province. Leurs opérations, par suite, ne seront soumises qu'aux restrictions imposées par les diverses provinces. Nous ne pourrions faire passer ces compagnies sous notre autorité que par un amendement à l'acte de l'Amérique britannique du Nord, ou par une loi des provinces assurant l'uniformité entre nos lois et les leurs sur les assurances. Pour ma part, je crois que ce serait fort à souhaiter. Nous serions heureux d'obtenir cette similitude, à cause de la protection ainsi accordée au public, et c'est ce que désire mon honorable ami. Toutes les provinces, malheureusement, ne sont pas sur ce point de même idée que nous et la question se complique d'un sentiment de jalousie à l'endroit des prérogatives provinciales. Un bon moyen de traiter cette affaire serait, si les circonstances s'y prêtaient, que le Canada prît l'initiative et invitât les représentants des provinces à une conférence dans laquelle toute la situation serait étudiée sans parti pris. Dans une conférence publique, les questions d'intérêt général sont généralemnet envisagées du même point de vue, et je crois que de cette façon on obtiendrait d'excellents résultats. Il est difficile, par ce temps de guerre, de trouver le loisir qu'il faut pour ces sortes d'affaires, mais l'idée de mon honorable ami me paraît excellente et nous devrions pouvoir, dans une conférence, arriver à une entente qui assurât l'uniformité propre à protéger le public. Sur ce point, les législatures provinciales ont le même désir et sont naturellement de même avis que nous.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 56 (convention sur les salaires pour une période ne dépassant pas cinq ans).

M. SINCLAIR: J'avais pensé à interrompre le ministre sur l'autorisation accordée au directeur de toucher une commission.

La première disposition de l'article 56 paraît impliquer qu'il est permis aux directeurs de la compagnie de passer un marché pour obtenir des affaires, et recevoir une commission pour les affaires ainsi obtenues. N'est-il pas assez singulier que ce droit soit conféré aux directeurs qui représentent les actionnaires aussi bien que les porteurs de police? Si l'on permet à un directeur de déterminer le chiffre des commissions pour lui-même, il pourrait faire preuve de libéralité. Je voudrais savoir ce que le ministre pense de cet article.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député a sans doute mal interprété l'article. J'appelle son intention sur l'article 55, qui dit:

Il ne peut être payé de traitement, d'indemnité ou d'émoluments à aucun directeur d'une compagnie canadienne poursuivant des opérations d'assurances sur la vie, pour ses services à titre de directeurs, à moins d'un vote des membres dans le cas d'une compagnie mutuelle, et d'un vote des actionnaires et des membres, s'il en existe, dans le cas d'une compagnie ayant un capital social.

L'article 56 est ainsi conçu:

Nulle pareille compagnie ne doit s'engager par convention envers quelqu'un de ses directeurs, fidéicommissaires, fonctionnaires ou agents, à leur payer pour services rendus ou à rendre, un traitement ou des appointements, une indemnité ou des émoluments, pendant une période de plus de cinq ans.

Il serait ainsi défendu à une compagnie de conclure un arrangement avec un directeur en vue de lui accorder des émoluments pendant dix ans. La principale raison de l'insertion de cette disposition, c'est qu'on a appelé notre attention sur des contrats fort imprudents passés avec la compagnie d'assurance-vie Union. Une certaine compagnie appelée la National Agency Company agissait à titre d'agent de la compagnie d'assurance-vie Union, et avait passé avec cette dernière pour plus de trois ans un contrat en vertu duquel la première devait recevoir une commission sur toutes les affaires obtenues pour la compagnie Union-Life. Lorsque nous avons mis cette dernière compagnie en liquidation, la National Agency Company présenta une réclamation d'un chiffre fort élevé; car elle était prête à la présenter comme une entreprise valant plusieurs centaines de mille dollars ou un million de dollars, sous prétexte que, pendant trente ans, elle aurait le droit d'exiger une commission sur toutes les affaires de cette compagnie. Les tribunaux, il va sans dire, n'acceptent pas pareille réclamation, mais sans doute, la somme qu'il faudrait payer, si le contrat était déclaré valide, serait chose fort grave, en ce qui concerne les droits des porteurs de polices et ceux des autres créanciers. C'était un contrat très imprudent, et nous avons inséré dans la loi des assurances une disposition qui limite le contrat à une période de cinq ans, avec cette réserve:

Mais cette restriction ne doit pas s'appliquer aux conventions faites avec des agents au sujet d'assurances obtenues ou à obtenir par ces agents, ces assurances s'élevant en une année à moins de vingt pour cent des assurances totales obtenues durant cette année-là par la compagnie.

Voilà l'explication de cette disposition.

(L'article est adopté).

Sur l'article 59 (placement des fonds de la compagnie).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il figure l'importante disposition suivante dans l'article 59, de la ligne 3 à 7:

Débentures garanties par des impôts ou taxes prélevés sous l'autorité du gouvernement de toute province du Canada sur des biens situés dans cette province, et percevables par les municipalités dans lesquelles sont situés ces biens.

L'objet de cette prescription est de mettre à la disposition des compagnies d'assurances, à titre de placements, les débentures des réseaux de téléphones appartenant aux municipalités dans la Saskatchewan et l'Ouest. J'étudie cette question depuis quelque temps et j'ai promis qu'à la première occasion favorable, je présenterais la mesure voulue.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela paraît très raisonnable. L'article, à partir de la ligne 26, est ainsi conçu:

Des débentures ou autres preuves de dettes de toute compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date de ce placement, en pareilles débentures ou d'autres preuves de dettes.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Voilà une modification qui jaillit de l'expérience que nous avons acquise, dans la liquidation de la compagnie d'assurance-vie Union. A une certaine époque, il figurait dans l'actif les débentures de son propre agent, la National Agency Company. Nous avons fait dépendre l'admissibilité des débentures de la position financière de la compagnie, ce qui me semble légitime.

L'hon. M. PUGSLEY: Je me demande si, dans le cas des polices d'assurances sur la vie qui sont faites au bénéfice des veuves et des orphelins, il ne devrait pas y avoir une disposition pour le placement des fonds en débentures de corporations privées, ou s'il ne faudrait pas limiter ces placements aux débentures de l'Etat et des municipalités.

Je suis porté à croire qu'il faudrait ainsi les limiter. Le paiement régulier de dividendes pendant cinq ans sur des actions communes ou privilégiées n'est pas une assurance de succès permanent ou de la prospérité d'une compagnie privée. Il est dangereux de permettre de placer les fonds des compagnies d'assurances ou des banques d'épargne en toutes autres valeurs que des valeurs publiques, ou des obligations des municipalités ou de l'Etat.

C'est apparemment une nouvelle disposition et je doute sérieusement qu'elle soit sage.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La liste des placements est très restreinte par cette disposition; c'est un pas en avant vers la réforme à laquelle pense mon honorable ami. Autrefois, les compagnies pouvaient faire des placements en obligations; nous limitons maintenant leurs pouvoirs de placements sur des obligations à celle du genre décrit dans cet article; c'est-à-dire à des

obligations qui sont plus sujettes à avoir une bonne valeur permanente que celles qui sont autorisées pour des placements en conformité de la loi actuelle. Je suis bien prêt à penser comme mon honorable ami; je voudrais réduire énormément les pouvoirs qu'ont les compagnies d'assurances de placer leurs capitaux. Pourtant, voici la réponse qu'on m'a toujours donnée quand j'ai soulevé la question ou quand je l'ai étudiée avec le surintendant des assurances. Nos compagnies ont à supporter la concurrence des compagnies anglaises ou étrangères qui font des opérations au Canada. Mon honorable ami sait que le nombre des avantages accordés par une police d'assurance dépend du taux de l'intérêt que reçoit une compagnie. Si nous limitons nos compagnies d'assurances à des valeurs d'Etat ou de municipalités qui donnent un taux d'intérêt inférieur à celui qu'obtiennent d'autres compagnies d'assurance qui peuvent opérer sur une autre sorte de placements, nous mettons nos compagnies dans une situation désavantageuse pour offrir des polices attrayantes et pour faire des opérations.

A cause de la guerre, le taux d'intérêt est si élevé sur le genre de titres dont mon honorable ami a parlé—obligation du gouvernement et des municipalités—qu'il n'y a pas la même déjection que dans le passé à la méthode qu'il a proposée. Quoi qu'il en soit, je ne serais pas surpris du tout si, lors de la prochaine révision de la loi des assurances, dans quelques années d'ici, cette question était étudiée avec soin; il pourrait être reconnu comme pratique de limiter les compagnies d'assurances à un certain nombre de placements qui seraient absolument sûrs.

Je serais content que le comité veuille bien lever la séance et faire rapport de l'état de la question. A huit heures nous discuterons les crédits des Travaux publics et, s'il n'y a pas d'opposition, ceux du département de la Milice. Je dois quitter Ottawa à sept heures. Nous laisserons en suspens cet article important.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelques députés sont absents et ils désireraient être là quand on discutera les crédits de la milice. Il n'y a toutefois pas d'objection à ce que l'on étudie les crédits des Travaux publics.

(L'article est réservé.)

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a-t-il pris en considération l'idée que j'avais exprimée l'autre jour à propos des polices d'assurances prises par des hommes soumis à la loi du service militaire?

[L'hon sir Thomas White.]

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne crois pas que l'idée de mon honorable ami soit pratique. Tout d'abord, des centaines de mille hommes se sont déjà enrôlés et sont partis outre-mer; une difficulté se présenterait immédiatement à propos de leurs polices. il y a des hommes qui peuvent être appelés sous les drapeaux en vertu de la loi du service militaire et qui sont assurés pour $10,000, $20,000, $50,000 et même $100,000, tandis que d'autres n'ont pas d'assurance du tout. Il n'y aurait aucune possibilité d'établir une uniformité.

Le surintendant des assurances a étudié la question des polices; dans la plupart des cas l'assurance couvrant le risque de guerre continue avec une augmentation de la prime. Si cette prime n'est pas payée, le montant de la police est dans quelques cas réduit au montant de la réserve.

M. NESBITT: A la quantité que permettra le montant payé de la prime et en proportion de l'augmentation de tarif exigé par la compagnie d'assurances.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami m'a cité la conduite que se proposent d'adopter les Etats-Unis. Je dois signaler que ce qu'ils se proposent de faire, tiendra lieu de pensions. La particularité de notre service militaire qui se rapporte à cette question est le système de pension.

Quand la discussion de ce bill sera reprise, mon honorable voudra bien renouveler sa question, et je serai en état de la discuter davantage avec lui. Il ne nous semble pes, cependant, que ses idées soient applicables.

Comme l'a dit le député de Renfrew-Sud (M. Graham), il ne serait pas juste de demander aux compagnies d'assurances, de prendre des risques beaucoup plus forts, sans augmenter fortement les primes.

Quand vous considérez si l'on pourrait se charger de l'augmentation des primes, vous vous trouvez en présence des difficultés que j'ai citées, non seulement à propos des hommes qui vont être appelés, mais aussi à propos de ceux qui sont déjà partis pour l'Europe.

M. NESBITT: Presque toutes les polices contiennent une disposition, disant qu'après deux ans, aucune question de ce genre ne peut être soulevée.

L'hon sir THOMAS WHITE: Je crois que c'est exact pour beaucoup de polices.

Les polices qui ont été émises depuis la déclaration de la guerre, renferment une disposition particulière relativement au ser-

vice militaire. Prendre des dispositions relatives à la protection des assurances-vie de milliers d'hommes, dont les uns sont assurés pour des sommes variables, tandis que d'autres ne le sont pas du tout, c'est certainement une tâche compliquée. Les uns placent leurs économies en polices d'assurance sur la vie, d'autres dégrèvent leurs maisons, tandis que d'autres encore, déposent leurs économies dans une banque. Le seul système uniforme à adopter, c'est celui des pensions et c'est ce que nous faisons. Voilà les seules observations utiles que je puisse faire dans le moment.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

DEPOT D'UN RAPPORT.

Par l'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Le rapport de la commission royale nommée pour tenir une enquête au sujet des rapports de monsieur le juge Galt, du Manitoba.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER TORONTO-HAMILTON-BUFFALO.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 39), déposé par M. Thomas J. Stewart (Hamilton-Ouest), concernant la compagnie du chemin de fer de Toronto à Hamilton et à Buffalo.

M. STEWART (Hamilton): Lorsque ce bill a été discuté en comité général, il a été renvoyé au département de la Justice pour rapport. J'ai le rapport sous les yeux en ce moment. C'est un document très long et dont la majeure partie consiste en une citation des statuts, etc. Je ne vois pas l'utilité de prendre le temps de la Chambre pour en donner lecture. Si personne ne s'y oppose, je me contenterai de le faire insérer dans le hansard.

La Chambre ayant accordé son consentement, voici le texte de ce rapport :

16 juillet 1917.

Monsieur,—J'ai l'honneur de répondre par la présente à votre lettre du cinq courant me transmettant un projet de bill concernant la compagnie de chemin de fer Toronto, Hamilton et Buffalo et demandant mon opinion sur la question de savoir si le Parlement a le pouvoir de modifier ou changer la convention contenue dans l'annexe dudit projet de loi.

Les parties à cette convention, qui porte la date du 15 novembre 1897, sont: la compagnie du chemin de fer électrique de Hamilton et Dundas, une compagnie provinciale autorisée sous le régime d'une loi spéciale de la législature d'Ontario, statuts de 1876, chapitre 87, d'une part, et la compagnie de chemin de fer Toronto, Hamilton et Buffalo d'autre part, laquelle, bien qu'elle ait été primitivement autorisée par une loi spéciale de la législature d'Ontario, statuts de 1847, chapitre 75, est devenue une compagnie fédérale sous le régime du chapitre 86, statuts du Canada, 1891, lequel déclare que cette entreprise est dans l'intérêt du Canada en général et que la compagnie relève de la juridiction du Parlement.

La clause 8 de la convention stipule qu'elle restera en vigueur pendant vingt et un ans et pendant une autre période de vingt-neuf ans, s'il est possible de faire sanctionner par le Parlement et la législature cette prorogation de délai. Cette disposition donne évidemment à entendre que ni l'une ni l'autre des compagnies contractantes n'avait le pouvoir de se lier par une convention de cette nature pour une période de plus de vingt et un ans et la loi des chemins de fer en vigueur à l'époque où fut conclue cette convention (Statuts revisés d'Ontario 1897, chapitre 207, article 77 et statuts du Canada, 1888, chapitre 29, article 238) établit ce point hors de tout doute. Il appert que la législature d'Ontario à la demande de la compagnie des tramways de Hamilton et de Dundas, et de la ville de Dundas a ratifié la convention par le chapitre 60, statuts d'Ontario, 1898, et à l'heure actuelle, on prie le Parlement de faire la même chose au profit de la compagnie de chemin de fer Toronto, Hamilton et Buffalo.

Je remarque qu'à la suite de représentations faites au nom de la ville de Dundas, le comité des chemins de fer de la Chambre des communes a recommandé d'insérer dans le bill un amendement tendant à ne prolonger la convention que pour une période de quatre années, c'est-à-dire jusqu'en 1922, au lieu d'une période de vingt-neuf ans, comme le stipule la convention intervenue entre les deux compagnies. J'observe en outre que l'on a mis en doute l'autorité du Parlement de modifier dans ce sens les termes de la convention et c'est dans ces circonstances que la question a été référée au ministère de la Justice.

L'amendement que l'on propose d'insérer dans le bill modifierait beaucoup, c'est évident, les termes du contrat primitif, en sorte qu'à mon avis, le Parlement n'a pas le droit d'intervenir, attendu que la compagnie des tramways de Hamilton et Dundas est une corporation provinciale et qu'en conséquence ses prérogatives et ses obligations ne sont pas du ressort du Parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
le sous-ministre de la Justice,
E. P. Hartney, Scr.,
Examinateur des bills privés,
Chambre 308, Chambre des communes,
Ottawa.

Je suis heureux d'informer la Chambre que, depuis le dépôt du bill, les parties en cause en sont venues à une entente; je propose donc que les articles 1 et 2 soient rayés du projet de loi. Les articles 3 et 4 ont déjà été retranchés, en sorte que la mesure ne comporte plus que les articles 5 et 6. Le comité a déjà adopté ces deux

articles et recommandé leur adoption par la Chambre. On m'a aussi demandé de corriger une assertion faite par l'honorable député de Kingston (M. Nickle), qui a prétendu que la voie ferrée traverse la rue principale de la ville de Dundas.

La rue principale va du nord au sud, jusqu'à son intersection avec la rue King qui, en réalité, est la rue la plus importante, et de là elle va de l'est à l'ouest. La voie ferrée traverse la rue Principale à environ un quart de mille de son intersection avec la rue King, et est à angle droit avec la rue Principale. Les auteurs du bill considèrent qu'il est injuste de chercher à faire croire qu'ils veulent faire traverser la principale rue de la ville par leur voie ferrée, quand cela n'est pas.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides.

Travaux publics—Crédits imputables sur le capital. — Annapolis-Royal. — Réparations au quai, $2,000.

L'hon. M. PUGSLEY: $2,300 ont été votés l'an dernier et $300 seulement ont été dépensés. Pourquoi maintient-on ce crédit dans le budget? Il devrait être considérablement diminué.

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics): Il s'agit de voter de nouveau le crédit nécessaire aux réparations, qui consistent en un nouveau tablier, des longrines et des garde-fous.

L'hon. M. MURPHY: Comment se fait-il qu'on n'ait dépensé que $300 sur un crédit de $2,300?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons pas pu avoir le bois pour le tablier qui est l'item le plus important.

Canning.—Réparations au quai, $2,500.

M. KYTE: J'appelle l'attention du ministre sur l'état du quai à port Malcolm, dans le comté de Richmond (N.-E.). Ce quai a été acheté il y a six ou sept ans, et il a été suffisamment réparé pour les besoins publics. On dit que depuis trois ou quatre ans, il a été beaucoup négligé, qu'il est devenu hors d'usage et que l'argent qu'on y a dépensé se trouve avoir été employé inutilement.

Port-Malcolm est un centre important du comté de Richmond. Ce port reçoit plusieurs navires et un grand nombre de bateaux de pêche. Plusieurs citoyens de l'endroit me disent que ce quai est dans un tel état de délabrement qu'il est devenu complètement inutile. Le ministre voudra-t-il consulter les archives du ministère pour voir s'il n'y trouvera pas un rapport de l'ingénieur régional au sujet de la nécessité des réparations à faire dès cette année.

L'hon. M. ROGERS: Je ne me rappelle pas avoir reçu un rapport semblable, mais il est possible qu'il y en ait un. Je me ferai un devoir de m'occuper de cette affaire, et si le rapport existe je le communiquerai à mon honorable ami. Je tiendrai aussi compte de ce qu'il vient de dire concernant la nécessité de ces réparations.

East-River.—Améliorations, $140,000.

M. SINCLAIR: Cette somme suffira-t-elle pour compléter les améliorations à East-River?

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur en chef m'informe que les travaux seront terminés cette année.

M. KYTE: Quelle somme a-t-on dépensée pour ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: L'entreprise a été concédée au prix de $398,000 et $124,000 ont été dépensés pour les portes.

M. KYTE: Les travaux ont-ils été donnés à l'entreprise?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. KYTE: Quels sont les entrepreneurs?

L'hon. M. ROGERS: Roger Miller & Sons, pour les portes, et McDougall Brothers, pour les autres travaux.

M. KYTE: Fait-on du dragage à cet endroit, actuellement?

L'hon. M. ROGERS: Non.

Margaree.—Réparations aux brise-lames, $900.

M. CHISHOLM (Inverness): Depuis assez longtemps, je demande qu'il soit fait un peu de dragage dans le port de Margaree. Des soumissions ont été demandées à cet effet. Le département se propose-t-il de faire exécuter ce dragage cette année?

L'hon. M. ROGERS: A-t-on demandé des soumissions récemment?

M. CHISHOLM (Inverness): Oui, au commencement de la saison, on m'avait assuré que les travaux commenceraient avant aujourd'hui, et j'ai vu une annonce dans les journaux de la localité tout récemment.

L'hon. M. ROGERS: Si nous demandons des soumissions, c'est que nous avons l'intention de faire exécuter les travaux.

M. CHISHOLM (Inverness): Je suis bien aise de l'apprendre.

L'hon. M. ROGERS: Je me ferai un plaisir d'ordonner un examen de l'affaire, et je remettrai à l'honorable député un mémoire sur ce que nous nous proposons de faire.

M. CHISHOLM (Inverness): J'ignore ce qu'on pourra faire dans le port de Margaree avec ce crédit de $800, car l'état des travaux publics à cet endroit est un vrai scandale. Depuis cinq ans, le ministère a entièrement négligé cette localité. Je crois qu'une dépense de $20,000 ne suffirait pas pour réparer convenablement les ouvrages détruits. Si ces $800 avaient été employés il y a cinq ans pendant une saison de l'année pendant laquelle les travaux pouvaient s'exécuter avec succès, en faisant la plus grande somme d'ouvrage pour l'argent dépensé, et si, depuis, on avait consacré annuellement $200 à cet endroit, on aurait pu y conserver les travaux publics, mais une somme de $30,000 ne suffirait pas maintenant à réparer les ouvrages du port de Margaree.

Cette destruction a eu lieu à la connaissance du département, car il a envoyé un ingénieur, au moins tous les mois pour faire un rapport, j'ai engagé le département à dépenser un peu plus pour préserver les anciennes jetées, mais il n'a pas tenu compte de mes représentations et il n'a rien fait.

L'an dernier, une faible somme a été inscrite au budget, et je ferai observer au ministre que la dépense de faibles sommes de $300 ou $400 à l'automne, pendant les mois de septembre, d'octobre ou de novembre ne pouvait suffire à assurer le maintien des jetées en bon état, à cause de la furie des éléments. Celui qui est au courant de la situation sur ce littoral doit savoir qu'il est impossible de tirer bon parti des sommes dépensées pendant ces mois-là. C'est précisément ce qui est arrivé l'automne dernier. Une douzaine d'hommes environ étaient à l'ouvrage pendant deux à trois heures par jour et recevaient plein salaire, je conjecture. Je ne leur en fais pas un reproche, car ils faisaient de leur mieux, ayant à braver les tempêtes de cette côte orageuse, mais le ministère semble croire que c'est la bonne saison pour dépenser les fonds publics—preuve la plus évidente d'incompétence et de malhonnêteté.

Je proteste contre cette négligence complète des travaux publics du port de Margaree. Dans leur état actuel, ces ouvrages témoignent de l'incapacité absolue du présent ministère; cette conduite est scandaleuse et criminelle et le ministre devrait rougir de la manière dont son département s'est conduit dans cette affaire. Lorsqu'on voudra remplacer ces ouvrages, le pays aura à payer cher à cause de cette incurie. Si jamais il a été nécessaire d'agir sans tarder, c'est dans le présent cas. Je désire consigner mon protêt contre la manière impardonnable dont on néglige les travaux publics du port de Margaree, comme ceux de tout le pays.

L'hon. M. ROGERS: Vu sa situation, le port de Margaree souffre beaucoup des tempêtes, et je veux bien admettre avec l'honorable député (M. Chisholm) qu'il eût probablement mieux valu dépenser d'abord assez d'argent pour des ouvrages durables que de temporiser et de dépenser de faibles sommes chaque année. Cependant, mon collègue comprend que je dois écouter l'avis des ingénieurs. J'étudierai la question et je verrai si ces derniers peuvent corroborer les assertions de l'honorable député, car je lui affirme que je serai bien aise de remédier aux inconvénients, si faire se peut.

M. CHISHOLM (Inverness): Les ingénieurs, bien entendu, font leurs rapports honnêtement et représentent les choses telles qu'elles sont. Ce n'est pas la première fois que j'ai l'occasion de parler de cette affaire. Il y a cinq ans, la dépense d'une légère somme aurait évité tous les travaux qui sont nécessaires maintenant et qui coûteront $20,000. La destruction s'accomplit d'année en année; chaque fois qu'un ouvrage était endommagé, on envoyait sur les lieux un ingénieur qui faisait un rapport, mais le département ne faisait rien, et tout le mouvement industriel d'une grande partie du comté que ce port dessert a été sérieusement paralysé, et la vie de nos pêcheurs a été gravement compromise.

Quant au dragage, l'état actuel du port de Margaree est, en partie, le résultat de la démolition des jetées qui protégeaient le chenal contre l'afflux des sables. L'entrée du port se remplit de sable, et il ne s'est rien fait pour enrayer cet empiètement. Autrefois, les petits bateaux pouvaient entrer aisément, mais aujourd'hui les embarcations de pêche peuvent difficilement y avoir accès en n'importe quel temps, mais principalement lorsque le vent souffle du

nord-ouest, à cause du peu de profondeur de l'eau.

C'est un poste de pêche important où les établissements de pêcheurs font un commerce prospère; de plus, une population de 8,000 à 10,000 âmes a besoin de ce port. Il importe donc que le chenal soit rendu navigable; autrement, ces grandes industries seront paralysées. Je voudrais que le ministre y envoyât un dragueur le plus tôt possible, vu qu'aucune compagnie n'entreprendra ces travaux après le 15 septembre. En réalité, ils devraient s'exécuter en juin ou en juillet.

Le ministre m'a promis, au commencement de la présente saison, qu'on entreprendrait ce travail sous le plus court délai possible; et il va sans dire que j'ai été déçu dans mes espérances.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons demandé des soumissions concernant ce travail; je vais m'en occuper sans retard et je verrai à ce qu'on se mette à l'œuvre, immédiatement.

McKay's Point.—Réparations au brise-lames, $600.

M. CHISHOLM (Inverness): En quoi consistent ces réparations?

L'hon. M. ROGERS: Elever la pierre du côté de la mer, à l'extrémité du brise-lames, jusqu'au niveau de la haute marée, et ce sur une distance de 300 pieds. On a besoin, pour faire ce travail, de 420 mètres cubes de pierre, au coût de $525, plus $75, pour la surveillance, la main-d'œuvre, etc.

McMair's Cove.—Réparations au brise-lames, $900.

M. SINCLAIR: Quelle est la nature de ce travail?

L'hon. M. ROGERS: Il consiste à blinder le brise-lames et à protéger, au moyen de pierre, la partie du bassin qui est au large, et à renforcer le brise-lames sur une longueur de 70 pieds dans la partie intérieure du bassin.

M. SINCLAIR: Est-ce l'intention du Gouvernement d'entreprendre ce travail cette année?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. SINCLAIR: Je constate que deux ou trois autres item pour le comté d'Antigonish, et qui apparaissaient dans le budget au temps où avait lieu l'élection partielle, il y a quelques années, alors qu'il fallait mettre les gens de bonne humeur, et qui ont continué de paraître chaque année depuis, ne se trouvent plus dans le budget. Les a-t-on biffés définitivement?

L'hon. M. ROGERS: Mon collègue verra que nous avons supprimé à peu près toutes dépenses de cette nature dans les cas où l'argent a été voté une ou deux fois sans que le travail soit exécuté.

M. SINCLAIR: Est-ce que le ministre a l'intention de garder son personnel au complet à Antigonish? On me dit qu'il y a dans son bureau d'Antigonish un très grand nombre d'hommes. Le ministre m'obligerait beaucoup s'il voulait bien nous faire connaître le nom de ces employés ainsi que leurs salaires respectifs.

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas ces noms présentement, mais je les aurai demain; je ne sais pas au juste en quoi consiste ce personnel. Nous diminuons notre personnel partout où la chose peut se pratiquer, et si nous avons un trop grand nombre d'employés au bureau d'Antigonish, nous le réduirons immédiatement.

M. SINCLAIR: Le ministre a-t-il réduit son personnel de la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. ROGERS: Nombre de nos employés de la Nouvelle-Ecosse sont allés au front, ce qui a eu pour effet de réduire le personnel de trente pour cent; et nous nous proposons de le réduire davantage si la chose est possible.

L'honorable député a dû voir dans les journaux que le Gouvernement s'efforçait de diminuer le personnel autant que possible durant la guerre.

M. SINCLAIR: Il y a aussi un autre item qui a paru durant plusieurs années dans le budget relativement à un quai à Cole-Harbour, dans le comté de Guysborough. Le ministre fit l'achat d'un terrain et fit préparer des plans à diverses reprises depuis qu'il a la charge du département des Travaux publics; mais je ne vois rien dans le présent budget relativement à ce quai. Le ministre nous dira-t-il ce qu'il a l'intention de faire à ce sujet?

L'hon. M. ROGERS: Il y a bien des travaux que nous avions l'intention d'entreprendre lorsque la guerre s'est déclarée. Il nous fallut alors, en retarder l'exécution d'un an ou deux; ensuite nous avons décidé d'enlever du budget les item en question jusqu'à ce que les conditions actuelles se soient améliorées. Dans tous les cas, dès qu'il se fera un changement pour le mieux, nous nous proposons de placer ces item de nouveau dans le budget et d'entreprendre ces travaux sous le plus court délai

possible. L'honorable député admettra avec moi qu'il est à propos de biffer tous ces item du budget, afin d'être en mesure de connaître exactement quelles seront les dépenses auxquelles nous aurons à faire face.

Port-Hillford.—Réparations au brise-lames, $1,800.

M. SINCLAIR: Est-ce l'intention du ministre d'entreprendre ce travail?

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur de cette division demande $1,800 pour placer de la tôle de renfort neuve et remplacer la vieille tôle tout le tour du brise-lames; et nous avons l'intention de faire cet ouvrage cette année?

M. SINCLAIR: Ce travail sera fait durant la présente saison?

L'hon. M. ROGERS: Oui, d'après le rapport de l'ingénieur.

M. SINCLAIR: On aurait grandement besoin de faire du dragage à cet endroit. Il y a à peine quelques jours, on rapportait que le steamer faisant le service de cette côte n'a pu accoster le quai de Port-Hillford parce qu'une trop grande quantité de sable s'y était accumulée à proximité. Ce steamer ne peut approcher que l'extrémité du quai, et, par les gros temps, il ne peut pas même s'y rendre.

C'est un lieu de pêche important et le service que donne ce steamer est le seul moyen de communication avec le reste du monde. Comme on demande actuellement aux pêcheries de fournir tout le poisson qu'ils peuvent, et qu'ils font tout leur possible dans ce but, il est très décourageant pour eux de ne pouvoir expédier leur prise. Il suffirait d'un peu de dragage; on le demande depuis de longues années mais les conditions sont devenues tellement mauvaises qu'il est impossible au steamer de se rendre en dedans du quai où se trouve l'abri, de sorte que, les jours de tempête, il est obligé de passer devant Port-Hilford sans y relâcher. Je voudrais que le ministre étudiât la question et fît son possible pour opérer le dragage de ce port.

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur dit qu'on a attiré son attention sur cette affaire et qu'il y a apparemment lieu d'y faire du dragage. Nous avons tout l'outillage requis et nous espérons avant peu pouvoir exécuter ces travaux.

Shubenacadie, rivière—Payer au Dominion Atlantic Railway pour l'agrandissement du tablier levant sur le pont de chemin de fer, et construction d'un quai de touage général, $23,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Qu'est-ce que le ministre a à dire au sujet de cet item?

L'hon. M. ROGERS: On demande à payer à la Dominion Atlantic Railway Company la somme de $23,000 à titre de subvention pour la substitution d'un tablier tournant au tablier levant du pont de chemin de fer sur la rivière Shubenacadie, conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil du 15 janvier 1917. L'ouvrage consistait à enlever les anciennes piles de l'ouest et à les remplacer par une pile-pivot supportant un pont à tablier tournant, ce qui donne un passage libre de quarante-cinq pieds pour permettre aux vaisseaux de passer sans déchargement. Un arrêté du conseil a été adopté le 16 août 1899 approuvant les plans qui ont été soumis par la Midland Railway Company pour la construction d'un pont muni d'un tablier levant de vingt-neuf pieds sur la rivière Shubenacadie. On a trouvé cette travée trop petite et l'on a émis un arrêté du conseil le 14 mars 1911 autorisant une entente entre la Dominion Atlantic Railway Company et le Gouvernement fédéral en vue de la substitution d'un tablier levant d'une longueur de 45 pieds; et il a été décrété qu'un crédit ne dépassant pas $23,000 serait payé à la compagnie une fois le travail terminé d'une manière satisfaisante.

Arichat-Ouest.—Réparations au quai, $700.

M. KYTE: A quelles réparations est destiné ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Un revêtement de madriers de trois pouces $196; longerons, $75.60; défenses, $42.24; lambrissage, $52.80; un garde-corps, $40.32; bois rond, $25; poteaux d'amarrage, $60; main-d'œuvre, $140; pierre pour les abords, $56.25.

M. KYTE: A-t-on exécuté quelques-uns de ces travaux, l'année dernière?

L'hon. M. ROGERS: Non, rien de cela; mais d'autres travaux ont été exécutés l'année dernière.

Port d'Yarmouth.—Réparations et améliorations, $4,500.

L'hon. M. PUGSLEY: Lorsque j'étais ministre, il y a quelques années, un plan bien conçu nous fut soumis pour l'amélioration du port d'Yarmouth. Nous avons jugé certains travaux nécessaires pour rendre la plus grande sûreté de la navigation dans ces parages, où le mouvement du commerce maritime était très actif. Je demanderai au ministre si ce travail a été complété, quels sont les plans et quel usage on compte faire de ce crédit.

L'hon. M. ROGERS: En 1916-1917, nous avons placé dans les crédits un item de $64,000 pour des travaux au port d'Yarmouth. Par suite des circonstances, cet item a été mis de côté pour le moment; ce que nous demandons aujourd'hui est simplement en vue d'exécuter les réparations nécessaires pour tenir le port en aussi bon état que possible jusqu'à ce que nous puissions remettre cet item dans les crédits. Le port d'Yarmouth est très important, une somme considérable y a été dépensée ces années dernières. Il faudra encore une dépense considérable pour parachever ces travaux.

M. KYTE: Est-ce l'intention de pourvoir dans les crédits supplémentaires à de nouveaux travaux de ce genre en Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons rien de précis en perspective. Peut-être sera-t-il exécuté certains travaux, mais ils seront de peu d'importance.

M. KYTE: Alors, on ne prévoit pas que les crédits supplémentaires contiendront quoi que ce soit en vue de la construction de nouveaux quais. Ce qui me porte à le demander, c'est que l'automne dernier, pendant les élections à la Nouvelle-Ecosse, les ingénieurs du Gouvernement très occupés à chercher des emplacements pour des quais et des brise-lames et l'attente du public a été, dans maintes localités mise en éveil par l'activité du ministre.

Je me souviens de quatre ou cinq emplacements, dans le comté de Richmond, désignés pour la construction de quais, au cours des élections de novembre dernier, et je suis certain que les amis que le ministre compte, dans cette division électorale, seront grandement désappointés d'apprendre que le budget supplémentaire ne contient pas de crédit affecté à l'exécution de ces travaux. Si notre attente n'est pas entièrement déçue, les fonctionnaires du département du ministre dans la Nouvelle-Ecosse et partout ailleurs au Canada, vont faire preuve d'un surcroît d'activité au cours des quelques mois qui vont suivre. Le ministre devrait donner un gage de ses bonnes intentions, en inscrivant au budget supplémentaire un crédit qui lui permette de remplir la promesse qu'il a faite pendant cette campagne électorale dans la Nouvelle-Ecosse.

M. CHISHOLM (Inverness): Quel travail exécutez-vous et vous proposez-vous d'exécuter au port d'Inverness?

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur en chef m'informe qu'on ne fait que les travaux les plus urgents. La dépense ne sera que de $200 ou $300.

M. CHISHOLM (Inverness): Ce travail est de nécessité urgente; il s'agit de l'ouverture d'un nouveau port, travail pour lequel on a dépensé beaucoup d'argent, il y a cinq ans. Je me demande ce que l'on pourrait bien faire en vue de l'ouverture d'un nouveau port, si l'on n'avait que $200 ou $300 à consacrer à cette fin.

L'hon. M. ROGERS: J'étudierai la question et je ferai connaître demain à l'honorable député la décision à laquelle j'en serai arrivé.

M. SINCLAIR: Il est difficile pour les membres de la gauche de comprendre comment le ministre dépense autant de si forts montants, lorsque le travail qu'il fait exécuter se résume à peu de choses. Depuis deux ou trois ans on nous a répété que le département n'exécute que les travaux d'absolue nécessité. Mais en parcourant les comptes publics du dernier exercice, j'y trouve, à la page 73, un état comparatif des dépenses du département des Travaux publics durant un certain nombre d'années écoulées, et j'y lis qu'en 1910-1911, lorsque le ministre a pris la direction de ce département, la dépense totale s'élevait à $8,621-431, tandis que celle du dernier exercice a représenté $12,039,252, soit une augmentation de $4,000,000. C'est une augmentation extraordinaire, surtout considérant le peu de travail qui s'exécute présentement. Jamais le département des Travaux publics n'a montré aussi peu d'activité que dans ces deux ou trois dernières années; pourtant, l'année dernière, les dépenses du département ont dépassé 12 millions. Le ministre est-il en mesure de nous expliquer cette augmentation?

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député inclut dans ce montant les travaux considérables que nous exécutons à Saint-Jean et à Halifax, ainsi qu'à d'autres endroits, travaux qui ont entraîné une forte dépense depuis quelques années. Eussé-je su qu'on étudierait le budget de mon département, ce soir, je me serais muni d'un état indiquant les détails de la dépense effectuée ces dernières années.

M. SINCLAIR: Je ne parle pas des dépenses qui se rattachent au port de Saint-Jean, non plus de celles faites ailleurs au Canada, mais bien des frais d'administration du département. Ce crédit est affecté

aux frais de gestion; il n'a rien à voir aux dépenses qu'entraînent la construction de quais et l'ouverture des ports.

L'hon. M. ROGERS: Je crains que l'honorable député n'ait pas examiné très attentivement les chiffres. J'ignore comment il peut en arriver à ce chiffre de 12 millions. Au reste, je me ferai un devoir de m'enquérir et de fournir à notre collègue tout renseignement qu'il peut désirer. Il fait erreur en ce qui regarde l'augmentation de la dépense générale. Elle a été réduite d'un exercice à l'autre et elle sera réduite encore davantage cette année. J'indiquerai les chiffres lorsque le budget de mon département reviendra sur le tapis.

L'hon. M. PUGSLEY: Me permettra-t-on de corriger quelque peu la déclaration du ministre? En vue d'excuser la dépense considérable de son département, il inclut les sommes dépensées à Saint-Jean et à Halifax. Il oublie que toutes les sommes appliquées à l'amélioration du port d'Halifax sont payables par le département des Chemins de fer et non pas sur celui qu'il dirige. Il ne saurait donc expliquer de ce chef l'énorme augmentation des dépenses de son département depuis qu'il est devenu ministre.

L'hon. M. ROGERS: Je reconnais volontiers que les dépenses majeures sont imputables sur le département des Chemins de fer, mais nombre de crédits affectés à l'amélioration du port d'Halifax relèvent de mon département. Ainsi nous avons acheté un emplacement pour une cale sèche, sans parler de plusieurs autres item formant un fort total.

M. COPP: Quelles réparations fait-on au quai d'Amherst Point?

L'hon. M. ROGERS: Nouveau parement à l'angle du quai, dix pieds sur chaque face, $150; reconstruction de l'angle, 5,600 pieds cubes de caisson à 8 cents du pied, $448; soulever 600 pieds du côté à 8 cents du pied, $48; dépenses casuelles, $54; total $700.

M. COPP: Ce quai n'est qu'à quelques milles de ma demeure. La marée monte dans la rivière à cet endroit et elle s'emplit tellement de sable qu'il est impossible aux bateaux d'approcher du quai. Le ministère a-t-il des renseignements à ce sujet?

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur en chef m'informe qu'il n'y a aucun rapport sur le sujet, autant qu'il se rappelle.

Ile du Prince-Edouard.—Réparations au quai de Little-Sands, $1,600.

M. HUGH (King) (I. P.-E.): Quelles réparations veut-on faire à cet endroit?

L'hon. M. ROGERS: Estimation: parement, $1,050; ballast, $300; fer, $250, total $1,600.

Souris—Réparations au brise-lames $1,000.

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): Quelles sont ces réparations?

L'hon. M. ROGERS: En voici l'estimation: bois, $150; ballast, $600; madriers, $90; fer, $60; dépenses casuelles, $100; total, $1,000.

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): Quelle partie du brise-lames voulez-vous réparer?

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur en chef dit que des tempêtes très fortes qui sont venues le 13 et le 16 décembre 1916 ont déplacé les quatre traverses supérieures en bois de la façade du brise-lames, du côté de la mer, sur une longueur de quarante pieds, immédiatement en dedans du caisson le plus avancé, avec un petit morceau de la couverture, ainsi que le parement de la face inclinée de l'ancien caisson.

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): L'ingénieur dit-il que $1,000 suffiront pour faire ces réparations?

L'hon. M. ROGERS: C'est son calcul.

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): Demanderez-vous une somme additionnelle dans les crédits supplémentaires?

L'hon. M. ROGERS: Je ne crois pas.

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): Malgré les calculs de l'ingénieur, je sais que $1,000 ne suffiront pas à faire les réparations nécessaires, car les dommages sont beaucoup plus grands que cela. Quand avez-vous fait le prolongement du brise-lames et combien a-t-il coûté?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas les détails devant moi, mais le total des sommes dépensées pour le brise-lames de Souris depuis 1875, est de $489,000. Je pourrais me procurer les chiffres si l'honorable député les veut.

M. HUGHES (King) (I P.-E.): Oui, je serais heureux de les voir. Je crois que le prolongement qui a été fait en 1913 ou 1914 a coûté environ $70,000. Il faut que l'ouvrage ait été très mal exécuté, parce qu'on a dû commencer à le réparer presque aussitôt qu'il a été terminé, et l'on a continué tous les ans depuis.

L'ancien brise-lames qui a été construit il y a plusieurs années ne demande pas tant de réparations, ce qui indiquerait que le prolongement n'a pas été bien construit. Il y aurait une bonne économie à faire si l'on exécutait le travail convenablement du premier coup, plutôt que de faire des réparations tous les ans. Si le Gouvernement dépensait une somme suffisante pour mettre le brise-lames en état de résister aux tempêtes, il réaliserait une économie.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député connaît mieux que moi les conditions locales à Souris, mais on me dit que les dommages à ce brise-lames ont été causés surtout par de fortes tempêtes qui sont venues pendant qu'on le construisait. Quant à l'ancien brise-lames, je crois que l'honorable député se trompe, car nous y avons fait des travaux presque tous les ans.

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): Naturellement, mais ce n'était que de légères réparations.

L'hon. M. ROGERS: Les plus grands dommages au nouveau brise-lames ont été causés par les tempêtes des 13 et 16 décembre 1916.

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): Je puis assurer l'honorable ministre que $1,000 ne suffiront pas pour les réparations qu'il y a à faire.

L'hon. M. ROGERS: J'en conviens

M. HUGHES (King) (I. P.-E.): Ce sera de l'argent gaspillé, et l'année prochaine il faudra dépenser encore autant probablement, parce qu'on n'aura fait que les réparations temporaires.

Nouveau-Brunswick.—Améliorations au port de Bathurst, $85,000.

M. TURGEON: Les travaux se poursuivent-ils encore à Bathurst?

L'hon. M. ROGERS: Nous demandons présentement les soumissions. Nous croyions pouvoir continuer les travaux en vertu de l'ancien contrat, mais nous avons découvert que nous étions obligés de demander de nouvelles soumissions.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est moi qui, du temps que j'étais ministre des Travaux publics, ai fait commencer les travaux dans le port de Bathurst, où j'avais employé quelques dragues de l'Etat, pensant que c'était là le procédé le plus avantageux. J'aimerais à savoir pourquoi l'on a abandonné l'usage des dragueurs de l'Etat, et pourquoi l'on a demandé des soumissions en vue de faire faire ce travail par des particuliers.

[M. Hughes (I.P.-E.).]

L'hon. M. ROGERS: Nous avons là les dragues du ministère qui travaillent dans l'avant-port, mais nous donnons à l'entreprise les travaux du port intérieur. On a jugé qu'il valait mieux adopter ce plan de conduite, qui a donné beaucoup de satisfaction. Je crois que mon honorable ami (M. Turgeon) me sera témoin de l'excellente besogne accomplie dans ce port et des résultats satisfaisants obtenus.

L'hon. M. PUGSLEY: Quels ont été les prix payés l'année dernière pour le dragage?

L'hon. M. ROGERS: 30 cents le pied cube.

L'hon. M. PUGSLEY: Pour ouvrage fait dans le port intérieur?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: A qui l'entreprise de ces travaux a-t-elle été adjugée.

L'hon. M. ROGERS: A la Northern Dredging Company.

L'hon. M. PUGSLEY: De qui se compose cette compagnie?

L'hon. M. ROGERS: Je ne saurais vraiment dire.

L'hon. M. PUGSLEY: Quels en sont les directeurs?

L'hon. M. ROGERS: Un nommé Nagle.

L'hon. M. PUGSLEY: Le M. Nagle bien connu? Dire "un nommé Nagle", cela ferait entendre qu'il s'agit d'un homme ordinaire, n'étant pas très bien connu. Je puis assurer à mon honorable ami que M. Nagle est un très notable citoyen du Nouveau-Brunswick. M. Richard O'Leary n'est-il pas, lui aussi, directeur de la compagnie?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons rien qui l'établisse. Nous n'en savons rien.

L'hon. M. PUGSLEY: En ce cas, M. Nagle doit être le président de la compagnie? Le contrat doit avoir été signé par les directeurs?

L'hon. M. ROGERS: L'ouvrage a été fait à la demande de M. McLean, qui érige là une usine à pâte de bois de grandes dimensions.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas demandé à mon honorable ami de me dire le pourquoi de ces travaux. Je suis persuadé qu'ils sont de grand intérêt, et le port de Bathurst a droit à un raisonnable agrandissement.

Que j'en sois persuadé, à l'égal de mon honorable ami de Gloucester (M. Turgeon), la preuve en est que ces travaux ont été en-

trepris il y a plusieurs années, alors que le parti libéral était au pouvoir. Dire que ces améliorations ont été demandées par M. McLean, ce n'est pas nous faire savoir quels sont les entrepreneurs. Je présume que M.Nagle est le président de la compagnie?

L'hon. M. ROGERS: Je n'en ai pas la moindre idée.

L'hon. M. PUGSLEY: Peut-être que le sous-ministre le saurait.

L'hon. M. ROGERS: Le sous-ministre me déclare qu'il ignore si M. Nagle est le président ou le secrétaire de la compagnie.

L'hon. M. PUGSLEY: De deux choses l'une alors: ou c'est M. Nagle qui est le président ou le secrétaire, ou c'est M. O'Leary qui est le secrétaire ou le président.

L'hon. M. ROGERS: Je ne connais pas M. O'Leary dans cette affaire.

L'hon. M. PUGSLEY: M. O'Leary est un citoyen très estimable et très estimé.

L'hon. M. ROGERS: Je suis heureux de l'apprendre. Il faudra que je cultive sa connaissance.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami n'aura aucune difficulté, je pense, à entrer en relations avec lui. C'est un citoyen très distingué. Ce qui me surprend, c'est que le ministre soit aussi peu renseigné sur les hommes remarquables qui exécutent ces travaux, des hommes qui n'ont aucun intérêt dans le port de Bathurst et qui n'ont eu rien à voir dans les dragages, autant que j'ai pu comprendre jusqu'à l'arrivée au pouvoir du parti conservateur, époque à laquelle ils se sont apparemment transformés en entrepreneurs de dragages. J'ai idée que mon honorable ami aurait pu entendre dire quelque chose relativement à eux. Peut-être le ministre pourrait-il me faire savoir combien il a payé jusqu'à présent à cette compagnie pour des dragages?

L'hon. M. ROGERS: Pour 400,000 verges cubes, à 25 cents la verge, $100,000; pour 1,181,403 verges cubes à 30 cents, 1 cent pour remorquage; études et vérifications, $20,000; en tout, $504,000.

M. TURGEON: Le dragueur de l'Etat travaille-t-il encore dans l'avant-port?

L'hon. M. ROGERS: Il travaille dans le port de Bathurst, mais je ne sais trop si c'est à l'intérieur ou à l'extérieur.

M. TURGEON: Est-ce la drague aspirante "Restigouche"?

L'hon. M. ROGERS: Non, c'est une drague à plan incliné.

M. COPP: Mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) a essayé de se renseigner sur la compagnie de dragage qui fait ces travaux. Il a mentionné deux des citoyens en vue attachés à cette compagnie, mais il en a oublié un, M. W. B. Tenant, de Saint-Jean, un gentleman fort éminent, qui a occupé une haute positions dans l'Eglise méthodiste, et qui depuis a renoncé à cette admirable vocation pour se faire courtier et promoteur de diverses entreprises. Le ministre l'a peut-être perdu de vue. Je tiens à savoir si ce monsieur a quelques chose à faire avec cette compagnie?

L'hon. M. ROGERS: C'est une importante entreprise de dragage. Elle a été adjugée avec concurrence et publicité à la "Northern Dredging Company", et celle-ci a évidemment exécuté son entreprise d'une manière satisfaisante, vu qu'elle n'a guère de relations avec le chef du ministère et ne cause aucun embarras au département. Je n'ai pas eu le plaisir de rencontrer celui que mon honorable ami a présenté comme un membre régulier de l'Eglise. J'en suis convaincu, le représentant de Gloucester dira avec moi que les entrepreneurs y ont fait de bon ouvrage. Je ne sache pas qu'on ait trouvé à redire à la manière dont l'ouvrage s'est fait. Je suis heureux de savoir que ces entrepreneurs, qui étaient les plus bas soumissionnaires, ont fait un travail si satisfaisant.

M. COPP: Je suis bien aise de savoir que le ministre a jugé nécessaire de confier ces travaux à un aumônier.

Cap-Bald. — Réparations au brise-lames, $1,500.
Dorchester.—Améliorations au quai, $1,500.

M. COPP: Le ministre voudra-t-il expliquer ce qu'il se propose de faire à Cap-Bald et à Dorchester?

L'hon. M. ROGERS: Ce renouvellement de crédit de $1,500 affecté au Cap-Bald est demandé par l'ingénieur ordinaire pour continuer la construction des ouvrages de protection le long de la face extérieure des abords et de la tête de la jetée, composés de caissons en béton armé remplis de ballast et de béton maigre, et pour des réparations en général. Voici l'estimation des frais: 10 caissons à $40, $400; formes, main-d'œuvre et service du scaphandrier pour la mise en place, $200; remplissage en béton et en pierre dans les caissons et le brise-lames, $400; réparations en général, $500; total, $1,500.

M. COPP: Est-ce que ces réfections sont nécessitées par les avaries éprouvées par la

jetée, l'année dernière, ou s'agit-il de travaux supplémentaires?

L'hon. M. ROGERS: Cet ouvrage est demandé par l'ingénieur ordinaire, et il s'agit de continuer la constuction des ouvrages de protection, le long de la face extérieure des abords et à la tête de la jetée.

M. COPP: Je vois par le rapport de l'auditeur général que, l'an dernier, environ $4,000 ont été dépensés pour ce même ouvrage. Ce brise-lames a été construit il y a quelques années, et je me demandais s'il avait besoin de ces réparations supplémentaires par suite d'avaries causées par la glace.

L'hon. M. ROGERS: Voici les travaux exécutés au cours de l'exercice 1915-16: la construction de onze grands et de vingt-six petits caissons, dont les grands, avec quatre des années précédentes, ont été installés sur une longueur de 55 pieds à l'extrémité extérieure des abords et en travers de la face extérieure de la tête de la jetée; installation de vingt-deux des plus petits caissons par-dessus les grands pour protéger la face de l'ouvrage jusqu'au niveau de l'eau basse, construction d'un chaland de 18 pieds sur 10, et remplissage d'une section du brise-lames avec du ballast. Voilà ce qu'on a fait de l'argent dépensé l'an dernier.

M. COPP: Maintenant, quant à Dorchester?

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur ordinaire a demandé ce crédit de $1,500 pour reconstruire une courte section d'environ 30 pieds de long et de 10 pieds de large, à l'extrémité supérieure de ce qu'on appelle le vieux quai du chemin de fer, pour enlever l'accumulation annuelle de vase de la place d'amarrage des navires en avant des deux quais, pour continuer le remplissage et le dressage de la surface du quai du ministère ou quai inférieur avec de la vase et du gravier et pour remplacer le vieux plancher usé et pourrissant, comme suit: reconstruction de l'extrémité supérieure du quai du chemin de fer, $600; enlèvement de l'accumulation de vase à la place d'amarrage, $300; remplissage et dressage de la surface du quai du ministère, $600; total $1,500.

M. COPP: Il s'agit d'un quai neuf acheté en 1915-1916 au coût de $11,600 environ, et je présume que ces réparations ont été nécessitées par les avaries subies par le quai.

L'hon. M. ROGERS: Cette année, la vase a été enlevée des lits d'amarrage sur une longueur de 150 pieds, 14 pieds de largeur et 2 pieds de profondeur en moyenne; une partie considérable du quai du ministère a été remplie et couverte de vase et de gravier, et au cours de cet ouvrage, les vieilles longrines ont été enlevées pour servir à la reconstruction de l'extrémité du vieux quai du chemin de fer.

La dépense sera d'environ $800.

M. COPP: Naturellement, je présume que ce travail sera fait durant cette saison? Le ministre sait-il que les rails du chemin de fer et des voies d'évitement qui vont au quai de l'Intercolonial ont été enlevées et que ce quai n'est d'aucune valeur en ce moment pour le public? L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Cochrane) est ici et j'en suis bien aise parce que c'est son département qui a enlevé les rails au printemps dernier. Je n'ai pas d'objection à leur enlèvement puisqu'ils étaient nécessaires ailleurs, mais le quai ne sert réellement plus au public, si les rails ne sont pas remis en place pour permettre le mouvement des marchandises sur le quai. J'espère que le ministre des Travaux publics aura une conférence avec le ministre des Chemins de fer et Canaux et se rendra compte s'il est possible de replacer les rails.

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons rien à faire avec les chemins de fer.

M. COPP: Je sais que le ministre n'a rien à faire avec les chemins de fer, mais le ministre des Chemins de fer a quelque chose à faire avec eux et il est absolument impossible au public de cette localité d'obtenir quelque satisfaction parce qu'il ne peut pas se servir du quai pour le déchargement du fret le charbon, par exemple. Ce quai a coûté entre $40,000 ou $50,000; c'est un centre important d'expédition et j'espère sincèrement que le ministre des Chemins de fer trouvera le moyen de replacer ces rails. Le ministre des Travaux publics aura besoin de cette voie ferrée pour transporter ses matériaux sur le quai.

Grande-Rivière-au-Saumon.—Réparations et améliorations au brise-lames, $1,100.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre veut-il dire quelles réparations sont faites à ce brise-lames?

L'hon. M. ROGERS: Ce montant de $1,100 est demandé pour renouveler la couverture du brise-lames de l'ouest et pour construire un prolongement à ce brise-lames, long de 240 pieds et large de 18 pieds et 6 pouces. Voici l'évaluation de la dépense: madriers de 3 pouces pour la couverture, 20,400 pieds, mesure de planche, à $32 du 1,000 pieds, $652.80; 10,200 pieds de poutrel-

les, mesure de planche, à $35. $357; dépenses imprévues $90.20, total $1,100.

L'hon. M. PUGSLEY: A-t-on l'intention de faire ce travail cette année?

L'hon M. ROGERS: Oui.

M. SINCLAIR: Le ministre devrait donner quelques explications pour les importants crédits des ports et des rivières en général. Ce crédit comprend $60,000 pour la Nouvelle-Ecosse; $14,0000 pour l'île du Prince-Edouard et $50,000 pour le Nouveau-Brunswick, formant en tout une somme de $124,000. Quel usage le ministre a-t-il l'intention de faire de ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit a été inscrit habituellement depuis plusieurs années. Il est destiné à l'entretien et aux réparations des quais en général dans toute la province pour laquelle le crédit est demandé. Cela permet au département de faire des réparations dans le cas de dommages causés par les tempêtes, etc. Je ne pense pas que mon honorable ami puisse dire qu'on ait abusé du crédit.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est regrettable que le ministre ait omis dans le chapitre du Nouveau-Brunswick, le crédit pour le fleuve Saint-Jean et ses affluents. Autrefois les provinces avaient toute la charge de construire des quais dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir; le gouvernement fédéral refusait de contribuer en quoi que ce soit à la dépense. Au cours des récentes années, ce système a été abandonné et le gouvernement fédéral a construit des quais dans les eaux intérieures. Il y a environ vingt ans, l'administration fédérale a adopté dans un certain nombre de cas, le système d'aider les gouvernements provinciaux dans la construction de quais. Plus récemment encore, il y a eu des crédits spéciaux pour la construction de ces quais. Ces crédits ont tous été retranchés du budget actuel. Sur le Saint-Jean et dans d'autres rivières du Nouveau-Brunswick, où il n'y a pas de navires, il y a beaucoup de quais qui ont besoin de réparations et ces réparations étaient faites autrefois à même le crédit en question.

L'hon. M. ROGERS: Le système de coopération avec les gouvernements provinciaux n'a évidemment pas été trouvé avantageux. Les provinces ont désiré se retirer de l'entente et ont prétendu que c'était le devoir du gouvernement fédéral de s'occuper des quais de ce genre. De sorte qu'au lieu de ce crédit destiné à payer ce travail de coopération avec les differentes provinces, nous avons adopté la pratique ordinaire d'avoir un crédit spécial chaque fois qu'il est nécessaire de construire un quai sur le Saint-Jean ou à tout autre endroit. Ce système a été adopté par le département et a donné de bons résultats. Il y a, en outre, dans le budget, un crédit pour les réparations générales des quais dans toute la province. Mon honorable ami admettra que le nouveau système donnera d'aussi bons résultats que l'ancien parce que partout où un quai est jugé nécessaire, nous l'accordons et le construisons absolument comme s'il s'agissait d'un quai dans les eaux de marée.

L'hon. M. PUGSLEY: Je diffère d'opinion avec mon honorable ami. S'il se reporte au budget du dernier exercice, il trouvera le même crédit pour les ports et les rivières, puis un crédit de $10,000, non pas pour la construction d'un quai spécifié, mais pour le fleuve Saint-Jean et ses tributaires. C'est la première année que cet article est laissé de côté. Le crédit dont je parle a été de $10,000 pour l'année dernière et de $34,000 pour l'exercice précédent. Il appert qu'une somme de $24,000 a été déboursée durant l'exercice 1915-16 à même ce crédit général affecté au fleuve Saint-Jean et à ses tributaires. Je regrette que l'on abandonne une ligne de conduite qui avait été adoptée après mûre délibération, car il est toujours difficile d'y revenir. Mon honorable ami est-il en mesure de me fournir quelques renseignements sur une question qui, je le sais, intéresse grandement la population de Saint-Jean; il s'agit des travaux que le Gouvernement fait exécuter dans la partie occidentale du port? J'aimerais à savoir quels sont les travaux en cours à l'heure actuelle? Je ne désire nullement discuter les travaux qui ont été effectués dans le passé ni les frais encourus—car cela pourrait donner lieu à un long débat et mon honorable ami n'est peut-être pas préparé à entreprendre une discussion de cette nature ce soir. La question que je lui pose a trait uniquement aux travaux en voie d'exécution en ce moment. Le quai situé du coté ouest du port, qui a été construit par le Gouvernement, s'est affaissé latéralement et il est en très mauvais état. Dans le premier marché, j'étais ministre des Travaux publics lorsque le gouvernement a demandé des soumissions pour l'adjudication de l'entreprise—il était stipulé que le quai et les caissons seraient remplis avec de la pierre et non avec de la terre ou de la boue provenant du creusage du port; mon honorable ami doit se rendre compte que ces déblais ne sont pas aussi solides que la pierre et ne sauraient résis-

ter aussi bien aux assauts des marées. Le quai ne s'est pas exactement écroulé, mais il ne s'en manque guère. La nature des matériaux de remplissage est-elle cause ou non de cet affaissement du quai? Je n'en sais rien. Le Gouvernement s'éviterait de grands embarras s'il prenait des mesures pour remettre le quai en bon état et empêcher un nouvel affaissement. Je désirerais aussi savoir si mon honorable ami a l'intention de faire exécuter sans délai le prolongement du brise-lames de Partridge-Island. Cette entreprise est depuis longtemps à l'état de projet. La rumeur circule à Saint-Jean que le plan adopté depuis plus de trois ans a été abandonné que des nouveaux plans ont été préparés et que l'on est sur le point de demander de nouvelles soumissions.

L'hon. M. ROGERS: Relativement au fleuve de Saint-Jean ce crédit de $10,000 avait trait surtout aux travaux que le Gouvernement projetait de faire exécuter à l'autre extrémité. Si mes renseignements sont exacts, les propriétaires des concessions forestières se chargent maintenant de faire faire ces travaux, en sorte qu'il n'est plus nécessaire que le Gouvernement y voit. Il se peut toutefois, qu'il existe des raisons pour que la question soit étudiée de nouveau et je m'en occuperai. Quant aux améliorations que le Gouvernement fait exécuter à Saint-Jean-Ouest, je puis dire que nous avons éprouvé quelques difficultés au sujet du quai n° 16, parce que le fond n'était pas très solide. L'eau était très profonde; nous avons donc éprouvé quelques difficultés, mais rien de sérieux et la situation est absolument satisfaisante. Nous avons fait construire un vaste hangar sur ce quai, qui donne pleine et entière satisfaction, m'assure-t-on; en oure, nous avons un rapport de nos ingénieurs disant qu'il est nécessaire de compléter sans délai le quai n° 17. L'ingénieur prétend qu'il faudra affecter une somme de $150,000 au parachèvement de ce quai. Cette amélioration s'impose vu que le trafic maritime dans le port de Saint-Jean augmente sans cesse. Nous demanderons donc un crédit pour le parachèvement du quai n° 17. Relativement au brise-lames de Negro-Point, nous avons demandé des soumissions il y a deux ou trois ans, mais les prix demandés nous ont paru fort élevés à cette époque. Si j'ai bonne mémoire, on demandait de $600,000 à $700,000, mais on se proposait d'employer du granit au lieu de la pierre ordinaire. Depuis, d'autres plans ont été préparés en vue d'utilise rla pierre de l'île Partridge, en sorte que nous espérons faire exécuter ces travaux à de meilleures conditions. Nous demanderons des soumissions pour ces travaux d'ici à quelques jours. Ces améliorations sont absolument nécessaires à la protection du port du côté ouest de la ville de Saint-Jean, en sorte que je demanderai à la Chambre, avant la fin de la présente session, de nous accorder une somme suffisante pour la construction de ce brise-lames, qui, au dire de l'ingénieur du département, est absolument nécessaire à la protection des quais déjà construits dans la partie ouest du port de Saint-Jean.

L'hon. M. PUGSLEY: Ces crédits seront demandés, je suppose, d'ici à quelques jours?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai lu dans les journaux d'hier ou de ce matin que le gouvernement américain a été informé que si le port de Portland était dragué à une profondeur de 35 pieds, de manière à pouvoir admettre les navires de fort tonnage, le Gouvernement canadien consentirait volontiers, du moins, pendant la guerre à se servir de ce port pour son trafic d'exportation. C'est une question au sujet de laquelle les citoyens des Provinces maritimes sont très susceptibles. Après une lutte de trente ans, ils ont réussi à faire accepter Saint-Jean et Halifax comme les ports d'hiver du Canada. Je verrais avec peine un changement de politique à cet égard. Cette question de donner une profondeur de 35 pieds au port de Portland est grosse de conséquences, si cette profondeur est nécessaire pour la sécurité des plus gros navires qui fréquentent les ports de l'Atlantique et si l'on ne donne pas une plus grande profondeur au port de Saint-Jean. Est-ce l'intention du Gouvernement de donner 35 pieds d'eau, à marée basse, aux quais d'amarrage à Saint-Jean?

L'hon. M. ROGERS: Il va sans dire que le dragage du port de Portland est une question qui regarde exclusivement le gouvernement des Etats-Unis. Il n'est pas à ma connaissance qu'il soit question de substituer Portland à Halifax, ou à Saint-Jean. Parmi ceux qui connaissent nos ports et savent quelles sommes ont été dépensées pour les améliorer et les outiller, il ne se trouverait pas un seul Canadien pour faire quoi que ce soit de nature à nous faire renoncer à notre programme de développer nos ports et de diriger le trafic vers les voies canadiennes.

Le Gouvernement n'a pas d'autre politique; rien se sera épargné pour améliorer le port de Saint-Jean où le trafic a considérablement augmenté depuis deux ans. Autant que je sache, le Gouvernement continuera à mettre ce programme à exécution, pour que nos ports soient en état de répondre aux exigences croissantes du trafic.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans la déclaration intéressante que vient de faire l'honorable ministre et qui sera vivement appréciée par la population de Saint-Jean, il a oublié de répondre à ma question. Je lui ai demandé si l'on se propose de donner à ce port une profondeur de 35 pieds à marée basse, pour le mettre en état de recevoir les plus gros navires. Le ministre dit qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il ait été question d'utiliser le port de Portland pour le trafic canadien. S'il se donne la peine de lire les journaux, demain matin, il verra qu'un débat intéressant a été soulevé par une lettre de l'embassadeur anglais adressée à un membre du sénat américain, dans laquelle il approuvait le dragage du port de Portland, pour répondre aux exigences du trafic canadien. Quelques-uns ont vu dans cette lettre une intervention dans les affaires intérieures des Etats-Unis, par un ambassadeur d'une puissance étrangère.

Certains sénateurs disent que l'ambassadeur anglais n'a pas d'opinion à exprimer concernant les dépenses à faire dans un port américain Dans cette lettre, l'ambassadeur—autorisé par le Gouvernement canadien—dit que si le port était creusé à 35 pieds, le Gouvernement canadien l'utiliserait pour son trafic d'exportation, durant l'hiver. Ce serait malheureux si, faute de donner assez de profondeur à nos ports pour recevoir les plus gros navires, nous perdions un trafic qui nous appartient légitimement. J'espère que l'honorable ministre ne perdra pas cette question de vue dans la construction des quais actuellement en cours d'exécution et de ceux qui seront construits à l'avenir.

L'hon. M. ROGERS: Les travaux de dragage qui se font actuellement à Saint-Jean donneront une profondeur de 32 pieds à marée basse. S'il devient nécessaire de faire plus, nous demanderons de nouveaux crédits et nous augmenterons la profondeur de 3 pieds. Le département n'est pas convaincu qu'une profondeur de 35 pieds soit absolument nécessaire.

Quant à cette lettre de l'ambassadeur anglais, j'avoue n'en avoir pas entendu parler. Je puis cependant assurer mon honorable ami que ce diplomate n'a rien fait pour nous empêcher de mettre à exécution notre programme qui consiste à creuser et à améliorer le port de Saint-Jean. L'honorable député peut être certain que tous nos efforts tendront à améliorer nos propres ports, pour empêcher que notre trafic prenne une autre direction.

Pendant mon séjour en Angleterre quelqu'un a suggéré que, dans les cas pressés, il serait peut-être plus avantageux d'expédier une partie du trafic canadien par d'autres ports que Saint-Jean et Halifax, surtout durant les mois d'hiver. J'ai immédiatement protesté énergiquement et je n'ai plus entendu parler de ce projet depuis. Je suis porté à croire que l'attitude que j'ai prise dans cette circonstance a eu pour effet de faire changer d'avis ceux qui avaient eu cette idée C'est la seule fois que cette question ait été soulevée, à ma connaissance.

Le pays, je le répète, peut compter que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour agrandir et améliorer nos ports le plus vite possible, afin qu'ils soient en mesure d'accommoder tout le commerce canadien.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre dit qu'on ne lui a pas parlé de creuser à trente-deux pieds. Je regrette de l'apprendre, car en 1911, lorsque j'étais ministre, j'avais décidé d'enfoncer les caissons jusqu'à une profondeur de quarante pieds. Cela avait pour objet de donner quarante pieds d'eau aux places d'amarrage, vu que je pensais que les caissons devaient être, au moins, cinq pieds plus bas que ces places. C'est que je savais que le port de New-York est dragué jusqu'à une profondeur de quarante ou quarante-cinq pieds—de quarante pieds, au moins. Les dimensions des vaisseaux augmentent d'année en année, et il y a aujourd'hui plusieurs transatlantiques qui ne viendraient pas dans un port dont les places d'amarrage n'auraient pas trente-deux pieds de profondeur; ils courraient des dangers; il leur faut trente-cinq pieds pour qu'ils n'aient pas à craindre de toucher le fond. Il y a toujours plus ou moins d'alluvions dans les eaux environnantes; il y en a tout le temps dans le port de Saint-Jean.

Aussi, j'en étais venu à la conclusion qu'il faudrait sous peu établir une place d'amarrage de trente-cinq pieds, afin de faire du port de Saint-Jean un port de premier ordre, et c'est pourquoi j'ai pris des mesures pour enfoncer les caissons jusqu'à une profondeur de quarante pieds. J'aimerais beaucoup que le ministre étudiât le projet d'établir les nouvelles places d'amarrage à une profondeur de trente-cinq pieds. Le fait même que l'ambassadeur anglais a exprimé par écrit

l'avis que le port de Portland devrait être creusé jusqu'à trente-cinq pieds, en déclarant que, si cela avait lieu, le Gouvernement canadien se servirait de ce port pour les fins du transport, démontre que les grandes compagnies de navigation exigent cette profondeur d'eau pour que leurs gros vaisseaux soient en sûreté. Nous avons beau avoir un port libre comme celui de Saint-Jean; nous avons beau avoir plusieurs places d'amarrage que nous nous efforçons d'établir, s'ils n'ont pas la profondeur voulue, les gros vaisseaux ne viendront pas, et les ports des Provinces maritimes ne seront pas considérés comme des ports de premier ordre où le commerce le plus important du monde peut avoir accès. A mon avis—et je me fonde sur des renseignements reçus de ceux qui sont le plus en état de traiter ce sujet —nous ne pourrons pas attirer dans nos ports les gros vaisseaux qui naviguent sur l'Atlantique, à moins que nous n'ayons, au moins, trente-cinq pieds d'eau dans les places d'amarrage.

L'hon. M. ROGERS: Les observations de l'honorable député peuvent avoir du poids, mais il n'est guère probable qu'il y ait, avant quelques années, de plus gros vaisseaux dans les eaux de l'Atlantique. Les vaisseaux seront probablement plus petits et plus nombreux. Les propos de l'honorable député me rappellent qu'il y a deux ans lorsque nous projetions de construire un bassin de radoub à Esquimalt et à Halifax, l'amirauté à fermement persisté dans sa demande d'une profondeur d'eau d'environ quarante pieds.

Ainsi, je suis porté à croire qu'il y a du bon dans les remarques de l'honorable député, et le département examinera avec soin sa proposition pour voir s'il est nécessaire d'avoir trente-cinq pieds d'eau dans les places d'amarrage 16 et 17, à Saint-Jean.

M. COPP: Puis-je abuser pendant quelques instants de la bienveillance du ministre pour appeler son attention sur la situation déplorable où se trouve la ville de Sackville, faute de facilité de quaiage? Il y a quelques années, lorsque le représentant de Saint-Jean était ministre des Travaux publics, nous lui avons fait comprendre la nécessité de nous donner de meilleures installations, si bien qu'un crédit fut ouvert et que la construction d'un nouveau quai à quelque distance de l'ancien emplacement fut adjugée. Ce quai, qui coûte environ $40,000, était partiellement construit lorsque le ministre actuel des Travaux publics a accepté son portefeuille, et il a été parachevé depuis. Nous espérions, il va sans dire, que, lorsque le nouveau quai serait achevé, le chemin de fer y construirait un embranchement qui procurerait aux habitants de Sackville des installations de quai convenables. Toutefois, le ministre des Chemins de fer, pour une raison ou pour une autre—si quelqu'un de l'endroit l'a conseillé d'agir comme il l'a fait, c'était un mauvais conseiller,—a refusé de construire l'embranchement, et les habitants du comté de Westmorland ont maintenant le malheur de n'avoir aucun quai. Ceux qui ne connaissent pas le ministre des Chemins de fer aussi bien que je le connais pourraient croire que cela a été fait à dessein, mais je ne voudrais pas un seul instant lui reprocher d'avoir commis une injustice envers les habitants de Sackville.

Quoi qu'il en soit, l'embranchement n'a pas été construit. Depuis, le ministre des Travaux publics a fait d'assez fortes dépenses pour réparer l'ancien quai qui était relié à la voie ferrée. J'ignore le coût exact de ces travaux, mais le quai a été réparé et bien que les installations ne fussent pas suffisantes, elles valaient mieux que rien.

Mais le printemps dernier, le ministre des Chemins de fer, semblant avoir appris que la population de Sackville jouissait de certaines améliorations, fit enlever tous les rails du vieux quai, et l'on a maintenant un quai dont on ne peut plus se servir.

Je reçois aujourd'hui même de Sackville une lettre où il est dit que la glace a emporté une partie du vieux quai et que, la semaine dernière, un bâtiment qui avait apporté une cargaison à cet endroit dut s'en retourner sans qu'on en pût opérer le déchargement, parce qu'il glissait sur le fond à la marée descendante—car la marée se fait sentir dans ces eaux-là. Le ministre devrait donc veiller à ce qu'on s'occupât du lit de la rivière en cet endroit, afin que le déchargement des navires s'y effectue sans danger. Il suffirait pour cela d'une somme modique que l'on pourrait prélever sur le crédit destiné aux ports et rivières en général. Il ne serait guère nécessaire d'envoyer d'ingénieur sur les lieux, car le gardien du quai sait fort bien quelle profondeur d'eau il doit y avoir auprès du quai pour que les navires y puissent laisser leurs cargaisons.

Terminée en 1912, la construction du nouveau quai a coûté $40,000. Ce quai, aucun navire ne l'a encore accosté, et il ne tardera pas à devenir en mauvais état, si le ministre ne charge quelqu'un d'y avoir l'œil. Je lui conseille donc d'envoyer son ingénieur régional se rendre compte de l'état de cet ouvrage, car je ne désespère pas de

voir le jour où une voie ferrée y donnera accès. Nous aurons alors un nouveau quai en bon état, un quai dont les gens pourront se servir.

C'est dans l'intérêt du département que je me suis permis de faire ces quelques dernières observations, car il serait vraiment déplorable de laisser tomber en ruine un quai qui a coûté aussi cher, quand il suffit d'une bien légère dépense pour le conserver en parfait état.

L'hon. M. ROGERS: Mon collègue (M. Copp) ne s'étonnera pas, sans doute, que je sois assez peu au fait de la situation qui prévaut dans la localité où se trouvent les deux quais dont il vient de parler. C'est avec plaisir que je chargerai les ingénieurs de se rendre compte de l'état des choses et de s'assurer si l'on pourrait l'améliorer.

Ports et rivières.—Provinces maritimes en général, $5,000.

M. McKENZIE: Il y a quelques années, on faisait faire du dragage dans le comté de Cap-Breton-Nord, au Petit-Bras d'Or; le ministre peut-il me dire si ce travail est terminé? Le Petit-Bras d'Or,—le nom l'indique assez,—est un bras de mer où l'eau était assez peu profonde; en 1909, 1910, 1911 et 1912, on y a fait de très fortes dépenses pour des travaux qui, à vrai dire, n'ont jamais été terminés, et c'est cet état d'inachèvement qui constituait un danger pour la navigation. Le ministre peut-il nous dire si ces travaux sont enfin complètement terminés? A certains endroits on a creusé jusqu'à vingt-deux pieds et même plus de profondeur, tandis qu'à d'autres, dit-on, le dragage n'est pas terminé. Le tonnage des bâtiments des navires qui passent par là dépend, il va sans dire, de la profondeur minimum de l'eau en un endroit quelconque. A-t-on fait tous les travaux que comportait le projet primitif? Dans la négative, le ministre se propose-t-il de les faire exécuter en entier? Il n'en reste que relativement peu à accomplir, mais cela suffit à faire perdre le fruit du travail déjà exécuté.

L'hon. M .ROGERS: Je regrette de n'avoir sous les yeux rien qui fournisse le renseignement que demande l'honorable député (M. McKenzie). J'ai prié le sous-ministre d'en prendre note; j'aurai demain le plaisir de donner une réponse à mon honorable collègue.

Ports et rivières.—(Québec).—Anse-au-Cap. —Réparations au quai, $1,200.

L'hon. M. LEMIEUX: Les observations que je vais faire seront dans la même note que celles de l'honorable député d'Inverness (M. Chisholm). L'été dernier, j'ai passé quelque temps dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, allant d'un port à l'autre. A ma grande surprise, je constatai que les quais, solidement construits il y a quelques années, avaient pour ainsi dire tous été partiellement emportés par les coups de mer de la baie des Chaleurs. Le quai de l'Anse-au-Cap ne faisait point exception à la règle.

Au nombre des quais de la région qui m'intéressent le plus est celui de Percé, où font escale les navires qui effectuent le service entre le Nouveau-Brunswick et Québec, en passant par la baie des Chaleurs. Ce quai, il en a coûté $80,000 pour le construire; or, l'année dernière, je constatais que par suite du défaut d'entretien, il était littéralement coupé en deux. Je conseille fortement au ministre de charger tout particulièrement son ingénieur régional de faire au département un rapport donnant une idée approximative de ce qu'il en coûterait pour mettre ces quais et ces jetées en bon état. Ce serait bien dommage qu'après avoir occasionné une si forte dépense ils devinssent complètement inutiles.

L'hon. M. ROGERS: Il est bien vrai que là-bas la grosse mer a fort endommagé certains de nos quais d'importance secondaire. Il en est ainsi surtout du quai de Percé mentionné par mon honorable ami. L'affaire est entre les mains du département et un rapport est en préparation. Il est très probable qu'un crédit y sera affecté dans le budget supplémentaire. Le département est d'opinion qu'il y a un besoin pressant d'amélioration.

Ports et rivières.—Clarke-City.—Reconstruction du quai, $4,500.

L'hon. M. LEMIEUX: L'industrie du papier, qui a fait Clarke-City y est-elle encore florissante? Je comprends que ce quai fut construit pour l'usage de la compagnie qui faisait affaires en cet endroit. Je crois que c'était un établissement considérable, qui employait beaucoup d'ouvriers.

L'hon. M. ROGERS: Les renseignements que possède le sous-ministre, sont que les usines sont en pleine exploitation. Je comprends que c'est la compagnie qui insiste pour des réparations.

Ports et rivières.—Quai à eau profonde de Gaspé.—Réparations, $17,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Quelle est la nature de ces réparations? C'est là qu'est le terminus du chemin de fer Atlantic Quebec and Western.

L'hon. M. ROGERS: On a besoin de ce crédit de $17,000 pour faire les réparations

nécessaires au quai; il sera réparti comme suit:

Enlèvement et remplacement de 12,750 verges cubes de ballast en dedans de la jetée..	$ 7,650 00
Tiges et plaques en fer à $6 les 100 livres..	5,684 58
Bois de construction—76,183 pieds, mesure de planche, à $40 par 1,000 pieds, et 14,500 pieds d'épinette à $30 par 1,000 pieds..	3,842 32
Total..	$16,816 90

L'hon. M. LEMIEUX: J'avais compris que le quai était achevé.

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur du district a ceci à dire:

A partir de trois pieds en dessous du niveau de la marée basse jusqu'au niveau de la marée haute, le bois créosoté extérieur bombe et devra être remis en place au moyen d'un système de tiges et de parements liés, afin d'empêcher que la chose ne se répète à l'avenir et de prévenir le bombement du double caisson qui forme les côtés de la jetée.

Il ajoute qu'un assemblage double de tiges liées devra être posé à tous les 8 pieds —en utilisant les tiges déjà posées par les entrepreneurs—et attachées à chaque bout, par une bande de fer, à quatre pièces de bois franc. Les bandes de fer seront elles-mêmes assujetties par des boulons à vis et retenues sur l'ouvrage extérieur créosoté par quatre ferrements à cavités.

Ports et rivières en général.—Réparations et améliorations, $75,000.

M. BUREAU: Je ne vois rien ici pour la rivière Saint-Maurice. Le dragage ordinaire des rivières est fait, si je comprends bien, par le département de la Marine et des Pêcheries. Je veux parler de la partie du Saint-Maurice comprise dans le port de Trois-Rivières. Cette rivière est dans une situation particulière. Elle a toujours été entretenue et améliorée par le département des Travaux publics, car on s'en sert moins pour la navigation que pour des fins industrielles. Des industries considérables sont établies sur le Saint-Maurice. A l'embouchure de la rivière, la "Canada Foundries, Limited" a construit des usines, et elle désire y apporter son minerai de fer par bateau jusqu'à une courte distance de l'embouchure. Dans l'intérêt de ces industries, il faudrait faire du dragage et quelques petites améliorations. Je ne pense pas que cela entraînerait une dépense bien considérable et je demande au ministre si l'on ne pourrait pas approprier à cette fin une partie du crédit que l'on est en train de voter. Je crois que les intéressés se sont adressés au département et lui ont expliqué la situation et les conditions. Il est dans l'intérêt public que le travail soit fait.

L'hon. M. ROGERS: S'il y a nécessité urgente, je suppose qu'une certaine somme pourra être prise à même le crédit général affecté au dragage dans le Québec et l'Ontario. Il y a un crédit affecté à ce genre de travaux. Nous n'y sommes pas encore arrivés, mais les travaux dont parle l'honorable député pourraient être compris sous ce titre. Je ne sais pas de quels travaux en particulier il s'agit; du moins, je n'en connais pas les détails suffisamment pour les en expliquer, mais je ferai étudier la question pour voir si une certaine partie du crédit voté pour le dragage ne pourrait pas être appliquée à ce travail.

M. BUREAU: La raison pour laquelle j'ai posé la question, c'est que, cette partie de la rivière se trouvant dans les limites du port des Trois-Rivières tel que décrit par la loi, j'étais anxieux de savoir si le département des Travaux publics se chargera de ces travaux. Il y a une partie du port qui ne sert en aucune façon aux fins de navigation. Il n'y a pas de quais, si ce n'est les quais privés dont se servent les barges qui transportent le bois à pulpe et le produit des usines. Si c'est le département de la Marine et des Pêcheries qui doive faire ces travaux, il y a peu de probabilité qu'ils soient jamais exécutés.

L'hon. M. ROGERS: Je comprends que le port de Trois-Rivières est sous la juridiction d'une commission.

C'est le ministère des Travaux publics qui a exécuté là des dragages, et nous aurons à continuer, je suppose, s'il y a nécessité d'en faire d'autres

M. LAPOINTE (Kamouraska): Combien de la somme de $75,000, votée l'année dernière sous ce même titre général, a-t-il été dépensé?

L'hon. M. ROGERS: Au cours du dernier exercice, $47,000.

Laprairie.—Ouvrage de protection, $85,000.

M. MARTIN (Montréal): Quelle est la nature des travaux qui se font à Laprairie?

L'hon. M. ROGERS: C'est une chaussée qui se construit.

M. MARTIN (Montréal): J'ai passé par le pont Victoria au printemps, et j'ai vu sur cette chaussée quatre ou cinq pieds d'eau. Dans les premiers jours du printemps, la chaussée se dérobe sous une cinquantaine de pieds de glace, et la circulation y est interrompue pendant six ou

sept jours. C'est le seul moyen d'arriver à Montréal pour ceux qui viennent de la rive sud du Saint-Laurent. Est-ce l'intention du ministère de dépenser cet argent dans le cours de l'été prochain?

L'hon. M ROGERS: Cet ouvrage nous a donné beaucoup de mal. Il sert de fossé en même temps que de chemin. Il a été récemment fait un marché pour son achèvement, et les entrepreneurs sont à l'œuvre. Ils ont promis d'y employer de cent à deux cents hommes tous les jours, à compter de lundi prochain, afin de pouvoir le terminer aussitôt que possible.

L'hon. M. LEMIEUX: Quels sont ces entrepreneurs?

L'hon. M. ROGERS: La Carleton Construction Company.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est le prix de l'entreprise?

L'hon. M ROGERS: 79,000 dollars.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre espère-t-il que ce travail sera bientôt terminé?

L'hon. M. ROGERS: Nous nous efforçons d'en voir la fin pour cet automne.

L'hon. M. LEMIEUX: Cela blesse la vue. Les voyageurs que partent de Montréal sont aussitôt arrêtés à leur sortie de la ville. J'ai plusieurs fois passé par cette route. Si le ministre termine ce travail à la date la plus rapprochée possible, il rendra un grand service au public voyageur.

L'hon. M ROGERS: Nous avons, l'année dernière, établi provisoirement un bout de chemin qui, pour un temps, a été fort utile. Nous pressons les entrepreneurs d'en finir le plus rapidement possible. Nous leur avons fait, il y a quelques jours, de nouvelles observations et ils nous ont vivement assuré qu'ils s'efforceraient de remplir leurs obligations et de le compléter d'ici à trois mois. Nous leur accordons le loisir de continuer les travaux à la condition qu'ils y emploient un certain nombre d'hommes tous les jours.

M. EDWARDS: Est-ce là que vient aboutir pour Montréal le chemin de l'île du Prince-Edouard?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui. Sur ce point du fleuve la glace emporte les terres, et c'est un ouvrage qui concerne le Gouvernement fédéral.

M. EDWARDS: Je ne désire élever aucune objection. J'aimerais à faire savoir à l'honorable député de Rouville (M. Lémieux), comme aux autres représentants de la province de Québec, qu'ils aient à s'en souvenir, si dorénavant je demande à l'administration de l'aide dans la construction de quelque autre bout de chemin dont l'établissement incombe au gouvernement fédéral et que ce chemin soit situé dans le comté de Frontenac.

Murray-Bay.—Réparations et améliorations au quai, $3,500.

L'hon. M. LEMIEUX: Combien a-t-il été dépensé l'année dernnière à cet endroit?

L'hon. M. ROGERS: La somme de $4,200.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est un ouvrage très intéressant. Le quai était trop étroit.

Améliorations au port de Rimouski, $170,000.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Combien a-t-il été dépensé l'année dernière à Rimouski?

L'hon. M. ROGERS: 85,000 dollars.

Rivière-Ouelle.—Réparations et améliorations au quai, $5,400.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre voudrait-il bien donner ordre à son gardien du quai de la Rivière-Ouelle de voir au renforcement de la palissade. C'est ici le terminus d'une ligne d'embranchement qui de la station de la Rivière-Ouelle mène au quai Saint-Denis. L'endroit est fréquenté par beaucoup de monde et, pour la protection du public, il serait bon de raffermir la palissade. Il m'arrive souvent de passer là et je m'étonne qu'il ne s'y produise pas plus d'accidents.

Sainte-Anne-des-Monts.—Jetée de débarquement, $6,650.

L'hon. M. LEMIEUX: A-t-il été fait ici quelques travaux l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: Oui, nous y avons dépensé $34,000. Cette somme a pour objet l'achèvement de la jetée.

M. ROBB: J'observe que le ministre a rayé de son budget le crédit de $15,000 affecté au creusement de la rivière LaGuerre.

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit figurait dans nombre d'articles rayés du budget cette année: cela s'entend de crédits déjà revotés nombre de fois.

Province d'Ontario.—Travaux publics, ports et rivières, $333,850.

L'hon. M. PUGSLEY: Les députés de l'Ontario ne prévoyaient pas que les crédits relatifs aux travaux publics viendraient en

discussion, ce soir. Il est bientôt onze heures, et le ministre consentirait sans doute à ce que le comité lève sa séance.

L'hon. M. ROGERS: Rien ne s'y oppose. Je sais gré au comité de m'avoir fourni l'occasion de continuer l'étude de mon budget, ce soir, au lieu d'en remettre la discussion à plus tard.

(Le comité rend compte de ses travaux.)

La séance est levée à dix heures et quarante-cinq minutes.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Samedi, 28 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

LE NAUFRAGE DE LA DRAGUE "CAP-BRETON".

M. KYTE: Je désire appeler l'attention du ministre des Travaux publics (M. Rogers) sur une réclamation faite par les veuves des victimes du naufrage de la drague de l'Etat "Cap-Breton" au mois de janvier dernier. J'ai ici une lettre d'une des réclamantes insistant pour obtenir sans délai toute gratification que le Gouvernement a l'intention d'accorder, car elle et sa famille sont dans le dénûment le plus complet. J'ai déjà soulevé la question durant l'absence du ministre et le ministre intérimaire des Travaux publics a eu l'obligeance de me donner à entendre que le Gouvernement s'occupait de l'affaire. Si l'on doit faire quelque chose, j'insiste pour qu'on le fasse immédiatement.

L'hon. M. ROGERS: Une gratification est accordée aux veuves de ceux qui ont péri dans ce sinistre. Un crédit à cet effet sera demandé dans le budget supplémentaire, probablement la semaine prochaine, et aussitôt qu'il aura été voté, les gratifications seront payées.

INTERDICTION DE LA PUBLICATION " THE FIDDLERS ".

L'hon. M. OLIVER: Je désire savoir si le Gouvernement a une déclaration à faire concernant la suppression du livre "The Fiddlers"?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Pas encore, mais il en fera probablement une au commencement de la semaine prochaine.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. OLIVER: Si la Chambre veut bien me le permettre, je rappellerai au ministre du Commerce (sir George Foster) qu'à la fin de la semaine dernière, le premier ministre (sir Robert Borden) a promis de communiquer à la Chambre certains renseignements dans le cours de la présente semaine. Si le retard est dû uniquement à l'absence du premier ministre, il sera peut-être en mesure de remplir sa promesse dès qu'il reviendra. Cette suppression a passablement occupé l'attention publique et le plus tôt la question sera vidée le mieux ce sera, dans l'intérêt de tous.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le premier ministre est absent pour toute la journée. Les renseignements qu'il a promis sont en voie de préparation, mais nous n'avons pas l'intention d'exposer les faits devant le Parlement tant que nous ne serons pas en mesure de les faire connaître au complet. Nous faisons toute la diligence voulue pour obtenir et préparer ces renseignements.

L'hon. M. OLIVER: Je ne prolongerai pas la discussion. Je me bornerai à faire observer que j'ai demandé des réponses catégoriques à deux questions bien simples et c'est tout ce que je désire avoir. Il me semble que ce ne serait pas montrer trop d'égards pour un député que de répondre à ces deux questions.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Personne n'a l'intention de priver l'honorable député du renseignement qu'il demande, mais il comprend comme moi que même après ces deux réponses, l'explication de la question pourrait rester tellement incomplète qu'elle ne rendrait justice ni à l'une ni à l'autre des parties.

INTERDICTION DE L'EXPORTATION DU BLE AU CANADA.

L'hon. M. OLIVER: Le journal de ce matin annonce que la commission de contrôle des céréales a interdit d'exporter du blé du Canada. Le Gouvernement est-il en état de faire une déclaration à ce sujet? Peut-il aussi nous donner la portée exacte de la décision prise, il y a quelques jours, de fixer le prix du blé à $2.40 le boisseau?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mes renseignements sont que la commission de contrôle des céréales a fixé le prix maximum du blé de la récolte de cette année à $2.40, à partir du 1er août. Depuis que cette décision a été prise, on a eu la preuve que certaines personnes se préparaient à exporter

aux Etats-Unis du blé acheté à un prix n'excédant pas celui qui a été fixé. Pour cette raison, la commission défend de prendre du blé dans les élévateurs et de l'exporter aux Etats-Unis où le prix de cette denrée n'est pas encore fixé. La commission a agi ainsi en vertu des pouvoirs étendus qui lui ont été conférés pour contrôler la destination du blé acheté au prix fixé.

L'hon. M. OLIVER: Cet ordre comprend-il le blé de la récolte de l'an dernier ou seulement celui de la récolte actuellement sur pied?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce que je viens de dire ne concerne que le blé de l'an dernier. La récolte de cette année n'est pas encore engrangée.

L'hon. M. OLIVER: Cet ordre n'entre en vigueur que le 1er août et, par conséquent, le prix du blé n'est pas encore sujet à contrôle. Est-ce bien cela?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre n'a pas répondu à une question que nous lui avons posée l'autre jour. S'agit-il simplement d'un prix maximum qui ne pourra être dépassé ou assure-t-on au propriétaire du blé qu'il recevra $2.40 par boisseau?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'ignore ce que le propriétaire recevra, mais le prix fixé s'applique à la récolte de l'an dernier, au blé actuellement en magasin. Le prix maximum est de $2.40.

L'hon. M. OLIVER: Le propriétaire n'a aucune garantie qu'il recevra $2.40. Il obtiendra ce qu'il pourra?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne sais pas ce qu'il recevra.

L'hon. M. OLIVER: Il vendra le plus cher possible, mais ne pourra pas exiger plus de $2.40.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est ce que je comprends.

ELARGISSEMENT DE THOMAS KELLY.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désire savoir du ministre de la Justice (M. Doherty) si des démarches ont été faites pour obtenir l'élargissement de Thomas Kelly, détenu au pénitencier.

L'hon. M. DOHERTY: Nous avons reçu des requêtes et des pétitions demandant l'élargissement de Thomas Kelly, mais aucune décision finale n'a encore été prise.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides (Présidence de M. Rainville.)

L'hon. M. MARCIL: Avant que le ministre des Travaux publics (M. Rogers) continue la discussion de son budget pour l'Ontario, j'aimerais à parler du crédit de $500 destiné aux réparations du quai de l'Anse aux Gascons. Le printemps dernier, une tempête a beaucoup endommagé ce quai. J'avais inscrit une question sur le Feuilleton, et le ministre a répondu, je crois, qu'il faudrait probablement dépenser $2,500 pour mettre ce quai en bon ordre. Je voudrais savoir si cette somme de $500 est tout ce que l'on dépensera cette année, ou si le budget supplémentaire en renfermera une autre pour parfaire les $2,500 dont on a besoin, au dire de l'ingénieur.

L'hon. ROBERT ROGERS: (ministre des Travaux publics): Je crois savoir que le département songe à inscrire, une autre somme dans le budget supplémentaire.

Travaux publics.—Dépenses imputables sur le revenu.—Ports et rivières de l'Ontario.—Réparations à la jetée de Bowmanville, $10,000.

L'hon. M. MURPHY: Je remarque que cette somme a figuré au budget deux années consécutives, mais on semble n'avoir rien dépensé. Pourquoi n'exécute-t-on pas les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Le crédit est destiné à la reconstruction de la superstructure de la jetée sur une longueur de 80 pieds, ainsi qu'à d'autres réparations. Ces travaux semblent nécessaires, mais on ne paraît pas avoir pris des mesures pour les commencer. On maintient le crédit dans le budget à cause de l'urgence apparente des travaux. Ceux-ci seront entrepris au premier jour.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce à cause de l'urgence apparente des travaux ou en prévision des exigences électorales?

L'hon. M. ROGERS: Les exigences électorales n'ont rien à y voir.

L'hon. M. MURPHY: A-t-on l'intention de se mettre à l'œuvre?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MURPHY: Quand?

L'hon. M. ROGERS: Le plus tôt possible.

L'hon. M. MURPHY: Les travaux seront-ils adjugés à l'entreprise ou exécutés en régie?

L'hon. M. ROGERS: Ce sont des réparations, et partout où cela se peut, nous adjugeons les travaux de ce genre à l'entreprise, afin d'éviter le plus possible leur exécution à la journée. Jusqu'à présent, rien n'a été décidé quant à la manière de les exécuter.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre ne sait pas si ce sera à l'entreprise ou en régie?

L'hon. M. ROGERS: Je suis d'avis que ce sera à l'entreprise.

L'hon. M. MURPHY: Le département demandera des soumissions?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MURPHY: Quand publiera-t-il les avis d'adjudication?

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur en chef étudie l'affaire afin de demander des soumissions.

Bruce-Mines.—Réparations et reconstruction du quai, $1,000.

M. NESBITT: Croit-on que cette somme suffira pour achever les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Cobourg.—Réparations à la jetée est, $15,000.

L'hon. M. MUHPRY: Je remarque que cette somme figurait aussi au budget l'an dernier et que rien n'a été dépensé, semble-t-il. Pourquoi?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons dépensé $11,000, l'an dernier.

L'hon. M. MURPHY: Cette somme comprend une partie de l'ancien crédit?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MURPHY: Combien?

L'hon. M. ROGERS: Quatre mille dollars.

M. NESBITT: Une somme de $15,000 figure au budget de l'an dernier et au budget de cette année. Ces chiffres ne sont pas exacts.

L'hon. M. ROGERS: Non, le budget a été préparé avant la fin de l'exercice.

Barrages de la rivière du Français.—Réparations et entretien, $5,600.

M. NESBITT: Croit-on que cette somme suffira pour mettre la dernière main aux travaux?

L'hon. M. ROGERS: Elle est destinée à l'entretien et à de menues réparations.

[L'hon. M. Murphy.]

Goderich.—Réparations à l'outillage du port, $3,000.

M. NESBITT: Au budget de 1916-1917, on avait inscrit un crédit de $90,000 à l'intention de Goderich; les $3,000 dont il s'agit ici sont à voter de nouveau. Cette somme permettra-t-elle de terminer les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Les travaux sont terminés; il n'y a que quelques réparations à faire.

Kingston.—Améliorations au port, $52,000.

M. NESBITT: Ce crédit suffira-t-il au parachèvement des travaux?

L'hon. M. ROGERS: Ils sont terminés; il s'agit de tout solder.

L'hon. M. MURPHY: A qui l'entreprise avait-elle été adjugée?

L'hon. M. ROGERS: A la Thunder-Bay Dredging Company.

Newcastle.—Réparations à la jetée de l'est, $17,500.

L'hon. M. MURPHY: Ce crédit est inscrit au budget depuis une année ou deux, et l'on semble n'avoir encore rien fait. Qu'est-ce à dire?

L'hon. M. ROGERS: La raison en est, mon honorable ami doit le savoir, que nous pratiquons l'économie autant que faire se peut.

L'hon. M. MURPHY: Ce n'est pas ce que je pensais.

L'hon. M. ROGERS: Partout où nous pouvons nous dispenser de faire exécuter des travaux, nous nous abstenons de toute dépense. A l'avis des ingénieurs, il est bon d'avoir l'argent à notre disposition pour le cas où nous serions obligés de mettre hache en bois.

L'hon. M. MURPHY: Il ne convient assurément pas de se faire ouvrir des crédits chaque année et de n'exécuter aucun travail. Le ministre ne sait si ces travaux sont nécessaires ou s'il y a lieu de garder cet item au budget. Il en est de même de plusieurs autres item de la même catégorie.

L'hon. M. ROGERS: Cette somme est destinée à la construction d'un musoir à la jetée de l'est, d'un solide encoffrement de 36 pieds de large par 112 de long. La nécessité de cet ouvrage résulte des dégâts causés par une tempête. Les premiers ouvrages du port ont été construits par les

soins de la municipalité, il y a une soixantaine d'années.

L'hon. M. MURPHY: La localité ne peut être bien importante et les travaux ne sauraient être urgents, puisqu'on ne les a pas encore commencés, bien que cette somme soit depuis deux ans inscrits au budget. Puisqu'on a pu s'en passer jusqu'à présent, pourquoi ne pas patienter encore un peu et biffer cet item?

Port-Stanley.—Améliorations au port, $96,000.

L'hon. M. MURPHY: De quoi s'agit-il?

L'hon. M. ROGERS: D'un nouveau brise-lames. Port-Stanley est un point d'expédition de très grande importance, et il est devenu nécessaire d'y construire un nouveau brise-lames pour protéger le port.

M. NESBITT: Cette somme est-elle censée représenter le coût de l'entreprise?

L'hon. M. ROGERS: Non; l'entreprise a été adjugée à $120,000.

L'hon. M. MURPHY: Quel en est l'adjudicataire?

L'hon. M. ROGERS: M. J. Hogan.

Saskatchewan et Alberta.—Ports et rivières en général.—Réparations et améliorations, $20,000.

M. McCRANEY: Je remarque un report de $9,500; le ministre aurait-il l'obligeance d'en donner l'explication?

L'hon. M. ROGERS: C'est un reliquat du crédit de l'année dernière que le département des Finances a inscrit dans notre budget lorsque celui-ci lui fut soumis.

M. McCRANEY: A-t-on fait quelque déboursé au cours de l'année dernière?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons rien prélevé sur cette somme-là. Il est probable qu'on nous avait ouvert un crédit semblable à celui-ci l'an dernier, non compris toutefois ce montant de $9,500.

M. McCRANEY: Qu'a-t-on dépensé l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: Pour un motif quelconque, le département des Finances a additionné ensemble diverses sommes non-dépensées et formant le total de $7,500. Ces item ont été biffés, et le ministère des Finances en a reporté le montant.

M. McCRANEY: A-t-on dépensé une partie quelconque de la somme votée l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: Pas de ce montant-là; on nous avait ouvert, pour les ports et rivières en général, un crédit semblable à celui de cette année.

M. McCRANEY: Le département en a-t-il utilisé une partie quelconque?

L'hon. M. ROGERS: Environ $900 seulement.

M. McCRANEY: Le ministre peut-il me dire à quels ports et rivières on a consacré ces $900? Si je ne me trompe, la Saskatchewan du Nord est la seule rivière où le Gouvernement fédéral aurait à faire une telle dépense.

L'hon. M. ROGERS: Je ne crois pas avoir ici d'état de la dépense. C'est avec plaisir que je fournirai les renseignements à mon honorable ami.

L'hon. M. OLIVER: Quelles améliorations le Gouvernement se propose-t-il de faire à l'aide du présent crédit?

L'hon. M. ROGERS: C'est un crédit général qui s'applique aux deux provinces et est destiné à l'amélioration des ports et des rivières, afin de nous permettre de voir à tous les besoins durant l'année. Il ne paraît pas y avoir dans l'Ouest le même pressant besoin que dans les provinces de l'Est, où le crédit est à peu près épuisé.

L'hon. M. OLIVER: J'espère qu'on prendra note du compliment du ministre aux représentants de l'Ouest relativement à leur modération en ces temps critiques. Nos amis des autres parties du pays feraient peut-être bien de suivre notre exemple.

Fleuve Fraser (bas).—Améliorations, $20,000.
Havres et rivières en général.—Réparations et améliorations, $75,000.

L'hon. M. MURPHY: Relativement à ces deux crédits, le ministre voudra-t-il nous dire si, comme les mêmes montants paraissent chaque année au budget, on a fait quelque dépense l'année dernière à même ce montant, et dans ce cas quel montant a été dépensé à chacun de ces titres divers?

L'hon. M. ROGERS: Oui, j'ai une longue liste des item de dépense l'année dernière. Ces item vont de $125 en montant et concernent des réparations à de petits quais en Colombie-Anglaise.

M. NESBITT: Le premier de ces crédits a dû être dernièrement consacré à un seul ouvrage.

L'hon. M. ROGERS: C'est l'ingénieur local Worsfold qui demande le montant de $20,000 pour l'entretien du bateau-chèvre le "Samson". Ce bateau est destiné à enlever

les branches du chenal du fleuve Fraser entre Chilliwack au golfe de Georgie, soit une distance de 75 milles afin d'aider au cabotage et à l'industrie de la pêche sur le fleuve Fraser. L'estimation du crédit est basée sur une dépense mensuelle de $1,600.

M. NESBITT: Tout ce montant de $20,000 a été payé au bateau-chèvre pour tenir le fleuve Fraser libre de toute obstruction?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. NESBITT: Ce crédit sous la rubrique "Crédits non requis pour 1917-18" ne vous paraît-il pas un peu singulier? Ne serait-ce pas mieux de dire "Crédits non requis en 1916-17"?

L'hon. M. ROGERS: On pourrait peut-être mieux dire. Ces entrées ont été faites par le ministère des Finances.

M. NESBITT: Ne désigne-t-on pas le montant dont on n'a pas eu besoin l'année dernière?

L'hon. M. ROGERS: On désigne par là le montant mis dans les crédits de l'année dernière et qui n'a pas été dépensé. Nous ne remettons pas cet item dans les crédits de cette année.

L'hon. M. LEMIEUX: Les travaux en Colombie-Anglaise ont provoqué des discussions dans les journaux du Manitoba en ces derniers mois. Où en sont rendus les travaux de la cale sèche de Vancouver? Je vois qu'il a surgi certaines difficultés à ce sujet entre la ville de Vancouver et la compagnie du Pacifique-Canadien.

L'hon. M. ROGERS: Ces difficultés entre le chemin de fer canadien du Pacifique et la ville de Vancouver avaient trait à autre chose, si je me rappelle bien.

L'hon. M. LEMIEUX: L'ouvrage avance-t-il?

L'hon. M. ROGERS: Non, pas à la cale sèche.

L'hon. M. LEMIEUX: Qu'est-ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet?

L'hon. M. ROGERS: Notre politique est contenue dans la loi concernant les subsides aux cales sèches. Nous avons manifesté notre intention d'accorder un octroi à toute compagnie qui entreprendra la construction d'une cale sèche.

L'hon. M. LEMIEUX: L'ancien subside?

L'hon. M. ROGERS: Oui. J'espère pouvoir avant la fin de la session demander au Parlement de modifier la loi concernant les subsides aux cales sèches, parce qu'il est à peu près impossible d'avoir une compagnie qui se charge de la construction d'une cale sèche avec cette loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Avez-vous passé un contrat quelconque, ou cette affaire a-t-elle été laissée en suspens?

L'hon. M. ROGERS: Il y a environ deux ans, une compagnie a demandé l'octroi, et nous avons décidé de l'accorder; mais, par suite de difficultés financières, cette compagnie a été dans l'impossibilité de remplir ce contrat.

L'hon. M. LEMIEUX: Le Gouvernement se propose de modifier la loi concernant les subsides aux cales sèches; il s'entendra ensuite avec toute compagnie qui se chargera de construire la cale sèche de Vancouver.

L'hon. M. ROGERS: Une compagnie quelconque.

L'hon. M. OLIVER: La somme de $75,000 est disponible pour des améliorations et des réparations en Colombie-Anglaise, et elle sera distribuée au gré du Gouvernement. Dans les autres provinces la distribution se fait sur une plus grande échelle par un crédit spécial.

Je n'admets pas qu'une forte partie d'un crédit relativement peu élevé puisse être employée hors la connaissance et l'autorisation du Parlement. C'est simplement mettre $75,000 entre les mains du ministre pour qu'il en fasse ce que bon lui semblera.

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit de $75,000 est voté autant pour la province de Québec que la Colombie-Anglaise, seulement, dans cette dernière province, les conditions ne sont pas les mêmes; nous devons souvent puiser dans le crédit général pour solder des dépenses occasionnées par les crues subites.

L'hon. M. OLIVER: La liste des crédits demandés pour la Colombie-Anglaise ne contient que quatorze articles, tandis que celle de la province de Québec en mentionne plus de quarante; le chiffre de quelques-uns de ces derniers crédits atteint à peine $600.

Ports et rivières, en général, $40,000.

M. McKENZIE: Un honorable député qui est absent aujourd'hui, désirerait qu'un des crédits demandés pour la Colombie-Anglaise fût réservé, pour qu'on puisse le discuter plus tard.

L'hon. M. ROGERS: Il est loisible à chacun des membres de la Chambre de discuter, à son choix, n'importe quel article, tant que tout le budget n'est pas voté. Nous

n'insistons pas sur la stricte application du règlement .

Nouveau matériel de dragage pour les provinces d'Ontario et de Québec, $65,000.

M. NESBITT: Où est installé ce matériel de dragage?

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit est destiné à construire une drague à godets de faible tirant d'eau. On exécutera ce travail dans le chantier d'Ottawa.

L'hon. M. MURPHY: Où se propose-t-on d'utiliser cette drague?

L'hon. M. ROGERS: N'importe où, dans les provinces d'Ontario et de Québec. Les deux provinces sont réunies en une seule division sous le rapport du dragage.

Dragage dans les provinces d'Ontario et de Québec, $500,000.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on arrêté un plan quelconque au sujet du dragage, dans la province de Québec?

L'hon. M. ROGERS: Toutes les dragues fonctionnent, en ce moment; ce crédit est affecté aux travaux en cours dans diverses localités.

L'hon. M. MARCIL: Fait-on du dragage, dans la baie de Chaleur?

L'hon. M. ROGERS: Non, on n'exécute aucun travail à cet endroit, dans le moment.

M. NESBITT: Où s'exécutent les travaux de dragage les plus considérables, dans la province d'Ontario, cette année?

L'hon. M. ROGERS: A Port-Burwell et à Toronto, ce sont les endroits où l'on dépense le plus d'argent.

M. McKENZIE: Quelle partie du crédit affectée au dragage, dans les Provinces maritimes est dépensée dans la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. ROGERS: J'ignore si nous pourrions préparer un état comportant les détails dont parle l'honorable député; les dragues sont employées dans ces trois provinces et vont continuellement de l'une à l'autre. Nous n'avons pas de relevé séparé pour chaque province.

M. McKENZIE: Va-t-on exécuter, cette année, des travaux de dragage de quelque importance dans la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. ROGERS: Nous faisons beaucoup de dragage, à Saint-Jean, à Liverpool, à Lockport et à d'autres endroits.

M. McKENZIE: Malheureusement pour nous, Saint-Jean n'est pas dans la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. ROGERS: Cette ville est dans les Provinces maritimes.

M. McKENZIE: Ma question concerne la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. ROGERS: Nous faisons du dragage à Saint-Pierre.

M. McKENZIE: En vue du parachèvement du canal?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. McKENZIE: Hier soir, j'ai demandé au ministre un renseignement au sujet du dragage exécuté à l'entrée du port du Petit-Bras-d'Or. Il croyait pouvoir me le donner aujourd'hui. Les travaux sont-ils terminés; sinon où en est-on rendu?

L'hon. M. ROGERS: J'ai pris note de la question posée par mon honorable ami, hier soir, et voici la réponse que j'ai reçue de M. Dufresne:

Au sujet du renseignement que vous demandez sur le dragage, au Petit-Bras-d'Or (N.-E.), je vous inclus sous ce pli un croquis du travail qu'il reste à faire dans ce chenal pour parachever les travaux. J'inclus également un état estimatif et descriptif du travail qu'il reste à faire. Il y a 14,300 pieds cubes de déblais à enlever, et leur distribution est indiquée sur le croquis par les lignes de contour sur lesquelles sont inscrits les chiffres des sondages. Nos états font voir que notre drague n° 6 a enlevé de 1911 à 1912, 42,300 verges cubes de ces déblais. Rien ne constate qu'aucun travail à forfait ait été exécuté à cet endroit depuis 1906.

L'intention était d'utiliser la drague n° 6 ("Cap-Breton") pour l'exécution de ce travail, et c'était une des raisons qui motivaient le retour de la drague dans les eaux du Cap-Breton. En compulsant nos archives, je constate, en outre, que personne n'a sollicité le parachèvement de ce travail.

C'est-à-dire, personne autre que nos propres ingénieurs.

M. McKENZIE: Je n'ai peut-être pas insisté autant que j'aurais dû. Ces travaux n'ont jamais été donnés à l'entreprise; ils ont toujours été exécutés en régie, et lorsque le Gouvernement a jugé à propos de les arrêter, il y avait peu à dire, puisqu'ils étaient entièrement sous sa direction. Mais je demande aujourd'hui au Gouvernement de les terminer parce qu'une de nos bouillères des plus productives atteint à ce port. C'est grâce aux travaux qui ont été exécutés pendant les années dont parle le ministre, que cette mine peut aujourd'hui faire des expéditions de ce port. Autrefois, on était obligé de contourner la pointe nord de l'île Boularderie avant d'atteindre la haute mer, un

détour d'environ quarante milles. Aujourd'hui, l'ouverture du chenal a beaucoup raccourci la distance, et la mine prend de l'importance depuis que cette route est ouverte; c'est pourquoi je demande avec instance que l'on complète les travaux, avant de permettre aux propriétaires de la mine d'augmenter les expéditions. Il est important, en ce temps de guerre, que nous produisions le plus de houille possible. Si le Gouvernement pouvait terminer ces travaux afin de permettre aux plus gros vaisseaux d'entrer dans le port, la production et l'expédition de cette houillère doubleraient. Si possible, le ministre devrait appliquer une partie de ce crédit à terminer le creusement du chenal. Les travaux étaient plus difficiles au commencement, alors qu'il a fallu excaver beaucoup de roc. Reste encore l'excavation de quelques lits, mais le travail n'est pas difficile et devrait être parachevé le plus tôt possible. Le chenal n'étant pas complété, on n'y a encore organisé aucun service maritime pour l'entrée du port; et les capitaines et armateurs ne peuvent noliser de navires à destination de ce port tant qu'ils ne seront pas assurés d'un bon chenal d'entrée.

L'hon. M. ROGERS. Les quatre cinquièmes environ des travaux sont exécutés, et le chenal est assez profond pour permettre à la plupart des vaisseaux de passer; du moins, nous n'avons pas entendu dire qu'aucun ait été arrêté à l'entrée ou à la sortie. Malheureusement, nous avons perdu la drague dont il est question dans le mémorandum que je viens de lire. Si elle était revenue sans encombre au Cap-Breton, les travaux seraient aujourd'hui complétés. Nous n'avons pas d'autre drague pour remplacer celle qui a été perdue, et voilà pourquoi les travaux sont temporairement retardés. J'espère cependant que nous aurons une autre drague prochainement, et nous ferons terminer ces travaux le plus tôt possible.

M. McKENZIE: Il y a deux puissantes compagnies de dragage au Cap-Breton, et une à Guysborough. Elles ont habitude de faire des creusages autour de l'île du Cap-Breton. Si le ministre se décide à faire terminer les travaux il n'aura pas de difficulté à trouver une drague. Le dirceteur de la compagnie de Guysborough est le capitaine Wells, un ami de l'honorable ministre. Je l'ai vu à Ottawa, ces jours derniers, et je suis certain qu'il serait très heureux de parachever cette petite entreprise, si on le lui demandait.

[M. McKenzie.]

Dragage.—Manitoba, Saskatchewan et Alberta, $90,000.

L'hon. M. OLIVER: Où se propose-t-on de draguer?

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit est pour l'entretien des dragues dans les trois provinces.

L'hon. M. OLIVER: On n'a pas de travaux en vue?

L'hon. M. ROGERS: On creuse la rivière Rouge dans le moment. Je ne crois pas que l'on fasse aucun dragage dans la Saskatchewan présentement.

L'hon. M. OLIVER: Et dans l'Alberta?

L'hon. M. ROGERS: On n'y fait pas de travaux et je ne crois pas que l'on en ait demandé. Une drague faisait certains creusages à Craven, mais ces travaux sont maintenant terminés.

L'hon. M. OLIVER: On n'y fera plus aucuns travaux?

L'hon. M. ROGERS: Personne n'en a demandé.

L'hon. M. OLIVER: A-t-on transporté la drague ailleurs?

L'hon. M. ROGERS: La drague est encore là.

L'hon. M. OLIVER: Alors, on ne travaille qu'à l'embouchure de la rivière Rouge?

L'hon. M. ROGERS: Oui, pas ailleurs.

Dragage.—Colombie-Britannique, $550,000.

L'hon. M. OLIVER: Quels travaux couvre ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit est demandé pour l'entretien des dragues et les travaux de dragage en général.

L'hon. M. LEMIEUX: Drague-t-on présentement dans le port de Vancouver?

L'hon. M. ROGERS: On exécute de grands travaux dans ce port.

L'hon. M. LEMIEUX: Quels sont-ils?

L'hon. M. ROGERS: L'élargissement de l'entrée du port. C'est un superbe travail.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce le département qui fait exécuter ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Oui, tout cela se fait par les soins du département.

L'hon. M. LEMIEUX: Quelle est l'étendue draguée?

L'hon. M. ROGERS: Notre drague a été employée à élargir les abords. Quant à l'intérieur du port, c'est autre chose, et cela est donné à l'entreprise.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami veut-il nous dire combien il a été enlevé de pieds cubes pour cet élargissement du port, et combien cela a coûté?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas ces chiffres devant moi. Je verrai à me les procurer.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce dans le port de Vancouver seulement qu'il s'exécute des travaux avec les fonds ainsi votés? Ou de semblables travaux se font-ils dans d'autres ports?

L'hon. M. ROGERS: Oui, dans toute la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. OLIVER: Quels sont ceux en particulier que vise ce crédit? Le Gouvernement doit avoir un plan à cet égard.

L'hon. M. ROGERS: Nous exécutons des dragages à Vancouver, dans le Fraser, à Victoria, à Nanaïmo et sur certains autres points de moindre importance.

M. EDWARDS: Se fait-il des dragages dans la partie inférieure du lac Ontario, dans le voisinage de Kingston par exemple?

L'hon. M. ROGERS: Pas dans le moment.

L'hon. M. MURPHY: Comment s'exécutent ces dragages de la Colombie-Anglaise? Est-ce par marché ou par l'administration elle-même au moyen de ses dragues?

L'hon. M. ROGERS: Tous, par les dragues appartenant au département.

Glissoires et barrages flottants en général, $5,000.

M. NESBITT: Devons-nous penser que le Gouvernement fédéral entretient des glissoires et des barrages. Je les croyais entretenus par les exploitations forestières.

L'hon. M. ROGERS: Non, c'est le Gouvernement qui les entretient et, il perçoit des péages des exploitations forestières.

Chemins et ponts.—Chemins et ponts fédéraux en général, $5,000.

M. NESBITT: Où le Gouvernement a-t-il des ponts ou des chemins?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons plusieurs ponts interprovinciaux.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est là un article de dépense auquel je ne m'oppose certainement point. Je crois, au contraire, qu'il devrait y avoir tant dans l'Ouest que dans l'Est des ponts interprovinciaux. Je désire appeler tout particulièrement l'attention du ministre sur la liaison qui devrait être établie entre la province de Québec et celle d'Ontario, à Vaudreuil. Ceux qui font le voyage d'Ottawa à Montréal auront remarqué qu'il leur faut passer sur le pont du Pacifique-Canadien ou sur celui du Grand-Tronc, de Vaudreuil à l'île Perrot, puis de l'île Perrot à Sainte-Anne. Il n'est pas dans l'est du Canada d'endroit où il passe plus de trains et plus de voyageurs qu'à cet endroit. J'ai par deux fois déjà appelé l'attention du Gouvernement sur le besoin de transformer les quatre ponts entre Vaudreuil et Sainte-Anne, de manière à les rendre accessibles aux piétons. Ce serait, il me semble, la chose la plus aisée du monde que de faire à Vaudreuil ce que l'on a fait entre Montréal et Charlemagne, où le Nord-Canadien traverse la rivière des Prairies, et faire que les piétons puissent franchir les deux branches de l'Outaouais. Les automobiles qui partent de Montréal pour Ottawa ont, à l'heure actuelle, deux traversées à faire par bateau, l'une de Sainte-Anne à l'île Perrot et l'autre de l'île Perrot à Vaudreuil. Cette double traversée prend d'habitude une heure et demie, y compris le temps perdu à attendre le back. C'est là un mode de locomotion qui appartient à d'autres temps et répond bien peu aux nécessités de l'heure présente. Considérant la situation dans laquelle le pays se trouve actuellement et les demandes toujours croissantes faites à nos finances, je ne dirai pas que le Gouvernement doive construire deux ponts; mais je suggérerais au ministre des Travaux publics et au ministre des Chemins de fer et des Canaux de s'entendre avec les deux compagnies de chemins de fer et avec les municipalités environnantes pour les dispositions à prendre en vue de satisfaire sur ce point les nécessités publiques. Quand je parle de municipalités environnantes, je ne veux pas dire seulement Vaudreuil, Sainte-Anne et l'île Perrot, mais aussi Montréal, ville fort intéressée à l'établissement de ces ponts. Je verrais à ce que chacun payât sa part des frais: la ville de Montréal, les autres municipalités et le Gouvernement. Je n'ai pas consulté d'ingénieurs sur la praticabilité de ce projet, mais il me semble qu'il est possible de ménager au public sur ces ponts deux voies qui lui seraient fort utiles.

Je suis le porte-parole des électeurs du comté de Jacques-Cartier et de la ville de Montréal, et j'en suis convaincu, je suis aussi l'interprète des sentiments des deux provinces, en préconisant cette amélioration. Il est réellement étonnant que dans cette partie du pays, si fréquentée par le public, il nous faille traverser les deux rivières sur un bateau traversier tout à fait suranné.

L'hon. M. ROGERS: Il aurait été plus régulier que l'honorable député eût adres-

sé ses observations au ministre des Travaux publics pour la province de Québec.

L'hon. M. LEMIEUX: Il s'agit d'une question d'intérêt interprovincial.

L'hon. M. ROGERS: Tout le district en question est situé dans les limites de la province de Québec. J'en conviens, il s'agit d'une amélioration importante et absolument nécessaire. Mais la question n'est nullement d'intérêt interprovincial et mon honorable ami le sait sans doute, jamais le Gouvernement n'a affecté le moindre crédit à la construction de ponts autres que ceux d'intérêt interprovincial.

L'hon. M. MARCIL: Et les ponts sur le canal Rideau, qu'en dit le ministre?

L'hon. M. ROGERS: Ce sont des ponts-canaux tout à fait différents. Quand le ministre des Travaux publics entreprend la construction d'un canal, il lui faut nécessairement construire des ponts-canaux.

L'hon. M. MARCIL: Il existe un canal à Sainte-Anne.

L'hon. M. ROGERS: Ce canal ne se rattache pas à la question. Les obs rvations de l'honorable député portaient sur la construction d'un pont entre Vaudreuil et l'île Perrot et entre l'île Perrot et Sainte-Anne, et ce n'est nullement un pont interprovincial. Toutefois, cette suggestion est tout à fait digne de considération. Nous avons discuté la question l'an dernier, et depuis deux ou trois ans j'ai reçu des députations qui ont énergiquement fait valoir la nécessité de la construction de quelques travaux de ce genre. J'ai été si vivement frappé de la nécessité de ces travaux qu'en plus d'une circonstance j'ai donné à une députation l'assurance que si elle voulait entamer des négociations avec le gouvernement de la province de Québec, duquel relève de droit cette question et que s'il veut adopter ce projet et veiller à son exécution, je m'engagerais à proposer au Parlement de prêter son concours financier à l'exécution de cet ouvrage. J'ajoute que pour mon propre compte, cette condition est toujours valable. J'en conviens, la construction de ponts entre Vaudreuil et l'île Perrot et entre l'île Perrot et Vaudreuil est chose d'absolue nécessité. L'heure sonnera bientôt, j'espère, où le gouvernement de Québec entreprendra ces travaux d'absolue nécessité, qui fourniront un débouché entre les provinces de Québec et d'Ontario, permettront une précieuse économie de temps et pareront aux inconvénients signalés par l'honorable député de Rouville, puisque le trajet par bateau traversier dure une heure et demie ou deux heures.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre suggère-t-il la construction d'un pont entièrement neuf?

L'hon. M. ROGERS: Oui, un pont entièrement neuf. Il n'existe pas d'autres ponts que ceux des chemins de fer.

L'hon. M. MURPHY: Je me demandais si le ministre visait l'extension des ponts de chemins de fer ou la construction d'un nouveau pont.

L'hon. M. ROGERS: Ce sera là un détail. L'ingénieur, m'informe-t-on, a résolu le problème dans les deux sens.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai suggéré la modification des ponts de chemins de fer existants, de manière à les rendre utilisables pour le trafic des routes. A mon avis, la chose est parfaitement réalisable. J'ignore ce qu'en pense l'ingénieur, mais je tiens de bonne source qu'il serait possible de transformer ces ponts, de manière à les rendre utilisables pour le trafic des routes. Le ministre a parfaitement raison de dire que tous les ponts sont situés dans la province de Québec; seulement, il faut observer que la frontière d'Ontario n'est qu'à quelques milles de distance. Encore que cet ouvrage relève du gouvernement provincial, le ministre ne doit pas oublier que, lorsque la compagnie du Nord-Canadien construisit son pont sur la rivière des Prairies, à l'autre extrémité de l'île de Montréal, il lui fallut construire un pont utilisable non seulement pour le trafic des chemins de fer mais encore pour le trafic des routes. Certaines conditions furent insérées dans le projet de loi et la compagnie reçut les subventions en conséquence. Lorsque ces ponts furent construits, les compagnies reçurent sans doute des subventions du gouvernement fédéral et c'est alors que le Gouvernement aurait dû veiller à ce que ces ponts fussent construits de manière à être utilisables pour le trafic des routes. Bientôt, paraît-il, la compagnie du Grand-Tronc et celle du Nord-Canadien viendront demander le concours financier du Parlement, sous forme de prêts ou de subventions—je ne saurais préciser davantage—mais il est presque certain que ces deux compagnies viendront rendre leur visite annuelle au Gouvernement et au Parlement afin d'en obtenir de l'aide. Quand elles viendront, le Parlement examinera leurs réclamations et se prononcera en conséquence.

Mais si le Gouvernement décidait par hasard d'accorder quelques nouveaux secours à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, par exemple, il me semble qu'il serait facile dans ces circonstances de convaincre la compagnie de modifier le pont entre Vaudreuil et l'île Perrot et entre l'île Perrot et Sainte-Anne, de façon à faciliter l'usage du pont au public en général. Quand la compagnie de chemin de fer s'adressera au Parlement pour lui demander des faveurs additionnelles, il devrait être très facile d'obtenir qu'elle apporte un soulagement à un grief qui a existé pendant tant d'années. J'espère que mon honorable ami tiendra compte de ma suggestion.

L'hon. M. ROGERS: Je crains que mon honorable ami, ne se trompe quelque peu sur la situation du chemin de fer. Je ne sache pas que le Grand-Tronc fasse une demande pour qu'on lui accorde de l'aide. Il peut y avoir une demande de ce genre pour le Grand-Tronc-Pacifique, mais le pont dont parle mon honorable ami est absolument un pont du Grand-Tronc. Quant à la proposition d'avoir un pont—route joint au pont de chemin de fer déjà construit, ou de l'établir au temps de sa construction, c'est peut-être la meilleure idée et la moins coûteuse que l'on pourrait appliquer, mais il est difficile que le Gouvernement du Canada prenne aucune initiative sur ce point, parce qu'il n'a jamais accordé de contribution pour la construction d'aucun pont dans ces circonstances particulières. Nous avons reçu souvent des demandes d'aide semblable. Nous avons une demande de subvention pour la construction d'un pont sur la rivière la Paix et j'espère que nous pourrons lui accorder une considération favorable parce que le Gouvernement du Canada est propriétaire des terres dans le voisinage et préside à leur administration et que la construction de ce pont-route adjoint au pont de chemin de fer, serait d'une valeur inestimable pour la population de la région de la rivière la Paix. J'espère pouvoir persuader mes collègues et le Parlement d'accorder quelque aide pour la construction d'un pont dans ces circonstances et dans cette localité particulière.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami ou le ministre des Chemins de fer voudrait-il avoir l'obligeance de demander à un de ses ingénieurs de préparer un petit plan du travail additionnel qui serait nécessaire pour construire un passage ouvert au trafic et adjoint aux deux ponts du Pacifique-Canadien et du Grand-Tronc. Cela ne coûterait pas beaucoup de faire préparer ce plan. Quand nous le verrons, nous saurons si l'entreprise est exécutable. Quand nous serons en possession du plan, je demanderai au gouvernement de Québec de faire sa part pour la construction de ce passage additionnel et nous pourrons demander au Gouvernement d'Ottawa et aux municipalités d'y contribuer.

L'hon. M. ROGERS: Je crois que nous avons fait préparer un plan; du moins, les ingénieurs ont remis un rapport. Il s'agissait d'un nouveau pont, mais je ne suis pas certain que les ingénieurs aient été avisés de la possibilité d'adjoindre ce pont à celui du chemin de fer comme le suggère mon honorable ami.

L'hon. M. LEMIEUX: Un nouveau pont, résoudrait naturellement la difficulté. Je ne demande pas cette construction, en raison de la situation financière, mais si les deux ponts peuvent être utilisés, je voudrais que le ministre, sans engager le département ou le Gouvernement, fît préparer un plan qui indiquerait le coût approximatif de l'entreprise. Cela servirait à obtenir une aide financière de la province de Québec et de la ville de Montréal.

L'hon. M. ROGERS: Je ne sais pas si nous pourrions adjoindre un pont à celui de la compagnie sans obtenir l'autorisation de cette dernière.

M. EDWARDS: Si le Grand-Tronc demande une aide financière, il pourra peut-être se rendre compte de l'appui qu'il pourra espérer de mon honorable ami, par le degré de son désir d'obtenir ce pont. Je suis absolument favorable à l'idée de construire un pont à cet endroit. Plus mon honorable ami pensera à cette construction, plus il regrettera la conduite de quelques honorables députés qui se sont opposés à l'adoption de la loi des grandes routes nationales, qui aurait pourvu à un cas de cette nature. Le fait que le pont se trouverait entièrement dans la province de Québec, serait une question de détail; en réalité, c'est un pont interprovincial et il n'est pas nécessaire d'insister sur sa nécessité.

M. PROULX: Il existe un autre pont interprovincial qui a été entrepris par le Gouvernement précédent dont le système a été continué par le Gouvernement actuel, c'est celui qui est situé entre Hawkesbury et Grenville, sur la rivière Ottawa. Le crédit pour ce pont a été supprimé seulement l'an dernier. Le besoin de ce pont devient urgent de jour en jour. Les comtés unis de Prescott et de Russell ont adopté en octobre dernier un règlement en vue d'améliorer plus de 200 milles de routes dans les deux comtés. Une des artères principales est une

route entre la limite provinciale et la limite entre les comtés de Russell et Carleton. Les comtés de Prescott et de Russell construisent en ce moment une route d'Hawkesbury vers l'ouest, dans la direction d'Ottawa.

Les municipalités sur la rive nord de la rivière Ottawa, entre Grenville et Montréal, ont formé une association. Elles ont l'intention d'améliorer la route conduisant de Grenville à Montréal et espèrent obtenir de l'aide du gouvernement de la province de Québec. La route entre Hawkesbury et Ottawa peut être complétée en quelques années. Les deux comtés ont l'intention d'améliorer la route aussi rapidement qu'il soit possible de le faire. Ils ont obtenu l'assistance du gouvernement d'Ontario. Ces améliorations en feront une route magnifique, suivant le cours de la rivière, des deux côtés, entre Montréal et Ottawa. J'espère que le ministre n'a pas abandonné le projet.

L'hon. M. ROGERS: Ce pont destiné à relier Hawkesbury et Grenville est, cela va sans dire, un pont interprovincial. Je puis donner l'assurance à mon honorable ami que je regrette pour plus d'une raison de m'être vu dans la nécessité de rayer ce crédit de mon budget, à cause de la politique d'économie que nous avons adoptée. Sir George Perley s'intéresse beaucoup à ce projet dont il est l'auteur et qui est aussi avantageux pour la division électorale qu'il représente, que pour Grenville. Il a fortement insisté depuis des années pour hâter l'exécution des travaux. Cette année, nous avons jugé nécessaire de laisser ce crédit de côté, avec plusieurs autres, d'ici à la conclusion de la paix. A tout événement, nous espérons toutefois, que la situation s'améliorera avant longtemps, en sorte que nous serons en mesure de reprendre l'entreprise. Je me rends parfaitement compte de la nécssité de compléter ces travaux le plus tôt possible.

M. PROULX: Je suis heureux d'entendre la promesse que vient de faire le ministre. Elle aidera les municipalités au nord de l'Ottawa à obtenir l'assistance du gouvernement provincial pour l'amélioration de cette route, s'il y a quelque espoir que le pont sera construit.

M. MARCIL: J'ai consulté le compte rendu des débats du 9 mai de l'année dernière. Je désire mettre le ministre au courant de l'expérience que j'ai acquise relativement à la construction des ponts interprovinciaux. Il nous a fallu environ sept ans, avec l'assistance de MM. Blair et Fielding, pour amener une entente entre le Nouveau-Brunswick, Québec et le gouvernement fédéral relativement à la construction d'un pont interprovincial sur la rivière Restigouche, à Métapédia.

Au bout de sept années d'efforts, nous avons fini par réussir, en utilisant les piliers de l'ancien pont de l'Intercolonial pour supporter le tablier du pont-route. La clef du succès ce fut d'amener le gouvernement fédéral à se charger de l'entreprise. Tant qu'il a fallu compter sur l'appui des provinces, nous avons constaté que lorsque Québec etait disposé à faire sa part, le Nouveau-Brunswick ne l'était pas et vice versa. Les choses sont restées en cet état pendant sept ans, jusqu'au jour où le gouvernement fédéral décida de prendre l'affaire en mains. Les provinces se décidèrent alors à nous accorder des subventions. Le pont a été construit; il a donné entière satisfaction à toute la région et il en sera ainsi pendant de nombreuses années à venir.

C'est la même chose sur l'Ottawa. Il y a environ trente ans, feu M. Beemer entreprit la construction du pont interprovincial. Or ce n'est que du jour où le gouvernement fédéral prît charge des travaux que l'entreprise fut menée à bonne fin. Il en est de même pour le pont projeté entre Bonaventure et Campbellton pour la construction duquel deux provinces sont disposées à faire leur part. On n'arrivera à rien avec le pont entre Vaudreuil et Sainte-Anne, tant que le ministère des Travaux publics n'entrera pas en scène. Les gouvernements provinciaux ne peuvent toucher à ces ponts de chemin de fer, qui sont sous la juridiction fédérale. Il est inutile de songer à construire un pont entre ceux du Pacifique-Canadien et du Grand-Tronc, sauf si les provinces obtiennent le concours des autorités fédérales et l'autorisation de la Commission des chemins de fer. Le gouvernement fédéral doit donc prendre l'initiative en cette affaire, comme il l'a fait pour la construction du pont sur la Métapédia et comme il le fera bientôt, je l'espère, à Hawkesbury et à Campbellton.

On a proclamé le ministre des Travaux public le champion de la cause des bonnes routes. Or pour avoir de bonnes routes dans ces régions, il faut des ponts pour relier les provinces, que chaque fois qu'il s'agit d'un pont de chemin de fer, c'est aux autorités fédérales qu'il appartient de prendre l'initiative.

Si l'honorable ministre va à Montréal, il verra les deux ponts qui sont parallèles et il se rendra compte que ce serait la chose la plus facile du monde que de construire entre les deux un pont pour les piétons et

les voitures. La province de Québec, j'en suis convaincu, s'empresserait de fournir sa quote-part et je suis à peu près certain que la province d'Ontario ne refuserait pas elle non plus d'assumer une partie des frais à encourir. L'honorable député de Frontenac (M. Edwards) le sait fort bien, ces ponts sont à proximité de la frontière de la province d'Ontario, et la population de l'est d'Ontario doit nécessairement suivre cette route pour se rendre a Montréal. Elle utilisera ces ponts quand ils seront construits. Les gens d'Ontario sont donc très intéressés à la solution du problème. Si le ministre désire réellement que le projet réussisse, il faudra qu'il se décide à se charger de l'entreprise, car s'il laisse la question entre les mains des gouvernements provinciaux, elle restera encore à l'état de projet pendant plusieurs années à venir.

L'hon. M. ROGERS: Je me rends parfaitement compte de l'importance de ces ponts et je sais aussi que lorsqu'il s'agit d'entreprises considérables il est nécessaire que le Parlement prenne l'initiative. A titre de membre de cette Chambre, il me ferait certainement plaisir de voir le ministre des Chemins de fer et des Canaux hâter l'étude et l'adoption du bill qu'il a déposé et qui a trait aux travaux de cette nature. Je n'ai aucun doute qu'il aura l'appui unanime des membres de la gauche et que le Sénat approuvera le projet de loi quand il lui sera soumis. Le Gouvernement sera alors en état de mettre son programme à exécution, en dépit des conditions financières du moment. Si le projet est exécuté il rendra de grands services aux deux provinces.

Edmonton.—Réparations au pont, $3,500.

L'hon. M. OLIVER: J'approuve les remarques du ministre des Travaux publics concernant l'opportunité d'assurer un passage pour les piétons et les voitures sur le pont du chemin de fer en construction sur la rivière de la Paix. Ce pont est un des plus longs du Canada; je crois qu'il aura entre 1,600 et 1,700 pieds de longueur. La profondeur normale de la rivière, à l'eau basse, est de 16 pieds, et de 15 à 20 pieds de plus, à l'eau haute. C'est un cours d'eau qui vient des montagnes et qui charrie de grandes quantités de bois flottant, au moment de la crue. En outre, la glace, au moment de la débâcle, est encore très épaisse. Le pont que l'on construit à cet endroit devra donc être très solide. C'est la compagnie de chemin de fer qui le construit et c'est le moment de prendre des arrangements en vue de donner des facilités de communication au public, car si les fondations sont assez solides pour résister, dans les conditions que je viens d'expliquer, elles pourront facilement supporter le poids additionnel d'un pont public.

Naturellement, on ne peut pas exiger que la compagnie de chemin de fer construise ce pont public. La voie ferrée, depuis Edmonton jusqu'à la rivière de la Paix—une distance de 310 milles—a été construite exclusivement avec le produit des obligations et des emprunts garantis par la province. Vu que le gouvernement fédéral détient toutes les richesses naturelles de la région, dont la colonisation sera grandement accélérée par la construction de ce pont qui permettra aux colons de traverser la rivière, le Gouvernement fera bien d'accorder l'aide qu'on pourra lui demander pour donner à cette population un pont public en même temps qu'un pont de chemin de fer.

La moitié des frais de reconstruction des lignes télégraphiques, propriété commune de la compagnie télégraphique anglo-américaine et du gouvernement fédéral, $17,000.

L'hon. M. MURPHY: Quelles relations existent entre le Gouvernement et cette compagnie, au sujet de cette ligne?

L'hon. M. ROGERS: Le Gouvernement subventionne la compagnie.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce une compagnie américaine?

L'hon. M. ROGERS: On l'appelle la compagnie anglo-américaine, mais c'est une compagnie anglaise.

L'hon. M. MURPHY: Où est son bureau principal?

L'hon. M. ROGERS: A Londres.

L'hon. M. MURPHY: Quelle partie de la ligne est actuellement construite?

L'hon. M. ROGERS: Je me proposais de commencer les travaux cette année, dès que le crédit serait voté.

L'hon. M. MURPHY: Il n'y a rien de fait encore?

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. MURPHY: Où sera située cette ligne?

L'hon. M. ROGERS: Sur le parcours du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard.

L'hon. M. MURPHY: N'existe-t-il pas déjà une ligne télégraphique à cet endroit?

L'hon. M. ROGERS: Notre ligne aurait besoin d'être mise à neuf. Elle fut d'abord

construite par le Gouvernement, de concert avec la compagnie télégraphique anglo-américaine, et a coûté environ $35,000.

L'hon. M. MURPHY: Ces lignes télégraphiques ne font-elles pas généralement partie du réseau de chemin de fer? Si celle-ci suit la voie ferrée, pourquoi cette somme n'est-elle pas incluse dans le crédit affecté au chemin de fer?

L'hon. M. ROGERS: La seule explication que je puisse donner c'est qu'on a commencé ainsi, il y a plusieurs années, et que le système n'a jamais été changé.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta.—Ligne de la rivière de la Paix.—Bureau et habitation à Dunvegan, $3,325.

L'hon. M. OLIVER: Le département se propose-t-il de dépenser cette année les crédits votés pour les lignes télégraphiques de Wood-Mountain et de la rivière de la Paix?

L'hon. M. ROGERS: Oui, nous en avons un grand besoin.

L'hon. M. OLIVER: A-t-on le dessein de faire la dépense dans les trois cas?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Où le département a-t-il décidé de situer le nouvel édifice de Dunnvegan? Est-ce au bord de la rivière ou sur le plateau?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas ce renseignement sous la main.

L'hon. M. OLIVER: A Dunvegan, il y a un bureau de télégraphe sur le plateau qui domine la rivière. La vallée est à 800 à 1,000 pieds plus bas, et ce bureau n'est pas d'une grande utilité à la navigation fluviale. Les bateaux à vapeur qui remontent ou descendent la rivière ne peuvent pas atteindre un bureau de télégraphe qui est à mille pieds au-dessus de la vallée et à environ deux milles de distance de la rive. D'un autre côté, les habitants sont établis sur le plateau, et un bureau de télégraphe situé dans la vallée ne serait guère utile à la population de la localité. L'emplacement actuel du bureau n'est pas commode, car le bureau a été érigé pour les besoins d'une ville future dont des spéculateurs avaient tracé les plans.

L'hoon. M. ROGERS: Le sous-ministre m'apprend que le terrain qui a été acheté se trouve sur le plateau, et non dans la vallée.

L'hon. M. OLIVER: Vu que la voie ferrée se rend à la rivière dans la ville de Peace-River, et qu'il y a beaucoup plus de bateaux à vapeur qu'autrefois qui remontent et descendent, il devrait exister des facilités télégraphiques au débarcadère. C'est à cet endroit que les fils traversent de Dunvegan à Spirit-River et à Grande-Prairie, et je conseillerais d'établir un bureau dans la vallée, près du dépôt de la compagnie de la Baie-d'Hudson, à l'endroit où les fils traversent la bourgade. Un bureau situé à cet endroit accommoderait les colons. Un seul bureau ne saurait servir à la navigation et aux colons de la région.

L'hon. M. ROGERS: Quelle serait la distance entre les bureaux?

L'hon. M. OLIVER: Le bureau de poste de Waterhole est à près de neuf milles de Dunvegan. A cet endroit, il y a deux magasins, une maison publique et une salle pour les comices agricoles. On ne peut guère dire que c'est un village, mais cet endroit est un centre d'affaires et un bureau de télégraphe y serait très utile. Le département se propose peut-être d'établir un bureau public permanent dans cette bourgade; cela satisferait entièrement les colons, il va sans dire, mais ce bureau ne répondrait pas aux exigences de la navigation.

L'hon. M. ROGERS: D'après la description de l'honorable député, il est évident que nous devrions avoir un bureau aux deux endroits.

L'hon. M. OLIVER: Oui. Je suis d'avis qu'il devrait y avoir un bureau permanent, dans un endroit, et une agence dans l'autre. Le ministre continue-t-il à construire l'édifice de Grande-Prairie?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Je désire appeler son attention sur l'utilité de prolonger la ligne télégraphique de Lac-la-Biche jusqu'à la gare. Actuellement, elle part de la ligne principale à la ville d'Athabaska. Elle se rend à la gare de Plamondonville où se trouve un bureau confié à un salarié. De Plamondonville à la mission catholique, sur le bord du lac de la Biche, il y a, je crois, des communications télégraphiques. La mission du lac de la Biche est à 6 ou 8 milles de la gare, et il est bizarre de voir un télégraphe qui aboutit à quelques milles du centre commercial de la région qui, par conséquent, a beaucoup de difficulté pour traiter des affaires. J'ai supplié le ministre de prolonger le télégraphe de Plamondonville à la gare de Lac-la-Biche, en passant par la mission catholique. Les fils à ajouter auraient environ huit milles de longueur. Ce prolongement relierait directement la gare de Lac-la-Biche à la ville d'Edmonton et au

monde entier et procurerait au télégraphe de l'Etat une clientèle qu'il n'a pas à l'heure qu'il est.

Colombie-Anglaise. — Lignes télégraphiques et téléphones sur la ferme ferme.—Réparations et améliorations générales, $22,400.

L'hon. M. MURPHY: D'où provient l'augmentation de $8,400? Le crédit demandé était de $14,000, l'an dernier.

L'hon. M. ROGERS: Ce sont de nouvelles lignes. Elles n'ont pas trait au crédit de $14,000 voté l'an dernier.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce que ce sont de nouveaux travaux?

L'hon. M. ROGERS: Oui. Il s'agit en grande partie de la reconstruction des lignes. Les vieux poteaux sont tombés de vétusté, et force nous est de reconstruire la ligne.

Division de l'architecture.—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur, $60,000.

L'hon. M. MURPHY: Le personnel dont il s'agit ici est-il employé à Ottawa ou ailleurs?

L'hon. M. ROGERS: Certains de ces employés demeurent à Ottawa, d'autres ailleurs.

L'hon. M. MURPHY: Quel est l'objet du présent crédit?

L'hon. M. ROGERS: De fournir les appointements de notre personnel du service extérieur.

L'hon. M. MURPHY: Les architectes que l'on emploie hors d'Ottawa sont-ils payés à l'année pour accomplir un certain travail?

L'hon. M. ROGERS: Ils font partie du personnel régulier et sont employés à l'année. Nous nous faisons voter cette somme pour payer les appointements des architectes, directeurs des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis, messagers, etc., du service extérieur, que l'on emploie aux réparations, réfections, améliorations, etc., qu'il faut accomplir de temps à autre aux édifices publics des diverses provinces, et afin d'avoir à notre disposition une plus forte proportion des crédits généraux votés par le Parlement, pour les travaux dont le nombre et l'importance vont en augmentant d'une année à l'autre dans toutes les provinces. Nous avons de ces employés à Charlottetown, à Halifax, à Saint-Jean, à Québec, à Montréal, à Ottawa, à Toronto, à Winnipeg, à Regina, à Edmonton, à Calgary, à Victoria et à Vancouver.

L'hon. M. MURPHY: Cet item est en sus des crédits destinés à des ouvrages déterminés. On se fait ouvrir un crédit pour un certain ouvrage, et le présent item sert, j'imagine, à payer les appointements des architectes et autres personnes qui peuvent avoir à s'en occuper?

L'hon. M. ROGERS: Le personnel dont il s'agit ici est celui que l'on emploie à des ouvrages divers en chacune des provinces.

L'hon. M. MURPHY: Cette dépense est simplement estimative?

L'hon. M. ROGERS: Non pas; chacun de ces employés reçoit des appointements d'un chiffre déterminé.

L'hon. M. MURPHY: Qui emploie-t-on à Charlottetown?

L'hon. M. ROGERS: M. J. J. McDuff.

L'hon. M. MURPHY: C'est un architecte?

L'hon. M. ROGERS: Il est directeur des travaux et ses appointements sont de $1,000 par année. A Toronto, nous avons M. Thomas A. Hastings, qui s'occupe de tous les bâtiments publics de la province d'Ontario. Ses appointements sont inclus dans l'item.

L'hon. M. MURPHY: Quels sont ses appointements?

L'hon. M. ROGERS: De $2,100. M. H. E. Hamilton est sténographe dans le bureau de M. Hastings.

L'hon. M. MURPHY: M. Hastings n'est pas architecte?

L'hon. M. ROGERS: Non, il est inspecteur des édifices publics dans la province d'Ontario.

L'hon. M. MURPHY: Y a-t-il à Toronto des architectes que le ministre emploie en permanence? S'il y en a quels sont ceux et quels en sont les appointements?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y en a pas. Nous avons là en ce moment un architecte qui s'occupe de la surveillance d'un important ouvrage en cours d'exécution. C'est M. Wright; il n'est pas du nombre des employés dont il s'agit ici, car il fait partie de notre personnel d'Ottawa.

L'hon. M. MURPHY: De quel ouvrage M. Wright s'occupe-t-il?

L'hon. M. ROGERS: Du bureau de poste que l'on est à établir à la gare de Toronto. C'est une entreprise à laquelle nous participons, et notre architecte surveille nos intérêts. M. Wright est un de nos meilleurs employés, et c'est à lui que nous avons confié le soin de surveiller cette importante entreprise.

L'hon. M. MURPHY: En réalité, il s'agit des appointements des employés de toute catégorie qui s'occupent des travaux que l'on peut avoir à entreprendre au dehors?

L'hon. M. ROGERS: Non pas; ce personnel s'occupe d'ouvrages déjà exécutés. M. Hastings est employé à titre permanent à Toronto. Il est chargé de l'inspection de tous les édifices publics de la province d'Ontario; c'est lui qui doit veiller à ce qu'ils soient bien nettoyés et tenus en bon état. Quand il y a quelque défectuosité ou que l'on demande la réparation de quelque édifice public de la province d'Ontario, le département demande à M. Hastings de lui faire un rapport; l'inspecteur se rend sur les lieux et rend compte de ce qu'il a constaté.

L'hon. M. MURPHY: Et les dessinateurs?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'en avons pas à Toronto. Nous en avons un en Colombie-Anglaise et un autre dans la province de Québec.

M. NESBITT: Le ministre a-t-il des messagers dans le service extérieur?

L'hon. M. ROGERS: Oui, à certains endroits, nous en avons un à Montréal.

M. NESBITT: Pour qui travaille-t-il?

L'hon. M. ROGERS: Pour le commis des travaux, le surintendant des bâtisses et autres.

Section du génie, traitements, $435,000.

L'hon. M. MARCIL: Me serait-il permis de demander au ministre si le Gouvernement conserve le même personnel d'ingénieurs quand il n'y a rien à faire que lorsqu'il exécute des travaux?

L'hon. M. ROGERS: Plus de trente de nos ingénieurs sont partis pour le front.

L'hon. M. MARCIL: Combien n'y sont pas allés et retirent encore leur salaire?

L'hon. M. ROGERS: Nous en avons deux cent soixante-dix quand ils sont tous là.

L'hon. M. MARCIL: Pratiquement, il n'y a pas eu de travaux exécutés dans mon district depuis trois ans. Est-ce la même chose dans tous les autres districts du pays? Cela exigerait une réduction d'au moins cinquante p. 100 dans le personnel des ingénieurs, mais en autant que je puis en juger le personnel reste le même, et on le paie.

L'hon. M. ROGERS: Le personnel a été diminué presque partout récemment.

L'hon. M. MARCIL: Mais je vois que le montant mentionné ici est le même qu'en 1916-17. Je recommande au ministre de s'enquérir des conditions dans le district de Québec; il constatera quelles sommes on y gaspille. Prenez, par exemple, ma propre division électorale; je crois que je puis dire en toute vérité que pour chaque dollar qu'on y dépense en réparations de quais, au moins $20 passent en traitements aux ingénieurs, inspecteurs et autres.

L'hon. M. ROGERS: Je serais heureux de contrôler la dépense. Nous essayons de pratiquer l'économie dans le moment.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre a-t-il nommé des inspecteurs dans l'Ouest recemment—par exemple M. Brydon Jack et M. Gerry?

L'hon. M. ROGERS: M. Brydon Jack est le surintendant des ingénieurs des trois provinces.

L'hon .M. LEMIEUX: Quel est son traitement?

L'hon. M. ROGERS: Il n'est pas très élevé. Je ne suis pas certain du chiffre exact. Entre $2,000 et $3,000, je crois.

L'hon. M. LEMIEUX: M. Brydon Jack a-t-il été recommandé par la Commission? A-t-il été nommé sous l'empire de la commission du service civil?

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. LEMIEUX: Et M. Gerry?

L'hon .M. ROGERS: Nous n'avons pas de M. Gerry.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre n'a-t-il pas nommé un surintendant de la plomberie et des appareils de chauffage dans l'Ouest?

L'hon. M. ROGERS: Il n'a pas été chargé de voir à la plomberie et au chauffage?

L'hon. M. LEMIEUX: De quoi est-il chargé?

L'hon. M. ROGERS: Il y a un tel employé dans quelque branche du service. Je ne connais pas ses fonctions.

L'hon. M. LEMIEUX: Je suis mieux renseigné que le ministre.

L'hon. M. ROGERS: Je sais que nous avons un tel employé, mais j'ignore quelle position il occupe.

L'hon. M. LEMIEUX: Et le ministre ne sait pas quel salaire il touche?

L'hon. M. ROGERS: Pas exactement.

L'hon. M. LEMIEUX: Quand a-t-il été nommé?

L'hon. M. ROGERS: Depuis assez longtemps, il y a plusieurs années.

L'hon. M. MURPHY: Je n'ai pas très bien compris ce que le ministre a dit au sujet de M. Brydon Jack.

L'hon. M. ROGERS: Il est l'ingénieur surintendant des trois provinces.

L'hon. M. MURPHY: Est-il ingénieur?

L'hon. M. ROGERS: Oui, c'est un ingénieur hautement qualifié.

L'hon. M. MURPHY: Quand a-t-il été nommé?

L'hon. M. ROGERS: Tout récemment.

L'hon. M. MURPHY: Encore?

L'hon. M. ROGERS: Il y a un mois ou deux.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre a-t-il dit quels seraient ses appointements?

L'hon. M. ROGERS: Entre $2,000 et $3,000.

L'hon. M. MURPHY: Qui occupait cette position avant lui?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons jamais eu de surintendant dans les provinces de l'Ouest. Les fonctions de cet ingénieur s'étendent aux trois provinces. Il est des plus hautement qualifié et ses services nous sont très précieux.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel âge a-t-il?

L'hon. M. ROGERS: Quarante-cinq ans à peu près.

L'hon. M. LEMIEUX: A-t-il une longue expérience.

L'hon. M. ROGERS: Oui. Il était à l'université de cette ville.

L'hon. M. LEMIEUX: Exerçait-il sa profession, à Winnipeg?

L'hon. M. ROGERS: Oui, et il faisait partie de l'université.

L'hon. M. LEMIEUX: En qualité de professeur?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MURPHY: Doit-il consacrer tout son temps à sa nouvelle fonction?

L'hon. M. ROGERS: Absolument.

Statue de Sa Majesté feu le roi Edouard VII, $10,000.

L'hon. M. LEMIEUX: A-t-on fait choix de l'emplacement où cette statue sera érigée?

L'hon. M. ROGERS: L'emplacement le plus avantageux se trouve à l'angle de l'édifice de l'Est qui domine la place Connaught.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre a-t-il reçu dernièrement une demande de subvention en vue de l'érection du monument Hébert, à Québec? Hébert a été le premier colon du Canada, et l'on doit élever un monument, en son honneur, au mois de septembre prochain. Je crois savoir que le comité demande au Gouvernement de contribuer à cette œuvre, et je désire savoir si quelque décision a été prise à cet égard.

L'hon. M. ROGERS: Je ne me rappelle pas qu'on y ait appelé mon attention.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre voudra-t-il dire au comité si ce monument élevé en l'honneur de Sa Majesté, feu le roi Edouard VII, est terminé et nous faire connaître le nom de l'artiste qui exécute ce monument?

L'hon. M. ROGERS: La commande a été donnée à un nommé Alward, mais celui-ci n'y a pas encore mis la dernière main.

L'hon. M. MURPHY: Où en est-il rendu?

L'hon. M. ROGERS: Je ne pense pas qu'il soit bien avancé. Nous ne l'avons pas pressé.

L'hon. M. MURPHY: N'a-t-on pas dépensé une certaine somme?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Le département a-t-il suivi la pratique ordinaire et ouvert un concours avant d'adjuger la commande?

L'hon. M. ROGERS: Oui, il a été ouvert un concours, et les commissaires de la Galerie nationale en ont été nommés juges.

L'hon. M. MARCIL: Doit-on ériger cette statue sur la hauteur qui domine la rue Wellington, et est-ce là le seul endroit qu'on puisse trouver pour y élever ce monument? Il me semble qu'il y sera très à l'étroit.

L'hon. M. ROGERS: On a choisi cet emplacement comme étant le plus avantageux.

L'hon. M. MARCIL: Pourquoi ne pas installer cette statue en pleine vue du Parlement, vis-à-vis du palais central? Il s'agit d'un monument élevé à la mémoire d'un des plus grands souverains de l'Angleterre et il ne faudrait pas le reléguer à l'ombre d'un des édifices latéraux. Pourquoi ne pas le placer en face du palais central, ou vis-à-vis du sénat?

L'hon. M. ROGERS: Je suis certain qu'on y a eu égard. Il va sans dire que, lorsqu'il s'agit de choisir l'emplacement d'un monu-

ment, on doit tenir compte du plan général de l'œuvre. Un plan qui conviendrait pour l'angle du palais de l'Est dominant la rue Wellington ou la place Connaught ne conviendrait peut-être pas sur le terrain faisant face à l'édifice central.

L'hon. M. MARCIL: Comme la statue de la reine Victoria est installée à l'ouest, on aurait pu, semble-t-il, se demander s'il serait à propos d'ériger celui-ci dans l'est, ou de prendre l'avis de quelqu'un à ce sujet. Je regrette de dire que l'avis des artistes que j'ai consultés, c'est que la distribution de ces statues sur le terrain du Parlement, n'a pas été faite avec beaucoup de goût; quelques-uns de ces monuments ont belle apparence; on ne saurait dire la même chose de quelques autres. On devrait faire choix du site le plus avantageux, lorsqu'il s'agit de la statue d'un souverain.

L'hon. M. ROGERS: Un emplacement du côté de l'est aurait pu convenir, mais nous y avons déjà deux statues, l'une élevée à sir John A. Macdonald, et l'autre à Baldwin et Lafontaine. Ceux qui sont chargés du choix de l'emplacement ont dû étudier avec soin toutes les circonstances, avant d'en arriver à une décision définitive. Si on a fait ce choix, c'est que, tout considéré, on jugeait cet emplacement le plus avantageux.

L'hon. M. OLIVER: Le choix qu'on a fait du site pour le monument Baldwin-Lafontaine me semble des plus malheureux, tant au point de vue décoratif qu'à celui de la mise en valeur de l'œuvre. J'exprime cette opinion au ministre et il pourra s'en servir ou non, comme bon lui plaira. Je suis fermement d'avis que la statue, dans cette situation, n'ajoute pas à la beauté des lieux.

L'hon. M. ROGERS: Où l'auriez-vous placée?

L'hon. M. OLIVER: En tout autre endroit que celui où elle est.

M. McKENZIE: Quant à la statue du roi Edouard VII, je suis d'avis que le ministre devrait la placer dans un endroit aussi en vue. S'il est possible, que celui où est celle de notre regrettée souveraine la reine Victoria. Ce monument de la reine Victoria a été mis à un superbe endroit, et il serait bon que celui du roi Edouard VII fût également en bonne place, si possible. Je ne voudrais pas qu'on le plaçat dans un endroit retiré.

L'hon. M. ROGERS: Ceux qui prétendent s'y connaître m'ont dit que le meilleur endroit était au coin de l'édifice de l'Est, parce que cet emplacement était le plus convenable, le plus désirable, et le plus en vue; c'est le meilleur après celui du monument de la reine Victoria.

L'hon. M. MARCIL: Je ne veux pas insister sur ce sujet; mais prenons le cas d'un étranger qui vient à Ottawa visiter les édifices parlementaires. Il se rend naturellement tout d'abord à l'édifice du centre, et son attention sera surtout attirée par ce qui s'offre à sa vue aux abords de l'édifice. D'un côté nous avons la statue de la reine Victoria et de l'autre vous auriez celle d'Edouard VII. Mais si après avoir vu le monument de la reine Victoria le visiteur est obligé de faire le tour d'un édifice public pour découvrir celui du roi Edouard VII, il conclura naturellement que ce monarque tenait dans notre estime une place inférieure.

L'hon. M. ROGERS: Je regrette de ne pas être du même avis que mon honorable ami. La première chose que fera le visiteur en arrivant à Ottawa, c'est de se rendre au Château, et après avoir pris un bon repas il ira faire une promenade sur la colline du pont, et la première chose qui frappera ses regards sera la statue du roi Edouard VII. Je crois que l'endroit qui a été choisi est le meilleur.

Construction et opération de barrages sur la rivière Ottawa et ses tributaires, travaux préliminaires d'exploitation, et indemnités aux propriétaires de terrains, $115,000.

L'hon. M. ROGERS: Cette somme de $115,000 est requise pour la construction et le fonctionnement de barrages et écluses à différents endroits sur la rivière Ottawa et ses tributaires. Le but est de conserver les hautes eaux du printemps et d'en régulariser le flot pendant toute l'année dans la vallée de l'Ottawa. Ces travaux nécessitent l'achat des terrains qui seront submergés par les barrages qui maintiendront un niveau élevé dans les réservoirs pendant l'été et l'automne.

L'hon. MURPHY: Où se feront ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Dans le Témiscaming.

L'hon. M. MURPHY: Qui employez-vous pour faire ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Ces travaux sont sous la direction de nos ingénieurs à Ottawa.

L'hon. M. MURPHY: Avez-vous un personnel spécial?

L'hon. M. ROGERS: Il y a des spécialistes, mais ils font partie de notre personnel régulier à Ottawa.

L'hon. M. MURPHY: Qui est le chef de ce personnel?

L'hon. M. ROGERS: M. Coutlée.

Inspection des bassins de radoub, etc., $10,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce un crédit statutaire?

L'hon. M. ROGERS: C'est le crédit général pour l'inspection, etc., du bassin à Québec.

L'hon. M. LEMIEUX: Où en sont rendus les travaux du nouveau bassin à Québec?

L'hon. M. ROGERS: On travaille présentement à l'entrée extérieure, et nous espérons qu'elle sera terminée cet automne.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est l'entrepreneur des travaux de maçonnerie?

L'hon. M. ROGERS: Ces travaux sont donnés à l'entreprise par la compagnie Davis; nous n'avons rien à y voir.

Jaugeage et mesurage des rivières, $20,000.

L'hon. M. MURPHY: Que veut dire ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Nous demandons ce crédit pour faire des études sur les fluctuations de certaines rivières, et payer ceux qui seront employés à aller faire les jaugeages et mesurages à différents endroits; aussi pour acheter les instruments nécessaires, payer les dépenses de voyage, etc. Ce travail est nécessaire si nous voulons connaître les fluctuations de certaines rivières; nous pourrons étendre cette étude à toutes les rivières.

L'hon. MARCIL: Quelle autorité décide si une rivière est navigable ou flottable? Un de mes électeurs m'a demandé si la rivière Matapédia, qui tombe dans la Restigouche, était une rivière navigable ou flottable. Il m'a paru croire que cette question était du ressort des autorités fédérales.

L'hon. M. ROGERS: Cette question est surtout du domaine légal. Très souvent les opinions varient en ce qui concerne la navigabilité d'une rivière. Des décisions contradictoires ont été rendues par divers tribunaux. Certaines affaires ont été portées au Conseil privé, et il me serait difficile de donner à mon honorable ami des renseignements tant soit peu précis.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il au département un relevé des rivières déclarées navigables ou flottables?

L'hon. M. ROGERS: Non, mais nous savons en général quelles sont au Canada les rivières navigables, par les études que nous avons à y entreprendre en vue, par exemple, d'y jeter des ponts ou d'y exécuter certains ouvrages.

L'hon. M. MARCIL: Si je demandais au ministre un relevé des rivières déclarées navigables ou flottables dans la province de Québec, aurait-il l'obligeance de me le faire apporter, afin que je sache si la Matapédia s'y trouve comprise? Je sais que pour le bois, c'est une rivière flottable, mais reste à savoir si elle est navigable.

L'hon. M. ROGERS: Je ne sais trop s'il serait possible de fournir à mon honorable ami le relevé dont il parle; car nous n'avons pas, au ministère une liste de ces rivières. Nous avons une connaissance générale des rivières qui sont navigables et de celles qui ne le sont pas. S'il y a une rivière au sujet de laquelle mon honorable ami désire particulièrement des informations, il aura tout ce dont le ministère dispose à cet égard.

L'hon. M. MARCIL: Je me contenterais de tout ce que le ministre peut me faire savoir au sujet de la Matapédia.

L'hon. M. ROGERS: Nous nous ferons un plaisir de communiquer à mon honorable ami ce renseignement.

Divers.—Galerie nationale des Arts, $8,000.

L'hon. M. ROGERS: Il ne s'agit que des appointements du personnel.

L'hon. M. MURPHY: Les achats pour la Galerie nationale comprennent-ils ces œuvres d'art dans lesquels figure le ci-devant ministre de la Milice (sir Sam Hughes) et dont quelques-unes sont maintenant à l'étage supérieur?

L'hon. M. ROGERS: Non, elles n'appartiennent pas à la Galerie nationale.

L'hon. M. MURPHY: Non plus que les lithographies?

L'hon. M. ROGERS: Non plus que les lithographies, lesquelles ne sont pas comprises dans le Galerie nationale des Arts, et c'est de celles-là seulement dont j'aie à rendre compte.

L'hon. M. OLIVER: Où est la Galerie nationale?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons prêté beaucoup de nos travaux à diverses socié-

tés artistiques du Canada, en grande partie pour des fins d'éducation. Nous espérons pouvoir établir bientôt une galerie convenable.

L'hon. M. MARCIL: A-t-il été pris des mesures en vue d'obtenir des peintures commémorant les héroïques exploits des soldats canadiens dans cette guerre?

L'hon. M. ROGERS: Je sais que cette question a été discutée, mais cela viendra dans le budget de la milice. Nulle décision n'a été prise en tant qu'il s'agit de la Galerie notionale des Arts.

M. PROULX: Où se trouvent dans le moment " The Chords of Love " Ce tableau a-t-il été prêté à quelqu'un?

L'hon. M. ROGERS: Je ne sais pas. Regrettez-vous de ne plus le voir?

L'hon. M. OLIVER: A-t-il été pris des mesures en vue de punir les auteurs de certaines horreurs qui figurent dans cette Galerie nationale?

L'hon. M. ROGERS: Je crains d'avoir à consulter sur ce point sir Byron Walker, M. le sénateur Boyer et ceux qui ont charge de ce service.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre n'entend pas, je suppose, nier la doctrine de la responsabilié ministérielle.

L'hon. M. ROGERS: Non, mais il m'est impossible dans le moment de répondre à la question de l'honorable député, sans consulter ceux à qui incombe plus directement qu'à moi la responsabilité de ces choses.

L'hon. M. OLIVER: J'espère qu'il va les consulter et qu'il pourra me donner une réponse plus tard.

M. NESBITT: Le ministre me permettra-t-il de lui conseiller de prêter ces objets en bois aux enfants, la veille de la Toussaint?

L'hon. M. MURPHY: Les monuments totémiques?

Relevés et inspections, $130,000.

L'hon. M. MURPHY: Fait-on de ces relevés, dans le moment?

L'hon. M. ROGERS: Quand on nous demande un ouvrage nous envoyons quelqu'un faire un examen.

L'hon. M. MURPHY: Ces travaux ne sont-ils pas de nature permanente?

L'hon. M. ROGERS: On a besoin de cette somme de $130,000 pour défrayer les études et inspections à faire pendant le cours de l'exercice 1917-1918, à l'occasion de ports, rivières, glissoires, barrages, ponts et autres ouvrages ressortissant du ministère des Travaux publics.

Voici les dépenses effectuées, l'an dernier: Provinces maritimes, $17,000; province de Québec, $17,000; l'Ontario, $13,000; le Manitoba, $2,000; la Saskatchewan, $2,000; la Colombie-Britannique, $5,000; nivellement géodésique, $2,605; divers, $2,000. J'ai donné, en chiffres ronds, les dépenses effectuées; la dépense globale a été de $63,000.

M. SINCLAIR: Je me demande comment le ministre pourrait justifier pareille dépense, puisqu'il nous a dit, hier soir, qu'il ne voulait pas entreprendre de nouveaux travaux se rattachant au perfectionnement de l'outillage des ports et à l'amélioration des rivières. Ce serait là une dépense fort peu judicieuse, à moins qu'on ne décide de reprendre tous les travaux de l'Etat. J'espère que le ministre discontinuera ce genre de dépenses. S'il ne se propose pas de construire de nouveaux travaux pour l'amélioration des ports et des rivières au cours de cet exercice, il ne devrait pas inscrire au budget un si fort crédit affecté à ces études et levés de plans. Si le ministre n'a pas l'intention d'utiliser ces études, ce crédit est inutile.

L'hon. M. ROGERS: L'observation de l'honorable député est tout à fait légitime, ce crédit est nécessaire puisqu'il est consacré au paiement des appointements des fonctionnaires employés à ces études et à l'exécution des travaux que je viens de mentionner, travaux se rattachant à l'amélioration des ports et des rivières, aux glissoires et le reste, qui relèvent du département des Travaux publics. L'honorable député le sait, il y a beaucoup de travaux d'améliorations et de réfections à exécuter dans toutes les provinces. Ce crédit général embrasse toutes les provinces et il n'est certes pas d'un chiffre bien élevé, si l'on tient compte des ouvrages qu'il faut construire.

M. SINCLAIR: J'ai toujours pensé que le ministre puisait dans chaque crédit particulier la somme nécessaire pour ces études, quand pareil crédit existe; mais d'après ce que je vois, il s'agit ici d'un crédit général affecté à des travaux pour lesquels il n'existe pas de crédit et par conséquent ces études doivent se rattacher à des ouvrages neufs. Quand le ministre se propose d'exécuter quelques travaux d'amélioration, et quand un crédit figure au budget, il puise dans ce crédit de quoi payer les frais de ces études.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député fait erreur. Nous ne puisons pas dans le crédit affecté aux divers travaux les frais de ce travail spécial. Ainsi, quand on nous demande de construire un appontement à un certain endroit, ou de faire des réfections à un appontement, nous donnons tout d'abord mission à notre personnel d'aller faire un levé de plans pour cet ouvrage. Voila la pratique en vogue au ministère, de temps immémorial. En 1910-1911, la dépense affectée à ces travaux s'est élevée à $114,000; en 1911-1912, à $103,000; en 1912-1913, à $138,000 et l'année suivante, elle a atteint le chiffre de $157,000. L'avant-dernière année, elle est tombée à $117,000, et l'an dernier à $63,000. Mon honorable ami me tiendra compte des économies que je réalise, quand je lui aurai dit que ce crédit n'est plus que la moitié de l'évaluation primitive.

M. SINCLAIR: Le ministre le rognera-t-il davantage cette année?

L'hon. M. ROGERS: Nous le réduirons dans la mesure du possible.

Monument à la mémoire de feu l'honorable Thomas D'Arcy McGee, $8,000.

L'hon. M. MARCIL: Voilà bientôt dix ans que ce crédit figure au budget.

L'hon. M. LEMIEUX: Il y figurera encore longtemps. L'heure actuelle ne se prête pas à pareil crédit.

L'hon. M. ROGERS: Ce monument est perdu. On avait expédié le modèle en Belgique pour y être coulé, et il a été brisé par les Allemands.

L'hon. M. MARCIL: Le modèle est perdu, dites-vous?

L'hon. M. LEMIEUX: On m'avait dit qu'il était à couvert en arrière de la bibliothèque.

L'hon. M. ROGERS: C'est le piédestal.

L'hon. M. MARCIL: Ne serait-il pas possible de faire un autre modèle? Il ne faut pas que les Irlandais puissent formuler un nouveau grief. Ils en ont déjà eu suffisamment.

L'hon. M. ROGERS: Ils n'ont jamais eu de grief.

L'hon. M. MARCIL: Il ne serait pas juste de méconnaître ainsi un des auteurs de la Confédération. Il serait sans doute possible d'obtenir un nouveau modèle.

L'hon. M. ROGERS: Irlandais que je suis, il n'est guère à appréhender que je mette la chose en oubli.

L'hon. M. MARCIL: Fera-t-on quelque chose, cette année?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas encore étudié la question.

L'hon. M. MARCIL: Il y a, outre-mer, un congrès irlandais convoqué dans le but de régler toutes ces difficultés, et l'heure se prête bien à la solution de cette question.

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons pas de difficultés au Canada.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre voudrait-il bien nous donner quelques précisions sur la perte du monument?

L'hon. M. ROGERS: Le sculpteur avait fait son modèle. Ces modèles sont envoyés quelquefois dans un pays où l'on fait la meilleure fonte. Celui-ci a été envoyé en Belgique et malheureusement il est tombé aux mains des Allemands qui l'on détruit.

L'hon. M. MURPHY: Le modèle?

L'hon. M. ROGERS: Oui, ce modèle.

L'hon. M. MURPHY: L'artiste en prépare-t-il un nouveau ou l'affaire reste-t-elle en suspens?

L'hon. M. ROGERS: L'artiste a été tellement découragé de ce qui est arrivé que nous n'avons plus entendu parler de lui, mais nous espérons qu'il se remettra et recommencera son travail.

L'hon. M. MURPHY: Alors, rien n'a été fait depuis la perte du modèle?

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. MURPHY: Le sculpteur a-t-il été payé pour ce qu'il a fait?

L'hon. M. ROGERS: Oui, il a reçu une avance de $2,500.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce tout?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Où le monument sera-t-il placé?

L'hon. M. ROGERS: Juste derrière la bibliothèque. Le piédestal est déjà posé.

L'hon. M. MURPHY: Je regrette que la mémoire de mon honorable ami de Bonaventure (M. Marcil) ne soit pas meilleure quant à l'emplacement de ce monument. L'emplacement a été primitivement choisi par le leader actuel de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) quand il était premier ministre, et par le ministre des Travaux publics de l'époque, le député de Saint-Jean (M. Pugsley). Le monument devait être érigé au centre de la Plazza ou place Con-

naught, mais quand le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, on vit se former une de ces petites agitations qui, cultivées avec soin, prennent quelquefois de l'extension et, bien dirigées, arrivent parfois à un résultat. Cette agitation a été entreprise et on a changé l'emplacement du monument de la position adoptée à l'origine, pour lui donner une place en arrière des édifices du Parlement, et mon honorable ami de Bonaventure trouvera une discussion remarquable sur le sujet qui a eu lieu à la Chambre et à laquelle ont pris part deux députés qui depuis ont obtenu une récompense. Ils ont reçu une promotion à la Chambre haute. Telle est l'explication au sujet de l'emplacement.

L'hon. M. ROGERS: Je crains que l'honorable député ne soit dans l'erreur. Je ne crois pas que le très honorable leader de l'opposition ait jamais choisi un emplacement avec le député de Saint-Jean qui était alors ministre des Travaux publics. Je ne pense pas qu'on ait jamais pris de décision définitive à ce sujet.

L'hon. M. MURPHY: Oh, oui.

L'hon. M. ROGERS: Ils ont pu examiner différents emplacements, mais aucun n'a été choisi, et s'ils avaient choisi la place Connaught, je n'hésite pas à dire que j'aurais été enchanté de le changer, parce que je ne voudrais pas porter atteinte à la mémoire de d'Arcy McGee en érigeant son monument sur cette place. L'emplacement projeté est un des plus beaux qui l'on aurait pu trouver.

L'hon. M. MURPHY: L'honorable ministre se trompe. L'emplacement a été choisi. Je pourrais lui montrer la discussion dans le hansard, quand quelques-uns de ses amis ont fait une tentative à la Chambre pour essayer de persuader le chef de l'opposition et le ministre des Travaux publics de modifier leur décision à propos de l'emplacement. Ils ont refusé de changer leur décision et cet emplacement a été choisi. C'est là que le monument aurait été érigé, si les libéraux étaient restés au pouvoir. Depuis que les libéraux sont tombés, une couple d'agitateurs dont l'un a été récompensé avec une position dans le service civil, ont demandé un changement d'emplacement et des sociétés féminines et historiques ont employé leur influence pour obtenir des amis de l'honorable ministre un changement d'emplacement.

L'hon. M. LEMIEUX: Des sociétés hystériques.

[L'hon. M. Murphy.]

L'hon. M. MURPHY: Cela s'est passé avant que mon honorable ami (M. Rogers) devienne ministre des Travaux publics.

L'hon. M. LEMIEUX: Le temps passe. Nous aurons une élection bientôt et les libéraux reviendront au pouvoir dans quelques mois. Sir Wilfrid Laurier sera premier ministre et il inaugurera le monument élevé à Thomas D'Arcy McGee.

Commission royale du canal de la baie Georgienne, $25,000.

M. NESBITT: Quelle est la dépense totale à ce jour?

L'hon. M. ROGERS: Environ $40,000, tout compris.

M. NESBITT: N'est-ce pas davantage? Un crédit a été inscrit au budget depuis des années pour ce travail.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons dépensé seulement le montant que j'ai indiqué.

M. NESBITT: Vous avez obtenu $25,000 l'an dernier.

L'hon. M. ROGERS: Cette somme n'a pas été dépensée entièrement.

M. NESBITT: Plusieurs item de votre budget sont de nature à donner le change.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député confond probablement les travaux du canal de la baie Georgienne avec ceux de la commission. Tout le travail qui a été exécuté en ces derniers temps, l'a été par la commission.

M. NESBITT: Le moment n'est-il pas arrivé de biffer cet article du budget? En pleine guerre, voter un crédit de $25,000 pour des fins de cette nature, c'est simplement gaspiller les deniers publics.

L'hon. M. ROGERS: Je ne suis pas prêt à admettre que c'est un gaspillage des deniers publics. Si mon collègue se donne seulement la peine de se rendre au bureau de M. Sanford Evans et d'examiner les données que ce monsieur a recueillies, il se convaincra que ces sommes ont été déboursées à bon escient et que nous en avons eu pour notre argent. Avec mon collègue, j'admets qu'il y a lieu d'interrompre ce travail. Nous avons déjà donné avis à M. Evans et au personnel que nous fermerons prochainement ce bureau—du moins provisoirement, d'ici à la conclusion de la paix. Nous n'avons pas l'intention d'autoriser de nouveaux déboursés de ce chef.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre est réellement admirable. Il prétend qu'il est à la veille de donner avis à la commission de la fermeture de ce bureau. C'est donc, sans doute, que le Gouvernement a découvert une autre situation pour M. Sanford Evans, car cette commission fut créée uniquement dans le but de lui créer un emploi. La population de la vallée de l'Ottawa et ceux qui s'intéressent à la question se rendent parfaitement compte, indépendamment de tout ce que les ministres pourraient, ou de ce que je pourrais moi-même leur dire, que cette commission fut nommée dans l'unique but d'enrayer le projet de creusement du canal de la baie Georgienne. En ce qui regarde le Gouvernement, le projet est bien abandonné; de fait, il l'a été il y a trois ou quatre ans. Pour quelle raison a-t-on maintenu en place M. Evans et le personnel de la commission, si ce n'est pour leur assurer des situations? Personne ne saurait excuser la conduite du Gouvernement. Le ministre a répondu à l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) que, en visitant les bureaux de la commission, on se rendrait compte que le personnel a réuni force renseignements. De nombreuses données ont été recueillies, c'est vrai, mais le public n'en a retiré aucun avantage. Le ministre se figure peut-être qu'il va s'en tirer avec une pareille explication, mais il ne trompera personne. Chacun sait dans quel but cette commission a été créée; chacun sait que M. Evans et le personnel qu'il a sous ses ordres, ne font que toucher leurs traitements. Ils ne rendent aucun service au public. Leur mission est d'enrayer le projet de creusement du canal de la baie Georgienne, et cette mission ils l'ont remplie pour le compte du Gouvernement. Pour quelle raison continuerait-on plus longtemps à débourser de fortes sommes de ce chef? Le ministre fait erreur quand il prétend que le total des frais ne s'élève qu'à $40,000.

L'hon. M. ROGERS: Mon sous-ministre m'assure que c'est la somme totale des déboursés de ce chef.

L'hon. M. MURPHY: Ce crédit figure au budget depuis plusieurs années. La commission a eu un personnel assez nombreux à son service; aussi est-il surprenant d'entendre le ministre dire que les frais ne s'élèvent qu'à $40,000. Cependant, si, après s'être renseigné, le ministre affirme que c'est là le chiffre exact des dépenses. Je ne dirai plus rien. Ce bureau devrait être fermé sans délai. Les membres de la commission ne sont assurément pas en mesure de rendre au pays des services méritant en rénumération. Personne ne l'ignore, les rapports émanant de la commission et les discours prononcés par M. Evans en divers temps et en divers lieux, à ses moments de loisir, établissent que la commission n'a plus aucun travail utile à accomplir. J'insiste donc auprès du ministre pour qu'il ferme ces bureaux sans délai et qu'il permette à ces messieurs de trouver d'autres champs pour le déploiement de leur énergie.

M. NESBITT: Si le ministre a l'intention de fermer ce bureau prochainement, quelle nécessité y a-t-il de voter ce crédit de $25,000 ?

L'hon. M. ROGERS: L'exercice financier est passablement avancé. Cet article pourvoit aux dépenses d'une partie de la présente année. Le budget a été préparé au mois d'octobre dernier. Le bureau est pour ainsi dire fermé en ce moment. M. Sanford Evans touche encore un traitement à titre de membre de la commission.

L'hon. M. LEMIEUX: N'a-t-il pas été appelé à faire partie d'une autre commission?

L'hon. M. ROGERS: Oui, il a fait un certain travail pour le compte d'une autre commission; en conséquence, il ne touche pas de traitement à titre de membre de cette commission-ci. Nous lui avons donné avis de la fermeture de ce bureau et c'est, pour bien dire, un fait accompli. L'honorable député (M. Murphy), ne voudrait pas, sans doute, causer un préjudice à M. Evans. En 1914, lorsque de toutes parts on pressait le Gouvernement d'entreprendre le creusement du canal de la baie Georgienne, nombre de gens regardaient le projet comme une entreprise nationale des plus opportunes—et c'est encore mon avis en ce moment. Le projet s'imposait alors peut-être plus qu'aujourd'hui, à cause de la situation financière actuelle du Canada.

Nous avons fait tous nos efforts pour trouver des hommes capables d'obtenir les meilleurs renseignements sur la praticabilité de l'entreprise. Mon honorable ami admettra que c'était une bonne méthode pour commencer. M. Sanford Evans a été choisi comme l'homme capable de faire ce travail. Si un membre de la Chambre veut faire une visite à son bureau et examiner son travail il admettra avec moi que nous avons trouvé l'homme qu'il fallait. Maintenant que les conditions ont changé et qu'il ne faut pas même songer à entreprendre cette œuvre nationale dans le moment actuel, nous fermons le bureau; mais nous conservons

les renseignements que nous avons, parce que M. Evans est absolument persuadé de la possibilité de la construction du canal de la baie Georgienne et de ses avantages.

L'hon. M. LEMIEUX: Mais le Gouvernement ne l'est pas.

L'hon. M. ROGERS: Le Gouvernement croit fermement aux avantages de ce projet, mais le moment n'est pas favorable pour entreprendre une œuvre de ce genre, et je suis sûr que mon honorable ami, malgré tout son désir, ne recommanderait pas de l'entreprendre. Je suis enchanté que le comité soit d'accord avec moi pour dire que nous avons fait ce qu'il y avait de mieux en supprimant, pour le moment, cette dépense. Les renseignements seront conservés jusqu'au jour où cette grande entreprise nationale sera exécutée jusqu'à son entier achèvement.

M. NESBITT: Le ministre supprime-t-il le crédit?

L'hon. M. ROGERS: Un certain montant sera nécessaire pour payer les dépenses incidentes relatives à la fermeture des travaux.

L'hon. M. LEMIEUX: Je propose que le crédit soit diminué de $10,000.

L'hon. M. ROGERS: Je ne sais pas le montant qui sera nécessaire, mais si mon honorable ami désire que le crédit reste en suspens, nous aurons un état du montant requis.

Argents versés à la Western Dry Dock and Ship-building Co., Limited, de Port-Arthur, et qui constituent une partie du troisième paiement de la subvention qui lui est due au moment de l'achèvement des travaux compris dans l'arrangement ratifié par le chapitre 57, 3-4 George V, 1913, bien que les travaux ne soient pas terminés, $35,641.50.

L'hon. M. MURPHY: La rédaction de ce crédit indique qu'il est contraire aux dispositions de la loi.

L'hon. M. ROGERS: Il y a trois constructions que la compagnie n'a pas faites conformément à la convention originale, mais le coût de ces constructions a été déduit et la compagnie reçoit une subvention seulement pour les travaux qui ont déjà été exécutés.

L'hon. M. MURPHY: Pourquoi ce crédit est-il libellé de cette manière?

L'hon. M. ROGERS: Je ne vois pas comment nous aurions pu le libeller autrement.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

La séance est levée à six heures du soir.

[L'hon. M. Rogers.]

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Lundi, 30 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN BILL POUR LA CREATION D'UN CONSEIL DES TRIBUS INDIENNES.

M. PORTER demande à déposer un projet de loi (bill n° 119) ayant pour objet la création d'un conseil des tribus indiennes.

L'hon. M. GRAHAM: Expliquez-vous.

M. PORTER: Monsieur l'Orateur, le but du bill est de constituer une association de secours mutuels pour les diverses tribus indiennes. Une requête demandant cette création porte de nombreuses signatures des membres des groupes indiens dans toutes les provinces du Canada. Les buts sont nombreux, mais les principaux visent l'encouragement de l'éducation et des bonnes mœurs et un meilleur développement de leurs terres ainsi que le placement de leurs fonds.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

ELARGISSEMENT DE LA VOIE DU CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

M. HUGHES (I.-P.-E.): J'aimerais demander à l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux si le Gouvernement en est venu à une décision finale quant à l'élargissement de l'entrerails du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard et, dans l'affirmative, quelle est-elle? J'aimerais aussi poser une question relativement au service des steamers entre Pictou et Charlottetown ainsi qu'entre Summerside et Pointe-du-Chêne pour le reste de l'année, après que le bac transbordeur est mis en service. J'aimerais savoir s'il en est venu à une décision définitive à ce sujet et, si oui, quelle est-elle?

L'hon. FRANK COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Le Gouvernement a décidé de ne pas élargir le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, cette année. D'abord, cela prendrait un temps considérable pour faire un tel changement. Il faudrait changer les rails de place, élargir les ponts, redresser la voie et élargir ou construire à neuf le matériel roulant. Il n'est donc pas désirable que nous

fassions les travaux cette année. D'ailleurs, la guerre accapare toutes les finances de l'Etat.

Quant à la seconde question, il n'y a rien de décidé, mais le Gouvernement s'efforcera de maintenir tous les bateaux dont on aura besoin.

M. HUGHES (I.P.-E.): Dont on aura besoin?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

M. HUGHES (I.P.-E.): Le trafic ne manquera certainement pas.

L'hon. M. COCHRANE: Je n'en sais rien et je crois que mon honorable ami n'en peut rien dire, non plus.

M. HUGHES (I.P.-E.): Oh! oui.

L'hon. M. COCHANE: Je souhaite que l'honorable député ait raison. Nous aurons tous les navires nécessaires.

PUBLICATION INTERDITE EN CANADA.

L'hon. M. OLIVER: Le Gouvernement est-il prêt à faire une déclaration au sujet de la suppression de la publication "The Fiddlers"?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Je regrette d'être obligé de demander à mon honorable ami de me faire grâce encore jusqu'à demain. Il n'y a aucun renseignement que je puisse donner dans le moment.

L'hon. M. OLIVER: Si je n'ai pas la promesse d'obtenir une réponse dans un délai raisonnable, je donne avis que je proposerai l'ajournement pour avoir l'occasion de discuter cette question qui intéresse tant le pays.

ADOPTION DU BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER TORONTO-HAMILTON-BUFFALO.

M. BENNETT (Simcoe) propose la 3e lecture du projet de loi (bill nº 5), déposé par M. Stewart (Hamilton), concernant la compagnie du chemin de fer de Toronto à Hamilton et à Buffalo.

La motion est adoptée.

M. BENNETT (Simcoe) propose que le projet de loi soit adopté et que son titre officiel soit celui qui apparaît au Feuilleton.

M. NESBITT: Ce bill a donné lieu à une longue discussion. A-t-on finit par s'entendre?

M. ARMSTRONG (Lambton): Le parrain du bill (M. Stewart) n'est pas ici dans le moment et je n'aimerais pas à prendre sur moi de faire une déclaration quelconque. Je puis dire cependant que les points controversés ont été longuement débattus. Je n'étais pas ici quand on a proposé la 3e lecture du bill.

M. l'ORATEUR: Si personne n'appuie la motion, le bill sera réservé.

M. COCKSHUTT: J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

TRANSPORT DU COURRIER ENTRE AMQUI ET SAINT-LEONARD-LE-GRAND.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER demande:

1. Le directeur général des Postes a-t-il l'intention de payer à Anthime Lebrun ce que celui-ci prétend lui être encore dû sur son entreprise du transport des dépêches entre Amqui et Saint-Léonard-le-Grand?
2. Dans la négative, pour quelle raison?

L'hon. M. DOHERTY (ministre des Postes intérimaire):

1. Non.

2. L'entreprise pour le transport du courrier entre Amqui et Saint-Léonard-le-Grand a été accordé à Anthime Lebrun le 3 novembre 1916; des soumissions avaient été demandées. Aux termes du marché qui devait prendre fin le 30 novembre 1920, M. Lebrun a commencé le service le 27 novembre 1916 et l'a continué jusqu'au 25 avril 1917, et il a été payé pour cela.

Le département a été averti que Lebrun était un ivrogne invétéré et qu'il avait été trouvé ivre-mort sur le voie, pendant qu'il avait la garde du courrier. Une enquête a été instituée et l'accusation d'ivrognerie a été établie.

Le marché a été annulé aussitôt, à la faveur de la clause qui permet au ministre des Postes d'y mettre fin sans avis au cas où le courrier d'entreprise ne livrerait pas le courrier ou enfreindrait une des dispositions ou des stipulations du marché.

LE REVEREND WARD-WHITE.

M. NEELY demande:

1. Le révérend Ward-White, de Lunenburg (N.-E.), est-il officier recruteur?
2. Dans l'affirmative, quelle rémunération reçoit-il par jour?

Le très hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.
2. Non.

LES AUTOMOBILES DU MINISTERE DE LA MILICE.

M. PROULX demande:

1. Combien d'automobiles sont utilisées par le ministère de la Milice à Ottawa?
2. Combien de chauffeurs sont employés à Ottawa par le ministère de la Milice?
3. Quel est le salaire moyen de ces chauffeurs?
4. Quelle est la somme d'argent déboursée par le ministère de la Milice pour l'achat de ces automobiles?
5. Est-il permis à des fonctionnaires du ministère de la Milice ou à des officiers de la milice de se servir de ces automobiles pour des voyages de plaisir?

Le très hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Défense et de la Milice):

1. Le ministère de la Milice en utilise trois—le secrétaire parlementaire du ministère se sert de l'une de ces automobiles; le président de la commission des hôpitaux militaires, d'une autre, et le ministre, de la troisième. Quatre sont à la disposition des membres du Gouvernement pour leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions, depuis l'incendie du palais législatif vu que la Chambre des communes est si éloignée de leurs bureaux respectifs.

2. Les automobiles sont conduites par les membres du corps du train des équipages, section de la traction mécanique.

3. Ils reçoivent la solde attribuée à leur rang.

4. $16,816.40.

5. Non.

M. S. C. RIOU.

M. GAUVREAU demande:

Quel est le montant des frais payés par le département de la Justice, ou autre, à M. S. C. Riou, avocat de Fraserville, dans la cause du Roi *vs* Jos. Bélanger, de Cacouna (Témiscouata), tant en cour d'Echiquier qu'à la cour Suprême du Canada?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice):

1. Le Gouvernement n'a rien payé à M. Riou. Celui-ci ne représentait pas l'Etat, mais le demandeur qui lui a payé, après taxation des mémoires de frais, les sommes suivantes:

Cour d'Echiquier	$376 81
Cour Suprême..	592 89

RECRUES AUX ETATS-UNIS.

M. MACDONALD demande:

1. Quelques personnes ont-elles reçu l'autorisation ou l'ordre de recruter aux Etats-Unis?

[M. Neely.]

2. Des Canadiens ont-ils été nommés dans ce but ou pour des fins analogues?
3. Dans l'affirmative, quels sont leurs noms et leurs fonctions respectives?

Le très hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.
2. Oui.

3 (a) La liste est annexée. Les officiers sont attachés à la section de recrutement anglaise et ils travaillent de concert avec elle en différents endroits des Etats-Unis.

(b) Le lieutenant-colonel P. Guthrie, accompagné de la fanfare du 236e bataillon, d'outre-mer, a été autorisé à lever des recrues à Boston et à New-York, mais il est revenu au Canada, depuis.

(c) Un détachement du 48e montagnards Ecossais a été envoyé à New-York et à Chicago pour aider au recrutement par la mission anglaise.

Liste des officiers canadiens travaillant aux Etats-Unis avec la mission de recrutement anglaise: Le lieutenant-colonel G. H. William; le lieutenant-colonel C. A. Warren; le lieutenant-colonel T. B. Richardson; le lieutenant-colonel J. S. Dennis; le lieutenant-colonel F. C. Jamieson; le lieutenant-colonel Reed, LeGrand; Le major L. J. D. Gingras, O.S.D.; le major W. P. Purney; le major H. E. Keown; le major C. S. Manchester; le major J. Templeton; le capitaine D. S. Thompson; le capitaine W. Wright; le capitaine A. C. Tweedie; le capitaine C. Stephens; le capitaine T. Morrison; le capitaine A. L. Zimmerman; le capitaine R. H. Sheard; le capitaine C. E. Kilmer, O.S.D.; le capitaine K. Marlatt; le capitaine Ivan Finn; le capitaine K. H. Van Norman; le capitaine C. V. Doyn; le lieutenant D. McPherson; le lieutenant P. Chevalier; le lieutenant C. Dolphin; le lieutenant T. L. O. Williams; le lieutenant H. B. Pepler, C. M.

QUESTION TRANSFORMEE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. MACLEAN (Halifax):

1. Des sommes d'argent ont-elles été payées relativement au recrutement en Nouvelle-Ecosse pour le Service naval, au cours des deux dernières années?
2. Dans l'affirmative, à qui et pour quelles fins ces sommes ont-elles été payées?

DEMANDES DE DOCUMENTS.

Par M. MACLEAN (Halifax):

Copie de toute la correspondance échangée entre le ministère de la Milice et de la Défense du Canada, la commission des achats de guerre du Canada et le ministère de la guerre britannique, concernant une baguette d'entraînement pour tir à la cible, et l'utilisation de cette baguette par ceux qui font partie de la force expéditionnaire canadienne.

Par M. FORTIER:

Copie de tous télégrammes, correspondance, requêtes, au sujet de l'établissement de la distribution de la malle rurale dans la paroisse de Saint-Jean-des-Chaillons et la paroisse de Sainte-Philomène, dans le comté de Lotbinière, province de Québec.

Par M. DELISLE:

Copie de tous les décrets du conseil, lettres, télégrammes et correspondance en général concernant la nomination de G. A. Dillon, se rattachant aux camps d'internement des aubains; —aussi, copie des instructions données audit G. A. Dillon avec un relevé, sous forme de tableaux faisant connaître les achats conclus par son intermédiaire, les sommes payées, les frais de voyage et les commissions reçues par lui depuis sa nomination.

Par sir WILFRID LAURIER:

Copie de toute la correspondance échangée entre la chambre de commerce de la cité de Québec et le premier ministre relativement au rapport de la commission spéciale chargée d'étudier la question des chemins de fer.

Par M. LAPOINTE (Kamouraska):

Copie de tous documents, rapports, lettres, correspondance, plans, etc., concernant les difficultés entre la commission du chemin de fer Transcontinental, le département des Chemins de fer et la ville de Fraserville, relativement à une écluse ou réservoir sur le lac aux Loutres, dans le comté de Kamouraska, près de la voie du chemin de fer Transcontinental-National.

La Chambre ordonne le dépôt de ces documents.

3e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 115), déposé par sir George Foster, portant modification de la loi des chambres de commerce est examiné sommairement en comité général, lu pour la 3e fois et adopté.

DISCUSSION GENERALE DU BILL RELATIF AU CONSEIL HONORAIRE ET CONSULTATIF DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et des Douanes) projet de loi concernant le conseil consultatif honoraire pour les recherches scientifiques et industrielles.

—Monsieur l'Orateur, la guerre a forcément amené la plupart des grandes puissances, et plus particulièrement celles qui font partie du groupe des nations alliées, à se rendre compte du progrès que l'Allemagne avait accompli dans le domaine industriel et économique, progrès qui l'avait mise en possession des matières premières en maintes parties du globe, et, avec les années, lui avait pour ainsi dire conquis le monopole d'un grand nombre d'industries fondamentales et essentielles. C'est ainsi qu'après l'ouverture des hostilités la Grande-Bretagne s'est trouvée privée d'une multitude de procédés dont la découverte et le premier développement avaient eu lieu dans son propre territoire, mais dont le peuple allemand avait fini par s'emparer graduellement et, grâce à ses procédés si particuliers et si effectifs, par s'attribuer le monopole. C'est-à-dire qu'en ce qui concerne diverses méthodes de grand secours et, à la vérité, indispensables, l'Allemagne avait fini par détenir une sorte de monopole.

Ces choses furent portées à l'attention des divers gouvernements de façon pratique, et depuis ce temps-là la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Etats-Unis, l'Australie et le Canada se sont rendus compte de la situation et ont conçu des mesures grâce auxquelles leurs populations ne dépendront plus de l'étranger pour ce qui concerne ces matières premières et ces procédés essentiels. En juillet 1915, le gouvernement anglais mettait la question à l'étude et instituait un comité du Conseil privé, qui composé de trois titulaires officiels et de trois autres non officiels, devait s'occuper d'une manière générale d'encourager et favoriser les recherches scientifiques et industrielles. Ce comité du Conseil privé nomma à son tour un conseil des recherches scientifiques et industrielles ayant mission de lui donner des avis. Ce conseil se compose de sir William McCormick, président, et de sept autres savants anglais; il se livra à certaines études, se mit à la recherche de certains renseignements et, résolut, autant que faire se pouvait, de rendre utilisables les agences et facilités de recherches scientifiques et industrielles qui existaient déjà en Grande-Bretagne; de coordonner le travail de ces agences distinctes et indépendantes, et, en général, de stimuler le désir et favoriser le développement des recherches scientifiques et industrielles.

Tenu de rendre compte au conseil de la trésorerie de l'emploi des deniers qui seront mis à sa disposition, le comité du conseil privé dépend du conseil consultatif pour les études, les renseignements, les avis et conseils. Vers la fin de l'année dernière, le conseil consultatif, à l'œuvre depuis près d'un an, avait fait ses études préliminaires, et le gouvernement anglais constituait le sous-comité du conseil en un trust impérial à la disposition duquel il mit à peu près un million de livres sterling pour les divers objets qu'il avait en vue. Le trust impérial est aussi autorisé à recevoir des dons de toute source et à administrer

les fonds provenant de l'Etat ainsi que des dons et legs faits par des particuliers et des corporations.

D'abord tout ce système était entièrement confiné au Royaume-Uni, mais il devint bientôt apparent qu'on pouvait en élargir la portée et, comme conséquence, on s'est mis en communication avec les possessions britanniques d'outre-mer et il a été proposé qu'en autant que les dominions le croiraient préférable, la coopération dans des recherches de ce genre serait établie et que, si comme résultat de cette coopération, il se créait des agences pour les dominions, il pourrait s'établir entre elles des communications en vue d'un effort concerté et la distribution des résultats obtenus dans le Royaume-Uni et les dominions. Il existe de nombreux cas où il serait préférable que la société mère ou le comité de la Grande-Bretagne entreprissent de faire des recherches, qui cependant intéressent plus particulièrement les dominions. D'autres recherches commencées ou requises par une société locale se feraient peut-être plus effectivement en Australie, au Canada, aux Indes ou dans un autre des dominions, et c'est ainsi que seraient préparées l'extension de l'organisation et la coordination des efforts. L'Australie a, depuis, formé un comité et un conseil consultatif, et en grande partie suivant le même modèle que nous trouvons dans le Sud-africain et la Nouvelle-Zélande, qui s'occupent de discuter la nomination d'un conseil consultatif et un bureau auxiliaire. Il y a un an, le gouvernement canadien a arrêté un décret, créant un sous-comité composé des ministres de l'Agriculture, du Travail, des Mines, de l'Intérieur, du Commerce et du Revenu de l'intérieur. Ces ministres ont été nommés parce que chacun d'entre eux, à l'exception du ministère du Travail, s'occupe plus ou moins des travaux de ce genre. Le ministère des Mines, par exemple, possède un des laboratoires les mieux outillés du continent, bien qu'il soit loin d'être le plus considérable. Le ministère de l'Intérieur possède, à l'université McGill un laboratoire où on s'occupe surtout des bois, de leur résistance à l'extension et toutes leurs propriétés. Ce comité du Conseil privé a été nommé pour prendre et relier toutes les branches ou les ministères du Gouvernement qui ont, dans le moment, une agence du genre à l'œuvre. On a ajouté le ministre du Travail au comité, parce que le travail est fortement intéressé à une telle organisation. Peu après, le sous-comité, suivant le plan tracé par la Grande-Bretagne, a nommé un conseil consultatif de onze membres comprenant tous

[Le très hon. sir George Foster.]

représentants des intérêts industriels et commerciaux de ce pays, ainsi que huit hommes qui s'occupent de sciences. Le docteur Macallum, de l'université de Toronto, a été nommé président-administrateur du bureau. Le conseil consultatif a été organisé en décembre de l'année dernière, il s'assemble et procède à son travail. Je crois que ce serait tout aussi bien pour moi de donner lecture de l'esquisse du travail contenue dans un mémoire adressé par ce comité du Conseil privé au bureau consultatif de recherches.

Ce conseil consultatif a été chargé des travaux suivants, tels que détaillés dans un mémoire émanant du président du comité du Conseil privé:

(a) De s'assurer et de faire le tableau des diverses agences du Canada qui s'occupent de recherches scientifiques et industrielles dans les universités et les collèges, dans les divers laboratoires du Gouvernement, dans les organisations commerciales et industrielles, dans les associations scientifiques ou d'expérimentateurs privés ou organisées entre eux.

(b) De noter et classifier les études et les recherches dont s'occupe chacune de ces agences, les moyens à leur disposition et leur outillage; de s'assurer si elles peuvent s'agrandir et surtout quels hommes de science elles ont à leur disposition pour pousser leurs recherches et de la nécessité d'ajouter à leur nombre.

(c) De coordonner ces agences afin d'empêcher la duplication des tâches, de produire la coopération et le travail concerté et de créer entre elles une communauté d'intérêts, de connaissances et d'aide mutuelle.

(d) De se familiariser avec les problèmes scientifiques et techniques que rencontrent les intérêts de notre production et de notre industrie et de les mettre en contact avec les agences de recherches voulues pour arriver à leur solution et de relier ainsi les ressources de la science avec le travail et le capital employés dans la production, afin d'en arriver aux meilleurs résultats économiques possibles.

(e) D'étudier scientifiquement nos ressources non utilisées, les déchets et les sous-produits de la ferme, de la forêt, des pêcheries et de l'industrie, en vue de leur utilisation dans des procédés nouveaux et auxiliaires de fabrication et contribuer de cette façon à enrichir et à donner du travail à notre peuple.

(f) D'étudier les voies et moyens d'ajouter au petit nombre de nos chercheurs expérimentés au moyen des étudiants et des gradués en science de nos universités et de nos collèges et de provoquer, dans l'intérêt commun, une coopération plus complète entre les intérêts producteurs et industriels de notre pays et les centres d'enseignement et les forces de la science et de l'étude.

(g) De renseigner et stimuler l'esprit public concernant l'importance et l'utilité d'appliquer les résultats des recherches scientifiques et industrielles aux procédés de production au moyen de mémoires aux organisations commerciales et industrielles par la publication de bulletins et de monographies et autres méthodes qui paraissent opportunes.

Voilà le plan général et le but du conseil consultatif sous la direction du sous-comité du Conseil privé.

Ces onze personnes sont toutes membres honoraires. Ce sont des hommes qui se sont signalés dans les affaires ou dans les recherches industrielles et scientifiques, ou distingués à cause de leurs connaissances sous ce rapport. Leurs services sont absolument gratuits; on ne leur paie que leurs frais de déplacement et les dépenses nécessaires à leurs travaux. On a jugé qu'il convenait de confier à un seul d'entre eux le soin de faire fonctionner cet organisme et d'être le directeur général de son activité, y consacrant tout son temps et tout son labeur. Il est désigné " président administratif ", et remplit exactement à l'égard de notre conseil consultatif, la fonction que remplit sir William McCormick dans le conseil d'experts anglais. Nous payons au docteur Macallum $10,000 de traitement pour l'exécution de cette besogne. Nous nous assurons ainsi les services de onze hommes de haute valeur intellectuelle et de grande compétence qui consacrent—je puis attester que c'est ce qu'ils ont fait depuis six mois—une grande somme d'énergie à la réalisation du dessein formulé dans ces instructions. Ni le sous-comité du Conseil privé, ni ce projet, ni le conseil d'experts n'a en vue le doublement de la besogne déjà commencée. On veut plutôt prévenir le chevauchement des tâches individuelles, on veut coordonner les efforts. Le premier travail exécuté est conforme aux instructions; il vise à dresser le tableau de l'aménagement, des agences et des installations d'études et de recherches scientifiques au Canada; aussi, après s'être mis en relation avec les maisons intéressées, à coordonner les mêmes renseignements en ce qui regarde les agences et installations autres que celles qui sont possédées par les universités, j'entends celles dont disposent les compagnies particulières, les corps publics et les associations pour fins scientifiques. D'autre part, la commission s'enquerra des ouvriers de l'industrie et de ceux qui produisent, au Canada, quelles sont les difficultés spéciales qu'ils ont à résoudre, dans quelle mesure ils s'appliquent à les résoudre et la nature de l'aide qu'on peut leur prêter en vue de la solution de toutes ces difficultés. Ces experts feront le partage de ces problèmes autant qu'il sera possible de le faire, entre les différentes agences industrielles et de recherches qui sont déjà établies et qui travaillent au Canada. On a poursuivi ce travail d'une façon très pratique. Je crois qu'il serait intéressant pour la Chambre d'avoir un résumé succinct des méthodes qu'ils appliquent pour obtenir ces renseignements. Ceux-ci sont obtenus un peu partout, au Canada, on doit se les procurer aussi complets et aussi précis que possible, si l'on veut en tirer une statistique digne de foi. Cinq ou six associations ou corps importants se sont spontanément ligués pour se procurer ces renseignements. Je parle de la Manufacturers' Association, du département des Mines, de l'Institut canadien des mines, de la Société de chimie et de celle des ingénieurs civils du Canada, ainsi que d'une association des sociétés techniques de différente nature établie au Canada.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cette dernière association technique existe-t-elle déjà au Canada?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Elles existent toutes. La méthode suivie par le conseil consiste à préparer des questionnaires qu'on adresse à tous les collèges et à toutes les universités, ainsi qu'aux sociétés de recherches scientifiques, et cela, dans le but d'obtenir toutes les informations dont j'ai parlé. On envoie également des questionnaires aux gérants des établissements industriels et à ceux qui s'occupent de la production, au Canada, les questions étant posées de façon à faire connaître ce que ces différents corps exécutent en matière de recherches, la nature des problèmes qui leur causent des embarras, et jusqu'à quel point ils résolvent ou cherchent à résoudre ces problèmes, ainsi que la mesure de l'aide qui sera requise. Cette enquête embrasse un nombre considérable d'associations, d'industries et de sociétés de production. Ces corps, unis à cette fin, nommèrent un comité central composé de seize membres. Ce dernier désigna un comité général de cinq membres, chargé de surveiller la distribution et la rentrée de ces questionnaires. Ils établissent un bureau central dans les différentes provinces, par l'intermédiaire des membres de leurs associations dans ces provinces. Bref, les questions parviennent aux personnes auxquelles elles sont destinées, mais on ne s'arrête pas à cela, à moins que les réponses obtenues ne soient éclairantes et compréhensives dans la plus large mesure possible. Ces cinq associations mettent en campagne des aides et des volontaires recrutés parmi leurs membres au nombre de sept ou huit cents qui se font un devoir d'expliquer les réponses demandées aux questionnaires, de s'assurer que les réponses ainsi obtenues soient transmises au comité central; et ces aides sont

d'un grand secours aux intéressés dans la préparation des réponses. On a déjà adressé ces questionnaires aux intéressés; ils nous sont renvoyés en grand nombre au complet et l'on a déjà commencé à préparer la statistique dont ils fourniront la matière. La Chambre verra combien de renseignements variés, utiles et précis seront ainsi mis à la disposition des experts.

Il importe ainsi grandement d'augmenter l'effectif de ceux qui, au Canada, sont aptes et disposés à se livrer à ce travail de recherches. Il est réellement malheureux qu'un grand nombre de nos jeunes gens, qui ont fait des études scientifiques spéciales dans nos différents collèges et universités nous soient enlevés à la fin de leurs cours par d'autres pays, particulièrement les Etats-Unis. Plusieurs de ces jeunes gens rendent de très grands services dans les institutions industrielles des Etats-Unis, et quelques-uns y reçoivent un traitement princier. D'autre part, nous en avons gardé un très petit nombre au Canada, à cause, sans doute, du petit nombre de ces riches institutions au Canada et au moindre intérêt porté à l'industrie jusqu'à ce jour. Il en résulte qu'un grand nombre de nos jeunes gens n'ont pas eu d'encouragement pour poursuivre leurs études et leurs travaux au Canada.

Le devoir de ce conseil consultatif est tout d'abord de renforcer ce personnel ici-même au Canada, en faisant naître l'intérêt dans nos établissements industriels. Cet intérêt, dont on reconnaît de plus en plus la nécessité grandit au pays. De cette façon nous fournirons, pour ainsi dire, un foyer pour le travail et l'industrie en Canada. En deuxième lieu, cette augmentation du personnel aura pour effet de nous permettre de resaisir ces jeunes gens avant qu'ils ne partent, ceux d'entre eux qui ont fait preuve de talents particuliers dans les recherches scientifiques, et par l'établissement d'un système de bourses d'étudiants et d'agrégés encourager les gradués des universités ou collèges, à s'engager pendant une couple d'années aux recherches scientifiques. Six cents bourses d'étudiants et douze cents bourses d'agrégés seront distribuées. Le conseil consultatif depuis quelques mois s'est efforcé de choisir dans nos différentes institutions des jeunes étudiants qu'il réserve à ce genre de travail.

Ce que je viens de dire donnera à la Chambre une idée de ce que l'on veut faire au moyen de l'organisation qui a été établie et qui possède des succursales dans toutes les colonies indépendantes de l'empire, aux Indes et même dans quelques protectorats. Notre conseil canadien est relié avec le conseil consultatif d'Angleterre au moyen de représentants. Nous en avons présentement un membre du conseil en Angleterre, où il prend part aux séances du conseil pendant l'été; de cette façon, il se met au courant de tout ce qui s'y passe et obtient tous les renseignements possibles; d'un autre côté, il renseigne le conseil facultatif anglais sur ce que nous faisons ici et maintient de cette façon les liens entre les deux corps.

Nous avons établi des relations semblables entre les conseils des colonies autonomes. J'en ai suffisamment dit pour montrer que nous avons là le commencement d'une très forte, très active et très utile association qui aura pour objet, ainsi que je l'ai mentionné, de mieux faire comprendre la nécessité qu'il y a pour la science, l'industrie et la production de marcher la main dans la main. Si cette unité d'action était nécessaire dans le passé, elle l'est encore plus aujourd'hui et le sera peut-être davantage après la guerre, et lorsque l'heure de la paix aura sonné. C'est alors, plus que jamais, que l'on reconnaîtra la nécessité des connaissances scientifiques appliquées à l'industrie et à la production afin de nous mettre en état de soutenir la concurrence active que nous rencontrerons, et en même temps nous permettre d'atteindre le summum de la production. Il n'est pas trop tôt d'agir si nous voulons être prêts pour jouer notre rôle dans le développement futur de l'industrie et de la production.

Cette organisation a été créée par décret du conseil, et le but de cette loi est simplement de mettre dans nos statuts la constitution et les règlements qui ont été adoptés par décret du conseil.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quels sont les membres du conseil consultatif?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le président est B. Macallum, docteur en médecine, docteur en philosophie, docteur en droit, compagnon de la Société royale d'Ottawa.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelle science enseigne-t-il?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il est professeur de physique dans l'université de Toronto. Les autres membres sont:

F. D. Adams, docteur en philosophie, docteur en science, docteur en droit, compagnon de la Société royale, doyen de la faculté

des sciences, à l'université McGill, Montréal.

T. Bienvenu, vice-président et gérant général de la banque Provinciale du Canada, Montréal.

R. Hobson, président de la " Steel Co. of Canada", Hamilton.

S. F. Kirkpatrick, maître es-sciences, professeur de métallurgie à l'université Queen, Kingston, Ontario.

J. C. McLennan, docteur en philosophie, membre de la Société royale, professeur de physique et directeur des laboratoires de physique à l'université de Toronto, à Toronto.

A. S. Mackenzie, docteur en philosophie, docteur en droit commun, président de l'université de Dalhousie, Halifax.

W. C. Murray, maître ès-arts, docteur en droit, président de l'université de Saskatchewan, à Saskatoon (Sask.).

R. A. Ross, ingénieur électricien de l'université de Toronto, membre de la société canadienne des ingénieurs civils, ingénieur consultant, Montréal.

R. F. Ruttan, maître ès-arts, docteur en médecine, docteur en science, professeur de chimie et directeur des laboratoires chimiques de l'université McGill, Montréal.

Arthur Surveyer, bachelier ès-arts, membre de la société canadienne des ingénieurs civils, ingénieur consultant, Montréal.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le projet que vient d'exposer mon honorable ami est certainement bien conçu et l'idée en est fort louable. Une particularité qui à coup sûr mérite mon approbation est que ce conseil va collaborer avec d'autres associations semblables dans diverses parties de l'empire britannique, c'est-à-dire le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud.

Si toutes ces associations travaillent dans un but commun, il faut indubitablement que ce but soit très avantageux. Si l'objet de cette loi a été inspiré par l'exemple de l'Allemagne, il conviendrait, s'il n'est pas déjà trop tard, de porter beaucoup plus que jamais notre attention sur l'enseignement technique. S'il est une chose où l'Allemagne a atteint la supériorité, c'est dans l'application des découvertes de la science à tous les arts, non seulement de la paix, mais de la guerre aussi malheureusement. Les Allemands ont acquis cette supériorité par leurs écoles techniques et par l'attention toute particulière qu'ils ont donnée à l'enseignement technique. Je regrette d'avoir à dire que dans ce pays on n'ait pas sur ce point mieux suivi l'exemple de l'Allemagne, et plus tôt nous le ferons, mieux ce sera pour les intérêts que vise dans le moment mon très honorable ami.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

La Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 3 (nomination d'un conseil).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le président de la commission reçoit un traitement. Est-ce que d'autres membres du conseil sont rétribués?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Non, mais le conseil a un secrétaire, M. Challies, du service hydraulique au ministère de l'Intérieur. Pour la première année, il donne au conseil gratis ses moments de loisir. C'est un homme de haute valeur, dont les services sont fort appréciés par le conseil. La tâche que ces hommes ont entrepris d'accomplir gratuitement constitue à mon avis, parmi beaucoup d'autres, une des plus belles manifestations de dévouement au bien de l'Etat.

M. MACLEAN (Halifax): Ce conseil forme-t-il un organisme permanent, ou n'est-il que de nature provisoire?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce ne sera nullement une institution temporaire. L'intention du Gouvernement est d'en faire un établissement durable, aux services duquel nous aurons chaque année de plus en plus recours.

Le conseil consultatif se conforme de tout point au plan de conduite adopté en Angleterre, où il entre en communication avec les grandes sociétés d'ingénieurs, de savants, de métallurgie, avec les aciéries et autres industries de cette sorte, et des comités de direction du conseil sont formés dans le but de stimuler les recherches et de résoudre les problèmes divers qui se présentent. Trois de ces comités ont déjà été établis en permanence en Grande-Bretagne: ceux de la métallurgie et des mines et un autre. Des hommes marquants dans ces différentes branches d'industrie se sont constitués en comité et ils collaborent à l'œuvre du conseil central.

M. MACLEAN (Halifax): Quoique n'étant pas opposé pour le moment à la constitution d'un conseil qui est peut-être la meilleure organisation à laquelle on pouvait assigner cette œuvre pendant la durée de la guerre, je n'ai pas la moindre confiance dans son aptitude à remplir dans ce

pays une tâche de cette sorte. Je crois impossible à des hommes de science de se réunir à Ottawa deux ou trois fois seulement par année et d'arriver à quelque résultat utile. Je suis sûr que nul membre du conseil ne pensera autrement. On ne peut, à mon avis, espérer de bons résultats de semblables institutions aux Etats-Unis, non plus qu'en Angleterre.

Je concède toutefois la possibilité d'obtenir des résultats pratiques en Grande-Bretagne, qui est un vieux pays. Les distances y sont plus courtes et ceux qui volontairement donnent leurs services peuvent facilement se réunir. Ils peuvent disposer de plus de temps pour donner à cette sorte de travail. Mais en Canada, chacun des membres de ce conseil a ses occupations, auxquelles ils ne sauraient faire honneur tout en rendant en même temps de grands services à la nation comme membres du conseil.

Je ne m'oppose pas à la constitution du conseil pour le moment. C'est un excellent projet; seulement, je l'espère, le Gouvernement ne s'engagera pas à transformer ce conseil en institution permanente. Le Parlement peut toutefois préparer les voies pour l'œuvre que réalisera, dans l'avenir, un personnel des administrations publiques qui se consacrera tout entier à ces études.

M. STEELE: La Chambre, j'en suis convaincu, apprécie sans doute à sa juste valeur l'admirable esprit de patriotisme dont se sont inspirés les membres de ce conseil, en se consacrant, sans rémunération aucune, à cette œuvre. Je me demande, toutefois, si quelque autre motif n'a pas influé sur le choix d'un conseil de nature purement honorifique. Il est possible que le public et le Parlement surtout obéissent, dans une large mesure, à un autre mobile, celui de ne pas prêter leur concours financier à une œuvre de ce genre. J'abonde dans le sens de l'honorable député d'Halifax quand il affirme que, pour le moment, il est peut-être préférable d'accepter les services des membres de ce conseil aux conditions mêmes qu'ils ont eux-mêmes posées; seulement, à mon avis, ce n'est pas ainsi qu'on peut créer l'œuvre durable. Le ministre du Commerce et de l'Industrie, j'espère, renoncera à ses vieilles habitudes de parcimonie et fera preuve de générosité envers ce conseil. Il faudrait consacrer volontiers des centaines de mille dollars à une institution appelée à faire une œuvre nécessaire au pays pour le moment et dont la nation bénéficiera dans l'avenir, si cette œuvre est poussée avec toute l'activité voulue. Encore que le personnel de ce conseil soit au-dessus de toute critique, il faut se rappeler, comme l'a observé mon honorable collègue d'Halifax, que ces titulaires s'adonnent tous à d'autres travaux et qu'on ne saurait espérer qu'ils puissent consacrer dans une large mesure, leur temps et leurs activités à cette œuvre, sans aucune rémunération. Avant la prochaine réunion du Parlement, le ministre du Commerce, je l'espère, asseoira cette œuvre sur les bases voulues pour l'exécution d'un programme de bien vaste étendue, il faut l'avouer, pour une commission qui ne compte que deux titulaires rémunérés pour pareil travail au bénéfice de la nation. Dans un avenir rapproché, je l'espère, il existera au pays, sous la direction de l'Etat, un vaste institut consacré aux études d'ordre scientifique et industriel. Il existe amplement de besogne pour pareil institut et pour une œuvre de ce genre dont bénéficieraient non seulement nos intérêts manufacturiers et industriels, mais encore la nation tout entière.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: A chaque jour suffit sa peine. En disant qu'il s'agissait d'une institution permanente, j'entendais tout simplement qu'elle n'était pas créée seulement pour une année; car nul ne saurait prévoir ni le développement que cette œuvre pourrait prendre ni les modifications qu'elle subira. La Chambre en conviendra, le début fait bien augurer de l'avenir. Asseoir l'œuvre sur de bonnes assises, en recueillant des renseignements et des faits, voilà la première chose à faire. Cette commission a consenti à faire ce travail, sans rémunération, à titre d'œuvre honorifique, au bénéfice du pays. Quant à l'essor que cette œuvre pourra prendre, nul ne le saurait dire.

M. NESBITT: Quel arrangement allez-vous faire pour transmettre ces renseignements aux collèges et aux écoles?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Quant aux renseignements que ces messieurs obtiennent, en premier lieu, ce sont eux-mêmes qui les solutionnent. Ce n'est pas aux collèges ni aux écoles que sont destinés les renseignements contenus dans les réponses à ces questionnaires qui ont été adressés au public; or, ces réponses arrivent maintenant et sont en voie d'être condensées. Les résultats obtenus seront publiés sous diverses formes, afin que les renseignements puissent être utilisés par tous les intéressés et dans la mesure où la chose est d'intérêt public. Il ne faut pas non plus oublier que ces neuf ou dix titulaires ne

feront pas seuls ces travaux de recherches. L'honorable député l'affirme à bon droit, ils ne sauraient suffire seuls à cette besogne. Ils auront surtout pour mission de coordonner et de classifier les matériaux et d'élaborer un système dont on fera plus tard l'application. Nous pouvons nous féliciter d'avoir obtenu la coopération de ces messieurs pour les travaux préliminaires. La tâche qui nous reste à faire sera beaucoup plus forte que celle déjà réalisée, si nous voulons que le pays ne perde pas le terrain acquis.

M. MACLEAN (Halifax): Quels sont les représentants de l'industrie dans ce conseil?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: M. Hobson, d'Hamilton, M. Surveyer, M. Bienvenue et M. Ross lequel est un ingénieur exerçant. Le chef de l'opposition nous a dit son penchant pour l'enseignement technique, auquel il faudrait, à son avis, accorder un plus généreux appui et donner un plus vif essor qu'on ne le fait aujourd'hui.

Nous sommes tous d'accord avec lui sur ce point. Mais l'Allemagne elle-même a dépensé d'énormes sommes en recherches scientifiques et industrielles qui, jusqu'à un certain point, préparent les voies à une meilleure application de l'enseignement professionnel, dans l'intérêt des ouvriers, des artisans et des classes laborieuses en général. Un grand nombre de ces immenses associations allemandes ont elles-mêmes dépensé des millions de marks en recherches scientifiques pour résoudre des problèmes dont la solution a donné un élan extraordinaire à toutes les branches de l'industrie en Allemagne. La même chose a lieu aux Etats-Unis. De grandes industries américaines paient des millions et des millions de dollars pour ces recherches et ces travaux scientifiques. Nous avons fait très peu de choses sur ce point. Nous devrions faire bien davantage, mais cela n'empêche pas le substratum, la partie très essentielle, que mon très honorable ami a mentionnée.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne condamne pas du tout l'idée que défend mon très honorable ami (sir George Foster), bien loin de là. Aux Etats-Unis, et même au Canada, quelques-unes des grandes compagnies industrielles ont chaque année un budget spécial consacré aux recherches et aux inventions. Je ne sais pas combien elles ont dépensé de cette façon, mais, aux Etats-Unis surtout, elles ont consacré de forts montants à ces travaux. En Canada, des compagnies industrielles importantes ont aussi un bureau de recherches et d'inventions, mais je crois que la base de ces travaux repose sur l'enseignement technique. Ce sera la meilleure pour ce que vous avez maintenant en vue.

M. NESBITT: Autant que je puis m'en rendre compte, le gouvernement allemand a aidé les compagnies particulières dans leurs recherches, mais ces compagnies ont été réellement les initiatrices de ces travaux de recherches et de la création d'industries qui se sont développées dans le monde entier. Je sais que ces travaux ont été entrepris par les compagnies particulières aux Etats-Unis. Mon très honorable ami le ministre du Commerce et de l'Industrie a bien raison de dire qu'elles ont dépensé d'énormes montants dans leurs bureaux de recherches, mais elles ne nous diront pas ce qui s'y passe. Suppose-t-on que ce conseil pourra réunir les renseignements qu'il se procurera d'autres personnes dans tout le pays? Si un homme a un secret dans ces affaires, il ne nous le communiquera pas.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous ne lui demandons pas de le faire. Ces grandes compagnies allemandes ont dépensé de fortes sommes prises sur leur propre capital pour ces entreprises.

M. NESBITT: C'est vrai; mais le Gouvernement les a aidées.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le Gouvernement les a aidées, mais beaucoup moins que nous le croyons. Nous avons une idée un peu exagérée de la somme d'aide que le gouvernement allemand a accordée à l'industrie, au trafic et au commerce. Il les a favorisées par une législation plutôt que par des subventions. C'est réellement par des dépenses, des ententes et une coopération entre les producteurs eux-mêmes de l'Allemagne, qu'ils ont pu obtenir ces immenses résultats qui ont favorisé l'industrie allemande.

M. MACLEAN (Halifax): Sauf pour les transports.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Même pour les transports. Ils ont un système qui leur permet de travailler d'un commun accord. Quant aux matières premières, quelle que soit leur provenance, de l'extérieur ou de l'intérieur de l'Allemagne ou de pays étrangers, elles sont manufacturées et réexpédiées pour être vendues aux consommateurs, et dans toutes ces entreprises, il y a une coopération intime entre les différentes compagnies, chacune alimentant et aidant les autres. C'est cette méthode et non pas

tant les subventions à l'industrie ou à la navigation qui a été utile à l'Allemagne, bien que le Gouvernement ait fait beaucoup pour la navigation, les chemins de fer, les canaux et les transports.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre voudrait-il expliquer ce que signifie l'expression recherches industrielles? Dois-je comprendre que si une société industrielle rencontre quelques difficultés pour fabriquer un produit, un employé du conseil sera mis à sa disposition pour faire une investigation dans ses affaires particulières et lui signaler les obstacles à surmonter ou les mauvaises méthodes qu'elle emploie et comment par l'adoption de procédés scientifiques, elle peut obtenir des résultats différents? A-t-on l'intention de prêter dans ce but les services des employés du conseil à une telle compagnie ou à une société commerciale?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Non. C'est précisément le contraire. Par exemple, l'été dernier, quand j'étais à Cobalt, j'ai vu un procédé employé pour séparer les minerais qui avait été mis récemment en application aux Etats-Unis et qui était utilisé à Cobalt; on l'appelle le procédé du flottage, au moyen duquel l'huile et l'eau forment des globules et absorbent ou plutôt enveloppent les fines parties métalliques et les font flotter.

On traite en ce moment le minerai des anciennes haldes de Cobalt, qui n'aurait jamais pu être utilisé autrement que par ce procédé.

Le problème se posait ainsi au point de vue industriel: voici un bassin minier de valeur jusqu'à un certain point, lequel n'est pas utilisé. Quelle serait la meilleure méthode à employer pour recupérer ce minerai qui se montre sous forme de parcelles fines largement disséminées? On a eu recours à une enquête scientifique. Les recherches furent dirigées de ce côté-là et en fin de compte le problème est résolu, en sorte qu'il est évident qu'une méthode très perfectionnée et qualitative a été mise au jour dans cette sphère de la production mondiale.

M. MACLEAN (Halifax): Ce procédé existe depuis nombre d'années, bien qu'il ait été grandement perfectionné au cours des cinq dernières années. A tout événement, une commission de recherches ne saurait guère être d'aucun secours en pareille occurrence; la solution d'un problème de cette nature dépend plutôt de l'habileté et de la tenacité de quelque inventeur, qui ne recevra peut-être qu'une faible récompense pour son travail et son habileté.

[Le très hon. sir George Foster.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est là où une institution de cette nature est appelée à rendre des services incalculables pour le perfectionnement d'inventions imparfaites. Un nouveau procédé a été découvert; il a été partiellement perfectionné; il a donné lieu à une amélioration appréciable, mais il en est rendu à un point où il semble que personne ne soit en mesure de le développer plus à fond, en sorte que bien qu'il soit utile en partie, il n'a pas atteint son plein perfectionnement. C'est alors qu'il faut que quelqu'un s'occupe de la solution du problème, et grâce à des recherches et à des expériences, parvienne à découvrir le joint qui rendra la méthode parfaite.

M. NESBITT: L'institution de cette commission, je l'admets, peut être d'un grand secours lorsqu'un inventeur arrive à une "faille" qui l'empêche d'aller plus loin dans ses recherches. Or, de quelle façon la commission peut-elle venir au secours de l'inventeur?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'ai déjà exposé les bénéfices que le pays pourrait retirer de la création de cette commission scientifique, si, à la conclusion de la paix, nous avions de ce chef vingt, trente, soixante ou cent agences de recherches scientifiques.

Mon honorable ami doit se rendre compte qu'il s'agit d'une méthode de découvertes et de coordination, d'une méthode tendant à réunir et à coordonner les renseignements obtenus et à les disséminer de façon à être en mesure d'utiliser du mieux qu'il soit possible dans les éléments scientifiques qui existent en Canada.

M. MACLEAN (Halifax): Est-ce qu'il ne serait pas préférable d'utiliser un personnel de savants très au fait des choses scientifiques pour mener à bien ces recherches? Ce système ne saurait donner lieu à des frais très considérables. Nos industries en général sont encore à la période de l'enfance, cependant, certaines industries sont parfaitement organisées et sont exploitées par les méthodes les plus efficaces et les plus scientifiques qui soient au monde. Plus que jamais à la paix, nos industries devront être exploitées sur des bases scientifiques.

Je partage donc l'opinion de mon honorable ami de Perth-Sud (M. Steele) que nous ne devons pas lésiner du moment qu'il s'a-

git d'inaugurer un système de cette importance. En ce moment même, alors qu'il s'agit d'épargner sur chaque dollar des frais qu'occasionne la situation actuelle, il serait peut-être à propos que nous votions une somme substantielle pour la création d'une commission de savants possédant toutes les aptitudes voulues pour accomplir un travail de cette nature.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La proposition de mon honorable ami soulèverait de nombreuses difficultés. En premier lieu, il se rendrait compte bien vite qu'il est absolument impossible de se procurer les services de douze ou vingt savants de premier ordre. Vous ne sauriez trouver un pareil nombre de savants à l'heure actuelle, que ce soit dans notre pays ou ailleurs. Je ne sais même si nous pourrions trouver une demi-douzaine de savants possédant une valeur de premier ordre, comme je le souhaiterais. Ensuite, pour exécuter leurs travaux, il faudrait que ces hommes eussent à leur disposition un outillage considérable. Nous possédons au Canada quelques laboratoires parfaitement outillés, bien qu'ils ne soient pas très considérables, auxquels sont attachés des chercheurs qui sont jusqu'à un certain point en mesure de mener à bonne fin ces travaux d'investigation. En premier lieu, nous devons donc essayer de renforcer les rangs de ce petit régiment d'investigateurs scientifiques—je me sers de cette expression à cause du petit nombre de ceux qui s'adonnent aux recherches scientifiques au Canada—puisque les grandes compagnies industrielles s'assurent les services de tous les savants qu'elles peuvent découvrir.

Pour moi, c'est la seule méthode à laquelle nous puissions recourir pour inaugurer ce système au pays, et j'en attends les résultats les plus avantageux pour l'avenir.

Quelques-uns soutiennent que nous avons surtout besoin en Canada d'un grand laboratoire central où s'exécuteraient toutes les recherches et expériences scientifiques. C'est un projet louable et qui viendra probablement à son heure, mais il serait énormément coûteux et difficile à exécuter en ce moment.

M. NESBITT: Le pays n'est pas assez populeux pour inaugurer un pareil système à l'heure actuelle. Pour commencer, le ministre devrait se procurer les services de quelque expert, qui a fait une étude particulière de l'organisation au point de vue scientifique et industriel. C'est là l'un des problèmes à la solution duquel les Etats-Unis ont travaillé au cours des quatre ou cinq dernières années, et les Américains ont réussi plus que n'importe quel pays au monde à diminuer le coût de la production de nombre d'articles qu'ils fabriquent.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. MACDONALD: Le ministre ajoute une nouvelle commission à la longue liste de celles que le Gouvernement a déjà instituées. Chaque fois qu'il se présente une question à étudier, le Gouvernement, au lieu de faire preuve d'esprit d'initiative en s'attelant lui-même à la solution pratique des problèmes qui se présentent, se contente de créer des commissions. Nous sommes invités à rester là bouche béante et à nous dire l'un à l'autre: " Un tel et un tel, membres de cette commission, travaillent pour rien." C'a été le cas pour plusieurs de ces commissions. On a imposé une responsabilité énorme à quelqu'un, disposé à faire le travail gratuitement et l'on s'attend à ce que le pays va croire aussitôt qu'une grande œuvre doit être accomplie. Qu'est-il advenu de la commission économique nommée l'année dernière et dont les membres, assez nombreux, devaient, paraît-il, travailler pour rien, sauf que leurs frais étaient payés par l'Etat? Personne n'a entendu dire qu'ils aient fait quoi que ce soit.

Le professeur Macallum est, en effet, un homme très distingué et j'ai pour lui la plus haute considération. Il fait un excellent travail, mais il serait inutile d'inviter tout un groupe de professeurs universitaires, d'un bout à l'autre du Canada, à faire un voyage à Ottawa, à une époque où leurs cours sont ouverts et où ils consacrent toute leur énergie à enseigner à des jeunes gens qui paient ces cours d'études et comptent en obtenir les meilleurs résultats.

On ne saurait s'attendre à rien de pratique d'une combinaison de ce genre. Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) et l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt), quand ils démontrent qu'il n'y a qu'une seule manière de traiter cette question, c'est-à-dire d'une façon pratique. Ces organisations de dilettanti ne donneront aucun résultat. Nous nous lasserons de voir nommer commission sur commission pour faire rapport sur diverses questions, quand nous n'avons jamais de rapports, et les gens d'affaires du pays en sont rendus à un point qu'ils préfèrent ne plus s'en occuper. Pourquoi plutôt ne nommerions-nous pas deux ou trois savants dont nous paierions les services et qui travailleraient tout le temps;

nous aurions de la sorte de bons résultats. Vous n'aurez jamais de résultat de la part du professeur Macallum et de ces distingués messieurs qui viendront visiter Ottawa, prendront le lunch ensemble, puis s'en retourneront chez eux voir à leurs affaires ordinaires. Au point de vue du développement des industries du pays, vous n'obtiendrez jamais de résultat de cette manière-là.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (président-gérant).

M. NESBITT: Pourquoi ne mentionne-t-on pas le montant de ses appointements?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ils sont spécifiés dans le décret.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le professeur Macallum va-t-il résider à Ottawa?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

M. MACLEAN (Halifax): D'une façon permanente?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

M. MACLEAN (Halifax): Quel âge a ce monsieur?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cinquante-cinq ou cinquante-six ans.

M. STEELE: Il n'est pas avancé en âge, mais il est vieux dans ses connaissances scientifiques. Je ne crois pas qu'on puisse trouver dans tout le Canada un meilleur homme que M. Macallum pour remplir cette position.

M. MACLEAN (Halifax): Je n'ai aucun doute quant à ses capacités et son expérience comme homme de science, mais ces qualités mêmes seraient de nature à le rendre complètement inhabile à remplir la position de chef d'un bureau de ce genre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Parce qu'il a trop de connaissances?

M. MACLEAN (Halifax): Non parce qu'il a trop de connaissances scientifiques, mais il faudrait avoir de l'expérience en affaires. Le fait même qu'il a consacré toute sa vie à des études scientifiques pourrait le rendre impropre à s'acquitter de fonctions administratives. Il pourrait être très qualifié comme membre du conseil.

M. NESBITT: A-t-il de l'esprit d'initiative?

M. MACLEAN (Halifax): Il me semble qu'un jeune homme ayant de l'expérience dans le commerce et l'industrie ferait peut-être mieux l'affaire.

[M. Macdonald.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Sans le savoir, peut-être, mon honorable ami est injuste à l'égard du professeur Macallum. L'honorable député devrait faire une enquête au sujet de la compétence du professeur Macallum comme administrateur, aussi bien que de ses connaissances scientifiques. son esprit d'initiative, puis il viendrait m'en donner des nouvelles.

M. MACLEAN (Halifax): Je suis heureux d'entendre cette déclaration de l'honorable ministre du Commerce, et je n'ai pas de critique à faire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (devoirs du conseil).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ils se réduisent à peu de choses—conseiller le sous-ministre sur les questions scientifiques.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il faut établir une liaison entre ce conseil et le Gouvernement et surveiller les dépenses. Nous nommons à cet effet un sous-comité du Conseil privé. C'est sous la surveillance et d'après les instructions du sous-comité que le conseil consultatif agira.

L'hon. M. MARCIL: Ce conseil se mettra-t-il en relation avec la commission de conservation?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Tous ces différents organes sont coordonnés et agissent de concert.

L'hon. M. MARCIL: Le conseil sera-t-il au-dessus de la commission de conservation ou sur un pied d'égalité?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le bill n'en dit rien. Ils agissent de concert.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (état des recettes et dépenses et vérification de ces recettes et dépenses).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il est dit dans cet article qu'un état des recettes et des dépenses sera déposé devant les deux Chambres. Je conseillerais d'ajouter que ce dépôt devra être fait durant les deux premières semaines de la session.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous pouvons ajouter après le mot " Chambres " les mots "dans les quinze premiers jours qui suivent l'ouverture de la session ".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Il est fait rapport du projet de loi.

OBSERVATIONS SUR LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE DU COMMISSAIRE O'CONNOR.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie) propose à la Chambre de siéger en comité des subsides.

M. KYTE: Monsieur l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, je désire faire certaines observations au sujet d'un rapport auquel le public s'intéresse beaucoup et qui a été déposé sur le bureau de cette Chambre le 13 courant. Je veux parler du rapport du commissaire O'Connor qui a été plus ou moins discuté dans les journaux depuis sa publication.

Je désire féliciter le ministre du Travail d'avoir accompli une partie de la tâche qu'il s'était imposée en faisant adopter, au mois de novembre dernier, un décret autorisant une enquête sur le renchérissement. Plusieurs tentatives vaines ont été faites depuis sept ou huit mois, mais le rapport de M. O'Connor est le premier résultat tangible obtenu du ministère du Travail depuis la déclaration de la guerre. A plusieurs reprises, on s'était plaint au Gouvernement de ce que la population souffrait de plus en plus de la cherté de la vie et on lui avait fait observer que, vu les circonstances extraordinaires résultant de la guerre, il y avait lieu de prendre des mesures semblables à celles qui avaient déjà été adoptées dans tous les pays belligérants.

Dès la session de 1915, l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt) a demandé la nomination d'un contrôleur de l'alimentation ou l'adoption d'un moyen quelconque pour empêcher une hausse illégitime dans le prix des choses nécessaires à la vie. Rien n'a été fait. A chaque session, depuis, cette question a été discutée, mais toujours avec le même résultat. Au mois de mai dernier, j'ai proposé l'ajournement de la Chambre pour pouvoir discuter la hausse extraordinaire survenue dans le prix de la farine et autres produits du blé.

Le ministre des Finances (sir Thomas White), parlant au nom du Gouvernement, a alors laissé entendre que dès que le gouvernement des Etats-Unis aurait adopté les dispositions en ce sens, le Gouvernement canadien en ferait autant. Heureusement pour nous, le gouvernement américain, après avoir déclaré la guerre, n'a pas été aussi lent à agir que le Gouvernement canadien. La guerre était à peine déclarée depuis trois semaines qu'un contrôleur de vivres était nommé et que les deux chambres du congrès étaient saisies d'un projet de loi lui conférant des pouvoirs très étendus.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député prétend-il que cette loi est votée ?

M. KYTE: Non, mais le contrôleur de l'alimentation, aux Etats-Unis, déploie beaucoup d'activité depuis plusieurs mois.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: De qui l'honorable député veut-il parler?

M. KYTE: De M. Hoover.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: M. Hoover n'a pas accompli un seul acte officiel, en vertu des pouvoirs que lui conférait la loi du Congrès, depuis son retour aux Etats-Unis.

M. KYTE: Certes, la loi ne l'autorisait pas d'agir au nom du Gouvernement, mais il ne s'est pas moins demené, et nous avons ressenti au Canada le contre-coup de ses démarches.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: On peut en dire autant du zèle de mon honorable ami, mais ses démarches n'ont aucun caractère officiel.

M. KYTE: Si le ministre du Commerce avait consacré les ressources de son département à la recherche du bien public, peut-être les résultats auraient-ils été meilleurs. Quelles sont, par exemple, les découvertes faites par le commissaire, M. O'Connor, en ce qui concerne les approvisionnements alimentaires? Il a étudié l'exploitation des principales sociétés de réfrigération, des abattoirs et des maisons d'exportation du Canada, en vue de son effet sur les prix du lard fumé, des œufs, du fromage, du bœuf, du porc, du mouton et de l'agneau. Les conclusions de son enquête ont été divulguées au public dans l'intéressant rapport auquel j'ai déjà fait allusion. Aux pages 3 et 4 de son rapport, M. O'Connor déclare:

> Certaines sociétés de réfrigération ont cependant atteint de telles proportions, et ont si bien réussi à accaparer certains produits qu'elles en détiennent pratiquement le monopole aujourd'hui, surtout en ce qui regarde leur exportation.

C'est ce danger que des membres de la Chambre des communes cherchaient tant à éviter au début de la guerre. La guerre a créé un état de choses anormal, en portant plus haut le chiffre d'affaires, et en faisant naître les grosses transactions. On a souvent félicité les citoyens du Canada des sommes formidables d'argent dépensées dans notre pays depuis 1914 dans la fabri-

cation des munitions. Les profits énormes réalisés semblent avoir éveillé l'appétit de certaines personnes s'adonnant à la fabrication de produits qui n'ont pas directement trait aux œuvres de guerre. A l'exemple des fabricants de munitions, dont les bénéfices ont été considérables, les fabricants et les marchands de produits alimentaires se sont aussi crus autorisés à réaliser sans scrupule de gros profits et dividendes. Au sujet du lard fumé, M. O'Connor a révélé un état de choses alarmant. Les quantités totales de bacon manipulées par douze des plus importantes sociétés d'entreposage à froid au Canada, au cours de 1916, se sont élevées à 151,000,000 de livres. De ce chiffre, 140,259,202 de livres ont été vendues ou exportées par deux de ces compagnies. On n'a pas divulgué le nom de ces sociétés dans le rapport, mais depuis sa publication, deux d'entre elles, qui se prétendent injustement frappées, se sont faites connaître au public, et ont fourni leur nom. Elles forment deux des plus importantes agences de produits alimentaires au Canada, et comme elles ont elles-mêmes révélé leur identité, il ne saurait y avoir pour moi de scrupule de les citer devant la Chambre et de déclarer qu'elles sont la Matthews-Blackwell, Limited, et William Davies Company, Limited, toutes deux de Toronto, si j'ai bien saisi. Des 151,000,000 de livres de lard fumé entreposées, vendues et exportées au cours de 1916, 140,259,202 l'ont été par ces deux seules sociétés, soit 93 p. 100 du total, réparties comme suit: 64 p. 100 pour la William Davies Company et 29 p. 100 pour la Matthews-Blackwell, Limited. A propos du bacon, M. O'Connor dit:

> Nous constatons au sujet du bacón, qu'une société en a vendu, à elle seule, 97 millions de livres sur les 151 millions emmagasinées en entrepôts frigorifiques, au cours de l'année 1916, et cela au bénéfice de 5c. 05 la livre, cependant que la même compagnie n'avait réalisé l'année précédente qu'un profit de 3c. 67 sur 57 millions ½ de livres. Ni les frais d'entreposage, ni les autres frais, ne semblent avoir justifié pareille augmentation des prix. Au moins 94 millions de livres ont été, en 1916, livrées à l'exportation. En 1915, le bénéfice de 3c. 67 par livre était jugé suffisant et rémunérateur. Pourquoi ne l'aurait-il pas été en 1916? La compagnie No V, comme on pourra l'observer, a vendu 42 millions ½ de livres de lard fumé avec profit de 3c. 56 la livre. Les profits de ses concurrents furent peu élevés; ils subvenaient cependant aux besoins du marché local, qui du reste n'était pas si nombreux. Cette situation est pour le moins étrange, et exige une explication.

Il s'est dit de temps à autre, pour justifier la formation de sociétés à grosses mises de fonds, que les facilités d'exploitation qu'offrent de semblables organisations, serait sous peu le moyen de faire bénéficier le public d'une diminution de prix. Telle était la raison invoquée chaque fois que s'opérait la fusion des sociétés engagées dans la fabrication des produits alimentaires ou d'autres articles de première nécessité. Et cependant si l'on tient compte de l'augmentation des ventes de produits effectuées en 1916 au Canada par la William Davies Company, Limited, et par la Matthews-Blackwell, Limited, comparativement aux années précédentes, nous trouvons que ces compagnies non contentes des profits réalisés en 1913, 1914 et 1915, ont conçu l'idée, en 1916, l'année la plus fructueuse de leurs annales, de porter leurs prix à un chiffre jusqu'ici ignoré du consommateur canadien.

A la page 34, nous trouvons cet énoncé du commissaire O'Connor, relativement aux compagnies V et IX, lesquelles sont les deux compagnies dont j'ai fait mention:

> L'on remarquera que les ventes de lard des compagnies V et IX représentent 140,000,000 des 151,000,000 de livres de lard vendu par toutes les compagnies d'entrepôts frigorifiques du Canada durant l'année 1916. Le nombre total de livres de lard fumé exporté du Canada, durant la même année, d'après le ministère du Commerce, a été de 169,000,000. Il n'existe probablement pas d'exemple plus frappant de l'accaparement d'un article de nécessité dans aucun pays approvisionnant les alliés. On mentionne ces deux compagnies ensemble, mais il existe entre leurs opérations une distinction, que nous avons déjà expliquée clairement, touchant leurs bénéfices et la proportion de la quantité vendue par les deux compagnies respectivement. On n'a pas à chercher loin pour trouver la cause de cette situation sans précédent. Le monopole de cet article de nécessité a commencé avant la guerre, et les conditions extraordinaires qui ont prévalu depuis lui ont permis de se développer.

Je me reporte au tableau IV de ce rapport, et je vois que les profits de douze compagnies d'entrepôts frigorifiques sont indiqués dans une des colonnes. La compagnie n° 1 a vendu avec un profit de 1c. 26, la compagnie n° 3, de 3c. 4; la compagnie n° 5,—Matthews-Blackwell, Limited — avec un profit marge de 3c. 65; la compagnie n° 7, à une marge de 1c. 6; la compagnie n° 9,—Wm Davies Company—avec un profit de 5c. 5 et la compagnie n° 11, à une marge de 1c. 37. Comme je le faisais remarquer, il y a un instant, au lieu de voir les compagnies qui font un commerce gigantesque diminuer leur marge de profit, c'est tout le contraire qui arrive. Les compagnies ordinaires d'entrepôts frigorifiques qui ont fait le commerce du lard durant l'année 1916, se sont contentées d'un profit variant entre 1c. 26 et 3c. 65 tandis que le plus important de tous les

négociants de lard fumé ne se contente pas de cela, mais exige un bénéfice de 5c.05 par livre. La quantité de lard vendue par la compagnie nº 9, c'est-à-dire la William Davies Company, était, en 1913, d'environ 85,000 livres, avec un écart de 3c. 65 par livre; en 1914, 14,000,000 avec un écart de 3c. 6 par livre; en 1915, près de 60,000,000 de livres, avec un écart de 3c. 7, et, en 1916, près de 100,000,000 avec écart de 5c. 05 par livre.

Les opérations de la compagnie n° 5,—Matthews-Blackwell, Limited,—sont comme suit: En 1913, environ 4,000 000 de livres de lard ont été vendues avec un profit de 2c. 02 par livre. En 1914, plus de 9,000,000 de livres ont été vendues avec un profit de 1c. 3 par livre. En 1915, près de 30,000,000 de livres vendues avec un bénéfice de 1c. 2 par livre, et, en 1916, plus de 40,000,000 de livres avec un profit de 3c. 5 par livre.

La compagnie Matthews-Blackwell, Limited, suivant l'exemple donné par la compagnie William-Davies, augmenta la proportion de ses profits de 1913 à 1916, malgré qu'en 1916, le chiffre de ses affaires fût de beaucoup plus élevé que celui d'aucune des années précédentes.

La proportion ordinaire des bénéfices pour toutes les autres compagnies d'entrepôts frigorifiques au Canada, a diminué de 1c. 6 par livre en 1913 à 7 cents par livre en 1916. A l'exception de deux compagnies que j'ai mentionnées, toutes les autres faisant affaires au Canada ont vu diminuer leurs bénéfices. Ceci démontre ce que peut produire une concurrence active. Voici les deux exemples les plus frappants des effets produits par la concurrence, d'un côté, et par le monopole, de l'autre.

Il existe, au Canada, 110 entrepôts frigorifiques exploités par 67 compagnies. Quarante pour cent de la viande vendue par les trois plus fortes compagnies, est vendue aux consommateurs par l'intermédiaire de leurs magasins de détail. Une seule compagnie possède 80 magasins de détail; une autre en a 40. Ces grandes compagnies d'entrepôts frigorifiques font une forte concurrence aux marchands moins importants, ainsi qu'aux bouchers des villes où leurs magasins de détail sont établis.

On serait porté à croire que le prix demandé par ces grandes compagnies devrait être à l'avantage du consommateur, vu qu'elles ont plus de facilité pour écouler leurs produits; elles peuvent faire préparer ces produits à un coût moins élevé, et retirer un plus grand profit des produits secondaires. En effet, elles ont l'avantage sur le boucher ordinaire pour ce qui regarde la livraison et l'utilisation des produits secondaires. Les revenus seuls qu'ont rapportés ces sous-produits, auraient dû permettre aux compagnies d'abattoirs de vendre à un prix beaucoup moins élevé que le boucher ordinaire. Mais loin de là, plus les affaires augmentaient, plus on faisait payer le client, et plus on faisait de profit; voici l'expérience par laquelle le peuple canadien a dû passer,—expérience bien amère, ma foi,—durant les deux ou trois dernières années.

Prenez les œufs, par exemple. La compagnie William Davies a vendu 5,566,505 douzaines d'œufs à un profit de 7c. 27 la douzaine durant 1916, tandis que les autres compagnies frigorifiques, qui ont fait l'objet d'une enquête, se sont contentées de 1c. 74 à 5c. 38 la douzaine. Le total du commerce des œufs a été centralisé chez plusieurs des compagnies frigorifiques les plus importantes. Le pays tout entier a fait entendre des plaintes, surtout les grandes villes, au sujet du prix des œufs, l'année dernière. L'enquête O'Connor a révélé que les plus responsables des prix élevés des œufs sont les grands entrepôts frigorifiques et non pas les détailleurs. Avant 1916, la William Davies & Company et autres compagnies soumis à l'enquête réalisaient des profits beaucoup moins élevés qu'en 1916. Le commissaire O'Connor dit:

> L'augmentation hors de toute proportion dans les prix qu'ont reçus les compagnies frigorifiques pour les œufs et le bacon aurait pu s'expliquer si les frais d'entreposage avaient été augmentés d'une façon proportionnelle, mais les chiffres donnés par les diverses compagnies durant les quatre dernières années ne démontrent pas une augmentation suffisante dans les frais d'entreposage pour expliquer cette différence; cherchez ailleurs la raison. L'augmentation du prix du bacon l'année dernière a été le résultat d'un monopole pratique provoqué par une gigantesque demande d'exportation.

Quant au fromage, deux compagnies à elles seules en ont vendu au delà de 50 millions de livres sur une vente totale de 72 millions de livres effectuée par les autres compagnies d'entreposage canadiennes. La vente totale de trois compagnies est de 70,500,000 livres vendues par toutes les autres compagnies canadiennes, l'année dernière.

Quant au bœuf nous sommes en présence de la même situation. Sur 170,000,000 de livres qui sont passées par l'entreposage l'année dernière, 124,000,000 de livres ont été vendues par sept des compagnies d'abattoirs les plus considérables; trois compagnies seulement en ont vendu 99,500,000, quatre compagnies, 113,000,000 de livres et les compagnies américaines en ont vendu 60,000,000 de livres au Canada, pour la consommation locale, à un profit moindre que

celui qu'ont pris les compagnies canadiennes. Voilà, monsieur l'Orateur, ce qui a lieu encore de nous étonner dans l'approvisionnement du bœuf en ce pays. Les détailleurs de bœuf sur le côté américain des lignes sont en état de fournir au consommateur canadien des bœufs à un prix moins élevé que les compagnies frigorifiques du Canada n'ont exigé en 1916. J'espère pouvoir, avant de terminer, démontrer que le détenteur canadien dans d'autres lignes vend meilleur marché en Angleterre aujourd'hui qu'il ne vend au consommateur canadien, parce qu'il jouit ici d'un tarif qui lui permet de faire monter les prix tandis qu'en Angleterre le marché est ouvert et libre.

Voici ce que dit le commissaire au sujet du lard frais et du lard salé:

La concentration de cette viande entre les mains d'un petit nombre de compagnies est presque aussi frappante qu'en ce qui concerne les autres denrées mentionnées, les profits obtenus par les sept compagnies d'abattoirs dépassent la moyenne. La même chose s'applique au lard frais et au lard fumé, le bénéfice obtenu par les grands abattoirs étant de 1c. 94 la livre, celui des entrepôts frigorifiques étant ordinairement de 1c. 85, cela en dépit du fait que le grand abattoir a sur le petit un avantage réel, par ses facilités de fabriquer des sous-produits.

Voilà un autre exemple tendant à démontrer que les compagnies les plus petites ont vendu au consommateur, en 1916, à meilleur marché que les grandes compagnies. M. O'Connor dit à la page 5:

Qu'on ne s'imagine pas que je prétends qu'il n'y a pas eu de profits excessifs quelque part. Au contraire, comme on le verra plus loin, lorsque j'expliquerai mon opinion concernant les prix excessifs, qui, dans mon opinion, sont plus ou moins susceptibles d'être critiqués parce que les denrées en question étaient destinées à l'exportation en Angleterre et aux alliés en Europe. .. ..Un très léger bénéfice par livre ou par douzaine peut produire un montant total élevé tout de même, si ses opérations se chiffrent par millions de livres ou de douzaines. Il me semble que, pour cette raison, ces compagnies devraient se contenter, en des temps comme ceux-ci, d'un bénéfice minime par livre ou par douzaine.

C'est une vraie mise en accusation très sévère contre les transactions des compagnies avec le public, non seulement au Canada, mais encore avec nos alliés en Europe. Nous faisons tous nos efforts pour que les alliés remportent la victoire sous le plus court délai possible Nous avons entendu dire que durant la guerre il ne doit pas se faire de bénéfice ou que, dans tous les cas ces bénéfices doivent être réduits à leur plus simple expression. Je crois que tout le monde au Canada partage cette opinion, mais malheureusement ceux que nous nous attendons à voir animés d'au moins un égal degré de patriotisme et d'une égale détermination d'amener la guerre à la fin heureuse ne sont pas les premiers à mettre ces doctrines en pratique. Le commissaire O'Connor trouve que:

Des cas isolés de profits excessifs se sont produits au cours de l'année 1916. S'ils s'étaient produits au cours de la présente année, sous le régime du décret du conseil en vertu duquel je conduis cette enquête, il m'incomberait de proposer l'instruction de ces affaires par le procureur général compétent dans l'espèce.

Au dire du commissaire, certains de ces actes étaient criminels, aux termes du décret que le ministre du Travail a fait adopter par le Conseil, il y quelques mois, et si l'on n'a pas cité devant les tribunaux les compagnies qui se sont rendues coupables de ces infractions, c'est uniquement pour la raison que ce décret du conseil n'était pas en vigueur au temps où il a fait cette enquête. Le commissaire dit, à la page 32:

Nous avons payé nos denrées alimentaires pour la consommation domestique plus cher que les alliés n'ont payé celles que nous leur avons exportées. C'est le résultat, non pas du patriotisme, mais bien d'un sentiment tout contraire. .. .. .. Les prix du marché domestique ont dépassé ceux du marché d'exportation, en 1916, pour le beurre, de 1 cent 82 la livre; pour le fromage, de 2 cents 14, la livre; pour le bœuf, de 1 cent 24, la livre; pour le jambon, de 6 cents 14, la livre. Quant aux œufs et au porc et au bacon, les prix pour la consommation domestique ont été inférieurs à ceux du commerce d'exportation; les œufs, de 3 cents 76 par douzaine; le porc, de 1 cent 08 par livre, et le bacon, de 0 c. 48 par livre.

Puisque je discute cette question, je tiens à appeler l'attention sur les prix d'autres produits canadiens vendus en Grande-Bretagne, à l'heure qu'il est, et à les comparer avec le prix des mêmes articles dans les villes du Canada. Voici:

Londres, Angleterre.	Toronto (Ont.)	Montréal (P.Q.)
Bacon—		
Prix du gros (Wiltshire canadien seulement. 27½.	Wiltshire canadien 28 - 31	Wiltshire canadien 31 – 32.
London Economist	Canadian Grocer	Canadian Grocer.
Le bacon vendu en gros en Angleterre est d'ordinaire le flanc Wiltshire, qui comprend le jambon, l'épaule et la flèche.		
Jambon—		
Prix du gros (Canadien seulement. 27 5·30.	Canadien 29½ – 31	Canadien 31 – 32.
London Economist	Canadian Grocer.	Canadian Grocer.
Pain—		
Prix du détail. 5c. ¾ la liv	7c. ⅓ la liv	8c. la liv.
(On a pris ici pour base de calcul quatre livres de pain au prix de 11 p. ½. Les cours indiquent que le pain se vend parfois à Londres 10 c. ½ les quatre livres).		
Farine—		
Prix du gros... (Forte de boulanger 10.45.	Forte de boulanger, 12.40	Forte de boulanger 12.50.
London Statist.	Canadian Grocer	Canadian Grocer.

(L'ordonnance relative à la farine de guerre, désignée "ordonnance du contrôleur des vivres sur les chemins de fer de l'Etat, en date du 4 avril, exige que 31 p. 100 du blé soit retenu dans la farine et qu'une quantité d'autres farines (orge, maïs, riz, etc.,) variant de 10 p. 100 au minimum à 25 p. 100, au maximum, y soit ajoutée).

Mais, même en tenant compte de cet écart, je constate que le prix de la farine, en Angleterre, établi d'après les formules prescrites que je viens de lire, est de beaucoup inférieur à celui auquel la farine se vend à Toronto et à Montréal.

J'observe que la compagnie William Davies, dans l'état qu'elle a préparé, dit que le Gouvernement ne l'a pas traitée avec justice, lorsqu'il a affirmé que sa marge sur le bacon représentait 5 cents 05 la livre. Le public lecteur ne saurait avoir le moindre doute sur ce que M. O'Connor a voulu dire. Il a déclaré très clairement qu'il ne spécifiait que la marge, et non pas le profit réel et il a indiqué les maisons qui l'ont obligé de ne s'en tenir qu'à la marge. Dans l'état qu'elle a adressé au Gouvernement, la compagnie William Davies a prétendu qu'il fallait déduire de la marge de 5 cents 05 donnée par M. O'Connor 4 cents 01 par livre, représentant le coût de la mise en entrepôt, celui du transport et celui de la livraison de ses produits. On observera que le bacon s'est vendu en Angleterre, en 1916, 48 centièmes de cent de plus qu'on ne le vendait au Canada; il faut en conclure que la compagnie William Davies ne traitait pas équitablement les consommateurs canadiens, puisque le coût du transport du bacon du Canada en Angleterre serait représenté par ces 48 centièmes de cent.

La compagnie William Davies a donc fait payer au consommateur canadien 4c. 57 par livre de trop et de plus qu'elle faisait payer au consommateur anglais. Ses ventes mensuelles de bacon se sont élevées à 7,500,000 de livres durant l'année 1916. M. O'Connor calcule qu'elle a fait un profit d'un quart de cent par livre, et à ce taux elle aurait réalisé $225,000 de profits pour ses actionnaires sur le bacon seulement.

La Chambre observera que les chiffres fournis par la compagnie Davies, au commissaire O'Connor, justifient le commissaire de conclure que sur ces 7,500,000 livres par mois, la compagnie a réalisé un

bénéfice exorbitant, étant donné l'immense volume de la transaction. Dans sa protestation, la compagnie Davies nie que ses profits aient été de 6c.06 par livre, ce que personne ne prétend, et elle dit que son profit réel n'a été que de 0c.68 par livre. Ce profit sur une production de 7,500,000 livres par mois représenterait un dividende de 17 p. 100 aux actionnaires de la compagnie sur les actions ordinaires et sur le capital de $3,545,000 piastres de la compagnie.

On dira peut-être que mes chiffres au sujet de cette capitalisation ne sont pas exacts. Ce sont les seuls que j'ai pu obtenir; ils m'ont été fournis, il y a quelques jours, par un journal financier de Toronto, et je présume qu'ils sont absolument exacts. Et si, ainsi que la compagnie Davies l'affirme, ces profits ne sont que .68 cent par livre, on peut voir qu'elle somme énorme elle a réalisée sur le bacon seulement.

Si on ajoute à cela le commerce immense qu'elle fait en œufs, en beurre, en fromage, en bœuf, en porc frais et salé, et dans les différents autres produits dont elle fait un débit si considérable, nous pouvons comprendre quel monopole énorme cette compagnie exerce dans le pays, et quels dividendes fabuleux doivent toucher les heureux actionnaires.

Prenons maintenant le cas de la maison Swift et compagnie, qui fait un commerce identique à Chicago.

Relativement aux profits de la maison William Davies pour l'année 1916, tels qu'elle les a établis elle-même dans une annonce portant la signature du gérant général de la compagnie, on trouve une comparaison intéressante entre les profits réalisés par la compagnie Davies et par la maison Swift et compagnie de Chicago, une des plus considérables, sinon la plus considérable du monde entier.

D'après l'annuaire publié par la maison Swift et compagnie le profit net réalisé sur le bétail pendant l'année 1916, a été de 1-8 p. 100 par livre, sur pied, ou ¼ de cent la livre au quartier. Les profits nets de la compagnie Davies, d'après la déclaration de son gérant, se sont élevés à 68 cents, soit 2-3 de cent par livre, ou deux fois à peu près ceux de la compagnie Swift. Et ce profit, apparemment bien modique de la compagnie de Chicago, lui a apporté en 1916, l'intérêt sur ses obligations payées un profit net de $20,465,000. Sur son capital de $100,000,000, la compagnie Swift paye 8 p. 100 d'intérêt par année, sans compter les dividendes qu'elle accorde de temps à autres à ses actionnaires pour empêcher l'accumulation constante des surplus. Par exemple, le 30 septembre dernier, le surplus s'est élevé à 60,000,000 de dollars, sur lequel la compagnie a payé un dividende spécial de 33½ aux actionnaires, en novembre 1916.

Si vous calculez le profit à un dixième de cent près et si vous tenez compte de la production énorme de ces compagnies, leur profit petit en apparence sur chacun des produits dont elles font commerce atteint des sommes énormes.

Il y a un autre point qui mérite considération: c'est l'augmentation énorme du commerce d'exportation de la compagnie William Davies, qui nous est révélé par le rapport de M. O'Connor. Sur un total de 112,000,000 de livres que la compagnie Davies a vendues en 1916, environ 94,000,000 ont été expédiées en Angleterre; la seule autre compagnie qui ait fait un commerce d'exportation aussi considérable, est la compagnie Mathews-Blackwell, mais il n'atteint que le cinquième de l'exportation de la compagnie Davies. Nous savons tous qu'il est très difficile présentement d'obtenir le tonnage pour le transport des vivres aux alliés. Nous savons tous que la grande demande de l'Angleterre et des alliés en ce moment sont les approvisionnements, et que le plus grand danger qui menace nos alliés est la destruction énorme de vaisseaux de transport par les sous-marins allemands. De tous côtés on fait les plus grands efforts pour construire des navires afin que notre commerce de transport ne soit pas détruit complètement par les sous-marins allemands. Il est extraordinaire, considérant les difficultés énormes que les expéditeurs de toutes sortes de produits rencontrent, que la compagnie Davies ait pu augmenter son exportation énormément pendant l'année 1916, en comparaison de l'exportation de 1914. Je sais que, lorsqu'un membre de cette Chambre parle sur une question publique, ses paroles, vu sa responsabilité à titre de député, ont plus de poids et d'effet que celle d'un simple particulier.

Je n'entrerai donc point dans les détails, mais je dirai cependant que, d'après une rumeur dont j'ignore le bien fondé, le transport du bacon des établissements William Davies s'opère, dans une large mesure, par le moyen des navires qui portent les munitions en Grande-Bretagne.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Quel est l'auteur de cette nouvelle?

M. KYTE: C'est une rumeur qui circule et, si elle n'est pas fondée, je retire d'avance ce que j'ai dit.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ne vaudrait-il pas mieux n'en avoir point parlé, si vous ne saviez pas qu'elle fût fondée?

M. KYTE: Je crois qu'il existe une tendance un peu trop prononcée à se tenir sur la réserve quand il s'agit des capitalistes.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mieux vaut se tenir sur la réserve que d'in-

sinuer des choses fausses, très dommageables quand c'est un membre du Parlement qui les énonce. Si mon honorable ami a voulu dire quelque chose par son insinuation, c'est que l'amirauté anglaise s'emploie de façon peu avouable, à transporter les produits de la maison William Davies, au détriment des autres. Je ne crois pas qu'il y ait un mot de vérité là-dedans.

M. KYTE: Ce que j'ai dit est dit.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, je sais.

M. KYTE: Et j'ai dit que, si cela n'est pas vrai, la maison Davies n'a qu'à le nier, et je me ferai un devoir d'accepter sa dénégation.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami trouve-t-il juste, en toute droiture, de commencer par une insinuation pour dire ensuite: si ce n'est pas vrai, qu'on le nie. Il se conforme bien peu à la règle de peser ses paroles, règle à laquelle il invite les membres du Parlement à se conformer.

M. KYTE: Je ne veux pas entrer en lutte avec le ministre du Commerce et de l'Industrie en ce qui regarde le franc jeu. L'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) a donné un exemple de la franchise du jeu que le ministre lui a joué dans l'enquête sur le chemin de fer central du Nouveau-Brunswick.

Comme je l'ai dit tantôt, la compagnie William Davies a fait au public une déclaration. Un jour ou deux après la publication du rapport de M. O'Connor, et sans tenir compte du fait que M. O'Connor est un fonctionnaire public en qui le pays a grandement confiance, la maison Davies s'est hâtée de communiquer à la presse son avis sur l'auteur de ce rapport, et elle le fait dans les termes qui suivent:

> L'auteur de cette enquête témoigne d'un manque singulier de connaissance des règles fondamentales de la comptabilité la plus élémentaire et d'une dangereuse inaptitude à coordonner les chiffres. Voici notamment certaines erreurs manifestes de ce rapport.

Elle s'engage ensuite dans une discussion de ce qui a paru être des erreurs. Comme je l'ai dit cependant, nulle erreur n'était à relever, puisque M. O'Connor a lui-même nettement déclaré son intention de ne pas faire entendre que les 5 cents 0.5 par livre étaient du profit, mais que c'était simplement une marge. Pourquoi a-t-il été obligé à cette déclaration?

Comme l'a fait observer le ministre du Travail, des questionnaires avaient été envoyés à toutes les compagnies de ce genre à l'époque où M. O'Connor s'est chargé de ces enquêtes. Certaines informations ont été demandées à chacune, sur lesquelles le commissaire devait subséquemment faire son rapport. Parlant de ce rapport, le ministre du Travail, après allusion faite aux questions envoyées déclare à la page 3798 (v.a.) des Débats:

> Un ou deux établissements ont déclaré ne pas pouvoir répondre à ces questions et ne pas être en mesure de fournir des détails.

Ces détails concernent les frais de transport, d'assurance, d'entreposage au froid, à compter du moment où les produits entrent dans l'entrepôt jusqu'à leur arrivée en Angleterre. Le ministre continue:

> On doit comprendre que, dans le cas de bacon vendu à Liverpool, les frais de livraison ont une importance considérable. Nulle réponse n'a été donnée à cette question par la compagnie au sujet de laquelle il y a eu tant de bruit ces jours derniers.

La maison William Davies et compagnie a refusé ce renseignement à monsieur le commissaire O'Connor, pour le motif, a-t-elle déclaré, que ce renseignement lui manquait. Elle ne laisse point cependant de réprimander M. O'Connor et de le blâmer d'avoir mentionné le profit marginal au lieu du profit actuel.

A la page 63 de son rapport, monsieur le commissaire O'Connor dit de l'attitude de certaine compagnie:

> Son acte, à mon avis, n'était pas illégal, mais était-il respectable? Il en est ainsi de l'extorsion, encore plus grave parce qu'elle a été continuée, de profits excessifs sur le bacon; mais laissant de côté cette question d'illégalité, cette pratique doit-elle être tenue pour respectable? Je ressemble peut-être à l'homme qui crie dans le désert, mais je dois répondre dans la négative.

Si j'ai erré dans le désert, ma voix est parvenue aux oreilles de certains ministres d'Etat qui ont décidé de nommer une autre commission avec mission d'examiner l'ouvrage du commissaire O'Connor. Qu'est-ce que M. O'Connor a constaté dans son rapport? Il constate qu'au moins une ou deux compagnies ont réalisé des profits illégitimes, exercé un monopole, indûment relevé les prix exigés du consommateur, et soustrait au commerce les aliments dans un but de spéculation. Quant à cette dernière accusation, un journal dit:

> L'augmentation des réserves de beurre, d'œufs, et de lard est justifiable sur le pied d'une augmentation équivalente des ventes depuis 1916; mais l'augmentation des réserves de bœuf, de bacon, de jambon, de mouton et d'agneau n'est pas justifiable sur ce pied et constitue une spéculation. En conséquence il dit que le prix de ces denrées devrait baisser tout de

suite. Les stocks de fromage, croit-il baissent trop.

L'article ajoute qu'on a donc fait des réserves insolites de certaines denrées dans ces entrepôts frigorifiques, dans un but de spéculation,afin de savoir combien l'on pourrait soutirer davantage au consommateur pour ces denrées.

Je le répète, une autre commission d'enquête a été constituée dans le but de terminer l'ouvrage que M. O'Connor, dans un rapport, dit n'avoir pas eu le temps de faire. Mais tel n'est pas le cas. Ce matin, le président Henderson affirmait à Toronto que cette commission doit faire une enquête indépendante, tout-à-fait distincte de celle du commissaire O'Connor. M. O'Connor a parfaitement compris les difficultés qui s'opposaient à l'évaluation précise des profits réalisés par la compagnie William-Davis.

Il n'est mentionné aucune donnée sur la question des frais d'emmagasinage, parce que l'on croit nécessaire d'instituer une enquête spéciale sur la valeur des sous-produits de la viande, et qu'on devrait établir quelque mode obligatoire de comptabilité applicable aux frais d'emmagasinage et autres se rattachant à certains articles.

La mesure tendant à l'établissement de cet examen d'experts est en préparation. J'en infère que M. O'Connor continuait son enquête dans le but de s'assurer quels étaient les bénéfices précis réalisés par les compagnies d'entrepôts faisant l'objet de l'enquête, et M. O'Connor est bien celui qui peut mener à bonne fin cette enquête. Voilà six mois qu'il s'occupe de ce travail. Il a eu une masse énorme de correspondance. D'après son rapport je vois qu'il a été en correspondance avec plus de cent compagnies d'entrepôts frigorifiques, exportateurs et compagnies d'abattoirs au Canada. Son travail n'est pas terminé, en ce qui concerne la détermination des bénéfices, mais il me paraît inexplicable que le Gouvernement, au lieu de fournir à M. O'Connor des comptables pour lui permettre d'obtenir les informations dont il avait besoin, et que les circonstances exigeaient, se soit dispensé de ses services, et ait appelé M. G. F. Henderson, conseil du roi. Je dois dire que le Gouvernement ne saurait se féliciter du choix de M. Henderson.

Sa nomination est venue sur le tapis dans cette chambre, ces jours derniers, et encore que je n'ai rien à dire quant à la place qu'occupe M. Henderson au barreau de cette province, ou touchant son habileté et ses aptitudes à exercer les fonctions que pourrait lui confier le Gouvernement actuel ou tout autre Gouvernement. Il y a quelques mois M. O'Connor tînt une enquête à Ottawa sur le coût de certains produits alimentaires et l'avocat qui comparut pour la compagnie dans cette enquête fut G. F. Henderson, conseil du roi. Il fut engagé, il y a plusieurs mois, par des compagnies au sujet desquelles M. O'Connor tenait une enquête, et je le répète, pour en dire le moins possible, le choix que le Gouvernement a fait de M. Henderson comme président de ce comité chargé de reviser l'ouvrage fait par M. O'Connor est des plus malheureux, et il est fort possible qu'il n'ait pas la confiance de cette partie de la population du pays qui est le plus intéressée dans le résultat. J'ai fait remarquer, l'autre soir, que M. Henderson a comparu il y a un an à Ottawa, à titre d'avocat représentant des intérêts, dans une certaine mesure, alliés à ceux dont on fait le procès en ce moment. Il a comparu pour le colonel Allison devant la Commission Royale chargée de faire une enquête sur certaines entreprises de fabrication de fusées que le colonel Allison avait obtenues pour ses associés, du comité des obus alors en existence. Le comité des obus fut dissout, la commission des munitions fut nommée, et pour dire le moins, je crois que le Gouvernement aurait dû se garder de nommer M. Henderson, l'avocat du colonel Allison, comme président du comité de la cour d'appel, dans lequel sir Joseph Flavelle, le président de la commission des munitions, est plus intéressé que toute autre personne, à l'encontre des intérêts du public consommateur de ce pays.

Au lieu d'agir immédiatement pour remédier aux plaintes concernant les affaires qui font un tort sérieux au public consommateur à la fois en Canada et dans les pays alliés, le Gouvernement institue cette commission pour faire des investigations dans une question absolument secondaire et tout à fait en dehors des découvertes principales contenues dans le rapport de M. O'Connor. M. O'Connor a constaté qu'il existait un monopole, des profits illégitimes, une retenue de certaines denrées au détriment du public et que les opérations sur les vivres, dans certaines branches, étaient faites au pays par des compagnies qui exigeaient des prix plus élevés que d'autres compagnies d'un genre semblable qui opèrent sur la même qualité de marchandises.

La question la plus importante n'est pas celle des profits réels faits par la maison William Davies, sur le lard fumé qu'elle a vendu. La question la plus importante, est que la maison exerce un monopole, qu'elle exige des profits illégitimes, hausse injustement les prix, et tandis que les consommateurs souffrent toujours des maux et des difficultés que produisent ces conditions,

cette nouvelle commission dont M. Henderson est le président, passe son temps à rien, dans la ville de Toronto et n'apporte aucun remède à la situation dont souffre le consommateur, en ce moment. La commission s'est réunie aujourd'hui à Toronto, conformément à l'avis donné. J'ai sous les yeux le compte rendu de ses opérations publié dans l'"Ottawa Journal" d'aujourd'hui. En voici le texte :

M. Walter L. Breckells a été nommé secrétaire de la commission.

La commission se compose, comme je l'ai dit, de monsieur Henderson, de messieurs Brodie et Clarkson, deux comptables. Le compte rendu continue en ces termes :

Aucun témoignage n'a été entendu ce matin et un ajournement a été décidé, qui durera probablement deux semaines, en attendant les rapports de l'examen des livres des fabricants de conserves.

On a décidé un ajournement de deux semaines, et comme il a fallu six mois à monsieur O'Connor pour recueillir les renseignements qui lui ont permis de présenter le rapport qu'il a envoyé au Gouvernement, quelle garantie avons-nous, que la commission actuelle, pourra terminer ses travaux dans un délai plus court? Une année se passera sans rien faire et sans qu'on prenne des moyens de remédier à la situation exposée par monsieur O'Connor. Le compte rendu continue ainsi :

M. Louis Heyd, avocat, qui a dit représenter les consommateurs, a demandé si M. Clarkson était un membre de la société Clarkson, Gordon and Dilworth, comptables experts rétribués de la maison Wm Davies.

M. Clarkson a répondu négativement, M. Heyd a dit qu'il savait que M. Bain avait l'habileté nécessaire pour diriger l'investigation, si seulement il en avait le désir. M. Blain a répondu qu'il en avait le désir et même un peu plus.

M. Heyd a annoncé qu'il se retirait immédiatement quand le président eut déclaré que l'ancienne société de M. Clarkson, dans laquelle se trouvait le père de ce dernier, avait examiné les livres de la compagnie il y a dix ans. Il a dit qu'il n'avait aucun désir de prendre part davantage à l'enquête, s'il existait un rapport entre un membre de la commission et la compagnie William Davies.

Je prétends que dans ces circonstances c'est un autre incident qui tend à montrer qu'un des choix fait par le Gouvernement dans la nomination de cette commission, n'est pas le plus heureux qu'on aurait pu faire. On pourra soutenir que si la société Clarkson a vérifié les livres de la maison Davies, il y a une dizaine d'années, ce n'est pas une raison pour empêcher un représentant de cette société de siéger dans cette commission. Mais, je dis que s'il existe un comptable qui n'a jamais été employé par la compagnie Davies, le Gouvernement aurait dû le choisir et éviter ce soupçon qui se répandra quand les circonstances de cette nomination seront publiques.

Monsieur Tilley, qui représentait la maison Davies, a dit qu'il cherchait une occasion de critiquer le rapport de monsieur O'Connor, et les moyens par lesquels celui-ci était arrivé à ses conclusions. Chose étrange, il voulait critiquer les moyens par lesquels monsieur O'Connor était arrivé à ses conclusions. Le public ne s'inquiète pas des moyens employés par le commissaire pour arriver à ses conclusions. Est-il vrai qu'il existe un monopole, des profits illégitimes, des prix injustes qui lui sont imposés et que les denrées confiées aux entrepôts frigorifiques sont conservées dans le but de faire de la spéculation? Ce sont ces questions qui intéressent les consommateurs canadiens, et sur ce point, il n'y a pas de discussion ni de dénégation. Le compte rendu dit encore :

Nous ne serions pas ici aujourd'hui, dit M. Henderson, "s'il y avait eu plus de franchise." Il fit remarquer toutefois que la commission ne faisait pas d'investigation dans le rapport de M. O'Connor, mais qu'elle faisait une enquête indépendante du rapport.

De sorte que, quel que soit le crédit auquel ait droit le ministre du Travail pour avoir chargé monsieur O'Connor de faire un rapport sur le prix des vivres en Canada, ce crédit lui est enlevé immédiatement par ses collègues du Gouvernement qui nomment monsieur Henderson et deux comptables avec mission de faire une enquête absolument différente.

Quelles sont les matières qui intéressent le public et au sujet desquelles M. Henderson et ses comptables vont instituer une enquête? Le public ne s'intéresse pas tant qu'on le croit aux profits réels que la compagnie a réalisés sur la vente de ses produits. Cette question pourrait être aussi bien tirée au clair plus tard qu'en ce moment. Le décret n'indique pas que la commission ait été nommée pour une autre fin que celle-là. J'ai sous la main une copie du décret instituant cette commission d'enquête. Il est ainsi conçu:

Le ministre expose que, sous le régime desdits règlements, la William Davies Company Limited et la Matthews-Blackweel Limited, lui ont communiqué des chiffres, la première compagnie sus-nommée étant le n° IX mentionnée à la page 30 dudit document parlementaire, tandis que la seconde compagnie est désignée par le n° V également mentionnée à ladite page

30, et que lesdites compagnies repoussent les conclusions dudit rapport, en tant qu'il les concerne.

C'est donc parce que les deux compagnies en question contestent les conclusions dudit rapport que cette nouvelle commission a été nommée. Le public, qui est intéressé aux révélations qu'a faites M. O'Connor, n'est pas du tout consulté en cette affaire. Le décret continue:

Le ministre considère que les circonstances mises au jour par lesdits relevés et dans ledit rapport qui recommande de plus amples recherches relativement aux opérations des compagnies sus-mentionnées, autorise une nouvelle enquête et l'examen des établissements, livres, documents et archives desdites compagnies, dans les conditions dudit règlement n° 6.

Puis conformément au décret adopté au mois de novembre dernier, il est décidé que l'enquête des commissaires portera sur les points suivants:

(a) La marge existant entre le prix coûtant pour chacun de ces commerçants et le prix qu'ils ont réalisé en vendant ou en cédant leurs produits; (b) Le profit net; (c) Les éléments spécifiques ou facteurs qui ont produit ou ont contribué à produire la différence constatée entre telle marge et tel profit net, en indiquant jusqu'à quel point chaque élément ou facteur a fait sentir son influence. Ils (les commissaires) devront aussi émettre un avis par écrit au ministre du Travail au sujet de l'établissement d'un système de comptabilité uniforme relativement au prix coûtant et pouvant s'appliquer aux opérations des entrepôts frigorifiques, grâce auquel il sera facile de temps à autre de se rendre compte des profits nets que réalisent les compagnies d'entrepôts frigorifiques en Canada.

Le décret n'autorise en rien la commission à s'enquérir ou à vérifier l'assertion de M. O'Connor, à savoir qu'une coalition existe virtuellement, que ces compagnies réalisent des profits illicites et excessifs et qu'elles détiennent d'énormes quantités de produits alimentaires en entrepôts au détriment du public et pour des fins de spéculation.

Toutes ces révélations sont disséminées aux quatre vents; le rapport complet que le commissaire O'Connor a préparé au prix d'un travail énorme est mis au rancart, en attendant qu'un tribunal plus favorable ait préparé un autre rapport, sur lequel le Gouvernement pourra se guider pour agir ou ne rien faire, selon le sentiment qui l'agitera au moment psychologique.

Ce n'est pas la première fois, monsieur l'Orateur, que le peuple aura été dupé dans la législation, dans la création d'impôts, mesures injustes pour le consommateur. Pour ne citer qu'un exemple, prenons l'impôt sur les profits excessifs. Il y a une couple d'années, le ministre des Finances s'est fait une gloire énorme pour avoir imposé cette taxe de guerre sur les profits excessifs. Les membres de la gauche ont fait observer dans le temps que ce serait non pas tant les compagnies que le consommateur qui acquitterait cet impôt en fin de compte. Nous savons tous que les dividendes de ces compagnies ont énormément augmenté au cours des exercices de 1915 et 1916, qui ont suivi l'imposition de cette taxe.

Grâce à l'augmentation des prix qu'elles demandent au consommateur canadien, ces compagnies sont en mesure d'acquitter l'impôt sans subir la moindre perte de ce chef. De fait, après avoir déduit de leurs recettes la taxe de guerre sur les profits, les dividendes de ces compagnies sont bien plus élevés qu'ils ne l'étaient auparavant.

C'est encore la même chose relativement à l'augmentation de 7½ pour 100 dont le Gouvernement a frappé les droits de douane, en 1915. Nous lui avons fait observer que, bien qu'il perçut un peu plus de revenus à la faveur de cette augmentation des droits, les sommes additionnelles que le Gouvernement retirerait de cette source ne seraient pas du tout comparables à l'augmentation des profits que les manufacturiers arracheraient au consommateur canadien à raison de la faculté qu'ils auraient d'ajouter 7½ pour 100 de plus aux prix de leurs marchandises. Dans ce cas-là encore, c'est le consommateur qui acquitte cet impôt.

La taxe sur les remèdes brevetés et sur les opérations de banques, les taxes imposées sur les compagnies de chemin de fer, tous ces impôts en un mot pèsent sur les épaules du consommateur. A l'heure actuelle, si une personne entre dans une pharmacie pour acheter une bouteille de remède breveté, en outre du prix de l'article, elle est obligée de payer deux sous pour la taxe de guerre. C'est donc le pauvre homme, l'acheteur du remède breveté, et non le marchand ou l'intermédiaire entre les mains duquel passe l'article du moment qu'il quitte la fabrique pour arriver au détail, qui acquitte cette taxe de guerre.

Reportons-nous donc à la page 35 du rapport de M. O'Connor. Voici ce qu'il dit:

La quantité de bacon vendu par la compagnie No IX fut, approximativement, en 1913, 85,000 livres avec un profit de 3 cents 63 la livre; en 1914, 14,000,000 de livres avec un profit de 3 cents 6 la livre; en 1915, près de 60,000,000 de livres avec un profit de 3 cents 67 la livre, et en 1916 près de 100,000,000 de livres, avec un profit de 5 cents 05 la livre.

De sorte qu'au fur et à mesure que les taxes de guerre augmentaient, la marge et les profits augmentaient dans le trésor de la compagnie William Davies. Cela prouve

ce que j'ai fait remarquer il y a quelques instants: que le fonctionnement de la taxe de guerre prélevée par le ministre des Finances a pour effet d'augmenter le prix de l'article pour le consommateur et le profit pour la compagnie est qu'elle en retire des dividendes plus élevés que jamais auparavant.

Une autre matière qui intéresse cette partie du pays d'où je viens, c'est la question du sel. Il y a une semaine environ, j'ai attiré l'attention du premier ministre sur la nécessité urgente, ressentie par les localités de pêche de la Nouvelle-Ecosse, d'avoir un approvisionnement de sel suffisant. Le ministre du Commerce a fait alors à la Chambre une déclaration disant que le Gouvernement était impuissant en la matière. Mais le gouvernement de Terre-Neuve a pu, lui, faire faire quelque chose. De jour en jour, le gouvernement de Terre-Neuve voit à ce que des navires chargés de sel arrivent dans les ports de pêche de Terre-Neuve, et le résultat en est que les pêcheurs sont en état de saler leur pêche—une pêche qui a été plus considérable et plus profitable au pêcheur qu'à toute autre époque dans l'histoire de la colonie.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami apprendra, s'il s'en informe—je crois l'avoir déjà dit—que les gens de Terre-Neuve ont eu leur sel parce qu'ils ont payé le fret qu'on a demandé. Le gouvernement n'en a payé aucune partie.

M. KYTE: Le fait est que le gouvernement de Terre-Neuve a pris la chose en main et ses pêcheurs ont du sel; le Gouvernement du Canada a pris la chose en main, et les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse n'ont pas de sel.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le gouvernement de Terre-Neuve a pris la chose en main, mais l'amirauté britannique a offert des navires à cette fin et il a fixé le prix du transport; sans doute les gens ont payé ce prix, et ils ont eu leur sel. Le Gouvernement a soumis la question à l'amirauté. Celle-ci a consenti à faire mettre des navires à sa disposition et elle a fixé un prix pour le transport du sel. D'après ce que je sais, les pêcheurs canadiens n'ont pas cru pouvoir payer le prix fixé; en conséquence, ils n'ont pas eu leur sel.

M. KYTE: Le résultat a été ce que je viens de dire: le gouvernement de Terre-Neuve a trouvé du sel pour ses pêcheurs, mais le Gouvernement fédéral n'a pas réussi à obtenir du sel pour les pêcheurs canadiens.

Quand j'ai attiré l'attention du ministre du Commerce sur la question dans cette Chambre, il a conclu ses remarques en disant que le Gouvernement n'avait pas un peck de sel. La meilleure répartie à cette facétieuse observation de la part du ministre serait de lui dire que cette disette de sel expliquerait peut-être l'état de décomposition avancée dans lequel se trouve le Gouvernement. S'il avait plus de sel, il serait mieux conservé.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: A mon honorable ami il faudrait tout le sel de la mer pour le tenir frais.

M. KYTE: S'il me fallait autant de sel en proportion qu'il en manque au Gouvernement, la quantité requise serait considérable.

Il est une autre question à laquelle la population de ce pays prend un intérêt plus ou moins languissant. Des membres importants du Gouvernement ont été en faveur d'une coalition, sans le feu, l'ardeur, la force et l'énergie magistrale de mon très honorable chef (sir Wilfrid Laurier). J'ai dit que des membres importants du Gouvernement voudraient une coalition, car il est bien compris que les étoiles de moindre grandeur, dont la lumière serait éclipsée par un nombre égal de députés libéraux qui seraient introduits à leur place, ne sont pas extraordinairement en faveur de la coalition. Mais tandis que le premier ministre et le ministre des Finances se donnent bien de la peine pour trouver des libéraux qui pourraient être entraînés ou forcés à entrer dans le ministère, ils sont à préparer les voies à un gouvernement qualifié "win-the-war" qui comprendrait les membres des deux partis, en remplissant les vacances dans la Chambre haute avec des conservateurs bleu foncé, recrutés en grande partie parmi les partisans du Gouvernement dans cette Chambre basse. Le peuple de ce pays commence à se demander si, oui ou non, toute cette affaire de coalition est bien honnêtement voulue et sévèrement projetée .

Une certaine partie de la population était assez disposée à regarder d'un œil favorable un gouvernement de coalition—moi-même je n'y étais pas fortement opposé jusqu'au jour où le Gouvernement a nommé ses partisans pour remplir toutes les vacances au Sénat. Si le Gouvernement eût désiré sincèrement former un cabinet de guerre, il aurait dû donner la preuve de sa sincérité en faisant part égale à l'opposi-

tion, au lieu de réserver toutes les nominations pour ses amis.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous avions d'abord à obtenir part égale pour nous-mêmes.

M. KYTE: Qu'est-ce que le Gouvernement entend faire au sujet du rapport O'Connor? Il a nommé une autre commission composée de MM. Henderson, Clarkson et Brodie. Ces commissaires ne sont pas autorisés à entrer dans les questions auxquelles le public s'intéresse plus directement. Ils n'ont pas le droit de s'occuper de la mise en accusation formulée par le commissaire O'Connor contre les compagnies d'entrepôts frigorifiques. Le chiffre exact des profits de la compagnie William Davies n'a qu'une importance relative et il suffit de mentionner la chose incidemment. Cette question pourra être réglée plus tard et d'une autre manière. L'important pour le moment, c'est de savoir comment on pourra s'affranchir de ce monopole; comment la population pourra se procurer les choses nécessaires à la vie à des prix qui ne dépassent pas ceux que paient les alliés à 3,000 milles d'ici.

Le public veut savoir quand on mettra fin à ces profits illégitimes. Sous ce rapport, le rapport O'Connor est encore tel qu'il était le 13 juillet, quand il a été déposé sur le bureau de la Chambre et le public exige que le Gouvernement intervienne sans retard pour faire cesser les griefs et les injustices signalées par le commissaire et dont souffrent les consommateurs.

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, un fonctionnaire de mon département a fait un rapport sur les entrepôts frigorifiques; ce rapport a été déposé sur le bureau de la Chambre; deux des plus grandes maisons du Canada que ce rapport concerne, ont fortement protesté contre ses conclusions. A la demande du commissaire O'Connor et sous l'empire de l'article 6 du décret du conseil du mois de novembre dernier, des comptables ont été nommés pour étudier la question. Je considère qu'il n'est ni à propos ni juste de discuter une question qui est pour ainsi dire à l'état de cause pendante.

M. McKENZIE: Une troisième commission succédera immédiatement à celle-ci Quand aurons-nous la chance de discuter la question?

L'hon. M. CROTHERS: Mon honorable ami a fait la même objection l'autre jour et je lui ai opposé l'article 6 du décret en conseil. Il sait parfaitement qu'il n'y aura pas de troisième commission. Il sait parfaitement que l'article 6 du décret autorise cette nouvelle investigation par des comptables, ainsi qu'on a pu le constater par les extraits du décret cités par l'honorable député de Richmond. C'est donc du temps perdu de parler de nouvelles commissions, après celle-ci.

Je suis surpris de voir l'honorable député de Richmond, qui est avocat, protester contre le choix de M. Henderson comme un des examinateurs. La seule raison qu'il donne, c'est que M. Henderson, dans une enquête semblable, tenue à Ottawa l'hiver dernier, a occupé comme avocat d'un des marchands en cause. Si cette objection venait d'un profane, d'un homme qui ne connaît rien à la profession d'avocat, j'en serais moins surpris; mais mon honorable ami, comme tous ses confrère, sait que les meilleurs avocats du pays occupent pour une partie, aujourd'hui et demain occuperont pour l'autre partie, dans une cause exactement semblable. Le meilleur avocat de Toronto peut être appelé à défendre un voleur notoire un jour, et le lendemain on le verra demander la condamnation d'un voleur avéré. Je trouve pour le moins extraordinaire qu'un avocat blâme la nomination de M. Henderson, uniquement parce que, l'hiver dernier, il a surveillé les intérêts d'un marchand appelé devant le commissaire O'Connor. La raison donnée par mon honorable ami n'aura aucune valeur auprès des gens intelligents, avocats ou autres.

A plusieurs reprises l'honorable député a prétendu que le commissaire O'Connor avait constaté que ces compagnies amassaient et accumulaient des denrées et les gardaient dans leurs entrepôts frigorifiques, attendant une hausse dans les prix. S'il veut bien regarder à la page 62 du rapport dont il a cité de nombreux extraits, il trouvera les lignes suivantes:

> Je constate que les opérations des compagnies d'entrepôts frigorifiques ont été conduites légitimement, en général. Il n'y a pas eu de coalitions illégales ni d'accumulations excessives de la part d'aucune compagnie.

Bien que l'honorable député eût ce passage du rapport sous les yeux, il a répété à plusieurs reprises que M. O'Connor a constaté qu'il y avait eu accumulation excessive en vue de produire une hausse dans les prix.

Il me suffit de me rappeler cet incident pour prouver le peu de foi que peuvent inspirer plusieurs des propos que l'honorable député a tenus cet après-midi en cette enceinte. A plusieurs égards ses déclarations ne cadrent pas avec les conclusions de M. O'Connor. Ce dernier, dit-il, a constaté

l'existence d'une coalition. A vrai dire, M. O'Connor déclare dès la première page "qu'il n'y a rien de la nature d'une coalition entre les différentes compagnies. Il constate qu'il n'y a pas de coalition, d'accaparement ni d'accumulation excessive.

M. McKENZIE: Si le rapport est si favorable, pourquoi les établissements de charcuterie le critiquent-ils?

L'hon. M. CROTHERS: Je ne me constitue pas le défenseur de la compagnie Davies. A la page 5, M. O'Connor, ajoute:

> En somme, les opérations des compagnies de réfrigération n'ont pas été incriminées par l'enquête. Les bénéfices par livre ou par douzaine de la plupart de ces compagnies ont été minimes et n'ont pas contribué tant soit peu à produire les prix très élevés qui prévalent.

L'erreur du représentant de Richmond, et de plusieurs, a été de confondre l'écart entre le prix initial et le prix de vente avec le profit. Cet après-midi, mon honorable ami a employé indistinctement les mots: écart et profit. Dans son rapport, M. O'Connor prend soin d'indiquer qu'il ne parle pas du profit, mais de l'écart entre le prix initial et le prix de vente.

M. McKENZIE: Le rapport établit-il une distinction entre les bénéfices bruts et les écarts de prix?

L'hon. M. CROTHERS: Dans les traités d'économie et parmi les comptables experts le mot "écart" signifie la différence entre le prix de revient et le prix de vente d'un article. Dans ce cas-ci, il comprendrait les frais de réfrigération, de livraison et d'administration, et le reste. Ainsi, pour le bacon livré à Liverpool, les frais de livraison formeraient un gros item, surtout actuellement, lorsque les navires sont si rares. M. O'Connor le fait observer dans son rapport:

> Il est à désirer que l'on note soigneusement le sens précis donné au mot "écart" dans le présent rapport. Il représente les bénéfices bruts, non les bénéfices clairs de la denrée à compter du moment où elle est placée dans les entrepôts de réfrigération, après le paiement de tous les frais et dépenses. Le questionnaire transmis aux différentes compagnies pour obtenir des renseignements précis relativement aux écarts exigeait une déclaration sous serment quant à (a) la quantité de chaque denrée achetée au cours de l'année; (b) le coût de cette denrée placée dans les entrepôts, y compris les frais de transport et de déchargement; et (c) la quantité totale vendue durant l'année et le prix total des ventes. Le prix d'achat moyen et le prix de vente moyen ont été calculés. L'écart entre ces deux prix constitue la marge dont il est question. L'écart représente donc les frais d'entreposage, les pertes, l'intérêt sur la mise de fonds, les frais d'administration, toutes autres dépenses faites par la compagnie de réfrigération à compter de la réception de la denrée dans l'entrepôt jusqu'à sa remise aux acheteurs et le bénéfice de la compagnie. C'est tout ce qui s'ajoute au prix de l'aliment à compter du moment où il est mis dans l'établissement de réfrigération jusqu'à ce qu'il soit livré aux épiciers ou aux marchands de gros.

Il a donc déclaré clairement qu'il ne parlait pas des bénéfices nets.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. CROTHERS (suite): Monsieur l'Orateur, à six heures, lorsque la séance a été suspendue, je faisais observer que M. O'Connor avait déclaré clairement qu'il n'avait pas, au cours de l'enquête, découvert de preuves d'une coalition entre les 110 établissements de réfrigération du Canada, ni d'accaparement ou d'accumulation excessive, et que l'administration de ces différents établissements n'avait pas sensiblement contribué au renchérissement des denrées qui leur avaient été confiées.

Dans son rapport, M. O'Connor lui-même conseille d'employer un comptable expert, afin de faire de nouvelles recherches et d'obtenir des détails sur ce qu'il appelle les écarts. Il fait clairement ressortir qu'il n'est pas en mesure de constater quels sont les bénéfices nets, tant qu'il ne connaît pas les éléments de l'écart, qui comprend, dans le cas d'un établissement de réfrigération, les frais d'administration, de livraison et de vente. Pour le bacon, dont il a tant été question, l'écart embrasse les frais de livraison à Liverpool, item très important.

Lorsqu'on lit le rapport, il ne faut pas perdre de vue que M. O'Connor ne parle pas de profits nets; qu'il faudrait découvrir les éléments de ces écarts afin de constater quels ont été les profits nets; et qu'il conseille de nommer un comptable expert, afin de connaître avec certitude les détails qui lui manqueraient pour lui permettre de tirer des conclusions justes.

M. MACDONALD: M. O'Connor n'a-t-il pas fait nommer un comptable uniquement chargé de déterminer le prix de revient? Il y a une très grande différence entre un tel comptable et un vérificateur de comptes.

L'hon. M. CROTHERS: Les comptables que nous avons nommés ne se borneront pas à déterminer le coût des articles en question; aux termes du décret du conseil ils sont tenus, entre autres choses, de se rendre compte des bénéfices nets.

M. MACDONALD: Ce n'est pas possible.

L'hon. M. CROTHERS: Le bénéfice net embrasse le détail de l'écart entre le prix de revient et le prix de vente.

M. MACLEAN (Halifax): Puisque la question des produits alimentaires est, pour le public, d'importance vitale, pourquoi le ministère n'a-t-il pas préposé à la vérification du prix de revient une couple de comptables qui pourraient être mis à la disposition du commissaire chaque fois qu'il y aurait lieu de faire des investigations au sujet de tel ou tel article?

L'hon. M. CROTHERS: Le commissaire n'a pas besoin d'expert comptable pour son travail quotidien; car il fut un temps où il gagnait sa vie à tenir les livres.

M. MACLEAN (Halifax): C'est-à-dire qu'il n'était que simple comptable.

L'hon. M. CROTHERS: Je ne le donne point pour un expert comptable, mais il est très versé dans les choses de la comptabilité. L'article 6 du décret du conseil nous permet d'ordonner une nouvelle investigation quand on a répondu à notre questionnaire, d'autoriser par écrit un particulier à se livrer à une enquête minutieuse sur les lieux, à interroger des témoins sous serment et, au besoin, à examiner les livres, etc. Dans le rapport dont il s'agit en ce moment, M. O'Connor conseille la nomination d'experts comptables chargés de compléter ses investigations en recueillant les renseignements qu'il n'a pas obtenus.

M. MACLEAN (Halifax): Les lui a-t-on refusés?

L'hon. M. CROTHERS: Oui on les lui a refusés ou l'on a omis de les lui fournir. Je crois l'avoir déjà dit il y a quelques jours, et je répéterai volontiers les explications que je donnais alors. La première des questions posées à ces personnes. . .

M. MACLEAN (Halifax): L'exactitude du renseignement est-elle attestée?

L'hon. M. CROTHERS: Oui, par une déclaration sous serment. Par la première question, ces personnes étaient tenues de dire quelle quantité de lard, de jambon, de beurre, d'œufs ou de tout autre article d'alimentation elles avaient en leur possession, d'abord en 1913, puis en 1914, en 1915 et en 1916, combien et à quel prix elles en avaient acheté et vendu dans le cours de l'année. Ceci nous mène à la fin de 1916; depuis cette époque, nous obtenons un état mensuel de ces gens-là, ainsi que des marchands de houille sèche, de sucre, de produits conservés en entrepôt frigorifique, de conserves alimentaires, etc. Cette première question impose aux marchands l'obligation de déclarer la quantité de chacun de ces produits qu'ils avaient en leur possession au commencement du mois, et d'indiquer dans une colonne spéciale le prix de revient, y compris les frais de transport et de déchargement, des articles déposés en entrepôt frigorifique.

Par la deuxième question ils sont tenus de faire connaître les frais d'emmagasinage au froid et de livraison, ainsi que leurs frais fixes. En réponse à la troisième question, ils doivent déclarer la quantité de produits qu'ils ont vendus pour la consommation au pays, en indiquant le prix de vente, et combien ils en ont exporté, avec indication du prix d'exportation. Ils n'ont point répondu à la question relative aux frais d'emmagasinage au froid et de livraison, ainsi qu'aux frais fixes d'exploitation, disant qu'ils ne pouvaient le faire. A vrai dire, cette réponse—les lecteurs du "Citizen" et des autres journaux ont pu le constater—ils l'ont donnée deux ou trois jours après que le rapport eut été déposé sur le bureau de la Chambre.

M. SINCLAIR: Le ministre est-il persuadé qu'ils ne pouvaient fournir ce renseignement-là?

L'hon. M. CROTHERS: Eh bien! deux ou trois jours plus tard, ils le communiquaient aux journaux et, comme on a dû le remarquer, donnaient le détail de l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente.

M. SINCLAIR: Comment expliquer cela? Pour quelle raison n'ont-ils pas voulu fournir ce renseignement à votre commissaire?

L'hon. M. CROTHERS: Pour quelle raison, je ne saurais le dire; mais ils se sont abstenus de donner le renseignement. Dans son rapport, M. O'Connor conseille de charger un expert comptable de déterminer le chiffre réel du bénéfice net. Nous avons dans ce but nommé M. Brodie, principal associé de la maison Price, Waterhouse & Company, et M. Clarkson, principal associé de la maison de comptabilité Clarkson, Dilworth & Company, de Toronto. Ces deux maisons sont favorablement connues par tout le pays. Les deux experts, il n'y a pas à en douter, vont se livrer aux investigations les plus complètes et feront un rapport digne de la plus entière confiance.

Je n'ai pas mission de défendre ici la compagnie William Davies, mais il est de

mon devoir de veiller avec tout le soin possible à ce qu'on ne tire point de fausses conclusions du rapport de M. O'Connor.

Je tiens absolument à ce qu'il contienne la preuve au complet. Quand le conseil a rendu son décret de novembre dernier, j'avais dans l'idée que ces déclarations sous serment pour les quatre années à l'avenir, déposées de mois en mois, seraient de nature à nous permettre de contrôler les affaires et en grande mesure d'empêcher l'augmentation excessive des prix. La publicité m'inspire beaucoup de confiance. Le ministère me paraît avoir beaucoup fait déjà en ce sens. Ce rapport contribuera à tenir les prix à un chiffre normal. Nous continuons à recevoir tous les mois des rapports et nous entendons nous en tenir à cela. L'honorable député de Richmond a fait remarquer que, suivant M. O'Connor, l'écart ne s'est pas élevé aussi sensiblement chez les petits détaillants que chez la compagnie William Davies, par exemple. C'est facile à expliquer. Les petits détaillants n'exportent pas leurs marchandises à Liverpool. Qui est au fait du commerce sait que les taux de fret sur l'océan se sont élevés considérablement depuis un an ou deux.

Il en coûte huit fois plus qu'avant la guerre pour transporter du sucre de Cuba à Montréal. Je ne connais pas la proportion de surenchérissement du transport du bacon sur l'Atlantique, mais il est raisonnable de croire que les taux océaniques se sont élevés rapidement et sont de nature à augmenter l'écart entre le prix de revient et le coût de l'article livré à Liverpool. On a prétendu que certaines de mes assertions du 4 juin viennent en contradiction avec le rapport de M. O'Connor. Rien de plus contraire aux faits. Je combattais alors une argumentation de l'honorable député de Kent (M. McCoig) qui prétendait que les efforts de la compagnie en question —mentionnés au télégramme reçu par l'honorable député, et niés plus tard par le président de la compagnie—de faire assurer pour $2,000,000 de denrées dans leurs entrepôts frigorifiques indiquaient une quantité excessive de marchandises dans ces entrepôts. J'ai alors donné des chiffres datant de plusieurs mois en arrière pour démontrer que la compagnie achetait et vendait pour $3,000,000 par mois, de sorte que, même si le télégramme disait la vérité, la quantité mentionnée ne représentait que l'achat et la vente effectués par cette compagnie pour la moitié d'un mois. Je n'ai pas traité d'écarts, de profits, ni de prix. M. O'Connor, à la fin de son rapport, affirme qu'il n'a pas constaté qu'il y ait eu coalition ou accumulation excessive. Il n'y a donc pas eu conflit entre mes déclarations et les constatations de M. O'Connor.

M. MACDONALD: Où M. O'Connor propose-t-il une enquête supplémentaire?

L'hon. M. CROTHERS: A la page 4, il est dit:

> Ni ai-je négligé de vérifier les rapports concernant les exportations au moyen des chiffres de la douane, ni de vérifier ceux donnés de temps à autre concernant les ventes locales en examinant les factures que je me suis procurées à l'extérieur. De plus en réponse à un grand nombre de suggestion venant de ces compagnies, dont j'ai visité les établissements, pour y examiner personnellement leur livres, j'ai fait savoir qu'en toute probabilité un comptable expert sera chargé de ce travail. Vous pouvez constater que j'ai déjà fait la proposition de la nomination d'un comptable expert pour faire la vérification et surtout afin de calculer exactement les profits rapportés par les sous-produits. Je fais les déclarations qui précèdent pour justifier la prétention que les chiffres qui suivent sont absolument dignes de foi.

M. McKENZIE (Cap-Breton-Nord): Monsieur l'Orateur, le but réel de la discussion est de s'assurer si le Gouvernement a pris une action convenable au sujet du rapport de M. O'Connor. Les conclusions de ce rapport imposaient au Gouvernement le devoir d'agir sans retard. Qu'est-ce que le rapport O'Connor? C'est un rapport fait par une commission que le Gouvernement a nommée non pas pour s'amuser, mais assurément dans le but d'améliorer la situation. Peu de temps après l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel, le ministre des Finances (sir Thomas White), dans sa réponse à une délégation, comparait le Gouvernement à un médecin, le médecin de la nation. Je ne trouvai pas mauvais pour le peuple que d'avoir un médecin, mais un bon, capable de diagnostiquer juste et d'appliquer ensuite le vrai remède. Plus tard, à la Chambre, j'affirmais que le Gouvernement Borden n'a jamais dû passer ses examens en médecine devant un bureau compétent, et n'a jamais dû obtenir l'autorisation de pratiquer la médecine en ce pays; qu'il n'a jamais montré de capacités pour donner des prescriptions au peuple.

La commission O'Connor n'avait pas d'autre but que de diagnostiquer le renchérissement des denrées. Le patient auprès duquel le Gouvernement a été appelé pour faire son diagnostic et prescrire le traitement est le consommateur ordinaire qui est obligé de vivre à même le maigre salaire qu'il peu se faire.

Le docteur O'Connor fit le diagnostique et apporta l'ordonnance à son pharmacien, le ministre du Travail. Il prescrivait un

traitement et certains remèdes qui devaient avoir pour effet d'obliger les écorcheurs à demander des prix plus raisonnables. Tout homme sensé qui recevait une semblable ordonnance de son médecin s'empresserait de la suivre dans l'espoir que le remède prescrit aurait un bon effet.

L'hon. M. CROTHERS: Et si ce médecin conseillait d'en appeler un second, pour être plus sûr de son fait?

M. McKENZIE: Le médecin chargé de faire le diagnostique, dit: Vous donnerez dès maintenant tel médicament au malade et le troisième jour, vous lui donnerez autre chose. Au lieu de suivre l'ordonnance et de tenter un effort pour soulager le malade dont la température atteint 103 et même 104 degrés, et dont l'état semble plutôt requérir les soins d'un entrepreneur de pompes funèbres, que ceux d'un médecin, qu'a fait le grand médecin qui dirige le département? Il s'est contenté de dire: "Docteur O'Connor, nous ne suivrons pas votre ordonnance".

Après avoir subi de nombreux assauts de la part des membres de l'Opposition et après avoir déclaré que cette enquête n'avait pas sa raison d'être, et qu'il était plus facile d'arrêter la marée, dans la baie de Fundy, que de réglementer les prix, les ministres, jusque là inactifs, se décidèrent à nommer une commission. L'un des commissaires fut monsieur O'Connor, qu'on chargea de faire le diagnostique des malheureux qui tombaient d'épuisement, parce que les prix élevés les mettaient dans l'impossibilité de se procurer les aliments nécessaires à leur subsistance.

L'hon. M. CROTHERS: Mais nous l'avons suivie.

M. McKENZIE: Il a dit: "Docteur, nous vous avons fait venir; vous avez été accepté; vous faites maintenant partie du mécanisme que nous avons institué, à titre de médecins de la nation; toutefois, et bien que je ne sois pas médecin et que je n'ai rien fait pour soulager le peuple, je décide que nous n'acceptons pas votre diagnostique et que nous ne suivrons pas votre prescription".

L'hon. M. CROTHERS: Mais nous l'avons suivie.

M. McKENZIE: Le savant médecin qui dirige le département, a dit au patient dont l'état était celui que je viens de décrire: "Mon cher ami, vous êtes très malade; le docteur O'Connor a préparé une prescription pour vous, il est vrai, mais je comprends qu'avant trois mois, la faculté doit se réunir à Toronto; nous attendrons jusque-là et nous soumettrons à cette convention médicale, le diagnostique et la prescription du docteur O'Connor. Elle pourra peut-être nous dire si cette prescription doit vous soulager ou non. Il est vrai que vous pouvez mourir dans l'intervalle, mais qu'importe, c'est l'attitude que nous avons décidé". C'est précisément la situation dans laquelle le Gouvernement se trouve. On fait venir monsieur O'Connor qui fait un rapport. Il dit qu'on doit prendre certains moyens pour améliorer l'état de choses qui existe pour permettre aux pêcheurs, aux bûcherons ou aux cultivateurs d'acheter avec un dollar la plus grande quantité possible d'aliments. Toutes les recommandations de monsieur O'Connor sont jetées aux quatre vents du ciel; nous devons attendre qu'il plaise aux directeurs de ces grandes compagnies, tel que sir Joseph Flavelle, de descendre de leurs piédestaux et de nous fournir la preuve du bien fondé de leurs prétentions et, en attendant, on abandonne à leur triste sort les pauvres pères et mères qui demandent de quoi nourrir leurs enfants. Qui s'occupe d'eux? Ils ne comptent pas pour grand'chose. Peut-être ne sont-ils pas électeurs et d'ailleurs, nous allons avoir une nouvelle loi du Cens électoral; ils seront passés au crible, et si l'on entretient des doutes sur leurs préférences politiques, on les réduira au néant, de façon à les empêcher de se prononcer sur notre conduite. Sir Joseph est un facteur important, bien que le ministre du Travail ne le porte peut-être pas sur son cœur; mais il y a un "ministre des élections", qui aura besoin de fonds.

Lorsqu'on s'adressera à sir Joseph Flavelle pour obtenir une contribution, il faudra lui pouvoir lui rappeler que les choses ont été arrangées passablement comme il le désirait.

Le ministre du Travail vient de nous dire qu'on avait posé certaines questions à sir Joseph Flavelle, en sa qualité de président de la compagnie Davies. J'ignore si monsieur Davies, dont le nom apparaît ici, existe ou non. C'est peut-être le nom d'une ancienne maison. Quoiqu'il en soit, nous savons que sir Joseph Flavelle est président de cette compagnie et c'est avec lui que nous devons traiter. L'honorable ministre du Travail est un avocat distingué et qui compte plusieurs années de pratique au Barreau; il est au courant de tout ce qui concerne la procédure judiciaire et il

sait parfaitement que dans les procès ordinaires, on adresse au défendeur ou à un témoin, des interrogations qui ne diffèrent en rien de ces questionnaires que le Gouvernement fait distribuer. Si un témoin répond sous la foi du serment à un interrogatoire, dans un certain sens, son examen se termine là, en tant qu'il s'agit du procès qui se déroule devant le tribunal. On ne permettra jamais à ce témoin de modifier la réponse qu'il a donnée.

On a demandé à sir Joseph Flavelle de répondre à la question suivante: Quels sont vos frais intermédiaires? Quelle différence y a-t-il entre les prix de revient et le prix net de vos produits, ou entre vos profits bruts et vos profits nets? D'après le ministre il aurait répondu: je ne sais pas; je ne puis pas dire. D'après la règle établie, toutes les cours de justice forceraient sir Joseph Flavelle à s'en tenir à cette réponse. Il ne doit pas la changer.

L'hon. M. CROTHERS: Il n'est pas très juste de mettre sir Joseph Flavelle en cause personnellement. Des questionnaires ont été envoyés aux compagnies à responsabilité limitée, et la réponse de la compagnie William Davies a été donnée par le gérant de la compagnie, et non pas par sir Joseph Flavelle.

M. McKENZIE: Le gérant est celui qui parle au nom de la compagnie et atteste ses réponses, et, d'après le ministre, le gérant de la compagnie William Davies a juré qu'il ne pouvait pas répondre à ces questions. M. O'Connor a dû se passer de ces renseignements. Il a fait tout en son pouvoir pour les obtenir, mais n'a pas réussi. On me dit qu'il a comparé les frais intermédiaires d'exploitation de la compagnie Davies avec les frais quotidiens d'autres compagnies de même genre, la seule chose qu'il pouvait faire. La compagnie Davies lui ayant refusé ses renseignements, M. O'Connor a dû utiliser ceux que lui ont fournis d'autres industriels dans la même localité et dans le même genre de commerce que la compagnie Davies; et basant ses calculs sur ces renseignements, il a tiré ses conclusions.

Si jamais, monsieur l'Orateur, le Gouvernement décide de donner suite à ces rapports, dans l'intérêt public, qu'il le fasse sans la moindre hésitation et sans aucun égard pour les compagnies qui refusent de donner les renseignements qu'on leur demande.

Dans son discours du 20 juillet, le ministre du Travail nous informe que deux jours seulement après la déposition du rapport de M. O'Connor sur le bureau de la Chambre une abondance de renseignements a été fournie à tous les journaux du pays. Si la compagnie Davies jure, par la bouche de son gérant, qu'elle ne possède pas de renseignements et qu'elle n'en pouvait pas donner à une certaine date, et que le jour suivant, elle en fournisse en abondance, il y aurait là tout simplement un parjure. Si une personne jure aujourd'hui qu'elle ne possède aucun renseignement, ou qu'elle refuse d'en donner, et que le lendemain elle en possède en abondance, c'est un parjure.

L'hon. M. CROTHERS: L'honorable député ne désire pas sans doute se montrer jamais injuste, mais il n'agit certainement pas avec justice dans ce cas-ci. Mon seul désir est de connaître les faits, mais il me parait injuste de dire que la compagnie a répandu dans le pays des renseignements qu'une journée ou deux auparavant elle jurait ne pas posséder. Je crois qu'il s'est écoulé quelques semaines entre le jour où elle a refusé de fournir ces renseignements et celui où elle les a rendus publics, ainsi que l'honorable député le dit.

M. McKENZIE: J'ai voulu dire une journée ou deux entre le dépôt du rapport O'Connor sur le bureau de la Chambre et la publication des renseignements dans les journaux du pays. Je crois que c'est ce que l'honorable ministre lui-même a dit.

L'hon. M. CROTHERS: Je croyais que vous aviez parlé de l'époque à laquelle la compagnie a refusé de donner les renseignements.

M. McKENZIE: Il s'est écoulé quelques jours entre le dépôt du rapport sur le bureau de la Chambre et la publication de cette abondance de renseignements dans les journaux du pays.

L'hon. M. CROTHERS: Je crois que c'est exact.

M. McKENZIE: Si j'avais à expliquer devant un jury des dépositions de ce genre, je lui dirais, si c'était mon intérêt de le faire, que ces personnes ont supprimé des faits pour des fins impropres, et que, lorsqu'ils se décident à les dévoiler, on doit porter aucune attention parce que ces gens ont menti la première fois; qu'on ne doit pas les croire; qu'aucune créance ne doit être donnée à leur témoignage.

L'hon. M. CROTHERS: Je suis certain que l'honorable député s'il siégeait au tribunal ne voudrait adresser semblables paroles au jury.

M. McKENZIE: Un juge s'adressera au jury comme suit: Voici un témoin qui a juré qu'il ne connaissait rien du tout, et

vient jurer aussitôt après qu'il connait quelque chose. C'est à vous, messieurs, de décider; il s'agit de faits; vous avez à juger le degré de véracité qu'il faut accorder au témoin; c'est votre devoir. Lorsque mon honorable ami montera sur le banc, voilà ce qu'il devra dire à un jury dans une circonstance de ce genre, et je puis l'assurer que sa décision sera approuvée par la cour suprême.

L'hon. M. CROTHERS: Je suis certain que mon honorable ami, qui a été juge, n'a jamais parlé de cette façon à un jury.

M. McKENZIE: Si j'avais parlé autrement je l'aurais induit en erreur et son verdict n'aurait rien valu. Jamais un juge ne permettra à un témoin qui se serait conduit comme la compagnie Flavelle, d'offrir une nouvelle déposition.

Ils ont eu leur chance; ces questionnaires leur ont été remis pour y répondre et ils ont juré avoir fourni tous les renseignements dont ils disposaient. Ils se sont ensuite croisé les bras, attendant ce que ferait le commissaire. Ils espéraient lui entendre dire qu'il lui était impossible de faire à leur égard un rapport complet, faute de données suffisantes. Mais M. O'Connor est un avocat rusé, et il a tiré des circonstances le meilleur parti possible. Il a établi des parallèles entre ces affaires et d'autres où il avait pu recueillir des renseignements qui lui ont permis d'établir à l'endroit des premières un rapport final sur ce qu'étaient les profits. Alors, commencèrent les lamentations, la course au Gouvernement, à qui ils ont déclaré ne pas vouloir de cet homme, mais d'un tribunal absolument nouveau, devant lequel cette objection, à bon droit élevée contre eux, ne pourrait plus être invoquée. Nous ne pouvons, ont-ils dit, nous adresser à M. O'Connor, par un empêchement que nous avons nous-mêmes créé. Aucune loi sur la preuve, nulle règle de pratique ne nous permet ce recours. Donnez-nous un nouveau tribunal, à qui nous apporterons de nouvelles preuves.

Quoi que l'on puisse dire des juges et des avocats, ils sont les personnes les mieux faites pour ce genre d'enquête ou de recherches. Une fois qu'un plaideur refuse de fournir certaines preuves, il ne peut, je le répète, obtenir du tribunal la permission de les faires ensuite valoir. Quand même la compagnie aurait sollicité cette autorisation, en se déclarant prête à fournir la preuve absente, qu'aurait-il fallu faire? Le ministre aurait dit à M. O'Connor: Tenez une séance et entendez ces témoins; mettez de côté ce rapport que vous alliez transmettre, ou ajoutez-y un supplément. Entendez ces témoignages et faites ensuite votre rapport en conséquence. Voilà ce qui se ferait dans une enquête juridiquement conduite. La preuve n'a fait défaut que sur un point, celui de la différence entre les profits bruts et les profits nets. Ce n'est là, sûrement, que l'affaire d'une enquête bien courte.

Aux pages 31 et 32, M. O'Connor dit:

> Il n'est fourni aucune donnée spécifique sur la question des frais d'entreposage, parce qu'il faut, croit-on une enquête particulière sur la valeur des produits secondaires de la viande et l'établissement d'un système de comptabilité applicable obligatoirement aux frais d'entrepôt ou autres, quant à certaines denrées. Les prix sont actuellement ceux que les diverses maisons imposent à leur fantaisie. Il vaut mieux faire porter en même temps l'enquête sur le régime compliqué de ces entrepôts et peut-être établir ensuite une échelle de prix prescrite par la loi. L'idée d'un examen à faire par des spécialistes est en voie de se réaliser.

Cela ne veut pas dire qu'un nouveau tribunal ne soit nécessaire par un nouveau décret, non plus qu'une nouvelle enquête remontant au fond même des choses. Le ministre nous dit que M. O'Connor a suggéré l'institution de cette nouvelle commission. Je ne crois pas que l'on puisse interpréter ainsi les paroles de M. O'Connor. Il se contente de dire que l'enquête devrait être faite sur un seul point et que l'idée d'un examen à faire par des spécialistes est en voie de se réaliser. C'est-à-dire que son département est en train de nommer un examinateur. Dès que cette partie de la preuve a été fournie, l'affaire s'est trouvée complète et c'en était la fin.

Je ne saurais approuver la démarche actuelle du Gouvernement. Il rejette un rapport qui a coûté six mois de labeur à ce fidèle serviteur du ministère du Travail. Il dit de ce rapport qu'il est inacceptable et que l'on n'y arrive pas à des conclusions vraies. Un nouveau tribunal est en conséquence établi qui recommencera toute l'affaire.

Le ministre s'est fortement élevé, cet après-midi, contre la simple idée que j'émettais de l'indécision dans laquelle allait nous laisser une enquête superposée à une autre. C'est pourtant bien là ce que j'en pense. Dès qu'une personne atteinte par les conclusions d'une enquête se met à pousser des gémissements à la présentation du rapport, une nouvelle commission est établie, et il est donné au coupable un répit de six à neuf mois pendant lesquels il peut circuler sans avoir même à fournir un dollar de cautionnement.

Le ministre du Travail ignorait, je suppose, qu'une enquête judiciaire eut été promise dans les circonstances. C'est un point que nous avons discuté dans la soirée du 20 juillet et, le lendemain, une dépêche portant la signature du premier ministre était publiée promettant une enquête judiciaire.

Quand on parle d'enquête judiciaire, c'est une enquête conduite par un juge que d'ordinaire l'on attend. Ce peut ne pas être cela. Le ministre secoue la tête comme pour dire qu'un juge n'est pas nécessaire, et c'est justement ce que j'attendais de lui. M. O'Connor est aussi bon avocat que M. Henderson et, en le disant, je n'enlève rien à la valeur de celui-ci comme avocat. Je ne connais absolument rien de ses capacités, mais d'une comparaison des talents d'un avocat quelconque de la province d'Ontario avec ceux de M. O'Connor comme membre du barreau ne sauraient être considérée comme une dérogation ou une envie de dénigrer.

Si l'enquête de M. Henderson est une enquête judiciaire, tout simplement parce qu'un avocat la préside, quelle sorte d'enquête M. O'Connor a-t-il tenu? Est-ce que l'une n'est pas aussi judiciaire que l'autre?

L'hon. M. CROTHERS: Le mot "judiciaire" n'est pas limité à un juge ou à un avocat. Dans son acception plus large le mot "judiciaire" veut dire complet, impartial, fait avec discernement.

M. McKENZIE: Par conséquent le fonctionnaire nommé par le ministre a agi sans discernement, il a été partial et injuste? Est-ce là le brevet que le ministre décerne à son fonctionnaire, M. O'Connor?

L'hon. M. CROTHERS: Cela ne s'ensuit pas du tout.

M. McKENZIE: Il n'a pas été juste; il n'a pas été impartial; il n'a pas agi avec discernement—

L'hon. M. CROTHERS: Nullement.

M. McKENZIE: —Par conséquent, M. Henderson sera juste, il agira avec discernement, il sera prudent—Je regrette que le ministre du Travail ne puisse pas garder mon bon ami M. O'Connor, dans le service, après le brevet qu'il lui a décerné ce soir, et que le ministre soit obligé d'aller au dehors pour obtenir cette impartialité qu'il exige de ses fonctionnaires. Si nous avons une enquête judiciaire maintenant, nous en avons déjà eu une, et si tout se résume à dire qu'il se fait une enquête judiciaire maintenant, l'affaire n'est pas plus avancée qu'elle ne l'était, lorsque M. O'Connor a commencé son enquête il y a six mois. La commission Henderson s'est ajournée aujourd'hui à deux semaines. Les jeunes enfants parmi les milliers de pauvres gens de ce pays, qui espèrent obtenir plus de bacon, plus de farine, plus de bonnes choses à manger, dormiront dans leurs petits cercueils, avant que le ministère du Travail ait remédié à la situation.

L'hon. M. CROTHERS: Est-ce que l'honorable député croit qu'il soit tout à fait juste de se borner à dire qu'il y a eu un ajournement de deux semaines, sans ajouter que l'ajournement est destiné à permettre aux deux comptables experts d'examiner les livres? Est-ce que l'honorable député, en toute justice, n'aurait pas dû ajouter cela?

M. McKENZIE: A quoi bon ces questionnaires? A quoi bon ces témoignages sous la foi du serment? Voilà tout le secret; voilà comment on peut laisser traîner les choses en langueur indéfiniment. Rien n'empêche de confier à des comptables l'examen des livres, s'il faut encore du retard. Il y a un mois le ministre nous a dit avec force détails le soin extrême qu'il avait pris pour obtenir des réponses à ce questionnaire, et que les gens étaient obligés de répondre sous serment. Si j'étais ministre, et qu'il fût question de soulager les souffrances des masses de la population, je m'en tiendrais aux réponses à ces questionnaires, et j'agirais d'après les renseignements ainsi reçus et d'après la décision de mon employé à cet égard, pour le soulagement de la population. Si l'autre partie n'était pas satisfaite, je lui laisserais le soin de proposer et d'appliquer du mieux qu'elle pourrait son recours contre ma décision au lieu de laisser souffrir le public et de donner à ces commissaires carte blanche pour prolonger indéfiniment leur enquête, peut-être même jusqu'à ce que la guerre soit finie et que les conditions aient complètement changé. Le ministre ne saurait justifier la ligne de conduite qu'il suit. Il aurait fallu donner suite au rapport de M. O'Connor. Le peuple espère que le ministre y donnera suite. Il est une chose que le Gouvernement pourrait faire pour améliorer la situation, s'il le voulait. Qu'on relise la discussion qui s'est déroulée dans cette Chambre le 20 juillet, et qui figure aux pages 3798, 3799 et 3800 des Débats entre le ministre du Travail, l'honorable député de Halifax (M. A. K. Maclean), l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) et moi-même, et on constatera que tout ce qui a été dit ici ce soir, quant aux raisons du retard subi par le rapport de M. O'Connor, etc., est absolument clair

et juste, et que pas un seul mot n'est ajouté à ce que le ministre a dit à ce moment-là.

Le ministre du Travail, au cours de ses remarques, avant six heures, a voulu convaincre la Chambre et le pays que M. O'Connor avait tout trouvé parfait, et qu'il n'avait rien trouvé à y redire. Dans un endroit le ministre trouve M. O'Connor prudent et juste, et dans une autre, il se trouve obligé de constituer un autre tribunal, parce que M. O'Connor n'a été ni prudent ni juste. Il n'a pas été prudent et juste, lorsqu'il a dit, dans le deuxième paragraphe de ses conclusions:

> Des cas individuels de profits irréguliers se sont présentés dans l'année 1916. Je les ai déjà signalés. S'ils s'étaient produits dans l'année actuelle, depuis l'adoption du décret en vertu duquel je fais ces investigations, j'aurais considéré qu'il était de mon devoir de les exposer au procureur général compétent pour qu'il se prononce sur leur degré de culpabilité.

C'est une déclaration très énergique de la part d'un fonctionnaire chargé par le département du Travail de faire un rapport consciencieux, et je suis sûr que son rapport a été consciencieux.

Que cherchait M. O'Conner? Il ne cherchait pas à se rendre compte de la catégorie ordinaire des vols; il cherchait à examiner les opérations sur les produits alimentaires du pays, et il a constaté que le bacon, la farine et le beurre se vendaient à des prix tels que ces transactions étaient d'une nature criminelle, et il a remis ce rapport au ministre du Travail qui est le défenseur des classes laborieuses. Ce protecteur, au lieu de prendre une décision sur ce rapport, convoque un autre tribunal et il attend pour agir que la faculté, si je peux parler ainsi, se soit prononcée sur le diagnostic de M. O'Connor qui lui a dit que la situation était désespérée et qu'il fallait agir immédiatement. C'est le cas de dire que le malade se meurt pendant que les médecins discutent entre eux.

Le rapport est un document public et le peuple le connaît entièrement, et tout le monde est désireux d'agir, sauf le ministre. Si le ministre était laissé libre, je crois qu'il ferait quelque chose, mais il y a des personnages plus haut placés que lui auxquels il doit soumettre sa conduite, et le premier ministre—dont je parle comme étant le personnage plus élevé—sans, je me permets de le penser, consulter le ministre, envoie un télégramme annonçant qu'une autre enquête aura lieu.

Naturellement, cette enquête doit être terminée avant que le ministre soit autorisé à prendre des mesures. D'après son système bien connu de laisser faire, le ministre du Travail ne s'adressera pas à eux s'ils ne s'adressent pas à lui. Nous nous trouverons en présence d'une situation d'attente entre le rapport de la commission et une intervention sur ses conclusions. Je suppose que le ministre dira, quand on lui présentera un rapport: Je ne ferai absolument rien. C'est à mon tour de bouder. Je vous ai soumis un rapport et vous n'avez pas voulu me laisser faire. Maintenant, si vous êtes prêts à vous mettre à l'œuvre, je ne le suis pas. Vous pouvez procéder et faire en sorte que ce rapport soit mis à exécution de la façon la meilleure que vous puissiez connaître. Le ministre peut dire que l'opposition est injuste et déraisonnable et que cela ne nous regarde pas de demander qu'on fasse quelque chose. C'est possible. Mais il y a des faits que je communiquerai au ministre et à laquelle cette critique ne s'appliquera pas. J'ai en mains des extraits de journaux de la province d'Ontario. Le premier est du "Toronto Telegram" et voici ce qu'il dit:

> Les conservateurs d'Ontario feront en sorte que sir Robert Borden se sépare de son parti sur la simple apparence de sympathie pour ceux qui font, en temps de guerre, des profits au moyen du trafic des produits alimentaires ou une population outragée fera en sorte de priver ces conservateurs d'Ontario, de leur siège au Parlement.

Je crois que le "Telegram" a été baptisé dans la même église et a reçu les mêmes sacrements politiques que mon honorable ami le ministre du Travail. Il ne peut donc rien reprocher à l'orthodoxie du témoignage. Je passe maintenant à un témoin meilleur et plus orthodoxe, le "Toronto Mail and Empire", et je suis sûr que le ministre acceptera ce témoin sans lui faire prêter serment. Voici comment s'exprime ce journal:

> Chaque exposé du rapport du commissaire O'Connor confirme la nécessité d'un contrôle officiel des entrepôts frigorifiqués au Canada. Il n'y a pas de preuve d'une coalition, car les prix exigés par différentes compagnies pour le même service varient énormément. Mais les opérations sont entre les mains d'un si petit nombre qu'une coalition pourrait être aisément effectuée. En réalité, deux ou trois compagnies s'occupent tellement du trafic de certains produits, que le commissaire se sert du mot monopole. La quantité des viandes, du beurre, des œufs et du fromage exportés ou vendus pour la consommation intérieure qui passent par le système des entrepôts frigorifiques est si grande que le public en est surpris. Publié à un moment où le prix des denrées a atteint tout le monde, sauf les riches, le rapport O'Connor a mis le doigt sur une plaie et à fait pousser un cri que le Gouvernement ne peut pas manquer d'entendre.
>
> La population n'est pas d'humeur à tolérer qu'on fasse des fortunes ou des profits excessifs dans la vente des produits nécessaires à l'existence. Elle est disposée avec raison à accor-

der moins de facilités aux intermédiaires qu'aux producteurs directs des denrées. La taxe sur les profits excessifs est destinée à consacrer à l'utilité publique une forte partie des bénéfices commerciaux supérieurs au taux normal, mais elle n'empêche pas, à tout prendre, une entreprise florissante de contribuer à la fortune de ses propriétaires. Cela ne devrait pas être possible dans la manutention ou la préparation des produits alimentaires à cette époque de disette et de privation. Un système de contrôle des vivres au Canada devrait agir sans crainte et devrait forcer les compagnies d'entrepôts frigorifiques et autres entreprises similaires à subordonner l'intérêt particulier à l'intérêt général pendant la période critique de la guerre. Les compagnies d'entrepôts frigorifiques devraient se considérer elles-mêmes pour le moment comme les intendants du peuple, remplissant un service national et patriotique qu'elles sont en état de rendre. Elles devraient faire partie de l'organisation de la guerre au pays.

Un autre journal conservateur, le "Toronto News", dit:

Le "Daily News" est fortement opposé à cette forme de concurrence sans règle qui rend possible l'exploitation du public. Le monopole a été vaincu dans le passé. Il peut l'être encore. La spéculation sur les produits alimentaires a été arrêtée dans le passé. Elle peut l'être encore aujourd'hui.

L'article du "News" en dit bien plus long que cela; mais c'est là la substance du raisonnement qu'il avance. Ces journaux sont tous de dévoués organes conservateurs. Certes, le ministre ne saurait prétendre que ces journaux ne parlent pas dans les meilleurs intérêts du peuple et du Gouvernement lorsqu'ils affirment que les spéculateurs ont dépassé la mesure et qu'il est temps pour le Gouvernement d'intervenir au nom du peuple.

Quand le Gouvernement interviendra, si les spéculateurs, les monopoleurs, les syndicats et les coalitions ont quelques moyens de défense à faire valoir, qu'ils s'adressent aux tribunaux du pays; ce sera alors le moment d'exposer leur cause et ce devrait être la dernière chance qui leur soit accordée.

Je dis donc que le Gouvernement devrait agir sans délai, en s'appuyant sur le rapport O'Connor ou du moins aussitôt qu'il aura mis la main sur l'unique preuve nécessaire à M. O'Connor pour compléter son rapport. Aussitôt qu'il sera en possession de tous les faits, le Gouvernement devrait prendre sans délai des mesures raisonnables pour soulager la population, si la chose est encore possible à l'heure actuelle.

Le ministre pourra répondre, comme plusieurs de ses collègues l'ont déjà fait, qu'il n'y a rien à faire. Si le Gouvernement s'en était toujours tenu à cette excuse, le peuple aurait peut-être fini par le croire. Mais, si nous prenons comme exemple la question du papier à journal, il n'est assurément pas plus difficile de diminuer le prix des pommes de terre ou du porc que celui du papier à journal. Il s'agit tout simplement de s'entendre quant au prix et de décréter que ces articles se vendront tant et pas un sou de plus, comme on l'a fait pour le papier à journal.

La seule différence entre les deux cas, c'est que les milliers de pauvres femmes et d'enfants, qui vont faire leurs provisions dans les épiceries, n'ont pas d'influence; ils ne possèdent pas de journaux; ils ne sauraient faire claquer le fouet au-dessus de la tête des membres du Gouvernement, en sorte qu'il leur faut se contenter de la maigre pitance qu'ils reçoivent en échange de leur argent. Les journaux, au contraire, sont une menace constante pour le Gouvernement, en sorte que le jour où les propriétaires s'adressèrent au cabinet, les ministres se sont empressés avec crainte et tremblement d'obéir exactement aux dictées de la quatrième puissance.

Cependant, le Gouvernement ne doit pas oublier, le jour de la rétribution n'est pas loin; il approche le jour où l'ouvrier, le mineur, le bûcheron, le pêcheur, le cultivateur, en un mot les représentants de toutes les classes de la population du pays auront leur mot à dire aussi bien que les propriétaires des grands journaux, lorsqu'ils ont amené le Gouvernement a fixer les prix qu'ils voulaient pour le papier à journal. Le jour approche où le Gouvernement sera obligé de rendre compte de son administration au peuple relativement à ces questions. Pour cette raison, il devrait saisir la première occasion qui s'offre à lui de faire sa paix avec le corps électoral avant qu'il soit trop tard.

A la vérité, je crains fort qu'il ne soit trop tard même à l'heure actuelle. Le Gouvernement, je le crains pour lui, a commis tant de fautes de toutes catégories, qu'il n'y a plus de remède, ni baume de Galaad qui puissent le tirer de la condition misérable où il est enfoncé.

Il faudrait que nos gouvernants se décident à passer le Jourdain et même à se rendre encore un peu plus loin avant que la population canadienne consente à leur donner sa confiance.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie a pris tout particulièrement à partie l'honorable député de Richmond (M. Kyte) parce qu'il a parlé de la question du transport dans les vieux pays, probablement au sujet du transport des munitions. Nous avons parfaitement droit—et le ministre du Travail auquel je m'adresse particulièrement en ce moment, le sait bien—de tirer des conclusions de certains faits et la preuve circonstancielle est parfois la plus forte qui

existe au monde. Les circonstances ne mentent pas, tandis que des personnes peuvent fausser la vérité.

Le gérant de la maison William Davies nous fournit un témoignage irrécusable à cet égard, lui qui a juré qu'il n'avait aucun renseignement en sa possession et qui crie d'une voix de tonnerre à l'heure actuelle qu'il tient des masses de renseignements à la disposition des tribunaux. L'honorable député de Richmond (M. Kyte) a signalé à la Chambre ce fait que sur 169,000,000 de livres de bacon qui ont été exportées du pays en 1916, la compagnie William Davies en a expédié 108,000,000 de livres pour sa part.

Une autre compagnie, la n° 5, c'est-à-dire la compagnie Matthews-Blackwell a trouvé moyen également d'exporter de l'autre côté 43,000,000 de livres de bacon. On a répété sur tous les tons qu'il n'y avait pas de navires pour exporter les produits canadiens, qu'il était inutile de songer à en obtenir. Or, une compagnie unique a réussi à obtenir cette proportion énorme du transport par rapport au trafic du reste du pays. Cette énorme exportation de 169,000,000 de livres de bacon, un trafic de 108,000,000 de livres est concentré entre les mains d'un seul homme. Cette conclusion peut être absolument erronée, mais je prétends humblement que c'est la seule déduction possible découlant d'une certaine succession de circonstances. Sir Joseph Flavelle est l'agent direct du gouvernement impérial en Canada en tant qu'il s'agit de munitions. Il est en communication directe avec les autorités impériales. Or, sir Joseph Flavelle a virtuellement le monopole de la fourniture du bacon au gouvernement de la mère patrie. Pourquoi, vous demanderez-vous? Pour la bonne raison qu'étant l'agent direct du gouvernement anglais au pays, il est constamment en relation avec les autorités impériales. Or, en sa qualité d'agent chargé de fournir des munitions au gouvernement britannique, il est permis d'inférer qu'il a bien pu leur laisser savoir qu'il a du bacon à vendre. C'est là la chose la plus naturelle du monde: "Voyez les excellentes munitions que j'ai fait fabriquer pour votre compte; en les transportant en Angleterre, ne serait-ce pas une bonne chose si vous preniez en même temps à bord de vos navires une certaine quantité de bacon pour vos soldats qui sont dans les tranchées?"

Il est tout à fait convenable que vous fassiez de la place pour ce bacon à bord de votre navire et que vous le transportiez de l'autre côté."

[M. McKenzie.]

L'hon .M. OLIVER: Il est tout aussi nécessaire que des munitions.

M. McKENZIE: Il est tout aussi nécessaire que des munitions et c'est une excellente chose qu'il soit envoyé, mais ce n'est pas juste pour le restant du pays qui fait ce commerce. Il y a environ une centaine de maisons dans ce genre de commerce. Quatre-vingt-dix-neuf d'entre elles ne peuvent avoir de navires, tandis qu'une des cent, par suite de la coïncidence que son président se trouve en même temps le président de la commission des munitions, trouve des navires en abondance et fait transporter ses marchandises de l'autre côté. Il n'y a peut-être rien de mal en cela, mais à un homme ordinaire cela paraît superlativement suspect. C'est là tout ce qu'en dit mon honorable ami de Richmond. Beaucoup d'histoire de ce genre courent les rues. Le très honorable ministre du Commerce nous dit qu'il ne faut pas toucher à l'arche, que nous ne devons pas toucher à la chose sacrée—sir Joseph Flavelle—et, avec son air béat et ses dehors canoniques de droiture, il nous dit qu'ils ont nommé une commission afin de pousser cette enquête beaucoup plus loin.

Je rappelerai de nouveau au ministre que sur 169,000,000 de livres, 108,000,000 ont été envoyées par un seul homme, que la part du lion a été vendue au gouvernement britannique, et que l'agent du gouvernement anglais de ce côté de l'Atlantique était l'homme qui avait la marchandise en main et qui l'a de fait vendue. Les navires qui l'ont transportée étaient des navires du Gouvernement et il serait intéressant de savoir s'il a envoyé ce porc dans un navire naviguant de compagnie avec celui dans lequel il envoyait les obus, ou bien les a-t-il expédiés ensemble dans le même bateau. Il avait donc le monopole de toute l'entreprise. Cela ne devrait pas exister dans ce pays-ci. Le ministre du Travail prétend, que dans ces sortes de choses il donne justice à tous.

Tout le monde en ce pays devrait être sous le même pied, mais, malheureusement, le ministère n'est pas indépendant; il subit l'influence des trusts et des coalitions, et il ne peut pas faire le bien qu'il voudrait faire, mais chez qui le mal est toujours présent comme chez Paul de l'ancien temps. Les ministres se débattent dans le filet et rien ne peut les délivrer, tant que le peuple n'aura pas eu l'occasion de juger ces honorables messieurs qui gouvernent si mal ce pays de nos jours.

M. MACDONALD: Monsieur l'Orateur, je crois que la Chambre et le pays conviendront que nous devons beaucoup de reconnaissance à mon honorable ami de Richmond (M. Kyte) pour l'analyse très nette qu'il a faite du rapport de M. O'Connor et pour les faits cueillis dans ce rapport et qu'il nous a signalés d'une façon claire et concise. Nous oublions parfois la perspective de l'homme qui gagne son point et pour qui le fardeau de la vie est toujours présent.

A propos du bacon, qui fait partie du budget domestique de tout habitant de ce pays, rappelons-nous qu'on le paye aujourd'hui à Toronto, 52 cents la livre. Je me base pour faire cette affirmation sur ce que nous a dit dans cette Chambre, mercredi dernier, l'honorable député d'York-Sud (M. MacLean). Depuis plus de six mois et même depuis que le Parlement s'est réunis, des membres de la gauche n'ont cessé de presser le Gouvernement de faire son devoir et d'agir plus énergiquement pour règler la question du prix de la vie.

L'honorable ministre du Travail (M. Crothers) nous a parlé de ces merveilleux questionnaires qu'il a distribués et de cet étonnant décret du Conseil, en vertu duquel aucune poursuite n'a jamais été proposée ou commencée, malgré la déclaration de son propre commissaire, que des illégalités ont été commises et qui exigeraient l'application des lois criminelles.

L'hon. M. CROTHERS: Je ne crois pas que le commissaire dise cela.

M. MACDONALD: Bien, il le dit tout comme.

L'hon. M. CROTHERS: Il dit que si ceci s'était produit depuis l'adoption du décret en Conseil, il aurait renvoyé la question au procureur général.

M. MACDONALD: Il dit que des cas individuels de profits excessifs se sont produits en 1916, et il ajoute que si le décret avait existé alors, des procédures criminelles auraient été intentées. Son rapport contient assez de preuve pour démontrer qu'il y a eu des transactions au sujet desquelles des poursuites auraient dû être commencées. Le ministre n'a cessé de parler de ce décret et du commissaire enquêteur, qu'il a tenu à l'œuvre depuis six mois et dont il se propose d'avoir le rapport quelque jour, tandis que chaque état qu'il a distribué au peuple indiquait que la vie renchérissait toujours. Pendant qu'on rendait des décrets qu'on n'a jamais mis en vigueur, et que l'on faisait des enquêtes qui ne finissaient pas, les prix continuaient à s'élever.

Finalement, le ministre vient devant la Chambre avec un rapport de son commissaire qui contient des conclusions formelles. Sans entrer dans les détails de chaque article; voyons ce qu'il dit au sujet du bacon. Le ministre donne son imprimatur à ce rapport lorsqu'il déclare qu'il vient de son ministère et qu'il contient la vérité. Or, il est dit à la page 30 qu'une maison a acheté 65 millions de livres de bacon et en a vendu 97 millions de livres, avec un écart de 5 cents par livre, entre le prix d'achat et le prix de vente.

Pour arriver à ce résultat, le commissaire a demandé aux intéressés de lui dire, premièrement, la quantité de chaque denrée achetée durant l'année; deuxièmement, le prix de revient de cette denrée, rendu à l'entrepôt, y compris les frais de transport et de déchargement; troisièmement, la quantité totale vendue durant l'année et le prix auquel elle a été vendue. Nous voyons par le rapport que la compagnie William-Davies, désignée sous le n° 9, dans le rapport, a fourni les renseignements demandés par les questions A et C, mais a refusé de répondre à la question B. Le ministre peut-il me dire si la compagnie Matthews-Blackwell a fourni ce renseignement?

L'hon. M. CROTHERS: Je crois que oui.

M. MACDONALD : Les autres maisons ont-elles répondu à la question B?

L'hon. M. CROTHERS: Je crois qu'en général elles y ont répondu.

M. MACDONALD: En réalité, est-ce que toutes les maisons n'ont pas répondu aux trois questions, sauf, la compagnie William Davies?

L'hon. M. CROTHERS: Je ne suis pas en état de répondre.

M. MACDONALD: Le ministre nous donnera-t-il demain la réponse de la compagnie Matthews-Blackwell à la question B, à laquelle la compagnie William Davies a refusé de répondre?

L'hon. M. CROTHERS: Cette réponse doit se trouver dans le rapport; si elle n'y est pas, je la communiquerai à l'honorable député.

M. MACDONALD: Je tiens à faire bien comprendre l'importance de ce détail. La compagnie William Davies a donné au ministre, par l'intermédiaire de son commissaire, le renseignement qui se trouve à la page trente du rapport, mais elle ne lui a

pas donné celui qui aurait permis au public de se rendre compte de la situation, sans qu'il fût nécessaire de nommer une deuxième commission. Elle a refusé un renseignement que la compagnie Matthews-Blackwell et toutes les autres ont donné. Si la compagnie Davies avait répondu à la question B, nous serions en possession de tous les faits et M. O'Connor nous aurait dit exactement quels profits la maison Davies a réalisés, comme il l'a fait pour la maison Matthews-Blackwell. Les réponses de cette dernière maison, désignée sous le n° 5, se trouve à la page 30. L'écart entre leur prix d'achat et leur prix de vente a été de 3.65. En faisant le même calcul pour la maison Davies qui a refusé de faire connaître ses frais d'entreposage et de livraison, on constate qu'elle a réalisé un profit de 5 cents 05., ou près de 2 cents de plus par livre. M. O'Connor s'exprime ainsi au sujet de l'écart:

La légitimité de l'écart pour une denrée quelconque dépend: (1) des frais d'entreposage, de manutention et de vente; (2) de la demande qui existe pour cette denrée à l'étranger ou dans le pays; (3) de l'état général du marché, en raison de l'effet qu'il peut avoir sur le remplacement des marchandises vendues. Les frais d'entreposage, de manutention et de vente ont augmenté quelque peu, mais ils constituent ce qu'on peut appeler une charge fixe.

Si M. O'Connor a pu donner ces explications, c'est que la maison Matthews-Blackwell et les autres compagnies d'entrepôts lui avaient fourni les renseignements nécessaires. M. O'Connor dit encore:

Il n'est mentionné aucune donnée sur la question des frais d'emmagasinage, parce que l'on croit nécessaire d'instituer une enquête spéciale sur la valeur des sous-produits de la viande, et qu'on devrait établir quelque mode obligatoire de comptabilité applicable aux frais d'emmagasinage et autres se rattachant à certains articles.

Que signifie ce passage? Il signifie que M. O'Connor, à l'aide des données fournies par la maison Matthews-Blackwell, établit que la compagnie Davies a exigé 1 cent ½, ou près de 2 cents de plus par livre, que la maison Matthews, pour le même article. Le passage cité ci-haut signifie de plus que ce que M. O'Connor a conseillé, ce n'est pas la nomination d'une commission comme celle que le Gouvernement a nommée, mais d'un comptable chargé d'examiner les livres de la maison Davies pour obtenir les renseignements que cette dernière a refusé de fournir, bien que M. O'Connor les ait obtenus des autres compagnies.

Quelle est la différence entre un comptable vérificateur et un comptable chargé d'établir le prix de revient? Ceux qui ont de l'expérience dans les affaires savent qu'un comptable vérificateur est celui qui examine les écritures d'un comptable ou du secrétaire d'une compagnie, afin de constater si les inscriptions sont légitimes, si la comptabilité est bien faite et si le compte des profits et des pertes a été régulièrement établi. Il ne va jamais au delà de ce qu'il trouve dans les livres de compte. Mais la fonction d'un comptable chargé de vérifier le prix de revient, consiste à entrer dans tous les détails qui s'y rapportent. C'est une toute autre chose que de savoir si les commis de la compagnie William Davies s'acquittent bien des écritures. Celui qui paie le bacon 52 cents ne s'occupe pas de ce dernier problème, mais il tient à savoir ce que le porc coûte à la compagnie, et quel prix elle vend les produits de son industrie.

Monsieur O'Connor nous a fait connaître le prix d'achat et le prix de vente. Au dire du ministre, qui a promis de nous les communiquer demain, il a obtenu des renseignements sur ce que la compagnie Matthews-Blackwell a dû dépenser pour l'entreposage et en attendant la vente, facteurs qui contribuent à l'écart entre le prix d'achat et les prix de vente. La compagnie William Davies possédait ces renseignements, mais elle ne les a pas fournis. Avant la communication du rapport de monsieur O'Connor au public, pourquoi le ministre, exerçant les pouvoirs absolus qu'il aurait pu se faire conférer aux termes de la loi des mesures de guerre, s'il ne les possédait pas déjà, pourquoi le ministre, dis-je, n'a-t-il pas exigé de la compagnie Davies, les renseignements qu'avaient fournis la compagnie Matthews-Blackwell et les autres intéressés. Cependant, le ministre ne l'a pas fait. Il a recours à un comptable chargé d'établir le prix de revient, afin de se procurer les renseignements qu'ils ont refusés, mais que l'autre compagnie a fournis. Monsieur O'Connor dit :

On peut en dire autant de l'exaction plus grave, parce qu'elle était persistante, des bénéfices excessifs sur le bacon pour un autre établissement; indépendamment de la légalité, est-ce qu'une telle conduite peut passer pour respectable?

Sans prendre la peine de quérir un comptable chargé de vérifier le prix de revient afin d'obtenir les renseignements qu'il aurait dû se procurer, le ministre du Travail communique au public le rapport de monsieur O'Connor. Il semble s'efforcer d'excuser celui-ci, pourtant il donne sa sanction à son rapport, ou monsieur O'Connor nous a dit la vérité, ou il nous a trompés. Dans ce dernier cas, il devrait être congé-

dié; s'il nous a dit la vérité, le ministre a failli à son devoir, parce qu'il ne s'est pas adressé à un comptable chargé de vérifier le prix de revient et n'a pas obtenu les renseignements manquants, que la compagnie Davies ne lui a pas donnés et que la compagnie Matthews-Blackwell et les autres ont fournis. S'il se les était procurés, le pays aurait su si la réfrigération du bacon donnait lieu à des spéculations et à des bénéfices excessifs. Cependant, le ministre livre au public, qui est tenu de le croire vrai, ce rapport dont le ministre lui-même ne met pas la véracité en doute ; même à l'heure qu'il est.

L'autre jour, j'ai demandé, à ce sujet, au premier ministre si, par la décision qu'il a prise et par la création de cette commission, il entendait jeter du discrédit sur monsieur O'Connor.

Le ministre (M. Crothers) fait un signe de tête négatif et cependant il approuve la mesure. S'il en est ainsi, où en sont les choses? Voici: le bacon se vend 52 cents la livre, chez les détaillants canadiens ; monsieur O'Connor a fait rapport du prix de revient, en se fondant sur les données fournies par Matthews-Blackwell, et il nous apprend que cet établissement fait un bénéfice de 5c.05 sur chaque livre de bacon qu'il vend.

M. WRIGHT: La compagnie Matthews-Blackwell admet-elle le chiffre de 3c.65?

M. MACDONALD: Je le pense.

M. WRIGHT: Je ne le crois pas.

M. MACDONALD: L'honorable député n'a pas vu le rapport.

M. WRIGHT: La déclaration que les journaux ont publiée contredit cette assertion d'une écart de 3c.65 sur le bacon, de même que l'assertion que l'écart des prix de la compagnie Davies est de 5c.05.

M. MACDONALD: L'honorable député n'a pas suivi le raisonnement.

M. WRIGHT: Mon honorable ami a lancé des accusations contre la compagnie Davies, en se fondant sur l'hypothèse que la compagnie Matthews-Blackwell a fait un bénéfice de 3c.65. Elle le nie.

M. MACDONALD: Elle ne peut pas le nier, ou la déclaration du ministre. . . .

M. WRIGHT: Elle l'a nié dans les journaux.

M. MACDONALD: Cela est attesté sous la foi du serment. Ouvrez le rapport à la page 30.

M. WRIGHT: J'ai étudié la question autant que l'honorable député.

M. MACDONALD: La Matthews-Blackwell ferait un faux serment, que l'honorable député l'approuverait; mais le ministre, qui connaît mieux que lui, admettra que je ne dénature pas les faits en disant que les chiffres qui apparaissent à la page 30, sous l'en-tête "lard," démontrent que Matthews-Blackwell ont acheté 49,000,000 de livres de lard et en ont vendu 42,000,000 de livres; qu'ils ont payé $7,128,476 et ont reçu $7,665,571. Ils ont payé en moyenne 14.47 cents la livre et en ont reçu 18.05 cents, soit un écart d'exactement 3.65. L'honorable député ne peut faire autrement que d'admettre le fait.

L'hon. M. CROTHERS: Oui, et je crois que vous trouverez dans son rapport que Matthews-Blackwell avaient donné deux cents comme étant le profit par livre, et M. O'Connor a émis l'opinion qu'il y avait là erreur, que ce devait être plus que cela. N'est-ce pas ce que donne le rapport?

M. MACDONALD: Oui. Si les chiffres fournis par Matthews-Blackwell à M. O'Connor sont exacts, c'est tout simplement une question de calcul.

L'hon. M. CROTHERS: Il dit que ce n'est pas suffisant.

M. MACDONALD: Pure question de calcul. Si les chiffres qui apparaissent au rapport sont exacts, l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente était donc de 3.65. Il reste la question du prix net de revient sur laquelle la compagnie Williams Davies ne nous a pas renseignés. Voilà la seule question, excepté les sous-produits sur lesquels M. O'Connor désirait avoir plus de renseignements. Il les avait obtenus de toutes les autres compagnies. Il s'adressa à la compagnie William Davies, et leur dit: "Suivant vos rapports, vous faites 5.05; veuillez nous fournir un état établissant le détail du prix de revient." Et le ministre , au lieu de nommer un comptable à cet effet pour étudier la question à fond, comme il aurait pu le faire en moins d'une semaine, institue une commission qui parcourra le pays en tout sens durant deux ou trois mois, comme les autres commissions l'ont fait. En attendant le lard fumé se vend à raison de 52 cents la livre, et ces profits exorbitants proviennent de marchandises vendues aux alliés. Le Gouvernement n'apporte aucun remède au mal; il ne semble même pas s'en soucier. Mon honorable ami ne met pas en doute les chiffres fournis par M. O'Connor, au contraire, il semble y ajouter foi et les donne comme véridiques. Si la

compagnie William Davies a douté de l'exactitude de ces chiffres, pourquoi n'avoir pas discuté cette question? Au lieu de se gouverner par le rapport d'un commissaire en qui le Gouvernement a confiance, on nomme une nouvelle commission, (le Gouvernement actuel en a déjà nommée environ 110,000,) dont la plupart après un long voyage se perdent au loin; et, en attendant, le peuple de ce pays doit payer 52 cents la livre pour le lard fumé.

L'hon. M. OLIVER: Je désire étudier cette question sous un point de vue plus important que celui de la compagnie Williams Davies. Ce pays se trouve dans une sérieuse position en ce qui regarde le coût de la vie.

D'après les rapports mensuels publiés par le ministère du Travail, le coût de la vie, au Canada, a augmenté d'au moins cinquante pour cent depuis les cinq dernières années. Il y a quelques temps, je donnais ici un calcul démontrant que le coût de la vie au Canada avait augmenté d'environ $250,000,000 par année depuis cinq ou six ans, renchérissement qui constitue un fardeau pour l'industrie auquel elle ne peut faire face qu'en augmentant la valeur ou le prix de ses produits; c'est tout simplement enlever au Canada toute chance de concourir avec les autres pays dans la production industrielle.

A moins de diminuer le prix des denrées de l'homme qui compte sur son industrie pour gagner sa vie, il faudra augmenter ses gages, et le Canada ne peut faire entrer en concurrence sur les marchés de l'univers, ses produits industriels.

L'hon. M. CROTHERS: Comment s'y prendrait l'honorable député pour obvier au renchérissement de la vie?

L'hon. M. OLIVER: La question relève de vos amis qui en ont accepté la responsabilité en prenant les rênes du Gouvernement, et il appartient surtout au ministère du Travail de résoudre le problème beaucoup plus important que la compagnie William-Davies.

L'hon. M. CROTHERS: Comment mon honorable ami peut-il conclure qu'à moins que le prix des denrées baisse, le Canada fera banqueroute? Peut-il nommer un pays où la vie est moins chère qu'ici?

L'hon. M. OLIVER: Je crois que je le puis. Le député de Richmond (M. Kyte) a dit à la Chambre aujourd'hui, s'appuyant sur une bonne autorité, à mon avis, que la vie coûte moins cher aujourd'hui en Angleterre investie que dans ce pays producteur (Protestations). Et que dans la France investie.

[M. Macdonald.]

L'hon. M. CROTHERS: Non, le pourcentage de l'augmentation dans ces deux pays est double de celui du Canada.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député a soumis les chiffres à la Chambre aujourd'hui. Je suis convaincu de leur exactitude et qu'ils dévoilent au Canada une situation absolument injustifiable. Les années passées, la situation n'était pas aussi sérieuse, mais depuis cinq ans, comme le démontrent les rapports mêmes du ministre, les subsistances ont renchéri tous les mois au point d'empêcher le Canada de devenir un pays industriel juste au moment où il était prêt à entrer en concurrence avec le reste du monde.

L'hon. M. CROTHERS: Dans le reste du monde, il s'est produit un renchérissement dans la même proportion.

L'hon. M. OLIVER: J'affirme le plus énergiquement possible que ce n'est pas exact. Je dis aujourd'hui, le Canada, plus que tout autre pays du monde, est assujetti aux monopoles, aux trusts et aux conditions commerciales et surtout aux accapareurs de produits alimentaires.

L'hon. M. CROTHERS: Ce n'est pas du tout la question. La question est de savoir si le coût de la vie s'est élevé aussi rapidement dans les autres pays qu'au Canada. Presque partout,—surtout dans les pays belligérants, mais aussi chez quelques neutres—la marche ascendantes du prix des subsistances s'est fait sentir plus qu'au Canada.

L'hon. M. OLIVER: Serait-ce vrai que je n'y verrais pas une excuse pour notre situation à nous. Pour les besoins de la discussion, admettons la vérité de l'assertion. Le Canada est un pays qui produit et qui exporte; ces pays consomment et importent. Dans les temps ordinaires, il n'y a absolument aucun parallèle à faire entre eux et le Canada, qui est un pays qui produit et qui exporte la nourriture et ces pays qui consomment la nourriture que nous exportons.

L'hon. M. CROTHERS: Et les Etats-Unis?

L'hon. M. OLIVER: Tout le monde sait qu'il en coûte moins pour vivre aux Etats-Unis qu'au Canada.

L'hon. M. CROTHERS: Et cependant, l'honorable député voulait que nos produits prissent la route de ce pays, sous prétexte qu'ils obtiendraient un meilleur prix.

L'hon. M. OLIVER: Précisément, parce que le Canada est comme je le dis entre

les mains de la petite coterie de coalitions commerciales et de monopoleurs qui ont pour centres Montréal et Toronto et qui se tiennent entre le producteur et le consommateur. De fait, le producteur canadien retire moins et le consommateur canadien paie plus cher pour toutes les denrées que le producteur et le consommateur américain. Le fait ne saurait être contredit.

M. WRIGHT: Assurément, l'honorable député n'ignore pas que la différence entre ce que reçoit le producteur et ce que le consommateur paie est plus grande aux Etats-Unis qu'elle n'est et n'a jamais été au Canada.

L'hon. M. OLIVER: Il est inutile pour moi de discuter ce point avec l'honorable député, parce que je suis informé du contraire. L'honorable député peut vérifier les faits en visitant les Etats-Unis sur un point quelconque le long de la frontière. Il constatera que les denrées nécessaires à la vie se vendent à meilleur marché aux Etats-Unis qu'au Canada et il constatera que le producteur reçoit de ses produits plus cher aux Etats-Unis qu'au Canada.

M. WRIGHT: Je puis informer l'honorable député que j'ai étudié autant que lui la question aux Etats-Unis et au Canada.

L'hon. M. OLIVER: Il est complètement inutile pour nous de continuer la discussion. Je suis obligé de maintenir la position que j'ai prise; elle est absolument conforme à ce que je connais des faits.

Le ministre a cru bon, et il a raison, de faire enquête sur le coût des comestibles, surtout de ceux qui passent par les entrepôts frigorifiques. Il y a une si grande quantité de nourriture nécessaire au peuple qui passe par ces établissements que la question de la manipulation de la nourriture et des profits qui en découlent, durant son passage des mains du producteur à celles du consommateur, doit nécessairement être un bien important facteur pour régler la question du coût élevé de la vie.

On doit féliciter le ministre d'avoir nommé un commissaire comme le premier effort du Gouvernement en supposant qu'il l'ait fait dans le but d'obtenir une diminution du coût de la vie et de mettre le consommateur canadien dans l'état où il devrait se trouver, mais dans lequel il ne se trouve pas, à cause de l'existence d'une coalition entre ceux qui contrôlent la production, la préparation et la distribution des denrées alimentaires.

L'hon. M. CROTHERS: Dans son rapport M. O'Connor constate qu'il n'y a aucune preuve de l'existence d'une coalition entre les propriétaires des 110 entrepôts frigorifiques du Canada.

L'hon. M. OLIVER: Je ne veux discuter ni les aptitudes de M. O'Connor, ni son rapport; je me borne à féliciter le ministre d'avoir nommé un commissaire enquêteur. Mais il est vrai qu'au Canada, pays d'exportation on ait payé plus cher, dans des conditions normales, pour les choses nécessaires à la vie, que le consommateur des mêmes articles, habitant l'autre côté de l'océan, à trois milles d'ici?

M. MORPHY: N'en était-il pas ainsi longtemps avant la guerre?

L'hon. M. OLIVER: Oui. J'ignore ce qui en est, aujourd'hui. Je voudrais croire que je me trompe, mais je crains d'avoir dit la vérité. L'honorable député de Richmond a cité des chiffres pour établir que c'est ce qui se passe, aujourd'hui; qu'en dépit du coût anormal du transport transocéanique, nous payons, aujourd'hui, au Canada, les produits que nous exportons plus cher que ne les paie le consommateur de la Grande-Bretagne. Rien n'excuse l'existence d'un état de choses semblable. Il n'est pas une conséquence de la loi de l'offre et de la demande. Libre à M. O'Connor de trouver qu'il n'existe pas de coalition parmi les marchands de denrées alimentaires du Canada. Peu m'importe ce qu'il constate. S'il est vrai que le consommateur canadien paie aussi cher que le consommateur étranger, en dépit du coût du transport, je dis que c'est une chose qui ne devrait pas exister; une chose que la loi de l'offre et de la demande n'excuse pas; une chose qui appelle l'intervention du Gouvernement. Ce n'est pas à moi de dire de quelle manière il devrait exercer un contrôle.

Il n'est pas juste que le consommateur canadien d'un produit que nous exportons soit obligé de payer, non pas le même prix, mais un prix plus élevé, que le consommateur sur le marché transocéanique. C'est un vol manifeste qui ne s'explique que par l'existence d'une coalition, peu importe ce qu'en dise M. O'Connor, et il est du devoir du ministre du Travail et du Gouvernement de mettre fin à cet état de choses.

Je félicite le ministre d'avoir nommé M. O'Connor, mais je proteste contre l'institution de nouvelles enquêtes. M. O'Connor était un fonctionnaire du ministère du Travail. En toute conscience, il a mis assez de temps à faire son enquête. Il a fait son rapport, qui n'est pas bien précis, sur certains points. Il fait voir un certain état de choses qui demontre l'exactitude de ce

que j'ai dit, ce soir. Il appartient au Gouvernement et au ministre d'agir, aujourd'hui même—non pas demain, ni dans un mois ni dans six mois—et de faire savoir à la Chambre et au pays, ce qu'on se propose de faire.

L'hon. M. CROTHERS: Tout le monde admet qu'il n'a pas été qu'on n'a pas tenu compte de toute une série de frais. Le coût de l'entreposage frigorifique, le coût de la livraison des marchandises à Liverpool, les primes d'assurances maritime et les frais de vente n'ont pas été indiqués. Mon honorable ami voudrait-il que nous intervenions avant d'avoir obtenu ces données particulières et de connaître exactement le chiffre des profits réels? Ces comptables ont été nommés pour recueillir tous ces détails et nous mettre en état de compléter nos renseignements.

L'hon. M. OLIVER: Si M. O'Connor mérite tous les éloges qui lui ont été prodigués au cours des six mois qu'à duré son travail, il devrait être en état de renseigner exactement le ministre.

L'hon. M. CROTHERS: Il a conseillé la nomination qu'on nommât un expert comptable.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai pas à m'occuper de M. O'Connor; je m'en prends au ministre et au Gouvernement. Voici un rapport qui énonce certains faits, concernant une certaine question.

Pour plusieurs de ces faits, toute nouvelle enquête est inutile.

L'hon. M. CROTHERS: Le commissaire ne prétend pas que son rapport soit complet.

L'hon. M. OLIVER: Il devrait l'être. Je tiens le ministre et le Gouvernement responsables, s'il n'est pas assez complet pour permettre l'intervention de l'Exécutif.

Après le rapport de la première commission composée d'un employé du Gouvernement nommé par le ministre, la deuxième n'est pas, à mon avis, constituée pour une enquête; c'est une commission dans le genre de celle de sir Charles Davidson.

L'hon. M. CROTHERS: Mon honorable ami connaît l'arrêté du conseil du mois de novembre dernier dont l'article 6 décrète, en substance, qu'après qu'un rapport m'est remis je puis autoriser un examinateur à examiner les livres des intéressés et entendre les dépositions sous serment. En lisant attentivement le décret qui nomme ces comptables l'honorable député constatera que leur nomination a été faite sous l'empire du décret rendu au mois de novembre dernier, et que le ministère ne fait qu'exécuter les instructions de ce décret.

M. MACDONALD: Pourquoi le ministre n'a-t-il pas obligé ces compagnies à fournir tous les renseignements en premier lieu?

L'hon. M. CROTHERS: Et nous aurions pu nommer alors un comptable spécial?

L'hon. M. OLIVER: Je ne désire pas entrer dans la critique des détails.

L'hon. M. CROTHERS: Pour ma part, j'en serais heureux.

L'hon. M. OLIVER: D'après la déclaration du ministre, nous devons supposer que le premier décret du conseil a été rédigé de façon à permettre d'ajourner et retarder les décisions. C'est la seule conclusion que l'on peut tirer. Je me résumerai donc en disant que nous sommes aujourd'hui saisis de la question la plus importante que le Canada ait jamais eu à solutionner. Voici un rapport qui a coûté six mois de travail exécuté sous la direction du ministre lui-même, et comme seul résultat, le Gouvernement nomme une autre commission d'enquête. Ce n'est pas ce qu'il faut au pays dans le moment, et ce n'est pas ce que le pays demande. Ce n'est pas non plus de cette façon que le même Gouvernement agit dans d'autres questions. Voyons par exemple ce que le Gouvernement a fait au sujet de la distribution du blé. Il a nommé une commission qui est chargé de règlementer le commerce de blé en Canada. Cette commission a le droit de réquisitionner en tout temps le blé contenu dans les élévateurs de tout le pays. Elle peut le vendre à qui bon lui semble, et en fixer le prix; ses pouvoirs vont encore plus loin; elle peut prohiber l'exportation du grain du Canada, et ses pouvoirs lui ont été conférés à la suite d'une enquête faite par un commissaire spécial comme M. O'Connor. Je ne le sais pas, mais je sais que la commission des grains possède ces pouvoirs et qu'elle les a exercés.

Les capitaux engagés dans le commerce de grain et qui pourraient se ressentir des décisions prises par la commission des grains, sont plus considérables que ceux qui sont en jeu dans les entrepôts frigoriques.

Le 27 juillet, la commission des grains a fixé, pour la récolte de blé de 1916, un prix maximum pour toutes ventes à dater du premier août. Pourquoi un commissaire nommé par le ministre du Travail ou par le Gouvernement ne fixerait le prix maximum du bacon de sir Joseph Flavelle

après le premier août. Où est donc la différence?

Sir Joseph Flavelle fait le sujet de beaucoup plus d'enquêtes que le commerce du blé; toutefois dans ce dernier cas le Gouvernement a pris une décision, mais dans l'autre il ne fait que nommer une commission, pour rester dans l'inaction. Mettez vous à l'œuvre pour régler cette question comme vous avez réglé l'autre. Je ne me plains pas des décisions qui ont été prises à l'égard du blé, mai s'il faut placer notre plus grande industrie nationale sous le contrôle d'une commission à laquelle on accorde de pleins pouvoirs, comme à la commission du blé, je ne vois aucune raison qui empêcherait le Gouvernement de faire la même chose à l'égard des denrées alimentaires placées dans les entrepôts frigorifiques.

La commission de grains a fait plus que fixer un prix maximum pour le blé après le premier août, et le blé se vend plus cher aujourd'hui aux Etats-Unis qu'au Canada. Mon honorable ami de Muskoka (M. Wright) ne contredira pas cela, j'espère.

Je lis dans le "Citizen" de ce matin, 28 juillet, que le blé Northern n° 1, se vend argent comptant, $2.39 à Winnipeg, ce qui une cent de moins que le prix maximum pour les livraisons après le premier août. A Mineapolis le même blé se vend $2.90 et à Duluth $2.93. Il avait une différence de 50 cents par boisseau, samedi dernier, entre les prix à Winnipeg et à Mineapolis et Duluth. Or n'oublions pas que le prix maximum au Canada ne prendra effet qu'au premier août, mais que le seul fait de cette décision a causé une dépression en Canada d'une cent par boisseau, savoir $2.39 au lieu de $2.40.

Ceux qui, en Canada, possèdent du blé, voudraient naturellement le faire passer aux Etats-Unis et avoir le bénéfice de ces 50 cents par boisseau. Or, on peut expédier au moins un million de boisseaux par jour et, à 50 cents chacun, ce serait un demi-million de dollars par jour que les marchands de cette céréale auraient pu gagner en la portant du Canada aux Etats-Unis.

L'hon. M. CROTHERS: Combien coûterait le transport du blé de Winnipeg à Minneapolis ?

L'hon. M. OLIVER: Je ne saurais dire, mais c'est absolument le prix. . .

L'hon. M. CROTHERS: Ca ne serait pas 50 cents par boisseau.

M. HANNA: Qu'est-ce que mon honorable ami entend par le Nord n° 1 de Minnéapolis ?

L'hon. M. OLIVER: J'entends du blé classé comme numéro 1.

M. HANNA: Est-ce notre blé canadien du Nord ?

L'hon. M. OLIVER: Non, c'est un blé du Nord des Etats-Unis.

M. HANNA: Cela est bien différent. Le blé du Kansas commence à venir dans le moment. C'est là la raison.

L'hon. M. OLIVER: Ce serait là, je crois, une raison dans l'autre sens. Si le blé du Kansas commençait à venir, cela ferait baisser le prix à Minnéapolis; mais, il est dans cette ville de 50 cents plus cher qu'à Winnipeg, et la qualité en est inférieure. Leur blé n° 1 du Nord n'est pas, en effet, égal au nôtre.

L'hon. M. CROTHERS: Il y a probablement une erreur dans les cours de Minnéapolis.

L'hon. M. OLIVER: Il n'y a pas d'erreur, car les cours sont à peu près les mêmes pour Minnéapolis que pour Duluth.

L'hon. M. CROTHERS: Jamais jusqu'à présent, on n'a vu cette différence de 50 cents.

M. WRIGHT: Pourquoi nos cultivateurs n'envoient-ils pas simplement leur blé dans ces villes ?

L'hon. M. OLIVER: Voilà précisément à quoi l'allais en venir. La raison en est que cette même commission de contrôle a fait défense d'exporter aux Etats-Unis cette céréale.

M. HANNA: Cette défense n'a pas encore pris effet.

L'hon. M. OLIVER: Parfaitement.

M. HANNA: Pas avant le premier août.

L'hon. M. OLIVER: Elle est dès maintenant en vigueur. Elle a été mise à effet avant le 1er août, pour empêcher que ce blé n'aille aux Etats-Unis et ne profite de cette prime de 50 cents.

M. MORPHY: Cela serait avantageux pour l'ouvrier du Canada, qui bénéficierait d'une nourriture moins coûteuse.

L'hon. M. OLIVER: Pas nécessairement. Le meunier, par malheur, a sur le blé le même droit que sir Joseph Flavelle s'arroge sur le porc et l'Ogilvie Milling Company tire ses dividendes de 25 p. 100 de la différence qui existe entre le prix du blé qui entre dans ses moulins et celui de la farine qui arrive aux consommateurs. Ce n'est

pas au cultivateur que va le prix auquel la farine se vend aux consommateurs, pas plus qu'il ne touche le prix que coûte au consommateur le bacon tiré du pourceau vendu par celui-là.

M. WRIGHT: La farine jouit de la franchise douanière.

L'hon. M. OLIVER: Non.

L'hon. M. CROTHERS: Si fait.

L'hon. M. OLIVER: Admettons-le pour la farine, mais il n'en est pas de même des sons et recoupes. L'autorisation que le Gouvernement s'est fait donner regarde le plus important de nos produits, et cette autorisation il l'exerce par la réglementation des prix et même de la vente. Ce n'est pas un simple droit qu'il s'est fait reconnaître, mais il l'exerce et il en coûte à l'agriculteur de l'Ouest un demi-million de dollars par jour depuis la mise à exécution de la loi jusqu'au 1er août. Je ne discute point dans le moment la question de savoir si cela était sage ou imprudent, si cela était mauvais ou bon; mais c'est mon avis que l'on a eu tort. Pour les fins de mon argumentation, je dirai, toutefois, qu'après avoir pu mettre la main sur le produit d'une terre de l'Ouest pour en fixer d'abord le prix maximum et empêcher ensuite son exportation, quand il n'était pas prêt à en opérer la sortie, non plus qu'à protéger le consommateur canadien dans la mouture de ce blé, le Gouvernement n'a pas raison de dire qu'il lui est impossible de réglementer le prix du bacon comme il a fait du blé.

M. MORPHY: L'honorable député approuverait-t-il que le Gouvernement fixât un prix arbitraire de $1.50 le boisseau pour du blé canadien, au lieu de $2.40? Une semblable mesure tournerait à l'avantage de l'ouvrier.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas là ce que je discute dans le moment.

M. MORPHY: Le conseilleriez-vous?

L'hon. M. OLIVER: Que l'honorable député possède son âme en patience, et en attendant qu'il puisse prononcer son discours, qu'il me permette de poursuivre mes observations. Le Gouvernement ne saurait se dérober à sa responsabilité, en confiant à diverses commissions cette question du renchérissement des subsistances dans la mesure où elles subissent l'influence des abattoirs et des compagnies d'entrepôts frigorifiques, puisque le Gouvernement a déjà pris le moyen de réglementer le prix de cet autre grand produit alimentaire, le blé du cultivateur de l'Ouest. Ce que le Gouvernement a fait pour le blé, il peut également le faire pour les autres denrées alimentaires.

L'honorable député m'a posé une question au sujet du prix payé pour le blé et la farine par le consommateur de l'Ouest. Suppose-t-il que le consommateur de l'Ouest obtient cette farine au prix que le cultivateur paye pour son blé, ou que le consommateur de l'Ouest obtient son bacon au prix que le cultivateur obtient pour ses porcs? Non, il le sait, entre le producteur et le consommateur se dresse le minotier en ce qui concerne le blé et le fabricant de salaisons en ce qui concerne le bacon. Ignore-t-il que le prix obtenu par le cultivateur pour son blé ou pour ses porcs n'a aucun rapport avec le prix payé par le consommateur pour sa farine où pour son lard fumé?

M. MORPHY: A mon avis, vu le coût élevé des vivres, le Gouvernement a fait preuve de bien trop de générosité en fixant le prix maximum du blé à $2.40 le boisseau. S'il eût fixé le prix à $2.00 ou à $1.75 ou à $1.60, le cultivateur aurait grandement bénéficié en obtenant pareil prix pour son blé pour lequel il n'obtenait que $1 ou $1.10 le boisseau. Si quelqu'un est en droit de se plaindre, ce n'est pas le cultivateur de l'Ouest, mais l'ouvrier. A mon avis, c'est le cultivateur qui bénéficie du prix.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas là le point en discussion.

M. MORPHY: C'est la question que je discutais.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable collègue a bien droit de se prononcer sur le prix que le cultivateur devrait obtenir pour son produit.

M. MORPHY: Est-ce que le renchérissement des vivres n'a pas son importance?

L'hon. M. OLIVER: Voici ce que je cherche à mettre en lumière quel que soit le prix qu'obtient le cultivateur, ce n'est pas là ce que le consommateur paye, et le consommateur de l'Ouest paye, abstraction faite de ce que le cultivateur de l'Ouest obtient.

M. MORPHY: C'est ce que vous affirmez.

L'hon. M. OLIVER: C'est la réalité. Où donc les établissements de charcuterie, et les compagnies de minoterie obtiennent-elles leurs dividendes, si non du producteur et du consommateur? Le Gouvernement ne doit pas chercher à empêcher le producteur d'obtenir un prix légitime pour son produit; mais il doit s'efforcer d'empêcher l'intermédiaire, le minotier, le fabricant de

charcuteries et le propriétaire d'entrepôts frigorifiques de rançonner le producteur et le consommateur. Voilà le devoir du Gouvernement et il serait bien avisé en prenant pareille attitude. A mon humble avis, mon honorable ami est mal inspiré en suggérant une restriction du prix que le producteur de l'Ouest doit recevoir pour son blé. Cette année, la chose est regrettable mais elle se réalisera probablement, le cultivateur de l'Ouest n'obtiendra qu'un prix peu lucratif de sa récolte. S'il reçoit $2.00 ou $2.50 pour son blé, il n'obtiendra pas de bénéfice comparable à ce qu'il a obtenu il y a quelques années à un prix bien inférieur. Voilà malheureusement la situation, et je le demande, pourquoi le cultivateur de l'Ouest, en présence de la malheureuse perspective qui se dessine, n'obtiendrait pas le prix que lui offriraient les marchés mondiaux? On demande aux cultivateurs de l'Ouest de donner plus d'intensité à sa production, mais le seul moyen de l'engager à le faire, c'est de lui permettre de bénéficier de sa production. Le Gouvernement fait preuve d'un déplorable aveuglement en exerçant le pouvoir qui lui est attribué, dans le but de faire fléchir le prix du produit du cultivateur au-dessous du prix offert par les marchés mondiaux. Cette action ne saurait se justifier en aucunes circonstances, et dans la situation actuelle, elle est absolument injustifiable. Je veux bien que le Gouvernement soit revêtu du pouvoir que lui accorde la loi des mesures de guerre. Je vois d'un bon œil qu'il exerce ce pouvoir en certaines circonstances; mais quand il l'exerce, dans la malheureuse situation ou se trouve le pays, la chose est injustifiable. Après avoir ainsi exercé ce pouvoir, rien, ne saurait l'excuser de permettre aux monopoleurs de l'industrie des salaisons d'accumuler pareils profits, qu'ils le soutirent au producteur et au consommateur. Ce n'est pas seulement pour le blé que le Gouvernement a jugé bon de prendre une initiative. Il a fixé le prix du papier à journal.

Je regrette que mon honorable ami de Sherbrooke (M. McCrea) ne soit pas ici, car il aurait pu donner des éclaircissements à la Chambre sur ce sujet. Mais le Gouvernement a fixé le prix du papier à journal et il a ordonné ensuite une enquête. Pour le porc, il n'a ni fixé le prix ni tenu une enquête qui ait eu une conclusion. Il n'y a qu'une seule réponse à faire à tout cela, c'est que le Gouvernement fait partie d'une coalition qui aujourd'hui empêche le Canada de faire des transactions comme pays industriel, qui rend le riche plus riche et le pauvre plus pauvre et laisse le pays dans une situation pire qu'il n'était auparavant.

M. MACLEAN (Halifax): Quels sont les pouvoirs du contrôleur de l'alimentation? A-t-il le pouvoir de fixer les prix des denrées alimentaires?

L'hon. M. CROTHERS: Je ne pourrais pas le dire à brûle-pourpoint. Ses pouvoirs sont complètement décrits dans le décret du conseil qui l'a nommé. Je crois que dans certaines circonstances il a le pouvoir de fixer les prix, mais je ne voudrais pas l'affirmer sans avoir le décret sous les yeux. C'est un document assez long.

M. MACLEAN: (Halifax): Je demanderai que le ministre prenne connaissance des pouvoirs accordés au contrôleur de l'alimentation parce que l'enquête de M. O'Connor ne sera utile à rien, s'il n'y a pas quelqu'un pour appliquer les conclusions du rapport. M. O'Connor dit ceci, à la page 62:

> Maintenant qu'un contrôleur de l'alimentation a été nommé et qu'une coopération très intime a été établie entre ce fonctionnaire et cette division du département, je me considère comme dispensé d'émettre un avis sur les conditions que je peux rencontrer et découvrir, estimant que l'action à prendre pour le prix et les conditions des vivres diffère de celle de l'enquête, dépend de lui, et que toute proposition de ma part, bien qu'elle soit sans valeur ou en raison de cela pourrait être embarrassante. Il recevra un exemplaire de ce rappel, et tous les renseignements, receuillis par l'enquête (comme il l'a demandé et comme vous-même, en qualité de ministre l'avez ordonné) seront à sa disposition.

Je suppose qu'en faisant son rapport, M. O'Connor s'est rendu compte qu'il n'était pas en position d'émettre des vœux, parce qu'immédiatement avant de faire son rapport on avait nommé un contrôleur de l'alimentation qui devait avoir toute autorité pour réglementer les prix. Si le ministre ne sait pas si le contrôleur de l'alimentation a ces pouvoirs et si ce rapport ne lui a pas été communiqué, l'œuvre du commissaire est absolument sans valeur.

Je voudrais demander au ministre ce qu'il se propose de faire à ce sujet? Il n'a certainement pas l'intention de faire travailler son commissaire à une tâche qui sera improductive et inutile pour la nation? Le rapport a été présenté au Parlement depuis quelques semaines et assurément il a été communiqué au contrôleur de l'alimentation pour qu'il agisse.

M. l'ORATEUR: Je désire rappeler à l'honorable député que le ministre a déjà épuisé son droit de parler.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre du Travail peut parler, avec le consentement de la Chambre, et je suis sûr qu'il n'y aura

aucune objection à lui donner une occasion de parler.

J'ai encore un mot à dire avant que le ministre se lève pour répondre. Ce rapport indique clairement qu'une seconde enquête est absolument inutile et sans but. M. O'Connor a exposé très clairement, dans son rapport, qu'il n'essayait pas de trouver quels étaient les profits nets de ceux qui sont intéressés dans la production des vivres soumise à son enquête. Il l'a exposé plus clairement que je ne l'aurais pensé—mes renseignements provenaient en grande partie des sommaires de journaux sur ce rapport disant qu'il s'occupait simplement de l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente.

Il recommande de nommer un comptable pour se rendre compte des profits nets réels. C'est une recommandation très juste et avec l'aide que la maison William Davies pourrait donner dans ce cas particulier au comptable, toute la question pourrait être réglée, j'imagine, dans l'espace de quelques jours.

Par conséquent, comme l'ont fait remarquer l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) et l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) une commission paraît absolument inutile et ne sert à rien; c'est un gaspillage des deniers publics et cela retarde la décision à prendre par le ministre ou le contrôleur de l'alimentation.

Le ministre devrait annuler l'institution de la commission faite par le Gouvernement. Ce n'est pas trop tard pour qu'il revienne sur sa décision. Je prétends que le ministre n'a rien dit qui justifie la nomination de cette commission.

Il semble qu'elle ait été nommée pour être agréable à l'une des compagnies intéressées, dont les opérations ont été l'objet de l'enquête de M. O'Connor.

On dirait que cette compagnie a exigé une nouvelle enquête et que le Gouvernement a accédé à sa demande, mais je soutiens qu'il n'y a aucune raison valable d'adopter une pareille ligne de conduite.

L'hon. M. CROTHERS: Monsieur l'Orateur. . .

Monsieur l'ORATEUR: Si la Chambre y consent à l'unanimité, je ne saurais m'opposer à permettre à l'honorable ministre de répondre; mais s'il y a opposition, le ministre n'a pas le droit de parler de nouveau sur la question.

L'hon. M. CROTHERS: Je ne désire nullement prendre le temps de la Chambre, surtout à cette heure avancée de la scirée. L'honorable député d'Halifax (M. Maclean) s'est mépris sur le sens de mes paroles. Il était absent lorsque j'ai expliqué l'article 6 du décret en conseil, adopté l'année dernière, qui autorise une nouvelle enquête par un ou des vérificateurs sous serment, la production des livres, etc. Mon honorable ami peut se rendre compte que les hommes qu'il désigne sous le nom de commisaires ont été nommés en vertu de l'article 6 du décret.

[M. Maclean (Halifax).]

M. MACLEAN (Halifax): Il s'agit de l'autorisation à faire la nomination. Or, je veux savoir pourquoi monsieur O'Connor n'a pas été chargé de pousser plus loin l'enquête déjà commencée ?

L'hon. M. CROTHERS: Monsieur O'Connor a proposé la nomination d'un comptable expert pour exécuter ce travail.

M. MACLEAN (Halifax): Mais, il n'a pas proposé la nomination d'une commission.

L'hon. M. CROTHERS: Nous ne leur donnons pas de nom de commissaires; ce sont des vérificateurs. Messieurs Brodie et Clarkson sont des experts dont le temps vaut aussi cher que celui de n'importe qui. Or, à l'exemple de M. Henderson ils consentent à faire ce travail sans rémunération. Mon honorable ami pense-t-il que ces trois hommes vont faire traîner les choses en longueur, afin de retarder le rapport? Pas du tout; ils vérifieront les livres aussitôt que possible; ils sont occupés à ce travail à cette heure même.

M. ROSS: Puis-je poser une question au ministre?

M. l'ORATEUR: Le ministre a épuisé son droit de répondre, mais la Chambre lui a permis de continuer, par pure courtoisie. Or, cette courtoisie ne saurait se prolonger indéfiniment, car les règlements sont formels à cet égard.

M. ROSS: Je désire poser une seule question au ministre.

M. l'ORATEUR: L'honorable député a parfaitement le droit de poser la question, mais le ministre ne peut pas y répondre.

M. ROSS: Il parlait encore lorsque je suis intervenu.

M. l'Orateur: L'honorable ministre ne parlait pas; la Chambre lui a permis, par pure courtoisie, de répondre à une question. Le ministre a eu la parole cet après-midi.

M. ROSS: J'attendrai donc une autre occasion pour poser ma question.

L'hon. M. CROTHERS: Quand il vous plaira.

ILE DU PRINCE-EDOUARD: ELARGISSEMENT DE LA VOIE FERREE ET SERVICE DE TRANSBORDEURS.

M. HUGHES (I. P.-E.): J'ai été fort déconcerté d'entendre les réponses que le ministre des Chemins de fer et Canaux a faites cet après-midi aux questions que je lui avais posées. Je suis convaincu que la population de l'île du Prince-Edouard ne sera pas moins désillusionnée que votre serviteur.

Le ministre ne me paraît pas être au courant de la situation du trafic entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, quant à la quantité de produits qui doivent être transportés de cette province sur la terre ferme et à la très courte saison durant laquelle ce transport peut s'effectuer dans les conditions existant à l'heure actuelle.

Antérieurement à 1911, nous avions accompli quelques progrès dans l'amélioration de nos moyens de transport. Jusqu'à cette date, une faible subvention annuelle de $12,000 avait permis à une compagnie de mettre deux bons vapeurs à la disposition de la population de l'île pour le transport des marchandises et des passagers durant la belle saison, tandis que de son côté, le Gouvernement avait affecté au service d'hiver deux brise-glace très puissants. Quelque temps après l'arrivée au pouvoir du présent Gouvernement, il se mit à l'œuvre pour modifier la situation et améliorer le régime en vigueur, lequel ne donnait pas pleine et entière satisfaction. On décida d'établir un système de bacs transbordeurs, c'est-à-dire un vapeur qui transporte les wagons tout chargés entre l'île et la terre ferme. On nous assura que l'entreprise serait parachevée en moins de deux ans et qu'ensuite on élargirait les voies du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard pour leur donner la largeur normale des voies ferrées de la terre ferme, en sorte que les wagons chargés au point d'expédition pourraient être transportés directement à destination sans transbordement. Ce système devait faire disparaître les frais et les délais qu'occasionne la double manutention des marchandises entre les wagons et les navires.

D'année en année, le Gouvernement a répété la promesse qu'il avait faite d'uniformiser la largeur des voies du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard. Des délais considérables se sont produits dans la construction des installations, mais nous avions toujours l'espoir de voir la situation s'améliorer quand les travaux seraient finis.

Soutenue par cet espérance, la population de l'île s'est soumise sans protester à la vente des deux brise-glace au gouvernement de la Russie. On nous avait aussi déclaré que cette transaction avait trait à la poursuite de la guerre, en sorte que nous étions disposés à subir bien d'autres inconvénients, du moment qu'il s'agirait d'aider les alliés à obtenir la victoire.

On nous a donc demandé de faire un sacrifice plus grand qu'on n'en a demandé à toute autre province, et nous nous sommes soumis sans murmurer.

Lorsque la convention avec la compagnie que j'ai mentionnée a expiré, le Gouvernement ne l'a pas renouvelée, et il a permis de laisser vendre l'un des steamers, le meilleur, appartenant à la compagnie et d'abandonner le service complètement. Le Gouvernement a acheté le navire le moins bon et l'a gardé à ce service.

Le ministre des chemins de fer nous dit que le Gouvernement n'a aucunement l'intention de commencer les travaux d'élargissement du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard. Il n'a pas même déclaré qu'il serait entrepris à quelque date ultérieure, il n'a donné aucune espérance. Le bac transbordeur ne sera que de peu ou d'aucun service du tout pour les gens de cette province, tant que l'entre-rails de la voie ferrée de l'île n'aura pas été élargi de manière à correspondre à la largeur normale des voies ferrées sur la terre ferme. Le transbordement des voyageurs et des marchandises continuera de se faire, ce qui ne sera aucune amélioration sur l'ancien système, quand le transbordement devait avoir lieu du convoi au steamer et du steamer au convoi. Le ministre a donné à entendre que nous pourrions peut-être n'avoir pas même l'usage des steamers faisant actuellement le service entre Summerside et Pointe-du-Chêne, et du petit steamer qui fait le service entre Charlottetown et Pictou, quand le bac-transbordeur sera employé. Si l'on enlève ces steamers et si nous devons compter exclusivement sur le transbordeur dans les conditions que j'ai indiquées, le transport sera virtuellement bloqué, et les gens de l'île du Prince-Edouard ne pourront envoyer leurs produits sur le marché cet automne.

Un des grands avantages qui résulteraient de l'élargissement de la voie du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, serait de nous permettre d'avoir des wagons frigorifiques dans lesquels nous pourrions charger nos produits sujets à s'avarier, ils seraient

en conséquence, relativement en sûreté pendant le mois de novembre, ce qui étendrait la période de l'expédition. Avec la voie étroite nous serons forcés d'expédier les produits aux points terminus dans les wagons ordinaires, exposés à la gelée et à la pourriture, mais surtout à la gelée, et exposés à toutes les conditions découlant de ce système. La saison dernière, une très forte quantité de pommes de terre ont gelé en route, justement à cause des conditions que j'ai indiquées, et ces pommes de terre ont été complètement perdues; c'est l'expéditeur qui en supporte la perte dans la plupart des cas. Et ce fut une saison ordinaire. La compagnie du chemin de fer se protège, car il est spécifié sur les lettres de voiture qu'elle ne sera pas responsable de la gelée, alors l'expéditeur doit courir tous les risques.

Le ministre a déclaré, cet après-midi, qu'une des objections à l'élargissement de la voie était qu'on serait forcé à renforcer les ponts. Assurément, cette objection aurait pu être soulevée en tout temps, au cours des cinq ou six années passées, tout aussi bien qu'aujourd'hui. Le ministre devait savoir qu'il faudrait renforcer les ponts, quand il a promis mainte et mainte fois que la voie du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard serait élargi. Si l'on supprime le steamer faisant le service entre Summerside et Pointe-du-Chêne et le petit vapeur qui va de Charlottetown à Pictou, il sera simplement impossible de faire le transport d'aucun endroit en particulier. L'année dernière, nous avions deux steamers en service à Charlottetown, le bac-transbordeur et le "Stanley". Nous avions aussi le "Northumberland" à Summerside, et cependant l'encombrement a été si grand et ces produits périssables ont été détenus si longtemps qu'ils ont été détruits. Ils étaient en mauvaise condition, même avant les gelées. Ils ont été des semaines sur la voie. Les steamers ne purent les transporter à terre ferme et, finalement, quand on les a traversés, la saison était tellement avancée qu'ils ont été pris par la gelée et entièrement perdus.

Le printemps dernier, le ministre du Commerce et le ministre des Finances ont conseillé aux habitants d'augmenter la production de toute façon possible, qu'il était de prime importance, vu les conditions dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui, d'augmenter la production alimentaire par tous les moyens possibles. Les cultivateurs de l'île du Prince-Edouard ont pris ce conseil à cœur, et cette année la superficie en culture est beaucoup plus étendue qu'elle ne l'a été depuis nombre d'années. La récolte a bonne mine; la perspective est excellente, mais à quoi bon produire si vous ne pouvez atteindre le marché? Dans ces circonstances, on pourrait à bon droit classifier parmi les mesures de guerre l'élargissement de la voie du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard.

La nourriture est essentiellement nécessaire aux pays européens qui sont en guerre avec l'Allemagne. Donc, la production est très importante en ce pays. Les cultivateurs de l'île du Prince-Edouard ont fait leur part, mais si le service est bloqué et qu'on ne puisse transporter nos produits à travers le détroit de Northumberland, quelle excuse le Gouvernement pourra-t-il donner? Je sais que le temps est court. On ne saurait faire grand chose, cette année, mais du moins on pourrait tenter de faire quelque chose, et le Gouvernement devrait prendre l'engagement de maintenir en service les steamers "Northumberland" et "Arrannioze" entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, et d'accorder toute l'aide possible aux habitants de cette province pour transporter leurs produits cette année.

Le Gouvernement ne fait aucune promesse; le ministre ne nous donne aucun espoir. Chaque fois qu'il nous arrive de nous adresser au ministre des Chemins de fer au sujet d'une affaire quelconque, il semble prendre un air offensé. C'est du moins l'impression qu'il nous donne. Il se montre irritable, désobligeant et répond sur un ton presque blessant. Il n'est peut-être ainsi qu'en apparence, mais ce n'en est pas moins désagréable pour ceux qui ont affaire à lui.

Le premier ministre et son collègue des Chemins de fer ont donné pour excuse que l'argent est rare dans le moment; qu'il faut économiser en temps de guerre, et que pour cette raison on ne peut pas entreprendre à présent l'élargissement de la voie sur le réseau de l'île du Prince-Edouard. Il y a à peine quelques jours, cependant, la Chambre a voté $3,000,000 pour des travaux sur le chemin de fer de la baie d'Hudson et les installations de Port-Nelson. Ces dépenses n'étaient pas très urgentes. Je me demande même si l'argent dépensé à Port-Nelson rapportera jamais quelque chose. Ma conviction bien arrêtée, c'est que tous les millions dépensés jusqu'à aujourd'hui et qui seront dépensés plus tard à Port-Nelson, seront autant de millions gaspillés en pure perte.

Quoi qu'il en soit, cette entreprise pouvait attendre encore quelque temps, mais celle dont je parle est très urgente et ne peut pas être retardée sans que ce retard inflige des pertes considérables à la population de ma province et, partant, au pays

en général. Cette question est plus importante pour le Canada que l'achat du chemin de fer de Québec au Saguenay.

L'hon. M. GRAHAM: Je crois que vous avez parfaitement raison.

M. HUGHES (I.- P.-E.): Je ne vois pas quel usage le Gouvernement fera de ce chemin, après en avoir fait l'acquisition. Il ne l'utilisera certainement pas pour transporter les produits de la province de Québec sur la côte du Labrador ou à d'autres endroits du Canada. S'il est vrai que nos ressources soient très limitées, comme je n'en doute pas, voici une opération qu'on pourrait fort bien remettre à plus tard, pour s'occuper d'autres plus pressantes, tout en tenant une promesse faite par le Gouvernement.

Les promesses répétées du Gouvernement au sujet de cette entreprise ne paraissent pas émouvoir beaucoup le ministre des Chemins de fer; il les met tout simplement de côté. Les fortes dépenses qui ont été faites pour la construction d'un bac transbordeur et l'intallation d'une gare maritime au Cap-Tourmentin et à la Pointe-Borden seront de très peu d'utilité tant que toute l'entreprise ne sera pas finie. Je fais ces remarques, ce soir, dans l'espérance qu'elles parviendront à la connaissance des autres membres du Gouvernement, du premier ministre et du ministre du Commerce qui porteront peut-être à la question plus d'intérêt que le ministre des Chemins de fer.

Tous les députés et tous les sénateurs ministériels de l'Ile du Prince-Edouard devraient s'occuper activement de cette question et ne pas permettre au Gouvernement d'oublier ainsi ses engagements. La question est si importante pour toute la population de cette province que le ministre des Chemins de fer ne devrait pas écarter d'une manière aussi cavalière qu'il l'a fait cet après-midi.

Je vois que l'honorable député de Queen (M. McLean) est à son siège. Je sais qu'il portait un grand intérêt à cette question, il y a quelques années. Je me rappelle que dans une assemblée publique il affirmait que tous les travaux seraient terminés deux ans après avoir été commencés. Il était peut-être convaincu de ce qu'il disait, mais cinq ans se sont écoulés depuis, et les travaux ne sont pas encore finis. Les députés de l'île du Prince-Edouard ne devraient pas souffrir que l'affaire en reste là. Nous aurons au moins 3,000,000 de boisseaux de pommes de terre à expédier cet automne, sans compter les céréales et les autres produits. Nous avons des pêcheries très précieuses, mais qui ne peuvent pas être exploitées avec avantage, tant que nous ne pourrons pas expédier le poisson dans des wagons frigorifiques et cela ne sera pas possible tant que nos voies ferrées n'auront pas été élargies. Tout ce qui a été fait jusqu'à présent ne sera d'aucune utilité, tant que tous les travaux ne seront pas complétés.

Notre service actuel est désorganisé et nos moyens de communication, avant le commencement des travaux, étaient supérieurs à ceux que nous avons depuis. Il en sera ainsi tant que la largeur de nos voies ne correspondera pas à celle des lignes de la terre ferme, afin de nous permettre d'expédier directement du point de production au point de destination, sans transbordement.

Je serai bien aise d'entendre le représentant du comté de Queen (I. P.-E.) traiter ce sujet; il connaît peut-être quelque chose qu'il aimerait à déclarer à la Chambre.

M. MACLEAN (Queen) (I.P.-E.): J'ai suivi avec intérêt le discours du représentant du comté de King (M. Hughes). Je m'aperçois qu'il diffère d'avec le député de Pictou (M. Macdonald). Il y a un jour ou deux, ce dernier exprimait l'avis qu'il était inutile d'élargir la voie du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard; il pensait qu'il fallait attendre que la guerre fût finie. Ainsi deux députés qui ont appuyé le ministère libéral pendant nombre d'années, et qui n'ont jamais remué un doigt dans cette affaire, ne s'entendent pas. Maintenant que le présent Gouvernement a mis l'entreprise en marche, le représentant de King se présente devant la Chambre et il trouve à redire.

Je regrette autant que qui que ce soit, que la guerre ait éclaté, et que cette entreprise ait été suspendue. J'ai mis tout en œuvre pour engager le ministre des Chemins de fer et le ministère à poursuivre les travaux. Cependant, la guerre coûte si cher, me dit-on, et l'argent est si rare qu'il est impossible de continuer ces grands travaux publics. Depuis 1912, année où le Gouvernement s'est mis à l'œuvre, il a construit des installations terminales au cap Tourmentin pour le bac transbordeur. Il a acquis à grands frais le chemin de fer du Nouveau-Brunswick à l'île du Prince-Edouard. Il a acheté un bac transbordeur, "the Prince-Edward Island", au prix de huit à neuf cent mille dollars. Ce bateau a été très utile aux insulaires; il a mieux maintenu les communications que tout autre bateau ne l'a jamais fait. Il est vrai que ces communications étaient établies

entre Pictou et Charlottetown. Je ne dénigre pas le port de Pictou, mais je crois que, lorsque les travaux d'aménagement seront achevés entre le cap de la Traverse, la pointe Carleton et le cap Tourmentin, nous aurons un meilleur service qu'il y en a jamais eu entre Pictou et l'île du Prince-Edouard.

L'honorable député dit que les travaux exécutés ne sont d'aucune utilité, ou qu'on n'a pas donné la longueur réglementaire à la voie ferrée. A cet égard, je ne partage pas son avis. Je crois que le présent Gouvernement tiendra la promesse qu'il a faite en 1912, d'acheter cette grande entreprise publique. Mais, nous devons tenir compte de la gêne financière actuelle; nous devons nous rappeler que la guerre sévit et que chaque sou que le Canada peut tirer des différentes sources qui sont à sa portée sont aux œuvres de guerre.

Nous devons aussi nous rappeler que de grandes entreprises publiques ont été suspendues. Les travaux du canal Welland et divers autres ouvrages n'ont pas été poussés très activement. Je crois savoir qu'on emploie une somme très modique pour maintenir les travaux du chemin de fer de la baie d'Hudson. La somme qu'on consacre maintenant à cette fin est infime comparativement à la somme entière qu'exigerait son parachèvement.

J'ai sans cesse insisté auprès du ministère sur la nécessité de compléter, au moins, partiellement, cette entreprise, en donnant la largeur réglementaire au chemin qui relie Carleton Point à Charlottetown et à celui qui met Summerside en communication avec Carleton Point. C'est tout ce qu'il faut à l'heure actuelle. Différentes chambres de commerce de l'île du Prince-Edouard ont demandé au ministère de donner à cette partie de la voie la largeur réglementaire. Je crois que la dépense ne serait que de $250,000 environ. Si nous pouvions démontrer au ministère que cette somme relativement modique suffirait à l'élargissement de ces tronçons du chemin de fer, il poursuivra probablement les travaux. Ni mes collègues ni moi n'avons négligé de prier le Gouvernement d'entreprendre ces travaux. Je conçois, il va sans dire, que, si une élection a lieu, le représentant de King (I.P.-E.) (M. Hughes) aura un grand cheval de bataille à enfourcher, qu'il dira que l'entreprise du Gouvernement est tombée à l'eau et qu'on ne la poursuivra jamais. Tel sera son cri de ralliement.

M. HUGHES (King) (I.P.-E.): L'honorable député est obsédé du cauchemar d'une élection.

[M. Maclean (Halifax).]

M. McLEAN (Queen) (I.P.-E.): Rien ne justifie une semblable assertion. Tout bien considéré, le présent Gouvernement a rendu bonne justice à la population de l'île du Prince-Edouard et je ne lui fais pas des reproches. Mais si une somme modique suffisait pour achever cette entreprise, afin de transporter l'abondante récolte de cette année dans la province, qui sera le double de celle de l'année dernière—et c'était une belle récolte—le ministère aurait raison de dépenser la modique somme de $250,000.

Je prie donc le ministre de la Milice (sir Edward Kemp) de faire savoir à son collègue des Chemins de fer qu'il y a lieu d'exécuter l'entreprise, et d'user de son influence auprès du Gouvernement pour en obtenir qu'il fasse cette petite dépense pour faciliter le commerce de la province, commerce presque égal à celui du Nouveau-Brunswick et, pour nombre de produits égal à celui de la Nouvelle-Ecosse.

M. HUGHES (I.P.-E.): Pourquoi l'honorable député ne se présente-t-il pas lui-même chez le ministre des Chemins de fer au lieu d'y envoyer le ministre de la Milice, homme fort occupé, qui, n'étant pas au fait des circonstances, ne saurait exposer la situation aussi parfaitement que le ferait mon honorable ami, lui qui connaît tous les besoins de la région.

M. McKENZIE: Le ministre de la Milice pourrait se faire accompagner de toutes les troupes locales.

M. HUGHES (I.P.-E.): Pourquoi l'honorable député a-t-il recours à un substitut?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Mon honorable ami a donné à entendre, je crois, qu'il a déjà pénétré le ministre des Chemins de fer. . . .

M. HUGHES (I.P.-E.): Mais sans résultat aucun.

L'hon. sir EDWARD KEMP: . . .de l'importance du projet, et j'appellerai l'attention de mon collègue sur le très important débat auquel ce sujet vient de donner lieu.

M. McKENZIE: Le représentant de Queen (I. du P.-E.) (M. McLean) veut qu'on y aille à la baïonnette.

(La motion est adoptée.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides sous la présidence de M. Rainville.

Milice et Défense.—Allocations de la milice active, $80,000.

M. MACDONALD: Bien que la Chambre ait, au cours des trois derniers mois, ordon-

né le dépôt d'un grand nombre de dossiers relatifs à l'important ministère de la Milice, le ministre n'en a encore fourni aucun, si ce n'est celui qu'il a déposé aujourd'hui même, et qui a trait à la dépense occasionnée par l'achat d'un emplacement en Colombie-Anglaise. Il est d'usage, avant de voter un budget quelconque, de munir la Chambre de tous renseignements de cette sorte, et je m'étonne, je suis même contrarié qu'on ne les ait pas encore fournis. Si les membres de la gauche n'ont aucun désir d'entraver l'adoption du budget de la Milice, le ministre n'en est pas moins tenu de déposer les dossiers en question. A mainte et mainte reprise nous avons inscrit au Feuilleton des questions auxquelles le département aurait pu aisément répondre par la bouche du ministre, mais ce dernier en a proposé la transformation en demandes de documents, et c'est tout ce que nous avons pu obtenir. Voilà une façon assez cavalière de traiter les membres de la Chambre quand il s'agit de la gestion d'un important ministère.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Parmi les dossiers relatifs au budget de la Milice, l'honorable député daignerait-il, s'il le peut, m'en signaler un auquel il tienne tout particulièrement?

M. MACDONALD: Les fonctionnaires du ministère sont assez nombreux pour s'occuper de ces sortes de documents. Il y a quelque temps, ayant commencé d'en dresser la liste, je constatai qu'on ne s'en était pas occupé du tout. Ce sont là choses qui, je suppose, regardent le secrétaire du département. Si la Chambre ordonne le dépôt de documents et qu'on ne se conforme pas à cet ordre, est-ce dire que le jour où nous demanderons des explications là-dessus il suffira qu'on nous invite à dire quel est celui des dossiers que nous voudrions obtenir avant les autres? Ces dossiers, nous les voulons tous, et nous avons le droit de les obtenir.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Au seul ministère de la Milice on fait plus de questions qu'à tous les autres ministères réunis, et nous mettons toute la diligence possible à fournir les renseignements demandés. Il est un petit nombre de dossiers qui ne sont pas encore prêts, mais ils ne tarderont pas à l'être. J'en ai déposé un aujourd'hui et pourrai en déposer plusieurs autres demain. Mon honorable ami se trompe en affirmant que nous n'avons déposé aucun de ceux que l'on a demandés.

M. MACDONALD: Plairait-il au ministre de donner les dates?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne puis pas plus préciser le jour ou le mois que l'honorable député n'est capable de répondre à la question que je lui ai faite; mais certains dossiers ont été déposés sur le bureau de la Chambre.

M. MACDONALD: Pas depuis la rentrée des Chambres, en février.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je suis sous l'impression qu'il n'y a pas un seul retour concernant les crédits du ministère de la Milice, dont le dépôt a été demandé, qui n'a pas été déposé.

M. MACDONALD: Le ministre voudra bien se rappeler qu'il a été parfaitement compris en février, dans le but de faciliter le départ du premier ministre en février, lorsque les crédits de la milice devant le comité il nous serait loisible maintenant de discuter tout ce qui se rapporte à la guerre. Je présume que le ministre est au fait de cette entente.

Combien d'officiers en uniforme sont employés au ministère de la Milice ou en rapport avec le ministère de la Milice soit faisant partie du personnel ou employés à d'autres services?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les officiers qui composent l'état-major sont l'inspecteur général, le quartier-maître général, le chef de l'état-major général, l'adjudant général, le grand maître de l'artillerie, le juge-avocat général, le directeur général des services du génie, le directeur général de la mobilisation, le directeur général du service de santé, le directeur général du service des subsistances et des transports, le directeur général de l'habillement et de l'équipement, le directeur général de l'instruction du tir, l'aide-adjudant général, le secrétaire militaire, le directeur de l'artillerie, le directeur des approvisionnements, l'inspecteur en chef des armes portatives, le directeur général des travaux et des bâtiments, le directeur de l'instruction militaire, l'aide-payeur général, le directeur des opérations militaires, l'aide-directeur général des subsistances et des transports, un officier délégué à l'état-major impérial au War-office, un officier chargé de la vérification aux approvisionnements, un sous-aide-adjudant général, un aide-directeur des services du génie, un aide-directeur du service des renseignements, un aide-directeur des études topographiques, un aide-di-

recteur du service des signaleurs, l'instructeur en chef du tir, un officier d'état-major attaché à l'inspecteur général.

M. MACDONALD: Et les sous-officiers?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Environ 175 commis militaires et 75 commis d'ordonnance.

M. MACDONALD: Et quelle est la solde de ces hommes?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ils touchent un salaire proportionné à leur rang dans la milice. Ils forment partie de l'effectif permanent et reçoivent l'allocation que l'on paie aux membres de la force permanente.

M. MACDONALD: Ils ne sont pas réellement dans le Service civil, mais on les traite comme s'ils étaient dans le service actif et sont payés en conséquence.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui.

M. MACDONALD: Combien y a-t-il parmi eux de soldats revenus du front?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne puis dire le nombre exact, mais nous avons l'habitude d'employer autant que possible des soldats revenus du front. Chaque fois qu'il se produit une vacance nous cherchons un de ces soldats. Plusieurs des membres du personnel ne sont pas aptes au service en Europe.

M. MACDONALD: Peut-être le ministre pourra-t-il me dire, quand ses crédits reviendront, combien il y a parmi eux de soldats revenus du front.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Avec plaisir.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre pourra-t-il me dire en même temps, combien d'hommes sont employés à Halifax aux bureaux du service de santé et autres choses de cette nature.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je vais me procurer cette information pour l'honorable député.

M. McKENZIE: Nous avons dans le comté du Cap-Breton de grandes industries de houille, de fer et d'acier qui toutes contribuent à la fabrication des munitions. Juste à l'endroit où sont les houillères se trouve le point d'atterrissement d'un des câbles transatlantiques et à cause de cela, il a été jugé nécessaire d'installer une garde dans la ville même de Sydney-Nord et aux mines de Sydney. Cette garde a fait un bon travail et a contribué à maintenir l'ordre dans le voisinage. Un grand nombre d'étrangers travaillent dans ces mines, et j'ai raison de croire que nous aurions de la difficulté avec ces hommes si le régiment ne se tenait là tout le temps. C'est là un des principaux motifs pour garder là le 94e régiment. Nous y avons aussi trouvé un excellent moyen d'envoyer 600 hommes au front et de temps à autre d'excellents officiers. Il reste encore une grande partie du régiment; il y en a à Louisbourg, à Glace-Bay, à Sydney-Nord, aux mines de Sydney, défendant les tours Marconi et autres installations. Je désire attirer l'attention du ministre sur les nombreuses plaintes de la part de ces hommes que la solde est insuffisante. Plusieurs d'entre eux sont pères de familles et ne reçoivent que $1.10 par jour. Ces hommes donnent un bon service à leur pays, tout en n'étant pas au front et il est à peu près impossible pour un homme de supporter une famille avec $1.10 par jour à cause du coût actuel de la nourriture.

Je pense que le ministre devrait prendre ceci en considération et essayer d'obtenir une meilleure solde pour ces hommes, qui rendent un grand service à leur pays.

M. EDWARDS: Ne reçoivent-ils que $1.10 par jour?

M. McKENZIE: C'est tout ce qu'ils retirent.

M. NICKLE: Ils reçoivent ausi l'allocation de subsistance.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les soldats mariés reçoivent $1.10 par jour et une allocation de subsistance de 45 cents.

M. McKENZIE: C'est encore très peu dans les conditions actuelles.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui.

M. DOUGLAS: Je désire appeler l'attention du ministre sur une question qui concerne la solde des hommes enrôlés dans les bataillons forestiers. Je comprends qu'on accorde une solde plus élevée à ceux qui possèdent des aptitudes spéciales, tels que les scieurs, les constructeurs de moulins, les affûteurs, etc. Ils s'enrôlent comme simples soldats, mais s'ils travaillent à une scierie ou font l'ouvrage d'un forestier expert, ils reçoivent une solde additionnelle. Je crois que les soldes sont les suivantes:

	Par jour.
Scieurs	$3.00
Constructeurs de moulins	3.00
Affûteurs	2.25
Emondeurs	2.25
Mécaniciens	2.25
Raccordeurs de billots	1.75
Cuisiniers	1.75

On leur promet cette solde quand ils s'enrôlent dans ces bataillons forestiers, mais une fois qu'ils retirent cette solde, on re-

tranche l'allocation du Fonds patriotique à leur femme et à leur famille. Cela est-il fait par le département de la Milice ou bien par sa direction locale du Fonds patriotique?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne puis me prononcer sur l'exactitude des chiffres fournis par mon honorable ami, mais je ne doute pas qu'il ait raison. Une solde additionnelle est accordée à certaines classes d'ouvriers d'élite qui se joignent aux bataillons forestiers, tels que les affûteurs et ceux qu'a mentionnés mon honorable ami Il affirme que, pour cette raison, l'administration du Fonds patriotique leur retranche l'allocation et la donne à ceux qui ne retirent pas cette solde additionnelle. Le Gouvernement n'a rien à faire dans l'administration du Fonds patriotique. C'est une association indépendante et je ne suis pas en état de dire officiellement si elle refuse toute allocation aux quelques hommes qui retirent une paye additionnelle.

M. DOUGLAS: Le ministre admettra que le département de la Milice intervient d'une manière ou d'une autre; sans cela l'administration du Fonds patriotique ne saurait pas que ces hommes reçoivent une solde additionnelle.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Tout renseignement touchant les familles des soldats est donné volontiers à l'association par le département et *vice versa*.

M. DOUGLAS: La raison que l'on donne c'est que les membres des bataillons forestiers, ont des tâches plus ardues qu'un soldat ordinaire ou un sous-officier. Leur journée de travail est plus longue et ils sont appelés à faire une besogne plus difficile et plus pénible que le simple soldat qui retire $1.10 par jour avec, en plus, l'allocation de séparation et celle du Fonds patriotique. Il est venu bon nombre de plaintes de la part de ceux qui ont été induits à entrer dans ces bataillons forestiers avec l'entente que la nature spéciale de leur travail leur vaudrait une solde additionnelle. Quand ils ont vu que l'allocation du Fonds patriotique était retranchée à leur femme et à leur famille, ils se sont naturellement sentis lésés. Je comprends bien que le département n'a rien à faire dans l'administration du Fonds patriotique, mais on a induit ces hommes à s'enrôler par moyens frauduleux, je ne pense pas que le département puisse échapper à la responsabilité.

M. NICKLE: Je fais partie de l'exécutif central du Fonds patriotique et la manière d'agir est la suivante. On a fixé un chiffre uniforme pour les différentes parties du pays de façon à assurer aux familles une subsistance raisonnable. On a exigé des hommes qui reçoivent une solde spéciale qu'ils nous en indiquent le montant: si le total de ce qu'ils recevaient en considération de leur travail n'excède pas ce que l'on considère être une allocation raisonnable de subsistance, le Fonds patriotique complète la somme; mais si leur travail leur avait fait gagner un montant égal à une allocation raisonnable de subsistance, le Fonds patriotique ne leur vient pas en aide. Ici qu'il y ait eu ou non de fausses représentations, je ne saurais le dire, mais il a été bien entendu durant un certain temps que nul argent du Fonds patriotique ne serait payé au cas où les hommes recevraient plus que le montant raisonnablement nécessaire à la subsistance.

L'hon. M. OLIVER: Je désirerais faire observer à ce propos qu'il est bien évident que les faits ont été faussement représentés aux soldats. On engage un homme en qualité de scieur. Il devra recevoir un supplément d'allocation, mais si l'association patriotique sur laquelle il compte pour venir en aide à sa famille, supprime ce secours, alors le ministère de la Milice sera accusé d'avoir fait de fausses représentations dont on le tiendra responsable. J'espère que le Parlement ne se prêtera pas à des jeux de passe-passe entre le Fonds patriotique et le ministère de la Milice et de priver celui qui s'est enrôlé, pour faire un service spécial, de l'allocation qu'il avait toute raison de compter pour sa famille. S'il rend les services pour lesquels il s'est engagé spécialement, il a droit aux secours qu'on lui a promis. Il y a là un marché entre celui qui s'enrôle et les autorités militaires, et ce marché doit être respecté.

M. EDWARDS: Quelle somme le Fonds patriotique a-t-il promise à chaque soldat?

L'hon. M. OLIVER: Je ne sais pas.

M. EDWARDS: Naturellement; ce serait une réponse impossible à donner.

L'hon. M. OLIVER: Non, la réponse n'est pas impossible, mais je ne connais pas les règlements du Fonds patriotique. A moins que l'on ne dise que le Fonds patriotique accordera un secours additionnel à l'allocation d'absence, il y aura toujours du malentendu au sujet des droits de ceux qui s'enrôlent. Les soldats s'enrôlent avec l'entente que leur famille recevra une certaine somme comme allocation d'absence et une autre somme du Fonds patriotique.

M. EDWARDS: Non.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami ne s'est pas enrôlé. C'est ce que l'on a pro-

mis à ceux qui se sont enrôlés, et ils ont droit d'exiger que cette promessse soit remplie. Si ceux qui sont à la tête des Fonds patriotiques disent qu'il n'existe pas d'entente de ce genre, je répondrai alors qu'ils se moquent des soldats et ne les traitent pas avec justice. Si le ministère de la Milice est partie à ces agissements, il ne remplit pas son devoir envers les soldats et ne fait pas honneur au pays.

M. DOUGLAS: On promet aux recrues qui s'engagent pour faire un service spécial, tel que travaux de forestiers, l'avantage spécial qu'ils seront payés plus cher, et qu'ils participeront dans les allocations d'absence comme dans les secours accordés par le Fonds patriotique. J'ai eu connaissance que dans des douzaines de cas on a fait cette promesse à des recrues à Edmonton. Ces soldats partent croyant que leur famille bénéficiera de ce Fonds, mais, lorsqu'ils sont rendus en Angleterre, ils découvrent que cette allocation n'est pas servie à leur famille. Il se passe quelquefois plusieurs mois avant qu'ils l'apprennent. J'approuve certainement mon honorable ami d'Edmonton lorsqu'il dit que les recrues ont été trompées. Je ne sais pas si l'on doit en blâmer le ministère de la Milice, mais je crois qu'il y a eu malentendu et que la chose devrait être régularisée.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne me rappelle pas avoir entendu de plainte de la part de ceux qui se sont enrôlés dans les bataillons de forestiers; et les fonctionnaires du ministère ne se rappellent pas non plus d'en avoir reçues. Je ne doute pas que mon honorable ami dise la vérité, mais nous n'avons reçu au ministère aucune plainte de ce genre.

Le Gouvernement est responsable du paiement de la solde et des allocations d'absence. Le Fonds patriotique est une organisation volontaire qui a pour but d'ajouter un supplément à la solde et à l'allocation accordée aux familles des soldats. On m'informe que l'on n'accorde des secours qu'en proportion des besoins des familles. Aucune famille de soldat qui n'a pas un besoin réel de cette allocation supplémentaire ne peut réclamer du Fonds patriotique. Elle n'a aucun droit à recevoir de l'aide.

M. DOUGLAS: Le ministre sait qu'un soldat, à cause des règles militaires, ne porte jamais de plainte. Il est bien vrai que la situation du Fonds patriotique est telle que la décrit le ministre, mais il n'en reste pas moins établi que les officiers recruteurs ont induit des recrues à s'enrôler en leur disant que si elles consentaient à faire partie des bataillons de forestiers comme ouvriers d'expérience ils recevraient $2.25 par jour, et que leur famille toucherait ensuite une allocation du Fonds patriotique.

L'hon. M. OLIVER: Quels sont les juges des besoins d'un soldat et de sa famille?

L'hon. sir EDWARD KEMP: La branche locale du Fonds patriotique, qui est le plus en état de connaître la condition de chaque famille.

L'hon. M. OLIVER: Je crois que le meilleur juge des besoins de sa famille est bien le soldat lui-même et si, lorsqu'il s'enrôle, on lui promet qu'il recevra une allocation supplémentaire, cette promesse doit être sacrée. Ce n'est pas à l'honneur, ni du Fonds patriotique ni du Gouvernement que les deux s'entendent pour tromper une recrue, et la priver de ce qu'elle croyait être son dû.

L'hon sir EDWARD KEMP: Jamais, que je sache, il n'a été fait de tours de passe-passe en ce qui concerne le Fonds patriotique. Ce fonds a été établi par des citoyens à l'esprit large, en vue de prendre soin des familles de ceux qui s'engageaient, et l'on y a contribué généreusement. Les représentants de l'association se sont tenus en contact avec les familles, ils ont visité les maisons, et l'on a eu soin des enfants. L'association a été pour ceux-ci comme un tuteur. Nul tour d'escamotage n'a été tenté, et l'administration du Fonds patriotique n'a donné lieu qu'à bien peu de plaintes.

M. EDWARDS: Les seuls tours de passe-passe pratiqués dans cette affaire sont le fait de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver. Après avoir pendant des semaines et des mois exécuté d'admirables jongleries, il ne nous a donné ce soir qu'une bien pauvre manifestation de ses talents. Il sait comme le public en général, que le Gouvernement n'a rien à voir dans le Fonds patriotique. Un agent recruteur demande à un individu de s'enrôler; il a le droit de lui dire que l'Etat s'engage à lui payer une certaine somme, une allocation d'absence d'un certain chiffre. Il peut lui dire que même, s'il faisait partie d'un bataillon de forestiers, il aurait droit à quelque chose du Fonds patriotique en cas de besoin. Et c'est tout. Quant à cela cependant, ou à toute autre déclaration de même sorte, le Gouvernement n'en est pas responsable. Le Fonds est administré par des commissions locales, établies dans les comtés.

Dans mon comté de Frontenac, le maire de chaque township est celui qui connaît le mieux les circonstances d'une affaire nécessitant un appel au Fonds patriotique. Quelques familles obtiendront une certaine somme tous les mois, d'autres du même township auront le double, parce que leurs besoins sont deux fois plus grands. Le Fonds existe depuis assez longtemps pour que l'on sache qu'il est administré hors de toute participation du Gouvernement. Le ministère de la Milice n'a absolument rien à y voir. Il est donc, je crois, parfaitement inutile à l'honorable député d'Edmonton de chercher à rendre le ministère responsable à cet égard.

L'hon. M. OLIVER: Je vais faire une autre tentative. Il est de fait que l'agent du ministère assure l'engagement des soldats. C'est sur les observations de cet agent que le soldat s'engage. Il ne s'agit point pour celui-ci d'une affaire de charité, mais d'une affaire d'intérêt. Ces hommes s'y connaissent et ils s'enrôlent en vue de la solde aussi bien que par devoir patriotique.

On leur fait clairement entendre qu'il leur sera payé une certaine somme à cause de leurs aptitudes particulières et, après qu'ils se sont enrôlés, selon que le déclare l'honorable député de Kingston, (M. Nickle), la société du Fonds patriotique s'intéresse à eux. Si le supplément de solde de l'individu dépasse celui de l'allocation à tirer par sa famille du Fonds patriotique, celle-ci n'obtient rien, et il ne lui est en conséquence rien attribué à cause de ses aptitudes particulières dont le Gouvernement a le bénéfice et en vue desquelles il l'avait engagé.

M. NICKLE: Il faut que je me sois bien mal exprimé pour que mon honorable ami ait pu interpréter ainsi mes paroles. Ce que j'ai voulu dire, c'est que dans toute l'étendue du Canada le Fonds patriotique a décidé de la somme jugée nécessaire au besoin d'une famille. Si un homme fait marché avec le Gouvernement pour une rétribution particulière s'ajoutant à sa solde et à ses allocations, cette rétribution lui est versée. La convention faite avec le Gouvernement est respectée dans tous ses détails, mais, si la somme qu'il reçoit de l'Etat comme récompense spéciale ou autrement excède celle que le Fonds patriotique a jugé raisonnable d'accorder dans chaque région pour la subsistance d'une famille, celui-ci ne supplée d'aucune manière ce que donne l'Etat, mais il n'a le droit de prendre et il n'entend prendre rien de ce que le Gouvernement a indiqué qu'il accorderait à cet homme.

L'hon. M. OLIVER: Cela revient à ce que je disais.

M. NICKLE: Nullement.

L'hon. M. OLIVER: Dans un bataillon de forestiers, par exemple, l'homme d'expérience ne reçoit pas plus au bout du compte que celui à qui cette expérience fait défaut.

M. NICKLE: Erreur.

L'hon. M. OLIVER: C'est là absolument le calcul de l'honorable député, et c'est de quoi se plaint mon honorable ami (M. Douglas).

M. NICKLE: Le Fonds patriotique pourrait donner à une femme et ses enfants $10 par mois de plus que la paye ordinaire. Prenez un simple soldat qui reçoit $1.10 par jour et une allocation d'absence de $20, s'il avait $3 de plus par jour, cela ferait $90 par mois, et le Fonds patriotique ne pourrait rien lui enlever de cette somme.

Il obtiendrait encore sa solde et son allocation et les $3.00 supplémentaires. Ce n'est là qu'un exemple. On ne saurait lui enlever ce que le Gouvernement veut qu'il reçoive. On lui dirait tout simplement: "Vous obtenez plus que le Fonds patriotique n'a accordé à ceux qui se trouvaient en pareille situation"; mais le Fonds patriotique ne veut pas accorder cette somme supplémentaire. Le soldat en question, en certaines circonstances, pourrait obtenir plus que l'autre soldat.

L'hon. M. OLIVER: Pas toujours.

M. NICKLE: Tout dépend des obligations.

L'hon. M. OLIVER: En principe, celui qui s'enrôle moyennant une solde déterminée, en ce qui concerne le Gouvernement fédéral, est privé de cette solde supplémentaire par suite du refus du Fonds patriotique, et celui qui n'a pas les connaissances voulues en pareille matière, se trouve sur un pied d'égalité avec celui qui possède ces connaissances. Si le Gouvernement l'ignorait auparavant, il s'en rend compte aujourd'hui, et s'il ne s'immisce pas dans les affaires du Fonds patriotique, il devrait, en toute bonne foi, coopérer avec ce fonds en pareille matière. Les fonctionnaires du Fonds patriotique devraient savoir qu'ils ont passé un marché avec cet individu, et que les besoins d'une famille doivent être subordonnés à ce marché, et nullement aux vues de ces fonctionnaires qui semblent ne pas tenir compte des instructions données.

M. DOUGLAS: Voici un fait qui corrobore l'affirmation de l'honorable député. Il s'agit d'un soldat enrôlé, qui était marié et

père de deux enfants. Avant d'entrer au service des forestiers, il obtenait un salaire quotidien de $1.10, soit $34.10 par mois, puis $22 mensuellement du Fonds patriotique, et $20.00 à titre d'allocation de séparation soit une somme menseulle de $76.10. Grâce à sa solde supplémentaire quotidienne de $1.75, sa solde atteignait le chiffre de $54.25, outre son allocation de séparation de $20.00, soit une somme menseulle de $74.25 et à titre d'homme d'expérience, il obtenait une somme inférieure à celle qu'il retirait du Fonds patriotique, à titre de simple soldat.

Le très hon. sir EDWARD KEMP: Il est désirable que les députés qui connaissent des faits de cette nature y appellent l'attention de l'association du Fonds patriotique. Cette immense association fait beaucoup de bien et elle ne cherche nullement à se dérober à sa responsabilité. Elle tient à rendre justice à toutes les familles. Si l'honorable député connaît quelque famille qui, à son avis, ne reçoit pas son allocation, je le prie d'y appeler l'attention du secrétaire honoraire de l'association, sir Herbert Ames, qui siège dans cette Chambre, ou de tout autre membre de cette association, qui feront preuve de grande bienveillance en pareille matière.

M. DOUGLAS: Quelquefois, il répugne à certaines personnes de s'adresser au Fonds patriotique et d'informer les autorités que telle ou telle famille est en besoin d'argent. Voici un homme qui a quitté sa femme et ses deux enfants et ceux-ci reçoivent $74.25, une assez bonne rémunération, il est vrai, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il est entré au service des forestiers avec l'entente qu'à titre d'homme d'expérience, il recevrait $1.75 par jour, $20 mensuellement à titre d'indemnité de séparation et que sa femme participerait au Fonds patriotique, ce qui, à son avis, n'est nullement à titre de charité, mais fait partie de sa solde: voilà ce qu'on lui a donné à entendre dans notre province du moins, car j'ignore ce qui est arrivé ailleurs. Dans notre province, l'argent du Fonds patriotique tout comme la solde et l'indemnité de séparation a servi d'appât à l'enrôlement, et à son avis, ce n'est pas à titre de charité qu'il reçoit $22 par mois du Fonds patriotique pour sa femme et ses deux enfants.

M. MACKENZIE: Eu égard à la discussion engagée au sujet de ces différentes allocations, je tiens à rappeler au ministre que dans l'affaire que je lui ai signalée, l'individu en question ne reçoit rien ni du Fonds patriotique ni de la Croix-Rouge, à titre d'indemnité de séparation.

[M. Douglas.]

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ils obtiennent une indemnité, au lieu d'allocation de séparation.

M. MACKENZIE: Je l'ignorais. Le ministre n'a pas répondu à la demande que j'ai formulée au sujet de ces individus, et quand la question reviendra en discussion, j'espère qu'il nous promettra de la mettre à l'étude. Il y a longtemps que j'aurais dû saisir la Chambre de cette affaire, mais j'attendais le moment favorable. Je ferai observer au ministre que les indemnités que touchent ces gens sont insuffisantes pour l'entretien de leurs familles et pour leur propre entretien.

M. MACDONALD: Si le ministre voulait bien adopter tous les articles qui figurent dans cette page, que nous étudions en n'en réservant qu'un seul, puis ajourner. . . .

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je suis de l'avis de mon honorable ami sur ce point. Je dirai que nous avons essayé de procéder vendredi dernier et l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) a demandé de laisser les crédits en suspens et nous avons commencé tard ce soir. Nous pourrions laisser un chapitre ouvert à la discussion pour permettre de discuter toute question nouvelle.

M. MACDONALD: Je suppose que mon honorable ami reviendra demain.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui.

M. MACDONALD: Nous devons obtenir demain certaines explications. Je demandais seulement le renvoi du débat.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je propose que nous réservions un crédit de la page 49 sur lequel nous pourrons discuter plus tard n'importe quoi.

L'hon. M. GRAHAM: Combien avons-nous maintenant d'officiers au Canada chargés du recrutement pour la défense intérieure; combien coûte par jour ce travail et combien de recrues a-t-on obtenues par l'entremise de ces officiers le mois dernier?

Quelqu'un m'a soumis un cas l'autre jour, je ne pourrais pas dire s'il était imaginaire ou réel, mais il semble qu'il contenait quelque vérité. Il m'a dit qu'une veuve s'était adressée à lui, désirant placer $100 dans un certificat d'économie de guerre. Elle a demandé à ce monsieur, qui est un de ses amis, ce que le Gouvernement ferait de ces $100. Eh bien, dit-il, le colonel Untel recevra $12, le major Untel aura $8, le capitaine Untel, une autre somme—il donna une liste des noms. Il constata, sans sortir d'un rayon de 5 milles que la somme entière de $100 serait employée en allocations à des officiers qui, selon toute apparence, ne fai-

saient rien; ils s'occupaient chaque jour de leurs travaux ordinaires. Si c'est exact, mon honorable ami a la possibilité d'effectuer une grande économie dans ce sens.

Le "Kingston Whig", déclare que deux officiers de Kingston—leurs noms, si je m'en souviens bien, sont Brown et Wilson—ont été mis à la retraite pour faire de la place à des amis politiques du Gouvernement. Le ministre pourra-t-il nous faire demain une déclaration à ce sujet? Je crois que l'idée est raisonnable que nous adoptions un ou deux crédits en laissant le reste. Nous adopterons les deux premiers crédits.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les officiers du corps de défense du Canada qui ne sont pas employés au recrutement des forces expéditionnaires canadiennes, ont fait un excellent service. Quelques hommes qui se sont enrôlés dans le corps de défense du Canada ont été transférés au corps expéditionnaire. Ces officiers sont graduellement dispensés du service. Après demain aucun d'eux ne recevra de solde.

L'hon. M. GRAHAM: Ce monsieur, alors, avait probablement raison.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il existe parfois l'opinion que si un homme en uniforme ne travaille pas avec ses mains, il ne fait rien. Pour les officiers de Kingston, j'ai vu cette nouvelle dans le journal. Il n'est absolument pas question de politique dans cette affaire; l'article est inexact sur plus d'un point. Dans tout le pays on se dispense pour le moment d'un certain nombre d'officiers. Les deux officiers dont parle mon honorable ami sont employés dans le département du Revenu de l'intérieur, et ils ont reçu leur traitement de ce département avec solde militaire depuis le début des hostilités ou à peu près. Les services de quelques officiers dans différentes parties du pays, ne sont pas maintenant aussi nécessaires qu'ils l'ont été jusqu'ici.

Nous essayons d'économiser et en même temps de traiter ces hommes équitablement. Ils ont fait ce que le pays leur a demandé, et si ceux dont la profession n'était pas celle de soldat avant la guerre peuvent trouver un emploi maintenant—ils ont plus de facilité de le faire, aujourd'hui, qu'ils en auront après la démobilisation quand la paix viendra—il est aussi juste et bon pour eux de prendre cela en considération.

L'hon. M. GRAHAM: Ces officiers de Kingston ne seront pas remplacés par d'autres qui feront le même travail?

L'hon. sir EDWARD KEMP: C'est une question de réduction du personnel; nous procédons ainsi dans tout le pays.

M. MACDONALD: Le ministre voudra-t-il me dire demain si l'on a passé les marchés pour certaines fournitures aux hôpitaux militaires de Langara et Braemar en Colombie-Anglaise, dont les soumissions ont été closes le 6 juin.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Cela dépend de la commission des hôpitaux militaires dont sir James Lougheed est le président.

M. MACDONALD: Si cela se rapporte à un hôpital militaire attaché à quelque corps, cela dépend du département de la Milice.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je me ferai un plaisir de prendre des renseignements à ce sujet, dans tous les cas.

(Il est fait rapport sur l'état de la question.)

RENVOI D'UN PROJET DE LOI.

M. STEWART (Hamilton): Monsieur l'Orateur, avec le consentement de la Chambre, je propose:

Que le vote de la troisième lecture du projet de loi (bill n° 39) concernant la compagnie de chemin de fer de Toronto à Hamilton et à Buffalo, qui a eu lieu aujourd'hui, soit annulé et que ledit bill soit inscrit de nouveau au Feuilleton, au tableau des projets de loi d'intérêt privé, pour un supplément d'examen en comité général, à la prochaine séance de la Chambre.

(Cette motion est adoptée.)

La séance est levée à minuit moins sept minutes, mardi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mardi, 31 juillet 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN RAPPORT.

Le rapport annuel du service des impressions et de la papeterie, pour l'exercice expiré le 31 mars 1916, est déposé sur le bureau de la Chambre.

INTERDICTION DE LA PUBLICATION "THE FIDDLERS".

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Durant mon absence hier, l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a attiré l'attention de la Chambre sur un livre intitulé "The Fiddlers" au sujet duquel il a déjà questionné le Gouvernement deux ou trois fois. Je croyais pouvoir donner des explications avant aujourd'hui et je l'avais laissé entendre à mon honorable

ami. Nous avons cru préférable cependant d'obtenir des renseignements plus précis, concernant un ou deux passages du livre au sujet du corps expéditionnaire canadien. Cette enquête est en marche. Nous attendons un rapport du chirurgien général Fotheringham qui a fait du service tant au Canada qu'outre-mer et nous avons aussi fait demander certains renseignements en Angleterre. Je verrai à ce qu'il n'y ait pas de retards inutiles dans cette affaire.

RADIATION DANS LE COMPTE RENDU D'UNE LETTRE COMMENTANT LE DISCOURS D'UN DEPUTE.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): J'ai été prié par sir Joseph Flavelle de donner lecture d'une lettre concernant une affirmation faite par l'honorable député de Richmond (M. Kyte) hier et dont j'ai révoqué en doute le bien fondé, ainsi que la Chambre se le rappelle.

(Le très hon. sir George Foster donne lecture de la lettre).

M. l'ORATEUR: Le ministre du Commerce (sir George Foster) a lu une lettre de M. Joseph Flavelle, lettre qui avait trait à des propos tenus dans ces murs par le représentant de Richmond (M. Kyte). Lorsque le ministre a commencé cette lecture, j'ai pensé qu'il était douteux que le règlement le lui permît. J'ai envoyé chercher un exemplaire de l'ouvrage de Bourinot, et lorsque j'ai pu mettre le doigt sur la règle en question, la lettre avait déjà été lue. Voici la règle:

Il n'est pas permis, non plus, de lire des articles de journaux ainsi que des lettres ou d'autres communications, imprimées ou écrites, venant de gens du dehors, et concernant, commentant ou niant des paroles d'un député, ou exprimant un blâme au sujet de ce qui s'est passé dans la Chambre.

M. KYTE: Rétractez-vous.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'ai erré, je l'avoue. Mais, monsieur l'Orateur, vous n'attribuez pas ma faute à un désir de ma part de violer le règlement. Je devais le connaître fort bien et je me le serais rappelé, j'en suis sûr, si j'avais réfléchi un instant. La lettre m'a été remise au moment où j'arrivais à mon pupitre, et je l'ai lue. Cependant, j'espère que la Constitution n'en mourra pas, même après un si fâcheux accroc. Je regrette excessivement d'avoir enfreint le règlement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je me demande si cette règle s'applique à la lettre, car celle-ci confirme les paroles du député de Richmond.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

M. l'ORATEUR: Le règlement mentionne les lettres " concernant, commentant ou niant des paroles d'un député.

(En conformité de la décision rendue par M. l'Orateur, la lettre n'est pas inscrite aux Débats.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. MACDONALD: Monsieur l'Orateur, je demande la parole sur un fait personnel. Hier après-midi, le représentant de Queen (I. P.-E.) (M. McLean) a dit:

Il y a un jour ou deux, le représentant de Pictou a exprimé l'avis qu'il était inutile de donner la largeur réglementaire à la voie du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard; il pensait qu'il fallait attendre que la guerre fût finie.

Je tiens à dire que je n'ai pas tenu le langage que l'honorable député me prête.

EMPLACEMENTS INDUSTRIELS A SYDNEY (N.-E.).

M. KYTE: Je désire appeler l'attention du ministre des Finances sur cette dépêche que j'ai reçue hier de Sydney:

J'ai appris que le *Sydney Post* propose un projet d'annonces, qui exigerait quatre tirages de 40,000 exemplaires, pour faire connaître les avantages qu'offre la localité sous le rapport d'emplacements industriels que des Américains sont censés rechercher. Prix par page, $320. L'agent qui lance ce projet ici affirme aux annonceurs que le ministre des Finances garantit que le Gouvernement viendra en aide à cette excellente œuvre en accordant une subvention égale au montant prélevé. Je crois savoir que le *Herald*, d'Halifax, et le *Standard*, de Saint-Jean, participent aussi au projet. Découvrez s'il en est ainsi.

Je demanderai au ministre des Finances s'il a connaissance d'un projet comme celui-ci qui aurait son appui, au dire de cette dépêche.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Avant la lecture de cette dépêche par l'honorable député, je n'avais pas entendu parler d'un projet semblable, et je n'en connais rien.

3e LECTURE DU BILL RELATIF AUX RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie) propose la 3e lecture du bill (n° 83), tendant à créer un conseil consultatif honoraire pour les recherches scientifiques et industrielles.

M. MACLEAN (Halifax): Monsieur l'Orateur, je désire répéter ce que j'ai dit hier, lorsque je me suis demandé s'il serait sage d'instituer ce conseil à l'heure actuelle et

d'appeler ces personnes à en faire partie. Il est vrai que la plupart des membres du conseil donneront gratuitement leurs services au pays, mais quelques-uns d'entre eux seront rétribués et je doit dire que ceux-ci ne sont pas, à mon avis, propres à la besogne que le bill leur assigne.

J'espère que le ministre du Commerce et de l'Industrie reviendra sur sa décision. Le ministère propose, là, un projet fort important. Une commission comme celle-là pourrait faire des travaux des plus utiles pour le pays si elle se composait de membres qui consacreraient tout leur temps et tous leurs efforts à la besogne, et s'ils étaient des gens habiles et énergiques.

Je ne veux point faire d'allusion personnelle aux membres de la commission. Comme je le disais hier, il n'y a guère de résultat à attendre d'une commission composée de représentants des grandes universités qui, ne pouvant se réunir que trois ou quatre fois dans l'année, devront nécessairement se borner à un examen très superficiel de ces questions. La commission devrait avoir pour chef un homme jeune et expérimenté en matière administrative et exécutive. Laisser la tâche à ceux à qui l'on se propose de la confier, c'est dépouiller d'avance la commission de tout ce qu'elle pourrait avoir de bon.

M. BOULAY: Je désire ajouter quelques mots à ce qui a été dit par mon honorable ami d'Halifax (M. Maclean) au sujet de ce bill n° 83. Il me semble que les dépenses occasionnées par la guerre actuelle—que nous avons à supporter—sont assez lourdes pour que nous nous abstenions de créer de nouvelles commissions à peu près inutiles, du moins pour le moment présent. Je ne connais pas les raisons qui ont pu militer en faveur de la présentation de ce bill, mais, enfin, dans la crise que nous traversons, il me semble tout à fait hors de propos d'imposer de nouvelles charges au peuple de ce pays, surtout lorsque nous avons déjà une commission assez dispendieuse qui pourrait, à la rigueur, s'occuper de ce travail, je veux parler de la commission de conservation, et, je me demande, ce à quoi l'on va occuper cette commission de conservation lorsque l'on mettra en force cette nouvelle mesure. Je crois que s'il est une chose qui peut se retarder jusqu'après la conclusion de la paix, c'est bien ce conseil consultatif honoraire pour recherches scientifiques et industrielles. Il me semble de plus que le Gouvernement, au lieu de s'étudier à imposer au pays de nouvelles charges, devrait tendre tous ses efforts, par tous les moyens possibles, à faire diminuer celles qui pèsent actuellement sur notre population.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): L'honorable député d'Halifax (M. Maclean) n'a fait que répéter ses observations d'hier auxquelles je crois avoir donné une réponse suffisante. S'il a voulu créer l'impression que les commissaires sont rémunérés de leurs services ,je lui dirai que seul le président et administrateur reçoit une rétribution; les autres prêtent leurs services gratuitement. Quant à la somme de travail que la commission accomplira bon an mal an, c'est une affaire d'opinion, et c'est la réalité des résultats qui permettra le mieux d'en juger.

Mon honorable ami suppose que les commissaires ne se réuniront que deux ou trois fois par an; or, ils devront se réunir une fois par mois. Suivant lui, chacune de leurs séances durera une couple d'heures ou à peu près. Si je ne me trompe, les réunions qu'ils ont déjà tenues ont eu une durée de trois ou quatre jours. Je me vois pris entre deux feux. L'honorable député qui siège à ma droite (M. Boulay) est contre le projet de loi parce qu'il comporte une dépense additionnelle en temps de guerre, et le représentant d'Halifax (M. Maclean) s'y oppose aussi parce que cette dépense ne lui paraît pas suffisante.

L'hon. M. MURPHY: C'est un très fort argument que le représentant de Rimouski (M. Boulay) a invoqué en disant que la tâche que l'on se propose de confier à cette commission pourrait fort bien être assignée à la commission de conservation, qui est déjà établie.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cette dernière ne pourrait pas s'en acquitter, je crois.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre a-t-il dit que chacun de ces personnages prêtera gratuitement ses services?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, à l'exception du président. Ainsi que je l'ai dit hier et répété aujourd'hui, le président et administrateur est le seul des commissaires qui recevra une rétribution. Les autres prêtent gratuitement leurs services.

L'hon. M. MURPHY: Quelles sont les attributions du président?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si l'honorable député avait assisté à la séance d'hier, il le saurait sans doute.

L'hon. M. MURPHY: J'y assistais.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si l'honorable député veut bien se reporter au

compte rendu de mes observations, il apprendra en quoi consiste la tâche de la commission.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 3e fois.)

OBSERVATION SUR L'ENVOI DE COLIS AUX PRISONNIERS DE GUERRE EN ALLEMAGNE.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances) propose à la Chambre de se former en comité des subsides.

M. TURRIFF: Avant que vous quittiez le fauteuil, je désire appeler l'attention sur un sujet qui a beaucoup d'importance aux yeux de la population canadienne, sur l'interdiction de l'envoi de colis aux soldats canadiens qui sont actuellement prisonniers de guerre en Allemagne. J'ai prévenu le ministre de la Milice que je soulèverais aujourd'hui cette question. Comme le savent les députés, les Canadiens qui ont des parents prisonniers en Allemagne, avaient, avant Noël, la permission de leur faire parvenir de la nourriture, des habits et toutes sortes de douceurs. Soudain, vers Noël, le système fut changé et il fut défendu de faire parvenir des paquets aux malheureux détenus en Allemagne, à moins qu'ils ne fussent officiers, car le nouveau règlement ne s'appliquait pas aux officiers.

Voilà le motif de ma plainte. Prenez un officier canadien prisonnier quelque part en Allemagne dont le frère, un simple soldat, est prisonnier dans une autre ville, eh bien! dans ce pays démocratique, les parents ne pourront faire parvenir un colis au simple soldat, tandis qu'ils pourront en envoyer à son frère, l'officier, qui en a moins besoin. Dans mon opinion, c'est un passe-droit injuste et déraisonnable. Je présume que cette décision émane du War-office en Angleterre et, le cas échéant, il me semble que le ministre de la Milice ne devrait pas y consentir.

Une des raisons données pour expliquer la défense d'envoyer des colis aux soldats prisonniers, c'est que de la contrebande de guerre leur est déjà parvenue.

Quand on songe qu'il y a environ trois cents officiers prisonniers en Allemagne, ceux qui veulent leur adresser des colis contenant de la contrebande de guerre peuvent le faire. Il est clair que si quelque objet de contrebande ou quelque information ont été expédiées à de simples soldats, cette information ne pourrait jamais lui parvenir, parce que, aussitôt le colis arrivé en Allemagne, les autorités militaires s'en emparent immédiatement. Qu'est-ce qui peut bien empêcher les autorités allemandes de s'emparer des marchandises de contrebande ou de l'information contenue dans les colis adressés à un officier canadien prisonnier? A mon sens, voilà une loi injuste et déraisonnable et qui traite l'un sur un pied différent de l'autre. Les officiers canadiens prisonniers n'ont pas autant besoin de ces colis, pour la simple raison que dans un pays militaire comme l'Allemagne, les officiers prisonniers sont traités avec beaucoup plus d'égards quels que soient leur nationalité et le pays d'où ils viennent. Ce règlement cause beaucoup de mécontentement. Quand il fut établi, toute la manipulation des colis destinés aux soldats a été confiée aux autorités de la Croix-Rouge à Londres. Quoiqu'un grand nombre de personnes qui s'occupent de la Croix-Rouge fassent d'excellent ouvrage, cependant, si j'en juge d'après les résultats qui ont été signalés, les efforts de la Croix-Rouge à manipuler les colis destinés aux Canadiens prisonniers en Allemagne, je suis obligé d'observer que ces résultats n'ont pas été satisfaisants. Et il n'y a pas lieu de s'en étonner. La section de la Croix-Rouge qui s'occupe de ces choses à Londres se compose de personnes qui donnent gratuitement leurs services, qui sont libres de se rendre à leur ouvrage quand bon leur semble, personne n'étant chargé de voir à ce que le travail se fasse bien. En réalité, ce service a été négligé au grand détriment de nos soldats, qui sont restés des mois sans service d'expédition de colis satisfaisant après que le changement eut été décrété. Dans beaucoup de cas on a renvoyé ici les colis adressés du Canada par les parents. Dans le cas où l'argent a été adressé à la Croix-Rouge à Londres avec instruction de faire parvenir des colis aux soldats, ces derniers n'ont reçu que des paquets inférieurs. J'ai en ma possesion des témoignages venus d'un peu partout, de parents, de frères, de sœurs de ces malheureux Canadiens prisonniers en Allemagne, se plaignant qu'ils ont beaucoup de difficultés à faire parvenir des paquets à leurs parents en Europe, et que ceux que les autorités de la Croix-Rouge ont adressés sont de qualité inférieure ou ne sont expédiés que très irrégulièrement. Je ne sais pas au juste quel changement peut être apporté pour remédier à cet état de choses, mais j'y attire l'attention du Gouvernement, surtout du ministre de la Milice dans l'espoir qu'on fera un nouvel effort pour communiquer avec les autorités européennes, pour rappeler ce règlement et retourner à l'ancien système. Un changement ne fera pas plus de tort que celui qu'en cause le système actuel qui permet l'envoi de colis aux officiers prisonniers en Allemagne.

Je me demande si je dois faire perdre le temps de la Chambre en donnant lecture des plaintes qui me sont parvenues de la part de Canadiens à propos des souffrances qu'ont causées à nos soldats prisonniers les nouveaux règlements. J'ai ici des lettres et des cartes postales venant de gens qui sont au front et qui se plaignent du règlement. La situation est peut-être améliorée à présent, mais au commencement de l'année un grand nombre de nos soldats canadiens prisonniers en Allemagne étaient plus ou moins sur le point de mourir de faim et c'est grâce aux paquets de nourriture reçus du Canada qu'ils ont pu résister.

Voici qu'un bon jour cette source d'approvisionnement fut supprimée et les colis adressés aux soldats ne comptèrent plus beaucoup. On proposa alors que les malheureux soldats canadiens qui étaient prisonniers de guerre, en Allemagne, remissent une proportion plus considérable de leur solde à la Croix-Rouge, de Londres, ce qui leur permettrait de recevoir une plus grande quantité de victuailles. Figurez-vous un soldat qui a combattu pour le Canada, qui a été fait prisonnier, et à qui l'on demande de distraire de la maigre pitance que représente sa solde journalière de $1.10 une somme destinée au fonds de la Croix-Rouge, afin qu'on puisse lui expédier, en Allemagne, des vivres dont il manque, tandis que les autorités refusent de permettre à ses parents et amis au Canada, de lui envoyer les aliments et vêtements qui lui seraient d'un certain réconfort!

Je soumets cette question à l'étude du ministre, sachant que des dizaines de milliers d'habitants du Canada y sont intéressés. Nombreuses sont les personnes qui m'ont renseigné sur ce sujet, soit par lettres soit par cartes postales. J'ai le ferme espoir que le ministre de la Milice modifiera ces règlements. Cette question revêt une trop grande importance pour les soldats canadiens qui sont prisonniers, en Allemagne, pour qu'on la laisse en l'état où elle se trouve présentement; on devrait prendre les mesures voulues pour remédier à cette situation, et cela, sans plus de retard.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice): Personne ne mettra en doute l'importance de la question que l'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff) a soumise à la Chambre, celle de l'approvisionnement de denrées alimentaires, de vêtements et le reste contenus dans des colis expédiés aux soldats canadiens qui sont internés, en Allemagne, à titre de prisonniers de guerre.

Le député d'Assiniboïa a, si je ne me trompe, signalé un état de choses, non pas actuel, mais existant, il y a quelques mois, en remontant aux premiers jours de l'année courante. Le 24 avril dernier, j'ai fait inscrire au hansard les règlements alors mis en vigueur. Depuis d'autres règlements ont été faits, et je vais lire à la Chambre un état dont j'ai puisé les éléments à différentes sources et couvrant toute la question. Quiconque est au courant de l'œuvre admirable à laquelle se dévoue la société de la Croix-Rouge canadienne pour le soulagement de nos prisonniers de guerre, en Allemagne, ne songera à formuler la moindre critique. La société de la Croix Rouge canadienne, par l'intermédiaire de son agence de Londres, se charge d'approvisionner nos soldats qui sont prisonniers en Allemagne de vivres et de vêtements. La générosité du peuple canadien lui a jusqu'ici fourni amplement les fonds dont elle a besoin à cette fin, travail qu'elle poursuit méthodiquement.

L'honorable député parle de certaines faveurs qu'on accordait aux officiers, mais qu'on refuserait aux soldats. Il a pu en être ainsi naguère, dans une certaine mesure, mais, il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Je compléterai les renseignements que j'ai fournis à la Chambre, le 24 avril dernier sur cette question, sous la forme d'une note que j'ai fait préparer.

J'ai puisé ces renseignements à diverses sources et il m'a semblé opportun d'en faire la matière d'une note générale sur le sujet. En voici la teneur:

Envois de colis du Canada aux prisoniners de guerre anglais et alliés.—Jusqu'au mois de novembre 1916, aucune restriction ne gênait l'envoi de colis par un particulier ou une association aux prisonniers de guerre. Il va sans dire que chaque colis devait être examiné par le censeur, avant d'être expédié d'Angleterre, ce qui imposait un énorme travail, et fréquemmment endommageait le contenu du colis. Au reste, sous ce régime, on constata que si, dans l'ensemble, les douceurs expédiées aux prisonniers de guerre anglais détenus en Allemagne étaient plus que suffisantes, leur distribution était très inégale. Tandis que les uns recevaient trop peu, d'autres en recevaient au delà de leurs besoins. Pour remédier à cet état de choses, les autorités anglaises établirent le 1er décembre 1916, une règle applicable à tous les prisonniers de guerre anglais, marins, soldats et civils, à l'exception des officiers.

Voici quelles étaient les grandes lignes du nouveau projet:

1. Défense d'adresser à un prisonnier de guerre aucun colis à moins qu'il n'ait été examiné ou empaqueté par le comité central des prisonniers de guerre, ou par une filiale de ce comité, conformément aux règles formulées par le gouvernement britannique.

2. Défense d'expédier des colis à un prisonnier par plus d'une filiale ou association de paquetage autorisée.

3. Des approvisionnements de denrées alimentaires en quantités suffisantes, mais non pas

excessives, peuvent être expédiés par l'intermédiaire des associations autorisées à chaque prisonnier de guerre. Comme il est difficile de soumettre à la censure le pain, les gâteaux et les conserves, sans les détériorer, il n'est permis qu'à l'association autorisée d'adresser des articles de cette nature aux prisonniers. Des envois en fortes quantités de denrées alimentaires, ou de sommes destinées à de tels achats pourront être faits aux associations autorisées pour les prisonniers de guerre.

4. Les colis expédiés par une association autorisée devront porter une étiquette spéciale que l'on tiendra pour une garantie de la part de l'association que le colis ne contient aucun article dont l'envoi est interdit par le règlement. Les censeurs n'ouvriront pas d'ordinaire les colis qui porteront cette étiquette, et l'on espère que les censeurs de l'ennemi ne jugeront pas à propos de différer la livraison de tels colis pour les fins de la censure. Cet arrangement fut compris dans le règlement régissant les communications avec les prisonniers de guerre internés à l'étranger, règlement établi par l'administration postale de Londres au mois de décembre 1916.

Le 9 janvier 1917, M. Walter Long, secrétaire d'Etat pour les colonies, adressait une dépêche au Gouverneur général, lui demandant la coopération du Gouvernement canadien dans ce projet; il expliquait que son but était d'assurer un bon exercice de la censure, d'empêcher tout travail inutile et la duplication des tâches; il proposait aussi que la société canadienne de la Croix-Rouge, qui a un bureau à Londres, soit désignée pour agir comme association d'emballage pour le Canada et dûment autorisée à cet effet. Sir George Perley, le haut commissaire intérimaire du Canada, a aussi câblé au premier ministre pour lui dire que le directeur du comité central des prisonniers de guerre l'avait averti qu'on ne pourrait plus transmettre les colis venant du Canada contenant des vivres, des conserves en boîte ou des vêtements, mais on pourrait envoyer à la société canadienne de la Croix-Rouge à Londres de l'argent autorisant cette société à acheter avec cet argent les choses demandées et la société les expédierait aux prisonniers. Sir George Perley faisait remarquer que le temps de guerre nécessitait l'introduction de ce règlement et que ce moyen seulement assurerait l'expédition sûre et régulière des colis aux prisonniers et leur égale distribution. Sir George Perley conseillait fortement de se rendre à la demande des autorités britanniques, et disait que l'Australie avait pris une décision semblable.

Pour se rendre à ces demandes, le directeur général des Postes du Canada adopta le 29 janvier 1917 certains règlements basés sur ceux formulés par les autorités britanniques. Ces règlements ont été déposés sur le bureau de la Chambre le 24 avril 1917 par le ministre de la Milice et ils furent imprimés dans les débats de ce jour-là.

Au sujet du travail accompli par la société canadienne de la Croix-Rouge, le colonel Noël Marshall, président de la société a transmis au ministre de la Milice le 10 juillet 1917 le mémoire suivant:

La société canadienne de la Croix-Rouge expédie par la poste trois colis à chaque prisonnier tous les quinze jours. Chaque colis renferme des vivres d'une valeur de dix shillings, et ne dépassant pas un poids de dix livres. Nous avons expédié aussi tous les quinze jours treize livres de pain, mais dans le cours du mois dernier ce poids a été réduit à huit livres et demie, vu la rareté de la farine. Ces colis ne comprennent pas le tabac et les cigarettes qui sont expédiés dans les quinze jours. Dès qu'on reçoit le nom d'un prisonnier, la première chose que l'on fait, est de lui envoyer un paquet de vêtements. Ce paquet comprend un pardessus, un gilet, un pantalon, une casquette, une paire, de chaussures deux chemises, deux paires de bas, des souliers en toile, deux sous-vêtements, un gilet de laine, une paire de gants, une trousse, trois mouchoirs et deux serviettes. On expédie un paquet semblable, le pardessus excepté, de six mois en six mois. Tous les prisonniers de guerre reçoivent des paquets de ce genre, qu'ils aient ou non été adoptés par des amis. La société canadienne de la Croix-Rouge s'est chargée de ce service à la demande du War-office et de sir George Perley durant les mois de février et mars 1917. Pour des causes dont la société n'est nullement responsable, il y a eu des interruptions dans ce service, mais les derniers rapports nous apprennent que les colis expédiés par la poste sont reçus aujourd'hui régulièrement. Le Gouvernement canadien non plus que la société canadienne de la Croix-Rouge ne doivent pas être tenus responsables si les colis ne sont pas livrés. Nous les expédions mais nous ne pouvons garantir leur livraison en pays ennemi.

Aucun changement n'a été fait dans les règlements depuis qu'ils ont été publiés, à l'exception de certains détails de peu d'importance concernant les prisonniers de guerre internés en Suisse (voir circulaire des postes du 3 juillet 1917).

Un changement important aura lieu cependant à brève échéance au sujet des colis adressés aux officiers prisonniers. Le 11 juillet, sir George Perley câblait à Ottawa que le gouvernement impérial avait décidé d'adopter de nouveaux règlements, qui seront mis en vigueur le 1er août, et qui assujettissent les colis expédiés aux officiers prisonniers aux mêmes règles que les colis expédiés aux autres prisonniers de tous rangs. Le Gouvernement canadien a approuvé ces nouveaux règlements. Conséquemment le poids et le nombre des colis contenant des vivres seront les mêmes pour les officiers que pour les soldats de tous rangs, et ces colis seront expédiés de la même manière par la société de la Croix-Rouge, mais le contenu des paquets adressés aux officiers sera choisi avec un soin spécial et conformément aux besoins, et en outre les officiers pourront recevoir deux paquets supplémentaires de nourriture par mois, le tout ne devant pas dépasser 22 livres, si leurs amis font parvenir à la société canadienne de la Croix-Rouge l'argent nécessaire. Ces nouveaux règlements ne s'appliqueront pas aux officiers internés dans les pays neutres, les règlements au sujet de ces derniers ne sont pas changés.

Je ne voudrais pas occuper trop longtemps l'attention de la Chambre par la lecture de la circulaire aux maîtres de poste du 3 juillet 1917, mais elle devrait être imprimée dans le hansard. Vu qu'elle couvre une page et demie de texte, si la Chambre y consent, je le remettrai au sténographe pour qu'il l'insère dans le hansard.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je désire que la circulaire soit lue.

L'hon. sir EDWARD KEMP: (Lisant):

Circulaire aux maîtres de poste.

Communications avec les prisonniers de guerre en Suisse. Le directeur général des Postes a

reçu avis que les règlements au sujet des communications avec les prisonniers de guerre internés à l'étranger qui étaient contenus dans une circulaire du ministère datée le 29 janvier 1917, et publiée au mois de février 1917, en supplément au guide postal officiel du Canada, sont maintenant modifiés de façon à les rendre conformes aux nouveaux règlements adoptés par les autorités suisses à l'effet de restreindre en partie les privilèges de port libre et d'exemption des droits de douane dont bénéficiaient jusqu'ici les colis adressés aux prisonniers de guerre et aux civils internés en Suisse.

1. Les colis, excepté ceux contenant des breuvages, adressés aux prisonniers de guerre et aux civils nécessiteux internés, seront exempts des droits postaux et douaniers seulement si leur poids ne dépasse pas une livre, ou bien que dépassant une livre mais pesant moins de onze livres, s'ils ne contiennent que des articles à l'usage personnel du destinataire, tels que vêtements, draps de lit, articles de toilette, etc., excepté les colis contenant des vivres et des articles tels que parfums, savons perfumés, etc., ne peuvent être envoyés franco que s'ils ne dépassent pas une livre en poids. Les colis contenant des liquides doivent sans exception acquitter les tarifs ordinaires de la poste et des douanes.

2. Les colis adressés aux civils internés qui sont en état de se subvenir à eux-mêmes, ne seront plus à l'avenir expédiés franc de port.

3. A l'avenir, ne seront acceptés francs de ports et seront délivrés en Suisse francs de douane que les paquets ne pesant pas plus d'une livre adressés à des prisonniers de guerre et à des civils dans le besoin, les paquets de plus d'une livre mais ne dépassant pas onze livres qui ne contiennent que les articles nécessaires à l'usage personnel nécessaire du destinataire (non compris les aliments, les boissons, etc.). Tous autres paquets (ne devant pas peser plus de onze livres) ne seront acceptés que sur acquittement du port ordinaire et suivant les règlements ordinaires qui régissent la transmision de paquets en Suisse, et pour ceux-ci l'expéditeur doit préparer une déclaration en douane et envoyer le mémoire.

4. Aucune des règles qui précèdent ne portent atteinte aux règlements en vertu desquels tout colis adressé à des prisonniers de guerre autres que des officiers doit ne pas contenir aucun objet d'alimentation, d'habillement ou autre dont l'expédition est interdite, et il doit être adressé aux soins d'une association reconnue.

(N. B.). Les colis destinés à des prisonniers de guerre canadiens doivent être adressés à la société canadienne de la Croix-Rouge, section des prisonniers de guerre, à Londres, (Angleterre).

Les restrictions qui précèdent ne concernent point les colis à des prisonniers de guerre internés dans d'autres pays que la Suisse.

Il peut y avoir eu des irrégularités de commises; mais, comme l'a fait observer M. Noel Marshall, le président de la société canadienne de la Croix-Rouge, ces irrégularités sont de celles que l'agent de cette société n'a pu absolument pas prévenir. L'expérience a démontré que le système auquel j'ai fait allusion est le plus pratique et celui qui sert le mieux les intérêts des prisonniers eux-mêmes. Il doit toujours être quelque peu difficile de garantir absolument que les colis arriveront, mais, suivant la déclaration que je viens de lire, le sentiment général est que les colis adressés selon les règlements sont à peu près sûrs de parvenir à nos prisonniers d'Allemagne.

L'hon. M. MARCIL: Je vois que, l'autre jour, il a été fait aux communes anglaises une déclaration relative à un accord récemment conclu entre l'Angleterre et l'Allemagne pour l'échange de prisonniers de guerre et de civils internés. Par cet accord, les uns seront envoyés en Suisse, d'autres en Hollande et d'autres seront échangés. Cet accord est à peu près le même que celui qui existe déjà entre l'Allemagne et la France. Est-ce que le Canada s'y trouvera compris, et des prisonniers canadiens ont-ils jusqu'à présent été échangés? Je ne mentionnerai point le cas particulier d'un de nos membres, dont le nom a déjà été bien souvent mentionné, mais je désirerais une déclaration du ministre au sujet de cette nouvelle convention, étant certain que cela intéresserait le public.

L'hon. sir EDWARD KEMP: J'ai vu l'article dont parle mon honorable ami, et je suis en train de recueillir d'autres informations concernant la question. Je n'ai aucune raison de douter que l'arrangement ne comprenne les soldats canadiens. Dès que j'aurai reçu ces renseignements supplémentaires, je les communiquerai à mon honorable ami.

L'hon. M. MARCIL: A-t-il été échangé quelque prisonnier canadien depuis le début de la guerre?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Quelques prisonniers de guerre canadiens sont arrivés d'Allemagne au Canada. Je vais m'assurer du nombre exact de ces prisonniers, et je le ferai connaître plus tard à mon honorable ami.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre pourrait-il en faire faire un relevé.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Parfaitement.

M. TURRIFF: Dois-je comprendre que l'on ne demandera pas à ceux des nôtres qui sont prisonniers en Allemagne de contribuer de leur paye à l'envoi de ces colis?

L'hon. sir EDWARD KEMP: J'ai oublié ce point. C'est là un bruit qui doit être sans fondement; jamais, en effet, je n'ai entendu parler d'un soldat canadien à qui l'on ait demandé une souscription pour cet objet. Je désire répéter que les sommes mises à la disposition de la société de la Croix-Rouge par la générosité du peuple canadien suffisent amplement à l'exécution du programme dont j'ai parlé, et les prisonniers

de guerre canadiens reçoivent la quantité de nourriture et d'habillement mentionnée dans le mémoire. Tout cela se fait grâce aux souscriptions volontaires du public canadien.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je désirerais mentionner à ce propos que, pendant la première année de la guerre, sir George Perley a été chargé de prendre toutes les mesures nécessaires au confort et à l'entretien des Canadiens internés en Allemagne. Je ne sais trop si dans le temps il y avait là des prisonniers de guerre canadiens; mais les instructions dont je viens de parler leur seraient également applicables. Je dois dire que jamais, avant la mention qu'en a faite aujourd'hui mon honorable ami, je n'ai entendu dire que l'on eût demandé à des prisonniers canadiens en Allemagne de céder une partie quelconque de leur solde. J'espère que ce bruit est sans fondement, ou qu'il peut ne se rapporter qu'à des cas isolés. Je conviens absolument que rien de la sorte ne devrait se pratiquer.

Pour ce qui est de la société canadienne de la Croix-Rouge à Londres, je dirai que deux fois, en 1915 et cette année, j'ai eu l'occasion de la voir fonctionner et j'ai pu m'assurer qu'elle remplit sa tâche consciencieusement, ce dont conviendraient, j'en suis sûr, tous ceux d'entre nous qui la verraient à l'œuvre.

Le travail se subdivise en plusieurs services et il est parfaitement organisé. J'ignore le mode d'inspection en vogue dans les divers services. Cette année, je n'ai pas eu le temps de visiter le bureau de la société et de voir le travail qui s'y fait, avant le jour de mon départ d'Angleterre, et voilà pourquoi il m'a fallu faire cette visite de bon matin. A cette heure matinale, j'ai trouvé les dames occupées dans les divers services, et j'en ai la confiance, l'esprit admirable qui les anime empêchera tout relâchement dans le travail, tout ralentissement de zèle, et les imperfections qu'on semble appréhender. Elles sont fières, à juste titre, des succès obtenus dans l'accomplissement de leur travail, et se consacrant entièrement à leurs fonctions, elles s'intéressent vivement aux résultats obtenus. Ces dames ont réellement droit à la reconnaisance du public et de ceux pour lesquels elles travaillent avec tant de dévouement et de désintéressement.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je tiens à souligner ici l'importance de confier cette œuvre à une société comme la Croix-Rouge canadienne. S'il était permis d'expédier des colis indistinctement, on enverrait toute espèce de choses, et cela mettrait en éveil les soupçons du censeur allemand bien plus que si ces colis étaient transmis par une seule organisation sur laquelle on pourrait compter et qui se ferait scrupule de ne rien envoyer qui pût exciter la défiance des autorités allemandes.

(On adopte la motion.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Rainville.

Département de la Milice et de la Défense.—Dépenses casuelles, $60,000.

M. MACDONALD: Lorsque ce crédit a été adopté, il a été entendu que nous pourrions discuter le traitement médical de nos soldats outre-mer. J'appelle l'attention du comité sur la question mise en lumière dans les documents et les rapports du docteur Bruce, qui nous sont parvenus jusqu'ici, car nous n'avons pas encore reçu son rapport définitif.

Le 20 septembre 1916, le docteur Bruce, de Toronto, fut chargé par le ministre de la Milice du jour de faire enquête sur le traitement médical de nos soldats outre-mer, et sur les perfectionnements à apporter à ce traitement. Le traitement de nos soldats blessés est chose de la plus haute importance et contribue une des plus vives préoccupations de tous ceux qui comptent des amis au front. Le rapport du docteur Bruce doit être l'objet du plus vif intérêt. Voici les constatations qu'il a faites:

1. Nombre de soldats, arrivant du Canada en Angleterre sont inaptes au service au point de vue médical, et ils n'auraient jamais dû s'enrôler.

2. Le système consistant à évacuer les blessés arrivant du front sur les hôpitaux impériaux en Angleterre, au pays de Galles, en Ecosse, est des plus critiquables.

3. Le système consistant à éparpiller les hôpitaux sur une grande étendue de territoire est fort répréhensible.

4. On fait séjourner trop longtemps et inutilement les malades dans les hôpitaux. Les soldats canadiens dans les hôpitaux impériaux n'ont été l'objet d'aucune inspection médicale de la part du service médical canadien, en outre, il n'y a pas eu de bonne inspection des hôpitaux canadiens, par suite de quoi les soldats canadiens sont retenus dans les hôpitaux en Grande-Bretagne, alors que nombre d'entre eux auraient dû reprendre le service et qu'il aurait fallu en renvoyer d'autres au Canada où l'on aurait pu leur donner un traitement plus économique et plus efficace. Le manque de système permet cet inutile transfert de patients d'un hôpital à l'autre.

5. L'usage des hôpitaux d'aide volontaire par le service canadien est illégitime, vu qu'ils sont coûteux, inefficaces et peu satisfaisants.

6. L'administration par le service médical canadien du groupe de 57 hôpitaux d'aide volontaire sous le contrôle de l'hôpital militaire de Shorncliffe est peu satisfaisante et peu économique.

7. Le système consistant à administrer, en commun avec la Croix-Rouge, certains hôpitaux construits et outillés par cette société est peu satisfaisant. Cette dualité de direction est critiquable.

8. La coutume d'envoyer des détachements du personnel du corps médical de l'armée canadienne aux hôpitaux impériaux et de les faire encore figurer sur la feuille de solde canadienne est une pratique irrégulière.

9. La situation à Shorncliffe est peu satisfaisante, parce que notre service médical remplit les mêmes fonctions sur une grande étendue de territoire pour les autorités impériales.

10. Nul effort n'a été tenté pour restreindre les opérations chirurgicales qui ne produisent aucune augmentation d'efficacité militaire.

11. L'installation d'un dispendieux outillage à Ramsgate est critiquable, parce qu'un grand nombre des soldats traités là devraient être renvoyés au Canada pour traitement.

12. L'établissement à Buxton d'un hôpital spécial pour le traitement des rhumatisants était peu judicieux, attendu que la majorité des rhumatisants ne seraient plus aptes au service en campagne, et pourraient être mieux traités et à meilleur marché au Canada.

13. Le présent mode de traitement des Canadiens souffrant de maladies vénériennes est fortement condamné.

14. Le mode de traitement des maladies infectieuses est des moins satisfaisants.

15. Il n'a pas été suffisamment pourvu aux commissions médicales qui règlent la classification des blessés en convalescence.

16. Des fiches satisfaisantes au sujet des blessés ne sont pas à notre disposition.

17. La question excessivement importante des pensions, qui comportera la dépense de fortes sommes par le Canada chaque année, a été négligée par le service médical canadien.

18. Manque de coordination dans le service médical canadien entre le Canada, l'Angleterre et le front.

19. Le personnel médical n'est pas utilisé au mieux des intérêts du service.

20. La pratique du département a été opposée à l'emploi de médecins expérimentés et de chirurgiens spécialistes consultants.

21. Mécontentement au sujet des promotions, spécialement en ce qui concerne les médecins de régiment servant au front.

22. L'école de préparation du corps de santé de l'armée canadienne en Angleterre n'a jamais été convenablement organisée, bien qu'elle soit de la plus grande importance pour le service médical canadien.

23. Il n'a pas été fait suffisamment attention à l'économie d'administration, dans le fonctionnement du service de santé.

Cette accusation portée par le docteur Bruce était très grave et a créé la plus grande inquiétude dans la population du pays sur les conditions qui régnaient en Angleterre, et la malheureuse position dans laquelle on a laissé cette enquête jusqu'à ce moment, place dans une complète incertitude toute la question du traitement médical des troupes d'outre-mer. Sans entrer dans trop de détails sur les questions traitées par le docteur Bruce, examinons le cas des soldats qui sont arrivés du Canada en Angleterre, impropres au service au point de vue médical et qui n'auraient jamais dû être enrôlés. Il est évident que l'enrôlement et l'acceptation par les médecins de recrues qui ne sont pas aptes au service actif, comportent en premier lieu une terrible dépense inutile pour le pays, créent des conditions qui nuisent à la discipline et troublent le service en empêchant son exécution régulière par des hommes qui devraient pouvoir le mettre en pratique. En face de cette déclaration qui n'a pas été mise en doute, mais qui a été confirmée par le dernier rapport du docteur Bruce, nous avons un nouvel aliment pour nos réflexions.

Des centaines de soldats évidemment impropres au point de vue médical pour le service d'outre-mer, ont été envoyés du Canada en Angleterre.

Cette faute énorme a été plus visible dans les bataillons et les détachements qui sont arrivés du Canada dans la deuxième année de la guerre et a donné lieu à la publication d'un ordre (A.D. M. S. ordre n° 394) le 9 mars 1916 enjoignant une inspection médicale de tous les détachements immédiatement après leur arrivée dans les plaines de Shorncliffe. Cet examen médical des détachements nouvellement arrivés a montré qu'ils comprenaient dans leurs rangs de 5 à 15 p. 100 d'hommes impropres au service— le détachement des pionniers canadiens a donné une proportion de 57 hommes impropres au service sur 254 de tous grades.

Le docteur Bruce dit encore:

Cinquante pour cent des hommes en service à la base permanente et 56 p. 100 des réformés de l'armée n'ont jamais été au front.

Imaginez des conditions semblables, des hommes qui ont été enlevés à leurs foyers et envoyés en Angleterre, qui ont été réformés après que toutes les dépenses les concernant ont été payées et voilà une déclaration autorisée que 56 p. 100 d'entre eux ne sont jamais allés au front. Le docteur Bruce dit:

Sur 2,670 soldats considérés par les commissions médicales du 12 juin au 22 août 1916, comme propres au service de la base permanente seulement, 1,340 ne sont jamais allés au front et 816 du total des 1,452 réformés de l'armée pendant cette période, n'ont jamais quitté l'Angleterre.

Cette déclaration n'a jamais été mise en doute, soit dans le rapport Babtie, soit dans la déclaration faite par le général Jones. A la date du 28 septembre 1916, le général Jones qui était à la tête du service de santé, a rédigé un rapport en réponse à celui du docteur Bruce, dans lequel il dit:

Il n'est pas douteux qu'un grand nombre d'hommes ont été envoyés du Canada qui devaient être impropres au service quand on les a enrôlés.

Il en est résulté un travail inutile qui a été imposé aux services médicaux et autres services en Angleterre qui s'occupent d'éliminer ces hommes et de les mettre en disponibilité.

Il continue en ces termes:

On recommande fortement qu'un examen médical sévère soit fait en Canada et qu'on se conforme strictement aux règles établies.

Nous trouvons ensuite le passage suivant dans le rapport Babtie qui signale le fait qu'un pourcentage élevé d'hommes physiquement inaptes au service ont été envoyés en Angleterre:

Nous croyons que cela a été causé en partie par l'inexpérience des médecins examinateurs, manque d'attention et enfin, dans quelques cas, par le fait que l'avis du médecin examinateur, a été rejeté par les chefs de corps.

La commission en conclut que cette question importante n'a pas reçu l'attention qu'elle mérite et que les autorités n'ont pas fait des représentations convenables au sujet d'un état de choses qui a dû gravement porter préjudice aux forces expéditionnaires du Canada en ce qui concerne à la fois l'organisation et l'entraînement dans le Royaume-Uni et l'efficacité en campagne.

Il en est résulté que le général Jones a fait un rapport intitulé: "Rapport provisoire du chirurgien-général Jones en réponse au rapport sur le service médical de l'armée canadienne par le colonel Herbert A. Bruce." Il en est résulté ensuite que sir George Perley a nommé une commission pour examiner ces deux rapports, une commission présidée par sir William Babtie, et la chose curieuse relativement à cette commission Babtie, c'est que le colonel Bruce a été invité à se présenter devant elle et à donner son témoignage, mais qu'on ne lui a pas permis d'assister aux séances de la commission et bien qu'il ait déclaré qu'il avait des preuves d'irrégularités très graves qui s'étaient produites depuis qu'il avait présenté son rapport, la commission Babtie n'a pas permis que ces preuves soient données.

Si l'on parcourt le rapport du colonel Jones, on constate qu'il approuve absolument douze sur quatorze des conclusions du rapport du docteur Herbert Bruce. Or, le rapport Babtie condamne sans rémission toutes les propositions émises par le docteur Bruce. En face de ces faits, on s'étonne et l'on se demande quel est le but du rapport Babtie et de la commission, quelle capacité et quelle compétence avait cette commission pour se prononcer sur ces questions.

Il ne faut pas perdre de vue que le rapport du colonel Bruce n'a pas été préparé uniquement et sous la seule responsabilité de cet officier. Ce rapport a été rédigé de concert avec les officiers suivants, qui ont approuvé chaque mot qu'il renferme: le colonel Reid, le colonel Wallace Scott, le lieutenant-colonel Walter McKeown, le lieutenant-colonel Wilson et le capitaine Charles Hunter. Ces messieurs ont approuvé sur toute la ligne les affirmations et les conclusions émises par le colonel Bruce, conclusions sur lesquelles le rapport Babtie fait des réserves.

[M. Macdonald.]

Il existe des témoignages d'une nature telle que nous ne saurions les mettre de côté, tendant à établir que sir William Babtie, dont on nous demande d'accepter le rapport comme étant le dernier mot relativement aux questions soulevées par le colonel Bruce, a passé lui-même par des expériences assez étranges et dont il porte toute la responsabilité à propos de questions touchant à la guerre, l'ex-ministre de la Milice (sir Sam Hughes) l'a fait observer l'autre jour.

Au cours du débat sur le rapport concernant la campagne en Mésopotamie, aux communes anglaises, Austin Chamberlain a déclaré qu'au cours de cette campagne, le service de santé a fonctionné d'une façon scandaleuse. Le chef du service de santé de l'armée anglaise, c'était sir William Babtie, celui-là même qui n'a pas hésité à affirmer que le rapport du docteur Bruce ne doit pas être pris au sérieux, en dépit des constatations et des propositions qu'il renferme. Voici un article qui a paru dans les colonnes d'un journal anglais relativement à la conduite qu'a tenue sir William Babtie:

Relativement à la déconfiture du service de santé, les commissaires critiquent sérieusement l'administration du chirurgien général sir William Babtie.... Ils s'expriment ainsi: "Le motif qui nous oblige à blâmer la conduite de sir William Babtie, c'est que sachant que le service de santé de l'armée des Indes n'est organisé qu'au point de vue de la guerre de frontière, sachant que les ambulances de campagne et les hôpitaux faisaient défaut et sachant que le personnel médical était insuffisant, il n'a pas tenté d'efforts raisonnables pour remédier à ces défauts, de façon à outiller convenablement l'expédition envoyée en Mésopotamie pour une campagne sous un climat tropical et meurtrier, et contre un ennemi qui avait l'alliance et l'appui des champions les plus aguerris de la guerre moderne.

L'article parle ensuite de la faillite absolue ou plutôt, comme l'a si bien dit Austin Chamberlain, l'horrible débâcle du service de santé de l'armée anglaise en Mésopotamie, en ce qui concerne le traitement des blessés qui ont participé à cette campagne malheureuse. Voilà l'homme dont on voudrait faire accepter l'opinion d'emblée par la population canadienne de préférence à celle du colonel Bruce. Ce dernier a répondu au rapport Babtie, il y a déjà plus de trois mois. Il a été impossible, à nous qui sommes les représentants du peuple en cette enceinte, de découvrir en quoi consiste cette réponse du colonel Bruce. Nous avons demandé au ministre de la Milice et au premier ministre de nous communiquer ce rapport.

On nous a fait réponse, il y a déjà plus de deux mois, que le rapport avait été envoyé au ministre de la Milice d'outre-mer. Je tiens d'une source des plus autorisées que sir George Perley, au commencement de juillet, a affirmé qu'il n'a jamais vu le rapport du docteur Bruce, et que ce document est entre les mains du ministre de la Milice à Ottawa.

Le peuple canadien et les membres du Parlement désirent savoir exactement pourquoi ce rapport n'a pas été déposé sur le bureau et quels sont réellement les faits relativement à cette affaire.

Etudions un autre aspect de la situation auquel le docteur Bruce fait allusion dans son rapport. Nous avons beaucoup entendu parler du projet de concentration des soldats canadiens dans les hôpitaux et combien il était important, au point de vue impérial, que ce projet ne fût pas mis en vigueur.

On a soutenu qu'il était préférable de laisser s'entremêler dans les hôpitaux les citoyens de toutes les parties de l'empire qui ont combattu côte à côte sur les champs du bataille. Si je ne tiens compte que de l'organisation pratique des soins à donner aux blessés de l'armée canadienne, je suis d'avis que les deniers de la population du Canada devraient être utilisés premièrement à donner des soins à nos blessés. Cette proposition, à mon sens, ne saurait donner lieu à la moindre discussion.

Le docteur Bruce a traité cette question dans son rapport. Voici ce qu'il dit:

> Le système de faire traiter nos blessés arrivant de la ligne de feu dans les hôpitaux impériaux en Angleterre, dans les Galles, en Ecosse et en Irlande est loin de donner satisfaction.

A ce propos, il fait la proposition suivante:

> Que l'on opère une concentration des hôpitaux canadiens et que l'on cesse de faire traiter les blessés canadiens dans les hôpitaux auxiliaires.

Voilà une proposition très nette. Il entre dans certains détails que je ne me soucie pas de discuter pour le moment, donnant les raisons pour lesquelles cela devait être fait. Ce principe est discuté par sir William Babtie. Fait assez étrange, il n'est pas contesté par le colonel Jones. Ce dernier a expliqué pourquoi il était parfaitement d'accord avec le colonel Bruce sur cette question, déclarant qu'il pensait que les Canadiens devraient être traités de préférence par des infirmiers canadiens et des médecins canadiens dans des hôpitaux canadiens, et il nous dit comment il se fait que son avis sur ce point a été mis de côté.

Dans ce pays on a toujours cru à la théorie que le colonel Bruce aurait fait certains rapports et propositions blâmant le colonel Jones, surtout au sujet du traitement des blessés canadiens dans des hôpitaux canadiens. Mais en lisant le rapport, on verra que le colonel Jones n'est pas responsable de ces choses. A la page 4 de son rapport, il dit:

> Le système de séparer les Canadiens fut changé en février de cette année, à la suite de la puissante intervention du haut commissaire intérimaire, sir George Perley, qui prétendait que les Canadiens devraient être mêlés aux autres soldats de l'empire, dans les hôpitaux. Sir George Perley m'avisa de plus que des personnes de très haute position avaient des opinions bien arrêtées sur ce sujet, considérant que, dans l'intérêt même de l'empire, les blessés canadiens ne devaient pas être séparés des autres dans les hôpitaux. On a donc mis de côté mon système de séparation. Le haut commissaire savait cela, et puisqu'on considérait que ce n'était pas ce qu'il y avait de mieux à faire, il me semble que j'aurais dû en être informé, mais je ne l'ai pas été jusqu'à présent.

Sur cette question du traitement des Canadiens dans des hôpitaux canadiens, de donner à nos soldats le préférence auprès de nos propres médecins et infirmiers, il n'y a aucune divergence d'opinion entre le colonel Bruce et le colonel Jones. Ils sont làdessus parfaitement d'accord. Mais, d'un autre côté, il y a sir George Perley, qui a donné à entendre que certains hauts personnages officiels—comme il aurait probablement voulu l'être lui-même—avaient d'autres opinions sur ce sujet et, nonobstant le rapport des citoyens canadiens responsables sur la même question, il a pris sur lui de passer outre et d'induire le colonel Jones à suivre l'autre voie. Ceci est démontré dans le rapport.

En plus, qu'il me soit permis d'attirer l'attention de nos collègues sur ce qui s'est passé quand sir William Babtie a fait son enquête. Il a déclaré que le colonel Bruce et le colonel Jones avaient tous deux également tort, que l'avis de sir George Perley, qui ne connaissait absolument rien du traitement des soldats blessés, devrait être observé, et il a rejeté la proposition du colonel Bruce et du colonel Jones. Et quel en a été le résultat? Je désire aborder la discussion de l'administration à Shorncliffe, de l'hôpital auxiliaire, que notre ami, l'ex-ministre de la Milice (sir Sam Hughes), a si vigoureusement condamnée à diverses reprises dans ses discours en cette Chambre. A ce sujet, il n'y aucune différence d'opinion entre le colonel Jones et le colonel Bruce, mais sir William Babtie, le héros de la catastrophe de la Mésopotamie, est d'un avis différent, et sir George Perley pense différemment, et parce qu'ils prennent le point de vue contraire, il s'ensuit que l'opinion et

le jugement de ces médecins militaires canadiens distingués n'ont aucune valeur.

Permettez-moi de vous citer un cas. Il s'est établi, dans ce qu'on est convenu d'appeler la zone de Shorncliffe, un groupe d'hôpitaux du service auxiliaire, qui ont coûté à ce pays une somme annuelle de $160,000 et cela sans nécessité.

En novembre dernier, le colonel Bruce a donné l'ordre de les interdire aux blessés du Canada, mais haut connaisseur en matière militaire et en choses médicales, sir George Perley entre en scène et dit: "Ne faites aucun cas du colonel Bruce, ni de son jugement en cette affaire, continuez ce service comme après le passé, gardez ces hôpitaux." Et depuis novembre jusqu'à ce jour, il en a coûté au Canada plus de $100,000, d'après la déclaration du colonel Bruce à ce sujet, à seule fin de tenir ces hôpitaux ouverts sans aucune nécessité. Est-ce que nos députés ne considèrent pas, à ce sujet seulement, en présence de ces faits qui sont incontestables, sans vouloir entrer dans des détails à propos des vingt-trois déclarations faites par le colonel Bruce au sujet des conditions existant là-bas, qu'il est grand temps que le Parlement s'occupe un peu de cette question et qu'il fasse un effort pour vérifier les faits?

Remarquez bien, à la constatation de tous ces faits découverts par le colonel Bruce, celui-ci fait quatorze propositions distinctes relatives aux améliorations qui s'imposent, et sur douze de ces propositions, comme on peut le voir à la lecture du rapport du colonel Jones, il s'accorde parfaitement avec ce dernier. Quant à une des recommandations, il admet qu'elle est juste, mais il croit qu'il en coûterait trop cher pour la mettre à exécution; pour l'autre, il dit qu'il ne s'y oppose pas sérieusement. Il y a ensuite le rapport de sir William Babtie, qui fait peu de cas du colonel Bruce et du colonel Jones, affirmant que ceux-ci ne connaissent rien à la question.

C'est ce médecin qu'une commission impériale a si formellement blâmé et tenu responsable de la catastrophe de la Mésopotamie.

Voilà la situation. Je n'entrerai pas dans plus de détails et je ne discuterai pas les faits davantage. Je m'en tiendrai à ces deux incidents qui prouvent de la manière la plus irréfutable que les conclusions du rapport du Dr Bruce auraient été favorables à nos blessés traités dans ces hôpitaux. Ce que le public veut savoir, c'est pourquoi les autorités ne se sont pas conformées à ces conclusions. Pourquoi les avis du Dr Bruce n'ont-ils pas été suivis? Uniquement parce que sir George Perley s'y oppose.

[M. Macdonald.]

Sir William Babtie fut relevé de ses fonctions en Mésopotamie ou ailleurs et chargé d'instruire une contre-enquête. Si je me rappelle bien, c'est au mois d'avril que le ministre de la Milice a reçu la réponse du colonel Bruce au rapport Babtie et il n'a pas encore jugé à propos de la faire connaître à la Chambre ni au public.

Je m'adresse à l'intelligence et à l'esprit d'équité de mes collègues et je leur demande s'il existe une seule bonne raison pour supprimer le rapport du colonel Bruce et pour refuser de dire aux pères de nos soldats pourquoi les conclusions de ce rapport n'ont pas été adoptées.

Permettez-moi de rappeler ce qui s'est passé. Après nos demandes répétées, le ministre nous a dit que le rapport avait été envoyé à sir George Perley. Des personnes dignes de foi, qui sont en ce moment en Angleterre, m'informent qu'au commencement du présent mois sir George Perley a déclaré qu'il n'avait jamais vu le rapport du colonel Bruce. Comment cela se fait-il? Le ministre de la Milice a-t-il oublié de l'envoyer ou a-t-il été perdu en route? N'en existe-t-il pas une copie quelque part? Le ministre n'en a-t-il pas fait tirer un certain nombre d'exemplaires après l'avoir reçu et ne pourrait-il pas déposer un de ces exemplaires sur le bureau de la Chambre?

Quelle est la raison de cette opposition de sir George Perley au rapport du colonel Bruce? Pourquoi le Parlement n'est-il pas complètement renseigné sur cette affaire? Quel droit a sir George Perley de se mettre au-dessus du Parlement et du Gouvernement? Un projet de résolution le nommant ministre outre-mer figure au Feuilleton depuis plusieurs mois, mais personne ne lui a conféré des pouvoirs qui le mettent au-dessus du Gouvernement et du Parlement. Si le Gouvernement avait l'intention de lui donner des attributions spéciales, un projet de loi à cet effet aurait dû être déposé et nous saurions à quoi nous en tenir. Le Gouvernement n'a rien fait de cela. Il s'est contenté de rendre un décret en conseil privé, il y a quelque temps, lui conférant certains pouvoirs mais ne contenant rien qui fut de nature à l'autoriser à supprimer des rapports ou à refuser de les communiquer au Parlement. N'avons-nous pas le droit de savoir si les réformes conseillées par le Dr Bruce ont été faites? N'avons-nous pas le droit de savoir ce que contient sa réponse au rapport Babtie? Nous serons en droit de supposer que le Gouvernement veut supprimer ce rapport, tant qu'il ne nous aura pas donné des explications complètes.

Il est parfaitement inutile de s'adresser au département de la Milice pour avoir des nouvelles d'un soldat qui a été blessé et qui est retourné au front. Le ministre publie des circulaires à propos de toutes sortes de choses et nous dit que c'est sir George Perley qui est chargé de renvoyer les soldats blessés au Canada. Il y a quelque temps, on nous affirmait que c'était le gouvernement impérial qui s'opposait au retour de nos blessés. Aujourd'hui on prétend que les autorités anglaises n'ont rien à faire avec l'économie interne et les arrangements pris concernant les troupes canadiennes outremer. Au front, pour tout ce qui concerne les opérations militaires, nos troupes sont sous les ordres du général Haig ou de tout autre officier chargé du commandement à ce moment. Mais pour tout ce qui se rapporte à l'économie interne, nos soldats sont sous la direction de leurs officiers qui sont responsables, non au peuple canadien, non au gouvernement canadien, mais à sir George Perley. Personne au Canada ne peut espérer obtenir la moindre chose, si ce que l'on demande n'est pas du goût de ce haut personnage. Contre l'avis du colonel Bruce et du général Jones, il a imposé sa volonté au sujet des hôpitaux du service auxiliaire. Pourquoi a-t-il agi ainsi? Est-il mieux renseigné sur cette question que ces deux spécialistes dont l'un est le chef du service de santé au ministère de la Milice et l'autre un officier distingué spécialement désigné pour s'enquérir de la question?

Il est inutile de faire mention du rapport Babtie, vu les découvertes faites en Mésopotamie touchant les soins médicaux donnés aux soldats impropres au service qui sont dirigés vers cette contrée, ou en ce qui concerne ceux que reviennent, blessés, en Angleterre. D'après les témoignages reçus, les soldats blessés sont disséminés à travers les îles, à partir des Orcades jusqu'à Land's-End. Pourquoi cela? Le colonel Sullivan, qui s'est occupé du transport des soldats en Angleterre, affirme qu'il n'existe aucune raison pour que ces blessés ne soient pas soignés dans les hôpitaux canadiens. On n'a pas tenu compte des conseils du colonel Bruce et du général Jones—sir George Perley y met obstacle.

Il s'interpose pour contrecarrer la volonté du peuple en général et du Parlement canadien en particulier, parce qu'il est au courant de la réputation, par le colonel Bruce, du rapport Babtie. Comme la réputation de sir William Babtie a été gravement compromise au sujet de l'expédition de la Mésopotamie, le peuple canadien a certainement le droit de connaître la réponse du colonel Bruce à son rapport.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les honorables membres du comité ne sauraient certainement s'attendre à ce que l'enrôlement de plus de 400,000 hommes et l'administration du service de santé d'un tel effectif s'accomplissent sans heurt. Eu égard à notre inexpérience en matière d'organisation militaire, et à celle de nos médecins, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il se soit produit des abus, qui, du reste, ne se renouvelleront plus maintenant l'expérience acquise.

On a fait allusion à l'examen médical qu'ont eu à subir les recrues aux mains des chirurgiens-majors et on a insinué qu'en certaines circonstances, il y avait eu négligence de leur part. Je n'en doute pas, quand je considère la rivalité qui a existé entre les divers bataillons et l'inexpérience d'un certain nombre des médecins du service de santé. Les abus sont inévitables dans une certaine mesure, mais la situation n'est pas aussi grave qu'on a voulu la représenter. Avec le temps, et, grâce à l'expérience acquise, on a amélioré les réglements, et à ce sujet, permettez-moi de vous lire un rapport, daté du 9 juillet 1917, qui m'a été adressé par le colonel I. Porter, directeur général du service canadien de santé:

Inspection médicale des soldats canadiens.

1. Le rapport reçu d'Angleterre le 30 mai nous fournit les renseignements suivants:—

Unités.	Effectif.	Impropres au service.
190e bataillon	393	0
190e bataillon	392	0
225e bataillon	507	0
200e bataillon	478	0
216e bataillon	87	0
177e bataillon	25	0
256e bataillon	137	0
2e détach. de renfort	—	—
5e R.H.C.	54	5
Total	1,680	5

2. Parmi ceux qui sont déclarés impropres au service, deux souffraient d'infirmités qui ne les rendaient pas absolument inutiles en Angleterre: l'un de pieds plats et l'autre de chevauchement des petits doigts du pied

3. On a soupçonné un homme d'être tuberculeux, mais on ne l'a pas déclaré catégoriquement.

4. Un autre, dit-on, était adonné à l'usage des drogues, mais il se peut qu'en raison des circonstances, il lui soit devenu impossible au delà des mers de se procurer des drogues, de sorte que l'obstacle cessait par le fait même.

5. Un autre souffrait de la rigidité du pouce de la main droite et de débilité générale.

6. On devra donc observer que de ces 1,680 hommes, cinq seulement furent déclarés impropres au service, dont deux au moins pouvaient encore servir (un souffant de pieds plats

et l'autre de chevauchement des petits doigts du pied).

Les erreurs attribuables à la tuberculose, à l'abus des drogues, à la rigidité du pouce de la main gauche, et à la débilité générale sont parfaitement explicables. D'après le rapport, l'examen médical s'est fait avec soin pour toutes les recrues avant le départ des soldats pour l'Angleterre.

De sorte que les observations de l'honorable député de Pictou en ce qui concerne les soldats expédiés de l'autre côté des mers et qui n'auraient pas subi au Canada un examen médical suffisant, ne s'explique qu'à l'égard de la première étape de la guerre, et non à l'heure actuelle.

M. MACDONALD: Ce que j'ai avancé s'applique à 1916 et je serais désireux de connaître, d'après le rapport du colonel Bruce, quelles ont été les conditions cette année.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le rapport du colonel Bruce, je l'admets, ne traite pas particulièrement des faits survenus au cours de cette année.

M. MACDONALD: Son premier rapport a trait aux conditions existantes en septembre 1916, tandis que le rapport Babtie se rapporte à décembre 1916.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les médecins du service de santé d'outre-mer ont fourni des rapports variés sur la question discutée aujourd'hui par mon honorable ami, et j'espère sincèrement qu'il en est résulté des avantages. Mon honorable ami a fait allusion à certains faits survenus en Mésopotamie.

Ceci prouve que le Gouvernement britannique a eu ses ennuis, malgré sa grande expérience en fait de questions militaires, dans l'administration du service de santé de l'armée. On peut donc difficilement s'attendre à ce que, dans un pays comme le Canada, où un si grand nombre de soldats se sont enrôlés, il ne se produise pas d'incidents de la nature de ceux auxquels mon honorable ami a fait allusion. Il n'est pas juste, de la part de mon honorable ami, de dire que sir George Perley a méconnu les avis de tel ou tel officier du service de santé.

M. MACDONALD: Ceci a été prouvé.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Sir George Perley essaie de remplir du mieux qu'il peut la position responsable qu'il occupe. Je suis persuadé que le service de santé en Angleterre est dirigé d'une manière convenable; et, vu les difficultés auxquelles ce service s'est trouvé en butte, il eut été surprenant de voir exister des conditions plus satisfaisantes.

[Sir Edward Kemp.]

Mon honorable ami a fait allusion à plusieurs sujets se rattachant à ces rapports. J'admets qu'il est mieux renseigné sur les rapports que je le suis, car mes nombreuses occupations ne m'ont pas permis de les étudier; mais, malgré toutes les divergences d'opinion des médecins, l'état de notre service de santé aux Iles-Britanniques est plus que satisfaisant. Je ne connais rien de ce que mon honorable ami a dit de Sir George Perley qui, paraît-il, aurait fait fi des avis du docteur Jones. Pour ce qui regarde la nomination de Sir George Perley, j'ai compris que mon honorable ami disait que ce dernier n'avait jamais été nommé, et qu'il ne savait pas quelle était sa position réelle. Sir George Perley fut nommé par décret du conseil rendu en octobre dernier.

M. MACDONALD: C'est ce que j'ai dit.

L'hon. sir EDWARR KEMP: L'honorable député a fait allusion à certain article de l'ordre du jour. L'avis de motion inscrit au Feuilleton n'a pas trait à la nomination de Sir George Perley, mais à toute autre chose. Sir George Perley a été nommé; il est mon collègue; il ne reçoit pas d'ordres de moi, mais il transmet ses rapports directement au premier ministre, de la même manière que tout autre membre du cabinet; il est comptable envers le premier ministre et envers le Gouvernement canadien. Il n'existe aucun doute à ce sujet. Ce n'est pas la première fois que mon honorable ami amène cette question sur le tapis. Il est de toute nécessité, vu le grand nombre des soldats qui ont traversé l'océan, d'avoir sur les lieux un ministre responsable du Gouvernement qui puisse faire directement ses rapports au premier ministre.

M. MACDONALD: Le ministre prétend que je m'éloigne de la vérité en disant que Sir George Perley avait méprisé les avis du docteur Jones. Si mon honorable ami veut bien se donner la peine de consulter le rapport du docteur Jones, il y lira ce qui suit:

Pour ce qui regarde le changement survenu (en février 1916) dans notre mode de distribution des Canadiens dans les hôpitaux anglais, je ferai remarquer que, depuis quelque temps, des Canadiens haut placés, le haut commissaire inclus, me disaient que, dans l'intérêt de l'empire, les soldats canadiens devraient être placés dans les divers hôpitaux anglais, où ils pourraient fraterniser avec les soldats anglais et ceux des autres colonies. Et vu l'insistance que sir George Perley mettait à se ranger à cet avis, j'ai cru devoir revenir sur ma décision première.

Ceci prouve qu'il a bel et bien méprisé l'opinion du docteur Jones. Le ministre a oublié de nous dire quand nous pourrons avoir une copie du dernier rapport du docteur Bruce.

M. SINCLAIR: Je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que le Gouvernement a abandonné un de ses propres officiers qui, autant qu'il nous est possible d'en juger, occupait de façon convenable une position importante. Le ministre nous dira-t-il pourquoi le Gouvernement a abandonné le docteur Bruce? Pourquoi ne l'a-t-on pas laissé poursuivre le travail qu'on lui avait confié? On ne peut guère compter qu'un fonctionnaire accomplisse un travail consciencieux et utile si, chaque fois qu'il se heurte à des obstacles et fait un rapport qui n'a pas l'heur de plaire à tout le monde, le Gouvernement lui jette la pierre, le plante là et nomme une autre commission pour critiquer ce qui a fait et ôter toute utilité au travail qu'il a tenté d'accomplir. On dirait que le Gouvernement prend l'habitude de faire faire des enquêtes sur le compte de ses enquêteurs. Hier soir encore, c'est sur cette manie que portait la discussion. Une lourde tâche avait été assignée à un homme qui, selon toute apparence, s'en était acquitté avec énergie et de façon satisfaisante. Il présenta son rapport au Gouvernement, mais celui-ci le rejeta et nomma une nouvelle commission chargée de détruire l'effet qu'avait produit ce rapport.

Ou le docteur Bruce a de la droiture et des capacités, ou il n'en a pas.

Tous ceux qui le connaissent au Canada, lui rendront le témoignage que c'est un homme honnête et capable, et s'il l'est, le Gouvernement aurait dû le soutenir, et s'il faut une enquête supplémentaire, c'est le docteur Bruce qui devrait la faire. Puisqu'il a commencé ce travail, je ne vois pas pourquoi il n'aurait pas gardé sa position jusqu'à ce que l'enquête eût donné un résultat. Le docteur Bruce n'a pas perdu de temps. Nommé le 31 juillet 1916, avec mission d'inspecter tous les hôpitaux canadiens qui dépendent du Gouvernement canadien, il s'est mis à l'œuvre et le 20 septembre, six ou sept semaines après sa nomination, il a fait rapport. Il a dû faire sa besogne avec énergie et, en autant que je puis voir, avec efficacité. Quel était le devoir du Gouvernement, dès son rapport reçu? Un civil répondrait que le premier devoir du Gouvernement était de faire les réformes suggérées dans le rapport, mais au contraire, le ministère a chargé le docteur Babtie qui se trouve maintenant un homme discrédité, par suite de sa conduite en Mésopotamie, de renouveler l'enquête du docteur Bruce. Le ministre n'a pas expliqué le motif de cette mesure qui reste un mystère pour le peuple canadien. Ou le docteur Bruce était un homme honnête et capable, et alors le Gouvernement n'aurait pas dû le laisser de côté; ou il fallait, naturellement, le démettre. La commission Babtie, si je comprends bien les rapports, ne prouve pas que le docteur Bruce a eu tort.

Prenez, par exemple, deux des questions qui sont en jeu. D'abord les hôpitaux auxiliaires. L'honorable député de Pictou (M. Macdonald) en a déjà parlé. Au commencement de la guerre, ces hôpitaux allaient très bien. Ils étaient en grande partie administrés par des dames patriotes, remplies de bonne volonté et anxieuses d'offrir leurs services volontairement, à titre de contribution à la guerre, et au début de la guerre. Il n'y a aucun doute que ces hôpitaux ont rendu de précieux services en s'ocupant des blessés. Mais lorsque les hôpitaux réguliers ont été organisés, donnant aux blessés tout le local nécessaire, l'utilité des hôpitaux auxiliaires a semblé disparaître. Le ministre admettra que nous pouvons tout aussi bien nous en dispenser et le docteur Babtie, dans son rapport, n'a pas prouvé que le docteur Bruce avait tort.

Le rapport traite ensuite des médecins incapables. Le docteur Bruce a fait remarquer des cas où des médecins incapables servaient dans des hôpitaux et que des soldats en souffraient. Le docteur Babtie fait d'abord la déclaration que cette accusation ne repose pas sur les faits. Cependant, il admet un peu plus loin, dans son rapport, que le docteur Bruce avait raison de signaler l'incapacité de certains des médecins, mais il prétend qu'ils valaient bien les membres des autres services. C'est en somme la seule explication qu'il en donne. Le docteur Bruce voulait les meilleurs médecins disponibles; quelle nécessité y avait-il de garder des médecins incapables dans le service à cette phase de la guerre? Une lettre publiée dans le "Toronto Globe" récemment, venant de mademoiselle Adelaïde R. Poole, R.N., m'a vivement impressionné. Cette personne a été pendant un an et demi infirmière dans les hôpitaux militaires de France et d'Angleterre. Je ne la connais pas, mais je tiens à donner lecture d'un paragraphe de sa lettre :

> Mais la chose va plus loin que de simples détails contenus dans des rapports contradictoires. L'offense dont s'est rendu coupable le docteur Bruce est que, médecin lui-même, il a osé critiquer des confrères. Il l'a osé comme un homme agissant dans l'intérêt public, pour faire son devoir au risque même de violer l'étiquette professionnelle, ce qui lui attirera, coupable ou non, l'antipathie de toute la profession médicale. Voilà le fond de toute l'affaire et le pu-

blic qui ne voit pas très loin, au lieu de supporter l'homme qui, à cause de lui, s'est risqué à renverser les fétiches les plus forts du jour, se réunit pour le huer.

Cette décision, le renvoi de cet homme qui a fait son devoir tel qu'il lui est apparu aura un effet plus considérable que ne le réalise le public. Dans le moment même l'étiquette médicale est tellement forte dans les hôpitaux militaires qu'un colonel, un vieux médecin d'expérience, hésitera avant de s'immiscer dans le traitement que donne le plus jeune officier du service de santé, même si, dans son for intérieur il croit que ce dernier se trompe et fermera les yeux sur ses habitudes et son incapacité, ce qui ne serait toléré dans aucun autre corps d'armée. Les gens bien pensants sont d'opinion que l'appui qu'un médecin accorde à un confrère tout incapable et indigne de confiance que soit ce dernier, constitue un danger pour la société même dans la vie civile. Personne, si ce n'est un autre membre de la profession, ne peut dire qu'un médecin a commis une erreur ou a mal agi, quelque flagrante que soit sa faute. Le patient en est mort généralement, les amis et les parents en ignorent la cause et l'infirmière, même si elle est au courant, a été entraînée à savoir se taire. Voici un médecin capable et consciencieux, quand il sait que les choses vont mal dans un hôpital, que des vies sont mises en danger ou perdues par suite des habitudes ou de l'incapacité de confrères, qui sont quelquefois d'un rang inférieur; eh bien, ce médecin, bien que son cœur se brise, se tiendra coi de peur qu'il en soit puni d'une façon pire en étant privé de la chance de se rendre utile. Il fera son ouvrage et fermera les yeux sur ce qui se passe autour de lui. Et ce sera sage.

Si un homme nommé et payé pour faire une inspection est puni ou démis parce qu'il fait un rapport consciencieux sur ce qu'il constate au lieu de flatter les confrères, comme ferait un autre, qu'arrivera-t-il à un officier ordinaire s'il ose parler? Si le public accepte cela, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même de ce qui va arriver. Mais qu'adviendra-t-il de ce pauvre soldat?

Voilà ce qu'écrit une infirmière qui a de l'expérience et qui sait ce qui se passe dans ces hôpitaux. Loin de moi l'idée de représenter les faits sous un jour plus sombre que de raison; mais j'aimerais que le ministre nous expliquât pourquoi le département a abandonné le docteur Bruce, quand ce dernier s'efforçait de remplir un devoir public très important.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne crois pas qu'on ait raison de dire que le département a abandonné le docteur Bruce. Ce dernier a fait un certain rapport qui a soulevé des protestations assez vives. Une autre commission s'est enquis de l'affaire, et l'honorable député (M. Sinclair) semble avoir l'impression que cette commission se composait d'un seul officier anglais et que le Canada n'y était aucunement représenté; du moins, si ce n'est pas là sa pensée, il a donné au comité cette impression. La commission se composait du chirurgien général, sir William Babtie, K.C.M.G., C.B.V.C.; du colonel E. C. Ashton, G.O.C., C.T.D., Shorncliffe; du colonel J. T. Fotheringham, C.M.G., sous-directeur du service de santé, 2e division canadienne; du colonel A. E. Ross, C.M.G., sous-directeur du service de santé, 1re division canadienne; du lieutenant colonel J. M. Elder, hôpital canadien n° 3, de Boulogne. Je ne crois pas qu'on puisse trouver dans la liste des médecins qu'exercent leur profession au Canada, cinq noms qui commandent plus de considération que ceux-là.

M. SINCLAIR: Le docteur Bruce ne faisait-il pas partie de la seconde commission?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non, mais je crois qu'il a assisté aux réunions de la commission et qu'il a été à même de faire des observations.

M. MACDONALD: Il dit que les choses ne se sont pas passées ainsi. Il affirme qu'on l'a appelé pour rendre témoignage, mais qu'on ne lui a pas permis d'assister aux séances de la commission.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois qu'on lui a permis de soumettre ses observations à la commission. Peut-être ne lui a-t-on pas permis d'assister aux délibérations de cette dernière, mais ce n'est pas, du reste, ce que j'ai dit.

En ce qui concerne le service de santé d'outre-mer, je puis dire qu'il est sous la direction d'un homme que je tiens pour un fonctionnaire fort compétent. Je l'ai vu à l'œuvre et j'ai entendu beaucoup parler de lui, lors de ma visite au front, cette année. Le chirurgien général Foster est un homme qui a acquis beaucoup d'expérience, à titre de fonctionnaire du service canadien permanent. Il a traversé l'Atlantique, dès le début de la guerre, et il lui a été donné d'acquérir beaucoup d'expérience, en Angleterre, et lorsqu'on fit de nouveaux arrangements, il y a environ un an, on le choisit pour remplir la fonction qu'il exerce maintenant, celle de chef des services de santé canadiens d'outre-mer. J'estime qu'il remplit son devoir d'une façon utile et consciencieuse et que les services sont administrés d'une manière pratique. Evidemment, le témoignage de celui qui visite les hôpitaux et qui voit les malades n'est pas concluant, mais en justice pour l'administration des hôpitaux canadiens d'outre-mer, et en justice pour l'administration des hôpitaux anglais que j'ai visités—et j'en ai visité un grand nombre—je dois dire ceci: Bien que je me sois enquis de presque chacun des soldats que j'ai vus dans ces hôpitaux, s'il avait quelque motif de se plaindre ou quelque observation ou conseil

à formuler, je n'ai jamais recueilli une seule plainte, et je n'ai rien observé, dans aucun de ces hôpitaux, qui fût sujet à critique. Il m'a semblé qu'on prenait bien soin de tous les soldats canadiens retenus dans ces hôpitaux, et nos soldats traités dans ces institutions paraissaient satisfaits et jouir de tout le confort voulu. Autant que j'en pouvais juger, rien ne manquait, pour leur assurer les soins nécessaires.

En ce qui concerne les hôpitaux du service auxiliaire (V.A.D.) le Canada, à l'heure qu'il est, n'en possède aucun. Il s'en trouve cependant quelques-uns sous la direction du gouvernement anglais et j'ai visité un certain nombre de ces derniers. Pourtant, je n'y ai rien vu qui prêtait au blâme ou qui trahît un vice d'administration. Je regretterais d'apprendre que les Canadiens qui se sont rendus outre-mer et qui ont été blessés à la guerre ou qui souffrent de maladie, ne reçoivent pas les soins voulus; je crois que c'est le contraire qui est vrai. Le travail exécuté par le service de santé de l'armée canadienne, à la bataille de la côte de Vimy, m'a été décrit, et il indique chez ce personnel de remarquables qualités. Les mesures prises pour le transport des blessés, en arrière de la ligne de bataille et pour les soins qui devaient être donnés sur-le-champ étaient parfaites; rien n'avait été laissé au hasard; au contraire, toutes les mesures requises avaient été prises d'avance. Je me rappelle avoir lu tout récemment une lettre d'un médecin canadien qui s'est rendu outre-mer, il y a environ deux ans, je veux parler du docteur Andrew McPhaill, de l'université McGill. Cette lettre était adressée non pas à moi, mais à un ami que me l'a fait lire. Je regrette ne pas l'avoir ici pour en donner lecture au comité, car elle ferait comprendre vivement à mes collègues l'excellence des mesures prises par le service de santé de l'armée canadienne au cours de cette bataille.

Ces dispositions pour le soin des blessés font le plus grand honneur à ceux qui les ont prises, et les ont élaborées, avec le même soin que dans les autres services. Lorsqu'au milieu d'une bataille, un changement soudain de température rendit nécessaire d'avoir sur-le-champ et à l'improviste six ou huit cents couvertures de laine additionnelles, en moins d'une heure les soldats les ont obtenus. De la première à la dernière, toutes les dispositions pour donner de bons soins à nos blessés me parurent des plus efficaces, et j'en ai eu la preuve par les événements pendant et après la bataille à laquelle j'ai fait allusion. Convaincu comme je le suis que notre corps du service canadien de santé en France est absolument efficace, je regretterais beaucoup que des affirmations faites dans ce comité pussent donner lieu par le pays à une rumeur contraire. Je suis persuadé que les membres de notre corps du service de santé en France ne sont pas seulement des hommes de grande science, et de vaste expérience, mais qu'ils sont animés par le plus haut sentiment du devoir. Ils ne se sont pas épargnés pendant cette guerre. Ils se sont portés jusque sur le front même de la bataille lorsque c'était nécessaire. Plusieurs ont reçu des blessures. J'ai vu leurs ambulances trouées de balles et d'éclats d'obus. Ils n'ont pas hésité d'accourir en plein milieu des combattants pour remplir leur devoir. Ils ne restent pas en arrière. Accompagnés de leurs aides ils courent relever le soldat tombé. Je crois que ces médecins rendent au Canada et à l'empire aujourd'hui d'aussi bons services qu'aucun autre membre de notre corps expéditionnaire, et qu'ils méritent beaucoup de louanges pour l'esprit de dévouement et de sacrifice dont ils ont fait preuve.

M. PARDEE: J'approuve entièrement ce que vient de dire l'honorable premier ministre. Personne ne songe ici à mettre en doute le fait que notre corps du service canadien de santé en France est un des meilleurs qui existent au monde. Tous connaissent les services importants qu'il a rendus. Comme l'a dit le premier ministre il fait l'admiration générale. Nos médecins se sont exposés comme le commun des soldats. Mais les rapports Bruce et Babtie, que nous discutons en ce moment, ne portent aucunement sur nos médecins à l'armée. Ils traitent seulement du soin des blessés dans les hôpitaux en Angleterre, et la question est de savoir s'ils sont exacts. Le premier ministre dit qu'il regretterait beaucoup que le comité exprimât quelque doute sur la valeur de notre service de santé militaire, mais après avoir parcouru les rapports Bruce et Babtie, je demanderai au comité s'il ne vaudrait pas beaucoup mieux faire connaître toute la vérité au peuple en déposant sur le bureau de la Chambre les dits rapports, afin que chacun puisse se renseigner. Depuis quelques semaines, plusieurs membres du comité ont dû le remarquer, on semble répandre sur ces rapports un air de mystère qui ne devrait pas exister. Cela n'a pas sa raison d'être, car le peuple canadien a le droit de savoir comment sont traités nos blessés dans les hôpitaux. D'ailleurs, et c'est une raison additionnelle pour tout mettre en lumière, cet état de mystère n'aide pas au

recrutement. On me dit que le docteur Bruce est un des membres les plus éminents de sa profession, non seulement en Amérique, mais probablement dans l'univers. Lorsque certaines accusations ont été portées au sujet de l'état des hôpitaux en Angleterre on lui a demandé une inspection et un rapport. Voici ce qu'il dit dans un paragraphe de son rapport:

Vu l'unanimité de mes confrères qui m'ont aidé dans mon travail sur la question si importante qui fait le sujet de mon rapport, j'espère qu'il me sera permis d'énumérer brièvement leurs éminentes aptitudes pour remplir une tâche désagréable mais nécessaire, tâche qu'ils ont accomplie avec tant de bon vouloir et de talent.

Il donne ensuite les noms: colonel Reid, colonel Wallace Scott, colonel Wilson et colonel Walter McKeown. Tous me sont inconnus; je n'ai jamais entendu parler d'aucun d'entre eux; mais, comme je sais de quelle grande réputation le docteur Bruce jouit dans notre pays, et comme je connais ses qualités personnelles, je suis parfaitement convaincu qu'il ne s'est pas adjoint ces officiers pour faire un rapport entaché de partialité. Il les a choisis pour lui aider à faire le travail qu'on lui avait confié. Il les a consultés, et ils ont rédigé un rapport dans lequel, comme le dit mon honorable ami de Pictou (M. Macdonald), il donne vingt-trois exemples de mauvaise administration dans les hôpitaux canadiens, et vingt-trois moyens d'y remédier. Dans leur rapport les inspecteurs proposent les mesures à prendre pour améliorer le service. Mais qu'arrive-t-il? On charge le colonel Babtie de faire une autre inspection; il s'associe certains médecins éminents et il fait un rapport contredisant celui du docteur Bruce; d'après lui, Bruce est tout de travers, et Babtie seul est dans le vrai.

Vous tenez de la bouche même du ministre que le colonel Babtie est un médecin très en vue. Outre cet aveu du premier ministre, le gouvernement anglais indique bien le cas qu'il fait de cet homme au soin de qui il remet la direction de l'un de ses services de transport les plus difficiles. Malgré cela, le colonel Babtie a manqué à ce point que le gouvernement britannique a dû en quelque sorte prendre l'affaire en main et le censuré. Nous avons le rapport Bruce ainsi que le rapport Babtie et, dans ce dernier rapport, l'homme qui l'a transmis a mal tourné faute de connaissances médicales sûres dans la voie où il s'est engagé.

Nous avons ensuite, monsieur l'Orateur, le rapport Jones; mais de celui-là je ne parlerai point. Toujours est-il que le docteur Bruce, considérant sa réputation comme médecin ou comme citoyen, aurait dû, en justice, après les critiques dont il est l'objet, avoir le droit de répondre et de dire en quoi il a eu raison et en quoi le général Babtie a eu tort. Toujours le même mystère. Pourquoi? Je n'en sais rien; mais nous avons cherché pendant des semaines à obtenir du docteur Bruce cette réponse qui devait nous permettre de discuter l'affaire et de voir si, à notre propre satisfaction du moins, nous avons tort ou raison. Ce deuxième rapport Bruce parait être dissipé dans l'air. Le ministre de la Milice déclare qu'il l'a envoyé au ministre d'outre-mer et ce dernier assure qu'il ne l'a jamais eu.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Sur quoi mon honorable ami base-t-il cette assertion?

M. PARDEE: J'ai eu une lettre écrite au commencement de ce mois par quelqu'un qui a vu le ministre d'outre-mer, et ce dernier déclare n'avoir jamais eu ce rapport. C'est là, il me semble, un témoignage qui en vaut un autre. Puis-je savoir du ministre s'il a une copie de ce rapport et s'il veut bien, dans l'affirmative, la déposer sur le bureau de la Chambre? Puis-je espérer une réponse?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cette réponse, je l'ai déjà donnée. Dès le 31 mai, j'ai dit :

Le Gouvernement n'a pas l'intention de déposer ce rapport avant de l'avoir soumis au ministre de la Milice d'outre-mer auquel, dans l'ordre régulier, il doit d'abord être présenté, vu qu'il traite de questions relevant de sa juridiction immédiate. Je ne suis pas prêt à dire maintenant si le rapport sera ensuite déposé ou non.

Je n'ai pas pris connaissance, personnellement, de ce document qui est très volumineux et que je n'ai pas eu le temps de lire, mais on m'a informé qu'une bonne partie du rapport est étrangère aux questions traitées dans le rapport de la commission présidée par le général Babtie et que le docteur Bruce n'y traite pas les questions qu'il avait été invité à étudier. Je ne suis pas, dans le moment, en état de me prononcer sur ce point, car le temps m'a manqué pour en faire l'examen nécessaire.

C'est mon opinion bien arrêtée, cependant, que ce rapport doit d'abord être soumis au ministre de la Milice d'outre-mer.

Voilà ce que je disais le 31 mai, et c'est encore mon opinion. Si le ministre des forces d'outre-mer n'a pas reçu ce rapport, j'ignore pourquoi, puisque le ministre de la Milice et de la Défense le lui a expédié. Il est possible qu'un sous-marin ait fait couler le navire qui le portait; mais nous n'avons aucune raison de le supposer. Il convient toutefois, comme on l'a suggéré, de nous assurer par dépêche si le ministre

d'outre-mer a reçu ce rapport, et c'est ce que nous allons faire.

M. PARDEE: Je n'ai jamais été membre d'un gouvernement et je ne connais guère, par suite, les procédés de l'administration, mais je ne saurais comprendre, malgré ce que dit le premier ministre, d'affaires qui sont à la connaissance du ministre d'outre-mer, pourquoi le deuxième rapport Bruce devrait être revu par sir George Perley avant d'être communiqué aux membres de cette Chambre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Je n'ai pas dit revu.

M. PARDEE: Le premier ministre est, à vrai dire, d'accord avec moi, puisque, d'après lui, le ministre d'outre-mer a le devoir de s'intéresser aux choses mentionnées dans le rapport et c'est pour cela que le rapport devrait lui être soumis. Est-ce que je n'ai pas raison dans ce que je dis là?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Je dis que ce rapport devrait d'abord lui être soumis.

M. PARDEE: Le docteur Bruce a été chargé par le Gouvernement d'un rapport à faire sur certaines choses. Ce n'est pas le ministre d'outre-mer de qui venaient ces instructions, mais d'un décret rendu ici. M'est avis que, pour un rapport impartial, le docteur Bruce aurait dû se rendre de l'autre côté et, sans le soumettre, de près ou de loin, à sir George Perley, il serait revenu avec ce rapport, que le Gouvernement déposerait sur le bureau de la Chambre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Je ne crois pas que mon honorable ami se rende bien compte de la situation. Ce n'est pas par décret que le colonel Bruce a été nommé.

Le ministre de la Milice et de la Défense alors en exercice l'a chargé de faire une enquête et un rapport. Son rapport irait naturellement au ministre de la Milice. Il ne serait pas envoyé au ministre des Travaux publics ou au ministre des Affaires navales; il serait adressé au ministre qui l'a nommé. Après que ce rapport eut été fait, ou vers ce temps, il s'est effectué un changement à la suite duquel les fonctions qui jusque-là étaient remplies par le ministre de la Milice furent divisées, et à l'avenir le ministre de la Milice remplira une partie de ces fonctions et le ministre du service d'outre-mer remplira l'autre partie. Les affaires particulières auxquelles a trait ce rapport relèvent du ministre du service d'outre-mer, et par conséquent, pour cet objet, il occupe la position qu'occupait en premier lieu le ministre de la Milice et de la Défense. Voilà pourquoi j'affirme que ce rapport aurait dû être présenté à sir George Perley, en premier lieu. Je voudrais encore mieux élucider ma pensée. Le document dont il s'agit est le rapport, mais ce n'est pas un rapport dans l'acception ordinaire du mot. Ce sont plutôt les critiques ou les observations du colonel Bruce sur le rapport fait par la commission dont le général Babtie était le président. Il ne s'agit pas d'un rapport demandé par un ministre ou le Gouvernement; mais le docteur Bruce a exercé le droit, que, selon ses lumières, il croyait avoir de répondre aux conclusions formulées dans un rapport fait par la commission que je viens de mentionner. Ainsi, strictement parlant, il ne s'agit pas d'un rapport, mais plutôt d'une réplique ou d'observations sur le rapport de cette commission.

M. PARDEE: Dans le même genre d'argumentation, puis-je faire observer au ministre que, vu qu'il ne s'agit que d'un commentaire sur le rapport Babtie, il n'aurait pas dû être soumis à cette Chambre, et si ce n'est pas un rapport proprement dit, pourquoi le soumettre au ministre de la Milice outre-mer? Or, le premier ministre affirme qu'il a été présenté au ministre de la Milice outre-mer. Ainsi, à mon avis, voici la situation: le second commentaire ou rapport Bruce, peu importe l'appellation, a été fait en réponse au rapport Babtie, et ce commentaire sur le rapport Babtie a été transmis ici, je suppose, au Gouvernement, au ministre de la Milice, ou bien au premier ministre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il ne m'a pas été adressé.

M. PARDEE: Alors le ministre de la Milice l'a sans doute reçu. Il est arrivé au Gouvernement d'une façon quelconque. Puis, après l'avoir reçu, voici ce que le Gouvernement affirme: ce document, dit-il, a une si haute importance, c'est une partie si intégrale des rapports Babtie et Bruce, que, pour que tout soit parfaitement régulier, et comme ces questions relèvent du ministre d'outre-mer, et qu'il ne faut pas les soumettre à la Chambre des communes, ni les déposer sur le bureau sous forme de commentaire ou de rapport, il faut tout renvoyer au ministre d'outre-mer pour obtenir son visa.

Ai-je raison jusqu'ici?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne voudrais pas affirmer que vous avez parfaitement raison. Je vais expliquer la si-

tuation telle que je la conçois. Nous disons que ce rapport devrait être transmis au ministre d'outre-mer, comme touchant à des questions qui relèvent de sa juridiction, et pour lesquelles il est substitué au ministre de la Milice. Ce rapport devrait lui être adressé dans le cours régulier des choses, mais pour un autre objet. Je le répète, ce document n'a pas été envoyé en réponse à une réponse du Gouvernement, ou du ministre de la Milice et de la Défense ou du ministre du service d'outre-mer. Il y figure certaines questions qui se rattachent peut-être au rapport Babtie, et beaucoup d'autres choses qui, à mon avis, ne se rattachent ni à cela ni à aucun autre rapport. Telle est l'information que me donne le sous-ministre de la Milice et de la Défense, qui a étudié la question et a fait rapport à ce sujet au Gouvernement. Je dis que ce document devrait être adressé au ministre du service d'outre-mer, afin qu'il puisse consulter ses officiers à cet égard. Il pourrait être nécessaire de donner quelques explications ou de faire une déclaration. Je supposerais que le ministre du service d'outre-mer soumettrait ce commentaire ou cette critique au chirurgien général Foster, qui préside à ce service là-bas, et lui demanderait si quelques-unes de ces critiques, quelles qu'elles soient, sont bien fondées, et le cas échéant, ce qu'il proposerait de faire à cet égard. A mon avis, ce serait là une solution fort convenable et fort juste de l'affaire. Ce document a donc été envoyé au ministre du service d'outre-mer, non pas pour obtenir son visa, mais pour deux raisons: premièrement, parce que c'est le ministre à qui il devrait être adresé, et en second lieu, parce que les questions auxquelles il se rattache sont des affaires qui relèvent de lui et de ses officiers, et il devrait être soumis à ses officiers, s'il contient quelque chose de nature grave, afin que nous puissions savoir ce qu'ils en pensent.

M. PARDEE: Dans l'intérêt de la discussion, j'admets ce qu'a dit le premier ministre que ce document devait être soumis au ministre d'outre-mer et au chirurgien-général Foster pour qu'il puisse passer par la voie régulière, être certifié et renvoyé ici. La question importante est qu'il devrait être ici ou que nous devrions en avoir une copie. Il y a deux mois maintenant qu'il a été envoyé. Je crois être raisonnable en demandant que l'on télégraphie immédiatement que ce rapport, ce commentaire ou le nom quelconque qu'il plaira au Gouvernement de lui donner, soit renvoyé et déposé sur le bureau de la Chambre.

Naturellement, cette question n'a aucun rapport avec le traitement des soldats blessés en France ou dans les Flandres; les premiers soins qui leur sont donnés dans ces pays sont excellents, le service de santé militaire est un des meilleurs du monde. Mais il s'agit du traitement des blessés en Angleterre. Nous devrions avoir communication du rapport Bruce avec ses propositions et le rapport Babtie avec ses contre-indications et le rapport Jones et le résumé final, si on peut le considérer ainsi, du colonel Bruce. Ce rapport devrait nous être présenté, et comme il ne l'est pas, nous devrions savoir pourquoi il est en ce moment entre les mains du ministre d'outre-mer. Le Gouvernement devrait réserver un jour à la discussion de ces questions parce qu'il est de la plus haute gravité. Les effets peuvent avoir des conséquences très grandes. Les parents de ces soldats blessés sont intéressés et pour que leur tranquillité soit assurée, pour que le recrutement ne soit pas entravé, il faut décider qui a raison, du rapport Babtie ou du rapport Bruce.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous télégraphierons à sir George Perley pour savoir s'il a reçu le rapport. Nous lui télégraphierons aussi pour avoir son avis sur le dépôt du document devant la Chambre avec ou sans les observations que ses officiers peuvent désirer y ajouter.

L'hon M. GRAHAM: Le premier ministre a dit que le second rapport ou commentaire fait par le docteur Bruce, n'avait pas été demandé par le Gouvernement. C'est le rapport officieux d'une enquête officielle. Si le Gouvernement ne l'a pas demandé—et le Gouvernement ne paraît pas le désirer—serait-il irrégulier de la part du docteur Bruce de publier lui-même sa réponse?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne suis réellement pas en état de répondre à cette question, parce qu'il peut s'agir d'affaires qu'il ne conviendrait pas que le docteur Bruce rende publiques. Cela pourrait être avantageux pour l'ennemi de connaître ces détails; cela pourrait être au détriment de l'intérêt public et je ne voudrais pas répondre à la question.

M. PARDEE: L'honorable ministre de la Milice peut-il me dire s'il a reçu un câblogramme du docteur Bruce, depuis ces derniers jours, au sujet du second rapport et de sa publication?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il y a une semaine ou dix jours, j'ai reçu un câblogramme du docteur Bruce disant simplement qu'il désirait que le rapport soit déposé sur le bureau ou qu'il soit rendu public, ou quelque chose de ce genre.

M. SINCLAIR: La question du différend entre le docteur Bruce et le docteur Babtie n'a pas une très grande importance pour le pays, mais je voudrais savoir s'il y a eu des réformes introduites dans le département pour remédier aux abus signalés dans le rapport du docteur Bruce. Il a parlé de quelques sujets très importants. J'ai la plus haute opinion du service de santé du Canada. Je connais un grand nombre d'hommes de ma province qui se sont engagés volontairement dans ce service et beaucoup d'entre eux sont les meilleurs médecins de la province. Je ne crois pas que nous ayons envoyé aucun docteur incompétent de la Nouvelle-Ecosse, mais il paraîtrait, d'après le rapport du docteur Bruce, si nous pouvons en faire état, que des hommes incapables ont pu entrer dans ce service. La question a une importance vitale. Le civil peut choisir son docteur. Si quelques-uns des honorables députés qui m'entourent ont besoin d'un docteur, ils choisissent le meilleur qu'ils peuvent trouver, s'ils peuvent payer ses services; mais le soldat doit prendre ce qu'on lui donne; il est mis sous les soins d'un docteur chargé du quartier et sa vie dépend de la compétence de ce docteur. Il n'a pas le choix et, par conséquent, il est d'importance vitale que le Gouvernement n'ait pas dans le service des docteurs incompétents à remplir la mission qui leur est dévolue. Voici ce que dit le docteur Bruce à ce propos:

> Le personnel du corps de santé de l'armée canadienne a été fortement empêtré par l'octroi de commission à des médecins dont la compétence dans la vie civile et dans quelques cas, dont les habitudes bien connues étaient telles qu'elles devaient raisonnablement les empêcher d'être honorés d'une commission dans notre corps de santé.
>
> Il a été établi, après enquête, qu'un bon nombre d'officiers ayant otenu des commissions ne valent rien en tant que médecins dans la vie civile, ont dépassé l'âge militaire, sont des victimes de l'abus des drogues ou adonnés à l'intempérance, en sorte qu'ils sont non seulement de peu ou point d'utilité comme officiers de service de santé de l'armée canadienne, mais leur présence même dans les rangs d'un régiment d'outre-mer est préjudiciable à la valeur de ce corps.

Voilà un langage très positif. Si ces affirmations sont exactes, nous avons des victimes de l'abus des drogues et des alcooliques en service actif—des gens qui n'auraient jamais dû être admis dans les rangs de l'armée canadienne.

Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour débarrasser le service de santé de ces médecins incompétents?

L'hon. sir EDWARD KEMP: L'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) a commencé ses observations en déclarant qu'à sa connaissance, aucun de ces médecins ne viennent de la région qu'il représente en cette enceinte. Je puis répéter la même dénégation en ce qui a trait à la division électorale que j'ai l'honneur de représenter au Parlement. Autant que je sais, les mêmes observations s'appliquent au Canada en général, sauf quelques rares exceptions. Quelques-uns de ces médecins victimes de l'usage des drogues, je n'ai pas le moindre doute à ce sujet, ont réussi à se faufiler dans le service d'outre-mer; cependant, je ne saurais me prononcer définitivement sur ce sujet. Du très grand nombre de médecins, toutefois, qui sont allés prendre du service outre-mer, il n'y en a que quelques-uns qui ont été renvoyés au pays.

Les médecins les plus en renom du Canada sont de l'autre côté, en ce moment. A Toronto, il reste à peine assez de médecins pour s'occuper des besoins de la clientèle ordinaire. Nos médecins les plus fameux sont rendus de l'autre côté de l'océan. Je suis convaincu que personne ne saurait être en mesure d'adresser des reproches aux membres de la faculté à ce sujet.

M. SINCLAIR: Le docteur Bruce ne blâme pas les médecins du service d'outremer d'une façon générale; il se contente d'affirmer que l'on a accordé des commissions à certains médecins qui ne sont pas aptes au service.

Le ministre n'a pas répondu à la question que je lui ai posée: Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour débarrasser les rangs du service de santé de ces médecins, ou bien est-ce qu'ils sont encore en service actif? Il n'est pas nécessaire que le ministre nous donne l'assurance que nous avons de bons médecins au front, puisque nous savons tous que quelques-uns des médecins les plus éminents du Canada sont en service actif, à l'heure actuelle. Or, nous ne pouvons supposer que le docteur Bruce a fait un rapport de cette nature pour le plaisir de la chose et qu'il est entièrement contraire aux faits. Le ministre est-il disposé à répondre à ma question, à savoir si ces médecins sont encore en service actif?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je croyais m'être exprimé très clairement; en tout cas, c'était mon intention. Des tribunaux d'enquête ont siégé relativement à certains médecins, et ceux qui ont été convaincus d'incompétence pour exécuter la tâche assignée, ont été renvoyés en Canada.

M. SINCLAIR: Après que le rapport du docteur Bruce eut été livré à la publicité?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Cette question n'a rien à faire avec le rapport du docteur Bruce.

L'hon. M. OLIVER: Voilà une question qui intéresse profondément la population du Canada. Les forces expéditionnaires canadiennes ont subi des pertes de 75,000 à 80,000 hommes, qui se répartissent par tout le pays, de l'Atlantique au Pacifique. Il n'y a pas un hameau, une ville ou un village au pays où l'on ne rencontre pas une famille qui a eu un membre de tué ou de blessé sur la ligne de feu. Lorsqu'un débat de cette nature est soulevé en cette enceinte dans un moment comme celui-là, la population du Canada a bien lieu d'être mécontente quand elle voit le Gouvernement affirmer d'une façon générale, par la bouche du ministre de la Milice, au lieu de faire connaître les mesures qui ont été prises pour remédier à la situation exposée dans le rapport du docteur Bruce, que la situation, sans être bonne, s'améliore un peu, que le service de santé militaire dans les autres pays laisse à désirer et qu'il est inutile d'espérer que le service de santé canadien peut accomplir des miracles. Pour moi, cette réponse n'est pas satisfaisante, et la défense du premier ministre, à savoir que le service de santé au front est de tout premier ordre, n'est pas de nature à la rendre plus satisfaisante.

Le service de santé sur la ligne de feu n'est pas du tout en cause. Le rapport du docteur Bruce n'a nullement trait à ce service. Si le Gouvernement greffe sur le débat ayant trait au rapport du docteur Bruce une défense du service de santé au front, c'est qu'il désire détourner l'attention publique de la question qui est débattue en ce moment. Les faits, relatés dans les rapports déposés sur le bureau, établissent que la situation ne s'est pas améliorée du tout.

Au bout de deux années de guerre, le ministre de la Milice du temps, à la suite des témoignages qu'il avait réunis, grâce à ses observations personnelles, en était venu à la conviction qu'une réorganisation ou une amélioration du service de santé canadien en Angleterre s'imposait. Pour conduire l'enquête et parfaire au besoin de l'organisation du service, il choisit l'un des chirurgiens les plus en vue du Canada. Quelles que soient les erreurs que l'ex-ministre de la Milice ait commises, il avait évidemment fait un choix judicieux pour conduire cette enquête. Le rapport du docteur Bruce, en date du 20 septembre dernier, est un exposé des plus complets de la situation du service de santé canadien et de nos hôpitaux dans les Iles-Britanniques. Ce rapport est évidemment le travail d'un homme qui a confiance en son expérience et en ses capacités.

[Sir Edward Kemp.]

Il décrit dans un langage clair et précis la situation telle qu'il la constate et il émet des propositions dans le but d'améliorer cette situation. Le Gouvernement a-t-il agi à la suite de ce rapport? Aucunement. Dès que le rapport fut publié, il y eut du bruit en Angleterre, d'un bout à l'autre du pays. La presse anglaise se mit à discuter le rapport Bruce.

Qu'y avait-il de mal dans le rapport du docteur Bruce? Dans certaine partie de son rapport, il avait déclaré qu'il serait plus convenable de confier le soin des Canadiens blessés, dans les hôpitaux canadiens à des médecins et chirurgiens canadiens, que de les disperser sans discernement à travers les hôpitaux des Iles-Britanniques. Parce qu'il avait fait cette proposition, son rapport fut critiqué d'un bout à l'autre de l'Angleterre, et pour quelle raison? A cause du traitement médical reçu par les Canadiens? Pas du tout; mais pour savoir s'il serait désirable ou non de leur inculquer les idées impérialistes, en les répartissant parmi leurs frères d'armes impériaux.

M. HANNA: Etes-vous opposé à cela?

L'hon. M. OLIVER: Le docteur Bruce soulève cette objection-ci: ce sont des soldats canadiens et le Canada fournit des hôpitaux canadiens et, comme on l'a déjà dit en cette Chambre, il a envoyé en Europe ses meilleurs médecins et chirurgiens qui se sont volontairement enrôlés dans ce service dans le but de faire tout ce qu'ils pourraient pour leurs concitoyens au fort de la mêlée. Nos soldats, alors, devraient avoir tout le bénéfice de ces services spéciaux.

On ne saurait trouver rien de plus raisonnable que la prétention du docteur Bruce à cet égard, mais parce que cela n'a pas plu à certains intéressés dans les vieux pays, on organisa une campagne contre le docteur Bruce par la voie des journaux.

Le ministre de la Milice d'outre-mer s'en est mêlé, le ministre de ce côté-ci l'a appuyé et, incontinent, le docteur Bruce dut subir l'humiliation d'une enquête de la part d'une commission dirigée par le docteur Babtie, le même qui, à la suite des révélations de la campagne de Mésopotamie est aujourd'hui un membre rejeté du service de santé de l'armée britannique. Est-ce ainsi que nous obtiendrons un traitement plus efficace pour nos soldats souffrants en Angleterre? On a dit ici que le docteur Bruce est le meilleur chirurgien du Canada, et toute personne qui lit son rapport peut voir qu'il est assûrément un homme bien préparé à donner un avis qu'il appuie de ses recom-

mandations; qu'il est préparé à soutenir ce qu'il avance.

Après avoir lu ce rapport, je dois, moi simple citoyen, en venir à la conclusion que peu importe ce qu'il renferme ou non de connaissances en médecine ou en chirurgie, il est tout de même rempli de bon sens. Mais cet homme, qui représente le meilleur élément de l'une des professions supérieures en Canada, qui donnait ses services par pur patriotisme, a été, parce qu'il a heurté le cercle social d'Angleterre, immédiatement soumis à l'humiliation d'une enquête par une autre commission, et son travail a été mis de côté. Je ne m'intéresse pas au docteur Bruce; je n'appartiens pas à la profession dont il est un membre distingué; mais je suis un des bons citoyens du Canada et, tout comme des milliers de ces citoyens, je porte quelque intérêt à nos hôpitaux en Angleterre, et un pareil traitement ne me paraît ni juste ni raisonnable, non plus que dans le meilleur intérêt du service du Canada en cette guerre. Cette question a été soumise en cette Chambre, il y a plusieurs mois passés, mais il n'y a eu aucune réponse, à part la déclaration qu'a faite aujourd'hui le premier ministre, d'après laquelle il ne serait pas convenable de faire connaître les faits, parce que cela pourrait nuire au recrutement en Canada. Le premier ministre a lui-même nui au recrutement en Canada.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Mon honorable ami dit-il que le premier ministre a déclaré qu'il ne voulait pas faire cela parce que cela pourrait faire du tort au recrutement?

L'hon. M. OLIVER: C'est ce que j'ai compris.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne lui ai pas entendu dire cela.

L'hon. M. OLIVER: Il a déclaré qu'il ne serait pas sage de trop parler de ces faits.

M. HANNA: Il a dit que ce serait contraire à l'intérêt national.

L'hon. M. OLIVER: Il a dit qu'il serait contraire à l'intérêt national de rendre publique toute information confidentielle contenue dans le rapport.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Cela pourrait renseigner l'ennemi.

L'hon. M. OLIVER: Il nous faudra bien dire ceci, que le Gouvernement, en ce qui concerne ce rapport, a pris grand soin de ne donner aucun renseignement ni aux amis ni aux ennemis.

Ce rapport qui a été publié en Angleterre immédiatement après avoir été fait, qui a été communiqué aux journaux et répandu d'un bout à l'autre du royaume, un jour ou deux après son apparition, n'a pas encore été imprimé en Canada et l'exemplaire anglais que le Gouvernement a reçu n'aurait pas encore été déposé sur le bureau de la Chambre, si l'opposition n'avait pas insisté pour en prendre connaissance. Malgré cela, quand la Chambre demande la réponse du docteur Bruce au rapport Babtie, le Gouvernement répond qu'il a en effet cette réponse en sa possession, mais qu'il ne la fera connaître que s'il le juge à propos.

Le docteur Bruce est actuellement en service dans l'armée anglaise. Il n'est pas libre de ses actes comme un civil; il ne lui est pas permis de se défendre et il s'exposerait aux rigueurs du code militaire s'il le faisait. Je ne trouve pas d'excuse à cet abus d'autorité de la part du Gouvernement qui empêche le docteur Bruce de se justifier. A titre de membre de cette Chambre, dans ce libre Parlement du Canada, au nom du peuple canadien que la question intéresse encore plus que le docteur Bruce ou le Gouvernement, je demande la publication immédiate du document en question. Si le Gouvernement ne le publie pas, je dirai qu'il avoue sa culpabilité, qu'il ne veut pas que la vérité soit connue, qu'il refuse de rendre justice à un officier qui a rendu de grands services au Canada et qui en rend actuellement à l'armée anglaise.

M. MACDONALD: Le ministre ayant annoncé qu'il avait reçu un câblogramme du docteur Bruce lui demandant de publier le rapport, a-t-il l'intention de se rendre à cette demande? Je crois savoir que le ministre a une copie du rapport en sa possession.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Mon honorable ami était présent lorsque le premier ministre a donné des explications très complètes. Il nous a dit qu'il télégraphierait à sir George Perley à ce sujet. Je lui ai demandé s'il télégraphierait lui-même ou si je me chargerais de ce soin. Il a répondu qu'il télégraphierait lui-même. Il a dit et répété qu'il ne déposerait pas le rapport avant d'avoir reçu une réponse de sir George Perley. C'est ce que le premier ministre a dit; j'ignore si mon honorable ami a compris autre chose.

M. MACDONALD: Voici ce qu'a dit le premier ministre. Il a répété la déclaration qu'il avait faite le 31 mai, date à laquelle nous avons demandé le dépôt du rapport. Dans cette déclaration il disait

qu'il envoyait le rapport à sir George Perley, pour que ce dernier pût l'examiner. Il y a dix jours, le docteur Bruce a télégraphié au ministre de la Milice auquel il avait adressé le rapport; le rapport n'a pas été adressé au Parlement. Quelle réponse le ministre de la Milice a-t-il faite au câblogramme du docteur Bruce?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je n'y ai pas répondu; il ne demandait pas de réponse.

M. MACDONALD: Le ministre dit-il que depuis le 31 mai il n'a pas demandé à sir George Perley s'il avait reçu le rapport ou ce qu'il en pensait?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le rapport a été adressé à sir George Perley ainsi que l'a expliqué l'honorable premier ministre.

M. MACDONALD: En a-t-il accusé réception?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il l'a en sa possession.

M. MACDONALD: Alors, la situation est celle-ci: le ministre a une copie du rapport du docteur Bruce; sir George Perley en a aussi une copie, mais il n'a pas encore fait savoir au ministre de la Milice ce qu'il en pense. Pourquoi alors le ministre ne dépose-t-il pas sur le bureau de la Chambre la copie qu'il a en sa possession?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Parce que je ne veux pas aller à l'encontre du désir du premier minitre. C'est à moi à suivre ses instructions et non à lui à suivre les miennes. Il a expliqué ce qu'il entend faire et je n'adopterai pas une ligne de conduite différente.

M. MACDONALD: L'honorable ministre et son chef ne paraissent pas s'entendre. Le premier ministre a annoncé qu'il télégraphierait à sir George Perley, pour s'informer si ce dernier avait reçu le rapport. Le ministre de la Milice déclare qu'il est à sa connaissance que sir George Perley a le rapport en sa possession depuis quelque temps et qu'il n'a pas fait connaître son intention de s'y opposer. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas déposer le rapport. L'explication que donne le ministre de la Milice est bien différente de celle donnée par le premier ministre.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne vois aucune différence.

L'hon. M. GRAHAM: Le premier ministre pensait que le rapport pouvait avoir été perdu en mer.

[M. Macdonald.]

L'hon. M. MURPHY: En tout cas, le ministre de la Milice est en mesure de calmer les inquiétudes du premier ministre sur le sort du rapport, car, le représentant de Renfrew-Sud l'a fait observer, le premier ministre a manifesté la crainte que le rapport ait sombré avec un vaisseau qui aurait été torpillé. Le ministre de la Milice est en état d'affirmer au premier ministre que le rapport n'a pas subi ce sort, mais qu'il se trouve entre les mains de son collègue, le ministre des troupes expéditionnaires. Le ministre de la Milice en a aussi une copie. Au fur et à mesure que le débat se déroule, il devient de plus en plus utile, car il nous procure, presque à chaque instant, un nouvel aveu—aveu que le comité devrait obtenir sans perdre son temps. Pourquoi tout ce mystère? quelle est la cause de ce désir de temporisation? Pourquoi traite-t-on de la sorte le comité, les députations, la législature fédérale? Autant que je me rappelle les paroles du ministre de la Milice, qui, je dois l'avouer, est d'ordinaire très franc envers le comité et la Chambre, il a d'abord déclaré qu'il n'avait pas reçu le rapport primitif. Interrogé à diverses reprises au sujet du rapport du colonel Bruce, il a répondu que ce rapport ne lui était pas parvenu. Puis, il a avoué avoir reçu de quelqu'un une lettre mystérieuse, venant d'un endroit qu'il n'a pas nommé.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Et j'ai toutes les lettres en ma possession.

L'hon. M. MURPHY: Il a ainsi gardé le secret. . . .

L'hon. sir EDWARD KEMP: Qui a gardé le secret? Ce n'est pas moi.

L'hon. M. MURPHY: Le secret a été gardé. Le courrier de mon honorable ami a été malchanceux: un mauvais sort semble poursuivre le ministre, en ce qui a trait à ce rapport supplémentaire.

L'hon. sir EDWARD KEMP: L'honorable député aurait-il l'obligeance d'exprimer clairement sa pensée. Veut-il insinuer que j'ai communiqué à la Chambre des renseignements mensongers?

L'hon. M. MURPHY: Je ne fais pas d'insinuations, mais je tente de rappeler les paroles du ministre. Ma mémoire peut me tromper quant à des détails insignifiants. J'ai simplement fait observer que, depuis le commencement de cette discussion, toute l'affaire a été enveloppée d'un nuage ténébreux que le comité et les mem-

bres de l'opposition n'ont pas pu percer. J'ai fait ressortir qu'il y a quelques mois, lorsque des renseignements ont été demandés au sujet de ce rapport, le ministre de la Milice a déclaré qu'il n'était pas parvenu jusqu'à lui. Il a répété cette déclaration maintes fois, lorsqu'il a été interpellé en cette enceinte. Puis, il a avoué qu'il avait reçu une lettre plus tard, mais qu'elle ne portait ni date, ni signature, ni indication de l'adresse de son auteur.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Cela est parfaitement vrai.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce qu'à cause de cette lettre, il ne pouvait rien nous dire du rapport. Si je rappelle ces incidents, c'est uniquement dans le dessein de prouver tout ce qu'il a fallu faire avant de réussir à faire préciser quelque chose au sujet de ce rapport. L'histoire se répète aujourd'hui et l'on fait commodément intervenir le ministre des troupes expéditionnaires aux différentes phases de la discussion. Tantôt, rien de sûr qu'il ait reçu le rapport; tantôt, on nous dit qu'il l'a en sa possession. Le premier ministre rapporte des paroles qu'il a prononcées en cette enceinte, il y a deux mois, lorsqu'il a dit, qu'il se mettrait en communication avec le ministre des troupes expéditionnaires. Deux mois se sont écoulés, et il ne l'a pas encore fait, en apparence.

Rappelons-nous que le docteur Bruce est naturellement jaloux de sa réputation et vivement désireux d'établir la véracité de ses assertions. Il a, semble-t-il, envoyé au ministre un câblogramme pour le prier de déposer le rapport sur le bureau de la Chambre. Cela me fait penser que mon honorable ami n'a pas été aussi franc que je le disais à son éloge, il y a quelques instants, car il n'a fait cet aveu que lorsque la gauche l'a interrogé. Il ne l'a pas fait de son propre gré; nous le lui avons arraché.

L'hon. sir EDWARD KEMP: J'ai répondu lorsqu'on m'a interrogé. On ne m'a pas arraché ce renseignement, je l'avais entièrement oublié.

L'hon. M. MURPHY: Ainsi, le ministre de la Milice pose en principe, qu'en cette qualité, à titre de serviteur du public, il ne se croit pas tenu de faire connaître au comité les détails d'une affaire qui relève de son département, à moins qu'il ne se trouve un membre de la gauche qui soit au courant des événements et qui lui pose une question à ce sujet. Je soutiens que c'est là une attitude souverainement déplacée de la part d'un ministre. Celui-ci doit communiquer au comité tous les renseignements qu'il possède de manière à ne pas causer de perte de temps au comité ou à la députation.

Quelle fut l'attitude du premier ministre? Le chef du Gouvernement doit avoir eu tous les renseignements qui sont en la possession du ministre de la Milice. De l'aveu de ce dernier, copie de ce rapport est entre les mains du ministre de la Milice d'outre-mer. Or, le premier ministre prétend n'en rien savoir et allègue comme raison que le rapport s'est peut-être perdu en mer, à la suite du torpillage de quelques navires. Il devait expédier un câblogramme aujourd'hui même pour s'assurer de ce que son voisin sait fort bien et aurait pu lui dire, s'il s'était seulement donné la peine de le lui demander.

Ce n'est pas ainsi qu'il convient d'en user envers le comité, envers la Chambre et le pays. La question est beaucoup trop grave pour qu'on s'en joue de la sorte—je dois me borner à dire qu'on s'en fait un jeu; c'est avec beaucoup plus de force que je m'exprimerais si le règlement de la Chambre me le permettait.

Mon honorable collègue d'Edmonton (M. Oliver) a appelé à bon droit l'attention sur la responsabilité du Gouvernement. Cette responsabilité est si grave, et la question dont il s'agit touche de si près un si grand nombre de nos compatriotes, que le ministre de la Milice me semble tenu, en justice pour lui-même, en justice pour le Gouvernement dont il fait partie, en justice pour le comité, pour la Chambre et le pays, et sans égard à ce que son chef a pu dire, de veiller à ce que le câblogramme soit expédié à sir George Perley dès ce soir, et à ce qu'il ne survienne plus le moindre retard.

Demain au plus tard cette affaire devrait être tirée au clair. Le comité ne doit pas consacrer ses séances à l'examen du budget de la Milice quand une quesstion de cette importance est encore enveloppée de mystère. Un câblogramme de sir George Perley nous fera savoir ce qui en est et nous apprendra les objections qu'il peut avoir au dépôt du rapport. Franchement, je suis las d'entendre répéter, comme les ministériels se plaisent à le faire, qu'on ne peut déposer tel et tel document parce que ce serait fournir des renseignements à l'ennemi. Le truc doit être à peu près usé maintenant.

Mon honorable ami se rappellera que j'ai demandé par voie de motion le dépôt du plan de mobilisation des troupes canadiennes, qui, si je ne me trompe, avait été arrêté en 1913. Ce projet, chacun à Ottawa et dans les environs en connaissait les détails; on en causait partout. Au lieu de le mettre à exécution, le Gouvernement n'en tint aucun compte et, par là, fit perdre des dizaines de millions de dollars au pays. Je demandai donc le dépôt de copie de ce plan de mobilisation; le ministre me pria de ne pas insister, disant qu'il serait contraire à l'intérêt public de déposer pareils documents. Bien que ce plan fût déjà vieux de quatre ans, on supposait que le fait de le dévoiler pourrait encore être utile à l'ennemi. Je ne rappelle ce fait que pour faire voir au ministre qu'il est victime d'un système dont, par souci de sa propre réputation, par souci de l'honneur et de l'intérêt du pays, il doit nous débarrasser dans le plus bref délai. Qu'il commence donc par télégraphier à sir George Perley dès ce soir; nous aurons une réponse demain et saurons au juste à quoi nous en tenir sur le rapport supplémentaire du docteur Bruce.

Je me permets de rappeler au ministre que son ex-collègue a fait sur ce sujet une question fort significative, mais sans toutefois avoir réussi à obtenir de réponse satisfaisante. A en juger par cette question-là, le contenu de ce rapport mystérieux n'est ni aussi grave ni aussi difficile à obtenir que le premier ministre et le ministre de la Milice voudraient le faire croire au comité. Encore une fois, il est absolument nécessaire que le ministre, tant dans son propre intérêt que dans celui du pays, expédie un câblogramme dès ce soir.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

ADOPTION DU BILL RELATIF AU CHEMIN DE FER DE TORONTO A HAMILTON ET A BUFFALO.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill nº 39), déposé par M. Stewart, concernant la compagnie du chemin de fer de Toronto à Hamilton et à Buffalo.

(Présidence de M. Rainville.)

M. STEWART (Hamilton): Monsieur le président, je regrette que l'on ait commis une erreur l'autre soir, quand il fut décidé de biffer les articles 1 et 2, qui avaient trait à la ville de Dundas. Il aurait fallu biffer en même temps l'annexe où se trouve la convention entre la ville de Dundas et la compagnie du chemin de fer de Toronto à Hamilton et à Buffalo. Je propose donc la radiation de cette annexe.

L'hon. M. GRAHAM: L'autre soir, des députés ont mis en doute l'à-propos d'adopter cette mesure, car personne ne semblait sûr qu'elle fut opportune. Mais si le Gouvernement, le député de Wentworth (M. Wilson) et le président du comité se sont entendus, je présume que nous devrons l'adopter.

M. STEWART (Hamilton): Je crois que je puis donner à l'honorable député l'assurance qu'il ne sera plus de nouveau ennuyé avec ce bill. Il a été entendu entre la ville de Dundas et la compagnie du chemin de fer Toronto à Hamilton et à Buffalo que les clauses contentieuses seront retirées, le bill ne donnera plus sujet à controverse.

(La motion est adoptée).

Il est fait rapport sur le projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

L'hon. M. OLIVER: Bien que la plus grande partie de l'attention se soit portée sur cette partie du rapport du docteur Bruce qui concerne l'évacuation des blessés canadiens sur les hôpitaux de la Grande-Bretagne, le caractère principal du rapport et celui qui cause le plus d'inquiétudes, c'est la situation qui résulte du maintien en Angleterre d'un grand nombre de gens impropres au service. C'est ce point que le docteur Bruce traite le plus longuement dans son rapport et il établit qu'il en résulte un état de choses préjudiciable à l'efficacité des forces militaires canadiennes en Angleterre et un fardeau qui pèse lourdement sur le trésor du Canada sans aucun bénéfice pour nous. En réalité, les circonstances le prouvent, le Canada en souffre une double perte pour le Canada, parce que ceux qui n'ont aucune valeur militaire en Angleterre auraient une valeur industrielle au Canada, qui est ainsi privé de leurs services dans l'industrie alors qu'ils sont inutiles dans l'armée. C'est du moins ce que démontrent les docteurs Bruce, Jones et Babtie.

Il est nécessaire que le peuple canadien comprenne jusqu'à quel point cet état de choses a prévalu, ce qu'il signifie pour le peuple et qui en est responsable. Il y a quelques semaines, le député de Parry-

Sound (M. Arthurs) a déclaré de son siège en Chambre qu'il y a en Angleterre 12,000 hommes médicalement impropres au service et il a très sensément proposé que les autorités fassent revenir ces hommes au Canada et les distribuent dans les usines. J'ai demandé un état faisant voir le nombre de soldats impropres au service que l'on a rappelés au Canada.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne suis pas certain si ces statistiques ont été fournies à la Chambre. Plusieurs ont été déposées dans tous les cas. Toutes celles qui pourront l'être sont disponibles en ce moment et si les chiffres n'ont pas été donnés, je vais les donner si nous les avons.

L'hon. M. OLIVER: Ces chiffres n'étaient pas inclus dans l'état fourni par le ministre il y a quelque temps. J'ai cependant en ma possession un état assez étonnant que je me permets de mettre devant la Chambre. Il contient les noms des bataillons qui sont partis pour le front en 1916. Le voici:

Le 96e, Saskatchewan; le 111e, London, Ontario; le 113e, Lethbridge, Alberta; le 130e, Perth, Ontario; le 136e, Port-Hope, Ontario; le 140e, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick; le 145e, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick; le 146e, Kingston, Ontario; le 151e, Edmonton, Alberta; le 152e, Weyburn, Saskatchewan; le 179e Winnipeg, Manitoba; le 189e, Fraserville, Québec; le 142e, London, Ontario; le 160e, Walkerton, Ontario; le 161e, Clinton, Ontario; le 168e, Woodstock, Ontario.

Sur ces bataillons, le 96e est arrivé en Angleterre avec un effectif de 770 hommes. De ce nombre cent onze ont été déclarés impropres au service soit un pourcentage de 14.43 p. 100. L'effectif du 111e, de London, Ontario, était de 685, le nombre de ceux impropres au service était de 185, soit un pourcentage de 29.13 p. 100.

M. EDWARDS: L'hon. député veut-il dire impropres au service militaire au front?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. EDWARDS: Ou complètement inaptes au service? Quelques-uns ont été déclarés inaptes au service une fois rendus en France ou au front, mais sont encore dans des bataillons de réserve. L'honorable député veut-il dire que ces hommes sont relégués dans la vie privée, complètement hors de service, ou a-t-il fait la distinction?

L'hon. M. OLIVER: J'ai demandé ces chiffres au ministre. Les chiffres que j'ai donnés représentent les hommes déclarés impropres au service au front, les hommes qui ne retourneront jamais en France.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Pas nécessairement. Il est possible qu'ils ne soient pas propres au service dans le moment.

Ils ne sont peut-être pas prêts à entrer dans la catégorie A, mais ils pourront devenir propres au service, après un certain temps. Le tableau que j'ai présenté contient plusieurs catégories. Il ne s'ensuit pas que tous ces soldats soient impropres à servir plus tard.

L'hon. M. OLIVER: J'ignore s'ils sont dénitivement tous impropres au service, mais ils l'étaient à leur arrivée en Angleterre et je vais indiquer d'autres faits avec mention de la raison pour laquelle on les a trouvés impropres au service et on se rendra compte que ces soldats ne feront jamais le service en France. Il n'en sera peut-être pas ainsi de tous, mais cela s'applique à une grande partie de ces soldats. Quelle est la règle adoptée par le Gouvernement à l'égard de ces soldats qui ne pourront jamais se rendre en France. Le 113e bataillon, de Lethbridge, Alberta, comptait 879 soldats, dont 153 ont été trouvés inaptes au service, ce qui représente une proportion p. 100 de 17.14. Le 130e, de Perth, Ontario, avait un effectif de 554 soldats dont 64 ont été trouvés inaptes au service, soit une proportion de 11.55. Le 136e, de Port-Hope, Ontario, comptait 475 soldats (moins de 500, à son arrivée en Angleterre) et de ce nombre 144 étaient inhabiles à servir, soit une proportion de 30.50. Le 140e, de Saint-Jean (N.-B.), avait 822 soldats dont 18 furent trouvés impropres au service, soit une proportion de 2.19. Le 145e, de Saint-Jean (N.-B.), se composait de 524 soldats, dont 82 impropres au service, soit 15.63 p. 100. A son arrivée en Angleterre, le 146e, de Kingston, Ontario, comptait 576 soldats, dont 72 inaptes au service, soit 12.2 p. 100. Le 151e, d'Edmonton (Alberta), est arrivé en Angleterre comptant 907 soldats dont 136 furent trouvés inaptes au service, soit une proportion de 14.99 p. 100. Le 152e, de Weyburn, Saskatchewan, comprenait 742 soldats, dont 187 furent trouvés inaptes au service, soit 25.20 p. 100. Le 179e, de Winnipeg (Manitoba), comprenait 890 soldats, dont 116 inaptes au service, soit 13.03 p. 100. Le 189e, de Fraserville, province de Québec, comptait 561 soldats, dont 99 inaptes au service, soit 17.64 p. 100. Le 142e, de London, se composait de 561 soldats, dont 164 inaptes au service, soit 29 p. 100. Le 160e, de Walkerton, avait 997 soldats, dont 140 impropres au service, soit 13 p. 100. Le 161e, de Clinton, Ontario,

se composait de 740 soldats; de ce nombre 67 étaient impropres au service, soit 9 p. 100. Le 168e, de Woodstock, Ontario, comptait 604 soldats, dont 87 impropres au service, soit 13 p. 100. La proportion de soldats inaptes au service dans cette liste de seize bataillons était en moyenne de 16 p. 100. Seize pour cent des soldats qui sont arrivés outre-mer étaient impropres au service en France.

M. EDWARDS: Ces chiffres sont-ils officiels? Est-ce le département qui les a fournis? Enfin, quelle en est la source?

L'hon. M. OLIVER: J'ai puisé ces chiffres à la meilleure source.

M. EDWARDS: Quelle est-elle?

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député ne serait pas beaucoup plus avancé si je lui disais quelle est la source de ce renseignement. Je soumets à la Chambre les indications les plus exactes que je possède sur le sujet, et il appartient au département d'établir que ces chiffres sont inexacts, s'ils le sont réellement.

M. EDWARDS: Ce n'est guère raisonnable.

L'hon. M. OLIVER: C'est ce que je puis faire de mieux pour le moment, mais je suis persuadé qu'on reconnaîtra l'inexactitude de ces chiffres.

M. STEELE: Quand a-t-on déclaré que ces soldats étaient impropres au service? Est-ce à leur arrivée même, ou est-ce quelque temps après leur débarquement en Angleterre?

L'hon. M. OLIVER: Je présume que c'est l'examen médical qui a lieu d'ordinaire un certain temps après le débarquement. L'état que j'ai en main indique que ces soldats, à leur débarquement en Angleterre, étaient physiquement impropres au service en France. C'étaient des hommes parfaitement en santé, du moins pour les conditions ordinaires de la vie, mais ce que je veux établir, c'est que, dans le cas de ces seize bataillons, 16 p. 100 des soldats envoyés en Angleterre n'avaient aucune valeur militaire pour nous, tandis que nous aurions pu bénéficier grandement de leur travail dans l'industrie, s'ils étaient restés au pays, et je tiens beaucoup à savoir si le département se propose de les faire revenir, ou, dans le cas contraire, quelle règle se propose-t-il de suivre en ce qui regarde ces soldats; je veux aussi savoir le nombre de ces soldats qui sont outre-mer.

[L'hon. M. Oliver.]

M. EDWARDS: Je tiens à dire, en m'appuyant sur des informations précises et dignes de foi, que les chiffres indiqués par l'honorable député à l'égard du 146e me paraissent inexacts.

M. TAYLOR: Je pense tenir l'explication. Les numéros des bataillons m'indiquent qu'ils sont partis au cours de l'automne dernier.

L'hon. M. OLIVER: Au cours de l'année 1916.

M. TAYLOR: L'automne dernier, les autorités, en France, ont adopté un nouveau règlement excluant tous les hommes âgés de plus de quarante ans ou de moins de vingt ans du service militaire en France, durant l'hiver. Je crois que l'honorable député trouvera que cette double cause d'exclusion, en vigueur seulement durant les mois rigoureux de l'hiver, rend compte de presque tous ces cas d'initiative au service dont il a lu la nomenclature à la Chambre.

L'hon. M. OLIVER: Quelle qu'ait été la raison de leur inaptitude au service, on ne saurait nier qu'on a enrôlé ces soldats pour faire du service militaire en France. On n'avait aucun droit d'enrôler celui dont l'état de santé le rendait impropre au service militaire en France.

M. STEELE: L'honorable député tient-il compte du nombre des soldats qui sont tombés malades au cours de la traversée et qui ont été mis en quarantaine à leur arrivée? Dans le cas du 168e bataillon, que le député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) connaît bien, un certain nombre de soldats ont été placés en quarantaine, dès leur arrivée en Angleterre.

M. NESBITT: Ils n'ont pas été renvoyés.

L'hon. M. OLIVER: Sur seize bataillons comprenant 11,234 hommes à leur arrivée en Angleterre, 1,825 ont été déclarés impropres au service lors de l'examen médical, soit une moyenne de 16 par cent.

M. TAYLOR: Ils n'ont pas été rejetés pour cause de maladie.

L'hon. M. OLIVER: Je veux dire impropres au service de l'armée en France. J'ai ici une liste des raisons pour douze bataillons. Dans ces douze bataillons on a trouvé 1,367 soldats qui étaient impropres à faire le service en France. Les raisons étaient: n'ayant pas l'âge, 515; dépassant l'âge, 334.

M. EDWARDS: Cela confirme ce que dit mon honorable ami M. Taylor.

L'hon. M. OLIVER: Jusqu'à un certain point. Naturellement ceux qui ont dépassé l'âge ne seront jamais propres au service; ceux qui n'ont pas l'âge militaire l'atteindront un peu plus tard.

M. TAYLOR: Ceux qui dépassaient quarante ans sont acceptables maintenant, parce que pendant l'été on accepte les soldats pour le service en France jusqu'à l'âge de 45 ans, tandis que pour le rude service d'hiver on refuse tous ceux qui sont au-dessus de 40 ans.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami dit-il que l'on renvoie de France pendant l'hiver les soldats qui ont dépassé 40 ans?

M. TAYLOR: Non, mais on ne les envoie pas d'Angleterre en France lorsqu'ils dépassent 40 ans. On ne les y envoie que dans la saison tempérée.

M. A. K. MACLEAN: Qu'en font-ils en hiver?

M. TAYLOR: Malheureusement très peu d'entre eux durent jusqu'à l'hiver. On considère comme très fortuné un bataillon envoyé au front au printemps dont les hommes sont encore valides l'hiver suivant.

M. NESBITT: Un très grand nombre ont passé deux ans au front.

M. TAYLOR: Par exemple, dans la première année de service du 7ème bataillon de la Colombie-Anglaise quinze cents ont été mis hors de combat, l'effectif total du bataillon étant de 1,100.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas tout-à-fait la question. L'honorable député a dit à la chambre que mes chiffres étaient erronés, parce que l'on envoyait en France pendant l'été des hommes impropres au service pendant l'hiver. Dans ce cas là qu'en ferait-on pendant l'hiver? Mon honorable ami nous dit qu'ils seront morts alors.

M. TAYLOR: Un grand nombre seront alors hors de combat, soit tués, soit blessés.

L'hon. M. OLIVER: Et ceux qui n'ont pas eu d'accidents?

M. TAYLOR: Ceux-là, on les gardera en France. Quarante ans est une limite toute nouvelle; on ne l'a inaugurée qu'au mois de décembre dernier. Lorsque ces soldats se sont enrôlés en Canada, on les acceptait jusqu'à 45 ans pour le service en France, en Angleterre ou au Canada. Mais l'expérience a montré que des hommes de cet âge ne peuvent pas résister à la température d'hiver dans les tranchées; conséquemment au mois de décembre dernier on a donné l'ordre de n'envoyer pendant les mois d'hiver que des soldats âgés de moins de 40 ans.

L'hon. M. OLIVER: La seule difficulté au sujet de l'explication de mon honorable ami, est que les renseignements que je possède ne vont que jusqu'au 27 octobre.

M. TAYLOR: J'espère que mon honorable ami n'engendrera chicane pour une journée de différence. J'ai parlé du mois de décembre, parce que j'étais en Angleterre en décembre. Il est possible que l'ordre ait été donné peu de temps avant que j'arrive en Angleterre; je sais qu'il était tout récent.

L'hon. M. OLIVER: Mes renseignements sont du 27 octobre, et ils portent sur les bataillons qui ont été envoyés en France durant l'été. Conséquemment c'était avant l'ordre spécial dont parle mon honorable ami.

M. TAYLOR: Mon voisin me fait rappeler que c'est de bonne heure en novembre que nous sommes arrivés en Angleterre, et non pas dans le mois de décembre comme je l'ai dit.

L'hon. M. OLIVER: Dans tous les cas mes chiffres sont d'une date antérieure à l'ordre dont parle mon honorable ami.

M. MORPHY: Supposons que cela soit, est-ce que ces soldats n'ont pas gardés en Angleterre pendant un certain temps afin de compléter leur entrainement? Cela mènerait jusqu'en décembre ou janvier alors qu'on en a fait le triage d'après la méthode dont parle l'honorable député de New-Westminster (M. Taylor.)

L'hon. M. OLIVER: L'état de chose dont je parle existait avant le nouveau règlement.

M. TAYLOR: Je crois que l'honorable député se trompe dans ses dates, puisque les numéros des bataillons dont il parle indiquent qu'ils étaient dans des camps l'été dernier. Le mien, par exemple, était le 131e et il n'a pas été retenu au Canada plus que de raison. La plupart de ces numéros sont plus élevés que le 131e.

L'hon. M. OLIVER: Je crains que la situation n'ait à rester au point où je l'ai mise. Les renseignements dont je dispose datent du 27 octobre et ils se rapportent à l'arrivée de bataillons en Angleterre antérieurement à ce jour-là. Ils exposent, en outre, la situation dans laquelle ils se sont trouvés à l'époque où l'on fit un rapport à leur sujet. Permettez-moi une citation des chiffres. Sur ces 1,376 hommes pris dans douze bataillons, il y en avait 515 de trop jeunes et 334 de trop vieux. On a relevé 200 cas de pieds plats ou autrement défectueux, 63 de vision imparfaite, 27 de veines variqueuses, 15 de jambes défectueuses, 13

de développement prématuré, 13 de maladie de cœur, et 187 d'imperfections diverses. Quant à ceux d'âge trop avancé, ou de santé durablement compromise, l'administration aura à répondre au peuple de les avoir fait passer en Angleterre quand on avait pas l'intention de les employer en France. Elle aura en outre à expliquer pourquoi elle les a retenus en Angleterre au lieu de les renvoyer à leurs occupations industrielles au Canada. Voilà le point que je veux établir, et c'est pour cela que si fréquemment j'ai demandé au Gouvernement les chiffres relatifs à cette affaire, qui est fort grave.

Bien peu de personnes en Canada ont pensé que, comme l'a déclaré l'honorable député de Parry-Sound (M. Arthurs), il pouvait se trouver en Grande-Bretagne 12,900 hommes sans utilité militaire pour notre pays. S'il y avait à cette époque en Angleterre 12,900 hommes dans ces conditions, je désirerais savoir combien il en a été rappelé au Canada. Je ne saurais que difficilement concevoir en effet que l'administration n'ait pas de fois à autre décidé le retour au pays de quelques-uns d'entre eux. En mettant ces hommes dans le service militaire, pour lequel ils n'étaient pas faits, on a imposé une charge aux ressources du Canada, et nos industries ont souffert du fait que ces hommes ont été enlevés à leurs occupations. Ce n'est pas là une administration dont le pays ait lieu d'être satisfait, ni une administration dont le Gouvernement puisse se vanter comme propre à remporter la victoire.

M. MORPHY: L'honorable député admettra, je suppose, que ces hommes ont tous été examinés par de bons praticiens avant de partir du Canada.

L'hon. M. OLIVER: Oh! non. J'ai pour me renseigner sur ce point le rapport Babtie. Je l'ai déjà cité à la Chambre, mais, puisque mon honorable ami soulève la question, je ne saurais faire mieux que de lui rappeler ce que dit sur ce point le docteur Babtie:

> La commission est persuadée que le médecin examinateur aurait dû ne pas laisser passer beaucoup de ces hommes; mais, dans les circonstances qui ont accompagné le recrutement du corps expéditionnaire canadien, il était peut-être inévitable que ces examens pussent ne pas être conduits avec tout le soin nécessaire. La commission croit que cela est dû en partie à l'inexpérience du médecin examinateur et en partie à la hâte ou au manque de soin, comme aussi finalement dans certains cas à l'opinion d'un examinateur de voir les commandants annuler ses décisions ou passer outre.

Ce rapport est daté du 22 décembre 1916. Le docteur Babtie poursuit en ces termes:

> Ces fautes se continuent en dépit d'examens faits avant le départ des troupes pour le Royaume-Uni par des officiers de la profession médicale dans chaque bataillon.

M. MORPHY: L'honorable député suggère-t-il un moyen par lequel le Gouvernement aurait pu faire mieux qu'il n'a fait en nommant dans tout le pays des médecins recommandables qui examineraient les recrues?

L'hon. M. OLIVER: La conclusion du rapport Babtie est qu'il ne l'a pas fait.

M. MORPHY: Quelle est la vôtre?

L'hon. M. OLIVER: Je mentionne celle du docteur Babtie.

M. MORPHY: Mon honorable ami ne devrait pas dire cela. Ce n'est pas ce qu'il nous a lu.

L'hon. M. OLIVER: Un examinateur qui apporte peu de soin à son rapport n'est sûrement pas un médecin recommandable.

M. MORPHY: Le meilleur médecin du monde peu quelquefois manquer de soin.

L'hon. M. OLIVER: Il ne peut maintenir sa réputation en faisant preuve de négligence.

M. MORPHY: Il est impossible au Gouvernement de surveiller le travail de chacun d'eux.

L'hon. M. OLIVER: L'expression dont se sert le docteur Babtie est que cette situation est due en partie à de l'inexpérience.

M. MORPHY: L'inexpérience en fait d'examens pour la guerre.

L'hon. M. OLIVER: C'est-à-dire que le Gouvernement nomme des examinateurs inexpérimentés.

M. HANNA: Au début de la guerre, il n'y avait pas de médecin de la compétence voulue pour l'examen des troupes d'outre-mer.

M. EDWARDS: Quelle était la compétence de M. Bruce en pareille matière?

L'hon. M. OLIVER: Il ne s'agit pas ici de l'opinion du docteur Bruce. C'est l'opinion du docteur Babtie que je cite; or, le docteur Babtie, le docteur Bruce et le docteur Jones s'accordent tous à dire que cette situation existent au Canada; que son existence est inexcusable; que c'est un lourd fardeau dont se trouve injustement grevé le peuple canadien et qui milite contre la valeur militaire de nos troupes d'outre-mer. Voilà la situation.

M. MORPHY: L'honorable député pourrait-il nous donner les chiffres relatifs au 110e bataillon?

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai pas les chiffres relatifs au 110e bataillon, j'ai sous les yeux ceux se rattachant au 111e bataillon.

M. MORPHY: Où le 111e bataillon a-t-il été recruté?

L'hon. M. OLIVER: A London, (Ontario).

M. MORPHY: A mon avis, l'information de mon honorable collègue est inexacte.

L'hon. M. OLIVER: Des deux choses l'une: le renseignement que j'ai sous les yeux est exact, où bien il est inexact. Le département de la Milice possède l'information que je prétends donner à cette Chambre, et le ministère peut la vérifier ou en nier l'exactitude, à son gré. En réalité, son exactitude ne saurait faire doute.

M. STANFIELD: L'automne dernier, ordre a été donné qu'avant le départ des troupes, le médecin du bataillon serait tenu, après examen, d'attester que chaque soldat étant, au point de vue médical, apte au service d'outre-mer. Je connais quatre bataillons. Après leur arrivée en Angleterre, il s'est déclaré beaucoup de maladies; comme la méningite cérébro-spinale, la rougeole et autres. Chaque semaine, l'officier de santé du bataillon était tenu d'envoyer un rapport sur le nombre d'hommes aptes au service, et tous ceux qui étaient mis en quarantaine étaient inscrits comme impropres à partir pour la France. Cela explique peut-être certains chiffres élevés que nous a cités l'honorable député.

L'hon. M. OLIVER: J'ai donné les détails des classes et il n'en figure pas dans la classe en question. Ils constitueraient une toute autre classe. Ce sont là des individus qui sont absolument inaptes au service, qui n'auraient jamais dû s'enrôler et qu'on aurait jamais dû admettre, après l'enrôlement.

M. STANFIELD: Comment se fait-il que le conseil les ait admis?

L'hon. M. OLIVER: Cela tient à l'inexpérience du conseil. Si le docteur Babtie, le docteur Jones et le docteur Bruce sont en complet désaccord sur tout le reste, ils s'accordent sur ce point. Je n'exprime nullement ici mon propre avis; je cite les meilleures autorités en pareille matière. Les faits sont indiscutables, mais ils sont déplorables. Comme la question n'est pas encore venue sur le tapis, je vais emprunter du rapport du docteur Bruce, la liste.

M. EDWARDS: Mon honorable collègue affirme que plusieurs centaines d'individus ont été renvoyés parcequ'ils n'étaient pas d'âge. Il ne prétend pas que ces recrues doivent figurer parmi ceux qui sont absolument impropres au service.

L'hon. M. OLIVER: Je me suis peut-être servi d'une expression inexacte. J'aurais dû dire que ces recrues n'auraient jamais dû s'enrôler, puisqu'elles étaient impropres au service en France. Je tiens à citer la liste des incapacités figurant dans le rapport du docteur Bruce. Il cite le nom, le numéro matricule, le bataillon dans lequel ces hommes de troupe se sont enrôlés, bref, tous les détails se rattachant à ces recrues. Voici un homme de troupe, atteint de phlébite, depuis 1912. Il est incapable de marcher et il dépasse la limite d'âge. Le suivant dépasse la limite d'âge; il a un physique peu avantageux, et il souffre d'ostéomyalgie.

En voici un autre qui souffre d'ostéomyalgie, de faiblesse des jambes et est incapable de marcher. Un autre est sourd, souffre de débilité, et son physique est peu avantageux. Un autre dépasse la limite d'âge et souffre de débilité. Un autre trop âgé et souffre de lencoplasie. Un autre est sourd de l'oreille gauche, ses organes de vision sont défectueux et il est incapable de marcher. Un autre souffre de variocèle, de sénilité et est trop âgé pour être soldat.

M. EDWARDS: Est-ce que la varicocèle rend un homme pour toujours impropre au service?

L'hon. M. OLIVER: Il souffre de varicocèle, de sénilité et est trop âgé. Un autre homme est affligé de difformité des jambes. Voici les maladies qui rendent les autres impropres au service: dyspnée, difformité des pieds, perte de l'index; difformité du médium, de la main gauche, varicocèle; difformité de la main gauche, fléchissement des doigts impossible, incapacité de marcher. trop âgé, varices des veines; trop âgé, rhumatisme; âge et débilité; excès de poids, 215 livres, pieds défectueux, incapacité de marcher; âge et état de santé général, pieds plats et épilepsie; pieds défectueux et mentalité paresseuse; âge et débilité; ostéomyalgie et sujet à étourdissements; âge et débilité, bronchite chronique, limite d'âge atteinte; âge, état de santé, générale; état mental défectueux; hernie, jambe d'un pouce et demi plus courte que l'autre; varicocèle entrave la marche, refus de subir opération; âge et débilité; gros oignon, âge; âge et

débilité; âge et débilité; faiblesse de reins; incontinence d'urine, dyspnée; âge et dents; surdité et âge avancé; taille 4 pieds, 9 pouces, poids 112 livres, carie de l'épine dorsale; atrophie du bras gauche, pas de développement depuis neuf ans; amputation du pouce des deux mains; œil de verre, une dent à la mâchoire supérieure, dix-sept à la mâchoire inférieure, âge avancé; varicocèle grave, asthme, dyspnée; embarras de l'aorte; surdité des deux oreilles.

Je ne suis pas médecin, mais je pense que les docteurs qui font partie de la Chambre, reconnaîtront qu'il n'y a pas eu d'examens médicaux suffisants où les hommes qui sont dans ces conditions n'auraient pas pu ou n'auraient pas dû être enrôlés.

Ainsi, il est absolument prouvé que le département de la Milice n'a pas employé, comme il aurait dû le faire, pour lever ces bataillons, des médecins compétents et dignes de confiance. Le résultat a été que le pays a dû payer des sommes énormes et la valeur de nos troupes au front a été diminuée en conséquence, pendant que la situation industrielle du pays a eu à souffrir.

M. STEELE: Ces hommes dont mon honorable ami a parlé appartenaient aux bataillons de pionniers.

L'hon. M. OLIVER: Je crois que mon honorable ami est dans l'erreur, mais cela ne fait rien à la chose. Quelques-uns de ces hommes, appartenaient au 52e, au 40e, au 44e, au 2e et au 1er bataillon de pionniers. S'ils étaient impropres au service au front, peu importe le corps dans lequel ils se sont enrôlés; nous ne devions pas les accepter et le Gouvernement est responsable de leur enrôlement et de leur maintien au corps.

M. STEELE: Mon honorable ami remarquera qu'il est dit à la page 95 du Rapport:

> J'inclus ici un état nominatif de quelques cas qui ont passé par ce bureau et j'attire votre attention spéciale sur la liste ci-incluse d'une unité, le 2e bataillon de pionniers, dont on a réformé environ trente-huit ou quarante hommes seulement en vertu de l'A.F.B., 204 comme impropres par suite de défauts physiques.

L'hon. M. OLIVER: Je ne saisis pas l'intention de mon honorable ami en observant que ce sont des bataillons de pionniers. Si l'on a trouvé des cas si mauvais dans un bataillon, il est prouvé, hors de toute discussion, que le médecin qui a fait l'examen de ce bataillon, n'était certainement pas compétent. Un cas peut se rencontrer par hasard, mais avec une liste pareille, il n'y a pas de doute que le médecin examinateur n'a pas fait son devoir.

M. STEELE: L'examen médical pour un bataillon de pionniers, n'est pas aussi sévère que pour d'autres bataillons.

L'hon. M. OLIVER: Ces hommes n'ont pas été acceptés en arrivant en Angleterre; ils ont été réformés avec raison. Je veux, à ce propos, appeler l'attention sur une autre question. Des seize bataillons, sur la liste, que j'ai ici et qui ont été envoyés en Angleterre, un avait un effectif un peu supérieur à 500, et cinq avaient un effectif inférieur à 600. Aucun d'eux n'avait son effectif complet. En réalité, nous avons envoyé seize bataillons, outre-mer, quand nous avions seulement assez d'hommes, après la suppression des réformés, pour composer huit bataillons; c'est-à-dire que nous avons envoyé le double d'officiers pour le nombre d'hommes que nous avions.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Qui autorise mon honorable ami à dire que nous avons envoyé un nombre complet d'officiers dans les bataillons qui n'étaient pas au complet ?

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami, dit-il, qu'il ne l'a pas fait ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je pose une question à mon honorable ami.

L'hon. M. OLIVER: Je crois absolument qu'il a envoyé un nombre complet d'officiers dans chaque cas.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Seulement en proportion du nombre des soldats.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami est ministre de la Milice et il sait ce qu'il a fait et ce qu'il n'a pas fait.

L'hon. sir EDWARD KEMP: C'est absolument juste.

L'hon. M. OLIVER: J'ai des connaissances personnelles dans un de ces bataillons. Je vois que son effectif est incomplet et je sais qu'il est parti avec son entier complément d'officiers. Je ne vois pas pourquoi ce bataillon serait traité différemment d'un autre.

M. EDWARDS: Quel bataillon était-ce?

L'hon. M. OLIVER: Le 15le. J'admets que c'est celui de toute la liste qui a l'effectif le plus complet, avec 907 hommes. Un bataillon comprend, je crois, un peu plus de 1100 hommes.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il comprend 1035 hommes, y compris les officiers.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai aucune raison de supposer que ce bataillon a été traité différemment d'un autre ou que lorsqu'un complément entier d'officiers est parti avec ce bataillon, les officiers ne sont pas partis au complet avec les autres bataillons.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Pas du tout.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami admettra, je pense, que chaque bataillon recruté pour le service d'outre-mer était commandé par un lieutenant-colonel.

L'hon. M. KEMP: C'est très probable.

L'hon. M. OLIVER: Le commandant a donc fait le voyage d'outre-mer avec ses sulbalternes, je suppose? Or, voici quelle est la situation. Nous avons expédié de l'autre côté assez de soldats pour former huit ou neuf régiments tandis que le nombre d'officiers était hors de proportion eu égard au nombre de soldats. Le Gouvernement ne saurait nier, car nous avons envoyé de l'autre côté seize lieutenants-colonels quand nous avions juste assez de soldats pour former huit ou neuf bataillons. Avant le départ de ces bataillons pour l'Angleterre, nous savions que quelques-uns de ces colonels n'auraient rien à faire une fois rendus de l'autre côté; cependant, nous les avons envoyés quand même et je crains fort que l'Etat continue encore à cette heure à les payer pour ne rien faire. Voilà certes une situation absolument indéfendable et qui ne contribue assurément pas au maintien de la discipline et à la satisfaction de tout le monde.

Lors d'un débat antérieur sur cette question, quelques députés de la droite ont déclaré: "Si l'on a besoin de renforts en France, qu'on expédie les soldats et qu'on laisse les officiers en Angleterre". C'est très bien; mais je répondrai: Nous avons une administration militaire en Canada; donc, lorsque nous autorisons de propos délibéré le recrutement de bataillons dont les cadres ne seront jamais remplis, nous le savons, nous sommes responsables d'avoir accordé cette autorisation et des conséquences qu'elle entraîne. De sorte qu'avant d'envoyer ces bataillons incomplets de l'autre côté, si nous avions voulu agir honnêtement et franchement à l'égard des officiers, nous aurions dû leur tenir le langage suivant avant leur départ: "Vous n'avez pas été capables de recruter un bataillon au complet; en conséquence, vous ne pouvez traverser en Angleterre." Le scandale eût été moins grave de retenir ces officiers au pays, plutôt que de leur permettre de traverser les mers avec des bataillons incomplets pour les licencier à leur arrivée en Angleterre ou encore maintenir leurs noms sur les contrôles du corps expéditionnaire, mais sans leur faire faire du service. Un tel état de choses a produit les résultats auxquels il fallait nécessairement s'attendre: le mécontentement et l'impopularité du service militaire par tout le pays.

Dans le cours de la première année de la guerre, il régnait un grand enthousiasme militaire d'un bout à l'autre du Canada. Notre population était disposée à répondre à n'importe quel appel raisonnable en faveur du drapeau; mais les méthodes employées par l'administration militaire ont été telles qu'elles ont tué l'enthousiasme à jamais. Or, c'est après cela que le Gouvernement se tourne du côté de l'opposition pour se plaindre que le patriotisme de la population canadienne s'est refroidi, et que comme conséquence, il faut nécessairement recourir au service militaire obligatoire.

Cette prétention est absolument déraisonnable et injuste. Elle constitue une tentative de la part du Gouvernement du jour de jeter du discrédit sur le patriotisme de la population canadienne afin de pallier sa mauvaise administration du ministère de la Milice depuis le commencement de la guerre.

L'hon. sir EDWARD KEMP: La question que vient de soulever mon honorable ami vers la fin de ses observations, a été débattue à maintes reprises en cette enceinte, au cours de la présente session. Qu'il y ait eu un certain nombre de régiments qui sont partis sans que leurs cadres fussent au complet, personne ne le nie. Mais le nombre de ces officiers dans ces régiments était en proportion du nombre de soldats, en sorte que le commandant avait le droit de choisir ceux qu'il désirait amener avec lui en Angleterre. Avant son départ du Canada, le commandant savait que, bien qu'il fît la traversée à la tête de son bataillon, il n'aurait probablement jamais l'occasion d'aller au front et qu'un jour ou l'autre il serait forcé de rentrer au pays. Les officiers de ces divers corps au complet étaient aussi dans le même cas. Les officiers subalternes avaient toujours le privilège, cela va sans dire, d'accepter un grade inférieur. Or, quoi qu'on dise, le Gouvernement n'est nullement responsable de cette situation.

Le recrutement s'est mis à diminuer; il était impossible de remplir les rangs de ces bataillons en formation et nous n'avions pas la moindre perspective de réussir dans un avenir plus ou moins éloigné.

A cause des nombreuses discussions qui ont déjà eu lieu à ce sujet, je me contenterai donc d'affirmer purement et simplement que tous les intéressés étaient parfaitement au courant de la situation. Avant leur départ du pays, le commandant de ces bataillons incomplets étaient absolument au courant de toutes les circonstances. Mais j'ai toujours soutenu en même temps que nous aurions commis une injustice à l'égard de ces officiers si nous les avions dépouillés de leur commandement pour les priver de l'honneur de conduire leurs corps tels qu'ils étaient en Angleterre. Quelques-uns de ces officiers ont rendu d'excellents services de l'autre côté; d'autres sont revenus au pays et plusieurs sont rentrés dans la vie civile.

M. MACLEAN (Halifax): Quel est le nombre d'officiers qui sont revenus en Canada dans le cours de l'année dernière?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne saurais donner de chiffres exacts, mais je sais que le nombre est assez considérable. Chaque jour, des officiers rentrent dans la vie civile, parce qu'ils ne peuvent plus rendre service en tant que militaires. J'ai en ma possession des lettres d'un bon nombre de ces officiers affirmant qu'ils sont parfaitement satisfaits. Ils ont accompli tout leur devoir et ils n'ont rien à se reprocher, parce qu'ils n'ont pu se rendre sur la ligne de feu ou recruter leur bataillon au complet.

C'est là une situation qui s'est produite tout naturellement et pour laquelle on ne saurait blâmer personne. Chacun a fait de son mieux pour recruter ces bataillons à leur plein effectif.

Mon honorable ami a aussi parlé d'un certain nombre de bataillons sur lesquels, il possède quelques données. J'ignore d'où sont venus ces chiffres, sur quoi ils sont fondés et qui en est l'auteur. Toutefois, en acceptant les rapports tels qu'il les soumet à la Chambre, je comprendrais qu'à leur arrivée en Angleterre, 13 pour 100 du nombre total ont été jugés impropres au service.

L'hon. M. OLIVER: Seize pour cent.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Quand même mon honorable ami aurait dit que 25 p. 100 étaient impropres au service sur le front, j'aurais trouvé cela une très bonne proportion encore. Ces hommes sont débarqués après toutes les misères d'une rude traversée; un grand nombre d'entre eux dans un état bien différent de leur condition avant leur départ. A part cela, comme l'a fait remarquer mon honorable ami, une grande partie d'entre eux étaient mineurs. Eh bien! que veut-on dire par "mineurs"? D'après le système du volontariat, on acceptait tous les hommes de dix-huit à quarante-cinq ans. Depuis environ deux ans, je crois, on a décidé qu'aucun homme n'irait au front, s'il n'a atteint l'âge de dix-neuf ans. De telle sorte que des jeunes gens qui se sont enrôlés à dix-huit ans et qui ont fait la traversée, ne pourront aller en France avant d'avoir atteint dix-neuf ans.

Les hommes de quarante-cinq ans n'ont pas pu se rendre au front, parce qu'ils n'auraient pu résister au climat. Ces deux raisons expliquent bien le cas de la majorité de ceux qu'on a trouvés impropres au service immédiat en France. Outre cela, nos hommes ne sont pas prêts à aller dans les tranchées dès qu'ils débarquent en Angleterre, parce qu'il leur faut un entraînement intensif et une préparation assez longue, avant qu'ils soient prêts à aller au feu.

Comme on l'a déjà indiqué, ils sont répartis en cinq catégories: A, B, C, D et E. Dans la catégorie A, il y a cinq classes; il y a trois classes dans la catégorie B, et trois aussi dans la catégorie C. Tous ces hommes sont utilisés. Si un homme en Angleterre, bien qu'impropre aux tranchées, est capable de faire quelque autre service, il est tout aussi difficile de trouver le moyen de le ramener chez lui que de faire sortir un soldat des tranchées. Il y a toutes sortes de fonctions à remplir dans les services de l'arrière, commis aux écritures, service d'état-major, préparation de camps et le reste.

Je n'ennuierai pas la Chambre en lui donnant un sommaire de l'effectif de toutes les unités des troupes canadiennes en Angleterre, le 14 mai 1917. Cet état a été déposé ici pendant la discussion du bill concernant le service militaire. Il y avait, à cette date, 126,241 hommes en Angleterre, dont 26,359 se trouvaient dans la 1re classe de la catégorie A propres au service des tranchées. Les autres faisaient de l'entraînement, se trouvant répartis dans les différentes catégories et se préparant à passer dans le première.

Afin de comprendre comment ces hommes s'entraînent et ce qu'on en fait en Angleterre, il me faudrait fatiguer la Chambre avec des faits et des chiffres, et je ne veux pas le faire ce soir. Ces détails ont déjà été inscrits dans le hansard. C'est un long document, indiquant la subdivision dans chaque catégorie, et pourquoi les hommes

ne sont pas aptes au service des tranchées dès qu'ils débarquent en Angleterre. J'ai le document par-devers moi, et je pourrais en faire tirer des copies pour tout membre du comité qui voudrait avoir ces renseignements.

Ces hommes ont été enrôlés en Canada de bonne foi. Naturellement, il y a eu plusieurs cas de gens qui ont glissé à travers les mains des médecins, comme on l'a expliqué cet après-midi, sans avoir subi un examen médical convenable. Mon honorable ami a parlé des hommes qui ont les pieds plats. On y fait maintenant plus attention que par le passé. On prétend que ces hommes ne peuvent pas marcher aussi bien que les autres, mais sous tout autre rapport ils sont tout aussi propres au service des tranchées. Depuis quelque temps, l'examen est plus sévère sous ce rapport.

J'ai lu à la Chambre, cet après-midi, un état démontrant que sur environ 1,600 soldats arrivés récemment en Angleterre, cinq seulement étaient impropres au service et j'ai donné les raisons pour lesquelles ces cinq hommes étaient inaptes.

Les statistiques qu'a lues à la Chambre mon honorable ami, visent un bataillon de pionnier. L'examen médical pour un bataillon de pionniers ou de forestiers est tout à fait différent de celui exigé pour l'infanterie, l'artillerie ou la cavalerie.

Ces hommes ne subissent pas le même examen médical, mais il sont capables, pour la plupart, d'accomplir le service dans les armes pour lesquelles ils se sont enrôlés.

Les incidents des premiers jours de la guerre ne sauraient constituer un sujet de blâme pour la masse des médecins. Ceux-ci étaient généralement des médecins de ville, non accoutumés aux règlements militaires, et nous étions tous des novices en la matière. Mais les règlements ont été renforcés et rendus plus exigeants; quand nous avons acquis assez d'expérience, les résultats ont été très satisfaisants.

M. MACDONALD: La position serait beaucoup plus claire si le Gouvernement nous avait dit qu'il avait l'intention d'adopter soit le rapport Babtie, soit le rapport Bruce, soit le rapport Jones. Il a entrepris de faire contredire le rapport Bruce; il est évident qu'il n'entend pas s'en occuper; il est d'avis que le rapport Babtie réfute victorieusement les conclusions du rapport Bruce et qu'il n'y a absolument rien à faire. On remarquera que dans les affaires de la Mésopotamie, le docteur Carter occupait à l'égard du docteur Babtie exactement la position que le docteur Bruce occupe à l'égard de ce même docteur Babtie dans les affaires canadiennes et nous savons tous que le gouvernement anglais a récompensé le docteur Carter pour les services précieux qu'il a rendus.

Examinons quelques passages du rapport du docteur Wilson, annexé à celui du docteur Bruce. Le docteur Wilson parle du soldat Empson parti pour l'Angleterre, bien qu'âgé de soixante-douze ans. Peut-on concevoir qu'un médecin, à moins qu'il ne soit un parasite politique, comme nous en avons eu plusieurs, permette l'enrôlement d'un homme âgé de soixante-douze ans? A la même page 97, il est dit que le soldat Alwright, qui s'était enrôlé, est parti directement d'un sanatorium pour les tuberculeux pour se rendre à bord du transport qui devait le conduire en Angleterre. Quelle excuse peut-on donner pour prendre un homme dans un sanatorium pour les tuberculeux et l'envoyer sur les champs de bataille?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Qui a fait cela?

M. MACDONALD: Le fait est relaté à la page 97 du rapport du docteur Wilson. Le soldat Blair avait complètement perdu l'œil gauche et les sept huitièmes de l'autre, de sorte qu'il était au quinze seizièmes aveugle. Quelle organisation avions-nous pour que des soldats dans cet état aient pu être acceptés et envoyés en Angleterre? A la page 94, le rapport mentionne le cas d'un jeune homme de seize ans qui pesait 80 livres. Il avait été atteint de paralysie infantile et les muscles de la hanche et de la cuisse droite avaient été arrêtés dans leur croissance et affaiblis. Après avoir été accepté par un médecin à Pembroke, il avait subi un autre examen et avait été accepté de nouveau à Québec. Il n'a fait aucun service depuis son départ du Canada.

L'hon. sir EDWARD KEMP: S'est-il engagé dans un régiment d'infanterie ou un régiment de sapeurs?

M. MACDONALD: Dans le 224e.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Un bataillon de sapeurs forestiers.

M. MACDONALD: Cela ne fait rien à la chose. Quelle utilité y a-t-il d'envoyer au front des vieillards de soixante-douze ans, des aveugles, des tuberculeux, des hommes aux muscles atrophiés? Il y a encore les cas du soldat Dickson, âgé de soixante-sept ans; du soldat Jarvis, âgé de cinquante-deux ans; du soldat Macdonald âgé de cinquante-deux ans; du soldat Lockie, âgé de cinquante-deux ans. Tous ces soldats ont été incapables de rendre le moindre service.

Tous ces faits sont rapportés par des hommes qui faisaient pour le Canada exactement ce que le docteur Carter a fait pour l'armée anglaise en Mésopotamie.

Le ministre ne nous dit pas qu'il va s'occuper des rapports concernant les soldats qui ont été envoyés outre-mer, mais qui n'auraient jamais dû être acceptés dans l'armée et qui ont coûté des centaines de milliers de dollars au pays. Bien au contraire, le Gouvernement prend tous les moyens de déconsidérer le rapport du docteur Bruce.

Le premier ministre déclare qu'il ne le déposera pas; il veut que sir George Perley en prenne connaissance, au cas où il contiendrait quelque chose qu'il désapprouve. Il lui en a envoyé une copie il y a quelques mois. Le ministre de la Milice en a aussi une copie, mais il ne veut pas que le pays et la Chambre en prennent connaissance. Si le Gouvernement ne change pas d'attitude, la session prendra fin et le pays sera tenu dans l'ignorance.

C'est apparemment ce que veut le Gouvernement. Le ministre qui refuse de déposer ce rapport n'a pas le droit de demander à la Chambre de lui voter des crédits. Il est contraire à tous les principes du régime constitutionnel de demander des crédits en refusant de donner des renseignements nécessaires sur une question aussi importante, surtout quand on n'a que des raisons futiles à donner pour ne pas déposer le rapport en question. Pourquoi le Parlement attendrait-il deux mois pour savoir ce que sir George Perley pense de cette affaire? Est-il un homme plus important que le docteur Babtie ou le docteur Jones qui, tous deux, ont répondu dans un délai raisonnable ? Le premier rapport du docteur Bruce a été adressé au ministre de la Milice à Ottawa et a été déposé sur le bureau de la Chambre en la manière régulière. Il en a été de même pour le rapport du docteur Jones et celui du docteur Babtie.

Et quand le docteur Bruce traite de ces questions importantes, que nous venons de discuter et dont la rectification serait dans l'intérêt des opérations militaires aussi bien que du pays, il envoie le rapport au ministre ici, mais cela n'est pas soumis au Parlement, et l'excuse du premier ministre est: Je voulais l'envoyer à sir George Perley, et je l'ai fait, et il l'a; nous ne pouvons dire si nous allons le déposer ou non. Est-ce que sir George Perley est au-dessus du Parlement ou du peuple canadien? Il a donc bien grandi depuis qu'il a quitté ce pays. Il ne semblait pas posséder des qualités si étonnantes quand il était ici avec nous. Depuis quand est-il devenu un si grand génie militaire, et depuis quand a-t-il été doué de qualités tellement superlatives que le Parlement doit attendre son bon plaisir ?

La position du Gouvernement, considérant les faits présentés à la Chambre et au pays par l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), en osant demander des subsides sans donner ce rapport, est un les cas les plus curieux que nous ayons jamais eus dans ce Parlement. Le Gouvernement, videmment, n'a pas l'intention de déposer le rapport, et la session va se terminer sans qu'aucun rapport ait été déposé.

M. GERMAN: Il me semble, d'après ce qu'ont dit l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) et mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver), qu'il y a quelque raison toute particulière et très puissante pour forcer le Gouvernement à refuser de déposer devant la Chambre le second rapport du docteur Bruce.

L'honorable ministre de la Milice connaît le contenu de ce rapport. J'ignore, moi, ce qu'il contient, comme question de connaissance positive, mais j'ai une assez bonne idée de son contenu. Il contient probablement une condamnation de sir George Perley, à cause de son intervention en ce qui concerne le rapport du docteur Bruce. Je crois qu'il condamne aussi très sévèrement le Gouvernement sur la question même que l'honorable député d'Edmonton a soumise à la considération de cette Chambre, ce soir, à savoir: la visite médicale des hommes avant leur départ du Canada. Le Canada a perdu des centaines de mille piastres et la liste des pensions a été énormément grossie par suite de l'examen inexact, mal avisé et insouciant qu'on a fait des recrues avant leur départ pour l'Angleterre.

J'approuve parfaitement la déclaration de l'honorable député de Pictou, qu'on ne devrait accorder aucun subside au ministre de la Milice, tant que le rapport n'aura pas été déposé sur le bureau et livré au public.

Le docteur Bruce était un fonctionnaire du Gouvernement. Le ministre de la Milice lui a demandé de faire un rapport, et il l'a fait. Après que ce rapport eût été fait, on a nommé en Angleterre un second comité d'enquête pour critiquer ce rapport, et le docteur Bruce a répliqué à cette critique. Cette réplique, quelle qu'elle soit, le public a le droit de la connaître, et nous devrions en connaître le contenu avant de

voter des crédits de la Milice. Je suis aussi fortement convaincu que l'honorable député de Pictou, que ce rapport doit être livré au public avant qu'aucun autre subside soit voté pour les services de la Milice.

M. BOULAY (texte): Lors du mouvement des troupes à travers la province de Québec, surtout sur l'Intercolonial, dans les années 1915 et 1916, les soldats qui ont été transportés sur les trains de passagers se sont conduits d'une manière non seulement désagréable, mais parfois, tout à fait scandaleuse. Je ne me rappelle pas si j'ai écrit au département de la Milice à ce sujet, mais enfin, j'ai rapporté la chose au département du chemin de fer à Moncton, et comme député du comté, prenant la défense des citoyens de mon comté, je me suis cru obligé de faire la chose, car c'était devenu à peu près intolérable. Je ne sais pas d'où venaient ces individus, qui paraissaient très peu civilisés, mais tout ce que je sais c'est qu'ils ne parlaient pas le français et qu'ils devaient venir des provinces de l'Ouest, et au lieu de se conduire comme s'ils eussent été des hommes civilisés, ils se conduisaient comme des brutes, ni plus ni moins. Je vais lire ici à la Chambre une lettre que je me suis cru obligé d'écrire au gérant général du chemin de fer à Moncton, en date du 21 août 1916:

Sayabec, 21 août 1916.

Monsieur J. K. McNeillie,
Sur. Gén., chemin de fer du G. C.,
Moncton, (N.-B.).

Monsieur,—Je désire vous informer que chaque fois que j'ai eu l'occasion de voyager sur la voie depuis qu'on a commencé à transporter les soldats, les voyageurs sur nos convois réguliers sont constamment insultés par ces individus qui chantent, crient, fument, boivent, vomissent et mettent tout sens dessus dessous dans les wagons de 1re et 2e classe, à tel point que c'est une honte pour l'administration de tolérer un tel état de choses.

Nous entendons nombre de gens jurer contre le Gouvernement conservateur qui tolère une pareille conduite, et je crois que c'est votre devoir de faire remédier à cet état de choses immédiatement. Les employés n'en peuvent mais.

Nous devrions empêcher ces individus de monter à bord des convois réguliers, ou du moins avoir un wagon spécial attaché à chaque convoi et, de plus, avoir un ou deux officiers de police à bord pour maintenir l'ordre. Cet état de choses ne saurait être toléré plus longtemps, parce qu'il nuit au chemin de fer qui va perdre le trafic des voyageurs, et aussi à nos chances politiques.

Ces individus insultent les hommes et les enfants; ils se couchent dans les passages des wagons et il ne fait pas bon de les déranger. J'ai vu le portier du wagon à Valcartier, insulté, hier soir, de la façon la plus brutale, et je comprends que ces malheureux employés ne sont pas suffisamment protégés contre ces brutes. Un petit nombre d'entre eux se conduisent bien, mais le plus grand nombre ne devraient pas avoir accès à ces convois à voyageurs.

Croyez-moi, cher monsieur,
Votre dévoué,
H. Boulay.

Cela m'a pris près de trois semaines pour avoir une réponse à cette lettre. Finalement, j'ai reçu la réponse suivante qui n'est guère satisfaisante. Je ne sais pas de quel ministre le gérant veut parler dans sa lettre, si c'est le ministre de la Milice ou celui des Chemins de fer.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Quelle est la date de la lettre?

M. BOULAY: Le 8 septembre 1916. Elle est ainsi conçue:

Moncton, (N.-B.), 8 septembre 1916.

Monsieur H. Boulay, M.P.,
Sayabec (P.Q.).

Cher monsieur,

Au sujet de votre lettre du 21 du mois dernier, des questions de ce genre doivent être soumises au ministre, aussi je regrette de ne pouvoir m'en occuper.

Bien à vous,
J. K. McNeillie.

Je ne crois pas qu'il soit convenable de la part du ministère de la Milice de permettre à ces hommes de voyager sur des convois à voyageurs dans cette condition, sans aucun officier pour les surveiller. Pendant les deux dernières années, ce fut une vraie honte et, comme représentant d'un grand comté de la province de Québec, à travers lequel ces gens voyagent, je n'aimerais pas que de semblables scènes se répètent cette année, et j'engage fortement le ministère de la Milice ou le ministère des Chemins de fer—je ne sais lequel des deux doit y voir—de prendre soin de ces hommes, de voir à ce que des officiers soient chargés de les conduire ou bien de ne pas leur permettre de voyager sur des convois réguliers. Les gens se sont plaints plusieurs fois au surintendant et ils ont aussi porté plainte au gérant général, à Moncton, et je suppose qu'ils ont reçu une réponse semblable à cette lettre.

M. EDWARDS: L'honorable député croit-il qu'on devrait les mettre sur des convois à bestiaux?

M. BOULAY: On devrait les mettre sur des convois convenables pour des soldats, ou bien, si on les met sur des convois à voyageurs, il devrait y avoir quelqu'un pour les surveiller.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ces hommes venaient-ils du camp de Valcartier?

M. BOULAY: Je ne sais d'où ils venaient, car ils ne pouvaient parler français.

M. STEELE: Etaient-ils tous des brutes?

M. BOULAY: Ils agissaient comme des brutes.

M. STEELE: Je suis des plus surpris d'entendre un membre du Parlement traiter de brutes les hommes qui s'en vont au front se battre pour nous.

M. BOULAY: A en juger par la manière dont ils se conduisaient, personne n'aurait pu en dire autre chose. Je ne dis pas que tous se comportaient de la sorte; il y avait nombre de vrais gentilshommes parmi eux, mais il y en avait trop qui n'étaient pas en état de se conduire.

M. EDWARDS: Quelle comparaison y avait-il entre la conduite de ces soldats, dont parle mon honorable ami, et celle des étudiants de Laval, à l'assemblée de Montréal, par exemple?

M. BOULAY: Nous n'avons jamais d'étudiants de Laval sur ces convois; je ne sais comment ils se comporteraient.

Monsieur le président, la Chambre me permettra d'ajouter quelques mots sur l'organisation des bataillons. On se plaint que la province de Québec ne s'est pas enrôlée en aussi grand nombre qu'elle l'aurait dû. Je ferai remarquer que plusieurs causes ont empêché l'enrôlement de nos soldats en plus grand nombre et parmi ces causes, je mentionnerai comme la plus importante, la désorganisation de nos bataillons une fois rendus de l'autre côté des mers. Je citerai comme exemple le cas du 189e de Rimouski et Témiscouata. Ce régiment a été recruté par des officiers compétents et avec la promesse formelle que ceux-ci le conduiraient sur le champ de bataille. Je n'en connais pas les raisons, mais, dès que le bataillon fut arrivé en Angleterre, les officiers furent mis de côté et remplacés par des gens qui étaient parfaitement inconnus des soldats du 189e. Ceux-ci ont fait rapport, dans leurs lettres, de ce qui s'était passé et je suis convaincu que la désorganisation de ce bataillon a contribué beaucoup à empêcher l'enrôlement. Je suis en mesure de l'affirmer, car j'ai entendu, personnellement, un grand nombre de jeunes gens répéter qu'ils ne s'enrôleraient pas pour subir le sort de leurs camarades partis avec le 189e.

Maintenant, je tiens à avoir une déclaration, de la part de l'honorable ministre de la Milice, à l'effet de savoir s'il est dans les règlements du département de donner des punitions comme celles que l'on rapporte avoir été données aux soldats canadiens en Angleterre. On raconte, par exemple, que des soldats auraient été tenus les bras en croix pendant des dix ou douze heures consécutives; une autre punition, qui, paraît-il, aurait été infligée, aurait été celle de les faire courir pendant à peu près le même temps en leur donnant cinq minutes de repos à des intervalles de quinze à vingt minutes et ceci, chargés d'un sac pesant 75 livres. Si les règlements militaires comportent des punitions de ce genre aujourd'hui, il me semble que c'est tout à fait indigne. Je comprends que ces règlements existaient il y a cent ans; mais, avec la civilisation actuelle, on ne devrait pas donner à des hommes, qui vont risquer leur vie sur les champs de bataille, des punitions semblables. Je demanderais à l'honorable ministre de bien vouloir me dire si tel est le cas; ces choses se disent chez-nous et, je le répète, sont de nature à empêcher beaucoup de jeunes gens, très bien disposés, à s'enrégimenter.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Mon honorable ami fait allusion aux punitions infligées aux soldats en Angleterre pour la commission de certaines infractions. La punition infligée à tout soldat du Canada serait la même que celle infligée à tout soldat qui se serait enrôlé dans la Grande-Bretagne. Je ne connais pas toutes les circonstances auxquelles mon honorable ami fait allusion; il n'y a eu aucune plainte au sujet de punitions sévères infligées à nos soldats, en Angleterre ou en France. Il y a eu des punitions, mais il n'y a pas eu de plaintes. Je ne saurais me prononcer sur la question soulevée par mon honorable ami, à moins d'avoir les détails par devers moi, ou avoir fait faire une enquête

Mon honorable ami parle aussi de la désorganisation du 189e bataillon. C'était un très bon bataillon, en effet, mais ce qu'il lui est arrivé est aussi arrivé aux bataillons de toutes les parties du Canada. On ne peut pas garder un bataillon intact bien longtemps. Comme on l'a expliqué à la Chambre, ce soir, des hommes sont mis de côté pour diverses raisons et ils ne sont pas aptes au service en France. Du moment où les hommes vont en France, les pertes sont grandes et il faut consolider une unité au moyen de renforts pris dans d'autres bataillons. Au début de la guerre, quand nous voyions un bataillon quitter le Canada, nous croyions toujours que ce bataillon traverserait directement en Angleterre puis en France, à titre d'unité distincte. Nous ne comprenions pas alors, aussi bien que nous le savons aujourd'hui,

les exigences de la guerre et la perte qui se produit sur la ligne de combat. A cause de ces conditions, on a dû rompre des bataillons provenant de toutes les parties du Canada; il n'y a pas eu de passe-droit au détriment du 189e, il a eu le même sort que tous les autres bataillons.

M. BOULAY (texte): Monsieur le président, je veux dire quelques mots au sujet de l'examen médical de nos soldats. J'entendais, tout à l'heure, quelques honorables députés de l'autre côté de la Chambre, critiquer le Gouvernement pour n'avoir pas fait subir à nos soldats un examen médical minutieux, avant de les envoyer en Angleterre, et je crois réellement que l'on a manqué de soin à ce sujet. Je citerai un cas pour démontrer la lacune qui existe de ce côté. Des soldats qui s'étaient enrôlés dans le 165e, le 178e et le 233e et qui étaient en route vers l'est se sont trouvés dans un déraillement très sérieux; quelques-uns ont été tués et d'autres blessés. Ces blessés, au nombre de 37, ont été transportés à l'île aux Perdrix, près d'Halifax, où ils ont été examinés, trois semaines après leur arrivée puis, finalement, renvoyés dans leurs foyers. Je ne comprends pas la raison de ce voyage, dans lequel on risquait la vie de ces gens. Ces militaires étaient tous des Canadiens français, et tous m'ont dit qu'ils auraient préféré être traversés de l'autre côté de l'océan où ils auraient pu se procurer les soins nécessaires et ensuite faire leur devoir, comme les autres soldats de leurs régiments. Si, d'un autre côté, ces hommes n'étaient pas aptes à faire le coup de feu, il me semble que l'on aurait pu leur épargner les fatigues d'un voyage aussi long et en même temps économiser au pays le montant de leur solde ainsi que les allocations et les autres frais qui s'y rattachent. J'ose espérer que, sous ce rapport, le Gouvernement a pris des mesures pour que des cas de ce genre ne se répètent pas dans l'avenir.

Je donnerai maintenant une autre raison pour laquelle les Canadiens français ne se sont pas enrôlés en grand nombre. Au cours de l'hiver dernier, le Gouvernement a autorisé l'enrôlement d'une cinquantaine de milliers de soldats pour faire ce que l'on appelle la garde nationale. Les officiers du 189e de Rimouski ont offert leurs services pour le recrutement d'un bataillon; le colonel a fait nombre de démarches, il s'est rendu à Québec et, ici même, à Ottawa auprès des autorités, mais cependant, ils n'ont pu obtenir cette autorisation de lever ce régiment. Quelles sont les raisons qui ont pu pousser le Gouvernement à refuser cette offre? Je ne les connais pas, mais il n'en est pas moins vrai qu'on l'a refusée et je puis assurer cette Chambre que la levée d'un bataillon de ce genre n'aurait rencontré que peu de difficultés. Je connais de plus des hommes qui ont offert leurs services, mais qui ont été refusés; au nombre de ceux-ci je mentionnerai un monsieur Bailey, qui a fait tout en son pouvoir pour s'enrôler dans un corps d'ingénieurs; on l'a renvoyé plusieurs fois aux autorités de Québec, mais chaque fois, il a été refusé.

Il me semble qu'avec un peu de bonne volonté, il y aurait moyen de trouver place quelque part, pour ces hommes qui veulent s'enrôler à tout prix, et dans ce cas particulier, il a toujours été refusé, bien qu'il se soit adressé à presque tous les militaires du pays. A chaque fois que ces cas se présentaient, la réponse était toujours invariablement la même: Enrôlez-vous comme soldat.

Une autre raison, encore, que je ferai remarquer à la Chambre, c'est que l'on a toujours demandé des soldats pour l'infanterie et jamais pour l'artillerie. Je ne sache pas qu'il y ait eu des régiments d'artillerie recrutés parmi les Canadiens français de la province de Québec, bien qu'il n'y ait pas, à ma connaissance, de raison majeure qui puisse s'opposer à ce genre de recrutement. Québec aurait pu avoir sa part, tout comme les autres provinces. Je connais bien peu de chose en fait d'art militaire, mais on me dit que la besogne du soldat, engagé dans l'artillerie, est beaucoup plus agréable que celle du soldat dans l'infanterie. Si donc, on ne réserve que la besogne la plus pénible pour la province de Québec, on n'a pas raison d'être surpris si la campagne de recrutement dans cette province n'a pas donné les résultats qu'on en attendait; ces choses se sont dites dans le public et y ont causé une mauvaise impression.

Je ferai aussi remarquer que l'on a autorisé à faire du recrutement un homme du comté de Rimouski, un brave homme je n'en doute pas et parfaitement qualifié; je veux parler de l'ancien gérant du chemin de fer Matane. Il me semble que si l'on s'était adressé à un Canadien français, on aurait fait un choix beaucoup plus heureux; cet homme en question ne parle que très difficilement le français, je pourrais dire ne le parle pas du tout, bien qu'il ne comprenne quelque peu. Il me semble que nous avons dans le comté de Rimouski-Matane des officiers qui auraient pu

faire l'affaire tout aussi bien que monsieur Lyons. Puisque l'occasion s'en présente, je me permettrai de dire à l'honorable ministre de la Milice, qu'il aurait pu fort avantageusement s'entendre avec les députés des différents comtés dans le choix des officiers recruteurs, mais on n'a pas jugé à propos de le faire. Il y a quelque temps, je posais une question, sur le Feuilleton de la Chambre, à l'effet de savoir quels étaient les hommes qui avaient dirigé la campagne de recrutement dans le comté de Rimouski-Matane.

On m'a répondu que le colonel Chauveau, de Québec, dirigeait cette campagne. Comme il était parfaitement étranger dans les comtés de Rimouski-Matane et Témiscouata, il n'a pu soulever chez eux beaucoup d'enthousiasme. Je répète donc que l'on aurait obtenu des résultats beaucoup meilleurs si l'on s'était assuré l'autorisation du député du comté dans le choix de ces officiers recruteurs. Le député est sensé connaître son monde et se serait abstenu de toute partisannerie politique; il aurait pu ainsi rallier tous les jeunes gens de bonne volonté, qu'ils fussent ou conservateurs ou libéraux, et les résultats obtenus auraient été beaucoup plus encourageants. Au nombre de ces officiers recruteurs, il y en a un que j'ai été obligé de faire démettre, ce qui n'a pas eu lieu sans difficulté, car j'ai dû écrire trois lettres au département de la Milice pour obtenir sa démission. C'était un véritable scandale de voir un officier recruteur se promener dans les chars sans s'occuper de sa besogne.

J'ai, de plus, rencontré un autre officier, à Matane, qui n'avait pas d'injures assez fortes à lancer, non seulement contre le gouvernement conservateur, mais contre le chef du Gouvernement. C'était une véritable honte d'entendre des paroles semblables sortir de la bouche d'un militaire qui paraissait profiter de la circonstance où il était, en ma présence et pendant que nous étions une vingtaine à table, dans un hôtel, pour répéter toutes ces injures à l'adresse du Gouvernement. J'ai encore dénoncé l'individu, mais au lieu de prendre ma parole—je crois qu'elle aurait dû valoir quelque chose—on m'a répondu en me demandant des affidavit.

Je crois, monsieur le Président, que le député du comté devrait être écouté lorsqu'il se plaint de la conduite d'un militaire, et des instructions dans ce sens devraient être données à l'officier supérieur de chaque district.

L'hon. sir EDWARD KEMP: L'honorable député est d'avis que nous n'avons pas autorisé la création de batteries d'artillerie dans la province de Québec; nous en avons autorisé trois dans le district de Montréal et deux dans le district de Québec. Une seule des cinq a été recrutée. Il n'a pas été possible d'en former dans le district de Québec. J'ai oublié, je crois, de toucher à un sujet dont le représentant de Rimouski a parlé: l'inconduite des soldats voyageant sur les trains. Les cas qu'il mentionne sont des cas isolés, je suppose.

M. BOULAY: Non. Ces incidents se sont produits chaque fois que j'étais sur un train, et ils se sont aussi produits quand je n'y étais pas.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je m'étonne que l'honorable député n'en ait pas fait rapport. Il peut l'avoir fait avant mon acceptation du portefeuille de la Milice, car ces événements se sont passés, dit-il, au mois de septembre, 1916. Ce qu'il aurait dû faire, en tant que membre du Parlement, c'aurait été d'apprendre la nouvelle au ministre de la Milice de ce temps-là. Il ne convient pas qu'un soldat se conduise n'importe où autrement qu'en homme bien élevé, et les soldats qui agissent de cette façon s'exposent à une réprimande de leurs supérieurs et devraient en recevoir une.

Cependant, je n'admets pas que les soldats ne devraient pas voyager sur les trains de voyageurs ordinaires. Nos soldats sont des citoyens du Canada; ils sont au même niveau que nous, et rien ne donne lieu de croire qu'ils ne se conduiront pas convenablement. J'ai voyagé avec des soldats en chemin de fer dans tous les coins du Canada, et je n'ai jamais vu un soldat tenir une autre conduite que celle qui convient à une personne bien élevée et à un soldat revêtu de l'uniforme.

M. BOULAY: J'ignore si c'est à dessein qu'ils se conduisaient dans la province de Québec de la manière que j'ai indiquée, mais que le ministre demande un rapport à tous les conducteurs qui ont reçu des soldats sur des trains de voyageurs, trains de luxe ou trains rapides, et il verra que je n'exagère pas. Nous avons temporisé, parce que nous nous attendions toujours que cet abus cesserait. Les hommes d'équipes ont dans chaque cas rapporté ces incidents à leurs supérieurs, sans pouvoir jamais obtenir raison. Ce n'est qu'après que nous en avons eu assez que j'ai résolu de me plaindre moi-même, et j'ai cru que je devais m'adresser aux fonctionnaires du chemin de fer qui se trouvaient plus près de nous que le ministre de la Milice.

M. McCRANEY: Je voudrais me renseigner auprès du ministre de la Milice au sujet de la limite d'âge des soldats qui s'enrôlent. Ai-je raison de dire que les moins âgés doivent avoir dix-huit ans et les plus vieux, quarante-cinq?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Au Canada, sous le régime du volontariat, les limites d'âge sont dix-huit et quarante-cinq.

M. McCRANEY: Lorsqu'une recrue s'enrôle, déclare-t-elle son âge sous serment?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Elle signe une formule d'engagement et l'atteste sous serment.

M. McCRANEY: Il est notoire, je crois, qu'il y a dans l'armée plusieurs soldats âgés de moins de dix-huit ans et de plus de quarante-cinq. Signent-ils tous une formule d'engagement?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui.

M. McCRANEY: Et n'y a-t-il pas d'exemples d'officiers recruteurs ambitieux qui auraient fermé les yeux sur des formules d'engagements qui auraient été signées par des gens n'ayant pas encore atteint ou ayant déjà dépassé la limite d'âge? Si j'appelle sur ce fait l'attention du ministre, c'est que le public et la presse parlent de tant de cas de ce genre. Voici une nouvelle que les journaux de Montréal publiaient il y a un jour ou deux:

> Le soldat..... qui, dit-on, était le plus jeune des soldats partis pour le front avec un détachement canadien et probablement l'un des plus jeunes soldats de l'empire qui se sont rendus dans les tranchées, qui était disparu depuis l'automne dernier, est maintenant inscrit sur la liste de ceux qui sont censés être morts. Le soldat ..... n'était âgé que de quatorze ans. Lorsqu'il est allé s'enrôler, il s'est dit âgé de dix-huit ans et on l'a promptement accepté. Il est apparemment tombé à la bataille de la Somme à laquelle son bataillon, un bataillon canadien français, a pris part. Il a dans l'armée un frère qui a été blessé.

Je ne puis concevoir comment un jeune garçon de quatorze ans a pu être accepté par un officier recruteur, même s'il a signé la formule d'engagement et attesté son âge sous serment, sans que l'officier recruteur ait été coupable de complicité dans son parjure. Je le comprendrais si le jeune homme avait été âgé de dix-sept ans environ, mais cette pratique a été si générale que je ne puis faire autrement que de croire qu'il y a eu connivence de la part des officiers recruteurs.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Quand est-il entré dans l'armée?

M. McCRANEY: Je ne connais que ce que dit ce journal que je me ferai un plaisir de le passer au ministre. Je n'ai pas l'intention de nommer ce jeune homme ici. Un autre cas m'a été signalé, lorsqu'un père de famille est venu me trouver au mois de mars dernier.

Son fils s'étant enrôlé dans un bataillon le 12 mars dernier. Né le 7 mars 1902, le jeune homme n'avait donc que quinze ans et quelques jours. Je ne l'ai jamais vu, mais, à ce que dit son père, c'est un gamin qui n'annonce pas dix-huit ans. Quoi qu'il en soit, on l'accepta, et son père est venu me voir à son sujet. Je rédigeai une déclaration dans laquelle le père faisait connaître l'âge de son fils, et je la fis tenir à l'officier commandant à Regina. Un peu plus tard, j'obtenais un certificat de naissance extrait du registre général de l'Ontario, qui confirmait ce que le père m'avait appris. L'officier commandant me répondit par la lettre suivante:

> Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 mars sur le sujet ci-dessus noté en marge.
>
> Ce jeune homme a déclaré sous serment qu'il est né le 1er mars 1899. Il peut difficilement s'être trompé de trois ans sur son âge; aussi avant d'autoriser sa libération faudra-t-il qu'il me soit parfaitement démontré qu'il n'a pas l'âge militaire. Si le père établit que son fils n'a que quinze ans, il prouvera en même temps que le jeune homme s'est parjuré.
>
> En attendant les autres renseignements que vous me communiquerez sur ce sujet, etc.

Le jeune homme, me dit-on, a signé certain papier, mais ce fut sans se bien rendre compte de ce qu'il faisait. Il ne savait assurément pas qu'il faisait sous la foi du serment une déclaration contraire à la vérité. Il appartient à une bonne famille, et s'il avait cru faire autre que ce que tolèrent habituellement les officiers recruteurs, il ne se serait pas exposé, j'en suis sûr, à porter au front, et pour le reste de ses jours, la marque du parjure que cet officier commandant tente de lui infliger. Quand j'eus reçu cette lettre je pensai que c'était là un sujet que je ne devais point discuter avec l'officier, mais plutôt signaler à l'attention du ministre. L'officier commandant qui répond au père demandant la libération de son enfant à peine âgé de quinze ans, que ce dernier s'est parjuré, cet officier, dis-je, oublie que son propre agent recruteur a dû être de connivence. Cet officier m'a paru agir de la façon la plus répréhensible en cherchant ainsi à se rendre complice d'un parjure déjà commis.

Le ministre pourrait peut-être nous dire combien il s'est enrôlé de personnes n'ayant pas encore atteint ou dépassant l'âge militaire, et combien de soldats ont été renvoyés du service parce qu'ils étaient trop jeunes.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le premier des cas signalés par l'honorable député (M. McCraney) est celui d'un jeune homme qui, à Valcartier, faisait partie du premier contingent expédié outre-mer. A cette époque-là, la règle n'était peut-être pas aussi rigoureusement observée qu'elle le fût par la suite. Pour ce qui est des recrues n'ayant pas encore atteint l'âge militaire, il se peut que certaines aient agi sans savoir, tandis que les autres se rendaient bien compte de ce qu'elles faisaient; mais le département a eu pour règle invariable de renvoyer celles dont la libération était demandée par leurs parents. Il en est de même des trop jeunes soldats qui se sont rendus en Angleterre. Quand il nous est démontré qu'un soldat n'a pas encore l'âge militaire, on le renvoie au Canada, bien que la loi nous autorise à le garder à l'armée s'il est enrôlé depuis trois mois.

Il n'est pas facile de savoir qui il faut blâmer. Je sais des gamins qui se sont enrôlés par supercherie; ce n'est qu'au moment où ils allaient s'embarquer que l'on découvrit qu'ils n'avaient pas l'âge requis et qu'il fallait les renvoyer à leurs parents. Parfois un jeune homme s'enrôle en hiver, et ce n'est que l'été suivant que l'on découvre qu'il n'est pas encore d'âge militaire. En certains cas, j'en suis sûr, les parents étaient de connivence avec leurs enfants. D'autres fois, les jeunes gens s'enrôlaient contre le gré de leurs parents. Bien souvent, on le sait, le jeune homme de quinze ou seize ans paraît en avoir dix-huit, et celui de dix-huit ans n'a pas même l'air d'en avoir seize.

Là où les recrues se présentent en grand nombre, là où les gens s'occupent beaucoup de remplir les cadres de l'armée, on ne prend peut-être pas tout le soin voulu. Tel fut particulièrement le cas aux premiers jours de la guerre, et cela ne laissa malheureusement pas d'imposer certains frais au pays. Je ne sais si l'on peut aller jusqu'à accuser de parjure les jeunes gens qui s'enrôlent bien que n'ayant pas encore atteint l'âge militaire, car nombre d'entre eux ne se rendent pas bien compte de la déclaration qu'on leur fait signer. Mais, je le répète, le département s'est donné pour règle invariable de renvoyer ces jeunes gens dès qu'il est démontré qu'ils n'ont pas l'âge requis.

M. McCRANEY: Je ne me plains pas de ce qu'on ait enrôlé des jeunes gens de moins de dix-huit ans. C'est un point sur lequel le Parlement s'est déjà prononcé; en effet, la loi du service militaire fixe le minimum de l'âge à vingt ans. Bien souvent, comme l'a dit le ministre, le jeune homme âgé de moins de dix-huit ans vaut mieux, au point de vue physique, que celui qui est plus avancé en âge.

Je n'ai pas d'objection à ce que tous ces jeunes gens qui ont de l'enthousiasme et des capacités physiques joignent les rangs, mais ce à quoi je m'objecte c'est que l'officier commandant cherche à flétrir un homme comme parjure pour le reste de ses jours parce qu'il a signé une attestation d'âge sans probablement se rendre bien compte de son acte.

Je voudrais poser au ministre une question sur un sujet qui a été discuté plus d'une fois. En le faisant, je ne veux pas qu'on voit dans mes allusions un blâme contre quelques membres de cette Chambre ou autres personnes qui sont allés en Europe. On m'a dit qu'il y a de l'autre côté un grand nombre d'officiers qui stationnent-là, qui refusent que leur grade soit réduit et ne veulent ni aller au front ni revenir au pays. D'où des plaintes de la part de jeunes gens à qui on a demandé d'aller en Europe et qui constatent que ceux qui les commandent ne veulent pas exposer leurs vies aux dangers auxquels les simples soldats ont à faire face. Je crois que le pays a droit de savoir jusqu'à quel point des officiers supérieurs n'ont pas voulu accepter une réduction de grade qui leur permettrait de se rendre au front. J'espère que le nombre en est limité.

Le ministre pourrait peut-être nous dire le nombre de colonels, par exemple, qui sont allés d'Angleterre en France avec un grade inférieur et quel rang ils ont accepté? J'espère que l'on comprendra que mes remarques ne sont pas inspirées par un désir de critique ou par l'idée que ces hommes ne font pas leur devoir.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je croyais avoir en ma possession une lettre dont j'aurais voulu citer un extrait. Je ne la trouve pas cependant dans le moment. Cette lettre m'est parvenue mentionnant le nom d'un colonel qui a accepté le grade de major. C'était un homme de prestige et il me dit qu'il a été heureux de le faire. D'ailleurs, plusieurs officiers ont consenti à une réduction de grade. Un grand nombre de lieutenants, par exemple, sont devenus sergents. L'honorable député n'est pas très bien renseigné s'il prétend qu'ils ne veulent ni aller au front ni revenir au pays. Un grand nombre d'officiers actuellement en Angleterre seraient heureux d'aller en France s'ils en trouvaient la chance.

M. GERMAN: Ces officiers sont-ils payés en Angleterre ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Quelques-uns.

M. GERMAN: Pourquoi ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ils reviennent au Canada à tour de rôle et plusieurs sont rentrés dans la vie privée.

M. GERMAN: Qu'ont-ils fait de plus que d'aller à Londres et de rester là ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: L'honorable député sait ce qu'ils ont fait. Ils ont organisé des bataillons et des régiments en ce pays. Quelques-uns n'ont pu réussir, mais ils ont fait ce qu'ils ont pu. Ils ont fait ce que le pays leur a demandé de faire. A leur arrivée en Angleterre, leurs régiments ont été morcelés par suite de nécessités militaires et leurs hommes leur ont été retirés pour combler les vides dans d'autres régiments ou les vides au front. Ces officiers se trouvent dans une position difficile. Il y en a parmi eux qui n'ont jamais eu le privilège d'aller dans les tranchées pour se battre et qui valaient ceux qui y sont allés. La difficulté que nous rencontrons dans notre système, a eu pour résultat un surcroît d'officiers qui rentrent aussi vite que possible dans la vie privée. Ce n'est pas leur faute s'ils n'ont pas réussi à se rendre dans les tranchées et je ne voudrais pas que l'on s'imagine que ces hommes ont manqué à leur devoir en essayant d'aller au front.

M. McCRANEY: A quel rang les colonels et les majors retombent-ils d'habitude ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je présume qu'un colonel redeviendrait major et un major redeviendrait capitaine.

M. McCRANEY: J'ai rencontré un jeune homme qui a fait la bataille de Vimy et j'ai compris de lui que le colonel Norman Laing, qui a recruté le 65e de Saskatoon, a attendu plusieurs mois en Angleterre pour retomber à la fin, au grade de lieutenant. Il s'est rendu en France et a pris part à la bataille de Vimy.

L'hon. sir EDWARD KEMP: C'est de nature à lui faire grandement honneur.

M. McCRANEY: J'ai compris que c'était le seul colonel qui ait consenti à reprendre le grade de lieutenant et qui soit allé en France. Le ministre pourrait peut-être nous donner des informations à ce sujet.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je regrette beaucoup de n'avoir pas d'information sur ce point.

M. McCRANEY: Je suis heureux de mentionner l'action du colonel Norman Laing. C'est un ami personnel et il mérite certainement des félicitations pour avoir pris cette attitude.

M. WILSON (Laval): Le ministre peut-il nous fournir quelque renseignement au sujet de M. Olivar Asselin? Je crois qu'il s'est enrôlé en qualité de major, à Montréal. Si ce n'est pas un secret, j'aimerais savoir si on l'a réduit en grade et où il en est actuellement.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il est encore major.

M. WILSON (Laval): Est-il sur la ligne de feu?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il a été à l'hôpital depuis un mois ou plus.

M. WILSON (Laval): Blessé?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Non, malade.

M. NESBITT: L'autre jour, j'ai mentionné le cas d'un jeune homme qui n'est pas d'âge militaire, mais qui se trouve, en Angleterre, où il fait partie d'un corps de signaleurs. Son père a été victime d'un accident très grave et la mère a besoin de son fils à la maison. Je crois que le sous-ministre m'a mandé par lettre qu'il avait écrit en Angleterre. S'il est possible de prendre le moyen de résoudre définitivement cette question dans le plus bref délai j'en serais très heureux, vu que ces gens font maintenant la récolte de leur foin et qu'ils désirent grandement avoir leur garçon avec eux.

M. EDWARDS: Quant à l'obligation où l'on est de réduire en grade les officiers pour leur permettre d'aller sur la ligne de feu, la première fois que j'ai entendu parler de cette pratique, j'ai cru y voir une injustice, mais après examen, je me rends compte que, dans nombre de cas, ce procédé est simplement juste et raisonnable et qu'il est décidément à l'avantage des soldats qui sont dans les tranchées. Un homme peut avoir fait partie de la milice durant des années, avoir fait, chaque année, ses douze jours d'exercice et de manœuvres militaires et s'être élevé même au grade de major ou à celui de colonel. Il lève un régiment qu'il accompagne outremer. Il peut être préférable qu'un tel homme, qui n'a pas eu la moindre expérience réelle de la façon dont on fait la guerre, aujourd'hui, soit réduit au rang de lieutenant ou de capitaine; autrement il pour-

rait être placé à la tête de soldats qui ont été dans les tranchées durant une année ou une année et demie, et qui ont bel et bien gagné leurs épaulettes de capitaine. Il est certain que les soldats qui sont dans les tranchées seraient plus en sureté s'ils étaient commandés par des officiers qui ont l'expérience des combats. Tout en parlant ainsi, je crois cependant que, dans des cas de cette nature, l'allocation versée à la famille de l'officier ne devrait pas être réduite pour correspondre à son grade nouveau.

L'hon. sir EDWARD KEMP: C'est le règlement.

M. EDWARDS: Je l'ignorais.

M. KNOWLES: Nous avons assez parlé des soldats; parlons d'une classe plus aimable et plus séduisante, les femmes d'officiers. Il m'a été donné de rencontrer nombre de ces personnes et elles se figurent que certaines femmes d'officiers ont réussi par favoritisme, à se faire autoriser à traverser l'Atlantique, depuis l'adoption du décret du conseil qui leur défend de le faire. Si ce que l'on m'a dit est inexact, j'en serai charmé, car l'effet sera de tranquiliser ces dames, de savoir que d'autres n'ont pas obtenu les faveurs qu'on leur avait refusées à elles-mêmes. Ces dames n'ont pas beaucoup d'amis parmi les membres de la droite et elles pensent que si je ne leur obtiens pas la permission de se rendre en Angleterre sur transport, c'est que je n'ai aucune influence auprès du ministre. Chacune consentirait bien à m'adresser sa photographie pour me mettre en état de la faire voir au ministre et l'annexer au passeport, pour le cas où le ministre se laisserait gagner de prime abord, et je suis convaincu que le ministre ne pourrait, après avoir vu les photographies, se montrer inexorable. Trouve-t-on dans ce rapport quelque chose indiquant qu'on a permis à des femmes d'officiers de se rendre en Angleterre, ou n'accorde-t-on cette permission qu'aux infirmières?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les passeports relèvent du sous-secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures. Les règles et règlements sont établis par le gouvernement anglais et nous avons fondé sur eux notre ligne de conduite. On a permis à des infirmières ayant toutes les aptitudes requises de se rendre outre-mer, et il y a des cas extrêmes où d'autres personnes ont pu partir aussi. Une dame s'est présentée à mon bureau, dans le but de me gagner à l'idée de lui donner un passeport pour se rendre outre-mer, mais le sous-secrétaire d'Etat lui a refusé la permission requise et elle a dû rester au pays. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'influence dans cette affaire et je ne connais rien au sujet de l'exercice d'un favoritisme quelconque. Les règlements sont très sévères; il y a, en Angleterre, à l'heure qu'il est, un grand nombre de femmes qui se trouveraient mieux au Canada, et il n'est pas à désirer que des femmes se rendent en Angleterre, à moins de circonstances réellement exceptionnelles.

M. KNOWLES: Que le ministre ne me soupçonne pas de vouloir le moins du monde l'accuser de favoritisme; mais évidemment, d'après ce qu'il dit, il est des cas que le Gouvernement, par l'intermédiaire du département du secrétaire d'Etat, reconnaît comme exceptionnels. Le ministre connaît assez ces dames pour savoir que chacune juge son propre cas exceptionnel. S'il l'ignore, son éducation est encore à faire. Si le ministre ne peut m'assurer que la règle n'est jamais enfreinte, il y a lieu de craindre que ces dames ne me jugent blâmable de ne pas leur obtenir la dispense que quelqu'un a procurée à ces autres dames dont je parle.

Qu'est-ce qui constituerait, d'après le ministre, des circonstances exceptionnelles? Serait-ce une circonstance exceptionnelle si une femme sentait un désir irrésistible d'être auprès de son mari? Ou craignant que son mari ne porte ses tendresses sur d'autres femmes, elle tient à se tenir à ses côtés? Je pose la question bien sérieusement. Qu'est-ce que le ministre appellerait des circonstances exceptionnelles?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je sais qu'une fois un passeport a été accordé à une femme qui voulait traverser en Angleterre pour se marier; on supposait alors qu'il était désirable qu'il y eût le plus grand nombre de mariages possible en temps de guerre, pourvu que les unions fussent assorties. Celle-là était fiancée depuis un peu plus de deux ans. C'était un mariage sérieux et l'on accorda le passeport. Mon honorable ami connaît-il quelqu'un qui désire se marier?

L'hon. M. GRAHAM: Oui, je connais un cas.

M. KNOWLES: Cela arrive très souvent. Je crois que le Gouvernement se créera beaucoup d'embarras s'il entreprend de décider quels sont les mariages désirables et quels sont ceux qui ne le sont pas. Mais si le ministre possède un don naturel qui

lui permette de faire contracter d'heureux mariages, nous sommes réellement fortunés d'avoir un tel ministre. Mais cela ne m'explique pas cependant la situation. Je voudrais que le ministre nous dise quelles sont les circonstances qu'il considère exceptionnelles. Je ne veux pas dévoiler les secrets des femmes que j'ai le plaisir de connaître, mais elles ont toutes des raisons beaucoup plus fortes à offrir que celles données par le ministre. Le cas dont nous parle mon honorable ami est très ordinaire, car il arrive tous les jours qu'une fille désire épouser un officier après qu'il est parti pour l'Angleterre, et je crois que le contraire se rencontre rarement. L'honorable ministre voudra-t-il me fournir ce renseignement? C'est un sujet qui touche à la guerre, et conséquemment qui relève du ministère de la milice. Dans quelles circonstances sera-t-il permis aux femmes d'aller trouver leur mari?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Elles y vont souvent, lorsque le mari n'est pas pris dans les affaires militaires.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre a allégué un motif que j'attendais depuis quelque temps, le cas exceptionnel. J'ai eu connaissance moi-même d'un cas comme celui où un passeport, nous dit-il, a été accordé. Un officier, qui était fiancé à une jeune fille de ce côté-ci de l'océan, avait décidé de se marier dans un mois ou deux, mais il fut appelé brusquement à traverser la mer. Lorsqu'il arriva en Angleterre il apprit qu'il y resterait peut-être assez longtemps, et il câbla à la jeune fille de venir le trouver, mais je ne pus lui obtenir un passeport. Les circonstances étaient exactement les mêmes que celles rapportées par le ministre. Je pouvais fournir toutes les raisons nécessaires pour en faire un cas exceptionnel, si telle chose qu'un cas exceptionnel existait; mais ce qui m'a intéressé, c'est la réponse de l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) au sujet de la pension ou de la paie des officiers.

Je suppose qu'un bon nombre d'officiers consentiraient à accepter un grade inférieur si on leur disait que leur solde et l'allocation payée à leur famille resteraient au même chiffre qu'auparavant. Plusieurs officiers qui sont en Angleterre pourraient aller au front en acceptant un grade inférieur. Ce n'est pas au grade qu'ils tiennent absolument, mais ils ne veulent pas que leur famille ni eux-mêmes soient mis dans la gêne par suite d'une réduction de solde et d'allocation. Je connais plusieurs cas de ce genre. Il y a une semaine environ j'ai reçu d'un jeune homme qui a quitté sa famille depuis quelque temps pour aller en Angleterre, une lettre dans laquelle il me dit qu'il ne refuserait pas d'accepter un grade inférieur, mais qu'il n'aime pas à mettre sa famille dans la rue; c'est un homme qui ne voudrait rien demander au Fonds patriotique.

Lorsque en 1914 cette question a été discutée j'ai fait la même demande au premier ministre, mais peut-être sous une forme différente. Je lui ai posé la question suivante: si un soldat traverse l'océan comme capitaine ou major, et que rendu en Angleterre il accepte un grade inférieur, la pension qui sera accordée à sa famille sera-t-elle basée sur le rang inférieur? Le premier ministre m'a répondu affirmativement dans les deux cas. C'était son opinion à cette époque-là. Si depuis des règlements différents ont été établis, je crois que le public a droit de les connaître. Supposons qu'un militaire a le rang de capitaine en Angleterre, et ne peut aller au front qu'en acceptant le grade de lieutenant. quelle sera sa solde et quelle somme recevra sa famille? Sa solde restera-t-elle celle d'un capitaine ou sera-t-elle portée à celle d'un lieutenant?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Sa solde sera celle du grade dans lequel il se trouvera placé; mais l'allocation d'absence, si le soldat est marié, restera au même chiffre que s'il n'avait pas changé de grade, et la pension restera aussi la même. Si de capitaine il descend au grade de lieutenant, il touchera la paye d'un lieutenant, mais s'il est marié, l'allocation d'absence et la pension seront celles d'un capitaine.

L'hon. M. GRAHAM: La différence pour sa famille serait celle de la délégation, puisqu'il serait incapable de faire à sa famille sur sa solde une délégation aussi considérable dans le rang inférieur que dans le rang supérieur.

L'hon. M. OLIVER: J'aimerais à savoir si les choses en sont au même point qu'elles étaient, il y a quelques mois, relativement aux sous-officiers d'un bataillon rompu en Angleterre et envoyé en France. Il y a quelque temps, les sous-officiers étaient tous contraints à redevenir simples soldats; leur solde n'était plus celle d'un sous-officier et toute chance d'avoir une pension était disparue. J'aimerais à savoir si c'est toujours là la situation?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Sous ce rapport, la situation est la même que celle dont parle l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham). La solde est celle du rang inférieur, pendant que l'allocation d'absence et la pension restent celles du rang supérieur.

L'hon. M. OLIVER: Depuis combien de temps a-t-il été donné effet à ces deux dernières dispositions?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Près de six mois.

L'hon. M. OLIVER: Dans le cas dont je parle, il y a plus de six mois que ces hommes ont changé de situation, mais il y a moins de six mois qu'ils m'ont écrit. Cette nouvelle disposition aurait-elle un effet rétroactif?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Parfaitement.

L'hon. M. OLIVER: L'affaire que j'ai mentionnée ici est celle d'un sergent-major qui, une fois rendu au front, a pris rang parmi les simples soldats, avec la solde de ces derniers, quand il s'attendait à recevoir la solde régimentaire d'un sergent-major. Ayant été blessé et rapatrié, il découvrit qu'au lieu d'avoir de l'argent à lui venir, il était en dette. Cet effet rétroactif dont parle le ministre serait-il de quelque avantage pour cet homme?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je crains que le sergent-major n'ait mal compris les règlements visant ce cas.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre n'a-t-il pas dit que le sous-officier redevenu simple soldat en France reçoit la solde attribuée à son premier rang?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il reçoit la solde de ceux parmi lesquels il se trouve.

L'hon. M. OLIVER: Il était sergent-major dans un bataillon et il est devenu simple soldat; il a pensé que sa solde de sergent-major serait maintenue. Cette dernière solde lui était remise après sa blessure, mais à son retour en Canada, il s'aperçoit qu'au lieu d'être en vacance, c'est lui qui doit à l'administration. L'effet rétroactif tournera-t-il à l'avantage de cet homme?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le règlement lui attribue la paye d'un simple soldat. Il avait malheureusement retiré la solde supérieure et, dans le règlement des comptes, il s'est trouvé en dette. C'est en quoi la situation est malheureuse. Avec tout cela, quand un homme rentre dans les rangs, il ne retire plus que la solde attribuée aux simples soldats. L'allocation d'absence et la pension sont toutefois celles du rang d'où il est descendu.

L'hon. M. OLIVER: Il aura la pension d'un sergent-major?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Parfaitement.

[L'hon. sir Edward Kemp.]

L'hon. M. OLIVER: Quoiqu'il fût simple soldat au moment où il a été blessé?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui, et, s'il était marié, l'allocation d'absence serait du rang supérieur.

L'hon. M. OLIVER: Il n'était pas marié, mais il avait sa mère, dans le temps.

L'hon. sir EDWARD KEMP: L'allocation d'absence aurait dû être remise à la mère selon la solde du rang supérieur, si le père était décédé.

L'hon. M. OLIVER: Pourquoi faut-il qu'un sous-officier devienne en France simple soldat. Sa position diffère de celle de l'officier, notamment de l'officier du bataillon. Ce dernier perd son rang parce qu'il ne commande pas à une troupe assez nombreuse pour qu'on le garde. Quant au sous-officier, il part avec le détachement auquel il appartient; il accompagne ceux avec qui il était lié comme sous-officier. Je me demande pourquoi, dans des conditions normales, un sous-officier devrait descendre au rang de simple soldat une fois rendu en France.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il va sans dire qu'il n'est pas forcé de le faire. Il n'y a qu'un seul sergent-major par bataillon.

L'hon. M. OLIVER. Je ne parlais pas d'un sergent-major de bataillon; je parlais du sergent ordinaire ou du caporal.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ils ne sont pas forcés de rentrer dans le rang. Quelquefois ils veulent aller avec des amis ou des camarades dans certaines unités, et ils préfèrent rentrer dans le rang plutôt que d'attendre. C'est la seule explication que je puisse donner.

L'hon. M. OLIVER: Pourquoi faut-il qu'ils y rentrent? Lorsqu'un peloton s'en va en France, pourquoi les sous-officiers qui encadrent ce peloton ne conservent-ils pas leur grade?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il peut y avoir un excédent dans certains grades de sous-officiers. De plus ces hommes peuvent désirer fortement d'aller au front le plutôt possible, et si pressés de partir qu'ils consentent à y aller comme simples soldats plutôt que d'attendre qu'une autre occasion se présente. Ils ne sont pas forcés de rentrer dans le rang.

L'hon. M. OLIVER: Je comprends qu'ils soient forcés de partir. ce n'est pas une question de choix pour eux. Le sous-officier n'est pas dans la même position qu'un officier: il doit partir s'il est envoyé.

C'est-à-dire que le grade qu'il a atteint, et la solde qu'il avait reçue lui sont enlevés sous bonnes raisons. Dans un cas comme celui-là je crois qu'il serait juste d'adopter la suggestion que l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) a faite quant aux officiers: que la solde et les allocations du sous-officier qui, pour des raisons sur lesquelles il n'a aucun contrôle, est forcé de servir comme simple soldat, soient continuées.

M. TAYLOR: Je voudrais dire encore un mot à l'appui de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver). Je suis peiné de dire au ministre qu'il n'est pas bien informé sur ce qu'on fait des sous-officiers en Angleterre. Le sous-officier lorsqu'il va en Angleterre est traité bien durement, en vérité. Comme dit l'honorable député d'Edmonton, il n'a pas de choix du tout; il devient automatiquement un simple soldat.

Originairement les sous-officiers allaient en Angleterre en qualité de sous-officiers intérimaires, et si on les trouvait capables, et en état de toute manière de tenir leur grade, ils étaient confirmés dans ce grade en Angleterre, mais parce qu'il y avait un excédent de sous-officiers, dont le nombre s'était grandement accru en Angleterre, on a établi la dure règle qu'à l'avenir aucun des grades de sous-officiers ne serait ratifié en Angleterre, et qu'à leur arrivée là-bas ces sous-officiers deviendraient de simples soldats, quelles que fussent leurs qualifications. Lorsque le ministre se rappellera que les qualifications d'un sergent sont les mêmes que celles d'un lieutenant, que les examens sont identiques, et que le certificat est obtenu au Canada en grande mesure grâce à l'esprit d'entreprises et aux frais du sous-officier, il comprendra que l'on commet une grande injustice envers ces hommes et que lorsqu'ils passent outremer ils ne devraient pas être obligés de simplement courir la chance de se faire rendre leur grade. Lorsqu'on m'a dit que ces sous-officiers pouvaient traverser en France comme simples soldats, et que s'ils étaient éligibles à une promotion, ils pourraient facilement gagner cette promotion sur le champ de bataille, je me suis enquis si quelques mesures étaient prises pour assurer que ces promotions leur seraient accordées sur le champ de bataille; si, par exemple, il était envoyé en France des listes des sous-officiers qualifiés. Du quartier général à Londres on répondit par la voix du ministère ici, qu'aucune pareille liste n'était envoyée en France; et que c'était par pur hasard que les titres de ces militaires étaient reconnus.

Je veux mentionner un autre cas de pareil retour de sous-officiers dans le rang. On nous dit que s'ils sont tués, les pensions versées aux veuves se continuent au taux fixé pour les sous-officiers. Il est bien vrai qu'il y a un décret du conseil ordonnant de continuer le versement de ces pensions, mais nous avons au Canada, une commission des pensions, qui, à ma connaissance, s'inquiète très peu du décret du conseil. Elle paraît se guider d'après le principe que la veuve d'un sous-officier n'obtient que la pension à laquelle elle peut prouver avoir droit, et si elle n'a pas d'amis, et qu'elle demeure loin d'ici et n'est pas en état de donner des preuves, elle ne reçoit que le minimum que la commission des pensions peut lui accorder, à savoir la pension accordée à la femme d'un simple soldat. J'ai présenté une affaire de ce genre à la commission des pensions. A titre de commandant d'un sergent décédé, j'ai fourni à la commission toutes les preuves possibles, et je lui ai dit de s'adresser au quartier général ici pour obtenir la preuve. La commission ici, cependant, refuse de reconnaître la réclamation de la veuve, parce que le bureau des archives à Londres persiste a lui dire que cet homme est mort alors qu'il était simple soldat.

Il est parfaitement vrai qu'il est mort comme simple soldat, mais il avait la garantie du Gouvernement, sous la forme d'un décret du conseil, que s'il mourait comme simple soldat, sa veuve recevrait une pension comme veuve d'un sergent. Je ne peux pas obliger la commission des pensions à reconnaître ce fait. Ils continuent simplement à tourner dans le même cercle, comme l'ancien bureau des circonlocutions et ils reviennent après une série de lettres à l'assertion que le bureau des archives déclare que l'homme est mort comme simple soldat et que sa veuve doit recevoir la pension d'une veuve de simple soldat.

J'ai retardé de porter cette affaire à l'attention de la Chambre, parce qu'il y a au Feuilleton, une résolution relative à la commission des pensions, et j'avais pensé que le moment convenable pour discuter une affaire de ce genre, viendrait en même temps que la prise en considération de cette résolution.

Mais, au cas où cette résolution ne serait pas discutée, je voudrais appeler l'attention du ministre sur la nécessité de faire en sorte que lorsque les sous-officiers arrivent en Angleterre, ils puissent non seulement retirer quelque avantage des grades qu'ils ont obtenus ici, mais aussi que la commission des pensions soit tenue de re-

connaître le contrat que le Gouvernement a signé avec les soldats et leurs veuves.

L'hon. sir EDWARD KEMP: La commission des pensions doit obéir, pour une question de ce genre, au décret du conseil.

M. TAYLOR: Mais elle n'y obéit pas.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je comprends que le député de New-Westminster (M. Taylor) dit que les difficultés qui se présentent, rendent impossible l'octroi d'une pension, comme il l'a suggéré; du moins, il a un cas de ce genre présent à l'esprit.

Je demanderai à mon sous-ministre d'appeler encore l'attention de la commission des pensions sur la question, pour savoir quelle est la réponse faite aux arguments exposés ici par mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) et par mon honorable ami de New-Westminster (M. Taylor).

L'hon. M. OLIVER: A ce propos, les hommes avec qui j'ai parlé, ont attiré mon attention sur le fait que les sous-officiers qui restaient tranquilles et en sûreté, au dépôt en Angleterre, conservaient leur grade et leur solde; tandis que le sous-officier qui partait au front et exposait sa vie en se battant, s'en allait comme simple soldat. Ce n'est ni juste ni raisonnable et j'espère que le ministre prendra quelques dispositions afin d'arranger l'affaire pour qu'un homme ne soit pas puni parce qu'il rend des services.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je me ferai un plaisir d'examiner aussi cette question.

M. COCKSHUTT: Quand un officier est réduit à un grade inférieur, quelqu'un lui dit-il quel sera le montant de sa solde à la date de sa réduction de grade? Il y a quelques jours, j'ai porté à la connaissance du département, un cas quelque peu semblable à celui de l'honorable député d'Edmonton.

Quand l'un de nos meilleurs jeunes gens de la tribu des Six-Nations, qui avait servi avec distinction, depuis deux ans et avait mérité la croix militaire et plusieurs autres récompenses, sur le champ de bataille, revint dans ses foyers il y a quelque temps, on l'informa qu'il avait été payé en trop durant les trois ans de sa réduction de grade, pour un montant d'environ $317 et sa solde avec l'allocation de sa femme furent arrêtées, jusqu'à ce qu'il ait remboursé les $317. J'ai écrit au département, disant que cela semblait être un cas extrême de rigueur. Je crois que des mesures ont été prises pour régler la question, mais un cas de ce genre ne devrait pas se produire.

Je ne blâme nullement le ministre, parce que je crois que des cas de ce genre se produisent outre-mer. Mais quand un officier est réduit de grade, quelqu'un devrait lui dire quel sera le montant de sa solde. Il n'est pas juste d'envoyer à un homme un compte pour de l'argent dépensé depuis trois ans et j'espère que cela ne se produira pas souvent.

J'ai eu à m'occuper d'autres cas pénibles à propos de pensions. Ce n'est peut-être pas le moment de parler de semblables questions, mais le Gouvernement devrait être plus libéral quand il s'agit de pensions, spécialement dans les grades inférieurs.

Il ne me semble pas juste de demander à une veuve, de jurer qu'un fils unique était son seul soutien et qu'à moins qu'elle ne fasse ce serment, elle ne recevra rien.

J'ai eu un cas pareil, il y a quelques jours. Une veuve avait perdu son fils unique. Elle avait obtenu du travail dans une banque et parce qu'elle faisait ce travail, on proposait de ne lui donner aucune allocation, bien que son fils unique ait été tué au front et que son mari soit mort depuis quelques années. Celui, quel qu'il soit, qui est chargé du règlement de ces questions, devrait être un peu plus libéral.

Quand un officier est réduit à un grade inférieur, comme c'est arrivé à beaucoup, pour aller au front, il devrait avoir une convention très claire, quand il part au front, de la solde qu'il recevra et de l'allocation que recevront sa femme et sa famille. Le ministre sait probablement le nom de l'homme dont j'ai cité le cas.

Je lui en ai déjà parlé.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ces malheureuses questions de surpaye surgissent encore par ci par là. Si je m'en souviens bien, le nom de ce soldat est Smith. En tout cas, on s'occupe du règlement de l'affaire.

Relativement aux pensions, la question relève du ministre des Finances. Elle n'a aucun rapport avec les crédits de la Milice.

M. MACDONALD: Mon honorable ami est-il en mesure de nous dire si le ministre des Finances a l'intention de faire adopter sa résolution concernant les pensions? Il y a déjà longtemps que cette proposition est inscrite au Feuilleton. A l'époque où la résolution fut portée à l'ordre du jour il avait été entendu que la question serait

renvoyée à un comité spécial, comme on l'a fait l'année dernière. Vu que la fin de la session approche, il est désirable que cette mesure soit déposée sous la loi, car la question de l'inégalité des pensions crée beaucoup de mécontentement, dans toutes les parties du pays, à l'heure actuelle.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le ministre des Finances était ici il y a quelques instants à peine. Dès qu'il rentrera, il sera probablement en mesure de répondre à la question de mon honorable ami ou de tout autre membre de la gauche.

M. SINCLAIR: Si mes renseignements sont exacts, en mon absence de la Chambre, on a soulevé une discussion au sujet des soldats n'ayant pas encore l'âge réglementaire pour servir, c'est-à-dire dix-huit ans. En ces derniers temps, deux cas de cette nature ont été signalés à mon attention. J'ai communiqué les documents au sous-ministre, qui a eu l'obligeance de m'assurer qu'il les ferait parvenir aux autorités d'outre-mer.

Dans un cas, il s'agit d'un jeune garçon né le 3 juin 1901, en sorte qu'il a eu seize ans le 3 juin dernier. Les parents de ce jeune soldat, qui habitent dans la division électorale que je représente, m'informent qu'il est en France, en ce moment. Son frère a été tué en France dans le cours du mois de mai dernier, en sorte que ses parents désirent le faire revenir au pays, à cause de son jeune âge. Le père était absent de chez lui lorsque le jeune garçon s'est enrôlé, car autrement les choses ne se seraient pas passées de cette façon-là.

Dans l'autre cas, il s'agit aussi d'un jeune homme de mon comté, né le 15 novembre 1900, en sorte qu'il n'est âgé que de seize ans et huit mois. Si je suis bien renseigné, ce jeune soldat est au camp de Witley, Surrey, Angleterre. Je pourrais citer les noms et les numéros matricules de ces soldats au besoin, mais la chose n'est pas nécessaire.

Quelle ligne de conduite le département entend-il adopter à l'égard de ces jeunes gens? Est-il possible d'ordonner le rapatriement du jeune soldat qui est en France?

Dans l'affirmative, on devrait donner des ordres en conséquence, car il est certainement trop jeune pour faire du service actif.

La situation du jeune soldat qui est encore en Angleterre n'est pas absolument la même, car il est un peu plus âgé que l'autre; cependant, dans les deux cas, les parents demandent la libération de leurs enfants. Est-il possible de faire revenir ces jeunes soldats au pays?

L'hon sir EDWARD KEMP: Nous avons discuté cette question en l'absence de mon honorable ami. La politique suivie par le département, c'est de libérer tous les jeunes gens n'ayant pas l'âge réglementaire. Dès que notre attention est appelée sur un cas, nous nous procurons le certificat de naissance ou tout autre témoignage raisonnable à ce sujet. Il est assez difficile en pareil cas de savoir qui est à blâmer en tout cela. Il arrive parfois que c'est la faute du jeune homme et parfois des parents. Nous renvoyons aux autorités en Angleterre toutes les demandes concernant la libération des jeunes gens au-dessous de l'âge réglementaire.

Mon honorable ami a parlé d'un jeune soldat qui est en France en ce moment. Je suppose que les parents ont négligé de demander sa libération avant son départ du Canada. Il arrive parfois que les parents retardent avant de faire une demande de cette nature.

M. SINCLAIR: Si je ne me trompe, les parents du jeune soldat ont écrit plusieurs lettres au département tandis qu'il était au camp d'Aldershot, mais sans succès; alors ils se sont adressés à moi.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Si mon honorable ami veut bien communiquer ses renseignements au sous-ministre ou au département, y compris un certificat de naissance—règle générale, il est relativement facile d'en obtenir un—je ferai expédier le dossier aux autorités d'outre-mer.

M. MACLEAN (Halifax): Je désire appeler l'attention du ministre sur l'état de choses qui existe à Halifax et que l'on ne saurait peut-être trouver nulle part ailleurs en Canada. Depuis le commencement de la guerre, les deux régiments d'Halifax sont en service actif dans les forts. Je ne suis pas certain si les effectifs complets des régiments sont utilisés de cette façon-là, mais c'est probable à mon avis. Or, si mes renseignements sont exacts, les soldats ne reçoivent pas d'allocation d'absence.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ces régiments font partie de la garnison d'Halifax, n'est-ce pas?

M. MACLEAN (Halifax): Je le suppose.

L'hon. sir EDWARD KEMP: N'ont-ils pas remplacé les régiments de troupes régulières qui sont partis pour le front?

M. MACLEAN (Halifax): Je le crois; mais il va sans dire que le service de garnison a passablement augmenté depuis le début du présent conflit. Ces régiments sont obligés de monter la garde à l'île McNab, à la redoute d'York et à différents autres endroits de même nature.

Pour toutes fins de droit, ils sont dans la même position que s'ils servaient outremer; ils ont dû renoncer à leurs occupations et quitter leurs foyers. Il me semble qu'on devrait leur accorder l'allocation de famille.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les hommes mariés reçoivent 45 cents par jour comme allocation de subsistance.

M. MACLEAN (Halifax): Plusieurs d'entre eux m'ont représenté qu'ils devraient recevoir aussi l'allocation de famille.

M. EDWARDS: Leurs familles habitent-elles Halifax?

M. MACLEAN (Halifax): Oui, mais ces soldats ont dû quitter leurs demeures et renoncer à leurs occupations ordinaires. Je demande au ministre de s'occuper de cette affaire, car je considère que ces soldats ont droit à l'allocation de famille.

L'hon sir EDWARD KEMP: L'allocation de subsistance, pour les hommes mariés, s'élève à $13.50 par mois. L'allocation de famille est de $20 par mois.

M. MACLEAN (Halifax): J'ignorais que l'allocation de subsistance fût aussi élevée. Quoi qu'il en soit, je maintiens que ces hommes ont droit à l'allocation de famille complète. Ils sont dans une position différente de ceux qui servent dans les autres parties du pays. Ils sont constamment en service; ils ont dû renoncer à toute autre occupation et de plus ils ne pouvaient pas s'exempter de servir, puisqu'ils ont été appelés sous les armes. Je suis fermement convaincu qu'ils ont droit à l'allocation de famille.

M. EDWARDS: J'avoue que je n'ai jamais bien compris cette distinction entre l'allocation de subsistance et l'allocation de famille. Je ne suis pas un militaire et il y a beaucoup de choses dans les affaires militaires que je ne comprends pas. On a pu avoir de bonnes raisons pour faire une distinction entre les deux allocations, mais il me semble qu'un homme marié qui est séparé de sa famille, même si c'est pour faire du service de garnison à Halifax ou dans une autre ville canadienne, devrait recevoir l'allocation de famille de $20 par mois au lieu d'une allocation de subsistance de 45 cents par jour.

[L'hon. sir Edward Kemp.]

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ces règlements sont en vigueur depuis le commencement de la guerre, mon honorable ami admettra qu'il y a une distinction à faire entre celui qui fait du service dans la ville qu'il habite, qui reste en contact avec sa famille, qui peut surveiller ses affaires, et celui qu'on envoie dans les tranchées où il est exposé à tous les hasards de la guerre, en France et en Belgique. Je ferai observer que cette allocation de subsistance de 45 cents par jour est celle que recevaient les membres de la force permanente que ces soldats ont remplacés.

M. MACLEAN (Halifax): Ceux qui sont partis étaient des volontaires, ceux dont je parle, les membres des deux régiments d'Halifax, ont été appelés sous les armes et ne pouvaient pas refuser de faire du service de garnison; on devrait tenir compte de cette circonstance. Je suppose qu'ils ont été appelés sous l'empire de la loi de la milice ou par le conseil de la milice. J'espère que le ministre me promettra de s'occuper de la question.

Il y a une autre question sur laquelle je désire appeler son attention, et pour être mieux compris, je relaterai un incident qui s'est produit. Un officier canadien est allé outre-mer et pour une raison quelconque il est passé en cour martiale et a été dégradé. Plus tard, il a pris du service comme simple soldat dans un régiment anglais. Le département a continué à payer l'allocation de famille à sa femme qui habite Halifax, ignorant qu'il avait quitté le service canadien. Sa femme a ainsi retiré $300 ou plus, auxquels elle n'avait pas droit. C'est moi, je crois, qui ai averti le département que ce militaire ne faisait plus partie des troupes canadiennes. Depuis, cette femme reçoit régulièrement d'un service quelconque du ministère de la milice, un avis lui demandant de restituer l'argent qui lui a été payé par erreur. Il n'y a aucun doute qu'elle n'ait retiré et dépensé cet argent, croyant honnêtement y avoir droit. Je n'ai aucun doute, non plus, qu'il n'y ait beaucoup de cas de cette nature; j'en ai entendu rapporter plusieurs par mes collègues. Je désirerais savoir quelle est la règle suivie dans le département, à l'égard de ces réclamations. La plupart du temps, on sera incapable de faire opérer la restitution. L'envoi régulier de ces avis demande beaucoup de travail et il y a peu d'espoir que le département en retire quelque chose. Si les personnes qui ont reçu l'argent étaient de bonne foi, s'il n'y a pas eu fraude, le Gouvernement ferait aussi bien de renoncer à sa

réclamation et de rayer cette créance de ses livres.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Dans un bon nombre de cas, des soldats éloignés de leurs foyers sont licenciés, ou quelque chose leur arrive, et leurs épouses ou ceux auxquels l'allocation de séparation a été cédée, la retirent, mais tous ne sont pas de bonne foi. Lorsqu'ils endossent les chèques, ils sont tenus d'attester que le mari est encore dans l'armée. Cette attestation se trouve écrite en bon anglais sur le revers du chèque, et ils la lisent lorsqu'ils apposent leur signature. A n'en pas douter, il y a des cas d'injustice, mais il m'est très difficile de déclarer ici que le Gouvernement serait libre de passer l'éponge sur toutes les réclamations de ce genre, car ce serait injuste vu que la plupart de ces réclamations sont présentées par des gens qui savent ce qu'ils font lorsqu'ils endossent les chèques.

L'hon. M. OLIVER: Dois-je comprendre que le ministre apprendra à la Chambre combien il y avait de soldats impropres au service, et combien il en est revenu au Canada?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Je parle de ceux qui étaient impropres au service lors de l'enrôlement, et non de ceux qui le sont devenus depuis, comme sur la liste que j'ai communiquée à la députation, ce soir.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne conçois pas comment nous pourrions établir cette distinction. Comment peut-on obtenir un état indiquant que les soldats revenus d'Angleterre ne répondaient pas aux exigences médicales lors de l'enrôlement? Je puis affirmer au représentant d'Edmonton que, depuis que je suis ministre, je me suis efforcé de fournir les renseignements que le comité et la Chambre désiraient obtenir, et je le ferai encore, mais sur ce point, je ne vois pas comment il est possible de fournir des éclaircissements. Si je croyais pouvoir m'en procurer, je le ferais certainement et je les communiquerais dès demain; mais, je le répète, je ne conçois pas que cela soit possible.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas à moi, il va sans dire, d'indiquer la manière de le faire. D'un autre côté, je suppose que les archives médicales sont au complet.

L'hon. sir EDWARD KEMP: J'examinerai la question demain matin, et si le représentant d'Edmonton me rafraîchit la mémoire, je ferai une nouvelle déclaration. Il obtiendra les renseignements qu'il demande, si je puis les lui procurer.

L'hon. M. OLIVER: Vu les déclarations contenues dans les rapports de messieurs Bruce, Babtie et Jones, c'est l'état le plus important que le ministère peut mettre sous les yeux du Parlement relativement aux frais de guerre et à l'efficacité de la besogne accomplie.

On nous dit 340,000 à 350,000 hommes se sont enrôlés et sont partis pour l'Angleterre, ou s'enrôlent pour servir en Europe. Tel est le nombre des enrôlements réels. Nous avons, je crois, 130,000 hommes en France. Nos pertes ont été de près de 100,000 hommes, et il est légitime de croire que 25 p. 100 de ces pertes ne sont que temporaires, ce qui laisserait près de 75,000 véritables invalides. Autrement dit, nous avons 130,000 soldats en France et 75,000 invalides, soit 205,000 soldats en tout sur 340,000 ou 350,000 recrues. Il en reste 135,000 dont il faut rendre compte. Parmi ceux-ci, combien sont en état de servir en France? Car, nous ne devons pas perdre de vue que nous ne soutenons pas cette guerre au Canada, ni en Angleterre. C'est en France que nous combattons et, seul celui qui est en état de se battre en France est utile au Canada au point de vue militaire. Ces 135,000 hommes n'ont aucune valeur militaire pour le Canada et ne devraient pas figurer sur la liste de paie, ou...

L'hon. sir EDWARD KEMP: On les emploie tous en Angleterre ou en France.

L'hon. M. OLIVER: Je ne pense pas que le ministre dise absolument vrai lorsqu'il déclare qu'ils sont tous utilisés. D'après ces rapports, je crois savoir qu'on tente de les employer afin d'avoir une excuse pour les maintenir sur la liste de paie. Ce n'est pas ce que nous devrions nous efforcer de faire. Nous cherchons à mettre des soldats sur la ligne de feu, en France, de les y maintenir et de leur prêter main-forte. Si nous avons 135,000 hommes qui n'ont pas été sur la ligne de feu, nous voulons savoir s'ils sont en état d'y aller, et si nous pouvons compter qu'ils s'y rendront un jour.

Les rapports de ces commissions font certainement beaucoup douter de l'efficacité d'un tantième inconnu de ces 135,000 soldats. Nous avons besoin d'eux. Autant que nous sachions, ils sont en état de rendre des services à l'industrie. S'ils ne valent rien pour la France, ils sont bons pour le Canada et ils devraient se trouver, soit en France, soit au Canada, ou peut-être en Angleterre, simplement en attendant de passer en France. J'insiste auprès du ministre sur l'importance de la question que je lui ai posée pour le peuple canadien, vu qu'elle rend compte de son rôle dans cette

guerre, et de ce qu'il a fait et de ce qu'il peut faire.

Jusqu'à présent nous nous sommes faits illusion sur le nombre des enrôlements lorsque, comme question de fait, 75,000 de ces recrues n'ont pas fait de service, ou ont été trouvés inaptes au service et ont reçu leur congé par la suite. Nous n'avancions nullement notre cause en prétendant avoir enrôlé 418,000 hommes, lorsque, en réalité, nous n'avions qu'environ 350,000 hommes aptes au service effectif. Et encore une fois nous nous faisions tort à nous-mêmes en prétendant que nous avions un effectif de 350,000 hommes, lorsqu'une forte proportion de ce nombre est incapable de se rendre au front, car, après tout, c'est au front qu'il faut des soldats. Ailleurs une bonne partie du travail peut être fait par des sténographes ou des personnes impropres au service militaire. Pourquoi prétendre avoir un effectif de 135,000 hommes quand, d'après les rapports, une proportion considérable ne sont pas en position de se rendre sur la ligne de feu. Voyons, étudions la question sérieusement; rendons-nous compte de ce qui s'est fait, ce qui peut se faire, et sachons aussi reconnaître ce que nous avons négligé de faire.

M. SCHAFFNER : J'aimerais savoir comme l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), le nombre d'hommes impropres au service qu'on a enrôlés. Le ministre, en disant que ni lui ni aucun autre ne peut donner le nombre exact des hommes qui étaient inaptes à prendre du service lors de leur enrôlement, ne fausse pas la vérité; mais là n'est pas du tout la question. Au sud du Manitoba, lorsque des bataillons furent organisés dans les petites villes, où on a réussi à lever huit ou dix bataillons, les hommes étaient examinés par les médecins de la localité. Il est vrai que ces médecins n'avaient pas l'expérience voulue pour ce genre de travail, mais je suis persuadé qu'ils ont agi au meilleur de leur connaissance et avec sincérité.

Les recrues du Manitoba furent rassemblées au camp Hughes où ils commencèrent leurs exercices militaires. Il n'y avait pas encore deux mois que ce camp était en opération lorsqu'ils reçurent la visite d'une commission composée de trois membres du service de santé de l'armée. On fit dévêtir les soldats et l'on procéda à un examen général qui fut fait, il me semble, au meilleur de la connaissance de cette commission composée d'hommes aussi compétents que l'on puisse trouver. Quelques hommes furent renvoyés du service; mais les médecins examinateurs qui les ont renvoyés ne peuvent déclarer que ces hommes étaient impropres au service lors de leur enrôlement. A titre de médecin je suis prêt à déclarer, et je défie qui que ce soit de me prouver le contraire, qu'il serait impossible à la commission en question d'affirmer, d'une manière définie, que certains de ces hommes étaient impropres au service lorsqu'ils se sont enrôlés.

Ces bataillons poursuivirent leurs exercices militaires, et, à l'automne, une commission de médecins procéda à un nouvel examen; d'autres enrôlés furent rejetés. Ces bataillons se rendirent ensuite outre-mer et, avant de partir pour la France, ils durent encore se soumettre à un nouvel examen, qui en élimina encore un certain nombre.

Par conséquent, le ministre n'est nullement en mesure, ni aucune autre personne d'ailleurs de dire combien de ces soldats étaient inaptes au service lors de leur enrôlement.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre a soumis un rapport complet du nombre d'hommes renvoyés du service au Canada; il devrait être facile de donner un état semblable des hommes qui ont été renvoyés du service, en Angleterre, avant le départ des troupes pour la France.

M. SCHAFFNER: L'honorable député a, je crois, demandé au ministre de lui faire connaître le nombre d'hommes qui étaient inaptes au service lors de leur enrôlement. La chose n'est pas faisable.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre nous a fait connaître le nombre d'hommes qui étaient inaptes au service lors de leur enrôlement, et qui ont été renvoyés du service au Canada. Je désirerais me procurer un état détaillé de ceux qui ont été congédiés pour les mêmes causes après leur arrivée en Angleterre.

L'hon. sir EDWARD KEMP: L'honorable député de Souris (M. Schaffner) a raison. Ces bataillons ont dû se soumettre à plus d'un examen médical. Les rangs en furent décimés jusqu'au point que les hommes en étaient presque découragés. Ensuite, une fois rendus en Angleterre, un plus grand nombre fut mis de côté comme étant incapable de se rendre en France. Mon honorable ami (M. Oliver) est sous l'impression que le Canada pourrait employer un grand nombre de ces hommes pour l'exploitation des industries. En général, les hommes qui remplissent des devoirs militaires, en Angleterre, font un travail pour lequel il

faudrait employer des soldats aptes à prendre du service dans les tranchées, et nous ne pouvons pas rappeler ceux qui sont au front. Des parents se sont adressés à moi pour faire revenir des hommes qui font le service de police, mais il est impossible de les laisser partir, car ils ont autant besoin d'eux pour ce genre de travail qu'ils en ont besoin pour les tranchées. Que mon honorable ami se détrompe, les inutiles dans l'armée canadienne en Angleterre ne sont pas aussi nombreux qu'il pense. De fait, il n'y en a pas d'inutiles. Si, parmi les premiers soldats qui se sont rendus en Angleterre, il s'était trouvé des hommes impropres au service, ils auraient été renvoyés au Canada, il y a longtemps, à moins qu'on ait pu les utiliser à d'autres services.

L'hon. M. OLIVER: J'ai cité les chiffres tels qu'on me les a fournis. Il devrait y avoir 135,000 hommes propres à se rendre au front. On me dit que le nombre est loin de la vérité. Je ne me rappelle pas le nombre exactement, mais on calcule, qu'il doit y avoir, en Angleterre, quelque chose comme quinze ou vingt mille hommes aptes à se rendre au front. Dans quelle condition sont donc les autres? S'ils ne sont pas capables de se rendre sur la ligne de feu, que font-ils là?

L'hon. sir EDWARD KEMP: On les prépare pour la ligne de feu. Ils sont entraînés d'une façon beaucoup plus intense en Angleterre qu'en ce pays.. Il y a eu toute une transformation dans l'entraînement, depuis le début de la guerre. On donne maintenant un entraînement beaucoup plus intense et les soldats à la classe A travaillent continuellement.

L'hon. M. OLIVER: Selon le ministre, quelle proportion de ces 135,000 hommes sont prêts à partir pour le front ou le seront bientôt?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Des 126,241 hommes il y avait 7,981 officiers, 26,359 hommes de la classe A, prêts à partir.

M. MACLEAN (Halifax): Ce qui signifie?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Tout-à-fait prêts à aller en France. Il y en avait 26,927 dans la classe A2 presque prêts. Dans la suivante, la classe A3, il y en avait 5,147. Nous arrivons ensuite à la classe A4 où il y en avait 383 âgés de moins de 18 ans et 3,086 au-dessus de 18 ans. J'ignore ce que cela signifie. Puis nous abordons la classe B, qui se subdivise en trois classes. La classe B est celle où les hommes se préparent à entrer dans la classe A. J'ai devant moi, dans un document très long et très compliqué, les détails exacts qui expliquent comment ces 126,241 hommes passent graduellement dans la classe A. Parmi ces derniers, beaucoup étaient dans les hôpitaux. Je crois que cette tabulation figure dans les discours du premier ministre sur la loi du service militaire; on la trouvera dans le hansard.

M. MACLEAN (Halifax): Je reçois constamment, des parents des soldats qui sont de l'autre côté, des communications pour me demander si leurs fils ne pourraient pas obtenir un congé. Dans la plupart des cas, ce sont des soldats qui ont été blessés, ou qui ont été en service de l'autre côté presque depuis le début de la guerre et qui, apparemment, auraient bien droit à un congé. Je suppose que tous les membres de la Chambre reçoivent des demandes semblables. Il n'est pas possible de s'adresser chaque fois au département pour chaque cas particulier, et je désirerais obtenir du ministre, des explications concernant la règle adoptée par le département à ce sujet. Dans plusieurs des cas, celui, ou celle, qui m'écrit mentionne qu'il se trouve dans sa localité un officier, ou un soldat, revenu l'autre côté en congé, et, naturellement, mon correspondant suppose que ce militaire n'a pas autant mérité son congé que celui pour lequel il intercède. Il peut y avoir là-dessus divergence d'opinions, mais il existe chez les personnes intéressées une conviction que l'on fait voir de la partialité dans l'octroi des congés à certains officiers et soldats. Je n'ai pas besoin d'insister, car je suis certain que le département a tous les jours plus d'un cas de cette nature à régler.

Il serait peut-être impossible d'adopter une règle fixe sur une question de ce genre, car les cas peuvent beaucoup différer, mais j'aimerais à savoir sur quoi l'on se fonde pour obtenir un congé en faveur d'un soldat qui se trouve de l'autre côté.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les demandes sont chaque jour plus nombreuses, je pense. On donne diverses raisons pour demander le retour d'un parent au Canada. C'est une question très délicate à traiter. Mon honorable ami comprendra qu'un père, ou une mère, très dévoué, très affectueux, portera parfois une accusation de favoritisme en certaines circonstances. Le favoritisme n'existe pas à ce sujet.

M. MACLEAN (Halifax): Par qui ces questions sont-elles décidées?

L'hon. sir EDWARD KEMP: On tient compte, d'abord, des besoins de l'armée, en France. Le soldat en congé de maladie est fréquemment envoyé au Canada pendant

sa convalescence, s'il peut aussi bien se rétablir ici qu'en Angleterre ou ailleurs. Un conseil de revision peut l'examiner au Canada, afin de savoir si oui ou non il est en état de retourner au front, et s'il est impropre au service, son congé peut être continué, sur l'avis du conseil médical de la Milice. Il nous vient des demandes de congé parce que le père ou la mère est malade ou décédé, ou parce qu'il y a des questions financières à règler. Tous les jours, et à toutes les heures du jour, il se produit des événements tragiques chez les parents d'une armée de trois à quatre cent mille hommes. Dans une ville de trois mille âmes, il arrive de nombreux accidents tous les jours, et bien des événements pathétiques. Toutes ces choses ont, jusqu'à un certain point, leur répercussion dans le département, dans la conduite de la guerre. Les demandes sont très nombreuses, verbales ou écrites, et nous répondons à toutes. Ces demandes sont faites d'habitude par lettre, et il est désirable qu'il en soit ainsi, pour que chaque cas puisse être examiné, mais quand un homme est physiquement apte au service dans le moment actuel, il est très, très difficile de lui accorder un congé. Parfois les parents d'un soldat demandent que leur fils revienne au Canada, alors celui-ci ne veut pas être traité de cette façon, et il est très embarrassant pour le soldat d'apprendre qu'on lui a octroyé un congé.

Il n'aime pas à quitter ses camarades, qui lui reprochent de vouloir s'en aller pour obtenir quelque avancement. Ce sont des cas difficiles à régler. Le 1er février 1917, j'ai émis une circulaire qui donne les différentes formules de réquisition qu'il fallait alors et qu'il faut encore remplir pour obtenir le retour d'un soldat du front. Il y en a dix en tout.

La procédure à suivre dans chaque cas est indiquée, et j'en enverrai une copie à mon honorable ami. Ces formules sont d'un usage constant au ministère.

M. MACLEAN (Halifax): Quel est l'arbitre suprême de ces demandes? Est-ce l'officier commandant du bataillon dans lequel le soldat est enrôlé?

L'hon. sir EDWARD KEMP: La méthode régulière à suivre est que le soldat lui-même fasse sa demande à son officier commandant au front; la demande repose alors sur une bonne base. Mais à moins qu'il n'y ait d'excellentes raisons pour que sa demande soit accordée, un congé d'absence n'est jamais donné à un soldat qui est physiquement en état de faire son service en France ou en Angleterre. Je ne connais pas de cas où des demandes de ce genre aient été accordées, à l'exception peut-être dans le cas de soldats malades qui pouvaient passer aussi bien leur période de convalescence au Canada qu'en Angleterre. Plusieurs personnes qui ont reçu de ces formules dans des cas comme ceux dont parle mon honorable ami, viennent demander des copies de cette circulaire au ministère de la Milice, afin de se mettre en état de répondre aux nombreuses questions qui sont posées au sujet des soldats de retour du front.

M. MACDONALD: Je sais que dans plusieurs cas des soldats qui se sont enrôlés pour le service d'outre-mer ont été approuvés par le médecin local, mais lorsque leur bataillon est arrivé en Angleterre les médecins examinateurs ont ordonné de les renvoyer chez eux parce qu'ils n'étaient pas propres au service militaire. Dans certains cas ces soldats avaient été enrôlés dans des bataillons de la garde nationale. Je connais plusieurs mineurs qui auraient consenti de grand cœur à aller au front mais ont été obligés de rester à Halifax pour la défense intérieure.

La besogne ne leur plaît pas et ils voudraient s'en retourner chez eux. Je connais aussi un mineur qui s'est enrôlé dans un bataillon actuellement au camp Borden, mais a été déclaré atteint de maladie de cœur. On l'a gardé dans le service; mais naturellement il a perdu tout intérêt dans son ouvrage et désire beaucoup retourner à sa mine.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Est-il enrôlé dans la garde nationale?

M. MACDONALD: Il est enrôlé dans un bataillon quelconque qui a été envoyé au camp Borden pour faire des exercices. Je ne vois pas grande utilité à garder des soldats qui se sont enrôlés pour aller faire du service outre-mer et que les médecins ont déclarés impropres à ce service. Si le soldat dont je parle est plus utile dans une carrière de la vie industrielle, on devrait lui donner son congé.

J'ai une question à poser au ministre au sujet des allocations d'absence. Voici le cas d'un jeune homme, qui est le seul soutiens de sa sœur et a reçu l'assurance de l'officier recruteur qu'au cas où il s'enrôlerait et serait envoyé au front, sa sœur recevrait l'allocation d'absence. Mêmes promesses au sujet du Fonds patriotique; mais dans notre province le malentendu n'existe plus au sujet du fonds patriotique parce que les autorités locales sont intervenues. Le jeune homme s'est enrôlé, il a traversé la

mer, et a laissé sa sœur sur la ferme, mais elle n'a pas touché son allocation d'absence; on lui a remis simplement la solde du soldat. Je crois que l'on devrait payer une allocation d'absence dans les cas où un soldat laisse derrière lui soit un père, une mère ou une sœur dont il était le soutien. Je connais aussi un autre cas, celui d'un officier qui est allé au front. Il était marié à une femme très respectable. Je ne connais pas ses raisons, mais il refusa de laisser sa solde à sa femme. Celle-ci a un enfant, Est-ce que le ministère de la milice n'exerce pas une espèce d'autorité paternelle dans les cas où le soldat qui s'enrôle n'accorde rien de sa solde à ceux qu'il laisse derrière lui? Une autre question: continue-t-on présentement le recrutement volontaire, et le continuera-t-on à l'avenir?

L'hon. sir EDWARD KEMP : Il n'y a aucun règlement qui prévoit à des allocations d'absence en faveur d'une sœur.

M. MACDONALD : Pourquoi l'allocation ne serait-elle pas payée à la personne dont le soldat est le seul soutien?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ce serait ouvrir la porte bien grande aux abus si nous faisions un règlement de ce genre. Cette question cependant relève de la commission spéciale des pensions. Lorsqu'un soldat désigne quelqu'un pour toucher son allocation d'absence la solde est payée également à cette personne. Un soldat ne peut pas s'y opposer.

M. MACDONALD: Supposons qu'il ne veuille désigner personne?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il n'existe aucun règlement applicable au sous-officier dans les cas de cette espèce. Mon honorable ami connaît-il quelque affaire où un officier ait refusé tant l'allocation d'absence que la délégation de solde ?

M. MACDONALD: Il n'a parlé ni de l'une ni de l'autre. Il refuse la délégation de solde.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il faut qu'il signe une carte pour l'allocation d'absence. Il n'existe aucun moyen d'atteindre un officier qui agit comme le mentionne mon honorable ami.

Quant au recrutement, les choses marchent comme à l'ordinaire, l'effort ne s'est pas ralenti. La propagande toutefois se limite presque entièrement aux bureaux recruteurs. Les officiers qui jusqu'ici, faisaient du recrutement et dont les services étaient payés pour cela, retournent à leurs occupations civiles aussi rapidement que possible.

M. MACDONALD: Je vois dans le journal que M. Knight, attaché à l'Association des vétérans de la guerre, a parlé l'autre soir à Hamilton et il s'élève avec force contre le cabinet pour la manière dont les soldats revenus au pays sont traités. Il a fait sur ce point, certaines comparaisons entre le Canada et l'Australie Quelles sont ces demandes de nos soldats auxquelles le Gouvernement n'a pas répondu ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je croyais que le Gouvernement avait accordé aux soldats tout ce qu'ils lui avaient demandé de raisonnable. De quoi les soldats revenus au pays se seraient-ils plaints, selon mon honorable ami. Nombreuses sont les difficultés que l'on vainc de fois à autre dans le cas de nos militaires revenus du front.

L'hon. M. GRAHAM: C'est à la réunion tenue à Hamilton en vue de la victoire à remporter que monsieur Knight a fait un discours.

M. MACLEAN (Halifax): Combien a-t-il été fait de recrues dans le mois de juillet ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je n'ai pas encore eu les rapports pour ce mois-là.

M. MACDONALD: Voici le compte rendu du discours de M. Knight:

> Il a de façon non équivoque critiqué le Gouvernement. Telle qu'il est constitué, a-t-il dit, le Gouvernement actuel est bien peu fait pour répondre aux nécessités d'une crise comme celle que nous traversons. Il a assigné à des hommes sans valeur des postes qui jamais n'auraient dû leur être attribués.
>
> "Ce qui fausse l'administration, a déclaré M. Knight avec feu, c'est le besoin incessant de favoriser quelqu'un. Nous n'avons pas pour nous représenter à la Chambre ce qu'il y a de mieux dans le pays. Il n'est fait aucun effort consciencieux pour assurer le bien-être de nos soldats réformés de la guerre. Il semble que l'intention du Gouvernement soit d'accorder à ceux-ci tout juste ce qu'ils voudront bien accepter, et de s'en débarrasser le plus tôt possible." Il compare cet état de choses avec les procédés australiens. "En Australie, dit-il, on a soin du soldat et il est pourvu à ses besoins bien mieux qu'en Canada."

Je ne sais trop à quoi il est fait allusion ici et j'aimerais à savoir ce que M. Knight a bien pu demander au ministre inutilement.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les remarques de mon honorable ami m'étonnent beaucoup. Les associations de vétérans de la guerre sont venues de toutes les parties du Canada et elles ont eu dans cette salle une réunion il y a trois ou quatre semaines.

Tout ce qu'elles ont dit était raisonnable, comme la plupart de leurs demandes, et il a été possible d'y faire droit. Ce M. Knight a lui-même dans les circonstances exposé ses griefs et ils étaient bien peu nombreux. Je ne sais trop de quelles revendications il parle maintenant.

L'hon. M. OLIVER: A propos de ces changements de situations en France, j'aimerais à savoir s'il existe un décret ou autres pièces que l'on pourrait déposer sur le bureau indiquant les conditions dans lesquelles un officier en France descend de son grade une première ou une deuxième fois.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je déposerai demain sur le bureau le décret du Conseil.

M. MACLEAN (Halifax): Je proposerais au comité de lever sa séance. Il y a longtemps que nous siégeons et le ministre, sans doute, de même que les autres, désirent que la séance prenne fin. Il est vrai que depuis deux jours nous n'avons voté aucun article de dépense, mais cela est très significatif.

Le ministre n'ignore point que, dans la pensée du Parlement et du pays, les choses militaires passent avant le reste; mais il y a un grand nombre de questions à étudier qui peut-être n'ont pas nécessairement rapport aux articles soumis au comité. Il importe bien peu que tel ou tel article de dépense soit voté aujourd'hui ou ne le soit pas.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Avant de lever la séance cependant, il ne serait pas mauvais de voter un article ou deux.

M. MACLEAN (Halifax): Peut-être personne ne s'y opposerait-il; mais ce n'est pas ce qui avancera les choses.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Après avoir voté un article ou deux, nous aurons le sentiment d'avoir fait quelque chose.

L'hon. M. GRAHAM: Cela est raisonnable. Quand un ministre soumet à la Chambre ses prévisions budgétaires, il veut pouvoir dire en entrant chez lui: j'ai fait quelques progrès.

Comme l'a suggéré l'honorable député d'Halifax (M. A. K. Maclean), toutes les dépenses de la guerre, qui sont énormes, sont réellement pertinentes à la discussion de ce budget. Elles ne se rapportent pas aux articles maintenant discutés, mais il a été entendu que toutes ces questions pourraient être discutées, et voilà ce que nous faisons.

[L'hon. sir Edward Kemp.]

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

(La séance est levée à onze heures et trois quarts du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mercredi, 1er août 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. KYTE:

Quelle somme a été payée au "Sidney Daily Post" par tous les ministères pour impressions et annonces depuis le 1er novembre 1911?

Par M. SINCLAIR:

Quelle est la somme totale payée depuis le 1er novembre 1911 au "Halifax Herald", à l'"Evening Mail", de Halifax, et à la "Royal Print and Lithographic Company", de Halifax, pour impressions, annonces et tout autre service?

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

LES CENSEURS A LOUISBOURG (N.-E.).

M. KYTE demande:

1. Quels sont les censeurs employés à Louisbourg (N.-E.), et quel est le salaire de chacun d'eux?
2. Quelles sont leurs heures de travail?
3. Quand ils s'absentent de leurs devoirs, une déduction est-elle faite de leur salaire?
4. Quels sont les âges des censeurs?
5. S. P. Challoner a-t-il été remercié de ses services comme censeur?
6. Dans l'affirmative, pour quelle raison?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1 et 4. Censeur: R. J. Macdonald, âgé de quarante et un ans, $7 par jour; censeur adjoint: D. S. Hooper, âgé de trente-sept ans, $5 par jour; censeurs supplémentaires: N. F. Cooke, âgé de vingt-neuf ans, $4.50 par jour; W. T. Hayden, âgé de vingt-quatre ans, $4 par jour.

2. Les censeurs travaillent 24 heures par jour, ainsi que le dimanche et les jours de fête. Les censeurs adjoints et les censeurs supplémentaires travaillent 56 heures par semaine, et de nuit pendant une partie du temps.

3. Les membres du personnel de la censure ont droit à deux semaines de congé, par année, sans déduction, et à un congé raisonnable en cas de maladie.

5. Oui.

6. Pour donner plus d'efficacité au service.

EMPLOI DE M. THOMPSON.

M. LEMIEUX demande:

1. Un M. Thompson, de Winnipeg, a-t-il été récemment nommé inspecteur de plomberie et d'appareils de chauffage pour l'Ouest, pour le compte du ministère des Travaux publics?

2. A-t-il été recommandé par la commission du Service civil?

3. Quel est son salaire?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics): Oui, il a été nommé inspecteur de la plomberie et des appareils de chauffage dans l'Ouest, le 12 juillet 1916.

2. Non; la commission du Service civil n'a pas à intervenir dans les nominations au service extérieur des Travaux publics.

3. $2,000 par année.

SERVICE DENTAIRE DU DISTRICT MILITAIRE N° 6.

M. TURGEON demande:

1. Quels sont les officiers formant partie du corps dentaire dans le district militaire n° 6?

2. Combien d'entre eux consacrent tout leur temps au service militaire, et combien s'occupent en même temps de leur clientèle ordinaire?

3. Quels sont ceux qui retirent une allocation de séparation pour leur femme, et depuis quelle date cette allocation leur est-elle payée?

4. A quelle date les officiers mariés de ce corps ont-ils commencé leur service militaire?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

Officiers du service dentaire.	Consacrent-ils tout leur temps au service?	S'occupent-ils de leur clientèle ordinaire?	Touchent-ils une allocation de famille, et depuis quand?	Entrée en service des officiers mariés.
Major G. K. Thomson	Non	Oui	Oui 1-11-1915	1er novembre 1915.
Capt. H. E. Mann	Non	Oui	Oui 24-1-1916	24 janvier 1916.
Capt. F. A. Godsoe	Non	Oui	Oui 1-3-1916	1er mars 1916.
Capt. W. H. Steeves	Non	Oui	Oui 23 3-1916	23 mars 1916.
Capt. J. B. Brown	Non	Oui	Non	
Capt. J. M. Magee	Non	Oui	Oui 28 12-1915	28 décembre 1915..
Capt. H. E. Mitchener	Oui	Non	Oui 14-2-1917	14 février 1917.
Capt. S. S. Harvie	Oui	Non	Oui 31-3-1916	31 mars 1916.
Capt. W. R. Wilkes	Oui	Non	Oui 27-7-1916	27 juillet 1916.
Capt. F. G. Mann	Oui	Non	Oui 8-2-1917	8 février 1917.
Capt. R. J. Robinson	Oui	Non	Oui 8-6-1917	8 juin 1917.
Capt. A. E. Viets	Oui	Non	Non	
Lieut. I. K. Farrar	Oui	Non	Non	
Lieut. L. J. O'Leary (Q.-M.)	Oui	Non	Non	
Lieut. E. S. Millett	Oui	Non	Non	
Lieut. R. A. Casson	Oui	Non	Non	
Lieut. J. E. Sewell	Oui	Non	Non	

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Par M. KYTE:

Copie de tous télégrammes, correspondance, lettres, télégrammes, instructions et avis *re* demande de soumissions touchant l'adjudication du contrat du transport de la malle entre la station du chemin de fer et le bureau de poste de Pointe-Tupper (N.-E.), pour l'année courante.

La Chambre a ordonné, sans débat, le dépôt de ces documents.

QUESTION DE PRIVILEGE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège. Il m'arrive très rarement, la Chambre le sait, de relever les attaques dont je suis l'objet au dehors, soit par la parole, soit par la plume; mais le compte rendu m'est tombé sous les yeux d'un discours que sir Clifford Sifton prononçait, il y a deux jours, et que je ne saurais passer sous silence. Dans son édition d'hier, le "Globe" annonçait que sir Clifford Sifton, adressant la parole au Canadian Club de Winnipeg, avait dit entre autres choses:

Le peuple canadien, à l'avis de sir Clifford, n'a rien à reprocher à Laurier en ce qui concerne la guerre à venir jusqu'au jour où la nouvelle de la conscription fut annoncée au Parlement. Aujourd'hui, sir Wilfrid se déclare incapable d'approuver sans réserve la loi décrétant l'obligation du service militaire. Cette attitude, il l'a prise parce qu'il croyait que son devoir envers la province de Québec la lui dictait. Autrement dit, Laurier s'est déchu de son titre de chef. Si le résultat de la prochaine élection était favorable à sir Wilfrid Laurier, le Canada, c'est une chose inévitable, cesserait de participer à la guerre.

A cela je dois répondre que jamais je n'ai tenu, tant à la Chambre qu'ailleurs, de langage autorisant sir Clifford Sifton à tirer la conclusion qu'en une circonstance quelconque mon attitude ait pu m'être dictée par

l'intérêt que je porte à la province de Québec. Au cours de ma carrière d'homme public, jamais, pas plus en la circonstance dont il s'agit ici qu'en toute autre, je n'ai pris de détermination par déférence pour une province plutôt que pour une autre. Quand j'ai combattu des projets, ce ne fut pas en me plaçant au point de vue particulier de telle ou telle province, mais au nom des principes libéraux, dans l'intérêt des diverses provinces du Canada et sans égard pour les questions de race ou de croyance. Et je ne fais pas autrement aujourd'hui.

Ainsi que je l'ai déjà dit, en ce premier jour d'août 1917, mon sentiment à l'égard de la guerre est encore le même que le 19 août 1914. J'entends que nous poursuivions la guerre jusqu'à la victoire finale, mais je désire aussi que notre participation repose sur le principe de l'enrôlement volontaire et non sur la contrainte.

EXTRACTION DU CHARBON DANS LES MINES DE L'OUEST.

L'hon. T. W. CROTHERS (ministre du Travail): Les députés entendront avec plaisir la lecture d'un message que j'ai reçu du directeur des opérations houillères de l'Ouest canadien. Voici le télégramme:

Calgary, Alberta, 28 juillet 1917: L'honorable T. W. Crothers, ministre du Travail, Ottawa. Production du district dix-huit, dix-sept mille cinq cents tonnes de charbon et sept cent cinquante tonnes de coke. Production augmente graduellement. Soixante-dix-sept contestations entre les propriétaires des mines et les mineurs finalement réglées aujourd'hui; enverrai rapport la semaine prochaine.

W. H. Armstrong,
Directeur des opérations houillères.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre du Travail a-t-il quelque information au sujet du prix payé par les consommateurs de l'Ouest dans le moment comparé à ce qu'ils payaient avant la guerre?

L'hon. M. CROTHERS: Je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre aura-t-il la complaisance de s'en enquérir, parce que j'ai entendu dire qu'il y a une différence de cinquante cents la tonne au détriment du consommateur.

L'hon. M. CROTHERS: Je puis dire que l'arrêté du conseil nommant M. Armstrong décrète que le prix du charbon est assujetti à son approbation.

QUESTION DE PRIVILEGE.

M. KYTE (Richmond): J'invoque la question de privilège. Lundi après-midi, discutant le rapport O'Connor, je me suis servi du langage suivant:

Je sais que, lorsqu'un membre de cette Chambre parle sur une question publique, ses paroles, vu sa responsabilité à titre de député, ont plus de poids et d'effet que celle d'un simple particulier.

Je n'entrerai donc point dans les détails, mais je dirai cependant que, d'après une rumeur dont j'ignore le bien fondé, le transport du bacon des établissements William Davis s'opère, dans une large mesure, par le moyen des navires qui portent les munitions en Grande-Bretagne.

Il s'en est alors suivi le dialogue suivant entre le ministre du Commerce et moi-même.

Le très hon. sir George Foster: Quel est l'auteur de cette nouvelle?

M. Kyte: C'est une rumeur qui circule et si elle n'est pas fondée, je retire d'avance ce que j'ai dit.

Le très hon. sir George Foster: Ne vaudrait-il pas mieux n'en avoir point parlé, si vous ne saviez pas qu'elle fût fondée?

M. Kyte. Je crois qu'il existe une tendance un peu trop prononcée à se tenir sur la réserve quand il s'agit des capitalistes.

Le très hon. sir George Foster: Mieux vaut se tenir sur la réserve que d'insinuer des choses fausses, très dommageables quand c'est un membre du Parlement qui les énonce. Si mon honorable ami a voulu dire quelque chose par son insinuation, c'est que l'amirauté anglaise s'emploie de façon peu avouable, à transporter les produits de la maison William Davies, au détriment des autres. Je ne crois pas qu'il y ait un mot de vérité là-dedans.

M. Kyte: Ce que j'ai dit est dit.

Le très hon. sir George Foster: Oui, je sais.

M. Kyte: Et j'ai dit que, si cela n'est pas vrai, la maison Davies n'a qu'à le nier, et je me ferai un devoir d'accepter sa dénégation.

Sir Joseph Flavelle a publié une déclaration sous forme de lettre adressée au ministre du Commerce dont voici la teneur:

Mon cher sir George Foster:

Le député de Richmond (N.-E.), (M. G. W. Kyte) a, d'après les journaux du matin, affirmé que "l'amirauté anglaise s'est employée de façon peu avouable à transporter les produits de la maison William Davies en Angleterre l'année dernière", voulant apparemment insinuer que je me suis assuré pour la maison William Davies une préférence en vue du transport des produits du bacon en Grande-Bretagne.

Il suffira, je crois, de répondre qu'il existe entre la compagnie William Davies et les autorités impériales un marché par lequel la compagnie s'est engagée à expédier une quantité donnée de bacon toutes les semaines.

M. L'ORATEUR: A l'ordre. J'espère que l'honorable député n'a pas l'intention de lire une lettre déjà exclue des débats. S'il désire invoquer une question de privilège, il a le droit de référer à la substance de la lettre, mais non pas de la lire.

M. KYTE: Je crois que la Chambre préfère que je donne les ipsissima verba de la lettre. La "Montreal Gazette" contient ce matin une déclaration qui me représente

sous un faux jour et je crois qu'en soulevant une question de privilège j'ai le droit de donner lecture de la lettre en question. Je demanderai à Votre Honneur la permission de lire la lettre plutôt que de me contenter de donner l'interprétation que j'y rattache.

M. L'ORATEUR: Je crois que l'honorable député ne peut lire la lettre. J'ai déjà donné une décision sur ce point. Il a le droit d'en donner la substance.

M. KYTE: La décision de Votre Honneur comportait qu'un membre de la députation ne saurait invoquer une lettre écrite par un particulier, sauf sur une explication de nature personnelle. Ma déclaration à cet égard a été contredite, et à l'appui de cette explication de nature personnelle, j'aimerais lire cette lettre en entier. En voici la suite:

...dont le prix a été fixé par les autorités impériales de la Grande-Bretagne.

En ce qui regarde ces réquisitions de bacon, le ministre des transports de la Grande-Bretagne prend les mesures nécessaires en vue de leur envoi; il donne au directeur des communications transmarines instruction de pourvoir l'espace requis. Vu que ce transport du bacon outre-mer relève exclusivement du ministre des transports de la Grande-Bretagne, nul directeur de la compagnie William Davies ne s'est occupé de retenir pour sa compagnie l'espace qu'il lui fallait pour ces envois.

Quant au bacon expédié en consignation, en Angleterre, la compagnie s'assure l'espace nécessaire sur les navires suivant l'habitude. On m'informe que, des semaines durant, il était impossible de se procurer de l'espace pour le bacon expédié en consignation, et, à d'autres moments, les frets étaient si élevés que la compagnie n'a pas voulu utiliser l'espace disponible.

Au reste, la ligne de conduite de notre compagnie n'a pas différé de celle de tout expéditeur cherchant à se procurer des différentes compagnies de transport maritime un certain local à bord des navires.

Je vous adresse cette lettre, parce que j'observe que, au cours des délibéraations de la Chambre, vous avez demandé au député de Richmond de vous indiquer la preuve de son affirmation.

Votre dévoué,
J. W. Flavelle.

Comme cette déclaration de sir Joseph Flavelle ne contredit pas l'affirmation que j'ai faite, je n'ai rien à retirer de tout ce que j'ai dit.

LE RAPPORT DU DOCTEUR BRUCE.

M. MACDONALD: Hier, lors de la discussion du budget de la Milice, le premier ministre a laissé entendre qu'il se mettrait en communication avec sir George Perley au sujet de la publication du rapport supplémentaire du docteur Bruce. Le premier ministre l'a-t-il fait, et dans l'affirmative, a-t-il reçu une réponse?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'ai pas reçu de réponse.

DECLARATION DU MINISTRE DES FINANCES CONCERNANT LA SITUATION DES CHEMINS DE FER CANADIENS.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances) propose à la Chambre de se former en comité des subsides.

—Monsieur l'Orateur, je profite de cette motion pour faire à la Chambre une déclaration concernant certains projets de nature financière que le Gouvernement soumettra au Parlement, au sujet de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien et de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique. A cause de la grande chaleur, je serai aussi bref que le permet une exposition suffisamment claire de cette question importante entre toutes.

L'état financier de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien et de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique réclame impérieusement une aide supplémentaire de la part du Gouvernement, si l'on veut que ces compagnies de voies ferrées continuent à servir le public, tout en restant solvables et actives. L'an dernier, à propos des prêts de 15 millions et de 8 millions respectivement que nous avons consentis à la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien et à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, j'ai annoncé, au nom du Gouvernement, que l'on nommerait une commission dont le travail consisterait à faire une enquête complète sur l'état de nos chemins de fer et sur celui du transport, au Canada, dans le but de trouver une solution définitive au problème en question, circonstances et état sur lesquels on appelait continuellement l'attention du Gouvernement. Je déclarai alors qu'il était non seulement possible, mais encore probable, que la solution définitive de cette question des chemins de fer engageait le Gouvernement fédéral à prendre à sa charge un, sinon plusieurs, des réseaux existants, ou peut-être même à se préoccuper du problème encore plus vaste de la nationalisation de tous les chemins de fer du pays. Avant d'énoncer la ligne de conduite que le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement, je tiens à dire quelques mots du rapport des commissaires, qu'on a déposé sur le bureau de la Chambre, il y a quelques semaines déjà, et que, j'en suis certain, les honorables députés connaissent dans ses détails. Je puis dire en passant, que le personnel de la commission se composait ainsi: M. A. H. Smith, président du réseau du New-York-

Central, président; sir Henry Drayton, président du bureau de la commission des chemins de fer du Canada, et M. Acworth, financier expert et aussi expert en chemins de fer, de Londres.

La Chambre n'ignore certainement pas que les commissaires ont exprimé des vues divergentes, c'est-à-dire qu'il y a eu deux rapports, l'un par sir Henry Drayton et M. Acworth, et l'autre, par M. Smith, le président de la commission. Le rapport commence par cette phrase significative qui est l'expression des vues de tous les membres de la commission:

> Nous avons étudié la situation telle qu'elle est et nous sommes tombés d'accord sur la nécessité d'aide pratique en vue de permettre aux chemins de fer de traverser la présente crise. Toutefois, nous différons d'opinion sur l'étendue et la forme qu'il convient de donner à l'aide fédérale, et sur le surcroît et la nature des engagements et de l'intérêt que doit y prendre le Gouvernement actuellement et pour l'avenir.

Tel est le trait saillant des deux rapports: Une politique d'édification avec l'aide du Gouvernement et non une politique de destruction qui conduirait aux séquestres et partant à la désagrégation des systèmes et à la désorganisation du service public des chemins de fer, et porterait un grave préjudice au crédit du Canada et des provinces, dont les finances sont inextricablement engagées dans ces entreprises. Les deux rapports approuvent absolument la politique suivie par le Gouvernement jusqu'à ce jour de venir en aide à ces chemins de fer afin d'éviter les séquestres qui amèneraient inévitablement la liquidation. La Chambre me permettra de lire à ce sujet un paragraphe du rapport de sir Henry Drayton et de M. Acworth:

> Si les deux compagnies étaient mises en liquidation, nous ne pouvons douter que leurs créanciers en dehors du Canada croiraient, quoique bien à tort, que le gouvernement du Canada ne les a pas bien traités, ce qui porterait un grave préjudice au crédit du gouvernement canadien ainsi qu'au crédit de toutes les entreprises canadiennes. Si l'on considère le côté purement financier de la question, il est de l'intérêt du peuple canadien de dépenser beaucoup d'argent pour éviter ce résultat. Nous considérons donc que le Canada devrait prendre les moyens de voir à ce que l'intérêt sur ces obligations soit acquitté. Cette responsabilité est inévitable, quoique nous en reconnaissons toute la gravité, car il faudra débourser beaucoup d'argent d'ici à quelques années. Combien, nous ne pouvons pas l'estimer, cela dépend principalement de la rapidité avec laquelle le Canada se développera.

Telle est l'opinion de sir Henry Drayton et de M. Acworth; ils disent qu'il est désirable, nécessaire même pour sauvegarder le crédit du Canada, d'éviter de ne pas laisser deux réseaux de chemins de fer tomber entre les mains de séquestres et de liquidateurs. A ce sujet voici ce que dit M. A. H. Smith:

> La seule alternative que je vois, c'est que le Gouvernement, tout en prenant toutes les précautions et sauvegardes possibles et en adoptant une politique de réglementation et de coopération, continue à donner aux compagnies de chemins de fer du Canada les secours dont elles ont besoin jusqu'au temps, et j'espère qu'il n'est pas très éloigné, où elles pourront se subvenir à elles-mêmes, et alors le problème sera résolu.

Telle est l'opinion du président de la commission. Ainsi que je l'ai déjà dit, la principale assise de ces deux rapports, celui de la majorité comme celui de la minorité, est une politique de consolidation des deux réseaux, de façon à ce qu'ils puissent continuer leurs opérations et rendre le maximum de services au public dans le champ si important des transports; afin aussi que le crédit du Canada, de ses provinces et de ses entreprises industrielles soit sauvegardé et maintenu sur les marchés financiers du monde.

Sir Henry Drayton et M. Acworth proposent que l'administration des trois compagnies de chemins de fer, le Nord-Canadien, le Grand-Tronc et le Grand-Tronc-Pacifique soit transférée par acte du Parlement à une commission indépendante de syndics constituée en compagnie. Les commissaires font remarquer que bien que ces syndics constituent une compagnie, ils auraient cependant toute l'autorité d'un corps public. Voici leurs propositions que je désire insérer dans le hansard:

1. Qu'une commission de syndics soit constituée par acte du Parlement sous le nom de "Compagnie des chemins de fer fédéraux".

2. Que cette compagnie devienne propriétaire du Nord-Canadien, du Grand-Tronc et du Grand-Tronc-Pacifique.

3. Que le Gouvernement garantisse à la compagnie le paiement des intérêts sur les obligations desditese compagnies de chemins de fer.

4. Que le Gouvernement remette l'administration de l'Intercolonial et du chemin de fer de l'île du PrinceEdouard, et celle du Transcontinental national à ladite compagnie.

5. Que cette compagnie exploite comme un tout complet le Grand-Tronc-Pacifique, l'Intercolonial et le Transcontinental national.

Les deux commissaires conseillent que cette commission soit composée de cinq syndics. En vue de la soustraire absolument à toute intervention politique, ils proposent que sa constitution soit non politique, permanente et continue. Ils proposent qu'elle soit constituée sous le nom de "Compagnie des chemins de fer fédéraux", avec un capital de $50,000; toutes les actions seront la propriété

du Canada, et les réseaux comprenant, comme je l'ai dit, l'Intercolonial, le Transcontinental national, le Nord-Canadien, le Grand-Tronc et le Grand-Tronc-Pacifique soient soumis, au sujet de la réglementation des tarifs, à l'autorité générale de la commission des chemins de fer du Canada.

Afin de pouvoir arriver à mettre dans les mains de la compagnie des chemins de fer fédéraux l'administration de toutes les lignes que j'ai mentionnées, les deux commissaires recommandent de lui transférer par une loi les valeurs de la compagnie du Nord-Canadien, c'est-à-dire les 40 millions du capital-actions de cette compagnie actuellement détenus par Sa Majesté et les 60 millions de ce même capital aujourd'hui dans les mains de particuliers comme propriétaires ou créanciers gagistes; les valeurs de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, les actions ordinaires et celles de priorité et les obligations de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc qui portent garantie; le matériel de l'Intercolonial et celui de Transcontinental de Moncton à Winnipeg; l'Etat devenant le propriétaire de toutes les actions de cette compagnie des chemins de fer fédéraux, suivant l'avis émis par la commission.

Le rapport traite ensuite de la question d'une rétribution aux particuliers propriétaires des valeurs du Nord-Canadien et de celles du Grand-Tronc que j'ai mentionnées. La commission émet l'avis de soumettre à un arbitrage, entre les administrateurs des chemins de fer fédéraux et les particuliers porteurs d'actions dans la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, la question de savoir dans quelle proportion les valeurs de cette dernière compagnie resteront la propriété de ceux qui les détiennent actuellement et dans quelle proportion les gains des chemins de fer fédéraux pourront être justement considérés comme attribuables aux lignes du Nord-Canadien. Ce qu'elle propose, par conséquent, c'est de laisser dans la circulation une certaine quantité des titres actuellement détenus par les différents actionnaires du Nord-Canadien et de leur payer sur les gains de l'administration des chemins de fer fédéraux la somme que les arbitres décideront devoir leur être adjugée comme proportion à eux due sur la recette.

Pour ce qui est des actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc, les deux commissaires signalent que, depuis dix ans, les dividendes répartis entre eux reviennent en terme moyen à près de $3,600,000 par année. Ils recommandent au Gouvernement de traiter avec le Grand-Tronc par l'entremise de son bureau de directeurs, plutôt qu'avec les actionnaires individuellement, en vue de fixer la somme à payer par l'administration des chemins de fer fédéraux à celle du Grand-Tronc, laquelle serait distribuée entre les actionnaires comme dividende sur leurs parts. Le rapport s'étend sur les responsabilites que la compagnie canadienne du chemin de fer du Grand-Tronc a assumées par sa garantie des obligations de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique. D'après eux, la dette éventuelle contractée de ce fait serait d'environ $5,000,000 par année. L'opinion qu'ils expriment est qu'il ne faudrait pas dégager de cette obligation la compagnie du Grand-Tronc. Ils sont en outre d'avis que dans une détermination du montant qu'il serait juste d'accorder aux actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc, il faudrait tenir compte de cette dette éventuelle. Ils disent, en un mot, que l'administration des chemins de fer fédéraux pourrait fort bien accorder aux actionnaires de la compagnie canadienne du Grand-Tronc une raisonnable proportion des $3,600,000 représentant le dividende annuel moyen distribué au cours des dix dernières années.

L'hon. M. GRAHAM: Sur toutes les sortes de valeurs?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Sur les actions ordinaires, sur les actions de première, de deuxième et de troisième priorité et sur les titres portant garantie, mais non sur les obligations ou reconnaissances de dette, parce que celles-ci représentent des engagements. Les commissaires conseillent de faire préparer par les directeurs, quand il aura été convenu d'un chiffre précis entre le bureau de direction de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et le Gouvernement canadien ou l'administration des chemins de fer fédéraux, un projet d'équitable répartition entre les différentes catégories de créanciers, et d'obtenir l'assentiment et l'autorisation législative nécessaire à l'exécution de ce projet.

Quant aux fonds à procurer à l'administration des chemins de fer fédéraux, l'opinion que les commissaires expriment est que, comme cette compagnie disposerait, non seulement du Grand-Tronc, du Grand-Tronc-Pacifique et du Nord-Canadien, mais aussi des biens non grevés de l'Intercolonial et du Transcontinental, elle serait en état d'émettre des obligations et de se procurer elle-même dans une large mesure, tout au moins, l'argent qui lui sera nécessaire. Je dois dire qu'à l'époque où ce rapport a été dressé, la perspective n'était pas financièrement aussi mauvaise qu'à

l'heure actuelle. Les commissaires semblent supposer que les administrateurs vont pouvoir sans grande peine émettre un emprunt aux Etats-Unis. Quant à moi, maintenant que les Etats-Unis sont entrés dans la guerre, il ne me paraît pas, étant donnée de plus la situation financière de nos voisins, que l'administration des chemins de fer fédéraux pourra aisément y écouler ses obligations.

D'après les propositions des commissaires que j'ai consignées au compte rendu des débats, le gouvernement canadien prendrait pour ainsi dire vis-à-vis de la compagnie la position de garant des engagements existants.

Les deux commissaires proposent que, pour obliger, au besoin, les particuliers détenteurs des actions de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien et les détenteurs des actions ordinaires, des actions de priorité et de deuxième et de troisième catégories et les actions garanties de la compagnie du Grand-Tronc à accepter les propositions faites par les commissaires, le Gouvernement devrait, au besoin, obtenir des ordonnances de séquestre, afin de faire nommer séquestres le conseil de fidéicommissaires qui doivent administrer la compagnie fédérale des chemins de fer; le cas échéant, de l'avis des commissaires, les actionnaires en question consentiraient à souscrire à leurs propositions et à accepter, en ce qui concerne les actionnaires de la compagnie du Nord-Canadien, la quantité d'actions et la quantité de recettes prévues dans le rapport, et en ce qui concerne les actionnaires du Grand-Tronc, la réduction de la somme annuelle de $3,600,000 que ces actionnaires ont reçue annuellement en moyenne depuis dix ans. Et voilà pour le rapport de sir Henry Drayton et de M. Acworth.

Je vais faire, avec toute la concision voulue, quelques observations sur le rapport de M. A. H. Smith, expert de chemins de fer et président du réseau du New-York-Central. M. Smith propose que le Gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc en viennent à un arrangement. Je cite:

> La compagnie du chemin de fer ne saurait exécuter sa part de l'entreprise, et il faudrait la tirer de tout autre embarras.

Il s'agit ici des engagements de la compagnie du Grand-Tronc se rattachant aux obligations du Grand-Tronc-Pacifique. M. Smith est d'avis qu'il faudrait libérer la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique de l'obligation d'affermer le Transcontinental national. A son avis, il faudrait obliger la compagnie du Grand-Tronc à louer le Grand-Tronc-Pacifique à un conseil de fidéicommissaires et cela à un loyer égal au chiffre des frais obligatoires annuels. Voici à quoi se résume la proposition de M. Smith: la compagnie du Grand-Tronc est dans l'embarras et dans l'impuissance de remplir ses obligations envers le public canadien, par suite de ses engagements résultant des obligations du Grand-Tronc-Pacifique. Il y a, en outre, les engagements se rattachant à la location du Transcontinental national. A son avis, il faudrait délier la compagnie du Grand-Tronc de ces derniers engagements.

L'hon. M. GRAHAM: Des deux engagements.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Des deux engagements. Pour plus de clarté, disons à quoi se résument les propositions de M. Smith: il faudrait que la compagnie du Nord-Canadien se cantonne dans l'Ouest uniquement. Il faudrait que le Nord-Canadien prenne à bail le Grand-Tronc-Pacifique, puisque les deux réseaux, en un certain sens, se complètent l'un et l'autre. Que le loyer réservé dans ce bail soit égal au chiffre net des frais obligatoires annuels du Grand-Tronc-Pacifique. Que le Grand-Tronc se cantonne dans l'Est. Que le Grand-Tronc prenne un bail du réseau Nord-Canadien, à partir de North-Bay en gagnant l'Est. Il reste alors les lignes servant de " trait d'union ", le réseau du Nord-Canadien, de North-Bay à Winnipeg, et le Transcontinental, de North-Bay à Winnipeg. Ce sont là les lignes peu productives, desservant un territoire où il se fait peu de trafic. M. Smith dit: Que le Gouvernement prenne à sa charge ces lignes, qu'il les confie à un conseil de fidéicommissaires et qu'il les afferme, aux conditions qu'il juge convenables, au Grand-Tronc ou au Nord-Canadien. En d'autres termes, que le Gouvernement prenne au moins une part du fardeau résultant de l'entretien de ces " lignes servant de trait d'union ". Au sujet des chemins de fer du Canada, voici la conclusion à laquelle s'arrête M. Smith, en résumant la question:

> Que le Pacifique-Canadien demeure ce qu'il est; que le Grand-Tronc exploite les lignes de l'Est qu'il possède actuellement, en commun avec le Nord-Canadien; que cette dernière compagnie exploite les lignes de l'Ouest que possède actuellement cette compagnie, en commun avec le réseau du Grand-Tronc-Pacifique; que le Gouvernement exploite les lignes servant de trait d'union ou les fasse mettre en service par des compagnies d'intérêt privé, et que tout cela se fasse en conformité d'arrangements équitables.

Plus loin, M. Smith ajoute:

Il existe nombre de lignes parallèles dans l'Ouest. Les lignes peu lucratives du Grand-Tronc-Pacifique sont parallèles des lignes lucratives du Nord-Canadien. L'intérêt public demande l'unification de ces lignes, car cela permettrait de réaliser de grosses économies. Il existe nombre de lignes parallèles dans l'Est; les nouvelles lignes du Nord-Canadien sont parallèles des anciennes lignes du Grand-Tronc proprement dit. De fortes économies dans le placement de fonds projeté et dans les frais d'exploitation découleront de l'exploitation en commun de ces propriétés.

Puis il formule l'observation que je viens de citer, au sujet de l'affermage des lignes servant de trait d'union.

L'hon. M. GRAHAM: Il s'agit sans doute des lignes entre North-Bay et Winnipeg?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Précisément. La Chambre, je l'espère, me pardonnera bien sans doute la longueur de ces observations autorisées par l'importance du sujet. Voici exactement les paroles de M. Smith:

Le Gouvernement peut bien se permettre de les prendre à sa charge et de les exploiter comme parties nécessaires des placements de capitaux faits par le public pour le développement du pays... Pour mettre ce plan à exécution, il sera peut-être nécessaire d'accorder une aide additionnelle et temporaire au Nord-Canadien et d'effectuer un compromis avec la compagnie du Grand-Tronc pour lui permettre de continuer son exploitation.

Nous avons convoqué des experts et ils ont différé d'opinion. Il y a pourtant certains points sur lesquels ils s'entendent dans leurs rapports, et je me propose de les signaler à la Chambre. Les rapports de la minorité et de la majorité sont d'accord pour dire que le réseau du Pacifique-Canadien est parfaitement administré et qu'on ne devrait pas y toucher. Les deux rapports sont d'accord sur la situation financière grave des compagnies du Nord-Canadien et du Grand-Tronc-Pacifique. J'ai indiqué que le rapport de sir Henry Drayton et de M. W. M. Acworth s'étend longuement sur la lourde responsabilité que la compagnie du Grand-Tronc a assumée en garantissant les obligations de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Tous s'accordent à dire qu'il n'est pas nécessaire de donner de l'aide au Pacifique-Canadien et qu'il n'est pas désirable d'intervenir dans l'administration de cette compagnie. Ils sont d'avis qu'on devrait épargner une liquidation à la compagnie du Nord-Canadien et à celle du Grand-Tronc-Pacifique. Ils proposent un plan de réforme particulier à ces deux réseaux et que j'ai exposé à la Chambre.

En présence de ces opinions différentes des experts et placés comme nous le sommes en face de ce problème de chemins de fer très important, très difficile et très perplexe, quelle solution le Gouvernement proposera-t-il à la Chambre? Je ferai précéder ce que j'ai à dire par la constatation que le grand desideratum du public canadien est le service efficace des transports. Si les compagnies de chemins de fer sont dans des embarras financiers, si elles sont contraintes de liquider et si elles doivent être disloquées par la nomination de séquestres et par des procédures de liquidation, non seulement les compagnies de chemins de fer en souffriront, mais la population en souffrira également par le préjudice qui en résultera pour le service public et s'il y a jamais eu une époque où le Canada a eu besoin d'un service efficace de chemins de fer, c'est bien le moment actuel.

Si ces lignes sont paralysées, si elles sont incapables financièrement de faire face à leurs engagements, si elles ne peuvent pas procéder aux améliorations nécessaires ni acheter du matériel roulant, il s'ensuivra que le grain et les autres produits agricoles et manufacturés du Canada ne pourront pas être expédiés à leurs destinations et que le commerce entier du Canada, dans toutes les parties du pays, sera immédiatement affecté.

Je n'ai pas besoin de dire que le Gouvernement a consacré à cette question sa plus sérieuse, je devrais dire sa plus profonde attention. Nous comprenons l'importance des transports pour le pays. Nous connaissons les conditions financières dans lesquelles se trouve le Canada et en réalité le monde entier. Il nous semble que pour faire face à la situation, on devrait adopter, comme le proposent les commissaires, une politique progressive et créatrice qui sera approuvée par la population du pays. Il me semble que la continuation d'année en année des fortes subventions en argent que nous avons accordées à ces compagnies est contraire à l'opinion publique et nuisible à l'administration de l'Etat, tant que la propriété de ces chemins de fer reste entre les mains de particuliers. Le véritable système à adopter devrait être celui qui assurera non seulement le meilleur service public, mais aussi un degré important de propriété publique, afin que le bénéfice de l'énorme aide financière accordée sur les fonds de l'Etat pendant la période critique du développement de ces lignes, puisse retourner à l'Etat quand les entreprises auront atteint la période fructueuse. Si l'Etat fournit l'argent, il devrait recevoir la récompense finale.

En parlant ainsi, nous ne devons pas en ce moment—à cette période la plus critique de la guerre—négliger notre crédit. Il y a des gens en Canada qui proposent à la lé-

gère, que l'Etat prenne à sa charge le Grand-Tronc-Pacifique, le Grand-Tronc, le Nord-Canadien et le Pacifique-Canadien et d'exploiter tous ces réseaux avec l'application du principe de la nationalisation des voies ferrées. Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre que ce n'est pas une responsabilité financière qui doive être prise à la légère à un moment quelconque, à plus forte raison à une époque semblable à celle-ci, car nous entrons dans la quatrième année d'une guerre qui est la plus coûteuse dans l'histoire du monde. Je tiens compte du fait que les recettes de ces compagnies suffiraient largement au paiement des intérêts sur les titres, mais si le Gouvernement prenait à sa charge tous les réseaux de chemins de fer en vertu d'un projet général de nationalisation, ce serait, suivant moi, une affaire sérieuse, pour parler modérément, qui affecterait le crédit du Dominion et nos perspectives d'opération financière pour l'avenir. Malgré tout, en tenant compte de l'état financier de ces lignes, nous croyons que le moment est opportun et que nous ne devrions pas négliger cette occasion de prendre une initiative courageuse pour atteindre au but que j'ai laissé entrevoir.

Quelle est donc la situation du Nord-Canadien et du Grand-Tronc-Pacifique en ce moment, car ce sont les deux réseaux de chemin de fer qui exigent notre attention la plus immédiate? La situation financière du Pacifique-Canadien est aussi bonne que vous puissiez le désirer. La situation financière du Grand-Tronc est satisfaisante sur toute la ligne, sauf la dette éventuelle très lourde que la compagnie a assumée en garantissant les valeurs du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Quant au Nord-Canadien, voici dans quelle situation financière il se trouve en ce moment: Les recettes nettes de la compagnie s'élèvent à un certain chiffre. Ses recettes sont suffisantes pour laisser un excédent après que la compagnie a acquitté ses dépenses fixes et permanentes.

En face de ce bilan, on est porté de suite à se demander pourquoi le Nord-Canadien exige l'assistance du Gouvernement fédéral? La réponse est très simple. Tout réseau de chemin de fer est constamment obligé de faire des dépenses d'établissement, non seulement pour prolonger ses voies—car le Nord-Canadien a peu de travaux de cette nature en voie d'exécution, à l'heure actuelle,—mais encore pour les améliorations nécessaires; il lui faut débourser de fortes sommes pour acquérir du matériel roulant afin de répondre aux besoins du trafic et rendre lucrative l'exploitation du réseau. Le point important de la situation en ce qui concerne le Nord-Canadien, c'est que bien que la compagnie réalise des recettes nettes, tout l'argent comptant qu'elle obtient en excédent sur ces frais d'exploitation passe pour améliorer son réseau et acquérir du matériel roulant. La conséquence, c'est que la compagnie manque de fonds pour le paiement des intérêts sur ses obligations hypothécaires. Si donc elle utilise l'argent comptant dont elle dispose pour effectuer des améliorations sur son réseau ou pour acheter du matériel roulant, il est évident qu'elle manquera de fonds pour acquitter les intérêts sur ces obligations hypothécaires. Ou encore renversons les choses: Si la compagnie affecte ces sommes d'argent au paiement des intérêts sur ses obligations hypothécaires elle n'est plus en mesure de faire les améliorations voulues sur son réseau ni d'acheter le matériel roulant dont elle a absolument besoin. A cause de la guerre, la compagnie se voit dans l'impossibilité d'émettre de nouvelles valeurs aux fins d'acquitter le prix de ces améliorations et de faire l'acquisition du matériel roulant nécessaire à l'exploitation de son chemin de fer. En temps de paix, si la situation financière permettait à la compagnie d'émettre de nouvelles obligations, elle serait en mesure de faire face à ses engagements; mais la prolongation de la guerre empêche le Nord-Canadien de contracter de nouveaux emprunts ou d'émettre de nouvelles obligations; en conséquence, la compagnie doit utiliser ses recettes pour acquitter le coût des améliorations, acheter du matériel roulant et effectuer les versements dus sur le matériel roulant. Voilà donc pour quelle raison elle n'est pas en mesure d'acquitter les intérêts sur ses obligations permanentes.

En outre, la compagnie a été obligée de contracter de nombreux engagements financiers à brève échéance. Elle a en cours plusieurs emprunts à brève échéance, contractés à New-York ou à Londres, lesquels sont gagés pour la plupart sur des obligations garanties par le Gouvernement fédéral ou les gouvernements des provinces. Cette dette ordinaire et à brève échéance s'élève au chiffre d'environ $100,000,000 et les remboursements s'échelonnent sur une période de deux ans ou plus.

La compagnie se voit dans l'impossibilité de consolider cette dette par l'émission de garanties permanentes. En conséquence, elle est obligée de renouveler de temps à autre ces garanties à brève échéance et de faire face à ses échéances aussi bien qu'elle le peut d'année en année.

Dans le passé, la compagnie s'est adressée au Gouvernement, comme elle l'a fait en-

core l'année dernière, afin d'emprunter une somme suffisante pour acquitter les intérêts fixes sur les obligations privilégiées et faire face en même temps aux versements devenus exigibles sur son matériel roulant.

A proprement parler, le Grand-Tronc-Pacifique n'a ni embranchements ni lignes tributaires, en sorte que les recettes de la compagnie ne sont pas entièrement suffisantes pour payer les frais d'exploitation du réseau. En d'autres termes, la compagnie n'a pas d'excédent à sa disposition pour acquitter les intérêts sur ses obligations hypothécaires. De sorte que si la compagnie doit continuer à desservir le public en tant que compagnie solvable, il est nécessaire que soit le Gouvernement, soit la compagnie du Grand-Tronc—et la chose n'est guère possible pour la compagnie du Grand-Tronc à l'heure actuelle—lui avance des sommes suffisantes pour payer premièrement le découvert qu'entraînent les frais d'exploitation du réseau et en second lieu les intérêts sur ses obligations hypothécaires. La somme nécessaire au Grand-Tronc-Pacifique pour faire face à ses obligations fixes et un découvert qu'entraînent les frais d'exploitation, sans compter les améliorations nécessaires et l'achat du matériel roulant voulu, s'élèvera à environ $7,500,000 pour le prochain exercice financier.

Dans les circonstances donc et tenant compte, comme je l'ai déjà déclaré, que nous voulons suivre une politique progressive, voici les propositions que nous soumettons à l'assentiment du Parlement: Nous sommes d'avis qu'il n'est pas à propos de fournir plus longtemps l'aide de l'Etat à la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien tant qu'elle sera entre les mains et sous la direction de particuliers.

Quelques DEPUTES: Très bien; très bien.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Relativement à cette compagnie, il ne faut pas perdre de vue que, lorsque le Gouvernement lui a accordé une subvention en 1913 et qu'il a garanti ses obligations jusqu'à concurrence de $45,000,000 en 1914, il a fait insérer un article dans la convention intervenue décrétant que le Gouvernement fédéral devenait acquéreur d'une certaine partie du capital de la compagnie. Par le fait même, le Gouvernement canadien a acquis 400,000 actions d'une valeur au pair de $40,000,000 sur le capital de $100,000,000 émis par la compagnie du Nord-Canadien.

Ces 400,000 actions, représentant une valeur au pair de $40,000,000, sont actuellement au nom du ministre des Finances, en fidéicommis pour Sa Majesté, et sont la propriété absolue de l'Etat. Il y a donc $60,000,000 de la valeur au pair du capital, représentant 600,000 actions, entre les mains de porteurs particuliers et de créanciers gagistes, parce que la plus forte partie du capital est engagée. Nous proposons, monsieur l'Orateur, d'acquérir tout ce capital de $60,000,000 pour le peuple du Canada. Avec les $40,000,000 de capital, valant au pair que nous détenons actuellement, nous deviendrons les propriétaires absolus du chemin de fer Nord-Canadien. Tout argent que nous dépenserons en paiements de frais fixes, pour des améliorations ou pour du matériel roulant, reviendra au bénéfice direct et unique de la population du Canada. Nous croyons qu'il serait désirable, pour assurer l'efficacité de l'administration et pour toutes fins financières, de continuer à administrer le réseau comme entreprise particulière. En conséquence, nous nous proposons, comme je l'ai dit, d'acquérir tout le capital existant.

L'hon. M. GRAHAM: Entendez-vous par cela toutes les compagnies auxiliaires, de l'Atlantique au Pacifique, y compris celles de la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je devais m'occuper de cela un peu plus tard, mais je dirai tout de suite ceci: le réseau des chemins de fer du Nord-Canadien, comme mon honorable ami le sait, comprend nombre de compagnies filiales, compagnies de chemins de fer, compagnies de messageries, compagnies de transport, compagnies d'élévateurs, compagnies de navires à vapeur et compagnies de télégraphe. Le capital-actions de $100,000,000 du Nord-Canadien est maître absolument de toutes ces compagnies auxiliaires et constituantes qu'a mentionnées mon honorable ami, de sorte que ce que le Gouvernement obtiendra, en acquérant la propriété du capital de $60,000,000 de la compagnie du Nord-Canadien, c'est-à-dire, la partie de la compagnie qui n'est pas à nous mais entre les mains de particuliers, ce sera la haute main sur tout le réseau du chemin de fer Nord-Canadien, d'Halifax à Vancouver.

Plusieurs DEPUTES: Très bien, très bien.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Maintenant, par rapport au Grand-Tronc du Pacifique, je développerai mes observations plus au long tout à l'heure, mais, pour ce qui concerne cette compagnie, la situation se trouve compliquée par le fait que la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc est, comme je l'ai déjà dit, à la Chambre, grande-

ment engagée par sa garantie des effets du Grand-Tronc du Pacifique. Il ne nous est donc pas possible pour le moment, même si nous étions disposés à le faire, de traiter avec la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique de la même manière que nous nous proposons de traiter avec la compagnie du chemin de fer du Nord-Canadien, parce qu'il nous faudrait entrer dans de longues négociations avec la compagnie du Grand-Tronc, afin de sauvegarder les intérêts publics avant de libérer le Grand-Tronc d'aucun ou de tous ses engagements par rapport aux faits que j'ai mentionnés. Notre politique à l'égard du Grand-Tronc-Pacifique, pour le moment, est celle-ci: nous nous proposons de faire un prêt à présentation, remboursable à 6 p. 100, garanti par une hypothèque au montant de $7,500,000. Je demanderai à la Chambre un crédit à cette fin dans le budget supplémentaire qui sera bientôt soumis. Nous prendrons les moyens voulus pour former le bureau des directeurs du Grand-Tronc-Pacifique à notre goût. Personnellement, je voudrais que le Gouvernement acquiert quelque jour le réseau du Grand-Tronc-Pacifique, parce que, avec le réseau du Nord-Canadien devenu la propriété de l'Etat, comme nous le proposons, les deux réseaux pourraient coopérer avantageusement, dans l'Ouest, à faciliter une administration économique et à donner un meilleur service au public. Cela nécessiterait, comme je viens de le dire, des négociations avec la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, et il faudrait beaucoup de temps avant de pouvoir les compléter.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de libérer la compagnie du Grand-Tronc de ses obligations à l'égard de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Si nous pouvions prendre plus tard avec la compagnie du Grand-Tronc des arrangements qui sauvegarderaient absolument l'intérêt public, il serait alors convenable, à mon point de vue, que nous considérions aussi l'acquisition du Grand-Tronc-Pacifique pour l'ajouter aux chemins de fer fédéraux. Nous ne pouvons, cependant, nous occuper de cette question à l'heure actuelle. J'émets cette proposition et j'appuie sur le sujet pour cette raison, qu'ayant acquis, comme nous allons le faire, le chemin de fer Nord-Canadien, il serait convenable d'acquérir pour les joindre au réseau toutes ses lignes complémentaires. Toutefois, tout ce que nous proposons pour le moment, c'est de faire au Grand-Tronc-Pacifique un prêt à présentation de $7,500,000, avec intérêt à 6 p. 100 garanti par hypothèque, le montant devant être appliqué à payer l'intérêt sur les obligations hypothécaires et aux dépenses nécessitées par les améliorations, pour le matériel roulant et tout déficit dans l'exploitation.

L'hon. M. GRAHAM: Sur quoi portera l'hypothèque?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Elle portera sur toute l'entreprise du Grand-Tronc-Pacifique, en donnant à ce mot sa plus grande portée juridique, y compris, naturellement, les actions que la compagnie peut posséder dans les lignes d'embranchement du Grand-Tronc-Pacifique. L'hypothèque sera exactement de la nature de celle que nous avons prise l'an dernier pour garantir le prêt de $8,000,000 que nous avons fait au Grand-Tronc-Pacifique pour des fins semblables à celles que je viens d'indiquer.

M. MACDONALD: Quel rang occupera cette hypothèque?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Elle viendra immédiatement après les engagements existants.

M. GERMAN: Les engagements existants n'égalent-ils pas déjà la valeur totale des biens de la compagnie?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'ai aucune hésitation à dire oui. C'est une question toutefois qui pourra être discutée en comité. Pour le moment, je ferai observer qu'il ne faut pas oublier que le Grand-Tronc-Pacifique dessert une partie considérable de l'Ouest et que nous avons tout intérêt à maintenir ce réseau en exploitation, même si les opérations de l'année doivent se solder par un déficit. Je suis convaincu que la population canadienne, surtout celle de l'Ouest, demande que cette compagnie ne soit pas mise en liquidation. J'ai déjà dit, et les rapports de tous les commissaires confirment cet avis, que nous ne devons pas permettre, à présent ni plus tard, qu'on mette en liquidation ces compagnies de chemins de fer dont les réseaux ont été construits avec l'argent provenant d'obligations garanties par l'Etat et par les provinces et qui ont si puissamment contribué à ouvrir à la colonisation de vastes territoires dans l'Ouest canadien.

Quoi qu'il en soit, c'est une question qu'on pourra débattre plus tard. Je n'ai pas le moindre doute que le Grand-Tronc et le Nord-Canadien, comme toutes les autres voies ferrées du pays, ne demandent qu'à faire tout en leur pouvoir pour améliorer nos moyens de transport, afin que nos produits agricoles et industriels puissent être expédiés le plus rapidement possible sur les marchés du monde, car de cette question de transport dépendent directement

la stabilité de notre situation financière et notre prospérité commerciale.

Deux commissaires, sir Henry Drayton et M. Acworth, disent dans leurs rapports que la compagnie du Grand-Tronc paie des dividendes et qu'elle devrait dépenser plus d'argent pour améliorer sa voie, ses gares terminus et son matériel roulant.

Je crois pouvoir me permettre ici une observation, sans contredire le moindrement les conclusions mûrement réfléchies du rapport. La compagnie du Grand-Tronc a été très heureuse dans ses opérations financières sur le marché de Londres; elle a placé, à un taux d'intérêt très bas, pour 73 millions de livres sterling d'obligations, c'est-à-dire entre $350,000,000 et $360,000,000 qui ont été dépensés en Canada. Quiconque s'y entend en finances admettra que le paiement de dividendes, s'il est justifié par les recettes, aide considérablement au placement des obligations. Si les actions d'une compagnie ne rapportent rien, les capitalistes ne sont pas empressés d'acheter les obligations, parce qu'ils supposeront que la situation financière de la compagnie n'est pas brillante. Ces remarques ne sont faites qu'en passant. Notre proposition comporte donc l'acquisition de $60,000,000 d'actions du Nord-Canadien détenues par des particuliers.

M. GERMAN: Combien vous proposez-vous d'en donner?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La question de mon honorable ami est très opportune, mais s'il veut avoir un peu de patience j'expliquerai ce côté du projet dans un instant. Environ les cinq sixièmes de ces actions peuvent être acquis par l'Etat, à brève échéance; ces actions sont entre les mains de particuliers ou ont été données en nantissement. L'autre cinquième a été vendu à l'étranger — en Angleterre, pour la plus grande partie.

L'honorable député de Welland (M. German) demande ce que nous avons l'intention de payer pour ces actions. Nous en ferons l'acquisition au nom de l'Etat et la valeur en sera fixée par voie d'arbitrage, ainsi que le propose le rapport Drayton-Acworth.

Pour établir la quantité d'actions du Nord-Canadien qui devait être répartie entre les actionnaires de ce réseau, le rapport recommandait de créer un tribunal d'arbitrage dont le Gouvernement fédéral nommerait un membre, les actionnaires ou les personnes nanties des actions, un autre, et dont le troisième membre serait choisi par les deux premiers. S'ils ne tombaient pas d'accord, le tiers arbitre devait, d'après les conclusions du rapport, être nommé par le doyen des juges de la cour de l'Echiquier. Nous avons le dessein de nous servir de ce moyen pour estimer la valeur des $60,000,000, au pair, d'actions du Nord-Canadien que nous acquerrons. Si les arbitres ne sont pas d'accord, nous nous proposons de permettre un appel à la cour Suprême du Canada, tant sur la question de droit que sur la question de fait.

Il nous semble qu'il n'existe pas de moyen plus équitable de fixer la valeur des 600,000 actions du Nord-Canadien dont nous devenons acquéreurs.

M. PARDEE: Le ministre pourra-t-il acheter la totalité des actions? Supposons qu'il ne le puisse pas.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je suis bien aise que l'honorable député ait soulevé ce point, car je l'avais oublié. Nous pouvons acquérir sous peu les cinq sixièmes des actions.

M. MACDONALD: Au moyen d'une vente de gré à gré de la part des détenteurs, et non de force ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'arbitrage établira la valeur des 600,000 actions, sauf appel à la cour Suprême, comme je l'ai donné à entendre. Le projet de résolution que je soumettrai à la Chambre, décrétera que, lorsque le ministre des Finances, aux termes d'une convention à intervenir entre les actionnaires ou les personnes nanties des actions et le Gouverneur en conseil, aura acquis les cinq sixièmes des actions, le Gouverneur en conseil pourra déclarer que la totalité des actions appartient à Sa Majesté, et que les autres actionnaires ou personnes nanties auront le droit de recevoir leur quote-part de la somme que le tribunal d'arbitrage aura reconnue être la juste valeur des 600,000 actions.

M. MACDONALD: Supposons que les détenteurs des cinq sixièmes des actions disent: Nous refusons de conclure un marché, le Gouvernement se fera-t-il autoriser à acquérir ces actions par voie d'expropriation ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: En réalité, nous savons que les personnes nanties des actions et les actionnaires céderont leurs actions aux conditions que j'ai mentionnées. Le représentant de Renfrew-Sud (M. Graham) m'a demandé ce qu'embrasse le réseau du Nord-Canadien et, à cet égard, je désire parler des avantages de l'acquisition de ce chemin de fer.

M. MACDONALD: Avant que le ministre entame ce sujet, je lui demanderai s'il a le dessein de prendre possession du chemin de fer immédiatement, ou si l'affaire restera en suspens jusqu'à l'obtention des titres après l'arbitrage.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous maintenons la personnalité de la compagnie du Nord-Canadien. L'acquisition des actions nous rendra rois et maîtres du conseil d'administration et de tous ses biens, et le conseil d'administration, tel que nous le constituerons, gérera le Nord-Canadien pour le compte des actionnaires qui seront les habitants du pays. Autrement dit, il y aura suppression complète des actionnaires individuels.

J'exposerai maintenant les avantages de l'acquisition du réseau. Cette opération nous rendra propriétaires des 9,513 milles de voie ferrée du Nord-Canadien, et de ses embranchements dans toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard, et y compris 6,000 milles d'embranchements dans l'Ouest canadien. Ce réseau a accès dans toutes les villes importantes du Canada. Nous aurons toutes les entreprises accessoires, y compris les compagnies de télégraphe, de messageries, de navigation et d'élévateurs.

Le Nord-Canadien possède, entre autres biens, les installations terminales du lac Supérieur, avec cinq élévateurs pouvant recevoir 10,000,000 de boisseaux, à Port-Arthur. Il est propriétaire d'une ligne de navigation qui a six vaisseaux sur les Grands lacs. Il est aussi propriétaire de la compagnie de télégraphe du Nord-Canadien qui, depuis quelques années, a fait l'acquisition de la compagnie de télégraphe Great-North-Western, dont les actions appartiennent à la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, les deux réseaux ayant près de 1,500 bureaux par tout le pays. La compagnie Great-North-Western, qui administre la compagnie de télégraphe du Nord-Canadien, a des raccordements avec la compagnie Western-Union des Etats-Unis et avec son télégraphe sous-marin à travers l'Atlantique.

Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement sera maître de toutes les compagnies auxiliaires—environ une trentaine—dans le capital-actions est placé dans la compagnie mère. Ces compagnies comprennent le Halifax and Southwestern, le Nord-Canadien, de Québec, le Nord-Canadien, d'Ontario, le Nord-Canadien, de la Saskatchewan, le Nord-Canadien, de l'Alberta, et le Nord-Canadien du Pacifique. Le Gouvernement possède aussi l'Intercolonial, et l'acquisition du réseau du Nord-Canadien est très importante à ce point de vue, car l'Intercolonial se rend à Montréal en se servant d'une ligne louée d'une autre compagnie de chemin de fer. Lorsque le pont au-dessus du Saint-Laurent sera terminé, l'Intercolonial pourra, en se servant de la ligne du Nord-Canadien, de Québec, avoir accès à la gare terminus du Nord-Canadien à Montréal. Le Gouvernement canadien sera alors propriétaire de la gare terminus du Nord-Canadien à Montréal et, à vrai dire, dans toutes les parties du Canada où s'étend le réseau du Nord-Canadien.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce que ceci comprend la compagnie "Mount Royal Tunnel and Terminal"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, puisque cette entreprise est propriété du Nord-Canadien dont le capital-actions est passé entre les mains du Gouvernement.

Voilà qui ouvre de vastes horizons. L'opération, en effet, signifie que le Gouvernement possédera, non seulement une grande ligne de chemin de fer allant d'Halifax à Vancouver, mais un réseau transcontinental qui, sous tout rapport, ne le cède en rien aux autres réseaux.

M. ROSS: Il y a un instant, le ministre disait que le Nord-Canadien a la haute main sur toutes ces compagnies filiales. Est-ce que le Nord-Canadien possède toutes les actions de ces compagnies, ou une partie seulement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a peut-être une ou deux de ces compagnies dont une faible partie des actions sont encore en cours, mais le Gouvernement devient le propriétaire et l'administrateur de la presque totalité des trente et quelques compagnies qui sont comprises dans le réseau du Nord-Canadien, et mon honorable ami verra dans la loi de 1914, par laquelle le Gouvernement se porta garant pour la somme de $45,000,000, que la compagnie du Nord-Canadien possède toutes les actions, et, par conséquent, le Gouvernement, en prenant possession de cette compagnie, devient aussi propriétaire et administrateur de ces compagnies auxiliaires.

L'hon. M. LEMIEUX: Qu'arrivera-t-il dans le cas des compagnies de tramways exploitées par le Nord-Canadien?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne sais pas à quoi mon honorable ami fait allusion. S'il se reporte à la loi de 1914, il verra là la nomenclature des compagnies auxiliaires

et constituantes comprises dans le réseau du Nord-Canadien. Lorsque nous siégerons en comité, je ferai faire des recherches à ce sujet, et je me ferai un plaisir de fournir de plus amples détails à mon honorable ami. Dans tous les cas, le Gouvernement devient le propriétaire du réseau du Nord-Canadien tel qu'il existe aujourd'hui.

Nous avons l'Intercolonial, mais ce chemin de fer, jusqu'à présent, n'avait point de raccordement avec l'Ouest canadien. A l'avenir, il sera relié à l'Ontario, au Manitoba, à la Saskatchewan, à l'Alberta et à la Colombie-Anglaise. Il y a en outre le Transcontinental national entre Moncton et Winnipeg. Le fait de prendre possesion du réseau du Nord-Canadien me paraît de la plus haute importance, au point de vue de l'exploitation du Trancontinental entre Winnipeg, Québec et les Provinces maritimes.

L'hon. M. MARCIL: La ligne de l'Intercolonial passera-t-elle par le pont de Québec ou le raccordement se fera-t-il à Montréal?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'Intercolonial pourrait, une fois le pont de Québec terminé, atteindre Montréal par le réseau de Québec. Je ne dis pas qu'il abandonnera sa ligne actuelle, mais il pourra quand même avoir accès au réseau de Québec.

Il y a un autre point sur lequel j'aimerais à appeler l'attention de la Chambre, si ce n'est pas trop abuser de son temps et de sa patience. Le Canada doit faire face aujourd'hui à une question très sérieuse: c'est celle du transport. Les conditions financières, dans toutes les parties du monde, sont naturellement arrivées à un point critique. Ces compagnies de chemins de fer—je ne fais ici allusion ni au Pacifique-Canadien, ni au Grand-Tronc—n'ont pu vendre leurs obligations, et ne peuvent les vendre maintenant, ce qui ne leur a pas permis de faire les améliorations nécessaires, comme, par exemple, de prolonger leurs voies ferrées dans l'Ouest, ce qui aurait dû être fait, mais ne l'a pas été; on n'a pu obtenir le matériel roulant nécessaire, du moins pas en aussi grande quantité qu'on aurait dû l'obtenir, et ce sont les conditions financières qui en sont la cause.

Les propositions que je soumets au Parlement seront de nature à rehausser le crédit du Nord-Canadien qui cesse d'être une entreprise privée pour devenir la propriété de l'Etat. Elles nous permettront de renouveler les emprunts, continuer l'exploitation du réseau, de faire l'acquisition, pour notre propre compte, du matériel roulant nécessaire; ainsi que de continuer l'exploitation du Grand-Tronc-Pacifique, lui éviter de manquer à ses obligations, faire les améliorations nécessaires et acheter le matériel roulant indispensable. En d'autres termes, les propositions que nous soumettons actuellement au Parlement auront pour effet, je n'en doute pas, d'améliorer la situation des chemins de fer au grand avantage du peuple canadien.

M. MACDONALD: L'honorable député ne nous a pas dit quels seront les directeurs du Nord-Canadien.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Voici la position. Le Gouvernement fédéral sera propriétaire des actions de la compagnie du Nord-Canadien, de sorte que le bureau des directeurs sera sous sa dépendance absolue ainsi que son personnel, et quand le Gouvernement fédéral aura obtenu à son nom le transport de ces actions, ce sera à lui de désigner les directeurs de la compagnie; ce sera là sans aucun doute la position légale. Quand il s'agira de nommer les directeurs et les membres de l'administration générale du Nord-Canadien, nous devrons naturellement prendre en considération l'intérêt public. Parlant de mémoire, j'observerai que le Nord-Canadien compte parmi son personnel des fonctionnaires très capables, des hommes comme M. McLeod, M. Hanna, M. Mitchell, les chefs des divers départements de l'exploitation. Le Gouvernement, à mon avis, agirait sagement en retenant autant que possible les services de ces hommes dans l'administration du réseau.

L'hon. M. GRAHAM: Sir William Mackenzie aussi?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député soulève la question de sir William Mackenzie. Qu'on me permette de dire que, selon mon idée, sir William Mackenzie et sir Donald Mann travailleront de concert avec le Gouvernement pour aider à conduire l'entreprise à bonne fin et seront prêts, en tout temps, à abandonner leur position de directeurs à la demande du Gouvernement canadien. Quant au bureau des directeurs, il nous faut d'abord acquérir les actions et compléter le marché, et alors le Gouvernement pourra décider la meilleure ligne de conduite à suivre dans l'intérêt public pour la nomination des directeurs et l'administration générale de la compagnie du Nord-Canadien.

M. MACDONALD: Le Gouvernement se propose-t-il d'accepter la recommandation contenue dans le rapport de la majorité, que ce bureau devrait être indépendant de toute influence politique ou autre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous n'avons pas encore agi dans ce sens. Comme je l'ai dit, les commissaires diffèrent d'opinion quant aux mesures à prendre. Personnellement, étant donné la situation financière, je crois qu'il n'est pas expédient de prendre à notre charge dans le moment le Grand-Tronc, le Grand-Tronc-Pacifique et le Nord-Canadien, ou d'aller plus loin et, comme on l'a suggéré, de prendre aussi à notre charge le Pacifique-Canadien. Mais l'honorable député remarquera que nous avons fait un pas, et un pas important dans le sens de l'exploitation des chemins de fer canadiens au bénéfice du public. Je crois que la politique que j'ai eu aujourd'hui l'honneur d'exposer à la Chambre marquera une ère nouvelle dans l'histoire du transport au Canada, posant comme elle le fait le principe que si le peuple canadien est appelé à fournir les finances nécessaires aux chemins de fer du Canada, le peuple devra, en fin de compte, en retirer les bénéfices.

M. NESBITT: L'administration du Nord-Canadien relèvera-t-elle du Gouverneur en conseil?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si l'honorable député examine la position au point de vue légal, il comprendra que l'administration de la ligne ne ressortira pas au Gouverneur en conseil. Il est vrai que le Gouverneur en conseil, par suite de l'acquisition qu'il aura faite des actions, aura le pouvoir de choisir le bureau des directeurs, mais c'est notre intention de laisser aux directeurs l'administration du Nord-Canadien. L'administration de cette ligne relèvera du bureau des directeurs et non pas du ministre, contrairement à l'Intercolonial qui dépend du ministre des Chemins de fer. En d'autres termes, nous ne serons pas vraiment les propriétaires du réseau, mais nous détiendrons toutes les actions et nous choisirons nous-mêmes le bureau des directeurs, qui, à son tour, administrera le réseau par l'entremise des fonctionnaires de l'exécutif.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le ministre ne nous a pas dit si le Gouvernement va se conformer aux conclusions des commissaires et laisser les bureaux se constituer eux-mêmes.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La commission de la compagnie du chemin de fer du Dominion ne pouvait guère se constituer elle-même; il faudrait, au préalable, l'intervention de quelque autorité; mais une fois chaque bureau constitué, toute vacance pourrait être remplie par les membres restants; autrement dit, ce serait souveraineté complète par elle-même et qui se perpétuerait par elle-même. Elle échapperait à l'autorité du Gouvernement et à celle du Parlement—bien que je ne puis rien affirmer dans ce dernier cas, puisque le Parlement possède l'autorité sur tout ce qui relève de sa juridiction. Sans doute, ce bureau relèverait du Parlement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il ne pourrait se soustraire à l'autorité du Parlement, sans doute; mais, d'après le rapport de la majorité des commissaires, il échapperait à l'autorité du Parlement, dans cette mesure que seule, le Parlement pourrait infirmer ses décisions.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il serait indépendant, sujet à modification par le Parlement. Il n'y a aucun doute à cet égard. Mais nous n'avons pas décidé de donner pleinement suite aux conclusions de MM. Drayton et Acworth, pour les raisons que j'ai indiquées. D'autre part, nous avons fait un grand pas vers l'acquisition d'un intérêt dans les chemins de fer canadiens dont la population du Canada pourra tirer avantage.

Je donne avis du projet de résolution suivant que je proposerai au comité général de la Chambre, demain:

Il y a lieu de décréter:

1. Que Sa Majesté peut acquérir subordonnément à telles stipulations et conditions acceptables au Gouverneur en conseil qui seront définies dans le marché à conclure avec les propriétaires et créanciers gagistes de pas moins des cinq-sixièmes d'icelles, et à un prix à fixer comme il est pourvu ci-après, les six cent mille actions du fonds-capital de la compagnie du chemin de fer du Nord-Canadien (de la valeur au pair de soixante millions de dollars) lesquelles sont maintenant tenues en fiducie par le ministre des Finances pour le compte de Sa Majesté.

2. Que le Gouverneur en conseil nommera un arbitre, lesdits propriétaires et créanciers gagistes en nommeront un autre, et les deux ainsi nommés en nommeront un troisième, ou à défaut d'entente au sujet de cette nomination, le troisième arbitre sera nommé par le juge senior de la cour d'Echiquier.

3. Lesdits arbitres détermineront la valeur desdits six cent mille actions, à la date dudit marché, et lesdits arbitres, par voie sommaire et en usant de leur discrétion, détermineront ladite valeur, et, pour cette fin, pourront recevoir les rapports et déclarations authentiqués en la manière définie par eux, ainsi que les renseignements qu'ils peuvent juger nécessaires ou utiles, examiner des témoins sous serment et entendre les parties intéressées par leurs procureurs ou représentants, et que la décision unanime des arbitres sera décisive. Si cette décision n'est pas unanime, appel pourra en être interjeté à la cour Suprême du Canada au nom du Gouverneur en conseil, ou au nom des propriétaires ou créanciers gagistes, sur toute question de loi ou de fait; cet appel devra se faire dans les trente jours de la date à laquelle la décision des arbitres aura été rendue.

4. Que le montant de la valeur ainsi déterminé sera payé à même le fonds du revenu consolidé, ou autrement soldé en conformité des stipulations dudit marché.

5. Que lors de la conclusion dudit marché, au moins cinq-sixièmes desdites six cent mille actions seront transférées au ministre des Finances en fiducie pour Sa Majesté, et s'il se trouve quelques-unes desdites six cent mille actions non transférées comme dit ci-dessus, le Gouverneur en conseil peut déclarer lesdites actions être la propriété du ministre des Finances en fiducie pour Sa Majesté, et, de par le fait même, elles appartiendront à Sa Majesté et seront payées au même taux que les actions ainsi transférées.

6. Que, du moment que lesdits cinq-sixièmes desdites actions auront été transférés comme susdit, le Gouverneur en conseil pourra aider la Canadian Northern Railway Company, ou toute compagnie formant partie du réseau du Canadian Northern Railway, à payer et solder toute dette de cette compagnie, ou en retarder le paiement aux conditions qui pourront être consenties, et, pour ces fins, pourra accorder des avances à même le fonds du revenu consolidé, pourra garantir le paiement intégral ou partiel, et pourra, à cet égard, donner des obligations ou valeurs de nantissement du gouvernement.

7. Que la Canadian Northern Railway Company, et chacune des compagnies qui forment partie du réseau du Canadian Northern Railway, devra, de temps à autre, accomplir tels actes et choses, faire et conclure tels marchés, préparer et émettre telles obligations et garanties, que pourra exiger le ministre des Finances, en ce qui concerne le paiement, ou le règlement ou le retard du paiement desdites réclamations.

8. Que le nombre d'actions requis pour rendre les directeurs habiles comme tels pourra leur être transféré par le ministre des Finances, ou ce dernier pourra permettre qu'il demeure inscrit à leurs noms, le tout subordonnément aux conditions définies par ledit ministre.

L'hon. GEORGE P. GRAHAM: Le ministre des Finances a traité le problème qui, après la guerre, est peut-être celui qui revêt le plus d'importance de tous ceux que le Parlement est appelé à résoudre. Le succès de cette entreprise projetée dépendra dans une grande mesure de la manière dont elle sera conduite, et nous n'avons pas de renseignements à cet égard. En thèse générale, je puis dire que le programme dont le ministre a indiqué les grandes lignes, cet après-midi, si on l'exécute indépendamment de toute préoccupation d'influence ou de favoritisme politique, mettra le peuple canadien à même de faire l'essai en grand de la nationalisation des services d'utilité publique.

Dans le moment, il m'est difficile de voir comment le ministre pourra faire fonctionner ce nouveau système et en même temps le soustraire à toute intervention politique. D'après mon expérience, lorsque le Gouvernement est propriétaire d'une utilité publique, et particulièrement lorsqu'il l'exploite lui-même, les difficultés sont très nombreuses, et, à mon avis, le seul moyen pour que le nationalisation de ces lignes de chemin de fer donne de bons résultats serait d'en confier l'administration à une commission qui ne sera pas dans l'obligation de rendre continuellement à chaque membre du Parlement un compte détaillé de son administration.

Le projet qu'on nous propose est plus vaste que celui de l'Intercolonial. Si cette résolution est adoptée, ces différents réseaux seront exploités par le peuple canadien lui-même en concurrence avec celui du Pacifique, qui est le chemin de fer le mieux administré du monde entier. Les lignes qui composeront le réseau de l'Etat n'ont pas été établies, comme l'a été l'Intercolonial, en vue d'unir les différentes parties de la Confédération, et elles devront être administrées strictement sur un pied d'affaires. Pour arriver à ce résultat, je propose que le ministre, lorsqu'il se mettra à l'œuvre pour organiser dans les détails l'exploitation de ces voies ferrées, commence par écarter toute ingérence politique; ce n'est qu'à ce prix que la nationalisation de nos chemins de fer aura chance de réussir.

Je suis, aujourd'hui, aussi convaincu que jamais que le développement futur du Canada nécessitera l'utilisation de toutes nos lignes de chemins de fer. Lorsque la crise financière s'est fait sentir chez ces compagnies de chemins de fer, celles-ci n'ont pas été les seules à souffrir; toutes les autres entreprises commerciales du Canada en ont souffert. Quelque temps avant la guerre, toutes les entreprises industrielles et commerciales étaient dans la même situation, et elles furent averties par les capitalistes qu'il leur faudrait modérer et économiser. La guerre survint ensuite, et il fut presque impossible à la plupart de ces entreprises, les entreprises ordinaires du moins, d'obtenir des secours financiers. A mesure que les mois et les années se sont écoulés, la crise est devenue plus aiguë, et des entreprises qui auraient dû réussir dans des conditions normales n'ont pas eu de succès.

Aujourd'hui, au lieu de voir des centaines de milliers de nouveaux colons se porter vers nos prairies de l'Ouest pour y cultiver le sol et alimenter le trafic de nos voies ferrées dans toutes les directions, nous cherchons au contraire combien d'hommes nous pouvons lever au Canada pour aller combattre pour l'empire. Les conditions commerciales ont changé, et les chemins de fer s'en ressentent comme les autres entreprises, avec cette différence que plusieurs de ces dernières ont trouvé leur salut dans la guerre, tandis que les compagnies de chemins de fer en ont souffert à tel point que nous sommes obligés de leur venir en aide.

Un mot au sujet de la liquidation possible. Mon honorable ami a observé que laisser ces compagnies de chemins de fer tomber en liquidation porterait préjudice au crédit du Canada. En étudiant cette question, je me place plutôt au point de vue de l'état de guerre que des conditions normales. J'admets que près de 75 p. 100 des compagnies de chemins de fer aux Etats-Unis ont été mises en liquidation à différentes époques. Mais il y a cette différence que la généralité de ces lignes n'étaient pas aidées par l'état, et que le crédit public n'y était pas aussi intimement lié que celui de l'entreprise privée. Mais ici, en Canada, les provinces et le Gouvernement fédéral sont devenus en quelque sorte, et dans une très grande mesure, co-associés de ces chemins de fer, en garantissant leurs obligations et en leur accordant de l'aide, ce qui distingue la situation du Gouvernement canadien de celle du gouvernement américain. Si les conditions étaient les mêmes, et s'il n'y avait pas de guerre, je serais peut-être tenté de laisser liquider quelques-unes de ces compagnies de chemins de fer, les laisser tomber en liquidation, et de faire ce que l'on pourrait appeler un nettoyage. Mais je ne le voudrais pas dans le moment, pour les raisons que j'ai expliquées. Du maintien du crédit du Canada dépend notre habileté à continuer notre participation dans la guerre, et à ce point de vue je suis, pour ma part, disposé à consentir à beaucoup de choses afin d'éviter une liquidation.

Prenons d'abord la compagnie du Pacifique-Canadien. Cette voie ferrée est peut-être la plus considérable qui existe au monde, si l'on tient compte de toutes ses ramifications. Quelles que soient mes opinions au sujet de la nationalisation des chemins de fer, je crois que le Gouvernement du Canada commettrait une erreur s'il entreprenait de nationaliser une ligne de chemins de fer qui donne des résultats absolument satisfaisants. Non pas que ce ne serait pas à l'avantage du Canada, peut-être, mais l'entreprise que l'on nous propose entraînera de très grandes obligations en sus de celles que nous imposent déjà la guerre. Il est possible que la nationalisation que l'on veut faire ne réussisse pas, au point de vue financier, aussi bien que nous l'espérons, et dans ces conditions je crois que ce serait une erreur, pour le moment du moins, de vouloir y faire entrer notre grande voie de transport, la ligne du Pacifique-Canadien.

Arrivons maintenant au chemin de fer du Grand-Tronc. C'est une ligne à laquelle le public canadien doit être très attaché. Elle est la devancière de toutes les autres. Elle s'est montrée à nous dès avant la Confédération, et ils sont considérables les capitaux qu'elle a fait passer de la métropole dans ce pays. S'il est une ligne qui mérite considération de la part du peuple canadien pour la tâche qu'elle a accomplie en faisant œuvre de pionnier dans la mise en valeur des ressources de cette ancienne partie du Canada, c'est bien celle du Grand-Tronc.

Le Grand-Tronc ne m'a pas chargé de parler en son nom, mais dans la discussion des problèmes que suscitent nos divers réseaux de chemins de fer, il ne faut pas oublier qu'il apporte dans ce pays de l'argent par millions, sans avoir comparativement obtenu de nous que bien peu de secours dans un temps où le Canada ne comptait guère. Son réseau de l'Est, de même que celui qu'elle possède chez nos voisins du Sud, ne me paraît pas avoir été traité avec beaucoup de justice par le rapport Drayton-Acworth, que j'ai lu avec soin. Je connais certaines des difficultés qui entourent ces questions de chemins de fer, et je suis porté à croire que ce rapport se montre dur envers le vieux Grand-Tronc en ce qui regarde l'entreprise première, sa croissance, son exploitation et les difficultés de l'heure actuelle. Le sentiment que j'éprouve à son égard vient peut-être de ce que toute ma vie j'ai vécu dans le voisinage de cette ligne. C'est avec beaucoup de soin, cependant, que j'ai lu ce rapport et, je le répète, je suis porté à croire que, dans certains énoncés sur l'exploitation du chemin, il traite sévèrement cette bonne vieille ligne. Le Grand-Tronc a assumé des engagements considérables vis-à-vis du Grand-Tronc-Pacifique, et d'autres aussi relativement à l'exploitation de ce réseau. Par suite d'une situation due à des causes échappant dans une large mesure à sa volonté, il se trouve aujourd'hui en meilleure situation, grâce à la garantie des obligations du Grand-Tronc-Pacifique. C'est là une affaire à régler plus tard, je suppose, lorsque le Gouvernement soumettra à la Chambre ses propositions.

J'arrive maintenant au Nord-Canadien. C'est le réseau de l'Ouest qui sans doute présente le plus d'extension. Il a, dans cette contrée, 6,000 milles de parcours. Quoique pauvrement construits au début, ses embranchements sillonnent la partie la plus avantageuse peut-être de notre vaste pays de l'Ouest. Je n'ai pas vu d'un bon œil le prolongement de cette ligne jusqu'au Pacifique à l'époque où elle a été entreprise, mais j'incline à accepter la situation comme elle se présente aujourd'hui sans regarder en arrière. De Winnipeg à Fort-William, la ligne est en bon état, ou du moins elle l'était lorsque j'y suis passé il n'y a pas bien longtemps. Dans l'Est, le Nord-Cana-

dien possède un nombre assez considérable de lignes disjointes. Je les appelle ainsi par allusion à celle qui va d'Halifax à Yarmouth, le chemin de fer d'Halifax and South-Western. Elle possède ici et là dans la province d'Ontario certains bouts de ligne. La question se posera de savoir si, dans le cas où le Gouvernement mettait la main sur les 600,000 parts de capital du Nord-Canadien et devenait en quelque sorte le propriétaire de ce réseau avec l'exploitation de toutes ses ramifications, combien il en coûtera pour améliorations et l'achèvement des travaux actuellement en voie d'exécution par la compagnie. Devenant le propriétaire des valeurs du Nord-Canadien, le Gouvernement ne peut, par exemple, laisser inachevé le tunnel de Montréal. Il devra, je suppose, assurer l'achèvement des travaux qui se font à Vancouver. De mille façons, en outre, il se rendra responsable des dettes non comprises dans cette première émission de 600,000 actions, mais auxquelles il faudra satisfaire.

Devenant propriétaire du réseau du Nord-Canadien, le Gouvernement devra prendre à sa charge toutes les dettes, et le ministre des Finances s'apercevra alors que du Gouvernement le peuple n'acceptera point ce qu'il acceptait du Nord-Canadien, soit dans l'exploitation ou l'extension de lignes ou l'achèvement d'ouvrages en cours. Dans ce problème qui nous est posé, il nous est donc impossible, même en connaissant le prix attribué par les arbitres à ses actions, de dire quelle responsabilité le Gouvernement assume au nom du peuple canadien, jusqu'à ce que nous sachions ce qu'il devra dépenser tout d'abord pour terminer les ouvrages actuellement entrepris par le Nord-Canadien. Outre cela, il existe des deux côtés de la frontière internationale une extrême pénurie de matériel roulant sur tous les chemins de fer, y compris ceux de l'Etat et, du jour où il prendra possession de ce chemin, le Gouvernement devra commencer à acheter de ce matériel, dont le Nord-Canadien est un peu court dans le moment.

Je n'aimerais pas pour l'heure à m'engager dans les détails d'administration, car c'est de cette administration, après tout, que dépendra notamment le succès de toute cette entreprise en tant qu'il s'agit du peuple canadien.

La somme nécessaire pour l'acquisition de ce réseau n'est pas chose formidable pour le peuple canadien. Ce n'est pas d'une importance capitale, bien que ce soit d'un grand intérêt pour le public, de savoir ce que coûteront le matériel roulant, la force motrice et toutes les améliorations permanentes; mais il est d'importance capitale de savoir comment sera exploité ce réseau de l'Etat. Je pourrais observer, en passant, que le Gouvernement, en s'assurant intérêt prépondérant dans le capital-actions du Nord-Canadien, ne pourrait guère être critiqué par la gauche, si les détails sont exacts, parce que nous avons soumis cette proposition à la Chambre il y a trois ans, lorsque le Gouvernement accorda de l'aide à cette ligne en dernier lieu. Je suis un peu porté à me féliciter moi-même, sur un autre point exposé par le ministre des Finances, et dont les honorables députés de la droite n'ont peut-être pas fait grand cas dans le temps, c'est la prévision établie, lorsque la garantie a été accordée aux lignes de l'est du Nord-Canadien, afin de les relier à l'Intercolonial à Montréal. Cela constituera maintenant un facteur important dans le raccordement de l'Intercolonial aux réseaux de l'ouest.

Un mot sur un autre chemin. Le fusionnement du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental n'a jamais été destiné à être ce qu'il est maintenant. Leur condition actuelle n'indique nullement l'idée primitive. Le Grand-Tronc-Pacifique aujourd'hui est un chemin d'intérêt local entre Winnipeg et Prince-Rupert, sans aucun raccordement, sans aucun débouché en propre, à l'une ou à l'autre extrémité. Vu les conditions existantes, le Grand-Tronc-Pacifique n'a pu établir une ligne de vapeurs entre Prince-Rupert et l'Orient, et, comme conséquence, le trafic direct venant de l'Ouest, qui, espérait-on, allait s'acheminer par cette route courte, vers le territoire canadien, du Pacifique à l'Atlantique, ne s'est pas réalisé. Reste à savoir quel arrangement fera le Gouvernement à cet égard, mais jusqu'à ce que le Grand-Tronc-Pacifique ou le Gouvernement fournisse des communications faciles par vapeurs entre Prince-Rupert et l'Orient, cette ligne demeurera une ligne d'intérêt local. Si, en aidant le Grand-Tronc-Pacifique, en vue peut-être d'en prendre possession plus tard, on peut espérer qu'il deviendra une ligne indépendante, on ne peut y arriver qu'en lui fournissant un service de navires et un trafic d'entier parcours. J'en conviens, et j'ai plusieurs fois déclaré à feu M. Hayes, que le Grand-Tronc-Pacifique n'avait pas assez d'affluents dans l'ouest. D'autres l'avaient devancé; je ne discuterai ni comment ni pourquoi; mais le Grand-Tronc-Pacifique n'a pas les lignes tributaires qu'il faudrait dans cette région-là. En prévision de l'avenir, outre un service de navires, il faudrait que la compagnie, ou le Gouvernement de concert avec la compagnie, prît des mesures pour construire beaucoup d'autres

lignes tributaires. Voici, entre autres, le Transcontinental, ce réseau si discuté. Le ministre l'a laissé à l'écart et je ferai de même; car, par cette température torride, nous pourrions commencer une discussion qui ne se terminerait qu'après les élections. Seulement, je ferai observer au public de l'Ontario et de la province de Québec que le Transcontinental national, partant de Québec et traversant l'Ontario-Nord, dessert une magnifique région sur des milles d'étendue, et, encore qu'à présent, il soit grandement improductif et un simple tronçon non rémunérateur dans le réseau des transports, j'en ai la conviction, que, dans les années à venir, le Transcontinental aura un trafic local qui soutiendra la comparaison avec celui de tous les autres chemins de fer des anciennes provinces. Lorsque le gouvernement de l'Ontario, dont feu sir George Ross était alors premier ministre, proposa de construire un chemin de fer, partant de Toronto et se dirigeant vers le nord de l'Ontario, nombre de personnes, sans exception de partis politiques, pensaient que c'était un projet chimérique, et que cette ligne ne serait jamais lucrative; mais il en est résulté que la construction de ce chemin a révélé les plus grands gîtes miniers du monde entier, et le Canada en a bénéficié depuis quelques années. Ce nouveau pays à travers lequel circule le Transcontinental, tant dans le Québec que dans l'Ontario, produira du trafic dans les années à venir, et le trafic récolté sur le parcours de cette route, sera assez rémunérateur pour permettre la réalisation de bénéfices, les frais de service et de transport payés. Mais dans la situation actuelle, tout paraît aller à l'encontre du développement et du progrès, et en pareille matière nous avons confiance en l'avenir avec un optimisme que nous n'avons pas encore perdu au Canada; nous procéderons au développement de notre pays lentement pour le moment, mais en nous tenant prêts à lui donner un plus intense essor, lorsque les nuages de la guerre se seront dissipés. Si on faisait subir à l'Intercolonial une aussi rude épreuve que celle appliquée à quelques-uns des autres chemins de fer, il ne cesserait de venir nous demander notre concours financier. Il ne s'agit pas précisément des conditions du moment, encore qu'elles ne soient pas aussi bonnes que d'habitude. La construction de l'Intercolonial a été comme un des liens de la Confédération et un gage entre l'Est et l'Ouest, mais ce réseau n'a pas payé d'intérêt.

Si ce chemin de fer avait été le Nord-Canadien, le Grand-Tronc-Pacifique ou le Grand-Tronc, il serait aujourd'hui dans la même situation que ces lignes et il serait venu demander de l'argent au Parlement pour payer l'intérêt sur le capital. Bien que cela ne paraisse pas, chaque année nous payons en Canada l'intérêt sur la construction de l'Intercolonial et c'est bien juste. Je signale le fait que quelques chemins de fer, au milieu des difficultés présentes, ne sont pas en état de satisfaire à certaines exigences, et l'Intercolonial serait dans la même position si nous adoptions à son égard le même examen critique qu'à celui d'autres lignes. Si l'Intercolonial avait dû emprunter de l'argent, ou si le Gouvernement en avait emprunté en donnant l'Intercolonial comme garantie, le Gouvernement aurait dû venir à la rescousse et payer l'intérêt comme garant des obligations.

Le ministre des Finances a parlé, il y a quelques instants, des critiques de la compagnie du Grand-Tronc, parce qu'elle payait des dividendes alors que la ligne avait besoin d'améliorations et de matériel roulant. A un point de vue, cette critique est injuste. Je crois que la commission américaine du commerce entre les Etats fonctionne en vertu d'une loi dont les dispositions ne permettent pas à une compagnie de chemin de fer de dépenser les recettes en améliorations nouvelles au lieu de payer l'intérêt dû aux actionnaires. On a dit qu'une amélioration ou une démerce entre les Etats, forcerait un cheenfoncé à un endroit où il n'y en avait pas auparavant; quelque chose ajoutée à la valeur de rendement de la ligne et qui n'existait pas auparavant sur cette propriété. Pourvoir aux améliorations, ce n'est pas procéder à l'entretien ordinaire qui est payé sur les recettes. Je crois, comme je le dis, que la commission du commerce entre les états, forcerait un chemin de fer à partager ses dépenses de cette façon. De sorte que si la compagnie du Grand-Tronc a payé des dividendes au lieu d'en appliquer le montant à une dépense d'établissement, elle n'a pas agi illégalecent, c'était un acte approuvé par la loi.

Quant au projet entier de mon honorable ami, je jette seulement un coup d'œil sur la situation générale sans m'arrêter à entrer dans les détails. Ce sera un soulagement pour le Parlement fédéral, si nous pouvons adopter un projet exempt de politique, s'appuyant seulement sur une base d'affaires, et qui aura pour résultat qu'on ne nous demandera pas à chaque session ou tous les deux ans, d'accorder de l'aide à certains chemins de fer.

Mais je tiens à dire au Gouvernement: Ne soyez pas si sûr que la nationalisation des chemins de fer remédiera à toutes les défectuosités du service. Il y a quelques années, j'ai eu l'occasion d'étudier la question des tarifs sur les lignes de l'Est, en Allemagne, en France et en Australie—je ne suis pas allé en Australie, mais j'ai fait faire une enquête. J'ai découvert qu'il y avait des choses meilleures pour le public que le monopole de l'Etat. Les directeurs des chemins de fer de l'Etat ou des compagnies gouvernementales, s'ils ont un monopole, sont exactement comme les autres directeurs. Après tout, la concurrence est la meilleure méthode de régler le trafic et le service. Pour une compagnie de chemin de fer il y a mille manières de se conformer aux ordres de la commission des chemins de fer sans satisfaire aux exigences nombreuses du public.

Lors d'un voyage que j'ai fait dans l'Ouest, il y a quelques mois, j'ai essayé de me rendre compte du service que les chemins de fer rendaient au public dans cette région. Je suis sûr que les chemins de fer se conformaient tous aux ordres de la commission des chemins de fer, mais ils ne donnaient pas tous le même service dans les détails. La majorité des gens à qui j'ai parlé étaient d'avis qu'une ligne donnait pleine satisfaction autant que c'était possible. Ils m'ont dit que cette compagnie de chemin de fer envoyait invariablement un homme aux assemblées qu'ils convoquaient pour discuter des questions de chemins de fer, tandis que les autres compagnies n'envoyaient personne. Il n'y a dans ce fait aucune violation des ordres de la commission des chemins de fer, mais la concurrence des autres chemins de fer pousse cette compagnie à envoyer un représentant à ces assemblées pour faire en sorte que les besoins du public soient satisfaits. Le ministre des Finances a dit qu'à l'avenir il serait peut-être sage de fusionner le Grand-Tronc-Pacifique et le Nord-Canadien pour qu'il y ait une coopération plus complète dans certaines régions. Cela peut être bon, il se peut que ce soit nécessaire; mais ce ne sera pas une preuve ou une assurance que la population de ces régions aura le meilleur service. Comme je l'ai dit, un peu de concurrence est le meilleur moyen d'obtenir un service efficace dans tous les détails.

Quand le ministre des Finances soumettra sa résolution à la Chambre et sera prêt à entrer dans des détails sur le fonctionnement du réseau du Nord-Canadien, je me sentirai plus libre de discuter la question que je ne le suis à présent. Mais, d'après ce qui a été dit, on pourrait en conclure que le Gouvernement n'a pas l'intention d'exploiter cette ligne. Le Gouvernement pourrait prendre ce réseau et transférer son exploitation à une autre compagnie de chemin de fer. C'est-à-dire, qu'en tant qu'il s'agit des propositions que le ministre vient de soumettre au Parlement, le Gouvernement pourrait acquérir la propriété et la possession du réseau de la compagnie du Nord-Canadien pour le sous-louer ensuite à la compagnie du Pacique-Canadien ou à la compagnie du Grand-Tronc, qui l'exploiterait. J'ai confiance que, lorsque le projet viendra en comité, le ministre des Finances, le premier ministre ou le ministre des Chemins de fer et des Canaux seront en mesure de nous fournir tous les détails relatifs aux méthodes que le Gouvernement entend suivre dans l'exploitation de ce chemin de fer. Après tout, le succès du projet dépendra en grande partie de la manière dont le réseau sera exploité.

M. GLASS: Mon honorable ami est-il prêt à soutenir qu'il serait de bonne politique d'acquérir ce chemin de fer pour l'affermer ensuite à une autre compagnie?

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable député lui-même ne serait pas en faveur d'une telle politique, n'est-ce pas?

M. GLASS: Décidément, non.

L'hon. M. GRAHAM: Nous sommes donc d'accord sur ce sujet.

M. GERMAN: Monsieur l'Orateur, je ne puis laisser passer cette occasion sans manifester ma désapprobation absolue à l'endroit du projet que le Gouvernement vient de soumettre au Parlement. Le ministre des Finances a affirmé que les rapports de la majorité et de la minorité des membres de la commission royale que le Gouvernement a nommée pour s'enquérir de la situation des chemins de fer en Canada, concordent sous certains rapports. Selon le ministre, les commissaires s'accordent pour émettre l'avis qu'aucune de ces voies ferrées ne soit mise en liquidation et pour éviter une pareille éventualité, il s'empare du réseau du Nord-Canadien. Or, le Gouvernement adopte justement une ligne de conduite que les commissaires ont formellement condamnée à l'unanimité. Les rapports de la majorité et de la minorité de la commission condamnent dans des termes formels, énergiques et sensés l'acquisition de ce réseau par le Gouvernement et son exploitation en tant qu'entreprise d'Etat d'après les méthodes en vigueur pour l'ex-

ploitation de l'Intercolonial. Voilà pourtant l'attitude que le Gouvernement a adoptée relativement au réseau du Nord-Canadien.

Quoique je n'approuve pas sur toute la ligne le rapport de la majorité des membres de la commission royale, je suis d'avis que le Gouvernement aurait dû aller beaucoup plus loin en suivant les conclusions du rapport de la majorité.

Au lieu de mettre à la charge de l'Etat le réseau du Nord-Canadien, le Gouvernement aurait dû élaborer un plan tendant au fusionnement de tous les chemins de fer mentionnés dans le rapport en question, c'est-à-dire le Grand-Tronc, le Grand-Tronc-Pacique, le Nord-Canadien, l'Intercolonial et le Transcontinental national. Je partage l'opinion des commissaires, à savoir que la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien devrait être laissée à elle-même pour l'instant. Mais sauf cette exception—et les faits établiront ma prétention, je n'ai pas le moindre doute à ce sujet, lorsque nous discuterons les détails du projet en comité,—le seul plan acceptable, le seul projet de nature à donner satisfaction au public, ce serait le fusionnement du Grand-Tronc, du Grand-Tronc-Pacifique, du Nord-Canadien, de l'Intercolonial et du Transcontinental national. Une fois le fusionnement opéré, nous serions alors en mesure d'élaborer un plan par lequel tous ces divers réseaux de voies ferrées pourraient être exploités en toute liberté sans l'intervention de l'Etat.

L'Intercolonial nous a fourni un exemple de ce que vaut le concours de l'Etat en matière de chemin de fer. Il n'est pas un citoyen du Canada, qui ne soit prêt à admettre avec moi, à l'heure actuelle, que l'exploitation de l'Intercolonial, sous la direction de l'Etat, a été loin d'obtenir les succès que nous espérions. Je ne suis pas opposé à la nationalisation des chemins de fer, mais je suis irréductiblement contre l'exploitation par l'Etat, c'est-à-dire à ce que l'exploitation de nos voies ferrées soit absolument et exclusivement sous la direction de l'Etat, et suivant moi, la population du Canada est également opposée à pareille politique. Je soutiens toutefois qu'il est facile de nationaliser les chemins de fer canadiens et les faire exploiter par une administration indépendante des partis et des influences politiques et au point de vue des intérêts bien compris du pays en général. Un plan de cette nature comporte de nombreux détails qui demandent à être examinés au long, en sorte que je me réserve le droit d'exposer mon avis plus longuement lorsque le projet viendra en discussion.

Pour l'instant, je me contenterai de faire observer à la Chambre que le Gouvernement adopte justement la ligne de conduite que les trois membres de la commission royale ont été unanimes à condamner.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Monsieur l'Orateur, mon honorable ami (M. German) laisse entendre qu'il traitera la question plus au long à une autre étape du débat. Je puis lui donner l'assurance qu'il se fait une conception absolument erronée sur le plan adopté par le Gouvernement à ce sujet.

Le Gouvernement ne se propose nullement d'exploiter le Nord-Canadien comme l'Intercolonial. Nous nous proposons au contraire de laisser à la compagnie actuelle l'exploitation du réseau, bien que l'Etat ait acquis la majorité du capital. La compagnie continuera à administrer les affaires du réseau comme elle l'a fait jusqu'à ce jour. La compagnie exploitera le chemin de fer de la même manière que par le passé; la seule différence, c'est que le peuple canadien sera propriétaire de tout le capital placé dans cette entreprise.

Je partage entièrement la manière de voir de l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) et de l'honorable député de Welland (M. German) sur la nécessité de trouver un système par lequel ce réseau, dont toutes les actions seront achetées par l'Etat, soit exploité en dehors de toute ingérance politique, en donnant au mot "politique" sa signification restreinte. L'intervention politique, dans son sens élevé, ne peut pas être écartée, puisque le Parlement doit soumettre à son contrôle toutes les grandes entreprises de l'Etat. Quant à l'autre influence politique, mes honorables amis ne l'ont pas qualifiée trop sévèrement et j'approuve entièrement ce qu'ils ont dit.

La Chambre sera bientôt renouvelée et la nouvelle députation aura probablement le devoir d'instituer un système comme celui que demandent mes honorables amis et que j'approuve; en attendant, nous proposons que la voie continue à être exploitée par la compagnie actuelle. Ce n'est pas du tout notre intention d'en prendre possession et d'en confier la direction à un département du Gouvernement, comme nous le faisons actuellement pour l'Intercolonial.

L'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) se montre très optimiste et je partage sa manière de voir. Il prétend que

le transport des produits du pays mettra à contribution toutes les voies ferrées du Canada. C'est très probablement ce qui aura lieu. J'ai toujours pensé que nous n'avons pas trop de chemins de fer au Canada, mais je me suis souvent demandé si ces voies ferrées sont bien là où elles devraient être. J'incline à croire que nous avons trop de lignes transcontinentales et pas suffisamment de voies tributaires ou d'embranchements, surtout dans l'Ouest. Si nos chemins de fer étaient mieux distribués géographiquement, nous n'en aurions pas trop. La grande difficulté, c'est que nous avons trois lignes transcontinentales et que l'une d'elles ne possède pas les lignes tributaires et les embranchements indispensables. L'honorable député de Renfrew-Sud a raison de dire que le Grand-Tronc-Pacifique a commencé son exploitation dans des conditions défavorables. La guerre et certaines autres circonstances n'ont pas permis que cette voie fût exploitée comme on se proposait de le faire, et cette compagnie s'est trouvée privée d'avantages qu'elle aurait eus dans d'autres circonstances.

Il eût été très à désirer que le Nord-Canadien et le Grand-Tronc-Pacifique eussent pu se maintenir pour laisser à la nouvelle Chambre le règlement de toute la question, mais il n'y a plus à temporiser et le Gouvernement est forcé d'intervenir pour empêcher que ces deux compagnies ne soient mises en liquidation.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que, dans les circonstances, ce serait un événement malheureux et même une catastrophe. A la suite de négociations prolongées avec les directeurs du Grand-Tronc-Pacifique, nous avons décidé de venir en aide à cette compagnie par des moyens à peu près semblables à ceux qui ont été adoptés l'an dernier. En étudiant cette question, j'espère qu'on ne perdra pas de vue la relation intime qui devait exister entre le réseau du Grand-Tronc, dans l'Est, et celui du Grand-Tronc-Pacifique, dans l'Ouest. J'espère qu'on conviendra aussi de la nécessité de ne pas faire disparaître complètement cette corrélation. Bien que le projet primitif puisse ne pas être réalisable, si le Grand-Tronc-Pacifique devenait la propriété de l'Etat, comme cela paraît presque inévitable, on pourrait prendre des arrangements en vue de maintenir une corrélation entre les deux réseaux, car je considère que c'est ce qu'il y aurait de mieux à faire dans l'intérêt du pays.

Tout cela ne peut pas se faire en un clin d'œil ni par un Gouvernement dont tous les instants sont pris par la conduite de la guerre et l'accomplissement de ses devoirs parlementaires. Pour ces raisons, nous avons cru sage et prudent de borner notre intervention à une aide temporaire et de remettre la solution de la question à un moment plus favorable, alors que nous aurons plus de loisirs pour l'étudier.

Quant au Nord-Canadien, la seule solution raisonnable était l'acquisition par l'Etat de toutes les actions de la compagnie et l'exploitation du réseau, d'ici à la prochaine législature, par une administration corporative et non par un département du Gouvernement. Cette acquisition du Nord-Canadien a pu s'effectuer dans des conditions exceptionnellement favorables, puisque plus des cinq sixièmes des valeurs non émises étaient détenues par des personnes, actionnaires ou créanciers immédiatement accessibles avec lesquels nous pouvions discuter la situation.

En ce qui a trait au passif du Nord-Canadien, auquel mon honorable ami de Renfrew-Sud a fait allusion, il est parfaitement clair que l'acquisition complète des actions et du matériel, en rendant le peuple canadien propriétaire de tout le réseau exploité par le Nord-Canadien, lui impose en même temps l'obligation de faire face au passif. Mais on en tiendra compte, quand il s'agira de faire fixer la valeur du capital-actions et du matériel roulant par les estimateurs ou en dernier ressort par les juges de la cour Suprême du Canada. Il est vrai aussi qu'on devra parachever les travaux actuellement en cours d'exécution par la compagnie, en autant qu'ils sont nécessaires à l'exploitation efficace du chemin de fer. Et comme il faudra trouver de l'argent dans ce but, voilà encore une question qu'il sera nécessaire d'envisager lors de l'estimation des biens de la compagnie.

M. MACLEAN (Halifax): Quel montant faudra-t-il affecter au parachèvement du chemin de fer Nord-Canadien?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne puis réellement pas le dire sur-le-champ, mais comme il est juste que le public soit mis au courant, je vais appeler l'attention du ministre des Finances sur la demande de mon honorable ami.

L'hon. M. OLIVER: Où ira l'argent payé au compte du capital-actions?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il servira à indemniser les créanciers et les actionnaires.

L'hon. M. OLIVER Et il ne servira en aucune façon aux améliorations?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non. Le député de Renfrew-Sud a traité de la nécessité d'augmenter le matériel roulant, et je me range de son avis. Je présume que le Nord-Canadien aura besoin de grandes quantités de matériel de transport, mais mon honorable ami admettra, je crois, qu'en employant les fonds publics à l'augmentation du matériel roulant, il est difficile de les faire servir plus avantageusement dans les circonstances. De tous les chemins de fer, le Pacifique-Canadien possède, je crois, par mille, un plus grand nombre de locomotives et de matériel roulant, et il est du devoir du Gouvernement de voir à ce que le matériel roulant du Nord-Canadien atteigne le même degré d'excellence. Peut-être sera-t-il possible dans ce but d'amener le Transcontinental, l'Intercolonial, le Grand-Tronc-Pacifique et le Nord-Canadien à coopérer ensemble. Je ferai aussi observer—et mon honorable ami de Renfrew-Sud se rangera probablement de mon avis—que les nombreux embranchements et lignes affluentes faisant partie du réseau du Nord-Canadien dans l'ouest du Canada, peuvent, dans une certaine mesure, être utilisés par le Grand-Tronc-Pacifique. On m'informe que la chose est même d'exécution facile, ce qui amènerait naturellement la centralisation administrative de tous les chemins de fer du Canada, projet auquel le pays pourra fort bien, plus tard, être forcé de recourir. Il est certainement nécessaire que le Gouvernement et les chemins de fer confèrent, dès que l'occasion s'en offrira, dans le but de s'assurer si la centralisation administrative des chemins de fer est réalisable pour l'exploitation de notre grand réseau de voies ferrées, d'une étendue de 40,000 milles. Loin de moi l'idée de forcer la main aux compagnies de chemins de fer; mais après la guerre, au nombre des problèmes importants que nous aurons à résoudre, il n'en est peut-être pas dont la solution s'imposera plus impérieusement que celui concernant le transport par voie ferrée, dont le principal est d'assurer aux compagnies des recettes nettes suffisantes pour leur permettre de faire face à leurs engagements permanents.

J'en ai conféré avec des personnes dont l'autorité est reconnue, et beaucoup de gens plus versés que moi dans ces sortes de questions, et je suis resté convaincu que la centralisation administrative des chemins de fer est un projet pratique et loin d'être irréalisable. L'économie qui en découlerait serait considérable. Je ne m'étendrai pas sur ce point, mais les documents que j'ai eu l'avantage de consulter, m'ont amené à conclure que le projet est pratique et qu'il en résulterait des économies considérables. C'est ainsi que, grâce à la centralisation administrative, une seule compagnie verrait réduire ses frais de construction de $90,000,000 à $100,000,000.

L'hon. M. GRAHAM: En construisant une voie double, par exemple.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui. On prétend généralement que pareil projet n'est pas praticable, parce que la compagnie dont les voies ferrées servent à quelque autre compagnie, s'arrange toujours pour que l'exploitation tourne à son profit, et que la compagnie jouissant du droit de circulation se trouve dans une situation défavorable. Cet argument, que l'on invoque sans cesse, ne me paraît ni définitif ni concluant. J'ai discuté le sujet avec des gens qui en devraient pouvoir parler en connaissance de cause; or, ils sont plutôt enclins à se ranger à mon avis.

Il importerait de tirer plein parti des voies ferrées déjà établies avant d'autoriser quelque puissante compagnie à consacrer 90 ou 100 millions à la construction d'un nouveau chemin de fer qui, en somme, ne serait que le doublement d'un autre. Qui est-ce qui paierait l'intérêt du coût de cette entreprise nouvelle et inutile? C'est le public, et lui seul. Se garder d'une telle dépense en tirant tout le parti possible des voies ferrées déjà établies, ce serait donc faire un pas vers la solution de l'un des épineux problèmes qui ne tarderont pas à se poser. C'est pourquoi je considère qu'au lendemain de la prochaine consultation populaire, les Chambres devront vraisemblablement se livrer à un examen minutieux de cette question dans le sens que j'ai indiqué; et si le projet dont j'ai parlé, pouvait être mené à bonne fin, il en résulterait, j'en ai la conviction, de très grands avantages pour le pays.

Mon honorable ami de Renfrew-Sud (M. Graham) a fait observer que dans le nord des provinces d'Ontario et de Québec, le Transcontinental traverse une région superbe. En décembre dernier, j'avais pour la première fois l'occasion de faire, par cette voie, le trajet entre Québec et la côte du Pacifique, et je pus constater qu'il y a là-bas, comme le dit l'honorable député, un vaste territoire éminemment propre à la colonisation, un territoire dont, au dire de personnes qui connaissent bien la région, la superficie est d'au moins 25,000 ou 30,000 milles. J'espère voir le jour où une popu-

lation prospère, habitera cette région-là et contribuera à la mettre en valeur.

Pour l'instant, je ne crois pas pouvoir rien ajouter au débat. Convaincus de la sagesse des propositions formulées par le Gouvernement et croyant qu'elles suffiront à parer à la situation qui s'accuse, nous comptons que le comité général de la Chambre en fera un examen minutieux et approfondi, et, autant que faire se pourra, nous fournirons les renseignements les plus complets sur toute chose ayant quelque rapport avec la discussion qui aura lieu.

M. MACDONALD: Monsieur l'Orateur, si je ne prends point la parole pour me prononcer en termes formels sur le projet de résolution déposé par le ministre des Finances, c'est pour la simple raison que ce projet n'est, en grande partie, qu'assez vaguement formulé. Il s'agit ici d'un sujet qui s'impose depuis longtemps à l'attention de quiconque s'intéresse au bien-être du pays, d'un sujet dont l'examen a été confié à une commission spéciale chargée par le Gouvernement de faire des investigations et un rapport; or, les membres de cette commission n'étant pas unanimes dans les conclusions de leur rapport, il est assez difficile de se rendre compte à première vue si le projet dont on nous indique aujourd'hui les grandes lignes est favorable ou contraire à l'intérêt bien entendu du pays.

A en juger par le discours du ministre des Finances, on projette d'avancer à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, aux mêmes conditions que l'an dernier, les sommes dont elle aura besoin, cette année, pour payer l'intérêt de ses obligations. Comme il ne semble pas être mis de conditions nouvelles à cette avance, je considère qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter tout particulièrement. En ce qui concerne l'autre partie du projet, c'est-à-dire l'acquisition du capital-actions de la compagnie du Nord-Canadien, le ministre va sur plus d'un point à l'encontre des conclusions du rapport de la commission dont sir Henry Drayton était le président.

Le Gouvernement, si je ne me trompe, se propose d'acquérir la partie du capital-actions du Nord-Canadien qui n'est pas encore en sa possession, et de faire avec les porteurs des cinq sixièmes des actions non encore acquises, une convention qui lui en donnera la propriété, le prix desdites actions devant être déterminé par des arbitres à être nommés en la manière indiquée par le ministre. En devenant acquéreur, par contrainte s'il le faut, de l'autre sixième, le Gouvernement se trouvera en possession de tout le capital-actions du Nord-Canadien et aura la propriété de cette entreprise.

Toutefois, le ministre n'a pas dit quel est le passif-obligations de la compagnie, et c'est là un point sur lequel je désire être renseigné. L'acquisition des cinq sixièmes du reste des actions du Nord-Canadien est bien peu de chose, comparativement à la somme des obligations que le Gouvernement et le pays devront assumer par suite de leur entrée en possession de cette partie du capital de la compagnie.

C'est un peu comme l'acquisition d'un droit de rachat par l'acquéreur d'une propriété très considérable grevée d'une lourde hypothèque. Le marché est mauvais ou bon selon que l'hypothèque est plus ou moins lourde. Consultant le rapport, je suis porté à croire que l'hypothèque ou le total des obligations du Nord-Canadien est aujourd'hui dans le voisinage de $400,000,000, ce qui veut dire que de ce chef seulement le peuple canadien verrait sa dette se grossir de $400,000,000. En outre, nous devons prendre en considération le montant des engagements qui ne sont pas garantis par des obligations ou une hypothèque sur les divers chemins de fer compris dans le réseau du Nord-Canadien, dettes aux banques dont nous avons entendu parler ces années dernières, comptes non soldés, réclamations des entrepreneurs et d'autres personnes faisant affaires avec la compagnie, engagements sur la garantie de l'outillage ou engagements temporaires de cet espèce et ainsi de suite.

Avant d'en arriver à aucune conclusion en cette affaire, la Chambre devrait s'assurer que nous n'achetons pas un chat en poche et de combien le peuple canadien se rend responsable en se portant l'acquéreur de ces actions. Si nous pouvons avoir une conception des dettes d'après les informations obtenues par le passé, j'estimerais d'après les item que j'ai énumérés que la dette que le peuple canadien va assumer est, de ce chef seul, dans le voisinage de $500,000,000.

Il se présente ensuite une question au sujet de laquelle nous voulons des renseignements très précis; sur quelle base s'appuieront les arbitres pour déterminer la valeur des actions? Sera-ce sur la valeur actuelle de l'entreprise ou sur la valeur en perspective? Tous ceux qui ont l'expérience des sentences arbitrales déterminant une valeur savent que les motifs de la détermination peuvent varier considérablement, selon le point de vue où les arbitres

sont requis de se placer pour juger de cette valeur. Je suis de la même opinion que l'honorable député de Renfrew-Sud et j'admire comme lui les avantages futurs possibles du Nord-Canadien, surtout dans l'Ouest. Je crois qu'il traverse dans une partie de l'Ouest qui est destinée à rapporter de gros bénéfices plus tard. De sorte que si la valeur des actions doit être calculée d'après la valeur future du chemin, les arbitres peuvent accorder tout montant imaginable, qui est impossible de computation dans le moment. Outre le montant, que les arbitres peuvent accorder, calculé sur la valeur présente et en perspective des actions, qui n'est ni plus ni moins qu'un droit de rachat de la propriété, le Canada prend à ses charges une dette de $500,000,000.

Je suis de ceux qui n'y verraient pas nécessairement un désastre si l'une de nos entreprises, chemin de fer ou autre, était mise sous séquestre. On a toujours cherché à faire croire aux députés que le séquestre d'une compagnie amènerait quelque terrible calamité. Tous ceux qui ont étudié les séquestres de chemins de fer et autres entreprises aux Etats-Unis, savent qu'il n'existe pas de meilleure garantie pour l'exploitation prudente et sage d'une compagnie, que de la placer entre les mains d'un séquestre. Non seulement pour les compagnies de chemin de fer, mais pour les entreprises industrielles, dans toutes les parties du monde commercial, il est reconnu depuis longtemps qu'on a souvent recours au séquestre pour dégager une compagnie d'une situation due à une mauvaise administration ou à d'autres causes.

Je ne veux pas prétendre qu'on devrait avoir recours au séquestre dans le moment actuel. Il me faudrait d'autres informations. Pour le moment, je ne me suis pas formé d'opinion sur l'opportunité d'augmenter la dette du Canada de $500,000,000 d'un seul coup, eu égard aux formidables obligations de guerre que le Canada a assumées et doit assumer, à la dette nationale, qui, selon le ministre des Finances, est de $1,250,000,000, plus que la dette totale des Etats-Unis avant la guerre; cette proposition mérite que la Chambre l'étudie avec plus de soin que toute autre question soumise à sa considération et que la Chambre soit mise en possession de tous les renseignements s'y rattachant, afin que le peuple en général sache d'une façon précise l'étendue des obligations qu'il assume. Durant les beaux jours qui ont précédé la guerre, le peuple voyait de gaîté de cœur sa dette s'augmenter, mais de jour en jour, nous commençons à comprendre, maintenant que nous avons, en commun avec tous les autres pays du monde, grevé le pays de dettes formidables, que nous, sur cette terre nouvelle, comme l'a dit à plusieurs reprises le ministre des Finances, devons éviter de créer une situation qui amènera un impôt si élevé qu'il deviendra un obstacle à l'immigration.

M. NICKLE: En fait et en loi, le Canada ne s'est-il pas réellement chargé de ces obligations, lorsque son Parlement fédéral et ses gouvernements provinciaux ont garanti les obligations du chemin de fer du Nord-Canadien?

M. MACDONALD: Pas nécessairement.

M. NICKLE: Pourquoi pas?

M. MACDONALD: Le chemin de fer pourrait être cédé à d'autres acquéreurs. Si l'on nommait un séquestre animé de bonnes intentions et si l'on s'entendait pour opérer la vente de ce chemin de fer sous la direction de la cour, on pourrait éclaircir la situation. A titre d'avocat, je n'accepterais pas la proposition de l'honorable député suivant laquelle, le pays ayant engagé des fonds dans une entreprise, désormais nous ne pouvons plus reculer, il nous faut prendre celle-ci à notre charge et l'exploiter.

M. NICKLE: Bien entendu, ce n'est nullement là une réponse à ma question.

M. MACDONALD: Que désire donc l'honorable député?

M. NICKLE: Voici la question que j'ai posée: le Canada n'a-t-il pas pris des engagements équivalents à ceux indiqués par l'honorable député, du fait de la garantie des obligations du Nord-Canadien par les autorités du Dominion et des provinces?

M. MACDONALD: L'honorable député veut dire que parce que nous avons donné des garanties nous avons assumé l'obligation. Est-ce bien ce qu'il veut laisser entendre?

M. NICKLE: C'est bien ce que j'entends.

M. MACDONALD: C'est une question qui mérite examen, mais cela ne veut pas dire qu'il n'y ait plus qu'une manière de solutionner la question. Le représentant de Renfrew-Sud a suggéré une mesure que le Gouvernement pourrait prendre, s'il devenait propriétaire de ce chemin de fer. Le ministre des Finances a été très avare d'indications quant à la ligne de conduite que suivrait le Gouvernement s'il devenait propriétaire. L'honorable député (M. Nickle) est d'avis que du moment qu'on détient une

hypothèque sur une propriété on est tenu d'assurer à tout jamais la situation financière du propriétaire. Telle est la logique de la proposition de l'honorable député. Mais cela ne se passe pas ainsi dans la pratique, qu'il s'agisse de 100 millions ou de 200 millions ou de $5,000 seulement. Si l'on se porte garant de quelqu'un pour une valeur de $5,000, on doit, d'après l'honorable député, assumer cette garantie pour toujours.

M. NICKLE: Voici ma thèse: Si A donne une hypothèque sur sa terre à B et si C endosse un billet en garantie supplémentaire du paiement de cette hypothèque, il assume l'engagement que comporte cette hypothèque.

M. MACDONALD: Mon collègue acceptera, j'en suis certain, cette proposition: si quelqu'un aide une autre personne ou une entreprise quelconque, ce n'est pas à dire qu'il est indéfiniment obligé de fournir de l'argent à cette personne ou à cette entreprise.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. MACDONALD: A l'égard d'une question de l'importance de celle actuellement sur le tapis, je suis certain que la Chambre reconnaîtra avec moi, que le ministre aurait dû, cet après-midi, nous renseigner plus complètement. Il a discuté la proposition d'une façon générale. Le Gouvernement se propose, à ce qu'on nous dit, de s'assurer 60 pour 100 du capital-actions du Nord-Canadien, ce qui représente toutes les actions émises, à l'exclusion de celles déjà la propriété du Gouvernement, et d'en solder le prix conformément aux décisions d'un tribunal d'arbitrage qui sera composé suivant les indications contenues dans le rapport de sir Henry Drayton. En jetant un coup d'œil dans ce rapport, je constate que si on le prend à la lettre, il n'y a rien qui puisse fournir matière à arbitrage; car nous y constatons—ce que le ministre n'a pas mentionné cet après-midi—que ce chemin de fer dont nous allons devenir propriétaires en acquérant 60 p. 100 du capital, porte des obligations au montant de 400 millions, tandis que, d'après le rapport de sir Henry Drayton, le coût total du Nord-Canadien n'a été que de 370 millions. A la page 43 du rapport, dans l'état indiquant le résultat de la sentence de la commission d'arbitrage, sir Henry Drayton dit:

> Nous constatons donc que 370 millions représentent le maximum de la dépense entraînée par l'établissement du réseau du Nord-Canadien, dans son état actuel. Autrement dit, comme l'admettent en toute sincérité les témoins du Nord-Canadien, les actions du Nord-Canadien ne représentent pas du capital versé.

Et plus loin:

> Nous en venons donc à la conclusion que les actionnaires de la compagnie n'ont aucune propriété utile, ni sous forme de capitaux versés, ni sous forme de prix de revient des installations et du matériel, ni sous forme de valeur marchande de l'entreprise en exploitation.

La conclusion de sir Henry Drayton dans ce que je viens de citer est que 60 pour cent du capital-actions de la compagnie n'ont aucune valeur. Cependant, nous consentons à négocier avec les propriétaires et à leur donner droit d'appel à la cour Suprême du Canada pour s'assurer s'ils doivent recevoir quelque compensation. J'ai suggéré cet après-midi qu'avant de reprendre la discussion le Gouvernement nous dise sur quelle base la valeur de ces actions sera estimée. Sera-ce la valeur actuelle ou celle en perspective? Ou bien, tenant compte de la déclaration de sir Henry Drayton que le capital-actions n'a aucune valeur, posera-t-on des conditions comme base à l'arbitrage? En achetant les actions à la valeur fixée par les arbitres le peuple canadien, si je comprends bien la proposition, se charge de l'intérêt de $400,000,000 d'obligations, c'est-à-dire que la dette du pays est augmentée de cette somme. En outre—prenant les chiffres donnés l'an dernier—la compagnie doit payer $100,000,000 de dettes, en chiffres ronds, que le pays aura aussi à payer. En plus, d'après le rapport de sir Henry Drayton, il faudrait $70,000,000 d'additions et de réparations pour mettre ce chemin de fer en bon état d'exploitation. Si l'on admet que l'estimation des arbitres sera basée sur la valeur future, il n'est pas exagéré de dire que $100,000,000 sera la valeur du capital-actions que veut acquérir le Gouvernement. Le résultat de cette proposition faite en temps de guerre est que la dette du Canada, aujourd'hui de $1,250,000,000, sera augmentée de $620,000,000. Ceci veut dire que la dette nationale, sans autre dépense pour la guerre, s'élèvera à $1,870,000,000. A quatre pour cent d'intérêt, c'est $24,000,000 ou $25,000,000 ajouté au fardeau du pays. La taxe sur le revenu y passera toute entière, et il restera encore $5,000,000. C'est là mon calcul. En le faisant, je me base sur le fait ordinaire de celui qui achète une propriété hypothéquée et assume la dette. Si je me trompe, je serai heureux que l'honorable député me corrige quand il aura les chiffres exacts. Il a dit qu'il était très important que l'Intercolonial se rallie à l'Ouest par voie du Nord-

Canadien. Il semble oublier que l'Intercolonial communique déjà avec l'Ouest par le Transcontinental, et qu'il circule aujourd'hui des trains, annoncés comme étant ceux du Gouvernement, qui, de tous les points de l'Est, vont directement à Winnipeg. Cet aspect de la question semble superflu en vue des conditions actuelles. Pour juger du tout j'attends du ministre de plus amples détails qu'il aurait dû nous donner aujourd'hui.

Mais sur un point mon honorable ami s'est montré particulièrement sobre de renseignements. On nous avait dit que le Gouvernement ferait l'acquisition de ce chemin de fer. Qui l'exploitera? Personne ne peut le dire, après l'explication de mon honorable ami. Ce ne peut être le Gouvernement, puisque le premier ministre, parlant ensuite, a dit que ce réseau ne serait administré ni par le ministre des Chemins de fer ni par le Gouvernement. A proprement parler, il ne sera donc pas propriété de l'Etat, ni adopterons-nous, apparemment, la méthode recommandée par sir Henry Drayton dans son rapport, soit la création d'une compagnie d'administration composée d'hommes indépendants de haute expérience, que la politique et le patronage n'influencent aucunement, car tous ceux qui ont étudié ces questions savent que le patronage est un danger dans l'administration publique. Si le Gouvernement ne veut pas lui-même administrer ce chemin de fer, et s'il ne suit pas les recommandations de sir Henry Drayton, comment sera-t-il exploité? La loi de l'an dernier donne au Gouvernement trois directeurs dans l'administration du Nord-Canadien. Autant que je puis voir, la seule différence entre le projet suggéré par l'honorable ministre, cet après-midi, et le système en vogue est qu'au lieu de trois directeurs nous en aurons sept ou neuf, selon le cas—d'après le nombre des directeurs de la compagnie—qui seront nommés par le Gouvernement. On a suggéré que les services des fonctionnaires actuels soient retenus, s'ils sont qualifiés et disponibles.

C'est là une proposition bien imprécise. Chacun sait, en Canada, ce que comporte la nationalisation des chemins de fer ou l'exploitation par l'Etat d'un service d'utilité publique; mais ce n'est certainement pas ici l'exploitation par l'Etat. Aurons-nous à la direction de ce service des gens du type de ceux entre les mains desquels on a mis par le passé les intérêts du Nord-Canadien et du Grand-Tronc-Pacifique, des gens qui n'entendent rien à l'administration d'un chemin de fer, mais dont les décisions sont dictées par d'autres qui sont les dirigeants de l'entreprise et qui savent ce que c'est que d'exploiter un chemin de fer? Est-ce là ce qui va être fait? Ceci n'est certainement point de l'exploitation par l'Etat? Ce n'est pas à coup sûr une exploitation par des hommes dont les actes seront à l'abri de toute tentative politique ou de favoritisme. Suivant les données que le ministre présente, le contrôle à exercer sur ce réseau, à l'occasion duquel la dette du Canada va être accrue de 620,000,000 de dollars environ, est de telle nature que le pays en général ne se rend responsable de rien.

La proposition soumise à la Chambre, cet après-midi, demande à être bien examinée, attendu qu'elle menace d'imposer au pays une charge fort lourde dans les circonstances. Je ne discuterai point les affaires du Grand-Tronc-Pacifique, puisque, sous ce rapport, l'intention du Gouvernement est de louvoyer et de ne rien faire en ce qui concerne les intérêts de cette compagnie. Par contre, la proposition relative au Nord-Canadien est fort radicale et elle a de l'importance. Aussi, je suis sûr que la Chambre et le pays attendront avec beaucoup d'intérêt les renseignements supplémentaires que le Gouvernement devra nous fournir avant qu'il puisse demander à la Chambre d'accepter ce qu'il lui propose.

L'hon. M. OLIVER: Monsieur l'Orateur, la question actuellement soulevée concerne plus directement les provinces de l'Ouest que toutes les autres. De tous les chemins de fer que le ministre des Finances a mentionnés, l'Intercolonial, le Grand Tronc et le Pacifique-Canadien servent pour les neuf dixièmes, je suppose, les intérêts de l'Est. Le Nord-Canadien ne prend part à ce service que bien faiblement et le Grand-Tronc-Pacifique d'aucune façon. Les propositions du ministre des Finances ont trait au Grand-Tronc-Pacifique et au Nord-Canadien. Les provinces de l'Ouest et l'Ouest en général ont donc à ces propositions un intérêt plus immédiat que toutes les autres, et cela donne lieu à un examen de la question sous un angle différent.

Je désire pour commencer exprimer ma désapprobation de la manière qu'envisagent, ce qu'il leur plaît d'appeler le problème des chemins de fer du Canada, tant la commission instituée par le Gouvernement que le Gouvernement lui-même. Pour l'Ouest, le problème des chemins de fer est celui d'assurer les moyens de transport qu'exige le développement du pays. Mais pour le pays à l'est des Grands lacs, le

problème semble prendre alors un caractère tout différent. Il se résume à une simple question de finance sans égard à cet aspect de la question qui découle du besoin d'assurer financièrement la mise en valeur du pays par la construction de voies ferrées et la multiplication des moyens de transport par rail.

On pense dans l'Est que ces deux entreprises du Grand-Tronc-Pacifique et du Nord-Canadien, par cela qu'elles sont capables de satisfaire à leurs obligations, doivent avoir été mal conçues et qu'elles sont plutôt une charge pour le pays qu'une aide à son développement et à son progrès. Telle n'est pas l'opinion qui a cours à l'ouest des Grands lacs, et je dirai très respectueusement que cette opinion me paraît être mal fondée. Nous avons fait dans l'Ouest l'expérience de communications assurées par un seul chemin de fer et, quoique cette entreprise se soit trouvée dans les mêmes mains qu'aujourd'hui, on y a pensé que la compagnie donnant, avec ses lignes, un service répondant aux besoins du commerce de la contrée, il était bien inutile de construire d'autres chemins de fer, moins encore de susciter des rivaux à celui qui existait. Il est de fait que le Pacifique-Canadien n'a de longtemps avancé les choses dans l'Ouest, pas plus d'ailleurs que dans l'Est.

Le progrès de l'Est dépend de celui de l'Ouest et ce dernier dépend, dans une plus large mesure que de tout autre facteur, des moyens de transport par rail soumis à la concurrence. Il a fallu établir d'autres chemins de fer, ou le pays ne se serait pas peuplé, il ne serait pas devenu productif.

D'autres entreprises que celles déjà en existence ont dû être créées; il a fallu d'autres hommes et d'autres inspirations, et sans cela, il eût été impossible de voir se réaliser dans l'Ouest les progrès qui ont résulté de l'extension des communications par chemins de fer en concurrence, et dans l'est du Canada le commerce, l'industrie et la richesse n'auraient pas marché de pair avec les progrès de l'Ouest. Le Pacifique-Canadien a été construit à travers le Canada, à une époque où il n'y avait pas assez de trafic pour ce chemin de fer. Mais ç'a été une bonne inspiration de le construire alors, car si le chemin de fer eût attendu le trafic, il n'y aurait jamais eu ni trafic, ni de chemin de fer.

Le développement du continent Nord-américain a suivi l'entreprise des chemins de fer. L'entreprise des chemins de fer a devancé les besoins; c'est ainsi que notre pays s'est développé. Le Pacifique-Canadien est un exemple frappant et étonnant d'un chemin de fer construit en avance des besoins réels. Ce n'est que de nombreuses années après la construction de ce chemin de fer, que les affaires ont répondu aux facilités offertes. Le Pacifique-Canadien lutta péniblement durant ces années, comptant en grande mesure sur l'aide de l'Etat, sous une forme ou une autre. A leur tour, les entreprises du Grand-Tronc-Pacifique et du Nord-Canadien ont commencé et vécu en grande mesure, grâce à l'aide du gouvernement.

L'un et l'autre de ces chemins de fer avaient plus de trafic au début que n'en avait le Pacifique-Canadien, lorsqu'il a été construit à travers le continent, et chacun d'eux a de plus grandes possibilités de trafic que la ligne mère du Pacifique-Canadien n'en a eu à un moment quelconque de son existence. Le Grand-Tronc-Pacifique et le Nord-Canadien sont aussi nécessaires au développement de l'Ouest que l'avait été la construction du Pacifique-Canadien en premier lieu, et il y a tout autant raison de croire qu'en temps voulu, le développement du pays répondra aux facilités de chemin de fer ainsi fournies et rendra ces entreprises tout aussi heureuses que l'a été le Pacifique-Canadien, sauf, il va sans dire, la plus grande valeur des terres que le Pacifique-Canadien a reçues du Gouvernement. Il est malheureux que lors de l'achèvement de ces réseaux transcontinentaux, la guerre ait éclaté. La guerre a eu pour effet d'empêcher l'entreprise privée d'aller occuper ce nouveau pays que les communications, par voie ferrée mettaient à leur disposition en leur facilitant l'accès de ces contrées, de sorte que la croissance de ce trafic, qui aurait indubitablement suivi la construction de ces chemins, si la guerre n'eût pas éclaté, ne s'est pas produite, simplement à cause de la guerre. Il n'y a pas d'autre entreprise au Canada, que la guerre ait aussi fortement frappée, que ces deux entreprises de chemins de fer. Cet insuccès ne tient ni aux défauts du début, ni à l'administration des chemins, ni au pays qu'ils traversent.

Leurs énoncés à faire de plus grands progrès qu'ils n'en ont faits tient à des conditions sur lesquelles ils n'avaient aucune maîtrise, et l'opinion publique ne devrait pas pour cela condamner ces entreprises. A titre de citoyen de l'Ouest, je proteste contre l'opinion à laquelle persistent à adhérer le Gouvernement et la commission qu'il a nommée; c'est que, parce que ces

chemins de fer n'ont pas été des entreprises lucratives dès le moment de leur achèvement, ils ont été mal conçus, et qu'il ne faudrait pas les tenir pour légitimes ni les soutenir dans la conduite de leurs affaires. Il est vrai qu'une fois complétés, ils ne subviennent pas à leurs frais, et se trouvent naturellement dans la situation de tout autre individu qui se charge d'une obligation et qui ne peut y faire honneur, lorsqu'elle vient à échéance. Ils deviennent sujets à confiscation, c'est-à-dire qu'ils sont sujets à être jetés entre les mains d'un liquidateur demain. Mais si l'on agit ainsi, il n'y a pas de doute qu'ils ne sortiront des mains du liquidateur que pour devenir partie du réseau du Pacifique-Canadien. Je n'ai que des louanges et des éloges à adresser au Pacifique-Canadien, pour son administration, et les résultats qui découlent de ses opérations; mais les pionniers de l'Ouest comme moi, se rappellent qu'à une certaine époque, il nous a fallu compter sur une seule compagnie pour notre service de chemin de fer et que cette condition n'était pas satisfaisante. Elle n'a pas favorisé le progrès du pays et a provoqué, dans une large mesure, le marasme dont souffre l'Ouest depuis nombre d'années. La situation ne s'est améliorée que lorsque la concurrence des chemins de fer est entrée au pays. Il faut donc savoir si nous désirons maintenir ces deux compagnies de chemins de fer, en pleine activité, afin de conserver l'élément de concurrence des chemins de fer dans toute cette région.

M. SCHAFFNER: Mon honorable ami soutient-il qu'il devrait y avoir trois chemins de fer transcontinentaux dans le pays?

L'hon. M. OLIVER: Je crois qu'il y a aujourd'hui plus de place pour trois lignes transcontinentales qu'il y en avait pour une seule en 1886 quand le Pacifique-Canadien a été terminé. L'ouest du Canada et la Colombie-Anglaise sont la raison qui justifie le chemin de fer transcontinental. Il est certain qu'il y a plus de trois fois la population, plus de trois fois la production et la richesse aujourd'hui, entre les Grands lacs et le Pacifique, qu'en 1886. Si mon honorable ami objecte que le pays a déjà été développé, je lui répondrai seulement que les prairies de l'Ouest n'ont pas été mises en valeur comme il le sait, dans une proportion supérieure à quinze ou au plus à vingt pour cent. Ce que nous avons aujourd'hui à offrir au trafic des compagnies de chemins de fer n'est pas le cinquième de ce que nous leur offrirons quand le pays sera entièrement exploité. Il y a un plus grand avenir aujourd'hui pour les trois compagnies de chemins de fer qu'il y en avait en perspective pour la compagnie unique quand sa ligne transcontinentale a été achevée.

Je parlais des avantages de maintenir la concurrence des chemins de fer dans l'Ouest, en conservant autant qu'il est raisonnable les trois compagnies de chemins de fer comme institutions distinctes. Si ces compagnies de chemins de fer étaient exploitées d'une façon extravagante et sans compétence, si l'argent qu'elles gagnent était gaspillé, alors certainement elles ne devraient pas être maintenues en exploitation, on ne devrait pas les aider, on devrait exiger qu'elles rendent des comptes et on devrait effectuer quelque autre arrangement. Mais autant que je le sache, on ne dit pas que le Grand-Tronc-Pacifique ou le Nord-Canadien sont exploités autrement qu'avec succès, honnêteté et économie—succès, qui est au-dessus de toute comparaison, nous pouvons le dire, avec l'exploitation de notre réseau du chemin de fer de l'Etat et plus économiquement. Si l'on peut critiquer ces compagnies sur le succès, l'honnêteté et l'économie de leur administration, je n'ai pas encore entendu ces critiques. Puisqu'il en est ainsi et comme les chemins de fer sont entre les mains des compagnies dont l'exploitation est honnête, efficace et économique, il me semble que c'est une bonne raison pour que le Gouvernement se déclare prêt à accorder l'aide nécessaire pour maintenir ces entreprises en activité. Le Gouvernement a déjà aidé autrefois ces compagnies. En ce moment, il vient en aide au Grand-Tronc-Pacifique avec un prêt à demande de $7,500,000 à 6 pour 100 d'intérêt. Il estime que cette somme est suffisante pour que cette compagnie maintienne son exploitation pendant une nouvelle année, et il espère qu'un développement se produise plus tard qui permettra à la compagnie de se maintenir.

A mon dire, c'est une forme de secours convenable à accorder à un chemin de fer. C'est agir d'une façon pratique, c'est une proposition très nette; nous savons exactement à quoi l'on s'engage. Nous savons où va l'argent et comment il sera employé et il me semble que si nous devons accorder de l'aide aux chemins de fer, c'est la meilleure méthode à employer.

Permettez-moi, toutefois, de donner cet avis. J'estime que le Gouvernement aurait été bien avisé si, dans les années passées, il avait adopté une attitude d'encouragement, au lieu d'une attitude d'antagonisme envers ces chemins de fer, une attitude qui

tendait à décourager ces entreprises et les hommes qui y étaient intéressés. Il est plus que probable que si le Gouvernement actuel avait pris une attitude convenable envers ces compagnies de chemins de fer, s'il les avait reconnues comme des édificateurs du pays, comme des entreprises qui avaient droit à l'appui de la nation à un degré raisonnable, ces chemins de fer n'auraient pas eu besoin de s'adresser au Parlement pour obtenir l'aide qu'ils reçoivent actuellement.

Je parlerai maintenant de l'aide à accorder au Nord-Canadien. Je ne comprends pas pourquoi le Nord-Canadien est traité de cette façon en comparaison de ce qui est fait pour le Grand-Tronc-Pacifique. Je ne comprends pas le projet général qui a été soumis cet après-midi à la Chambre par le ministre des Finances et le premier ministre, et je m'y perds encore plus quand il est question d'examiner les détails du projet. Nous savons, pour le Grand-Tronc-Pacifique ce que coûtera l'aide accordée par l'Etat. Pour l'octroi de cette aide, nous avons l'assurance de l'honnêteté, de valeur et de l'économie qui ont été établies jusqu'à présent dans l'administration de cette voie ferrée. Mais quand il s'agit du Nord-Canadien, nous renonçons à l'avantage que nous avons avec le Grand-Tronc-Pacifique, parce que nous donnons à l'Etat la possession du Nord-Canadien, que nous voulons l'exploitation par l'Etat et avoir une ligne transcontinentale d'Halifax à Vancouver placée sous l'administration et l'autorité de l'Etat.

Mais, monsieur l'Orateur, si j'en juge par les résultats qu'a donnés l'administration par l'Etat de l'Intercolonial et du Transcontinental, je ne puis m'empêcher de considérer le projet comme un malheur pour le pays, tant au point de vue financier qu'au point de vue du service que ce chemin de fer donnera au public. Le plan du Gouvernement n'ajoute rien aux facilités de transports que possède le Canada.

Après comme avant l'adoption de ce projet, le Canada possèdera exactement le même nombre de milles de chemin de fer. Or, lorsque le Gouvernement nous demande de croire que son administration sera plus efficace que celle de la compagnie, plus satisfaisante pour le public et de nature à assurer un meilleur service en général, tout ce que je puis répondre, c'est qu'il ne saurait produire la moindre preuve à l'appui de son assertion. Le Gouvernement en prenant l'administration de ce réseau de chemin de fer, ne nous donne pas lieu d'espérer des résultats aussi satisfaisants que ceux obtenus par la compagnie.

Le ministre des Finances prétend que le pays sera propriétaire du chemin de fer et que la population retirera des bénéfices en conséquence. Or, par quels moyens acquérons-nous la propriété du réseau du Nord-Canadien? En achetant des actions pour $60,000,000. Le ministre ne dit pas combien l'Etat va débourser pour l'acquisition de ce capital, il se contente de déclarer que la question sera réglée par arbitrage et que nous serons appelés à payer le prix que fixeront les arbitres. Mais le témoignage de la commission Drayton établit que les actions du Nord-Canadien ne valent rien. Eh bien, si nous devons acheter des actions de la compagnie sur le marché, après avoir nommé la commission Drayton et à la lumière de ce témoignage, le ministre a assurément une base suffisante sur laquelle il peut s'appuyer pour faire connaître au Parlement combien la propriété de ce chemin de fer coûtera au pays en beaux deniers sonnants. Mais il se garde bien de nous fournir des renseignements à ce sujet; il évite avec soin de nous faire connaître même ses prévisions à ce sujet. Toute la question se résume donc à ceci: Pour permettre au pays de se charger de l'exploitation de 9,000 milles de voies ferrées—et le Gouvernement du jour n'a jamais démontré qu'il possédait l'habileté nécessaire pour exploiter avec l'efficacité, l'économie et la satisfaction voulues 2,000 milles de chemins de fer—l'Etat va être appelé à débourser en bon argent comptant une somme dont le chiffre est inconnu, laquelle sera toutefois dans le voisinage de $60,000,000. Voilà le projet que le ministre des Finances soumet à l'approbation du Parlement.

S'il a en mains des renseignements plus exacts, certes, il aurait dû nous les communiquer. A quoi sert-il de faire estimer par arbitres la valeur de $60,000,000 d'actions du Nord-Canadien lorsque nous avons en mains le témoignage le plus irrécusable qu'elles ne valent absolument rien? Pour quelle raison soumettre à l'arbitrage une question de cette nature? Est-ce dans le but d'obtenir la haute main sur ce chemin de fer?

Mais à l'heure actuelle, l'Etat possède déjà $40,000,000 du capital de la compagnie, en sorte que pour obtenir la propriété complète du Nord-Canadien, il suffirait à l'Etat de débourser $11,000,000 de plus. Le ministre des Finances est en train de mettre le pays dans une situation telle que nous pouvons être dans l'obligation de payer jusqu'au dernier sou pour $60,000,000 d'actions

de la compagnie, tandis qu'il nous suffirait d'acquérir pour $11,000,000 d'actions de plus, afin de nous assurer tout aussi bien la haute main sur l'entreprise.

Pour quelle raison, je voudrais le savoir, le Gouvernement ne nous fournit-il pas tous les renseignements voulus relativement à cette question? Pour moi, je me vois dans la nécessité de m'opposer au projet du ministre pour ce motif. Je soutiens que ce plan est fautif et déraisonnable et que le Gouvernement n'a pas d'excuse s'il persiste à le mettre à exécution. En ce qui concerne l'exploitation du chemin de fer, je veux savoir par quel genre de raisonnement le Gouvernement en vient à supposer que sous la direction de l'Etat le Nord-Canadien sera en mesure de donner un meilleur service au public qu'à l'heure actuelle et à des prix de transport diminués? L'Intercolonial et le Transcontinental, sous la direction de l'Etat, donnent-ils un meilleur service au public et les tarifs de transport sont-ils moindres que sur les autres voies ferrées? Existe-t-il une seule raison au monde qui nous autorise à croire que l'Etat peut administrer mieux qu'il ne l'est en ce moment le réseau de 9,000 milles de voies ferrées du Nord-Canadien? Il suffit de poser la question pour se rendre compte de suite combien elle est absurde. Il n'y a pas une seule raison qui nous autorise à le supposer. On nous demande tout simplement de faire l'acquisition du Nord-Canadien, afin que le pays se charge des obligations de la compagnie, mais mon honorable ami se garde bien de nous éclairer sur la situation.

A la suite des observations que vient de faire mon honorable ami de Pictou (M. Macdonald), je dis que ce projet ne devrait pas être soumis à l'assentiment du Parlement et du peuple canadien, en ce moment. C'est le projet le plus insensé qui ait jamais été élaboré par le Gouvernement du jour—et il s'agit de millions. Le pays doit assumer toutes les obligations du chemin de fer Nord-Canadien; il faudra exécuter ces obligations et y faire honneur. Or, il est une autre obligation que nous assumons à l'égard du peuple canadien. C'est de continuer à lui fournir au moins le service que le Nord-Canadien lui donne en ce moment. Pourquoi le pays irait-il se charger d'obligation de cette nature?

Mon honorable ami a affirmé que les recettes du Nord-Canadien sont suffisantes pour acquitter les frais fixes et qu'il reste encore un excédent. Le Nord-Canadien n'est certainement pas dans une situation tellement désespérée, qu'un autre prêt comme celui que le Gouvernement est disposé à consentir au Grand-Tronc-Pacifique, ne lui permettrait pas de faire face à tous ses engagements.

Il vaudrait assurément mieux de verser une certaine somme pour permettre au Nord-Canadien de se remettre à flot que de charger l'Etat de toutes ses obligations et de payer une somme qui peut varier de 10 à 60 millions de dollars pour ce privilège, et cela pour arriver à donner au pays un service inférieur à celui que nous avons actuellement.

M. CURRIE: L'honorable député prétend-il que le Nord-Canadien donnait un bon service? Il y a à peine quelques semaines, les membres de l'opposition se plaignaient de ce que le transport du blé avait été retardé tout l'hiver. Ce n'est pas ce qu'on peut appeler un bon service. Dans la région de Goose Lake, par exemple, on n'a pas fait circuler un seul train durant l'automne ni le printemps.

L'hon. M. OLIVER: C'était exactement la même chose sur le Pacifique-Canadien.

M. CURRIE: L'honorable député peut-il nommer une seule localité, sur le parcours du Pacifique-Canadien, où cela a eu lieu?

L'hon. M. OLIVER: Certainement.

M. CURRIE: Ce n'est pas ce que l'on voit ordinairement sur ce réseau.

L'hon. M. OLIVER: Un citoyen qui est tout aussi digne de foi que mon honorable ami m'a rapporté qu'il avait 17,000 boisseaux d'avoine dans son champ à Namaka, sur la voie du Pacifique-Canadien, à quelques milles de Calgary, et qu'il ne pouvait pas les faire transporter.

M. CURRIE: Cela n'établit pas la prétention de l'honorable député. Le Nord-Canadien n'a pas donné un bon service. Tout l'hiver et une bonne partie du printemps, nous avons eu sur la feuille de l'ordre du jour, des plaintes à ce sujet. Maintenant qu'il s'agit de faire l'acquisition du réseau, l'honorable député prétend que cette compagnie donnait un service admirable.

L'hon. M. OLIVER: Les plaintes à l'égard du Nord-Canadien n'ont pas été plus nombreuses qu'à l'égard du Pacifique-Canadien. Il y a eu entre les compagnies et le Gouvernement un arrangement par lequel les compagnies, pour une raison ou pour une autre, étaient autorisées à refuser le transport du grain. Les compagnies furent autorisées à enfreindre la loi des voituriers publics et elles ont toutes mis le transport du grain en interdit.

En imposant au pays une charge d'un demi-milliard de dollars, dans les circonstances actuelles, on ne prend pas le bon moyen d'assurer la victoire, pour me servir d'une phrase que mon honorable ami affectionne particulièrement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député prétend-il, sérieusement, que nous assumons directement une dette de $500,000,000 ?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cela est tout à fait inexact. La compagnie du Nord-Canadien et toutes les compagnies comprises dans le réseau conservent leur identité et les lignes seront exploitées par l'intermédiaire de la compagnie du Nord-Canadien. Ce n'est pas même une obligation indirecte. La dette reste celle des compagnies et l'Etat possédera pour $100,000,000 d'actions, en plus de ce qu'il possède actuellement. Il est absolument inexact de dire que nous ajoutons un demi-milliard de dollars à la dette nationale.

L'hon. M. OLIVER: L'Etat sera propriétaire du réseau.

L'hon sir THOMAS WHITE: Des actions de la compagnie.

M. MACDONALD: Quelle différence y a-t-il? Le ministre joue sur les mots.

L'hon sir THOMAS WHITE: Cela fait toute la différence au monde. Si l'honorable député d'Edmonton possédait un certain nombre d'actions du Pacifique-Canadien et si ces actions étaient acquittées, comme les nôtres le seront, pourrait-on prétendre qu'il fût responsable de toutes les dettes du Pacifique-Canadien? Ce serait absurde.

L'hon. M. OLIVER: J'ai dit que l'Etat devient propriétaire des actions du Nord-Canadien.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'Etat devient actionnaire.

L'hon. M. OLIVER: Il devient aussi propriétaire du réseau. Ayant acquis les actions, il est responsable des dettes de la compagnie. Le ministre n'a-t-il pas expliqué, cet après-midi, que l'acquisition des actions, par l'Etat, aura pour effet de rétablir le crédit du Nord-Canadien. Comment cela pourrait-il rétablir le crédit de la compagnie, si l'Etat ne devient pas responsable ?

M. CURRIE: Si le crédit du Nord-Canadien ne laissait rien à désirer, s'il était aussi bon que celui du Pacifique-Canadien ou du New-York-Central et si cette compagnie avait besoin de $50,000,000 pour augmenter son matériel, elle n'aurait pas besoin de s'adresser au Parlement. Si le Nord-Canadien s'adresse au Parlement, c'est parce que son crédit est plus ou moins avarié, et il continuera à s'adresser au Parlement tous les ans, quand il aura besoin d'argent.

L'hon. M. OLIVER: Les recettes du Nord-Canadien ne suffisent pas à payer l'intérêt sur les frais de premier établissement, au lieu de solder cet intérêt et une partie des dépenses d'exploitation, à moins que le ministère ne gère ce département de finances infiniment mieux qu'il a géré jusqu'à présent l'Intercolonial ou le Transcontinental. C'est un fait que, depuis son établissement, l'Intercolonial, administré par l'Etat, n'a pas rapporté un seul dollar sur la mise de fonds. Administré par l'Etat, le Transcontinental ne rapporte rien. L'obligation de subir un tel état de choses est une calamité pour le pays.

M. GLASS: Mon honorable ami doit admettre que le même état de choses régnait sous le régime précédent, de 1896 à 1911.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce certain?

M. GLASS: Relativement à l'Intercolonial?

L'hon. M. OLIVER: Assurément.

M. CURRIE: Pourquoi l'honorable député et ses collègues ont-ils entrepris d'exécuter un si vaste programme, comme ils l'ont fait relativement à l'établissement de voies ferrées dans l'Ouest, si de nouveaux chemins de fer ne sont pas des entreprises d'un bon rapport?

L'hon. M. OLIVER: Je ne vois pas à quoi servirait à l'honorable député et à moi de discuter cette question. Au commencement de mon discours, j'ai expliqué pourquoi l'ancien ministère avait adopté cette ligne de conduite—la construction de voies ferrées—et j'ai démontré que le pays en a retiré des avantages considérables. Cependant, il n'a pas nationalisé le Transcontinental entre Winnipeg et Québec. Dans le triste dessein de discréditer ses prédécesseurs, le présent ministère a cru bon de dénigrer cette entreprise, ce qui l'a empêché de réussir jusqu'ici. Mais, ce n'est pas au projet lui-même qu'il faut s'en prendre, et ce n'est pas, non plus, aux projets du Grand-Tronc-Pacifique et du Nord-Canadien qu'il faut attribuer le présent manque d'équilibre entre leurs recettes et leurs dépenses. Il est reconnu que, lorsque

nous sommes propriétaires du chemin de fer, l'actif et le passif sont à nous, mais il nous faut faire face au passif. Si nous possédons le chemin de fer, il compense le passif. Bien vrai, mais ses dettes sont nôtres, et nous devons prendre soin de les payer, ou alors, l'actif nous échappe. En toute déférence pour le ministre des Finances et ses talents, ainsi que pour le sous-secrétaire parlementaire (M. Currie), je déclare que le ministre n'améliore pas la situation financière du Canada sur les marchés du monde par l'opération dont il nous donne connaissance ce soir.

Il est souverainement regrettable sous tous les rapports que le pays soit pris à la gorge et tenu de payer lorsqu'il n'a rien reçu.

Ni moi, ni d'autres hors des cercles ministériels ne pouvons en donner la raison. Nous sommes libres de faire des conjectures, mais nous n'en savons rien. Lorsqu'on nous demande de plus de nous charger de l'administration de ces 9,000 milles de voie ferrée et des obligations qu'elle entraîne, le Gouvernement, je le déclare, rend au pays le plus mauvais service concevable.

M. GLASS: Je désire faire une question à l'honorable député (M. Oliver). Il remarque qu'il n'y a pas d'excédent aux obligations, pas de valeur, dans les actions du chemin de fer. Ne pense-t-il pas que l'excédent de la valeur au-dessus des obligations vaut autant qu'un autre chemin de fer, ou une autre corporation, consent à la payer? Peu importe ses dettes, peu importe l'état de la voie, la valeur du chemin, est ce que n'importe qui consent à donner pour en faire l'acquisition.

L'honorable député prétend que la sentence arbitrale allouera $60,000,000. Il ne croit pas, j'en suis sûr, que cela soit possible en cour de l'Echiquier, le tribunal qui fixera la somme allouée. Bien que le chemin ait toutes ces dettes, mon honorable ami avoue qu'il a des perspectives aussi belles que le Pacifique-Canadien, qui est maintenant le chemin de fer qui a eu le plus grand succès dans le monde entier. Grâce à ses lignes affluentes et au pays qu'il dessert, tous reconnaissent que cette voie ferrée a de grandes chances d'avenir. Dans ces circonstances, il doit avoir quelque valeur. S'il a été établi et géré avec économie, si les fonds n'ont pas été gaspillés, la valeur doit y être. Supposons que le Pacifique-Canadien consentirait à donner cinq à dix millions de dollars et à prendre possession du chemin, ce serait la valeur de celui-ci.

L'hon. M. OLIVER: On admet que cette compagnie a failli à ses obligations, et dans les circonstances présentes, si ses créanciers exigent le paiement, le chemin est confisqué, ses propriétaires ne reçoivent rien et les actions n'ont aucune valeur.

Cette entreprise aura peut-être quelque valeur plus tard; actuellement elle n'en a aucune, et ce n'est que du présent qu'il s'agit aujourd'hui.

M. McKENZIE: Monsieur l'Orateur, je ne me donne pas pour entendu aux choses des chemins de fer, mais je représente ici des contribuables qui participent pour leur part à la création du revenu de l'Etat, de même qu'au soutien du fardeau de la dette nationale, et à ce titre je ne saurais laisser passer le présent débat sans dire en peu de mots ce que je pense du projet déposé aujourd'hui par le ministre des Finances. Il me semble qu'en cette affaire mon honorable ami (sir Thomas White) n'a pas suffisamment usé de franchise envers le peuple canadien. Pas une seule de ses paroles ne m'a échappé. Son projet, je ne l'ai point perdu de vue depuis l'an dernier, depuis le jour où il déposait un projet de loi pour autoriser la création de la commission qui a fait le rapport dont partie a été lue aujourd'hui. A ce moment-là, je me prononçai contre la nationalisation des chemins de fer. Mon opinion, je savais que le ministre n'en ferait guère de cas. Je n'ai pas changé d'avis, et je persiste à croire que, au point de vue général, la nationalisation des chemins de fer, de ceux notamment qui sont établis en des régions nouvelles comme le Nord-Ouest, est contraire au bien du pays.

En principe, je ne verrais pas de mal à ce que l'Etat se chargeât de l'exploitation de quelque voie ferrée desservant une région depuis longtemps colonisée et où la population est nombreuse, comme par exemple, entre Montréal et Toronto, où se trouve une partie du réseau du Grand-Tronc dont il n'y a pas lieu d'étendre les ramifications. Mais c'est chose dont le Gouvernement doit se garder dans l'Ouest où il faut construire de nouveaux embranchements et agrandir sans cesse le champ d'exploitation de voies ferrées servant aux objets de la colonisation. Dans un tel domaine, l'intervention de l'Etat, c'est chose admise, est vouée à l'insuccès. Sous la direction d'hommes tels que MM. Mackenzie et Mann qui, en dépit de tout ce qu'on peut leur reprocher, ont contribué plus que qui que ce soit au développement de l'Ouest canadien, une compagnie peut exploiter avec succès la voie ferrée qu'elle

possède dans cette région-là; mais il en sera peut-être autrement sous la direction du Gouvernement. Voilà pourquoi je dis que l'Etat doit se garder d'acquérir la propriété de voies ferrées ne servant qu'aux seuls objets de la colonisation.

Si nos compatriotes de l'Ouest comptent sur la nationalisation des chemins de fer pour assurer la ramification des voies ferrées de l'Etat, ils constateront que c'est une illusion. Pour parler ainsi, je me fonde sur mon expérience chèrement acquise dans ma propre province, dans la Nouvelle-Ecosse, où l'Etat est depuis près de cinquante ans propriétaire de voies ferrées qu'il exploite lui-même.

Cette exploitation nous a valu une ligne de chemin de fer qui va directement de Truro à Sydney sans qu'un seul embranchement pénètre dans les régions reculées de la province, régions qui périssent faute de moyens de développement, et cela parce que le gouvernement, libéral ou conservateur, n'a jamais consenti à les doter des voies ferrées qui leur sont nécessaires.

Pour faire voir l'excellence du marché dont il s'agit, le ministre a fait un tableau séduisant de ce que le pays obtiendra en échange des sacrifices pécuniaires qu'il va s'imposer. Nous allons obtenir 9,000 milles de voie ferrée, des compagnies de messageries, des compagnies de télégraphe, des services d'utilité publique de toute sorte ; on dirait vraiment que ce que nous devons acquérir, possède une réelle valeur de rachat. Mais le ministre avait à peine fini de faire l'énumération de tous ces biens, qu'il était forcé d'avouer que la compagnie qui en a la propriété, en droit aussi bien qu'en équité, ne peut pas emprunter un seul dollar sur la garantie d'une aussi prodigieuse richesse. L'adoption du projet du ministre signifie que le pays fera l'acquisition d'une entreprise tellement criblée de dettes et surchargée d'obligations de toute sorte que ses propriétaires, si grand que soit leur esprit d'initiative, ne pourraient plus même emprunter cinquante sous en la donnant en garantie, parce qu'elle est déjà hypothéquée pour tout ce qu'elle vaut, et que si elle était vendue à l'enchère, le prix qu'on en obtiendrait ne suffirait à liquider les obligations à l'égard desquelles la responsabilité de la compagnie propriétaire est absolument et légalement engagée.

Voilà ce que le ministre aurait dû expliquer en termes non équivoques. Puisqu'on veut faire servir les deniers publics à l'achat d'un certain bien, il importe de faire savoir aux gens que ce bien est déjà si lourdement grevé d'hypothèques que, en réalité, ils n'acquièrent rien, puisque pour purger les hypothèques, il faudrait autant d'argent que l'entreprise en vaut, sinon davantage. En quoi la situation du pays vaut-elle mieux que celle d'un créancier hypothécaire de deuxième ou troisième rang ? Pour qu'une deuxième ou troisième hypothèque ait quelque valeur, ne faut-il pas que le créancier s'oblige de purger les hypothèques ayant priorité sur la sienne ? C'est là, chose que chacun sait. L'entreprise dont il s'agit de prendre possession, représente peut-être, dit-on, $60,000,000 d'actions.

Nous nous portons acquéreurs parce que, je présume, c'est une bonne affaire. Sinon pourquoi nous en embarrasser. Je ne suis pas disposé à croire que les actions d'une compagnie à la veille d'être mise en séquestre attirent beaucoup d'acquéreurs. On nous dit qu'il faut que nous allions au secours de cette compagnie sans quoi sa propriété sera séquestrée et, précisément parce qu'elle est à la veille de tomber entre les mains d'un séquestre, à moins qu'elle ne reçoive de l'aide, le Gouvernement nous dit qu'il faut dépenser environ $60,000,000 pour acheter son capital-actions. Voilà bien, monsieur l'Orateur, une piètre proposition, et que dans les circonstances le ministère ne devrait pas soumettre au peuple. Nous avons, dans le moment, assez d'obligations à rencontrer dont il est impossible de prévoir la fin. Il nous faut supporter allégrement notre fardeau, auquel, si c'est possible, il ne faudrait pas ajouter tant que nous n'aurons pas été relevés, jusqu'à un certain point, des obligations que la guerre a mises à nos charges. Le ministre dit qu'il nous faut acheter ces actions qui ne valent peu, naturellement, et les payer probablement $60,000,000 afin de nous assurer la majorité des voix dans la direction de l'exploitation.

Je n'en vois pas la nécessité. Quand cette compagnie a besoin d'argent, elle vient en suppliant trouver le Parlement lui demander de prendre son impasse en considération. Je ne veux pas traiter durement une compagnie qui est forcée de venir devant ce Parlement demander de l'aide de bonne foi, mais quand elle est à la merci du Gouvernement et du Parlement, qui peuvent subordonner les secours qu'ils accordent à des conditions qui donnent au Gouvernement la haute main sur l'admi-

nistration de la compagnie, pourquoi nous embarrasser de ses actions?

N'y a-t-il pas deux ans passés que nous leur avons garanti $45,000,000. A cette occasion, la Chambre votait une loi qui contenait des conditions donnant au Gouvernement le pouvoir de nommer un certain nombre de directeurs dans le bureau de l'administration de la compagnie. Si nous allons leur accorder une autre subvention —et je présume que c'est ce qu'elle demande,—pourquoi prendre le moyen détourné et embarrassant que comporte cette proposition difficile à comprendre?

L'important pour nous, dit-on, c'est de prendre la haute main.

Pourquoi prendre ce moyen mystérieux, embrouillé et difficile d'y arriver, quand la loi qui lui autoriserait le prêt peut pourvoir comme condition préalable, à la subvention, à la nomination d'un nombre de directeurs désignés par le Gouvernement, suffisant pour donner au Gouvernement la haute main sur l'administration? Par ce moyen, le Trésor ne s'embarrasserait pas de ces actions inutiles et sans valeur. Si nous avons besoin de quelque garantie, prenons une autre hypothèque. La propriété peut un jour valoir suffisamment d'argent et le chemin peut devenir assez prospère pour nous rembourser jusqu'au dernier dollar. Je crois que nous devrions aujourd'hui traiter le Nord-Canadien, comme nous l'avons traité quand nous sommes venus à son secours il y a quelques années, et comme nous traitons le Grand-Tronc-Pacifique, c'est-à-dire lui donner de l'aide et prendre une garantie en échange et ne pas jouer au propriétaire quand la propriété ne nous appartient absolument pas. L'exploitation va se faire tout comme auparavant. Ce sera la propriété de MacKenzie et Mann ou le Nord-Canadien, la compagnie conduira ses opérations comme ci-devant, et nous n'aurons que ces actions inutiles. Pourquoi nous en embarrasser, et avoir la réputation de faire partie de cette compagnie seulement pour en payer les dettes, quand ce procédé n'est pas nécessaire? Donnons-lui le montant d'argent qui lui permettra de continuer l'exploitation de son réseau, si elle en a besoin; il faut le lui donner comme à toute autre compagnie et conduisons-nous envers toutes les compagnies sans accorder de préférence. Je ne veux pas que le peuple canadien suppose pour un instant, comme la chose peut arriver s'il accepte le discours du ministre sans lui donner plus d'attention, que le Gouvernement fait un marché superbe, qu'il met la main sur une magnifique propriété, pratiquement libre de toute hypothèque et qu'à l'avenir, nous aurons tout entre les mains.

Le pays ne devrait jamais s'embarrasser d'un chemin de fer de colonisation ni d'aucun chemin de fer dont le développement doit être poussé sur le pied que les chemins de Mackenzie et Mann doivent être administrés, si on veut les exploiter avec succès. Ces chemins de fer sont exploités avec plus de succès par les compagnies qui s'y sont intéressées depuis le commencement et auxquelles ils doivent le succès qu'ils ont obtenu jusqu'à présent. Je suis opposé à ce que le Gouvernement s'empare des chemins de fer à de pareilles conditions. Je croirais, monsieur l'Orateur, ne pas me rendre justice à moi-même et à ceux que je représente si je ne protestais pas avant que vous quittiez le fauteuil.

M. KYTE: Je n'ai pas eu encore l'avantage d'entendre le ministre des Finances (sir Thomas White) faire son exposé devant la Chambre, cet après-midi, mais ce que j'ai entendu du débat m'a fait comprendre que le Gouvernement se propose de faire l'acquisition de tout le réseau de chemin de fer Mackenzie et Mann.

Après avoir fourni les fonds supplémentaires requis pour établir ce chemin de fer sur une base financière convenable, le Gouvernement prend maintenant cette voie ferrée à sa charge, et se propose de l'exploiter comme partie du réseau de l'Etat de concert avec l'Intercolonial. C'est un développement gigantesque d'un problème qui a préoccupé la Chambre plus ou moins fréquemment au cours des dix ou douze derniers mois. De temps à autre dans cette Chambre des résolutions furent soumises demandant que le Gouvernement fît l'acquisition de certaines lignes d'embranchement de l'est de la Nouvelle-Ecosse et les reliât au réseau de l'Intercolonial, assurant ainsi aux populations établies sur leur parcours tous les avantages qu'offre un chemin de fer, sans compter des frais de transport moins élevés. Plus d'une fois, j'ai plaidé qu'il était du devoir formel du Gouvernement, eu égard aux intérêts des populations dont le territoire était traversé par ces lignes tributaires, d'étudier cette question. Antérieurement à la défaite de l'ancien gouvernement, on a inscrit au budget des crédits destinés à l'établissement d'un certain nombre de lignes afférentes, à la Nouvelle-Ecosse, et à l'acquisition d'une voie ferrée secondaire qu'on exploite dans la division électorale que je représente. Le budget supplémentaire de 1911 contenait un crédit de 1 million destiné à la cons-

truction d'un chemin de fer de Sunny Brae, ville d'Halifax, et se prolongeant jusqu'à Musquodoboït, dans le comté représenté par le premier ministre (sir Robert Borden). Un montant égal d'argent fut inscrit au budget supplémentaire pour la construction d'un chemin de fer de Sunny Brae, dans le comté de Pictou, à la ville de Guysborough, sur le littoral sud le la Nouvelle-Ecosse. Après son arrivée à la direction des affaires du pays, le Gouvernement que nous avons, aujourd'hui, a biffé le crédit destiné à la construction du chemin de fer de Sunny Brae à Guysborough, mais il a maintenu le crédit de 1 million pourvoyant à la construction du chemin de fer d'Halifax à Musquodoboït. Depuis lors, on a parachevé ce dernier chemin de fer; on l'exploite, aujourd'hui, mais on ne s'est pas occupé du chemin de fer subsidiaire de Sunny Brae à Guysborough. On n'a rien fait non plus en vue d'acquérir le chemin de fer Cap-Breton, qu'on exploite de Point-Tupper à la ville de Saint-Pierre.

Le manque d'argent, telle est la raison qu'invoque le ministre des Chemins de fer contre le développement ultérieur des voies ferrées dans la Nouvelle-Ecosse. Lors de sa construction le présent ministère trouva un Trésor abondant.

L'ancien ministre des Finances avait accumulé les excédents d'année en année; l'excellence de ses méthodes financières se réflétait dans ce joli magot que le ministre actuel des Finances trouva dans le Trésor lorsqu'il entra en fonction. Bien que la caisse publique regorgeât d'argent, en 1912 et en 1913, le Gouvernement s'opposa à toute extension des voies ferrées dans les Provinces maritimes, sous le prétexte que les obligations financières auxquelles il devait faire face, lui interdisaient pareille dépense.

Après une période d'années les moins florissantes de toutes celles dont l'histoire du Canada fasse mention, et pendant lesquelles nous dûmes contracter des obligations que nous n'avions ni connues ni soupçonnées jusque-là en vue de contribuer pour notre part au succès de nos armes, notre Gouvernement, sans beaucoup d'hésitation, semble-t-il, affecte une somme considérable à l'acquisition du chemin de fer du Nord-Canadien et de ses embranchements dans tout le Canada. Si le Gouvernement a l'intention d'acquérir des chemins de fer, dans la mesure que comporte la déclaration faite par le ministre des Finances, cet après-midi, je lui demanderai de ne pas s'arrêter à mi-chemin. Opérons, une fois pour toutes, l'achat des chemins de fer dans tout le Canada et, après avoir acheté le réseau du Nord-Canadien, qui s'étend du Pacifique à l'Atlantique, décidons la construction d'une voie ferrée de Sunny Brae à la ville de Guysborough et l'acquisition du chemin de fer de Point-Tupper à Saint-Pierre, et son prolongement jusqu'à la ville de Sydney. Notre réseau de voies ferrées se trouvera alors complet. Considérant la somme énorme qu'a avancée le Gouvernement pour asseoir les finances du Nord-Canadien, et cette autre énorme somme que le ministre devra affecter ultérieurement au maintien de son crédit, je ne pense pas excéder les bornes en lui demandant d'affecter une somme modique au prolongement de ces chemins que j'ai mentionnés et à l'acquisition du chemin de fer moins important qui dessert le comté que je représente. Alors, comme je l'ai dit, tout le réseau des chemins de fer du Canada aura été réorganisé et systématisé.

La compagnie du chemin de fer du Nord-Canadien est intéressée dans un chemin de fer exploité, dans le comté d'Inverness, et qui est connu sous le nom de chemin de fer d'Inverness; cette voie ferrée s'étend de Port-Hawkesbury jusqu'à la ville d'Inverness. Elle se rattache à l'exploitation d'une mine de charbon qui appartient à Mackenzie et Mann. Est-ce que ce chemin de fer sera compris dans le réseau du Nord-Canadien?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne sais pas exactement si le chemin de fer Inverness est compris dans le réseau du Nord-Canadien. Si mon honorable ami veut consulter la loi de 1914, elle lui dira si les actions de cette ligne sont comprises dans le réseau du Nord-Canadien. Je regrette de ne pouvoir donner ce renseignement à mon honorable ami, mais je n'ai pas examiné ce détail particulier.

M. KYTE: Je comprends que le ministre ne tienne pas ces détails en mémoire. Il y a une autre ligne cependant qui appartient au Nord-Canadien et est exploitée comme partie de son réseau, c'est le chemin de fer d'Halifax and South-Western.

L'hon sir THOMAS WHITE: Ce chemin de fer est compris dans le projet.

M. KYTE: Lorsque nous aurons adopté la loi proposée par le ministre des Finances, presque toutes les lignes d'embranchement dans la Nouvelle-Ecosse seront comprises dans le réseau des chemins de fer de l'Etat. Je demanderai de nouveau au mi-

nistre de vouloir bien décider finalement s'il ne pourrait pas comme partie de son projet faire l'acquisition du chemin de fer d'Inverness à Richmond, qui dessert le comté d'Inverness, et le chemin de fer du Cap-Breton, qui dessert le comté de Richmond, afin de fusionner les divers embranchements dans la Nouvelle-Ecosse, et donner au public de cette province l'avantage d'avoir un chemin de fer administré par le Gouvernement, chose qu'il demande avec tant de persistance depuis plusieurs années, et de laquelle dépend le progrès de cette partie du pays.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai écouté avec une très grande attention, cet après-midi, l'exposé de mon honorable ami, le ministre des Finances, ainsi que les différents discours qui ont été prononcés sur son projet. Pour ma part, je veux exprimer mon opposition toute personnelle à la mesure que le Gouvernement propose, me réservant le droit de revenir sur le sujet après les explications qui pourront nous être fournies lors de la délibération en comité.

Demain matin lorsque se répandra par le pays la nouvelle du projet du Gouvernement, le peuple sera consterné. Dans l'état actuel des finances du pays, au moment où nous traversons une des crises les plus sérieuses dont nous ayons jamais été témoins, le Gouvernement ne saurait justifier pareille loi. Le Nord-Canadien n'a aucun sujet de se plaindre du Parlement du peuple canadien. Aucune autre compagnie de chemin de fer n'a été traitée aussi libéralement, et nous pourrions fort bien attendre que la guerre soit terminée avant d'ajouter à la dette du pays les millions et les millions qu'il faudra verser pour compléter ce marché.

Je ne nie pas qu'il nous faudra autant de voies de transport après la guerre qu'il en faut durant la guerre ou nous en a fallu auparavant. Mais lorsque le Gouvernement surcharge le pays d'impôts, lorsque nous avons sur les champs de bataille d'Europe près de 400,000 hommes, lorsque nous sommes obligés d'emprunter aux taux exorbitants actuels sur le marché américain, je crois que nous devrions faire halte. Je m'oppose donc au projet ministériel et je soutiens que le temps n'est pas propice pour ajouter ces nouvelles obligations au fardeau déjà trop lourd d'impôts qui grèvent le pays.

Toute la proposition ministérielle peut se résumer en deux mots. Le Gouvernement libère Mackenzie et Mann des obligations du chemin de fer, tout en leur en laissant l'exploitation. Je soupçonne fort que le projet d'un gouvernement d'union, dont on parle tant depuis quelques jours, n'est pas absolument étranger à cette proposition du Gouvernement. Des honorables députés ministériels dans cette Chambre, généralement bien renseignés, je nommerai l'honorable député de Calgary et l'honorable député de Kingston, ont déclaré ici même que l'influence exercée par le Nord-Canadien n'était pas sans reproche.

Je comprends parfaitement pourquoi les propriétaires du réseau du Nord-Canadien désirent autant voir s'opérer l'union des partis afin de pouvoir faire approuver par le Parlement tous leurs projets, et ils seraient les gens les plus heureux du monde si toute opposition pouvait disparaître de la Chambre. S'il existe une bonne raison pour qu'il y ait une opposition dans la Chambre, c'est bien la présence continuelle dans nos corridors des agents du Nord-Canadien. Les journaux annoncent ce matin que sur les cent millions de dollars que nous empruntons à l'oncle Sam sur le marché de New-York, il faudra déduire $20,000,000 pour payer les intérêts échus le premier courant.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député rapporte exactement ce que les journaux du matin, le "Citizen", entre autres, je crois, ont dit. Mais on ne pouvait annoncer rien de plus erroné. Les vingt millions de dollars dont l'échéance arrive aujourd'hui à New-York, sont du capital et n'ont pas des intérêts, et le Gouvernement fédéral y avait pourvu en déposant à son crédit à la banque de Montréal, à New-York, la somme nécessaire pour le rembourser, avant de lancer le nouvel emprunt.

L'hon. M. LEMIEUX: Cela ne change rien à cette circonstance que, dans l'exercice de ses fonctions de trésorier, le ministre des Finances aura à satisfaire, et bientôt, à de très lourdes obligations, et il devrait y regarder à deux fois avant d'imposer au pays cette nouvelle charge que va être le Nord-Canadien. Je me demande comment le ministre des Finances peut bien dormir dans un temps où pèsent sur ses épaules d'aussi formidables responsabilités. Comment peut-il, avec calme, jouer avec des millions et des centaines de millions? Notre dette nationale a atteint des proportions énormes, des proportions naguère inconcevables. Sait-il où la guerre actuelle va nous mener? Au milieu de nos embarras financiers, il vient, en quelque sorte, dire au Parlement qu'il nous faut

faire l'acquisition de valeurs atteignant le chiffre de 60 millions et que le Nord-Canadien sera à nous, de l'Atlantique au Pacifique; mais, on ne sait pas encore quelle dette nous allons avoir à porter. Mon honorable ami, assurément, vit dans une trompeuse sécurité et de semblables opérations sont faites pour nous conduire au bord de la faillite.

Je ne crois pas que le ministre mène cette affaire jusqu'au bout; j'ai remarqué, en effet, cet après-midi que, contrairement à toute attente, ses amis de la droite n'avaient pas cet air gai qu'on leur a vu autrefois dans de semblables circonstances. Si, cependant, il va jusqu'au bout, il le regrettera amèrement. Je crois bien, en effet, que le pays montrera de la résistance. Il sera intéressant de lire, demain, les télégrammes et les lettres qui lui arriveront de tous les coins du Canada. Le peuple canadien est dégoûté et fatigué de ses assauts continuels que le Trésor subit de la part de cet insatiable réseau du Nord-Canadien. Je n'en veux pas à cette entreprise, mais nous sommes en guerre et il faudrait ne pas perdre de vue les obligations que cette guerre nous impose. Pour une fois, monsieur l'Orateur, je suis heureux de dire que ma province natale, celle de Québec, n'est pas concernée dans les affaires du Nord-Canadien.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député me permettra peut-être de lui rappeler que le chemin de fer de Québec au Saguenay est situé dans sa province.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne saurais croire qu'avec ce don à la grecque du Nord-Canadien, le ministre des Finances aura l'effronterie, l'audace. . . .

L'hon. sir THOMAS WHITE: La témérité.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, la témérité de renouveler le coup du Québec-Saguenay, après la décision rendue en cour d'échiquier par sir Walter Cassels.

Non, je ne saurais le croire. Mon honorable ami a-t-il vraiment perdu tout sens de la mesure? S'imagine-t-il que, dans les circonstances, lorsque le pays dépense en chiffres ronds $800,000 par jour, ce dernier soit en état de prendre à son compte le réseau des chemins de fer du Nord-Canadien et d'exécuter en outre les engagements pris dans le cas du Québec-Saguenay par une loi soumise à la Chambre dans les dernières heures de la session dernière, loi qui soulève le cœur à mon honnête et honorable ami de Kingston (M. Edward). Je fais appel au patriotisme du ministre des Finances. Les contribuables de ce pays ont sûrement des charges assez lourdes à porter dans la présente guerre sans que l'on fasse encore peser sur leurs épaules cette autre lourde charge.

(La motion est adoptée.)

La Chambre passe à la discussion des subsides, sous la présidence de M. Rainville.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Milice et Défense.—Subventions à des sociétés et corps de musique, $50,000.

M. MACDONALD: J'aurais une question à poser au ministre relativement à l'item pour " allocations aux officiers de la milice active. " L'affaire qui m'intéresse est celle des officiers d'un régiment qui se seraient entendus avec des fonctionnaires de l'administration pour l'achat de kilts. Ces officiers ont donné leurs billets en vue des fonds à se procurer et ils s'attendaient à ce qu'on les remboursât sur les avances faites chaque année dans ce but. Je parle du 78e régiment, et je me suis demandé si quelqu'une de ces allocations avait été payée.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Depuis le début de la guerre, l'administration n'a rien mis de côté pour cet objet. Après la guerre, la question devra être étudiée.

M. MACDONALD: Pourquoi alors ce crédit?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Pour la solde des commandants, l'instruction militaire, le soin des armes, des subventions aux corps de musique, etc. Pour l'exercice écoulé, la somme demandée était de $100,000; mais, comme beaucoup de corps ruraux sont maintenant presque disparus, nous avons réduit à $80,000 la somme à voter pour le présent exercice.

Quels que soient les habillements dont se serve la milice, ils sont payés sur le Fonds des crédits de guerre.

M. MACDONALD: Il n'y a donc pas de crédit, sur lequel on pourrait rembourser ces hommes?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Au budget de cet exercice il ne figure pas de crédit semblable. Il n'y en avait pas, l'an dernier.

M. MACDONALD: Sous la rubrique "Services et travaux d'ingénieurs" que se propose-t-on de faire?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Cela se rattache à l'ouvrage fait par les ingénieurs

pour l'aménagement des camps et travaux de même genre.

M. MACDONALD: Ces camps ne sont tenus que pour l'entraînement des forces pour outre-mer?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui, cela rentre dans ce crédit.

M. KYTE: L'ouvrage au camp Borden se fait-il sous la surveillance du ministère de la Milice et de la Défense?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Tout ouvrage qui se fait dans ce camp pour le logement des troupes d'outre-mer relève de mon ministère. Le gouvernement impérial, cependant, a effectué de grosses dépenses au camp Borden pour le corps de l'aviation. Les bâtiments au camp Borden appartiennent au gouvernement impérial, mais ils se trouvent sur la propriété du Gouvernement fédéral.

M. KYTE: Cet ouvrage se fait sous la direction de la commission des munitions?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre voudrait-il bien expliquer l'apparente diminution de $33,000 sur le crédit demandé pour cet objet l'an dernier?

L'hon. sir EDWARD KEMP: L'association fédérale de tir n'a pas retiré sa subvention depuis deux ans, et c'est ce qui explique ce crédit de $20,000.

M. MACDONALD: Relativement au crédit pour les corps de musique, tout le monde a dû remarquer que depuis que la guerre existe, il n'y a presque pas eu de musique dans les affaires militaires. Tout le monde connaît l'influence exercée par la musique, et il m'a semblé que l'on pourrait encourager quelques-uns des soldats revenus du front, bien qu'occupés à d'autres emplois, à former des corps de musique pour les anciens régiments de la milice. C'est un mauvais signe pour un pays de se désintéresser ainsi de la musique. Je suis bien aise que la musique de cornemuses, la musique des montagnards écossais dont je fais partie, soit mieux appréciée depuis le commencement de la guerre; mais on devrait l'encourager davantage. J'ignore l'emploi qu'on fera de ce crédit, car une très grande partie des corps de musique de régiments sont allés outre-mer. Cette observation s'applique à l'Est, et il est impossible aujourd'hui de se procurer des fanfares militaires pour un objet quelconque, même pour souhaiter la bienvenue aux soldats qui reviennent du front. Le ministre pourrait-il me dire l'emploi qu'on fera de ce crédit, et si l'on ne pourrait pas faire quelque tentative dans le sens que j'ai dit?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Sur ce crédit, il est payé $14,500 en allocations à la milice active, ces paiements se font sur la proposition des officiers qui commandent les diverses unités. L'intention n'est nullement de diminuer les dépenses affectées aux corps de musique.

Mon honorable ami de Pictou (M. Macdonald) affirme à bon droit qu'il ne faudrait pas faire de retranchement en ce sens. Je ne suis pas aussi intimement lié que lui aux Highlanders, puisque mes ancêtres sont venus du pays qui borde l'Ecosse au sud; mais lorsque j'entends un corps de cornemuses, j'en suis toujours impressionné. Ces corps de jouers de cornemuses ont fortement activé le mouvement du recrutement, et grâce à eux, nous avons obtenu beaucoup de succès aux Etats-Unis.

M. MACDONALD: Le ministre ne pourrait-il pas demander à ses fonctionnaires qui sont chargés de la dépense de ce crédit, de voir s'il ne serait pas possible d'en effectuer une partie à l'encouragement de ces musiques. Il n'est payé que $14,000 aux corps de musique de régiments. Tous les corps de musique des régiments de l'Est sont partis. Ce sont ces soldats qui sont partis sans difficultés et sans hésitation.

Ce serait de l'argent bien placé, et le rendement justifierait amplement la dépense, si le ministère de la Milice pouvait voir jour à inspirer ainsi au public un plus vif intérêt dans la musique.

A présent, en dehors des grandes villes où il y a des musiciens en permanence, on n'entend de musique nulle part. J'ai parcouru le pays, l'hiver dernier, et presque partout on déplorait cette absence de musique.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Cela s'explique, sans doute, comme l'a dit mon honorable ami, par le fait qu'un grand nombre des corps de musique sont allés outremer, et tous les instruments sont de l'autre côté de l'océan. Il s'agit de faire revenir ces instruments et la question m'a été soumise il y a peu de temps, et il sera pris des mesures pour faire rendre ces instruments aux unités auxquelles ils appartiennent.

Quand les anciennes musiques reviendront, j'espère que nous retournerons aux conditions antérieures.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre a déclaré que le crédit en question comprenait une somme annuelle de $20,000 pour la Dominion Rifle Association, qui n'a pas été

réclamée depuis deux ans, à ce que je crois. Il est presque certain qu'elle ne sera pas réclamée cette année, parce qu'on n'en aura pas besoin. Je proposerai que le crédit soit diminué de ce montant.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les $20,000 ne sont pas compris dans ce crédit. Ils ont été compris dans le crédit de $83,000 pour 1916. Nous demandons seulement $50,000 cette année.

M. MACLEAN (Halifax): Je demanderai au ministre si les hôpitaux qui sont construits en Canada, sous l'administration de la commission des hôpitaux, ont l'approbation du département de la Milice. Le département a-t-il quelque autorité directe sur ces entreprises et sont-elles sujettes à l'approbation du département ou dépendent-elles de la commission des hôpitaux qui a le pouvoir de fixer combien on dépensera pour l'érection d'hôpitaux? Je dirai que j'ai en vue un des hôpitaux d'Halifax.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le département de la Milice a dépensé quelque argent pour des hôpitaux à Halifax. La commission militaire des hôpitaux dépense aussi de l'argent. Cet argent est pris sur le crédit de guerre accordé à la commission des hôpitaux pour construire des hôpitaux et la commission des hôpitaux dirige cette division du service.

M. MACLEAN (Halifax): Le département de la Milice a-t-il à s'en occuper?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Pas en ce qui concerne les constructions.

M. MACLEAN (Halifax): Je dirai à propos de l'érection d'une construction à Halifax qu'il me semble qu'on s'est livré à une dépense inutile. Il importe peu que le département de la Milice en soit responsable ou non, parce que le Gouvernement est responsable de l'administration de la commission. Dans ce cas, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse désirait que la commission des hôpitaux paye une partie du coût de la construction d'une aile additionnelle à l'hôpital général Victoria qui est une institution gouvernementale et il avait décidé de contribuer lui-même pour $25,000 ou $30,000. Pour un motif ou pour un autre la commission refusa de prendre cette proposition en considération.

Je prétends qu'elle a commis une grande erreur en n'acceptant pas l'offre du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Il est vrai que dans la suite la propriété devait revenir à la province, mais l'hôpital devait rester à la disposition de la commission aussi longtemps que ce serait nécessaire pour le bien-être des soldats. En acceptant l'offre du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, il y avait en plus cet avantage que le personnel médical actuellement employé pour l'hôpital aurait été à la disposition des soldats blessés qui pourraient se trouver dans l'hôpital.

Le personnel médical de l'hôpital général Victoria est le plus nombreux d'Halifax et les principaux chirurgiens et médecins en sont membres. Malheureusement, le personnel médical choisi par le département de la Milice pour les troupes, n'est pas composé des maîtres de leur profession. Il serait de grande importance pour les pensionnaires de l'hôpital—je parle des soldats—d'être soignés par les maîtres de la profession médicale et cela n'aurait rien coûté au pays. La commission des hôpitaux a été avisée par le Gouvernement que les services du personnel médical seraient à sa disposition dans un tel but.

Le ministre devrait s'occuper de cette affaire. Je regrette de ne pas avoir ici la correspondance échangée entre le Gouvernement et la commission. Je me bornerai à exprimer l'opinion qu'il est extrêmement malheureux que l'offre faite par le Gouvernement n'ait pas été acceptée; son acceptation aurait été avantageuse pour le Canada et pour les hommes qui étaient forcés d'être pensionnaires de cet hôpital.

L'hon. sir EDWARD KEMP: La question de mon honorable ami ne relève absolument pas du département de la Milice. J'attirerai l'attention de la commission des hôpitaux sur ses paroles qui se trouveront dans le hansard, et j'essaierai d'obtenir une réponse que je lui communiquerai lors de la présentation du budget supplémentaire du département.

Je dois dire qu'il y aura des crédits supplémentaires. Ce petit nombre de crédits finit avec le nº 97. Nous sommes maintenant au nº 87. Si nous pouvons terminer ce soir, nous pourrions probablement reporter toute nouvelle discussion sur ces questions au moment où les crédits supplémentaires seront présentés au comité, et j'espère pouvoir répondre à mon honorable ami au sujet du personnel de l'hôpital Victoria qui a été mis à la disposition de la commission.

M. MACLEAN (Halifax): J'ai encore une autre faveur à demander au ministre. Je n'espère pas recevoir une réponse, séance tenante, mais si un peu plus tard, le ministre ou le sous-ministre pouvait me faire parvenir ce renseignement par lettre, je lui en serais fort reconnaissant.

Cette question a été soulevée ici en maintes circonstances. Je voudrais donc savoir la répartition exacte de nos troupes en ce moment, ainsi que le nombre des enrôlements depuis le commencement de la guerre. Je désirerais que le ministre fasse établir un état démontrant le nombre total des recrues, le nombre total des enrôlements effectifs, le nombre des morts, le nombre des volontaires ayant fait du service actif outre-mer, mais qui sont de retour au pays, le nombre des soldats canadiens en Angleterre à l'heure actuelle, le nombre de nos soldats en France et au Canada, le nombre de nos soldats qui ne sont pas encore traversés de l'autre côté et enfin le nombre des blessés en traitement dans les hôpitaux.

Si j'ai bien compris, 80,000 à 83,000 recrues ont dû être libérées pour une raison ou pour une autre. Si le ministre pouvait me procurer les chiffres détaillés à ce sujet, j'aurais alors en mains, les renseignements que je désire.

M. KYTE: La commission des hôpitaux a-t-elle établi un hôpital militaire à Sydney?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. En tant qu'il s'agit de bâtiments, l'affaire est du ressort de la commission des hôpitaux militaires; à tout événement, je ferai en sorte d'être en mesure de répondre à toutes questions relatives aux hôpitaux militaires, lorsque nous aborderons l'étude du budget supplémentaire. A ce moment-là, nous aurons peut-être, sous la main, quelqu'un qui est au courant des affaires de la commission des hôpitaux.

M. KYTE: La commission des hôpitaux militaires a été nommée par le Gouvernement, de sorte que je présume qu'elle fait son rapport de temps à autre au ministre de la Milice ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Pas du tout. Le président de la commission est sir James Lougheed et j'ai tout lieu de croire que le volumineux rapport que le premier ministre a fait déposer sur le bureau, il y a quelques semaines, renferme tous ces renseignements.

M. MACDONALD: Le rapport a-t-il été imprimé ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne saurais dire; mais je me rappelle avoir vu le premier ministre le déposer sur le bureau.

M. MACDONALD: Les rapports déposés sur le bureau et qui ne sont pas imprimés, ensuite, sont bien peu utiles.

L'hon. M. MURPHY: A la page suivante de celle sur laquelle est inscrit le crédit en discussion, j'observe que ces détails sont donnés et je relève entre autres une somme de $40,000 pour le champ de tir Connaught. Je remarque de plus que l'année dernière nous n'avons pas été appelés à voter de crédit pour l'entreprise en question. Le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire à quelles fins cette somme est destinée?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Pour acquitter ce qui reste dû sur l'ancienne entreprise.

L'hon. M. MURPHY: Quels sont les entrepreneurs?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Bate et McMahon.

L'hon. M. MURPHY: S'agit-il d'une somme déterminée pour travaux exécutés en vertu de l'entreprise primitive, ou est-ce que cette somme est destinée à acquitter le prix de travaux supplémentaires depuis que l'entreprise est censée être terminée?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il s'agit de terminer les travaux; d'ailleurs, c'est une ancienne entreprise.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce pour des travaux déjà exécutés?

L'hon. sir EDWARD KEMP: On m'assure que oui.

L'hon. M. MURPHY: Et l'on s'est assuré que cette somme est due aux entrepreneurs?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Certainement.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce qu'un certificat a été accordé aux entrepreneurs relativement à ces travaux?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Pas encore; il s'agit d'une dette en souffrance.

L'hon. M. MURPHY: On s'est assuré que cette somme est bel et bien due aux entrepreneurs?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui.

L'hon. M. MURPHY: Relativement à ce champ de tir, on m'assure qu'il y a une bonne récolte de foin—quelque chose comme 800 ou 900 tonnes. Le ministre est-il en mesure de nous dire qui a cédé ce foin, à qui il a été vendu et où est allé l'argent?

L'hon. sir EWARD KEMP: Il n'y a pas de foin, cette année, sur le champ Connaught. Le terrain a été loué pour des fins de pâturage au plus haut enchérisseur.

L'hon. M. MURPHY: Je parle particulièrement de l'année dernière, lorsque le foin a été récolté et vendu. A qui ce foin

a-t-il été vendu et quelle somme a-t-il rapportée?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le foin a été vendu par soumission; il s'agit d'une faible somme: à peu près $200.

L'hon. M. MURPHY: Mes renseignements sont que la quantité était beaucoup plus considérable, 7 ou 800 tonnes de foin.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je n'ai pas les chiffres ici. J'en prends note.

Défenses d'Halifax, $50,000; défenses d'Esquimalt, $20,000.

M. MACDONALD (Halifax): Le ministre peut-il expliquer l'emploi de ces deux crédits?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il s'agit des services et des travaux de l'ingénieur. Il y a un autre crédit de $60,000 pour la cour à bois à Halifax. Il sera effecté à la construction d'une bâtisse sur le terrain acheté pour une cour à bois. La cour actuelle appartient aux autorités impériales.

M. MACDONALD: Le terrain a été cédé au département des Chemins de fer pour la gare maritime d'Halifax. Il y avait sur ce terrain des édifices occupés par des militaires. Je suppose que ce crédit sera employé à construire de nouveaux édifices militaires ailleurs.

M. MACLEAN (Halifax): Seront-ils construits sur le terrain acheté de M. Mitchell?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui.

M. MACLEAN (Halifax): Les édifices qui s'y trouvent actuellement ne sont-ils pas suffisants?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ils ne conviennent pas. Ils seront remplacés par d'autres plus appropriés.

M. MACLEAN (Halifax): J'ai entendu dire que le Gouvernement avait l'intention d'acheter le terrain à côté de celui de M. Mitchell, la propriété de MM. William Robertson et fils.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le député ne possède aucun renseignement sur ce point.

M. KYTE: Les censeurs sont-ils nommés par le département de la Milice et de la Défense?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui.

M. KYTE: Le ministre peut-il dire si des militaires réformés de la guerre ont été nommés censeurs dans la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. sir EDWARD KEMP: La plupart des censeurs ont été nommés au début de la guerre et je crois qu'il n'y a pas eu beaucoup de nominations depuis, mais les instructions sont de nommer des militaires revenus du front, quand la chose est possible.

M. KYTE: On a souvent changé les censeurs à Sydney et à Glace-Bay et je tiens à savoir si le département de la Milice a été fidèle à sa promesse de donner la préférence aux soldats, lorsqu'il y a des nominations à faire dans le service public.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Mon honorable ami peut être certain que la règle a été suivie chaque fois qu'il a été possible de le faire. Tout dernièrement, un rapport concernant cette question a été déposé sur le bureau de la Chambre. Je crois que tous les députés ont été appelés à fournir un état indiquant le nombre de soldats revenus du front qui ont obtenu des emplois. Le ministère de la Milice a déposé le sein.

M. KYTE: Il y a beaucoup de réformés de la guerre dans le comté de Cap-Breton et plus particulièrement à Sydney et à Glace-Bay. Il y a quelques mois, on a fondé un club à Glace-Bay pour leur procurer des distractions et un lieu de réunion. Ce club compte une centaine de membres.

Parmi les censeurs employés à Louisbourg, je remarque les noms de N. F. Cook, âgé de vingt-neuf ans et dont les appointements sont de $4.50 par jour; W. D. Hayden, âgé de vingt-quatre ans, $4 par jour; M. R. T. McDonald, censeur en chef, âgé de quarante et un ans, $7 par jour. M. McDonald est un ancien marchand de Reserve-Mines et ses aptitudes pour l'emploi sont simplement celles de tout homme ayant une instruction ordinaire. Dans un temps où le ministère de la Milice et le Gouvernement s'efforcent de trouver des recrues pour le service outremer, je trouve extraordinaire qu'on emploie comme censeurs, avec des salaires de $4.50 et de $4.00 par jour, des jeunes gens comme Cook et Hayden, qui sont âgés de vingt-neuf et vingt-quatre ans respectivement, quand il y a de soixante-quinze à cent soldats à Glace-Bay et peut-être cent cinquante dans le comté de Cap-Breton-Sud, qui sont sans emploi. Dans la plupart des cas, il leur est impossible de reprendre leurs anciennes occupations, mais j'en connais plusieurs qui possèdent assez d'instruction pour faire d'excellents censeurs. J'ai entendu dire qu'il est question, à Ottawa, de mettre un certain nombre d'employés en

disponibilité, pour qu'ils prennent du service outre-mer.

J'insisterais certainement pour que le ministre de la Milice examinât le corps des censeurs, à Louisbourg et renvoyât les jeunes gens robustes, le plus souvent célibataires et sans liens de famille, qui occupent ces emplois, et pour qu'il les remplaçât par des soldats de retour, qui ont servi l'empire et qui ont souffert en le servant. Lorsque le pays dépense tant d'énergie afin d'obtenir des soldats pour le service d'outre-mer, il me semble qu'on devrait faire table rase des faveurs politiques. Il est notoire qu'elles ont existé depuis l'ouverture des hostilités jusqu'à ce jour. Toutes les nominations, non seulement aux postes élevés, mais aux emplois les plus infimes, ont eu lieu conformément aux exigences de la clientèle politique.

Ce soir, vu les tentatives d'établir dans ce pays un ministère national, je supplie particulièrement le ministre de la Milice de supprimer cette clientèle. Sa suppression est le fondement d'un ministère national. J'aimerais voir le ministre de la Milice et ses collègues donner un gage de leur détermination de créer un ministère vraiment national afin de poursuivre la guerre indépendamment de l'influence de la clientèle politique, en commençant par les censeurs employés dans la ville de Louisbourg, en revoyant ceux qui doivent leur nomination à l'influence du parti et en confiant leurs emplois à des soldats de retour. Nous avons beau dire dans les assemblées politiques et les réunions nationales ce que nous devrions faire pour ceux-ci, force m'est de déclarer, en ce qui concerne la circonscription que je représente, que le devoir du ministère envers les soldats de retour semble prendre fin lorsqu'il a pieusement proclamé qu'il convient de leur donner la préférence dans les nominations aux emplois publics. Depuis deux à trois ans, la censure a été un scandale dans le comté de Cap-Breton. Il y a eu des tiraillements et des accusations de péculat au sujet des nominations qui, disait-on, étaient accordées à ceux qui prétendaient en disposer.

Cet après-midi, j'ai fait une question au ministre au sujet d'un censeur très efficace parmi le personnel de Louisbourg, qu'on a remercié de ses services. J'ai demandé s'il avait été congédié et pour quelle raison. On m'a répondu qu'on s'était dispensé de ses services pour donner plus d'efficacité à la censure.

Il est de notoriété publique, dans cette partie du pays que cet individu a été congédié, parce qu'il refusait de donner une partie de ses appointements à celui qui se disait le dispensateur des faveurs ministérielles et qui l'avait recommandé à cette position. Une réponse si incomplète et si peu satisfaisante nous permet de soupçonner qu'on s'est dispensé de ses services pour des raisons que le département ne veut pas dévoiler.

Cependant, ce cas n'est pas unique. D'autres employés du ministère de la Milice, dans le comté de Cap-Breton, conservent leurs emplois, grâce à la somme qu'ils prélèvent sur leurs appointements mensuels en faveur de ceux qui recommandent leur nomination. Nous n'aurons un ministère national qu'en supprimant cette contrainte à laquelle ont été assujétis ceux qui, dans le passé, sollicitaient des emplois publics. Je ne crois pas que le Gouvernement puisse convaincre le public qu'il désire vraiment établir un ministère national pendant la guerre, en tout cas, le débarrasser de la clientèle politique, lorsqu'il tolère une telle situation en Nouvelle-Ecosse, sans tenter d'y porter remède. Même la nomination la plus humble et la plus infime—par exemple, celle de charroyeur de charbon pour les censeurs de la ville de Louisbourg—ne peut avoir lieu, si ce n'est à la recommandation du dispensateur des faveurs politiques.

Il y a quelque temps, un directeur d'une compagnie de là-bas a été tancé, parce qu'il a commandé d'envoyer le linge sale chez un blanchisseur de la ville de Glace-Bay plutôt que chez un autre. Il a été cité devant le haut et puissant personnage qui a la haute main sur la clientèle et qui prétend parler au nom du ministre de la Milice, et on lui a demandé de quel droit il osait encourager un blanchisseur dont les sympathies politiques n'étaient pas acquises au Gouvernement d'Ottawa. C'est descendre aussi bas qu'il est possible en de pareilles matières. L'exercice de cette prérogative pourrait être excusable lorsque le Gouvernement gère les affaires publiques au point de vue de la clientèle politique, bien que nous soyons dans une ère de guerre. Mais vu que le Gouvernement et ceux qui sont autorisés à parler pour lui, ont affirmé leur sincère détermination de supprimer la clientèle de parti et d'établir un ministère vraiment national, ils devraient donner un gage de leur sincérité, en la faisant disparaître du ministère de la Milice à l'égard de nominations comme celles dont j'ai parlé.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je crois que la plupart des hommes auxquels mon hono-

rable ami fait allusion, ont été nommés au commencement de la guerre et ont acquis une certaine somme d'expérience. A mesure qu'il se crée des vacances, les positions devraient être remplies par des soldats de retour du front, pourvu qu'ils soient capables de faire le travail qui leur sera confié. A venir au 10 mai 1917, 2514 soldats de retour ont occupé des positions au ministère de la Milice et de la Défense, dans diverses parties du pays. Le Gouvernement a essayé, autant que possible, de nommer des soldats rapatriés aux positions vacantes; il leur donne la préférence; le conseil a même adopté un décret à cet effet. Je ne suis pas au courant du fait mentionné par mon honorable ami, mais, dans tous les cas, je suis d'avis qu'on devrait remplir les vacances par des soldats revenus au pays. Naturellement, il faut trouver des hommes capables de faire le travail. Par exemple, les fonctions de censeur comportent certaines connaissances ; un censeur doit posséder un certain degré d'instruction, et être un homme en qui l'on peut placer une absolue confiance.

M. KYTE: Je ne sache pas que ceux qui occupent ces positions eussent de l'expérience lors de leur entrée en fonctions. D'ailleurs le genre de titulaires qui ont été choisis nous porte à croire qu'ils n'ont pas besoin d'aptitudes spéciales. On prenait sur la rue la première épave rejetée des affaires, on l'installait censeur, sans s'occuper de ses capacités. Nous avons parmi les soldats de retour du front, dans le comté de Cap-Breton-Sud, un grand nombre d'hommes qui ont, tout aussi bien que ceux qui font partie du personnel de la censure, et dont le ministre m'a fait connaître les noms cet après-midi, les qualités requises pour remplir ces positions. Il se trouve parmi le personnel en question des jeunes gens de 24 à 29 ans, sans liens de famille et qui doivent leurs positions à l'influence politique; pourquoi attendre que des vacances se produisent; qu'il en crée lui-même des vacances en renvoyant ces jeunes gens pour les remplacer par des soldats de retour du front. Il existe un besoin pressant d'hommes au front; qu'on démette ces jeunes gens, et qu'ils s'enrôlent pour aller outremer faire leur part comme les soldats de retour l'ont faite eux-mêmes. A leur retour, ils pourront obtenir des positions et des promotions du Gouvernement.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je présume que la loi du service militaire atteindra ces jeunes gens.

M. KYTE: Il pourrait fort bien se faire qu'elle n'atteigne pas quelques-uns d'entre eux si l'on a besoin de leurs services ici durant les prochaines élections.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne dirais pas cela.

M. MACDONALD: Le ministre ne devrait pas ignorer l'assertion qu'a faite le député de Richmond (M. Kyte) qu'un homme employé comme censeur à l'endroit mentionné, avait été renvoyé pour avoir refusé de souscrire en faveur de celui dont relevait le patronage. Le ministre peut adopter une règle à l'effet que personne ne peut servir son pays et recevoir une rémunération à moins d'être recommandé par celui dont relève le patronage, mais ni lui ni aucun autre ministre ne peut justifier la conduite de celui qui a le patronage entre les mains et en abuse pour extorquer de l'argent à une personne employée par le Gouvernement. Le ministre se placerait dans une position peu enviable s'il prenait sur lui de permettre de tels écarts sans faire enquête.

M. KYTE: Il y a quelque temps il se fit un mouvement là-bas en vue de faire augmenter le salaire des censeurs. Le dispensateur du patronage accourut comme d'habitude. Moyennant une certaine somme, dit-il, je suis prêt à me rendre à Ottawa, et je verrai à ce que vos salaires soient augmentés. Il paraîtrait qu'il se rendit à Ottawa, et, à son retour, présenta un compte d'environ $350. Un des censeurs refusa de fournir sa quote-part, et fut, par conséquent, renvoyé du service. Si le ministre désire se renseigner davantage à ce sujet, je lui donnerai confidentiellement le nom de ce jeune homme, ce qui lui permettra de se mettre au courant des faits. Ce scandale a fait tellement de bruit, que le recrutement est pratiquement fini dans cette partie du pays. Est-il surprenant, après cela, que les gens ne veuillent pas s'enrôler pour aller servir outre-mer, lorsqu'ils constatent que l'argent voté par le Parlement en vue de les équiper est gaspillé par les dispensateurs du patronage, et que les positions du Gouvernement vont aux plus forts enchérisseurs?

L'hon. sir EDWARD KEMP: L'honorable député m'obligerait beaucoup en me laissant connaître confidentiellement le nom en question. Je ne m'en servirais pas autrement, de mon côté.

M. MACDONALD: Comme on l'a souvent affirmé depuis trois ou quatre ans, les ministres ont pris l'habitude de régler ces

questions à la légère. Il est incroyable qu'on trafique sur les fournitures en temps de guerre. Je ne puis concevoir que pareille conduite soit tolérée actuellement; et à la suite de la déclaration faite par un membre de la députation, le ministre devrait instruire immédiatement toute cette affaire et prendre sur lui de la régler. Libre aux membres de la droite de se réserver la distribution des faveurs ministérielles et de tout réduire au niveau le plus bas possible, tout en faisant montre d'idéalisme et en faisant appel aux sentiments les plus élevés; mais quand un individu insiste pour obtenir de l'argent d'un fonctionnaire public et, sur son refus, le fait destituer, je dis que c'est le dernier degré de l'infamie, et le ministre ne saurait dégager sa responsabilité en invoquant une excuse quelconque. Il devrait faire une enquête complète et si l'accusation est fondée, celui qui dispense les faveurs administratives devrait être dépouillé de ses attributions.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le député de Richmond m'a promis de me communiquer confidentiellement ce nom. Aussitôt qu'il l'aura fait, je ferai faire une enquête à ce sujet, tout en tenant secrète l'information qu'il m'aura donnée.

M. KYTE: Maintenant que le ministre regrette ses fautes—je ne veux pas parler de ses fautes personnelles, mais des fautes commises par ses prédécesseurs—aura-t-il la complaisance de me fournir des informations un peu plus nettes en réponse à la dernière question que je lui ai posée? Je lui ai demandé si l'on avait congédié un certain censeur et, dans l'affirmative, pour quelle raison? Il m'a répondu: "Pour augmenter l'efficacité du service" Cela veut dire quelque chose ou rien du tout. Si on l'a renvoyé dans le but d'augmenter l'efficacité du service, le ministre doit pouvoir me dire en quoi péchaient les services de cet employé. Je ne lui demande pas de répondre de son siège à la Chambre, car l'explication serait consignée dans le compte rendu; mais je lui demande de faire preuve de sincérité et de son désir d'y mettre de la justice à l'avenir, en me disant confidentiellement quel est le motif qui l'a engagé à congédier cet employé et ce que signifie sa réponse. Si les faits sont de nature à discréditer cette personne, je ne demande pas qu'on les consigne au hansard; ce serait lui causer un préjudice; mais à tout événement, le ministre devrait me donner le renseignement que je demande.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Cette question a-t-elle été posée aujourd'hui?

[M. Macdonald.]

M. KYTE: Vous y avez répondu aujourd'hui.

L'hon. sir EDWARD KEMP: L'affaire signalée par l'honorable député est la réponse donnée par le chef des censeurs. Personnellement je n'en connais rien.

M. KYTE: La réponse porte la signature du sous-ministre.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le chef des censeurs la lui a référée. C'est la réponse du chef des censeurs au sous-ministre. Le censeur en chef est un fonctionnaire responsable. Je serais surpris qu'il donnât une réponse inexacte.

M. KYTE: Je comprends parfaitement que le ministre peut ne pas avoir encore tous les renseignements exacts. Il est probable que le chef des censeurs ne se croirait pas justifiable de me donner à moi des explications qu'il juge confidentielles, mais le ministre et moi avons discuté la chose dans un même but, améliorer l'état de choses dont je me plains et je lui demande de bien vouloir se procurer ce renseignement du chef des censeurs et plus tard de m'en donner confidentiellement connaissance.

L'hon. sir EDWARD KEMP: L'honorable député de Richmond, en sa qualité de membre responsable de cette Chambre, a affirmé certains faits. Je lui ai répondu qu'en ce qui regarde un de ces faits, je ferai une enquête et je vais y voir; mais quant à communiquer les détails privément à l'honorable député je verrai après enquête faite ce qu'il y a lieu de faire.

M. KYTE: Est-ce que le ministre ne veut pas me donner plus de renseignements relativement à ma question?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je n'ai pas dit cela, j'ai dit que j'étudierais l'affaire dont se plaint l'honorable député.

M. KYTE: J'espère que l'honorable ministre ne me forcera pas de changer la bonne opinion que j'avais de lui et que j'ai exprimée il y a quelques instants.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je puis me porter garant que mon honorable ami n'aura pas de raison de modifier son opinion quant à ce qui me regarde.

M. KYTE: J'ai confiance que le ministre donnera de nouvelles preuves de sa détermination d'améliorer l'état de choses que j'ai décrit et j'espère qu'il accueillera de bonne grâce toute proposition tendant à perfectionner son organisation.

L'hon. M. OLIVER: Je désire attirer l'attention du ministre sur un mémoire que m'a transmis l'honorable A. C. Rutherford, directeur du service national dans le nord de l'Alberta. Il y joint une copie d'un rapport fait par un citoyen d'Edmonton, auquel un comité de contribuables avait confié cette tâche. C'est au sujet de la détresse dans laquelle se trouvent les familles des soldats invalides ou tués. Cette détresse paraît due à l'insuffisance de la pension ou à l'existance de règlements qui ne permettent pas le service de la pension dans certains cas. J'ai lu dans un journal, il y a quelques jours, qu'une pauvre femme, dont le mari a été tué et qui a plusieurs enfants, a été traduite devant un magistrat. On a constaté qu'elle avait perdu la raison et qu'elle avait été réduite à cet état par une alimentation insuffisante. C'est un cas déplorable et qui a causé beaucoup d'émoi. Je crains qu'il n'y en ait d'autres, car on a formé un comité et le document que j'ai ici est une partie de son rapport.

L'hon sir EDWARD KEMP: Cela se rapporte-t-il aux pensions?

L'hon. M. OLIVER: A la condition de ceux qui auraient droit à ces pensions. Puis-je citer la partie essentielle du document?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Certainement, quoique je n'aie rien à faire avec les pensions. Cette question relève du ministre des Finances. Le bureau des pensions dépend du département des Finances; mais si mon honorable ami tient à ce que ce rapport soit publié dans le hansard, je le signalerai à l'attention du ministre des Finances.

L'hon. M. OLIVER: Vu que l'affaire concerne intimement les soldats, je suis sûr que le ministre y prendra un intérêt sympathique.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Certainement.

L'hon. M. OLIVER: Le rapport dit en partie:

Premièrement, je vais traiter des ayants droit laissés avec une propriété grevée d'hypothèques ou autres charges. Toutes les fois qu'il s'agissait de tels cas, la correspondance fait voir bien clairement que les pensions reçues sont complètement insuffisantes à assurer la subsistance des intéressés, et à solder les échéances présentes et futures. Il semblerait donc que nous manquerions à notre devoir envers ceux qui ont si noblement sacrifié leur vie à la grande cause pour laquelle notre empire combat, si comme peuple nous ne faisions tout notre possible pour trouver un moyen de protéger ces gens contre la perte très probable de la part qui leur revient dans ces différentes propriétés. C'est pourquoi je suggérerais que l'on recueille tous les renseignements au sujet de ces cas et qu'on les envoie au Gouvernement, à Ottawa, avec une demande d'aide pécuniaire, dans les meilleures conditions possibles, jusqu'à ce qu'on ait disposé de ces biens de manière à assurer aux ayants droit la part qui leur revient.

Deuxièmement. Il y a ceux qui ne possèdent pas de biens immobiliers, mais dont la subsistance dépend entièrement de l'argent reçu du Gouvernement à titre de pension. On constate par la correspondance reçue, que quelques-uns sont assez satisfaits des conditions présentes. Dans la plupart des cas, toutefois, il est déclaré d'une façon très énergique que le chiffre de la pension ne suffit pas aux besoins ordinaires, même en été, alors qu'il faut moins de nourriture, que les denrées sont à leur plus bas prix, et que l'on n'a pas besoin de vêtements chauds, de lumière ou de combustible; mais tous éprouvent de graves craintes quant à la façon dont ils pourront subsister quand viendra l'hiver et qu'il faudra se pourvoir de combustible et autres articles indispensables. Un ou deux dans cette dernière catégorie, reçoivent de l'aide et peuvent, par exemple, se mettre en pension chez des amis et ne manquent de rien, pour le moment; mais, il n'y a aucune assurance que cette aide se continuera pendant un temps déterminé.

En traitant des cas observés, il est évident que la santé a beaucoup à faire, dans la façon dont une personne peut vivre avec l'argent ainsi alloué. Il faut tenir compte aussi de la diversité des caractères; quelqu'un peut être content et satisfait d'un genre de vie qui ne satisferait pas un autre—pour cause de santé ou autrement; pour ma part, je ne trouve ni juste ni convenable qu'une veuve ou tout ayant droit qui a fait le plus grand sacrifice qu'on puisse demander à un être humain, le sacrifice de ceux qui lui sont chers, soit réduit à un genre de vie, sous le rapport matériel et intellectuel, inférieur à celui qu'il menait avant le départ des siens.

C'est là, je crois, une question assez importante pour motiver une enquête complète et immédiate de la part de notre Gouvernement, et c'est pourquoi je suggérerais que vous envoyiez à Ottawa votre requête à cet effet.

Troisièmement. On nous a demandé de nous occuper de pourvoir de quelque façon aux enfants des soldats qui sont devenus orphelins par la mort du père ou de la mère, car dans ces cas-là l'allocation accordée par le Gouvernement est tout à fait insuffisante pour les vêtir, les nourrir, les loger et les instruire, et d'une façon générale en prendre soin jusqu'au moment où ils peuvent gagner leur vie eux-mêmes.

Il y a, je crois, environ une cinquantaine d'orphelins en ce moment dans la ville et les environs qui tombent dans cette catégorie, et il est raisonnable de supposer qu'avant longtemps le nombre augmentera.

Ces enfants ne devraient pas être l'objet de la charité publique, mais c'est au Gouvernement à en prendre soin, soit en accordant une certaine gratification aux particuliers qui consentiraient à les élever comme leurs enfants, qui cependant resteraient sous la surveillance du Gouvernement, soit en établissant des pensionnats à cette fin.

Quatrièmement. On nous a signalé des cas où des Canadiens se sont, pour certaines raisons, enrôlés dans l'armée impériale tandis que leurs familles résident au Canada depuis quelque temps avant la guerre. Les pensions payées par le gouvernement impérial sont une bien

maigre pitance, lorsque l'on tient compte du prix de la vie en Canada. Il nous paraîtrait donc juste et raisonnable que notre Gouvernement accordât certains secours dans des cas comme ceux-là ou autres cas spéciaux qui pourraient surgir.

Tel est le rapport présenté au comité des citoyens par celui qui avait été chargé de le préparer. Le directeur du service national me l'a transmis, et j'ai pensé qu'il était bon de le faire connaître à la Chambre.

L'hon. sir EDWARD KEMP: L'honorable député nous a-t-il lu le rapport en entier ?

L'hon. M. OLIVER: J'en ai lu les principales parties; j'ai omis l'introduction.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je sais que le ministre des Finances s'occupe de la question des pensions, et je lui signalerai ce rapport demain.

M. KYTE: Au sujet du patronage, je désire appeler l'attention du ministre sur deux ou trois cas qui lui feront voir la mesquinerie dont on se rend coupable dans notre partie du pays. Deux ou trois jours après la déclaration de la guerre quelques militaires d'Halifax furent envoyés à la station Marconi. Ils avaient engagé les services d'un cocher libéral pour les transporter, ainsi que leurs bagages, de la gare du chemin de fer à la station Marconi, une distance de trois milles environ. Une semaine plus tard, des employés du chemin de fer informaient le cocher libéral qu'il ne transporterait plus rien pour les militaires, parce que la besogne avait été donnée à un cocher conservateur. Peu de temps après que la guerre eut éclaté, environ 90 soldats du 94e bataillon étaient stationnés à la tour Marconi. Des marchands libéraux s'offrirent à leur fournir les provisions de bouche nécessaires, mais on les refusa. Tous les vivres dont ces soldats eurent besoin, furent achetés, non pas à la suite de soumissions, mais de marchands conservateurs sur la simple recommandation du dispensateur des faveurs dans la localité.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Quand cela se passa-t-il?

M. KYTE: En 1914. La même chose s'est répétée lors de la construction des casernes pour des soldats du 94e, près de la tour Marconi. L'entreprise ne fut pas mise en adjudication, bien que le fonctionnaire chargé de faire exécuter ces travaux fût prié de bien vouloir en déposer les plans dans les bureaux publics du comté. On a accordé l'entreprise à un ouvrier conservateur sans avoir invité des soumissions, et aucun libéral n'y put obtenir de l'emploi. On a transporté les ouvriers en voiture tous les jours sur une assez longue distance pendant que l'on refusait d'employer de bons ouvriers qui habitaient tout près, pour la simple raison qu'ils n'étaient pas conservateurs. Un vieillard, libéral en politique, dont la femme était malade, avait obtenu l'entreprise de transporter le charbon de la ville de Louisbourg aux casernes, distance de trois milles. pour $1.25 la tonne. En novembre ou décembre dernier, on lui enleva cet ouvrage pour le donner, au prix de $1.50 la tonne, à un homme de trente-cinq ans qui aurait pu s'enrôler.

Si quelqu'un peut avoir des doutes sur les raisons qui ont causé une diminution dans le recrutement, du moins dans la Nouvelle-Ecosse, ces incidents peuvent leur en fournir l'explication. Le peuple est profondément dégoûté de la manière dont les emplois sont distribués par le ministère de la Milice, et il n'y a conséquemment aucun enthousiasme parmi les gens, car ils comprennent que la question de gagner la guerre —le cri d'envoyer des soldats au front—s'éclipse entièrement devant la distribution des faveurs, et l'influence politique. Je dis donc que si nous devons avoir un changement et un gouvernement national, c'est au ministre de la Milice et de la Défense à faire disparaître ces griefs dans cette partie du pays.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Mon honorable ami affirme que l'incident relatif à l'approvisionnement des personnes placées dans les tours Marconi s'était produit en 1914. Or, la commission des achats de guerre n'a été créée qu'en 1915, et je suis en mesure de dire, pour le savoir personnellement, que, depuis le début des travaux de cette commission nul favoritisme n'a été exercé sous une forme ou sous une autre dans les approvisionnements quelconques. Je n'ai connaissance d'aucun des incidents dont parle mon honorable ami.

M. MACDONALD: Lorsque dans mon comté, en 1916, on était en train de former deux bataillons, la faveur s'exerçait par l'entremise d'une personne qui a la confiance du ministre. J'ai naturellement protesté contre ces manœuvres auprès du ministre de la Milice d'alors. C'était, je crois, mon honorable ami lui-même, et je lui ai dit que des soumissions devraient être demandées. Il y avait déjà quelques mois que la commission exerçait ses fonctions et il était bruit que des quartiers-maîtres faisaient ceci et faisaient cela; mais on n'y porta aucune attention.

Quand vint la question des médecins qui devaient examiner les recrues, une liste fut soigneusement dressée de ceux de la ville, et personne dans mon comté ne fut autorisé à faire cet examen, s'il n'était porté sur la liste. Il ne s'y trouvait que le nom d'un libéral, et ce médecin habitait une région écartée, où nul confrère n'aurait pu prendre sa place.

Mon honorable ami ne devrait pas chercher à faire croire que le favoritisme n'existe pas, puisqu'il se glisse dans tout ce qui touche à son administration. Ceux à qui est confiée la distribution des faveurs ministérielles sont consultés en tout et chacun le sait de ceux qui ont affaire au recrutement.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Mon honorable ami n'ignore point que, dans chaque province, les approvisionnements des troupes sont achetés à la suite de soumissions. Je n'ai aucune connaissance de l'incident dont il parle, mais il arrive parfois qu'un régiment soit tout à coup envoyé quelque part sans que l'on ait eu le temps d'obtenir des soumissions et, pour une semaine ou deux, les approvisionnements indispensables s'achèteront d'autre manière; mais il existe des règles en vertu desquelles les offres sont provoquées et faites et ces règles sont suivies. Il ne saurait y avoir de doute possible à cet égard. Les rapports de la commission des achats militaires ont été publiés, et ils forment quatre volumes qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre.

Etats-majors et personnel des districts militaires, $205,500.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable ministre m'a dit, l'autre soir, à propos de deux officiers de Kingston, qu'une réduction avait été opérée dans le personnel de l'état-major. Or on m'apprend que quelqu'un a déjà été nommé à la place d'un de ceux-là. Ce renseignement est-il exact?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Un officier de la milice régulière a été détaché pour remplir une de ces positions. Ses services lui étaient déjà payés en permanence, et il n'en coûte rien de plus au Gouvernement.

L'hon. M. GRAHAM: En ce cas, la besogne accomplie par cet autre officier doit avoir été bien utile.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui, nécessaire.

L'hon. M. GRAHAM: Quel est le nom de celui qui a eu la nomination?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il n'a pas eu de nomination; il faisait régulièrement partie de l'état-major.

L'hon. M. GRAHAM: Quel est son nom?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le colonel Maunsell.

L'hon. M. GRAHAM: D'où est-il?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il était autrefois directeur du service du génie au siège de l'administration à Ottawa. Il venait du Nouveau-Brunswick. C'est un vieil officier de l'état-major.

M. MACDONALD: Dans les premiers jours de la session, il a été déposé sur le bureau un état indiquant pour 1911, une augmentation du nombre des fonctionnaires permanents du ministère de la Milice à Ottawa, de 101 à 128 et de 103 à 2,078 pour les employés temporaires. Ce même état portait que depuis le premier août 1914 l'administration avait employé, à titre provisoire, 2,964 personnes, que de $168,812.74, la somme, dépensée en salaires et autrement dans cette administration, était montée à $1,454,361.14. Je désirerais savoir quelle partie de cette somme a été prise sur les fonds ordinairement votés pour la milice et quelle partie sur les fonds votés pour la guerre.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Tous les fonctionnaires provisoires sont payés sur les fonds votés pour la guerre.

M. MACDONALD: Quel est l'objet du crédit qui nous occupe dans le moment?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il s'agit des officiers des bureaux de l'état-major général, et ce n'est pas la même chose.

M. MACDONALD: Le 18 juin, cette Chambre donnait l'ordre de produire un état indiquant le nombre des personnes employées dans le district militaire de la Nouvelle-Ecosse. C'était un des états dont je désirais fort la production, mais le ministre n'en a rien fait.

Si le ministre voulait bien me promettre que ce dossier sera déposé demain, je lui en saurais gré.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice): Je croyais qu'il figurait parmi les dossiers que j'ai déposés.

M. MACDONALD: Non.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Quel est le titre de ce dossier ?

M. MACDONALD: Le 18 juin, j'ai posé une question, à laquelle il eût été possible de répondre. L'attitude du ministre en pa-

reille matière me semble critiquable. Ainsi, un député demande combien il y a de personnes employées à tel endroit, et ainsi de suite, et le ministre de répondre: "Réservé à titre d'ordre pour dépôt de dossier". Cela est inexcusable.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Quand j'ai déposé ces dossiers hier, j'ai demandé au fonctionnaire préposé à cette affaire ce qu'il en était, et il m'a informé que le dossier concernant les officiers d'Halifax était presque prêt. Demander qu'une question soit réservée en vue du dépôt d'un dossier ne comporte nullement l'idée qu'on cherche à donner une réponse évasive: c'est qu'en réalité, la préparation de pareil dossier est œuvre de longue haleine, le document étant plus ou moins volumineux. Cela nécessite un long travail, et l'on ne saurait obtenir ces renseignements de l'extérieur à si bref délai.

M. MACDONALD: Il devrait y avoir au ministère, un fonctionnaire chargé de se tenir au courant des mouvements des personnes employées dans chaque district militaire. La réponse à pareille question n'est guère difficile.

Force permanente, $2,300,000.

M. MACDONALD: Le ministre voudrait-il bien nous dire combien il y a de personnes attachées à la force permanente au Canada et où elles se trouvent?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il y a 29 lieutenants-colonels, 30 majors, 73 capitaines, 152 lieutenants, 3 infirmières, 69 officiers et sous-officiers brevetés, 292 sergents-majors, 296 sergents, 167 caporaux et 1,745 simples soldats, soit 2,856.

M. MACLEAN (Halifax): Où se trouvent-tous ces militaires? Que signifie maintenant l'expression "force permanente"?

L'hon. sir EDWARD KEMP: C'est toujours la même force permanente. On a fait le recrutement au chiffre voulu pour remplacer ceux qui sont allés outre-mer.

M. MACLEAN(Halifax): Où se trouvent-ils?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ils font le service de garnison et s'occupent d'instruction militaire à Halifax, à Montréal, à Esquimalt, à Toronto, à London et à Kingston.

M. MACDONALD: Quant à la question posée au sujet des amis des soldats au front et qui désirent le retour de ces derniers au pays ou bien savoir de leurs nouvelles, c'est à peu près peine perdue que de s'adresser au ministère. Le ministre voudrait-il bien nous dire s'il est possible de faire une demande, de manière à ce que tout soit réglé avec célérité et succès? Aux députés qui s'adressent au ministère on répond que celui-ci n'a rien à y voir et qu'il faut communiquer avec d'autres bureaux outre-mer. A qui faut-il s'adresser pour obtenir une réponse rapide?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je m'occuperai volontiers de la question si l'honorable député veut bien écrire au ministre. Je reçois chaque jour des centaines de lettres en pareille matière. Autant que faire se peut, je m'occupe moi-même des lettres que m'adressent les députés. Il nous faut suivre les règlements établis à cet égard. Il est bien difficile de faire revenir quelqu'un du front. Il y a dans mon ministère un personnel qui s'occupe de toutes les demandes en ce sens, et il apporte dans l'exercice de ses fonctions toute la courtoisie et le zèle voulus. Quel que soit l'auteur de la demande il obtient toujours une réponse.

M. MACDONALD: Sans vouloir formuler de plainte, je dois observer que lorsque nous écrivons au ministère, il nous répond qu'il est bien difficile de faire droit à notre demande. Existe-t-il quelque raison qui s'oppose à ce qu'un député écrive à quelqu'un outre-mer, en pareille matière?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Si l'on adresse une lettre à sir George Perley à Londres, il veillera à ce qu'on s'en occupe soigneusement et à ce que la lettre soit transmise au fonctionnaire compétent. Où encore, si la lettre est expédiée par l'entremise du département outre-mer, elle recevra toute l'attention voulue. La plupart de ces demandes viennent sans doute au département.

M. MACDONALD: Lorsqu'il s'agit de blessures ou de mort, les amis s'adressent à un député, et il serait avantageux que le député pût communiquer directement avec quelqu'un outre-mer, sans avoir à s'adresser d'abord au ministère ici. Est-il quelqu'un à qui nous pourrions expédier un câblogramme? Le fils d'un de mes amis fut tué au front et le père s'adressa à moi, et, je crois au département.

Je n'ai pas à me plaindre du département en dehors du fait que la complication administrative de communiquer avec le département et par son entremise avec l'autre côté de l'eau, cause une perte de temps. Naturellement, les amis qui sont en deuil et

ceux dont les fils ont été blessés voudraient que les choses se fassent plus rapidement. Pourquoi les membres du Parlement ne connaîtraient-ils pas quelqu'un là-bas à qui ils pourraient câbler, si c'était nécessaire ou à qui les amis du mort ou du blessé pourraient câbler pour obtenir un renseignement précis. Car, lorsqu'un soldat est blessé, ses amis ne savent pas dans quel état il est et les instants semblent être des jours, des mois et des années. Le ministre ne pourrait-il pas faire en sorte qu'il nous soit possible de communiquer avec quelqu'un là-bas?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Quand l'affaire est assez urgente et qu'il n'est pas jugé désirable de communiquer par lettre ordinaire, nous câblons pour demander des renseignements, soit à la division des archives, soit à la division de l'adjudant, ou directement de mon bureau par mon secrétaire particulier.

M. MACDONALD: Un soldat est blessé et ses parents reçoivent l'avis imprimé qu'un tel est blessé. Parmi la multitude d'hommes que nous payons dans cette intention, soit ici, soit de l'autre côté de l'eau, n'y a-t-il pas quelqu'un qui est chargé de donner un renseignement dans un cas particulier, quand un soldat est disparu ou blessé et que ses amis, dans son village ne peuvent pas dire ce qu'il est devenu ou ce qui lui est arrivé? Je voudrais que le ministre fasse quelque chose dans ce sens.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je pense que le sous-ministre d'outre-mer, le colonel Walter Gow, répondra à une demande de ce genre.

M. MACDONALD: Si le ministre voulait voir à ce que cela se fasse, ce serait très utile.

L'hon. sir EDWARD KEMP: J'examinerai la question et je ferai en sorte qu'il soit entendu que quiconque câblera, recevra toute facilité sur ce point.

Collège royal militaire, $185,000.

M. MACDONALD: Je suis heureux de voir que le ministre a augmenté, cette année, le crédit pour le Collège militaire. Tous les Canadiens devraient être fiers du travial splendide qui a été accompli par le Collège militaire et des jeunes gens qui sont partis du Collège militaire pour aller à la guerre. On propose une somme additionnelle de $25,000. Le ministre voudrait-il expliquer comment on se propose de dépenser cet argent ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ce crédit sera employé à payer le coût additionnel des uniformes et des vivres en grande partie pour les cadets.

L'hon. M. GRAHAM: Combien y a-t-il de cadets au collège militaire?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il faut pourvoir à vingt nouveaux, cette année.

Traitements et salaires, $250,000.

M. MACDONALD: Combien paie-t-on d'hommes avec ce crédit?

L'hon. sir EDWARD KEMP: J'ai tous les noms ici sur un grand nombre de pages, mais le total n'est pas fait. Il doit atteindre environ 400.

M. MACLEAN (Halifax): Que signifie "équipages de navires, Halifax"?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il s'agit des transports par eaux, salaires et gages. J'ai ici une liste des noms et des gages. Il y a des pilotes, un gardien, un ingénieur en chef, un aide-ingénieur, des matelots, un comptable de magasin, un maître des lumières, des matelots de pont, des chauffeurs et des messagers. Le total s'élève à $19,978.75.

M. MACLEAN (Halifax): C'est pour le service des hommes sur les vapeurs employés des fins militaires dans le port ou pour la patrouille ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Et pour le transport des provisions et des troupes à l'île McNab, etc.

Ecoles d'instruction, $150,000.

M. MACDONALD: A quoi sert ce crédit?

L'hon. sir EDWARD KEMP: On prend sur le crédit le transport des officiers qui doivent être admis dans les cadres de la milice avant d'être désignés pour faire partie du corps expéditionnaire, parce qu'ils doivent appartenir à la milice avant de rejoindre les troupes expéditionnaires.

Topographie, $40,000.

M. MACLEAN (Halifax): Ce montant doit-il être dépensé cette année ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oui, les travaux de topographie se continuent. Le personnel et les instruments sont là-bas. Nous avons à l'œuvre un personnel très compétent.

Transport et fret, $50,000.

L'hon. M. GRAHAM: Ai-je raison de croire que la réduction sur ce montant

provient de ce qu'il n'y a pas de camp d'instruction?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Certainement, et le travail se continue relativement à la milice.

M. MACDONALD: Pourquoi demandez-vous un crédit de $50,000 pour le transport de la milice du service actif? Est-ce que ces frais ne sont pas acquittés sur les crédits de la guerre?

L'hon. sir EDWARD KEMP: J'ai les détails sous la main. Il y a eu divers crédits affectés au transport et aux frais de voyage de la force permanente, pour les officiers suivant des cours militaires, etc.

M. MACDONALD: A l'heure actuelle, vous n'avez pas de milice en activité de service à transporter. Ce sont les membres des troupes expéditionnaires canadiennes qui suivent des cours et non les miliciens en activité de service.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Ils sont obligés de se qualifier comme officiers de la milice active avant d'obtenir une commission dans les forces expéditionnaires d'outre-mer.

M. MACDONALD: J'ai eu connaissance d'un cas où la recommandation du commandant d'un régiment de milice a été mise de côté relativement à des jeunes gens qui désiraient suivre des cours militaires. Le fait s'est produit dans le régiment auquel j'appartiens, dans le comté que je représente. Le major a recommandé certains jeunes gens, mais ses recommandations ont été mises de côté pour se conformer à celles du dispensateur des faveurs du parti dans ma division électorale, un homme qui n'a jamais porté le moindre intérêt aux choses de la milice et qui n'y entend rien. Pas un seul membre du régiment n'a pu obtenir la permission de suivre les cours militaires, à moins qu'il n'eût été recommandé par le chef de l'organisation conservatrice dans le comté de Pictou. J'espère que le ministre va mettre un terme à ces tactiques. Je suis certain de l'exactitude de mes avancés, et j'espère que le ministre tiendra compte de mes observations.

L'hon. sir EDWARD KEMP: C'est la première fois que des plaintes de cette nature sont signalées à mon attention ou à celle de mes collègues.

M. MACDONALD: Des commandants de régiments compétents, qui ont toutes les aptitudes voulues en tant qu'officiers de milice, voient tous les jours leurs recommandations mises de côté pour accepter celles d'un organisateur politique qui n'a jamais manifesté le moindre intérêt en faveur des choses militaires.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je suis convaincu que ce n'est pas là la situation qui existe dans les autres parties du pays.

Zone d'instruction et terrains servant aux fins militaires, $200,000.

L'hon. M. GRAHAM: Cette somme est-elle destinée à l'achat de nouveaux terrains?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il y a déjà quelque temps que ce budget a été préparé. Il est assez peu probable que nous ayons besoin de ce crédit tout entier; nous n'avons pas l'intention de dépenser toute cette somme. Ce crédit est destiné à régler quelques réclamations en souffrance, relativement aux camps de Valcartier et de Petawawa, réclamations qui sont actuellement pendantes devant la cour de l'Echiquier.

M. MACDONALD: Quel grade avait le général Gwatkin, avant sa nomination au poste de commandant général des milices canadiennes ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il était officier dans l'armée britannique.

M. MACDONALD: A quel régiment était-il attaché ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il était directeur de l'instruction sous les ordres du général McKenzie.

M. MACDONALD: A-t-il été promu au grade de général par le prédécesseur de mon honorable ami ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: On m'assure qu'il l'a été.

M. MACDONALD: Les autorités militaires britanniques ne l'ont jamais promu au grade de général ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Si mes renseignements sont exacts, il n'est pas général dans l'armée britannique.

L'hon. M. GRAHAM: Le 156e bataillon a été rompu le jour qui a suivi son arrivée en Angleterre, mais il a été reformé quelques semaines plus tard. Je soupçonne que la présence du ministre des Finances, en Angleterre, à cette époque n'est pas étrangère à cette décision des autorités; de fait, une bonne partie des membres de ce régiment viennent de la division électorale qu'il représente en cette enceinte.

Le bataillon en question a été recruté dans le comté de Leeds-et-Grenville et le

lieutenant-colonel Bedell fut rappelé d'Europe pour en être le commandant. Le bataillon est réorganisé, à cette heure, mais il n'est plus sous le commandement du lieutenant-colonel Bedell. Il est commandé, si j'ai bonne mémoire, par le lieutenant-colonel Graham, autrefois de London. Tous les officiers, pour ainsi dire, qui ont fait la traversée avec le bataillon, ont été affectés à d'autres services. Ceux qui ont aidé au recrutement du bataillon ne ménagent pas leurs observations relativement à cette décision des autorités; de fait, j'ai moi-même contribué quelque peu au recrutement de ce corps.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Le bataillon est-il au complet ?

L'hon. M. GRAHAM: Je le crois. Il est utilisé comme bataillon de dépôt; on en tire à l'occasion des détachements pour la ligne de feu. Il est attaché à la 5e division, dont une partie est encore en Angleterre. Le ministre pourrait-il me donner quelques renseignements sur les raisons qui ont porté les autorités à priver ce bataillon de presque tous ses anciens officiers pour le mettre sous les ordres de nouveaux officiers ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je me procurerai tous les détails de l'affaire et je les communiquerai à mon honorable ami.

Administration centrale.—Ministère de la Milice et de la Défense ,traitements, y compris H. M. Garrison à $1,850; $187,700; dépense casuelle, $19,500.

M. MACDONALD: Quels sont les deux fonctionnaires de la lre division, subdivision A?

L'hon. sir EDWARD KEMP: M. Beard, qui est chargé du service des archives, et M. Lemieux, le surintendant de la papeterie et des impressions.

M. MACDONALD: Où étaient-ils employés auparavant?

L'hon. sir EDWARD KEMP: M. Lemieux est un ancien fonctionnaire du département; il compte vingt-sept années de service. Les articles dont il a la surveillance représentent une valeur d'un million et demi de dollars; avant la guerre, ils représentaient à peine $100,000. C'est un excellent fonctionnaire. M. Beard a environ 630 commis sous ses ordres. Le bureau des archives est dans l'édifice à l'angle des rues Elgin et Slater. J'invite ceux qui aimeraient à avoir une idée de la manière dont ces archives sont tenues, à aller visiter ces bureaux quand le personnel est à l'ouvrage. M. Beard est un excellent fonctionnaire qui a eu énormément à faire depuis que la guerre est commencée.

M. MACDONALD: Quelle position occupe le major Margeson?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Il fait partie, avec un collègue, du conseil de revision, dans le bureau des délégations de soldes et des allocations de famille. Ces deux fonctionnaires sont chargés d'examiner les réclamations qui sortent de l'ordinaire, qui présentent certaines irrégularités ou qui ne sont pas visées par les décrets en Conseil privé concernant les allocations de famille. Je crois qu'ils sont tous deux des militaires réformés de la guerre.

M. MACDONALD: Je désirerais avoir la promesse du ministre qu'il déposera ce rapport concernant Halifax.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je le ferai déposer.

M. MACDONALD: Depuis cet après-midi, le ministre a-t-il reçu un mot de sir George Perley au sujet du rapport Bruce? Ou a-t-il changé d'idée et se propose-t-il de déposer ce rapport?

L'hon. sir EDWARD KEMP: La dépêche a été envoyée. Je n'ai pas eu occasion d'en parler au premier ministre depuis.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre de la Milice n'a aucune démarche à faire, puisqu'il a le rapport entre les mains; c'est le premier ministre qui a besoin d'être renseigné. Vu que nous avons permis à l'honorable ministre d'obtenir ses crédits après une discussion aussi sommaire, j'espère qu'il ne fera pas d'objection, lorsque le budget supplémentaire sera déposé, si quelqu'un désirait discuter une question quelconque se rapportant aux dépenses de son ministère.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Aucune objection.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

L'hon. M. GRAHAM: Quel est le programme pour demain?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Les bills inscrits à l'ordre du jour et qui sont prêts, puis les crédits du département des Affaires navales.

La séance est levée à onze heures et quarante minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Jeudi, 2 août 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN DOSSIER RELATIF A LA COMMISSION SPECIALE DES CHEMINS DE FER.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): En conformité de l'ordre donné par la Chambre, à la demande du très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier), j'ai l'honneur de déposer le dossier de la correspondance échangée entre la chambre de commerce de la ville de Québec et le premier ministre au sujet du rapport de la commission spéciale des chemins de fer.

DEPOT DE DOCUMENTS RELATIFS A LA SITUATION FINANCIERE DU NORD-CANADIEN ET DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Les documents que j'ai l'honneur de déposer sont des états de situation financière se rattachant au projet de résolution relatif à la compagnie du Nord-Canadien et à celle du Grand-Tronc-Pacifique, projet dont j'ai donné avis hier et dont le texte se trouve inséré dans les procès-verbaux de la Chambre.

Pour le réseau du Nord-Canadien, ces documents sont:

Bilan à la date du 30 juin 1916.

Etat des valeurs émises et des frais fixes à la date du 30 juin 1917.

Etat du passif, 15 juin 1917.

Etat du compte du matériel roulant.

Liste des valeurs garantissant les emprunts effectués.

Recette brute et nette à la date du 30 juin 1917.

Etat comparatif des recettes pour 1915, 1916 et 1917.

Etat des frais de premier établissement et d'amélioration pour l'exercice clos le 30 juin 1917.

Etat indiquant l'étendue du réseau.

Les documents relatifs au réseau du Grand-Tronc-Pacifique sont:

Etat des obligations et autres valeurs autorisées, émises et en cours, indiquant le chiffre net de ce qu'elles ont rapporté, ainsi que l'intérêt payable depuis le 1er juillet 1917 jusqu'au 30 juin 1918.

Etat détaillé des sommes dont, suivant les prévisions, la compagnie aura besoin pendant la période du 1er juillet 1917 au 30 juin 1918; de l'excédent estimatif qu'accusera l'exploitation du réseau, ainsi que de la somme réelle de l'aide requise dans le cours de l'année prochaine.

Je propose que ces documents soient imprimés et que, dans ce but, la règle 74 soit suspendue.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre a-t-il l'intention de soumettre à la Chambre quelque correspondance avec la compagnie du Nord-Canadien, préalable à la proposition qu'il a soumise à la Chambre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il n'y a pas de correspondance; le projet a été étudié dans des entrevues personnelles. Les documents que j'ai soumis à la Chambre m'ont été remis par le secrétaire de la compagnie du Nord-Canadien et par le secrétaire de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, respectivement.

M. GERMAN: Le ministre sait-il si ces exposés diffèrent matériellement des exposés contenus dans le rapport de la commission royale? Ces matières sont étudiées à fond dans ce rapport.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il s'agit ici d'états présentés par la compagnie et certifiés par ses vérificateurs des écritures. Je ne suis pas prêt à dire dans le moment si les états diffèrent dans les détails et jusqu'à quel point. Ce sont, cependant, des exposés officiels de la compagnie que je soumets au Parlement comme tels afin qu'ils soient imprimés pour l'information des députés.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Hier l'honorable député a dit que le Gouvernement avait reçu l'assurance que certains porteurs d'actions de la compagnie accepteraient les suggestions contenues dans les résolutions. Le ministre est-il prêt à communiquer cette information à la Chambre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il n'y a pas d'autres documents que ceux que j'ai déposés. J'ai dit il y a un instant que les négociations ont eu lieu entre des fonctionnaires des deux compagnies et le Gouvernement. Ce que j'ai dit hier, c'est que j'avais confiance que les actionnaires et les porteur des actions seraient prêts à consentir à l'arrangement dont il est question dans les résolutions.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Tout cela s'est fait verbalement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Toutes les négociations ont été conduites oralement.

(La motion est adoptée.)

RAPPORT DU CHIRURGIEN GENERAL FOTHERINGHAM AU SUJET DE L'INTERDICTION DU " THE FIDDLERS ".

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je veux soumettre à la Chambre le rapport du chirurgien général J. T. Fotheringham au sujet d'une matière qui a provoqué une demande de renseignement devant la Chambre. Il s'agit du livre intitulé " The Fiddlers ". Nous avons envoyé des câblogrammes en Angleterre pour avoir de nouveaux renseignements, que nous n'avons pas reçus jusqu'ici. Mais j'ai cru que dans l'intervalle il était à propos de présenter au Parlement, pour l'information des députés, le rapport du chirurgien général Fotheringham au ministre de la Milice.

Le très hon. sir Robert Borden donne lecture du rapport suivant:

Mémoire.

Ministère de la Milice et de la Défense,
Ottawa, 30 juillet 1917.

A l'honorable
Ministre de la Milice et de la Défense.

In re le Canada et les soldats canadiens et "The Fiddlers".

Monsieur,—Pour me conformer à la demande que vous m'avez faite en me soumettant le pamphlet mentionné en marge et autres communications y annexées, j'ai l'honneur de soumettre à votre considération ce qui suit:

1. Le pamphlet semble destiné à attirer l'attention du public sur des prétendues négligences de la part du gouvernement anglais à légiférer en matière de prohibition des liqueurs alcooliques, et semble n'affecter le Canada qu'en autant que les soldats canadiens y sont représentés comme d'horribles exemples de ces prétendues négligences de la part dudit gouvernement.

2. Sans avoir pour but d'attaquer les autorités canadiennes ou les troupes canadiennes, ses allégués sont une très sérieuse dénonciation des mœurs des troupes canadiennes et de leur condition au point de vue de l'efficacité militaire. Permettez-moi de suggérer que si on permet la circulation de ce livre au Canada, il soit publié une réfutation complète et précise en vue de l'intérêt public.

D'autres dénonciations semblables exagérées et lancées par des irresponsables ont déjà fait beaucoup de mal. En certains quartiers au Canada, ces accusations ont provoqué l'alarme et l'anxiété bien au delà de ce que les faits peuvent justifier, et on peut s'attendre à d'aussi mauvais effets de la publication de ce pamphlet à moins qu'il ne soit accompagné d'une rectification donnant toute la vérité, laquelle diffère complètement de la peinture que fait de la situation le pamphlet en question.

3. Ce pamphlet dénonce les troupes canadiennes à cause (a) de l'ivrognerie, (b) des maladies vénériennes. Ce sont là des exagérations. L'impression qui y reste de la lecture ne peut être qu'erronée. La peinture qu'on y fait est entièrement contraire à ce que j'ai eu l'occasion d'observer durant mes deux années de contact quotidien avec les soldats de tous rangs, pendant six mois en Angleterre et dix-huit mois sur notre front occidental.

A.—Ivrognerie.

C'est calomnier odieusement les soldats et chagriner leurs parents au pays que de signaler des manquements isolés (dont personne aujourd'hui ne conteste l'existence) sans indiquer leur fréquence dans l'ensemble et la diffusion plus ou moins grande de cette pratique.

(a) Il est également injuste de citer comme exemplaire de l'état des choses actuellement, ce qui se passait au début de la guerre, surtout à Salisbury Plain, ne serait-ce que pour cette raison que le premier corps expéditionnaire se composant surtout d'Anglais de naissance qui ne laissaient, au Canada, qu'un petit nombre de parents.

(b) Voici quelques témoignages précis dans le sens contraire: Le major général John Hughes, dans le rapport qu'il a adressé le 28 juin 1917, à l'adjudant général, à Ottawa, sur l'objet des visites et des enquêtes qu'il fit durant le mois de mai dernier, en Angleterre et en France, s'exprime ainsi:

" J'ai demandé la statistique des crimes et délits du dernier mois, dans chaque camp, et j'ai constaté avec plaisir que l'ivrognerie y figurait à peine dans la proportion de 1 p. 1,000 soldats, chaque semaine, et que cela n'était pas le fait dans un camp seulement mais bien la moyenne dans tous les camps établis en Angleterre.

Cet état se rapporte au mois d'avril 1917.

Le major général S. B. Steele, C.B., M.V.O., officier général commandant les troupes à Shorncliffe, le 3 mai 1917, adresse le rapport suivant à l'officier général commandant l'armée expéditionnaire canadienne, à Londres: "Sur un effectif d'occupation d'une moyenne de 20,000 soldats, tant de l'armée impériale que de l'armée canadienne, les cas d'ivrognerie représentent, par semaine, une moyenne de 3 p. 1,000. Cette proportion au cours de l'année dernière, n'a ni augmenté ni diminué, bien que, à certains temps, on ait compté de 40,000 à 50,000 soldats à Shorncliffe."

On observera que ces chiffres couvrent plus d'un an.

Le colonel C. A. Smart, officier commandant les troupes canadiennes, à Shorncliffe, adresse, le 1er mai 1917, le rapport suivant sur ce qui se passe, au camp de Shorncliffe:

" Moyenne de l'effectif quotidien, y compris tous les hôpitaux, pour le mois d'avril	31,296
Moyenne de l'effectif d'occupation pour chaque jour du mois d'avril	19,748
Nombre total des cas d'ivrognerie durant le mois d'avril	74
Proportion quotidienne des cas d'ivrognerie pour tout l'effectif	0023
Proportion quotidienne des cas d'ivrognerie pour l'effectif d'occupation.	.0038"

Ce tableau indique que la proportion des cas durant un mois, ne représente ¼ de 1 p. 100 de l'effectif réel d'occupation, et, sans doute, vous reconnaîtrez avec moi que c'est un état de choses dont on doit se féliciter.

Le général Steele m'informe, en outre, que le colonel Burns-Bogg, commandant de la ville, à Folkestone, lui a exprimé l'admiration qu'il éprouvait de l'excellente tenue des troupes canadiennes, dans ce district, et il estime qu'elle n'est surpassée dans aucune autre partie de la Grande-Bretagne.

(c) Il est à noter que ces cas d'ivrognerie, peu nombreux, à la vérité, ne sauraient être

imputés aux cantines du camps mais à certaines maisons situées hors du camp, qui détiennent des permis pour la vente des spiritueux, qu'elles ont obtenus des autorités civiles. Il va sans dire que les autorités militaires obligent les propriétaires de ces établissements de s'établir loin du camp, chaque fois que ces maisons paraissent être l'occasion de désordres parmi les soldats. Les cantines du camp ne vendent que de la bière et vu qu'elles se trouvent soumises au sévère contrôle des autorités militaires et que les heures durant lesquelles elles peuvent vendre cette boisson sont limitées, elles constituent, à mon estime, une sauvegarde plutôt qu'une menace dans les districts où les établissements autorisés à débiter des spiritueux ne sont pas sous la surveillance des autorités militaires et que les soldats pourraient fréquenter. Je puis ajouter que telle est l'opinion à peu près unanime au front.

(d) La ration de rhum au front.

Il est question de ce sujet dans la brochure. Il est vrai qu'en dépit de la surveillance la plus étroite possible, il pourra se produire de malheureux incidents occasionnés par le vol, quelquefois, du rhum destiné au bataillon, avant que cette boisson parvienne aux soldats qui sont dans les tranchées. Ce que j'ai vu, au front, me porte à croire que le fait se produit très rarement. Les restrictions qui accompagnent la distribution de la ration sont de nature à prévenir réellement les conséquences malheureuses que celle-ci peut avoir et, partant en ma qualité de A.D.S.M. d'une division qui se trouve au front, je dois exprimer ma conviction que durant, au moins, les six mois d'une température défavorable il est nécessaire, en vue de maintenir les hommes en bon état, qu'on ait du rhum pour distribuer dans des circonstances spéciales, au jugement des officiers qui commandent les troupes.

Ces réquisitions des commandants sont transmises au quartier général de la brigade qui, à son tour, les soumet à l'approbation de l'A.D.S.M. de la division, et si elles sont approuvées, l'état-major de la division autorise l'officier préposé à l'approvisionnement à faire la distribution. On n'accorde pas celle-ci aux soldats de tous les rangs, mais seulement aux détachements de soldats qui en ont le plus grand besoin. Ainsi, par exemple, une colonne divisionnaire de munitions, ou un train de ravitaillement, ne reçoit pas la même quantité de rhum qu'un bataillon d'infanterie ou de sapeurs qui a travaillé toute la nuit à la pluie et dans la vase. Jamais la distribution n'est faite par manière d'acquit. On doit encore dire que les règlements, comme ils sont appliqués aujourd'hui, sont le résultat d'une expérience de deux années et qu'ils sont aussi bien, sinon mieux observés, qu'ils ne l'étaient durant les premiers mois de la guerre.

(e) On a demandé par câblogramme, en Angleterre la statistique indiquant le nombre des soldats arrêtés pour ivresse et celui des effectifs compris.

(f) On peut observer, à titre de preuve générale supplémentaire de la bonne conduite des troupes canadiennes, en Angleterre, que, le 29 mai 1917, le major général G. B. Hughes, officier général commandant la 5e division, a écrit ce qui suit au major général sir Richard Turner, C.V., C.C.M.G., C.R., O.S.D., officier commandant général de l'armée expédition naire canadienne, en Grande-Bretagne: Armée canadienne, en Angleterre.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

Mon cher général,

Je désire vivement vous informer que cette division a tenu une réunion sportive, à Godalming, le 24 mai, à laquelle ont assisté de 8,000 à 10,000 soldats de la division ainsi qu'un grand nombre des habitants de Godalming.

Ni la police militaire ni la police civile de Godalming, non plus que celle d'aucun autre village des environs, n'a fait rapport d'un seul cas d'ivresse parmi les soldats, dans cette circonstance.

Votre dévoué,
(Signé) G. B. Hughes."

(g) Insanité.

Le pamphlet en question contient, à la page 45,, l'affirmation suivante:

"Un médecin d'un hôpital canadien a dit qu'il avait fallu renvoyer au Canada une proportion considérable de soldats canadiens que l'abus de l'alcool avait rendus fous pour la vie." Voir l'édition du 31 octobre 1916 du *Daily News.*"

Ceci nous montre bien quelle créance on doit accorder à ce pamphlet, et je suis assez renseigné pour pouvoir lui opposer un démenti formel. Peu de soldats canadiens étaient atteints de folie lorsqu'ils sont revenus au Canada. La grande majorité d'entre eux a guéri ou guérira, et dans un très petit nombre de cas la cause est attribuable à l'alcool. La commission des hôpitaux militaires a fait le 31 juillet le rapport suivant:

L'analyse que l'on a faite de cinquante cas à l'hôpital militaire de Cobourg le 1er février 1917, montre que dans deux cas seulement l'alcool paraît avoir été le facteur dominant, bien qu'il y en ait treize dans lesquels l'alcool peut avoir contribué à précipiter ou à modifier l'état des malades qui cependant étaient prédisposés par d'autres causes. Le nombre total des malades de ce genre renvoyés au Canada n'est, d'après les archives de la commission des hôpitaux militaires, que de 222, et il faut se rappeler que le nombre total des recrues enrôlées au 31 mars 1917, est de 406,209.

Le surintendant des hôpitaux militaires fait les commentaires suivants:

"Onze d'entre eux étaient des buveurs invétérés, mais l'alcool n'était la cause directe que chez cinq de ces onze malades. Chez les six autres, c'était peut-être l'insanité elle-même qui avait poussé ces gens à boire.

Nous n'avons pas encore la liste complète des hommes, renvoyés au Canada, pour cause d'insanité, mais si l'on inclut ceux qui sont seulement un peu faible d'esprit ou atteints de maladies du système nerveux, ne comprenant pas cependant ceux atteints d'épilepsie, la proportion n'atteint pas deux pour cent des soldats malades revenus au pays. Relativement parlant, on peut dire que dans un très petit nombre de cas seulement la cause de la maladie peut être attribuée directement à l'alcool.

Bien à vous,
(Signé) Alfred Thompson."

On peut affirmer que moins de trois cents cas d'insanité ont été renvoyés au Canada depuis le commencement de la guerre.

B.—Maladies vénériennes.

(a) Bien qu'il soit vrai qu'aucune cause ne contribue plus fortement à développer les maladies vénériennes que l'abus des boissons enivrantes, on peut dire que tout ce que l'on a rapporté au sujet des ravages causés par les maladies vénériennes parmi les troupes du Canada, avait pour but de donner plus de force aux accusations générales portées contre le commerce des liqueurs enivrantes en Angleterre, cependant on constate dans ces accusations la

même exagération et la même partialité dans les chiffres. Par exemple, on cite à la page 47 un passage d'un discours prononcé en parlement le 23 avril 1917 par le colonel sir Hamar Greenwood, dans lequel celui-ci aurait dit que dans le cours de quatorze mois, 7,000 soldats canadiens dans un des trois camps canadiens en Angleterre, avaient été soignés pour des maladies vénériennes. La même assertion parait dans une autre partie du pamphlet sous la forme suivante: "Les chiffres que le gouvernement nous a fournis pour l'armée en Angleterre l'année dernière sont de 43 par mille; il y a 7,000 cas de maladie dans un seul camp canadien". On remarquera que la longueur du temps, quatorze mois, pendant lequel on prétend que ces cas ont été soignés, est omise, et que l'on ne donne pas le nombre de milliers de soldats canadiens qui pendant ces quatorze mois n'ont pas souffert de maladies vénériennes. Il est regrettable que nous ne possédions pas en Canada une statistique exacte du nombre de cas de maladies vénériennes parmi les soldats canadiens en Angleterre et en France, mais les chiffres, d'une façon générale, sont parmi les soldats canadiens qui sont en Angleterre et en France à peu près les mêmes qu'au Canada. Par exemple, dans le mois de janvier 1917, la proportion des soldats atteints de maladies vénériennes parmi les troupes canadiennes en Canada a été de 1·8, chiffre aussi élevé par conséquent qu'en Angleterre.

(b) La situation au Canada peut être décrite comme suit:

Nombre total de recrues dans le corps expéditionnaire canadien au 31 mars 1917	406,209
Nombre total de cas de maladies vénériennes admis en Canada pendant la même période	10,232
Proportion des maladies vénériennes par rapport au nombre des recrues.	2·5

C'est-à-dire que pendant près de trois ans nous avons eu vingt-cinq cas de maladies vénériennes par mille recrues, soit environ huit par année.

Ces chiffres nous donnent droit de conclure comme suit:

Mille recrues militaires représentant une population d'environ 4,000 répartis comme suit:

Célibataires	500
Hommes mariés	500
Femmes mariées	500
Enfants, 5 par famille	2,500
Total	4,000

Conséquemment si dans une population de 4,000 âmes la proportion des maladies vénériennes était la même que parmi mille soldats canadiens, nous aurions alors huit cas de maladies vénériennes dans une année ou vingt-cinq en trois ans. Il n'y a aucun doute que dans la vie ordinaire, surtout dans les cités, villes et villages, le nombre de cas de maladies vénériennes est beaucoup plus considérable proportionnellement que les chiffres ci-haut donnés, bien que la statistique municipale n'enregistre pas séparément ces maladies.

4. Nous soumettons humblement que les observations que nous venons de faire sur le pamphlet en question sont impartiales, et représentent le caractère généralement faux de ses dénonciations. S'il m'était permis d'exprimer mon opinion, basée sur la connaissance personnelle que je possède de la situation parmi les troupes canadiennes en France et en Angleterre au sujet de l'alcoolisme et des maladies vénériennes, je dirais qu'il n'est pas désirable de laisser circuler un pamphlet comme celui-ci parmi la population du Canada, et que les autorités, par tous les moyens à leur disposition, devraient en prohiber la circulation, pour la protection de nos soldats et du public canadien.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,
(Signé): J. T. Fotheringham.

Ce rapport parle de certains renseignements au sujet desquels on a fait une enquête en Angleterre. Le Gouvernement en a aussi demandé par câble, mais nous n'avons pas encore reçu de réponses. On espère qu'elles nous arriveront aussi vite que possible, et lorsqu'elles seront reçues, le Gouvernement fera une autre déclaration sur le sujet.

DEPOT DE DOCUMENTS.

Par l'hon. sir EDWARD KEMP: Les décrets du conseil relatifs aux officiers qui, pour aller au front, retournent à un grade inférieur.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

M. G. A. DILLON.

*M. DELISLE demande:

1. Depuis quelle date M. G. A. Dillon est-il à l'emploi du Gouvernement?
2. Quel salaire reçoit-il?
3. Quelles sont ses fonctions
4. A-t-il passé les examens du Service civil?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice):

1. Oui.
2. Le 4 janvier 1912.
3. Traitement, $3,200 ses fonctions sont d'acheter les approvisionnements nécessaires aux pénitenciers. Le major Dillon fait aussi les fonctions d'officier d'approvisionnement dans les opérations relatives à l'internement et, par un décret du conseil, il reçoit, pour les services qu'il rend en cette qualité, la solde attachée au grade de capitaine dans la milice canadienne.
4. Comme fonctionnaire du service extérieur, il n'a pas à subir un examen devant la commission du Service civil.

LE BATEAU "WILFRID C."

M. COPP demande:

1. Le bateau "Wilfrid C." a-t-il été acheté par le Gouvernement?
2. S'il en est ainsi, de qui, quand et à quel prix a-t-il été acheté?
3. Si ce bateau a été acheté, pour quelles fins sera-t-il utilisé par le Gouvernement?
4. Le Gouvernement a-t-il acheté des provisions pour ce bateau?

5. Dans l'affirmative, de qui ces provisions ont-elles été achetées, et quelle en est la nature?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Oui.

2. De la Shepody Navigation Company, Limited, le 21 juillet 1917; au prix de $7,000.

3. Employé à la défense navale d'Halifax.

4. Il faudra probablement acheter quelques provisions pour le personnel de ce vaisseau dans son voyage de Moncton à Halifax. Comme l'acquisition n'en a été faite que depuis quelques jours, il ne s'est pas écoulé depuis un délai assez long pour qu'un rapport à ce sujet soit parvenu au ministère. Quelles que soient ces opérations, elles n'auront que très peu d'importance, attendu que le ravitaillement de ce navire se fera par les voies ordinaires dès qu'il aura atteint Halifax.

MENTIONNES DANS LES DEPECHES.

M. WALLACE demande:

1. Combien d'officiers ont été mentionnés dans les dépêches et qui cependant n'ont pas quitté le Canada?

2. Quels sont les noms de ces officiers?

3. Par qui ces officiers ont-ils été recommandés?

4. Les mentions spéciales que comportent l'expression "mentionnés dans les dépêches" se rattachent-elles exclusivement à des actes de bravoure sur le champ de bataille, ou se rapportent-elles aussi à ceux qui sont préposés aux écritures ou à d'autres fonctions en Canada?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Aucun.

2. Répondu sous le n° 1.

3. Répondu sous le n° 1.

4. L'expression "Mentionné dans les dépêches" n'est employée que pour les troupes en campagne.

J. P. JAFFRAY.

M. PROULX demande:

1. Quelle fonction J. P. Jaffray, antérieurement rédacteur du "Gait Reporter", remplit-il dans le ministère de l'Intérieur?

2. A quel poste est-il assigné, et qu'a-t-il à faire?

3. Le Gouvernement sait-il si oui ou non J. P. Jaffray écrit des articles politiques en même temps qu'il s'occupe de ses autres fonctions?

4. Si le Gouvernement n'est pas renseigné à ce sujet, fera-t-il une enquête?

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur):

1. Agent du service canadien de l'immigration.

2. A Philadelphie (Pen., E.-U. d'A.). Ses fonctions consistent à engager les agriculteurs, les ouvriers agricoles et les domestiques à immigrer au Canada; de plus à visiter à Philadelphie, dans les ports maritimes, les émigrés à destination du Canada.

3. Le ministère n'a aucun renseignement sur ce point.

4. Oui.

CHAUSSURES POUR L'ARMEE CANADIENNE.

M. GERMAN: Je désire signaler à l'attention du Gouvernement ce passage du "Times" de Londres, du 24 juin, reproduit vendredi dernier par la "Tribune" de Winnipeg (édition du soir), attendu qu'il me paraît être d'intérêt public de le communiquer à la Chambre:

De remarquables allégations touchant le gaspillage de deniers publics ont été faites hier devant le tribunal de police de Stratford. Un marchand du nom de Samuel Schneideman, de Broadway (Barking), a été appelé à comparaître pour possession de treize paires de chaussures canadiennes.

Le sergent Mitchell, de la police militaire canadienne, s'est rendu le 5 juin au domicile du prévenu et il y a trouvé un certain nombre de chaussures portant la marque des autorités militaires canadiennes, mais non la marque qui les déclare rejetées. La police a été entendue, et le défendeur a déclaré les avoir achetées avec d'autres d'un M. Jacobs, de Sandy-Row, à Londres. Vu à ce sujet, M. Jacobs a déclaré avoir vendu des chaussures au défendeur et que ces chaussures faisaient partie d'un lot considérable acheté de crieurs de l'Etat.

A la défense du prévenu, Jacobs a déclaré hier avoir acheté des milliers de paires de chaussures de la maison Bacon les vendant à la criée pour le compte du Gouvernement. Les bottes produites en cour faisaient partie d'une consignation ainsi obtenue. Parfois il n'a payé les bottes que 7 pence la paire, quelquefois jusqu'à 2 schellings. Il a payé 1 schelling 4 pence les bottes produites.

Le président: Rien d'étonnant que la dette du pays augmente.

Le juge a rayé la cause du rôle, en déclarant que la preuve testimoniale autoriserait les autorités à se saisir de la question.

Puisque le Gouvernement est éclairé maintenant sur la question, fera-t-il enquête sur ce gaspillage patent?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Une dépêche à peu près semblable à celle-là a été expédiée au Canada et publiée dans la presse canadienne au commencement de juin. Après l'avoir lue, j'expédiai un câblogramme aux officiers compétents à Londres, afin de constater les faits. La réponse que j'ai reçue est qu'il s'agissait de vieilles bottes absolument inutiles pour les besoins militaires.

M. GERMAN: Portaient-elles la marque "condamné"?

L'hon. sir EDWARD KEMP: C'étaient des bottes condamnées. On les avait mises au rancart, comme désormais impropres à être utilisées par les soldats. Il est possible que la marque "condamné" ne fut pas apposée sur ces bottes.

LES OUVRIERS EN MUNITIONS A TORONTO.

M. KYTE: Monsieur l'Orateur, je signale au ministre un article paru le 27 juillet dans le "Daily Star" de Toronto, et dont voici le texte:

"On est en train de nous tuer aussi rapidement qu'on tue les hommes dans les tranchées", telles sont les paroles dont s'est servie la femme, servant d'interprète à une députation d'ouvrières en munitions venues au bureau du "Daily Star", hier matin. "Nous travaillons six jours de la semaine, de sept heures du matin à sept heures du soir, et le dimanche, de sept heures à quatre heures, et voilà que maintenant on veut nous faire travailler quatorze heures par jour, en revenant travailler trois soirs de la semaine pour fournir deux heures de surcroît. Nous avons une demi-heure pour le goûter et une demi-heure pour le souper".

Elles étaient sept ouvrières et on les avait congédiées de la fabrique de munitions où la plupart avaient travaillé pendant plus d'une année, et cela parce qu'elles refusaient de travailler avec l'équipe de quatorze heures. Deux d'entre elles portaient l'insigne des ouvrières en munitions de six mois, et une ouvrière portait la médaille de bon service. Les maris de deux de ces ouvrières étaient au front, et le frère d'une autre avait été tué dans les tranchées, et trois autres frères étaient en activité de service.

Mains écorchées.

"Voyez donc nos mains" s'écria une fille aux yeux noirs, montrant ses mains noircies par l'huile et les machines, et dont de grands morceaux de peau s'étaient détachés. Elles étaient toutes saturées d'huile, et racontaient comment il leur fallait enlever, le soir, leurs vêtements pénétrés d'huile pour les remettre le matin, parce qu'elles n'avaient pas le temps de blanchir leur linge.

"Une des filles était trop malade pour venir avec nous", dirent-elles. "Elle a travaillé cinq nuits et se meurt d'épuisement. L'huile a pénétré dans toute son économie".

"Nous avons refusé de travailler quatorze heures hier, et à notre arrivée à l'usine, ce matin, on nous a congédiées. Nous allons voir le maire à ce sujet."

La députation se rendit ensuite au bureau du maire, mais il était absent et on les renvoya à la commission impériale des munitions. Sir Joseph Flavelle était à Ottawa, et madame Fenton, surveillante des ouvrières dans les usines de munitions n'était pas en ville. M. Mark Irish, chez qui on avait renvoyé la députation, n'avait pas le temps aujourd'hui de donner publicité au résultat de l'entrevue.

Tombée morte.

"Une des ouvrières est tombée morte dans le tramway, l'autre jour," dit l'une des ouvrières de la députation. "On a attribué cette mort à la maladie de cœur. Et j'en connais une autre qui était si fatiguée et avait tellement le vertige qu'en se rendant chez elle, elle tomba du tramway et mourut plus tard. Puis, une autre, également prise de vertige, passa devant le tramway et reçut de si graves blessures qu'elle en portera les marques toute sa vie. Je vous le déclare, c'est intolérable."

Je tiens à savoir si le ministre a été informé de la situation des ouvrières dans les usines de munitions à Toronto, ainsi que cet article la met en lumière, et si on a pris des mesures pour améliorer cet état de choses.

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): Je n'ai pas de renseignements sur une situation comme celle décrite dans l'article dont l'honorable député vient de donner lecture. J'ajoute que je ne crois pas que pareille situation existe. Les honorables députés ont sans doute observé que les faits relatés sont fort vagues. Que mon honorable ami me fournisse des détails ainsi que les noms de ces patrons de Toronto qui auraient infligé à leurs employés un traitement comme celui relaté dans l'article dont il a donné lecture, et je me ferai un devoir d'étudier la question.

M. KYTE: Le ministre connaissait-il avant aujourd'hui la publication de cet article?

L'hon. M. CROTHERS: Non, je l'ignorais.

M. KYTE: Le ministre pense-t-il que c'est un devoir de commencer une enquête sans attendre que je porte une accusation?

M. L'ORATEUR: A l'ordre! La question n'est pas en discussion maintenant.

FOURNITURE DE CHARBON DANS PROVINCES MARITIMES.

L'hon. M. PUGSLEY (Saint-Jean): Je voudrais poser une question au Gouvernement au sujet du transport du charbon dans les provinces Maritimes. C'est une affaire très importante. J'ai en vue plus particulièrement le port de Saint-Jean où règne une inquiétude très sérieuse au sujet de la fourniture du charbon anthracite pendant l'hiver prochain. Comme le ministre du Commerce sait que le charbon anthracite provient des Etats-Unis, je lui dirai que son prix est d'environ $6 par tonne à New-York, tandis qu'il coûte environ $15 la tonne à Saint-Jean. On prétend que ce prix élevé est dû aux frais très élevés du transport. Ces jours derniers on a annoncé que le Gouvernement avait offert de mettre quelques steamers à la disposition des autorités municipales, je présume, ou de ceux qui se livrent au commerce du charbon, en vue de faciliter

le transport du charbon des mines à la ville de Saint-Jean. La question est tellement importante qu'une déclaration précise paraît nécessaire et je demanderai au ministre du Commerce de vouloir bien dire à la Chambre quels arrangements ont été pris, quels navires ont été mis à la disposition des autorités et quels sont les taux du fret.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Comme le sait l'honorable député, un contrôleur du combustible a été nommé et il travaille à la solution du problème du charbon depuis trois semaines ou davantage. Il a une mission et une autorité qui s'étendent sur tout le Canada; il a fait et il continue de faire toutes les enquêtes utiles, et, d'abord, quant à la possibilité d'obtenir la provision de charbon nécessaire. Je parle pour le moment du charbon anthracite, mais ses pouvoirs comprennent aussi le charbon mou ou bitumineux. Il fait des investigations sur la quantité probable qui sera produite au Canada pour la consommation domestique et par conséquent sur la quantité qui sera nécessaire pour faire face aux demandes normales et régulières. Il a visité Washington et d'autres localités des Etats-Unis, il a été là-bas en communication avec les autorités responsables et il a reçu l'assurance, si je ne me trompe, de leur coopération. Il a nommé un agent aux Etats-Unis, qui travaillera sous ses ordres et dont la fonction consistera à faire rapport des provisions de charbon, à quels endroits elles se trouvent, du prix auxquels on peut se les procurer, et des facilités de transport depuis les centres de production jusqu'à la frontière du Canada. En ce moment cet agent visite en compagnie du contrôleur du combustible les centres importants du Canada et ils ont des conférences avec les autorités municipales et les fournisseurs de charbon. Il recueille tous les renseignements possibles au sujet des quantités requises et des méthodes de transport.

On prend d'autres moyens au Canada pour assurer le transport du charbon amené des Etats-Unis quand il arrive à la frontière et pour faciliter sa distribution au Canada. Dans ce but, le contrôleur du combustible est en conférence avec le président de la commission des chemins de fer et avec les différentes compagnies de chemins de fer. Des arrangements ont été pris, à ma connaissance, pour assurer la distribution opportune et effective du charbon quand il arrive à la frontière. Voilà ce qu'il en est de la situation en général.

Quant à la question de l'anthracite à Halifax et à Saint-Jean, elle est un peu différente, comme l'honorable député l'a dit, car il est presque impossible d'y amener du charbon par voie ferrée et jusqu'ici d'ordinaire le transport s'est opéré par bateau. Actuellement, les bateaux sont très rares et très difficiles à se procurer. Il est vrai que l'écart du prix entre Saint-Jean et Halifax n'est pas dû principalement à la différence des prix aux centres de production. Sans doute, en achetant le charbon à des compagnies indépendantes à New-York, on observe une différence de prix en comparaison de ceux demandés aux centres de production où le charbon est chargé par les compagnies de chemin de fer. Mais il y a lieu de tenir compte des frais de transport. Ils sont très élevés. Les goélettes et les petits bateaux qui transportent du bois de Saint-Jean et qui s'engagent à ramener du fret, ont aussi leurs propres tarifs, qui sont très élevés. Il est difficile de se procurer les transports nécessaires. Le contrôleur du combustible a nommé un adjoint à Saint-Jean et un autre à Halifax. Celui de Saint-Jean est M. Frink, qui travaille avec des comités à la solution du problème. Je ne sache pas que le Gouvernement dispose de vapeurs qui puissent être mis à la disposition des personnes de Saint-Jean ou d'Halifax pour le transport de charbon.

Je suis porté à croire qu'il n'en a pas. Le Gouvernement trouve aussi très difficile de se procurer des navires à cette fin. En somme, je suis d'avis que les dispositions pour le transport du charbon devront être prises par ceux qui en ont besoin, avec l'assistance, autant que faire se peut, du contrôleur du combustible et des agents qui agissent de concert avec lui. Je n'ai pas vu le contrôleur du combustible depuis deux ou trois jours, mais j'ai communiqué à l'honorable député les renseignements que j'ai obtenus lors de ma dernière entrevue avec lui.

L'hon. M. PUGSLEY: Je remercie mon très honorable ami, le ministre du Commerce, pour les renseignements qu'il vient de fournir à la Chambre. Seulement il y a un point sur lequel je dois insister. J'aurais aimé que l'honorable ministre confère avec l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, qui est absent de la Chambre en ce moment. Les journaux de Saint-Jean ont affirmé formellement que le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de la Marine et des Pêcheries, a pris des dispositions pour fournir les navires nécessaires au transport du charbon. Ces démarches n'ont peut-être pas été signalées à l'attention de l'honorable ministre. La population

de Saint-Jean éprouvera assurément une grande désillusion à la lecture des remarques du ministre du Commerce. J'ose espérer qu'il sera en mesure, après consultation avec le ministre de la Marine et des Pêcheries, de nous communiquer des renseignements plus encourageants à ce sujet.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je discuterai la question avec le ministre de la Marine et des Pêcheries, et si j'obtiens de nouveaux renseignements, je me ferai un plaisir de les communiquer à la Chambre.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre a annoncé que le contrôleur du combustible s'est assuré les services d'un adjoint aux Etats-Unis, mais il ne l'a pas nommé.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: McCue est son nom. Le contrôleur du combustible a retenu ses services sur la recommandation du comité de Washington, le comité central qui est chargé des approvisionnements de charbon. Le contrôleur était en quête du meilleur homme disponible aux Etats-Unis; le comité lui a recommandé M. McCue et il a retenu ses services.

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT LE MARQUAGE DES COLIS CONTENANT DES COMESTIBLES OU D'AUTRES PRODUITS.

La Chmbre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de décréter que les colis contenant des articles d'alimentation humaine ou autres produits devront porter le nom et l'adresse de ceux qui les ont préparés, les poids, mesure ou quantité du contenu de ces colis, ainsi que les dates d'empaquetage;—mais non les colis destinés à l'exportation, les articles pesés ou mesurés lors de la vente en présence de l'acheteur, ou les fruits et végétaux frais:—que des amendes seront imposées dans les cas de transgression de ce décret, et que les règles établies en vertu des présentes entreront en vigueur le premier jour de janvier 1918.

L'hon. M. PUGSLEY: Qu'est-ce que l'on entend par les mots: " autres produits "?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Toutes les marchandises offertes en vente. La résolution me paraît s'expliquer par elle-même. Je ne vois ce que je pourrais bien ajouter. Les détails de la mesure, va sans dire, viendront devant le comité lors de la discussion du bill. L'usage, très répandu, est d'empaqueter les produits ou les enfermer dans des récipients; dans certains cas, le poids est indiqué et dans d'autres il ne l'est pas. L'ancienne coutume de peser les produits en présence du client tend de plus en plus à disparaître. Il vient de partout des requêtes demandant que les commerçants soient protégés le plus possible, en obligeant les fabricants responsables à marquer leurs noms ainsi que le poids sur les colis. Cette nécessité s'impose pour plusieurs raisons: d'abord, c'est une garantie quant à la qualité des marchandises, mais surtout ce système est nécessaire pour l'application de la loi elle-même. Le fabricant est responsable de la marque des produits qui portent sa marque de commerce et son nom. En second lieu, la quantité et le poids doivent être indiqués sur les colis, en sorte que l'acheteur sache exactement quel est leur contenu.

M. NESBITT: Devront-ils indiquer le poids net ou le poids brut?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le poids brut, il me semble.

M. NESBITT: Ce devrait être le poids net.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne suis pas bien sûr quant à cela. Il me faudra examiner le projet de loi; d'ailleurs tous ces détails seront discutés lorsque nous étudierons le bill en comité.

L'hon. M. PUGSLEY: Le mesure comprend des articles comme le ciment en sacs ou en barils?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Tous les colis contenant des articles d'alimentation humaine ou d'autres produits.

L'hon. M. PUGSLEY: La difficulté que je prévois relativement à l'emploi des mots " articles d'alimentation humaine " en premier lieu suivis des mots: " autres produits ", c'est que l'on sera porté à donner aux mots: " autres produits " le sens de produits de même nature que " les articles d'alimentation humaine ".

Si l'on a l'intention de comprendre des produits tels que le ciment, les engrais et mille et un autres articles, pourquoi pas. au lieu d'employer les mots " alimentation humaine ", dire que tout colis contenant un produit quelconque portera le nom, etc.? Quand vous vous servez des mots " articles d'alimentation humaine " et puis ajoutez " autres produits ", il est difficile d'interpréter ces derniers mots comme s'ils étaient d'une application générale. Un tribunal dirait que l'intention a été de les limiter à des produits d'une nature semblable aux articles d'alimentation humaine.

Ces mots sont évidemment des termes de limitation. Pourquoi insérer en premier lieu aucune description spécifique, car les mots " autres produits " seront interprétés comme devant s'appliquer à des produits d'une nature semblable à ceux antérieurement spécifiés?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'intention a été d'appuyer spécialement sur l'importance de son application aux articles d'alimentation humaine.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre doit se rappeler la question soulevée à Ottawa, il n'y a que quelques semaines, lorsque la ville s'est plainte de la pesanteur du ciment en sacs. Je ne vois pas pourquoi cette législation ne s'appliquerait pas au ciment.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Elle s'applique à tous les produits.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais en employant les mots " articles d'alimentation humaine ", le ministre rend très douteuse l'application de l'article. N'importe quel avocat lui dirait la même chose.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je penserais que les mots comporteraient cette signification.

L'hon. M. GRAHAM: Dans le cas de cultivateurs fournissant chaque semaine de faibles quantités de beurre à des pratiques particulières, sera-t-il nécessaire d'avoir le nom du producteur et le poids du colis sur chaque paquet?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il est impossible d'adopter une mesure sans causer quelque inconvénient à certaines personnes, mais il faut supporter l'inconvénient en raison de l'intérêt général. Le cultivateur devra, dans tous les cas, avoir son papier huilé, et, ce ne lui coûtera que très peu de faire marquer dessus le nom et le poids, quand il ira l'acheter.

M. NESBITT: Les mots " articles pesés ou mesurés lors de la vente ", couvriraient probablement ce point. En tout cas, il n'en coûtera pas énormément de faire imprimer dessus le poids et le nom. Pourquoi exclure les exportations de l'effet de ce bill?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Toute personne qui a causé avec des manufacturiers sait qu'il y a nombre d'articles achetés pour des marchés étrangers que l'acheteur désire faire marquer et arrange de façon à convenir au marché auquel ils sont exportés plutôt qu'au marché local.

M. NESBITT: Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi les gens qui manufacturent pour l'exportation ne le font pas sur une base honnête, tout comme les autres fabricants. J'aimerais faire comprendre au ministre que le poids devrait être le poids net. Autrement, les marques occasionnent des déceptions.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le bill exigera le poids net.

M. THORNTON: Je vois de sérieuses difficultés à l'application d'une loi de ce genre. Par exemple, il y a une foule d'articles qui restent en paquets sur les tablettes des marchands, tels que des fruits secs. La loi pourvoit à ce que ceux-ci ne contiennent qu'une certaine quantité d'humidité. Durant leur séjour sur les tablettes du détaillant, il se produit une certaine évaporation, et il se pourrait qu'au moment de la vente, grâce à cette évaporation naturelle, le colis n'ait plus le même poids qu'il avait lorsqu'il fut pesé en premier lieu.

M. NICKLE: Cette question du poids de colis contenant des articles d'alimentation humaine a attiré mon attention, quand j'étais membre de la législature d'Ontario, plus particulièrement le poids du pain. A l'époque où cette question a été soumise à la considération de la législature, il n'y avait aucun règlement déterminant le poids légal d'un pain. Finalement, la province a adopté une loi déterminant le poids légal d'un pain. Auparavant, les boulangers pouvaient ajouter au poids d'un pain ou enlever de sa pesanteur, à leur guise, et ils en variaient le poids d'après le prix de la farine, généralement au détriment du consommateur. Au cours de la discussion, on a très clairement fait comprendre au comité, puis à la législature, que le poids d'un pain diminue considérablement en dedans des 24 heures après qu'il est sorti du four; et, si j'ai bonne mémoire, il y a dans la loi d'Ontario une disposition à l'effet que le poids légal est la pesanteur au bout d'un temps déterminé après la sortie du four. Je ne sais pas si l'on pourrait établir une semblable disposition par rapport à des produits tels que les pommes sèches, mais je crois que le ministre devrait considérer ce côté de la question, parce que si la mesure doit s'appliquer au pain, il y aura quelque difficulté dans l'application de la loi.

Tout le monde approuve le motif de la présente résolution. Je ne crois pas qu'un

seul député soit d'avis que l'acheteur n'a pas droit à la pleine mesure de la marchandise qu'il achète.

Lorsque je faisais partie de la législature d'Ontario, j'ai voulu faire adopter une loi à peu près semblable au projet que le ministre vient de déposer, mais j'en ai été empêché parce qu'il existait des doutes sur la compétence d'une législature provinciale en la matière. On prétendait à ce moment, que les fabricants de produits mis en paquets maintenaient un prix uniforme pour leurs marchandises en variant le poids du paquet et que le consommateur se trouvait ainsi sans aucune protection. Avec la réserve que j'ai faite il y a un instant, j'approuve cordialement le projet et j'espère que, dans la préparation de la loi qui nous sera soumise, on trouvera un moyen de résoudre la difficulté que j'ai signalée.

L'hon. M. MARCIL: Je félicite le ministre du Commerce qui a déposé cette résolution. Je crois cependant qu'il ne devrait pas se borner à réglementer la vente des denrées alimentaires.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La résolution s'étend à tous les produits.

L'hon. M. MARCIL: J'ai souvent entendu des acheteurs se plaindre de n'avoir aucun moyen de contrôler le contenu d'un paquet qu'ils achètent, qu'il s'agisse de denrées, de savon, ou autres produits. Il arrive assez souvent qu'une caisse ne soit qu'à moitié remplie et l'acheteur ignore si c'est cette quantité qu'on devait lui livrer, ou si la quantité a été diminuée pour compenser la hausse dans les prix. Toute loi qui aura pour effet d'assurer que l'acheteur recevra la pleine valeur de son argent sera bien accueillie, car rien n'est plus injuste que de faire payer à un acheteur une marchandise qu'on ne lui livre pas. Dans la province de Québec, on entend des plaintes continuelles au sujet des pommes de terre. Celui qui achète un sac de pommes de terre à un prix modéré, constate souvent que le sac ne pèse que 80 livres au lieu de 90. Tout effort du ministre pour faire disparaître ces sujets de plainte sera bien accueilli par la Chambre, surtout dans un temps comme celui-ci où la cherté de la vie est devenue un problème épineux. Le ministre peut compter sur mon concours le plus entier.

M. VERVILLE: Cette loi s'appliquera-t-elle aux autres produits que les denrées mises en paquets, comme les légumes, par exemple?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Elle ne s'appliquera ni aux fruits ni aux légumes.

M. VERVILLE: Le public est plus volé sur les légumes et les œufs que sur toute autre chose que je connaisse. Bien souvent un épicier vend tous les plus petits œufs au prix régulier et demande 5c. de plus par douzaine, pour les plus gros.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cela se passe à Montréal.

M. VERVILLE: Je crois pouvoir en dire autant de la ville qu'habite le ministre. Sous ce rapport, Toronto n'est pas en arrière de Montréal. Tous ces produits devraient se vendre à la livre.

L'hon. M. MARCIL: C'est ce qui se fait aux Etats-Unis et en France.

M. VERVILLE: L'honorable député de Bonaventure a raison de dire qu'un sac de pommes de terre qui est censé peser 90 livres ne pèse souvent que 80 livres. Le vendeur dit à l'acheteur: je ne vends pas à la livre, je vends au sac. L'acheteur achète le sac et constate ensuite qu'on ne lui a pas livré la quantité voulue. Les navets et autres produits de cette nature se vendent maintenant à la livre, à la grande satisfaction des marchands. Je mentionne spécialement les œufs, car si le ministre consulte quelques fonctionnaires de son département, il constatera que le public est plus volé sur cette marchandise que sur toute autre.

L'hon. M. PUGSLEY: J'approuve jusqu'à un certain point le motif de la présente résolution. Je prévois cependant que la loi qui sera fondée sur elle causera une foule d'ennuis. Parce qu'il arrive que quelques épiciers sont malhonnêtes, ce n'est pas une raison pour adopter des lois draconiennes. J'ai été plus favorisé que la plupart de ceux qui ont pris la parole avant moi. Tous les épiciers auxquels j'ai eu affaire étaient honnêtes.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Quelqu'un était-il chargé de faire vos achats?

L'hon. M. PUGSLEY: J'achète très souvent par téléphone et je n'ai jamais eu occasion de me plaindre. Je suis surpris d'apprendre que mes collègues aient été aussi mal servis.

Je leur conseillerais de changer d'épicier; en faisant des affaires avec un autre, ils pourraient éviter l'inconvénient. Dans la ville d'où je viens, on est porté à traiter les acheteurs avec justice. Aux termes du présent bill, l'épicier, ou le marchand, auquel vous vous adressez par le téléphone, doit inscrire son nom et la quantité sur chaque paquet de marchandise qu'il expédie. Si la commande de dix verges de coton, par exemple, est reçue par le téléphone, le mar-

chand empaquette l'article, et il doit indiquer sur le paquet le nombre de verges de coton qu'il renferme. Le bill décrète que le marchand doit marquer le poids, la mesure ou la quantité des articles, commandés par lettre ou par téléphone, que le paquet renferme. Le ministre ne veut pas assurément causer cet ennui au détaillant de nouveautés ou à l'épicier. S'il me plaît de me rendre moi-même chez le marchand pour faire une emplette ou de la faire faire par un autre, il n'est pas nécessaire d'observer cette disposition, mais si je donne une commande par téléphone, le marchand auquel je m'adresse doit se conformer à tous les détails de la loi. S'il est à propos que cette règle s'applique à l'achat de pommes de terre, de beurre, de pain, de viandes, ces denrées devraient être énumérées.

Ne lui donnons pas une portée assez grande pour qu'elle s'applique à tous les menus articles qu'on peut commander par le téléphone, car ce serait soumettre le détaillant à une foule d'ennuis qu'il est inutile de lui faire subir.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député a cité un bon exemple des ennuis que peut causer un projet de résolution rédigé en termes vagues. L'obligation d'empaqueter, d'étiqueter et de marquer les articles chaque fois qu'une verge de coton, ou une once de piment, est commandée par le téléphone serait intolérable. Cette disposition s'applique aux articles vendus dans des récipients non ouverts.

L'hon. M. PUGSLEY: Elle n'est pas restreinte à ces articles.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le bill sera fondé sur le projet de résolution. Il n'ira pas aussi loin que l'honorable député l'a laissé entendre.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre n'a-t-il pas dit au représentant de Renfrew-Sud (M. Graham) que les prescriptions du projet de loi s'appliqueraient à une livre de beurre achetée chez un épicier par le téléphone? Il a déclaré que ce serait peu de chose que d'imprimer le nom et la quantité sur le paquet.

Il donne maintenant à entendre que cette prescription ne s'appliquera qu'au paquet ou au récipient dans lequel l'article aura été placé en premier lieu. Un projet de résolution est censé apprendre au comité ce que renfermera le bill auquel il sert de base, et comme cette question a trait au commerce, le bill doit être fondé sur le projet de résolution. Par conséquent, en jetant les yeux sur ce dernier, nous avons lieu de croire qu'il est l'image du bill, et le projet de résolution est certainement assez général pour s'appliquer aux cas que j'ai mentionnés. Je suis bien aise que le ministre se rende compte qu'une loi comme celle que j'ai décrite serait intolérable. S'il se propose de restreindre la portée du projet de résolution et s'il admet qu'il s'est trompé en le rédigeant, l'affaire prend un tout autre aspect, cela va sans dire.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne pense pas qu'il y ait eu erreur. Un bill ne doit pas avoir une portée plus grande que le projet de résolution sur lequel il est fondé, mais je ne crois pas que la proposition inverse soit vraie: qu'un bill doit avoir toute la portée du projet de résolution. Il faut que le terrain soit assez vaste pour y construire une maison, mais il ne s'ensuit pas que la maison doive couvrir tout le terrain.

M. WEBSTER: Ce projet de résolution sera de nature à nuire à la mise du beurre, des œufs et des viandes dans des entrepôts de réfrigération. Supposons que du beurre renfermant 18 p. 100 d'eau au départ de la beurrerie soit contenu dans un colis sur lequel on marque 56 livres de pesanteur, après avoir passé un mois dans l'entrepôt, le colis perdra une livre ou une livre et demie, selon la température à laquelle il sera exposée. A la sortie de l'entrepôt, le colis portera encore la marque de 56 livres. Comment constaterez-vous son poids véritable. Les porcs préparés pour le marché perdent près de 3 livres à une basse température; ainsi, à quoi bon en indiquer le poids lorsqu'ils sont mis dans un entrepôt de réfrigération? Prenons l'industrie fromagère. Je crois qu'il serait sage de faire indiquer le poids, chaque mois, sur le fromage, et non sur la boîte. Il est facile d'enlever la marque sur la boîte, mais il est malaisé de la faire disparaître du fromage. Ce fromage placé dans un entrepôt frigorifique, et laissé là durant trente ou soixante jours, perdra du poids suivant le degré de température auquel il est exposé. Si le poids du fromage est indiqué sur le colis, l'acheteur se trouve induit en erreur, car il ne reçoit pas le poids indiqué. Il faudrait donc peser le colis une deuxième fois. Dans le cas où les articles sont susceptibles de diminuer, je ne vois pas l'avantage d'estampiller le poids sur le colis.

L'hon. M. GRAHAM: Si ce fromage était vendu portant l'indication du poids. . .

M. WEBSTER: . . .du poids de la boîte.

L'hon. M. GRAHAM: . . .du poids de la boîte lorsqu'elle fut mise en entrepôt, le vendeur, dis-je, s'exposerait à une forte amende.

M. WEBSTER: Le colis, après avoir été quelque temps à l'entrepôt, ne contiendrait plus le poids indiqué.

L'hon. M. GRAHAM: Le vendeur serait parfaitement innocent, vu que le colis contenait bien le poids indiqué lorsqu'il fut placé dans l'entrepôt; mais il serait cependant passible d'une amende si ce colis ne contient plus le poids indiqué. L'industrie laitière, au Canada, est des plus importantes, et tout en protégeant le public, il ne faut pas molester les producteurs. La disposition portant que la loi n'est pas applicable aux colis destinés à l'exportation, est très sage, n'en déplaise à l'honorable représentant d'Oxford-Nord (M. Nesbitt). Le ministre, en effet, a expliqué toutes les difficultés qui existent relativement à l'estampillage des produits destinés à l'exportation. et il faut rencontrer le consommateur sur le terrain qu'il choisit plutôt que sur le nôtre. On a pu destiner à l'exportation un certain nombre de boîtes de fromage dont une a été mise de côté, et par le fait que cette boîte ne serait pas estampillée, il y aurait infraction à la loi. Le ministre devrait insérer quelque disposition qui mît à l'abri de l'amende le producteur qui agit de bonne foi.

M. CURRIE: En ce qui concerne le consommateur canadien, cette résolution est la plus importante de celles qui ont été discutées au cours de la présente session, et je suis tout surpris de voir les membres de la gauche essayer de soulever des objections imaginaires contre cette mesure législative qui est fondée sur un principe libéral, à savoir que, lorsqu'on achète quelque article. le nom du vendeur, le poids, la mesure ou la quantité du contenu devraient être indiqués sur le colis.

Il suffirait de modifier bien légèrement la résolution ou le projet de loi pour écarter toutes les objections que l'on a formulées.

Nous savons tous que les pauvres gens se font voler plusieurs milliers de dollars chaque jour parce qu'ils n'obtiennent pas le poids de ce qu'ils achètent. La loi prescrit qu'il faut employer des balances, et l'on paie de gros appointements aux personnes préposées à la vérification de ces balances; mais neuf fois sur dix, lorsqu'une femme s'adresse à un épicier ou à un boucher, pour acheter quelque article, au lieu de lui vendre cet article à la pesée, comme d'ailleurs elle y a droit, on le lui vend au morceau, et il existe des endroits où l'argent ainsi extorqué est partagé entre le patron et l'employé. Par exemple, une femme se rend à un étal de boucher pour acheter du bœuf. Elle s'enquiert du prix, et on lui dit que la viande se vend 40 cents la livre. Elle en demande une demi-livre. Le boucher en coupe une tranche qu'il jette sur la balance, et fait un calcul rapide, lui vole deux ou trois cents en disant qu'il y en a pour 30 cents. Cette femme s'en retourne chez elle, croyant avoir acheté pour 30 cents de viande quand, en réalité, elle n'en a que pour 27 cents.

L'hon. M. GRAHAM: Cette résolution ne vise pas un tel cas.

M. CURRIE: Je dis que oui. Il devrait y avoir une disposition portant que les colis contenant de la nourriture ou d'autres marchandises doivent porter aussi l'indication du contenu, du nom et de l'adresse de l'emballeur, ainsi que du poids, de la quantité, etc. Lorsqu'un boucher vend un morceau de viande, il devrait être obligé de faire le compte par écrit et de le déposer dans l'enveloppe du paquet; et ce compte devrait indiquer le poids exact de la viande vendue. La même remarque s'applique au fromage. Il ne s'agit pas seulement du poids du fromage et du beurre que l'on dépose dans les entrepôts frigorifiques. Tout le monde sait que le consommateur est censé obtenir le poids dont il a donné le prix. Il faut allouer une certaine diminution pour le fromage qui a passé par les entrepôts frigorifiques. Il faut une loi comme celle-ci pour mettre fin à la pratique détestable qu'ont certaines personnes de vendre au morceau. Supposons qu'une femme se rende à l'épicerie et demande de la farine d'avoine. Le garçon lui présente un paquet de 25 cents. Elle l'achète; or ce paquet, qui a été préparé d'une manière attrayante, ne contient en réalité que pour 15 cents de farine.

Les conserves en boîte et les paquets devraient porter l'indication du poids ou de la quantité non seulement en poids et les mesures anglaises, mais aussi d'après le système métrique. L'expérience que j'ai du système métrique m'a convaincu que notre monnaie étant basée sur le système décimal, si les gens contractaient l'habitude de se servir des poids et des mesures du système métrique en même temps que de nos dollars et cents, ils continueraient à s'en servir. D'après le système actuel il est difficile pour une femme possédant une connaissance ordinaire de calculer rapidement ce qu'elle reçoit.

Tel que c'est aujourd'hui, il faut à un homme ou à une femme ordinaire un peu de temps pour calculer combien coûteraient par exemple 12½ onces de beurre à 38 cents la livre. Nous nous débarrasserions considérablement de cette difficulté avec le système métrique, qui est adopté dans tous

les pays du monde à l'exception des Etats-Unis, du Canada et de la Grande-Bretagne. Les objections contre ce système sont futiles. On en a établi l'usage dans presque tous les pays du monde et le Canada se trouve en conséquence en face d'un désavantage considérable lorsqu'il vend des fruits en conserves, et autres produits empaquetés, parce que le poids n'y est pas indiqué en unités métriques. Je crois que si cette résolution était modifiée de façon à forcer le vendeur à indiquer le prix aussi bien que le poids sur l'étiquette, cette pratique aurait pour effet de diminuer les ennuis et offrirait de grands avantages. Tous les épiciers de ce pays ne sont pas aussi honnêtes que ceux avec lesquels l'honorable député de Saint-Jean fait affaires. Mais tout épicier ou toute personne qui le connaît sait bien qu'il serait inutile d'essayer de se jouer de lui.

L'hon. M. MARCIL: Lorsqu'il m'est arrivé d'acheter du sirop d'érable à Montréal je me suis toujours trouvé dans l'impossibilité de constater la quantité contenue dans les boîtes de différentes grandeurs. Quelques-unes se vendaient $1.25 et d'autres $1.50 ou $1.75. L'une était censée contenir un gallon impérial et l'autre un gallon ancienne mesure, impossible toujours de savoir au juste la quantité. Cette législation est dans le sens de la loi pour le sucre d'érable ou le sirop d'érable, qui force le producteur à vendre exactement la quantité qu'il annonce. C'était un vieux truc chez les fabricants de conserves que d'imprimer le mot "fraises" en grosses lettres sur l'étiquette, ou le nom de quelque autre fruit, suivie du mot "confitures" en caractères si petits qu'il était presque impossible de le voir excepté après un examen minutieux et l'acheteur se trouvait recevoir des confitures aux fraises lorsqu'il croyait avoir acheté des fraises en conserve. Le fabricant pouvait vendre un composé quelconque sous le nom de "confitures", et la déception réussissait avec beaucoup de gens.

Je suis bien de l'avis de l'honorable député de Saint-Jean et du ministre, à savoir que nous ne pouvons nous attendre à ce qu'un épicier mettre une étiquette sur chaque once ou livre de marchandises qu'il vend, mais la boîte ou le paquet fermé que l'on aperçoit sur les tablettes devrait porter le nom du fabricant, la date de la fabrication et la quantité, de manière que les gens ne soient pas trompés sur ce qu'ils achètent.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce bill n'est pas une panacé, et de plus la résolution n'est pas le bill; ce n'est qu'un bill embryonnaire. Je crois que nous devrions adopter cette résolution parce que je suis convaincu que la Chambre approuve les motifs du projet de loi. Quand nous en étudierons les détails, nous pourrons y apporter des modifications et des additions.

(Rapport est fait du projet de résolution que est lu une 1re et une 2e fois et adopté.)

Le très hon. sir GEORGE FOSTER demande à déposer un projet de loi (bill n° 120) basé sur la résolution.

La motion est adoptée et le projet de loi est lue une 1re fois.

DISCUSSION DU BILL TENDANT A IMPOSER UNE TAXE SUR LE REVENU.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 117) tendant à autoriser le prélèvement d'une axe de guerre sur certains revenus.

L'hon. M. GRAHAM: La présentation de ce projet de loi pour seconde lecture aujourd'hui est plutôt une surprise pour nous de la gauche, vu que le ministre de la Milice nous a dit hier soir que nous discuterions aujourd'hui les bills qui sont sur le Feuilleton et après cela les crédits du service naval. Suivant l'interprétation ordinaire cela voudrait dire des bills d'importance plus ou moins secondaire. La Chambre, cependant, me paraît approuver les motifs du projet de loi et je ne crois pas qu'il y ait d'objection à ce qu'il subisse sa deuxième lecture et que la Chambre passe à la délibération en comité. Après une discussion préliminaire, le ministre pourrait laisser le bill devant le comité jusqu'à ce que nous ayons eu l'occasion de prendre en considération les renseignements qu'il nous aura donnés. Je présume qu'il ne désire pas insister pour que le comité en vienne à une décision aujourd'hui.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il me fait plaisir d'accepter la suggestion de l'honorable député. Nous pouvons faire subir au bill sa deuxième lecture et la discuter en comité, article par article, d'une manière générale nous rendant aussi loin que possible.

Nous pouvons peut-être consacrer le reste de la journée à l'étude du bill. Je ne m'attendais pas à ce qu'il fût rapporté, aujourd'hui.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme

en comité général, sous la présidence de M. Rainville, pour le délibérer.)

Sur l'article 1 (titre abrégé).

M. MACLEAN (Halifax): Est-il nécessaire de conserver le mot "guerre" dans ce titre ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Quand il s'est agi de choisir un titre abrégé pour cette loi, je me suis rappelé une observation de mon honorable ami à propos de la loi de l'impôt de guerre sur les profits Il se souviendra qu'il a conseillé d'insérer le mot "guerre" avant le mot "impôt" et que je me suis rendu à son désir.

M. NESBITT: L'autre jour, le ministre a dit qu'il s'attendait à ce que cet impôt fût plus permanent que celui sur les profits d'affaires.

M. MACLEAN (Halifax): La raison pour laquelle j'ai soulevé cette objection, c'était que, à mon avis, cet impôt sur le revenu restera en vigueur longtemps après que la guerre sera terminée. Le titre abrégé laisse plutôt entendre que l'impôt n'aura qu'une durée restreinte; d'un autre côté, on peut dire à l'appui de ce titre qu'il laisse entendre que cet impôt pourra être après la guerre.

Sur l'article 2, paragraphe "a" (commission).

L'hon. M. LEMIEUX: Où prendrez-vous les arbitres? Seront-ils des fonctionnaires permanents ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous étudierons ce point lorsque nous en arriverons à l'article 12. On observera que l'article 12 stipule que "le Gouverneur en conseil peut nommer une commission ou des commissions d'arbitres, et prescrire le territoire ou le district dans lequel une commission exerce sa juridiction". Le Gouvernement peut nommer autant de commissions qu'il en faudra. Je crois que ce serait une erreur de nommer des commissions permanentes, qui n'auraient peut-être rien à faire.

L'hon. M. LEMIEUX: Me sera-t-il permis d'exprimer l'idée que, vu la nature délicate des fonctions que ces arbitres devront exercer, il soit bien compris et, en vérité, statué que ces commissions n'auront aucun caractère politique.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami sait parfaitement que je ne voudrais nommer que des commissions entièrement indépendantes des partis politiques.

L'hon. M. LEMIEUX: J'aurais peut-être confiance en mon honorable ami, mais il s'en trouve d'autres auxquels je n'aimerais pas à me fier. J'espère que le ministre des Finances prendra mon observation en sérieuse considération, car je la fais très sérieusement. Voici un impôt qui atteindra tous les habitants du pays, quelles que soient leurs préférences politiques; nous avons donc le droit d'exiger du Gouvernement qu'il décrète que cette commission d'arbitres, qui devra prendre connaissance de nos affaires privées, ne soit pas composée uniquement de partisans du Gouvernement. Je parle ainsi, sans la moindre intention de critiquer les nominations passées ou présentes du ministère.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Au sujet de l'impôt sur les profits d'affaires, je puis dire que je ne me suis jamais enquis et que j'ignore tout des préférences politiques des fonctionnaires chargés de faire observer cette loi. Je suis convaincu qu'on trouve parmi eux des conservateurs et des libéraux. Dans l'ensemble, c'est un excellent personnel. Je n'ai jamais entendu dire que la politique ait joué un rôle dans ces nominations.

L'hon. M. MARCIL: Cette commission se composera-t-elle de juges, d'hommes d'affaires ordinaires, ou de fonctionnaires du Gouvernement ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'arbitre pourra être un juge de cours de comté, ou d'avocats en vue, un homme d'affaires bien connu. L'idée serait d'avoir des hommes d'un sens pratique solide et dont la réputation serait assez bien établie pour inspirer de la confiance.

L'hon. M. MARCIL: Ces commissaires pourraient être fréquemment appelés à interpréter la signification du mot "revenu". Depuis des années, les commissions d'Ontario sont occupées à décider ce qui constitue un revenu.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 2, paragraphe "d" (personne).

M. MACLEAN (Halifax): Est-ce que le mot "société" ne devrait pas être inclus dans cette disposition?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous ne taxons pas une société, comme telle. Nous imposons les associés individuellement; il n'est donc pas nécessaire, je crois, d'insérer le mot "société" dans ce paragraphe.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Il va sans dire que ceci comprend l'épouse qui possède un revenu personnellement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui. "Personne" signifie tout particulier.

L'hon. M. GRAHAM: Les femmes comprises ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les femmes comprises.

L'hon. M. LEMIEUX: Le mari paie-t-il l'impôt et la femme aussi?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui.

M. MACLEAN (Halifax): Je prévois un cas où un contribuable serait appelé à payer double impôt. Prenons, par exemple, le cas d'une annuité créée par un contrat de mariage, et payée à la femme à même le revenu du mari. La loi frappe d'un impôt le revenu du mari et si l'annuité est assez considérable, la femme paie un nouvel impôt.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non pas.

M. MACLEAN (Halifax): Si un homme avantage sa femme par contrat de mariage, qu'il remet à un fidéi-commissaire, cette somme est une partie de son revenu, et il lui faudra payer l'impôt sur cette annuité. Lorsque le fidéi-commissaire remettra la somme à l'épouse, celle-ci touchera conséquemment un revenu de $10,000 par année, qui est assujetti à l'impôt. On s'arrogera peut-être le droit d'imposer la taxe deux fois.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cela n'est pas possible, parce que bien que le mari ait ce revenu, la somme qu'il est obligé payer en vertu de son contrat de mariage constitue pour lui une dette. Je crois que la taxe ne sera imposée que sur le revenu net, c'est-à-dire sur le revenu moins la somme qu'il est obligé de payer à sa femme.

M. MACLEAN (Halifax): Dans tous les cas, le placement serait fait au nom du curateur.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si le mari met ses valeurs en fidéi-commis, il s'en départit nécessairement, et ce sera le fidéi-commissaire et non lui-même qui touchera les intérêts.

L'hon. M. LEMIEUX: Souvent dans les contrats de mariage, il est stipulé que la somme que l'on accorde à l'épouse sera considérée comme une pension alimentaire; cette pension sera-t-elle alors soumise à l'impôt?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si la femme touche, en vertu du contrat de mariage, une somme dépassant le chiffre exempté par cette loi, qu'on l'appelle pension alimentaire ou qu'on lui donne un autre nom, l'intention est qu'elle sera assujettie à l'impôt.

M. GERMAN: L'article dit:

"Personne" signifie tout particulier ou personne, et tout syndicat, trust, association ou autre corps, et tout corps constitué en corporation, et les rentiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants droit, ou autres représentants légaux de pareille personne, suivant la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le contexte.

Que signifie le mot "particulier". L'article dit:

"Personne" signifie tout particulier ou personne et tout syndicat, etc.

Mais que signifie le mot "particulier"? D'après la loi un particulier sera taxé, mais une personne ne le sera pas. L'article 4 dit qu'un particulier sera taxé, et ensuite il dit que le mot "personne" signifie personne ou syndicat. Pourquoi interprétez-vous le mot "personne" de cette façon?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que mon honorable ami a raison, et lorsque nous arriverons à l'article 4 nous changerons le mot "particulier" pour le mot "personne", ce qui rendra l'intention plus claire. Je crois que les termes seraient ainsi interprétés, mais pour l'uniformité, et surtout vu que nous nous servons du mot "personne" dans l'article des définitions, il vaudra mieux remplacer le mot "particulier" dans l'article 4 par la mot "personne".

M. GERMAN: L'article des définitions dit:

"Personne" signifie tout particulier ou personne, et tout trust, association ou autre corps constitué en corporation.

Il est clair alors qu'une compagnie constituée en corporation devra payer l'impôt et qu'elle est comprise dans le mot "personne".

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui.

M. GERMAN: Une compagnie constituée en corporation paiera l'impôt, et les personnes qui retirent un revenu de cette compagnie paieront l'impôt de nouveau. Il y aura là certainement double taxe, une sur la compagnie et l'autre sur les membres qui en retirent leur revenu.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami remarquera lorsque nous serons un peu plus avancés dans l'étude du bill, que bien qu'une compagnie soit passible de l'impôt sur son revenu, ses actionnaires doivent aussi payer l'impôt sur leurs revenus particuliers, mais on le leur remet

lorsqu'il a été payé par la compagnie sur les dividendes qu'elle leur distribue. Nous avons adopté le principe de la loi des Etats-Unis. D'après la longue expérience que je possède en matière d'imposition, et spécialement d'impôt sur le revenu, j'ai toujours été d'avis que c'était une erreur de croire qu'il y avait double impôt lorsqu'une compagnie et ses actionnaires sont également taxés. Mon honorable ami sait qu'en loi une corporation est un corps différent de ses actionnaires.

Elle constitue une personne civile faisant concurrence aux particuliers et aux sociétés commerciales. Jamais, en conséquence, il ne m'a paru opportun de ne taxer ni les compagnies, ni leurs actionnaires. Quoique prévoyant la nécessité d'un pareil impôt sur les revenus d'une compagnie et de ses actionnaires individuellement, j'imagine que nous ne sommes pas encore suffisamment avancés pour donner à cette théorie l'application que je juge convenable. Dans l'imposition d'une taxe de cette sorte, nous cédons à l'opinion qui a cours généralement et, tout en faisant porter l'impôt sur les revenus d'une compagnie dans la mesure de la taxe normale, nous tenons compte de cette taxe aux actionnaires tant pour ce qui concerne leur revenu que les dividendes tirés de la compagnie.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Comprenons bien la situation dans laquelle nous sommes relativement à cette affaire. Le but de la loi selon les explications du ministre, est de taxer les personnes civiles, qui se comptent par centaines et par milliers.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Indubitablement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER. Dans le cas, par exemple, d'une compagnie de tramway faisant affaire dans une ville, elle aura à payer sur son revenu certain impôt, duquel sera retranché le montant qu'il faut qu'elle verse à ses actionnaires. La taxe sera acquittée par la compagnie sur son revenu et ce sera autant de moins qu'elle donnera à ceux-ci. Si je ne me trompe sur le principe du projet de loi, une compagnie est une " personne, " et elle doit acquitter la taxe.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est juste.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Plus tard, ce sera le tour des actionnaires.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, plus tard.

L'hon. M. GRAHAM: Me serait-il permis de citer un autre cas où de semblables circonstances pourront et devront probablement se produire. Un impôt sur les revenus réunis d'un homme et de sa femme différera de celui portant sur les revenus séparés. Les revenus combinés peuvent être sujets à la surimposition, séparément, ils pourront n'y être assujettis ni les uns ni les autres. Dans le cas d'une division des revenus, par la loi ou autrement, comme la chose existe dans beaucoup de familles, chacun serait taxé à part. C'est là, il me semble un principe juste.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, je le crois.

L'hon. M. GRAHAM: Je prierais le ministre de bien vouloir empêcher à l'avenir cette séparation tendant à éviter l'impôt. Un mari pourrait avoir un revenu de $8,000 et une séparation ne laisserait plus à chacun que $4,000. Imposés séparément, ces revenus ne seraient point assujettis à la surtaxe, alors que le revenu du mari aurait eu à l'acquitter. Légitimement établie entre le mari et la femme, cette séparation des revenus devrait être respectée, mais non quand elle a lieu en vue d'échapper à l'impôt, et je suggérerais au ministre de penser à prévenir cette tentative.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le seul moyen d'y arriver serait, à mon avis, de n'accorder qu'une exemption, celle de $3,000 dans le cas de revenus communs au mari et à la femme vivant ensemble. C'est là un moyen qui me paraîtrait devoir réussir. J'hésite à l'employer, parce que l'un et l'autre sont soumis à l'impôt et, par le projet, ils ont tous les deux droit à l'exemption à mon sens toutefois, de même qu'un homme ne se dépouillerait pas de son bien pour éviter l'impôt sur les successions, il n'est guère probable qu'il soit tenté, pour échapper à l'impôt, de se défaire, sur une grande échelle des valeurs qu'il possède, en vue d'assurer à sa femme un revenu séparé. Cela serait possible, mais extrêmement improbable. Je me ferai un plaisir d'examiner de nouveau la question, et si, un nombre assez considérable de nos collègues, pensent que la loi ne devrait accorder l'exonération que dans le cas de revenus communs au mari et à la femme vivant ensemble, j'apporterai avec plaisir les modifications nécessaires.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Vous accordez l'exonération à tous ceux qui jouissent d'un revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est ce que nous avons fait.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cela m'agrée absolument.

M. MIDDLEBRO: Un exemple pris dans les faits m'a été signalé la semaine dernière dans le train qui me ramenait à Ottawa. J'y ai rencontré un homme marié qui m'a dit avoir un revenu, mais non de $3,000.

Sa femme aussi avait un revenu inférieur à $3,000. Ni l'un ni l'autre ne serait soumis à l'impôt sur le revenu, mais il me dit qu'il consentirait volontiers à fusionner les deux revenus et à payer l'impôt. Le seul objet visé par cet exemption jusqu'à $3,000 est de permettre à un mari de soutenir sa femme et sa famille. Si l'on réussit avec un revenu de $3,000, je ne vois pas pourquoi les deux jouiraient d'un revenu de $6,000 sans être imposés.

M. WILSON (Laval): Je ne saurais souscrire à cette proposition et je n'en vois ni l'équité ni la justice. Si mon associé et moi gagnons à notre bureau d'avoués chacun $5,000, est-ce que nos deux revenus devraient être englobés de manière à former $10,000 qui figureraient dans le supplément de taxe?

M. MIDDLEBRO: Vous avez, et l'avoué, votre associé, formez deux ménages distincts.

M. WILSON (Laval): Une femme entendue gagne de l'argent en tenant la maison pour son mari et le mari travaille à sa profession quelle qu'elle soit. Pourquoi ajouter les gains de la femme à ceux du mari, afin que cela forme une somme en bloc pour l'impôt? Dans la province de Québec, le code civil décrète que le mari doit supporter toutes les charges du ménage et quelques fois c'est la femme, qui le fait; tout dépend du contrat de mariage.

M. MIDDLEBRO: Mon honorable ami n'a nullement saisi le véritable objectif du bill qui tend à laisser à un homme pour vivre. Quant au célibataire, ce revenu annuel est fixé à $2,000, et pour celui qui à un ménage à soutenir, c'est $3,000.

M. WILSON (Laval): Voici un mari qui a un revenu de $3,000 et sa femme jouit d'un revenu du même chiffre. Ils sont peut-être séparés de biens par le contrat de mariage. Ils ont trois, quatre ou cinq enfants, ayant chacun un revenu de $1,000; ou bien supposons que ce soit une famille canadienne française vraiment typique, comptant une bonne douzaine d'enfants. De l'avis de mon honorable ami, faudrait-il englober les revenus du mari, de la femme et des enfants pour les besoins de l'impôt?

M. MIDDLEBRO: Si, pour les nombreuses familles de la province de Québec, $3,000 ne suffisent au soutien de la famille, modifions ce chiffre; mais si nous portons du chiffre de $3,000 comme suffisant pour le soutien d'une famille, rien ne nous autorise à exempter une famille qui a un revenu de $6,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Les deux revenus sont des entités si distinctes, selon notre régime de séparation de biens d'après la loi civile, que si la propriété qui produit le revenu est venu au mari ou à la femme du chef du père ou de la mère, et si, celui qui hérite de cette propriété meurt sans laisser d'enfants, cette propriété ne passe pas au survivant, mais fait retour au père, à la mère, aux frères ou sœurs, selon la loi de succession. Ainsi ce sont choses absolument différentes. Pour en revenir à la société corporative, mon honorable ami dit qu'une compagnie constituée en corporation paierait l'impôt sur son revenu et que les actionnaires verseraient également l'impôt sur leurs dividendes. Mon honorable ami dit qu'il n'est pas juste que le même individu acquitte l'impôt sur deux chefs, parce que la compagnie est l'actionnaire, et que l'actionnaire, en somme, est la compagnie. Comment allez-vous arranger cela? Voici une compagnie qui compte 5,000 actionnaires et paie l'impôt sur son revenu, et les actionnaires paient l'impôt sur leurs revenus; or, mon honorable ami dit qu'il tiendra compte de ce que la compagnie a payé. Comment pourra-t-on décider de ce que l'actionnaire devra payer?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Comme ce sujet relève spécialement de l'article 4, mon honorable ami attendra peut-être que nous abordions l'étude de cet article avant de le discuter.

En attendant, voici ce que je tiens à lui faire observer: une corporation n'est astreinte qu'à l'impôt normal sur son revenu, et les actionnaires qui devront faire une déclaration de leur revenu au ministère, pourront, en faisant cette déclaration, déduire l'impôt normal relatif aux dividendes provenant des compagnies sujettes à cet impôt. Quant à la partie de leur revenu qui est sujette au supplément d'impôt, ils devront payer, parce que la corporation n'est astreinte que jusqu'à concurrence de l'impôt normal.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est parfait jusqu'ici. Mais je suggérerais que l'article qui statue sur la question de savoir si l'impôt s'appliquera, oui ou non, aux corporations, soit réservés, afin que les deux questions puissent être discutées en même temps.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je veux bien que l'article soit réservé. Je ferai remarquer, cependant, que nous discutons en ce moment l'article d'interprétation.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je suggérerais que l'alinéa "d" de l'article 2, soit réservé.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est parfait.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'avais pas idée d'intervenir alors qu'il y a séparation légitime de propriété entre mari et femme. J'estime que l'un et l'autre devraient être traités comme individu séparé quand chacun a un revenu séparé.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Comme dans la loi?

L'hon. M. GRAHAM: Comme dans la loi. Mais je parlais de la légitimité d'empêcher à l'avenir la séparation des revenus avec l'intention d'échapper à l'impôt. Le ministre a parlé de la loi sur les droits de succession, et c'est justement à quoi je pensais. Dans l'Ontario, il y a beaucoup de commerçants qui ont formé des compagnies par action et distribué leurs biens pour se débarrasser des droits de succession. Je pensais à ces cas quand je demandais que les comptes ne soient pas séparés en vue d'échapper à la surimposition. Quand il y a une séparation régulière de comptes entre homme et femme, chaque revenu devrait être traité séparément. Je ne vois pas ce qu'on pourrait faire davantage en tenant compte des différentes conditions qui peuvent exister pour le revenu de chacun.

M. NICKLE: Je suis tout à fait du même avis que le député de Grey-Nord (M. Middlebro). Je comprends que l'exemption de $3,000 pour les hommes mariés est prévue par la loi en vertu du principe de la reconnaissance du foyer comme formant un tout. Dans ce cas, il me semble que l'exemption totale pour le foyer, ne devrait pas dépasser $3,000, et je ne discute pas pour le moment la sagesse de la fixation de ce chiffre. Si le mari et la femme doivent avoir droit à une exemption de $3,000 chacun—je parle purement au point de vue de ma province—le premier avocat venu ayant un peu d'habileté pourra répartir les fonds placés de façon à rendre en grande partie la loi inutile.

Le ministre des Finances a cité comme comparaison la loi des droits de succession, mais je ne pense pas que ce parallèle soit juste. Pour se soustraire à la loi des droits de succession dans l'Ontario, un homme doit se défaire du fond lui-même. Mais pour le soustraire à l'application de cette loi, si elle doit être adoptée telle qu'elle est rédigée, tout ce qu'un homme aura à faire sera de rédiger un transfert réel valable pendant un an, de toute action, hypothèque ou valeur et de déclarer que l'intérêt de ces titres devient payable à sa femme.

M. WILSON (Laval): Ce serait considéré comme une fraude.

M. NICKLE: Non, ce ne serait pas du tout une fraude. La loi est rédigée de façon à ce que chaque personne mariée ait droit à une exemption de $3,000. Tout ce qu'un homme ayant un revenu de $5,700 aurait à faire serait de transférer $2,800 de son revenu à sa femme. Cette famille serait alors exemptée entièrement de l'impôt.

M. McCRANEY: Si cette méthode était suivie, l'argent transféré à la femme serait détenu par elle en fidéicommis an nom de son mari. Je ne vois pas qu'il serait moins pour cela le revenu du mari, parce que, sans considération valable, il est passé à la femme de cette manière.

M. NICKLE: Si l'argent était transféré à la femme et placé en son nom comme fidéicommis, je serais de cet avis. Mais si le tranfert était effectué à titre de présent comme propriété distincte, exempte de tout contrôle du mari, en vertu de notre loi d'Ontario, que mon honorable ami connaît aussi bien que moi, l'argent serait placé en son nom comme valeur distincte qui serait la propriété de la femme. La loi d'Ontario rend la femme absolument indépendante de son mari pour sa propriété particulière, et le transfert du revenu à sa femme la rendrait seule propriétaire et l'affranchirait certainement de l'impôt sur le revenu.

M. McCRANEY: Je ne pense pas qu'il s'agisse du tout de propriété distincte. Supposez qu'une partie du revenu du mari me soit donnée au lieu d'être remise à la femme; je la conserverai en fidéicommis pour la personne qui a fait le transfert. Ce serait toujours le revenu de la personne qui aurait fait tel transfert sans considération valable.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'objet de ce bill est de soumettre chacun à l'impôt sur le revenu. Toute personne sujette à l'impôt sur le revenu a droit à une exemption. Une personne qui a un revenu de $10,000 est soumise à l'impôt, sauf une certaine exemption. Il est illogique de dire qu'une personne qui est sujette à l'impôt ne peut avoir le bénéfice de cette exemption.

M. MIDDLEBRO: Dans le cas de revenus perçus à la fois par le mari et la femme, cette dernière a droit à $3,000 d'exemption, parce qu'elle est membre de la famille et contribue à son entretien. Le mari est exempté jusqu'à $3,000 parce qu'il entretien le même ménage. Le résultat de cette loi serait d'exempter $6,000 pour l'entretien d'un ménage dans certains cas et $3,000 dans d'autres. Cela paraît très injuste.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le principe évident est que toute personne est sujette à l'impôt suivant son revenu. S'il est marié et que son revenu n'excède pas $3,000, il n'est pas assujetti à l'impôt, Si son revenu dépasse $3,000, il doit payer.

M. MIDDLEBRO: Toute personne est assujettie à l'impôt sur son revenu. Du moment qu'un homme est marié, nous portons de $2,000 à $3,000 la partie non imposable de son revenu. Etant marié, il y a un ménage à supporter. Pratiquement, cette mesure fait payer l'impôt à la femme comme au mari, puisqu'on exempte également son revenu jusqu'à concurrence de $3,000 pour contribuer au maintien du même ménage que son époux.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je propose que nous remettions cette discussion jusqu'au moment où nous aborderons l'étude des articles ayant trait aux exemptions. Dans l'intervalle, nous pouvons tous y réfléchir et le comité décidera comme il lui semble convenable.

M. KNOWLES: Je doute fort que je sois présent ici lorsque le moment viendra d'étudier les articles concernant la double exemption, et je désirerais faire quelques observations à ce sujet. Le principe de cette disposition, c'est que certaines personnes mariées qui jouissent de revenus distincts ont droit à des exemptions également distinctes. La question est bien technique. Quoique nous n'ayons pas le droit de supposer que les citoyens agiront frauduleusement, nous devons en même temps prévoir, dès qu'il s'agit de la perception de deniers et d'impôts, qu'il se trouvera des contribuables qui essaieront d'éluder leur contribution par fraude ou par quelques moyens quasi-frauduleux; et je crains que souvent maris et femmes ne s'entendent pour éluder le paiement de l'impôt sur le revenu. Pour ne citer qu'un exemple, prenons le cas d'un marchand, qui est propriétaire de son magasin. Que son magasin soit à son nom ou à celui de sa femme, il n'en a cure. Rien de plus facile pour ce marchand que de transporter son magasin à sa femme et de lui verser de fortes sommes, disons pour

loyer, uniquement dans le but de lui constituer un revenu distinct. Les gens désireux de se soustraire au paiement de cette contribution ont bien d'autres moyens à leur disposition pour éluder la loi; et, il est inutile de nous le cacher, un bon nombre de citoyens essaieront de se soustraire à cet impôt. En apparence, le projet de loi s'appuie sur le principe qu'il faut forcer ceux qui ont des revenus à en verser une part au trésor public et que pour les fins de la loi, les revenus du mari et de la femme ne doivent être considérés que comme un unique revenu, que les revenus de cette dernière proviennent d'un contrat de mariage, d'un héritage ou de toutes autres sources.

M. WILSON (Laval): A-t-on fixé un âge minimum pour ceux qui sont désignés par le mot "personne"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il comprend les mineurs comme les autres, du moment qu'ils ont un revenu.

L'hon M. PUGSLEY: Le ministre est-il en mesure de donner quelques explications au sujet des exemptions? L'alinéa "a" énumère les exemptions qui suivent:

La valeur de biens acquis par don, legs, donation ou descendance.

Cela veut-il dire que ces revenus ne seront pas sujets à l'impôt?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Voici la signification de cet alinéa. Supposons que mon honorable ami hérite cette année d'une propriété valant $100,000. Cet héritage n'augmentera pas ses revenus de $100,000. Il ne s'en suit pas non plus que les revenus que mon honorable ami retirerait de cette propriété ne devraient pas être compris dans son revenu annuel; mais l'héritage lui-même ne serait pas considérée un revenu.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce que l'exemption des contributions au Fonds patriotique s'appliquera aux provinces où l'on a établi une taxe directe en faveur de l'œuvre, forçant ainsi tout le monde à y contribuer? C'est la situation au Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. HAZEN: Est-ce que le problème ne serait pas résolu de la manière suivante: Lorsque mon honorable ami et moi-même feront rapport relativement à notre revenu imposable sous le régime de la présente loi, n'aurons-nous pas le droit d'en déduire les sommes que nous aurons versées sous formes de taxes civiques? Or, nos taxes civiques comprennent l'impôt direct que nous sommes obligés d'acquitter pour le maintien du Fonds patriotique dans notre province.

L'hon. M. PUGSLEY: On se sert des mots: "doivent être souscrites".

L'hon. M. HAZEN: Vous avez raison; l'acception du mot "souscrites" n'est guère assez large pour comprendre le cas.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous pouvons modifier cette disposition. Pour moi, il est évident que si un contribuable a le droit de déduire du total de son revenu la somme qu'il souscrit et paie directement au Fonds patriotique, en sorte que le reliquat seul de son revenu est sujet à l'impôt, il ne serait que juste de lui permettre de jouir du même privilège du moment qu'il est taxé pour le soutien de ce Fonds, c'est-à-dire qu'il y contribue indirectement.

L'hon. M. HAZEN: Je propose donc que l'on substitue le mot "paie" au mot "souscrit".

L'hon. sir THOMAS WHITE: A mon sens, voilà qui serait de nature à régler la question.

Je veux qu'il soit clairement entendu qu'un contribuable ne pourra pas déduire du chiffre de son impôt les sommes qu'il aura contribuées au Fonds patriotique ou à celui de la Croix-Rouge. Le paragraphe "e" de l'article 3 est ainsi conçu:

Les montants souscrits et payés par le contribuable durant l'année au Fonds patriotique, au fonds de la Croix rouge canadienne et autres fonds patriotiques et fonds de guerre approuvés par le ministre.

Cette déduction sera faite sur le revenu du contribuable. S'il possède un revenu annuel de $10,000 et s'il a souscrit et payé $1,000 au Fonds patriotique canadien, il pourra déduire $1,000 de son revenu et déclarer, pour les fins de la présente loi, que son revenu est $9,000. Il ne pourra pas dire cependant: Sous l'empire de cette loi, j'aurais $400 ou $500 à payer, mais vu que j'ai donné $400 ou $500 au Fonds patriotique, je suis libéré de tout impôt.

L'hon. M. LEMIEUX: Le mot "soupçonné" dans le paragraphe "f" de l'article 2, me paraît plus ou moins emprunté au régime de la terreur. Ce paragraphe est ainsi conçu ·

(f) "Contribuable" signifie toute personne payant, sujette à payer, ou soupçonnée par le ministre être sujette à payer tout impôt établi par la présente loi. Je n'approuve pas le mot "soupçonnée". Pourquoi ne pas dire "censée"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est un mot que je n'aime guère à employer, mais c'est celui dont on s'est servi dans la loi de la taxe de guerre sur les profits et il ne paraît pas y en avoir d'autres pour le remplacer.

M. NESBITT: "Présumée"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: On pourrait peut-être mettre "censée" ou "que le ministre croira sujette"?

L'hon. M. PUGSLEY: "Supposée"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que c'est ce qui conviendrait le mieux. "Censée" me paraît une expression trop sévère, puisqu'elle signifie en réalité "condamnée".

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je crois que les mots "sujette à" seraient suffisants. Si le ministre disait "toute personne sujette à payer" il ne resterait plus qu'à décider si elle est réellement sujette ou non à payer l'impôt.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'étudierai ces différentes propositions et je modifierai probablement le texte du paragraphe.

(L'article est réservé).

Sur l'article 3 (revenu).

M. COCKSHUTT: Comment établira-t-on le chiffre du revenu? Ils sont probablement assez rares ceux qui savent exactement le chiffre de leur revenu. Un contribuable peut avoir les meilleures intentions du monde, mais il y a tant de facteurs dont il faille tenir compte en calculant la source et le produit net d'un revenu.

Supposons, par exemple, un homme qui possède $75,000 en bien-fonds et que $50,000 de sa fortune soient représentés par une propriété de rapport qui lui fournit les moyens de payer les taxes municipales, les assurances contre l'incendie, les frais d'entretien, et le reste. Les autres $25,000 peuvent ne rien rapporter, bien qu'il y ait des taxes, etc., des frais de réparation et d'entretien à payer.

La loi prévoit-elle ce qu'on appelle la "dépréciation du capital"? Nous savons tous qu'un immeuble inhabité se détériore rapidement. Rien ne dévore un revenu comme une propriété vacante. J'en connais quelque chose et je sais par expérience que le revenu d'un contribuable peut être considérablement diminué, s'il a des immeubles non occupés. Tous ceux qui possèdent beaucoup de propriétés en ont toujours qui ne sont d'aucun rapport et qui, loin d'augmenter leur revenu, diminuent celui qu'ils retirent de leurs autres propriétés. C'est exactement la position dans laquelle je me trouve moi-même dans le moment, et je ne doute pas que beaucoup de mes collègues ne soient dans le même cas. Le ministre a-t-il tenu compte de cet état de choses et le projet prévoit-il ce

qu'on appelle la dépréciation du capital? Autrement dit, si un contribuable touche un certain revenu d'une certaine source, et si la dépréciation survenue dans la valeur des autres propriétés entame son revenu, sera-t-il tenu compte de cette circonstance pour déterminer le chiffre de son revenu imposable? Je ne sais pas si je me fais bien comprendre, mais j'ai entendu dire que le ministre des Finances est lui-même un grand propriétaire foncier...

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je l'étais avant de venir à Ottawa.

M. COCKSHUTT: Alors, il possède sans doute des biens qui diminuent son revenu au lieu de l'augmenter.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas son genre.

M. COCKSHUTT: Je ne veux pas, bien entendu, me soustraire au paiement de ce que je dois légitimement payer, mais si le ministre me demandait quel a été mon revenu pendant une telle année, bien que je tienne des livres et que je m'efforce d'y inscrire tout, il me serait extrêmement difficile de le lui dire; et puisqu'il en est ainsi, comment celui qui ne tient pas de livre et qui n'inscrit rien peut-il constater quel est son revenu? Ainsi, prenons le cultivateur; il nourrit probablement sa femme et sa famille des produits de sa ferme. Il ne commence à calculer ses dépenses qu'après avoir fait abstraction des dépenses de la maison auxquelles sa ferme pourvoit. Je ne cite ce cas qu'en manière d'exemple, car il se présente dans plusieurs autres professions. Un marchand se sert souvent des articles de son magasin sans en tenir compte comme d'une partie de son revenu. Voici quelques-uns des obstacles qui se rencontrent dans la supputation du revenu.

Je voudrais aussi que le ministre me dise si l'on tiendra compte de la dépréciation que peut subir les biens d'un individu. Ainsi, il peut valoir $100,000, cette année, et lorsqu'il établit son bilan au bout de l'année, il constate peut-être que ses biens ne valent que $90,000. Il a perdu $10,000 sur son placement. Lui sera-t-il loisible de retrancher ces $10,000 de son revenu de $15,000, ou bien paiera-t-il l'impôt sur tous les $15,000 et devra-t-il prendre à son compte la dépréciation?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'impôt sur le revenu soulève maintes questions épineuses. Il serait fort dangereux, à mon avis, d'admettre qu'un contribuable serait excusable de retrancher $5,000 ou $10,000 de son revenu uniquement parce qu'il calcule que ses biens ont subi cette dépréciation. Celui qui possède des propriétés de rapport pourrait légitimement acquitter l'impôt en défalquant des loyers perçus, le coût des réparations de ces propriétés. La différence pourrait à bon droit être considérée comme le chiffre de son revenu net.

L'honorable député demande si la dépréciation doit entrer en ligne de compte. Je ne crois pas que l'impôt sur le revenu puisse être établi avec cette précision mathématique que supposerait la distinction de la dépréciation annuelle, car il serait presque impossible d'estimer cette dépréciation. Par contre, il faudrait la compenser par la plus-value éventuelle, car l'immeuble augmente de valeur. Pour appliquer un impôt sur le revenu, il faut adopter une règle sage, mais approximative et expéditive—une règle fondée sur le bon sens. Quelles ont été les recettes des immeubles?

Quels ont été les déboursés pour les taxes et les réparations? La différence constitue le revenu. Je ne crois pas qu'on doive tolérer le retranchement de la moins-value, car il faut aussi tenir compte de l'augmentation éventuelle de la valeur. Selon moi, il est impossible d'en venir à permettre au contribuable de tenir compte de la dépréciation parce qu'il croit avoir droit à une déduction pour ses immeubles, même s'ils sont inoccupés.

M. NESBITT: N'est-il pas permis de laisser entendre que les recettes diminueraient par suite de la dépréciation?

L'hon. sir THOMAS WHITE: En effet, la dépréciation se ferait sentir dans les recettes, et je crois que le contribuable aurait fort à faire pour établir incontestablement l'existence de cette dépréciation. Prenons un autre cas qui peut se trouver du nombre de ceux que l'honorable député a signalés à la Chambre: celui d'un individu qui a un revenu de $10,000, par exemple. Il garde dans l'Ouest un terrain qui ne lui rapporte rien et sur lequel il doit payer des taxes. Selon moi, on ne devrait pas lui permettre de retrancher les taxes qu'il paie sur cette propriété. Son revenu est ce que lui rapporte sa profession ou son métier. S'il garde un terrain pour des fins de spéculation, il devrait en supporter lui-même les conséquences. J'établis cette distinction entre ces cas et celui d'un individu qui possède des immeubles de rapport. Son revenu provient des loyers qu'il retire de ces immeubles, mais il a droit de faire entrer en ligne de compte les taxes qu'il paie et les réparations qu'il fait réellement.

M. MACLEAN (Halifax): Je tombe complètement d'accord avec le ministre. Je ne conçois pas qu'on puisse admettre dans le bill un principe qui réglerait le cas dont parle l'honorable député (M. Cockshutt). Un individu aurait autant raison de dire que ses forces physiques diminuent d'une année à l'autre et que sa puissance acquisitive péréclite, et que, par conséquent, il faut allouer quelque chose pour la perte de ses forces.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne l'admettrais pas.

M. MACLEAN: (Halifax): Prenons le cas que le ministre a cité. Disons qu'un citoyen de Toronto a un revenu annuel de $25,000 et qu'il possède dans l'Ouest des terrains improductifs qui l'obligent à débourser $5,000, par année, pour acquitter les taxes. On ne ferait assurément pas entrer ces $5,000 dans le calcul de son revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne saisis pas bien.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre, à ce qu'il me semble, a dit qu'il ne serait pas tenu compte, en déterminant le revenu d'un particulier, des $5,000 que ce dernier aurait à payer chaque année à titre d'impôt municipal sur quelque terrain improductif qu'il posséderait dans l'Ouest.

L'hon. sir THOMAS WHITE: A mon avis, cette somme ne devrait pas être déduite.

M. MACLEAN (Halifax): Et pourquoi?

M. NESBITT: Il me semble que cette déduction devrait être permise.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je considère que non, parce que cet homme possède un revenu de $25,000 et fait une spéculation dans l'Ouest. . .

L'hon. M. PUGSLEY: Supposons que cet immeuble improductif se trouve à Toronto et non dans l'Ouest.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai parlé de l'Ouest parce que mon honorable ami (M. Maclean) l'avait fait lui-même.

M. MACLEAN (Halifax): Supposons que l'homme de profession libérale dont le revenu annuel est de $25,000 possède à Ottawa un immeuble improductif sur lequel la municipalité prélève $5,000 de contributions; il est bien certain que l'impôt fédéral ne porterait que sur un revenu de $20,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si cet homme tire une partie de son revenu d'immeubles productifs, on devra lui permettre de déduire les contributions municipales et les frais d'entretien. Mais mon honorable ami nous parlait de l'homme qui posséderait dans l'Ouest un immeuble assujéti à l'impôt municipal. La question est fort épineuse. Je ne crois pas cependant qu'il doive être permis à cet homme de déduire de son revenu les contributions prélevées sur l'immeuble improductif qu'il détient dans un but de spéculation. Qu'on me permette de signaler un cas qui m'est assez familier. Dans les grandes villes, disons à Ottawa ou à Toronto, le répartiteur de l'impôt se présente à une banque, par exemple; il s'informe des noms et des appointements des employés et il inscrit ceux qui recoivent un revenu de $5,000 ou moins. Il se peut que ces employés ne fassent pas tous le même emploi de leur revenu. Certains peuvent le dépenser follement ou le placer dans la propriété foncière; les uns ont fait peut-être de mauvais placements, tandis que d'autres paient des taxes sur leur maison d'habitation; mais la répartition porte sur le revenu qu'ils reçoivent à titre d'appointements.

M. MACLEAN (Halifax): Sur leur revenu net?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Sur le revenu que représentent leurs appointements. C'est ainsi que se fait invariablement la répartition des impôts en cette province. On ne demande pas aux gens ce qu'ils font de leurs revenus, on ne leur demande pas s'ils en font servir une partie quelconque à l'achat d'actions de compagnies minières, s'ils paient des impôts sur des immeubles qu'ils gardent dans un but de spéculation, ou s'ils jouent à la bourse. On fait tout simplement porter l'impôt sur leur revenu. A Ottawa, chacun est assujéti au paiement de l'impôt sur le revenu qu'il reçoit. Le ministre est tenu au paiement de l'impôt sur son traitement, peu importe que le chiffre en soit de plus ou de moins de $7,000; pour le fonctionnaire, l'impôt porte sur ses appointements.

Ce serait introduire un très dangereux principe dans la loi que de reconnaître au particulier, ayant un revenu de $25,000 le droit de déduire ce qu'il paie à titre d'impôts sur un immeuble qui acquiert peut-être chaque année une valeur excédant de beaucoup la somme annuellement versée à titre d'impôt. Je ne crois pas que pareil principe ait jamais été consacré par la législation canadienne en matière d'impôts. Il s'agit donc de déterminer le revenu de chacun. Déduction faite de tous les frais relatifs à sa profession, quel est le revenu de l'avocat ?

M. WILSON (Laval): Déduction faite de tous les frais de son étude ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui. L'impôt doit porter sur ce qui lui reste, quand il a déduit ses déboursés du total de ce qu'il a encaissé, car c'est là son revenu réel.

L'hon. M. PUGSLEY: Supposons qu'il tire tout son revenu des biens-fonds qu'il possède et administre ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami suppose un cas entièrement différent de celui qui nous occupe. Il est en ce moment question du particulier qui, tirant son revenu de l'exercice de sa profession ou de son état, est tenu au paiement d'impôts sur quelque bien-fonds qu'il garde peut-être dans un but de spéculation—ceci n'importe point.

L'hon. M. PUGSLEY: Prenez mon propre cas: à peu près tout ce que je possède, est représenté par des biens-fonds. J'ai peut-être trois ou quatre immeubles qui me donnent un revenu très satisfaisant, mais j'en ai peut-être d'autres qui sont vacants et à l'égard desquels, force m'est de payer l'assurance, l'abonnement aux eaux de la ville et les contributions diverses.

Est-ce que le revenu net de ces différentes propriétés combinées ne représente pas celui sur lequel il me faudra payer l'impôt?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est mon avis. L'honorable député réunit tous les revenus qui lui viennent de ses propriétés de rapport, en déduit les taxes qu'il paie sur la propriété qui ne lui rapporte rien, et l'excédent représente son revenu imposable.

L'hon. M. PUGSLEY: Supposons que j'aie des immeubles dans Ontario et dans l'Ouest?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Qui ne donne pas de revenu?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je dirais que si l'honorable député conserve la propriété d'immeubles stériles en revenu avec l'idée de faire de l'argent sur la hausse, il ne doit pas lui être permis de déduire de son revenu, les taxes qu'il paie sur ces immeubles.

L'hon. M. PUGSLEY: Supposons qu'un homme garde ses propriétés parce qu'il ne trouve pas à les vendre et qu'il lui faut payer les taxes?

[L'hon. sir Thomas White.]

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans une imposition comme celle-ci, bien qu'il faille tirer au clair toutes ces questions, vous ne pourrez jamais déterminer avec une exactitude mathématique—ce sont les tribunaux qui le font d'habitude—les déductions qu'il faut permettre. Il serait très dangereux de poser en principe que si un homme a un revenu de $25,000 et s'il possède par tout le pays, des immeubles qui ne lui rapportent aucun revenu, c'est-à-dire qu'il ne tire pas son revenu de son administration de ses immeubles, il puisse déduire de son revenu les charges qu'il y a sur ses propriétés. Ce principe deviendrait très dangereux et devrait être écarté.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député fait une différence entre un homme de profession qui s'occupe d'immeubles en passant et celui qui en fait son état.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le propriétaire d'un nombre de maisons.

L'hon. M. LEMIEUX: Si un homme achète de l'immeuble et paie sur ces immeubles une grande partie de son revenu en taxes municipales et autres, le montant ainsi payé sera déduit de son revenu. C'est ce que je comprends des remarques de l'honorable député. Mais un homme de profession, un avocat, disons, qui a fait l'acquisition d'immeubles, qui ne lui rapportent rien, et sur lesquels il doit payer des taxes, ne peut en faire la déduction de son revenu imposable.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne crois pas.

L'hon. M. LEMIEUX: Si l'honorable député est de cette opinion, il y aura des gens qui se voleront eux-mêmes.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne partage pas du tout l'opinion de l'honorable député. Si un homme possède des propriétés improductives de revenus pour lesquelles il paie des taxes, je ne sais pas comment il peut prétendre qu'il en résulte une perte d'argent. Je crois que c'est le contraire qui est vrai; la plus-value de son immeuble est équivalente aux taxes qu'il paie. Ce serait un principe injuste à poser que de dire qu'un homme pourrait déduire du revenu qu'il retire de son commerce, sa profession ou son état, les taxes qu'il peut être appelé à payer pour des terrains sur lesquels il spécule.

M. COCKSHUTT: Je ne veux pas embarrasser le ministre dans ses conclusions. Je constate cependant que s'il fallait pousser ses arguments jusqu'à leur conclusion

logique, il pourrait arriver qu'un homme aurait à payer l'impôt sur un revenu qu'il ne touche pas, ayant au contraire à débourser. Cela se voit.

Le ministre doit savoir comme moi qu'il y a des propriétaires besogneux. Ces gens peuvent n'être pas des spéculateurs. Le fait de faire des placements dans l'immeuble est considéré une entreprise légitime. Sinon, je regrette d'y avoir mis des fonds. Mais, il y a des années que je suis propriétaire d'immeubles croyant que c'était un bon placement, et prenant ce moyen que j'ai essayé d'édifier la partie du pays que j'habite. En réponse à l'honorable député (M. Maclean) (Halifax), le ministre a dit que si un homme possède un revenu de $25,000 et qu'il devait débourser $5,000 de cette somme pour entretenir un éléphant blanc dans l'Ouest ou ailleurs—non pas nécessairement dans l'Ouest, parce que nous en avons beaucoup dans l'Est—il ne doit pas déduire cette somme, de son revenu imposable. Eh bien renversons la proposition. Supposons qu'un homme a un revenu de $5,000 et est obligé de payer $25,000, qu'arrivera-t-il? Il lui faudra payer sur un supposé revenu de $5,000 tandis qu'en réalité il a un déficit de $20,000. Je connais plusieurs personnes qui seraient heureuses de se débarrasser de leurs immeubles, mais qui sont obligées de les garder; on les désigne sous le nom de propriétaires besogneux. Ils ont des propriétés stériles en revenus, mais ils essaient de rencontrer les pertes auxquelles il leur faut faire face à même les revenus qu'ils retirent de leurs propriétés de rapport.

Le fait s'est produit dans un grand nombre de cités et de villes d'Ontario. Il est impossible à un homme dont le revenu provient du loyer d'immeubles, de construire une maison, aujourd'hui, aux prix élevés actuels de la main-d'œuvre et des matériaux, et de réaliser un revenu de 6 p. 100 sur sa mise de fonds, s'il n'est pas un homme d'une habileté remarquable. C'est l'exception plutôt que la règle générale qu'un homme retire un revenu de 6 p. 100 sur ses placements immobiliers. Je crois que le ministre devrait faire un sérieux examen de cette question, car nombreux sont les particuliers qui s'occupent d'immeubles, en vue non pas de spéculation, mais bien d'un placement légitime de leurs deniers. Toutes nos sociétés de dépôts s'occupent d'immeubles, où elles voient un champ légitime de placement. Si l'on porte jusqu'au bout du principe énoncé par le ministre, le revenu qu'un particulier recevra d'une main, sortira tout aussi rapidement de l'autre, jusqu'à ce que son capital soit entièrement consumé. Celui dont le revenu varie de $5,000 à $10,000 peut avoir des dépenses de $15,000 à $20,000. Le ministre devrait faire entrer en ligne de compte certaines circonstances avant de fixer le chiffre définitivement, et devrait distinguer entre un immeuble de rapport et un autre qui est vacant et improductif. En d'autres termes, le résultat net de ses opérations foncières, pour cette année, devrait être représenté par le montant qu'il a retiré de ses immeubles. Je ne puis comprendre autrement la question, et je ne parle pas ainsi dans le but d'amoindrir le montant que le ministre devrait retirer, mais simplement pour déterminer une base de calcul de ce qui, en toute justice, appartient à celui qui a risqué ses fonds en toute honnêteté et sincérité.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si nous admettons le principe que nous devons tenir compte de la diminution en valeur de la propriété immobilière, nous devons ajouter à cela les taxes qu'un propriétaire peut acquitter sur un immeuble improductif. Nous allons, dans une large mesure, enrayer le fonctionnement de la présente loi.

M. COCKSHUTT: Je ne tiendrais pas compte seulement de la dépréciation des immeubles, mais aussi de leur plus-value dans certains cas. Je tiendrais compte des deux.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député dit qu'il ne tiendrait pas compte de la diminution en valeur de l'immeuble sans tenir compte en même temps de la plus-value.

Nous savons tous combien il est difficile d'établir la valeur d'un lopin de terre et combien les arbitres diffèrent d'opinion à cet égard. Comment le département établira-t-il la plus-value d'un terrain en raison duquel il a fallu payer des taxes? Je crois qu'il y a une distinction très claire à établir entre, d'un côté, le propriétaire d'un pâté de maisons dont il retire son revenu, son occupation principale étant l'administration de son immeuble, son revenu étant le loyer qu'il en retire et ses dépenses étant les taxes qu'il a dû payer et les réparations qu'il a dû faire au cours de l'année et, alors, son revenu, pour les fins de la présente loi, sera la différence entre les loyers perçus et les dépenses; et, d'un autre côté, l'homme qui, dans l'exercice de son état, retire un revenu net de $25,000, qu'il emploie soit à des fins de spéculations, soit à faire des placements légitimes. Pour les fins de cette mesure d'impôt, nous devons

nous assurer du revenu de celui qui exerce tel état, et après avoir fixé ce revenu, taxer cet homme d'après le montant ainsi calculé, conformément à cette loi. Qu'on prenne mon propre cas; je possède des immeubles, au Canada, qui sont improductifs et à l'occasion desquels j'acquitte, disons, $1,200 ou $1,500 en taxes. Je dis que je devrais être taxé d'après le revenu que je retire en ma qualité de ministre et d'après tout autre revenu que je puis avoir, et qu'on ne devrait pas me permettre de soustraire à l'impôt le montant que j'ai payé en taxes sur cet immeuble improductif.

L'hon. M. PUGSLEY: Supposons qu'il s'agisse non pas d'un particulier, mais d'une compagnie immobilière.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cela est différent.

L'hon. M. PUGSLEY: Elle possède un terrain sur lequel elle a érigé un pâté de maisons, dans une certaine partie et, dans la partie voisine, son terrain ne lui rapporte pas de revenu. S'il s'agit d'une compagnie, le ministre permettra que son revenu soit placé d'un côté et son impôt total, de l'autre. Pourquoi traiterait-on le particulier d'une manière plus rigoureuse que la compagnie?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La compagnie fait ce genre d'affaires. Elle ne saurait légitimement posséder l'immeuble sans être engagée dans ce genre d'affaires. Un agent d'immeuble devrait acquitter l'impôt sur tout revenu qu'il retire de ses affaires. Un particulier qui possède un immeuble et qui perçoit un revenu sur ce dernier, devrait être taxé sur le revenu qu'il retire ainsi. Mais le banquier qui a un revenu de $25,000 de la banque devrait, à mon avis, être tenu de payer l'impôt sur ces $25,000, peu importe ce qu'il fait de son argent.

Sir HERBERT AMES: Voici un pâté de maisons louées en la manière ordinaire. S'il appartient à une compagnie par actions, on prend le total des loyers des logements et l'on en soustrait la dépense totale effectuée pour tout l'immeuble et l'on a comme résidu, disons, $1,000. Si l'immeuble appartient à une compagnie, celle-ci n'est taxée que pour ce montant de $1,000.

Mais supposons que, désirant vivre de la rente de mon argent, je construise un pâté de maisons, qui me rapportera en loyer une somme de $5,000, mais qu'une fois l'entretien, les taxes, etc., payés, il ne me reste qu'un revenu net de $1,000, la taxe portera-t-elle sur les $5,000?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Vous ne serez taxé que sur les $1,000 que vous rapportent réellement ces propriétés.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais au lieu d'être dans un seul pâté, supposons que ces maisons soient dispersées dans la ville?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le même principe s'applique. Si l'on permet des défalcations sur des immeubles stériles en revenus, il est presque impossible de déterminer la plus-value de l'immeuble pour cette année-là; le propriétaire peut garder son immeuble dans un but de spéculation.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce principe s'appliquerait-il aux maisons également?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, et ce sera au juge à décider si la propriété a une plus-value ou une moins-value; mais on ne pourrait pas faire une enquête pour chaque partie de l'immeuble séparément. La preuve que la valeur de la propriété a diminué serait à la charge du contribuable.

L'hon. M. LEMIEUX: Tous ceux qui font de l'immeuble savent parfaitement qu'il y a eu dépréciation. Je connais des particuliers qui, aujourd'hui, à Montréal, paient deux, trois et quatre mille dollars de taxes municipales, et si la loi ne permet pas de les retrancher de leur revenu lorsqu'on leur appliquera la loi, ils seront certainement ruinés.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La loi municipale accorde-t-elle des exemptions?

L'hon. M. LEMIEUX: La municipalité n'impose pas de taxe sur le revenu. Si un propriétaire ne peut calculer son revenu imposable en défalquant de son revenu brut la somme qu'il est obligé de payer en taxes sur ses propriétés, c'est-à-dire, s'il est obligé de payer la taxe sur son revenu tout entier, des milliers seront ruinés.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. LEMIEUX: Vu la discussion qui a eu lieu avant six heures le ministre ferait bien d'expliquer au comité ce qu'il entend par revenu net.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je perçois très clairement, quel est le revenu sur lequel devra porter la taxe imposée par ce bill. J'ai toujours constaté, et je crois que

les tribunaux ont aussi toujours décidé qu'il était mieux d'interpréter un mot dans son sens le plus usuel. Si une personne est employée dans une banque et touche un salaire de $5,000, son revenu net, aux fins de cette loi, sera de $5,000 parce que son emploi lui rapporte cette somme. Mon honorable ami dit: supposons qu'à part ce salaire de $5,000, cet homme retire $1,000 d'autre part, sous forme de loyers de certaines maisons qu'il possède; supposons de plus qu'il soit obligé de payer $300 par année en taxes, réparations et autres frais. Son revenu net, de ce chef, sera alors de $700; conséquemment, s'il n'a pas d'autres revenus que ceux-là, son revenu net d'après cette loi est de $5,700; $5,000 qu'il touche à la banque et $700 de revenu sur ses maisons.

Prenons l'autre exemple dont on a parlé avant six heures. Supposons qu'un particulier qui touche un salaire de $5,000 possède des immeubles qui ne lui rapportent rien—disons, par exemple, des terrains vacants, et qu'afin de pouvoir conserver ces terrains, il paie $1,500 ou $2,000 de taxes par année. Mon opinion personnelle est que son revenu devra, nonobstant le fait qu'il paie cette somme sur ses terrains stériles en revenus improductifs, être fixé à $5,000, somme que lui rapporte son emploi.

Afin de montrer à mon honorable ami, que cette façon de voir est juste, comparons les deux cas. Voici, par exemple, deux employés de la banque de Montréal qui reçoivent chacun un traitement de $10,000. L'un d'eux n'a pas d'autres biens; et il dépense ses $10,000 en entier pour lui et sa famille. Il est évident alors qu'il sera taxé sur $10,000, qui est le chiffre de son revenu. L'autre ne dépense pour lui et pour sa famille que $5,000 ou $2,000— sa famille est peut-être moins nombreuse—et avec la balance de son argent, il spécule sur les valeurs ou paie des taxes sur les propriétés qui ne lui rapportent pas de revenu. Pourrait-on prétendre sérieusement qu'après avoir taxé le premier sur son revenu de $10,000, on exemptera complètement ou taxera seulement le second sur $2,000 ou $3,000? Examinons la question au point de vue du bon sens. Cherchons le revenu que rapporte à un particulier son commerce, sa profession ou son emploi. Si c'est un fonctionnaire, quel est son traitement; s'il est avocat, combien lui rapporte son bureau, après toutes dépenses payées ?

Nous n'avons pas à nous inquiéter de ce qu'il fait de l'argent qu'il a gagné, mais uniquement du chiffre de son revenu net. Qu'il le dépense dans la famille, qu'il le dissipe, qu'il spécule à la bourse, le place dans les immeubles et paye les taxes dont ils seront grevés, nous n'avons rien à y voir. Si, par contre, il possède des immeubles d'où il tire un revenu après acquittement des dépenses qu'ils lui occasionnent, nous ajoutons au traitement que lui vaut sa charge officielle la somme nette qu'il tire de ce placement et les deux ensemble constituent son revenu imposable.

L'hon. M. LEMIEUX: Dans le cas d'un homme marié, le revenu exempt est de $3,000, et celui qui jouit d'un revenu de $10,000 n'est par suite taxé que pour $7,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans l'exemple que j'ai cité, je ne parlais pas des exemptions.

L'hon. M. LEMIEUX: Supposez un individu qui jouit d'un revenu de $5,000 que la loi oblige à payer à la municipalité des taxes sur $2,000; le revenu exempté est de $3,000. Taxerez-vous cet homme sur $5,000 ou sur $3,000. Il est dans tous les cas tenu à l'acquittement des taxes municipales. Faudra-t-il qu'il emprunte pour acquitter l'impôt fédéral?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le projet n'indique et ne saurait indiquer où seront pris les fonds nécessaires à l'acquittement de cet impôt sur les revenus. Dans le cas mentionné, le revenu est de $5,000. Si le contribuable est marié, il a droit à l'exemption jusqu'à concurrence de $3,000, et il sera par suite taxé sur deux mille, c'est-à-dire que pour lui, l'impôt sera de $80. Quant à savoir où il prendra cet argent, je l'ignore, mais la loi lui fait une obligation d'acquitter cet impôt. Je ne vois pas qu'il en puisse être autrement, à moins de rendre la loi illusoire.

M. WILSON (Laval): Supposons un avocat qui tire de l'exercice de sa profession $5,000 par année et dont les dépenses de bureau sont de $3,000, son revenu net pour les fins de la taxe sera-t-il de $2,000?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Parfaitement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans l'article 3, il est dit:

"Revenu". . . . doit comprendre l'intérêt, les dividendes ou profits directement ou indirectement reçus de fonds placés à intérêt sur toutes valeurs ou sans garantie, ou d'actions ou de tout autre placement.

Cela est très intelligible, mais je désire une explication sur ce qui suit:

Et, que pareils gains ou profits soient divisés ou distribués ou non.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon très honorable ami touche là un point très important et la question qu'il pose est fort opportune. Nous avons voulu mettre à contribution non seulement la somme qu'un particulier retire actuellement de son commerce, mais aussi sa part des profits que la société commerciale dont il est membre aura faits dans l'année. La société commerciale aura pu réaliser $100,000 et, si elle était taxée comme telle, l'impôt porterait sur cette somme diminuée des exemptions. Mais les associés pourraient dire: A cause de la taxe sur le revenu, nous ne nous attribuerons pas $50,000 chacun, si telle était la part à laquelle chacun d'eux aurait droit; nous ne prendrons que $5,000 chacun, pour n'avoir à payer d'impôt que sur cette dernière somme. Cela serait injuste. Mon très honorable ami aurait à payer la taxe sur son revenu, qui est certain ou véritable, tandis qu'un associé qui a droit à la moitié des profits et qu'il ne sorte du commerce que partie de ses bénéfices, lesquels seraient considérés comme son revenu, échapperait à l'impôt sur partie de ce qu'il aurait véritablement gagné avec ses associés. Sur ce point, mon très honorable ami n'est pas d'accord avec moi, et je pense qu'il se trompe. Si nous taxons un individu sur les profits des affaires qu'il fait, il faut en même temps taxer une société commerciale ou la société par actions sur les profits qu'elle réalise dans son commerce. Mais nous taxons les associés individuellement sur leurs revenus, et il est, par suite, nécessaire de les taxer non seulement sur les bénéfices distribués, mais sur ceux auxquels ils ont droit. C'est là un point sur lequel mon très honorable ami a appelé notre attention. Ensuite des mots qu'il a cités, il y a les suivants:

La part de tous gains ou profits réalisés par tout syndicat, trust, association, corporation ou autre corps, ou société quelconque, à laquelle un contribuable aurait droit si pareils profits ou gains étaient divisés ou distribués.

Je ne sais trop pour le moment s'il ne serait pas à propos de retrancher du projet de loi ces lignes. Notre intention a été de mettre à contribution les actionnaires non seulement pour les dividendes qu'ils touchent, mais aussi pour la part des gains que la compagnie ne leur a pas distribués. L'idée a été de faire que la compagnie ne pût déclarer un léger dividende, se réservant de distribuer plus tard les gains considérables qu'elle aurait réalisés. Au reste, il y a plus loin dans le projet une disposition qui prévoit ce cas.

L'alinéa 4 du même article décrète que:

Pour les fins de la surtaxe seulement, le revenu d'un contribuable doit comprendre la part à laquelle il aurait droit des gains et profits non divisés ou non distribués réalisés par tout syndicat, trust, association, corporation ou autre corps, et toute société, si ces gains et profits étaient divisés ou distribués, à moins que le ministre ne soit d'avis que l'accumulation de pareils gains et profits non divisés et non distribués n'est pas faite d'éluder l'impôt et n'excède pas ce qui est raisonnablement exigé pour les fins des affaires.

Il y a des compagnies d'intérêt privé qui pourraient éluder l'objet de cette loi en versant un minime dividende et en accumulant des profits, au lieu d'en faire la répartition parmi leurs actionnaires. Cet alinéa tend à empêcher qu'on n'élude ainsi l'impôt. Je le répète, pour le moment, je doute qu'il faille laisser dans l'alinéa 1 de l'article 3 les mots: "la part de tous gains ou profits réalisés par tout syndicat, trust, association, corporation ou autre corps, ou société quelconque, auxquels un contribuable aurait droit si pareils profits ou gains étaient divisés ou distribués."

J'étudierai plus à fond la question et ferai plus tard connaître mon avis à cette Chambre. Si je décide qu'il est préférable de rayer ces mots du texte, je proposerai un amendement en ce sens. A mes yeux, il en résulterait peut-être quelque injustice en ce sens que les actionnaires qui ne cherchent nullement à éluder d'obligation imposée par cette loi et qui reçoivent, disons, un dividende de 10 p. 100 se trouveraient, d'après ce texte, imposables de 12 ou 15 p. 100, parce que la compagnie aurait réalisé ce chiffre de profits.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je désire présenter au ministre une observation sur ce bill, dans la mesure où j'en saisis la portée. Le principe consacré par ce projet de loi, c'est que toute entité doit être taxée, qu'il s'agisse de corporation ou d'association, et en outre, les associés ou les actionnaires qui reçoivent leur part des bénéfices. Toute société commerciale constate ses profits pour l'année. Puis elle considère ses engagements, les pertes possibles ou le besoin d'améliorations. Après avoir pris ses dispositions à cet égard, elle fait la répartition de l'excédent de profits parmi ses associés.

Le ministre impose d'abord les profits de la compagnie, puis il taxe ce qui reste dans l'entité, c'est-à-dire la société ou l'association. Puis il impose aussi ce qui revient aux actionnaires ou aux associés. Sans récriminer, je ferai observer au ministre qu'il pourrait résulter quelque grave injustice pour une corporation. Voici une compagnie qui a réalisé $100,000 de bénéfices au cours de l'année, a distribué $50,000 à ses actionnaires et fait une réserve de $50,000

pour répondre aux engagements, aux besoins, aux pertes qui pourraient se présenter.

Le ministre se fait autoriser à imposer la compagnie au sujet de ce que pourrait être son intention en faisant cette distribution de profits. Toute association ou corporation travaille pour des particuliers. Si elle entasse ses profits dans sa caisse, elle agit dans cette mesure-là même, au détriment des associés ou des actionnaires, mais au bénéfice de la collectivité et en dernier ressort, au bénéfice des associés ou des actionnaires. Si, en toute sincérité, elle réserve cette somme dans l'intérêt de la compagnie, il importe d'en tenir compte. D'autre part, si la compagnie, en agissant ainsi, cherche à éluder l'impôt et à frauder le fics, c'est tout autre chose. Cette mesure ne semble pas établir de distinction entre la sincérité d'intention et l'intention frauduleuse. L'intention du contribuable sans doute, c'est que l'application du bill se fasse avec sincérité. Il importe d'en tenir compte.

L'hon. sir THOMAS WHITE: A mon avis, il n'est pas probable qu'il se présente d'inconvénient comme celui appréhendé par le chef de l'opposition dans les circonstances en question. Examinons un instant le cas qu'il mentionne: celui d'une compagnie réalisant $100,000 de bénéfices.

Il convient que la compagnie défalque de ses recettes brutes une somme suffisante pour compenser les créances véreuses et les engagements qui pourraient se présenter, et il ne s'agit nullement d'engagements de nature chimérique qu'on pourrait prévoir dans un avenir éloigné. Une fois ces articles défalqués des recettes brutes, le résultat est ce qu'on appelle les profits nets. Cette déduction effectuée—et toute compagnie est libre de le faire et les compagnies font cette défalcation qui est de bonne comptabilité,—alors, si la compagnie possède encore un revenu net de $100,000, encore qu'elle n'aurait que $50,000 à répartir entre ses actionnaires, elle devrait payer l'impôt normal de 4 p. 100 sur ces $100,000; c'est là son revenu net, tout comme le revenu de mon honorable ami est celui qu'il réalise individuellement.

Le chef de l'opposition fait peut-être légèrement erreur sur notre mode d'imposition des associations. Nous n'imposons pas une société à titre d'entité; l'imposition ne porte pas sur l'association, mais bien sur les associés individuellement. Quand nous assujettissons à l'impôt une société par actions, ce sont ses revenus nets que nous imposons, dans l'acception légitime du mot, en lui faisant payer le taux normal de 4 p. 100.

Dans le cas d'actionnaires de cette compagnie qui payent pour un revenu en partie composé des dividendes reçus de la compagnie, nous avons prévu par une disposition de la loi, que nous discuterons plus loin, une remise égale à la taxe des dividendes imposables et qui ont été reçus de la compagnie. La disposition sur laquelle j'appelle une attention spéciale a pour but d'empêcher des compagnies en noms collectifs—compagnies qui ont un petit nombre d'actionnaires, sociétés de famille—de payer de faibles dividendes et d'accumuler une immense réserve pour la distribuer plus tard.

L'hon. M. GRAHAM: Une société privée?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui. Aux Etats-Unis, on a constaté qu'on étudiait beaucoup la loi de l'impôt et quelques-unes de nos dispositions ont été copiées sur leur loi qu'ils ont rédigée après une expérience de nombreuses années.

Sir HERBERT AMES: Permettez-moi de citer un cas relatif aux profits non distribués et qui produirait une très réelle difficulté. Les chiffres que je donnerai ne sont pas exacts, mais c'est un cas que je connais personnellement. Nous allons taxer les revenus de 1917. Or, je connais une entreprise qui a perdu $100,000 en 1915. En 1916, elle a joint à peu près les deux bouts et en 1917 elle a fait $100,000 de profits. Elle porte toujours chaque année un certain montant au compte des profits et pertes avec lequel elle paye les dividendes. Or, dans la troisième année, bien que la compagnie ait gagné $100,000, en tenant compte du fait qu'elle n'a rien gagné l'année précédente et qu'elle a perdu $100,000 l'année d'avant, elle n'a payé aucun dividende. Les trois années ont été comptées comme n'en faisant qu'une et l'entreprise est pratiquement au point initial. J'estime que la compagnie a agi sagement en ne payant pas de dividende. Si vous taxez ce $100,000 non distribués qu'elle a gagnés dans la troisième année, vous commettrez une injustice parce que vous lui demanderez de payer pour des profits qui n'ont jamais été réalisés.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce serait un cas pour lequel le ministre pourrait user de discrétion, comme il est prévu dans le paragraphe. C'est seulement quand il y a intention de tourner la loi que ces profits non distribués seront soumis à la surtaxe.

M. NESBITT: Il y a un genre de compagnie que le ministre, j'en suis sûr, connaît bien et auquel il devait penser quand il parlait, il y a quelques moments. L'article dit:

La part de tous gains ou profits réalisés par tout syndicat, trust, association, corporation ou autre corps, ou société quelconque auxquels un contribuable aurait droit si pareils profits ou gains étaient divisés ou distribués.

Cela vise l'actionnaire individuel. Or, il y a actuellement au Canada beaucoup de compagnies qui opèrent largement avec du capital emprunté et si elles empruntent de l'argent à la banque, celle-ci ne leur permettra pas de distribuer les profits sous forme de dividendes, parce que ces profits sont nécessaires à l'entreprise. Vous les taxez quatre pour cent. Ce n'est pas la faute des actionnaires si ces profits ne sont pas distribués—ils aimeraient beaucoup, sans doute qu'on les distribuât—mais, en réalité, l'entreprise pourrait être ruinée, si cela se faisait. Je voudrais que le ministre prenne cette question en sérieuse considération, parce qu'il sait qu'un grand nombre de compagnies par actions sont précisément dans cette position et il sait de plus que depuis le commencement de la guerre, par suite de l'augmentation de prix des matières premières, l'argent qu'elles ont pu emprunter à la banque, ne leur procure pas autant de matériaux qu'avant la guerre. Les compagnies ont besoin, par conséquent, de plus d'argent et les banques ne permettront pas que les profits soient distribués sous forme de dividendes. Frapper l'actionnaire comme il le serait dans ce cas, suivant moi, c'est un traitement un peu dur.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je pense que mon honorable ami a raison. J'avais étudié un peu cette question avant de venir au comité et je suis disposé maintenant à proposer que les mots suivants soient retranchés à partir de la ligne 7 de la 2e page:

La part de tous gains ou profits réalisés par tout syndicat, trust, association, corporation ou autre corps, ou société quelconque auxquels un contribuable aurait droit si pareils profits ou gains étaient divisés ou distribués.

Je propose également qu'après le mot "profits" dans la ligne onze, on ajoute le mot "annuel".

M. MACLEAN (Halifax): Je me demandais si le ministre visait par ces mots les cas de compagnies d'assurances ou s'il y a une disposition spéciale à cet effet dans le bill. Une compagnie d'assurance, par exemple, qu'elle soit mutuelle ou autrement, reçoit un revenu élevé sous la forme de primes. Il est vrai qu'un revenu provenant de primes, ne peut pas être regardé comme un revenu dans le sens ordinaire de l'expression et ce serait une injustice pour les porteurs de police de le considérer comme tel.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le paragraphe " f " de l'article 5, dit que parmi les revenus qui ne seront pas soumis à l'impôt, sont :

(f) Les revenus de corporations mutuelles n'ayant pas un capital représenté par des actions dont aucune partie du revenu ne sert à l'avantage d'un membre quelconque desdites corporations.

Cette disposition règle-t-elle le cas que mon honorable ami a dans l'idée?

M. MACLEAN (Halifax): Je désire faire quelques observations au sujet des profits non distribués. Le bill doit renfermer quelques dispositions tendant à imposer ces profits d'une manière ou d'une autre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Certainement.

M. MACLEAN (Halifax): Je veux soumettre au ministre une proposition contenue dans un projet d'amendement à la loi de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis. Je n'ai qu'un résumé de l'amendement sous la main, mais le ministre l'a probablement lu.

L'amendement en question propose:

Outre l'impôt sur le revenu, une taxe de 15 p. 100 sur les sommes non distrbuées 60 jours après l'expiration de chaque année civile ou financière et provenant du revenu total net reçu durant ledit exercice, y compris les dividendes. La taxe toutefois ne s'appliquera pas:

(1) A cette partie des profits non distribués utilisés pour l'établissement ou le maintien du fonds de réserve exigé par la loi, ou

(2) A cette partie des profits non distribués des chemins de fer utilisés, avec l'assentiment de la commission du commerce entre Etats, ou s'ils ne sont pas sujets à la juridiction de la commission, avec l'assentiment des autorités locales ou de l'Etat ayant juridiction sur lesdits déboursés, pour le prolongement des voies, les réparations ou les améliorations, ou

(3) A une somme de profits non distribués égale à 20 p. 100 du revenu net de toutes telles corporations s'occupant directement de la production ou de la distribution des produits de première nécessité ou encore d'opérations de banque, aussi longtemps que cet argent est utilisé dans le cours ordinaire des affaires.

Voilà qui est de nature à nous donner une idée au sujet d'une fixation directe et statutaire de la taxe sur les profits non distribués.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le paragraphe 4 décrète l'établissement d'une surtaxe sur les gains ou les profits non distribués, pourvu que le ministre soit d'avis que ces gains ou profits sont accu-

mulés uniquement dans le but d'éluder l'impôt. L'amendement, que vient de citer mon honorable ami, tend à faire préciser dans la loi les exceptions qu'il y aurait lieu de faire, ce qui n'est pas facile. Ici la question est laissée à la discrétion du ministre des Finances. Je suis d'avis qu'il est peu probable qu'on fasse un abus de l'accumulation des profits, sauf dans le cas d'une compagnie privée et alors le ministre devra user de sa discrétion, pour que cette compagnie acquitte sa juste part de l'impôt.

M. MACLEAN (Halifax): Vous désirez obtenir des pouvoirs suffisants pour être en mesure d'exercer votre discrétion?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le bill y pourvoit.

M. MACLEAN (Halifax): Ces pouvoirs sont-ils assez étendus?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Certainement.

L'hon. M. LEMIEUX: Si le ministre veut bien me le permettre, je désirerais répéter une question que j'ai posée cet après-midi concernant premièrement un corps constitué en corporation et deuxièmement un actionnaire. Mon honorable ami a répondu qu'il y aura compensation après un certain temps, que les sommes que la compagnie aura versées au Trésir public seront déduites de la taxe que l'actionnaire sera appelé à payer. Mais de quelle façon allez-vous procéder? Supposons qu'une compagnie ait 5,000, 6,000 ou peut-être 10,000 actionnaires, recevant chacun des dividendes plus ou moins considérables et en conséquence versant des sommes plus ou moins élevées au Trésor public. Quel système adopterez-vous pour faire une répartition équitable entre l'actionnaire, la compagnie et le Trésor? Il y a des compagnies qui ont cessé de payer des dividendes, depuis le commencement de la guerre. Ces dividendes peuvent être accumulés. Supposons que, cette année ou l'année prochaine, ces compagnies réalisent des profits suffisants pour payer à chaque actionnaire les dividendes accumulés qu'il n'a pas touchés depuis la déclaration de la guerre; dans ce cas-là, frapperiez-vous de l'impôt l'ensemble des dividendes accumulés et qui sont en réalité des profits réalisés avant l'adoption de la présente mesure, ou bien en déduiriez-vous les sommes que la compagnie aurait dû verser à ses actionnaires au cours des deux ou trois dernières années?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Relativement à la première question posée par l'honorable député, s'il veut bien se donner la peine de jeter un coup d'œil au paragraphe 2 de l'article 4, il se rendra compte que toutes les compagnies constituées ou par actions, de quelque façon qu'elles aient été créées ou organisées, doivent payer l'impôt normal sur le revenu excédant $3,000. La loi est parfaitement claire à cet égard. Toute compagnie constituée sera sujette à acquitter l'impôt normal de 4 p. 100 sur son revenu net. L'alinéa "f" du paragraphe 1 de l'article 3 décrète que pour les fins de l'impôt normal le revenu compris dans sa déclaration personnelle sera crédité du montant reçu sous forme de dividendes sur les actions ou sur les recettes nettes de toute compagnie ou autre personne dont le revenu est imposable en vertu de la présente loi. Toutes les compagnies ayant déjà versé l'impôt, du moment que le département des finances recevra la déclaration d'un actionnaire, celui-ci aura droit de se faire créditer de la somme versée par la compagnie sur les dividendes qu'il a reçus et qui sont compris dans sa déclaration.

L'hon. M. LEMIEUX: L'actionnaire sera-t-il obligé de faire lui-même cette opération, ou bien le département s'en chargera-t-il?

L'hon sir THOMAS WHITE: Il fera une déclaration établissant en quoi consiste son revenu.

Supposons qu'une partie de son revenu provienne d'actions qu'il possède dans une compagnie qui a acquitté l'impôt normal. Dans ce cas on mettra à son crédit la somme ainsi payée. Sa déclaration sera contrôlée et, en fixant le chiffre de son impôt, on fera les déductions nécessaires. Par le paragraphe 4 de l'article 7, les compagnies, sociétés ou autres corps constitués doivent faire rapport de tous dividendes ou primes payés aux actionnaires et aux membres. Cela facilitera le travail de leur cotisation.

L'hon. M. LEMIEUX: Ne serait-il pas préférable d'obliger les compagnies à déduire l'impôt des dividendes qu'elles paient aux actionnaires?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, les compagnies acquittent l'impôt en entier, puis nous tenons compte dans la cotisation des actionnaires. C'est un système différent de celui qui existe en Angleterre.

M. NESBITT: C'est un système tout à fait opposé.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui. Je réponds maintenant à la deuxième question de mon honorable ami. Du point de vue strictement légal, un actionnaire touchant des dividendes accumulés serait assujetti à l'impôt sur ces dividendes qui seraient considérés comme faisant partie de son revenu.

L'hon. M. LEMIEUX: Alors, on donne un effet rétroactif à la loi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si l'accumulation représentait les dividendes de deux ou trois années, je considère qu'il serait plus équitable de n'imposer que les dividendes d'une seule année, s'ils provenaient d'actions privilégiées. J'étudierai de nouveau la question, car je tiens à ce que rien ne soit laissé à la discrétion du ministre. Du strict point de vue légal, je crois que si un actionnaire reçoit, en une seule année, les dividendes accumulés de trois ou quatre ans, ces dividendes font partie de son revenu de l'année. Mon honorable ami prétend que cela pourrait constituer une injustice. Il est possible qu'il en soit ainsi. J'étudierai de nouveau la question.

L'hon. M. GRAHAM: La difficulté proviendra peut-être de ce que, en matière de cotisation, le chiffre d'une année est pris comme base pour la cotisation de l'année suivante. Quelle que soit la déclaration faite par le contribuable, le fonctionnaire qui examinera le document verra tout simplement que ce contribuable qui a déclaré recevoir, disons $800, de dividendes d'une certaine compagnie, l'année précédente, prétend maintenant ne recevoir que $150, cette année.

Ainsi que l'a fait remarquer mon honorable ami, il y a des compagnies qui n'ont payé aucun dividende depuis plusieurs années, mais qui, cette année, reprennent le temps perdu. Il y aura certainement une injustice à considérer comme le revenu d'une seule année ce qui est, en réalité, le revenu de deux ou trois ans. Le ministre dit qu'il étudiera de nouveau la question; je crois qu'elle en vaut la peine.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je doute fort que toutes ces questions puissent être réglées par une loi formelle.

L'hon. M. LEMIEUX: Puisqu'il est question de dividendes, il serait à propos de parler aussi de coupons. Les propriétaires d'un grand hôtel ont émis des obligations avec coupons, mais la guerre ayant éclaté quelques mois après, cette compagnie a cessé de faire honneur à ses coupons. Elle espère pouvoir les racheter dans un an ou deux. Dans un cas comme celui-là, je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas une déduction pour les coupons qui étaient dus, mais non payés, avant la mise en vigueur de la loi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne crois pas que cela soit possible. Par les années passées, ces porteurs d'obligations n'ont pas touché d'intérêt pour une année en particulier, mais plus tard l'intérêt leur est payé et cette partie de leur revenu doit être imposée.

M. NESBITT: Le ministre a-t-il l'intention de permettre à une compagnie de déduire l'intérêt sur ses obligations, de l'ensemble de ses profits, à la fin de l'année?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il n'y a pas le moindre doute que l'intérêt sur les obligations rentre dans les frais permanents et que les profits nets ne peuvent être déterminés qu'après la déduction des frais d'exploitation, au moyen d'un bilan régulièrement établi.

M. NESBITT: Je comprends qu'il est impossible de faire une loi absolument équitable pour tout le monde, mais une compagnie n'ayant que des actions et pas d'obligations sera dans une position beaucoup plus défavorable qu'une compagnie qui aura émis des obligations.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai lu cette objection dans un journal, mais elle n'est pas fondée. La compagnie dont le capital est par actions acquitte l'impôt sur ses profits nets et les actionnaires, en recevant leurs dividendes, sont crédités d'une somme égale à la taxe payée par la compagnie. Prenons maintenant le cas d'une compagnie qui a émis des obligations pour une somme considérable. Ce sont les porteurs de ces obligations et non la compagnie qui sont imposés sur le revenu qu'ils reçoivent. Les porteurs d'obligations acquittent l'impôt sur les recettes de la compagnie, parce que ces recettes ont été employées à payer l'intérêt sur les obligations.

M. NESBITT: En ce qui concerne l'actionnaire ou le porteur d'obligations, mon honorable ami a parfaitement raison, mais il se trompe au sujet de la corporation, car celle qui a des actions paie les 4 p. 100 sur la totalité des bénéfices, tandis que la corporation qui a émis des obligations retranche ces 4 p. 100.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans un cas, si je comprends bien, la corporation paierait une somme considérable, et dans l'autre, il n'en serait pas ainsi. Mais, si nous prenons une corporation qui n'a qu'un capital-actions nominal, et qui distribue

tous ses bénéfices nets à ses porteurs d'obligations, ceux-ci sont, pour ainsi dire, les propriétaires. Je n'entends pas dire qu'ils le sont en loi, mais ils le sont de fait, car ils détiennent ces obligations et retirent, sous la forme d'intérêts, toutes ou presque toutes ses recettes. Or, prenons le cas d'une compagnie qui ne doit rien sur des obligations, mais qui a un gros capital-actions et qui paie des dividendes à ses actionnaires. Ceux-ci sont virtuellement les propriétaires de la compagnie, non pas en loi, mais de fait, de même que, dans le premier cas, les porteurs d'obligations en sont les propriétaires, c'est-à-dire qu'ils s'emparent de toutes ses recettes. Cela revient presque au même, parce que les porteurs d'obligations peuvent être individuellement appelés à contribuer relativement à l'intérêt qu'ils retirent des obligations. L'autre compagnie, il est vrai, est soumise à l'impôt sur ses recettes nettes, mais les actionnaires peuvent retrancher de leurs contributions la somme que la compagnie a versée relativement aux dividendes qui forment partie de son encaisse. Par conséquent, les actionnaires, dans un cas, et les porteurs d'obligations, dans l'autre, sont virtuellement les propriétaires des deux compagnies et tous acquittent l'impôt presque sur le même pied.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ai-je bien compris que le ministre a dit que le projet de loi ne s'applique pas aux raisons sociales?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne saisis pas parfaitement le sens que mon très honorable ami donne à sa question.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Taxez-vous les sociétés commerciales ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous ne les taxons pas en tant que sociétés commerciales. Disons que A et B sont associés dans un commerce. Nous ne prélevons pas l'impôt sur le revenu qu'ils en retirent conjointement, mais nous l'exigeons sur la part de revenu que A retire et sur sa quote-part des bénéfices non répartis, et nous agissons de la même manière à l'égard de B; les associés sont ainsi soumis à l'impôt.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : J'appelle l'attention du ministre sur le paragraphe " d " de l'article 2.

"Personne" signifie tout particulier ou personne, et tout syndicat, trust, association, etc.

L'emploi du mot "association" semble comprendre une société commerciale.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si mon très honorable ami se porte à la page 4. . .

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Oui, je comprends cela. J'ai demandé au ministre, si les raisons sociales sont soumises à l'impôt, et il me dit qu'elles ne le sont pas, mais que les associés y sont assujettis. Dans ce cas, j'appelle son attention sur le paragraphe "d" de l'article 2. Je croirais qu'une raison sociale serait comprise dans le mot "association".

L'hon sir THOMAS WHITE: Je serais d'un autre avis. Dans son sens large, le mot "association" peut s'interpréter comme embrassant la société commerciale; cependant, je suis d'avis qu'une association est différente d'une société commerciale. Même si le mot "association" embrassait la société commerciale, en se reportant au paragraphe 3 de l'article 4, page 4, mon très honorable ami verra qu'il est ainsi conçu:

Toutes personnes conduisant des affaires en société doivent être sujettes à l'impôt sur le revenu dans la mesure seule de leur capacité individuelle.

Cette disposition exclut les sociétés commerciales.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désire appeler l'attention de mon honorable ami sur l'alinéa "b" du premier paragraphe de l'article 3 :

Le produit de polices d'assurance sur la vie payé à la mort de la personne assurée, ou les paiements faits ou crédités à l'assuré sur contrats d'assurance mixtes sur la vie ou autres assurances payables autrement qu'au décès ou sur contrats d'annuités, à l'échéance du terme mentionné dans le contrat ou sur le rachat du contrat.

On m'apprend qu'une loi d'Ontario décrète que le produit d'une police d'assurance en faveur de l'épouse n'est sujet à aucun impôt. Le sera-t-il au terme de la présente loi ?

L'hon sir THOMAS WHITE: L'honorable député parle de l'alinéa "b" du premier paragraphe de l'article 3. C'est là l'une des exemptions.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne l'avais pas remarqué. Je relève parmi les exemptions:

Telle déduction raisonnable qui peut être allouée par le ministre pour dépréciation ou pour toute dépense d'une nature affectant le capital pour réfections ou pour le développement d'une affaire.

Je comprends cela.

Et le ministre, alors qu'il détermine le revenu dérivé des travaux miniers et de puits pétrolifères et gazifères, doit faire une allocation pour l'épuisement des mines et puits.

Il est d'autres domaines où il peut se produire un état de choses voisin de l'épuisement. Ainsi, l'homme qui achète trois ou quatre acres de terrain peut se créer un certain revenu en les revendant; mais cette source de revenu s'épuise au fur et à mesure que s'effectue la vente du terrain. Une partie de ce revenu représente le remboursement du capital.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a assurément remboursement du capital en pareil cas, et lors même que la loi ne renfermerait aucune disposition à cet effet, il conviendrait de faire une allocation pour l'épuisement des mines et des puits. Dans une opération immobilière comme celle dont parle l'honorable député, une partie du revenu serait considérée comme rentrée de fonds et l'autre comme bénéfice. Nous ne ferions porter l'impôt que sur ce bénéfice.

L'hon. M. PUGSLEY: De la réponse que le ministre a faite au représentant de Rouville (M. Lemieux), on pourrait conclure que l'impôt ne sera pas applicable au produit de la police d'assurance payée à une veuve. N'a-t-il pas plutôt voulu dire que le revenu dérivé de cette source ne sera pas imposable cette année-là, mais qu'il sera plus tard considéré comme faisant partie du capital de la veuve et assujéti comme tel à l'impôt? Le produit de cette police d'assurance devient partie du capital ou principal d'où provient le revenu auquel la loi est applicable.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Plus tard, en effet.

L'hon. M. LEMIEUX: Je reviens encore à la loi de l'Ontario. Le représentant de Grey-Nord (M. Middlebro) peut-il me dire si ce qu'une veuve reçoit d'une police d'assurance sur la vie est soustrait entièrement à l'impôt?

M. MIDDLEBRO: Mon honorable ami m'a l'air de confondre l'exemption d'impôt avec celle de la saisie pour dettes contractées par le mari.

M. LOGGIE: Un mot au sujet du paragraphe 4 de l'article 3 qui n'est applicable qu'à la surtaxe. Il arrive assez fréquemment que des compagnies fassent affaires pendant des années sans jamais déclarer de dividende. Il se peut qu'elles réalisent des bénéfices, mais elles n'ont jamais d'argent à faire servir au paiement de dividendes. Ayant emprunté à la banque tout ce qu'elles font de profit, elles l'emploient à liquider leur dette, et cependant leurs livres peuvent accuser des bénéfices assez considérables. Il se peut aussi qu'elles placent leurs bénéfices de telle sorte qu'il leur soit difficile d'obtenir l'argent que représentent de pareils placements.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 3, le ministre peut, lorsqu'il le juge à propos, assujétir à la surtaxe les profits accumulés et non distribués. J'aurais une observation à faire à ce propos: quand on ne distribue point les profits d'une année et qu'on les fait servir aux objets des affaires, les résultats nets de l'année suivante, par suite de cet apport de fonds, seront meilleurs que si ces profits avaient été distribués. Les surcroîts de bénéfices sont, bien entendu, sujets à la taxe normale, chaque année. C'est là un détail dont le ministre devrait tenir compte.

Il me reste encore à signaler un autre point qui a trait au revenu net du particulier. On dit du marchand de nouveautés que c'est un homme d'affaires; or, pour les objets de la présente loi, considérera-t-on comme faisant partie de la catégorie des hommes d'affaires le particulier, l'employé qui, outre ses appointements, touche le loyer des immeubles dont il est propriétaire et se crée ainsi un revenu net de $3,000 ou $4,000, et ses opérations seront-elles assimilées à celles du négociant?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Il serait bon, avant d'adopter le présent article, de réfléchir à ce que suggère le représentant de Brantford (M. Cockshutt). Le ministre a dit qu'il séparera complètement le revenu que le particulier se crée par l'exploitation de son commerce, par l'exercice de sa profession ou de son état, de celui qu'il tire de biens-fonds dont il a la propriété.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce n'est pas précisément cela.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne dois pas être bien loin de la vérité, puisque, au dire du ministre, pour le particulier qui tire de son occupation un revenu annuel de $10,000 auquel vient s'ajouter celui qu'il obtient de biens-fonds qu'il possède, et qui est en même temps propriétaire de quelque immeuble qui lui est une occasion de perte et à l'égard duquel il lui faut payer contributions municipales et autres ainsi que frais de réparation, déduction ne sera point faite de ces déboursés divers lorsque viendra le moment de déterminer le chiffre de son revenu imposable. En pareil cas, le particulier sera tenu d'acquitter l'impôt sur la totalité du revenu qu'il tire d'une source quelconque. Il devrait être bien entendu que telle n'est pas la pensée du législateur.

Supposons qu'une compagnie possède une douzaine d'immeubles sans toutefois se livrer aux opérations immobilières. Certains de ces immeubles lui donnent un revenu satisfaisant, tandis que d'autres lui font perdre de l'argent. Tous les biens qu'elle possède sont inclus dans l'état annuel de ses affaires; dans la colonne de l'actif sont inscrites les recettes, et dans celle du passif tous les déboursés occasionnés par les divers immeubles. L'écart entre l'actif et le passif représente le revenu de la compagnie pour l'année.

Pourquoi en serait-il autrement dans le cas d'un particulier? Si pour le particulier la loi doit être appliquée d'une façon différente, il devra former une compagnie à fonds social à laquelle il transportera ses immeubles; chose facile à faire, mais pourquoi serait-elle nécessaire? Si un homme veut conserver sa propriété pourquoi le forcerait-on à former une compagnie pour bénéficier des exemptions qui, on l'admet, existent quant aux compagnies? Si un homme possède quelques immeubles de rapport et d'autres dont la propriété est une source de perte pour lui, son revenu imposable devrait être son revenu net sur toutes ses propriétés. Je ne puis comprendre, en dépit de tous mes efforts, les raisons du ministre pour en agir autrement. En vertu de tous les principes d'équité, il devrait modifier le bill de façon à faire clairement comprendre que le revenu net sur lequel on prélèvera une taxe est le revenu net qu'un homme retire de l'administration juste et raisonnable de ses affaires et de ses propriétés.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je regrette que le député de Saint-Jean (M. Pugsley) ne se soit pas trouvé en Chambre un peu après huit heures quand j'ai donné là-dessus une explication détaillée, laquelle, je crois, a eu le don de convaincre le comité. Je suis surpris que l'honorable député, dont le sens légal est si pénétrant, ne puisse pas voir l'évidente distinction qui existe entre un homme qui retire un revenu de $5,000 et par ailleurs un autre $1,000 qui lui vient de diverses propriétés de rapport et le cas d'un homme qui retire un revenu de $5,000 qu'il dépense à payer des taxes sur des immeubles dans lesquels il a placé son argent ou en spéculation à la bourse ou autrement. Voici l'exemple que j'ai donné à ce sujet. Prenez le cas de deux fonctionnaires de la banque de Montréal et supposons qu'ils touchent chacun $10,000: L'un d'eux dépense son argent pour lui et sa famille, l'autre possède une valeur de $100,000 d'immeubles stériles en revenus sur lesquels il paye des taxes. L'honorable député veut-il prétendre que nous devrions imposer l'un sur $10,000 tandis que nous exempterions l'autre, en donnant pour raison le fait que ce dernier paye $7,000 en taxes sur les immeubles improductifs de revenus. Jamais le peuple de ce pays ne tolérerait pareille préférence. L'essence du bill et de toute autre mesure de taxe sur le revenu consiste à considérer ce qu'un homme retire de son commerce, de sa profession ou de son état? Si c'est un fonctionnaire de banque qui, comme tel, touche un traitement de $10,000, cela constitue son revenu dans l'acception claire et ordinaire du terme, quel que soit l'usage qu'il en fasse.

Si outre son traitement il possède cinq maisons qui lui rapportent $2,000 par année et s'il lui faut payer à même ces $2,000 $500 de taxe et autres déboursés, il retire de ses maisons un revenu de $1,500 et son revenu, dans l'acception ordinaire du terme "revenu" est $10,000, plus les $1,500 net qu'il retire de son placement. Il serait absolument impossible d'administrer une taxe d'affaires si après s'être assuré du revenu net qu'un homme retire de son commerce, de sa profession ou de son état, le ministère se voyait obligé de le suivre dans tous ces placements. La proposition de l'honorable député conduit jusque-là. Supposons qu'un homme a un revenu de $10,000 provenant de sa position de gérant de banque et admettons qu'il s'engage dans une spéculation malheureuse et perd tout, l'honorable député prétend alors que cet homme n'est pas assujetti à payer l'impôt sur le revenu. Je soutiens le contraire. La question se résume à ceci: Quel revenu cet homme retire-t-il de son commerce, de sa profession ou de son état? C'est $10,000. Nous n'avons rien à voir à ce qu'il fait de cet argent, s'il le dépense pour le luxe, s'il le dépense en spéculations à la bourse ou s'il s'en sert pour payer les taxes sur $100,000 de propriétés qu'il possède. L'honorable député, qui est un bon avocat, sait que n'importe quel tribunal maintiendrait l'interprétation que j'ai donnée ce soir du mot "revenu" c'est-à-dire ce qu'un homme retire de son commerce, de sa profession ou de son état, quoi qu'il fasse de ce revenu une fois qu'il l'a retiré.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député serait parfaitement dans le vrai si l'impôt sur le revenu dont il est question

dans le bill était limité au revenu que retire un homme de son commerce, de sa profession ou de son état.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est de cela que nous parlons.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député ne peut mettre la main sur un seul alinéa du bill. . .

L'hon. sir THOMAS WHITE: Certainement il le peut.

L'hon. M. PUGSLEY. . . et s'occuper de cet alinéa exclusivement, et interpréter la loi comme si l'article ne contenait que cet alinéa. L'article défini donne du terme "revenu" la définition suivante:

La gratification ou le profit ou gain annuel, soit déterminé et susceptible de computation en tant que gages, salaire ou autre montant fixe ou non déterminé constituant des honoraires ou émoluments, ou comme étant des profits tirés d'une profession ou d'une occupation ou vocation commerciale, financière ou autre directement ou indirectement reçus par une personne de tout office ou emploi, ou de toute profession ou vocation, ou de tout commerce, industrie ou affaire, suivant qu'il y a lieu.

Jusque-là tout serait bien; mais l'article ne s'en tient pas là; il ajoute:

Et doit comprendre l'intérêt, les dividendes ou profits directement ou indirectement reçus de fonds placés à intérêt sur toutes valeurs ou sans garantie, ou d'actions, ou de tout autre placement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est bien cela, de tout autre placement.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce qui signifie et comprend un placement sur les immeubles.

L'hon. sir THOMAS WHITE: En effet.

L'hon. M. PUGSLEY: Par conséquent, pour déterminer le revenu net d'une personne, vous avez le droit de prendre non seulement ce que lui rapportent annuellement ses affaires, mais aussi ce qu'il retire des placements qu'il a faits de bonne foi; et, s'il a eu la mauvaise fortune de faire quelques mauvais placements, il faudrait à coup sûr tenir compte de tout cela et taxer le revenu net. Il en serait autrement si mon honorable ami restreignait son bill au revenu provenant de l'industrie, profession ou vocation d'une personne; mais il taxe tout le revenu, de quelque source qu'il dérive, de la profession, industrie ou occupation, ou des placements qu'il a faits. Le ministre ne cherche pas seulement—d'après les explications qu'il donne concernant la manière dont il entend appliquer la loi—à percevoir les taxes sur le plein revenu qu'une personne retire de son occupation, industrie ou emploi; il ajoute que, dans l'interprétation de ce bill, il exigera que la personne retirant un revenu de ses placements sur des immeubles soit imposée sur ce revenu, quand bien même elle subirait une perte ou aurait des charges à supporter au sujet d'autres placements sur le même genre de propriété.

Ainsi interprétée, la loi ne serait pas éloignée de sanctionner une flagrante injustice. Je ne puis comprendre pourquoi le ministre refuserait d'éclaircir cette question. Tout ce que je suggère, c'est que la loi soit équitable, que l'on oblige quelqu'un à payer la taxe sur son revenu net. Je ne demande pas qu'on exempte de l'impôt tout ce qu'il lui plaira de risquer dans des spéculations effrénées. Tout ce que je veux, c'est que, dans le cas d'une personne s'occupant d'immeubles. . .

L'hon. sir THOMAS WHITE: S'occupant d'immeubles?

L'hon. M. PUGSLEY: Non pas s'occupant d'acheter et de vendre des immeubles, mais possédant des immeubles, plaçant son argent sur des immeubles—si de quelques-uns de ces immeubles, elle retire un revenu, et que pour d'autres placements elle ait été moins favorisée et se trouve à avoir de lourdes charges à supporter, au lieu de retirer un revenu, tout ce que je demande, c'est que l'on tienne compte du plein revenu tiré des différentes propriétés et que ce soit le revenu net de cette personne que l'on impose pour les fins de ce bill. Si la loi n'est pas ainsi faite, ce sera une cause de ruine pour nombre de gens, qui sont incapables de supporter une taxe aussi lourde, surtout dans les conditions actuelles. Dans la ville de Montréal, je compte des amis, dont je connais bien la position, qui ont placé leur argent sur des propriétés de ville. Quelques-unes de leurs propriétés leur donnent un bon revenu. D'autres, au sujet desquelles ils avaient ou croyaient avoir agi avec la même prudence, sur lesquelles ils avaient de bonne foi placé leur argent, sont improductives, leur occasionnent de lourdes charges, de fortes taxes. Je maintiens que l'on devrait tenir compte et des revenus et des déboursés et que la taxe devrait être imposée sur le revenu net.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne veux pas dire que, si un homme possède un pâté de maisons, dont il retire des loyers et que quelques-unes de ces maisons sont vacantes durant l'année, on ne lui permettrait pas de déduire, du plein revenu provenant de ce pâté de maisons, les taxes qu'il paierait tant sur les maisons vacantes que sur les autres.

L'hon. M. PUGSLEY: Supposons qu'il y ait deux pâtés de maisons dans différentes parties de la ville ou dans deux villes distinctes. En quoi le cas serait-il différent ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le cas ne serait pas différent. Prenons deux pâtés de maisons et disons qu'une personne en retire $5,000 et que durant l'année, quelques-unes des maisons sont vacantes et les autres occupées, mais que c'est de ces deux pâtés de maisons que la personne en question retire d'ordinaire son revenu.

Personne ne voudrait prétendre qu'il n'aurait pas le droit de retrancher de son revenu les taxes qu'il aurait à payer sur ces deux pâtés de maisons. Revenons à mon premier exemple. Deux hommes touchent un égal salaire de $10,000. L'un a une famille, dépense tout son salaire pour faire vivre sa famille et instruire ses enfants. L'autre possède beaucoup d'immeubles sur lesquels il est obligé de payer en taxes quatre ou cinq mille dollars qu'il lui faut prendre sur son salaire. Nous ne devons pas supposer que cet argent est perdu. Il paie pour protéger sa propriété; le premier contribuable mentionné aurait raison de se plaindre si on lui faisait payer la taxe sur son salaire entier de $10,000, et si on lui expliquait qu'on exempte son voisin qui touche exactement le même salaire que lui et possède de nombreux immeubles parce qu'il est obligé de prendre une partie de son salaire pour en payer les taxes. Je crois que le premier aurait bien raison de se plaindre. Il pourrait dire: "mon voisin reçoit le même salaire que moi; je dépense le mien à faire vivre ma famille et à instruire mes enfants, et lui emploie le sien à payer des taxes sur des immeubles improductifs dans le moment, mais qui lui rapporteront peut-être beaucoup d'argent plus tard." Je crois qu'il vaut mieux s'en tenir au revenu que touche une personne.

L'hon. M. LEMIEUX: Mais supposons que le deuxième contribuable ait mis son argent sur des maisons.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il en retirera alors des revenus.

L'hon. M. LEMIEUX: Supposons qu'il n'en retire pas; des logements peuvent être vacants. Vous ferez alors une déduction sur son revenu annuel, je suppose?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Voulez-vous dire une déduction sur le revenu de $10,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre établit une différence entre celui qui place son argent sur des terrains et celui qui le place sur des maisons. Quelle est la différence?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il n'y a pas de différence en principe. Ce que j'ai dit est parfaitement logique. Si un contribuable reçoit un traitement de $10,000, et en emploie une partie à combler des pertes ou à payer des taxes, quelle est la différence entre lui et celui qui a un revenu de $10,000 et en perd $5,000 dans une spéculation à la bourse? Ce dernier pourrait dire "J'ai perdu $5,000 dans une spéculation sur des valeurs, conséquemment, je veux que vous inscriviez mon revenu à $5,000 au lieu de $10,000." Nous lui répondrions "Non, votre revenu est de $10,000; vous avez spéculé, ce qui n'est pas votre occupation ordinaire, et vous avez perdu cet argent; cela ne change rien à votre revenu qui est toujours de $10,000."

Si vous posez en principe qu'il faudra retrancher du revenu d'une personne les pertes qu'elle peut faire dans des opérations en dehors de ses occupations régulières, telles que des spéculations à la bourse ou sur les valeurs immobilières, il vaudrait tout autant ne jamais adopter cette loi, parce qu'alors on pourrait s'y soustraire de toutes manières. L'important c'est de connaître le revenu d'une personne? Tout le monde sait ce que cela veut dire. Si vous demandez; "quel est le revenu d'un tel"? on vous comprendra immédiatement, et l'on vous répondra que son revenu est le salaire que lui paye son patron. D'un autre côté, si son revenu lui vient de certaines rentes ou d'intérêts sur placements, tout le monde comprendra que son revenu est ce qu'il perçoit de ses différents placements, sous forme d'intérêts ou dividendes. C'est simple bon sens.

Mon honorable ami a cité l'article 3 pour démontrer que non seulement la loi frappe le revenu particulier d'une personne—c'est-à-dire le revenu qu'elle retire de son commerce, de sa profession ou de son emploi, mais aussi celui qui lui vient de ses placements. Nous savons tous ce que cela veut dire. Cela signifie les revenus qu'elle retire, déduction faite des dépenses nécessaires, de ses placements sur des propriétés immobilières ou autres, en plus du revenu qu'elle reçoit de son commerce, de sa profession ou de son emploi. Nous n'avons pas à chercher comment le contribuable dépense son revenu après l'avoir touché. Nous n'avons aucun intérêt à savoir s'il le perd dans des spéculations sur les valeurs ou s'il le gaspille follement. S'il nous fallait chercher de quelle façon un

homme emploie son revenu, et s'il lui était permis de plaider exemption parce qu'il l'a perdu dans des spéculations à la bourse ou sur des immeubles, ou encore parce qu'il l'aurait dépensé follement, autant vaudrait ne jamais adopter cette loi.

M. COCKSHUTT: Je dois dire que le ministre confond un revenu fixe ou un salaire avec le cas que j'ai supposé et que l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) a aussi très bien expliqué. Je n'ai fait aucune mention de salaire. Si quelqu'un se fait un revenu de $10,000 dans sa profession, non pas comme salaire mais par ses placements sur des immeubles.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Voulez-vous parler d'un agent d'immeubles?

M. COCKSHUTT: Non, il n'est pas agent d'immeubles.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Est-ce là sa principale occupation?

M. COCKSHUTT: C'est de là principalement qu'il tire sa subsistance. Il a acquis ce petit avoir après des années peut-être d'efforts persévérants, ou il se peut qu'il le tienne d'un héritage.

L'hon. M. PUGSLEY: Ou il pourrait faire administrer son bien par un agent d'immeubles. Ce peut ne pas être son affaire du tout.

M. COCKSHUTT: Je possède une petite propriété, qui est dans la famille depuis trois générations. Elle me vient d'un héritage, et j'hésiterais à m'en séparer. Je ne suis pas ce que vous pourrez appeler un commerçant de biens-fonds, mais j'ai beaucoup d'argent de placé dans des immeubles, et, comme étant dans les affaires, je transmets depuis des années à la ville de Brantford un état de mon revenu. Je regretterais beaucoup d'avoir à penser que je trompe la ville, mais j'ai adopté un plan de conduite qui, je dois le dire, serait celui que je suivrais si le ministre des Finances m'appelait à lui déclarer quel est mon revenu. Je ferais de mon mieux pour le renseigner à cet égard, après en avoir déduit toutes les dépenses sous forme de taxes, de réparations, d'assurances et le reste, toutes dépenses qu'un propriétaire est tenu de faire.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne vois rien là de répréhensible.

M. COCKSHUTT: Sur un point, la chose, au dire du ministre, serait répréhensible. Il cite le cas d'un individu qui perd partie de ses appointements dans des spéculations. Quand je fais ma déclaration aux répartiteurs de Brantford, je déduis les réparations, les taxes, les assurances et le reste. D'autre part, je mentionne les loyers reçus, et la différence établit le chiffre de mon revenu. Je crois juste d'en agir ainsi, et mon but en soulevant la question a été de mettre les choses au point et d'assurer qu'il sera fait au département des déclarations irréprochables. Je suis l'administrateur de quelques immeubles et je sais que ce mode de déclaration a été trouvé équitable et satisfaisant par les tribunaux. Si le procédé est irréprochable de la part de l'administrateur, il doit l'être de la part d'un simple particulier.

Il y a un autre point que je désire mentionner. Si le ministre des Finances insiste pour que le revenu d'un contribuable soit de $25,000 quand celui-ci assure qu'il n'est que de $15,000, c'est au ministre à lui faire voir qu'il se trompe.

Ne disposant que d'un revenu de $15,000, ce contribuable aurait, je crois, justement à se plaindre du Gouvernement qui tenterait de l'imposer comme jouissant d'un revenu de $25,000. Je ne dis pas cela dans le but d'être épargné, car je veux bien m'acquitter de tout ce à quoi m'obligera cette loi; mais, ayant à déclarer mon revenu, je ne veux pas m'exposer à une amende de $10,000 pour fausse déclaration. Il me semble que le ministre agirait sagement s'il voulait bien tenir compte de la proposition faite par l'honorable député de Saint-Jean. Elle est juste et résoudrait cette difficulté mieux peut-être que le moyen que j'ai proposé cette après-midi. Je n'ai parlé ni de traitement ni de rien autre chose que d'un revenu tiré de bien-fonds, déduction faite de la dépense. Il me semble que cela est juste et raisonnable, et je ne saurais envisager l'affaire d'autre façon.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous parlons de choses absolument différentes. Avant six heures, mon honorable ami a soulevé la question de la dépréciation de la propriété urbaine. A la reprise de la séance, nous avons discuté la question, soulevée par mon honorable ami de Rouville (M. Lemieux), de savoir si d'un traitement de $10,000 il faudrait déduire les taxes à payer sur des terrains improductifs. Celui qui tire son revenu de propriétés est à peu près dans la même situation que le propriétaire à la campagne, bien que sa profession soit différente. Il doit tenir compte des maisons qui ne lui rapportent rien et faire l'estimation du revenu net, comme l'a fait entendre

mon honorable ami. Je dis qu'un fonctionnaire jouissant d'un traitement de $10,000, ne peut en déduire la somme de mille ou de deux mille dollars sur laquelle il peut avoir à payer des taxes sur des biens improductifs. Je suis moi-même dans le cas d'avoir à payer cet impôt comme d'autres. J'ai des taxes à payer sur des biens improductifs, et il ne me vient sûrement pas à l'idée de déduire ces taxes de mon revenu. C'est là, je crois, l'interprétation qui sera donnée à la loi par les commissions. C'est ainsi qu'il en a été décidé aux Etats-Unis.

L'hon. M. GRAHAM: Il y a deux sortes de biens; il y a d'abord les immeubles. Supposons un individu n'ayant pas d'immeubles, mais possédant d'autres biens, des valeurs, par exemple. L'honorable député de Brantford (M. Cockshutt) en aurait deux, dont l'une lui rapporterait régulièrement un dividende. Ce dividende tout à coup n'arrive plus. Aurait-il droit de déduire de son revenu l'intérêt qu'il paie sur les sommes placées dans cette valeur non productive?

M. COCKSHUTT: A mon avis, ce n'est pas là un cas analogue.

L'hon. M. GRAHAM: Presque; c'est une différente sorte de propriété, voilà tout.

M. COCKSHUTT: Disons que cette valeur mobilière, au lieu de continuer à produire des dividendes, cesse tout à coup d'en donner et qu'on demande à l'honorable député de verser encore du capital: voilà précisément le point que j'ai soulevé. Au lieu de retirer un revenu, l'honorable député est appelé à suppléer à ce qui manque. La compagnie dit: "Vous avez souscrit tant d'actions, et pour les conserver vous devez en souscrire davantage." Si la compagnie tenait ce langage, ce serait un cas analogue. La cessation du dividende n'est pas suffisante. Taxes, assurances, réparations, tout doit continuer. Si j'ai un concierge, il faut qu'il soit là; l'enlèvement de la neige et l'arrosage de la rue doivent se faire tout comme si la propriété était occupée.

L'hon. M. GRAHAM: J'irai aussi loin que l'a suggéré mon honorable ami. Supposons qu'un versement soit appelé, pensez-vous qu'il aurait droit de déduire ce versement de son revenu? Nullement. Poussez la chose aussi loin que vous voudrez. C'est une dépense de capital, non pas un revenu. Supposons que je place $10,000 en effets, et que la moitié devienne improductive. Il est fait un appel de fonds, et je suis obligé de faire ce versement. J'ai fait un placement que je croyais lucratif, mais il ne l'est pas. Mon honorable ami a placé $10,000 en immeubles qu'il croyait devoir être rémunérateurs, mais ils ne l'ont pas été. Nous sommes par conséquent dans la même situation, la seule différence étant que dans un cas, il s'agit d'immeubles et dans l'autre, de valeurs mobilières. Devrions-nous, dans l'un et l'autre cas, déduire notre perte de notre revenu pour les objets de cette taxation?

M. COCKSHUTT: Ce n'est pas un cas analogue, selon moi.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai poussé la chose aussi loin que le voulait mon collègue.

M. COCKSHUTT: Mon collègue l'a poussé jusqu'à une conclusion illogique. Si l'appel est fait, parce que la compagnie a éprouvé une perte, comme cela arrive souvent, je dis qu'il n'a pas augmenté son capital, par suite de cet appel de versement. Il a réellement fait une perte. Il est appelé à parfaire un versement. Voici une compagnie d'assurance contre l'incendie, par exemple. Elle a payé des dividendes chaque année, comme le sait l'honorable député. Arrive tout à coup une année désastreuse et les dividendes cessent. Les incendies ont été si nombreux qu'au lieu d'avoir un dividende sur ses actions, toutes les primes ont été épuisées et la compagnie a perdu une partie de son capital. Pour que la valeur mobilière ne soit pas dépréciée, la compagnie fait un appel, pour la remettre dans sa situation primitive. Si l'honorable député a calculé que c'était un revenu, je pense qu'il constatera bientôt son erreur, et que son revenu est fictif. Il n'y a pas de revenu dans ce cas. C'est un emprunt qu'il faut effectuer. Assurément, s'il existe un revenu, celui qui le possède devrait le savoir. S'il tente d'éluder la loi, condamnez-le à l'amende. Mais s'il dit: "Mon revenu est de $15,000, comme je peux vous le prouver par les résultats nets à la banque à la fin de l'année", j'accepterais cela comme une preuve évidente que c'était un revenu.

M. McCREA: Supposons qu'un homme ait deux propriétés inscrites dans ses livres à une certaine valeur. Il en vend une pour le double peut-être de la somme ainsi inscrite. Cela serait-il considéré comme un revenu pour cette année-là? Il vend l'autre propriété à perte. Comment le ministre envisagerait-il la chose? Si l'une est comptée comme profit, l'autre doit être comptée comme perte. Si je ne me trompe, le ministre pense que le capital est absolument étranger à la question de profits. Si un homme a une propriété et la vend à 20 ou à 50 ou même à 100 pour 100 de profit, cela

ne sera pas taxé. S'il vend sa propriété à perte, dois-je comprendre qu'il ne lui sera pas permis de déduire cette somme ?

L'hon sir THOMAS WHITE: Je crois que je partage cette opinion. Il ne serait pas juste de compter comme revenu pour une année donnée, le profit qu'un homme pourrait réaliser sur la vente d'un immeuble qu'il avait possédé depuis nombre d'années, car cela ne serait pas un gain annuel, et je ne pense pas qu'il serait possible de répartir une certaine partie de ce profit sur l'année en question. Le même argument s'appliquerait à l'autre propriété. On a soulevé ici, nombre de questions d'importance théorique, mais il n'est pas probable qu'elles soient d'ordre pratique dans l'application de cette loi.

Dans l'application de la taxe de guerre sur les profits d'affaires, il est souvent arrivé que des propriétés ont été vendues à profit, après avoir été possédées pendant nombre d'années. Or, dans l'application de la loi, il a été reconnu que ce n'était pas là un gain pour cette année-là en particulier, et il n'y a eu aucune difficulté.

M. McCREA: C'est ainsi que je comprends la chose.

M. VERVILLE: Supposons que je paie $1,000 d'intérêt sur une hypothèque immobilière. Me serait-il permis de déduire cette somme de mon revenu? Si j'ai à payer l'impôt sur ces $1,000 et que celui qui les reçoit, les compte comme partie de son revenu et qu'il ait à payer l'impôt sur cette somme, ce serait là une double taxe.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans le cas dont parle mon honorable ami, s'il paye $1,000 d'intérêt pour une hypothèque sur une propriété qu'il possède, il serait autorisé à déduire du revenu qu'il retirerait de cette propriété, l'intérêt qu'il paye sur l'hypothèque. D'autre part, le prêteur sur hypothèque recevrait de mon honorable ami les mille dollars qui feraient alors partie de son revenu. Si le revenu dépassait $3,000, il serait soumis aux dispositions du bill, moins les $3,000 d'exemption.

M. VERVILLE: J'ai cité cet exemple parce qu'il y a beaucoup d'ouvriers qui ont de petites propriétés fortement grevées d'hypothèques. Ils craignaient d'être taxés pour le montant des hypothèques, mais il n'en sera pas ainsi, d'après l'explication.

L'hon. M. LEMIEUX: Prenez le cas d'un homme qui achète des actions et qui ne fait qu'un paiement partiel en laissant ses actions en garantie dans une banque. Disons que j'achète 500 actions de l'Ottawa Electric et que j'aie payé pour 100 actions, la banque prenant à son compte les actions, comment serai-je imposé dans ce cas ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce cas a été soumis à mon observation, bien des fois, il y a des années, quand je m'occupais d'évaluation. Ce bill s'appliquera de la façon suivante: Mon honorable ami a droit à, disons $1,000 sur ces actions sur quoi il doit payer $600 à la banque pour les lui garder. La différence de $400 serait le revenu net que mon honorable ami retirerait du placement.

M. McCREA: L'explication du ministre à propos de la question que j'ai posée, ne me paraît pas satisfaisante et je ne pense pas que le bill fixe la chose très clairement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'estime que les mots "gain net ou profit" répondent à la question.

M. McCREA: Une personne possédant une propriété, pourrait la vendre $15,000 ou $2,000 de plus qu'elle lui coûtait et l'on pourrait considérer cette somme comme un profit. J'estime que le bill n'explique pas cela et le ministre devrait le dire clairement, pour qu'il n'y ait pas de difficultés à ce sujet.

L'hon. M. PUGSLEY: Le mot "net" est-il dans le bill?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'article 3, paragraphe 1er dit que:

> Pour les objets de la présente loi "revenu" signifie le profit ou gains annuel.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Peut-être mon honorable ami pourrait-il insérer ici le mot "net"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'aime pas à insérer le mot "net" parce que je ne sais pas s'il a été défini. Je sais que dans la province d'Ontario il existe des décisions que le revenu pour les objets de la taxation signifie le revenu net.

L'hon. M. LEMIEUX: Pourquoi ne pas l'y mettre?

L'hon sir THOMAS WHITE: J'y verrai, mais je n'aime pas qu'un mot soit inséré sans que l'avocat conseil n'examine les précédentes pour voir s'il y a lieu de faire le changement.

Les avocats me comprendront. Pour moi, revenu, signifie revenu net dans le cas mentionné par mon honorable ami.

L'hon. M. LEMIEUX: Il y a une distinction bien connue entre revenu brut et net, ou gain brut et net. Il ne s'agit pas de revenu ou de gain brut, mais de revenu ou de gain net, et je ne vois pas pourquoi on ne peut pas libeller le bill ainsi. Une personne m'a demandé ce soir si une souscription donnée cette année au Fonds patriotique ou à celui de la Croix-Rouge sera déduite conformément aux explications données par mon honorable ami.

L'hon sir THOMAS WHITE: Oui, ce bill s'applique aux revenus pour l'année ordinaire. Par conséquent, toute contribution faite durant l'année pourra être déduite du revenu.

Sir HERBERT AMES: Pendant que nous sommes sur ce sujet, je voudrais dire que je suis un peu peiné que mon honorable ami le ministre des Finances ne consente pas, pour l'année 1917, à considérer tout montant souscrit et réellement payé au Fonds patriotique ou à celui de la Croix-Rouge, comme ayant servi dans l'intérêt de la guerre et en conséquence, comme ayant payé comme une taxe. Je comprends qu'il veut bien accepter que toute contribution au Fonds patriotique, sera exemptée du montant soumis à l'impôt sur le revenu. Si un homme a un revenu de $10,000 et s'il donne $1,000 au Fonds patriotique au lieu d'avoir une exemption de $3,000 il en a une de $4,000, et cela veut dire qu'on lui fait seulement une réduction de $40. C'est tout ce qu'il obtient pour l'effort patriotique qu'il fait en donnant $1,000, ou un dixième de son revenu au Fonds patriotique. J'aurais voulu voir tout le montant de $1,000 porté à son crédit pour l'année 1917, comme ayant été versé dans le fonds de guerre.

Je désirerais que le ministre tienne compte de cette contribution pour l'année 1917 seulement, attendu que l'impôt sur le revenu comprend cette année et attendu que dans le cours de cet exercice un très grand nombre de fortes contributions seront versées au Fonds patriotique. Il pourra adopter l'autre méthode pour l'année 1918, s'il le juge à propos.

Il est un autre aspect de la mesure que je désire mettre en lumière. Le ministre a parlé d'exempter de l'impôt sur le revenu les sommes qui ont été contribuées sous forme de taxes municipales ou autres Fonds patriotiques. Je ferai observer que, quoi qu'il soit raisonnablement facile d'exempter de l'impôt les deniers qui ont été volontairement souscrits et versés, car généralement ces sommes sont, règle générale, assez rondes, on éprouvera de nombreuses difficultés dès qu'il s'agira de porter au crédit des contribuables les sommes qu'ils ont versées au Fonds patriotique sous forme de taxes. Au Nouveau-Brunswick, on a prélevé une somme de $500,000 pour le Fonds patriotique par voie d'impôt. Cette taxe équivaut à environ un mille dollar. Un citoyen ayant une propriété de $10,000 verse donc $10 au Fonds patriotique de cette façon-là. En supposant qu'un particulier ait un revenu de $6,000 dont $3,000 sont exemptés de l'impôt, au taux de 4 pour 100 sur $3,000, il aura $120 à verser au trésor. Est-ce que le Gouvernement va dire à ce citoyen: Vous ne serez pas appelé à acquitter l'impôt sur $3,000, mais sur $2,990, vu que vous avez déjà versé sous forme d'une autre taxe $10 au Fonds patriotique. En conséquence, vous ne paierez donc que $119.60? Il s'agit purement et simplement d'une déduction de 40 cents. Il ne vaudrait guère la peine, à mon sens, de faire tous ces calculs pour une faible diminution de cette nature. Dans le cas d'un homme possédant une propriété de $1,000 la diminution serait de quatre cents au lieu de quarante. Toutes les cités, les villes et les comtés au Nouveau-Brunswick prélèvent de l'argent pour le Fonds patriotique au moyen d'une taxe spéciale, et on peut dire la même chose de la Nouvelle-Ecosse; la province de Québec contribue $1,000,000 et cette somme est prélevée au moyen d'une taxe; Montréal, Sherbrooke et les autres villes de la province sont dans le même cas. Dans la province d'Ontario, chaque conseil de comté pour ainsi dire prélève des deniers pour le Fonds patriotique en imposant une taxe spéciale, à raison de un, deux ou trois mills par dollar. C'est la même chose pour Toronto, Peterborough, Saint-Thomas, London et pour nombre d'autres cités et villes de la province; par tout le Canada, les $\frac{3}{4}$ des sommes versées au Fonds patriotique sont prélevées au moyen de taxes spéciales. Si le département des Finances entreprend de faire ces déductions dans le cas des particuliers, cela entraînera l'établissement d'une tenue de livres tellement compliquée que le jeu n'en vaudra pas la chandelle. Je suis donc opposé au plan de tenir compte des sommes qu'un particulier verse au Fonds en acquittant son compte de taxes ordinaires. J'aimerais toutefois que le département tienne compte des fortes sommes que des citoyens versent généreusement et de leur plein gré au Fonds patriotique, à titre de contributions directes au soutien de la guerre; dans ces cas là, on pourrait défalquer ces sommes du revenu qui est sujet à l'impôt.

Au cas où le ministre des Finances ne jugerait pas à propos de suivre cette méthode pour l'exercice 1917, il devrait l'a-

dopter pour celui de 1918. Il ne faudrait pas taxer cette partie du revenu qui a été souscrit pour le Fonds patriotique, la Croix-Rouge, etc.

M. MACLEAN (Halifax): J'ai reçu de nombreuses représentations à l'effet que le Fonds patriotique en souffrirait, si l'on ne défalque pas de l'impôt, non du revenu imposable, les contributions des souscripteurs au Fonds patriotique. Je citerai un extrait d'une lettre que j'ai reçue aujourd'hui d'un citoyen de Toronto, ancien ministre de la couronne. Voici ce qu'il écrit:

> Selon moi, le seul moyen d'empêcher que des œuvres comme le Fonds patriotique n'aient pas trop à souffrir de l'imposition de cette taxe, c'est de permettre aux souscripteurs, sous la surveillance du département, de déduire de l'impôt sur le revenu les sommes qu'ils ont versées pour le maintien de ces Fonds.

En d'autres termes, mon correspondant propose, qu'au lieu de tenir compte de ces contributions, en calculant le montant imposable, on devrait les déduire de la taxe du moment qu'elle aura été fixée. Si l'imposition de cette taxe amène une diminution dans les contributions au Fonds patriotique, nous créerons un nouveau fardeau que l'Etat devra assumer, en sorte qu'il peut être sage de conclure qu'il y a lieu de déduire ces contributions de l'impôt même, et non pas du revenu imposable.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je me suis toujours efforcé de ne jamais perdre de vue que, si cet impôt est trop élevé il sera de nature à causer un tort considérable aux contributions en faveur du Fonds patriotique auquel la population du Canada a si généreusement contribué depuis sa création. Mais, si nous permettons aux souscripteurs de déduire leurs contributions des sommes qu'ils doivent verser au trésor sous le régime de cette mesure, est-ce que cela ne revient pas à dire que ces contributions seront payées par l'Etat en fin de compte? Il est probable que dans certains cas, les souscripteurs ont souscrit et souscriront encore des sommes plus élevées que celles que représente l'impôt sur le revenu. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que si le Gouvernement accepte ces souscriptions en paiement de la taxe sur le revenu, cela revient tout simplment à dire qu'il consent à payer les contributions et à assumer d'autant le fardeau du Fonds patriotique. J'ai toujours eu l'espoir et je l'ai encore, que bien qu'il soit assez lourd, cet impôt sur le revenu n'est pas exorbitant, si nous tenons compte de l'état de guerre où nous sommes, et j'ai confiance que les gens qui ont des moyens et qui ont contribué si généreusement au Fonds patriotique et à l'œuvre de la Croix-Rouge, continueront encore à le faire comme par le passé.

Dans l'intérêt même des souscripteurs, il faut maintenir le Fonds patriotique et le fonds de la Croix-Rouge, car celui qui contribue à une œuvre méritoire travaille à son propre bien en même temps qu'à celui de l'œuvre. Ces contributions au Fonds patriotique ont eu pour effet de créer un sentiment national qui nous a été très précieux dans la conduite de la guerre.

Le comité peut être certain que ce n'est pas par manque de générosité—autant qu'un Gouvernement peut être généreux dans une question de cette nature—que nous avons rédigé le bill de manière à prélever l'impôt sur le revenu plutôt que les taxes payées par le contribuable. A tout prendre, je crois qu'il est préférable de conserver la rédaction actuelle.

On nous a aussi demandé d'accorder des exemptions proportionnées à ce qu'une personne contribue aux œuvres religieuses et philanthropiques. Toutes ces questions ont été étudiées très attentivement, lorsqu'il s'est agit de déterminer les taux, surtout pour la surtaxe. J'ai pris bien garde de ne pas imposer une taxe qui fût de nature à ralentir l'ardeur patriotique de la population qui a si généreusement contribué au Fonds patriotique et à celui de la Croix-Rouge.

M. SCHAFFNER: Si j'ai bien compris, l'honorable député de la division de Saint-Antoine de Montréal (sir Herbert Ames) voudrait que les contributions volontaires au Fonds patriotique soient déduites du chiffre imposable, mais que les contributions à ce fonds provenant d'une taxe provinciale ou municipale ne soient pas déduites. Une semblable disposition serait très injuste. Au Manitoba nous avons, pour les fins du Fonds patriotique, une taxe très lourde qui atteint environ $8 pour chaque quart de section. Si les contribuables ordinaires au Fonds patriotique sont déduites du revenu imposable, les sommes perçues d'un contribuable par une municipalité, pour le même Fonds patriotique, devraient être également déduites.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que le paragraphe (e) devrait être modifié par la suppression des mots "souscrits et". Le paragraphe serait alors ainsi conçu: "les montants payés par le contribuable durant l'an-

née au Fonds patriotique, au Fonds de la Croix-Rouge canadienne, et autres fonds". Je voudrais que ceux qui contribuent à ces fonds, au moyen d'une taxe provinciale, fussent mis sur le même pied que les souscripteurs des provinces où il n'y a pas de taxe provinciale. La contribution du Nouveau-Brunswick s'élève, je crois, à $500,000, ce qui est une contribution très généreuse. Plusieurs citoyens de la ville de Saint-Jean ont demandé à ce que leurs impôts pour le Fonds patriotique soient fixés à un chiffre beaucoup plus élevé que celui auquel ils sont astreints par la loi. On s'est rendu à cette demande et ils contribuent très libéralement. Ils considérerons que l'on fait des passe-droits à leur détriment si on accorde aux souscripteurs volontaires des privilèges que l'on refuse aux contributeurs des provinces qui ont voté une loi par laquelle tout le monde est appelé à contribuer selon ses moyens.

L'honorable député de Saint-Antoine dit qu'il faudra une tenue des livres très compliquée pour tenir compte des contributions prélevées au moyen d'une taxe provinciale, vu que les contributions individuelles sont généralement minimes. Cette comptabilité ne serait pas plus compliquée que dans le cas de contributions volontaires qui ne sont pas toutes très élevées. Au Nouveau-Brunswick, le chiffre de l'impôt pour le Fonds patriotique est indiqué séparément sur la feuille que reçoivent les contribuables, dans les livres des répartiteurs et dans les livres du percepteur des taxes, dans chaque municipalité. Le contribuable qui voudrait se faire exempter pour cause de souscription au Fonds patriotique, n'aurait qu'à faire une déclaration en ce sens, absolument comme dans le cas du souscripteur volontaire.

Sir HERBERT AMES : Comment serait divisé le million de dollars versé par la province de Québec, pour déterminer la quote-part de chaque contribuable?

L'hon. M. PUGSLEY: Il s'agit ici d'une contribution indirecte.

Sir HERBERT AMES: Pas du tout; l'argent serait prélevé au moyen d'un impôt.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est une contribution par les municipalités. Je suppose qu'on a émis des obligations pour obtenir l'argent nécessaire.

Sir HERBERT AMES: C'est tout ce qui a été fait dans beaucoup de cas au Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. PUGSLEY: Au Nouveau-Brunswick, on a imposé une taxe directe sur tous les propriétaires fonciers de la province. Après que cette loi fut votée, les contributions volontaires ont presque complètement cessé, parce que l'on considérait que les sommes prélevées au moyen d'une taxe remplaçaient les contributions.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'idée qu'il y aurait inégalité de traitement me déplairait beaucoup. Des citoyens souscrivent directement; d'autres se prêtent à des mesures législatives qui les mettent à contribution avec d'autres pour les fins du Fonds patriotique. Chaque contribuable indiquera probablement la somme qu'il a versée pour des œuvres patriotiques. Le but de l'honorable député serait atteint par la suppression des mots "souscrits et" dans l'alinéa "e". Je propose que ces mots soient biffés. Il n'est guère vraisemblable que nous appliquerons la loi avec une précision mathématique, à quelques dollars près. Toutefois, nous ferons le meilleur emploi possible; cet amendement a pour objet d'éviter l'apparence d'un passe-droit.

L'hon. M. PUGSLEY: La suppression de ces mots obvie à l'inconvénient.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. LEMIEUX: Quelle est la nature de l'impôt spécial de guerre établi dans l'Ontario? Je crois savoir que cet impôt a pour objet de venir en aide aux diverses œuvres de guerre dans la province.

M. NICKLE: Si je comprends bien, on en a fait un fonds distinct qu'on applique de temps à autre aux diverses œuvres de guerre—la Croix-Rouge, la caisse de secours aux matelots, l'achat de mitrailleuses, le Fonds patriotique et plusieurs autres.

L'hon. M. LEMIEUX: Je suis très satisfait de l'explication que donne l'honorable député. A titre de contribuable de l'Ontario, je puis compter que le ministre des Finances déduira cet impôt de guerre que j'ai payé, en sus de mes autres contributions au Fonds patriotique. L'alinéa "e" porte que:

> Les montants souscrits et payés par le contribuable durant l'année au Fonds patriotique, au Fonds de la Croix-Rouge canadienne et autres fonds patriotiques et fonds de guerre approuvés par le ministre.

Cet impôt de guerre devrait tomber sous le coup de cet alinéa.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans le cas d'un particulier, le montant est presque insignifiant. Ainsi, un millième de dollar sur dix mille dollars donne dix dollars.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai l'impression que dans mon cas, l'impôt s'élevait à près de $49.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est parce que l'honorable député est très riche.

L'hon. M. LEMIEUX: Non, j'ai une propriété ordinaire, ici, et c'est sur cette propriété que l'impôt est prélevé. Celui-ci n'est pas insignifiant. En tout cas, il me semble qu'à la faveur de cet alinéa le contribuable devrait pouvoir faire une déduction de ce chef.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le montant est si peu élevé, dans le cas d'un particulier. Un millième de dollar sur $10,000 donne $10, de sorte que si nous permettions de retrancher cet impôt d'un revenu de $10,000, un individu pourrait déduire des impôts payés aux termes du présent bill, car l'impôt n'est que de 4 p. 100 du revenu.

M. MIDDLEBRO: Je suis plutôt d'avis que le montant de l'exemption permise relativement aux contributions au Fonds patriotique canadien n'est pas suffisant. Le 22 juin, le ministre des Finances tenait ici ce langage:

> L'honorable député de Saint-Antoine (sir Herbert Ames) a dit l'autre jour qu'on avait réussi à réunir $40,000,000 en faveur de ces associations. Ne perdons pas de vue le fait. Malheureusement, partout on rencontre des parcimonieux, un, deux ou trois, qui, bien que riches refusent de contribuer à ce fonds. Le peuple croit qu'on devrait user de contrainte à leur égard. Si je puis les forcer à contribuer, je le ferai. Je doute qu'il soit opportun, en imposant une taxe sur le revenu, d'exempter un homme jusqu'à concurrence de la somme qu'il a versée au Fonds patriotiques et à la Croix-Rouge, parce que si vous imposez une taxe trop lourde, vous provoquerez une tendance à faire cesser—je ne dis pas vous ferez cesser—la souscription volontaire à ces œuvres importantes; l'argent n'est pas seul précieux, il faut aussi de la bonne volonté.

J'avais conclu qu'on nous permettrait de retrancher les contributions aux œuvres patriotiques non du revenu, mais de l'impôt sur celui-ci. C'était la conséquence logique des paroles du ministre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans ce cas, est-ce que l'Etat ne paierait pas lui-même les contributions?

M. MIDDLEBRO: Je n'irai pas aussi loin, car je pense que la déduction serait trop forte, mais les contributions au Fonds patriotique sont nécessaires et, sans elles, l'Etat devrait venir à la rescousse. Néanmoins, le projet de loi ne punit pas assez celui qui n'a rien versé au Fonds patriotique, car le souscripteur ne peut défalquer que 4 p. 100 de la somme qu'il a donnée. Cela veut dire que l'abstentionniste n'est puni que jusqu'à concurrence de 4. p. 100.

Le représentant de Saint-Antoine (sir Herbert Ames) a donné un excellent avis en disant que ceux qui ont versé des contributions avant le dépôt du projet de loi devraient avoir le droit de déduire de l'impôt le montant de leurs contributions, sinon il se trouvera qu'ils devront acquitter l'impôt pour cette année—le bill, en effet, vise les revenus de 1917, bien que l'impôt ne soit payable qu'en 1918—tout en versant leurs contributions au Fonds patriotique, et qu'ils n'auront droit à d'autre réduction que celle de 4 pour 100 du montant de leurs contributions.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je mettrai très volontiers, le point à l'étude, mais si l'on décrète que les souscriptions au Fonds déduites de l'impôt sur le revenu, bien des gens aimeront mieux contribuer à ces œuvres-là que verser leur argent à la caisse de l'Etat. Ces œuvres, nous en souhaitons le maintien, mais nous voudrions que le Gouvernement encaissât le montant de l'impôt dont la levée va être autorisée par la nouvelle loi sans que, pour cela, le chiffre des souscriptions au Fonds patriotique et à la Croix-Rouge cessât de s'accroître. Soustraire ces souscriptions à l'impôt, c'est tout simplement décréter que c'est l'Etat qui en versera le montant. Par conséquent, le contribuable qui ne verserait au Fonds patriotique ou à la Croix-Rouge que le montant de l'impôt auquel l'assujétirait la présente loi, ne leur donnerait pas autre chose que ce qu'il serait tenu de payer à l'Etat, et sa souscription n'aurait même pour ainsi dire plus le mérite d'être volontaire.

L'hon. sir HERBERT AMES: Nous voulons, l'honorable député de Grey-Nord (M. Middlebro) et moi, qu'il soit bien entendu que notre demande ne porte que sur l'année 1917, et que si nous la formulons, c'est à cause de la propagande que nous avons faite en presque chacune des villes canadiennes, et parce que nous avons recueilli une multitude de souscriptions dont le montant nous est payé par versements mensuels. Ces contributions volontaires seront, pour la plupart, entièrement payées en janvier ou février de l'an prochain—mars au plus tard.

La loi dont il s'agit est à l'effet rétroactive en ce que dès cette année, elle frappe d'un impôt le revenu des particuliers. A l'heure actuelle, tous ceux qui donnent généreusement au Fonds patriotique, le font comptant, que l'impôt sur le revenu ne les atteindra pas cette année. C'est de leur

pleine liberté qu'ils ont grevé leur revenu individuel dans l'intérêt du Fonds patriotique. Et voilà maintenant que l'on projette de les assujétir à un nouvel impôt ! Nous demandons tout simplement que l'on considère comme ayant été versées au Gouvernement les sommes souscrites et payées en 1917 par le nombre relativement peu considérable de ceux de nos compatriotes dont le revenu annuel excède $3,000 et qui, par conséquent, se trouvent atteints par l'impôt sur le revenu. Nous puisons dans les impôts les trois-huitièmes du total de nos fonds; les petits souscripteurs nous en fournissent à peu près autant, et le quart environ de nos ressources provient des gros souscripteurs qui, ayant des revenus de $3,000 et plus, seront assujétis au nouvel impôt.

Quand un homme a décidé de verser au Fonds patriotique le dixième de son revenu de $10,000, c'est le surcharger un peu trop que d'exiger de lui qu'il verse encore, dans le cours de la même année, trois ou quatre cents dollars de plus sous forme d'impôt sur le revenu. Et puis, il ne faut pas l'oublier, il se trouve un peu partout des pingres de la pire espèce qui n'ont pas donné un seul dollar depuis le commencement de la guerre, qui se sont employés à refroidir le zèle de nos comités de propagande et à nous mettre des bâtons dans les roues chaque fois que nous avons essayé de prélever des fonds. D'autres se disent: Voilà un tel qui a un gros revenu; il n'a jamais donné un sou pour les objets de la guerre: s'il ne donne pas, pourquoi donnerais-je? De ces gens-là, nous en avons rencontrés je ne sais combien de fois. Bien souvent il se trouve au sein d'un groupe de la population deux ou trois individus ayant de la fortune qui n'ont jamais souscrit pour la plus faible somme; ceux-là, je tiens à ce qu'ils sachent bien que leur ladrerie ne suffira pas à les soustraire à l'impôt de 1917.

En montrant qu'il sait apprécier le patriotisme et la générosité de ceux qui ont donné pour ainsi dire sans compter, le Parlement accomplirait un geste dont l'effet serait des plus bienfaisants, et cela sans priver le ministre d'une bien forte partie du revenu de cette année. Ne fût-elle accordée que pour 1917, le réduction d'impôt que je demande servirait à marquer, du moins pour cette année, notre appréciation de la générosité des souscripteurs. Maintenant que l'impôt sur le revenu est établi, nous devrons prendre nos dispositions pour 1918. Les gens sauront désormais à quoi s'en tenir quand on ira leur demander des souscriptions. Sachant qu'ils ont $500 à payer sous forme d'impôt sur le revenu et que, par conséquent, leur souscription au Fonds patriotique ne saurait être aussi forte que l'année dernière, ils devront, cette fois, se borner à donner $250.

Mais pour l'année 1917, année pour laquelle ces personnes ont pris un engagement et ont envoyé leur carte, nous voulons être sûrs qu'ils sont quelque peu protégés.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je tiendrai bon compte des observations qui viennent d'être faites. Je crois qu'elles méritent toute notre attention.

M. LOGGIE: Le ministre n'oubliera pas que la taxe provinciale dont il a été fait mention est répartie sur un certain nombre d'années, sur vingt, je crois, dans le cas du Nouveau-Brunswick et, même il serait tenu compte des taxes acquittées, cela ne signifierait pas grand'chose. Quand cet impôt a été décidé, personne ne songeait à celui-ci, et peut-être cela mérite-t il considération.

M. McCREA: Il est à souhaiter que l'on exempte tout le monde, s'il est possible; mais personne ne connaît les affaires financières de ce pays mieux que le ministre des Finances, et elles sont dans un état tel qu'il a dû avoir recours à ce projet d'impôt. Plus tard, il devra, je crois, recourir à des mesures plus radicales encore. Ce serait, je pense, une erreur de modifier d'une façon quelconque, par raison de patriotisme ou autrement, la taxe présentement imposée. Le malheur est que, jusqu'ici, le ministre, de même que le cabinet en général, a manqué du courage nécessaire dans les circonstances. Ils auraient dû depuis longtemps imposer des taxes qui auraient fait porter au peuple de ce pays une part plus considérable des charges actuelles. Si l'on avait eu recours à des modes de taxation plus rigoureux, il serait beaucoup plus facile au ministre de se procurer, à New-York ou ailleurs, l'argent dont il a besoin. Je ne rafole guère moi-même des impôts, et j'aime mon argent autant qu'un autre, mais je me rends compte de la nécessité qui s'impose de mettre la main au gousset et de danser en mesure, et de ce temps-ci l'orchestre joue bon train. Je répète que ce serait une erreur de modifier ces propositions; car selon moi, le temps est proche où il faudra avoir recours à des modes d'impôts infiniment plus rigoureux, et nous ne sommes pas plus justifiables à refuser de l'argent qu'à refuser des hommes. On crie à la conscription dans le moment, et il est jus-

te d'aviser au moyen de faire payer les élus du sort.

M. MIDDLEBRO: Je ne comprends pas bien le paragraphe "c". L'honorable député de Brantford a soutenu, ce soir, qu'il serait équitable de déduire de son revenu la perte provenant d'une dépréciation de sa propriété et ce point semble résolu par ce même paragraphe, lequel porte exemption dans les cas suivants:

Telle déduction raisonnable qui peut être allouée par le ministre pour dépréciation ou pour toute dépense d'une nature affectant le capital, pour réfections ou pour le développement d'une affaire.

Cela semble résoudre la difficulté. Je suis en principe opposé à une déduction pour cause de dépréciation.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce paragraphe a trait à la dépréciation dans une entreprise commerciale.

M. MIDDLEBRO: Il ne le dit point, et c'est là mon objection.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que si. Tout l'article a trait aux affaires, et ce sont les affaires qu'il vise.

L'hon. M. PUGSLEY: Me serait-il permis d'appeler l'attention du ministre sur l'emploi du mot "net" à divers endroits de l'article 3, parce que c'est un fait dont il serait bon de tenir compte dans la décision à prendre relativement à l'emploi de ce mot dans la deuxième ligne du premier paragraphe, après le mot "profit". Le ministre assure ne pas aimer ce mot, mais il s'en sert dans la 40e ligne de la page 2, au sujet des recettes, comme aussi dans la 14e ligne de la page suivante, où il parle de "profit ou gain net". Quoique n'aimant pas ce mot, le ministre a jugé raisonnable de l'employer dans ces deux cas, et il sait que, par les règles sur l'interprétation des lois, l'emploi d'un mot à l'occasion d'une matière sera pour les tribunaux la cause de certaines conclusions s'il n'est pas employé à l'occasion d'une autre, d'après le principe "inclusio unius est silentio alterius". Je sais que le ministre conviendra avec moi qu'il est très important de tenir compte de cette circonstance dans un examen de l'article en entier. De l'emploi des mots "profit ou gain annuel" dans un cas et des mots "profit ou gain net" dans l'autre, un tribunal pourrait conclure que le Parlement a voulu que gain ou le profit fût brut quand le mot "net" est omis. C'est là une idée que je soumets à la considération du ministre.

[M. McCrea.]

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, et j'en tiendrai compte; mais il me semble que les mots profit ou gain veulent dire profit net.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi alors employer le mot "net" dans les deux autres cas?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est peu sage d'employer deux mots quand un seul répond à tous les besoins.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi l'employer alors?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans le cas d'une compagnie, recettes nettes est une expression commune et ordinaire. Elle a un sens bien défini que tous comprennent ; c'est l'expression dont se servent les comptables dans la préparation des bilans.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi employez-vous les mots "profit net"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'adjectif "net" n'ajoute rien au sens du mot "profit". Je serais plutôt disposé à rayer le mot "net" dans l'article 2. Le mot "profit" a un sens complet. Je ne vois pas que la phraséologie soit plus claire en insérant les mots: "profit net". "Recettes nettes", cela va sans dire, a un sens bien différent .

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 2 de l'article 3 (main mise sur les compagnies).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est le sens de ce paragraphe? Mon honorable ami est-il en mesure de citer un exemple concret?

L'hon sir THOMAS WHITE: Si une compagnie possède tout le capital d'une autre compagnie il n'y a pas de raison pour qu'elle n'acquière pas les produits de cette seconde compagnie à un prix conventionnel sans s'occuper si ce prix est un prix courant raisonnable, puisque la première est propriétaire de toutes les actions de la seconde. Il peut arriver qu'une compagnie des Etats-Unis serait propriétaire de toutes les parts d'une compagnie canadienne. Cette dernière société pourrait faire des affaires très profitables en suivant les méthodes de commerce ordinaires, mais à raison d'un marché qu'elle aurait conclu avec la compagnie américaine de lui céder ses produits à très bas prix, il se pourrait qu'elle n'eût aucun profit aux livres. J'ajouterai que

cet article est analogue à celui que j'ai fait insérer dans la loi de la taxe de guerre sur les profits d'affaires aux fins d'obliger les compagnies de cette nature à verser sous le régime de ladite loi un impôt raisonnable.

(Le paragraphe est adopté.)

Le paragraphe de l'article 3 (non résidents).

Sir HERBERT AMES: Le ministre est-il en mesure de me dire ce qui arrivera dans un cas comme celui-ci: je connais à Montréal un gérant d'une grande industrie. Il est citoyen des Etats-Unis, et au point de vue strict de la loi, il est domicilié aux Etats-Unis. Son revenu est sujet à l'impôt aux Etats-Unis, mais ce revenu est représenté par le traitement qu'il reçoit au Canada. Sera-t-il assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada et par conséquent obligé de payer double taxe de ce chef?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans ce cas-là, je n'hésite pas à affirmer que c'est le gouvernement américain qui doit céder le pas. Ce monsieur réside au pays et reçoit son traitement au Canada. Il n'y a donc pas de raison pour qu'il ne verse pas l'impôt au trésor canadien. S'il est sujet à un impôt sur le revenu aux Etats-Unis, c'est à lui de faire régler son affaire par le gouvernement américain. Je ne saurais voir comment il serait possible de le traiter sur un autre pied que toutes les autres personnes qui touchent des appointements au Canada.

M. LOGGIE: Est-ce que ce paragraphe comprend aussi les sociétés constituées en corporation?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui.

M. LOGGIE: Est-ce qu'une société faisant affaire au Canada, mais dont le bureau chef est aux Etats-Unis, est obligée de faire un rapport au sujet des revenus qu'elle retire de ses affaires au Canada?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Certainement.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 5 (revenus non sujets à l'impôt; alinéa "j"):

La solde militaire des personnes qui ont été en activité de service outre-mer au cours de la présente guerre dans l'une des forces militaires ou navales de Sa Majesté, ou d'aucun des alliés de Sa Majesté.

L'hon. M. GRAHAM: De fait, je présume qu'ils sont assez rares les militaires au front jouissant de revenus imposables??

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y en a quelques-uns. Leur solde toutefois est exemptée de l'impôt.

L'hon. M. GRAHAM: Je sais cela, mais tous leurs revenus ne le sont pas? Le Gouvernement a-t-il étudié la question d'exempter jusqu'à concurrence d'une certaine somme les revenus des soldats qui sont sur la ligne de feu?

Sir HERBERT AMES: En vertu de cette mesure, les revenus des soldats sont exemptés de l'impôt jusqu'à concurrence de $3,000 de plus que leur solde.

L'hon. M. GRAHAM: C'est très bien jusqu'à $3,000; mais supposons qu'un militaire en service actif ait un revenu de $5,000, ne trouvez-vous pas qu'il serait raisonnable de l'exempter de l'impôt jusqu'à concurrence de cette somme, en considération des services qu'il rend au pays au front? Je n'ai guère eu le temps d'étudier la question, qui m'a été soumise aujourd'hui seulement. J'ignore de combien cette exemption affecterait les finances; à tout événement le ministre pourrait y songer et décider si la question mérite d'être prise en considération.

L'hon. sir THOMAS WHITE: A mon avis, la question mérite d'être étudiée.

Le fait est que nous ne pourrions pas leur accorder une plus forte exemption qu'ils n'en méritent; cependant, en exemptant la solde de ceux qui ont été en service actif dans l'armée ou la marine en Europe, nous les exemptons presque tous de l'impôt sur le revenu parce qu'il faut encore défalquer $3,000.

L'hon. M. GRAHAM: Pour les hommes mariés.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, et $2,000 pour les célibataires. Mon avis est qu'il n'y aura pas d'impôt pour ceux qui sont au front.

Sir HERBERT AMES: Que peut-on invoquer en faveur de l'alinéa "k":

Les revenus de telles associations d'assurance, de mortgage et de prêts exclusivement exploitées au bénéfice des cultivateurs qui sont approuvés par le ministre.

Supposons qu'une coopérative, une association de mortgage ou de prêts soit exploitée au bénéfice de gens qui ne sont pas cultivateurs. Dans les grandes villes, il existe des sociétés coopératives de construction.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'alinéa "f" les exempte:

Les revenus de corporations mutuelles n'ayant pas un capital représenté par des actions, dont aucune partie du revenu ne sert à l'avantage desdites corporations.

Une compagnie sera exempte, si elle n'est pas exploitée au bénéfice des actionnaires.

M. McCREA: Il me semble qu'on devrait exempter non seulement la solde, mais aussi tout autre revenu que peuvent avoir ceux qui sont au front. Celui qui a abandonné ses affaires, qui a quitté sa propriété et qui est parti pour le front, afin de défendre la patrie, ne devrait pas être sujet à l'impôt sur son revenu, que ce soit sa solde ou autre chose.

L'hon. sir THOMAS WHITE: A mes yeux, la présente disposition répond assez bien aux exigences de la situation. Il peut se trouver parmi ceux qui ont traversé ou qui auront a traverser l'océan, des gens qui ne voudraient pas échapper entièrement à cet impôt sur le revenu. Ils seront contents, je crois, de l'exemption de leur solde dans l'armée ou dans la marine.

M. McCREA: Je veux parler de ceux qui sont vraiment partis pour le front, non des personnes ayant un grade honoraire ou un titre qui se baladent dans ce pays ou à Londres, et retirent leur solde en se croisant les bras.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait de l'état de la question.

La séance est levée à onze heures du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Vendredi, 3 août 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

DEMANDE D'AUGMENTATION DE TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE AMBULANT.

M. MOLLOY: Monsieur l'Orateur, je désire attirer l'attention du Gouvernement sur le télégramme suivant que j'ai reçu hier:

Winnipeg, 1er août 1917.

J. P. Molloy, M.P.,
Ottawa.

Au nom de l'association des agents du service ambulant du Manitoba, nous désirons attirer votre attention sur le fait que nous sommes à peu près les seuls fonctionnaires publics ou privés qui n'ont pas eu d'augmentation de salaire afin de faire face au renchérissement de la vie. Le projet de loi (bill nº 147) de 1914 a été renvoyé au Sénat à cause des articles contentieux qu'il contenait. Cette augmentation a été accordée dans d'autres ministères. Une délégation du ministère a demandé que ce bill soit présenté de nouveau et qu'il ait un effet rétroactif. Nous apprécierions hautement votre influence.

Sincèrement,
(Signé) R. A. Borland,
Président.

Est-ce l'intention du Gouvernement d'accorder à cette session l'augmentation de salaire demandée?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je recommanderai au ministre des Finances et au directeur général des Postes intérimaire les remarques de l'honorable député.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL CREANT UN IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill nº 117) tendant à autoriser de lever un impôt de guerre sur certains revenus.

Sur l'article 4 (impôt sur le revenu).

L'hon. M. MARCIL: En ce qui concerne l'alinéa "a" y a-t-il quelque distinction à faire entre un homme marié qui n'a que sa femme et lui-même à supporter et un homme marié qui a sa femme et trois, quatre, cinq, six, dix ou une douzaine d'enfants qui dépendent de lui?

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Il n'y a pas de distinction à faire quant au nombre d'enfants. A ma connaissance, il n'existe au Canada aucune loi qui fait cette distinction. Je crois cependant que cette distinction est faite en France et en Angleterre, mais il y a entre notre législation et la leur cette différence, que le montant de l'exemption pour nous est de $3,000.

Comme je l'ai dit, lors du dépôt de ce projet de loi, nous avons, dans sa rédaction, tenu compte de la cherté de la vie ainsi que des besoins ordinaires d'une famille moyenne, et que nous avons alors adopté le chiffre de $3,000 comme terme normal d'exemption. Il ne me paraît guère possible, toute générale que la proposition puisse paraître, d'établir une distinction fondée sur le nombre des membres d'une famille ou sur celui des personnes à charge. Cela ne serait ni juste ni équitable, dans le premier cas surtout, car nombreux sont les citoyens qui

doivent pourvoir aux besoins non seulement de leurs enfants, mais encore d'autres personnes dont ils sont le seul soutien. Ainsi, par exemple, un homme peut être tenu de pourvoir aux besoins d'une épouse et de six enfants, alors qu'un autre ne doit subvenir qu'aux besoins d'une épouse et de deux enfants, tout en ayant à sa charge quatre ou cinq autres personnes. Il me semble qu'on ne saurait tenir d'enquête sur un sujet aussi vaste que celui de savoir si chaque citoyen a ou non des personnes à sa charge. Il est facile de concevoir comment on pourrait se soustraire à cet impôt et combien embarrassantes seraient les questions qui surgiraient. La donnée essentielle de cette mesure, en tant qu'il s'agit de la question soulevée par l'honorable député, c'est qu'il y a une exemption de $3,000, terme plus élevé que celui fixé dans le projet que le Congrès des Etats-Unis étudie présentement et certainement plus élevé que celui inscrit dans la loi actuellement en vigueur en Angleterre.

L'hon. M. MARCIL: J'accepte l'explication que le ministre vient de donner. Je ne sais pas exactement ce qui existe, en Angleterre, à cet égard, mais l'état de choses qu'on relève, au Canada, diffère grandement de celui observé en France. Il n'y a pas longtemps, le sénat français a présenté un projet lequel, je pense, est devenu loi, qui accorde une subvention aux chefs de famille de trois ou de quatre enfants, comme encouragement à la natalité. Aux termes du présent bill, l'homme marié qui n'a aucun enfant, est placé sur le même pied que le père de sept, de huit ou même de douze enfants, et l'on compte très souvent, dans la province de Québec, des familles aussi nombreuses. Je crois qu'il est injuste de soumettre au même régime ces deux hommes, et j'espère que le ministre trouvera le moyen d'exempter les familles exceptionnellement nombreuses. Le ministre a parlé de la famille moyenne. C'est là quelque chose d'assez vague. Dans la province de Québec, on tiendrait pour très petite la famille ne comptant que trois ou quatre enfants. J'ai confiance que le ministre trouvera le moyen de faire exemption, lorsqu'il s'agira de pères de famille qui doivent pourvoir aux besoins de douze enfants, disons.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne crois pas que mon collègue ait lieu de s'inquiéter outre mesure, car il n'est pas probable, sauf, bien entendu, quelques exceptions, que le père d'une famille nombreuse ait un revenu de $3,000 ou plus. D'ordinaire, famille nombreuse et petit revenu vont de pair. Dans la préparation de cette mesure, j'ai songé aux familles comme celles signalées par mon collègue. Je suis parfaitement convaincu que 90 p. 100, au moins, de ces familles, ne seront aucunement touchées par cet impôt. Il ne m'a pas paru pratique d'établir une distinction entre les familles, au point de vue exclusif du nombre des enfants, parce que je sais personnellement— comme aussi, je pense, chacun de mes collègues de la députation,— que nombre de citoyens doivent subvenir aux besoins non seulement de leur propre famille, mais encore de celle d'un frère ou d'une sœur, s'ils ne sont pas déjà dans l'obligation de prendre soin d'un père âgé ou d'une mère avancée en âge. Depuis le dépôt du présent projet de loi, j'ai reçu un grand nombre de lettres de célibataires protestant contre la défaveur dont ils étaient l'objet, sous le prétexte qu'il leur fallait prendre soin d'un grand nombre de personnes à charge; ils indiquaient dans leurs lettres les particularités relatives à leur situation à cet égard. Ici, un homme devait pourvoir aux besoins de sa sœur et de deux ou trois enfants; là, un jeune homme ne s'était pas marié, parce qu'il devait subvenir aux besoins de sa mère âgée et de quelques sœurs invalides, sans compter les besoins d'un frère dont la santé n'était pas très florissante. Je crois que si nous adoptons comme terme d'exemption normale un revenu de $3,000, nous n'avons pas à nous inquiéter du nombre des membres de la famille ou de celui des personnes à charge. Je ne sais pas comment le département pourrait faire les recherches nécessaires en vue de s'assurer du nombre des personnes à charge à chacun.

M. VERVILLE: Je crois qu'on devrait décréter l'exemption en faveur des familles nombreuses. Le ministre exempte les célibataires jusqu'à concurrence de $2,000. En ce qui me concerne, je crois que le chiffre de cette exemption est trop élevé pour un grand nombre de célibataires du pays. J'ai toujours cru que la moitié de ce chiffre serait un terme plus que suffisant, quand dans le cas d'un célibataire encore jeune. Ainsi que le ministre le dit, dans certains cas, ces hommes devraient pourvoir aux besoins de plusieurs personnes à charge, mais il est évidemment injuste de placer sur le même pied un homme marié qui n'a pas d'enfant et le père d'une famille de six, de sept ou de douze enfants. Je sais que le ministre ne songe pas à mettre dans une situation désavantageuse le père d'une nombreuse famille, et j'estime que cette mesure fournit l'occasion la plus favorable possible de reconnaître l'importance des familles nombreuses.

Sans doute il y a de jeunes célibataires qui ont autant de personnes à leur charge qu'un homme marié, mais je crois que ce serait une tâche un peu difficile si le ministre entreprenait de trouver le nombre exact de personnes qu'un homme fait vivre. Je suppose que l'on exigerait des attestations sous serment. Si je ne me trompe pas, la succession de ceux qui auront fait une fausse déclaration ira à la couronne à leur mort.

La loi du Wisconsin—il n'y a pas de loi fédérale aux Etats-Unis sur ce sujet—défend aux parents d'envoyer un jeune garçon à l'ouvrage avant l'âge de 14 ans, et une fille avant l'âge de 16 ans. Nous pourrions très bien au Canada suivre l'exemple de différents Etats de la république voisine où l'on reconnaît l'importance des enfants. Je ne parle pas pour moi-même car je n'ai pas d'enfants, et je payerai de grand cœur la taxe qu'on m'imposera. Mais je crois qu'il est absolument injuste de placer sur le même pied celui qui a de nombreux enfants à nourrir, vêtir, et envoyer à l'école et celui qui n'en a pas du tout. J'espère que le ministre trouvera le moyen d'accorder une exemption pour chaque enfant au-dessous de 14 ans. On dira peut-être qu'un homme marié qui a un revenu de $3,000 jouit d'une aisance raisonnable et peut envoyer ses enfants au collège, mais ce n'est pas toujours le cas. Il y en a qui sont obligés de faire travailler leurs enfants. Je m'adresse de nouveau au ministre des Finances pour qu'il rende justice aux pères de nombreuses familles et je prétends que c'est le bon moment pour le Gouvernement de reconnaître l'importance d'élever des enfants.

L'hon. M. GRAHAM: Je me sens presque disposé à appuyer les propositions des deux honorables députés qui viennent de parler. Le ministre des Finances a prêché la production à tous les coins du pays, et voici pour lui l'occasion de l'encourager d'une façon pratique. L'objet des exemptions que nous accordons est de permettre à un homme de faire vivre sa famille dans l'aisance avant de le taxer. Je regrette que nous n'ayons pas des familles nombreuses dans la province d'Ontario. Dans cette province une famille nombreuse est une chose extraordinaire, tandis que dans la province de Québec les petites familles sont l'exception. Il ne me semble pas raisonnable de mettre sur le même pied quant aux exemptions celui qui n'a pas d'enfants et celui qui en a peut-être dix, car cette taxe ne laissera peut-être rien au père d'une nombreuse famille. Le ministre dit que ces détails entraîneront beaucoup de travail.

Sir THOMAS WHITE: Je parlais de ceux qui sont à charge.

L'hon. M. GRAHAM: Serait-il bien difficile d'en faire une liste? Comme l'a dit l'honorable député (M. Verville) les réponses seront données sous serment, et la personne sera obligée de dire si elle est mariée ou célibataire, et elle pourrait ajouter si elle a un ou cinq enfants. Cela suffirait si l'on ne voulait pas trop compliquer les choses en désignant chaque enfant nommément. Prenons, par exemple, une famille de la province d'Ontario. Si la moyenne des familles est de trois enfants, trois, c'est beau. Exemptons alors jusqu'à un certain chiffre par enfants, les familles où il y en a plus de trois. Je crois que je pourrais offrir au ministre un plan qui serait facile à exécuter.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Que ferez-vous de ceux qui sont à charge?

L'hon. M. GRAHAM: J'ai réussi à convaincre le ministre au sujet des enfants. Quant à ceux qui sont à charge, je suppose que mon honorable ami veut parler de ceux qui sont à charge des célibataires?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Et à charge aussi des hommes mariés.

L'hon. M. GRAHAM: Un homme marié se doit tout d'abord à ses enfants. Si l'on exempte son revenu jusqu'à $3,000 seulement, et s'il a dix enfants il lui restera peu à donner aux autres qui sont à charge, lorsque le prix de la vie est aussi élevé qu'il l'est présentement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Prenons le cas d'un homme qui a trois enfants et sept autres personnes à sa charge.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable ministre devra convenir avec moi que les enfants doivent passer en premier lieu. Nous avons des exemples frappants de célibataires dans cette Chambre même. Je ne veux pas encourager l'indifférence en matière de mariage, parce que je crois qu'un homme devrait se marier si la chose lui est possible, lorsqu'il a atteint un certain âge. Naturellement, chez quelques-uns il n'y a pas de leur faute. Cependant le fait n'en existe pas moins qu'il y a dans le pays des milliers d'hommes qui ne sont pas mariés parce qu'ils ont d'autres personnes à soutenir, et qu'ils sont obligés peut-être de tenir une

maison plus coûteuse qu'un homme marié qui n'a pas d'enfants.

Je prierais le ministre de bien vouloir faire une distinction entre le célibataire qui a des charges de famille et celui qui n'en a pas; que celui-là établisse son droit d'être mieux traité que celui-ci. Si c'était là une mesure de guerre, destinée à disparaître de nos statuts dans deux ou trois ans, nous pourrions généraliser, et personne n'en souffrirait sérieusement; mais je prends pour accordé qu'une fois établi au Canada le principe de l'impôt sur le revenu continuera d'être appliqué. Cela étant, il conviendrait de débuter sur des bases équitables et se souvenir que, dans toute imposition, sous quelque forme qu'elle se présente et en dépit de notre volonté d'être impartial, il se glissera toujours quelque injustice. Je présume que, dans cet alinéa, le ministre remplacera le mot " hommes " par le mot " personnes "; beaucoup de filles, en effet, ont des revenus imposables, lesquels devraient être imposés.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je concède à mon honorable ami (M. Graham) que, dans cet alinéa du premier paragraphe, il est bon de remplacer le mot " hommes " par le mot " personnes ", et je propose en conséquence:

Que, dans la 32e ligne de l'alinéa "a" du premier paragraphe de l'article 4 le mot "hommes" soit retranché et que le mot "personnes" y soit substitué; que, dans la même ligne, soient inscrits les mots "veuves ou" après le mot "et".

Cela fait, le paragraphe se trouvera ainsi libellé·

(a) Quatre pour cent sur tout revenu excédant deux mille dollars, dans le cas de personnes célibataires ou veuves ou de veufs sans enfants dépendants, et excédant trois mille dollars dans le cas de toutes autres personnes.

L'hon. M. MARCIL: A cela, le ministre pourrait ajouter: "excepté dans le cas de pères et mèmes ayant plus de trois, quatre ou cinq enfants ", par exemple.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'examinerai ces diverses propositions. Pour le moment je vois certaine difficulté à les admettre. Il est possible de rendre l'exécution de la loi tellement coûteuse du fait des recherches à entreprendre pour s'assurer du nombre des ayants-droit que cette formalité diminue fort la recette. Une différence de $1,000 établie entre l'individu de qui dépendent certaines personnes et celui de qui personne ne dépend fera découvrir dans les déclarations que 99 p. 100 des contribuables canadiens ont charge de famille. Ils le prétendront et en fourniront des preuves jugées satisfaisantes à leur point de vue, preuves qu'il sera impossible de réfuter. Le seul effet sera d'accroître de $1,000 le revenu exempté. J'avoue cependant l'importance de ces propositions et le bon esprit dans lequel elles sont présentées.

L'hon. M. GRAHAM: Je crains que mon honorable ami ne se fasse une montagne d'une simple motte de terre. Il y a quelques mois, les frais de perception lui ont paru devoir être un empêchement formidable, mais tout cela a disparu, sauf cette petite motte de gazon. Les règlements sous le régime desquels nos soldats partent au front assurent une allocation d'absence pour une personne dépendante. Il est aussi fait une allocation à cette personne. La mère ou la sœur du soldat occupe à cet égard la même position que si elle était sa femme ou son enfant. L'indication est fournie par le soldat, et elle ne semble avoir causé d'ennuis. Si le ministre veut bien y penser—et il aura toute la journée du dimanche pour y réfléchir—il saura, j'en suis convaincu, trouver un moyen, ni trop coûteux ni trop impraticable, qui établisse dès le principe sur les basses solides cette taxe qui va être au Canada une institution durable.

M. KNOWLES: Je ne vois pas pourquoi il y aurait de la confusion entre un homme qui a des personnes à sa charge et celui qui n'en a pas. Si pour une raison quelconque il n'est pas pratique d'accorder une exemption plus considérable à celui de qui d'autres dépendent, c'est un malheur qu'il lui faut subir; mais cela n'enlève rien au bon droit de l'homme de qui quelqu'un dépend, quand on le compare à celui qui n'a pas d'enfants. S'il est juste d'accorder une exemption moindre aux célibataires qu'à l'homme marié, à cause des frais de subsistance qui sont moindres il est parfaitement clair que, d'après le même principe, l'homme marié qui n'a pas d'enfants a moins à dépenser que celui qui a femme et enfant. Ce n'est sûrement pas une simple difficulté d'écriture qui va faire abandonner ce principe. Nulle comparaison ne peut s'établir entre l'homme marié qui n'a pas d'enfant et celui qui a femme et enfant; nulle comparaison quant aux dépenses de ménage. La femme est libre, elle peut sortir quand il lui plaît, travailler, gagner de l'argent, ou prendre soin de sa maison et faire beaucoup d'économies.

A mon avis, le mari et la femme qui ont des enfants devraient avoir plus de droit à l'exemption que le mari et la femme sans enfants.

L'hon. sir THOMAS WHITE: A mon avis, on ne saurait faire ainsi abstraction de la question des parents à soutenir. Voici un homme qui a une femme, deux enfants, et n'a pas de parents à sa charge. Puis voilà un homme qui a une femme et n'a pas d'enfants, mais qui est le soutien d'une mère de 80 ans et d'une sœur infirme. De l'avis de l'honorable député, est-ce que ce dernier n'a pas droit à l'exemption accordée au premier? Cet individu ne saurait ni mettre sa vieille mère à la porte ni laisser sa sœur infirme mourir de faim. Nous ne saurions étudier la question au seul point de vue des enfants; il faut tenir compte des parents dont cet homme est l'appui si nous voulons rendre justice à tout le monde. Depuis que le Parlement est saisi de cette mesure j'ai reçu plusieurs lettres qui m'ont vivement impressionné, leurs auteurs déclarant qu'il est injuste de soumettre à pareille inégalité de traitement les célibataires. Ces correspondants font valoir la situation où ils se trouvent, quelques-uns ayant à leur charge trois parents, quelques autres étant le soutien de quatre personnes, et d'autres soutenant cinq parents qu'ils ne sauraient en honneur et sans manquer à la piété filiale, jeter sur le pavé. En considérant la question des enfants, il faut aussi considérer la question des parents à soutenir, et si nous le faisons, il faudra nécessairement aller aux renseignements et ce qui résulterait presque invariablement de cet examen, c'est qu'on ferait valoir la présence de quelques parents à soutenir, et force nous serait de relever le chiffre de l'exemption. C'est à peine s'il se rencontre une famille au Canada qui ne pourrait alléguer comme argument qu'elle a des parents à soutenir. Je ne prétends nullement que ces familles pourraient invariablement justifier leurs prétentions ou faire valoir leurs réclamations à une enquête judiciaire, mais pour tous les besoins pratiques, ces familles feraient valoir leurs titres à l'exemption. Il faudrait examiner les réclamations du père de famille qui a deux enfants et un parent à sa charge; il faudrait aussi étudier la réclamation de celui qui n'a qu'un enfant et deux parents à sa charge; bref, l'examen de toutes ces réclamations créerait une foule d'ennuis aux administrateurs de la loi. Je consens volontiers à prendre la question en considération, parce que les vues qu'on nous a soumises à cet égard ont été exprimées fort loyalement et méritent d'être bien pesées. A mon sens, en faisant une exemption de $3,000, nous avons paré à certaines injustices, même lorsqu'il s'agit de familles relativement nombreuses. Quant aux familles de la province de Québec dont il a été question, et qui se composent de dix ou douze membres, il faut aussi se souvenir qu'il existe l'exemption de $3,000. Il y a un autre détail dont il faut tenir compte relativement à cette exemption: c'est que dans ce pays, les revenus peuvent être assujettis à trois impôts. D'abord, il y a la taxe fédérale qui, jusqu'à concurrence de $6,000, est environ le double de la taxe municipale; en second lieu, vient la taxe provinciale, et en troisième lieu, la taxe municipale. Si les provinces et les municipalités font leur devoir dans l'administration des impôts sur le revenu, les citoyens de ce pays seront assez lourdement taxés. D'abord vient la taxe municipale qui est en moyenne de 2 à 3 p. 100; en deuxième lieu, la taxe provinciale qui peut être de 1, de 2 ou de 3 p. 100; et enfin vient cet impôt de 4 p. 100. N'allons donc conclure à la hâte que les citoyens de ce pays ne seront pas taxés, puisque voilà trois catégories de taxes qui grèveront lourdement leurs revenus.

M. ROBB: En prêtant l'oreille aux objections formulées par le ministre des Finances, je me suis demandé s'il avait examiné la loi d'impôt sur le revenu adoptée l'an dernier par l'état du Massachusetts. Il y a peut-être pas d'état sur ce continent où l'instruction publique est aussi gratuite qu'au Massachusetts; et cependant, en votant sa loi d'impôt sur le revenu, la législature du Massachusetts a reconnu que le père d'une jeune famille a droit à une certaine exemption. Je n'ai pas sous les yeux le texte de cette loi; mais si je ne me trompe, cette loi décrète que l'exemption en faveur du père de famille qui élève trois ou quatre enfants, d'âge scolaire. Le ministre, à mon avis, pourrait fort bien prendre en considération les enfants d'âge scolaire et accorder l'exemption au père de famille dont les enfants fréquentent l'école.

M. MIDDLEBRO: Etant donné qu'il est légitime d'accorder l'exemption à l'homme marié qui doit pourvoir aux besoins d'une famille et du ménage, la maîtresse objection que je fais valoir, c'est qu'on accorde une trop forte exemption au célibataire. Voici un célibataire qui habite une hôtellerie. Il a droit à $2,000 d'exemption. Voilà qu'il se marie et il continue à héberger avec sa femme dans la même hôtellerie, et il lui en coûte deux fois autant qu'auparavant, et cependant il n'obtient que $3,000 d'exemption. S'il tient maison et qu'il ait une famille, ses dépenses doubleront, et elles ne feront que s'accroître, si sa famille augmente. A mon avis, le célibataire est l'objet

d'une préférence indue, si l'on admet qu'il soit légitime d'accorder $3,000 d'exemption à l'homme marié.

Je pense que nous devrions certainement réduire l'exemption des célibataires à $1,500 pour les placer à un niveau juste et équitable avec les hommes mariés. L'homme qui, célibataire, peut vivre avec $162 qu'il reçoit par mois, qui n'est pas tenu de contribuer en quoi que ce soit à la guerre s'en tire, suivant moi, à trop bon compte. Je comprends bien la valeur de l'argument du ministre des Finances qu'il y a des cas où un célibataire a des parents à soutenir mais c'est l'exception plutôt que la règle, et nous légiférons pour la règle et non pour l'exception. Il pourra, dans quelques cas, se commettre une injustice, mais j'ose dire que pour un célibataire qui est soutien de famille, il y en a vingt-cinq ou trente qui ne le sont pas et, comme je le dis, nous devons légiférer pour la règle et non pour l'exception. Pour ce motif, ce serait traiter plus équitablement l'homme marié qui a une grosse famille, si nous réduisions l'exemption du célibataire. De cette façon vous atteindrez le célibataire et vous accorderez au chef de famille une certaine mesure de justice et finalement le total de l'impôt perçu sera plus élevé. Je propose que le montant de l'exemption des célibataires soit réduit de $2,000 à $1,000.

M. NICKLE: Le ministre des Finances pourrait bien tenir compte de ce que vient de dire le dernier orateur au sujet de la trop forte exemption de $2,000 accordée aux célibataires, parce que personne dans la Chambre ne peut parler avec une plus grande connaissances des responsabilités du célibataire que l'honorable député de Greynord (M. Middlebro). Il a été dans cette catégorie pendant plusieurs années.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il a changé d'opinion depuis lors.

M. NICKLE: Il sait donc bien de quoi il parle. Il se peut que j'aborde cette question en me plaçant à un point de vue différent des autres députés de la Chambre. Quelques membres de la droite pourront être surpris que comme conservateur, je sois si fortement en faveur de cette mesure, parce que j'ai toujours compris que la contribution indirecte, dans un pays comme le Canada, avait ce résultat malheureux que le peuple ne se rendait pas compte que c'était son argent qui était dépensé et que dans le passé il s'est fait beaucoup de choses qui n'auraient pas été permises, si le peuple avait compris qu'il était tenu directement de faire face aux dépenses.

M. CLARK (Red-Deer): Très bien.

M. NICKLE: Je crois aussi que la question peut-être envisagée sous une autre face. Quand vous retirez tout votre revenu de l'imposition, au moyen des droits de douane, il n'y a pas de doute que l'homme avec un petit revenu nécessaire à payer les dépenses de son existence, est plus fortement taxé que celui dont les moyens dépassent les besoins. . .

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien.

M. NICKLE: . . .parce que l'homme qui dépense pour vivre tout ce qu'il gagne paye des taxes sur chaque dollar dépensé, tandis que l'homme qui a suffisamment pour économiser en vue des mauvais jours, évite de payer des taxes sur le surplus qu'il met de côté. C'est certainement injuste pour l'homme qui a un petit revenu, et dans un pays comme le Canada la majorité des gens n'ont que de petits revenus. Un ministre des Finances a dit avec beaucoup d'esprit que les fonctions d'un ministre des Finances consistaient " à recueillir le plus de plumes en faisant crier le moins possible ", et j'ai peur que ce principe n'ait eu quelque influence sur le ministre des Finances quand il a préparé ce bill. J'aborde le sujet peut-être plus comme un évangélisateur que comme un homme d'affaires ou un percepteur de taxes. Je crois que chaque citoyen du pays devrait supporter une partie du fardeau que la guerre a jeté sur lui, si je peux me servir du mot " jeté ". Pour modifier légèrement l'expression, je crois que chaque homme qui est en état de le faire devrait prendre sur lui une partie du fardeau de cette guerre et j'estime que l'exemption de $3,000 pour les hommes mariés et de $2,000 pour les célibataires est trop forte. Je représente une petite localité, une ville d'environ 25,000 âmes. La grande majorité des hommes mariés ne gagnent pas $3,000 par an; la grande majorité des célibataires ne gagnent pas $2,000. Quand j'ai été chez moi la semaine dernière on m'a dit que des gens s'opposaient aux exemptions parce qu'ils voulaient payer une partie de cet impôt et qu'ils sentaient qu'ils devaient le faire. Je n'en ai pas été surpris, parce que ma ville a envoyé beaucoup d'hommes à la guerre. La population est en faveur de la conscription avec enthousiasme et voici ce qu'on m'a dit: Si vous êtes en faveur de la conscription, si vous pensez que tout homme qui peut servir devrait partir, alors pour être conséquent, vous devriez appuyer une diminution d'exemption parce que ceux qui ne peuvent pas partir et qui doivent rester au

pays pour des raisons nationales, devraient prendre leur part du fardeau. J'estime qu'ils avaient raison en parlant ainsi.

Voilà pourquoi j'insiste auprès du ministre des Finances pour qu'il abaisse le chiffre d'exemption à $2,000 dans le cas d'un homme marié et à $1,000 dans le cas d'un célibataire. J'appellerai de plus l'attention du ministre sur un autre aspect de la question et je suis particulièrement à l'aise pour soulever ce point parce qu'il n'y a pas un seul cultivateur dans la division électorale que je représente. J'habite un district strictement urbain. Les gens dans les villes qui gagnent de $1,200 à $2,000 par année, commencent à se convaincre que le fardeau des taxes de guerre n'est pas réparti avec justice. Les citoyens dans les villes n'ont aucuns moyens d'augmenter leurs revenus. Je parle en ce moment des gens à traitements ou à salaires fixes et n'appartenant pas à la catégorie de ceux qui peuvent augmenter leurs recettes grâce à la rareté de la main-d'œuvre, je veux dire les agrégés et les professeurs d'universités, les instituteurs, les teneurs de livres aux appointements annuels de $1,500 et le reste. Le citoyen appartenant à cette catégorie raisonne comme ceci: Depuis le commencement de la guerre, l'augmentation du prix de la vie représente des frais de 40 à 100 p. 100 de plus qu'avant 1914; or, si je suis appelé à payer des prix plus élevés pour les articles nécessaires au maintien de ma famille, c'est parce que ces prix sont déterminés par les demandes de l'exportation, en sorte que je suis obligé d'entrer en concurrence avec le monde entier. A cause de cette situation anormale, je ne suis pas — et je ne m'en plains pas, car je me rends compte de la nécessité urgente de souffrir ces inconvénients pour le bien de la cause—je ne suis pas aussi à mon aise qu'avant le début des hostilités. Or, je vous le demande, pour quelle raison n'imposez-vous pas quelque taxe au cultivateur, qui réalise de forts bénéfices à la faveur du conflit actuel et échappe pour ainsi dire à tous les impôts de guerre? Ses achats sont très limités, en sorte qu'il ne paie que de faibles taxes. L'augmentation des prix des produits de la ferme lui permet d'accroître considérablement son revenu, mais l'impôt sur le revenu ne l'atteindra pas, puisque la loi se contente de frapper le revenu du salaire tandis qu'on exonère le cultivateur, parce qu'il vit sur les produits qu'il récolte. Je soumets donc la question à l'attention du ministre des Finances.

[M. Nickle.]

Je me rends compte que le Parlement a toujours témoigné beaucoup de sympathie à l'égard du cultivateur; mais à mon sens, le moment est venu de prendre des mesures afin que ceux qui retirent des bénéfices énormes de la guerre contribuent leur quote-part aux frais qu'elle entraine et que l'on fasse reposer le fardeau des taxes avec plus d'équité sur les épaules de ceux qui sont le plus en état de le supporter.

Je désire de plus signaler à l'attention de la Chambre une couple de lacunes que je relève dans le même article 4. Je ne vois pas sur quel raisonnement on s'appuie pour ne faire qu'une différence de $40 entre l'homme marié et le célibataire, quel que soit le chiffre du revenu sujet à l'impôt. Je ne sais si mes collègues ont étudié attentivement l'article 4, qui est basé sur le principe que l'homme marié s'en tire, si je puis me servir de cette expression, avec une différence en plus de $1,000 sur le célibataire, c'est-à-dire qu'il épargne $40 sur la somme qu'il est appelé à verser au Trésor. Or, qu'un citoyen soit appelé à acquitter l'impôt sur un revenu de $3,000 ou de $100,000, cela importe peu; l'homme marié ne paie que $40 de moins que le célibataire. Je soutiens donc que cette distinction est absolument illogique et hors de toute proportion. Certes, entre deux hommes jouissant chacun disons d'un revenu de $40,000, dont l'un est célibataire et l'autre marié et chargé de toutes les responsabilités qu'entraîne la vie conjugale, il est absurde de prétendre que le célibataire ne sera appelé à verser au Trésor que $40 de plus que l'homme marié.

Je partage entièrement l'opinion qu'a exprimée l'honorable député de Renfrew-sud (l'hon. M. Graham). Je me rends parfaitement compte que c'est là le premier essai qui ait jamais été tenté au pays d'appliquer l'impôt sur le revenu. Je conçois qu'à la lumière de la discussion de nombreuses modifications seront apportées à la loi proposée. Je suis convaincu qu'une fois établi au Canada, l'impôt sur le revenu demeurera en vigueur pendant longtemps. Il est donc nécessaire que cet impôt soit assis sur une basse juste et équitable afin que le fardeau repose sur les épaules de ceux qui sont le plus en mesure de le supporter, c'est à dire que cet impôt soit prélevé sur ceux qui ont les moyens de l'acquitter. Il est peut-être trop tard pour étudier la question dès la présente session, mais le moment est proche où il faudra tenir compte de la situation de ceux qui ont la responsabilité de faire vivre leurs parents ou leurs familles; le peuple

insistera certainement auprès du Gouvernement pour que le fardeau des taxes repose équitablement sur les épaules de toutes les classes de la population.

La proposition de laisser $9,640 à un homme jouissant d'un revenu de $10,000 m'étonne au plus haut point. L'autre jour, le ministre des Finances a démontré à la Chambre quelles sommes seront versées au Trésor en proportion des revenus, en exécution de la loi projetée. J'ai l'intention d'examiner la question au point de vue du revenu et vous démontrer quelles sommes seront laissées aux riches sous le régime des dispositions de la dite loi. Les hommes mariés, selon le revenu dont ils jouissent, auront encore à leur dispositions les sommes qui suivent:

Sur un revenu total de:	Il restera au contribuable:
$ 4,000	$ 3,960
5,000	4,920
7,000	6,820
10,000	9,640
12,000	11,460
15,000	14,190
20,000	18,740
30,000	27,540
50,000	44,740
75,000	64,990
100,000	85,240
150,000	120,740
200,000	156,240

A mon sens, la taxe sur les forts revenus est tout à fait insuffisante.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien.

M. NICKLE: On peut prétendre, avec assez de raisons, qu'il est impossible dans une guerre comme celle-ci, de répartir également les sacrifices. Il y a cependant une chose que l'on peut faire, c'est de distribuer équitablement les charges. La femme qui laisse partir son mari et les parents qui se séparent de leurs enfants font un sacrifice incomparablement plus pénible que ceux qui restent au pays et acquittent un impôt monétaire. Je considère que le fardeau n'est pas équitablement distribué lorsque, dans un temps comme celui-ci, on impose une taxe de $540 seulement, à celui qui possède un revenu de $12,000 et qu'on dit à son voisin: "Vous devez partir pour les tranchées, parce que votre présence est moins utile ici". Je puis me tromper, mais c'est ainsi que j'envisage la question.

Je suis convaincu que l'opinion générale à l'égard de cette loi, est qu'elle n'est pas assez sévère pour les riches, et je signale le fait au ministre des Finances, afin que le chiffre de l'impôt sur les forts revenus puisse être quelque peu augmenté avant l'adoption définitive de la loi, si la chose est possible. Je n'aurais pas dû employer l'expression "quelque peu", car je voudrais un changement radical dans l'impôt sur les grandes fortunes.

Il est possible qu'une taxe plus élevée puisse avoir pour effet d'arrêter les contributions volontaires de beaucoup de ceux qui ont déjà donné, mais elle aurait aussi pour effet de faire contribuer ceux qui n'ont jamais rien donné, et si ce résultat était atteint, l'Etat y gagnerait considérablement, parce qu'un impôt comme celui que je propose répartirait les charges de l'Etat sur tout le monde également.

Je rappellerai au ministre des Finances une observation qu'il a faite l'autre jour. Voici ce qu'il a dit:

> La Chambre n'ignore pas que la loi de 1916 concernant la taxe de guerre sur les profits et l'amendement à cette loi voté cette année, cesseront d'être en vigueur le 31 décembre 1917, et que ce n'est pas notre intention de les faire voter de nouveau.

Je ne sais pas si, par déduction, on doit en conclure que le présent projet de loi, dans l'intention du Gouvernement est destiné à remplacer l'impôt de guerre sur les profits du commerce, mais à mon sens, on aurait grandement tort de libérer ainsi ceux à qui la guerre permet de réaliser des profits considérables. De petits profits avec un débit énorme dû à la guerre, peuvent donner d'aussi forts bénéfices qu'un débit normal avec de forts profits dûs à la disette d'un produit sur le marché. Celui qui abuse de la situation pour augmenter son revenu doit être considéré comme un accapareur, et j'espère que le ministre des Finances prendra cela en considération dans la préparation de tout projet qu'il pourra déposer en vue de faire voter une nouvelle loi ou abroger la loi existante concernant la taxe de guerre sur les profits du commerce.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Jusqu'à présent, on a discuté trois questions qui sont toutes trois importantes. Pour ce qui concerne les célibataires, les veufs et les veuves sans enfants, je crois que nous pouvons accepter la proposition de l'honorable député de Grey-Nord (M. Middlebro), et fixer le chiffre de l'exemption à $1,500, au lieu de $2,000. Pour me conformer à ce que je crois être le desir du comité je suis prêt à proposer que les mots "deux mille" à la fin de la 31e ligne et au commencement de la 32e, soient rayés et remplacés par les mots "quinze cents". Bien que je sois d'avis que beaucoup de célibataires sont des soutiens de famille et que bien souvent c'est

ce qui les a empêchés de se marier, je crois que ce changement peut être fait sans de trop grands inconvénients pour la grande masse de cette partie de la population. Je ne crois pas que nous ayons au Canada d'autres lois qui établissent une pareille distinction. Aux Etats-Unis, l'écart dans l'impôt sur les célibataires et les hommes mariés est de $1,000. Autant que je sache, nous n'avons pas de lois en Canada qui établissent une pareille distinction.

L'hon. M. GRAHAM: Nous avons des lois provinciales. A moins que la loi ait été changée, je crois que les municipalités accordent une plus forte exemption aux hommes mariés qu'aux célibataires.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Que cela soit ou non, le point n'est pas important, et si c'est le désir du comité, je propose que les mots" deux mille dollars" soient remplacés par les mots "quinze cents dollars". A l'égard des enfants, la même question des soutiens de famille se présente, mais si une exemption de $3,000 peut être considérée comme suffisante dans la généralité des cas, abstraction faite de charges et de familles —vu que cela nécessiterait des enquêtes, ainsi que je l'ai expliqué—il serait peut-être à propos de porter l'exemption à un chiffre plus élevé à l'égard de ceux qui ont, disons, six enfants. J'ignore si le comité sera de cet avis, mais c'est une question que nous pourrons discuter plus tard.

Si le comité était d'avis qu'on remédierait suffisamment à la situation, en accordant une exemption de $4,000 à ceux qui ont six enfants ou plus, je serais disposé à envisager cet aspect de la question, et à faire rédiger un amendement en ce sens. Nous ne pouvons pas, selon moi, régler aussi bien le cas de ceux qui ont des liens de famille, car le principe est toujours là. Il faut prendre soin de ces personnes tout comme des enfants. Il serait peut-être bon de décréter qu'il y aura une exemption de $4,000, au lieu de $3,000, en faveur du père de six enfants.

M. MACLEAN (Halifax): Vous pourriez abaisser le taux de l'impôt.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je préférerais beaucoup augmenter la somme exemptée et maintenir le taux.

Le représentant de Kingston a touché à deux ou trois autres problèmes importants. L'un est de savoir si le taux est assez élevé, notamment dans le cas des gros revenus. Mon expérience en matière d'impôt—et elle est considérable—me convainc qu'il n'y a qu'un impôt qui soit populaire: celui qui pèse sur autrui. Depuis que je suis ministre, j'ai reçu des centaines de lettres qui me suggéraient différents modes d'impôt, et on m'en a très rarement proposé un qui aurait retombé directement sur l'auteur du projet. Nous étudions un impôt important à une époque critique. En soumettant le projet, j'ai fait comprendre que j'avais obéi à des motifs auxquels on attache de l'importance dans l'élaboration de semblables mesures. En premier lieu—et je désire insister sur ce point— j'ai tenu compte du fait que les habitants de ce pays ont mis et mettent sensiblement les revenus à contribution pour venir en aide au Fonds patriotique, à la Croix-Rouge et aux autres œuvres de guerre. Cette considération a eu beaucoup de poids lorsqu'il s'est agi de fixer les taux que ce projet de loi établit. Si je ne me trompe, les citoyens du Canada ont volontairement donné $40,000,000.

Sir HERBERT AMES: Près de $50,000,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: " Près de $50,000,000 ", dit le représentant de Saint-Antoine. Cette somme a été prélevée en trois ans, au moyen de souscriptions volontairement consenties par les habitants de ce pays. Lorsqu'on se propose de frapper d'un impôt un individu dont le revenu est de cinq à dix mille dollars, il ne faut pas seulement se demander combien on peut exiger de lui, il faut aussi examiner quel emploi il fait de ces fonds, ou, du moins quel emploi en font la plupart des hommes de sa classe.

Je suis absolument convaincu qu'en soumettant à un impôt trop lourd ceux qui ont de gros revenus, nous diminuerions sensiblement—je ne dirai pas nous supprimerions—le montant des souscriptions volontaires au Fonds patriotique canadien, à la Croix-Rouge et autres œuvres semblables. Que j'aie tard ou raison de le croire, je soutiens que dans l'examen d'un projet d'impôt sur le revenu, il ne serait pas sage de notre part de fermer les yeux sur ce que les habitants du pays font pour ces œuvres. Si un lourd impôt sur le revenu doit tarir la source de leurs largesses et mettre fin aux souscriptions au Fonds patriotique et à la Croix-Rouge, nous devons hésiter à établir un tel impôt.

M. MACLEAN (Halifax): Le bill accorde une déduction en considération de ces souscriptions.

L'hon. sir THOMAS WHITE: En effet, mais la déduction est relativement faible. L'honorable député connaît le principe qui nous a guidés dans ces déductions. Ainsi

que je l'ai fait observer hier soir, en défalquant de l'impôt la somme qu'un individu a versée au Fonds patriotique ou à la Croix-Rouge, on supprime toute largesse, toute offrande volontaire de sa part, car le Gouvernement fédéral lui fournit simplement les fonds pour acquitter sa souscription. J'ai fait ressortir hier soir et je fais ressortir de nouveau que le maintien de ces œuvres n'est pas seulement une excellente chose, mais qu'il importe beaucoup à la poursuite de la guerre que ces offrandes continuent.

C'est une erreur de croire qu'un particulier souffre du don qu'il fait. On a souvent fait remarquer que A contribue au Fonds patriotique et que B n'y contribue pas, et on tire la conclusion que le premier se trouve plus mal que le second. Au contraire, A se trouve mieux que B. Son abstention fait du tort à celui-ci et son offrande fait du bien à celui-là. Plus un individu donne, meilleur il est; sa réputation en profite et la guerre aussi. Ainsi que je le disais en déposant le projet de loi, j'en suis venu à la conclusion qu'en établissant un impôt trop lourd, nous taririons la source des souscriptions au Fonds patriotique, à la Croix-Rouge et autres œuvres, et je ne crois pas me tromper.

Il est un autre point que je tiens à signaler et qu'on ne saurait, ce me semble, perdre de vue. A moins de graves raisons de nécessité nationale, notre impôt sur le revenu ne doit pas être plus lourd que celui dont l'établissement a été décrété aux Etats-Unis; et pourquoi? Etant sensiblement plus lourd que celui des Etats-Unis, notre impôt aurait pour effet d'empêcher bien des gens de venir mettre leur énergie, leur esprit d'entreprise et leurs capitaux au service du développement de notre pays; car cet impôt est prélevé sur les gains réalisés dans les affaires par les particuliers, les établissements et les compagnies aussi bien que sur le revenu des personnes. Nous perdrions donc assurément à établir au Canada un impôt sensiblement plus élevé que celui qui existe aux Etats-Unis. L'argent serait peut-être versé en plus grande abondance à la caisse de l'Etat, mais le résultat finirait indubitablement par nous être défavorable.

Notre projet de loi, nous ne l'avons pas modelé sur la loi qui régit en ce moment l'impôt sur le revenu aux Etats-Unis, mais plutôt sur le bill dont le Congrès américain est en ce moment saisi et qui tend au relèvement de l'impôt. Voici un tableau comparatif de l'impôt que devra payer au Canada et aux Etats-Unis (sous le régime de la loi que le Congrès a mis à l'étude) quiconque n'est ni célibataire ni veuf sans enfants:

Revenu	Impôt aux Etats-Unis.	Impôt au Canada.
$ 4,000	$ 40	$ 40
7,000	180	180
10,000	355	360
20,000	1,180	1,260
50,000	4,780	5,260
75,000	8,880	10,010
100,000	14,180	14,760
200,000	42,180	43,760

M. MACLEAN (Halifax): Le comité des finances du Sénat américain est depuis quelques jours saisi d'un projet tendant à accroître l'impôt sur les revenus d'au moins $20,000 dans une proportion telle que la recette de l'Etat s'en trouvera augmentée de $230,000,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est bien possible, mais les chiffres que je viens de donner, je les avais sous les yeux au moment où je rédigeais le projet de loi. L'impôt sur le revenu n'est pas nécessairement immuable. S'il devenait nécessaire d'en relever le chiffre, nous pourrions le faire; mais le comité ne doit point perdre de vue les deux points que je lui ai signalés: premièrement, l'effet qu'une lourde imposition produirait sur le Fonds patriotique, la Croix-Rouge et autres œuvres de guerre—considération qui a beaucoup de poids à mes yeux —et, en second lieu, la question de l'impôt sur le revenu aux Etats-Unis.

M. ROBB: A en juger par sa façon de raisonner, le ministre semble dire que les sommes versées au Fonds patriotique ont été en majeure partie souscrite par des gens ayant plus de $3,000 de revenu.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne dis pas cela, ne sachant si tel est bien le cas; mais nombre de personnes au revenu de $10,000 ont, j'en suis sûr, versé $500 ou $1,000 à la caisse du Fonds patriotique; or, la question que je me pose est celle de savoir si elles donneront aussi généreusement à cette œuvre si on leur fait payer $1,000 ou $1,500 sous forme d'impôt? La chose me paraît peu probable. Il est même certain que plusieurs de ces personnes n'en feront plus rien.

Je suis fermement convaincu que l'impôt sur le revenu, si le chiffre en était excessif, aurait pour effet de tarir la source où s'alimentent le Fonds patriotique et la Croix-Rouge, œuvres si précieuses aux yeux de toute famille dont le chef est parti à la guerre. Cela signifierait simplement que le Gouvernement fédéral devrait se charger lui-

même de ces œuvres-là. Et s'il fallait en venir à ce point, je serais le premier à proposer le relèvement de l'impôt sur le revenu.

M. ROBB: Par sa façon de raisonner, le ministre ne se montre-t-il pas, involontairement sans doute, quelque peu injuste à l'égard des milliers de Canadiens qui donnent généreusement au Fonds patriotique et à la Croix-Rouge bien que n'ayant pas même $2,000 de revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ceux-là, je ne les vise en aucune façon; ils continueront de verser leurs contributions, puisque la loi ne les atteint pas. Je parle de l'attitude que prendront vraisemblablement à l'égard du Fonds patriotique et de la Croix-Rouge ceux qui se trouveront assujettis à l'impôt sur le revenu ou qu'atteindrait une imposition encore plus lourde.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il exemption d'impôt à l'égard du revenu provenant des prêts faits au Gouvernement fédéral pour les objets de la guerre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Tous les placements de cette nature échappent aux impôts établis par le Gouvernement fédéral.

L'hon. M. MARCIL: Les obligations émises pour les objets de la guerre se trouvent-elles sur le même pieds que les souscriptions au Fonds patriotique, et le revenu qui en provient est-il exempté de l'impôt?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Sont indubitablement exemptées de l'impôt sur le revenu les obligations que le Gouvernement fédéral a émises au Canada pour les objets de la guerre avec l'entente qu'elles échapperaient à toute imposition.

L'hon. M. MARCIL: L'homme qui a la prudence d'acheter des obligations de guerre canadiennes va-t-il échapper à la taxe?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Celui qui a fait des placements dans les emprunts de guerre du Canada n'aura rien à payer sur le revenu qu'il retirera de cette source, mais il ne faut pas oublier que ces choses s'ajustent d'elles-mêmes. Cet impôt sur le revenu aura pour effet d'améliorer le marché quant aux emprunts de guerre du Dominion, ce qui revient à dire que le taux de l'intérêt sera de moins en moins élevé. Si l'honorable député demande s'il est juste d'exempter le porteur de ces obligations, je répondrai qu'un obligataire ordinaire peut placer ses fonds sur hypothèque à 6 ou 7 pour 100; tandis que s'il achète des obligations du Dominion exemptes d'impôt sur le revenu il touche un peu plus de 5 p. 100 seulement. De sorte que la chose s'ajuste d'elle-même; en somme c'est bonnet blanc et blanc bonnet.

[L'hon. sir Thomas White.]

J'en viens maintenant à l'autre point en ce qui concerne l'impôt de guerre sur les profits d'affaires, et je suis heureux que l'honorable député de Kingston ait soulevé cette question parce qu'on y a fait allusion et l'on a mal interprété la situation. On a prétendu que l'impôt que nous discutons est destiné à remplacer l'impôt de guerre sur les profits du commerce. Pas le moins du monde.

La législation actuelle ne fait aucune mention de l'impôt sur les profits d'affaires excepté en ceci. Si un individu, une société ou une compagnie est obligé de payer la taxe sur les profits d'affaires et si cet impôt est plus élevé que le montant pour lequel cet individu, ou société ou compagnie est responsable en vertu de l'impôt sur le revenu, l'individu, la société ou la compagnie paiera alors l'impôt le plus élevé et ne paiera pas l'impôt sur le revenu.

M. KYTE: Pour cette année seulement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'y arrive bientôt. C'est la seule mention que fait le bill de l'impôt de guerre sur le revenu de la loi taxant les profits d'affaires. Voyons en quoi consiste cette dernière loi. Nous l'avons soumise en 1916 et il a été dit dans le temps et d'ailleurs la mesure elle-même le dit, que la taxe imposée par l'article 3 de cette loi qui est le dispositif même de la loi, ne doit pas continuer d'être en vigueur après le 31 décembre 1917. La chose a été déclarée à l'époque du débat sur la mesure qui a été soumise. Le 1er février 1916, je disais:

La mesure prendra fin le 3 août 1917.

Plus tard, en comité, la limite a été retardée jusqu'au 31 décembre 1917. De sorte qu'avant même que le bill de l'impôt sur le revenu fut soumis à la Chambre il était entendu que la loi taxant les profits d'affaires du moins le dispositif de cette loi cesserait d'être en vigueur après le 31 décembre 1917.

Maintenant, quand nous avons discuté cette question cette année, des députés de la gauche ont fait entendre de fortes protestations contre le prolongment de la taxe. Par exemple, l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) que je regrette de ne pas voir à son siège, s'est exprimé comme suit:

Quand nous lui faisons remarquer qu'il taxe l'industrie et que par là il diminue en même temps la demande de la main-d'œuvre ainsi que la production des choses essentielles au bien-être du pays; qu'il empêche le capital de faire tout ce qu'il pourrait faire pour développer le pays; quand nous lui demandions pourquoi il ne taxe pas les richesses accumulées, il donne des explications qui ne sont pas, à mon sens, des excuses valables des mesures qu'il préconise.

Le 3 mai 1917, le même député ajoutait:

Il aurait dû attaquer d'autres sources de revenus cette année, parce que la taxe que les hommes d'affaires de ce pays ont à payer est si extraordinaire et si étrange qu'elle est de nature à créer une situation si onéreuse que les industries auront à en souffrir. C'est la critique que j'ai à faire de cette politique mais non du principe qui est à la base de l'impôt sur les profits d'affaires.

Il dit plus loin:

Mais cette proposition ne s'applique pas au projet du ministre, et ses exactions auront pour effet de nuire à l'industrie d'empêcher le placement des capitaux et de refroidir l'enthousiasme patriotique de celui qui est assujetti à l'impôt.

Ce que je veux démontrer, c'est qu'il était parfaitement compris avant de soumettre la mesure de l'impôt sur le revenu, que l'impôt de guerre sur les profits d'affaires était une mesure limitée. L'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff), à la séance du 15 février, s'exprimait ainsi:

J'ai peine à croire que cette législation de mon honorable ami soit équitable. Je ne veux nullement être injuste envers lui. Quand, l'année dernière, il a présenté sa loi qu'il veut modifier aujourd'hui, il nous a déclaré qu'elle serait en vigueur pendant trois ans. Quiconque lit son discours en vient à cette conclusion. Mon honorable ami revient sur ce que nous avons compris être son intention l'année dernière, et voilà qu'il jette un supplément de taxe sur les mêmes épaules que celles sur lesquelles il en a mis un l'année dernière, après avoir dit, comme tous le monde l'a compris que c'était la dernière fois que ce système de taxation serait en vogue.

Il reste un grand nombre d'autres extraits que je pourrais insérer dans les Débats comme preuve à l'appui, mais je ne crois pas qu'il y ait vraiment matière à controverse, parce que dans la mesure elle-même, il est pourvu à ce que les prescriptions du dispositif cesseront d'être en vigueur après le 31 décembre 1917.

Voyons ce qui en est. J'ai fait observer à la Chambre que cette mesure a été présentée, en 1916, et qu'elle a un effet rétroactif. Elle s'applique aux profits réalisés, en 1915, bien que, dans nombre de cas, on ait distribué ces profits aux actionnaires ou qu'on les ait appliqués à des achats de matériel. Où en sommes-nous dans l'application de la loi autorisant l'impôt de guerre sur les profits du commerce? Voici: les particuliers, les sociétés et les compagnies qui doivent payer cet impôt ont payé sur les profits qu'ils ont réalisés, en 1916, vu que l'impôt avait un effet rétroactif, le montant dont ils étaient redevables pour 1915, et ils paient, cette année (1917) le montant de leur taxe sur les profits qu'ils ont réalisés en 1916. L'an prochain, c'est-à-dire en 1918, ils devront verser un impôt considérable—le plus lourd qui existe, dans l'univers entier, je crois—sur leurs profits de 1917. Au Canada, on trouve des maisons industrielles et d'affaires qui paieront, l'année prochaine, $800,000, $1,000,000 et même $1,500,000 sur les profits de leurs affaires de cette année.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Elles ont la chance d'être en état de le faire.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je tombe d'accord avec le très honorable chef de l'opposition sur ce point. Ces maisons ont la bonne fortune de pouvoir en agir ainsi. Je veux établir que c'était une mesure de guerre devant s'appliquer durant trois années et ayant un effet rétroactif pour un an et c'est le détail dont on ne tient pas compte. Ces maisons ont payé, en 1917—et elles paieront, en 1918—l'impôt le plus lourd qui soit au monde sur les profits du commerce. Tel sera l'état des choses jusqu'en 1918, en ce qui regarde les maisons qui réalisent des profits exorbitants du fait de la guerre. Cet impôt sur le revenu porte que s'il se trouve des maisons—et je crois que le nombre de celles-ci sera très restreint—dont la taxe, aux termes de la loi sur les profits d'affaire, exigible l'an prochain sur les profits de cette année, sera d'un chiffre égal ou inférieur à celui de la taxe qu'elles devraient payer aux termes de la présente mesure, elles peuvent opérer le retranchement.

Voilà tout ce que cela signifie. L'idée est simplement de ne pas les obliger de payer à la fois ce lourd impôt sur les profits de commerce résultant de la guerre et cet impôt sur le revenu. Personne ne voudra prétendre qu'il y a là une injustice.

M. PARDEE: Ces maisons vont-elles déduire le montant de l'impôt sur le revenu exigible sous l'empire du présent bill du montant de la première taxe de guerre sur les profits d'affaires, puis acquitter en entier l'impôt de guerre sur les profits de commerce?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, c'est tout le contraire. Supposons que l'honorable député eût la bonne fortune de posséder des revenus à ce point élevés qu'il dût, l'année prochaine, payer $100,000 de taxe, sous l'empire de la loi modifiant la loi de taxation des profits du commerce en temps de guerre, et supposons qu'abstraction faite de cette première loi, il serait imposable dans la mesure de $50,000, c'est $100,000 qu'il serait tenu de payer. C'est l'impôt le plus élevé qu'il doit payer. La taxe d'affaires anglaise est loin d'être aussi sévère que celle-ci, car elle porte sur la moyenne des profits d'avant-guerre, moyenne qui dépasse de beaucoup sept pour cent, dans la plupart des cas.

Pour l'année 1918, il n'est pas un seul gouvernement au monde qui prélèvera sur les profits du commerce une taxe plus lourde que celle imposée par le gouvernement du Canada.

L'hon. M. MARCIL: Cela ne provient-il pas surtout de ce que les profits sont plus considérables, au Canada, qu'ils ne le sont partout ailleurs?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, ce n'est pas ce que je pense. Cela est dû à ce que l'impôt est progressif. Il est du quart jusqu'à 15 pour 100 de la moitié entre 15 et 20 pour 100; et des trois quarts au-dessus de 20 pour 100. Il y a, dans ce pays, des compagnies qui réaliseront des bénéfices de 2 millions et qui, là-dessus, devront verser $1,100,000 ou $1,200,000 au Gouvernement. On m'a signalé récemment une compagnie qui réalise des bénéfices de 1 million et demi, et qui devra nous payer $900,000 en taxe.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il n'y à rien à redire.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je suis loin de m'en plaindre. Je suis entièrement de l'avis du chef de l'opposition. Nous avons l'un et l'autre la distinction d'être pauvres, du moins relativement—j'aurais dû probablement ne parler que pour moi. A la personne en question, je déclarai: Si je vous enlève $900,000, n'oubliez pas que vous restez avec $600,000. Nous arrivons à la fin de cette guerre. J'ignore quand celle-ci se produira. Je ne crois pas que mon avis, non plus que celui d'un autre, ait sur ce point beaucoup de valeur, mais chaque année nous rapproche nécessairement de ce terme.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce sera l'an prochain.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Après la guerre, notre pays passera par une crise commerciale et industrielle pénible, marquée par une orientation nouvelle de l'activité et une disette de capitaux, qui seront en demande pour augmenter la productivité des usines et étendre le cercle des opérations. Nous avons estimé que, règle générale, un impôt de cette nature est, en temps de paix, préjudiciable à la plupart des établissements. C'est ce que j'ai déclaré ici même, et d'autres l'ont déclaré aussi, lors du débat concernant l'impôt sur les profits d'affaires.

Lorsque je parle d'un état satisfaisant des affaires dans la période d'après la guerre, période de dislocation et d'instabilité, alors qu'il faudra des capitaux et du crédit dans les banques—je parle en même temps du bien-être des classes ouvrières, parce que l'état satisfaisant du commerce et celui des classes ouvrières sont liés ensemble. De la prospérité de l'un dépend la prospérité de l'autre, et nos impôts ne doivent pas les opprimer. Notre premier devoir est notre participation à la guerre. Nous l'avons accompli jusqu'à présent, et j'insiste sur ce point, parce qu'en 1918 la taxe que nous percevons sur les profits d'affaires de l'année 1917 sera la plus élevée du monde. Mon honorable ami (M. Graham) lorsqu'il a critiqué l'amendement que j'ai proposé cette année à l'impôt sur les profits de guerre, a dit:

> Nombreuses sont les entreprises adonnées à la fabrication de munitions et d'autres articles de guerre et dont les directeurs affirment qu'après la guerre, il se produira une période de rajustements très critique. Quelques-uns craignent de ne pouvoir alors solder leurs frais d'exploitation. Les plus prévoyants se préparent en vue de cette crise en mettant de côté, chaque année une réserve raisonnable, sentant que lorsque cessera le travail spécial auquel ils se livrent présentement—et nous espérons tous que ce sera un bientôt—ils se trouveront, du fait de ce nouveau système d'impôt, dans une situation financière embarrassante.
>
> Il me disent que pendant les deux ou trois années qui suivront la guerre ils utiliseront ces réserves pour s'adapter aux nouvelles conditions et établir des industries permanentes pour l'avenir. Quelques-uns d'entre eux, prétendent que le Gouvernement en leur prenant en taxes une si grande proportion de l'argent qu'il font aujourd'hui, les réduira à une condition voisine de la banqueroute pendant la période de relèvement. Je suis certain que le ministre, loin de vouloir cela, tient plutôt à protéger nos industries contre ce résultat. A mon avis, c'est là le côté le plus sérieux de la question et les chiffres que quelques industriels m'ont soumis me portent à croire qu'il y a beaucoup de vérité dans leur prétention.

Dans l'opinion du lieutenant de mon très honorable ami, l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham), cette taxe pèsera si lourdement sur l'industrie pendant la période de reconstruction qu'un grand nombre d'institutions seront peut-être menacées de faillite.

Le Parlement siégera encore en 1918. Si la guerre continue il faudra trouver encore beaucoup plus d'argent. La principale affaire du pays est de poursuivre cette guerre et trouver les ressources nécessaires.

Nous y avons réussi jusqu'à présent et nous allons continuer. Nos impôts sur les profits d'affaires sont les plus élevées du monde entier. On m'a beaucoup critiqué, dans cette Chambre et au dehors; on a dit que jamais aucun ministres des Finances n'avait imposé des taxes aussi lourdes. Mais nous voulons établir le principe que là où les gens font des profits excessifs

grâce à la guerre, le Gouvernement doit imposer des taxes également excessives afin de prendre pour l'Etat une portion substantielle de ces profits.

La situation est assurée jusqu'à la fin de l'année 1918. A mon avis la loi actuelle n'est pas parfaite. Il faudra régler la question des réductions sur les réserves nécessaires à l'extension de l'outillage ainsi que la question des obligations envers les banques. Mais le Gouvernement ayant adopté pour principe qu'il faut consacrer tous nos efforts à gagner cette guerre, et que les soldats au front doivent être appuyés par l'argent de ceux qui restent au pays, la Chambre peut compter que le gouvernement, à la prochain session du Parlement, (si cette guerre continue encore et si nos besoins financiers augmentent) saura prendre, si la chose devient nécessaire, les moyens d'imposer des surtaxes proportionnées aux profits excessifs résultant des conditions de la guerre.

Je suis heureux que mon honorable ami de Kingston m'ait fourni l'occasion de parler sur ce sujet. Je veux bien faire comprendre à la Chambre que toutes les mesures sont prises pour conduire le pays jusqu'à la fin de l'année prochaine. En 1918 nous saurons exactement quels auront été les profits des entreprises industrielles, et nous connaîtrons aussi en quelle situation où en est la guerre et dans quelle situation se trouvent les affaires. Nous pourrons alors prendre les mesures que nous croirons le plus à propos dans l'intérêt du public et pour répondre à l'obligation suprême de continuer la guerre jusqu'à la victoire.

Je veux dire quelques mots au sujet des profits excessifs.

Prenons par exemple une maison dont le bilan indiquera un profit d'un million de dollars. Ceux qui ne sont pas initiés aux secrets de la comptabilité croiront peut-être que cette maison à un million de dollars en argent dans sa caisse. Mais comment ces profits ont-ils été employés? La maison peut avoir acheté des marchandises au plus haut prix du marché, les prix de la guerre; ou des matières premières à des prix plus élevés que jamais auparavant; elle peut encore avoir appliquer l'argent à augmenter son outillage durant l'année, et au lieu d'avoir un million de dollars dans sa caisse, à la fin de l'année elle devra peut-être $100,000 ou $200,000 à la banque. Il faudra tenir compte de tout cela lorsqu'il s'agira de fixer le montant de la taxe sur les profits d'affaires de ces corporations.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le bilan l'indiquera.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est ce qu'établira le compte de balance; mais la compagnie passera pour avoir fait un million en numéraire, tandis qu'elle peut avoir dépensé des sommes considérables en agrandissements, à l'achat de marchandises qui, la semaine prochaine ou avant d'être vendues, auront subi une dépréciation, ou encore des matières premières qui, une fois transformées, accuseront une perte. Lors donc qu'il s'agit de savoir combien telle compagnie ou telle maison possède en espèce, il faut tenir compte de toutes ces choses. Les pouvoirs du Gouvernement en ce qui concerne les impositions ne sont pas épuisés et, le moment venu, il les exercera en tenant compte de la situation de l'heure et des besoins alors nés de la guerre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans les circonstances dont parle mon honorable ami, le compte de balance accusant un million de bénéfices, dont partie a été employée à des agrandissements partie à l'achat de marchandises tenues en réserve, et partie encore à l'acquisition de matières premières, mon honorable ami se propose-t-il de taxer les affaires conformément au principe énoncé en ces termes dans l'article 3 du projet de loi:

> Et doit comprendre l'intérêt, les dividendes ou profits directement ou indirectement reçus de fonds placés à intérêt sur toutes valeurs ou sans garantie, ou d'actions, ou de tout autres placement, et, que pareils gains ou profits soient divisées ou distribuées ou non.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est clair que, suivant ce projet d'impôt sur le revenu, si une compagnie comme celle dont parle mon très honorable ami—disons une société commerciale—montre par son compte de balance qu'elle a réalisé un profit net de $100,000, quoi que ce profit soit représenté par des marchandises dont la valeur sera tenue pour être celle mentionnée dans l'inventaire, la taxe portera sur les $100,000.

M. KYTE: Je suppose que ce projet d'impôt sur le revenu est présenté par mon honorable ami (sir Thomas White) pour optempérer à la demande générale d'une mise à contribution énergique et universelle de la richesse, à l'égal de celle qui concerne les hommes obligés à servir dans l'armée par le projet soumis au Parlement, il y a quelques semaines. On a de fois à autre signalé depuis quelque temps que l'expression de "mobilisation de la richesse" était extrêmement vague et n'exprime point l'idée de ceux qui désirent que les

artisans contribuent dans une plus large mesure que par le passé à fournir les fonds nécessaires à l'achèvement de la victoire. A chaque session du Parlement depuis que la guerre est commencée, des membres de la gauche ont sollicité le ministre des Finances de soumettre à la Chambre un projet d'impôt en vue d'accroître nos revenus et, chaque fois, le ministre des Finances a déclaré que c'était impossible. Il a établi à la satisfaction de ses partisans l'opportunité en ce pays d'une taxe sur les revenus. Mais un jour nouveau a lui dans l'esprit du ministre et, à l'exception de la jeune fille qui, après avoir juré de ne jamais consentir, décide à la fin de se rendre, le ministre qui, de même avait juré de ne jamais soumettre à la Chambre un projet d'impôt sur le revenu, se résout soudainement à le présenter.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Est-ce don Juan que mon honorable ami cite là?

M. KYTE: Il a insisté sur cette circonstance que la taxe de guerre sur les profits du commerce est encore imposée dans le pays et qu'elle le sera jusqu'en 1918. Je désire toutefois faire observer que cette taxe prend fin le 31 décembre 1917, et que toute taxe à payer en 1918, en conséquence de bénéfices à réaliser dans les affaires, sera acquittée sur les gains de l'année en cours. Pour ce qui est des compagnies, elles cesseront d'être soumises à cet impôt à une date qui, en 1917, correspond à celle de leur inventaire. Prenez, par exemple, la compagnie Ogilvie, dont l'inventaire a lieu le 31 de ce mois; son revenu jusqu'à cette date est assujetti à l'acquittement de la taxe sur les profits du commerce. Cette taxe sera exigible en 1918, mais elle ne sera point prélevée sur le bénéfice de la période qui suivra le 31 août. Ai-je raison dans ce que je dis-là?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, à moins qu'elle ne soit taxée subséquemment. Selon que je l'ai déclaré, le Gouvernement tient au principe d'une imposition inusitée sur les profits qui passent l'ordinaire. J'ai dit qu'en 1918 cette question serait examinée de nouveau, s'il se présente des profits outrés. L'erreur de mon honorable ami est de prétendre que la compagnie Ogilvie acquittait en 1916 une taxe sur ses profits de 1915, en 1917 ceux de 1916 et, en 1918, ce sera sur ses bénéfices de 1917.

Mon honorable ami oublie que la loi n'est appliquée que depuis deux ans, mais que la durée de son application est de trois ans. Or, voici la situation où se trouvent ces compagnies, pour la plupart: elles ont versé leurs profits en 1915, et il leur a fallu puiser dans les bénéfices réalisés en 1916 de quoi payer la taxe imposée et qui était rétroactive. De même en 1917, elles ont puisé dans leurs profits de 1917 la taxe de 1916 et elles puiseront dans leurs bénéfices de 1918 des deniers voulus pour acquitter l'impôt de 1917.

M. KYTE: Cela veut dire que la taxe de guerre sur l'excédent de profits s'applique aux bénéfices réalisés par les compagnies en 1915, en 1916 et en 1917, jusqu'à la fin de l'exercice de chaque compagnie. Le ministre des Finances nous a dit que, la session prochaine, nous examinerons s'il a été réalisé des profits anormaux, et le cas échéant, nous statuerons à cet égard. Voici le texte même des observations formulées par le ministre, le jour même où il a présenté son bill concernant l'impôt sur le revenu.

La Chambre le sait, cet assujétissement à la taxe de guerre sur l'excédent des profits décrétée par la loi de 1916 et par l'amendement de cette loi expire le 31 décembre de cette année et nous n'avons pas l'entention de renouveler cette mesure.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, ce n'est pas notre intention de renouveler cette mesure-là.

M. KYTE: C'est donc la fin de cette loi, dans la mesure où elle est applicable aujourd'hui, ainsi que l'affirme le ministre des Finances.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il s'agit de la mesure en question.

M. KYTE: La rentrée des Chambres se fera l'an prochain, et il est possible que nous adoptions des mesures auxquelles nous ne songeons nullement aujourd'hui.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Supposons que je n'ai pas dit cela: est-ce que la loi en question n'expirerait pas au moment prévu dans le texte même?

M. KYTE: Sans doute, et il s'agit ici de situation actuelle. Il ne figure pas dans notre code un texte de loi qui décrète la perception d'une taxe de guerre sur l'excédent des profits, après le 1er décembre de cette année. Le dépôt de ce projet de loi d'impôt sur le revenu est le résultat d'une agitation soulevée au pays au sujet de la mobilisation de la richesse. La loi sur le service militaire obligatoire, adoptée par cette Chambre, il y a quelques semaines, décrète l'enrôlement de 100,00 hommes au cours de l'année. Le solliciteur général (M. Meighen), en dirigeant la discussion de cette mesure en séance du comité, nous a dit qu'à la prochaine session de notre lé-

gislature, il faudrait apporter à cette loi une modification tendant à décréter l'enrôlement de 100,000 hommes de plus, si la guerre durait encore à ce moment-là. Il est réellement déplorable et déconcertant qu'au moment où il figure dans notre code une loi sur le service militaire obligatoire décrétant l'enrôlement obligatoire de 100,000 hommes cette année et peut-être de 100,000 hommes l'an prochain, s'il faut en croire le solliciteur général, le ministre des Finances, au lieu de proposer législativement de continuer l'application de l'impôt de guerre sur les excédents de profits réalisés par les manufacturiers, ne présente aucune mesure de ce genre, et que cet impôt cessera à la fin de cette année.

Il existe une énorme différence dans l'étendue des impôts décrétés par ces deux mesures Les journaux ont mis en regard les opérations des deux lois. Ainsi, ils font observer qu'une compagnie avec $100,000 de capital, sur lequel elle réalise 10 pour 100 de bénéfices, ce qui lui donne $10,000 de revenu, verserait au trésor, en vertu de la loi des taxes de guerre sur l'excédent de profits, 25 pour 100 des bénéfices réalisés au delà de $3,000, soit $750, et sous l'empire de cette loi d'impôt sur le revenu, elle ne verserait que 4 pour 100 sur $7,000, soit $280. Une compagnie réalisant 100 pour 100 sur un capital de $100,000, paierait $64,500, en vertu de la loi de 1917, touchant les taxes de guerre sur l'excédent de profits, et $3,880 en vertu de la loi des impôts sur le revenu.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans l'hypothèse où la taxe des profits sur les affaires s'appliquerait à 1917, et que l'impôt projeté sur le revenu s'applique aussi à 1917, quelle est celle de ces taxes que paierait en 1918 la compagnie en question?

M. KYTE: Cette compagnie paierait, sur ses profits de 1917, la taxe de guerre sur les profits d'affaires.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est-à-dire l'impôt le plus élevé.

M. KYTE: Mais en 1918, elle ne paiera rien en matière de taxe sur l'excédent de profits, d'après le texte actuel de la loi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami ne saurait affirmer que cette compagnie ne paiera rien, puisque les profits anormaux acquitteront un impôt anormal.

M. KYTE: Force m'est bien de m'en tenir aux paroles mêmes du ministre qui a affirmé qu'il n'a pas l'intention de continuer l'application de la loi en question après 1917. Il est bien vrai que si une de ces compagnies ne comptait qu'un certain nombre d'actionnaires, chacun de ces actionnaires qui retirerait des profits de cette société, verserait sur son revenu les 4 pour 100 prévus par le bill à l'étude. Mais lorsqu'il y a un grand nombre d'actionnaires et que la répartition des dividendes se fait entre ces derniers, chacun d'eux bénéficiant de l'exemption de $3,000, s'il est marié, et de $2,000 s'il est célibataire, ces exemptions absorberaient la totalité du revenu retiré de cette compagnie par les actionnaires, et ainsi il ne serait plus perçu d'impôts à cet égard.

Pour faciliter les références, je placerai sous forme de tableau les montants contribués par les compagnies, ayant chacune un capital de $100,000 d'après le pourcentage réalisé en vertu de la taxe sur les profits excessifs et de l'impôt sur le revenu.

Taxe payée par une compagnie au capital de $100,000.

Gains pour cent.	Taxe sur les profits d'affaires.	Impôt sur le revenu.
10	$ 750	$ 280
15	2,000	480
20	4,500	680
25	8,250	880
30	12,000	1,080
50	27,000	1,880
100	64,500	3,000
200	139,500	7,880

Ces chiffres montreront comment les compagnies manufacturières, qui réalisent de grands bénéfices, sont exemptées de l'énorme fardeau des impôts par les dispositions du bill que nous examinons. On a parlé de la compagnie Ogilvie. D'après ses recettes de 1916, sur un capital total de $5,622,486, sa contribution en vertu de la taxe sur les profits du commerce pour 1916 s'est élevée à $280,886. Pour 1917, en supposant que les recettes de la compagnie seront les mêmes qu'en 1916, la taxe de guerre sur les profits s'élèvera à $547,478. Mais avec l'impôt sur le revenu, elle ne paiera que $60,564 pour ses recettes de 1918. Je dois dire qu'en 1916, la compagnie Ogilvie a gagné 27 pour 100, trois fois autant que le plus fort dividende distribué par la compagnie depuis qu'elle existe.

Une autre compagnie qui n'est pas inconnue des membres de la Chambre, la maison William Davies, a payé durant l'année 1916, une taxe sur l'excédent des profits de $223,063. Pour l'exercice terminé le 27 mars 1917, si ses bénéfices sont les mêmes, elle paierait $1,380,000. Mais en vertu de l'impôt sur le revenu, si ses bénéfices en 1918 sont égaux à ceux de 1917, elle ne paiera que $55,200

Prenez la Steel Co. of Canada, ses bénéfices nets se sont élevés en 1916 à $3,728,494. Avec la loi actuelle, elle a contribué comme taxe sur les profits, une somme de $308,-240. En vertu de l'impôt sur le revenu, elle ne paierait pour ses bénéfices de 1918 que $149,016. Les bénéfices nets de la Nova Scotia Steel Co., en 1916, ont été de $2,104,-478 et la taxe sur l'excédent des profits a donné $237,252. Mais l'impôt sur le revenu, payable sur ses bénéfices de 1918, sera seulement de $84,056.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Quelle taxe paiera-t-elle?

M. KYTE: Pour ses bénéfices de 1917, elle paiera la taxe de guerre sur les excédents de profits.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Combien paiera-t-elle pour son revenu en 1917, la même année ?

M. KYTE: Elle ne paiera rien pour son revenu en 1917.

L'hon. sir THOMAS WHITE: "La Nova Scotia Steel Co." paiera en 1918, la plus forte taxe mentionnée par mon honorable ami.

M. KYTE: Elle paiera relativement à ses bénéfices de 1917.

L'hon. sir THOMAS WHITE: De quel revenu parle l'honorable député ? Le revenu de 1917 ou non ?

M. KYTE: 1918.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mais ce bill a trait à 1917.

M. KYTE: J'ai dit que pour ses bénéfices de 1918, en supposant qu'ils soient les mêmes qu'en 1917, au lieu de payer $237,252, elle paiera $84,056.

L'hon. sir THOMAS WHITE: En supposant qu'il n'y aura pas d'autre législation.

M. KYTE: Je prends les paroles du ministre des Finances et j'ai le droit de le faire. Les profits nets de la compagnie Ogilvie en 1916 ont été de $1,336,040. La taxe de guerre a été de $280,885. En 1918, en prenant ses bénéfices de cette année-là, sa taxe sera réduite, d'après l'impôt sur le revenu, à $53,440. Prenez la Canada Foundry, profits nets en 1916, $653,852; taxe de guerre $222,368.

Avec l'impôt sur le revenu, cette somme sera réduite à $26,152. La Steel Co. of Canada a gagné $3,728,494. Elle a distribué $814,741, comme dividende de moins d'un quart de ses profits. Cette puissante compagnie n'a pas distribué, comme on le sait bien, tous ses bénéfices. De fortes proportions de ses gains ont été employées pour une chose ou pour une autre qui contribuent toutes à augmenter la valeur de son outillage et de son capital; aussi quand il s'agit de distribuer ses bénéfices entre ses actionnaires, cela se fait, je n'en doute pas en vue de réduire autant que possible sa contribution. Avec le nouvel impôt sur le revenu, le solde de $2,900,000 serait exempté entièrement de la taxe. La "Canada Foundry" a distribué $249,600. L'impôt sur le revenu donnerait pour ce montant $11,-984. La compagnie paierait $26,152 ou un total de $38,136, comparé à celui de $222,368, payé en vertu de la taxe de guerre sur les profits. La "Ford Motor Car Co.", qui possède un capital de $5,909,000, a réalisé, en 1916, des profits au montant de $3,202,678, soit 54.2 pour 100.

Sous le régime de l'ancienne taxe de guerre sur les profits de 1916, elle a versé au Trésor $697,323. En vertu de la présente taxe de guerre, elle aura à payer $1,782,095 tandis qu'avec l'impôt sur le revenu cette taxe sera abaissée à $127,987. La Canada Explosive Company, au capital de $9,377,000, a réalisé en 1916 des profits égaux à $3,094,410, équivalant à 33 pour 100. La taxe sur l'excédent des profits, en 1916, a été de $609,537. Pour l'exercice 1917, la taxe de guerre s'élèverait à la somme de $1,337,631.En vertu de la loi projetée, l'impôt sur le revenu se trouverait à la somme de $1,337,631. En vertu de Northern Aluminum Company a un capital de $3,860,000, et en 1916, elle a réalisé des profits montant à $1,636,640 équivalant à 42.4 pour cent. Taxe de guerre de 1916, $341,679; taxe de guerre de 1917, $822,332. Or, sous le régime du présent bill, cette taxe ne sera plus que de $65,565. La Nova Scotia Steel Company possède un capital de $7,687,-387; en 1916, ses profits ont été de $1,487,125, soit 19.34 pour cent. Sous le régime de la taxe sur les profits d'affaires de 1916, elle a versé au Trésor $237,752 et $30,757 de taxes sur l'excédent des profits en 1917. L'impôt sur le revenu représentera une somme de $59,365 pour cette compagnie. La Canada Forging Company, au capital de $1,455,526. En 1916, elle a réalisé un profit de $991,359 équivalant à 68.11 pour cent. La taxe de guerre, en 1916, s'est élevée à la somme de $222,368 et à $590,689 en 1917. Sous le régime de l'impôt sur le revenu, la compagnie ne sera appelé à verser au Trésor qu'une somme de $39,534. La Steel Company of Canada, au capital de $13,963,000, sur lequel elle a réalisé, en 1916, des profits de $2,210,-

343, soit 15.83 p. 100. Sous le régime de la taxe sur les profits, elle a versé au Trésor une somme de $308,240 en 1916 et $337,055 en 1917; l'impôt sur le revenu ne s'élevera qu'à $88,293. L'Imperial Oil Company, au capital de $27,161,000. Elle a réalisé en 1916, des profits de $4,837,374 équivalant à 17.81 pour 100. Sous le régime de la taxe sur les profits excessifs, elle a versé au Trésor $734,046 en 1916 et $924,849 en 1917. En vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, elle ne sera appelée à débourser qu'une somme de $193,374. La Fairbanks-Morse Company, au capital de $3,686,500. En 1916, elle a réalisé des profits de $669,100, soit 18.15 pour 100. La taxe, sur l'excédent des profits lui a tiré une somme de $102,748 en 1916 et de $135,767, en 1917. L'impôt sur le revenu ne lui demandera que $26,640. Donc, monsieur le Président, ces chiffres démontrent clairement de quelle façon l'impôt sur le revenu atteindra les compagnies qui réalisent les plus gros profits et nous ne devons pas oublier que plusieurs de ces compagnies s'occupent plus ou moins directement de la fabrication d'articles de grande utilité dont les prix ont énormément augmenté depuis la déclaration de la guerre. A l'heure actuelle, la Canada Explosives Company verse au Trésor, sous forme de taxes, une somme de $1,337,631. Sous le régime de la loi décrétant l'impôt sur le revenu, elle ne paiera plus que $123,-656, c'est-à-dire qu'elle sera appelée à payer $1,213,975 de moins sur ses recettes de 1917 que sur ses profits de 1916.

Cet impôt sur le revenu ne répondra pas aux espérances du pays qui croyait que le Gouvernement allait faire contribuer les fortunes particulières aux frais de la guerre, en proportion des sacrifices auxquels consentent généreusement les soldats qui sacrifient leurs vies dans les tranchées pour le salut de l'empire. Il existe en Canada de puissantes entreprises industrielles, qui ont réalisé des profits de 800 pour 100 depuis 1915. Le citoyen ordinaire ne saurait donc voir pour quelle raison le Gouvernement a jugé à propos de modifier aussi radicalement la politique qu'il avait mise en vigueur, après un essai d'aussi courte durée. Le ministre des Finances prétend, et un bon nombre d'hommes d'affaires partagent son opinion, que la taxe de guerre sur les profits du commerce tend à empêcher le capital de venir s'implanter au pays. Or, si vous tenez compte que ces tax s ne frappent les compagnies que pour la partie de leurs profits qui excèdent 20 pour 100, cette mesure ne saurait être un sérieux obstacle au placement des capitaux en Canada. Avant la déclaration de la guerre, elles étaient assez rares les compagnies canadiennes qui réalisaient des profits dépassant 20 pour 100. Or, depuis le début des hostilités, nombre de compagnies ont été en mesure d'augmenter leurs profits à 100 pour 100 et plus. Voilà donc pourquoi, aux yeux du citoyen ordinaire, le ministre des Finances n'a pas invoqué une seule raison qui l'autorise à modifier de tout au tout la base sur laquelle repose notre régime des impôts.

Au cours des utiles observations qu'il a prononcées, cet après-midi, l'honorable député de Kingston (M. Nickle) a déclaré que, suivant lui, certaines puissantes industries canadiennes sont loin d'acquitter leur quotepart des charges causées par la guerre, au regard des sacrifices de ceux de nos concitoyens qui combattent l'ennemi les armes à la main. Cependant il a inclus les cultivateurs dans cette catégorie-là. Voici la raisonnement du ministre: Le cultivateur achète très peu, en sorte qu'il souffre bien moins de l'augmentation des prix des articles de première nécessité que le consommateur. Je lui répondrai: Le cultivateur achète autant que n'importe quelle autre classe de notre population. Dans l'Ouest, où la culture mixte est encore dans l'enfance, le cultivateur est obligé d'acheter tous les produits nécessaires à la vie, sauf le blé et une couple d'autres articles qu'il produit. Dans l'Est du Canada, d'un autre côté, bien que nos cultivateurs, règle générale, s'adonnent à l'industrie laitière et à la culture mixte, il n'en est pas moins dans l'obligation d'acheter nombre d'articles nécessaires à sa subsistance. Il est vrai que le cultivateur de l'Est du Canada fabrique son beurre et produit la viande et les légumes qu'il mange à certaines saisons de l'année; en tout cas, il est obligé d'acheter pour lui et les membres de sa famille les vêtements, les chaussures, le sucre, le thé, les cotonnades, la ferronerie, les fournitures pour bâtiments, articles dont les prix ont tous subi des augmentations énormes depuis la déclaration de la guerre.

L'honorable député de Kingston ne paraît pas avoir fait preuve de sa sagesse habituelle en prétendant que les cultivateurs n'acquittent pas leur juste part des impôts.

Dans la Nouvelle-Ecosse, une bonne moitié du Fonds patriotique provient de la taxe municipale qui est répartie également sur tous les contribuables sans tenir aucun compte des contributions volontaires. Par conséquent, lorsque le ministre des Finances dit que ce nouveau projet d'impôt libère le contribuable de sa contribution au Fonds patriotique, la réduction n'est pas aussi considérable qu'elle peut le paraître au premier abord, puisque la grande majorité de ceux

qui contribuent au Fonds patriotique ne seront pas atteints par l'impôt sur le revenu et profiteront des exemptions accordées par la loi.

M. PARDEE: Je tiens à corroborer ce que vient de dire l'honorable député de Kingston (M. Nickle) concernant la manière dont cette taxe sera répartie sur les contribuables. N'oublions pas que lorsque nous obligeons un homme à prendre les armes, nous confisquons tout ce qui lui appartient. Si l'Etat veut maintenant—je ne dirai pas confisquer la richesse, puisque cette expression a déjà soulevé de nombreuses protestations—imposer une taxe sur le revenu, la loi doit être faite de manière à donner les résultats qu'on en attend, c'est-à-dire atteindre ceux qui sont en état de payer. Bien que le coût de la vie, au Canada, soit plus élevé aujourd'hui qu'autrefois, il ne faut pas oublier que l'homme à l'aise gagne beaucoup plus d'argent qu'auparavant et que tous ceux dont les bénéfices sont augmentés du fait de la guerre, réalisent ces bénéfices sans trop de peine. S'il en est ainsi, cette classe de contribuables doit être taxée davantage. Après la perception de cet impôt, celui qui possède un revenu de $7,000, aura encore $6,820; celui qui possède un revenu de $10,000, restera avec $9,640; celui dont le revenu atteint $20,000, aura encore $18,740; celui qui possède un revenu de $30,000, jouira encore de $27,540; celui dont le revenu est de $75,000, restera avec $64,990; celui qui possède un revenu de $100,000, pourra encore dépenser $85,240 et celui dont le revenu est de $200,000, conservera $156,240. Personne, assurément, ne voudra prétendre que de pareils revenus ne sont pas suffisants et plus que suffisants pour permettre à ceux qui les possèdent de vivre dans l'opulence, quel que soit le rang qu'ils occupent dans la communauté.

Si nous nous proposons sincèrement de mobiliser la richesse ou de demander aux riches une contribution en argent, au lieu de la contribution du sang, nous ne devrions leur laisser que les sommes nécessaires à leur subsistance dans des conditions ordinaires. Même si cela doit leur imposer certaines privations, n'est-il pas juste qu'ils partagent, dans une juste mesure, le sort de ceux qui sont allés combattre pour protéger leurs fortunes.

Le ministre des Finances dit que si l'impôt est trop élevé il arrêtera les contributions au Fonds patriotique et à celui de la Croix-Rouge; il nous dit en substance: "Si vous imposez trop lourdement les gros revenus, vous tarissez la source des souscriptions à ces œuvres philantrophiques". Personne n'est plus au courant de cette question que l'honorable député de Saint-Antoine (sir Herbert Ames) et voici ce qu'il disait hier soir, lorsque ce sujet était en discussion:

> Nous demandons simplement que l'on considère comme ayant été payé à l'Etat l'argent souscrit et payé en 1917 par la partie relativement restreinte de la population que possède un revenu dépassant $3,000 et qui, par conséquent, se trouvera atteint par cet impôt. Trois huitièmes de tout l'argent que nous recevons provient des taxes, nous en recevons probablement autant des petits souscripteurs; à peu près un quart de l'ensemble des souscriptions est donné par ceux dont le revenu dépasse $3,000 et qui, par conséquent, seront soumis à l'impôt.

L'honorable député de Saint-Antoine ne paraît pas être du même avis que le ministre des Finances.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'ai pas dit tout.

M. PARDEE: Je l'admets, mais le ministre admettra de son côté qu'il a laissé entendre, et voulu laisser entendre, que le fort souscripteur au Fonds patriotique retirera sa contribution si l'on élève l'impôt sur son revenu. C'est ce qui découlait logiquement des explications données cet après-midi par le ministre. Je répète—je ne pourrais le répéter trop souvent ni trop énergiquement—que ce projet de loi ne nous donnera pas du tout la mobilisation de la richesse dans ce pays; il n'établira pas réellement un impôt sur le revenu.

Le ministre des Finances dit: "Le Canada est le pays le plus lourdement taxé du monde". C'est possible, mais même s'il en est ainsi, il n'y a pas de raisons pour qu'il en soit autrement, puisque aucun pays n'est exposé à perdre autant que le Canada dans cette guerre.

Si nous devons maintenir nos soldats au front, nous devons prélever des fonds pour acheter les approvisionnements nécessaires, quel sera le sort des riches, et quel sera celui des pauvres? Pourquoi celui qui a un revenu de $75,000, revenu énorme, pourra-t-il garder $64,990, après avoir acquitté l'impôt? Force m'est de dire que cela ne me paraît aucunement une mise à contribution, le contribuable n'a rien à souffrir, si ce n'est qu'en additionnant ses dépôts à la banque au bout de l'année, il constatera qu'il n'a pas autant qu'il avait; néanmoins, il aura encore plus qu'un individu a le droit d'avoir.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne crois pas qu'il y ait bien des gens au Canada qui aient un revenu de $75,000. L'honorable député ne tient pas compte du fait que la plupart des revenus, se chiffrant par cette somme, seront les revenus de compagnies.

L'entreprise dans laquelle un homme sera engagé individuellement ou comme associé pourra rapporter ce montant, mais elle fera concurrence aux compagnies à fonds social qui auront un revenu égal. Ce n'est pas la même chose que le revenu d'un particulier.

M. PARDEE: J'accepte la propre déclaration du ministre. La plupart, dit-il, seront des compagnies à fonds social.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La plupart, mais il y a d'autres établissements qui font concurrence aux compagnies à fonds social.

M. PARDEE: Pourquoi les compagnies à fonds social ne paient-elles pas?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Elles paient.

M. PARDEE: Elles ne paient que la somme mentionnée ici.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les compagnies à fonds social ont plusieurs actionnaires.

M. PARDEE: Je le comprends. Le ministre dit que l'impôt sera défalqué des bénéfices et que la différence sera distribuée sous la forme de dividendes. Mais ce n'est pas beaucoup. Vous leur laissez une balance énorme. Ce que je ne puis comprendre, c'est que des gens ayant un revenu aussi considérable—peu importe que ce soit des sociétés commerciales, des compagnies à fonds social ou autre—puissent retenir des bénéfices aussi énormes, lorsque nous envoyons des soldats se faire tuer pour mettre ces bénéfices à l'abri. Il n'y a pas à sortir de là. Les habitants de ce pays exigent aujourd'hui qu'on fasse payer ceux qui ont retiré de la guerre des bénéfices considérables. Pourquoi ne contribueraient-ils pas aux frais de cette guerre? Pourquoi ne paieraient-ils pas pour ceux qui vont au front? Selon moi, c'est là la raison irréfutable de prendre presque tout ce qu'ils ont, afin qu'ils puissent conserver ce qui leur reste.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les soldats ne combattent-ils pas pour protéger le capital comme le revenu?

M. PARDEE: Vous ne pensez qu'au revenu. Leur capital est si énorme qu'ils peuvent gagner ces traitements en dividendes fabuleux, de quelque nom que vous les appeliez. Le ministre nous a dit que l'impôt de guerre sur les profits d'affaires ou, du moins, le produit de cet impôt, sera maintenu jusqu'en 1918. A en juger par les calculs que nous avons examinés, l'impôt de guerre sur les profits d'affaires rapporterait beaucoup plus à l'Etat que cet impôt sur le revenu. Un lourd impôt, il est vrai, éloignerait peut-être les étrangers; néanmoins, il faut tirer des fonds de quelque source, et autant vaut l'admettre maintenant que plus tard. Pour maintenir nos positions, il faut établir des impôts. Nul citoyen de ce pays, s'il est doué du sens des affaires, et s'il envisage la situation, ne peut faire autrement que de se dire: Il faut des impôts, à cause de la part que nous prenons à la présente guerre. Aussi, nous ferions aussi bien de nous mettre bientôt à l'œuvre et d'éviter tout nouvel accroissement de la dette nationale. C'est bonnet blanc et blanc bonnet, et autant nous y prendre ainsi qu'autrement.

En terminant, je répète que cet impôt n'est pas suffisant, à mon avis. On devrait l'augmenter, et l'augmenter sensiblement. Sur un revenu de vingt à trente mille dollars, l'impôt devrait être de 15, au lieu de 8 pour 100; sur un revenu de trente à cinquante mille dollars, de 20 pour 100, au lieu de 10; sur un revenu de cinquante à cent mille dollars, de 25 pour 100, au lieu de 15; sur un revenu de cent à cent cinquante mille dollars, de 30 pour 100, au lieu de 25; sur un revenu de cent cinquante à deux cent cinquante mille dollars, de 35 pour 100, au lieu de 25 pour 100; sur un revenu de trois cent à quatre cent cinquante mille dollars, de 40 pour 100, au lieu de 25 pour 100; sur un revenu de sept cent mille à un million de dollars, de 50 à 70 pour 100, au moins, au lieu de 25; sur un revenu d'un million à deux millions, de 75 pour 100, au lieu de 25; je désire répéter qu'on mette à l'abri tout ce que possèdent les corporations, les sociétés commerciales et autres. Afin de les protéger davantage, le présent ministère a demandé l'établissement de la conscription. Si vous prenez les dernières réserves d'hommes, la dernière goutte de sang et la vie humaine, comme la Chambre l'a décidé, vous avez le droit de faire payer ceux qui sont protégés, et ils devraient verser jusqu'à leur dernier schelling.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami a l'avantage dont jouit toujours un membre de l'opposition. Si j'avais déposé un projet de loi établissant les proportions dont il parle, il se fût empressé de demander qu'on en doublât le chiffre. Il ne faut pas l'oublier, les hommes qu'atteindra l'impôt sur tous revenus d'au moins $3,000 ont, eux aussi, des fils parmi les combattants. C'est tâche bien facile que de bavarder sur le compte de ceux de nos compatriotes dont le revenu est de $3,000, $4,000, $5,000 ou $10,000, mais j'ai pu obser-

ver que ces Canadiens ont fourni autant de soldats que tout autre élément de la population. Gardons-nous de considérer le pays comme étant divisé en deux camps: celui des gens qui, n'étant pas assujétis à l'impôt sur le revenu, ont des fils parmi les combattants, et celui des personnes qui sont atteintes par cet impôt, mais n'ont pas de fils à l'armée. A mon avis, les divers éléments de notre population: ouvriers, artisans, négociants, hommes de professions libérales, sont à peu près également représentés sur les champs de bataille. Partout le patriotisme s'est manifesté avec la même ardeur, et c'est là chose qu'il importe de ne point perdre de vue.

Il faut se garder de blâmer sans motif ceux dont le succès a couronné les efforts et auxquels la guerre ne fait pas encaisser de profits illégitimes, ceux qui s'occupent des mêmes travaux qu'avant l'ouverture des hostilités et, bien souvent, constatent l'amoindrissement de leur revenu; il ne faut point douter de leur patriotisme pour la raison qu'ils sont assujétis à cet impôt sur le revenu, ni de ce que nous avons fourni des soldats aux armées—ils y ont leurs propres fils—conclure qu'il y a lieu de grever leurs revenus d'un impôt excessif.

Il est lourd, cet impôt sur le revenu; même l'impôt normal est de deux fois plus élevé que le chiffre ordinaire de l'impôt municipal et que celui de l'impôt établi sur le revenu aux Etats-Unis. Il est loin d'être anodin; c'est une surimposition beaucoup plus lourde que celle qui existe aux Etats-Unis; qu'on ne s'imagine pas qu'en tant que mesure de guerre il est assez léger, il ne l'est aucunement. Je ne veux pas dire par là qu'on ne pourrait pas le rendre encore plus accablant ni qu'il n'y aura jamais lieu de l'accroître, mais, étant progressif, il répond suffisamment aux exigences de la situation présente en ce qu'il pèse plus lourdement sur les gros revenus.

La question des impôts offre de nombreux aspects. Pour ma part, je considère qu'on ne doit pas créer d'impôt dans le but de punir quiconque possède un revenu. C'est là un mauvais principe. En pareille matière le Gouvernement doit faire montre de sagacité, sinon il risque de manquer son but. Frappez d'un impôt excessif la richesse liquide, celle qui est déposée dans les banques; elle s'évanouit aussitôt. Agissez de même à l'égard du revenu; vous ne percevrez pas votre impôt parce que les gens ne viendront plus s'établir au pays et que beaucoup de placements se feront à l'étranger. Il ne suffit pas, en pareille matière, de se demander quel est le revenu d'un particulier ni quelle partie on peut lui ôter sans toutefois aller jusqu'à le priver de tout moyen de subsistance. Excessif, l'impôt sur le revenu serait fort préjudiciable à l'intérêt du pays et, outre qu'il nous gênerait dans le prélèvement des fonds nécessaires aux objets de la guerre, il nuirait à la prospérité dont nous jouissons à l'heure actuelle.

Ce projet, je ne le donne pas pour l'idéal du genre, mais pour un début, il est assez satisfaisant; tout ministre des Finances, moi-même compris, pourrait, au besoin, le rendre plus complet. Néanmoins, il répond aux besoins du moment. Le sacrifice de l'homme qui risque sa vie pour voler à la défense de son pays ne peut se comparer à celui de l'homme qui signe un chèque, pour quelque montant que ce soit. (Très bien, très bien) C'est presque un sacrilège, selon moi, que de parler d'égalité de sacrifice entre l'homme qui envoie son fils se battre dans les tranchées et le contribuable appelé à acquitter un impôt, si élevé qu'en puisse être le chiffre. Les deux cas ne sont pas comparables, tant ils diffèrent essentiellement. Dans le premier, il y va de vie humaine: c'est un sacrifice de l'âme.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cette comparaison n'a été faite par personne.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne reproche pas à mon très honorable ami de l'avoir faite. "Egalité de sacrifice", voilà une expression qu'on ne peut employer, car elle n'est pas juste. Rien ne saurait égaler le sacrifice accompli par ceux qui s'en sont allés à la guerre, non plus que celui que se sont imposé les pères, mères et épouses qui ont consenti à leur départ.

Il y a lieu, je crois, de suivre le conseil de l'honorable député de Grey-Nord (M. Middlebro) et de prescrire que le revenu exempté sera de $1,500 pour les célibataires et les veufs sans enfants, l'alinéa "a" devant, par suite, être ainsi conçu:

(a) Quatre pour cent sur tout revenu excédant quinze cents dollars, dans le cas d'hommes célibataires et de veuves et de veufs sans enfants dépendants, et excédant trois mille dollars dans le cas de toutes autres personnes.

J'ai réfléchi aux suggestions qui ont été faites d'imposer un impôt proportionnel au nombre des membres d'une famille. Je prévois tant de difficulté que je suis opposé à toute modification en ce sens.

M. VERVILLE: L'exemption de $1,500 est-elle pour les célibataires?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, pour les personnes non mariées.

M. VERVILLE: Si un homme a d'autres personnes à sa charge, il se trouve sur le même pied que tout autre célibataire?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui.

M. VERVILLE: Le ministre croit-il que ce soit juste? Quant à l'exemption sur un revenu de $1,500, je prétends que $1,000 représentent une somme plus forte qu'un homme puisse dépenser pour lui seul, mais un homme qui a des personnes à sa charge a réellement une famille à supporter. Le célibataire qui est le seul soutien d'autres personnes est mis dans la même catégorie que celui qui n'a aucune charge, c'est-à-dire que leur revenu est exempt de l'impôt jusqu'à concurrence de $1,500. Quand j'ai demandé au ministre ce qu'il entend par l'exemption du célibataire, il m'a parlé de sa famille, sa mère, une sœur et d'autres peut-être dont il est le soutien. Nous ne nous en occupons pas dans ce bill, si je le comprends bien.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois constater ici un petit malentendu. J'ai cru que les mots "without dependents" régleraient la question; mais le texte dit: "n'ayant pas d'enfants à leur charge (without dependent children). Je crois que nous pourrions insérer ici "des personnes non mariées n'ayant aucun parents à leur charge".

M. McKENZIE: Pourquoi ne pas dire simplement "n'ayant personne à leur charge" et laisser de côté le mot "parents".

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crains qu'ils n'aient tous quelqu'un à leur charge.

M. McKENZIE: Il peut arriver qu'ils soient obligés de supporter des personnes qui ne sont pas de leur famille.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je propose le texte suivant: "des personnes non mariées n'ayant aucuns parents à leur charge." Je suis convaincu que si nous ne prenons pas un moyen quelconque de satisfaire ces gens nous n'arriverons pas à percevoir la taxe.

M. McKENZIE: Un homme peut avoir sa belle-mère à supporter. La femme de son père n'est pas une parente, mais sa situation l'assimile à une parente. Je crois que le mots seul "dependents" est une meilleure expression que "dependent relatives".

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je suggère à l'honorable député de laisser l'article tel qu'il est et d'y réfléchir avant de prendre une décision. Ces choses provoquent toujours quelque difficulté. Il faut établir une règle absolue et peut-être arbitraire. De quelque façon que vous répartissiez cet impôt, il pèsera sur les uns plus que sur les autres. C'est inévitable. On m'a dit tout à l'heure qu'on devrait pourvoir au cas du célibataire qui a d'autres personnes à faire vivre. Il peut arriver qu'un homme qui n'a pas d'épouse, un célibataire, soit le soutien d'autres personnes comme d'ailleurs il y a des célibataires dont personne ne dépend; d'un autre côté un homme marié peut, outre sa femme et ses enfants, avoir des parents pauvres qu'il est obligé de supporter. Mais enfin il faut une règle et l'appliquer une fois qu'elle est établie. Je suggère au ministre de suspendre cette question jusqu'à ce qu'il ait pu l'étudier de nouveau.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Très bien.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je désire atirer l'attention du ministre sur la rédaction du bill. L'article 4, alinéa "a" dit:

> Quatre pour cent sur tout revenu excédant deux mille dollars, dans le cas d'hommes célibataires et de veufs sans enfants dépendants, et excédant trois mille dollars dans le cas de toutes autres personnes.

C'est intelligible, mais lorsque vous arrivez à l'alinéa "b" qui est la première disposition relative à la surtaxe vous trouvez:

> Deux pour cent sur le montant par lequel le revenu excède six mille dollars et n'excède pas dix mille dollars.

Il y a un écart entre $3,000 et $6,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le quatre pour 100, taxe normale, s'applique à cet écart.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Vous réclamez 2 pour 100 sur tous les revenus qui dépassent $6,000 jusqu'à $10,000. Mais entre $3,000 et $6,000, on ne dit pas de quelle manière on percevra la taxe.

L'hon. sir THOMAS WHITE. C'est très clair. D'abord nous percevons 4 pour 100 sur tout revenu qui dépasse $3,000, c'est le point de départ.

S'il s'agit d'un homme dont le revenu est de $100,000, voici comment se fait le calcul de ce qu'il doit payer: on soustrait $3,000 de $100,000, ce qui laisse $97,000 et c'est sur ce dernier chiffre qu'on perçoit 4 pour 100.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'impôt normal est exigible sans interruption?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Sans interruption jusqu'à concurrence de $100,000. Voici, par exemple un homme dont le revenu s'élève à $7,000. Tout d'abord, il lui revient une taxe de 4 pour 100 sur toute cette partie qui dépasse $3,000; 4 pour 100 sur $4,000 donnent $160. Vu que le revenu excède de $1,000, les $6,000, il y a 2 pour 100 additionnels sur ces $1,000, soit $20. Qu'on ajoute $20 à $160 on a $180, montant de la taxe qu'il doit acquitter.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce n'est pas bien dit, mais le fond est juste.

M. BUCHANAN: Il peut arriver que je n'aie pas l'occasion de parler sur cette mesure et je tiens à protester énergiquement contre l'insuffisance de la taxe exigée des grosses fortunes. Cette taxe a un rapport très étroit avec la mesure de conscription. Nous devons faire de notre mieux pour engager nos gens à répondre de bonne grâce à l'appel des autorités militaires, et le moyen, c'est d'inspirer une taxe modérée sur les fortunes. Nous ne pouvons imposer de taxe dont le versement implique un sacrifice comparable à celui que fait le soldat qui se rend en France et donne sa vie ou reçoit des blessures dont il restera infirme peut-être pour le reste de ses jours. Nous devrions faire tout notre possible pour taxer ceux qui demeurent au pays et leur faire bien sentir qu'ils font un sacrifice. A mon avis, cet impôt n'impose de sacrifice à personne, il devrait représenter un sacrifice véritable. Celui qui touche $100,000 ne fait aucun sacrifice.

Je voudrais avoir pareille somme et verser la quotité d'impôt que cette mesure réclame de celui qui a ce revenu. Je serais très heureux d'être en mesure de le faire. Je me rends compte que ceux dont les revenus sont plus modestes paient proportionnellement plus que ceux dont les revenus sont plus considérables. Le ministre des Finances devrait voir à taxer les gros revenus au point que leurs bénéficiaires se rendent compte que nous sommes en guerre et qu'ils doivent accomplir un sacrifice réel—jusqu'à en éprouver de la douleur.—Le président du Fonds patriotique a lancé ce mot: Donnez jusqu'au point d'en éprouver de la douleur.

Que le ministre des Finances adopte le même principe en ce qui regarde sa taxe sur le revenu. Il dit qu'on devra modifier cet impôt, après la guerre. Dans ce cas, tant que durera la guerre, qu'il fasse de l'impôt sur le revenu une épine au flanc des grosses fortunes; et, après la guerre, il pourra opérer un changement.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Je suis aussi bien persuadé qu'on devrait maintenir la taxe sur l'excédent des profits; obliger les industries qui font des profits considérables, surtout celles qui se livrent à la fabrication des munitions de guerre ou à celle d'autres articles pour des fins de guerre, de payer de lourds impôts durant tout le temps que la guerre se prolongera. Nous avons besoin de revenus, mais il nous faut aussi bien convaincre ceux que nous allons forcer de combattre pour nous que nous obligeons ceux qui restent au Canada et qui tirent avantage de la guerre, à supporter une partie notable des frais de cette dernière. On a parlé du Fonds patriotique canadien. J'ai eu tort peut-être, mais j'ai eu foi dans le système du volontariat. Lorsque j'ai fait appel en faveur du Fonds patriotique, ç'a été en alléguant que, puisque les soldats s'enrôlaient volontairement, ceux qui demeuraient au pays devraient aussi contribuer volontairement. J'ai réussi à faire envisager la question sous ce jour par la population de mon district. Mais je suis convaincu qu'au cours de la prochaine campagne en faveur du Fonds patriotique, l'établissement de la conscription nuira à la rentrée de nouvelles contributions; et le Gouvernement devra, éventuellement, sinon prochainement prélever par voie d'impôt, tout l'argent que l'on a volontairement contribué jusqu'ici au Fonds patriotique. Au reste, c'est le seul procédé équitable. Il se peut qu'au cours de l'année prochaine, le ministre des Finances se trouve dans l'obligation de consacrer une partie du revenu de cet impôt au maintien de l'œuvre du Fonds patriotique. Ce n'est pas à dire que je ferais du Fonds patriotique, une entreprise du Gouvernement ; je suis très satisfait de sa présente administration; je ne demande pas mieux que de laisser opérer la dépense par le personnel du Fonds patriotique canadien. Mais je suis d'avis qu'on devrait prélever les fonds au moyen de l'impôt, et peut-être de l'impôt sur le revenu. C'est ce qui me fait dire que nous devrions maintenir le chiffre de cet impôt aussi élevé que possible, du moins durant la guerre. Je m'intéresse très vivement à cette question; car je ne veux pas voir au pays des gens gagnant plus d'argent qu'il ne leur en faut pour vivre confortablement, tandis que d'autres nous quittent pour endurer toutes les souffrances de la guerre et perdre la vie, peut-être.

Je veux égalité de sacrifice pour tout le monde, et il ne pourra pas en être pour les taxes, tant que nous n'aurons pas fait comprendre à ceux qui ne vont pas au front

que le pays est en guerre, et qu'ils contribuent leur part en aidant ceux qui sont allés se battre pour nous en Europe.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a-t-il décidé que l'homme marié, qui n'a que lui et sa femme à soutenir, sera dans la même position, relativement à cet impôt que celui qui a une demi-douzaine d'enfants?

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'en suis venu à la conclusion qu'il est impossible de faire de distinction à l'égard du nombre d'enfants dans une famille. Je crois que l'exemption de $3,000 suffit. Je pense comme l'honorable chef de l'opposition, qu'il est impossible dans une loi de ce genre, d'empêcher toute anomalie, et une fois les principes et certaines règles établis, il ne faut pas s'inquiéter des anomalies. Autrement nous établirions un si grand nombre d'exceptions que la loi serait inapplicable.

L'hon M. MARCIL: Je regrette que le ministre ait pris cette décision, car il place le Canada dans une situation différente de celle de tous les pays d'Europe. Les nations européennes travaillent à augmenter leur population. La France qui, d'après ce qu'a dit Lloyd George il y a quelques jours, supporte le poids le plus lourd de la guerre contre l'Allemagne, offre une prime aux familles de trois et quatre enfants dans le but d'augmenter sa population. Lloyd George a déclaré que n'eût été la France, la guerre serait finie, et bien que les sacrifices de l'Angleterre soient considérables ils ne sont rien, d'après lui, comparés à ceux de la France; il ajoute que l'esprit du peuple français est le miracle de la guerre. En France on encourage les nombreuses familles; ici on ne fait rien. Nous déclarons par cette loi que le simple fait qu'un homme est marié, bien qu'il n'ait pas d'enfants, le place sur le même pied que celui qui est à la tête d'une famille de six ou douze enfants. Le ministre devrait songer de nouveau, et je lui en fais la demande pour le meilleur intérêt du pays.

Il vaut mieux que le Canada ait une population née au pays plutôt qu'une population d'immigrants, et je crois, toutes choses considérées, que l'Etat doit avoir des égards particuliers pour les gens mariés qui ont des enfants, non seulement en considération du père et de la mère—nous savons ce qu'il en coûte pour nourrir et élever une famille—mais aussi dans l'intérêt des enfants.

M. PROULX: Le ministre des Finances a dit cet après-midi qu'il se proposait de diminuer l'exemption pour les célibataires de $2,000 à $1,500. A-t-il considéré les cas où des célibataires seraient des soutiens de famille?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

M. PROULX: Je crois qu'il serait plus juste de fixer à mille dollars l'exemption du revenu des célibataires qui n'ont personne à charge, à $1,500, des célibataires qui n'ont qu'une seule personne à charge, et à $2,000, des célibataires qui ont deux personnes à charge ou plus. Il est possible qu'un célibataire soit le soutien de sa mère, et de ses jeunes frères ou sœurs, et qu'il soit dans la même situation, au point de vue des ressources financières, qu'un homme marié qui a des enfants. En France, la taxe est graduée sur le nombre de personnes qu'un homme est obligé de soutenir, soit son père ou sa mère, des frères ou des sœurs.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

3e LECTURE,

Après examen sommaire en comité général, de divers projets de loi d'intérêt privé:

Le 1er (bill n° 105), déposé par M. Webster, constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de la vallée de la rivière des Anglais et de la baie d'Hudson;

Le 2e (bill n° 114), déposé par M. Girard, relatif à la compagnie de la gare centrale de Montréal;

Le 3e (bill n° 96), déposé par M. Achim, constituant en corporation l'association des bons chemins du Canada;

Le 4e (bill n° 113), déposé par M. McCraney, pour faire droit à William Henry Bishop.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU BILL RELATIF A L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

La Chambre se forme en comité général et reprend la discussion du projet de loi (bill n° 117), portant autorisation de lever un impôt de guerre sur certains revenus.

Sur l'article 4 (taxe sur le revenu).

M. MACLEAN (Halifax): Je veux m'unir aux honorables députés qui ont exprimé l'avis que la taxe imposée par le paragraphe 1 de l'article 4 n'est pas assez élevée. On a apporté comme justification d'une taxe sur le revenu que nous en faisons une mesure de service militaire. On a prétendu que parce que nous allons avoir la conscription des hommes, nous devrions aussi faire la

conscription de la richesse. C'est là une assez bonne raison pour augmenter nos taxes, et je ne critique pas ce que mes honorables collègues ont dit cet après-midi; au contraire je les approuve.

Il y a un autre motif d'accroître nos revenus, et ce motif suffit à justifier la présente loi. Nous dépensons, dans ce pays de 850 à 9,000 mille dollars par jour pour la guerre. Cela monte à plus de 300 millions par année. Le ministre des Finances nous annonçait, il y a quelques jours, que, pour le trimestre écoulé le 30 juin de la présente année, il y a eu un excédent de près de 37 millions, susceptibles d'être appliqués à la guerre. Si le reste de l'exercice donne de semblables résultats, nos revenus accuseront un excédent de près de 140 millions applicables à la guerre. Le besoin que nous avons dans le pays d'un revenu considérable sera non moins impérieux l'an prochain que cette année, presque aussi impérieux dans cinq ans qu'aujourd'hui. A compter de l'heure présente et pour de nombreuses années, le maximum de la recette devra être celui qu'il est possible de tirer du peuple sans injustice pour personne. Il conviendrait, dans cette loi, de ne pas prendre exemple sur celle des Etats-Unis, dont l'entrée dans le conflit date d'hier. Il est vrai que, pour une première année, ils estiment avoir à dépenser près de 11 milliards, et déjà dans leur loi d'impôt sur les revenus ils ont augmenté les taux. Je m'attends pour l'année prochaine à une autre augmentation et, pour l'année suivante, à plus encore peut-être.

Dans une comparaison des deux pays, il faut ne pas oublier que, dans la plupart des états de l'Union le gouvernement et les diverses législatures imposent, sous une forme ou sous une autre, des taxes directes inconnues au Canada. A peu d'exceptions près, les taxes directes, provinciales ou municipales, sont, je crois, fort légères dans ce pays, et l'exemple de nos voisins ne saurait par suite être pour nous dans les circonstances un guide toujours sûr. Il ne faut pas laisser notre dette nationale s'accroître au delà de ce qu'il est possible d'empêcher, de crainte d'un désastre public et d'une situation qui ne nous permet plus de servir l'intérêt de cette dette, tout en subvenant aux services publics du pays.

Il est peu utile, par conséquent, de comparer cette loi à celle des Etats-Unis ou de l'Angleterre. La question à nous poser est plutôt de savoir quelle est l'extrême limite des taxes qu'il est possible de tirer du peuple de ce pays pour satisfaire à nos immenses besoins financiers et pour accroître nos revenus de façon à maintenir au plus bas notre dette nationale rapidement croissante. Les taux mentionnés dans ce projet ne me paraissent donc pas suffisamment élevés, et j'approuve de tout mon cœur les déclarations faites cet après-midi par l'honorable député de Kingston (M. Nickle) pour la droite et par l'honorable député de Richmond (M. Kyte) et d'autres pour la gauche.

Je ne saurais rien ajouter à ce qu'ils ont dit. Ils ont nettement et vigoureusement énoncé l'état de la question. Je n'ai rien de plus à dire en ce qui regarde les revenus inférieurs à $5,000, non plus que les exemptions. Quand la résolution a été présentée, j'ai dit que, selon moi, l'exemption accordée aux célibataires était peut-être trop élevée. Ma pensée vraie était de diminuer ce montant à $2,000, mais j'ai cru que le taux était peut-être un peu élevé et pourrait être de moins de 4 p. 100 sur les revenus inférieurs à $2,000. Il y a dans le pays un grand nombre de célibataires susceptibles d'être imposés et, même si la taxe est faible, dans l'ensemble ce pourrait être un montant considérable. Sur ce point, toutefois, il ne me reste plus rien à dire.

Sur les revenus de $10,000 et plus, la taxe pourrait fort bien être augmentée. Quoique cela puisse obérer considérablement plusieurs de ceux qui auront à l'acquitter, il faut bien que quelqu'un la supporte pour remplir en partie nos obligations dans cette guerre. Les affaires dans ce pays sont exceptionnellement bonnes dans le moment, meilleures que d'ordinaire, et il devra être beaucoup plus facile de se procurer des fonds assez considérables, cette année, et l'année prochaine peut-être, que dans quatre ou cinq année d'ici. Il importe que, dans nos jours d'abondance, on tire de la population le plus possible pour garnir convenablement la caisse fédérale.

Au cas d'un revenu de $10,000, le célibataire et le veuf qui n'ont personne à soutenir sont tenus d'acquitter une taxe de $400. Vous attendriez-vous, monsieur l'Orateur, à une résistance de la part d'un contribuable dont la taxe serait portée à $800? Serait-ce une charge par trop lourde à faire porter sur ceux que cette loi assujettit à l'impôt? Ce n'est pas mon idée. Au cas d'un revenu de $15,000, la taxe est de $850, et je crois que personne ne s'opposerait sérieusement à ce que, dans les circonstances, on lui fît payer $1,700. Pour celui dont le revenu est de $50,000, l'imposition est de $5,300, et je ne crois pas que l'on puisse objecter de raisons valables au

paiement de $10,000. Dans le cas d'un revenu de $75,000, la loi propose une taxe de $10,000 et, si elle était portée à $20,000, je ne crois pas qu'une protestation légitime dût être élevée.

Il est vrai qu'il y a en Canada bien peu de personnes qui touchent d'aussi gros revenus, mais il y en a certainement quelques-unes, et elles consentiraient volontiers à verser une taxe beaucoup plus élevée que celle proposée par le ministre. Mais qu'elles le veuillent ou non, on devrait les faire payer. L'impôt pourrait être doublé pour les revenus de $12,000 et plus, sinon à partir de $10,000, et dans bien des cas il pourrait être triplé.

Le ministre nous rappelle que le public canadien a généreusement contribué au au Fonds patriotique, et que si nous entammons davantage ses revenus, il en résultera une diminution des contributions volontaires à ce fonds. Il me semble que c'est là un bien faible argument que le ministre invoque à l'appui de son projet d'impôt.

Je partage l'opinion exprimée par l'honorable député de Lethbridge cet après-midi, lorsqu'il a suggéré qu'à l'avenir le Fonds patriotique devrait être à la charge du Trésor public. Dorénavant, le public ne répondra plus avec autant d'empressement que par le passé, aux appels qu'on lui fera en faveur du Fonds patriotique. Il n'est que juste de s'attendre à un certain ralentissement de zèle chez le public. Une grande partie du public continuera sans doute à faire des versements à cette société dans la mesure de ses moyens, mais si l'on compte uniquement sur les offrandes volontaires. Il vaut la peine d'étudier sérieusement la question de savoir s'il ne faudrait pas imposer une taxe directe pour soutenir le Fonds patriotique, laquelle taxe serait percue par les gouvernements provinciaux. Il serait peut-être préférable que les provinces prennent l'initiative à cet égard et prélèvent annuellement sur les citoyens un impôt à la somme perçue en moyenne depuis trois ans et versent cet argent à la société. Il faudrait, toutefois, laisser une certaine latitude à ceux qui désirent contribuer volontairement à cette société. Je le répète, il faudrait faire abstraction de ces paiements au Fonds patriotique, en établissant un projet de taxe de cette nature.

Avant de terminer, je voudrais dire un mot sur la taxe des profits d'affaires. Il parait y avoir eu un peu de confusion dans l'esprit de certains collègues, touchant la position de la loi de la taxe sur les profits de commerce, à la fin de cette année et je tiendrais à faire bien élucider la question. A mon sens, la taxe sur l'excédent des profits est en vigueur pour les années 1916, 1917 et 1918, et si je fais erreur, je désire que le ministre apporte la rectification voulue—mais les taxes prélevées proviennent des profits de l'année précédente; c'est-à-dire, des profits de 1915, de 1916 et de 1917.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami dit que les taxes sont puisées dans les profits de 1915, de 1916 et de 1917. Nullement. Encore que l'impôt se rattache à ces profits, il n'était pas possible que l'impôt ait été établi qu'en 1916, et que la plupart des compagnies et des sociétés avaient distribué leurs profits en dividendes ou les avaient placés en outillages ou en matériel. Comme résultat, cet impôt étant rétroactif, la plupart des impôts de 1915 ont été payés sur les profits de 1917 et les impôts pour 1917 seront puisés dans les profits de 1918, ou sur les gains accumulés cette année.

M. MACLEAN (Halifax): J'ai bien saisi la pensée du ministre; c'est précisément ce que j'avais l'intention de dire. Pour toutes fins pratiques, la loi des impôts sur les profits d'affaires est en vigueur pour les années 1916, 1917 et 1918.

L'hon. sir THOMAS WHITE: A peu près.

M. MACLEAN (Halifax): Il est vrai que les impôts à verser pour chacune de ces années proviennent des profits de l'année précédente; mais pour les besoins du fisc, la loi des impôts sur les profits du commerce est en vigueur pour les années 1916, 1917 et 1918. Or, le ministre a déclaré, l'autre jour, que la loi des impôts sur les profits d'affaires expire à la fin de cette année, et qu'il ne se propose pas de la renouveler, que pour toutes fins pratiques à titre de loi produisant un revenu, elle soit encore en vigueur en 1918.

Le dernier amendement apporté à cette loi imposait une taxe onéreuse sur les affaires, et peut avoir eu l'effet d'apporter de sérieuses entraves à l'essor du commerce. Les hommes d'affaires du pays, considèreront la déclaration du ministre qu'il ne se propose pas de renouveler cette loi, comme revenant à dire qu'il n'a pas l'intention d'imposer sur les profits d'affaires, de taxe autre que celle prévue par le bill de l'impôt sur le revenu. Le dernier amendement à la loi des impôts sur les profits du commerce a provoqué une vive opposition, parce que, lorsque le ministre a présenté son bill d'impôts sur les profits d'affaires, on avait compris qu'il disait que cette loi resterait en vigueur pendant

trois ans, et cette déclaration a été acceptée comme revenant à déclarer qu'il n'y aurait ni augmentation ni modification de cette taxe.

J'estime qu'il serait malheureux de laisser se répandre l'opinion que le principe de la loi de la taxe de guerre sur les profits d'affaires, du moins en partie, ne sera pas renouvelée sans l'accompagner de cette déclaration que peut-être et probablement une nouvelle loi sera imposée. Si l'on présente en 1918 un bill pour imposer une taxe sur les profits de commerce, cette mesure rencontrera beaucoup d'opposition, et la déclaration qui a été faite que la loi ne sera pas renouvelée sera interprétée comme une promesse qu'il n'y aura pas de nouvelle imposition de ce genre. Ce serait une objection importante à la déclaration du ministre, que le Gouvernement proposera, après 1918, une mesure équivalente à la taxe sur les profits du commerce. Je suis d'avis qu'il serait préférable de mettre une disposition dans le paragraphe 2 de l'article 4, pour que les gens d'affaires sachent à l'avenir ce que sera probablement cette taxe sur l'excédent des profits d'affaires. Elle ne sera pas appliquée en 1917 ou 1918, sauf dans le cas de compagnies dont le capital est inférieur à $50,000.

Je demande au ministre des Finances d'examiner ce point, et je prétends qu'il serait préférable d'employer un peu plus de temps maintenant pour arrêter quelque projet semblable à la loi de la taxe de guerre sur les profits des sociétés commerciales par opposition aux simples profits d'affaires. On a certainement en vue quelque nouvelle taxe autre que l'impôt sur le revenu des compagnies. Ce n'est pas du tout suffisant.

Je veux dire un mot au sujet du paragraphe 2 de l'article 4 qui impose une taxe de 4 p. 100 aux compagnies et aux sociétés par actions sur les revenus dépassant $3,000. Aux Etats-Unis, cette taxe spéciale a été augmentée, ou du moins on a présenté au congrès ce bill pour porter la taxe de quatre à six p. 100. Je voudrais demander que cette taxe particulière soit plus élevée et qu'elle soit progressive.

En réalité, il y a dans ce pays des petites compagnies qui font plus de profits comparativement à leur capital que beaucoup de grandes compagnies. Il y a des exceptions et naturellement les plus grands revenus sont gagnés par un petit nombre des grosses compagnies industrielles. Mais, en même temps, il y a des vingtaines de petites compagnies qui gagnent de très grands revenus et elles pourraient bien être taxées plus de 4 p. 100 sur des revenus dépassant $3,000. Quand les revenus atteignent $10,000, $15,000, $25,000 ou plus, le taux devrait être augmenté en proportion.

J'appellerai l'attention du ministre sur le fait qu'il n'y a pas de disposition dans ce paragraphe à propos de la taxe sur les profits non distribués. Existe-t-il plus loin une disposition générale qui règle ce point?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Une compagnie est soumise à la taxe pour ses profits distribués ou non. Il y a une disposition que nous avons discutée quelques instants, hier soir, et qui prévoit que les bénéfices non distribués qui, d'après l'avis du ministre sont conservés dans le but d'éluder la taxe, seront soumis à la surimposition.

M. MACLEAN (Halifax): Je répéterai encore mon avis que le taux de l'impôt sur le revenu pour les compagnies anonymes devrait être de beaucoup augmenté pour les gros revenus et qu'il serait bien de fixer un taux spécial de contribution sur les bénéfices non distribués. Il est très difficile de dire si une compagnie refuse de distribuer ses profits afin d'échapper à la taxe. Je crois qu'il serait tout à fait impossible de l'établir.

M. MEDERIC MARTIN: Je ne veux pas prendre une grande part à cette discussion, mais je voudrais savoir si le ministre examinera l'à-propos d'insérer dans le bill une disposition empêchant les grandes compagnies qui détiennent une grande quantité de propriétés, d'augmenter les loyers de leurs locataires. Car si l'on n'agit pas ainsi, c'est le pauvre peuple qui, finalement, paiera la taxe. Il y a quelques compagnies à Montréal qui ont beaucoup de locataires et qui ont déjà averti ces locataires qu'elles augmenteront les loyers. Je veux croire que le ministre ne souffrira pas que le pauvre peuple paye toutes les charges, aussi je pense que ce serait une bonne mesure d'introduire dans le bill une clause défendant aux propriétaires d'augmenter les loyers dans l'intention de se rembourser du montant qu'ils seront appelés à payer en vertu de cette loi.

A Montréal, il y a beaucoup de détenteurs de propriétés qui reçoivent $100,000 et plus de loyers. S'ils augmentent les loyers de 5 pour 100, cela voudra simplement dire que les pauvres gens paieront la taxe Naturellement, ce sont toujours les pauvres qui paient ces taxes.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous ne pouvons pas exonérer les propriétaires qui retirent de forts loyers de leurs propriétés. On présume qu'ils retirent maintenant tous les loyers possibles. Si un homme retire un revenu net de $10,000 à $20,000 par an,

de propriétés qu'il possède, je ne vois pas comment nous pourrions l'exempter de la taxe plus que nous pourrions exonérer mon honorable ami de la taxe sur ses indemnités comme maire de Montréal.

M. MEDERIC MARTIN: Je me suis mal exprimé. Le point que j'ai soulevé est celui-ci: je voudrais voir insérer dans le bill une disposition défendant aux grands propriétaires d'augmenter le prix des loyers dans le but de se rembourser des sommes qu'ils seronnt appelés à verser au Trésor, sous le régime de cette loi. Ils essaient purement et simplement de se faire rembourser par les locataires.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je conseille à mon honorable ami de s'adresser au gouvernement de Québec à ce sujet, puisqu'il s'agit d'une question de propriété et de droits civils surgissant dans la province de Québec. A mon avis, cette affaire ne relève nullement de la juridiction du Gouvernement fédéral. Mon honorable ami pourrait soumettre la question à la législature provinciale. Le Gouvernement fédéral n'a pas le droit d'intervenir en ces matières.

M. MEDERIC MARTIN: Le Gouvernement fédéral a certainement le droit d'intervenir au cas où ces grands propriétaires décideraient d'augmenter les loyers sans raisons valables. Si ces richards augmentent le prix des loyers, ce ne peut être que dans le but de faire acquitter par les pauvres gens l'impôt sur le revenu dont ils sont frappés. En tout cas, je prierai mon honorable ami d'étudier la question et de consulter le ministre de la Justice afin de savoir si nous avons le droit d'insérer une disposition à cet effet dans le bill. Les grands propriétaires montréalais ont déjà commencé à avertir leurs locataires qu'ils augmenteront le prix de leurs loyers. Si on les laisse faire, ce seront les pauvres gens en fin de compte, qui acquitteront encore cette nouvelle taxe.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce que des cas de cette nature ont été portés à la connaissance de mon honorable ami le député de la division Sainte-Marie de Montréal (M. Médéric Martin)?

M. MEDERIC MARTIN: Certainement; depuis qu'il est question d'adopter cette loi, quelques-unes de ces grandes compagnies immobilières ont fait signifier des avis en conséquence à leurs locataires.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Des avis par écrit?

M. MEDERIC MARTIN: Certainement.

M. McKENZIE: A la suite des observations que viennent de faire entendre nos honorables collègues de Kingston (M. Nickle), de Richmond (M. Kyte) et l'honorable député d'Halifax (M. A. K. Maclean), je désire affirmer que le projet du ministre des Finances de laisser tomber en désuétude la loi de la taxe de guerre sur les profits du commerce ne me semble pas équitable à l'endroit de la population du Canada.

Le Parlement et le ministre avaient dans l'idée, je n'ai pas le moindre doute à cet égard, que la paix serait conclue en fixant au 31 décembre 1917 la date de l'abrogation de cette mesure. Cette loi fut tout particulièrement adoptée pour les fins de la guerre et afin de se procurer de l'argent, en sorte qu'elle était censée devoir cesser d'exister dès que les graves nécessités de l'heure auraient disparu.

Je me rappelle très bien qu'à l'époque où le ministre des Finances déposa le premier et le second projet de loi devant le Parlement, il a pris grand soin d'expliquer que ces mesures seraient mises en vigueur juste pour la durée de la guerre. Le ministre s'est exprimé dans un langage très clair à ce sujet, quand il a pris l'engagement que la loi serait abrogée à la date du 31 décembre 1917. Les déclarations du ministre des Finances sont inscrites à la page 3915 des Débats du 25 juillet 1917. Voici le texte de ses paroles:

> L'honorable député de Wright (M. Devlin) a demandé avec beaucoup d'à-propos si les personnes dont les affaires sont déjà assujéties à de lourds impôts devront acquitter l'impôt sur le revenu. La loi de 1916 concernant l'impôt de guerre sur les profits du commerce, ainsi que les amendements qui y ont été faits cette année ne seront plus obligatoires, la Chambre le sait, à compter du 31 décembre prochain, et nous ne nous proposons pas de les maintenir en vigueur.

On ne saurait parler plus clairement. Le ministre parle, tant en son nom personnel qu'en celui du Gouvernement et en tant que ministre représentant et parlant au nom de la Couronne, il déclare sans équivoque qu'au 31 décembre 1917 ladite loi prendra fin et que le Gouvernement n'a pas l'intention de la maintenir en vigueur. Voilà qui est très bien compris. Il est possible parfois que des divergences d'opinion se produisent relativement à l'interprétation de certaines déclarations et souvent les paroles peuvent prêter à différents sens. Or, nous avons ici les projets du ministre exposés dans un langage clair, limpide et ne pouvant prêter à l'équivoque. Mon honorable ami d'Halifax a signalé à la Chambre

la situation embarrassante qui pourrait surgir à ce sujet. Si, à la suite de circonstances sur lesquelles il ne saurait exercer la moindre influence, le ministre des Finances se voyait dans l'obligation de prolonger l'exécution de cette loi et si, entre le présent moment et disons le mois de janvier ou de février 1918, de gros capitaux étaient placés au pays, sur la foi de la promesse du ministre que la loi concernant l'impôt de guerre sur les profits du commerce sera abrogée au 31 décembre 1917, alors je vous le demande, qu'arriverait-il? Que répondrait le Gouvernement aux protestations des capitalistes canadiens ou étrangers ayant placé leurs capitaux au pays sur la foi des promesses solennelles du ministre des Finances? Je voudrais bien savoir qu'est-ce que le ministre pourrait répondre aux récriminations indignées de ces gens-là?

Il a promis solennellement et formellement qu'après 1917, la taxe de guerre sur les profits ne serait plus perçue au Canada. Le Gouvernement pourra difficilement donner une excuse plausible à ces capitalistes, et le ministre des Finances sera probablement obligé de les exempter de l'impôt, puisqu'ils auront parfaitement raison de se fier à sa promesse. Cette déclaration, bien que faite de propos délibéré, était prématurée et le ministre se trouvera dans une position embarrassante avant la fin de la guerre ou avant que la nécessité de percevoir un revenu considérable cesse de se faire sentir.

Nous avons beaucoup entendu parler des embusqués. On les considère comme une classe de citoyens peu estimables, mais quand il s'agit de prélever des fonds le ministre des Finances ne se conduit pas autrement qu'en embusqué, puisqu'il n'ose pas taxer ceux qui réalisent de forts bénéfices. Je n'entends pas dire que ces industriels ne sont pas des citoyens honorables, car celui qui travaille consciencieusement, qui consacre ses talents et son énergie à faire prospérer ses affaires, a droit à notre respect. Il faut bien cependant aller chercher l'argent où il se trouve, et c'est pourquoi il faut taxer ceux qui le possèdent.

Le ministre ne doit pas renoncer à la partie tant que subsisteront les circonstances qui l'ont obligé à prendre cette attitude et tant qu'il aura besoin de l'argent qu'il prélève ainsi depuis trois ans.

Le ministre devra être très prudent à l'égard de ces grandes institutions qu'on appelle les coalitions, les trusts et les syndicats. Il sait qu'il passe, à tort ou à raison, pour être l'homme d'élection de ces institutions; on prétend qu'il a pour mission de les représenter dans le Gouvernement et dans cette Chambre. Cela peut être vrai ou faux, mais rappelons-nous le proverbe qui dit qu'il suffit de donner un mauvais nom à un chien.

Le ministre s'est aussi fait une réputation dans d'autres milieux. Nous avons entendu parler de lui l'autre jour par l'honorable député de Victoria (sir Sam Hughes) son compatriote, son concitoyen, qui a été pendant cinq ans, son collègue et son conseiller. Il nous a lu des lettres dont j'ignore la provenance, mais qu'il prétend avoir reçu d'un homme hautement coté dans les cercles conservateurs et qui est destiné à occuper un poste encore plus élevé, s'il faut en croire l'honorable député de Victoria (Ont.).

J'ignore le nom de ce correspondant, mais il n'y a aucun doute que le ministre des Finances sait de qui il s'agit. Dans cette lettre il était question d'un homme prêt à abjurer de nouveau et à retourner dans l'antre d'où il a surgi, il y a quelques années. Tout cela démontre qu'un ministre soupçonné d'être en relation avec les grandes institutions financières—ce qui est un honneur dans certaines circonstances—ne possède pas toujours la confiance des masses, qui ne veulent pas entrer en conflit avec ces puissantes institutions.

Le ministre des Finances a déposé ce projet de loi pour mobiliser la richesse, pour atteindre ces grandes fortunes qui jusqu'à présent ont échappé aux impôts. Il prétendait répondre ainsi au sentiment populaire qui exige la conscription des biens, en même temps que celle des hommes. Le ministre des Finances et le ministre du Commerce ont tous deux déclaré que le public allait afin être satisfait et qu'un projet de loi serait déposé à cette fin.

Mais qu'est-il arrivé? Il n'y a aucun doute que les grandes institutions que le ministre des Finances est censé représenter, ont fait savoir au Gouvernement qu'il était allé assez loin et qu'il n'y avait pas lieu de taxer les riches davantage. Le ministre des Finances leur a répondu: "J'ai imaginé un moyen qui vaut à lui seul une douzaine des tours que vous connaissez déjà. Je vais mettre un impôt sur le revenu qui contentera ceux qui demandent la mobilisation des richesses, mais je vous donnerai en même temps une compensation. J'abolirai la taxe de guerre sur les profits et au lieu de payer $100 comme aujourd'hui, vous n'aurez plus que $20 ou $25 à payer. Le public, en général, croira que je vous taxe lourdement, mais j'abolirai l'autre impôt et vous ne payerez plus que la moitié ou le quart de ce que vous payez à

présent." Les chiffres donnés cet après-midi par l'honorable député de Richmond (M. Kyte) établissent clairement que c'est en effet ce qui aura lieu. Quand la loi de l'impôt sur les profits aura cessé d'être en vigueur, nous n'aurons d'autre moyen d'atteindre les industriels que le projet que nous discutons en ce moment. Ce n'est pas ce que le peuple demande. Il veut que la loi de l'impôt de guerre sur les profits et la loi de l'impôt sur le revenu restent toutes deux en vigueur.

On devrait prélever sur la richesse du pays une part équitable des frais de la guerre. Il est encore temps pour le ministre de se reprendre et de maintenir l'impôt sur les profits provenant de la guerre. Je prétends qu'au lieu de se priver du revenu que rapporte la loi de l'impôt sur les profits de guerre, quoiqu'elle obère certaines gens qui peuvent facilement supporter cette obligation, on devrait enlever l'impôt qui pèse sur le pauvre et l'ouvrier, dont le maigre revenu suffit à peine aux besoins de chaque jour. Le droit additionnel de sept et demi pour cent que le ministre impose sur toutes les denrées, devrait le premier être réduit ou retranché.

Pourquoi, dans les circonstances, le ministre mentionne-t-il l'année 1918 en rapport avec la loi des profits de guerre? Il est vrai qu'au cours de cette année, il pourra percevoir le montant de l'impôt encourue en 1917? Qu'est-il question de l'application de cette loi en 1918, quand elle ne concerne que la perception de ces taxes pour l'année 1917, comme je l'ai déjà dit ?

Le peuple pourra facilement conclure de mes observations que cette loi ne peut être substituée à la loi des profits de guerre comme moyen de se procurer de l'argent, et que ces deux mesures devraient rester en vigueur jusqu'à la fin de la guerre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois pouvoir, maintenant, traiter certaines questions soulevées avant l'ajournement de six heures. Un amendement suggérait que l'exemption de $2,000 dans le cas de célibataires, de veufs ou veuves sans enfants qui dépendent d'eux, soit réduite à $1,500. On a demandé si l'on s'occuperait des pupilles ou de leurs parents. J'en suis venu à la conclusion que j'avais raison de dire, en discutant cette question au point de vue général, avant l'ajournement de six heures, que nous ne devons pas faire de concession de ce genre.

Le résultat est donc, en ce qui concerne le Gouvernement, que l'exemption sera de $1,500 pour les célibataires et les veufs et veuves sans enfants à charge, et de $3,000 dans tous les autres cas. Il est mieux que le montant soit déterminé; les anomalies, s'il en est, resteront.

M. VERVILLE: Le célibataire qui a charge d'une famille aura donc à payer le même impôt qu'un autre qui n'a pas cette responsabilité?

L'hon. sir THOMAS WHITE: On ne tient aucun compte des ayant droits; l'exemption ne signifierait alors plus rien.

M. VERVILLE: Est-il donc juste de la réduire? Il serait légitime de la réduire à $1,500, ou moins peut-être, pour ceux qui vivent seuls et n'ont aucune responsabilité; mais est-il juste de faire cette réduction quand il en résulte que les célibataires qui ont des responsabilités de famille seront en pire condition qu'auparavant?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne veux pas manquer de courtoisie envers l'honorable député; mais j'ai dit quelle était ma décision dans ce cas. Pour les célibataires, les veufs ou veuves sans enfants dont ils sont le soutien, l'exemption sera de $1,500; pour toutes les autres $3,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je regrette qu'on ait fait cette réduction. Mais si le Gouvernement a décidé, il n'y a plus rien à dire.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'article 4 dit: "hommes célibataires et veufs sans enfants à leur charge". J'ai un amendement à insérer immédiatement après le paragraphe 3 de l'article 4, qui sera l'alinéa "a" du paragraphe 3.

La Chambre sait qu'hier soir l'honorable député d'Halifax a soulevé la question du mari qui céderait à sa femme une partie de son revenu pour échapper à la loi, ce qui serait possible en vue de la double exemption, celle de la femme et celle du mari. Je crois qu'il est juste que les deux soient taxés en proportion de leur revenu imposable et aient droit à l'exemption de $3,000 chacun, mais afin que personne ne puisse éluder la taxe, je propose que le texte suivant soit inséré après le paragraphe 3 de l'article 4:

Une personne qui, après le premier jour du mois d'août 1917, a réduit son revenu par le transport ou la cession d'une partie quelconque de ses biens fonciers ou personnels, meubles ou immeubles, à la femme ou au mari de ladite personne, selon le cas, ou à un membre quelconque de ladite personne est néanmoins assujétie à l'impôt comme si ledit transport ou la dite cession n'avait pas eu lieu, à moins qu'il ne soit démontré au ministre que ledit transport ou ladite cession n'a pas été fait dans le

but d'éluder l'impôt imposé sous le régime de la présente loi ni d'aucune partie d'icelle.

Cette disposition n'est pas applicable à la cession de biens faite de bonne foi, mais uniquement à celle dont il y a lieu de penser, eu égard aux circonstances, qu'on l'a effectuée dans le but de bénéficier de la double exemption. Mon honorable ami (M. Maclean) m'a semblé être plutôt en faveur de cette double exemption.

M. MACLEAN (Halifax): Je n'entends pas recommencer la discussion sur la question d'accorder une exemption additionnelle pour chaque enfant de la même famille, mais je dois faire observer au ministre qu'aux termes du bill dont le congrès des Etats-Unis est en ce moment saisi, il est accordé $100 pour chaque enfant de moins de dix-huit ans.

L'hon. M. MARCIL: Je regrette qu'à cet égard le ministre ne se soit pas rangé à mon avis. Cette disposition signifie, en somme, que pour l'homme marié autant vaut élever des chiens que des enfants; aucun avantage, en effet, n'est accordé au père de famille. En ce pays, les gens qui aiment mieux élever des chiens que des enfants ne sont pas rares; on en voit tous les jours. Cet état de choses est vraiment fâcheux, et je ne suis pas le premier à le constater. L'homme marié qui n'a pas d'enfants est mis sur le même pied que celui qui en a une douzaine.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les observations de l'honorable député (M. Marcil) sont tout à fait injustes. Il y a exemption jusqu'à concurrence de $3,000. Nulle personne mariée n'a d'impôt à payer, à moins de posséder un revenu de $3,000 ou plus, et j'ai connu des familles très nombreuses qui avaient beaucoup moins que cela pour vivre; du reste, en ce pays, les familles nombreuses ne possèdent pas, le plus souvent, de revenu semblable. Je ne crois pas qu'il résulte d'inconvénient de l'application de cette mesure législative. La différence entre notre impôt et celui des Etats-Unis est facile à saisir, puisque la loi américaine—celle qui est actuellement à l'étude—n'autorise d'exemption que jusqu'à concurrence de $2,000. Le texte du présent article me paraît donc très acceptable.

M. KNOWLES: Mais la loi américaine dont on semble s'inspirer, autorise-t-elle la double exemption à l'égard du mari et de la femme?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

M. KNOWLES: Dans un cas, le ministre semble suivre la loi américaine avec quelque confiance, mais il s'en écarte dans l'autre.

[L'hon. sir Thomas White.]

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne dis pas que je l'ai suivie dans celui-ci, mais le chef de l'opposition approuve ce que nous avons fait.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je voudrais que le ministre eût plus souvent l'occasion de me faire pareil compliment.

M. KNOWLES: Peu importe que le chef de l'opposition approuve cet article. Je suis d'âge à penser par moi-même, et ce n'est pas ainsi qu'il convient de répondre à un homme fait. Je compte que le ministre trouvera une réponse plus satisfaisante à donner.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est une simple observation que je faisais sans songer à déplaire à mon honorable ami. Il y a du pour et du contre, mais avec les exemptions qu'elle comporte pour le mari et la femme, la loi me paraît assez équitable. La femme, selon moi, a droit à l'exemption parce que, dans les diverses provinces, la loi lui reconnaît le droit à la propriété.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 5 (revenus non assujettis à l'impôt).

L'hon. M. MURPHY: L'article 5 a-t-il été adopté?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, hier soir.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre est-il persuadé que l'alinéa "g" de cet article ne pourrait pas permettre aux associations de courses, par exemple, dont les membres sont ordinairement réputés pour leur habileté, de se prévaloir de cette exemption-là? Si le ministre a étudié le point, je le prierai de me donner une réponse; s'il ne l'a pas fait, je lui conseillerai de le mettre à l'étude.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que les associations de ce genre se trouvent exclues par les mots: "objets non rémunérateurs". Le revenu de toute association organisant des courses dans le but de faire un gain ne doit pas, dans la pensée du législateur, échapper à l'impôt.

L'hon. M. MURPHY: Ces associations-là n'avoueront jamais que l'objet de leur exploitation est rémunérateur.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il s'agit d'une question de fait. Toute association faisant des profits se trouve assujétie à l'impôt. L'objet de la présente exemption saute aux yeux.

M. VERVILLE: Je n'étais pas ici au moment où l'article 5 fut adopté. En tête des revenus non sujets à l'impôt, je vois celui du Gouverneur général du Canada. Le revenu que Son Excellence reçoit au Canada ne sera-t-il pas assujéti à l'impôt?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

M. VERVILLE: Je le regrette.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je puis dire, afin qu'il n'y ait pas de malentendu, que ce projet de loi émane du Gouvernement. Son Excellence n'a rien à y voir et elle n'a pas été consultée à ce sujet.

L'hon. M. MARCIL: Son Excellence est exempte dans tous les cas. Le fait qu'elle dépend des autorités impériales est de nature à l'exempter.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que cette exemption a tout à fait sa raison d'être.

Sur l'article 6 (paiement de l'impôt à la source même).

L'hon. M. MURPHY: Je présume que le ministre devra modifier cet article de façon qu'il corresponde avec l'article 4 tel que modifié.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'y songeais justement. Je demande à proposer que le texte anglais de la loi soit modifié comme suit:

Qu'après le mot "unmarried" dans la vingt-troisième ligne on remplace le mot "men" par les mots "persons or widows" et que dans la vingt deuxième ligne on remplace les mots "two thousand" par les mots "fifteen hundred".

(L'amendement est adopté.)

M. MICHAUD: Dans plusieurs municipalités du Nouveau-Brunswick, les veuves sont jusqu'à un certain point exemptées de l'impôt sur le revenu ou sur les biens-fonds dont elles sont propriétaires, lors de l'évaluation. Le ministre a-t-il pris cela en considération?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne comprends pas très bien l'honorable député. Si une veuve a des enfants, elle a droit à l'exemption au-dessus de $3,000; si elle n'a pas d'enfants, elle a droit à l'exemption au-dessus de $1,500.

M. MICHAUD: Le fait qu'elle est veuve ne lui donne pas droit à l'exemption?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, pas par le seul fait qu'elle est veuve.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre voudra-t-il nous dire le but de cet article et comment et quand il s'appliquera? S'appliquera-t-il, par exemple, à des courtiers à la bourse?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cet article s'applique à une catégorie de fidéicommissaires à qui sont confiés des obligations dont ils ont à verser le revenu à un ayant droit. L'article permet au Gouvernement de percevoir l'impôt sur ce revenu. Nous nous adressons au fidéicommissaire. Va sans dire que s'il acquitte l'impôt au nom du bénéficiaire, celui-ci aura droit à son exemption. C'est là percevoir l'impôt à sa source.

M. McKENZIE: Le bill pourvoit-il à l'imposition des successions? Il y a en ce pays de grandes sucessions où l'argent s'accumule, les enfants étant mineurs.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Un fidéicommissaire qui a charge de propriétés et qui retire un revenu de ces propriétés doit payer. S'il paie suivant la partie du revenu qui va au bénéficiaire, il est tenu compte à ce dernier du paiement, mais si, d'après les conditions du fidéicommis en vertu duquel il agit, il retire un revenu qu'il accumule pour des héritiers à naître, dans une génération, disons, il est imposable comme une personne qui a droit à ce revenu, de sorte que la succession est taxée.

M. McKENZIE: Il s'agit ici d'une succession en fidéicommis. Mais il y en a un grand nombre qui ne sont pas dans ce cas. Supposez qu'un homme fasse un testament et nomme une exécuteur testamentaire.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je le mets au nombre des fidéicommissaires.

M. McKENZIE: Alors le bill s'applique probablement à ce cas.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 7 (rapport annuel fait au ministre).

M. MICHAUD: Sera-t-il envoyé des formules spéciales aux contribuables?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La cédule contient certaines formules, mais le pouvoir nous a été donné par une disposition subséquente de demander aux contribuables toutes les informations dont nous aurons besoin, et le mode d'administration sera le même que pour la taxe sur les profits du commerce, à savoir d'envoyer les formules nécessaires aux citoyens qui devront les remplir et les renvoyer au ministère.

Hier soir, l'honorable député de Rouville s'est objecté au mot "soupçonné". C'est une expression blessante bien que ce

soit le mot juste. Par déférence pour l'objection de l'honorable député, je propose que le mot (dans le texte anglais) "suspected" dans l'alinéa 2 de l'article sept soit biffé et remplacé par le mot "believed".

(La motion est adoptée.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 8 (renseignements additionnels).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Le paragraphe 2 donne au ministre le pouvoir d'exiger " la production, ou la production sous serment". Pourquoi cette différence? Ne suffit-il pas d'avoir simplement les mots "la production"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je trouve bon que nous ayons le pouvoir de forcer la production de ces documents sous serment, mais il va sans dire que ce pouvoir doit être exercé sagement. Supposons que l'on ne soit pas satisfait de la déclaration de quelqu'un; c'est une mesure extrême, mais il est bon que le pouvoir existe de lui faire affirmer cette déclaration sous serment.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (pénalité).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Suivant l'article précédent le ministre peut forcer une personne à produire des lettres, comptes, etc., sous serment. Le paragraphe 2 de l'article 9 dit que " toute personne qui fait une fausse déclaration " sera passible, sur condamnation sommaire, d'une certaine peine. Si maintenant quelqu'un fait sous serment une déclaration fausse, il est coupable de parjure et devrait être admis à subir son procès devant un jury, au lieu simplement de comparaître devant un magistrat.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je pense qu'il serait justiciable de l'un et de l'autre. Si quelqu'un commet un parjure, il est punissable aux termes du Code criminel. La peine sur condamnation sommaire prévue au paragraphe de l'article 9 s'ajoute à la pénalité du Code criminel.

M. MICHAUD: D'après le paragraphe 2 il serait passible de six mois d'emprisonnement, et il pourrait quand même être traduit devant une haute cour.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: On ne saurait soumettre quelqu'un à deux jugements et à deux peines. Ce devrait être l'un ou l'autre. Il est très juste de pourvoir à une peine sur condamnation sommaire, mais si quelqu'un fait sous serment une déclaration fausse, il doit subir son procès devant un jury.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il me paraît très important que nous puissions demander une déclaration sous serment.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Peut-être.

L'hon. sir THOMAS WHITE: S'il faisait une déclaration fausse dans les rapports, il serait passible des peines prévues ici, et je pense qu'il pourrait être poursuivi pour parjure.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Les avocats auront à débrouiller cela.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne pense pas que le maintien de cette disposition puisse avoir de conséquences fâcheuses.

M. ROBB: J'appelle l'attention du ministre sur ce qui me semble être une rigueur inutile. Aux lignes 1 à 4 de la page 7, il est décrété:

> Ces rapports sont livrés au ministre le concernant le vingt-huitième jour de février, chaque année, sans qu'aucun avis ou demande ne soit fait à ce sujet.

Et l'article 9 établit une peine de $100 pour chaque journée de défaut. Or les compagnies ou les individus peuvent être en défaut sans le savoir.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les lois de cette nature sont toujours accompagnées de telles prescriptions et sanctions. On peut être assuré que le Gouvernement n'exercera pas ces pouvoirs-ci d'une manière tyrannique dans le cas d'une personne qui serait en défaut à son insu. Il est nécessaire de laisser à la charge des individus l'obligation de faire rapport. Mais dans la mise en pratique de la loi, de même que pour la loi de la taxe sur les profits d'affaires, les différents fonctionnaires distribués dans le pays enverront les formules et se tiendront en contact avec les destinataires jusqu'à ce que les rapports soient faits. Je crois pouvoir assurer à mon collègue que ces personnnes ne seront pas en butte de notre part aux tracasseries qu'il prévoit.

M. MICHAUD: Le terme " shall " est impératif et comporte l'idée de rigueur.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon collègue n'ignore pas que la peine est d'au plus $10,000. Et, bien entendu, le juge n'est pas tenu d'imposer le maximum de peine. Ce pourrait être une amende de $10 ou de $50.

L'hon. M. MARCIL: L'ignorance de la loi n'est pas une excuse, mais comment le

simple individu, qui ne lit pas nos délibérations et ne reçoit pas les statuts, saura-t-il qu'il devra faire ses rapports avant le 28 février?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous nous arrangerons pour le lui faire savoir. Nous nous organiserons, nous nous renseignerons sur les individus présumés passibles, nous leur donnerons les formules et verrons à ce qu'elles soient remplies. C'est une grosse tâche, je l'admets.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quels arrangements le ministre se propose-t-il de prendre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous avons actuellement nos arrangements pour la taxe de guerre sur les profits d'affaires. Nous avons un commissaire de taxation, un assistant commissaire et un personnel du département des Finances. Nous avons ensuite des représentants dans toutes les provinces, à partir de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à la Colombie-Anglaise. Ce personnel peut être développé pour l'adjonction d'autres fonctionnaires. Nous avons divisé la province d'Ontario en districts où, je crois, quatre hommes sont en fonction.

Ils ont des sténographes et les autres commis nécessaires. Toutes les parties du pays sont atteintes par ce personnel, lequel augmenté pourrait percevoir en même temps la taxe sur les profits d'affaire et celle sur le revenu.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Les remarques de mon honorable ami d'Huntingdon (M. Robb) sont très à propos. A la campagne, un homme peut oublier qu'il est assujetti à l'impôt. Est-ce que vos employés iront examiner le cadastre dans chaque municipalité, pour voir ceux des contribuables qui sont probablement assujettis à ces impôts.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il faudra bien. Le Gouvernement n'espère pas que le public s'offrira de lui-même à payer cet impôt. C'est une impossibilité. Il faudra aller trouver les gens. Il faudra découvrir d'abord, autant qu'il sera possible, les assujettis et les avertir, tout comme font les répartiteurs municipaux. L'organisation de cette perception sera peut-être un peu longue, et plus ou moins imparfaite dans les commencements. Il a fallu trois ou quatre ans aux Etats-Unis pour perfectionner le fonctionnement de ce rouage.

M. ROBB: Le ministre ne croit-il pas qu'il faudrait mieux imposer une amende plus légère, et l'ajouter à l'impôt. Avertir les gens d'abord, et s'ils ne s'exécutent pas, leur faire payer une légère surtaxe. Cent dollars par jour serait beaucoup plus que l'impôt lui-même. L'amende pourrait être plus élevée que la taxe. Dans le Massachusetts, on impose une pénalité de $5 par jour, quand une personne néglige de payer sa taxe. Cela paraît être une amende raisonnable et assez facile à faire payer.

L'hon. sir THOMAS WHITE: D'après mon expérience comme ministre des Finances, je suis bien convaincu que personne ne souffrira de l'imposition des amendes. Je crois qu'une amende est désirable pour forcer les citoyens à faire les déclarations exigées. Je ne vois pas la nécessité d'en diminuer le chiffre de l'amende, car je suis certain que personne n'en souffrira; c'est la sanction de la loi.

M. ROBB: Si l'amende n'est pas payée, qu'arrivera-t-il? Saisira-t-on les biens de la personne, ou de quelle façon percevra-t-on l'amende ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Un article subséquent pourvoit à la perception. On en fait une dette à la Couronne; l'article 20 dit :

> Les taxes et tous intérêt et frais cotisés ou imposés sous le régime des dispositions de la présente loi sont recouvrables, à titre de créance due à Sa Majesté, par la personne cotisée ou imposée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (cotisation).

M. ROBB: Le ministre ne croit-il pas qu'il serait plus juste que la taxe fut payable dans les trente jours de la réception de l'avis au lieu de trente jours de l'expédition de l'avis par la poste?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cela soulève une question difficile. Il est possible de prouver quand un avis a été envoyé, mais plus difficile de prouver la date à laquelle il a été reçu.

M. MICHAUD: L'avis serait envoyé par lettre recommandée.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il serait difficile au ministère de savoir quand l'avis a été reçu. Naturellement on accordera toujours une certaine latitude.

M. ROBB: Il peut arriver des cas où des personnes seront en voyage et ne recevront pas leur avis.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je puis donner à mon honorable ami l'assurance

que les pouvoirs accordés par cette loi ne seront pas exercés sévèrement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article (commission d'arbitres).

M. McKENZIE: Quels sont les devoirs de ces fonctionnaires?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'article 13 les définit.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Combien en nommerez-vous et comment seront-ils distribués dans le pays?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cela dépendra du nombre des appels. D'après l'expérience que nous avons acquise dans l'administration de la loi concernant la taxe sur les profits d'affaires, je puis dire qu'il ne sera pas nécessaire de nommer de bureau permanent, mais s'il se produit un grand nombre d'appels, dans la Nouvelle-Ecosse par exemple, nous nommerons un bureau composé de deux ou trois membres pour les entendre et les décider. Il est possible qu'il y ait très peu d'appels, et qu'il ne soit pas nécessaire de nommer dans chaque province un bureau permanent, qui entraînerait une assez forte dépense. Le Gouvernement pourrait peut-être nommer un juge de la cour du comté, ou un avocat de marque, ou encore un homme dans les affaires, lesquels agiraient comme une cour de raison, et disposeraient des appels d'une façon sommaire.

M. ROBB: Quelle va être la rétribution des services à rendre par ces arbitres?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est un point que la loi ne décide pas. Il en serait, je suppose, comme d'une commission établie sous le régime de la loi sur les enquêtes. Le conseiller du Parlement me dit qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi le quantum de la rémunération, ce qui ne ferait que gêner l'exécution de la loi. Je suppose que ce serait la somme de 20, de 25 ou de 30 dollars par jour selon que d'ordinaire il est payé à un avocat ou à un juge remplissant les fonctions d'arbitre. Je ne voudrais pas cependant me limiter à cette somme. Au demeurant, mon honorable ami de Huntingdon (M. Robb) n'a pas à craindre que cette rétribution soit fort élevée.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: La constitution d'arbitres locaux n'aurait d'autre avantage que de permettre au contribuable d'interjeter appel de leurs décisions au juge de son domicile; autrement, il vaudrait mieux soumettre tout de suite l'affaire au tribunal.

L'hon sir THOMAS WHITE: Précisément.

Sur l'article 13 (commission de revision).

M. McKENZIE: Le ministre a-t-il l'intention d'établir un organe par l'entremise duquel les intéressés seront avertis des droits que cette loi leur reconnaît. Le public en général ne verra jamais cette loi. En même temps qu'il est donné avis à quelqu'un de sa cote, il serait bon de lui faire savoir qu'il dispose d'un recours; car, autrement, il n'en connaîtrait absolument rien. Le ministre devrait faire dresser les formules prévenant le contribuable de son droit de réclamer.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Assurément. Mon honorable ami n'ignore point qu'au bas de tout avis d'impôt, sur le dos peut-être, ou à quelque endroit apparent, l'intéressé est averti, s'il désire faire une réclamation, d'avoir à y procéder dans un certain délai. Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur l'annexe, il y verra une formule fort simple à l'aide de laquelle l'imposé peut avertir qu'il a l'intention de réclamer contre une répartition qu'il estime erronée. Il n'y a là rien d'obscur.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (auditions et décisions par la commission).

M. ROBB: Faut-il comprendre, par le premier paragraphe de cet article, que la commission n'a que le droit d'accroître la cote?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La commission décide de l'affaire et c'est contre cette décision qu'on pourra réclamer. Le motif de cette réclamation sera une erreur alléguée dans la répartition, et il appartiendra au tribunal de réduire ou de confirmer la cote. Il est également donné au tribunal le droit d'augmenter le chiffre de cette cote s'il le trouve juste. C'est le même pouvoir qu'exerce les cours ordinaires de revision en ce qui regarde l'évaluation des immeubles.

M. ROBB: Ne vaudrait-il pas mieux dire: "peut augmenter ou diminuer la cote" ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je suis d'avis que le texte actuel est nécessaire, pour cette raison que la réclamation aura lieu à cause d'une cote trop élevée ou d'une

imposition faite absolument à tort. Dans une détermination de cette affaire, il est évident que la commission peut réduire la cote, ou décider que la personne n'est pas assujétie à la taxe. On ne pourra jamais réclamer contre une cote trop basse. C'est pourquoi nous estimons qu'il faut prescrire que le tribunal augmentera la cote.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : C'est là un pouvoir que nous ne devrions pas exercer. Le ministre a le droit d'accroître lui-même la part d'impôt d'un contribuable. Ce dernier, qui pense avoir été trop lourdement imposé, s'adresse à la commission, et celle-ci ne devrait avoir que le droit de décider si le contribuable a été ou non trop lourdement imposé. C'est au ministre à y voir et non à la commission. Elle ne devrait pas aller au delà. Si le contribuable n'est pas suffisamment imposé, c'est au ministre à y voir et non à la commission.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est extraordinaire combien souvent je me trouve d'accord avec mon honorable ami, mais non dans la présente circonstance. Voici ce que sera la loi. Si un particulier se présente devant le tribunal et qu'il paraisse y avoir eu erreur en plus dans la quote-part qui lui est assignée, il se soumet à la juridiction du tribunal et, si ce dernier déclare que sa cote doit être augmentée, ce ne sera parce qu'il est sujet à une taxe plus forte. Ce n'est pas là tant s'en faut une disposition nouvelle. Je crois, au contraire, qu'on la retrouve dans plusieurs de nos lois sur la répartition des impôts. Elle est très rarement appliquée, mais je crois qu'elle devra l'être ici, puisque le tribunal a pour devoir d'établir une juste répartition. Le contribuable dont il s'agit ne peut avoir à s'en plaindre, puisque sa quote-part est basée sur sa déclaration et, si le tribunal juge qu'il est imposable pour plus que le montant pour lequel il a été imposé, cela indique simplement qu'il n'a pas fait une déclaration vraie.

De sorte que, si je suis habituellement d'accord avec mon très honorable ami sur des questions de moindre importance, je regrette de ne pouvoir partager son avis ce soir.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'ai été élevé avec un système, celui du Code civil, en vertu duquel le tribunal ne peut pas outrepasser ce que demande le plaignant. Je crois que c'est un bon principe.

M. McKENZIE: J'admets que si l'évaluation n'est pas considérée suffisante, le département devrait avoir le droit d'appel; les deux parties devraient avoir ce droit. Je ne trouve aucune disposition permettant à la couronne d'en appeler. Celui qui en appelle est la partie soumise à l'évaluation. Il se présente devant la commission prêt à soutenir sa pétition, mais comment peut-il se défendre dans le cas d'une augmentation d'évaluation qui lui sera imposée par la commission?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami a été juge et un juge très juste, je n'en ai aucun doute. Quelle souffrance en résulterait-il si mon honorable ami, siégeant comme commissaire de révision, trouvait qu'un contribuable n'a pas fait une déclaration exacte et se trouverait réellement dans le cas d'être taxé sur un plus grand revenu que celui qu'il a déclaré, par inadvertance ou autrement? On remarquera que la cour a ce pouvoir.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'attirerai l'attention sur l'article 8 qui donne au ministre le pouvoir de demander de nouveaux renseignements. Le contribuable a présenté son bordereau au ministre et le ministre peut demander de nouveaux renseignements. Mais ici vous spécifiez que la cour pourra dire en réclamant: Votre évaluation n'est pas complète. Je dis que ce n'est pas ce qu'on devrait viser par la loi. La réclamation devrait être faite à la demande entendue et jugée sur la réclamation seule du contribuable qu'il est taxé trop fortement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne saisis pas l'observation de mon très honorable ami. Si au cours du témoignage du réclamant il est constaté dans les réponses aux questions du juge que son revenu, au lieu d'être de $5,000 est de $20,000, la cour dit: Non seulement vous n'avez pas raison de réclamer, mais il est évident que, conformément à la loi, vous devriez être évalué à $20,000. Il n'est pas probable qu'il en résulterait une injustice si ce pouvoir était donné à la cour.

M. McKENZIE: Je ne suis pas d'accord avec le système de mon honorable ami. Si, par exemple, on réclame contre une répartition de $20,000, la décision à rendre portera sur la question de savoir si la somme de $20,000 est la somme juste

Le département devra soutenir devant le juge que $20,000 est le chiffre juste. Il ne sera pas permis au ministre de prouver que la répartition aurait dû être de $30,000 au lieu de $20,000. Le procès tel qu'il est engagé ne lui permettra pas d'agir ainsi. Il pourra réclamer ce qu'il a perdu et la po-

sition de l'autre homme sera de le contredire. Mais en défendant sa cote de $20,000, il ne lui sera pas permis d'obtenir une évaluation de $30,000. C'est une question de droit bien définie qui sera soumise à la cour et le juge devra s'en tenir à la question.

M. DAVIDSON: En Nouvelle-Ecosse, nous avons une loi qui a été appliquée avec succès pendant des années et l'on y donne les mêmes pouvoirs à la commission des réclamations que ceux qui sont proposés dans cette loi. La commission a le pouvoir d'augmenter la cote, même si la réclamation a pour objet de faire abaisser la répartition. Ayant eu l'occasion de siéger comme membre de la commission, je reconnais qu'elle fonctionne très bien, parce que le contribuable doit réfléchir avant de réclamer. Souvent ces réclamations sont faites à la légère, mais si la personne qui se croit lésée a, non seulement la possibilité de voir sa répartition diminuée, mais aussi augmentée, elle fait plus attention. Cette disposition empêche de faire légèrement des réclamations. La loi a parfaitement fonctionné dans la Nouvelle-Ecosse et dans presque toutes les provinces qui ont une loi analogue.

M. McKENZIE: Je connais très bien la disposition de la loi dont parle l'honorable député d'Annapolis (M. Davidson). Cette disposition a figuré dans notre loi depuis des années, mais je ne connais qu'un cas dans lequel elle ait été appliquée, l'hiver dernier, pour une compagnie minotière située dans le voisinage de la localité où demeure mon honorable ami, et il y a eu le plus grand vacarme possible à ce propos. La cour a entrepris, de sa propre initiative, conformément au texte de notre loi, d'augmenter la répartition sans attendre la formalité préalable de la réclamation et sans prévenir l'autre partie. L'affaire a été portée devant la cour suprême, et des hommes comme M. le juge Harris ont décidé que c'était absolument illégal de se servir de tels pouvoirs de cette manière. M. le juge Ritchie a été du même avis, et la cour s'est divisée, mais des hommes comme M. le juge Harris et M. le juge Ritchie disent que des pouvoirs semblables ne devraient jamais être utilisés et qu'un avertissement suffisant devait être donné à tout contribuable qu'une demande était faite d'augmenter ses taxes et que la cour ne devait pas agir de sa propre initiative, bien que la disposition se trouvait dans la loi.

L'honorable député d'Annapolis constatera que c'est la seule fois que l'on se soit dispensé, dans la Nouvelle-Ecosse, de donner un avis suffisant à la partie intéressée, lorsqu'il s'agissait d'augmenter ou de diminuer l'impôt.

M. DAVIDSON: Je crois que mon honorable ami fait erreur. Il mentionne la cause de la municipalité d'Annapolis co ıtre la Davidson Lumber Company. Dans cette cause, quand le tribunal a augmenté l'évaluation, c'était à la demande d'un contribuable, et non à la demande du propriétaire de l'immeuble taxé. Je connais, dans le comté d'Annapolis et ailleurs dans la province, de nombreuses causes dans lesquelles le tribunal a augmenté la cotisation, bien que le requérant eût demandé à la faire réduire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2, paragraphe "f" (définition du mot contribuable).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami avait demandé que cet article fût réservé; je crois que nous pouvons l'adopter à présent. Je désire le modifier en remplaçant les mots "soupçonnée par le ministre" par les mots "que le ministre croit."

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

M. McKENZIE: L'article 15 traite de la question des frais. Règle générale, ceux qui viendront plaider ici seront des gens riches que la question des frais n'inquiètera guère, mais pour d'autres, cette question aura une grande importance. Le tarif en vigueur à la cour de l'Echiquier sera adopté dans ces causes, si l'article 15 est voté. La somme en jeu, sans être considérable, peut être importante pour un plaideur, mais quand il apprendra qu'il est exposé à payer un honoraire de $200 à un avocat, il préférera peut-être renoncer à son droit d'appel. Le tarif de la cour d'Echiquier est plus élevé que celui de tous les autres tribunaux du Canada de la cour de l'Echiquier est plus élevé que des frais ne serait pas laissée entièrement à la discrétion de la commission qui pourrait fixer une somme proportionnée à l'importance de la cause.

Avec l'article actuel, quand la commission décidera que les frais doivent être supportés par une des parties, elle ne pourra faire autrement que d'accorder le tarif en vigueur à la cour de l'Echiquier. Ce tribunal d'appel ne devrait être astreint à aucune procédure spéciale ni à aucune règle sévère. Les services d'un avocat ne devraient pas être nécessaires; on devrait pouvoir se présenter devant ce tribunal comme devant la com-

mission des chemins de fer. Si l'on adopte le tarif de la cour de l'Echiquier, et si le greffier peut autoriser un mémoire de frais de $300 ou de $400, lorsque la somme en jeu est loin d'être aussi considérable, celui qui se croira lésé, n'osera pas s'exposer à une pareille dépense.

M. MICHAUD: Je suis parfaitement de cet avis. Je sais, par expérience, que les frais sont très élevés à la cour de l'Echiquier, dans un cas comme celui-ci, un contribuable devrait pouvoir en appeler sans s'exposer à une trop forte dépense.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est une excellente proposition. Le tarif devrait être très modéré, d'autant plus qu'il s'agira de plaider contre la couronne. Je propose que l'article 15 soit remis en discussion.

(La motion est adoptée.)

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je demande à proposer:

Que la dernière phrase du paragraphe 2 soit rayée et remplacée par les mots suivants:

La commission décidera de la question des frais.

M. MACLEAN (Halifax): Pourquoi ne pas dire "le tarif des honoraires"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les frais seront entièrement laissés à la discrétion de la commission.

M. BUREAU: Un plaideur peut réussir dans son appel, et si la commission n'adjuge pas sur les frais, il devra en payer sa part.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La commission constitue un tribunal et la question des frais est laissée à sa discrétion; cette discrétion devra être sagement appliquée et je n'ai aucun doute qu'elle le sera.

Je ne vois pas comment on pourrait dépouiller la commission de son pouvoir discrétionnaire relativement aux frais.

M. BUREAU: C'est donc à dire qu'il n'y aura point de tarif et que les frais seront fixés au gré de la commission?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La question des frais est laissée à la discrétion de la commission.

M. BUREAU: A en juger par le présent paragraphe, les frais seront les mêmes qu'à la cour de l'Echiquier, où il existe un tarif fixe. Aux termes de l'amendement, on pourra mettre n'importe quel tarif en vigueur.

L'hon. sir THOMAS WHITE: On nous a fait observer que le tarif de la cour de l'Echiquier est plus élevé que celui des tribunaux ordinaires.

M. BUREAU: Au contraire, il l'est moins.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est moins élevé que celui des tribunaux ordinaires de la province de Québec, mais il est aussi élevé que le tarif des tribunaux ordinaires de la Nouvelle-Ecosse. Quand viendra le moment de déterminer le chiffre des frais, la commission s'en tiendra vraisemblablement au tarif en vigueur dans les diverses provinces, puisqu'il sera institué une commission pour l'audition des appels de la Nouvelle-Ecosse et une autre pour l'audition des appels de la province de Québec. A tout considérer, l'amendement tend à assez bien arranger les choses.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi dont les amendements sont lus pour la 1re et la 2e fois et adoptés.

La séance est levée à dix heures et demie.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Samedi, 4 août 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

APPROVISIONNEMENT DE CHARBON DES PROVINCES MARITIMES.

L'hon. WILLIAM PUGSLEY: Le ministre du Commerce peut-il fournir à la Chambre des détails précis au sujet d'un rapport publié dans les journaux de Saint-Jean, et d'après lequel le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de la Marine et des Pêcheries, aurait fait des arrangements en vue de procurer des navires pour le transport du charbon des Etats-Unis au port de Saint-Jean, et nous dire si ces navires seront à la disposition des autorités locales ou s'ils seront sous l'entière direction du Gouvernement?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je puis ajouter ceci aux renseignements que j'ai fournis à mon collègue, l'autre jour. Le Gouvernement est intervenu dans la question dans ce sens qu'il a fait des arrange-

ments requis, en vue du transport de cet article et de la fourniture d'anthracite aux villes d'Halifax et de Saint-Jean et des districts avoisinant ces deux centres. A l'heure qu'il est, la difficulté semble être de trouver des places d'amarrage convenables pour ces navires de grande dimension et dont on doit opérer rapidement le déchargement, si l'on veut éviter des frais inutiles.

Les autorités civiques d'Halifax et de St-Jean s'occupent de ce côté de la question, et elles espèrent réussir à trouver l'espace nécessaire pour le mouillage et le déchargement de ces bateaux. Dans ce cas, les bateaux seront à leur disposition à des prix raisonnables pour transporter la provision de charbon de ces deux villes et des alentours.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES ASSURANCES.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill nº 53), déposé par l'hon. sir Thomas White (ministre des Finances), tendant à modifier la loi sur les assurances.

Sur l'article 59 (placement des fonds de la compagnie.

L'hon. M. PUGSLEY: Si je comprends bien, les seuls changements dans les garanties sont ceux indiqués en italiques à la page précédente.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui.

Sur l'article 60 (dépôts en dehors du Canada).

L'hon. M. MARCIL: Puis-je demander au ministre si ce bill s'applique aux associations de secours mutuels et de bienfaisance?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a un article dans le bill à leur sujet.

Sur l'article 63 (placements par compagnies (autres que sur la vie).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est le changement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Autrefois cette disposition ne s'appliquait qu'aux compagnies d'assurance sur la vie, aujourd'hui elle s'applique à toutes les assurances.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi a-t-on retranché les trois dernières lignes du paragraphe 3? Elles exigent qu'une partie de l'actif égale à au moins les deux tiers des engagements de la compagnie au Canada doit consister en placements, en valeurs ou biens canadiens ou en prêts sur pareilles valeurs ou pareils biens. Je crois qu'il est très désirable que les compagnies d'assurance dont l'actif vient des classes populaires, placent leurs fonds en majeure partie en valeurs canadiennes et non pas étrangères, et le ministre ne doit pas supprimer cette disposition sans bonnes raisons.

[Le très hon. sir George Foster.]

L'hon. sir THOMAS WHITE: Après avoir longuement étudié cette question nous en sommes venus à la conclusion que si nous conservons cette disposition, il y aurait peut-être danger de représailles de la part de quelques Etats de la République voisine dans lesquels opèrent les compagnies d'assurance canadiennes. C'est un fait cependant que la plus grande partie des compagnies canadiennes qui ne font affaires qu'au Canada, placent tous leurs fonds en valeurs canadiennes, mais comme un certain nombre opèrent aussi dans plusieurs Etats de l'Union américaine, on n'a pas cru sage, ainsi que je l'ai expliqué, de conserver cette disposition. J'admets cependant qu'au premier abord les vues de mon honorable ami sont raisonnables.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne vois pas comment nous nous exposerions à des représailles, parce que cet article ne s'applique qu'aux compagnies canadiennes.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mais elles peuvent aussi faire des affaires dans les Etats-Unis.

L'hon. M. PUGSLEY: Comme cette prescription ne porte pas sur les compagnies étrangères qui font affaires au Canada, nous ne courons aucun danger de représailles si nous la gardons dans la loi. Je ne vois pas en quoi si le Parlement obligeait une compagnie canadienne de placer ses fonds en valeurs canadiennes dans la proportion de ses engagements en Canada, cela provoquerait des représailles entre les compagnies canadiennes faisant des affaires aux Etats-Unis. Si nous légiférions au sujet de compagnies étrangères au Canada, cela serait différent, mais notre loi ne porte que sur les compagnies canadiennes. Je crois que toutes les raisons militent en faveur du maintien de cette disposition.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cela me semble raisonnable, mais de forts arguments ont été présentés au comité des banques et du commerce, et après les avoir bien pesés, on a considéré qu'en maintenant cette disposition, on s'exposerait à des représailles dommageables à nos compagnies d'assurance contre l'incendie faisant affaires en dehors du Canada. Mon honora-

ble ami a demandé en quoi cette disposition provoquerait des représailles.

Nos compagnies peuvent déposer des valeurs canadiennes entre les mains des surintendants d'assurance dans les Etats où elles font des affaires. On a prétendu que la législature d'un Etat pourrait dire: Puisque votre loi vous oblige à placer en valeurs canadiennes une somme égale aux deux tiers de vos obligations en Canada, nous allons vous imposer des obligations semblables ici. Qu'adviendra-t-il alors de ces compagnies? Elles verraient d'un mauvais œil une loi qui les forcerait à placer en valeurs étrangères des fonds équivalents aux deux tiers de leurs obligations étrangères.

L'hon. M. PUGSLEY: Notre loi dit: "obligations en Canada".

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je comprends parfaitement le raisonnement de mon honorable ami, mais n'empêche cependant que les agents d'assurance ont des craintes bien fondées qu'ils seraient exposés à des représailles.

Il semble qu'en effet, les lois relatives aux compagnies d'assurances soient surveillées d'assez près par les différentes administrations, et des représailles sont à craindre s'il est établi une distinction au préjudice des valeurs provenant de pays étrangers dans lesquels nos compagnies font des opérations.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 65 (opérations de placement).

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a, je suppose, une disposition générale relative aux peines?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Au lieu de les avoir insérées dans cette loi, elles font l'objet d'un bill inscrit au Feuilleton au nom de mon honorable ami le ministre de la Justice (M. Doherty). Ce bill a été examiné par le comité des banques et du commerce auquel il avait été renvoyé, et il traite de cette matière dans ses rapports avec la juridiction criminelle du Parlement.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela ne semblerait pas devoir régler une affaire comme celle-ci. Supposé une violation de l'article 65, quelle en serait la peine?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Elle est prévue par l'article 187.

L'hon. M. PUGSLEY: Fort bien; il y a donc des peines.

Sur l'article 68 (évaluation des biens immeubles par ordre du surintendant).

L'hon. M. MURPHY: Quel est dans cet article le changement apporté à la loi?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Une simple modification du texte: la substitution des mots "compagnie anglaise ou étrangère" aux mots 'compagnie autorisée ailleurs qu'au Canada".

Sur l'article 69 (amendes et confiscations).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les articles omis, savoir: 71, 72 et 73, sont maintenant remplacés par le projet de loi auquel je viens de faire allusion et qui est un amendement au Code criminel. L'opinion que le ministère de la Justice me communique à ce sujet est, que pour assurer notre juridiction, il vaut mieux que les peines édictées dans cette loi soient décernées en vertu du Code criminel.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 74 (compagnies d'assurance par cotisations omettant de faire rapport sous serment).

L'hon. M. PUGSLEY: Cet article devient le 70?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il sera fait un nouveau numérotage.

Sur l'article 75 (contrats antérieurs au 20 juillet 1885).

M. le PRESIDENT (M. Steele): L'article 75 est retranché.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cet article est reporté à la page 4 du projet de loi mis en délibération le premier jour que cette affaire est venue devant la Chambre. C'est le comité des banques et du commerce qui a fait cette transposition et c'est maintenant l'article 3 (a2). On a pensé qu'il valait mieux le faire passer parmi les exemptions, le texte étant comme il suit:

Du chef de tout contrat consenti ou de tout certificat de qualité de sociétaire délivré, ou de toute police d'assurance émise avant le vingtième jour de juillet 1885, par une compagnie d'assurance sur la vie par cotisations.

Ce n'est qu'un changement de place dans la loi.

Sur l'article 77 (aliénation de placements non autorisés; responsabilité des directeurs pour placements non autorisés).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le directeur qui dans un certain délai proteste contre un placement non autorisé dégage-t-il par là sa responsabilité?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Un directeur qui assiste à une réunion au cours de laquelle il est décidé de faire un placement non autorisé et qui s'oppose à cette déci-

sion ne devrait pas être tenu responsable avec ceux qui approuvent la chose. Ce cas d'un administrateur dont les objections sont écartées est venu devant le comité et c'est pour combler cette lacune que cette condition a été introduite dans la loi. Je crois que la publication dans un journal de la déclaration prévue ici serait très rare; mais ce serait fort efficace pour empêcher des placements irréguliers. Il a été fait de ces placements—en bien petit nombre je suis heureux de le dire—que la loi réprouve et qui ont entraîné de lourdes pertes. Je proposerais une modification au texte, par la substitution du mot " autorisé' ' au mot " fait ". Cela rapporterait l'affaire à la réunion au cours de laquelle ce placement a été autorisé; car il ne saurait être " fait " de placements à une réunion.

L'hon. M. PUGSLEY: Supposons que tous les administrateurs protestent contre ce placement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Autant dire qu'ils ne l'autoriseraient point.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi non? Le placement est autorisé. Un administrateur proteste et l'autre suit son exemple. Ils devraient cesser d'être administrateurs.

Il faudrait permettre à un directeur de continuer à faire partie du conseil de direction et de s'exonérer de toute responsabilité en publiant un avis dans un journal, lorsque le placement de fonds se fait contrairement aux dispositions de la loi. Il faudrait insérer au bill une disposition plus rigoureuse que celle-là.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député prétend-il sérieusement que si le conseil autorisait un placement, puis protestait plus tard contre ce placement, le tribunal le dégagerait de toute solidarité prévue par cet article?

L'hon. M. PUGSLEY: Si le statut le déclare.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Est-ce que le tribunal n'examinerait pas la forme donnée à l'avis, afin de constater quel est celui qui a réellement protesté, dans l'acception légitime de l'expression, et quel est celui qui a réellement présenté un faux protêt, pour se mettre à l'abri, en invoquant cette loi? Dans la loi des compagnies figure une disposition presque identique: c'est l'article 167, concernant le paiement de dividendes, quand la compagnie est devenue insolvable. Voilà nombre d'années que cette disposition figure dans la loi des compagnies et à mon avis, c'est là une utile sauvegarde contre le paiement de dividendes, lorsqu'une compagnie devient insolvable. Cette disposition aura pour effet pratique d'inspirer une grande prudence aux conseils de direction dans les placements qu'ils font.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est de la plus haute importance d'inscrire au bill pareille disposition. En deux ou trois circonstances, l'absence de pareille disposition a occasionné de graves pertes. Voyons les inconvénients auxquels pourrait donner lieu l'article en discussion. Voici deux hommes riches parmi les membres du bureau de direction, qui tous deux s'absentent d'une assemblée du conseil. Ils désireraient peut-être faire des placements dans certaines valeurs mobilières qu'ils voient d'un œil favorable. Or, trois directeurs, peu aisés ou sans fortune, pourraient, en l'absence des deux autres, adopter une résolution autorisant le placement en question. Les directeurs absents publieraient un avis dans les journaux.

Or, ils demeurent encore directeurs; les placements illégaux subsistent toujours et les deux directeurs riches qui seraient en mesure de répondre de ces placements sont dégagés de toute responsabilité. Au bout de trois ou quatre années, ou plus tard, voilà que la compagnie éprouve des difficultés. On constatera peut-être alors que ces embarras naissent, dans une large mesure, sinon entièrement, de ces placements illégaux. Les deux riches directeurs, qui seuls peuvent payer des dommages-intérêts et satisfaire les actionnaires ou les porteurs de polices, sont dégagés de toute responsabilité, parce qu'ils ont publié un protêt, et cependant on leur permet de demeurer membres du conseil de direction. Il faudrait les obliger à prendre les moyens voulus pour l'aliénation des valeurs et pour faire rentrer la compagnie dans ses fonds. Il ne convient pas de leur permettre de se dérober à toute responsabilité en publiant un avis, alors qu'ils demeurent encore directeurs, et qu'on laisse subsister le placement illégal.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est là une hypothèse dénuée de probabilité et qui n'est guère susceptible de réalisation, dans la pratique. En pareille circonstance, comme il y aurait collusion, les directeurs absents seraient responsables. Mais la véritable sauvegarde est la publicité, la meilleure garantie en pareille matière. Voilà qu'on fait un placement illégal; or, quelques mois plus tard, à la suite d'une inspection, le département est informé qu'il y a dépréciation et perte, et qu'il en résulte des dommages. En ce qui concerne les directeurs honnêtes, cet article aura pour

effet de leur faire notifier avis au surintendant des assurances, ou de publier cet avis. Si l'inspecteur des assurances était immédiatement informé de tout placement illicite, il n'y aurait pas ou fort peu de pertes. dans la plupart des cas, parce qu'on prendrait sans retard l'action voulue pour obliger les directeurs à remettre la valeur mobilière à ceux qui l'ont vendue, s'il s'agissait d'une affaire frauduleuse. A mon avis, c'est une précieuse sauvegarde pour les placements de ces compagnies.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, c'est une sauvegarde, mais elle serait bien plus précieuse, si on lui rendait la teneur qu'elle avait dans le bill primitif. Le comité des banques et du commerce a affaibli les dispositions salutaires de l'article au point de les rendre insignifiantes. Une des difficultés qu'éprouvent les compagnies d'assurance, comme du reste toutes les compagnies, c'est que nombre de directeurs ne donnent pas personnellement leur attention aux affaires de la compagnie, et la clause conditionnelle ne les rend responsables que si, après avoir été informés du placement illégal, ils donnent avis. Il est possible que les placements soient faits par les directeurs suppléants, par le petit comité qui existe dans nombre de compagnies, et les directeurs réellement capables de satisfaire aux dommages-intérêts à payer aux porteurs de polices, n'auraient peut-être aucune connaissance personnelle de l'affaire. Il me semble qu'il n'y aurait guère d'injustice à conserver à l'article la rédaction qu'il avait dans le bill primitif.

L'hon. M. MURPHY: Si j'ai bien saisi le sens de cet amendement, pendant que le président en donnait lecture, il y a deux conditions à remplir, avant qu'un directeur puisse dégager sa responsabilité pour un placement qu'il désapprouve et qui peut avoir été autorisé à une assemblée à laquelle il assistait ou dont il était absent.

Une de ces conditions est qu'il veut insérer sa protestation au procès-verbal et l'autre est qu'il publiera plus tard cette protestation. Il y a une disposition semblable dans un article de la loi des compagnies sur lequel est basé l'amendement proposé. Je n'ai pas entendu la lecture du texte.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est le même texte.

L'hon. M. MURPHY: Quels sont les mots?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les mots sont: "et est en état de le faire". L'article est emprunté à la loi sur les compagnies.

L'hon. M. MURPHY: Je connais l'article de la loi des compagnies.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le comité a pensé—et l'on peut parfaitement comprendre la pensée—qu'un administrateur qui proteste et désire faire son devoir, mais dont l'avis est rejeté par ses collègues du conseil, devrait avoir la possibilité de se protéger contre la responsabilité d'une perte qui pourrait être très lourde. En somme, je pense que c'est une sage disposition.

L'hon. M. MURPHY: D'ordinaire le procès-verbal est sous la garde du secrétaire, et ce n'est pas toujours facile pour un administrateur d'y avoir accès, comme ce serait nécessaire s'il voulait se protéger.

L'hon. M. PUGSLEY: Il y a des administrateurs dans ces compagnies qui demeurent dans différentes régions du pays, et c'est sur la réputation et la haute situation de ces administrateurs que les assurés sont encouragés à accepter des polices dans ces compagnies. Supposez que les administrateurs s'entendent—comme ils le font souvent—pour confier à deux ou trois parmi eux le soin de l'administration des affaires de la compagnie et que ceux qui en sont chargés fassent des placements irréguliers qui causeront une perte à la compagnie. Supposez que la compagnie soit en procès et que l'on constate que l'actif a été perdu en grande partie par ces placements irréguliers, les administrateurs ne devraient pas pouvoir plaider qu'ils n'ont pas eu connaissance de ces placements irréguliers. Les administrateurs devraient être au courant des placements de la compagnie, ils devraient savoir si l'argent des actionnaires a été placé ou non en valeurs dûment autorisées. Il me semble que si le ministre insiste sur l'adoption de l'amendement, il devrait y avoir une disposition pour qu'un administrateur absent puisse publier sa protestation trente jours après que le placement a été autorisé. Il ne devrait pas pouvoir échapper à la responsabilité en disant, peut-être après plusieurs années écoulées, qu'il n'a pas eu connaissance des placements qui ont été faits et qu'il n'avait pas la moindre idée qu'ils étaient irréguliers. Cette loi lui permettra d'échapper à la responsabilité.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne le pense pas.

L'hon. M. PUGSLEY: Assurément elle aura cet effet.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

L'hon. M. PUGSLEY: Quand l'affaire viendra devant la cour il pourra dire: Je n'étais pas présent quand ce placement a été autorisé; je n'en ai pas eu connaissance et c'est seulement quand un procès a été intenté par un porteur de police que j'ai appris que ce placement illégal avait été fait. Il me semble qu'un délai de trente jours serait suffisant pour qu'un administrateur absent découvre si un placement illégal a été fait ou non. C'est son devoir d'agir ainsi. Il est considéré par les actionnaires et les assurés comme prenant une part active à l'administration de la compagnie et il devrait publier la protestation dans un délai de trente jours ou disons de trois mois. Cela obligerait chaque administrateur à se tenir au courant des placements qui sont faits de temps en temps. J'accorderai un délai raisonnable, parce qu'un administrateur pourrait être absent du pays; mais il ne devrait pas lui être permis, après un délai de plusieurs mois ou de plusieurs années, de se présenter devant la cour, comme il l'est autorisé par cette clause et de dire qu'il n'a pas eu connaissance personnelle du placement et qu'en conséquence il devrait être dégagé de toute responsabilité.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je pense que mon honorable ami a mal compris l'effet du paragraphe et de la clause conditionnelle. Je n'ai pas besoin de dire à mon honorable ami qui est avocat, que chaque administrateur serait responsable pour négligence, c'est-à-dire que si ce dispositif n'existait pas, les prescriptions du droit commun en matière de dommage s'appliqueront à l'administrateur dont il a parlé. Ce serait à la cour à décider si, en tenant compte de ses devoirs et de toutes les circonstances de l'affaire, l'administrateur a négligé ses devoirs envers les actionnaires de la compagnie. Le paragraphe dit:

> Le surintendant peut demander à toute compagnie d'aliéner et de réaliser tous placements quelconques non autorisés par la présente loi, et la compagnie doit dans les soixante jours après avoir reçu cette demande, absolument aliéner et réaliser lesdits placements et si le montant réalisé sur lesdits placements est moindre que le montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les directeurs de la compagnie doivent être conjointement et solidairement responsables envers la compagnie du paiement du montant du déficit.

Voilà la loi au cas où le surintendant adopterait la ligne de conduite mentionnée ci-dessus. Afin de protéger un administrateur présent à la séance où fut autorisé le placement, et qui tout en étant désireux d'accomplir honnêtement son devoir a été obligé de se soumettre aux vues de la majorité de ses collègues, nous avons inséré une disposition qui lui permet d'échapper à la responsabilité qu'il encourt sous le régime de ce paragraphe. Mais, à mon sens, l'insertion de cette disposition ne relève nullement un administrateur de la responsabilité qu'il assume d'après le droit commun en matière de dommage.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans ce cas-là, à quoi sert-il de l'insérer dans le bill?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pour en faire une disposition spécifique au lieu d'une disposition générale.

L'hon. M. PUGSLEY: Elle est de nature à protéger les administrateurs.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cette disposition est destinée à protéger un administrateur honnête; c'est dans ce but que nous voulons l'insérer dans le projet de loi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mais elle de nature à causer du tort à l'assuré qui est innocent. Si par suite de mauvais placements, une compagnie d'assurance subit des pertes, ce sont les assurés qui en souffriront. Quelqu'un est nécessairement appelé à souffrir de cette perte; il faut donc que ce soit ou l'assuré, qui n'a eu rien à faire avec ces opérations, ou le directeur qui s'y est opposé.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si un administrateur de compagnie néglige d'accomplir son devoir, il relève du droit commun. Or, nous désirons prévoir le cas où un administrateur honnête assiste à une séance du conseil d'administration à laquelle on autorise un placement illégal. Les objections qu'il fait valoir contre l'opération étant rejetées par la majorité de ses collègues et désirant se mettre en bonne posture et échapper à la responsabilité qu'il encourt, l'administrateur fait connaître sa protestation et la fait inscrire au procès-verbal de la séance.

Si mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) était administrateur d'une compagnie d'assurance et que ses collègues du conseil d'administration n'ayant pas une aussi haute conception de leur devoir que lui, décidaient de faire un mauvais placement en dépit de ses avis, il ne saurait être tenu responsable de l'opération, à mon sens, pourvu qu'il eût pris toutes les mesures voulues pour en avertir qui de droit.

Voilà quel est le but de cette disposition. Les prescriptions du droit commun en ma-

tière de dommage s'appliquent toujours en pareil cas. Je le répète, la loi des compagnies renferme une disposition de même nature.

L'hon. M. MARCIL: La publication de la protestation servira-t-elle d'avertissement aux actionnaires de la compagnie?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est l'effet qu'elle aurait.

L'hon. M. MARCIL: Dans la province de Québec, un administrateur pourrait publier un avertissement de cette nature dans un journal à faible tirage, de sorte que la grande majorité des intéressés aurait une chance de ne jamais le lire. Des milliers de citoyens de langue anglaise ne lisent jamais les journaux français dans le Québec, et vice versa. On devrait se conformer aux prescriptions du droit commun de cette province. On devrait décréter que pareil avertissement sera publié au moins dans deux journaux: un journal anglais et un journal français.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si une protestation contre la conduite des administrateurs d'une compagnie d'assurance est publiée dans les colonnes de n'importe quel journal du Canada, les compagnies rivales s'acharneront sans délai contre cette compagnie; la nouvelle ne mettrait guère de temps à se répandre dans le public.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans les circonstances, il serait préférable, à mon sens, que l'administrateur avertisse sans tarder le surintendant des assurances de l'opération qui a été faite.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La même idée m'est venue lorsque j'ai étudié la question. Cette proposition est très sage. Je propose donc que tous les mots après le mot " ensuite " soient rayés, pour les remplacer par les mots suivants: " informé par lettre recommandée le surintendant des assurances ".

L'hon. M. PUGSLEY: Dans un cas de cette nature, voici comment les choses se passeraient: au bout de quelques mois, le surintendant des assurances, au cours d'une inspection, découvrirait le placement illégal. Les administrateurs, des hommes absolument respectables et qui sont purement et simplement des mannequins dans le conseil d'administration de la compagnie, en apprenant que le surintendant des assurances est au fait de l'opération illégale, s'empresseraient aussitôt de dégager leur responsabilité, sous le régime de la loi, en publiant un avis conformément à ladite disposition ou en avertissant le surintendant des assurances. Cela reviendrait à fermer l'écurie à clef après que le cheval a été volé.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les directeurs pourraient être tenus coupables de dommage pour négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas du tout. On ne saurait les accuser de négligence pour n'avoir pas assisté aux séances du conseil d'administration.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pas nécessairement.

L'hon. M. PUGSLEY: De prime abord, leur absence ne saurait être invoquée contre eux. Donc, à mon avis, la situation serait bien telle que je viens de l'exposer.

D'après cette clause les actionnaires ou les assurés qui ont subi un tort sont exonérés de toute responsabilité. Telle sera, je pense, l'effet de cette disposition.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Notre collègue sait évidemment qu'il n'est pas possible de rédiger une disposition législative pour prévoir tous les cas de fraude; mais sans cette clause il serait difficile, dans un cas comme celui dont parle mon honorable ami, de savoir si les administrateurs pourraient être tenus responsables en vertu du droit commun. Cette condition n'est pas changée, mais j'ai voulu prévoir les cas, qui sont nombreux, où un conseil d'administration ferait un placement de fonds sans autorisation, malgré l'avis d'un de ses membres. La loi donnera à ce dernier la faculté d'avertir le surintendant des assurances, qui pourra intervenir sans perte de temps. La clause a été du reste améliorée par la rédaction suggérée par notre honorable collègue.

L'hon. M. PUGSLEY: Elle donne à l'administrateur un moyen de mettre sa responsabilité à l'abri. Le ministre ne pense-t-il pas qu'il faudrait ajouter à cette clause une disposition pour empêcher que l'administrateur échappe à sa responsabilité pour cause de négligence?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cela ne pourrait s'appliquer qu'à un cas de négligence voulue. L'administrateur ne peut se soustraire au droit commun.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette disposition l'exonérerait de toute présomption de négligence s'il n'assistait pas aux séances du conseil ou s'il se désintéressait de la question des placements. Les tribunaux juge-

raient que le Parlement a voté une disposition expresse pour donner le moyen à l'administrateur de se soustraire à toute responsabilité. Je ne crois pas qu'on devrait supprimer les recours d'usage contre un administrateur qui négligerait de s'intéresser aux placements opérés par la société.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'admets la justesse de l'observation. Mais je rappellerai que la disposition correspondante dans la loi sur les compagnies a été maintenue et n'a pas diminué, autant que je sache, la responsabilité d'un administrateur pour fait de négligence. Je proposerais qu'on adopte toujours la disposition, en attendant que j'étudie la proposition de notre collègue.

J'ajouterai que, pour être agréable à mon honorable ami, j'ai consulté le sous-ministre de la Justice sur le point de savoir si l'on pourrait assimiler dans la loi une compagnie étrangère munie d'une autorisation avec une compagnie canadienne, et ce fonctionnaire a été d'avis qu'on ne devait point introduire dans notre texte les mots: "pour les fins de la loi" proposés par notre honorable collègue.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 82 (formule de l'acte d'autorisation).

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y a pas d'annexe à ce bill?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'annexe n'est pas encore imprimée, mais je prierai le comité de voter l'annexe telle qu'elle doit être imprimée, sans changements. Si notre collègue possède une copie modifiée du projet, il constatera, en lisant l'article 188, que l'annexe de la loi de 1910 sur le contrat d'assurance a été adoptée de la même manière, ce qui n'est pas très recommandable, j'en conviens. Après que l'annexe sera imprimée, elle sera insérée au projet avant son adoption définitive.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 95, (approbation de la formule des polices).

L'hon. M. PUGSLEY: D'après cela, il faudra envoyer par la poste au surintendant une copie de toutes les polices?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cette condition n'est pas nouvelle. Elle permet au pouvoir fédéral d'exiger cette formalité pour l'octroi des permis. En cas de conflit au sujet de compagnies autorisées par l'administration provinciale, cette disposition est utile.

(L'article est adopté.)

[L'hon. M. Pugsley.]

Sur l'article 98, (compagnie à fonds social).

L'hon. M. PUGSLEY: L'article 98 s'appliquera-t-il seulement aux compagnies d'assurance sur la vie, à l'exclusion des assurances contre le feu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cette disposition de la loi ne vise que les compagnies d'assurance sur la vie.

L'hon. M. PUGSLEY: Qu'est devenu l'article 108?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cet article était une disposition spéciale s'appliquant à des cas particuliers qui n'existent plus. Cette disposition disparaît également. Elle n'avait pas d'application générale.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'aime pas voir adopter un projet de loi dont les articles sont mal numérotés. Cela pourrait être cause d'erreurs.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est là un point très important; mais l'honorable député sera sans doute satisfait si le bill est réimprimé avant la troisième lecture et reste quelque temps en suspens. Le surintendant des assurances, que j'ai souvent consulté au sujet de ce projet de loi, l'a mûrement étudié. Il sera numéroté comme il doit l'être avant la troisième lecture.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami (sir Wilfrid Laurier) suggère de réimprimer le bill avant qu'il passe au comité, pour qu'il soit ensuite adopté.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est ce qui sera fait. Je ne croyais pas que le comité en finirait aujourd'hui avec le bill. Je me proposais de demander qu'un ou deux des articles rentrent en suspens.

Sur l'article 135 (actif, montant minimum).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce changement a pour but de renforcer les compagnies d'assurance contre l'incendie. Elles n'avaient auparavant qu'une certaine marge; on exige maintenant un excédent de 15 p. 100. Je crois que les compagnies n'ont aucune objection à cette disposition.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 142a (fonds de surplus dans l'assurance contre la grêle).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cet article est modifié. Au mot "said", ligne 2 de la page 63 du texte anglais, sont substitués les mots "net hail".

(L'article est adopté.)

Sur la partie 5 (dispositions applicables aux compagnies qui seront ci-après constituées par le Parlement).

L'hon. M. PUGSLEY: Je suggérerais que chaque paragraphe du bill ait son numéro propre. Autrement il serait difficile d'y référer. J'ai soulevé cette question au comité des chemins de fer et les avocats ont modifié le bill des chemins de fer. Il faut l'uniformité.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je le concède. Je n'ai jamais pu m'expliquer pourquoi le premier paragraphe n'était pas numéroté. Le surintendant des assurances m'assure que le bill est ainsi numéroté pour l'impression.

Sur l'article 184a (restrictions quant aux dépenses d'organisation).

L' hon. M. PUGSLEY: J'ai remarqué que certaines compagnies inscrivent à l'actif les frais d'organisation. Je ne sais pourquoi. En aucun sens peuvent-ils compter au crédit. L'argent a été dépensé pour l'acquisition de la charte et la souscription des actions. Pour moi, c'est un faux actif qui ne devrait pas être crédité.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Notre bureau n'admet pas cette pratique.

L'hon. M. PUGSLEY: Et il fait bien.

Sur l'article 184B, paragraphe 8 (remise aux souscripteurs si l'autorisation est refusée).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le paragraphe 8 est important. Il concerne les scldes à rembourser aux souscripteurs et est redigé dans le sens d'une même disposition de la loi des banques. Le but est de protéger les souscripteurs durant la période d'organisation. Nous avons eu connaissance de cas malheureux où les promoteurs ont soutiré des souscripteurs de fortes sommes qu'ils ont dépensées en frais d'organisation de la compagnie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 188 (annexe de la loi des assurances de 1910 édictée à titre d'annexe à la présente loi).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je propose que cet article soit biffé et que le bill soit modifié en y ajoutant l'annexe, sans le lire. Il est bien entendu que le bill sera réimprimé, y compris l'annexe, avant que le comité en fasse rapport.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 189 (abrogation des lois incompatibles; exceptions).

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il faut modifier cet article. Je propose qu'après les mots "The Canadian Order of the Woodmen of the World", à la ligne 16, soient ajoutés: "The Royal Guardians; The Grand Lodge of the Loyal Order of Moose in the Dominion of Canada; La Société des Artisans Canadiens français; L'Alliance Nationale". Ces compagnies ont des chartes spéciales contenant certaines dispositions incompatibles avec les prescriptions du bill, et elles font toutes de l'assurance de vie et d'accident. Nous ne voulons pas limiter leurs pouvoirs, et comme cette loi est d'application générale il est nécessaire que ces compagnies y soient nommées. Je crois que nous en avons fini avec le bill, sauf l'article 142b que nous avons réservé.

L'hon. M. MARCIL: Sont-ce là les seules sociétés de bienfaisance autorisées par le Parlement fédéral? N'en est-il pas d'autres?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce sont les seules qui aient été autorisées et constituées en corporations par le Parlement fédéral.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

M. ARMSTRONG: Je conseillerais de laisser au rédacteur des lois le soin de décider si l'annexe doit précéder ou suivre le dernier article. A mon avis, elle devrait le suivre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que l'honorable député a raison. Je propose donc que l'annexe soit insérée à la suite de l'article 189.

(Cette motion est adoptée.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides.

Travaux publics. (Crédits imputables sur le revenu).—Edifices publics de la Nouvelle-Ecosse.—Réparations à la douane d'Halifax, $3,000.

M. MACLEAN (Halifax): S'agit-il de solder des dépenses imprévues?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics): Non, de terminer l'ouvrage de maçonnerie.

Stellarton—Edifice public (crédit périmé de $4,000 à voter de nouveau), y compris le coût de l'emplacement à 5 p. 100 d'intérêt, $5.000.

M. MACLEAN (Halifax): Pourquoi cet intérêt est-il ajouté? Il est assez difficile d'obtenir du Gouvernement qu'il paye l'intérêt du coût de quoi que ce soit.

L'hon. M. ROGERS: Cet intérêt est ajouté par ordre de la cour de l'Echiquier.

Nouveau-Brunswick.—Nouveau bureau de poste à Saint-Jean, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le coût de cet édifice est-il entièrement soldé?

L'hon. M. ROGERS: Oui. Le crédit est destiné à la construction de trottoirs et à l'embellissement du terrain.

L'hon. M. PUGSLEY: N'a-t-on pas récemment demandé au département de faire poser des lumières en face du bâtiment?

L'hon. M. ROGERS: On n'en a parlé ni au sous-ministre ni à moi. La demande est peut-être au ministère; je m'en informerai.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y a pas bien longtemps, il en était question dans un journal qui m'était tombé sous les yeux. Si le ministre trouvait moyen d'accorder cette demande-là, il rendrait un bien grand service aux gens.

L'hon. M. ROGERS: Je m'assurerai s'il a été fait quelque rapport sur ce sujet-là.

Montréal.—Hôtel général des postes: réfection de l'ancien édifice, $20,000.

L'hon. M. MARCIL: Cette entreprise est-elle à peu près terminée?

L'hon. M. ROGERS: Oui, à peu près. Le crédit est destiné à l'appareil de chauffage.

L'hon. M. MARCIL: La station postale " A " est-elle terminée?

L'hon. M. ROGERS: On s'en sert à l'heure qu'il est.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce celle de la rue Sainte-Catherine, ouest?

L'hon. M. ROGERS: Celle de la rue Saint-Jacques, je crois.

Hôtel des postes de Québec.—Agrandissement et modifications, $80,000.

L'hon. M. MARCIL: Aura-t-on bientôt terminé les travaux de l'Hôtel des postes de Québec?

L'hon. M. ROGERS: Nous comptons que le présent crédit nous permettra de les terminer cette année.

Cardinal (Ont.).—Bâtiment public, $4,000.

M. ROBB: S'agit-il d'un nouveau bâtiment?

L'hon. M. ROGERS: C'est un bâtiment qui doit servir de bureau de poste. Il convient à cet objet et on peut l'acquérir à bon compte.

Collège militaire de Kingston.—Salle d'exercices couverte, $8,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministère des Travaux publics reste-t-il maître des salles d'exercices et dépôts d'armes qu'il faut construire ou les place-t-il sous la direction du département de la Milice?

L'hon. M. ROGERS: Le ministère de la Milice en prend possession et en a l'entière direction.

L'hon. M. PUGSLEY: Voici pourquoi je fais cette question: la superbe salle que l'on a construite à Saint-Jean et qui devait servir à la troupe a été, me dit-on, convertie en hôpital, ce à quoi elle ne convient certainement pas. Elle est donc temporairement détournée de l'objet auquel elle était destinée. Il est déplorable qu'on n'ait pas réussi à obtenir un hôpital ailleurs ou à faire d'autres arrangements. J'ai ouï-dire que l'opinion bien prononcée parmi les citoyens de Saint-Jean, c'est qu'on a commis une grave erreur à cet égard. Je croyais le ministre au courant de la chose; mais si la question est du ressort du ministère de la Milice, c'est auprès de ce dernier qu'il faudrait se renseigner.

L'hon. M. ROGERS: La question est entièrement du ressort de ce ministère.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre le comprend, cet édifice ne convient nullement à un hôpital.

Edifices ministériels d'Ottawa.—Bâtiment et usine de macération pour la division du numéraire du ministère des Finances, $22,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre voudrait-il bien dire ce qu'il faut entendre par "usine de macération" et nous expliquer le procédé?

L'hon. M. ROGERS: On l'emploie pour détruire les vieux billets de banque qui ont été retirés de la circulation.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce qu'on ne pourrait pas tout aussi bien les incinérer dans une fournaise?

L'hon. M. ROGERS: Le département des Finances avait besoin de cette usine, vu que c'est la méthode employée pour détruire les vieux billets de banque. Les billets sont broyés et réduits en pâte et l'on vend cette pâte.

Saskatchewan.—Sutherland.—Aqueduc pour la pépinière forestière, $8,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce près de Saskatoon?

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit de $8,000 est affecté à la pose d'une conduite d'eau de six pouces, reliant l'aqueduc de Sutherland à la pépinière. Le prix payé par le département pour la consommation d'eau serait au compteur de 11 cents par 100 pieds cubes, ainsi qu'il suit: coût estimatif de la pose des con-

duites d'eau, matériaux compris et main-d'œuvre, $6,784.87; frais imprévus et surveillance, disons $1,215.13; total $8,000. Distances approximatives: du grand conduit de la ville à la borne de la pépinière forestière, 2,950 pieds; de la borne de la pépinière forestière aux réservoirs à colonne d'eau, 3,110 pieds; total, 6,060 pieds. L'alimentation d'eau pour la pépinière forestière de Saskatoon est demandée par le département de l'Intérieur, le 28 avril 1915 et le 30 août 1916, et proposée par M. N. M. Ross, chef de la division de la plantation des arbres.

Pavillons pour les édifices fédéraux, $5,000.

M. KYTE: Ces pavillons sont-ils destinés aux édifices fédéraux dans tout le Canada?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. KYTE: Je vois ce crédit d'un bon œil. Je ne suis guère féru de chauvinisme; j'ai toujours pensé qu'un emploi plus judicieux des drapeaux sur les édifices publics rallierait l'approbation de la masse du public, sinon de la totalité de la population. Quand je visite les Etats-Unis, je suis toujours frappé du contraste marqué qui existe entre ce pays et le nôtre, ainsi que du grand déploiement de drapeaux dans la République voisine. Ce fait est encore plus remarquable depuis que les Etats-Unis font cause commune avec les alliés dans cette guerre. Le pavoisement des édifices y est plus accentué que jamais. Au Canada, il y autant d'occasions d'arborer le drapeau britannique qu'il s'en présente aux Etats-Unis pour arborer le drapeau étoilé. J'aime à croire qu'à l'avenir le contraste entre les Etats-Unis et le Canada sera moins marqué que par le passé.

L'hon. M. ROGERS: Nous nous rallions à la pensée de faire flotter le drapeau sur tous les édifices publics au Canada, tous les jours de l'année. Ce crédit est inscrit au budget afin que nous puissions nous procurer un plus grand nombre de drapeaux, chose rendue nécessaire par la coutume en vogue depuis quelques années. Je suis bien aise que mon honorable ami approuve notre action en pareille matière.

M. McKENZIE: Par contraste avec mon honorable ami de Richmond, nous sommes tellement épris de chauvinisme dans ma ville que le vieux pavillon arboré sur notre édifice public est presque une loque. Le sous-ministre, j'espère, a dressé son rapport à cet égard. Nous avions un magnifique drapeau, mais nous l'avons arboré presque tous les jours. Le ministre le comprend, surtout en hiver, quand un pavillon demeure exposé aux intempéries de la saison et que la pluie, venant à se congéler est suivie d'une bourrasque, bientôt le drapeau n'est plus qu'une guenille. Il m'a vraiment fait peine de voir s'user et tomber en loque le drapeau arboré sur notre bureau de poste. Il faudrait le remplacer par un drapeau neuf.

L'hon. M. ROGERS: Sans doute, le gardien du bureau de poste a le devoir de nous informer du fait. Nous nous occuperons de la chose et veillerons à ce qu'on fournisse un drapeau neuf.

Edifices fédéraux en général, $30,000.

M. DEVLIN: Avant l'adoption de ce crédit, je désire savoir si la taxe de guerre sur les profits du commerce est consacrée en partie aux frais afférents à ces édifices, aux travaux d'améliorations et le reste.

L'hon. M. ROGERS: Tous ces impôts tombent dans le fonds du revenu consolidé et c'est ce dernier qui nous fournit l'argent dont nous avons besoin.

M. DEVLIN: Mais alors, ce que nous tenons pour taxes de guerre n'est pas exclusivement affecté au soutien de la guerre et au succès de nos armes?

L'hon. M. ROGERS: L'impôt de guerre est affecté au soutien de la guerre. Nous avons l'impôt douanier, les contributions indirectes et le reste, qui ont toujours servi au paiement des crédits des divers départements de l'administration. L'impôt de guerre est d'une nature spéciale, en ce sens qu'il doit être affecté exclusivement au soutien de la guerre.

M. DEVLIN: Le Gouvernement se propose-t-il d'appliquer l'impôt directement prélevé pour les fins de la guerre aux dépenses de la guerre elle-même? Prenons, par exemple, l'impôt sur le revenu, que nous allons percevoir. Ce dernier servira-t-il également à solder le prix des réparations faites aux édifices publics et aux quais, à la construction de bureaux de poste et le reste, ou sera-t-il entièrement consacré au soutien de la guerre?

L'hon. M. ROGERS: Je ne sais pas au juste quelle méthode le ministère des Finances a adoptée pour distinguer cette partie de l'impôt sur le revenu ou de tout autre impôt particulier qui sera affectée à l'exécution de travaux et cette autre partie qui sera affectée au soutien de la guerre. Si mon collègue veut renouveler sa question, lorsque le ministre des Finances sera présent, ce dernier sera, j'en suis sûr, très heureux de donner l'explication requise.

M. DEVLIN: Je ne veux pas chicaner sur ce crédit, mais je tiens à m'inscrire au

nombre de ceux qui voudraient voir tous ces crédits prélevés sur l'impôt de guerre, soit sous forme de taxe du timbre, ou d'impôt sur le revenu, ou autrement, affectés exclusivement au soutien de la guerre. D'après ce que dit le ministre on pourrait appliquer une partie notable de ces deniers à la construction d'édifices publics dont le besoin ne serait pas urgent, peut-être, et qui pourraient n'être d'aucune utilité en vue du soutien de la guerre et du succès de nos armes. Si l'on doit taxer la population du Canada et si l'on croit que cela est nécessaire pour assurer l'heureuse issue de la guerre, qu'on mette de côté jusqu'au dernier sou provenant de cet impôt pour qu'il serve exclusivement aux fins de la guerre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il n'y a aucun avantage à déterminer spécialement l'affectation des fonds particuliers. L'honorable député n'ignore certainement pas que les recettes provenant des droits douaniers et d'accise et de diverses autres sources nous rapportent un montant plus que suffisant pour solder les dépenses ordinaires du Dominion, y compris les dépenses ordinaires pour travaux publics et autres dépenses de premier établissement; et il nous reste un surplus consacré au paiement du capital imputable sur nos dépenses de guerre; de sorte que notre collègue n'a aucunement lieu de s'inquiéter à l'égard de l'impôt spécial, car tout ce revenu, et même davantage, est appliqué au soutien de la guerre.

L'hon. M. MARCIL: Sait-on ce qui a été perçu, depuis la déclaration de la guerre, sous le régime des impôts spéciaux, par l'administration postale, l'accise et la douane, enfin, tout ce qui est compris sous l'appellation d'impôt de guerre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Toutes ces données ont été consignées au hansard, à deux ou trois reprises, au cours de la présente session. Si cela intéresse mon collègue, il pourra trouver très facilement tout ce qu'il cherche.

Ottawa.—Edifices publics.—Service téléphoniques, $47,000.

L'hon. M. PUGSLEY: J'observe ici un relèvement de $5,000, et je crois que le ministre devrait nous fournir une explication quelconque à cet égard. Je serais porté à croire qu'on ne compterait pas, dans cet édifice, un aussi grand nombre de téléphones qu'il y en avait, dans les édifices parlementaires que le feu a détruits.

Le montant de $47,000 semble excessivement élevé pour le service téléphonique des édifices publics d'Ottawa. Ne pourrait-on pas opérer une grande économie dans le cas du service téléphonique dont il est question? Je suppose qu'il serait possible d'installer un tableau central téléphonique pour l'usage du personnel de plusieurs bureaux, ce qui permettrait d'opérer une réduction très sensible de la dépense.

L'hon. M. ROGERS: L'augmentation est due à celle du nombre de fonctionnaires, dans le département de la Milice nommément. L'année dernière nous avons eu dans ce ministère un personnel fort augmenté. Puis nous avons le bureau des pensions, celui des délégations de solde et diverses autres subdivisions de ce service qui nécessitent tous sans délai l'installation de téléphones. Nous avons un tableau téléphonique central au ministère de la Milice et à l'Imprimerie nationale. Je ne sache pas qu'il y ait lieu d'en installer ailleurs. Ce surcroît de $5,000 n'a pas lieu de surprendre, si l'on tient compte de l'augmentation du personnel du département de la Milice et des autres services qui relèvent de nous.

Il nous a fallu installer des téléphones dans les bureaux du contrôleur de l'alimentation, de la commission du service national, du contrôleur du combustible, et ailleurs.

M. KYTE: Quelle compagnie installe les téléphones?

L'hon. M. ROGERS: La compagnie Bell.

M. KYTE: Accorde-t-elle un taux spécial au Gouvernement ou payez-vous le tarif ordinaire?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons un taux spécial.

M. KYTE: Quel est-il?

L'hon. M. ROGERS: Trente-cinq dollars.

M. KYTE: C'est-à-dire que vous avez deux cents appareils nouveaux cette année. Cela représente un grand nombre de bureaux.

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit pourvoiera à toute augmentation possible dans le cours de l'exercice prochain.

M. DEVLIN: Les automobiles de la Milice sont-elles toutes réunies dans un garage spécial ou remisées dans les différents garages de la ville?

L'hon. M. ROGERS: Je n'en sais rien.

L'hon. M. PUGSLEY: D'après ce que l'on rapporte, elles sont toujours en course, de sorte qu'elles ne doivent pas avoir besoin de garage. Elles n'arrêtent jamais.

L'hon. M. ROGERS: C'est une preuve qu'elles sont utiles, sans cela on n'en garderait pas.

L'hon. M. PUGSLEY: Le prix du service téléphonique, à considérer le grand nombre de téléphones, me semble être élevé. Il doit y avoir plus de deux mille appareils. Bien que $35 ne soit peut-être pas un prix trop élevé pour certains bureaux, je crois que la bonne majorité devrait payer moins cher. Je sais que le prix du service téléphonique n'est pas le même pour les maisons d'affaires que pour les familles privées. C'est, je suppose, que les téléphones d'affaires sont plus souvent en usage que les téléphones de famille. Mais dans des centaines de bureaux de simples commis dans les divers ministères les appels au téléphone sont peu nombreux et $35 me paraît plutôt élevé. Cependant, c'est aux fonctionnaires des ministères d'y voir. Le public va trouver la somme de $47,000 très élevée pour le service téléphonique d'une seule année. L'augmentation de $5,000 est très forte. Comme mon honorable ami de Richmond le fait observer, bien que le nombre d'employés ait augmenté, il n'est pas nécessaire de leur donner à tous un téléphone. Je crois que le ministre devrait s'occuper d'obtenir une réduction du prix des téléphones.

L'hon. M. ROGERS: Le crédit paraît réellement un peu élevé, mais en examinant le tableau je vois que nous avons 1,014 téléphones en tout, huit cents environ dans les bureaux, et cent seulement à la résidence des fonctionnaires.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela paraît beaucoup plus que $45 par appareil.

L'hon. M. ROGERS: Il est probable que nous ne dépensons pas toute cette somme. Je n'en suis pas certain—mais c'est le nombre de téléphones que nous avons. Les chiffres exacts sont huit cent dix-sept dans les bureaux, et cent quatre-vingt-dix dans les résidences.

L'hon. M. PUGSLEY: Comme la dépense s'est élevée l'année dernière à $47,000, cela représente $47 par appareil, ce qui est certainement un prix très élevé, et $12 de plus que le prix spécial que nous a mentionné le ministre. Il doit y avoir erreur quelque part, car le ministre ne doit certainement pas payer $47 par téléphone.

L'hon. M. ROGERS: Non. L'année dernière notre crédit était de $42,000, et nous ne l'avons pas tout dépensé. Nous l'augmentons cette année de $5,000, à cause du plus grand nombre d'édifices où nous sommes obligés de loger nos nouveaux bureaux, principalement ceux de la Milice, et peut-être le crédit ne suffira-t-il pas. Le sous-ministre demande ces $5,000 de plus en prévision des besoins qui pourraient survenir pendant l'année.

L'hon. M. PUGSLEY: Le crédit de $42,000 de l'année dernière n'a pas été épuisé?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons dépensé moins que $42,000 l'année dernière.

L'hon. M. MARCIL: Combien d'édifices le Gouvernement occupe-t-il pour ses bureaux dans la ville d'Ottawa?

L'hon. M. ROGERS: Je crains de n'en pas avoir le chiffre sous la main; mais je le donnerai à mon honorable ami avant que nous levions la séance.

L'hon. M. MARCIL: Le nombre en est considérable?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Edifices publics.—Loyers, $700,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Voici un crédit très élevé. Le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire combien le Gouvernement paie en loyers de bureaux publics dans la ville d'Ottawa et dans le reste du Canada?

L'hon. M. ROGERS: Cette somme est requise pour les édifices loués à l'occasion de divers services dans toutes les parties du Canada et s'y trouvent compris l'usage du téléphone, les taxes municipales, etc., le tout conformément à un état estimatif présenté par l'architecte en chef. La somme approximativement nécessaire à la location de ces bâtiments—et dans cette location se trouve compris l'usage du téléphone hors d'Ottawa selon notre manière de tenir les comptes—est comme il suit: Nouvelle-Ecosse, $13,000; Nouveau-Brunswick, $511; île du Prince-Edouard, $176; province de Québec, $37,000. A Ottawa, nous payons $450,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre pourrait-il nous fournir un état indiquant les divers locaux pris à louage dans la ville d'Ottawa et le loyer de chacun; le même renseignement aussi pour toutes les autres villes du Canada.

L'hon. M. ROGERS: J'ai ici un relevé de ces locaux, et c'est très long, très complet, et l'on y indique les loyers pour toutes les villes. Peut-être pourrait-il être inséré dans le compte-rendu des débats.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne demanderais pas autre chose.

M. MACLEAN (Halifax): Ce relevé indique-t-il que, dans certains cas, partie de

l'édifice est loué à quelqu'un et partie à un autre?

L'hon. M. ROGERS: Absolument.

L'hon. M. PUGSLEY: Nos loyers d'Ottawa me paraissent être fort considérables, puisque cela monte à $452,000. Ainsi, outre les édifices appartenant à l'Etat, y compris les maisons expropriées dans le voisinage de la rue Vittoria et dont beaucoup sont utilisées par le Gouvernement, qui les occupe, il est payé près d'un demi-million de dollars. Le ministre a marché dans cette voie d'un pas assez rapide depuis son entrée en fonctions. Il y a eu, depuis le changement de gouvernement, une augmentation extraordinaire dans le chiffre de ces loyers. Lorsque j'étais ministre, il m'a été fait maints reproches sévères par ces messieurs de la droite, qui paraissaient alors prendre vraiment un vif intérêt aux affaires du pays. L'honorable député de Souris (M. Schaffner), entre autres, s'inquiétait beaucoup de ces loyers.

M. SCHAFFNER: Aujourd'hui non moins qu'alors.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela ne paraît pas, il reste muet maintenant lorsque devant lui on présente des chiffres doubles et même triples dans bien des cas de ce qu'ils étaient alors. Je pensais être modéré, économe, mais eux ne le pensaient pas. Je me serais attendu à de l'épouvante de leur part en présence du chiffre formidable atteint aujourd'hui par ces loyers. D'ordinaire, le Gouvernement pourrait aisément faire des emprunts à 4 et ½ p. 100. Ces loyers d'Ottawa représentent un intérêt de 4 et ½ p. 100 sur 10 millions, dans un temps où il faudrait exercer la plus stricte économie.

Le ministre voudrait-il de plus déposer sur le bureau un état des loyers d'Ottawa pour 1910, l'année d'avant le grand désastre. Il pourra ensuite nous dire la raison de cet énorme accroissement. Pour le loyer des deux étages supérieurs d'un édifice d'Ottawa, il est payé $43,000, pour l'usage d'un seul département. La partie de l'édifice qui convient au commerce sert à cette fin, et les deux étages supérieurs sont employés par un département, celui de la Marine et des Pêcheries et le loyer est de $43,000. Si c'est là un exemple de la libéralité, de la générosité plutôt du ministre dans ses relations avec les propriétaires de ces bâtiments, il est facile de comprendre pourquoi le chiffre de nos locations monte à près d'un demi-million par année. Il se peut que l'on ait exercé la plus stricte économie, mais il est difficile de le croire. Ce qui me frappe surtout, c'est que le loyer de ces deux étages supérieurs doit produire un intérêt passablement élevé sur le coût total de l'édifice, non seulement sur la partie dont se sert le département, mais aussi sur celle qui sert aux opérations d'un commerce très considérable. Je veux parler de l'édifice Rea, auquel un étage a été ajouté il y a quelque temps. Les deux étages supérieurs, celui qui vient d'être ajouté et l'autre au-dessous, ont été loués à l'Etat pour $43,000.

M. MACLEAN (Halifax): On m'a dit que le Gouvernement payait $2,000 de loyer annuel pour une maison de l'avenue Argyle occupée comme restaurant.

L'hon. M. ROGERS: En effet.

M. MACLEAN (Halifax): Cette maison ne doit pas valoir beaucoup plus que cela.

L'hon. M. ROGERS: Le propriétaire en acquitte les taxes. Nos loyers sont tous déterminés par les fonctionnaires de l'administration, et nous payons sur la base de 6 p. 100 de la valeur actuelle de l'édifice. Il a été fait un examen très soigneux de l'édifice Rea, et nous ne payons que 6 p. 100 de la valeur actuelle de la partie dons nous nous servons. Mon honorable ami se trompe en disant que nous n'employons que deux étages et pour un seul service. C'est trois étages dont nous nous servons, pour la Marine, pour les Pêcheries et pour le Service naval.

L'hon. M. PUGSLEY: Tous les deux relèvent du même ministre.

L'hon. M. ROGERS: Oui. Le loyer a été calculé en prenant le coût pour base, ce qui nous paraît très juste. Les loyers sont très modérés et raisonnables. C'est vrai qu'il est devenu nécessaire, ces années dernières, de louer beaucoup plus de bâtisses pour loger le grand nombre d'employés et je puis ajouter que nous recevons presque toutes les semaines des réquisitions nous demandant encore plus d'espace. Le personnel s'est plaint très énergiquement dans quelques cas qu'il n'a pas l'espace prescrit par la loi et nous ne nous conformons pas à la loi des manufactures qui exige tant de pieds pour chaque personne. Le ministère de la Milice n'a que dix-sept pieds à donner à chaque employé et la loi des manufactures en exige trente. D'où une demande spéciale de la part du ministère de la Milice pour plus d'espace, pour remédier à l'encombrement actuel. Les honorables députés peuvent se rendre compte des difficultés auxquelles nous avons à faire face. Lorsqu'il nous faut louer une maison, la louer au plus bas prix possible, nous calculons

pour le loyer de 6 p. 100 du coût actuel. C'est le sous-ministre, aidé de l'architecte, qui fait le calcul.

M. SCHAFFNER: Il m'est venu à l'idée qu'on n'utilise pas autant qu'on le pourrait les bâtisses de la rue Wellington. Il est possible que certains des loyers que nous payons soient trop chers, mais je suis convaincu que n'importe quel médecin qui inspecterait ces bâtisses trouverait qu'il y a trop de monde dans quelques-unes des pièces. Le ministre y a fait allusion et la chose est facile à constater. Les bâtisses n'ont pas l'espace voulu pour le nombre d'employés. Ce que je veux surtout savoir, c'est si le Gouvernement se sert des bâtisses de la rue Wellington. Une observation recueillie en passant m'a convaincu que le Gouvernement n'utilise pas ces maisons autant qu'il le pourrait.

L'hon. M. PUGSLEY: Il s'agit des bâtisses dont le Gouvernement a fait l'acquisition.

M. MICHAUD: Si je comprends bien, c'est l'intention du Gouvernement de renvoyer environ 1,700 fonctionnaires. Ce sera de nature à augmenter l'espace et à prévenir l'encombrement.

L'hon. M. ROGERS: Ces destitutions apporteront quelque soulagement. D'après mes informations, nous employons toutes celles des bâtisses de la rue Wellington qui peuvent servir. Il nous est quelquefois assez difficile de mettre un service dans une même bâtisse, parce que nous ne pouvons y loger tous les employés, mais nous employons ces maisons autant que nous le pouvons.

L'hon. M. PUGSLEY: Me serait-il permis de demander où la commission du service national a ses bureaux?

L'hon. M. ROGERS: Dans les édifices de la Canada Life.

L'hon. M. PUGSLEY: A quel loyer?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas cette information, mais je vais me la procurer.

Edifices fédéraux.—Salaires des gardiens, ingénieurs, chauffeurs, etc., $550,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi y a-t-il ici une augmentation de $65,000?

L'hon. M. ROGERS: C'est dû à l'augmentation du nombre de gardiens et à l'augmentation des salaires que le renchérissement de la vie nous a forcés de faire. Les dépenses augmentent en proportion du nombre des bâtisses que nous louons.

M. McKENZIE: Les salaires des gardiens ont-ils été augmentés généralement?

L'hon. M. ROGERS: Nous nous proposons de leur accorder 10 p. 100, mais il n'y a encore rien de fait.

M. McKENZIE: Cela s'appliquera aux édifices publics?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Eau $50,000.

M. KYTE: Je vois que ce crédit accuse une augmentation de $3,000. Je présume que cela est dû au fait que la prohibition est en vigueur à Ottawa?

L'hon. M. ROGERS: Je pourrais dire que cet item est pour l'eau de tout le Dominion, de sorte que c'est dû au fait que nous avons la prohibition dans un grand nombre de parties du Canada aussi bien qu'à Ottawa.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

(La séance est levée à six heures du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Lundi, 6 août 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE DOCUMENTS.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries) dépose un extrait d'un décret du conseil fixant les allocations de suffisance pour les officiers et les matelots du Service naval, quand ils voyagent en mission officielle, et aussi un extrait du décret du conseil fixant les allocations pour logement, provisions, chauffage et éclairage, pour les officiers et matelots du Service naval.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.

EMPLOI DE G. O. AIKEN.

L'hon. M. GRAHAM demande:

1. G. O. Aiken est-il employé par le Gouvernement à Kingston?
2. Dans l'affirmative, que fait-il et quel est son salaire?
3. Quand a-t-il cessé d'être garde au pénitencier?
4. Quelle est la date de son nouvel emploi?
5. Qui remplissait antérieurement les fonctions dont M. Aiken est maintenant chargé?
6. Pourquoi n'a-t-on pas donné cet emploi à un soldat revenu du front?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): Réponse plus tard.

L'hon. M. GRAHAM: Il y a déjà quelque temps que cette question reste sans réponse. C'est une demande de renseignement et aucun membre du Gouvernement ne paraît s'en être occupé. Je veux qu'on me réponde.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je vais m'efforcer d'obtenir une réponse aux questions de mon honorable ami.

LA COMPAGNIE WM DAVIES, LIMITEE.

M. ROSS demande:

1. Relativement aux commissaires chargés de faire une enquête *re* la William Davies Company, M. Brodie, l'un des commissaires, et qui est aussi membre de la Price Waterhouse Company, a-t-il en aucun temps été employé, ou est-il actuellement employé par la William Davies Company, ou par d'autres entreprises commerciales dans lesquelles M. Flavelle est intéressé?

2. M. Jeffrey Clarkson, qui forme maintenant partie de ladite commission, ou l'industrie commerciale à laquelle il appartient, ont-ils été similairement employés?

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): 1 et 2. Non.

RECRUES ET PERTES DANS LA FORCE EXPEDITIONNAIRE CANADIENNE.

M. SINCLAIR demande:

1. Quel a été le nombre total de recrues enrôlées dans la force expéditionnaire canadienne en juillet 1917?

2. Quel a été le chiffre total des pertes en tués, blessés, faits prisonniers, etc., pour le même mois?

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Défense et de la Milice):

1. 4,257.

2. 3,637.

EMIGRES DESCENDUS A RIMOUSKI.

M. LANCTOT demande:

Combien d'immigrants sont débarqués à Rimouski durant les années 1911, 1912, 1913, 1914, 1915 et 1916; quels sont leurs noms et quelle était leur destination?

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur): 1 et 2. Rimouski n'est pas pour les immigrants un port de débarquement régulier. Il arrive que des passagers à destination des Provinces maritimes désirent, pour leur propre commodité, descendre du paquebot à Rimouski, au lieu de se rendre à Québec où, d'ordinaire ont lieu la visite et le débarquement. Ces personnes sont alors examinées soit par notre agent de Rimouski soit par ceux de Québec qui vont à la rencontre de quelques-uns des vaisseaux à Rimouski dans le but de faire la visite des passagers dans le trajet depuis là jusqu'à Québec. Il n'est pas tenu de compte séparé des personnes qui quittent le navire à Rimouski et, pour les fins de la statistique comme pour d'autres, elles sont inscrites comme débarquées à Québec. Il est, en conséquence, impossible d'indiquer le nombre et le nom des immigrants descendus à Rimouski.

M. HECTOR CARON.

M. LANCTOT demande:

1. Hector Caron est-il à l'emploi de l'Etat à Rimouski?

2. Dans l'affirmative, quels sont ses occupations et salaire?

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur): 1. Oui.

2. Agent et inspecteur d'immigration. Traitement, $50 par mois.

ANIMAUX DE RACE.

M. DELISLE demande:

1. Le département de l'Agriculture a-t-il mis à la disposition du comté de Chicoutimi certains animaux de race pour être distribués aux cultivateurs?

2. Dans l'affirmative, combien et pour quelle durée?

3. Qui a fait au département la demande de ces animaux de race?

L'hon. M. BURRELL (ministre de l'Agriculture):

1. Oui.

2. 84. Ils sont de fait prêtés à l'année, et ce prêt est sujet à prolongation ou révocation.

3. Ces pur sang nous sont demandés par les diverses associations de cultivateurs constituées selon les règlements qui régissent le prêt de ces animaux.

SOUS-CONTROLEUR DE L'ALIMENTATION.

M. LANCTOT demande:

1. Un sous-contrôleur de l'alimentation a-t-il été nommé?

2. Dans l'affirmative, quels sont son nom, son lieu de résidence et son occupation antérieure?

3. Quel est son traitement?

4. Quel était son traitement antérieur?

5. Quelle compétence spéciale de sa part a porté le Gouvernement à lui confier cet emploi?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): Je suppose qu'il peut être répondu à cette question par la nomination qu'a faite le contrôleur du combustible d'un aide devant exercer ses fonctions principalement aux Etats-Unis et dont j'ai parlé vendredi et samedi derniers. Si c'est à cela que la question se rapporte et que cet aide soit le seul adjoint qui ait été nommé, la réponse est celle-ci:

1. Oui.

2. Sa résidence était aux Etats-Unis. Il faisait, je crois, partie, à Pittsburgh, du haut personnel d'une compagnie de houille et de chemins de fer.

3. Son traitement est à raison de $25,000 par année.

4. J'ignore quel était auparavant le chiffre de ses appointements.

5. Ses titres à cette charge sont qu'il a une parfaite connaissance non seulement de la houille et de sa production, mais du transport de la houille par rail, notamment à la frontière. Il a été nommé sur la proposition de M. Peabody, président du comité chargé aux Etats-Unis de résoudre la question des difficultés houillères. Il a été recommandé comme étant le meilleur de ceux qui, au dire de M. Peabody, pouvaient être disponibles.

L'hon M. PUGSLEY: Quel est son nom?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: M. McCue.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Citoyen américain?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

ENROLEMENTS DANS LA FORCE EXPEDITIONNAIRE CANADIENNE.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Le député d'Halifax (M. Maclean) m'a demandé certains renseignements au sujet du nombre de soldats enrôlés jusqu'au 30 juin 1917. Cette question figure à la page 4280 du compte rendu du 1er août. L'honorable député pourrait aussi se reporter à la statistique que j'ai présentée au sujet des enrôlements jusqu'au 31 mai 1917, pages 3206 et 3207 du compte rendu du 6 juillet. Voici ce relevé:

Force expéditionnaire canadienne.	
Nombre de soldats enrôlés jusqu'au 30 juin 1917	424,456
Transportés outre-mer à cette même date	329,943
dont 142,779 en France; 756 ailleurs qu'en France; 124,399 en Angleterre (dont 23,265 dans les hôpitaux et dans les camps de convalescence jusqu'au 31 mai); 31,955 tués, décédés, disparus et prisonniers; 3,944 partis du Canada et en route pour outre-mer, et environ 26,000 libérés ou renvoyés au pays en vue de libération, pour blessures reçues, etc.	
Au Canada	18,475
Libérations, etc., au Canada	76,038

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Par M. LANCTOT:

Copie de tous documents, correspondance, lettres, dépêches et rapports concernant la révocation ou la résignation du docteur Alfred Bouillon, de Matane, officier de santé du port de Rimouski.

272½

LETTRES LUES PAR SIR WILFRID LAURIER SE RATTACHANT A LA COMMISSION LANDRY.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il y a quelques jours, l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) soulevait une question de privilège, dans le but d'opposer sa dénégation à certaines allégations formulées ici même et qu'il tenait pour contraires à la vérité des faits et dérogatoires à son honneur de citoyen canadien et de député. Mon honorable ami ne s'est pas borné à apporter une dénégation catégorique aux paroles incriminées, mais il donna aussi lecture de certaines lettres longtemps ensevelies dans les archives du gouvernement provincial à Fredericton et qui confirmaient amplement la dénégation qu'il avait formulée devant cette Chambre. Mais il fut arrêté dans ses observations par une objection soulevée par le premier ministre. Il fut décidé que lorsqu'il s'agit d'une question de privilège, mon honorable ami de Saint-Jean devait s'en tenir à une simple dénégation.

Monsieur l'Orateur, vous avez alors décidé que l'objection soulevée était valable et je n'ai absolument rien à y redire. Au point de vue strict de la procédure, cette décision, à mon avis, échappe à toute critique. Vous avez aussi décidé, monsieur l'Orateur, qu'on pourrait soumettre ces lettres à la Chambre sous une autre forme ou à un autre moment, si l'honorable député de Saint-Jean, dans son propre intérêt, jugeait utile de soulever la question. La question a pris une plus grande envergure qu'elle ne l'indiquait au début, et a dépassé les bornes de la simple question d'explication personnelle soulevée par mon honorable ami. La question, comme je vais le prouver, implique non seulement l'honneur, la dignité et la bonne réputation de mon honorable ami de Saint-Jean, mais elle intéresse encore certains principes qui s'appliquent au gouvernement de la nation et qu'il conviendrait de déterminer ici même, séance tenante, si faire se peut. Cette question a surgi au cours de la discussion qui s'est déroulée devant cette Chambre, le 6 juin dernier, lorsque le très honorable premier ministre nous a informés que l'honorable ministre des Travaux publics (M. Rogers) s'était plaint à lui que le rapport dressé par le juge Galt, qu'il suffit de mentionner pour le moment, n'était pas impartial et que son collègue avait demandé une nouvelle enquête. Le premier ministre informa la Chambre que le Gouvernement avait jugé bon de nommer une nouvelle com

mission, dans le but de reviser le rapport du juge Galt, les titulaires devant être deux membres de la magistrature, le juge en chef du Nouveau-Brunswick, sir Ezekiel McLeod, et un juge en retraite de la province de Québec, M. le juge Tellier. Je fis observer qu'à mon avis, s'il fallait remettre la question à l'étude, l'enquête ne devrait être confiée ni à une commission royale dont les titulaires seraient des juges, ni à une commission royale quelconque, mais bien à un comité nommé par cette Chambre. Au cours des observations que je formulai alors, je fis allusion à l'attaque dirigée par le ministre des Travaux publics contre la réputation de M. le juge Galt. En réplique à mes observations, le premier ministre prononça les paroles que je vais citer:

Mon très honorable ami s'inscrit en faux contre l'attitude que nous avons prise et révoque en doute la légitimité des critiques que le ministre des Travaux publics dans la lettre qu'il a écrite, adressée à M. le juge Galt. Je tiens à lui rappeler que dans une certaine circonstance, un de ses collègues qui siège près de lui s'est servi de paroles infiniment plus énergiques, à l'endroit de M. le juge Landry, de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, et cela sans s'être attiré de réprimande de la part de mon très honorable ami.

Je ne crains nullement la comparaison entre la ligne de conduite que nous avons suivie dans cette affaire et celle adoptée par mon très honorable ami dans la circonstance en question. Une commission dont M. le juge Landry faisait partie avait fait certaines constatations, lesquelles comportaient un blâme sérieux pour un des membres du cabinet, dont mon très honorable ami était le chef. L'affaire fut signalée à l'attention du Parlement, lequel fut invité, par motion déposée sur le bureau, à passer outre à cette décision.

La mémoire du premier ministre lui a fait complètement défaut quand il a dit que le rapport de M. le juge Landry, dont il parlait, avait été soumis à l'attention de la Chambre et que mon honorable ami (M. Pugsley) avait insisté pour qu'il soit entièrement mis de côté. Le rapport a été soumis à l'attention de la Chambre, mais non pas sur une motion demandant à le rejeter; au contraire, il a été soumis sur une motion présentée à l'époque par l'honorable député d'Elgin-Ouest, aujourd'hui ministre du Travail (M. Crothers) pour confirmer le rapport et en faire la base d'une motion de blâme contre mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley), qui faisait alors partie de mon ministère, comme ministre des Travaux publics.

Le 5 mai 1909, le ministre actuel du Travail, qui était à ce moment comme maintenant, député d'Elgin-Ouest, a présenté une motion à la Chambre, mais auparavant il a rappelé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick avait nommé une commission pour faire une enquête sur l'emploi de certaines subventions de chemin de fer par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, à l'époque où le député actuel de Saint-Jean était membre du gouvernement de cette province, et il conclut en ces termes:

Les conclusions unanimes de la commission composée de l'honorable juge Landry et de MM. F. McDougall et A. I. Teed, nommés par le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick en vertu d'un décret du conseil daté du 5 juin 1908, met au jour des matières sérieuses touchant les actes publics et la conduite de l'honorable M. Pugsley, antérieurement l'un des membres de l'exécutif de ladite province et maintenant ministre des Travaux publics.

Que ceux qui occupent des fonctions d'Etat élevées, à titre de conseillers constitutionnels de Son Excellence, ne devraient encourir aucun juste reproche, ni tomber sous le coup d'aucun soupçon apparemment fondé, touchant leur conduite publique et leur réputation;

Déclare qu'à cet égard, en ce qu'il attaque les actes publics ou la conduite dudit honorable W. Pugsley, mérite la sérieuse attention de la députation, et exige telle mesure ou décision qui peut être nécessaire pour la revendication de principes élevés et convenables dans l'exercice d'une fonction publique.

Je devrais faire remarquer ici, qu'en proposant cette motion de blâme contre un membre du gouvernement d'alors, l'honorable député d'Elgin-Ouest s'est basé entièrement sur la proposition qu'une commission royale est une cour de justice et qu'un rapport d'une telle commission est équivalent à un jugement. Il a refusé complètement de prendre en considération la preuve sur laquelle le rapport était fondé et quand on lui a opposé la déclaration que le rapport n'était pas conforme à la preuve, il a déclaré plusieurs fois qu'il ne s'occupait pas de la preuve, mais qu'il basait son accusation sur le rapport. Il n'a cessé d'affirmer que le rapport d'une commission royale était équivalent à un jugement d'une cour de justice.

Il est important en ce moment et en tout temps et peut-être plus maintenant que jamais, que nous nous rendions compte exactement de l'effet d'une commission royale, de sa partie et de son objet. Nous n'avons qu'à nous en rapporter au statut qui est connu de toute la députation pour nous satisfaire sur ce point. Le Gouvernement est obligé de nommer une commission royale quand il désire obtenir des renseignements, quand il veut étudier quelque question d'intérêt public ou les faits qui s'y rattachent et faire rapport du résultat à la Couronne. Un commissaire peut simplement tenir une enquête et soumettre le rapport à la Couronne, sans exprimer son opinion ou il peut, s'il le juge à propos, exprimer sa propre opinion, comme il le fait généralement. Mais il était impossible de soutenir un seul instant que le rapport d'une commission royale équivaut à un jugement d'une cour

de justice. Nous devons non seulement tenir compte du statut, mais de l'usage. La Couronne nomme un commissaire pour s'enquérir de certaines affaires, le commissaire fait rapport à la Couronne et la Couronne présente le rapport au Parlement qui peut en faire un sujet de discussion. C'est de connaissance élémentaire pour tout le monde que les décisions d'une cour de justice ne doivent pas être soumises à l'examen du Parlement.

Les juges sont absolument indépendants. Leurs décisions peuvent être bonnes ou mauvaises, mais ils sont les arbitres suprêmes désignés par l'Etat pour régler les discussions entre sujets, entre citoyens et ils ne sont en aucune circonstance justiciables du Parlement, tandis qu'au contraire les rapports des commissaires sont essentiellement soumis à l'examen du Parlement.

Toutes les autorités s'accordent à ce sujet, le rapport d'une commission constitue une utile source de renseignements pour le Gouvernement et pour le public en général, mais la décision que rend un commissaire n'oblige pas. C'est purement et simplement une opinion respectable à cause du caractère de celui qui la manifeste, mais elle ne saurait valoir qu'autant que le rapport mis devant le public est exact et véridique. Le présent ministre du Travail, alors simple député d'Elgin-Ouest (M. Crothers), lorsqu'il déposa sa motion devant le Parlement, s'appuya sur le rapport du commissaire du commencement à la fin et refusa de discuter les éléments de la preuve; il refusa formellement de s'éloigner de la teneur du rapport. Quand on lui fit observer que le rapport ne concordait pas avec les témoignages, il déclara que cela ne le regardait pas puisque la décision du commissaire équivalait au jugement d'un tribunal. Voici les paroles que mon honorable ami a prononcées dans cette circonstance, paroles qui sont consignées à la page 5942 des "Débats" de 1909:

L'hon. M. Pugsley: Mon honorable ami me permettra ici de le reprendre, et de dire que je n'étais pas le gérant de la compagnie.

L'hon. M. Crothers: Je fais simplement les observations que je crois nécessaires en m'appuyant sur le jugement de ce tribunal.

L'hon. M. Pugsley: J'en demande bien pardon à mon honorable ami; mais il n'y a rien au dossier, absolument rien, qui autorise une telle assertion, laquelle est absolument fausse.

L'hon. M. Crothers: Je n'ai pas à discuter ici la preuve au dossier. (Exclamations.) Je n'ai pas, monsieur l'Orateur, l'intention de discuter les faits invoqués dans cette affaire.

L'hon. M. Pugsley: Cela ne m'étonne pas.

L'hon. M. Crothers: Je m'en tiens à la décision rendue.

L'hon. M. Pugsley: Si l'honorable député peut trouver dans la preuve quelque chose qui autorise les conclusions du rapport, je lui serai très obligé s'il veut bien en faire la citation.

L'hon. M. Crothers: Comme je viens de le dire, je n'ai pas à discuter cette preuve; la décision du tribunal me suffit, et, tant que cette décision est là, nous avons droit de la supposer bien fondée. Si celui contre qui cette décision a été prononcée ne la trouve pas juste, le recours qu'il a, c'est de demander un nouveau procès.

Je le répète donc, la cause dont le Parlement fut saisi en 1909, était certainement très faible, puisque l'honorable ministre du Travail insistant pour faire censurer la conduite d'un membre du Gouvernement du temps, d'un homme politique depuis plus de trente ans dans la vie publique, d'un citoyen distingué, s'appuyant pour cela sur une prétendue preuve et assumant la responsabilité de l'accusation portée, déclare en toutes lettres qu'il n'avait pas à se préoccuper de la preuve, qu'il n'avait pas lu les dépositions et qu'il s'en tenait uniquemnt au jugement rendu par le commissaire. Pour moi, et tout le monde ne peut faire autrement que de partager mon avis, la cause doit avoir été très faible, puisqu'un député se levant en cette enceinte pour attaquer la réputation d'un collègue refuse de citer les témoignages sur lesquels repose l'accusation qu'il porte. Comme l'a affirmé le premier ministre (sir Robert Borden) l'autre jour. l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley), c'est absolument vrai, a attaqué en cette circonstance la valeur du rapport de M. le juge Landry et de ses collègues de la commission. Il récusa ce rapport sur plusieurs points en particulier et fit voir clairement les contradictions qu'il présentait par rapport aux dépositions. A plusieurs reprises, l'honorable député de Saint-Jean mit l'accusateur au défi de citer une seule des dépositions entendues à l'enquête à l'appui de son accusation, mais à chaque fois il se heurta à un refus formel.

On sait aujourd'hui pourquoi l'honorable député de Elgin-Ouest refusait d'invoquer le dossier et de s'en tenir uniquement au rapport des commissaires. Je le répète, les jugements des tribunaux ne sont pas sujets à revision par le Parlement. Il ne faut pas conclure de cela et nous ne devons pas espérer que les juges ne commettent jamais d'erreurs. Comme le reste des hommes, les magistrats sont faillibles. Quoi qu'il en soit, les juges, règle générale, sont choisis parmi une catégorie de citoyens versés dans l'étude des lois, accoutumés à apprécier les faits et les témoignages et dont la haute réputation est de nature à faire naître la conviction que leurs décisions seront impartiales et généralement correctes, vu les aptitudes particulières qu'ils sont censés avoir.

Bien que nous soyons tous disposés à admettre que les magistrats du pays donnent

satisfaction au public, règle générale, personne pourtant ne saurait prétendre qu'ils sont infaillibles. Ils sont sujets à commettre des erreurs comme le reste des mortels; à tout événement, si nos magistrats errent, il faut les prendre tels qu'ils sont, et le Parlement n'a nullement le droit de reviser leurs décisions. Or, je le répète, personne ne peut prétendre que le Parlement doit traiter sur le même pied le rapport d'une commission, quand même ce commissaire serait un juge. Lorqu'un magistrat siège à titre de commissaire, il n'est plus revêtu de la majesté qui entoure une cour de justice. Il n'est plus que M. le juge Untel. Ces opinions ne valent que pour tant qu'elles proviennent d'un homme de sa réputation et que le rapport qu'il fait concorde avec les dépositions données à l'enquête.

Dans les cas en question, je le répète, mon honorable ami le ministre du Travail, alors simple député de la division électorale d'Elgin-Ouest, refusa de consulter le dossier. Or, nous savons maintenant pourquoi.

Il y a quelque temps, un rapport fut déposé sur le bureau de l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick, en réponse à une motion ainsi conçue:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre des copies de toute la correspondance échangée entre le premier ministre ou tout autre membre du gouvernement provincial, en l'année 1908, et toute personne concernant la nomination de commissaires pour instruire une enquête au sujet de la compagnie de chemin de fer Central et la New Brunswick Coal and Railway Company; et aussi des copies de toute correspondance échangée entre le premier ministre ou tout autre membre du gouvernement provincial et toute personne ou toutes personnes, concernant le rapport de ladite commission.

Le rapport qui a été déposé par le Gouvernement en conformité de cet ordre de la législature comprend trois lettres qui se rapportent directement à la question. La première en date, bien qu'elle ne soit pas la première mentionnée dans le rapport, est du 21 mai 1908, et est adressée à l'honorable J. D. Hazen, C.R., M.P., procureur général, Fredericton, par M. Fowler, qui était à ce moment le représentant de la division électorale de King-et-Albert dans cette Chambre et qui est maintenant sénateur:

Chambre des communes,
Ottawa, 21 mai 1908.

Mon cher Hazen:

J'ai reçu votre lettre. Je regrette que Trites ait refusé; je ne puis comprendre la raison de ce refus, car je lui avais parlé et j'avais obtenu son consentement avant de vous suggérer son nom. Il y a un très bon homme dans la personne de Fred. C. Harris, le gérant du chemin de fer de Cap-Tormentin. Il y a aussi le capitaine George A. Coonan, de Harvey, comté d'Albert, qui a construit une partie du chemin de fer Albert Southern, et J. S. Armstrong, ingénieur, de Rothesay, de sorte que vous avez le choix. Je conseillerais à l'inspecteur général de choisir A. I. Teed, de Saint-Stephens, si M. Thorne ou W. S. Fisher n'acceptait pas.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Je suppose que ceci veut dire "ne consentait pas à agir comme commissaire dans cette enquête".

Je persiste à croire que vous devriez avoir un deuxième avocat pour aider Powell, et la faible dépense additionnelle que cela entraînerait ne doit pas vous arrêter dans une affaire aussi importante pour nous. Je crois que nous pouvons nous débarrasser pour toujours du sympathique William, si cette affaire est bien menée.

C'est ici que perce l'intention—"nous pouvons nous débarrasser pour toujours du sympathique William." La lettre se termine ainsi:

M. Borden a été enchanté d'apprendre que les amis du Nouveau-Brunswick sont si carrément avec nous dans l'affaire du bill Aylesworth.

Sincèrement à vous,
George W. Fowler.

Il y a une autre lettre de M. H. A. Powell qui avait été retenu comme avocat dans l'affaire. Elle fait voir, comme il est dit dans la première lettre, que si cette affaire était bien menée, on espérait se débarrasser du sympathique William. Cette deuxième lettre est ainsi conçue:

Powell et Harrison, avocats, procureurs, notaires, etc.

L'honorable J. D. Hazen, solliciteur général,
Fredericton (N.-B.).

Saint-Jean (N.-B.), 31 mars 1909.

Cher monsieur Hazen:

Ainsi que je vous l'ai téléphoné hier soir, le rapport des commissaires a été expédié par messagerie. L'acte autorisant l'enquête statue que le rapport sera adressé au secrétaire provincial pour être transmis au Gouverneur. Nous avons interprété strictement la lettre de la loi et le rapport est adressé au secrétaire provincial qui peut le transmettre au Gouverneur; je suppose que cela sera fait immédiatement. Le rapport sera ensuite déposé sur le bureau de la Chambre. Un certain nombre de copies, j'ignore combien, ont été imprimées dans les ateliers du "Times" et elles vous seront expédiées dans un jour ou deux.

Vous remarquerez que des corrections ont été faites à la plume et que les errata ont été réunis sur une feuille volante qui sera annexée au rapport. Je regrette beaucoup qu'il ait fallu faire ces corrections. M. McDougall tenait beaucoup à ce que j'intervinsse le moins possible dans la rédaction définitive du rapport, parce que l'on pourrait prétendre que c'est moi qui l'ai rédigé et non les commissaires.

J'ai passé la journée de lundi avec les commissaires à Moncton. A ce moment, le rapport n'était pas encore complètement rédigé et une bonne partie des épreuves n'avaient pas été lues. Il fut entendu entre nous que M. McDougall m'enverrait une épreuve que je reviserais en faisant les corrections nécessaires. Samedi, le juge Landry m'a appelé au téléphone et il fut entendu que je rencontrerais les commis-

saires lundi, pour mettre la dernière main à leur travail. Dimanche, cependant, M. McDougall me téléphona pour me dire que lui et le juge Landry avaient fait une revision finale, que le rapport était imprimé et que, par conséquent, je n'avais pas à les rencontrer le lendemain.

Le lundi matin, le juge Landry me téléphona de nouveau pour savoir pourquoi je ne m'étais pas rendu. Lundi soir, tous les commissaires se réunirent à Saint-Jean, ayant en leur possession le rapport complètement imprimé. Il y a certains passages que j'aurais aimé à voir rédigés autrement. En premier lieu, dans le cas où vous auriez l'intention de faire valoir votre réclamation contre le Gouvernement fédéral pour obtenir une subvention plus élevée, je leur ai fait observer qu'il n'était pas sage d'atténuer le coût de la section de 15 milles et des embranchements, comme on le fait aux pages 56 et 57 du rapport; j'ai moi-même rédigé un paragraphe qui ne pourrait pas être opposé à votre prétention, mais les commissaires ont décidé d'insérer les faits rapportés aux pages 54, 55 et 56.

Le passage se rapportant à l'Intercolonial, à la page 55, m'a paru offrir à Pugsley et aux journaux une chance d'attaquer les commissaires en faisant ressortir l'absurdité de la comparaison entre la section de 15 milles de l'Intercolonial, de sorte que j'ai fait ajouter les mots "ainsi qu'on l'a prétendu". Il y avait une erreur de faits au sujet des ponts sur la section de 15 milles et je l'ai fait corriger. Il y avait une autre erreur au sujet d'une estimation faite par l'ingénieur du gouvernement provincial; elle avait été faite par l'ingénieur de la compagnie.

Une autre chose dont je regrette l'insertion, attendu qu'elle fournira aux journaux de l'opposition l'occasion de prendre les commissaires à partie, c'est la déclaration, qui se trouve au bas de la page 18 et au haut de la page 19, qu'il semble ressortir d'une manière concluante de la preuve que la totalité des $250,000, valeur au pair, des obligations à 3 p. 100 avait été garantie et livrée à la compagnie jusqu'au 6 août 1903. La seule preuve de ce fait était l'idée, entretenue par M. Shadbolt, que la totalité des $250,000 d'obligations à 3 p. 100, qui lui ont été remises à cette époque, portait la garantie provinciale. M. Shadbolt pouvait avoir raison de le croire, mais son assertion n'est pas compatible avec le décret du conseil concernant la garantie des obligations. Dans les deux paragraphes suivants la mention de la garantie de la totalité des $450,000 d'obligations est quelque obscure. La critique à cet égard devrait uniquement viser les $250,000 d'obligations qui ont été garanties pour la construction de la section de 15 milles.

J'ai rédigé la partie du rapport qui a trait à la garantie des obligations, mais le juge Landry lui-même en a changé les termes à l'égard de ce que j'ai mentionné. Heureusement....

Et voilà pourquoi, selon moi, le représentant d'Elgin-Ouest (M. Crothers) craignait tant de toucher à la preuve:

Heureusement, les gens de l'autre camp n'en sauront rien, et si l'assertion est contredite, le sténographe a donné à la déposition de M. Shadbolt beaucoup plus de force que le témoin lui en avait donné. De plus, je crois que la déclaration du juge est exacte, et qu'elle est littéralement vraie, bien que la compagnie ne se fût pas alors servie de la totalité des $250,000 d'obligations. Puisqu'il existe une preuve à l'appui de la conclusion, celle-ci sera acceptée, j'imagine.

Je suppose que, vous et M. Fleming, vous traiterez à fond l'affaire qui fait l'objet du rapport, lorsque le débat s'engagera en Chambre. S'il est quelque point que vous désiriez voir mis en lumière, ou si vous voulez connaître la source d'un renseignement dont on s'est servi dans les déclarations, laissez-le-moi savoir et je vous mettrai au courant. Il serait peut-être bon que je parcourusse le rapport et que j'indiquasse en marge les sources d'information. Bien que j'eusse aimé que plusieurs choses eussent été dites avec plus de force, et qu'on eût rejeté le détournement sur les épaules de M. Pugsley, vous constaterez, je crois, que le rapport est passablement fort.

Bien à vous,

(Signé): H. A. Powell.

Puis, il y a une autre lettre: celle du représentant de Toronto-Nord en ce temps-là, du ministre du Commerce (sir George Foster) aujourd'hui. Elle est ainsi conçue:

Chambre des communes,

Ottawa, 14 avril 1909.

Cher monsieur Hazen,

Je vous ai télégraphié ce matin au sujet du rapport de la commission et j'espère que vous m'en avez envoyé un exemplaire. Quant à la preuve, j'en ai parlé au cas où vous l'auriez fait publier, ce que vous n'avez probablement pas fait. Elle est volumineuse, j'imagine. J'ai agi ainsi pour cette raison. D'après les apparences, Pugsley cherchera à jouer d'audace pour que la Chambre ne s'occupe pas de l'affaire, en alléguant qu'elle n'est pas du domaine fédéral. Il dira que le rapport n'est pas fondé sur la preuve et, lorsqu'il en aura obtenu une copie, il fera une déclaration établissant qu'il en est ainsi. Ce sera là son plaidoyer. Nous nous proposons de le relancer ici avant qu'il reçoive une copie de la preuve, mais si par hasard il en obtenait une, nous aurions besoin de la preuve pour lui faire face ici.

On ne pourra pas, je suppose, avoir les dépositions imprimées avant quelque temps. S'il en obtient une copie, vous ferez en sorte, je l'espère, d'en faire préparer plusieurs en même temps et de nous en procurer une ou deux.

Je n'ai pas vu le rapport entier, mais ce que j'en ai vu fait assez bien l'affaire.

Bien à vous,

(Signé): G. E. Foster.

Voilà, monsieur l'Orateur, l'incident sur lequel le représentant de Saint-Jean (M. Pugsley) désire appeler l'attention de la Chambre. En 1909, on a voulu censurer un député—une motion de censure a été proposée—d'après un rapport qui, sur plusieurs points, est en contradiction avec la preuve, d'après un rapport pris en lui-même, indépendamment de la preuve. Nul ne niera, j'en suis sûr, que le rapport d'une commission, détaché de la preuve, n'est que l'opinion d'un homme et qu'il ne saurait servir de fondement à une motion de censure, quelle que soit la commission à moins qu'il ne soit accompagné de la preuve, afin d'en justifier les conclusions.

Il serait monstrueux, injuste et inique de blâmer quelqu'un, en se fondant uniquement sur l'avis d'un autre, sans exhiber la preu-

ve pour étayer cet avis. Celui-ci peut être juste ou erronné, mais dans un cas comme dans l'autre, lorsqu'on lui demande de se prononcer sur une pareille matière, le Parlement a le droit d'avoir la preuve sous les yeux, afin que chacun puisse décider si le rapport est bien fondé. La correspondance dont je vous ai donné lecture, monsieur l'Orateur, prouve d'une manière concluante que la Chambre a été saisie de cette affaire avant le dépôt de la preuve, afin qu'un verdict fût rendu ex-parte sur l'avis de la commission, et non sur les dépositions elles-mêmes. Par bonheur, la vérité a enfin lui, et le représentant de la ville de Saint-Jean, grâce à la preuve qui a été présentée, est complètement exonoré par le témoignage de ses propres adversaires.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre siège en comité des subsides.

EXPOSE GENERAL DES AFFAIRES DU SERVICE NAVAL.

Service naval.—Entretien et maintien des navires, école navale et bassins de radoub à Halifax et à Esquamault, et réserve de marins volontaires, $1,000,000.

L'hon. M. HAZEN (ministre des Affaires navales): Monsieur le Président, il est d'usage, quand viennent en discussion les articles du budget qui ont tout particulièrement trait aux Affaires navales, que je fasse l'exposé du travail accompli à ce ministère au cours du dernier exercice. Il est bon, je crois, que je ne m'écarte pas aujourd'hui de cette coutume.

Travaux accomplis au ministère du Service naval.

A la dernière session, je faisais l'exposé du travail accompli au Service naval depuis l'ouverture des hostilités. Cet exposé, on le trouvera dans les "Débats" de 1916, page 3025. Comme il n'est pas utile de revenir sur les renseignements fournis l'année dernière, j'indiquerai ce que l'on a accompli à venir jusqu'à l'expiration de l'exercice 1916-1917.

Administration centrale.

Au cours de l'année dernière, les travaux du ministère ont continué de s'accroître dans une proportion dont on pourra se faire une idée par les chiffres suivants:

Réception de lettres et de dépêches:	
En janvier 1916	5,079
En mars 1917	8,464
Augmentation	3,389

[L'hon. M. Hazen.]

L'hon. M. MARCIL: Ces lettres contenaient-elles des félicitations ou des plaintes? Quelle en était la nature?

L'hon. M. HAZEN: Elles avaient trait aux affaires du ministère.

M. NESBITT: Pourquoi le ministre ne fournit-il pas des données pour les mêmes mois de chaque année?

L'hon. M. HAZEN: J'ai fourni les données pour le dernier mois de l'exercice expiré le 31 mars dernier afin de faire voir la prodigieuse augmentation qui s'est accusée depuis mon dernier exposé.

Le 1er août 1914, il y avait 127 employés au bureau central; le 31 mars 1917, on y en comptait 256.

Bureau du personnel naval.

Le personnel naval peut se partager en deux divisions principales: celle des renseignements et celle des transports.

Division des renseignements.—Pour assurer l'accomplissement du travail, nous avons un personnel qui, nuit et jour, est constamment à l'œuvre. C'est lui qui reçoit et expédie la correspondance télégraphique du ministère, qui est en majeure partie chiffrée.

Cette division recueille aussi et transmet les renseignements navals qui lui sont fournis tant par son propre personnel que par l'amirauté et par le personnel du gouvernement impérial; elle veille à ce qu'à leur sortie des ports canadiens, tous les navires marchands reçoivent les ordres voulus relativement à leur itinéraire, ainsi que les instructions qui doivent leur permettre d'éviter les sous-marins et autres navires ennemis. C'est d'elle également que relève, dans la mesure assignée au Service naval, tout ce qui concerne l'interdiction des exportations, la détention des navires, la fourniture du combustible aux navires marchands, la censure des câblogrammes, des dépêches adressées à la presse et des messages radiotélégraphiques; l'armement des navires marchands, les personnes suspectes et autres sujets divers. Elle est chargée en outre de la distribution, parmi les officiers de la marine canadienne, de tous les livres et documents confidentiels,—et il y en a beaucoup. C'est d'elle enfin que relève tout ce qui a trait à la défense des côtes canadiennes.

Division des transports.—En matière de transport, l'action du personnel naval se trouve étroitement liée à celle du directeur des transports d'outre-mer, dont les travaux seront mentionnés plus loin.

Cette division est chargée du mouvement de tous les navires servant au transport des

troupes et des munitions, de fournir les vaisseaux d'escorte nécessaires et de veiller à ce que les autorités impériales soient munies, par voie télégraphique, de renseignements détaillés sur les cargaisons de tous les transports avant leur arrivée en Angleterre. De cette façon, l'amirauté et le War-office se trouvent en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour la réception des cargaisons.

Vaisseaux de la marine royale canadienne et établissements maritimes.

L'administration générale des navires de la marine royale canadienne et des établissements maritimes s'est poursuivie dans le même sens que l'année précédente.

Le "Rainbow" a été maintenu au grand complet, de même que le "Shearwater" (bâtiment central pour les sous-marins) et la flottille de sous-marins.

Le " Niobé " sert de dépôt et de vaisseau-école et il a reçu un grand nombre d'hommes en plus de ceux nécessaires pour compléter son équipage et préparer l'équipage des bateaux patrouilleurs, etc. De temps à autre, les marins de ces derniers bateaux reçoivent à bord l'hospitalité, ainsi que les marins de la flotte impériale. Les noms des gradés de la marine canadienne employés sur la côte de l'est sont inscrits dans ses livres.

Chantiers maritimes.—Quant aux chantiers maritimes, les établissements d'Halifax et d'Esquimault ont fourni le total de leur production; souvent leurs ouvriers ont travaillé après les heures. Le travail consiste surtout en réparations. Halifax sert de base aux vaisseaux de l'escadre du nord de l'Atlantique qui a été renforcée récemment. Les chantiers maritimes réparent les vaisseaux et les maintiennent en bon état, les vaisseux de la flotte impériale aussi bien que de la flotte canadienne. Le bassin à flot " Prince-Albert " est terminé, mais on ne s'en est pas servi pour la marine marchande. Elle a cependant été très utile pour réparer les vaisseaux de guerre de la marine royale.

Salaires.—Le montant total payé en salaires par mois dans les deux chantiers est approximativement de 300 pour 100 plus élevé qque ce qu'on avait payé pendant la même période avant la guerre.

Réparations.—En plus des réparations à la flotte de guerre, les chantiers maritimes s'occupent d'un grand nombre de petits item de réparations nécessitées par les différents vaisseaux pour des fins secondaires pour les vaisseaux patrouilleurs et autres travaux pour la défense des côtes. Cet ouvrage a été fait à la satisfaction générale étant données les facilités à notre disposition. Il a fallu beaucoup de travail de nuit pour compléter ces réparations.

Durant l'année on a fait des réparations et des radoubs qui relèvent du Service naval et des réparations aux vaisseaux d'autres ministères. Les réparations aux édifices et aux usines destinées au maintien de l'établissement, en conformité des conditions du transfert, ont été terminées.

Collège royal naval.—L'admission la plus considérable de cadets depuis l'ouverture du collège a eu lieu à la suite d'un examen compétitif en mai 1916. L'entraînement des cadets se continue d'une manière satisfaisante et nous recevons d'excellents rapports concernant les anciens cadets qui servent maintenant sur les vaisseaux de l'amirauté comme aspirants de marine et sous-lieutenants.

Prêts d'officiers.—Près de cinquante officiers, en majorité des gradués du collège, servent sur les vaisseaux de la marine royale, surtout sur la grande flotte.

Pertes.—Un officier canadien a été tué sur le vaisseau de Sa Majesté " Indefatigable " lorsque ce vaisseau a été coulé pendant la bataille de Jutland. Six hommes de l'équipage du navire " Grilse " de la marine royale canadienne ont péri en mer pendant une tempête le 12 décembre 1916.

Hôpital de marine, Halifax.—L'édifice servant autrefois de bâtisse de l'amirauté à Halifax (résidence du commandant de l'escadre de l'Amérique du Nord et des Antilles anglaises) a été convertie en hôpital de marine pour l'usage du Service naval canadien.

Patrouilles.—Nous avons maintenu et agrandi les services subsidiaires suivant les besoins.

Personnel.—Le personnel a été augmenté afin de rencontrer les besoins qui se sont jusqu'ici fait sentir.

Recrutements pour l'amirauté anglaise.

Service de l'aviation.—Nous avons continué à choisir et à admettre des officiers pour le service de l'aéronautique. Jusqu'à présent, trois cent quatre-vingt-deux officiers ont été envoyés en Angleterre. Depuis le 20 juillet 1916, on n'a pas exigé des candidats la production d'un certificat de l'Aero-Club avant leur départ pour l'Europe. Plusieurs des officiers admis dans l'aviation ont été décorés en récompense de leurs bons services durant la guerre.

Réserve des volontaires de la marine royale, section de la patrouille des bateaux à essence.—En plus du service de l'aéronautique, nous avons fait du recrutement pour la réserve des volontaires de la marine royale (section de la patrouille auxiliaire des chaloupes à essence). Avec l'aide du

département du Service naval, un comité de recrutement envoyé par l'amirauté a enrôlé près de trois cents sous-lieutenants et au delà de cent personnes tant comme ingénieurs en chef des moteurs que comme ingénieurs des moteurs dans cette division du service impérial.

Réserve des volontaires de la marine royale canadienne (division d'outre-mer).—Le Gouvernement fédéral a offert de mettre à la disposition de l'amirauté un certain nombre d'hommes appartenant à la réserve des volontaires de la marine royale canadienne, et les autorités impériales ont accepté l'offre. Une division d'outre-mer de volontaires de la marine royale canadienne a été formée et le recrutement pour cette division est commencé.

On paie à la division d'outre-mer de la réserve volontaire canadienne de la marine de guerre royale les mêmes soldes et les mêmes allocations de famille que celles attribuées à ceux qui font partie de la marine de guerre canadienne. La solde présentement payée à ceux qui servent sur les navires de guerre de la marine impériale ne diffère en rien de celle qu'on acquitte aux marins de même grade de la marine de guerre royale, le résidu étant attribué par versements mensuels aux personnes à leur charge ou placé au crédit des marins, jusqu'à libération ou retour au Canada de ces derniers.

On a nommé dans chaque province un comité provincial de recrutement, pourvu d'un secrétaire. Dans les principaux centres, il a été formé des sous-comités, dont les membres sont responsables au comité central qui, lui-même, relève du département. Les membres des divers comités qu'on a institués dans tout le Canada ont donné leurs services gratuitement et ils n'ont épargné aucun effort pour stimuler le recrutement. De l'automne de 1916 à la fin de l'exercice financier, 1,331 hommes ont pris du service dans la réserve volontaire de la marine de guerre royale (division d'outre-mer); 1,188 de ces hommes ont été envoyés en Europe.

Je profite de la circonstance pour exprimer, au nom du département du Service naval, ma haute estime de l'excellent travail accompli par les membres du comité de recrutement.

Division de radiotélégraphie.

Le principe adopté par le Gouvernement d'étendre et de maintenir le service de radiotélégraphie du Canada a été maintenu au cours de l'année dernière.

Ainsi que je le disais, dans le temps, lors de l'exposé que j'ai fait à la Chambre, dès le début de la guerre, tous les postes de radiotélégraphie qui étaient la propriété d'amateurs ont été condamnés; leur réouverture n'a pas été permise.

Le service de radiotélégraphie joue un rôle important dans le soutien de la guerre, surtout en ce qu'il met à même de communiquer avec les navires de guerre qui peuvent évoluer dans le voisinage des eaux canadiennes. Encore une fois, les stations canadiennes établies sur le littoral de l'Atlantique et sur celui du Pacifique occupent des situations qui conviennent parfaitement à des échanges de communications de cette nature et, en réservant exclusivement certains de ces postes au service de la marine de guerre, tout le service requis a pu être obtenu.

Aujourd'hui, on compte, au Canada, cent cinquante-six stations côtières de l'intérieur ou sur navires; soixante-sept de ces stations sont des stations de l'Etat, de l'intérieur ou sur navires; soixante-seize sont installées sur des navires de commerce et les autres sont des stations côtières ou d'intérieur, utilisées pour fins de commerce ou d'instruction.

Le personnel employé dans le service de la radiotélégraphie du Canada est de quatre cent quatre, dont cent trente-sept relèvent du Gouvernement.

Le Gouvernement possède quarante-deux des quarante-trois stations côtières. Les postes établis sur la rive occidentale de la baie d'Hudson relèvent actuellement du département des Affaires navales. Les stations situées sur les Grands lacs et sur le littoral de l'Est, sauf certaines exceptions, relèvent de la compagnie de télégraphie sans fil de Marconi, d'après une convention intervenue entre cette dernière et le Gouvernement. Depuis la déclaration de la guerre, le département a acquis certaines de ces stations pour les exploiter directement pour les fins du Service naval. Quant à la construction, le département a maintenu les divers postes en bon état de fonctionnement suivant les exigences modernes, de sorte que le service canadien soutient avantageusement la comparaison avec celui de tout autre pays.

Les prescriptions de la loi de radiotélégraphie ont été observées, grâce à la vigilance des fonctionnaires responsables du département. La disposition de la loi qui exige que certains navires se munissent d'un appareil de télégraphie sans fil a été respectée par les propriétaires des navires désignés, et il n'a été fait rapport d'aucune tentative d'éluder la loi sous ce rapport.

Au cours de l'année, on a fait subir des examens à cent quarante et un aspirants radiotélégraphistes, dont quatre-vingt-sept ont obtenu des certificats de compétence Jus-

qu'à date, le département a accordé cent soixante-seize certificats de compétence. Le travail ordinaire des stations s'est poursuivi en tant que le permettait l'état de guerre; et il s'est produit une augmentation surprenante dans le nombre des messages transmis et dans les recettes. Les stations du littoral de l'ouest qui ont fonctionné sous la direction immédiate du département, ont transmis 1,741,420 mots, alors qu'il n'en avait transmis que 1,103,395, l'année dernière, et le revenu total a été de $18,201, alors qu'il n'avait été que de $7,394.50, l'an dernier, soit une augmentation de 146 p. 100; c'est le chiffre de recettes le plus élevé à l'actif du service côtier occidental depuis son établissement.

En terminant, je puis dire que l'exploitation du service de radiotélégraphie, au cours de l'année dernière, a continué de démontrer l'opportunité du régime de l'exploitation par l'Etat, et les dépenses faites en vue de ce service ont pleinement été justifiées.

Intendance.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 1917, les opérations de l'intendance se sont maintenues et se sont même activées pour parer aux besoins du service.

Comme dans le passé, nous avons pourvu aux besoins des services suivants, en plus de ceux du Service naval proprement dit, impérial et canadien, savoir: levés hydrographiques, protection des pêcheries, service de sauvetage, patrouille des pêcheries, pisciculture et autres services.

Bien qu'il ait été souvent difficile d'obtenir les articles nécessaires pour les différents services, plus spécialement les métaux et tissus, nous avons réussi à maintenir les réserves à nos deux entrepôts, et dans certains cas nous les avons considérablement augmentées. Par suite d'une nouvelle convention avec l'amirauté anglaise pour approvisionner de vivres et de vêtements les navires anglais dans l'océan Pacifique, nous avons dû augmenter considérablement les réserves à nos entrepôts. Le recrutement des volontaires de la marine royale canadienne, pour faire le service dans la marine royale et dans la patrouille canadienne, a nécessité une quantité plus considérable de vêtements. Les achats se sont élevés à $3,884,760. Voici un tableau des différents achats:

Provisions	$ 407,220
Vêtements	893,471
Médicaments	8,262
Provisions pour la marine, non compris le combustible	723,286
Combustible	1,658,706
Commissariat et munitions	53,815
Papeterie et impressions	140,000
Total	$3,884,760

Ces achats ont été faits par les préposés aux arsenaux d'Halifax et d'Esquimault, ainsi que par les différents navires et établissements et se répartissent comme suit:

Quartiers généraux	$1,636,544
Arsenal d'Halifax	125,374
Arsenal d'Esquimault	195,675
Combustible acheté pour compte direct à Halifax	1,004,190
Combustible acheté pour compte direct à Esquimault	74,452
Navires et établissements	848,525

Au nombre des achats faits par les navires et établissements, les suivants ont été commandés par les quartiers généraux:

Provisions	$150,786
Combustible	606,560
	$757,346

Ce chiffre de $757,346 ne comprend pas les achats de provisions fraîches faits par les navires anglais, ni le combustible pour certains transports de l'amirauté et autres, combustible qui n'est pas acheté par notre entremise. Des achats considérables ont été faits pour le compte du gouvernement impérial, et aussi pour les gouvernements alliés, bien qu'en quantités moindres. Nous avons affrété treize navires de différentes dimensions. Le nolisement de dix autres a expiré pendant l'année et n'a pas été renouvelé. La dépense totale s'est élevée à $294,266.85.

Les différents services de fournitures de provisions de toutes sortes ont toujours été maintenus en pleine activité. Les provisions fournies par l'arsenal maritime de Halifax valaient $592,926, et celles venant de l'arsenal d'Esquimault $411,270. Outre les services rendus aux navires et établissements du ministère de la Marine et autres ministères canadiens, nous avons donné beaucoup d'aide aux navires anglais faisant escale aux ports canadiens. L'arsenal de Halifax a fourni pour $254,309 d'approvisionnements aux navires impériaux, et celui d'Esquimault pour $183,624. Des services de même genre, bien que dans une proportion moindre, ont été rendus aux navires des gouvernements alliés.

Les autorités impériales continuent à prendre avantage des facilités qui leur sont offertes à Halifax et Esquimault pour y déposer des réserves considérables de toutes les choses nécessaires aux navires de Sa Majesté sur l'Atlantique et sur le Pacifique. Un compte en est tenu, et nous y donnons le même soin qu'aux approvisionnements canadiens. Nous avons donné des facilités et un soin tout particulier aux vivres et aux munitions.

La valeur des provisions en magasin, au commencement de l'année, était de $409,618,

à Halifax, et de $351,611, à Esquimault. La valeur des marchandises en magasin à la fin de l'année était de $628,006, à Halifax, et de $477,989, à Esquimault.

Les approvisionnements de charbon ont été bien maintenus sur les deux côtes pour les navires anglais et canadiens. Les recettes totales à Halifax ont été de 78,575 tonnes et à Esquimault de 31,711 tonnes. On a fourni à Halifax 77,733 tonnes et à Esquimault 22,626. A part cela, 138,509 tonnes de charbon ont été placées directement sur les navires à Halifax et 16,545 tonnes à Esquimault. On a acheté aussi 107 gallons d'huile combustible à Esquimault et à Halifax.

TRANSPORTS.

Les transports ont augmenté considérablement durant l'exercice 1916-1917.

Le directeur des transports d'outre-mer a la surveillance de la circulation intérieure par rail ou autrement, de la réception des marchandises et de leur emmagasinage aux endroits d'où elles s'expédient, de leur répartition entre les divers navires et leur distribution à bord. Le Service naval a la responsabilité des mouvements de ces navires, du tonnage à procurer en quantité suffisante pour répondre à toutes les demandes et des routes à suivre, comme aussi de tenir l'amirauté au fait de toutes les questions de transport.

Grâce à la collaboration du directeur des transports d'outre-mer et de l'administration des Affaires navales, les difficultés relatives aux transports ont été en grande partie surmontées, et l'on a pu maintenir un haut degré d'efficacité. Toutes les dépenses relatives à ce service sont effectuées par le département au nom du gouvernement impérial, sur présentation des factures dûment attestées.

Il a été passé des marchés pour les approvisionnements de houille nécessaires aux navires. Il en a été acheté 230,000 tonnes de maisons canadiennes pour les transports de l'an dernier. Des arrangements ont eu lieu, en outre, pour la réparation des navires et leur adaptation à des fins spéciales, comme aussi pour les vivres et le matériel nécessaire à ces vaisseaux pendant leur séjour dans des ports canadiens.

Le mouvement moyen des exportations pour l'exercice écoulé le 31 mars 1917 a été de plus de 200,000 tonnes par mois, équivalant à la charge entière de huit trains de marchandises par jour. Le total mensuel dépasse maintenant 360,000 tonnes, et les départs sont en moyenne de deux par jour. Les transports d'outre-mer ont fonctionné avec une régularité et une diligence extrêmes. Pendant toute la période dont il s'agit, presque nul retard ne s'est produit. Ce mouvement n'a été rendu possible que par une collaboration empressée de toutes les compagnies de transport avec le personnel de ce service. Pendant le cours de l'exercice 1916-1917, il est parti des ports canadiens 386 navires d'une capacité totale de 2,429,829 tonnes. Ces chiffres accusent un excédent considérable sur ceux de 1915-1916, exercice pendant lequel il est parti de nos ports 198 vaisseaux d'une capacité totale de 970,911 tonnes, soit une augmentation de 206 navires et de 1,458,918 tonnes. Le tableau qui suit indique quels sont les déboursés faits pour le compte du service des transports d'outre-mer:

Du 1er avril au 31 mars 1917.	
Charbon pour soutes	$1,195,000
Comptes d'arrimage, etc	2,697,000
Réparations, adaptations et changements	215,000
Total	$4,107,000

L'administration doit à la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien des remerciements pour les services que lui ont rendus nombre de ses employés ayant de l'expérience en matière de transport, comme aussi pour le concours empressé qu'elle lui a toujours fourni. C'est au rôle du directeur des transports d'outre-mer et de son personnel que sont dus dans une large mesure les résultats acquis dans ce service. C'est à ces résultats que sont dus indubitablement les fortes commandes sans cesse croissantes faites des produits de nos mines, de nos forêts, de nos champs et de nos fabriques par le gouvernement impérial et par les puissances alliées.

Service de protection des pêcheries.

Les vaisseaux de ce service ont, pendant le cours de l'année dernière, eu pour fonction de garder les fonds de pêche de nos côtes tant de l'Est que de l'Ouest et ceux des Grands lacs, comme aussi de faire observer nos lois sur les pêcheries. Ces navires ont notamment fait œuvre très utile en veillant sur les vaisseaux de pêche américains qui opèrent dans la limite des trois milles.

Les navires du service de protection des pêcheries ont aussi été utilisés par le Service naval pour le relevage des mines et pour la patrouille.

Service de sauvetage.

Les stations de sauvetage sont tenues en bon état de fonctionnement pendant tout le cours de la navigation. Par suite de l'emploi croissant que font des bateaux à mo-

teur les pêcheurs du littoral, les demandes de secours faites aux stations de sauvetage ont graduellement diminué, un seul bateau, dans bien des cas, ayant pu en secourir un autre sans l'aide du personnel des stations de sauvetage.

Observation des marées et courants.—Ces observations ont été poursuivies avec succès sur de nouveaux espaces le long des côtes et des rivières du Canada. Elles embrassent actuellement une forte portion des eaux navigables et il en découle pour la navigation de grandes facilités. Les renseignements recueillis sont publiés chaque année dans les tables des marées et dans des brochures.

Levés hydrographiques.—Ces levés ont eu lieu sur la côte orientale du port d'Halifax et à l'embouchure du Saint-Laurent; dans les Grands lacs, le long des côtes du lac Supérieur et sur la côte occidentale du port de Kingston; aussi dans le voisinage des îles de la Reine-Charlotte et dans les différentes passes navigables. De nouvelles cartes des espaces étudiés ont été dressées et elles seront prochainement publiées. Les travaux de cette branche du service ont beaucoup diminué depuis trois ans, par suite du départ au front de beaucoup de membres du personnel régulier.

Division de la comptabilité.—Les dépenses totales du Service naval ont été, pour l'exercice 1916-1917, de $16,416,839.36. Sur cette somme, $4,242,489.99 ont été puisés dans le crédit régulier et $4,761,991.96 dans le crédit de guerre; il a été dépensé $7,412,357.41 au compte du gouvernement impérial, et cette dernière somme est remboursable.

Bref, voilà le compte rendu des activités du service de la marine durant l'année. Il y a beaucoup de détails qui seraient intéressants, mais il ne serait pas utile de les rendre publics en ce moment. L'œuvre du ministère, grâce, dans une large mesure, j'en suis convaincu, aux efforts et à l'énergie du sous-ministre, du directeur du service naval et des autres chefs de divisions, a été réalisé de façon bien satisfaisante. La besogne s'est sensiblement accrue, ainsi que l'indique l'augmentation du personnel des commis des classes inférieures dans ce ministère. Cette besogne augmentera probablement davantage durant l'exercice qui commence, si la guerre se continue. Notre travail se rattachant aux arsenaux maritimes et aux navires alliés à l'entrée et à la sortie a été des plus satisfaisants. Ce dernier service ne nous a causé aucun ennui et il ne s'en est pas suivi la moindre irritation. Ces divers articles de dépense seront présentés au comité, et je serai bien aise de fournir aux honorables députés tous les renseignements voulus.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre n'a mentionné qu'un navire, le "Niobé". Qu'est devenu l'autre?

L'hon. M. HAZEN: Le "Rainbow" est toujours en Colombie-Anglaise.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Que devient le "Niobé"? J'ai vu dans un rapport que le Gouvernement avait l'intention de désarmer le "Niobé", et de le mettre aux rebuts

L'hon. M. HAZEN: Non.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'ai lu quelque chose en ce sens dans les journaux, mais je n'ajoute pas toujours foi aux nouvelles qu'ils publient. J'aurais été froissé, si telle eût été l'intention du Gouvernement, encore que j'aie été témoin de choses pires que cela, sous le régime actuel. Où est le "Niobé"?

L'hon. M. HAZEN: Nous utilisons le "Niobé" au seul service qu'il puisse faire. Il était impossible de l'utiliser au service actif. Il sert de navire-dépôt au port d'Halifax. Des marins arrivent constamment des Antilles et autres endroits, ou s'y rendent et le "Niobé" sert de bateau caserne. Il sert aussi de navire-école. Mais il est impossible de s'en servir pour la défense en ce moment.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le "Niobé" a été acheté dans le but de servir de navire-école.

L'hon. M. HAZEN: Au début de la guerre, et pendant peu de temps après, nous avons employé le "Niobé" à certain service de surveillance sur la côte de l'Atlantique. La surveillance a été faite par les navires de Sa Majesté et pendant quelque temps le "Niobé" n'a pas été en état de faire ce service.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le "Rainbow", si je ne me trompe, est employé à la protection des pêcheries dans le Pacifique?

L'hon. M. HAZEN: Il a été employé tout le temps dans le Pacifique.

L'hon. M. LEMIEUX: Combien de marins avez-vous à son bord?

L'hon. M. HAZEN: Il y a 270 hommes à bord du "Rainbow".

L'hon. M. LEMIEUX: Sont-ils tous Canadiens?

L'hon. M. HAZEN: Je ne le pense pas. Il y a bon nombre d'Anglais sans doute. Plusieurs font partie de la marine de Sa Majesté.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Combien y a-t-il de navires qui font le service de protection des pêcheries dans l'océan Pacifique?

L'hon. M. HAZEN: Nous avons trois navires gardes-pêche sur la côte du Pacifique. Deux, du type employé pour la protection des pêcheries d'Irlande, ont été construits à Dublin il y a quatre ou cinq ans. L'autre, un ancien navire, est en service depuis plus longtemps. En outre nous avons affrété un autre navire, le "Lillooet".

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Et le collège naval? Comien y a-t-il d'étudiants?

L'hon. M. HAZEN: Le collège vient de finir la meilleure année dont il soit fait mention dans ses annales. A présent il y a de 30 à 40 étudiants, à peu près tout ce que nous pouvons loger. Ils viennent de toutes les parties du pays. Il y en a un de Dawson City, mais la plupart viennent de l'intérieur de l'Ontario, et un certain nombre de Montréal et autres endroits dans la province de Québec. Le collège marche bien, est en voie de progrès, et si ce n'était que le ministre des Finances nous prêche la plus stricte économie, j'aurais demandé l'ouverture d'un gros crédit affecté à l'érection d'un édifice plus convenable.

Le vieil hôpital de l'arsenal maritime dont on se sert maintenant comme édifice principal pour le collège, est devenu impropre à ce service. Il faut construire un nouvel édifice, et quand ce sera fait, si nous maintenons le collège naval, comme je l'espère, l'édifice devra être absolument suffisant. ceux qui, après avoir passé par le collège, sont entrés dans la marine, ont eu de splendides états de service. Même si un étudiant n'entre pas dans la marine, les exercices de l'instruction du collège naval lui sont d'une grande utilité dans la vie civile, comme les cours du Collège royal militaire préparent un jeune homme à d'autres emplois que la vie militaire. Je suis persuadé que d'après le développement qui s'est produit dans les dernières années, spécialement depuis deux ans, le collège deviendra une institution publique les plus importantes du Canada.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est le genre d'enseignement? En plus de l'instruction en astronomie, géographie et mathématiques, etc., l'élève reçoit-il quelque notions navales pratiques?

L'hon. M. HAZEN: Sans doute, tout le cours d'instruction a pour but le service dans la marine. Pendant son séjour au collège, le jeune homme suit un cours élémentaire pratique à bord de petits navires. S'il opte pour entrer dans le Service naval, il passe deux ans et demi à bord d'un des navires de Sa Majesté.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Les cours du collège durent combien d'années?

L'hon. M. HAZEN: Trois ans.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel succès a eu sir Rupert Guinness avec le recrutement pour la flotte anglaise?

L'hon. M. HAZEN: C'est une erreur complète de dire qu'il était chargé du recrutement. Il s'est présenté ici avec une lettre qui m'était adressée par M. Balfour, à l'époque premier de l'amirauté, et il a été autorisé par l'amirauté avec notre approbation, à enrôler des hommes au Canada pour la marine. Mais il était autorisé à enrôler des hommes avec la solde payée par la marine royale, qui est, je crois, de 36 cents par jour. Dans ces conditions, il eût été impossible de recruter des hommes en Canada. On le lui fit comprendre. Nous sommes entrés en communication avec l'amirauté et nous lui avons dit que nous consentions à recevoir l'enrôlement d'hommes pour la marine en les payant le même prix que dans la marine canadienne, dont la solde est à peu près la même que celle des troupes pour le service d'outre-mer et que nous mettrions volontiers ces hommes à sa disposition. Nous avons craint que l'amirauté ne puisse pas accepter cette proposition en s'opposant à avoir des tarifs de solde différent à bord du même navire, mais après avoir examiné la question, l'amirauté n'a opposé aucune objection. Nous avons donc fait des préparatifs pour recruter des hommes avec l'aide de sir Rupert Guinness. Nous avons organisé des commission de recrutement et quelques personnes nous ont rendu de grands services, par exemple, M. Amelius Jarvis, de Toronto. Nous avons transformé le bureau du commissaire à Montréal en un dépôt de recrutement sous la direction de M. Ross et des employés du département, y compris le secrétaire-adjoint, M. Fennell, qui ont été très actifs. Nous avons réussi, en procédant ainsi, à enrôler 1,600 hommes. Nous avons constaté qu'un grand nombre d'hommes auraient préféré servir dans la marine, si l'amirauté nous avait demandé de recruter plus tôt dans les commence-

ments de la guerre, au moment, où nous avons suggéré un semblable recrutement, mais alors le gouvernement anglais a dit qu'il préférait que nous nous occupions exclusivement du recrutement des forces de terre, et les hommes qui auraient voulu s'enrôler dans la flotte, s'étaient déjà engagés dans l'armée et étaient partis en Europe.

Quoi qu'il en soit, nous avons enrôlé 1,600 hommes qui ont été envoyés outre-mer et qui, je n'en doute pas, ont été d'un grand secours. Sir Rupert Guinness et sa femme, qui a un grand talent de parole, nous ont aidés énormément. Ils ont parlé dans des assemblées de recrutement et des clubs canadiens en différentes régions du pays.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre nous a donné un aperçu du travail de son département. Je présume que la plus grande partie de ce travail sera payée sur les crédits de la guerre?

L'hon. M. HAZEN: J'ai dit que nous avions dépensé environ $17,000,000. Nous avons déboursé environ $4,000,000 en tout de nos crédits pour le travail ordinaire du département.

L'hon. M. GRAHAM: Pour cette année?

L'hon. M. HAZEN: Oui. Une autre somme de $4,000,000 doit être attribuée aux dépenses effectuées en vertu de la loi des mesures de guerre et aux crédits de la guerre et le solde de l'argent a été dépensé pour les provisions et les besoins de la marine impériale et pour certaines flottes des alliés, car parfois des navires italiens et français viennent dans nos ports et nous devons leur fournir des provisions. Cet argent nous sera entièrement remboursé, mais ce que nous avons dépensé pour notre compte s'élèverait à $9,000,000, dont la moitié est payable sur les crédits votés par le Parlement. L'autre moitié se rattache à la loi des mesures de guerre.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre peut-il nous dire quel progrès fait M. Norcross à propos de la construction de navires pour le gouvernement anglais?

L'hon. M. HAZEN: Nous avons suivi ces travaux avec beaucoup de soin. M. Norcross, je suis heureux de le proclamer, a offert ses services volontairement et il nous a été d'un secours précieux. Le département n'avait pas assez de fonctionnaires à son service pour se charger de ce travail, en sorte que nous avons accepté de l'aide de volontaires. Le travail avance d'une façon satisfaisante, mais les progrès ne sont pas aussi rapides que nous l'avions espéré. Nous avons des difficultés à nous procurer des chaudières et des engins, ce qui a donné lieu à des retards. Quoi qu'il en soit, un certain nombre de navires ont été lancés et nous espérons qu'avant longtemps plusieurs de ces vaisseaux seront en service aux endroits où le gouvernement britannique le désire. Le gouvernement anglais a prié le département de la marine de se charger de ces travaux et nous y avons consenti avec l'aide de M. Norcross et de plusieurs autres messieurs. Les travaux sont exécutés en plusieurs endroits du Canada. A Québec, le travail se fait aux chantier Davies, à Montréal aux chantiers de la Canadian Vickers Company et à Toronto aux chantiers de Norcross et Polson. Des navires se construisent aussi à l'heure actuelle, à Collingwood, à Port-Arthur et en divers autres endroits. En somme, les travaux avancent d'une façon satisfaisante, mais nous éprouvons des retards dès qu'il s'agit de nous procurer des matériaux, de sorte que la construction de ces navires ne marche pas aussi vite que nous l'espérions à l'époque où nous avons accepté de remplir les commandes.

L'hon. M. GRAHAM: Le Canada a envoyé de l'autre côté un certain nombre de jeunes gens qui sont employés actuellement au service de patrouille dans la flottille des canots automobiles. Nombre de jeunes gens des rives du Saint-Laurent sont employés à ce service, suivant les renseignements que j'ai, bien que certains d'entre eux ne fussent pas partis dans ce but-là. Il est intéressant de le constater, les connaissances nautiques qu'ils ont acquises dans les eaux canadiennes uniquement pour passer agréablement le temps, leur permettent de rendre de précieux services au Canada et à l'empire à l'heure actuelle.

Le ministre a-t-il quelques renseignements à communiquer à la Chambre relativement au nombre de jeunes Canadiens qui sont employés de ce service et quelles sont leurs fonctions?

L'hon. M. HAZEN: Près de trois cents jeunes gens, ayant le grade de sous-lieutenant et plus d'une centaine d'autres employés comme maîtres-mécaniciens et mécaniciens, font partie de cette branche du service impérial. On la désigne sous le nom de service de patrouille auxiliaire pour canots automobiles. Le Canada a donc envoyé de l'autre côté environ quatre cents jeunes gens à ces fins.

Service naval.—Entretien et maintien des navires, collège naval et bassins de radoub à Halifax et à Esquimault, et réserve volontaire de la marine royale canadienne, $1,000,000.

M. PARDEE: Dans l'opinion du ministre, quels sont les navires qui appartiennent à la marine?

L'hon. M. HAZEN: Tous les navires pour ainsi dire qui sont nolisés pour le service de la marine. Pour ne citer qu'un exemple, tous les vaisseaux qui font le service de patrouille tout autour du littoral canadien, surveillent pour prévenir l'établissement de bases par l'ennemi ou pour signaler la présence de tout sous-marin dans nos eaux.

M. PARDEE: Quel est le nombre de navires affectés à ce service?

L'hon. M. HAZEN: Il y en a de treize à quinze, si mes renseignements sont exacts.

L'hon. M. LEMIEUX: Sont-ce de gros navires?

L'hon. M. HAZEN: Je me procurerai la liste de ces navires.

M. KYTE: Mais il y a un bon nombre de canots automobiles qui sont employés à ce service, n'est-ce pas?

L'hon. M. HAZEN: Assurément; mais ils ne sont plus considérés comme des vaisseaux faisant partie de la marine. Un certain nombre de ces canots automobiles sont utilisés à Sydney et à Halifax pour le service des navires stationnés au large de ces ports.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on vu des navires ennemis dans les eaux canadiennes depuis la déclaration de la guerre?

L'hon. M. HAZEN: Il est assez difficile de répondre à la question de mon honorable ami. Dans les premiers jours qui ont suivi le début des hostilités, il ne s'est guère écoulé de jours qu'on ne nous ait signalé la présence de sous-marins ennemis dans nos eaux. La navigation a été complètement interrompue dans le Saint-Laurent. Aucun navire n'a eu la permission de quitter le port de Québec. Cette décision fut prise à la suite de plusieurs rapports des gardiens de phares affirmant qu'ils avaient vu des sous-marins dans le bas du golfe Saint-Laurent.

Le département a également reçu nombre de rapports que des sous-marins avaient été vus au large de l'île du Cap-Breton. L'honorable député de Richmond (M. Kyte) se souvient sans doute de la nouvelle mise en circulation et prétendant que des sous-marins avaient été vus dans les lacs du Bras-d'Or. On a aussi annoncé dans le temps que des sous-marins croisaient au large de la côte du Maine. A un moment donné, ces nouvelles s'appuyaient sur des indices tels que le département de la marine des Etats-Unis expédia des navires de guerre sur les lieux, lesquels se tinrent en communication avec notre département à ce sujet. Dans presque tous les cas de cette nature, toutefois, l'enquête a révélé que ces nouvelles n'étaient pas fondées.

Je suis d'avis que les sous-marins allemands ne se sont jamais approchés de nos côtes. Encore cette année, nous avons reçu des rapports de même nature et paraissant authentiques; mais après enquête, nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il ne s'agissait pas du tout de sous-marins.

L'hon. M. GRAHAM: Le port de New-York a même été fermé pendant près d'une journée.

L'hon. M. HAZEN: Oui. Nous avons cru que s'il y avait des navires ennemis de ce côté-ci de l'Atlantique, ils opéreraient plutôt plus au sud. Les sous-marins peuvent causer beaucoup plus de ravages en restant de l'autre côté, près de leurs bases, sur le passage des navires à destination de l'Angleterre. Si des sous-marins étaient envoyés de ce côté-ci, ce serait plutôt en vue de l'effet à produire. Nous prenons toutes les précautions nécessaires contre ce danger. Avec notre système actuel de défense, je ne crois pas que l'ennemi puisse avoir une base navale sur les côtes de Terre-Neuve ou des Provinces maritimes ou dans le détroit de Belle-Isle. A un certain moment, le bruit s'est répandu qu'il existait une base de sous-marins dans le détroit de Belle-Isle et cette région a été étroitement surveillée. Jusqu'aujourd'hui, cependant, nous n'avons obtenu aucune preuve qu'une base de sous-marins ait été établie de ce côté de l'Atlantique, en territoire canadien.

L'hon. M. LEMIEUX: Combien de sous-marins et de destroyers ont été construits dans les chantiers de Vickers?

L'hon. M. HAZEN: Je crois qu'il est préférable de ne pas donner ce renseignement.

L'hon. M. LEMIEUX: N'est-il survenu aucune difficulté entre l'amirauté anglaise et le Canada au sujet des affaires navales, depuis le commencement de la guerre?

L'hon. M. HAZEN: Non; tous les arrangements se sont faits à l'amiable. Tout a très bien marché dans les chantiers, les ports, les magasins, etc.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami qui parle si favorablement de la marine royale canadienne ne fera rien, je suppose, pour abroger la loi navale.

L'hon. M. HAZEN: Mon honorable ami ne doit pas exiger de promesse de ma part;

c'est très dangereux de faire des promesses, dans des temps comme ceux-ci.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: En tout temps.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable ministre dit que l'accord le plus parfait règne entre le département des Affaires navales et l'amirauté anglaise. Nous construisons des navires pour le gouvernement impérial; nous employons un très grand nombre d'ouvriers; la surveillance de nos côtes est confiée au département des Affaires navales du Canada. Le ministre a d'excellents officiers; il a des cadets de marine; son école de marine fonctionne admirablement. En outre, durant l'année, il a fait du recrutement pour l'amirauté anglaise. A tout prendre, mon honorable ami est probablement de tous les ministres celui qui donne le moins de prise à la critique. Nous devons réellement le féliciter d'avoir une marine canadienne non seulement en temps d'élection, mais en tout temps.

L'hon. M. MARCIL: L'honorable député de Rouville (M. Lemieux) aurait pu ajouter que, comme heureuse conclusion à la campagne contre la marine canadienne, le Gouvernement vient d'appeler au Sénat M. Lespérance, ci-devant député de Montmagny, qui avait déposé un projet de résolution tendant à révoquer la loi instituant la marine canadienne. On a réussi cependant à lui faire retirer son projet de résolution. Plus tard, il fut nommé président de la commission du port de Québec et, en récompense de ses services, il a été appelé au Sénat où il a voté en faveur de la conscription. On ne s'était pas fait faute de le blâmer sévèrement, en 1912.

M. KYTE: Le ministre a-t-il des objections à dire combien de bateaux munis de moteurs à essence ont été loués dans la Nouvelle-Ecosse, ainsi que la dimension des bateaux, le nom des propriétaires et le prix de location?

L'hon. M. HAZEN: Il serait peut-être préférable de ne pas rendre ces renseignements publics, mais si mon honorable ami désire les avoir, je pourrai les lui communiquer.

Service de protection des pêcheries.—Réparation et entretien des steamers de protection des pêcheries, $375,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne suis pas surpris de ne constater aucune augmentation dans ce crédit. Je suppose que la protection des pêcheries est presque une sinécure à l'heure qu'il est. Il n'y a pas de pêche illicite dans les eaux canadiennes.

L'hon. M. HAZEN: Au contraire; nous devons surveiller nos pêcheries continuellement. L'autre jour encore, on a saisi un bateau américain à moins de trois milles de la côte de la Nouvelle-Ecosse. Un autre avait été saisi quelques semaines auparavant. Une nombreuse flotte de pêche est actuellement en vue des côtes de la Nouvelle-Ecosse et nous devons surveiller ces navires comme un chat guette une souris, pour les empêcher de franchir la limite des trois milles. Nous n'avons pas, cependant, épuisé le crédit de l'an dernier. Nous demandons cette année le même crédit. Durant le dernier exercice, nous avons dépensé en chiffres ronds, $299,000. Une partie des dépenses brutes a été transférée au crédit de guerre et la dépense nette, pour la protection des pêcheries, a été de $145,000. Je doute fort que nous dépensions plus de la moitié du crédit que nous demandons cette année.

M. NESBITT: Pourquoi une partie de la somme a-t-elle été transférée au crédit de guerre ?

L'hon. M. HAZEN: Parce que ces bateaux, après avoir fini leur travail de surveillance, ont été employés pour le Service naval.

M. NESBITT: Près des côtes de l'Atlantique ?

L'hon. M. HAZEN: Oui.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je conçois parfaitement que nous devons surveiller nos eaux territoriales, car sans la présence de nos croiseurs, les bateaux de pêche américains pourraient pratiquer le braconnage. Je suis bien aise de penser—j'ai même lieu de croire—que les rapports entre le Canada et les Etats-Unis sont aujourd'hui beaucoup plus cordiaux qu'il y a quelques années, alors que nous avions de graves démêlés au sujet de la question des pêcheries. Cela étant, je crois que nous pourrions diminuer notablement la dépense causée par la surveillance des fonds de pêche, surtout près des côtes du Pacifique. La chasse aux phoques est interdite et je croirais que nous n'avons pas beaucoup à craindre les braconniers américains dans nos eaux septentrionales du Pacifique, bien qu'il faille probablement exercer une surveillance plus étroite, au sud, dans les parages du détroit de San Juan. Le ministre nous dira peut-être, au juste, quelle est la situation.

L'hon. M. HAZEN: Je ne crois pas que les bateaux chargés de la protection des

pêcheries se soient jamais mêlés de la surveillance de la chasse aux phoques. Ainsi que le dit mon très honorable ami, celle-ci est maintenant chose du passé et ne nécessite plus de dépenses. Nous nous attendons à recevoir sous peu une somme très considérable à la faveur du traité qui a été conclu. Nous avons touché une avance de $200,000, lors de l'interdiction de la chasse aux phoques pendant une période de cinq ans, contrairement à l'avis de nos hommes de science qui pensaient que cette démarche était inopportune. Nous recevrons sous peu 15 pour 100 des peaux des Etats-Unis, 10 pour 100 du Japon et 15 pour 100 de la Russie.

Bien que d'excellents rapports existent actuellement entre le Canada et les Etats-Unis, cela n'empêche des pêcheurs américains de venir en deça de la limite des trois milles et de prendre notre poisson, lorsqu'ils croient pouvoir s'éloigner sans danger. Une étroite surveillance est aussi nécessaire aujourd'hui qu'elle l'était lorsque nos rapports étaient moins cordiaux. Mon très honorable ami a parlé de la protection des pêcheries du Pacifique. Nous sommes tenus de surveiller les eaux septentrionales du Pacifique où les bateaux de pêche américains pratiquent le braconnage sur une grande échelle. Chaque année, une nombreuse flottille américaine se dirige vers le Nord pour pêcher le flétan qui se prend presque exclusivement hors des eaux territoriales.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Quel est le port d'attache de cette flottille?

L'hon. M. HAZEN: Ketchican, dans l'Alaska. Je ferai observer de nouveau que nos bons rapports avec les Etats-Unis ne diminuent pas sensiblement la dépense du service de protection des pêcheries, car le citoyen américain est tenté comme auparavant de se procurer la meilleure pêche partout où il peut, et si on le laisse franchir la limite des trois milles, il le fera.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Bien que les rapports entre les deux pays se soient améliorés, nous ne devons pas être négligents, bien entendu. Mais mes paroles avaient trait à l'époque où nous refusions de reconnaître aux Etats-Unis le privilège dont le traité les prive maintenant. J'aurais cru que la surveillance pouvait être maintenue à bien moins de frais aujourd'hui, lorsque les autorités américaines ne favorisent plus le braconnage, comme elles le faisaient autrefois.

[L'hon. M. Hazen.]

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre nous dira-t-il quelles mesures ont été prises au sujet du règlement projeté ?

L'hon. M. HAZEN: L'honorable député fait allusion au traité. Celui-ci stipulait que chaque pays nommerait un commissaire, et que les commissaires prépareraient un règlement des pêcheries dans les eaux limitrophes. Le congrès des Etats-Unis n'a jamais adopté la loi qui aurait été nécessaire pour appliquer le traité; le ministère dont mon honorable ami faisait partie, a nommé le professeur Prince, et le gouvernement des Etats-Unis, le professeur Starr Jordan. Tous deux ont rédigé un règlement qui a été publié. Aux termes du traité, le Parlement canadien a aussitôt rendu la loi nécessaire pour lui donner effet, mais le congrès américain a refusé d'adopter une loi identique. J'ai eu un entretien à ce sujet avec le président actuel, M. Wilson, et j'en suis arrivé à la conclusion qu'on ne pouvait rien faire aux Etats-Unis. Certains intérêts particuliers ont empêché le congrès d'accomplir ce à quoi il était tenu par le traité.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre juge-t-il satisfaisantes les nouvelles qu'il reçoit cette année des pêcheries de l'Atlantique?

L'hon. M. HAZEN: Au commencement de la saison, la pêche n'était pas bonne. Elle s'améliore maintenant et je crois qu'à tout prendre, elle est plus satisfaisante que l'an dernier. La pêche de la sardine, qui tient une place importante dans l'industrie de ma province, a été abondante au début de la saison, mais ce poisson se vendait très cher. Jamais les pêcheurs n'en avaient obtenu de prix aussi élevé. La pêche du saumon, excellente en maints endroits, n'a pas été aussi fructueuse en d'autres. En somme, le résultat de la pêche me semble devoir être fort satisfaisant.

L'hon. M. MARCIL: Et la pêche de la morue?

L'hon. M. HAZEN: Elle est bonne.

L'hon. M. MARCIL: Les pêcheurs sont-ils aussi nombreux que par le passé?

L'hon. M. HAZEN: Je n'ai pas encore les données pour cette année.

L'hon. M. LEMIEUX: Les journaux ont annoncé que le contrôleur de l'alimentation, M. Hanna, a réussi à organiser le transport du poisson frais entre le littoral de l'Atlantique et des endroits de l'intérieur. Je sais que le département avait fait dans le même but, il y a quelques

années, un arrangement avec l'Intercolonial, et c'est pourquoi je voudrais demander s'il y a du nouveau dans les dispositions prises à cet égard par M. Hanna.

L'hon. M. HAZEN: Les chemins de fer, à ce qu'on m'apprend, étendent jusqu'à Toronto le service qui, auparavant n'allait pas audelà de Montréal.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre peut-il me donner des détails sur ce service—me dire, par exemple, combien il y est affecté de wagons?

L'hon. M. HAZEN: Je crois avoir communiqué ce renseignement au cours de la discussion sur le budget des pêcheries.

L'hon. M. LEMIEUX: Le service est-il quotidien?

L'hon. M. HAZEN: Une fois par semaine le service est effectué par wagons-messageries, et les autres jours par wagons-glacières faisant partie des trains de marchandises.

M. NESBITT: Quel est le navire préposé à la protection des pêcheries du lac Erié?

L'hon. M. HAZEN: Le "Vigilant."

M. KYTE: Le ministre peut-il me dire si la liste qu'il m'a fait tenir renferme les noms de tous les bateaux à gazoline dont le Gouvernement se sert dans les eaux de la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. HAZEN: L'acheteur me dit qu'elle les contient tous. Il s'agit là des bateaux à gazoline, mais nous nous servons aussi de remorqueurs et autres bateaux à vapeur.

M. KYTE: Le Gouvernement, ce me semble, a fait l'acquisition de certains de ces bateaux à gazoline. Les montants de $1,900, $900 et de $6,000, que l'on voit ici, donnent lieu de penser qu'il s'agit de bateaux que l'on a achetés. Il en est d'autres qui sont indiqués comme ayant été affrétés à raison de $275 par mois.

L'hon. M. HAZEN: Le document doit indiquer ceux que l'on a achetés et ceux qu'on a pris à louage.

M. KYTE: Il ne l'indique pas.

L'hon. M. HAZEN: Mon honorable ami constatera que le document fournit cette indication. Ainsi, il verra en tête de la page les mots: "prix par mois", et, plus bas, l'inscription de sommes telles que "$1900, $900," qui sont autant d'indications de prix d'achat.

M. KYTE: Le ministre a-t-il la liste des bateaux à vapeur et des remorqueurs qui sont au service du département?

L'hon. M. HAZEN: Oui, et je la ferai tenir à l'honorable député.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y a pas longtemps, je rappelais, à propos des pêcheries de sardine des comtés voisins de celui de Charlotte, certain projet auquel le ministre a fait un accueil favorable: c'était le projet d'accorder la préférence aux acheteurs canadiens. On voulait, au dire de mon honorable ami, encourager l'établissement de fabriques de conserves dans le comté de Charlotte, entreprise dont feu sir William Van Horne avait pris l'initiative. Après qu'on eut décidé que les permis ne seraient accordés qu'à la condition que les acheteurs canadiens eussent la préférence, le département changea d'idée, et ce changement coïncida, pour me servir du langage du ministre des Finances (sir Thomas White), avec l'approche de l'élection provinciale. A cause sans doute des protestations qui s'étaient élevées, la décision resta sans effet; jamais il n'y fut donné suite.

Je regrette que le représentant de Charlotte (M. Hartt) ne soit pas à son siège, car j'aimerais à lui fournir l'occasion d'expliquer certaine lettre qu'il écrivit à ce sujet, lettre dont je me propose de donner lecture.

Il a écrit au sous-ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation du projet, suggérant toutefois que le changement soit imprimé dans les règlements afin de ne pas attirer l'attention des pêcheurs. Le ministre ne se rappelait pas la lettre, mais il a eu la complaisance de m'en faire tenir une copie. Loin de moi la pensée de commettre une injustice quelconque à l'adresse de l'honorable député de Charlotte, mais je crois qu'il n'est que juste que cette lettre soit consignée au hansard afin que les pêcheurs du comté de Charlotte aient l'occasion de juger de la conduite de l'honorable député et que l'honorable député ait, lui aussi, l'occasion d'expliquer sa conduite s'il le désire.

L'hon. M. HAZEN: L'honorable député de Charlotte n'a-t-il pas manifesté le désir que cette condition soit insérée dans le permis, afin de permettre aux pêcheurs d'en prendre connaissance?

L'hon. M. PUGSLEY: S'il l'avait manifesté, ce désir aurait été admirable de sa part, mais sa suggestion a été de l'imprimer dans le permis de façon à ce que

l'attention des pêcheurs n'y soit pas attirée. C'est une lettre très curieuse. Qu'on me permette d'en donner lecture:

Chambre des communes, 2 mars 1912.

M. A. Johnston,
Sous-ministre de la Marine et des Pêcheries.

Cher monsieur,—J'ai reçu votre lettre du 29 février au sujet du changement projeté dans la rédaction des "permis Weir".

Je suis en faveur de donner à ceux qui achètent pour les fabriques de sardines en conserves le second privilège, mais un privilège semblable à ceux qui achètent de la boitte.

L'effet ne sera pas préjudiciable aux pêcheurs canadiens, mais assurera l'approvisionnement des fabriques canadiennes. M'est avis qu'on devrait faire imprimer des nouveaux permis contenant cette disposition et, comme les pêcheurs n'ont pas encore reçu leurs permis, il est encore temps de faire le changement, et j'espère qu'on pourra rappeler les permis qui sont entre les mains des inspecteurs des pêcheries et leur expédier les nouvelles formules.

Veuillez, s'il vous plaît, me dire si cela peut se faire. Je sais que le changement opéré de cette manière attirera moins l'attention des pêcheurs.

Bien à vous,
(Signé): T. A. Hartt.

Qu'est-ce que cela veut dire?

L'hon. M. HAZEN: Le changement est imprimé dans les permis, les pêcheurs seront satisfaits, tandis que s'ils ne le voient pas, il s'imagineraient qu'ils sont maltraités et leurs intérêts trahis, pensant que c'est l'intention de les laisser dans l'obscurité à ce sujet. C'est l'explication que me donne M. Hartt; il désire toute la publicité possible.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, mais l'honorable député (M. Hartt) veut que cette condition soit stipulée dans le permis même, parce que, dit-il.

Je sais que le changement opéré de cette façon attirera moins l'attention des pêcheurs.

Ils porteront moins attention au changement s'il est inséré dans le permis.

L'hon. M. HAZEN: L'honorable député prête au mot "attention" un sens tout différent que celui que l'honorable député (M. Hartt) avait dans l'idée. Il entendait dire qu'une fois la condition insérée dans le permis, les pêcheurs la verront dès q'ils recevront leur permis, sauront immédiatement à quoi s'en tenir, s'évitant les ennuis de toutes sortes qui les attendent s'ils ne prennent connaisance de ces conditions que plus tard et d'autre manière.

L'honorable député de Charlotte interprète le mot "attention" dans un sens et mon honorable ami (M. Pugsley) dans un autre.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. PUGSLEY: Quel autre mot aurait rendu sa pensée?

L'hon. M. HAZEN: Peut-être veut-il dire que les pêcheurs auraient moins de trouble ou quelque chose comme cela. Je crois que j'aurais rédigé la lettre autrement.

L'hon. M. PUGSLEY: Moins de trouble?

L'hon. M. HAZEN: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que c'est ce que voulait dire l'honorable député (M. Hartt). Il voulait dire que si l'on imprimait cette condition dans le permis, les pêcheurs ne s'en rendraient pas compte et seraient moins mécontents. Leur attention n'y serait pas attirée. Le mot attention après tout est un mot anglais bien ordinaire dont la signification est parfaitement connue.

L'hon. M. HAZEN: Drôle d'argument que de prétendre que l'auteur de la lettre voulait soustraire la chose à l'attention du lecteur en l'insérant dans le permis même que les pêcheurs liront certainement.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais si l'on insérait cette prescription dans les vieux permis, il n'y a pas de doute que les pêcheurs comprendraient que le ministre leur impose l'obligation de donner le premier privilège d'acheter à la fabrique de sir William Van Horne.

Autrement dit, la règle posée par le ministre, à la demande de sir William Van Horne, que les pêcheurs commenceraient par offrir leurs prises aux acheteurs américains, et que, si ces derniers en offraient $4 par hogshead, la compagnie de sir William Van Horne aurait le droit de dire qu'elle en donnerait le même prix, de sorte que les pêcheurs se trouveraient dans l'obligation de vendre à la compagnie de sir William Van Horne. Comme résultat avant longtemps, les acheteurs américains devaient être complètement évincés du marché, et les pêcheurs à la merci de la compagnie de sir William Van Horne.

M. NESBITT: Etaient-ils forcés de vendre?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, forcés de vendre à la compagnie Van Horne, au prix quel qu'il fût, offert par l'acheteur américain. Jusqu'au moment où le poisson était bel et bien débarqué, la compagnie Van Horne devait avoir le pas sur tous autres acheteurs, tout comme elle avait la préférence à l'égard de la bouette. Ce privilège subsistait jusqu'au moment où le poisson était enlevé de la seine et transbordé du bateau de pêche dans celui de l'acheteur, de

sorte que les pêcheurs se trouvaient placés absolument à la merci de la compagnie de sir William Van Horne. Les pêcheurs ne voulaient pas de ce changement. L'honorable député de Charlotte (M. Hartt), en homme sensé, s'en rendit compte. Mais il désirait tellement encourager l'industrie des conserves établie par sir William Van Horne, qu'il travailla de toutes ses forces à déterminer ce changement et qu'il demanda au sous-ministre de voir à ce que l'on modifiât la rédaction du permis et que le changement fût bel et bien inséré dans le permis et non pas interligné, ce qui, à son estime, aurait moins attiré l'attention des pêcheurs. Voici ce qu'il dit:

Je crois que la formule du permis devrait être imprimée de manière à contenir cette disposition, et vu que les permis ne sont pas encore entre les mains des pêcheurs, l'heure est venue d'opérer le changement, et j'espère que l'on peut adresser les formules nouvelles aux inspecteurs des pêcheries, après avoir annulé ceux qui sont entre les mains de ces fonctionnaires. Veuillez me faire savoir si cela peut se faire. Je sais que les pêcheurs prêteront moins d'attention au changement, si celui-ci s'opère de cette façon.

Ce que l'honorable député de Charlotte voulait dire, probablement c'est que si l'on interlignait cette restriction, elle attirerait l'attention des pêcheurs et qu'elle pourrait peut-être soulever ces derniers, tandis que si on l'incorporait dans le texte, elle serait probablement moins aperçue.

L'hon. M. HAZEN: Mon collègue ne saurait dire plus que moi ce que l'honorable député (M. Hartt) a voulu laisser entendre. Je regrette qu'il ne soit pas ici, dans le moment, mais, d'après une conversation que j'ai eue avec lui, je crois qu'il a voulu dire tout le contraire de l'interprétation que fait de sa lettre l'honorable député préopinant. Au reste, d'ici la fin de la session, l'honorable député de Charlotte aura l'occasion d'expliquer ce qu'il a dit. D'après ce que je connais de l'honorable député, jamais il ne songerait à faire croire que ce fut de nature à porter le moindre préjudice aux pêcheurs ou au public généralement.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un ancien maître d'école et il sait la signification du mot "attention".

M. NESBITT: Ce règlement est-il encore en vigueur?

L'hon. M. HAZEN: Non, jamais on ne l'a appliqué.

M. KYTE: Il y a quelques mois, on a invité la concurrence pour un service de patrouille le long de la côte de Terre-Neuve. Je sais que le capitaine Charles A. Stewart, de l'île Wood, Terre-Neuve, a soumissionné le service. Le département l'a informé qu'il était le moins enchérisseur des soumissionnaires, mais je n'ai jamais pu m'assurer si l'entreprise lui avait été adjugée ou non. J'ai écrit des lettres à ce sujet au sous-ministre du Service naval et aux dernières nouvelles du capitaine Stewart, on s'enquérait à Saint-Jean, Terre-Neuve, si son navire convenait à ce service.

L'hon. M. HAZEN: A quelle date?

M. KYTE: C'était en avril. Le ministre aura peut-être l'obligeance de m'adresser une lettre qui me mette au courant de la situation.

L'hon. M. HAZEN: J'en ferai prendre note et je mettrai mon collègue au courant.

L'hon. M. GRAHAM: Je sais que le département désire beaucoup garder au Canada tous les navires que nous possédons. A-t-il eu affaire avec la vente d'un vapeur appelé le "John-Webster" au gouvernement des Etats-Unis, le mois dernier?

L'hon. M. HAZEN: C'est une question qui ne regarde aucunement le département du Service naval. Le département de la Marine et des Pêcheries a pu avoir à s'en occuper, mais non pas moi. J'ai vu qu'on avait vendu un vapeur désigné sous le nom de "John Webster" au gouvernement des Etats-Unis. Ce navire était un de ceux qui faisait le service entre Brockville et un port des Etats-Unis.

L'hon. M. GRAHAM: C'est un nouveau vapeur.

L'hon. M. HAZEN: S'il est inscrit, au Canada, l'inscription ne pourrait être transférée aux Etats-Unis sans l'approbation du département et le transfert ne pourrait s'effectuer sans ma sanction.

Je n'en ai rien su. Peut-être était-ce parce que le navire était enregistré aux Etats-Unis, et que nous n'avions rien à y voir. Mon honorable ami sait-il si le navire était enregistré aux Etats-Unis ou au Canada?

L'hon. M. GRAHAM: Je n'en sais rien.

L'hon. M.HAZEN: S'il était enregistré aux Etats-Unis, ils avaient toute liberté de le vendre où ils voulaient sans que nous eussions rien à y voir. Si, au contraire, il était sur le registre canadien, il leur fallait l'assentiment du ministère.

Protection des pêcheries.—Nouveaux navires, $100,000.

L'hon. M. HAZEN: C'est un crédit rapporté du budget de l'année dernière, mais

je doute que nous l'utilisions cette année, vu les circonstances. Il nous faut certainement plus de protection pour nos pêcheries du lac Erié. Nous y avons déjà un cotre le "Vigilant", mais malgré ses efforts les Américains font certainement plus ou moins de braconnage dans nos eaux. L'objet de ce crédit est d'acheter un navire plus rapide pour la surveillance, mais par économie nous ne l'avons pas acheté, et nous n'avons pas l'intention d'en acheter un cette année.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Est-ce que le ministre a abandonné l'espoir de faire ratifier par le sénat américain le traité passé il y a quelques années entre nos deux pays pour la protection des eaux contiguës? C'est un traité très important et qu'un bon nombre d'Américains désirent, autant que nous, voir mettre en vigueur. Je sais que certains intéressés ont réussi jusqu'à présent à empêcher la ratification de ce traité.

L'hon. M. HAZEN: Je crois que le Canada a fait tout ce qu'il était possible de faire, sans s'humilier.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien.

L'hon. M. HAZEN: Et je puis ajouter bien franchement que je ne crois qu'il y ait aucune chance de réussir.

L'hon. M. GRAHAM: Pendant un certain temps on a cru que le congrès était favorable à ce traité; mais comme le ministre l'a dit, des intérêts particuliers sont intervenus, et ont eu assez d'influence pour empêcher la ratification du traité. A l'égard de la pêche dans le fleuve Saint-Laurent, particulièrement aux Mille-Iles, où pêchent surtout des amateurs, le conflit d'intérêt entre les autorités fédérales et provinciales canadiennes, a fait que ce qui a été pendant un certain temps sous la juridiction des deux, est devenu l'affaire de personne, et les Américains pêchent dans nos eaux des Mille-Iles en toute impunité.

L'association des pêcheurs à la ligne des Mille-Iles a réussi à établir certains règlements de pêche sur les deux côtés de la frontière; ces règlements ne sont peut-être pas strictement conformes à la loi des deux pays. Il est difficile de dire si un pêcheur est sur un côté de la frontière ou sur l'autre, ce qui fait que plusieurs échappent à la surveillance. Le ministre connaît-il quelque chose de ces règlements, et sont-ils présentement observés?

L'hon. M. HAZEN: Le gouvernement d'Ontario a pris en mains l'administration de ses pêcheries. En vertu de la décision du Conseil privé le Gouvernement fédéral édicte les règlements, mais les gouvernements provinciaux les administrent. Dans un cas comme celui-ci nous rédigeons le règlement suivant le désir du gouvernement provincial.

M. NESBITT: La province n'a rien à voir dans l'application de la loi sur le lac Erié.

L'hon. M. HAZEN: Parce que c'est une pêche pour le commerce. Nous empêchons les Américains de venir pêcher dans nos eaux, mais la province exerce son autorité sur ses propres pêcheurs.

M. NESBITT: Je serai bien content lorsque le Gouvernement aura placé un navire plus rapide sur le lac Erié, parce qu'il n'y a aucun doute que les Américains y font beaucoup de pêche illégale.

L'hon. M. GRAHAM: Le Gouvernement a-t-il changé d'idée au sujet de la prolongation de la saison de pêche à l'automne? Régulièrement, particulièrement en temps d'élections, des intéressés demandent que la saison de pêche soit prolongée. L'invariable argument est que la pêche a été mauvaise pendant la dernière saison, et que les pêcheurs ne retireront pas tout le bénéfice de leurs travaux si la saison de pêche n'est pas prolongée.

Chaque fois qu'il y a des bruits d'élection, la saison de pêche a toujours été mauvaise, si l'on en juge par les prolongations qui ont été accordées. Je crois que le ministre a annoncé, un jour, dans cette Chambre, que les saisons de pêche ne seraient pas prolongées davantage, qu'on ne les modifirait pas davantage, et que la durée en serait fixée après une étude sérieuse de la question.

Y aurait-il chance cette automne d'une prolongation de la campagne de pêche? Ou le ministre, sur ce point, demeurera-t-il inflexible et refusera-t-il de rien faire?

L'hon. M. HAZEN: Nous sommes toujours prêts à entendre raison et, si l'honorable député a, dans la circonstance, de bonnes raisons à faire valoir, nous verrons ce qu'il y a lieu de faire. Mon honorable ami rappelle ce que j'ai dit devant la Chambre au sujet de la durée de la campagne de pêche, que je croyais devoir être fixée par statut, quand c'est par un décret du conseil actuellement que cette période est fixée. Presque chaque année on nous demande une prolongation de la durée des pêches.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ne vaudrait-il pas mieux la fixer par statut?

L'hon. M. HAZEN: Peut-être. Je sais toutefois que les honorables députés de Northumberland (M. Loggie), de Gloucester (M. Turgeon) et de Kent (M. Robidoux) seraient peu disposés à y consentir, puisque, d'après eux, il y a des temps exceptionnels où le refus d'accorder un délai aux pêcheurs leur causerait un grave préjudice. La glace, parfois est lente à disparaître au printemps dans le détroit de Northumberland et dans le golfe Saint-Laurent. L'honorable député de Pictou (M. Macdonald) a une fois demandé avec insistance une prolongation de la campagne. Pendant des semaines il avait été impossible de sortir. Il y a des temps orageux qui durent et ne permettent pas de tendre les filets. Beaucoup de personnes n'ont que la pêche pour moyen d'existence et, faute d'une prolongation du temps de la pêche, elles se trouvent au dépourvu. Il est fait parfois des demandes injustifiées par les conditions dont je parle. Si mon honorable ami a quelque pêche particulière en vue, j'y donnerai mon attention.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, mais ce n'est pas à l'honorable député qu'en reviendra le mérite au cas d'une élection.

L'hon. M. HAZEN: Mon honorable ami, verra, je pense, à lui assurer le mérite.

L'hon. M. MARCIL: A-t-il été fait une demande de prolongation de la campagne de pêche du saumon sur la Restigouche?

L'hon. M. HAZEN: Je ne saurais dire. Une demande de cette sorte est arrivée au ministère aujourd'hui pour le Miramichi.

L'hon. M. MARCIL: J'ai reçu une lettre de M. H. C. Gillis, de Tide-Head (N.-B.), qui dit n'avoir pas pu tendre son filet avant le 27 juin.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre veut-il bien nous dire quels sont les règlements en ce qui concerne la taille du homard? Il y a quelques années, feu le colonel Tucker qui représentait dans cette Chambre le comté de Saint-Jean (N.-B.) avait été chargé d'une étude à faire sur toute la question des pêches du homard, et je me souviens de la fierté avec laquelle il annonçait que pas un homard ne pouvait être pris sans qu'il eût 9 pouces de long. Il se faisait grandement honneur de cette circonstance. Il m'a paru que sur ce point ses idées étaient justes, puisque, avant d'avoir atteint cette taille, le homard, me dit-on, n'est pas parvenu à sa maturité et cela nuit à la reproduction d'un crustacé de grand prix. Ce serait, en outre, fort préjudiciable au public si l'on tuait les petits homards. Il y a deux ans, à peu près, j'ai reçu une lettre d'un homme qui fait à Saint-Jean un commerce considérable de poisson. Dans cette lettre se trouvait un petit bout de homard de 2 pouces et demie de long. C'était un spécimen de ceux que l'on prend dans les eaux de la Nouvelle-Ecosse et qui sont mis en vente à Saint-Jean. Ça été pour moi toute une surprise. J'ai été aux renseignements et j'ai appris que l'on pouvait à cette époque capturer dans les eaux de la Nouvelle-Ecosse des homards de n'importe quelle taille, tandis que, dans les eaux de Saint-Jean et de Charlotte, on ne pouvait prendre que des homards de moins de 9 pouces.

Cette pêche a une importance énorme, et je crois que le homard est le plus précieux de tous les crustacés. Il est très recherché dans toutes les villes des Etats-Unis, et il l'était pareillement avant la guerre en Europe. Mis en conserve, c'est un article de grand luxe, et il constitue un aliment des plus délicieux. Le ministre, j'en suis sûr, admettra avec moi que ce serait dommage de tolérer la vente de poissons de cette taille, et j'espère qu'il voudra bien nous faire connaître brièvement les règles qui déterminent la taille des homards dont la pêche est autorisée.

L'hon. M. HAZEN: L'honorable député a parfaitement raison. Dans les comtés de Saint-Jean et de Charlotte, il existe depuis plusieurs années une limite de taille. Il n'y a pas dans cette circonscription électorale de homarderies auxquelles il soit délivré un permis. Les homards sont en conséquence expédiés au loin, à Boston en grande partie, pour la vente. De ce qu'il n'existe point de homarderies dans ces comtés, il résulte que cette pêche a pris un peu d'extension ces années dernières.

Ces homards dont parle l'honorable député, et qui se trouvent dans le magasin à Saint-Jean, viennent sans doute de la rive sud de la Nouvelle-Ecosse, où il n'est pas prescrit de maximum de taille pour les homards à capturer et à mettre en conserves. Il y existe nombre de fabrique de conserves, cette industrie étant établie de date ancienne. Un argument qu'on a fait valoir en faveur des fabricants de conserves, c'est qu'il est impossible d'expédier au marché les homards frais et de les vendre à un prix lucratif pour les pêcheurs. La saison y est beaucoup plus courte qu'à Saint-Jean et autres endroits où il existe une réglementation au sujet du maximum de taille. Comme l'a fait observer mon honorable ami, il n'est ni utile ni désirable de permettre la capture des homards non encore parvenus à maturité, et avant longtemps, à mon avis,

il sera possible d'adopter une loi tendant à empêcher l'existence de fabriques de conserves de homards en tout endroit de la Nouvelle-Ecosse, à l'est d'Halifax. Au delà de ce point, il n'existe pas de ligne de chemin de fer desservant le pays, et le fabricant de conserves à une longue distance à parcourir pour transporter les homards jusqu'à Canso, et les expédier aux Etats-Unis. Mais l'heure sonnera bientôt où il sera possible de prohiber entièrement la fabrication des conserves de homards et de faire une réglementation législative sur le maximum de taille, comme celle qui existe dans les comtés de Charlotte et de Saint-Jean.

L'hon. M. PUGSLEY: Et qu'en est-il sur la côte nord?

L'hon. M. HAZEN: Sur la côte nord, il faut observer le règlement en vigueur, et cela parce que les pêcheurs des comtés de Northumberland, de Kent et de l'île du Prince-Edouard, ne peuvent réussir à placer de homards frais sur le marché américain qui est trop éloigné.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y a pas là de réglementation sur la maximum de la taille?

L'hon. M. HAZEN: Non. Dans tous ces districts, il y a une différence dans la longueur de la saison de pêche et cela tient aux habitudes du homard. Et malgré cela, l'an dernier, sur tout le parcours du district de Northumberland, jusqu'à la Pointe Sabine, la capture du homard dans cette région est la plus importante qui se soit faite depuis quarante ans.

On l'a capturé en si grand nombre, m'informe-t-on, que certaines fabriques de conserves ont été dans l'impossibilité de le traiter, et force leur fut de l'expédier à d'autres fabriques, en aval du littoral. Cette année la capture a été de peu d'importance.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cela tient sans doute à ce que la pêche a été si importante l'an dernier.

L'hon. M. HAZEN: C'est possible. J'abonde dans le sens des observations de l'honorable député au sujet de la pêche des petits homards, à des endroits où il est facile d'expédier au marché le homard vivant, pour consommation à l'état frais. Avant longtemps, j'espère, il sera peut-être adopté pour le littoral de la Nouvelle-Ecosse un règlement semblable à celui déjà en vogue dans les comtés de Saint-Jean et de Charlotte.

Levés hydrographiques, $290,000.

M. NESBITT: Quel est le chiffre de la dépense exécutée, l'an dernier?

[L'hon. M. Hazen.]

L'hon. M. HAZEN. En 1915-1916, la depense s'est élevée à $231,000 et en 1916-1917, jusqu'au 31 décembre, à $170,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Comment se fait ce travail?

L'hon M. HAZEN: Le but visé est la confection de cartes marines des ports et du littoral. La carte marine de la Nouvelle-Ecosse est à peu près terminée, ainsi que celle du Saint-Laurent inférieur. Autrefois, les cartes marines de l'amirauté étaient utilisées, mais on a souvent constaté leur inexactitude. Ce travail se fait en différents endroits, suivant les années. Le directeur de ces études est celui-là même qui est préposé à cette œuvre depuis nombre d'années, M. W. J. Stewart, l'ingénieur-hydrographe en chef.

Voici la statistique se rattachant à cette œuvre:

Littoral de l'Atlantique—Navire hydrographe "Acadia".—Ces études se font sur le parcours de la côte sud-est de la Nouvelle-Ecosse, à partir du port d'Halifax, et tendent à moderniser les cartes marines actuelles de cette localité.

Saint-Laurent inférieur—Navire hydrographe "Cartier".—Les travaux de ce groupe se prolongent graduellement vers l'est du fleuve et les études sont terminées à l'est jusqu'au Point-des-Monts, du côté nord et au Cap-Chat, sur la rive sud. Pendant la prochaine saison, l'intention est de continuer les travaux sur le parcours de la rive sud, en embrassant la route des navires approchant du Saint-Laurent.

Lac Supérieur—navire hydrographe "Bayfield".—Au cours de cette saison, l'intention est d'utiliser ce groupe d'hydrographes pour le relèvement des côtes les plus exposées du lac Supérieur, au voisinage du lac Caribou et de Michipicotin.

Lac Supérieur—navire hydrographe "La Canadienne".—Ce vapeur, vu son âge et son peu de force, est employé pour le relèvement des côtes les plus abritées. La saison dernière, ce groupe a complété les études de la baie Black, qui avait été omise dans le relèvement général des côtes. Si le temps le permet, il ira travailler dans le chenal nord du lac Huron.

Côte du Pacifique—navire hydrographique "Lillooet".—Ce steamer travaille dans le voisinage des îles de la reine Charlotte et du détroit d'Hécate et l'on a l'intention de le tenir à l'œuvre dans cette localité.

Service radiotélégraphique.—Construction et entretien de stations radiotélégraphiques $295,000.

L'hon. M. MARCIL: J'ai vu ce matin une nouvelle dans le journal disant que le service radiotélégraphique entre les Etats-Unis, le Canada et l'Angleterre avait été suspendu. Cela affectera, je suppose, le service au Canada?

L'hon. M. HAZEN: Le sous-ministre me dit que cette nouvelle a été confirmée ce matin.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je suppose que c'est une bonne mesure. J'ai entendu dire que nos signaux avaient été découverts par les Allemands.

Service des marées.—Entretien des stations de marées et des steamers d'exploration, $35,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Combien de vapeurs sont employés à ce service?

L'hon. M. HAZEN: Un seulement; il sert réellement au besoin du Service Naval. Ce crédit est destiné à l'entretien des stations de marée et à l'établissement, et à la publication des tables de marées qui sont publiées non seulement pour les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, mais aussi pour la baie d'Hudson. La dépense a été, en 1915, de $16,000 et en 1916, jusqu'au 31 décembre de $13,682. Je ne pense pas que la dépense sera aussi grande cette année. Ces services scientifiques souffrent par suite de l'absence de quelques-uns de nos jeunes gens qui sont partis à la guerre et qu'on ne peut pas remplacer. Nous ne pouvons donc pas exécuter les travaux avec autant de soin que durant les années précédentes.

Protection des eaux septentrionales du Canada, $50,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel travail exécute-t-on sous cette dénomination?

L'hon. M. HAZEN: Nous espérons que ce crédit suffira à régler complètement les frais de l'expédition Stefansson. Mon très honorable ami se souviendra qu'il y a quelques années Stefansson est parti pour le nord sous les auspices du Gouvernement canadien. Il est absent maintenant depuis plus de trois ans. Son parti méridional est déjà revenu. J'espère que nous n'aurons pas à demander un nouveau crédit au Gouvernement pour cette expédition.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je dois dire que je n'ai jamais eu grande confiance dans l'expédition Stefansson. Je pense qu'il serait très inopportun d'abandonner la surveillance de ces eaux septentrionales, parce que nous y avons des terres de grande valeur et dont la valeur sera encore plus grande bientôt quand leurs ressources minérales seront développées. Les braconniers américains envahissent non seulement ces eaux septentrionales, mais aussi la terre ferme pour chasser les animaux à fourrures, et j'estime que nous aurions à le regretter si ce service était supprimé.

L'hon. M. HAZEN: Le service dont parle mon honorable ami est exécuté en grande partie par la gendarmerie à cheval. Stefansson s'est dirigé vers le Nord pour découvrir de nouvelles terres, des gisements minéraux et tout ce qui pourrait avoir une valeur pour le Canada.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

Administrations centrales.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.—Traitements, $21,712.50; dépense casuelle, $1,700.

L'hon. M. GRAHAM: Combien avons-nous d'hommes maintenant dans la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics): Je crois que nous en avons environ 800. Nous avons formé le projet d'augmenter le corps, mais c'est très difficile de le mettre à exécution, car les hommes qui pourraient entrer dans la gendarmerie à cheval sont ceux qui sont disposés à s'enrôler dans l'armée et à partir au front.

L'hon. M. GRAHAM: N'est-il pas vrai qu'un grand nombre d'hommes de la gendarmerie à cheval sont partis au front?

L'hon. M. ROGERS: Oui, beaucoup d'hommes de la police sont partis également, mais il est nécessaire de maintenir un effectif suffisant.

Administrations centrales.—Ministères en général, $275,000.

L'hon. M. GRAHAM: Quels sont les gages payés maintenant aux pauvres femmes qui nettoyent les édifices?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Elles reçoivent un dollar par jour pour quelques heures de travail. Elles ne travaillent pas toute la journée.

L'hon. M. GRAHAM: Bien que cela ne se rapporte pas à ce crédit particulier, en ma qualité d'expert en pelouse, je dirai au ministre des Travaux publics, que tant qu'il permettra l'arrosage de ces pelouses au milieu du jour, quand le soleil est brûlant, il n'aura pas de belles pelouses autour des édifices. Ce serait aussi bien de répandre de l'eau chaude sur une pelouse que de l'arroser quand le soleil brille, comme on l'a fait ces jours derniers.

Je ne désire nullement m'occuper de ce qui ne me regarde pas, mais si le ministre veut bien se donner la peine de se renseigner auprès de quelqu'un qui s'y connaît en fait de gazon, il se rendra compte que mes observations sont absolument correctes.

L'hon. M. ROGERS: D'ordinaire, nous ne faisons pas arroser le gazon avant quatre ou cinq heures de l'après-midi. Cependant, durant la dernière période de grandes chaleurs, nous avons cru à propos de modifier l'heure de l'arrosage, surtout aux environs de cette partie de l'édifice. Nous avons pris cette décision, parce que l'arrosage a un effet très rafraîchissant qui semble être fort apprécié des membres du Parlement. Dès que la saison des chaleurs sera passée nous reviendrons aux anciennes heures relativement à l'arrosage.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai fait ces observations pour l'excellente raison que j'ai vu un employé arroser le gazon vers une heure et demie de l'après-midi, l'autre jour. Je lui fis remarquer que l'heure n'était pas très propice pour accomplir ce travail. Là dessus, il me répondit qu'il avait reçu ordre d'arroser le gazon vers le milieu de la journée.

Je comprends que l'on arrose les allées et même l'édifice; mais en arrosant le gazon en plein midi, on tue tout simplement l'herbe.

L'hon. M. ROGERS: L'employé dont parle mon honorable ami était certainement dans l'erreur. Non seulement il se trompait, mais encore il violait les règlements de de la ville, puisque les citoyens n'ont le droit d'arroser qu'à certaines heures de la journée. Lorsqu'il a été question de modifier les heures pour l'arrosage, nous avons été obligés d'obtenir au préalable la permission des autorités municipales.

Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, $1,158,169.

L'hon. M. GRAHAM: Tout le monde est en faveur d'accorder un crédit raisonnable pour la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. J'ai posé quelques questions pour

[L'hon. sir Thomas White.]

savoir l'effectif du corps et le ministre des Travaux publics m'a fourni quelques renseignements. Le premier ministre, à mon avis, intéresserait la Chambre s'il voulait bien avoir l'obligeance d'ajouter quelques mots sur le sujet. Combien de membres de ce corps sont partis pour le front et quel est l'effectif de cette troupe à l'heure actuelle?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Lors de la déclaration de la guerre, la force tout entière pour ainsi dire désirait ardemment obtenir la permission de s'enrôler pour le service d'outre-mer. La chose ne fut pas possible, car les services des gendarmes à cheval étaient nécessaires dans les provinces de l'Ouest. Certes, la gendarmerie à cheval a accompli une excellente besogne, surtout au cours des trois dernières années. A l'occasion et de temps à autre, nous avons permis d'avancer quelque peu la libération de certains membres de ce corps d'élite qui voulaient s'enrôler dans le corps expéditionnaire. Quel est le nombre des gendarmes qui sont partis pour l'Europe? Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question, au premier abord.

Il y a quelques années, nous avons augmenté de 500 à 600 hommes l'effectif de ce corps. A cette époque, la durée de l'engagement fut abaissée de trois à un an. Si j'ai bonne mémoire, l'énorme majorité des gendarmes obtinrent leur libération du service au bout de l'année. A l'heure actuelle, l'effectif est d'environ 800 hommes.

En considération de la diminution des forces militaires du Canada, le Gouvernement a obtenu l'autorisation d'augmenter l'effectif de la gendarmerie à chevel d'environ 500 hommes. En outre je suis en communication avec le commissaire relativement à la possibilité de lever un régiment ou même une brigade de cavalerie parmi les rangs de la royale gendarmerie à cheval, si jamais l'occasion se présente où un corps de cavalerie serait requis sur un des théâtres de la guerre. Nous nous sommes tenus en correspondance avec le ministère de la guerre à ce sujet, mais les autorités militaires ne prévoient pas l'utilité de la cavalerie, du moins pour l'instant. Le commissaire toutefois, a été autorisé à faire savoir aux hommes que les gendarmes auront la permission de s'enrôler, si le besoin d'un corps de cavalerie se fait jamais sentir au front. Des préparatifs ont été faits en vue de mener ce projet à bonne fin, quand il y aura lieu.

Le corps a été muni de mitrailleuses et d'un certain nombre de fourgons automobiles au cas où certains événements que l'on redoutait à un moment donné, se fussent produits. La gendarmerie à cheval est en

mesure de rendre des services efficaces à l'heure actuelle. C'est la teneur du rapport que j'ai reçu du commissaire Perry. Je ne vois guère ce que je pourrais bien ajouter à ces observations, mais si un honorable député désire me poser quelques questions, je lui répondrai, cela va sans dire, aussi complètement que je pourrai.

M. PARDEE: Il y a quatre ou cinq mois, j'ai lu dans un journal un article intitulé: "La disparition de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest". L'article parle de la gendarmerie du Nord-Ouest comme s'il s'agissait d'une chose du passé. Est-ce que je commets une erreur en supposant que l'article en question renferme l'exacte vérité?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La troupe n'a pas été abolie du tout. L'article en question doit peut-être son origine au fait que la convention existant avec les trois provinces de l'Ouest a été abrogée, en sorte que la gendarmerie à cheval sert exclusivement à des fins fédérales en ce moment. Cette décision a été prise, d'après l'avis du commissaire, lequel a cru, vu certaines modifications apportées aux lois des provinces de l'Ouest, que les gendarmes étaient appelés à accomplir des devoirs ne tendant nullement à maintenir l'excellente discipline qui a toujours régné dans les rangs de ce corps d'élite. D'après une très ancienne convention, la gendarmerie à cheval accomplissait un service de police locale dans les territoires du Nord-Ouest et plus tard dans les limites des nouvelles provinces.

Les législatures adoptèrent récemment des lois concernant la trafic des liqueurs et autres de même nature, et le commissaire fit un rapport dans lequel il disait, premièrement, qu'en temps de guerre la gendarmerie ne manquait pas d'occasion d'employer tout son temps et de déployer toute son énergie, et, deuxièmement, qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que cette institution conservât sa haute réputation, si on la chargeait de faire observer des règlements de police locale de cette nature. Il conseillait d'avoir une consultation avec les gouvernements provinciaux. Des négociations eurent lieu, et, du consentement de toutes les provinces il fut décidé que les sommes payables par chaque province au Gouvernement fédéral, pour les services de la gendarmerie, cesseraient d'être perçues mais que la gendarmerie serait complètement sous la direction du commissaire et serait employée exclusivement pour des fins fédérales. Je suppose que ce sont ces changements qui ont donné lieu à l'écrit dont parle mon honorable ami.

Affaires extérieures.—Administrations centrales.—Traitements, $34,512.50; dépense casuelle, $15,500.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'augmentation est due à ce que le département des Affaires extérieures a eu beaucoup plus à faire que durant les exercices précédents, surtout en ce qui concerne l'octroi des passeports. Le personnel a été considérablement augmenté et je sais personnellement qu'il y a beaucoup d'ouvrage dans ces bureaux. D'un autre côté, la recette provenant de l'émission des passeports fait plus que compenser la dépense.

L'hon. M. GRAHAM: Nous avons eu un débat l'autre jour au sujet des passeports accordés aux femmes qui ont des raisons exceptionnelles pour aller en Angleterre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Deux ou trois de ces permis ont été accordés depuis l'adoption du décret. Cette question est sous la direction d'un sous-comité du Conseil-privé, présidé par sir George Foster. J'ai demandé à sir Joseph Pope de suivre les instructions de ce sous-comité, dans les questions de cette nature.

L'hon. M. GRAHAM: Le débat a roulé sur la question de savoir ce qui constitue des circonstances exceptionnelles. J'avouerai franchement que je suis intéressé dans une affaire de cette nature. Un jeune homme de grands talents était fiancé et devait se marier dans quelques semaines lorsqu'il fut appelé à joindre les troupes du corps expéditionnaire. Sur le conseil de plusieurs amis, il fut décidé que le mariage aurait lieu en Angleterre où il devait faire venir sa fiancée après son arrivée. Dans ces circonstances, je trouve pénible qu'on refuse d'accorder un permis à cette jeune fille.

L'hon. M. HAZEN: Je crois que j'épouserai la cause de mon honorable ami et je verrai s'il est possible d'attendrir sir George Foster et sir Joseph Pope. Depuis quelque temps, je plaide moi-même la cause d'une jeune dame, mais sans plus de succès que l'honorable député.

M. NESBITT: Que ferait-on dans le cas d'une femme dont le mari aurait obtenu un emploi permanent en Angleterre? Lui permettra-t-on d'aller le réjoindre?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crains de n'être pas en état de répondre à mon honorable ami. Personnellement, je me suis très peu occupé de ces questions. Pendant que j'étais en Angleterre, je me suis intéressé au cas d'un homme gra-

vement malade. Une autre fois, j'ai cherché à obtenir une modification du règlement en faveur d'un membre de cette Chambre; j'ai échoué dans les deux cas. Si mon honorable ami allait voir personnellement sir Joseph Pope, je crois que ce serait le meilleur moyen.

Traitements et dépense casuelle des membres de la commission des pensions du Canada, $375,000.

L'hon. M. GRAHAM: N'a-t-on pas voté une loi pour instituer cette commission?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Aucune loi n'a été votée. Un décret a été adopté pour maintenir en activité la commission de l'an dernier.

L'hon. M. GRAHAM: Cette question a été discutée ici l'autre jour.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il y a une motion inscrite au Feuilleton.

L'hon. M. GRAHAM: N'avons-nous pas discuté une motion se rapportant à cette question?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cette motion tend à fixer un tarif des pensions. Elle servira de base à un projet de loi.

M. NESBITT: Elle est complètement étrangère à la question que nous discutons en ce moment.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Elle ne s'y rapporte pas directement. Ce crédit est affecté aux dépenses de la commission qui appliquera les règlements qui sont actuellement appliqués sous l'empire d'un décret du Conseil privé, mais qui seront plus tard établis par une loi.

M. NESBITT: Je constate une augmentation. Quelqu'un peut-il nous dire quelle partie de ce crédit a été dépensée l'an dernier?

L'hon. M. HAZEN: C'est un nouveau crédit.

L'hon. M. GRAHAM: Nous discutions en cette enceinte, l'autre soir, la question des pensions, non pas relativement à un item du budget, mais au sujet d'un projet de résolution.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne crois pas que nous ayons discuté cette question.

L'hon. M. GRAHAM: Un membre du ministère a expliqué qu'une loi accomplirait maintenant ce qu'un décret du conseil, ou un règlement, accomplissait autrefois, à

[Le très hon. sir Robert Borden.]

l'égard de la création d'un bureau des pensions.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui, mais la loi n'est pas encore adoptée.

L'hon. M. GRAHAM: A quelle étape est-elle ?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Elle est sous la forme d'un projet de résolution sur lequel le bill sera fondé.

L'hon. M. GRAHAM: Le projet de résolution est inscrit sous le nom du ministre des Finances, et il est ainsi conçu: "La Chambre décide qu'il est expédient de constituer une commission sous le nom de bureau des commissaires des pensions pour le Canada", et ainsi de suite. Cette commission sera-t-elle créée par une loi ?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui, la commission a présenté un rapport unanime. Nous n'avons pas eu le temps d'adopter une loi, l'an dernier. Aux termes de la loi des mesures de guerre, un décret du conseil a donné effet aux conclusions de la commission. Le projet de résolution inscrit au Feuilleton doit être le fondement du bill.

L'hon. M. GRAHAM: Des membres de cette commission remplissent-ils leurs fonctions gratuitement ?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le président n'est pas rétribué, bien qu'il ait droit de l'être.

L'hon. M. GRAHAM: C'est M. Ross. Quels sont les émoluments des deux autres commissaires?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Cinq mille dollars.

M. NESBITT: Ce crédit comprend-il les émoluments que recevront les commissaires, lorsque la loi aura été adoptée ?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les émoluments et les dépenses éventuelles.

M. NESBITT: Les émoluments compris?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Combien d'argent a-t-on payé avec le fonds de pension ?

L'hon. M. REID: Lorsque le crédit n° 79 sera à l'étude, nous aurons des renseignements complets sur ce sujet.

M. PARDEE: Les renseignements qui seront fournis plus tard établiront-ils de quoi se compose la somme de $375,000 ?

L'hon. M. REID: Oui

M. PARDEE: L'item porte: "Traitements et dépenses casuelles des membres de la commission des pensions du Canada." Les traitements ne peuvent pas être considérables, mais les dépenses casuelles doivent se chiffrer par une très forte somme.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les employés sont assez nombreux. La commission a emprunté au ministère de la Milice bon nombre de fonctionnaires qui faisaient le même travail sur une plus petite échelle avant sa création. De plus, elle a nommé un personnel très nombreux. Les renseignements me manquent, mais je pourrai renseigner complètement l'honorable député, lorsque nous nous occuperons de l'item n° 79.

Bureau du haut commissaire, à Londres.—Traitements, $21,650; dépense casuelle, $58,-151.

L'hon. M. GRAHAM: Quel est le nombre des employés du haut commissaire en cette qualité?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne puis renseigner exactement l'honorable député sur ce point, mais je sais que le personnel a été considérablement augmenté et que, depuis le commencement de la guerre, les dépenses éventuelles, sous la forme de dépêches et autres frais semblables, se sont fortement accrues, il va sans dire. Depuis qu'il est là-bas, sir George Perley n'a pas reçu de traitement à titre de haut commissaire, ni en qualité de ministre des forces expéditionnaires, et je crois savoir qu'il refuse une rétribution dans les deux cas, bien qu'un projet de résolution lui attribuant un traitement en sa qualité de ministre des forces expéditionnaires soit inscrit au Feuilleton.

M. GERMAN: Le premier ministre ne croit-il pas qu'il serait plus convenable et plus digne de la part du Canada que son haut commissaire en fût réellement un et retirât son traitement, au lieu d'être le représentant d'une circonscription électorale canadienne, lorsqu'il n'assiste pas aux réunions du Parlement et qu'il ne représente aucunement cette circonscription? Il remplit trois rôles; il est représentant d'Argenteuil, haut commissaire et ministre des forces expéditionnaires. Il me semble que le fardeau est trop lourd pour un seul homme, surtout lorsque celui-ci ne retire pas de traitement pour aucun de ces emplois.

A mon avis, il ne devrait exercer qu'une seule de ces fonctions; la tâche est assez forte d'en remplir une seule comme il convient. Ce personnage me paraît surchargé de devoirs. Il ne saurait les accomplir tous comme il faut. Le haut commissaire ne devrait exercer d'autre fonction que la sienne propre et recevoir un traitement proportionnel à l'importance des devoirs de sa haute position. Il ne doit pas exercer les trois fonctions que j'ai dites. Au lieu de songer à former un gouvernement d'union, le premier ministre ferait mieux de séparer cette position-là des autres.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Jusqu'ici cette union-là a donné d'excellents résultats. J'inclinerais à partager sur plusieurs points l'avis de l'honorable député (M. German), mais il ne faut pas oublier que sir George Perley est parti en juin 1914 comptant revenir en septembre de la même année. La guerre ayant éclaté, il n'a jamais quitté son poste, sauf pendant les deux mois que, l'an dernier, il est venu passer au Canada. Le haut commissaire exerce des fonctions fort importantes et parfois assez onéreuses; je sais que depuis trois ans le soin des choses de la guerre lui donne beaucoup à faire, et, d'autre part, j'en conviens volontiers, ses fonctions de ministre d'outremer ne laissent pas, non plus, d'être importantes et de nature passablement onéreuses. L'arrangement qui existe depuis quelques mois ne saurait, je ne l'ignore point, subsister toujours; mais l'honorable député nous donnera bien jusqu'après la clôture de la présente session pour nous occuper de ce qui devra être fait à l'avenir et pour tâcher de prendre des dispositions qui seront jugées satisfaisantes, même à ses yeux de critique.

L'hon. M. GRAHAM: Voilà qui nous éclaire un peu. Le premier ministre semble songer à effectuer quelque changement au haut commissariat de Londres. Ce changement, je ne discuterai pas la question de savoir s'il devrait ou ne devrait pas être fait. Le bruit court que mon très honorable ami va insister auprès de son collègue des Travaux publics (M. Rogers) pour qu'il accepte d'occuper ce poste élevé.

Puisque le ministre a daigné faire entendre qu'il sera fait quelque chose de ce côté-là, après la clôture de la session, le moment serait bien choisi pour nous honorer de sa confiance en nous faisant savoir s'il va attribuer au ministre des Travaux publics la charge de haut commissaire du Canada à Londres.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami, je le crains, pousse un peu trop loin la curiosité. Pour l'instant, je n'ai absolument rien à communiquer au comité. Je dois dire au représentant de Welland (M. German) que trouvant

beaucoup de force à ses observations, je ne manquerai pas, au sortir de la session, d'étudier avec le plus grand soin ce qu'il a suggéré.

Divers.—Somme requise pour solder les dépenses de la commission technique nommée pour étudier les questions relatives au niveau du lac des Bois, $8,000.

M. NESBITT: Ces études sont-elles terminées?

L'hon. M. HAZEN: Je le crois. Je m'étonne de la modicité de ce crédit. C'est à la commission internationale des eaux limitrophes, on le sait, que fut renvoyée l'étude de la question du niveau des eaux du lac des Bois, question qui mettait en jeu certains intérêts du Manitoba, de l'Ontario et des Etats-Unis. Se basant sur les observations recueillies au cours de toute l'année, la commission devait déterminer un juste niveau minimum et maximum des eaux de ce lac. Pour en venir à une décision à cet égard, il lui fallut examiner une foule de questions relatives à la navigation, à la force motrice, aux pêcheries et autres sujets divers. Elever les eaux du lac à un certain niveau, c'était inonder certains terrains et s'exposer au paiement d'indemnités pour dommages. Et puis le relèvement de niveau pouvait tourner à l'avantage de certains riverains américains et nuire à d'autres. Il s'agissait donc de relever le niveau du lac tout en conciliant ces intérêts divers.

Une somme prodigieuse de renseignements était disséminée dans les bureaux des départements, à Ottawa: à l'Intérieur, à la Marine, aux Travaux publics et ailleurs; pour les réunir sous une forme qui permît aux commissaires canadiens de s'en servir, on jugea nécessaire de créer une commission technique. Le conseil me chargea d'organiser cette commission dont je devais être président. A vrai dire, je ne fis fonction du président qu'à titre consultatif et pour les seuls objets de l'organisation. C'est M. W. J. Stewart, directeur des relevés hydrographiques, qui fut le véritable président de la commission, car ses connaissances scientifiques et techniques lui permettaient de s'acquitter de la tâche beaucoup mieux que je ne le pouvais faire moi-même. La commission comprenait aussi des représentants du ministère des Travaux publics: M. Challies et M. Chapleau, et des autres départements ayant en leur possession certains des renseignements dont il s'agissait.

Ce comité a eu un très grand nombre de réunions. Il a fallu employer des arpenteurs et d'autres personnes afin de se procurer des informations nécessaires pour les transmettre aux membres canadiens de la Commission internationale des eaux limitrophes.

M. NESBITT: Outre les arpenteurs, le personnel de la commission comprenait des fonctionnaires publics?

L'hon. M. HAZEN: Oui, ils n'ont pas reçu de traitement spécial pour leurs services. Mais il a fallu des commis, payer les frais de route, et engager des arpenteurs et des ingénieurs pour faire des observations de temps à autre. Ce crédit a pour but de rencontrer cette dépense. Les membres de la Commission internationale des eaux limitrophes m'ont déclaré que les informations ainsi obtenues sont très précieuses, même indispensables, que sans elles, leur travail était impossible tout à fait.

Le résultat a été que la Commission internationale des eaux limitrophes a pu jeter les bases d'un arrangement entre les divers intérêts en jeu, arrangement qui fonctionnera d'une manière satisfaisante et qui sera acceptable pour les deux pays.

M. NESBITT: Le travail de la commission a-t-il donné satisfaction aux commissaires américains?

L'hon. M. HAZEN: Les commissaires des deux pays l'ont accepté.

M. NESBITT: Et ils ont arrêté le niveau?

L'hon. M. HAZEN: Oui.

M. NESBITT: Sans avoir à payer de dommages-intérêts?

L'hon. M. HAZEN: Ils ont pourvu à dédommager les propriétaires riverains et les propriétaires des pouvoirs hydrauliques sur le lac et la rivière Winnipeg qui se trouve complètement, je crois, dans le Manitoba. Si je comprends bien, la section canadienne et la section américaine de la Commission internationale des eaux limitrophes en sont arrivées à des conclusions mutuellement satisfaisantes.

M. NESBITT: Mais ce crédit ne pourvoit pas à dédommager les propriétaires riverains?

L'hon. M. HAZEN: Non, il est possible qu'ils ne subissent aucun dommage d'ici longtemps, peut-être jamais.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le rapport n'est pas terminé, mais dans l'intervalle, les honorables députés se rappelleront que j'ai donné un état sommaire des résultats de l'enquête il n'y a pas longtemps. On est à imprimer le rapport qui sera distribué, mais il est très volumineux et il retardera quelque peu.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce que la commission à laquelle ce crédit a trait a fini ses travaux?

L'hon. M. HAZEN: Je ne crois pas qu'il reste autre chose à faire à la commission. Ses fonctions consistaient à se procurer ces renseignements pour l'usage de la section canadienne. Comme on a fini cette partie et qu'on en est arrivé à une entente, je ne crois pas qu'il reste autre chose à faire.

Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême du Canada, pour couvrir les frais de voyage et autres dépenses que lui occasionnent ses fonctions de substitut de Son Excellence le Gouverneur général, $2,500.

L'hon. M. LEMIEUX: Pourquoi a-t-on réduit ce crédit de moitié, à $2,500?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Nous pourrions voter ce crédit et je vais m'enquérir de sa raison d'être. S'il y a quelque erreur, nous pourrions nous en occuper quand viendront les crédits supplémentaires.

M. NESBITT: Quels sont les frais de voyage en rapport avec ce crédit?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Le juge en chef de la cour Suprême agit comme substitut du Gouverneur général quand ce dernier s'absente et il a toujours eu une allocation pour frais de voyage et autres dépenses.

Dépenses sous le régime de la loi de naturalisation, $11,000.

M. McKENZIE: Cet item a été retardé parce que le ministre de la Justice devait communiquer certaines informations au comité.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Nous pourrions peut-être voter ce crédit et si l'honorable député veut me donner un mémoire des informations qu'il désire, je les lui procurerai.

M. McKENZIE: Il s'est élevé une question quant aux sommes payées aux officiers des diverses cours pour signer des ordres et ainsi de suite. Dans notre province, il n'y a aucun honoraire attaché à la signature des ordres de ce genre, et quand ce crédit est venu antérieurement on a demandé dans quel but cet argent était voté et aucune explication n'a été donnée.

(Le crédit est réservé.)

Mines et commission géologique.—Recherches sur les gisements de minerai et autres dépôts économiques, des matériaux de construction, frais du matériel pour le traitement de combustible et du minerai; statistique minière et métallurgique, $71 620.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai eu l'occasion de consulter quelques-uns des derniers rapports géologiques. J'ai constaté que la traduction en est de premier ordre. Je crois savoir que cette traduction se fait sous la direction de M. Sauvalle, ancien journaliste qui fit longtemps ici la chronique parlementaire. Je tiens à signaler l'excellent travail qu'il a fait ici en qualité de traducteur des rapports géologiques. C'est un sujet difficile, de nature technique, et la traduction en est faite d'une manière admirable. M. Sauvalle a été malade tout l'hiver, et j'espère que le département en tiendra compte et verra à ce que M. Sauvalle obtienne un repos suffisant; car je suis certain qu'il serait difficile de trouver, dans tout le Canada, un homme capable de remplacer M. Sauvalle au poste très important de traducteur de rapports sur des sujets aussi techniques que le sont ces études géologiques.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: On n'a pas particulièrement signalé ce travail à mon attention, mais je sais que M. Sauvalle est très compétent.

L'hon. M. MURPHY: Le premier ministre voudra-t-il expliquer comment et où l'on dépense ces sommes?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crains de ne pouvoir fournir à mon collègue des détails précis à cet égard. Je sais cependant que des fonctionnaires du département, nommés à cette fin, font des recherches sur un grand nombre de sujets et qu'à l'occasion, on me signale la nature de leur travail, en plus ou moins grand détail.

L'hon M. MURPHY: Le premier ministre pourrait peut-être nous dire combien il se dépense à Ottawa et ailleurs sur ce crédit?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Certainement.

M. NESBITT: Je voulais poser la même question. Je puis comprendre ce que signifie " statistique minière et métallurgique," mais je me demande ce que comporte la rubrique: " Recherches sur les gisements de minérais et autres dépôts économiques, matériaux de construction, frais du matériel pour le traitement du combustible et du minerai ". Je voudrais qu'on séparât autant que possible ces trois sujets de dépense. Je connais un peu l'industrie minière et je ne vois pas quel avantage on peut retirer de cette dépense .

L'hon. M. HAZEN: On a fait des recherches sur les dépôts de tourbe, d'asphalte et le reste.

M. NESBITT: Je pensais bien que ce crédit se rapportait à la tourbe. Voilà des années que nous nous livrons à ces recherches sans en obtenir le moindre résultat. Je l'affirme en connaissance de cause. Quant à ceux qui s'intéressent aux gisements d'asphalte, ils sont parfaitement à même de faire les recherches nécessaires. Autant que je sache, ces recherches n'ont eu aucun résultat pratique.

M. PROULX: Le département poursuit-il ses recherches sur les gisements de tourbe ?

L'hon. M. HAZEN: Je l'ignore.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que oui. Lorsque le bruit court de la découverte d'un minerai important d'un minerai rare, comme le molybdène, le bureau des études géologiques fait des recherches et il met au jour des renseignements qui peuvent servir à établir si le dépôt est ou non susceptible d'exploitation économique. C'est ce qui me vient à l'esprit en ce moment. Je n'ai rien de précis à communiquer quant aux matériaux de construction. Chacun se rend compte de ce que signifie la statistique minière et métallurgique.

M. NESBITT: Je comprends parfaitement le dernier item; mais lorsqu'on découvre un minérai de valeur, les intéressés, au pays, ne tardent pas à découvrir si son exploitation peut ou non rapporter des bénéfices. Les exploitants de mines ne comptent pas sur d'autres pour leur dire si l'exploitation de tel ou de tel gisement sera profitable. Ils se renseignent par eux-mêmes.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député ne me paraît pas avoir l'idée juste. Je sais un peu ce qui se passe, dans ma propre province, et je suis en mesure de lui assurer que les recherches faites par la commission géologique, ont été très avantageuses aux habitants de la région. Ainsi, par exemple, dans la détermination des failles, dans un district, la faille suivra une certaine direction et couvrira un certain parcours, et dans le district voisin, la formation géologique sera autre, la faille sera de direction et de longueur différentes et il peut arriver que la veine prenne une direction toute opposée.

Je suis bien sûr que la commission géologique, dans un cas de ce genre, qui n'est pas le seul où elle a été d'un grand secours, a rendu des services considérables aux chercheurs de minéraux. Il est très important, par exemple, pour celui qui veut développer une mine d'or, s'il découvre une déviation de la veine, de savoir la longueur et la direction du déplacement des strates dans cet endroit particulier.

M. NESBITT: Je comprends cela parfaitement, mais les mineurs eux-mêmes ont à leur service des géologues qui déterminent la nature des filons et leurs déviations.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Dans la Nouvelle-Ecosse, ce travail a été fait en grande partie par la commission géologique, et il eût été très difficile à des particuliers de faire une inspection générale de toute la province et une comparaison entre les différentes régions minières.

L'hon. M. MURPHY: Mon très honorable ami a dit qu'il était possible que l'on ait une partie de cet argent à employer pour développer des terrains où l'on a découvert de la molybdénite.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: A les examiner, non pas à les développer.

L'hon. M. MURPHY: On a parlé d'une découverte de molybdénite, au nord et tout près de la ville d'Ottawa. On me dit que la plus grande partie du produit de ces mines est vendue à la Commission impériale des munitions et a probablement été expédiée en dehors du pays. Je demanderai à mon très honorable ami si le Gouvernement a établi quelques règlements au sujet de l'exportation de ce minérai.

Le très hon sir ROBERT BORDEN: Chaque fois qu'il s'agit d'un minérai utile pour la guerre, nous agissons de concert avec la Commission impériale des munitions. Je ne sais ce qui a pu avoir été fait dans le cas particulier dont parle mon honorable ami, mais nous avons toujours travaillé en coopération complète avec la Commission des munitions, pour qu'elle puisse être approvisionnée de tous les minéraux qui lui sont nécessaires.

Service géologique des mines—explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, des dessinateurs et autres, $150,000.

Publication des rapports, en anglais et en français, avec cartes et illustrations, etc., $65,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce que l'on continue les explorations qui ont été commencées il y a quelques années pour la recherche des puits d'huile dans la péninsule de Gaspé? Je me rappelle qu'il y a vingt et un ans environ, une compagnie

connue sous le nom de Petroleum Oil Trust, avait creusé en vingt ou vingt-deux endroits, et des personnes dignes de foi qui n'étaient pas intéressées dans la compagnie ont affirmé qu'on avait trouvé de l'huile. Je voudrais savoir si la commission géologique a continué les recherches et s'il y a espoir que ces puits soient exploités. Il y a vingt et un ans, la première fois que je me suis présenté dans Gaspé, on parlait beaucoup d'huile. Le syndicat en question avait de grandes usines, et employait plusieurs centaines de personnes. Il avait même construit une grande raffinerie d'huile à cinq ou six milles de distance du bassin de Gaspé. Je me rappelle avoir lu dans les premiers rapports du docteur Dawson, des commentaires enthousiastes sur l'avenir de l'industrie de l'huile dans cette région. Toute la péninsule de Gaspé est riche en minéraux; tout récemment les entrepreneurs de la reconstruction de la Chambre des communes ont fait l'acquisition d'une mine considérable de cuivre non loin de Pasbébiac, dans le comté de Bonaventure qui forme aussi partie de la péninsule de Gaspé. Il est à ma connaissance que l'on a trouvé de grands gisements d'amiante dans le voisinage de Douglastown. Je serais heureux d'apprendre que le Gouvernement continue les explorations qui ont été commencées dans cette région il y a 25 ans.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Je ne pourrais réellement pas donner de renseignements sur ce point à mon honorable ami. Je ne suis pas très au courant de l'administration de ce ministère, et le ministre intérimaire n'est pas dans la Chambre en ce moment.

M. NESBITT: Est-ce que la poursuite des recherches ne vient pas sous le premier crédit?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Je ne saurais dire. Si le crédit est réservé, je pourrai obtenir les renseignements demandés.

M. NESBITT: Je crois que le crédit devrait être supprimé. Le crédit précédent "recherche de minérai et autres gisements économiques, etc.," devrait être suffisant. Il y a deux autres crédits considérables.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Il me serait difficile de consentir à supprimer ce crédit. Réservons-le.

M. NESBITT: C'est inutile, car nous le voterons certainement la prochaine fois. Je propose qu'il soit immédiatement rayé.

M. DEVLIN: Il devrait être fait une étude sérieuse d'une région fort voisine d'Ottawa; je veux dire celle de la Gatineau. La plupart des membres de cette Chambre la connaissent bien. On y trouve des gisements considérables de minéraux. Les découvertes les plus fécondes jusqu'à présent ont été celles de mica. C'est peut-être, pour son étendu, la contrée la plus féconde du globe en mica. J'aimerais que l'on dépensât un peu de cet argent—puisqu'il va être dépensé—à des recherches de minéraux dans cette région de la Gatineau.

M. GERMAN: Quel profit le pays tire-t-il de la dépense de $134,620 pour les mines? et de $430,020 pour les études géologiques? Je crois que le pays a grandement intérêt à savoir quels avantages pécuniaires lui vaut cette dépense. Il est vrai que ces études procurent des renseignements, mais ces renseignements ne sont d'aucun bénéfice monétaire pour le pays. Ils servent peut-être à des particuliers, qui s'empareront du sol. Ce n'est pas l'Etat qui vend ces terres et il n'en reste aucunement le maître. Il recueille des renseignements qu'il communique à des individus, lesquels en tirent avantage, mais non le pays. Comme l'a déclaré mon honorable ami d'Oxford-Nord (M. Nesbitt), ce sont là de ces choses que les particuliers découvrent tout seuls. Je n'ai jamais pu comprendre en quoi profite au pays financiairement la dépense de fonds aussi considérables pour ces études et ces explorations.

M. DEVLIN: A-t-on consacré une partie de cet argent à la découverte de minéraux dans l'Ungava? Il était rumeur, il y a quelque temps, que l'on y avait trouvé du diamant, comme aussi d'autres minéraux.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je regrette de ne pouvoir vraiment rien dire à mon honorable ami à ce sujet.

Travaux publics.—Imputable sur le capital. —Ottawa.—Palais du Parlement.—Les plans de cet édifice et le mode d'assurer sa reconstruction sont subordonnés à l'approbation du comité mixte nommé par le premier ministre et le chef de l'opposition, $2,000,000.

M. NESBITT Plairait-il au ministre des Travaux publics de nous renseigner un peu sur ce qui se passe là-haut. On ne nous permet pas d'y aller voir nous-mêmes. Quel espace y aurons-nous?

L'hon. M. ROGERS: Un espace considérablement agrandi; bien près du double. Les députés aussi auront de quoi

se mouvoir plus à l'aise. L'ouvrage se poursuit de façon très satisfaisante, comme on pourra s'en assurer si l'on veut bien prendre la peine de monter voir les travaux que l'on y exécute.

L'édifice a déjà trois étages au-dessus du sol, et il reste à y ajouter un étage et demi. Nous espérons y mettre le toit cet automne et nous serons alors en état de continuer les travaux pendant l'hiver.

M. NESBITT: Y aura-t-il de quoi accommoder amplement la députation dans les pièces servant de bureaux?

L'hon. M. ROGERS: Oui, amplement.

M. NESBITT: Je m'étais rendu là l'autre jour; mais on n'a pas voulu me laisser entrer.

L'hon. M. ROGERS: On ne vous connaissait pas sans doute. Il vous aurait fallu un permis. La même chose m'est arrivée il n'y a pas longtemps.

M. DEVLIN: Quand espère-t-on que l'édifice sera terminé?

L'hon. M. ROGERS: Le marché porte qu'il devra l'être en décembre prochain, et je pense qu'il le sera dans le temps prévu.

L'hon. M. GRAHAM: Il était rumeur l'autre jour à la Chambre que l'on avait partiellement suspendu les travaux. Y a-t-il du vrai dans cette rumeur?

L'hon. M. ROGERS: Non, absolument.

L'hon. M. GRAHAM: On parlait du renvoi d'un grand nombre d'ouvriers.

L'hon. M. ROGERS: Il y a eu retard par suite du manque d'acier; voilà tout.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que l'on a du mal maintenant à se procurer de l'acier?

L'hon. M. ROGERS: Oui, nous avons eu de la misère à l'obtenir; mais il nous en vient actuellement.

L'hon. M. GRAHAM: Où vous le procurez-vous?

L'hon. M. ROGERS: En grande partie de la Dominion Bridge Company.

L'hon. M. LEMIEUX: Combien a-t-il été dépensé jusqu'ici?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas le chiffre exact; mais je suis heureux de pouvoir dire que l'on se tient sans peine dans la limite prévue par l'architecte.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai parcouru le nouvel édifice. J'ai été membre d'un comité pour la commémoration de la Confédération, et c'est là je suppose, ce qui m'a permis de circuler librement dans la bâtisse.

L'ouvrage qu'on y exécute m'intéresse vivement. Si j'en juge d'après le plan général de l'édifice, les membres des deux Chambres jouiront de parfaites installations, lorsque l'édifice sera réellement terminé. Quant à moi, je n'ai jamais pu rien comprendre ni à un plan d'architecte ni à un dessin d'ingénieur. Ces plans et ces dessins ne me disent rien de plus qu'une carte. Il me faut trouver quelque autre moyen de me figurer les locaux et les situations. Mais quand on pénètre dans l'entrée principale et qu'on jette un regard à l'est et à l'ouest, cela donne une idée des dimensions de l'édifice. Autant que j'ai pu voir, cet édifice se prêtera parfaitement aux fins auxquelles il est destiné. J'ai admiré la pierre que l'on taille et prépare pour la construction de l'édifice. D'où vient cette pierre?

L'hon. M. ROGERS: C'est la même pierre que celle qui a servi à la construction de tous les autres édifices. Elle vient de la carrière Nepean située à environ six milles d'ici. C'est cette pierre qui a été utilisée pour l'ancien édifice, et pour la construction de l'édifice de la Douane.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre s'est sans doute assuré que nous aurions un meilleur système d'aération?

L'hon. M. ROGERS: J'espère y avoir réussi.

L'hon. M. GRAHAM: Bien que l'apparence de l'ancien édifice fut magnifique, l'aération était défectueuse. Je suis porté à croire que le manque d'aération convenable à plus contribué à la mauvaise santé des députés que le travail ardu de la session. Tout édifice moderne dont le chauffage est défectueux et qui ne fournit pas de l'air frais en abondance, est un ouvrage manqué, surtout lorsqu'il doit abriter un grand nombre de personnes.

L'hon. M. ROGERS: Le comité chargé de surveiller les travaux s'est vivement préoccupé du système de ventilation, et nous faisons tout en notre pouvoir pour le rendre aussi parfait que possible. L'architecte est convaincu que son plan donnera parfaite satisfaction, et il a réussi à convaincre le comité qu'il était dans la bonne voie.

M. DEVLIN: Est-ce que les sièges dans la nouvelle chambre seront disposés dans le même ordre que dans l'ancienne?

L'hon. M. ROGERS: Le fauteuil de l'orateur, d'après le plan actuel, sera soit au centre soit à l'extrémité. Je suis d'avis

qu'il devrait être à l'extrémité, et je pense que les honorables députés qui iront voir la salle projetée et qui est en partie construite, partageront mon opinion.

M. DEVLIN: Est-ce qu'il n'y aura de sièges que pour deux partis comme à présent?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. DEVLIN: De l'avis du ministre, est-ce judicieux? Il est rumeur d'un gouvernement d'union, d'un gouvernement de coalition, et de plusieurs partis. Ainsi, il est question d'un parti Sifton dans l'Ouest, et d'autres groupements. Si les sièges sont disposés comme auparavant, il serait possible que l'aménagement des sièges ne répondrait pas aux besoins de tous ces différents groupes.

L'hon. M. ROGERS: A moins que je ne me trompe sur la situation actuelle, il n'y a que deux partis au Canada. Cet édifice ne sera pas terminé avant un an et demi, et la situation se modifiera probablement. On le sait, nous nous rapprochons tout le temps du millénaire, et il est possible qu'il n'y ait qu'un seul parti, lorsque nous entrerons dans le nouvel édifice.

M. GUTHRIE: Le ministre ou le comité a-t-il étudié la question de l'enlèvement des pupitres et a-t-il songé à l'adaption du plan du parquet de la chambre des communes britannique? A mon avis nos débats s'allongent beaucoup par le fait que nous avons des pupitres dans la Chambre. En Angleterre on ne permet ni journaux, ni écrits, sauf ceux qu'un député peut faire sur ses genoux ou sur son chapeau, et il en résulte que les discours sont bien plus courts. Si vous abolissez les pupitres, vous aurez une chambre plus compacte, des débats plus courts et des discours plus au point.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami. Non pas que je tienne aux pupitres, mais je ne crois pas qu'ils aient la moindre influence sur la longueur des discours. Lisez l'histoire de l'éloquence parlementaire en Angleterre, et vous constaterez qu'au commencement du siècle dernier, au temps de Pitt, de Burke et de Sheridan, les discours étaient longs et duraient quelquefois deux ou trois jours. Relisez le débat sur la fameuse affaire Warren Hastings, non pas le procès, mais le débat, au cours duquel ont été prononcés les plus beaux discours, et vous verrez que les débats ont été presque interminables.

D'après lord Curzon qui a fait une conférence sur l'éloquence parlementaire dans une université anglaise, c'est seulement dans la dernière partie du dix-neuxième siècle que les discours de la chambre des communes sont devenus une simple formalité et que l'usage de faire de longs discours a cessé. Aujourd'hui, Asquith, Balfour, Lloyd-George et tous les leaders—il n'y a pas de sir parmi tous ces maîtres de l'éloquence parlementaire—sont très brefs et plein de vigueur.

M. NESBITT: Si j'ai l'honneur de siéger dans la prochaine Chambre, je garantis que le pupitre n'allongera pas mes discours et je conseillerai à mon honorable ami (M. Guthrie) de venir s'asseoir demain à l'une des places qui sont à côté de moi et d'abandonner le pupitre qui est devant lui. J'aimerais voir les pupitres rester à leur place.

A la fin de la dernière session, le ministre m'a dit qu'il ne serait pas nécessaire de démolir les murs des anciens édifices. Le ministre voudrait-il nous dire pourquoi ils ont été démolis?

L'hon. M. ROGERS: Les murs étaient dans un si mauvais état qu'il a été absolument hors de question de construire un nouvel édifice comme celui-ci, en les utilisant. Les briques étaient séparées du mortier ou du remplissage et les pierres en étaient séparées aussi; ils se tenaient en trois parties distinctes. C'eût été ridicule d'essayer d'utiliser ces murailles.

M. NESBITT: L'honorable ministre nous a dit que les murs ne seraient pas détruits.

L'hon. M. ROGERS: C'est vrai. Le dernier rapport des architectes disait qu'il ne serait pas nécessaire de les démolir. Mais en les ouvrant pour voir s'ils étaient solides ils ont décidé de les démolir. Nous nous sommes conformés entièrement aux avis de MM. Pearson, Marchand et Ewart. Leur rapport a été unanime et nous avons dû suivre l'avis unanime des architectes sur une question de ce genre. En réalité, l'état des murs était si mauvais qu'ils ne m'ont même pas consulté. Je n'ai pas été avisé qu'ils allaient les démolir avant que la plus grande partie en ait été jetée à terre. La nécessité leur a paru si évidente qu'ils n'ont pas cru nécessaire de consulter le département.

En réponse à la question de l'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie) au sujet des sièges, je dois dire que c'est une question très importante qui intéresse la Chambre parce que nous n'avons pas d'opinion à soumettre sur le projet qui serait préférable. Il y aura certainement une différence d'opinion parmi les membres de la Chambre, mais laissez-moi vous dire qu'il ne sera pas nécessaire de prendre une dé-

cision pour la disposition des sièges avant un délai de quelques mois.

Nous aurons probablement une autre session avant que cette question soit décidée, et alors les membres de la Chambre pourront en profiter. Si je suis chargé du ministère, ils recevront une invitation à venir consacrer à la question un examen attentif, parce que les sièges de la Chambre intéressent toute la députation, et tous les membres auront à donner leur avis. L'affaire ne sera pas réglée probablement avant l'année prochaine à pareille époque.

M. DEVLIN: Quand la nouvelle session sera-t-elle convoquée? Le ministre parle-t-il de la session après les nouvelles élections?

L'hon. M. ROGERS: Nous devrons avoir une session en janvier ou février.

M. DEVLIN: En janvier prochain?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Il serait bon de rappeler que les ministres de la Couronne en Angleterre sont représentés au Parlement, quand il faut donner des détails, particulièrement des détails de moindre importance, par des sous-secrétaires, et les ministres peuvent rester dans leur bureau où ils ont le loisir de faire leur travail et leur correspondance. Chez nous, si l'on discute à la Chambre une question dans laquelle un ministre est intéressé, le ministre doit nécessairement assister à la séance.

Je dois dire qu'en Canada, les membres du Gouvernement et les membres de la Chambre sont dans une position quelque peu différente de celle de la majorité des membres du parlement anglais. Non seulement, les ministres de la Couronne ont à remplir ici leurs devoirs publics, mais en outre la plupart d'entre eux ont à s'occuper de leur correspondance. Les députés sont dans la même position. Il n'y a personne dans la Chambre qui n'ait pas une chose à surveiller plus ou moins; s'il a un pupitre à la Chambre, il peut signer une quantité de correspondances tout en siégeant ici, en prenant part,—par intervalle, je le veux bien, mais en somme en prenant part—aux travaux de la Chambre. Si nous n'avions pas de pupitres à la Chambre, celui qui s'occupe activement d'affaires, comme presque tous les membres de la députation, devrait s'absenter beaucoup plus qu'il ne le fait pour surveiller sa correspondance. Quant à moi, j'estime que je fais vingt-cinq pour cent de mon travail du dehors pendant que je siège à la Chambre, et je crois que rien d'important ne m'échappe.

Mais, je serais absent bien plus souvent de la Chambre, si je n'avais pas de pupitre sur lequel j'expédie passablement de besogne dans mes instants de liberté. Ces raisons méritent considération. La situation des membres du Parlement et des ministres en Canada n'est nullement analogue à celle qu'occupe la majorité des membres du parlement britannique.

M. GERMAN: L'honorable ministre aurait-il l'obligeance de satisfaire la curiosité d'un grand nombre de gens qui se demandent pourquoi les décorations extérieures du nouvel édifice ne cadrent pas avec les anciens édifices épargnés par l'incendie? Mon honorable ami sait qu'autour des fenêtres et des portes il y a de la pierre rouge qui donne une apparence très riche et magnifique aux édifices du Parlement. Or le nouveau bâtiment est d'un blanc mat sans relief d'aucune sorte. Nombre de gens disent qu'ils aimeraient à voir insérer une pierre de couleur pour rompre la monotonie de cette façade d'un blanc mat. Je voudrais savoir pour quelle raison on fait cette différence entre le nouvel édifice et les anciens? Si je suis bien renseigné, la pierre rouge a été achetée. Pour quelle raison ne l'a-t-on pas mise en place? L'apparence de la bâtisse y aurait gagné en élégance, à mon avis.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons étudié la question avec attention et ce n'est pas sans difficulté que le comité est parvenu à s'entendre à ce sujet. Pour ma part et quelques membres du comité étaient de mon avis, j'étais de l'opinion de mon honorable ami, mais les architectes en ont décidé autrement; en fin de compte nous en appelâmes au jugement de Son Altesse royale, qui a soutenu énergiquement avec les architectes que l'idée de décorer les fenêtres et les portes de pierre rouge, loin d'être désirable et convenable, serait préjudiciable à l'apparence de l'édifice. Après de nombreuses séances, il fut décidé enfin d'éliminer la pierre rouge pour toutes les raisons que je viens d'exposer.

L'hon. M. GRAHAM: D'où provient la pierre blanche?

L'hon. M. ROGERS: Je n'en sais rien. Je ne suis pas sûr quelle est la pierre que l'on utilise pour encadrer les fenêtres et les portes. C'est peut-être du grès de l'Ohio.

L'hon. M. LEMIEUX: A-t-on définitivement décidé quelle sorte de pierre sera uti-

lisée pour la décoration de l'intérieur de l'édifice?

L'hon. M. ROGERS: Si je suis bien renseigné, on utilisera la pierre de Tyndall, pour les décorations intérieures. Plusieurs séances ont eu lieu à ce sujet, et la question a été discutée à la dernière réunion du comité. Nous avions l'espoir de nous procurer une autre espèce de pierre, mais il est impossible d'obtenir la quantité voulue, en sorte que l'architecte a émis l'avis de s'en tenir à la pierre de Tyndall. C'est une très belle pierre dont l'apparence sera magnifique.

L'hon. M. GRAHAM: Y aura-t-il des logements dans le nouvel édifice?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons pas encore discutée cette question-là. La disposition de l'édifice est de telle nature qu'il serait facile d'y installer des logements aux deux extrémités.

M. NESBITT: Laissez cela de côté.

L'hon. M. ROGERS: La question n'a pas encore été décidée. Nous pratiquons la plus stricte économie en temps de guerre, mais il sera toujours possible d'agrandir les édifices dans ce but.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable ministre fait-il allusion aux appartements de la présidence de la Chambre?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Qu'a-t-on décidé relativement à la bibliothèque? Il était question dans le plan primitif de prolonger la bibliothèque jusqu'à la promenade couverte? A-t-on modifié les plans relativement à la bibliothèque?

L'hon. M. ROGERS: Je ne sache pas que les plans aient été modifiés à ce sujet. Un plan a été préparé, non pour le prolongement de la bibliothèque, mais d'une salle de réserve laquelle devait être construite en arrière de la présente bibliothèque au prix de $25,000. Nous avons décidé que, pour le moment du moins, nous ne ferons pas cette dépense; nous utiliserons l'espace vacant dans le sous-sol de l'édifice principal comme salle de réserve pour la bibliothèque. Nous nous sommes efforcés d'économiser de cette façon-là, en sorte que nous épargnerons cette somme approximative de $250,000 destinée au prolongement de la bibliothèque.

L'hon. M. LEMIEUX: Qu'avez-vous décidé au sujet de l'usine génératrice?

L'hon. M. ROGERS: Je ne crois pas qu'elle soit située très loin; le projet de la construire près de la pointe Nepean a soulevé quelque opposition. Cette décision a été prise, il y a déjà quelque temps.

Port Saint-Jean.—Améliorations ..	$1,000,000
Port de Québec.—Bassin de radoub à Lauzon..	1,000,000
Port de Québec.—Rivière Saint-Charles.—Améliorations de la navigation..	700,000
Port de Toronto.—Améliorations ..	1,000,000
Port-Arthur et Fort-William.—Améliorations aux ports et rivières ..	750,000
Port de Victoria.—Améliorations ..	1,000,000
	$5,450,000

L'hon. M. ROGERS: Voilà un article du budget sur lequel bon nombre de membres du Parlement aimeront peut-être à prendre la parole.

Il y aura dans le budget supplémentaire un crédit à l'occasion duquel on pourra discuter toute question se rapportant à celle-ci.

L'hon. M. GRAHAM: Continue-t-on les travaux à Courtenay?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Quels sont les entrepreneurs?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'en avons pas dans le moment. Les premiers entrepreneurs n'ont pas tenu leurs engagements et le marché a été annulé; on prépare de nouveaux devis et des soumissions seront demandées pour compléter les travaux. Nous avons construit plusieurs jetées à Saint-Jean-Ouest; nous nous proposons de construire la jetée n° 17 cette année. Nous demandons aussi des soumissions pour le prolongement du brise-lames de la pointe au Nègre. Tous les ingénieurs s'accordent à dire que ce travail est très nécessaire à l'amélioration du port de Saint-Jean. La hauteur des marées et la violence des vagues causent beaucoup d'ennuis et le prolongement de ce brise-lames est devenu indispensable. Ces améliorations feront du port de Saint-Jean un des ports les plus sûrs du monde entier. C'est ce que disent les ingénieurs.

M. NESBITT: Trois de ces crédits ont déjà été votés. Le ministre se propose-t-il de faire exécuter ces travaux cette année?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons beaucoup de travaux à faire dans le port de Saint-Jean, où le trafic a augmenté plus rapidement que dans tout autre port du Canada. L'an dernier, nous avons beaucoup souffert du manque d'installations et certaines améliorations sont devenues indispensables. Dans

le port de Québec, nous contruisons une grande cale qui sera terminée cet automne. Le besoin s'en fait vivement sentir; l'amirauté nous a souvent demandé de l'achever le plus tôt possible. Ces cales sont en grande demande à l'heure qu'il est, car il nous arrive des navires de partout qui ont besoin d'être réparés. Ce travail devra être achevé au plus tôt. Quant aux travaux dans le port de Québec et la rivière Saint-Charles, nous avons décidé de les retarder pour le moment; nous croyons pouvoir répondre aux besoins du trafic sans faire de fortes dépenses.

Les travaux dans le port de Toronto sont donnés à l'entreprise et progressent d'une manière satisfaisante. Il est probable que tout le crédit ne sera pas employé, mais nous en dépenserons une bonne partie.

M. NESBITT: Ces travaux n'étaient pas très pressants.

L'hon. M. ROGERS: Nous ne les pressons pas; nous allons aussi lentement que possible. Les améliorations à Port-Arthur et à Fort-Williams sont très importantes. On nous demande continuellement de nouveaux travaux à cet endroit. L'an dernier, deux ou trois compagnies de l'Ouest ont établi de grands élévateurs dans ces deux villes et le Gouvernement a été obligé de faire des dépenses considérables pour faire du dragage et construire des brise-lames en face de ces élévateurs.

Nous avons aussi fait beaucoup de travaux dans le port de Victoria. Ils sont presque terminés; ce crédit suffira pour les achever et payer les sommes dues aux entrepreneurs. Nous avons deux magnifiques jetées dans ce port. La commission des munitions nous demande de hâter la construction d'un immense hangar sur une de ces jetées, pour y faire l'assemblage des machines des navires que l'on construit à cet endroit. Nous poussons les travaux avec toute la rapidité possible, afin de donner à la commission des munitions l'espace dont elle a besoin. Nous permettons à cette dernière de se servir de nos quais pour faciliter la construction des navires.

M. NESBITT: Ce hangar servira-t-il après la guerre?

L'hon. M. ROGERS: Certainement; on en fera des entrepôts pour les marchandises.

M. McKENZIE: Le port de Victoria est-il sous la juridiction d'une commission?

L'hon. M. ROGERS: Vous confondez avec le port de Vancouver.

M. McKENZIE: Exige-t-on des droits de quaiage dans ce port?

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. ROGERS: Pas encore.

M. McKENZIE: Lorsque la guerre a éclaté les représentants de la Nouvelle-Ecosse étaient disposés à renoncer à toutes les entreprises publiques dans cette province. Des forts crédits avaient été inscrits dans le budget et, même avant la guerre, par suite d'une diminution dans les revenus on nous avait demandé de ne pas insister sur certains travaux qui nous avaient été promis et de ne pas exiger la dépense immédiate de certains crédits déjà votés.

Le ministre nous a dit qu'il fallait mettre de côté de grosses dépenses, que presque tous les travaux publics qui ne sont pas indispensables prendront fin. En conséquence, nous n'avons pas insisté pour l'engager à faire une dépense, bien que quelques-unes de ces entreprises soient fort nécessaires. A plusieurs reprises, on a fait observer à la députation que les pêcheries canadiennes acquièrent chaque jour plus d'importance; que le poisson est un article d'alimentation de la plus haute valeur. Pour prendre du poisson, il faut des facilités suffisantes sous la forme de ports, de quais et de brise-lames. Dans la partie du pays d'où je viens, le besoin de ceux-ci se fait vivement sentir.

Les budgets de 1910 et de 1911 renfermaient un gros crédit pour l'établissement d'un port dans la baie d'Ashby, dans le comté de Victoria. Pendant nombre d'années, la Chambre et le ministère ont été saisis de cette question et ils ont enfin conclu que le port devait être établi. Cela ne causerait pas une forte dépense et ce port, une fois établi, serait de la plus grande importance pour les pêcheries et le commerce canadien en général. Il y a quelques années, le crédit a été mis de côté, après l'arrivée au pouvoir du présent ministère. Je n'ai guère insisté en ce temps-là, à cause de l'ouverture des hostilités, de la diminution du revenu et de la nécessité de l'économie. Mais, le ministère des Travaux publics dépense maintenant de grosses sommes d'argent pour le port de Saint-Jean, par exemple, qui est un ancien port dont on s'est contenté pendant plusieurs années, et on pourrait encore, j'ose croire, en tirer un assez bon parti, tel qu'il est. Bien que j'ignore la science du génie civil, je désire avertir le ministère qu'il pourra constater qu'il commet une grave erreur, s'il compte faire de Saint-Jean un bon port, en construisant un brise-lames en travers du port. Nous avons mis ce moyen à l'essai pour protéger l'entrée des grandes passes dans les lacs du Bras-d'Or. Un brise-lames a été construit avec l'espoir de détourner le courant et d'avoir des eaux calmes dans un endroit où coulait un courant impétueux.

Une grosse somme a été dépensée, mais nous n'avons réussi qu'à rendre la situation pire qu'auparavant. J'avertis simplement le ministre qu'en construisant ce brise-lames, à Saint-Jean, les courants qu'il détournera pourront rendre les eaux plus perfides qu'autrefois.

On pourrait fort bien, il me semble, différer la dépense de cette grosse somme dans un ancien port et donner la préférence à des endroits comme ceux que j'ai mentionnés où existe un besoin urgent d'améliorations qu'on pourrait exécuter pour une somme relativement modique. Si le ministre entreprenait ces travaux, non seulement les pêcheurs de mon comté, mais ceux de tout le littoral de la Nouvelle-Ecosse et de certaines parties du Nouveau-Brunswick, où l'on pêche le maquerau, la morue et d'autres poissons, auraient un abri qui leur permettrait de faire leurs opérations plus facilement et plus profitablement qu'à l'heure qu'il est.

Puisque le ministre entreprend de dépenser de l'argent, je dois, en justice pour le coin du pays que je représente, insister aussi vivement que je le puis sur la nécessité de rétablir ces crédits des budgets de 1910, 1911 et 1912 destinés aux notables améliorations que j'ai énumérées et à la poursuite des travaux.

L'hon. M. ROGERS: Si l'honorable député, qui déclare que j'entreprends de nouveaux travaux, jette simplement les yeux sur le crédit, il constatera qu'il est réduit de $2,500,000, ce qui est une preuve que nous nous en tenons à notre programme d'économie pendant la guerre, même dans des matières aussi importantes que l'amélioration des grands ports du pays. Ceux qui sont énumérés ici sont nos ports nationaux. Avant la guerre, nous avions adjugé de grosses entreprises pour leur amélioration, afin de répondre aux exigences du commerce canadien, et les sommes que nous demandons n'ont pour d'autre objet que l'exécution de ces entreprises.

Je me rends parfaitement compte de l'importance des ports comme ceux que l'honorable député a nommés, et nul ne sera plus content que moi, lorsque les circonstances me permettront de faire revivre un crédit dans l'intérêt des pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse ou de tout autre endroit. L'hiver dernier, on a eu un grand besoin de nouvelles installations dans le port de Saint-Jean. C'est notre grand port d'hiver, et le trafic y a beaucoup augmenté par suite de la guerre. Le besoin de nouveaux docks est impérieux. Il y a quelques semaines à peine, plusieurs vaisseaux ont dû jeter l'ancre hors du port, en attendant leur tour d'accoster les docks, tant est grand le besoin de quais plus grands. Avec le crédit dont nous demandons l'ouverture, nous pourrons, espérons-nous, achever les docks en construction, afin de diminuer l'encombrement qui existe depuis quelque temps dans le port de Saint-Jean.

Quant au port de Victoria, l'entreprise a été adjugée, et il y avait un besoin pressant de la mener à bonne fin dans le plus court délai.

Mon honorable ami peut compter qu'à l'occasion sa province ne sera pas oubliée.

L'hon. M. HAZEN: Je ferai remarquer que les marchandises exportées par voie de Saint-Jean l'hiver dernier, représentaient une valeur de $200,000,000. Le trafic qui se fait à ce port s'est développé d'une manière remarquable depuis deux ans. On y a construit de nouveaux quais qui ne suffisent plus au trafic d'hiver. On s'attend à ce que l'exportation par voie de ce port, l'hiver prochain, dépasse celle de l'année dernière, qui était de beaucoup plus importante que celle qui s'est faite par voie de Boston. Le comité doit comprendre que l'argent consacré à la construction de ces nouveaux quais de Saint-Jean, ne l'a pas été en vain. Ces quais sont une source de revenu, et quand la construction en est terminée, c'est le ministère de la Marine et des Pêcheries qui en prend l'administration. On a perçu, l'an dernier, au port de Saint-Jean, une recette d'un peu plus de $100,000 et ce chiffre sera certainement dépassé au cours de l'hiver prochain. on ne peut nier que cette somme, à un intérêt de 3½ pour 100, aidera beaucoup à payer l'intérêt de l'argent qu'il a fallu dépenser pour construire ces quais. Si l'on veut protéger ces quais, il faut de toute nécessité prolonger jusque de l'autre côté le brise-lames construit il y a plusieurs années et qui s'étend de la pointe du Nègre à l'île aux Perdrix, sinon ils seront exposés à la destruction. Je serais le dernier homme à demander au ministre des Travaux publics de dépenser l'argent du public, surtout dans les circonstances présentes, à moins de besoin urgent; et les réparations dont il est question ici, comme je l'ai dit tout-à-l'heure, sont absolument nécessaires si l'on veut protéger le commerce du pays ainsi que le placement que le Gouvernement se trouve avoir fait dans ces quais construits depuis peu, et qui sont pour le trésor public une source de revenu.

On avait demandé des soumissions à cet effet avant la déclaration de la guerre, même avant qu'il eût été question de guerre. Le Gouvernement reçut des soumissions après l'ouverture des hostilités, mais en vue du besoin d'économiser qui se faisait sentir, les dépôts faits par les soumissionnaires leur furent rendus, et on décida de ne pas commencer les travaux. Le ministère des Travaux publics désire maintenant les commencer en vue de protéger des ouvrages, dont la construction a coûté au public plusieurs centaines de mille dollars, et qui a contribué dans une si large mesure au développement du commerce du pays.

Il n'y a pas que le Gouvernement qui ait fait les dépenses à cette fin; la compagnie du Pacifique-Canadien, dont la gare terminale sur la côte de l'Atlantique se trouve à Saint-Jean, a aussi dépensé des sommes considérables depuis deux ans, en allongeant ses voies de garage, en agrandissant ses cours, et en améliorant ses voies ferrées, de sorte que l'hiver dernier cette compagnie s'est trouvée en mesure de répondre à un trafic beaucoup plus considérable que celui de l'année précédente; et, l'hiver prochain, elle pourra faire face à un trafic encore plus grand. De sorte que ces travaux sont indispensables, si l'on veut maintenir en un état convenable nos facilités de transport.

M. McKENZIE: Il est facile de comprendre l'intérêt que l'honorable représentant de Saint-Jean, qui est en même temps ministre de la Marine et des Pêcheries, porte à son comté et à son port, et personne plus que moi n'apprécie l'esprit d'entreprise des citoyens de Saint-Jean. Tout de même, il faut avouer que ce port a déjà été l'objet de dépenses vraiment excessives.

L'hon. M. HAZEN: Loin de là.

M. McKENZIE: A vrai dire, ce n'est pas du tout un port; ce n'est qu'une espèce de baie dans laquelle le Saint-Jean se jette, et où se livre une lutte continuelle entre les flots de la baie de Fundy et les eaux du Saint-Jean qui s'y précipitent. Voilà l'espèce de port que mon honorable ami voudrait convertir en barrage de moulin pour y amener les navires. Il est facile d'avoir des ports semblables partout où il se trouve une île près de la côte, s'il y a des gens assez généreux pour exiger n'importe quelle espèce de construction entre la terre ferme et cette île, et, construire ensuite un prolongement au-delà de l'île; mais il en coûterait trop au pays de se soumettre au caprice de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries. Il serait plus à propos de s'occuper des endroits où il existe des ports, comme, par exemple, du port grandiose de Halifax, que l'on semble ignorer ce soir. Il y a aussi le magnifique port de Sydney et de Sydney-Nord, qui est un port naturel et dont on ne s'occupe point. On ne fait aucun effort en vue d'améliorer certains endroits qui sont des ports naturels, mais le ministre est prêt à dépenser des millions pour combattre les flots de la baie de Fundy et les torrents du fleuve Saint-Jean, afin d'avoir un port suivant ses désirs.

L'hon. M. HAZEN: Je suis très surpris que l'honorable député qui est d'ordinaire si bien renseigné le soit si peu en ce qui concerne la géographie des Provinces maritimes, et je l'invite à venir à Saint-Jean cet été quand je serai chez moi pour le recevoir. Je suis convaincu que lorsqu'il apercevra notre port et ce qui peut y être fait, il se hâtera—je ne dis pas de se rétracter—mais d'admettre qu'il a été mal renseigné et qu'il s'est trompé quand il s'est appitoyé sur un des plus beaux ports du Canada. Pour moi, il me fait peine d'entendre un habitant de la Nouvelle-Ecosse décrier le port de Saint-Jean, et comme je crois qu'un habitant du Nouveau-Brunswick serait mal venu de décrier le port d'Halifax; c'est mal s'y prendre pour promouvoir les intérêts des Provinces maritimes. Je crois qu'il vaut mieux nous tenir compte les uns aux autres de ce que nous faisons et nous aider mutuellement, animés d'un sentiment de patriotisme pour notre propre province plutôt que de chercher à semer la désunion et le désaccord en refusant d'accorder aux diverses localités le mérite qui leur revient. L'honorable député est un peu rieur et dit les choses sur un ton facétieux; mais il est réellement absurde de parler comme il l'a fait du port de Saint-Jean, de ce port dont le chemin de fer Canadien du Pacifique a fait sa tête de ligne sur la côte de l'Atlantique et d'où des marchandises pour l'énorme somme de $200,000,000 ont été expédiées en Europe l'année dernière. Ce fait seul est une réfutation de ce qu'a dit l'honorable député en ce qui concerne les mérites du port. Je crois que le port de Saint-Jean est plein d'avenir, non seulement à cause de sa position géographique, mais à cause de l'esprit d'entreprise des habitants et du fait que la compagnie du Pacifique, la compagnie de transport la plus considérable du Canada, en a fait sa tête de ligne sur la côte de l'Atlantique. Ce port est destiné à se développer d'année en année et une quantité énorme de trafic passera par

là. Le port de Saint-Jean est sans contredit, si l'on en juge par les résultats, le port principal de la côte de l'Atlantique.

L'hon. M. GRAHAM: Nous avons demandé aux cultivateurs de l'Ouest et de tout le Canada de produire plus afin de permettre aux alliés de se nourrir. Une des choses les plus nécessaires pour la production sur la ferme ou ailleurs c'est la rapidité et l'économie du transport des produits au marché. Je constate que ces crédits ne contiennent rien au sujet des élévateurs de Saint-Jean, de Québec et de Halifax.

M. REED: L'honorable député trouvera cela aux crédits des chemins de fer.

L'hon. M. GRAHAM: Je me rappelle ce que contenaient les crédits des chemins de fer. Un système d'élévateurs devrait faire partie du développement de ces ports. Le système d'élévateurs que le ministère des chemins de fer fait construire fait partie du réseau des chemins de fer de l'Etat, tout comme l'élévateur de Halifax. Nous négligeons de concentrer nos efforts vers le développement de nos ports pour les rendre uniformes et en définitive avoir des ports complètement outillés.

A la tête des grands lacs, il y a un grand nombre d'élevateurs; il en est de même de ce côté-ci des lacs. Nous avons dépensé des millions au Canada pour nous procurer des chemins de fer transcontinentaux. Sans élevateurs à Québec, à Saint-Jean et à Halifax la clôture de la navigation nous empêche d'utiliser ces chemins de fer pour une partie de l'année. Dans le moment, il ne faut pas songer à transporter les produits de l'Ouest pour les emmagasiner à Québec durant l'hiver, en attendant l'ouverture de la navigation.

L'hon. M. HAZEN: Il y a maintenant à Québec un élevateur d'une capacité d'un million de boisseaux.

L'hon. M. GRAHAM: Mais cet élevateur est bien en deça des exigences. Cet élevateur n'est pas plus grand que celui qu'il y a à la tête du canal Welland.

L'hon. M. COCHRANE: Ce dernier a une capacité de deux millions de boisseaux.

L'hon. M. GRAHAM: On l'a commencé avec l'idée de ne lui donner qu'une capacité de 500,000 boisseaux. On en a creusé les fondations de façon a pouvoir l'agrandir plus tard. Que l'on ait un élevateur d'une capacité de deux millions de boisseaux à la tête du canal Welland tandis que celui de Québec n'a une capacité que d'un million. c'est d'une importannce secondaire. Afin d'encourager le cultivateur de l'Ouest à augmenter sa production, il nous faut compléter nos facilités de transport au bord de la mer, autrement, il est oiseux de construire des chemins de fer jusqu'au littoral, et de demannder au cultivateur de produire davantage puisqu'il lui est impossible de rendre ses produits à nos ports de mer. Peut-être me direz-vous qu'une fois rendu, ces produits ne trouvent pas de navires pour les transporter en Europe. Je crois que l'honorable député de Frontenac (M. Edwards), a soulevé il y a un an cette question dont je reconnais l'urgence.

Si le Gouvernement à ce moment, s'était prémuni contre la perte inévitable de navires et avait poursuivi l'érection d'élévateurs, nous aurions été magnifiquement à même d'encourager les fermiers de l'Ouest à produire, car non seulement nous aurions pu transporter leur grain au littoral, mais nous aurions eu des élévateurs pour l'emmagasiner et un certain nombre de navires pour lui faire traverser la mer. Le ministre du Service naval (M. Hazen) nous a aujourd'hui informés que les chantiers maritimes du Canada étaient en majeure partie employés à la construction de navires de diverses capacités pour le gouvernement impérial. C'est notre devoir de le faire, mais nous ne devrions pas nous en tenir à cela. Rien ne paraît mieux fondé que ceci: un bon service, peut-être le meilleur, à rendre au pays entier, aurait été, il y a deux ans, d'appliquer tous nos chantiers de construction navale du Canada à construire des navires, par voie d'entreprise privée aussi bien que directement par l'Etat pour le compte du Dominion. A cette époque, en effet, où la menace des sous-marins était devenue très sérieuse, notre vision aurait été assez nette pour nous faire comprendre qu'une des difficultés de nos alliés serait le manque de navires pour leur ravitaillement. Même actuellement, car nous ne savons pas quand finira la guerre, il ne serait pas inopportun que le Gouvernement du Dominion utilisât certains des chantiers de construction navale à bâtir, pour nous-mêmes des vaisseaux qui traverseraient de l'autre côté les produits du pays. Les Etats-Unis sont en train d'accomplir beaucoup en ce sens, mais ils ne l'accomplissent pas pour nous; c'est pour eux-mêmes et les alliés. Notre système de transport est incomplet si nous n'avons pas au bord de la mer les élévateurs requis, et tant que nous ne nous occuperons pas sérieusement de nous procurer les navires nécessaires au transport de nos produits outre-mer.

L'hon. M. ROGERS: Il serait injuste de reprocher au Gouvernement de ne s'être

pas suffisamment intéressé au transport des produits de la ferme. D'autre part, nous avons construit pour les producteurs de l'Ouest du Canada de grands élévateurs intérieurs qui sont très avantageux. Nous avons aussi érigé à Fort-William un élévateur public de tête de ligne, et nous avons établi sur tous les élévateurs situés à cette tête de ligne un contrôle pratique, suffisant pour nous permettre de réglementer à tous égards les conditions du transport de notre grain par les élévateurs à cet endroit.

L'honorable député se rend compte, sans doute, que le producteur de l'Ouest du Canada, est presque entièrement dépendant du local utilisable aux élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur. Actuellement les installations à ces endroits répondent amplement aux besoins du commerce de l'Ouest du Canada. Je me rends parfaitement compte de l'importance d'installations plus vastes aux élévateurs du littoral, par exemple, à Saint-Jean et Halifax, mais je ne vois pas quelle serait l'utilité d'un local plus spacieux aux élévateurs de Québec. Québec n'est qu'un port d'été et tout grain emmagasiné, à Québec, dans un élévateur, à l'automne, ou à la clôture de la navigation, doit forcément demeurer là jusqu'à l'ouverture de la navigation, au printemps. Peu importe, après tout que le grain passe l'hiver Québec ou à Port-Arthur ou à Fort-William. Pour le faire parvenir à Québec, il faudrait le remorquer sur un long parcours de voie ferrée, ce qui occasionnerait au producteur une très lourde dépense; c'est ce qui me fait dire que ce n'est pas un endroit où il serait particulièrement à propos d'installer de plus grands élévateurs. Sans doute, nous devrions avoir des élévateurs plus spacieux à Saint-Jean, mais le Pacifique-Canadien possède déjà là un élévateur de grande dimension et le Gouvernement en a érigé un de concert avec le chemin de fer Intercolonial. Si on persuade le ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Cochrane) qu'il est indipensable d'avoir de plus spacieux élévateurs à un endroit de ce genre, je suis sûr qu'il se rendra à ces demandes dès qu'il le pourra.

M. ROBB: Depuis des années le peuple canadien dépense des millions à creuser des ports et construire des docks sur divers points, non seulement sur les Grands lacs mais sur le littoral maritime. Et aussitôt le port terminé ou un dock magnifique construit, pourvu peut-être de grands élévateurs pour l'emmagasinage du grain et de hangars pour faciliter la manipulation des produits agricoles, on constate que quelque compagnie de chemin de fer s'est assuré le droit de passage sur les docks et, jalouse de son droit, suscite toutes sortes d'embarras aux compagnies rivales. Il faudrait faire en sorte que l'Etat se réservât le droit de passage ainsi que les voies ferrées aboutissant à tous les ports du Canada, sur lesquels il accorderait des droits de circulation, ce qui permettrait aux compagnies de chemins de fer d'embarquer et de débarquer leurs chargements sur ces docks sans être en butte aux restrictions imposées par une compagnie rivale, laquelle, naturellement, surveillerait ses propres intérêts.

La chose a-t-elle été prévue dans les nombreux travaux qui se font non seulement sur les lacs mais aussi sur les côtes de la mer?

L'hon. M. ROGERS: Je ne sais pas de quels endroits mon honorable ami veut parler, lorsqu'il dit que des compagnies de chemins de fer sont propriétaires du terrain et empêchent le public d'avoir accès au port où se font les travaux du Gouvernement. Maintenant qu'il existe une commission de chemins de fer elle a plein pouvoir d'établir des règlements concernant les cas dont parle mon honorable ami, et je suis certain qu'il suffira d'y appeler son attention pour qu'elle agisse. Si elle n'avait pas les pouvoirs suffisants, et qu'il y eût un sujet de plaintes réel, comme j'en suis sûr, car mon honorable ami n'en parlerait pas, je puis alors lui donner l'assurance que le Gouvernement sera trop heureux de s'occuper de la chose et de trouver un remède.

M. ROBB: Je n'ai aucun port ou ligne de chemin de fer en vue, mais il est généralement admis, je crois, que telle a été la politique de la compagnie depuis des années, et tous ceux qui sont dans les affaires de transport savent qu'une compagnie peut toujours nuire à une autre malgré les efforts de la commission des chemins de fer.

L'hon. M. ROGERS: Naturellement, une compagnie de chemins de fer fera tout ce qu'elle pourra.

L'hon. M. LEMIEUX: Les travaux de la rivière Saint-Charles se continuent-ils?

L'hon. M. ROGERS: Vu notre politique d'économiser autant que possible, une partie des travaux a dû être retardée, mais on a repris l'ouvrage; c'est-à-dire que l'on construit un pont qui était nécessaire, et que l'on fait les travaux préliminaires à l'établissement d'un chantier pour la commission impériale des munitions qui a adjugé à des ingénieurs de Québec la construction de

quatre navires. Depuis quelque temps la commission est en pourparlers avec le ministère des Travaux publics en vue d'obtenir un terrain que nous avons exproprié, et où l'on se propose d'établir le chantier de navires.

M. GERMAN: Des observations ont été faites au ministre au sujet de la construction d'un édifice pour un bureau de poste et un bureau de douane à Thorold, et l'on m'a donné à entendre qu'il y aurait un crédit à ce sujet dans le budget. Thorold est une ville prospère qui possède des fabriques nombreuses et le bureau de poste y est absolument insuffisant pour le service. Il est donc très nécessaire de construire un édifice qui servira en même temps comme bureau de douane. J'espère que le ministre demandera de l'argent pour ces travaux dans ses crédits supplémentaires, et qu'il les commencera cette année, quand bien même il ne les terminerait pas.

L'hon. M. ROGERS: Je serais très heureux de pouvoir satisfaire mon honorable ami, mais dans les conditions actuelles, je crains fort que ce soit impossible, vu surtout que je ne demanderai cette année aucun nouveau crédit.

M. GERMAN: Et l'édifice public à Cardinal?

L'hon. M. ROGERS: C'est le seul, et il avait été décidé de le construire avant que le Gouvernement eût changé de politique. Lorsque nous étudierons le crédit suivant, j'espère que mon honorable ami m'approuvera de pratiquer l'économie dans la construction des édifices publics. J'espère que le jour n'est pas éloigné où nous pourrons construire un nouvel édifice à Thorold.

M. McKENZIE: Le Gouvernement possède dans l'île du Cap-Breton plusieurs lignes télégraphiques qui sont très utiles et rendent d'excellents services dans plusieurs endroits où il n'y a pas d'autres communications télégraphiques. J'ai entendu dire que le Gouvernement avait l'intention de transformer ces stations télégraphiques en stations téléphoniques. Est-ce le cas? A-t-on déjà commencé?

L'hon. M. ROGERS: C'était notre désir, mais nous n'avons rien fait encore, parce que nous voulons tenir les dépenses au plus bas chiffre possible.

Nous avons en vue certains prolongements dans l'île du Cap-Breton qui seront prévus dans les crédits supplémentaires, et je serai très heureux, lorsque le sous-ministre sera ici, de fournir à la Chambre les renseignements que nous avons au ministère concernant le réseau télégraphique dans les Provinces maritimes.

M. McKENZIE: Dans le comté d'Inverness nous avons une ligne presque entièrement nouvelle entre Margaree et Whycocomagh par le lac Ainslie, qui relie l'Intercolonial à Orangedale. C'est une ligne assez longue et qui rend de grands services. Le lac Ainslie est l'endroit où je suis né et je connais très bien la localité.

Une colonie est établie sur un parcours de dix milles de la rive méridionale de ce lac magnifique, et il ne s'y trouve, je pense qu'un seul bureau dans les dix milles. On a entamé des négociations à plusieurs reprises en vue d'obtenir un second bureau. Il y a une place d'eau et un lieu de pêche du nom de Trout Brook où est construit un modeste hôtel et où beaucoup de gens se rendent; un bureau de téléphone installé à proximité rendrait de grands services au voisinage. Que le ministre se renseigne et il trouvera là de ses amis désireux d'obtenir un bureau à cet endroit; je ne recherche pas les faveurs ministérielles; je désire simplement que cette institution d'utilité publique soit placée à l'endroit le plus central de cette partie du comté, à cause surtout du grand nombre d'étrangers qui se rendent là-bas et désirent quelquefois se mettre en relations avec le monde extérieur. Le bureau de télégraphe le plus rapproché se trouve à Whycocomagh, et le premier bureau de télégraphe sur l'autre rive, à trois milles plus bas. Il ne s'agit pas d'une bien forte dépense et je demande au ministre d'en prendre note et de voir à ce que quelque chose se fasse.

L'hon. M. ROGERS: On m'a soumis cette question, il y a deux ou trois jours, je pense, et, sur la proposition des fonctionnaires des départements, une décision a été prise,—j'ignore au juste ce qu'elle est,—dans le but de parer à un besoin réel apparemment, et que l'honorable député vient de signaler. Je serai heureux d'en prendre note et de me documenter en conséquence.

Quant au crédit 142 "Travaux publics, divers, $936,641.50", les honorables députés constateront une diminution de 11 à 12 millions, ce qui leur permettra de se rendre compte de notre grand désir d'économiser, de réduire les dépenses en ce temps de guerre. Ce crédit a été adopté, l'autre jour.

Station de sauvetage, y compris récompense pour sauvetage, $125,000.

L'hon. M. GRAHAM: Combien de ces stations se trouvent sur le littoral du Pacifique et combien sur celui de l'Atlantique?

L'hon. M. HAZEN: En Colombie-Anglaise, quatre; en Ontario, dix; au Nouveau-Brunswick, quatre; en Nouvelle-Ecosse, quinze: dans la province de Québec, une et dans l'île du Prince-Edouard, cinq.

L'hon. M. LEMIEUX: Me serait-il permis de renouveler mon humble demande qu'on établisse des stations de sauvetage sur le littoral de Gaspé?

L'hon. M. HAZEN: Je me fais un devoir d'en prendre note .

Il est fait rapport de l'état de la question.

La séance est levée à onze heures moins vingt minutes.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mardi, 7 août 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

REVISION DES REGLES QUI REGISSENT LE DIVORCE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose:

Que les députés suivants, savoir: MM. Boyce, Maclean (Halifax), Northrup, Pugsley et Steele, constituent un comité spécial pour s'enquérir et faire rapport au sujet de l'à-propos de reviser les règlements qui régissent l'octroi des divorces, et si le comité en vient à la conclusion qu'une telle revision est opportune, qu'il soumette à la Chambre telles modifications qu'il croira nécessaires, et que le comité soit autorisé à siéger conjointement avec un comité constitué par le Sénat aux mêmes fins.

La motion est adopté.

DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LA LOI AYANT POUR OBJET D'AIDER A L'EXECUTION DES LOIS PROVINCIALES SUR LA VENTE ET L'USAGE DES BOISSONS ENIVRANTES.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice) demande à déposer un projet de loi (bill n° 121) portant modification de la loi ayant pour objet d'aider à l'exécution des lois provinciales prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Expliquez-vous.

L'hon. M. DOHERTY: Monsieur l'Orateur, l'objet de ce bill est d'apporter certaines modifications à la loi de la dernière session rendue par cette Chambre, en vue d'assurer l'exécution des lois provinciales prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des spiritueux. Il s'y trouve cinq dispositions. La première n'a d'autre objet que de rétablir dans la loi une disposition qu'elle portait quand elle est sortie des mains de cette Chambre, et qui a été retranchée par le Sénat. Cette disposition prescrivait que toute personne prévenue d'une contravention à la loi pouvait être poursuivie soit dans le lieu d'où elle avait fait partir de la boisson contrairement à la loi ou dans la province même où cette boisson avait été envoyée. Le Sénat avait modifié le projet en en retranchant la disposition autorisant à poursuivre ces personnes dans la province où la liqueur était envoyée.

La deuxième disposition autorise la saisie des liqueurs qui font l'objet d'une accusation d'avoir violé la loi. Le texte actuel porte que la liqueur à l'égard de laquelle une contravention a été commise peut être confisquée sur conviction du prévenu. On a constaté depuis que, dans la pratique, cette disposition serait vaine en raison de la disparition de la liqueur entre le moment où l'accusation est portée et celui où le prévenu serait déclaré coupable. Il est proposé que le Gouvernement soit autorisé à saisir les boissons alcooliques et à les détenir, en attendant que jugement soit rendu sur l'accusation.

La troisième disposition tend à remplir la lacune dans la législation provinciale défendant de mettre en circulation des annonces, tendant à promouvoir la vente des boissons alcooliques. La disposition en question interdit d'expédier par la poste dans une province ou dans les limites de cette province des annonces touchant la vente des liqueurs alcooliques, annonces auxquelles la loi provinciale défend de donner cours. Certaines provinces ont interdit législativement la circulation de ces écrits et, à notre avis, il ne convient pas que la poste transporte des objets de correspondance, au mépris de la loi provinciale.

L'hon. sir SAM HUGHES: Cette disposition s'étend-elle à une annonce publiée dans un journal?

L'hon. M. DOHERTY: Elle embrasse tout genre d'annonces auxquelles on donne cours sous une forme quelconque, pourvu que la loi provinciale elle-même interdise ce genre de réclame. C'est une disposition de nature générale comblant une lacune de la loi provinciale et tendant à la protéger.

L'hon. M. MARCIL: Cette disposition empêche-t-elle une maison de commerce d'Ontario de faire de la réclame dans un journal de la province de Québec?

L'hon. M. DOHERTY: En ce qui concerne cette publicité dans la province de Québec, cette loi n'y toucherait nullement, à moins que la loi provinciale de Québec n'interdise de mettre en circulation pareilles réclames. Mais disons que la province d'Ontario, entreautres, interdise de donner cours à ces annonces se rattachant à la vente des liqueurs enivrantes, la loi à l'étude interdira d'expédier par la poste ces annonces dans la province ou de se servir de la poste pour les mettre en circulation. C'est le principe consacré par cette mesure que, lorsqu'une province, dans l'exercice de ses pouvoirs, interdit un acte, la loi édictée ici protégera la loi provinciale contre toute violation venant d'une source extérieure.

L'hon. sir SAM HUGHES: D'après cette disposition, nul journal anglais ou américain, ou journal de toute autre province contenant pareille réclame, ne saurait entrer dans la province d'Ontario sans enfreindre la loi provinciale?

L'hon. M. DOHERTY: Si la loi provinciale défend de donner cours à pareille réclame, alors la loi à l'étude interdira l'usage de la poste pour l'expédition de ces écrits. La disposition suivante figure au bill, à la demande de nombre de personnes qui se préoccupent des intérêts de la tempérance. Cet article autorise la suspension de la loi Scott, dans tous les comtés où elle est en vigueur, au cours d'une pétition en vue d'une élection, ou bien sans élection, dans tous les cas où il existe dans cette province une loi prohibant la vente des spiritueux qui, de l'avis de l'exécutif, n'est pas moins restrictive que la loi Scott. Cette disposition répond aux vœux exprimés par un grand nombre de personnes qui se préoccupent vivement du mouvement de la tempérance.

Enfin, il y a une disposition tendant à parer à un conflit qui existe, comme on l'a remarqué, entre une disposition de la loi des remèdes brevetés dits "proprietary" et les lois prohibitives de certaines provinces. La loi des remèdes brevetés dits "proprietary"' renferme une disposition frappant d'une certaine peine ceux qui fabriquent ou mettent en vente, sous le nom de remèdes brevetés dits "proprietary" des préparations contenant certaines quantités d'alcool. Les tribunaux, paraît-il, ont décidé que, par suite de cette disposition, encore que le prétendu remède breveté soit évidemment un spiritueux, interdit par la loi provinciale, cet article de la loi des remèdes brevetés dits "proprietary", cette loi étant fédérale, s'est substituée à la loi provinciale. Au moyen de cet article, inséré dans le bill à l'étude, il est proposé de décréter que les peines imposées par la loi des remèdes brevetés dits "proprietary" seront ajoutées et non pas substituées aux peines décrétées par la loi provinciale concernant la vente du même article, qui est considérée comme vente de boissons alcooliques.

L'hon. sir SAM HUGHES: Advenant que quelqu'un adresse de bonne foi un journal à un ami dans la province d'Ontario, quelle est la peine décrétée par l'article relatif à la publicité? Est-ce que celui qui envoie ce journal ou celui qui le reçoit serait passible d'une peine?

L'hon. M. DOHERTY: L'article frappe d'une amende de dix dollars au minimum et de cent dollars au maximum ou d'emprisonnement celui qui, par l'entremise de son commis, serviteur ou agent ou de toute personne, à titre de serviteur, ou de commis ou d'agent, etc., envoie ou tente d'envoyer par voie de la poste de Sa Majesté, dans une province ou d'une province ou dans les limites de la province, des annonces dont la circulation est interdite par la loi de la province.

L'hon. sir SAM HUGHES: Comment pourriez-vous atteindre un citoyen américain qui expédierait pareil objet de correspondance par la poste?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne saurais concevoir de loi pénale qui s'applique aux citoyens des Etats-Unis. Ce n'est pas dans les limites de notre juridiction législative.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois).

RAPPORT SUR LES PERTES DES DEPUTES DANS L'INCENDIE DU PARLEMENT.

M. LANCTOT (texte): Avant que l'ordre du jour soit abordé, je désirerais savoir du Gouvernement quand il compte déposer devant cette Chambre le rapport, demandé il y a déjà plusieurs semaines, relatif aux pertes subies par certains députés, lors de l'incendie des édifices du Parlement.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Toute disposition en vue de régler des réclamations de ce genre devraient se trouver dans le budget supplémentaire. On s'occupe en ce moment de la question des réclamations qui peuvent exister et qui doivent être admises avant de fixer le montant de l'indemnité.

SIEGES DES TRIBUNAUX CHARGES D'ENTENDRE LES DEMANDES D'EXEMPTIONS DU SERVICE MILITAIRE.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Je désire annoncer à la Chambre

pour l'information de la députation qu'un employé du département de la Justice est et restera de service dans le bureau du solliciteur général, chambre 260 de cet édifice, pour recevoir les renseignements que les membres de la Chambre voudraient donner sur les conditions de leurs localités respectives et qui pourraient être utiles pour nous permettre de faciliter la mise en vigueur de la loi du service militaire, en établissant les tribunaux dans les centres les plus propices pour ceux qui ont intérêt à se présenter en personne. Il est nécessaire de fixer un nombre convenable de tribunaux et de déterminer leur emplacement, et nous avons pensé que personne mieux qu'un membre de la Chambre n'était en mesure de nous fournir des renseignements sur les conditions spéciales de chaque localité qui pourraient exiger un grand ou un petit nombre de tribunaux ou déterminer les emplacements auxquels il conviendrait d'établir ces tribunaux. Nous serions très reconnaissants que les honorables députés veuillent bien prendre la peine de communiquer à cet employé les renseignements qu'ils peuvent avoir sur la localité. Les députés reconnaîtront que c'est dans l'intérêt de leurs électeurs respectifs que pour l'application de la loi, des moyens soient fournis, autant que possible pour faire face aux besoins de chaque localité.

L'hon. sir SAM HUGHES: Qui est l'employé?

L'hon. M. DOHERTY: M. Plaxton.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le ministre voudrait-il répéter quel est le renseignement désiré? Est-ce simplement un renseignement géographique?

L'hon. M. DOHERTY: Tous les renseignements divers qui pourraient aider à fixer le nombre des tribunaux utiles pour répondre aux besoins raisonnables de la population et aussi l'indication des endroits où il conviendrait, dans l'intérêt des administrés, de fixer le siège de ces divers tribunaux. Nous serions heureux d'avoir tout renseignement relatif aux conditions locales qui rendrait plus facile l'application de mesures convenables à la population atteinte par la loi.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je ne désire pas intervenir, mais je pense qu'il n'est absolument pas digne de demander à un membre du Parlement d'aller trouver un employé quelconque ou un fonctionnaire, quelque distingué qu'il puisse être. C'est le devoir de l'employé d'aller à la recherche d'un membre du Parlement s'il désire des renseignements sur une circonscription. Si cet employé veut obtenir des renseignements sur ma circonscription, je les lui donnerai avec plaisir s'il veut me rendre visite.

LE RAPPORT DU Dr BRUCE.

L'hon. M. MURPHY: Le premier ministre ou le Gouvernement ont-ils reçu une réponse de sir George Perley au sujet du rapport du docteur Bruce?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Nous avons reçu un câblogramme de sir George Perley.

L'hon. M. MURPHY: A quelle date pouvons-nous espérer de recevoir le rapport?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne sais trop si l'honorable député recevra le rapport ou non. Le Gouvernement n'a pas encore décidé s'il déposera ce prétendu rapport sur le bureau. En tout cas, nous ne le déposerons pas tant que la communication que sir George Perley nous assure avoir mise à la poste ne sera pas arrivée.

L'hon. M. MURPHY: Le très honorable premier ministre a peut-être lu un câblogramme publié dans les colonnes de la " Gazette ", de Montréal, hier, annonçant que sir George Perley a affirmé avoir envoyé le rapport et donnant des détails censés être un résumé de son contenu; il n'y a donc rien de très confidentiel dans ce document.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne connais rien de tout cela.

L'hon. sir SAM HUGHES: Sir George Perley a jugé à propos d'agir et de répondre à certaines demandes de renseignements qui sont contenus, je le présume, dans le rapport du docteur Bruce relatifs aux conclusions de la commission Babtie. Je trouve donc fort étrange que le Gouvernement refuse de communiquer ce document à la Chambre.

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député n'a pas le droit de discuter la question.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je suis dans les limites du règlement.

M. l'ORATEUR: L'honorable député n'a pas le droit de discuter la question.

L'hon. sir SAM HUGHES: J'ai le droit de demander pour quelle raison...

M. l'ORATEUR: A l'ordre. La discussion n'est pas permise. La Chambre n'est saisie d'aucune motion.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je dois avoir le droit de poser une question. Je désire demander au Gouvernement pour quelle raison sir George Perley a décidé de rendre publique une réponse au rapport Babtie sans

avoir au préalable communiqué ce document au Parlement canadien?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne sache pas que sir George Perley ait jamais rien fait de la sorte.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelqu'un a pourtant publié ce rapport.

L'ECHANGE DES PRISONNIERS DE GUERRE.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai lu dans les journaux un article annonçant qu'une entente a été conclue entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne au sujet de l'échange des prisonniers de guerre. Je ne sais si mon très honorable ami le premier ministre a lu cette convention dont le texte a été publié dans les journaux. Je désire donc savoir si, sous le régime de cette entente, nous pouvons entretenir l'espoir que notre collègue, le docteur Béland, pourra être libéré ou échangé?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Nous avons toujours de l'espoir. Mon honorable ami le sait fort bien, chaque fois que l'occasion était propice, nous avons fait des efforts afin d'obtenir la libération du docteur Béland, mais sans succès jusqu'à ce jour. Sous le régime de la nouvelle convention, il nous sera peut-être possible de réussir. Vu cette nouvelle convention j'appellerai l'attention du gouvernement britannique sur le cas de notre collègue.

NOMINATION D'UN MINISTRE DES FORCES MILITAIRES D'OUTRE-MER ET DE DEUX SECRETAIRES PARLEMENTAIRES.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose que la Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de décréter la nomination d'un ministre des forces militaires d'outre-mer, d'un secrétaire parlementaire du ministère de la Milice et de la Défense et d'un sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux Affaires extérieures; que le traitement dudit ministre soit de $7,000 par année, et que le traitement desdits secrétaire parlementaire et sous-secrétaire parlementaire soit de $5,000 par année; que leurs fonctions continuent durant la guerre et jusqu'à la fin de la session du Parlement qui se tiendra après la guerre, ou, si le Parlement siège au moment de la fin de la guerre, alors jusqu'à la fin de cette session parlementaire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les documents concernant cette résolution ont été déposés sur le bureau de la Chambre.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je demanderai respectueusement à mon très honorable ami d'élever un peu plus la voix. Je n'ai pas entendu un mot de ce que viennent de dire le président et le premier ministre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je regrette que mon honorable ami n'ait pas entendu ce que vient de dire le premier ministre, car il s'agit d'une proposition sur laquelle l'ex-ministre de la Milice s'est déjà prononcé et qu'il a condamnée.

La présente résolution contient trois propositions. Je crois qu'il aurait été préférable de les déposer séparément, au lieu de les réunir en une seule résolution. Il s'agit, premièrement, de nommer un deuxième ministre de la Milice, résidant en Angleterre; deuxièmement, de nommer un sous-secrétaire parlementaire de la Milice et de la Défense et, troisièmement, de nommer un sous-secrétaire parlementaire des Affaires extérieures. La résolution comporte de plus que les appointements du ministre seront de $7,000 par année et ceux des sous-secrétaires, de $5,000. Voici trois propositions distinctes, créant trois emplois différents. Etudions-les séparément. L'idée de créer un deuxième ministre de la Milice me paraît soulever des objections. Nous aurons un ministère de la Milice avec deux chefs, l'un résidant à Londres et l'autre à Ottawa. Cette question a déjà été débattue entre le premier ministre et l'ex-ministre de la Milice, quand ce dernier faisait partie du cabinet et il s'est alors fortement prononcé contre la création d'un second portefeuille. Je crois que c'est mon honorable ami (sir Sam Hughes) qui avait raison.

Je ne conçois pas qu'il puisse y avoir un deuxième chef au département de la Milice. Cette réforme, loin de faciliter l'expédition des affaires, apportera de la confusion et des retards. Nous en avons, dans le moment même, un exemple sous les yeux Nous savons tous que le Dr Bruce a répondu à un rapport qui est déposé sur le bureau de la Chambre depuis longtemps. L'an dernier, alors que l'ex-ministre faisait encore partie du cabinet, il avait, très opportunément à mon sens, chargé le Dr Bruce d'étudier la situation des hôpitaux militaires en Angleterre. On se rappelle qu'il y a environ un an les journaux étaient remplis de récriminations concernant la manière dont nos blessés étaient traités dans les hôpitaux militaires de la Grande-Bretagne Bien que j'aie suivi cette question de très près, je n'ai pas pu, dans le temps, me rendre compte de la nature exacte de ces plain-

tes, mais je savais, comme tout le monde, qu'il y avait beaucoup de mécontentement. L'ex-ministre de la Milice entreprit de faire la lumière et chargea un des chirurgiens les plus éminents du Canada d'étudier cette question. Le Dr Bruce fit une enquête minutieuse et rédigea un rapport. Ce rapport ne nous fut pas communiqué en Canada, mais il fut rendu public en Angleterre et provoqua immédiatement d'acerbes critiques dans la presse anglaise, pour des raisons que j'ignore. Une autre commission fut nommée pour étudier le rapport de l'enquête Bruce et c'est ainsi que nous avons eu le rapport Babtie. Ce dernier condamne le Dr Bruce sur beaucoup de points, mais les deux rapports s'accordent sur beaucoup d'autres et le différend, en fin de compte, ne porte que sur un point ou deux. Sur toutes les autres questions le rapport Babtie confirme le jugement rendu par le Dr Bruce. La question la plus importante était celle qu'on a appelée la séparation des blessés et des malades dans les hôpitaux.

Le docteur Bruce, avec beaucoup de raisons à mon avis, proposait une nouvelle étude de cette question. Il ne faut pas oublier que le comité chargé de la contre-enquête n'a jamais entendu le docteur Bruce, ne lui a jamias fourni l'occasion de répondre, ne lui a jamais demandé son opinion ni les raisons de conclusions de son rapport. Il a été condamné sans être entendu. C'est dans ces circonstances qu'il a entrepris de plaider sa propre cause et de préparer une réplique au rapport Babtie.

Voici maintenant la position dans laquelle nous nous trouvons: ce rapport a été adressé au ministre de la Milice à Ottawa; ce dernier l'a expédié au ministre de la milice en Angleterre et nous ne pouvons pas obtenir du Gouvernement une décision sur cette question importante de savoir si ce document doit être communiqué au Parlement. Dans mon humble opinion, tous ces rapports auraient dû être communiqués au Parlement, sans qu'il fût nécessaire d'en faire la demande. Ce sont des questions qui concernent spécialement le Parlement. On ne peut pas alléguer que ces documents sont d'une telle nature que leur publication pourrait nuire au service.

Ces rapports ne pouvaient pas fournir à l'ennemi des renseignements préjudiciables au service. L'ennemi n'en pouvait tirer rien d'utile aux opérations militaires. Ils ne font que décrire les soins que nos blessés et nos malades reçoivent dans les hôpitaux de la Grande-Bretagne.

Pourquoi donc refuse-t-on de communiquer ce rapport aux Chambres? Le ministre de la Milice nous disait l'autre jour qu'il avait été transmis à sir George Perley, ministre des Forces expéditionnaires et que nous ne pouvions pas l'obtenir sans son consentement. Voilà immédiatement un conflit de pouvoirs. J'ai cru entendre le ministre de la Milice déclarer, l'autre jour, qu'il voulait bien communiquer le rapport à la députation, mais qu'il croyait devoir l'obtenir par l'entremise de sir George Perley. Ce dernier l'a; on s'est mis en communication avec lui; et autant que nous pouvons en juger par la réponse du premier ministre aujourd'hui, il ne s'est pas même prononcé au sujet de la convenance de communiquer le rapport au Parlement. Nos travaux sont donc entravés par ce second ministre de la Milice qu'on a installé en Angleterre.

Je ne conçois pas quel avantage peut découler d'une double direction du ministère de la Milice, l'une au pays, l'autre en Europe. Le ministre de la Milice est responsable au Parlement. Celui qui se trouve en Grande-Bretagne l'est aussi. Quelle autorité les Chambres ont-elles sur lui? Pour que le ministère de la Milice soit bien géré, il faut que celui qui en détient le portefeuille ait un siège dans cette enceinte. Son absence est inconcevable et nuit à la bonne administration des affaires. L'administrateur du ministère de la Milice, ou de tout autre ministère doit faire partie du Sénat ou de la Chambre des communes, et être constamment prêt à donner des renseignements et à rendre des comptes au sujet des affaires qui lui sont confiées.

On me dira peut-être qu'il faut quelqu'un en Angleterre pour veiller aux affaires de la milice. Oui, certes. Le représentant du ministère de la Milice là-bas devrait être un fonctionnaire placé sous la direction immédiate du ministre de ce département qui, à son tour, est responsable au Parlement. Prenons le cas du commandement des armées en Europe. Le général qui commande l'armée anglaise en France est responsable à un ministre qui, lui, doit rendre compte au parlement anglais. Le défaut du nouveau projet de mon très honorable ami ressort de la dualité de direction du ministère de la Milice, qui a ici un ministre dont nous pouvons obtenir des renseignements et des réponses et un autre en Angleterre, qui ne peut pas nous éclairer sur une affaire aussi grave que celle dont j'ai parlé.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quel que soit le sujet de la discussion, mon très honorable ami revient sans cesse au rapport du docteur Bruce. Il oublie entière

ment que le service de santé de l'armée expéditionnaire a été complètement réorganisé, depuis la présentation de ce rapport. Il est maintenant sous la direction immédiate du général Foster dont je parlais hier. Celui-ci est directeur du service de santé des forces expéditionnaires canadiennes en Grande-Bretagne et en France. Par conséquent, l'administration qui faisait l'objet du rapport et de la censure du colonel Bruce a été changée entre temps, et je n'ai pas entendu critiquer la direction ou la gestion du général Foster.

Quant aux commentaires du colonel Bruce, j'ai expliqué à maintes reprises que, dans le cours régulier des choses, ils auraient dû être soumis au ministre des Forces expéditionnaires, parce qu'ils avaient trait à des affaires qui relevaient de lui. Les pouvoirs du ministre de la Milice et du ministre des Forces expéditionnaires ne sont pas les mêmes. Leurs attributions sont distinctes de même qu'en Grande-Bretagne, le ministère des munitions a été revêtu d'une partie des pouvoirs qu'exerçait auparavant le ministre de la guerre, et de même que le ministère de la navigation s'est attribué une partie des pouvoirs qui étaient précédemment dévolus à un autre département. Je pourrais citer dix, quatorze et peut-être vingt exemples différents en Grande-Bretagne de la transmission de certains pouvoirs d'un département à un autre, uniquement par suite des exigences de la guerre.

L'hon. M. MARCIL: Ces nouveaux ministres siègent-ils à la chambre des communes?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que presque tous sont membres de la chambre, mais ils ne prétendent pas y être constamment. Membre de cette Chambre, sir George Perley ne peut siéger ici en même temps qu'il vaque à ses devoirs en Europe; il faut qu'on réponde en son nom à certaines questions faites ici. Mon honorable collègue de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) m'apprend que sir Joseph Maclay, ministre de la navigation, n'est pas membre du parlement anglais, bien qu'il ait la direction de tout ce qui se rapporte au commerce maritime. C'est ce ministre qui prescrit l'emploi que l'on doit faire des navires; c'est lui qui décide si l'on doit les employer sur l'Atlantique ou sur le Pacifique, s'il est plus utile de les faire servir au transport entre la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande qu'entre la Grande-Bretagne, le Canada et les Etats-Unis, ou entre les Iles-Britanniques et l'Argentine. C'est encore lui qui est chargé de veiller à la construction des nouveaux navires marchands non pas seulement en Grande-Bretagne, mais dans le monde entier. Ses attributions sont d'une extrême importance. Au cours de notre récent voyage en Angleterre, l'un de nos derniers soins fut de nous consulter avec lui.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il n'est peut-être pas membre du parlement, mais il doit être comptable envers quelque ministre qui, lui, a un siège au parlement. Il ne peut être indépendant; cela, j'en suis sûr.

Le très hon sir ROBERT BORDEN: Pour ce qui est de cet aspect de la question sir George Perley, ainsi que je l'ai déjà fait observer, est membre du Parlement et tenu de lui rendre compte de ses actes.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Oh! de bien loin.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il n'est pas ici, c'est vrai; mais le premier ministre du Royaume-Uni n'assiste pas à toutes les séances du parlement anglais, bien qu'il soit député. Il n'y fait acte de présence que de loin en loin, en des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il assiste aux séances de la Chambre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Pardon. Un arrangement est intervenu d'après lequel M. Bonar Law, chancelier de l'Echiquier fait constamment fonction de leader ministériel à la chambre des communes, et cela pour que, dégagé du souci des affaires parlementaires, le chef du gouvernement puisse consacrer tout son temps et toutes les forces de son esprit aux choses de la guerre. Il va occuper son siège dans les grandes occasions, mais très rarement. Pendant notre séjour en Angleterre c'est tout au plus s'il a cinq ou six fois fait acte de présence à la chambre. Aux communes, c'est M. Bonar Law et non le premier ministre qui fait fonction de leader.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de relever en ce moment les autres observations du chef de la gauche. Des devoirs fort importants ont été assignés au ministre du Service d'outre-mer, qui possède des attributions très complètes pour ce qui concerne les troupes canadiennes rendues en Europe. Il rend compte de ses actes par l'intermédiaire du premier ministre; les rapports qu'il transmet sont soumis au ministre de la Milice afin que le conseil puisse profiter des avis de ce dernier sur toute recommandation ainsi formulée par son collègue d'outre-mer. Ce système a fonctionné sans heurts ni froissements et de la façon la plus satisfaisante.

L'hon. M. MARCIL: A quoi bon avoir un ministre de la Milice d'outre-mer, puisque ses recommandations ne peuvent parvenir au conseil qu'en passant par le canal de son collègue d'Ottawa? Ne vaudrait-il pas autant avoir en Angleterre un sous-ministre comptable envers le ministre de la Milice?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous avons pensé que mieux valait nommer un ministre de la Milice d'outre-mer.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Au dire du chef du Gouvernement, un ministre de la navigation a été nommé en Angleterre. Je ne suis pas au fait des circonstances qui ont accompagné la création du nouveau ministère, mais si ce ministre n'est membre ni de l'une ni de l'autre des deux chambres du parlement, il doit, j'en suis persuadé, relever d'un autre ministre responsable envers le parlement, d'un ministre qui répond en son nom.

Mon très honorable ami plaisante sans doute quand il compare la situation de sir George Perley, en tant que ministre de la Milice d'outre-mer, à celle de M. Lloyd George, premier ministre d'Angleterre. Quand il devint premier ministre et reconstitua le cabinet, M. Lloyd George se dépouilla de nombre d'attributions qui avaient jusque-là été assignées au chef du gouvernement. C'est ainsi que la fonction de leader de la chambre fut attribuée à M. Bonar Law qui a aujourd'hui l'œil à toutes les affaires des communes, car il doit s'y trouver un ministre pour exercer une direction générale sur les délibérations des représentants du peuple et, au besoin, défendre les projets d'initiative gouvernementale.

Quoique M. Lloyd George se soit débarrassé d'une grande partie du fardeau inhérent d'habitude à la charge de premier ministre, il reste premier ministre et membre de la chambre des communes anglaises, et chaque fois qu'il se présente une grande circonstance, il va devant le parlement expliquer la politique du gouvernement et prendre la direction de la chambre. Comment le premier ministre peut-il comparer la position de M. Lloyd George à celle de sir George Perley? C'est vrai que sir George Perley a été élu membre de cette chambre et qu'il peut siéger quand bon lui semblera, mais pour les fins pratiques de sa nomination comme ministre de la Milice d'outre-mer, il n'a pas de siège en cette Chambre, ce qui est de nature à provoquer de la confusion. Ce portefeuille, loin de fonctionner avec avantage, fonctionne très mal, il vaudrait mieux assimiler cette position à celle du nouveau ministre de la navigation, en Angleterre, M. Maclay, qui est subordonné à un ministre responsable de ses actes à la chambre des communes.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne puis comprendre comment mon très honorable ami peut attribuer à nos remarques une signification que je n'avais pas l'intention de leur donner. J'ai cru que l'honorable député s'en prenait à ce que sir George Perley n'était pas ici pour répondre aux questions. En réponse, j'ai observé que même le premier ministre du Royaume-Uni, qui est le plus directement responsable aux chambres, a cru devoir, pour les fins de cette guerre, se débarrasser presque complètement de ses devoirs parlementaires et en charger un autre membre du parlement. J'en tirais la conclusion que, dans nos propres conditions actuelles, un ministre des troupes d'outre-mer doit rester à son poste en Angleterre et se dévouer là au lieu de venir en cette Chambre remplir ses devoirs de député. Je ne faisais pas de comparaison entre leurs positions; je disais simplement qu'il y avait urgence dans les deux cas, que tout d'abord, le premier ministre doit se libérer de ses devoirs parlementaires et que, en second lieu, du moins c'est notre manière de voir, le ministre d'outre-mer doit consacrer son temps à ses devoirs en Grande-Bretagne, et non pas y renoncer pour venir ici répondre aux questions qui peuvent lui être posées.

L'hon. sir SAM HUGHES: Le premier ministre aurait-il la complaisance de dire à la Chambre en quoi consistent les fonctions du ministre de la Milice d'outre-mer et celles du ministre de la Milice au Canada, en quoi elles concordent et en quoi elles viennent en conflit?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Elles ne viennent pas en conflit. Elles s'harmonisent parfaitement. L'arrêté du conseil déjà déposé devant la Chambre définit les devoirs du ministre de la Milice d'outre-mer. Il prend sur lui une partie de la juridiction autre fois exercée par le ministre de la Milice et de la Défense, dont il assume, quant aux troupes canadiennes d'outre-mer, une partie des devoirs.

L'hon. M. MARCIL: Accorder à sir George Perley un traitement depuis le jour où il a été nommé, ce serait une violation de la loi concernant l'indépendance du Parlement, parce qu'ayant accepté de la couronne une charge à laquelle des émoluments sont attachés, il devrait résigner son siège à la Chambre et retourner devant ses électeurs pour se faire réélire. Son traitement date-t-il de sa nomination ou de la clôture de la session?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le point soulevé par l'honorable député trouve sa réponse dans le projet de loi basé sur cette résolution, dont on trouve de nombreux précédents en Grande-Bretagne depuis le commencement de la guerre.

L'hon. M. MARCIL: Avons-nous des précédents pour les deux autres nominations?

L'hon. sir SAM HUGHES: Je ne vois aucune objection à la partie de la résolution qui a trait au secrétaire parlementaire de la Milice et au sous-secrétaire des Affaires extérieures, et je serai trop heureux d'aider à l'adoption de la résolution en ce qui les regarde. Leur nomination est une très bonne idée. Je m'oppose cependant à la nomination d'un ministre des Forces expéditionnaires qui doit demeurer en Angleterre; mon objection ne tient pas seulement au caractère administratif de cette charge, mais aussi à la façon dont elle est administrée. D'abord nous avons le fait que bien que le second rapport Bruce en réponse au rapport Babtie n'ait pas encore été communiqué à la Chambre, sir George Perley en a publié une appréciation hier en Angleterre. On devrait le tenir secret tant que la Chambre n'en a pas pris connaissance.

Les aveux faits hier par sir George Perley nous donnent pour la première fois une idée nette des embarras que le département de la Milice a éprouvés de sa part en qualité de haut commissaire. Dès le début de cette guerre, sir George Perley a posé en principe que le Canada est une " crown colony " et que, dès lors, nous n'avons aucun droit, aucun statut, nous n'exerçons aucune autorité sur nos troupes d'outre-mer, sauf dans la mesure où le War-office voudra bien nous le concéder. Dès 1914, sir George Perley prit cette attitude qu'en ma qualité de ministre de la Milice du Canada, je n'avais rien à dire ni à faire avec les troupes canadiennes stationnées en Angleterre, et que leurs arrangements au point de vue militaire relevaient absolument du War-office. L'adjudication des fournitures, le ravitaillement des troupes, l'établissement des hôpitaux du service auxiliaire et les questions de cette nature, tout cela, il va sans dire, devait être réglé, et l'a été—s'il faut en croire le rapport publié hier—par les autorités britanniques subissant l'influence de sir George Perley.

La justesse des conclusions du rapport Bruce d'il y a un an, a été surabondamment établie du fait de la suppression presque complète des hôpitaux du service auxiliaire en Angleterre par les autorités médicales anglaises elles-mêmes. Effectivement, ils ont cessé d'exister, des ordres ayant été donnés de les fusionner et de les mettre sur le pied d'hôpitaux ordinaires. Ils devront, à ce qu'on a dit, comprendre, au moins, cinq cents lits, au lieu du petit nombre qu'on y trouvait d'ordinaire, et je crois que la direction doit être tout autre de ce qu'elle était. Je l'ai déjà dit, je ne m'oppose aucunement à l'adoption du présent projet de résolution, pourvu qu'on laisse le département de la Milice outre-mer sous la haute direction du ministère de la Milice du Canada. A quoi bon nous fermer les yeux à la réalité? Il n'est pas un membre de la députation ayant eu à traiter avec le département de la Milice depuis que sir Edward Kemp en a la direction qui n'ait été affligé de la position humiliante qu'il a dû accepter à mainte reprise en qualité de ministre des affaires militaires.

L'hon. sir EDWARD KEMP: Oh! non.

L'hon. sir SAM HUGHES: Il n'a pas été consulté. Même il aurait été réprimandé plus d'une fois, pour avoir eu l'audace de poser certaines questions aux autorités anglaises. Il a tout enduré sans sourciller; mais chacun de nous s'est parfaitement rendu compte de la situation humiliante qui lui est faite. S'il m'arrivait d'écrire au département une lettre, au nom d'une mère désireuse d'être renseignée au sujet de son fils, je recevais une réponse imprimée contenant ces mots: " Le bureau de sir George Perley nous informe de telle ou telle chose ", et l'on m'avisait de me conformer à telle ou telle disposition de la loi, et que j'obtiendrais le renseignement désiré à l'expiration d'un an ou deux.

Mais outre cet élément personnel, il y a ceci: les officiers quittent le Canada à notre solde, sous notre direction, aux frais et sous les ordres de notre administration militaire; mais, à leur arrivée en Angleterre, le régime change du tout au tout. Ainsi, le ministre de la Milice, à Ottawa, peu importe la connaissance qu'il a des capacités d'un officier n'est aucunement consulté en matière de promotion, une fois cet officier rendu en Angleterre. Il est une autre objection très grave—j'énonce très brièvement ces objections—je veux dire la dépense énorme que ce système entraîne. Tandis que le général Carson a administré, à ce qu'on dit, tout le département canadien de la guerre dans la métropole, avec un personnel de moins de cinquante fonctionnaires, et cela, convenablement, en dépit des embarras constants que lui créait sir George Perley, on compte maintenant dans le bureau de l'adjutant général et d'autres bureaux, de 1,200 à 1,500 employés, à part les officiers payeurs qui reçoivent la solde attribuée à leur rang. Il paraît que le général Carson n'employait

que trente soldats à peu près à ce travail. Je défie tout membre de la députation, qui a conduit un bataillon outre-mer, de déclarer ici, que notre bureau de la Milice en Angleterre, l'a traité convenablement.

Sans entrer dans les détails, je me bornerai à faire observer que cette division du travail est contraire au principe du gouvernement responsable. On ne pourrait soulever la même objection, si la ligne de conduite adoptée par le gouvernement anglais à l'égard des munitions avait été suivie, même de loin. En Angleterre, il y a un ministre exerçant la direction de ce service, et l'Angleterre a, dans notre pays, des agents préposés à certaines opérations. De même, on était dans une mesure justifié de confier à la commission des achats de guerre l'adjudication des entreprises; car quelles que fussent les divergences d'opinion quant au meilleur mode d'administration, il est certain que la gestion des comités du Conseil privé ne pouvait donner de bons résultats, et la nomination de la commission a été une mesure contre laquelle on ne pourrait soulever d'objection sérieuse.

Mais au point de vue constitutionnel, il est entièrement illogique de diviser la responsabilité ainsi qu'on le propose dans cette résolution, savoir conférer les pouvoirs à un ministre en Canada sur certaines troupes, et ensuite lorsque ces troupes arrivent en Angleterre les faire passer immédiatement sous les ordres du ministre de la Milice d'outre-mer, et je défie qui que ce soit de prouver que ce plan donnera satisfaction. Il n'y a pas un membre du Parlement sachant comment le ministère a été administré, qui n'ait pas déclaré à maintes reprises, publiquement et privément, que ce plan n'a donné aucune satisfaction. Les officiers qui sont allés en Angleterre n'ont pas hésité un seul instant à dire leur façon de penser. Le premier ministre connaît ce qu'en disent les rapports. D'ailleurs, ceux qui connaissent la situation en Angleterre n'ont pas hésité à faire connaître publiquement ce qu'ils pensent de l'administration de sir George Perley et du double ministère de la Milice.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que les douze cents soldats dont parle mon honorable ami ont été nommés en vertu de la loi du service civil, et quels sont leurs appointements?

L'hon. sir SAM HUGHES: Ils sont employés au ministère de la Milice, mais je ne saurais dire si ce sont des employés civils ou militaires.

Je ne puis réellement pas m'expliquer pourquoi le rapport Bruce en réponse aux accusations Babtie n'a pas été publié ni ici ni là-bas; comme il n'a pas été publié, je trouve certainement étrange de la part de sir George Perley de chercher à lui répondre à l'avance dans les journaux d'Angleterre d'hier. Je ne dirai pas que sa communication a été fournie à ses journaux subventionnés, qui depuis trois ans expédient de son bureau des nouvelles arrangées à sa guise, mais cette dernière communication avait certainement pour but de prévenir l'opinion publique avant la publication du rapport Bruce après la prorogation du Parlement. A ces causes, je crois que cette partie de la résolution qui se rapporte au traitement de sir George Perley devrait être réservée tant que le rapport Bruce ne sera pas publié.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le ministre de la Milice m'informe que le feuillet volant dont parle mon honorable ami a été imprimé d'après les ordres de son ministère à Ottawa. Le ministre de la Milice et Défense en doit porter toute la responsabilité.

L'hon. sir SAM HUGHES: Tout ce que j'ai à dire alors, c'est que le ministre de la Milice a perdu beaucoup dans mon estime lorsqu'il a permis cette publication.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il faut placer le blâme sur les véritables coupables, si ce document est aussi blâmable que le laisse entendre mon honorable ami. Je crois qu'il a été préparé dans le but particulier de donner sous une forme convenable certaines informations, et des réponses aux nombreuses questions qui ont été posées.

Je ne vois rien dans la dépêche adressée à la "Gazette", de Montréal, qui soit une réponse au rapport du colonel Bruce. La dépêche parle de ce que contient le rapport du colonel Bruce, mais elle ne fait aucun commentaire.

Au sujet du nombre d'employés dans l'administration de nos forces militaires en Angleterre, je serais grandement surpris si le nombre en dépassait celui qui existait sous l'administration de mon honorable ami (sir Sam Hughes). Je ne pourrais pas parler avec beaucoup de certitude, parce que je n'en ai pas fait le dénombrement, mais je sais que la plupart des chefs de bureaux actuels sont les mêmes dans lesquels mon honorable ami avait grande confiance. Il y a par exemple le colonel McRae qui était le chef d'état-major général sous l'administration de mon honorable ami; il s'est montré très capable et est encore à la tête de ce département. Le colonel Ross qui a la direction du service de la solde, un officier très capable, a aussi été nommé par mon honorable ami. Le colonel Foster avait de longs états de

service dans la milice permanente, et l'ancien ministre de la Milice le considérait comme un homme digne d'une position importante. Je ne crois pas qu'il occupait sous l'administration de l'ancien ministre le poste qu'il occupe aujourd'hui; mais je crois savoir qu'il remplissait un poste important en France. Le colonel Thacker occupe, je crois, la même position qu'il avait auparavant, celle d'adjudant général. Quant au général Turner qui est à la tête de nos forces militaires en Angleterre, je crois que l'on admettra universellement qu'il a fait preuve d'une grande activité et de beaucoup d'efficacité dans l'accomplissement de ses nouveaux devoirs. Tels sont, je crois, les changements les plus importants.

Il n'y a pas eu réellement de désaccord dans l'administration du double ministère. Les deux travaillent ensemble en complète harmonie. Sans doute ils se consulteront, mais il n'y a jamais eu ni heurts ni difficultés.

L'hon. sir SAM HUGHES: Ce feuillet a été préparé en Angleterre, ou dans tous les cas il ressemble beaucoup à celui que l'on y a fait circuler.

Je ne sais trop si le ministre de la Milice pour le Canada désire ou non s'attribuer la paternité de la chose, mais la ligne de conduite que j'entends suivre, que j'ai suivie depuis un quart de siècle et que je suivrai pendant vingt-cinq ans encore, sera avec tous les égards dus à mon honorable ami le ministre de la Justice et à la proposition qu'il nous a faite aujourd'hui, de ne communiquer ni avec le ministre de la Justice, ni avec d'autres occupants ce poste, par l'entremise d'un subordonné dans les affaires concernant ma circonscription ou quelqu'un de mes commettants. Quand un député a affaire à un département, la règle qu'il convient de suivre est de prévenir le ministre. C'est ce que je fais à l'égard du ministre de la Milice et, en retour, je reçois cet avis: "Vous serez assez bon pour lire ceci et voir quel article se rapporte à l'affaire en question; vous ferez ensuite savoir à votre amie de la campagne qu'elle ait à s'adresser dans son district à l'officier Z, qui, à son tour, rapportera la chose au département de la Milice ici; en temps opportun, elle arrivera en Angleterre et en France et, dans le cours du prochain quart de siècle ou plus tard, une réponse vous reviendra.

Ce n'était pas notre façon de faire les choses quand j'avais la direction du département. Je reconnaissais aux membres du Parlement le droit de venir me poser des questions et, comme ministre de la Milice, j'y donnais mon attention et je m'assurais que leurs demandes seraient convenablement traitées. Autant que possible, nous leur donnions les renseignements nécessaires.

Je pourrais citer à la Chambre le cas d'une mère qui, pendant plus de deux mois, avait cherché à savoir ce qu'était devenu son fils. Je ne blâme point le présent ministre de la Milice, car il n'avait rien à y voir, quoiqu'il en prenne le blâme sur lui en homme et s'efforce de paraître gai. Finalement, cette pauvre mère s'adressa à moi, par les sources d'information dont je disposais, je découvris en moins de deux jours que son fils était mort et avait été enterré en France au mois de janvier dernier, à la suite de blessures reçues dans les derniers jours du mois de novembre. Trois semaines après avoir reçu mon message, cette femme recevait—je ne blâme point les bureaux d'Ottawa—un avis de ceux de Londres que ce jeune homme était dangereusement malade dans un hôpital en France, lorsque, de fait, le pauvre garçon était mort et enterré depuis le 15 janvier. De nouveau, la mère s'adressa à moi, et les nouvelles recherches que je fis vinrent confirmer les premières. Je ne fais que signaler ce que produit ce système. C'est de la bureaucratie, non pas de l'administration honnête et agissante. C'est là le seul point que j'ai désiré établir en parlant de cette affaire. quant aux fonctionnaires de Londres, Je n'hésite pas à dire qu'ils sont vingt fois plus nombreux qu'auparavant. Je ne parle pas des anciens dont, pour un bon nombre, il serait impossible de se débarrasser, quand même on le voudrait.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Dans quel service y a-t-il eu accroissement du personnel?

L'hon sir SAM HUGHES: Dans le service de l'aide-major général, et je ne sais trop à quoi l'on occupe tous ceux que l'on rencontre dans l'édifice de l'avenue Argyle. Mon très honorable ami le premier ministre a passé là et il les a vus. Six maisons en sont remplies, alors que le général Carson n'en avait que cinquante, et cela comprenait les employés aux écritures et le personnel du quartier-maître général.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que ce sont des civils ou des soldats? Si ce sont des soldats, pourquoi ne sont-ils pas au front?

L'hon. sir SAM HUGHES: Je n'en sais rien, mais je pense que pour la plupart ce sont des militaires. Je conseillerais à mon très honorable ami le premier minis-

tre de s'enquérir du nombre de ceux que l'on emploie dans ce seul bâtiment. Les renseignements dont je dispose me viennent en grande partie d'hommes fort estimés qui ont passé par là et sont revenus au pays, aussi bien que de quelques officiers revenus également. Je n'ai fait aucune énumération, ne considérant pas que cela fasse partie de mes attributions. J'ai assisté le ministre au Canada de toute façon légitime, et je me suis abstenu de m'immiscer dans l'œuvre du département. Ce que j'ai appris, toutefois, c'est qu'il y a à Londres six maisons remplies de gens employés à une besogne qu'exécutaient autrefois le général Carson et ses cinquante hommes. Je prierais un fonctionnaire de cette administration de venir déclarer franchement ce qui se passe là-bas. Le ministère d'ici ne compte plus pour rien dans la direction du bureau des archives ou de toute autre affaire. Il est, je crois, survenu un changement depuis quelques mois, à la suite duquel on reconnaît dans une certaine mesure les droits du Canada. Je ne sache pas que sir George Perley ait fait autre chose que susciter des embarras et mettre ce service auxiliaire des hôpitaux sous le patronage de quelques hautes personnalités anglaises, faisant par là de ces établissements une dépendance de l'organisation militaire anglaise, plutôt que de libres institutions relevant de la puissante nation que le Canada est aujourd'hui.

L'hon. M. LEMIEUX: Je tiens à protester contre la résolution à l'étude. Je me fais ici l'interprète de ceux qui pensent qu'à l'heure où le Canada effectue une dépense quotidienne d'environ $900,000, dépense se rapprochant du million, il ne faut pas hésiter à rappeler au Gouvernement que le mot "économie" existe dans la langue anglaise. Je repousse le principe consacré par cette résolution, car à mon avis, à l'heure actuelle, il conviendrait de supprimer, dans la mesure du possible, toute fonction à émoluments. Le premier ministre vient de nous dire que ceux qui recevront ces émoluments seront peut-être dispensés de l'élection qui doit toujours avoir lieu, quand un nouveau ministre est créé. Il affirme qu'il existe des précédents à l'appui de sa proposition. Voici un précédent qui milite contre cette proposition: c'est l'élection de M. Churchill, datant à peine de deux semaines. Après avoir été appelé par le premier ministre de la Grande-Bretagne à entrer dans le cabinet britannique, M. Churchil dut briguer les suffrages de ses électeurs à Dundee. La constitution britannique est encore notre modèle, et à mes yeux, rien ne nous autorise au Canada à prendre une orientation contraire à cet usage consacré par le temps. En 1911, sir George Perley fut élu à titre de représentant du comté d'Argenteuil; il fut créé ministre sans portefeuille et depuis la mort de lord Strathcona, il a fait fonction de haut commissaire intérimaire à Londres. Maintenant qu'il touche un traitement de ministre, rien à mon avis, n'empêche qu'à l'exemple du premier ministre ou de tout autre député à qui l'on offrirait un portefeuille, il ne revienne dans son comté pour y poser sa candidature et fasse savoir au pays si ses électeurs canadiens lui font encore confiance; car, après tout, il est encore responsable au premier chef envers ses électeurs, les cultivateurs du comté d'Argenteuil. Quant aux sous-secrétaires, je dois l'avouer, je professe le plus profond respect pour mon honorable ami de Bruce (M. Hugh Clark) ainsi que pour mon honorable ami de Queen et Shelburne (M. McCurdy).

Mais pour eux, il ne s'agit ici que d'une mesure provisoire. Si je saisis bien la portée de cette résolution, ces sous-secrétaires n'exerceront leurs fonctions que durant le cours de la législature actuelle. Ces fonctionnaires ne sont pas inamovibles. Il y a quelques années, à la demande du premier ministre, sir George Murray, qui fait autorité en matière de réforme du service administratif, vint au Canada se livrer à une enquête sur nos administrations publiques et sur les services de l'Etat. Sir George Murray, dans son rapport, se déclara favorable à la création de fonctions de sous-secrétaires. Le Gouvernement a jugé bon de ne tenir aucun compte du rapport de sir George Murray et c'est aux derniers moments de cette législature que le premier ministre saisit cette Chambre d'une résolution mettant à exécution les propositions formulées dans ce rapport. Si l'on tient compte de l'armée des milliers de fonctionnaires publics nommés depuis 1911, la création de ces sous-secrétaires n'est nullement nécessaire pour le moment.

L'hon. sir SAM HUGHES: Pourquoi le sous-secrétaire du ministère de la Milice, pour ne citer que celui-là, ne serait-il pas d'un précieux secours au ministre pour l'expédition de sa besogne ?

L'hon. M. LEMIEUX: Pour m'en tenir au sous-secrétaire des Affaires extérieures, j'affirme sans crainte de contradiction, que, puisque le premier ministre est le chef de ce service, et qu'il bénéficie de l'aide de sir Joseph Pope qui travaille jour et nuit

pour le pays et s'acquitte de ses fonctions avec un zèle qu'on ne retrouverait chez aucun autre fonctionnaire de l'Etat, la création d'un sous-secrétaire n'est nullement nécessaire, sauf s'il s'agit de préparer des brochures pour une campagne de polémique électorale. Je n'affirme pas que l'honorable député fait pareille besogne; seulement je répète que, puisque sir Joseph Pope dirige ce service, il n'est nullement besoin d'un sous-secrétaire, et l'on ne convaincra personne à Ottawa de l'urgence de pareille nomination. Mais, s'écrie mon honorable ami: "Et que dites-vous du ministère de la Milice?" S'il veut bien agréer le compliment, je dirai que tant que l'honorable député (sir Sam Hughes) a dirigé ce ministère, le besoin des services de l'honorable député de Shelburne ne s'est pas fait sentir. L'ancien ministre suffisait à la besogne et s'en acquittait parfaitement.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je dois l'avouer, j'eusse été charmé de bénéficier des services de cet honorable député, et j'ai applaudi à sa nomination. Il m'a certainement rendu les plus précieux services au ministère.

L'hon. M. LEMIEUX: Pour en revenir à sir George Perley, j'affirme que cette nouvelle charge de ministre d'outre-mer n'est nullement nécessaire. Nous avons le droit de nommer un haut commissaire à Londres, et si l'on avait donné un successeur à lord Strathcona, il y a quatre ou cinq ans, le haut commissaire du Canada à Londres n'aurait pas eu besoin de l'aide d'un ministre d'outre-mer. L'Australie et la Nouvelle-Zélande jouent leur rôle dans la guerre actuelle; or, je ne sache pas que les gouvernements de ces deux dominions aient nommé des ministres d'outre-mer. Pourquoi a-t-on confié ces fonctions à sir George Perley ?

Le haut commissaire du Canada devrait être l'intermédiaire entre les autorités anglaises, le général canadien, les troupes canadiennes et le Gouvernement canadien. Quant à moi, je ne tiens pas à ce qu'un ministre canadien demeure à Londres. Je veux que les ministres canadiens soient à la Chambre des communes du Canada et non pas à Londres. Ils sont responsables devant le Canada seulement et je suis heureux de constater que mon honorable ami (sir Sam Hughes) est d'opinion que le ministre de la Milice est avant tout responsable devant le Parlement canadien et devant le peuple canadien. Il n'y a pas longtemps, j'ai lu dans le "Canadian Courrier" de Toronto, le passage suivant sur l'autonomie du Canada:

> Sir Robert est impérialiste. L'autonomie disparaît rapidement et il est de mauvais augure que cette perte soit remplacée par de la phraséologie impérialiste. Sir Robert déclare qu'il est membre du "cabinet impérial de guerre" bien qu'il n'existe rien de tel. Il a admis que les ressources du Canada, seront considérées comme des "ressources de l'empire" et l'actif du Canada comme "l'actif de l'empire". Il a consenti à un "concert d'action" pour le développement des "ressources de l'empire" et à l'établissement d'une "commission impériale de développement" pour arrêter des méthodes, pour conseiler et guider. Il a consenti à la création du "bureau impérial des ressources minérales" chargé d'étudier comment nos ressources pourraient "être disponibles pour faire face aux besoins généraux de l'empire." Il a lié nos intérêts économiques avec toutes les parties des colonies du roi. Il nous a associés avec tous les alliés dans une "politique économique commune" contre tous les étrangers, y compris les Etats-Unis. Le comité de sir Starr Jameson propose de faire avec nos terres un profit pour l'empire. Le comte de Dunraven déclare que nos pêcheries "doivent être considérées comme un actif impérial et non local." Sir Robert admet que "nos ressources naturelles doivent être conservées pour le bénéfice général de la nation." Le Canada a cessé d'être autonome. Il est devenu une sphère d'influence britannique.

Bien que je ne m'oppose pas à ce que le Canada devienne une sphère d'influence anglaise dans le sens large, je préfère beaucoup le voir un des dominions d'outre-mer, jouissant de sa pleine autonomie et s'en tenant aux précédents et aux principes qui sont inscrits dans la constitution anglaise.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice): Je désire m'occuper d'une seule partie de la discussion, celle qui a trait à ce qu'on a nommé la feuille volante. Je proteste contre le nom si peu digne qu'on a donné à ce document que je tiens à la main; c'est une lettre circulaire datée du 11 février 1917 et dont je suis responsable. On a constaté que plus nous avons envoyé de troupes outre-mer, plus il en arrivait en France, plus il y avait de pertes, plus il se produisait de demandes de renseignements de la part des familles des soldats.

C'est très naturel et comme le nombre des demandes a augmenté au point d'arriver par milliers chaque jour, nous avons essayé de les classifier. Après en avoir fait une étude sérieuse, nous les avons classifiées sous dix chapitres différents et je crois que nous avons assez bien prévu tous les cas. Il est impossible que le ministre de la Milice voie personnellement tous les amis et les parents qui font ces demandes et il

est impossible que le ministre de la Milice s'occupe de la correspondance qui se rapporte à tous ces cas. Néanmoins, une lettre est dictée et envoyée à chaque parent ou ami du soldat au front, en Angleterre ou en Canada, qui fait une demande de renseignements. Le 1er février 1917, nous avons groupé ces demandes sous dix chapitres différents et je prendrai un moment de l'attention de la Chambre pour lire ce que nous avions l'intention de faire en préparant cette circulaire. Le comité, j'en suis sûr, sera de mon avis pour dire que cette circulaire était nécessaire. En réalité, je dois dire que cette circulaire que je tiens à la main a été si bien accueillie que nous avons dû depuis lors en faire imprimer plusieurs nouvelles éditions et nous l'avons répandue parmi les membres des législatures provinciales, les membres du Parlement, les membres du Gouvernement, les juges et les notables citoyens d'un bout à l'autre du Dominion. Ces circulaires ont rendu de grands services en donnant des renseignements sur les conditions et ce qui a trait aux soldats dont on demandait l'envoi en congé au Canada.

Voici le texte de la circulaire:

Département de la Milice et de la Défense du Canada.

Note relative aux méthodes suivies pour répondre aux demandes personnelles au sujet des soldats en service outre-mer avec les forces expéditionnaires du Canada.

Le département et les autorités militaires canadiennes en Angleterre reçoivent journellement un grand nombre de demandes d'un caractère personnel au sujet des soldats qui servent outre-mer dans les forces expéditionnaires canadiennes. Il est, en conséquence, regardé comme désirable d'expliquer les méthodes qui sont suivies dans chaque cas, dans l'intérêt d'un traitement juste et équitable envers tous ceux qui y sont intéressés.

Le système suivi à l'égard de ces demandes a été adopté en tenant compte autant que possible des intérêts personnels des soldats qu'elles concernent et de l'anxiété naturelle des parents et des amis qui s'intéressent à eux.

Nous devons faire observer toutefois qu'à cette étape de la guerre, les braves soldats des forces canadiennes, de l'armée britannique et des pays alliés ont besoin de tout l'appui possible dans la lutte héroïque qu'ils soutiennent pour la liberté, la justice et la civilisation. Dans ce but, les services de tout homme disponible, quelle que soit la situation que ses aptitudes physiques ou autres lui permettent de remplir, sont absolument nécessaires, soit au front soit en Angleterre. On devrait donc se rendre compte sans hésiter que les nécessités de la situation militaire sont premièrement considérées lorsqu'il s'agit de prendre une décision relativement à des demandes de cette nature.

L'exposé ci-dessous explique la procédure adoptée par les autorités dès qu'il s'agit de régler les différents cas énumérés dans cette circulaire.

A. E. Kemp,
Ministre de la Milice et de la Défense.

Ottawa, 1er février 1917.

[L'hon. sir Edward Kemp.]

L'hon. sir SAM HUGHES: Est-ce là la circulaire où il est dit que sir George Perley s'oppose à ce que ces questions lui soient soumises?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Pas du tout.

L'hon. sir SAM HUGHES: Vous avez supprimé ce passage, n'est-ce pas ?

L'hon. sir EDWARD KEMP: Je ne trouve pas de déclaration de cette nature dans ce document. Je ne prendrai pas inutilement le temps de la Chambre pour citer le reste de cette circulaire. Je me contenterai donc de lire les titres généraux, qui sont les suivants:

1. Demandes de commissions pour les soldats dans le service d'outre-mer.
2. Demandes tendant à faire revenir des soldats pour leur faire obtenir des commissions au Canada.
3. Demandes pour faire revenir des officiers afin de faire du service en Canada.
4. Demandes de promotions.
5. Demandes pour faire transférer les soldats d'outre-mer d'un régiment à un autre.
6. Demandes pour faire donner un congé ou faire libérer des soldats pour des raisons médicales.
7. Demandes pour obtenir un congé ou la libération du service pour des raisons de commisération.
8. Demandes des soldats de venir passer un congé de convalescence en Canada, après avoir été blessés ou malades dans les hôpitaux.
9. Demandes de rapatriement, sous prétexte que le soldat a été déclaré physiquement impropre au service dans les tranchées.
10. Demandes pour la libération de soldats d'outre-mer qui sont censés être au-dessous de l'âge militaire.

Tels sons les titres généraux sous lesquels nous pouvons raisonnablement classer les milliers et les milliers de demandes, qui nous sont parvenues de la part des soldats du service d'outre-mer en France et en Angleterre ou de la part de leurs amis. Ce système a rendu de grands services aux intéressés, et à mon avis, il a obtenu beaucoup de succès.

M. BURNHAM: L'honorable député de Rouville (M. Lemieux) a fait tout à l'heure une assertion non contredite, qui fera le tour du pays, et d'après laquelle le nouvel office de sous-secrétaire des Affaires extérieures n'a été créé que pour des fins électorales.

Certes, tout le monde doit se rendre compte qu'une accusation de cette nature, portée contre l'intégrité du Gouvernement, est excessivement sérieuse. L'honorable député (M. Lemieux) devrait établir l'exactitude de l'assertion qu'il vient de faire ou la retirer. D'un autre côté, le Gouvernement devrait contredire sans tarder une affirmation aussi extraordinaire. La popu-

lation du pays est prête à ajouter foi aux accusations de toutes sortes, surtout en ce moment-ci; je ne puis donc laisser passer sans protester une telle accusation portée par l'un des membres en vue de l'opposition; une assertion de cette nature exige d'être au moins contredite ou confirmée de quelque manière par des faits.

L'honorable député de Rouville sait fort bien que ses déclarations peuvent avoir un poids énorme auprès de la population du pays. Nous sommes à la veille d'élections générales.

Le Gouvernement n'a pas exposé les raisons qui militent en faveur de la création de cette nouvelle situation, mais il n'y a pas de doute qu'il le fera. Le traitement, je l'admets en toute franchise, étant de $7,500 par année—c'est-à-dire l'indemnité parlementaire, plus le traitement—est trop élevé à mon sens, par les temps qui courent. Je voterai en faveur de la proposition, vu que nous sommes à la veille des élections générales.

Quelques DEPUTES: Très bien; très bien.

M. BURNHAM: A mon avis, nous sommes obligés de voter en faveur du projet.

L'hon. M. PUGSLEY: Vous voulez prendre tout ce que vous pouvez.

M. BURNHAM: Je suis d'avis que le traitement attaché à cette situation est trop élevé. Je consens à fermer les yeux et à voter le projet, mais je ne suis pas prêt à voter à l'aveuglette, si le Gouvernement laisse passer sans la contredire l'assertion que vient de faire l'honorable député de Rouville. Si cette affirmation n'est pas vraie, elle constitue une insulte gratuite à l'adresse de cette Chambre; elle exige, si elle est inexacte, des explications sérieuses. Si la représentation est en état d'écouter de sang-froid des accusations aussi graves, le moins que je puisse dire, c'est que nous sommes sur le bord d'un cataclysme moral. Je ne m'étonne plus que le peuple soit dégoûté des partis politiques et des luttes mesquines de la politique. Les observations que je fais en ce moment, cela va sans dire, s'appliquent également aux deux partis.

Je ne saurais reprendre mon siège sans insister pour le retrait immédiat d'une telle accusation, en tant qu'elle constitue une assertion exagérée et indigne, faite dans un but politique et à un moment inopportun, sans l'ombre d'une preuve ou d'une bonne raison à son appui, ou bien que l'accusateur établisse l'exactitude des faits qu'il avance. J'observe que l'honorable député de Rouville (M. Lemieux) s'est tenu coi durant le cours de mes humbles remarques, en sorte que, pour moi, c'est l'indice qu'il n'a nullement l'intention de retirer l'accusation qu'il a portée. Certes, cet incident est de nature à autoriser les commentaires les plus tristes sur la situation qui existe en ce moment en Canada, si l'on permet à un membre du Parlement de porter impunément une telle accusation.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne crois pas que les paroles de l'honorable député de Rouville aient l'importance que leur attribue l'honorable député de Peterborough. L'honorable député de Rouville est souvent porté à exagérer et je doute fort que ses remarques soient prises au sérieux. D'ailleurs, il ignore complètement la question qu'il a entrepris de discuter. Je sais ce qu'ont été depuis deux ou trois ans les fonctions du premier ministre comme secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures. Je les connais probablement mieux et je n'hésite pas à affirmer qu'elles sont vingt fois plus ardues que dans les conditions normales. La correspondance avec la Grande-Bretagne, sur des questions souvent importantes, a été plus volumineuse dans un mois qu'elle ne l'était autrefois dans un an—je suis certain d'être au-dessous de la vérité en parlant ainsi. Les attributions du sous-secrétaire d'Etat des Affaires extérieures l'ont retenu à son bureau longtemps après les heures ordinaires de travail. Il a rendu de précieux services; il a fait du travail utile en se chargeant de questions qui prenaient autrefois une bonne partie de mon temps. Mon seul regret est de n'avoir pas créé un sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures dès le commencement de la guerre; cela eût été préférable dans l'intérêt du pays. J'aurais eu plus de temps à consacrer à l'administration générale des affaires; mon temps n'aurait pas été pris par des questions qui bien qu'importantes, sont plus ou moins des affaires de bureau.

Quand l'honorable député prétend que les secrétaires parlementaires en Angleterre sont obligés de se faire réélire après leur nomination, il se montre aussi mal renseigné sur ce point que sur les autres qu'il a traités. S'il avait pris la peine de s'informer, il aurait appris que lorsque le gouvernement anglais a été reconstitué, l'an dernier, une loi a été votée, exemptant les députés qui acceptaient une charge de la nécessité de se faire réélire. Cette exemption couvrait une période de deux ou trois mois—un délai suffisant pour réorganiser le gouvernement et pour permettre aux

nouveaux ministres d'exercer leurs fonctions. Nous faisons ici, en petit, ce qui s'est fait sur une plus grande échelle en Angleterre, aux mois de décembre et janvier derniers.

En parlant des précédents anglais, l'honorable député m'a fourni le meilleur argument possible, car ils justifient entièrement l'attitude que j'ai prise. Il est vrai que M. Churchill a été élu dernièrement à Dundee, mais je parle des deux ou trois mois pendant lesquels le gouvernement a été reconstitué et pendant lesquels la loi en question a été en vigueur. A l'expiration de cette période, la loi cessait d'être en vigueur, mais le gouvernement avait été réorganisé dans l'intervalle. Je rappelle ces faits pour démontrer que le parlement anglais avait pris des mesures pour exempter ses membres qui acceptaient des charges rétribuées, de la nécessité de se faire réélire.

L'hon. M. MARCIL: Le traitement du ministre d'outre-mer datera-t-il de sa nomination?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Son traitement datera du jour où il est entré en fonction. J'ai déjà expliqué que sir George Perley m'a fait savoir dans une lettre qu'il ne veut pas toucher d'appointements. L'honorable député de Rouville s'est permis sur le compte de sir George Perley des remarques d'un goût douteux. Pendant six ans sir George Perley a occupé les fonctions de ministre de la couronne sans aucune rémunération. Durant ces six années il a continuellement remplacé d'autres ministres, quelquefois durant trois, quatre et cinq mois. Il s'est montré infatigable dans l'accomplissement des fonctions qui lui étaient confiées et bien souvent durant les longs mois d'été, il a administré trois ou quatre départements dont les titulaires prenaient un repos bien mérité. Je ne crains pas de dire qu'il a rendu plus de services à son pays, sans rémunération, que n'en ont rendu et n'en rendront jamais une douzaine de députés comme celui de Rouville (M. Lemieux). Il a rempli les fonctions de haut commissaire à Londres pendant trois ans, sans toucher d'appointements. C'est pourquoi je dis que l'honorable député de Rouville a manqué aux convenances en parlant comme il l'a fait au sujet des appointements que je demande au Parlement de voter pour cet emploi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon très honorable ami dit que les remarques de l'honorable député de Rouville sont d'un goût douteux; ce que vient de dire le premier ministre à l'adresse du député de Rouville ne me paraît pas non plus d'un goût très distingué.

Le représentant de Rouville avait bien raison de tenir ce langage; il a prouvé qu'il connaissait autant que mon très honorable ami le sujet qu'il traitait. L'an dernier, ou l'année précédente, lors du remaniement du gouvernement anglais, pour un cas spécial a été adoptée une loi spéciale qui supprimait l'obligation où se trouvaient les ministres de se présenter devant leurs électeurs, avant d'accepter leur portefeuille. Mais cette mesure n'était que provisoire, et l'Angleterre est revenue à l'ancienne pratique d'exiger qu'un membre de la chambre des communes se présente devant ses électeurs avant d'accepter un emploi lucratif de l'Etat. Le dernier cas a été l'élection de M. Churchill. A cet égard mon honorable ami (M. Lemieux) a donc parlé en connaissance de cause.

Mieux vaut aborder la discussion de ce sujet de bonne foi et d'une manière digne de la députation, plutôt qu'avec colère. Je veux bien croire ce que dit mon très honorable ami des travaux du ministère des Affaires extérieures. Pendant mon passage au pouvoir, j'ai connu quelle était la besogne de ce ministère, et elle s'est beaucoup accrue, j'en suis sûr, pendant la guerre, je veux bien croire que le travail des bureaux a beaucoup augmenté et que le représentant de Bruce-Nord (M. Hugh Clark), avec lequel personne n'a noise et que toute la députation respecte, a beaucoup contribué à soulager le premier ministre dans l'accomplissement des fonctions qui lui auraient été dévolues autrement. Mais à quel égard le représentant de Bruce-Nord l'a-t-il soulagé en cette enceinte? Quoi qu'ait pu faire l'honorable député dans son emploi, en ce qui concerne les travaux de la Chambre, il n'a pas gagné le traitement qu'on se propose de lui accorder à titre de sous-secrétaire parlementaire du secrétariat d'Etat. Inutile d'examiner maintenant s'il a droit à ce poste; nous aborderons ce sujet lors de la 2e lecture du projet de loi.

J'en dirai autant du secrétaire parlementaire du ministère de la Milice. Je laisse à tous les membres du comité le soin de dire s'il a été utile au ministre de la Milice.

Le représentant de Rouville a fait allusion à l'œuvre de sir Joseph Pope. Celui-ci est un excellent fonctionnaire; il peut avoir des rivaux, mais personne ne l'emporte sur lui sous le rapport du zèle, de l'énergie, de la probité et de toutes les qualités indispensables dans cet emploi. S'il exige un personnel plus nombreux, il convient de le lui donner. Toutefois nous attendrons la 2e lecture pour traiter ces questions.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je prends la parole uniquement pour dire que je diffère d'avec mon très honorable ami qui croit qu'en Grande-Bretagne, les fonctions de sous-secrétaire parlementaire se bornent à répondre aux questions posées au Parlement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Elles ne se bornent pas à cela.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ou à faire une autre besogne du même genre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si ses fonctions ne se résument pas à cela, le raisonnement de mon très honorable ami porte à faux. Veut-il dire que sir George Murray a suggéré la nomination d'un sous-secrétaire en ce pays dans le seul dessein de leur faire répondre aux questions posées devant le Parlement? Une telle idée n'est pas admissible. Ils ont pour objet de soulager, dans une certaine mesure, les ministres dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, non seulement au Parlement, mais dans les bureaux des ministères. La besogne des ministères est beaucoup plus onéreuse et plus importante que les travaux parlementaires, car la première dure toute l'année. Jusqu'à ce jour, les nouveaux sous-secrétaires n'ont peut-être pas assumé une large part de la besogne parlementaire, et il est incontestable qu'à d'autres sessions ils prendront une part de plus en plus grande des travaux accomplis au Parlement, en sus de leur participation aux affaires courantes.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne m'offusque pas des commentaires de mon très honorable ami au sujet de mon discours, mais je voudrais qu'il m'apprît ce qu'il trouve de déplacé dans mes paroles à l'égard de sir George Perley. Je n'ai pas attaqué son caractère. C'est l'un de mes amis, mais si sir George Perley juge à propos d'être haut commissaire canadien à Londres, vu que ce poste est lucratif, qu'il sorte du ministère et accepte ce poste, et personne ne songera à le critiquer.

Mais, me plaçant au point de vue canadien, au point de vue constitutionnel, je dis que s'il accepte à la fois les fonctions de haut commissaire à Londres et de ministre de la Milice d'outre-mer, que s'il touche un traitement sans se présenter devant ses commettants, sir George Perley élude l'un des principes fondamentaux des institutions canadiennes et de la constitution anglaise. J'ai cité l'exemple de M. Churchill qui tient dans le cabinet anglais une place tout aussi importante que celle de sir George Perley au sein du Gouvernement canadien. Jeune encore, M. Churchill a déjà fourni une longue et brillante carrière d'homme public; et cependant le jour où son souverain l'appelle à faire partie du gouvernement, il s'empresse de se démettre de son mandat de député et de se présenter devant ses commettants de Dundee; il se fait réélire et, par là, autoriser à recevoir le traitement attaché à son portefeuille de ministre.

En vertu de quel droit divin sir George Perley qui, il est vrai, a fait fonction de haut commissaire à Londres sans recevoir aucun traitement, mais que l'on a comblé d'honneurs—c'est précisément pour rendre hommage à son dévoûment qu'on l'a créé chevalier—de quel droit, dis-je, sir George Perley deviendrait-il membre du cabinet et recevrait-il un traitement sans être tenu de se faire réélire par les cultivateurs du comté d'Argenteuil?

Il doit bien compter que le jour où il s'écartera ainsi des principes de la Constitution canadienne, les électeurs de la circonscription d'Argenteuil ne le considéreront plus comme leur représentant au sein du Gouvernement. De quel droit, je le répète, sir George Perley (après avoir passé cinq ans loin du sol canadien) deviendrait-il ministre de la couronne sans avoir à se représenter devant ses commettants du comté d'Argenteuil? Pour être haut placé, pour avoir été fait chevalier, sir George Perley n'en mordra pas moins la poussière, s'il vient à se porter de nouveau candidat dans la circonscription d'Argenteuil, car il trouvera un adversaire invincible dans la personne de M. McGibbon, qui n'est pourtant qu'un simple cultivateur.

L'hon. sir SAM HUGHES: Veut-on que le titulaire du portefeuille de la Milice d'outre-mer, sir George Perley ou tout autre, ne soit pas tenu de se faire réélire?

L'hon. M. LEMIEUX: Oui.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le projet de loi renferme une disposition à cet effet.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cette disposition, en effet, ne se trouve pas dans la résolution, mais elle sera insérée dans le projet de loi; elle est calquée sur celle qui fut insérée dans la loi anglaise en décembre ou janvier dernier.

L'hon. M. MARCIL: La loi anglaise n'avait pas, comme celle-ci, d'effet rétroactif.

Le traitement de sir George Perley courra, en effet, de la date de sa nomination et non pas de celle de l'établissement de la présente loi.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je ne veux pas de deux ministres de la Milice autant à cause du double exercice de l'autorité que pour des motifs d'ordre constitutionnel. Ce qu'il nous faut, en Angleterre, ce n'est pas un ministre, mais plutôt un fonctionnaire relevant du ministre de la Milice ou de quelque autre membre du Gouvernement. L'événement s'est chargé de me donner raison à cet égard. Il nous faudrait là-bas un fonctionnaire dont les attributions fussent à peu près semblables à celle du général Carson. Que sir George Perley soit responsable envers le ministre de la Milice au Canada.

L'hon. M. LEMIEUX: Et devant ses commettants.

L'hon. sir SAM HUGHES: Cela va sans dire.

L'hon. M. LEMIEUX: Tel n'est pas l'avis du premier ministre.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je ne veux pas d'un ministre en Angleterre. Le fonctionnaire que nous aurions là-bas n'aurait aucun compte à rendre à des électeurs. La nomination est autorisée de façon à conférer au parti aux affaires un pouvoir absolu que nul gouvernement ne devrait jamais exercer, un pouvoir tendant à dépouiller le peuple de certains droits dont la Constitution lui accorde la jouissance.

Le ministre de la Milice (sir Edward Kemp) ne s'explique point l'objection que j'ai à sa circulaire. Si je me rappelle bien, il était formellement dit dans la première circulaire que sir George Perley ne voulait pas entendre parler des lettres dont il a été question, ne se souciant point d'avoir à répondre à des questions pareilles. Le menu peuple ignore que le pays est divisé en districts militaires, il ne connaît point les officiers galonnés de rouge et d'or qui font partie des services de la milice. M'étant rendu compte que les gens n'étaient pas au fait des menus détails de l'administration du département, j'avais ordonné que toute lettre venant de quelque mère canadienne fût remise à un commis ayant autant d'intelligence et de talent que n'importe quel porteur de galons de London, de Kingston, de Toronto et de tout autre district militaire. Si un député se présentait au département, on avait ordre de l'introduire sur-le-champ dans mon cabinet; toute communication venant de lui était considérée comme un ordre émanant d'un représentant du peuple,

[L'hon. M. Marcil.]

et, nous efforçant de toute manière de nous conformer aux désirs du public, c'est avec empressement que nous nous occupions de toute demande formulée par un député, fût-ce à l'égard du plus modeste soldat.

Je m'oppose à cette nomination parce que les représentants du peuple ne sont pas traités avec la dignité, la courtoisie et le tact auxquels ils ont droit. Une pauvre femme de London, Ontario, a écrit au ministre de la Milice pour lui poser certaines questions. Un des sulbalternes du ministre ici lui a renvoyé sa lettre accompagnée d'une de ses circulaires, lui disant comment formuler sa demande. Elle ne savait pas à qui s'adresser. Elle ignorait que London fût un district militaire, bien qu'elle y demeurât. C'est là un exemple entre des dizaines de mille qui se sont présentés dans tout le pays. Je me suis chargé du cas et je l'ai réglé pour elle.

Ce sur quoi je désire appuyer auprès du ministre de la Milice, c'est que les députés, lorsqu'ils font des demandes ou qu'ils veulent que le ministre leur donne des informations, ne devraient pas être mis dans la même position que ceux qui n'ont aucun caractère officiel, mais devraient rencontrer la dignité et la courtoisie auxquelles ont droit les membres du Parlement. Quant aux sous-secrétaires, je crois qu'ils peuvent rendre beaucoup de services, surtout pendant la guerre, et je me propose de supporter de tout cœur cette partie de la résolution. Mais quant à l'autre partie, elle est contraire à la Constitution, et n'a pas sa raison d'être, si on veut le succès des alliés dans la guerre, et si l'on tient compte de plusieurs autres raisons que je ne tiens pas à mentionner dans le moment.

M. PROULX: Les salaires de ces sous-secrétaires dateront-ils de leur nomination ou seront-ils rétroactifs?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ils dateront de leur nomination.

M. NESBITT: Je voudrais bien que le premier ministre définisse l'autorité que le ministre de la Milice aura sur le ministre de la Milice d'outre-mer, et sinon à qui ce dernier est responsable? J'étais aussi pour lui demander pourquoi il est nécessaire de nommer un sous-secrétaire des Affaires extérieures, mais le premier ministre assure que la nomination est nécessaire et je suis disposé à accepter ses explications. Je pourrais peut-être lui rappeler que le crédit ouvert, hier soir, a beaucoup augmenté les dépenses de ce bureau. Cependant si le premier ministre persiste

à croire que la nomination est nécessaire, je n'y vois pas d'objection; il doit savoir à quoi s'en tenir à ce sujet. Je n'ai pas non plus d'objection aux personnes qu'il veut nommer à ces positions.

Quant à l'autre partie de la résolution, je n'ai pas encore vu de ministère important dont la direction était divisée entre deux chefs et qui aient réussi. Si notre ministre de la Milice n'a aucun contrôle sur le ministre de la Milice en Angleterre, j'espère que ce sera un succès, mais j'en doute beaucoup.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le ministre de la Milice d'outre-mer a les mêmes responsabilités qu'aucun autre ministre de la couronne, quant aux devoirs que lui a conférés l'arrêté du conseil. Il fait rapport au Gouverneur en conseil par l'entremise du premier ministre ou du ministre de la Milice et de la Défense de façon à ce qu'il y ait coopération et coordination dans leurs travaux.

M. NESBITT: Il fait rapport au ministre ici?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il fait rapport au Gouverneur en conseil par l'entremise du premier ministre, mais une copie de ses propositions ou de son rapport est aussi envoyée au ministre de la Milice et de la Défense de façon que leurs actes soient parfaitement coordonnés. En pratique, aucune difficulté n'a résulté de cet arrangement.

M. NESBITT: Est-ce que le simple fait que son rapport est transmis au ministre de la Milice et de la Défense, permet cette conclusion?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est ce qui est arrivé. L'honorable député comprendra que, d'après ses fonctions, le ministre de la Milice d'outre-mer s'occupe de la force expéditionnaire en Grande-Bretagne et en France. Dès qu'un officier ou un simple soldat revient au Canada, il tombe sous la juridiction de la Milice ici. Quant à toute organisation que le ministre de la Milice d'outre-mer établit et quant à ses actes, il est responsable comme tout autre ministre de la couronne au Parlement et aussi au premier ministre.

M. NESBITT: Je désire ajouter que j'ai eu occasion d'écrire de nombreuses lettres au ministère de la Milice depuis que la guerre a éclaté et que j'ai été traité avec la plus grande courtoisie.

L'hon. sir SAM HUGHES: Le premier ministre dit que le ministre de la Milice outre-mer est aussi responsable que l'est aucun autre ministre de la couronne. Mais il y a cette différence. Supposons, par exemple, que le ministre des Travaux publics veuille ajouter un étage à une bâtisse et qu'un autre ministre le remplace à ses fonctions et qu'il ajoute un second étage et meuble l'édifice. C'est en tous points ce que l'on propose de faire maintenant. Le ministre de la Miliie, au Canada exécute une partie de la besogne; il dispose tout en vue de l'adjudication des fournitures; il mobilise tout l'équipement; il fait les nominations et les promotions; puis les troupes sont envoyées en Angleterre et placées sous une direction toute nouvelle. Nous devrions exercer la même autorité, avoir les mêmes pouvoirs administratifs et disciplinaires à l'égard de nos troupes, qu'elles soient, en Angleterre, ou au Canada, peu importe. Je ne me propose pas de discuter là-dessus pour le moment, mais je suis prêt à le faire au besoin.

L'hon. M. MARCIL: Je ne veux rien dire de désobligeant au sujet de sir George Perley, car j'ai le plaisir de sa connaissance depuis plusieurs années. Il a été sans contredit, un homme d'affaires actif et heureux dans ses entreprises, mais il a certes voulu trop embrasser pendant la guerre. S'il s'était contenté d'être membre du Parlement et ministre et avait consacré tout son temps à remplir les devoirs que cette double situation comporte, il aurait échappé à la critique. Mais, outre ses obligations, il a assumé les fonctions de haut commissaire et, pour couronner le tout, on propose maintenant de le nommer ministre de la Milice outre-mer. Lors de la formation du ministère actuel, cinq sièges du cabinet furent assignés à la province de Québec. L'un sans portefeuille était destiné au ministre qui fait l'objet de ce débat, les autres étaient ceux du ministre de la Justice, du directeur général des Postes, du ministre du Revenu de l'intérieur, du secrétaire d'Etat. Or, aujourd'hui, le ministre de la Justice administre son propre département et celui des Postes; le ministre du Revenu de l'intérieur, outre son propre département, administre celui du secrétaire d'Etat. L'honorable M. Blondin ayant démissionné et étant en service actif, et l'honorable M. Patenaude ayant démissionné, la province de Québec ne compte plus que deux représentants dans le cabinet. Que penserait la population d'Ontario, si l'Ontario n'avait que deux représentants dans le cabinet ?

D'autre part, il y a lieu de dire un mot au nom des électeurs d'Argenteuil—sir George Perley—il n'était alors que M. Per-

ley—a reçu un siège dans le cabinet, à la suite de son élection par une majorité considérable, comme représentant du comté d'Argenteuil.

Protestant de langue anglaise et représentant l'une des treize divisions électorales protestantes de la province de Québec, il devint de ce fait le représentant de la minorité protestante de la province de Québec. Ce groupe a toujours eu un représentant dans les divers ministères. Mais depuis que sir George Perley est parti pour l'Angleterre, la minorité protestante de la province de Québec est restée sans représentant dans le cabinet, et le comté d'Argenteuil, sans représentant dans cette Chambre. On nous demande maintenant de voter un traitement à sir George Perley avec rétroactivité. Il peut arriver qu'on nous demande, la semaine prochaine, de lui voter un traitement, en qualité de haut commissaire. Et durant tout ce temps il n'a pas été forcé de se présenter de nouveau devant ses électeurs comme l'ont fait Winston Churchill, en Angleterre, et le ministre du Revenu de l'intérieur, au Canada, il n'y a pas très longtemps. Tout cela est faux du commencement à la fin. Tout homme dégagé de préjugés reconnaîtra que tout cela est du gâchis, et contraire à la constitution en vigueur dans notre pays.

M. KYTE: M. Christie à qui l'on a voté récemment des appointements de $5,000, fait-il partie du personnel du département des Affaires étrangères?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il est l'homme de loi du département des Affaires étrangères, nommé aux appointements de $3,000.

M. KYTE: N'a-t-on pas fait entrer, vers le même temps et dans le même département, M. J. P. Bill?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il est au département de la Justice.

M. McCURDY: Sur la question de la nécessité de nommer des sous-secrétaires parlementaires, je ne me propose pas de faire de commentaires, en ce moment, mais, afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur les circonstances dans lesquelles j'ai assumé et je remplis la fonction de secrétaire parlementaire du département de la Milice et de la Défense, je crois qu'il incombe de faire une déclaration à la Chambre. Tout membre de la députation sait quel grand nombre de citoyens animés d'esprit public ont offert et prêté volontairement leur concours à toute entreprise se rapportant au soutien de la guerre. Quoi de plus naturel qu'un membre du Parlement désire assumer sa part de ce service public.

Au mois de juillet dernier mon très honorable ami le premier ministre m'a donné à entendre que le ministre de la Milice aurait besoin d'aide. La lettre qu'il m'a écrite dit que le fardeau imposé par la guerre à tous les ministères était devenu plus lourd, et pesait particulièrement sur le ministère de la Milice. Il vaut mieux, je crois, que je donne lecture de la lettre elle-même.

Ottawa, 9 juillet 1916.

M. F. B. McCurdy, M.P.,
Halifax, N.-E.

Cher M. McCurdy,

Ainsi que vous le savez, les travaux imposés à tous les ministères par le fait de la guerre sont devenus très onéreux, surtout ceux du ministre de la Milice. La nature de ces travaux oblige le ministre à des absences continuelles. Afin de lui aider et d'établir la continuité dans l'administration des affaires et de la politique de son ministère, le ministre, le major général sir Sam Hughes, a demandé au Gouverneur en conseil par mon entremise de créer la position de secrétaire parlementaire du ministère de la Milice et de la Défense, et de choisir un député pour remplir cette charge.

Au sujet de l'offre que vous lui avez faite de servir dans la milice, dans n'importe quel emploi qu'il vous offrirait, le ministre de la Milice, appréciant vos capacités, votre expérience et l'attention que vous portez à vos devoirs publics, a proposé de vous nommer à ce nouveau poste, et je suis heureux de vous dire que mes collègues ont approuvé ce choix avec plaisir.

La proposition sera donc faite au Gouverneur en conseil de créer la charge en question, et tant que le Parlement n'aura pas voté de crédit, aucun traitement, allocation, ou honoraire d'aucune sorte ne peuvent y être attachés. Le Gouvernement serait disposé, cependant, à faire une proposition raisonnable à ce sujet.

Mes collègues et moi-même comprenons et apprécions que vos travaux parlementaires et autres occupent déjà une grande partie de votre temps, et si vous acceptez la charge qui vous est offerte vous serez nécessairement obligé de faire de nouveaux sacrifices personnels.

Si, cependant, il vous est possible d'accéder à notre demande nous nous ferons un plaisir de confirmer immédiatement votre nomination.

Votre tout dévoué,
R. L. Borden.

Le 14 juillet 1916 j'ai répondu comme suit:

14 juillet 1916.

Le très hon. sir Robert Borden,
Président du Conseil privé,
Ottawa.

Cher sir Robert,

En réponse à votre estimée du 9 courant je désire exprimer ma reconnaissance de vos dispositions ainsi que de celles de vos collègues à mon égard. Je suis heureux de voir que l'honnorable ministre de la Milice m'a lui-même proposé pour occuper la charge dont vous parlez.

Je désire toujours donner mes services dans cette guerre dans n'importe quel emploi où le ministre jugera qu'ils peuvent être utiles. J'accueille donc avec plaisir la proposition contenue dans votre lettre, et si je suis nommé j'apporterai à l'exécution des devoirs attachés à ce nouveau poste toute l'attention dont je suis capable.

Quant à la question de rémunération, je désire déclarer que je n'accepte la charge que s'il est convenu qu'elle ne me donnera aucun traitement, honoraire, ou allocation d'aucune sorte. Je suis trop heureux de pouvoir, dans cette circonstance, mettre mes services et le peu d'expérience que je possède dans les affaires à la disposition de l'Etat et à titre gratuit, tant que la guerre durera.

Votre tout dévoué,

F. B. McCurdy.

Voilà quels étaient mes sentiments à cette époque; ils n'ont pas changé, et je veux qu'il soit bien compris que si le Parlement juge à propos d'attacher un traitement à la charge de secrétaire parlementaire du ministère de la Milice, je n'ai aucune intention de le toucher.

L'hon. sir SAM HUGHES: C'est le seul point où mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. McCurdy) et moi différons d'avis. Je suis absolument opposé à ce qu'une personne à l'emploi du Gouvernement donne son travail gratuitement, lorsqu'un traitement est attaché à l'emploi.

Je suppose que mon honorable ami est favorisé sous le rapport de la fortune. Un grand nombre d'entre nous ne l'est pas. Pourquoi une personne possédant peut-être les mêmes aptitudes que mon honorable ami de Queen-et-Shelburne serait-elle obligée, à cause de ce précédent, de refuser un emploi parce qu'il y aurait d'autres jeunes gens dont les parents sont riches ou qui eux-mêmes ont de l'argent, sont prêts à s'occuper de faire le travail sans rémunération? Je prétends que celui qui offre ses services au Gouvernement a droit à une rémunération et qu'il doit l'accepter. C'est bien beau de sa part s'il veut la remettre à la Croix-Rouge ou à une autre institution de ce genre. C'est là une tout autre affaire.

Mon honorable ami de Queen-et-Shelburne sait que lui et moi ne pourrons jamais nous entendre sur ce point. Que chaque employé de l'Etat reçoive une rémunération équitable, et s'il veut ensuite la consacrer à un objet méritoire, il a la liberté de le faire. Je soutiens que c'est une mauvaise politique que d'offrir des emplois à des personnes parce qu'elles sont en état de donner leurs services gratuitement. Vous n'avez alors aucune maîtrise sur elles et ne pouvez les gouverner; ce qui importe surtout c'est la question de responsabilité. Si l'honorable député de Queen-et-Shelburne consent à accepter le traitement attaché à la charge, et ensuite le remet dans le Trésor, ou en fait don à la Croix-Rouge, libre à lui; mais il ne doit pas établir un précédent qui permettrait de faire un contraste entre un membre du Parlement tout aussi digne et aussi capable que lui de remplir sa charge, qui accepte le traitement alors que lui refuse le sien.

M. KYTE: Il est clair, par ce que dit l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. McCurdy), qu'il n'est pas disposé à accepter une rétribution de ses services. Cette assurance sera accueillie avec beaucoup de satisfaction par plusieurs de ses amis de la Nouvelle-Ecosse. L'honorable député de Victoria-et-Haliburton (sir Sam Hughes) déclare, toutefois, qu'il faut insister pour que le représentant de Queen-et-Shelburne accepte le traitement qui lui est offert et en dispose comme il l'entendra. Dans l'intérêt même de l'honorable député de Shelburne, il est bon, je pense, que la chose soit tirée au clair. S'il travaille moyennant une rétribution, et s'il doit accepter ce traitement, il serait bon, je crois, que le public en général en eût connaissance. Si, par contre, il se met à cette besogne sans traitement, il convient de lui tenir compte de ce sacrifice. Il semble y avoir plusieurs personnes désireuses d'offrir gratuitement leurs services à l'Etat.

Lors de la discussion, l'autre soir, de la nomination de M. Henderson comme président du comité qui allait ouvrir une enquête sur les opérations de la William Davies Company, on a dit qu'il allait faire ce travail gratis. Pour ne rien dire du cas de l'honorable député de Queen-et-Shelburne, je dois déclarer que je suspecte grandement ces offres de services de la part de personnes étrangères à cette Chambre. Je pourrais énumérer plusieurs autres offres de ce genre, et je ne saurais à cet égard que répéter ce qu'en a dit mon honorable ami (sir Sam Hughes), à savoir que le Gouvernement actuel est en mesure de récompenser convenablement les services rendus à l'Etat par les citoyens. De telles offres sont peu faites, selon moi, pour inspirer la confiance dans le travail de ceux qui les font. Chaque fois que l'on accepte les services de quelqu'un, il faudrait les récompenser convenablement.

M. EDWARDS: De même, j'en suis sûr, que la représentation en général, j'apprécie hautement les motifs qui inspirent à l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. McCurdy), les observations qu'il vient de

présenter; mais, comme membre de cette Chambre et comme citoyen de ce pays dont nul héritage n'est venu grossir la fortune, je m'oppose à cette façon de procéder que suggère mon honorable ami de Queen-et-Shelburne.

Si j'ai à critiquer sur un point quelconque la gestion des affaires publiques de ce pays, ce sera de dire que, selon moi, il y a tendance par trop prononcée à remettre le soin de tâches importantes à des hommes dont la bourse est passablement garnie, qui, à vrai dire, sont des millionnaires. Il est facile à celui dont la fortune s'élève à des millions de dollars et qui ne manque point de patriotisme de s'offrir à exécuter certaines fonctions qu'il peut remplir sans retirer un traitement.

Je n'ai pas à suspecter ses motifs, lesquels sont tout aussi honnêtes et louables que le seraient les miens, si j'offrais de remplir la même tâche; mais la somme des biens que je possède en ce monde m'empêcherait de suivre son exemple. Or, monsieur le président, dans un pays comme le Canada, pays qui est démocratique et qui, je l'espère, le sera toujours, en dépit du nombre croissant de nos chevaliers et de nos barons—circonstance qui m'inspire de vives appréhensions—je dirai que cette tendance à confier à d'autres l'accomplissement de fonctions, qu'ils pourront peut-être remplir avec fidélité et pour lesquelles ils n'accepteront point une juste rétribution, est propre à amener le renversement de nos institutions démocratiques. En poursuivant cette propension jusqu'à son terme logique, vous encourageriez le public en général à croire que cela est bien et ce serait dans ce pays, avant peu, la cause d'une demande de nommer à ces emplois de haute conséquence, des millionnaires seulement, ou des personnes de cette catégorie, en mesure de les remplir sans rémunération et, cela, pour éviter au pays la dépense de quelques milliers de dollars. C'est à quoi je m'oppose énergiquement. Il me semble que la création des trois charges mentionnées ici est une affaire qu'il faudrait considérer en soi.

Pour ce qui est de sir George Perley, il a de la fortune et, depuis 1911 jusqu'à ce jour, il s'est montré bon canadien et bon patriote, voulant bien, malgré des intérêts personnels considérables qui appellent son attention, se vouer au service de son pays sans traitement. Il fait œuvre utile outremer et ce que je disais tantôt des sous-secrétaires à qui il fallait assurer des appointements s'applique de même à sir George Perley. Comme membre de cette Chambre, le point à éclairer est de savoir si ce poste d'outre-mer est utile ou ne l'est point. Pour ma part, je suis convaincu que la nomination d'un ministre de la Milice d'outre-mer était opportune et je crois, en outre, qu'après avoir nommé quelqu'un à ce poste, il conviendrait de rétribuer les services qu'il nous rend.

Nous devons examiner, il me semble, s'il était judicieux de nommer l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. McCurdy) et l'honorable député de Bruce (M. Hugh Clark) aux postes qu'ils occupent. Comme mon honorable collègue, je souscris volontiers aux paroles du premier ministre quand il affirme que l'honorable député de Bruce (M. Hugh Clark) lui a rendu de précieux services, dans l'exercice de ces fonctions.

Ces honorables députés ont été nommés à ces postes, afin de faire un certain travail. Il nous appartient d'examiner si la création de ces postes était nécessaire. Si nous admettons que la création de ces fonctions était nécesaire, alors il nous reste à déterminer le chiffre de la rémunération du travail se rattachant à ces fonctions.

Je tiens à dire à quelques députés de la gauche qui parfois font hautement profession d'économie, quand il s'agit de dépenses effectuées par le Gouvernement, qu'ils feraient bien de jeter un coup d'œil rétrospectif sur le passé.

L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) est absent en ce moment; mais s'il eût été présent, il s'opposerait sans doute, au nom de l'économie, au paiement de quelques milliers de dollars à ces sous-secrétaires. Et cependant en quelle posture se trouve-t-il? Il s'est approprié des droits de mine de l'Etat et il n'a rien restitué, et ni son chef et ni les députés de la gauche ne l'ont condamné pour cela. C'est un fait incontestable et qu'il a lui-même admis sur le parquet de cette Chambre; il a avoué qu'il s'est aproprié un droit de mine sur des terrains houillers ou des mines de l'Ouest, qu'il a cet argent dans sa poche en ce moment— à moins qu'il ne l'ait remis avant son départ pour Winnipeg tout récemment—et je veux dire aux honorables députés qui se vantent de petites économies à réaliser çà et là, qu'ils devraient s'adresser à leur propre ami, le député d'Edmonton, et **lui demander de remettre au Trésor** l'argent qu'il s'est injustement approprié, sans aucun droit, et si un autre qu'un député s'était permis pareille chose, il serait ici l'objet de critiques qui me sont interdites aujourd'hui.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne suis pas surpris de l'attitude prise par l'honorable député de Shelburne (M. McCurdy).

Tout le monde pouvait s'y attendre. Nous savons tous qu'il jouit d'une grande fortune, ainsi que sir George Perley, qui figure dans la classe des millionnaires. Quant à moi, je fais abstraction de la question d'argent, encore qu'on n'ait pas prouvé jusqu'ici la nécessité de la création de ces nouveaux postes. A plus forte raison est-il peu judicieux de créer de nouveaux bureaux, alors qu'il nous faut faire le pénible aveu que le Canada emprunte aujourd'hui à New-York à des taux d'intérêt usuraires, et que les effets publics du Canada se vendent à 98, et portent 6 p. 100 d'intérêt. Il est assurément temps que les Canadiens crient halte-là! Lorsque nous dépensons presque un million de dollars par jour, le Gouvernement n'est pas autorisé à créer de nouveaux bureaux dont la nécessité n'est pas démontrée.

Mais ce n'est pas la question que je soulève cet après-midi. Il ne s'agit pas d'argent, ni de dollars et de cents; il s'agit d'un principe qui plane bien au-dessus de la question d'argent. Je dis que sir George Perley, millionnaire qu'il est, créé ministre d'outremer, reçoit les émoluments de sa charge, et parce qu'il bénéficie de ces émoluments, devrait revenir briguer les suffrages de ses électeurs canadiens et se faire réélire, comme le font tous les autres ministres de la Couronne au Canada. Ayant été nommé, il y a quelques années, à la fonction subordonnée de solliciteur général, il fallut me faire réélire dans le comté de Gaspé. Deux ans plus tard, j'acceptai un portefeuille dans le cabinet, mais comme j'avais été réélu à titre de solliciteur général, je n'étais pas obligé de briguer de nouveau les suffrages. Mais tout nouveau ministre de la Couronne doit se faire réélire par les électeurs. Je veux savoir en vertu de quel droit disons nous devons créer aujourd'hui ce nouveau "family compact", cette nouvelle initiative n'est rien autre chose qu'un retour à l'ancien "family compact." Aujourd'hui, c'est sir George Perley; demain, ce sera sir Joseph Flavelle; et après demain, ce sera sir Clifford Sifton—tous ces millionnaires recevront des charges du Gouvernement pour sauver le pays et sauver l'empire, sans réélection. Le Canada est sous la domination d'une caste de profiteurs, d'une coterie de millionnaires et de ploutocrates.

L'hon. M. MURPHY: Il est évident que l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) avait lu le rapport de la convention de Winnipeg avant de prendre la parole dans cette Chambre, parce que je ne saurais m'expliquer autrement le fait que la tendresse humaine se soit tellement aigrie dans le noble cœur de l'honorable député. Je garderai le silence sur l'extraordinaire attaque qu'il a dirigée contre l'honorable député qui n'est pas ici présent à son siège pour se défendre, mais qui, devant ceux qui le connaissent mieux, n'a évidemment pas besoin d'être défendu.

J'ai prêté l'oreille avec un véritable intérêt à ce qu'a dit mon honorable et joyeux ami de Peterborough-Ouest (M. Burnham). Il s'est montré offensé d'une accusation portée contre le Gouvernement et qu'il a cru trouver dans les paroles de mon honorable ami de Rouville (M. Lemieux). Je constate qu'immédiatement, devant mon honorable ami de Peterborough, se trouve l'honorable député de Victoria (Ontario) (sir Sam Hughes), et en me rappelant que cet honorable membre a porté, non pas une accusation, mais toute une série d'accusations des plus sérieuses contre le Gouvernement, depuis qu'il a écrit ses fameuses lettres au premier ministre, l'automne dernier, je ne peux pas comprendre comment l'honorable député de Peterborough-Ouest a pu tellement s'offenser d'une seule accusation portée par l'honorable député de Rouville et oublier complètement les accusations de l'honorable député de Victoria.

M. BURNHAM: Qui a dit que je les avais oubliées ?

L'hon. M. MURPHY: S'il ne les a pas oubliées, nous n'avons entendu aucune protestation de sa part.

M. BURNHAM: C'est différent.

L'hon. M. MURPHY: Oui, c'est bien différent, et je suis heureux de constater par ce que vient de dire l'honorable député, qu'il ne les a pas oubliées. Espérons qu'il en parlera un jour. Jusqu'à maintenant, le Gouvernement les a complètement négligées, et ces accusations demeurent non seulement sans réfutation, mais sans avoir été contredites sur aucun point.

Je désire parler d'une question posée par mon honorable ami de Victoria (Ontario) (sir Sam Hughes) au premier ministre et qui est restée sans réponse. Il a demandé quel genre de construction nous aurions, si un ministre construisait un étage et si un autre ministre construisait un autre étage et l'honorable député n'a reçu aucune réponse à cette question.

Il y a des précédents historiques pour une demande semblable. C'est précisément la même question qui a été adressée

dans une occasion fameuse par Hennessey à Dooley, le philosophe d'Archey Road et que notre collègue de Victoria connaît bien. Ils discutaient sur la construction de l'édifice national aux Etats-Unis et Hennessey demandait à Dooley quel genre d'édifice on obtiendrait s'il fallait avoir autant d'équipes disparates et indépendantes qu'il y aurait d'étages à superposer. Dooley répondit: "Les murs extérieurs ressembleraient à la voie de retour à la maison après une veillée." C'est la réponse à la question de mon honorable ami.

Le premier ministre nous a dit qu'il avait reçu une lettre de sir George Perley, déclarant qu'il avait l'intention de n'accepter aucun traitement comme ministre d'outre-mer de la Milice.

Mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. McCurdy) a dit, il y a quelque temps, que lui aussi refusait d'accepter une indemnité pour la position qu'il remplissait depuis quelques mois, et à laquelle on propose de le nommer par la résolution qui nous est soumise. En présence de ces deux déclarations, je soumets sérieusement au premier ministre que ni l'un ni l'autre de ces traitements ne devraient être votés. A quoi sert de voter des traitements que ces messieurs disent ne pas vouloir accepter? D'autre part, s'ils sont votés, cela fait planer sur ces deux honorables messieurs un soupçon injuste. Ou ces deux traitements devraient être supprimés ou, s'ils sont votés, ils devraient être acceptés et, à ce point de vue, je suis entièrement d'accord avec ce qu'a dit mon honorable ami de Frontenac (M. Edwards). J'estime que la position qu'il a prise à propos de ces traitements et de la création de positions semblables auxquelles sont attachés des traitements, est absolument correcte et constitutionnelle.

Cela m'amène à parler d'une autre question qui a été effleurée légèrement par le premier ministre, mais qui est d'une importance capitale pour le pays. En critiquant les objections soulevées par le chef de l'opposition contre cette résolution, le premier ministre a établi une analogie entre le projet contenu dans cette résolution à propos de la position du ministre d'outre-mer de la Milice et ce qui a été fait par M. Lloyd George en créant une autorité en dehors du parlement. Je soumets avec grand respect que le premier ministre n'a pas parlé avec exactitude lorsqu'il a fait allusion à cette autorité créée en dehors du parlement en Angleterre. Il a dit qu'en raison de ses devoirs pressants occasionnés par la guerre, M. Lloyd George avait reconnu nécessaire de se décharger d'une partie de ses fonctions de premier ministre au parlement et de confer l'exécution de ces fonctions à M. Bonar Law. Je prétends que ce n'est pas exactement ce qui s'est passé en Angleterre. M. Lloyd George, d'accord avec lord Cuzon et lord Milner, d'après l'opinion de quelques-uns des meilleurs penseurs anglais, a enlevé au parlement un certain nombre de ses privilèges et de ses droits constitutionnels et a formé en dehors du parlement un conseil autocrate ou comité qui, s'il a une ressemblance quelconque, est analogue à ce qui existe aux Etats-Unis, où le cabinet n'est pas élu mais choisi et où le président ne siège pas à la Chambre, mais ne s'y rend qu'à de certaines occasions, quand il veut lui communiquer un message.

J'ai lu nombre d'articles, dus à la plume des penseurs les plus profonds et des hommes les plus éminents de la Grande-Bretagne, protestant contre le dépouillement de ces privilèges que l'on a fait subir au parlement britannique et faisant observer que, tant que durera cet état de choses, le parlement est une simple machine à voter et non une assemblée législative ou administrative, comme il l'était avant la création de ce conseil autocratique de quatre membres et dont la création s'est faite pour ainsi dire en dehors de la juridiction du parlement. De sorte que, si nous acceptons ces opinions relativement aux fonctions, aux attributions et aux responsabilités de ce petit conseil en Grande-Bretagne, l'analogie que mon très honorable ami a cherché à établir entre la création de cette institution et la présente résolution, n'est pas des plus heureuses ni des plus appropriés, en vérité.

Comme l'a fait observer le très honorable chef de l'opposition, le projet de résolution se divise en trois parties, dont la première a trait au ministre de la Milice d'outre-mer et les deux autres aux deux sous-secrétaires parlementaires. Je n'ai nullement l'intention d'ajouter d'autres observations à celles que j'ai déjà formulées contre la création de ces deux charges, ni de dire quoi que ce soit sur le compte des deux honorables députés que le Gouvernement se propose de nommer à ces fonctions; mais je partage entièrement l'opinion exprimée par l'honorable député de Victoria (Ontario) (sir Sam Hughes) et plusieurs autres de mes collègues, à savoir que la création d'un second ministère de la Milice est absolument inutile. Si le ministre de la Milice a des fonctions à exercer en Europe, ils peuvent l'être par un fonctionnaire responsable au ministre de la Milice, ayant un siège en

cette enceinte et qui assumerait la pleine et entière responsabilité de ses actes devant le Parlement. Dans la pratique, nous avons déjà deux ministres de la Justice en Canada. Pour l'instant, je ne me souviens pas d'aucune circonstance où ce double emploi ait été préjudiciable au public, mais ce n'en est pas moins une anomalie qui ne s'était jamais produite auparavant dans l'histoire parlementaire du Canada. Or, voilà que maintenant nous avons deux ministres de la Milice.

L'honorable député de Rouville (M. Lemieux) l'a donné à entendre, qui peut dire que demain nous n'aurons pas deux ministres dans un autre département, après demain encore deux autres ministres pour l'administration d'un autre ministère et ainsi de suite? C'est là une innovation dangereuse, à mon avis, qui est loin d'être favorable aux institutions représentatives telles que nous les comprenons en Canada; elle ne recevra certainement pas l'approbation de ceux qui appréhendent naturellement la disparition graduelle du régime démocratique tant en Canada que dans plusieurs des pays de l'Entente, depuis le commencement du présent conflit.

Mon honorable ami de Peterborough (M. Burnham) a critiqué et désapprouvé les traitements attachés aux fonctions de sous-secrétaires parlementaires, puis, chose assez curieuse, il a déclaré qu'il voterait le projet ministériel, parce que nous sommes à la veille d'élections générales. Ce n'est guère une raison valable à invoquer à l'appui d'une proposition de cette nature.

M. BURNHAM: Je ne veux pas soulever une discussion au dernier moment.

L'hon. M. MURPHY: Mon honorable ami, je le sais, est un homme pacifique. Je suis dans le même cas, et mon plus grand désir est que les délibérations de la Chambre soient absolument harmonieuses. Pourtant, nous ne devons jamais perdre de vue le caractère représentatif des mesures qui sont soumises à notre considération, et c'est en me plaçant à ce point de vue que je formule les observations que je juge nécessaires.

M. EDWARDS: Je ne voudrais pas que mes collègues en cette enceinte restent avec l'idée que je craindrais de répéter en présence de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) les remarques que j'ai faites à son sujet en son absence. L'honorable député de Russell (M. Murphy) était absent lorsqu'en deux occasions différentes et en présence de l'honorable député d'Edmonton, j'ai fait allusion à l'affaire dont j'ai parlé cet après-midi.

L'honorable député de Russell qualifie d'extraordinaire mon assertion; je suppose qu'il se retient de qualifier la conduite de l'honorable député d'Edmonton parce qu'il n'a pas d'adjectif approprié à sa disposition.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Relativement aux observations de l'honorable député de Russell (M. Murphy) je suis d'avis qu'il est nécessaire d'assigner des émoluments à ces fonctions, que les titulaires actuels les acceptent ou non, ou encore qu'ils les acceptent pour les consacrer à des fins patriotiques. Il est possible que d'autres titulaires soient appelés à remplir ces fonctions plus tard; il est donc convenable que des émoluments y soient attachés.

Quant au chiffre du traitement, le ministre de la Milice d'outre-mer reçoit exactement les mêmes émoluments que ses collègues demeurés au pays. Les traitements des sous-secrétaires parlementaires sont précisément les mêmes que ceux des sous-ministres dans les départements, soit $5,000.

Je ne désire nullement soulever un débat relativement aux modifications qu'a subies la constitution de la Grande-Bretagne. Si j'ai fait allusion à l'attitude adoptée par le premier ministre du Royaume-Uni, c'était uniquement dans le but de faire voir que souvent un ministre peut trouver à exercer plus utilement ses énergies en dehors plutôt que dans l'enceinte du Parlement. C'est uniquement sous ce rapport-là que j'ai cité l'exemple du premier ministre de la Grande-Bretagne.

L'hon. M. LEMIEUX: Sir George Perley a-t-il fait quelque rapport depuis qu'il est en Angleterre?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Plusieurs rapports.

L'hon. M. LEMIEUX: Ont-ils été déposés sur le bureau de la Chambre?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non.

L'hon. M. LEMIEUX: Sont-ils en la possession du premier ministre?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Entre les mains du premier ministre et du ministre de la Milice et de la Défense.

L'hon. M. LEMIEUX: Seront-ils imprimés?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'ai pas étudié la question.

L'hon. M. LEMIEUX: Je suppose qu'à titre de ministre de la Couronne, il gère un département ou partie d'un département en Angleterre. Il doit exister une correspondance officielle; ses fonctionnaires doivent lui faire des rapports; il a des comptes à rendre au Parlement. Avant de voter des crédits à ce ministre, nous devrions savoir ce qu'il fait. Nous devrions avoir la promesse du premier ministre que ses rapports seront imprimés pour que nous soyons mis en mesure de les discuter.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ceux de ses rapports qui sont inclus dans les décrets ministériels ont été déposés, du moins pour la plupart. Je ne puis pas dire s'ils l'ont tous été.

M. McKENZIE: Il existe beaucoup de confusion dans le public au sujet de la surveillance et de la conduite de nos troupes, lorsqu'elles sont rendues de l'autre côté. Avant la division du ministère de la Milice, il était entendu que nos troupes, une fois rendues en Angleterre, passaient sous l'autorité du gouvernement anglais et du War-office. Qu'elles fussent envoyées au front comme unités distinctes ou comme détachements de renforts, nous n'avions rien à y voir. La situation s'est-elle modifiée depuis que nous avons un ministre de la Milice en Angleterre?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Tant que nos troupes sont en Angleterre, elles sont sous la direction du ministre de la Milice et, jusqu'à un certain point, même quand elles sont en France. En France, elles sont sous le commandement immédiat de leurs propres officiers. Le corps expéditionnaire canadien est sous les ordres du général sir Arthur Currie. Les opérations militaires de toutes les troupes anglaises sont sous la direction de sir Douglas Haig, commandant en chef.

(Il est fait rapport du projet de résolution qui est lu pour la 1re et la 2e fois et adopté.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN demande à déposer un projet de loi (bill n° 122) concernant le ministre des Forces militaires d'outre-mer, le secrétaire parlementaire du ministre de la Milice et de la Défense et le sous-secrétaire parlementaire aux Affaires extérieures.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

[Le très hon. snr Robert Borden.]

Reprise de la séance.

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT LE RACHAT DU CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu d'édicter:

1. Que Sa Majesté peut acquérir, subordonnément à telles stipulations et conditions acceptables au Gouverneur en conseil qui seront données dans le traité à conclure avec les propriétaires et créanciers gagistes de pas moins des cinq sixièmes d'icelles, et à un prix à fixer comme il est pourvu ci-après, les six cent mille actions du fonds-capital de la Canadian Northern Railway Company (de la valeur au pair de soixante millions de dollars), lesquelles sont maintenant tenues en fiducie par le ministre des Finances pour le compte de Sa Majesté.

2. Que le Gouverneur en conseil nommera un arbitre, lesdits propriétaires et créanciers gagistes en nommeront un autre, et les deux ainsi nommés en nommeront un troisième, ou à défaut d'entente au sujet de cette nomination, le troisième arbitre sera nommé par le juge senior de la cour de l'Echiquier.

3. Que lesdits arbitres détermineront la valeur desdites six cent mille actions, à la date dudit traité, et lesdits arbitres, par voie sommaire et en usant de leur discrétion, détermineront ladite valeur, et, pour cette fin, pourront recevoir les rapports et déclarations authentiqués en la manière définie par eux, ainsi que les renseignements qu'ils peuvent juger nécessaires ou utiles, examiner des témoins sous serment et entendre les parties intéressées par leurs procureurs ou représentants, et que la décision unanime des arbitres sera décisive. Si cette décision n'est pas unanime, appel pourra en être interjeté à la cour Suprême du Canada au nom du Gouverneur en conseil, ou au nom des propriétaires ou créanciers gagistes, sur toute question de loi ou de fait; cet appel devra se faire dans les trente jours de la date à laquelle la décision des arbitres aura été rendue.

4. Que le montant de la valeur ainsi déterminé sera payé sur le fonds du revenu consolidé, ou autrement soldé en conformité des stipulations dudit traité.

5. Que lors de la conclusion dudit marché, au moins cinq sixième desdites six cent mille actions seront transférées au ministre des Finances en fiducie pour Sa Majesté, et s'il se trouve quelques-unes desdites six cent mille actions non transférées comme dit ci-dessus, le Gouverneur en conseil peut déclarer que lesdites actions sont la propriété du ministre des Finances en fiducie pour Sa Majesté, et, de par le fait même, elles appartiendront à Sa Majesté et se seront payées au même taux que les actions ainsi transférées.

6. Que, du moment que lesdits cinq sixièmes desdites actions auront été transférés comme susdit, le Gouverneur en conseil pourra aider la Canadian Northern Railway Company, ou toute compagnie formant partie du réseau du Canadian Northern Railway, à payer et solder toute dette de cette compagnie, ou en retarder le paiement aux conditions qui pourront être consenties, et, pour ces fins, pourra accorder des avances à même le fonds du revenu consolidé, pourra garantir le paiement intégral ou partiel, et pourra, à cet égard, donner des obli-

gations ou valeurs de nantissement du Gouvernement.

7. Que la Canadian Northern Railway Company, et chacune des compagnies qui forment partie du réseau du Canadian Northern Railway, devront, de temps à autre, accomplir tels actes et choses, faire et conclure tels marchés, préparer et émettre telles obligations et garanties, que pourra exiger le ministre des Finances, en ce qui concerne le paiement, ou le règlement ou le retard du paiement desdites réclamations.

8. Que le nombre d'actions requis pour rendre les directeurs habiles comme tels pourra leur être transféré par le ministre des Finances, ou ce dernier pourra permettre qu'il demeure inscrit à leurs noms, le tout subordonnément aux conditions définies par ledit ministre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Monsieur l'Orateur, voici un projet de résolution très important pour tout notre pays, et notamment pour la partie occidentale du Canada. On s'apercevra que très peu de députés sont présents. D'un côté comme de l'autre, je ne vois pas plus d'un représentant de la région qui s'étend à l'ouest du lac Supérieur. Les représentants de cette région assistent actuellement à une réunion fort importante dans un autre endroit. Au lieu de siéger en comité général, ne vaudrait-il pas mieux renvoyer ce projet de résolution à un comité spécial peu nombreux qui recueillera les renseignements que le comité général doit examiner à fond? Quant à la situation financière de la compagnie, nous ne possédons qu'un document ayant pour titre: Etats financiers relatifs à la compagnie de chemin de fer du Nord-Canadien et à la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique." Nous ignorons si ce sont là toutes les dettes du Nord-Canadien, ou s'il y en a d'autres. Je crois savoir qu'il y a d'autres dettes que celles que ces états énumèrent, des balances dues à des entrepreneurs ou autres créanciers. Nous ne connaissons rien de l'état véritable de la voie, nous ne savons pas combien il faudra pour les dépenses immédiates, ni quelles ont été les opérations de l'an dernier, si ce n'est d'une façon très vague. Si le projet de résolution était envoyé à un comité spécial peu nombreux, on pourrait faire venir l'administrateur et acquérir beaucoup de renseignements qu'il serait difficile de se procurer autrement. Je soumets cette idée au premier ministre avec l'espoir qu'elle recevra bon accueil.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose à mon très honorable ami d'étudier, et peut-être d'adopter, le projet en comité général. Ensuite, nous pourrions examiner son idée, avant la 2e lecture. Il est à désirer, bien entendu, que tous les éclaircissements se rapportant au sujet soient fournis, mais le débat qui aura lieu sur le projet de résolution pourra aussi avoir lieu au comité, après la 2e lecture. Rien ne s'y oppose dans un cas, ni dans l'autre. Il vaut probablement mieux délibérer le projet en comité général. Mon très honorable ami pourra alors nous dire de quels renseignements il a besoin, et nous pourrons examiner le projet de résolution, et l'adopter peut-être, si personne ne s'y oppose.

L'hon. M. LEMIEUX: M'est-il permis de laisser entendre au ministre des Finances qu'il conviendrait d'ajouter la liste des actionnaires et des porteurs d'obligations aux documents imprimés? La liste n'est pas assez longue, j'imagine, pour empêcher qu'elle soit aisément imprimée et distribuée.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crains que ce soit impossible. Les valeurs de la compagnie sont représentées par des obligations et des débentures, dont une grande partie a été émise en Grande-Bretagne. Il serait absolument impossible de connaître les porteurs d'obligations, car il doit y en avoir des milliers. Les valeurs passent de l'un à l'autre, et celui qui les possède aujourd'hui pourrait ne pas les posséder demain. Le Nord-Canadien a effectué des emprunts à brève échéance à New-York, et la même remarque s'applique à ces emprunts. Le document imprimé qui révèle la situation financière de la compagnie renferme, il me semble, des renseignements complets. Les valeurs en cours, le chiffre de la dette flottante et les autres dettes, tout cela figure dans l'état certifié par les vérificateurs de la compagnie.

S'il était besoin de quelque autre renseignement particulier pour aider le comité à décider cette question, il va sans dire que nous nous efforcerions de l'obtenir. Je ne vois pas quel rapport la question des porteurs de valeurs puisse bien avoir avec le sujet qui nous occupe. Si importante que soit l'opération, elle est néanmoins d'une extrême simplicité; il ne s'agit que d'acquérir les actions non rachetées de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, dont relèvent toutes les compagnies secondaires. La Chambre est en possession de renseignements assez complets sur toutes les matières se rattachant à l'examen de la résolution.

(La motion est adoptée.)

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles.

L'hon. M. GRAHAM: La question à l'étude revêt une si extrême importance aux yeux du peuple, surtout à cette époque difficile, qu'il faut y aller lentement et se gar-

der de faire un seul pas au hasard. Cette question est importante non seulement au point de vue des obligations qu'il s'agit d'assumer, mais aussi à cause de l'innovation que comporte la nationalisation d'un vaste réseau transcontinental avec ses diverses ramifications et ses entreprises secondaires, qui appartiennent aujourd'hui à des compagnies privées.

Plusieurs pays, le Canada compris, ont déjà essayé de la nationalisation; aussi le principe même et les détails du projet à l'étude méritent-ils d'être examinés à tous points de vue. Ainsi que je le disais l'autre jour, je doute qu'en ce qui concerne les véritables objets de l'exploitation et l'avantage qui en découlerait pour le public, le monopole national puisse être beaucoup plus satisfaisant que celui qu'exerce une compagnie privée. Dans le monde entier les administrateurs de voies ferrées aussi bien que ceux de toute autre entreprise sont naturellement désireux d'obtenir les meilleurs résultats, et je doute que l'aiguillon de la concurrence étant écarté, le monopole, fût-il exercé par l'Etat, soit ce qu'il y a de mieux pour le public. Toutefois, la question de monopole ne se pose pas très sérieusement dans le présent cas, vu que deux des plus importants réseaux de chemins de fer ne sont pas visés par le projet.

Le Gouvernement a décidé de nationaliser le réseau du Nord-Canadien. Ceux qui voient le projet d'un bon œil—et ils sont nombreux au Canada— veulent avoir la certitude que l'entreprise ne sera pas, dès le début, surchargée d'obligations financières assez lourdes pour en compromettre gravement le succès.

Il importe donc de rechercher d'abord ce qu'a coûté le réseau du Nord-Canadien et quelle en est actuellement la valeur, pour se demander ensuite s'il suffira de la somme que l'on nous donne comme représentant les dépenses qui devront résulter de la nationalisation de l'entreprise pour permettre au Gouvernement de terminer complètement la construction du réseau. Si le prix d'achat est trop élevé, on pourra plus tard attribuer à la nationalisation un échec dont elle ne serait nullement responsable, mais qu'il faudrait plutôt attribuer à un mauvais marché. Je ne dis pas que le marché soit mauvais, car je me borne à faire observer que l'on doit s'assurer aussi parfaitement que possible que l'Etat obtient la pleine valeur des obligations qu'il doit assumer. S'il en était autrement, le projet pourrait aboutir à des résultats assez peu satisfaisants.

[L'hon. M. Graham.]

En toute entreprise, les frais fixes constituent un très puissant facteur de succès ou d'insuccès. S'ils sont excessifs, ils entravent d'autant le succès d'une entreprise à tous autres égards suffisamment rémunératrice. Qu'il me soit permis de faire observer à ce propos que l'Etat aurait trois moyens d'entrer en possession du réseau du Nord-Canadien.

Le premier de ces moyens consisterait à laisser mettre l'entreprise en séquestre et d'en prendre possession par la voie judiciaire. En pareil cas, le Gouvernement pourrait, il est vrai, se heurter à des concurrents qui, dans leur désir d'acquérir le réseau, consentiraient à en donner un prix assez élevé. Mais si une compagnie venait à offrir une certaine somme en paiement de ce réseau, on aurait là une assez bonne preuve de la valeur de l'entreprise. Nulle compagnie, en effet, ne fait de placements qui ne doive lui faire réaliser un profit légitime. Ainsi que je le disais l'autre jour, je suis plutôt contre la mise en séquestre, et cela pour les raisons que je donnai dans le temps et qui doivent sauter aux yeux de chacun. Le Dominion et les provinces ayant garanti le remboursement d'une grande partie des valeurs du Nord-Canadien, la pensée m'est venue que si le Gouvernement laissait mettre en séquestre l'entreprise à laquelle il a prêté l'appui de sa garantie, il en ressentirait le contre-coup sur les marchés financiers du monde entier, puisque le Parlement a pour ainsi dire endossé les effets de la compagnie.

Personnellement, je n'envisage pas le séquestre comme je l'envisagerais si la situation financière du Canada n'était pas aussi tendue par suite du fardeau dont nous nous sommes chargés et dont nous devons nous charger encore tant que durera la guerre. Un autre moyen de faire l'acquisition du chemin de fer serait d'exproprier la compagnie, comme il est toujours loisible au Gouvernement de faire, laissant à la cour d'Echiquier le soin d'en déterminer la valeur. La méthode est discutable et je n'ai pas l'intention de m'en occuper. L'autre moyen, celui que le Gouvernement propose, est d'acheter les actions ordinaires de la compagnie et devenir ainsi le véritable propriétaire du réseau. De cette façon si la compagnie conserve son entité et son identité comme corporation, le Nord-Canadien, avec le Gouvernement comme détenteur des actions, serait responsable de toutes les obligations, garanties ou non, et des autres engagements. Le Gouvernement est actuellement responsable des obligations

qu'il a garanties, et en se portant acquéreur, devra de plus assumer toutes les obligations non garanties et les engagements échus.

Voyons maintenant ce que nous assumons, car avant d'aller plus loin avec ce bill, nous devons savoir ce que sera notre dette quand les actions nous appartiendront. L'état que nous avons devant nous ne donne pas toutes les informations voulues. Le ministre des Finances se rappellera que la dernière fois que le Nord-Canadien nous a demandé de l'aide, il fut entendu qu'il y aurait une vérification continue des comptes, le Gouvernement devenant partiellement propriétaire du réseau. Ce rapport porte un certificat de vérification, mais seulement au 30 juin 1916, il y a un an. Afin de connaître exactement la situation la Chambre devrait être mise en possession d'un certificat de vérification des comptes du Nord-Canadien jusqu'au 30 juin 1917, avec toutes les informations qui peuvent être fournies pour la période écoulée entre le 30 juin 1917 et la date actuelle. Quant à la valeur, il ne serait pas mal à propos de ma part d'attirer l'attention du comité sur une partie du rapport de la majorité de la commission royale, sir Henry Drayton et M. Acworth. A la page XII de ce rapport, je trouve une allusion au réseau du Nord-Canadien qui porte sur le point sous lequel j'ai dirigé mes observations:

> Valeur de l'entreprise du Nord-Canadien.
>
> 1. Placement en argent.
>
> Le placement dans la propriété de la compagnie du chemin de fer du Nord-Canadien est, d'après le bilan du 30 juin 1916, de $494,112,489.34. Cet exposé a été dressé de façon à inclure les $100,000,000 du capital-actions. Et les actions ont été émises comme nous l'avons déjà dit sans verser de capital. Nous avons essayé de nous assurer du véritable prix du réseau. D'après les rapports officiels de la compagnie et les états spéciaux qui nous ont été fournis, nous sommes arrivés à la conclusion que le placement maximum en argent ne dépasse pas $383,302,451.33.

Voilà le rapport, suivant des tableaux que je n'ai pas besoin de donner au comité. Après avoir fait certains calculs, y compris les actions de compagnies subordonnées, que ne détient pas le Nord-Canadien, le rapport Drayton-Acworth conclut:

> Nous évaluons à $370,000,000 le coût maximum possible du réseau actuel du Nord-Canadien. En d'autres termes, comme du reste la chose a été franchement admise par les témoins de la compagnie, les parts du Nord-Canadien ne représentent aucun placement en espèces.

Si la Chambre me le permet, je désire lire encore un ou deux paragraphes, dont l'un a trait à la valeur de la voie et du matériel:

> 2. Valeur de la voie et du matériel.
>
> Mais le coût en argent n'est pas tout. Nous avons de plus essayé de trouver la valeur approximative en prenant comme base le coût de réfection de la propriété telle qu'elle existe aujourd'hui. Nous nous appuyons pour cela sur l'évaluation du professeur Swain. Cette évaluation est, dans son opinion, une estimation libérale de ce que coûterait la réfection du chemin au coût actuel de la main-d'œuvre et du matériel déterminés par la guerre. Elle évalue la propriété au prix qu'il en faudrait payer pour l'acquérir ou la reconstruire aujourd'hui. Par conséquent, elle ne tient pas seulement compte à la compagnie des terres qu'elle possède, même si elle les a eues à titre d'action; mais elle lui tient compte de l'argumentation de leur valeur depuis la date de leur acquisition. Et ces deux item sont assez considérables.

On remarquera que la commission royale essaie de savoir quel serait le coût de la réfection du réseau du Nord-Canadien aux prix et à la valeur d'avant la guerre, et il ne serait pas juste de prendre comme base le coût de tout dans le moment, parce qu'il y surviendra une dépression après la guerre. En faisant cette évaluation, le rapport tient compte à la compagnie de la valeur des terres et de l'augmentation de la valeur de ces terres depuis que le Parlement en a cédé la propriété à la compagnie du Nord-Canadien. Alors, il continue:

> La méthode par laquelle le professeur Swain obtient ses résultats est expliquée au long dans son rapport, qui est annexé au présent. Selon lui, le coût total de la reconstruction est de $397,441,567. Il déduit de ce montant $40,031,889 pour dépréciation, ce qui met le coût de la reconstitution de la propriété dans son état actuel à $357,409,678. Toutefois, ceci ne comprend pas le matériel. Le matériel a été examiné par M. Buchanan, et, en se basant sur son rapport quant aux quantités et à la qualité, une évaluation a été faite par M. W. H. Chadbourn, ingénieur en chef de notre service d'évaluation. Il estime le coût de la reconstitution, aux prix d'avant-guerre, à $56,590,418, et la dépréciation à $11,250,433, ce qui donne $45,339,985 comme la valeur actuelle. En réunissant les deux évaluations, nous avons une somme de $402,749,663, comme coût raisonnable de la reconstitution dans son état actuel de tout le réseau du Nord-Canadien. Or, le passif de la compagnie (obligations, débentures, billets et emprunts des banques et d'ailleurs) dépasse $400,000,000.
>
> En calculant d'après cette base, il est démontré que le passif est pratiquement égal au coût de reconstitution de la propriété. Mais cette propriété n'appartient pas toute entière aux actionnaires du Nord-Canadien. Dans plusieurs des entreprises subsidiaires, la minorité des actions est entre les mains d'autres actionnaires. La part du Nord-Canadien dans ces entreprises ne correspond qu'à la proportion de ses actions dans ces entreprises respectives. Cela signifie une réduction de $10,000,000 dans l'estimation de l'actif appartenant aux actionnaires de la compagnie.
>
> Nous voyons alors qu'en réalité, la valeur de la propriété des actionnaires du Nord-Canadien est clairement moindre que le passif. Sur cette

base, on doit considérer la propriété des actionnaires comme non-existante.

Je m'en vais maintenant lire un paragraphe se rapportant au Nord-Canadien en tant qu'entreprise en exploitation. Il est ainsi conçu:

3. Entreprise en exploitation.

Une troisième base d'estimation, c'est la valeur de la propriété mise en vente, en tant qu'entreprise en exploitation. Un acheteur ne considérerait pas le prix originaire ou le prix de reconstitution comme étant d'une grande importance.

Le prix qu'il paierait serait basé sur la capacité de rendement actuelle ou possible. Sur cette base, il considérerait combien le Nord-Canadien est loin de solder ses charges fixes, quel temps cela prendrait pour rétablir l'équilibre, quel capital il faudrait débourser quand l'on pourrait toucher un dividende et à quel taux. En calculant sur cette base, à la lumière des chiffres indiqués ci-dessus, il est évident qu'aucun acheteur ne viendrait offrir pour la propriété une somme s'élevant au total du passif.

Les commissaires tirent les conclusions suivantes:

Conclusion concernant le Nord-Canadien.

Nous en venons donc à la conclusion que les actionnaires de la compagnie ne possèdent rien, soit en raison du capital engagé, soit en raison du coût de reconstitution, soit en raison de ce que la vente du chemin rapporterait.

Si, alors, le peuple canadien a déjà encouru ou assumé la responsabilité pour la masse du capital; s'il doit de toute nécessité trouver le nouveau capital requis; et s'il doit, pour quelques années à venir, combler des déficits considérables dans les profits nets, il semble logiquement s'ensuivre que le peuple canadien doive avoir le contrôle de la propriété. Nous revenons plus loin à la compagnie du Nord-Canadien pour établir nos conclusions au sujet de sa propriété et de son administration future et au sujet des dédommagements qui doivent être offerts aux actionnaires actuels.

J'ai lu ces extraits afin de soumettre au comité la manière de voir de la commission royale sur la valeur de la propriété et sur la valeur intrinsèque de l'actif de la compagnie aussi bien que sur le peu de valeur des actions. Il y est dit que les actionnaires ne possèdent rien ou que ce qu'ils possèdent ne vaut rien.

Qu'on me permette de citer les chiffres indiqués dans l'état financier du Nord-Canadien, vérifié, comme je l'ai signalé au ministre, jusqu'au 30 juin 1916, seulement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les comptes annuels d'un réseau comme celui-ci ne sont d'habitude fournis que six semaines ou deux mois après la fin de l'exercice. Il n'est pas possible d'obtenir présentement l'état financier pour jusqu'au 30 juin 1917. Je ne pense pas qu'il soit possible de l'obtenir avant trois ou quatre semaines. J'ai un état des recettes brutes et des recettes nettes pour jusqu'au 17 juin 1917, qui sera publié dans le hansard. Mon honorable ami remarquera aussi, dans l'état déposé, l'autre jour, sur le bureau, un relevé des obligations émises jusqu'au 30 juin 1917. En d'autres termes, j'ai apporté, je crois, tous les documents officiels et vérifiés jusqu'à date. La vérification que mentionne mon honorable ami est celle des vérificateurs du Gouvernement, qui se fait constamment, de mois en mois.

L'hon. M. GRAHAM: L'exercice financier de la compagnie se termine le 30 juin. Le but serait peut-être atteint si, avec les renseignements que nous avons, le ministre pouvait nous donner les recettes nettes, ou les recettes brutes ainsi que les dépenses, et les obligations, s'il y en a, du dernier exercice.

Dans l'exposé financier de la compagnie qui a été déposé et qui va jusqu'au 30 juin 1916, je vois que la compagnie, comme l'a déclaré la commission royale, estime sa propriété, y compris le matériel, les valeurs acquises, etc., à $494,112,489.34

Je vois que, dans son ensemble, cet exposé met l'actif à $578,747,291.25 et accuse un passif équivalent, y compris un solde de $40,000,000 imputable sur le compte du bien-fonds et de la voie.

Examinons maintenant brièvemnet les obligations garanties par les gouvernements fédéral et provinciaux. A la page 5 du rapport, il est dit que les gouvernements fédéral et provinciaux ont garanti les obligations du chemin de fer jusqu'à concurrence de $104,613,247.83.

Les provinces ont garanti des obligations pour les sommes suivantes:

Ontario	$ 7,859,997 59
Manitoba	25,662,545 51
Saskatchewan	14,884,213 32
Alberta	18,950,361 99
Colombie-Britannique	40,157,523 86
Total des garanties provinciales	$107,514,642 27

En plus de ces obligations garanties par les autorités fédérales et provinciales, nous trouvons aux pages 6 et 7 qu'il y a $147,803,745.54 d'obligations qui ne sont pas garanties, portant le total à $359,931,635.64. De plus, il ne faut pas oublier qu'à part ces garanties, il a été accordé à tous ces chemins de fer des subventions, de sorte que, en garanties et en subsides, le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont fourni la majeure partie du capital qui a servi à construire le réseau du

Nord-Canadien. J'ai parcouru le sujet sommairement, désirant attirer l'attention sur deux ou trois points. D'abord, il est essentiel que nous soyons au courant de tous les engagements que nous assumons en faisant l'acquisition de ce réseau. J'ai donné un aperçu des obligations qui portent une garantie. Il faut admettre qu'en plus des $104,000,000 d'obligations garanties par le Gouvernement fédéral, ce dernier devra prendre les moyens dès que ce réseau deviendra propriété de l'Etat, de protéger les provinces qui ont garanti $107,000,000 d'obligations, et de plus d'assumer $147,000,000 d'engagements non garantis. A part ces obligations, il y a un passif considérable. Mon idée, c'est que le Gouvernement, en se portant acquéreur de ce réseau, aura à solder, en plus des sommes mentionnées dans cet exposé, nombre de comptes dus aux entrepreneurs et fournisseurs divers.

Avant d'avancer le bill trop loin, nous devrions être renseignés sur le chiffre de ces autres engagements. Des entrepreneurs sont venus me voir pour me demander s'il était probable que le Gouvernement ferait l'acquisition du chemin de fer et si, le cas échéant, ils seraient payés. Il est vrai que le Gouvernement pourrait, en ce qui concerne les comptes dont l'échéance est passée, refuser d'assumer les engagements de la compagnie Mackenzie et Mann. Mais le Gouvernement ne saurait prétendre, (d'ailleurs ni le peuple ni le Parlement ne le permettraient), qu'il va faire l'acquisition d'un pont, disons, dont les constructeurs n'ont pas été payés, sans acquitter la dette. Le Gouvernement va se trouver dans l'obligation de solder tous les comptes que pourront établir les créanciers.

Le rapport Drayton touche à un autre aspect de la question mais le temps me manque pour entrer dans les détails et je me bornerai à une discussion générale. Le Nord-Canadien poursuit aujourd'hui plusieurs entreprises. Il y a les gares de Montréal et de Vancouver, les améliorations tout le long de la voie, des constructions à compléter dans la ville de Québec et probablement à Toronto, en somme, des travaux dans un grand nombre de villes situées sur son parcours. Avant de compléter le marché, nous devrions avoir en mains un état indiquant non seulement la valeur du chemin de fer et le passif de la compagnie, mais une estimation de ce qu'il en coûtera pour parachever les travaux déjà entrepris; car à moins que ces travaux soient terminés, le réseau n'atteindra pas le degré de perfection que visaient ses propriétaires et leurs gérants. A ces dépenses, il n'est que juste de supposer qu'il faudra ajouter des millions pour améliorer la voie, renforcer les ponts, perfectionner, non pas les rampes, mais le ballastage et faire une foule de réparations dont le ministre des Finances a une idée et le ministre des Chemins de fer une idée encore plus claire. Ces travaux exigeront des millions de dollars. Ensuite tout le monde admet que le Nord-Canadien, comme d'ailleurs tous les chemins de fer, manque de matériel roulant. Le Pacifique-Canadien possède, si je me rappelle bien, sept wagons à marchandises au mille, tandis que le Nord-Canadien n'en a que trois. Ce dernier, pour garder une proportion raisonnable, devrait avoir au moins cinq wagons au mille.

Généralement parlant, nous sommes en train de nous lancer dans une affaire sans savoir ce qu'il nous en coûtera et nous prenons l'engagement d'en faire l'achèvement sans rien connaître des chiffres qu'il aurait fallu nous communiquer. Nous nous engageons, en outre, à des améliorations dont il nous serait utile de connaître l'étendue. Vient aussi l'engagement de garnir ce réseau du matériel roulant et de la force motrice qui lui manque. Toutes ces choses sont de celles qu'il faudrait savoir avant de pouvoir dire au juste où nous allons, où nous mènera le placement que nous entendons faire dans ce vaste projet de nationalisation d'un service public.

Un autre point qui me vient à l'idée c'est que, pour certaines parties de la voie principale, notamment en ce qui concerne les compagnies auxiliaires, il a été disposé des obligations à un taux bien faible. Leur valeur nominale est celle du pair. Dès que l'Etat aura pris possession de ce réseau, la valeur de ces obligations, à moins d'une loi qui ne l'empêche, est susceptible d'approcher du pair, non peut-être de l'atteindre, mais de s'accroître du moins très sensiblement, ce qui donnera lieu à des opérations de bourse d'où, pour ceux qui auront la chance de connaître le fond de l'affaire, il sortira des fortunes en comparaison desquelles ne seront que des vétilles celles que l'on a tirées du Nord-Canadien.

Si depuis cinq ans ceux qui ont placé des fonds dans des valeurs non garanties avaient été sûrs de recevoir et le principal et les intérêts, ils s'estimeraient heureux. Aujourd'hui que le Gouvernement se propose de prendre à sa charge cette propriété et de se tenir responsable de toutes ses obligations, il serait pratique, je crois, d'empêcher que le pays ne s'engage jusqu'à concurrence du pair, lorsque ces obligations,

dans certains cas, ont rapporté beaucoup moins que la valeur au pair. Si par contre, il n'est pris d'avance aucune mesure à cette fin et que ces obligations croissent en valeur, comme indubitablement la chose aura lieu—l'Etat, obligé peut-être à payer le pair, sera contraint à verser millions sur millions pour un chemin de nulle valeur, car personne ne prétendra que, dans la construction de cette ligne, le produit des obligations ait été employé selon leur valeur nominale. Ce à quoi cela monterait, je ne suis pas prêt à le dire; mais le ministre des Finances doit en avoir une idée, s'il a accès à ces obligations, lesquelles sont, je crois, toutes cotées aujourd'hui.

L'évaluation des parts de capital est une affaire de grande conséquence. Personne ne m'accusera de vouloir traiter injustement quiconque a mis dans ces entreprises son travail et son argent; mais, pour l'heure, j'incline à croire que tout ce que l'on pourrait faire en faveur de MM. Mackenzie et Mann ou des porteurs d'actions ordinaires du Nord-Canadien, ce serait de reconnaître l'œuvre qu'ils ont accomplie dans le développement du Canada, plutôt que dans la valeur attachée aux actions de la compagnie. Le rapport Drayton-Acworth s'élève fortement contre le défaut de valeur de ces parts. Je ne discuterai pas ce point; mais, puisque le Gouvernement se prépare à prendre possession de ce réseau, soit en autorisant la nomination d'un séquestre, ou par voie d'expropriation et d'une évaluation à faire par la cour d'échiquier, je penche à croire que la valeur à attribuer à ces 600,000 parts de capital ne devrait pas être le fait d'un bureau d'arbitres.

Si, toutefois, le Gouvernement pense devoir faire quelque chose en faveur de MM. Mackenzie et Mann pour d'autres considérations, la somme que l'on projette de leur verser devrait être établie par une loi; nous verrons alors si le Parlement en acceptera la proposition ou s'il la rejettera. Je n'ai pas une confiance implicite en ce qui pourrait être fait par une commission d'arbitrage. Si j'avais à confier la décision d'une affaire de cette sorte à quelqu'un, ce serait à la cour d'échiquier, qui est l'institution à laquelle ces choses devraient être soumises.

Dans ces circonstances, je suis donc porté à croire que, s'il doit être adopté un moyen d'établir la valeur de ces titres, ce ne devrait pas être celui de l'arbitrage; et il faudrait renvoyer l'affaire à la cour d'échiquier. Si la commission royale a raison de dire que les actionnaires n'ont absolument rien sur quoi exercer une faculté de rachat, il faudrait le déclarer formellement, plutôt que de faire supposer le contraire en soumettant la question à d'autres. Si, par contre, le Gouvernement juge bon de proposer qu'une somme soit offerte aux propriétaires du Nord-Canadien en reconnaissance des services qu'ils ont rendus au pays par leur travail et en considération de ce qu'il s'empare du produit de leurs mains, je lui conseillerais de décider de la somme à offrir et de l'indiquer dans le projet soumis à la Chambre.

En tout cas, il serait bon de savoir ce que va coûter cette entreprise avant de nous y embarquer. Quand même nous aurions tous les renseignements relatifs aux autres item, une commission d'arbitrage pourrait évaluer ces parts à un chiffre que la cour d'échiquier jugerait exorbitant.

Le pays ne saura pas ce que nous allons payer pour cette entreprise, à moins que nous ne disions en termes formels ce que nous proposons de dépenser, s'il y a lieu, pour ces actions. Des renseignements complets devraient être fournis quant au coût proposé pour les améliorations permanentes pour l'achèvement du réseau, pour les dettes dues aux entrepreneurs, afin que nous sachions précisément ce que nous prenons à notre charge. Je suggère au Gouvernement de renoncer à l'idée de laisser à l'arbitrage l'évaluation de ces actions; qu'il fasse plutôt une proposition bien tangible afin que nous sachions ce que nous faisons.

Dans une circonstance antérieure, lorsque nous avons accordé de l'aide au réseau du Nord-Canadien, nous avons passé un acte de fiducie réglant la question de ces actions, et imposant certaines obligations à la compagnie. On l'a appelé le nouvel acte de fiducie, encore que ce texte ne se trouve pas dans le statut. Afin que nous sachions si la compagnie s'est conformée aux obligations établies dans cet acte de fiducie, il est juste que copie de cet acte soit déposée devant nous.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami a parcouru un vaste champ et demandé de nombreux renseignements qui, je crois, sont déjà devant le comité. Je vais examiner ses arguments dans l'ordre même qu'il a suivi. Il a présenté un exposé circonstancié des trois attitudes ou voies à suivre relativement à ce réseau de chemin de fer. La première, c'est que le Gouvernement pourrait laisser le réseau du Nord-Canadien tomber entre les mains d'un séquestre. Telle a été l'attitude commune

aux députés des deux côtés de la Chambre, et telle a été l'opinion de tous les membres de la commission royale nommée l'an dernier pour étudier ce problème des chemins de fer et des transports; c'est qu'il était préférable de laisser passer aux mains d'un séquestre le réseau du Nord-Canadien et le réseau du Grand-Tronc-Pacifique. Telle fut l'attitude prise des deux côtés de la Chambre—il peut y avoir eu quelques exceptions—en 1914. Je cite les paroles du chef de l'opposition en 1914, consignées au compte rendu, p. 3846:

J'ai dit il y a un moment et je le répète, que cette entreprise doit continuer. Elle a été conçue au bénéfice du peuple canadien. Nous avons besoin de ce chemin de fer. Mon très honorable ami a dit qu'il ne voulait pas le laisser tomber en liquidation. Il ne doit pas tomber en liquidation.

Ainsi mon honorable ami en affirmant, qu'à son avis, il ne fallait pas permettre que le réseau du Nord-Canadien tombât en liquidation, partageait simplement les opinions exprimées par les députés des deux côtés de la Chambre et par les membres de la commission royale. Mon honorable ami a en outre présenté quelques observations au sujet des garanties données par les provinces et par le Gouvernement fédéral.

En donnant avis de ces résolutions, j'ai dit que le crédit du Gouvernement fédéral et de presque tous les gouvernements provinciaux, surtout ceux des provinces de l'Ouest, était intimement lié au crédit de cette grande entreprise de chemin de fer.

Raison de plus pour que le réseau ne tombe pas aux mains d'un séquestre.

Mon honorable ami a ensuite mentionné l'autre alternative: celle de faire prononcer par le tribunal l'expropriation du réseau et d'acquérir possession des propriétés du Nord-Canadien. Mais une excellente raison qui milite contre cette proposition, c'est que les entités corporatives des différentes corporations comprises dans le réseau du Nord-Canadien seraient alors perdues.

Le Gouvernement fédéral posséderait alors les propriétés matérielles du réseau du Nord-Canadien, tout comme aujourd'hui il possède la propriété matérielle de l'Intercolonial et du Transcontinental national de Moncton à Winnipeg. Sur ces deux réseaux, il n'existe pas d'obligations. Si le Gouvernement voulait confisquer toutes les propriétés matérielles du réseau, et en prendre possession, il se trouverait immédiatement en possession du droit de propriété, et participerait aussi aux obligations. Indubitablement, comme résultat, il pourrait y avoir beaucoup de contestations judiciaires, parce que la confiscation faite par le Gouvernement en vertu de l'hypothèque de $45,000,000, ou en vertu de l'hypothèque prise l'an dernier, constituerait une violation d'engagement naissant de la plupart des hypothèques fiduciaires garantissant les émissions privilégiées et il en résulterait que des séquestres et des liquidateurs pourraient être nommés. Je ne dis pas que ce résultat s'ensuivrait fatalement, parce que si le Gouvernement demandait une ordonnance de séquestre, les porteurs de ces valeurs pourraient probablement supposer que le Gouvernement s'occuperait de toute la situation; par conséquent, ils n'auraient pas recours aux tribunaux. Mais il ne paraît exister aucun doute quant à leur droit de le faire, et il pourrait surgir nombre de litiges. Mais ce n'est pas la principale considération qui empêcherait le Gouvernement de demander l'ordonnance de séquestre et de prendre possession des propriétés de ce réseau, bien que ce soit une puissante raison de ne pas le faire.

L'avantage principal de conserver l'identité de toutes les compagnies comprises dans le réseau est qu'elle maintient les opérations financières qui ont été déjà réalisées et qu'elle falicite ces opérations à venir. C'est-à-dire l'acquisition—et c'est la troisième alternative dont a parlé mon honorable ami—du capital entier de $100,000,000 de la compagnie du Nord-Canadien qui à son tour possède le capital des compagnies auxiliaires, de façon à permettre au Gouvernement d'aider à ce réseau en lui fournissant de l'argent. En d'autres termes, le système d'aide financière qui a été adopté et qui est usité maintenant, continuera à être employé par l'Etat qui donnera l'aide qui pourra être nécessaire de temps à autre.

Mon honorable ami a parlé des obligations que le Gouvernement fédéral prendra à sa charge en acquérant le capital de cette compagnie. Légalement, le Gouvernement n'entre pas immédiatement en rapport mutuel avec les détenteurs de garanties en souffrance et les créanciers du chemin de fer, mais je ne parlerais pas franchement au comité si je ne disais pas qu'un gouvernement qui prend à son compte le capital-actions et qui se charge d'une entreprise comme celle-ci aurait l'intention de continuer l'exploitation du réseau comme opération de chemin de fer. Je pourrais, cependant, faire remarquer qu'en acquérant le capital, nous ne nous sommes pas dans une

position bien différente de celle où nous nous trouvons aujourd'hui par suite des garanties que le Dominion a données dans le passé. La garantie de $45,000,000 donnée en 1914, et l'avance de $16,000,000 qui a été faite l'an dernier sont toutes deux protégées par des hypothèques qui viennent immédiatement après les hypothèques garantissant les obligations privilégiées, le capital-obligations et les autres émissions. Par conséquent, le Gouvernement se trouve dans cette position qu'il est obligé, pour ainsi dire, de payer l'intérêt sur les obligations privilégiées en tenant compte des garanties données dans le passé, c'est à dire des garanties de première hypothèque et des garanties données en 1914 et 1916—à moins que nous ne décidions de renoncer à la valeur qui nous donne la faculté de rachat que nous détenons en vertu de ces obligations. C'est aussi une forte raison contre la nomination d'un séquestre, parce que si un séquestre était nommé pour le réseau du Nord-Canadien, le Gouvernement du Dominion et plusieurs des gouvernements provinciaux seraient réellement les séquestres parce qu'étant les garants des titres, ils seraient responsables. C'est un argument qui a une grande valeur et je crois que mon honorable ami s'est prononcé contre la mise en liquidation de ces lignes.

J'ai déclaré que la plupart des renseignements demandés par mon honorable ami étaient entre les mains des membres du comité, et afin que nous puissions voir ce que nous avons pour savoir quel nouveau renseignement nous manque et ce qu'il faut nous procurer, je voudrais indiquer les renseignements que nous avons et qui ont été déposés l'autre jour sur le bureau.

L'hon. M. PUGSLEY: Ils ont été déposés il y a beaucoup plus d'un an.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Avant l'arrivée de mon honorable ami, j'en ai exposé les motifs. Le réseau du Nord-Canadien est si vaste, comme du reste tous les autres réseaux, celui du Pacifique-Canadien et du Grand-Tronc, qu'il n'est pas possible d'obtenir le bilan immédiatement à la fin de l'exercice financier. Il faut ordinairement quatre à cinq semaines avant d'obtenir le bilan.

L'hon. M. PUGSLEY: Durant la dernière session, quand nous avons autorisé le prêt de $16,000,000, le ministre a insisté fortement sur le fait qu'il y aurait une vérification continue effectuée par des vérificateurs nommés par le Gouvernement, et il me semble qu'il s'ensuit de ce qu'une vérification est faite de temps en temps que l'on devrait présenter ce renseignement au comité en lui demandant de prendre en considération cette résolution.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami était absent quand j'ai parlé de cette affaire, mais je répèterai ce que j'ai dit.

L'hon. M. PUGSLEY: Je l'apprendrai autrement. Le ministre n'a pas besoin de prendre le temps du comité pour répéter ce qu'il a dit.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous avons fait cette déclaration, et nous avons nommé, immédiatement après le vote de la loi, MM. Marwick, Mitchell and Company, une société très bien connue de comptables autorisés, pour faire une vérification continue des recettes et des dépenses du réseau du Nord-Canadien. Cette vérification continue est toute différente du bilan annuel. Cette vérification s'est faite régulièrement et des rapports sont parvenus de temps en temps au département des Chemins de fer.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre ne pense-t-il pas que nous devrions avoir ces rapports?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne m'y oppose pas. Je vais m'informer s'ils sont disponibles, et je crois qu'ils le sont, et il n'y a pas de raison pour que mon honorable ami ne les ait pas. Je désire donner au comité tous les renseignements possibles. Le secrétaire du Nord-Canadien m'a remis un tableau donnant les comptes des recettes brutes, les dépenses d'exploitation et les recettes nettes correspondant avec la vérification effectuée par les vérificateurs nommés par le Gouvernement.

Pour l'exercice financier allant du 30 juin 1916 au 30 juin 1917, les recettes brutes se sont élevées au chiffre de $42,071,086.66, les frais d'exploitation à $30,623,732.08 et les recettes nettes à $11,447,354.58. Ces recettes nettes, sujettes à remaniement lorsque le bilan de la compagnie sera au complet, laissent voir un excédent par rapport à l'exercice précédent, puisque les recettes nettes n'étaient que de $9,500,000 l'année dernière. En d'autres termes, d'après le bilan que la compagnie du Nord-Canadien a soumis et lequel a été vérifié par des vérificateurs nommés par le Gouvernement, les recettes nettes accusent un excédent de $2,000,000 par rapport à l'année dernière.

M. GERMAN: La compagnie du Nord-Canadien ou quelqu'un en son nom, s'est-elle

adressée au Gouvernement pour obtenir du secours financièrement: sinon pour quelle raison ce projet est-il soumis à l'approbation du Parlement? Du moment qu'elle a des recettes nettes de $9,000,000 à $11,000,000 est-ce que la compagnie demande quand même l'assistance financière du Gouvernement en ce moment?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Voilà une question fort opportune, mais mon honorable ami était peut-être absent l'autre jour, lors que j'ai donné des explications à ce sujet. Je croyais avoir expliqué à fond cet aspect de la question. Quoi qu'il en soit, je suis heureux de répéter ces explications pour le bénéfice de mon honorable ami. L'affaire est très simple. Une compagnie de chemin de fer comme la compagnie du Nord-Canadien—de fait toute compagnie de chemin de fer—est constamment tenue de faire des améliorations, de se procurer du matériel roulant et d'acquitter des versements à compte de l'outillage qu'elle a déjà acquis.

M. GERMAN: J'ai entendu les explications du ministre, l'autre jour.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les raisons qui obligent la compagnie du Nord-Canadien à demander l'assistance financière du Gouvernement sont exposées d'une façon concluante dans les états financiers dont j'ai parlé.

M. GERMAN: La compagnie a-t-elle demandé au Gouvernement de lui venir en aide?

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'espère bien que l'honorable député n'a pas dans l'idée que le Gouvernement n'a pas décidé de se porter au secours de la compagnie ou d'acquérir son réseau, avant de s'être bien assuré qu'elle a réellement besoin de l'assistance de l'Etat.

Si le Nord-Canadien était en mesure de faire honneur à ses engagements, cette mesure ne serait pas soumise à l'assentiment du Parlement, à l'heure actuelle. S'il en était ainsi, le Nord-Canadien acquitterait les intérêts sur ses valeurs hypothécaires, effectuerait les améliorations nécessaires, acquitterait le prix de son matériel roulant et flotterait tous les emprunts temporaires qu'il lui faut, sans avoir besoin de venir quémander à Ottawa. C'est parce que la compagnie se trouve dans une impasse et qu'il lui faut absolument l'aide du Gouvernement, sans quoi elle est en face de la faillite, que cette mesure est soumise à l'approbation du Parlement.

M. GERMAN: Quelle somme demande la compagnie du Nord-Canadien?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La compagnie du Nord-Canadien a fait connaître sa situation financière au Gouvernement, situation qui est clairement mise au jour dans le bilan que j'ai exposé devant le Parlement. Or, le Gouvernement, au lieu de déposer un projet pour venir financièrement au secours de la compagnie, comme l'année dernière, a décidé d'acquérir le capital dont disposent les propriétaires du Nord-Canadien, de sorte que les sommes que nous allons débourser le seront pour le compte d'une entreprise qui sera la propriété du peuple canadien au lieu d'appartenir aux propriétaires actuels.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre affirme-t-il que le Nord-Canadien n'a pas fait de demande par écrit pour obtenir l'assistance du Gouvernement, document qui pourrait être déposé sur le bureau?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La compagnie n'a jamais fait de demande par écrit à ce sujet.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelles sont les demandes verbales qu'elle a faites, quelles sommes a-t-elle demandées et pour quelles fins?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les fonctionnaires du Nord-Canadien ont déposé leur bilan financier devant le Gouvernement. La compagnie a contracté plusieurs emprunts à brève échéance, lesquels arriveront à maturité dans le cours de l'année; elle sera probablement en mesure de renouveler ces emprunts.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce que tous ces emprunts ne sont pas garantis par des valeurs portant la garantie de l'Etat?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, pour la plupart. Je crois que la compagnie sera en mesure de renouveler la plupart de ces emprunts, sinon tous. Il ne faut pas perdre de vue que nous sommes en pleine guerre, de sorte qu'il est impossible de dire avec certitude si des emprunts garantis par les meilleures valeurs comme l'a fait observer mon honorable ami, peuvent être renouvelés, bien que je sois d'avis qu'ils le seront. En outre, étant donné que le Nord-Canadien est obligé d'utiliser ses recettes nettes pour effectuer des améliorations, acquitter le prix du matériel roulant qu'elle possède déjà et en acheter du nouveau, elle se voit dans l'impossibilité d'acquitter les intérêts sur ses obligations privilégiées.

A part le renouvellement des obligations à courte échéance et des comptes courants qui sont considérables, je crois, le Nord-Canadien aurait besoin d'environ $20,000,000 pour payer les intérêts échus et à échoir sur les obligations qui ont la priorité sur l'hypothèque de $45,000,000 du Gouvernement fédéral.

Telle est la situation qui nous a été exposée, et au lieu de déposer un projet de loi pour accorder à cette compagnie une aide de $20,000,000, à $25,000,000—ce qui serait le minimum requis pour la maintenir en état de solvabilité durant un an—le Gouvernement a décidé de prendre possession du réseau au nom de l'Etat, de sorte que l'aide que nous serons appelés à donner retournera à l'avantage du public.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre peut-il donner le chiffre de ces obligations à courte échéance, nous dire par qui elles sont détenues—à Londres ou à New-York ou aux deux endroits—et quelles sont les valeurs qui ont été données en garantie?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est exactement la question que je me proposais d'expliquer. Mon honorable ami trouvera tous ces renseignements dans les documents qui ont été déposés. Je tiens à constater exactement ce que nous avons déjà devant nous, car beaucoup des renseignements demandés par l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) se trouvent dans les documents qui sont sur le bureau de la Chambre. Quand nous saurons au juste ce que nous avons, nous saurons ce qu'il nous faut de plus et nous tâcherons de nous le procurer pour l'information du comité.

L'honorable député de Renfrew-Sud a parlé de certaines obligations qui auraient été émises, croit-il, beaucoup au-dessous du pair. Ce n'est pas ce que j'ai compris.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre voudra-t-il répondre à ma question?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je désire parler d'abord des obligations à long terme et ensuite de celles qui sont à courte échéance, car je crois pouvoir ainsi exposer plus clairement la situation. Je dis donc qu'il n'est pas à ma connaissance que les obligations du Nord-Canadien aient été émises beaucoup au-dessous du pair. Au contraire, en 1914, lorsqu'un relevé complet des obligations de cette compagnie a été fourni à la Chambre nous avons tous été surpris des conditions avantageuses dans lesquelles ces émissions successives avaient été faites sur la place de Londres.

[L'hon. sir Thomas White.]

L'hon. M. GRAHAM: Quelques-unes des compagnies auxiliaires sont très mal cotées.

L'hon. sir THOMAS WHITE: On n'a pas émis d'obligations des compagnies auxiliaires. La compagnie principale prenait à son compte le capital-obligations ou autres émissions des compagnies auxiliaires et émettait ses propres obligations qui ont été placées à un intérêt, très modéré pour le temps, et excessivement modéré comparé aux taux actuels.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela ne s'applique pas au $147,000,000 d'obligations pour lesquelles il n'y a pas de capital-obligations.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je parle des garanties et je ferai cette remarque en passant. S'il fut un temps propice pour acquérir un réseau dont les obligations ont été placées à un taux d'intérêt comparativement bas, c'est bien le temps présent, car nous sommes dans une ère de taux élevés et il s'écoulera bien des années avant que le Gouvernement canadien puisse émettre des obligations à des conditions aussi favorables que celles que le Nord-Canadien a obtenues. Nous pouvons en dire autant du Grand-Tronc. Il est vraiment surprenant de constater à quels taux réduits ces compagnies ont placé leurs obligations, quand on considère les taux qui ont cours actuellement pour les émissions du gouvernement impérial, à Londres, et celles du Gouvernement canadien, ici.

L'hon. M. LEMIEUX: Le Gouvernement paye actuellement des taux très élevés, bien au-dessus du taux normal.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je l'admets. Mon honorable ami a prononcé plusieurs discours sur l'augmentation de la dette publique et les taux d'intérêt que nous payons. Je n'ai pas jugé à propos de l'interrompre, mais je me demandais en l'écoutant, s'il se rendait bien compte que depuis trois ans ce pays est engagé dans la plus terrible guerre que le monde ait connue. Quel taux croit-il que le Gouvernement peut obtenir dans un temps comme celui-ci? S'attendait-il à ce que notre dette n'augmenterait pas et à ce que nos emprunts se feraient aux mêmes conditions que durant les années d'abondance, avant la guerre? Mon honorable ami devrait comprendre que depuis trois ans nous sommes engagés dans la plus terrible guerre qui a jamais eu lieu et que nous avons joué un rôle considérable dans cette guerre.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que la dette nationale augmente, vu que, comme toutes les autres nations, nous sommes

tenus de payer un taux excessif d'intérêt durant la guerre.

Je désire faire ressortir la situation extrêmement favorable de ces valeurs. En jetant les yeux sur l'état financier, je suis agréablement surpris de constater que les emprunts ont été effectués de manière que le remboursement des obligations est généralement fixé à des échéances éloignées, si l'on tient compte du taux peu élevé de l'intérêt. En se reportant à la page 5, mon honorable ami trouvera:.

Etat des valeurs en cours, indiquant les valeurs garanties par le Gouvernement fédéral, les valeurs garanties par les gouvernements provinciaux, les valeurs non garanties, les échéances de toutes les émissions, les dépenses annuelles fixes, au 30 juin 1917.

Qu'on me permette de noter, en passant, que cet état est compilé jusqu'au 30 juin 1917. Les dates d'échéance de ces valeurs —valeurs garanties par le Gouvernement fédéral—tombent en 1953, en 1958 et en 1934, et les taux de l'intérêt sont de 3, 3½ et 4 pour 100. Ces taux d'intérêt excessivement bas s'appliquent à une dette remboursable à ces dates lointaines.

Prenons le chemin de fer Nord-Canadien de l'Alberta; ses débentures à 3½ p. 100 arriveront à échéance en 1960 et en 1962, et celles du chemn de fer Nord-Canadien de l'Ontario, à 3½ p. 100 sont remboursables en 1961. Dans l'ensemble, des effets garantis par l'Etat, un montant de $104,613,247.83 est en partie remboursable dans de trente-cinq à plus de quarante ans d'aujourd'hui. En examinant le bilan, on est surpris de voir que cette dette portant un intérêt excessivement bas n'est exigible qu'au bout de trente à quarante ans.

Le Gouvernement fédéral ne gagnerait rien, en la remplaçant par d'autres valeurs au pair, car il ne peut pas en émettre dont le taux d'intérêt serait si peu élevé.

Les valeurs garanties par l'Ontario ont leur échéance en 1936 et en 1938, et les valeurs garanties par le Manitoba, en 1929 et en 1930. Je ne parcourrai pas la liste entière, mais le comité constatera que la plus grande partie de la dette est bien placée à des taux d'intérêt excessivement modiques, eu égard aux taux courants.

Occupons-nous maintenant des valeurs non garanties. La plus forte émission de toutes est une émission de $61,537,788.96, à 4 p. 100 d'obligations perpétuelles. L'état indique aussi les échéances de toutes les autres valeurs non garanties. Les valeurs hypothécaires sont énumérées au haut de la page 7. Il y a ensuite les obligations à 4 p. 100 du Nord-Canadien, garanties par le Gouvernement fédéral aux termes de la loi de 1914, et se chiffrant par $44,866,667.33, et les obligations 3½ p. 100 du chemin de fer Nord-Canadien de l'Ontario, au montant de $35,770,000. Tous ces effets sont à longue échéance. Il y a encore les valeurs garanties par la Colombie-Anglaise.

En ce qui concerne les valeurs à longue échéance, la situation est très simple et ne donne lieu qu'à la question de savoir si les recettes suffiront au paiement de l'intérêt. Cette dette est si bien placée et son échéance est si lointaine que le remboursement en pourra être effectué ou différé, au besoin.

Nous arrivons maintenant à la question des valeurs à brève échéance, que le représentant de Saint-Jean (M. Pugsley) a soulevée à bon droit. L'honorable député trouvera un mémoire à la page 8 et des détails sur les garanties subsidiaires à la page 11. En nous reportant d'abord à la page 8, nous constatons que les emprunts à brève échéance s'élèvent à $98,276,883. Les emprunts sont remboursables au cours des deux prochaines années. Voici ce qu'on ferait à leur égard. Vu que les emprunts sont presque tous garantis, les directeurs du Nord-Canadien—car cette compagnie de chemin de fer conservera son entité—s'adresseraient aux établissements d'émission et leur feraient racheter ces emprunts avec le produit de nouvelles émissions à brève échéance. Ils recevraient les garanties subsidiaires et effectueraient de nouveaux emprunts remboursables dans un an, ou deux ou trois ans. Ils pourraient avoir à payer quelques centaines de mille dollars au cours de l'opération mais en plaçant de nouveaux emprunts, ils obtiendraient des fonds pour racheter les emprunts courants.

Supposons qu'il ne fût pas possible de renouveller un emprunt, à cause de la guerre, malgré l'excellence des garanties subsidiaires, le Gouvernement fédéral pourrait être tenu de contribuer au rachat de l'emprunt, mais dans ce cas, il prendrait, il va sans dire, les garanties subsidiaires qui dépassent notablement la somme empruntée. Par conséquent, le comité possède des renseignements complets sur les dettes courantes. Elles sont toutes indiquées à la page 8.

M. GERMAN: Les sommes inscrites sous le titre "Obligations" sont-elles des dettes courantes?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je suis bien aise que l'honorable député ait parlé de cela.

Il a sans doute présent à l'esprit ce que l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) a dit des engagements envers les

entrepreneurs. Je me suis livré à de minutieuses investigations sur le sujet, et je suis à me faire dresser un état qui renseignera le comité. On me dit que les dettes contractées envers les entrepreneurs sont à peu près entièrement soldées. Au dire du secrétaire du ministère des Chemins de fer, les archives du département font voir qu'à l'heure actuelle les réclamations contre le Nord-Canadien ne se chiffrent pas même à $100,000. En 1914, la compagnie devait de très fortes sommes aux entrepreneurs, mais depuis elle a liquidé une multitude de réclamations. Il lui reste peut-être encore certaines dettes à payer, mais le chiffre en est relativement peu élevé.

L'hon. M. MURPHY: Il y a une couple d'années, une action lui était intentée pour le recouvrement d'une très forte somme.

L'hon sir THOMAS WHITE: Par Foley-Welch?

L'hon. M. MURPHY: Oui.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La réclamation relative à l'embranchement de Sudbury à Port-Arthur a été réglée.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre daignerait-il nous renseigner sur la question des effets à brève échéance? L'état qui est en page 12 indique que les emprunts effectués sur la place de New-York se chiffrent à $21,750,000. Ces emprunts ont pour garantie accessoire $30,648,247.33 de valeurs garanties par le Gouvernement. Il s'accuse un écart de près de 9 millions entre la somme des emprunts et celle des valeurs données en garantie. Ces obligations garanties par l'Etat et dont elle ne se sert actuellement que comme garantie accessoire, la compagnie du Nord-Canadien est-elle libre de les aliéner? La convention qu'elle a faite avec le Gouvernement contient-elle quelque stipulation qui lui interdise de les vendre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il n'existe point de convention. S'il rembourse les obligations à l'échéance—et il ne peut le faire avant cela—le Nord-Canadien bénéficiera de la garantie accessoire qui deviendra alors partie de son actif.

L'hon. M. PUGSLEY: Les emprunts négociés à New-York accusent un écart de 50 pour 100.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le plein chiffre des valeurs et non leur prix de rachat. J'ai fait voir au comité que nous avons un état complet des emprunts garantis par le Gouvernement et de la dette consolidée non garantie, un état complet des emprunts à courte échéance et des dettes courantes, ainsi qu'un état complet des valeurs gardées comme garantie accessoire de ces dernières. Je le répète, il n'est presque plus rien dû aux entrepreneurs.

Je passe maintenant au dernier point abordé par mon honorable ami de Renfrew-Sud (M. Graham), c'est-à-dire au mode d'acquisition des actions et à la dépense que le réseau occasionnera vraisemblablement d'ici deux ans. La somme des dépenses qu'un chemin de fer peut occasionner est variable. Certes, on pourrait dépenser beaucoup d'argent pour outiller le Nord-Canadien de façon à en porter l'utilité au maximum; mais, d'un autre côté, si l'on ne tient pas à un service idéal, si l'on se contente d'un service assez satisfaisant, la dépense est moindre. L'estimation des sommes qu'il faudra consacrer au Nord-Canadien, d'ici à cinq ans, repose donc nécessairement sur des conjectures, sans compter que le chiffre de la dépense pourra aussi dépendre de l'abondance ou de la rareté de l'argent. Cet aspect de la question, sir Henry Drayton et M. Acworth le traitent à fond dans leur rapport. Ce document, qui est déposé sur le bureau de la Chambre, renferme des montagnes de renseignements, et le représentant de Renfrew-Sud y trouvera à peu près tous ceux qu'il a demandés. A la page XL, sous le titre: "Besoins probables du Nord-Canadien", il est dit:

> D'après l'estimation qui nous a été soumise par le Nord-Canadien, on prévoit en outre que la compagnie devra, au cours des cinq prochaines années, dépenser $12,500,000 de plus en agrandissements et améliorations, et consacrer $25,000,000 à l'achat de matériel roulant. Cette estimation nous paraît insuffisante, étant donné surtout que l'on porte à 90 p. 100 l'augmentation probable de la recette brute. La compagnie reconnaît que son matériel roulant ne répond pas aux exigences actuelles de son trafic. La valeur de ce matériel est portée à $59,000,000 dans les livres de la compagnie. Si le volume du trafic doit s'accroître de 90 p. 100, ce n'est pas $25,000,000, mais plus de $50,000,000 de nouveau matériel roulant qu'il faudra pour y faire face.

Autrement dit, si l'on dépense $50,000,000, le volume du trafic s'accroîtra de 90 p. 100; or, si les affaires accusaient une telle augmentation, il va sans dire que la dépense, outre qu'elle serait amplement motivée, serait en très grande partie couverte par la recette. Il est impossible de dire au juste quelle somme on consacrera au Nord-Canadien, mais si le Gouvernement fédéral fait l'acquisition d'un tel réseau, il devra viser, selon que le lui permettra la situation financière, à l'améliorer, à le mettre en état de rendre les plus utiles services au pays.

A l'exception du Pacifique-Canadien, toutes les compagnies de chemin de fer du Canada manquent de matériel roulant.

Le fait que le Gouvernement du Canada aura à dépenser un certain montant sur le Nord-Canadien et des sommes considérables pour l'achat de matériel roulant n'est pas, cela va sans dire, un argument qui milite contre l'acquisition du réseau, parce que nous avons besoin de matériel roulant pour transporter nos produits agricoles jusqu'au bord de la mer et aider au commerce. Je ne sache pas que le pays ait besoin de rien plus que du matériel roulant. Les usines donnent toute la mesure de leurs capacités. Le ministre des Chemins de fer est prêt, je crois, à donner des commandes à tous les établissements industriels du pays jusqu'à leur limite, afin que les chemins de fer de l'Etat, l'Intercolonial, le Transcontinental, le Nord-Canadien, soient outillés de façon à donner le meilleur service possible.

L'honorable député de Renfrew-Sud a parlé d'une évaluation par la cour d'Echiquier. Je puis dire qu'en décidant de faire évaluer ces parts par des arbitres, nous avons cédé à plusieurs considérations, dont je mentionnerai les deux principales.

M. GERMAN: Pourquoi pas toutes?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les deux principales. Le rapport Drayton-Acworth reconnaît qu'il doit y avoir une juste compensation pour les propriétaires des actions du Nord-Canadien, et suggère que des arbitres déterminent le montant des actions qu'on devrait permettre aux propriétaires et aux créanciers du Nord-Canadien de retenir et de plus le montant des recettes de la compagnie Dominion qui peut raisonnablement être attribuée à ces actionnaires. Ils proposent l'arbitrage, et le mode d'arbitrage suggéré dans la résolution est absolument conforme au rapport Drayton-Acworth, c'est-à-dire que les actionnaires nomment un arbitre, le Gouvernement fédéral en nomme un autre et ces deux-là s'entendent sur un troisième; s'ils ne peuvent s'entendre, la nomination se fait par le doyen de la cour d'Echiquier. Il y a une autre considération importante. Un litige portant sur la valeur d'un grand réseau de chemin de fer, vu les nombreux éléments qui entreraient en ligne de compte, pourrait durer, on le conçoit, d'une année et demie à deux années, si l'on pense à tous les facteurs qui servent à déterminer la valeur des actions d'un chemin de fer. Le professeur Swain les indique tous ainsi que le rapport Drayton-Acworth. Vient d'abord la valeur de la voie et du matériel.

Il est inutile de dire à la Chambre que si nous avions un avocat aussi habile que l'honorable député de Saint-Jean et que si les propriétaires et les créanciers avaient eux aussi un aussi bon avocat, s'il est possible de s'en procurer un au Canada. . . .

L'hon. M. PUGSLEY: Et les deux côtés intéressés à présenter leurs causes le mieux possible?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Et les deux côtés ayant intérêt à présenter leur cause sous le meilleur jour possible quant au point de vue de la voie et du matériel d'un réseau de chemin de fer d'une longueur de 9,500 milles, mon honorable ami peut s'imaginer l'horizon qu'il ouvre aux avocats, pour discuter le prix original, les intérêts sur la mise de fonds et le coût de la reconstruction. Les avocats discuteraient ces questions, et appelleraient à l'appui de leur thèse des légions de témoins experts.

L'hon. M. PUGSLEY: Perspective merveilleuse pour des arbitres.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, devant un tribunal.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai l'expérience des arbitrages. Je préfère toujours l'arbitrage.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce n'est là qu'un des éléments du prix et non pas un des principaux. L'inventaire des biens matériels ne fournit pas un indice décisif de la valeur du chemin de fer. C'est un facteur sans doute, comme le fait remarquer le rapport, mais il n'est pas concluant. Les écritures peuvent indiquer un actif beaucoup plus élevé que le passif, mais ces chiffres n'indiquent aucunement la valeur des actions, que déterminent les recettes actuelles, les recettes potentielles et l'état financier du réseau. Il faut prendre tous ces facteurs en considération. Maintenant, avec toute cette procédure devant la cour, je puis facilement concevoir qu'une enquête en expropriation durerait une couple d'années au moins. D'après moi, le bureau des arbitres choisis tel que la résolution le dit devrait être en état de faire face à la situation avec beaucoup plus d'expédition et tout autant d'équité que la cour d'Echiquier.

L'hon. M. MURPHY: Cela ne dépendrait-il pas de l'ampleur des questions soumises à l'arbitrage?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est très simple; voici le texte du projet de résolution :

Lesdits arbitres détermineront la valeur desdites six cent mille actions, à la date dudit marché, et lesdits arbitres, par voie sommaire et en usant de leur discrétion, détermineront ladite valeur, et, pour cette fin, pourront recevoir les rapports et déclarations authentiqués en la manière définie par eux, ainsi que les renseignements qu'ils peuvent juger nécessaires ou utiles, examiner des témoins sous serment et entendre les parties intéressées par leurs procureurs ou représentants, et que la décision unanime des arbitres sera décisive. Si cette décision n'est pas unanime, appel pourra en être interjeté à la cour Suprême du Canada au nom du Gouverneur en conseil, ou au nom des propriétaires ou créanciers gagistes, sur toute question de loi ou de fait; cet appel devra se faire dans les trente jours de la date à laquelle la décision des arbitres aura été rendue.

L'hon. M. PUGSLEY: Que faut-il comprendre par "sommaire"? De quelle façon les arbitres pourraient-ils procéder?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Personne ne connaît mieux que mon honorable ami la signification du mot "sommaire". Ma mémoire est bonne; la sienne l'est également. Je me rappelle qu'un jour, dans cette Chambre, on m'a demandé de définir le mot "sommaire". Mon honorable ami est venu à mon aide, comme il lui arrive quelquefois de le faire, et il a donné de ce mot une définition très satisfaisante. Il doit se rappeler cette définition, car personne ne connaît mieux que lui le sens du mot "sommaire."

L'hon. M. PUGSLEY: Je sais ce que ce mot signifie dans les procédures criminelles, mais j'ignore ce qu'il veut dire ici.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que cela implique une certaine latitude qu'on ne sera pas strictement tenu aux règles de la procédure; que la question pourra être traitée d'une façon sommaire, le but étant d'obtenir une décision, dans un délai raisonnable.

M. GERMAN: En style légal, le mot "sommaire" signifie quelquefois qu'une seule partie est entendue.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous accordons ici le pouvoir de procéder d'une façon sommaire. Mon honorable ami de Renfrew-Sud croit qu'au lieu de déterminer la valeur des actions, nous devrions approprier une somme fixe, comme compensation des services de MM. Mackenzie et Mann. Je ne puis aucunement accepter cette manière de voir. Le Gouvernement du Canada et le Parlement ne sont pas tenus de reconnaître les services d'hommes qui, dans leurs propres intérêts, ont travaillé à la construction d'une voie ferrée transcontinentale ou toute autre entreprise. La meilleure manière de résoudre la question, si nous décidons d'acquérir les actions—ce que nous sommes obligés de faire—est d'en déterminer la valeur par arbitrage ou par tout autre moyen que le Parlement peut décréter.

Je crois que j'ai couvert tout le terrain parcouru par l'honorable député de Renfrew-Sud. Le seul renseignement qui nous manque et dont nous avons besoin, c'est un état indiquant les sommes dues aux entrepreneurs et, si cela est possible, un bilan pour 1917. Un bilan préparé dès maintenant ne serait pas précis, pour la raison que j'ai indiquée; il faudrait faire des calculs approximatifs, pour le mois dernier, si l'on doit avoir un état exposant la situation au 30 juin 1917.

L'auditeur du département des Chemins de fer me fait observer qu'à la page 8, le montant dû aux entrepreneurs est établi comme suit:

Dû aux entrepreneurs de la construction, le 30 avril 1917, $1,277,323.

Ce montant représente presque entièrement des retenues sur les sommes dues, d'après ce qu'il me dit:

M. GERMAN: Le ministre voudrait-il nous donner les noms des créanciers-gagistes de ce capital-actions, surtout du sixième qu'on dit n'être pas immédiatement rachetable?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois pouvoir me procurer ces renseignements. La majorité du capital-actions, c'est-à-dire, 51 ou 52 pour 100—je ne puis pas préciser davantage — est détenue par sir William Mackenzie et sir Donald Mann et leurs créanciers-gagistes. Le sixième, au sujet duquel mon honorable ami a voulu se renseigner, est détenu, en Angleterre, je crois. De temps à autre au cours des années écoulées, certains montants de ce capital-actions ont été vendus ou transférés à des particuliers avec qui les propriétaires étaient en relations d'affaires. Toutefois, je ne puis rien affirmer de positif sur ce point. Il est certain que les livres de la compagnie indiqueraient les noms des actionnaires, bien que, dans le cas des actions-scrip, les noms qui figurent dans les livres de la compagnie ne soient pas nécessairement les noms des porteurs actuels. Ainsi, par exemple, des actions du Pacifique-Canadien peuvent être inscrites dans les livres au nom de mon honorable ami, mais celui-ci pourrait par un simple endossement les avoir transférés à un autre. Quoi qu'il en soit, je tâcherai d'obtenir ce renseignement.

L'hon. M. PUGSLEY: A la page 12 de l'état financier on porte à $42,319,000 les recettes brutes du réseau du chemin de fer du Nord-Canadien.

Une partie se compose de recettes diverses provenant de certaines compagnies filiales, y compris des intérêts sur des placements etc. Est-ce que cela comprendrait les intérêts sur les terres?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le contrôleur financier du ministère des chemins de fer me dit que l'intérêt sur les terres n'est pas compris.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi le Gouvernement se charge-t-il des actions de la compagnie "Canadian Northern Prairie Lands", se rendant par le fait responsable d'une hypothèque de plus de vingt et un millions de dollars dont ces terres sont grevées?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les terres de cette compagnie ont été hypothéquées pour garantir un emprunt à Londres. Le produit de cet emprunt a été employé à construire le chemin de fer. A mesure que les terres se vendent, le produit de ventes diminue l'hypothèque. Comme la valeur de ces terres est plus considérable que le chiffre de l'hypothèque, l'Etat ne subira aucune perte une fois la transaction complétée.

L'hon. M. PUGSLEY: Les terres dont je parle sont improductives; elles ne rapportent rien, et paient des taxes municipales très élevées. Les meilleures ont été vendues pendant la fièvre de spéculation sur les immeubles. Je doute fort qu'il soit sage que le pays prenne à sa charge une obligation de $21,000,000 qui n'a aucun rapport avec la ligne du chemin de fer Nord-Canadien. Il n'y aurait aucune injustice à laisser à la compagnie "Canadian Northern Prairie Lands" la propriété de ces terres.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La compagnie estime ses terres à $21,000,000.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est le chiffre inscrit dans ses livres.

L'hon. sir THOMAS WHITE: D'un côté c'est le chiffre inscrit, mais c'est aussi le prix qu'elle demande pour ses terrains.

L'hon. M. PUGSLEY: Le Gouvernement va-t-il accepter l'évaluation de la compagnie?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Un instant et j'arrive. Je n'admets pas que ces terres n'ont pas de valeur; la meilleure preuve que mon honorable ami se trompe est que ces terrains ont été acceptés en garantie d'un prêt. Ce prêt est de $17,000,000 et la valeur des terres est estimée à $29,000,000. Mon honorable ami demande pourquoi le Gouvernement assume cette dette?

L'hon. M. PUGSLEY: La dette n'est pas seulement de $17,000,000 elle est de $21,000,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous n'assumons pas cette obligation en entier. Le bilan de la compagnie du Nord-Canadien ne pose pas la valeur de ces terrains comme actif, bien qu'ils soient hypothéqués Du côté du passif il y a le montant du prêt. Le Gouvernement serait donc très insensé, s'il doit devenir propriétaire, de laisser la compagnie perdre ce qui lui revient de ces terres. Mon honorable ami ne voudrait pas proposer que le Gouvernement se désiste de ses droits dans ces hypothèques?

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi pas?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a quelques années j'étais très au courant de la valeur des terres du Nord-Canadien, et elles se vendaient avec avantage. Des versements sont en retard et les intérêts sur les ventes s'élèvent à $7,140,000; il y a dans la caisse une somme de $2,400,000, contre une dette de—

L'hon. M. PUGSLEY: De $21,000,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: De $17,000,000.

L'hon. M. PUGSLEY: De $21,000,000—$17,000,000 et $2,000,000 et $1,850,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a des terres non vendues pour une valeur de $19,000,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Des terres improductives n'ont pas beaucoup de valeur. Si vous avez des actes de vente, que les acheteurs soient des gens responsables et qu'ils aient payé des acomptes raisonnables, alors ces ventes ont une valeur. Mais tous les paiements ne sont pas versés.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mais le fait est qu'il y a une bonne garantie.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est la valeur au pair, non pas la valeur réelle des actions de la compagnie de terres que le Gouvernement propose d'acquérir par cette transaction?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La compagnie du chemin de fer a donné ces garanties dont mon honorable ami a parlé et elle en est responsable comme le montre le bilan. Elle a comme actif sur l'autre feuille du bilan ces terres de prairies. Comment

pourrions-nous en acquérant la compagnie du Nord-Canadien la dégager de ces obligations? Dans ce cas-là pourquoi céderions-nous à d'autres la propriété des terres que la compagnie a hypothéquées.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est là une très bonne raison de vous emparer, par voie d'expropriation, de ce chemin et de ce matériel roulant, au lieu de charger le pays d'une dette de 21 millions à l'occasion de terrains dont il n'a que faire.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est là, je crois, un des biens les plus précieux de la compagnie, pour ne rien dire des titres garantis par l'Etat. Ces terres de l'Ouest m'inspirent beaucoup confiance.

L'hon. M. PUGSLEY: Avec les taxes, les surtaxes et les intérêts qui ne cessent de s'accroître, les terres de l'Ouest n'offrent guère de garantie. Le ministre devrait pouvoir nous renseigner sur ces terres, puisque, sous prétexte de prendre possession d'un chemin de fer et de son matériel roulant en vue de l'exploiter en ce que l'on pense devoir être l'intérêt du Canada, il se charge d'une dette de $21,000,000 dont cette compagnie assumera nécessairement la responsabilité, et tout ce que le Gouvernement aura pour représenter cette somme, ce sera les parts de capital qu'elle possède dans la compagnie des terres des prairies, sans que le ministre puisse nous dire si cela est peu ou beaucoup. J'ai lu quelque part que la valeur au pair des actions détenues directement par la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien n'est que de $50,000 environ. Cela peut être vrai ou faux, mais le ministre devrait être en mesure de nous le dire.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les probabilités sont que ces biens de la compagnie n'ont que peu de valeur.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela est possible. D'une part, il y a incertitude sur la valeur de ces terres improductives, pendant que, d'autre part, il y a certitude absolue d'un engagement à prendre pour le pays d'acquitter ces obligations dont le chiffre s'élève à 21 millions. Cela est bien peu acceptable pour le peuple canadien. Si vous tenez à prendre possession de cette ligne, jugeant qu'il est d'intérêt public de l'améliorer et d'accroître son matériel roulant, cela est bien; mais ce qui est absolument impardonnable, c'est de prendre à votre charge des terres improductives et d'assumer à leur égard la responsabilité d'une dette de 21 millions.

Le ministre déclare ne pas pouvoir s'emparer des biens de la compagnie et lui laisser cette dette. Il pourrait y avoir du vrai là-dedans, si ce n'était que tout de suite il ajoute que le Nord-Canadien est en quelque sorte insolvable. Si cela est vrai, les porteurs de ces obligations n'ont d'autre garantie que ces terres, garantie dont ils ne cesseraient de jouir quand même le Gouvernement ne prendrait pas cette dette à sa charge. Je suppose que les titres à ces terres sont au nom de l'Empire Trust Company, qui continuerait à les tenir pour les obligataires, et c'est là la garantie sur laquelle ils ont compté, garantie dont ils continueront de jouir. Ne serait-ce que cela, c'est assez pour que la Chambre refuse son consentement à cette résolution. C'est une bien forte somme que 21 millions.

Malgré l'assurance du ministre de trouver en espèces plus de deux millions dans les caisses de la compagnie, cela ne ferait guère mieux que d'acquitter l'intérêt de deux ans sur ces obligations. Il a beau dire qu'il s'agit de paiements arriérés et d'intérêts dus sur des ventes, il ne s'ensuit pas que ces titres de ventes soient une bonne garantie. Tout dépend de la somme déjà versée par les acquéreurs, des améliorations qu'ils ont pu exécuter, de l'excellence des récoltes dans le voisinage de ces terres, du danger où ces récoltes se trouvent d'être brûlées par la sécheresse ou détruites par la grêle, et ainsi de suite.

Avant de demander au pays de se charger d'une pareille dette à l'occasion de ces terres, le ministre a sûrement le devoir de nous dire où elles sont situées et combien de versements il a été fait à la suite de ces promesses de vente. Il devrait faire établir par un spécialiste la valeur actuelle de ce domaine et nous dire combien d'acres en ont été vendus. Les livres de la compagnie portent à 19 millions la valeur des terres invendues.

Où les terres sont-elles situées? Est-ce dans le voisinage du chemin de fer, dans un pays fertile et peuplé, ou ne se trouvent-elles pas plutôt dans un pays exposé à de fréquentes sécheresses ou dans lequel existent d'autres conditions qui leur feraient perdre presque toute valeur. Je sais que, lors de la hausse créée avant 1913 sur les terres de l'Ouest, l'énergique maison Davidson, McRae et Compagnie avait fait venir des Etats-Unis un grand nombre de gens à qui elle a vendu ce qui, nous avons le droit de le supposer, devait être la crème des terrains à elle concédés, et les terres qu'elle possède aujourd'hui sont celles dont ces gens venus des Etats-Unis n'ont pas voulu. Mon honorable ami peut-il me dire

quelles ventes cette compagnie a effectuées l'année dernière et quel en a été le prix moyen. Avec cela, nous aurons une idée du temps qu'il nous faudra pour vendre ces terres après que le Gouvernement les aura acquises, et il serait bon également de savoir si les intérêts à verser pendant ce temps sur les obligations n'épuiseraient pas dans une très large mesure la valeur de de ces terres.

Je me range à l'avis du ministre, quand il affirme que les terres bien situées dans l'Ouest constituent une bonne valeur active, mais pas aussi bonne que le pensent nombre de gens, parce que dans les provinces de l'Ouest, aujourd'hui, il existe une assez forte taxe sur les exploitations agricoles, et en outre une surtaxe sur les terrains qui ne sont pas en culture, et cette surtaxe aggrave sensiblement le fardeau des possesseurs de ces biens. Durant le temps que la terre reste invendue, c'est-à-dire pendant un certain nombre d'années peut-être, l'intérêt doit être versé, et tout bien compté, on constate que la valeur de ces immeubles improductifs a subi une assez forte dépréciation. Pour mon propre compte, quelle que soit mon attitude sur la proposition générale touchant les chemins de fer, je ne voudrais pas souscrire à la proposition tendant à ce que l'Etat prenne ces terres à sa charge, et l'on ne devrait pas demander au Parlement de s'en charger, sauf si on lui prouve d'une façon évidente qu'elles ont une valeur proportionnée à l'énorme obligation qu'assumerait le Gouvernement. A mon avis, l'émission de débentures au chiffre énorme de $21,000,000 sur les concessions de terres improductives de cette compagnie est du dernier absurde, et cependant, on demande aujourd'hui au pays de se charger de ces engagements pour payer ces débentures. Le ministre devrait donner plus de renseignements au comité sur ce sujet qu'il ne l'a fait jusqu'à présent, et il devrait aussi tâcher de constater le chiffre des actions prises dans cette compagnie de terres de prairies; il devrait nous dire où ces terres sont situées, et quelle est l'évaluation de leur valeur. Je connais nombre de gens qui ont conservé la propriété de ces terres pendant quinze ou vingt ans, parce qu'ils ne pouvaient pas les aliéner. Tout dépend de la localité et des établissements de colons au voisinage de ces terres, parce que les colons ajoutent nécessairement une nouvelle valeur aux terres dans les localités qui ne sont pas colonisées.

M. ARMSTRONG: Mon honorable collègue tient à connaître où ces terres sont situées. Qu'il veuille bien se reporter à la page XV du rapport Drayton-Acworth et voici les chiffres qu'il y trouvera:

Concessions de terres au Nord-Canadien.

Situation.	Reçues.	Vendues.
Nouvelle-Ecosse	150,000	150,000
Québec	402,860	
Ontario	2,000,000	
Manitoba, Saskatchewan, Alberta	4,002,848	3,159,720
	6,555,708	3,309,720

En chiffres ronds, il a été réalisé $16,000,000 sur la vente des terres, et la compagnie évalue à $19,000,000 les terres non encore vendues. C'est là une assez légitime évaluation des terres, au regard des sommes reçues par la compagnie, parce que, naturellement, ces terres sont à proximité du réseau.

L'hon. M. PUGSLEY: Les statistiques dont l'honorable député vient de nous donner lecture prouvent bien sa foi dans la nature humaine. Parce que la compagnie, dit-il, évalue à $19,000,000 ses terres invendues et qu'elle a déjà réalisé $16,000,000 en chiffres ronds, cela prouverait la légitimité du prix.

M. ARMSTRONG: Il ne s'agit ici que de la moitié des terres vendues.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable collègue se rend-il compte qu'il y a dans l'Ouest des terres de différentes qualités? Qu'il examine les rapports des arpenteurs du ministère de l'Intérieur et il apprendra qu'il y a des terres de première, de deuxième et de troisième catégories. Quelques terres se prêtent bien à l'exploitation agricole; d'autres sont assez faciles à mettre en culture...

M. ARMSTRONG: On a fait un choix soigneux de ces terres, paraît-il.

L'hon. M. PUGSLEY: Que mon honorable collègue n'en doute point, ces colons avisés, venus des Etats-Unis, quand le colonel Davidson gérait activement cette compagnie, surent bien faire choix des meilleures terres qu'ils purent trouver dans le territoire concédé. Je ne veux nullement déprécier ces terres; seulement, je prétends que le public n'entend pas les racheter à un prix aussi élevé. Le pays n'entend pas se charger de ces $21,000,000, montant de la dette représentée par les obligations afférentes à ces terres. Cela n'est nullement nécessaire; la chose ne tend nullement à améliorer le réseau des chemins de fer et le pays ne saurait en bénéficier.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Avant que l'honorable député aborde une autre question, je tiendrais à bien saisir sa pensée.

Il conçoit peut-être clairement la question, mais il n'a pas réussi à présenter son argument sous une forme intelligible pour moi. Si je ne me trompe, les sommes perçues sur la vente de ces obligations ont été consacrées au réseau. L'honorable député ne le comprend-il pas? S'il le comprend, que suggère-t-il? Prétend-il qu'il ne faille pas prendre ces terres à titre d'actif? Le passif est là. Suggère-t-il qu'il ne faille pas prendre l'actif avec le passif?

L'hon. M. PUGSLEY: J'abandonnerais à la fois l'actif et le passif.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous ne prenons les terres que si nous prenons le capital. Nous acquérons le capital du Nord-Canadien avec la méthode qu'il a précisément conseillée il y a quelques années, c'est-à-dire au moyen de l'arbitrage. Mon honorable ami l'a peut-être oublié.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas du tout.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous suivons exactement la voie qu'il a indiquée alors. Je ne peux réellement pas comprendre l'argument de mon honorable ami sur cette base. L'argent a été employé à la construction de la ligne; par conséquent, le passif sur ces obligations est un passif sur la ligne. Dit-il que nous devrions accepter ce passif et ne pas prendre l'actif qu'il représente?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas dit cela.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si l'argument de mon honorable ami a un sens, c'est ce qu'il signifie. S'il n'a pas ce sens, il est inintelligible pour moi, quelle que soit la clarté qu'il ait pour lui. Mon honorable ami voudra bien définir avec précision ce qu'il a en vue.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crains que mon très honorable ami n'ait été plus occupé de ses propres pensées que de ce que je disais. Je disais donc que le Parlement ne devait rien avoir affaire avec le passif ni avec les terres. Nous ne devrions ni prendre le passif ni les terres.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Comment le Nord-Canadien, dont l'Etat acquiert le capital pourrait-il se défaire de sa dette d'obligation sur des titres émis en donnant ces terres comme garantie?

L'hon. M. PUGSLEY: Mon argumentation s'appuie sur le fait que le Gouvernement devrait exproprier le chemin de fer et le matériel roulant de la compagnie et rien de plus. Laissez la compagnie continuer les opérations, laissez-lui le capital et laissez-lui le passif.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Pourquoi mon honorable ami abandonne-t-il la méthode qu'il a conseillée il y a quelques années quand il a dit que nous devrions acquérir le capital par arbitrage?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne l'ai pas conseillé. Je me suis opposé à l'opération à l'époque, mais comme dernière ressource, étant dans la minorité et voyant que le Gouvernement était résolu à faire adopter la mesure, j'ai dit qu'à tout événement avant de faire un prêt de $45,000,000, le Gouvernement devrait imposer au Nord-Canadien l'obligation que nous ayons la facilité d'acquérir le capital et que soit par arbitrage, soit en nous adressant à la cour d'Echiquier ou par l'entremise du Gouverneur en conseil, le montant devrait être fixé et ne pas dépasser une certaine somme.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Trente millions de dollars.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est l'argumentation que j'ai essayé de faire comprendre. Non pas que je l'approuvais, mais j'ai dit que si on voulait l'adopter de force, on devrait imposer cette condition.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami a dit beaucoup plus que cela.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne pouvais pas en dire davantage.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami a dit:

> C'est juste, juste pour Mackenzie, Mann et compagnie, et c'est une proposition juste et raisonnable de la part du pays.

L'hon. M. PUGSLEY: Le montant mentionné ne dépassait pas 30 millions. Si l'on devait acquérir absolument le capital, j'ai suggéré que l'on ajoute cette stipulation.

Le même argument a été présenté l'an dernier. On a déclaré que le pays étant venu au secours du Nord-Canadien de temps en temps durant les années passées, on devrait faire une convention pour que, si cela était désirable, le Gouvernement puisse acheter le capital à raison d'un montant pas plus élevé que 30 millions. Ce que j'ai dit, c'est qu'en présence de cet énorme passif nous avons un argument pour ne pas nous emparer de la propriété en employant une méthode telle que le Gouvernement n'acquerra pas seulement le chemin de fer et le matériel roulant, mais aussi ce passif.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Est-ce que cet énorme passif n'existait pas alors?

L'hon. M .PUGSLEY: Je n'en sais rien. J'avoue que la question ne s'est pas posée. Mon attention n'a pas été appelée sur ce point à l'époque parce qu'on ne se proposait pas de prendre à notre charge le capital de la compagnie. On se proposait seulement de faire un prêt ou de donner une garantie.

A tout événement, le projet du Gouvernement à l'heure actuelle, consiste à faire l'acquisition de toutes les actions de la compagnie, à se substituer en équité et à toutes fins que de droit à la compagnie du Nord-Canadien et à assumer par le fait même la responsabilité de toutes les obligations de la compagnie, y compris ses obligations de 21 millions garanties par des terres accordées à la compagnie.

Mais il y a un autre argument très fort à invoquer contre le projet d'acquérir le capital du Nord-Canadien, c'est l'idée qu'a le Gouvernement de recourir à l'arbitrage. Cette méthode serait peut-être convenable, s'il s'agissait tout simplement de faire l'acquisition du capital, mais pour quelle raison, je vous le demande, ne procède-t-on pas par voie d'expropriation comme à l'ordinaire, puisqu'il est désirable d'acquérir le réseau du Nord-Canadien et le matériel roulant?

Autrefois, la loi exigeait que chaque fois que le Gouvernement désirait acquérir une propriété, l'évaluation de ladite propriété devait être fixée par arbitrage. On en vint à la conclusion que le système laissait fort à désirer. Relativement à ces questions d'arbitrage, le favoritisme et la sympathie étaient appelés à jouer un grand rôle. L'ayant droit possédait toujours la sympathie de l'arbitre qu'il avait choisi; il pouvait compter non seulement sur sa sympathie, mais sur son appui, de sorte que l'arbitre s'efforçait toujours naturellement d'obtenir le plus qu'il pouvait pour son homme. Or, il est vraisemblable que la même sympathie existait en faveur du demandeur de la part de l'arbitre choisi par le Gouvernement. Puis, lorsqu'il s'agissait du choix du troisième arbitre, si le demandeur s'était assuré les services d'un arbitre adroit et habile, ce dernier faisait en sorte de faire nommer un homme censé être favorable à la réclamation de son client. Un arbitre agissant au nom du Gouvernement et ayant le pays tout entier derrière lui n'a probablement pas la même sympathie pour le Gouvernement que l'arbitre agissant pour le compte d'un particulier.

La raison pour laquelle le système fut modifié, c'est que les pouvoirs publics étaient convaincus que les demandeurs obtenaient toujours plus que la valeur de leurs propriétés du moment que le Gouvernement était en cause. Voilà pourquoi la cour d'échiquier a été établie. Sous la présidence d'un magistrat versé en droit, possédant de l'expérience au sujet de l'évaluation de la propriété immobilière, absolument impartial—car grâce à ses fonctions judiciaires il ne saurait faire autrement que de se montrer impartial—et n'ayant de sympathie ni pour l'ayant droit ni pour le Gouvernement, on avait cru que la cour d'Echiquier constituerait un excellent tribunal pour décider avec équité les questions de cette nature entre le Gouvernement et les particuliers.

Il y a déjà plusieurs années que la cour d'échiquier a été créée au Canada et j'en suis encore à entendre proférer une seule plainte à l'endroit des différents magistrats qui ont présidé ce tribunal depuis sa fondation.

Dans le cas actuel, pourquoi le Gouvernement met-il de côté la cour d'échiquier? S'il est désirable dans l'intérêt public que le Gouvernement se porte acquéreur du réseau de voies ferrées du Nord-Canadien—de son matériel roulant, de ses élévateurs et peut-être aussi de ses hôtels—pourquoi n'a-t-on pas recours aux bons offices de la cour d'échiquier? Pourquoi retournons-nous aux méthodes qui étaient en vigueur, il y a quarante ou cinquante ans? Pourquoi revenir à l'arbitrage entre l'ayant droit et le Gouvernement au lieu de suivre la coutume établie de soumettre les réclamations de cette nature à la décision de la cour d'Echiquier?

Je vois encore un autre motif d'opposition contre le projet de résolution. Le Gouvernement ne se propose nullement de faire estimer la valeur de ce réseau de chemin de fer. Il n'est pas simplement question de payer une somme raisonnable pour la valeur de ce chemin de fer, mais, de fait, la proposition décrète que le capital de la compagnie a une certaine valeur en sus des obligations qu'a assumées le Nord-Canadien.

On propose de nommer des arbitres pour déterminer la valeur de ce capital. Quel que soit le chiffre de la somme que fixeront les arbitres, du moment que le Gouvernement acceptera le capital à cette estimation, il assumera la responsabilité de toutes les garanties en suspens contre le réseau et

de toutes les dettes de la compagnie, quelles soient garanties ou non.

Il y a encore, monsieur l'Orateur, un autre motif qui pourrait être de nature à influencer les arbitres nommés par le Gouvernement et les porter à considérer d'un œil sympathique la réclamation que le Nord-Canadien ou Mackenzie et Mann feront valoir relativement à ce capital.

Le voici: sous le régime de la mesure de 1915, lorsque le Parlement consentit à garantir les obligations de la compagnie jusqu'à concurrence de 45 millions, le Gouvernement chercha à faire croire à la Chambre et au pays, qu'en acquérant pour 40 millions du capital ordinaire du Nord-Canadien, il se procurait un actif d'une grande valeur pour le Canada. Sinon, pour quelle raison le Gouvernement aurait-il consenti à se rendre acquéreur de ces actions au nom de l'Etat? Or, le Gouvernement n'a pas acquis la haute main sur la direction de la compagnie. On a permis à Mackenzie et Mann de continuer à exploiter le chemin de fer et à gérer les affaires comme par le passé. Le Gouvernement a fait valoir l'argument que ces actions pourraient devenir un actif précieux entre les mains de la population du pays. Or, je vous le demande, dans quelle situation se trouverait l'arbitre du Gouvernement s'il découvrait que ce capital de 60 millions n'a aucune valeur?

Cet arbitre, nommé par le Gouvernement et agissant pour le compte du Gouvernement, sera obligé de dire que ce dernier, en 1915, avait accepté comme garantie d'une somme énorme des actions qui devaient acquérir plus tard, prétendait-il, une valeur considérable, mais qui ne valent absolument rien. D'un autre côté, si l'arbitre du Gouvernement représentait que le Gouvernement avait eu raison d'attribuer une grande valeur aux actions de la compagnie, en 1915, il permettrait à ceux qui l'auraient nommé de dire: De quelle prévoyance n'avons-nous pas fait preuve en 1915; nous avons pris comme garantie pour 40 millions d'actions et aujourd'hui les arbitres estiment les 60 millions d'actions de cette compagnie au pair; cela démontre clairement que nous avons fait preuve, en 1915, d'une prévoyance et d'une perspicacité dont nous réclamons tout le mérite, puisque nous avons obtenu une garantie de 40 millions pour l'avance que nous avons faite.

L'hon sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami a admis qu'il avait lui-même suggéré le chiffre de 30 millions, comme représentant la valeur des actions. Je lui demande si en obtenant 40 millions, sur

100 millions, en 1914, nous n'avons pas fait une opération avantageuse pour le pays.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourvu que je sois dans le vrai. Mais le ministre ne me rend pas justice. Ce que j'ai dit c'est que le Gouvernement, comme une des conditions de cette garantie, serait obligé d'accepter les actions au chiffre fixé par la loi.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Par arbitrage.

L'hon. M. PUGSLEY: Ai-je dit par arbitrage? Disons alors par arbitrage, si on le préfère, mais pourvu que l'ensemble ne dépassât pas le chiffre de 30 millions. L'honorable ministre suppose-t-il que je ne me trompe jamais?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oh! non; je ne suppose pas cela du tout.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre a-t-il déposé le projet actuel uniquement parce qu'il y a dans la loi cet amendement que j'ai proposé presque malgré moi et comme dernier moyen de résister à une proposition que le pays n'approuvait pas et que je n'approuvais pas non plus?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oh! non.

L'hon. M. PUGSLEY: S'il en était ainsi, je n'ai aucune objection à reconnaître que si l'on avait demandé alors, comme aujourd'hui, de prendre possession de tout le réseau, j'aurais dit: prenez-en possession par expropriation et que la valeur en soit fixée par la cour d'Echiquier.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce n'est pas ce que l'honorable député a dit .

L'hon. M. PUGSLEY: Si vous en prenez possession par voie d'expropriation, quel sera le résultat? Le pays aura à payer le prix que la cour d'Echiquier fixera comme représentant la valeur actuelle du réseau. Si vous en prenez possession par voie d'arbitrage, ainsi que vous le proposerez, quel que soit le prix que le pays aura à payer pour les actions, que ce soit 10 millions ou 60 millions, l'Etat devient responsable de toutes les dettes de la compagnie qui s'élèvent à plus de 380 millions. C'est la position dans laquelle vous placez le pays. L'honorable député de Welland (M. German) prétend que ces dettes s'élèvent à plus de 400 millions. Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont à peu près exacts, et que la valeur du réseau soit aujourd'hui de 200 millions ou de 400 millions, du moment que vous ordonnez un arbitrage et du moment

que les arbitres ont fini leurs travaux, le Gouvernement, sous l'empire de la présente résolution et du bill qui sera basé sur cette résolution, sera légalement tenu de prendre possession du réseau et de devenir responsable de toutes les dettes et obligations de la compagnie. C'est ce qui résultera d'un arbitrage et, comme je l'ai dit, si les arbitres sont unanimes, que le prix fixé soit de 10 millions ou de 60 millions ou plus, le Gouvernement sera tenu de payer la somme, sans autre autorisation du Parlemen; il est dit dans la résolution que le Gouvernement paiera la somme fixée par l'arbitrage à même les fonds consolidés des revenus du pays.

Le ministre dit qu'il y a des obligations garanties; que le Gouvernement fédéral en a garanti pour 104 millions et que d'autres ont été garanties par les gouvernements des provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise. Quelles sont ces obligations garanties? Celles qui sont garanties par le Gouvernement fédéral représentent une somme de 104 millions, et celles qui sont garanties par les provinces, une somme de 107 millions, soit un total de 211 millions. En supposant qu'il y ait lieu, dans l'intérêt public, de mettre ces obligations à la charge du Gouvernement fédéral et d'en libérer les provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise, quelle raison ou quelle excuse a-t-on de voter une loi qui oblige le pays de prendre à sa charge une dette non garantie de 147 millions, au sujet de laquelle l'Etat n'a aucune obligation morale ou légale?

Les bailleurs de fonds qui ont accepté les obligations non garanties ayant trait aux différentes sections du réseau du Nord-Canadien n'ont pas obtenu du Gouvernement fédéral ni des autorités provinciales la promesse du rachat de ces valeurs. Et pourtant, sans tenir compte de ce que valent ces titres, le ministère demande aux chambres l'autorisation d'assumer cette énorme dette additionnelle de $147,000,000, représentée par des valeurs non garanties, et ce, sans considérer la somme versée par le bailleur de fonds, ni le cours de ces valeurs. Si mon honorable ami lit les revues financières, il s'apercevra que ces titres non garantis ne sont pas acceptés, l'un dans l'autre, à plus de 50 p. 100 sur le marché monétaire. En étudiant les cours en Angleterre, au Canada et à New-York, il constatera qu'il pourrait acheter les $147,000,000 que représentent ces valeurs au prix d'environ $70,000,000 à $80,000,000, d'après la cote du jour. Celle-ci, bien entendu, dépend en grande partie des calculs des bailleurs de fonds relativement à la valeur de la propriété qui garantit les titres. Pourtant, à ces titres dont le cours ne dépasse guère 50 à 60 p. 100, et en quelques cas 70 p. 100 sur le marché monétaire, on veut donner immédiatement leur pleine valeur, en les faisant garantir par l'Etat et en substituant celui-ci au Nord-Canadien.

Ce projet ne paraît pas équitable. Il me semble que ce que le ministère devrait faire, ce serait d'acquérir la propriété par voie d'expropriation, de faire estimer par la cour d'Echiquier les diverses parties du réseau, en autant qu'elles sont hypothéquées pour le remboursement de ces valeurs non garanties, et si les détenteurs ne prennent pas les mesures nécessaires pour les faire vendre, de disposer de la propriété et de répartir l'actif conformément aux privilèges et aux créances des différents détenteurs de titres. Mais n'ayant aucune preuve de ce que la propriété a coûté et sachant que sa valeur réelle, représentée par les recettes, n'est pas égale au prix qu'il se propose de payer, je ne puis comprendre pourquoi le ministère engagerait le crédit national, non seulement à l'égard de ce qui pourrait être alloué à Mackenzie et Mann, en leur qualité de détenteurs des actions ordinaires, mais aussi pour payer intégralement les dettes qu'il faut acquitter.

Il me semble que c'est un projet que le peuple canadien ne verra pas d'un bon œil. Et l'on se propose d'assumer cette énorme dette qui s'élèvera à près de $500,000,000 à une époque où le Canada est obligé, à cause de la guerre et parce que le Gouvernement canadien ne peut avoir accès aux marchés monétaires d'Angleterre, de déployer les plus grands efforts pour emprunter des fonds afin de tenir un rôle dans cette mêlée universelle.

Le ministre a l'intention d'agir ainsi à une époque où il est tenu d'oublier sa ferme résolution et celle de ses compagnons d'hier lorsqu'ils s'écriaient "Pas d'échange ni de commerce avec les Américains", de se rendre sur la place de New-York et de payer l'intérêt très élevé de 6 pour 100 sur un emprunt à brève échéance, remboursable en deux ans. Le crédit du ministère a subi de tels assauts que le Canada, malgré ses grandes ressources, ses perspectives d'avenir, ses richesses fabuleuses, est obligé de payer sur le marché américain 2½ pour 100 de plus que le gouvernement des Etats-Unis a été tenu de payer pour placer son emprunt de la liberté, au montant de $3,000,000,000.

Est-ce là un bel exploit du ministère, et le moment est-il bien choisi pour épuiser

davantage le crédit national, et pour assumer cette dette colossale qui s'élèvera, je le répète, à près d'un demi-milliard de dollars?

L'hon. sir THOMAS WHITE: De quelle manière l'honorable député nous proposerait-il de nous soustraire à cette obligation financière et à la nécessité de nous procurer une forte somme d'argent, si nous acquérions le réseau par expropriation? Dans ces cas, n'aurions-nous pas à payer une bien plus grosse somme d'argent qu'il n'en faudrait à l'heure qu'il est pour acheter les actions et exploiter la voie ferrée?

L'hon. M. PUGSLEY: Nullement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami désire que nous exproprions.

L'hon. M. PUGSLEY: Si nous exproprions et si le Gouvernement n'avait que $300,000,000 à payer pour cette propriété—la cour d'échiquier ne l'estimerait pas à une somme plus forte, selon moi—il vaudrait certainement mieux agir ainsi et effacer toutes les dettes.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Quand?

L'hon. M. PUGSLEY: Tout de suite.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne saisis pas ce raisonnement.

L'hon. M. PUGSLEY: L'expropriation n'entraînerait pas le paiement de $300,000,000, car il y a $104,000,000 d'obligations à longue échéance, garanties par l'Etat, que nous ne serions pas tenus de racheter sur le champ.

L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Anglaise ont donné leurs garanties pour $107,000,000. Nous n'aurions rien à payer là-dessus, pourvu que nous garantissions à ces provinces qu'elles seront indemnes de toute responsabilité en rapport avec ces obligations.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous savons que ces valeurs sont entre les mains de particuliers et ne sont pas détenues par les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta. Elles n'ont pas été rachetées. L'honorable député suggère l'expropriation, ce qui coûterait $300,000,000, outre les dettes qu'il faudrait alors payer. Ce que nous suggérons, est d'acquérir le capital-actions. Les autres obligations resteraient et l'affaire serait ainsi négociée. Si mon honorable ami soutient qu'il est difficile d'obtenir de l'argent, il doit comprendre que nous serions triplement embarrassés s'il nous fallait exproprier la compagnie et trouver $300,000,000.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre des Finances est dans la position d'un débiteur aux abois qui est prêt à payer la double de la valeur d'une propriété afin d'obtenir une extension de crédit. Il veut payer $500,000,000 aujourd'hui pour une propriété que la cour d'Echiquier n'estimerait pas à plus de $300,000,000.

M. CURRIE: L'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) suggère l'achat de cette propriété au prix de $300,000,000. A ce prix, nous ne pourrions obtenir l'argent à moins de six pour 100, soit $18,000,000 par année d'intérêt. Comme elle est maintenant, la garantie des valeurs de la compagnie est en moyenne de trois et demi pour 100 sur $400,000,000. Ces obligations ne sont aujourd'hui estimées qu'à la moitié de leur valeur nominale parce que—

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député pose-t-il une question, ou veut-il faire un discours?

M. CURRIE: Je pose une question.

L'hon. M. PUGSLEY: Je répondrai volontiers à toute question qu'on posera : mais si l'honorable député veut faire un discours, il peut attendre à plus tard.

M. CURRIE: L'honorable député a fait deux ou trois discours sur chaque question depuis le commencement de la session, sauf quand les règlements de la Chambre l'en empêchaient. Quand les règlements ne lui permettaient pas de faire de discours il s'ingéniait à interrompre les autres.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est pénible pour mon honorable ami qui est si sobre de paroles, mais y met si peu de discrétion, d'avoir à attendre que je finisse, après s'être décidé de parler.

M. CURRIE: Je croyais que l'honorable député m'avait cédé son tour.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas encore fini. Je n'ai pas dit que nous paierions $300,000,000 pour l'expropriation de la compagnie. Mais je prétends que, prenant en considération la valeur du réseau, sa longueur, la manière qu'il a été construit et le rapport des commissaires, il est douteux que la cour d'échiquier estimerait la propriété à plus de $300,000,000.

Cela est facile à comprendre, quand vous comparez l'évaluation de la propriété du Pacifique-Canadien et sa supériorité au point de vue de la construction à celle du

Nord-Canadien. Mais le ministre des Finances représente que bien que la propriété ne vaille pas plus de $300,000,000; bien que les $147,000,000 d'obligations non garanties ne soient cotées sur les marchés qu'à cinquante à soixante pour cent, ces obligations sont à long terme, et il est mieux pour nous de les acquérir que d'être obligés d'acheter la propriété au comptant. Quand mon honorable ami m'a interrompu, je disais que tout probablement nous n'aurions rien à payer en ce qui concerne les obligations garanties par le Gouvernement fédéral ou les provinces, parce que les porteurs de ces valeurs seraient prêts à les échanger pour toutes autres qui seraient émises. Mais nous pourrions nous prendre autrement, ainsi que l'a suggéré le député de Calgary (M. R. B. Bennett) à la dernière session, alors qu'il s'est fortement opposé à ce que le Parlement assume la responsabilité de ses obligations non garanties sans qu'il soit forcé de le faire. Le ministre des Finances a expliqué que le Gouvernement, par son hypothèque de 1914, s'était assuré la propriété de cette voie ferrée en cas de défaut de paiement. Il a insisté sur le fait qu'à défaut de paiement toute faculté de rachat cesse et que le Gouvernement peut prendre les procédures nécessaires pour protéger le public sans avoir recours à la forclusion.

Mais le député de Calgary n'était pas satisfait. J'aimerais à donner les opinions qu'il a émises quand il a voulu prendre à ses charges les obligations non garanties du réseau du Nord-Canadien. Je le fais parce que l'honorable député de Calgary a pris ce sujet beaucoup à cœur. Son opinion a généralement beaucoup de poids chez les députés de la droite. Venant d'une des provinces de l'ouest, et ayant eu beaucoup d'expérience dans les affaires de chemins de fer, ses opinions méritent considération. A la page 3952, le hansard de 1916 (v. a.) attribue à l'honorable député les déclarations suivantes:

> Je vous demande alors comment nous y prendre pour régler la question de ces $147,000,000 d'obligations non garanties? Il y a les obligations garanties par le fédéral; les obligations garanties par les provinces ,et les obligations non-garanties. Quant à moi, tant que je siégerai à la Chambre, je m'opposerai à ce que l'on fasse endosser ces obligations non-garanties par le contribuable canadien, en substituant ce dernier au Nord-Canadien. Je ne veux pas qu'on dise à nos nationaux qu'ils ont à fournir une garantie et un nantissement pour des obligations non garanties. Si des capitalistes anglais ont acheté au pair ou à prime $25,000,000 de bons de dividendes du Nord-Canadien; s'ils ont acheté au pair $140,000,000 d'obligations perpétuelles non garanties portant 4 p. 100 d'intérêt, c'est leur affaire. Mais je m'insurge contre le projet de faire endosser par huit millions de Canadiens les obligations non garanties d'une compagnie de chemins de fer. Je vais plus loin. Non seulement la transaction est mauvaise en principe et en pratique, mais elle encourage les compagnies des chemins de fer à falsifier leur capital et leurs obligations. Voici une phase de la question que je développerai dans un instant. Si nous nous chargeons du Nord-Canadien, ou si nous empêchons une liquidation; si nous nous interposons pour recevoir la recette; si nous entreprenons la réorganisation du réseau; alors nous devrons suivre dans notre réorganisation l'exemple des liquidateurs du Wabash, il y a deux ans, ainsi que celui des liquidateurs du chemin de fer de Frisco qui sont à effectuer la réorganisation de cette ligne, et celui des liquidateurs du chemin de fer de Rock-Island, qui s'efforcent de réorganiser cette compagnie.

Et pus loin:

> Je ne m'oppose pas à un système de réorganisation quelconque qui pourrait donner quelque valeur à ces obligations, mais je dénoncerais avec énergie tout effort tenté en vue de substituer au réseau du chemin de fer du Nord-Canadien qui a représenté la garantie de leur mise sur le marché et de leur vente, le crédit collectif de la population du Canada. C'est la raison pour laquelle il me semble que nous devons aller plus loin que nous ne nous sommes rendus; nous devons en agir ainsi le plus tôt possible, afin qu'on puisse trouver l'occasion, par le placement de ces obligations dans une compagnie de prêt ou par tout autre moyen, d'arrêter quelque projet de réorganisation, parce que je crois qu'il est passé le temps où les hommes d'affaires et d'intelligence, qui siègent en cette Chambre, doivent s'effrayer des mots "mise sous séquestre". C'est un épouvantail que ces mots "mise en séquestre". Tout ce qu'elle signifie, c'est qu'on nomme quelqu'un qui prend charge de l'ouvrage et qui conserve ce dernier pour ceux dont l'argent a servi à sa construction.

J'approuve en entier ces déclarations de l'honorable député de Calgary, mais en mentionnant $147,000,000, d'obligations non garanties, il laissait de côté les $21,000,000 d'obligations reposant sur les terrains cédés à la compagnie. Ni le Gouvernement fédéral ni les provinces n'ont garanti ces $147,000,000 et ces $21,000,000. On ne devrait pas demander au peuple d'assumer des engagements à l'égard d'obligations que le Gouvernement n'a pas garanties et dont il n'est pas responsable. Le député de Calgary a suggéré deux moyens de faire face à la difficulté: l'expropriation et la réorganisation. Le Gouvernement pourrait avec très peu de difficulté—bien qu'avec un peu de temps, je l'admets— réorganiser la compagnie, puisqu'il a garanti les obligations jusqu'au montant de $104,000,000. Ce serait encore plus facile, s'il voulait s'entendre avec Ontario, Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Anglaise qui ont garanti les obligations pour $107,000,000. Ce ne serait pas difficile de réorganiser le réseau, ce qui au-

rait pour effet de rendre justice à tous les intéressés et permettrait au Gouvernement de ne pas payer plus que ne vaut la propriété. Il n'y a aucune raison qui engage à demander au peuple de prendre à sa charge cette énorme dette en rapport avec une propriété dont l'apport futur comparé à la dépense est très problématique.

Le ministre dit que l'expropriation occasionnera un délai; que son évaluation par la cour d'Echiquier amènera un retard; qu'il faudrait engager des avocats, etc.... Je ne saisi pas la force de l'argument. En expropriant la compagnie, le Gouvernement devient immédiatement propriétaire. Le Gouvernement se trouverait à prendre charge de la propriété, et devrait payer ce que la cour d'Echiquier adjugerait. Rien de plus. Le seul délai serait dans le paiement de l'argent et ceux qui y auraient droit n'en souffriraient nullement, parce qu'avec le prix versé ils recevraient l'intérêt tel que pourvu par la loi. Pourquoi le Gouvernement s'y prend-t-il de cette manière dans les circonstances?

Le moment n'est guère propice pour faire un nouveau placement de cette importance. Que dira notre population, qu'on a soumise à de lourds impôts, taxe sur les profits d'affaires, taxe sur le revenu, droits douaniers, dans le but de prélever plusieurs millions pour le soutien de la guerre, lorsqu'elle constatera que ce Gouvernement se propose d'assumer non seulement ces obligations énormes à l'égard des biens du Nord-Canadien, mais va, en outre, prendre un engagement qui l'obligera à verser plusieurs millions à MM. MacKenzie et Mann? Justifiera-t-elle le Gouvernement de mettre ainsi en péril le crédit du Canada à un moment où ce crédit est déjà tellement engagé que nous serons bientôt obligés de recourir aux marchés du Canada et de New-York pour y trouver l'argent dont nous avons besoin pour continuer la guerre et faire face à nos obligations présentes? Dira-t-elle que c'est le temps pour le pays de s'engager dans une nouvelle entreprise d'un caractère douteux, et dont la nécessité n'a aucunement été démontrée? Pourquoi est-il nécessaire d'en agir ainsi? Est-ce parce que le Nord-Canadien se trouverait dans l'impossibilité de continuer ses affaires? Voilà un fait dont le ministre des Finances n'a pas établi la réalité. Nous lui avons demandé si le Nord-Canadien avait sollicité de l'aide. Il n'a pas répondu directement à cette question. Il dit que le Nord-Canadien n'a pas demandé cette aide par écrit, mais il ajoute que, en examinant cet état et en écoutant ce qu'il dit, on constate que le Nord-Canadien n'aura pas assez d'argent pour améliorer grandement ses voies. Il nous a lu également un état qui indique le montant dont le Nord-Canadien a besoin pour des travaux d'améliorations de son réseau au cours des cinq années prochaines, et ce montant n'est que de 12 millions. Combien lui faudra-t-il durant le prochain exercice? S'il n'a besoin que de 12 millions, durant les cinq années prochaines, le montant qu'il lui faudra au cours de l'an prochain ne devrait être que de 2 millions environ. En matériel roulant, durant les cinq années prochaines, il estime que la dépense à effectuer sera de 25 millions; mais le ministre ne nous a pas dit ce qu'il faudra au Nord-Canadien de matériel d'exploitation, au cours de l'an prochain.

Voyons ce qu'est la situation de la compagnie, si l'on peut tenir les chiffres pour exacts. D'après l'état préparé pour l'exercice clos le 30 juin 1917, les recettes brutes sont de $42,319,686, les frais d'exploitation, $30,794,332, ce qui laisse des recettes nettes de $11,525,354. D'après cet état, le total de l'intérêt sur les garanties de la compagnie est de $14,405,643.

D'après les conventions intervenues entre le Gouvernement fédéral, le gouvernement de l'Ontario et celui de la Colombie-Anglaise, ces divers gouvernements doivent acquitter l'intérêt durant un certain laps de temps après le parachèvement de la voie ferrée. Le Gouvernement fédéral est tenu d'acquitter l'intérêt jusqu'au 1er septembre 1918; le gouvernement de l'Ontario jusqu'au 20 janvier 1918, et celui de la Colombie-Anglaise durant un intervalle de deux ou trois ans. Cette indication ne figure pas dans le rapport, mais il s'y trouve une déclaration générale portant que, au cours des trois premières années de l'exploitation, la compagnie pourra demander au gouvernement de la Colombie-Anglaise d'acquitter l'intérêt. L'état n'indique pas précisément quand l'exportation a commencé, mais je conjecture que la convention durera encore deux ans au moins. Il faudrait alors déduire $4,514,507 de l'intérêt, ce qui laisserait un peu plus de 9 millions de charges fixes à payer. Si le calcul jusqu'à juin 1917 est exact, il y aurait à peu près 11 millions pour acquitter ce passif. Autrement dit, il y aurait un excédent d'à peu près 2 millions. Cela étant, sur quoi se fonde-t-on pour penser que, si le Gouvernement ne prend pas le réseau à sa charge, la compagnie devra être mise en séquestre? Le comité possède-t-il la moindre preuve qui lui per-

mette de croire qu'avec ces recettes de plus de 42 millions dans l'ensemble, la compagnie ne pourra pas continuer son exploitation jusqu'à des temps meilleurs? Ses recettes augmentent. Au cours des trois dernières années ses recettes ont passé de 30 millions à 42 millions, avec, je l'ai déjà dit, un excédent une fois soldé à peu près 2 millions d'intérêt. Nous devrions avoir une preuve beaucoup plus forte que la simple déclaration verbale de MM. MacKenzie et Mann sur les améliorations et l'outillage requis, dans un avenir rapproché, pour convaincre le comité qu'il est nécessaire d'assumer cette obligation considérable. Le ministre a déclaré, en 1916, je crois, que le Nord-Canadien, au cours de l'année précédente, avait transporté, au moins, 40 pour 100 de tout le grain du Nord-Ouest. S'il a pu faire cela, il y a un an, qu'est-ce qui l'empêchera, aujourd'hui, étant donnés son outillage et son matériel roulant, d'effectuer assez facilement le transport du grain de l'Ouest l'année prochaine? Rien, d'après ce que je puis voir. On me dit que le Nord-Canadien a fourni un service qui a donné entière satisfaction à l'Ouest, et il y a nombre d'endroits, dans le pays, où le service des chemins de fer ne satisfait pas autant le public que ne le fait le service du Nord-Canadien et de ses divers embranchements.

Dès 1911, le premier ministre a autorisé M. Fowler, qui jusqu'à tout dernièrement représentait le comté de King et Albert et est maintenant sénateur, à déclarer aux gens du Nouveau-Brunswick, que si le parti connservateur arrivait au pouvoir, l'Etat ferait l'acquisition de tous les embranchements de l'Intercolonial pour les adjoindre au réseau principal.

Ces promesses ont eu un effet considérable sur le peuple qui s'intéressait grandement au transport. Cependant, dans deux cas seulement, a-t-on tenté de remplir ces promesses; le Gouvernement n'a absolument rien fait pour aider aux moyens de transport en raccordant ces tronçons à l'Intercolonial. Quelle explication les représentants de cette province donneront-ils à leurs électeurs de cette augmentation énorme de la dette, fardeau qu'ils auront à porter en commun avec le reste du pays. Le peuple dira qu'avant de s'endetter davantage, le Gouvernement aurait dû remplir les promesses qu'il a faites à cette partie du pays, qui n'a pas moins d'importance que celle qui traversent les lignes du Nord-Canadien.

Un seul mot à mon honorable ami qui prétend que le moment est des plus favorables pour l'achat de ce chemin de fer, à cause de l'intérêt attaché à ses obligations. Toutes les autres conditions étant égales, cette raison aurait quelque valeur, mais je rappellerai à mon honorable ami qu'en 1916, lorsqu'il était question de prêter $15,000,000 au Nord-Canadien, il nous faisait observer que la guerre, qui durait plus longtemps qu'on ne s'y attendait, nous avait obligé à faire de gros emprunts, et que nos dépenses s'élevaient à près de $900,000 par jour, et nous disait que ce n'était pas le moment de faire de nouvelles dettes. Je lui demande de se rappeler ces paroles. Le temps n'est certainement pas plus favorable aujourd'hui qu'il l'était il y a un an, et le peuple trouvera certainement que ce projet est très peu sage.

Le jour viendra peut-être où le Gouvernement aura raison de nationaliser nos voies ferrées, mais l'occasion présente n'est certainement pas propice et le pays ne devrait pas s'engager dans une entreprise aussi vaste et aussi incertaine dans ses résultats, et d'ailleurs ce n'est certainement pas de cette façon qu'il faudrait s'y prendre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami a parlé pendant plus d'une heure et demie pour nous démontrer qu'il ne savait pas ce qu'il disait en 1914 et 1916. Deux ou trois fois en 1914, il a proposé clairement que le Gouvernement fasse l'acquisition des actions du Nord-Canadien, par voie d'arbitrage et non autrement. Aujourd'hui il cherche à se convaincre, lui-même, s'il ne peut pas convaincre ceux qui l'écoutent, que l'acquisition des actions du Nord-Canadien par voie d'arbitrage est le mode le plus injudicieux de tous, et absolument contraire aux intérêts du pays.

Il nous a dit que l'arbitrage est abandonné depuis quarante ou cinquante ans. Puis-je lui demander pourquoi il l'a proposé en 1914 et en 1916? Ne connaissait-il pas alors ces raisons qu'il nous a développées si longuement et si éloquemment ce soir? Pourquoi considérait-il comme éminemment sage et raisonnable en 1914 et en 1916 d'acquérir ces valeurs par voie d'arbitrage, et emploie-t-il une heure et demie du temps de la Chambre, ce soir, à vouloir nous démontrer que la même proposition est absolument absurde et entièrement contraire à l'intérêt public? Mon honorable ami a pris beaucoup de temps pour s'expliquer, mais il lui en faudra encore beaucoup plus pour convaincre le comité que ses explications valent quelque chose.

Il nous a dit, en outre, que le simple fait de proposer un arbitrage donne de la valeur aux actions de la com-

pagnie. Il a fait beaucoup plus en 1914, lorsqu'il les a évaluées à $30,000,000. Nous n'en proposons aucune aujourd'hui. Nous laissons ce soin aux arbitres. S'ils décident que les actions n'ont aucune valeur, ils le diront; s'ils croient qu'elles en ont, ils le diront encore.

Nous ne suggérons pas, comme il l'a fait en 1914, que le maximum de la valeur des actions soit fixé à $30,000,000.

Il nous dit ensuite qu'une proposition comme celle que nous faisons donne de la valeur aux obligations non garanties. Si c'est le résultat aujourd'hui, est-ce que sa proposition de 1914 et de 1916 ne devait pas avoir précisément le même résultat?

Quelle distinction l'honorable député établit-il en sa faveur entre le projet d'acquérir par arbitrage les parts de capital de cette compagnie au prix maximum de $30 millions et le projet d'acquérir $60 millions de ces mêmes parts sans mention de la valeur qu'il a alors précisée. Je dois dire que j'ai suivi avec beaucoup d'attention les remarques de mon honorable ami, et je persiste dans l'opinion que j'exprimais tout à l'heure, à savoir qu'il devra occuper le temps de cette Chambre et de ce comité, beaucoup plus longuement encore qu'il ne l'a fait ce soir, s'il désire nous faire comprendre la prétendue distinction qu'il établit entre l'arbitrage qu'il a proposé en 1914 et la proposition ministérielle d'aujourd'hui.

En ce qui regarde les frais d'achèvement de la ligne et de la dette qu'elle porte, il doit paraître évident que les arbitres, dans une détermination de la valeur des parts de capital de la compagnie, auront à tenir compte de ces considérations, et il me semble, par suite, que l'honorable député nous fait perdre un temps précieux quand il appuie longuement sur des affaires de cette sorte. Il a débuté par un projet relatif aux obligations des terres de la compagnie, mais je n'ai pu vraiment comprendre à quoi il voulait en venir. Le produit de ces obligations a été employé à construire cette ligne, et il est juste, par conséquent, de le faire entrer en ligne de compte comme partie des frais d'établissement de ce réseau. Comme déjà je m'en suis informé auprès de lui, mais sans obtenir une réponse satisfaisante, veut-il que l'on omette de ce compte cette partie des frais de la compagnie; il reconnaît qu'il faut ne pas l'omettre, pourquoi fait-il entendre que les terres sur la garantie desquelles ces obligations ont été émises doivent être éliminées de la liste des biens de ce réseau?

L'hon. M. PUGSLEY: Ce que je dis, c'est que le capitaliste qui a placé son argent dans ces obligations n'a eu rien à voir dans ce qui a été fait du produit de leur vente. C'est sur la garantie des terres qu'il a prêté son argent. J'éliminerais et les unes et les autres. Je ne me chargerais ni de la dette ni de la terre.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Voilà une proposition bien extraordinaire. Le produit de ces obligations a été employé à construire la ligne. Si rien absolument ne les avait garanties, comment ne pas en tenir compte dans un calcul de ce que coûte l'entreprise? L'argent a été dépensé et, à sa place, il y a aujourd'hui le réseau. Ce que suggère l'honorable député, si tant est qu'il suggère quelque chose, c'est d'omettre, dans le compte des biens de cette compagnie, les terres qui garantissent ces obligations. En y réfléchissant, il doit sûrement comprendre que ce n'est pas là une proposition propre à assurer les intérêts du peuple de ce pays. Ces biens et ces obligations au reste, il faut que les arbitres en tiennent compte dans une détermination de la valeur des parts du capital, si elles ont une valeur quelconque. Aussi, toute cette argumentation si abondante à laquelle mon honorable ami s'est livré ce soir, ne me paraît avoir aucun rapport avec l'objet en discussion. L'argent a été employé dans la ligne, et il faudra, par suite, en tenir compte. A quel mobile, je vous le demande, faudrait-il obéir pour omettre de cette évaluation les terres sur la garantie desquelles on a pu se procurer ces fonds?

Quoique j'aie suivi avec la plus grande attention possible mon honorable ami, il me faut avouer que je suis absolument incapable de découvrir le moindre sens commun dans la proposition qu'il nous a faite —s'il peut m'être permis de m'exprimer de la sorte sans le moindre désir d'être blessant.

Or, évidemment, il nous est impossible d'en finir ce soir avec cette résolution, et mon honorable ami aura demain le loisir de s'expliquer à son gré. Je proposerai donc le renvoi de la suite de la discussion.

M. GERMAN: Il y a dans la loi de 1914, article 21, une disposition visant le défaut de paiement. J'aimerais à savoir du ministre des Finances si le Nord-Canadien est en défaut et si on lui a fait subir la peine édictée par le paragraphe "a" de l'article 21 de la loi de 1914, suivant les dispositions du nouvel acte de fidéicommis. Je demanderais au ministre de bien vouloir déposer sur le bureau une copie de cet acte.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je le ferai certainement.

M. GERMAN: Y a-t-il eu omission de se conformer aux prescriptions de cet acte de fidéicommis

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le Nord-Canadien n'a pas, que je sache, manqué à aucune de ses obligations. Mon honorable ami n'ignore pas, toutefois, que, pour prévenir de telles omissions, il faut à la compagie des secours financiers, et cela tous les ans.

Le Gouvernement se fera un plaisir de déposer sur le bureau de la Chambre une copie de l'acte d'hypothèque, qui a été exécuté en 1914, et qui a déjà été, je crois, communiqué au Parlement une ou deux fois pendant ces deux dernières années. Nous communiquerons aussi à la Chambre tous les autres renseignements que désirent les honorables députés.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée à onze heures et demie.

INDEX

SEPTIÈME SESSION—DOUZIÈME PARLEMENT

PREMIÈRE PARTIE—NOMS

ACHIM, Honoré (*Labelle*).

Projets de loi:

N° 44, Alliance Nationale, constituant en corporation: Dépôt et 1ère lecture, 1068; 2e lecture, 1144; disc. des articles, 1589; 3e lecture, 1590.
N° 40, Artisans Canadiens-français, constituant en corporation la société des: Dépôt et 1ère lecture, 870.
N° 96, Association pour l'amélioration des routes du Dominion: Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2943; 3e lecture, 4263.
N° 5, Guardian Accident and Guarantee Co., changeant nom à Guardian Insurance Co.: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2959 et suiv.

AMES, sir Herbert Brown, C.B. (*Montréal, Saint-Antoine*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 765 et suiv.

Comité:

Rapport du comité relatif aux soldats libérés, 779 et suiv.

Incidents et interpellations:

Femmes recenseurs, 6281.

Projets de loi:

N° 7, Compagnie continentale de chauffage et d'éclairage: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1589.
N° 127, Electeurs militaires: Disc. des articles, 4939 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales: Disc. des articles, 3907 et suiv.
N° 64, Hilton, Amy Beatrice Mathew, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2441.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4221 et suiv.; disc. en 3e lecture, 4797 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 6274 et suiv.
N° 84, Section canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique: Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2526; disc. des articles, 3750; 3e lecture, 3794.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2818 et suiv.; disc. des articles, 3312 et suiv., 3317 et suiv., 3448 et suiv.

AMES, sir Herbert Brown—*Suite.*

Projets de résolution:

Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 393 et suiv.
Fonds patriotique, attribution des reliquats des dépôts en banque au, 1038 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3900 et suiv.
Pensions de guerre, 1657 et suiv.
Suffrage féminin, 1565 et suiv.

Subsides:

Postes—Service extérieur—Traitements et allocations, 3758 et suiv.

ARMSTRONG, J. A. Macdonald (*York-Nord*).

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modification de la loi des: Disc. des articles, 3550 et suiv., 3837 et suiv.
N° 68, Service civil, modification de la loi du: Disc. des articles, 2303 et suiv.
N° 75, Service militaire ,loi du: Disc. générale, 2615 et suiv.

ARMSTRONG, Joseph E. (*Lambton-Est*).

Comité:

Chemins de fer, modification de la loi des: Rapport, 2106.

Projets de loi:

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5695 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modification de la loi des: Disc. générale et des articles, 3527 et suiv., 3621 et suiv., 3706 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modification de la loi des: Disc. des articles, 4497 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4646 et suiv., 5129 et suiv.; 2e délibération, 5310 et suiv.
N° 103, Salaires des employés de chemins de fer: Disc. des articles, 6207 et suiv.; amendements adoptés, 6208.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, Cie du chemin de fer: Disc. des articles, 2665 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes: Disc. des articles, 4547 et suiv.

Projets de résolution:

Combustible, approvisionnement du, 1445 et suiv.; tableau, 1450.
Nord-Canadien, rachat du chemin de fer, 4375 et suiv.

ARMSTRONG, Joseph E.—*Suite.*

Rapport:
Comité chargé d'étudier le bill n° 13, 2106.

ARTHURS, James (*Parry-Sound*).

Demande de documents:
Soldats et sous-officiers enrôlés à la date du 9 juillet 1917, 3230.

Incidents et interpellations:
Discipline des soldats dans assemblées publiques, 5402 et suiv.
Présence des soldats aux assemblées publiques, 4484.

Projets de loi:
N° 127, Electeurs militaires: Disc. des articles, 4860 et suiv., 4914 et suiv., 4968 et suiv., 5057 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5933 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2730 et suiv.; disc. des articles, 3195 et suiv., 3315 et suiv., 3346.

Subsides:
Intérieur—Immigration—Agents au Canada, etc., 1795 et suiv.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5402 et suiv.

BALFOUR, le très honorable Arthur James (*Londres*).

Incidents et interpellations:
Réception, discours, etc., 1813 et suiv.

BALL, R. J. (*Grey-Sud*).

Projet de loi:
N° 13, Chemins de fer, modification de la loi des: Disc. des articles, 3721 et suiv.

BARNARD, George Henry (*Victoria, C.-A.*).

Projet de loi:
N° 42, Immigration chinoise, modification de la loi de l': Disc. des articles, 2200 et suiv.

Projet de résolution:
Loi des juges, modification: Disc. générale, 2026.

BARRETTE, Joseph Arthur (*Berthier*).

Incidents et interpellations:
Question de privilège, 2643, 3455.

Projet de loi:
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2592 et suiv.; amendement, 2595; scrutin, 3167; disc. des articles, 3461 et suiv.

BELLEMARE, A. (*Maskinongé*).

Demande de documents:
Officiers recruteurs dans Ontario, 3525.

Discours du Trône:
Discussion générale, 305-307.

Projet de loi:
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2908 et suiv.; disc. des articles, 3405 et suiv., 3688 et suiv.

BENNETT, Richard Bedford (*Calgary*).

Dépôt de document:
Recensement des ressources en hommes du Canada, 6299 et suiv.

Incidents et interpellations:
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour service en France, 1870 et suiv.
Intercolonial, cession de, 825.
Munitions aux alliés, urgence de fournir, 5710 et suiv.
Service national, opérations de la commission, 6297 et suiv.

Projets de loi:
N° 6, Athabaska Northern Ry. Co.: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144.
N° 52, Barnwell, Edwin Austin, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 1985; 3e lecture, 2441.
N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5692 et suiv.
N° 27, Boy Scouts, modifiant la loi sur le conseil général canadien des: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; disc. des articles et 3e lecture et adoption, 1233.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6129 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires: Disc. des articles, 4924 et suiv., 5058 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5742 et suiv., 5803-5807; disc. des articles, 5910 et suiv.
N° 8, Evêque de la rivière Mackenzie, constituant en corporation: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; disc. des articles, 896 et suiv.; 3e lecture, 921.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Disc. générale, 6107 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4567 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4626 et suiv., 4675 et suiv., 4719 et suiv.; disc. des articles, 4779 et suiv., 5027 et suiv., 5286 et suiv.; 2e délibération, 5318 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2308 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3483 et suiv.; amendements du Sénat, 4820 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes: Disc. des articles, 4548 et suiv.

Projets de résolution:
Chemins de fer de l'Etat, promotion des employés: Disc. générale, 805 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire: Disc. générale, 1442 et suiv.
Suffrage féminin: Disc. générale, 1552 et suiv.

Subsides:
Chemins de fer et Canaux—Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, 5094 et suiv.
Finances—Pensions—Guerre européenne, 6232.
Intérieur—Royale gendarmerie à cheval du N.-O., crédit supplémentaire, 4824 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5424 et suiv.
Travaux publics—Port de Saint-Jean—Brise-lames de Negro Point, 6098.

BENNETT, William H. (*Simcoe-Est*).

Budget:
Exposé budgétaire: Disc. générale, 1491 et suiv.

BENNETT, William H.—*Suite.*

Incidents et interpellations:

Prix élevé de la farine, 1073 et suiv.

Projets de loi:

N° 50, Assurance, modifiant la loi de l': Dépôt et 1ère lecture, 1610.
N° 45, Assurances, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 1068; retrait, 1191.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5874 et suiv.; disc. générale, 6073-6076.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Disc. générale, 558 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Disc. générale, 5685 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 4768 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3293 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3926 et suiv.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, Cie du chemin de fer: Adoption, 4033.

Question:

Transcontinental, honoraires d'avocats, 468.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux—Construction de deux navires en bois, 5616.
Commerce—Administration de la loi des grains du Canada, 5377 et suiv.
Marine et Pêcheries—Service maritime et fluvial—Construction de deux navires, 1970 et suiv.

BEST, John A. (*Dufferin*).

Incidents et interpellations:

Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 823.

Projets de loi:

N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Disc. générale, 585.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3803 et suiv.

Question:

Capitaine Ramsay Rankin, 1017.

BICKERDIKE, Robert (*Montréal, Saint-Laurent*).

Projets de loi:

N° 3, Abolition de la peine de mort: Dépôt et 1ère lecture, 48; disc. générale, 337 et suiv., 636 et suiv., 1059 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5788-5790.
N° 9, Lachine-Jacques-Cartier-Maisonneuve, la Cie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144.

Projets de résolution:

Abolition de la peine de mort dans le cas de Spain, 1048 et suiv.
Abolition de la peine de mort quant aux femmes et aux enfants, 1048.
Enrôlement des détenus, 1043 et suiv.; motion rejetée, 1046.
Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 948 et suiv.
Message au gouvernement russe relatif à l'abolition de la peine de mort, 1043.
Modification au Code criminel, relativement à la peine de mort, 1184.

BICKERDIKE, Robert—*Suite.*

Projets de résolution—Suite.

Plébiscite sur la peine capitale, 1046 et suiv.; rejet, 1048.

Subsides:

Postes—Service extérieur—Traitements et allocations, 3753 et suiv.

BLAIN, Richard (*Peel*).

Budget:

Exposé budgétaire, 1325 et suiv.

Incidents et interpellations:

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 845 et suiv.

Projets de loi:

N° 21, Fixation arbitraire des prix, modifiant le Code criminel en ce qui concerne la: Disc. générale, 1667.
N° 37, Mount Royal Tunnel and Terminal Co.: Disc. des articles, 1142 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3203 et suiv., 3481 et suiv., 3678 et suiv.

Projets de résolution:

Commission pour établissement des soldats: Disc. générale, 3735 et suiv.
Emprunt de $100,000,000: Comité général, 363 et suiv.
Enseignement technique, 1278.
Pensions de guerre, 1639 et suiv.
Prolongation de la législature, 3591 et suiv.

Subsides:

Postes—Service extérieur—Traitements et allocations, 3753 et suiv.
Revenu de l'Intérieur—Appointements, 2433 et suiv.

BLONDIN, hon. Pierre Edouard (*Champlain*).

Incidents et interpellations:

Explication sur un fait personnel, 352.

Rapport:

Ministère des Postes pour exercice clos le 31 mars 1916, 347.

Réponses:

Entreprise postale, 348.
Route postale de Brampton à Palestine, 608.

BOLDUC, hon. Joseph, président du Sénat (*Lauzon*).

Incident:

Réception du très hon. M. Balfour, 1812-1813.

BOIVIN, George Henry (*Shefford*).

Demande de documents:

Poplar, réserve indienne de, 691.

Incidents et interpellations:

Demande de renseignements, 3612.
Nouvel emprunt de guerre, 5976.
Question de privilège, 6086.
Restriction de l'émigration des Canadiens en âge d'être soldats, 1771.

Projets de loi:

N° 44, Alliance Nationale, tendant à autoriser: Disc. des articles, 1589 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires: Disc. des articles, 5068 et suiv.

BOIVIN, George Henry—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5737 et suiv., 5815-5818.

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2919 et suiv.; disc. des articles, 3452 et suiv.

Subsides:

Chambre des communes—Indemnité parlementaire, etc., 6254.

Revenu de l'Intérieur—Accise—Traitements des inspecteurs, etc., 3943 et suiv.

Revenu de l'Intérieur—Appointements, 2439 et suiv.

Revenu de l'Intérieur—Poids et mesures, 3968 et suiv.

Revenu de l'Intérieur—Service préventif, 3947 et suiv.

Revenu de l'Intérieur—Timbres, etc., 3948 et suiv.

Travaux publics—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5569.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird, C.P., G.C.M.G. (*Halifax*).

Comités:

Agriculture et colonisation, 309.

Banques et commerce, 309.

Bibliothèque, 310.

Bills d'intérêt privé, 308.

Chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, 307.

Comités permanents, 307-310.

Comptes publics, 308.

Forêts, voies navigables et forces hydrauliques, 310.

Impressions, 308.

Marine et pêcheries, 309.

Mines et minerais, 310.

Ordres permanents, 308.

Privilèges et élections, 307.

Dépôts de documents:

Citoyens de nationalité ennemie, décret du conseil relatif aux, 6084.

Commission spéciale des chemins de fer, correspondance *re,* 4194.

Conférence impériale de la guerre, délibérations de la, 2419.

Conscription, correspondance concernant la, 2455.

Conseil du service militaire, décret du conseil nommant le, 5490.

Contrat entre sir Charles Ross et le Gouvernement, 407-9.

Contrôleur de l'alimentation, 2500.

Copie du décret du conseil concernant le service national, 48.

Correspondance Borden-Rogers, 4893 et suiv.

"Fiddlers", rapport du chirurgien général Fotheringham au sujet de l'interdiction du, 4195 et suiv.

Hôpitaux militaires, rapport de la commission des, 1718.

Lac des Bois, commission internationale relative aux eaux du, 2857-8.

Mémoire du comité des Slaves du Sud, 3726.

Patenaude, démission de l'hon. E. L., 2454.

Prolongation de la législature, correspondance entre le premier ministre et le chef de l'opposition, 1718.

Rapports du docteur Bruce et de sir W. Baptie, 619.

Registraires prévus dans la loi du service militaire, décrets nommant, 6104.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird—*Suite.*

Dépôts de documents—Suite.

Service national, copie du décret concernant le, 48.

Tait, sir Thomas, correspondance au sujet de la démission de, 1718.

Discours du Trône:

Discussion générale, 27 et suiv.

Incidents et interpellations:

Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5117.

Achats de bacon et de saindoux au Canada, 5448.

Affaire Bruce-Baptie, 4897, 5118.

Agents du service ambulant, demande d'augmentation de traitement, 4240.

Balfour, réception du très hon. A., 1816-17.

Baugh, Edward Levi, élargissement de, 2550.

Béland, l'hon. Henri S., M.P., 323, 355.

Bruce-Baptie, affaire, 4897, 5118.

Bruce, rapport du docteur, 1911, 4336.

Bruits de paix, 4616.

Budget, 1917-18 ,vote d'un sixième, 3034.

Bureaux de placement, création de, 124.

Cabinet impérial de guerre, déclaration, 2419.

Cabotage, règlements du, 1960.

Chemins de fer, confiscation de charbon par les, 203, 347-8.

Chemins de fer, encombrement sur les, 605-7.

Chemins de fer canadiens, déclaration White, 4162.

Cherté de la vie, télégramme du Yukon *re,* 2256.

Cinquantenaire de la Confédération, 540.

Colis pour les prisonniers de guerre, 4094.

Commerce de la farine entre le Canada et les Etats-Unis, 5448.

Commission de l'économie interne, 48.

Commission de sélection chargée de l'exécution de la loi du service militaire, 5250.

Commission du service national, 8, 321, 473.

Commission impériale des munitions, 2030.

Communications des lettres échangées entre sir R. L. Borden et l'hon. Robert Rogers, démissionnaire, 4893.

Conférence impériale de la guerre, 615.

Conférence impériale de la guerre, affaires parlementaires, projet d'ajournement, 122-4.

Conférence impériale de la guerre, correspondance *re,* 5, 7.

Conférence impériale de la guerre, déclaration, 622.

Conférence impériale de la guerre, déclaration ministérielle, 1511.

Conférence impériale de la guerre, déclaration relative à la, 1567.

Conférence impériale de la guerre, délibérations de la, 2419.

Confiscation de charbon par les compagnies de chemins de fer, 203,347.

Congé aux troupes du C. E. C., 6275.

Congé pour les militaires des forces d'outremer, 6106.

Conseil des Métiers et du Travail de Montréal, résolution, 2255.

Conseil du service militaire, 5490.

Corps expéditionnaire canadien (*C.E.C.*), 2421, 4617.

Correspondance Borden-Rogers, dépôt, 4893.

Cumul de candidature à la Chambre des communes avec fonctions de juge des tribunaux d'exemption, 6280.

Déclaration White *re* chemins de fer canadiens, 4162.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird—*Suite.*
Incidents et interpellations—Suite.
Délibérations de la conférence impériale de guerre, 2419.
Distribution de la loi des électeurs militaires, 6278.
Distribution de la loi des élections en temps de guerre, 6278.
Division canadienne, la 5e, 474.
Drayton, rapport, *re* encombrement sur les chemins de fer, 605-7.
Droit de vote aux femmes, octroi du, 5123.
Elargissement d'Edward L. Baugh, 2550.
Election de l'Orateur, 1.
Eloge des membres décédés, 3, 4.
Eloge du colonel Smith, sergent d'armes, décédé, 6279.
Encombrement sur les chemins de fer, 605-7.
Enrôlement de personnes de nationalité étrangère, 3775.
Enrôlement de volontaires d'origine étrangère, 3881.
Entrepôts frigorifiques, réglementation des, 1671.
Envoi en France de matériel de chemin de fer, 322.
Exemptions du service militaire, 6211.
Exonérations du service militaire, 6278.
"Fiddlers", interdiction du, 3613, 3772, 3839, 4087.
"Fiddlers", interdiction du, rapport du chirurgien général Fotheringham, 4195.
Forces expéditionnaires d'outre-mer, 2346.
Fromage acheté par le gouvernement britannique, 1911, 2023.
Fusil Ross, correspondance, 8.
Fusil Ross, discussion en comité général, 407, 419.
Grève des houilleurs de l'Ouest, 2644.
Guerre sous-marine allemande, télégramme de l'ambassadeur anglais à Washington, 347.
Hanna, hon. W. J., nommé contrôleur de l'alimentation, 2500.
Hansard, version française du, 2551.
Houille dans l'Ouest, extraction, 539.
Houillères de l'Ouest, 203, 354, 473.
Houillères de l'Ouest, nomination d'un directeur de l'exploitation des, 2684.
Houilleurs de l'Ouest, grève des, 2644.
Hughes, sir Sam, démission de, 620.
Immigration, règlement, 324.
Impôt sur les profits du commerce, 3773.
Impression des listes électorales, 6278.
Interdiction du commerce des spiritueux, 2059.
Lac des Bois, niveau de l'eau du, 2385.
Libération de Thomas Kelly, 5447.
Liqueurs enivrantes, prohibition des, 2384.
Listes électorales des quatre provinces orientales, 6278.
Listes électorales, impression des, 6278.
Main-d'œuvre américaine aidant à la récolte du Canada, 4663.
Matériel de chemin de fer, envoi en France, 322.
Ministère de la Milice, questions relatives au, 324.
Montréal, le directeur de la poste à, 539.
Motion d'ordre, 5897.
Nationalistes de Québec, répudiation d'alliance avec, 4717.
Niveau de l'eau du lac des Bois, 2385.
Nomination dans le personnel de la Chambre des communes, 5826.
Nord-Canadien, paiements d'intérêts par la Cie du chemin de fer, 4484.
Octroi du droit de vote aux femmes, 5123.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird—*Suite.*
Incidents et interpellations—Suite.
Passeports spéciaux pour les membres du Parlement, 1821.
Patenaude, démission de l'hon. E. L., 2255.
Pensions, décrets du conseil relatifs aux, 1671.
Pensions des Canadiens dans l'armée anglaise, 4818.
Pensions militaires, 5122.
Perley, sir George H., nommé ministre des forces d'outre-mer, 5.
Personnel administratif du corps expéditionnaire, 5120, 5124.
Personnel de la Chambre des communes, 5826.
Personnes de nationalité étrangère, enrôlement de, 3775.
Pommes de terre en franchise, 5448.
Population mâle du Canada, 2344.
Présence des soldats aux assemblées publiques, 4484.
Prisonniers de guerre, colis pour les, 4094.
Prisonniers de guerre, échange des, 4337.
Profits du commerce, impôts sur les, 3773.
Profits sur la farine, 5252.
Prohibition des liqueurs enivrantes, 2384.
Projet de loi sur le service militaire, 2153-4, 2384.
Prolongation de la durée de la législature, avis, 3455.
Question de privilège (Pugsley), 3731.
Question relative aux chemins de fer, 49.
Questions relatives au ministère de la Milice, 324.
Rails d'acier en France, expédition de, 1658.
Rapport de la commission des hôpitaux militaires, 1718.
Rapport du commissaire Galt, de Winnipeg, 620.
Rapports du docteur Bruce et de sir W. Baptie, 619.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3615.
Recensement de la population mâle du Canada, 2344.
Récolte du Canada, main-d'œuvre américaine aidant à la, 4663.
Recrutement, le, 202, 255.
Rectification, 50.
Rectification de certaines assertions de M. Gauthier (Saint-Hyacinthe), 2643.
Règlement d'immigration, 324.
Réglementation des entrepôts frigorifiques, 1671.
Réglementation du commerce du blé, 4817.
Répudiation de toute alliance avec les Nationalistes de Québec, 4717.
Retraite de M. Flint, greffier de la Chambre, 6279.
Rogers, hon. Robert, commission d'enquête, 2108.
Rogers, hon. Robert, démission, 4893.
Rogers, hon. Robert, enquête relative à, 2385.
Séances du matin, 2857.
Secrétaires parlementaires, 5.
Service militaire, assurance du, 3613.
Service militaire, conseil du, 5490.
Service militaire, exemptions du, 6211.
Service militaire, exonérations du, 6278.
Service militaire, loi du, 2346, 2422.
Service militaire, commission de sélection chargée de l'exécution de la, 5250.
Service militaire, projet de loi sur le, 2153-4, 2384.
Service national, commission du, 8, 321, 473.
Service obligatoire, minimum d'âge, 1721.
Spiritueux, interdiction du commerce des, 2059.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite.

Télégramme de l'ambassadeur d'Angleterre à Washington *re* guerre sous-marine allemande, 347.
Télégramme du Yukon *re* cherté de la vie, 2256.
Throop, Herbert D., nommé à la Bibliothèque, 448.
Travée centrale du pont de Québec, 6277.
Trophées de guerre, exposition, 6212.
Vacance judiciaire en Nouvelle-Ecosse, 6212.
Volontaires d'origine étrangère, enrôlement de, 3881.
Yukon, télégramme du, *re* cherté de la vie, 2256.

Projets de loi:

N° 127, Electeurs militaires: Disc. des articles, 4963 et suiv., 5035 et suiv., 5365 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5764-67; disc. des articles, 5835 et suiv., 5901 et suiv.; règle 17B, 5906; 3e lecture proposée, 6006; règle 17B, 6007; disc. générale, 6036-38; disc. des modifications du Sénat, 6281; amendements proposés, 6281 et suiv.
N° 103, Employés de chemins de fer, salaires des: 2e lecture, 6163; disc. des articles, 6163 et suiv., 6212; adoption, 6213.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Dépôt et 1ère lecture, 538; 2e lecture, 541; comité général, 541 et suiv.; 3e lecture et adoption, 603.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Disc. générale, 6107 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. en 3e lecture, 4811 et suiv.; modifications du Sénat, 6087 et suiv.
N° 66, Juges, modifiant la loi des: Amendement du Sénat, 6161.
N° 122, Ministre des forces d'outre-mer, etc.: Dépôt et 1ère lecture, 4358; disc. générale, 4566, 4570 et suiv.; 2e lecture, 4589; disc. des articles, 4590 et suiv.; 3e lecture, 4817.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du chemin de fer: Disc. générale, 4628 et suiv.; disc. des articles, 5028 et suiv., 5279 et suiv.
N° 2, Restriction des rendez-vous de courses: Disc. générale, 335 et suiv.
N° 75, Service militaire: Dépôt, 2240; 1ère lecture, 2253; disc. générale, 2455 et suiv.; amendement Copp, 3171 et suiv.; 2e lecture, 3179; disc. des articles, 3179 et suiv., 3205 et suiv., 3232 et suiv., 3305 et suiv., 3337 et suiv., 3357 et suiv., 3422, 3475 et suiv., 3671 et suiv.; amendements du Sénat, adoption, 4821.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3916 et suiv.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, Cie du chemin de fer: Disc. des articles, 2692.

Projets de résolution:

Ajournement du 7 février au 19 avril, 615.
Ajournement pour la fête de la Confédération, 2695.
Ajournement pour fête Victoria, 1671.
Amendement Barrette, bill n° 75, nomination d'un comité, 2967.
Augmentation statutaire des appointements des fonctionnaires de la Chambre: Adoption, 539.
Balfour, publication dans le hansard du discours du très honorable M., 1812.
Bibliothèque du Parlement, 310.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird—*Suite.*

Projets de résolution—Suite.

Bills d'intérêt privé, prolongation des délais, 603.
Cinquantenaire de la Confédération, comité, 604.
Comité d'agriculture et colonisation, adoption du 1er rapport, 2006-7.
Comité des impressions, 3e rapport: Discussion, 6156 et suiv.
Comités permanents, adoption, 48.
Comités permanents, pouvoirs des, 310.
Divorce, revision des règles du: Adoption, 4334.
Douanes, modification de la loi des: Disc. générale, 2031 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 368 et suiv.; tableau, 369; disc. générale, 423 et suiv., 490 et suiv.; 1ère et 2e lecture et adoption, 538.
Frais des sessions parlementaires, 1610.
Impression du rapport des juges McLeod et Tellier, 4483.
Impressions du Parlement: Motion adoptée, 310; réservée, 2058, 2106.
Nomination à la Bibliothèque: Adoption, 3396.
Nomination d'un ministre des forces d'outre-mer et de deux secrétaires parlementaires: 4337 et suiv.; 1ère et 2e lecture et adoption, 4358.
Nominations à la Chambre des communes: Adoption, 604.
Nord-Canadien, rachat du, 4359 et suiv., 4401 et suiv.
Orateur de la Chambre des communes, hon. Edgar N. Rhodes, 1; adoption, 2.
Orateur suppléant de la Chambre des communes, Joseph H. Rainville, 347.
Pensions de guerre, 1656 et suiv.
Pouvoirs des comités permanents, 310.
Prolongation de la législature, 3525; motion réservée, 3526; disc. générale, 3561 et suiv.; scrutin, 3610; retrait, 3613.
Remerciements aux donateurs de la nouvelle masse, 1511; adoption, 1512.
Restaurant du Parlement, 310.
Rétablissement à l'ordre du jour de l'objet relatif au service obligatoire, périmé à raison de l'ajournement de la Chambre, faute de quorum, 2964 et suiv.; adoption, 2967.
Séances du matin, 2694; réservée, 2695.
Séances du samedi, 2643.
Soldats de retour du front, traitement des: Disc. générale, 477 et suiv., 540, 604-5.
Sténographe supplémentaire des Débats: Nomination et adoption, 6155.
Stock, Herbert C., messager à la Bibliothèque, 2106.
Suffrage féminin, 1525 et suiv.
Traitements des commis et employés de la Chambre des communes, 4994.
Travaux de la Chambre, 337, 1566-7.

Rapports:

Archives canadiennes de la guerre, 311.
Comité spécial donnant composition des comités permanents, 307-310.
Docteur Bruce et sir W. Baptie, 619-620.

Réponses:

Aiken, G. O., 4561.
Bulletins pour les forces d'outre-mer, 466.
Canadiens d'origine étrangère, 4563.
Chevaux pour la guerre, achat de, 468.
Commis du service des munitions, 317.
Commission de l'économie, 2257.
Commission des hôpitaux militaires, 4387.

BORDEN, le très hon. sir Robert Laird—*Suite.*

Réponses—Suite.

Commission des munitions impériales, 5445.
Commission du Service civil, 3795.
Consultation des possessions britanniques au sujet des conditions de la paix, 311-2.
Currie, dépêche du général, 4661.
Employés de la commission impériale des munitions, 5445.
Enrôlement des personnes de nationalité ennemie, 4561.
Foster, A. de Witt, 315.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 312, 348.
Lespérance, le sénateur, 4662.
Loi du service militaire, 5445.
Matelas et couvertures, 6275.
Mitrailleuses Lewis, achat de, 608.
Personnel du Service naval à Halifax, 6209.
Postes, le ministre des, 4563.
Prohibition, 469.
Remèdes brevetés, 348.
Scout, achat du, 4994.
Service national, cartes du, 2549-50.
Service national, directeurs provinciaux, 2257.
Thetford-Mines, difficultés ouvrières à, 607.

Subsides:

Administration centrale.—Bureau du secrétaire du Gouverneur général.—Avancement à John Guy, 4821.
Affaires extérieures.—Administrations centrales, 4317.
Affaires extérieures.—Augmentation de traitement à l'assistant-sous-secrétaire d'Etat, 4822.
Arts et agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 3866 et suiv.
Bureau du Conseil privé.—Avancement d'Arthur W. Merriam, 4822.
Bureau du Conseil privé.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4316, 4823 et suiv.
Finances.—Commission des pensions.—Traitements, 4318.
Finances.—Haut-commissaire à Londres.—Bureau.—Traitement et dépenses casuelles, 4319.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6227.
Justice.—Juge en chef de la cour Suprême. —Dépenses comme substitut du Gouverneur général, 4321.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4102 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Loi de la naturalisation, 4321.
Secrétariat d'Etat.—Mines et Commission géologique.—Recherches, etc., 4321 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Mines, service géologique. —Explorations, etc., 4323.

BOULAY, Herménégilde (*Rimouski*).

Budget:

Exposé budgétaire, discussion, 1117 et suiv.

Demandes de documents

Américains enrôlés, 929.
Commissions créées par le Gouvernement, 3612.
Employés des ministères, 1070.
Enquête sur insultes aux soldats de passage dans province de Québec, 1720.
Immigrés exempts du service militaire, 2345.
Soldats réformés et emplois publics, arrêté ministériel, 1720.

BOULAY, Herménégilde—*Suite.*

Incidents et interpellations:

Avancement des employés sur l'Intercolonial, 1864 et suiv.
Fait personnel, 2858.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modification de la loi des: Disc. des articles, 3542 et suiv., 3621 et suiv., 4521 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5235 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2299 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2834 et suiv.; disc. des articles, 3286 et suiv., 3408 et suiv., 3456 et suiv., 3685 et suiv.

Projets de résolution:

Chemins de fer de l'Etat, promotion des employés sur les, 783, 819 et suiv.; adoption, 822.
Enseignement technique, 1286 et suiv.
Femmes dans fonctions publiques, emploi des: 1294 et suiv.; motion retirée, 1299.
Revision de la constitution du Sénat, 1179 et suiv.

Questions:

Bright, feu John, 1017.
Chemins de fer de l'Etat, coût du déblaiement, 613.
Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, 612.
Guerre sud-africaine, 2257.
Incendie du Parlement, indemnités, 4561.
Intercolonial, accidents sur l', 1416.
Pensions, commissaires des, 627.
Rimouski, officiers recruteurs, 471.
Roy, L. R., juge, 1164.
Service vétérinaire, directeur général du, 1017.
Signaux et télégraphes dans le bas du Saint-Laurent, 1514.
Transcontinental, cour à Fitzpatrick, 470.
Transcontinental, ligne télégraphique, 471.
Transcontinental, résidence à Fitzpatrick, 470.
Transcontinental, résidence à La-Tuque, 470.
Transcontinental, service de messagerie, 613.

Subsides:

Agriculture.—Expositions, 2323 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, construction et amélioration, 3493 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et amélioration, 2284 et suiv.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 2403-4.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2221 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service à la vapeur entre Saint-Jean et Cumberland, 2385-6.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4123 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3758 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés de Québec et de Dorchester, 5564 et suiv.

BOURASSA, J. Boutin (*Lévis*).

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3162 et suiv.

BOURASSA, J. Boutin—*Suite.*

Questions:

Gare du chemin de fer à Lévis, 1163.
Gravel, Gédéon, lieutenant, 1718.
Gravel, Oscar, 1263.
Salaires des employés enrôlés, 613.
Travaux publics à Saint-Romuald, 1164.

BOYCE, Arthur Cyril (*Algoma-Ouest*).

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modification de la loi des: Disc. des articles, 3656 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3239 et suiv.

BOYER, Gustave (*Vaudreuil*).

Demandes de documents:

Dragage à l'île Perrot, 929.
Dragage à Sainte-Anne de Bellevue, etc., 929.
Quais à l'île Perrot-Nord, etc., 929.
Quais à l'île Perrot-Sud, etc., 929.

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3019 et suiv.

Questions:

Achat de beurre et de fromage, 927.
Mapleol et mapleine, 2008.

BOYS, William Alves (*Simcoe-Sud*).

Discours du Trône:

Discussion générale, 94 et suiv.

Projet de loi:

N° 103, Salaires des employés de chemins de fer: Dépôt et 1ère lecture, 3204; 2e lecture, 6163; disc. des articles, 6163 et suiv.; disc. générale, 6205; amendements adoptés, 6208; 3e lecture et adoption, 6213.

BRADBURY, George Henry (*Selkirk*).

Incidents et interpellations:

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 831 et suiv.

Projets de loi:

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 653 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5739 et suiv.
N° 14, Grain Growers' Grain Co., Ltd., nom changé en United Grain Growers, Ltd.: Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; disc. des articles, 921 et suiv., 1142; 3e lecture et adoption, 1142.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4577 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5292 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3286 et suiv., 3483 et suiv., 3671 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3923 et suiv.
N° 131, Vétérans des armées de terre et de mer du Canada, pour autoriser l'association des: Dépôt et 1ère lecture, 5604; 2e lecture, 5727; disc. générale, 6114; 3e lecture et adoption, 6117.
N° 102, Western Canada Accident and Guarantee Co.: Dépôt et 1ère lecture, 2684; 2e lecture, 2752; 3e lecture, 3230.

Projet de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil: Disc. générale, 2072.

BRADBURY, George Henry—*Suite.*

Subsides:

Agriculture.—Entomologie, 2120 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3520 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains, 5377.
Finances.—Prêt de $7,500,000 au G.-T.-P., 5467 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5565.
Travaux publics.—Ports et Rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin.—Quai, 5491 et suiv.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5558.

BROUILLARD, Ovide (*Drummond et Arthabaska*).

Demande de documents:

Burke, le révd Dr A. E., 4662.

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3166 et suiv.

Question:

La compagnie d'explosifs Ætna, 4655.

BUCHANAN, William Asbury (*Medicine-Hat*).

Budget:

Voies et moyens, 1730 et suiv.

Demandes de documents:

Horseshoe Canyon, fermeture du bureau de poste, 2009.
Lethbridge, réunion des commissaires des grains à, 1619.
Offres d'enrôlement, 929.
Shaw, F. D., percepteur des douanes à Lethbridge, 318.
United Mine Workers, 1422.

Incidents et interpellations:

Charbonnage de l'Ouest, 1913.
Directeur des opérations minières dans l'Ouest, 2729-30.
Exploitation minière dans l'Ouest, 1411.
Extraction de houille dans l'Ouest, 539.
Houillères de l'Ouest, 9, 203, 354, 473.
Houillères de l'Ouest, exploitation des, 124, 1304.
Houillères de l'Ouest, grève ouvrière dans les, 1658-9.
Houilleurs de l'Ouest, grève des, 2597, 2644.
Industrie houillère dans l'Ouest, 1465.
Mineurs de l'Ouest, grève des, 1768.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3616.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre, 5767-5770.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5348 et suiv.
N° 51, O'Neil, Delbert Ralph, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 1985; 3e lecture, 2441.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2680 et suiv.

Projets de résolution:

Approvisionnement du combustible, 1454 et suiv.
Attribution des reliquats des dépôts en banque au Fonds patriotique, 1039 et suiv.

BUCHANAN, William Asbury—*Suite.*

Projets de résolution—Suite.

Commission relative à l'établissement des soldats, 1198 et suiv.
Représentation proportionnelle, 942 et suiv.
Suffrage féminin, 1557 et suiv.

Questions:

Agence de la marine à Pictou, 315.
Allocations de subsistance, 6119.
Avances pour graines de semence, 315.
Concession de pâturages dans l'Alberta, 312.
Economic and Development Commission, 1159.
Elévateurs régionaux, 1016.
Force expéditionnaire canadienne, 4841.
Foreuses pour puits de pétrole, 313.
Garde nationale, 349.
Hyde, J. W., 313.
Kelly, Thomas, 352.
Pensions aux membres de la gendarmerie à cheval, 5899.
Remboursement pour graines de semence, 317.
Réserve de la quarantaine de Coutts, 608.
Réserve militaire de Medicine-Hat, 313.
Réserves indiennes, 1019.
Salaires des facteurs, 1517.
Taxation du domaine fédéral et des terres de la Cie de la baie d'Hudson, 1016.
Terres affectées à l'instruction publique dans l'Ouest, 1418.
Uniformité des taux d'intérêt, 928.
Vente de terrains sur la réserve des Pieds-Noirs, 2454.

Subsides:

Commerce.—Administration de la loi des céréales, 3831 et suiv.
Douanes.—Appointements, dépenses casuelles, etc., 1894 et suiv.

BUREAU, hon. Jacques (*Trois-Rivières et Saint-Maurice*).

Incidents et interpellations:

Evasion de Bill Miner, 5999.
Fait personnel, 2788.
Question de privilège, 4897.
Traitement des juges, 5999.
Tribunaux institués en vertu de la loi du service militaire, 6085.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5827 et suiv., 5907 et suiv.; 2e délibération, 6006.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4276 et suiv.; modifications du Sénat, 6089 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5180 et suiv.; 2e délibération, 5338 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2771 et suiv.

Questions:

Amélioration de la rivière Saint-Maurice, 1421.
Berlinguet, Thomas F. X., 1422.
Bureau de poste de Trois-Rivières, 688.

Subsides:

Douanes.—Promotions et nominations de commis, 5266.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5269 et suiv.
Justice.—Cour de l'Echiquier, 6005.
Justice.—Gouvernement civil, y compris pénitenciers, 5999.

BUREAU, hon. Jacques—*Suite.*

Subsides—Suite.

Justice.—Traitement de J. A. Renaud, C.R., 5999.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3961 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Réparations et améliorations, 4008.
Travaux publics. — Sydney-River. — Quai à Perry-Lewis, 5524.
Travaux publics.—Traitement de l'assistant de l'architecte en chef, 5271 et suiv.
Travaux publics.—Trois-Rivières.—Réparations au quai, 5532.

BURNHAM, John H. (*Peterborough-Ouest*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 901 et suiv., 981 et suiv., 1124 et suiv., 1322 et suiv.
Voies et moyens, 1724 et suiv.

Demande de documents:

Propriété d'Albert Carpentier, 691.

Incidents et interpellations:

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 837 et suiv.
Question de privilège, 897.
Recrutement, 258.

Projets de loi:

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 642 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4499 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4849 et suiv., 4956 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats, etc.: Disc. des articles, 3749-50.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2202 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4262 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4625 et suiv., 4674 et suiv.; disc. des articles, 5125 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2628 et suiv.; disc. des articles, 3295 et suiv., 3345 et suiv., 3469 et suiv., 3480 et suiv., 3692 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes: Disc. des articles, 4551 et suiv.

Projets de résolution:

Brasseries et distilleries, fourniture des grains aux, 1213 et suiv.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1828 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 377 et suiv.
Enseignement technique, 1275 et suiv.
Etablissement des soldats, 3746.
Loi des juges, modification de la, 2027 et suiv.
Ministre de la Milice d'outre-mer, etc., 4346 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4400 et suiv.
Pensions de guerre, 1637 et suiv.; motion retirée, 1658.
Service civil, amélioration de la situation du, 2070 et suiv.
Suffrage féminin, 1536 et suiv.

Questions:

Canadiens d'origine étrangère, 4563.
Canal de la Trent, quais, 782.

BURNHAM, John H.—*Suite.*

Subsides:

Agriculture.—Entomologie, 2127 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, 5098.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3816 et suiv.
Finances.—Frais de gestion, 1839 et suiv.
Finances.—Service civil.—Bureau de l'auditeur général, 1839 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1966 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1145 et suiv.
Travail. — Service intérieur. — Traitements, etc., 721 et suiv.

BURRELL, hon. Martin (*Yale-Caribou*).

Budget:

Exposé budgétaire, discussion générale, 1478 et suiv.

Dépôts de documents:

Rapport annuel de la commission des ressources naturelles, 5413.
Relatifs à l'agriculture, 4553.

Incidents et interpellations:

Achat de fromage par le gouvernement britannique, 202, 2254.
Achat de produits agricoles par le gouvernement britannique, 5252.
Chasse pélagique du phoque, 6176 et suiv.
Exportation de la pomme de terre, 6190 et suiv.
Grain de semence pour l'est du Canada, 1223-24.
Haut commissaire, 1262.
Pommes de terre, approvisionnement de, 964, 1120, 1224 et suiv.

Projets de loi:

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Dépôt et 1ère lecture, 4436; 2e lecture, 4566; disc. des articles, 5689 et suiv.; 3e lecture et adoption, 5701.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3295 et suiv.

Projets de résolution:

Création d'une bourse du bétail, 4433; renvoi au comité de l'agriculture, 4436.
Enseignement technique, 1283 et suiv.
Hygiène publique, création d'un service fédéral d', 1029 et suiv.
Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 949 et suiv.

Rapports:

Commission des ressources naturelles, 5413.
Ministère de l'Agriculture, 1915-1916, 166.

Réponses:

Animaux de race, 4292.
Baxter, Leslie E., 3524.
Beurre et fromage, achat de, 927.
Bright, feu John, 1017.
Contrôleur des vivres, personnel du, 4561-2.
Dodge. L. B., 318.
Enseignement agricole, loi de l', 469-470.
Fermes expérimentales, 2108.
Fournitures militaires.—Foin, 352.
McNeill, F. C., 1421.
Oléomargarine, 2259, 2344.
Oléomargarine, interdiction de l', 315.
Pommes de terre dans le comté de Hants, inspecteurs de, 1420.

BURRELL, hon. Martin—*Suite.*

Réponses—Suite.

Pommes de terre de la station agronomique centrale, 1265.
Pommes de terre et fèves pour semence, 1516.
Réfrigération de Lockport, Cie de, 2259.
Service vétérinaire, directeur général du, 1017.

Subsides:

Agriculture.—Achat de grain de semence, 4833 et suiv., 5087.
Agriculture.—Administration centrale.—Augmentation de traitements, etc., 5087.
Agriculture.—Bétail, industrie du, 2336 et suiv.
Agriculture.—Bulletin des brevets, 2115 et suiv.
Agriculture.—Entomologie, 2118 et suiv.
Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2129 et suiv., 2315 et suiv., 3866 et suiv.
Agriculture.—Eradiation de la rouille vésiculeuse du pin blanc, 4832.
Agriculture.—Expositions, 2321 et suiv.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4837 et suiv.
Agriculture.—Industrie des laitages, etc., 2128 et suiv.
Agriculture.—Institut impérial de Londres, 2331.
Agriculture. — Loi concernant l'instruction agricole, 3877 et suiv.
Agriculture.—Publications, 2335-6.
Agriculture.—Quarantaine, etc., 3828 et suiv.
Agriculture.—Santé des animaux, 2332 et suiv.
Agriculture.—Santé des ouvriers dans les édifices publics, 3879.
Agriculture.—Stations agronomiques, 2116 et suiv.
Agriculture.—Traitements et dépenses casuelles, 674.
Agriculture.—Viandes, conserves alimentaires, etc., 2335.
Travaux publics.—Ligne de téléphone Ashcroft-Barkerville, 5578 et suiv.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouveaux bâtiments, 5483.

CARDIN, Pierre Joseph Arthur (*Richelieu*).

Projets de loi:

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5342 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3151 et suiv.

Question:

Compagnie des moulins à farine du Saint-Laurent, 4660.

CARRICK, John James (*Thunder-Bay et Rainy-River*).

Projet de loi:

N° 93, Kenora-rivière des Anglais, Cie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2692; 3e lecture, 3230.

CARROLL, W. F. (*Cap-Breton-Sud*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 1314 et suiv.

Demandes de documents:

Fonctionnaires à l'emploi du ministère du Travail, 1020.
Médecins examinateurs de recrues dans comté du Cap-Breton, 5540.

CARROLL, W. F.—*Suite.*

Incidents et interpellations:

Péril de la guerre sous-marine, 1370 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1076 et suiv.

Projets de loi:

N° 53, Assurances, modification de la loi des: Disc. des articles, 5369 et suiv.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Disc. des articles, 592 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5291 et suiv., 5308 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2941, 2944 et suiv.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, Cie du chemin de fer: Disc. des articles, 2688 et suiv.

Questions:

Bateaux-automobiles des douanes, 3881.
Dentistes pour les troupes d'outre-mer, 1617.
Macdonald, Mme Jessie, 5540.
McNeill, John D., 5446.
Officiers recruteurs au Cap-Breton, 5540.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, 5097.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires en bois, 5623 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5452 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre Halifax, etc., et Liverpool, 2353.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2354 et suiv.
Commerce.—Subventions postales, etc., 2346-7.
Finances.—Prêt de $7,500,000 au G.-T.-P., 5470.
Intérieur.—Indiens de la Nouvelle-Ecosse, 1936 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeur de Sydney à Hastings, 2387.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeur entre Moncton et Cumberland, 2366.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial, 1886 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi de tempérance du Canada, 5416.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5433 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5491 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Cow-Bay, réfection du brise-lames, 5499.
Travaux public.—Ports et rivières.—Gabarus, prolongement des travaux de protection, 5501.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Grand-Mira, quai, 5502.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Irish-Cove, reconstruction du quai, 5504.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Lingan, réparations aux travaux de protection de la grève, 5506.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Malagash, réparations au quai, 5506.

CARVELL, Frank Broadstreet (*Carleton, N.-B.*).

Budget:

Exposé budgétaire, discussion générale, 1465 et suiv.
Voies et moyens, discussion générale, 1729, 1744 et suiv.

CARVELL, Frank Broadstreet—*Suite.*

Demandes de documents:

Différend ouvrier dans l'Ouest, 1520.
Fusil Ross, marque III, changements, 320.
Officiers recruteurs dans la province de Québec, 2153.
O'Kanagan, ligne de téléphone, 690.
Transcontinental dans le Nouveau-Brunswick, 1423.

Dépôt de document:

Etat des importations et des exportations de pommes de terre, 6190.

Incidents et interpellations:

Abrogation de la loi fédérale de tempérance au Nouveau-Brunswick, 1301.
Application de la loi des élections de guerre à l'Ontario, 6304.
Arrondissements électoraux, 6281.
Commerce de la farine entre le Canada et les Etats-Unis, 5448.
Commission de ravitaillement, 354.
Déclaration des sociétés commerciales atteintes par la taxe sur les profits, 4389 et suiv.
District militaire n° 6 d'Halifax, 5397 et suiv.
Fusil Ross, 403 et suiv., 520 et suiv.
Impôt sur les profits du commerce, 3773 et suiv.
Logement de l'Orateur dans le nouvel édifice parlementaire, 5985.
Pommes de terre en franchise, 5448.
Pommes de terre, exportation des, 5976, 6188 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1081 et suiv.
Solde des militaires promus et des officiers diminués de grade, 5606, 5973.
Travaux de la Chambre, 3806.

Projets de loi:

N° 53, Assurances, concernant les: Disc. des articles, 5371 et suiv.
N° 134, Bassins de radoub, modifiant loi relative aux subventions aux: Disc. générale, 6091 et suiv.; disc. des articles, 6121 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modification de la loi des: Disc. des articles, 3528 et suiv., 3626 et suiv., 3707 et suiv., 3838 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4486 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6122 et suiv.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. des articles, 4536 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4953 et suiv., 5035 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5851 et suiv., 5908 et suiv.; modifications du Sénat et amendements, 6288 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Disc. générale, 6107 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Modications du Sénat, 6089 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5012 et suiv.; 2e délibération, 5314 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, relatif à la: Disc. générale, 4446 et suiv.
N° 103, Salaires des employés de chemin de fer, relatif aux: Disc. des articles, 6163 et suiv., 6205 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2788 et suiv.; disc. des articles, 3238 et suiv., 3669, 3672 et suiv.

CARVELL, Frank Broadstreet—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, Cie du chemin de fer: Disc. des articles, 2689 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3801 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, concernant la: Disc. des articles, 4546 et suiv.

Projets de résolution:

Approvisionnement du combustible, 1452.
Attribution des reliquats des dépôts de banques au Fonds patriotique, 1037 et suiv.
Emprunt de $100,000,000, 361 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3892 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4397 et suiv.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 786 et suiv.
Représentation proportionnelle, 933 et suiv.
Suffrage aux volontaires du C.E.C., 1444 et suiv.

Questions:

Bataillon, le 104e, 1612.
Bear-River, agents des Indiens, 1611.
Bear-River, gardien du quai, 1418.
Camp d'aviation, 1162.
Chemin de fer de la Vallée du Saint-Jean, 1421.
Coloration des sucres, 2007.
Commission du canal de la baie Georgienne, 1019.
Desjardins, le lieut.-colonel, 1864.
Edmonton-Ouest, gardes-forestiers, etc., 1519.
Hallocody, le capitaine, 925.
McNeill, F. C., 142.
Québec, maître du port de, 925.
Victoria, brise-glace à, 1421.

Subsides:

Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 3867 et suiv.
Agriculture.—Loi concernant l'instruction agricole, 3877 et suiv.
Agriculture.—Quarantaine, etc., 3879 et suiv.
Agriculture.—Santé des ouvriers dans les édifices publics, 3879 et suiv.
Chambre des communes.—Distribution des documents parlementaires, 3860.
Chambre des communes.—Impressions diverses, 3860.
Chambre des communes.—Nomination de Mlle Marietta Brown, 5989.
Chambre des communes.—Pleine indemnité parlementaire, 5991.
Chambre des communes.—Sénat.—Compensation au Président, 5984.
Chambre des communes.—Sénat.—Frais de voyage des sénateurs *re* soldats rapatriés, 5984.
Chambre des communes.—Sénat.—Indemnité parlementaire d'un sénateur décédé, 5984.
Chambre des communes.—Sténographes et dactylographes, 5990.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, etc., 5640 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Augmentation de traitement et avancements, 5611.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires en bois, 5624.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat, établissement et amélioration des, 2264 et suiv.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3807 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 5978 et suiv.
Douanes.—Frais d'entretien des croiseurs de la douane, 1932 et suiv.

CARVELL, Frank Broadstreet—*Suite.*

Subsides—Suite.

Intérieur.—Immigration, agents au Canada, etc., 1782 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1937 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur, appointements, 1385 et suiv.
Justice.—Loi de naturalisation, 3862.
Justice.—Yukon.—Allocation à John Black, 6100.
Milice et Défense.—Expropriation de terrain pour emplacement Petawawa, 5412.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5397 et suiv.
Milice et Défense.—Gratifications diverses, 5412.
Milice et Défense.—Louage d'automobiles par le major général Hughes, 5396.
Milice et Défense.—Paiement à George McArthur, 5412.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi de tempérance du Canada, 5414 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Archives publiques, 5992.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale *re* conclusions du juge Galt, 5419 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—"Gazette du Canada", 3859.
Secrétariat d'Etat.—Imprimerie.—Outillage, etc., 3860.
Secrétariat d'Etat.—Loi de tempérance du Canada, 3860.
Travaux publics.—Bâtiment public à Stayner, Ont., 5594.
Travaux publics.—Dragage du bras nord du Fraser, 5535.
Travaux publics.—Glissoires et estacades.—Rivière Gatineau, nouvelle estacade, 5538.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Ligne Ashcroft-Barkerville, 5576 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Ligne en Colombie-Anglaise, terre ferme, 5591.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Ile du Prince-Edouard et terres ferme, 5589.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Nouveau-Brunswick.—Prolongement jusqu'à Kouchibouguac, 5559 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Nouvelle-Ecosse.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5542 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Québec.—Lignes des comtés Québec et Dorchester, 5567 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Saskatchewan et Alberta.—Transport de la ligne sur les routes, 5574.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Manitoba.—Selkirk.—Chantiers de navires, 5535.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick.—Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5525 et suiv., 5594 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouveaux bâtiments, 5484.
Travaux publics.—Routes et ponts.—Pont neuf sur la rivière Ottawa, entre Ottawa et Hull, 5538.

CHABOT, John Léo (*Ottawa*).

Projets de loi:

N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2311 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2963 et suiv.

CHABOT, John Léo—*Suite.*

Projet de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil: Disc. générale, 2067 et suiv.

CHARLTON, William Andrew (*Norfolk*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1344 et suiv.

CHISHOLM, Alexander W. (*Inverness*).

Demandes de documents:

Allocations de séparation dans Inverness, 2009.
Construction de quai à Chimney-Corners, N.-E., 5540.
Fonctionnaires à l'emploi du Service naval, 1019.
Malle de Marble-Mountain, 4945, 5116.
Quais, etc., à Centreville, Finlay-Point, Mabou-Harbour, etc., 1422-3.
Sirène d'alarme à Grand-Etang, 2455.

Incidents et interpellations:

Choix d'un juge de la cour de comté de la Nouvelle-Ecosse, 1913.

Questions:

Commission de l'économie, 2257.
Directeurs provinciaux du Service national, 2257.

Subsides:

Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5269.
Marine et Pêcheries.—Hôpitaux de la marine, 2004.
Marine et Pêcheries.—Institutions scientifiques.—Service météorologique, 2002.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2233 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2207 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparations, 1993 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de goélette entre Pictou et Mulgrave, 2366.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax et côte ouest du Cap-Breton, etc., 2363 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Chéticamp, 2368 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service des phares et des côtes.—Téléphone, 1999.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Nouvele-Ecosse.—Réseau du Cap-Breton, 5551 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone, etc.—Saskatchewan et Alberta.—Prolongement jusqu'à Beaver-Crossing, 5576.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5495 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Chéticamp, murs de soutènement, 5500.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Friar's-Head, réparations au brise-lames, 5501.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Inverness-Harbour, réparations, etc., 5502 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Margaree, brise-lames, 3994 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Margaree-Harbour, réparations, etc., 5506 et suiv.

CHISHOLM, Alexander W.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — McKay's-Point, réparations au brise-lames, 3996.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Port-Hood, reconstruction du quai, 5513.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Port d'Yarmouth, réparations, etc., 3998 et suiv.

CLARK, Hugh (*Bruce-Nord*).

Réponses:

Adjoints du contrôleur de l'alimentation, 4388.
Pensions aux membres de la gendarmerie à cheval, 5900.

Subsides:

Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, crédit supplémentaire, 4823-4.

CLARK, Michael (*Red-Deer*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 756 et suiv., 889 et suiv.
Voies et moyens, 1744 et suiv.

Incidents et interpellations:

Allocations aux familles des militaires sous les drapeaux, 1226 et suiv.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 831 et suiv.
Question de privilège, 3734.

Projets de loi:

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 5069 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2203 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4245 et suiv.; disc. en 3e lecture, 4795 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4579 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5028 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2737 et suiv.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2062 et suiv.
Brasseries et distilleries, fourniture des grains aux, 1218 et suiv.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1831 et suiv.
Nominations de sénateurs, 962 et suiv.
Prolongation de la législature, 3526, 3601 et suiv.
Représentation proportionnelle, 935 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1427 et suiv.
Suffrage féminin, 1561 et suiv.

CLARKE, Alfred Henry (*Essex-Sud*).

Projets de loi:

N° 63, Parker, John Bassett, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2441.
N° 70, Poole, Colin Darrach, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2195; 2e lecture, 2257; 3e lecture, 2441.

CLEMENTS, Herbert Sylvester (*Comox-Atlin*).

Projet de loi:

N° 48, Colombie-Anglaise et Rivière-Blanche, Cie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lec-

CLEMENTS, Herbert Sylvester—*Suite.*

Projet de loi—Suite.

ture, 1464; 2e lecture, 1590; 3e lecture, 2217.

Subsides:

Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5495 et suiv.

COCHRANE, hon. Francis (*Nipissing*).

Comité:

Chemins de fer, noms ajoutés au comité modifiant la loi des, 780.

Dépôts de documents:

Liste des points du Transcontinental où rails enlevés, 2596.
Rapport annuel du ministère des Chemins de fer et Canaux, au 31 mars 1916, 624.
Rapport (12e) des commissaires du Transcontinental, 31 mars 1916, 624.
Statistiques des compagnies de messageries pour 1915, 780.
Statistiques des télégraphes, 30 juin 1916, 624.
Statistiques des téléphones, 30 juin 1916, 624.

Incidents et interpellations:

Achat de charbon pour les chemins de fer de l'Etat, 684.
Achat de wagons à charbon pour les chemins de fer de l'Etat, 1914.
Confiscation de charbon par les compagnies de chemins de fer, 602.
Disette de houille, 87.
Elargissement de la voie du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, 4032-33.
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1871 et suiv.
Intercolonial, accident sur l', 4658.
Intercolonial, augmentation des frais de transport du charbon sur l', 3621.
Intercolonial, livraison de la houille à l', 687.
Intercolonial, question relative à l', 50.
Intercolonial, tarif du charbon sur l', 4438.
Matériel de chemin de fer, envoi en France, 323.
Noms ajoutés au comité modifiant la loi des chemins de fer, 780.
Québec-Saguenay, chemin de fer du, 473, 872, 920, 3882, 4995.
Rails d'acier pour la France, 1671.
Service de l'Express Maritime, 9.
Service de vapeurs entre la Rivière-Ouelle et la Malbaie, 662.
Solde des volontaires conduisant des trains de chemins de fer en France, 5291.
Transcontinental, enlèvement des rails pour la France, 1820.
Transport du poisson, 3670.
Travail des comités durant l'interruption de la session. 621.

Projets de loi:

N° 58, Amélioration des grandes routes: Dépôt et 1ère lecture, 1909.
N° 91, Chemin de fer Saint-Jean-Québec, modifiant la loi de 1916 sur le: Dépôt et 1ère lecture, 2500; disc. générale, 2e lecture, disc. des articles, 3e lecture et adoption, 3506.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 202; 2e lecture, 620; renvoi à comité spécial, 620; disc. des articles, 3527 et suiv., 3624 et suiv., 3630 et suiv., 3707 et suiv., 3837 et suiv.; 3e lecture, 3861.

COCHRANE, hon. Francis—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 3971; 2e lecture, 4484; disc. des articles, 4484 et suiv., 4530 et suiv.; 3e lecture, 4565.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. des articles, 4536 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4911 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3909 et suiv.
N° 18, Gratuité du transport des législateurs provinciaux sur les chemins de fer: Disc. générale, 704 et suiv.

Projets de résolution:

Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 793 et suiv.
Rachat du Nord-Canadien, 4411 et suiv.
Refonte de la loi des chemins de fer, 634.

Rapports:

Rapport annuel du ministère des Chemins de fer et Canaux, 31 mars 1916, 624.
Rapport (12e) des commissaires du Transcontinental, 31 mars 1916, 624.

Réponses:

Brindle, William, 3881.
Canal de la Trent, quais, 782.
Chemin de fer dans comté Dorchester, 5540.
Chemin de fer d'Halifax et Eastern, caissons à McCurdy, 316.
Chemin de fer de la Vallée du Saint-Jean, 1421.
Chemins de fer de l'Etat, achat de wagons, 781, 1416.
Chemins de fer de l'Etat, amélioration des rampes, 471.
Chemins de fer de l'Etat, charbon acheté aux Etats-Unis, 610.
Chemins de fer de l'Etat, coût du déblaiement, 613.
Chemins de fer de l'Etat, glace, 312.
Chemins de fer de l'Etat, inspecteurs de la sécurité publique, 350.
Chemins de fer de l'Etat, magazine des employés, 467.
Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, 612.
Chemins de fer de l'Etat, passages à niveau, 315, 350.
Chemins de fer de l'Etat, recettes et dépenses, 612.
Chemins de fer de l'Etat, wagons à charbon, 2258.
Employés enrôlés, salaires des, 613.
Fiset, Théophile, 2009.
Hudson, chemin de fer de la baie d', 928.
Intercolonial, accidents sur l', 1416.
Intercolonial, fonds de pension, 1519.
Intercolonial, gravière de Medford, 2383.
Intercolonial, pont de Grand-Narrows, 2384.
Intercolonial, pont de Péniac, 2383.
Intercolonial, rails pour l'. 1617
Intercolonial, travaux à Boisdale, 4564.
Intercolonial, wagons à marchandises, 1418.
Leblanc, Maurice, 1862.
Matapédia, grande route de, 1862.
Matériel de chemin de fer, envoi en France, 348.
Nord-Canadien, enlèvement de rails, 312.
Québec-Saguenay, chemin de fer, 314, 688, 1617.

COCHRANE, hon. Francis—*Suite.*

Réponses—Suite.

Québec-Saguenay, termes du statut de la cour de l'Echiquier, 314.
Rails d'acier expédiés en France, 1516, 1518.
Steamers appartenant au ministère des Chemins de fer, 689.
Tracadie, voie de garage à, 2693.
Transcontinental, achat de traverses, 470.
Transcontinental, cour à Fitzpatrick, 470.
Transcontinental, honoraires d'avocats, 468.
Transcontinental, ligne télégraphique, 471.
Transcontinental, réclamations du comté de Portneuf, 1613.
Transcontinental, résidence à Fitzpatrick, 470.
Transcontinental, résidence à La-Tuque, 470.
Transcontinental, résidence à Parent, 470.
Transcontinental, résultat de l'exploitation, 1615.
Transcontinental, service de messageries, 613.
Vallée du Saint-Jean, chemin de fer de la, 1421.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5636 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Allocation à la veuve d'Andrew Ryan, 5089.
Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 677 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Augmentation de traitement et avancements, 5611.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de grande navigation Welland, 5088.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, 3510.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, veuve de John Baker, 3523.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Rideau.—Pont sur le canal à l'avenue Pretoria, Ottawa, 5089.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, 3507.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, réparations, 3511-2.
Chemins de fer et Canaux.—Canaux.—Personnel et réfections, 3522 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, 3513 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, achat des ss. *McKee* et *Drummond,* 5103.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, construction de deux navires en bois, 5103 et suiv., 5612 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, construction et améliorations, 3489 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, frais d'exploitation, 3515 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant, 5091 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, matériel roulant. achat des ss. *McKee* et *Drummond,* 5088.
Chemins de fer et Canaux.—Chemin de fer Québec-Montmorency-Charlevoix. Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5112 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Divers, 3512.
Chemins de fer et Canaux.—Subventions aux chemins de fer Edmonton-Dunvegan-Colombie-Anglaise, etc., 5088-89.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat, établissement et améliorations, 2259 et suiv.

COCHRANE, hon. Francis—*Suite.*

Subsides—Suite.

Finances.—Prêt de $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, 5472.

COCKSHUTT, William Foster (*Brantford*).

Discours du Trône:

Discussion générale, 105 et suiv.

Incidents et interpellations:

Monument au docteur Graham Bell, 5980 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1096 et suiv.

Projets de loi:

N° 127, Electeurs militaires: Disc. des articles, 4998 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4213 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2674 et suiv.; disc. des articles, 3320 et suiv.

Subsides:

Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4134 et suiv.

COPP, Arthur B. (*Westmoreland*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1348 et suiv.

Demandes de documents:

Fonctionnaires du ministère des Chemins de fer et Canaux, 1020.
Personnes employées aux chemins de fer de l'Etat, 1865.
Saisie de bateaux de pêche dans le détroit de Northumberland, 1423.
Transport de marchandises entre Lévis et Moncton sur le Grand-Tronc-Pacifique, 320.

Discours du Trône:

Discussion générale, 167 et suiv.

Incidents et interpellations:

Achat de produits agricoles par le gouvernement britannique, 5252.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3549 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4510 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. des articles, 2191 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4859 et suiv., 4960 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5799 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4603 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5312 et suiv.
N° 92, Oiseaux migrateurs, protection des: Disc. des articles, 3776 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3169 et suiv.; amendement, 3171; disc. générale, 3177-8; disc. des articles, 3419 et suiv.
N° 73, Viandes et conserves alimentaires, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3505 et suiv.

Projets de résolution:

Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 397 et suiv.

COPP, Arthur B.—*Suite.*

Projets de résolution—Suite.

Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1207 et suiv.
Pêcheries, création d'un ministère des, 2104 et suiv.
Pêcheries, modification de la loi des, 2173.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 786 et suiv.
Représentation proportionnelle, 946 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1439 et suiv.

Questions:

Emplacement de l'arsenal de Moncton, 4945.
Fourniture de viande au pénitencier de Dorchester, 351.
Intercolonial—Gravière de Milford, 2383.
Intercolonial.—Pont de Grand-Narrows, 2384.
Intercolonial.—Pont de Péniac, 2383.
Wilfrid C., le bateau, 4197.
Yukon, déboursés au, 611.

Subsides:

Agriculture.—Achat de graine de semence, 4834.
Agriculture.—Entomologie, 2124 et suiv.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4838.
Agriculture.—Industrie du bétail, 2338 et suiv.
Agriculture.—Instruction agricole, loi de l', 3878.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent. —Veuve de John Baker, 3523.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Achat des ss. *McKee* et *Drummond*, 5103.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et améliorations, 3491 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5092 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat. — Etablissement et améliorations, 2273 et suiv.
Douanes.—Appointements, dépenses casuelles, etc., 1909 et suiv.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5268.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6240.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1800 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1937 et suiv.
Justice.—Pénitenciers.—Dorchester, 1858 et suiv.
Justice.—Pénitenciers.—Gratification à certains employés, 6242.
Marine et Pêcheries.—Hôpitaux de la marine, 2005.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2230 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2207 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2221 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service à la vapeur entre Saint-Jean et Cumberland, 2386.
Milice et Défense.—Monuments sur champs de bataille, 5396.
Revenu de l'Intérieur.—Allocations provisoires, 3970.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, 3870 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2428 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2043 et suiv.

COPP, Arthur B.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Lignes des comtés Québec et Dorchester, 5567.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Prolongement à Kouchibouguac, 5561 et suiv.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5558.
Travaux publics.—Ports et rivières—Nouveau-Brunswick. — Bathurst, améliorations au port, 4000.
Travaux publics.—Ports et rivières—Nouveau-Brunswick.—Cap Bald, réparations au brise-lames, 4001-2.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Yarmouth, réparations et améliorations au port, 3999.

CROMWELL, Frederick Robert (*Compton*).

Projet de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3719 et suiv.

Subsides:

Agriculture.—Industrie du bétail, 2340 et suiv.

CROTHERS, hon. Thomas Wilson (*Elgin-Ouest*).

Budget:

Exposé budgétaire: Discussion générale, 772 et suiv., 990 et suiv., 1306 et suiv.

Dépôt de document:

Rapport de la commission concernant les entrepôts frigorifiques, 3455.

Incidents et interpellations:

Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5118.
Charbonnages de l'Ouest, 1913.
Cherté de la vie, télégrammes du Yukon, 2256.
Commission impériale des munitions, 2038-9.
Déclaration du premier ministre relativement à la conférence impériale, 1598 et suiv.
Directeur des opérations minières dans l'Ouest, 2730.
Exploitation minière dans l'Ouest, 1412.
Extraction du charbon dans les mines de l'Ouest, 4144.
Grève dans les houillères de la Saskatchewan, 3335.
Houillères de l'Ouest, 9, 1770.
Houillères de l'Ouest, exploitation des, 124, 167, 1304.
Houillères de l'Ouest, grève dans les, 632 et suiv., 1659.
Houilleurs de l'Ouest, grève des, 2256-7, 2297, 2421, 2552, 2597, 2644, 2858 et suiv., 3734.
Industrie houillère dans l'Ouest, 1465.
Interdiction de l'exportation de la houille de la Pennsylvanie, 2256.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 852 et suiv.
Ouvriers en munitions à Toronto, 4199.
Prix de la farine au Yukon, 2297.
Prix de la vie au Yukon, 2551.
Prix élevé de la farine, 1073 et suiv.; tableau, 1075.
Rails pour être expédiés en France, enlèvement des, 1412.
Rapport du commissaire O'Connor, 4056.
Rectification d'un article du "Canada", 2644.
Troubles ouvriers aux mines de Thetford, 625.
Victimes de l'explosion de Waterford, N.-E., 5975.

CROTHERS, hon. Thomas Wilson—*Suite.*

Projets de loi:

N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4512 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4858 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5747 et suiv.; disc. des articles, 5865 et suiv., 6070-73.
N° 97, Récusation des jurés, relatif à la: Disc. générale, 4466 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2552 et suiv.

Projets de résolution:

Cherté de la vie au Yukon, 3033.
Enseignement technique, 1273 et suiv.

Rapports:

Commerce de l'anthracite, 2107.
Ministère du Travail pour exercice clos le 31 mars 1916, 8.
Production, prix de revient, prix de vente et mode de distribution du sucre, 2107.
Registraire des conseils de conciliation et d'arbitrage, 8.

Réponses:

Cherté de la vie, 2107.
Henderson, Geo. F., C.R., 4388.
Loi des enquêtes sur les différends industriels, 822.
William Davies, Ltd., la Cie, 4292.

Subsides:

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2136 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5108.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2357 et suiv.
Milice et Défense.—Compensation à Mme Mary Hannon, 5411.
Milice et Défense.—Mission d'officiers aux manœuvres de 1913, 5394.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5420 et suiv.
Travail.—Aide à victimes d'explosion dans mine Crow's Nest Pass Coal Co., 5412.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2039 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1144 et suiv., 1202 et suiv.
Travail. — Service extérieur. — Traitements, etc., 707 et suiv.

CRUISE, Robert (*Dauphin*).

Budget:

Exposé budgétaire: Discussion générale, 1474 et suiv.

Demandes de documents:

Droits imposés à la Grain Growers' Grain Co., Winnipeg, 319.
Fusils Ross, nombre total fabriqué pour le Gouvernement, 320.

Projet de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3630 et suiv.

Questions:

Campbell, Duncan J., 782.
Chabot, M.D., lieut.-colonel, 1017.
Glen, le colonel Joseph, 1418.

CRUISE, Robert—*Suite.*

Questions—Suite.

Smith's-Falls, directeur du bureau de poste, 1612.

CURRIE, John Allister (*Simcoe-Nord*).

Budget:

Voies et moyens, discussion générale, 1725 et suiv.

Demandes de documents:

Rapport de sir Henry Norman touchant "Le soin et l'entraînement en France des soldats invalides et licenciés", 5116.

Incidents et interpellations:

"Fiddlers", interdiction de la publication, 6153.
Insignes distinctifs des soldats du premier contingent, 6159.
Solde des officiers militaires, 1720.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3643 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi des: Disc. des articles, 6131 et suiv.
N° 59, Droit électoral, tendant à priver étrangers du: Dépôt et 1ère lecture, 1910.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4903 et suiv., 5039 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Discussion des articles, 5848 et suiv., 5932 et suiv., 6047-52.
N° 33, Embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, concernant la compagnie des: Dépôt et 1ère lecture, 603; retrait, 687.
N° 41, Embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, concernant la compagnie des: Dépôt et 1ère lecture, 870; disc. des articles, 1415; 3e lecture, 1487.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3915 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5683 et suiv., 6108 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Modications du Sénat, 5665 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4380 et suiv., 4622 et suiv., 4688 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, relatif à la: Disc. générale, 4444 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2990 et suiv., disc. des articles, 3319 et suiv., 3341 et suiv., 3379 et suiv., 3405 et suiv., 3457 et suiv.
N° 80, Sharp Rotary Ash Receiver Co., brevet de la: Dépôt et 1ère lecture, 2383; 2e lecture, 2454; 3e lecture, 2990.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3925 et suiv.
N° 131, Vétérans des armées de terre et de mer, association des: Disc. générale, 6117.

Projets de résolution:

Adoption du rapport du comité d'agriculture et de colonisation, 2006-7.
Amélioration de la situation du Service civil, 2069 et suiv.
Comité des impressions parlementaires, 2549.

Conclusions des 3e, 4e et 5e rapports du comité mixte des deux Chambres relatifs aux impressions, 6104; retiré, 6105.

CURRIE, John Allister—*Suite.*

Projets de résolution—Suite.

Coopération des forces économiques de l'Empire avec nos Alliés, 1619 et suiv.; adoption, 1636.
Dépenses des sessions parlementaires, transmission au Sénat, 2075.
Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4205 et suiv.
Prêts sur la garantie du bétail, 2013 et suiv.
Rapport (3e) du comité des impressions: Discussion, 6155 et suiv.; adoption, 6159.
Universal Radio Syndicate: Cautionnement, 2076.

Questions:

Austro-Allemands dans les provinces de l'Ouest, 1303.
Importation de fusils, 1160.
Martell, L. H., 6118.

Subsides:

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 3873 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires en bois, 5628 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2372 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6216.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2222 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3761 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2441.
Travail.—Loi des enquêtes sur les conditions commerciales, 2052 et suiv.
Travaux publics.—Amélioration du port de Collingwood, 5534.
Travaux publics.—Bâtiment public à Stayner, Ont., 5594.
Travaux publics.—Dragage du bras nord du Fraser, 5537.
Travaux publics.—Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5594 et suiv.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5557.

DAVIDSON, Avard L. (*Annapolis*).

Incidents et interpellations:

Destitution de M. Schaffner, commissaire des douanes, 456 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1079 et suiv.

Projets de loi:

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4865 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5911 et suiv.; modifications du Sénat, 6285 et suiv.
N° 117. Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4276 et suiv.

Projet de résolution:

Rachat du Nord-Canadien, 4407 et suiv.

Questions:

Carroll, lieut. W. F., 6276.
Douglas, capit. J. M., 6276.
Ellis, capit. J. F., 6276.
Neely, capit. D. B., 6276.
Ralston, major J. L., 6277.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5645 et suiv.

DAVIDSON, Avard L.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5494 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Inverness-Harbour, réparations, etc., 5504.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5555 et suiv.

DELISLE, Michel Siméon (*Portneuf*).

Demandes de documents:

Dillon, G. A., 4035.
Dorchester, gens à l'emploi du Gouvernement en 1916, 5447.
Dorchester, nouveaux bureaux de poste dans le comté de, 5447.
Dorchester, personnes employées par le Gouvernement depuis 1916, 5447.

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3157 et suiv.

Questions:

Animaux de race, 4292.
Bataillon, le 167e, 5446.
Désertion, 351.
Dillon, G. A., 4197.
Dorchester, chemin de fer dans comté de, 5540.
Fiset, Théophile, 2009.
Gazelle, Noël, enrôlement de, 351.
Grenier, Armand, 3880.
Lacasse, Isidore, 5446.
Langton, J. F., lieut.-colonel, 5446.
Lewis, J. H., 3032.
Transcontinental, réclamations du comté de Portneuf, 1613.

Subsides:

Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3964 et suiv.

DEMERS, Marie Joseph (*Saint-Jean et Iberville*).

Demande de documents:

Coût des livres bleus, 1619.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3719 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2634 et suiv.

Question:

Version française du rapport de l'Auditeur général, 1512.

DESCARRIES, Joseph A. (*Jacques-Cartier*).

Discours du Trône:

Discussion générale, 13 et suiv.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3545 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4885 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3072 et suiv.; disc. des articles, 3269 et suiv., 3425 et suiv.

DEVLIN, Emmanuel B. (*Wright*).

Discours du Trône:

Discussion générale, 253 et suiv., 259 et suiv.

DEVLIN, Emmanuel B.—*Suite.*

Incidents et interpellations:

Cabinet impérial de guerre, 2420.
Sièges des tribunaux d'exemption, 4950.
Traitement des juges, 6000.

Projets de loi:

N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4516 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. générale, 4926 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5843 et suiv., 5937 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4620 et suiv., 5009 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2305 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2812 et suiv.; disc. des articles, 3189 et suiv., 3207 et suiv., 3249 et suiv., 3355 et suiv., 3381 et suiv., 3401 et suiv.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2061 et suiv.
Brasseries et distilleries, fourniture de grain aux: 1210 et suiv.; retrait, 1223.
Emprunt de $100,000,000, 364.

Questions:

Augmentation des appointements du personnel administratif, 1069.
Burgess, déficit de l'agent, 1162.
Corps expéditionnaire canadien, 1618.
Emprunts de guerre, obligations des, 2856.
Milsom, J. C., major, 1303.
Recrutement à Folkestone, directeur du, 1263.
Spittal, C. D., lieut.-colonel, 1161.

Subsides:

Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2424.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1151 et suiv.
Travaux publics.—Edifices fédéraux en général, 4287 et suiv.
Travaux publics.—Ottawa.—Palais du Parlement, 4324 et suiv.

DOHERTY, hon. Charles Joseph (*Montréal, Sainte-Anne*).

Dépôts de documents:

Dossier de l'enquête de la commission McLeod-Tellier, 4436.
Rapport de la commission royale pour tenir enquête au sujet des rapports du juge Galt, 3993.

Incidents et interpellations:

Arrestations à Montréal, 5606.
Automobiles pour service des Postes, 6103.
Baugh, Edward Levi, 2009-10.
Béland, H. S., M.D., 540.
Chasse pélagique du phoque, 6184 et suiv.
Code criminel, projet de modification, 1721.
Davidson, rapport de la commission, 6.
Davidson, rapport de l'enquête, 540.
Demande de documents, 2552.
Distribution gratuite de la malle à domicile, 6102.
Dynamitards de Montréal, 5998.
Dynamitards du canal Welland, 5090.
Elections en temps de guerre, application de la loi à l'Ontario, 6303.
Evasion de Bill Miner, 5999.
Incendie du Parlement, rapport sur les pertes des députés lors de l', 4335.
Kelly, élargissement d'un nommé, 5997.

DOHERTY, hon. Charles Joseph—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite

Kelly, Thomas, élargissement de, 4011.
Kelly, Thomas, libération de, 5090, 5250.
Kelly, Thomas, traitement de, 5994.
Nouvelle-Ecosse, choix d'un juge de la cour de comté, 1913.
Postes, appointements des commis au ministère des, 2788.
Rogers, hon. Robert, commission relative à, 2421.
Travaux de la Chambre, 5703.
Tribunaux d'exemption, 6106.
Tribunaux d'exemption militaire, sièges des, 4335 et suiv., 4950.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6084.

Projets de loi:

N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4515 et suiv.
N° 124, Code criminel et code fédéral de procédure, tendant à modifier: Dépôt et 1ère lecture, 4437; 2e lecture, 4613; disc. des articles, 4613 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4616.
N° 43, Compagnies, modifiant la loi des: Disc. générale, 1189 et suiv.
N° 54, Contrat d'assurance, modiant le Code criminel relativement au: Dépôt et 1ère lecture, 1819; disc. générale, 2159 et suiv.; 2e lecture, 2162; renvoi au comité des banques et du commerce, 2162; disc. des articles, 4536 et suiv.; amendements du Sénat adoptés, 6162.
N° 98, Cour d'Echiquier, modifiant la loi de la: Dépôt et 1ère lecture, 2641-2; 2e lecture, 3748; disc. des articles, 3748 et suiv.; 3e lecture et adoption, 3750.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. générale, 2175 et suiv.; disc. des articles, 2179 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Dépôt et 1ère lecture, 4560; disc. générale, 4845 et suiv.; 2e lecture, 4849; disc. des articles, 4849 et suiv., 4899 et suiv., 4950 et suiv., 5035 et suiv.; renvoi du débat, 5253; 3e lecture et adoption, 5365; amendements du Sénat adoptés, 6162.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5957 et suiv.
N° 21, Fixation arbitraire des prix: Disc. générale, 1667 et suiv.
N° 99, Intérêt, modifiant la loi de l': Dépôt et 1ère lecture, 2642; 2e lecture, disc. des articles, 3e lecture et adoption, 3506.
N° 66, Juges, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 2028; 2e lecture, 2192; disc. des articles, 3e lecture et adoption, 2193; amendements du Sénat, 6160 et suiv., 6272; adoption, 6272.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Dépôt et 1ère lecture, 2641; 2e lecture proposée et remise, 4436; disc. générale, 4439 et suiv.; 2e lecture, 4464; disc. des articles, 4464 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4530.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3108 et suiv.; disc. des articles, 3249 et suiv., 3363 et suiv., 3398 et suiv., 3456 et suiv., 3682 et suiv.
N° 121, Vente ou usage des liqueurs enivrantes: Dépôt, 4334; 1ère lecture, 4335; 2e lecture, 4543; disc. des articles, 4543 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4553; amendements du Sénat, 5701 et suiv.; adoption, 5703.

DOHERTY, hon. Charles Joseph—*Suite.*

Projets de résolution:

Budget 1917-18, vote d'un sixième, 3034.
Enrôlement des détenus, 1043 et suiv.
Loi des douanes, modification de la: Disc. générale, 2034.
Loi des juges, modification de la loi des: Disc. générale, 2023 et suiv.; adoption, 2028.
Plébiscite sur la peine capitale, 1046 et suiv.
Spain, abolition de la peine de mort dans le cas de, 1048 et suiv.
Suffrage féminin, 1526 et suiv., 1670 et suiv.

Réponses:

Amqui et Saint-Léonard-le-Grand, transport du courrier entre, 4033.
Attentats à la dynamite, 5539.
Commis ambulants des postes anglais et français, 5446.
Commission des chemins de fer, appel des décisions de la, 1910.
Cour d'Echiquier, causes devant la, 349.
Davidson, sir Charles, paiements à, 926.
Dillon, G. A., 4197.
Dillon, le major, 2008.
Dorchester, fourniture de viande au pénitencier de, 351.
Galt, commission relative au rapport du juge, 3524.
Grenier, Armand, 3880.
Hughes, W. S., brigadier général, 5539.
Incendie du Parlement.—Indemnités, 4561.
Indications françaises et anglaises aux bureaux de poste, 6208.
Intercolonial, réclamations contre l', 2786.
Juges de cours de comté au Manitoba, 5249.
Juges et commissions provinciales, 611-2.
Kelly, traitement de, 924.
Lewis, J. H., 3032.
Matheson, bureau de poste de, 3611.
Plaxton, C. P., 4565.
Pénitencier de Portsmouth, 3524.
Poursuites relatives au trafic des liqueurs enivrantes, 1617.
"Racing Form", 924.
Rapport des pénitenciers, 3525.
Riou, S. C., 4034.
Roy, L. R., juge, 1164.
Spotten, le juge, 1161.
Stellarton, N.-E., receveur de la poste à, 3880-1.
Tupper-Lake, transport du courrier, 3611.
Uniformité des taux d'intérêt, 928.
Windsor-Junction, service postal, 6118.

Subsides:

Finances.—Frais relevant de la convention des revendications pécuniaires avec les Etats-Unis, 3865.
Justice.—Administration, 1851 et suiv.
Justice.—Convention avec les Etats-Unis, 1858.
Justice.—Cour d'Amirauté.—Dépenses diverses, etc., 1857.
Justice.—Cour d'Echiquier, 6005.
Justice.—Cour d'Echiquier.—Dépenses éventuelles, etc., 1857.
Justice.—Cour Suprême du Canada.—Dépenses imprévues, etc., 1853 et suiv.
Justice.—Gouvernement civil, y compris pénitenciers, 5994.
Justice.—Litiges conduits par le ministère, 1858.
Justice.—Loi de naturalisation, 3862.
Justice.—Pénitenciers.—Colombie-Anglaise.—Secours à Mme M. J. Mackenzie, 6101.
Justice.—Pénitenciers.—Gratification à certains employés, 6249.

DOHERTY, hon. Charles Joseph—*Suite.*

Subsides—Suite.

Justice.—Pénitenciers.—Gratification de $100 à certains fonctionnaires, 6101.
Justice.—Traitement de H. B. S. Lane, 6004.
Justice.—Yukon.—Allocation à John Black, 6100.
Postes.—Augmentation du traitement du surintendant du service des entreprises de transport des dépêches, 6102.
Postes.—Augmentations de traitements et promotions, 6103.
Postes.—Service extérieur, 6261.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3751 et suiv.

DONALDSON, Samuel J. (*Prince-Albert*).

Incidents et interpellations:

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 836 et suiv.

DOUGLAS, James M. (*Strathcona*).

Budget:

Voies et moyens: Disc. générale, 1758 et suiv.

Demande de documents:

Fonctionnaires à l'emploi du ministère de l'Intérieur, 1020.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5793-5.
N° 106, Lamb, Rozilla, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943; 3e lecture, 3479.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3143 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3927 et suiv.

Questions:

Droit sur la gazoline, 1719.
Importation de pommes vertes, 1515.

Subsides:

Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5381 et suiv.
Commerce.—Application de la loi sur les primes sur le plomb, etc., 2392 et suiv.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3825 et suiv.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5269.
Intérieur.—Grain de semence aux colons de l'Ouest, 5079.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1804 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur.—Appointements, 1387 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Traitement des commissaires à nommer en vertu de la loi de l'établissement des soldats de 1917, 5080.
Milice et Défense.—Allocations de la milice active, 4083 et suiv.

EDWARDS, John Wesley (*Frontenac*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1244 et suiv., 1508 et suiv.
Voies et moyens, 1714 et suiv.

Demandes de documents:

Agriculture, dépenses, etc., 2345.
Chevaux achetés en 1914, 1915, 1916 pour la guerre, 472.

EDWARDS, John Wesley—*Suite.*

Demandes de documents—Suite.

Fonds patriotique, 627.
Primes sur le fer, l'acier, etc., 2345.

Discours du Trône:

Discussion générale, 212 et suiv.

Incidents et interpellations:

Exportation de la pomme de terre, 6190 et suiv.
"Fiddlers", interdiction de la publication, 6149 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1077 et suiv.
Service national, cartes du, 735.
Traitement des juges, 6000.

Projets de loi:

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 5368 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4881 et suiv., 4915 et suiv., 4951 et suiv., 4962 et suiv., 5056 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5758-60; disc. des articles, 5871 et suiv., 5926 et suiv.; disc. générale, 6076-79.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000; comité général, 586.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 4483; 2e lecture, 4560; incident, 5683 et suiv.; disc. générale, 6106 et suiv.; motion, 6114.
N° 62, Kennedy, Florence Amelia, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2990.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4602 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5034 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2302 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2799 et suiv.; disc. des articles, 3311 et suiv., 3317 et suiv., 3341 et suiv.

Projets de résolution:

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail, 1917 et suiv.
Attribution des reliquats des dépôts en banque au Fonds patriotique, 1040 et suiv.
Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 951 et suiv.
Nomination d'un ministre de la Milice d'outremer et de deux secrétaires parlementaires, 4353 et suiv.

Questions:

Agents d'immigration, 5539.
Commis ambulants des postes anglais et français, 5446.
Districts militaires n° 3 et n° 10, 470.
Elévateurs de l'Etat, 2153.
Fermes expérimentales, 2108.
Fonctionnaires de l'immigration à Québec et à Montréal, 5290.
Fonds patriotique, 613.
Indications françaises et anglaises aux bureaux de poste, 6208.
Lavergne, Armand, 2694.
Officiers recruteurs de la garde nationale, 3230.
Pénitencier de Portsmouth, 3523.
Poste rurale, lignes de la, 2009.
Rapport des pénitenciers, 3525.
Service national, cartes du, 687.

EDWARDS, John Wesley—*Suite.*

Subsides:

Agriculture.—Expositions, 2326 et suiv.
Chambre des communes.—Sténographes et dactylographes, 5989.
Finances.—Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême, 6258.
Intérieur.—Immigration.—Appointements des agents et employés, 5077 et suiv.
Justice.—Pénitenciers.—Gratification à certains employés, 6242.
Milice et Défense.—Allocations de la milice active, 4082 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4112 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3751 et suiv.
Revenu de l'Intéreiur.—Appointements, 2438 et suiv.
Revenu de l'intérieur.—Inspecteurs de l'accise.—Traitements, etc., 3943 et suiv.
Travail. — Service intérieur. — Traitements, etc., 728 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Laprairie.—Ouvrages de protection, 4008.

ELLIOT, George A. (*Middlesex-Nord*).

Projet de résolution:

Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1427 et suiv.

ETHIER, Joseph Arthur Calixte (*Deux-Montagnes*).

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 6028-31.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5165 et suiv.; 2e délibération, 5345 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2949 et suiv.

Questions:

Attentats à la dynamite, 5539.
Bureau de poste à Saint-Jérôme, 926.

FISHER, John Henry (*Brant*).

Incidents et interpellations:

Recrutement à Paris et Burford, Ont., 619.

Projet de résolution:

Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1426 et suiv.

FLINT, Thomas B., *greffier de la Chambre.*

Communications:

Baker, George Harold, député de Brome, décédé, 1.
Casgrain, hon. Thomas Chase, décédé, 1.
Chisholm, William, député d'Antigonish, démissionnaire, 1.
Election partielle dans Toronto-Est, 1.
Kemp, hon. Albert Edward, député de Toronto-Est, ministre de la Milice, 1.
Lamarche, Paul Emile, député de Nicolet, démissionnaire, 1.
Law, Bowman Brown, député de Yarmouth, décédé, 1.
Lespérance, David Ovide, députy de Montmagny, démissionnaire, 1.
Lovell, Charles Harry, député de Stanstead, décédé, 1.
Martin, William Melville, député de Regina, démissionnaire, 1.
Sévigny, hon. Albert, député de Dorchester, ministre du Revenu de l'Intérieur, 1.

FLINT, Thomas B.—*Suite.*

Message:

Gouverneur général convoquant les députés dans la salle du Sénat, 1.

FORTIER, Edmond (*Lotbinière*).

Demandes de documents:

Burke, le rév. docteur A. E., 4662, 4717, 4843, 5447.
Distribution de la malle rurale à Saint-Jean-des-Chaillons, 4035.
Lambert, Hippolyte, 453.
Sommes payées au colonel rév. docteur A. E. Burke, 5447.

Incidents et interpellations:

Annulation d'une entreprise de transport du courrier, 1771.
Résiliation d'un contrat de transport des dépêches, 1658.

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du, 3161 et suiv.

Questions:

Achat d'un automobile, 2550.
Burke, colonel rév. A. E., 5899.
Commission relative au rapport Galt, 3524.
Ministre des Douanes, 5249.

FOSTER, le très hon. sir George Eulas, C.P., C.C.M.G. (*Toronto-Nord*).

Ajournement:

Fête de l'Ascension, 1303.

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1229 et suiv.; amendement Robb, 1358.

Dépôts de documents:

Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 624.
Ministère du Commerce, parties I et III, 624.

Incidents et interpellations:

Abrogation de la loi fédérale sur la tempérance au Nouveau-Brunswick, 1301-2.
Ajournement de la discussion des subsides, 636.
Approvisionnement de houille pour l'Ouest, 4818.
Approvisionnement de l'Ouest en charbon, 4717.
Approvisionnements de charbon au Canada et aux Etats-Unis, 4946 et suiv.
Balfour, M., et le général Joffre, 632.
Changement dans le tarif des Etats-Unis, 1302-3.
Charbon dans les Provinces maritimes, 4277-8.
Construction des navires en bois, 1821-2.
Construction maritime au Canada, 1411.
Contrôle de la récolte du blé aux Etats-Unis, 4560.
Création d'un ministère des Mines, 2058.
Déclaration de guerre par les Etats-Unis, 629 et suiv.
Demande de renseignements, 1772.
Démission de l'hon. M. Patenaude, 2294.
Disette de sel, 1360, 1413.
Encombrement du trafic du grain dans l'Ouest, 353-4.
Encouragement au commerce entre la France et le Canada, 615 et suiv.
Exportation des pommes en Angleterre, 5975.
Exportation du bois à pâte, 4560.
Fabrication des obus, 5091.
Ficelle d'engerbage, 1910.

FOSTER, le très hon. sir George Eulas—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite.

"Fiddlers", interdiction de la publication, 4010, 4033.
Fonds du service canadien d'aéronautique, 5541.
Formules de pétitions, 2346.
Houille dans l'Ouest, 4776.
Interdiction de l'exportation du blé au Canada, 4011.
Interdiction des pommes de terre en Angleterre, 5605.
Interdiction par les Etats-Unis de l'exportation du soufre, 5051.
Loi du Service militaire, 1917: Nomination d'un bureau de sélection, 5659.
Lumière du jour, 3612.
Mort de S.A.R. la duchesse de Connaught, 628.
Nomination d'un commissaire du combustible, 2294.
Nomination d'un juge en Nouvelle-Ecosse, 5977.
Nomination d'une commission des grains, 2295-6.
Pension du soldat James Sauvé, 5976.
Péril de la guerre sous-marine, 1375 et suiv.
Présentation d'un nouveau député, 623.
Prix du blé, 5089.
Prix du blé à l'exportation, 5049 et suiv.
Prix du charbon, 1360.
Prix du son au Canada et aux Etats-Unis, 4775.
Prix du son, expéditions aux Etats-Unis, 4616.
Projet de loi concernant les élections en temps de guerre, 5541.
Question de privilège, 3620.
Radiation dans le compte rendu, 4088.
Rapport de la commission royale des Dominions, 617.
Rapport du commissaire O'Connor, 4051 et suiv.
Rapport du docteur Bruce, 1383.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3620.
Réglementation du commerce du blé, 4718-9, 4817 et suiv.
Règlements concernant l'exportation du blé, 4663.
Règlements relatifs au blé, 4843-4.
Sel servant au marinage du poisson, 3670.
Tarif américain relatif au blé, 1382-3.
Tarif douanier aux Etats-Unis, 1306.
Taxe sur les étrangers entrant aux Etats-Unis, 1305.
Travaux de la Chambre, 3806.
Tribunaux militaires, 5972.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5704 et suiv.
Viviani, M., au Parlement canadien, 1358 et suiv.
Viviani, M., visite de, 1405 et suiv.

Projets de loi:

N° 115, Chambres de commerce, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture 3725; 2e lecture, 3775; 3e lecture et adoption, 4035.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3838 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4486 et suiv.
N° 83, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Dépôt et 1ère lecture, 2421; disc. générale, 4035 et suiv.; 2e lecture, 4039; disc. des articles, 4039 et suiv.; 3e lecture, proposée, 4088, adoptée, 4090.

FOSTER, le très hon. sir George Eulas—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 5065 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5736 et suiv.; motion de clôture, 5753; disc. des articles, 5827 et suiv., 6056-8.
N° 100, Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, concernant le: Disc. des articles, 3790 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2197 et suiv.
N° 112, Inspection et classement du foin: Dépôt et 1ère lecture, 3670.
N° 120, Inspection et vente: Radiation, 6090.
N° 120, Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits: Dépôt et 1ère lecture, 4206.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4596 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5188 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2471 et suiv.; disc. des articles, 3194 et suiv., 3288 et suiv., 3406 et suiv., 3677 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Dépôt et 1ère lecture, 2421; Disc. générale, 3796 et suiv.; 2e lecture, 3800; disc. des articles, 3800 et suiv.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2065 et suiv.
Brasseries et distilleries, fourniture des grains aux, 1220 et suiv.
Cinquantenaire de la Confédération, 661-2, 2344.
Coopération des forces économiques de l'Empire avec nos alliés, 1631 et suiv.
Dépenses des sessions parlementaires, 2075.
Elévateurs de l'Etat, 3032.
Emploi des femmes dans les fonctions publiques, 1298 et suiv.
Enseignement technique, 1281 et suiv.
Frais des sessions parlementaires, 1301.
Insertion du discours de M. Viviani, 1408.
Inspection et classement du foin, 3507.
Lumière du jour, 3032.
Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4201 et suiv.; 1ère et 2e lecture et adoption, 4206.
Pensions de guerre, 1640 et suiv.
Prolongation de la législature, 3569 et suiv.
Revision de la constitution du Sénat, 1181 et suiv.

Rapports:

Cinquantenaire de la Confédération, 1913.
Commission spéciale du commerce avec la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, 3094.
Ministère du Commerce, parties I et III, 624; partie IV, 2007.

Réponses:

Achat de l'excédent de blé, 1160.
Aiken, G. O., 4292.
Amélioration dans la rivière Saint-Maurice, 1421.
Austro-Allemands dans les provinces de l'Ouest, 1303.
Bear-River, bureau de poste, 1418.
Bear-River, gardien du quai, 1418.
Bell, le steamer, 1417.
Berlinguet, Thomas F. X., 1422.
Burgess, déficit de l'agent, 1162.

FOSTER, le très hon. sir George Eulas—*Suite.*

Réponses—Suite.

Cantines où l'on vend de la boisson, 1263.
Classement des grains, 1303.
Commission des blés du gouvernement anglais, 1422.
Contrôleur du combustible, personnel du, 4389.
Courcelette, le steamer, 1417.
Délégation canadienne à la conférence de Washington, 1161.
Economic and Development Commission, 1159.
Elaine, le vapeur, 1420.
Elévateurs de l'Etat, 2153.
Gardien du phare à traverse de Saint-Roch, 1419.
Matapédia, grande route de, 1420.
McInnis, M. A., 5604.
Prix fixe du blé, 6208.
Service de vapeur entre Campbellton et Gaspé, 1265, 2009.
Service entre la Rivière-du-Loup et Tadousac, 466.
Service national, cartes du, 1416.
Service postal sur l'Atlantique, 467.
Sous-contrôleur de l'alimentation, 4292.
Victoria, brise-glace à, 1421.
Windsor, N.-E., quai à, 1420.

Subsides:

Agriculture.—Annuaire statistique, 2400.
Agriculture.—Recensement et statistique, 2399.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5107, 5111, 5619 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5375 et suiv.
Commerce.—Annuaire impérial du Canada, 5449.
Commerce.—Application de la loi sur les primes au plomb, etc., 2391 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5450 et suiv.
Commerce.—Câble des Antilles, 2402.
Commerce.—Commissaires du Commerce, etc., 2388 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2372 et suiv.
Commerce.—Inspecteurs de la vente des grains.—Traitements et dépenses casuelles, 2396-7.
Commerce.—Marque de l'or, de l'argent, etc., 2402.
Commerce.—Service de bateaux à vapeur entre le Canada et les Antilles et l'Amérique du Sud, 2349 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre Halifax et Liverpool, 2353.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada, la Chine et le Japon, 2360.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et Cuba, 2347.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et l'Afrique du Sud, 2352 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et Terre-Neuve, 2347 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2358-9.
Commerce.—Service de vapeur de Sydney, N.-E., autour de la côte est du Cap-Breton, à Hastings, etc., 2387.
Commerce.—Service de vapeur entre le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, 2359.
Commerce.—Service de vapeur entre Prince-Rupert et les îles de la reine Charlotte, 5463.

FOSTER, le très hon. sir George Eulas—*Suite.*

Subsides—Suite.

Commerce.—Service de vapeurs entre Victoria et San Francisco, 2360.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean, Dublin et Belfast, 2354.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2354.
Commerce.—Service intérieur.—Traitements, 1882 et suiv.
Commerce.—Service océanique et postal entre le Canada et la Grande-Bretagne, 2347.
Commerce. — Subventions postales, etc. — 2346-7.
Commerce. — Surveillance des services de steamers subventionnés, 2387.
Commerce.—Surveillance du tarif sur les lacs et l'océan, 3835 et suiv.
Commerce.—Taux de transport des lacs, 2403.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3806 et suiv.
Finances.—Gouvernement civil.—Bureau de commission de conservation, 3866.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6216.
Finances.—Subventions à l'association antituberculeuse, 3865.
Finances.—Subventions à la Canadian Handicrafts Guild, 3865-6.
Intérieur.—Commission de conservation, 3867.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur.—Appointements, 1394 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service à la vapeur entre Saint-Jean et Cumberland, 2385-6.
Marine et Pêcheries.—Service de goélette entre Pictou et Mulgrave, 2366.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Gaspé, Dalhousie et Campbellton, 2361.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, Canso et Guysboro, 2362.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton, etc., 2363.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax et Sherbrooke, 2363.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, le sud du Cap-Breton et les ports du lac Bras-d'Or, 2362 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax et Spry-Bay et ports du Cap-Breton, 2362.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, Terre-Neuve et le Cap-Breton, 2362.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre la Rivière-du-Loup et Tadoussac, 2382.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre la terre ferme et les îles de la Madeleine, 2364 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre l'île Pelée et la terre ferme, 2365.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre l'île du Prince-Edouard et le Cap-Breton, 2382.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Petit-de-Grat et Mulgrave, 2365-6.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Chéticamp, 2368 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Montague, 2366 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs sur la rivière Petitcodiac, entre Moncton et la côte ouest de Cumberland, 2366.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2443 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2433 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Abonnements, 3863.

FOSTER, le très hon. sir George Eulas—*Suite.*

Subsides—Suite.

Secrétariat d'Etat.—Archives, 3863.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour les Dominions, 2401 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Distribution des documents parlementaires, 3860-3.
Secrétariat d'Etat.—"Gazette du Canada", 3858 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Imprimerie nationale.—Impressions diverses, 3863.
Secrétariat d'Etat.—Imprimerie nationale.—Outillage, réparations et renouvellements, 3860.
Secrétariat d'Etat.—Loi de tempérance du Canada, 3860.
Travaux publics.—Elévateurs de tête de ligne, 2397 et suiv.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5554.

FRIPP, Alfred Ernest (*Ottawa*).

Projets de loi:

N° 76, Garrett, George Walter Sherald, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2294; 2e lecture, 2441.
N° 10, Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers of the Dominion of Canada: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; disc. des articles, 1233 et suiv.; 3e lecture, 1414.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2307 et suiv.
N° 94, Tygard, James Wallace, brevet à: Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2692; 3e lecture, 2990.
N° 78, Whibley, Donald George, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2294; 2e lecture, 2441.

Projet de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil: Disc. générale, 2069 et suiv.

GAUTHIER, Louis Joseph (*Saint-Hyacinthe*).

Incidents et interpellations:

Fait personnel, 2684.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 6026-8.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5165 et suiv., 5184 et suiv.; 2e délibération, 5351 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2623 et suiv.; disc. des articles, 3687 et suiv.

GAUVREAU, Charles Arthur (*Témiscouata*).

Demandes de documents:

Rappel de la loi des médicaments brevetés, 1423.
Traverse de la Rivière-du-Loup, Tadoussac, etc., 453.

Incidents et interpellations:

Avancement des employés sur l'Intercolonial, 865 et suiv.
Discipline des soldats dans les assemblées publiques, 5403.
Distribution de grains de semence dans l'est du Canada, 1184.
Grains de semence pour l'est du Canada, 1223.
Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 824.
Suspension de la loi du Dimanche, 964.

GAUVREAU, Charles Arthur—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite.

Traitement des fonctionnaires du service extérieur, 3229.
Tribunaux d'exemption, 6106.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6085.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5739 et suiv.; disc. des articles, 5934 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4602 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5212 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2827 et suiv.; disc. des articles, 3232 et suiv., 3679 et suiv.

Projets de résolution:

Emprunt de guerre de $500,000,000, comité général, 402.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 789 et suiv.

Questions:

Bartlett, major, 5604.
Causes devant la cour d'Echiquier, 349.
Currie, dépêche du général, 4661.
Currie, député, le colonel, 613.
Entreprise postale, 348.
Fonds de pension de l'Intercolonial, 1519.
Fraserville, recrutement à, 314.
Jenkins, S. R., lieut.-colonel, 5604.
Leigh, major, 5604.
Lespérance, le sénateur, 4662.
Louiseville, bureau de poste de, 927.
Remèdes brevetés, 348, 1015, 1513.
Riou, S. C., 4034.
Service entre la Rivière-du-Loup et Tadoussac, 466.
Thompson, docteur Alfred, député aux Communes, 5249.

Subsides:

Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 2142 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pension des pilotes, 1997-8.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre la Rivière-du-Loup et Tadoussac, 2381 et suiv.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5403.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 715 et suiv.

GERMAN, William Manley (*Welland*).

Budget:

Voies et moyens, 1734 et suiv.

Incidents et interpellations:

Chaussures pour l'armée canadienne, 4198.
Mise à la retraite obligatoire de fonctionnaires de l'Etat, 2111.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5711 et suiv.

Projets de loi:

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4849 et suiv., 4955 et suiv., 5036 et suiv., 5040 et suiv., 5065 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. des articles, 5953 et suiv.

GERMAN, William Manley—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 41, Embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, concernant la compagnie des: Disc. des articles, 1415 et suiv.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 575 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4209 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4632 et suiv.; disc. des articles, 5031 et suiv., 5125 et suiv., 5216 et suiv.; 2e délibération, 5359 et suiv.
N° 2, Rendez-vous de courses: Disc. générale, 334 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2705 et suiv.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2073 et suiv.
Etablissement des soldats, commission relative à l', 1192 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du: 4367 et suiv., 4398 et suiv.
Prêts sur la garantie du bétail, 2011 et suiv.
Revision de la constitution du Sénat, 1165 et suiv.
Suffrage féminin, 1526 et suiv.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, 3510-11.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, 3507 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, réparations, 3511.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat, 3512.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Enquêtes, 3513 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3516 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et améliorations, 2277 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4122 et suiv.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, etc., 5275.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4326 et suiv.

GIRARD, Joseph (*Chicoutimi et Saguenay*).

Demandes de documents:

Officiers recruteurs dans le district du Saguenay, 4717.
Soldats enrôlés dans le district du Saguenay, 4717.

Incidents et interpellations:

Explication sur un fait personnel, 2422.
Service à la vapeur entre la Rivière-du-Loup et la côte du Nord, 2422-3.

Projets de loi:

N° 114, Montreal Central Terminal Co.: Dépôt et 1ère lecture, 3726; 2e lecture, 3794; 3e lecture, 4263.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2940 et suiv.; disc. des articles, 3285 et suiv., 3456 et suiv.

GLASS, S. Francis (*Middlesex-Est*).

Budget:

Exposé budgétaire, 1473 et suiv.

GLASS, S. Francis—*Suite.*

Incidents et interpellations:

Déclaration White concernant les chemins de fer canadiens, 4174 et suiv.
Loi des élections en temps de guerre, 5660.
Minimum d'âge pour le service obligatoire, 1721.

Projets de loi:

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5699 et suiv.
N° 11, Canadian Order of the Woodmen of the World: Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1589.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. des articles, 4537 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3532 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6146 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5603, 5790-3, 5879 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales: Disc. des articles, 3914 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5221 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5670 et suiv., 6273 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3241 et suiv., 3321 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3804 et suiv.

Projets de résolution:

Attribution des reliquats des dépôts en banque au Fonds patriotique, 1041 et suiv.
Enseignement technique, 1287 et suiv.

Subsides:

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2133 et suiv.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4838 et suiv.
Agriculture.—Santé des animaux, 2333 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3577 et suiv.
Commerce.—Traitements, etc., *re* dépenses casuelles, 3808 et suiv.
Revenu de l'intérieur.—Timbres, etc., 3963 et suiv.

GRAHAM, hon. George P. (*Renfrew-Sud*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 894 et suiv., 901 et suiv., 973 et suiv.
Voies et moyens, 1672 et suiv., 1703 et suiv.

Demandes de documents:

Copie du jugement du juge Cassels *re* chemin de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, etc., 1423.
Correspondance Tait-Murray, 318.
Nombre des enrôlements pour le service d'outre-mer, 320.
Tait, sir Thomas, 318.

Incidents et interpellations:

Comité des comptes publics, 683.
Création d'un ministère des Mines, 2058.
Déclaration relativement à l'Intercolonial, 897.
Déclaration White *re* chemins de fer canadiens, 4157 et suiv.

GRAHAM, hon. George P.—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite.

Dégrèvement des tracteurs-automobiles, 677 et suiv.
Dénégation relativement à la cession de l'Intercolonial, 824-5.
Elargissement de la voie ferrée, etc., I. P.-E., 4077 et suiv.
Expédition de rails d'acier en France, 1658.
"Fiddlers", interdiction de The, 6149 et suiv.
Frais des sessions parlementaires, 2596.
Fusil Ross, 497 et suiv.
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1879 et suiv.
Haut-commissaire, le, 1262.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 853 et suiv.
Motion relative à la guerre, 2382.
Paiements d'intérêt par la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, 4484.
Québec-Saguenay, 920.
Question relative aux chemins de fer, 49.
Receveur de la poste à New-Hamburg, 6263.
Tarif douanier aux Etats-Unis, 1305.
Travaux de la Chambre, 5703.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6084.

Projets de loi:

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 646 et suiv.
N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5690 et suiv.
N° 38, Brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge, octroi de: Disc. des articles, 1235.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3520 et suiv., 3606 et suiv., 3630 et suiv., 3635.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4486 et suiv.
N° 21, Code criminel, modifiant la loi du: Disc. générale, 1670 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6129 et suiv.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel, relativement au: Disc. générale, 2160 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4900 et suiv., 4950 et suiv., 4973 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5777-81; disc. des articles, 5865 et suiv., 5905 et suiv.; disc. générale, 6058-63.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 585 et suiv.
N° 8, Evêque de la rivière Mackenzie: Disc. des articles, 896 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5686 et suiv., 6113 et suiv.
N° 10, Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers: Disc. des articles, 1234.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4209 et suiv., 4224 et suiv.; modifications du Sénat, 5661 et suiv.
N° 66, Juges, modifiant la loi des: Amendements du Sénat, 6272 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4568 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4621 et suiv., 4667 et suiv., 4735 et suiv.; amendement, scrutin, 4743; disc. des articles, 4744 et suiv., 5005 et suiv., 5207 et suiv.; 2e délibération, 5311 et suiv.

GRAHAM, hon. George P.—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 130, Œuvres de guerre, relatif aux: Disc. des articles, 5671 et suiv., 6272 et suiv.
N° 103, Salaires des employés de chemins de fer, concernant les: Disc. des articles, 6205 et suiv., 6212.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2645 et suiv.; disc. des articles, 3223 et suiv., 3253 et suiv., 3305 et suiv., 3331 et suiv., 3342 et suiv., 3349 et suiv., 3379, 3400 et suiv., 3427 et suiv., 3668 et suiv., 3671 et suiv.
N° 14, United Grain Growers, Ltd.: Disc. des articles, 922 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, relatif à la: Amendements du Sénat, 5701 et suiv.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2068 et suiv.
Brasseries et distilleries, fourniture des grains aux: 1217 et suiv.
Emploi des femmes dans les fonctions publiques, 1297 et suiv.
Emprunt de $100,000,000: Comité général, 365 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 372 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3894 et suiv.
Loi des chemins de fer, refonte de la, 624.
Loi des douanes, modification de la, 2032 et suiv.
Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4202 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4359 et suiv., 4421 et suiv.
Pensions de guerre, 1657 et suiv.
Prolongation de la législature, 3566 et suiv.; amendement, 3569.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 788 et suiv.
Représentation proportionnelle, 931 et suiv.
Résolutions budgétaires adoptées en comité des subsides, 6270 et suiv.
Sénateurs, nominations de, 955.
Spain, abolition de la peine de mort dans le cas de, 1053.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1433 et suiv.

Questions:

Achat de wagons pour les chemins de fer de l'Etat, 781, 1416-7.
Aiken, G. O., 4561, 4658.
Aiken, G. O., emploi de, 4291.
Chicago, canal de drainage, 313.
Commission du Service civil, 3794-5.
Congé définitif de militaires, 472.
Inspecteur des postes du district de Battleford, 6119.
Libérations de prisonniers, 823.
Matériel de chemin de fer: Envoi en France, 348.
Québec-Saguenay, obligations sur le chemin de fer, 823.
Québec-Saguenay, porteurs d'obligations de chemin de fer, 689.
Traité franco-canadien, 689.
Transcontinental, résultat de l'exploitation, 1615.

Subsides:

Agriculture.—Entomologie, 2120 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, 2129 et suiv., 3866 et suiv.
Agriculture.—Industrie du bétail, 2344.

GRAHAM, hon. George P.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5458 et suiv.
Commerce.—Commissaires du commerce, etc., 2388 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2375 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, etc., 1889 et suiv.
Finances.—Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême, 6259.
Finances.—Brooke, Mme Margaret Johnson.—Augmenter pension de, 5476.
Finances.—Carrière, Emile.—Réclamation McNab, 600.
Finances.—Commission des pensions, 4318.
Finances.—Frais de gestion, 1837 et suiv.
Finances.—Galerie nationale du Canada, 5477 et suiv.
Finances.—Gouvernement civil, 595 et suiv.
Finances.—Gouvernement civil.—Bureau de la commission de conservation, 3866.
Finances.—Haut-commissaire à Londres.—Bureau, traitements et dépenses casuelles, 4319.
Finances.—Pensions.—Guerre européenne, 6233.
Finances.—Prêt de $7,500,000 au G.-T.-P., 5474 et suiv.
Finances.—Service civil.—Bureau de l'Auditeur général, 1837.
Intérieur.—Commission de conservation, 3864.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 2403 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs de l'Etat.—Commissaires à nommer en vertu de la loi d'établissement des soldats de 1917, 5080.
Justice.—Administration, 1852.
Justice.—Cour Suprême du Canada.—Dépenses imprévues, etc., 1853 et suiv.
Justice.—Loi de naturalisation, 3862.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4106 et suiv.
Milice et Défense.—Etats-majors et personnel des districts militaires, 4189 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Allocations provisoires, 3970.
Revenu de l'Intérieur.—Inspecteurs de l'accise, traitements, etc., 3943 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Abonnements, 3863.
Secrétariat d'Etat.—Archives, 3863.
Secrétariat d'Etat.—"Gazette du Canada", 3858 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Loi de tempérance du Canada, 3860.
Travail.—Loi des enquêtes sur les trusts, 2039 et suiv.
Travail—Service intérieur.—Traitements, etc., 707 et suiv.
Travaux publics.—Bureau de poste de Dawson.—Voûte, 5489.
Travaux publics.—Collège militaire royal de Kingston, 5486.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, 5479.
Travaux publics.—Edifice public de Kemptville, 5485.
Travaux publics.—Edifice public de Stayner, 5487.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Prolongement à Kouchibouguac, 5562.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5542 et suiv.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4324 et suiv.

GRAHAM, hon. George P.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Colombie-Britannique, 5537.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Dragage dans les provinces d'Ontario et de Québec, 5537.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Dragage du bras nord du Fraser, 5535.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Manitoba.—Petite rivière Pembina, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Manitoba.—Selkirk.—Chantiers de navires, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5499.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Margaree-Harbour, réparations, etc., 5509 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Soldier's-Cove, quai, 5517 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ontario. —Bruce-Mines, dragage, 5533.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ontario. —Burlington-Channel.—Règlement des réclamations Stewart, 5533.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ontario. — Collingwood. — Améliorations du port, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ontario. —Port-Hope.—Améliorations du port, 5534.
Travaux publics.—Routes et ponts.—Pont neuf sur la rivière Ottawa, entre Ottawa et Hull, 5538.
Travaux publics.—Salle d'exercices de Galt, 5485.
Travaux publics.—Stations de sauvetage, 4333 et suiv.
Travaux publics.—Traitement de l'assistant de l'architecte en chef, 5273.

GREEN, Robert Francis (*Kootenay*).

Projets de loi:

N° 35, Chemin de fer Kaslo-Slocan, concernant la compagnie du: Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3625 et suiv., 3654.

GUTHRIE, Hugh (*Wellington-Sud*).

Budget:

Voies et moyens, 1825 et suiv.

Incidents et interpellations:

Service de l'immigration à Windsor, 2421.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre: Disc. générale, 5602, 5786-8.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5689, 6106 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5200.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2521 et suiv., 2527 et suiv.; disc. des articles, 3401 et suiv.; en 3e lecture, 3842.

Projets de résolution:

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail; 2e amendement Robb, 1921 et suiv.
Brasseries et distilleries, fournitures de grain aux, 1213 et suiv.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1825 et suiv.
Traitement des soldats de retour du front, 485 et suiv.

HANNA, A. E. (*Lanark-Sud*).

Incidents et interpellations:

Fusil Ross, 529 et suiv.
Rapport du commissaire O'Connor, 4073 et suiv.

Projet de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3712 et suiv.

Subsides:

Finances.—Prêt de $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, 5469 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4108 et suiv.
Milice et Défense.—Mission d'officiers de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5394.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Prolongement jusqu'à Kouchibouguac, 5561.

HAZEN, hon. John Douglas (*Saint-Jean, N.-B., cité et comté*).

Budget:

Voies et moyens, 1709 et suiv.

Comité:

Revision des règles du divorce: M. Boyce nommé membre, 4436.

Dépôts de documents:

Liste des navires inscrits officiellement au Canada, 31 décembre 1916, 5490.
Marine canadienne, allocation de famille: Décret du conseil, 2240.
Radiotélégraphie: Amendements aux règlements depuis le 1er août 1914, 122.
Radiotélégraphie: Modification aux règlements de la, 202.
Rapport sur la navigation, 5490.
Règlements relatifs à la solde et aux allocations d'officiers et de marins libérés du service, 6104.
Service naval.—Allocation de suffisance pour les officiers et les matelots du, 4291.
Vaisseaux inscrits sur le registre maritime du Canada, 31 décembre 1915, 48.

Incidents et interpellations:

Approvisionnement de houille pour les Provinces maritimes, 5252.
Approvisionnements de charbon au Canada et aux Etats-Unis, 4949 et suiv.
Déclaration du premier ministre relativement à la conférence impériale, 1598 et suiv.
Explication sur un fait personnel, 5448.
Fixation de la discussion des subsides, 307.
Fixation de la discussion des voies et moyens, 307.
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1870 et suiv.
Grève dans les chantiers de Sorel, 1960.
Question de privilège (Pugsley), 3731 et suiv.
Question de règlement, 6095.
Régiment, le 165e, 1770.
Service de patrouille sur l'Atlantique, 5448.
Traitement des fonctionnaires du service extérieur, 3229-30.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6086.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5734.

Projets de loi:

N° 1, Administration du serment politique, concernant l': Dépôt, 6.
N° 134, Bassins de radoub, modifiant la loi relative aux subventions aux: Disc. générale, 6091 et suiv.; 2e lecture, 6094.

HAZEN, hon. John Douglas—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 23, Commissaires du port de Québec, autorisant de nouvelles avances aux: Dépôt et 1ère lecture, 452; 2e lecture et disc. générale, 594; 3e lecture, 595.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4856 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5902 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4213 et suiv.; disc. en 3e lecture, 4811 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4575 et suiv.
N° 74, Pêcheries, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 2174; 2e lecture, 2205; disc. des articles, 3504-5; 3e lecture et adoption, 3505.
N° 69, Télégraphes maritimes, abrogeant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 2077; disc. générale, 2162 et suiv.; 2e lecture, 2168; disc. des articles, 2168 et suiv.; 3e lecture et adoption, 2195.
N° 73, Viandes et conserves alimentaires, modifiant la loi sur les: Dépôt et 1ère lecture, 2172; 2e lecture, 2205; disc. des articles, 3505; 3e lecture et adoption, 3506; modifications du Sénat, 5607; adoption, 5611.

Projets de résolution:

Comités permanents, 6.
Commission du port de Québec, 452.
Création d'un ministère des Pêcheries, 2081 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 373 et suiv.
Fixation de la discussion des subsides, 307.
Fixation de la discussion des voies et moyens, 307.
Modification de la loi des pêcheries, 2172-4.
Pensions de guerre, 1639 et suiv.
Transmission de l'adresse au Gouverneur général, 307.
Universal Radio Syndicate, cautionnement, 2075-7.
Viandes et conserves alimentaires, 2169-71.

Rapports:

Ministère de la Marine et des Pêcheries, 1915-16, 48.
Ministère du Commerece, partie II, pour l'exercice clos le 31 mars 1916, 122.
Navigation, donnant liste des navires inscrits officiellement au Canada, 5490.
Service naval, allocation de suffisance pour officiers et matelots, 4291.
Service naval, rapport pour l'exercice clos le 31 mars 1916, 8.
Solde et allocations d'officiers et marins libérés du service, 6104.
Supplément au 6e rapport annuel du ministère du Service naval.—Biologie, 2007.
Vaisseaux inscrits sur le registre maritime du Canada, au 31 décembre 1915, 48.

Réponses:

Achat du *Scout,* 4994.
Agence de la marine à Pictou, 315, 614.
Alafe ou *Alase,* bateau automobile, 5539.
Bay State Fish Co., 2383.
Canal de drainage à Chicago, 313.
Capitaines de marine, 4564.
C. E. Tanner, navire, 5540.
Chalutiers à vapeur, 312.
Commissaires des pilotes à Louisbourg, N.-E., 3796.
Commissaires du port de Vancouver, 1617.

HAZEN, hon. John Douglas—*Suite.*

Réponses—Suite.

Construction des navires en bois, 4945.
Construction d'un brise-glace, 1864.
Grilse, steamer, 4716.
Infraction aux règlements de pêche, 2454.
Laurentian, steamer, 4717.
Laval, steamer, 1513.
Lovett, James, 467.
Nickerson, W. C., 2345.
Nickerson, W. H., 1516.
Personnel de la marine à Halifax, 5116.
Pictou, agence de la marine à, 315, 614.
Pollution des cours d'eau, 469.
Port de Matane, le feu du, 1618.
Poste de sauvetage de Whitehead, 1512.
Primes de pêche, 472.
Rainbow, le, 472, 1516.
Règlements de pêche, infraction aux, 2454.
Salter, R. J., 1515.
Scout, achat du, 4994.
Service de patrouille de la Nouvelle-Ecosse, 5605.
Signaux et télégraphes dans le bas du Saint-Laurent, 1514.
Turner, M. Harvey, 1512.
Vancouver, commissaire du port, 1617.
Webb, le lieutenant, 4716.
Wells, Clarence, 2550.
Whitehead, poste de sauvetage, 1512.
Wilfrid C., le bateau, 4198.
Wood, le lieutenant, 4716.

Subsides:

Agriculture.—Inspection des bestiaux, 1888-9.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6103.
Finances.—Rémunération des employés de la 2e division, 6104.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1789 et suiv.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1952 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Baie du Tonnerre, brise-glace, 1996-7.
Marine et Pêcheries.—Bateaux à vapeur, inspection, 2005.
Marine et Pêcheries.—Commission des eaux du lac des Bois, 4320.
Marine et Pêcheries.—Enlèvement d'obstacles dans les eaux navigables, 1888-9.
Marine et Pêcheries.—Frais judiciaires *re* McGillivray *vs* Kimber, 5085.
Marine et Pêcheries.—Hôpitaux de la marine, 2002.
Marine et Pêcheries.—Instructions scientifiques.—Service météorologique, 2001-2.
Marine et Pêcheries.—Levés hydrographiques, 4314.
Marine et Pêcheries.—Nouveau vaisseau pour remplacer le *Maisonneuve,* 1999.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2230 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2205 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2219 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pension des pilotes, 1997-8.
Marine et Pêcheries.—Phares auxiliaires, etc., construction de, 1989 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares, entretien et réparations, 1989.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier, 1985 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Allocation à veuve Charles Hilyard, 5085.

HAZEN, hon. John Douglas—*Suite.*

Subsides—Suite.

Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Compensation à G. F. S. Townsend, 5083.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Pilotage.—SS. *Eureka*, 1992.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Service des signaux, 1991.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Téléphone, 1998-9.
Marine et Pêcheries.—Poisson fumé, exposition de Toronto, 2239.
Marine et Pêcheries.—Police des pêcheries, service de la, 2239.
Marine et Pêcheries.—Protection des eaux septentrionales du Canada, 4315.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparations, 1992 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Route maritime, réparations, 1861.
Marine et Pêcheries.—*Scout*, reconstruction du, 2000 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de protection des pêcheries, 4307, 4311.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre la terre ferme et îles de la Madeleine, 2363.
Marine et Pêcheries.—Service des marées, 4315.
Marine et Pêcheries.—Service maritime, réparations, 1997.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial, 1883 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1961 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Paiement de créances pour approvisionnements fournis au défaillant Alex. B. Gordon, 5086.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Entretien et maintien des navires, etc., 4298, 4305.
Marine et Pêcheries.—Service radiotélégraphique, 4315.
Marine et Pêcheries.—Station de sauvetage, 4334.
Travaux publics.—Dragage du Saint-Laurent, de Montréal à la Pointe-au-Père, 1984.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4330 et suiv.
Travaux publics.—Port de Saint-Jean.—Brise-lames de Negro-Point, 6094 et suiv.

HENDERSON, David (*Halton*).

Projet de loi:

N° 89, Conover, Herbert Featherstone, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2527.

HUGHES, James Joseph (*Kings, I. P.-E.*).

Demandes de documents:

Brise-lames à Souris, I.P.-E., 453, 1165.
Commission royale relative à la livraison des cargaisons de charbon, 1021.
Démission de l'ex-ministre de la Milice, 929, 1422.
Députés enrôlés, 627.
Fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, 690.
Fonctionnaires du ministère des Douanes, 1019.
Maître de poste à Charlottetown, 782.
Médecins employés par le Gouvernement sur l'île du Prince-Edouard, 5447.

HUGHES, James Joseph—*Suite.*

Demandes de documents—Suite.

Officiers recruteurs dans l'île du Prince-Edouard, 2455.
Quai à White-Rock, C.-A., 690.
Sommes payées à la James Simmonds Co., Ltd., d'Halifax, 5250.

Discours du Trône:

Discussion générale, 239 et suiv.

Incidents et interpellations:

Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, élargissement de la voie, 4032, 4077 et suiv.
Correspondance entre le premier ministre et l'ex-ministre de la Milice, 1021 et suiv.
Demande de documents, 2552.
District militaire n° 6, 5408 et suiv.
Exportation de la pomme de terre, 6197 et suiv.
Garçons de ferme des Etats-Unis, 1229.
Guerre sous-marine, péril de la, 1374 et suiv.

Projets de loi:

N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4499 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5856 et suiv.
N° 110, Institut ukranien Prosvita, autorisant l': Dépôt et 1ère lecture, 3455; 2e lecture, 3523.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5209 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3060 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, modifiant la loi: Disc. des articles, 4544 et suiv.

Projets de résolution:

Brasseries et distilleries, fournitures de grain aux: 1212 et suiv.
Promotions des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 802 et suiv.

Questions:

Bartlett, le major, 4438, 4564.
Capitaines G. H. Campbell *et al.*, 4659.
De Wolf, Fred T., 5898.
Distribution des grains de semence dans Huron-Ouest, 1520.
Enseignement agricole, 469.
Fusiliers, 66e, officiers du, 5445.
Hardy, M. R., lieutenant, 4659.
James Simmonds Company, 5289.
Loi des enquêtes sur les différends industriels, 822.
Mitrailleuses, 467.
Moffat, R. J., lieutenant, 5540.
Officiers du service de santé à l'île du Prince-Edouard, 4716.
Officiers, 66e fusiliers, 5445.
Simmonds Co., la James, 5289.
Voies ferrées de l'Etat, transport de boissons alcooliques, 608.

Subsides:

Agriculture.—Expositions, 2329 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 679 et suiv.
Commerce. — Surveillance des services de steamers subventionnés, 2388.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre l'île du Prince-Edouard et le Cap-Breton, 2382.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Montague, 2366.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Rivière-du-Loup et Tadoussac, 2382.

HUGHES, James Joseph—*Suite.*

Subsides—Suite.

Milice et Défense.—Gratification à veuve F. G. Anson, 5408 et suiv.
Milice et Défense.—Mission d'officiers de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5393 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ile du Prince-Edouard.—Little-Sands, quai, 3999.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ile du Prince-Edouard.—Souris, brise-lames, 3999.

HUGHES, hon sir Sam, C.C.B. (*Victoria, Ont.*).

Discours du Trône:

Discussion générale, 262 et suiv.

Incidents et interpellations:

Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5118.
Affaire Bruce-Baptie, 4897, 5119.
Bataillon, le 60e, 540.
Bruce, docteur, rapport du, 3971 et suiv., 4336.
Byng, sir Julian, 2253.
Corps expéditionnaire canadien, 4616.
Corps expéditionnaire canadien, personnel administratif du, 5120, 5123.
Création d'un ministère des Mines, 2058.
Déclaration du premier ministre relative à la conférence impériale, 1572 et suiv.
Explication sur un fait personnel, 539.
Fait personnel, 2787.
Fusil Ross, 495 et suiv.
Insignes distinctifs des militaires réformés du corps expéditionnaire, 6159.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 826 et suiv.
Loi du Service militaire de 1917: Nomination d'un bureau de sélection, 5659.
Question de privilège,, 2860, 5973.
Rapports du docteur Bruce et de sir W. Baptie, 620.
Salut aux officiers, 5606.
Sièges des tribunaux d'exemption militaire, 4336.
Solde des militaires promus et des officiers diminués de grade, 5606, 5973.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6084.
Wilson, le colonel, 4897.

Projets de loi:

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 5060 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5600.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 544 et suiv.
N° 122. Ministre des forces militaires d'outremer: Disc. générale, 4567; disc. des articles, 4590 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2500 et suiv.; disc. des articles, 3179 et suiv., 3182 et suiv., 3230 et suiv., 3673 et suiv.

Projets de résolution:

Emprunt de guerre de $500,000,000, 380 et suiv.
Ministre de la Milice pour les forces d'outremer, etc., 4337 et suiv.

Subsides:

Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5541 et suiv.

JAMESON, Clarence (*Digby*).

Budget:

Voies et moyens, 1673 et suiv.

Incidents et interpellations:

Déclaration du premier ministre relative à la conférence impériale, 1597 et suiv.

Projets de loi:

N° 25, Compagnie américaine des téléphones et des télégraphes: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 897; 3e lecture, 1589.
N° 116, Etablissement des soldats sur des terres fédérales: Disc. des articles, 3907 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3058 et suiv.; disc. des articles, 3688 et suiv.

Projets de résolution:

Création d'un ministère des Pêcheries, 2077 et suiv.; retrait, 2106.
Enseignement technique, 1281.

KAY, William Frederick (*Missisquoi*).

Incidents et interpellations:

Marbre pour les édifices du Parlement, 2918.

Projets de loi:

N° 61, Jones, Charles Frederick Reuben, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2441.
N° 72, Lockwood, Florence Evaline Snyder, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2195; 2e lecture, 2257; 3e lecture, 2441.

Projet de résolution:

Modifiant la loi sur les viandes et les conserves alimentaires, 2171.

Questions:

Bulletins pour les forces d'outre-mer, 466.
Contrôleur du combustible, personnel du, 4389.
Contrôleur du ravitaillement, bureau du, 3611.
Foster, A. de Witt, 315.
Interdiction de l'oléomargarine, 315.
Taxe sur les profits de guerre et impôt sur le revenu, 4842.

KEMP, hon. sir Edward, C.C.M.G. (*Toronto-Est*).

Communication:

Dépêches échangées avec le commandant des troupes canadiennes devant Lens, 5364.

Dépôts de documents:

Décrets du conseil relatifs aux officiers qui, pour aller au front, retournent à un grade inférieur, 4197.
Lettre circulaire concernant officiers en congé au Canada, 6106.
Mémoire concernant l'équipement Oliver, 661.
Ordres généraux de la milice (31 décembre 1915-8 février 1917), 623.
Pertes du corps expéditionnaire du Canada, du 16 au 31 août 1917, 6105.
Rapport de la commission de ravitaillement, 48.
Rapport des visiteurs du Collège militaire royal de Kingston, 623.
Rapport du chirurgien général Carleton Jones, 1913.
Rapport du conseil de la milice, 31 mars 1916, 623.

KEMP, hon. sir Edward—*Suite.*

Incidents et interpellations:

Allocations aux députés servant dans le corps expéditionnaire, 735.
Allocations aux familles des militaires sous les drapeaux, 1220 et suiv.
Bataillon, 60e, 540.
Bataillon, 156e, et brigade des Montagnards écossais de la Nouvelle-Ecosse, 539.
Bataillon, 199e, 473.
Bruce, docteur, rapport du, 1567, 1771, 1912 et suiv., 3971 et suiv.
Buvettes aux camps canadiens en Angleterre, 1305.
Byng, sir Julian, 2253.
Cantines en Angleterre, régime des, 740.
Cantines en Angleterre, répartition des profits, 1567.
Certificats pour les hommes impropres au service militaire, 5605.
Champ de tir de Heal's-Station, 1720.
Chaussures pour l'armée canadienne, 4198.
Commission de ravitaillement, 354.
Communication des dépêches échangées avec le commandant des troupes canadiennes devant Lens, 5364.
Conscription, la, 921.
Corps expéditionnaire canadien, 2420.
Corps expéditionnaire canadien, pertes du, 2454, 5972.
Corps expéditionnaire canadien, pertes du, du 16 au 31 août 1917, 6105.
Demande de libération d'un soldat, 3396.
District militaire n° 6 d'Halifax, 5396 et suiv.
Emploi des soldats réformés, 4844.
Fonctionnaires publics dans l'armée, solde et allocation, 735.
Fonctionnaires publics, enrôlements des, 683.
Fusils Ross, la fabrique des, 683.
Heal's-Station, champ de tir, 1720.
Insignes distinctifs des militaires réformés du corps expéditionnaire, 6159.
Insignes distinctifs des soldats du 1er contingent, 6160.
Irish Canadian Rangers, 204.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 835 et suiv.
Marcil, le soldat Joseph, 921.
Médecins examinateurs, 6279.
Militaires réformés au service de l'Etat, 3972.
Mise en vigueur de la loi de conscription, 4560.
Officiers canadiens revenus d'Angleterre, 5660.
Officiers militaires, paie des, 1071 et suiv.
Pension du soldat James Sauvé, 5976.
Pensions aux militaires canadiens servant dans les forces impériales, 4844.
Personnel du ministère de la Milice outremer, 6279.
Population mâle du Canada, recensement, 2344.
Prisonniers de guerre canadiens, 686.
Prisonniers de guerre, colis pour les, 4091.
Prisonniers de guerre, envoi d'argent aux, 736.
Prisonniers de guerre, envoi de colis aux, 736.
Rapport du chirurgien général Carleton Jones, 1913.
Recrues américaines au Canada, instruction des, 2552.
Recrutement aux Etats-Unis, 4616.
Recrutement dans la province de Québec, 355.
Recrutement de Canadiens aux Etats-Unis, 3882.
Recrutement, le, 258.
Régiment, le 165e, 1770.
Règlements relatifs aux officiers du corps expéditionnaire en congé au Canada, 6106.

KEMP, hon. sir Edward—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite.

Résolution de l'Association des vétérans de la guerre européenne, 4950.
Salut aux officiers, 5606.
Sauvé, James, pension du soldat, 5976.
Situation des officiers réformés, 5972.
Solde des hommes promus et des officiers diminués de grade, 5972.
Solde des militaires promus et des officiers diminués de grade, 5606.
Sujets britanniques aux Etats-Unis, 2552.
Utilisation des hommes enrôlés aux travaux des champs, 1721.

Projets de loi:

N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 570 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4582 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5292 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2695 et suiv.; disc. des articles, 3189 et suiv., 3336 et suiv., 3368 et suiv., 3460 et suiv., 3485 et suiv., 3688 et suiv.

Projets de résolution:

Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 400.
Nomination d'un ministre de la Milice d'outremer et de deux secrétaires parlementaires, 4341 et suiv.

Rapports:

Commission de ravitaillement, 48.
Conseil de la milice du Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1916, 448.
Visiteurs du Collège royal militaire de Kingston, 623.

Réponses:

Aldershot, fourniture du bois de chauffage au camp d', 3525.
Aldershot, terrains du camp à, 3396.
Allocations d'absence, 349.
Allocations de subsistance, 6119.
Armes portatives, ventes de cartouches pour, 2550.
Arthurs, lieut.-colonel James, M.P., 6118.
Association des vétérans de la guerre, 1617.
Ateliers du Transcontinental à Saint-Malo, 1162.
Automobiles du ministère de la Milice, 4034.
Bartlett, major, 4438, 4564, 5604.
Bataillon, le 104e, 1613.
Bataillon, le 122e, du C.E.C., 5250.
Bataillon, le 167e, 5446.
Bataillons de forestiers, 4660.
Blain, Roswell, lieutenant, 4389.
Bonaventure, officiers recruteurs dans, 1719.
Bull, Perkins, 1164.
Camp d'aviation, 1162
Campbell, G. H. *et al*, les capitaines, 4659.
Camp d'instruction au Canada, 927.
Canadiens aux Etats-Unis, enrôlement des, 3880.
Cap-Breton, officiers recruteurs au, 5540.
Carroll, W. F., lieutenant, 6276.
Carson, major-général, 1016.
Censeurs de Louisbourg, 4142.
Chabot, M.D., lieut.-colonel, 1017.
Champ de tir de Heal's-Station, 1615.
Chevaux pour la guerre, 1164.
Commission des achats de guerre, 4841.
Congé définitif de militaires, 472.
Contrôleur du bureau de ravitaillement, 3611.
Corps expéditionnaire canadien, 1618, 6118.

KEMP, hon. sir Edward—*Suite.*

Réponses—Suite.

Corps expéditionnaire canadien, pertes du, 2258-9.
Cross-Point, quai de, 1266.
Currie, colonel, député, 613.
Dalhousie, édifice de la milice à, 469.
Défense nationale, 1070.
Dentistes pour troupes d'outre-mer, 1617.
Dépenses pour le recrutement, 2009.
Désertion, 351.
De Wolf, Fred. T., 5898.
Digby, terrains du Gouvernement à, 2384.
District militaire n° 6, service dentaire, 4143.
Districts militaires n° 3 et n° 10, 470.
Douglas, J. M., capitaine, 6276.
Eaton, Ernest, 3525.
Ellis, J. F., capitaine, 6277.
Emplacement de l'arsenal de Moncton, 4945.
Emploi des non-combattants, 4944.
Emploi des soldats réformés, 1161.
Employés du Service national, 4945.
Enrôlement au Canada de non résidents, 1519.
Enrôlement de volontaires à Moosejaw, 5289.
Enrôlement des Canadiens aux Etats-Unis, 3880.
Enrôlement pour le service d'outre-mer, 1159.
Enrôlements au 30 juin 1917, 4293.
Enrôlements et pertes, 3881.
Forestiers demandés, 5898.
Fourniture du bois de chauffage au camp d'Aldershot, 3525.
Fournitures de guerre à Trenton et Pictou. 315.
Fournitures de guerre.—Uniformes, 3669.
Fournitures militaires à l'arsenal de Kentville, 4661.
Fraserville, recrutement à, 314.
Fusil Ross, le, 466, 2107.
Fusiliers, 66e, officiers du, 5445-6.
Fusils Ross, fabrique de, 1304.
Garde nationale, la, 349.
Gazelle, Noël, 351.
Glen, Joseph, colonel, 1418.
Goldman, M. I., 4661.
Gravel, Gédéon, lieutenant, 1718.
Gravel, Oscar, 1263.
Guerre sud-africaine, 2257.
Hardy, M. R., lieutenant, 4659.
Harris, R. V., 5605.
Heal's-Station, champ de tir de, 1615.
Hobbs, Hugh, 1265.
Hôpital canadien n° 8, 1719.
Hôpital sur les terrains du Parlement, 1265.
Howe, W. J., lieutenant, 6276.
Ile du Prince-Edouard, officiers du service de santé, 4716.
Instructions au général Lessard, 2107-8.
James Simmonds Company, 5289.
Jenkins, S. R., lieut.-colonel, 5605.
Kentville, fournitures militaires à l'arsenal de, 4661.
Kentville, gardien de l'arsenal de, 4660.
Langton, J. T., lieut.-colonel, 5447.
Laporte, Hormisdas, 4661.
Lavergne, Armand, 1070, 2694.
Leblanc, B. A., docteur, 2344, 4564.
Lefebvre, Alfred, capitaine, 3094.
Lefebvre, major, 1069, 2694.
Leigh, major, 5604.
Lessard, général, instructions au, 2107-8.
Libération du soldat Smith, 3524.
Louisbourg, censeurs de, 4142.
Louisbourg, station Marconi à, 5290.
Macdonald, Mme Jessie, 5540.
Mackenzie, F. J. S., lieutenant, 1016.
Macladery, Thomas, 4841.
Macpherson, K. C., capitaine, 4438, 4564, 4842.

KEMP, hon. sir Edward—*Suite.*

Réponses—Suite.

Marlow, lieut.-colonel, 1264.
Martell, L. H., 6119.
Matelas et couvertures, 6275.
Matthews, M. L., 1265.
McDonald, J. A., M.D., 2344.
McNeill, John D., lieutenant, 5446.
McSpadden, lieut.-colonel, 2693.
Médecins de la milice, 4563.
Medicine-Hat, réserve militaire, 313.
Mentionnés dans les dépêches, 4198.
Militaires, congé définitif de, 472.
Milsom, le major, 1303.
Mitchell, J. F., soldat, 1417.
Mitrailleuses, 467.
Mitrailleuses Lewis, 2258.
Moffat, R. J., lieutenant, 5540.
Moncton, emplacement de l'arsenal, 4945.
Moore, le major, 1304.
Moosejaw, enrôlement de volontaires à, 5289.
Morton, A., docteur, 6117.
Moxom, le major, 4563.
Neely, D. B., capitaine, 6276.
Neilly, docteur, de New-Glasgow, 2786.
New-Carlisle, défenses militaires à, 1618.
Nixon, A. W., député, 6277.
Officiers de santé dans le comté de Richmond, 3881.
Officiers du service de santé à l'île du Prince-Edouard, 4716.
Officiers du 66e fusiliers, 5445.
Officiers recruteurs à Rimouski, 471.
Officiers recruteurs au Cap-Breton, 5540.
Officiers recruteurs dans Bonaventure, 1719.
Officiers recruteurs de la garde nationale, 3230.
Organisation expéditionnaire canadienne, 4841.
Parkes, Thomas J., 4843.
Pertes du corps expéditionnaire canadien, 2258-9.
Pictou, fournitures de guerre, 315.
Quai de Cross-Point, 1266.
Ralston, J. L., major, 6277.
Rankin, Ramsay, capitaine, 1017.
Ravitaillement, contrôleur du bureau du, 3611.
Recrues aux Etats-Unis, 4034.
Recrues enrôlées au Canada, 1614.
Recrues et pertes, 4292, 6277.
Recrues, nombre des, 3230.
Recrutement à Folkestone, directeur du, 1263.
Recrutement à Fraserville, 314.
Recrutement, dépenses pour le, 2009.
Réponse du docteur Bruce au docteur Baptie, 689.
Réserve militaire de Medicine-Hat, 313.
Richmond, comté de, officiers de santé, 3881.
Rimouski, officiers recruteurs, 471.
Robinson, J. F., 1417.
Robinson, J. F., capitaine, 1719.
Saint-Malo, ateliers du Transcontinental à, 1162.
Service dentaire du district militaire n° 6, 4143.
Service national, employés du, 4945.
Sherbrooke, terrains de l'exposition à, 314.
Simmonds Co., la James, 5289.
Smith, J. I., libération du soldat, 3524.
Soldats réformés, emploi des, 1161.
Station Marconi à Louisbourg, 5290.
Taylor, le lieut.-colonel, 1016.
Terrains du camp à Aldershot, 3396.
Terrains du Gouvernement à Digby, 2384.
Thompson, docteur Alfred, député aux Communes, 5249.
Tremain, H. B., M.P., 627, 1515.
Trenton, fournitures de guerre à, 315.

KEMP, hon. sir Edward—*Suite.*

Réponses—Suite.

Troupes d'outre-mer, dentistes pour les, 1617.
Uniformes, fournitures de guerre, 3669.
Vente de cartouches pour armes portatives, 2550.
Vétérans de la guerre, association des, 1617.
Voitures-automobiles du ministère de la Milice, 2596.
Ward, White, le révérend, 4024.
Windsor Tribune, édifice de la, 1420.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, 3508 et suiv.
Milice et Défense.—Administration centrale, etc., 4193.
Milice et Défense.—Allocation de la milice active, 4081 et suiv.
Milice et Défense.—Augmentations de traitements et positions de commis, 5389.
Milice et Défense.—Collège royal militaire, 4191 et suiv.
Milice et Défense.—Compensation à Mme Henry Hannon, 5410 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4100 et suiv.
Milice et Défense.—Ecoles d'instruction, 4191.
Milice et Défense.—Etats-majors et personnel des districts militaires, 4189 et suiv.
Milice et Défense.—Force permanente, 4190 et suiv.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5396 et suiv.
Milice et Défense.—Gratifications diverses, 5412.
Milice et Défense.—Louage d'automobiles par le major-général Hughes, 5396.
Milice et Défense.—Mission d'officiers de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5389 et suiv.
Milice et Défense.—Monuments sur champs de bataille, 5396.
Milice et Défense.—Paiement à George McArthur, 5411 et suiv.
Milice et Défense.—Sociétés et corps de musique, 4179 et suiv., 4188 et suiv.
Milice et Défense.—Topographie, 4191.
Milice et Défense.—Traitements et salaires, 4191.
Milice et Défense.—Transport et fret, 4191 et suiv.
Milice et Défense.—Zones militaires, etc., 4192.

KNOWLES, William Erskine (*Moosejaw*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 914 et suiv.
Voies et moyens, 1831 et suiv.

Demandes de documents:

Bataillon, le 210e, 1619.
Tramways pour le ministère des Postes, 4438.

Incidents et interpellations:

Appointements des commis au ministère des Postes, 2788.
Approvisionnement de houille pour l'Ouest, 4818.
Approvisionnement de l'Ouest en charbon, 4717.
Approvisionnements de charbon au Canada et aux Etats-Unis, 4946 et suiv.
Budget, 1917-18, vote d'un sixième, 3034-5.
Commission impériale des munitions, 2038-9.
Commission royale pour les Dominions, 2412.
Houille dans l'Ouest, 4776.

KNOWLES, William Erskine—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite.

Houillères de l'Ouest, 413, 1770.
Houilleurs de l'Ouest, grève des, 242, 2597, 2644.
Incident, 5091.
Moosejaw News, faveurs politiques accordées au, 2787.
Nomination d'une commission des grains, 2295.
Ouvriers agricoles des Etats-Unis travaillant à la récolte au Canada. 4774.
Projet de loi du Service militaire, 2384.
Question de privilège, 5252.
Réglementation du commerce du blé, 4719.

Projets de loi:

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 5375.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. générale, 4846 et suiv.; disc. des articles, 4854 et suiv., 4965 et suiv., 5038 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5827 et suiv., 5923 et suiv.; disc. générale, 6011-14.
N° 22, Elévateurs à grain de l'Etat, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 401.
N° 21, Fixation arbitraire des prix, modifiant le Code criminel relativement à la: Dépôt et 1ère lecture, 400; disc. générale, 1659 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5684 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2196 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4212 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4684 et suiv.; disc. des articles, 4791 et suiv., 5187 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5679 et suiv.
N° 2, Rendez-vous de courses, restriction des: Disc. générale, 337.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2982 et suiv.; disc. des articles, 3183 et suiv.; amendements du Sénat, 4819 et suiv.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer: Disc. des articles, 2688 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3805 et suiv.

Projets de résolution:

Coopération des forces économiques de l'Empire avec nos Alliés, 1622 et suiv.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1831 et suiv.
Elévateurs de l'Etat, 3032.
Travail de la Chambre, 1566.

Question:

Enrôlement de volontaires à Moosejaw, 5289.

Subsides:

Affaires extérieures.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4825 et suiv.
Agriculture.—Achat de graine de semence, 4833 et suiv.
Agriculture.—Annuaire statistique, 2400.
Agriculture.—Entomologie, 2122 et suiv.
Agriculture.—Eradiation de la rouille vésiculeuse du pin blanc, 4833.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4839 et suiv.

KNOWLES, William Erskine—*Suite.*

Subsides—Suite.

Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 679 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5103 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5096 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5380 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5451 et suiv.
Commerce.—Marque de l'or et de l'argent, 2402.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2357-8.
Commerce.—Service intérieur.—Traitements, 1882 et suiv.
Finances.—Subvention à la Canadian Handicrafts Guild, 3865.
Intérieur.—Affaires indiennes, 673 et suiv.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1787 et suiv.
Intérieur.—Secours aux Indiens, 2414 et suiv.
Intérieur.—Traitements et dépenses casuelles, 673.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 680 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4130 et suiv.
Mines.—Appointements et dépenses casuelles, 676.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2446 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2432 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2427 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie.—Appointements et dépenses casuelles, 676.
Travail.—Loi des enquêtes sur les conditions commerciales, 2040 et suiv.
Travaux publics.—Elévateurs de tête de ligne, 2398.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Margaree-Harbour.—Réparations et améliorations, 5510 et suiv.
Travaux publics.—Traitements et dépenses casuelles, 672.

KYTE, George W. (*Richmond, N.-E.*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 985 et suiv.

Demandes de documents:

Cap-Breton, bureau de conciliation, 930.
Chalutiers à vergue inscrits aux Etats-Unis, 3334.
Etrangers internés employés à des travaux publics, 615.
False-Creek, dragage de, 691.
Fonctionnaires à l'emploi du département des Affaires indiennes, 1020.
Officiers employés dans le Service naval à Halifax, etc., 5540.
Officiers employés dans le Service naval à Sydney, etc., 5540.
Officiers en Angleterre, 3612.
Officiers recruteurs dans la Nouvelle-Ecosse, 5447.
Personnel du Service naval à Halifax, 6208.
Personnel du Service naval à Sydney, 6209.
Pointe Tupper, bureau de poste, 4143.
Sydney Daily Post, 4142.
Urquhart, Hector, révocation de, 1720.

KYTE, George W.—*Suite.*

Discours du Trône:

Discussion générale, 204-212.

Incidents et interpellations:

Cap-Breton, naufrage de la drague, 4010.
Commission impériale des munitions, 2035 et suiv.
Déclaration White concernant les chemins de fer canadiens, 4176 et suiv.
Déclarations des sociétés commerciales atteintes par la taxe sur les profits, 4391.
District militaire n° 6 d'Halifax, 5396 et suiv.
Emplacements industriels à Sydney, 4088.
Fait personnel, 3882.
Fusils Ross, fabrique des, 683.
Ouvriers en munitions à Toronto, 4199.
Prix élevé de la farine, 1070 et suiv.; motion rejetée, 1117.
Prohibition des liqueurs enivrantes, 2384.
Question de privilège, 4144-5.
Radiation dans le compte rendu, 4088.
Rapport du commissaire O'Connor, 4045 et suiv.; tableau, 4049.
Recrutement, le, 2551.
Retraite du docteur T. B. Flint, 6253.
Sel servant au marinage du poisson, 3667, 3670.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5713 et suiv.
Victimes de l'explosion de Waterford, N.-E., 5975.

Projets de loi:

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4966 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5907 et suiv.; disc. générale, 6020-3; modifications du Sénat, 6294 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin: faire droit à: 6108 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4253 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5334 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3228, 3246 et suiv., 3254 et suiv., 3425 et suiv.

Projets de résolution:

Création d'un ministère des Pêcheries, 2102.
Loi des juges, modification de la, 2024 et suiv.
Naufrage de la drague *Cap-Breton,* 1055 et suiv.; motion retirée, 1057.
Nomination d'un ministre de la Milice d'outremer et de deux secrétaires parlementaires, 4352 et suiv.
Représentation proportionnelle, 943 et suiv.

Questions:

Achat de mitrailleuses Lewis, 608.
Amélioration du chenal du fleuve Fraser, 1160.
Bear-River, bureau de poste, 1418, 1610.
Bureau de poste de Dawson, 5116.
Cap-Breton, perte de la drague, 614.
Censeurs de Louisbourg, 4142.
Champ de tir à Heal's-Station, 1615.
Chemins de fer de l'Etat, amélioration des rampes, 471.
Commissaire des pilotes à Louisbourg, N.-E., 3796.
Commission des hôpitaux militaires, 4388.
Contrôleur de l'alimentation, 1018.
Dragage à False-Creek, 928.
Edmonton-Ouest, fonctionnaires fédéraux à, 1614.

KYTE, George W.—*Suite.*

Questions—Suite.

Leblanc, docteur B. A., 2344, 4564.
Loi du Service militaire, 5445.
Louisbourg, N.-E., censeurs de, 4142.
Louisbourg, N.-E., commissaire des pilotes à, 3796.
Louisbourg, N.-E., station Marconi, 5290.
McDonald, docteur J. A., 2344.
Mitrailleuses Lewis, achat de, 608.
Neilly, docteur, de New-Glasgow, 2786.
Officiers de santé dans le comté de Richmond, 3881.
Ogilvie Flour Mills Co., Ltd., 1864, 3796.
Ogilvie Flour Mills Co., Ltd., opérations de la, 2454.
Pacific Dredge Co., 1161.
Personnel de la Marine à Halifax, 5116.
Personnel du Service naval à Halifax, 6208.
Perte de la drague *Cap-Breton*, 614.
Pommeroy, Samuel, 5116.
Rainbow, le, 472.
Richmond, officiers de santé dans le comté de, 3881.
Station Marconi à Louisbourg, 5290.
Tupper-Lake, transport du courrier, 3611.
Turner, Harvey, 1512.
Vancouver, emplacement de la salle d'exercices, 471.
Yukon, administration du territoire du, 5289.
Yukon, commissaire du, 3795.

Subsides:

Agriculture.—Bulletin des brevets, 2115.
Agriculture.—Entomologie, 2119 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, 3869 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, 3511.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5109, 5617.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5097 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et amélioration, 2267 et suiv.
Commerce.—Service de vapeur de Sydney à Hastings, etc., 2387.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 666 et suiv., 5977 et suiv.
Douanes.—Croiseurs de la douane.—Frais d'entretien, 1929 et suiv.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5268.
Finances.—Application de la loi de 1916 taxant les profits d'affaires pour la guerre, 5465.
Finances.—Parc national des champs de bataille, entretien des, 2114.
Finances. — Pensions .— Guerre européenne, 6227.
Intérieur.—Affaires indiennes, 674.
Intérieur.—Grain de semence aux colons de l'Ouest, 5079.
Intérieur.—Indiens de la Nouvelle-Ecosse, 1934 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 937 et suiv.
Intérieur.—Instruction des Indiens, 2410 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Hôpitaux de la marine, 2003.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2230 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2206 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2217 et suiv.

KYTE, George W.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Marine et Pêcheries.—Service à la vapeur entre Saint-Jean et Cumberland, 2386.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, Spry-Bay et les ports du Cap-Breton, 2362.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Chéticamp, 2369 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1969 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 682.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5396 et suiv.
Milice et Défense.—Louage d'automobiles par le major-général Hughes, 5396.
Milice et Défense.—Mission d'officiers de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5390 et suiv.
Milice et Défense.—Sociétés et corps de musique, 4180 et suiv.
Postes.—Service extérieur, 6265.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3753 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2442 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2438 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2448.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie. —Appointements et dépenses casuelles, 675.
Travail.—Aide à victimes d'explosion dans mine de la Crow's Nest Pass Co., 5413.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2041 et suiv.
Travail. — Service extérieur. — Traitements, etc., 712 et suiv.
Travaux publics.—Bureau de poste de Dawson.—Voûte, 5489.
Travaux publics.—Ottawa.—Edifices fédéraux, 4288.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Arichat-Ouest, quai, 3997.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ben-Eoin, quai, 5490 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Canning, réparations au quai, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—East-River, améliorations, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Fourchu, prolongement du quai, 5500.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Irish-Cove, reconstruction de quai, 5505.
Travaux publics.—Ports et rivières.—L'Ardoise, réparations au brise-lames, 5506.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port d'Yarmouth, réparations, etc., 3998 et suiv.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5545 et suiv.
Travaux publics.—Trois-Rivières.—Nouveaux édifices publics, 5485.

LACHANCE, Arthur (*Québec-Centre*).

Demandes de documents:

Bataillons partis dans le premier contingent, 2345.
Employés de la douane à Québec, 2345.

Projets de loi:

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5246 et suiv.; 2e délibération, 5362 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3008 et suiv.

LACHANCE, Arthur—*Suite.*

Questions:

Barrage de la rivière Saint-Charles, 2596.
Faguy, Gaudiose, 2345.

LAFORTUNE, David A. (*Montcalm*).

Incidents et interpellations:

Fait personnel, 3179.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5727 et suiv.

Projets de loi:

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 651 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5235 et suiv.; 2e délibération, 5356 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel: Disc. générale, 4480 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3095 et suiv.

Subsides:

Postes.—Le directeur de la poste à Montréal, 599-600.

LALOR, Francis Ramsay (*Haldimand*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 754 et suiv., 986 et suiv., 1128 et suiv.

Incidents et interpellations:

Dégrèvement des tracteurs automobiles, 697.
Passeports spéciaux pour membres du Parlement, 1821.
Prix élevé de la farine, 1078 et suiv.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5875 et suiv.; disc. générale, 6079-82.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4627 et suiv., 4682 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2304 et suiv.

Projet de résolution:

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail: 2e amendement Robb, 1926 et suiv.

Subsides:

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2148.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5383.
Travail. — Service extérieur. — Traitements, etc., 728 et suiv.

LANCTOT, Roch (*Laprairie-Napiervile*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1256 et suiv.

Demandes de documents:

Bouillon, Alfred, docteur, de Matane, résignation ou révocation du, 4293.
Comptes des juges Pelletier et autres, 1165.
Incendie du Parlement, 2455.
Sergent d'armes et l'hon. Albert Sévigny, correspondance, etc., entre le, 929.
Statistiques du recrutement pour le service d'outre-mer, 1422.
Taureaux de race pour l'amélioration du bétail, 2153.

LANCTOT, Roch—*Suite.*

Incidents et interpellations:

Incendie du Parlement.—Pertes des députés, 4662.
Incendie du Parlement.—Rapport sur les pertes des députés, lors de l', 4335.
Traitement des juges, 6002.

Projets de loi:

N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 541 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5231 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3050 et suiv.

Questions:

Arthurs, James, M.P., lieut.-colonel, 6118.
Association des vétérans de la guerre, 1616.
Canadian Bank of Commerce, 4842.
Caron, Hector, 4292.
Commission des achats de guerre, 4841.
Commission des munitions impériales, 5445.
Compagnie nationale de trust, 4841.
Construction d'un brise-glace, 1864.
Emigrés descendus à Rimouski, 4292.
Employés de la commission des munitions impériales, 5445.
Employés du Service national, 4945.
Forestiers demandés, 5898.
Ingénieur des Travaux publics à Rimouski, 4388.
Laporte, Hormisdas, 4661.
Médecins employés à Rimouski, 4660.
National Trust Company, 4565.
Paiements à l'hon. M. Doherty, 926.
Paiements à sir Charles Davidson, 926.
Plaxton, C. P., 4565.
Personnel du contrôleur des vivres, 4561-2.
Postes, le ministre des, 4562.
Réclamations contre l'Intercolonial, 2786.
Sous-contrôleur de l'alimentation, 4292.
Taxes sur les profits d'affaires, 3795.
Traitement de M. Breadner, 3795.

Subsides:

Travaux publics.—Ports et rivières.—Laprairie.—Réparations au quai et achèvement des abords, 5532.

LAPOINTE, Ernest (*Kamouraska*).

Demandes de documents:

Lebel, Polydore, 782.
Réclamations contre le Transcontinental dans Dorchester, 472.
Réservoir du lac aux Loutres, 4035.

Incidents et interpellations:

Chemin de fer Malbaie-Sainte-Anne de Beaupré, 635.
Exemptions du service militaire, 6210.
Préposés à la suppression des fraudes dans le ministère du Revenu de l'Intérieur, 3973.
Service de vapeurs entre la Rivière-Ouelle et la Malbaie, 662.

Projets de loi:

N° 49, Cour d'Echiquier, modifiant la loi de la: Dépôt et 1ère lecture, 1464.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5955 et suiv.; 2e délibération, 6007; disc. générale, 6008-11.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2584 et suiv.; disc. des articles, 3354 et suiv.; 3397 et suiv.

LAPOINTE, Ernest—*Suite.*

Projet de résolution:

Emploi des femmes dans les fonctions publiques, 1299.

Questions:

Dussault, Albert, 472.
Gardien du phare à la traverse de Saint-Roch, 1418.

Subsides:

Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2447 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2431 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3950 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2426 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Réparations et améliorations, 4008.

LAPOINTE, Louis A. (*Montréal, Saint-Jac-Jacques*).

Incidents et interpellations:

Coût élevé de la vie, 6201 et suiv.
Liste d'électeurs de la province de Québec, 6211.

Projets de loi:

N° 46, Banques, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 1068.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4882 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5810-2; disc. des articles, 5829 et suiv., 5918 et suiv.; disc. générale, 6068-70.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5166 et suiv., 5201 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2851 et suiv.; disc. des articles, 3318 et suiv., 3398 et suiv.

Questions:

Coût du hansard, 625.
Coût du hansard du Sénat, 1613.
Droits sur les liqueurs alcooliques aux ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, 316.

Subsides:

Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3824 et suiv.
Travail. — Service intérieur. — Traitements, etc., 713 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Verchères.—Reconstruction du quai, 5532.

LAURIER, le très hon. sir Wilfrid, C.P., G.C.M.G. (*Québec-Est* et *Soulanges*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 752 et suiv., 966 et suiv., 1358.
Voies et moyens, 1680 et suiv.

Demandes de documents:

Commission d'enquête sur les chemins de fer canadiens, 319.
Conférence au sujet des soldats de retour du front, 319.
Correspondance entre chambre de commerce de Québec et premier ministre *re* rapport de commission spéciale chargée d'étudier question des chemins de fer, 4035.
Loi du Manitoba dite "Loi modifiant la loi des jurés", 319.
Rails enlevés sur le Transcontinental et sur l'Intercolonial, 3032.

LAURIER, le très hon. sir Wilfrid—*Suite.*

Demandes de documents—Suite.

Société canadienne des ingénieurs civils, 319.

Discours du Trône:

Discussion générale, 18-26.

Incidents et interpellations:

Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5117.
Ajournement de la discussion des subsides, 636.
Approvisionnement de houille pour l'Ouest, 4818.
Balfour, le très hon. M., réception de, 1817-18.
Budget 1917-18, vote d'un sixième, 3033.
Chasse pélagique du phoque, 6179 et suiv.
Comité des subsides, 662 et suiv.
Commissaire du combustible, nomination d'un, 2294-5.
Commissaire Galt de Winnipeg, rapport du, 620.
Commission de sélection chargée de l'exécution de la loi du Service militaire, 5251.
Commission des grains, nomination d'une, 2295.
Commission du Service national, 8, 321.
Commission Landry, lettres se rattachant à la, 4293.
Conférence impériale, correspondance relative à la, 5.
Conférence impériale au sujet de la guerre.—Déclaration de sir Robert Borden, 623.
Conférence impériale de guerre.—Affaires parlementaires.—Projet d'ajournement, 123.
Construction maritime au Canada, 1411.
Crédits provisoires, 367.
Déclaration de guerre par les Etats-Unis, 631 et suiv.
Déclaration du premier ministre relativement à la conférence impériale, 1584 et suiv.
Décrets du conseil relatifs aux pensions, 1671.
Dégrèvement du blé, 661.
Démission de l'hon. M. Patenaude, 2255.
Démission de l'hon. M. Rogers, 4896-7.
Distribution de grains de semence dans l'est du Canada, 1185.
Eloge des membres décédés, 4-5.
Eloges du colonel Smith, sergent d'armes, décédé, 6279.
Emigration des Canadiens en âge d'être soldats, restriction de l', 1771.
Enlèvement des rails pour être expédiés en France, 1266, 1304, 1412.
Exemptions du service militaire, 611.
Explication de l'hon. M. Blondin, 353.
Explication de l'hon. M. Rogers.—Le *Citizen*, 617.
Formules de pétitions, 2346.
Fusil Ross, 413 et suiv., 497 et suiv.
Grève dans les houillères de l'Ouest, 633.
Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 824.
Lac des Bois, niveau de l'eau, 2384-5.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 834 et suiv.
Listes électorales des quatre provinces orientales, 6278.
Logement des présidents des deux Chambres dans le nouvel édifice du Parlement, 5985.
Loi du Service militaire, 2346.
Loi du Service militaire de 1917.—Nomination du bureau de sélection, 5659.
Matériel de chemin de fer.—Envoi en France, 322.
Montréal, souscriptions pour la guerre, 258.
Mort de S.A.R. la duchesse de Connaught, 628.
Motion d'ordre, 5897.

TURRIFF, John Gillanders—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

suiv., 3368 et suiv.; en 3e lecture, 3839 et suiv.; scrutin, 3857.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3922 et suiv.
Ns 14, United Grain Growers, Limited: Disc. des articles, 923 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3804 et suiv.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2067 et suiv.
Approvisionnement du combustible, 1456 et suiv.
Brasseries et distilleries, fourniture des grains aux, 1214 et suiv.
Coopération des forces économiques de l'empire avec nos alliés, 1622 et suiv.
Prêts sur la garantie du bétail, 2017 et suiv.
Représentation proportionnelle, 930 et suiv.
Revision de la constitution du Sénat, 1172 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1439 et suiv.
Suffrage féminin, 1560 et suiv.

Questions:

Achat de l'excédent de blé, 1160.
Ashcroft et Fort George, transport du courrier entre, 688.
Classement des grains, 1303.
Commission des blés du gouvernement anglais, 1421.
Hobbs, Hugh, 1265.
Libération du soldat Smith, 3524.
Lockhart, Hugh, 1304.
Loyers à Calgary, 688.
Matthews, M. L., 1265.
Palmerston, bureau de poste de, 1161.
Pommes de terre et fèves pour fins de semence, 1516.
Robinson, J. T., 1417.
Robinson, J. T., capitaine, 1719.
Spotten, le juge, 1161.

Subsides:

Agriculture.—Bulletin des brevets, 2114 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 3872 et suiv.
Agriculture.—Stations agronomiques.—Entretien, 2116 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 677 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3515 et suiv.
Commerce.—Service intérieur.—Traitements, 1882.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3807 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 664 et suiv.
Finances.—Frais de gestion, 1837 et suiv.
Intérieur.—Administration du Yukon, 1781 et suiv.
Intérieur.—Affaires des Indiens, 673 et suiv.
Intérieur.—Affaires indiennes.—Dépenses diverses, 1936.
Intérieur.—Ecoles, 1781.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1944 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Manitoba, 1942 et suiv.
Intérieur.—Institutions scientifiques, etc., 1781.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur.—Appointements, 1389 et suiv.

TURRIFF, John Gillanders—*Suite.*

Subsides—Suite.

Intérieur.—Territoires du Nord-Ouest.—Fred. White, 1781.
Intérieur.—Traitements et dépenses casuelles, 672.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 681 et suiv.
Postes.—Appointements et dépenses casuelles, 680.
Secrétariat d'Etat.—Appointements divers, 675.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie.—Appointements et dépenses casuelles, 676.
Secrétariat d'Etat.—Imprimerie Nationale.—Distribution des documents parlementaires, 3863.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2041 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 708 et suiv.

VERVILLE, Alphonse (*Maisonneuve*).

Budget:

Voies et moyens, 1835 et suiv.

Demandes de documents:

Différends industriels à Thetford Mines, 319.
Enquêtes, frais de sténographie, 1070.
Marchandises exportées, 1070.

Incidents et interpellations:

Discipline des soldats dans assemblées publiques, 5401 et suiv.
Indemnité parlementaire, 6256.
Troubles ouvriers aux mines de Thetford, 625.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5939 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4232 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5233 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2305 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2877 et suiv.

Projets de résolution:

Dégrèvement des denrées alimentaires, 1835 et suiv.
Enseignement technique, 1274 et suiv.
Marquage des colis contenant des comestibles, etc., 4203 et suiv.

Questions:

Difficultés ouvrières à Thetford Mines, 607.
Moore, le major, 1303.

Subsides:

Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 2142 et suiv.
Chambre des communes.—Indemnité parlementaire, 6256.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5401 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2039 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1151 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 707 et suiv.

VIVIANI, René (*France*).

Incident:

Discours de M. René Viviani, 1401 et suiv.

WALLACE, Thomas George (*York-Ouest*).

Question:

Mentionnés dans les dépêches, 4198.

WEBSTER, John (*Brockville*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 981 et suiv.

Projets de loi:

N° 105, English Valley and Hudson Bay Railway Company: Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943; 3e lecture, 4263.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4745 et suiv.

Projet de résolution:

Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4205 et suiv.

Question:

Bataillon (122e) du corps expéditionnaire canadien, 5250.

Subsides:

Agriculture.—Expositions, 2326 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6224.

WEICHEL, William George (*Waterloo-Nord*).

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 6034-36.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2883 et suiv.

Question:

Transcontinental.—Achat de traverses, 470.

WHITE, hon sir Thomas, C.C.M.G. (*Leeds*).

Budget:

Exposé budgétaire: Dépôt, 311; disc. générale, 740 et suiv., 907 et suiv., 965 et suiv., 1480 et suiv., 1495 et suiv.
Voies et moyens, 601, 1674 et suiv.; 1ère lecture, 1718; disc. générale, 1727 et suiv.; adoption, 1733.

Budget supplémentaire:

Dépôt, 466, 4774.

Dépôts de documents:

Auditeur général, 31 mars 1916 (vols 1, 2, 3 et 4), 624.
Budget pour exercice finissant le 31 mars 1918, 311.
Budget supplémentaire pour exercice finissant le 31 mars 1917, 466.
Budget supplémentaire pour exercice finissant le 31 mars 1918, 4774.
Capital-actions des compagnies auxiliaires détenu par le Nord-Canadien, 4776; tableau, 4781.
Commission d'embellissement d'Ottawa, au 31 décembre 1916, 122.
Commission des champs de bataille nationaux.—Recettes et dépenses, au 31 mars 1916, 122.
Compagnies du Canada, sommaire des états, au 31 décembre 1916, 1015.
Comptes publics pour exercice clos le 31 mars 1916, 347.
Dépenses imprévues, 1er avril 1916-18 janvier 1917, 122.
Emprunts temporaires, 1er avril 1916-18 janvier 1917, 122.
Liste des banques autorisées au Canada, au 31 décembre 1915, 122.

WHITE, hon. sir Thomas—*Suite.*

Dépôts de documents—Suite.

Mandat du Gouverneur général, imputable sur l'exercice 1916-17, 122.
Ministère du Commerce, VIe partie, 31 mars 1916, 1068.
Nord-Canadien, bilan provisoire, 4553.
Pensions et allocations de retraite du service public, 122.
Service civil, états de l'assurance, 122.
Situation financière du Nord-Canadien et du Grand-Tronc-Pacifique, 4194.
Société Royale du Canada, recettes et dépenses, au 31 avril 1916, 122.
Surintendant des assurances, rapport pour 1916, 3971.

Discours du Trône:

Discussion générale, 282-297.

Incidents et interpellations:

Abaissement du tarif des douanes, 1772 et suiv.
Abus du service postal, 1058.
Achat de lard et de saindoux au Canada, 5413.
Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5117.
Augmentation des pensions, fausse rumeur au sujet de l', 5605.
Avances à une compagnie de chemin de fer, 2154.
Cartes du Service national, 735.
Cinquantenaire de la Confédération, 662.
Colis pour les prisonniers de guerre, 4090.
Commission internationale des pêcheries, 920.
Comptes publics, le comité des, 683.
Conférence impériale de guerre, 124.
Confiscation de houille par les compagnies de chemin de fer, 601.
Correspondance entre le premier ministre et l'ancien ministre de la Milice, 1021.
Déclaration concernant l'état des chemins de fer canadiens, 4145 et suiv.
Déclarations des sociétés atteintes par la taxe sur les profits, 4389 et suiv.
Dégrèvement des tracteurs automobiles, 695 et suiv.
Dégrèvement du blé, 661.
Dépôt d'une loi de finance, 5413.
Echéances du Nord-Canadien, 4946 et suiv.
Eloge des membres décédés, 5.
Emprunt canadien à New-York, 4775.
Emprunt des $100,000,000, 5121.
Exportation des pommes de terre, 5976.
Fait personnel, 2786.
Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 824.
Intercolonial, accident sur l', 4658.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 838 et suiv.
Loi du Dimanche, suspension de la, 964.
Lovett, James, 782.
Nouvel emprunt de guerre, 5976.
Nouvelle loi des pensions, 4439.
Pensions des fonctionnaires, 872.
Préposés à la suppression des fraudes, 3973-74.
Présentation de l'hon. Albert Edward Kemp, député de Toronto-Est, 7.
Prix de la houille, etc., 686.
Prix du papier à journal, 780-1.
Prix élevé de la farine, 1085 et suiv., 1120 et suiv.
Rapport du docteur Bruce, 1912.
Rareté du sel, 1058.
Sydney, emplacements industriels à, 4088.
Traité franco-canadien, dénonciation du, 871.

LEMIEUX, hon. Rodolphe—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 23, Commissaires du port de Québec, tendant à autoriser de nouvelles avances aux: Disc. des articles, 594-5.
N° 43, Compagnies, modifiant la loi des: Disc. générale, 1185 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. générale, 2176 et suiv.; disc. des articles, 2185 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4970 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5603, 5736 et suiv., 5822-5; disc. des articles, 5831 et suiv., 5957 et suiv.
N° 19, Emprunt de $100,000,000: Disc. des articles, 449-50.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Disc. des articles, 555 et suiv.
N° 8, Evêque de la rivière Mackenzie, relatif à l': Disc. des articles, 896.
N° 10, Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers, etc.: Disc. des articles, 1233 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2195 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4207 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4568 et suiv.; disc. des articles, 4591 et suiv.
N° 37, Mount Royal Tunnel and Terminal Co., concernant la: Disc. des articles, 1143.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4682 et suiv., 4707 et suiv., 4720 et suiv., 4748 et suiv., 4997 et suiv., 5139 et suiv., 5211 et suiv., 5289 et suiv.; 2e délibération, 5320 et suiv.
N° 38, Octroi de certains brevets à George C. Breidert et à Burton W. Mudge: Disc. des articles, 1236.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4452 et suiv.; amendement, 4452, rejeté, 4452.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2300 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2532 et suiv.; disc. des articles, 3211 et suiv., 3232 et suiv., 3397 et suiv., 3671 et suiv.
N° 69, Télégraphes maritimes, abrogeant la loi des: Disc. générale, 2163 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3940 et suiv.
N° 121, Vente de liqueurs enivrantes, concernant la: Disc. des articles, 4543 et suiv.; amendements du Sénat, 5701 et suiv.

Projets de résolution:

Commissaires du port de Québec, 450 et suiv.
Commission relative à l'établissement des soldats, 1200.
Emprunt de $100,000,000, 356 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 377 et suiv.
Enseignement technique, 1267 et suiv., 1291 et suiv.; adoption, 1284.
Frais des sessions parlementaires, 1300 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3898 et suiv.
Ministre de la Milice d'outre-mer, etc., 4344 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du: 4359 et suiv., 4417 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1443 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires, 2170.

LEMIEUX, hon. Rodolphe—*Suite.*

Questions:

Abbotsford, receveur des postes à, 627.
Angus, le capitaine, 781.
Ateliers du Transcontinental à Saint-Malo, 1162.
Bell, le steamer, 1417.
Brindle, William, 3881.
Cantines où l'on vend de la boisson, 1263.
Cherté de la vie, 2107.
Colis aux soldats d'outre-mer, 1514.
Courcelette, le steamer, 1417.
Défaite ou victoire, 1516.
Délégation canadienne à la conférence de Washington, 1161.
Droits de douane sur les soies, 1617.
Emploi des soldats réformés, 1161.
Enregistrement des objets postaux, 688.
Farmers' Bank, 312, 4659.
Formules pour l'immigration, 927.
Inspecteur des édifices publics dans l'Ouest, 4389.
Instructions au général Lessard, 2107.
Intercolonial, wagons à marchandises de l', 1418.
Invitation aux délégués anglo-français, 689.
Jack, E. Brydon, 4659.
Laval, le steamer, 1513.
Mitchell, J. F., le soldat, 1417.
Montréal, nomination d'employés du Revenu de l'Intérieur, 781.
Nombre des recrues, 3230.
Port de Matane, le feu du, 1618.
Rouville, courrier d'entreprise à, 627.
Thompson, M., de Winnipeg, emploi de, 4143.

Subsides:

Agriculture.—Entomologie, 2127 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 2129 et suiv., 3868 et suiv.
Agriculture.—Expositions, 2320 et suiv.
Agriculture.—Santé des animaux, 2335.
Chambre des communes.—Compensation au président du Sénat, 5984.
Chambre des communes.—Nomination de M. F. Johnston, 5987.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5638 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de grande navigation Welland, 5088.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, Québec et Saguenay, Lotbinière et Mégantic, etc., 5112 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Subventions aux chemins de fer.—Au chemin de fer Edmonton, Dunvegan et Colombie-Anglaise, etc., 5088-9.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat, établissement et améliorations, 2265 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2370 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et l'Afrique du Sud, 2352 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et les Antilles ou l'Amérique du Sud, 2349 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et Terre-Neuve, 2347 et suiv.
Commerce.—Service de vapeurs entre le Canada, la Chine et le Japon, 2359-60.
Commerce.—Service océanique et postal entre le Canada et la Grande-Bretagne, 2347.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 5940.

LEMIEUX, hon. Rodolphe—*Suite.*

Subsides—Suite.

Finances.—Convention des revendications pécuniaires avec les Etats-Unis, 3865.
Finances. — Gouvernement civil. — Ministère des Finances et conseil de la trésorerie, 596.
Finances.—Gouvernement civil.—J. C. Saunders, 597 et suiv.
Finances.—Subvention à l'association anti-tuberculeuse, 3865.
Finances.—Traitements, etc., 1846 et suiv.
Intérieur.—Avances aux soldats et coût d'administration de la loi d'établissement des soldats de 1917, 5081.
Intérieur.—Commission de conservation, 3864, 5994.
Intérieur.—Commission de développement économique, 3864, 5994.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1786 et suiv.
Intérieur.—Immigration.—Appointements des agents et employés, 5077 et suiv.
Intérieur.—Immigration chinoise, application de la loi, 1809 et suiv.
Justice.—Administration, etc., 1851 et suiv.
Justice.—Cour d'Echiquier, 6006.
Justice.—Cour Suprême du Canada.—Dépenses imprévues, etc., 1853 et suiv.
Justice.—Gouvernement civil, y compris pénitenciers, 5994.
Justice.—Juge en chef de la cour Suprême.—Dépenses comme substitut du Gouverneur général, 4321.
Justice.—Traitement de J. A. Renaud, C.R., 6004.
Marine et pêcheries.—Institutions scientifiques.—Service météorologique, 2002.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2222 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparations, 1993 et suiv.
Marine et Pêcheries. — Reconstruction du *Scout,* 2000 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Gaspé, Dalhousie et Campbellton, 2361.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre la terre ferme et les îles de la Madeleine, 2364 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Entretien et maintien des navires, etc., 4304-5 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Station de sauvetage, 4334.
Mines.—Allocation de secours à la veuve de C. W. Drysdale, 5980.
Mines.—Mines et commission géologique.—Recherches, etc., 4321 et suiv.
Mines. — Service géologique. — Explorations, etc., 4322.
Postes.—Indemnité à Emile Carrier.—Le directeur de la poste à Montréal, 598-9.
Revenu de l'intérieur.—Accise.—Inspecteurs, traitements, etc., 3942.
Revenu de l'intérieur.—Service préventif, 3945 et suiv.
Revenu de l'intérieur.—Surcroît de services, etc., 3945.
Revenu de l'intérieur.—Timbres, etc., 3955 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1144 et suiv.
Travail. — Service intérieur. — Traitements, etc., 707 et suiv.
Travaux publics.—Bassin de radoub de Lévis, 5588.
Travaux publics.—Bâtiment public à Stayner, Ont., 5594.

LEMIEUX, hon. Rodolphe—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Chemins et ponts, en général, 4017 et suiv.
Travaux publics.—Commission du canal de la baie Georgienne, 4030 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe et de téléphone.—Colombie-Anglaise.—Terre ferme, 5592.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe et de téléphone.—Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5588 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe et de téléphone.—Nouvelle-Ecosse.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5545.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4325 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. — Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5526.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Anse au Cap.—Réparations au quai, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Cap Cove.—Réfection à la jetée, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Chicoutimi.—Réfection du quai, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Clarke-City.—Quai, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Gaspé.—Quai à eau profonde, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Laprairie.—Ouvrages de protection, 4008.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Laprairie.—Réparations au quai, etc., 5532, 5593.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Rivière du Cap-Chat.—Améliorations, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Rivière-Ouelle.—Quai, 4009.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. —Sainte-Anne des Monts.—Jetée de débarquement, 4009.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec. — Trois-Rivières. — Réparations au quai, 5593.
Travaux publics.—Section du génie.—Traitements, 4024.
Travaux publics.—Statue du roi Edouard VII, 4025 et suiv.

LEWIS, Edward Norman (*Huron-Ouest*).

Incidents et interpellations:

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 829 et suiv.

LOGGIE, William Stewart (*Northumberland, N.-B.*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1319 et suiv.
Voies et moyens, 1688 et suiv.

Incidents et interpellations:

Paie des officiers militaires, 1672 et suiv.

Projets de loi:

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4935 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4226 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3074 et suiv.
N° 73, Viandes et conserves alimentaires, modifiant la loi des: Modifications du Sénat, 5608 et suiv.

LOGGIE, William Stewart—*Suite.*

Projets de résolution:

Création d'un ministère des Pêcheries, 2098 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 395 et suiv.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5111.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat. — Etablissement et améliorations, 2281 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2374 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2211 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2224 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparations, 1994 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1978 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2057 et suiv.

MACDONALD, Edward Mortimer (*Pictou*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 904 et suiv., 1131 et suiv., 1316 et suiv., 1481 et suiv.
Voies et moyens, 1674 et suiv., 1685 et suiv., 1735 et suiv.

Demandes de documents:

Acadia Coal Company, 319.
Agence de la marine à Pictou, 615.
A. J. McKee, navire, 1021.
Annonces de recrutement, 1165.
Assistant du surintendant Hallesecy à Halifax, 318.
Bruce, docteur, rapport du, 319.
Canadian Government Railway Magazines, 929.
Chemins de fer de l'Etat.—Télégraphistes et autres employés à New-Glasgow, etc., 318.
Chenal de Hayseed, 690.
Conseil de conciliation à Pictou, 319.
Contrôle des troupes en Angleterre, 320.
Courriers entre French River et McGrath Mountain, 318.
Débardeurs de Pictou, 319.
Emprunts publics, frais de courtage, 4565.
Fonctionnaires du ministère de la Milice et de la Défense, 690.
Gray, Henry, nomination, 319.
Hallesecy à Halifax, 318.
Hayseed, chenal de, 690.
Keizer, Willis, 782.
McIntosh, John R., 472.
McKenzie, H. D., à Stellarton, 318.
Ministre canadien de la Milice en Angleterre, 320.
Ministère de la Milice d'outre-mer, officiers affectés au service du, 5116.
Navires *A. J. McKee* et *T. J. Drummond,* 1021.
New-Glasgow, télégraphistes et autres employés à, 318.
Nomination d'un ministre canadien de la Milice en Angleterre, 320.
Pictou, agence de la marine à, 615.
Pictou, conseil de conciliation à, 319.
Pictou, débardeurs de, 319.
Postes, dépenses pour lignes rurales, 1520.

MACDONALD, Edward Mortimer—*Suite.*

Demandes de documents—Suite.

Rapport du docteur Bruce, 319.
Souris Packing Co., de Charlottetown, requête de la, 5447.
Spenney, M., contremaître, 319.
Stellarton, bureau de poste de, 929.
Stellarton, H. D. McKenzie à, 318.
Télégraphistes et autres employés à New-Glasgow, 318.
T. J. Drummond, navire, 1021.
Troupes en Angleterre, contrôle des, 320.
Validité de certaines lois et procédures de la Colombie-Anglaise, 1866.
Vancouver, terrain pour un arsenal à, 930.

Discours du Trône:

Discussion générale, 50-65.

Incidents et interpellations:

Achat de wagons à charbon pour chemins de fer de l'Etat, 1913 et suiv.
Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5118.
Achats de charbon pour chemins de fer de l'Etat, 684.
Aéronautique marine, service canadien d', 825.
Aéronautique navale, service de l', 871.
Bataillon, le 199e, 473.
Bruce, docteur, rapport du, 1771, 3372, 4145.
Buvettes aux camps canadiens en Angleterre, 1304 et suiv.
Cantines en Angleterre, le régime des, 740.
Certificats pour hommes impropres au service militaire, 5605.
Champ de tir de Heal's-Station, 1720.
Changement dans le tarif des Etats-Unis, 1302-3.
Chasse pélagique du phoque, 6164 et suiv.
Commission des grains, nomination d'une, 2295.
Commission impériale des munitions, 2039.
Conscription, la, 921.
Corsbie, C. R., 462 et suiv.
Déclaration White concernant chemins de fer canadiens, 4165 et suiv.
Demandes de renseignements, 1772.
Echéances du Nord-Canadien, 4945 et suiv.
Emprunt canadien à New-York, 4775.
Emprunt des $100,000,000, 5121.
Envois de colis aux prisonniers de guerre, 736.
Fabrication des obus, 5091.
Fait personnel, 4088.
Farine, prix élevé de la, 1082 et suiv.
Forces expéditionnaires d'outre-mer, 2346.
Fusil Ross, 412 et suiv., 491 et suiv.
Guerre sous-marine, péril de la, 1361 et suiv., 1379 et suiv.
Heals-Station, champ de tir, 1720.
Hommes impropres au service militaire, 5605.
Houillères de l'Ouest, exploitation des, 167.
Houillères de l'Ouest, grève dans les, 632 et suiv.
Immigration, règlements concernant l', 462 et suiv.
Intercolonial, livraison de houille à l', 687.
Irish Canadian Rangers, 203.
Journaliers agricoles des Etats-Unis, 685.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 841 et suiv.
New-Glasgow, service de distribution gratuite de la malle à domicile, 6102.
New-Hamburg, receveur de la poste à, 6263.
Nomination d'une commission des grains, 2295.
Nord-Canadien, échéances du, 4945 et suiv.
Pension des Canadiens dans l'armée anglaise, 4818.

MACDONALD, Edward Mortimer—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite.

Pensions des fonctionnaires, 872.
Pensions, nouvelle loi des, 4438.
Péril de la guerre sous-marine, 1361 et suiv., 1379 et suiv.
Personnel du ministère de la Milice outremer, 6279.
Préposés à la suppression des fraudes dans le ministère du Revenu de l'intérieur, 3973.
Prisonniers de guerre canadiens, les, 686.
Prisonniers de guerre, envois de colis aux, 736.
Prix élevé de la farine, 1082 et suiv.
Rapport du commissaire O'Connor, 4057 et suiv.
Rapport du docteur Bruce, 1771, 3372, 4145.
Receveur de la poste à New-Hamburg, 6263.
Receveur de la poste à Stellarton, 6264.
Recrutement, le, 964.
Régime des cantines en Angleterre, 740.
Règlements concernant l'immigration, 462 et suiv.
Service de distribution gratuite de la malle à domicile, 6102.
Service militaire, certificats pour hommes impropres au, 5605.
Tarif des Etats-Unis, changement dans le, 1302-3.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5704 et suiv.
Utilisation des hommes enrôlés aux travaux des champs, 1721.

Projets de loi:

N° 131, Association des vétérans des armées de terre et de mer: Disc. générale, 6115 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi: Disc. des articles, 3533 et suiv., 3718 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi: Disc. des articles, 4484 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6139 et suiv.
N° 83, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Disc. des articles, 4042 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. générale, 2174 et suiv.; disc. des articles, 2179 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. générale, 4848 et suiv.; disc. des articles, 4885 et suiv., 4898 et suiv., 4950 et suiv., 5039 et suiv.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 544 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Disc. générale, 6108 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi de l': Disc. des articles, 2195 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Modifications du Sénat, 6087 et suiv.
N° 66, Juges, modifiant la loi des: Modifications du Sénat, 6161 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4566; disc. des articles, 4590 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4696 et suiv., 4762 et suiv., 4779 et suiv., 4997 et suiv., 5288 et suiv.; 2e délibération, 5292 et suiv.
N° 38, Octroi de certains brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge: Dépôt et 1ère lecture, 623; 2e lecture, 687; 3e lecture et adoption, 1236.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5607, 5668 et suiv.

MACDONALD, Edward Mortimer—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 74, Pêcheries, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3504.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel: Disc. générale, 4442 et suiv., 4462 et suiv.
N° 103, Salaires des employés de chemins de fer: Disc. générale, 6207 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2253, 3035 et suiv.; disc. des articles, 3441 et suiv., 3459 et suiv.
N° 73, Viandes et conserves alimentaires, modifiant la loi des: Modifications du Sénat, 5608 et suiv.

Projets de résolution:

Emprunt de $100,000,000, 363 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 490-1.
Enseignement technique, 1278 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3896 et suiv.
Inspection et classement du foin, 3507.
Modification de la loi des douanes, 2028 et suiv.
Nomination des sénateurs, 960 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4426 et suiv.
Prolongation de la législature, 3587 et suiv.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 790 et suiv.
Séances du matin, 2695.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1434 et suiv., 1439 et suiv.
Traitement des soldats, retour du front, 485 et suiv.

Questions:

Agence de la marine à Pictou, 614.
Allocation d'absence, 349.
Bull, Perkins, 1164.
Canadiens aux Etats-Unis, enrôlement des, 3880.
Capitaines de la marine, 4564.
Carson, le major-général, 1016.
Chemin de fer de la baie d'Hudson, 928.
Chemins de fer de l'Etat, charbon acheté aux Etats-Unis, 610.
Chemins de fer de l'Etat, inspection de la sécurité publique, 350.
Chemins de fer de l'Etat, magazine des employés, 467.
Chemins de fer de l'Etat, passages à niveau, 315, 349.
Chemins de fer de l'Etat, préposés à la manutention des marchandises, 315.
Commissaires du port de Vancouver, 1617.
Construction des navires, 822.
Dépenses du ministère des Travaux publics, 1069.
Edifice public de Stellarton, 5115.
Emigration aux Etats-Unis, 1017.
Emploi des non-combattants, 4944.
Emprunt de $100,000,000, 4564.
Enrôlement des Canadiens aux Etats-Unis, 3880.
Fournitures de guerre à Trenton et Pictou, 315.
Fournitures militaires à l'arsenal de Kentville, 4661.
Hôpital canadien n° 8, 1719.
Intercolonial, frais de manutention, 1068.
Itinéraires postaux dans Pictou, 927.
Kentvile, fournitures militaires, 4661.
Kentville, gardien de l'arsenal, 4660.
Ministère des Chemins de fer, steamers appartenant au, 689.
New-Glasgow et Mountville, service du courrier entre, 1068.

MACDONALD, Edward Mortimer—*Suite.*

Questions—Suite.

Pictou, agence de la marine, 614.
Pictou, fournitures de guerre, 315.
Pictou, itinéraires postaux, 927.
Publicité pour le recrutement, 1015.
Recrues aux Etats-Unis, 4034.
Réponse du docteur Bruce au docteur Baptie, 689.
Robb, P. A., 1614.
Service du courrier entre New-Glasgow et Mountville, 1068.
Steamers appartenant au ministère des Chemins de fer, 689.
Stellarton, édifice public de, 5115.
Stellarton, receveur de la poste à, 689, 925, 3880.
Travaux publics, dépenses du ministère des, 1069.
Trenton, fournitures de guerre, 315.
Vancouver, commission du port, 1617.
Walsh, J. J., 1720.

Subsides:

Agriculture.—Achat de graine de semence, 4833 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, 2320, 3866 et suiv.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4838.
Agriculture.—Industrie du bétail, 2343 et suiv.
Agriculture.—Institut impérial de Londres, 2331.
Agriculture. — Recensement et statistique, 2399, 2400.
Agriculture.—Santé des animaux, 2334.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5643 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Augmentation de traitement et avancements, 5611.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et amélioration, 3490 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Enquête, 3514 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3515.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5092 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires en bois, 5612 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et amélioration, 2278 et suiv.
Commerce.—Câble des Antilles, 2402-3.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2375 et suiv.
Commerce.—Primes au plomb, etc., application de la loi, 2392 et suiv.
Commerce.—Service de vapeurs entre le Canada, la Chine et le Japon, 2359-60.
Commerce.—Service de vapeurs entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2359.
Commerce.—Service de vapeurs entre Victoria et San Francisco, 2360.
Commerce.—Traitements et dépenses casuelles.—Mesureurs de bois, etc., 2397.
Douanes.—Croiseurs de la douane.—Frais d'entretien, 1929 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6235.
Finances.—Pensions payables aux militaires ayant fait du service actif, 6213, 6241.
Intérieur.—Administration du Yukon, 1781 et suiv.
Intérieur.—Arpentages, 2412.

MACDONALD, Edward Mortimer—*Suite.*

Subsides—Suite.

Intérieur.—Commission de conservation, 3864.
Intérieur.—Secours aux Indiens, 2413 et suiv.
Justice.—Cour d'Amirauté.—Dépenses diverses, 1857 et suiv.
Justice.—Cour d'Echiquier.—Dépenses éventuelles, etc., 1857.
Justice.—Cour Suprême du Canada.—Dépenses imprévues, etc., 1854 et suiv.
Justice.—Pénitenciers.—Dorchester, 1859 et suiv.
Justice.—Pénitenciers.—Gratification à gardes industriels, 6242.
Justice.—Yukon.—Allocation à John Black, 6100.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2230 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2211 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier, 1985 et suiv.
Marine et Pêcheries. — Reconstruction du *Scout*, 2001-2.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Saint-Jean et Cumberland, 2385-6.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre l'île du Prince-Edouard et le Cap-Breton, 2382.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre la terre ferme et îles de la Madeleine, 2365.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Chéticamp, 2369 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Montague, 2366 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service des phares et des côtes.—Téléphone, 1998-9.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1962 et suiv.
Milice et Défense.—Allocations à la milice active, 4080 et suiv.
Milice et Défense.—Collège royal militaire, 4191 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4094 et suiv.
Milice et Défense.—Etats-majors et personnel des districts militaires, 4190 et suiv.
Milice et Défense.—Force permanente, 4190 et suiv.
Milice et Défense.—Sociétés et corps de musique, 4179 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2443 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Allocations provisoires, 3971.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2431 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Falsification des denrées, etc., 3971.
Revenu de l'Intérieur.—Falsification des substances alimentaires, etc., 2452 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2448 et suiv., 3868 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Service préventif, 3946 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3950 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2424 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour les Dominions, 2401 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2043.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1152 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 708 et suiv.

MACDONALD, Edward Mortimer—*Suite.*

Subsides—Suite.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, etc., 5275.
Travaux publics.—Elévateurs de tête de ligne, 2398-9.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe, etc. —Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5592.
Travaux publics.—Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5595, 6097 et suiv.
Travaux publics.—Traitement de l'assistant architecte en chef, 5274.

MACDONELL, Angus Claude (*Toronto-Sud*).

Projets de loi:
N° 81, Brevet de James B. King et consort, concernant un: Dépôt et 1ère lecture, 2383; 2e lecture, 2441.
N° 29, Canadian Surety Company, modifiant la loi de la: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3540 et suiv., 3646 et suiv.
N° 87, Empire Life Assurance Co. of Canada: Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2666.
N° 95, Ordre impérial des Filles de l'Empire et des Enfants de l'Empire (branche cadette): Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2693; 3e lecture, 3479.
N° 90, Security Life Insurance Co. of Canada: Dépôt et 1ère lecture, 2549; 2e lecture, 2666.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2933 et suiv.; disc. des articles, 3255 et suiv.

MACLEAN, Alexander K. (*Halifax*).

Budget:
Exposé budgétaire: Disc. générale, 744 et suiv., 888 et suiv., 1134 et suiv.
Voies et moyens, 1488 et suiv., 1678 et suiv., 1689 et suiv., 1712 et suiv.

Demandes de documents:
Alase, bateau à gazoline, 6119.
Baguette d'entraînement, 4034.
Beaver Cove, quai, 319.
Boyce, George H., paiements faits à, 5250.
Ecum-Secum-Ouest, quai, 319.
Exportations diverses, 453.
Fonctionnaires à l'emploi du ministère des Finances, 1422.
Halifax and Eastern, nom des gares, 319.
Harrigan Cove, quai, 319.
Lovett, James, 1021.
Mushaboom Harbour, quai, 319.
Nicklison, Moses H., démission de, 690.
Officiers de la marine royale canadienne, 5447.
Officiers de la marine royale employés à l'arsenal maritime, etc., 5447.
Paiements faits à George H. Boyce, de Windsor, N.-E., 5250.
Port Dufferin, quai, 319.
Recrutement en Nouvelle-Ecosse, 4034.
Travaux publics dans les différentes provinces, 319.
Webber, Arthur, 319.
Wentworth-Centre, maître de poste de, 690.
Whitehead, station de sauvetage de, 1021.

Incidents et interpellations:
Arrondissements électoraux, 6280.
Commission internationale des pêcheries, 920.
Commission royale des Dominions, 617.

MACLEAN, Alexander K.—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite.
Corps expéditionnaire canadien, 2420.
Dénonciation du traité franco-canadien, 871.
Disette de sel, 1412.
Distribution de la loi des électeurs militaires, 6278.
Distribution de la loi des élections en temps de guerre, 6278.
District militaire n° 6, 5400 et suiv.
Exportation des pommes en Angleterre, 5975.
Exportation du bois à pâte, 45-60.
"Fiddlers", interdiction de la publication, 6149 et suiv.
Fusil Ross, 438 et suiv.
Impression des listes électorales, 6278.
Interdiction des pommes de terre en Angleterre, 5605.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 862 et suiv.
Listes électorales de la Nouvelle-Ecosse, 6278.
Passeports spéciaux pour les membres du Parlement, 1820-1.
Prix élevé de la farine, 1094 et suiv.
Rapport du commissaire O'Connor, 4058 et suiv.
Schaffner, ex-commissaire des douanes à Middleton, N.-E., 453 et suiv.
Service de patrouille sur l'Atlantique, 5448.
Taxe sur les Canadiens entrant aux Etats-Unis, 920.

Projets de loi:
N° 134, Bassins de radoub, subventions aux: Disc. des articles, 6121 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4484 et suiv.
N° 43, Compagnies, modifiant la loi sur les: Dépôt et 1ère lecture, 871; disc. générale, 1185 et suiv.; 2e lecture, 1191.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6123 et suiv.
N° 83, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Disc. des articles, 4039 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4851 et suiv., 4899 et suiv., 4950 et suiv., 5037 et suiv., 5365.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5784-6; disc. des articles, 5826 et suiv., 5902 et suiv.; modifications du Sénat, 6282 et suiv.
N° 14, Grain Growers' Grain Co., Ltd.: Disc. des articles, 1142.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. générale, 3889 et suiv.; disc. des articles, 4207 et suiv.; modifications du Sénat, 5665 et suiv., 6089 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4595 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4781 et suiv., 5223 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2752 et suiv.; disc. des articles, 3183 et suiv., 3288 et suiv., 3315 et suiv., 3335 et suiv., 3397 et suiv.
N° 69, Télégraphes maritimes, abrogeant la loi des: Disc. générale, 2165 et suiv.

Projets de résolution:
Commission du port de Québec, 450 et suiv.
Construction des bassins de radoub, 4606 et suiv.
Déplacement des Indiens de la réserve de Sydney, 3782 et suiv.
Emprunt de $100,000,000, 356 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 370 et suiv., 438 et suiv.

MACLEAN, Alexander K.—*Suite.*

Projets de résolution—Suite.

Impôt sur le revenu, tendant à créer un, 3889 et suiv.
Naufrage de la drague *Cap-Breton,* 1056 et suiv.
Navires au service de l'Etat, 1165, retiré, 1165.
Nomination de sénateurs, 952 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4418 et suiv.
Prolongation de la législature, 3526.
Revision de la constitution du Sénat, 1174 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1439 et suiv.
Suffrage féminin, 1528 et suiv.

Questions:

Achat du *Scout,* 4994.
Alafe, bateau-automobile, 5339.
Aldershot, fourniture du bois de chauffage au camp d', 3525.
Aldershot, terrains du camp à, 3396.
Baxter, Leslie E., 3524.
Bay State Fish Company, 2383.
Chemin de fer Halifax and Eastern, caissons à McCurdy, 316.
Compagnie de réfrigération de Lockport, 2259.
Digby, terrain du Gouvernement à, 2384.
Digby, terres indiennes, 316.
Dodge, L. B., 318.
Eaton, Ernest, 3524.
Lovett, James, 467, 782.
Matelas et couvertures, 6275.
Moxom, le major, 4563.
Mushaboom, quai à, 316.
Nickerson, W. C., 2345.
Outlook, compagnie de publication, 625.
Scout, bateau-automobile, 5445.
Service de patrouille de la Nouvelle-Ecosse, 5605.
Service postal sur l'Atlantique, 467.
Windsor-Junction, service postal, 6118.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et améliorations, 3490 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires en bois, 5626 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5455 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2377 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et Cuba, 2347.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et la Grande-Bretagne, 2347.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, etc., 1901 et suiv.
Finances.—Application de la loi de 1916 taxant les profits d'affaires pour la guerre, 5466.
Marine et Pêcheries.—Frais judiciaires, etc., *re* McGillivray *vs* Kimber, 5085.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Compensation à G. F. S. Townsend, 5080.
Marine et Pêcheries.—Route maritime, réparations, 1861.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Rivière-du-Loup et Tadoussac, 2381 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Paiement de créances pour approvisionnements fournis au défaillant Alex. B. Gordon, 5086.
Marine et Pêcheries.—Service océanique et fluvial, 1884 et suiv.

MACLEAN, Alexander K.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Milice et Défense.—Allocation de la milice active, 4082.
Milice et Défense.—Compensation à Mme Mary Harmon, 5410 et suiv.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5400 et suiv.
Milice et Défense.—Gratifications diverses, 5412.
Milice et Défense.—Paiement à George McArthur, 5411 et suiv.
Milice et Défense.—Sociétés et corps de musique, 4181 et suiv.
Postes.—Emile Carrier, indemnité, 598.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2443 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Falsification des substances alimentaires, etc., 2452 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2448 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2427 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5416 et suiv.
Travail.—Aide à victimes d'explosion dans mine de la Crow's Nest Pass Coal Co., 5413.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1152 et suiv., 1206 et suiv.
Travaux publics.—Bureau de poste de Québec, 5485.
Travaux publics.—Edifice public de Kemptville, 5485.
Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5566 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ben-Eoin, quai, 5494 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Soldier's Cove, quai, 5516 et suiv.
Travaux publics.—Service d'eau de la quarantaine à Halifax, 5481.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle, 5482.

MACLEAN, William Findlay (*York-Sud*).

Discours du Trône:

Discussion générale, 136-143.

Incidents et interpellations:

Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5117.
Déclaration du premier ministre relativement à la conférence impériale, 1590 et suiv.
Fusil Ross, 492 et suiv.; amendement, 493, déclaré hors d'ordre, 538.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3529 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4507 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5781-3.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4683 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3363 et suiv.
N° 69, Télégraphes maritimes, abrogeant la loi des: Disc. générale, 2164 et suiv.; disc. des articles, 2168-9.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2069 et suiv.
Fournitures des grains aux brasseries et distilleries, 1215 et suiv.

MACLEAN, William Findlay—*Suite.*

Subsides:

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 3871 et suiv.

MACNUTT, Thomas (*Saltcoats*).

Budget:

Voies et moyens, 1763 et suiv., 1772 et suiv.

Demande de documents:

Enrôlés blessés pendant congé, 628.

Incidents et interpellations:

Enrôlement de personnes de nationalité étrangère, 3774.
Fait personnel, 3774 et suiv.

Projets de loi:

N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales: Disc. des articles, 3914 et suiv.
S° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3123 et suiv.

Questions:

Enrôlements des personnes de nationalité ennemie, 4561.
Parker, G. M., 2258.

MARCIL, hon. Charles (*Bonaventure*).

Budget:

Voies et moyens, 1709 et suiv., 1738 et suiv.

Demandes de documents:

Cross-Point, quai de, 1422.
Quais de Cross-Point, Miguasha, Saint-Omer et New-Carlisle, 1165.

Discours du Trône:

Discussion générale, 114-122, 124-136.

Incidents et interpellations:

Béland, H., hon. docteur, M.P., 323, 355.
Cinquantenaire de la Confédération, 1913.
Colis pour les prisonniers de guerre, 4093.
Demande de libération d'un soldat, 3396.
Démission de sir Sam Hughes, 620.
Division canadienne, 5e, 474.
Employés civils nommés en vertu de l'article 21, 1054.
Employés de la session durant l'intersession, 539.
Fusil Ross, 437 et suiv., 521 et suiv.
Interdiction de l'exportation de la houille de la Pennsylvanie, 2256.
Interdiction du commerce des spiritueux, 2059.
Marcil, le soldat Joseph, 921.
Mise en vigueur de la loi de la conscription, 4560.
Montréal, percepteur de la douane, 323-4.
Pension du soldat James Sauvé, 5976.
Prix élevé de la farine, 1100 et suiv.
Questions relatives au ministère de la Milice, 324.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3618.
Read, le caporal, 739.
Recrues américaines au Canada, instruction des, 2552.
Recrutement, le, 2551.
Recrutement dans la province de Québec, 355.

Projets de loi:

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. générale, 2159; disc. des articles, 4278 et suiv.

MARCIL, hon. Charles—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 55, Banques populaires ou de petite économie: Disc. des articles, 2113.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3623 et suiv., 3632 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4489 et suiv.
N° 83, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Disc. des articles, 4044.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5828 et suiv., 5904 et suiv., disc. générale, 6014-6018.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 557 et suiv.
N° 47, Entente financière entre le gouvernement britannique et le Pacifique-Canadien: Disc. des articles, 2112 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3750, 3913 et suiv.
N° 100, Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, concernant le: Disc. des articles, 3784 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2199 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4207 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5673 et suiv.
N° 92, Oiseaux migrateurs, protection des: Disc. des articles, 3780.
N° 74, Pêcheries, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3505.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. générale, 2297 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2494 et suiv.; disc. des articles, 3210 et suiv., 3237 et suiv., 3287 et suiv., 3316 et suiv., 3335 et suiv., 3356 et suiv., 3397 et suiv., 3457 et suiv., 3670 et suiv., 3672 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3804 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, concernant la: Disc. des articles, 4543 et suiv.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2072 et suiv.
Commission chargée de l'établissement des soldats, 1636 et suiv.
Coopération des forces économiques de l'empire avec nos Alliés, 1632 et suiv.
Création d'un service fédéral d'hygiène publique, 1028 et suiv.
Déplacement des Indiens de la réserve de Sydney, 3782.
Emprunt de $100,000,000, 367.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 401 et suiv., 437 et suiv.
Marquage des colis contenant des comestibles, etc., 4203 et suiv.
Modification de la loi des juges, 2024 et suiv.
Nomination d'un ministre de la Milice d'outremer et de deux secrétaires parlementaires, 4339 et suiv.
Nominations à la Chambre des communes, 604.
Nord-Canadien, rachat du, 4392 et suiv.
Pensions de guerre, 1641 et suiv.
Représentation proportionnelle, 931 et suiv.
Traitement des soldats retour du front, 484 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires, 2170.

MARCIL, hon. Charles—*Suite.*

Questions:

Anse-aux-Gascons, quai, 2107.
Bonaventure, brise-lames de, 1018.
Bonaventure, douanes du comté de, 1514.
Bonaventure, officiers recruteurs dans, 1719.
Bonaventure, service postal dans le comté de, 1162.
Campbellton et Gaspé, service de bateaux à vapeur entre, 1162, 1265, 2009.
Caplan, quai de, 926.
Carleton, protection de la grève à, 1163.
Cross-Point, quai de, 1018, 1265, 1613.
Daigneau, John F., 1514.
Elaine, le vapeur, 1420.
Hopetown, bureau de poste de, 1018, 1517.
Hopetown et Paspébiac, transport des dépêches entre, 1163.
Leblanc, Maurice, 1862.
Leblanc, ruisseau, brise-lames au, 926.
Maria, protection du rivage à, 926.
Matapédia, grande route de, 1420, 1861.
Miguasha, quai de, 1162.
New-Carlisle, défenses militaires à, 1618.
New-Richmond-Ouest, bureau de poste de, 925.
Officiers recruteurs dans Bonaventure, 1719.
Paspébiac, quai de, 925, 1018.
Paspébiac et Hopetown, transport des dépêches entre, 1163.
Pratt Bros., paiements faits à, 1612.
Québec-Oriental, chemin de fer, 1718.
Restigouche, pont de, 1018.
Service de vapeurs entre Campbellton et Gaspé, 1162, 1265, 2009.
Shigawake, bureau de poste de, 925.
Shigawake-Est, bureau de poste de, 1018.

Subsides:

Agriculture.—Bulletin des brevets, 2115.
Agriculture.—Entomologie, 2121 et suiv.
Agriculture.—Entretien des stations agronomiques, 2116 et suiv.
Chambre des communes.—Législation.—Traitements, 2423.
Chambre des communes.—Nomination de M. F. Johnston, 5987.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5454 et suiv.
Commerce.—Service de vapeurs entre le Canada et les Antilles et l'Amérique du Sud, 2349 et suiv.
Commerce.—Surveillance des services de steamers subventionnés, 2387 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 5977 et suiv.
Douanes,—Croiseurs de la douane, frais d'entretien, 1933 et suiv.
Finances.—Aide au conseil général canadien des Boy Scouts, 2114.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1785 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1937 et suiv.
Intérieur.—Instruction des Indiens, 2410 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2210 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2223 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares auxiliaires, etc., construction de, 1991.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier, 1988.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparations, 1994 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service à la vapeur entre Saint-Jean et Cumberland, 2386.

MARCIL, hon. Charles—*Suite.*

Subsides—Suite.

Marine et Pêcheries.—Service maritime.—Réparations, 1997.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial, 1884 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1967 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Entretien et maintien des navires, etc., 4303 et suiv., 4305 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3759 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2431 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2424 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi de tempérance du Canada, 5415 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Archives publiques, 5993.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5416 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2041 et suiv.
Travaux publics.—Dragage du Saint-Laurent, de Montréal à la Pointe-au-Père, 1984.
Travaux publics.—Edifices fédéraux en général, 4288.
Travaux publics.—Galerie nationale des Arts, 4028.
Travaux publics.—Jaugeage et mesurage des rivières, 4027.
Travaux publics.—Montréal, hôtel général des postes, 4286.
Travaux publics.—Monument à D'Arcy McGee, 4029.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5498.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse. — Margaree-Harbour, réparations, etc., 5509 et suiv.
Travaux publics.—Québec, hôtel des postes, agrandissement, 4286.
Travaux publics.—Statue d'Edouard VII, 4025 et suiv.

MARCILE, Joseph Edmond (*Bagot*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1332 et suiv.

Projets de loi:

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4875 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5953 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5161 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3145 et suiv.

Question:

Bureau du comptable de la Chambre des communes, 5898.

Subsides:

Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, etc., 1890 et suiv.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5269.

MARTIN, Médéric (*Montréal, Sainte-Marie*).

Incidents et interpellations:

Discipline des soldats dans assemblées publiques, 5403 et suiv.
Version française du hansard, 2550.

MARTIN, Médéric—*Suite.*

Projets de loi:

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4870 et suiv., 4970 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5801-3.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4266 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2897 et suiv.

Questions:

Oléomargarine, 2259, 2344.
Salaires des facteurs, 1517.
Wagons à charbon pour les chemins de fer de l'Etat, 2258.

Subsides:

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2136 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi sur les céréales du Canada, 3827 et suiv.
Finances.—Gouvernement civil.—J. C. Saunders (appointements des facteurs), 596.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5403 et suiv.
Travail. — Service intérieur. — Traitements, etc., 727 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Laprairie.—Ouvrages de protection, 4008.

McCOIG, Archibald Blake (*Kent-Ouest*).

Incidents et interpellations:

Approvisionnement de pommes de terre, 964.
Contrôle de la récolte du blé aux Etats-Unis, 4560.
Dégrèvement des tracteurs automobiles, 694 et suiv.
Encombrement du trafic du grain dans l'Ouest, 353.
Prix élevé de la farine, 1094 et suiv.
Réglementation des entrepôts frigorifiques, 1671.
Titus, John, le soldat, 2296.

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2867 et suiv.; disc. des articles, 3314 et suiv.

Projets de résolution:

Exonération des fèves de semence, 691; motion adoptée, 692.
Prêts sur la garantie du bétail, 2015 et suiv.

Questions:

Camps d'instruction au Canada, 927.
Henderson, Geo. F., C.R., 4388.

Subsides:

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2132 et suiv.
Agriculture.—Santé des animaux, 2331 et suiv.

McCRANEY, Geo. E. (*Saskatoon*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 883 et suiv., 977 et suiv.

Demandes de documents:

Badger, Wm, paiement à, 1423.
Exemption des Doukhobors du service militaire, 318.
Forgie, F. H., paiement à, 1423.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 320.

McCRANEY, Geo. E.—*Suite.*

Demandes de documents—Suite.

Paiement à Wm Badger, F. H. Forgie, etc., 1423.

Incidents et interpellations:

Concessions de terres, délai dans l'octroi des lettres patentes, 3882.
Grève des houilleurs de l'Ouest, 2239.
Production des documents, 1414.

Projets de loi:

N° 113, Bishop, William Henry, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 3726; 2e lecture, 3794; 3e lecture, 4263.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3630 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5747 et suiv.; disc. des articles, 5833 et suiv., 5908 et suiv.
N° 18, Gratuité du transport des membres des corps législatifs provinciaux: Dépôt et 1ère lecture, 311; disc. générale, 703 et suiv.; 2e lecture, 706.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4211 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5341 et suiv.
N° 95, Ordre impérial des Filles de l'empire et des Enfants de l'empire (branche cadette): Message du Sénat, 5681.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2631 et suiv.; disc. des articles, 3254 et suiv., 3318 et suiv., 3398 et suiv., 3474 et suiv.
N° 12, Terres fédérales, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 166; 2e lecture et retrait, 1191.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3927 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3805 et suiv.

Projets de résolution:

Approvisionnement de combustible, 1458 et suiv.
Commission relative à l'établissement des soldats, 1198 et suiv., 3742 et suiv.
Traitement des soldats, retour du front, 490.

Questions:

Dette pour l'achat de semence, 313.
Distribution de secours et grain de semence, 1163.
Elrose, bureau ambulant des postes sur la ligne d', 926.
Immigrants et service militaire, 1614.

Subsides:

Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5270.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4127 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1200 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Saskatchewan et Alberta.—Réparations et améliorations, 4013.

McCREA, Francis N. (*Sherbrooke*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1341 et suiv., 1499 et suiv.
Voies et moyens, 1506 et suiv.

Incidents et interpellations:

Prix élevé de la farine, 1101 et suiv.

McCREA, Francis N.—*Suite.*

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3551 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5861 et suiv., 5951 et suiv.; disc. générale, 6065-8.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4231 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4704 et suiv., 4788 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3126 et suiv.

Projet de résolution:

Impôt sur le revenu, 3901 et suiv.

Question:

Terrains de l'exposition à Sherbrooke, 314.

Subsides:

Agriculture.—Industrie du bétail, 2340 et suiv.

McCURDY, Fleming Blanchard (*Shelburne et Queen's*).

Incidents et interpellations:

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 855 et suiv.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Modifications du Sénat, 6292 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer: Disc. des articles, 4600 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2977 et suiv.; disc. des articles, 3229.

Projet de résolution:

Pension de guerre, 1638 et suiv.

McKENZIE, Daniel D. (*Cap-Breton-Nord*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 907 et suiv., 1121 et suiv., 1323 et suiv.

Demandes de documents:

Baddeck-River, etc., 1866.
Fonctionnaires à l'emploi des Mines et du Secrétariat d'Etat, 1021.
Matheson, bureau de poste, 3612.
Matheson, John, destitution de, 3612.
Prohibition de l'exportation du saumon, 690.

Discours du Trône:

Discussion générale, 82-87, 87-94.

Incidents et interpellations:

Approvisionnement de pommes de terre, 1120.
Chasse pélagique du phoque, 6182 et suiv.
Commission impériale des munitions, 2038.
Confiscation du charbon par les compagnies de chemins de fer, 203.
Déclaration du premier ministre relativement à la conférence impériale, 1607 et suiv.
Déclaration White concernant les chemins de fer canadiens, 4174 et suiv.
Fusil Ross, 520 et suiv.
Intercolonial, tarif du charbon, 4438.
Ile du Prince-Edouard, élargissement de la voie ferrée, etc., 4080.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 847 et suiv.
Monument au docteur Graham Bell, 5983.
Péril de la guerre sous-marine, 1372 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1108 et suiv.
Québec-Saguenay, chemin de fer du, 872.

McKENZIE, Daniel D.—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite.

Rapport du commissaire O'Connor, 4056 et suiv.
Salaires des messagers, 6262.
Schaffner, ex-commissaire des douanes à Middleton, 458 et suiv.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5724 et suiv.

Projets de loi:

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. générale, 2156 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3535 et suiv., 3645 et suiv., 3707 et suiv., 3718 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4523 et suiv.
N° 124, Code criminel, etc., modifiant le: Disc. des articles, 4615 et suiv.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. des articles, 4541 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. des articles, 2186 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4886 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5795-9; disc. des articles, 5851 et suiv., 5915 et suiv.; disc. générale, 6044-7.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 565 et suiv.
N° 10, Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers of the Dominion of Canada: Disc. des articles, 1234.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4261 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. générale, 4572 et suiv., 4599 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4650 et suiv., 4672 et suiv., 5197 et suiv.; 2e délibération, 5331 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5673, 6272 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4450 et suiv., 4475 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2561 et suiv.; disc. des articles, 3270 et suiv., 3330 et suiv., 3416 et suiv., 3691 et suiv.; amendements du Sénat, 4820-1.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes: Disc. des articles, 4547 et suiv.

Projets de résolution:

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail; (2e amendement Robb), 1925 et suiv.
Approvisionnement du combustible, 1459 et suiv.
Bassins de radoub, construction des, 4612 et suiv.
Brasseries et distilleries, fournitures des grains aux, 1213 et suiv.
Création d'un ministère des Pêcheries, 2086 et suiv.
Déplacement des Indiens de la réserve de Sydney, 3782.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 400.
Enseignement technique, 1276 et suiv.
Modification de la loi des juges, 2026 et suiv.
Prêts sur la garantie du bétail, 2016 et suiv.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 802 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1437 et suiv.
Suffrage féminin, 1537 et suiv.

McKENZIE, Daniel D.—*Suite.*

Questions:

Baddeck, transport du courrier, 1865.
Bataillons de forestiers, 4660.
Commis du service des munitions, 317.
Intercolonial.—Travaux à Boisdale, 4564.
Matheson, bureau de poste de, 3611.
Mortan, docteur A., 5901, 6117.
Parc Jasper, employés du Gouvernement dans le, 1519.
Pommes de terre de la station agronomique centrale, 1264.
Racing Form, 350, 924.
Service douanier à Sydney-Nord, 626.

Subsides:

Affaires extérieures.—Augmentation de traitement à l'assistant sous-secrétaire d'Etat, 4822.
Agriculture.—Achat de grains de semence, 5087.
Agriculture.—Bulletin des brevets, 2116.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 3875 et suiv.
Agriculture.—Inspection des bestiaux, 1888-9.
Agriculture.—Loi concernant l'instruction agricole, 3878.
Agriculture.—Quarantaine, etc., 3878 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5642 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, 3511.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et améliorations, 3496 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3522.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et améliorations, 2280 et suiv.
Commerce.—Etablissement d'un service entre le Canada et la France, 2380.
Commerce.—Service de steamers entre Halifax, etc., et Liverpool, 2353.
Commerce.—Service de steamers entre Halifax, Terre-Neuve et le Cap-Breton, 2362.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et Terre-Neuve, 2347 et suiv.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3813 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, etc., 1899 et suiv., 5977 et suiv.
Douanes.—Croiseurs de la douane.—Frais d'entretien, 1929 et suiv.
Douanes.—Promotions et nominations de commis, 5265.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5267.
Finances.—Pensions.—Guerre européenne, 6224.
Intérieur.—Frais du transport de maisons à Frank, Alta, 5083.
Intérieur.—Grain de semence aux colons de l'Ouest, 5079.
Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1941 et suiv.
Intérieur.—Instruction des Indiens, 2410 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs de l'Etat.—Appointements du personnel du service extérieur, 5080.
Intérieur.—Terres et parcs de l'Etat.—Traitement des commissaires à nommer en vertu de la loi d'établissement des soldats de 1917, 5080 et suiv.
Justice.—Loi de la naturalisation, 4321.

McKENZIE, Daniel D.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Marine et Pêcheries.—Frais judiciaires, etc., *re* McGillivray *vs* Kimber, 5085.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2233 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2207 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2226 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries, service de la police des, 2239.
Marine et Pêcheries.—Phares, entretien et réparation, 1989.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Allocation à veuve Charles Hilyard, 5085, 5088.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Téléphone, 1999.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparations, 1995 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Sydney et Baie-Saint-Laurent, etc., 2386.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Paiement de créances pour approvisionnements fournis au défaillant Alex. B. Gordon, 5086.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5408.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3754 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2444 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Allocations provisoires, 3970.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2433 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2448 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3966 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5432 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2056 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 715 et suiv.
Travaux publics.—Allocation aux veuves des membres de l'équipage du dragueur n° 6, 5588.
Travaux publics.—Bâtiment public à Stayner, Ont., 5594.
Travaux publics.—Edifices publics.—Loyers, réparations, etc., 5490.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Colombie-Anglaise.—Ligne Ashcroft-Barkerville, 5582.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5589 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Nouvelle-Ecosse.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5541 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Québec.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5569.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Saskatchewan et Alberta.—Prolongement à Beaver-Crossing, 5574 et suiv.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4328 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Boularderie-Centre.—Réparations au quai, 5499.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Jamesville.—Réparations au brise-lames, 5505.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Margaree-Harbour.—Réparations et améliorations, 5512.

McKENZIE, Daniel D.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5595.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Provinces maritimes en général, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Soldier's Cove, quai, 5514 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Sydney River.—Quai à Perry Lewis, 5522 et suiv.

McLEAN, Angus A. (*Queens, I.P.-E.*).

Incidents et interpellations:

Ile du Prince-Edouard.—Elargissement de la voie ferrée et service de transbordeurs, 4079 et suiv.
Péril de la guerre sous-marine, 1367 et suiv.

Projet de loi:

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4884 et suiv.

Subsides:

Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6222.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1967 et suiv.

McMILLAN, John Angus (*Glengarry*).

Incidents et interpellations:

Achat de fromage pour le gouvernement anglais, 1820.
Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2153 et suiv., 2316 et suiv.

Subsides:

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2153 et suiv.

MEIGHEN, hon. Arthur (*Portage-la-Prairie*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 753 et suiv., 872 et suiv., 897 et suiv., 1012 et suiv., 1238 et suiv.

Dépôts de documents:

Commission géologique, rapport pour 1916, 5180.
Copie des dépositions prises à l'enquête Davidson, 258.

Incidents et interpellations:

Arrondissements électoraux, 6281.
Correction d'un compte rendu dans les journaux, 5051.
Distribution de grains de semence dans l'est du Canada, 1185.
Enlèvement des rails pour être expédiés en France, 1034, 1266.
Femmes recenseurs, 6281.
Femmes traversant l'Atlantique, 5983.
"Fiddlers", interdiction de la publication, 6153.
Fusil Ross, 494 et suiv.
Listes d'électeurs de la province de Québec, 6211.
Loi des élections en temps de guerre, 5660.
Prix élevé de la farine, 1102 et suiv.

Projets de loi:

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 638 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6122 et suiv.; amendements adoptés, 6148.

MEIGHEN, hon. Arthur—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 132, Compagnies, modifiant la loi sur les: Dépôt et 1ère lecture, 6084; 3e lecture, 6160.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Dépôt et 1ère lecture, 5597-5603; disc. générale, 5737 et suiv.; 5770-4; disc. des articles, 5826 et suiv., 5903 et suiv.; 2e délibération, 6006; modifications du Sénat, etc., 6286 et suiv.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 589.
N° 18, Gratuité du transport des législateurs provinciaux: Disc. générale, 705 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4638 et suiv., 4734 et suiv., 4753 et suiv., 4779 et suiv., 5002 et suiv.; 2e délibération, 5301 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre: Disc. des articles, 6272 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2610 et suiv.; Disc. des articles, 3206 et suiv., 3236 et suiv., 3284 et suiv., 3316 et suiv., 3335 et suiv., 3396 et suiv., 3458 et suiv., 3482 et suiv., 3669 et suiv., 3688 et suiv., 3850 et suiv.
N° 14, United Grain Growers, Ltd.: Disc. des articles, 922 et suiv.

Projets de résolution:

Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 381 et suiv.
Nomination des sénateurs, 954 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4401 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1430 et suiv.

Rapport:

Rapport sommaire de la commission géologique, division des Mines, pour l'année civile 1916, 5180.

Réponses:

Baugh, Edward Levi, 1513.
Burke, colonel, révérend A. E., 5899.
Elévateurs régionaux, 1016.
Gibson, William, lieut., 5604.
Libération de prisonniers, 823.
Quincailliers de Québec vendant des armes à feu, 5250.
Scout, bateau automobile, 5445.

Subsides:

Postes.—Service extérieur, 6266.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi de tempérance du Canada, 5414 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi des compagnies, 5414.
Secrétariat d'Etat.—Archives publiques, 5932.
Secrétariat d'Etat.—Avancement de certains commis, 5414.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5416 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Mines.—Allocation de secours à la veuve de C. W. Drysdale, 5980.

MICHAUD, Pius (*Victoria, N.-B.*).

Demande de documents:

Fonctionnaires à l'emploi du ministère du Commerce, 1020.

Incidents et interpellations:

Communications à la frontière du Maine, 1720.
Main-d'œuvre américaine aidant à la récolte du Canada, 4663.

MICHAUD, Pius—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite.

Taxe sur les étrangers entrant aux Etats-Unis, 1305.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5876 et suiv.

N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4272 et suiv.

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5193 et suiv.

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2891 et suiv.; disc. des articles, 3412 et suiv.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2072 et suiv.

Emprunt de guerre de $500,000,000, 397 et suiv.

Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 817 et suiv.

Questions:

Blain, Roswell, lieutenant, 4389.

Dalhousie, édifice de la milice à, 469.

Danis, J. M., 2693.

Règlements de l'immigration, 469.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 679 et suiv.

Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5270.

Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1937 et suiv.

Postes.—Appointements et dépenses casuelles, 680.

Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3757 et suiv.

Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3964 et suiv.

Travaux publics.—Ligne de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5571.

MIDDLEBRO, William Sora (*Grey-Nord*).

Projets de loi:

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3980 et suiv.

N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 6136 et suiv.

N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 4325 et suiv.

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4905 et suiv., 5056 et suiv.

N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4310 et suiv.

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4627 et suiv., 4663 et suiv.

N° 38, Octroi de brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge: Disc. des articles, 1235.

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2572 et suiv.; tableau, 2578; disc. des articles, 3299 et suiv., 3337 et suiv.

Projets de résolution:

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail: (2e amendement Robb), 1925 et suiv.

Comité des comptes publics, 735.

Commission chargée de l'établissement des soldats, 3741 et suiv.

Rachat du Nord-Canadien, 4413 et suiv.

Suffrage féminin, 1530 et suiv.

MIDDLEBRO, William Sora—*Suite.*

Subsides:

Chambre des communes.—Indemnité parlementaire, 6255.

Commerce.—Administration de la loi des grains, 5377.

Finances.—Pensions.—Guerre européenne, 6219.

MOLLOY, John Patrick (*Provencher*).

Incidents et interpellations:

Agents du service ambulant, 4240.

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3175 et suiv.; disc. des articles, 3488 et suiv.

Projets de résolution:

Dégrèvement des denrées alimentaires, 1822 et suiv.

Prêts sur la garantie du bétail, 2015 et suiv.

Question:

Traitement de Kelly au pénitencier, 924.

MONDOU, A. A. (*Yamaska*).

Incidents et interpellations:

Fait personnel, 3095.

Projets de loi:

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3987 et suiv.

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3078-3083.

MORPHY, H. B. (*Perth-Nord*).

Incidents et interpellations:

Achat de fromage par le gouvernement britannique, 2254.

Elargissement d'un nommé Kelly, 5997.

Exportation de la pomme de terre, 6191 et suiv.

"Fiddlers", interdiction de la publication, 6151.

Prix élevé de la farine, 1116.

Rapport du commissaire O'Connor, 4070 et suiv.

Projets de loi:

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 5366 et suiv., 5375.

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5689 et suiv.

N° 32, Cascade Scenic Railway Co.: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; modifications du Sénat adoptées, 4512.

N° 129, Compagnies, modifiant la loi sur les: Disc. des articles, 6144 et suiv.

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4857 et suiv., 4909 et suiv., 4969 et suiv., 5063.

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5847 et suiv., 5928 et suiv.

N° 33, Embranchements du Grand-Tronc-Pacifique: Retrait, 687.

N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5685 et suiv.; disc. générale, 6110 et suiv.

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4689 et suiv.; 4745 et suiv., 5128, 5243 et suiv.; 2e délibération, 5309 et suiv.

N° 97, Récusation des jurés: Disc. générale, 4444 et suiv., 4470 et suiv.

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3213 et suiv., 3289 et suiv., 3374 et

MORPHY, H. B.—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

suiv., 3451 et suiv., 3467 et suiv., 3697 et suiv.

Projets de résolution:

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail: (2e amendement Robb), 1922 et suiv.
Amélioration de la situation du Service civil, 2063 et suiv.
Comité des impressions, 3e rapport, 6155 et suiv.
Création d'une bourse du bétail, 4435 et suiv.
Prêts sur garantie du bétail, 2019 et suiv.
Suffrage féminin, 1564 et suiv.

Subsides:

Agriculture.—Expositions, 2326 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5650 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat, établissement et amélioration, 2271 et suiv.
Finances.—Galerie nationale du Canada, 5476 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6218.
Finances.—Prêt de $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, 5470.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4116 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ben-Eoin, quai, 5491 et suiv.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5554 et suiv.

MORRIS, James (*Châteauguay*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1002 et suiv.

Incidents et interpellations:

Fait personnel, 1821.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3722 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3067 et suiv.

Projet de résolution:

Suffrage féminin, 1565 et suiv.

MORRISON, Alexander (*Macdonald*).

Projet de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3722 et suiv.

Subsides:

Commerce.—Traitements et dépenses casuelles, 3810 et suiv.

MURPHY, hon. Charles (*Russell*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 753 et suiv.

Demandes de documents:

Conscription, correspondance concernant la, 2455.
Elargissement d'Edward Levi Baugh, 2694.
Palais législatif, P. Lyall & Co., 615.
Plan de mobilisation des forces canadiennes, 3612.

MURPHY, hon. Charles—*Suite.*

Demandes de documents—Suite.

Vancouver-Nord-, état-major militaire, 2550.

Discours du Trône:

Discussion générale, 233-239.

Incidents et interpellations:

Achat de fromage pour le gouvernement anglais, 1820.
Achats au Canada pour le gouvernement anglais, 5118.
Baugh, Edward Levi, 2009.
Baugh, élargissement d'Edward Levi, 2550.
Bruce, docteur, rapport du, 4336.
Bruits de paix, 4616.
Congé aux troupes du C.E.C., 6275.
Congé pour les militaires des forces d'outremer, 6105.
Corps expéditionnaire canadien, 2420.
Fourniture de charbon dans les Provinces maritimes, 4201.
Fromage acheté par le gouvernement britannique, 1910, 2254.
Fusil Ross, 441 et suiv., 524 et suiv.
Pensions militaires, 5122.
Profits sur la farine, 5251.
Recrutement aux Etats-Unis, 4616.
Recrutement aux Etats-Unis de sujets britanniques, 2552.
Tribunaux institués en vertu de la loi du service militaire, 6084.

Projets de loi:

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4279 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3531 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4530 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. générale, 4849; disc. des articles, 4849 et suiv., 4899 et suiv., 4971 et suiv., 5037 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5807-10; disc. des articles,, 5827 et suiv., 5954 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. en 3e lecture, 4805 et suiv.
N° 37, Mount Royal Tunnel and Terminal Co.: Disc. des articles, 1143.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4618 et suiv., 4682 et suiv., 4728 et suiv., 4747 et suiv., 4792 et suiv., 5003 et suiv., 5136 et suiv.
N° 38, Octroi de brevets à Geo. C. Breidert et Burton W. Mudge: Disc. des articles, 1235.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2297 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2610 et suiv.; disc. des articles, 3194 et suiv., 3700 et suiv.; modifications du Sénat, 4820 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, concernant: Disc. des articles, 4545 et suiv.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2060 et suiv.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 379 et suiv., 441 et suiv.
Fusil Ross, les défauts du, retrait, 1637.
Impression du rapport des juges McLeod et Tellier, 4483.
Nomination d'un ministre de la Milice d'outre-mer et de deux secrétaires parlementaires, 4355 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4371 et suiv., 4422 et suiv.

MURPHY, hon. Charles—*Suite.*

Projets de résolution—Suite.

Prolongation de la législature, 3526.
Travail de la Chambre, 1566.

Questions:

Achat de bâtiments, etc., à Latchford, Ont., 5901.
Armstrong, S. A., 822.
Baugh, Edward Levi, 1513.
Edifice du Parlement.—Brique, 350.
Edifice législatif.—Pierre, 316.
Edifice public à Montréal, 317.
Edifices parlementaires, les nouveaux, 468.
Fabrique de fusils Ross, 1304.
Fournitures de guerre.—Uniformes, 3669.
Hôpital sur le terrain du Parlement, 1265.
Marlow, lieut.-colonel, 1263.
McSpadden, lieut.-colonel, 2693.
Nominations en vertu du décret du 1er janvier 1917, 3094.
Quincaillers de Québec vendant des armes à feu, 5250.
Succursales des postes à Montréal, 614.
Terres domaniales à Ottawa, 1165.

Subsides:

Affaires extérieures.—Augmentation du traitement de l'assistant sous-secrétaire d'Etat, 4822.
Affaires extérieures.—Avancement d'Arthur W. Merriam, 4822.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4837 et suiv.
Chambre des communes.—Quatre crédits divers, 6253.
Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 677 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires, 5103.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5096 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, Québec et Saguenay, Lotbinière et Mégantic, etc., 5114.
Commerce.—Annuaire impérial du Canada, 5449.
Commerece.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5450 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 662 et suiv.
Finances.—Application de la loi de 1916 taxant les profits d'affaires pour la guerre, 5465.
Finances.—Département des assurances, 5464.
Finances.—Frais de gestion, 1836 et suiv.
Finances.—Service civil.—Bureau de l'auditeur général, 1837 et suiv.
Intérieur.—Immigration.—Appointements des agents et employés, 5076.
Justice.—Convention avec les Etats-Unis, 1858.
Justice.—Cour d'Amirauté.—Dépenses diverses, 1857 et suiv.
Justice.—Litiges conduits par le ministère, 1858.
Justice.—Pénitenciers.—Dorchester, 1859 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares auxiliaires, etc., 1991.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier, 1988 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 680 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4110 et suiv.

MURPHY, hon. Charles—*Suite.*

Subsides—Suite.

Milice et Défense.—Sociétés et corps de musique, 4180 et suiv.
Postes.—Appointements et dépenses casuelles, 680.
Postes.—Service extérieur, 6261.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2445 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Falsification des substances alimentaires, etc., 2453 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2447 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Appointements divers, 675.
Secrétariat d'Etat.—Avancement de certains commis, 5414.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5423 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie. —Appointements, 676.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie. —*Gazette du Canada*, 3859 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Mines. — Appointements, etc., 676.
Travaux publics.—Commission royale du canal de la baie Georgienne, 4030 et suiv.
Travaux publics.—Division de l'architecture. —Appointements, etc., 4023 et suiv.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, etc., 5274.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Annapolis-Royal.—Quai, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Bowmanville.—Réparations à jetée, 4011 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Fleuve Fraser.—Améliorations, 4013.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Saint-Jean.—Brise-lames de Negro-Point, 6094 et suiv.
Travaux publics.—Relevés et inspections, 4028.
Travaux publics.—Statue Edouard VII, 4025 et suiv.
Travaux publics.—Traitement de l'assistant de l'architecte en chef, 5272.

NEELY, Davis Bradley (*Humboldt*).

Budget:

Voies et moyens, 1775 et suiv.

Incidents et interpellations:

Fait personnel, 1910.
Question de privilège, 5974.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5774-7; disc. des articles, 5833 et suiv., 5921 et suiv.; disc. générale, 6023-6; amendement, 6026.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5292 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2860 et suiv.

Questions:

McInnis, M. A., 5604.
Ward-White, le révérend M., 4033.

NESBITT, Edward Walter (*Oxford-Nord*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1477 et suiv.
Voies et moyens, 1698 et suiv.

Discours du Trône:

Discussion générale, 99-104.

NESBITT, Edward Walter—*Suite.*

Incidents et interpellations:

Achat de fromage par le gouvernement britannique, 2254.
Approvisionnement de pommes de terre, 1226.
Canadiens entrant aux Etats-Unis, taxe sur les, 920.
Code criminel, projet de modification, 1721.
Dégrèvement des tracteurs-automobiles, 697 et suiv.
Echéances du Nord-Canadien, 4946.
Pensions militaires, 5123.
Prix du son au Canada et aux Etats-Unis, 4775.
Prix du son, expédition aux Etats-Unis, 4616.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest Canadien, 3619-20.

Projets de loi:

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3977 et suiv., 5370 et suiv.
N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5689 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3529 et suiv., 3622 et suiv., 3630 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4490 et suiv.
N° 23, Commissaires du port de Québec, nouvelles avances aux: Comité général, 594-5.
N° 83, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Disc. des articles, 4040 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4852 et suiv., 4899 et suiv., 4957 et suiv., 5365.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5828 et suiv., 5905 et suiv.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 557 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4214 et suiv.; modifications du Sénat, 5661 et suiv., 6088 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4651 et suiv., 4746 et suiv., 4789 et suiv.; 2e délibération, 5299 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5666 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2666 et suiv.; disc. des articles, 3191 et suiv., 3239 et suiv., 3308 et suiv., 3324 et suiv., 3407 et suiv., 3459 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3917 et suiv.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer: Disc. des articles, 2688 et suiv.
No. 14, United Grain Growers, Ltd.: Disc. des articles, 922 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3802 et suiv.

Projets de résolution:

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail: (2e amendement Robb), 1916 et suiv.
Bétail canadien en Angleterre, interdiction du, 948 et suiv.
Brasseries et distilleries, fournitures des grains aux, 1214 et suiv.
Création d'une bourse du bétail, 4433 et suiv.
Emprunt de $100,000,000, 360 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3896 et suiv.
Marquage des colis contenant des comestibles, etc., 4201 et suiv.
Nomination d'un ministre de la Milice d'outremer et de deux secrétaires parlementaires, 4351 et suiv.

NESBITT, Edward Walter—*Suite.*

Projets de résolution—Suite.

Séances du matin, 2695.
Suffrage féminin, 1532 et suiv.

Question:

Cunningham, Frances Henry, 1157.

Subsides:

Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 2315 et suiv., 3867 et suiv.
Agriculture.—Industrie du bétail, 2336 et suiv.
Agriculture.—Publications, 2335.
Agriculture.—Santé des animaux, 2332 et suiv.
Chambre des communes.—Pleine indemnité parlementaire, 5991.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5639 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de navires en bois, 5630 et suiv.
Commerce.—Loi de l'inspection et de la vente des grains.—Traitements, etc., 2396.
Commerce.—Service de vapeurs entre le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, 2359.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 1892 et suiv.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5266.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6215.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1799 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1940 et suiv.
Intérieur.—Indiens, prévention de la tuberculose, 2412.
Justice.—Administration, 1852 et suiv.
Justice.—Pénitenciers.—Gratification à certains employés, 6243.
Justice.—Yukon.—Allocation à John Black, 6100.
Marine et Pêcheries.—Commission des eaux du lac des Bois, 4320.
Marine et Pêcheries.—Construction de phares auxiliaires, etc., 1991.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4114 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Mission d'officiers de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5391 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2448.
Secrétariat d'Etat. — Impressions diverses, 3860.
Travaux publics.—Allocation aux veuves des membres défunts de l'équipage du dragueur n° 6, 5586.
Travaux publics.—Chemins et ponts en général, 4017 et suiv.
Travaux publics.—Commission du canal de la baie Georgienne, 4030.
Travaux publics.—Elévateurs de tête de ligne, 2397 et suiv.
Travaux publics.—Ligne de téléphone Ashcroft-Barkerville, 5581 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5571 et suiv.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4323.
Travaux publics.—Port de Saint-Jean.—Brise-lames de Negro-Point, 6094 et suiv.
Travaux publics.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5543 et suiv.
Travaux publics.—Rivière des Français.—Réparations au barrage, 4012.

NESBITT, Edward Walter—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Traitement de l'assistant de l'architecte en chef, 5273.

NICHOLSON, Donald (*Queen's, I.P.-E.*).

Discours du Trône:

Discussion générale, 246-253.

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3091 et suiv.

NICKLE, William Folger (*Kingston*).

Incidents et interpellations:

Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1875 et suiv.

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 859 et suiv.

Projets de loi:

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 5374-5.

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3643 et suiv., 3714 et suiv., 3724.

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5944 et suiv.; disc. générale, 6040-4.

N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4211 et suiv.

N° 71, Jory, Thomas Edwin, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2195; 2e lecture, 2257; 3e lecture, 2441.

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4740 et suiv.

N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5671 et suiv.

N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4451 et suiv.

N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2310 et suiv.

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3293 et suiv., 3368 et suiv.

N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer: Disc. des articles, 2686 et suiv.

Projets de résolution:

Emprunt de guerre de $500,000,000, 396 et suiv.

Marquage des colis contenant des comestibles, etc., 4202 et suiv.

Pensions de guerre, 1640 et suiv.

Revision de la constitution du Sénat, 1176 et suiv.

Traitement des soldats de retour du front, 487 et suiv.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5646 et suiv.

Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5459 et suiv.

Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6220.

Finances.—Pensions payables aux militaires ayant fait du service actif, 6241.

Justice.—Pénitenciers.—Gratification à certains employés, 6242.

Milice et Défense.—Allocations de la milice active, 4085 et suiv.

Travaux publics.—Collège militaire royal de Kingston, 5486.

NORTHRUP, William Barton (*Hastings-Est*).

Demande de documents:

Contrats Ross, 690.

Incidents et interpellations:

Frais des sessions parlementaires, 2596.

Projets de loi:

N° 77, Beal, Gertrude Ellen, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2294; 2e lecture, 2441.

N° 85, Canadian Council of the Girl Guides Association: Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2666; 3e lecture, 2990.

N° 36, Compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord: Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.

N° 34, Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la baie James: Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.

N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5683; disc. générale, 6109 et suiv.

N° 2, Restriction des rendez-vous de courses: Disc. générale, 334 et suiv.

N° 109, Salter, John Newton, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 3334; 2e lecture, 3479; 3e lecture, 3751.

Projets de résolution:

Fourniture des grains aux brasseries et distilleries, 1219 et suiv.

Frais des sessions parlementaires, 1299 et suiv.; adoption, 1301.

Rapports:

Comité général relatif à l'amendement Barrette, 3031-2.

Comité relatif aux dépenses des sessions du Parlement, 5826.

OLIVER, hon. Frank (*Edmonton*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1465 et suiv.

Voies et moyens, 1722 et suiv.; amendement, 1729, 1733, rejeté, 1836.

Demandes de documents:

Intérieur, employés enrôlés, 1619.

Rails sur le Grand-Tronc-Pacifique, endroit d'où on les enlève, 2345.

Discours du Trône:

Discussion générale, 71-82.

Incidents et interpellations:

Achat de lard et de saindoux au Canada, 5413.

Achats de bacon et de saindoux au Canada, 5448.

Approvisionnements de charbon au Canada et aux Etats-Unis, 4950.

Bruce, docteur, rapport du, 1383, 1414, 1567, 1911 et suiv.

Canadiens aux Etats-Unis, recrutement des, 3881.

Cherté de la vie, télégramme du Yukon, 2255.

Commerce de la farine entre le Canada et les Etats-Unis, 5448.

Commerce du blé, réglementation du, 4719, 4817 et suiv.

Concession pour absence des députés, 6255.

Concessions de terres, délai dans l'octroi des lettres patentes, 3882.

Déclaration White concernant chemins de fer canadiens, 4168 et suiv.

Décret du conseil interdisant certaines publications, 6151.

Echéances du Nord-Canadien, 4946.

OLIVER, hon. Frank—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite.

Encombrement du trafic des grains dans l'Ouest, 354.
Enrôlements dans certains ministères, 2788.
Expédition de rails d'acier en France, 1658.
Explication sur un fait personnel, 449.
Exportation du blé au Canada, interdiction de l', 4010-11.
Exportation du blé, règlements concernant l', 4663.
Extraction du charbon dans les mines de l'Ouest, 4144.
Ficelle d'engerbage, 1910.
"Fiddlers", interdiction de, 3613, 3772-3, 4010, 4033, 6148 et suiv.
Fonds du service canadien d'aéronautique, 5541.
Fusil Ross, comité général, 411 et suiv., 437 et suiv., 493 et suiv.
Fusil Ross, correspondance, 8.
Grève dans les houillères de l'Ouest, 635.
Grève des mineurs au Yukon, 3179.
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1866 et suiv.
Houilleurs de l'Ouest, grève des, 2256-7, 2297, 2552, 2597, 2858 et suiv.
Impression du rapport O'Connor, 3504.
Instruction des Indiens, 2408.
Interdiction de l'exportation du blé au Canada, 4010-11.
Matériel de chemin de fer, envoi en France, 322-3.
Mines de l'Ouest, extraction du charbon, 4144.
Opérations minières dans l'Ouest, directeur des, 2730.
Prix de la farine au Yukon, 2296-7.
Prix de la vie au Yukon, 2551, 2697.
Prix du blé, 5089.
Prix du blé à l'exportation, 5049 et suiv.
Rails d'acier en France, expédition de, 1658.
Rails d'acier pour la France, 1671.
Rapport du commissaire O'Connor, 4066 et suiv
Rapport du commissaire O'Connor, impression du, 3504.
Rapport du docteur Bruce, 1383, 1414, 1567, 1911 et suiv.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3618.
Réception au très hon. M. Balfour, 1811.
Recrutement des Canadiens aux Etats-Unis, 3881.
Réglementation du commerce du blé, 4719, 4817 et suiv.
Règlements concernant l'exportation du blé, 4663.
Règlements relatifs au blé, 4843-4.
Rivière-la-Paix, grain de semence, 474.
Salut aux officiers, 5606.
Sentence d'une recrue, suspension de la, 1413.
Transcontinental, enlèvement des rails pour la France, 1819-20.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5718 et suiv.
Yukon, cherté de la vie, 2255.
Yukon, grève des mineurs, 3179.
Yukon, prix de la farine, 2296-7.
Yukon, prix de la vie au, 2551, 2597.

Projets de loi:

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 649 et suiv.
N° 131, Association des vétérans des armées de terre et de mer: Disc. générale, 6114 et suiv.
N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5689 et suiv.

OLIVER, hon. Frank—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4970 et suiv., 5052 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5740 et suiv.; disc. des articles, 5828 et suiv., 5949 et suiv.; disc. générale, 6018-20.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3904 et suiv.
N° 100, Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, concernant le: Disc. des articles, 3784 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2196 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. en 3e lecture, 4802 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4655 et suiv., 4746 et suiv., 5179 et suiv.; 2e délibération, 5349 et suiv.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5667 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2476 et suiv.; amendement Copp, 3172 et suiv.; disc. des articles, 3189 et suiv., 3210 et suiv., 3292 et suiv., 3324 et suiv., 3336 et suiv., 3355 et suiv., 3413 et suiv., 3461 et suiv., 3479 et suiv., 3692 et suiv.; amendements du Sénat, 4820 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3916 et suiv.

Projets de résolution:

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail: (2e amendement Robb), 1924 et suiv.
Commission chargée de l'établissement des soldats, 3743 et suiv.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1822 et suiv.; scrutin, 1836.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 375 et suiv., 437 et suiv.
Pensions de guerre, 1641 et suiv.
Prolongation de la législature, 3606 et suiv.
Traitement des soldats de retour du front, 489 et suiv.
Yukon, la cherté de la vie au, 3032-3.

Questions:

British Cattle Supply Co., 1863.
Cloakey, George, 1865.
Dépenses pour recrutement, 2008.
Drake, le vapeur, 4389.
Edson, sur le Grand-Tronc-Pacifique, ville d', 1862.
Expédition de rails d'acier en France, 1516, 1518-9.
Forces expéditionnaires du Canada, 1862.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 312, 348.
Grande-Prairie, dépôt d'immigrants à, 1863.
Grande-Prairie, salle des immigrants à, 1618.
Grey, Ambrose, 1865.
Howe, W. J., lieutenant, 6276.
Inspecteur des postes du district de Battleford, 6119.
Intercolonial, rails pour l'. 1617.
Noms des occupants de homesteads, 1865.
Nord-Canadien, enlèvement des rails sur la voie du, 312.
North-Battleford, fonctionnaires de l'Etat à, 468.
Prix fixe du blé, 6208.
Québec-Saguenay, chemin de fer, 1617.
Réserve indienne d'O'Kanagan, 1419.

OLIVER, hon. Frank—*Suite.*

Questions—Suite.

Rogers, Maynard, lieut.-colonel, 1865.
Terres fédérales, fonctionnaires des, 1719.

Subsides:

Agriculture.—Achat de grains de semence, 4833 et suiv., 5087.
Agriculture.—Administration centrale, 5087.
Agriculture.—Annuaire statistique du Canada, 2400.
Agriculture.—Entomologie, 2123 et suiv.
Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2134 et suiv., 2319 et suiv.
Agriculture.—Expositions, 2330-1.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4839.
Agriculture.—Industrie du bétail, 2339 et suiv.
Agriculture. — Recensement et statistique, 2399, 2400.
Agriculture.—Stations agronomiques, 2116 et suiv.
Chambre des communes.—Législation.—Frais généraux, 2424.
Chambre des communes.—Législation.—Traitements, 2423.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, 3511.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent.—Veuve John Bakes, 3523.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, 3509 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Canaux.—Personnel et réfection, 3522 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Enquête, 3513 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3517 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5092 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, achat des ss. *McKee* et *Drummond,* 5088.
Chemins de fer et Canaux.—Divers, 3512.
Chemins de fer et Canaux.—Subvention au chemin de fer Edmonton, Dunvegan et Colombie-Anglaise, etc., 5088-9.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et amélioration, 2267 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5379 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5454 et suiv.
Commerce.—Câble des Antilles, 2402-3.
Commerce.—Inspection et vente des grains, 2396 et suiv.
Commerce.—Marque de l'or et de l'argent, etc., 2402.
Commerce.—Primes au plomb, etc., 2391 et suiv.
Commerce.—Service de vapeur entre Prince-Rupert et îles de la reine Charlotte, 5463.
Commerce.—Surveillance des tarifs de fret sur les lacs et l'océan, 3835 et suiv.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3810 et suiv.
Conseil privé.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4829 et suiv.
Finances.—Galerie nationale du Canada, 5477 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6103, 6215.
Finances.—Pensions payables aux militaires ayant fait du service actif, 6213, 6240.
Finances.—Prêt de $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, 5467 et suiv.
Finances.—Société astronomique du Canada, 5480.

OLIVER, hon. Frank—*Suite.*

Subsides—Suite.

Intérieur.—Application de la loi du gibier du Nord-Ouest et de la loi sur les oiseaux migrateurs, 5082.
Intérieur.—Avances aux soldats et coût de l'administration de la loi de l'établissement des soldats de 1917, 5081.
Intérieur.—Commission de conservation, 3864, 5994.
Intérieur.—Commission de développement économique, 5993.
Intérieur.—Etudes astronomiques.—Rémunération de services rendus par W. Simpson, 5079.
Intérieur.—Frais de transport de maisons à Frank, Alta, 5082.
Intérieur.—Grain de semence aux colons de l'Ouest, 5078-9.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1791 et suiv.
Intérieur.—Immigration.—Appointements des agents, etc., 5076.
Intérieur.—Immigration chinoise, application de la loi, 1808 et suiv.
Intérieur.—Indiens, avances aux, 2412.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1944 et suiv., 2404 et suiv.
Intérieur.—Indiens de la Nouvelle-Ecosse. 1035 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Manitoba, 1943 et suiv.
Intérieur.—Indiens, secours aux, 2412 et suiv.
Intérieur.—Promotion du directeur de l'observatoire, etc., 5083.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur, appointements, 1383 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Traitement des commissaires à nommer en vertu de la loi, 5081.
Justice.—Pénitenciers.—Colombie-Anglaise. — Secours à Mme M. J. Mackenzie, 6101.
Justice.—Yukon.—Allocation à John Black, 6100-1.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2236 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2214 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares auxiliaires, etc., construction de, 1989 et suiv.
Milice et Défense.—Allocation de la milice active, 4083 et suiv.
Milice et Défense.—Augmentations de traitements et positions de commis, 5389.
Milice et Défense.—Compensation à Mme Mary Hannon pour perte de son mari, 5410 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4108 et suiv.
Milice et Défense.—Gratifications diverses, 5412.
Milice et Défense.—Louage d'automobiles par le major général Hughes, 5396.
Milice et Défense.—Mission d'officiers de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5389 et suiv.
Milice et Défense.—Sociétés et corps de musique, 4187 et suiv.
Postes.—Augmentations de traitements et promotions, 6103.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3756 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2443 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2433 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Falsification des substances alimentaires, etc., 2452 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2450 et suiv.

OLIVER, hon. Frank—*Suite.*

Subsides—Suite.

Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2426 et suiv.
Travaux publics.—Edmonton.—Réparations au pont, 4021.
Travaux publics.—Elévateurs de tête de ligne, 2397 et suiv.
Travaux publics.—Fleuve Fraser.—Améliorations, 4014.
Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5569 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta, 4022.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Prolongement de la ligne du lac La-Biche, 5573.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Prolongement jusqu'à Beaver-Crossing, 5574.

ORATEUR (hon. Edgar N. Rhodes) (*Cumberland*).

Communications:

Colis aux prisonniers de guerre, règlements des Postes relatifs à l'envoi de, 736 et suiv.
Election partielle.—J. P. A. Sévigny, 623.
Fonctionnaires de la Chambre des communes, 538-9, 5897.
Panet, Louis Charles, sergent d'armes suppléant, 3.
Parr, Joseph Ludger, commis à la Bibliothèque, 2917-8.
Prorogation du Parlement, 6304.
Stock, Herbert Charles, messager à la Bibliothèque, 2006.
Tremblay, U., traducteur des livres bleus, Chambre des communes, 661.
Vacance.—Gédéon Rochon (Terrebonne), 623.

Décisions:

Abolition des droits sur le son, etc., amendements Robb, 1914, 1925, 1927.
Achat de fromage pour le gouvernement anglais, 1820.
Application de la règle 17c aux délibérations en comité des subsides, 6105.
Brasseries et distilleries, fourniture de grains aux, 1210, 1213.
Budget, exposé budgétaire, amendement Robb, 1360.
Budget, voies et moyens, 1726, 1730-1.
Comité des impressions, 3e rapport, 6155.
Décret ne prime pas autorité du Parlement, 6150.
Dégrèvement des tracteurs-automobiles, 702.
Fusil Ross, amendement Maclean (York-Sud) déclaré irrégulier, 538.
Impôt sur le revenu (bill n° 117), amendement en 3e lecture, 4804 et suiv.
Impôt sur le revenu (bill n° 117), modifications du Sénat, 6086.
Incident Edwards-Marcil, 220.
Incident Macdonald-Stevens, 67.
Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 824.
Message au gouvernement russe relatif à l'abolition de la peine de mort, 1043.
Mitrailleuses Lewis, achat de.—Question remise, 608.
Ouvriers en munitions à Toronto, 4199.
Peine de mort quant aux femmes et aux enfants, 1048, 1184.
Pensions de guerre, 1645.
Prix élevé de la farine, 1096.
Racing Form.—Question en suspens, 318.

ORATEUR (hon. Edgar N. Rhodes)—*Suite.*

Décisions—Suite.

Rapport du docteur Bruce, 4336.
Refonte de la loi des chemins de fer, 625.
Résolution relative à une modification du Code criminel au sujet de la peine de mort, 1053.
Rétablissement à l'ordre du jour de l'objet relatif au service obligatoire, périmé à raison de l'ajournement de la Chambre, faute de quorum, 2966-7.
Service militaire, loi du (bill n° 75), amendement Copp, 3171.
Service obligatoire, minimum d'âge, 1721.
Sièges des tribunaux d'exemption, 4950.
Spain, abolition de la peine de mort dans le cas de, 1053.
Suffrage féminin, 1533, 1565.
Terres fédérales, loi des (bill n° 12), 1191.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5704-5, appel et scrutin, 5735.

Discours du Trône:

Texte, 6-7.

Incidents et interpellations:

Amendement Barrette sur le bill du Service militaire, nomination d'un comité spécial relatif à l', 2967.
Appointements des messagers, 5988.
Appointements des préposés aux ascenseurs, 5988.
Explication Rogers.—Le *Citizen*, 617-9.
Formules de pétitions, 2345.
Gérin, Léon, chef des traducteurs, 5988.
Logement de l'Orateur dans le nouvel édifice parlementaire, 5985.
Messagers de la Chambre des communes, relèvement des salaires, 4840.
Paroles de M. Gauthier, de Saint-Hyacinthe, 2641.
Pension du soldat James Sauvé, 5976.
Prix de la houille et construction des navires, 685.
Question de privilège Neely, 5974.
Question de règlement, 6095.
Radiation dans le compte rendu, 4088.
Réception du très hon. M. Balfour, 1768-9, 1812.
Réglementation du commerce du blé, 4719.
Remarques à Son Excellence, à la Chambre et au Sénat, au sujet de son élection comme Orateur, 6.
Remarques après son élection comme Orateur, 6.
Retraite du docteur T. B. Flint, 6253.

Message:

Du Gouverneur général.—Ouverture de la session, 6.

Projet de résolution:

Travail de la Chambre, 1566.

Rapport:

Rapport des bibliothécaires du Parlement, 6.

Subsides:

Chambre des communes.—Indemnité parlementaire d'un sénateur décédé, 5984.
Chambre des communes.—Législation.—Frais généraux, 2424.
Chambre des communes.—Législation.—Traitements, 2423.
Chambre des communes.—Nomination de Mlle Marietta Barton, 5988.
Chambre des communes.—Nomination de M. F. Johnston, 5986.

ORATEUR (hon. Edgar N. Rhodes)—*Suite.*

Subsides—Suite.

Chambre des communes.—Pension annuelle au docteur T. B. Flint, 6253.
Chambre des communes.—Sténographes et dactylographes, 5989.

ORATEUR SUPPLEANT (Rainville, Joseph Hormisdas) (*Chambly-Verchères*).

Décision:

Budget, exposé budgétaire, amendement Robb, 1002.

Incidents et interpellations:

Bienvenue à M. Viviani, 1401.
Elu orateur suppléant, 347.

Projets de loi:

N° 37, Mount Royal Tunnel and Terminal Company, concernant la: Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; disc. des articles, 1142 et suiv.
N° 28, Nord-Canadien de Québec, compagnie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.
N° 38, Octroi de brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge: Disc. des articles, 1235; 3e lecture et adoption, 1236.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3285 et suiv., 3315 et suiv., 3688 et suiv.

PACAUD, Lucien Turcotte (*Mégantic*).

Projets de loi:

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5306 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3004 et suiv.

Question:

Bell, Graham, 1163.

Subsides:

Travail—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1145 et suiv.

PAPINEAU, Louis J. (*Beauharnois*).

Demande de documents:

Fonctionnaires à l'emploi du Revenu de l'Intérieur, 1020.

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3087 et suiv.

Questions:

Lefebvre, Alfred, capitaine, 3094.
Lefebvre, Alfred, major, 1068, 2694.

PAQUET, Eugène (*L'Islet*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 1337 et suiv.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3622 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2872 et suiv.; Disc. des articles, 3677 et suiv.

Projet de résolution:

Création d'un service fédéral d'hygiène publique, 1028 et suiv.

PAQUET, Eugène—*Suite.*

Questions:

Immigrants refusés et rapatriés, 823.
Immigration en 1916-17, 823.
Importations et exportations des denrées alimentaires, 1615-6.
Inspection des immigrants, 822.
Rapatriement des Canadiens, 822.

PARDEE, Frederick Forsyth (*Lambton-Ouest*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 1316 et suiv., 1345 et suiv.
Voies et moyens, 1675 et suiv.

Demande de documents:

Fonctionnaires des Travaux publics, 690.

Incidents et interpellations:

Cumul de candidature à la Chambre avec fonctions de juge des tribunaux d'exemption, 6280.
Dégrèvement des tracteurs-automobiles, 696 et suiv.
Fusil Ross, 500 et suiv.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 844 et suiv.
Receveur de la poste à New-Hamburg, 6263.
Walton, G., soldat, 565.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5893 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4251 et suiv.; disc. en 3e lecture, 4794 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5304 et suiv.
N° 111, North American Accident Insurance Co.: Dépôt et 1ère lecture, 3523; 2e lecture, 3584; 3e lecture, 3794.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5669 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2597 et suiv.; disc. des articles, 3222 et suiv., 3248 et suiv., 3287 et suiv., 3333 et suiv., 3459 et suiv.; disc. en 3e lecture, 3842.

Projets de résolution:

Prêts sur la garantie du bétail, 2011 et suiv.
Traitement des soldats retour du front, 474 et suiv.

Questions:

Cartes du service national, 1416.
Commission du canal de la baie Georgienne, 467.
Construction des navires en bois, 4945.
Défense nationale, 1070.
Enrôlement pour le service d'outre-mer, 1159.
Juges et commissions provinciales, 611.
Lavergne, Armand, 1069.
Mackenzie, F. J. S., lieutenant, 1016.
Mitrailleuses Lewis, 2257.
Remises de droits de douane, 1864.

Subsides:

Administrations centrales.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4317.
Finances.—Galerie nationale du Canada, 5478.
Finances.—Pensions.—Guerre européenne, 6215.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4103 et suiv.
Postes.—Service extérieur, 6260.
Travaux publics.—Collingwood.—Améliorations du port, 5534.

PARDEE, Frederick Forsyth—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Dragage dans Ontario et Québec, 5538.
Travaux publics.—Dragage du bras nord du Fraser, 5537.
Travaux publics.—Edifice public de Stayner, 5487.
Travaux publics.—Port Dover.—Réparations aux jetées, 5534.
Travaux publics.—Routes et ponts.—Pont neuf sur la rivière Ottawa, 5538.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouveaux bâtiments, 5482.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouvelles chaudières, 5484.

PATENAUDE, hon. E. L. (*Hochelaga*).

Dépôts de documents:

Commission du Service civil, 8e rapport, au 31 août 1916, 623.
Section des Mines, rapport au 31 décembre 1915, 623.

Incidents et interpellations:

Abus du service postal, 921.
Luceville, 694.
Présentation de l'hon. Albert Sévigny, 623.
Tarifs des péages sur le pont Victoria, 693.

Rapports:

Commission du Service civil, 623.
Section des Mines, 623.

Réponses:

Abbotsford, receveur des postes à, 627.
Amélioration du chenal du fleuve Fraser, 1160-1.
Ashcroft-Fort George, transport du courrier, 688.
Baddeck, transport du courrier à, 1865.
Bonaventure, service postal dans, 1163.
British Cattle Supply Co., 1863.
Bromptonville, maître de poste de, 1164.
Campbell, Duncan J., 782.
Chemin de fer de la baie d'Hudson, 614.
Chemins de fer de l'Etat, préposés la manutention des marchandises, 315.
Colis aux soldats d'outre-mer, 1514.
Coutts, réserve de la quarantaine de, 608.
Consignations de pommes de terre, 625.
Cunningham, Frances Henry, 1159.
Défaite ou victoire, 1516.
Edmonton-Ouest, fonctionnaires fédéraux, 1614.
Edson, sur le Grand-Tronc-Pacifique, ville d', 1862.
Elrose, service ambulant des postes sur la ligne d', 926.
Enregistrement des objets postaux, 688.
Hansard, coût du, 626.
Hansard du Sénat, coût du, 1613.
Heatherton, transport des dépêches à, 1863.
Hopetown, bureau de poste de, 1018, 1518.
Importation de fusils, 1160
Inspecteurs des denrées alimentaires, 626.
Liqueurs alcooliques, droits, 316.
New-Glasgow-Mountville, service du courrier, 1068.
New-Richmond-Ouest, bureau de poste de, 925.
Nominations sans examens, 625.
Outlook, compagnie de publication, 625.
Paspébiac-Hopetown, transport des dépêches, 1163.
Pictou, itinéraires postaux dans, 927-8.
Poste rurale, ligne de la, 2009.
Pratt Bros., paiements à, 1612.

PATENAUDE, hon. E. L.—*Suite.*

Réponses—Suite.

Québec-Oriental, chemin de fer, 1718.
Robb, P. A., 1614.
Rouville, courrier d'entreprise à, 627.
Salaires des facteurs, 1517.
Shigawake, bureau de poste de, 925.
Shigawake-Est, bureau de poste de, 1018.
Smith-Falls, directeur du bureau de poste de, 1612.
Spittal, C. D., lieut.-colonel, 1161.
Stellarton, receveur de la poste à, 689, 925.
Terres fédérales, fonctionnaires des, 1719.
Vaisseaux construits au Canada, 609, 610.
Voies ferrées de l'Etat, transport des boissons alcooliques sur les, 609.
Yukon, déboursés au, 611.

Subsides:

Postes.—Appointements et dépenses casuelles, 680.
Secrétariat d'Etat.—Mines —Appointements et dépenses casuelles, 676.
Secrétariat d'Etat.—Service des impressions et de la papeterie.—Appointements et dépenses casuelles, 676.

PORTER, Edward Guss (*Hastings-Ouest*).

Projet de loi:

N° 119, Création d'un conseil des tribus indiennes, concernant la: Dépôt et 1ère lecture, 4032.

POWER, William (*Québec-Ouest*).

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2888 et suiv.

PROULX, Edmond (*Prescott*).

Demande de documents:

Parkes, Thomas J., 4843.

Incidents et interpellations:

Approvisionnement de pommes de terre, 1226.
District militaire n° 6, 5400 et suiv.
Médecins examinateurs, 6279.
Officiers canadiens revenus d'Angleterre, 5660.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3552 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5812-5, disc. des articles, 5828 et suiv., disc. générale, 6031-4.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4263 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outre-mer, etc.: Disc. générale, 4579 et suiv.; disc. des articles, 4590 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4743 et suiv., 5241 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4450 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3148 et suiv.; disc. des articles, 3284 et suiv., 3322 et suiv., 3354 et suiv., 3397 et suiv., 3425 et suiv., 3677 et suiv.

Projets de résolution:

Brasseries et distilleries, fournitures des grains aux, 1214 et suiv.
Emploi des femmes dans les fonctions publiques, 1299.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 397 et suiv.

PROULX, Edmond—*Suite.*

Projets de résolution—Suite.

Nomination d'un ministre de la Milice d'outre-mer, etc., 4350 et suiv.
Revision de la constitution du Sénat, 1179 et suiv.

Questions:

Association canadienne des soldats réformés de la guerre, 5115.
Automobile du ministère des Douanes, 1520.
Automobiles du ministère de la Milice, 4034.
Boyce, Geo. H., 1515.
Commission du canal de la baie Georgienne, 6117.
Dillon, le major, 2008.
Fournitures militaires.—Foin, 352.
Gibson, William, lieutenant, 5604.
Grilse, le steamer, 4716.
Harris, R. V., 5605.
Hughes, W. S., brigadier général, 5539.
Jaffray, J. P., 4198.
Knight, N. H. R., 5116.
Laurentian, le steamer, 4717.
Macladery, Thomas, 4841.
Macpherson, K. C., capitaine, 4438, 4564, 4842.
Médecins de la milice, 6277.
Nixon, A. W., député, 6277.
Organisation nationale pour la guerre, 4841.
Salter, R. J., 1515.
Spence, Andrew, 1515.
Tanner, navire "C. E.", 5540.
Taylor, le lieut.-colonel, 1016.
Tremain, H. B., M.P., 627, 1515.
Webb, le lieutenant, 4716.
Windsor, N.-E., quai à, 1420.
Windsor Tribune, édifice de la, 1420.
Wood, le lieutenant, 4716.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5648 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 5979 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6214.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5400 et suiv.
Revenu de l'Intérieur. — Accise. — Appointements et augmentations, 6204.
Revenu de l'Intérieur.—Accise.—Traitements des inspecteurs, etc., 3942 et suiv.
Travaux publics.—Chemins et ponts en général, 4019 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5565 et suiv.

PUGSLEY, hon. William (*Saint-Jean, N.-B.*)

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 778 et suiv., 890 et suiv., 897 et suiv., 971 et suiv., 1003 et suiv., 1486 et suiv.
Voies et moyens, 1678 et suiv., 1684 et suiv., 1727 et suiv., 1847 et suiv.

Comités:

Comité spécial chargé de reviser les règles concernant le divorce, 4334.
Comité spécial relatif aux personnes divorcées, 1567.
Comité sur le bill n° 4, 1424.

Demande de documents:

Equipement Oliver, 320.

PUGSLEY, hon. William—*Suite.*

Discours du Trône:

Discussion générale, 297-305.

Incidents et interpellations:

Achat de fromage par le gouvernement anglais, 2023.
Approvisionnement de charbon dans les Provinces maritimes, 4277.
Approvisionnement de houille pour les Provinces maritimes, 5252.
Approvisionnement du charbon au Canada et aux Etats-Unis, 4946 et suiv.
Budget 1917-18, vote d'un sixième, 3033.
Commission du service national, 321, 473.
Construction des navires en bois, 1821-2.
Construction maritime au Canada, 1410-1.
Déclaration du premier ministre relativement à la conférence impériale, 1491 et suiv.
Dégrèvement des tracteurs-automobiles, 696 et suiv.
Dépôt du dossier de l'enquête McLeod-Tellier, 447.
Emploi des soldats réformés, 4844.
Enrôlement des fonctionnaires publics, 684.
Explication sur un fait personnel, 5448.
Fait personnel, 871 et suiv.
Femmes recenseurs, 6281.
Fonctionnaires publics dans l'armée, solde et allocation de famille, 736.
Fourniture de charbon dans les Provinces maritimes, 4199 et suiv.
Fusil Ross, 413 et suiv., 520 et suiv.
Fusil Ross, correspondance, 8.
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1867 et suiv.
Intercolonial, augmentation des frais de transport du charbon sur l', 3620.
Intercolonial, question relative à l', 49.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 835 et suiv.
Lovett, James, 782.
Lumière du jour, 2032.
Militaires réformés au service de l'Etat, 3972.
Octroi du droit de vote aux femmes, 5123.
Prix de la houille et construction des navires, 685 et suiv.
Question de privilège, 3204, 3620, 3726 et suiv., 5123.
Question de règlement, 6094.
Rapport de la commission Davidson, 6.
Rectification du compte rendu, 6278.
Régiment, le 165e, 1770.
Règlements concernant le cabotage, 1960.
Résolution de l'association des vétérans de la guerre européenne, 4950.
Retraite du docteur T. B. Flint, 6253.
Salaires des gardiens de phares, 6258.
Séances du matin, 2695.
Service de l'express maritime, 8-9.
Solde des volontaires conduisant des trains de chemins de fer en France, 5290.
Tribunaux institués en vertu de la loi du Service militaire, 6085.
Urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5710 et suiv.; appel de la décision de l'Orateur, 5735.

Projets de loi:

N° 3, Abolition de la peine de mort: Disc. générale, 649 et suiv.
N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3975 et suiv., 4278 et suiv., 5368 et suiv.
N° 55, Banques populaires ou de petite économie: Disc. des articles, 2113.
N° 134, Bassins de radoub, subventions aux: Disc. générale, 6091 et suiv.

PUGSLEY, hon. William—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5690 et suiv.
N° 15, Chambre de commerce de Saint-Jean, concernant la: Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4509 et suiv.
N° 124, Code criminel, modifiant le: Disc. des articles, 4613 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. des articles, 2177 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. générale, 4845 et suiv.; disc. des articles, 4851 et suiv., 4897 et suiv., 4987 et suiv., 5035, 5038 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5737 et suiv., 5819-5822; motion, 5819; amendement défait, 5825; disc. des articles, 5829 et suiv., 5902 et suiv.
N° 47, Entente financière entre le gouvernement britannique et le Pacifique-Canadien: Disc. des articles, 2113.
N° 8, Evêque de Mackenzie-River, relatif à l': Disc. des articles, 896 et suiv.
N° 100, Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, concernant le: Disc. des articles, 3789 et suiv.
N° 18, Gratuité du transport des législateurs provinciaux: Disc. générale, 704 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2197 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4213 et suiv.; modifications du Sénat, 5666.
N° 66, Juges, modifiant la loi des: Disc. des articles, 2193; amendement du Sénat, 6161.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4596 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4619 et suiv., 4997 et suiv., 5129 et suiv., 5276 et suiv.; amendement, scrutin, 5363.
N° 130, Œuvres de guerre, relatif aux: Disc. des articles, 5607, 5667 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4439 et suiv.
N° 4, Remariage des divorcés: Dépôt et 1ère lecture, 49; 2e lecture, 1185.
N° 84, Section canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique: Disc. des articles, 3750.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2313 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2253, 2719 et suiv.; disc. des articles, 3207 et suiv., 3232 et suiv., 3303 et suiv., 3322 et suiv., 3357 et suiv., 3671 et suiv., 3688 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3920 et suiv., 3926 et suiv.
N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer: Disc. des articles, 2691 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, relatif à la: amendements du Sénat, 5701 et suiv.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2061 et suiv.
Approvisionnement du combustible, 1462 et suiv.
Bassins de radoub, construction des, 4604 et suiv.

PUGSLEY, hon. William—*Suite.*

Projets de résolution—Suite.

Commission chargée de l'établissement des soldats, 3735 et suiv.
Création d'un ministère des Pêcheries, 2100 et suiv.
Emprunt de $100,000,000, 355 et suiv.
Exonération des fèves de semence, 692.
Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4201 et suiv.
Modification de la loi des douanes, 2028 et suiv.
Nomination des sénateurs, 959 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4366 et suiv.
Prêts sur la garantie du bétail, 2012.
Prolongation de la législature, 3526, 3576 et suiv.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 783.
Refonte de la loi des chemins de fer, 624.
Résolutions budgétaires adoptées en comité des subsides, 6270 et suiv.
Rétablissement à l'ordre du jour de l'objet relatif au service obligatoire périmé à raison de l'ajournement de la Chambre, faute de quorum, 2964 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1428 et suiv.
Suffrage féminin, 692, 1525 et suiv.; sous-amendement, 1564; retrait, 1637, 1670 et suiv.
Suffrage féminin aux élections fédérales, 321.
Universal Radio Syndicate, 2075-6.

Question:

Consultation des possessions britanniques au sujet des conditions de la paix, 311.

Subsides:

Agriculture.—Entomologie, 2125 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 2144 et suiv.
Chambre des communes.—Quatre crédits divers, 6253.
Chambre des communes.—Sténographes et dactylographes, 5989.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5636 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Achat des ss. *McKee* et *Drummond*, 5103.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires, 5103 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5092 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, Québec et Saguenay, Lotbinière et Mégantic, etc., 5113.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires, 5103 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat.—Etablissement et amélioration, 2259 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5375 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5451.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2354.
Commerce.—Service intérieur.—Traitements, 1882.
Finances.—Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême, 6260.
Finances.—Frais de gestion, 1837 et suiv.

PUGSLEY, hon. William—*Suite.*

Subsides—Suite.

Finances.—Promotion de Mlle H. Goode, 5463.
Finances.—Service civil.—Bureau de l'auditeur général, 1837 et suiv.
Finances.—Traitements, etc., 1840 et suiv.
Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1783 et suiv.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1944 et suiv.
Justice.—Administration, 1851 et suiv.
Justice.—Cour Suprême du Canada.—Dépenses imprévues, etc., 1854 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2206 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires, etc., 2225 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Route maritime, réparations, 1861.
Marine et Pêcheries.—Service des phares et du littoral.—Pensions à pilotes en retraite, 6258.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial, 1883 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1961 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3751 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Archives publiques, 5992.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5416 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 719 et suiv.
Travaux publics.—Ancien bureau de poste de Saint-Jean, N.-B., réparations, 5481.
Travaux publics.—Bâtiment public à Stayner, Ont., 5487, 5593.
Travaux publics.—Bureau de poste de Dawson.—Voûte, 5489.
Travaux publics.—Bureau de poste de Saint-Jean, N.-B., 4286.
Travaux publics.—Collège militaire de Kingston, 4286.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, 5274, 5479.
Travaux publics.—Edifice du sous-receveur général à Régina, 5487.
Travaux publics.—Edifices fédéraux, Ottawa, 4288, 4291.
Travaux publics, Edifices publics, 4289.
Travaux publics.—Edifices publics.—Loyers, réparations, etc., 5490.
Travaux publics.—Gratification à Onésime Chayer, 5585.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Colombie - Anglaise. — Ashcroft - Barkerville, 5583 et suiv.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5589.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc. — Nouvelle-Ecosse. — Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5541 et suiv.
Travaux publics.—Ottawa.—Pavages, 5487.
Travaux publics.—Pavillon des immigrants à Coutts, Alta, 5488.
Travaux publics.—Pavillon des immigrants à Spirit-River, Alta, 5488.
Travaux publics.—Pavillon des immigrants à Winnipeg (n° 1), 5487.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Annapolis-Royal.—Quai, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Bathurst.—Amélioration du port, 4000.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ben-Eoin.—Quai, 5494 et suiv.

PUGSLEY, hon. William—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Grande-Rivière-au-Saumon.—Brise-lames, 4002 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Saint-Jean.—Brise-lames de Negro-Point, 5526 et suiv., 5593 et suiv., 6097.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Vancouver.—Améliorations, 5480 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Victoria.—Améliorations, 5481.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Yarmouth.—Améliorations, etc., 3997 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Province d'Ontario, 4009.
Travaux publics.—Rapport de Robert Dunbar, 5585.
Travaux publics.—Rivière Shubenacadie.—Réclamation du Dominion Atlantic Railway, 3997.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouveaux bâtiments, 5481.
Travaux publics.—Station de quarantaine de William's-Head, C.-A.—Aqueduc, 5488.

RAINVILLE, Joseph Hormisdas (*Chambly-Verchères*). (*Voir* ORATEUR-SUPPLEANT.)

REID, hon. John D. (*Grenville*).

Dépôts de documents:

Budget supplémentaire pour 1917-18, 6104.
Rapport du ministère des Douanes, 202.
Statistiques des canaux pour la saison de navigation 1916, 1159.

Incidents et interpellations:

Chemin de fer Malbaie.—Sainte-Anne de Beaupré, 636.
Confiscation du charbon par les compagnies de chemin de fer, 602.
Employés civils nommés en vertu de l'article 21, 1054.
Fonctionnaires de l'Etat, mise à la retraite obligatoire, 2111.
Montréal, percepteur de la douane à, 323-4.
Présentation de l'hon. A. E. Kemp, député de Toronto-Est, 7.
Receveur de la poste à New-Hamburg, 6263.
Rectification par M. Pugsley, 6278.
Requisitionnement des navires, 919, 920.
Retraite du docteur T. B. Flint, 6253.
Salaires des gardiens de phares, 6258.
Schaffner, commissaire des douanes à Middleton, N.-E., 454 et suiv.
Service canadien d'aéronautique marine, 825.
Service de l'aéronautique navale, 871.
Tarifs des péages sur le pont Victoria, 693.

Projets de loi:

N° 134, Bassins de radoub, subventions aux: Disc. des articles, 6119 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3723 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 2035; disc. générale, 2174 et suiv.; 2e lecture, 2177; disc. des articles, 2177 et suiv.; 3e lecture, 2195.
N° 38, Octroi de brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge: Disc. des articles, 1236.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Disc. des articles, 6272 et suiv.
N° 103, Salaires des employés de chemins de fer: Disc. des articles, 6205 et suiv.

REID, hon. John D.—*Suite.*

Projets de résolution:

Modification de la loi des douanes, 2028 et suiv.; 2e lecture et adoption, 2035.
Naufrage de la drague *Cap-Breton*, 1056 et suiv.
Navires au service de l'Etat, 1165.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 787 et suiv.
Refonte de la loi des chemins de fer, 624.
Résolutions budgétaires adoptées en comité des subsides, 6270-1.
Subventions aux bassins de radoub, 5971; 1ère et 2e lecture et adoption, 5972.

Rapports:

Ministère des Douanes, au 31 mars 1916, 202.
Statistiques des canaux pour la saison de navigation 1916, 1159.

Réponses:

Achat de bâtiments et de machines à Latchford, Ont., 5901.
Achat d'un automobile, 2550.
Amélioration du chenal du fleuve Fraser, 1160.
Angus, le capitaine, 781.
Automobile du ministère des Douanes, 1520.
Bateaux-automobiles des Douanes, 3881.
Bell, Graham, 1163.
Bonaventure, brise-lames de, 1018.
Bonaventure, douanes du comté de, 1514.
Boyce, George, 1515.
Bureau de poste de Dawson, 5116.
Bureau du comptable de la Chambre des communes, 5898.
Cap-Breton, la drague, 689.
Caplan, quai de, 926.
Carleton, protection de la grève à, 1163.
Commission du canal de la baie Georgienne, 1019, 6117.
Cross-Point, quai, 1018.
Denrées alimentaires, importations et exportations, 1615-6.
Desjardins, le lieut.-colonel, 1864.
Drake, le vapeur, 4389.
Droit sur la gazoline, 1719.
Droits de douane sur les soies, 1617.
Dussault, Albert, 472.
Exportation de laine, 1164.
Exportation de poisson, 469.
Faguy, Gaudiose, 2345.
False-Creek, dragage à, 928.
Forces expéditionnaires du Canada, 1862.
Foreuses pour puits de pétrole, 313.
Guysborough, édifice public, 6118.
Hollocody, le capitaine, 925.
Inspecteur des postes du district de Battleford, 6119.
Intercolonial.—Frais de manutention, 1068.
Jack, E. Brydon, 4659.
Lacasse, Isidore, 5446.
Leblanc, ruisseau, brise-lames, 926.
Lévis, gare du chemin de fer à, 1164.
Louiseville, bureau de poste de, 927.
Lovett, James, 782.
Maria, protection du rivage à, 926.
McCutcheon, Stanley, 317-8.
Miguasha, quai, 1162.
Ministère des Travaux publics, dépenses du, 1069.
Ministère des Douanes, 5249.
Pacific Dredge Co., 1161.
Palmerston, bureau de poste de, 1161.
Paspébiac, quai, 925, 1018.
Pommeroy, Samuel, 5116.
Pommes vertes, importation de, 1515.
Québec, maître du port de, 925.

REID, hon. John D.—*Suite.*

Réponses—Suite.

Remises de droits de douanes, 1864.
Ristigouche, port de, 1018.
Saint-Charles, barrage de la rivière, 2596.
Saint-Jérôme, bureau de poste à, 927.
Saint-Romuald, travaux publics à, 1164.
Service de l'aéronautique de la marine canadienne, 1070.
Sonora, surveillant douanier à, 4388.
Steele, Arthur, 351.
Stellarton, édifice public, 5115.
Sydney-Nord, service douanier à, 626.
Terres domaniales à Ottawa, 1165.
Trafic par eau à Toronto, 469.
Trois-Rivières, bureau de poste de, 688.

Subsides:

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2150 et suiv.
Agriculture.—Santé des ouvriers dans édifices publics, 3880.
Chambre des communes.—Allocation aux sénateurs et membres du Parlement, 6252.
Chambre des communes.—Allocation parlementaire à l'hon. H. S. Béland, 6253.
Chambre des communes.—Allocations à l'Orateur et à l'Orateur suppléant, 6253.
Chambre des communes.—Compensation au président du Sénat, 5984.
Chambre des communes.—Pension annuelle au docteur T. B. Flint, 6253.
Chambre des communes.—Pleine indemnité parlementaire, 5990.
Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5637 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Construction de deux navires en bois, 5621 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat. — Etablissement et améliorations, 2264 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 662 et suiv., 1890 et suiv., 5977 et suiv.
Douanes.—Croiseurs de la douane, frais d'entretien, 1929 et suiv.
Douanes. — Promotions et nominations de commis, 5265.
Douanes.—Traitements, 672.
Douanes.—Traitements et dépenses imprévues, 5266.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5266 et suiv.
Finances.—Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême, 6258.
Finances.—Gouvernement civil.—J. C. Saunders, 597 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6214.
Finances.—Pensions payables aux militaires ayant fait du service actif, 6213, 6240.
Finances.—Traitements, etc., 1848 et suiv.
Intérieur.—Commission de conservation, 3864, 5994.
Intérieur.—Commission de développement économique, 5993.
Marine et Pêcheries.—Appointements et dépenses casuelles, 674.
Marine et Pêcheries.—Service des phares et du littoral.—Pensions à pilotes en retraite, 6258.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 680.
Secrétariat d'Etat.—Archives publiques, 5992.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie.—Appointements et dépenses casuelles, 676.

REID, hon. John D.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Allocation de commisération aux veuves des membres défunts de l'équipage du dragueur n° 6, 5586 et suiv.
Travaux publics.—Ancien bureau de poste de Saint-Jean, N.-B., réparations, 5481.
Travaux publics.—Bassin de radoub de Lévis, 5588.
Travaux publics.—Bâtiment public de Stayner, Ont., 5487, 5594.
Travaux publics.—Bureau de poste de Dawson.—Voûte, 5489.
Travaux publics.—Bureau de poste de Québec, 5485.
Travaux publics.—Collège royal militaire de Kingston, 5485.
Travaux publics.—Dragage dans les provinces d'Ontario et de Québec, 5537.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, etc., 5274 et suiv., 5479.
Travaux publics.—Edifice du sous-receveur général à Regina, 5487.
Travaux publics.—Edifice public de Kemptville, 5485.
Travaux publics.—Edifices publics.—Loyers, réparations, etc., 5490.
Travaux publics.—Edifices publics de Prescott, réparations, 5487.
Travaux publics.—Glissoires et estacades.—Rivière Gatineau, nouvelle estacade, 5538.
Travaux publics.—Gratification à Onésime Chayer, 5585.
Travaux publics.—Halifax.—Service d'eau de la station de la quarantaine, 5481.
Travaux publics.—Jaugeage et mesurage des rivières, 5585.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Colombie-Anglaise.—Ligne Ashcroft-Barkerville, 5577 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Colombie-Anglaise. — Réseau téléphonique de la vallée O'Kanagan, 5585.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Colombie-Anglaise.—Terre ferme, 5591.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5588 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. Nouveau-Brunswick.—Prolongement jusqu'à Kouchibouguac, 5559 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Nouvelle-Ecosse.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5541 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Québec.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5565 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Saskatchewan et Alberta.—Prolongement de la ligne du lac La-Biche, 5573.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Saskatchewan et Alberta.—Prolongement jusqu'à Beaver-Crossing, 5574 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Saskatchewan et Alberta.—Transport de la ligne sur les routes, 5574.
Travaux publics.—Ottawa.—Edifices administratifs.—Nouveaux fils électriques, etc., 5486.
Travaux publics.—Ottawa.—Imprimerie du Gouvernement.—Monte-charges, 5487.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4331 et suiv.
Travaux publics.—Ottawa.—Pavages, 5486.
Travaux publics.—Pavillon des immigrants à Coutts, Alta, 5488.

REID, hon. John D.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Pavillon des immigrants à Spirit-River, Alta. 5488.
Travaux publics.—Pavillon des immigrants à Winnipeg (n° 1), 5487.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ben-Eoin.—Quai, 5490 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Boularderie-Centre.—Réparations au quai, 5499.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Bruce-Mines.—Dragage, 5533.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Burlington-Channel.—Règlement des réclamations Stewart, 5533.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Cap Cove.—Réfection à la jetée, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Chicoutimi.—Réfection du quai, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Collingwood.—Améliorations du port, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Colombie-Anglaise. — Montant supplémentaire, 5537.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Côte sud (Donald's-Head).—Brise-lames, 5522, 5537.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Cow-Bay (Port Marien).—Brise-lames, 5499.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Cribbin's-Point.—Réfection de l'appontement, 5499.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Eastern Harbour (Chéticamp).—Mur de soutènement, 5500.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Fourchu.—Prolongement du quai, 5500.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Fraser, dragage du bras nord du, 5535.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Friar's-Head.—Réparation du brise-lames, 5501.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Gabarus.—Prolongement des travaux de protection, 5501.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Grand-Mira.—Quai, 5502.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Grande-Anse.—Réparations au brise-lames, 5525.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Half-Island-Cove.—Réparations au brise-lames, 5502.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Inverness-Harbour.—Réparations et améliorations, 5502 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Irish-Cove.—Reconstruction du quai, 5504.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Jamesville.—Réparation du brise-lames, 5505.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Jones-Harbour.—Réparations au quai et au brise-lames, 5506.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Laprairie.—Réparations au quai et achèvement des abords, 5532, 5593.
Travaux publics.—Ports et rivières.—L'Ardoise.—Réparations au brise-lames, 5506.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Lingan. —Réparations aux travaux de protection de la grève, 5506.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Malagash.—Réparations au quai, 5506.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Manitoba.—Petite rivière Pembina, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Margaree-Harbour—Réparations, etc., 5506 et suiv.

REID, hon. John D.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de de Saint-Jean.—Partridge-Island.—Reconstruction du quai de débarquement, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5525 et suiv., 5593 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Vancouver.—Améliorations, 5480 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Victoria.—Améliorations, 5481.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port Dover.—Réparations aux jetées, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port Hood.—Reconstruction du quai, 5513.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port Hope.—Amélioration du havre, 5534.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Revelstoke.—Prolongement du barrage en aile, 5537.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Rivière du Cap-Chat.—Améliorations, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Shippigan.—Améliorations au quai, 5525.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Soldier's Cove.—Quai, 5514 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Sydney River.—Quai à Perry Lewis, 5522 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Trois-Rivières.—Réparations au quai, 5532, 5593.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Verchères.—Reconstruction partielle du quai, 5533.
Travaux publics.—Rapport de Robert Dunbar, 5586.
Travaux publics.—Routes et ponts.—Pont neuf sur la rivière Ottawa, 5538.
Travaux publics.—Salle d'exercice de Galt, 5485.
Travaux publics.—Selkirk.—Chantiers de navires, 5534.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouveaux bâtiments, 5482.
Travaux publics.—Station de quarantaine de la Grosse-Isle.—Nouvelles chaudières, 5484.
Travaux publics.—Station de quarantaine de William's-Head, C.-A.—Aqueduc, 5488.
Travaux publics.—Traitement de l'assistant de l'architecte en chef, 5271 et suiv.
Travaux publics.—Traitements, 672.
Travaux publics.—Trois-Rivières.—Nouveaux édifices publics, 5485.

RHODES, hon. Edgar N. (*Cumberland*). (*Voir* ORATEUR.)

ROBB, James Alexander (*Huntingdon*).

Budget:

Exposé budgétaire: Disc. générale, 970 et suiv., 999 et suiv.; amendement, 1002, 1358.
Voies et moyens, 1683 et suiv.; amendements, 1914, 1915.

Incidents et interpellations:

Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3618.

Projets de loi:

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5694 et suiv.
N° 79, Brevet d'Ernest Mead Baker, relatif à un: Dépôt et 1ère lecture, 2383; 2e lecture, 2441.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4244 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5220 et suiv.

ROBB, James Alexander—*Suite.*

Projets de résolution:

Abolition des droits sur le son et recoupes destinés à l'engraissement du bétail, 1914-15.
Brasseries et distilleries, fournitures des grains aux, 1217 et suiv.

Subsides:

Agriculture.—Industrie du bétail, 2338 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et amélioration, 3499 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 5980.
Postes.—Service extérieur, 6265.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3758 et suiv.

ROBIDOUX, Ferdinand Joseph (*Kent, N.-B.*).

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2782 et suiv.

Subsides:

Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. — Prolongement jusqu'à Kouchibouguac, 5560 et suiv.

ROCHE, hon. William James (*Marquette*).

Dépôts de documents:

Etudes topographiques du ministère de l'Intérieur pour 1915, 2500.
Levé hydrométrique de la Colombie-Anglaise pour 1915, 3094.
Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour exercice clos le 31 mars 1916, 8.
Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour 1915-1916, 8.
Rapport du secrétaire d'Etat pour exercice finissant le 31 mars 1916, 4817.
Rapport provisoire sur les études hydrométriques dans le Manitoba pour l'année 1915, 3204.

Incidents et interpellations:

Budget 1917-18, vote d'un sixième, 3034.
Communication à la frontière du Maine, 1720.
Concessions de terres, délai dans l'octroi des lettres patentes, 3882.
Formules du service des Douanes, 3229.
Garçons de ferme des Etats-Unis, 1229.
Immigration, règlements, 541.
Journaliers agricoles des Etats-Unis, 685.
Ouvriers agricoles des Etats-Unis travaillant à la récolte au Canada, 4774.
Passeports spéciaux pour les membres du Parlement, 1820-1.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3617-8.
Restriction de l'émigration des Canadiens en âge d'être soldats, 1771.
Rivière La-Paix, grain de semence, 474.
Service de l'émigration à Windsor, 2422.
Taxe sur les Canadiens entrant aux Etats-Unis, 920.

Projets de loi:

N° 93, Chemin de fer de Kenora à la rivière des Anglais: Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2692; 3e lecture, 3230.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Dépôt et 1ère lecture, 3748; disc. générale, 3902 et suiv.; 2e lecture, 3904; disc. des articles, 3904 et suiv.; 3e lecture et adoption, 3916.

ROCHE, hon. William—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 100, Gibier dans les territoires du Nord-Ouest, concernant le: Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 3784; disc. des articles, 3784 et suiv., 4814 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4816; amendements du Sénat, adoptés, 5449.

N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi de l': Dépôt et 1ère lecture, 871; 2e lecture, 2195; disc. des articles, 2195 et suiv.; 3e lecture, 2346.

N° 92, Oiseaux migrateurs, protection des: Dépôt et 1ère lecture, 2596; 2e lecture, 3776; disc. des articles, 3776 et suiv.; 3e lecture et adoption, 3781.

N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi sur les: Dépôt et 1ère lecture, 2918; 2e lecture, 3916; disc. des articles, 3916 et suiv.

Projets de résolution:

Commission pour l'établissement des soldats, 706, 1192 et suiv., 2729, 3735 et suiv.

Décrets du conseil intéressant le ministère de l'Intérieur, 6209 et suiv.

Déplacements des Indiens de la réserve de Sydney, 3781.

Rapports:

Affaires indiennes pour 1915-16, 8.

Ministère de l'Intérieur pour 1915-16, 8.

Secrétariat d'Etat pour 1915-16, 4817.

Réponses:

Administrateur du territoire du Yukon, 5289.

Agents d'immigration, 5539.

Bear River, agents des Indiens de, 1611; tableau, 1611-12.

Calgary, loyers à, 688.

Caron, Hector, 4292.

Cloakey, George, 1865.

Commissaire du Yukon, 3796.

Concession de pâturages dans l'Alberta, 313.

Dette pour l'achat de semences, 314.

Digby, terres indiennes à, 316.

Distribution de secours et de grain de semence, 1163.

Emigration aux Etats-Unis, 1017.

Emigrés descendus à Rimouski, 4292.

Fonctionnaires de l'immigration à Québec et à Montréal, 5290.

Gardes-forestiers, etc., dans l'Ouest, 1519.

Graines de semence, avances pour, 315.

Graines de semence, remboursement, 317.

Grande-Prairie, dépôt d'immigrants à, 1618, 1863.

Grey, Ambrose, 1865.

Hyde, J. W., 313.

Immigrants et service militaire, 1614-5.

Immigrants refusés et rapatriés, 823.

Immigration, règlements, 469.

Immigration en 1916-17, 823.

Immigration, formules pour l', 927.

Inspection des immigrants, 822.

Jaffray, J. P., 4198.

Lockhart, Hugh, 1304.

Morton, docteur A., 5901.

Noms des occupants de homesteads, 1865.

North Battleford, fonctionnaires de l'Etat, 468.

Parc Jasper, employés fédéraux, 1520.

Parker, G. M., 2258.

Rapatriement des Canadiens, 822.

Réserve des Pieds-Noirs, vente de terrains, 2454.

Réserve indienne d'O'Kanagan, 1419.

Réserves indiennes, 1019.

Rogers, Maynard, lieut.-colonel, 1865.

Taxation du domaine fédéral et des terres de la compagnie de la baie d'Hudson, 1017.

ROCHE, hon. William—*Suite.*

Réponses—Suite.

Terres affectées à l'instruction publique dans l'Ouest, 1418.

Walsh, J. J., 1720.

White, N. W., C.R., paiements faits à, 1069.

Subsides:

Agriculture.—Achat de graine de semence, 4836.

Agriculture.—Fermes expérimentales, 4839.

Intérieur.—Administration du Yukon, 1781 et suiv.

Intérieur.—Affaires indiennes, 673 et suiv.

Intérieur.—Affaires indiennes, dépenses diverses, 1936.

Intérieur.—Arpentages, 2412.

Intérieur.—Avances aux soldats, etc., 5081.

Intérieur.—Coût d'administration de la loi d'établissement des soldats de 1917, 5081.

Intérieur.—Ecoles, 1781.

Intérieur.—Etudes astronomiques.—Rémunération W. Simpson, 5079.

Intérieur.—Frais du transport de maisons à Frank, Alta, 5082-3.

Intérieur.—Grain de semence aux colons de l'Ouest, 5079.

Intérieur.—Immigration.—Agents au Canada, etc., 1782 et suiv.

Intérieur.—Immigration.—Appointements des agents et employés, etc., 5076 et suiv.

Intérieur.—Immigration chinoise.—Application de la loi, 1808 et suiv.

Intérieur.—Indiens, avance aux, 2412.

Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1944 et suiv., 2403 et suiv.

Intérieur.—Indiens de la Nouvelle-Ecosse, 1934 et suiv.

Intérieur.—Indiens d'Ontario et de Québec, 1934.

Intérieur.—Indiens du Manitoba, 1942 et suiv.

Intérieur.—Indiens du Nouveau-Brunswick, 1937 et suiv.

Intérieur.—Indiens, instruction des, 2408 et suiv.; tableau, 2408-9.

Intérieur.—Indiens, prévention de la tuberculose, 2412.

Intérieur.—Indiens, secours aux, 2412 et suiv.

Intérieur.—Institutions scientifiques, etc., 1780.

Intérieur.—Promotion du directeur de l'observatoire, etc., 5083.

Intérieur.—Réparation du chemin sur la réserve Edmundston, 5083.

Intérieur.—Terres et parcs de l'Etat.—Appointements du personnel du service extérieur, 5080.

Intérieur.—Terres et parcs de l'Etat.—Service extérieur, appointements, etc., 1383 et suiv.

Intérieur.—Terres et parcs de l'Etat.—Traitement des commissaires à nommer en vertu de l'établissement des soldats de 1917, 5080 et suiv.

Intérieur.—Territoires du Nord-Ouest.—Fred. White, 1781.

Intérieur.—Traitements et dépenses casuelles, 672.

Milice et Défense.—Monuments sur champs de bataille, 5396.

Travaux publics.—Bureau de poste de Dawson.—Voûte, 5489.

ROGERS, hon. Robert (*Winnipeg*).

Dépôt de documents:

Rapport du ministère des Travaux publics pour exercice clos le 31 mars 1916, 166.

ROGERS, hon. Robert—*Suite.*

Incidents et interpellations:

Explication sur un fait personnel.—Le *Citizen*, 617.
Marbre pour les édifices du Parlement, 2918.
Naufrage de la drague *Cap-Breton*, 4010.
Réception au très hon. M. Balfour, 1811.

Projets de loi:

N° 134, Bassins de radoub, subventions aux: Disc. des articles, 6120 et suiv.

Projets de résolution:

Construction des bassins de radoub, 4604 et suiv.
Suffrage féminin, 1525 et suiv.
Suspension relativement à M. Balfour, 1812.

Rapport:

Ministère des Travaux publics pour exercice clos le 31 mars 1916, 166.

Réponses:

Anse-aux-Gascons, quai, 2107.
Bear River, bureau de poste, 1610.
Canal de la baie Georgienne, 467.
Cap-Breton, perte de la drague, 614.
Cross-Point, quai, 1614.
Edifice du Parlement.—Brique, 350.
Edifice législatif, pierre pour le nouvel, 316-7.
Edifices parlementaires, les nouveaux, 468.
Edifices publics dans l'Ouest, inspecteurs, 4389.
Emploi de M. Thompson, de Winnipeg, 4143.
Ingénieur des Travaux publics à Rimouski, 4388.
Montréal, édifice public à, 317.
Montréal, succursales des postes à, 614.
Mushaboom, quai, 316.
Vancouver, emplacement de la salle d'exercices, 471.

Subsides:

Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, etc., 1891 et suiv.
Intérieur.—Application de la loi sur l'immigration, 1807 et suiv.
Travaux publics.—Barrages.—Construction et réparation, 4026 et suiv.
Travaux publics.—Bassins de radoub.—Inspection, 4027.
Travaux publics.—Chemins et ponts en général, 4017 et suiv.
Travaux publics.—Collège royal militaire de Kingston, 4286.
Travaux publics.—Commission du canal de la baie Georgienne, 4030.
Travaux publics.—Divison de l'architecture.—Appointements, etc., 4023 et suiv.
Travaux publics.—Dragage.—Colombie-Anglaise, 4016.
Travaux publics.—Dragage.—Manitoba, Saskatchewan et Alberta, 4016.
Travaux publics.—Dragage.—Ontario et Québec, 4015.
Travaux publics.—Edifices fédéraux, 4291.
Travaux publics.—Edifies fédéraux en général, 4287 et suiv.
Travaux publics.—Edifices publics, 4289 et suiv.
Travaux publics.—Galerie nationale des arts, 4027.
Travaux publics.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4315.
Travaux publics.—Glissoires et barrages flottants en général, 4017.
Travaux publics.—Halifax.—Douanes, réparations, 4285.

ROGERS, hon. Robert—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Jaugeage et mesurage des rivières, 4027.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Colombie-Anglaise, 4023.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Reconstruction, 4021.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc.—Saskatchewan et Alberta, 4022.
Travaux publics.—Montréal.—Hôtel général des postes, 4286.
Travaux publics.—Monument Thomas D'Arcy McGee, 4029.
Travaux publics.—Nouveau matériel de dragage, 4015.
Travaux publics.—Ottawa.—Edifices fédéraux, 4288.
Travaux publics.—Ottawa.—Edifices ministériels, 4286.
Travaux publics.—Ottawa.—Parlement, 4324 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Annapolis-Royal.—Quai, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Anse-au-Cap.—Réparations au quai, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Arichat-Ouest.—Quai, 3997.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Bathurst.—Améliorations au port, 4000 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Bowmanville.—Réparations à la jetée, 4011 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Bruce-Mines.—Reconstruction du quai, 4012.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Canning.—Réparations au quai, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Cap Bald.—Réparations au brise-lames, 4001 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Clarke-City.—Quai, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Cobourg.—Quai, 4012.
Travaux publics.—Ports et rivières.—East-River.—Améliorations, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Fleuve Fraser.—Améliorations, 4013.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Gaspé.—Quai, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Goderich.—Réparations à l'outillage du port, 4012.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Grande-Rivière-au-Saumon.—Brise-lames, 4002 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Ile du Prince-Edouard.—Little Sands.—Quai, 3999.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Kingston.—Améliorations au port, 4012.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Laprairie.—Ouvrages de protection, 4008.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Margaree.—Brise-lames, 3994 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—McKay's Point.—Réparations au brise-lames, 3996.
Travaux publics.—Ports et rivières.—McMair's Cove.—Réparations au brise-lames, 3996-7.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Murray-Bay.—Quai, 4009.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Newcastle.—Réparations à la jetée, 4012.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port d'Yarmouth.—Réparations, etc., 3998 et suiv.

ROGERS, hon. Robert—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Port Hillford.—Réparations, etc., 2997.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port Stanley.—Améliorations au port, 4013.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Province d'Ontario, 4010.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Provinces maritimes en général, 4007.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Réparations et améliorations, 4008.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Rimouski.—Améliorations au port, 4009.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Rivière des Français.—Réparations au barrage, 4012.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Rivière-Ouelle.—Quai, 4009.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Sainte-Anne des Monts.—Jetée de débarquement, 4009.
Travaux publics.—Saskatchewan et Alberta.—Réparations, etc., 4013.
Travaux publics.—Shubénacadie, rivière.—Réclamation du Dominion Atlantic Railway, 3997.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Souris.—Brise-lames, 3999.
Travaux publics.—Québec.—Hôtel des postes, agrandissement, 4286.
Travaux publics.—Relevés et inspections, 4028.
Travaux publics.—Saint-Jean, N.-B., bureau de poste, 4286.
Travaux publics.—Saskatchewan.—Pavillons pour édifices fédéraux, 4287.
Travaux publics.—Saskatchewan.—Sunderderland.—Aqueduc, etc., 4286.
Travaux publics.—Section du génie.—Traitements, 4024.
Travaux publics.—Statue Edouard VII, 4025 et suiv.
Travaux publics.—Stellarton.—Edifice public, 4285.

ROSS, Duncan Campbell (*Middlesex-Ouest*).

Incidents et interpellations:

Application de la loi des élections en temps de guerre à l'Ontario, 6303.
Rapport du commissaire O'Connor, 4076 et suiv.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5870 et suiv., 5950 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. en 3e lecture, 4810 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4670 et suiv., 4779 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3133 et suiv.; disc. des articles, 3198 et suiv., 3207 et suiv., 3267 et suiv., 3321 et suiv., 3400 et suiv.
N° 121, Vente des liqueurs enivrantes, concernant la: Disc. des articles, 4547 et suiv.

Projets de résolution:

Commission relative à l'établissement des soldats, 1200.
Fonds patriotique, attribution des reliquats des dépôts en banque au, 1032 et suiv., 1041 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1433 et suiv.

ROSS, Duncan Campbell—*Suite.*

Questions:

Achat de chevaux pour la guerre, 467.
Adjoints du contrôleur de l'alimentation, 4388.
Recettes et dépenses des chemins de fer de l'Etat, 612.
Wm. Davies, Ltd., la compagnie, 4292.

Subsides:

Agriculture.—Entomologie, 2119 et suiv.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5458 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 5979.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5267.
Finances.—Pensions.—Guerre européenne, 6236.
Intérieur.—Avances aux soldats, etc., 5082.
Intérieur.—Coût d'administration de la loi d'établissement des soldats de 1917, 5082.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Sydney River.—Quai à Perry Lewis, 5524.

SCHAFFNER, Frederick Laurence (*Souris*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 777 et suiv.
Voies et moyens, 1727 et suiv.

Incidents et interpellations:

Logement de l'Orateur dans le nouvel édifice parlementaire, 5985.

Projets de loi:

N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4224 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5227 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2306 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3252 et suiv., 3345 et suiv.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3920 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3802 et suiv.
N° 86, Western Life Assurance Co.: Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2526; 3e lecture, 2684.

Projets de résolution:

Approvisionnement du combustible, 1457 et suiv.
Création d'un service fédéral d'hygiène publique, 1032.
Impôt sur le revenu, 3900 et suiv.
Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 946 et suiv.; adoption, 952.

Subsides:

Agriculture.—Entomologie, 2119 et suiv.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4839.
Agriculture.—Stations agronomiques.—Entretien, 2116 et suiv.
Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5384.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5455 et suiv.
Finances.—Pensions.—Guerre européenne, 6236.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4138 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 729 et suiv.
Travaux publics.—Lignes téléphoniques, etc.—Prolongement jusqu'à Kouchibouguac, 5561.

SCOTT, Frank Stewart (*Waterloo-Sud*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 912 et suiv.

SEGUIN, Paul Arthur (*L'Assomption*).

Demande de documents:

Commissions nommées par le Gouvernement, 4565.

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2846 et suiv.

Questions:

Enrôlement au Canada de non résidents, 1519.
Recrues enrôlées au Canada, 1614.

SEVIGNY, hon. Albert (*Dorchester*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 907 et suiv.

Incidents et interpellations:

Fait personnel, 2111.
Incendie du Parlement.—Pertes des députés, 4662.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 858 et suiv.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5739 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2711 et suiv.; disc. des articles, 3352 et suiv., 3686.

Réponses:

Aiken, G. O., 4658.
Association canadienne des soldats réformés de la guerre, 5115.
Coloration des sucres, 2007.
Compagnie des moulins à farine du Saint-Laurent, 4660.
Daigneau. John F., 1515.
Danis, J. M., 2693.
Farmers' Bank, la, 4659.
Knight, N. H. R., 5116.
Lefebvre, Alfred, capitaine, 3094.
Mapleol et mapleine, 2008.
Médecins employés à Rimouski, 4660.
Nominations à Montréal d'employés du Revenu de l'Intérieur, 781.
Nominations au Revenu de l'Intérieur, 782.
Nominations en vertu du décret du 1er janvier 1917, 3094.
Remèdes brevetés, 1015, 1514.
Tracadie, officiers du Revenu de l'Intérieur, 1864.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5640 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2442 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise,—Traitements des inspecteurs, etc.—3942.
Revenu de l'Intérieur.—Allocations provisoires, 3970 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements, 2431 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Appointements et augmentation d'appointements, 6204.
Revenu de l'Intérieur.—Falsification des substances alimentaires, 2452 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Poids et mesures, etc., 2448, 3968 et suiv.

SEVIGNY, hon. Albert—*Suite.*

Subsides—Suite.

Revenu de l'Intérieur.—Service préventif, 3945 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Surcroit de service, etc., 3948 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3948 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Traitements, 2424 et suiv.

SEXSMITH, John A. (*Peterborough-Est*).

Dépôt de document:

Comité de l'agriculture et de la colonisation, 2006.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3550 et suiv., 3709 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4682 et suiv.

Projet de résolution:

Adoption du 1er rapport du comité de l'agriculture et de la colonisation, 2006.

SINCLAIR, John H. (*Guysborough*).

Budget:

Voies et moyens, 1715 et suiv.

Demandes de documents:

Affaires extérieures, fonctionnaires à l'emploi du ministère des, 1266.
Antigonish, correspondance, etc., concernant les quais, etc., à, 929.
Breen's-Point, brise-lames à, 352.
Censeurs et déchiffreurs de dépêches, 320.
Censeurs et déchiffreurs de dépêches à Hazel-Hill et Canso, 689-90.
Débris de poisson gelé, achat de, 452.
Duchemin, H. P., 1019.
Guysboro, correspondance concernant quais, etc., à, 929.
Guysborough, édifice du bureau de poste, 6119.
Halifax, hôpital militaire de, 1021.
Heatherton, transport de la malle à, 2009.
James River et Aspen, service de la poste entre, 1423.
Justice, fonctionnaires à l'emploi du ministère de la, 1266.
Malignant Cove et Knoydart, service postal entre, 1021.
Marine et Pêcheries, fonctionnaires à l'emploi du ministère de la, 1019.
McCutcheon, Stanley, 2009.
McFarlane, Dan, cheval de, 691.
Ministre de la Milice, limitation des pouvoirs du, 452.
Nouveaux édifices et bureaux loués à Ottawa en 1914, 1915, 1916 et 1917, 5290.
Pirate Harbour, serre-freins, etc., à, 472.
Postes, fonctionnaires à l'emploi du ministère des, 690.
Réquisitionnement des navires canadiens, 320.
Sel pour les pêcheries des Provinces maritimes, 2259.
Steele, Arthur, 352.
Tableaux des demandes de documents faites l'année dernière et restées sans réponse, 1413-14.
Tracadie, améliorations au havre de, 352.
Whitehead, sauvetage à, 929.

Discours du Trône:

Discussion générale, 157-166.

SINCLAIR, John H.—*Suite.*

Incidents et interpellations:

Automobiles pour transport des dépêches, 6102.
District militaire n° 6, 5407 et suiv.
Employés civils nommés en vertu de l'article 21, 1053 et suiv.
Enrôlements des fonctionnaires publics, 683.
Femmes traversant l'Atlantique, 5983.
Fusil Ross, 440 et suiv.
Immigration.—Règlement, 324, 541.
Nomination d'un juge en Nouvelle-Ecosse, 5976.
Péril de la guerre sous-marine, 1368 et suiv.
Question de privilège, 5090.
Rapport du commissaire O'Connor, 4059 et suiv.
Rareté du sel, 1058.
Vacance judiciaire en Nouvelle-Ecosse, 6212.

Projets de loi:

N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3977 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3556 et suiv., 3631 et suiv., 3637 et suiv.
N° 118, Chemins de fer de l'Etat, modifiant la loi des: Disc. des articles, 4491 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. générale, 2175 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4850 et suiv., 4915 et suiv., 5038 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5754-58; modifications du Sénat, 6291 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outremer, etc.: Disc. des articles, 4594 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 4753 et suiv., 5033 et suiv., 5227 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2968 et suiv.; disc. des articles, 3190 et suiv., 3228 et suiv., 3236 et suiv., 3331 et suiv., 3450 et suiv.; amendements du Sénat, 4819 et suiv.
N° 73, Viandes et conserves alimentaires, modifiant la loi des: Disc. des articles, 5610.

Projets de résolution:

Commission du port de Québec, autorisant un prêt à la, 452.
Construction des bassins de radoub, 4606 et suiv.
Création d'un ministère des Pêcheries, 2091 et suiv.
Déplacement des Indiens de la réserve de Sydney, 3782.
Emprunt de guerre de $500,000,000, 440 et suiv.
Enseignement technique, 1284 et suiv.
Naufrage de la drague *Cap-Breton*, 1056 et suiv.
Pêcheries, tendant à modifier la loi des, 2173 et suiv.
Résolutions budgétaires adoptées en comité des subsides, 6271 et suiv.
Viandes et conserves alimentaires, 2170.

Questions:

Appel des décisions de la commission des chemins de fer, 1910.
Cap-Breton, la drague, 689.
Chalutiers à vapeur, 312.
Chemin de fer de la baie d'Hudson, 614.
Chemins de fer de l'Etat.—Glace, 312.
Corps expéditionnaire canadien, 6118.
Dépôts dans les caisses d'épargne, 4842.

SINCLAIR, John H.—*Suite.*

Questions—Suite.

Enrôlements et pertes, 3881.
Fusil Ross, 466.
Guysborough, édifice public, 6118.
Heatherton, transport des dépêches à, 1863.
Inspecteur des denrées alimentaires, 626.
Juges de cours de comté au Manitoba, 5249.
McCutcheon, Stanley, 317.
Nickerson, W. H., 1516.
Nominations au Revenu de l'Intérieur, 781.
Nominations sans examens, 625.
Poisson, exportation, 469.
Pollution des cours d'eau, 469.
Poursuites relatives au trafic des liqueurs enivrantes, 1617.
Primes de pêche, 472.
Prohibition, la, 469.
Québec-Saguenay, chemin de fer, 688.
Rainbow, le steamer, 1516.
Recrues et pertes, 4292, 6277.
Règlements de pêche, infractions aux, 2454.
Sommes payées en vertu de la loi des pensions, 614.
Sonora, douanier travaillant à, 4388.
Steele, Arthur, 351.
Tracadie, officiers du Revenu de l'Intérieur à, 1863.
Tracadie, voie de garage à, 2693.
Trafic par eau à Toronto, 469.
Vente de cartouches pour armes portatives, 2550.
Wells, Clarence, 2550.
White, N. W., paiements faits à, 1069.
Whitehead, poste de sauvetage de, 1512.

Subsides:

Affaires extérieures. — Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4825.
Agriculture.—Achat de graine de semence, 4833 et suiv., 5087.
Agriculture.—Eradiation de la rouille vésiculeuse du pin blanc, 4833.
Agriculture.—Fermes expérimentales, 4838.
Agriculture.—Traitements et dépenses casuelles, 674 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 678 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Augmentation de traitement et avancement, 5611.
Chemins de fer et Canaux.—Canal de la Trent, 3510-11.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Rideau.—Pont de l'avenue Pretoria, Ottawa, 5089.
Chemins de fer et Canaux.—Canal Welland, 3509 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Canaux.—Personnel et réfection, 3522 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et amélioration, 3489 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5617 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Enquête, 3513 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3517 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, 5092 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Divers, 3512.
Chemins de fer et Canaux.—Subventions aux chemins de fer.—Au chemin de fer Edmonton, Dunvegan et Colombie-Anglaise, etc., 5088-89.
Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5458 et suiv.

SINCLAIR, John H.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Commerce.—Service de bateaux à vapeur entre le Canada, les Antilles et l'Amérique du Sud, 2349 et suiv.
Commerce.—Service de steamers entre le Canada et l'Afrique du Sud, 2353.
Commerce.—Service hivernal de vapeurs entre Saint-Jean. Dublin et Belfast, 2353.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3823 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 668 et suiv., 1890 et suiv., 5977 et suiv.
Douanes.—Traitements et frais de voyage des inspecteurs, etc., 5269.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6103, 6239.
Intérieur.—Avances aux soldats, etc., 5082.
Intérieur.—Frais du transport de maisons à Frank, Alta, 5083.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1945 et suiv.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur.—Appointements, 1385 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Appointements et dépenses casuelles, 674.
Marine et Pêcheries.—Baie du Tonnerre, brise-glace, 1996-97.
Marine et Pêcheries.—Frais judiciaires, etc., *re* McGillivray *vs* Kimber, 5085.
Marine et Pêcheries.—Hôpitaux de la marine, 2003.
Marine et Pêcheries.—Institutions scientifiques.—Service météorologique, etc., 2001.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2232 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2207 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2219 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Pension des pilotes, 1998.
Marine et Pêcheries.—Phares auxiliaires, etc., construction de, 1989 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier, 1985 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Compensation à G. T. S. Townsend, 5084.
Marine et Pêcheries.—Phares et service côtier.—Service des signaux, 1991 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Poisson fumé.—Exposition de Toronto, 2239.
Marine et Pêcheries.—Quais, entretien et réparation, 1992 et suiv.
Marine et Pêcheries.—*Scout,* reconstruction du, 2000 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, Canso et Guysboro, 2361.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, Spry-Bay et ports du Cap-Breton, 2362.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Halifax, Terre-Neuve et le Cap-Breton, 2362.
Marine et Pêcheries.—Service de vapeurs entre Pictou et Chéticamp, 2369 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial, 1884 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1964 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Paiement de créances pour approvisionnements fournis au défaillant Alex. B. Gordon, 5086.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 691 et suiv.

SINCLAIR, John H.—*Suite.*

Subsides—Suite.

Milice et Défense.—Compensation à Mme Harry Hannon, 5411.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4101 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5407 et suiv.
Milice et Défense.—Gratifications diverses, 5412.
Postes.—Augmentation du traitement d'un surintendant, 6102.
Postes.—Service extérieur, 6266.
Secrétariat d'Etat.—Application de la loi de tempérance du Canada, 5415.
Secrétariat d'Etat. — Appointements divers, 675.
Secrétariat d'Etat.—Archives publiques, 5992.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5437 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 729 et suiv.
Travaux publics.—Allocation de commisération aux veuves des membres défunts de l'équipage du dragueur n° 6, 5586 et suiv.
Travaux publics.—Bâtiment public à Stayner, Ont., 5594.
Travaux publics.—Dragage du Saint-Laurent de Montréal à la Pointe-au-Père, 1984.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe, etc.—Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5588 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe, etc.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5565 et suiv., 5570 et suiv.
Travaux publics.—Lignes de télégraphe, etc.—Réseau télégraphique du Cap-Breton, 5550 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Ben-Eoin, quai, 5490 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Cribbin's Point.—Réfection, 5499.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—East River.—Améliorations, 3994.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Grande-Rivière-au-Saumon.—Brise-lames, 4003 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Half Island Cove.—Brise-lames, 5502.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Margaree Harbour.—Réparations, etc., 5509.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—McMair's Cove.—Brise-lames, 3996.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Saint-Jean.—Brise-lames de Negro Point, 5595, 6094 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port de Yarmouth.—Réparations, etc., 3997.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Port Hillford.—Réparations, etc., 3997.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec.—Rivière du Cap Chat.—Améliorations, 5531.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec.—Soldier's Cove.—Quai, 5514 et suiv.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Sydney River.—Quai à Perry Lewis, 5523 et suiv.
Travaux publics.—Rapport de Robert Dunbar, 5586.
Travaux publics.—Relevés et inspections, 4028.
Travaux publics.—Traitements, 672.

SMITH, William (*Ontario-Sud*).

Projets de loi:

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5694 et suiv.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3549 et suiv., 3719 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4677 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3461 et suiv.

Projet de résolution:

Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 952.

Questions:

Cartes du Service national, 2549.
Pertes du corps expéditionnaire canadien, 2258.

SMYTH, William Ross (*Algoma-Est*).

Projet de loi:

N° 17, Western Dominion, compagnie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144.

STANFIELD, John (*Colchester*).

Incidents et interpellations:

Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 843 et suiv.

Projet de résolution:

Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 783.

Subsides:

Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4117 et suiv.

STEELE, Michael (*Perth-Sud*).

Demandes de documents:

Baux de pâturage, 319.
Enrôlements refusés, 320.

Incidents et interpellations:

Disette de houille, 87.
Disparition d'alcool confié à la garde du service de santé militaire, 2858.
Radiation d'un projet de loi, 3479.

Projets de loi:

N° 96, Association canadienne des bonnes routes: Radiation et renvoi au comité des bills privés, 3479.
N° 27, Boy Scouts, conseil général canadien de l'association des: Disc. des articles, 1233.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3550 et suiv., 3709 et suiv.
N° 39, Conseil des recherches scientifiques et industrielles: Disc. des articles, 4040 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4985 et suiv.
N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5682; amendement, 5682.
N° 10, Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers: Disc. des articles, 1233 et suiv.
N° 38, Octroi de brevets à George E. Breidert et Burton W. Mudge: Disc. des articles, 1235.
N° 95, Ordre impérial des Filles de l'empire et des Enfants de l'empire: message du Sénat, 5681; amendement adopté, 5682.
N° 84, Section canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique: Disc. des articles, 3750.

STEELE, Michael—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 14, United Grain Growers, Limited: Disc. des articles, 896.

Projets de résolution:

Création d'un service fédéral d'hygiène publique, 1022 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1424 et suiv.

Subsides:

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2132 et suiv., 2318 et suiv.
Agriculture.—Expositions, 2328 et suiv.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4114 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 728 et suiv.

STEVENS, Henry Herbert (*Vancouver*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 1507 et suiv.
Voies et moyens. 1950 et suiv.

Discours du Trône:

Discussion générale, 65-71.

Projets de loi:

N° 101, Canada Preferred, compagnie d'assurance: Dépôt et 1ère lecture, 2684; 2e lecture, 2752; 3e lecture, 3230.
N° 31, Caribou-Barkerville-Willow River, compagnie de chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 897.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4906 et suiv., 4985 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5019 et suiv., 5129 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2487 et suiv.
N° 104, Vancouver, compagnie d'assurance: Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943.
N° 16, Vancouver, Victoria and Eastern, compagnie de chemin de fer et de navigation et le Canadian Northern Pacific, arrangements entre: Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144.

Projets de résolution:

Création d'un ministère des Pêcheries,, 2080-81.
Fourniture de grain aux brasseries et distilleries, 1217 et suiv.
Suffrage féminin, 1565 et suiv.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5104 et suiv., 5628 et suiv.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1948 et suiv.
Secrétariat d'Etat.—Commission royale pour reviser conclusions de l'hon. juge Galt, 5438 et suiv.
Travaux publics.—Lignes télégraphiques, etc. —Colombie-Anglaise.—Ligne de téléphone Ashcroft-Barkerville, 5582 et suiv.

STEWART, Dugald (*Lunenburg*).

Subsides:

Marine et Pêcheries.—Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2218 et suiv.

STEWART, Dugald—*Suite.*

Subsides—Suite.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Soldier's Cove.—Quai, 5520.
Travaux publics.—Ports et rivières.—Sydney River.—Quai à Perry Lewis, 6523.

STEWART, Thomas Joseph (*Hamilton-Ouest*).

Incidents et interpellations:

Dégrèvement des tracteurs automobiles, 701.
Renvoi d'un projet de loi, 4087.

Projet de loi:

N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 623; 2e lecture, 687; disc. des articles, 2665, 2684 et suiv., 3993; 3e lecture et adoption, 4112.

SUTHERLAND, Donald (*Oxford-Sud*).

Incidents et interpellations:

Discipline des soldats dans assemblées publiques, 5405 et suiv.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 850 et suiv..
Prix élevé de la farine, 1112 et suiv.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3657 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5878 et suiv.; disc. générale, 6063-65.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3910 et suiv.
N 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2760 et suiv.; disc. des articles, 3382 et suiv.

Projets de résolution:

Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1436 et suiv.
Suffrage féminin, 1521 et suiv.

Subsides:

Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2145 et suiv.
Agriculture.—Industrie du bétail, 2341.
Chemins de fer et Canaux.—Voies ferrées de l'Etat. — Etablissement et améliorations, 2293 et suiv.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5405 et suiv.
Postes.—Service extérieur.—Traitements et allocations, 3754 et suiv.

TAYLOR, James Davis (*New-Westminster*).

Incidents et interpellations:

Question de privilège, 1409-10.

Projets de loi:

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4860 et suiv., 4904 et suiv.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 583 et suiv.
N° 42, Immigration chinoise, modifiant la loi sur l': Disc. des articles, 2201 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3241 et suiv., 3454 et suiv.

Projet de résolution:

Pensions de guerre, 1651 et suiv.

TAYLOR, James Davis—*Suite.*

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Achat des chemins de fer Québec-Montmorency-Charlevoix, Québec-Saguenay, Lotbinière-Mégantic, etc., 5640.
Milice et Défense.—Dépenses casuelles, 4114 et suiv.
Travaux publics.—Dragage du bras nord du Fraser, 5535.

THOBURN, William (*Lanark-Nord*).

Budget:

Voies et moyens, 1725 et suiv.

Projets de loi:

N° 126, Gordon, Albert Edwin, faire droit à: Incident, 5688; disc. générale, 6112 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3461 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3806.

Projets de résolution:

Enseignement technique, 1276.
Pensions de guerre, 1656 et suiv.

Subsides:

Postes.—Service intérieur.—Traitements et allocations, 3760 et suiv.

THOMPSON, Alfred (*Yukon*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 889 et suiv.

Incidents et interpellations:

Cherté de la vie au Yukon, 2644.

Projet de loi:

N° 100, Gibier dans les territoires du Nord-Ouest: Disc. des articles, 3786 et suiv.

THOMSON, Levi (*Qu'Appelle*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 1005 et suiv.

Demandes de documents:

Industrie des animaux, 3230.
Routes postales de Qu'Appelle, 1165.

Incidents et interpellations:

Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3619.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3547 et suiv., 3633.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: 2e délibération, 5311 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3083 et suiv.; disc. des articles, 3290.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3929 et suiv.

Projet de résolution:

Commission chargée de l'établissement des soldats, 3745 et suiv.

THORNTON, Charles Jonas (*Durham*).

Projet de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3656.

Projets de résolution:

Création d'une bourse du bétail, 4435 et suiv.
Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4202 et suiv.

TOBIN, Edmund William (*Richmond* et *Wolfe*).

Demandes de documents:

Commission nommées par le Gouvernement, 1266.
Officiers du quartier général d'Halifax, 2596.
Officiers et soldats du corps dentaire du district militaire de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, 5290.

Projets de loi:

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 5217 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2893 et suiv.

Questions:

Bromptonville, maître de poste de, 1164.
Chevaux pour la guerre, 1164.
Exportation de laine, 1164.
Fusil Ross, 2107.
Voitures-automobiles du ministère de la Milice, 2596.

Subsides:

Travaux publics.—Lignes de téléphone des comtés Québec et Dorchester, 5565 et suiv.

TRUAX, Reuben E. (*Bruce-Sud*).

Projet de loi:

N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3140 et suiv.

Questions:

Hôtel des Monnaies, 1517.
Route postale de Brampton à Palestine, 608.

TURGEON, Onésiphore (*Gloucester*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 1140 et suiv., 1236 et suiv.

Incidents et interpellations:

Disette de sel, 1360.
Péril de la guerre sous-marine, 1372 et suiv.

Projets de loi:

N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. des articles, 4537 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 5744 et suiv.
N° 122, Ministre des forces militaires d'outre-mer, etc.: Disc. générale, 4583 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5194 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2744 et suiv.; disc. des articles, 3457 et suiv.

Projets de résolution:

Création d'un ministère des Pêcheries, 2100 et suiv.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 814 et suiv.
Revision de la constitution du Sénat, 1177 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1435 et suiv.

Questions:

Goldman, M. I., 4661.
Service dentaire du district militaire n° 6, 4143.

Subsides:

Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Construction et améliorations, 3491 et suiv.

TURGEON, Onésiphore—*Suite.*

Subsides—Suite.

Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, etc., 1906 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Ostréiculture, 2232 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Passes migratoires, etc., 2209 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Quais.—Entretien et réparations, 1995 et suiv.
Marine et Pêcheries.—Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires, 1980 et suiv
Travaux publics—Ports et rivières—Nouveau-Brunswick.—Bathurst. — Améliorations au port, 4000 et suiv.
Travaux publics—Ports et rivières—Nouveau-Brunswick.— Grande-Anse. — Réparations au brise-lames, 5525.

TURRIFF, John Gillanders (*Assiniboia*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 769 et suiv., 965 et suiv.; amendement, 773, rejeté, 1357.
Voies et moyens, 1500 et suiv., 1702 et suiv.

Demandes de documents:

Députés enrôlés, 782.
Fusil Ross.—Date de la dernière commande, 320.
Officiers recruteurs, etc., 352.
Parsons, bureau de poste, 320.
Postes militaires nos 12 et 13, 1866.
Transport du courrier entre Ashcroft et Fort George, 691.

Discours du Trône:

Discussion générale, 182-202.

Incidents et interpellations:

Abus du service postal, 920, 1057 et suiv.
Colis pour les prisonniers de guerre, 4090-91.
Dégrèvement des tracteurs automobiles, 695 et suiv.
Fusil Ross, 504 et suiv.
Grève dans les houillères de la Saskatchewan méridionale, 3335.
Grand-Tronc-Pacifique, rails pour servir en France, 1872 et suiv.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 853 et suiv.
Prix élevé de la farine, 1089 et suiv.
Rapport du docteur Bruce, 1383, 1911 et suiv.
Rareté de la main-d'œuvre dans l'Ouest canadien, 3613 et suiv.
Tarif américain relatif au blé, 1382-83.
Tarif des pensions militaires, 5606.

Projets de loi:

N° 26, Calgary-Fernie, compagnie du chemin de fer: Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.
N° 30, Canadian Western Railway Company: 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5906 et suiv.; disc. générale, 6038-40.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Comité général, 561 et suiv.
N° 116, Etablissement des soldats sur terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3902 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5191 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. des articles, 3191 et suiv., 3209 et suiv., 3289 et

TURRIFF, John Gillanders—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

suiv., 3368 et suiv.; en 3e lecture, 3839 et suiv.; scrutin, 3857.
N° 107, Terres fédérales, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3922 et suiv.
Ns 14, United Grain Growers, Limited: Disc. des articles, 923 et suiv.
N° 82, Utilisation de la lumière du jour: Disc. des articles, 3804 et suiv.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2067 et suiv.
Approvisionnement du combustible, 1456 et suiv.
Brasseries et distilleries, fourniture des grains aux, 1214 et suiv.
Coopération des forces économiques de l'empire avec nos alliés, 1622 et suiv.
Prêts sur la garantie du bétail, 2017 et suiv.
Représentation proportionnelle, 930 et suiv.
Revision de la constitution du Sénat, 1172 et suiv.
Suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1439 et suiv.
Suffrage féminin, 1560 et suiv.

Questions:

Achat de l'excédent de blé, 1160.
Ashcroft et Fort George, transport du courrier entre, 688.
Classement des grains, 1303.
Commission des blés du gouvernement anglais, 1421.
Hobbs, Hugh, 1265.
Libération du soldat Smith, 3524.
Lockhart, Hugh, 1304.
Loyers à Calgary, 688.
Matthews, M. L., 1265.
Palmerston, bureau de poste de, 1161.
Pommes de terre et fèves pour fins de semence, 1516.
Robinson, J. T., 1417.
Robinson, J. T., capitaine, 1719.
Spotten, le juge, 1161.

Subsides:

Agriculture.—Bulletin des brevets, 2114 et suiv.
Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 3872 et suiv.
Agriculture.—Stations agronomiques.—Entretien, 2116 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Appointements et dépenses casuelles, 677 et suiv.
Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3515 et suiv.
Commerce.—Service intérieur.—Traitements, 1882.
Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3807 et suiv.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 664 et suiv.
Finances.—Frais de gestion, 1837 et suiv.
Intérieur.—Administration du Yukon, 1781 et suiv.
Intérieur.—Affaires des Indiens, 673 et suiv.
Intérieur.—Affaires indiennes.—Dépenses diverses, 1936.
Intérieur.—Ecoles, 1781.
Intérieur.—Indiens de la Colombie-Anglaise, 1944 et suiv.
Intérieur.—Indiens du Manitoba, 1942 et suiv.
Intérieur.—Institutions scientifiques, etc., 1781.
Intérieur.—Terres et parcs fédéraux.—Service extérieur.—Appointements, 1389 et suiv.

TURRIFF, John Gillanders—*Suite.*

Subsides—Suite.

Intérieur.—Territoires du Nord-Ouest.—Fred. White, 1781.
Intérieur.—Traitements et dépenses casuelles, 672.
Marine et Pêcheries.—Service naval.—Appointements, 681 et suiv.
Postes.—Appointements et dépenses casuelles, 680.
Secrétariat d'Etat.—Appointements divers, 675.
Secrétariat d'Etat.—Impressions et papeterie.—Appointements et dépenses casuelles, 676.
Secrétariat d'Etat.—Imprimerie Nationale.—Distribution des documents parlementaires, 3863.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2041 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 708 et suiv.

VERVILLE, Alphonse (*Maisonneuve*).

Budget:

Voies et moyens, 1835 et suiv.

Demandes de documents:

Différends industriels à Thetford Mines, 319.
Enquêtes, frais de sténographie, 1070.
Marchandises exportées, 1070.

Incidents et interpellations:

Discipline des soldats dans assemblées publiques, 5401 et suiv.
Indemnité parlementaire, 6256.
Troubles ouvriers aux mines de Thetford, 625.

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5939 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4232 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5233 et suiv.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Disc. des articles, 2305 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2877 et suiv.

Projets de résolution:

Dégrèvement des denrées alimentaires, 1835 et suiv.
Enseignement technique, 1274 et suiv.
Marquage des colis contenant des comestibles, etc., 4203 et suiv.

Questions:

Difficultés ouvrières à Thetford Mines, 607.
Moore, le major, 1303.

Subsides:

Agriculture.—Entrepôts frigorifiques, etc., 2142 et suiv.
Chambre des communes.—Indemnité parlementaire, 6256.
Milice et Défense.—Gratification à la veuve de F. G. Anson, 5401 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2039 et suiv.
Travail.—Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1151 et suiv.
Travail.—Service intérieur.—Traitements, etc., 707 et suiv.

VIVIANI, René (*France*).

Incident:

Discours de M. René Viviani, 1401 et suiv.

WALLACE, Thomas George (*York-Ouest*).

Question:

Mentionnés dans les dépêches, 4198.

WEBSTER, John (*Brockville*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 981 et suiv.

Projets de loi:

N° 105, English Valley and Hudson Bay Railway Company: Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943; 3e lecture, 4263.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4745 et suiv.

Projet de résolution:

Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits, 4205 et suiv.

Question:

Bataillon (122e) du corps expéditionnaire canadien, 5250.

Subsides:

Agriculture.—Expositions, 2326 et suiv.
Finances. — Pensions. — Guerre européenne, 6224.

WEICHEL, William George (*Waterloo-Nord*).

Projets de loi:

N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. générale, 6034-36.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2883 et suiv.

Question:

Transcontinental.—Achat de traverses, 470.

WHITE, hon sir Thomas, C.C.M.G. (*Leeds*).

Budget:

Exposé budgétaire: Dépôt, 311; disc. générale, 740 et suiv., 907 et suiv., 965 et suiv., 1480 et suiv., 1495 et suiv.
Voies et moyens, 601, 1674 et suiv.; 1ère lecture, 1718; disc. générale, 1727 et suiv.; adoption, 1733.

Budget supplémentaire:

Dépôt, 466, 4774.

Dépôts de documents:

Auditeur général, 31 mars 1916 (vols 1, 2, 3 et 4), 624,
Budget pour exercice finissant le 31 mars 1918, 311.
Budget supplémentaire pour exercice finissant le 31 mars 1917, 466.
Budget supplémentaire pour exercice finissant le 31 mars 1918, 4774.
Capital-actions des compagnies auxiliaires détenu par le Nord-Canadien, 4776; tableau, 4781.
Commission d'embellissement d'Ottawa, au 31 décembre 1916, 122.
Commission des champs de bataille nationaux. —Recettes et dépenses, au 31 mars 1916, 122.
Compagnies du Canada, sommaire des états, au 31 décembre 1916, 1015.
Comptes publics pour exercice clos le 31 mars 1916, 347.
Dépenses imprévues, 1er avril 1916-18 janvier 1917, 122.
Emprunts temporaires, 1er avril 1916-18 janvier 1917, 122.
Liste des banques autorisées au Canada, au 31 décembre 1915, 122.

WHITE, hon. sir Thomas—*Suite.*

Dépôts de documents—Suite.

Mandat du Gouverneur général, imputable sur l'exercice 1916-17, 122.
Ministère du Commerce, VIe partie, 31 mars 1916, 1068.
Nord-Canadien, bilan provisoire, 4553.
Pensions et allocations de retraite du service public, 122.
Service civil, états de l'assurance, 122.
Situation financière du Nord-Canadien et du Grand-Tronc-Pacifique, 4194.
Société Royale du Canada, recettes et dépenses, au 31 avril 1916, 122.
Surintendant des assurances, rapport pour 1916, 3971.

Discours du Trône:

Discussion générale, 282-297.

Incidents et interpellations:

Abaissement du tarif des douanes, 1772 et suiv.
Abus du service postal, 1058.
Achat de lard et de saindoux au Canada, 5413.
Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5117.
Augmentation des pensions, fausse rumeur au sujet de l', 5605.
Avances à une compagnie de chemin de fer, 2154.
Cartes du Service national, 735.
Cinquantenaire de la Confédération, 662.
Colis pour les prisonniers de guerre, 4090.
Commission internationale des pêcheries, 920.
Comptes publics, le comité des, 683.
Conférence impériale de guerre, 124.
Confiscation de houille par les compagnies de chemin de fer, 601.
Correspondance entre le premier ministre et l'ancien ministre de la Milice, 1021.
Déclaration concernant l'état des chemins de fer canadiens, 4145 et suiv.
Déclarations des sociétés atteintes par la taxe sur les profits, 4389 et suiv.
Dégrèvement des tracteurs automobiles, 695 et suiv.
Dégrèvement du blé, 661.
Dépôt d'une loi de finance, 5413.
Echéances du Nord-Canadien, 4946 et suiv.
Eloge des membres décédés, 5.
Emprunt canadien à New-York, 4775.
Emprunt des $100,000,000, 5121.
Exportation des pommes de terre, 5976.
Fait personnel, 2786.
Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 824.
Intercolonial, accident sur l', 4658.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, 838 et suiv.
Loi du Dimanche, suspension de la, 964.
Lovett, James, 782.
Nouvel emprunt de guerre, 5976.
Nouvelle loi des pensions, 4439.
Pensions des fonctionnaires, 872.
Préposés à la suppression des fraudes, 3973-74.
Présentation de l'hon. Albert Edward Kemp, député de Toronto-Est, 7.
Prix de la houille, etc., 686.
Prix du papier à journal, 780-1.
Prix élevé de la farine, 1085 et suiv., 1120 et suiv.
Rapport du docteur Bruce, 1912.
Rareté du sel, 1058.
Sydney, emplacements industriels à, 4088.
Traité franco-canadien, dénonciation du, 871.

WHITE, hon. sir Thomas—*Suite.*

Incidents et interpellations—Suite.

Traitement des fonctionnaires qui s'enrôlent dans l'armée, 2107.
Tremblay, Uldéric, nomination, 870.
Urgence de fournir des munitions aux alliés, 5709 et suiv.

Messages:

Budget pour l'exercice finissant le 31 mars 1918, 311.
Budget supplémentaire, 31 mars 1917, 466.

Projets de loi:

N° 44, Alliance Nationale, tendant à autoriser l': Disc. des articles, 1589 et suiv.
N° 53, Assurances, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 1769-70; disc. générale, 2154 et suiv.; 2e lecture et renvoi au comité des banques et du commerce, 2159; disc. des articles, 3975 et suiv., 4278 et suiv., 5366 et suiv.; 3e lecture et adoption, 5375.
N° 65, Banques, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 202; 2e lecture, 2205.
N° 55, Banques populaires ou de petite économie: Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 2113; 3e lecture et adoption, 2114.
N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3710 et suiv.
N° 129, Compagnies, modifiant la loi des: Dépôt et 1ère lecture, 5413; 2e lecture, 6122; disc. des articles, 6122 et suiv.; amendements adoptés, 6148.
N° 54, Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au: Disc. générale, 2160 et suiv.
N° 67, Douanes, modifiant la loi des: Disc. des articles, 2177 et suiv.
N° 19, Emprunt de $100,000,000: Dépôt et 1ère lecture, 367; 2e lecture, 449; rapport, 450; 3e lecture, 490.
N° 24, Emprunt de guerre de $500,000,000: Disc. des articles, 559 et suiv.
N° 47, Entente financière entre le gouvernement britannique et le Pacifique-Canadien: Dépôt et 1ère lecture, 1409; 2e lecture, 2112; 3e lecture, 2195.
N° 116, Etablissement des soldats sur les terres fédérales, etc.: Disc. des articles, 3911 et suiv.
N° 20, Finance, loi de: Dépôt, 1ère et 2e lecture et rapport, 601.
N° 117, Impôt sur le revenu: Dépôt et 1ère lecture, 3916; 2e lecture, 4206; 3e lecture, 4814; modifications du Sénat, 5660 et suiv.; scrutin, 6090.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Dépôt et 1ère lecture, 4439; disc. générale, 4617 et suiv., 4699 et suiv.; 2e lecture, 4744; disc. des articles, 4749 et suiv., 4776 et suiv., 4995 et suiv., 5126 et suiv., 5180 et suiv., 5276 et suiv.; scrutin sur 2e lecture, 5291; 2e délibération, 5293 et suiv.; 3e lecture et adoption, 5364.
N° 130, Œuvres de guerre, concernant les: Dépôt et 1ère lecture, 5413; 2e lecture, 5607; disc. des articles, 5607 et suiv., 5666 et suiv., 6272 et suiv.; amendements adoptés, 3e lecture et adoption, 6275.
N° 56, Prêts sur le bétail, modifiant la loi des banques: Dépôt et 1ère lecture, 1819; retrait, 2059.
N° 68, Service civil, modifiant la loi du: Dépôt et 1ère lecture, 2075; 2e lecture, 2205; disc. des articles, 2297 et suiv.; 3e lecture, 2346.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 2656; disc. des articles, 3204 et suiv., 3688 et suiv.

WHITE, hon. sir Thomas—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 128, Subsides à Sa Majesté, accordant les: Dépôt, 5413; 1ère lecture, 5414; 2e lecture, 5449; disc. des articles, 3e lecture et adoption, 5449.
N° 57, Taxe de guerre sur profits du commerce, modifiant la loi: Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 2162; disc. des articles, 2162 et suiv.; 3e lecture, 2195.
N° 14, United Grain Growers, Limited: Disc. des articles, 9220 et suiv.
N° 108, Vote d'un sixième du budget de 1917-18: Dépôt et 1ère lecture, 3035; 2e lecture, disc. des articles, 3e lecture et adoption, 3179.

Projets de résolution:

Abolition des droits sur le son et les recoupes destinés à l'engraissement du bétail (2e amendement Robb), 1917 et suiv.
Ajournement pour la fête de l'Ascension, 1464.
Amélioration de la situation du Service civil, 2059 et suiv.; 1ère lecture, 2e lecture et adoption, 2074.
Approvisionnement du combustible, 1460 et suiv.
Budget 1917-1918(vote d'un sixième), 3033-35.
Crédits provisoires, 368; 2e lecture et adoption, 401.
Dépôt d'une loi de finance, 5413.
Emprunt de $100,000,000: Comité général, 355 et suiv.
Exonération des fèves de semence, 691.
Fonds patriotique, attribution des reliquats des dépôts de banque au, 1035 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3882 et suiv., 3891 et suiv.; 1ère et 2e lecture, 3902.
Motion d'ordre, 1464-65.
Nominations de sénateurs, 958 et suiv.
Nord-Canadien, rachat du, 4359 et suiv., 4391 et suiv.; motion de clôture et scrutin, 5291.
Prêts sur la garantie du bétail, 2010 et suiv.; 2e lecture et adoption, 2021.
Représentation proportionnelle, 936 et suiv.
Travail de la Chambre, 1566.

Réponses:

Armstrong, S. A., 822.
Augmentation des appointements du personnel administratif, 1065.
Canadian Bank of Commerce, 4842-43.
Cartes du Service national, 688.
Commissaires des pensions, 627.
Compagnie d'explosifs Ætna, 4659.
Compagnie nationale de trust, 4841.
Contrôleur de l'alimentation, 1018.
Construction des navires, 822.
Dépôts dans les caisses d'épargne, 4842.
Emprunt de $100,000,000, 4564.
Farmers' Bank, 312.
Fonds patriotique, le, 613.
Hôtel des Monnaies, 1517.
Invitation aux délégués anglo-français, 689.
National Trust Company, 4565.
Obligations des emprunts de guerre, 2856.
Ogilvie Flour Mills Company, 1864, 3796.
Ogilvie Flour Mills Company, opérations de la, 2455.
Organisation nationale pour la guerre, 4841.
Paiements à l'hon. M. Doherty, 926.
Québec-Saguenay, obligations sur le chemin de fer, 823.
Québec-Saguenay, porteurs d'obligations du chemin de fer, 689.
Sommes payées en vertu de la loi des pensions, 614.

WHITE, hon. sir Thomas—*Suite.*

Réponses—Suite.

Taxe sur profits de guerre et impôt sur le revenu, 4842.
Taxe sur profits d'affaires, 3795.
Traité franco-canadien, 689.
Traitement de M. Breadner, 3795.
Version française du rapport de l'Auditeur général, 1512.

Subsides:

Commerce.—Bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5454 et suiv.
Finances. — Administrations centrales, etc., 5454 et suiv.
Finances.—Allocation au soldat Colin C. McNab, 5464.
Finances.—Allocation aux Boy Scouts, 3861.
Finances. — Application de la loi de 1916 taxant profits d'affaires pour la guerre, 5465 et suiv.
Finances.—Association de la presse canadienne, 3862.
Finances.—Augmenter pension de Mme Margaret Johnson-Brooke, 5476.
Finances.—Commission des champs de bataille nationaux, 2114.
Finances.—Crédits du haut-commissaire à Londres, 3861.
Finances.—Département des assurances.—Dépenses imprévues, etc., 5464.
Finances. — Département des assurances. — Trois positions de commis, 5464.
Finances.—Frais de gestion, 1836 et suiv.
Finances.—Galerie nationale du Canada, 5476 et suiv.
Finances.—Gouvernement civil.—J. C. Saunders, 597.
Finances.—Parc national des champs de bataille, 2114.
Finances.—Presse associée du Canada, 5465.
Finances.—Prêt de $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, 5467 et suiv.
Finances.—Promotion de Mlle H. Goode, 5463.
Finances.—Service civil.—Bureau de l'Auditeur général, 1837 et suiv.
Finances.—Société astronomique du Canada, 5479.
Finances.—Traitements, etc., 1841 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2446 et suiv.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3958 et suiv.
Travaux publics.—Edifice de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, etc., 5275.

WILCOX, Oliver J. (*Essex-Nord*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 1135 et suiv.

Demande de documents:

Bureaux de poste dans le comté d'Essex, 472.

Incidents et interpellations:

Dégrèvement des tracteurs-automobiles, 696 et suiv.
Explication sur un fait personnel, 49.
Walton, G., le soldat, 565.

Projets de loi:

N° 60, Essex Terminal Railway Company, concernant la: Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; sanction royale, 3889.
N° 88, Maisey, George, faire droit à: Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2527; sanction royale, 3889.

WILCOX, Oliver J.—*Suite.*

Projets de loi—Suite.

N° 2, Restriction des rendez-vous de courses: Dépôt et 1ère lecture, 8; disc. générale, 324 et suiv.; 2e lecture, 337.

Projet de résolution:

Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 948 et suiv.

WILSON, Charles Avila (*Laval*).

Budget:

Voies et moyens, 1709 et suiv.

Demande de documents:

Entrepôts frigorifiques du Canada et spécialement de Montréal, 320.

Incidents et interpellations:

"Fiddlers", interdiction de la publication, 6149 et suiv.
Gratification aux fonctionnaires des pénitenciers, 6004.

Projets de loi:

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: Disc. des articles, 3551 et suiv.
N° 127, Electeurs militaires, concernant les: Disc. des articles, 4876 et suiv.
N° 133, Elections en temps de guerre, concernant les: Disc. des articles, 5905 et suiv.
N° 117, Impôt de guerre sur le revenu: Disc. des articles, 4211 et suiv.
N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. des articles, 5235 et suiv.
N° 97, Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la: Disc. générale, 4446 et suiv.
N° 75, Service militaire, loi du: Disc. générale, 3013 et suiv.; disc. des articles, 3402 et suiv.

Questions:

Consignations de pommes de terre, 625.
Vaisseaux construits au Canada, 609.

Subsides:

Agriculture.—Annuaire statistique du Canada, 2400-1.
Agriculture. — Entrepôts frigorifiques, etc., 2131 et suiv., 3868 et suiv.
Commerce.—Câble des Antilles, 2403.
Justice.—Cour de l'Echiquier, 6005.
Justice.—Traitement de H. B. S. Lane, 6004.
Revenu de l'Intérieur.—Timbres, etc., 3954 et suiv.

WILSON, Gordon Crooks (*Wentworth*).

Discours du Trône:

Adresse proposée, 9-13, adoption, 307.

Projet de loi:

N° 39, Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer: Disc. des articles, 2684 et suiv.

WRIGHT, William (*Muskoka*).

Budget:

Exposé budgétaire, disc. générale, 1110 et suiv., 1327 et suiv.
Voies et moyens, 1778 et suiv.

Incidents et interpellations:

Exportation de la pomme de terre, 6192 et suiv.
Rapport du commissaire O'Connor, 4069 et suiv.

WRIGHT, William—*Suite.*

Projets de loi:

N° 123, Bourse du bétail, créant une: Disc. des articles, 5698 et suiv.

N° 13, Chemins de fer, modifiant la loi des: disc. des articles, 3538 et suiv.; 3623 et suiv.

N° 127, Electeurs militaires, concernant les: disc. des articles, 4906 et suiv.

N° 125, Nord-Canadien, rachat du: Disc. générale, 4674 et suiv.

Projets de résolution:

Amélioration de la situation du Service civil, 2073 et suiv.

WRIGHT, William—*Suite.*

Projets de résolution—Suite.

Commission chargée de l'établissement des soldats, 3747 et suiv.

Suffrage féminin, 1533 et suiv.

Subsides:

Commerce.—Administration de la loi des grains du Canada, 5378 et suiv.

Commerce.—Traitements, etc., et dépenses casuelles, 3508 et suiv.

Travaux publics.—Ports et rivières.—Margaree Harbour.—Réparations et améliorations, 5512.

INDEX

SEPTIÈME SESSION—DOUZIÈME PARLEMENT

SECONDE PARTIE—SUJETS

ORDRE DES SUJETS:

Adresses, Ajournements, Budget, Comités, Communications, Décisions de l'Orateur, Demandes de documents, Dépôts de documents, Discours du Trône, Incidents et interpellations, Messages, Projets de loi, Projets de résolution, Questions et réponses, Rapports, Sanction royale, Scrutin, Session, Subsides.

ADRESSES.

Au Gouverneuer général *re* discours du Trône: proposition, 9; adoption, 307.
Au Gouverneur général *re* subsides, 6304.
Prorogation de la durée de la législature, 6304, 6305.

AJOURNEMENTS.

Ascension, 1464.
Confédération, 2695.
Conférence impériale au sujet de la guerre (7 février-9 avril), 623.
Conférence impériale de la guerre, 615, 623.
Prorogation du Parlement, 6305.
Victoria, fête, 1671.

BUDGET.

Budget pour exercice finissant le 31 mars 1918: dépôt, 311; référé au comité des subsides, 311.
Budget supplémentaire, au 31 mars 1917, 466.
———, au 31 mars 1918, 4774.
Discussion, fixation de la, 307.
Discussion générale:
Ames, sir Herbert, 765 et suiv.
Boulay (Rimouski), 1117 et suiv.
Carroll (Cap-Breton-Sud), 1465 et suiv.
Charlton (Norfolk), 1344 et suiv.
Clark (Red-Deer), 756 et suiv.
Copp (Westmoreland), 1348 et suiv.
Crothers, hon. T. W. (Elgin-Ouest), 1306 et suiv.
Cruise (Dauphin), 1474 et suiv.
Edwards (Frontenac), 1244 et suiv.
Knowles (Moosejaw), 914 et suiv.
Kyte (Richmond), 985 et suiv.
Lalor (Haldimand), 1128 et suiv.
Lanctôt (Laprairie-Napierville), 1256 et suiv.
Loggie (Northumberland, N.-B.), 1319 et suiv.
Maclean (Halifax), 744 et suiv.
Marcile (Bagot), 1332 et suiv.
McCraney (Saskatoon), 977 et suiv.
McCrea (Sherbrooke), 1341 et suiv.
McKenzie (Cap-Breton-Nord), 1121 et suiv.
Meighen, hon. A. (Portage-la-Prairie), 872 et suiv.
Morris (Châteauguay), 1002 et suiv.
Paquet (L'Islet), 1337 et suiv.
Pardee (Lambton-Ouest), 1345 et suiv.
Pugsley, hon. Wm (Saint-Jean, N.-B.), 890, 897 et suiv.
Robb (Huntingdon), 998 et suiv.
Scott (Waterloo-Sud), 912 et suiv.
Thomson (Qu'Appelle), 1005 et suiv.
Turgeon (Gloucester), 1229, 1236 et suiv.
Turriff (Assiniboïa), 769 et suiv.

BUDGET—*Fin.*

Webster (Brockville), 981 et suiv.
White, sir Thomas, 965 et suiv.
Exposé:
Amendement Robb, 1358; déclaré hors d'ordre, 1360.
Amendement Turriff, 773; rejeté, 1357.
Sous-amendement Robb, 1002; retiré, 1002.
White, motion adoptée, 1477.
White, sir Thomas, 740 et suiv.
Voies et moyens, 601, 1733, 3035.
——— (discussion générale):
Buchanan (Medicine-Hat), 1730 et suiv.
Carvell (Carleton, N.-B.), 1494 et suiv., 1743 et suiv.
Douglas (Strathcona), 1758 et suiv.
Edwards (Frontenac), 1714 et suiv.
Graham, hon. G. P. (Renfrew-Sud), 1672 et suiv.
Guthrie (Wellington-Sud), 1825 et suiv.
Hazen, hon. J. D. (Saint-Jean, N.-B.), 1709 et suiv.
Knowles (Moosejaw), 1831 et suiv.
Laurier, sir Wilfrid, 1680 et suiv.
Lemieux, hon. R. (Rouville), 1850 et suiv.
Macdonald (Pictou), 1685 et suiv.
Maclean (Halifax), 1488 et suiv., 1689 et suiv., 1712 et suiv.
MacNutt (Saltcoats), 1763 et suiv., 1772 et suiv.
McCrea (Sherbrooke), 1506 et suiv.
Molloy (Provencher), 1822 et suiv.
Neely (Humboldt), 1775 et suiv.
Nesbitt (Oxford-Nord), 1477 et suiv., 1487 et suiv., 1698 et suiv.
Oliver, hon. F. (Edmonton), 1722 et suiv., 1958 et suiv.
——— amendement, 1729; rejeté, 1836.
Pugsley, hon. Wm (Saint-Jean, N.-B.), 1684 et suiv., 1847 et suiv.
——— amendement, 1840; rejeté, 1840.
Robb (Huntingdon), 1914 et suiv.
——— amendement, 1914; hors d'ordre, 1914.
——— ——— 1915; rejeté, 1929.
Sinclair (Guysborough), 1715 et suiv.
Stevens (Vancouver), 1950 et suiv.
Turriff (Assiniboïa), 1500 et suiv.
Verville (Maisonneuve), 1835 et suiv.
White, sir Thomas, 1479, 1491, 1674, 1734, 1842 et suiv.

COMITÉS.

Agriculture et colonisation, composition, 309.
Banques et commerce, composition, 309.
Bibliothèque, composition, 310.
Bills d'intérêt privé, composition, 308.

COMITÉS—*Fin.*

Chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, composition, 307.
Cinquantenaire de la Confédération, 604.
Comité spécial chargé de reviser règlements des divorces, 4334, 4436.
——— chargé d'étudier projet de loi (bill n° 13), 620.
——— chargé de choisir comités permanents, 6 ; amendé, 48.
——— relatif à personnes divorcées, 1565.
Comités permanents, 6, 48, 307-310.
Comptes publics, composition, 308, 735.
Débats, composition, 310.
Forêts, voies navigables et forces hydrauliques, composition, 310.
Frais des sessions parlementaires, 1610, 2075.
Impressions, composition, 308.
——— parlementaires, 2075, 2549.
——— et pêcheries, composition, 309.
Mariues et minéraux, composition, 310.
Ordres permanents, composition, 308.
Privilèges et élections, composition, 307.
Soins à soldats de retour, composition, 604 ; rapport, 779 ; modification, 780.
Sous-amendement Barrette, 2965 ; rapport, 3031.

COMMUNICATIONS.

Dépêches échangées avec le commandant des troupes canadiennes devant Lens, 5364.
Discours d'ouverture du Gouverneur général, 6-7.
Election de l'hon. A. E. Kemp, dans Toronto-Est, 1.
Election de l'hon. J. P. A. Sévigny, 623.
Fonctionnaires de la Chambre des communes, 538, 5897.
Lettres échangées entre sir Robert Borden et l'hon. R. Rogers, 4893.
Message de S.E. le Gouverneur général approuvant prévisions du budget de l'exercice 1917-1918, 311.
Message de S.E. le Gouverneur général présentant un budget supplémentaire pour exercice finissant le 31 mars 1918, 4774.
Message de S.E. le Gouverneur général présentant un nouveau budget supplémentaire, 6104.
Ouverture de la session, 6.
Parr, Joseph Ludger, commis de la Bibliothèque, 2917.
Proposition d'un relèvement des salaires aux messagers de la Chambre des communes, 4840.
Sièges vacants :
Baker, George Harold (Brome), 1.
Casgrain, hon. Thomas Chase (comté de Québec), 1.
Chisholm, William (Antigonish), 1.
Grey, William (London), 1.
Kemp, hon. Albert Edward (Toronto-Est), 1.
Lamarche, Paul Emile (Nicolet), 1.
Law, Bowman Brown (Yarmouth), 1.
Lespérance, David Ovide (Montmagny), 1.
Lovell, Charles Harry (Stanstead), 1.
Martin, William Melville (Regina), 1.
Rochon, Gédéon (Terrebonne), 623.
Sévigny, hon. Albert (Dorchester), 1.
Stock, Herbert Charles, messager à la Bibliothèque, 2006.
Télégramme de l'ambassadeur d'Angleterre à Washington, 347.
Tremblay, U., nommé traducteur, 661.

DÉCISIONS DE L'ORATEUR.

Abolition de la peine capitale, quant aux femmes et aux enfants, 1184.
Amendement Pugsley, hors d'ordre, 1551.
Amendement Robb au budget, hors d'ordre, 1360.

DÉCISIONS DE L'ORATEUR—*Fin.*

Application de la règle 17c aux délibérations en comité des subsides, 6105.
Assentiment du Gouverneur général à certains bills, 1191.
——— unanime de la Chambre, 625.
Bills imprimés en anglais et en français avant 2e lecture, 5737.
Décret ne prime pas autorité du Parlement, 6150.
Formule des pétitions, 2345.
Langage contraire aux règles parlementaires, 4458.
Modification de motion, 954.
——— d'un bill de finance par le Sénat, 6086.
Questions non conformes à l'esprit des règlements de la Chambre, 4994.
Radiation dans le compte rendu d'une lettre commentant le discours d'un député, 4088.
Régularité de motion Hazen à l'effet que la Chambre passe à l'ordre du jour, 5735.
Sous-amendement Barrette à étudier, 2965.
——— régulier, 3167.
Spain, abolition de la peine de mort dans le cas de, 1048 et suiv. ; retrait, 1053.
Un seul amendement à motion que la Chambre se forme en comité des voies et moyens, 1002.
Vingt minutes réglementaires, 5292.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

Adjudication du contrat du transport de la malle à Pointe-Tupper, 4143.
Affaires des sauvages, fonctionnaires, 1020.
Affermage de réserve sauvage à New-Westminster, 690.
A. J. McKee, acquisition de l', 1021.
Alase, bateau à gazoline, 6119.
Alberta and Eastern B.C. Coal Operators' Association, 1422.
Allocations de séparation dans Inverness, 2009.
Améliorations dans le havre de Tracadie, 352.
Américains enrôlés dans régiments canadiens, 929.
Annonces de recrutement, frais payés, 1165.
Antigonish, quais, brise-lames, etc., 929.
Article XXI, nominations d'employés civils sous le régime de l', 1053.
Asper et James River, service des malles, 1423.
Augmentations de salaires ou gratifications à employés de la douane à Québec, 2345.
Baddeck River, ligne postale, 1866.
Badger, Wm, paiement fait à, 1423.
Baguette d'entraînement pour tir à la cible, 4034.
Baugh, Edward Levi, élargissement de, 2694.
Baux de pâturage, 319.
Beaver Harbour, réparations au quai, 319.
Belleau, L. N., juge, frais de voyage, 1165.
Bouillon, docteur Alfred, révocation ou résignation, 4273.
Boyce, George H., paiements faits à, 5250.
Bureaux de poste nouveaux dans comté de Dorchester, 5447.
Burke, colonel (rév. docteur) A. E., 4843.
——— rév. A. E., rédacteur du "Catholic Register", 4662.
"Canadian Government Railway Employees' Magazine", 929.
Canso et Hazel Hill, censeurs, etc., 689.
Cantines-buvettes dans camps d'outre-mer, 1266.
Cap-Breton, conditions du travail dans comté, 930.
Cap-Breton, naufrage de drague, 929.
Carpenter, Albert, achat de propriété à Peterborough, 691.
Censeurs et déchiffreurs de dépêches dans Nouvelle-Ecosse, 689.
Centreville-East, maître de poste à, 1423.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Charlottetown, receveur du courrier, 2552.
Chauvin, T. H., juge, frais de voyage, 1165.
Chef des traducteurs des Débats, greffier et Orateur, correspondance, 2009.
Chemins de fer et Canaux, fonctionnaires, 1020.
Chevaux achetés au Canada pour fins militaires, 472.
Chimney Corners, construction d'un quai, 5540.
Commande du Gouvernement à la compagnie du fusil Ross, 320.
Commerce, employés du ministère, après 1896 et après 1911, 1070.
——— fonctionnaires du ministère, 1020.
Commission d'enquête *re* hôpital militaire d'Halifax, 1021.
——— d'enquête *re* situation des chemins de fer canadiens, 319.
——— des grains, 1619.
——— royale *re* livraison de charbon aux caboteurs des Provinces maritimes, 1021.
Commissions créées depuis la guerre, 3612.
——— nommées par le Gouvernement, 1266, 4565.
Como, dragage, quai, etc., 929.
Composition du premier contingent, 2345.
Concession aux chalutiers à vergue inscrits aux Etats-Unis, 3334.
Conseil de conciliation pour les employés de l'Acadia Coal Co., 319.
Construction d'un quai à Chimney Corners, comté Inverness, N.-E., 5540.
———d'un quai à Ecum-Secum-Ouest, 319.
——— du quai de Mushaboom Harbour, 319.
Contrat 10710 pour construction de jetée dans chenal Hayseed, 690.
Contrats conclus entre le Gouvernement et la P. Lyall and Sons Construction Co., pour reconstruction du palais législatif, 615.
Contrats de la Trans-Saint-Laurent et la Cie de traverse de Québec à Lévis, et concernant le *Mahone,* le *Pilot* et le *Queen,* 453.
Contrats d'impressions accordés à des particuliers, de 1911 à 1917, 453.
Contrôle en Angleterre des forces canadiennes d'outre-mer, 320.
Conventions entre sir Charles Ross et ministre de la Milice, 690.
Copie du jugement Cassels, 1423.
——— du plan de mobilisation des forces canadiennes, dressé (ou publié) en 1913; retrait, 3612.
Copie du rapport du docteur Bruce, etc., 319.
Correspondance entre la Chambre de commerce de Québec et le premier ministre *re* rapport de commission spéciale des chemins de fer, 4035.
Correspondance entre le premier ministre et l'ex-ministre de la Milice, 620, 1021.
Correspondance entre M. Murray, secrétaire de l'Association des manufacturiers, et quelque membre du Gouvernement et sir Thomas Tait, 318.
Correspondance, etc., relativement à écluse ou réservoir sur le lac aux Loutres, 4035.
Courriers entre French River et McGrath Mountain, 318
Craignish, quai, 1423.
Cross Point, quai, 1165, 1422.
Cumming, James, nomination de, 472.
Décision de cour d'Echiquier *re* chemin de fer Québec-Saguenay, 872.
Décret du conseil *re* préférence aux soldats réformés, 1720.
Décrets du conseil à l'effet de limiter autorité et pouvoir administratif du ministre de la Milice et de la Défense, 452.
Décrets du conseil relatifs aux pensions, 1671.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Démission du ministre de la Milice, correspondance, 929, 1422.
Dépenses faites depuis le 31 mars 1916 par le ministère des Travaux publics, 319.
Dépenses faites pour l'agriculture par le gouvernement fédéral, 2345.
Déplacement du bureau de poste de Parsons, Nipissing, 320.
Destitution d'Arthur Steel, 352.
——— de H. D. McKenzie, 318.
——— de John R. McIntosh, 472.
——— de M. Spenney, 319.
Différends industriels à Thetford Mines, 319.
Différentes sommes payées pour courtage et frais pour placement des différents emprunts par le Canada depuis 1914, 4565.
Distribution de malle rurale dans comté de Lotbinière, 4035.
Divorces accordés par le Parlement depuis 1867, 318.
Dorchester, bureaux de poste nouveaux, 5447.
——— employés du Gouvernement, 5447.
——— réclamations réglées, 472.
——— taureaux de race, 2153.
——— transport du courrier, 5447.
Dorion, chenal de la baie, dragage, quai, etc., 929.
Douanes, fonctionnaires civils, etc., 1019.
Doukhobors, exemption du service militaire, 318.
Dragage à Vancouver, 691.
Droit exclusif de pêche dans eaux de marée, 929.
Droits imposés sur instruments aratoires importés par la Grain Growers' Grain Co., de Winnipeg, 319.
Duchemin, H. P., 1019.
Ecluse ou réservoir sur le lac aux Loutres, 4035.
Ecum-Secum-Ouest, construction d'un quai, 319.
Effets des nouveaux règlements pour examen médical des volontaires, 929.
Elargissement d'Edward Levi Baugh, 2694.
Emigrés employés dans le service civil depuis 1914, 2345.
Emploi du rév. colonel docteur A. E. Burke, 4717.
Employés de l'Acadia Coal Company, conseil de conciliation, 319.
——— du Gouvernement dans le comté de Dorchester, 5447.
——— du ministère du Commerce, après 1896 et après 1911, 1070.
——— du ministère de l'Intérieur enrôlés pour service d'outre-mer, 1619.
——— en 1916 dans remise à locomotives des chemins de fer du Gouvernement à Pirate Harbour, N.-E., 472.
Enlèvement de rails à l'ouest d'Edmonton, 2345.
——— de rêts à saumon sur côte d'Inverness, 1423.
Enquête des commissaires Wigle, Barkley et Ostell, 1720.
Enrôlements dans certains bataillons du corps expéditionnaire, 3230.
Equipement Oliver, 320.
Etat-major militaire à Vancouver-Nord, 2550.
Examen médical des volontaires, nouveaux règlements, 929.
Exemption du service militaire pour les Doukhobors, 318.
Exportation de marchandises depuis 1er août 1914, 1070.
Fabrication des fusils Ross et Lee-Enfield, 320.
False Creek ,dragage de, 691.
Fermeture de l'agence de la Marine à Pictou, 615.
Fermeture du bureau de poste de Canard et Splitlog, 472.
Finlay Point, quai, 1422.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, 690.
——— du ministère de la Justice, 1266.
——— du ministère de la Milice et de la Défense, 690.
——— du ministère des Affaires extérieures, 1266.
——— du ministère des Chemins de fer et Canaux, 1020.
——— du ministère des Douanes, 1019.
——— du ministère des Finances, 1422.
——— du ministère des Postes, 690.
——— du ministère des Travaux publics, 690.
——— du ministère du Commerce, 1020.
Fonds patriotique canadien, 627.
Forgie, F. H., paiement fait à, 1423.
French River et McGrath Mountain, courriers entre, 318.
Friar's Head, maître de poste, 1423.
——— Chapel, maître de poste, 1423.
Graham, chenal, dragage, quai, etc., 929.
Grain Growers' Grain Co., droits imposés sur importations de la, 319.
Grand-Etang, préposé à la sirène d'alarme, 2455.
——— signaux de tempête, 1423.
Gray, Henry, nomination de, 319.
Guyboro, N.-E., quais, brise-lames, etc., 929.
Guysborough, bureau de poste, 6119.
Halifax, hôpital militaire, commission d'enquête, 1021.
Hambourg, proportion d'exportations par le port de, 1070.
Harrigan Cove, réparations au quai, 319.
Hayseed, chenal, construction de jetée, 690.
Hazel Hill et Canso, censeurs, etc., 689.
Heatherton, transport de la malle, 2009.
Hôpital militaire d'Halifax, 1021.
Horseshoe-Canyon, bureau de poste, 2009.
Hudson Heights, dragage, quai, etc., 929.
Ile Perrot, dragage, quai, etc., 929.
——— Poplar, réserve sauvage, 690.
Iles Britanniques, natifs des, enrôlés au Canada, 929.
Ingénieurs étrangers nommés, à l'exclusion d'ingénieurs canadiens, 319.
Inland Express Company, 691.
Intérieur, employés du ministère, après 1896 et après 1911, 1070.
——— fonctionnaires du ministère, 1020.
Inverness, allocations de séparation, 2009.
——— havre, 1423.
Jugement Cassels, arbitrage *re* chemin de fer Québec-Saguenay et Lotbinière-Mégantic, 690.
Kelly, Thomas, libération de, 5250, 5437.
——— traitements infligés à, 352.
Lac aux Loutres, écluse ou réservoir, 4035.
Lambert, Hippolite, 1771.
Lebel, Polydore, suspension, 782.
Letellier, B., juge, frais de voyage, 1165.
Lethbridge, Alta, percepteur des douanes, 318.
Libération de Thomas Kelly, 5250, 5447.
Lignes de téléphone dans la Colombie-Anglaise, 690.
——— postales rurales, 1520.
Livraison de charbon aux cabotiers des Provinces maritimes, 1021.
Livres bleus, coût de publication, 1619.
Loi modifiant la loi des jurés, adoptée par législature du Manitoba, 319.
Lois de la Colombie-Anglaise, 1866.
Loiselleville, ouverture du bureau de poste, 472.
Lotbinière, distribution de malle rurale, 4035.
Lotbinière-Mégantic, jugement Cassels, 690.
Lovett, James, démission, 1021.
Luceville, au lieu de Sainte-Luce, sur l'Intercolonial, 691.
——— comté de Rimouski, 693.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Mabou Harbour, dragage et quai, 1422.
Mahone, contrat concernant le, 453.
Maître de poste de Centreville-East, 1423.
——— de Charlottetown, 782.
Malignant Cove et Knoydart, service postal entre, 1021.
Marble Mountain, quai, 1423.
——— transport de la malle, 4945, 5116.
Marché fait avec l'Union des débardeurs de Pictou par les chemins de fer de l'Etat, 319.
Margaree, brise-lames dans havre, 1422.
——— Harbour, gardien de quai, 1423.
——— Harbour, signaux de tempête, 1423.
——— quai du havre, 1422.
Marine et Pêcheries, employés après 1896 et après 1911, 1070.
——— fonctionnaires, 1019.
Matheson, John, bureau de poste, 3612.
McCutcheon, Stanley, destitution, 2009.
McDermid, D., destitution, 1423.
McDonald, John, destitution, 1423.
McFarlane, Dan, cheval blessé à Briley Brook, N.-E., 691.
McIntosh, John R., destitution, 472.
McKay's Point, quai, 1423.
McKenzie, H. D., destitution, 318.
Médecins examinateurs dans comté Cap-Breton, 5540.
Médicaments brevetés, rappel de la loi, 1423.
Membres du Parlement dans l'armée canadienne, 783.
——— en service militaire, 627.
Mesures à prendre en faveur des soldats revenus de la guerre, 319.
Miguasha, quai, 1165.
Milice, employés après 1896 et après 1911, 1070.
Mines, fonctionnaires du ministère des, 1021.
Mineurs charbonniers du district n° 18, difficultés, 1520.
Modifications au fusil Ross, 320.
Moosejaw, 210e bataillon à, 1619.
Mushaboom Harbour, quai, 319.
Naufrage de drague *Cap-Breton*, 929.
New-Carlisle, quai, 1165.
New-Westminster, réserve sauvage à, 690.
Nicklison, Moses H., démission, 690.
Nombre d'hommes enrôlés au Canada pour service d'outre-mer, 320.
——— de volontaires rejetés de la F.E.C., physiquement impropres, 320.
——— et nationalité des étrangers internés qui ont été employés à des travaux publics, etc., 615.
——— total d'hommes qui ont offert de s'enrôler pour service d'outre-mer, 929.
Nomination de G. A. Dillon, pour camps d'internement, 4035.
——— de Henry Gray, 319.
——— de James Cumming, 472.
——— de l'assistant du surintendant Hallesecy, à Halifax, 318.
——— d'un ministre de la Milice en Angleterre, etc., 320.
——— d'un maître de poste à Wentworth-Centre, 690.
——— et démission de sir Thomas Tait, 318.
Noms, adresses, etc., de censeurs, déchiffreurs de dépêches, etc., préposés aux différentes stations du câble dans la Nouvelle-Ecosse, 320.
Noms de toutes les personnes dans le comté de Dorchester, dont réclamations ont été réglées entre les 8 et 31 janvier 1917, 472.
Noms donnés aux gares sur le chemin de fer Halifax and Eastern, 319.
Noms et adresses de tous acheteurs de débris de poisson aux usines de réduction de Canso, en 1916, 452.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Nord-Canadien, Cie du chemin de fer, paiements d'intérêts, 4484.
Nouveaux édifices et bureaux loués par différents ministères à Ottawa, 5290.
Nouveaux employés permanents dans service des chemins de fer de l'Etat, 1865.
——— employés sur division Oxford-New-Glasgow, 318.
——— règlements pour examen médical des volontaires, 929.
Nouvelle-Ecosse, censeurs et déchiffreurs de dépêches, 689.
——— officiers recruteurs, 5447.
Officiers attachés aux quartiers généraux à Halifax, 2596.
——— de la marine royale canadienne ou de la marine royale employés à l'arsenal canadien de S.M., à bord du *Niobé* et dans service naval à Halifax, 5447.
——— de recrutement dans Ontario, 3525.
——— de recrutement dans Québec, 2153.
——— de recrutement dans Saguenay, 4717.
——— employés au service du ministère de la Milice d'outre-mer, 5116.
——— employés dans le service naval à Halifax, 5540.
——— employés dans le service naval à Sydney, 5540.
——— en Angleterre, 3612.
——— et soldats du corps dentaire du district militaire de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, 5290.
——— recruteurs, 352.
——— recruteurs dans la Nouvelle-Ecosse, 5447.
Ouverture du bureau de poste de Loiselleville, 472.
Pacific Coast Dredging Co., 691.
Paiements à la James Simmonds Co., Ltd., Halifax, 5250.
Paiements d'intérêts par la Cie du chemin de fer Nord-Canadien, 4484.
——— faits à George H. Boyce, 5250.
Parkes, Thomas J., 4843.
Parsons, Nipissing, déplacement du bureau de poste, 320.
Pêche illégale de homards dans détroit de Northumberland, 1423.
Pelletier, L. P., juge, frais de voyage, 1165.
Pensions, décrets du conseil, 1671.
Permis de coupe ou de vente accordé à Arthur Webber, 319.
Personnel de la marine à Halifax, 5116.
Personnes attachées au service du commissaire de l'industrie animale dans la province de la Saskatchewan, 3230.
Peterborough, achat de propriété, 691.
——— champ de tir, 691.
Pictou, fermeture de l'agence de la Marine, 615.
——— marché fait avec Union des débardeurs, 319.
Pilot, contrat concernant le, 453.
Pirate Harbour, employés dans remise à locomotives, 472.
Pointe-Cavagnole, dragage, quai, etc., 929.
——— Fortune, dragage, quai, etc., 929.
——— Tupper, transport de la malle, 4143.
Poires, chenal des îles aux, dragage, 929.
Poplar, île, réserve sauvage, 690.
Port Dufferin, réparations au quai de l'Est, 319.
Port Hood, quai, 1422.
Postes militaires nos 12 et 13, 1866.
Préférence aux soldats réformés, 1720.
Premier contingent, composition, 2345.
Prix du papier à journal, 780.
Prohibition de l'exportation du saumon de la Colombie-Anglaise, 690.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Prolongement du brise-lames à Breen's-Point, 352.
Protestation de la W.C.T.U. contre vente des liqueurs dans cantines des troupes canadiennes d'outre-mer, 1422.
Provinces maritimes, livraison de charbon aux caboteurs, 1021.
P.W.A., demande de bureau de conciliation, 930.
Quantité de colis transportés par le G.-T.-P., entre Lévis et Moncton, 320.
——— et valeur de certaines exportations pour les neuf premiers mois du présent exercice financier, 453.
Quantité et valeur des marchandises dans entrepôts frigorifiques du Canada, au 1er décembre 1916, 320.
Qu'Appelle, routes postales rurales, 1165.
Quartiers d'hiver du 210e bataillon, 1619.
Québec, employés de la douane, 2345.
——— -Montmorency, jugement Cassels, 690.
——— -Saguenay, décision de cour d'Echiquier, 872.
——— -Saguenay, jugement Cassels, 690.
Queen, contrat concernant le, 453.
Rails enlevés pour expédition en France, 3032.
Rappel de la loi des médicaments brevetés, 1423.
Rapport de commission spéciale des chemins de fer et chambre de commerce de Québec, 4035.
Rapport du capitaine sir Henry Norman *re* soins et entraînement en France des soldats invalides et licenciés, 5116.
Rapport du commissaire Galt, de Winnipeg, 620.
Receveur du courrier à Charlottetown, 2552.
Réclamations des victimes de l'incendie des bâtisses du Parlement, 2455.
Reconstruction du palais législatif, contrat, 615.
Recrutement en Canada des soldats pour service d'outre-mer, 1422.
——— pour service naval dans la Nouvelle-Ecosse, 4034.
Recruteurs dans l'île du Prince-Edouard, 2455.
Refus d'un conseil de conciliation à membres de l'Union des débardeurs de Pictou, 319.
Regina, 210e bataillon à, 1619.
Relations commerciales entre le Canada et la France, 318.
——— du rév. docteur Roche avec ennemis autrichiens et Max Pam, 4843.
Réparations au brise-lames de Souris, I. P.-E., 453.
——— au quai de Beaver Harbour, 319.
——— au quai de Harrigan-Cove, 319.
——— au quai de l'est de Port-Dufferin, 319.
Requête de la Souris Packing Co., de Charlottetown, 5447.
Réquisitionnement des navires canadiens par le gouvernement du Canada, 320.
Réserve sauvage à New-Westminster, affermage, 690.
Retrait du contrat de malle rurale accordé à Hippolyte Lambert, 453.
Revenu de l'intérieur, employés après 1896 et après 1911, 1070.
——— de l'intérieur, fonctionnaires, 1020.
Révocation d'arrangements *re* service de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 320.
——— de Hector Urquhart, 1720.
Rigaud, chenal de la rivière, dragage, quai, etc., 929.
Rivière-au-Saumon, viaduc, 1423.
Ross, sir Charles, et ministre de la Milice, conventions entre, 690.
Royal Print and Lithographic Co., d'Halifax, 4142.
Saguenay, officiers de recrutement dans le district, 4717.
——— soldats enrôlés dans le district, 4717.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Suite.*

Saint-Omer, quai, 1165.
Sainte-Anne de Bellevue, dragage, 929.
Sainte-Luce, sur l'Intercolonial, 691.
Saskatchewan, service du commissaire de l'industrie animale, 3230.
Saumon de la Colombie-Anglaise, prohibition de l'exportation, 690.
Secrétaire d'Etat, fonctionnaires, 1021.
Sel pour pêcheries des Provinces maritimes, 2359.
Service d'aéronautique naval, 871.
——— des malles, Aspen et James River, 1423.
——— d'outre-mer, nombre d'hommes enrôlés au Canada, 320.
——— d'outre-mer, nombre total d'hommes qui ont offert de s'enrôler, 929.
——— d'outre-mer, recrutement au Canada des soldats pour, 1422.
——— naval, fonctionnaires, 1019.
——— naval, Halifax, officiers employés, 5540.
——— naval, recrutement dans la Nouvelle-Ecosse, 4034.
——— naval, Sydney, officiers employés, 5540.
——— postal entre Malignant-Cove et Knoydart, 1021.
Sévigny, hon. A., et ministère de la Justice, 929.
——— hon. A., et sergent d'armes, 929.
Shaw, F. D., percepteur des douanes à Lethbridge, Alta, 318.
Shields, J. C., transport du courrier, 691.
Situation des chemins de fer canadiens, commission d'enquête, 319.
Soin et entraînement en France des soldats invalides et licenciés, 5116.
Soldats enrôlés, blessés accidentellement, en congé, 628.
——— enrôlés dans le district du Saguenay, 4717.
——— réformés, emploi, 1161.
——— revenus de la guerre, 319.
Somme payée à la Royal Print and Lithographic Co., d'Halifax, 4142.
——— payée à l'"Evening Mail", d'Halifax, 4142.
——— payée au "Halifax Herald", 4142.
——— payée au "Sydney Daily Post", 4142.
Sommes payées au colonel rév. docteur A. E. Burke, aumônier, 5447.
——— payées en primes sur le fer, l'acier, etc., 2345.
Souris, I. P.-E., brise-lames, 1165.
——— réparations au brise-lames, 453.
——— Packing Co., de Charlottetown, requête de la, 5447.
Spenny, M., destitution de, 319.
Square-Cove, N.-E., passe, 782.
Station de sauvetage de Whitehead, 929, 1021.
Steel, Arthur, destitution, 352.
Stellarton, bureau de poste, 929.
Sténographes payés pour enquêtes tenues depuis novembre 1911, 1070.
Tait, sir Thomas, nomination et démission, 318.
Tarifs de péages sur le pont Victoria, 692.
Taureaux de race dans Dorchester, 2153.
Teed, M. G., commissaire-enquêteur, 1423.
Témoignages devant le commissaire Teed, 1423.
Thetford-Mines, différends industriels à, 319.
T. J. Drummond, acquisition du navire, 1021.
Tracadie, améliorations dans le havre, 352.
Traitement infligé à Thomas Kelly, 352.
Tramways pour facteurs, 4438.
Transport de la malle, Marble-Mountain, 4945.
——— Pointe-Tupper, 4143.
Transport du courrier dans le comté de Dorchester, 5447.
——— du courrier, Marble-Mountain, 5116.
Travail, foctionnaires du ministère du, 1020.

DEMANDES DE DOCUMENTS—*Fin.*

Travaux publics, employés après 1896 et après 1911, 1070.
Traverse de la Rivière-du-Loup, Tadoussac, Saint-Siméon, Sainte-Catherine et Escoumains, 453.
Tribunal d'interprétation *re* droit exclusif de pêche dans eaux de marée, 929.
U.M.W., demande de bureau de conciliation, 930.
Union des débardeurs de Pictou, marché avec chemin de fer de l'Etat, 319.
——— refus d'un conseil de conciliation, 319.
United Mine Workers, 1422.
Urquhart, Hector, révocation, 1720.
Usines de réduction de Canso, 452.
Vancouver, achat d'un terrain pour arsenal, 930.
——— dragage, 691.
——— -Nord, état-major militaire, 2550.
Vaudreuil, dragage, quai, etc., 929.
Victoria, pont, tarifs de péage, 692.
Volontaires acceptés et refusés, 929.
——— nombre total ayant offert de s'enrôler, 929.
——— nouveaux règlements pour examen médical, 929.
——— rejetés comme physiquement impropres, 320.
Webber, Arthur, permis de coupe ou de vente, 319.
Wentworth-Centre, nomination d'un maître de poste, 690.
Whitehead, station de sauvetage, 929, 1021.
White-Rock, C.-A., quai, 690.

DÉPÔTS DE DOCUMENTS.

Allocations d'absence et délégations de solde, 1227.
——— de suffisance pour officiers et matelots du Service Naval, 4291.
——— pour logement, etc., pour officiers et matelots du Service naval, 4291.
Annexe au rapport du ministère de l'Agriculture, *re* stations agronomiques, 4553.
Auditeur général, au 31 mars 1916, 624.
Bilan provisoire et divers états, situation du Nord-Canadien, 4553.
Budget de l'exercice 1917-1918, 311.
——— supplémentaire pour exercice 1917-1918, 4774.
Cabinet impérial de guerre—déclaration du premier ministre d'Angleterre, 2419.
Communication des lettres échangées entre sir Robert Borden et M. Rogers, 4893.
Comptes publics pour exercice 1915-1916, 347.
Conférence impériale de la guerre—correspondance, 7.
Contrat entre sir Charles Ross et le Gouvernement, 407.
Copie de la modification du paragraphe (*d*), de l'article 104, des règlements relatifs à la radiotélégraphie, 202.
Copie des amendements apportés aux règlements concernant la radiotélégraphie, depuis le 1er août 1914, 122.
Copie des dépositions faites devant l'hon. sir Charles Davidson, commissaire, 258.
Correspondance concernant la démission de l'hon. E. L. Patenaude, 2454.
——— concernant le retrait du fusil Ross, 8.
——— entre le premier ministre et le chef de l'opposition *re* prolongation de la présente législature, 1718.
Décret du conseil concernant le Service national, 48.
——— interdisant certaines publications, 6151.
——— nommant commissaire du combustible, 2294.

DÉPÔTS DE DOCUMENTS—*Suite.*

Décret nommant membres du conseil du service militaire, 5490.
——— nommant ministre des forces d'outremer, 5.
——— relatif aux citoyens de nationalité ennemie, 6084.
——— relatif aux pensions des militaires canadiens servant dans les forces impériales, 4844.
——— *re* traitement des fonctionnaires civils qui prennent les armes, 2107.
——— touchant réglementation des allocations de famille pour marine royale canadienne, 2240.
——— établissant commission de contrôle des grains, 3816.
——— ministériel nommant contrôleur de l'alimentation, 2500.
Décrets adoptés relativement au transfert des navires, 920.
Décrets du conseil constituant commission des grains au Canada, 2295.
——— nommant des registraires, prévus dans la loi du service militaire, 6104.
——— nommant secrétaires parlementaires, 5.
——— *re* différends en Colombie-Anglaise et en Alberta, 2684.
——— *re* gendarmerie à cheval, 348.
——— relatifs aux officiers qui, pour aller au front, retournent à un grade inférieur, 4197.
Dégrèvement du blé, 661.
Délibérations de la conférence impériale de guerre de 1917, 2419.
Démission de sir Thomas Tait, président de commission du service national, 1718.
Dossier de l'enquête de la commission McLeod-Tellier, 4436.
——— relatif à la commission spéciale des chemins de fer, 4194.
Enrôlements dans la force expéditionnaire canadienne, 4293.
——— et pertes dans infanterie du C.E.C., 3188.
Envois de colis aux prisonniers de guerre anglais et alliés, 4091.
Equipement Oliver, 661.
Etat comparatif de la taxation de 1916 et de la loi modificatrice de 1917, 2578.
——— de l'assurance du Service civil, 122.
——— démontrant le capital-actions des compagnies auxiliatrices détenu par la Cie du chemin de fer Nord-Canadien, le 30 juin 1917, 4781.
——— des dépenses de guerre, 369.
——— des diverses dépenses imprévues faites depuis le 1er avril 1916 au 18 janvier 1917, 122.
——— des emprunts temporaires, lancés du 1er avril 1916 au 18 janvier 1917, 122.
——— des frais d'une mission de la milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5391.
——— des importations et des exportations de pommes de terre, 6190.
——— des pensions et allocations de retraite du service public pour l'année terminée, 122.
——— des recettes et dépenses de la commission des champs de bataille nationaux au 31 mars 1916, 122.
——— des recettes et dépenses de la Société royale du Canada pour l'année terminée le 30 avril 1916, 122.
——— estimatif du coût des travaux et frais pour tunnel et terminus Mont-Royal, 4995.
——— établissant le classement des troupes canadiennes ,2420.
——— sommaire des mandats imputables sur l'exercice 1916-1917, émis par le Gouverneur général depuis la dernière session du Parlement, 122.

DÉPÔTS DE DOCUMENTS—*Suite.*

Etats de situation financière du Nord-Canadien et du G.-T.-P., 4194.
Fonctionnaires du ministère de l'Intérieur nommés sous le régime de l'article 21 de la loi du Service civil, 1391.
Grève des houilleurs de l'Ouest, 3734.
Huitième rapport annuel de la commission des ressources naturelles, 5413.
——— du Service civil au 31 août 1916, 623.
Liste des actionnaires des banques autorisées du Canada, au 31 décembre 1915, 122.
———des points du Transcontinental, division de l'Est, où rails enlevés pour la France, 2596.
——— des préposés à la suppression des fraudes dans le ministère du Revenu de l'intérieur, 3973.
——— des vaisseaux inscrits sur le registre maritime du Canada, 48.
——— des voiliers de bois en voie de construction, 1973.
Mémoire de sir Henry Drayton au sujet de l'encombrement du trafic, 605.
——— du comité des Slaves du Sud, 3726.
——— Rutherford *re* détresse des familles des soldats invalides ou tués, 4187.
Numéros de la "Gazette du Canada" *re* tribunaux institués en vertu de la loi du service militaire, 6084.
Opinion du ministre de la Justice sur décret ministériel, 752.
Ordonnance instituant la charge de secrétaire parlementaire, 4586.
——— pour la création du ministère des forces militaires canadiennes d'outre-mer, 4585.
Ordres généraux adressés à la milice, 30 déc. 1915-8 fév. 1917, 623.
Pertes du corps expéditionnaire du Canada, du 16 au 31 août 1917, 6105.
Rapport annuel de la division des pêcheries, département du Service Naval, 8.
——— annuel du département des Affaires indiennes, 8.
——— annuel du ministère de l'Intérieur, 8.
——— annuel du ministère des Chemins de fer et Canaux, au 31 mars 1916, 624.
——— annuel du ministère des Douanes, au 31 mars 1916, 202.
——— annuel du service des impressions et de la papeterie, 4087.
——— annuel du service topographique du ministère de l'Intérieur pour 1915, 2500.
——— de la commission d'embellissement d'Ottawa, au 31 mars 1916, 122.
——— de la commission de ravitaillement, 48.
——— de la commission des hôpitaux militaires, 1718.
——— de la commission royale nommée pour tenir une enquête au sujet des rapports du juge Galt, du Manitoba, 3993.
——— de la commission spéciale du commerce avec la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, 3094.
——— de l'officier directeur du bureau des Archives canadiennes de la guerre, 311.
——— des bibliothécaires du Parlement, 6.
——— du bureau des visiteurs du C.M.R. de Kingston pour 1916, 623.
——— du chirurgien général Carleton Jones, 1913.
——— du chirurgien général Fotheringham, au sujet de l'interdiction du "The Fiddlers", 4195-4197.
——— du comité d'agriculture et colonisation, 2006.
——— du comité des chemins de fer, 2106.
——— du comité qui s'est réuni au champ de tir de Saint-Omer, France, 423.

DÉPÔTS DE DOCUMENTS—*Suite.*

Rapport du comité spécial pour cinquantenaire de la Confédération, 1913.
——— du comité spécial sur amendement Barrette, 3031.
——— du conseil de la milice du Canada, 448.
——— du conseil de la milice pour exercice 1915-16, 623.
——— du département du Service Naval, 8.
——— du ministère de l'Agriculture, 1915-16, 166.
——— du ministère de la Justice sur projet de loi (bill n° 39) concernant la Cie du chemin de fer Toronto-Hamilton-Buffalo, 3993.
——— du ministère de la Marine et des Pêcheries, 48.
——— du ministère des Postes, 347.
——— du ministère des Travaux publics, pour exercice clos le 31 mars 1916, 166.
——— du ministère du Commerce, pour exercice clos le 31 mars 1916, 624.
——— du ministère du Commerce (partie II), pour exercice clos le 31 mars 1916, 122.
——— du ministère du Commerce (partie IV), 2007.
——— du ministère du Commerce (partie VI), 1068.
——— du ministère du Travail, 8.
——— du registraire des conseils de conciliation et d'enquête, 8.
——— du relevé hydrométrique de la Colombie-Anglaise, 3094.
——— du Secrétaire d'Etat, pour exercice clos le 31 mars 1916, 4817.
——— du surintendant des Assurances pour 1916, 3971.
——— provisoire sur les études hydrométriques dans le Manitoba, 3204.
——— relatif à l'entreposage frigorifique des denrées, 3455.
——— sommaire de la Commission géologique, département des Mines, pour 1916, 5180.
——— sommaire de la section des Mines, pour exercice clos le 31 décembre 1915, 623.
——— sur la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 624.
——— sur la navigation, donnant liste des navires inscrits au Canada, 5490.
——— sur le commerce de l'anthracite, 2107.
——— sur la production, prix de revient et de vente et mode de distribution du sucre, 2107.
Rapports du docteur Bruce et de sir Wm Baptie, 619.
Recensement de la population mâle du Canada, de 20 à 45 ans, 2344.
——— des ressources en hommes, du Canada, fait pour la commission du Service national, 6299 et suiv.
Règlement concernant le sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux Affaires extérieures, 4586.
Règlements des Postes pour communications avec prisonniers de guerre internés à l'étranger, 737.
——— des Postes pour correspondance des prisonniers de guerre en Allemagne, 736.
——— relatifs à la solde et aux allocations d'officiers et de marins libérés du service, 6104.
——— ——— aux officiers du C.E.C., en congé au Canada, 6106.
Service d'aéronautique de la marine canadienne, 1070.
Supplément au 6e rapport annuel du ministère du Service naval, 2007.
Tableau des congés de renvoi accordés aux soldats du C.E.C., 3190.
Télégramme de sir George Perley, *re* service de santé de l'armée canadienne, 5119.

DÉPÔTS DE DOCUMENTS—*Fin.*

Télégraphes du Canada, statistiques des, pour année expirée le 30 juin 1916, 624.
Téléphones du Canada, statistiques des, pour année expirée le 30 juin 1916, 624.
Transcontinental, 12e rapport annuel des commissaires du chemin de fer, au 31 mars 1916, 624.

DISCOURS DU TRÔNE.

Discours d'ouverture, texte, 6-7.
——— de prorogation, texte, 6305.
Discussion générale: 9 et suiv.; 50 et suiv.; 124 et suiv.; 167 et suiv.; 204 et suiv.; 259 et suiv.; motion adoptée, 307.
Discussion générale (députés mentionnés par ordre alphabétique):
Bellemare, A. (Maskinongé), 305-307.
Borden, sir Robert L. (Halifax), 27-48.
Boys, William A. (Simcoe-Sud), 87-99.
Cockshutt, William F. (Brantford), 104-114.
Copp, Arthur B. (Westmoreland), 167-182.
Descarries, Joseph A. (Jacques-Cartier), 13-18.
Devlin, Emmanuel B. (Wright), 253-262.
Edwards, John W. (Frontenac), 212-233.
Hughes, James J. (Kings, I. P.-E.), 239-246.
——— sir Sam, (Victoria-Ouest), 262-282.
Kyte, George W. (Richmond, N.-E.), 204-212.
Laurier, sir Wilfrid (Québec-Est, Soulanges), 18-26.
Lemieux, hon. Rodolphe (Rouville), 143-157.
Macdonald, Edward M. (Pictou), 50-65.
Maclean, William F. (York-Sud), 136-143.
McKenzie, Daniel D. (Cap-Breton-Nord), 82-94.
Marcil, hon. Charles (Bonaventure), 114-136.
Murphy, hon. Charles (Russell), 233-239.
Nesbitt, Edward W. (Oxford-Nord), 99-104.
Nicholson, Donald (Queens, I. P.-E.), 246-253.
Oliver, hon. Frank (Edmonton), 71-82.
Pugsley, hon. William (Saint-Jean, N.-B.), 297-305.
Sinclair, John H. (Guysborough), 157-166.
Stevens, Henry H. (Vancouver), 65-71.
Turriff, John G. (Assiniboïa), 182-202.
White, sir Thomas (Leeds), 282-297.
Wilson, Gordon C. (Wentworth), 9-13.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS.

Abrogation de la loi fédérale de tempérance au Nouveau-Brunswick, 1301.
Abus du service postal, 920, 1057.
Accident sur l'Intercolonial, 4658.
Achat de fromage par le gouvernement anglais, 2021, 2254.
———de lard et de saindoux au Canada, 5413.
———de produits agricoles par le gouvernement britannique, 5252.
——— de wagons à charbon pour chemins de fer de l'Etat, 1913.
——— du *Scout*, 4994.
Achats au Canada par le gouvernement anglais, 5117.
——— de bacon et de saindoux au Canada, 5448.
——— de charbon pour chemins de fer de l'Etat, 684.
Adoption de décrets relatifs au ministère de l'Intérieur, 6209.
——— de résolutions budgétaires en séance générale, 5253 et suiv.
——— des subsides en séance générale, 6270.
——— d'une loi de finance, 3179, 5449.
——— d'une résolution concernant les subventions aux bassins de radoub, 5971.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Adresse de l'Orateur au Gouverneur général *re* subsides, 6304.
Affaire Bruce-Baptie, 4897, 5118.
Affaires du Service naval, exposé général, 4298 et suiv.
——— parlementaires 122.
Ajournement de l'Ascension, 1303.
——— de la discussion des subsides, 636.
——— pour Ascension, motion, 1464.
——— pour fête de Confédération, 2695.
Allocations aux familles des militaires sous les drapeaux, 1226.
Amélioration du port de Saint-Jean, 6270.
Amendement à la loi des chemins de fer, 620.
Animaux de race pure dans Dorchester, 4663.
Annonce d'une motion relative à la guerre, 2382.
Annulation d'une entreprise de transport du courrier, 1771.
Application de la loi des élections en temps de guerre à l'Ontario, 6303.
——— de règle 17*a*, 5153.
Appointements des commis du ministère des Postes, 2788.
——— des préposés aux ascenseurs et messagers de la Chambre, 5988.
Approvisionnement de charbon des Provinces maritimes, 4277.
——— de houille pour l'Ouest, 4818.
——— de houille pour les Provinces maritimes, 5252.
——— de l'Ouest en charbon, 4717.
——— de pommes de terre, 964, 1120, 1224.
Approvisionnements de charbon au Canada et aux Etats-Unis, 4946.
Armstrong, W. H., directeur de l'exploitation de houillères, 2684.
Arrestations à Montréal, 5606.
Arrivée au Canada de mission française aux Etats-Unis, 1401.
Arrondissements électoraux, 6280.
Article 21 de loi du Service civil, 669 et suiv.
Articles de la "Montreal Gazette" *re* Nord-Canadien, 5006, 5008.
Assurance du service militaire, 3612.
Attentats contre jeunes filles, 1721.
Augmentation des frais de transport du charbon sur l'Intercolonial, 3620.
Automobile du ministère des Douanes, 1520.
Automobiles pour transport des dépêches, 6102.
Avance à compagnie de chemin de fer, 2154.
Balfour, hon. A. J., réception, 1768, 1811 et suiv.
——— l'hon. M., et le général Joffre, 632.
Barrette, sous-amendement, comité spécial nommé, 2967.
Bataillon, le 60e, 541.
——— le 156e, 539.
Baugh, Edward Levi, élargissement, 2009.
Béland, l'hon. M., M.P., 323, 355, 540.
Bibliothèque du Parlement, 310.
Bill de la meilleure utilisation de la lumière du jour, 3032.
Bills d'intérêt privé—prolongation des délais, 603.
Bishop, capitaine Wm Avery, V.C., 4775.
Blair, H. C., percepteur, 667.
Brigade de Montagnards écossais de la Nouvelle-Ecosse, 539.
Brown, M., destitution, 708 et suiv.
Bruce, docteur, rapport, 1771, 1911.
Bruits de paix, 4616.
Budget supplémentaire pour l'année 1916-1917, 466.
Buvettes aux camps canadiens en Angleterre, 1304.
Byng, sir Julian, 2253.
Cabinet impérial de guerre, 2419.
Campbell, A. C., 5826.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Canadiens entrant aux Etats-Unis sont taxés, 920.
Cap-Breton, naufrage de la drague, 4010.
Capitaine William Avery Bishop, V.C., 4775.
Cartes du Service national, 735.
Carvell, F. B., M.P., offres de service militaire, 1083.
Certificats pour les hommes impropres au service militaire, 5605, 5973.
Champlain, vapeur, 662.
Changement dans le tarif des Etats-Unis, 1302.
Charbonnages de l'Ouest, 1913.
Chasse pélagique du phoque, 6164-6188.
Chaussures pour l'armée canadienne, 4198.
Chemin de fer de Québec au Saguenay, 3882.
——— entre la Malbaie et Sainte-Anne-de-Beaupré, 635.
——— Nord-Canadien, 2e délibération du bill tendant au rachat du, 5276.
Cherté de la farine, 1120.
——— de la vie, 716 et suiv., 1070 et suiv.
——— de la vie au Yukon, 2255, 2644, 3032.
Choix d'un juge en Nouvelle-Ecosse, 1913.
Cinquantenaire de la Confédération, 540, 604, 1913, 2344.
Cockshutt, M.P., lieut.-col., 735.
Colonels membres du Parlement, 1409.
Comité des comptes publics, 683.
——— des impressions parlementaires, 2549.
——— spécial chargé de reviser les règles concernant le divorce, 4436.
Comités permanents, 6, 48.
Commerce avec l'Amérique du Sud, 2393 et suiv.
———de la farine entre Canada et Etats-Unis, 5448.
Commission de l'économie interne, 48.
——— de ravitaillement, 354.
——— de sélection chargée de l'exécution de la loi du service militaire, 5250.
——— des grains, 2295.
——— du service national, 8, 321, 473.
——— internationale des pêcheries, 920.
——— relative à l'hon. Robert Rogers, 2422.
Communication de dépêches échangées avec le commandant des troupes canadiennes devant Lens, 5364.
Communications à la frontière du Maine, 1720.
Conférence impériale de guerre, 122, 615, 622, 1567-1589, 1590-1610.
Confiscation de charbon par des compagnies de chemin de fer, 203, 347, 601.
Congé aux troupes du corps expéditionnaire canadien, 6275.
——— pour les militaires des forces d'outremer, 6105.
Connaught, mort de S.A.R. la duchesse de, 628.
Conscription, 921.
——— de la richesse, 3283.
Conseil du service militaire, 5490.
Construction des navires, 725.
——— maritime au Canada, 1410.
Contrôle de la récolte du blé aux Etats-Unis, 4560.
Corps expéditionnaire canadien, 4616.
Correction par l'hon. M. Meighen d'un compte rendu dans les journaux, 5051.
Correspondance concernant la conscription, 2455.
——— relative à la conférence impériale, 5.
Court, Henry Ivan, 3396.
Coût élevé de la vie, 6201.
Création de bureaux de placement, 124.
——— d'un ministère des Mines, 2058.
Crédit relatif au chemin de fer de Québec au Saguenay, 4994.
Crédits provisoires, 367.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Cumul de la candidature à la Chambre des communes avec les fonctions de juge des tribunaux d'exemption, 6280.
Débat sur déclaration ministérielle *re* conférence impériale de guerre, 1567-1610.
Déclaration de guerre par les Etats-Unis, 629.
——— de l'hon. Albert Sévigny, 2111.
——— du ministre des Finances concernant la situation des chemins de fer canadiens, 4145 et suiv.
——— du premier ministre *re* conférence impériale de guerre, 1567-1589, 1590-1610.
——— du premier ministre répudiant toute alliance avec les Nationalistes de Québec, 4717.
——— ministérielle sur récente conférence impériale, 1511.
Déclarations des sociétés commerciales atteintes par la taxe sur les profits, 4389.
Décret établissant commission de contrôle des grains, 3816.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1822.
Délai dans l'octroi des lettres patentes relatives aux concessions de terres, 3882.
Demande de documents, 2552.
——— de libération d'un soldat, 3396.
——— de renseignements au sujet du bill relatif à l'utilisation de la lumière du jour, 3612.
——— de renvoi de la discussion sur le bill du service militaire, 3667.
Démission de l'hon. M. Patenaude, 2255, 2294.
——— de l'hon. Robert Rogers, 4893.
——— de sir Sam Hughes, 620.
Dénonciation du traité franco-canadien, 871.
Dépôt de décrets nommant les registraires prévus dans la loi du service militaire, 6104.
——— de documents relatifs à la situation financière du Nord-Canadien et du Grand-Tronc-Pacifique, 4194.
——— des rapports du docteur Bruce et de sir W. Baptie, 619.
——— du budget de l'exercice 1917-1918, 311.
——— du budget supplémentaire, 4774.
——— du dossier de l'enquête de la commission McLeod-Tellier, 4436.
——— d'un bilan provisoire et de divers états relatifs à la situation du Nord-Canadien, 4553.
——— d'un bill concernant les élections en temps de guerre, 5597.
——— d'un budget supplémentaire sur l'exercice 1917, 6104.
——— d'un décret du conseil relatif aux citoyens de nationalité ennemie, 6084.
———d'un dossier relatif à la commission spéciale des chemins de fer, 4194.
——— d'un projet de loi tendant à modifier la loi des terres fédérales, 166.
——— d'une loi de finance, 5413.
Destitution du percepteur de douane à Middleton, N.-E., 453.
Directeur de la poste à Montréal, 539.
Directeur des opérations minières dans l'Ouest, 2729.
Directeurs de l'Association de la presse canadienne, 3862.
Discours de clôture, 6305.
——— de M. L. J. Gauthier, 2643.
———d'ouverture du Gouverneur général, 6.
Discussion d'un rapport du comité mixte relatif aux impressions du Parlement, 6155.
——— d'une interpellation sur l'urgence de fournir des munitions aux Alliés, 5704-5735; motion Hazen, 5734, scrutin, 5735.
Disette de houille, 87.
———de sel pour salaison du poisson, 1360, 1412.
Disparition d'alcool, 2858.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Distribution de grains de semence dans Edmonton-Ouest, 1520.
——— de grains de semence dans l'est du Canada, 1184.
——— des listes en vigueur dans les quatre provinces orientales, 6278.
——— gratuite de la malle à domicile, 6102.
Division du compte rendu officiel des Débats, 5897.
Dubreuil, Victor, 710.
Dynamitards de Montréal, 5997.
——— du canal Welland, 5090.
Echange des prisonniers de guerre, 4337.
Echéances du chemin de fer Nord-Canadien, 4945.
Effets de la démobilisation, 3216.
Elargissement de la voie du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, 4032.
——— de Thomas Kelly, 4011.
——— d'un nommé Kelly, 5997.
Election de M. Rainville à la fonction d'Orateur suppléant, 347.
——— du président de la Chambre, 1.
Emprunt des $100,000,000, l', 5121.
Election partielle, 1.
Elévateurs de l'Etat, 3032.
Eloge des membres décédés, 3.
Eloges du colonel Smith, sergent d'armes, décédé, 6279.
Emigration des Canadiens d'âge militaire, 1771.
Emplacements industriels à Sydney, 4088.
Emploi dans le service de l'Etat des militaires réformés de la guerre, 3972.
——— des soldats réformés, 4844.
Emprunt canadien à New-York, 4775.
Encombrement du trafic des grains dans l'Ouest, 353.
——— sur les chemins de fer, 605.
Encouragement à la construction des navires au Canada, 1411.
——— au commerce entre le Canada et la France, 615.
Enlèvement de rails à être utilisés en France, 1412.
——— de rails du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental, 1518.
——— des rails du Grand-Tronc-Pacifique à l'ouest d'Edmonton, 1866-1882.
——— des rails sur le Transcontinental, 1266.
——— des rails sur le Transcontinental pour la France, 1819.
Enquête relative à l'hon. Robert Rogers, 2385.
Enrôlement au Canada de non-résidents, 1519.
——— de personnes d'origine étrangère, 3774.
——— de volontaires d'origine étrangère, 3881.
——— des fonctionnaires publics, 683.
Enrôlements dans la force expéditionnaire canadienne, 4293.
——— dans les départements de l'Intérieur et des Affaires indiennes, 2788.
Entrepôts frigorifiques, 3866 et suiv.
——— ——— réglementation, 1671.
Entrevue entre sir Wilfrid Laurier et M. Bourassa, 2438, 2442.
Envoi de colis aux prisonniers de guerre en Allemagne, 4090.
——— en France du matériel de chemins de fer, 322.
Etats-Unis, déclaration de guerre par les, 629.
Exemption du service militaire, 6210.
Exonération des fèves de semence, 691.
Exonérations du service militaire, 6278.
Expédition de rails d'acier en France, 1516, 1658.
Expédition des affaires publiques, 1566.
Explication de M. Gauthier (Saint-Hyacinthe), 2684.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Explication sur un fait personnel (hon. P. E. Blondin), 352.
——— sur un fait personnel (M. Boulay), 2858.
——— sur un fait personnel (M. Bureau), 2788.
——— sur un fait personnel (hon. M. Hazen). 5448.
——— sur un fait personnel (sir Sam Hughes), 539, 2787.
——— sur un fait personnel (M. Kyte), 3882.
——— sur un fait personnel (M. Lafortune), 3179.
——— sur un fait personnel (M. Macdonald), 4088.
——— sur un fait personnel (M. MacNutt), 3774.
——— sur un fait personnel (M. Mondou), 3095.
——— sur un fait personnel (M. Oliver), 449.
——— sur un fait personnel (hon. M. Pugsley), 5448.
——— sur un fait personnel (l'hon. Robert Rogers), 617.
——— sur un fait personnel (sir Thomas White), 2786.
——— sur un fait personnel (M. Wilcox), 49.
Exploitation des houillères de l'Ouest, 124, 167, 1304, 1770.
——— minière dans l'Ouest, 1411.
Exportation de la pomme de terre, 6188 et suiv.
——— des pommes de terre, 5976.
——— des pommes en Angleterre, 5975.
——— du bois à pâte, 4560.
——— du soufre interdite par les Etats-Unis, 5050.
Exposé général de la situation concernant le charbon, 4946 et suiv.
——— de la situation des chemins de fer de l'Etat, 2259.
——— des affaires du Service naval, 4298 et suiv.
Exposition des trophées de guerre, 6212.
Extraction de la houille dans l'Ouest, 539.
——— du charbon dans les mines de l'Ouest, 4144.
Evasion de Bill Miner, 5999.
Fabrication des obus, 5091.
Fabrique de fusils Ross, 683.
Fait personnel (M. Morris), 1821.
———(M. Neely), 1910.
Farine, prix élevé de, 1070.
Fausse rumeur touchant l'augmentation des pensions, 5605.
Femmes recenseurs pour application de la loi des élections en temps de guerre, 6281.
——— traversant l'Atlantique, 5983.
Fèves pour fins de semence, 1516.
Ficelle d'engerbage, 1910.
"Fiddlers", The, 3613, 3839, 4087.
——— interdiction de la publication, 4010.
——— interdiction du livre, 3772.
——— rapport du chirurgien général Fotheringham, 4195.
——— suppression de la publication, 4033.
——— suppression du livre, 6148 et suiv.
Fixation de la discussion des subsides, 307.
———de la discussion des voies et moyens, 307.
Flint, Thomas B., pension de retraite, 6253.
Fonctionnaires de la Chambre des communes, 538.
——— du service extérieur, augmentation de traitement, 3229.
Fonds du service canadien d'aéronautique, 5541.
Forces expéditionnaires d'outre-mer, 2346.
Formation de comité *re* frais des sessions parlementaires, 1610.
Formules des pétitions, 2346.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Formules en français et en anglais pour le service dees douanes et de l'immigration, 3229.
Fotheringham, Marie, 2597.
Fourniture de charbon dans les Provinces maritimes, 4199.
——— de grain aux brasseries et distilleries, 1210 et suiv.
Fromage acheté par le gouvernement britannique, 1910.
———fabrication et vente, 1820.
Fusil Ross—Correspondance, 8.
——— Débat en comité général, 403 et suiv., 491 et suiv.; amendement Maclean, 493, déclaré irrégulier, 538.
Garçons de ferme, 3614 et suiv.
——— de ferme des Etats-Unis, 1229.
Gardes-forestiers dans Edmonton-Ouest, 1519.
Gardiens de phares, traitement, 3229.
Gardner, J. G., 2421.
"Gazette du Travail", correspondants, 711.
Gérin, Léon, chef des traducteurs du Hansard, 5987.
Grain de semence à la Rivière-à-la-Paix, 474.
Grains de semence pour l'est du Canada, 1223.
Grève dans les chantiers de Sorel, 1960.
——— dans les houillères de la Saskatchewan méridionale, 3335.
——— dans les houillères de l'Ouest, 632, 1658.
——— de mineurs au Yukon, 3179.
——— des houilleurs de l'Ouest, 2239, 2256, 2297, 2421, 2552, 2597, 2644, 2858, 3734.
——— des mineurs de l'Ouest, 1768.
Griefs des syndicats ouvriers contre la commission impériale des munitions, 2035 et suiv.
Guerre sous-marine allemande, 347.
Hamel, H., 1891.
Hanna, W. J. contrôleur de l'alimentation, 2500.
Haut-commissaire à Londres, 4319.
Hay, A. W., 1782.
Heal's-Station, champ de tir, 1720.
Hommes d'affaires de Montréal *vs* Nord-Canadien, 5007.
Hopetown, bureau de poste, 1517.
Hôtel des Monnaies, 1517.
Houille dans l'Ouest, 4776.
Houillères de l'Ouest, 9, 203, 354, 473, 1304, 1770.
Ile du Prince-Edouard: Elargissement de la voie ferrée et service de transbordeurs, 4077 et suiv.
Impôt sur les profits du commerce, 3773.
Impression de démonstration J. H. Grisdale, 2006.
——— des listes électorales, 6278.
——— du rapport des juges McLeod et Tellier, 4483.
——— du rapport O'Connor, 3504.
Impressions du Parlement, 310, 2058, 2106, 6104.
Industrie houillère dans l'Ouest, 1465.
Inglis, Alexander, 3769.
Insigne distinctif des soldats du premier contingent du corps expéditionnaire, 6159.
Insignes distinctifs des militaires réformés du corps expéditionnaire, 6159.
Inspecteurs de homesteads dans Edmonton-Ouest, 1519.
Installations terminales d'Halifax, 3496.
Instruction des recrues américaines au Canada, 2552.
Insultes aux troupes de passage à la Rivière-du-Loup, 823.
Intercolonial, augmentation des frais de transport du charbon, 3620.
——— cession projetée, 824.
——— déclaration de l'hon. George Graham, 897.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Intercolonial, dépêche de Fielding à Graham, 897.
——— fonds de pension, 1519.
——— nomination des fonctionnaires, 678.
——— valeur et loyauté des employés, 871.
Interdiction de la publication "The Fiddlers", 4087.
——— de l'expédition de la houille de la Pennsylvanie, 2256.
——— de l'exportation du blé du Canada, 4010.
——— de l'importation des pommes en Angleterre, 5605.
——— du commerce des spiritueux, 2059.
——— d'une publication, 3613.
——— d'une publication par la censure, 3839.
Irish-Canadian Rangers, 203, 473.
Irish, Mark, 2787.
Joffre, le général, 632.
Journaliers agricoles des Etats-Unis, 685.
Jugement de sir Walter Cassels, 5112 et suiv.
Laframboise, Louis, 2423.
Lane, H. B. S., 6004.
Lettres se rattachant à la commission Landry, lues par sir Wilfrid Laurier, 4293 et suiv.
Libération de Thomas Kelly, 5089.
Liqueurs spiritueuses dans les camps canadiens, trafic des, 825-864.
Liste de la milice, comté Kent, 1812-1815, 2783.
Listes d'électeurs de la province de Québec, 6211.
——— électorales de la Nouvelle-Ecosse, 6278.
Livraison de houille à l'Intercolonial, 687.
Logement de l'Orateur dans le nouvel édifice parlementaire, 5985.
Loi de finance, 601.
——— des élections en temps de guerre, 5660.
——— du dimanche, suspension, 964.
——— du service militaire, 2346, 2422.
——— du service militaire de 1917.—Nomination du bureau de sélection, 5659.
Luceville, comté de Rimouski, 693.
Magrath, Charles A., commissaire du combustible, 2294.
Main-d'œuvre américaine aidant à la récolte au Canada, 4663.
Maladies vénériennes, 897.
Marbre pour édifices du Parlement, 2918.
Marcil, Joseph, soldat, 921.
Marlow, lieut.-colonel, lettre, 1263.
Masse d'armes, description, 1511.
Maunsell, colonel, 4189.
McNab, Colin C., 595.
McNeil, Daniel, C.R., 6212.
Médecins examinateurs, 6279.
Membres du conseil du bureau des recherches industrielles et scientifiques, 5453.
Miller, William G., 3769.
Minimum d'âge pour service obligatoire, 1721.
Ministre des forces d'outre-mer, 5.
Mise à la retraite obligatoire des fonctionnaires de l'Etat, 2111.
——— en place de la travée centrale du pont de Québec, 6277.
——— en vigueur de la loi de conscription, 4560.
Monument à la mémoire du docteur Graham Bell, 5980.
"Moosejaw News", 2787.
Motion d'ordre, 1464, 5897.
Motion pour que l'Orateur abandonne le fauteuil, 6094.
Nationalistes de Québec, déclaration du premier ministre répudiant toute alliance, 4717.
Navires au service de l'Etat, 1165.
——— en bois, construction, 1821.
New Glasgow, service de distribution gratuite de la malle à domicile, 6102.
New Zealand Shipping Co., 2346.
Nickerson, M., surintendant des postes de sauvetage, révocation de, 681.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Niveau de l'eau du lac des Bois, 2384.
Nombre de Canadiens enrôlés, 2346.
Nomination dans le personnel de la bibliothèque, 2106, 2917.
——— de certains fonctionnaires de la Chambre des communes, 604.
——— de Herbert D. Throop, 448.
——— d'un commissaire du combustible, 2294.
——— d'un directeur d'exploitation de houillères de l'Ouest, 2684.
——— d'un juge de la cour de comté en Nouvelle-Ecosse, 5976.
——— d'un sténographe additionnel des Débats, 6155.
——— d'une commission d'enquête relative à l'hon. Robert Rogers, 2108.
Nominations dans le personnel de la Chambre des communes, 5826.
——— dans le service extérieur des douanes, 664.
——— d'employés civils sous le régime de l'article 21, 1053.
——— de soldats de retour du front, 667.
Nouvel emprunt de guerre, 5976.
Nouvelle loi des pensions, 4438.
Observations sur le recrutement à Paris et à Burford, 619.
——— sur les conclusions de l'enquête du commissaire O'Connor, 4045.
Octroi du droit de vote aux femmes, 5123.
Officiers canadiens revenus d'Angleterre, 5660.
Oliver, Harry E., 5826.
Opérations de la commission du service national, 6297.
Orateur relève paroles de M. Gauthier, député de Saint-Hyacinthe, 2641.
Ordres de la Chambre restés sans réponse, 1413.
Organisation de la 5e division canadienne, 474.
Ottawa, prix du charbon, 1360.
Ouverture de la session, 6.
Ouvriers agricoles des Etats-Unis travaillant à la récolte au Canada, 4774.
——— en munitions à Toronto, 4199.
Paiements d'intérêts par la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, 4484.
Parc Jasper, employés du gouvernement fédéral, 1519.
Pas de quorum (M. Boulay), 2964.
Passeports spéciaux pour membres du Parlement, 1820.
Paye des officiers militaires, 1671.
Pension du soldat James Sauvé, 5976.
Pensions à des Canadiens dans l'armée anglaise, 4818.
——— aux militaires canadiens servant dans les forces impériales, 4844.
——— des fonctionnaires, 872.
——— militaires, 5122.
Percepteur de la douane à Montréal, 323.
Péril de la guerre sous-marine, 1361-1382.
Personnel du corps administratif du corps expéditionnaire canadien en Grande-Bretagne, 5120, 5123.
——— du ministère de la Milice d'outre-mer, 6279.
Pertes des députés dans incendie du Parlement, 4662.
——— du corps expéditionnaire du Canada entre le 16 et le 31 août 1917, 5972, 6105.
Pommes de terre, 964.
——— approvisionnement, 1120, 1224.
——— pour fins de semence, 1516.
Préposés à la suppression des fraudes dans le ministère du Revenu de l'intérieur, 3973.
Présence des soldats aux assemblées politiques, 4484.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Présentation de l'honorable J. P. A. Sévigny (Dorchester), 623.
——— d'un député, 7.
Priorité des affaires du Gouvernement, 1566.
Prisonniers de guerre canadiens, 686.
Prix de houille et construction de navires, 685.
——— de la farine au Yukon, 2296.
——— de la vie au Yukon, 2551, 2597.
——— du blé, 5089.
——— du blé à l'exportation, 5049.
——— du charbon à Ottawa, 1360.
——— du papier à journal, 780.
——— du son au Canada et aux Etats-Unis, 4775.
——— du son, expéditions aux Etats-Unis, 4616.
——— élevé de la farine, 1070 et suiv.
Production de documents, 1413.
Profits sur la farine, 5251.
Prohibition des liqueurs enivrantes, 2384.
Projet d'ajournement, 122.
——— de loi sur le service militaire, 2153, 2384.
Prolongation de la durée de la législature (avis), 3455.
Prorogation du Parlement, 6304.
Québec-Saguenay, chemin de fer, 473, 872, 920.
Question relative à l'Intercolonial, 49.
——— relative aux chemins de fer, 49.
——— soumise à la décision ultérieure de l'Orateur, 318.
——— de privilège (M. Barrette), 2643, 3455.
——— de privilège (M. Boivin), 6086.
——— de privilège (M. Bureau), 4897.
——— de privilège (M. Clark), 3734.
——— de privilège (sir Sam Hughes), 2860, 5973.
——— de privilège (M. Knowles), 5252.
——— de privilège (M. Kyte), 4144.
——— de privilège (sir Wilfrid Laurier), 4143.
——— de privilège (M. Neely), 5974.
——— de privilège (M. Pugsley), 3204, 3620, 3726, 5123.
——— de privilège (M. Sinclair), 5090.
Questions du député de Laprairie-Napierville réservées, 4994.
——— relatives au ministère de la Milice, 324.
Quorum en défaut, 2964.
"Racing Form", 318,
Radiation dans le compte rendu d'une lettre commentant le discours d'un député, 4088.
——— du bill modifiant la loi de l'inspection et de la vente, 6090.
Rails d'acier pour la France, 1671, 1866-1882.
Rapport de la commission Davidson, 6, 540.
——— de la commission internationale relative aux eaux du lac des Bois, 2857.
——— de la commission royale des Dominions, 617.
——— de la commission royale *re* transports, 1042.
——— du comité relatif aux dépenses des sessions du Parlement, 5826.
——— du commissaire Galt, de Winnipeg, 620.
——— du docteur Bruce, 1383, 1567, 1771, 1911, 3971, 4094, 4145, 4336.
——— O'Connor, 3770.
——— sur les pertes des députés dans l'incendie du Parlement, 4335.
Rareté de la main-d'œuvre agricole dans l'Ouest canadien, 3613.
——— du sel pour fins de salaison, 1057.
Read, sous-caporal, 739.
Receveur de la poste à New-Hamburg, 6263.
Recrutement (le), 202, 258, 964, 2551.
——— aux Etats-Unis pour les armées canadiennes et anglaises, 4616.
——— dans la province de Québec, 355.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Suite.*

Recrutement des Canadiens aux Etats-Unis, 3881.
——— des sujets britanniques aux Etats-Unis, 2552.
——— frais de publicité, 1016.
Rectification (sir Robert Borden), 50.
——— du compte rendu, 3620.
——— d'un article du "Canada", 2644.
——— par le premier ministre de certaines assertions de M. Gauthier (St-Hyacinthe), 2643.
——— par M. Pugsley, 6278.
Refonte de la loi des chemins de fer, 624.
Régimbal, M., 1771.
Régime des cantines en Angleterre, 740.
Régiment, 165e, 1770.
Règlement de l'immigration, 324.
Réglementation du commerce du blé, 4718, 4817.
Règlements concernant l'exportation du blé, 4663.
——— concernant l'immigration, 453, 541.
——— relatifs au blé, 4843.
——— relatifs aux officiers du corps expéditionnaire en congé au Canada, 6106.
Relations commerciales entre France et Canada, 2370 et suiv.
Renault, Raoul, 2426, 2431-2441.
Renseignements au sujet de la houille, 3492.
Renvoi du projet de loi (bill n° 39), 4087.
——— d'un projet de loi (bill n° 97), 4436.
——— d'un projet de résolution, 692.
Répartition des profits des cantines militaires d'Angleterre, 1567.
Réquisitionnement des navires canadiens, 919.
Résiliation d'un contrat pour transport des dépêches, 1658.
Résolution de l'Association des vétérans de la guerre européenne, 4950.
Résolutions du conseil des Métiers et du Travail de Montréal, 2255.
Restaurant du Parlement, 310.
Restriction des rendez-vous de courses, 8.
Rétablissement à l'ordre du jour de l'objet relatif au service obligatoire, périmé à raison de l'ajournement de la Chambre par défaut de quorum, 2964.
Retrait d'une motion, 3612.
——— du projet de résolution relatif à la prolongation de la législature, 3613.
Retraite de M. Flint, greffier de la Chambre, 6279.
Revision des règles qui régissent le divorce, 4334.
Rivière-Ouelle et la Malbaie, service de vapeur entre la, 662.
Rogers, Maynard, colonel, 1388.
Rogers, (hon.) Robert, haut-commissaire, 1262.
Rumeur de crise politique, 2021.
Salaires des facteurs, 1517.
——— des messagers, 6262.
Salaison du poisson, 1057.
——— du poisson, disette de sel, 1360.
Salut aux officiers, 5606.
Sanction royale, 621, 3888, 5250, 6304.
Séances du matin, 2857, 2918.
——— du samedi, 2643.
Secours aux familles des victimes de l'explosion de Waterford, N.-E., 5975.
Secrétaires parlementaires, 5.
Sel servant au marinage du poisson, 3669.
Service à la vapeur entre la Rivière-du-Loup et la Côte-Nord, 2422.
——— canadien d'aéronautique marine, 825.
——— d'aéronautique navale, 871.
——— de l'Express maritime, 8.
——— de patrouille sur l'Atlantique, 5448.
——— du Transcontinental, 677.
Sharpe, Geraldine, 2597.
Shore, George, 1413.

INCIDENTS ET INTERPELLATIONS—*Fin.*

Sièges des tribunaux d'exemption, 4335, 4950.
Sièges vacants, 1.
Signataires du manifeste contre la réciprocité, 4748.
Situation des officiers en réforme du corps expéditionnaire, 5972.
Smith, Mlle, sténographe, 673.
Snyder, Albert, 1517.
Soins à donner aux soldats revenus du front, 604.
Soldats du corps expéditionnaire, 1301.
——— voyageant sur l'Intercolonial, 4123.
Solde des colonels, 1671.
——— des militaires promus et des officiers diminués de grade, 5606, 5972.
——— des officiers militaires, 1720.
——— des volontaires conduisant des trains de chemins de fer en France, 5290.
——— et allocations de famille des fonctionnaires publics enrôlés, 683.
Souscriptions de Montréal pour la guerre, 258.
Spain, Patrick, 1049.
Spittal, colonel, révocation, 665.
Stanfield, Frank, 678, 679.
Stellarton, bureau de poste, 3769.
Stock, Herbert Charles, messager de la bibliothèque, 2106.
Suffrage féminin, 1670.
——— ——— aux élections fédérales, 321.
Suppléant du sergent d'armes, 3.
Suspension de la loi du dimanche, 964.
——— de la sentence d'une recrue, 1413.
——— des règlements relatifs au cabotage, 1960.
Tarif américain relatif au blé, 1382.
——— des Etats-Unis, changements, 1302.
——— des pensions militaires, 5606.
——— douanier des Etats-Unis, 1305.
——— du charbon sur l'Intercolonial, 4438.
Tarifs de péage sur le pont Victoria, 692.
Taxe sur Canadiens entrant aux Etats-Unis, 920.
——— sur étrangers entrant aux Etats-Unis, 1305.
Titus, John, soldat, 2296.
Traitement de Thomas Kelly, 5994.
——— des commis et employés de la Chambre des communes: proposition approuvée, 4994.
——— des soldats, retour du front, 474-490, 540.
Traitements des agents du service ambulant, 4240.
——— des juges, 5999 et suiv.
Transcontinental, enlèvement des rails, 1266.
Transport du poisson, 3670.
Travaux de la Chambre, 337, 5703.
Tremblay, Ulderic, nommé traducteur, 870.
Tribunaux d'exemption, 6106.
——— établis en vertu de la loi de 1917 sur le service militaire, 5972.
——— institués en vertu de la loi du service militaire, 6084.
Utilisation des hommes enrôlés aux travaux des champs, 1721.
Vacance du siège judiciaire du district n° 6 en Nouvelle-Ecosse, 6212.
Verret, major, 597.
Version française du Hansard, 2550.
Victoria Sealing Company, 6168.
Viviani au Parlement canadien, 1358.
——— René, discours de, 1401 et suiv.
——— visite de, 1359.
Voies et moyens, 601.
Vote d'un sixième provisoire du budget, 3033.
Wagons particuliers et officiels, 5098 et suiv.
Walton, le soldat G., 565.
Wilson, colonel, 4897.
Windsor, Ont., service de l'immigration, 244.

MESSAGES.

Budget de l'exercice finissant le 31 mars 1918, 311.
——— supplémentaire pour l'exercice clos le 31 mars 1917, 466.
——— supplémentaire nouveau, 6104.
Commission de l'économie interne, 48.
Prorogation, 6304.
Sanction royale, 621, 3888, 5250, 6304.

OUVERTURE DE LA SESSION.

Jeudi, 18 janvier 1917, 1.

PROJETS DE LOI (par ordre de présentation).

N° 1—Concernant l'administration du serment politique, déposé par l'hon. J. D. *Hazen:* Dépôt, 6.

N° 2—Modifiant le Code criminel (Restriction des rendez-vous de courses), déposé par M. Oliver J. *Wilcox:* Dépôt et 1ère lecture, 8; disc. générale, 324 et suiv.; 2e lecture, 337.

N° 3—Modifiant le Code criminel et abolissant la peine de mort, déposé par M. Robert *Bickerdike:* Dépôt et 1ère lecture, 48; disc. générale, 337 et suiv.; disc. sur motion pour 2e lecture, 636 et suiv.; disc. générale, 1059; scrutin, 1067.

N° 4—Modifiant le Code criminel (Remariage des divorcés), déposé par l'hon. William *Pugsley:* Dépôt, 48; 1ère lecture, 49; 2e lecture, 1185; renvoi à comité, 1424.

N° 5—Concernant la Guardian Accident and Guarantee Company pour changer son nom en celui de Guardian Insurance Company of Canada, déposé par M. Honoré *Achim:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3888.

N° 6—Concernant l'Athabaska Northern Railway Company, déposé par M. R. B. *Bennett:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3888.

N° 7—Concernant la Continental Heat and Light Company, déposé par sir Herbert *Ames:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1589; sanction royale, 3889.

N° 8—Constituant en corporation l'évêque de la rivière Mackenzie, déposé par M. R. B. *Bennett:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; disc. des articles, 896 et suiv.; 3e lecture, 921; sanction royale, 3889.

N° 9—Concernant la compagnie du chemin de fer Lachine à Jacques-Cartier et Maisonneuve, déposé par M. Robert *Bickerdike:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3888.

N° 10—Constituant en corporation la compagnie dite The Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers of the Dominion of Canada, déposé par M. A. E. *Fripp:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; disc. des articles, 1233 et suiv.; 3e lecture, 1414; sanction royale, 3889.

N° 11—Concernant l'association dite The Canadian Order of the Woodmen of the World, déposé par M. S. Francis *Glass:* Dépôt et 1ère lecture, 122; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1589; sanction royale, 3888.

N° 12—Tendant à modifier la loi des terres fédérales, déposé par M. George E. *McCraney:* Dépôt et 1ère lecture, 166; 2e lecture et retrait, 1191.

N° 13—Portant refonte et modification de la la loi des chemins de fer, déposé par l'hon. Francis *Cochrane:* Dépôt et 1ère lecture, 202;

2e lecture et référé à comité spécial, 620; comité spécial modifié, 780; disc. des articles, 3526 et suiv.; amendement Boulay, 3621; disc. des articles, 3621 et suiv., 3706 et suiv., 3837 et suiv.; 3e lecture, 3861.

N° 14—Concernant la Grain Growers' Grain Company, Limited, et tendant à changer son nom en celui de United Grain Growers, Limited, déposé par M. George H. *Bradbury:* Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; disc. des articles, 921 et suiv.; 3e lecture et adoption, 1142; sanction royale, 3888.

N° 15—Concernant la chambre de commerce de Saint-Jean, déposé par l'hon. William *Pugsley:* Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3888.

N° 16—Tendant à confirmer certains arrangements conclus entre la compagnie de chemin de fer et de navigation Vancouver, Victoria and Eastern, et la compagnie de chemin de fer Canadian Northern Pacific, déposé par M. Henry H. *Stevens:* Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 17—Concernant la compagnie de chemin de fer Western Dominion, déposé par M. William R. *Smyth:* Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 422; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 18—Tendant à modifier la loi des chemins de fer et à décréter la gratuité du transport des législateurs provinciaux, déposé par M. George E. *McCraney:* Dépôt et 1ère lecture, 311; 2e lecture, 706; disc. générale, 703 et suiv.

N° 19—Autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public (Emprunt de $100,000,000), déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 367; 2e lecture et disc. des articles, 449; 3e lecture et adoption, 490; sanction royale, 621.

N° 20—Ayant pour objet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes affectées au service public pour les exercices devant se clore respectivement le 31 mars 1917 et le 31 mars 1918 (Loi de finance), déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt, 1ère et 2e lecture, examen sommaire et rapport, 601; sanction royale, 622.

N° 21—Tendant à modifier le Code criminel en ce qui concerne la fixation arbitraire des prix, déposé par M. W. E. *Knowles:* Dépôt et 1ère lecture, 400; disc. générale, 1659-70.

N° 22—Tendant à modifier la loi des grains, relativement aux élévateurs de l'Etat, déposé par M. W. E. *Knowles:* Dépôt et 1ère lecture, 401.

N° 23—Tendant à autoriser de nouvelles avances aux commissaires du port de Québec, déposé par l'hon. J. D. *Hazen:* Dépôt et 1ère lecture, 452; 2e lecture, 594; disc. des articles, 594-5; 3e lecture et adoption, 595; sanction royale, 621.

N° 24—Tendant à accorder à Sa Majesté de l'aide pour la défense navale et militaire (Emprunt de $500,000,000), déposé par le très hon. sir Robert *Borden:* Dépôt et 1ère lecture, 538; 2e lecture, 541; disc. des articles, 541 et suiv.; rapport, 574; 3e lecture et adoption, 603; sanction royale, 622.

N° 25—Tendant à constituer en corporation la compagnie américaine des téléphones et des

télégraphes, déposé par M. Clarence *Jameson:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 896; 3e lecture, 1589.

N° 26—Concernant la compagnie de chemin de fer de Calgary à Fernie, déposé par M. John G. *Turriff:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 27—Tendant à modifier la loi sur le conseil général canadien de l'association des Boy Scouts, déposé par M. R. B. *Bennett:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; disc. des articles, 3e lecture et adoption, 1233; sanction royale, 3889.

N° 28—Concernant la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien de Québec, déposé par M. J. H. *Rainville:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 29—Tendant à modifier la loi de la Canadian Surety Company, déposé par M. A. C. *Macdonell:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3888.

N° 30—Concernant la Canadian Western Railway Company, déposé par M. John G. *Turriff:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 31—Concernant la compagnie de chemin de fer de Caribou à Barkerville et à Willow-River, déposé par M. Henry H. *Stevens:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 897.

N° 32—Tendant à constituer en corporation la Cascade Scenic Railway Company, déposé par M. H. B. *Morphy:* Dépôt et 1ère lecture, 602; 2e lecture, 687; modifications du Sénat adoptées, 4512; sanction royale, 5251.

N° 33—Concernant la compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, déposé par M. John A. *Currie:* Dépôt et 1ère lecture, 603; retrait, 687.

N° 34—Concernant la compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la baie James, déposé par M. William B. *Northrup:* Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 35—Concernant la compagnie du chemin de fer de Kaslo à Slocan, déposé par M. Robert F. *Green:* Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 36—Concernant la compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord, déposé par M. William B. *Northrup:* Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; 3e lecture, 1144; sanction royale, 3889.

N° 37—Concernant la Mount Royal Tunnel and Terminal Company, déposé par M. J. H. *Rainville:* Dépôt et 1ère lecture, 603; 2e lecture, 687; discussion et adoption, 1142; sanction royale, 3889.

N° 38—Concernant l'octroi de certains brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge, déposé par M. E. M. *Macdonald:* Dépôt et 1ère lecture, 623; 2e lecture, 687; disc. des articles, 1234; 3e lecture et adoption, 1236; sanction royale, 3889.

N° 39—Concernant la compagnie de chemin de fer de Toronto à Hamilton et à Buffalo, déposé par M. T. J. *Stewart:* Dépôt et 1ère lecture, 623; 2e lecture, 687; disc. des articles, 2665 et suiv., 2684 et suiv., 3993 et suiv., 4033; 3e lecture et adoption, 4112; sanction royale, 5251.

PROJETS DE LOI—*Suite.*

N° 40—Constituant en corporation la société des Artisans Canadiens-français, déposé par M. Honoré *Achim:* Dépôt et 1ère lecture, 870; sanction royale, 3888.

N° 41—Concernant la compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, déposé par M. John A. *Currie:* Dépôt et 1ère lecture, 870; 2e lecture et disc. des articles, 1414 et suiv.; 3e lecture et adoption, 1487; sanction royale, 3889.

N° 42—Tendant à modifier la loi de l'immigration chinoise, déposé par l'hon. W. J. *Roche:* Dépôt et 1ère lecture, 871; 2e lecture, 2195; disc. des articles, 2195 et suiv.; 3e lecture, 2346; sanction royale, 3889.

N° 43—Tendant à modifier la loi sur les compagnies, déposé par M. A. K. *Maclean:* Dépôt et 1ère lecture, 871; disc. générale, 1185 et suiv.; 2e lecture, 1191.

N° 44—Tendant à constituer en corporation l'Alliance Nationale, déposé par M. Honoré *Achim:* Dépôt et 1ère lecture, 1068; 2e lecture, 1144; disc. des articles, 1589; 3e lecture, 1590; sanction royale, 3888.

N° 45—Tendant à modifier la loi des assurances, déposé par M. W. H. *Bennett:* Dépôt et 1ère lecture, 1068; retrait, 1191.

N° 46—Tendant à modifier la loi des banques, déposé par M. L. A. *Lapointe:* Dépôt et 1ère lecture, 1068.

N° 47—Tendant à faciliter certains arrangements financiers entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien et pour d'autres fins, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 1409; 2e lecture et disc. des articles, 2112; 3e lecture, 2195; sanction royale, 3889.

N° 48—Concernant la compagnie du chemin de fer de la Colombie-Anglaise et de la Rivière-Blanche, déposé par M. H. S. *Clements:* Dépôt et 1ère lecture, 1464; 2e lecture, 1590; 3e lecture, 2217; sanction royale, 3889.

N° 49—Tendant à modifier la loi sur la cour d'Echiquier, déposé par M. Ernest *Lapointe:* Dépôt et 1ère lecture, 1464.

N° 50—Portant modification de la loi d'assurance de 1910, déposé par M. W. H. *Bennett:* Dépôt et 1ère lecture, 1610.

N° 51—Pour faire droit à Dalbert Ralph O'Neil, déposé par M. W. A. *Buchanan:* Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 1985; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 52—Pour faire droit à Edward Austin Burnwell, déposé par M. R. B. *Bennett:* Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 1985; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 53—Tendant à modifier la loi des assurances de 1910, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt, 1769; 1ère lecture, 1770; disc. générale, 2154 et suiv.; 2e lecture, 2158; disc. des articles, 3975 et suiv., 4278 et suiv., 5366 et suiv.; 3e lecture et adoption, 5375; sanction royale, 6304.

N° 54—Modifiant le Code criminel relativement au contrat d'assurance, déposé par l'hon. C. J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 1819; disc. générale, 2159 et suiv.; 2e lecture, 2162; disc. des articles, 4536 et suiv.; amendement Doherty, 4538; amendements du Sénat adoptés, 6162; sanction royale, 6304.

PROJETS DE LOI—*Suite.*

N° 55—Modifiant la loi des banques populaires ou de petite économie, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture et disc. des articles, 2113; 3e lecture et adoption, 2114; sanction royale, 3889.

N° 56—Tendant à modifier la loi des banques en ce qui concerne les prêts sur le bétail, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 1819; retrait, 2058.

N° 57—Tendant à modifier la loi de 1916 imposant une taxe de guerre sur les profits du commerce, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 1819; 2e lecture, 2162; disc. des articles, 2162; 3e lecture, 2195; sanction royale, 3889.

N° 58—Tendant à encourager l'amélioration des grandes routes, déposé par l'hon. Francis *Cochrane:* Dépôt et 1ère lecture, 1909.

N° 59—Tendant à modifier le Code criminel et ayant pour but de priver les étrangers de l'exercice du droit électoral, déposé par M. John A. *Currie:* Dépôt et 1ère lecture, 1910.

N° 60—Concernant la Essex Terminal Railway Company, déposé par M. Oliver J. *Wilcox:* Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; sanction royale, 3889.

N° 61—Tendant à faire droit à Charles Frederick Reuben Jones, déposé par M. William F. *Kay:* Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 62—Tendant à faire droit à Florence Amelia Kennedy, déposé par M. J. W. *Edwards:* Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2990; sanction royale, 3889.

N° 63—Tendant à faire droit à John Bassnett Parker, déposé par M. A. H. *Clarke:* Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 64—Tendant à faire droit à Amy Beatrice Mathews Hilton, déposé par sir Herbert *Ames:* Dépôt et 1ère lecture, 2058; 2e lecture, 2217; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 65—Tendant à modifier la loi des banques, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 2021; 2e lecture, 2205.

N° 66—Tendant à modifier la loi des juges, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 2028; 2e lecture, disc. des articles, 3e lecture et adoption, 2193; amendements du Sénat, 6160 et suiv., 6272; sanction royale, 6304.

N° 67—Tendant à modifier la loi des douanes, déposé par l'hon. John D. *Reid:* Dépôt et 1ère lecture, 2035; disc. générale, 2174 et suiv.; 2e lecture, 2177; disc. des articles, 2177 et suiv.; 3e lecture, 2195; sanction royale, 5251.

N° 68—Tendant à modifier la loi sur le Service civil, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 2075; 2e lecture, 2205; disc. des articles, 2297-2315; 3e lecture, 2346; sanction royale, 3889.

N° 69—Tendant à abroger la loi des télégraphes maritimes, déposé par l'hon. J. D. *Hazen:* Dépôt et 1ère lecture, 2077; disc. générale, 2162 et suiv.; 2e lecture, 2168; disc. des articles, 2169; 3e lecture, 2195; sanction royale, 3889.

N° 70—Pour faire droit à Colin Darrach Poole, déposé par M. Alfred H. *Clarke:* Dépôt et 1ère lecture, 2195; 2e lecture, 2257; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

PROJETS DE LOI—*Suite.*

N° 71—Pour faire droit à Thomas Edwin Jory, déposé par M. W. F. *Nickle:* Dépôt et 1ère lecture, 2195; 2e lecture, 2257; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 72—Pour faire droit à Florence Evaline Snyder Lockwood, déposé par M. William F. *Kay:* Dépôt et 1ère lecture, 2195; 2e lecture, 2257; 3e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 73—Tendant à modifier la loi sur les viandes et les conserves alimentaires, déposé par l'hon. J. D. *Hazen:* Dépôt et 1ère lecture, 2171; 2e lecture, 2205; disc. des articles, 3505; 3e lecture et adoption, 3506; amendements du Sénat, 5607; adoptés, 5611; sanction royale, 6304.

N° 74—Tendant à modifier la loi sur les pêcheries, déposé par l'hon. J. D. *Hazen:* Dépôt et 1ère lecture, 2174; 2e lecture, 2205; disc. des articles, 3504; 3e lecture et adoption, 3505; sanction royale, 5251.

N° 75—Relatif au service militaire, déposé par le très hon. sir Robert *Borden:* Dépôt, 2240; 1ère lecture, 2253; disc. générale, 2455; amendement Laurier, 2469; disc. générale, 2500 et suiv., 2552 et suiv.; sous-amendement Barrette, 2595; disc. générale, 2597 et suiv., 2645 et suiv., 2666 et suiv., 2695 et suiv., 2730 et suiv., 2752 et suiv., 2788 et suiv., 2860 et suiv., 2919 et suiv., 2967 et suiv., 2990 et suiv., 3035 et suiv., 3095 et suiv.; scrutin sur sous-amendement, 3167; scrutin sur amendement, 3168; disc. générale, 3169 et suiv.; amendement Copp, 3171, rejeté, 3177; disc. générale, 3179 et suiv.; disc. en comité, 3204 et suiv.; disc. des articles, 3230 et suiv., 3283 et suiv., 3335 et suiv., 3396 et suiv., 3456 et suiv., 3479 et suiv., 3668, 3670 et suiv.; amendements lus 1ère et 2e fois et adoptés sur division, 3706; 3e lecture, proposée, 3839, adoptée, 3857; amendements du Sénat, discutés, 4818 et suiv., adoptés, 4821; sanction royale, 5251. —Débat: Achim, 2959-64; Ames, 2818-27; Armstrong (York-Nord), 2618-23; Arthurs, 2730-37; Barrette, 2592-95; Bellemare, 2908-10; Boivin, 2919-33; Borden, 2240-2, 2455, 3171-72, 3179-83; Boulay, 2834-46; Bourassa, 3162-66; Boyer, 3019-31; Brouillard, 3166-67; Buchanan, 2680-84; Bureau, 2771-82; Burnham, 2628-31; Cardin, 3151-57; Carroll, 2941-49; Carvell, 2788-95; Chabot, 2865-67; Clark (Red-Deer), 2737-44; Cockshutt, 2674-80; Copp, 3169-71; Crothers, 2552-61; Currie, 2990-3004; Delisle, 3157-60; Demers, 2634-41; Descarries, 3072-74; Devlin, 2812-18; Doherty, 3108-23; Douglas, 3143-45; Edwards, 2795-2812; Ethier, 2949-59; Fortier, 3160-62; Foster, 2469-76; Gauthier (Saint-Hyacinthe), 2623-28; Gauvreau, 2827-34; German, 2705-11; Girard, 2910-17; Graham, 2645-56; Guthrie, 2521-32; Hughes (I.P.-E.), 3060-67; Hughes (sir Sam), 2500-20, 3183-86; Kemp, 2695-2705; Knowles, 2982-90; Lachance, 3008-13; Lafortune, 3095-3108; Lanctôt, 3050-58; Lapointe (Kamouraska), 2584-92; Lapointe (Montréal), 2851-56; Laurier, 2252, 2456-69, 3842-50; Lemieux, 2532-49; Loggie, 3074-78; Macdonald, 3035-50; Macdonell, 2933-41; Maclean (Halifax), 2752-60; MacNutt, 3123-26; Marcil, 2494-2500; Marcile, 3145-48; Martin, 2897-2908; McCoig, 2867-72; McCraney, 2631-34; McCrea, 3126-33; McCurdy, 2977-82; McKenzie, 2561-72; Meighen, 2600-10, 3850-57; Michaud, 2891-93; Middlebro, 2572-84; Molloy, 3175-77; Mondou, 3078-83; Morris, 3067-72; Murphy, 2610-18; Neely, 2860-63; Nesbitt, 2666-74; Nicholson, 3091-93; Oliver, 2476-86, 3172-75; Pacaud, 3004-08; Papineau, 3087-91; Paquet, 2872-77; Pardee, 2597-2600; Power, 2888-91; Proulx, 3148-51; Pugsley, 2718-29; Robidoux, 2782-86; Ross, 3133-40; Séguin, 2846-51; Sévigny, 2711-18; Sinclair, 2968-77; Stevens, 2486-94; Sutherland, 2760-71; Thomson, 3083-87; Tobin, 2893-97; Truax, 3140-43; Turgeon, 2744-52; Turriff, 3839-42; Verville, 2877-83; Weichel, 2883-88; White (sir Thomas), 2656-65; Wilson (Laval), 3013-19.

PROJETS DE LOI—*Suite.*

N° 76—Tendant à faire droit à George Walter Sherald Garrett, déposé par M. A. E. *Fripp:* Dépôt et 1ère lecture, 2294; 2e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 77—Pour faire droit à Gertrude Ellen Beal, déposé par M. William B. *Northrup:* Dépôt et 1ère lecture, 2294; 2e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 78—Pour faire droit à Donald George Whibley, déposé par M. A. E. *Fripp:* Dépôt et 1ère lecture, 2294; 2e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 79—Relatif à un brevet d'Ernest Mead Baker, déposé par M. James A. *Robb:* Dépôt et 1ère lecture, 2383; 2e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 80—Concernant un certain brevet de la Sharp Rotary Ash Receiver Co., Ltd., déposé par M. John A. *Currie:* Dépôt et 1ère lecture, 2383; 2e lecture, 2454; 3e lecture, 2990; sanction royale, 3889.

N° 81—Relatif à un brevet de James B. King et consort, déposé par M. A. C. *Macdonell:* Dépôt et 1ère lecture, 2383; 2e lecture, 2441; sanction royale, 3889.

N° 82—Pour l'utilisation de la lumière du jour, déposé par le très hon. sir George *Foster:* Dépôt et 1ère lecture, 2421; disc. générale, 3796 et suiv.; 2e lecture, 3800; disc. des articles, 3800 et suiv.

N° 83—Concernant le conseil honoraire consultatif des recherches scientifiques et industrielles, déposé par le très hon. sir George *Foster:* Dépôt et 1ère lecture, 2421; disc. générale, 4035 et suiv., 2e lecture, 4039; disc. des articles, 4039 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4090; sanction royale, 5251.

N° 84—Constituant en corporation la section canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique, déposé par sir Herbert *Ames:* Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2526; disc. des articles, 3750; amendements lus et adoptés, 3751; 3e lecture, 3794; sanction royale, 5251.

N° 85—Constituant en corporation le Canadian Council of the Girl Guides Association, déposé par M. W. B. *Northrup:* Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2666; 3e lecture, 2990; sanction royale, 3889.

N° 86—Concernant la Western Life Assurance Company, déposé par M. F. L. *Schaffner:* Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2526; 3e lecture, 2684; sanction royale, 3889.

N° 87—Concernant la Empire Life Assurance Company of Canada, déposé par M. Angus C. *Macdonell:* Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2666; sanction royale, 3889.

N° 88—Pour faire droit à George Maisey, déposé par M. Oliver J. *Wilcox:* Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2527; sanction royale, 3889.

PROJETS DE LOI—*Suite.*

N° 89—Pour faire droit à Herbert Featherstone Conover, déposé par l'hon. David *Henderson:* Dépôt et 1ère lecture, 2454; 2e lecture, 2527; sanction royale, 3889.

N° 90—Concernant la Security Life Insurance Company of Canada, déposé par M. Angus C. *Macdonell:* Dépôt et 1ère lecture, 2549; 2e lecture, 2666; sanction royale, 3889.

N° 91—Tendant à modifier la loi de 1916 sur le chemin de fer de Saint-Jean et Québec, déposé par l'hon. Francis *Cochrane:* Dépôt et 1ère lecture, 2500; 2e lecture, disc. des articles, 3e lecture et adoption, 3506; sanction royale, 5251.

N° 92—Concernant certaine convention entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis, déposé par l'hon. W. J. *Roche:* Dépôt et 1ère lecture, 2596; 2e lecture, 3776; disc. des articles, 3776 et suiv.; 3e lecture et adoption, 3781; sanction royale, 5251.

N° 93—Constituant en corporation la compagnie de chemin de fer de Kenora à la rivière des Anglais, déposé par M. John J. *Carrick:* Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2692; 3e lecture, 3230; sanction royale, 3889.

N° 94—Autorisant l'émission d'un brevet d'invention en faveur de James Wallace Tygard, déposé par M. A. E. *Fripp:* Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2692; 3e lecture, 2990; sanction royale, 3889.

N° 95—Constituant en corporation l'ordre impérial des Filles de l'empire et des Enfants de l'empire (branche cadette), déposé par M. Angus C. *Macdonell:* Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2693; 3e lecture, 3479; disc. d'un message du Sénat, 5681 et suiv.; motion Steele adoptée, 5682; sanction royale, 6304.

N° 96—Constituant en corporation l'Association canadienne des bonnes routes, déposé par M. Honoré *Achim:* Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 2943; radiation et renvoi au comité permanent, 3479; 3e lecture, 4263; sanction royale, 5251.

N° 97—Tendant à modifier le Code criminel, relativement à la récusation des jurés, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 2641; 2e lecture, proposée et remise, 4436; disc. générale, 4439 et suiv.; amendement Lemieux, proposé et rejeté, 4452; 2e lecture, 4464; disc. des articles, 4464 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4530; sanction royale, 5251.

N° 98—Tendant à modifier la loi de la cour d'Echiquier, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 2642; 2e lecture et disc. des articles, 3748 et suiv.; 3e lecture et adoption, 3750; sanction royale, 5251.

N° 99—Tendant à modifier la loi de l'intérêt, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 2642-3; 2e lecture, disc. des articles, 3e lecture et adoption, 3506; sanction royale, 5251.

N° 100—Concernant le gibier dans les territoires du Nord-Ouest, déposé par l'hon. W. J. *Roche:* Dépôt et 1ère lecture, 2643; 2e lecture, 3784; disc. des articles, 3784 et suiv., 4814 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4816; amendements du Sénat adoptés, 5449; sanction royale, 6304.

N° 101—Concernant la compagnie d'assurance "Canada Preferred", déposé par M. Henry H. *Stevens:* Dépôt et 1ère lecture, 2684; 2e lecture, 2752; 3e lecture, 3230; sanction royale, 3889.

PROJETS DE LOI—*Suite.*

N° 102—Concernant la compagnie d'assurance "Western Canada Accident and Guarantee", déposé par M. George H. *Bradbury:* Dépôt et 1ère lecture, 2684; 2e lecture, 2752; 3e lecture, 3230; sanction royale, 3889.

N° 103.—Concernant le paiement des salaires ou gages aux employés des compagnies de chemin de fer, déposé par M. William A. *Boys:* Dépôt et 1ère lecture, 3204; 2e lecture, 6163; disc. des articles, 6163 et suiv.; disc. générale, 6205; amendements adoptés, 6208; 3e lecture et adoption. 6213; sanction royale, 6304.

N° 104—Relatif à la compagnie d'assurance sur la vie Vancouver, déposé par M. Henry H *Stevens:* Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943.

N° 105—Constituant en corporation la English Valley and Hudson Bay Railway Company, déposé par M. John *Webster:* Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943; 3e lecture, 4263; sanction royale, 5251.

N° 106—Pour faire droit à Rozilla Lamb, déposé par M. James M. *Douglas:* Dépôt et 1ère lecture, 2729; 2e lecture, 2943; 3e lecture, 3479; sanction royale, 5251.

N° 107—Tendant à modifier la loi des terres fédérales, déposé par l'hon. W. J. *Roche:* Dépôt et 1ère lecture, 2918; 2e lecture, 3916; disc. des articles, 3916 et suiv.

N° 108—Tendant à accorder à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour les besoins du service public durant l'exercice finissant le 31 mars 1918, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 3035; 2e lecture, disc. en comité, 3e lecture et adoption, 3179.

N° 109—Tendant à faire droit à John Newton Salter, déposé par M. W. B. *Northrup:* Dépôt et 1ère lecture, 3334; 2e lecture, 3479; 3e lecture, 3751; sanction royale, 5251.

N° 110—Tendant à accorder l'autorisation législative à l'institut ukranien Prosvita, présenté par M. J. J. *Hughes:* Dépôt et 1ère lecture, 3455; 2e lecture, 3523.

N° 111—Tendant à autoriser la North American Accident Insurance Company, déposé par M. F. F. *Pardee:* Dépôt et 1ère lecture, 3523; 2e lecture, 3584; 3e lecture, 3794; sanction royale, 5251.

N° 112—Modifiant la loi des inspections et de la vente relativement à l'inspection du foin, déposé par le très hon. sir George *Foster:* Dépôt et 1ère lecture, 3670.

N° 113—Relatif au divorce de William Henry Bishop, déposé par M. Geo. C. *McCraney:* Dépôt et 1ère lecture, 3726; 2e lecture, 3794; 3e lecture, 4263; sanction royale, 5251.

N° 114—Concernant la Montreal Central Terminal Company, déposé par M. Joseph *Girard:* Dépôt et 1ère lecture, 3726; 2e lecture, 3794; 3e lecture, 4263; sanction royale, 5251.

N° 115—Modifiant la loi concernant les chambres de commerce, déposé par le très hon. sir George *Foster:* Dépôt et 1ère lecture, 3725; 2e lecture et disc. des articles, 3775; 3e lecture et adoption, 4035; sanction royale, 5251.

N° 116—Pour venir en aide à l'établissement des soldats sur les terres et encourager la production agricole, déposé par l'hon. W. J. *Roche:* Dépôt et 1ère lecture, 3748; disc. des articles,

3902 et suiv.; 2e lecture, 3904; 3e lecture et adoption, 3916; sanction royale, 5251.

N° 117—Tendant à autoriser le prélèvement d'un impôt de guerre sur le revenu, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 3916; 2e lecture, 4206; disc. des articles, 4207 et suiv., 4240 et suiv.; amendements lus 1ère et 2e fois et adoptés, 4277; 3e lecture proposée, 4794; amendement Pardee, 4795; disc. générale, 4795 et suiv.; amendement déclaré irrégulier, 4804; 3e lecture et adoption, 4814; modifications du Sénat, 5660 et suiv., 6086 et suiv.; motion White adoptée, 6090; sanction royale, 6304.

N° 118—Modifiant la loi sur les chemins de fer de l'Etat, déposé par l'hon. F. *Cochrane:* Dépôt et 1ère lecture, 3971; 2e lecture, 4484; disc. des articles, 4484 et suiv., 4530 et suiv.; 3e lecture, 4565.

N° 119—Ayant pour objet la création d'un conseil des tribus indiennes, déposé par M. Edward G. *Porter:* Dépôt et 1ère lecture, 4032.

N° 120—Modifiant la loi de l'inspection et de la vente, déposé par le très hon. sir George *Foster:* Dépôt et 1re lecture, 4206; radiation, 6090.

N° 120—Concernant le marquage des colis contenant des comestibles ou d'autres produits, déposé par le très hon. sir George *Foster:* Dépôt et 1ère lecture, 4206; 2e lecture proposée, radiation, 6090.

N° 121—Modifiant la loi ayant pour objet d'aider à l'exécution des lois provinciales sur la vente et l'usage des liqueurs enivrantes, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 4334; 2e lecture, 4543; disc. des articles, 4543 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4553; modifications du Sénat, 5701 et suiv.; sanction royale, 6304.

N° 122—Concernant le ministre des forces militaires d'outre-mer, le secrétaire parlementaire du ministre de la Milice et de la Défense et le sous-secrétaire parlementaire des Affaires extérieures, déposé par le très hon. sir Robert *Borden:* Dépôt et 1ère lecture, 4358; disc. générale, 4566 et suiv.; 2e lecture, 4589; disc. des articles, 4590 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4817; sanction royale, 6304.

N° 123—Concernant le commerce des bestiaux et créant une bourse du bétail, déposé par l'hon. Martin *Burrell:* Dépôt et 1ère lecture, 4436; 2e lecture, 4566; disc. des articles, 5689 et suiv.; 3e lecture et adoption, 5701; sanction royale, 6304.

N° 124—Tendant à modifier le Code criminel et le Code fédéral de procédure, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt et 1ère lecture, 4437; 2e lecture, 4613; disc. générale, 4613 et suiv.; 3e lecture et adoption, 4616; sanction royale, 5251.

N° 125—Concernant l'acquisition au nom de Sa Majesté du capital-actions de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 4439; 2e lecture proposée, 4617; disc. générale, 4617 et suiv.; amendement Graham, 4627; disc. générale, 4663 et suiv., 4719 et suiv.; amendement Graham défait, 4743; 2e lecture, 4744; disc. des articles, 4744 et suiv., 4776 et suiv., 4995 et suiv., 5124 et suiv.; application de la règle 17a, 5153; scrutin, 5154; avis de clôture, 5180; disc. des articles, 5180 et suiv.; amendements lus 1ère et 2e fois et adoptés, 5249; 2e délibération et amendement Pugsley, 5276; disc. générale, 5276 et suiv.;

clôture proposée et adoptée, 5291; suite de la 2e délibération, 5291 et suiv.; amendement Pugsley défait, 5363; 3e lecture et adoption, 5364; sanction royale, 6304.—Disc. générale et des articles: Armstrong (Lambton-Est), 4646-57, 5329-31; Bennett (Calgary), 4719-34, 4782 et suiv., 5318-22; Borden, sir Robert, 4628-36, 5034 et suiv., 5279-88; Buchanan, 5348-51; Bureau, 5180-84, 5338-41; Cardin, 5342-45; Carroll, 5308-11; Carvell, 5314-18; Clark (Red-Deer), 5028 et suiv.; Copp, 5312-14; Demers, 5244-46; Devlin, 5024; Ethier, 5184-87, 5345-48; Gauthier (Saint-Hyacinthe), 5168-74, 5351-54; German, 5031 et suiv., 5124-29, 5214-17, 5359-62; Graham, hon., 4621-28, 5005 et suiv., 5207-08, 5327-29; Guthrie, 5200-01; Hughes (I.P.-E.), 5208-11; Knowles, 4793, 5187-91; Kyte, 5174-78, 5334-38; Lachance, 5246-48, 5362-63; Lafortune, 5238-41, 5356-59; Lanctôt, 5231-33; Lapointe (Kamouraska), 5203-07; Lapointe (Montréal), 5201-03; Laurier, sir Wilfrid, 4780 et suiv., 4790 et suiv., 5296-99; Lemieux, hon., 4707-16, 5211-14, 5354-56; Macdonald, 4696-4704, 5025 et suiv., 5159-61, 5292-96; Maclean (Halifax), 5223-27; Maclean (York-Sud) 4683-96; Marcile, 5161-65; McCraney, 5341-42; McCrea, 4704-07, 4788 et suiv.; McKenzie, 4673-83, 5197-5200, 5331-34; Meighen, hon., 4734-41, 4786 et suiv., 5002 et suiv., 5301-04; Michaud, 5193-94; Middlebro, 4663-73; Murphy, hon. 5136-47; Nesbitt, 4651-55, 5299-5301; Nickle, 4741-43; Oliver, hon. 4655-58; Pacaud, 5306-08; Pardee, 5304-06; Proulx, 5241-44; Pugsley, hon., 4636-46, 4997 et suiv., 5154-59, 5276-79; Robb, 5221-23; Schaffner, 5227; Sinclair, 5033 et suiv., 5227-31; Stevens, 5129-36; Thomson, 5311-12; Tobin, 5217-20; Turgeon, 5194-97; Turriff, 5191-93; Verville, 5233-35; White, sir Thomas, 4617-21, 4772 et suiv., 4776 et suiv., 4789 et suiv., 4995 et suiv., 5147-52, 5322-27; Wilson (Laval), 5235-38.

N° 126—Tendant à faire droit à Albert Edwin Gordon, déposé par M. J. W. *Edwards:* Dépôt et 1ère lecture, 4483; 2e lecture, 4560; disc. d'une motion de renvoi, 5682 et suiv., 5727; disc. générale, 6106 et suiv.; amendement Steele rejeté, scrutin, 6107; motion Edwards adoptée, 6114.

N° 127—Concernant les électeurs militaires, déposé par l'hon. Charles J. *Doherty:* Dépôt, 4554; 1ère lecture, 4560; 2e lecture, proposée, 4845, adoptée, 4849; disc. des articles, 4849 et suiv., 4897 et suiv., 4950 et suiv., 5035 et suiv., 5051 et suiv.; amendement Pugsley, 5054, défait, 5069; amendements lus 1ère et 2e fois et adoptés, 5076; 3e lecture proposée et renvoi du débat, 5253; disc. générale, 3e lecture et adoption, 5365; amendements du Sénat adoptés, 6162; sanction royale, 6304.—Disc. générale et des articles: Arthurs, 5057; Bennett (Calgary), 5064; Boivin, 5068; Edwards, 5057 et suiv.; German, 5065; Hughes, sir Sam, 5060 et suiv.; Middlebro, 5056 et suiv.; Morphy, 5062 et suiv.; Oliver, hon., 5061 et suiv., Pugsley, hon., 5054, 5058 et suiv.

N° 128—Tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes affectées au service public pour l'exercice finissant le 31 mars 1918, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 5413-14; 2e lecture, disc. générale, 3e lecture et adoption, 5449.

N° 129—Tendant à modifier la loi sur les compagnies pour permettre l'autorisation par let-

PROJETS DE LOI—*Suite.*

tres patentes de sociétés fondées dans un but non mercantile, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture, 5413; 2e lecture, 6122; disc. des articles, 6122 et suiv.; amendements adoptés, 6148.

N° 130—Relatif aux œuvres de secours pour les victimes de la guerre, déposé par l'hon. sir Thomas *White:* Dépôt et 1ère lecture,5413; 2e lecture, 5607; disc. des articles, 5607, 5666 et suiv.; disc. générale, 6272; amendements lus et adoptés, 3e lecture et adoption, 6275; sanction royale, 6304.

N° 131—Tendant à autoriser l'association des vétérans des armées de terre et de mer du Canada, déposé par M. Geo. H. *Bradbury:* Dépôt et 1ère lecture, 5604; 2e lecture, 5727; disc. générale, 6114 et suiv.; 3e lecture et adoption, 6117; sanction royale, 6304.

N° 132—Tendant à modifier la loi des compagnies, déposé par l'hon. Arthur *Meighen:* Dépôt et 1ère lecture, 6084; 3e lecture, 6160; sanction royale, 6304.

N° 133—Concernant les élections en temps de guerre, déposé par l'hon. Arthur *Meighen:* Dépôt et 1ère lecture, 5597-5603; 2e lecture proposée, 5736; appel de décision de l'Orateur et scrutin, 5737; motion Pugsley défaite, 5738; disc. générale, 5736 et suiv.; 2e lecture proposée et motion Foster pour clore discussion adoptée, 5753; disc. générale, 5743 et suiv.; motion Laurier, 5764; défaite, 5818; amendement Pugsley, 5819, défait, 5825; disc. des articles, 5826 et suiv., 5901 et suiv.; application pour la règle 17b, 5902; 3e lecture proposée, 6006; motion de clôture et scrutin, 6007; disc. générale, 6008 et suiv.; amendement Neely, 6026, défait, 6082; disc. générale, 6026 et suiv.; scrutin, 3e lecture et adoption, 6083; modifications du Sénat, 6281 et suiv.; amendements adoptés, 6297; sanction royale, 6304.—Disc. générale et des articles: Bennett (Calgary), 5803-07; Bennett (Simcoe-Est), 6073-76; Bickerdike, 5788-90; Boivin, 5815-18; Borden, sir Robert, 5764-67, 6036-38; Buchanan, 5767-70; Copp, 5799-5801; Crothers, hon., 6070-73; Currie, 6047-52; Douglas, 5793-95; Edwards, 5758-60, 6076-79; Ethier, 6028-31; Foster, sir George E., 6056-58; Gauthier (Saint-Hyacinthe), 6026-28; Glass, 5790-93; Graham, hon., 5777-81, 6058-63; Guthrie, 5786-88; Knowles, 6011-14; Kyte, 6020-23; Lalor, 6079-82; Lapointe (Kamouraska), 6008-11; Lapointe (Montréal), 5810-19 6068-70; Laurier, sir Wilfrid, 5603, 5760-64, 6052-56; Lemieux, hon., 5822-25; Maclean (Halifax), 5784-86; Maclean (York-Sud), 5781-83; Marcil, hon., 6014-18; Martin, 5801-03; McCraney, 5747-52; McCrea, 6065-68; McKenzie, 5795-99, 6044-47; Meighen, hon., 5597-5603, 5770-74; Murphy, hon., 5807-10; Neely, 5774-77, 6023-26; Nickle, 6040-44; Oliver, hon., 5740-44, 6018-20; Proulx, 5812-15, 6031-34; Pugsley, hon., 5819-22; Sinclair, 5754-58; Sutherland, 6063-65; Turgeon, 5744-46; Turriff, 6038-40; Weichel, 6034-36.

N° 134—Tendant à modifier la loi de 1910 sur les subventions aux bassins de radoub, déposé par l'hon. J. D. *Reid:* Dépôt et 1ère lecture, 5972; disc. générale, 6091 et suiv.; 2e lecture, 6094; disc. des articles, 6119 et suiv.; 3e lecture et adoption, 6122; sanction royale, 6304.

N° 135—Tendant à accorder à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour les besoins du service public durant l'exercice finissant le 31 mars 1918, déposé par l'hon. J. D. *Reid:* Dépôt, 1ère, 2e et 3e lecture et adoption, 6271.

PROJETS DE LOI (Tableau alphabétique).

Abolition de la peine de mort—N° 3.
Administration du serment politique—N° 1.
Alliance Nationale—N° 44.
Artisans Canadiens-français—N° 40.
Association canadienne des bonnes routes—N° 96.
Association des vétérans—N° 131.
Assurance, modifiant la loi de l'—N° 50.
Assurances, modifiant la loi des—N° 45.
——— modifiant la loi des, de 1910—N° 53.
Athabaska Northern Railway Company—N° 6.
Baker, Ernest Mead, relatif à un brevet de—N° 79.
Banques, modifiant la loi des—N° 46 et n° 65.
——— populaires ou de petite économie—N° 55.
Barnwell, Edward Austin, faisant droit à—N° 52.
Bassins de radoub, subventions aux—N° 134.
Beal, Gertrude Ellen, faisant droit à—N° 77.
Bishop, Wiliam Henry, faisant droit à—N° 113.
Bourse du bétail, créant une—N° 123.
Boy Scouts, conseil général canadien de l'association des—N° 27.
Calgary-Fernie, compagnie du chemin de fer—N° 26.
Canada Preferred, compagnie d'assurance—N° 101.
Canadian Council, Girl Guides Association—N° 85.
——— Order, Woodmen of the World—N° 11.
——— Surety Company—N° 29.
——— Western Railway Company—N° 30.
Caribou-Barkerville-Willow River, compagnie du chemin de fer—N° 31.
Cascade Scenic Railway Company—N° 32.
Chambre de commerce de Saint-Jean—N° 15.
Chambres de commerce, modifiant la loi des—N° 115.
Chemins de fer, refonte et modification de la loi des—N° 13.
——— de l'Etat, modifiant la loi des—N° 118.
Code criminel et code fédéral de procédure, modifiant le—N° 124.
Colombie-Anglaise et rivière Blanche, compagnie du chemin de fer—N° 48.
Colonisation du Nord, compagnie du chemin de fer de—N° 36.
Commissaires du port de Québec, autorisant de nouvelles avances aux—N° 23.
Compagnie américaine des téléphones et des télégraphes—N° 25.
Compagnies, modifiant la loi des—N° 43, n° 129, n° 132.
Conover, Herbert Featherstone, faisant droit à—N° 89.
Conseil des recherches scientifiques et industrielles—N° 83.
——— tribus indiennes, création d'un—N° 119.
Continental Heat and Light Company—N° 7.
Contrat d'assurance, modifiant le Code criminel relativement au—N° 54.
Cour d'Echiquier, modifiant la loi de la—N° 49, n° 98.
Douanes, modifiant la loi des—N° 67.
Electeurs militaires, concernant les—N° 127.
Elections en temps de guerre, concernant les—N° 133.
Elévateurs de l'Etat, modifiant la loi des grains, relativement aux—N° 22.
Empire Life Assurance Co. of Canada—N° 87.
Emprunt de $100,000,000—N° 19.
——— guerre de $500,000,000—N° 24.
English Valley and Hudson Bay Railway Company—N° 105.
Entente financière entre le gouvernement britannique et le Pacifique-Canadien—N° 47.
Essex Terminal Railway Company—N° 60.

PROJETS DE LOI—*Suite.*

Etablissement des soldats sur les terres—N° 116.
Evêque de la rivière Mackenzie, constituant en corporation—N° 8.
Fixation arbitraire des prix, amendant le Code criminel, relativement à la—N° 21.
Garrett, George Walter Sherald, faisant droit à—N° 76.
Gibier dans les territoires du Nord-Ouest—N° 100.
Gordon, Albert Edwin, faisant droit à—N° 126.
Grand Lodge of the Canadian Association of Stationary Engineers—N° 10.
Grand-Tronc-Pacifique, compagnie des embranchements du—N° 33, n° 41.
Grandes routes, tendant à encourager l'amélioration des—N° 58.
Gratuité du transport des législateurs provinciaux—N° 18.
Guardian Insurance Company of Canada—N° 5.
Hilton, Amy Beatrice Mathews, faisant droit à—N° 64.
Immigration chinoise, modifiant la loi de l'—N° 42.
Impôt de guerre sur le revenu—N° 117.
Inspection et classement du foin—N° 112.
——— et vente—N° 120.
Interprovincial et baie James, compagnie du chemin de fer—N° 34.
Jones, Charles Frederick Reuben, faisant droit à—N° 61.
Jory, Thomas Edwin, faisant droit à—N° 71.
Juges, modifiant la loi des—N° 66.
Kaslo-Slocan, compagnie du chemin de fer—N° 35.
Kennedy, Florence Amelia, faisant droit à—N° 62.
Kenora-rivière des Anglais, compagnie du chemin de fer—N° 93.
King, James B. et consort, relatif à un brevet de—N° 81.
Lachine-Jacques-Cartier-Maisonneuve, compagnie du chemin de fer—N° 9.
Lamb, Rozilla, faisant droit à—N° 106.
Lockwood, Florence Evaline Snyder, faisant droit à—N° 72.
Loi de finance—N° 20, n° 108, n° 128, n° 135.
Loi de l'intérêt, modifiant la—N° 99.
Maisey, George, faisant droit à—N° 88.
Marquage des colis contenant des comestibles et autres produits—N° 120.
Ministre des forces militaires d'outre-mer, etc.—N° 122.
Montreal Central Terminal Company—N° 114.
Mount Royal Tunnel and Terminal Company—N° 37.
Nord-Canadien, rachat du—N° 125.
——— de Québec, compagnie du chemin de fer—N° 28.
North American Accident Insurance Company—N° 111.
Octroi de brevets à George C. Breidert et Burton W. Mudge—N° 38.
Œuvres de secours pour les victimes de la guerre—N° 130.
Oiseaux migrateurs, protection des—N° 92.
O'Neil, Delbert Ralph, faisant droit à—N° 51.
Ordre impérial des Filles de l'empire et des Enfants de l'empire—N° 95.
Parker, John Bassnett, faisant droit à—N° 63.
Pêcheries, modifiant la loi sur les—N° 74.
Poole, Colin Darrach, faisant droit à—N° 70.
Prêts sur bétail, modifiant la loi des banques, relativement aux—N° 56.
Priver les étrangers du droit électoral, tendant à—N° 59.
Profits du commerce, imposant taxe de guerre sur les—N° 57.

PROJETS DE LOI—*Fin.*

Prosvita, institut ukranien—N° 110.
Récusation des jurés, modifiant le Code criminel relativement à la—N° 97.
Remariage des divorcés, modifiant le Code criminel—N° 4.
Restriction des rendez-vous de courses, modifiant le Code criminel—N° 2.
Saint-Jean et Québec, compagnie du chemin de fer—N° 91.
Salaires aux employés des compagnies de chemin de fer—N° 103.
Salter, John Newton, faisant droit à—N° 109.
Section canadienne de la ligue aérienne de l'empire britannique—N° 84.
Security Life Insurance Co. of Canada—N° 90.
Service civil, modifiant la loi du—N° 68.
Service militaire, loi du—N° 75.
Sharp Rotary Ash Receiver Co., Ltd.—N° 80.
Télégraphes maritimes, abrogeant la loi des—N° 69.
Terres fédérales, modifiant la loi des—N° 12, n° 107.
Toronto-Hamilton-Buffalo, compagnie du chemin de fer—N° 39.
Tygard, James Wallace, brevet à—N° 94.
United Grain Growers, Limited—N° 14.
Utilisation de la lumière du jour—N° 82.
Vancouver, assurance sur la vie—N° 104.
Vancouver, Victoria and Eastern, compagnie de chemin de fer et de navigation et le Canadian Northern Pacific, confirmant arrangement entre—N° 16.
Vente et usage des liqueurs enivrantes—N° 121.
Viandes et conserves alimentaires, modifiant la loi des—N° 73.
Western Canada Accident and Guarantee Insurance Co.—N° 102.
——— Dominion, compagnie du chemin de fer—N° 17.
——— Life Assurance Company—N° 86.
Whibley, Donald George, faisant droit à—N° 78.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

Abaissement du tarif des douanes, 1733.
Abrogation de la loi sur les télégraphes maritimes: Disc. générale, 2075; adoption, 2077.
Abolition de la peine de mort, 1048; motion retirée, 1053.
——— quant aux femmes et aux enfants, 1048; projet renvoyé, 1048, 1184; rejeté, 1184.
Abolition des droits sur les sons et recoupes destinés à l'engraissement du bétail, 1914; déclaré hors d'ordre, 1914.
Adoption des subsides en séance générale, 6271.
Amélioration de la situation du Service civil: Disc. en comité général, 2059 et suiv.; 1ère et 2e lecture et adoption, 2074.
Approvisionnement de combustible, 1445; disc. générale, 1445-63; motion amendée et adoptée, 1463.
Attribution au Fonds patriotique des dépôts en banque non réclamés, 1032; disc. générale, 1032 et suiv.; rejeté, 1042.
Cinquantenaire de la Confédération: Amendement adopté, 661-2.
Commission du port de Québec, tendant à autoriser un prêt à la, 450; 1ère et 2e lecture et adoption, 452.
——— pour l'établissement des soldats: Dépôt, 736; disc. générale, 1192-1200, 2729, 3734 et suiv.; 1ère et 2e lecture et adoption, 3748.
Conservation des produits servant à la fabrication des liqueurs, 1210 et suiv.; retrait, 1223.
Construction des bassins de radoub: Disc. générale, 4604 et suiv., 5971. 1ère et 2e lecture et adoption, 5972.

PROJETS DE RÉSOLUTION—*Suite.*

Coopération des forces économiques de l'Empire avec nos alliés, 1619 ; adoption, 1636.
Création d'un ministère des Pêcheries, 2077 ; retrait, 2106.
——— d'un service fédéral d'hygiène publique, 1022 ; disc. générale, 1022-32.
——— d'une bourse du bétail, 4432.
Crédits provisoires, le quart du budget principal : 1ère lecture, 368 ; 2e lecture et adoption, 401.
Défauts du fusil Ross : Retrait, 1637.
Dégrèvement des denrées alimentaires, 1822 et suiv.
——— tracteurs automobiles, 694 ; rejeté, 703.
Déplacement des Indiens de la réserve de Sydney, 3781 et suiv.
Dépôts en banque non réclamés attribués au fonds patriotique, 1032 ; disc. générale, 1032 et suiv. ; rejeté, 1042.
Droit de suffrage aux volontaires du corps expéditionnaire, 1424 ; disc. générale, 1424-45.
Emploi des femmes dans les fonctions publiques, 1294 ; retrait, 1299.
Emprunt de $100,000,000, 355 ; disc. générale, 355-67 ; rapport et adoption, 367.
——— guerre de $500,000,000 : Disc. en comité général, 368 et suiv., 401 et suiv., 422 et suiv., 490 et suiv. ; 1ère et 2e lecture et adoption, 538.
Enrôlement des détenus, 1043 ; rejeté, 1046.
Enseignement technique, 1267 ; amendement Foster, 1283 ; motion modifiée adoptée, 1294.
Exonération des fèves de semence : Dépôt, 691.
Fonds patriotique, attribution des dépôts en banque non réclamés, 1032 ; disc. générale, 1032 et suiv. ; rejeté, 1042.
Fourniture de grains aux brasseries et distilleries, 1210 et suiv. ; retrait, 1223.
Frais des sessions parlementaires, 1299 ; adoption, 1301.
Hygiène publique, création d'un service fédéral, 1022 ; disc. générale, 1022-32.
Impôt de guerre sur les profits du commerce, 743 ; amendement Turriff, 773 ; disc. en comité général, 1672 ; 1ère lecture, 1718 ; amendement Oliver, 1729, déclaré irrégulier, 1730 ; 2e lecture, 1733 ; amendement Oliver régulier, 1733 ; amendement retiré, 1780.
Impôt sur le revenu, tendant à créer un : Disc. en comité, 3882 et suiv.
Inspection et classement du foin : Disc. en comité et adoption, 3507.
Interdiction du bétail canadien en Angleterre, 946 ; disc. générale, 946 et suiv. ; motion adoptée, 952.
Loi de finance, adoption, 6271.
Marquage des colis contenant des comestibles ou d'autres produits : Disc. générale, 4201 et suiv. ; 1ère et 2e lecture et adoption, 4206.
Message officiel de félicitations au premier ministre de Russie pour abolition de peine de mort, 1042 ; motion réservée, 1043.
Modification à la loi des banques, 2010 et suiv. ; 2e lecture et adoption, 2021
——— douanes, 2028 et suiv. ; 2e lecture et adoption, 2035.
——— juges, 2023 et suiv. ; adoption, 2028.
——— pêcheries, 2172 ; 1ère et 2e lecture et adoption, 2174.
Naufrage du *Cap-Breton*, 1055 ; retrait, 1057.
Nomination des sénateurs, 952 ; modification, 954 ; décision de l'Orateur, 954 ; amendement retiré, 954 ; disc. générale, 954 et suiv. ; rejeté, 963.
Nomination d'un ministre des forces militaires d'outre-mer et de deux secrétaires parlementaires, 4337 et suiv. ; 1ère et 2e lecture et adoption, 4358.

PROJETS DE RÉSOLUTION—*Fin.*

Parr, Joseph Ludger, commis à la Bibliothèque : adopté, 3396.
Pensions de guerre, 1637 ; retrait, 1658.
Plébiscite sur la peine capitale, 1046 ; rejeté, 1048.
Prêts sur garantie du bétail, 2010 et suiv. ; 2e lecture et adoption, 2021.
Prix élevé de la farine, 1070 ; rejeté, 1117.
Prolongation de la législature, 3525 ; motion réservée, 3526 ; disc. générale, 3561 ; amendement Graham, 3569, défait, 3592 ; motion Borden, scrutin, 3610 ; retrait, 3613.—Disc. générale : Blain, 3591-2 ; Borden, sir Robert, 3561-6 ; Clark (Red-Deer), 3601-6 ; Foster, sir George E., 3569-76 ; Graham, hon., 3566-9 ; Laurier, sir Wilfrid, 3593-3601 ; Macdonald, 3587-90 ; Oliver, hon., 3606-10 ; Pardee, 3590-1 ; Pugsley, hon., 3576-87.
Promotion des employés sur les chemins de fer de l'Etat, 783 ; motion Boulay adoptée, 822.—Disc. générale : Bennett (Calgary), 805 et suiv. ; Boulay, 818 et suiv., 864 et suiv. ; Carvell, 786 ; Cochrane, hon., 793 ; Copp, 791 ; Gauvreau, 869 et suiv. ; Hughes (I.P.-E.), 802 ; Macdonald, 795 et suiv. ; McKenzie, 802 et suiv. ; Michaud, 817 ; Pugsley, hon., 783 et suiv. ; Reid, hon., 787 et suiv. ; Stanfield, 785 ; Turgeon, 814 et suiv.
Rachat du chemin de fer Nord-Canadien, 4156 ; disc. générale, 4358 et suiv., 4391 et suiv. ; 1ère lecture, 4432 ; 2e lecture, 4439.—Disc. générale : Borden, sir Robert, 4162 et suiv., 4383 et suiv. ; Carvell, 4410 et suiv. ; German, 4161, 4398 et suiv. ; Graham, hon., 4157 et suiv., 4359 et suiv. ; Kyte, 4176 et suiv. ; Lemieux, hon., 4178 et suiv., 4423 et suiv. ; Macdonald, 4165 et suiv., 4429 et suiv. ; McKenzie, 4174 et suiv. ; Meighen, hon., 4408 et suiv. ; Oliver, hon., 4168 et suiv. ; Pugsley, hon., 4374 et suiv. ; White, sir Thomas, 4156, 4364 et suiv., 4418 et suiv.
Refonte de la loi des chemins de fer, modification, 624.
Remerciements aux donateurs de la nouvelle masse d'armes, 1511 ; adoption, 1512.
Représentation proportionnelle, 930-46.
Revision de la constitution du Sénat, 1165 ; disc. générale, 1165-84.
Sacs en coton, jute et papier, admis en franchise, 1915 ; rejeté, 1929.
Séances du matin, 2694, 2918.
Somme d'argent pour les besoins du service public : Adoption, 3035.
Spain, abolition de la peine de mort dans le cas de, 1048 et suiv. ; retrait, 1053.
Suffrage des femmes, 1521 ; amendement Pugsley, 1531 ; décision de l'Orateur, 1551 ; amendement Borden, 1551 ; sous-amendement Pugsley, 1564 ; retiré, 1637.
Suffrage féminin : Renvoi, 692.
Universal Radio Syndicate, remboursement du cautionnement : Disc. en comité général, 2075 ; adoption, 2077.
Viandes et conserves alimentaires, tendant à modifier la loi sur, 2169 ; 1ère et 2e lecture et adoption, 2171.

PROROGATION DE LA SESSION.

Discours du Trône et cérémonial, 6304.

QUESTIONS ET RÉPONSES.

Abbotsford, receveur des postes, 627.
Acadia, commandant de l', 4716.
Acadian, hôtel, 4564.
Accidents sur l'Intercolonial, 1er janvier-1er avril 1917, 1416.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Achat de bâtiments et de machines à Latchford, Ont., 5901.
——— de charbon aux Etats-Unis pour les chemins de fer de l'Etat, 610.
——— de chevaux pour la guerre, 467, 1164.
——— de l'excédent de blé, 1160.
——— de mitrailleuses Lewis, 608.
——— du steamer *Laurentian*, 4717.
——— du *Scout*, 4994.
——— d'un automobile, 2550.
Achats de beurre et de fromage, 927.
——— de foin par L. B. Dodge, 318.
Adjoints du contrôleur de l'alimentation, 4388.
Administrateur du territoire du Yukon, 5289.
Ætna Chemical, compagnie, 4659.
Agence de la marine à Pictou, N.-E., 315, 614.
Agents d'immigration, 5539.
Aide à la construction des navires, 822.
Aiken, G. O., 4291, 4561, 4658.
A. J. McKee, achat du steamer, 689.
Alafe, bateau automobile, 5539.
Alase, canot automobile, 5539.
Alberta Association of Local Improvements Districts and Rural Municipalities, 1016.
Aldershot, bois de chauffage au camp, 3525.
——— terrains du camp, 3396.
Alexander, ranche, 1419.
Allard, Edmond, 1163.
Allison, Wesley, colonel, 2550.
Allocation d'absence, 349.
Allocations de subsistance, 6119.
Amélioration du chenal du fleuve Fraser, 1160.
Anderson, Daniel, 1304.
Angers, E., capitaine, destitué, 781.
Animaux de race, 4292.
Anse-aux-Gascons, quai, 2107.
Appels des décisions de la commission des chemins de fer, 1910.
Archibald, Thos., inspecteur, 1420.
Armitage, lieut.-col. (rév.) W. J., 5446.
Armstrong, Albert, inspecteur, 1420.
——— S. A., 822.
Arthurs, lieut.-col. James, 6118.
Ashcroft et Fort George, transport du courrier, 688.
Association canadienne des soldats réformés de la guerre, 5115.
Attentats à la dynamite, 5539.
Auditeur général, version française du rapport, 1512.
Augmentation des appointements du personnel administratif, 1069.
Austro-Allemands dans les provinces de l'Ouest, 1303.
Automobiles du ministère de la Milice, 4034.
Avances pour graines de semence, 315.
Baddeck, transport du courrier, 1865.
Badger, Wm., 1163.
Baie d'Hudson, chemin de fer, 614, 928.
——— ——— taxation des terres de la compagnie, 1016.
——— Georgienne, canal de la, 1019.
Banque Canadienne du Commerce, 4842.
Barrage de la rivière Saint-Charles, 2596.
Bartlett, major, 4438, 4564, 5604.
Bataillon, le 104e, 1612.
——— (122e) du corps expéditionnaire canadien, 5250.
Bataillons de forestiers, 4660.
Bateau automobile *Alafe*, 5539.
——— *Alase*, 5539.
——— *Scout*, 5445.
Bateaux automobiles des douanes, 3881.
Baugh, Edward Levi, 1513.
——— élargissement, 2550.
Baxter, Leslie S., 3524.
Bay State Fish Co., 2383.
Bear-River, agence des sauvages, 1611.
——— bureau de poste, 1418, 1610.
——— gardien du quai, 1418.
Beaudin, Joseph, 1514.
Bell, Graham, 1163.
Bell, steamer, 1417.
Berlinguet, Thomas F. X., 1422.
Bigras, Gédéon, 5539.
Bill, C. R., jr, 3525.
Black, George, 3795.
Blain, lieut.-col. Roswell, 4389.
Blow, docteur, 688.
Bonaventure, brise-lames, 1018.
——— douanes du comté, 1514.
——— officiers recruteurs, 1719.
——— service postal dans comté, 1162.
Bourque, M. J., 688.
Boyce, George H., 1515.
Breadner, traitement de, 3795.
Bright, feu John, 1017.
Brindle, William, 3881.
Brique pour le nouvel édifice du Parlement, 350.
Brise-lames au ruisseau Leblanc, 926.
British Cattle Supply Company, 1863.
British Columbia Express Co., 688.
Brodie, M., 4292.
Bromptonville, maître de poste, 1164.
Brownlee, T., 317.
Bull, Perkins, 1164.
Bulletins pour les forces d'outre-mer, 466.
Bureau ambulant des postes sur ligne d'Elrose, 926.
——— de poste de Dawson, 5116.
——— de poste à Louiseville, 927.
——— de poste de Saint-Jérôme, 926.
——— du comptable de la Chambre des communes, 5898.
Bureaux du contrôleur des vivres, 4562.
Bureaux du contrôleur du ravitaillement, 3611.
Burgess, agent, 1162.
Burke, colonel révérend A. E., 5899.
Campbell, capitaine G. H., 4659.
——— Duncan J., 782.
Campbellton et Gaspé, service de steamers entre, 1162, 1265, 2009.
Camps d'instruction au Canada, 927.
Canadian Appraisal Company, 1304.
Canadian Bank of Commerce, 4842.
Canadiens d'origine étrangère, 4563.
Canal de drainage de Chicago, 313.
Cantines en Angleterre, 740.
——— où se vend de la boisson, 1263.
Cap-Breton, naufrage de drague, 689.
Capitaines de marine, 4564.
Carleton, protection de la grève, 1163.
Carmichael, T., 317.
Caron, Hector, 4292.
Carroll, lieut. W. F., 6276.
Carson, major-général, 1016.
Cartes du Service national, 687, 1416, 2549.
Causes devant la cour d'Echiquier, 349.
Censeurs à Louisbourg, N.-E., 4142.
Chabot, M.D., lieutenant-colonel, 1017.
Chaleur Bay Mills Co., 1162, 1265.
Challoner, S. P., 4142.
Chalutiers à vapeur, 312.
Chemin de fer dans le comté de Dorchester, 5540.
——— de la baie d'Hudson, 614, 928.
——— de la vallée du Saint-Jean, 1421.
——— Halifax and Eastern, 316.
Chemins de fer de l'Etat, amélioration des rampes, 471.
——— coût du déblaiement des voies, 613.
——— inspecteurs de la sécurité publique, 350.
——— matériel roulant, 612.
——— passages à niveau, 315, 349

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Chemins de fer de l'Etat, préposés à la manutention des marchandises à Pictou, N.-E., 315.
——— recettes et dépenses, 612.
Cherté de la vie, 2107.
Chevaux affectés de la morve, 2108.
Chipman, lieut.-col. H. L., 5445.
Clarkson, Jeffrey, 4292.
Classement des grains, 1303.
Cloakey, George, 1865.
Clough, S. L., 1164.
Cochrane, T. H., 317.
Colis aux soldats d'outre-mer, 1514.
Coloration des sucres, 2007.
Commis ambulants des postes anglais et français, 5446.
——— du service des munitions, 317.
Commissaire du Yukon, 3795.
Commissaires des pensions, 627.
——— du pilotage à Louisbourg, N.-E., 3796.
——— du port de Vancouver, 1617.
Commission de l'économie, 2257.
——— des achats de guerre, 4841.
——— des blés du gouvernement anglais, 1421.
——— des hôpitaux militaires, 4387.
——— du canal de la baie Georgienne, 467, 1019, 6117.
——— du Service national, 3794.
——— relativement au rapport du juge Galt, 3524.
Compagnie d'explosifs Ætna, 4659.
——— de publication Outlook, 625.
——— de Trust nationale, 4841.
——— des moulins à farine du Saint-Laurent, 4660.
Concession de pâturages dans l'Alberta, 312.
Congé définitif de militaires sur discontinuation du salaire d'artisan, 472.
Consignations de pommes de terre, 625.
Construction des navires en bois, 4945.
——— d'un bateau brise-glace, 1864.
Contrôleur de l'alimentation, 1018.
——— du combustible, personnel du, 4389.
Consultation des possessions britanniques au sujet des conditions de paix, 311.
Cooke, N. F., 4142.
Corps expéditionnaire canadien, 1618, 2420, 6118.
Courcelette, steamer, 1417.
Coût annuel de la perception de l'impôt sur le revenu, 4842.
——— annuel de la perception de la taxe sur les profits de guerre, 4842.
——— de wagons achetés aux Etats-Unis par le Gouvernement, 1417.
——— du déblaiement des voies ferrées de l'Etat, 613.
——— du Hansard, 625.
Cox, John, 1515.
Cross-Point, quai, 1018, 1265, 1613.
Cultivateurs enrôlés, 4841.
Cunningham, Frances Henry, 1159.
Currie, le colonel, député, 613.
——— lieut.-col. M. A., 5446.
Daignault, F. T., 1515.
Daigneau, John F., 1514.
Dalhousie, édifice de la milice, 469.
Danis, Joseph Maximilien, 2693.
David, Lawrence, 2454.
——— Wm. H., 2454.
Davidson, sir Charles P., paiements, 926.
Davies, la Cie Wm., limitée, 4292.
Dawson, bureau de poste, 5116.
Deaken, major, 5446.
Déboursés au Yukon, 611.
"Défaite ou Victoire", 1516.
Défense nationale, 1070.
Déficit de l'agent Burgess, 1162.
Délégation canadienne à la conférence de Washington, 1161.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Denrées alimentaires, importations et exportations, 1615.
Dentistes pour troupes d'outre-mer, 1617.
Dépêche du général Currie, 4661.
Dépenses militaires à New-Carlisle, 1618.
——— pour recrutement, 2008.
Dépôts dans les caisses d'épargne, 4842.
Désertion, 351.
Desjardins, L. G., lieut.-colonel, 1864.
Détenteurs des obligations du Nord-Canadien, 4843.
Dette pour l'achat de semence, 313.
De Wolf, Fred. T., 5898.
Différends industriels, loi des enquêtes, 822.
Difficultés ouvrières à Thetford-Mines, 607.
Digby, terrains du Gouvernement, 2384.
——— terres indiennes de, 316.
Dillon, G. A., major, 4197.
——— G. P., major, 2008.
Dimock, S. C., inspecteur, 1420.
Directeur du recrutement à Folkenstone, 1263.
——— général du service vétérinaire, 1017.
Directeurs provinciaux du Service national, 2257.
Distribution de secours et grain de semence, 1163.
Districts militaires n° 3 et n° 10, 470.
Ditchburn, W. E., inspecteur en chef, 1420.
Dodge, L. B., 318.
Doherty, hon., paiements, 926.
Dorchester, chemin de fer, 5540.
Douanier surveillant à Sonora, 4388.
Douglas, J. M., capitaine, 6276.
Drake, vapeur, 4389.
Dragage de False-Creek, 928.
Droit d'entrée sur wagons achetés aux Etats-Unis par le ministère des Chemins de fer, 1416.
Droits de douane sur les soies, 1617.
——— sur la gazoline, 1719.
——— sur les liqueurs alcooliques, 316.
Dumont, Timothée, 1865.
Dunn, Arthur, 1418.
Dusseault, Albert, 472.
Eaton, Ernest, 3524.
Economic and Development Commission, 1159.
Edifice public de Stellarton, 5115.
Edmonton-Ouest, fonctionnaires fédéraux, 1614.
Edson, ville, 1862.
Elaine, steamer, 1265, 1420.
Elévateurs de l'Etat, 2153.
——— régionaux, 1016.
Ellis, J. F., capitaine, 6276.
Elrose, C.N.R., bureau ambulant des postes, 926.
Emigration aux Etats-Unis, 1017.
Emigrés débarqués à Rimouski, 4292.
Emission d'obligations des emprunts de guerre, 2856.
Emplacement de l'arsenal de Moncton, 4945.
——— de la salle d'exercices de Vancouver, 471.
Emploi de M. Thompson, 4143.
——— des non combattants, 4944.
Employés du Service national, 4945.
Emprunt de $100,000,000, 4564.
Enlèvement de rails sur le Transcontinental, 1304.
——— des rails sur la voie du Nord-Canadien, 312.
Enregistrement des objets postaux, 688.
Enright, Thos., 1514.
Enrôlement de Noël Gazelle, 351.
——— de volontaires à Moosejaw, 5289.
——— des Canadiens aux Etats-Unis, 3880.
——— des personnes de nationalité ennemie, 4561.
——— pour le service d'outre-mer, 1159.
Enrôlements dans le corps expéditionnaire, 3230.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Enrôlements et pertes, 3881.
Entreprise postale, 348.
Envoi d'argent par mandat aux prisonniers de guerre, 736.
——— de colis aux prisonniers de guerre, 736.
——— de matériel de chemin de fer en France, 348.
Exportation de laine, 1164.
——— de poisson, 469.
Fabrique de fusils Ross, 1304.
Faguy, L. Gaudiose, destitué, 2345.
False-Creek, Vancouver, dragage, 928, 1161.
Farmers' Bank, 312, 4659.
Fermes expérimentales, 2108.
Fiset, Théophile, 2009.
Folkestone, directeur du recrutement à, 1263.
Fonctionnaires civils, augmentation des appointements, 1069.
——— de l'Etat à North-Battleford, 468.
——— de l'immigration à Montréal et à Québec, 5290.
——— des terres fédérales, 1719.
——— du Revenu de l'Intérieur nommés à Montréal, 781.
——— du Revenu de l'Intérieur nommés en 1916, 782.
——— fédéraux dans Edmonton-Ouest, 1614.
Fonds patriotique, 613, 627.
Force expéditionnaire canadienne, 4292, 4841.
Forces expéditionnaires du Canada, 1862.
Forestiers demandés, 5898.
Foreuses pour puits de pétrole, 313.
Forgie, F. H., 1163.
Formules en français pour l'immigration, 927.
Foster, A. De Witt, 315.
Fournier, Alfred, 1419.
Fourniture de la glace sur les chemins de fer de l'Etat, 312.
——— des viandes au pénitencier de Dorchester, 351.
Fournitures de guerre, 315.
——— de guerre, uniformes, 3669.
——— militaires à l'arsenal de Kentville, N.-E., 4661.
——— militaires, foin, 352.
Fowler, G., lieut.-col., 1613.
Fraser, amélioration du chenal du fleuve, 1160.
Fraserville, station de recrutement, 314.
French, F. W., 4388.
——— M., 4562.
Fullerton (rév.), major, 4659.
Fusil Ross, 466, 2107.
Gagnon, Zéphirin, 2786.
Garde nationale, 349.
Gardien de l'arsenal de Kentville, 4660.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 312, 348.
Gerow, G. C., 4841.
Gerrie, Charles, 4389.
Gibson, William, lieutenant, 5604.
Goldman, M. I., 4661.
Glen, Joseph, colonel, 1418.
Grande-Prairie, dépôt d'immigrants, 1863.
——— salle des immigrants, 1618.
Grant, D. M., lieut.-col., 5250.
Gravel, Gédéon, lieutenant, 1718.
Gravel, Oscar, 1263.
Grenier, Armand, 3880.
Grey, Ambrose, 1865.
Guerre sud-africaine, 2257.
Guysborough, édifice public, 6118.
Halifax and Eastern, chemin de fer, 316
Hansard, coût du, 625.
Hansard du Sénat, 1613.
Hardy, A., 317.
——— M. R., lieut., 4659.
Harris, R. A., 1611.
——— R. V., capitaine, 5605.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Hawkes, J. B., 317.
Hayden, W. T., 4142.
Heals-Station, champ de tir, 1615.
Heatherton, transport des dépêches, 1863.
Henderson, Geo. F., C.R., 4387.
——— médecin vétérinaire, 1419.
Hillgate, chenal, 1160.
Hilliard, Thomas, 4841.
Hobbs, Hugh, 1265.
Hollocody, capitaine, 925.
Hooper, D. S., 4142.
Hopetown, bureau de poste, 1018.
Hôpital canadien n° 6, 1719.
——— canadien n° 8, 1719.
——— sur les terrains du Parlement, 1265.
Howard, A. E., 4841.
Howe, W. J., lieut., 6276.
Hughes, W. S., brigadier général, 5539.
Hyde, J. W., 313.
Ile d'Orléans, champ d'aviation, 1162.
Immigrants et service militaire, 1614.
——— refusés et rapatriés, 823.
Immigration en 1916-1917, 823.
Importation de fusils, 1160.
——— de pommes vertes, 1515.
Impôt sur le revenu, 4842.
Indemnités pour pertes subies dans l'incendie des édifices parlementaires, 4561.
Indications françaises et anglaises aux bureaux de poste, 6208.
Infractions aux lois de pêche, 2454.
Inglis, Alex., destitué, 925.
Inspecteur des édifices publics dans l'Ouest, 4389.
——— des postes du district de Battleford, 6119.
Inspecteurs de pommes dans comté de Hants, N.-E., 1420.
——— des denrées alimentaires, 626.
——— des édifices militaires, 1070.
——— médicaux dans les ports, 822.
Inspection des immigrants, 822.
Instructions au général Lessard, 2107
Intercolonial, accidents sur, 1416.
———enlèvement de neige à Métis et Saint-Fabien, 1416.
——— frais de manutention, 1068.
——— gravière de Milford, 2383.
——— pont de Grand-Narrows, 2384.
——— pont de Péniac, 2383.
——— rails pour, 1617.
——— réclamations, 2786.
——— travaux à Boisdale, 4564.
——— wagons à marchandises, 1418.
Interdiction de l'oléomargarine, 315.
——— du bétail canadien, 1017.
Invitation aux délégués anglo-français, 689.
Itinéraires postaux dans Pictou, 927.
Jack, E. Brydon, 4659.
Jaffray, J. P., 4198.
James Simonds Co., Ltd., d'Halifax, 5289.
Jenkins, S. R., lieut.-col., 4716, 5604.
Juges de cour de comté au Manitoba, 5249.
——— et commissions provinciales, 611.
Kelly, Thomas, au pénitencier, 924.
Kenipffea, docteur, 1618.
Kentville (N.-E.), fournitures militaires à l'arsenal de, 4661.
——— gardien de l'arsenal, 4660.
King, A., lieut.-col., 5445.
Kitsilano, réserve indienne, 1163.
Knight, N. H. R., 5116.
Labrecque, A. N., lieutenant, 1719.
Lacasse, Isidore, 5446.
Lacoste, Paul, C.R., 3524.
Lafond, Charles A., architecte, 688.
Landry, Héliodore, 1163.
Langton, J. T., lieut.-col., 5446.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Laporte, Hormisdas, 4661.
Laval, steamer, 1513.
Lavergne, Armand, 1069, 2694.
Lebel, E. A., lieut.-colonel, 1719.
Leblanc, B. A., docteur, 2344, 4564.
——— Maurice, 1862.
Lebrun, Anthime, 4033.
Lecky, W. S., 4841.
Lefebvre, Alfred, capitaine, 3094.
——— Alfred, major, 1068, 2694.
LeGallais, Edmond W., 1514.
Leigh, major, 5604.
Lespérance, D. O., sénateur, 4662.
Lévis, gare de chemin de fer, 1163.
Lewis, J. H., 3032.
Libération de prisonniers, 823.
——— de Thomas Kelly, 5250.
Lillie, steamer, 1421.
Liqueurs enivrantes, poursuites *re* trafic, 1617.
Liste des officiers canadiens recruteurs aux Etats-Unis, 4034.
Lockport Cold Storage Co., Ltd., 2259.
Lockhart, Hugh, 1304.
Loi de l'enseignement agricole, 469.
——— du service militaire, 5445.
Loisel, Auguste, 1163.
Louis, Gaston, chef de tribu, 1419.
Louisbourg, commissaire des pilotes, 3796.
Louiseville, bureau de poste, 927.
Lovett, James, 467, 782, 1985.
Loyers à Calgary, 688.
Macdonald, Mme Jessie, 5540.
——— R. J., 4142.
Mackenzie, F. J. S., lieutenant, 1016.
Macpherson, Kenneth C., capitaine, 4438, 4564, 4842.
Magazine des employés des chemins de fer de l'Etat, 467.
Magladery, Thomas, député provincial, 4841.
Magnan, docteur, 1015.
Mapleol et mapleine, 2008.
Maria, protection du rivage, 926.
Marlow, lieut.-colonel, 1263.
Martell, L. H., 6118.
Matane, feu du port de, 1618.
Matapédia, grande route, 1420, 1861.
Matelas et couvertures, 6275.
Matériel roulant des voies ferrées de l'Etat, 612.
Matheson, bureau de poste, 3611.
Matthews, M. L., 1265.
McCue, M., sous-contrôleur de l'alimentation, 4293.
McCutcheon-Stanley, renvoi de, 317.
McDonald, J. A., jr, docteur, 2344.
——— Robert, 3524.
McGuire, W., docteur, 1618.
McInnis, M. A., 5604.
McKay, Charles D., 1068.
McKenna, J. A., docteur, 1419.
McKenzie, H. D. L., 1514.
McLeod, Ferron et Cie, 688.
McNeill, F. C., 1421.
——— John D., lieutenant, 5446.
McPhee, D., 1865.
McQueen, W. A., lieutenant, 4659.
McSpadden, lieutenant-colonel, 2693.
McWilliams, J., 1514.
Médecins de la Milice, 4563.
——— employés à Rimouski, 4660.
Membres du Parlement en service militaire, 627.
——— du personnel de la commission impériale des munitions, 5445.
Ménard, Azarias, courrier de la malle dans Rouville, 627.
Mentionnés dans les dépêches, 4198.
Michaud, J. E., docteur, 1618.
Miguasha, quai, 1162.
Miller, W. G., 925.
Milsom, J. C., major, 1303.
Ministre des Douanes, 5249.
——— des Postes, 4562.
Mitchell, J. D., 317.
——— J. F., soldat, mort, 1417.
Mitrailleuses, 467.
——— Lewis, 2257.
Moffat, R. J., lieutenant, 5540.
Montréal, édifice public à, 317.
Moore, A. H., major (rév.), 1303.
Morrison, Alex., 2550.
Mortan, A., docteur, 5901, 6117.
Moxom, major, 4563.
Murray, capitaine, maître du port de Québec, 925.
Mushaboom, quai à, 316.
National Brick Company of Laprairie, Limited, 350.
"National Organization for War", 4841.
National Trust Company, 4565, 4841.
Navire *C. E. Tanner,* 5540.
Navires au service du Gouvernement dans Nouvelle-Ecosse pour fins de guerre, 1165.
Navires construits au Canada, 609.
Neely, D. B., capitaine, 6276.
Neilly, docteur, 2786.
New-Carlisle, dépenses militaires, 1618.
New-Glasgow-Mountville, service du courrier, 1068.
New-Richmond-West, bureau de poste, 925.
Nickerson, Wm. C., 2345.
——— W. H., 1516.
Nixon, A. W., député, 6277.
Nodine, F. E., 4841.
Nominations en vertu du décret du 1er janvier 1917, 3094.
——— sous le régime de l'article 21 de la loi du Service civil, 625.
Noms et adresses des médecins employés par le Gouvernement ou le ministère de la Milice sur l'île du Prince-Edouard, 5447.
Nouveaux édifices parlementaires, 468.
Obligations du chemin de fer Québec-Saguenay, 823.
Occupants de homesteads, 1865.
Officiers de santé pour le comté de Richmond (N.-E.), 3881.
——— du 66e fusiliers, 5445.
——— du 167e bataillon, 5446.
——— du service de santé à l'île du Prince-Edouard, 4716.
——— recruteurs au Cap-Breton, 5540.
——— recruteurs de garde nationale, 3230.
——— recruteurs dans Rimouski, 471.
Ogilvie Flour Mills Co., Ltd., 1864, 2454, 3796.
Okanagan, chef de la tribu des Indiens d', 1419.
——— réserve indienne, 1419.
Oléomargarine, 2344, 2359.
Organisation nationale pour la guerre, 4841.
Ottawa, terres domaniales, 1165.
Pacific Dredging Co., 1161.
Parker, R. G. M., inspecteur de homesteads, 2358.
Paspébiac-Hopetown, transport des dépêches, 1163.
Paspébiac, quai, 925, 1018.
Paterson, J. O., 1618.
Payne, M., 5446.
Pénitencier de Portsmouth, 3523.
Pensions aux membres de la gendarmerie à cheval, 5899.
Personnel du contrôleur des vivres, 4561.
——— du contrôleur du combustible, 4389.
——— du Service naval à Halifax, 6208.
——— du Service naval à Sydney, 6209.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Perte de la drague *Cap-Breton*, 614.
Pertes du corps expéditionnaire canadien, 2358, 2420, 2454.
Phalen, John, 1512.
Pieds-Noirs, vente des terrains de la réserve, 2454.
Pierres du nouvel édifice législatif, 316.
Plaxton, Charles Percy, 4565.
Point-Tupper, transport du courrier, 3611.
Poitras, Ludovic, 2786.
Pollution des cours d'eau, 469.
Pommeroy, Samuel, 5116.
Pommes de terre de station agronomique centrale, 1264.
Pont sur la Ristigouche, 1018.
Population du Yukon, 611.
Poste rurale, lignes de, 2009.
Poursuites *re* trafic des liqueurs enivrantes, 1617.
Pratt Bros., 1612.
Primes de pêche, 472.
Prix fixe du blé, 6208.
Prohibition des boissons enivrantes, 469.
Publicité pour le recrutement, 1015.
Quai à Mushaboom, 316.
——— de Cross-Point, 1018.
——— de Saint-Charles de Caplan, 926.
——— de Paspébiac, 925, 1018.
Quais sur canal de la Trent, 782.
Québec et Gaspé-Bassin, service de bateaux à vapeurs entre, 1162.
——— maître du port de, 925.
——— -Oriental, chemin de fer, 1718.
——— -Saguenay, chemin de fer, 314, 688, 1617.
——— -Saguenay, porteurs d'obligations du chemin de fer, 689.
Quincaillers de Québec vendant des armes à feu, 5250.
"Racing Form", 318, 350, 924.
Rails pour l'Intercolonial, 1617.
Rainbow, le croiseur, 472.
——— steamer, 1516.
Ralston, J. L., major, 6277.
Rankin, capitaine, démission, 1017.
Rapatriement des Canadiens, 822.
Rapport des pénitenciers, 3525.
Recrues aux Etats-Unis, 4034.
——— enrôlées au Canada, 1614.
——— et pertes, 6277.
——— et pertes dans F.E.C., 4292.
Recrutement à Folkestone, 1263.
——— dans l'île du Prince-Edouard, 4659.
——— frais de publicité, 1016.
Règlements concernant l'immigration, 469.
Remboursement des avances faites pour achat de grains de semence, 317.
Revue des brevets, 348, 1015, 1513.
Remises de droits de douane, 1864.
Réponse du docteur Bruce au rapport Baptie, 689.
Réponses aux cartes du Service national, 1416.
Réserve de la quarantaine de Coutts, 608.
——— indienne de Kitsilano, 1163.
——— militaire de Medicine-Hat, 313.
Réserves indiennes, 1019.
Rhodes, Curry et Cie, Ltée, 4564.
Richmond, achat de chevaux pour la guerre, 1164.
Rimouski, ingénieur des travaux publics, 4388.
——— médecins employés, 4660.
Riou, S. C., 4034.
Ristigouche, pont sur la, 1018.
Robb, P. A., 1614.
Robinson, J. T., capitaine recruteur, 1417, 1719.
Rogers, Maynard, lieut.-colonel, 1865.
Route postale de Brampton, à Palestine, 608.
Roux, Florian, 348.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Suite.*

Roy, L. R., juge, 1164.
Saint-Charles de Caplan, quai, 926.
Saint-Jérôme, bureau de poste, 926.
Saint-Laurent, compagnie des moulins à farine, 4660.
Saint-Malo, ateliers du Tronscontinental, 1162.
Saint-Maurice, améliorations dans la rivière, 1421.
Saint-Romuald, travaux publics, 1164.
Salaires des employés enrôlés, 613.
Salter, R. J., 1515.
Scott, H. A. J., 317.
Scout, bateau automobile, 5445.
Sénateur Lespérance, 4662.
Service d'aéronautique navale, 871.
——— de messagerie et le Transcontinental, 613.
——— dentaire du district militaire n° 6, 4143.
——— de patrouille dans la Nouvelle-Ecosse, 5605.
——— douanier à Sydney-Nord, 626.
——— entre la Rivière-du-Loup et Tadoussac, 466.
——— militaire et immigrants, 1614.
——— national, dépenses, 3795.
——— postal dans comté de Bonaventure, 1162.
——— postal sur l'Atlantique, 467.
Sharpe, William, 4660.
Shaw, W. W., 1421.
Shields, J. C., 688.
Shigawake, bureau de poste, 925, 1018.
Signaux et télégraphes dans le bas du Saint-Laurent, 1514.
Simmonds, H. B., lieut.-col., 5446.
Sims, G., 4841.
Sinclair Construction Co., 1160.
Sipes, A., 317.
Smith, J. I., soldat, 3524.
Smith's-Falls, directeur du bureau de poste, 1612.
Soies, droits de douane, 1617.
Soldats enrôlés blessés accidentellement en congé, 628.
——— réformés, emploi, 1161.
Solde et allocation de famille des fonctionnaires publics à l'armée, 735.
Soldes différentes dans bataillons de forestiers, 4660.
Sommes payées en vertu de la loi des pensions, 614.
Sous-contrôleur de l'alimentation, 4292, 4561.
Spence, Andrew, 1515.
Spittal, C. D., lieut.-colonel, 1161.
Spotten, juge, 1161.
Station Marconi à Louisbourg, 5289.
Steamer *Grilse*, 4716.
——— *Laurentian*, achat, 4717.
Steamers du ministère des Chemins de fer, 689.
Steele, Arthur, 351.
Stellarton, édifice public, 5115.
——— receveur de la poste à, 689, 925, 3880.
St. Maurice River Boom and Driving Company, 1421.
Succursale des postes à Montréal, 614.
Suffrage féminin, 782.
Sydney-Nord, service douanier, 626.
Taché, J. C., 4388.
Taxation des terres de la compagnie de la baie d'Hudson, 1016.
——— du domaine fédéral, 1016.
Taxe des profits de guerre, 4842.
Taxes sur profits d'affaires, 3795.
Taylor, J. D., M.P., lieut.-col., 1016.
Terrains de l'exposition à Sherbrooke, 314.
Terres affectées à l'instruction publique dans l'Ouest, 1418.
——— domaniales à Ottawa, 1165.

QUESTIONS ET RÉPONSES—*Fin.*

Terres indiennes de Digby, 316.
"The Racing Form", 924.
Thetford-Mines—Difficultés ouvrières à, 607.
Thompson, docteur Alfred, député aux Communes, 5249.
Titulaires de la commission des hôpitaux militaires, 4387.
T. J. Drummond, achat du steamer, 689.
Todd, M., 4562.
——— S. E., 4388.
Toomey, Frank, inspecteur, 1420.
Torrance, docteur, Frederick, 1017.
Tracadie, officier du Revenu de l'Intérieur, 1863.
——— voie de garage, 2693.
Trafic par eau à Toronto, 469.
Traité franco-canadien, 689.
Traitements des inspecteurs des immigrants, 822.
Transcontinental—Achat de traverses, 470.
——— ateliers à Saint-Malo, 1162.
——— cour à Fitzpatrick, 470.
——— enlèvement de rails, 1304.
——— honoraires d'avocats, 468.
——— ligne télégraphique, 471.
——— réclamations du comté de Portneuf, 1613.
——— résidence à Fitzpatrick, 470.
——— résidences des ingénieurs, 470.
——— résultats financiers, 1615 .
——— service de messagerie, 613.
Transport de boissons alcooliques sur les voies ferrées de l'Etat, 608.
——— des dépêches entre Trois-Pistoles et Saint-Jean-de-Dieu, 348.
——— du courrier entre Amqui et Saint-Léonard-le-Grand, 4033.
Travaux à Maria, P.Q., 926.
——— publics, dépenses en 1916-1917, 1069.
Traverse Saint-Roch, gardien du phare, 1418.
Tremain, H. B., M.P., lieut.-colonel, 627, 1515.
Trench, M., 4562.
Trois-Rivières, bureau de poste, 688.
Troubles ouvriers aux mines de Thetford, 625.
Turner, Harvey, officier recruteur, 1513.
Uniformité du taux d'intérêt sur sommes adjugées par tribunaux, 928.
Union des mineurs de la Nouvelle-Ecosse, 822.
Vancouver, commissaires du port, 1617.
Vente de cartouches pour armes portatives, 2550.
Vétérans de la guerre, association, 1616.
Victoria, brise-lames, 1421.
Voitures-automobiles du ministère de la Milice, 2596.
Wagons à charbon pour chemins de fer de l'Etat, 2358.
——— plombés, 1303.
——— pour chemins de fer de l'Etat, 781.
——— pour chemins de fer de l'Etat, achat, 1416.
Walker, lieutenant, 4716.
Walsh, J. J., 1720.
Ward, George, 1865.
——— James, 1865.
Webb, lieutenant, 4716.
Wells, Clarence, 2550.
White, N. W., paiements faits, 1069.
——— Ward, révérend, 4033.
Whitehead, poste de sauvetage, 1512.
Wilfrid C, bateau, 4197.
Williams, G. N., 5289.
Willison, W. A., 4388, 4561.
Windsor, N.-E., quai, 1420.
Windsor-Junction, service postal, 6118.
"Windsor Tribune", 1420.
Wood, lieutenant, 4716.
Yukon, déboursés en 1916, 611.
——— population du, 611.

RAPPORTS.

Affaires indiennes, département des, 8.
Allocations aux députés servant dans le corps expéditionnaire, modification, 735.
Annexe au rapport du ministère de l'Agriculture concernant les stations agronomiques, 4553.
Archives canadiennes de la guerre, 311.
Auditeur général, au 31 mars 1916, 624.
Bibliothécaires du Parlement, 6.
Biologie du Canada, 2007.
Bureau des visiteurs du Collège militaire royal de Kingston pour 1916, 623.
Comité de l'agriculture et de la colonisation, 2006.
——— relatif aux dépenses des sessions du Parlement, 5826.
——— spécial chargé d'examiner projet de loi n° 13, 2106.
——— spécial nommé pour dresser la liste des députés composant les divers comités permanents, 307-310.
——— spécial pour cinquantenaire de la Confédération, 1913.
——— sur amendement Barrette, 3031.
Commission d'embellissement d'Ottawa, 122.
——— d'enquête sur la question des transports, 1042.
——— de ravitaillement, 48.
——— des hôpitaux militaires, 1718.
——— des ressources naturelles, huitième rapport annuel de la, 5413.
——— du Service civil, 8e rapport annuel, au 31 août 1916, 623.
——— internationale relative aux eaux du lac des Bois, 2857.
——— royale des Dominions, 617.
——— royale nommée pour tenir une enquête au sujet des rapports du juge Galt, du Manitoba, 3993.
——— spéciale du commerce avec la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, 3094.
Comptes publics pour l'exercice clos le 31 mars 1916, 347.
Conseil de la milice du Canada, 448, 623.
Copie des dépositions faites devant l'hon. sir Charles Davidson commissaire, 258.
Entreposage frigorifique des denrées, 3455.
Etudes hydrométriques dans le Manitoba, 3204.
Frais des sessions parlementaires, 2596.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 624.
Inspection médicale des soldats canadiens, 4099.
Ministère de l'Agriculture, 166.
——— des Chemins de fer et Canaux, rapport annuel au 31 mars 1916, 624
——— du Commerce, au 31 mars 1916, 624.
——— du Commerce, IIe partie, 122.
——— du Commerce, IVe partie, 2007.
——— du Commerce, VIe partie, 1068.
——— des Douanes, 202.
——— de l'Intérieur, 8.
——— de la Marine et des Pêcheries, 48.
——— des Postes, 347.
——— du Secrétariat d'Etat, rapport du, pour l'exercice finissant le 31 mars 1916, 4817.
——— du Travail, 8.
——— des Travaux publics, 166.
Navigation, 5490.
Proposition d'un relèvement des salaires des messagers de la Chambre, 4840.
Rapport annuel du service des impressions et de la papeterie, 4087.
——— sommaire de la Commission géologique pour 1916, 5180.
——— sommaire de la section des Mines pour 1915, 623.
Registraire des conseils de conciliation et d'enquête, 8.

RAPPORTS—*Suite.*

Règlements relatifs à la solde et aux allocations d'officiers et marins libérés du service, 6104.
Relevé hydrométrique de la Colombie-Anglaise, 3094.
Service des études topographiques du ministère de l'Intérieur pour 1915, 2500.
——— des pêcheries, 2007.
naval, département du, 8.
——— ——— département du, division des pêcheries, 8.
——— ——— supplément au 6e rapport annuel, 2007.
Sommaire des états fournis par les compagnies du Canada pour 1916, 1015.
Statistiques des canaux pour 1916, 1159.
——— des compagnies de messageries pour 1915, 780.
——— des télégraphes du Canada pour l'année expirée le 30 juin 1916, 624.
——— des téléphones du Canada pour l'année expirée le 30 juin 1916, 624.
Surintendant des assurances pour 1916, 3971.
Transcontinental, 12e rapport annuel des commissaires du chemin de fer, au 31 mars 1916, 624.

SANCTION ROYALE:

Par le Gouverneur général, 621.
Par le Gouverneur général suppléant, 3888.
Par le Gouverneur général, 5250-51.
Par le Gouverneur général, 6304.

SCRUTIN.

Abolition de la peine de mort, 1067.
Amendement Copp (bill n° 75), 3177.
——— Graham (bill n° 125), 4743.
——— Graham, prolongement de la législature, 3592.
——— Laurier (bill n° 75), 3168.
——— Laurier (bill n° 133), 5818.
——— Lemieux (bill n° 97), 4452.
——— Oliver, dégrèvement des denrées alimentaires, 1836.
——— Pugsley (bill n° 125), 5363.
——— Pugsley (bill n° 133), 5825.
——— Turriff sur budget, 1357.
Appel de la décision de l'Orateur, 5737.
Décision du président du comité des subsides (M. Blain), incident Renault, 2431.
Dégrèvement des tracteurs automobiles, 703.
Modifications du Sénat au bill n° 117, 6090.
Motion de clôture (bill n° 125), 5291.
——— Foster pour clore discussion du bill n° 133 séance tenante, 5753.
——— Pugsley à l'effet de lever la séance, 3738.
Prolongement de législature, motion Borden, 3610.
Service militaire, motion de sir Robert Borden pour 3e lecture du projet de loi relatif au, 3857.
Sous-amendement Barrette, 3167.

SESSION (CHRONOLOGIE DE LA).

Ouverture, 18 janvier ,1.
1ère séance, 18 janvier, 1.
2e séance, 19 janvier, 6.
3e séance, 22 janvier, 7.
4e séance, 23 janvier, 48.
5e séance, 24 janvier, 87.
6e séance, 25 janvier, 122.
7e séance, 26 janvier, 166.
8e séance, 29 janvier, 202.
9e séance, 30 janvier, 258.
10e séance, 31 janvier, 307.
11e séance, 1er février, 347.
12e séance, 2 février, 400.
13e séance, 3 février, 448.

SESSION—*Suite.*

14e séance, 5 février, 466.
15e séance, 6 février, 538.
16e séance, 7 février, 602.
Ajournement, 7 février au 19 avril, 623.
17e séance, 19 avril, 623.
18e séance, 20 avril, 661.
19e séance, 23 avril, 683.
20e séance, 24 avril, 735.
21e séance, 25 avril, 779.
22e séance, 26 avril, 822.
23e séance, 27 avril, 870.
24e séance, 30 avril, 919.
25e séance, 1er mai, 964.
26e séance, 2 mai 1015.
27e séance, 3 mai, 1068.
28e séance, 4 mai, 1120.
29e séance, 7 mai, 1159.
30e séance, 8 mai, 1210.
31e séance, 9 mai, 1263.
32e séance, 10 mai, 1303.
33e séance, 11 mai, 1359.
34e séance, 12 mai, 1401.
35e séance, 14 mai, 1409.
36e séance, 15 mai, 1464.
37e séance, 16 mai, 1511.
38e séance, 18 mai, 1566.
39e séance, 21 mai, 1610.
40e séance, 22 mai, 1671.
41e séance, 23 mai, 1718.
42e séance, 25 mai, 1768.
43e séance, 28 mai, 1812.
44e séance, 29 mai, 1819.
45e séance, 30 mai, 1861.
46e séance, 31 mai, 1909.
47e séance, 1er juin, 1960.
48e séance, 4 juin, 2006.
49e séance, 5 juin, 2058.
50e séance, 6 juin, 2106.
51e séance, 7 juin, 2153.
52e séance, 8 juin, 2195.
53e séance, 11 juin, 2240.
54e séance, 12 juin, 2294.
55e séance, 13 juin, 2344.
56e séance, 14 juin, 2383.
57e séance, 15 juin, 2419.
58e séance, 18 juin, 2454.
59e séance, 19 juin, 2500.
60e séance, 20 juin, 2549.
61e séance, 21 juin, 2596.
62e séance, 22 juin, 2641.
63e séance, 25 juin, 2684.
64e séance, 26 juin, 2729.
65e séance, 27 juin, 2786.
66e séance, 28 juin, 2856.
67e séance, 29 juin, 2917.
68e séance, 3 juillet, 2964.
69e séance, 4 juillet, 3031.
70e séance, 5 juillet, 3094.
71e séance, 6 juillet, 3179.
72e séance, 7 juillet, 3204.
73e séance, 9 juillet, 3229.
74e séance, 10 juillet, 3283.
75e séance, 11 juillet, 3334.
76e séance, 12 juillet, 3396.
77e séance, 13 juillet, 3455.
78e séance, 14 juillet, 3504.
79e séance, 16 juillet, 3523.
80e séance, 17 juillet, 3561.
81e séance, 18 juillet, 3611.
82e séance, 19 juillet, 3669.
83e séance, 20 juillet, 3725.
84e séance, 21 juillet, 3772.
85e séance, 23 juillet, 3794.
86e séance, 24 juillet, 3839.
87e séance, 25 juillet, 3880.
88e séance, 26 juillet, 3916.
89e séance, 27 juillet 3971.

SESSION—*Suite.*

90e séance, 28 juillet, 4010.
91e séance, 30 juillet, 4032.
92e séance, 31 juillet, 4087.
93e séance, 1er août, 4142.
94e séance, 2 août, 4194.
95e séance, 3 août, 4240.
96e séance, 4 août, 4277.
97e séance, 6 août, 4291.
98e séance, 7 août, 4334.
99e séance, 8 août, 4387.
100e séance, 9 août, 4436.
101e séance, 10 août, 4483.
102e séance, 11 août, 4530.
103e séance, 13 août, 4553.
104e séance, 14 août, 4616.
105e séance, 15 août, 4658.
106e séance, 16 août, 4716.
107e séance, 17 août, 4774.
108e séance, 18 août, 4817.
109e séance, 20 août, 4840.
110e séance, 21 août, 4893.
111e séance, 22 août, 4944.
112e séance, 23 août, 4994.
113e séance, 24 août, 5049.
114e séance, 25 août, 5089.
115e séance, 27 août, 5115.
116e séance, 28 août, 5180.
117e séance, 29 août, 5249.
118e séance, 30 août, 5289.
119e séance, 31 août, 5364.
120e séance, 1er septembre, 5413.
121e séance, 3 septembre, 5445.
122e séance, 4 septembre, 5490.
123e séance, 5 septembre, 5539.
124e séance, 6 septembre, 5597.
125e séance, 7 septembre, 5659.
126e séance, 8 septembre, 5704.
127e séance, 10 septembre, 5752.
128e séance, 11 septembre, 5826.
129e séance, 12 septembre, 5897.
130e séance, 13 septembre, 5971.
131e séance, 14 septembre, 6007.
132e séance, 15 septembre, 6084.
133e séance, 17 septembre, 6104.
134e séance, 18 septembre, 6155.
135e séance, 19 septembre, 6208.
136e séance, 20 septembre, 6275.

SUBSIDES.

Administration centrale.—Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.—Traitements et dépense casuelle, 4315.
——— Ministères en général, 4315.
Administrations centrales.—Bureau du secrétaire du Gouverneur général.—Avancement à John Guy, concierge et chef du service domestique, 4821.
Affaires extérieures.—Administrations centrales.—Traitements et dépense casuelle, 4317.
——— Augmentation de traitement à l'assistant sous-secrétaire d'Etat, 4822.
——— Pour un commis aux écritures, 4822.
Bureau du Conseil privé.—Avancement d'Arthur W. Merriam, 4822.
Agriculture. — Administration centrale. — Augmentation de traitement, promotion, etc., 5087.
——— Arts et agriculture.—Achat de grain de semence, mandat du Gouverneur général, 4833, 5087.
——— Arts et agriculture.—Division de l'entomologie, 2118.
——— Arts et agriculture.—Entrepôts frigorifiques, conservation et manutention des denrées périssables, 2129, 2315, 3866.

SUBSIDES—*Suite.*

Agriculture.—Arts et agriculture.—Eradiation ou répression de la rouille vésiculeuse du pin blanc, 4832.
——— Arts et agriculture.—Exposition canadienne à l'Institut impérial de Londres, 2331.
——— Arts et agriculture.—Expositions, 2320.
——— Arts et agriculture.—Loi concernant l'instruction agricole, 3877.
——— Bulletin des brevets, 2114.
——— Développement d'industrie du bétail, 2336.
——— Division des publications, 2335.
——— Fermes expérimentales.—Station centrale et succursales additionnelles.—Crédit supplémentaire, 4837.
——— Industrie des laitages, transport, vente et commerce, 2128.
——— Loi relative à la santé des ouvriers dans travaux publics, 3879.
——— Loi relative à la viande et aux conserves alimentaires, 2335.
——— Quarantaine,—Salaires et dépenses casuelles, 3878.
——— Santé des animaux, 2331.
——— Stations agronomiques.—Entretien de la station centrale, etc., 2116.
——— Traitements et dépenses casuelles, 674.
Chambre des communes.—Compensation des frais de résidence du président du Sénat, 5984.
——— Frais de voyage des sénateurs, membres du comité parlementaire *re* soldats rapatriés, 5984.
——— Indemnité parlementaire d'un sénateur décédé durant la session, 5984.
——— Législation.—Frais généraux, 2424.
——— Législation.—Traitements, 2423.
——— Nomination de Mlle M. J. Barton, commis à la division des lois, 5988.
——— Nomination de M. Fiske Johnston comme reporter, division des sténographes de la Chambre, 5986.
——— Pleine indemnité parlementaire de membres de la Chambre des communes, etc., 5990.
——— Service des sténographes et dactylographes pour les députés, 5989.
——— Somme de $2,500 à l'hon. H. S. Béland, 5990.
Chemins de fer et Canaux.—Allocation à titre gracieux à la veuve Andrew Ryan, 5089.
——— Appointements et dépenses imprévues, 677.
——— Augmentation de traitement et avancements divers, 5611.
——— Canal de grande navigation Welland—à voter de nouveau, 5088.
——— Canal de la Trent.—Construction, 3510.
——— Canal Rideau.—Pour aider à la construction d'un pont à l'avenue Pretoria, Ottawa, 5089.
——— Canal Saint-Pierre. — Améliorations, 3511.
——— Canal Welland.—Frais de construction, 3507.
——— Canal Welland.—Réparations, 3511.
——— Canaux.—Personnel et réfections, 3522.
——— Chemin de fer de la baie d'Hudson.—Construction du chemin de fer, terminus et élévateurs, 3498, 5253, 5263.
——— Chemins de fer de l'Etat.—Construction de deux navires en bois, 5103, 5612 et suiv.
——— Chemins de fer de l'Etat.—Construction et améliorations, 3489.
——— Chemins de fer de l'Etat.—Frais d'exploitation, 3515.

SUBSIDES—*Suite.*

Chemins de fer et Canaux.—Chemins de fer de l'Etat.—Ligne d'embranchement de Dartmouth à Deans, 3489.
——— Chemins de fer de l'Etat.—Matériel roulant, achat des steamers *McKee* et *Drummond*, 5088, 5091, 5103.
——— Commissaires des chemins de fer de l'Etat, 3513.
——— Crédits imputables sur le revenu.—Divers, 3512.
——— Dépenses imputables sur le capital.—Etablissement et améliorations des voies ferrées de l'Etat, 2259-2294.
——— Enquête sur la situation des chemins de fer au Canada, 3513.
——— Etablissement d'un bac transbordeur, 3489.
——— Somme nécessaire à payer pour le chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, le chemin de fer Québec et Saguenay et le chemin de fer Lotbinière et Mégantic, 5111, 5636 et suiv.
——— Subventions aux chemins de fer.—Au chemin de fer Edmonton, Dunvegan et Colombie-Anglaise, 5088.
Commerce.—Annuaire impérial du Canada, 5449.
——— Annuaire statistique du Canada, 2400.
——— Bureau des recherches industrielles et scientifiques. — Appointements et dépenses, 5450.
——— Câble des Antilles, 2402.
——— Commissaires du commerce, agences, etc., 2388.
——— Commission royale pour les Dominions, 2401.
——— Contrôle des taux de transport des lacs et de l'océan, 2403.
——— Elévateurs de tête de ligne, 2397.
——— Loi concernant les mesureurs de bois.—Traitements et dépenses casuelles, 2397.
——— Loi de la marque de l'or et de l'argent, 2402.
——— Loi de l'inspection et de la vente des grains.—Traitements et dépenses casuelles, 2396.
——— Loi sur les céréales. — Traitements, loyers, salaires et dépenses casuelles, 3806.
——— Primes au plomb et au pétrole brut, 2391.
——— Recensement et statistique, 2399.
——— Service de goélette entre Pictou, New-Glasgow et Mulgrave, 2367.
——— Service de steamers entre Canada et Afrique du Sud, 2352.
——— Service de steamers entre Halifax, Saint-Jean, Terre-Neuve et Liverpool, 2353.
——— Service de steamers entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2358.
——— Service de vapeur de Sydney à Hastings, 2387.
——— Service de vapeur entre Halifax, Canso et Guysboro, 2361.
——— Service de vapeur entre Halifax, côte ouest du Cap-Breton, etc., 2363.
——— Service de vapeur entre Halifax, le sud du Cap-Breton et lac Bras-d'Or, 2362.
——— Service de vapeur entre Halifax et Sherbrooke, 2363.
——— Service de vapeur entre Halifax et Spry-Bay et Cap-Breton, 2362.
——— Service de vapeur entre Halifax et Terre-Neuve *via* Cap-Breton, 2362.
——— Service de vapeur entre l'île du Prince-Edouard, Cap-Breton et Terre-Neuve, 2382.
——— Service de vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme, 2365.
——— Service de vapeur entre Petit-de-Grat et Mulgrave, 2365.
——— Service de vapeurs entre Pictou et Montague, 2366.

SUBSIDES—*Suite.*

Commerce.—Service de vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp, 2367.
——— Service de vapeur entre Prince-Rupert et les îles de la reine Charlotte, 5463.
——— Service de vapeur entre Rivière-du-Loup, Tadoussac et côte nord, 2381.
——— Service de vapeur entre Saint-Jean et ports du bassin de Cumberland, 2385.
——— Service de vapeur entre Sydney et Baie-Saint-Laurent, 2386.
——— de vapeur entre terre ferme et îles de la Madeleine, 2363.
——— Service de vapeur sur rivière Petitcodiac, 2366.
——— Service de vapeurs entre bassin de Gaspé et Dalhousie ou Campbellton, 2360.
——— Service de vapeurs entre Canada, Australie et Nouvelle-Zélande, 2359.
——— Service de vapeurs entre Canada et Antilles ou Amérique du Sud, 2349.
——— Service de vapeurs entre Canada, la Chine et le Japon, 2359.
——— Service de vapeurs entre Victoria et San Francisco, 2360.
——— Service hivernal de steamers entre Saint-Jean, Dublin et Belfast, 2353.
——— Service hivernal de steamers entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 2354.
——— Service hivernal entre baie Sainte-Catherine et Tadoussac, 2381.
——— Service hivernal entre Rivière-du-Loup, Tadoussac et Saint-Laurent, 2381.
——— Service ou services de vapeurs entre Canada et Terre-Neuve, 2347.
——— Service intérieur.—Traitements, 1882.
——— Service océanique et postal entre Canada et Grande-Bretagne, 2347.
——— Subventions postales et subventions aux steamers.—Entre Canada, Australie et Nouvelle-Zélande, 2346.
——— Surveillance des services de steamers subventionnés, 2387.
——— Surveillance des tarifs de fret sur les lacs et l'océan, 3835.
——— Traitements, loyers, salaires et dépenses casuelles de l'administration de la loi des grains du Canada, 5375.
Douanes.—Appointements et dépenses casuelles, 662 et suiv., 1889 et suiv.
——— Appointements et dépenses casuelles.—Crédit supplémentaire, 5977.
——— Frais d'entretien des croiseurs de la douane et du service de répression de la contrebande, 1929-1934.
——— Promotion de dix commis et nomination de trois autres, 5264.
——— Traitements et dépense casuelle, 672.
——— Traitements et dépenses imprévues des différents bureaux, 5266.
——— Traitements et frais de voyage des inspecteurs des bureaux et autres fonctionnaires, 5266.
Finances.—Aide au conseil général de la Boy Scout Association, 2114.
——— Allocation à l'Orateur de la Chambre des communes, 6252.
——— Allocation à l'Orateur suppléant, 6252.
——— Allocation de commisération au soldat Colin C. McNab, 5464.
——— Allocations aux membres du Sénat et de la Chambre, 6252.
——— Application de la loi de 1916 taxant les profits d'affaires pour la guerre, 5465.
——— Association de presse canadienne, 3861.
——— Boy Scouts, association, 3861.
——— Brooke, pour augmenter la pension de Mme Margaret Johnson, 5476.

SUBSIDES—*Suite.*

Finances.—Bureau du haut-commissaire à Londres.—Traitements et dépense casuelle, 4319.
——— Commissaire des impôts, traitement, 1840 et suiv.
——— Contribution pour aider à l'accomplissement des travaux de la société astronomique. —Crédit supplémentaire, 5479.
——— Contrôleur du cours monétaire de l'Etat, traitement, 1840 et suiv.
——— Département des assurances.—Dépenses imprévues: impressions, reliure, papeterie, etc., 5464.
——— Département des assurances.—Trois positions de commis dans la 3e division, subdivision B, 5464.
——— Entretien du parc national des champs de bataille, 2114.
——— Frais de gestion, 1836.
———Galerie nationale du Canada.—Nouveau montant nécessaire, 5476.
——— Goode, Mlle H., à la subdivision A, de la 3e division, 5463.
——— Gouvernement civil.—Augmentation du traitement de J. C. Saunders, sous-ministre adjoint, 596.
——— Gouvernement civil.—Ministère des Finances et conseil de la Trésorerie, 595.
——— Haut-commissaire intérimaire à Londres, 3861.
——— Montant de $2,500 à l'hon. H. S. Béland, prisonnier de guerre en Allemagne, 6252.
——— Pension annuelle à M. T. B. Flint, 6252.
——— Pensions. — Guerre européenne, 6103, 6214.
——— Pensions payables aux militaires ayant fait du service actif, 6213.
———Presse associée du Canada, 5465.
——— Prêt de $7,500,000 au Grand-Tronc-Pacifique, 5467.
——— Service civil.—Bureau de l'auditeur général, 1837 et suiv.
——— Services divers.—Rémunérations et augmentations de traitements, 6104.
——— Sous-ministre adjoint, traitement, 1840 et suiv.
——— Subvention à la Canadian Handicrafts Guild, 3865.
——— Subvention à la commission des champs de bataille nationaux, 2114.
——— Subvention à l'association antituberculeuse canadienne, 3865.
——— Traitements, 1840 et suiv.
Intérieur.—Administration centrale.—Promotion du directeur de l'observatoire astrophysique et de l'astronome adjoint, 5083.
——— Affaires des sauvages.—Appointements, 673.
——— Application de la loi du gibier du Nord-Ouest et de la loi pour les oiseaux migrateurs, 5082.
——— Arboriculture au Manitoba, dans la Saskatchewan et l'Alberta, 1388 et suiv.
——— Arpentages et travaux prévus par la loi de l'irrigation, 1397.
——— Avances aux soldats qui s'établissent sur des terres et coût d'administration de la loi d'établissement des soldats de 1917, y compris l'aide des commis aux écritures. 5081.
——— Commission de conservation, 3863, 5994.
——— Commission de développement économique, 5993.
——— Dépenses diverses et éventuelles, 1936.
——— Ecoles, 1781.
——— Etudes astronomiques.—Rémunération à W. Simpson, 5079.
——— Force hydraulique au Manitoba, dans la Saskatchewan, l'Alberta et la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise, 1397.

SUBSIDES—*Suite.*

Intérieur.—Forêts du Manitoba, Saskatchewan, Alberta, etc., 1388 et suiv.
——— Gouvernement civil.—Bureau de la commission de conservation, 3866.
——— Gouvernement des territoires du Nord-Ouest.—Traitement de Fred. White, commissaire, 1781.
——— Grain de semence aux colons de Manitoba, Saskatchewan et Alberta, 5078.
——— Gravure, lithographie, impressions, etc., 1400.
——— Immigration.—Appointements des agents et employés, 1782 et suiv.
——— Immigration.—Appointements des agents et employés au Canada, en Grande-Bretagne et dans les pays étrangers.—Crédit supplétaire, 5076.
——— Indiens de la Colombie-Anglaise.—Appointements. secours, etc., 1944, 2403.
——— Indiens de la Nouvelle-Ecosse.—Appointements, 1934.
——— Indiens d'Ontario et de Québec.—Secours, soins médicaux et médicaments, 1934.
——— Indiens du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des territoires du Nord-Ouest.—Frais généraux, 1942.
——— Indiens du Nouveau-Brunswick. — Appointements, secours, etc., 1937.
——— Indiens du Nouveau-Brunswick.—Réparation du chemin sur réserve Edmundston, 5083.
——— Indiens en général.—Arpentages: Ontario, Québec et Provinces maritimes, 2412.
——— Indiens en général.—Avances à rembourser, 2412.
——— Indiens en général.—Pour prévenir progrès de tuberculose, 2412.
——— Indiens en général.—Secours aux nécessiteux des régions éloignées, 2412.
——— Inspection et administration des réserves forestières, 1388 et suiv.
——— Institutions scientifiques, relevés astronomiques, etc., 1780 et suiv.
——— Instruction des Indiens, 2408.
——— Parcs nationaux canadiens, 1398 et suiv.
——— Pour payer frais relatifs au transport de maisons à Frank, Alberta, 5082.
——— Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 4316.
——— Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. — Subsistance, logement, etc. — Crédit supplémentaire requis, 4823.
——— Terres et parcs de l'Etat.—Appointements du personnel du service extérieur.—Crédit supplémentaire, 5080.
——— Terres et parcs de l'Etat.—Traitement des commissaires à nommer en vertu de la loi d'établissement des soldats de 1917, 5080.
——— Terres et parcs fédéraux.—Appointements, service extérieur, 1383.
——— Terres et parcs fédéraux.—Arpentages, 1384 et suiv.
——— Terres et parcs fédéraux.—Dépenses éventuelles, annonces, etc., 1384.
——— Traitements et dépense casuelle, 672.
——— Yukon, administration du territoire, 1781.
Justice.—Administration, 1851 et suiv.
——— Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême, 4321, 5264, 6258.
——— Colombie-Anglaise.—Secours de commisération à Mme M. J. Mackenzie, 6101.
——— Convention des revendications pécuniaires avec les Etats-Unis, 3865.
——— Cour d'Echiquier.—Dépenses diverses quand le tribunal siège en cour d'Amirauté, 1857.

SUBSIDES—*Suite.*

Justice. — Cour d'Echiquier. — Dépenses éventuelles, etc., 1857.
——— Cour d'Echiquier. — Publication des comptes rendus, 6005.
——— Cour Suprême du Canada.—Dépenses imprévues et déboursés, 1853 et suiv.
——— Dépenses en exécution de la convention avec les Etats-Unis pour réclamations pécuniaires, 1858.
——— Dépenses pour litiges conduits par le ministère de la Justice, 1858.
——— Frais de subsistance du juge pour le district d'Atlin, C.-A., 1851 et suiv.
——— Gouvernement civil, etc., 5994.
——— Pénitenciers. — Crédit nécessaire par suite d'une erreur, 6242.
——— Pénitenciers.—Dorchester, 1858.
——— Pénitenciers.—Gratification de $100 à fonctionnaires, 6101.
——— Relèvement du traitement de J. A. Renaud, C.R., fonctionnaire légiste, 5999.
——— Traitements, 1851.
——— Yukon.—Allocation à John Black, 6100.
Marine et Pêcheries.—Allocation de commisération à veuve de feu Charles Hilyard, 5084.
——— Appointements et dépenses imprévues, 674.
——— Brise-glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et autres endroits, 1996.
——— Commission technique *re* niveau du lac des Bois, 4320.
——— Construction de phares et auxiliaires de la navigation, 1989.
——— Enlèvement d'obstacles dans les eaux navigables, 1888.
——— Entretien et réparation des phares, 1989.
——— Entretien et réparations des quais, 1992.
——— Exposition de poisson à Toronto, 2239.
——— Frais judiciaires, etc., dans cause McGillivray *vs* Kimber, 5085.
——— Hôpitaux de la marine, 2002.
——— Inspection des bateaux à vapeur, 2005.
——— Inspection des bestiaux, 1888.
——— Institutions scientifiques.—Service météorologique, etc., 2001.
——— Levés hydrographiques, 4314.
——— Nouveau vaisseau pour remplacer le *Maisonneuve,* 1999.
——— Pêcheries.—Construction de passes migratoires et nettoyage des rivières, 2205.
——— Pêcheries.—Frais judiciaires et dépenses imprévues, 2217.
——— Pêcheries.—Service des douaniers *re* émission des permis de pêche, 2237.
——— Pêcheries.—Usines pour réduction du chien de mer, 2232.
——— Pension annuelle aux pilotes à la retraite, 1997.
——— Phares et service côtier.—Administration du pilotage, entretien et réparation du vapeur *Eureka,* 1992.
——— Phares et service côtier. — Agences, loyers et dépense casuelle, 1985.
——— Phares et service côtier.—Compensation à G. F. S. Townsend pour compresseurs usagés vendus et brisés avant livraison, 5083.
——— Phares et service côtier.—Service des signaux, 1991.
——— Phares et service côtier.—Service téléphonique à différents endroits, 1998.
——— Protection des eaux septentrionales du Canada, 4315.
——— Protection des pêcheries.—Nouveaux navires, 4311.
——— Réparations à la route maritime, 1861.
——— Salaires et allocations des gardiens des phares, 1988.

SUBSIDES—*Suite.*

Marine et Pêcheries.—*Scout,* pour reconstruire le, 1999.
——— Service de police des pêcheries, 2239.
——— Service de protection des pêcheries.—Réparations et entretien des steamers, 4307.
——— Service des marées.—Entretien des stations et des steamers, 4315.
——— Service des phares et du littoral.—Somme supplémentaire pour pensions à pilotes en retraite, 6258.
——— Service maritime.—Réparations, 1997.
——— Service maritime et fluvial.—Construction de deux navires en remplacement du *Quadra,* 1961-1984.
——— Service maritime et fluvial.—Entretien et réfections des bateaux à vapeur et des brise-glace de l'Etat, 1883.
——— Service maritime et fluvial.—Frais pour le maintien des écoles de navigation, 1885.
——— Service maritime et fluvial.—Paiement de créances pour approvisionnements fournis à Alex. B. Gordon, 5085.
——— Service naval.—Appointements, 680.
——— Service naval.—Bassins de radoub à Halifax, 4298, 4305.
——— Service naval.—Ecole navale à Halifax, 4298, 4305.
——— Service naval.—Entretien et maintien des navires, 4298, 4305.
——— Service naval.—Réserve de marins volontaires, 4298, 4305.
——— Service océanique et fluvial.—Enquête sur les naufrages, 1884.
——— Service océanique et fluvial.—Examinateurs des capitaines et des seconds, 1884.
——— Service radiotélégraphique. — Construction et entretien de stations, 4314.
——— Stations de sauvetage, y compris récompenses, 4333.
——— Subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots, 2002 .
Milice et Défense.—Administration centrale.—Traitements et dépense casuelle, 4193.
——— Allocations de la milice active, 4080.
——— Augmentations de traitements, etc., 5389.
——— Collège royal militaire, 4191.
——— Commission des pensions du Canada.—Traitements et dépense casuelle, 4318.
——— Compensation à Mme Mary Hannon pour perte de son mari, contremaître au camp de Valcartier, 5410.
——— Défenses d'Esquimalt, 4183.
——— Défenses d'Halifax, 4183.
——— Dépenses casuelles, 4094.
——— Ecoles d'instruction, 4191.
——— Etats-majors et personnel des districts militaires, 4189.
——— Force permanente, 4190.
——— Gratification à veuve de F. G. Anson, employé au Collège militaire royal, 5396.
——— Gratifications.—Prof. A. Laird, etc., 5412.
——— Louage d'un automobile par le major-général Hughes, visites en Angleterre et en France, 1912, 1913 et 1915, 5396.
——— Mission de milice canadienne aux manœuvres de 1913, 5389.
——— Monuments sur les champs de bataille.—Allocation à la Women's Wentworth Historical Society pour soins d'entretien des monuments à Stoney Creek, 5396.
——— Paiements à George McArthur de l'intérêt à 3 p. 100 sur chèque déposé à titre de cautionnement, 5411.
——— Paiements de la valeur des pertes de permis de coupe de bois, par suite d'expropriation de terrain pour emplacement de Petewawa, 5412.

SUBSIDES—*Suite.*

Milice et Défense.—Subventions à des sociétés et corps de musique, 4179.
——— Topographie, 4191.
——— Traitements et salaires, 4191.
——— Transport et fret, 4191.
——— Zone d'instruction et terrains servant aux fins militaires, 4192.
Postes.—Administration centrale. — Augmentation du traitement du surintendant du service des entreprises de transport des dépêches, 6102.
——— Appointements et dépenses éventuelles, 680.
——— Augmentations de traitements, appointements et promotions, 6103.
——— Service extérieur.—Etablissement d'un service d'inspection à Battleford-Nord, Sask., 6260.
——— Service extérieur.—Indemnité provisoire à certains employés, 6260.
——— Service extérieur.—Majoration des appointements minima des commis ambulants, 6260.
——— Service extérieur.—Traitements et allocations, 2424, 3751.
Revenu de l'Intérieur.—Accise, 2442.
——— Accise.—Appointements des fonctionnaires et des inspecteurs, 3942.
——— Accise.—Appointements et augmentation d'appointements, 6205.
——— Accise.—Service préventif. — Imprévus, 3945.
——— Accise.—Surcroit de service des préposés à la surveillance des distilleries, etc., 3945.
——— Administration de loi relative aux engrais chimiques, 3971.
——— Application de la loi concernant engrais, etc., 2452.
——— Appointements, 2431.
——— Falsification des substances alimentaires, 2454, 3971.
——— Poids et mesures.—Appointements, 2447.
——— Poids et mesures.—Inspection de lumière, 2447.
——— Poids et mesures.—Inspection du gaz et de la lumière électrique, 3968.
——— Timbres, papeterie, etc., relativement à la taxe de guerre, 3948.
——— Traitements et dépenses casuelles, 2424.
Secrétariat d'Etat.—Appointements, 675.
——— Archives publiques, 3863.
——— Archives publiques.—Traitement du président du comité de publication et d'un commis, 5991.
——— Avancement de divers commis, 5414.
——— Commission du Service civil.—Appointements et dépenses éventuelles, 680.
——— Dépenses effectuées sous le régime de la loi de tempérance du Canada, 3860.
——— Dépenses par les commissaires et autres déboursés se rattachant à la commission royale instituée pour reviser les conclusions de l'hon. juge Galt, 5416-5443.
——— Dépenses sous le régime de la loi de naturalisation, 4321.
——— —Distribution des documents parlementaires, 3860, 3863.
——— Diverses dépenses afférentes à l'application de la loi de tempérance du Canada.—Crédit supplémentaire, 5414.
——— *Gazette du Canada,* 3858.
——— Impressions diverses, 3860, 3863.
——— Impressions et papeterie. — Appointements et dépenses imprévues, 675.
——— Imprimerie.—Outillage, réparations et renouvellements, 3860.

SUBSIDES—*Suite.*

Secrétariat d'Etat.—Loi de la naturalisation, 4321.
——— Loi de tempérance du Canada, 3860.
——— Mines.—Allocation de secours à la veuve de C. W. Drysdale, 5980.
——— Mines.—Appointements et dépenses casuelles, 676.
——— Mines et Commission géologique.—Recherches sur gisements de minerai et autres dépôts économiques, etc., 4321.
——— Mines.—Service géologique des mines.—Explorations, études et recherches, etc., 4322.
——— Mines.—Service géologique des mines.—Publication des rapports, etc., 4322.
——— Naturalisation, dépenses sous le régime des lois de, 3862.
Travail.—Compensation à victimes d'explosion dans mine n° 3 de la Crow's Nest Pass Coal Company, 5412.
——— *Gazette du Travail,* 716.
——— Inspection des salaires courants et autres, 3770.
——— Loi de la conciliation et du travail, 716.
——— Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, 2039 et suiv.
——— Loi des enquêtes sur les différends industriels, 1144, 1200 et suiv.
——— Service intérieur, traitements, etc., 707.
Travaux publics.—Argents versés à la Western Dry Dock and Shipbuilding Co., Ltd., 4032.
——— Barrages sur la rivière Ottawa et ses tributaires, construction et opération, etc., 4026.
——— Bassin de radoub de Lévis, 5588.
——— Chemins et ponts.—Chemins et ponts fédéraux en général, 4017.
——— Chemins et ponts.—Pont neuf sur la rivière Ottawa, entre Ottawa et Hull, 5538.
——— Collège militaire royal de Kingston.—Agrandissement de l'édifice de l'enseignement, 5485.
——— Collège militaire royal de Kingston.—Pour compléter le nouveau dortoir, 5485.
——— Collège militaire royal de Kingston.—Salle d'exercices couverte, 4286.
——— Commission royale du canal de la baie Georgienne, 4030.
——— Divers.—Allocation de commisération aux veuves des membres de l'équipage du dragueur n° 6, 5586.
——— Divers.—Construction de barrages pour l'emmagasinage de l'eau de la rivière Ottawa, etc., 5586.
——— Divers.—Galerie nationale des Arts, 4027.
——— Divers.—Gratification à Onésime Chayer, 5585.
——— Divers.—Jaugeage et mesurage des rivières, etc., 4027, 5585.
——— Divers.—Robert Dunbar pour rapport des procédures du coroner lors de la mort des victimes de l'édifice du Parlement, 5585.
——— Division de l'architecture.—Appointements, 4023.
——— Eau, 4291.
——— Edifice administratif de l'Est.—Nouveau toit à l'épreuve du feu, etc., 5274.
——— Edifices civils fédéraux.—Loyers, 5263.
——— Edifices fédéraux en général, 4287.
——— Edifices fédéraux.—Salaires des gardiens, ingénieurs, chauffeurs, etc., 4291.
——— Edifices ministériels d'Ottawa.—Bâtiment et usine de macération pour la division du numéraire du ministère des Finances, 4286.
——— Edifices publics.—Loyers, 4289.
——— Edifices publics.—Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc., 5490.

SUBSIDES—*Suite.*

Travaux publics.—Edifices publics.—Alberta.—Coutts, pavillon des immigrants, 5488.
——— Alberta. — Edmonton. — Réparations au pont, 4021.
——— Alberta.—Spirit River.—Pavillon des immigrants, 5488.
——— Colombie-Anglaise. — Edifices publics.—William's-Head, station de quarantaine de.—Aqueduc, 5488.
——— Manitoba.—Edifices publics.—Winnipeg.—Modifications au pavillon des immigrants n° 1, pour station postale A, 5487.
——— Nouveau-Brunswick.—Ancien bureau de poste de Saint-Jean.—Renouvellement des fils métalliques, 5481.
——— Nouveau-Brunswick. — Nouveau bureau de poste à Saint-Jean, 4286.
——— Nouvelle - Ecosse. — Halifax. — Réparations à la douane, 4385.
——— Kemptville.—Edifice public, 5485.
——— Stellarton, édifice public, 4285.
——— Ontario. — Cardinal. — Bâtiment public, 4286.
——— Galt, salle d'exercices de.—Régalage, pavage, etc., 5485.
——— Prescott.—Edifices publics, réparations et réfection, 5487.
——— Stayner.—Edifice public, 5487, 5593.
——— Québec.—Grosse-Isle, station de quarantaine à la.—Nouveaux bâtiments, 5481.
——— Grosse-Isle, station de quarantaine à la —Chambre des machines, nouvelles chaudières, etc., 5484.
——— Québec, hôtel des postes de.—Agrandissement et modifications, 4286, 5484.
——— Trois-Rivières.—Nouveaux édifices publics, 5485.
——— Saskatchewan.—Edifices publics.—Regina.—Modification à l'édifice du sous-receveur général, pour installer bureau de poste, 5487.
——— Yukon.—Dawson.—Bureau de poste.—Voûte, 5489.
——— Glissoires et barrages flottants en général, 4017.
——— Glissoires et estacades.— Rivière Gatineau, nouvelle estacade, 5538.
——— Halifax.—Service d'eau de la station de quarantaine sur l'île Lawlor, 5481.
——— Inspection des bassins de radoub, etc. 4027.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Cap-Breton, réseau télégraphique du.—Ligne télégraphique du quai Washabuck à McKay's Point, 5541.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Colombie-Anglaise.—Ligne de 70-Mile Home à Mount-Olie, 5576.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Colombie-Anglaise.—Réparations et améliorations générales sur terre ferme, 4023.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Colombie-Anglaise.—Téléphone Ashcroft-Barkerville, 5576.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Colombie-Anglaise.—Téléphone d'Okanagan.—Etablissement d'une ligne rurale entre Enderby et Mara, 5577, 5585.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Colombie-Anglaise.—Terre ferme.—Crédit supplémentaire, 5591.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Ile du Prince-Edouard et terre ferme, 5588, 5592.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Moitié des frais, propriété commune de la compagnie télégraphique Anglo-Américaine et du Gouvernement, 4021.

SUBSIDES—*Suite.*

——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Nouveau-Brunswick.—Chatham. — Réseau téléphonique entre Escuminac et Pointe-au-Sapin, etc., 5559, 5564.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Québec.—Lignes de téléphone du comté de Dorchester, 5564.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Québec.—Lignes de téléphone du comté de Québec, 5564.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta.—Bureau et habitation à Dunvegan, 4020.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta.—Ligne de la rivière La-Paix, etc., 4020.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta.—Pour transporter la ligne sur les routes, 5574.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta.—Prolongement de la ligne de téléphone du lac La-Biche, 5573.
——— Lignes télégraphiques et téléphoniques.—Saskatchewan et Alberta.—Saint-Paul de Métis.—Prolongement jusqu'à Beaver-Crossing de la ligne télégraphique de Durlingville, 5574.
——— Montréal.—Hôtel général des postes, 4286.
——— Monument D'Arcy McGee, 4029.
——— Ottawa, édifice départemental de l'Est.—Nouvelle toiture à l'épreuve du feu.—A voter de nouveau, 5479.
——— Ottawa.—Edifices administratifs d'.—Pose de nouveaux fils électriques, etc., 5486.
——— Ottawa.—Edifices publics.—Service téléphonique, 4288.
——— Ottawa.—Imprimerie du Gouvernement.—Monte-charges, 5487.
——— Ottawa.—Palais du Parlement, 4323 et suiv.
——— Ottawa.—Pavages, etc., 5486.
——— Pavillons pour les édifices fédéraux, 4287.
——— Ports et rivières en général, 4013, 4014.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Fleuve Fraser (bas).—Améliorations, 4013.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Fleuve Fraser.—Havres et rivières en général. Réparations et améliorations, 4013.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Montant supplémentaire requis, 5537.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Revelstoke.—Prolongement du barrage en aile, 5537.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Vancouver.—Améliorations au port, 5430.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Victoria.—Améliorations au port, 4327 et suiv.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Victoria.—Crédit supplémentaire, 5481.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Dragage, 4016, 5263.
——— Ports et rivières.—Colombie-Anglaise.—Dragage du bras nord du Fraser, 5535.
——— Ports et rivières.—Manitoba.—Petite rivière Pembina.—Détournement dans le lac Pélican, 5534.
——— Ports et rivières.—Manitoba.—Selkirk.—Chantiers de navires, etc., 5534.
——— Ports et rivières.—Manitoba, Saskatchewan et Alberta, 4016.
——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick.—Bathurst.—Améliorations au port de, 4000.
——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick.—Cap-Bald. — Réparations au brise-lames, 4001.

SUBSIDES—*Suite.*

Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. — Dorchester. — Améliorations au quai, 4001.

——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. —Grande-Anse.—Réparations au brise-lames, 5524.

——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. —Grande-Rivière-au-Saumon. — Réparations et améliorations au brise-lames, 4001.

——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. —Port de Saint-Jean.—Améliorations, 4327.

——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. —Port de Saint-Jean.—Partridge-Island.—Reconstruction du quai de débarquement à eau basse, 5531.

——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. —Port de Saint-Jean.—Prolongement et réparation du brise-lames de Negro-Point, 5525, 6094.

——— Ports et rivières.—Nouveau-Brunswick. —Shippigan.—Améliorations au quai, 5523.

——— Ports et rivières.—Nouveau matériel de dragage, 4015.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Annapolis-Royal.—Réparations au quai, 3994.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Arichat-Ouest.—Réparations au quai, 3997.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Ben-Eoin.—Quai, 5490.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Boularderie-Centre.—Réparations au quai, 5499.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Canning.—Réparations au quai, 3994.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Côte Sud (Donald's-Head).—Ile du Cap-Sable, prolongement du brise-lames, 5522.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Cow-Bay (Port Marien). — Réfections du brise-lames, 5599.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Cribbin's-Point.—Réfection de l'appontement, 5499.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Eastern-Harbour (Chéticamp).—Mur de soutènement, 5500.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — East-River.—Améliorations, 3994.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Fourchu.—Prolongement du quai, 5500.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Friar's-Head. — Réparation au brise-lames, 5501.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Gabarus.—Prolongement des travaux de protection, 5501.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Grand-Mica.—Quai, 5502.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Half-Island-Cove. — Réparations au brise-lames, 5502.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Inverness-Harbour.—Réparations et améliorations, 5502.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Irish-Cove.—Reconstruction du quai, 5504.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Jamesville.—Réparation du brise-lames, 5505.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Jones-Harbour. — Réparations au quai du brise-lames, 5506.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — L'Ardoise.—Réparations au brise-lames, 5506.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Lingan.—Réparations aux travaux de protection de la grève, 5506.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Malagash.—Réparations au quai, 5506.

SUBSIDES—*Suite.*

Travaux publics.—Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Margaree.—Réparations au brise-lames, 3994.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Margaree-Harbour.—Réparations et améliorations, 5506.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — McKay's-Point.—Réparations au brise-lames, 3996.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — McMair's-Cove.—Réparations au brise-lames, 3996.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Port-Hillford.—Réparations au brise-lames, 3997.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Port-Hood.—Reconstruction du quai, 5513.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Shubenacadie, rivière.—Au Dominion Atlantic Railway, pour agrandir tablier, etc., 3997.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Soldier's-Cove.—Quai, 5514.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Souris.—Réparations au brise-lames, 3999.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Sydney-River.—Quai à Perry-Lewis, 5522.

——— Ports et rivières. — Nouvelle-Ecosse. — Yarmouth.—Réparations et améliorations au port, 3997.

——— Ports et rivières.—Ontario.—4009.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Bowmanville, réparations à la jetée, 4011.

——— Ports et rivières. — Ontario. — Bruce-Mines, dragage, 5533.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Bruce-Mines.—Réparations et reconstruction du quai, 4012.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Burlington-Channel.—Règlement de réclamations Stewart, 5533.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Cobourg.—Réparations à la jetée est, 4012.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Collingwood.—Améliorations du port, 5534.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Français, rivière du.—Réparations et entretien du barrage, 4012.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Goderich.—Réparations à l'outillage du port, 4012.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Kingston.—Améliorations au port, 4012.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Newcastle. —Réparations à la jetée de l'est, 4012.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Port-Arthur et Fort-William.—Améliorations aux ports et rivières, 4327 et suiv.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Port-Dover. —Réparations aux jetées, 5534.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Port-Hope. —Améliorations du havre, 5534.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Port-Stanley.—Améliorations au port, 4013.

——— Ports et rivières.—Ontario.—Toronto.—Améliorations au port, 4327 et suiv.

——— Ports et rivières.—Ontario et Québec, 4015.

——— Ports et rivières.—Ontario et Québec.—Montant supplémentaire, 5537.

——— Ports et rivières.—Parachèvement et construction d'outillage de dragage pour le Saint-Laurent, de Montréal à la Pointe-au-Père, 1894.

——— Ports et rivières.—Provinces maritimes en général, 4007.

——— Ports et rivières.—Québec.—Anse-au-Cap.—Réparations au quai, 4007.

——— Ports et rivières.—Québec.—Cap-Chat, rivière du.—Améliorations, 5531.

SUBSIDES—*Suite.*

Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec.—Cap-Cove.—Réfection à la jetée.—Crédit supplémentaire, 5531.

——— Ports et rivières.—Québec.—Chicoutimi.—Réfection du quai, 5531.

——— Ports et rivières.—Québec.—Clarke-City.—Reconstruction du quai, 4007.

——— Ports et rivières. — Québec. — Gaspé, quai à eau profonde, 4007.

——— Ports et rivières.—Québec.—Laprairie.—Ouvrage de protection, 4008.

——— Ports et rivières.—Québec.—Laprairie. Réparations au quai et achèvement des abords, 5542, 5593.

——— Ports et rivières.—Québec.—Murray-Bay.—Réparations et améliorations au quai, 4009.

——— Ports et rivières.—Québec.—Port de Québec.—Bassin de radoub à Lauzon, 4327 et suiv.

——— Ports et rivières.—Québec.—Port de Québec. — Rivière Saint-Charles. — Amélioration de la navigation, 4327 et suiv.

——— Ports et rivières.—Québec.—Rimouski.—Améliorations au port, 4009.

SUBSIDES—*Suite.*

Travaux publics.—Ports et rivières.—Québec.—Rivière-Ouelle.—Réparations et améliorations au quai, 4009.

——— Ports et rivières. — Québec.—Sainte-Anne-des-Monts. — Jetée de débarquement, 4009.

——— Ports et rivières.—Québec.—Trois-Rivières.—Réparations au quai. 5532, 5593.

——— Ports et rivières.—Québec.—Verchères.—Reconstruction partielle du quai, 5532.

——— Ports et rivières en général.—Québec.—Réparations et améliorations, 4008.

——— Saskatchewan et Alberta.—Ports et rivières en général.—Réparations et améliorations, 4013.

——— Relevés et inspections, 4028.

——— Saskatchewan.—Sutherland. — Aqueduc pour la pépinière forestière, 4286.

——— Section du génie.—Traitements, 4024.

——— Statue de Sa Majesté feu le roi Edouard VII, 4025.

——— Traitement de l'assistant de l'architecte en chef. 5271.

——— Traitements et dépense casuelle, 672.

HORS TEXTE.—Membres du ministère, iii.—Personnel de la Chambre des communes, v.—Liste alphabétique des membres, vi.